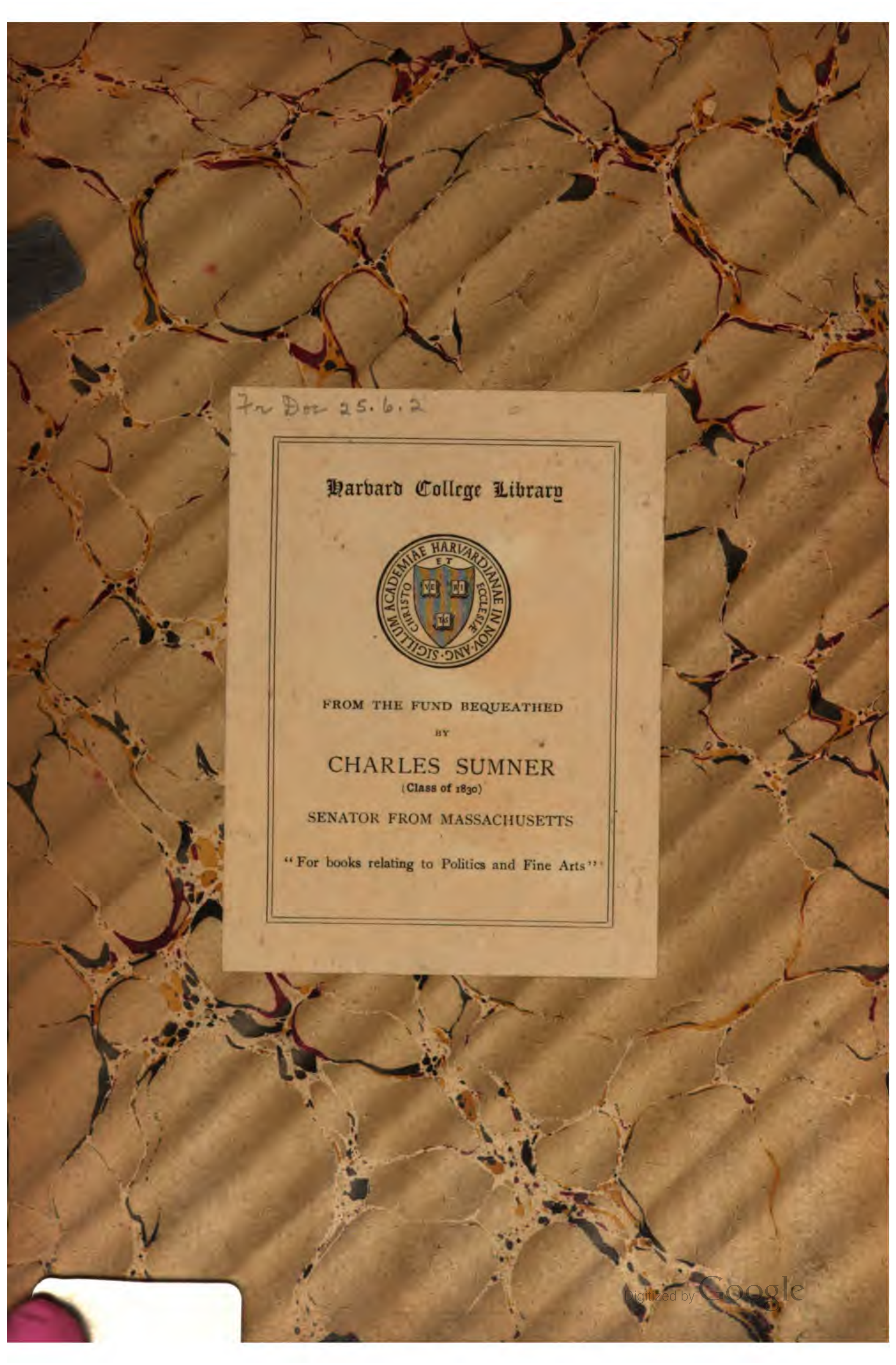

HJ 1282 b


Fr Doc 25.6.2
Harvard College Library
SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
FROM THE FUND BEQUEATHED
BY
CHARLES SUMNER
(Class of 1830)
SENATOR FROM MASSACHUSETTS
"For books relating to Politics and Fine Arts"
Digitized by Google



ARCHIVES
PARLEMENTAIR

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRA

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRES
ET DISTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET DE

M. E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXXII

DU 5 JUIN 1821 AU 12 JUILLET 1821



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES)

1876

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
Rue J.-J.-Rousseau, 41 (hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET DE

M. E. LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXXII

DU 5 JUIN 1821 AU 12 JUILLET 1821.



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES).

1876

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 5 *juin* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle immédiatement la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif au budget des dépenses de 1821.

M. le Président. La parole, dans l'ordre des inscriptions, appartient à M. Delessert.

M. Delessert. Messieurs, grâces aux discussions de cette tribune, l'examen du budget, l'une de nos principales attributions, devient chaque année moins difficile : chaque année voit paraître quelques perfectionnements dans notre système de finances qui, tel qu'il est déjà, est supérieur à celui de tous les autres Etats de l'Europe.

Nous sommes parvenus à établir ce que nous n'avions jamais vu, que les recettes excèdent les dépenses, et à bannir enfin de nos comptes le mot désastreux de déficit.

Personne ne peut mettre en doute que c'est à la forme de notre gouvernement que nous devons cet état prospère. En faisant quelques recherches sur l'histoire des soixante surintendants et contrôleurs des finances, qui se sont succédé depuis le règne de Henri III jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, nous y verrons une longue suite de mesures désastreuses, de suppressions, de réductions, de suspensions, de visas ; actes qui ont attiré la haine et la malédiction publique sur plusieurs d'entre eux, dont les noms obscurs et odieux font d'autant plus ressortir les noms respectables des Sully, des Colbert, des Turgot, des Necker ; mais en dépit de leurs efforts et des utiles leçons qu'ils ont données à leurs successeurs, les dilapidations, les désordres, les abus de tous les genres ont continué à régner dans l'administration jusqu'à ce qu'enfin un misérable déficit ait été l'une des causes de la Révolution.

Bonaparte, avec son sceptre de fer et entouré des dépouilles immenses de l'Europe, ne put jamais obtenir un véritable crédit ; j'en atteste les arriérés, les déchéances qu'il décrétait sans cesse, et au milieu de ses simulacres de représentation nationale, de budgets et de comptes rendus ; malgré le talent reconnu et la capacité de ceux qu'il employait, le public plus éclairé s'obstinait à lui refuser une confiance que rien ne peut forcer.

Ce n'est que depuis la Restauration, depuis l'établissement d'un gouvernement constitutionnel, que nous pouvons dire que le crédit a été établi ; on le doit à la bonne foi qui a dicté la plupart des mesures financières, on le doit à ce qu'au lieu de faire banqueroute à l'arriéré, on l'a payé scrupuleusement, en 1814, avec des obligations royales, et en 1817, avec des reconnaissances de liquidation ; et si nous avons fait à ces deux époques de grands bénéfices, quels avantages n'avons-nous pas retirés du crédit qui en a été le résultat ? C'est avec lui que nous sommes parvenus à payer 1,500 millions de contributions extraordinaires, à acquitter 600 millions de dettes arriérées, et que malgré ces charges accablantes nous avons pu améliorer tous les services, diminuer les impôts de 50 millions par an, et réduire notre dette publique de 300 millions par l'action croissante de la caisse d'amortissement.

Quelque satisfaisante que paraisse cette situation, nous sommes bien loin d'avoir atteint le but que nous devons nous proposer, et il faut redoubler d'efforts pour introduire, dans toutes les parties de l'administration financière, la clarté et la perfection qui y manquent encore, en simplifier les rouages, et en rendre la marche si facile que les personnes les moins éclairées puissent la comprendre, et en saisir l'ensemble ; nous devons chercher à rendre les impôts moins vexatoires, empêcher qu'ils ne portent atteinte à l'industrie agricole et manufacturière, et faire en sorte qu'ils n'aient pas une tendance à démoraliser le peuple.

Je n'entrerai pas ici dans l'examen de la théorie des impôts; votre temps est trop précieux pour l'employer à des discussions presque toujours sans résultats. Notre session est même trop avancée pour examiner des propositions d'une utilité plus réelle, celle par exemple de la suppression de l'impôt des portes et fenêtres qui serait ajouté au foncier et présenterait une immense économie pour les contribuables; celle d'un nouveau mode de répartition des patentes et de la contribution personnelle et mobilière; celle d'une diminution sur tous les droits d'engistrement; celle du remplacement de tous les droits sur les vins par un droit unique d'inventaire moins vexatoire; celle de la diminution de l'impôt sur le sel qui en augmenterait le produit; enfin, d'une foule de changements qui peuvent offrir plus ou moins d'avantages, mais dont la discussion nous mènerait trop loin cette année. Je me bornerai à présenter quelques idées d'une application facile et immédiate.

Je pense donc qu'il faut se hâter de liquider le plus promptement possible tout ce qui tient à l'arriéré, et terminer enfin ce qui ne rappelle que trop des temps de funeste mémoire pour le crédit.

Comment se fait-il, lorsqu'on annonçait en 1817 que l'arriéré serait entièrement liquidé en deux ans, qu'il reste encore à prononcer sur 150 millions de créances, et que l'on vienne vous dire que ces liquidations dureront jusqu'en 1822?

Jugez cependant, Messieurs, de tous les inconvénients de ces délais, dont les créanciers de l'Etat ont de justes raisons de se plaindre; on prétend que malgré les soins des chefs de cette partie, il s'y commet de nombreux abus; ces retards empêchent de connaître exactement notre situation.

Depuis trois ans, j'ai joint ma voix à celle de beaucoup d'autres pour m'en plaindre; je souhaite plus que je ne l'espère que cette année soit la dernière; on aurait alors le grand avantage de faire disparaître tous les comptes qui se représentent sans cesse relatifs à cet arriéré; de faire taire les réclamations des créanciers, dont quelques-uns attendent la rentrée de leurs fonds depuis plus de douze ans, et de détruire les fâcheux soupçons qui existent sur les abus de ces liquidations éternelles.

Par suite du même système, il faudra liquider également le complément intitulé *Situation du Trésor*, compte que l'on a eu tant de peines à établir d'une manière précise et que, pendant plusieurs années, il était impossible de comprendre.

Je ne fais que répéter ce qui a déjà été dit plusieurs fois à ce sujet; mais puisqu'on n'y a eu aucun égard, il faut le redire jusqu'à ce que cela soit fait, et demander encore pourquoi on garde au Trésor des valeurs qui pourraient se liquider avec bénéfice, telles que des actions de banque, des actions des salines, des reconnaissances de liquidation, des rentes et d'autres créances. En les vendant, on diminuerait d'autant la dette flottante, on diminuerait les frais de négociation pour lesquels on vous demande cette année 14 millions; on renoncerait enfin à ce système d'anticipation qui a été dans tous les temps une source de désordres et la cause de tant de banqueroutes.

Dans quelle belle position se trouvera alors le Trésor royal!...... Les impôts se percevant en 12 mois, l'Etat pourra tout payer comptant, acquitter tous ses engagemens à jour fixe, et mettre son crédit au-dessus de toute atteinte.

Je ne reproduirai pas ici les raisons qui ont été alléguées dans la discussion des annuités, sur l'urgence de vendre les effets publics appartenant au Trésor; mais je me bornerai à citer à cette occasion l'opinion que notre honorable collègue, M. de Villèle, a émise à cette tribune, le 9 juin 1819.

Il disait: « Qu'il n'était ni dans l'intérêt des porteurs de rentes, ni dans celui de l'Etat d'avoir une dette flottante aussi considérable; que le premier moyen de l'atténuer était de vendre les effets dont le Trésor était propriétaire; que plus tôt on ferait cette vente et plus tôt le crédit en ressentirait les bons effets, qu'on ne devait concevoir aucune crainte sur le cours des effets par l'effet de cette mesure. » Et cependant, Messieurs, la rente ne valait alors que 68 francs; à présent qu'elle vaut 86 francs, et que la dette flottante est augmentée de plus de 75 millions, ces raisons n'ont-elles pas acquis beaucoup plus de force?

Il me paraît incontestable que l'état actuel où se trouve le Trésor, avec 11 millions de rentes et 250 millions de dette flottante, n'est point un état rassurant; et qu'il peut arriver un moment où l'on ne pourra renouveler cette dette sans de grands sacrifices.

Hâtons-nous donc de simplifier cette partie importante de l'administration. N'ayons plus à nous occuper du passé, mais uniquement des exercices courants. Comblons le passif des caisses, qu'on a évalué à 67 millions, mais qui, d'après toutes les probabilités, est loin de monter à cette somme: cette mesure sera le moyen le plus efficace d'augmenter le crédit. On ne saurait trop le redire, il faut mettre de la simplicité dans toutes les opérations financières; et certes, si le cours des effets publics n'a pas été depuis deux ans à un taux constamment supérieur à celui que nous avons vu en 1815 sous le ministère de M. Louis, et en 1818 sous celui de M. Corvetto, quoique depuis cette dernière époque on n'ait pas été obligé de faire des emprunts, que la caisse d'amortissement ait employé plus de 300 millions en achats de rentes, et que les revenus de l'Etat aient considérablement augmenté, nous devons l'attribuer à ce système d'anticipations de combinaisons et de chances qui a été adopté dans plusieurs des opérations du Trésor; et il est probable, malgré la hausse actuelle de la rente, qu'elle aura de la peine à atteindre le pair, tant que le Trésor gardera les 11 millions de rente qu'il a en sa possession. Le cours de ses effets sera exposé à des variations continuelles en hausse ou en baisse, suivant que l'on croira ou que l'on ne croira pas à leur émission. Aussi, ceux qui ont acheté des rentes à 84 francs, en mars dernier, et qui huit jours après les ont revendues à 74 fr., ont-ils payé un peu cher leur confiance dans la hausse.

Puisse au moins leur perte servir de leçon et montrer quel est le sort réservé à ceux qui seraient tentés de s'engager dans le jeu périlleux des fonds publics; jeu le plus dangereux, le plus funeste de tous, parce que la perte qu'on y peut faire excède souvent les fonds qu'on croit risquer, et qu'on est fréquemment la dupe de ceux qui, mieux informés, jouent à coup sûr.

Vos finances une fois établies sur des bases solides, rien ne pourra en déranger l'harmonie; vous ne craindrez plus le discrédit, ni les événements politiques: la guerre vous trouvera prêts à faire face à 200 millions de dépenses extraordinaires, en faisant un emprunt dont l'intérêt serait payé

au moyen du rétablissement des centimes dont vous avez depuis quelques années ordonné le dégrèvement.

Pour obtenir ce résultat, il est donc indispensable que le gouvernement s'occupe de vendre les effets publics qui sont au Trésor royal; cela sera facile sans en faire baisser le prix, en donnant des termes éloignés pour les payements et en provoquant une concurrence convenable entre les prêteurs, soit à Paris, soit dans les départements, qui ont été jusqu'à présent trop oubliés dans les opérations financières. Et c'est ici, Messieurs, le moment de vous entretenir d'une mesure demandée depuis longtemps, et qui aurait pour but de répandre dans les classes inférieures de la société les avantages des fonds publics : elle consisterait dans la *délivrance de petites inscriptions de rente à la portée des fortunes médiocres.* D'après la loi qui a créé le grand-livre, on ne peut avoir d'inscription au-dessous de 50 francs de rentes; en sorte que pour être créancier de l'Etat, il faut être possesseur au cours actuel d'une somme d'au moins 850 francs; c'est ce qui a empêché jusqu'à ce jour les économies de la classe la plus laborieuse de la société de se porter sur le grand-livre.

Pourquoi cependant celui qui n'a amassé par son travail qu'une somme de 600 francs, par exemple, ne peut-il les placer sur l'Etat? Ces épargnes ne sont-elles pas aussi précieuses, aussi sacrées que les trésors des capitalistes ? Tous les Français n'ont-ils pas un droit égal à jouir des hauts intérêts et des hauts avantages que donnent les fonds publics, puisque tous sont assujettis à payer des impôts? L'Etat demande des contributions à toutes les classes de la société ; sur 10 millions de cotes d'impositions, il y en a 7 au-dessous de 20 francs, et cependant le nombre des propriétaires des fonds publics inscrits sur le grand-livre ne monte qu'à 180,000; tandis qu'on en compte plus de 800,000 en Angleterre. Si l'on n'est pas effrayé de la multiplicité des petites cotes d'impositions, on ne doit pas l'être de l'augmentation du nombre des petites inscriptions de rente.

Cette mesure d'appeler tous les Français, et surtout les moins aisés, à prendre intérêt dans la fortune publique, peut avoir des résultats incalculables sous le rapport de la morale et de la politique, et je me réserve d'en entretenir la Chambre avec un peu plus de détails lors de la discussion de l'amendement que je propose à ce sujet et qui a pour but « d'autoriser le gouvernement à délivrer des inscriptions de rentes sur le grand-livre au-dessous de 50 francs de rente ». Ce sera le moyen le plus simple de faciliter dans toute la France la formation des épargnes du peuple; ce qui n'a pu être fait jusqu'à présent que d'une manière bien incomplète par les caisses d'épargnes et de prévoyance fondées depuis quelque temps; établissements qui ont déjà produit un grand bien en France, et qui sont tellement multipliés en Angleterre que les sommes économisées et placées de cette manière montent à plus de 50 millions de francs par an ; les effets admirables de ces institutions ont été si bien appréciés par le parlement d'Angleterre qu'il a créé en leur faveur un fonds spécial et à un taux d'intérêt pour les encourager. Il est certain que ceux qui placent dans les fonds publics sont naturellement plus attachés au gouvernement; facilitez-en les moyens, et vous ne tarderez pas à en voir les excellents résultats.

Après avoir créé les moyens d'encourager le peuple à être économe, il faut détruire les appâts qui tendent à l'en détourner ; et puisque notre situation financière le permet et que nous avons eu l'année dernière un excédant de recette de 26 millions, nous devons enfin nous occuper d'une réforme salutaire, réclamée depuis tant d'années par ceux qui se sont occupés de finances : chaque fois qu'on en parle, on a toujours regretté que l'inflexible nécessité empêchât de *supprimer la loterie.* Combien de fois n'en a-t-il pas été question dans les rapports de M. Corvetto, de M. Louis, de M. Beugnot? Les vices nombreux de cette institution déplorable ont été si souvent et si unanimement démontrés par MM. Dussault, Talleyrand, Dupont de Nemours, Kératry et tant d'autres orateurs et écrivains distingués, qu'il est inutile dans ce moment de s'y appesantir. J'entrerai dans plus de détails à cet égard, lorsqu'on en viendra à la discussion du second amendement que je propose, tendant *à supprimer la loterie à dater du* 30 *juin de l'année prochaine, et à charger en même temps le gouvernement de faire un sort à ceux qui pourraient souffrir de cette suppression.*

J'espère qu'il ne sera pas difficile de vous convaincre que, même sous les rapports financiers et économiques, un impôt aussi funeste, aussi désastreux, doit être proscrit. La seule chose qui s'y soit opposée jusqu'à ce jour, malgré les vœux de tous les gens de bien, a été l'embarras de suppléer à ses produits. Cette difficulté n'en est plus une à présent, nos recettes excèdent de beaucoup nos dépenses ; il est d'ailleurs prouvé que dans certaines années, comme en 1814, la loterie a donné de la perte au lieu de bénéfice, et qu'en 1819, elle n'a produit, nette des frais de perception, que 5,600,000 francs, somme que personne ne voudra mettre en balance avec les malheurs, les vols et les crimes sans nombre que ce jeu infernal enfante chaque année.

En jetant un coup d'œil sur les *dépenses des ministères*, nous devons regretter que celui de l'intérieur soit un de ceux qui subissent des réductions.

Les ministères de l'armée de terre et de mer, celui de la diplomatie, celui de la justice, et celui des contributions, présentent plus ou moins des idées de guerre, d'intrigues, de malheurs, de punitions, de contraintes; ils sont nécessaires sans doute pour conserver l'indépendance, la tranquillité intérieure et extérieure; mais aucun d'eux ne contribue directement à notre bien-être; tandis qu'au ministère de l'intérieur seul se rattachent les idées de prospérité, d'aisance et de bonheur.

Par quelle fatalité faut-il que ce ministère, qui a sous sa direction les routes, les monuments, les secours publics, l'agriculture, les manufactures, le commerce, les sciences, les beaux-arts, soit un de ceux sur lesquels on propose de faire des retranchements? Les fonds dont il jouit actuellement sont-ils suffisants pour toutes les améliorations réclamées avec instance? Ceux qui ont rédigé son budget, et qui ont consenti à des réductions, connaissent donc bien peu la situation déplorable dans laquelle se trouvent toutes les branches de l'administration dans la plupart des départements! Quelle est la partie qui ne réclame hautement des améliorations urgentes et les fonds nécessaires pour y faire face?

Les routes communales, départementales et même royales, sont en général dans un état qui mérite toute votre attention.

Les prisons de toute espèce qui renferment 50,000 individus, sont presque toutes mal disposées, trop petites, malsaines ; l'espace manque pour faire travailler cette foule de malheureux, pour les instruire et leur donner des principes

de religion et de morale, et leur apprendre un métier; en un mot, les moyens sont insuffisants pour les mettre en état d'être rendus sans danger à la société; et cependant 5,000 prisonniers sortent chaque année des bagnes et des autres prisons, et sont remis en liberté presque toujours plus corrompus qu'avant d'avoir été enfermés!

Quant aux *hospices*, ceux qui les visitent savent dans quel état de délabrement ils sont dans plusieurs départements: dix mille *aliénés* sont renfermés dans des lieux mal disposés et infects, contre lesquels l'humanité réclame depuis longtemps, et où souvent l'on n'oserait mettre les animaux les plus vils; sur 50,000 *enfants* qui sont *abandonnés* chaque année en France, il en meurt plus de 35,000 la première année, dont un grand nombre, faute de soins suffisants; et cependant, malgré cet état affligeant et les plaintes continuelles de toutes les administrations de charité sur l'insuffisance des fonds qui leur sont attribués, le ministre de l'intérieur vous propose cette année une réduction de 500,000 francs sur ce chapitre! On se lamente sur le grand nombre de ces enfants, et l'on veut leur refuser des secours sous le prétexte que cela ne fera que l'accroître; sans m'occuper à réfuter ce raisonnement, je partage l'opinion de ceux qui aiment mieux s'en tenir à ces vieilles maximes d'humanité de tous les temps et de tous les pays, qui nous portent à secourir ces orphelins souffrants et abandonnés, et ne pas s'exposer par un refus barbare à voir encore augmenter le sacrifice annuel de tant d'innocentes victimes.

Si nous jetons quelques regards sur *l'instruction primaire*, nous verrons qu'elle ne se donne, faute de moyens suffisants, ou parce que des préjugés déplorables s'opposent à l'adoption des nouvelles méthodes, qu'à un petit nombre d'enfants, tandis que des millions sont condamnés à ne savoir ni lire ni écrire; aussi avec quelle surprise n'a-t-on pas vu la commission du budget vous proposer de supprimer les 50,000 francs demandés par le ministre de l'intérieur pour l'encouragement de l'instruction primaire, lorsqu'en même temps elle émet le vœu de voir augmenter la solde et le nombre de la gendarmerie? On ne sait si l'une de ces mesures est une conséquence de l'autre; mais j'ose espérer que lorsqu'on viendra à discuter cette proposition, on se rappellera que le meilleur moyen de gouverner un peuple n'est pas de le laisser dans l'ignorance, mais que c'est en l'éclairant qu'on contribue à le rendre heureux.

Chaque année les conseils généraux des départements présentent l'état de leurs besoins; on était dans l'usage de vous en distribuer l'analyse sommaire: je ne sais pourquoi on ne l'a pas fait cette session.

C'est là cependant qu'on peut voir une partie de ce qu'il y a à faire en France de plus urgent et de plus essentiel. Que de bien à opérer, que de choses utiles à créer, si nous avions une bonne loi municipale, si l'administration n'était pas concentrée entièrement dans la capitale, et si l'on pouvait y employer chaque année quelques millions! Et pourquoi ne saurions-nous pas faire quelques sacrifices pour nous-mêmes, puisque nous en avons fait de si grands pour l'étranger?

Au moyen du crédit que nous avons établi, ce qu'il y a de plus facile à trouver actuellement, c'est l'argent nécessaire pour toutes les entreprises utiles; vous en avez un exemple bien frappant dans ce qui a rapport à la navigation intérieure.

La dépense totale qu'exigerait la confection de tous les canaux de France serait d'environ 200 millions, et l'on assure qu'il se présente plusieurs compagnies qui offrent d'avancer cette somme au gouvernement à un intérêt modéré qui serait probablement compensé par les produits de ces canaux.

Pourquoi n'adapterions-nous pas ce système à tous nos établissements publics? Pourquoi, puisque cela dépend de nous, ne jouirions-nous pas immédiatement d'une foule d'améliorations qui exigeront plus de trente années d'après la marche habituelle des affaires? En supposant qu'il faille 50 millions pour rendre nos routes comparables à celles d'Angleterre, de Suisse et d'Italie; 25 millions pour établir les prisons telles qu'elles devraient être, et autant pour les autres établissements publics; ces 100 millions peuvent facilement se trouver, et ne coûteront à l'Etat qu'un intérêt annuel de 6 millions, qui sera bientôt éteint au moyen de l'action continuelle de la caisse d'amortissement.

Je dois me borner, Messieurs, à indiquer la possibilité, la convenance et l'utilité de ce projet.

C'est au gouvernement à en présenter les moyens d'exécution; je suis bien loin de me flatter qu'il soit accueilli dans ce moment; mais ce qui est probable, c'est qu'il le sera tôt ou tard; avec un gouvernement représentatif, toutes les idées utiles germent et fructifient; j'en prends à témoin les mesures qui vous ont été proposées dans les sessions de 1818 et 1819: celle d'un dégrèvement dans l'impôt foncier; celle d'une dotation pour la Légion d'honneur; celle relative au domaine extraordinaire; celle enfin de la suppression de la retenue sur les traitements. Toutes ces mesures furent repoussées dans le temps par le ministère; mais l'opinion publique, qui finit toujours par être d'accord avec la justice et la raison, l'a obligé plus tard à les adopter.

Il en sera de même, Messieurs, de la liquidation définitive de l'arriéré, de la vente des effets publics du Trésor, de la création des petites inscriptions, de la suppression de la loterie et de l'amélioration immédiate des routes, des prisons, des hospices et de tous les autres établissements publics.

En terminant, Messieurs, permettez-moi de vous rappeler que la paix intérieure, la prospérité publique, le bonheur de tous, dépendent plus qu'on ne pense de bonnes lois de finances.

Laissons à des gouvernements obérés l'emploi de moyens réprouvés par la raison et la morale. La nation française, rentrée dans la ligne des principes de justice et d'humanité, doit s'élever à de plus hautes considérations et chercher à épurer les canaux qui alimentent la fortune publique. C'est en suivant cette marche, qui est la plus facile et la plus sûre, qu'on surmontera tous les obstacles, et qu'on parviendra à fonder le crédit public sur des bases inébranlables.

Je le répète, Messieurs, notre système financier repose entièrement sur la forme de notre gouvernement. Si l'on portait de nouvelles atteintes à la Charte, nous devrions nous attendre à le voir s'écrouler; mais ce qui doit nous rassurer, c'est l'immense majorité de la nation qui, oubliant dans les bienfaits de la paix et d'un ordre constitutionnel, tout imparfait qu'il est encore, les prestiges d'une gloire militaire sans bornes, ne regrette pas plus la Constitution de 1791 que les sénatus-consultes de l'Empire, et ne veut plus de changement à l'état de choses actuel, qui a consacré l'alliance du Trône et de la liberté. Quant à

la contre-révolution, non-seulement elle n'est pas faite comme on se plaît à le répéter, mais je dirai avec toute la France qu'elle est même impossible à faire malgré les efforts d'un parti qui, regrettant sans cesse l'ancien régime, retarde le développement de nos institutions, et n'est que trop souvent secondé par l'extrême faiblesse d'un ministère qui ne lui refuse rien, et qui dans le fond pense comme nous; malgré les attaques continuelles de ce parti contre les avantages si chèrement acquis que nous a procurés la Révolution, il ne sera pas facile de nous en priver. Non, Messieurs, la liberté n'est pas perdue en France; j'en atteste les discours que nous entendons tous les jours à cette tribune, qui, tant qu'elle existera, sera la garantie la plus certaine de nos droits et le plus ferme appui de la Charte et de la dynastie.

Je vote pour le projet de loi avec les deux amendements ci-après :

1er. Après l'article 2 du titre Ier :

« L'article 3 de la loi du 24 août 1793, qui porte qu'il ne pourra être fait aucune inscription sur le grand-livre de la dette publique pour une somme au-dessous de 50 francs est rapporté.

» Le gouvernement est autorisé à en délivrer, soit à Paris, soit dans les départements, pour une somme inférieure, mais cependant pas au-dessous de 5 francs de rente. »

2e Après le dernier paragraphe de l'article 4 du titre II :

« La loi du 29 mars 1798 sur la loterie, continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur. » Ajouter: « Jusqu'au 30 juin 1822. Après cette époque, la loterie sera supprimée ; le gouvernement prendra des mesures pour assurer un sort aux personnes qui y sont employées, et pour empêcher l'introduction en France de toute espèce de loteries étrangères. »

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Beauséjour. Dans l'état actuel de la civilisation et des lumières, le travail est le premier besoin des nations comme celui des individus; le seul moyen de pourvoir à leur consommation : les uns et les autres ne peuvent plus le faire autrement.

Plus la civilisation augmente dans un pays, plus les besoins y augmentent aussi; plus la consommation s'y accroît, plus le besoin de travail augmente dans le même rapport ; plus ce travail augmente, plus la richesse du peuple qui l'habite augmente elle-même ; cette richesse n'a pas d'autre base, d'autre origine.

La propriété n'est que le droit de jouir exclusivement du fruit de ce travail ; elle n'est donc en effet que le résultat du travail présent ou antérieur, garanti à chaque individu par la société.

Aujourd'hui les gouvernements ne sont plus établis que pour ce seul objet, que dans cette seule vue : *la garantie de la propriété est toute leur fonction.*

Pour l'entretien de ces gouvernements chaque propriétaire est obligé de se priver d'une partie de cette propriété, d'une portion du fruit de ce travail ; *les impôts ne sont pas autre chose ;* de la même manière que l'on accorde à une *Compagnie d'assurance*, une partie de cette même propriété pour se *garantir d'un danger*.

Les gouvernements ne doivent plus être considérés autrement ; vouloir les faire remonter à une institution divine, leur donner une origine céleste, est une chimère absolument inadmissible de nos jours, l'état présent des lumières s'y refuse.

Ce système ne fut admis en Europe qu'à l'époque où les rois, pour colorer leur usurpation, affermir le despotisme et en imposer au vulgaire, profitant de la barbarie et de l'ignorance de leur siècle, pour étendre le pouvoir absolu, ne voulurent plus se faire considérer que comme représentant la divinité, comme gouvernant en son nom. On regarda la cérémonie religieuse qui accompagnait leur investiture comme le gage de cette mission.

Le clergé tout-puissant dans ces temps d'ignorance était lui-même considéré comme une classe intermédiaire entre Dieu et les hommes.

Tout cela ne peut plus exister.

En réduisant donc les gouvernements à leur véritable objet, en éloignant tout ce qu'on voudrait y faire intervenir de divin, qui y est absolument étranger, on trouvera qu'ils ne sont plus en effet *qu'une administration, qu'une compagnie d'assurance*, à laquelle les gouvernés consentent à donner une prime, une portion de leur propriété pour conserver le reste.

Il est incontestable par conséquent qu'ils ont le droit de discuter contradictoirement les conditions et la forme du traité : de savoir si cette forme est la meilleure ; s'ils ne peuvent obtenir des conditions plus avantageuses, enfin si la prime demandée n'est pas trop considérable, s'ils ne peuvent garantir leur propriété à meilleur marché.

Cette discussion, Messieurs, est celle qui nous occupe en ce moment.

Le budget doit contenir toutes les stipulations réciproques de cette convention, de ce traité synallagmatique ; le budget est la loi la plus importante dont nous puissions nous occuper.

Ne perdons pas de vue que nous ne sommes ici que les délégués de tous les intéressés au traité, que nous sommes spécialement chargés de le conclure pour eux, aux conditions les moins onéreuses ; que c'est là notre mission principale : « Que ce traité n'est conclu que pour un an, après lequel il cesse de plein droit, que l'ancien ne pouvant plus être exécuté, il en faut un nouveau. »

Le budget est donc la principale loi, la loi la plus importante de toute notre législation ; elle doit être remise en discussion à chaque session. « C'est la seule dont l'effet se fasse ressentir immédiatement chaque année et chaque jour de l'année à chacun des individus qui habitent le sol français, ou même qui y passent momentanément. »

Puisque le budget est la loi la plus générale, la seule qui intéresse l'universalité des Français, la plus importante de chaque session, l'objet principal de la mission des députés doit être de renouveler chaque année avec le gouvernement, comme compagnie d'assurance, le traité qu'elle contient.

Notre fonction et notre mandat est donc de régler ainsi annuellement la portion de sa propriété que chacun doit céder pour jouir de l'avantage que le gouvernement offre en échange; mais en vertu de ce mandat, nous devons examiner les propositions qu'on nous fait, les discuter rigoureusement ; nous avons le droit de les admettre ou de les rejeter, de les modifier ; nous pouvons les restreindre ou les augmenter si nous ne les trouvons pas suffisantes ; enfin, nous devons traiter avec le gouvernement comme avec toute autre compagnie libre.

Si nous avons le droit d'admettre ses propositions, nous avons aussi celui de les refuser, même de les rejeter entièrement si elles nous paraissaient trop exagérées ou trop contraires aux intérêts de ceux pour lesquels nous stipulons; c'est la conséquence nécessaire du droit de discuter, de modifier, de diminuer ou d'augmenter, enfin du droit de voter librement le budget.

Ce droit est la première base du gouvernement constitutionnel; la première clause de l'affranchissement, le fondement de la liberté.

J'ai dit, il n'y a qu'un instant, que le budget est l'affaire principale qui nous réunit; qu'il est le traité indispensable à conclure chaque année entre la nation et le gouvernement; qu'il peut être susceptible de discussions et de réductions immenses, si nous le jugeons nécessaire, et cependant, chaque session, c'est l'objet duquel nous nous occupons le moins. Tous les ans, pour éviter cette discussion, on nous fait voter un provisoire de six mois, ce qui n'est que l'exécution tacite du traité qu'on nous proposera plus tard; nous l'exécutons sans l'avoir examiné, sans avoir pu juger si ce qu'on nous demande est utile ou non, et si, dans le traité définitif, nous ne rejetterons pas les articles auxquels s'appliquent les dépenses et les recettes faites en exécution de ce provisoire pour un service que nous n'approuvons pas.

Si au lieu de suivre cette forme astucieuse de procéder, on agissait franchement; qu'on convoquât les Chambres moins tard; que sitôt leur réunion on leur présentât le budget; qu'on ne les laissât pas trois mois chaque année sans occupation, alors nous pourrions l'examiner, adopter ou rejeter les dépenses que nous ne croirions pas utiles; alors nous voterions réellement le budget, nous remplirions notre mandat.

Mais au lieu de suivre une marche si simple, on nous prive par le provisoire de cette faculté; on nous force à exécuter tacitement le traité de l'année suivante, qui nous est inconnu; puis quand nous voulons y faire quelque légère modification, on nous dit gravement: Les dépenses sont faites, on ne peut y rien changer, ce qui, en dernière analyse, se réduit à ceci : « Vous ne devez réellement pas discuter le budget, nous voulons seulement en conserver la forme, pour laisser croire à la nation que cette discussion a lieu et que ses droits sont conservés, quoique en effet il n'en soit rien. »

De cette manière nous ne stipulons pas réellement dans le traité fait entre le gouvernement et la nation, celle-ci n'y intervient que pour payer les conditions imposées par le gouvernement; il y stipule seul, il en fixe les conditions à son gré; nous n'avons pas même la faculté de les débattre, *quoique ce soit notre droit et notre devoir.*

Le gouvernement représentatif repose tout entier sur cette base, sur ce droit.

En France, ce gouvernement n'existe que de nom : dans la transaction la plus importante, dans celle où tous les individus sans exception sont intéressés, personne ne stipule pour la nation qui paye; « les seuls qui y interviennent par le fait sont ceux au bénéfice de qui la convention est faite, au profit desquels par conséquent tournent les abus qu'on perpétue. »

Un pareil état de choses est si contraire aux formes ordinaires des transactions, aux usages communs de la société, si nuisible aux intérêts de ceux qui sont censés y intervenir et qui effectivement en supportent les conditions onéreuses, qu'il est absolument nécessaire de le faire cesser au plus tôt.

Nous en avons le moyen comme nous en avons le droit, *en refusant d'adopter un pareil budget.* (*Des murmures s'élèvent.*)

Ce moyen est le seul constitutionnel de faire rentrer le gouvernement dans les bornes de ses attributions, de le forcer à faire les économies nécessaires; il n'a rien de violent, rien d'illégal; au contraire, il nous est même indiqué par l'article 47 de la Charte.

Qu'arriverait-il, Messieurs, si usant de notre droit de discuter le budget, de l'admettre ou de le rejeter, nous prenions ce dernier parti parce que les conditions proposées ne nous paraîtraient pas raisonnables, pas conformes aux besoins, aux intérêts de ceux pour lesquels nous stipulons? On serait forcé de nous en proposer un autre plus modéré, plus conforme aux intérêts de ceux qui payent, « dans lequel enfin on leur demanderait une moindre portion de leur propriété pour leur garantir le reste. »

Il est incontestable aujourd'hui que les gouvernements doivent être établis pour « le plus grand avantage de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent. » Ces derniers ne doivent y trouver qu'une juste indemnité de leur travail.

Voyons actuellement si de l'examen des détails du budget il ne résultera pas que le nôtre l'est précisément en sens inverse de son objet; c'est-à-dire « uniquement pour l'avantage de ceux qui gouvernent et contre l'intérêt de ceux qui sont gouvernés. »

Cet examen est notre droit, il est même notre devoir:

1° Je vois une dépense de 175,442,000 francs, pour le ministère de la guerre, tandis que nous n'avons que l'ombre d'une armée : déduction faite des garnisons, nous ne pourrions faire marcher dix mille hommes si le besoin de l'Etat l'exigeait. Elle ne coûtait que 124,650,000 francs en 1785;

2° 53 millions pour la marine, et nous n'avons que le *fantôme* d'une marine; il nous serait impossible d'armer six vaisseaux, si cela était nécessaire pour faire respecter notre commerce : elle ne coûtait que 45 millions 200,000 francs, quand nous avions une marine formidable;

3° Au ministère des finances, je vois 131,663,785 francs, dévorés par les seuls frais de recouvrement des impositions. Dans cette somme, les douanes et les contributions indirectes entrent pour 73,802,600 francs;

4° Dans celui de l'intérieur, je trouve le clergé catholique porté pour 26,900,000 francs, dans lesquels ne sont pas compris les fonds votés par les départements, les villes, les communes de campagnes, les aumôniers de troupes, des hôpitaux, de la marine, des places fortes, des maisons d'éducation, etc.

Dans cette somme, je trouve 940,400 francs, destinés à l'entretien des bourses dans les séminaires, tandis qu'on nous propose la suppression de 50,000 francs appliqués à l'instruction primaire, répartis sur 1546 écoles mutuelles, qui donnent l'instruction à 170,000 élèves.

On augmente la police secrète pour laquelle on dépense des sommes énormes, tandis que les travaux d'utilité publique, les ports, les ponts, les canaux ne peuvent plus s'exécuter que par l'industrie particulière, par des compagnies.

La gendarmerie nous coûte 16,970,000 francs,

non compris celle de Paris 1,400,000 francs; elle ne sert presque qu'à tracasser les citoyens paisibles qui voyagent (*On rit à droite..... Voix diverses :* Ou, les voleurs.) ou à exécuter des ordres arbitraires: elle coûtait 4,000,000 de francs en 1785.

L'on crée trente nouveaux évêques avec tout leur clergé, pour doter les cadets des familles nobles. On établit des moines, des religieuses, des missionnaires ; toutes institutions sans utilité réelle pour la société.

On envoie 374,857 fr. 80 cent. à Rome pour des bulles d'institution, en vertu d'un concordat qui n'est pas exécutoire, et l'on prive les militaires mutilés, les défenseurs de la patrie, de la juste récompense de leurs services.

On donne 25,800 francs de secours à des religieux de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dont l'institution était d'accompagner les pélerins aux saints-lieux et de les défendre, et on laisse dans l'abandon ceux qui ont défendu l'Etat. C'est au gouvernement anglais, maître de Malte, à y pourvoir.

On nous propose une réduction de 40,000 francs, sur la somme accordée aux savants comme encouragement aux sciences, tandis que l'archevêque de Paris seul dispose de 480,000 francs.

La masse des pensions est accrue de celles de beaucoup de personnes à qui l'on a compté, comme temps de service actif, vingt-cinq ans que la plupart ont passés au coin de leur feu pour ne rien dire de plus. On les récompense ainsi de services qui, s'ils existent, paraissent avoir été employés plutôt à troubler l'ordre qu'à le maintenir, et ne pourraient tout au plus être rangés que parmi les services secrets.

Je trouve au budget des ponts et chaussées, pour le service central de l'administration, seulement à Paris, 1,070,000 francs, tandis que pour les constructions et travaux dans treize ports de mer, on n'emploie que 1,045,000 francs.

Je trouve 60,000 francs pour le soubassement du piédestal de la statue d'Henri IV, pour l'érection de laquelle une offrande volontaire a été faite avec le zèle que prescrivait l'enthousiasme des Français pour ce bon prince.

Je trouve 325,000 francs pour la construction d'églises, seulement à Paris et à Saint-Denis.

40,000 francs pour le piédestal de la statue de Louis XIV.

140,000 francs pour des monuments d'arts, pour le pont de Louis XVI.

29,600 francs pour des représentations *gratis* de spectacles le jour de Saint-Louis.

Je vois le traitement personnel de sept ministres à portefeuille, montant à 1,050,000 francs. Le conseil du Roi a 1,000,100 francs, et je ne vois *de fonds de secours pour toute la France, pour les cas fortuits, grêles, incendies et autres calamités, que* 1,886,037 francs.

Je pourrais porter beaucoup plus loin cette recherche et continuer à montrer le vice de la distribution du budget; mais en voilà suffisamment pour prouver qu'il n'est pas rédigé dans l'intérêt des contribuables; qu'il l'est uniquement dans celui des mandataires que la nation charge de *pourvoir à sa sûreté et administrer ses affaires;* qu'il l'est dans un esprit opposé au but de l'institution des gouvernements qui, comme on l'a dit, doit *être l'avantage des gouvernés et non des gouvernants.*

Or, si je considère que la nation française doit payer ce budget et fournir les neuf cents millions qui le composent sur le produit annuel de son travail, je trouve qu'une pareille cotisation excède de beaucoup ce qu'elle peut raisonnablement consacrer chaque année à se faire gouverner; que par conséquent la dépense que cette recette est destinée à couvrir est beaucoup trop considérable.

Je vois que la plus grande partie de cette somme est employée en dépenses improductives :

En rentes, qu'il faut se hâter de racheter, qui nuisent à l'industrie;

En traitements de fonctionnaires ou entièrement inutiles ou trop rétribués;

En travaux souvent de pur luxe, et qu'enfin il n'y en a pas plus de 100,000,000 qui le soient en dépenses matérielles d'utilité publique.

De ce qui précède, je conclus que le budget est mal fait, abusif et contraire aux intérêts de la nation;

Qu'il contient des dépenses exorbitantes sans utilité publique;

Que son vice est la principale cause de la misère générale du peuple;

Qu'il n'a été ainsi disposé et rédigé que pour l'avantage de ceux qui l'ont fait *au détriment de ceux qui le paient;*

Que sans nuire aux dépenses nécessaires de l'Etat, et sans entraver le payement de la dette publique *toujours sacrée pour les Français;* sans diminuer les pensions légitimement acquises par des services réels, on pourrait diminuer considérablement son fardeau et le rendre moins onéreux à la nation dont nous sommes chargés de défendre les droits.

J'évalue à environ deux cents millions ce que l'on pourrait retrancher de celui de cette année sans nuire au service..... (*On rit beaucoup à droite et au centre.*)

En conséquence, comme je ne puis voter l'adoption d'une dépense aussi considérable que je ne crois pas nécessaire dans l'intérêt de ceux que je représente, je crois devoir le rejeter.

(On demande l'impression.)

Voix nombreuses à droite : Non, non.....

M. le Président met aux voix l'impression. — La gauche se lève seule. — La demande de l'impression est rejetée.

M. **le général Foy**. C'est de la dernière inconvenance..... C'est d'une partialité révoltante.....

M. **le Président**. La parole est à M. Crignon-d'Auzouer..... (M. Crignon-d'Auzouer monte à la tribune.)

M. **le général Foy**. Votez d'avance l'impression de celui-là..... (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

M. **le Président**. Monsieur Foy, vous savez très-bien que de pareilles réflexions troublent l'ordre, et vous me forcez à vous y rappeler.....

M. **Crignon-d'Auzouer**. Messieurs, la loquacité était un des caractères distinctifs de nos bons aïeux, les Gaulois. Les auteurs anciens nous l'ont appris : s'ils revenaient sur terre, et s'ils assistaient à des débats, où l'interminable prolixité des répliques ne cède en rien à l'indécence des provocations, et que dans ce siècle où l'on n'est pas difficile sur les décorations, ainsi que sur les dénominations, on s'honore du beau nom de parlementaires, ils ne nous regarderaient pas comme des enfants dégénérés. Chacun de nous sait, et en convient, au moins avec sa conscience,

que les sujets les plus futiles ont été revêtus de la plus grave importance; que des questions très-terrestres ont été discutées avec les subtils arguments de la métaphysique la plus aérienne; que des orateurs ont remonté jusqu'au déluge, pour nous éclairer sur des faits passés sous nos yeux; enfin, que l'art des digressions, des diversions, des prolongations, a été poussé à l'ultimatum de la perfection. Que l'on mette en regard les faits et les mots depuis le commencement de cette mémorable session, le véridique *Moniteur* vous offrira quelques lignes de lois et des milliers de rames de discours.

Aujourd'hui qu'une scrupuleuse attention est devenue un devoir pénible pour le petit nombre de collègues timorés, qui ne la regarde point comme une insigne duperie, le budget en deux volumes apparaît sur notre horizon polémique. Nulle question n'est plus grande, n'est plus immense, puisque tous les intérêts s'y rattachent, et que c'est avec l'or demandé aux cultivateurs par l'impôt direct, et arraché aux consommateurs de toutes les classes par les impositions indirectes que l'on substante tout ce qui gouverne, tout ce qui enseigne, tout ce qui juge, même tout ce qui travaille des mains dans le royaume des lys. Ainsi donc, à propos de recette, il faut s'assurer si elle est juste, si elle est vexatoire, si elle est modérée, si elle est égale, si elle est suffisante. A l'égard des dépenses, on doit scruter si elles sont nécessaires, et si dans leur exécution on tient un juste milieu entre la prodigalité qui nous ruinerait et la lésinerie qui nous déshonorerait; enfin, si l'on peut se flatter d'une réduction prochaine ou future. Les deux rapporteurs choisis par la commission que vous avez nommée se sont acquittés, avec un zèle et un talent dont le contraire nous eût étrangement surpris, de la tâche difficile de nous apprendre en peu d'heures ce qu'il leur a fallu plusieurs mois pour pénétrer, pour approfondir, pour éclaircir.

Voici le sixième budget depuis le retour des Bourbons sur le trône héréditaire, et aucun de mes honorables collègues ne s'est privé du plaisir de nous faire annuellement confidence, soit à cette tribune, soit dans le sein de nos bureaux, de ce qu'il approuvait et de ce qu'il critiquait dans le compte de notre balance nationale. Beaucoup ont essayé d'apprendre à chacun ce qu'il savait au moins aussi bien qu'eux, et après s'être égarés dans le dédale ténébreux des comptes qu'ils comprenaient moins que ceux à qui ils tentaient de les expliquer, croyaient nous offrir des fils conducteurs en nous présentant des écheveaux très-embrouillés. Je crois cependant que nous devons leur savoir gré de leurs louables intentions; car s'ils n'ont pas réussi à nous éclairer dans des discussions peu lucides, c'est qu'ils n'y voyaient pas clair eux-mêmes. Si en voulant redresser des erreurs légères ils sont tombés dans de plus grossières; si le désir d'une amélioration fantastique a quelquefois dédaigné d'aligner ces calculs d'après les règles trop gênantes d'une sévère arithmétique, tous n'ont pas éprouvé les mêmes échecs; des succès éclatants ont couronné les recherches de plusieurs de nous; leurs efforts réunis à ceux d'un ministre qui, n'ayant pas à défendre sa conduite politique avant son élévation, a plus de temps à consacrer aux travaux de son ministère, ont écarté des abus, ont établi la fixité de sa marche, et nous ont fait concevoir l'espérance d'un perfectionnement successif dans toutes les branches de l'administration; il nous est démontré que nos recettes s'accroîtront par le mode de les percevoir, et que nos dépenses s'atténueront, si une sage économie, en vain prêchée longtemps, commence enfin à déployer ses mesures sévères contre le luxe et la dilapidation, qui, depuis tant d'années, vicient les rouages de notre machine politique.

Nous avons écouté avec plaisir nos prédicateurs de réformes. Sur quelque banc de la salle qu'ils soient assis, nous les écouterons encore; mais est-il nécessaire d'entendre deux fois les mêmes choses? La discussion sur l'ensemble d'un budget, qui n'a point d'ensemble, puisqu'il n'est composé que d'articles indépendants les uns des autres, ne peut s'établir que sur la totalité de ces articles, ou au moins sur leur plus grand nombre. Ainsi, lorsqu'un orateur nous aura entretenus successivement sur ces sujets divers, n'est-il pas ridicule que, lorsque la discussion partielle s'en ouvre, il rentre dans la lice, et nous distille goutte à goutte les flots d'une éloquence dont naguères il nous a abreuvés largement? Ainsi, c'est deux fois que nos oreilles seront frappées des mêmes sons; il faut, en vérité, avoir une mince idée des facultés intellectives de ses collègues pour se croire obligé de leur répéter les mêmes observations étayées sur les mêmes arguments.

Quel abus de temps! quel double emploi! Un propriétaire dont la présence féconde ses guérets, un négociant à l'activité duquel est attachée la prospérité de ses usines, n'ont-ils pas le droit de se plaindre d'avoir abandonné des occupations nourricières, de s'être éloignés des embrassements d'une famille chérie, pour voir gaspiller par les écarts d'un partage souvent séditieux, mais presque toujours oiseux, des moments dont ils eussent fait un meilleur usage? Mais, va-t-on me dire, une loi ne ressemble-t-elle pas à une autre loi? Pourquoi établir une différence entre l'examen de celle-ci et de celles qui nous ont été soumises depuis que les deux Chambres sont investies du droit ou plutôt du pouvoir de juger les chefs-d'œuvre des Solons de notre gouvernement représentatif? Assurément je n'en demanderais aucune, si celle-ci marchait vers le même but et était dictée par les mêmes vues. Qu'a-t-on remarqué dans celles qui nous ont été soumises jusqu'à ce jour? Le désir du retour à l'ordre, en donnant plus de force à l'autorité, d'un côté; de l'autre, le désir de légitimer les envahissements d'une liberté à laquelle on ne voudrait pas de frein. Peut-on trouver des arguments pour ou contre une de ces opinions, dans un compte de dépenses journalières, qui ne vous offre en grand que ce qui se trouve en raccourci sur le journal d'un propriétaire ou sur le bilan d'un négociant? — Mais, va-t-on me dire, dans votre système, que deviendront les objections contre l'ordre de la classification, objections qui ne peuvent se rattacher à aucun article? Mais à quoi vous eussent servi six années de travaux consécutifs, si au moins elles ne vous eussent pas éclairés sur la meilleure marche? Le rédacteur n'a-t-il pas fait droit à toute observation qui n'a pas été dictée par la suffisance ou l'insuffisance; et son exactitude n'a-t-elle pas été même au-devant des reproches qu'on eût pu lui adresser?

Le rapport d'une commission que chacun de nos bureaux a choisie parmi les membres les plus forts en finances et les plus exercés aux calculs de l'économie publique et spéculative, ne doit-il pas aussi vous inspirer une juste confiance? Ici, un certain côté de la Chambre qui, pour singer nos voisins, s'intitule *opposition*

(quoique celle des Anglais ne s'oppose qu'à l'abus des choses, quand la nôtre voudrait renverser même les choses), ces messieurs disent : « Vous voulez nous faire adopter des décisions prises dans une réunion où aucun des nôtres n'a figuré. » Eh quoi ! Messieurs, vous voulez combattre, et jouir étant vaincus des avantages de la victoire, avantages que les années précédentes nul de nous ne vous a enviés ! Que l'on ouvre les registres des bureaux, et l'on verra que dans tous ceux où vous avez triomphé par le nombre, vos choix ont été dirigés de manière à obtenir la même supériorité dans les commissions.

C'est donc une insigne mauvaise foi de nous reprocher ce dont vous nous avez vous-mêmes donné l'exemple; et d'après la nouvelle preuve que nous en acquérons, il ne nous paraîtra point étonnant de voir attaquer les bases d'un budget aussi clair et aussi bien présenté. N'est-ce pas nous prouver que vous persistez dans le projet de vous défaire, par ennui et lassitude, d'adversaires dont vous ne pouvez triompher par le nombre et le raisonnement? Mais si la charpente de l'édifice que l'on nous offre ne peut être critiquée que par l'ignorance et la malveillance, il n'en est pas de même de toutes les pièces de rapport qui entrent dans la composition de cet immense travail; elles doivent être soumises à l'analyse la plus minutieuse : c'est la partie de nos devoirs auxquels nos adversaires attachent le plus de prix. La diminution des impôts, leur juste répartition, la répression des vexations fiscales, sont les seuls vœux qu'ils nous aient manifestés, quoiqu'en disent maints orateurs accoutumés à vouloir nous persuader la vérité de faits auxquels eux-mêmes ne croient pas. On vous parle sans cesse de la France écoutant vos débats, et y prenant une part très-animée; on la croirait prête à y venir assister. Eh ! mon Dieu, détrompez-vous; vos querelles peuvent l'ennuyer, mais ne l'émeuvent pas, quand elle ne s'y croit pas intéressée; le côté droit, le côté gauche, sont traités par elle avec la même insouciance, quand ils ne s'occupent que d'eux et semblent l'oublier.

Ai-je déroulé à vos yeux tous les motifs qui militent en faveur du système que je voudrais introduire? Ai-je détruit toutes les objections avec lesquelles on peut me combattre? Je ne le crois pas. L'art de tout dire est celui de mal dire. Néanmoins, comme plusieurs de nos orateurs ne se croient des Démosthènes et des Cicérons, que lorsqu'ils ont fatigué la tribune autant de temps qu'elle se glorifiait de posséder ces grands hommes; sans vouloir imiter leur verbosité, j'implorerai votre indulgence pour une observation qui me paraît avoir de la force. Lorsque dans un discours de discussion générale, un honorable membre se croit obligé de parler de tout, la multiplicité des sujets le force de dire peu sur chaque chose. Mais les débats de détails se rengagent-ils; s'il veut examiner quelque article sur toutes ses faces, et se dédommager de son laconisme préliminaire, on se souvient qu'il s'en est déjà occupé, on croit avoir entendu ce qu'il dit pour la première fois, et comme les discours n'entrent point dans la catégorie de ce dont on aime la répétition, les auditeurs échappent à l'ennui, vous savez comment.

Ainsi, ce qui devrait intéresser, quoique traité deux fois, n'est qu'effleuré sans être approfondi; dans l'hypothèse contraire, l'orateur qui arrive neuf à la tribune y est écouté avec bienveillance : ceux qui, au nom de la gendarmerie, ont manifesté autant d'aversion que l'on peut en supposer aux habitants des forêts contre les dogues gardiens de nos troupeaux, et qui n'ont point caché leur répugnance à payer suffisamment ses services protecteurs de l'ordre et de la civilisation, auront le loisir de nous prouver longuement dans des homélies philanthropiques qu'il est contre la nature que les crimes soient prévenus et les criminels punis; qu'une liberté illimitée (dégénérât-elle même en licence) est préférable à la sévérité de l'ordre qui veille, à la vérité, à la sûreté des propriétés et des individus; mais qui révolte les esprits fiers et indépendants.

Les élèves du sauvage Diogène d'Ermenonville auront la carrière ouverte pour dénigrer l'antique éducation publique qui nous donna les Boileau, les Racine, les Bossuet, les Fénélon ; ils se plaindront des tentatives que le nouveau général de cette arme fait pour la ramener dans nos écoles, et pour en extirper la démoralisation, digne fruit des principes corrupteurs, qui, de cette tribune où ils devaient rester ensevelis, se répandent avec rapidité parmi une jeunesse facile et inconsidérée préférant, à l'or du siècle qui illustra un monarque déjà illustre, le clinquant de celui qui ne sera connu de la postérité que par la décrépitude de notre littérature. Ils pourront à leur aise vanter l'organisation du système qui inspire à ses élèves le mépris des lois et des principes le plus généralement adoptés; qui lui offre, dans les aveux de son fondateur, les exemples du vol et de la séduction ; dont le chef-d'œuvre enfin est de revêtir le fils d'un grand seigneur du tablier de garçon menuisier !

En se rangeant à mon avis, on aura le temps de déplorer les essais malheureux d'un grand enseignement qui inocule, à la vérité, promptement à l'enfance les germes de l'écriture et de la lecture, mais l'isole de toute autre connaissance, et livre à l'oisiveté la plus grande partie des moments qui la séparent de l'adolescence. On en trouvera pour s'attendrir sur le sort du clergé inférieur, afin d'avoir le droit de critiquer le traitement des évêques nouveaux, comme si l'on pouvait organiser une force militaire sans donner au maréchal de camp un traitement supérieur à la solde d'un fantassin. Il y en aura pour célébrer les vertus de la milice sédentaire de nos églises, et à l'aide de cette justice calomnier le zèle des chevaliers errants de la religion. Il s'en trouvera encore pour parler des braves et porter aux nues nos Césars modernes, qui ne seraient pas tant vantés si leurs panégyristes ne croyaient pas occuper une grande place dans les tableaux de gloire qu'ils nous offrent à satiété. Ne sera-ce pas une jouissance de pouvoir parler, surtout dans une assemblée où la soif de la parole est inextinguible, où les auditeurs mettent souvent en problème si une assemblée muette ne serait pas préférable à une assemblée aussi parlante? Il ne faut pas croire cependant que nos esprits fatigués ne rencontreront pas quelque chose de nouveau, quelque chose d'utile; vous avez entendu un général valeureux, dont la plume est aussi acérée que la pointe de son épée, qui se précipite à la tribune comme il montait à l'assaut, qui n'est pas plus intimidé par les murmures et la désapprobation d'une assemblée orageuse, qu'il l'était jadis par la mitraille des ennemis de la France.

J'ai vanté jadis ces grands services dans cette enceinte, je m'y suis élevé contre l'ingratitude d'un ministre au moins coupable de versalité, qui fit succéder les destitutions et les mépris, aux honneurs et aux récompenses : j'aime à croire que, suivant les intentions de ses manda-

taires, il a oublié les torts que l'on a eus envers lui, pour ne s'occuper que de ceux que l'on peut avoir contre les intérêts du gouvernement. Cependant, malgré cette bonne opinion que j'ai de ses intentions, je ne puis ajouter une foi entière à toutes ses assertions; ma conscience surtout me fait une loi de repousser une conclusion qui, contre son gré, nous plongerait dans le chaos et ferait succéder les orages et les tempêtes au silence. Je désire que les détails piquants qu'il nous a fournis particulièrement sur l'administration à laquelle il est attaché, soient pris en grande considération ; on sait que les abus les plus criants, les passe-droits, les nominations scandaleuses, les démissions peu méritées n'y sont souvent connues des chefs que longtemps après qu'elles sont arrivées à leur destination. La république bureaucratique qui reste affranchie plus inexpugnablement encore que dans les autres bastions des ministres, a conservé l'omnipotence qui lui fut confiée par un homme qui ne la craignait pas, parce qu'il pouvait s'en passer. Une sévère réforme y est urgente pour la sûreté de l'Etat, pour les intérêts du fisc, pour la satisfaction de la brave armée qui repoussera les ennemis intérieurs de la France comme ses adversaires extérieurs. Je vote pour l'adoption de la loi, et demande que sans dérogation parasite, nous nous livrions de suite à la discussion des articles, me réservant la liberté d'adopter ou de proposer les amendements qui me paraîtront convenables.

(On demande l'impression...)

M. **Benjamin Constant**. C'est trop juste..... (*On rit à gauche*..... L'impression est ordonnée sans réclamation.)

M. **le comte de Mirandol** (1). Messieurs, au point où la discussion est parvenue, d'après l'impatience, exprimée par l'Assemblée, d'arriver à la clôture, quand même je me croirais éloquent, je me ferais un devoir d'être court. Mon discours ne sera donc ni un abrégé chronologique, ni un traité sur la théorie de l'impôt, ou sur l'origine des gouvernements, les droits vrais ou prétendus des peuples, ni une attaque aussi scandaleuse que rabattue contre des objets, des corps ou des individus respectables; je me bornerai à présenter quelques courtes réflexions sur la perception de quelques impôts indirects et quelques observations plus étendues sur la répartition du dégrèvement proposé sur la contribution foncière.

Je partage d'ailleurs l'avis de votre commission, que ce n'est point par des articles improvisés que l'on peut améliorer le système de perception d'une administration aussi compliquée que celle de l'enregistrement et des impositions indirectes. Mais je crois devoir exprimer le vœu que l'administration s'occupe dans le plus bref délai possible des moyens d'adoucir cette perception, de la rendre plus égale pour les départements, moins onéreuse pour les pauvres consommateurs.

C'est avec raison que les propriétaires de marais salants se plaignent de la diminution de consommation du sel; mais c'est moins dans leur intérêt qu'elle doit être considérée, que dans celui d'une justice plus générale et dans celui de l'humanité.

Nécessaire à tous les hommes pour la préparation des aliments, le sel fait la bonne chère du pauvre, donne la saveur à ses mets grossiers, en même temps qu'il corrige leurs qualités malfaisantes ou indigestes.

Mais il est aussi nécessaire pour la consommation de certains animaux, pour la conservation de produits essentiels. Obligé de restreindre cette consommation, l'habitant du département du Lot, par exemple, voit périr ses troupeaux ; celui du Cantal voit tarir la source du laitage qui constitue sa fortune et détériorer ses produits par l'insuffisance du sel, qui peut seul en assurer la conservation. L'impôt établi sur une denrée de première nécessité, pèse donc principalement sur le pauvre, qu'il attaque dans ses jouissances et sa santé; il pèse inégalement sur les départements, et devient pour quelques-uns une source de ruine.

L'impôt sur les boissons, devenu une source trop importante pour être facilement remplacé, pèse aussi principalement sur le pauvre, et tandis que les vins les plus communs, jusqu'à la piquette et la petite bière, si nécessaires pour corriger l'insalubrité des eaux, supportent un impôt disproportionné avec les facultés du consommateur et le forcent à de pénibles privations, les jouissances du riche sont à peine effleurées par ce même impôt, trop disproportionné avec le prix des vins délicats qui seuls paraissent sur sa table. Le propriétaire des vins communs reste sans débouchés pour sa denrée par le défaut de consommation; celui des vins de première qualité s'aperçoit à peine que sa denrée soit imposée.

L'énormité de l'impôt excite le débitant à une fraude qui souvent le ruine en le démoralisant, et la régie est forcée de multiplier ses agents subalternes pour lesquels cette fraude tantôt favorisée, tantôt punie, devient un supplément de traitement presque régulier.

Je fais donc des vœux pour que l'impôt puisse être réparti plus proportionnellement, pour que les abonnements devenus impossibles par les instructions administratives, redeviennent réellement facultatifs selon le vœu de la loi.

L'impôt sur les huiles, peu considérable en lui-même, en rehausse le prix en raison des entraves qu'il apporte à leur circulation, et décourage une culture importante, dont le père de famille fait les avances pour ses successeurs sans profit pour lui-même. Je fais donc des vœux bien sincères pour la suppression d'un impôt plus onéreux que productif, et que je regarde comme impolitique.

La diminution de quelques-uns des droits d'enregistrement est généralement réclamée. Le droit d'échange, ceux de mutation, dont l'élévation a été annoncée comme temporaire à l'époque de nos plus grands embarras financiers, sont évidemment trop onéreux, rendent les transactions plus rares, et introduisent une fraude préjudiciable pour l'Etat, et qui devient pour les particuliers l'occasion d'une infinité de procès.

D'après ces considérations, l'avouerai-je, Messieurs, j'ai accueilli, avec moins de satisfaction, la proposition d'un dégrèvement sur la contribution foncière qui, n'étant facilité par aucune diminution de dépense, ne peut être couvert que par l'augmentation présumée du produit de ces mêmes droits. Je pense même qu'avant de statuer sur ce dégrèvement, il est très-essentiel de faire un examen plus approfondi des bases inégales sur lesquelles on prétend le répartir.

Il existe sans doute une inégalité actuelle de répartition entres les départements. Quelques-uns supportent un fardeau disproportionné avec leurs

(1) L'opinion de M. le comte de Mirandol n'a pas été insérée au *Moniteur*.



ressources, avec la charge de leurs voisins. Mais avons-nous une connaissance assez exacte de cette surcharge pour entreprendre d'y remédier? Les moyens pris pour parvenir à apprécier les inégalités sont-ils suffisants pour rassurer nos consciences? Sont-ils assez connus pour paraître justes à ceux qu'ils partagent dans une proportion si inégale? Enfin, pour me servir des expressions de l'honorable rapporteur, ne serait-ce pas une nouvelle injustice, que nous conjurerions nos compatriotes de supporter provisoirement, et sur laquelle nous les trouverions d'autant moins portés à la résignation, qu'ils ont déjà vu un provisoire de cette nature se prolonger pendant trente ans?

Pressé de satisfaire à l'impatience de certains départements, le gouvernement a déjà cherché à plusieurs reprises à prévenir les résultats trop longs du cadastre parcellaire, et à se procurer par d'autres moyens, des renseignements sur la force contributive des départements. Peu satisfaisants, contradictoires entre eux, ces renseignements ont été repoussés par la Chambre, et la loi des finances de 1818 a voulu qu'il fût fait un nouveau travail à ce sujet, et réglé les éléments sur lesquels il doit être basé.

Ces bases se réduisent à trois: les baux, l'intérêt des placements en fonds de terre d'après un certain nombre d'actes de vente, et le produit présumé d'après les opérations cadastrales déjà terminées, et rectifiées d'après celui des deux premières bases.

La plus sûre, sans doute, est celle que donnent les baux; mais n'eût-il pas fallu, pour la rendre telle, en avoir pris une quantité à peu près proportionnelle dans chaque département? Ne faudrait-il pas qu'il y en eût à peu près le même nombre de grande et de petite tenue? Or, il n'en est point ainsi. Dans tel département, les commissaires spéciaux ont opéré sur 14,000 baux, tandis que, sur un autre, qui est censé avoir les deux tiers de revenu de celui-ci,on n'a opéré que sur 531. A la vérité, le prix moyen des baux du premier ne va qu'à 504 francs, tandis que celui de ceux du second s'élève à près de 1,300 francs. Y a-t-il parité, Messieurs, entre ces deux départements? Quelqu'un de vous ignore-t-il que, si le prix des baux à petite tenue est souvent plus élevé d'un tiers, par l'aveugle ambition d'une multitude de petits fermiers, il nécessite de la part du propriétaire une surveillance coûteuse, que leur insovabilité l'expose à des pertes multipliées, que la dégradation de son fonds s'ensuit le plus souvent? A-t-il les mêmes frais, court-il les mêmes risques sur les baux à grande tenue, avec des fermiers dont le mobilier représente en tout temps plus que le prix de la ferme, garantit les stipulations d'une culture régulière? Est-il juste de mettre ces baux dans la même balance, ainsi qu'on l'a fait, et de les prendre également pour échelle d'appréciation?

Quant à l'intérêt des placements en immeubles d'après les actes de vente, cette base eût pu, sans doute, être rejetée par les mêmes raisons qui ont fait exclure les renseignements administratifs. Comment, en effet, a-t-on pu l'acquérir autrement que par les renseignements administratifs? Le directeur de l'enregistrement a demandé à chaque receveur : à quel taux place-t-on dans votre canton? Chaque receveur comprenant la chose à sa manière, ou d'après le mode de culture et la location usitée dans le pays; les uns ont évalué le revenu quitte, d'après les prix de ferme, impositions et réparations déduites; les autres, le revenu brut, tel que le retire le propriétaire qui cultive par lui-même, et sans déduction d'impositions ni de réparations; l'un a basé sa déclaration sur le prix porté aux actes qu'il a enregistrés, tandis que l'autre a ajouté à ces prix ostensibles tout ce qu'il a cru avoir été dissimulé pour frauder les droits; les uns ont basé leur évaluation sur des actes d'un prix considérable; les autres, sur les actes de la valeur la plus minime.

Et, si comme il y a tout lieu de le croire, tel commissaire spécial ayant à peine assez séjourné dans les départements pour emballer les divers états qui devaient servir de base à son travail, les classant ensuite dans son bureau loin de tous renseignements, a ajouté aux revenus déclarés par les receveurs de l'enregistrement, le montant de l'impôt que ceux-ci avaient déjà fait entrer dans leur déclaration, s'il n'en a pas déduit les réparations, ou si la déduction a été trop faible, s'il a attribué à des acquisitions d'une valeur minime, faites ordinairement à des prix exorbitants, le même intérêt que ceux-ci attribuaient à des acquisitions d'un prix considérable; si, dans d'autres départements, soit les commissaires spéciaux, soit les directeurs des contributions et de l'enregistrement ont opéré en sens inverse; quelle foi mérite un travail dont les éléments ont été rassemblés et classés au hasard, et sur une échelle absolument différente, et modifiés à volonté par les commissaires spéciaux?

C'est cependant ce qui paraît évident d'après la comparaison des déclarations fournies par quelques directeurs de l'enregistrement, d'après l'énorme différence qui se trouve entre le travail de quelques commissaires spéciaux, et celui des directeurs des contributions qui ont fourni le même, par ordre, en 1819; travail communiqué et remis par eux aux commissaires spéciaux, et qui n'a dû être changé par ceux-ci qu'autant qu'ils y ont reconnu des erreurs vérifiées.

Comment donc expliquer que le revenu de tel département, porté à 18 millions par le receveur des contributions (sans que le commissaire spécial, qui est censé avoir vérifié ce travail sur les lieux, ait fait à ce sujet une observation), se soit trouvé ensuite porté par celui-ci à 21,237,000 fr.? Comment ne pas s'étonner qu'une aussi énorme différence entre deux calculs faits sur les mêmes éléments, n'ait pas donné lieu à une explication entre l'administration et le directeur? Et cependant j'ai la preuve entre les mains que pour le département que je cite, il n'est pas parti du ministère une seule lettre à ce sujet.

J'ai dit qu'il me paraissait difficile d'appliquer, avec quelque justice, les bases prescrites à tous les départements. Celles résultant des baux s'appliquent difficilement aux pays de petite culture, où ils sont plus rares, ou divisés à l'infini. L'intérêt des placements en fonds de terre, plus difficile à déterminer, surtout là où les baux ne peuvent pas servir de régulateur, l'a été évidemment d'une manière arbitraire et sans nulle uniformité. J'ai entre les mains le travail d'un directeur qui, d'après cette base, a trouvé pour son département 18,090,812 francs, et sur les mêmes éléments le commissaire spécial a trouvé 24,204,259 francs, c'est-à-dire 6,113,447 francs de plus, et l'on n'a pas daigné interroger le directeur des contributions sur les différences de calculs qui en amènent une aussi énorme dans les résultats.

Le même reproche que j'ai adressé à la

collection respective des baux s'applique de même à celle des actes de vente. Dans tel département, le prix moyen des ventes s'élève au-dessus de 20,000 francs; et dans tel autre il ne va pas à 1,150 francs. Dans l'un, on a opéré sur six mille actes; dans l'autre, sur cinq cent sept. Donc l'échelle d'appréciation manque absolument de proportion sur ces deux points.

Les produits présumés, d'après les opérations du cadastre déjà terminées, ayant été rectifiés d'après celui des deux premières bases, participent aux vices de celles-ci, et ne méritent pas dès lors plus de créance. Ils peuvent d'ailleurs également être modifiés à volonté, et en admettant ou rejetant tels ou tels actes, en faisant pour les réparations une déduction plus ou moins forte, on obtient des résultats tout différents.

L'honorable rapporteur assure (et je suis loin d'élever un doute à cet égard) que la commission a porté l'attention la plus scrupuleuse dans l'examen de ce travail, qu'elle a poussé la précaution jusqu'à appeler dans son sein les commissaires spéciaux chargés de sa confection. Il est à regretter, sans doute, que le temps très-borné qu'elle a pu employer à cet examen, ne lui ait pas permis d'appeler contradictoirement celles des députations dont les plaintes s'étaient déjà fait entendre. Puisqu'il a été reconnu une erreur matérielle au préjudice de la Côte-d'Or, qui se trouvait représentée à la commission, il est à présumer que si chaque département l'eût été, il s'en fût découvert au préjudice de plusieurs. D'ailleurs, par ce moyen, non-seulement la commission se fût éclairée davantage; mais peut-être ce débat, en portant la conviction dans l'esprit de quelques-uns de nous, nous eût mis à même d'éclairer et de tranquilliser à cet égard des commettants qui se persuaderont difficilement que la justice et la vérité puissent se trouver là où n'est pas la vraisemblance.

En effet, Messieurs, il est de notoriété que l'on place à un taux plus avantageux dans tel département que dans tel autre, dans tel arrondissement, ou dans tel canton du même département. Mais comment croire sans preuve, que dans tel département l'acquéreur ne retire que deux pour cent de son capital, l'impôt payé, et que dans tel autre, il en retire six et jusqu'à dix, aussi quitte d'impôt? Comment croire que si les maisons de la ville de Bordeaux ne donnent que cinq pour cent, l'on obtienne au même intérêt les propriétés rurales les plus agréables et les plus productives, autour de la ville et dans tout l'arrondissement? Mais qu'en entrant sur celui de Libourne, ou sur celui de Lesparre, la valeur des propriétés s'élève tout d'un coup au point que l'on n'acquiert plus qu'à trois pour cent de produit et dans les landes de Bazas à trois et demi pour cent? Comment croire que l'intérêt qui varie à ce point entre les différents arrondissements d'un même département, ne varie pas d'un centime entre les divers cantons d'un même arrondissement, de telle sorte qu'un domaine situé, partie dans l'arrondissement de Bordeaux, partie dans celui de Libourne, sera vendu, partie à cinq pour cent, partie à trois, et que les deux domaines contigus uniquement parce qu'ils se trouvent dans deux arrondissements différents, donneront à leur acquéreur, l'un trois seulement et l'autre cinq pour cent? Comment croire qu'aucun des arrondissements d'un département composé naguères aux dépens des quatre départements circonvoisins, ne soit censé chargé, et ne participe au dégrèvement, dans une proportion approximative au département duquel il a été démembré? Comment se fait-il que les départements les plus grevés soient souvent ceux où la valeur vénale est la plus élevée?

La répartition décrétée par l'Assemblée Constituante a certainement été défectueuse. Les divers dégrèvements, accordés depuis cette époque jusqu'en 1805, l'ont été dans une proportion très-inégale; mais comment croire que le département de la Seine, toujours si influent, toujours si bien représenté, augmenté d'abord jusqu'à 12,571,000 francs, dégrévé successivement jusqu'à 8.856,000 francs, porté encore sur le tableau de cette année, comme devant recevoir un dégrèvement de plus de 28 pour cent de son imposition actuelle, soit encore porté hors ligne sur ce même tableau, comme le département le plus grevé du royaume, après avoir été dégrevé successivement de la moitié de son contingent? Comment concevoir que, dans une ville où les fonds publics et tous les genres de spéculations offrent en tout temps des placements avantageux, des propriétés grevées jusqu'à ce point, aient pu, jusqu'à présent, trouver des acquéreurs?

Tels sont, Messieurs, les vices que j'ai cru remarquer dans ce travail. Ne fussent-ils qu'apparents, il en est un qui le frappe de réprobation auprès de la plupart des contribuables: c'est l'arbitraire et le mystère avec lequel il a été conduit et terminé.

Dans chaque département, le directeur de l'enregistrement a pris des renseignements auprès de ses sous-ordres, les a transmis au directeur des contributions. Celui-ci les a classés à sa manière, a admis ou rejeté tels ou tels actes selon ses lumières ou sa prévention; le commissaire spécial a recueilli le tout, l'a changé ou modifié selon ses lumières ou sa fantaisie, et le travail s'est ainsi trouvé terminé; car je ne puis admettre la révision qui a pu s'en faire dans les bureaux par des fonctionnaires quelconques, qui, n'entendant que les commissaires spéciaux, ont dû nécessairement approuver leur travail, quelque défectueux qu'il pût être.

Comment, me répondra-t-on, s'y fût-on pris autrement? Comment faire concourir à ce travail soit les autorités locales, soit les conseils généraux et d'arrondissement, toujours disposés à crier à la surcharge? Ne se fût-on pas exposé à des débats interminables, à des réclamations sans nombre?

Messieurs, je trouve la réponse à cette objection grave, dans la proposition de loi de M. le ministre des finances. L'article 19 est ainsi conçu :

« Les bases prescrites par l'article de la loi des finances de 1818, pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départements, seront appliquées aux communes et aux arrondissements, sous la direction d'une commission spéciale qui sera formée dans chaque département. Le travail devra servir de renseignement aux conseils généraux et d'arrondissement, pour rectifier et fixer invariablement les contingents en principal des arrondissements et des communes. »

Ainsi, l'on ne croit pas pouvoir répartir la charge entre les arrondissements et les communes autrement qu'en y faisant discuter la répartition par une commission spéciale, par les conseils généraux et d'arrondissement, pour lesquels le travail servira de *simple renseignement*. Ainsi les évaluations partielles d'après lesquelles on

établit définitivement la charge de chaque département, ne paraissent pas pouvoir être adoptées, sans une discussion contradictoire, pour la répartition entre les arrondissements et les communes. J'avoue que je ne comprends pas le motif de cette différence. Certes, Messieurs, le principe de la justice est le même, et peut s'appliquer du petit au grand, comme du grand au petit. Craint-on moins les débats qui s'élèveront entre les arrondissements, les cantons et les communes, que ceux qui eussent eu lieu entre les départements? Et si l'on ne croit pas que cette répartition puisse se faire dans le secret des bureaux sans exciter des plaintes universelles, comment a-t-on pu espérer un autre résultat de la mesure générale qu'on vous propose ?

En résumé, trente-deux départements sont dégrevés, à peu près au hasard, tandis que cinquante-quatre sont déshérités dans une proportion inégale d'une partie de ce dégrèvement, et vingt-quatre reçoivent seulement cinq pour cent, à la charge d'en déposer trois pour le cadastre ; c'est-à-dire qu'il leur reste 2 centimes pour franc, et tous les dégrèvements à venir; et tous les suppléments que des circonstances pénibles peuvent nécessiter, devront être répartis sur cette échelle, et diminuant nécessairement la valeur vénale dans les départements les moins favorisés, elle n'en servira pas moins à l'enregistrement, pour les droits de mutation, jusqu'à ce que des procès multipliés, et les opérations régulières ordonnées par les tribunaux, aient prouvé assez clairement l'injustice des évaluations, pour forcer la régie de prendre un autre régulateur : et une opération aussi importante dans ses résultats, de laquelle dépend la ruine absolue de quelques départements, s'est traitée et terminée dans le secret des bureaux, sans avoir été communiquée à aucune des parties, pas même à un seul administrateur ! Quel est le tribunal qui se permet de juger la moindre contestation entre particuliers, comme l'on prétend juger un procès aussi important entre tous les départements du royaume ?

Je pense, Messieurs, qu'il n'entre dans l'esprit d'aucun de vous, d'établir sur un pareil travail, la fixité proposée par le projet de loi. Fixité illusoire, puisque vous ne pouvez lier vos successeurs. Un provisoire indéfini est tout ce que vous pouvez décréter. Mais ce provisoire porterait le mécontentement dans une grande partie de la France, et serait regardé comme une injustice criante par ceux-là mêmes qui supporteraient patiemment le même résultat, s'il était la suite d'une information régulière et contradictoire.

Persuadé que le dégrèvement, tel qu'il est proposé, est aussi impolitique dans son ensemble qu'injuste dans ses détails, également persuadé qu'il y aurait de graves inconvénients à rétablir, l'année prochaine, la charge dont on aurait dégrévé certains départements cette année, je vote pour l'amendement de mon honorable ami M. de Saint-Géry, et dans le cas où il ne serait pas adopté, je propose subsidiairement celui-ci:

1° Le dégrèvement proposé de 13,675,568 francs sera provisoirement réparti entre les départements, d'après le tableau annexé à la proposition de loi des finances;

2° Il sera formé dans chaque département, conformément à l'article 19 du projet de loi, une commission spéciale, laquelle sera autorisée à prendre connaissance de tous les actes et documents qui ont servi à la fixation du revenu de son département respectif, et à prendre tous renseignements contradictoires;

3° Cette commission sera tenue de fournir à l'ouverture de la session de 1822, toutes ses observations, afin qu'elles puissent être jugées par l'Assemblée, sur le rapport d'une commission nommée à cet effet ;

4° La répartition du dégrèvement proposé se fera définitivement, d'après ce travail ainsi vérifié, qui servira également de base pour les répartitions à venir.

Sauf cet amendement, je vote pour l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression.)

(On demande la clôture de la discussion générale.)

La discussion générale est fermée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Messieurs, vous n'attendez pas de moi que je réponde à tout ce qui a été dit à cette tribune dans la discussion générale. Tous les orateurs ont traité à la fois les recettes et les dépenses. Les uns ont commencé par les recettes, les autres par les dépenses, ceux-ci les ont confondues, ceux-là oubliant le budget, vous ont exposé de nouveaux systèmes très-ingénieux de contributions et d'impôts.

Si je voulais analyser ces discours, j'entrerais souvent dans le domaine de mon honorable collègue, M. de Labourdonnaye; je le priverais de la satisfaction de répondre à ses adversaires, et vous, Messieurs, du plaisir de l'entendre.

Si je voulais parler de ce que l'on a dit sur les dépenses en particulier, ce serait répondre d'avance à ce qui se redira dans la discussion des articles, aux objections qui se reproduiront alors. Je ne veux pas anticiper sur cette partie de la discussion. Je me bornerai donc pour le moment à répondre à quelques généralités qu'il est utile de ne pas laisser sans réplique.

L'honorable membre qui a parlé le premier dans cette discussion, nous a dit que les dépenses de 1821 excèdent celles antérieures à la Révolution de 272 millions. Cela n'est malheureusement que trop vrai; mais il n'est pas également vrai que cet excédant puisse faire apprécier *l'administration actuelle comparée à l'ancienne*.

Si mon honorable collègue avait voulu examiner la question, avec un peu plus de soin, il aurait vu combien il y a à rabattre de cette assertion. Je lui dirai d'abord qu'il compare des temps, des situations et des systèmes qui n'ont absolument rien de commun. Je pourrais me borner à cette observation générale, qui sera appréciée par tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter.

Mais comme l'honorable membre a joint à son opinion un tableau qui a pu séduire quelques personnes, je lui répondrai aussi par des chiffres.

ETAT *comparatif des dépenses en* 1784 *et en* 1821.

1784

Les dépenses totales en 1784 étaient de........................		610,000,000
Les frais de perception étaient de.........	58,000,000	320,000,000
L'intérêt de la dette, les remboursements, les pensions se montaient à	262,000,000	
		290,000,000

Ainsi l'administration proprement dite coûtait 290 millions.

1821

Les dépenses totales se montent à.		882,000,000
Les frais de perception, de régie, d'exploitation, de non-valeurs sont de..................	136,000,000	475,000,000
La dotation de la caisse d'amortissement, les pensions, les intérêts des dettes, la rente viagère se montent à....	339,000,000	
		407,000,000

Ainsi l'administration proprement dite coûte actuellement 407 millions.

Mais pour établir une juste comparaison avec 1784, il faut retrancher de cette somme les dépenses administratives que les événements des trente dernières années ont mises à la charge de l'Etat, et qui étaient étrangères à l'ancienne administration.

Ces dépenses sont :

1° Le clergé..........	23,000,000
2° La justice.........	16,000,000
3° Les colonies.......	6,000,000
4° Les dépenses secrètes, sur le produit de la ferme des jeux.......	5,500,000
5° La Chambre des pairs et la Chambre des députés.................	2,800,000
6° La Légion d'honneur.	3,400,000
	56,700,000

Qui doivent être retranchés des..	407,000,000
Il resterait donc pour les frais d'administration proprement dite..	350,300,000

Différence d'avec les frais de 1784, qui se montaient à 290 millions, 60 millions environ.

Cette différence est sans doute encore très-considérable ; mais outre qu'il est juste de prendre en considération l'augmentation qui a eu lieu dans le prix de tous les objets de consommation, et de toutes les dépenses depuis quarante ans, il serait bien facile de justifier en grande partie cette augmentation, si l'on voulait se livrer à des détails, surtout dans l'administration de la guerre, qui est toute différente de l'administration de ce département en 1784. Nous pensons que ce tableau suffit pour prouver que ce n'est point au vice de l'administration, mais aux malheurs des temps, que l'on doit attribuer cette augmentation dans les dépenses de l'Etat.

L'on a beaucoup répété que les impôts sont trop pesants, les dépenses trop considérables.

Il faut en convenir, Messieurs, c'est dans la discussion du budget que le rôle de l'opposition, de quelque côté qu'elle vienne, est le plus facile. N'est-on pas sûr d'avoir beaucoup de partisans lorsqu'on se récrie contre l'énormité des impôts? Lorsqu'on censure des dépenses qui nécessitent ces impôts? Et nous aussi, Messieurs, nous gémissons comme tout le monde et de la masse des contributions et de l'étendue des dépenses. Mais l'on se demande où est le remède, et l'on n'en trouve d'autre que dans l'administration gratuite de tous les services publics.

Pourquoi les sociétés ont-elles besoin, pour leur conservation, d'institutions religieuses, civiles et militaires? Pourquoi ces guerres d'ambition qui les enrichissent si rarement et qui provoquent des guerres d'invasion qui les ruinent toujours? Il faut bien que les nations expient leurs fautes et leurs folies. C'est un malheur inévitable que la sagesse et le temps peuvent seuls réparer et faire oublier.

L'on nous a dit que le rapport de la commission était un éloge académique du ministère. Je ne crois pas, Messieurs, que le blâme de l'administration soit une chose obligée. Si censurer ce que l'on trouve mal est un devoir, c'en est un aussi d'approuver ce que l'on trouve bien. L'on peut se tromper dans la censure comme dans la louange : mais cette erreur ne doit être caractérisée ni d'hostilités dans un cas, ni d'adulation dans l'autre. Il serait fâcheux pour les administrés que l'on n'eût jamais de bien à dire de l'administration. Le pays ne s'en trouverait pas mieux.

Enfin, pour faire pendant au tableau que j'ai présenté de la situation prospère de la France, un honorable orateur vous a dit que le ministère des affaires étrangères était tombé dans un abaissement qui nous faisait rougir.

Il faut l'avouer, Messieurs, nous ne dictons plus comme naguères la loi à l'étranger ; mais la dicte-t-il chez nous? Nous ne parlons plus en maîtres dans les cabinets de l'Europe ; mais quelqu'autre que le Roi de France parle-t-il en maître dans le cabinet des Tuileries? Qu'on nous nomme la puissance qui influe sur nos délibérations, notre législation, notre administration intérieure ! Sommes-nous dans l'abaissement parce que nous sommes restés étrangers, comme partie active, aux événements de l'Italie? Mais l'Angleterre a suivi la même marche, et je ne pense pas qu'elle se croie pour cela dans l'abaissement !

Pour juger la politique de la France, attendez qu'elle intervienne dans quelque question qui intéresse directement sa prospérité, son honneur et son indépendance, et vous verrez alors si le Roi ne se montre pas dans sa politique comme dans tout, digne des grands Rois de sa race.

Réunissons-nous, Messieurs, autour du Trône légitime, affermissons-le contre les attaques de ses ennemis intérieurs, et portons alors avec confiance et sécurité nos regards dans l'avenir. N'en doutons point, Messieurs, la France, sous la dynastie des Bourbons, conservera dans les affaires de l'Europe le rang et l'influence que lui assignent, et sa position géographique, et la richesse de son sol, et l'esprit guerrier de ses nombreux habitants.

M. le Président lit l'article 1er du projet de loi.

TITRE 1er. *Fixation des charges et dépenses de l'exercice* 1821. — SECTION 1re. *Budget de la dette consolidée.*

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit de deux cent quarante-deux mille six cent cinquante-quatre francs (242,654 fr.) de rentes 5 pour cent consolidés, savoir :

1° Pour l'inscription au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1821, de la rente annuelle de 240,000 francs précédemment payée à la Légion d'honneur sur les fonds généraux du budget de l'Etat, en remplacement des bois dont elle a fait la cession au domaine, ci............................240,000 francs.

2° Pour couvrir le Trésor d'une avance faite sur les rentes 5 pour 100 consolidés dont il est propriétaire; pour remboursement, à des Français anciens comptables en Westphalie, de cautionnements par eux versés à la caisse du Trésor westphalien, 2,654 francs.

Total égal, 242, 654 francs.

M. le Président. Aucun amendement n'a été fait sur cet article.

M. Casimir Périer. Pardonnez-moi, il y en a un de M. Caumartin.... M. Caumartin vient de sortir. Personne ne s'attendait à voir ouvrir aujourd'hui la discussion sur les articles; après le résumé de M. le rapporteur, on croyait que la discussion serait remise et qu'on se formerait en comité secret, comité remis depuis trois jours.

M. le Président. Il est quatre heures moins un quart; la Chambre n'est pas dans l'usage de se former à cette heure en comité.... (M. Caumartin rentre dans la salle; il est appelé à la tribune.)

M. Caumartin. Si la discussion sur l'ensemble du budget n'eût pas été transformée en une double discussion sur les recettes et les dépenses, et si les orateurs qui devaient parler sur les dépenses n'eussent pas parlé de recettes, j'aurais essayé de présenter à la Chambre quelques considérations générales sur notre système de finances, et sur notre situation à cet égard; mais nous n'avons pas eu cette faculté, et je me bornerai à des observations successives sur divers articles qui m'en paraîtront susceptibles; et d'abord je vois aussi qu'on propose pour le remboursement des anciens comptables en Westphalie, la création de 2,654 francs de rentes sur le grand-livre. Je ne crois pas que pour une somme dont le capital est de 40,000 francs à peu près, il soit nécessaire, il soit convenable d'ouvrir ainsi le grand-livre. D'abord il y a eu un crédit ouvert de 12 millions pour les titulaires non remplacés, et auxquels il a fallu rendre leurs cautionnements; ensuite diverses ordonnances ont forcé les comptables à réaliser leurs suppléments de capitaux. Les ordonnances ont dû faire rentrer des fonds spéciaux. Assurément ce n'est pas trop s'écarter de leur destination raisonnable que de rendre sur ces fonds les sommes dues aux anciens comptables de Westphalie. D'ailleurs cette dette est antérieure au 1er janvier 1816; car il y a des fonds faits pour cet arriéré, des fonds qui ne sont pas épuisés. Ainsi, je ne vois aucune raison ici d'ouvrir le grand-livre de la dette pour y inscrire la somme indiquée au 2e paragraphe de l'article 1er.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? (*Voix à gauche:* Oui, sans doute.)

M. Roy, *ministre des finances.* La rente de 2,654 francs, comprise dans le crédit demandé, est destinée à couvrir le Trésor d'une avance faite sur les rentes dont il est propriétaire, pour restitution conformément à la Convention du 25 avril 1818, et aux ordonnances royales des 12 août et 2 septembre suivants, à des Français anciens comptables en Westphalie, de cautionnements par eux versés à la caisse du Trésor westphalien.

Ces remboursements n'ont pu être imputés sur le crédit de 12 millions affecté aux cautionnements non remplacés, attendu qu'il est spécialement destiné à rendre les cautionnements qui ont été versés aux caisses françaises, et que ceux dont il s'agit ayant été versés à des caisses étrangères ne s'y trouvent point compris.

(L'amendement de M. Caumartin est mis aux voix et rejeté.)

L'article 1er du projet de loi est mis aux voix et adopté.

M. le Président lit l'article 2.

« Art. 2. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées pour l'exercice de 1821, à la somme de de 229,052,764 francs, conformément à l'état A ci annexé, savoir:

« Reconnaissances de liquidation délivrées au 1er janvier 1821 (en capital), 270,442,825 francs; à délivrer ultérieurement (en capital), 29,557,175 francs; total, 300 millions, dont à réduire un cinquième à rembourser le 22 mars 1821, 60 millions. Reste en capital, dont les intérêts sont à servir à partir du 22 mars 1821, 240 millions: pour les intérêts du semestre échéant le 22 mars 1821, 7,500,000 francs; pour les intérêts du semestre échéant le 22 septembre 1821, 6 millions; total 13,500,000 francs.

« Intérêts des 5 0/0 consolidés, inscrits au 1er janvier 1821, 173,052,947 francs; à inscrire ultérieurement, par aperçu, 4,776,982 francs; total des rentes inscrites et à inscrire, 177,829,929 francs: pour le semestre échéant le 22 mars 1821, 86,637,800 francs; pour le semestre échéant le 22 septembre 1821, 88,914,964 francs; total, 175,552,764 francs. Dotation de la caisse d'amortissement, 40 millions. Total, 229,052,764 francs. »

M. le Président. Aucun amendement n'a été présenté sur cet article.

M. Ganilh demande la parole.

M. Ganilh. Messieurs, l'article en discussion présente deux parties distinctes.

Les rentes inscrites au 1er janvier 1821, montant à..................... 173,052,947 fr.

Et les rentes à inscrire ultérieurement évaluées à 4,776,982.

Sur la première partie de l'article, c'est-à-dire sur le montant des rentes inscrites, point de difficulté.

Mais sur la seconde partie ou sur les rentes à inscrire, je demande la permission de vous soumettre quelques observations.

Dans les rentes à inscrire montant à 4,776,982 francs sont comprises quatre parties de rentes montant ensemble à.............. 650,000 francs.

De ces quatre parties, l'une de 5,000 francs doit être inscrite sur le crédit ouvert au grand-livre pour le payement de l'arriéré des ministères antérieurs à l'an IX.

Deux autres parties montant à 430,000 francs doivent être inscrites sur le crédit ouvert au grand-livre pour le payement de l'arriéré de 1801 à 1809.

Enfin, la quatrième partie montant à 15,000 francs, doit être inscrite sur les crédits ouverts au grand-livre pour le payement du complément des ressources de 1818.

Si donc l'inscription à faire de ces quatre parties de rente doit être faite sur les crédits ouverts au grand-livre, crédits existants et non consommés, je ne vois pas comment on peut vous demander une autorisation particulière et spéciale pour faire cette inscription; je vois encore moins comment cette inscription, faite en conséquence et en vertu

des crédits ouverts, pourrait augmenter la masse de la dette inscrite, comme le dit M. le ministre des finances dans son rapport au Roi, page 3.

Que si, comme M. le ministre des finances le croit et le demande, il lui faut une autorisation nouvelle pour l'inscription de ces quatre parties de rente, à quoi lui servent les crédits qui lui ont été ouverts pour le payement de la dette dont elles feront partie? Si ces crédits sont quelque chose, il doit en faire l'emploi, et tant qu'il ne fait que cet emploi, il n'a pas besoin d'autorisation nouvelle.

L'autoriser à faire inscrire ces 650,000 francs de rentes quand il est autorisé à inscrire des masses de rentes dont ces 650 mille francs font partie, ce serait créer deux fois la valeur de ces rentes; ce serait faire deux fois les fonds de la même dette; ce serait exposer l'Etat à payer deux fois la même dette.

Je demande en conséquence que les 650,000 francs de rentes soient retranchés des 4,776,982 francs de rentes à inscrire ultérieurement, et que l'inscription ultérieure soit réduite à... 4,126,982 francs.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?...

M. **Roy**, *ministre des finances*. J'avoue qu'il m'a été très-difficile de saisir...

M. **Dudon**, *de sa place*. Il s'agit d'une dépense autorisée; mais les fonds ne sont pas faits. L'orateur est dans l'erreur.....

M. **Casimir Périer**. M. le ministre des finances reconnaît n'avoir pu saisir l'objection de M. Ganilh. Certainement beaucoup d'autres membres moins versés dans ces sortes de matières n'ont pu la saisir davantage. Cela vous prouve la nécessité de suspendre votre délibération.... (*Voix à droite :* Non, non.) Mais, Messieurs, il s'agit ici de chiffres; il faut au moins s'entendre; ce n'est pas comme dans les affaires de parti, où il est décidé qu'on ne voudra jamais s'entendre.. ... (*On rit.*) Quand un homme grave comme M. Ganilh fait une objection sérieuse, il faut au moins qu'on lui réponde; je demande donc qu'on ajourne, à moins que M. Dudon, qui réclame la parole, ne réussisse à éclaircir la question.

M. **Dudon**. Je répète à la Chambre qu'il s'agit ici de fonds nécessaires pour acquitter les semestres de rentes dont vous avez ouvert le crédit; les rentes sont inscrites au fur et à mesure des liquidations, et l'on vous demande des fonds pour payer ces rentes. Voilà toute la question.

Roy, *ministre des finances*. J'éprouve une véritable difficulté à répondre aux longs développements qui viennent d'être présentés à la Chambre, pour lui demander le retranchement du crédit de 650,000 francs de rentes compris, dans le crédit général de 177,829,929 francs qui lui est proposé pour 1821.

La difficulté que j'éprouve provient de ce qu'il m'a été impossible de saisir les motifs sur lesquels M. Ganilh s'est fondé pour demander le retranchement de ce crédit.

J'ai seulement compris qu'il voulait dire qu'il faisait double emploi avec les crédits précédemment accordés.

Mais, ce serait là une erreur qui serait détruite par la seule inspection des tableaux de développement du service des rentes, pages 184 et 185.

Le ministre a bien été autorisé à faire inscrire jusqu'à concurrence de 2 millions de rentes pour la liquidation de l'arriéré antérieur à 1810; mais les fonds n'en sont faits que successivement, et seulement dans la proportion des liquidations qui ont lieu chaque année. Or, c'est pour subvenir au payement des arrérages des liquidations qui ont eu lieu ou qui auront lieu sur 1821, qu'il vous est demandé une somme de 630,000 francs.

M. **Ganilh**. M. le ministre des finances me semble s'être borné à éluder la question. Il vous dit qu'il ne vous demande pas un nouveau crédit; mais il en demande évidemment un nouveau, puisqu'il comprend les 650,000 francs de rentes dans les 4,776,982 francs qu'il vous demande de faire inscrire et pour lesquels il n'y a point de crédits ouverts: ne résulte-t-il pas de cette confusion qu'on pourrait croire que les 650,000 francs sont inscrits en vertu de la loi proposée, comme le surplus des 4,776,982 francs dont ils font partie? Et alors où serait la difficulté d'employer les crédits ouverts par les lois antérieures pour le payement de ces 650,000 francs à créer de nouvelles rentes? Le double crédit pour la même dette est donc évident.

Que si M. le ministre ne demande, comme il le prétend, que les fonds nécessaires au payement de l'emploi du crédit de 650,000 francs, alors pourquoi ne consent-il pas à la réduction du crédit demandé? Pourquoi n'adhère-t-il pas à mon amendement, qui n'a d'autre objet que de réduire à 4,126,982 francs les rentes à inscrire ultérieurement, qu'il porte par aperçu à 4,776,982 fr.? Je persiste dans mon amendement.

M. **Roy**, *ministre des finances*. La question commence à s'éclaircir; mais je suis véritablement étonné qu'elle ait pu être élevée par M. Ganilh, accoutumé depuis longtemps à nos discussions de finances. Je vais lui expliquer comment des fonds sont demandés, après que des crédits en rentes ont été accordés par de précédentes lois

Nous avons deux sortes d'arriérés: l'un qui comprend les créances de 1801, au 1er janvier 1810; l'autre qui comprend les créances du 1er janvier 1810, au 1er janvier 1816: le premier arriéré s'acquitte en rentes; le second, en reconnaissances de liquidation.

La partie d'arriéré qui se liquide en reconnaissances de liquidation porte intérêt à 5 0/0, à partir du 5 mai 1816, à quelque époque que la liquidation ait lieu: et c'est par cette raison que les lois de finances ont accordé un fonds de 15 millions, par chaque année, à compter de l'époque du 5 mai 1816, pour acquitter les arrérages de cette espèce d'arriéré dont le montant a été évalué à 300,000 francs.

Mais il n'en est pas de même de l'autre espèce d'arriéré, c'est-à-dire de 1801 à 1810.

Il a été évalué à 61 millions de capital: la loi du 15 mai 1818 porte qu'un crédit provisoire de 2 millions, représentant 40 millions de capital, est mis à la disposition du ministre des finances, pour l'inscription au grand-livre des créances de 1801 à 1810; et qu'il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit.

Les intérêts ne courent, pour cette espèce d'arriéré, qu'à compter du semestre dans lequel la liquidation est consommée: et c'est pour cela que les fonds destinés à payer les arrérages ne sont demandés que successivement, et suivant que les liquidations sont présumées devoir avoir lieu chaque année: on n'eût même pu faire autrement

sans surcharger les contribuables d'impôts pour des fonds qui auraient été chaque année accordés inutilement, puisque chaque année ils n'auraient été consommés que dans la proportion des liquidations ; et suivant encore que ces liquidations auraient été faites dans le 1er ou dans le 2e semestre.

Ce n'est donc pas un crédit annuel de 2 millions en numéraire qui a dû être accordé, et qui a été accordé au ministre des finances, par la loi du 15 mai 1818, mais un crédit de 2 millions en rentes dont cette loi n'a pas dû faire et n'a pas fait les fonds : c'est une simple autorisation qu'elle a donnée au ministre de faire inscrire les créances de 1801 à 1802, jusqu'à concurrence de 2 millions de rentes, dont les lois de finances feraient annuellement et successivement les fonds, au fur et à mesure des besoins et des liquidations.

La note qui se trouve à la page 185 du budget explique, en détail, l'emploi qui sera fait de la somme demandée pour 1821.

(M. Ganilh reparaît à la tribune..... — On observe qu'il a déjà parlé deux fois.....)

Voix à droite : Non, non : laissez parler.....

M. **Ganilh**. On nous dit, Messieurs, qu'on a ouvert un crédit, mais qu'on n'a point accordé de fonds. Or, je demande ce que c'est qu'ouvrir un crédit, si ce n'est pas faire des fonds..... (*Voix diverses :* Oui, le crédit pour la rente et non pour les arrérages.) Mais les mêmes crédits pour lesquels on dit que les fonds n'ont pas été faits, ils sont portés dans la dette inscrite à l'article des 173 millions. Ces 173 millions se composent de parties diverses, et celle dont il est question y est comprise. Il reste encore des fonds non employés sur 1818 et sur d'autres objets. J'insiste sur mon amendement.

M. **le baron Louis**. M. Ganilh annonce que le crédit de 650,000 francs, demandé par le ministère, se trouve compris dans un crédit précédemment accordé, et qu'il y aurait double emploi si vous l'accordiez encore. C'est un point facile à éclaircir.

Le crédit de 2 millions de rentes ouvert au ministre des finances ne se trouve pas compris dans les 173 millions. Il figure bien dans le crédit ouvert; ce sont des rentes à délivrer, mais non pas des rentes à payer. Cette question se résout dans la vérification des comptes. La règle générale en principe de crédit, c'est qu'après avoir autorisé le ministre à délivrer des inscriptions, vous devez faire les fonds. Cette année on ne vous demande pas de faire des fonds pour 2 millions, mais seulement pour 1,168,000 francs. Il n'y a donc ici point de double emploi.

Une foule de voix : Cela est clair. *Aux voix! aux voix!...*

(Un colloque s'établit dans les bancs du centre entre MM. Ganilh, le baron Louis et de Saint-Cricq, vérifiant les états annexés au budget.)

M. **Roy**, *ministre des finances*. J'ajouterai à ce qui vient d'être dit, que l'erreur de M. Ganilh est d'autant moins concevable que le tableau qu'il avait sous les yeux, et qui est rapporté aux pages 184 et 185, ne pouvait lui laisser aucun doute.

La première page de ce tableau a pour objet de faire connaître les crédits en inscriptions, c'est-à-dire, les autorisations de faire inscrire qui ont été accordées au ministre des finances, par les différentes lois.

La seconde page détermine les rentes qui ont été inscrites, et celles qui restent à inscrire sur ces autorisations.

On y voit clairement qu'au 1er janvier 1821, il n'avait été inscrit que 1,168, 188 francs sur le crédit ou sur l'autorisation de 2 millions de rentes; que des rentes nouvelles à prendre sur cette autorisation seront inscrites en 1821, jusqu'à concurrence de 630,000 francs, et qu'il restera à inscrire ultérieurement, pour l'entière consommation de ce crédit, 201,812 francs de rentes.

Ainsi, Messieurs, non-seulement il doit vous être demandé 630,000 francs pour les liquidations qui auront lieu et pour les inscriptions qui seront faites en 1821, mais il devra encore vous être proposée d'autres crédits pour une somme de 201,000 francs dans les années subséquentes, suivant que les liquidations devront avoir lieu dans ces années.

(On demande généralement à aller aux voix.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Ganilh est-il appuyé ?......

(L'amendement n'est pas appuyé et n'est pas mis aux voix.

M. Piet réclame la parole. — Quelques membres de la droite veulent le retenir. — Il insiste et monte à la tribune.)

M. **Piet**. C'est sur cet article que je propose de faire une réduction de 20 millions. (*On rit.*) Vous riez, Messieurs ; mais je vous le demande, ne serait-ce pas un grand bonheur pour nous, s'il était possible d'obtenir une telle réduction de dépenses? Quoiqu'elle vous ait paru considérable, je crois pourtant pouvoir la justifier. (*Silence.*)

L'amortissement fut fondé en 1816 avec une dotation de 20 millions seulement. Cette dotation fut alors jugée suffisante. Lorsqu'ensuite une masse considérable de rentes fut créée, on jugea nécessaire d'augmenter la dotation de l'amortissement; elle fut portée à 40 millions. On affecta à l'amortissement une quantité considérable de bois dont le produit des ventes servit à acquérir des rentes et à amortir la dette. A cette époque où le crédit était fort bas, il fallait le relever, inspirer de là confiance. Je n'attaque pas l'opération; mais elle a produit tout son effet. Maintenant on reconnaît que la dotation de l'amortissement n'est plus proportionnée à son action; il me semble que vous pourriez la réduire de 20 millions. (*Plusieurs voix:* Non, non, l'ordre du jour!.... Il y a là de quoi détruire tout le bien qui s'est fait. .... l'ordre du jour.)

Vous savez, Messieurs, que la Caisse d'amortissement a déjà amorti une somme égale à sa dotation primitive. Ne doit-elle donc jamais procurer d'extinction? Les extinctions ne doivent pas profiter à l'Etat, mais aux contribuables. Ainsi ces vingt millions de rentes rachetées doivent venir en déduction des charges. (*Nouvelle interruption.*) Si vous croyez qu'il y ait un engagement contracté envers le public, d'après lequel tout ce qui sera racheté par la Caisse d'amortissement ne serait amorti que lorsque vous serez arrivés au terme de l'amortissement...... (*Voix à gauche :* Attendez donc que les rentes soient au pair).. Outre le produit de la vente des bois, l'amortissement jouit encore des bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations; c'est à vous de juger s'il n'est pas temps de faire jouir la France du bénéfice des extinctions que

je propose. Ce n'est pas moi qui ai l'honneur d'avoir inventé cette proposition; elle a été faite par un membre très-instruit en matière de finances; et parce que la commission n'a pas jugé à propos de l'admettre, ce n'est pas une raison pour ne la pas présenter à la Chambre.

(M. Piet descend de la tribune...— Un grand nombre de membres de la droite l'entourent, débattent avec lui sa proposition, et demandent l'ordre du jour.

M. Laffitte et M. Pardessus se lèvent en même temps de la gauche et de la droite, et demandent la parole contre la proposition.)

Voix générale : Non, non... aux voix.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?...

Voix générale : Non, non; laissons monter les rentes.

(L'amendement n'est pas mis aux voix.

La Chambre adopte l'article 2 du projet de loi, avec l'état A, annexé.

La Chambre se forme en comité secret.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du 5 juin 1821.

Le procès-verbal du comité secret du 1er juin est lu et adopté.

M. le Président appelle à la tribune l'auteur de la *proposition tendant à demander l'exécution de la loi du 19 janvier* 1816, *en ce qui concerne les monuments expiatoires.*

M. Leclerc de Beaulieu (1). Messieurs, je sais combien sont précieux les derniers moments d'une session aussi longtemps prolongée, mais je sais aussi combien sont sacrés et pressants les intérêts que je viens défendre. Pour excuser ce retard, j'ai besoin de répéter ce que j'ai déjà dit dans la séance du 22 mai (2). La session était encore peu avancée, lorsque vous entendîtes le rapport d'une pétition demandant qu'il fut élevé un monument à Louis XVI sur le lieu même où s'était consommé son sacrifice. Sans rien préjuger sur la circonstance du lieu dont le choix avait été réservé par la loi à la sagesse royale, vous renvoyâtes la pétition au ministre de l'intérieur, vous bornant en silence à l'accompagner de vos vœux. Deviez-vous penser, Messieurs, que le ministère ne comprît pas tout ce que ce silence avait de délicat? qu'il pût attribuer à l'oubli ou à l'insouciance ce qui n'était dû qu'à l'intention charitable de jeter un voile sur le passé? Si des complaisances coupables pour certains hommes et pour certaines doctrines avaient suspendu l'exécution d'une loi à laquelle l'honneur français était si intimement lié, n'étiez-vous pas autorisés à croire que la politique du moment suppléerait au moins à de plus nobles motifs et ferait commencer des travaux auxquels la politique d'autrefois s'était opposée? Cependant, Messieurs, l'ajournement indéfini, ou, si vous l'aimez mieux, l'oubli total de la loi du 19 janvier 1816 est resté le même; vingt ans sont pris pour achever l'église de la Madeleine; l'on ne s'occupe nullement de rendre le monument de Louis XVI indépendant d'une construction aussi longue; et en 1841, c'est-à-dire vingt-cinq ans après la loi de 1816, si la génération d'alors se souvient encore de cette loi, elle restera chargée de songer à son commencement d'exécution. Votre attente ainsi trompée, une seconde pétition a été lue à la Chambre il y a quinze jours. En vain j'ai saisi cette occasion pour inviter le ministère à donner des explications propres à calmer de trop justes inquiétudes; en vain la Chambre, en adoptant le renvoi de la pétition au président du conseil des ministres, a fait une sorte d'interpellation, non plus au seul ministre de l'intérieur, mais à tout le ministère, en la personne de son président · rien n'a pu vaincre son silence. Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous ne resterons pas rassemblés pendant huit mois au sein de cette immense cité, sans demander où est le monument qui nous fut promis,

---

(1) Le discours de M. Leclerc de Beaulieu n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Extrait du *Moniteur* du 23 mai 1821 :

Le sieur Bellanger de Fougerolles, à Remiremont, réclame l'exécution du monument expiatoire aux mânes de Louis XVI et de Marie-Antoinette, sur la place Louis XV.

« Ce vœu, dit M. le rapporteur, a déjà été exprimé par la Chambre; il est la conséquence d'une loi. Le projet du pétionnaire peut d'ailleurs présenter ou suggérer les moyens d'exécution. Votre commission propose en conséquence le renvoi au bureau des renseignements. »

M. Leclerc de Beaulieu. « Messieurs, une semblable pétition vous avait déjà été présentée : ce jour-là ce ne fut pas le scandale des débats que l'on put accuser, ce fut le scandale du silence. Si cependant notre silence pouvait être excusé, c'était sans doute parce que la Chambre devrait croire que le ministère, chargé de l'exécution de la loi du 19 janvier 1816, saurait apprécier un tel ménagement et le justifier par sa conduite ultérieure. L'attente de la Chambre a été trompée. Le rapporteur des dépenses de 1821 vous a dit qu'il faudrait vingt ans pour achever l'église de la Madeleine; et rien n'annonce de la part du ministère ni l'intention de hâter les travaux ni celle de provoquer un changement à l'ordonnance royale qui place dans cette église le monument de Louis XVI. Je prie la Chambre de considérer s'il existe quelque différence entre un aussi long ajournement et l'oubli total de la loi du 19 janvier. Messieurs, s'il était possible d'ajouter encore à tout ce que la mort de Louis XVI a de déplorable pour les Français, ce serait sans doute l'incurie et la négligence qui seraient apportées dans son expiation. J'ai donc pris la parole, moins pour appuyer la pétition, que pour donner occasion au ministère de repousser une imputation aussi grave. *Si le ministère gardait le silence, ou si ses explications ne calmaient pas de trop justes inquiétudes, j'espère que la Chambre aurait assez le sentiment de ses devoirs pour accueillir la proposition qui lui serait faite dans les formes constitutionnelles d'une humble adresse à Sa Majesté.*

« Messieurs, depuis que nous sommes à Paris, nous avons vu s'élever la salle de l'Opéra en un clin d'œil et comme par enchantement; et depuis cinq ans, la première pierre du monument de Louis XVI n'est pas encore tirée des carrières!

« Nous ne pouvons nous le dissimuler, tout bon Français a droit de nous dire : *Le sang de nos Rois crie et n'est pas écouté!* Mais la Chambre, en rompant le silence, doit renvoyer le reproche à qui lui appartient.

« Je vote pour le renvoi de la pétition au président du conseil des ministres. »

M. le rapporteur se range du côté de cet avis. Le renvoi au président du conseil des ministres est prononcé.

sans l'appeler de nos regards inquiets; et si notre recherche est vaine, nos plaintes respectueuses, portées aux pieds du Trône, attesteront que nos vœux, quoique impuissants, n'en sont pas moins énergiques. C'est pour atteindre ce but que j'ai déposé sur le bureau la proposition dont j'ai eu l'honneur de vous faire lecture, et dont un long développement serait superflu.

En effet, Messieurs, je ne m'exposerai pas à affaiblir, en le répétant, tout ce qui a été dit par tant d'hommes éloquents sur la fin déplorable de Louis XVI et de son auguste famille. Quelle est la chaire ou la tribune européenne qui n'ait retenti des cris de la douleur et de l'indignation? L'histoire ne laissera mettre en oubli aucune circonstance de ces sanglantes tragédies, aucun trait de la rage des bourreaux et de la magnanimité des victimes. Sans doute, Messieurs, ces exécrables forfaits furent l'ouvrage d'une poignée de monstres: la nation française, au moment même où ils furent commis, les eut en horreur; elle aussi fut la victime des régicides, et ses citoyens tombèrent par milliers sous la hache révolutionnaire qui venait d'abattre la tête de son Roi. Mais tel est le sceau fatal qui imprime sur les révolutions un caractère de réprobation: les peuples, en même temps qu'ils en sont les victimes, ne cessent pas pour cela d'être coupables; et ils sont tout à la fois poursuivis et par le remords et par le malheur. Quelle responsabilité terrible pèse sur une nation qui, se laissant emporter au torrent des doctrines pernicieuses, accepte d'avance, quoiqu'elle ne les ait pas prévues, toutes les épouvantables conséquences d'une révolution opérée à main armée, et qui, après une pénible agitation où elle consume ses forces, laisse enfin usurper l'autorité par une convention? Ce furent sans doute ces considérations qui déterminèrent la loi du 19 janvier 1816: cette loi statua que la France devait des monuments expiatoires pour des crimes commis, avec l'appareil de la puissance du gouvernement par ceux qui exerçaient alors l'autorité publique.

Messieurs, tout ce qui porte un caractère expiatoire est un engagement sacré contracté envers la Divinité même; car l'expiation est le signe visible du repentir; et la religion seule nous enseigne l'efficacité du repentir et la nécessité de l'expiation. Ainsi, un monument expiatoire doit être élevé, non par les auteurs du crime (nous ne saurions le supporter), mais par ceux qui, plus malheureux que coupables, ne furent pas cependant exempts de tous reproches. Ces principes incontestables suffisent pour démontrer que le vœu de la loi ne saurait être accompli par l'érection de la chapelle qui se construit sur le lieu même où reposèrent les dépouilles mortelles du Roi-martyr. Outre que ce qui appartient au domaine privé ne peut avoir aucun caractère public; outre que la liste civile ne peut suppléer le Trésor dans l'acquit d'une dépense ordonnée par la législature, la royale famille de Louis XVI ne saurait lui élever un monument expiatoire, parce qu'elle ne saurait trouver en elle aucun sujet d'expiation. Nous pouvons bien nous associer à ses douleurs, mais elle ne peut s'associer à notre repentir. Un monument expiatoire doit donc être un monument national élevé, pour me servir du texte de la loi, *au nom et aux frais de la nation;* et comme ce qu'il y a de déplorable dans le passé n'est plus en notre pouvoir, nous devons laisser aux générations futures un témoignage éternel de nos regrets. Ils sont donc bien coupables, ceux qui, par de honteux ménagements, ont retardé jusqu'ici un acte aussi important et aussi solennel! Leurs délais inexcusables nous ont placés dans une condition pire que celle de nos voisins; car si l'histoire d'Angleterre atteste un régicide, la statue de Charles Ier atteste son expiation.

Je bornerais ici ce développement, Messieurs, si je ne pensais que l'un des principaux devoirs de la Chambre est de maintenir en toute occasion le principe tutélaire de l'exécution des lois; ce qui me force à vous présenter quelques considérations générales à ce sujet. La loi est la volonté du Roi, parce qu'il en est le principe et la fin; disons mieux, parce qu'il est la loi vivante même. La loi est la propriété de la nation, parce que la loi a été faite dans les intérêts de la justice, de la propriété, de la paix publique, c'est-à-dire dans les intérêts nationaux; et quiconque retient la loi enfermée sous le cadenas, prive la nation de ce qui lui appartient. La loi est le résultat de la volonté royale et de la coopération des deux Chambres; leur dignité est attachée à l'exécution de la loi; et par cela même qu'elles ont été appelées à concourir à sa confection, elles ont le droit et le devoir de se plaindre lorsqu'elles la voient mise en oubli. Autrement, quelle position pourrait être plus méprisable que celle des deux Chambres appelées à recueillir tous les renseignements, à développer tous les motifs, à discuter toutes les opinions, à délibérer ensuite, si tant de travaux et de soins devaient aboutir à mettre dans les mains du ministère des lois qu'il ferait ou ne ferait pas exécuter, selon son bon plaisir, ou dans lesquelles il choisirait ce qui lui paraîtrait convenable? Enfin, Messieurs, ne pas faire exécuter la loi, lorsque l'on en a la charge, c'est substituer à la loi sa volonté particulière, c'est se mettre à la place du législateur, c'est usurper le pouvoir souverain. Aucun motif ne saurait donc justifier l'inexécution de la loi, parce que rien ne saurait justifier l'usurpation du premier pouvoir de la société humaine. Si un ministre, lorsqu'il change de principes et de direction, juge qu'une loi n'est plus en harmonie avec le nouveau mouvement qu'il imprime aux affaires, il doit avoir le courage d'en provoquer le changement, et de professer publiquement le désaveu de ses anciennes doctrines. Mais les Chambres ne doivent pas souffrir en silence que les ministres serrent les lois dans leurs portefeuilles comme des armes de réserve déposées dans un arsenal pour ne servir qu'à l'occasion et selon les circonstances.

Tel est cependant, Messieurs, le sort des 3e, 4e et 5e articles de la loi du 19 janvier 1816. En réclamant leur exécution comme une dette, je ne me permettrai d'énoncer aucun vœu relatif aux moyens d'exécution. Si l'ordonnance du Roi se trouve annulée de fait, par la longue durée des travaux de la Madeleine, il est du devoir des ministres de prendre les ordres de Sa Majesté, ou pour aviser aux moyens de hâter les travaux, ou pour faire exécuter ailleurs les monuments ordonnés par la loi. Tant que le budget n'est point arrêté, ils ne sauraient alléguer aucun prétexte de nouveaux délais.

Messieurs, permettez-moi, en finissant, de vous faire part de quelques réflexions dont je n'ai pu me défendre. Sans doute les honneurs dus aux royales victimes ont été trop longtemps oubliés; je dirai plus, ils ont été en quelque sorte abolis. Mais était-ce lorsque la fidélité, devenue un titre de destitution et d'exclusion, attristait tous les regards, qu'il convenait d'élever des monuments d'amour et de fidélité? Un ministre qui exerça longtemps une grande influence, et qui, lorsqu'il

parvint à la présidence du conseil, ne fit que réunir le titre au pouvoir, ce ministre se rendait justice lorsqu'il n'osait pas attacher à son administration l'érection des monuments des Bourbons; mais la mémoire des royales victimes vivait dans le cœur de tant de serviteurs dévoués et méconnus; de pieux et touchants souvenirs remplaçaient le bronze et l'airain; et nous osons croire que de tels monuments n'étaient pas indignes de ceux auxquels ils étaient consacrés. Messieurs, ce fut la Chambre de 1815, si indignement calomniée par une police perfide, qui eut l'honneur de coopérer à la loi du 19 janvier : j'espère que la Chambre de 1820, en accueillant ma proposition, témoignera le haut intérêt qu'elle porte à cette loi; et que le ministère, en s'empressant de la mettre à exécution, prouvera son attachement à la monarchie et à la famille de son maître.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*, dit que les vœux du préopinant sont partagés par toute la France et que le ministère s'est occupé du moyen de les accomplir. Les arbitres les plus distingués s'occupent des divers monuments désignés dans la loi de 1816 et dans l'ordonnance du Roi de la même année; enfin, des fonds sont demandés dans le budget pour terminer les travaux de l'église de la Madeleine où l'un de ces monuments doit être placé.

(On demande l'ajournement de la proposition.)

M. **le Président** fait observer que la Chambre n'est pas en nombre pour délibérer.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 6 *juin* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. **Mousnier-Buisson** donne lecture du procès-verbal.

M. **Beauséjour**. Il y a une erreur dans le procès-verbal : en rendant compte de mon opinion, les rédacteurs m'ont fait dire que j'avais évalué les fonds de non-valeurs à un million. — J'ai dit 1,800,000 francs.

M. **le Président**. C'est une rectification de chiffres. Cette rectification aura lieu. — La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le budget des dépenses de 1821.

(LL. Exc. MM. de Serre, Siméon, Roy, Portal, de Villèle, Pasquier, de Corbière, et MM. les commissaires du Roi, Thirat de Saint-Aignan et Capelle sont aux bancs des ministres.)

M. **le Président** rappelle que les deux premiers articles ont été adoptés, et il reproduit l'article additionnel proposé par M. Delessert dans la séance d'hier.

M. **Roy**, *ministre des finances*. La loi du 24 août 1793 porte qu'il ne pourra être fait aucune inscription sur le Grand-Livre de la dette publique, pour une somme au-dessous de 50 francs.

M. Delessert demande l'abrogation de cette disposition législative, et que les inscriptions puissent être faites pour une somme inférieure à 50 francs, mais qui ne puisse être moindre de 5 francs de rente.

Les motifs sur lesquels M. Delessert se fonde sont respectables : toutefois, je viens m'opposer à l'adoption de l'amendement.

Le changement qu'il propose ne pourrait avoir lieu sans une augmentation de travail considérable et sans une augmentation proportionnée d'employés et de dépenses.

Les volumes du Grand-Livre sont déjà si nombreux, que l'emplacement qui leur est destiné est insuffisant.

Mais ce qui doit surtout fixer votre attention, Messieurs, ce sont les erreurs qui seraient la suite de cette immensité de détails : elles amèneraient le désordre et détruiraient la sécurité.

Il faut laisser aux associations particulières, aux caisses de bienfaisance et d'épargnes, les soins et les moyens d'une plus grande division de la rente : le gouvernement peut la favoriser; mais il y aurait trop d'inconvénients à ce qu'il en adoptât les détails pour lui-même.

M. **le baron Delessert**. Messieurs, je viens donner quelques développements à l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer, et qui consiste à autoriser le gouvernement à délivrer de petites inscriptions de rentes.

L'article 3 de la loi du 24 août 1793, qui crée le Grand-Livre de la dette publique, porte *qu'il ne pourra être fait aucune inscription pour une somme au-dessous de* 50 *francs*.

On a lieu de s'étonner au premier coup d'œil de cette singulière restriction, et surtout de ce que l'on ait depuis lors coté à la Bourse le cours des inscriptions sur le pied de 5 francs de rente, puisque la loi défend la délivrance d'inscriptions de cette somme : c'est une contradiction manifeste. En cherchant les raisons qui ont pu motiver cette disposition, on trouve dans le discours du rapporteur de cette loi, *qu'il ne fallait pas multiplier le nombre des créanciers de l'Etat :* cela ne pouvait en effet convenir à ceux qui dirigeaient les affaires à cette funeste époque. Il entrait, au contraire, dans leurs vues de restreindre le nombre des personnes qui avaient des rentes, afin de pouvoir avec moins d'inconvénients retarder le payement des intérêts, ou leur faire quelques autres injustices. Mais nous devons suivre actuellement une marche entièrement opposée : la bonne foi doit présider à toutes nos opérations, et bien loin de chercher à diminuer le nombre des créanciers de l'Etat, nous devons désirer le voir s'accroître; plus il y aura d'intéressés dans la dette publique plus il y aura de personnes amies du gouvernement, et qui seront les premières à s'opposer à toutes violations de la Charte, et de toutes les institutions sur lesquelles reposent la confiance, le bonheur et la tranquillité des Français.

Si nous avons vu l'esprit public se montrer si souvent en Angleterre avec tant d'énergie, nous devons l'attribuer en grande partie à ce qu'il y a dans ce pays plus de 800,000 intéressés dans les fonds publics, tandis qu'en France il n'y en a pas plus de 180,000; l'état d'agitation et de malaise intérieur dont souffre actuellement l'Angleterre est dû principalement aux conséquences de la non division des propriétés territoriales concen-

trées entre 30,000 grands propriétaires. On a cherché à corriger en partie cet abus par la division extrême des fonds publics; bien loin de restreindre, comme en France, la portion qu'on peut en posséder à 50 francs de rente, ce qui représente un capital de 860 francs, on délivre des inscriptions dans les 3 0/0 consolidés pour des sommes aussi minimes qu'on le désire, il y en a même d'un schelling ou 25 sous de rente.

Il serait injuste et impolitique de ne pas suivre cet exemple en se refusant à la subdivision des fonds publics; la seule objection qu'on puisse faire à ce projet, c'est l'embarras que la multitude de petites inscriptions donnera aux employés du Trésor; mais cet obstacle ne sera pas difficile à lever, ce léger inconvénient doit disparaître devant la grande utilité du projet. Je demanderai d'ailleurs, si l'on croit devoir établir un *minimum* pour les créanciers de l'Etat, pourquoi n'établirait-on pas de même un *minimum* pour les cotes d'imposition; et cependant, je le répète, sur 10 millions de cotes, il y en a 7 millions au-dessous de 20 francs. La loi du 14 avril 1819 accorde aux contribuables la faculté de compenser l'impôt avec une inscription sur le Grand-Livre d'une somme pareille au montant de la taxe; jusqu'à présent les gros propriétaires seuls ont pu profiter de cet avantage : c'est un privilége qui n'est fondé ni sur la raison, ni sur l'équité; et pour en faire jouir les sept millions de petits contribuables, il est indispensable de délivrer des inscriptions de petites sommes.

Mais c'est surtout sous le rapport de la morale et de la politique qu'il est important d'examiner cette question.

En autorisant la délivrance de petites inscriptions à la portée des fortunes les plus médiocres, vous créerez par, là, de la manière la plus simple, les moyens de placer solidement les économies de la classe moyenne, et vous généraliserez sur-le-champ les immenses bienfaits qui résultent de l'établissement des caisses de prévoyance; dans lesquelles les hommes laborieux pourront placer les petites épargnes faites dans la force de l'âge pour s'assurer dans la vieillesse de quoi vivre en repos. Cela rappellera sans cesse à la classe peu fortunée de la société les ressources de l'économie, cela lui en fera connaître tous les avantages; cela empêchera que les gains journaliers ne soient consommés aussitôt qu'obtenus; cela engagera à mettre de côté une petite partie de ces gains pour les confier au temps et pour les retrouver augmentés des intérêts, et par cela seul les ressources de l'espèce humaine seront doublées; enfin ce sera le moyen le plus efficace, le seul réel peut-être, de diminuer la pauvreté. Elle a presque toujours pour cause l'imprévoyance de l'avenir, cette insouciance qui fait que dans les classes inférieures on consomme tout aujourd'hui sans penser au lendemain. Mais nous pouvons dire aussi que la faute n'en est pas au peuple, il est plus disposé à la prévoyance qu'on ne le pense généralement. J'en prends à témoin ces nombreuses sociétés de secours mutuels qui s'établissent tous les jours dans la capitale; on en compte déjà 150, où plus de 15,000 ouvriers et pères de famille trouvent des secours en cas de maladie et dans l'âge avancé. L'ouvrier a presque généralement la volonté de faire quelques épargnes; mais il n'a point la possibilité non-seulement de les faire fructifier, mais même de les mettre en sûreté; s'il les garde chez lui on peut les lui voler, et il est trop souvent tenté d'y toucher; il trouve en général plus commode et plus tôt fait de les dissiper dans les cabarets ou à la loterie. On estime que plus de 500 millions sont dépensés annuellement de cette manière : jugez quel bien ferait une économie seulement d'un cinquième sur cette dépense, et quelles ressources la pauvreté et la vieillesse trouveraient dans 100 millions épargnés et placés chaque année? Ce sont ces considérations qui ont engagé des amis de l'humanité à fonder depuis peu en Angleterre des caisses, ou banques d'épargnes. Leur succès a passé toute idée: trois cents de ces caisses sont établies dans les différentes villes de la Grande-Bretagne; plus de 100 millions de francs y ont été placés en trois ans; le parlement qui en a reconnu toute l'utilité, les a puissamment encouragées, en créant, par un bill du 12 juillet 1817, un fonds spécial sur l'Etat destiné uniquement à placer à un taux d'intérêt avantageux les sommes qui sont déposées dans ces caisses; et, depuis cette époque, on a vu que la taxe des pauvres qui augmentait chaque année, a diminué d'une manière sensible dans les villes où l'on a formé ces établissements.

En France, on a également fondé, depuis deux ans, de ces caisses d'épargnes : il en existe à présent à Paris, à Bordeaux, à Rouen, à Marseille, à Metz, à Nantes et ailleurs; elles ont eu déjà d'heureux résultats. A Paris, douze mille personnes y ont déposé, en quarante mille versements différents, une somme de 6 millions, qui a été convertie en rentes sur l'Etat. Elle est devenue ainsi une véritable succursale de la caisse d'amortissement.

Pour vous faire juger des avantages de cette caisse d'épargne, je vous citerai les paroles de son respectable président, M. le duc de la Rochefoucault :

« L'ouvrier, l'artisan, le domestique, disait-il, qui contracte l'habitude d'y apporter ce qu'il peut ménager de ses salaires, s'attache à la conservation de ce superflu; il renonce, pour l'accroître, aux mauvaises habitudes, aux vices qui consommaient auparavant le fruit de ses travaux; il devient meilleur fils, meilleur mari; il ne donne plus autour de lui que de bons exemples; et dans cette leçon, la plus efficace que des enfants puissent recevoir, la société toute entière trouve déjà l'espérance et la garantie que ceux-ci deviendront des citoyens bons et utiles comme leurs pères. Enfin, il se préserve d'avance des besoins de l'aumône; il s'est fait lui-même un avenir; il s'est créé un avoir; il ne pense qu'à l'accroître, par une vie toujours mieux réglée et de plus en plus laborieuse. Le mot de *propriété* a retenti dans son cœur; il est maintenant entouré de ce lien magique et tout-puissant qui attache si fortement l'homme au pays qui l'a vu naître, qui garantit sa soumission aux lois; son attachement aux institutions de sa patrie, aux droits, aux libertés dont elles lui permettent la jouissance, au Trône qui les lui assure. »

Je puis vous assurer, Messieurs, que ces résultats ont été pleinement justifiés par l'expérience de deux années; permettez-moi de vous citer à l'appui deux faits à ma connaissance :

Un ouvrier, remarquable par son assiduité au travail et sa bonne conduite, avait, au bout de quelques années, économisé 400 francs. Ne sachant où les placer, il les portait continuellement dans ses poches. Un jour, en passant la rivière, et se penchant sur le bord du bateau, la moitié de son trésor tomba dans l'eau. Il en fut si désolé, que, le soir même, il invita tous ses camarades à un festin, où il employa le reste de ses

épargnes. Depuis lors, tous ses gains ont passé au cabaret, et il est mort dernièrement dans un hôpital des suites de son intempérance.

Voici l'autre fait qui a eu lieu plus récemment, et depuis l'établissement de la caisse d'épargne :

Deux jeunes filles, excellentes ouvrières, ont pu, en se bornant au plus strict nécessaire, prélever pendant deux ans, 12 francs par mois sur leurs gains journaliers, qu'elles déposaient à la caisse d'épargne. Cette somme a produit, avec les intérêts, 600 francs, avec lesquels elles sont parvenues à faire sortir de prison leur père, détenu pour dettes. (*Sensation générale.*)

Je pourrais citer un grand nombre d'exemples semblables; ces deux-là doivent suffire pour prouver l'utilité de ces caisses d'épargne. Mais quel que soit le succès de ces établissements, il dépend du plus ou moins de zèle de quelques bons citoyens. Il est circonscrit dans la ville où ils sont situés, et partout ailleurs on est privé de leurs avantages.

C'est à vous, Messieurs, qu'il est réservé de produire ce bien sur une plus grande échelle, et de remplacer ces mesures locales et partielles par une mesure générale qui offrira, dans tous les départements, à l'agriculteur et à l'ouvrier, un moyen facile de placer solidement le produit de leurs épargnes. Vous assurerez par là un emploi certain à toutes les sommes depuis 80 francs jusqu'à 800 francs, que jusqu'à présent on ne savait où placer. Et n'en doutez pas, Messieurs, cette classe si intéressante de la nation française, qui l'enrichit sans cesse par son travail, répondra par ses économies, dont elle rendra l'Etat dépositaire, aux reproches injustes qu'on lui fait, de légèreté, de dissipation et d'imprévoyance.

Comme je ne prévois aucune objection solide contre ce projet, j'ose espérer que mon amendement passera sans difficulté.

M. **le baron Louis**. Il appartient sans doute à un honorable collègue qui n'est étranger à aucun des établissements de bienfaisance de la capitale, et dont le zèle soutenu pour tout ce qui intéresse l'humanité est si bien connu, de présenter des vues aussi saines; mais le but qu'il se propose peut être atteint par des moyens différents de ceux qu'il propose, c'est-à-dire en favorisant les établissements particuliers qui peuvent recevoir de petits capitaux et les placer en parties de rentes sur l'Etat. Mais il faut se garder de jeter le désordre et la confusion dans les opérations du Trésor. Le Grand-Livre est déjà trop volumineux; il y a déjà trop de parties prenantes; le travail de l'inscription est déjà trop considérable. Le bien de l'Etat serait de limiter le taux de l'inscription à 100 francs; il y aurait à gagner pour tout le monde, et surtout pour la Chambre, qui doit désirer pénétrer dans les plus petits détails des mouvements du Trésor, et que les comptes puissent parvenir au plus grand degré de clarté possible. Or, si vous adoptiez la proposition, vous augmenteriez tellement le mouvement des transferts, qu'il serait impossible d'y éviter des erreurs, et les moindres erreurs seraient ici du danger le plus funeste, et pour le crédit, et pour la clarté des comptes qui doivent vous être rendus.

Toutefois la mesure aurait en elle-même des avantages, même pour le Trésor; mais il faut pour cela que des établissements particuliers s'entendent avec le gouvernement, et à cet effet, il y a des préparations et des mesures préalables indispensables. Déjà un exemple de ces dispositions nous est donné. On a ouvert chez les receveurs généraux des départements ce qu'on a appelé les petits Grands-Livres. Les receveurs généraux reçoivent de petits placements, et chacun d'eux, par département, n'a au Trésor qu'une inscription, qu'il touche et qu'il répartit entre tous ceux qui lui ont donné des fonds. Cet exemple peut être suivi par des maisons respectables qui s'arrangeraient à cet égard avec le gouvernement. Il y a donc ici de très-bonnes idées à mûrir; mais vous ne pouvez les adopter précipitamment sans exposer le Trésor à succomber sous le poids des volumes du Grand-Livre.

M. **Casimir Périer**. Je viens appuyer la proposition de M. Delessert. Je ne suis point touché des difficultés qu'on lui oppose; les difficultés sont d'exécution, et dans un ministère où il existe 1,300 commis, il est difficile de croire qu'un surcroît de travail soit impossible. Il suffit d'avoir entendu la proposition pour en reconnaître les avantages. Mais vous voyez qu'ici on ne vous oppose qu'une difficulté qu'on n'a pas reconnue dans d'autres occasions. Lorsqu'il s'est agi des 50 millions d'annuités, on pouvait d'un trait de plume rayer tout travail extraordinaire; mais loin de là, on a multiplié les formes, on a imaginé des systèmes de primes, de loteries : ainsi on ne redoutait pas l'accroissement du travail. Je conviens au surplus que dès cette année on ne pourrait pas faire le changement proposé; mais on pourrait permettre les transferts à 25 francs : ces sortes de propositions trouvent toujours une forte opposition quand elles sont faites; mais bientôt on se familiarise avec elles. Rappelez-vous la proposition de M. Louis sur les petits Grands-Livres; rappelez-vous quelle opposition elle éprouva du côté de la salle. On s'est élevé contre elle comme s'il s'était agi de maisons de jeu, et comme tendant à introduire dans les départements un dangereux esprit d'agiotage. Aujourd'hui tout le monde sait à quoi s'en tenir. Personne ne critique plus l'opération; il en sera de même de la proposition qui est faite. Il y a plusieurs moyens d'en rendre l'exécution facile, notamment celui qui consisterait à payer, à des termes différents, les intérêts du Grand-Livre et ceux des petites inscriptions; et je crois qu'en mûrissant la proposition, elle sera dans l'exécution aussi facile qu'elle est utile.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Aux considérations que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, pour lui demander de rejeter l'amendement sur lequel elle délibère, j'ajouterai qu'il a pour objet la révocation d'une loi existante.

Or, il est impossible qu'une telle mesure soit proposée par forme d'amendement; ce serait la destruction de l'initiative royale; il n'y aurait plus, non plus, de stabilité dans la législation.

Enfin, il s'agit d'une matière d'administration, qui est aussi une matière de législation, parce qu'elle se rattache à la dette publique et à l'impôt, mais sur laquelle le gouvernement a nécessairement toutes les connaissances qui peuvent lui faire apprécier l'utilité ou la nécessité d'un changement de législation; c'est donc plus particulièrement encore à lui qu'il peut appartenir de faire toutes les propositions que l'intérêt public, considéré sous ses différents rapports, peut permettre ou commander.

M. **Dudon**. L'état actuel de la législation est une sorte de séquestre sur le capital des rentes



au-dessous de 50 francs; le rentier ne peut dans ce cas transférer ses rentes sans avoir réuni une partie de cette somme, ainsi, un rentier de 25 fr. qui a besoin de son capital, ne peut le recevoir, qu'après avoir commencé par emprunter une somme égale; il faut qu'il achète une autre rente à laquelle il joint la sienne, et il fait ensuite le transfert des deux parties qui se trouvent alors excéder 50 francs de rentes. Ainsi, pour les créanciers actuels, il y a justice à lever l'espèce de séquestre qui lui interdit la négociation de sa petite rente, il y a convenance à autoriser même pour l'avenir l'inscription de rentes au-dessous de 50 francs.

Quant aux difficultés d'exécution, il y a douze cent mille parties prenantes en Angleterre, où la rente descend jusqu'à une fraction égale à celle de l'un de nos francs, et cependant l'on ne paye qu'à la Banque de Londres. Ici il n'y a que quatre cent mille parties prenantes, et en outre il y a des inscriptions prises par les receveurs de départements, qui comprennent sous leur nom une grande quantité d'inscrits. La difficulté n'est donc pas réelle. Il n'y a aucun danger pour les transferts à leur exactitude, puisqu'ils ont lieu par le ministère d'un agent de change responsable. C'est une garantie qui n'existe point en Angleterre, où le porteur de l'inscription, accompagné de deux témoins, peut à chaque instant opérer son transfert.

On parle d'établissements particuliers; mais il n'y en a qu'à Paris : il ne s'en forme point en province, ou s'il en existe, passant par cette filière, il faut que le rentier paye un droit de courtage. Il vaut bien mieux qu'il s'adresse directement au Trésor.

M. Louis a parlé de la nécessité pour la Chambre d'être au courant des mouvements du Trésor. Cela est vrai; mais quant à la rente, elle ne s'occupe que des sommes payées, et nullement du nombre des parties prenantes.

Quant à l'observation puisée dans l'existence d'une loi, et dans la difficulté de détruire une loi par un amendement sans avoir reçu l'initiative royale, je crois qu'elle fera peu d'impression sur vos esprits; personne ne peut méconnaître que soit comme objet législatif, soit comme objet d'administration à régler, vous ne puissiez dans une loi de finances insérer une semblable disposition : elle aurait pu être proposée lors de l'établissement des petits Grands-Livres, et je crois qu'en ce moment vous pouvez l'adopter en prenant le terme de 25 francs de rentes.

(Cet avis est appuyé.)

M. le baron Louis. Il s'agit de savoir si, en reconnaissant la proposition comme bonne en soi, vous voulez qu'elle puisse s'exécuter sans inconvénient, ou si vous voulez qu'elle porte au sein du Trésor le trouble et la confusion. Or, je dis qu'en ajoutant et en réfléchissant sur les moyens d'exécuter la proposition, rien ne sera plus facile. Je pourrais indiquer plusieurs moyens. Par exemple, le receveur général de la Seine pourrait recevoir les petits placements, et prendre en son nom une inscription générale au Trésor.

L'exemple de l'Angleterre est ici cité mal à propos. Il y a cinq Grands-Livres en Angleterre; il y en a pour les 5 0/0, pour les 4 0/0, pour les 3 0/0 réduits, pour les 3 0/0 consolidés, et tout cela se paye en un seul jour à échéance fixe par soixante banquiers. En France, nous n'avons qu'une sorte de dette, et nous n'avons qu'un Grand-Livre. On payait autrefois la rente en six, quatre, ou trois mois au plus. Depuis la Restauration, nous sommes parvenus à la payer en trois mois, et pour cela, il faut faire des efforts incroyables. Si actuellement vous allez autoriser des inscriptions de 25 francs, on ne pourra plus payer qu'en deux mois. Or, ce qu'il y aurait le plus à désirer, c'est qu'on pût faire les payements en totalité et à jour fixe; nous cherchons à y parvenir, et la proposition tendrait à nous en éloigner plus que jamais. Je demande qu'on ne décide rien à cet égard pour le moment, et qu'on se borne à chercher pour l'année prochaine les meilleurs moyens d'exécution.

M. Benjamin Constant. Je n'ai que de courtes observations à présenter sur la question. La proposition est reconnue d'une grande utilité dans les intérêts de la classe ouvrière et dans ceux de la morale publique; elle peut inspirer des idées d'ordre et d'économie; elle est donc bonne en soi.

Or, comment l'a-t-on combattue? On a parlé du respect pour l'initiative royale. Je trouve fâcheux que l'on se soit retranché derrière cette initiative. C'était avouer ici qu'on n'avait pas d'observations solides à opposer; car il s'agit d'une mesure de finance que nous avons bien le droit de voter en délibérant le budget. La seconde observation n'a pas plus de force. Nous avons fait des progrès sous le rapport du payement des intérêts de la dette publique; nous pouvons en faire encore. Il n'y a qu'à simplifier les opérations.

Quant à ce qu'on a dit des associations particulières, je remarque que le Trésor inspire toujours plus de confiance que toute association. Des exemples nombreux ont prouvé que la défiance populaire était fondée, et, en vous reposant sur ces associations, vous exposez la classe au secours de laquelle vous voulez venir, à être trompée, comme elle l'a été par diverses tontines et autres établissements de cette nature. D'ailleurs, dans ces établissements, il y a des frais d'administration qui retombent toujours à la charge du rentier, en diminuant d'autant son dividende. Je ne vois donc, dans la proposition qui vous est faite, d'autres difficultés que celle d'un travail de plus dont les bureaux du ministère des finances pourront très-bien s'acquitter. Je vote pour l'adoption de la proposition.

M. le Président rappelle la proposition de M. Delessert.

Plusieurs voix : On a demandé l'ajournement.

M. le Président. Cette forme de délibérer est étrangère aux usages de la Chambre. M. Dudon a proposé, par sous-amendement, de fixer le terme de 25 francs au lieu de 50.....

M. Delessert. Je me réunis à cette proposition.....

(La proposition de M. Delessert est mise aux voix et rejetée à une faible majorité.)

M. le Président lit l'article 3 du projet de loi qui se rapporte à l'état annexé *B*. C'est sur cet état des dépenses publiques que doivent s'établir les délibérations de la Chambre avant de voter sur l'article : le premier paragraphe est relatif à la liste civile, 25,000,000; famille royale, 9,000,000. Cet objet ne donne lieu à aucune délibération.

M. le général Sébastiani se lève, et fait de sa place une observation relative à ce qu'il a dit dans une séance précédente.



M. **le Président**. Je me rappelle très-bien l'observation qu'a faite M. Sébastiani; mais il n'a point fait de proposition de réduction; il n'y a rien à mettre aux voix. La Chambre a toujours porté les deux sommes au budget sans en délibérer. La première fois que j'ai eu l'honneur de la présider, une difficulté fut élevée par M. de Chauvelin; mais la Chambre passa outre, et ne délibéra point sur le paragraphe; depuis cette époque, la même marche a été suivie.

L'article sur lequel nous allons délibérer est celui-ci : «

Présidence du conseil des ministres, traitements et frais de bureau, 180,000 francs. » M. de Girardin a la parole.

M. **Stanislas de Girardin**. Messieurs, le chapitre relatif à la présidence du conseil des ministres, soumis maintenant à votre discussion, n'a paru susceptible d'aucune observation à votre commission des finances. Son rapporteur a commencé par vous assurer *que sa tâche devenait de jour en jour plus facile*. Son rapport effectivement a été fait avec une rare facilité, et MM. les ministres n'ont eu sans doute qu'à se louer de celle de la commission : elle assure néanmoins qu'elle a considéré comme son premier devoir de chercher à faire des économies; si elle n'a pas été plus heureuse dans ses recherches, elle a cru devoir s'en excuser sur le zèle de vos précédentes commissions qui n'ont, à l'entendre, rien laissé à faire à son patriotisme.

M. le rapporteur nous apprend, à propos d'économie, que l'administration d'un vaste pays sera toujours coûteuse, parce que les propriétés *des grands corps de l'Etat, des établissements publics et des particuliers ont été englouties dans un gouffre commun*. Ce gouffre, du moins je le suppose, est la révolution; car avant elle, s'il faut en croire un certain parti, tout était bien; depuis, tout est mal. L'on doit donc en conclure que tout ce qui a été dit sur les désordres qui régnaient anciennement dans les finances de l'Etat, sur les dilapidations de la cour, sur la licence des mœurs du temps du régent et sous plusieurs de nos Rois, étaient autant de faussetés. Le regret qu'inspire à M. le rapporteur la perte d'un ancien régime, est exprimé dans l'ensemble et les détails de son rapport; mais comme à l'époque actuelle tant d'anciens régimes sont déjà entassés les uns sur les autres, il est tout simple que l'on ait cherché à deviner celui dont M. le rapporteur a voulu parler.

Un autre obstacle s'opposait encore aux vues d'économie manifestées par votre commission. C'est le *provisoire* dans lequel vous vivez. Si c'est provisoirement que nous dépensons, l'on ne voit pas pourquoi nous n'économiserions pas aussi provisoirement. Les contribuables auraient accepté ce provisoire avec d'autant plus de reconnaissance, que celui-là du moins aurait eu pour eux tout l'attrait de la nouveauté.

Il ne faut donc pas s'étonner que sur un budget de près d'un milliard, la réduction proposée ne s'élève pas beaucoup au delà de trois cent mille francs; vous avez dû vous apercevoir combien il a été pénible pour la commission de parvenir à composer cette somme, et quoiqu'elle soit extrêmement minime, il est vraisemblable que vous la réduirez encore, parce que vous ne voudrez pas sans doute vous associer, par un vote entièrement approbatif, à la *célébrité* que doit acquérir inévitablement une commission de finances qui, pour la première fois, demande que vous supprimiez les faibles encouragements donnés aux arts et aux artistes, ainsi que ceux extrêmement modiques (puisqu'ils ne s'élèvent pas au delà de 50,000 francs), que le gouvernement a cru dans sa sagesse devoir accorder à l'enseignement mutuel; méthode d'enseignement dont l'excellence est tellement démontrée aujourd'hui par l'expérience, qu'elle a été introduite dans tout le monde civilisé. Il est, vous en conviendrez, passablement extraordinaire qu'à l'époque où nous vivons, ce mode d'instruction, accueilli partout, soit persécuté en France. Au surplus, le parti qui voudrait éteindre les lumières dans notre patrie, a parfaitement raison; car elles contribuent à ne pas le faire voir sous un jour bien avantageux.

Une commission, Messieurs, qui a paru vouloir exercer une minutieuse investigation sur toutes les parties des dépenses publiques, aurait dû, si elle s'était élevée au-dessus de tous les ménagements, être frappée de celles qui sont complètement inutiles, et en demander hardiment la suppression. Il en est une qui pouvait mettre son impartialité à couvert : elle porte sur un objet qui, dans un moment où l'on nous reproche parfois d'attaquer les projets de loi, non pas toujours parce qu'ils sont défectueux, mais par cela seul qu'ils sont présentés par le ministère, peut être regardé comme une bonne fortune pour l'opposition, puisqu'il réunit le double caractère d'inutilité et d'inconstitutionnalité, et que sa suppression assure une économie qui n'est pas à dédaigner. C'est la présidence du conseil des ministres, exercée par un ministre sans portefeuille.

Je commencerai par déclarer que si j'attaque la présidence, je n'attaque pas l'homme qui l'occupe. Je rends justice aux honorables qualités qui distinguent M. de Richelieu, à son amour du bien, à ses vertus modestes, à sa rare intégrité, et surtout à son désintéressement qui déjà l'a porté à refuser un don qui lui fut offert au nom de la nation.

Je m'arrête; et si vous venez de me surprendre à faire l'éloge de M. le duc de Richelieu, cela doit vous prouver qu'il n'est pas tout à fait ministre. (*Murmures à droite.*)

Le Roi, en sa qualité d'administrateur suprême, a le droit de diviser l'administration supérieure en autant de parties qu'il le juge convenable; mais toutes les fois qu'une augmentation d'employés oblige le gouvernement à recourir à vous, pour vous demander de voter les fonds nécessaires à l'acquittement de leur traitement, vous avez incontestablement le droit d'examiner, avant de les accorder, si ces nouveaux fonctionnaires sont nécessaires à l'Etat.

Puisque votre commission n'a point daigné ou osé prendre ce soin, je vais vous faire connaître à cet égard toute ma pensée : je chercherai d'abord les attributions du président du conseil des ministres, elles ne sont pas longues à détailler; elles ne consistent uniquement qu'à réunir pendant quelques heures, à des jours indiqués, un conseil qui ne devrait être composé que de sept ministres au plus, si les ordonnances du Roi étaient respectées par ses principaux agents; mais comme ils les méconnaissent tout autant que les articles fondamentaux de la Charte, ce conseil est aujourd'hui bien plus nombreux qu'il ne devrait l'être.

Est-il indispensable que ce conseil soit présidé par un homme qui n'est pas ministre de droit?

Est-il donc si difficile d'établir de l'ordre dans les délibérations de ce conseil, qu'il soit nécessaire pour l'y faire régner ou l'y ramener, d'avoir

un président *ad hoc*, comme dans la Chambre des pairs et dans celle des députés?

Le conseil a-t-il aussi son côté gauche, son côté droit et son centre?

Le rappel à l'ordre y a-t-il été introduit?

Le nombre des ministres est augmenté, j'en conviens, depuis le dangereux système qui s'est établi d'en créer, sans leur donner de portefeuille.

Le nombre n'en étant pas limité, il pourrait, j'en conviens encore, s'augmenter indéfiniment, puisque le gouvernement pourrait vouloir un jour étendre aux membres de cette Chambre, qui sont toujours prêts à donner leur approbation à toutes ses mesures, les faveurs accordées dans le cours de cette session à MM. Lainé, de Villèle et de Corbière. Il me semble que l'on doit tout espérer de la part d'un ministère aussi prodigue de récompenses que l'est celui-ci, et je ne vois pas pourquoi les membres qui siégent en face de cette tribune n'apprendraient pas un jour, à leur réveil, qu'ils ont été nommés ministres. Tout est possible dans un pays où un homme qui se couche simple avocat, se trouve être le lendemain, sans avoir jamais été juge, membre de la cour suprême de justice.... (*Vive sensation à gauche.... — On murmure à droite.*)

Mais n'anticipons pas sur l'avenir, et convenons que, dans l'état actuel des choses, le président est de luxe dans un conseil où règne la plus touchante unanimité; où la pensée d'un des membres devient, aussitôt qu'elle s'exprime, la pensée de tous; où des hommes dont les opinions étaient totalement opposées en 1815, se trouvent aujourd'hui en parfaite conformité, quoique aucun d'eux n'avoue qu'il en ait changé! Il est heureux de se rencontrer lorsqu'on a pris deux routes différentes, l'une à droite et l'autre à gauche.

Espérons, pour le bonheur de la France, que ce petit miracle, fait tout exprès pour le conseil des ministres, s'étendra sur toutes nos Assemblées, et qu'elles présenteront bientôt le même spectacle de concorde et d'union!.....

Nous devons d'autant plus le croire, que nous ne savons que trop, que la très-grande majorité, dans les deux Chambres, vit en parfaite intelligence avec MM. les ministres, et qu'ils n'ont plus que deux ans à attendre pour jouir peut-être dans celle-ci des douceurs de l'unanimité. C'est ce que je leur souhaite pour leur repos, et ce que je crains pour celui de la France.

M. de Richelieu, vous vous le rappellerez facilement, cumulait sans s'en plaindre, en 1815, la présidence du conseil avec le ministère des affaires étrangères : confiée ensuite à son successeur, elle a passé au ministre de l'intérieur, à l'époque où la patrie a perdu de bons et fidèles serviteurs, et le Roi, des hommes dévoués à ses véritables intérêts, parce qu'ils étaient les zélés défenseurs de la royauté constitutionnelle et des principes de la Charte, sur lesquels elle est fondée.

Je ne vous rappellerai pas ici les causes de la chute du prédécesseur de M. de Richelieu, de ce ministre contre lequel tant d'attaques sans preuves, dirigées jusque dans cette enceinte, n'ont abouti qu'à laisser à son accusateur un titre plus odieux encore que ses accusations.

Je vous dirai seulement qu'étonné de voir nommer président du conseil, quelqu'un qui n'était pas ministre, on essaya d'en pénétrer le motif, et qu'on ne tarda pas à découvrir qu'on avait eu pour but de faire entrer dans la composition du nouveau ministère, cet homme dont on dirait que le pouvoir ne saurait se passer, ou qui ne saurait se passer du pouvoir; cet orateur, dont un de mes honorables amis a si heureusement qualifié les paroles d'*insaisissables*. On ne pouvait, d'autre part, sacrifier un homme présenté comme une garantie politique : on a donc séparé la présidence du ministère des affaires étrangères. L'une a été conférée au ministre imposé; l'autre a été donnée au ministre inévitable.

Cette place de président du conseil des ministres a été établie en violation d'une ordonnance du 9 juillet 1815, qui avait pour but de régler les formes qui, dans le système constitutionnel de son gouvernement, ont semblé à Sa Majesté être applicables à l'administration qu'elle a adoptée pour la France.

Après avoir établi les conditions qui donneront le droit d'entrer dans le conseil privé, arrivent celles qui seules peuvent le conférer dans le conseil des ministres.

Dans celui-là, est-il dit dans la même ordonnance : *ne pourront se trouver que les ministres secrétaires d'Etat ayant département.*

Cette ordonnance, Messieurs, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, est du 9 juillet 1815. La Charte alors était encore vierge, les principes en étaient respectés; l'on croyait de bonne foi, à cette époque, que la responsabilité des ministres était une conséquence de l'article 55 de la loi fondamentale de l'Etat, et dès lors, que les ministres responsables devaient seuls composer le conseil du Roi. Cette vérité avait été reconnue et développée par Sa Majesté elle-même; mais en 1820, la disposition de la Charte, le texte même de l'ordonnance furent méconnus. Le pouvoir est le plus grand violateur des droits : il détruit jusqu'à ses propres ouvrages : semblable au temps, il se dévore lui-même.

Il était réservé à la Charte de subir en peu d'années toutes les espèces d'outrages et d'être violée dans toutes ses parties. Elle l'a été un peu en faveur de M. le duc de Richelieu, beaucoup davantage en l'honneur de MM. Lainé, de Villèle et de Corbière. (*Violents murmures.*)

Lorsque je la considère dans l'état où elle se trouve maintenant, il m'est impossible de reconnaître la *fille* du Roi telle qu'elle était, lorsqu'il l'a présentée pour la première fois à la France. Vous savez même, que partout ailleurs que dans cette enceinte, il y a du danger à en parler; c'est sans doute à ce motif qu'il faut attribuer le silence gardé dernièrement sur elle dans une grande solennité. L'on a remarqué que dans la multitude de harangues débitées dans cette circonstance, son nom n'a pas été prononcé une seule fois. Depuis que l'on sait qu'elle est mal à la cour, l'on n'ose plus en parler à Sa Majesté. Le palais des Tuileries n'a plus à subir la douleur d'en entendre faire l'éloge. (*Nouveau et très-vif mouvement..... Plusieurs voix :* Il est impossible d'entendre de pareilles choses.)

L'invoquer, c'est prendre un caractère séditieux, et c'est parce que l'opposition s'appuie constamment sur elle, et voudrait pouvoir en ressusciter les parties vitales qui ont été frappées à mort par des lois d'exception, qu'elle est traitée de séditieuse par MM. les ministres et leurs nombreux adhérents. C'est parce que l'opposition revendique pour le peuple les bienfaits qui lui ont été promis par le Roi qu'on la présente comme factieuse, et c'est parce qu'elle réclame l'exécution des lois et le libre exercice des droits accordés aux citoyens, qu'on la désigne comme alliée de l'anarchie.

Vous pourrez, Messieurs, l'accuser longtemps encore et répandre contre elle les plus grossières calomnies, car elle n'est pas prête à changer de

conduite, et malgré son peu de succès, l'opposition continuera toujours à défendre à cette tribune la cause de la liberté, les droits de la nation et les principes fondamentaux de la Charte; remplir son devoir avec énergie, fermeté, constance, sera sa gloire et sa consolation.

Oui, Messieurs, l'opposition ne cessera de dire qu'un conseil des ministres composé d'éléments différents vicie le principe de la responsabilité; que cette composition monstrueuse est contraire à la Charte et au texte de l'ordonnance royale du 9 juillet 1815; que l'on ne peut concevoir comment des ministres responsables délibèrent avec ceux qui ne le sont pas, pour concourir à des actes qui doivent entraîner à leur suite toutes les conséquences de la responsabilité. Il y a bien certainement une différence entre des ministres à portefeuille ou des ministres sans portefeuille, et l'on peut, vous en conviendrez, la saisir sans siéger sur les bancs de l'opposition. Le *triumvirat* des députés ministres sans département en est tellement convaincu, qu'aucun des triumvirs n'a cru devoir jusqu'à présent prendre le costume ministériel; ils ont conservé le nôtre, ce qui est aussi flatteur qu'honorable pour nous; ils le portent même lorsqu'ils vont à la cour; mais à supposer que moins modestes, ils joignent l'habit de ministre au titre d'excellence, la même distinction ne les atteindrait pas moins sous la broderie ministérielle : le public ne renoncerait pas au droit de les appeler du nom de semi-ministres, ministres-amateurs, de quasi-ministres, de ministres *in partibus,* d'excellences à la suite. (*Les mêmes murmures se renouvellent.*)

Le président du conseil doit-il être rangé dans cette catégorie? Il est sous un rapport plus ministre que les excellences à la suite, puisqu'il occupe une place dans le budget de l'État, tandis que, fort heureusement pour les contribuables, les autres n'en ont que dans le conseil. Nous avons dit qu'il nous paraissait contraire à la Charte, qu'un ministre sans responsabilité présidât des ministres responsables; l'on a répondu que le président du conseil l'était bien un peu, et qu'il l'était surtout pour les actes revêtus de sa signature. Jusqu'à présent, M. le président du conseil n'a pas voulu faire jouer gros jeu à sa responsabilité, car depuis sa nomination il n'en a encore signé que trois :

Le 4 avril 1820, une circulaire adressée à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires, les procureurs généraux et les préfets;

Le 25 du même mois, l'ordonnance du Roi relative à l'état civil des princes de la famille royale;

Le 21 février 1820, les ordonnances de nomination de MM. Siméon, Mounier et Portalis.

La circulaire avait pour but de développer les principes qui devaient servir de règle de conduite au ministère présidé par M. de Richelieu.

Je me bornerai seulement à vous en rappeler succinctement les dispositions principales : elles serviront à vous prouver, une fois de plus, combien vous devez vous fier aux promesses de MM. les ministres.

De nouveaux murmures interrompent.....

On s'écrie à droite : A la question... Au budget...

M. **le Président**. Je suis obligé de faire remarquer à l'orateur qu'il s'agit de dépenses portées au budget.

M. **de Girardin**. J'attaque cette dépense comme inutile, et je cite des actes.....

M. **le Président**. La circulaire dont vous parlez est tout à fait étrangère à la question.....

M. **de Girardin** *continue :* Vous avoir rappelé les trois actes signés par M. le duc de Richelieu, c'est avoir mis sous vos yeux l'immensité des travaux qu'il a faits depuis près de quinze mois en sa qualité de président du conseil.

Vous croirez sans doute comme moi qu'un ministre ayant département aurait pu facilement en surcharger son administration?

Ces trois signatures, données dans l'espace de quinze mois, vous paraîtront-elles justifier suffisamment la création de la présidence du conseil?

Le ministère marchait avant, tout comme il a marché depuis, et le président ne paraît pas avoir amélioré son allure.

Chacun de vous, Messieurs, est d'ailleurs bien intimement convaincu que la place de président du conseil n'a point été créée dans des vues d'utilité publique, mais uniquement par des motifs bien connus, quoique bien étrangers.

Je vous ai déjà fait remarquer combien était petite la part que M. le président du conseil exerce dans l'administration positive; mais son influence y est néanmoins très-grande; s'il n'est pas premier ministre de droit, il l'est de fait : il détermine les résolutions les plus importantes par son vote, par sa position à la cour, et par ses *antécédents.*

Non, Messieurs, dans un gouvernement véritablement représentatif, l'on ne verrait point présider le conseil des ministres par un homme qui, n'étant pas ministre responsable, est néanmoins bien plus qu'un ministre. Il est au-dessus de tous, il est leur intermédiaire habituel, entre eux et le pouvoir, il rend compte des délibérations prises; il transmet les ordres pour celles à prendre; enfin, Messieurs, par le rang qu'il occupe, il influe puissamment sur la destinée de l'État, et cependant l'État ne peut exercer aucun recours légal contre lui, car il n'est pas responsable dans toute l'étendue de ce mot.

Je vous le demande, Messieurs, croyez-vous que si un événement quelconque venait à priver M. de Richelieu de la présidence, cette place ne serait pas supprimée à l'instant même?

La vanité ministérielle supporte d'avoir au-dessus d'elle un homme dont le nom se rattache à de grandes époques et rappelle de grands souvenirs historiques, un homme qui occupe maintenant une grande charge à la Cour, après avoir exercé une grande place en Russie: non-seulement elle le supporte, mais elle y cherche un appui.

Toutes les prétentions qui composent le cortége de cette vanité, se réveilleraient dans le cas où la présidence deviendrait vacante; et pour leur imposer silence, elle serait supprimée, et confiée, comme en 1819, à l'un des ministres de Sa Majesté ayant département.

Cette suppression aurait lieu incontestablement, personne ici n'en doute. De cette conviction générale, il résulte que la place de président du conseil a été créée uniquement pour M. de Richelieu; et attendu qu'elle n'est ni nécessaire, ni en harmonie avec les principes de la Charte, et même avec les ordonnances du Roi, je conclus à ce que la Chambre en supprime la dépense.

L'économie serait de 180,000 francs sans les accessoires, dont je parlerai, lorsque la Chambre s'occupera de fixer le traitement des ministres;

et si cette économie vous eût été proposée par votre commission, avouez, Messieurs, que vous ne lui auriez pas su mauvais gré de cette proposition.

Cette proposition, je l'ai faite l'année dernière à la Chambre sans le moindre succès. (*On rit.*) J'ai lieu de croire que je n'en obtiendrai pas davantage cette année. (*Voix à droite :* Très-certainement.) Mais cela ne m'empêchera pas de la renouveler à la présentation de chaque nouveau budget, aussi longtemps du moins que je serai député.

(On demande l'impression.)

Voix générale à droite et au centre droit : Non! non!.....

(L'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. Demarçay. Je choisis, Messieurs, la première et la plus dispendieuse de toutes les places inutiles, pour demander leur suppression, et n'être plus dans le cas d'y revenir dans le cours de cette discussion. Je me rappelle bien ce que j'ai toujours entendu dans cette Chambre, je dois y trouver peu d'opposition, particulièrement dans les honorables membres qui siégent à la droite et à la gauche.

Cet immense personnel, qui encombre les vastes bureaux de tous les ministères, est une des plus grandes plaies dont l'Etat puisse être affligé. Les sommes employées à acquitter tous ces frais, quelque considérables qu'elles soient, ne sont qu'un des moindres inconvénients qui résultent de cette confusion.

Des deux côtés de cette Chambre, nous nous plaignons de la concentration de tous les pouvoirs dans la capitale, et de la nullité à laquelle on a réduit les administrations locales, dont les fonctions se bornent aujourd'hui à écrire et à décacheter des lettres; c'est-à-dire, à informer les ministres et à transmettre leurs décisions attendues pendant des années entières. Eh bien! Messieurs, si on disait aujourd'hui à tel ministre qui a 1,200 commis : Au 1er septembre, vous n'en aurez que 1,000; au 1er janvier 1822, 800; et enfin vous n'en aurez plus que 400 en 1823, sauf à voir par la suite le nombre qu'il conviendra de vous en laisser; cette condition est de rigueur, et si en vous y conformant vous ne vous sentez pas en état de bien remplir les fonctions qu'on vous a confiées, cédez votre place à un plus habile.

Eh bien! Messieurs, de l'accomplissement de cette seule condition dans tous les ministères, résulteraient les plus grands avantages pour l'Etat et pour les particuliers, qui abandonnent en grande partie les prétentions les mieux fondées et les projets les plus utiles parce qu'il faut aller en poursuivre l'exécution dans la capitale. Que les indemnités ou les pensions à accorder aux employés déplacés par suite de ces réformes, ne vous effrayent pas; quand bien même on leur payerait la totalité de leurs appointements pour ne rien faire, d'immenses avantages résulteraient encore de cette sage mesure.

Sous le régime impérial, le maintien et la sûreté de celui qui s'était emparé du pouvoir était le premier besoin; l'intérêt public ne venait qu'en seconde ligne, ou pour mieux dire on ne s'en occupait que parce qu'il était une condition nécessaire de la tranquillité du gouvernement. Le gouvernement actuel a poussé cet égoïsme à l'extrême, on pourrait dire à l'absurde; comme il est faible, sans appui, et qu'un événement quelconque peut le renverser, tout, sans exception, est sacrifié pour fortifier sa frêle existence. Il veut que tout soit vu, que tout soit fait dans ses propres bureaux, parce que sa débilité le rend méfiant sur tout ce qui pourrait être fait ailleurs. De là cette concentration d'affaires qui exige une armée d'employés, seulement pour les connaître et les classer.

Il est bien vrai, Messieurs, que si nous sommes d'accord sur le principe de donner aux autorités locales l'action et l'influence qu'elles devraient avoir pour le plus grand bien des administrés, nous sommes loin d'être du même avis sur les moyens d'exécution de ce côté; nous voulons que les administrations soient composées d'hommes qui aient la confiance des administrés; vous voulez au contraire qu'elles soient uniquement les attributions des hommes du privilége ou de leurs agents; et c'est précisément cette différence, dans le but auquel nous tendons les uns et les autres, qui nous fait considérer les abus présents comme un mal provisoire, moins grand que l'organisation aristocratique que vous voudriez y substituer : de là naît l'impossibilité de toute amélioration sous le régime actuel; nous voudrions changer pour améliorer l'état des choses, à notre avis vous voudriez changer pour le rendre pire.

Un de nos honorables collègues a dit qu'il craignait encore plus les impôts que les dépenses. Je suis d'un avis absolument contraire. Les impôts nous appauvrissent, mais les dépenses du gouvernement nous corrompent. Il y a beaucoup d'exemples où l'excès des impôts a été pour un peuple la cause de sa liberté; mais l'argent que répand un mauvais gouvernement, n'ayant presque jamais pour but que de séduire et de payer ceux qu'il emploie à priver un peuple de l'exercice de ses droits, et à le rendre indigne de la liberté, est d'un effet beaucoup plus funeste. Si par un moyen quelconque, le gouvernement pouvait se procurer 500 millions par an sans les faire payer aux citoyens, nos fers seraient rivés pour longtemps; et quoiqu'il revînt dans le principe quelques parcelles de ces trésors aux sujets, ils n'en tomberaient pas moins dans l'avilissement et dans la misère, conséquence nécessaire pour un peuple courbé sous le joug d'un gouvernement absolu et corrupteur; et les sujets finissant par ne plus rien produire qui fût digne du prince et de sa fastueuse cour, les 500 millions finiraient par passer en entier dans les mains de l'étranger. (*Des murmures interrompent..... Un grand nombre de voix :* A la question, à la question.)

Ce n'est point sur des avantages chimériques et des locutions vides de sens que se fondent aujourd'hui les gouvernements. La seule base durable qu'ils puissent avoir repose sur les intérêts positifs et matériels des peuples. Ce n'est pas seulement pour s'en vanter que les nations mettent aujourd'hui tant d'empressement à recouvrer leur liberté, mais parce que l'aisance, la fortune et le bonheur des peuples sont fondés sur la liberté qui seule peut les leur garantir. Quoiqu'il soit facile de prouver ces vérités par des raisonnements, il y a un argument beaucoup plus fort à employer, l'expérience. Les seuls peuples libres dans l'antiquité et dans les temps modernes, ont été et sont éclairés, riches et heureux; ils ont joui de ces avantages en raison de leur liberté. (*Même mouvement.*) Prenez pour exemple Venise, Gênes, les villes anséatiques, la Hollande, l'Angleterre et les Etats-Unis. D'où vient l'accroissement, jusqu'à présent sans exemple, de prospérité et de puissance de cette dernière nation,

dont l'existence seule changerait la face du monde quand il n'y aurait pas d'autre cause? De la grande liberté dont y jouissent tous les hommes, du peu d'action et du peu de pouvoir qu'a le gouvernement, et des limites mêmes assez étroites que les droits reconnus et assurés à tous les citoyens mettent à l'action du législateur lui-même. (*Même mouvement.* — M. le président invite l'orateur à se renfermer dans la question.)

J'ai souvent entendu dire que les lois de cette heureuse nation ne pouvaient convenir qu'à des hommes simples et à une nation clair-semée sur un vaste territoire. C'étaient des hommes bien simples assurément, que les criminels et les condamnés que l'Angleterre y a déportés pendant si longtemps: ce sont des hommes neufs et innocents que les nombreux émigrants qui vont de toutes les parties de l'Europe, à l'âge de 30 à 50 ans, après avoir éprouvé toutes les vicissitudes de la vie, participé aux vices de la vieille Europe, fonder des colonies au delà des Alléganhys et sur les bords de l'Ohio.

M. **le Président**. Je suis de nouveau obligé de vous rappeler à la question.....

M. **Demarçay**. Il faut que M. le président ait l'intention de m'empêcher de parler. Dans une dernière séance, M. Kergorlay a été entendu sans observation, et il ne traitait pas la question du tout....

M. **le Président**. Je n'ai nullement l'intention d'empêcher M. Demarçay de parler. M. Kergorlay avait demandé la parole pour des observations sur la question et sur un fait personnel. Il a parlé du fait qui lui était personnel; et quand il s'est ensuite écarté de la question, la Chambre peut se rappeler que je l'y ai rappelé. Je suis obligé de vous rappeler à la question pour la seconde fois.... (*Vive sensation.*)

M. **Demarçay** *reprend:* Les institutions font les hommes. Rendez aux Français précisément ce que vous leur avez ôté, la liberté individuelle, la liberté de la presse, une représentation libre, et donnez-leur l'institution du jury, je n'en demande pas davantage pour vous garantir qu'avant peu, par la seule force des choses, nous aurons un bon gouvernement, un budget librement consenti et payé avec aisance. Mais on savait ce que l'on faisait quand on nous a privés de ces biens inestimables, source de tout bonheur et de toute richesse; et ce n'est pas pour nous les rendre qu'on nous les a enlevés. Si nous parvenons à les recouvrer, ce ne sera probablement pas de leur consentement.

Voyez au contraire ce qu'étaient, naguère encore, le Portugal, l'Espagne, les Etats Romains, Naples, la Grèce; ce n'était ni un sol fertile, ni un heureux climat qui leur manquaient. Les richesses de l'Inde et les trésors du Nouveau-Monde, n'ont pu préserver ces deux premières nations de la plus profonde misère; que leur manquait-il donc? La liberté! Cette fille du ciel qui leur rendra plus de biens que ne leur en procurèrent jamais leurs brillantes conquêtes s'ils ont, comme je l'espère, le courage de la défendre contre ses implacables ennemis.

(On demande l'impression.... — *Voix générale à droite et au centre:* Non, non. — La demande de l'impression est rejetée. — Le paragraphe : *Présidence du conseil des ministres*, 180,000 *francs*, est adopté.)

M. **le Président** lit le paragraphe suivant: *Ministère de la justice, administration centrale*, 792,000 francs. — M. Labbey de Pompierres a proposé une réduction de 50,000 francs sur le traitement du ministre, et la suppression des 40,000 francs de traitement du sous-secrétaire d'Etat. — La commission a proposé sur l'ensemble des dépenses de l'administration centrale une réduction de 16,000 francs.

L'amendement relatif à la diminution du traitement du ministre est mis aux voix et rejeté à une immense majorité.

La discussion s'établit sur le traitement du sous-secrétaire d'Etat.

M. **Etienne**. Messieurs, je viens demander la suppression de la dépense de 40,000 francs, allouée pour le traitement d'un sous-secrétaire d'Etat au département de la justice, attendu que cette place me paraît abusive, et peu en rapport avec nos institutions constitutionnelles.

On a beaucoup parlé dans tous les temps contre le luxe des cours, et c'est là cependant qu'il est le moins déplacé; mais j'avoue qu'il m'est difficile de concevoir le luxe de l'administration autrement que dans le bonheur des peuples.

C'est un fléau pour un état que la multiplicité des officiers sans troupes et des employés sans fonctions. Après les ministres sans portefeuille, je ne connais rien de plus inutile que les sous-secrétaires d'Etat. Les administrations publiques sont surchargées de fonctionnaires parasites, directeurs, sous-directeurs, sous-secrétaires d'Etat et autres, dont la vanité dédaigne le titre et le traitement modeste de chef de bureau; véritables petits ministres dans les ministères, excellences subalternes que le gouvernement loge, meuble, chauffe et transporte aux frais des contribuables; qui usurpent les appointements des commis pour se faire un état, et jusqu'aux services des garçons de bureaux pour se donner une livrée.

Elevons-nous enfin contre ce calcul ministériel, dont la tendance sera toujours de multiplier les faveurs et d'empêcher toute espèce de réduction dans le personnel des hommes qui reçoivent un salaire de l'Etat. Il en est de la justice comme de l'administration : elle est encombrée de places inutiles. En France, l'autorité se fait partout sentir; elle intervient dans les moindres relations; on ne saurait, pour ainsi dire, faire un pas sans être heurté par un fonctionnaire; on ne veut pas s'apercevoir qu'il y a dans un Etat bien organisé une foule de choses qui se font d'elles-mêmes, et qui se font bien. Les gouvernements ne s'épuisent que pour vouloir agir dans tous les détails, tandis que leur emploi naturel n'est que surveillance et protection.

Mais on crée beaucoup de salaires, pour avoir des partisans: il faut bien se faire des créatures, quand on ne sait pas se faire des amis. Les Chambres, qui votent l'impôt, ne doivent pas être complices de ce système fatal, car la corruption est toujours à la charge des contribuables: tout ce qui est vertu dans l'Etat est économique; tout ce qui est vice est ruineux.

Remarquez, Messieurs, que dans cette espèce d'oligarchie salariée sur laquelle s'appuie le gouvernement, les fonctions utiles ou tutélaires reçoivent à peine une indemnité suffisante, tandis que les places qui pèsent sur le public sont traitées avec une extrême faveur. Les fonctions inamovibles, celles des juges de première instance, par exemple, sont rétribuées avec une mesquine parcimonie, parce qu'on veut paralyser l'indépen-

dance qui s'attache à un état permanent, par le besoin de plaire à l'autorité pour en obtenir un sort plus heureux. (*Murmures à droite et au centre.*)

Réclamer les fonctions perpétuelles par les appointements amovibles, tel est le grand secret qu'on est parvenu à résoudre; Machiavel n'aurait pas mieux trouvé. Voyez d'un autre côté comme on traite magnifiquement les places révocables; voyez quels appointements on prodigue aux sous-secrétaires, et à ces procureurs généraux qui, toujours renfermés dans le sanctuaire, ne s'expriment pour ainsi dire, que par des oracles subalternes, quand un juge de première instance, qui est sans cesse assis sur le siége ou il rend la justice, n'obtient pas même le strict nécessaire, et que le dernier avoué, et peut-être le dernier huissier du tribunal, jouissent d'un sort plus heureux.

Ainsi, on ne paye pas assez celui auquel il est impossible d'ôter sa place, pour qu'il en désire sans cesse une meilleure; et on paye beaucoup trop celui qui peut perdre la sienne, pour qu'il ne soit pas tenté de mettre en balance l'argent qu'il reçoit du Trésor quand il sert le pouvoir en aveugle, et l'estime qu'il reçoit de ses concitoyens quand il pense que les inspirations de la conscience peuvent s'allier avec les devoirs de l'homme public. (*Nouveaux murmures.*)

L'Etat ne doit aux citoyens qui se vouent au service public qu'une indemnité juste et convenable du temps qu'ils lui consacrent. Or, je demande ce qu'il peut devoir à un sous-secrétaire d'Etat. En général, ce que le Trésor accorde aux fonctionnaires est un dédommagement, et n'est point une récompense. Ils ne peuvent trouver celle-ci que dans l'estime publique, et que dans la conviction intime d'avoir servi avec zèle et fidélité.

Il en résulte que moins un gouvernement protége les intérêts du pays, plus l'administration est coûteuse. Ce que le fonctionnaire est obligé de sacrifier en estime, l'Etat est tenu de lui en tenir compte en argent. La considération ne se donne point par ordonnance; libre de sa nature, elle fuit l'homme en place qui ne la recherche pas; et dès qu'elle s'est retirée de lui, il faut quelque chose qui la remplace, elle laisse dans son existence un vide que le fisc seul peut remplir.

Ainsi l'iniquité est doublement à la charge des contribuables; il faut qu'ils la souffrent et qu'ils la payent; ainsi le budget d'un Etat se grossit à mesure que le gouvernement se dépopularise. Ne nous étonnons donc plus de l'énormité de celui qu'on nous propose; et s'il est besoin même de rendre plus sensible la vérité incontestable que j'énonce, je demande à la Chambre la permission de mettre sous ses yeux un court rapprochement qui me paraît devoir la frapper.

Je ne suis certes pas le partisan des troupes étrangères dans un pays qui contient une population si nombreuse et si guerrière; mais le système une fois admis, je ne m'étonne plus que ces troupes obtiennent une solde plus élevée que les troupes nationales, parce que celles-ci ne servent pas seulement pour de l'argent, parce qu'elles sont animées de cet amour du pays qui rend les fatigues moins pénibles et les sacrifices plus légers. L'étranger, au contraire, ne cède point à ce mobile généreux; il faut donc suppléer à la récompense qu'il ne peut trouver dans son patriotisme.

Il en est ainsi, Messieurs, de ces fonctionnaires qui abandonnent les intérêts de leurs concitoyens et qui deviennent en quelque sorte étrangers au milieu de la France. Ils sont nécessairement plus coûteux que les fonctionnaires nationaux.

Mais à quel point ne serait pas le désordre dans les finances de l'Etat, s'il payait des places qui ne sont pas remplies et qui sont inutiles si elles ne sont pas nuisibles? Je n'hésite pas à ranger dans ce nombre la place de sous-secrétaire d'Etat au département de la justice.

Quelles sont ses fonctions? Est-il chargé de la distribution du travail, de la surveillance des bureaux? mais alors il suffit d'un directeur général. Dans un système où la responsabilité des ministres ne serait pas un vain nom, leur autorité ne doit pas être paralysée dans l'administration à la tête de laquelle ils sont placés.

Or, je le demande, un fonctionnaire nommé par le Roi, et revêtu d'un titre imposant, est-il dans un état de dépendance nécessaire, vis-à-vis d'un ministre responsable? Et dans la question spéciale qui nous occupe, un sous-secrétaire d'Etat, pair de France, peut-il être au-dessous d'un ministre, membre de la Chambre des députés, d'un ministre dont il est l'agent et dont il peut devenir le juge? (*Mouvements en sens divers.*)

Cette anomalie n'est pas moins bizarre que celle des préfets, qui, nommés et révocables par les ministres, ne font pas moins partie de la Chambre des pairs, d'où ils peuvent être appelés à prononcer sur l'illégalité de mesures à l'exécution desquelles ils ont concouru. De tels contre-sens politiques ne peuvent s'expliquer que dans un pays où l'on s'efforce de vicier tous les principes du gouvernement représentatif, auquel les ministres ne tiennent plus que par la facilité qu'il offre de lever d'énormes tributs sur la nation.

Dans l'ancien régime, l'enregistrement des impôts équivalait au refus de les voter, par la résistance des parlements; aujourd'hui le refus de les voter, qui appartient aux Chambres, grâce à la complaisance de leurs votes, n'est plus guère que la vaine formalité d'un enregistrement sans obstacles. Ainsi, les ministres obtiennent aisément du gouvernement représentatif ce qu'ils n'arrachaient qu'avec peine sous le pouvoir absolu. C'est sous ce point de vue qu'ils sont éminemment constitutionnels.

Mais si les députés se rappellent enfin qu'ils sont les élus de ceux qui payent, et non les complaisants de ceux qui reçoivent, ils supprimeront sans hésiter des places inutiles, qu'ils ne semblent conserver que dans l'espoir de les obtenir pour eux ou pour leurs amis. D'après ce motif, je vote la suppression des 20,000 francs demandés pour le sous-secrétaire d'Etat du ministère de la justice.

(On demande l'impression. — L'impression est ordonnée.

M. Etienne étant descendu de la tribune, M. le garde des sceaux se lève et demande à être entendu..... — *Un profond silence s'établit.*)

M. **de Serre**, *garde des sceaux.* J'éprouve quelque embarras pour répondre au préopinant. Si je le suis dans les divagations qu'il s'est permises, je sors évidemment de la question, et je traite d'une manière insuffisante les objets qu'il a parcourus. Si au contraire je me renferme dans la question, je puis dire qu'elle en fait à peine une. Effectivement la Chambre a fréquemment reconnu, elle vient de reconnaître encore, qu'au Roi seul appartient la forme à donner à l'administration, et par conséquent au ministère qu'il place à la tête de cette administration; que c'était à lui à diviser le travail entre les agents qui pouvaient le faire plus utilement. Je crois, Messieurs, que la question des sous-secrétaires d'Etat qui s'est déjà

présentée dans cette Chambre, a été traitée de manière à justifier l'utilité de cet établissement ministériel. En effet, les ministres, obligés de se trouver à la fois dans les deux Chambres, obligés d'y soutenir les intérêts du gouvernement, et d'y donner des explications qui appartiennent à leurs départements, ne pourraient pas remplir leurs devoirs, lorsque les Chambres siégent en même temps; et sous ce rapport, il est utile qu'il se trouve dans les principaux ministères, dans ceux surtout qui, par la nature de leurs attributions, interviennent le plus souvent dans les débats des Chambres, un sous-secrétaire d'Etat qui puisse en quelque sorte tenir lieu de ministre. La session actuelle en fournit une preuve tellement démonstrative, qu'il suffit de l'indiquer à la pénération de la Chambre.

L'objection tirée de ce qu'un ministre est député tandis que le sous-secrétaire d'Etat est pair de France, est, j'ose le dire, puérile. Je ne crois pas qu'il soit utile d'interdire aux membres des Chambres l'exercice d'aucune des fonctions honorables dans l'Etat. Je crois qu'il importe, au contraire, de les lier avec les diverses parties de l'Etat; que c'est le moyen le plus certain d'amener de l'instruction dans les Chambres, et de l'harmonie entre les Chambres et le gouvernement.

La chose la plus difficile à faire, lorsqu'on établit une forme nouvelle de gouvernement, ainsi que nous avons été dans la nécessité de le faire, œuvre bien plus difficile encore après de longues et douloureuses révolutions; la chose, dis-je, la plus difficile à faire, est sans contredit de constituer le pouvoir de manière qu'il se concilie avec les libertés et avec les intérêts de l'Etat. Ce gouvernement serait évidemment trop faible, qui devrait diriger les affaires publiques avec le concours des Chambres, s'il n'avait pas une partie de ses membres, et même de ses principaux membres, dans les Chambres : c'est là une vérité qu'il suffit d'énoncer pour la faire saisir.

Quant à la subordination individuelle, comme un pair de France pourrait occuper une place, même inférieure dans une autre hiérarchie; comme il pourrait être sous-lieutenant dans l'armée, il paraît simple qu'il puisse être sous-secrétaire d'Etat dans un ministère.

Voilà ce que j'ai à dire sur la question en elle-même. Je dois répondre en passant à ce qui a été dit sur ce prétendu système, qui consisterait à traiter mal, à dessein, les juges inférieurs inamovibles, et à traiter au contraire avec prodigalité les magistrats supérieurs et révocables. Ce système est purement idéal. L'ordre actuel existe depuis longtemps; nous n'avons fait que le maintenir. Sans doute il est désirable de voir s'améliorer le sort d'un certain nombre de magistrats, particulièrement des tribunaux de première instance, surtout dans les villes populeuses, et où la vie est chère. Mais depuis six années, quand les embarras de l'Etat obligeaient à faire supporter une retenue à ces faibles traitements, une augmentation était évidemment improposable. Quant aux traitements plus élevés, accordés au petit nombre des grandes classes qui existent dans l'ordre judiciaire, à celles des premiers présidents et des procureurs généraux, d'abord vous voyez que les premiers présidents inamovibles sont aussi bien rétribués que les procureurs généraux, révocables; ils le sont même davantage, car le procureur général supporte sur son traitement des frais de secrétariat, dont le premier président n'est pas chargé. Ces traitements ont-ils été fixés avec luxe, avec prodigalité comme on l'a dit? Non, Messieurs. Dans la plupart des cours, quatre ou cinq exceptées, le traitement du procureur général, comme celui de M. le premier président, est fixé à 15,000 francs. Le procureur général est obligé de déduire sur ces 15,000 francs, le traitement d'un secrétaire, qui lui est indispensable. Il y a vingt-sept procureurs généraux, autant de premiers présidents. Si l'on veut comparer ces magistrats supérieurs avec les fonctionnaires supérieurs dans les autres hiérarchies, à l'égard desquels la magistrature est obligée de soutenir une représentation à peu près parallèle, on verra que la magistrature est traitée avec une certaine sévérité.

La question se généralisant, examinera-t-on, s'il est utile qu'il existe plus d'avantages dans les postes supérieurs que dans les autres? Je crois que l'affirmative n'est pas douteuse. D'une part, ce serait détruire toute espèce de subordination, sur laquelle repose toute administration, que de ne pas admettre cette différence entre le sort des magistrats supérieurs et celui des inférieurs. D'autre part, un Etat, quelque riche qu'il soit, est toujours trop pauvre pour payer les fonctionnaires, en réalité, autant que les payeraient des particuliers, pour les mêmes services; et le préopinant a justement observé qu'il y avait peu d'avocats et d'avoués, dans un tribunal de première instance, qui voulussent échanger leur sort contre celui d'un juge. Un Etat, dis-je, n'est pas assez riche pour payer en réalité les services qu'il reçoit; il faut bien qu'il les paye en espérances. Or, vingt-sept places de premiers présidents, autant de procureurs généraux, sont la perspective de toute la magistrature. Ces perspectives déterminent un très-grand nombre d'hommes, très-laborieux, à consacrer toute leur vie, soit à l'étude des lois, soit à leur application. C'est cette espérance, qui sert de récompense à leur laborieuse carrière. Et remarquez bien que l'Etat, par là, ne fait pas un sacrifice, mais une heureuse et utile combinaison nécessaire à maintenir dans cette hiérarchie comme dans toutes les autres.

Je ne ferai pas de grands efforts pour repousser plusieurs attaques téméraires, hasardées contre la magistrature; attaques, au surplus, qui s'adressent à toutes les institutions qui peuvent défendre la société.

Des orateurs qui professent des principes anarchiques, et qui cherchent continuellement à les mettre en action, sont conséquents avec eux-mêmes, quand ils attaquent.... (*Un très-vif mouvement éclate dans toute la gauche...* — *M. Laffitte :* Citez, citez, ou vous calomniez....—MM. Benjamin Constant, Casimir Périer, Foy et un grand nombre d'autres éclatent en interruptions et s'agitent avec violence. — Les cris : *A l'ordre, à l'ordre !* se font entendre à droite... — *La plus vive agitation règne dans l'Assemblée....*)

M. **de Serre** reprend : Messieurs, il est fort aisé de vider ce différend, tellement étrange qu'il est incroyable. Que les honorables membres déclarent que les orateurs n'ont pas à cette tribune attaqué tout l'ensemble de la magistrature, surtout les magistrats chargés de la poursuite des délits.... (*Nouvelle interruption*.... —*M. Laffitte :* Vous ne faites que calomnier.... Vous ne faites que cela...— Les cris *: A l'ordre !* se renouvellent.)

M. **de Serre**. Si l'attaque la plus violente est libre, toute défense est-elle donc interdite?..... (*Nouvelle interruption à gauche.*)



(Un grand nombre de membres réclament la parole.)

M. le Président rappelle au silence et à l'observation du règlement.

M. de Serre. Il me semble, Messieurs, que si des injures sont adressées, c'est à l'orateur, au député, au ministre du Roi, qui a la parole; je déclare n'y répondre que par le mépris.... (*Très-vive adhésion à droite et au centre de droite.*)

M. de Lameth. Votre mépris est pour nous un titre d'honneur....

M. de Serre. Je déclare m'honorer des injures que vous nous adressez; elles sont le prix de nos efforts pour défendre la royauté.... (*Nouveau mouvement d'adhésion à droite et au centre.*)

Tant que ma voix sera couverte par la violence des vôtres, je dirai que vous n'osez pas m'écouter, et que les clameurs sont vos seuls moyens..... (*Voix à droite:* Oui, oui; à l'ordre, à l'ordre !....) Les honorables membres..... (*Voix à droite:* Ne dites point honorables..... — M. Casimir Périer se lève et interpelle l'interrupteur.) Les honorables membres se plaignent d'être calomniés, parce que j'ai articulé que dans plusieurs discours, et notamment dans celui du préopinant, les magistrats chargés de la poursuite ou de la répression des délits, et les jurés eux-mêmes, ont été attaqués, dépréciés devant vous, présentés comme asservis de la manière la plus honteuse à l'autorité.

Eh bien, Messieurs, si je me suis trompé, si vous n'avez pas entendu dans le cours de cette session, et dans le discours du préopinant de pareilles accusations, que nos adversaires le déclarent, je serai ravi de mon erreur. Je n'ai pas à répondre aux honorables membres; mais il en résulte aussi qu'ils désavouent ces accusations. C'est presque les réparer; car enfin, vous les avez entendues comme moi. (*M. le général Foy:* La Chambre les a fait imprimer.... — *M. de Lameth:* Et même sans opposition.) Je plains l'opposition si elle est réduite à cette puérile excuse, que la Chambre aurait fait imprimer.... Je n'en sais rien.... (*Voix à droite:* Personne ne l'avait écouté.... — *Violente et longue interruption à gauche.*)

Je répète ici que j'ai essuyé, ainsi que mes collègues, beaucoup de personnalités dans cette enceinte; que je n'ai jamais attaqué aucun de mes collègues; mais j'attaque avec force leurs opinions, leurs discours, leurs actes dans cette Chambre: c'est mon devoir; on peut de même attaquer mes opinions, mes discours et mes actes. Je respecte le droit d'autrui comme le mien. C'est une faible excuse de dire que la Chambre aurait fait imprimer tel ou tel discours. Je n'en sais rien; mais cela serait vrai, qu'il est reçu que la Chambre n'approuve pas le contenu des discours dont elle ordonne l'impression.

Il reste toujours que, de votre côté, vous êtes réduits à avouer que vous avez violemment accusé notre système judiciaire et ses agents; et alors j'avais le droit de vous répondre. Je ne vous calomniais pas en rappelant vos attaques; je ne faisais que remplir mon devoir en repoussant vos accusations... (*Nouvelle interruption... — Voix à gauche:* C'est vous qui accusez...)

Pourquoi ces violentes interruptions? A moins que la violence de vos interruptions ne fût le témoignage de vos consciences qui s'élève contre vous...

(*Très-vive adhésion à droite..... — Mouvements violents et prolongés à gauche.*)

Je n'ai plus qu'un mot à dire: Depuis deux ans, les fauteurs des principes révolutionnaires sont particulièrement déchaînés contre le gouvernement du Roi, et ont menacé l'ordre public en France. Presque sur tous les points du royaume, la magistrature a rempli ses devoirs en les combattant: elle a répondu à ses détracteurs par des actes de justice et d'impartialité.

(M. le garde des sceaux descend de la tribune au milieu d'une longue et vive agitation.)

M. le général Foy. Un discours a été prononcé à cette tribune, qui, en supposant qu'il ne renfermât pas des opinions et des doctrines partagées par toute la Chambre, n'a cependant excité aucun murmure, aucune interruption. Le fait est si positif que personne ne s'est opposé à l'impression de ce discours. Qu'on ne dise pas qu'il n'y ait pas d'avantages à tirer de cette concession, lorsqu'on a vu la grande majorité de la Chambre s'opposer avant-hier, hier, aujourd'hui même, à l'impression des discours dont elle n'avouait pas les doctrines. A ce discours, dans lequel on traitait une question positive, celle de l'utilité ou de l'inutilité, de la convenance ou de l'inconvenance d'un sous-secrétaire d'Etat de la justice, le ministre du Roi a répondu d'abord aux faits comme il a pu, et ensuite il s'est lancé dans une discussion tout à fait étrangère, et a prononcé les propres paroles que j'ai écrites à l'instant même qu'elles sont sorties de sa bouche. En parlant de certains orateurs de cette Chambre, il a dit qu'ils étaient des orateurs anarchiques..... (*Voix générale:* Non, non..... — M. le garde des sceaux fait un mouvement négatif.... — *M. Benoît:* Des orateurs professant des principes anarchiques; cela est bien différent.)

Il a ajouté que ces orateurs mettaient en action les principes qu'ils professent..... (*Voix à droite:* Oui, cela est vrai.) Il y a donc là accusation matérielle qui semble porter sur le dehors de cette enceinte, accusation, j'ose le dire, qu'il n'oserait pas porter devant un tribunal du royaume, lui qui est le chef de la justice. Vous avez entendu, Messieurs, le garde des sceaux de France s'emporter, traiter ses collègues d'orateurs anarchiques, s'ériger ainsi en accusateur public. Pour toute vengeance, pour toute punition, qu'il regarde, en sortant de cette Chambre, les statues de L'Hôpital et de d'Aguesseau.....(*Vive sensation à gauche.... — De longs murmures succèdent à droite et au centre.....*)

M. de Serre, *garde des sceaux*. La Chambre m'est témoin que je ne mettais nul emportement dans la discussion. J'ai eu seulement besoin de beaucoup d'efforts, et de l'appui de la Chambre, pour que les honorables membres de l'opposition voulussent bien m'écouter. Je n'avais qu'à repousser les accusations dirigées contre la magistrature. Ce n'était pas une digression. Quant au mot qui a blessé le préopinant, il l'a mal noté. J'ai dit: Les orateurs qui professent des principes anarchiques et qui cherchent à les mettre en action, sont conséquents avec eux-mêmes, en attaquant la magistrature qui veille à la garde des lois et de nos institutions. Voilà ce que j'ai dit et ce que je maintiens. La France entière, le monde entier en sont témoins, que des orateurs de cette

extrême opposition ont souvent prêché des principes anarchiques. (*Voix à droite :* Cela est vrai, ce n'est que trop vrai.)

En vérité, je ne comprends pas l'irritabilité de ces Messieurs, et particulièrement contre moi. C'est vous, Messieurs, qui notamment dans cette discussion, dans presque toutes, avez porté une violence extrême, en ne souffrant pas la contradiction la plus légitime; c'est-à-dire la qualification d'un principe. N'est-il pas toujours permis de qualifier un principe? Si l'on ne peut pas dire dans une assemblée que tel principe est anarchique, c'est mettre un sceau sur la bouche des députés. J'ai dit que ces mêmes principes, on cherchait à les mettre en action; j'en avais le droit, quand même je me serais trompé et à plus forte raison si je ne me trompais pas, et cela sous peine de manquer à ma conscience et à mes devoirs.

(M. Benjamin Constant réclame la parole au milieu de la plus vive agitation et se dispose à monter à la tribune... — Les cris : *Aux voix, aux voix!* se font entendre avec force de la droite et du centre.... — M. Benjamin Constant insiste.)

Voix à gauche : Ne l'avions-nous pas dit qu'ils ne voudraient pas laisser répondre?...

Voix à droite : Eh bien! parlez, parlez... — On demande de nouveau la clôture et à aller aux voix....

M. **Benjamin Constant.** On vient d'accuser une partie de cette Chambre de ne pas permettre qu'on lui répondît et d'étouffer la voie des orateurs; après ce qu'elle a entendu, après les reproches qui lui ont été adressés, et je me sers ici assurément de termes bien mesurés, comment pourrait-on se plaindre de la trouver dans un état d'irritabilité? Mais, Messieurs, vous permettrez sans doute de répondre; vous ne voudrez pas étouffer la voix de l'orateur qui se présente pour repousser les accusations que vous avez entendues, par les cris habituels : *aux voix... la clôture...* Réfléchissez-y bien....

Voix à droite : Mais on vous a déjà dit de parler..... Parlez.... Qui vous en empêche? (*Un grand silence se rétablit.*)

M. **Benjamin Constant.** M. le ministre de la justice a dit en propres termes qu'il y avait ici des orateurs professant des principes anarchiques, et qui cherchaient à les mettre en action..... (*Voix à droite :* Oui, oui, il l'a dit et il a pu le dire.... Cela est vrai....) Or, Messieurs, chercher à mettre en action.... des principes anarchistes, n'est-ce pas un délit positif?.... (*Voix à droite :* Sans doute....) Eh bien! comme je l'ai déjà dit dans une autre circonstance, quel est ici le devoir d'un ministre du Roi? Son devoir envers le Roi est de les dénoncer... (*Voix à droite :* Il les signale à l'opinion....) Non pas de les dénoncer à la tribune dans des termes généraux, mais de les accuser directement, personnellement, et de poursuivre son accusation devant les tribunaux ... (*Voix à droite :* Vous diriez qu'on viole la liberté de la tribune.) Dix fois M. le garde des sceaux a dit qu'il avait les preuves de nos complots; dix fois il nous a dénoncés, et par ses paroles et par ses gestes; et quand il a été sommé de motiver ses accusations, jamais il n'a pu énoncer un fait, et il s'est répandu en invectives contre nous. Je le demande, quel spectacle présente ici un ministre de la justice, dénonçant tous les jours des actes coupables et ne les prouvant jamais. De deux choses l'une, ou il manque à la vérité, ou il manque à ses serments. Ou ses dénonciations sont fausses, et à Dieu ne plaise que je croie qu'elles aient quelque réalité; et alors le ministre est jugé. Ou elles sont vraies: et alors il doit nous mettre en accusation, ou nous devons l'y mettre lui-même comme manquant de fidélité à son Roi. En un mot, sommes-nous ou ne sommes-nous pas des conspirateurs?.... (*Voix à droite :* Oui, oui..... — M. Casimir Périer et une foule de membres de la gauche se lèvent avec la plus grande violence. *Un grand nombre de voix à gauche :* Nommez, nommez donc.... Parlez... Accusez!...) Il n'est pas étonnant que lorsque le ministre de la justice donne l'exemple de pareilles dénominations, quelques hommes s'empressent de l'imiter; mais ces imitateurs obscurs ne doivent pas détourner mon attention du délit qui vient de se commettre à la tribune. C'est toujours la même marche; déjà il nous a parlé d'un vaste complot dont il devait tenir tous les fils; déjà, dès l'année dernière, il devait nous offrir les preuves d'une conspiration tramée contre le gouvernement. Eh bien! ses preuves ont été démenties et flétries par une décision des jurés. Je ne puis rien dire de plus fort que de rappeler cette décision, et je ne conçois pas comment elle n'a pas réussi à lui servir de leçon. Loin de là, il semble que M. le ministre ne puisse monter à cette tribune sans y donner le signal du désordre. Je le demande, quelqu'un l'avait-il attaqué?.... (*Voix à droite :* On a attaqué la magistrature... Le ministre a dû la défendre.) Le discours que nous avons entendu ne méritait en rien le reproche qu'on a fait entendre, et M. le ministre demande d'où vient notre irritabilité contre lui, je vais le lui dire : Je combats souvent les ministres, et leur système et leurs actes; mais dans la discussion qui s'établit, lorsque je les vois monter à la tribune, je ne m'attends point à des discours bannis de la tribune depuis vingt-cinq ans. Loin de là, quand nous voyons paraître M. le garde des sceaux à la tribune, c'est comme si nous y voyions monter l'invective et la calomnie..... (*Les plus violents murmures éclatent à droite et au centre.....*)

M. **le Président.** Je dois faire observer à l'orateur qu'il n'a été question que de principes...

M. **Benjamin Constant.** Des principes anarchiques que nous cherchons à mettre en action.... (*Voix à droite :* Mais vous le voyez bien..... Tous les jours..... Encore aujourd'hui.....) Que l'on accuse des principes émis à cette tribune d'être anarchiques, je le conçois, on en a la liberté, on peut les considérer comme tels; mais dire qu'une partie de cette Chambre veut les mettre en action, c'est un acte que la Chambre saura bien caractériser: eh quoi! le ministre n'est-il pas satisfait du procès bizarre qui se juge en ce moment? Je déclare... (*Voix à droite :* Attendez le jugement..... Respectez au moins la cour des pairs...) Je déclare que M. le garde des sceaux, nous ayant accusés de chercher à mettre en action des principes anarchiques, doit, s'il ne veut pas être traître à son roi et à sa patrie, poursuivre juridiquement ceux qui trament des complots; que s'il ne le fait pas, il reconnaît lui-même avoir violé la liberté des discussions, abusé de sa position, et fait une dénonciation fausse et



calomnieuse. C'est en insistant sur cette expression que je descends de la tribune.

(*La plus vive agitation règne dans toute la Chambre.*)

M. Casimir Périer monte à la tribune.

M. de Corbière se lève du banc des ministres et demande à être entendu.

M. **de Corbière**. Je ne sais si, dans l'état d'irritation où semble être une partie de la Chambre, je serai assez heureux pour obtenir quelque calme, en faisant des observations que mon devoir m'impose. Je ne qualifierai pas le genre d'éloquence qu'a employé l'orateur qui descend de cette tribune. Les épithètes qu'il a accumulées, l'effervescence de son imagination, les diatribes qu'il s'est permises me dispensent de toute qualification. Au travers de ce qu'il y a de désordonné dans cette allocution, on a pu remarquer le système qu'il cherche perpétuellement à ramener. On nous accuse, a-t-il dit; si le ministère nous croit coupables, au lieu de nous injurier, il devrait nous poursuivre. Messieurs, il est ici facile de s'entendre. Je ne sais pas jusqu'à quel point il est possible de poursuivre des discours, même coupables, tenus à cette tribune. Je ne sais pas jusqu'à quel point ces poursuites pourraient être compatibles avec l'indépendance de la Chambre. En supposant avec le préopinant que les discours tenus à cette tribune fussent tels qu'ils méritassent la vengeance des lois, l'application du principe qu'il admet ne pourrait pas se faire à la thèse particulière dont il s'agit. C'est en cela que consiste le sophisme de son argumentation. Si M. le garde des sceaux avait dit : « Je connais dans la Chambre des membres qui mettent en action des principes anarchiques. » Si par là il eût fait allusion à des actes criminels, l'argument pourrait alors être fondé. Mais ce n'est pas là le langage qu'a tenu M. le garde des sceaux. Il importe de rappeler ce qu'il a dit pour faire sentir combien la réponse est vaine. M. le garde des sceaux a dit : « Depuis longtemps on attaque les tribunaux de France. (Le discours qu'il venait d'entendre lui a paru renouveler cette attaque.) On attaque les tribunaux comme étant subordonnés d'une manière contraire à leurs devoirs, aux inspirations de l'autorité, subordination qu'on présente comme un abaissement, comme un défaut de sentiment de leur propre dignité et de l'indépendance dont ils devaient jouir dans l'exercice de leurs fonctions. Non-seulement on attaque ainsi les magistrats, mais encore les jurés qui partagent avec eux l'exercice du pouvoir judiciaire; et cela se fait dans des discours qui ne peuvent pas être désavoués. M. le garde des sceaux a ajouté, je dirais avec noblesse, s'il m'appartenait de qualifier le genre d'éloquence de mes collègues: « Plût à Dieu qu'ils eussent été désavoués! je les croirais par cela même effacés. »

Le discours auquel ils répondent, sous le prétexte d'attaquer le traitement d'un fonctionnaire public, en généralisant cette question, en avait agité de toutes nouvelles, et je remarquerai qu'on généralise beaucoup trop toutes les questions dans nos discussions. Voici à peu près la substance du raisonnement de l'orateur : les tribunaux de première instance ne sont pas assez rétribués. Par ce défaut de rétribution on attaque leur indépendance; comme on ne peut pas leur ôter l'inamovibilité, on les tient dans la dépendance par l'espoir qu'on leur donne d'arriver à des emplois supérieurs.

D'un autre côté, on rétribue d'une manière beaucoup trop large les procureurs généraux qui sont amovibles, et on a ajouté, avec un sarcasme que je ne dois pas qualifier, qu'ils devaient acquérir en argent ce qu'ils perdaient en honneur, et qu'ainsi, dans l'ordre judiciaire, les uns étaient dominés par l'espérance et les autres par l'argent.

N'est-ce pas là, Messieurs, une attaque directe, une attaque très-déplacée contre l'indépendance des tribunaux ? N'est-ce pas ravaler les magistrats en disant qu'ils gagnent en argent ce qu'ils perdent en honneur. Alors, Messieurs, plus de sécurité pour les citoyens ; plus de sûreté pour la liberté civile, la première de nos libertés, puisque la liberté du citoyen elle-même n'est qu'un moyen de garantir la liberté civile. Cette liberté civile, qui repose essentiellement sur l'indépendance des tribunaux, n'existe donc plus? car c'est là la conséquence directe d'un pareil discours. M. le garde des sceaux n'a-t-il pas été fondé à dire que de tels principes étaient anarchiques? Mais on prétend qu'un ministre du Roi ne peut s'exprimer ainsi. Messieurs, les ministres du Roi ont, comme tous les orateurs, le droit d'appeler de telles choses par leur nom ; on ne peut pas abdiquer cette faculté en devenant ministre, et nous la conserverons..... (*Mouvement très-vif d'adhésion..... Voix générale à droite et au centre :* Bien, très-bien.)

M. **Casimir Périer** paraît à la tribune. Les cris: *Aux voix... la clôture...* s'élèvent avec force. — M. Casimir Périer insiste...

Voix à gauche : Parlez sur la clôture...

M. **Casimir Périer**. Non, non... Je demande la parole pour répondre; il faut enfin s'entendre et s'expliquer...

Voix à droite : Parlez, parlez...

M. **le Président**. Persiste-t-on à demander la clôture?

Voix à droite : Non, non. Laissez parler...

M. **Casimir Périer**. Je conçois, Messieurs, qu'un collègue de M. le garde des sceaux soit monté à cette tribune pour justifier et pour pallier les paroles qu'il a prononcées ; mais il nous importe d'avoir définitivement une explication sur ces accusations qui se renouvellent sans cesse. J'espère que la Chambre nous permettra de répondre à tout ce qu'une imagination vindicative et déréglée peut enfanter...

M. **le Président**. Il est trop aisé de voir que cette discussion sort tout à fait des règles ordinaires. Le règlement interdit formellement toute personnalité; on peut s'expliquer sur les principes, et non sur les personnes et sur les intentions.

Voix à gauche : Et qu'a donc fait M. le garde des sceaux ?... Vous ne l'avez pas rappelé au règlement.

M. **le Président**. Il n'a été question, dans le discours que vous citez, que des principes et de leurs conséquences; mais vous m'avez accoutumé à ces sortes d'attaques et elles ne m'effrayent pas.

M. Casimir Périer. Depuis quelque temps nous ne voyions plus M. le garde des sceaux sur le banc des ministres. Nos discussions étaient vives, il est vrai, mais elles n'avaient pas le caractère qu'elles ont pris aujourd'hui. Du jour où il est monté à cette tribune, il a apporté ici un germe de division et un système d'accusation qui ne l'a pas quitté depuis qu'il est entré au ministère. Il vient de nous en donner une nouvelle preuve. En entendant M. le garde des sceaux, il ne paraît pas qu'on entende un ministre de la justice, mais un esprit de vengeance désappointé. M. le garde des sceaux a parfaitement articulé que nous professions ici des principes anarchiques, que nous cherchions à les mettre en action. Il y a, Messieurs, une grande différence entre des discours et des actions. Si nous cherchons à mettre des discours anarchiques en pratique, il y a là des actes; et lorsque M. le président m'interrompait tout à l'heure en me disant que je me permettais des personnalités, je demande si, quand un ministre du Roi vient dire à cette tribune : Vous cherchez à mettre en action des discours anarchiques, si ce n'est pas là la personnalité la plus odieuse qu'on puisse se permettre, à moins que sur-le-champ elle ne soit prouvée. Je demande si ce n'est pas une accusation criminelle portée hautement dans cette enceinte. Pouvons-nous supporter que le garde des sceaux vienne dire avec assurance qu'il persiste dans les phrases qu'il a prononcées? N'est-ce pas nous mettre en état d'accusation? Quand il aura répondu à cette question, nous pourrons nous former une opinion; mais tant qu'il maintiendra ce qu'il a dit, nous ne pouvons pas permettre... (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, permettre : il faut ou que les députés que le ministre a voulu désigner soient mis en accusation ou qu'il le soit lui-même. Il n'y a pas d'autre moyen d'en sortir. Voilà la question nettement posée... (*Voix à droite :* Vous savez bien qu'il n'est pas question de poursuite judiciaire... Ayez donc de la bonne foi, Monsieur Casimir Périer.) Je vous disais tout à l'heure que le discours de M. le garde des sceaux se ressentait d'un esprit de vengeance désappointé; faut-il vous rappeler les événements du mois de juin, la conspiration du mois d'août? Faut-il vous rappeler toutes les tentatives qui ont été faites pour compromettre les députés qui n'ont pas cessé de marcher dans la ligne de leurs devoirs? Quand nous voyons aujourd'hui le garde des sceaux venir répéter ses accusations, ne semblerait-il pas qu'il veuille influer sur cette Chambre des pairs si auguste, si remarquable par l'intégrité avec laquelle elle remplit ses fonctions? Quelles que soient les paroles prononcées dans cette enceinte, soit par des députés, soit par des ministres, la justice confiée à la Chambre des pairs suivra son cours : elle rendra aux accusés pleine et entière justice. Mais nous ne pouvons supporter plus longtemps que le garde des sceaux articule des accusations aussi positives sans les mettre en exécution. Il vient de vous dire qu'il maintenait ses paroles vis-à-vis de ses collègues; qu'il n'avait jamais attaqué les personnes. Messieurs, il les a attaquées de la manière la plus grave; et quand il nous annonçait tout à l'heure que le calme régnait toujours dans ses discours, je lui dirai : Oui, le calme règne dans vos discours, parce que vous croyez que vous avez des bourreaux à votre suite... (*Une agitation inexprimable succède à ce discours.*)

(On demande la clôture de la discussion.)

M. le garde des sceaux monte de nouveau à la tribune. — Le silence se rétablit.

M. de Serre, *garde des sceaux.* Messieurs, je me bornerais à ce que j'ai dit, et à ce que mon honorable ami M. de Corbière a ajouté, si chacun n'était en effet le meilleur interprète de ses paroles, et si on ne torturait pas les miennes pour y trouver un sens qui n'y est pas. Je demande la permission de l'expliquer, et un peu de silence pour cette explication.

Je n'ai pas dit, comme on l'a prétendu, qu'aucun des membres de l'opposition conspirât; je ne l'ai pas dit parce que je n'en ai pas les preuves. Si la chose était et que j'en eusse les preuves, les conspirateurs seraient poursuivis; personne ici n'en doute. Quant à ce que j'ai dit qu'on professait des principes anarchiques, c'est ainsi que ma conscience juge les principes habituellement professés par les membres de l'opposition. J'ai ajouté qu'ils cherchaient à la mettre en action; j'appelle mettre les principes en action, chercher à les introduire dans les lois, dans les institutions; chercher, par exemple, à tirer de notre Charte une constitution démagogique, une constitution anarchique comme celle de 1791. (*Interruption à gauche.*) Je suis dans le vrai, et c'est pour cela que j'excite tant de rumeurs. Telle est la tendance constante de l'opposition, et j'ai eu raison de dire qu'elle était conséquente avec cette tendance, en voulant décréditer dans l'esprit des peuples la magistrature et l'ordre judiciaire. J'aurais pu citer encore une dernière séance, où le principe de la résistance active a été professé et soutenu. Voilà ce que j'appelle chercher à mettre en action les principes anarchiques.

Quant aux événements qui se sont passés l'année dernière, et qu'on a rappelés, il y a eu de l'exagération. Je n'ai accusé personne dans cette Chambre de conspirer : j'ai dit qu'il y avait sédition et rébellion. Ici je suis obligé de démentir une seconde fois des faits sur lesquels on appuie des assertions que je ne puis qualifier autrement que d'impertinentes. (*Vive sensation.*) M. Benjamin Constant a cité (M. Manuel l'avait fait avant lui) deux arrêts rendus, d'après lesquels il prétend que les jurés auraient décidé qu'il n'y avait pas eu rébellion. Les deux arrêts décident au contraire qu'il y a eu rébellion, et infligent des peines à des accusés. Qu'on juge maintenant de la véracité des citations de nos adversaires. Quant à mes accusations à cette époque, elles se sont bornées à ces trois points, qui sont incontestables, évidents comme la lumière du jour. Il y a eu rébellion soutenue dans l'enceinte de la capitale : cette rébellion, les discours des orateurs de l'opposition l'ont provoquée; ces discours en ont fait l'apologie. Je n'ai pas été plus loin, et c'est bien assez. Par là je suis resté dans un vrai accablant pour les orateurs de l'opposition auxquels j'ai adressé ce reproche; je n'ai rien à rétracter à cet égard. (*Mouvement général d'adhésion à droite et au centre.*)

(On demande de nouveau la clôture.)

M. Etienne réclame la parole. — Les cris recommencent.

M. le Président. M. Etienne annonce qu'il réclame la parole pour un fait personnel... Il a la parole...

M. Etienne. Je n'abuserai pas de la patience de la Chambre qui doit être fatiguée d'un débat



aussi affligeant. Je regrette d'y avoir donné lieu; mais j'en atteste la Chambre qui a bien voulu m'écouter avec attention : se trouve-t-il dans mon discours un seul principe anarchique? (*Voix à droite* : Plus d'un.) J'ai attaqué les abus des institutions. C'est un droit parlementaire. Par-là, je prouve mon respect pour les institutions elles-mêmes.

M. le garde des sceaux (je présume que c'est à moi qu'il s'est adressé) a dit que je cherchais à mettre en action des principes anarchiques... (*Plusieurs voix :* Non, non.) C'est à propos de mon discours qu'il s'est exprimé ainsi. C'est à mon discours principalement qu'il a fait allusion. Il a parlé des outrages dont cette tribune retentissait sans cesse contre les jurés; mais, Messieurs, c'est de votre côté même que sont venues, il y a quelques jours, les attaques contre le jury. M. le général Donnadieu a fait de l'institution du jury le tableau le plus odieux. Aucun ministre n'a pris la parole pour dire qu'il professait des principes anarchiques. Tout ce que je puis dire, c'est que si l'on met en action les principes anarchiques que j'ai professés, le sous-secrétaire d'Etat aura 40,000 francs de moins et les juges de première instance auront des appointements plus considérables. (*On rit beaucoup à gauche.*)

(L'amendement de M. Labbey de Pompières, relativement au traitement de M. le sous-secrétaire d'Etat de la justice, est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Il reste l'amendement de la commission tendant à retrancher 16,000 francs des dépenses générales du ministère de la justice.

M. le général Sébastiani. Dans les observations que j'ai à soumettre à la Chambre, je m'efforcerai de ne pas irriter les ministres. La discussion me démontre jusqu'à l'évidence que la résistance à leurs désirs, que l'intérêt que nous mettons à diminuer les charges du peuple les offusquent et les impatientent.

J'ai déjà dit à la Chambre que je ne pensais pas que l'administration du département de la justice fût susceptible de grandes réformes; mais que puisqu'elle se présentait la première à votre investigation, je croyais qu'il était essentiel d'établir des principes au moyen desquels il fût possible de parvenir à une limitation dans cette immense armée d'employés. J'ai dit qu'il fallait commencer par une limitation, car si les ministres ont une connaissance exacte de leur administration, ils pourront nous dire quel est le nombre d'employés qui leur est nécessaire. Ce nombre, une fois déterminé, le moyen de parvenir à une diminution sans froisser aucun intérêt, est de ne pas nommer aux vacances. Je propose purement et simplement que MM. les ministres soient obligés, l'année prochaine, de présenter à la Chambre le nombre d'employés qu'ils croient indispensables : ce nombre sera discuté; mais on reconnaîtra en principe que tous les employés existants aujourd'hui seront conservés avec leurs traitements, et qu'aucune vacance ne sera remplie jusqu'à ce que la réduction soit opérée de manière à ce que le nombre fixé ne soit pas dépassé.

M. Casimir Périer. Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion de mon honorable collègue. Il ne nous appartient pas de fixer au gouvernement le nombre des employés. Nous n'avons qu'un seul moyen d'influer sur l'administration; c'est par le vote des fonds. Ainsi, si nous trouvons qu'il y a trop d'employés dans un ministère, nous pouvons faire une réduction sur les fonds qui nous sont demandés. Dans le système actuel, nous n'avons pas le droit de forcer le gouvernement de venir présenter la liste de ses employés, et surtout d'en fixer le nombre. Ainsi, pour rester dans les principes actuels du gouvernement représentatif, nous ne pouvons pas accueillir la propostion qui nous est faite. (*Un grand nombre de voix :* Cela est juste.)

M. de Serre, *garde des sceaux.* Je regrette d'occuper la Chambre d'un détail qui, au premier aspect, paraît minime. Cependant il est annoncé par la commission comme un plan qui doit s'exécuter progressivement d'année en année par tous les ministères. Il paraît que la commission a pris pour proportionnelle un quarantième. Ce système a été proposé l'année dernière : comme mon ministère vient le premier dans la discussion, j'ai occasion de le combattre. Effectivement, il y a des ministères qui sont susceptibles de réduction dans leur administration centrale, parce qu'à raison d'une centralisation qu'il est possible de diminuer graduellement, ils peuvent aussi diminuer le nombre de leurs employés.

Avant la Restauration, le nombre des employés de la justice était de 249; il a été réduit à 183; diminution par conséquent de 66. Les réductions sur les traitements ont été bien plus extraordinaires encore. La totalité des dépenses des bureaux s'élevait à 1,114,000 francs; elle a été réduite à 630,000 francs; diminution de 484,000 fr. J'ai eu l'honneur d'observer l'année dernière que cette diminution avait été poussée avec la plus grande sévérité au terme qu'elle pouvait atteindre. Déjà en 1815, le ministre qui tenait alors les sceaux introduisit une telle économie dans le traitement des employés de la justice que, comparés aux traitements des employés des autres ministères, ils sont dans une infériorité notable.

Il y avait un secrétaire général; on a reconnu la nécessité de le remplacer par un sous-secrétaire d'Etat. La création de ce sous-secrétaire d'Etat n'a occasionné aucune augmentation dans les dépenses de l'administration centrale. J'ai fait de nouvelles économies pour retrouver ce traitement; mais je dois déclarer que je ne puis arriver au dernier terme de ces économies. Je n'ai pas décentralisé. Or, on ne peut diminuer les frais d'administration centrale qu'en diminuant l'ouvrage ou le traitement des employés. Sans entrer ici dans des détails, j'en appelle au témoignage des membres de la commission. Ils savent que le ministre de la justice s'est renfermé dans les bornes les plus étroites; il ne me serait possible de trouver 16,000 francs d'économie qu'en rognant sur les traitements des employés qui sont déjà très-modiques. D'un autre côté, il serait fâcheux d'avoir à vous présenter un excédant de crédit.

M. **Cabanon** réclame la parole et commence la lecture d'une opinion développée....

M. **le Président.** L'orateur traite ici une question générale; il parle de l'état provisoire, et cherche à établir les moyens de sortir de l'état de vote provisoire de l'impôt. Ce n'est pas en ce moment que cette question peut être traitée.....

(M. Cabanon descend de la tribune.)

M. de Girardin. La commission nous a certainement proposé des économies bien modérées,

et toutefois elles ne les soutient même pas. Comment imaginer qu'une économie de 16,000 fr. ne puisse être faite sur les dépenses du ministère de la justice? Quand vous votez le traitement des ministres, vous ne savez pas quelles sont, outre ces traitements, les dépenses accessoires, elles se montent à 700,000 francs; les ministres sont éclairés, chauffés et servis aux dépens de l'Etat. Voilà ce qu'il faut rappeler aux députés qui sont venus de leurs départements dans la ferme intention d'obtenir des économies. Je vote la réduction proposée.

M. **Bogne de Faye** observe que cette diminution est d'autant plus possible qu'il n'y a plus de retenue faite sur le traitement des employés.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. La commission, en adoptant un principe général de réduction, a été animée par ce motif qu'il y avait bien encore dans les ministères quelques économies à faire, quelques réformes à opérer. L'année dernière la commission du budget avait proposé une réduction successive du vingtième. Cet avis a été rejeté. La commission, cette année, a cru pouvoir proposer la réduction d'un quarantième, limitée nécessairement au taux où il sera reconnu impossible d'obtenir plus de réformes et d'économies. La commission a longuement discuté tous les moyens possibles d'obtenir des économies et d'opérer des réformes sans commettre d'injustice et sans exciter des réclamations fondées. On a émis l'idée d'un traitement demi-solde comme pour les militaires, jusqu'au moment où l'employé serait remplacé; on a émis l'idée d'une réforme avec cinq ans de traitement. Le temps a manqué pour mûrir ces idées diverses, et pour en faire une juste application; c'est dans cette situation que la commission s'est arrêtée à l'idée de la réduction du quarantième, moins comme économie présente, que pour ouvrir la voie à une économie réelle d'année en année, jusqu'à ce qu'on soit arrivé au *minimum* possible. La commission persiste dans son amendement.

(On demande à aller aux voix sur la réduction des 16.000 francs proposée par la commission...)

La gauche et une partie de la droite se lèvent. — Le centre se lève avec une autre partie de la droite à la contre-épreuve.

M. **le Président**. Après avoir consulté le bureau, l'amendement de la commission est adopté...

M. **Demarçay**. Il n'y avait pas le moindre doute... Pourquoi consulter le bureau?.... Est-ce que M. le président n'avait pas reconnu le vœu de la majorité?...

M. **de Kergorlay**, *secrétaire*, parle de sa place à M. Demarçay.

M. **Demarçay**. Ce n'est pas à vous que je parle, Monsieur, c'est à M. le président.

M. **le Président**. Quelle que soit l'opinion personnelle du président, il doit consulter les autres membres du bureau...

(On demande et la Chambre continue à demain la discussion sur le budget du ministère de la justice.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 7 juin 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu, et monte à la tribune pour une communication au nom du gouvernement.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le Roi nous a ordonné de demander aux Chambres la prorogation de la loi du 31 mars 1820 jusqu'à la fin de la session de 1821.

Le droit qui appartient à chacun de publier et de faire imprimer ses opinions, s'étend-il jusqu'à la liberté indéfinie d'établir des écrits périodiques où l'on fait métier d'entretenir ses abonnés de nouvelles et de matières politiques? Cette question fut décidée négativement l'année dernière. Elle renaîtra sans doute, puisqu'il s'agit de renouveler ou de continuer la loi qui soumet les journaux à une censure dont les autres ouvrages sont affranchis. Mais il serait superflu de discuter en ce moment les raisons alléguées pour et contre. Il suffira de dire que les motifs qui déterminèrent l'acceptation de la loi subsistent encore en très-grande partie que si elle fut alors jugée utile et nécessaire, elle l'est encore aujourd'hui.

Le crime atroce qui en fut l'occasion commence, il est vrai, à s'éloigner; l'événement le plus heureux est venu y apporter la plus désirable des consolations. Mais les levains qui font fermenter les esprits et les corrompent, qui excitent à la haine ou au mépris de la légitimité, qui font concevoir des projets de troubles, sont-ils assez affaiblis? Si nous avons fait des progrès vers la tranquillité intérieure, ce qui s'est passé à l'extérieur et à nos portes, ne nous avertit-il pas de veiller à ce que des brandons encore fumants ne reviennent pas réchauffer chez nous des feux mal éteints! Ce ne sont pas des provocations directes et trop évidemment criminelles qui sont à craindre autant que ces opinions de partis qui, sous le prétexte de défendre, les uns la liberté, les autres l'autorité, exagèrent les principes et les conséquences, exaltent chaque jour des hommes qu'il faudrait calmer, leur inspirent de fausses craintes et d'injustes défiances?

On peut affirmer que l'idée de la prochaine émancipation des journaux inspire généralement des craintes dont ne sont pas même exempts tous ceux qui la désirent : c'est que l'expérience est plus puissante que les idées spéculatives. Depuis trente ans, tous nos souvenirs associent à la liberté indéfinie des journaux des idées de scandale et de désordre; les moments de relâche et de calme ont été ceux où cette liberté a été limitée.

En juin 1819, on crut qu'il serait possible de réprimer les abus sans s'occuper de les prévenir; on ne tarda pas à s'apercevoir qu'on avait conçu de vaines espérances; il fallut rendre la loi du 31 mars 1820. On l'embrassa, il est vrai, comme un remède temporaire et de circonstance, et ces mots blessent certains esprits habitués à subordonner les faits à des théories.

Après avoir établi que la liberté des journaux

est nécessaire au gouvernement représentatif, ils veulent qu'on subisse stoïquement toutes les conséquences, quelque funestes qu'elles puissent être : une résignation aussi entière à leurs déductions pourrait être admirée dans les écoles, mais ne convient pas à la politique. L'instinct de la conservation domine la société; elle ne peut consentir à sa perte de peur de faire exception à un principe.

Tous ceux qui, depuis trente ans, ont été tour à tour vainqueurs et vaincus, sont maintenant rapprochés. On veut sans doute qu'ils vivent en paix à l'abri de la Charte qui, en même temps qu'elle fut un grand acte de confiance et de bonté de la part de son auguste auteur, fut aussi un traité de paix entre des opinions contraires, une transaction entre les espérances fondées sur les nouvelles idées du siècle, et les craintes que ces mêmes idées inspiraient encore. Eh bien! si tous les jours les journaux font le procès tantôt à la gloire, tantôt au repentir; si tous les jours les uns accusent les hommes qui ont été actifs à telle ou telle époque; les uns qui ont habité telle ou telle contrée, il n'y aura ni réconciliation ni paix. S'ils prennent à tâche de publier, non de véritables griefs contre les autorités constituées et le gouvernement, ce qui est bon et licite, mais de présenter les autorités et le gouvernement lui-même comme ennemi, de suspecter ses intentions, on tendra vers l'anarchie, on reverra la licence de 1793, on reverra tous les symptômes qui faisaient craindre son retour en 1819, et qu'il fallut arrêter par la loi du 31 mars. La liberté des journaux est, dit-on, une des nécessités du gouvernement représentatif. Cela est vrai si l'on veut parler de la publicité; mais elle peut exister sans qu'elle force la liberté indéfinie des journaux. Y a-t-il rien de caché de ce qui se passe dans la Chambre et de ses discussions, et des pétitions que les citoyens lui adressent? Le compte que les journaux en rendent n'est-il pas dispensé de la censure? Toutes les publications autres que celles des journaux ne sont-elles pas indépendantes de toute mesure préventive? Quel fait important a été enseveli dans le silence? On a effacé dans les journaux de tous les partis des expressions exagérées, des déclamations, des couleurs fausses; jamais aucune vérité n'a été écartée; le public a pu être éclairé sans être agité, et c'est en grande partie à cette mesure que l'on doit le calme où se trouvent les esprits dans les départements. La querelle sur l'émancipation des journaux n'est vive qu'à Paris, parce que là sont les intérêts de ceux qui les entreprennent et qui voient dans leur entière indépendance des moyens de s'accréditer davantage auprès des partis dans le sens desquels ils écrivent. Cependant il en est, dans les différentes opinions, qui sachant concilier avec la modération qu'on exige d'eux, leurs systèmes politiques, se sont justement accrédités, et qui atteignent le but d'utilité auquel doivent tendre les journaux.

La question n'est pas s'il nous faut des journaux, nous en avons; mais si, avec les règles qu'on leur impose, ils suffisent à nos droits, à nos nécessités? Non, répondent ceux qui aiment à satisfaire leur défiance ou leur malignité, et ceux même qui, animés des plus louables sentiments, déduisant à outrance les conséquences du principe de la liberté de la presse, et refusant d'en distinguer l'action de la presse périodique, s'obstinent à préférer une théorie séduisante à l'expérience. Oui! s'écrient au contraire le plus grand nombre, ceux qui ont jugé impartialement l'effet des journaux lorsqu'ils étaient entièrement libres. Oui! a répondu la loi du 31 mars. Elle a fourni au gouvernement un préservatif qu'il croit encore utile. Il vous en demande la prorogation comme un moyen de paix et de consolidation, et il a la confiance que votre conviction morale en reconnaîtra la nécessité.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et avenir, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera porté à la Chambre des députés, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et par M. Benoist, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. La loi du 31 mars 1820, relative à la publication des journaux et écrits périodiques, continuera d'avoir son effet jusqu'à la fin de la session de 1821.

Donné en notre château des Tuileries, le 6 juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le 26e.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre du Roi de la présentation du projet de loi; elle en ordonne l'impression et la distribution, ensemble de l'exposé des motifs. La distribution aura lieu demain. Je propose à la Chambre de se réunir samedi dans ses bureaux pour examiner le projet et nommer une commission chargée de lui en faire le rapport. (Cette proposition est agréée.)

La discussion se rétablit sur le projet de loi des finances.

L'article en délibération est celui *Conseils du Roi*, 900,000 francs.

M. Labbey de Pompières réclame une réduction de 450,000 francs. Il obtient la parole pour soutenir cet amendement.

M. **Labbey de Pompières**. Depuis plusieurs années on réclame ou la dissolution du Conseil d'Etat, ou sa consolidation en cour indépendante. Cette mesure devient d'autant plus urgente que chaque année donne de nouvelles preuves de la soumission exigée des membres qui la composent aux volontés des ministres. Avec quelle confiance les citoyens peuvent-ils se présenter devant un tribunal dont ils ont vu les membres écartés ou rappelés, suivant que dans leurs votes ils se sont conformés à ceux des ministres? Comment pourraient-ils ne pas se livrer à la crainte, en voyant leur fortune et souvent leur honneur confiés à la décision d'un tribunal dont les membres sont placés entre leur conscience et leurs intérêts; entre l'injustice et la perte de leurs places?

Je suis loin de penser qu'aucun d'eux balançât en pareil cas, et cette année nous en donne la preuve la plus honorable. Mais on peut redouter jusqu'à l'invraisemblable.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat n'est point établi par la loi; on l'a glissé dans nos institutions, et il ne doit son existence qu'à une ligne du budget

placée avec adresse, et laissée par complaisance. Enfin, ou il est le conseil du prince, ou il est tribunal supérieur : s'il est le conseil du prince, « il n'est point un arbitre convenable, dit Montesquieu ; il est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, et non le dépôt des lois fondamentales des lois. »

S'il est un tribunal, il a besoin de toute son indépendance pour prononcer entre le faible et l'homme puissant, entre le prince même et le simple citoyen.

Or, comme notre pouvoir, qu'on dit si grand quand il est si petit, se borne à refuser la dépense d'un corps dont l'existence sous la forme actuelle est aussi inconstitutionnelle que dangereuse, je persiste à demander le rejet de cette dépense à dater du 1er juillet prochain.

M. **de Lameth**. M. le rapporteur de la commission des dépenses nous a dit *que le Roi, suprême et seul administrateur de son royaume, pouvait créer telle institution, ordonner tel établissement qu'il juge convenable et utile.*

Si je prononce le nom du Roi, c'est parce qu'il est dans le texte du rapport, et que les ministres l'invoquent sans cesse comme une égide pour protéger leurs opinions et leurs intérêts personnels. Dans cette assertion, M. le rapporteur est tout à fait en dehors du gouvernement représentatif. La prérogative royale consiste dans le concours à la formation de la loi et dans les droits de sanction, dans la plénitude du pouvoir exécutif et dans la délégation de nommer à tous les emplois *institués*, avec les modifications établies par les lois, telles, par exemple, que l'inamovibilité dans les fonctions judiciaires et les règles de l'avancement dans l'armée. Mais la *création des institutions* ne peut appartenir au seul pouvoir *exécutif;* elle n'est pas de son ressort; elle appartient par son essence à la *législation*. Les institutions ne doivent donc exister dans un gouvernement qui n'est pas absolu, que par les lois et sous leur garantie ; elles ne peuvent être livrées aux caprices des intérêts ministériels. Cette observation, que je ne crains pas d'appeler un principe, parce qu'elle est à l'abri de toute attaque raisonnable, trouve son application dès le chapitre que nous discutons.

La commission paraît avoir mis en question si le Roi avait le droit de créer des conseils, et si l'existence du Conseil d'Etat était régulière ; elle s'est prononcée pour l'affirmative. Je ne balance pas à soutenir le contraire. Dans l'ordre actuel de notre législation administrative, le Conseil d'Etat est un pouvoir judiciaire si étendu qu'il prononce souverainement sur une masse d'intérêts presque aussi importante que celle qui reste soumise à la justice ordinaire.

Il juge tous les recours contre les décisions si nombreuses de nos conseils de préfecture, contre les actes non moins nombreux et plus arbitraires du pouvoir ministériel, pouvoir immense qui s'étend sur toutes les actions des citoyens, sur tous leurs droits politiques et même civils, sur tous leurs intérêts de propriété, de famille et d'existence morale. Si ce recours n'était pas hérissé de difficultés et accompagné de la presque certitude d'un rejet toutes les fois qu'il s'agit de lutter contre le pouvoir et la faveur ; si les frais énormes qu'il occasionne n'écartaient pas le pauvre, l'homme sans patron, sans appui, les réclamations les plus justes et les plus intéressantes arriveraient en foule de tous les points de la France contre une administration qui marche sans principes. Mais que peut-on espérer de prétendus juges qui n'ont aucune existence légale, d'hommes qui sont à la discrétion entière et absolue des ministres, et qu'à chaque trimestre on peut exclure du Conseil d'Etat avec autant de facilité qu'on déplace les pièces d'un échiquier ? Le Roi, les ministres, peuvent appeler près d'eux des conseillers, mais ceux-ci sont inhabiles à prononcer des décisions légales. Leur légalité personnelle doit précéder la légalité de leurs jugements ; autrement vous n'êtes plus dans le gouvernement représentatif, vous êtes livrés à tout le vague du gouvernement arbitraire. Vous êtes encore sous le régime *du bon plaisir.*

Comment pourriez-vous concevoir, Messieurs, que le gouvernement ne pouvant pas créer une justice de paix, ne pouvant pas distraire une seule commune de son ressort judiciaire et même administratif, pût établir, par sa seule volonté, un tribunal suprême dont le ressort n'a de limites que celles du royaume et dont les décisions sont sans appel ?

Un pareil système est subversif de toute législation constitutionnelle, et il l'est d'autant plus que, dans l'état actuel, un préfet a le droit d'arrêter le cours de la justice ordinaire dans toute affaire mixte, et dans laquelle il suppose l'administration intéressée; il lui suffit d'*élever le conflit*, et cet acte de pouvoir suprême n'a de juge que le Conseil d'Etat.

Un tel ordre de choses, Messieurs, n'est pas compatible avec le gouvernement représentatif et ne peut être approuvé par les membres de cette Chambre, quelque diversité qui puisse exister dans leurs manières de voir sur d'autres questions politiques. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on se plaint de cet abus ; il était attaqué continuellement et partout sous le dernier gouvernement. J'en appelle ici à MM. les préfets qui siègent en nombre dans cette Chambre, et je ne crains pas même qu'il en soit un seul qui me démente à cet égard.

Il ne peut entrer dans les vues de personne que les intérêts, souvent les plus chers des citoyens, puissent être jugés à huis clos, sans l'appui de défenseur, sans pouvoir répondre aux objections qu'il plaira à un rapporteur de diriger contre leurs prétentions ou leurs droits, et après ce jugement clandestin d'être privés de tout recours à une autorité supérieure, soit quant au fond, soit quant à la régularité des formes, comme cela a lieu dans les affaires judiciaires.

Cependant, Messieurs, quoique ces inconvénients soient palpables, quoique cette partie de la législation soit irrégulière et en opposition formelle et directe avec le gouvernement que la Charte nous a donné, je ne pense pas que nous puissions nous dispenser de voter la somme demandée, pour ne pas interrompre le cours de cette partie de la justice ; mais nous le devons et ne pouvons le faire qu'en demandant positivement au ministère la présentation à la session prochaine d'une loi qui statue sur l'organisation et la compétence du Conseil d'Etat.

(La Chambre ordonne l'impression.)

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre, quelque intéressante que soit en elle-même la matière agitée devant elle. Je dois me rappeler avec plusieurs de mes collègues qui siègent comme moi depuis six ans dans cette enceinte, que tous les ans le ministre de la justice a été dans le cas d'expliquer les motifs qui rendent inutile une loi nou-

velle sur le Conseil d'Etat; je puis donc me résumer en peu de mots.

L'origine du Conseil d'Etat se perd dans l'origine de la monarchie elle-même. Le Conseil a eu, suivant les différentes époques, des formes diverses. Il est émané de ce principe que le Roi est le premier administrateur de son royaume, et que c'est aussi du Roi que toute justice émane. Lorsque par la suite des temps, on est arrivé à distinguer entre les affaires judiciaires et les affaires administratives, il est sorti du Conseil d'Etat même un corps judiciaire qui a formé le parlement. Ces juges ont pu devenir inamovibles d'après la nature de leurs attributions.

L'histoire du parlement qui d'abord était errant et qui ensuite s'est fixé à Paris, fait voir qu'il s'est formé d'autres corps judiciaires; mais il est demeuré près du siége du gouvernement un Conseil d'Etat, par la raison qu'en matière administrative, où le Roi est appelé à juger de ses propres droits politiques ou administratifs, il ne peut pas déléguer le jugement de ses droits, à moins d'abdiquer la royauté elle-même. Le Roi devant donc toujours être juge suprême en matière administrative, il y a à examiner s'il peut, sans le secours d'un Conseil d'Etat, rendre toutes les ordonnances qui sont relatives à l'administration. Il suffit d'avoir posé cette question pour la résoudre.

Au commencement de la Révolution, lorsqu'on voulut désarmer la royauté et la réduire à n'être plus qu'un vain simulacre, on supprima le Conseil d'Etat; mais on ne supprima pas en même temps les matières qu'il était appelé à traiter. Il est des matières qu'il est d'autant plus impossible de déléguer à l'autorité judiciaire que le principe de la division de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif a été fortement marqué dans notre constitution par Louis XVI, et surtout par l'Assemblée constituante. Depuis lors, les tribunaux ont été, bien moins que les départements, occupés des affaires purement administratives ou même mixtes. Leurs attributions étaient renfermées dans les affaires purement judiciaires.

Mais à la place des abus qui s'étaient introduits avec le temps dans les anciennes institutions, on vit succéder le despotisme le plus intolérable, celui des administrations départementales et municipales. Je sais bien que l'opposition regrette souvent et les formes et les temps. Je sais bien que c'est un des éléments démagogiques les plus puissants..... (*Voix à gauche:* Nous sommes donc des démagogues?) Comment ne pourrais-je pas appeler cet élément démagogique? (*Voix à gauche:* Dites un élément démocratique.... — *Une vive agitation s'élève....*—M. le président rappelle au silence et à l'observation du règlement.)

A l'appui du principe, je cite ce fait que chacun a pu éprouver, soit dans sa municipalité, soit dans son département: c'est que ce système d'administration, purement électif et indépendant, puisqu'il n'avait pas réellement de supérieur, avait introduit dans les départements et dans les municipalités un effroyable désordre dans toutes les affaires, et la tyrannie de détails la plus insupportable de toutes. Les traces en sont visibles et sensibles à quiconque a pris à cette époque connaissance des affaires. (Mouvement à gauche. — *Une voix:* Vous n'y étiez pas.)

Lorsque l'on commença à revenir à l'ordre, on fut obligé de rétablir le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat est nécessaire comme juge des administrations inférieures et comme recours contre les décisions des ministres. Il était établi au moment où la Charte parut. Il a donc été inutile que la Charte le rétablît expressément. Elle l'a confirmé en confirmant toutes les lois antérieures, qui non-seulement créent le Conseil d'Etat, mais encore qui lui confèrent des attributions. Elle les a confirmées en ne les révoquant pas. Depuis, la Chambre a eu souvent à voter la dépense du Conseil d'Etat. Elle a adopté des lois proposées par le Roi, qui reconnaissait les attributions du Conseil d'Etat.

Quoique le préopinant ait parlé de réclamations qui s'élèveraient au besoin de toutes les parties de la France contre l'institution du Conseil d'Etat et contre ses décisions, je crois que les faits sont absolument contraires à cette opinion. Certes, les réclamations sont libres. Vous recevez des pétitions nombreuses. Sans doute beaucoup de pétitions ne prouveraient rien contre l'institution du Conseil d'Etat; mais il est de fait qu'il en existe très-peu. Je ne sais pas même s'il est à la connaissance des membres qui m'entendent qu'il en soit venu. Au surplus, les erreurs que pourrait commettre ce corps, comme toutes les erreurs qui sont attachées aux institutions humaines, ne prouveraient rien contre son indispensable nécessité.

Lorsqu'on voudra examiner sérieusement la matière, et d'une manière utile, il faudra s'assurer si toutes les attributions conférées au Conseil d'Etat par les lois existantes sont encore nécessairement du ressort du Conseil d'Etat. Cette question est grande. Je ne pourrais l'examiner en ce moment. Il est impossible qu'avec le temps quelques attributions données avec utilité, mais temporairement, au Conseil d'Etat, soient restituées aux tribunaux sans blesser l'ordre administratif qu'on ne peut subordonner à l'ordre judiciaire. L'Assemblée constituante elle-même a déclaré que l'ordre administratif était complétement indépendant de l'ordre judiciaire. C'est ce qui rend nécessaires les conflits contre lesquels le préopinant s'est élevé, car il est évident que si l'autorité administrative ne peut élever des conflits, l'administration doit être subordonnée aux tribunaux. Il est impossible de sortir de cette difficulté.

La seule question qui pourrait être examinée à l'avenir, sur la proposition qui en serait faite, est celle de savoir s'il y a dans les attributions du Conseil d'Etat des matières qui pourraient être utilement restituées aux tribunaux; mais ce n'est pas dans ce moment qu'on peut se livrer à cet examen.

(On demande à aller aux voix.)

M. Manuel réclame et obtient la parole.

M. **Manuel**. On agite en ce moment devant vous une de ces questions qui intéressent éminemment quiconque ne fait pas des vœux pour le rétablissement du pouvoir absolu. M. le garde des sceaux a cru qu'il était possible de se débarrasser en peu de mots des objections qui ont été dirigées contre le Conseil d'Etat. Il est simple qu'il ait pris le parti de tout laisser dans une espèce de nuage qui obscurcisse vos idées sur la question. Je tâcherai de la reproduire telle qu'elle est, et d'y mettre quelque ordre. J'espère vous convaincre qu'il faut ou renoncer au gouvernement représentatif ou se déterminer enfin à prendre des mesures qui forcent le gouvernement à organiser d'une manière légale le Conseil d'Etat, qui ne sera utile qu'autant qu'on l'aura régularisé. On a cru nécessaire de fonder l'origine du Conseil d'Etat sur l'existence de l'ancien conseil du Roi. Ce n'est sans doute pas sérieusement sur cette base qu'on voudrait établir la discussion, car chacun de nous doit savoir que nous ne sommes pas

sous l'ancienne monarchie, mais sous un gouvernement constitutionnel. Ainsi les institutions monarchiques peuvent bien être consultées comme documents historiques, mais elles ne peuvent être citées comme preuves à l'appui de ce qui doit exister aujourd'hui. Il n'est pas nécessaire de vous rappeler qu'alors le Roi était tout. Il était la source de la justice, le principe de l'administration et le législateur unique. Réunissant ainsi tous les pouvoirs il n'est pas étonnant qu'il ait donné à son conseil des attributions qui se ressentaient de cette masse d'autorité. Mais depuis que le pouvoir administratif est distinct du pouvoir judiciaire; depuis que ces deux pouvoirs sont détachés du pouvoir législatif, les attributions de l'ancien conseil du Roi ne peuvent plus être prises pour exemple.

A une session précédente, nous avons entendu un orateur du gouvernement essayer de défendre le Conseil d'Etat, en s'appuyant sur la législation depuis la Révolution. Il a rappelé qu'en 1790 l'Assemblée constituante sentit le besoin de distinguer le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire. C'est sur cette distinction qu'il a fondé le Conseil d'Etat et sa nécessité. Ici nous sommes d'accord. Voilà la véritable base du Conseil d'Etat. Il résulte de cette division qu'il faut une autorité autre qu'une autorité judiciaire pour apprécier les contestations relatives à l'administration proprement dite. La question est de savoir si cette autorité se trouve organisée d'une manière légale.

Le Conseil d'Etat, comme le disait fort bien M. le garde des sceaux, n'a été organisé qu'en l'an VIII, à l'époque de l'organisation des préfectures. Le ministre a cru devoir jeter un coup d'œil sur l'administration qui avait précédé les préfectures. Il ne s'est pas contenté de les rappeler historiquement. Il a fallu qu'un blâme sévère vînt accompagner sa citation. C'était, s'il faut l'en croire, un élément démagogique. Je ne me plaindrai pas de ses expressions plus ou moins violentes, nous y sommes habitués, et seulement je m'étonne de la susceptibilité de mes honorables amis sur ce point; car on sentira qu'il est des hommes de qui les injures et les emportements ne doivent plus étonner.... (*De violents murmures s'élèvent.*)

M. **le Président**. Il serait temps de bannir de la discussion les personnalités. Si j'eusse entendu tout à l'heure l'expression adressée d'un des bancs de la Chambre à l'orateur, je l'aurais réprimée. Il faut rendre à la Chambre la dignité qu'elle doit avoir. (*Vif mouvement d'adhésion.... — Une foule de voix:* Oui, oui, usez du règlement.)

M. **Manuel**. Il est assez étonnant qu'au moment même où je veux bannir de la discussion les injures et les personnalités, M. le président m'arrête pour me forcer à insister. Il faut convenir que ce n'est pas bien choisir le moment. Mais il est inutile de relever ces sortes d'expressions.

On s'est singulièrement mépris quand on a prétendu que vouloir enlever au conseil du Roi son pouvoir pour le transporter en partie dans les autres administrations, c'était vouloir forcer le Roi à abdiquer la royauté elle-même. A-t-on fait jamais un pareil abus d'expressions. Ignore-t-on qu'en Angleterre le Roi n'abdique pas la royauté. Là elle est assez considérable; elle est établie sur des bases plus solides parce qu'elle repose sur l'intérêt général de la nation. Le pouvoir que vous voulez attribuer au Conseil d'Etat n'existe pas en Angleterre. Lorsque la Chambre Etoilée fut supprimée sous le règne de Charles Ier, c'était pour empêcher que le Roi en son Conseil pût avoir une juridiction quelconque pour priver un citoyen d'aucune partie de ses propriétés et de ses droits. Tels sont les principes établis dans les gouvernements constitutionnels. Ce n'est pas là abdiquer la royauté, c'est la consolider. Or, pour la consolider, il faut que le pouvoir soit délégué à des autorités qui inspirent la confiance. Il ne faut pas que ces autorités représentent le pouvoir lui-même; car si c'est le pouvoir qui juge dans l'intérêt du pouvoir, jamais sa décision, quelque juste qu'elle soit, ne pourra se concilier les suffrages de la nation.

Le Conseil d'Etat a été créé par la constitution de brumaire an VIII; mais il a été organisé d'une manière complète par le sénatus-consulte du mois de floréal an XII. Il résulte de ces deux lois que le Conseil d'Etat se composait de conseillers qui, au bout d'un certain temps, devenaient conseillers à vie. Ils n'étaient pas plus responsables que les membres des tribunaux et du corps législatif. Ils étaient indépendants du ministère. Ils contrôlaient même ses actes, car lorsqu'il y avait un recours contre un ministre, c'était le Conseil d'Etat qui prononçait, qui réformait la décision ministérielle. Alors le Conseil d'Etat pouvait s'occuper du contentieux de l'administration, parce qu'il offrait des garanties extrêmement graves. Alors un conseiller d'Etat ne pouvait être privé de sa place qu'après un jugement qui le condamnait à une peine afflictive ou infamante.

La Charte s'est tue sur cet objet, et vous avez entendu M. le ministre conclure du silence de la Charte qu'elle était censée avoir maintenu tout ce qui existait auparavant. Cette assertion est bien légère. Quoi! le silence de la Charte fait supposer qu'elle a maintenu tout ce qui n'y est pas rappelé. A ce compte, je ne sais pas ce que nous ne trouverions pas dans notre législation. Vous y verriez un assemblage bien monstrueux des lois de la terreur qui n'ont pas été abrogées, et cette époque que M. le ministre rappelle avec complaisance et qu'il n'a pu apprécier, puisqu'il était hors de France, se trouverait reproduite parmi nous.

Comme le Conseil d'Etat n'était pas rappelé dans la Charte, le Roi a cru devoir le réédifier par l'ordonnance du 29 août 1814. Le Conseil d'Etat fut recréé comme s'il n'eût pas existé, et à peu près sur les errements de l'ancien. Au mois de septembre 1815, une nouvelle ordonnance déclara que le nouvel ordre de choses, et surtout le besoin de mettre les institutions en harmonie avec l'unité et la solidarité du ministère, exigeaient que le Conseil d'Etat fût reconstitué sur d'autres bases. Ces nouvelles bases sont que le Conseil d'Etat ne sera plus qu'un conseil du Roi; qu'il n'aura plus de juridiction indépendante; qu'il ne pourra donner que des avis, sauf au Roi à les convertir, s'il le juge à propos, en ordonnances. De telle manière que le Conseil d'Etat s'efface, qu'il est circonscrit dans les fonctions d'un chef de bureau ou de division, ou de plusieurs chefs de bureau ou de division, si vous voulez. Enfin, il n'intervient que lorsqu'il plaît au ministère de le faire intervenir, et sa délibération n'est une autorité que lorsqu'il plaît au Roi de la convertir en ordonnance. Ainsi, vous voyez qu'il ne ressemble plus à l'ancien Conseil d'Etat. Il n'offre aux citoyens aucune garantie pour leurs intérêts. Les conseillers d'Etat dépendent du Roi ou du ministère qui peut les réformer à sa volonté. En un mot, ce sont des hommes gagés qui ne présentent aucune garantie; maintenant que

le hasard ait fait que ces hommes placés dans une telle situation soient plus ou moins respectables par leur caractère, par leurs talents, qu'ils en tirent plus ou moins de considération, ce ne sont pas là des garanties ; car, si aujourd'hui les membres du Conseil d'État sont ce qu'ils doivent être; s'ils sont indépendants, ils peuvent être demain les valets du pouvoir. Il faut d'autres garanties dans un gouvernement constitutionnel.

Une ordonnance de 1816 crée un conseil privé avec des attributions particulières. Une ordonnance de 1817 a créé un autre conseil composé des princes du sang, des ministres et des membres du Conseil d'Etat qu'il plaît au Roi d'appeler. C'est dans cet état de choses que la question se présente.

M. le ministre vous a dit que la Charte avait maintenu ce qui préexistait, et que plus tard on pourra modifier le Conseil d'Etat, Je dirai au ministre : Choisissez. De deux choses l'une : ou la Charte en effet maintient le Conseil d'Etat et les lois de l'an VIII et le sénatus-consulte de l'an XII, relatifs au Conseil d'Etat; ou bien la Charte a supposé que ce Conseil d'Etat n'existait plus, sauf à délibérer plus tard s'il y aurait lieu à le rétablir. Dans la première supposition, je demande aux ministres de quel droit une ordonnance est venue bouleverser cette législation ? Que le ministre m'explique, lorsque la Charte aurait maintenu le Conseil d'Etat avec des garanties, comment des ordonnances ont pu renverser cet ordre de choses et faire d'un Conseil d'Etat indépendant un Conseil d'Etat soumis, et d'un véritable tribunal un amas d'agents du pouvoir ? comment de pareils attentats auraient pu être commis sous un gouvernement représentatif? Il n'y aurait sur ce point qu'un parti à prendre : c'est d'accuser les ministres qui ont contre-signé ces ordonnances.

D'un autre côté, si le silence de la Charte suppose qu'on n'a pas voulu maintenir le Conseil d'Etat tel qu'il existait, alors je demande aux ministres de quel droit on crée, par de simples ordonnances, ce qui jusqu'à présent était fondé par des constitutions. Certes, s'il y a quelque chose d'important, c'est la création d'un pouvoir tel que le Conseil d'Etat. Ici je dirai en peu de mots en quoi consistent ses attributions.

Ne sait-on pas que le Conseil d'Etat est le dépositaire de toutes les garanties des libertés nationales et du repos public ! Lorsqu'il s'élève des conflits entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, qui est-ce qui juge? C'est le Conseil d'Etat. Lorsqu'il s'élève des difficultés entre une commune et l'administration, ou bien entre le gouvernement et des particuliers, quelque graves qu'elles soient, qui intéressent sa fortune ou son honneur, qui est-ce qui juge ? C'est encore le Conseil d'Etat; c'est-à-dire, qu'il est lui-même juge dans sa propre cause. Le Conseil d'Etat est, en outre, chargé de l'exécution d'une loi sur laquelle repose le gouvernement constitutionnel, de la loi sur la responsabilité des agents du pouvoir. Ce n'est qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat qu'elle peut recevoir son exécution. Ainsi, il peut briser dans vos mains l'instrument qui devait vous garantir des excès des agents du pouvoir. Une loi récente a confié au Conseil d'Etat le soin de prononcer sur les droits électoraux ; c'est-à-dire que les éléments qui constituent cette Chambre destinée, par la nature de son institution, à lutter contre le pouvoir, à le garantir même en défendant les libertés publiques, les éléments de cette Chambre sont abandonnés au Conseil d'Etat, et par conséquent au pouvoir qui prononce sur les contestations relatives aux droits électoraux. Ainsi, si un préfet jugeait à propos d'élever des difficultés contre les droits des électeurs qui, par la nature de leurs opinions, peuvent faire craindre au pouvoir une opposition plus ou moins vigoureuse, par qui serait jugée la contestation que le pouvoir aurait élevée ? Par le pouvoir lui-même. Ainsi, s'il plaît aux ministres de retrancher des collèges électoraux les hommes qu'ils croyent les plus indépendants, ce seraient les ministres eux-mêmes qui décideraient qu'ils ont bien fait. Il ne s'agit point ici, Messieurs, de ces questions, qui ne peuvent intéresser qu'une certaine partie de la nation. Il ne s'agit pas d'intérêt de parti, mais de l'intérêt de tous; car si aujourd'hui tel côté se trouve en faveur auprès des ministres, il n'ignore pas qu'un ministère en état d'hostilité peut diriger contre ce même côté l'instrument qu'on tolère aujourd'hui, par cela seul qu'il est dirigé contre un autre côté. Ici, le souvenir du passé doit commander la plus grande circonspection.

Enfin les domaines nationaux n'ont pas d'autres juges en ce moment que le Conseil d'Etat. Il ne s'agit pas ici d'élever une controverse sur la manière dont ces pouvoirs ont été remplis. L'apologie qu'en a faite M. le ministre de la justice pourrait être contestée; mais ce n'est pas là la question. S'isolant de toutes les circonstances, la question est celle-ci : connaissant toute l'importance des attributions du Conseil d'Etat, laisserez-vous subsister les choses dans un état aussi contradictoire avec le gouvernement constitutionnel ? Le dilemme que j'ai posé doit s'offrir à vos esprits dans toute sa force. Si le Conseil d'Etat n'a pas été maintenu par la Charte tel qu'il existait, vous n'admettrez pas qu'on ait pu en créer un nouveau par des ordonnances. Je sais que dans certaines circonstances on a soutenu que le Roi avait pu faire, par des ordonnances, l'équivalent des lois. Mais ce n'est pas en se familiarisant avec le gouvernement constitutionnel qu'on peut répéter de telles assertions. A quelque époque que ces ordonnances aient été rendues, je soutiens qu'elles n'étaient pas nécessaires, par cela même que l'autorité légale existait. Les trois pouvoirs existaient en 1814 et en 1815. Aucun motif, aucun prétexte ne pouvaient dispenser de leur concours pour créer une institution d'une telle importance; car, remarquez que si une ordonnance peut créer le Conseil d'Etat, une ordonnance peut aussi le faire disparaître. Il n'y a donc pour vous aucune garantie. Tant que cette institution ne sera pas régularisée, ne vous flattez pas d'avoir un gouvernement constitutionnel.

Je sais que M. le ministre pourra dire encore, quand nous venons réclamer contre l'existence d'une institution, que nous voulons tout renverser, que ce sont des principes anarchiques que nous professons, car c'est au sujet d'observations qui n'étaient pas moins justes que le reproche a été fait. On se plaignait des abus introduits dans l'ordre judiciaire. Je me plains des abus de l'ordre administratif. Ces reproches, Messieurs, doivent être appréciés à leur juste valeur; et, pour me servir de l'expression ignoble de M. le ministre de la justice, je dirai que chacun ici fait son métier. Nous, nous faisons le nôtre : nous dénonçons les abus ; nous réclamons des économies. Partout où nous trouvons l'arbitraire, nous demandons ce qui doit fonder la liberté. Les ministres de leur côté font aussi le leur. Ils présentent comme les ennemis de tout ordre légal ceux qui embarrassent leur marche. Il est tout naturel

qu'ils les appellent anarchistes, parce qu'il est plus facile d'injurier que de répondre. Il est tout simple que, ne pouvant pas toujours louer leurs amis, ils se dédommagent par les injures qu'ils adressent à leurs ennemis. Ne revenons donc plus sur ces qualifications et toutes les fois que nous les entendrons, rappelons-nous bien que c'est une suite de la position dans laquelle les ministres se trouvent, et surtout de l'entraînement qui domine celui auquel je réponds plus particulièrement.

M. le garde des sceaux a dit qu'on pourrait examiner si la partie du contentieux du Conseil d'Etat doit être autrement organisée. N'est-ce pas, en d'autres termes, un ajournement? N'est-ce pas dire, comme dans les sessions précédentes, que le moment n'est pas opportun, bien qu'on en reconnaisse la nécessité? N'est-il pas de la dignité de la Chambre d'imposer aux ministres cette obligation, car il faut qu'elle renonce à répondre à l'attente des justiciables, à leur donner les garanties qu'elle a été chargée de stipuler pour eux si elle n'impose pas aux ministres cette obligation. Or, je ne connais pas d'autre moyen que de refuser des subsides.

Dès longtemps, en Angleterre, on n'a pas d'autres moyens pour obtenir les libertés publiques. Libertés et subsides se tiennent par la main. Toutes les fois que vous ferez des concessions, vous n'obtiendrez rien. Au reste, il faut le dire en finissant, le ministère est d'accord avec lui-même en voulant conserver la plus grande part d'arbitraire possible. D'après son système, le pouvoir n'a pas assez de pouvoir; l'autorité royale doit se fortifier en faisant assurer dans cette Chambre un grand nombre de ses salariés. Croit-il par là se consolider dans la nation, obtenir du crédit?

Comment ne s'est-il pas encore dit que l'autorité qu'on obtient en créant des institutions qui inspirent de la confiance, est un moyen bien plus sûr de se consolider? Ne sait-il pas que les décisions de cette Chambre obtiendront plus de faveur le jour où les votes paraîtront plus indépendants? Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point; j'ai voulu faire voir seulement que la résistance du ministère à ne pas vouloir organiser le Conseil d'Etat, était une conséquence du système qu'il suit et qui tend à ramener tout à l'arbitraire.

J'appuie l'amendement, non pas que je veuille désorganiser, mais parce que je le crois indispensable pour obtenir ce que chacun de nous désire. (*Vive approbation de toute la partie gauche.*)

(On demande l'impression de ce discours, entièrement improvisé. — La Chambre ordonne l'impression.)

M. le baron Cuvier, commissaire du Roi, réclame la parole.

M. le baron Cuvier, *commissaire du Roi*. Messieurs, la plupart des orateurs qui viennent de parler contre le Conseil d'Etat ne proposent point sa suppression; celui d'entre eux qui vous demande de suspendre le vote des fonds qui lui sont affectés, ne vous faisant même cette proposition qu'afin de contraindre le ministère à vous apporter une loi qui organise ce conseil, il serait peu nécessaire de vous entretenir de la question financière; toutefois il est impossible de laisser passer sans réponse les assertions qui remplissent une partie des discours de ces honorables membres.

Quelque dépendants qu'ils nous aient représentés de la volonté et même des caprices du pouvoir, je doute qu'aucun de nous consentît à faire partie d'une institution qui serait, comme l'un de ces orateurs vient de le dire, illégale, contraire à la Charte, instrument d'arbitraire, réprouvée par le vœu unanime de la nation, et dont on se plaindrait sur tous les points du royaume. Non, Messieurs, les magistrats appelés par le Roi à son conseil, quel que soit leur dévouement pour Sa Majesté, repousseraient des fonctions qu'ils ne pourraient exercer avec honneur; je dis plus, où ils ne verraient que honte et opprobre.

Heureusement il n'en est pas ainsi. Le Conseil d'Etat, loin d'être contraire aux lois, est consacré par elles; les faits prouvent que si quelqu'un s'en plaint ce ne peut être que quelque autorité locale dont il a réprimé la légèreté ou l'injustice. Enfin, je ferai voir que dans l'organisation actuelle du gouvernement, il est le seul moyen de maintenir intact ce que ses adversaires font profession de désirer le plus, je veux dire, l'ordre constitutionnel et la surveillance des Chambres sur le gouvernement.

Ce serait, je crois, abuser de votre patience que de mettre beaucoup de temps à vous prouver qu'une institution établie par une loi dont les attributions ont été fixées par d'autres lois, toutes consacrées par la Charte (non pas comme on l'a dit, parce qu'elle n'en a point parlé, mais parce qu'elle ne les a abrogées ni explicitement ni implicitement), qu'une institution à qui vous-mêmes, depuis la Charte, avez conféré de nouveaux pouvoirs par des lois, n'est pas une institution illégale.

Je passerai donc à une question plus sérieuse: c'est celle de savoir si cette institution, conforme à la lettre des lois, n'est pas contraire à leur esprit; si elle s'accorde avec l'ensemble de notre constitution et avec la séparation nécessaire des pouvoirs.

D'abord le Conseil d'Etat n'est point un tribunal, comme on affecte sans cesse de vous le dire. Il ne prononce jamais sur des droits acquis; si les avis qu'il donne peuvent être favorables à des intérêts, c'est toujours par accident: Qu'un chemin, qu'un canal suivent telle ou telle direction, vingt, cent, mille citoyens peuvent beaucoup y gagner ou y perdre. S'ensuit-il qu'ils aient des droits acquis à débattre, et que la décision soit un acte judiciaire? Nullement! Il convient sans doute de les entendre sur leurs intérêts, et c'est ce qu'on a fait; mais la décision n'en appartient pas moins essentiellement au gouvernement, comme gouvernement; elle n'en est pas moins essentiellement ce qu'on appelle *gracieuse*, c'est-à-dire à balancer uniquement dans l'intérêt général. Deux exceptions seulement ont lieu à cette règle et semblent donner au Conseil d'Etat une apparence judiciaire: les affaires des domaines nationaux et les décomptes des fournisseurs; mais le fournisseur dans son marché se soumet à son arbitrage, et quant aux domaines nationaux, les motifs qui en ont fait interpréter les ventes par l'administration, sont-ils de nature à déplaire à ceux à qui nous répondons? Qui ne voit qu'une immense opération faite aussi tumultuairement que la saisie et la vente des biens d'émigrés, n'aurait jamais supporté les formes ni les règles de la justice ordinaire, et que ce fut pour assurer sa consommation qu'on la concentra dans les autorités politiques. Ce n'est certainement pas celle de ses attributions que le Conseil d'Etat désire conserver.

Dans toutes les autres attributions nécessaires, dans ce qui regarde la police d'ordre et de salubrité, la surveillance des associations anonymes

ou d'assurances, la tutelle des établissements publics, la réforme des actes des autorités inférieures, leur renvoi devant les tribunaux, le Conseil d'Etat ne prononce jamais sur des droits acquis; toutes ces matières appartiennent au gouvernement comme gouvernement; elles lui appartiennent par des lois positives; elles ont appartenu à tous les gouvernements précédents; elles appartiendront à tous les gouvernements futurs: car sans elles un gouvernement ne pourrait exister.

On abuse de ce nom de *contentieux*, donné à l'un des comités du Conseil pour représenter les matières qui s'y traitent comme judiciaires, comme portant sur des débats entre des droits acquis; mais c'est une erreur fondée sur une équivoque. Le contentieux du Conseil n'est qu'un recours contre les décisions administratives, dont le gouvernement fait faire un deuxième examen; c'est là que l'on prépare la réformation des actes des autorités inférieures, et même des décisions des ministres, c'est une instance administrative établie tout entière en faveur des administrés; mais cette seconde instance n'est pas plus judiciaire que la première, quant à son objet.

Et dans ces matières mêmes, ce n'est pas proprement le conseil qui prononce; il ne fait que préparer, par un examen approfondi des affaires, les décisions du Roi, ou celles des ministres; affaires qui toutes renfermées dans le cercle que je viens de tracer, ne laissent pas que d'être tellement nombreuses, qu'aucun homme au monde ne pourrait seul les examiner avec quelque soin par lui-même.

Je puis, à cet égard, vous faire connaître des faits qui ne seront pas sans intérêt dans la question.

Pendant l'année dernière, 1820, le seul comité de l'intérieur, que j'ai l'honneur de présider, a examiné sept mille cinq cents affaires, qui toutes ont donné lieu à des ordonnances royales ou à des décisions ministérielles; qui toutes offraient ou pouvaient offrir quelques difficultés; qui toutes pouvaient toucher, non pas aux droits acquis (n'oubliez pas cette distinction), mais aux intérêts de quelques individus ou de quelques localités. Cependant, Messieurs (pour prouver en passant que le Conseil d'Etat n'excite pas ces plaintes générales, dont vous a parlé avec un intérêt si touchant un de vos honorables membres), sur les sept mille cinq cents décisions, dans un temps où personne n'éprouve d'obstacle pour s'adresser à vous, deux seulement vous ont été déférées par voie de pétition, et sur toutes les deux vous avez passé à l'ordre du jour.

La seule question qui reste à examiner est donc si ces matières seraient mieux décidées d'une autre manière; car je l'ai montré plus haut, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas un Conseil d'Etat, il n'en faudra pas moins qu'elles soient décidées, et qu'elles le soient par le gouvernement, et vous n'avez pas sans doute le désir que le gouvernement les décide mal; vous ne voulez pas sans doute que les ministres fassent des fautes pour avoir le plaisir de les reprendre.

Or, supposons qu'il n'y ait plus de conseil; que fera le ministre avant de décider ou de soumettre au Roi un projet d'ordonnance? Nécessairement il sera obligé, pour quatre-vingts affaires sur cent, de s'en rapporter à ses bureaux! Et la forme de l'examen par bureau, quelle est-elle? C'est qu'un employé inférieur dépouille les pièces; qu'il présente un projet de décision à un supérieur qui le soumet à son chef; toujours un seul homme, parlant à un seul homme; point de discussion contradictoire; point de communication régulière avec les parties intéressées. Oserait-on comparer cette forme avec une délibération de magistrats, tous ayant parcouru les divers degrés de l'administration; tous joignant l'expérience aux lumières; qui ne décident rien sans avoir entendu les parties, sans leur avoir communiqué les pièces, quand ils le croient nécessaire? Il s'agit si peu ici de la qualité des personnes, que j'ose affirmer que les mêmes magistrats répartis en bureaux et formant une hiérarchie bureaucratique n'obtiendraient pas de leur travail solitaire les mêmes résultats que de ces réunions et de ces conférences où rien n'échappe aux débats, où la vivacité de la discussion fait jaillir si souvent des lumières imprévues.

On a dit que les affaires sont traitées au Conseil à huis clos; et ne voudrait-on pas en effet que les affaires de gouvernement fussent plaidées à l'audience? Mais qui ne sait que tous les intéressés peuvent présenter des mémoires, et les faire présenter par leurs avocats? que souvent ils en impriment; qu'à la moindre injustice une pétition adressée aux Chambres lui donnerait sur-le-champ la plus immense publicité.

L'existence du Conseil est donc tout entière à l'avantage des citoyens; c'est depuis qu'il a été formé que l'administration a été régularisée; que les citoyens ont été assurés que tous leurs intérêts seraient pris en considération; qu'ils ont eu un recours sans cesse ouvert contre les vexations des autorités locales, même contre les décisions du gouvernement, quand elles ont été rendues avec légèreté. Ce n'est que depuis lors que les citoyens ont ce recours; car, je le demande, pourrait-on sur ces milliers d'affaires recourir directement aux Chambres?

C'est ici, Messieurs, que je ne puis assez témoigner mon étonnement sur le projet qui vient de vous être présenté d'un tribunal administratif, inamovible, indépendant; ce sont les termes que l'on a employés pour vous en donner une idée. Parmi toutes ces choses étonnantes dont nous sommes chaque jour les témoins, en est-il aucune de plus incompréhensible, qui passe davantage l'imagination, que de voir les amis les plus zélés du gouvernement représentatif venir proposer à l'une des branches de ce gouvernement, à la branche la plus populaire, à la Chambre des députés, une mesure qui le détruirait tout entier; une mesure qui anéantirait la surveillance de la Chambre sur l'administration?

Le gouvernement représentatif, tout le monde le sait, dépend de deux conditions: le partage du pouvoir législatif entre le Roi et les Chambres, et le droit qu'ont les Chambres de demander compte de leurs actes aux ministres; mais vous penserez sans doute, et vous aurez raison, que la première de ces conditions serait bien peu de chose si elle n'était appuyée par la seconde. Or, tous les actes du gouvernement se résolvent en ordonnances ou en décisions ministérielles; les unes sont contresignées, les autres sont signées par un ministre; cela est vrai même des ordonnances rendues au contentieux; le ministre répond de tout acte où sa signature est apposée, et il peut être appelé à l'expliquer ou à le justifier devant vous. Admettez, au contraire, un tribunal indépendant, auquel on défère les actes ministériels, qui les juge en dernier ressort, et à la pluralité des voix; si ce tribunal se trompe, s'il blesse la justice et les droits acquis; si l'on vient s'en plaindre à vous, que pourrez-vous faire? Qui vous répondra? S'informera-t-on des votes de chacun? Ne répondrez-vous pas aux

pétitionnaires ce que vous répondez à ceux qui vous dénoncent des arrêts de cour souveraine: que c'est chose jugée, et que vous ne vous immiscez point dans les affaires de justice? Ce sera un tribunal; vous le respecterez comme tous les tribunaux; votre action sur le gouvernement sera paralysée; toute votre surveillance sera anéantie; et voilà ce que vous vous proposez de substituer à l'organisation actuelle du Conseil d'Etat. On vous répète qu'en Angleterre il n'y a point de Conseil d'Etat; qui est-ce qui l'ignore? Mais quand on parle de l'Angleterre, on devrait dire tout; ceux qui la connaissent autrement que par des brochures, savent sans doute que les attributions administratives y sont réparties autrement que chez nous; mais ce qu'ils savent aussi, c'est qu'aucun des hommes qui les exercent depuis le conseil privé et la cour de chancellerie jusqu'au dernier juge de paix, ne sont inamovibles, bien que la plupart d'entre eux aient encore une foule de fonctions vraiment judiciaires. Les Anglais s'entendent trop bien en gouvernement représentatif pour qu'on osât leur faire une proposition telle que celle que vous avez entendue. On abuse de l'identité des noms pour vous présenter comme autorité judiciaire les juges de paix qui exercent l'administration locale. Il est bien vrai qu'ils exercent plusieurs fonctions judiciaires; mais la vérité est aussi que le Roi en arrête la liste tous les ans. La cour de chancellerie, qui, à côté d'une juridiction très-étendue sur les droits acquis, de fonctions vraiment judiciaires, exerce aussi une partie de la surveillance administrative, se compose de trois grands magistrats, le chancelier, le vice-chancelier et le maître des rôles, prononçant chacun seul, sous les rapports de fonctionnaires à nos maîtres de requêtes, comme prononce le Conseil d'Etat: mais aucun des trois n'est inamovible. Le chancelier d'Angleterre, dans le moyen âge, comme celui de France, était nommé à vie; et certes, cela convenait parfaitement au chef de la magistrature dans une monarchie absolue; mais depuis que le gouvernement représentatif s'est établi, le chancelier d'Angleterre, bien qu'il soit juge par le fait, juge presque absolu d'infiniment plus d'affaires que celui de France ne l'a jamais été, est devenu amovible *ad nutum*, uniquement parce qu'il est aussi administrateur. Lorsque, sous Georges Ier, les Anglais accordèrent l'inamovibilité aux membres des trois autres grandes cours de Westminster, ils ne furent pas assez ennemis d'eux-mêmes et du gouvernement représentatif pour étendre cette prérogative aux grands magistrats de la chancellerie.

Tout ce que je viens de dire, Messieurs, ne m'empêche pas de reconnaître, avec M. le garde des sceaux, qu'il est possible d'apporter encore des améliorations à l'organisation actuelle du Conseil; on renverra un jour aux tribunaux quelques affaires judiciaires que les circonstances de la Révolution avaient seules obligé de confier au gouvernement; on tracera d'une manière encore plus nette qu'elle ne l'est la ligne qui sépare la justice de l'administration; on améliorera les formes de recours, pour mieux garantir aux citoyens la certitude d'être entendus; on étendra peut-être, avec précaution toutefois, le cercle dans lequel les autorités locales pourront prononcer directement; mais tous ces changements peuvent être opérés sans tout renverser, et surtout sans paralyser la surveillance des Chambres sur le gouvernement; c'est ainsi, Messieurs, que vous voudrez qu'ils s'opèrent, j'en ai pour garant votre sagesse; j'en ai pour garant surtout le sentiment où vous êtes comme nous tous, que c'est dans le maintien intégral de l'autorité des Chambres que repose le salut de la France.

M. **le général Sébastiani.** Le discours très-remarquable, auquel M. le commissaire du Roi vient de s'attacher à répondre, n'avait nullement pour objet d'attaquer l'existence du Conseil d'Etat, et de démontrer son inutilité. Loin de là, l'honorable orateur a établi qu'il devait exister, mais que son existence devait être légale, et en harmonie avec nos institutions constitutionnelles. C'est donc la légalité de l'existence actuelle que M. le commissaire du Roi avait à établir; au lieu de cela, il n'a fait qu'éluder la question. On avait dit avec raison qu'une institution aussi importante que le Conseil d'Etat, institution qui touche à tous les intérêts politiques et sociaux, ne pouvait pas exister sans avoir été établi sur un mode déterminé par une loi; vous voyez que la question était grande et constitutionnelle. M. le commissaire du Roi ne l'a pas traitée, il s'est borné à traiter des question accessoires, dans lesquelles il a commis, je ne crains pas de le dire, de graves erreurs.

M. Manuel avait établi qu'en Angleterre il n'y avait pas de Conseil d'Etat. M. le commissaire du Roi, dont les connaissances sont si variées et si étendues, s'est trompé en répondant à cette assertion de M. Manuel. Il a dit qu'il existait en Angleterre une institution de la nature de notre Conseil d'Etat qui en exerçait les fonctions, et qu'elle était présidée par le chancelier, qui, a-t-il dit, est devenu amovible depuis que le gouvernement constitutionnel s'est établi dans le pays. Ce magistrat réunit en effet en Angleterre le double caractère de chef de la justice et de ministre. C'est en sa qualité de ministre qu'il est amovible, et qu'il ne peut pas ne l'être pas. Il est devenu nécessairement amovible du moment qu'il est devenu ministre de la justice. Mais il n'a aucune part à la décision des affaires administratives. Ainsi il y a ici erreur de fait.

Il faut donc ramener la question à ses véritables termes, à ceux posés par M. Manuel: notre Conseil d'Etat actuel tire-t-il son origine d'une loi rendue depuis l'établissement de la Charte dans les formes constitutionnelles? est-il en harmonie avec nos institutions constitutionnelles? Si les choses ne sont pas ainsi, la difficulté est entière, et nous devons chercher tous les moyens d'obtenir qu'on nous présente une loi dont nous reconnaissons tous la nécessité. Ce moyen, vous l'avez, mais vous n'avez pas celui-là, et vous devez en user. Il consiste à arrêter l'allocation des fonds demandés pour cet objet, et de refuser le vote des subsides jusqu'à ce qu'on nous ait présenté une loi dans laquelle se trouve déterminée l'organisation que doit avoir le Conseil d'Etat, et dans laquelle se trouvent précisées les limites de ses attributions. C'est à quoi je conclus.

(M. le ministre des affaires étrangères réclame la parole et monte à la tribune.)

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, déjà dans plusieurs sessions précédentes... (L'altération de l'organe de l'orateur ne lui permet pas de se faire entendre... Il exprime à la Chambre par un geste l'impossibilité où il est de parler, et descend de la tribune.)

M. **Pardessus.** Messieurs, je n'ai pas l'intention de répéter ce qui a été dit sur le détail des attributions du Conseil d'Etat, par M. le commissaire

du Roi qui vient de parler il n'y a qu'un instant. Mais s'il faut en croire M. Sébastiani, cet orateur n'a pas abordé le véritable point de la question qui est, non pas l'utilité ou l'inutilité du Conseil d'Etat, non pas le degré plus ou moins grand de lumières et de probité des membres qui le composent, mais la nécessité d'une loi qui l'organise.

C'est donc à cette partie de la difficulté que je vais m'attacher. Les observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre avec autant de clarté que peut en avoir une allocution imprévue, serviront de réponse au dilemme de M. Manuel, qui m'a paru avoir fait quelque impression sur plusieurs honorables membres de cette Chambre. Ce dilemme consiste à dire : « Ou la Charte a maintenu le Conseil d'Etat qui existait avant qu'elle nous ait été donnée, ou elle l'a anéanti.

« Si la Charte a maintenu le Conseil d'Etat, en laissant subsister, par l'article 68, les lois et autres actes de puissance suprême qui avaient institué et organisé cette autorité, une ordonnance d'octobre 1814, et d'autres postérieures qui l'ont dénaturé et réorganisé sur des bases différentes des anciennes sont illégales; et les ministres qui les ont contre-signées sont dans le cas d'accusation.

« Si la Charte n'a pas maintenu le Conseil d'Etat, elle l'a aboli; et comme un pouvoir, une autorité constituée ne peut être créée que par une loi; alors il y a illégalité dans l'existence du Conseil d'Etat, qui ne résulte que d'ordonnances. »

M. Manuel en a conclu que la Chambre ne devait point voter de fonds pour le Conseil d'Etat.

J'ai essayé de présenter son argument et celui de M. Sébastiani avec fidélité : j'ose en appeler à eux-mêmes.

La réponse est aussi courte que facile à saisir.

La Charte n'a point conservé le Conseil d'Etat créé par les constitutions impériales, et qui, dans cet ordre de choses, était un corps, un pouvoir politique distinct des autres; car il n'existe plus en France d'autres pouvoirs que ceux que la Charte a reconnus.

Ce que nous appelons actuellement Conseil d'Etat, n'est point un pouvoir, un corps politique, c'est une réunion d'hommes que le Roi juge assez éclairés dans les diverses parties de l'administration générale pour les consulter avant de prononcer sur les matières dont les lois l'ont rendu arbitre suprême; pour examiner les réclamations qui lui sont adressées contre les actes de ses ministres, et les réformer ou les confirmer en plus grande connaissance de cause.

Ce peu de mots me paraît susceptible d'éclaircir la question aux yeux des hommes sans prévention. Ils en tireront la conséquence que le Conseil d'Etat n'étant qu'un mode d'administration pour le Roi; qu'un moyen d'éclairer sa conscience dans les cas où il doit prononcer comme administrateur suprême, et rendre bonne justice à ceux qui appellent du Roi trompé au Roi mieux informé, le Conseil d'Etat dépend de la seule volonté du Roi, qui serait libre de n'en point établir; qui peut prescrire à celui qu'il établit, tel mode de travail qu'il juge à propos, et régler dans une pleine indépendance les relations de ce conseil, soit avec son auguste personne, soit avec ses ministres.

« Mais y a-t-il, dit-on, des matières contentieuses dont le Roi soit juge? Tout ce qui est contentieux n'appartient-il pas aux tribunaux inamovibles ? »

Pour bien résoudre cette question, précisons l'état des choses. Voyons ce qu'elles sont par leur nature, en quoi les lois positives ont modifié cet état naturel.

Il existe pour le maintien de la société politique, deux sortes de pouvoirs ; le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif se subdivise en pouvoir judiciaire et en pouvoir administratif.

Ces deux branches de pouvoir exécutif ont toujours appartenu au Roi de France, qui possédait aussi exclusivement le pouvoir législatif.

Lorsque la Charte nous a été donnée, Sa Majesté a bien voulu partager avec deux Chambres le pouvoir législatif; mais elle s'est réservé, sans partage, le pouvoir exécutif. Il se l'est réservé pour l'exercer de la même manière que ses ancêtres, savoir : le pouvoir judiciaire par des juges que le Roi nomme et institue, mais que les plus anciennes lois de notre monarchie déclarent inamovibles : le pouvoir administratif, par des agents que le Roi révoque à son gré, et distribue comme il le croit convenable.

Le pouvoir judiciaire n'étant point exercé de la même manière et avec les mêmes conditions que le pouvoir administratif, il est aussi naturel que raisonnable, de déclarer qu'ils ne puissent être confondus ; que l'un ne puisse empiéter sur l'autre.

Pour éviter le reproche que M. Manuel a fait à M. le garde des sceaux, d'être remonté sans motifs à une législation surannée, et pour faciliter l'application des règles que je vais invoquer à ceux qui croient qu'il n'y a de nation française que depuis 1789, je me borne à rappeler que les lois de 1790 défendirent expressément aux tribunaux de connaître des matières administratives; et réciproquement aux administrations, de connaître des affaires judiciaires.

Elles réglèrent aussi les attributions de l'administration assez longtemps mêlées avec celles des tribunaux. Cette administration eut un contentieux, un mode de procéder sur ce contentieux; et ce serait vous fatiguer par une nomenclature qui, plus d'une fois, je le sais trop, vous rappellerait d'affligeantes époques, que de vous citer toutes les lois qui ont successivement, quelquefois même d'une manière opposée au bon sens et à la nature des choses, accumulé dans le domaine de l'administration, des objets qui évidemment appartenaient à l'ordre judiciaire.

Je me borne à ce point : Il existe une compétence administrative; il existe une compétence judiciaire.

La compétence judiciaire appartient aux tribunaux; le Roi ne peut s'immiscer dans la distribution de cette espèce de justice; elle est rendue en son nom, mais il ne la rend pas lui-même; il ne peut réformer les arrêts des juges qu'il a chargés de cette auguste fonction.

La compétence administrative appartient à l'administration, dont le Roi est le chef suprême. Cette espèce de justice est rendue par lui ; car c'est la rendre lui-même que la faire rendre par des agents révocables à son gré, et dont il peut réformer les décisions.

Les législateurs de 1790, après avoir proclamé le principe incontesté que l'autorité administrative et l'autorité judiciaire étaient distinctes et indépendantes l'une de l'autre, conséquents dans leur système démocratique, établirent au-dessus du Roi, dérisoirement qualifié d'*administrateur suprême*, l'autorité de l'Assemblée nationale.

Aux termes d'une loi du mois d'octobre 1790, les décisions du Roi en matière administrative contentieuse, aux termes d'un autre du mois de

mai 1791, les actes de la puissance royale relatifs aux suspensions ou destitutions des administrations furent soumis à la confirmation ou réformation de cette Assemblée.

Je pourrais vous citer mille exemples des maux publics ou privés qu'entraîne ce déplorable système. Je me borne à rappeler un événement que des cœurs français n'oublieront jamais.

Au mois de juillet 1792, le maire Pétion avait été suspendu de l'administration du département de Paris; la suspension avait été confirmée par le Roi. Une coupable et séditieuse minorité arracha dans l'Assemblée législative le décret honteux qui réintégrait le maire suspendu ! A peine vingt jours s'étaient écoulés, et le trône était renversé, et le Roi était dans les fers..... (*Sensation dans l'Assemblée.*) Dans un tel ordre de choses, un Conseil d'Etat était inutile; le contentieux revenant, en dernier résultat, devant l'Assemblée délibérante, ses comités faisaient, dans la réalité, ce que fait le Conseil d'Etat aujourd'hui; ils préparaient le travail et proposaient la décision que l'Assemblée adoptait ou confirmait.

Les auteurs de la constitution de l'an III furent plus conséquents avec les principes; et, quoiqu'on fût alors en république, ils assurèrent au directoire le droit de décision définitive, et sans recours aucun en matière administrative.

Le directoire, autorité collective, ne crut pas avoir besoin de former un conseil particulier pour instruire et préparer les affaires; il confia ce travail aux ministres.

Celui qui s'empara du gouvernement de la France, en l'an VIII, ne crut pas devoir laisser aux ministres les attributions que leur avait confiées le directoire. Il alla plus loin : par des motifs qui tenaient à son caractère et aux vues qu'il se proposait, il fit du Conseil d'Etat une institution politique, un pouvoir public, à qui étaient confiées des attributions spéciales indépendantes; une institution destinée surtout à balancer la puissance des ministres, à les surveiller, et presque toujours à les contrarier.

Le Conseil d'Etat avait spécialement la rédaction des projets de loi; leur défense devant le Tribunat et le Corps législatif; le droit de donner des avis interprétatifs des lois; de mettre en jugement les fonctionnaires administratifs, et un grand nombre d'autres attributions dont je vous épargne le détail.

Ce conseil n'était pas toutefois composé de membres inamovibles, ainsi que l'a dit M. Manuel; mais, après cinq ou dix ans, ils pouvaient recevoir un brevet de conseiller d'Etat à vie; brevet qui ne permettait plus de leur ôter le titre, mais qui n'empêchait pas qu'ils ne fussent mis hors d'activité.

La Charte a aboli les institutions impériales. Le Sénat, le Conseil d'Etat, le Corps législatif, qu'elles avaient constitués, ne sont plus. Il n'existe auprès du Roi que deux corps politiques, la Chambre des pairs et celle des députés. Les projets de loi sont, conformément à la loi du 13 août 1814, signés du Roi, contre-signés par des ministres, et portés par eux aux Chambres, assistés de tels commissaires qu'il plaît au Roi d'envoyer pour les aider.

Les contestations administratives ne sont plus jugées par des arrêts du Conseil d'Etat, institué tribunal par la loi constitutionnelle. Le Roi, chef suprême de l'Etat, gouverne et administre. Il gouverne par ses ministres; il administre par les employés qu'il nomme et qu'il révoque à son gré.

Il n'a plus, comme dans la malheureuse législation de 1791, un supérieur dans une Chambre législative. Il jouit du droit que les républicains de l'an III ne crurent pas pouvoir refuser à leur directoire temporaire et accusable.

C'est donc à lui d'organiser de la manière la plus convenable aux besoins du service, les moyens de rendre à ses peuples bonne et briève justice administrative.

Personne n'a le droit de lui contester le pouvoir de faire examiner les affaires avant de prononcer une décision.

Or, le mode de cet examen dépend de la nature des affaires.

Dans un grand nombre de circonstances, les questions administratives dont le Roi est juge suprême, conformément aux lois existantes, commandent une délibération qui ne doit pas être précédée seulement de l'examen des pièces, mais encore accompagnée de l'audition contradictoire des parties intéressées.

Le Conseil d'Etat, et notamment ce qu'on appelle le comité du contentieux, a été principalement établi par le Roi dans cette vue.

Ce conseil, ce comité ont emprunté, ont dû emprunter des tribunaux certaines formes d'instructions comme les lois qui ont constitué le pouvoir administratif, ont emprunté au langage judiciaire le mot de *contentieux*; mais les mots ne changent pas les choses. Si tout ce qui est attribué aux tribunaux est soumis à des formes de procédure et constitue un contentieux, ce n'est pas une raison pour qu'il n'y ait pas dans les attributions administratives des objets qu'on ne puisse et qu'on ne doive décider qu'après avoir entendu contradictoirement les personnes à qui le résultat de la décision royale peut être avantageux ou contraire.

La nécessité d'établir cette discussion contradictoire est facile à justifier par un petit nombre d'exemples.

Supposons qu'il s'élève entre deux particuliers une contestation que l'un prétende avoir été attribuée par une loi à l'autorité administrative, et que l'autre prétende devoir être jugée par les tribunaux. Alors s'élève ce qu'on appelle dans le langage des lois, un conflit de juridiction : à qui appartiendra le droit de vider ce conflit ?

Voudrait-on le confier à la Cour de cassation? mais elle est une partie du pouvoir judiciaire; elle ne peut prononcer que sur un objet attribué par les lois aux tribunaux ! La force des choses a obligé même sous le régime républicain, de confier au gouvernement la décision des conflits : sans doute on ne la conteste point au Roi.

Mais il faut qu'il entende les moyens et de celui qui revendique la juridiction administrative, et de celui qui veut être jugé par les tribunaux. Et comment les entendra-t-il, si les mémoires ne sont pas respectivement communiqués; si les moyens développés dans ces mémoires ne lui sont pas présentés avec le résultat d'un examen approfondi, afin qu'il statue en connaissance de cause?

Supposez que par des vues de salubrité publique et pour l'intérêt de l'agriculture, le Roi juge à propos d'ordonner le desséchement d'un marais; ne se peut-il pas que des communes, des particuliers à qui cette opération enlève des pâturages utiles, désirent quelques modifications, ou prétendent quelques indemnités? N'est-il pas juste de les entendre, contradictoirement avec ceux qui provoquent le desséchement ? et comment y parvenir, sans une instruction préalable

qui, tout en ayant les formes judiciaires, ne conduira pas moins à prononcer une décision administrative, qui ne peut être rendue que par le Roi ?

Ainsi tout se réduit sur l'existence du Conseil d'Etat, à ce point unique. Le Roi est le seul juge des contestations que des lois existantes, non abrogées, et journellement exécutées, ont appelées administratives, et dont elles ont interdit la connaissance aux tribunaux. Il fait examiner par qui bon lui semble, les moyens des parties intéressées, pour se mettre en garde contre les surprises, pour offrir à ses sujets un remède contre les erreurs de ses ministres, il a créé le mode d'examen qu'il jugeait le plus propre à remplir ses intentions paternelles; ce mode c'est la réunion d'hommes éclairés qu'il a nommé *conseillers d'Etat*; mais ces hommes n'administrent point, ne décident point, ne jugent point : ils offrent au Roi leur avis, le Roi l'adopte, si bon lui semble, le rejette ou le modifie, comme bon lui semble : en un mot ce qui est ordonné sur leur rapport, ne l'est point par le Conseil d'Etat, mais par le Roi.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'une loi ne peut et ne doit point organiser le Conseil d'Etat; et qu'au Roi seul appartient un droit, qui n'est que dans l'intérêt de sa conscience.

Rendre une loi pour organiser le Conseil d'Etat, pour lui donner une existence légale, se serait créer ou reconnaître un quatrième pouvoir politique; ce serait violer la Charte qui ne reconnaît auprès du Roi, que les deux Chambres.

Les observations des préopinants, sur les attributions du Conseil d'Etat, portent donc à faux. Ce n'est point là où pourrait se trouver la véritable difficulté. Elle consiste à savoir si, parmi les objets que les lois actuellement existantes attribuent à l'administration, il n'en est pas qu'on devrait restituer aux tribunaux.

Pour mon compte, je le crois. Je pense que la législation actuelle aurait besoin d'être révisée ; mais c'est par des propositions qu'il faut amener cette amélioration ; mais la question d'existence du Conseil d'Etat resterait toujours entière ; car, lorsqu'on diminuerait le nombre des attributions administratives, il en resterait encore beaucoup que la nature des choses ne permettrait point de confier aux tribunaux ; qu'il faudrait laisser au jugement du Roi. L'utilité d'un Conseil d'Etat resterait la même pour tout ce qui serait encore administratif.

Parmi les objets qu'on s'est plaint de voir juger administrativement, on a cité, et selon moi, avec raison, le contentieux des domaines nationaux, et les droits électoraux.

Mais, Messieurs, combien le premier reproche est mal placé dans la bouche de ceux qui l'adressent au ministère !

Oublient-ils que cette attribution, contraire aux vrais principes, ne fut établie que pour soutenir la Révolution dont les excès révoltaient tellement l'impartialité des tribunaux, qu'ils accueillaient avec faveur les réclamations des spoliés, et prononçaient la nullité des ventes qui ne se trouvaient pas revêtues des formes légales?

Chargé de cette loyauté, le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la justice, décida par un arrêté du 2 nivôse an VI, que le gouvernement était seul juge de ces matières ; il en donnait pour motifs la crainte qu'inspiraient les tribunaux qu'il appelait *contre-révolutionnaires*.

Bonaparte conserva ce principe dans la loi de ventôse an VIII. Cette loi, non abrogée, s'exécute encore; et Dieu sait si nous pouvons nous en réjouir.

Je crois donc que les tribunaux devraient seuls connaître de cette sorte de contentieux; mais qu'il me soit permis d'observer, sans intention inofficieuse, que si une telle proposition était sortie du côté avec lequel j'ai l'honneur de voter, on n'aurait pas manqué de crier les mots d'*émigration*, *contre-révolution*, et autres semblables épithètes.

Je peux en dire autant de l'attribution donnée au Conseil d'Etat relativement aux qualités électorales. S'il était permis dans une matière aussi grave et toute politique d'employer les usages et les termes du barreau, j'oserais dire aux adversaires qu'ils ne *sont pas recevables* à présenter cette réclamation. Je n'avais pas l'honneur de siéger dans la Chambre lorsque la loi du 5 février 1817 a été rendue ; mais je suivais dans les journaux la discussion, et la lutte que soutenaient nos honorables amis. Je me souviens parfaitement, comme vous pouvez vous le rappeler, que leurs adversaires seuls, c'est-à-dire ceux à qui je réponds actuellement, ont prononcé l'attribution au Conseil d'Etat, à l'exclusion des tribunaux ; au Conseil d'Etat qu'ils savaient bien être organisé par des ordonnances, et qui alors n'était pas, à ce qu'il paraît, l'objet de leur animadversion.

Je crois donc, Messieurs, que la question de savoir s'il faut un Conseil d'Etat, comment il doit être organisé, est tout entière du domaine des ordonnances royales : qu'elle ne peut faire la matière d'une loi.

Si j'ai réussi à faire passer dans vos esprits la conviction dont le mien est pénétré, je crois que vous rejetterez l'amendement proposé, et j'y conclus.

(On réclame l'impression de cette improvisation.)

Voix à gauche : Oui, oui ; sans doute.....

L'impression est ordonnée.

(On demande très-vivement d'aller aux voix. — M. Manuel reparaît à la tribune. — Une vive opposition s'élève à droite..... —*Une foule de voix :* C'est assez ; vous avez été entendu..... Que voulez-vous donc de plus ?..... Ce n'est pas ménager les moments de la Chambre....)

On demande vivement la clôture de la discussion. (*Voix à gauche :* Non, non; laissez parler.....)

M. le Président consulte la Chambre. — La discussion est fermée. — M. Manuel descend de la tribune.

L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et rejeté.

M. Bogne de Faye. Je demande la parole pour un autre amendement. Il y a des conseillers d'Etat qui sont directeurs généraux et touchent de doubles traitements : vous avez supprimé la retenue qui formait une économie considérable, il faut la retrouver ici en partie. Je propose sur le chapitre une réduction de 118,747 francs.

M. de Serre, *garde des sceaux*. Le préopinant est tombé dans une erreur matérielle. MM. les directeurs généraux ont voix et séance au Conseil d'Etat, mais ils ne touchent aucun traitement comme conseillers d'Etat. A la vérité, d'au-

tres conseillers d'Etat, membres d'autres corps, touchent des traitements dans ces deux corps, mais ils sont soumis, comme tous les autres fonctionnaires, à la loi du cumul : c'est-à-dire qu'ils ne touchent que la moitié du traitement qui leur est alloué. Quant à la quotité de ce traitement, lorsqu'on considère que les conseillers d'Etat doivent être choisis parmi les hommes qui ont parcouru toute la carrière soit administrative, soit politique, soit judiciaire, soit même militaire, et que le Roi trouve dans ses accessoires du ministère tous les secours de lumières désirables, quand on considère particulièrement que sous le dernier gouvernement le traitement des conseillers d'Etat était de 25,000 francs, certes personne ne trouvera que le traitement actuel de 15,000 francs soit exorbitant. C'est aussi le traitement des membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes qui occupent dans les autres hiérarchies des places absolument analogues.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

Le paragraphe *Conseils du Roi*, 900,000 francs, est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** lit le paragraphe *Cour de cassation*, 984,300 francs. Aucun amendement n'a été proposé sur cet article.

La Chambre vote l'article à l'unanimité.

M. **le Président** lit l'article *Cours et Tribunaux*, 12 millions 600,000 francs.

M. **Labbey de Pompières.** J'ai une observation à faire sur les fonds provenant des vacances. Il est impossible que sur un nombre aussi considérable de magistrats que le suppose un budget de 17 millions, il y ait une aussi faible somme que celle indiquée comme provenant des vacances : je demande sur cet article une réduction de 110,000 francs.

M. **de Serre**, *garde des sceaux.* L'observation du préopinant serait juste, et son amendement pourrait être fondé si tous les traitements étaient portés en plein dans le budget ; mais il n'en est pas ainsi. Il y a longtemps qu'on a observé qu'il y avait des fonds de vacances. Une ordonnance du Roi, de 1814, décida que ces fonds de vacances accroîtraient le fonds de retenue. Cela ayant paru irrégulier, il fut établi dans la loi de finances de 1817 que le ministre rendrait compte des vacances et ferait connaître dans son budget le produit des vacances ; mais en même temps on estima par aperçu ce que pourraient produire les vacances, et l'on en fit déduction sur le budget du ministre. L'année dernière, la commission du budget a proposé une diminution de 50,000 francs imputable sur le fonds des vacances. Comme il ne dépend pas de moi d'augmenter ni de diminuer la dépense, que je ne pourrais la diminuer qu'en nuisant au service, c'est-à-dire en retardant trop les nominations aux places vacantes, je n'ai pas contesté cette réduction. Cependant j'aurais été fondé à le faire, car sur plusieurs points les affaires civiles augmentent et le gouvernement est dans le cas d'user du droit qu'il a de créer des Chambres temporaires pour vider les arriérés. J'ai produit à la commission les états des magistrats existants et des traitements qui leur sont assignés. Peut-être éprouverai-je pour le compte de l'année courante quelques difficultés à me renfermer dans le fonds des vacances ; il est donc impossible d'admettre une autre réduction.

(L'amendement est rejeté et l'article est adopté.)

M. **le Président** lit et la Chambre adopte successivement les articles : *Frais de secrétariat*, 80,600 francs. *Fonds supplémentaire aux divers chapitres*, 18,600 francs.

M. **le Président** lit l'article *Crédit provisoire pour les frais de justice criminelle*, 2,600,000 fr.

M. Benjamin Constant réclame la parole contre cet article.

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, ce n'est pas sans inquiétude que je monte à cette tribune. Mon désir serait de ne point mériter le rappel à la question, et dans ma conviction, je ne dirai rien qui le motive. Mais depuis ce qui s'est passé dans la séance d'hier, cette conviction me rassure à peine. Un de mes honorables amis avait à vous prouver l'inutilité d'un de nos ministres. Pour y parvenir, il devait nécessairement examiner ce qu'avait fait ce ministre, durant son administration. Il a voulu, en conséquence, vous rappeler un de ces actes les plus mémorables, ou pour mieux dire le seul acte mémorable qui se trouve dans les annales de son ministère ; cet acte était une circulaire. M. le président lui a objecté qu'il s'agissait d'allouer 180,000 francs, et non de commenter une circulaire. Cependant, quand on veut savoir ce qu'un ministre a fait, en échange de 180,000 francs de dépense, et quand ce ministre n'a fait au monde qu'une circulaire, il faut ou se taire ou examiner cet acte unique. Mon honorable ami a pourtant été réduit à renoncer à cet examen.

Moi, Messieurs, je viens demander une réduction sur le chapitre VII du budget de M. le garde des sceaux. Ce chapitre est celui des frais de la justice, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. Pour motiver la réduction que je demande, il faut que j'examine ce qui occasionne ces frais. Me trouverez-vous hors de la question, si je vous indique pourquoi ils me paraissent grossis inutilement, fâcheusement, illégalement ?

J'ose espérer que non. Je me flatte que M. le président ne me dira pas qu'il ne s'agit que d'une réduction pécuniaire, et que je ne dois pas analyser les actes qui, à mes yeux, justifient cette réduction ; car je le prierai d'observer que je la demande précisément parce que nous ne devons pas payer de tels actes.

Au reste, pour mériter votre indulgence, je mettrai dans mes réflexions le moins d'idées générales qu'il me sera possible, et j'arriverai en très-peu de mots à l'application spéciale.

Rien de plus simple et de plus indispensable que les poursuites du ministère public dirigées contre les délits qui troublent l'ordre. J'ai eu récemment l'occasion de déclarer que je regardais comme une prévarication toute négligence dans ces poursuites, et ce que j'ai dit hier à un ministre qui ne poursuit jamais ceux qu'il dénonce toujours, je le répète aujourd'hui comme principe devant diriger la conduite du ministère public.

Mais il n'en est pas moins certain que les poursuites intentées par lui sont la cause d'une partie des frais portés dans le chapitre que nous discutons. Si donc le ministère public intente quelquefois des poursuites inutiles ou inconstitutionnelles, il grossit gratuitement et à tort des frais qui sortent de la poche des contribuables. Pour obvier tout de suite à deux objections ou

interruptions qui me menacent, l'une tirée de ce qu'on dira que j'attaque l'ordre judiciaire, l'autre motivée sur ce que ceci n'est pas la question; je répondrai, quant à la première, que, loin d'attaquer les choses jugées, je leur rends hommage en qualifiant de poursuites inutiles celles qui sont dirigées contre des prévenus dont l'innocence est tellement évidente, que les tribunaux ne balancent pas à les absoudre; et quant à la seconde, que je suis bien dans la question, car les articles sur lesquels je demande une réduction sont dans le chapitre qui vous est actuellement soumis. Ce sont les articles 4, 8, 9, 11 et 14.

Je classe mes observations article par article, pour vous convaincre que je reste dans mon sujet.

Je tiens tellement à vous donner cette conviction, que je me soumets à commencer par l'article le plus minutieux, tellement minutieux, que son énonciation excitera vos murmures; mais si vous daignez m'écouter un instant, vous trouverez qu'il n'est pas sans importance.

Cet article est l'article 4.

Rien de plus naturel, lorsqu'un procès important doit se juger, que de faire venir tous les papiers et toutes les pièces qui peuvent répandre quelque jour sur les circonstances de l'affaire. Rien de plus naturel en conséquence que de faire supporter à la société les frais du transport de ces pièces nécessaires. Mais si par hasard il entrait dans les habitudes et les pratiques ministérielles de faire saisir à droite et à gauche des correspondances pour y trouver la base de poursuites iniques et absurdes, s'il entrait dans ces habitudes et dans ces pratiques de faire envoyer à un ministre, à M. le garde des sceaux, par exemple, contre le vœu et la lettre de la loi, des amas de pièces dont il n'a le droit de se rendre ni possesseur ni dépositaire; si de la sorte les frais de ces envois se multipliaient à l'infini, suivant le caprice, l'esprit de vengeance, les haines violentes ou puériles d'un ministre et de ses agents; si toutes ces manœuvres, et par conséquent tous les frais qu'elles auraient occasionnés, aboutissaient à prouver que ces correspondances étaient parfaitement innocentes, que rien n'autorisait la violation du secret des lettres ni celle du domicile, et s'il fallait enfin, après avoir commenté, interprété, torturé, mutilé ces correspondances, les rendre à ceux à qui on les avait prises, vous conviendrez que les frais d'envoi seraient de l'argent mal employé. Eh bien! c'est ce qui arrive. Je pourrais citer une foule de faits, je n'en rappellerai qu'un. M. le garde des sceaux a trouvé convenable, il y a un an, de se faire adresser plusieurs correspondances. Le port a dû être cher, car dans un seul envoi il y avait 200 lettres d'une part et environ 80 de l'autre. On a fondé là-dessus un procès assez célèbre. On a rédigé un acte d'accusation où chaque phrase était scindée pour être épiloguée plus fructueusement. Malgré ce beau travail les jurés, et vous ne direz pas que je les attaque, je leur rends hommage, les jurés ont déclaré l'accusation ridicule, et il a fallu rendre les lettres dont les contribuables avaient payé l'envoi et ont payé le renvoi. Or, parmi ces contribuables étaient les citoyens dont on avait violé le domicile, fouillé les magasins, parcouru les livres de commerce, enlevé les papiers. Ils payent leur part des frais de ports des lettres et paquets: c'est-à-dire, qu'ils payent pour avoir été vexés.

Je passe à l'article 9, intitulé translation des prévenus. Rien de plus légitime que de transférer les prévenus là où la loi veut qu'ils soient jugés. Mais si on transférait illégalement, sous de vains prétextes, par de honteuses ruses, les prévenus hors du ressort de leurs juges naturels; si, d'après une subtile doctrine d'accusés revendiqués, et en faussant le texte légal, on les faisait juger à 50 ou à 100 lieues de leur domicile, et cela quand il y a urgence d'enlever un surveillant incommode, ou un électeur courageux; et si, pour résultat, après une translation coûteuse, il se trouvait constaté par jugement qu'il n'y avait pas même l'ombre d'une charge, ce serait encore de l'argent mal employé. Eh bien! c'est ce qui arrive.

Les prévenus ainsi transférés en sont pour leur santé, leur temps ou leur fortune; les ministres n'en sont que pour la honte; mais le Trésor en est pour les frais.

J'en dis autant de ceux qu'occasionne le voyage et le séjour des témoins. Rien de plus juste, quand leur présence est utile, de les appeler, à quelque distance qu'ils se trouvent, pour qu'ils déposent en faveur, soit de l'ordre public, soit de l'innocence; et la société, qui profite toujours de la découverte de la vérité, doit les indemniser. Mais si l'on avait construit à la main des conspirations, si l'on avait élevé laborieusement le ridicule et coupable échafaudage, et si, sous ce prétexte, dans l'espoir de trouver dans des propos de caserne et de café quelque ombre de délit, on faisait venir de tous les points du royaume 150 ou 200 témoins, ces frais ne seraient-ils pas durs à payer pour les contribuables?

Il en est de même de l'article 14, transports des magistrats pour l'instruction. Là où la loi prescrit l'envoi de ces magistrats, rien de plus naturel que d'en faire supporter les frais par le Trésor. Mais je désirerais savoir si ces frais ne sont pas grossis par l'envoi de certains agents, d'abord sans mission, et que M. le garde des sceaux prend ensuite sous son égide, lorsque leur illégalité a besoin d'être régularisée. Je sais des faits pareils; je connais tel agent dépêché en poste par la police d'abord déployant, dans cette mission extra-légale, l'insolence d'un subalterne et la curiosité d'un espion, décachetant les lettres, fouillant les papiers, insultant à ceux qu'il vexait; puis, au moment où l'on a craint une découverte, on a dit tout à coup qu'il avait été envoyé par la justice pour seconder l'instruction.

Sans doute ces frais de poste ont été payés; sont-ils compris dans l'article 14? L'a-t-on regardé comme un des magistrats dont nous voyons les frais de transports? C'est encore de l'argent perdu, car le résultat du transport a été, il est vrai, la poursuite de deux citoyens, la détention de l'un pendant onze mois dans une prison insalubre, où il est presque mort, et enfin l'absolution solennelle de tous deux.

Si c'est pour cela que M. le garde des sceaux demande des fonds, mon devoir est de les lui refuser.

Je propose donc une réduction sur ce chapitre, parce que c'est le seul moyen constitutionnel que nous possédions de mettre un terme à ces abus, ou d'obtenir de M. le ministre des éclaircissements qui déchirent le voile dont l'iniquité se couvre. Si nous pouvions, comme en Angleterre, demander une enquête, je préférerais cette marche; mais cette voie nous est interdite.

Comme M. le garde des sceaux a jugé à propos de confondre dans ce chapitre, des objets de nature très-différente, le montant de la réduction est difficile à fixer. Néanmoins, les quatre arti-

cles en question et un 5e, dont le titre vague, *dépenses extraordinaires*, peut cacher des abus non moins grands, formant ensemble presque le tiers du chapitre, je ne crois pas que la réduction de 300,000 francs soit trop forte.

La justice n'en souffrira point, et la liberté y gagnera, comme le Trône et le Trésor. La justice n'en souffrira point, car il n'y aurait pas eu dommage, mais profit pour la justice, si je ne sais combien de procès intentés sans raison par le ministère public qui y a succombé, n'avaient pas arraché des citoyens à leurs familles, des écrivains à leurs travaux, des hommes industrieux à leurs spéculations. La liberté y gagnera, car on vexera moins quand les fonds qu'on emploie à vexer seront diminués. Le Trône constitutionnel en sera plus cher au peuple; car si l'on trouve sous la Charte garantie entière, on repoussera tout ce qui l'ébranlerait dans un sens ou dans l'autre. Le Trésor enfin ne supportera plus les frais de l'esprit d'animosité, de persécution et de vengeance..... (*Voix à gauche:* Appuyé, appuyé.....)

(M. le garde des sceaux se lève pour répondre..... — *Une voix générale s'élève au centre et à droite:* Non, non, cela est inutile..... Tout cela était personnel..... Aux voix, aux voix..... — M. le garde des sceaux reste quelque temps levé..... — Les cris: *Aux voix*, recommencent.... — Il se rassied.)

(L'amendement de M. Benjamin Constant est rejeté.)

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole sur l'article, et je n'en parlerai que sous le rapport de l'ordre et de la comptabilité, quoique cependant depuis hier il paraisse que les frais de justice criminelle doivent bientôt nous regarder personnellement.... (*On rit beaucoup à droite.... — Voix à gauche:* Qu'y a-t-il donc là de risible?.... L'accusation n'a-t-elle pas été entendue?....) Mais ici, Messieurs, appelés à discuter les intérêts généraux, fermement attachés à nous maintenir dans la règle invariable de nos devoirs, nous continuerons à les remplir selon notre conscience, et nous attendrons avec calme le moment où sera devenue entière la conviction du ministre qui a dit qu'il n'avait pas encore de preuves contre nous.... (*Voix à droite:* Il n'a pas dit *encore*.... Ne supposez rien.... — *M. le garde des sceaux de sa place:* Je n'ai pas dit *encore*, ce mot dénaturerait ma pensée.) Je ne traite l'article que sous le rapport de l'ordre et de l'économie. On nous présente ici une dépense en masse. Cependant toute dépense se compose d'éléments divers qu'il faut connaître ainsi que leur montant. Avant 1819, on ne demandait pour les frais de justice criminelle que 2 millions. Aujourd'hui on en demande davantage, et le surcroît de dépense n'est pas plus motivé que l'emploi n'en est indiqué.

« A l'avenir les sommes destinées aux frais de justice criminelle ne seront pas appréciées en masse, mais d'après les numéros d'indications et de chapitres. »

« A l'avenir, en présentant son budget, le ministre de la justice sera tenu de présenter un tableau sommaire divisé par départements, des jugements rendus en matière criminelle et correctionnelle; en séparant les jugements rendus pour délits politiques. »

(Cette partie de l'amendement fait élever des murmures.)

M. **le Président**. Je dois faire observer que les articles ne pourraient être considérés que comme additionnels au projet de loi, et ne peuvent trouver leur place dans un chapitre d'allocation de fonds.

M. **le comte Beugnot**. L'orateur tombe dans une erreur qui ne peut échapper à vos esprits. Il ne distingue pas ici une dépense tout éventuelle, et un crédit nécessairement provisoire d'une dépense fixe et déterminée. Il ne s'agit ici que d'une évaluation: il vous sera rendu compte de la somme dépensée sur ce crédit. Le chapitre peut ne pas être divisé autrement qu'il ne l'est dans les états présentés. On désigne les divers articles de dépenses; mais on n'établit pas les sommes, parce qu'en effet on ne peut les établir, puisqu'on ne peut savoir à l'avance quels seront, dans une année qui va s'ouvrir, les frais de justice criminelle. Que les frais soient plus ou moins considérables, il n'importe, vous ne votez qu'une évaluation; qu'elle soit trop élevée ou qu'elle le soit trop peu, il n'importe encore, puisqu'on rend compte de l'emploi du crédit, suivant les dépenses qui ont été effectuées. Ce chapitre n'est ici que pour ordre et pour mémoire, et c'est à la discussion des comptes seulement qu'il peut être vérifié et réglé avec les autres dépenses de l'Etat. Les détails de ces dépenses sont vérifiés sur pièces à la Cour des comptes, sur les états de la régie de l'enregistrement qui les acquitte. On vous donnerait ici tous les détails demandés, que vous n'y gagnerez absolument rien, puisque le tout est éventuel. La disposition additionnelle est donc inutile et inadmissible.

M. **Bogne de Faye**. L'évaluation et l'aperçu présentés seront toujours inexacts; la somme est toujours dépassée. Cette année, on demande 2,000,600 francs, et il est à présumer..... (*Les murmures et l'agitation de la Chambre empêchent l'orateur d'être entendu.*)

(M. le ministre des finances se lève et s'avance vers la tribune.... — On s'écrie: *Non, non..... Cela est inutile; aux voix.*)

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

M. **Casimir Périer**. Il est bien entendu que je pourrai reproduire mon amendement comme additionnel au projet.

M. **le Président** fait une réponse affirmative.

M. **le Président** lit le chapitre MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — 7,870,000 francs.

Sur ce chapitre, M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 750,000 francs.

M. Bignon réclame et obtient la parole.

M. **Bignon**. Messieurs, depuis quatre ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette Chambre, une fausse délicatesse m'a empêché de prendre la parole sur les dépenses du département des affaires étrangères. Attaché pendant vingt ans à ce département, il me semble pénible de paraître me prévaloir, ce que je ne ferai pas, de mes notions antérieures, pour me constituer dans une sorte d'hostilité envers les hommes qui, depuis la Restauration, exploitent les diverses parties de ce département, soit à leur profit, soit involontairement, sans doute, au profit des puissances étrangères, mais très-peu au profit de la France.....

(*De violents murmures interrompent..... — Quelques voix :* A l'ordre..... C'est outrager les agents du Roi.)

Dans les sessions précédentes, on apercevait ce que l'on n'aperçoit plus aujourd'hui, la possibilité d'une amélioration graduelle qui eût corrigé les abus sans éclat, et fait de cette branche de service un instrument utile de la grandeur et de la supériorité nationale. Au point où nous sommes arrivés, quand le mal domestique peut encore s'aggraver de la complication du mal produit par la fausse direction de nos affaires au dehors, il n'est plus de considérations qui doivent nous condamner au silence..... (*Voix à droite :* Alors vous nous direz votre secret..... Ecoutons, écoutons..... — *On rit.*)

Le département des affaires étrangères, aussi bien que toutes les autres branches de service, se présente sous deux points de vue, comme administration dispendieuse, et comme administration productive. Toute dépense de l'Etat doit à l'Etat un produit matériel ou moral. Ainsi, pour prix des sommes qui leur sont consacrées, la justice assure l'ordre intérieur, la religion fortifie du cri de la conscience la terreur salutaire de la loi. (*Sensation.*) De même le département des affaires étrangères, en échange des fonds qui lui sont affectés, doit à l'Etat sûreté, indépendance, accroissement ou du moins maintien de sa puissance et de sa force, surtout accroissement, ou du moins maintien de sa considération et de sa dignité.

Dans les questions accidentelles, qui jusqu'à ce jour vous ont donné lieu de toucher quelque point de politique générale, on a eu soin d'étouffer notre voix, mais en reconnaissant que la faculté d'examiner ces sortes de questions ne pourrait nous être refusée dans la discussion du budget. MM. les ministres eux-mêmes ont bien voulu nous en donner l'assurance. Sans admettre avec eux qu'en aucun temps on ait été fondé à nous priver de ce droit, aujourd'hui qu'il n'est point contesté, j'en userai, je n'en abuserai pas.

Nous avons donc à examiner d'abord si les fonds assignés à ce département sont appliqués à leur destination véritable et distribués avec une sage économie; en second lieu, si l'objet de la dépense est rempli. Sous le premier rapport, Messieurs, il vous sera facile de reconnaître que la gestion financière de ce département est abusive et vicieuse. Sous le second, il ne sera pas moins aisé d'établir que la direction donnée aux affaires de la France au dehors, n'est conforme ni à l'intérêt de l'Etat, ni à l'intérêt bien entendu de la maison régnante.

Je dis d'abord que l'administration des fonds attachés au département des affaires étrangères est vicieuse et abusive. Si le laconisme est un mérite dans les questions de finances, le ministère peut se flatter d'avoir ce mérite à un haut degré en ce qui concerne le département des affaires étrangères. Ce département, en effet, n'occupe pas plus de vingt lignes dans les rapports réunis de M. le ministre des finances au Roi, et de la commission à la Chambre.

Le chapitre premier, relatif au service de l'intérieur, s'élève à une somme de 740,000 francs ; sur cette somme, 380,000 francs sont affectés aux traitements des bureaux. Dans la fatale époque où nous sommes, on doit craindre, en relevant un abus, d'être l'occasion d'injustices nouvelles. Qui sait si la moindre remarque sur ce point ne deviendrait pas un arrêt d'expulsion précisément pour les employés qui rendent ou sont en état de rendre les services les plus réels ! Je crains même de reprocher au ministère de n'avoir pas réduit le nombre des employés de l'intérieur, en donnant à une partie d'entre eux les places vacantes à la suite des missions politiques ou dans les consulats. Les derniers rangs comme les premiers, les consulats comme les ambassades ont été envahis par des hommes tombés on ne sait d'où, et dont quelques-uns ont depuis trop prouvé par leurs actes que ce n'était pas la France qu'ils étaient accoutumés à servir. (*Murmures à droite.*)

C'est surtout dans le chapitre II que figurent les nouveaux venus, et, en effet, ils méritaient bien la préférence. Ce chapitre, qui s'élève à 5,630,000 francs, dépasse de 300,000 francs celui de l'année dernière.

Parmi les dépenses nouvelles qu'on nous indique, on doit s'étonner de n'en voir figurer aucune qui ait pour objet d'ouvrir des débouchés à notre commerce dans les provinces espagnoles de l'Amérique qui se sont déclarées indépendantes.

Ce qui regarde l'augmentation pour la dépense des courriers ne rencontrera pas, je l'imagine, beaucoup d'opposition. Le ministère a trouvé d'avance un bon moyen pour vous rendre faciles sur cet article. Si les 150,000 francs votés, l'an dernier, pour ce service, y ont été réellement appliqués, il est bien démontré que la somme était insuffisante, puisque nous avons vu la rareté et même l'absence des courriers français compromettre la fortune de nos capitalistes, tandis que les capitalistes étrangers établis à Paris, mieux avertis par les courriers plus fréquents de leurs ambassadeurs, profitaient de l'ignorance où nous étions sur les événements, et s'enrichissaient de nos pertes.

Quant à l'augmentation de certains traitements diplomatiques, il se peut assurément que, par suite d'une distribution mal faite, il y ait des missions dont le traitement pécuniaire soit insuffisant ; mais en masse, la somme totale accordée au ministère est plus que proportionnée aux besoins, puisqu'elle est supérieure à celle qui était dépensée par le dernier gouvernement.

L'article de 5,630,000 francs renferme les dépenses du ministère pour traitements d'activité et d'inactivité. D'après une loi antérieure, les traitements d'inactivité figurent pour 200,000 fr. dans ce total. Cette somme de 200,000 francs qui n'est pas un point important comme dépense est peut-être un des plus importants comme question de justice et d'équité.

On a dit, Messieurs, que l'un des principaux avantages de la Constitution anglaise, est que tous les intérêts s'y trouvent représentés. Je viens vous parler d'un intérêt que je représente, dont je me suis abstenu jusqu'à présent de prendre la défense à cette tribune, précisément parce qu'il est aussi le mien, mais que je ne puis pas abandonner plus longtemps sans manquer à mon devoir envers les autres serviteurs de l'Etat qui sont dans la même position que moi.

En 1818, la Chambre, distinguant des autres départements celui des affaires étrangères, distinction qui d'ailleurs a existé de tous les temps, admit pour ce ministère l'établissement d'un traitement d'inactivité en faveur de ceux des agents consulaires et politiques qui, par force majeure ou par des circonstances fortuites, se trouvaient alors et se trouveraient plus tard déplacés des fonctions qu'ils auraient remplies. Elle affecta une somme de 200,000 francs à cette destination.

Le tableau de l'emploi de cette somme devrait naturellement être tous les ans imprimé et distribué aux Chambres. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que l'an dernier la commission du budget en obtint la communication.

Pour vous en donner, Messieurs, une connaissance sommaire, il suffit de vous dire que ces 200,000 francs annuels sont, en grande partie, distribués en pensions de 10, 12, 15,000 francs et plus, entre des hommes fort estimables sans doute, mais auxquels ils n'étaient point destinés par la loi.

On se récrie lorsqu'il nous arrive de prétendre qu'il y a deux nations en France. Nous pouvons dire avec vérité qu'il y en a deux dans le département des affaires étrangères. Tout dans ce département est pour les hommes qui ont compté quelques mois de service avant la Révolution ou depuis 1815, tandis que les services rendus dans l'intervalle de ces deux époques sont méconnus, éconduits et privés, soit de la pension due à l'agent qui ne peut plus servir, soit du traitement d'inactivité dû à l'agent qui peut servir encore.

Mais, nous diront MM. les ministres, si nous ne vous donnons pas de traitement intérimaire, c'est que nous vous regardons comme ne devant plus être employés, ni vous, ni un certain nombre de vos collègues de la même date. Pour mon compte je leur répondrai : Appelé par plusieurs départements à défendre ici les intérêts nationaux, je suis plus fier et plus jaloux des suffrages de mes concitoyens que de toutes les faveurs du pouvoir (*Mouvements au centre*); mais, soit pour ce qui me concerne, soit pour ce qui regarde les autres agents politiques, de quel droit, vous, ministres d'un jour, vous permettez-vous de prononcer que des Français qui ont longtemps et honorablement servi l'Etat, sont désormais frappés d'incapacité et inhabiles à le servir de nouveau? Où est la loi qui a porté cette exclusion contre une classe de personnes, contre un seul individu?

Ce ne sera pas sans fruit que j'aurai traité devant vous, Messieurs, cette question particulière à une classe d'agents, si par là je contribue à faire appeler l'attention de la puissance législative sur la question générale des pensions, question sur laquelle il n'existe point de règles fixes, et qui offre une bigarrure choquante d'usages opposés entre eux dans les divers ministères.

N'est-il pas en effet révoltant que des employés de certaines administrations, après dix ou douze ans d'activité, jouissent de pensions assez considérables, tandis que le ministère des affaires étrangères laisse sans pension ni traitement d'inactivité des agents qui comptent vingt années et plus de service dans les différents grades et même dans les grades élevés de la diplomatie; tandis que le ministère de la justice, par exemple, laisse également, sans aucune sorte de pension, après vingt-huit ans de fonctions judiciaires, des hommes qui honoraient la magistrature, des hommes que nul de vous, quelles que soient vos opinions politiques, ne récuserait pour juges, des hommes qu'on a pu dépouiller de leur titre; mais que nulle puissance humaine ne pourrait dépouiller de l'estime publique? Et à la tête de ces hommes, Messieurs, vous avez tous nommé, la France entière nommera avec vous notre digne collègue, M. Dupont (de l'Eure). (*Voix à gauche :* Très-bien, très-bien. — M. Dupont (de l'Eure) fait un geste qui annonce de l'étonnement et de la répugnance à s'être entendu nommer.)

Si, en défendant la cause des fonctionnaires publics injustement dépouillés de leurs droits, et particulièrement celle des agents politiques ou consulaires, je parais défendre aussi la mienne, la France a déjà vu et elle continuera de voir par notre conduite, car nous sommes ici plusieurs dans la même position, que jamais des considérations d'intérêt personnel n'ont influé et n'influeront sur notre langage et sur notre vote dans cette Chambre.

Il est bon que la France apprenne à nous juger tous et à nous connaître; il est bon que la France sache quels sont les hommes qui travaillent pour eux-mêmes, et ceux qui travaillent pour elle; il est bon que la France sache quels sont ceux qui sacrifient pour elle, non-seulement ce qu'ils auraient pu espérer dans l'avenir et obtenir dans le présent, mais ce qu'ils perdent pour elle de leurs droits acquis dans le passé. Enfin, lorsque chaque jour les noms de factieux et de conspirateurs nous sont prodigués pour récompense de notre dévouement à défendre les libertés publiques, il est bon que la France sache à quel prix nous achetons ces glorieuses injures. (*Adhésions à gauche.*)

Je vais, Messieurs, toucher une corde qui n'est pas moins délicate, en parlant des 5,630,000 francs appliqués au traitement d'activité et autres frais des agents diplomatiques et consulaires.

Loin de nous la pensée d'attaquer le caractère personnel de qui que ce soit; mais on peut très-bien être homme d'honneur comme particulier, et fonctionnaire peu utile ou même dangereux. Supposons un ambassadeur qui ne voit l'intérêt de l'Etat que dans celui de la propriété foncière : que deviendront dans ses mains les intérêts du commerce et de l'industrie? Supposons un autre agent qui partage les sentiments exprimés à cette tribune par plusieurs de nos collègues dans la discussion sur le domaine extraordinaire : croyez-vous que les réclamations des donataires auprès des cabinets étrangers doivent trouver en lui un zèle bien vif et une ardente protection? Vous sentez, Messieurs, que ces suppositions pourraient être portées beaucoup plus loin.

Je ne ferai pas l'observation que de tous les agents employés dans les vingt dernières années, il n'y en a qu'un très-petit nombre qui ait continué à l'être, et encore il semble que ceux-ci aient dû leur conservation ou même leur avancement à l'adresse qu'ils ont eue de s'affubler bien vite, à tort ou à raison, des titres de marquis et de comtes. (On rit à droite. — *M. de Puymaurin :* Très-bien Monsieur le baron...) Il est trop bien démontré à l'Europe qu'en fait de talents, d'habileté et d'instruction entre un gentilhomme et un plébéien, il y a en faveur du gentilhomme vingt chances contre une. Il a été démontré par trente années d'expérience, qu'en mettant à part ce qui appartenait à l'ordre nobiliaire avant 1789, le reste de la nation française est une classe ignorante, sans lettres, qui par conséquent ne peut-être appelée à défendre les intérêts du pays auprès des gouvernements étrangers. Le tort appartient à la nation, et nullement aux ministres; aussi, je suis loin de leur faire un crime de considérer cette nation pour ce qu'elle vaut.

Mais si, par hasard, il arrivait que cette population barbare vînt à se civiliser; s'il arrivait que ce tiers-état de la France, qui pourtant n'est pas trop à dédaigner, du moins par son nombre, vînt à se dégrossir un peu, et à produire avec le temps, quelques hommes un peu moins incultes que la génération actuelle, je dirais à MM. les

ministres que la France est aujourd'hui à peu près le seul pays de l'Europe qui, dans la diplomatie, tienne compte de la naissance au lieu de tenir compte du mérite; je leur dirais qu'en 1802 et 1803, les ministres d'Angleterre et de Russie à Berlin, MM. Jackson et d'Alopéus, et plusieurs autres agents accrédités auprès de cette même cour, n'étaient pas plus gentilshommes que le chargé d'affaires de France qui s'y trouvait à cette époque. (*Voix à droite :* Mais vous, c'est bien différent.... vous êtes baron), et que probablement les affaires de ces divers pays n'en allaient pas plus mal.

Qui ne sait qu'aujourd'hui même, en plus d'une capitale, et peut-être même à Paris, les agents français ont souvent à traiter avec des étrangers dont les noms ne sont guère historiques, et que cela malheureusement n'empêche pas que le côté défavorable et quelquefois ridicule de la négociation ne soit pour notre diplomatie.

Ces considérations que je soumets au ministère, je ne les lui présente point dans le but d'une application actuelle; tout ce que nous lui demandons, c'est que sa diplomatie, qui cependant est si peu de chose, soit réduite à être moins encore; c'est qu'il la rende tellement nulle, qu'elle ne fasse pas même sentir son existence.

Nous serions trop heureux que les missions diplomatiques n'eussent été que des bénéfices simples, qui n'eussent point exigé la résidence du titulaire.

Si tel ambassadeur avait dépensé à Paris les fonds destinés à son ambassade, la France n'aurait pas eu à s'indigner de la conclusion d'un concordat qui n'a été nouvellement ressuscité que pour devenir plus odieux encore. Si tel autre ambassadeur eût de même consommé à Paris le traitement assigné pour sa mission, le commerce du midi de la France n'aurait pas eu à s'affliger de voir inopinément anéantir ces anciennes capitulations, possessions de plusieurs siècles, qui donnaient aux Français, dans l'empire ottoman, des avantages essentiels sur la plupart des autres nations européennes. Enfin, si trois ambassadeurs n'avaient pas été renvoyés à Troppau et à Laybach, la France n'aurait pas eu la douleur de voir son nom inscrit dans le manifeste d'une guerre dont le résultat a été d'amener l'Autriche sur notre frontière. (*Voix à droite :* N'attaquez pas l'autorité du Roi.... N'est-elle pas entière sur les relations extérieures?....)

Quant aux 700,000 francs affectés aux dépenses secrètes, il serait digne de vous de réduire cette dépense à un tel degré, qu'elle ne fût plus considérée comme un moyen possible de corruption.

Vous le savez, il en est et il en a été, sous tous les régimes, des fonds secrets des affaires étrangères comme de ceux de la police. C'est un expédient pour créer des pensions sans publicité : c'est une sorte de livre rouge sur lequel la faveur assigne des gratifications rarement avouées par la justice. Mais quand même cette distraction ne serait pas à craindre, la somme que l'on demande devrait être refusée encore, au moins dans sa totalité; car lorsque la France a si peu de motifs de s'applaudir du résultat des dépenses dont l'objet est connu, il lui est bien permis de n'avoir pas une confiance aveugle dans l'usage que l'on fait des fonds destinés à des dépenses secrètes. (*Nouveaux murmures.*)

Sans pousser plus loin ces réflexions que je borne à des notions qui appartiennent à tout le monde, et sans y joindre aucune de ces particularités dont mes antécédents ont pu me donner connaissance, je crois en avoir dit assez pour faire sentir ce qu'il y a d'abusif et d'irrégulier dans la gestion des fonds assignés au département des affaires étrangères.

J'ai dit de plus, Messieurs, que la direction même des affaires pour lesquelles ces fonds sont dépensés n'est conforme ni à l'intérêt de l'Etat, ni à celui de la maison régnante qui ne peut en être séparé. La démonstration de cette seconde proposition ne sera pas bien difficile.

En laissant de côté les généralités qui peuvent se rapporter aux années antérieures, et en nous attachant aux derniers événements de l'Europe, il me semble aisé d'établir que la marche suivie par le ministère est précisément celle qui convenait le moins et à la nation et à la dynastie. Quel était le véritable intérêt de la nation? C'était de maintenir l'indépendance des Etats italiens et d'empêcher que, sous aucun prétexte, cette contrée ne tombât à la discrétion d'une ou plusieurs grandes puissances continentales. Quel était le véritable intérêt de la dynastie qui nous gouverne? C'était de convaincre la France et l'Europe de la sincérité de son attachement au régime constitutionnel, et de seconder dans les autres Etats, surtout dans des Etats régis par des Bourbons, l'établissement de constitutions fondées à peu près sur les mêmes bases que la nôtre.

On objectera que la constitution des Cortès, adoptée à Naples et à Turin, n'est pas précisément fondée sur les mêmes bases que la Charte; nous répondrons que si les pays où se sont opérés des mouvements tendant à l'établissement d'un régime constitutionnel, ont proclamé la Constitution de l'Espagne, et non la Charte de la France, c'est que voyant en France cette Charte anéantie par des lois exceptionnelles, ils ont pu craindre qu'il fût dans sa nature de n'être pas exécutée.... (*Voix à droite :* Mais c'est prêcher l'insurrection militaire.... C'est un discours à la Quiroga.)

Ce qui distingue les révolutions de notre époque des révoltes ordinaires, c'est que le principe n'en est pas dans un soulèvement accidentel des prolétaires, mais dans la disposition des esprits parmi les classes élevées, riches et instruites; et parmi toute la partie aisée de la population. L'objet des révolutions d'aujourd'hui n'est point la suppression d'un impôt comme dans la révolte des Maillotins; l'exclusion d'un prince, comme dans la guerre de la Ligue; l'expulsion d'un ministre, comme dans la guerre de la Fronde. Le mouvement n'a point pour but un changement dans les personnes, mais une amélioration dans l'organisation sociale.

(*Des murmures très-violents s'élèvent à droite.* — M. de Puymaurin s'agite avec véhémence et élève la voix...)

M. **Laffitte**. M. le président, accordez donc la parole à M. de Puymaurin!... (*On rit.*)

M. **Bignon**. Il y a dans le cours des choses humaines des nécessités irrésistibles, et les révolutions actuelles appartiennent à cet ordre de nécessités. Les gouvernements ont beau les combattre, ils ne sauraient y échapper. Quand les hommes ont acquis des idées nouvelles ou rectifié des idées fausses, il y a nécessité que ce changement des idées passe aussi dans le gouvernement. La force régularisée, la discipline des armées permanentes s'y oppose d'abord. Qu'ar-

rive-t-il? L'esprit de la réforme pénètre dans les armées, et de là les révolutions militaires que nous avons vu récemment éclater. (*Nouvelle explosion à droite :* A l'ordre! à l'ordre! à la question!... — *Longue interruption.*)

M. **le Président**. Je suis obligé de faire observer à l'orateur qu'il n'est nullement dans la question. Il est évident qu'à l'occasion du budget du ministre des affaires étrangères, il ne peut pas être permis de s'immiscer dans les gouvernements étrangers.

M. **Bignon**. Il est impossible de discuter la nécessité des fonds affectés aux affaires étrangères, sans examiner la destination qui leur a été donnée. (*Vive agitation.*)

M. **le Président**. Je le répète encore, l'orateur sort absolument de la question, lorsqu'il entre dans l'examen des gouvernements étrangers.

Voix à gauche: Vous vous trompez, il est dans la question.

M. **le général Foy**. Continuez, M. Bignon; vous êtes dans la question; on vous répondra si l'on peut.

M. **le Président**. Je rappelle une première fois l'orateur à la question. (*Très-vive sensation.*)

M. **Bignon**. Quoique nous fussions fondés à prétendre que, dans la lutte des gouvernements constitutionnels contre les gouvernements absolus, le cabinet d'un monarque constitutionnel eût dû montrer pour les gouvernements nouveaux des dispositions plus favorables que n'eût pu le faire l'ancienne monarchie, nous serions loin de nous plaindre de MM. les ministres, si leur conduite eût été conforme à la politique constamment suivie par notre cabinet en des conjonctures semblables.

Oui, Messieurs, nos dissidences de côté droit et de côté gauche doivent être entièrement étrangères à la question que je traite. On peut vouloir pour l'intérieur l'autorité monarchique la plus absolue, et cependant pour ne pas se refuser, dans les événements du dehors, aux chances heureuses que des révolutions populaires ou militaires peuvent offrir.... (*Nouvelles explosions à droite.... — Une foule de voix :* Il est impossible d'entendre de pareilles provocations.)

C'est ce qu'a très-bien compris notre cabinet dans tous les temps, et ce que le ministère semble n'avoir pas voulu comprendre. Nous serions même satisfaits, s'il eût imité, seulement en partie, les exemples nombreux que lui offrait à cet égard notre histoire. Pour prouver combien il s'est écarté des routes où l'intérêt de l'Etat aurait dû le conduire, je me garderai bien de lui rappeler une foule de circonstances où nos rois et nos plus habiles ministres ont sacrifié à cet intérêt de l'Etat et les idées monarchiques et les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui la légitimité. (*Nouveau mouvement très-violent. — Voix à droite :* Comment! ce qu'on appelle la légitimité!...et ne le savez-vous pas?... le Roi, le Roi.... —M. le président adresse à voix basse quelques observations à l'orateur.)

M. **Bignon**. Je me garderai bien de citer, à des hommes aussi consciencieux que le sont MM. les ministres, le cardinal de Richelieu, vivement occupé de l'intérêt de la France, mais très-peu des principes de la légitimité, excitant la révolte de la Catalogne, secondant la révolution du Portugal, et fomentant les troubles de l'Ecosse.

(*De nouveaux murmures interrompent :* Il ne s'agit pas de cela... Au budget, au budget. Parlez de l'article... A l'ordre!)

M. **Bignon**. Messieurs, c'est l'histoire à la main que je parle.

M. **de Corcelle**. Rappelez donc à l'ordre Louis XIV et Louis XV... (*La plus vive agitation règne dans toute la Chambre... — M. Bignon s'arrête....— Un grand nombre de voix à gauche :* Continuez, continuez....— *Voix à droite :* Non, non....)

M. **Bignon**. Messieurs, puisque l'histoire de France est séditieuse, puisque la citation de l'exemple de nos rois est séditieuse..... (*Voix à droite:* Non, ce n'est pas cela.... c'est votre discours qui est séditieux.) Il n'y a plus ici de liberté, et j'abandonne la tribune. (*Vive sensation à gauche.*)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **le général Foy**. Mais l'orateur n'a pas achevé, on n'a pu entendre sa conclusion; il faut qu'il remonte à la tribune et qu'il continue..... (*Cri général à gauche :* Oui, oui, maintenez la parole à l'orateur.....)

M. **le Président**. Quand un orateur a renoncé volontairement à la parole...

M. **le général Foy**. C'est à vous de la lui maintenir.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). C'est une partialité révoltante.

(MM. Manuel, Sébastiani, Foy, réclament la parole. — Un grand nombre de membres interpellent M. le président.)

M. **le Président**, *se tournant vers l'extrême gauche.* Messieurs, vous m'avez accoutumé à vos injures; si en les renouvelant sans cesse vous croyez exciter en moi un mouvement de sensibilité qui augmenterait le désordre de la Chambre, je vous préviens que vous n'y réussirez pas : je connais mon devoir, et je saurai toujours le remplir...... (*Adhésion générale au centre et à droite.*)

M. **de Corcelle**. Il ne s'agit pas de sensibilité, mais de justice.... (*Plusieurs membres réclament de nouveau la parole.*)

M. **le Président**. Vous n'avez pas la parole; elle est à M. le ministre des affaires étrangères... (*Un très-grand silence s'établit.*)

(M. le ministre des affaires étrangères commence son improvisation avec une extrême difficulté. Il fait des efforts pénibles pour retrouver la plénitude de son organe qui peu à peu se développe et s'affermit.)

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, il m'est impossible, malgré la faiblesse de mon organe, de ne pas faire quelques efforts pour répondre au discours que vous venez d'entendre...... (*Un profond silence s'établit.....*)



Il se divise en deux parties : la première est relative aux dépenses du ministère des affaires étrangères, quant à son personnel; la seconde est relative à ce qu'on a appelé le produit moral que doit rendre un ministère quelconque.

Sur la première partie, il me sera peut-être assez facile de répondre en peu de mots : le préopinant, je suis faché de le dire, a fait de ses opinions une question de personnes. Les employés du ministère des affaires étrangères, les agents diplomatiques, les ambassadeurs, les ministres du Roi n'ont pas son assentiment. La raison en est simple et je la conçois : c'est que ses amis n'en font pas partie; cela est fort naturel, il défend son terrain. Vous trouverez naturel aussi que le gouvernement du Roi défende celui du Roi, de la royauté, et que la royauté n'emploie pour la servir que les personnes qu'elle croit les plus capables, les plus habiles, les plus fidèles, les plus dévouées. Ce que je viens de dire, relativement au service extérieur, s'applique aussi à ceux qui reçoivent des traitements de non-activité sur le fonds de 200,000 francs. D'anciens employés du ministère des affaires étrangères, d'honorables ambassadeurs, des hommes qui avaient rendu d'anciens services, ont été récompensés sur le fonds qui avait cette destination. Malgré leur âge, ils étaient encore à la disposition du Roi, et malgré leur âge, plusieurs l'ont encore servi. Ce fonds de non-activité suppose que les hommes qui en jouissent sont dans le cas d'être employés un jour, mais s'il se trouvait des personnes qui ne dussent pas être employées, et ici, Messieurs, on ne se méprendra certainement pas sur le sens de mes paroles, on ne m'accusera pas de prétendre exclure des fonctions publiques des hommes qui les ont remplies depuis 30 ans. Je me suis, à cet égard, expliqué dernièrement à la tribune d'une manière qui ne peut laisser aucun doute sur mes sentiments; mais enfin, parmi les personnes employées à diverses époques dans les affaires étrangères, il peut s'en trouver quelques-unes que le Roi ait la résolution de n'employer jamais. Ceux-là ne doivent point jouir d'un traitement de non-activité, puisqu'il n'est pas dans l'intention du Roi de les mettre jamais en activité.

M. de Lameth. Il faut laisser le *jamais* à M. le garde des sceaux.

M. le baron Pasquier, *continue :* Je sais, Messieurs, que le mot *jamais* a dans le langage d'usage un sens limité qu'il n'appartient pas à la faiblesse humaine de franchir. *Jamais*, dans le sens où je l'emploie, est sans doute borné à la durée d'un ministère, d'un gouvernement; et dans ce sens, il m'est permis de dire que tant que le gouvernement royal existera dans les principes qui lui servent, qui doivent lui servir de règle, jamais tel individu qui professe des principes contraires ne sera employé par ce gouvernement. Je ne crains pas de soutenir qu'à moins de s'avilir, il lui est interdit par l'honneur d'employer les hommes qui combattent journellement ses principes. Non, Messieurs, le gouvernement du Roi n'emploiera pas ses ennemis. Il y aurait, de sa part, faiblesse et lâcheté de se livrer lui-même. (*Voix à gauche :* Les Français ne sont pas les ennemis du Roi). Je sais plus que personne que le Roi peut avoir confiance dans les Français; et quand il exclut de cette confiance ceux d'entre eux qu'il peut malheureusement croire ses ennemis, sur quoi que ce soit que porte cette exclusion, il sait parfaitement que la France ne fait pas cause commune avec eux. (*Très-vive adhésion à droite et au centre.*)

Je sors de cette question, que je n'ai pu traiter que brièvement, mais pourtant assez nettement, je l'espère, pour avoir fait impression sur vos esprits. J'arrive au compte moral que doit le ministère des affaires étrangères.

Ce compte moral peut aussi se réduire en peu de mots : Le gouvernement du Roi veut la stabilité de tout ce qui existe en Europe. Il porte le plus grand respect à l'état de toutes les possessions, à l'existence de tous les gouvernements. Par une juste conséquence, le gouvernement du Roi repousse avec indignation le principe de l'insurrection, qu'on invoque sans cesse comme un droit acquis, et qu'on cherche même à appuyer sur la politique des temps passés, sur celle d'hommes d'Etat fort habiles, et dont la réputation est justement établie dans l'histoire. Messieurs, ces hommes d'Etat ont suivi la route qu'ils devaient suivre dans les temps où ils ont vécu; leurs principes se sont accommodés avec les nécessités de ces temps : mais qu'on ne croie pas pouvoir rappeler ces mêmes principes pour les appliquer au temps où nous vivons. Aujourd'hui, la société toute entière a appris par de cruelles expériences qu'elle était solidaire pour une certaine partie des actes de chacun de ses membres, et pour leurs conséquences. Elle sait que le bouleversement d'un Etat entraînerait le bouleversement de beaucoup d'autres. Certes, il y a loin de la reconnaissance de cette vérité, à l'abus qui consisterait en ce que chaque Etat se prétendît le droit de s'immiscer arbitrairement dans les affaires des autres Etats. A cet égard, les principes qu'ont manifestés les puissances ne sont pas douteux, et les reproches qu'on leur a adressés sont tout à fait injustes. Ceux de la France particulièrement ne sont pas moins connus sur ce point; et s'il m'est permis, après une telle énonciation, de parler de moi, je dirai que je puise dans mon profond respect pour tous les droits acquis, pour tous les gouvernements établis, l'invincible conviction que les plus grands ennemis du peuple et des hommes, ce sont ces fomentateurs de Révolutions qui, courant après une perfection sociale idéale, compromettent sans cesse le bonheur présent, pour le livrer à toutes les chances d'un avenir dont ils ne sauraient calculer les résultats, et qui, le plus souvent, ne met que des ruines et des désastres à la place de cette félicité dont ils avaient offert aux nations la trompeuse perspective. (*Nouveau mouvement. — Une foule de voix :* C'est cela; très-bien.)

Ainsi donc, les ministres du Roi n'ont pas dû prendre fait et cause, comme l'aurait voulu l'orateur auquel je réponds, pour les événements politiques qui se sont passés, et dont la mémoire est trop récente pour que j'aie besoin de les rappeler. (*Vive sensation.*)

J'ai déjà eu occasion de le dire; mais je dois le répéter, le gouvernement du Roi, fidèle à ses principes, a fait à cette époque tout ce qui était en lui pour maintenir la paix européenne : rien n'a été négligé. Il n'a point montré de faiblesse comme on l'en a accusé; mais il n'a voulu soutenir aucune révolte, aucune rébellion. Non, Messieurs, tels ne seront jamais ses principes. Si c'est là ce qu'on reproche aux agents diplomatiques de la France, à ceux qui ont assisté au congrès de Troppau, à celui de Laybach; ils acceptent comme moi ces reproches. (*Même mouvement.*)

On a prétendu que les intérêts particuliers de certains Français avaient été négligés par les agents diplomatiques. Je puis assurer qu'il n'est aucun ministre du Roi, près des cours étrangères, quels que soient ses antécédents, quoi qu'on puisse supposer quant à ses opinions politiques, qui ait négligé de suivre les intérêts particuliers des Français. J'en atteste ici tous les hommes qui ont eu des intérêts de cette nature à défendre en pays étrangers. Qu'ils disent s'ils n'ont pas trouvé les agents diplomatiques toujours disposés à les servir, à les appuyer de tous leurs moyens.

On pourrait croire encore, d'après ce qu'a dit le préopinant, que les intérêts de la France auraient été sacrifiés dans le Levant. Il est vrai que l'immense commerce que nous faisions dans le Levant a subi une diminution considérable; mais à qui ce malheur doit-il donc être imputé? n'est-ce pas à cette Révolution qui pendant vingt-cinq années a tenu les mers fermées pour nous, a rompu toutes les habitudes du commerce et lui a fait prendre de nouvelles directions? Est-il donc étonnant que les conséquences d'un état de choses aussi prolongé, se fassent plus fortement, plus longtemps sentir dans des pays et chez des peuples où les habitudes sont tout? Est-ce donc au temps présent et aux hommes qui en dirigent les affaires qu'il est juste d'attribuer tout ce que de telles circonstances ont de pénible? Je puis assurer que rien n'a été négligé pour les surmonter, et qu'il est entièrement faux de dire que les intérêts de la France ont été sacrifiés. Ils ont toujours été défendus autant qu'ils pouvaient l'être. Des hommes très-experts dans cette partie, ont eu lieu récemment d'examiner ce qui avait été fait à cet égard; ils ont reconnu combien étaient injustes les accusations portées, et que l'état réel des choses était bien loin de cette situation lamentable dont on a voulu nous offrir le tableau. Ainsi tombent, Messieurs, tous les reproches, tant généraux que particuliers, adressés au département des affaires étrangères.

En résumé, le gouvernement du Roi veut être le gouvernement royal ;. il ne veut pas favoriser les révolutions. Il ne croit pas qu'elles soient bonnes, et c'est ce que certaines personnes ne peuvent lui pardonner. Le gouvernement royal croit que les réformes utiles ne peuvent être établies que par le temps, par l'expérience et par le concours de ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés. Le gouvernement royal désirera toujours que cette vérité soit généralement sentie. Il ne refuse pas aux intérêts des peuples la satisfaction qui peut leur être due; mais il pensera toujours que l'insurrection, et surtout l'insurrection militaire, est le plus grand fléau qui puisse affliger l'espèce humaine. Dans quel but a-t-on pu dire que l'esprit de réformation gagnait les armées? Apparemment on a voulu donner à entendre que c'était par cette route que devait arriver la réformation des gouvernements.

S'il en est ainsi, nul adage ne fut jamais plus barbare; et comment, par qui le despotisme a-t-il donc pu jamais peser sur le genre humain, si ce n'est par les armées? Faut-il rappeler ces temps désastreux, où seules en effet elles disposaient des Etats, des trônes, des propriétés publiques et particulières? Ce régime féodal dont on parle tant, n'a-t-il pas été fondé par des armées? Non, jamais elles ne fonderont la liberté dans aucun pays du monde. Le propre d'une armée, sa destination noble et glorieuse est de servir l'Etat, de défendre la patrie avec courage et dévouement, et l'obéissance la plus absolue est la seule route pour arriver à ce grand résultat. Nulle armée à cet égard n'a donné de plus beaux exemples que l'armée française; toute justice doit lui être rendue, tout le monde le sait, elle ne répond point à ces perfides insinuations; ni chez nous, ni chez les étrangers, elle n'a eu ni n'aura jamais la prétention de disposer par sa propre volonté du sort des couronnes, du destin des peuples et des Rois.

(L'orateur descend de la tribune au milieu des acclamations et des témoignages d'assentiment général de la droite et du centre.)

M. **le Président**. La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à 5 heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 8 *juin* 1821.

M. **de Wendel**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier; sa rédaction est adoptée.

M. **Straforello**, député des Bouches-du-Rhône, présente à la Chambre, au nom de M. Darboussier de la Guadeloupe, l'hommage d'un exemplaire de ses *observations analytiques sur les motifs donnés à l'appui du projet de loi adopté dans la séance du* 27 *avril* 1820, *pour la taxe des sucres étrangers.*

La Chambre agrée cet hommage, et ordonne le dépôt de l'écrit à sa bibliothèque.

(LL. EExc. MM. Pasquier, de Serre, Siméon, de Villèle, de Corbière, Lainé, et MM. les commissaires du Roi Cuvier et Capelle, sont aux bancs des ministres.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses de 1821.
(*Ministère des affaires étrangères.*)

M. **le Président** rappelle que M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 750,000 francs sur l'ensemble de ce projet.

M. Foy avait proposé un amendement. Il déclare qu'il le retire, et il demande la parole sur l'amendement. La parole lui est accordée.

M. **le général Foy**. On vous l'a fait observer avec raison, Messieurs, le département des affaires étrangères est mystérieux de sa nature, et l'on doit s'attendre à y trouver des rapports peu développés, et des comptes peu étendus. Cependant il est des dépenses d'une nature fixe, des dépenses spéciales dont vous devez connaître l'emploi; sans cela vous ne voteriez pas en réalité le budget.

La loi de 1818 a alloué une somme de 200,000 francs pour les agents diplomatiques et consulaires dont l'activité est suspendue momentanément. Ces états doivent venir aux Chambres; on en use ainsi au ministère de la guerre: pourquoi n'en serait-il pas de même dans un autre département? J'ai le tableau certifié des per-

sonnes qui touchent aux affaires étrangères un traitement d'inactivité. J'y trouve des traitements plus ou moins forts, sans doute proportionnés au service. Ici le Roi n'était renfermé dans aucune limite, comme il l'est par la loi des pensions. J'y vois des personnes qui ont servi avant et depuis la Restauration. J'y vois un honorable pair qui a dignement soutenu les intérêts de la France dans son ambassade en Hollande et en Espagne. J'y vois aussi deux prélats qui ont le même traitement. Sans doute ils sont également recommandables par leurs vertus et leurs services; mais un seul d'entre eux a été revêtu d'un caractère diplomatique, à Venise et en Portugal. Quant à l'autre, je ne l'ai trouvé sur l'Almanach royal, en qualité de diplomate, ni avant ni depuis la Restauration.

Si ces éléments étaient soumis aux Chambres, vous y verriez qu'on n'y trouve pas un seul individu jouissant de ce traitement d'inactivité, pris parmi les personnes employées depuis la Restauration jusqu'à la Révolution. M. le ministre nous a dit hier que ce traitement devait être refusé à certains agents, parce qu'ils ne seraient jamais employés. Je sais qu'il a expliqué ce qu'il fallait entendre par ce mot *jamais*; mais il faut en conclure rigoureusement que l'intention du gouvernement est de ne point employer les hommes qui ont servi depuis la Révolution: c'est assurément une présomption bien défavorable contre les agents diplomatiques supérieurs employés depuis trente années. Mais il y a plus: M. le ministre a ajouté à cet anathème une énonciation plus positive encore: il a dit en parlant de ces agents, que le gouvernement n'employait jamais des ennemis du Roi. Je croyais, Messieurs, que dans sa haute sphère, le Roi ne pouvait avoir d'autres ennemis que d'autres Rois..... (*On rit... Des murmures s'élèvent.*) Les autres ennemis que l'on suppose au Roi ne peuvent être que les ennemis des principes et du système de ses ministres, et je ne puis concevoir qu'à la vue de ce qui se passe tous les jours en Angleterre, on puisse venir nous dire: Tel homme sera perpétuellement éloigné de sa hiérarchie, parce qu'il tient à l'opposition; comme s'il n'était pas évident que dans cette enceinte la liberté de notre opinion tient à la nature de notre mandat et à nos institutions constitutionnelles; et comme si l'on pouvait comparer une opposition politique, même soutenue avec persévérance, avec une opposition à la personne du Roi. C'est donc une exclusion prononcée contre tel de nos collègues qu'on a désigné. On a mal apprécié ses intentions et ses principes; on a mal compris l'idée qu'il a de ses devoirs. Cet homme, qui professe les principes d'une opposition franche et vigoureuse, servirait la dynastie avec fidélité; il suivrait le système du gouvernement, car il n'aurait pas accepté de fonctions, si le système du gouvernement était contre ses principes.

On demande une augmentation de fonds pour le traitement d'un sous-secrétaire d'Etat. Je sais que c'est au Roi à décider de quelle manière l'administration publique doit être réglée, et comment les emplois doivent être distribués. Toutefois c'est à vous, qui êtes les bailleurs de fonds, à juger de l'utilité du service. Or, je demande si un sous-secrétaire d'Etat ne serait pas plus nécessaire à l'intérieur ou à la guerre, dont les ministres sont surchargés de détails? On conviendra que le ministre des affaires étrangères est le moins occupé de tous, surtout si l'on considère que le président du conseil des ministres, par ses rapports avec les ministres étrangers, et ses antécédents, passe pour se mêler un peu des affaires étrangères.

On demande des fonds pour un ambassadeur au Brésil. Il y a trois ans qu'un ministre a été nommé: il n'y a pas été. Un autre ministre a été nommé depuis; et les gazettes nous ont annoncé qu'il ne se rendrait pas à sa destination.

Certes, si les fonds demandés avaient l'utile destination que l'on annonce; s'il s'agissait d'établir des rapports avec l'Amérique méridionale, je serais le premier à les voter. Mais je crois qu'on ne le veut pas; et ce qui me le fait croire, c'est que des intérêts beaucoup plus rapprochés me paraissent tout à fait abandonnés. Je veux parler de Saint-Domingue. M. de Villèle nous a dit qu'il n'y avait pas eu d'ouvertures de faites pour des négociations avec ce pays. Je répondrai qu'il s'est trompé. Nous avons eu sous les yeux les détails d'un commencement de négociation entre la France et Haïti: c'était M. le comte de Fontange qui en était chargé. Les pièces ont été imprimées, et il en résulte évidemment que si on avait agi avec plus d'adresse, de discernement et d'entente des intérêts respectifs des deux pays, non-seulement on aurait pu conclure un traité de commerce avantageux, mais même conserver sur cette île quelque apparence de suzeraineté, et obtenir des indemnités pour les colons, qui ont fait des pertes si cruelles. Si M. de Villèle n'a entendu parler que de l'époque depuis laquelle il est ministre, je répondrai qu'il n'y a pas eu d'ouvertures faites par le gouvernement d'Haïti, parce que ce n'était pas à lui à les faire. Nous avons lu dans les gazettes anglaises (et ici on peut être fondé à les croire), qu'au moment où Christophe a cessé de commander au Cap-Français, et où le président de la république, Boyer, est entré au Cap, des idées de modération et de conciliation qui avaient toujours régné dans la partie occupée par Boyer, se sont manifestées avec plus d'évidence. Un amiral français s'est approché du Cap; il y a été reçu non pas seulement avec politesse, mais avec empressement et bienveillance. Mais n'ayant pas de pouvoirs pour traiter, il n'a pu le faire. On lit encore à cette occasion dans les gazettes anglaises, que le président Boyer a montré beaucoup de propension à retourner aux habitudes, aux souvenirs français; souvenirs qui, je le répète, ont toujours régné dans la partie républicaine de Port-au-Prince, par opposition au système de Christophe qui gouvernait au Cap.

Quant au consulat de la Cochinchine, je le suppose utile, comme tout ce qui tend à accroître nos relations au dehors; mais nous avons des intérêts plus rapprochés à prendre en considération.

Quand je vois ce qui se passe dans la Méditerranée, dans cette mer qui n'était autrefois qu'un lac français; quand je vois ce que nous y sommes, et ce qu'y sont nos rivaux, je m'étonne, je l'avoue, de l'incurie que laisse voir le gouvernement relativement aux événements qui se passent dans les contrées baignées par cette mer.

Il s'opère en ce moment en Turquie un grand déchirement préparé depuis cinquante ans par la politique; quels en seront les résultats? On peut l'ignorer. Je ne prétends pas dire quelle couleur le gouvernement devait prendre à l'égard de ces événements, ni s'il devait en prendre une; je connais le pays, la position, les lieux, les points de défense, les mœurs des habitants. Je sais quels ont été nos rapports avec ces peuples, et

quels ils peuvent être ; et, certes, je me garderai bien de dire qu'on puisse adopter ici une politique tranchante. Mais la prévoyance la plus simple, la plus naturelle, ne serait-elle pas de se mettre en mesure pour profiter des événements dans quelque ordre que se présentent les résultats ? Eh bien ! Messieurs, dans cette Méditerranée, quelle est la force avec laquelle notre pavillon se présente pour la défense des intérêts français ? Nous n'y avons qu'une corvette et quelques bricks. Le commandant de la station et les officiers ont failli être enlevés, il y a un mois, à Smyrne, dans une bagarre. Voilà ce qui se passe dans la Méditerranée, où nous avons de nombreuses échelles, de nombreux consuls, et où notre industrie porte encore des capitaux considérables.

Voyez, au contraire, ce qu'ont fait les Anglais, aussitôt qu'ils ont appris ces événements, ils ont fait sortir lord Exmouth (le même qui a bombardé Alger), avec cinq vaisseaux de ligne, un grand nombre de frégates, de corvettes et même de bâtiments de transports. Ils ont renforcé leurs garnisons dans les îles Ioniennes. Que vont-ils faire ? Je ne le sais. Ils vont attendre les événements. Mais en les attendant, ils se mettent en mesure d'en profiter dans les intérêts de leur commerce, et ils prennent au Levant la place que leur laisse l'incurie de notre gouvernement.

M. le rapporteur a demandé quelle était l'influence de l'étranger sur notre système politique. Pour la connaître, Messieurs, lisez la lettre de M. de Metternich au grand-duc de Bade ; lisez *l'Observateur autrichien*, vous verrez que le gouvernement autrichien, car rien ne s'imprime à Vienne sans la permission du gouvernement (*Voix à droite :* Il n'a pas si grand tort), attaque les orateurs et les citoyens qui soutiennent telle ou telle opinion politique. (*Voix à droite :* Oui, ceux qui ont parlé des Abbruzes.) Vous niez l'influence de l'étranger. Mais n'est-il pas évident que c'est à elle que l'on doit le changement de système politique qui a eu lieu parmi nous à la fin de 1819 ? Ne sait-on pas qu'il n'arrive pas un ambassadeur étranger dont on ne recueille avidement les paroles ? Ne sait-on pas que chacun d'eux se prononce, tantôt contre ceux qu'on nomme *ultras*, tantôt contre les libéraux ? Ne sait-on pas qu'ils disent tantôt aux ultras d'enrayer (*On rit*), tantôt que les libéraux menacent le repos de l'Europe ? N'est-ce pas une honte pour nous que des ambassadeurs étrangers se mêlent ainsi de nos affaires, tandis qu'ils ne devraient s'occuper que des devoirs qui leur sont prescrits par leurs souverains. Je le demande, si un ambassadeur français à Londres s'avisait de se faire Whig ou Tory, on le dirait fou, on le renverrait à sa cour.

Mais si l'influence de l'étranger est forte chez nous, par compensation l'influence de la France est bien faible chez l'étranger. J'en citerai une preuve entre mille :

Il existait un dépôt considérable de vif-argent tiré des mines d'Idria, avant 1814 : c'était une propriété française ; elle avait été reconnue ; elle n'était point contestée. (M. le ministre des affaires étrangères fait un geste négatif.) Nous avons su l'existence ; nous avons craint que si on la réclamait on enlevât ce dépôt ; eh bien ! on a imaginé de le faire passer sur le compte d'une maison de commerce. On s'y est pris trop tard ; le dépôt a été enlevé, et personne n'a réclamé.

Autre exemple :

Le roi de Pologne avait fait en France un emprunt de 16 millions, hypothéqué sur les mines de Wiliska : cet emprunt était garanti par des traités. Après le passage de la Pologne sous une autre domination, on n'a pu obtenir aucun remboursement.

Quant aux dotations, la dette a été reconnue ; je dois même dire que dans quelques pays nos agents ont mis de l'intérêt à seconder les réclamations des donataires français. Eh bien ! on n'a rien pu obtenir. Or, je le demande, si les Prussiens, les Autrichiens ou les Russes avaient des réclamations à faire, et des dettes françaises à revendiquer, je demande s'ils ne sauraient pas se faire payer.... (*Voix à droite :* c'est votre faute.... c'est le fruit du 20 mars.)

Mais des affaires plus graves doivent fixer l'attention de la Chambre : ce sont les événements qui ont eu lieu en Italie. M. le ministre a reproché à l'opposition d'avoir demandé la guerre et de ne demander qu'elle. Non, nous ne la demandons point ; à moins d'être un fou ou un traître, on ne peut demander que, dans son état actuel, la France entreprenne une guerre ; elle en a assez. Mais nous avons voulu que la France, dans cette circonstance remarquable, au lieu d'une position subalterne, au lieu de se trouver à la queue des grandes puissances, prît une position convenable au chef de la maison de Bourbon, et particulièrement, dans cette circonstance, à l'auteur de la Charte. Nous avons voulu que des branches de la maison de Bourbon fussent défendues par leur chef naturel, et non par des cosaques et des houlans. Nous désirerions que la Charte française, où tous les éléments de liberté convenable se trouvent renfermés ; que la Charte, le plus grand bienfait qu'une nation ait pu recevoir de son souverain, si on voulait l'exécuter, tempérât, en Italie, des doctrines trop exaltées. Nous désirerions, enfin, que la France ne fût pas exposée aux attaques, aux injures, aux calomnies de ceux qui les lui prodiguent, parce qu'elle n'a pas une armée assez forte à lui opposer.

On a dit que nous étions les apôtres des insurrections populaires et militaires. Je ne sais pas les circonstances dans lesquelles se trouvait l'Italie au moment où les mouvements y ont éclaté. Je ne sais si c'est la nécessité qui a amené des changements dans les affaires de Naples ou d'autres pays. Cette nécessité même admise, je ne dirai pas si le moyen qu'on a employé est légal ou non ; mais je dis : quelle que soit la révolution qui éclate dans un pays, il n'appartient pas à un souverain d'y venir mettre la police. La Russie n'a pas plus le droit de descendre en Italie, sous le prétexte qu'il y éclate une révolution, que l'Italie n'aurait le droit de porter la guerre en Russie lorsque des révolutions plus ou moins sanglantes souillent le palais de Saint-Pétersbourg.

Non, Messieurs, nous ne voulons pas la guerre ; nous voulons les intérêts nationaux, l'indépendance de la nation, le maintien de l'ordre social et de la Charte, parce que sans elle il ne peut y avoir pour la France ni liberté ni sécurité. Lorsque le ministère établira son système politique dans la direction de ces intérêts, je ne demanderai pas s'il réclame 500,000 francs ou un million de plus ; mais quand sa marche est en opposition avec les intérêts généraux de la nation, je m'opposerai toujours à l'allocation des fonds qui ne serviraient qu'à perpétuer ce système : c'est en ce sens que je vote contre l'article présenté. (*Très-vive adhésion à gauche.*)

(On demande l'impression.)

Plusieurs voix : Non, non.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole pour l'impression.

Un plus grand nombre de voix : Oui, oui, l'impression; pas de difficulté.
(La Chambre ordonne l'impression.)

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères.* Si je ne me trompe, l'orateur auquel je succède à la tribune a commencé sa discussion par quelques observations sur l'emploi fait par le ministère des affaires étrangères des 200,000 fr. alloués à son budget pour le traitement de non-activité. Il s'est étonné que la liste de ces traitements n'ait pas été imprimée et distribuée à la Chambre. Je crois, Messieurs, qu'il y a erreur dans cette exigence. Les pensions de l'Etat doivent être, aux termes de la loi, connues et imprimées chaque année; mais le fonds destiné aux traitements de non-activité ne peut être soumis au même contrôle. L'emploi de ce fonds est susceptible d'une grande variation. Je ne pourrais en ce moment garantir l'emploi qui pourrait en être fait dans trois mois. Voilà pour quel motif la liste de ces traitements n'a pas été imprimée ni communiquée à la Chambre.

Quant à l'emploi de la somme, j'ai déjà eu l'honneur de dire comment il se faisait; mais je ne puis m'empêcher de faire observer que le préopinant s'est trompé dans quelques-unes de ses allégations. Il a paru croire que les listes excluaient, par cela même qu'elles ne les comprenaient pas, un plus grand nombre de personnes qui avaient été employées dans les affaires étrangères à certaines époques. Cela n'est pas exact. Si le fonds destiné à cet objet était moins borné, il est certain qu'il serait étendu sur un plus grand nombre de personnes, et qu'une partie très-notable de ces agents y trouveraient place. Mais le fonds étant déterminé, les ministres ont dû conserver l'allocation primitive. Lorsqu'il se présente des circonstances pour faire de nouvelles allocations, elles sont appliquées avec équité, sans distinction de l'époque à laquelle les services ont été rendus. Ainsi, pour les consulats qui, en grande partie, ont été occupés par des personnes qui ont servi avant la Restauration, les allocations de non-activité portent principalement sur ceux qui se trouvent dans ce cas. Dernièrement, des vacances s'étant rencontrées dans ce fonds depuis l'époque de la production de l'état que M. le général Foy a fait connaître, elles ont été employées avec une exacte impartialité entre les hommes qui avaient rendu des services fort éminents à la diplomatie avant et depuis la Restauration.

Le préopinant a donné une interprétation peu exacte aux expressions dont je me suis servi hier, en parlant de ceux que le gouvernement considère comme ses ennemis. Sans doute je n'appellerai jamais ennemis du gouvernement du Roi cette franche et loyale opposition qui se manifeste par une discussion forte et animée dans des opinions contraires. J'honore les talents qu'une telle opposition déploie; je crois qu'ils peuvent être utiles à la chose publique par une juste contradiction. Mais vous m'avez trop bien entendu, et vous savez parfaitement que ce n'est pas de cette opposition que j'ai voulu parler.

Je dois maintenant chercher à justifier l'administration des affaires étrangères des reproches qui lui ont été adressés plus sur ce qu'elle ne fait pas que sur ce qu'elle fait.

D'abord, quant à l'augmentation de fonds nécessitée par une ambassade au Brésil, j'observerai que cette demande, déjà faite l'année dernière, n'avait pas été accueillie. Cependant un ambassadeur, il y a dix-huit mois, avait été nommé pour le Brésil. Mais la politique prenant un plus grand essor, et rendant chaque jour plus importantes nos relations avec ce pays, le départ de cet ambassadeur fut différé. Les instructions qu'il devait recevoir durent être méditées avec le plus grand soin, car on doit sentir qu'il n'est pas facile de renouveler à de si grandes distances les instructions données aux ambassadeurs. Tels sont les motifs qui ont déterminé mon prédécesseur à laisser cette ambassade sans effet. Depuis, un nouvel ambassadeur a été nommé, connu par les services qu'il avait rendus à nos relations commerciales dans l'Amérique du Nord. Le Roi a jugé qu'il serait utile à son service qu'il prît sa route par les Etats-Unis où il est occupé de la manière la plus importante pour la France.

Par suite de cette interpellation sur l'ambassade au Brésil, on a reproché au gouvernement du Roi d'avoir négligé les intérêts de la France sur le vaste continent de l'Amérique du Sud. Il faut convenir qu'on a touché là une corde bien délicate. Je ne sais si l'orateur qui a entrepris de la toucher a bien compris toutes les conséquences, toute la gravité de ce qu'il pouvait dire à cet égard. Sans doute de grands intérêts peuvent naître pour la France, par ses rapports avec ces pays, et il est du devoir du gouvernement du Roi d'avoir les yeux ouverts sur ses intérêts. Mais, cependant, ces intérêts doivent marcher avec la foi due aux traités, avec le respect des possessions reconnues par ces traités.

Qu'on me pardonne ici l'espèce d'observation que je vais faire, si je puis me servir de cette expression, sans malice, je vois bien que les personnes qui nous critiquent si amèrement, auront trouvé simple, en 1818, que la France s'interposât dans les affaires de l'Amérique méridionale, et l'aidât à secouer le joug de la mère-patrie, ce qu'on regardait comme un grand progrès des idées libérales; mais depuis que cette mère-patrie a adopté d'autres principes de gouvernement, je demande aux mêmes personnes si elles voudraient encore engager la même lutte.....

Tout est extrêmement délicat, d'une grande importance dans ces matières. Je l'ai déjà dit, les intérêts doivent être subordonnés à la bonne foi publique. Le gouvernement du Roi se montrera toujours à cet égard digne de la maison de Bourbon et de la nation française. On ne le verra jamais, je le déclare, hors de la ligne de l'honneur et de la foi des traités.

Je passe à ce qui regarde Saint-Domingue. J'avoue que je suis étonné que sur des matières si secrètes de leur nature, on aille puiser des documents dans des gazettes anglaises. La presse en Angleterre jouit d'une grande latitude de liberté. Cela n'empêche pas que les journaux y rapportent beaucoup de choses inexactes, que souvent ils ne font pas connaître tout ce qu'il serait nécessaire de connaître pour justifier ces inexactitudes et se faire une idée saine et juste des résultats des affaires publiques. Aussi suis-je très-fondé à dire qu'il y a beaucoup de choses hasardées dans ce que le préopinant a dit sur Saint-Domingue, sur les tentatives qui ont été faites auprès de cette île, à l'époque qu'il a rappelée. L'opposition qui existait entre les deux gouvernements de cette île, devait rendre extrêmement difficile toute es-

pèce d'accommodement avec ce pays. Il n'a pas semblé tenir compte de cette difficulté.

Si celle-là a disparu, il peut encore s'en rencontrer d'autres. Quoique sous beaucoup de rapports la force des choses soit changée, la prudence du gouvernement du Roi procède avec une grande circonspection dans une matière si épineuse.

Je terminerai sur ce sujet en répétant ce que j'ai déjà dit à cette tribune, que si j'en disais davantage, je pourrais craindre qu'on pût me reprocher d'avoir rendu plus difficile ce que paraissent tant souhaiter les personnes mêmes qui ont parlé sur cette matière avec le plus de chaleur.

Parcourant l'univers d'une extrémité à l'autre, le préopinant nous fait passer de Saint-Domingue dans la Méditerranée, dans les contrées de la Grèce moderne et de la Turquie d'Europe ; j'ai remarqué avec satisfaction qu'il a été mû ici par une circonspection semblable à celle dont je viens de donner l'exemple.

Il a craint cette fois de tracer une marche trop absolue au gouvernement du Roi. Il n'a osé se prononcer ni pour le gouvernement ottoman, avec lequel la France est liée depuis si longtemps, chez lequel elle a trouvé tant d'avantages politiques et commerciaux, ni pour une cause que paraîtraient devoir seconder bien plus naturellement les vœux habituels de ses honorables amis, pour la cause de cette Grèce dont le nom seul rappelle tant de brillants, tant d'illustres souvenirs. Ici il s'est borné à dire que le gouvernement du Roi devait se mettre en mesure, soit pour profiter des événements qui peuvent se passer, soit pour porter du secours aux Français qui se trouvent dans ces pays.

Pour vous montrer combien le gouvernement du Roi avait négligé ses devoirs, le préopinant vous a dit que nous n'avions qu'une corvette et deux bricks dans l'Archipel. Le préopinant est sur ce point fort mal instruit, car je puis assurer que nous avons dans tout l'Archipel plus de dix bâtiments de différentes grandeurs, et rien n'indique que nous ne puissions pas incessamment en avoir davantage. La marine française, malgré tout ce qu'on en a pu dire, a reçu depuis dix-huit mois un grand mouvement. On sera sans doute étonné quand je dirai qu'elle a dans ce moment plus d'embarcations, plus de matelots à la mer que n'en avait la marine française dans l'espace de temps qui s'est écoulé entre la fin de la guerre d'Amérique et la Révolution de 89. Et, certes, à cette époque, notre marine était digne de quelque respect. Oui, Messieurs, soyez-en sûrs, la France, appuyée sur sa position continentale et maritime; sur le génie de ses peuples à la fois militaires et marins, sera toujours assurée d'obtenir et de maintenir la considération qui lui est due, dans quelque circonstance qu'elle puisse se trouver placée.

Quant aux affaires de Naples et d'Italie, il me reste peu de choses à dire, après ce que j'ai déjà exprimé à cette tribune. Le préopinant, beaucoup moins absolu que ne l'avait été l'orateur auquel j'ai répondu, a suffisamment justifié les paroles que j'ai prononcées. Comme moi, il a désiré que des institutions reconnues nécessaires aux besoins des peuples leur fussent accordées dans une juste mesure; il n'a pas cru devoir ensuite s'occuper ni s'enquérir des causes qui amèneraient les événements politiques, ni des moyens employés pour produire ceux qui entraînent des révolutions. Ici je conçois les motifs de sa prudente circonspection; mais je dois dire que les gouvernements ont d'autres devoirs à remplir que les particuliers, ou même les députés. Ils doivent porter plus loin leurs regards, il leur appartient de considérer avec le plus grand soin dans les événements les causes et les moyens qui les ont produits, parce que ces causes et ces moyens peuvent avoir de grandes conséquences, et exercer sur l'avenir une terrible et redoutable influence.

Après une discussion d'un si grand intérêt, entrerai-je dans des affaires de détails, qui vous paraîtront d'une importance bien minime? Vous parlerai-je du mercure déposé à Venise, dont on a fait un si grand état? Alors, je vous dirai que cette propriété n'était pas, comme on l'a avancé, reconnue propriété française. Elle était l'objet d'une contestation sur le caractère qui devait être donné aux produits du domaine extraordinaire, quand ces produits se trouvaient restés en pays étrangers. C'était une question litigieuse à l'égard de laquelle le gouvernement du Roi ne crut pas devoir prendre une attitude qui aurait pu compromettre sa dignité. De sages tempéraments ont été pris. Le résultat n'a pas été tel qu'on pouvait le désirer. Mais l'administration ne s'est en rien montrée dans cette occasion au-dessous des circonstances.

Quant à l'emprunt fait par la Saxe, le gouvernement du royaume avait donné aux prêteurs une hypothèque positive sur les mines de Wiliska. La Saxe ayant depuis cédé ces mines par des traités au gouvernement de Pologne, les créanciers ont cru pouvoir continuer d'adresser à la Saxe leur demande en payement. Celle-ci a soutenu qu'ils devaient suivre le sort de leur hypothèque, et s'adresser au nouveau possesseur, et non à la Saxe. Il en est résulté une explication entre la France et le gouvernement devenu possesseur des mines. Je crois les droits des prêteurs fondés. Le gouvernement français les a défendus. Cette affaire n'est pas encore terminée. Est-il étonnant, lorsque les affaires contentieuses des particuliers devant les tribunaux français, durent quelquefois tant d'années, qu'une affaire de cette nature, où se trouvent mêlés le droit politique résultant des traités et le droit civil, ne puisse être facilement et promptement décidée quand la décision dut-être rendue hors de France ?

Me voilà, je crois, Messieurs, au but de ma carrière; toutefois, je ne puis m'empêcher, en terminant cette discussion, de m'affliger de voir des hommes si capables de discuter les plus hauts intérêts; de les voir, dis-je, attacher tant d'importance à des propos de salons, à de misérables causeries; et, si je puis me servir de cette expression, à des caquetages indignes d'une semblable discussion. Quoi ! ce sera sur des propos qu'à tort ou à raison, on prétendra avoir été entendus dans les salons de tel ou tel ambassadeur, qu'on voudra supposer ou prétendre que notre politique est ou doit être dirigée! Sans doute, des hommes exaltés vont chercher dans ces conversations tout ce qui peut appuyer des prétentions chimériques. Nous sommes assez malheureux pour vivre dans un temps où des partis affectent de croire que la politique de la France devrait se régler sur les pensées que chacun à son tour prête alternativement à toutes les puissances qui tiennent un rang en Europe.

Messieurs, le gouvernement du Roi n'écoute pas de telles insinuations, qui seront désavouées par tous les véritables Français : il n'a pas besoin de tels avertissements pour régler sa conduite. Pour tout ce qui tient à ses rapports au dehors, sa marche est appuyée sur los communications

franches et loyales qu'il a avec les gouvernements avec lesquels il est appelé à traiter.

Oui, Messieurs, je puis le dire sans crainte d'être démenti par la Chambre ni par la France, le gouvernement du Roi n'a été dans aucune circonstance au-dessous de la tâche qui lui était imposée. Peut-être si l'on pouvait remonter à des événements antérieurs, et en se rappelant la situation de cette France il y a cinq ans, serait-on justement étonné de la place qu'elle occupe aujourd'hui et du spectacle qu'elle offre à l'Europe tant de sa prospérité présente que de celle qui l'attend, si, résistant comme je l'espère aux exagérations dont la fatiguent trop souvent quelques esprits turbulents, elle sait se tenir dans ses limites sages, raisonnables, que trace à tous les citoyens la Charte qu'elle tient de cette sagesse royale qui a déjà procuré tant de bienfaits à la France et qui lui en procurera tant encore dans l'avenir.

M. le général Sébastiani. Permettez-moi de féliciter la Chambre et même le ministère de voir traiter à cette tribune les plus grands intérêts de l'Etat. Il appartient à la nature d'un gouvernement représentatif d'y porter une sérieuse attention. M. le ministre des affaires étrangères n'a pas éludé le combat, et aujourd'hui M. le président a été moins préoccupé de rappeler les orateurs à la question. Toutes les fois que l'utilité des services est discutée à cette tribune, les orateurs sont dans la question. Ils y étaient hier, ils y sont encore aujourd'hui; nous ne faisons par-là que remplir nos devoirs les plus importants, exercer les fonctions qui seules font de cette Chambre un grand corps de l'Etat.

Je répondrai d'abord à une partie du discours qu'a prononcé hier M. le ministre des affaires étrangères, et qui est resté sans réponse. Il faut convenir qu'aujourd'hui M. le ministre des affaires étrangères a été beaucoup plus calme qu'hier dans sa réponse. Il a répondu hier avec beaucoup de vivacité. (*Voix au centre :* Elle n'était que trop naturelle.)

Non, Messieurs, les orateurs qui les premiers ont amené à cette tribune des questions politiques, n'ont pas demandé la guerre; ils ne l'ont pas désirée. Nous avons les premiers blâmé ces insurrections militaires qui menacent l'ordre social et les libertés publiques; mais nous avons aussi essayé d'indiquer les moyens qui peuvent les prévenir. Nous avons dit que l'Europe était dans un état de transition; que toutes les fois que des résistances arrêtaient ces transitions, il en résultait un choc dangereux pour la société; que pour prévenir ce choc qui amène les révolutions, il était à désirer que les gouvernements eux-mêmes appropriassent les institutions de leur administration à l'état présent des sociétés modernes. Nous nous sommes plains de ce que le gouvernement français ne dirigeait pas dans ce but sa politique extérieure. Nous renouvelons ces plaintes; nous croyons accomplir un devoir sacré en cherchant à préserver l'ordre social de tous les dangers qui le menacent. Les princes réunis à Laybach ont eux-mêmes déclaré qu'il était à désirer que les gouvernements se rapprochassent davantage des institutions appropriées aux sociétés modernes. Nous faisons des vœux pour qu'un conseil aussi salutaire soit entendu par les différents gouvernements. Nous ne pensons pas que la France, dans aucun cas, doive favoriser le développement des germes propres à renverser l'ordre établi; mais en même temps nous avons exprimé nos désirs pour que la politique française secondât le mouvement qui seul peut préserver les sociétés européennes.

Je répondrai maintenant à ce qui a été dit relativement à nos relations commerciales avec la Turquie. Il serait utile pour la Chambre de bien connaître dans quel état se trouvaient ces relations avant la Révolution. Alors la nation française jouissait dans l'Orient des avantages commerciaux les plus étendus. L'état de paix a-t-il permis au gouvernement français de les rétablir? Des demandes furent faites par la Sublime-Porte pour que le tarif de nos douanes fût changé. Le gouvernement français refusa d'accéder; depuis deux ans, le gouvernement français a accueilli cette demande insinuée par des puissances rivales de notre industrie; et du rang de la nation la plus favorisée en Orient, nous sommes descendus au rang de celle qui l'y est le moins. Nous pourrions démontrer par des chiffres que le nouveau tarif de nos douanes a fait tomber le commerce français en Orient dans un état tout à fait misérable. On vous a dit que ce commerce avait été détruit par la Révolution; mais de nouvelles branches de commerce s'élevaient. Les draps fins de la France, les riches étoffes de Lyon, les étoffes d'or et d'argent, les châles qui sont devenus une branche si importante de notre commerce, commençaient à prendre en Orient avec avantage; et aujourd'hui ils ne peuvent plus soutenir la concurrence des autres nations qui ont maintenu leurs anciens tarifs.

J'ai déjà attiré l'attention de la Chambre sur les événements qui se passent dans la Grèce. Je me suis bien gardé d'ouvrir un avis sur le système que le gouvernement devait suivre à cet égard; mais j'ai cru que nous devions avoir dans ces mers des forces imposantes qui pussent appuyer les intérêts de la politique française. Quant aux bâtiments et aux arsenaux dont nous a parlé M. le ministre des affaires étrangères, nous n'avons aucun indice qui nous prouve qu'on ait réellement songé à veiller à nos intérêts dans l'Orient.

Voudrait-on qu'il résultât de la Turquie d'Europe ce qui est résulté de l'Italie, c'est-à-dire que trois puissances décidassent du sort de la Grèce comme elles ont décidé du sort de l'Italie? M. le cardinal de Richelieu, plus éclairé sur les intérêts de l'Etat que l'administration actuelle, a longtemps fait la guerre en Italie pour empêcher que l'Autriche n'y possédât quelques cantons. Il en a même démembré des possessions de l'Autriche pour en enrichir la maison de Savoie. Le gouvernement actuel, au contraire, voit avec une sorte de satisfaction que le drapeau autrichien flotte à Naples, à Turin, à Alexandrie. De plus, quel appui a-t-il donné aux protestations du pape contre l'occupation d'Ancône? aucune. Ainsi, ces Etats romains, comme la Lombardie, le Piémont, le royaume de Naples, doivent être soumis, par l'insouciance du ministère français, à cette Autriche devenue aujourd'hui maîtresse de l'Italie.

Mais vous voulez donc la guerre, me répondra le ministère? Car la guerre seule pouvait empêcher les résolutions de Laybach d'être exécutées. Non, Messieurs, nous ne voulons pas la guerre. C'est un sophisme diplomatique. Si la France avait la volonté qui appartient à une grande puissance; si ces armements étaient de nature à lui assurer en Europe la force morale et politique qu'elle doit avoir, la guerre serait éloignée, et la paix encore plus solide. Je désire que cette paix soit de longue durée; mais je n'ose l'espérer, quand je vois la politique européenne entièrement dans

le domaine des trois puissances. La France et l'Angleterre en sont exclues; cette disposition de la diplomatie européenne mérite de fixer toute l'attention de ceux qui ont quelque habitude des intérêts politiques de l'Europe.

M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu s'occuper aussi des affaires du Nouveau-Monde. Il a dit que des indiscrétions de tribune pourraient éloigner le moment où la France entrerait en négociation avec le gouvernement actuel de Saint-Domingue. Je sens combien on doit apporter de discrétion dans la gestion des affaires diplomatiques; mais si le gouvernement français n'a pas reçu d'ouvertures, il était de son devoir d'en faire. Il était de son devoir d'ouvrir sur un point aussi important des débouchés à notre commerce, de chercher à procurer à nos colons des dédommagements dont ils ont tant besoin.

Quant à l'Amérique du Sud, nous n'avons jamais dit que le gouvernement français dût s'immiscer dans les affaires intérieures de ces gouvernements; mais seulement nous avons désiré qu'il pût offrir à notre commerce les avantages qu'y recueille le commerce anglais.

Telles sont les réflexions rapides que je voulais soumettre à cette Chambre. Je ne pense pas que ce qui a été dit par M. le ministre des affaires étrangères, ait pu porter dans vos esprits la conviction que la France occupe aujourd'hui en Europe le rang et la dignité qui lui appartiennent, et qu'elle ait montré dans ses relations diplomatiques la prévoyance qui peut assurer la paix. Jusqu'à ce que le gouvernement nous ait démontré qu'il est à la hauteur de la position que cette grande nation doit occuper, je crois devoir refuser les subsides qu'il nous demande, afin d'avertir le Roi que des conseillers plus habiles pourraient rendre à la France la prospérité et la dignité qui lui conviennent.

M. de Villèle. L'observation qui domine cette discussion ne vous aura pas échappé. On accuse ici le gouvernement du Roi de tous les maux qu'il a été appelé à réparer, de tous les maux, j'ose le dire, auxquels la Restauration a mis fin... (*Voix à droite :* C'est cela... Voilà la vérité.) On accuse la politique extérieure du gouvernement du Roi de tous les maux qu'a attirés sur les peuples le désordre qu'a pu jeter, dans le système politique de l'Europe, le triomphe dans quelques pays de principes pernicieux et révolutionnaires. (*Nouveau mouvement d'adhésion à droite.*)

Peut-on, en bonne foi, accuser le gouvernement du Roi de n'avoir pas, dans la balance de l'Europe, le poids que lui donnerait une armée plus considérable? Les circonstances dans lesquelles le gouvernement du Roi s'est trouvé doivent-elles lui être imputées? Si le drapeau autrichien flotte sur telle ou telle partie de l'Italie, est-ce à la direction de la politique de la France que vous avez à l'imputer? N'est-ce pas plutôt aux gouvernements révolutionnaires qui ont éclaté dans certains pays et qui ont appelé cette occupation? (*Voix très-nombreuses :* Cela est incontestable...) Cette observation fondamentale vous aura sans doute frappés comme moi. Le gouvernement du Roi est-il cause s'il ne peut plus mettre sur pied une armée de 5 à 600 mille hommes pour soutenir les prétentions d'une ambition démesurée? Est-il cause s'il y a 200 millions de dette publique qui entravent les développements qu'on pourrait donner à nos forces militaires? Ce que je dis n'est aucunement applicable aux circonstances. Je parle en général afin de repousser le fond de l'accusation dirigée contre le gouvernement.

On nous a reproché le décroissement de notre commerce dans la Méditerranée. Ce décroissement tient uniquement à la cessation des habitudes qui avaient été prises; nos manufactures qui fournissaient à ce débouché sont tombées, je puis en parler sciemment puisqu'elles existaient dans mon pays; on a aussi reproché d'avoir laissé faire des changements dans les tarifs des douanes. Mais un changement dans la situation des choses a amené nécessairement un changement dans les tarifs. Il n'est nullement question, pour le commerce du Levant, de draps fins, ainsi que l'a prétendu le préopinant. Tout le monde sait que ce sont des draps extrêmement légers appelés Carcassonne ou Catis. On a présenté le tarif réglé par un traité comme très-désavantageux à la France comparativement aux tarifs des autres puissances. Je ferai remarquer qu'il ne peut y avoir ici de comparaison à établir, car les marchandises ne sont pas semblables.

Et il est de fait que pour des marchandises de même nature, nos tarifs n'ont rien qui nous soit défavorable en les comparant à ceux des étrangers.

On a fait une interpellation relative à Saint-Domingue. Je ne croyais pas qu'on pût revenir sur cet objet après les éclaircissements qui avaient été donnés. On a prétendu que le gouvernement du Roi devait faire lui-même les avances. On ne s'est pas aperçu qu'alors même que le gouvernement du Roi eût partagé cette opinion, il était impossible qu'il fît à cette tribune aucune réponse satisfaisante à cet égard; car en supposant que le gouvernement du Roi pensât qu'il y eût lieu à faire telle ou telle avance vis-à-vis de tel ou tel gouvernement, n'est-il pas évident qu'il ne peut pas dire ici s'il l'a fait ou s'il ne l'a pas fait? Il ne peut donc vous être donné aucune espèce de renseignements sur ce point. Si ce n'était qu'un avertissement qu'on voulait donner au gouvernement, en supposant qu'il fût indifférent sur les intérêts du commerce français, une simple observation suffira pour y répondre. C'est que depuis cinq ans vous n'avez pas jugé à propos de lui donner cet avertissement. Vous sentiez donc alors toutes les difficultés de ces négociations. (*Voix à gauche :* La révolution du Cap n'avait pas eu lieu ..)

Cet avertissement serait donc seulement provoqué par les changements qui sont survenus depuis peu de temps, et alors il est impossible de vous présenter encore aucun résultat.

Je ferai la même observation sur ce qui a été dit relativement à l'Amérique méridionale. Veut-on que le gouvernement vienne déclarer à la tribune qu'il cherche à traiter avec des pays qui appartiennent à une puissance avec laquelle nous sommes en paix et liés par des traités? Ici je reviens à l'observation principale qui domine toute cette discussion.

Le préopinant a commencé par déclarer que lui et ses amis étaient bien loin de vouloir entraîner la France dans une guerre. Je le demande à la bonne foi, toutes les attaques dirigées contre la politique extérieure de la France n'aboutissent-elles pas à ceci : vous auriez dû prendre parti dans ces événements politiques, et par conséquent entraîner la France dans une guerre. Or, le gouvernement du Roi connaît trop bien les véritables intérêts de la nation pour soutenir au dehors les mouvements qui pourraient amener dans

l'intérieur de la France de nouvelles révolutions. (*Très-vive adhésion.*)

Il a pris l'engagement de fermer cet abîme; il fera tous ses efforts pour le combler. Jamais on n'aura à accuser le gouvernement du Roi de s'engager légèrement dans une guerre avec les puissances européennes. Cette inculpation est assez repoussée par la sagesse du monarque, et nous croirions avoir accompli nos devoirs en donnant des conseils qui tendent à perpétuer pour la France cet état de paix, qui seul peut la ramener à jouer le rôle qu'elle est appelée à remplir en Europe.

(*Très-vive adhésion et témoignages de satisfaction réitérés à droite et au centre.*)

(On demande la clôture de la discussion.)

M. Casimir Périer. Je demande la parole contre la clôture..... Il doit, je le conçois, paraître fastidieux d'entendre sans cesse répéter combien il est peu convenable de fermer la discussion quand un ministre du Roi descend de la tribune; et je remarque qu'il y a, sous ce rapport, des membres vraiment malheureux. M. de Puymaurin réclame depuis longtemps la parole, et ses honorables amis s'opposent toujours à ce qu'il soit entendu.... (*On rit à gauche.... — Voix à droite :* Pas de mauvaise plaisanterie....) Pourquoi refuse-t-on de l'entendre? Je déclare que nous regardons ici son silence comme une calamité. (*On rit de nouveau.*)

(On demande vivement la clôture de la discussion).

M. de Puymaurin réclame la parole.

Voix à droite : Oui, oui..... Parlez..... — *D'autres :* Non, non... La clôture.

(La Chambre ferme la discussion.)

(L'amendement de M. Labbey de Pompières est rejeté.)

M. le Président. La commission propose une réduction de 15,000 francs.

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Le feuilleton de ce jour annonce qu'on s'occupera de la loi des finances; ce n'est aussi que des dépenses que je parlerai. La commission a examiné le budget des affaires étrangères dans son ensemble et dans ses détails. Elle en a d'abord comparé le total à celui qui existait en 1788. En 1788, les affaires étrangères coûtaient 8,500,000 francs. La somme n'est aujourd'hui que de 7,870,000 francs, et cependant j'ai déjà fait observer combien sont augmentés de prix tous les objets de consommation; et cependant, en 1788, les consulats appartenaient au ministère de la marine. Depuis, de nouvelles missions ont dû être créées; des souverains qui n'avaient que le rang d'électeurs ont été élevés à la majesté royale, il a fallu établir près d'eux des agents diplomatiques d'un rang plus élevé; récemment, un ambassadeur vient d'être envoyé à Rio-Janeiro, où il n'en existait pas. Vous voyez que sur l'ensemble il y a une diminution réelle dans les dépenses.

Relativement au traitement du ministre, vous avez déjà prononcé. Ce traitement est de 150,000 francs. En 1788, il était de 300,000 francs, et naguères il s'élevait de 5 à 600,000 francs; et assurément de tous les ministères, c'est celui des affaires étrangères qui, exigeant la plus grande représentation, semble devoir recevoir le traitement le plus considérable. Cependant tous les ministres sont établis à cet égard au même taux.

Quant au sous-secrétaire d'Etat, vous avez déjà entendu ce qui a été dit relativement à celui de la justice. Le gouvernement représentatif exigeant la présence des ministres à la Chambre pendant huit mois de l'année, il est nécessaire qu'il y ait dans certains ministères entre le ministre et les bureaux un intermédiaire d'un rang plus élevé. Ces observations s'appliquent avec bien plus de force au ministre des affaires étrangères. Vous concevez facilement qu'un ministre des affaires étrangères assistant à la séance depuis une heure jusqu'à six, il est convenable que les ambassadeurs et les agents étrangers trouvent au département une personne qui puisse les recevoir, et qui ait un grade plus élevé que celui d'un chef de bureau. L'augmentation d'ailleurs n'est ici que de dix mille francs, puisque M. le sous-secrétaire d'Etat, était directeur des chancelleries. Quant aux frais de bureaux, la commission a appliqué ici le principe de la réduction d'un quarantième. La Chambre entendra M. le ministre sur l'application de cette réduction à son département, et elle prononcera.

M. Ledissez-Penaurun (1). Messieurs, en vous proposant de diminuer de 15,000 francs la dépense particulière des frais de bureaux du ministère des affaires étrangères, et de réduire, en général, d'*un quarantième*, l'ensemble des crédits qui vous sont demandés, pour les dépenses de même nature, par les différents ministères, votre commission vous annonce que son but est bien moins d'alléger, d'une manière notable, le fardeau des charges publiques, que d'appeler l'attention des ministres sur les réductions dont l'organisation du personnel de leurs bureaux lui paraît susceptibles.

Il est difficile de concilier cette explication avec ce que votre commission vous dit, dans une autre partie de son rapport, de la précision, de la rigidité et de l'économie qu'elle a remarquées dans tous les détails du service des finances de l'Etat; si, malgré cet éclatant hommage qu'elle a volontairement rendu à l'esprit d'ordre qui dirige effectivement aujourd'hui le système général de l'administration, elle vous parle cependant d'opérer vous-mêmes un retranchement qui s'élèverait, en tout, à 289,500 francs sur les dépenses des bureaux de tous les ministères, vous êtes forcés de conclure, que votre commission n'est point conduite à vous proposer cette mesure par le besoin de provoquer, de la part de MM. les ministres, des réductions dont elle reconnaît elle-même qu'ils occupent, mais qu'elle a tout simplement cédé à l'usage qui s'est introduit, de diminuer, plus ou moins, dans chacune de vos sessions, les crédits qui vous sont demandés par le gouvernement pour satisfaire à ses obligations; entraîné, contre sa propre opinion, par cet usage, votre commission a cru qu'elle ne pouvait se dispenser de vous apporter, à l'exemple des commissions qui l'ont précédée, son tribut obligé de réformes et d'économies.

Si l'on vient à nous demander à quelle partie du service des bureaux du ministère des affaires étrangères, nous entendons appliquer la réduction de 15,000 francs que nous exigeons, en cet instant, de ce ministère, il faudra bien, Messieurs, nous résoudre à répondre que nous ne savons

(1) L'opinion de M. Ledissez-Penaurun est incomplète au *Moniteur*.



pas trop nous-mêmes si cette réduction peut ainsi s'improviser, sans nuire à l'ordre établi dans ce service, et que nous savons encore moins comment M. le ministre pourra parvenir à la réaliser. Nous convenons, sur la foi du rapport de notre commission, que les ministres tendent, de jour en jour, à réduire les dépenses du personnel de leurs bureaux; mais nous jugeons, cependant, que cela ne va point tout à fait assez vite, et nous décidons, en conséquence, que chaque ministre dépensera, cette année, sur cette espèce de frais, un quarantième de moins que l'année dernière, que la chose soit juste ou non, qu'elle soit ou non praticable, il faudra bien, puisque tel est notre plaisir, que le gouvernement se résigne à cette décision.

Ces formes arbitraires pourraient paraître toutes naturelles, dans un pays où l'autorité ne doit compte à personne de ses motifs, ni du but qu'elle se propose; mais elles ne sauraient, à ce qu'il me semble, s'accorder avec les maximes de raison et d'équité dont on fait profession dans un gouvernement représentatif.

Ici, Messieurs, nous ne pouvons voir ni but véritablement utile, ni motif d'ordre ou de justice, dans les retranchements que la commission vous propose.

Ces retranchements seront manifestement en eux-mêmes sans la moindre utilité; une insignifiante économie de 289,500 francs ne contribuera certainement en rien au soulagement d'un Etat dont les dépenses obligées s'élèvent à près de 900 millions; l'effet d'une aussi mince réduction s'évanouit complétement dans l'immensité de nos charges.

Ils ne sont fondés sur aucune considération d'ordre et de justice, car ils sont purement arbitraires; nous ne savons pas nous-mêmes s'ils sont actuellement possibles, ni sur quoi nous devons les asseoir.

En exigeant d'un ministère, de celui des affaires étrangères, par exemple (puisque c'est de lui qu'il s'agit en ce moment), une réduction de 15,000 francs sur les dépenses actuelles du service de ses bureaux, nous mettrons ce ministère, si d'ailleurs les traitements des préposés qu'il salarie sont sagement calculés, dans la nécessité de réformer ceux de ses employés qui sont les plus âgés et les plus infirmes, car c'est sur ceux-là que le besoin de soutenir la marche constante des affaires et du travail appellera toujours inévitablement la triste préférence des réformes; nous réduirons quelques infortunés à la misère, et c'est là tout ce que produira cette exigence intempestive et déplacée.

Il existait, entre les mains de votre commission, d'autres moyens d'assurer, dans cette partie des dépenses de l'Etat, de durables et importantes économies. Personne ne conteste que le service des bureaux des ministères et des administrations n'ait été monté dans l'origine, sur un plan colossal et exagéré, et que malgré les réformes qu'il a subies, il ne soit encore susceptible de très-grandes réductions; mais c'est aller directement contre ce but, que de recourir à des retranchements arbitraires de dépense sur les crédits qui vous sont demandés pour les traitements, parce que c'est mettre le gouvernement dans l'impossibilité de suivre le plan d'économie par voie d'extinction d'emplois qu'il s'est lui-même tracé, plan juste et sage, et dont les effets, quoique un peu plus lents, seraient, en résultat, bien autrement assurés et bien autrement étendus que ceux que vous pouvez obtenir par quelques réformes brusques et précipitées.

Puisqu'il est reconnu, par la commission elle-même, qu'on tend avec persévérance, dans chaque ministère et dans chaque administration, à réduire le personnel de tout ce qu'il présente encore de superflu, il fallait laisser faire à l'action du temps; il s'agissait seulement ici de s'assurer de garanties suffisantes pour qu'il ne pût être à craindre que ce système de réduction ne vînt à être négligé ou abandonné avant d'avoir reçu son entier accomplissement.

Votre commission, Messieurs, aurait obtenu cette garantie, en arrêtant, de concert avec chaque ministère, l'état numérique, par espèce d'emploi, du personnel encore actuellement existant, et du personnel rigoureusement nécessaire, pour maintenir dans tous les temps son service; ces premières bases étant ainsi une fois arrêtées, le gouvernement vous présenterait, à chaque session, avec son budget, l'état des économies obtenues dans le cours de l'année précédente, par les décès, les destitutions, ou les mises à la retraite des différents titulaires non remplacés.

Je sais parfaitement qu'il n'appartient point à la Chambre d'intervenir dans l'action du gouvernement, et que, son devoir lui défend d'entrer dans les détails de l'organisation du personnel du service des différents ministères. Il m'arrivera moins qu'à tout autre de proposer jamais rien qui puisse ressembler à des envahissements de pouvoirs, car personne n'est plus convaincu que moi de tout ce qu'un acte de cette nature a de coupable et de dangereux; mais il s'offrait ici un moyen d'allier ce qu'exige de nous le respect dû aux prérogatives de la couronne, avec ce que demandent d'un autre côté les intérêts sacrés d'un grand nombre de familles et le véritable intérêt de l'Etat; il fallait s'entendre, dans cette occasion, avec MM. les ministres; et rien, certainement, n'aurait été plus facile. Votre commission pouvait compter avec assurance, tout du moins doit porter à le croire, que MM. les ministres se fussent prêtés avec franchise et avec une entière loyauté à la mesure dont j'entretiens en cet instant l'Assemblée; elle le pouvait d'autant plus que MM. les ministres ont déjà pris d'eux-mêmes l'initiative de cette mesure, et qu'ils n'ont pas le plus petit intérêt à la contrarier.

Il ne devait donc être question, dans l'état où les choses sont maintenant arrivées, que de régulariser et de rendre durable ce qui a été déjà commencé, et l'on y parvenait d'une manière infaillible en arrêtant, ainsi que je l'ai déjà dit, l'état du personnel actuellement existant et celui du personnel qui serait strictement nécessaire; cette précaution, si facile et si simple, suffisait pour obvier à tous les abus, pour garantir chaque ministre contre l'importunité des sollicitations, et pour le prémunir lui-même contre le penchant si naturel d'user de son pouvoir pour faire des heureux et pour obliger; elle mettait le gouvernement dans l'impossibilité la plus absolue d'admettre de nouveaux sujets dans les emplois, jusqu'à ce que le personnel ne fût arrivé au terme auquel il doit être réduit, pour se trouver en proportion avec les besoins réels du service public.

Le mode des réformes par voie d'extinction a des effets beaucoup plus rapides qu'on est porté généralement à le penser; il est le seul, hors les cas d'une nécessité urgente et extrême, que la justice et l'humanité puissent avouer; il n'expose point à l'inconvénient de créer des mécontentements, en vouant des familles entières au malheur

et à l'infortune; ne l'écartons point, dans cette occasion, Messieurs, en exigeant des retranchements immédiats de dépense qui mettraient le gouvernement dans la nécessité évidente d'y renoncer; ne perdons pas de vue que nous ne sommes plus dans ces moments si pénibles de danger et de crise durant lesquels l'impérieuse loi de la nécessité nous imposait la dure obligation de venir au secours de l'Etat par des réformes qui n'admettaient aucun délai ni aucune sorte de ménagements.

Consacrez, Messieurs, je ne saurais trop insister auprès de vous sur un tel objet, le principe de la réduction des emplois, par cette voie des extinctions, et vous ouvrez, par cette détermination, à chaque ministère, une vaste carrière pour arriver à d'immenses économies. Peut-être tenteriez-vous vainement, et il est aisé de pressentir pourquoi, d'atteindre, sous ce rapport, à quelque chose de durable et de véritablement utile, en persistant dans l'usage d'opérer de brusques et soudains retranchements dans les dépenses des traitements. Dans tous les cas, l'intérêt du Prince et de l'Etat, l'intérêt particulier des familles qui doit être aussi de quelque prix à vos yeux, vous commandent de renoncer à ce système; ils veulent que l'on tende au bien que vous avez en vue, avec le temps et par des moyens qui peuvent y conduire sans secousses et sans efforts.

Vous avez trop légèrement, si je ne me trompe, Messieurs, prononcé il y a deux jours, en réglant les dépenses du ministère de la justice, sur la question que la discussion du budget ramène en cet instant sous vos yeux. Songez que vous avez d'autres voies pour arriver à des économies sur les dépenses des traitements, que celle de la réduction des crédits qui vous sont demandés pour cette espèce de dépenses; et que, si cette réduction est ordonnée, plusieurs familles trouveront l'arrêt de leur sort dans la décision que vous aurez ainsi rendue.

Je vote contre la réduction de 15,000 francs qui vous est proposée sur les dépenses particulières des bureaux du ministère des affaires étrangères, et contre la réduction totale de 289,500 francs qui vous est proposée sur l'ensemble des frais de bureaux des ministères et des administrations. Je rejette ces réductions parce que, si on les considère dans leur objet, elles sont mesquines et incompatibles avec la dignité de la Chambre; parce que les réformes qui en seraient la suite répugnent à l'humanité et blessent les égards que méritent l'âge et les longs services des individus qui en seraient atteints; parce que, enfin, nous avons des moyens d'économiser sur ces frais qui nous conduiront à des résultats plus importants, et qui nous permettront de concilier ce que le devoir de ménager les sueurs des contribuables exige de nous, avec ce qu'exigent aussi de nous la justice, les bienséances et l'intérêt sagement entendu du service public.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression du discours.)

M. de Cordoue. On a parlé contre la réduction proposée; je viens l'appuyer; c'est une fort petite économie, je le sais, mais enfin 15,000 francs équivalent à l'imposition de dix petites communes de France. Je sais qu'il est des vérités peu agréables à entendre; elles ne sont pas plus agréables à dire; mais c'est un devoir de les énoncer. J'ai été souvent dans les bureaux, mais non à la vérité dans ceux des affaires étrangères; nous y sommes toujours reçus avec beaucoup de politesse et de complaisance; mais nous pouvons remarquer souvent que beaucoup d'employés ne sont pas à leur poste; c'est une preuve ou que leur travail est fait ou qu'ils n'en ont pas. J'ai fait à cet égard des calculs qui me prouvent qu'on pourrait supprimer 500 employés sur l'ensemble de l'administration. Les hommes de service sont aussi tellement nombreux, qu'il y en un par trois employés. Les employés assistent à leurs bureaux depuis dix heures jusqu'à quatre. Si on leur assignait une heure de travail de plus, il y aurait un sixième de temps à gagner, et un sixième de réformes à faire. Je crois donc que la réduction sur les frais de bureaux pourrait s'élever au sixième.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. Il m'est impossible, Messieurs, de ne pas faire quelques observations sur l'application du principe de diminution d'un quarantième sur tous les ministères et particulièrement sur le ministère des affaires étrangères. J'ai eu occasion de faire remarquer l'année dernière qu'il n'y a rien de plus injuste que cette apparente justice qui consiste à opérer la même diminution sur des ministères dont l'administration est essentiellement différente.

Depuis cinq à six ans, les diverses administrations et les ministères se sont appliqués à faire des diminutions, et il est incontestable que des administrations, que des ministères ont été traités plus sévèrement que d'autres. Ainsi la loi commune ne saurait être appliquée sans une extrême injustice. Vous savez que le ministère des affaires étrangères est peut-être celui qui, sous ce rapport, a été traité avec le plus de rigidité. Je répéterai ici ce que j'ai eu l'honneur de dire l'année dernière à la Chambre. La nature des travaux de ce ministère est toute de confiance. Ce qu'on appelle des réformes n'est guère applicable à des hommes investis d'une grande confiance, ayant tous une part plus ou moins grande aux secrets de l'Etat, et qu'on doit autant que possible retenir au service de l'Etat.

Le préopinant s'est plaint de ne pas avoir trouvé les employés dans les bureaux, et il a déclaré qu'il n'avait point ici en vue le ministère des affaires étrangères, avec lequel il n'avait point eu de rapports; je ferai remarquer qu'il ne faut pas juger du nombre d'employés nécessaires pour le travail de l'année par le travail de tous les jours. Il y a des jours au ministère des affaires étrangères où des correspondances pressées exigent un travail extraordinaire, où les employés sont obligés de passer une partie de la nuit. Il y a d'autres jours où ils ont peu de besogne, et où il n'est pas étonnant qu'on trouve peu d'employés dans les bureaux. Cette manière de juger par des aperçus superficiels n'est pas digne d'une Chambre composée d'hommes qui consacrent leurs travaux au service de l'Etat. Je puis dire que beaucoup d'employés se livrent avec dévouement à un travail fort pénible qui demande de hautes connaissances, et il ne faut pas les traiter plus rigoureusement que les fonctionnaires publics. J'ai cru nécessaire de vous présenter ces observations avant que la Chambre prononce sur la réduction demandée.

(On demande à aller aux voix.)

La réduction de 15,000 francs proposée par la commission est mise aux voix et adoptée.

La discussion s'établit sur l'article du traitement des sous-secrétaires d'Etat, 40,000 francs.

M. le Président. M. Rollin de Montfaucon a proposé par amendement la suppression du traitement de sous-secrétaire d'Etat. Il a la parole pour développer son amendement.

M. Rollin de Montfaucon. Messieurs, il doit vous paraître étonnant que le simple changement de nom dans le premier bureau du ministère des affaires étrangères vous donne tout à coup une augmentation de dépense de 10,000 francs pour un seul employé, sans qu'on le charge d'un plus grand travail, ni d'aucune responsabilité. Le sous-secrétaire d'Etat remplace le directeur des affaires politiques, qui avait un traitement de 30,000 francs; qu'il remplisse les mêmes fonctions près du ministre, peu nous importe; mais il importe au peuple qui paye de ne pas salarier plus chèrement le travail qui se fait sous un nom, qu'il ne le salariait sous un autre. Si on attache plus d'honneur au nom de sous-secrétaire d'Etat, qu'à celui de directeur des affaires politiques, que le titulaire se contente de l'honneur attaché au nom, sans augmenter les charges.

Mais, Messieurs, ce n'est pas seulement de 10,000 francs qu'on augmente les charges publiques par cette innovation nominale, mais de 40,000 francs, qui est le montant total du traitement proposé.

Reportez-vous, en effet, sur la note A de cet article; vous y verrez que le directeur des affaires politiques avait 30,000 francs de traitement qui se prenaient sur les fonds des traitements des agents extérieurs; vous ne voyez pas diminuer la somme de ces traitements, et vous voyez la création nouvelle d'un traitement de 30,000 francs.

Loin de diminuer la première somme, on vous propose une augmentation de 300,000 francs pour une ambassade au Brésil, un consulat à la Cochinchine, et pour « l'augmentation de quelques traitements diplomatiques; » il est donc bien clair que ces 40,000 francs font partie de l'augmentation demandée de 300,000 francs, sans avoir diminué en rien la somme des traitements des agents extérieurs qui se trouvent réellement augmentés de 300,000 francs qui servaient à salarier le directeur des affaires politiques.

Vous voyez donc, Messieurs, combien on est ingénieux à augmenter les charges de l'Etat sans nécessité. On ne trouve aucun moyen de les réduire. Si d'un côté on vous a proposé une diminution de 14 millions sur les contributions foncières, on vous propose d'un autre une augmentation de 25 millions sur les autres contributions. Voilà les dégrèvements dont on nous berce depuis l'ouverture de la session.

Ce dégrèvement est une augmentation bien réelle de 11 millions sur la masse totale, et de 25 millions sur le peuple, parce que c'est le peuple qui paye le plus de contributions indirectes, parce qu'il est le plus grand consommateur de l'Etat.

Si vous souffrez, Messieurs, que sous le prétexte de nouvelles dénominations de places, on crée de nouveaux traitements, on ne s'occupera dans le gouvernement que des moyens de pressurer le peuple pour soutenir le luxe des grands.

Je persiste dans mon amendement.

(On demande à aller aux voix.)

L'amendement est mis aux voix et rejeté à une immense majorité.

Le chapitre Ier du budget des affaires étrangères est mis aux voix. « Traitement du ministre, 150,000 francs; traitement du sous-secrétaire d'Etat, 40,000 francs; bureaux, 380,000 fr.; dépenses matérielles, 170,000 francs. Total de ce chapitre, 740,000 francs. »

Le chapitre est adopté.

Le second chapitre montant à 5,630,000 francs, et consacré au traitement des agents consulaires, est mis aux voix.

M. Perreau de Magny réclame la réduction d'une somme de 300,000 francs sur ce chapitre.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. Casimir Périer. Messieurs, je demande la parole sur le chapitre II pour une explication que je crois tout à fait parlementaire et tout à fait dans les limites d'un droit qui nous appartient à tous. Je commence par déclarer que je ne m'oppose point à l'admission du crédit demandé; mais je désire que M. le ministre des affaires étrangères veuille bien nous donner des explications sur des faits qui intéressent au plus haut degré notre commerce. Je ne prétends influencer en rien le gouvernement ni gêner sa marche dans une opération délicate; mais nous avons besoin de renseignements et le droit de les demander. J'ai rappelé dans la session dernière un acte du gouvernement américain, acte établissant un droit de tonnage énorme sur les bâtiments français, acte qui anéantissait entièrement notre commerce avec les Américains. Lorsque la nouvelle en parvint en France, le gouvernement ordonna de justes mesures de représailles; il établit de son côté des droits sur les bâtiments américains; ainsi depuis huit mois, nous sommes dans une cessation absolue de commerce avec l'Amérique. Depuis cette époque, le gouvernement a gardé un silence absolu. (*Voix au centre :* Pas du tout. Vous n'avez pas lu le *Moniteur*.) Je ne doute pas que M. le ministre des affaires étrangères, auquel je suis fort éloigné d'adresser le moindre reproche à cet égard, n'ait fait dans cette circonstance tout ce qui était nécessaire pour les intérêts de notre commerce; mais un silence prolongé aurait de graves inconvénients et lèserait ces mêmes intérêts. Sans doute il y a eu des négociations; peut-être ne sont-elles pas terminées. Cependant tout est suspendu; le commerce français souffre, et le commerce étranger en profite. Il faut que nous soyons instruits de notre situation à l'égard des Américains. Nous ne sommes point en guerre avec eux, et nous sommes cependant, sous le rapport du commerce, comme dans un état d'hostilité. Cependant la difficulté ne paraît pas sérieuse, puisque au fond il ne s'agit que de régler des droits respectifs de tonnage. La même difficulté a existé entre l'Amérique et l'Angleterre, et elle a été résolue à la satisfaction des deux pays, entre lesquels un commerce considérable est établi. J'espère que nous obtiendrons le même résultat. Je le répète, je n'ai point l'intention de contrarier la marche du gouvernement et de chercher à le placer dans une situation défavorable; pour les intérêts de notre commerce et pour la dignité de la France, je demande quelques mots d'explication à M. le ministre des affaires étrangères. Je le fais avec d'autant plus de confiance qu'en répondant aux objections de l'opposition, le ministre ne s'éloigne jamais des formes et des égards qui s'accordent si bien avec la dignité de cette Chambre et avec la liberté des opinions. (*Sensation générale.*)

Un grand nombre de voix : Très-bien.

M. le baron Pasquier, *ministres des affaires étrangères.* La Chambre est trop pénétrée des

principes que j'ai déjà exposés à cette tribune, sur l'indépendance absolue de l'autorité royale dans la conduite des négociations, pour qu'elle puisse supposer que je réponde à l'interpellation qui vient d'être faite de manière à blesser ces principes, surtout quand l'interpellation est faite sur une négociation existante de la plus haute importance. Je suis étonné que le préopinant ait élevé une question dont il aurait pu trouver en grande partie la solution dans un acte public, qui a été inséré au *Bulletin des lois*, et qui est un signe certain que les négociations se suivent avec intérêt. Un tel commencement entre des puissances qui traitent ensemble devait donner lieu à des espérances réciproques. Ainsi, vous avez pu voir dans le *Bulletin des lois* l'ordonnance du Roi qui a autorisé la radiation des droits perçus sur les bâtiments américains, en vertu des représailles dont a parlé l'honorable collègue. Ces droits devaient être restitués à cause de l'époque à laquelle ils avaient été perçus, les Etats-Unis ayant ordonné la restitution aux Français des droits perçus à des époques analogues, sur des bâtiments français ; il y avait dans cette perception un caractère de rétroactivité, qui est odieux dans les transactions particulières, et qui ne l'est pas moins dans les transactions de nation à nation.

L'ordonnance du Roi prouve donc que les intérêts commerciaux de la France ne sont pas négligés. Ils sont suivis avec toute l'activité possible, et s'ils n'offrent pas des résultats plus prompts, il faut en accuser le voyage remarquable par sa longueur et par ses périls qu'a été obligé de faire le ministre de France envoyé aux Etats-Unis pour cette négociation. Cette traversée a été une des plus longues que présente l'histoire de semblables navigations.

(On demande à aller aux voix.)

M. Benjamin Constant réclame la parole.... *Des murmures s'élèvent..... — Voix à gauche* : Ecoutez, écoutez.

M. Benjamin Constant. Je voulais me borner à deux observations sur le ministère des affaires étrangères ; mais l'une a été faite hier par un de mes honorables amis, je n'en dirai rien, quoique la réponse mesurée dans sa forme, faite par M. le ministre, ne m'ait pas satisfait entièrement ; je ne ferai donc que la seconde.

Je ne puis voter le traitement des agents diplomatiques, sans être convaincu qu'ils travaillent utilement dans l'intérêt présent et à venir de la France. Je ferai tout ce que je pourrai pour ne pas échauffer cette discussion, et j'espère que vous ne verrez dans mes discours que le désir de servir la cause de la France et de l'humanité.

Vous savez tous, par l'histoire du parlement d'Angleterre, que plus d'une fois, lorsque le gouvernement semblait pencher vers des mesures de rigueur, les agents diplomatiques étrangers, par leurs conseils et leurs sollicitations, le ramenèrent à un système de modération qui évita de grands maux. Il est de fait, qu'avant la révolution d'Espagne, les agents diplomatiques anglais ont insisté pour faire diminuer la rigueur des mesures que l'on employait. (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, si on les eût écoutés, cette révolution que vous déplorez n'aurait pas eu lieu. Les agents de la Russie avaient interposé une semblable médiation. Je crains que ceux de notre gouvernement, peut-être trop préoccupés de certains principes absolus (car je ne veux pas inculper leurs intentions), n'agissent dans un sens contraire, et tandis que chacun doit gémir des excès commis envers les vaincus, au lieu d'user de l'influence qu'ils doivent exercer comme envoyés d'un roi constitutionnel, ne poussent à des mesures plus rigoureuses encore le gouvernement irrité: (*Murmures à droite.*) Je fais observer que je fais tout ce que je peux pour ne pas déplaire, et que si je me trompe, on pourra me rectifier. Je ne demande ici que de simples explications. Rien ne me prouve que nos agents suivent la marche dont je veux parler. Au contraire, lorsque dans le parlement anglais les ministres se sont prononcés avec énergie contre les déclarations de trois puissances, lorsque l'Angleterre a refusé d'envoyer des ambassadeurs à Laybach, des ministres français y ont assisté, y ont coopéré, ce qui est plus malheureux encore, d'une manière subalterne.

Malgré l'inflexibilité des principes absolus, il y a des circonstances dont tout ministère, et surtout celui d'une grande nation, doit profiter. Un ministre, que je suis embarrassé de nommer autrement que par son nom (*On rit*), a dit que nous accusions le gouvernement d'être la cause des troubles d'Italie ; nous n'avons point dit cela : nous avons dit qu'il aurait dû en profiter ; que le cardinal de Richelieu profita des troubles d'Allemagne pour détruire la toute-puissance de l'Autriche, et que notre conduite était tracée par la sienne. J'ai dit que les principes absolus ne doivent pas nous égarer ; il est possible que les gouvernements étrangers, malgré tous les efforts qu'ils opposent à l'établissement des principes constitutionnels, soient obligés de les reconnaître. Si nos agents les ont excités à la rigueur, nous aurons laissé dans le cœur des peuples des germes de division, qui influeront sur l'intelligence qui doit régner dans nos relations avec eux.

J'oserai vous parler de la popularité que la France avait acquise en Amérique, et qu'elle devait au système adopté par Louis XVI. Cette popularité eut pour résultat de faire que, malgré un despotisme très-vexatoire, les Américains nous restèrent toujours attachés. Il me serait aisé de vous démontrer qu'un système contraire amènerait un autre résultat.

Comment donc se fait-il que plusieurs de nos journaux vomissent sans cesse des injures contre les étrangers qu'ils appellent libéraux (*Murmures*) ; qu'on rencontre dans toutes leurs feuilles l'apologie du meurtre d'un député (*Murmures, interruption*) ; que leurs pages soient souillées de la justification de supplices humiliants? Comment la langue de la nation française est-elle destinée à ce dégoûtant panégyrique? Je regrette que, dans la langue que je parle, il ait pu être écrit un éloge de la fustigation et des supplices. Je sais que, du moins, ces horreurs se trouvent dans les journaux censurés, et que ces feuilles, depuis longtemps, sont tellement tombées, que peut-être le ministère n'abaisse point si bas ses regards. Je désire donc que le ministère des affaires étrangères ne se serve de son influence que dans l'intérêt de la justice et de l'humanité.

Voix nombreuses : Avez-vous besoin de le recommander !..... Qu'est-ce que cela signifie ?..... Ce n'est qu'une pure déclamation.....

M. le ministre des affaires étrangères se lève de sa place..... (*Voix à droite:* A la tribune.)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires*



étrangères. Cela est inutile ; je n'ai qu'un mot à dire. Si la Chambre avait besoin d'être rassurée sur les inquiétudes qu'a manifestées le préopinant, je lui déclare que, soit au passé, soit au présent, soit à l'avenir, les ministres du Roi et les agents diplomatiques à l'étranger ont tenu et tiendront une conduite aussi noble, aussi juste, aussi humaine que les ministres de quelque puissance que ce soit au monde. (*Vive adhésion.*)

M. **de Bourrienne**, *rapporteur.* M. Bignon a dit hier que nos agents politiques à l'étranger n'avaient pas un traitement inférieur à ceux des autres grandes puissances. Le fait n'est pas exact. Je prie la Chambre d'être persuadée que son rapporteur n'a parlé qu'après avoir pris les renseignements les plus positifs. Vous venez d'entendre parler de l'élévation de ces traitements. Je sais bien que ce n'est pas à leurs cuisiniers, comme vient de le dire mon honorable collègue M. Perreau, que nos ministres doivent l'influence que la France doit conserver auprès des cabinets étrangers ; mais ces ministres doivent soutenir leur rang ; et vous ne voudriez pas, Messieurs, que nos ministres fussent dans une position inférieure à celle des ministres des autres grandes puissances ; sous ce rapport, on ne peut que se plaindre de l'infériorité des sommes qui leur sont allouées.

La Chambre a déjà reconnu cette vérité, en exemptant les traitements des agents diplomatiques de la retenue à laquelle sont sujets les autres traitements.

Quant aux traitements de non-activité, l'honorable orateur de l'opposition qui a parlé le premier dans cette séance vous a parlé de la liste des personnes qui y étaient comprises. Eh bien ! Messieurs, cette liste vous présente les noms honorables des ministres du Roi dans les temps d'une fidélité rare et périlleuse. Ce même orateur vous a dit que des deux prélats compris sur cette liste, l'un n'avait jamais été agent diplomatique, et qu'on ne trouvait son nom sur aucun almanach royal. Mon honorable collègue est dans l'erreur. Ce vénérable prélat a été pendant longues années ministre du Roi près d'une des premières cours de l'Europe, défendant la légitimité avec d'autant plus de courage, qu'il avait eu à lutter contre l'ambassadeur du gouvernement français alors existant, qui le combattait avec les avantages de la possession de la victoire et de la force.

Sans doute on n'a pas trouvé le nom de ce prélat sur l'almanach royal. On sait assez qu'à cette époque (en 1793, 1795 et plus tard), ce n'était point un almanach royal qui était publié en France. (*On rit à gauche.*) Un orateur a parlé de ce qu'il a appelé le compte moral des affaires étrangères. Votre commission vous déclare formellement, Messieurs, qu'elle ne s'est nullement occupée de ce compte moral. Chargée d'examiner les dépenses du département des affaires étrangères, elle n'a examiné que la dépense et les chiffres. Si cependant elle eût envisagé ce département sous le rapport indiqué par l'orateur, elle vous eût dit : La France est tranquille au dedans, indépendante, considérée au dehors, en paix avec tout le monde ; voilà le produit moral du département des affaires étrangères. (*Voix nombreuses :* Très-bien, très-bien.)

(On demande la clôture de la discussion. M. Sébastiani réclame la parole. — On insiste pour la clôture de la discussion.)

M. **le général Sébastiani**. Je demande la parole contre la clôture.

Il est pénible, Messieurs, d'avoir à lutter contre l'impatience d'une partie de la Chambre, et d'être obligé de recourir, pour être entendu, à cet artifice peu digne de la liberté et de la dignité de nos délibérations, qui consiste à demander la parole contre la clôture. Je m'y résigne cependant. Comment pourrait-on clore la discussion lorsqu'on n'a pas répondu à l'objection principale, à l'objection constitutionnelle résultant d'un vice évident d'administration? Vous avez un livre de pensions sur l'Etat. Eh bien ! vous le voyez, ce n'est pas tout : il existe des pensions dans divers ministères. On en accorde dans le silence. J'admets qu'elles sont accordées à des services qui méritent de telles récompenses ; mais la publicité, Messieurs, est la censure des temps modernes. Je la réclame pour les pensions de quelque nature qu'elles soient : elles doivent être toutes connues de la Chambre ; et j'espère qu'à l'avenir rien de semblable ne se fera dans le silence et dans l'obscurité.

(On demande à aller aux voix.)

Le chapitre II du budget des affaires étrangères est adopté comme il suit :

« Agents diplomatiques, 4,230,000 francs. Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulats, 1,200,000 francs. Courriers, 200,000 francs. — Total du chapitre, 5,630,000 francs. »

M. **le Président** lit l'article 3:

« Art. 3. Missions extraordinaires, 300,000 fr. Présents diplomatiques, 500,000 francs. Dépenses secrètes, 700,000 francs. — Total, 1,500,000 fr. »

L'article est mis aux voix, et adopté sans opposition.

Le titre du budget entier des affaires étrangères, montant à 7,870,000 francs, est mis aux voix et adopté.

M. **le Président**. Nous allons passer au budget du ministère de l'intérieur..... (*Voix diverses :* A demain, à demain.....)

M. **le Président**. Il n'est pas cinq heures.

Voix très-nombreuses à droite : En place, en place.... Continuons..... (*Mouvements de satisfaction générale.*)

M. **le Président** lit le *titre Ier du budget du ministère de l'intérieur.*

« Art. 1er. Administration générale et archives du royaume, 1,720,000 francs. »

M. de Girardin réclame la parole.

M. **Stanislas de Girardin**. Messieurs, je vous demanderai la permission de vous présenter quelques observations sur le chapitre Ier des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice de 1821.

Je n'attaquerai pas le traitement annuel accordé au ministre, je ne le trouve pas trop considérable, et il me semble même, comme je vous l'ai déjà dit, qu'il devrait être augmenté de la diminution qui serait faite sur d'autres ministères, dont les frais de représentation ne sont pas aussi dispendieux que ceux du ministère de l'intérieur.

Vous remarquerez qu'il n'y a point encore de sous-secrétaire d'Etat attaché à ce ministère, et que cependant de toutes les administrations, c'est celle qui se trouve être la plus chargée d'affaires. Un secrétaire général en tient lieu et en remplit les fonctions sans en avoir le titre, c'est donc une



économie pour l'État ; mais pour savoir à combien elle s'élève, il faudrait connaître exactement le traitement de M. le secrétaire général, et le budget n'en dit pas un mot ; il est confondu dans une seule ligne qui indique que la dépense de l'administration centrale du ministère de l'intérieur coûterait 1,330,000 francs. Et c'est sur cette dépense, qui doit vous paraître excessive, que votre commission vous a proposé une réduction de 35,000 francs ; elle ne s'est point donné la peine de la motiver, et n'a point prouvé qu'elle ait examiné avec attention les pièces justificatives de cette dépense ; elle n'a même pas daigné dire à l'Assemblée qu'elles lui avaient été communiquées. J'ignore toutefois si elles ont été vues par elle ; mais j'avoue que je tiendrais beaucoup à ce qu'elles fussent vues par nous, et je voudrais même que toutes les pièces qui doivent servir à motiver les dépenses du budget fussent également mises sous les yeux de la Chambre pour qu'il fût permis à chacun de ses membres d'en prendre connaissance. Ces éléments nécessaires à nos travaux nous manquent entièrement ; et comme un membre de l'opposition les réclamerait vainement, il faut bien qu'il apprenne à s'en passer. Il a d'ailleurs assez de choses à dire sur ce qu'on lui montre, pour que vous soyez bien convaincus qu'il en aurait encore beaucoup plus à dire sur ce qu'on ne lui montre pas. (*On rit.*) Nous savons seulement qu'il existe deux cent soixante-quinze employés au ministère de l'intérieur qui coûtent à l'État 900,000 francs, en y comprenant M. le secrétaire général. Les fournitures de bureaux et consommations diverses coûtent 255,000 francs ; représentez-vous ce que l'on doit avoir pour cette somme en papier, plumes, cire à cacheter, bois, lumières, frais d'impression, et dites-vous bien que cette somme serait diminuée de plus de moitié, si l'on voulait introduire dans les ministères le système d'abonnement. (*Agitation assez vive.*)

Vous devez supposer, Messieurs, que le ministre et le secrétaire général sont parfaitement bien chauffés sur cette somme de 255,000 francs, et qu'ils sont également bien éclairés; car vous savez que l'on ne travaille point le soir dans les bureaux.

Deux cent soixante-quinze employés occupent quatre-vingt-dix-neuf garçons de bureaux ; vous devez encore supposer qu'ils doivent être très-bien servis, ainsi que Son Excellence le secrétaire général..... (*On rit.*)

Nous voyons dans la colonne des observations qu'il existe au ministère de l'intérieur un directeur des gardes nationales qui touche annuellement une somme de 20,000 francs. La commission n'a pas cru devoir nous dire quelles étaient les fonctions de ce directeur, nous expliquer leur utilité, nous apprendre comment et pourquoi elles avaient survécu à la suppression de la place de commandant général de la garde nationale du royaume.

Le rapporteur de votre commission s'est montré économe de mots; cela est bien, sans doute, mais cependant un plus grand bien encore eût été d'en dire quelques-uns de plus qui auraient produit des économies en argent. Ces paroles n'eussent point été perdues, et il me semble que l'on pouvait en dire de très-bonnes contre la conservation d'un directeur général des gardes nationales qui touche annuellement 20,000 francs, et qui n'a aucune fonction quelconque à remplir. C'est ce que l'on appelle une *sinécure* dans toute l'étendue du mot. L'opposition doit les attaquer avec d'autant plus d'énergie, qu'elle a la certitude de rencontrer parmi ses adversaires des personnes toujours prêtes à les défendre, et qui les défendent avec d'autant plus de chaleur, qu'en maintenant des abus, elles nourrissent l'espoir d'en profiter un jour.... (*Des murmures s'élèvent.*)

Nous, Messieurs, qui n'avons pas les mêmes espérances, nous les dénonçons franchement à cette Chambre, et nous aimons à croire qu'elle voudra bien en faire justice. Elle commencera donc par supprimer les 20,000 francs attachés à de prétendues fonctions dont il n'existe plus que le titre.

Dans le cas où la majorité accueillerait cette demande, je me sentirais disposé à lui en soumettre encore une autre, et à lui demander d'économiser le traitement du directeur général de la police du royaume.

Ce n'est pas que cette place soit sans occupations, elle sait s'en créer quand elle en manque (si vous consultiez les écrous des prisons, vous verriez qu'elle en a de nombreuses); mais si vous consultiez aussi les registres des tribunaux, vous y verriez aussi, en compulsant leurs jugements, combien de personnes ont été injustement emprisonnées par mesure de police..... (*Nouveau mouvement.*)

Vous y verriez combien de prétendues conspirations n'ont été uniquement que l'œuvre de ses agents. Et si vous consultiez les faits, vous seriez convaincus que pendant le très-court espace de temps où nous avons été assez heureux pour n'avoir pas de directeur général de la police, nous n'avons eu ni conspirations, ni troubles, ni désordres publics. (*Mouvement en sens divers.*)

Comme les agents de police trouvent de grands profits dans tous ces malheurs, leur constante occupation est donc de les faire naître; ils y réussissent parce qu'ils parviennent, j'aime à le croire, à tromper la religion de leur chef qui, n'étant point expérimenté dans les affaires de police, a été obligé, comme on le dit vulgairement, de *payer son apprentissage*. Nous sommes persuadés que lorsqu'il aura acquis l'expérience qu'il n'a point encore, nous verrons le nombre des agents provocateurs diminuer sensiblement; mais enfin il avouera avec nous que la justice est parvenue à en découvrir dans toutes les affaires qui ont la politique pour objet. (*Même mouvement.*)

Il conviendra avec nous encore qu'il a couvert la France d'agents de police, qu'il a des espions partout, qu'il soumet beaucoup de membres de l'opposition à la plus stricte surveillance. Nous sommes loin de nous en plaindre, car nous sommes bien aises que nos actions soient connues, puisque nous n'en commettons pas de mauvaises.

Comment toutes nos actions ne seraient-elles pas connues ? Toutes les lettres qui nous sont adressées paraissent avoir été décachetées, et l'on prend des mesures pour connaître le contenu de celles qui ne nous parviennent pas par la poste. L'on offre à ceux qui les reçoivent, tandis que nous sommes ici, à remplir nos fonctions de députés, de les livrer pendant la durée de la séance seulement, et l'on promet et l'on donne des récompenses considérables pour obtenir cette sorte d'infidélité.

Non-seulement on se sert de ces moyens pour savoir le secret de toutes nos correspondances, mais si la police ne peut les saisir en route, elle s'en empare lorsqu'elles sont arrivées à leur destination.

Un procès fameux a fourni dernièrement la preuve du fait que j'avance.

La police veut-elle savoir quelles sont les per-

sonnes qui viennent nous voir, elle place des espions à l'extérieur de nos maisons. Souvent aussi elle les introduit dans l'intérieur, ou fait des agents de nos propres domestiques.

C'est ainsi qu'un noble pair, connu par l'élévation de ses sentiments, la hauteur de son esprit et son amour pour la liberté, a découvert dernièrement que son portier remettait à la police le double du registre de ses visites, et que l'homme de confiance qui soignait son appartement donnait à cette même police la copie de ses papiers.

Toutes les manœuvres dont je viens de rendre compte à l'Assemblée, sont des faits connus de tout le public, et dont les preuves ne peuvent être révoquées en doute.

Ce que j'ai dit et ce que je tais est un cours complet d'immoralité, une suite des actions les plus viles et les plus basses, un effet désastreux des moyens corrupteurs employés par le gouvernement.

Quel est, Messieurs, celui qui fait usage de semblables moyens? C'est un pair de France, revêtu de la première dignité du royaume, qui se trouve ainsi ravalée. Quelle est donc l'illustration qui pourrait s'attacher à cette noblesse la seule réelle en France, lorsqu'elle consent à remplir de semblables fonctions?

Le général de tous les espions du royaume, est un pair de France; c'est lui qui leur donne leurs instructions et qui se trouve être en perpétuelle communication avec eux..... (*Des murmures interrompent au centre.*)

Oui, Messieurs, l'obligation imposée par les fonctions de directeur général de la police prouve suffisamment et même au delà de ce que je voudrais prouver, qu'elle ne doit point être remplie par un pair de France. (*Voix nombreuses :* Cela ne vous regarde pas.)

A ces considérations, je vais en ajouter d'autres encore.

Les attributions qui font partie de la police ouvrent un vaste champ à la responsabilité; elles ne doivent donc pas être exercées par un personnage qui ne peut être responsable, en ce sens qu'il jouit d'un privilége particulier.

Le pair de France, directeur général de la police est encore, à ce que nous apprenons par la colonne d'observations jointes au chapitre Ier, directeur de l'administration départementale, et se trouve être à la tête d'une des divisions du ministre de l'intérieur; il est conséquemment son subordonné en ce point, son égal dans le conseil des ministres et son supérieur dans la Chambre des pairs.

Vous voyez, Messieurs, combien de places sont cumulées par M. le directeur général; mais il en occupe encore une à laquelle il doit attacher du prix, puisqu'il a tenu à la conserver, c'est celle d'intendant des bâtiments de la Couronne.

Un personnage qui réunit autant d'emplois doit avoir nécessairement plusieurs habitations. La liste civile lui donne un hôtel rue de Caumartin, et l'Etat le loge dans la rue de Grenelle.

Vous voyez, Messieurs, qu'alors que vous supprimeriez les appointements accordés au directeur général de la police, il conserverait encore assez d'autres traitements pour que vous puissiez être complétement rassurés sur son sort.

J'ai l'honneur, en me résumant, de vous proposer de joindre une économie de 60,000 francs à celle de 35,000 francs qui vous a été proposée sur le chapitre Ier, par votre commission des dépenses: la nation aurait de l'argent de plus et deux directeurs de moins, ce qui serait tout bénéfice. (*On rit et l'on murmure.*)

On demande l'impression de ce discours.

Quelques voix : Non, non...

D'autres à gauche: L'impression, l'impression...

Voix à droite: Eh bien! l'impression, si vous le voulez... Pas de difficulté.

La Chambre ordonne l'impression.

M. **le Président**. La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 9 *juin* 1821,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A onze heures la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 2 de ce mois. L'Assemblée en adopte la rédaction.

Avant de proclamer l'ordre du jour, M. le président fait introduire le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, chargés de communiquer à la Chambre divers projets de loi.

Le ministre des finances obtient d'abord la parole, et soumet à l'Assemblée un *projet de loi portant confirmation de deux baux emphytéotiques et de plusieurs échanges consentis par le domaine de la Couronne*. Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet:

M. **Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, la loi du 8 novembre 1814, sur la formation de la Couronne, a prévu les changements que diverses circonstances devaient naturellement amener dans l'emploi des domaines dont se compose cette dotation. Mais elle a réglé en même temps qu'aucun des biens de la Couronne ne pourrait être retiré de sa destination primitive, ni même concédé à long terme, sans le concours de l'autorité législative.

C'est pour se conformer à ces sages dispositions et aux ordres du Roi, que nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi portant confirmation de deux baux emphytéotiques de bâtiments dépendant du château de Versailles et de quatre échanges de bois.

Les convenances et l'amélioration du produit des domaines productifs de la Couronne doivent seuls déterminer des transactions de cette nature; l'exposé de celles que nous venons de vous soumettre suffira pour convaincre qu'aucun autre motif n'a pu porter à les consentir.

Baux emphytéotiques.

Les deux baux emphytéotiques sont autant dans l'intérêt de la liste civile que dans celui de la ville de Versailles; ils ont pour objet d'assurer aux emphytéotes la jouissance pendant 99 ans de bâtiments dont le service de la Cour peut se passer, et qui sont d'une utilité presque indispensable pour la ville de Versailles.

L'un est le bâtiment de la Vénerie, occupé depuis plus de vingt-cinq ans par les tribunaux, et approprié à leur service, destination qu'on ne pourrait changer aujourd'hui sans inconvénient.

L'entretien des tribunaux étant une charge départementale, c'est au département de Seine-et-Oise que le bail en a été fait. Cet acte, passé devant notaire, entre l'ancien directeur général de la maison du Roi et le préfet, le 27 décembre 1819, n'a pu être présenté aux Chambres dans la session dernière.

La redevance annuelle représentative du loyer de la Vénerie est de 350 francs.

L'autre est l'hôtel dit du Grand-maître, dans lequel le Roi Louis XVI permit à la ville de Versailles d'établir l'administration municipale. Cette jouissance, qui n'était accordée que pour 6 mois, s'est perpétuée jusqu'à présent. Il s'agit de la rendre solide et durable.

Il résultera de l'exécution des clauses du bail un revenu pour la liste civile, un établissement qui ne sera plus précaire pour la municipalité, et la faculté, pour elle, d'ouvrir, dans le terrain affermé, une rue que réclame la facilité des communications.

La concession emphytéotique a été approuvée par une décision de Sa Majesté, du 14 avril 1817, et une ordonnance royale du 17 janvier dernier, rendue sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, a autorisé le maire de Versailles à l'accepter au nom de la ville. Le bail, qui a été passé devant notaire les 4 et 8 mai suivant, a stipulé, au profit de la Couronne, une redevance annuelle de 800 francs.

En vous faisant remarquer, Messieurs, que ces deux redevances ont été fixées contradictoirement, et que les formes et les conditions réglées par le décret du 11 juillet 1812 pour les échanges avec le domaine de la Couronne ont été appliquées par analogie à la préparation de ces deux baux, c'est vous assurer que les intérêts des parties contractantes sont préservés de toute lésion.

Echanges.

Les quatre échanges sont relatifs à des parties de bois dont la réunion n'offre qu'un total de 23 hectares, et une valeur en fonds et superficie de 40,000 francs.

La liste civile et les particuliers propriétaires de ces bois trouvent dans ces échanges l'avantage réciproque de céder des immeubles grevés d'enclaves, et de les remplacer par d'autres qui, en raison de leur situation, sont à leur parfaite convenance.

Tous ces échanges ont été faits par des actes notariés passés en 1820.

Par le premier, en date des 18 et 19 mai, la Couronne a reçu des sieurs Combault de Dampont et Legeay une partie de bois de 9 hectares 59 ares: elle leur a cédé en contre-échange une portion de ses bois d'une superficie à peu près égale. La valeur des propriétés respectives est de 17,446 fr. 40 c.

Le second échange, en date du 23 juin, abandonne à M. le duc de Valmy 37 ares 50 centiares de bois taillis de la Couronne, estimés valoir 753 fr. 63 c., contre 50 ares de bois de même qualité de la valeur de 762 francs.

Le troisième a été réalisé le 15 juillet. La Couronne a cédé 94 ares de bois d'une valeur capitale de 1,514 fr. 88 c., et a reçu du sieur Eguin une portion de bois de 1 hectare 8 ares, estimés 1,514 fr. 92 c.

Le quatrième consiste en 12 hectares 14 ares, dont la valeur est de 21,222 fr. 96 c., qui sont cédés par la Couronne au sieur Boulanger, contre 7 parties de bois enclavées dans ceux de la liste civile, qui ont été estimées en capital à 21,233 fr. 2 c.

Déjà, Messieurs, une loi du 17 juillet 1819 a confirmé trois échanges de même nature; ils avaient été préparés dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, dont les dispositions, essentiellement conservatrices des intérêts de la Couronne, ont pareillement été suivies pour les quatre nouveaux échanges dont nous vous demandons la confirmation. La Chambre pourra s'en convaincre par la lecture, soit des délibérations du comité du contentieux de la liste civile, où sont reconnus les motifs d'utilité pour le domaine de la Couronne, soit des ordonnances royales qui ont autorisé ces échanges, et par l'examen des procès-verbaux d'estimation, ainsi que des actes notariés et des pièces qui constatent que les immeubles reçus en échange par la Couronne sont affranchis de toutes hypothèques. Ces diverses pièces seront mises sous vos yeux.

Il ne reste plus maintenant, Messieurs, pour remplir le vœu de la loi du 8 novembre 1814, qu'à confirmer, par une disposition législative, les baux emphythéotiques et les échanges dont nous venons de vous entretenir : tel est le but du projet que nous vous proposons.

(*Voyez* plus loin, séance du 2 juillet, le texte du projet de loi.)

M. **Roy**, *ministre des finances*, expose ensuite les motifs d'un *second projet adopté par la Chambre des députés et relatif au domaine extraordinaire et aux donataires*. Voici la teneur de son discours :

Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre, par l'ordre du Roi, la résolution adoptée le 30 du mois dernier, dans la Chambre des députés, sur le projet de loi relatif à l'emploi de ce qui reste libre de l'ancien domaine extraordinaire.

Ce domaine avait pour destination spéciale de subvenir aux dépenses des armées, à l'érection des monuments, à la splendeur du Trône et à la récompense des grands services.

Le chef du gouvernement en disposait, par décrets ou par décisions émanés de lui.

Il était établi indépendamment de la liste civile et de la dotation de la Couronne.

La loi du 8 novembre 1814 qui a déterminé, pour toute la durée du règne du Roi, la liste civile, et les biens dont serait composée la dotation de la Couronne, porte que tous les autres domaines et revenus font partie du domaine de l'Etat.

La loi du 15 mai 1818 a également déclaré que le domaine extraordinaire faisait partie du domaine de l'Etat; que les dotations et majorats qui, en vertu de leur concession, étaient réversibles au domaine extraordinaire feraient, dans les cas prévus par les statuts et décrets, retour au domaine de l'Etat, et que la régie de l'enregistrement recevrait le compte et prendrait possession de l'actif actuellement existant du domaine extraordinaire.

Cette même loi veut qu'il soit tenu un compte particulier et distinct des revenus et du produit de la vente des biens de ce domaine, et qu'ils soient versés à la caisse des dépôts et consignations, pour être employés à des achats de rentes au Grand-Livre.

Elle prescrit la distribution aux Chambres de

l'état des donataires et de leurs veuves, divisés par classes, avec indication du titre auquel la dotation leur a été accordée, soit avant, soit depuis le 1er avril 1814.

Enfin elle autorise, dans l'intervalle des deux sessions, la distribution de secours aux donataires des quatrième, cinquième et sixième classes ; aux donataires orphelins qui ont perdu leurs dotations ; aux veuves et à ceux des militaires des armées royales de l'Ouest et du Midi, amputés ou mis hors de service, selon qu'ils ont été assimilés aux donataires par l'ordonnance du 22 mai 1816.

Quand cette ordonnance et la loi du 15 mai 1818 furent rendues, on ne connaissait pas exactement la situation véritable des débris disponibles du domaine extraordinaire. Pour ne point prendre d'engagements trop étendus, on restreignit le secours provisoire qui devait être accordé, dans l'intervalle des deux sessions, aux trois dernières classes des donataires qui, étant les plus nombreuses et les plus faiblement dotées, paraissaient avoir de plus pressants besoins. Les trois premières classes, c'est-à-dire les donataires au-dessus de 4,000 francs, ne furent pas exclues, mais seulement ajournées à l'époque prochaine où la disposition définitive des restes du domaine extraordinaire pourrait être faite. Ces classes renferment aussi un grand nombre d'individus qui, quoique originairement mieux traités, se trouvent dans le même dénûment que les plus faibles donataires. Il n'a pas paru juste que l'avantage d'avoir mérité une dotation plus forte tournât à leur préjudice ; et lorsqu'il s'est agi de faire la distribution définitive des dernières ressources du domaine extraordinaire, l'équité commandait de faire cesser l'ajournement qui privait d'indemnités les classes supérieures.

Après avoir reconnu que l'entière dépossession des dotations amenée par les mêmes causes constituait un droit égal au dédommagement, on a examiné si ce dédommagement serait viager ou héréditaire.

Le gouvernement s'est déterminé pour l'hérédité, parce qu'elle avait plus d'analogie avec la nature de la possession perdue.

L'opinion en faveur de la disposition viagère a prévalu à la Chambre des députés, mais avec une extension remarquable, c'est-à-dire avec réversion, en cas de décès, aux veuves et aux enfants des donataires indemnisés, et sans qu'on pût opposer aux uns et aux autres la prohibition du cumul de deux pensions, ou d'un traitement avec pension.

Cet amendement laisse intact le principe d'équité qui, sans acception de classe, admet à l'indemnité tous les donataires entièrement dépossédés. La quotité de l'indemnité, telle que le gouvernement l'a proposée en raison du fonds disponible, est également maintenue. Ainsi ce fonds reçoit complétement la destination que le Roi a désiré lui donner ; seulement la dépense à laquelle il est employé a un terme plus rapproché ; mais, du moins, ce rapprochement ne porte aucune atteinte à la jouissance des titulaires vivants, ni à celle de leurs veuves et de leurs enfants ; de telle sorte que les donataires et leur famille trouvent, leur vie durant, les mêmes avantages dans la loi amendée que si elle ne l'eût point été.

On peut même dire qu'ils en trouveront un bien réel dans l'exemption de la retenue annuelle du dixième à laquelle, dans le cas d'hérédité, ils auraient été assujettis par les lois relatives au domaine extraordinaire.

Le projet de loi est fondé sur ce que le domaine extraordinaire avait une destination spéciale, et sur ce qu'en justice et en équité les restes de ce domaine devaient être abandonnés en indemnité aux donataires qui avaient entièrement perdu leurs dotations, par les événements de la guerre, et par les traités qui en avaient été la suite.

Il portait que ces donataires *recevront* une inscription en indemnité de leur perte.

A ce mot *recevront*, la résolution de la Chambre des députés a substitué les mots *pourront être inscrits ;* mais elle a en même temps laissé subsister ceux *en indemnité de la perte de leurs dotations*.

Le principe de justice qui est la base de la loi se trouve conservé par là, et ce principe continuera d'être la règle de l'administration, en conciliant l'application avec les lois existantes.

D'après ces considérations, le Roi a donné son adhésion aux amendements qui portent sur l'article 1er de la résolution que nous vous présentons.

Les articles suivants, jusqu'au onzième et dernier inclusivement, ont été admis sans débats sérieux. Ils statuent sur l'emploi des produits du domaine extraordinaire avec lesquels on rachètera des rentes qui seront immédiatement annulées ; sur les pensions dont quelques dotations étaient grevées en faveur de plusieurs veuves, mères, sœurs et filles de donataires, et qui seront portées au livre des pensions du Trésor ; sur le maintien des pensions accordées par le Roi, pendant que l'administration du domaine extraordinaire était dans les attributions du ministère de sa maison ; sur la prorogation, pendant l'année courante, des dispositions de la loi du 15 mai 1818 ; sur l'annulation de 1,454,800 fr. de rentes au Grand-Livre appartenant au domaine extraordinaire, savoir : 1,054,810 francs d'une part, et de l'autre 400,000 francs, qui était restée affectée aux grandes charges de la Couronne ; sur la remise provisoire aux anciens propriétaires de canaux du produit des actions dont les titulaires sont absents ; enfin sur les comptes des recettes et dépenses du domaine extraordinaire, jusqu'au 1er janvier 1821.

En résumé, la loi régularise le passé à partir de la perte des dotations, et pourvoit au service de l'avenir. Il ne sera plus question désormais du domaine extraordinaire que dans les comptes généraux des finances, pour les produits qui en proviendront. Le domaine n'a plus de charge à supporter en faveur des donataires dépossédés dont le sort est fixé.

Toutes les extinctions d'indemnités et les retours des dotations conservées en France tourneront au profit de l'Etat. Ainsi nous n'avons plus à attendre de ce domaine, d'une part, que des diminutions graduelles de dépenses, et de l'autre, que quelques augmentations de revenus.

La loi proposée est le dernier acte qui restait à faire pour fondre définitivement, dans le système général de nos finances, sans manquer aux droits acquis, une branche spéciale de recettes et de dépenses qui ne pouvait plus en être séparée sans cesser d'être en harmonie avec les règles constitutionnelles, et avec l'ordre établi dans nos finances.

(*Voyez* plus loin, séance du 23 juillet, le texte du projet de loi.)

Le ministre dépose sur le bureau, en quittant



la tribune, expédition officielle tant de ce projet que du premier.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

La parole est accordée au ministre de l'intérieur, qui soumet à l'Assemblée deux projets de loi adoptés par l'autre Chambre, et relatifs, le premier à l'*ouverture d'un emprunt de 600,000 francs, nécessaire à la ville de Lyon pour subvenir à des dépenses locales*, le second à un *emprunt de 3 millions pour le rétablissement du port de Dunkerque.*

Le ministre expose, ainsi qu'il suit, les motifs de l'un et de l'autre projet :

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le Roi a fait proposer à la Chambre des députés deux projets de loi relatifs à des intérêts locaux mais importants, qu'elle a adoptés et que nous venons présenter à votre examen.

L'un autorise la ville de Lyon à ouvrir un emprunt de 600,000 francs, qui doivent être employés à réparer des magasins destinés à un entrepôt de denrées coloniales, et à construire d'autres magasins pour un entrepôt de sels. Cet emprunt se compose de trois cents actions de 2,000 francs chacune, remboursables en quatorze années par la voie du sort, avec intérêt de 5 0/0 et primes qui n'excèdent pas demi 0/0 et ne s'élèvent pas, année commune, à plus de 3,131 fr. 70 c.

L'autre projet autorise le gouvernement à créer trois mille actions de 1,000 francs chacune pour le rétablissement du port de Dunkerque dont les travaux sont évalués à 3 millions. Ils devront être terminés en quatre ans, et les actions remboursées, intérêt et principal, au plus tard dans quinze années. A cet effet, il sera employé chaque année 215,000 francs de fonds accordés aux ponts et chaussées. La commune de Dunkerque et le département du Nord se sont obligés d'y joindre chacun annuellement 40,000 francs pendant les quinze ans, qui sont le plus long terme assigné à l'extinction de cet emprunt.

Si les actions sont négociées par M. le ministre des finances à un moindre intérêt, l'extinction aura lieu plus tôt, par exemple, dans 14, 13 ou 12 ans; la durée des charges que s'imposent le département du Nord, la ville de Dunkerque et la direction des ponts et chaussées sera plus courte.

Le projet de loi, en fixant un *maximum*, indiquait que le ministère chercherait à placer ses actions de la manière la moins coûteuse à l'Etat. La Chambre des députés a désiré que le devoir du ministre fût plus explicitement exprimé ; elle a adopté dans cette vue un article additionnel. Sa Majesté l'a consenti puisqu'il rentrait dans les intentions du projet.

(*Voyez* plus loin, séance du 12 juin, le texte des projets de loi.)

Le ministre dépose sur le bureau expédition officielle de l'un et de l'autre projets.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets communiqués.

Les bureaux se réuniront mardi prochain pour l'examen tant de ces projets que de ceux qui ont été présentés par le ministre des finances. La Chambre se formera le même jour en assemblée générale pour discuter les mêmes projets, ou nommer des commissions.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances se retirent.

L'ordre du jour est proclamé.

Il appelle le *rapport des deux commissions spéciales nommées dans la séance du 2 de ce mois, l'une pour l'examen du projet de loi relatif à l'exportation des grains, l'autre pour l'examen du projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.*

La première de ces commissions n'ayant pas encore terminé son travail, M. le président accorde la parole au rapporteur de la seconde, M. le comte de Pressigny, archevêque de Besançon.

Le noble pair s'exprime en ces termes :

M. le comte de Pressigny. Messieurs, la commission que vous avez chargée de vous rendre compte du projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques a examiné avec attention les deux articles de ce projet.

Elle a dû s'assurer que la dépense proposée était utile;

Que le crédit demandé n'était pas plus étendu que ne l'exigent les dépenses pour lesquelles il est assigné.

Le ministre du Roi vous a dit : « Lorsque les autels furent relevés en 1802, il fut déjà reconnu que cinquante évêques ou archevêques ne suffisaient pas au culte catholique dans un si vaste royaume. »

La commission nommée par la Chambre des députés pour examiner le projet de loi dont vous vous occupez maintenant a dit : « Une augmentation d'évêchés est le vœu des peuples. La demande formée par les départements est faite avec connaissance de cause, avec persévérance..... Elle est vivement appuyée par beaucoup de députations. »

Plusieurs de MM. les députés ne s'en sont pas tenus à rendre témoignage du vœu de leurs départements; ils ont exposé, avec la dignité, avec l'autorité qui leur convient, les motifs sur lesquels le vœu des peuples est fondé.

Privés pendant plusieurs années désastreuses des consolations de la religion, des leçons qu'elle donne à tous les hommes, à tous, à ceux que dans son magnifique langage elle appelle les dieux de la terre, comme à ceux qui portent le poids de la chaleur et du jour, les peuples ont senti la vérité d'un mot de saint Paul : La religion est utile à tout, elle a les promesses de la vie présente comme celles de la vie future.

Les vertus propres au christianisme, et au christianisme seul, l'abnégation de soi et l'entière soumission à la volonté de Dieu : ce *fiat voluntas*, que le chrétien répète si souvent, le disposent à tous les sacrifices.

La vertu du chrétien n'est cependant pas seulement passive, il sait qu'en se rendant utile à son prochain, il suit la volonté de Dieu, il entre dans l'ordre de sa Providence.

Ce motif, ou, pour m'exprimer plus exactement, ce sentiment donne aux âmes qui en sont susceptibles une énergie, une volonté qui triomphent des obstacles.

Aussi quelles grandes entreprises, combien d'établissements d'une grande utilité sont dus à des hommes pauvres, isolés, dépourvus en apparence de tous moyens, de toute ressource. Le succès dont une main invisible couronnait leurs entreprises a manifesté d'où venait leur puissance.

C'est cette main invisible qui suscita saint Vincent de Paul, ce saint à qui des hommes si dé-

daigneux pour tout ce qui ne porte pas leur livrée ont donné place parmi les grands hommes du grand siècle.

Le nôtre n'a pas été déshérité; nous avons vu deux saints prêtres, sur lesquels l'esprit de saint Vincent semblait s'être reposé comme autrefois celui d'Elie sur Elisée; dignes tous les deux de la confiance, du respect, de l'amitié que toutes les classes de la société avaient pour eux; dignes des regrets que leur mort prématurée a excités.

Dieu nous les avait donnés dans sa miséricorde; il les a appelés à lui; mais sa providence ne nous a pas abandonnés, ils ont des successeurs.

Les passions humaines ont beaucoup détruit, elles ont même dissipé les ressources que plusieurs générations avaient préparées; les âmes sensibles, les âmes humaines ont été déconcertées, découragées; celles qu'anime le feu divin de la religion n'ont vu qu'un motif de plus pour redoubler de zèle et d'activité.

Un grand nombre d'œuvres utiles se forment en même temps, croissent rapidement, et peuvent donner de longues espérances.

Rendons un hommage mérité au Roi, aux princes; c'est à eux principalement, c'est à leur bienfaisance sans bornes, et pour me servir du véritable nom, du nom chrétien, c'est à leur charité, à ce sentiment divin, auquel on reconnaît les disciples de Jésus-Christ, que ces succès sont dus.

De ces pensées sur les avantages que la religion procure à la société, on est naturellement conduit à désirer qu'il y ait toujours de ces hommes puissants en œuvres et en paroles, qu'une vocation spéciale dévoue à bien connaître cette religion si bienfaisante, à l'enseigner, à la faire aimer, à prouver par leurs discours et par leurs actions combien elle est sainte, bonne et utile.

Un des devoirs des évêques est de chercher, de discerner ceux qui sont propres à remplir de si importantes fonctions; ils doivent les y appeler, et veiller à ce qu'ils les remplissent bien.

Mais les évêques, comme les autres mortels, ne peuvent que ce que permettent les forces humaines; il y a mesure à tout, et les diocèses trop étendus sont hors de cette mesure.

Votre commission a permis que son rapporteur ajoutât à ce qui vient d'être dit ce que son expérience personnelle lui a appris de la grande difficulté, de l'espèce d'impossibilité pour l'évêque d'un trop grand diocèse de remplir les devoirs de l'épiscopat.

Et d'abord, par la seule force des choses, il a trop peu de temps pour vaquer à une des fonctions les plus importantes, les plus touchantes du ministère apostolique.

Les jours les plus longs suffisent à peine aux pénibles et utiles travaux des habitants des campagnes; on ne doit leur demander aucun de ces jours si entièrement employés.

Dans les saisons pendant lesquelles les travaux des champs sont suspendus, lorsque les fidèles peuvent plus facilement être réunis, la brièveté des journées laisse bien peu de temps pour tout ce que l'évêque doit voir lui-même.

S'il veut bien remplir son devoir, il doit examiner avec une extrême attention comment la doctrine chrétienne est enseignée, soit aux enfants, soit aux personnes plus âgées.

Il doit accueillir, écouter tous ceux qui viennent lui confier leurs peines, leurs inquiétudes, leurs doutes, leurs incertitudes, leurs afflictions. On entend de longs récits, qui pourraient être abrégés; mais on affligerait des hommes auxquels on doit d'autant plus d'égards, qu'ils sont plus malheureux. Si on les interrompt pour presser leurs récits, ils perdront la suite de leurs idées, on sera mal informé; et comment donner un conseil utile lorsqu'on ne connaît bien ni le sujet ni les circonstances sur lesquels on est consulté ?

Ce furent sans doute ces considérations qui déterminèrent les apôtres et leurs premiers disciples à multiplier les siéges épiscopaux.

« Les évêques, dit M. Fleury, entraient dans tout le détail possible, et c'est par cette raison que les diocèses étaient si petits, afin qu'un seul homme y pût suffire, et connaître par lui-même son troupeau. »

Aussi dans notre patrie les siéges épiscopaux sont, comme en Italie et dans la Grèce, plus rapprochés où la population était plus nombreuse, dans ce qu'on appelait la province romaine et la Gaule narbonaise.

Les provinces septentrionales, appelées plus tard à la lumière de l'Evangile, et moins habitées, eurent moins d'évêques. Cependant l'accroissement progressif de la population, le désir des fidèles, dans un temps où on n'éprouvait aucun embarras pour la dotation, provoquèrent la division de quelques diocèses trop étendus. Dans le dernier siècle, quatre nouveaux évêchés ont été formés, et l'on s'occupait d'un cinquième, tandis que la réunion des diocèses de Digne et de Senez était abandonnée : tant un gouvernement sage et paternel craignait de contrarier les convenances, les habitudes. Le respect pour une ancienne possession le toucha davantage que quelques considérations qui avaient fait songer à cette union.

Votre commission pense donc qu'il n'y a pas de doute sur la nécessité d'augmenter le nombre des siéges épiscopaux.

Lorsque la France avait cent trente-trois évêques, on avait cru utile d'en augmenter le nombre : celui de quatre-vingts ne doit pas paraître trop considérable.

Votre commission, loin d'avoir quelque objection à opposer à la deuxième et à la troisième destinations proposées par le projet de loi, regrette qu'on n'ait pas jugé pouvoir y employer des sommes plus considérables et plus proportionnées aux besoins.

Elle m'a chargé de vous exprimer le même désir qu'a formé la commission de MM. les députés : « que, sur les fonds de réserve, ou de toute autre manière, M. le ministre des finances pût faire l'avance de la somme nécessaire pour l'acquittement présent et effectif des dépenses portées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2. »

Il en est une sur laquelle nous croyons pouvoir insister :

De toutes les classes de la société qui ont subi les maux sous lesquels la patrie a gémi, il n'en est aucune qui puisse présenter des réclamations plus faites pour être accueillies que celles des religieuses.

Elles avaient embrassé, sous la protection des lois, un genre de vie consacré par la religion, qui destinait un grand nombre d'elles à des fonctions utiles; leurs parents avaient dû croire que la loi, en autorisant ou permettant une dot, assurait que la religieuse qui avait fourni cette dot aurait, dans l'état de santé et dans celui de maladie, tout ce qui lui serait nécessaire.

C'était sous cette garantie que la religieuse se dépouillait de tous ses biens, et renonçait pour l'avenir à tous ceux de ses parents.

Un grand nombre des religieuses dont nous

vous parlons appartenait à des congrégations formées dans le XVIe et le XVIIe siècle; le temps des grandes fondations était passé; les maisons d'habitation de ces religieuses et quelques propriétés hors de leur enceinte avaient été acquises par elles ou par leurs parents; le produit du travail de leurs mains, une vie frugale et sévère leur donnaient quelques moyens d'augmenter, mais rarement, leur petite propriété.

Forcées de sortir de ces maisons que la religion, la société de leurs compagnes, les souvenirs du premier âge, leur rendaient chères, on leur promit une pension, qu'on déclara suffisante; cette modeste pension a été ensuite, comme tout ce qui était sur l'Etat, réduite au tiers.

Elles ont été, il est vrai, un des objets de la sollicitude paternelle du Roi; une somme a été assignée pour leur distribuer des secours; mais elles sont encore en assez grand nombre pour que chacune ne puisse recevoir qu'un faible supplément.

On ne peut se défendre d'un sentiment pénible, lorsque, au nom du Roi, on présente, une seule fois dans une année, à une religieuse âgée, infirme, 45 ou 50 francs pour supplément à une chétive pension de 130 francs.

Votre commission, Messieurs, a cru devoir permettre encore à son rapporteur de vous parler des vénérables coopérateurs de son ministère apostolique.

Il n'est personne qui ne désire qu'ils puissent, comme autrefois, en distribuant le pain de la parole sainte, être encore les instruments de la Providence pour le pain de chaque jour. Hélas! ils partagent volontiers avec les pauvres celui qui leur est donné; mais si leur traitement était augmenté, ils donneraient plus souvent, le nom du Roi serait plus souvent béni dans les chaumières, le jour de la visite du curé serait doublement un jour de bénédiction et de joie.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'arrêter plus longtemps votre attention à la considération de l'utilité de la dépense qui vous est proposée.

La demande des départements, leur persévérance dans cette demande, vos connaissances personnelles, Messieurs, ne peuvent vous laisser aucun doute sur l'utilité, nous oserons dire la nécessité de la dépense proposée.

En conséquence la commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle s'ajourne à mardi prochain, 12 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du samedi 9 juin 1821.

Liste de MM. les commissaires chargés d'examiner le projet de loi relatif à la censure des journaux.

1er *Bureau.* M. Pardessus.
2e — M. de Vaublanc.
3e — M. Piet.
4e — M. de Castelbajac.
5e — M. Blondel-d'Aubers.
6e — M. Du Cambout de Coislin.
7e — M. Villefranche.
8e — M. Brenet.
9e — M. Cornet-d'Incourt.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 9 juin 1821.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. **de Courtarvel** fait un rapport au nom de la commission des pétitions et sur ses conclusions la Chambre renvoie :

Au bureau des renseignements,

Les pétitions des sociétés d'agriculture de Castres et de Condom, relatives au commerce des grains ;

Au ministre des finances,

La pétition des propriétaires des carrosses et cabriolets de place à Paris qui demandent à être affranchis du double droit de roulage qui leur est imposé par la régie des contributions indirectes ;

Au ministre de la justice et des affaires étrangères,

La pétition du sieur Cognet, négociant à Lyon, qui demande l'intervention de la Chambre pour obtenir l'exécution d'un arrêt rendu à Lyon contre des négociants savoyards, à laquelle s'oppose le Sénat de Chambéry.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses de 1821, budget du ministère de l'intérieur.

L'article 1er, *Administration générale et Archives du royaume*, est établi à la somme de 1,720,000 francs.

Sur cet article, M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 320,000 francs, en y comprenant la réduction du traitement de M. le directeur général de l'administration départementale et de la police, et celui du traitement de M. le directeur général des gardes nationales. — La commission, sur cet article, a proposé une réduction de 35,000 francs.

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, on a demandé hier la réduction de 95,000 francs sur l'article 2 du chapitre Ier du budget du ministère de l'intérieur, savoir : 40,000 francs relatifs au traitement du directeur général de l'administration départementale et communale ;

20,000 francs concernant le directeur général des gardes nationales ;

35,000 francs pour le quarantième à déduire sur la somme demandée dans chaque ministère pour les frais d'administration.

Je traiterai de ces trois articles ensemble comme on l'a fait hier.

Le ministre de l'intérieur est appelé à prononcer sur un si grand nombre d'affaires, à décider tant de questions qui touchent aux intérêts des communes et des départements, qu'on a reconnu depuis longtemps la nécessité de faciliter son

travail, d'en accélérer l'expédition et d'éclairer ses décisions par une instruction suivie avec soin, en chargeant des fonctionnaires publics nommés par le Roi de diriger sous ses ordres différentes parties du ministère. C'est en 1811 qu'on créa la direction générale des communes. Elle a existé depuis lors, tantôt dans les mains d'un sous-secrétaire d'Etat, tantôt dans celles d'un directeur.

Le Roi y a réuni en 1820 la direction de la police générale.

Pendant longtemps la police a été attribuée à un ministère particulier. A l'époque de la Restauration, elle fut confiée à un directeur général. Le ministère en fut rétabli après l'époque funeste des Cent-Jours. Ce ne fut qu'au 1er janvier 1819 qu'il fut supprimé. Ses attributions passèrent au ministère de l'intérieur. Le Roi a conservé cette disposition ; mais en même temps il a jugé utile de charger de soins si importants pour la sûreté de l'Etat un homme qui pût y consacrer, sous l'autorité du ministre, plus de temps que ne pourrait y donner le ministre lui-même, obligé de surveiller également toutes les branches d'une immense administration qui exige un travail de douze heures par jour. Le directeur général de l'administration départementale a donc été chargé de la direction générale de la police, et les motifs de cette réunion d'attributions sont faciles à saisir. La police est exercée par les préfets et les autres agents de l'administration. Il est naturel qu'ils correspondent pour cette partie de leurs fonctions avec celui auquel ils adressent leurs rapports relatifs à l'administration.

Nous sommes dans des circonstances où personne ne méconnaîtra la nécessité d'une police vigilante. En la réunissant à l'administration on évite que sa surveillance ne s'étende au delà des limites légales, ainsi qu'on pourrait le craindre si ceux qui doivent les exercer n'avaient point d'autres attributions.

Sous le point de vue de l'augmentation des dépenses, je dirai que la création de la direction générale de la police n'en a exigé aucune, et que depuis l'organisation actuelle du ministère de l'intérieur le montant des appointements et des frais de bureaux est moins considérable qu'il ne l'était auparavant.

Aussi est-ce moins sous le rapport financier que sous d'autres rapports, que l'orateur qui termina la séance d'hier a traité la question. Il a attaqué la police même, comme si l'on pouvait s'en passer dans un grand Etat, et dans des circonstances où de quelque parti que l'on soit, quelque opinion qu'on embrasse, on se plaint d'agitations. Il est vrai que ceux qui les regardent comme une suite du régime représentatif et comme légitimes pensent qu'elles ne devraient pas être surveillées. La vigilance du gouvernement leur paraît importune et presque inconstitutionnelle. Il n'en a pas moins le devoir de veiller à sa sûreté et à la tranquillité publique; on ne saurait concevoir un Etat sans police. Quelques inconvénients qu'elle peut entraîner n'affaiblissent pas sa nécessité.

Lorsque l'orateur auquel je réponds a imputé à la direction de la police de provoquer les délits qu'elle dénonce, il a trop facilement adopté la défense devenue banale de ceux qui, ne pouvant nier leurs délits, imaginent d'en atténuer les preuves en se plaignant de ce qu'on a écouté ou surpris leurs propos, leurs projets et leurs actions. Parce qu'ils ont été imprudents ou indiscrets, ils prétendent qu'on a usé de ruse à leur égard. Mais ces ruses, si elles leur ont arraché leur secret, en ont-elles créé le sujet ?

Au reste, allons au fond des choses, au cœur même de l'objection, à ces faits que l'on prétend que la police a provoqués par ses agents pour en faire ensuite des sujets d'accusation. Il est peut-être de loin en loin arrivé que, pour perdre quelques hommes, des ennemis puissants leur aient supposé des crimes ; mais n'est-il pas aussi inouï qu'invraisemblable que l'on excite sans intérêt de grands et dangereux mouvements dans lesquels on peut soi-même périr? Or, à quels faits s'applique l'emploi de prétendus agents provocateurs ? Aux troubles du mois de juin 1820, à une conspiration dont on aurait dû s'abstenir de parler puisqu'elle est soumise au jugement du tribunal le plus auguste que nous ayons. Où était l'intérêt de la police de rassembler des milliers d'hommes sur les places publiques, d'exciter un nombre de militaires de divers corps, soit à Paris soit dans diverses villes, à lever l'étendard de la révolte ? Et pourquoi des suppositions si étranges ? Pourquoi chercher dans le gouvernement les provocateurs de crimes qui tendaient à le renverser, lorsqu'il est si facile de les apercevoir dans les doctrines ennemies des gouvernements, dans tout ce qui se tramait et se passait dans le voisinage de la France? C'est le levain encore en fermentation de quelques funestes doctrines, ce sont de dangereux exemples qui ont excité les troubles et les complots qui ont menacé l'Etat et avec lui la police, qui est sa sentinelle, sa garde avancée. Avait-elle envoyé des agents provocateurs à Naples et à Turin? Si ce n'est pas la police qui suggéra l'attentat du 15 février, ce n'est pas elle non plus qui provoqua les troubles de juin et les complots du mois d'août, et la dernière tentative essayée à Grenoble ; car tous ces événements ont la même source : la corruption de certains esprits, la tendance à l'insurrection sous le prétexte de la liberté. Voilà les véritables agents provocateurs que le gouvernement désigne : et l'on récrimine avec absurdité contre lui, lorsqu'on l'accuse d'être l'instigateur des crimes qui le menacent, dont il souffre et qu'il poursuit.

Au reste, Messieurs, ce n'est pas sur des imputations, quelques graves qu'elles soient, que l'on détruit une institution aussi nécessaire, aussi indispensable que la police. Si ceux auxquels elle est confiée malversaient, il faudrait les destituer, les punir, la mettre en meilleures mains, mais non la détruire. Il faut donc, ou les accuser régulièrement, ou s'abstenir de ces déclamations dont l'invraisemblance, masquée un moment par la force des expressions, se montre bientôt au premier examen.

N'attendez point que je réponde ici à des faits dont les uns remontent à des temps antérieurs à la direction générale; dont les autres, allégués à l'improviste, exigeraient des détails qu'il est impossible de donner de mémoire, et que d'ailleurs je ne dois point. La surveillance de la Chambre sur l'administration ne s'étend pas jusqu'à lui demander compte de tous ses actes; mais de ceux-là seuls qui engagent sa responsabilité. A ceux-là je répondrai lorsque ce compte me sera demandé, non à l'occasion du budget, mais dans les formes légales et constitutionnelles.

J'ajouterai que l'homme honorable qui a pour la police la confiance du Roi n'a point démenti un nom illustre, un père qui sut allier avec les principes de la vraie liberté ceux du respect de l'autorité. Il n'est pas responsable, a-t-on dit; mais



le ministre avec lequel il travaille est responsable, et je souscris volontiers à cette responsabilité. On a supposé que j'étais à la fois son supérieur comme ministre, et son subordonné, parce qu'en sa qualité de pair il pourrait être mon juge. Les ministres ne sont pas plus les subordonnés des pairs qui pourraient les juger, que les citoyens ne sont ici les subordonnés des membres des tribunaux devant lesquels ils peuvent être traduits en cas de délits. La qualité du directeur général de la police prouve l'importance que le Roi, qui l'a nommé, attache à ses fonctions ; elle est un garant de la manière dont il les remplit, et cela devrait le mettre à l'abri d'imputations qu'il faudrait d'autant moins hasarder qu'elles sont plus graves.

Mais l'orateur auquel je réponds, en s'éloignant de la question, m'en a écarté moi-même ; car au vrai, tout ce qu'il a dit de la police est étranger à la question dont il s'agit, et qui est si la Chambre retranchera dans les frais d'administration de l'intérieur une somme de 40,000 francs, correspondant au traitement du directeur général de l'administration communale et départementale.

Sans doute la police est nécessaire. Que le Roi la confie à un ministre spécial, qu'il la confie à un directeur sous les ordres d'un ministre responsable, il en faut une : la Chambre ne dira jamais qu'il n'en faut point. Elle ne voudra pas même refuser les fonds qui sont nécessaires pour la faire, et dont il sera question dans un autre chapitre. Tout ce qu'elle peut, c'est de diminuer les fonds demandés par l'administration de l'intérieur, sauf au gouvernement à payer comme il pourra les agents qu'il jugera nécessaires ; et je dois remarquer ici que la place du directeur de la police n'exige point un surcroît de dépenses. Son traitement n'est autre que celui du directeur général de l'administration départementale et communale ; traitement ancien fixé depuis longtemps et accordé soit à ce directeur, soit au sous-secrétaire d'Etat qui le remplaça en 1815. Ce directeur cumule la direction de la police, mais il ne cumule que le travail et nullement un double traitement. Il n'y a donc pas lieu à retranchement.

Je passe à ce qui concerne le directeur des gardes nationales. Lorsque par l'ordonnance du 30 septembre 1818, la garde nationale fut ramenée à son institution municipale et remise dans les attributions des maires, sous-préfets et préfets sous l'autorité du ministre de l'intérieur, l'aide-major général des gardes nationales placé auprès du prince colonel général des gardes nationales passa dans le ministère de l'intérieur avec le titre de directeur général et le même travail qu'il avait, une correspondance considérable avec tous les maires, sous-préfets et préfets relativement aux gardes nationaux. C'est à ce travail qu'est attaché depuis 1814 le traitement dont il s'agit, et qu'il n'y a aucune raison de retrancher.

Quant au retranchement de 35,000 francs proposé par la commission, je suis loin de contester la nécessité des économies. Comme député, je les désire; comme ministre, mon devoir est d'en faire. Mais permettez-moi, Messieurs, de vous faire observer que celle-ci n'est pas praticable.

L'année dernière, votre commission des finances proposa de retrancher sur les frais d'administration de tous les ministères un vingtième.

Les deux ministères dont les budgets précèdent celui de l'intérieur se défendirent de ce retranchement, qu'ils trouvaient excessif, et ils en furent exemptés.

Lorsque mon tour vint, j'y souscrivis et je reconnus que, sur les 1,400,000 francs qui avaient été demandés par mon prédécesseur, je pouvais retrancher 70,000 francs ; je me réduisis donc à 1,330,000 francs.

Cette année, j'ai retranché encore 10,000 francs, et n'ai demandé que 1,332,000 francs. Voilà, dans un an, une économie de 80,000 francs. Si, à présent, on me retranchait encore, ainsi que le propose la commission, 35,000 francs, on m'aurait ôté en un an 115,000 francs. Les deux collègues dont le budget a été réglé avant le mien ont subi cette année la réduction d'un 40e. Mais ils avaient été exempts l'année dernière de celle du 20e. Moi, je l'éprouvai, et comme j'ai cette année les mêmes charges que l'année dernière, une réduction de 10,000 francs que j'ai proposée cette année, et celle de 70,000 francs à laquelle je souscrivis l'année dernière, vous paraîtront, je l'espère, suffisantes.

M. **de Bouville**. J'appuie la proposition de supprimer le crédit de 40,000 francs proposé pour le directeur de la police générale.

L'inutilité de la police générale est universellement reconnue. Elle n'a aucune place ni dans notre système administratif, ni dans notre système judiciaire, ni même dans un système d'exception; elle n'a aucun moyen particulier, aucun agent qui lui soit propre, aucun tribunal qui dépende d'elle, ou qu'elle puisse mettre en action. Aussi, cette police qui, si elle pouvait exister dans le système constitutionnel, devrait être partout, ne se trouve nulle part. Et quelle pourrait être sa place? Nous avons une police judiciaire qui agit à tous les instants sur toute la surface du royaume: c'est la police municipale avec ses nombreux agents ; celle des juges de paix, des procureurs du Roi, des procureurs généraux, de tous les tribunaux; le ministre de la justice en est le chef, et se trouve par le fait, comme par le droit constitutionnel, le véritable ministre de la police générale. Nous avons une police de simple surveillance qui n'a que des fonctions en quelque sorte bénévoles, quoiqu'elle cherche en général à en étendre les attributions: c'est la police administrative confiée aux sous-préfets, aux préfets, et qui vient aboutir au ministre de l'intérieur.

Nous avons une police d'exception qui a des formes, des règles, des tribunaux qui lui sont propres: c'est la police militaire; elle aboutit aux ministres de la guerre et de la marine. Nous avons pour la résidence du Roi et de la famille royale, pour le siége du gouvernement, pour le gouffre de la capitale, une police générale qui, dans tous les temps, a été jugée indispensable et a été soumise à des règles particulières.

Que peut être après cela, à quoi peut être utile cette police générale qui, n'ayant pu soutenir les honneurs et l'importance d'un département qui était véritablement sans objet, est venue se réfugier dans un coin du ministère de l'intérieur, auquel elle a été apportée en dot par le dernier ministre qui l'avait administrée?

Si l'on voulait examiner ce qu'elle a fait, il serait difficile de trouver un service qu'elle ait rendu à l'Etat, un crime qu'elle ait empêché, un véritable complot qu'elle ait prévenu, même des coupables connus et désignés dont elle ait procuré l'arrestation. Sous plusieurs rapports il serait facile de trouver des reproches graves et sévères à lui adresser; et peut-être, en examinant l'ensemble de ses actes, est-on fondé à s'applaudir de l'inaction à laquelle elle s'est réduite.

Au reste, la faute en est surtout à l'institution elle-même, essentiellement antimonarchique, et qui, par sa nature, doit se ressentir de son origine puisée dans l'anarchie et le despotisme. Il n'est personne de nous qui ignore qu'elle remonte au comité conventionnel de sûreté générale. On sait quels furent ses actes. Elle reprit de nouvelles forces sous un despote soupçonneux. Les cachots dont elle couvrit le royaume et surtout la capitale peuvent nous dire les nombreuses victimes qu'elle y entassa; la plaine de Grenelle a été témoin des nombreux attentats qu'elle y a commis. Elle finit par être redoutable à l'usurpateur lui-même, qui l'avait destinée à garantir sa sûreté, et qui craignait de se compromettre. Il la supprima et se vit peu après condamné à la rétablir, et elle lui rendit jusqu'à la fin d'utiles mais dangereux services.

Que peut-il y avoir de commun entre cette farouche institution et le gouvernement monarchique et bienfaisant du Roi? Aussi le seul éloge qu'il soit possible d'en faire, c'est de vanter son inaction. Non-seulement elle est sans utilité, elle est encore sans prétexte, depuis qu'il n'est plus question de la loi d'exception pour la liberté individuelle. Nous devons donc faire des vœux pour qu'elle soit supprimée; et nous devons y contribuer autant qu'il est en nous, en refusant de voter les fonds qui pourraient servir à prolonger son utile mais toujours dangereuse existence.

A la direction de la police générale est jointe celle de l'administration départementale et communale. Ce ne doit pas être, suivant moi, un motif pour allouer le crédit demandé. La plupart des attributions de ce ministère peuvent donner lieu à des administrations séparées qu'il est possible d'en détacher. Je citerai pour exemple les ponts et chaussées, le clergé, les travaux publics, enfin l'éducation publique qui forme maintenant un département particulier démembré de celui de l'intérieur; mais il n'en est pas de même de l'administration départementale et communale: il est permis de dire que c'est là véritablement le tronc de l'arbre dans le ministère de l'intérieur, et que l'on ne peut concevoir un ministère de l'intérieur sans y prendre en même temps l'idée de l'administrateur qui surveille en chef l'administration des communes et des départements. Si l'on regardait comme nécessaire un directeur de l'administration départementale et communale, il faudrait convenir, ou que le ministre de l'intérieur ne l'est pas, ou que deux ministres sont nécessaires dans cette administration, ce qui est également inadmissible. C'est pour procurer, autant qu'il nous est possible de le faire, le rétablissement de l'unité qui doit régner dans cette partie importante de l'administration, et rendre au ministère de l'intérieur toute son importance en le rendant à toute sa responsabilité, que j'appuierai encore le refus du crédit demandé sous le rapport de la direction de l'administration départementale et communale. (*Adhésion dans une partie de la gauche et de la droite.*)

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi.* L'honorable préopinant, en proposant la suppression de la direction de la police générale, ou plutôt de toute la police administrative, a cependant dit et reconnu que cette police était exercée dans les communes par les maires, dans les départements par les préfets, et dans la capitale, autrefois, par un magistrat qui en était uniquement chargé. Il a donc reconnu la nécessité de cette police; mais il a dit que la police générale était inutile. Il me semble au contraire que des faits qu'il a cités, et de ses propres raisonnements, résulte l'indispensable nécessité d'une police générale. Car, enfin, la police exercée par les autorités locales a besoin d'une direction. Pour que la responsabilité ministérielle ne soit pas illusoire, il faut conserver la police sous la direction du ministre ou d'un directeur général qui lui soit subordonné. Cette police administrative dont on paraît contester la nécessité est dans toutes nos lois, dans toutes nos institutions; c'est cette police que la législation définit comme prévenant les délits, tandis que la police judiciaire ne fait que rechercher les délits et les poursuivre. Il me semble que, dans l'état actuel de la société, on doit préférer l'action qui prévient le mal; c'est ce qui constitue l'état moral de la société. Cette action est d'autant plus nécessaire que les mêmes personnes quelquefois se plaignent d'elle, qui sont les premières à l'accuser d'insuffisance alors qu'un grand attentat est commis. Il est, je crois, inutile d'entrer dans de plus grands détails; d'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur, dans le discours qu'il vient de prononcer, a donné des motifs qui paraîtront sans doute suffisants.

Je passe donc à la seconde partie du discours de l'honorable préopinant. Le ministère de l'intérieur se compose aujourd'hui de quatre ministères: le ministère de l'intérieur proprement dit, le ministère des cultes, le ministère du commerce et le ministère de la police. Indépendamment de toute l'administration intérieure, de toutes les branches de service public qui intéressent le plus la prospérité nationale, il y a une immensité de détails, et si l'on veut bien considérer leur importance, on reconnaîtra qu'il est indispensable que le ministre soit aidé par des hommes capables de le seconder d'une manière efficace. Certes, il pourrait l'être par de simples commis, mais il y a bien de la différence entre des commis qui n'ont aucun caractère public et des fonctionnaires nommés par le Roi, qui offrent toutes les garanties désirables.

D'après l'ensemble des attributions du ministère de l'intérieur on a senti la nécessité d'une direction de l'administration départementale et communale. A la Restauration, elle fut supprimée; rétablie à la fin de 1814, elle fut supprimée de nouveau; mais on l'a encore rétablie sous la dénomination d'un sous-secrétaire d'Etat; et enfin elle est conservée aujourd'hui sous le titre de direction départementale et communale. Quand on a suivi les détails des intérêts des nombreuses communes de France, dont le ministère de l'intérieur est chargé, on ne peut s'empêcher de reconnaître la nécessité de cette direction.

Il me reste à donner un renseignement qui me concerne personnellement. Un honorable membre a désiré savoir quel était le traitement de secrétaire général. Ce traitement est de 24,000 francs.

M. de Castelbajac. Ce qu'a dit mon honorable collègue, M. de Bouville, me dispensera d'entrer dans des développements pour motiver mon opinion sur la nécessité de refuser l'allocation des fonds destinés au directeur général de la police.

Je suppose que la police devrait être chargée de veiller à la sûreté du Trône et de l'Etat, et dans mon opinion je dirai seulement à la sûreté du Trône; car la sûreté de l'Etat me paraît implicitement liée à la sûreté du Trône. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur a parlé de la vigilance de la police. Il est assez naturel qu'il en ait parlé comme de sa chose propre; mais nous qui avons un intérêt tout différent, il nous est loisible d'examiner la question. Je pense bien qu'on nous contestera le droit de supprimer un administrateur nommé par le Roi. Je reconnais que nous n'avons pas ce droit; mais il est du devoir d'un député fidèle de signaler les vices de l'administration et de ne pas voter l'allocation de fonds qui s'appliquent à une chose tout à fait inutile. Or, la direction de la police générale se trouve dans ce cas.

En quoi cette direction a-t-elle donc été si vigilante? a-t-elle empêché l'horrible attentat du 13 février? Cependant elle avait en main tous les moyens de le prévenir. N'était-elle pas chargée de veiller à la sûreté des princes? Si elle avait rappelé dans ses souvenirs le zèle qu'elle mettait pour la conservation de Bonaparte, elle aurait su que, lorsqu'il allait au spectacle, les deux coins de la rue où stationnait sa voiture étaient gardés par un piquet qui empêchait la circulation. Si la police avait pris ces précautions, le prince que nous avons tous pleuré nous aurait été conservé. (*Même mouvement.*) Ce ne sont pas même des agents de police qui ont arrêté l'assassin. Si des citoyens qui se trouvaient là ne l'avaient arrêté, il aurait pu quitter Paris le lendemain; aucune barrière n'aurait été fermée. Après cet horrible attentat, y eut-il quelques changements dans la police? Il n'y en eut aucun. Pas un agent de police n'a été convaincu d'aucune espèce d'imprévoyance; et appuyée sur le tombeau d'un fils de France, la police est restée entière, comme pour attester à l'avenir le crime le plus épouvantable que puissent produire les idées révolutionnaires. La police aurait dû se montrer plus prévoyante. A-t-elle arrêté les troubles qui ont éclaté au mois de juin? Est-ce la police qui a déjoué la conspiration du mois d'août? La direction générale de la police n'a fait arrêter aucun conspirateur. Tous ceux qu'elle était chargée de faire arrêter ont disparu et ont porté à l'étranger leurs espérances et la connaissance de leur complot. La police militaire a seule fait des arrestations. A Dieu ne plaise que je veuille incriminer personne! Je me garderais bien d'exprimer une opinion sur le procès qui se suit à la Chambre des pairs. Mais chacun de nous peut voir, par le compte rendu des séances de cette cour, le rôle misérable, honteux qu'y joue la police. Si elle eût été appelée à la barre de la cour des pairs, peut-être ce rôle eût-il été encore plus misérable. L'attentat commis dernièrement dans le palais du Roi a-t-il été empêché par la police? savons-nous seulement ce que c'est? La police n'a pu donner à cet égard aucun renseignement; car je suppose qu'elle eût poursuivi les auteurs de cet attentat, si elle les avait connus. Au mois de juin, ce n'est qu'à la conduite ferme, au dévouement et à la fidélité des troupes et de la garde que nous devons que la sédition n'ait pas eu des suites plus fâcheuses. Les troupes ont été dans cette circonstance ce que seront toujours des troupes françaises, fidèles et dévouées. Je ne vois pas, malgré ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur, en quoi la police générale a été utile. (*Nouveau mouvement d'adhésion à droite.*) Par ces motifs, je vote pour la suppression du traitement du directeur général de la police.

M. le comte Beugnot. Messieurs, votre commission avait alloué sans difficulté la dépense du chapitre Ier du ministère de l'intérieur, et n'avait pas supposé que ce chapitre dût entraîner des difficultés aussi sérieuses. Je demande à la Chambre, en qualité de membre de la commission, à entrer dans quelques détails sur les motifs qui ont fondé sa détermination.

Un honorable membre, dans le développement de l'opinion qu'il a présentée hier à la fin de la séance, a paru craindre que la commission ne se fût déterminée légèrement et avant que de s'être procuré tous les renseignements qui pouvaient éclairer sa religion. Il a regretté que ces renseignements ne fussent pas mis sous les yeux de la Chambre. La commission a procédé sur ce chapitre du budget comme sur tous les autres. Elle a adopté trois points de comparaison: 1° la dépense faite ou la somme réellement consommée en 1819, ainsi qu'il résulte des comptes de cette année qui ont été distribués à la Chambre; 2° la somme allouée en 1820, et qu'il faut supposer devoir être dépensée comme en 1819, lorsque le ministre n'y fait aucune observation; 3° la somme demandée pour l'année courante: or, lorsque cette dernière somme n'excède pas les deux premières et qu'on ne connaît aucun motif qui ait pu diminuer la dépense, il ne reste plus aucune raison pour ne pas allouer pour l'année courante ce qui a été alloué et même dépensé dans les années précédentes. Et cependant la commission entre tous les ans dans les détails des appointements des fonctionnaires et employés attachés au ministère, des frais de bureau et des dépenses éventuelles. Cet article contient, comme on voit, deux espèces de dépense: celle du matériel et celle du personnel des bureaux. En ce qui touche le matériel, le ministre présente à la commission la seule indication qu'on puisse raisonnablement lui demander: l'aperçu en gros de cette dépense, qui, je dois le dire, loin d'augmenter, a diminué assez sensiblement depuis quelques années. En ce qui touche le personnel, le ministre représente le tableau de ses bureaux, partagé en divisions et contenant le détail nominatif des employés de chaque division. La Chambre conviendra facilement que si de pareils renseignements peuvent être mis utilement sous les yeux d'une commission, il serait assurément fort difficile d'y occuper la Chambre qui, pressée d'une sollicitude très-louable sans doute, pénètre déjà dans les détails du budget aussi profondément que puissent l'exiger les intérêts des contribuables qui en payent la dépense. On remarque même que cette investigation devient de jour en jour plus détaillée, quoique l'expérience acquise par la Chambre pendant plusieurs sessions eût pu la déterminer à tenir certaines dépenses du budget pour nécessaires, pour suffisamment justifiées, et conséquemment pour invariablement arrêtées. Entre les articles de dépense que présente le chapitre 1er, la commission a remarqué le traitement du directeur de l'administration départementale et de la police porté pour 40,000 francs et celui des gardes nationales pour 20,000 francs. La commission a alloué l'un et l'autre article; et en justifiant sa détermination sur ces deux points, je trouverai l'occasion de répondre aux deux orateurs qui viennent de se succéder pour la combattre.

L'honorable M. de Bouville a appuyé la suppression de la dépense de 40,000 francs pour un directeur de la police, parce que, suivant lui, cette police n'a aucun moyen d'action, aucun agent légal, aucun tribunal qu'elle puisse mettre en action, en sorte qu'on la cherche partout sans pouvoir découvrir où elle repose. Pour essayer d'en découvrir l'origine, l'orateur remonte mais



s'arrête au temps du comité de sûreté générale, et il peint ses excès et ses attentats à cette cruelle époque. Il la suit sous l'ancien gouvernement, et il fait voir comment elle fut, tour à tour, redoutable et nécessaire à celui qui était alors à la tête des affaires.

M. de Bouville s'est arrêté trop tôt, lorsqu'il a rattaché l'origine de la police administrative ou préventive à l'époque du comité de sûreté générale; il eût dû remonter plus loin: c'est à l'Assemblée constituante qu'appartient l'ordre de choses d'où est née cette police et qui la rend encore aujourd'hui nécessaire. Je rappellerai à l'honorable orateur ce qu'en qualité d'ancien magistrat il sait mieux qu'un autre. Sous l'ancien gouvernement il existait des tribunaux spéciaux dont les attributions étaient mi-partie administratives et judiciaires. Les tribunaux ordinaires exerçaient aussi plusieurs portions de la police sous la direction de l'autorité des parlements, qui avaient ce qu'on appelait alors la grande police, et d'autant plus grande en effet qu'elle était moins définie. L'Assemblée constituante sépara entièrement la police de l'ordre judiciaire, et réduisit les juges à n'être plus que les arbitres nécessaires des différends entre les particuliers. Elle confia donc la police tout entière aux corps administratifs. Ce fut peut-être une faute dans l'origine; car les corps administratifs, par la nature même de leur institution, n'étaient appelés à s'occuper que des choses, et l'on ne fut pas longtemps sans s'apercevoir combien il était dangereux de leur donner action sur les personnes. Mais la séparation une fois admise, elle eut de grands, souvent même de cruels développements; et aujourd'hui nous ne sommes point encore entièrement sortis de cette ligne anciennement et profondément tracée. Aujourd'hui donc, la police est encore exercée, et M. de Bouville en a fait la base de l'un de ses raisonnements, par les municipalités, les sous-préfets, les préfets, et vient aboutir au ministère de l'intérieur. Cette définition n'indique-t-elle pas la nécessité d'un centre où vienne se rallier de tous les points du royaume cette foule d'avis, de renseignements, d'observations, les unes très-pressantes et presque toutes importantes? Ne doit-on pas désirer que, si le ministre de l'intérieur, trop surchargé d'ailleurs, ne peut donner aux détails de cette partie de l'ordre public l'attention qu'elle revendique, il y soit aidé par un homme de qui le caractère connu et la dignité personnelle écarteront l'idée de tout abus?

Mais cette organisation même excite des plaintes. Je demande quelle autre forme n'en exciterait pas de pareilles? Remarquez, Messieurs, qu'hier un honorable membre vous a peint la police comme couvrant la France de ses agents, comme soumettant les citoyens, même les plus honorables, à une insupportable surveillance, comme fouillant dans le secret des lettres et des familles. Tout à l'heure, l'honorable M. de Castelbajac vous l'a peinte comme imprévoyante; elle n'a su rien prévenir, rien empêcher: ni cet attentat, sujet de nos éternels regrets, ni les troubles de juin de l'année dernière, ni la conspiration du mois d'août suivant; et il s'étonne en quelque sorte qu'elle n'ait pas été traduite à la barre de la cour des pairs pour y rendre compte du rôle misérable qu'elle y a joué. Ce rapprochement suffirait pour apprécier de pareilles attaques à leur juste valeur. Mais il faut tâcher de juger avec sang-froid toutes nos institutions, et même la police.

Cette partie de l'ordre public se propose trois objets distincts quoique rapprochés: elle doit: 1° prévenir les délits; 2° en arrêter les développements quand elle n'a pu les prévenir; 3° livrer les prévenus aux tribunaux quand le crime a été commis. Elle ne peut remplir aucune de ses destinations sans exciter des plaintes d'un genre ou d'un autre. 1° Si un grand attentat se commet au sein de la société, à l'instant même toutes les voix s'élèvent pour accuser la police de ne l'avoir pas prévenu. Personne ne réfléchit que c'est d'abord chose en soi fort difficile que de prévenir les crimes, et qu'on ne pourrait l'essayer, même avec les intentions les plus pures, même avec les précautions les plus délicates, sans porter de continuelles atteintes et à la douceur de nos mœurs et au caractère de nos lois. Il faut donc sur ce premier point que la police subisse les reproches qui lui sont adressés, sans avoir aucun moyen de s'en défendre et même de les prévenir. 2° Si la police essaie d'arrêter le développement d'un délit prêt à se commettre ou déjà commencé, on accuse les moyens dont elle s'est servi; on lui reproche d'user d'agents provocateurs, d'espions, d'êtres immoraux; et si, ce qui doit arriver en pareil cas, on s'est mépris sur les personnes, si quelques prévenus moins coupables que d'autres échappent aux tribunaux, on accuse encore la police de leur innocence, et les jugements qui les renvoient de l'accusation sont autant de titres contre elle. 3° Enfin, si pour remplir la dernière de ses obligations, c'est-à-dire l'arrestation des coupables, elle n'a pas été assez heureuse pour les arrêter tous, c'est encore elle qui a laissé échapper et même fait échapper ceux qui n'ont pas été atteints; et c'est aujourd'hui surtout qu'on insiste sur ce dernier reproche à l'occasion d'un procès fameux. Mais, Messieurs, je demande qu'on veuille bien concilier ce qu'on exige ici de la police, et le refus qu'on lui fait de tous les moyens qui pourraient lui donner quelque action! Je demande surtout qu'on considère combien elle trouve de difficultés à remplir sa destination dans l'état actuel de notre législation. Il était bien facile d'arrêter, à l'époque désastreuse que nous rappelle M. de Bouville: alors l'homme poursuivi ne pouvait trouver un coin de la France où reposer sa tête; il ne pouvait aborder un de ses semblables sans frémir de trouver un délateur: les geôliers étaient partout et jusque dans nos foyers domestiques. Mais aujourd'hui que les principes de la liberté civile sont heureusement respectés et que l'opinion s'attache de plus en plus à ces principes sacrés, aujourd'hui que mille voix sont ouvertes pour échapper aux poursuites, au lieu d'accuser la police, comme on le fait avec tant d'amertume, d'avoir manqué quelques arrestations, on devrait s'y résigner, comme à un inconvénient nécessaire de la douceur de nos lois, et surtout de l'inestimable avantage de la liberté civile. J'ajouterai une dernière considération qui répond à tous ces reproches contradictoires et également inconsidérés. Le temps n'est plus où la police agissait recouverte du rempart du pouvoir arbitraire qui pouvait la récompenser ou la punir à son gré, mais toujours avec un impénétrable secret; nous vivons dans un ordre de choses où les actions des hommes, de quelque côté qu'elles partent, viennent aboutir à l'ordre judiciaire, et la police n'est point exempte de la loi commune. Ainsi, et surtout c'est cette réflexion qui doit rassurer, l'ordre judiciaire est toujours et nécessairement appelé dès qu'il s'agit de décider de l'honneur ou de la liberté des citoyens, et la police, réduite à son action préventive, conserve une partie de ce qu'elle



avait d'utile et perd tout ce qu'elle avait d'effrayant.

M. de Bouville a encore attaqué la dépense de 40,000 francs comme destinée à fournir un traitement à un directeur d'administration départementale. Cette administration, suivant lui, est le tronc de l'arbre dans le ministère de l'intérieur; il ne peut concevoir l'idée de ce ministre et en séparer l'administrateur qui surveille en chef l'administration des communes et des départements. Cette objection, spécieuse sans doute, n'est faite que parce qu'on n'a pas assez apprécié les détails immenses et de toute nature que la centralisation accumule dans le ministère de l'intérieur. Cette centralisation, dont on se plaint avec quelque raison peut-être, remonte à des temps déjà éloignés, toutes nos institutions y sont conformées, et il sera d'autant plus difficile de la corriger qu'on a pu déjà s'apercevoir que les remèdes qu'on veut y apporter ne sont pas du goût de tout le monde. Cependant aussi longtemps qu'elle durera, je soutiens que même avec les divisions que M. de Bouville admet comme nécessaires, et comme déjà pratiquées, il est impossible qu'un homme seul suffise au ministère de l'intérieur; j'en appelle en témoin l'honorable collègue qui siége devant moi, et qui a porté dans ce ministère tout ce que lui ont fourni de moyens la hauteur du caractère et l'énergie du talent; je l'adjure de déclarer s'il n'a pas été obligé de lutter sans cesse contre l'excès d'un travail toujours renaissant. C'est donc une utile combinaison que celle d'avoir confié, sous la surveillance et la direction du ministre, la direction des départements et des communes à un magistrat digne de confiance; quelle que soit son élévation, l'autorité ministérielle n'en est point énervée, elle n'en est que fortifiée; la res ponsabilité n'est pas éludée, elle ne cesse de peser sur le ministre, et au reste, l'établissement d'un directeur général de l'administration départementale et communale n'est pas nouveau. Un de nos honorables collègues, M. Benoist, a rempli cette place depuis la Restauration; je dois ajouter à sa louange que lorsqu'il la quitta, à la fin de 1815, on s'aperçut de son absence.

J'ajouterai deux mots sur la place de directeur général des gardes nationales du royaume. Je conviens qu'elle a perdu de son importance depuis que le régime et la police des gardes nationales ont été remis aux municipalités. Cependant je suis également éloigné de l'opinion de ceux qui croient qu'on doit tout faire de la garde nationale, ou qu'on n'en doit rien faire du tout. L'élite de la garde nationale peut être perdue de vue dans les temps de calme et au sein de la paix, mais une sage prévoyance prépare aussi des ressources pour les moments de l'anxiété; et lorsque je vois l'Allemagne organiser pour ainsi dire toute sa population en *landwehr* et en *landsturm*, je regarde comme prudent de conserver au moins des cadres et une organisation prête à se reproduire au besoin. Or il est nécessaire, pour remplir cet objet, de conserver une direction qui continue les travaux assez étendus que la garde nationale avait d'abord rendus nécessaires et auxquels il serait très-imprudent de renoncer tout à fait; et cependant si vous n'allouez aucun fonds pour le traitement de ce directeur, vous paraîtrez renoncer entièrement à l'organisation des gardes nationales, et il est à craindre que votre détermination ne porte le découragement dans ce qui reste encore de cet utile service. Je m'aperçois que ces observations ne sont pas accueillies. On peut sans doute y répondre, mais il était de mon devoir de les produire; et puisque j'ai voté dans la commission pour cet article de dépense, il doit m'être permis de développer les motifs qui ont déterminé mon adhésion.

Je me résume en faisant observer à la Chambre que les dépenses portées au chapitre Ier ont été diminuées dès l'année dernière et que la commission propose de les diminuer cette année. Il serait à craindre qu'en allant plus loin on ne dépassât le but où se réunissent l'intérêt public d'un côté et l'intérêt des contribuables de l'autre.

Je vote en conséquence pour l'allocation de la dépense portée au chapitre Ier du budget du ministère de l'intérieur, telle qu'elle a été proposée par votre commission.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Dalphonse**. Messieurs, j'avais projeté d'entrer assez avant dans l'examen du budget qui vous occupe, et j'avais disposé assez de travail pour remplir cette tâche; mais j'ai facilement prévu que l'époque à laquelle s'ouvrait la discussion permettrait peu qu'elle fût prolongée et que je pusse être entendu. J'ai donc délaissé toutes les recherches que j'avais faites; j'ai renoncé même à tout développement de ces considérations générales nombreuses et importantes qui se rattachent naturellement à toute discussion de budget, ou que l'on peut si aisément y introduire. Pour ne point fatiguer votre attention, Messieurs, pour économiser aussi votre temps, en cherchant à économiser les deniers publics, je n'ai voulu que vous présenter quelques observations, surtout quelques calculs, sur les articles qui m'en paraîtraient susceptibles, et encore seulement lorsqu'ils auraient échappé aux orateurs.

Cependant avant de m'expliquer sur l'article en délibération, permettez, Messieurs, que je relève très-brièvement une assertion de votre commission, qui non-seulement ne me semble pas justifiée, mais qui au contraire me semble désavouée par les faits. Elle vous a dit que « depuis six ans que le Roi commande des économies à ses ministres, depuis six ans que la commission du budget et la Chambre portent une sévère investigation dans tous les articles de finances, beaucoup d'économies ont été obtenues, plusieurs dépenses ont été supprimées ou réduites; que lorsque les réformes urgentes, les économies les mieux motivées ont été opérées, il devient plus difficile d'en faire de nouvelles. »

Il faut que cette difficulté existe bien réellement et qu'elle soit bien insurmontable, puisque sur une dépense de 882,327,374 francs la commission n'a trouvé de réductions à faire que pour la somme d'environ 300,000 francs, et que pour y atteindre, elle a été obligée de pousser la parcimonie jusqu'à retrancher sur l'administration centrale des forêts la modique somme de 5,000 francs, sur l'administration centrale de la loterie celle de 4,500 francs. Très-certainement, si chaque article de dépense portait l'empreinte d'autant de sévérité, de scrupule même, il serait impossible d'en demander davantage et de ne pas reconnaître qu'effectivement il n'y a plus d'économie à opérer. Il ne resterait plus à la nation qu'à se résigner à supporter longtemps encore les charges énormes qui pèsent sur elle depuis si longtemps. Mais en est-il ainsi?

La sollicitude de Sa Majesté pour son peuple est trop connue, pour qu'il soit permis de douter que *depuis six ans elle commande des économies à ses ministres;* mais ce commandement a-t-il été

exécuté? C'était ce que votre commission avait à vous prouver. Elle ne l'a pas même essayé.

Je ne veux point établir de parallèle entre ce qui a été et ce qui est ainsi. Je ne cherche point quelles étaient les dépenses que le Trésor acquittait lorsque la France s'étendait de Rome à Lubeck, lorsqu'elle entretenait des armées de 5 à 600,000 hommes. Je m'arrête à cette époque de six ans que votre commission indique, et, les budgets à la main, j'examine quelles ont été les dépenses de chacune de ces six années, et par suite quelles sont les économies qui ont été faites.

Les lois de finances des 15 mai 1818, 27 juin 1819, 19 juillet 1820 et 23 avril 1821, ont fixé les dépenses pour les exercices :

De 1815 à la somme de....	798,590,859 fr.
De 1816 à la somme de....	895,577,205
De 1817 à la somme de....	1,036,810,583
De 1818 à la somme de....	1,100,205,214
De 1819 à la somme de....	863,853,109
De 1820 à la somme de....	737,412,200
Au total pour les six années, à la somme de..............	5,432,449,170 fr.
Par conséquent pour l'année moyenne, à la somme de......	905,408,193 fr.

Mais il faut distraire pour ce qui a été payé pendant les années 1815, 1816, 1817 et 1818 pour contributions de guerre, et qui est entré dans les budgets de ces quatre années, la somme d'un milliard cinquante et un millions, et alors la dépense totale de ces six années ne reste plus que pour la somme de quatre milliards trois cent quatre-vingt-un millions quatre cent quarante-neuf mille cent soixante-dix francs; et pour l'année commune, que pour la somme de sept cent trente millions deux cent quarante et un mille cinq cent vingt-huit francs. Or, si vous comparez cette dernière somme à celle de sept cent quarante-six millions trois cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs portée au budget de 1821 pour les dépenses de même nature, non compris les frais de perception et de régie, vous trouverez sur ce budget une augmentation de seize millions cent cinquante deux mille soixante et un francs; et si vous comparez encore ce même budget de 1821 avec celui de 1820, vous trouverez encore une augmentation de 8,981,389 fr.

Sur quoi votre commission s'est-elle donc fondée, pour nous dire avec tant d'assurance que depuis six ans *beaucoup d'économies ont été faites, plusieurs dépenses ont été réduites ou supprimées?* Ces économies, ces réductions ou suppressions de dépenses ne devaient pas rester pour la Chambre un mystère; elles devaient lui être démontrées autrement que par de simples assertions. Elle n'est pas encore condamnée à jurer *in verba magistri.* Et moi aussi je pourrais donc reprocher à la commission d'avoir été ici encore trop économe d'explications et, presque partout, pas assez de la fortune publique.

Je reviens à l'article en discussion.

Cet article comprend:

Le traitement du directeur de l'administration départementale et de la police;

Le traitement du directeur des gardes nationales;

Les appointements du secrétaire général et des employés de tous grades ;

Les salaires des hommes de service.

Ces quatre objets s'élèvent à la somme de un million soixante-cinq mille francs.

Le budget du ministère de l'intérieur sera celui qui tôt ou tard, lorsque l'on voudra enfin simplifier l'organisation administrative, la réduire à l'échelle de notre situation actuelle, de nos véritables besoins, devra subir le plus de réductions. Il faut l'avouer, M. le ministre nous y prépare peu encore, et par les demandes qu'il forme et par les observations dont il accompagne son début.

Les demandes qu'il forme pour 1821 s'élèvent, déduction faite de la somme de 5,500,000 francs provenant du versement que doit faire la ville de Paris sur le produit de ses jeux, à la somme de 103,720,000 francs, laquelle comparée à la somme de 104,329,600 francs allouée en 1820 offre une diminution de 609,600 francs. M. le ministre des finances annonce que cette diminution ne se borne pas là, qu'il doit y être ajouté encore celle de 300,000 francs, et que dans la réalité les réductions s'élèvent à la somme de 909,600 francs et *portent sur divers services particuliers.* Ainsi, ce ne sont que des *services particuliers* qui sont réduits; conséquemment ce ne sont pas des économies qui sont faites, puisqu'il ne peut y avoir d'économies que lorsque, avec moins de frais, l'on fait le même service et l'on obtient le même résultat.

Dès ses premières observations sur les frais d'administration générale du ministère, M. le ministre de l'intérieur déclare, et il vient de le déclarer de nouveau, que ces frais ont éprouvé en 1820 une réduction de 70,000 francs, qu'ils seront encore diminués en 1821 de 10,000 francs, et qu'il n'est pas possible pour le moment de retrancher davantage. Voyons donc si effectivement aucun autre retranchement ne peut être opéré même dès cet instant.

Ce n'est point pour le traitement d'un sous-secrétaire d'Etat, mais pour celui d'un directeur général de l'administration départementale et de la police, que M. le ministre demande 40,000 francs.

Je me suis interdit, Messieurs, toute considération générale. Je ne parlerai donc pas de ce qui concerne la police. D'ailleurs, ce qui en a été dit hier et aujourd'hui ne laisse rien à ajouter. Ainsi je ne parlerai que du directeur général de l'administration départementale, et sous le rapport seulement de son inutilité.

L'un de nos honorables collègues a rempli pendant de très-longues années les mêmes fonctions, non sous le titre de *directeur général de l'administration départementale*, mais sous celui plus modeste de *chef de division;* non pas avec un traitement de 40,000 francs, mais avec un traitement plus médiocre, non pas plus analogue à son talent, mais à son titre. Il n'avait pas il est vrai, un hôtel, un mobilier à sa disposition, des gens à son service, des jours de représentation, de dîners, de soirées d'apparat, des courtisans, tous les alentours du pouvoir. Mais son administration en marchait-elle plus mal? Au contraire, n'en marchait-elle pas beaucoup mieux lorsqu'elle était moins circonvenue, plus libre, plus indépendante des sollicitations, des intrigues, de la faveur? Si sa modestie ne devait pas le forcer au silence, c'est à lui que j'en appellerais, c'est son témoignage que j'invoquerais; et, mieux que moi, il vous convaincrait que l'administration départementale peut encore être, comme elle l'a été si longtemps, confiée à un chef de division. Mettons, Messieurs, des bornes à cette tendance qu'ont plusieurs de MM. les ministres de créer autour d'eux des titres nouveaux uniquement pour y adjoindre des traitements plus magnifiques. Il me semble donc que l'administration départementale peut être aisément rendue à un chef de

division, et le titre de directeur ou au moins le traitement affecté à ce titre aisément supprimé.

M. le ministre de l'intérieur et M. le commissaire du Roi, pour légitimer la conservation du directeur général de l'administration départementale, viennent de prétendre que les attributions du ministère de l'intérieur sont immenses, qu'elles sont au-dessus des forces d'un seul homme, et qu'il est indispensable qu'un fonctionnaire d'un rang élevé nommé par le Roi en partage le fardeau.

Mais M. le ministre et surtout M. le commissaire du Roi ont-ils pu oublier que, sous le dernier gouvernement, les attributions du ministère de l'intérieur étaient ce qu'elles sont maintenant, à la seule différence qu'elles s'étendaient sur de bien plus vastes contrées, sur une population bien plus considérable, sur un bien plus grand nombre de départements, d'arrondissements et de communes; par conséquent, de préfets, de sous-préfets, de maires et autres fonctionnaires administratifs? Et cependant alors il n'y avait au ministère de l'intérieur ni sous-secrétaire d'Etat, ni directeur général de l'administration départementale; et cependant alors l'administration était-elle moins active, moins régulière qu'elle ne l'est actuellement? Ce qui n'était pas nécessaire alors ne peut l'être aujourd'hui. Ce n'est pas la complication des ressorts qui rend le mouvement plus facile, mais leur simplicité, leur accord.

Non moins aisément la police pourra être confiée à ce même chef de division; et comme tout le monde en est convaincu, et comme la discussion d'hier et d'aujourd'hui l'a complétement prouvé, il n'est pas à craindre qu'elle soit plus mal faite qu'elle ne l'est maintenant.

L'on a répété encore que le Roi est le chef de l'administration et qu'il est le maître de lui donner l'organisation qu'il juge la plus convenable.

D'abord je remarque avec peine que trop souvent MM. les ministres invoquent dans cette Chambre le nom du Roi, et que trop souvent ils s'en font une égide pour leur propre défense. Je doute que ce soit être assez respectueux envers Sa Majesté. C'est l'exposer à la critique, à la censure. Elle ne doit pas l'être. Constitutionnellement, elle ne peut jamais se tromper, elle ne peut jamais faire mal. L'erreur, le mal ne peuvent être que l'œuvre des ministres. Le Roi est le chef suprême de l'administration, mais il n'administre pas. Il ordonne, les ministres exécutent. Ce sont donc eux qui se donnent des coadjuteurs qu'ils veulent avoir. Ils en ont le droit; mais les Chambres ont le droit d'accorder, de refuser, de modérer les traitements de ces coadjuteurs. La nation paye assez largement MM. les ministres, pour qu'elle ne paye que les aides qui leur sont indispensablement nécessaires et dans la mesure de cette nécessité.

Si néanmoins l'on voulait prétendre que c'est le Roi qui a institué le directeur général de l'administration départementale et de la police, sans doute l'on ne prétendra pas que c'est le Roi aussi qui maintient le directeur des gardes nationales. Ce serait mettre Sa Majesté dans la plus évidente contradiction. Cela est impossible.

En effet, une ordonnance du 30 septembre 1818 a, par son article 1er, prescrit aux maires, sous-préfets et préfets de reprendre, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, l'entier exercice des attributions qui leur étaient confiées par les lois sur l'organisation, la direction et l'inspection de la garde nationale.

L'article 2 supprime tous emplois d'officiers supérieurs à celui de commandant de gardes nationales de communes, de cantons, et les place sous les ordres immédiats des autorités civiles conformément aux lois.

Ainsi la direction des gardes nationales n'appartient qu'aux maires, sous-préfets et préfets. Ainsi il n'y a plus de directeur de gardes nationales, puisqu'il n'y a plus d'emplois supérieurs à celui de commandant. Pourquoi donc un emploi qui ne peut plus exister? Pourquoi un traitement de 20,000 francs pour un emploi supprimé? Je demande la suppression de ce traitement.

M. le ministre de la justice et M. le ministre des affaires étrangères n'ont pas suivi l'exemple de MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des finances. Ils ne nous ont pas fait connaître le nombre d'employés attachés à leur ministère respectif; nous n'avons pu dès lors vérifier le montant du traitement dont jouit chacun de ces employés. Mais cette vérification, nous avons pu la faire pour chacun des quatre autres ministères, et nous l'avons faite; il en résulte:

Pour le ministère de l'intérieur, qu'il y a 276 employés, et que le montant de leur traitement s'élève à la somme de 909,000 francs; ce qui donne pour chacun d'eux une moyenne proportionnelle d'environ 3,293 francs;

Pour le ministère de la guerre, qu'il y a 379 employés, et que le montant de leur traitement s'élève à la somme de 1,008,000 francs; ce qui donne pour chacun d'eux une moyenne proportionnelle d'environ 2,650 francs;

Pour le ministère de la marine, qu'il y a 163 employés, et que le montant de leur traitement s'élève à la somme de 580,000 francs; ce qui donne pour chacun d'eux une moyenne proportionnelle de 3,558 francs;

Pour le ministère des finances, que, déduction faite de 213 garçons de caisse, de comptoir, de recette, de bureau, de porteurs d'argent et autres gens de service, d'une somme de 400,000 francs pour leur traitement, il reste 1,070 employés, et que le montant de leur traitement s'élève à la somme de 3,000,000 francs; ce qui donne pour chacun d'eux une moyenne proportionnelle de 2,804 francs;

Et pour ces quatre ministères, que le nombre total des employés est de 1,888, le montant total de leur traitement de 5,497,856 francs, et la moyenne proportionnelle de 2,912 francs.

En réduisant donc à cette moyenne proportionnelle de 2,912 francs chaque employé du ministère de l'intérieur, et il n'y a aucune raison de les rétribuer plus que les employés des trois autres ministères, la somme à allouer pour la totalité de leur traitement, sera de 803,712 francs, au lieu de celle de 909,000 francs qui est demandée. Par conséquent le retranchement doit être de 105,288 francs, et c'est celui que je propose.

Au ministère de l'intérieur, l'on compte 99 hommes de peine pour 276 employés, ce qui ne fait pas 3 employés pour chaque homme de peine, tandis qu'au ministère de la guerre il n'y a que 72 hommes de peine pour 379 employés, ce qui ne fait qu'un homme de peine pour environ 5 employés.

En ne donnant donc au ministère de l'intérieur, comme au ministère de la guerre, qu'un homme de service pour 5 employés, 55 hommes de service seraient suffisants. 44 pourraient être supprimés, et 44,000 francs environ épargnés.

Voilà donc 194,288 francs qui, sur l'article 1er du chapitre 1er, peuvent être facilement et juste-

ment retranchés, quoique M. le ministre ait observé et soutenu à cette tribune que le seul retranchement de 10,000 francs était possible, et quoique la commission n'ait proposé sur les frais d'administration du ministère de l'intérieur qu'une diminution de 35,000 francs.

Celle de 194,288 francs que je propose sera donc composée :

1° De la somme de 25,000 francs sur le traitement de 40,000 francs du directeur de l'administration départementale et de la police, réduit à celui de 15,000 francs comme chef de division ;

2° De la somme de 20,000 francs pour le traitement du directeur des gardes nationales, comme supprimé par l'ordonnance du 30 septembre 1818;

3° De la somme de 105,288 francs sur le traitement des employés ramené au taux commun des autres ministères;

4° De la somme de 44,000 francs sur le nombre des gens de peine réduit à ce qu'il est dans le ministère de la guerre.

C'est à quoi je conclus.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **de Bouville**. La principale objection qui m'a été faite porte sur la nécessité de conserver dans toute sa force la police administrative. Je demanderai ce qu'est, dans l'état actuel, la police administrative? Je conçois que cette police est une grande puissance sous un autre régime, lorsqu'elle peut être préventive, lorsqu'elle a le droit de faire arrêter des individus suspects. Alors la sûreté de l'Etat peut reposer sur un directeur général; mais heureusement pour nous, sous un régime constitutionnel, la police ne peut plus être préventive. Elle est réduite à une simple police de surveillance. Il est donc indispensable de maintenir la police administrative dans ses véritables limites. Loin d'être le garant de la sûreté de l'Etat, il faut reconnaître qu'elle est impuissante, et j'aime à croire que cette impuissance résulte en partie du respect qu'elle a eu pour les lois sous lesquelles nous vivons. Le véritable point de départ de la police administrative dans sa hiérarchie est la police municipale. M. le commissaire du Roi nous l'a présentée comme arrivant au ministère par la filière des préfets et des sous-préfets. La police municipale correspond à la vérité avec l'autorité administrative supérieure, mais en même temps il faut reconnaître qu'elle est essentiellement judiciaire, et qu'ainsi elle entre dans la composition de la police de répression, la seule qui puisse véritablement garantir l'ordre public.

Je ne dirai pas qu'il faille pour cela supprimer la police administrative : c'est un moyen de surveillance de plus par lequel le ministre de l'intérieur sera instruit de ce qui se passe dans le royaume, et des dangers qui peuvent exister; mais la véritable marche que doit suivre la police municipale est de passer par la filière judiciaire : ainsi elle correspondra dans les campagnes avec les juges de paix, et dans les villes avec les procureurs du Roi. C'est ce que nous pouvons désirer de mieux pour la sûreté de l'Etat. Alors nous aurons une garantie d'autant plus forte qu'elle reposera sur l'exécution des lois.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. J'avoue que j'ai peine à concevoir comment des hommes éclairés, qui connaissent l'état actuel de la société, proposent sérieusement la suppression de la police administrative appliquée à la surveillance, lorsque cette suppression n'a pas été amenée par des changements indispensables, je ne dirai pas seulement dans nos institutions, mais dans la législation.

Un des honorables préopinants a rappelé que, dès la Constituante, cette partie de la police, exercée précédemment par les tribunaux, a été entièrement séparée du pouvoir judiciaire. Elle en est restée séparée, et tout s'est organisé d'après cette législation. Certes, la suppression à laquelle on voudrait arriver aujourd'hui produirait dans la société des inconvénients extrêmement graves. Vous savez que depuis quelque temps la plupart des gouvernements de l'Europe établissent chez eux cette police administrative, qui n'existait pas auparavant. Quand ces gouvernements sentent la nécessité de l'établir, est-ce le moment de la supprimer en France? Je sais bien que la proposition qui vous est faite ne tend qu'à une diminution des fonds alloués au ministère de l'intérieur. Une Chambre qui respecte tant la prérogative royale ne voudrait pas la gêner dans son exercice. Cependant ce vote tendrait à gêner cette prérogative, en conseillant au Roi de supprimer une institution qu'il croit nécessaire pour la sûreté du Trône et de l'Etat.

L'honorable préopinant nous a parlé d'un lieutenant général de police dont il a reconnu la nécessité pour la sûreté du Trône et de l'Etat. Mais ce lieutenant général de police, tel qu'il existait autrefois, avait des correspondances sur tous les points de la France et pouvait y suivre les complots. Je ne puis croire, Messieurs, que vous veuilliez désarmer la police. Dans l'Etat actuel des esprits, le moment serait mal choisi, et il me semble que les paroles de l'honorable opinant n'ont pas été en tout d'accord avec ses intentions.

M. **Casimir Périer**. Assurément personne ne m'accusera de venir ici défendre l'institution de la police ni la direction générale: cette institution n'est nullement en harmonie avec les principes constitutionnels ; mais je ne puis m'expliquer l'ardeur avec laquelle nous voyons dans ce moment attaquer cette institution. Sans doute si c'était sous le rapport constitutionnel, dans l'intention bien positive, bien franche, bien nette de rentrer dans le système de la Charte. (*M. de Bouville :* Nous n'en sommes pas sortis.) Je ne vous accuse pas d'en être sortis, mais je dirai que si c'était pour renoncer à toutes les lois d'exception, je m'empresserais de voter avec eux la suppression de la police. Je désire auparavant savoir quelle est leur intention positive et secrète. Est-il bien vrai que ce soit parce que la police est oppressive et vexatoire ; parce qu'elle n'est point en harmonie avec nos institutions? Non, Messieurs ; si l'on parle contre la police, c'est parce qu'on ne la trouve pas assez oppressive, assez vexatoire, et en dernière analyse, c'est parce qu'elle n'est pas dans les mains du parti qui l'attaque.

En 1817, à l'époque où il fut question de discuter la loi sur la liberté de la presse, rappelez-vous que les amis les plus zélés de cette liberté se trouvèrent parmi ceux qui ont attaqué avec plus de force la police. Aujourd'hui dans quelle intention l'attaque-t-on? Certes, ce n'est pas dans l'intention de nous rendre à une police municipale, administrative, régulière et non vexatoire. Savez-vous pourquoi on vous demande en ce moment une police municipale? Jetez les yeux sur la loi qui vous est présentée, et vous verrez dans quel but on désire mettre la police entre les mains des officiers municipaux et des maires qui seront nommés en vertu de cette loi. Ainsi la

question qui se débat est tout à fait une question de parti. On ne veut détruire la police que pour la recréer d'une manière plus forte, qui réponde mieux aux vues du parti qui croit s'emparer de l'autorité. C'est un moyen pour renverser ce ministère qu'il ne peut voir malgré toutes ses humiliations, toutes ses supplications. Sa dernière heure est venue; il ne lui reste qu'un moyen pour se réhabiliter dans l'opinion : au lieu de tomber pièce à pièce, c'est de savoir succomber, se retirer avec honneur et ne pas s'attendre tous les jours dans cette assemblée à subir des humiliations auxquelles personne ne voudrait s'exposer. Que le ministère sache donc enfin qu'on ne veut pas plus de ses doctrines que de celles que nous professons ; parce que le parti qui domine ne veut pas faire du bonapartisme à rebours, et n'a pas besoin de bonapartistes retournés. Peut-être dans ces circonstances est-il encore temps de sauver la France, si le ministère ne persiste pas plus longtemps à se maintenir par une honteuse condescendance; car bientôt il ne serait plus possible de réparer tout le mal qu'il aurait fait. Ainsi l'attaque n'est pas dirigée contre la police; la police, vous l'aimez, c'est-à-dire que vous voulez qu'elle soit entre vos mains. (*Très-vive sensation.*) Vous croyez peut-être obtenir quelque popularité en demandant la suppression de cette institution. Mais votre unique but est de vous emparer du moment où quelques membres de ce ministère auront disparu. (*Violents murmures à droite.*)

Dans une précédente séance, un ministre répondant à un de nos honorables amis avait l'air de faire allusion aux ennemis du Roi. Jamais, disait-il, on n'emploiera les ennemis du Roi. Messieurs, le moment n'est pas éloigné où ceux qui tenaient ce langage, malgré tout ce qu'ils ont fait, malgré toutes les humiliations, s'entendront appeler par le parti qui les domine les ennemis du Roi. Dans la situation où nous sommes, ne pouvant reconnaître par mon vote le principe de la police, je ne veux pas qu'on croie que nous cherchons à servir vos passions, et quand vous proposerez de détruire la police, il faut que la France sache que c'est pour vous en emparer.

M. de Villèle. Avant que la Chambre vote sur l'amendement proposé, il est nécessaire qu'elle soit fixée sur le résultat qu'elle peut obtenir de son vote. J'ai entendu ici attaquer et défendre la police générale. Je conçois qu'à l'occasion d'un article du budget on puisse exprimer son opinion sur les diverses branches de l'administration; mais on se tromperait si l'on croyait que le vote que vous allez exprimer eût aucune influence sur cette institution. Lorsqu'il sera question d'allouer les fonds secrets portés au budget, alors si vous pensez qu'un Etat comme la France peut marcher sans une allocation de fonds secrets, vous pourrez attaquer ce qu'on appelle une institution, et ce que j'appellerai une des dernières branches de l'administration. Quant à la demande qui vous est faite de supprimer 40,000 francs, destinés au traitement d'un haut fonctionnaire public dans le ministère de l'intérieur, le vote que vous émettriez ne pourrait décider de l'existence de la police.

Le ministre de l'intérieur est constamment occupé des Chambres pendant six mois de l'année. Ce ministre est un de ceux qui présentent à la Chambre le plus de projets de lois. Si l'on considère en même temps l'ensemble des détails de ce ministère dont il a la surveillance générale, on reconnaîtra, ainsi que la Chambre l'a déjà reconnu dans deux ministères, la nécessité d'un fonctionnaire éminent qui puisse suppléer le ministre.

C'est précisément parce que le gouvernement du Roi veut réellement entrer dans le système représentatif avec toutes ses conséquences, que le ministre de l'intérieur ne peut seul suffire à la direction de son ministère. Alors n'est-il pas de votre intérêt comme de celui du gouvernement qu'un fonctionnaire éminent, suffisamment rétribué, soit en seconde ligne derrière le ministre pour le suppléer dans la direction générale, lorsque la nature de ses fonctions l'appelle ailleurs ?

Je crois donc avoir démontré que vous ne pouvez par votre vote résoudre la question qui s'est élevée. Je crois avoir beaucoup simplifié la question, en vous faisant sentir qu'elle n'était pas là où on avait cru l'apercevoir. Je ne doute pas que vous ne votiez une allocation de fonds, qui n'est pas moins commandée par la nécessité au ministère de l'intérieur que dans les ministères pour lesquels vous avez déjà voté une semblable allocation.

(On demande vivement la clôture.)

M. **Benjamin Constant.** (*A droite :* Aux voix, la clôture.) Le ministre qui descend de cette tribune a posé une question toute nouvelle. Elle prouve qu'il faut encore examiner si le second qu'il faudrait donner au ministre de l'intérieur devra être directement responsable.

Je n'examinerai pas la question de savoir si l'on doit donner un second au ministre de l'intérieur, et me renfermant dans celle qui nous occupe, je la considérerai sous trois points de vue : la constitutionnalité de la police, l'usage qu'on en a fait et un avenir qu'il ne faut pas négliger. Sous le premier point de vue, on reconnaît généralement que sous l'Empire, et depuis sa chute, la police n'a pas été constitutionnelle. Quant à l'usage qu'on en a fait, souvent il a été fort déplorable, et le ministre a été obligé, pour complaire à ceux qui l'attaquent, de dire qu'à une certaine époque la police avait été utile : il a cité les troubles de juin, qui rappellent une époque si fâcheuse. Je plains de tout mon cœur ceux qui sont obligés, pour flatter leurs ennemis, d'attaquer des hommes qui ne seraient pas leurs ennemis s'ils étaient les amis de la Charte. Tout ce que nous avons vu, tout ce que nous voyons encore, nous prouve que la police a méconnu son institution, et s'est rendue souvent coupable.

Je réclame pour la troisième partie, non l'indulgence, mais l'attention de la Chambre. Je n'ai pas oublié les reproches faits à la police par le parti qui l'attaque aujourd'hui ; je n'ai pas oublié qu'on a dit que la police devait être remplacée par des agents plus dévoués. Je crois donc (et sur cela j'abonde dans le sens de mon honorable ami M. Casimir Périer), et je dis que, si l'on attaque aujourd'hui la police, que j'aurais hier attaquée de toutes mes forces, on veut la remplacer par ces agents dévoués et pleins de zèle. Lisez tous les écrits qui ont été publiés sur la police, vous y verrez qu'elle ne respecte pas les secrets domestiques, ainsi que l'a dit hier un de mes honorables amis. On a vu un de ses agents produire ses titres dans un procès célèbre, et néanmoins être condamné par le tribunal, qui n'admit point cette odieuse excuse.

Dans un procès célèbre, devant un tribunal plus auguste, on a vu un agent de police, pour se disculper d'avoir violé pendant la nuit le domicile d'un citoyen, alléguer qu'en fait de conspira-

tion tout est permis. Y a-t-il donc du danger, quand on veut la détruire, à dire les moyens qu'elle emploie pour vexer les citoyens qui ont le malheur de ne pas penser comme les ennemis actuels de la police? Jamais je n'ai vu les hommes d'un certain parti élever la voix en faveur de ceux qui ne partagent pas leur opinion. Je puis dire que, si ce parti parvient à organiser sa police avec ses hommes dévoués, passionnés et pleins de zèle, ce qui est aujourd'hui arbitraire deviendra demain proscription et tyrannie régularisée.

J'ai démontré que le parti qui veut détruire la police ne le fait pas pour nous donner la liberté. Dans cette circonstance, il y a deux partis à prendre : voter suivant l'intérêt immédiat, suivant les principes. J'ai toujours vu que s'écarter des principes est une chose qui tôt ou tard devenait funeste. Je voterai donc pour la suppression. Je dirai pourtant que j'aurais pu voter différemment, si nous n'avions vu dans deux occasions récentes le ministère tâcher de regagner un peu d'indépendance et demander ensuite pardon de cette indépendance de quelques heures; comme je sais qu'il ne peut avoir une ferme résolution pendant 24 heures, en votant pour les principes, je le ferai avec un certain regret, un certain effroi : car je sais aussi ce que nous préparent la fureur d'un parti (Violents murmures à droite... *Plusieurs voix:* Comment! la fureur!) et celle de la partie du ministère que ce parti domine. Comme aucune garantie ne m'est donnée, pour qu'on ne se trompe pas sur le sens de ces paroles, je déclare que par le mot garanties, les uns entendent des institutions, et les autres des portefeuilles. (*Murmures.*) J'ai cru devoir expliquer ma pensée dans la position où la faiblesse du ministère nous a placés. Je vote donc la suppression demandée; mais j'ajoute que ceux de mes honorables amis qui voteront contre cette suppression ne seront pas moins consciencieux et seront peut-être plus clairvoyants que moi. (*Très-vive sensation à gauche.*)

M. Lainé se lève du banc des ministres et demande à être entendu.

M. Lainé, *ministre*. Il est permis de s'étonner, Messieurs, que ceux qui ont l'habitude de se plaindre avec le plus de violence des paroles qu'ils croient dirigées contre leurs intentions soient aujourd'hui les plus hardis à accuser les intentions d'autrui. Jamais, dans aucune occasion on n'a porté le mépris des convenances aussi loin que dans le discours que vous venez d'entendre. Que deviendra la liberté des opinions, qui voudra prendre part aux discussions publiques, si l'énonciation d'un vote donne le droit de supposer que non-seulement un opinant, mais ceux qui le soutiennent, cachent, sous l'apparence de la morale et de la liberté publiques, des desseins criminels? Le préopinant, en supposant aux autres des intentions perfides, n'a-t-il pas poussé l'outrage à l'excès? Ayant jeté aujourd'hui tout masque, ne mériterait-il pas des réflexions plus sévères? Je m'en abstiens, puisque la Chambre a pu entendre un tel discours sans manifester plus d'indignation... (*Mouvement d'adhésion au centre et à droite.*)

Quant aux ministres et à la position dans laquelle on les suppose, ils ne sont pas ici pour choisir des amis ou s'inquiéter de leurs ennemis: leur devoir est de dire à tous les membres de la Chambre ce qu'ils croient la vérité. Ils ne s'adressent ni à des partis ni à des passions, c'est à la raison et à la justice de la Chambre entière qu'ils prétendent parler. Je vais essayer, pour ma part, de remplir ce devoir.

Malgré l'importance qu'on a donnée au débat, il est vrai de dire qu'il se renferme dans le cercle tracé par M. de Villèle. Cependant, afin de fortifier les observations que je me propose d'ajouter à ses raisonnements je vous prie de souffrir quelques réflexions sur la police elle-même.

Quelles que soient les raisons qui l'aient fait établir parmi nous, elle l'est depuis plusieurs années; plus ou moins modifiée selon les lois et les institutions, elle n'en a pas moins conservé une action qui touche à la sûreté publique. C'est par suite d'une législation constante depuis trente ans, que la police administrative a été séparée de la police judiciaire; qu'on s'est étudié à poser des limites entre l'administration et la justice. On voit même que dans cette discussion du budget, la plupart des opinions se sont montrées favorables à la distinction de ces deux autorités et de leurs attributions.

Comme on ne peut supprimer tout à coup l'établissement de la police proprement dite, à qui tant de devoirs sont imposés, saus encourir une grande responsabilité, il faudrait bien pourvoir aux moyens d'en continuer l'action nécessaire et d'en déléguer l'exercice à une branche quelconque de l'autorité publique. Ainsi, le refus des fonds demandés ne remplirait pas les vues de ceux qui veulent à la fois que la police disparaisse et que cependant il soit pourvu à la partie de la sûreté publique dont la police est chargée.

Les fautes que la police a pu faire, les malheurs qui sont arrivés pendant son régime, ne peuvent être une raison de la faire disparaître tout à coup sans précaution, sans en avoir mieux organisé l'action, si l'on croit qu'elle doit l'être autrement. La police a été et se trouve encore être une partie importante de l'administration et même du gouvernement. Si des murmures s'élèvent contre elle, à cause des malheurs qui sont arrivés, malgré son existence, il y a de l'injustice à l'accuser de tous les maux que nous déplorons. Pour l'abolir, à cause de ces malheurs, il faudrait être sûr que de son abolition subite ne dériveraient pas des maux d'une autre sorte, et que, sous bien des rapports, la sûreté ne serait pas compromise par son abolition même. A toutes les époques, dans tous les pays, sous les gouvernements où la police est le mieux réglée, où les constitutions sont plus ou moins favorables à la liberté et à l'ordre, il est arrivé des événements déplorables. Est-ce une raison de renverser les gouvernements, d'abolir les constitutions? La chose à examiner, si vous pouviez la décider, serait de savoir si le régime de la police n'est pas encore nécessaire après tant d'agitations, de mécontentements, de tentatives, de conspirations diverses.

Il serait juste d'examiner de quels maux elle a préservé, de quels maux elle peut préserver encore. Au lieu de s'attacher seulement aux fautes supposées, aux événements qu'on lui impute, ou plutôt qu'on l'accuse de n'avoir pas prévenus, l'impartialité veut qu'on réfléchisse sur la position de cette partie de l'autorité. Elle est souvent obligée de se laisser accuser lors même qu'elle a les moyens de se justifier, parce que sa justification lui ôterait les moyens de servir; elle est forcée de ne pas publier les dangers dont elle a quelquefois préservé. Son action prévient souvent des crimes, par cela seul que ceux qui sont

tentés de les commettre craignent d'être découverts, autant parce qu'elle existe que parce qu'elle veille. Telle est sa position dans la société, qu'obligée de souffrir les accusations elle ne peut révéler tous les services qu'elle rend, et se vanter de tous les maux qu'elle prévient. C'est pourtant une considération puissante aux yeux des législateurs, dont le devoir est de ne pas exposer la société en détruisant tout à coup une branche d'administration que le gouvernement juge encore indispensable à la sûreté publique.

Pendant que nous l'attaquons ici à cause de ce qu'elle n'a pas empêché, on la loue en d'autres Etats à cause des services qu'elle rend à la France. Il y a peu de jours que, cherchant à expliquer pourquoi la France, qui a une population double de l'Angleterre, offre un nombre bien moindre de condamnés et surtout d'individus emprisonnés, un membre du parlement britannique en déduisait les causes. Il faisait remarquer, entre ces causes, notre police préventive et les bons effets de son action sur l'arrestation des coupables qui échappaient à l'autorité bien plus rarement qu'en Angleterre. (*Sensation générale au centre et à droite.*)

La même opinion transpire à travers de nos reproches contre la police. Elle me semble partagée même par celui des orateurs qui, dans cette séance, a voulu lui porter les coups les plus rudes. Son but est de la déplacer; il la dissémine partout, et surtout en veut confier les attributions à la justice des tribunaux. Je ne suis pas étonné que, héritier des traditions de l'ancienne magistrature, il énonce une telle opinion. Il ne s'agit pas de savoir si les choses, sous ce rapport, étaient mieux ordonnées autrefois, mais si elles peuvent l'être aujourd'hui comme elles l'étaient autrefois.

N'oublions pas qu'avant la Révolution il existait à Paris un lieutenant général de police, dont l'œil et la main pénétraient aussi au delà de la capitale, et jusque dans l'étranger. N'oublions pas que depuis que les lois ont cru devoir enlever à la justice toute administration et toute police, des habitudes légales se sont formées pour l'exercice des pouvoirs. Ce n'est pas une chose simple d'intervertir ces habitudes, et les plus graves questions seraient à résoudre sur ce transport d'attributions d'une autorité publique à une autre. Ne faudrait-il pas rechercher si la justice, qui punit, peut exercer l'action de la police; si elle pourrait, si elle voudrait avoir les mêmes agents; si l'on peut allier avec la justice ce cortége, ce régime de la police, sans violer la sainteté de la première et sans la profaner par une sorte d'adultère ?

En supposant résolues ces questions qui changent une partie de la législation, et peut-être de notre constitution, des fonds pour la police n'en seraient pas moins nécessaires; il s'agirait alors non de les supprimer, mais seulement de les déplacer.

Cette idée conduit naturellement à l'examen non d'une question nouvelle, comme l'a dit le préopinant, mais de la seule question vraie de la discussion, de celle qui a été proposée par M. de Villèle.

Quel que soit l'avis des opinants sur la police ou sur les fonctionnaires à qui elle doit être confiée, ce n'est pas en votant ou en refusant des fonds que de telles questions peuvent être décidées. La Couronne aurait à se déterminer par d'autres considérations.

La partie de fonds qu'il s'agit de voter en ce moment n'est pas d'ailleurs applicable seulement à la police. Le magistrat que cette partie de fonds concerne est chargé d'autres branches d'administration publique; et sur ce point je ne peux que m'en référer à ce qui a été dit sur la nécessité de cet utile auxiliaire pour le ministre de l'intérieur. Il est le plus surchargé des ministres, et à cause de son administration, et à cause de ses rapports envers les Chambres. Je ne peux que vous rappeler que le directeur général des communes a succédé au sous-secrétaire d'Etat, dont personne n'avait contesté la nécessité pour un ministre qui a besoin d'associer un collaborateur à sa responsabilité.

C'en est assez, je le crois, Messieurs, pour déterminer la Chambre à ne pas adopter la réduction proposée. Que si on jugeait devoir la prononcer, le gouvernement ne penserait pas pour cela que la Chambre a entendu supprimer la police, ni même le fonctionnaire public à qui elle est confiée. La Chambre n'en a pas la volonté; car elle n'en a pas le droit. Une résolution quelconque sur un vote de fonds n'a pas l'effet de la loi sur le régime de l'administration publique, qui appartient à la Couronne. Aussi, pour éclairer votre délibération, le ministère qui vous doit la vérité ne vous cachera pas son sentiment. Sans se croire humilié par les expressions peu réfléchies qui échappent à l'improvisation, il honore assez la Chambre pour lui dire toute la vérité, pour lui faire part de ses desseins. Les dépositaires de la confiance du Roi ont l'orgueil légitime de vous annoncer que si la réduction proposée est adoptée, ils regarderont votre résolution comme étrangère à l'exercice de telle ou telle autorité; ils se feront un devoir de conseiller à la Couronne de maintenir les fonctions de directeur général de la police. (*Très-vive sensation, et mouvement général d'adhésion aux deux centres et dans une partie de la droite et de la gauche.*)

(On demande généralement à aller aux voix. — L'amendement tendant à la réduction des 40,000 fr. de traitement de M. le directeur général de la police est mis aux voix... Quinze à vingt membres de la gauche, et un nombre un peu plus considérable de l'extrême droite se lèvent. Tout le reste de la droite, tout le centre droit, tout le centre gauche et le reste de la gauche se lèvent contre...)

M. le Président. L'amendement est rejeté... (*Longue et vive sensation.*)

M. le Président met aux voix l'amendement tendant à supprimer le traitement de 20,000 fr. alloué à M. le conseiller d'Etat directeur général des gardes nationales.

Cet amendement est mis aux voix et adopté. M. Benoist, M. Beugnot, M. le rapporteur et quelques autres membres se lèvent seul à la contre-épreuve.

M. le Président rappelle l'amendement de M. Dalphonse, auquel se réunit M. Labbey de Pompières, réduisant sa demande sur l'administration générale de l'intérieur à 105,208 francs.

Cette proposition est rejetée par une très-forte majorité.

M. le Président rappelle l'amendement de la commission, qui a proposé sur les dépenses de l'administration générale une réduction de 35,000 francs. — M. le rapporteur énonce, au nom de la commission, qu'elle réduit sa proposition de réduction à 25,000 francs. — *Quelques murmures*

à droite... — Plusieurs voix : La commission a-t-elle été réunie ?... C'est une contradiction.

M. **de Bourrienne**. Non, il n'y a pas de contradiction.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. Votre commission avait proposé sur cet article une réduction de 35,000 francs. M. le rapporteur vous a dit que c'était une réduction générale applicable sur l'ensemble. M. le ministre de l'intérieur est entré dans des détails pour vous prouver qu'il avait réduit les dépenses de son ministère autant qu'il était possible, sans nuire aux nombreux services dont il était chargé. Ce ministère a subi, l'année dernière, comme réduction générale dans l'ensemble de son budget, une somme de 50,000 francs. Cette année, le ministre, de son propre mouvement, lui a fait subir une réduction de 960,000 francs, et non pas de 900,000 francs, comme l'a cru la commission.

On vous a parlé de l'excès des traitements de quelques employés du ministère de l'intérieur; ces employés sont loin d'être plus rétribués que ceux des autres ministères. Il y en a beaucoup qui n'ont que 1,100 francs ; il y a des rédacteurs à 1,500 francs. Ainsi, des réductions sur ce point pourraient apporter une véritable gêne dans le service de ce ministère. Il me semble que la réduction ne doit plus être que de 15,000 francs, et non pas de 25,000 francs comme l'a proposé M. le rapporteur.

M. **Cornet-d'Incourt**. La commission avait demandé une économie de 35,000 francs sur les frais d'administration du ministère de l'intérieur. Elle a suivi ici la même proportion pour les autres ministères. On a observé que l'année dernière le ministère de l'intérieur avait subi une réduction que les autres ministères n'avaient pas éprouvée; malgré cela, la commission est restée convaincue qu'il pouvait encore subir cette année une réduction. Certes, quand on trouve pour 35,000 francs de frais d'éclairage dans un ministère où les employés ne travaillent jamais que le jour, il y a des diminutions à faire. La commission vient de réduire son amendement à 25,000 francs, il y a ici toutes convenances. J'appuie cette réduction.

M. **Bogne de Faye**. M. le ministre de l'intérieur et M. le commissaire du Roi ont particulièrement insisté sur les 70,000 francs de réduction qui avaient eu lieu l'année dernière. Je ferai remarquer que cette réduction n'a pas été aussi considérable. En 1819, le budget du ministère de l'intérieur ne s'élevait qu'à 1,370,000 fr. Dans le budget de 1820, on avait demandé 1,400,000 francs. C'est sur cette somme qu'on a réduit les 70,000 francs. Si on les avait réduits sur les 1,370,000 francs, montant du budget de l'année dernière, le budget de cette année aurait été réduit à 1,300,000 francs. Il a été fixé à 1,330,000 francs. Il n'a donc éprouvé qu'une réduction de 40,000 francs. C'est un motif de plus pour que la réduction soit portée à 35,000 francs, et je m'empare ainsi pour le reproduire du premier avis de la commission.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. Nous n'avons pas eu ce moment sous les yeux le budget tel qu'il avait été proposé pour l'année dernière ; mais je puis assurer qu'il y a eu réellement 70,000 francs de réduction sur les frais d'administration. Dans ce budget, il avait été porté une somme plus considérable pour frais de déménagement : car on avait alors le projet de transporter le ministère dans un hôtel dont on avait fait l'acquisition. On a laissé subsister une partie de cette somme pour les frais de déménagement qu'a occasionnés le transport du quai à la rue de Grenelle. Toujours est-il vrai qu'il y a eu une réduction de 70,000 francs, appliquée aux dépenses des bureaux, et cette année le ministère en a fait encore une de 10,000 francs.

(L'amendement reproduit par M. Bogne de Faye est mis aux voix. — Une première épreuve est douteuse. — Après une seconde épreuve la proposition est rejetée.)

M. **le Président** met aux voix la réduction de 25,000 francs. Elle est adoptée sans opposition à la contre-épreuve.

M. **le Président** lit l'article *Conseil des bâtiments civils*, 55,000 francs. — La commission a proposé une réduction de 7,000 francs.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. L'allocation de 55,000 francs proposée par le conseil des bâtiments civils est répartie en traitements fixes, à l'exception de 3,200 francs. Ces traitements sont peu considérables. Quant au conseil des bâtiments, civils en lui-même, nous dirons à la Chambre, que c'est à tort qu'on a supposé qu'il ne rendait pas de services. Le conseil des bâtiments civils est chargé de revoir toutes les constructions un peu considérables, projetées dans les divers départements. Il a pour but d'empêcher des constructions qui ne seraient pas dignes de leur objet. Ainsi nous pensons qu'une telle réduction serait préjudiciable.

(La Chambre adopte la réduction proposée par sa commission.)

M. **le Président** soumet le chapitre 2. *Etablissements de bienfaisance, et Conduite des condamnés aux fers*, 505,000 francs. Cet article est adopté sans opposition.

M. **le Président**, soumet le chapitre suivant : *Agriculture, Haras, Commerce, Manufactures*, 3,675,000 francs.

La commission propose une réduction de 40,000 francs sur les courses de chevaux, tant à Paris que dans les départements, et une réduction de 15,000 francs sur le Conservatoire des arts et métiers.

M. **de Lameth**. Au chapitre III intitulé : *Agriculture, Haras, Commerce et Manufactures*, la commission vous propose une réduction de 40,000 fr.; elle résulterait de la suppression des courses de chevaux et d'une diminution de 15,000 francs sur les frais du Conservatoire des arts et métiers. Il me semble que lorsqu'il y aurait tant d'économies importantes à faire sur des abus, celle qu'on vous propose est bien insignifiante, et qu'elle serait même nuisible; il est généralement reconnu qu'en Angleterre les courses ont contribué plus qu'aucune autre cause à l'amélioration des races et à faire obtenir à ce pays la supériorité qu'aucun autre en Europe ne peut lui disputer. L'établissement des prix accordés en France depuis quinze ans aux propriétaires de chevaux indigènes a également excité une émulation dont les résultats ont été essentiellement utiles, particulièrement dans les départements qui composaient autrefois



la Normandie, et j'avoue que je ne puis concevoir quel serait le motif de la suppression proposée.

Je m'affligerais bien plus encore de voir compromettre l'établissement des arts et métiers, qui honore la France autant qu'il contribue à la prospérité de son industrie, et qui fixe l'attention de tous les étrangers qui visitent la capitale. Si par hasard, comme on a de très-fortes raisons de le supposer, on voulait faire porter cette réduction de 15,000 francs sur l'établissement de trois chaires qui coûtent exactement cette même somme de 15,000 francs, celle de chimie, celle de mécanique, appliquées avec tant de succès l'une et l'autre aux manufactures, enfin celle d'économie industrielle, l'intention serait encore plus à découvert.

Vous savez, Messieurs, quels ont été depuis trente ans les progrès de notre industrie. Une foule de branches qui n'existaient pas à cette époque sur notre territoire y fleurissent aujourd'hui et contribuent à nous faire supporter l'énorme fardeau des dépenses publiques.

Sans vouloir énumérer ici les immenses progrès de cette intéressante partie de la prospérité nationale, je me bornerai à citer les filatures de coton; les étoffes de toute espèce fabriquées à Rouen, à Tarare, dans les départements de la Somme et du Nord, et les belles toiles peintes de Jouy et de Mulhouse, qui l'emportent déjà dans toute l'Allemagne sur les toiles peintes, ont victorieusement repoussé la question qu'on laissait tomber avec mépris dans le début des manufactures de ce genre : *Croyez-vous pouvoir jamais vous passer des blancs de l'Inde? Croyez-vous pouvoir atteindre la perfection industrielle de l'Angleterre?* Aujourd'hui la France n'a plus besoin d'aller chercher les tissus dans l'Inde, elle est parvenue à rivaliser, à surpasser même sur plusieurs points l'industrie anglaise.

Nous étions aussi, avant la Révolution, tributaires de l'Allemagne pour diverses fabrications, et particulièrement pour les instruments aratoires; aujourd'hui diverses manufactures, et particulièrement celle de Toulouse, rivalisent avec celles établies à l'étranger et en ont fait tomber les prix de moitié.

Je m'arrête, parce qu'il serait beaucoup trop long d'énumérer tous les genres d'industrie dans lesquels la France est entrée en lice avec les peuples qui jadis avaient la préférence absolue, et les genres dans lesquels nous avons passé du second rang au premier.

Aussi quel n'a pas été l'étonnement dans cette Chambre lorsqu'on a entendu un membre qui tient lui-même un rang distingué dans la profession industrielle, venir nous dire à cette tribune que l'industrie française n'avait pas fait de progrès depuis trente ans! Tant il est vrai qu'on ne peut rétrograder vers l'ancien régime qu'en niant l'évidence des faits, en renonçant à un sens droit, et en foulant aux pieds tous les genres de gloire de notre patrie.

Non-seulement notre industrie nationale a fait de nombreux et vastes progrès, mais elle en fait constamment; elle est dans la voie des perfectionnements, des découvertes, de l'invention; elle y fera chaque jour des pas plus rapides et plus importants, si nous parvenons à nous défendre contre le vandalisme professé par les amis de la vieille routine, contre les privilèges qu'on ne cherche à introduire dans le commerce que pour les rétablir dans les classes supérieures, et si nous parvenons à repousser les nuages de l'ignorance dont on prétend nous envelopper.

Nous ne pouvons nous dissimuler, Messieurs, que c'est à l'ingénieuse application des sciences, aux procédés des arts utiles, que notre patrie est redevable de tous les progrès de l'industrie française; conquête non moins utile et plus durable que celle de territoires étrangers. Les nouveaux cours du Conservatoire ne peuvent que hâter cette application, en assurer les développements et les propager sur tous les points du royaume.

Il est très-conséquent sans doute, lorsqu'on regarde l'industrie française comme une puissance dangereuse, ou lorsqu'on prétend nier la réalité de ses progrès, de vous proposer, pour les arrêter, des réductions misérables, choisies à dessein sur des objets éminemment utiles à cette même industrie, que la grande propriété aveuglée sur les vrais intérêts de la France cherche à proscrire par tous les moyens que l'égoïsme peut suggérer à la vanité.

Quant à moi, Messieurs, qui attache le plus grand prix à la prospérité de l'industrie, et qui pense que les chaires établies au Conservatoire des arts et métiers sont le moyen le plus efficace pour en assurer les progrès, je vote contre la réduction de 47,000 francs proposée par la commission.

M. **Duhamel**. J'appuie la suppression de 32,000 francs sur la somme destinée pour le prix des courses. Cette nouvelle imitation de nos voisins non-seulement est sans aucun but d'utilité, ne présente qu'un vain spectacle, mais nuit de plus à l'amélioration de nos races. Souvent, par un caprice de la nature, un cheval sans belles formes et d'une race ignorée est doué d'une agilité individuelle qui s'éteint avec lui, et cependant beaucoup de juments qu'on aura fait venir de toutes parts ne produisent souvent que des sujets sans qualités, qui usurpent la place d'élèves auxquels on aurait accordé des primes d'encouragement. J'appuie donc la radiation du prix total des courses, et comme j'ai eu lieu de me convaincre que les primes d'encouragement sont beaucoup trop faibles, je laisse en entier pour ce dernier emploi la somme de 100,000 francs pour augmenter les fonds accordés pour les primes des plus heureux élèves, soit par les départements, soit par le gouvernement.

M. de Girardin réclame la parole.

Une foule de voix : A lundi, à lundi... — *Voix à droite :* Non, non... En place, en place... En séance... en séance... — *Un grand nombre de membres quittent leurs places...* — Toute la gauche se retire.

M. **de Girardin**. Je demande l'ajournement à lundi..... (L'orateur paraît extrêmement enrhumé et peut à peine se faire entendre...)

Voix nombreuses : A lundi, à lundi... — *Nouvelle opposition à droite :* Consultez la Chambre.

M. **le Président** consulte la Chambre. — Elle décide que M. de Girardin sera entendu.

M. **de Girardin**. Mais vous n'êtes pas en nombre pour délibérer...

Voix à droite : Nous sommes en nombre pour avoir le plaisir de vous entendre... (*On rit.*)

Voix d'un grand nombre de membres dans les couloirs : Mais c'est inhumain... Vous voyez bien

qu'il ne peut pas parler... Ce n'est pas une vengeance digne de vous... (*On rit.*)

Voix à droite : Parlez... parlez donc.

M. **de Girardin.** Messieurs, quand on parle, c'est dans l'espérance que la Chambre adoptera l'avis que l'on émet... Or, vous me faites ici parler dans le désert... Vous n'êtes pas en nombre pour délibérer... (*Nouveau mouvement.* — Nous pouvons vous entendre... La Chambre a délibéré.—Le silence se rétablit.—Quelques membres reprennent leurs places.)

M. **de Girardin.** Je suis surpris qu'on vienne vous proposer de supprimer le faible encouragement que le ministère demande pour les courses de chevaux; elles sont utiles à l'amélioration des races, et sont pour ainsi dire le complément du système des haras. Comment le préopinant a-t-il pu dire que le prix des courses pouvait être gagné par un cheval d'une construction vicieuse? Il ignorait donc que c'est toujours à la perfection de ses formes que le cheval doit sa vitesse... (*Voix à droite :* Pas du tout, c'est une erreur.) Ce sont ordinairement les plus beaux étalons qui obtiennent le prix, et qui sont payés jusqu'à deux ou trois mille louis. Ces courses ont aussi l'avantage de réunir dans le chef-lieu de département tous les connaisseurs. Ainsi, quoique très-partisan des économies, je ne suis pas disposé à adopter celle-ci sur un objet réel d'utilité publique.

Mais la commission, fidèle à son système, a commencé par les chevaux pour finir par les hommes. D'abord, elle a proposé de supprimer 40,000 francs pour les courses; ensuite elle a proposé de réduire 15,000 francs destinés à des hommes très-distingés dans les sciences, qui nous sont enviés par l'Europe, je veux parler des professeurs du Conservatoire des arts et métiers; enfin, persévérant dans son système, vous savez qu'elle propose de supprimer la légère somme destinée à l'encouragement de l'instruction primaire. Vous voyez qu'elle est conséquente, en voulant jeter le découragement sur tous les établissements consacrés aux sciences, aux lettres et aux arts. Je m'oppose donc à la première suppression relative aux chevaux, parce qu'il importe que la France rivalise ici avec l'Angleterre. Je ne vois pas pourquoi on se priverait d'une méthode qui a si bien réussi à nos voisins. Il faut rendre justice au gouvernement. L'administration des haras a perfectionné les races, elle a fait venir des chevaux arabes, anglais, et n'a rien négligé pour ce perfectionnement. Je ne vois pas pourquoi vous supprimeriez une somme si modique qui doit produire de si utiles résultats. Je m'oppose à l'amendement de la commission, et lundi prochain je me réserve de parler contre la suppression des 15,000 francs destinés aux professeurs du Conservatoire des arts et métiers.

M. **le Président.** La délibération est continuée à lundi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 11 *juin* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président.** M. Dussumier-Fonbrune a la parole pour faire un *rapport sur le projet de loi relatif à l'achèvement de ponts dans divers départements.*

M. **Dussumier-Fonbrune** (1). Messieurs la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi relatif à l'achèvement et à la construction de plusieurs ponts dans divers départements m'a chargé de vous rendre compte de son travail (2).

Elle a dû être frappée d'abord des grands avantages que des moyens de communication plus faciles assureront aux localités qui seront appelées à en jouir, et aux relations commerciales que des retards, souvent inévitables aujourd'hui, ne peuvent que compromettre.

Chaque année vous autorisez, par votre loi de finances, la construction de ponts, écluses et autres ouvrages d'art, au moyen de péages, et toujours vous manifestez le regret de ne pouvoir concilier les ménagements dus aux contribuables avec les avantages qui résulteraient d'une plus forte application de fonds aux travaux si importants des ponts et chaussées.

C'est donc avec la certitude de vous trouver disposés à le seconder, que le gouvernement vient aujourd'hui vous proposer d'ajouter aux modes suivis jusqu'à ce jour pour accroître et accélérer ce genre de travaux, l'acceptation des offres faites par ces diverses sociétés de capitalistes, tendant à fournir, en forme de prêt, les fonds nécessaires à l'achèvement ou à la construction des ponts désignés dans le projet qui vous est soumis.

La publicité toujours nécessaire, pour rendre des offres de ce genre aussi avantageuses au gouvernement qu'il peut l'exiger dans l'état actuel et prospère de son crédit, a eu lieu, et si vous trouvez, Messieurs, que ce but n'a pas été tout à fait atteint, vous reconnaîtrez du moins que rien n'a été négligé pour y parvenir.

La dépense qui reste à faire pour les diverses constructions proposées est évaluée à un peu plus de sept millions.

Le gouvernement emprunte quatre millions neuf cent mille francs, et le surplus sera imputé annuellement sur les budgets des ponts et chaussées. En n'empruntant qu'une partie de ces sept millions, on prolongera d'autant moins la durée des péages, dont le montant est destiné à rembourser les fonds avancés.

La première compagnie (la maison Balguerie, de Bordeaux) offre 2,900,000 francs;

La seconde (la maison Urbain Sartoris, de Paris) 1,800,000 francs, et la ville de Laval 200,000 francs. Le tableau annexé au projet de loi fait connaître la somme qui sera affectée à chaque entreprise sur ces 4,900,000 francs.

Voici, Messieurs, les conditions auxquelles ces offres sont faites:

L'intérêt des sommes avancées sera, pendant la durée des travaux présumée de cinq années, à 6 pour cent.

(1) Le rapport de M. Dussumier-Fonbrune n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La commission était composée de MM. Dupleix de Mezy, le chevalier Meynard, le comte de Mirandol, de Ricard,....., le marquis de Gourgue, Dussumier-Fonbrune, le comte de Sansac, le comte Rolland d'Erceville.



A dater de cette époque, ou du moment où les péages pourront être perçus, il sera accordé sur leur produit, outre l'intérêt stipulé, 2 pour cent à titre d'indemnité; enfin, 2 pour cent du capital prêté seront affectés annuellement à l'amortissement.

Si le produit des péages ne suffit pas pour acquitter ces charges, l'Etat fournira le complément nécessaire, et s'il présente un excédant, cet excédant sera versé au Trésor public.

Des conditions du même genre ont été adoptées par la loi du 13 mai 1818 pour le pont de Libourne; l'amortissement du capital emprunté doit, suivant cette loi, s'opérer en vingt ans à peu près, au taux composé de l'intérêt et de la prime, c'est-à-dire à 8 pour cent, et au moyen du remboursement annuel de 2 pour cent sur le capital. De la même manière, et dans le même délai, s'amortira l'emprunt fait aujourd'hui.

Tout porte à croire que le produit des péages ne sera pas au-dessous des évaluations présentées. Celles-ci ont été faites avec beaucoup de soin, et plus les communications sont faciles, plus la circulation devient active. Il est donc permis, Messieurs, de penser que le Trésor ne sera pas appelé à fournir des suppléments pour couvrir le déficit des droits. Mais s'il en était autrement, la somme à ajouter serait probablement très-faible; et une supposition aussi éventuelle n'a pas dû faire renoncer à des traités qu'on n'aurait pu conclure sans donner aux prêteurs la garantie la plus naturelle de leurs avances.

Enfin, Messieurs, vous penserez comme nous que, s'il importe dans de telles transactions de conserver les intérêts de l'Etat, il n'est pas moins convenable d'encourager les compagnies qui traitent avec lui, en leur accordant tous les avantages compatibles avec ces mêmes intérêts. C'est en fondant de plus en plus, parmi nous, un genre de spéculation honorable et réellement patriotique, que nous verrons s'exécuter, dans un terme très-rapproché, des travaux utiles, dont l'achèvement ne pourrait avoir lieu que dans un avenir indéfini, si l'on ne pouvait disposer en leur faveur que des ressources ordinaires de l'Etat.

Plusieurs canaux ont été tout nouvellement exécutés par de semblables procédés. On vous propose, dans ce moment, d'en achever d'autres, en appelant également les capitaux particuliers à y concourir, et vous seconderez sans doute, Messieurs, de tout votre pouvoir, le zèle du sage et vigilant administrateur sous la direction duquel s'entreprennent d'aussi importants travaux.

Longtemps considéré comme impossible, un monument superbe s'élève encore, par les moyens qu'on vous propose d'employer, dans cette ville dont le dévouement et la fidélité ont été si noblement récompensés par l'honneur de donner son nom au miraculeux héritier de la famille auguste et chérie qui doit à jamais et pour le bonheur de tous gouverner notre belle patrie.

D'autres entreprises non moins utiles, et sur lesquelles déjà l'attention publique est fixée, s'achèveront successivement; elle seront des bienfaits véritables, non-seulement par les facilités qu'elles offriront au commerce, mais encore parce qu'en occupant la classe ouvrière et industrieuse, elles répandront immédiatement l'aisance dans les pays où les ateliers de travail seront établis.

Telles sont les considérations, Messieurs, qui ont déterminé votre commission à vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi qui vous est soumis et qui tend à assurer, à un grand nombre de départements, des communications durables, commodes, vivement et depuis longtemps désirées.

Cependant, Messieurs, l'un de nous, et pour ce qui concerne la ville de Laval seulement, se propose de vous faire quelques observations, que la commission n'a pas cru devoir adopter.

Si vous n'en aviez pas vous-mêmes, Messieurs, pressenti l'urgence, il nous resterait, dans l'intérêt des travaux projetés, à vous prier de différer le moins possible votre délibération, de laquelle doit dépendre le commencement de leur exécution.

M. **le Président**. M. Huerne de Pommeuse demande à faire un *rapport sur le projet de loi relatif à la navigation de l'étang de Mauguio*. Je lui donne la parole.

M. **Huerne de Pommeuse** (1). Messieurs, j'ai l'honneur de vous soumettre les observations de la commission (2) chargée de l'examen du projet de loi relatif au canal latéral de l'étang de Mauguio, au canal des Etangs et aux autres canaux aboutissant au port de Cette.

Ce projet de loi est une nouvelle preuve de la protection éclairée que le Roi accorde à l'amélioration de notre navigation intérieure, à l'exemple de Henri IV, qui, ainsi que Sully, avait mis ce moyen au premier rang de ceux par lesquels ils firent succéder à une époque de désastres déplorables une époque célèbre par sa prospérité.

Mais depuis Henri IV, les progrès de l'art hydraulique et l'influence de la puissance commerciale ont donné une tout autre importance à la navigation intérieure.

Nous trouvons à cet égard chez un peuple voisin des exemples sur quelques-uns desquels nous allons jeter un coup d'œil rapide, parce qu'ils doivent exciter notre émulation et diriger nos idées et nos efforts.

L'Angleterre, qui, jusqu'en 1755, avait regardé les canaux navigables comme des objets de dépenses superflues, d'après le nombre de ses rivières et la facilité de son cabotage, possède aujourd'hui plus de cent canaux navigables, qui forment un développement de plus de mille de nos lieues, et dont la construction a employé et fait fructifier environ 800 millions de notre monnaie (3).

Cependant la France, qui a une superficie plus que double, des produits plus variés, et qui, par sa position, peut attacher encore plus d'importance à sa navigation intérieure; la France, qui offre à l'émulation le chef-d'œuvre des constructions hydrauliques, ne possède encore que six canaux de grande navigation, dont les longueurs réunies ne forment qu'environ 150 lieues, dont le prix de construction n'a monté qu'à 76,000,000 francs, et une vingtaine de canaux de navigation secondaire, qui ne forment ensemble qu'environ cent lieues (de deux mille toises).

Nous devons donc mettre le plus grand intérêt à tout ce qui est relatif à l'amélioration de notre navigation intérieure, et sous ce rapport, nous

(1) Le rapport de M. Huerne de Pommeuse n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La commission était composée de MM. le baron Durand-Fajon, Caizergues, Paul de Châteaudouble, le comte de Béthisy, Huerne de Pommeuse, le comte de Floirac, Durand (François), le baron de Calvière, Beslay.

(3) Il est à remarquer que près des deux tiers ont été confectionnés depuis 1789.

avons à considérer principalement que l'Angleterre n'a acquis ce moyen de prospérité, qui a dépassé même ses espérances, qu'en s'attachant à établir et perfectionner de grandes lignes navigables d'une mer à l'autre, qui par le concours de leurs avantages déterminent ensuite nombre d'embranchements qui s'y rattachent pour y participer; et c'est ainsi que la ligne navigable, toute en canaux à point de partage, qui va de Londres à Liverpool, sur un développement de 264 milles anglais, a déterminé quarante-cinq embranchements de canaux, qui présentent ensemble un développement d'environ 1,200 milles.

Ces considérations, Messieurs, nous ont paru se rattacher au projet de loi dont il s'agit, puisqu'il concerne le perfectionnement de la seule grande ligne navigable qui soit encore en activité en France (1).

On sait qu'elle joint ensemble le port de Bordeaux sur l'Océan, le port de Cette sur la Méditerranée et le port de Beaucaire sur le Rhône; son développement total est de plus de cent quarante lieues.

Elle mérite d'autant plus d'intérêt, qu'elle se compose en grande partie de deux canaux remarquables par leur construction; l'un est ce canal des Deux-Mers, dont le maréchal de Vauban disait à Louis XIV qu'il donnerait tout ce qu'il avait fait et tout ce qu'il lui restait à faire pour être l'auteur d'un ouvrage si admirable et si utile à sa patrie.

L'autre est le canal de Beaucaire, d'une construction récente, qui présente comme un des ouvrages d'art les plus distingués sa belle écluse de prise d'eau dans le Rhône, qui, par les difficultés qu'il a fallu vaincre et l'ensemble de son exécution, doit attirer les éloges les plus mérités à la compagnie qui a entrepris ce canal.

C'est dans la partie importante qui joint ensemble le canal des Deux-Mers et le port de Cette avec le canal de Beaucaire, que l'on éprouve des inconvénients qui obstruent de plus en plus la navigation, et qui menacent de la paralyser entièrement, par suite des atterrissements qui se font dans le canal des Etangs et dans l'étang de Mauguio, et qui s'accroissent chaque année, en raison même de la diminution de la capacité qui les reçoit.

Ces inconvénients ne pouvaient manquer d'exciter la sollicitude du gouvernement; mais l'épuisement de nos finances, par les charges qui nous avaient été imposées, ne permettait pas d'y appliquer les fonds nécessaires.

M. le directeur général des ponts et chaussées, après avoir ordonné et examiné les projets et les devis, résolut de faire exécuter les travaux au moyen d'une concession de péages qui se percevaient sur les lieux.

Cette concession, en évitant tout déboursé au gouvernement, doit prévenir en même temps toute lésion de ses intérêts, parce qu'elle ne peut être que temporaire, et que sa durée, dont on fixe seulement le *maximum*, ne sera déterminée que par des soumissions au rabais accompagnées d'un cautionnement.

On donne de plus au concessionnaire l'option de payer le prix des travaux, ou de s'en charger, en se conformant aux plans et instructions des ponts et chaussées, s'il croit y trouver des chances de bénéfice.

Ce moyen, en appelant la concurrence, a encore l'avantage d'exciter pour ce genre d'entreprises l'émulation particulière, qui n'a point encore reçu parmi nous, l'impulsion qu'elle doit acquérir pour ce genre de travaux, à la fois honorables et utiles.

Ces dispositions furent l'objet d'un projet de loi, présenté l'année dernière à la Chambre des députés, renvoyé à une commission qui en proposa l'adoption; mais cette loi ne put être mise en délibération dans la Chambre, à cause de la clôture de la session.

Le gouvernement, Messieurs, présente de nouveau ce projet de loi.

Conformément à ce que nous venons d'exposer, il impose aux concessionnaires, par le cahier des charges qui lui est annexé :

1° L'obligation de payer le prix de la construction d'un canal latéral à l'étang de Mauguio, estimé	800,000 fr.
2° Le recreusement et la restauration des canaux actuels, se dirigeant à l'étang de Thau et au port de Cette, estimés..............	700,000
3° Enfin, par suite d'observations communiquées par votre commission à M. le directeur général des ponts et chaussées, et dont nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte, il a été arrêté, que le cahier des charges comprendrait, de plus, la condition de payer le prix d'un embranchement du canal latéral à l'étang de Mauguio avec le canal de Lunel. (Cette condition, qui avait fait partie des charges l'année dernière, avait été retranchée dans le nouveau projet, par des motifs qui font partie des observations que nous allons développer.) La dépense relative à cet embranchement a été estimée et portée au cahier des charges pour..........	250,000
Total de la dépense à acquitter par les concessionnaires.........	1,750,000 fr.

Par suite de ces dispositions, il a fallu établir dans le texte de la loi une nouvelle rédaction qui déterminât leur exécution.

Ainsi, l'article 1er autorise le gouvernement à faire la concession de péages et objets de revenus qui y sont désignés, à la charge, par les concessionnaires, de payer la somme de 1,750,000 francs (au lieu de 1,500,000 francs), aux époques fixées par le cahier des charges, ou de se charger eux-mêmes de l'exécution des travaux.

L'article 2 établit que la concession ne pourra excéder quarante-cinq années (au lieu de trente-trois).

Ce changement pour la durée de la concession tient, comme on doit le voir, à ce que le rétablissement dans le cahier des charges du prix de la construction de l'embranchement du canal de Lunel exige des concessionnaires une avance de 250,000 francs de plus.

Mais d'après la concurrence qui doit avoir lieu pour les soumissions au rabais, il n'en peut résulter aucune lésion pour l'intérêt du gouvernement; et déjà on en a l'assurance par les soumissions de huit compagnies différentes.

D'ailleurs, il peut être bon d'observer qu'en Angleterre ce genre d'entreprises a reçu les plus grands développements; le gouvernement recherche de préférence ce qui peut assurer la

(1) Le canal des Deux-Mers.

rapidité et la solidité des travaux, et il offre toujours sous ce rapport, aux entrepreneurs, un bénéfice qui puisse appeler la concurrence des gens les plus capables, en servant en quelque sorte de prime à leur encouragement.

A cet égard, nous avons à vous exposer que d'après des états de produits antérieurs vérifiés par votre commission qui a reconnu leur exactitude, le revenu net des objets concédés est évalué, dans l'exposé des motifs du projet de loi, à 120,610 fr. en rétablissant dans le calcul 4,500 francs pour le revenu présumé de l'embranchement au canal de Lunel, et ce produit net a été reconnu susceptible de monter à 161,000 francs après la confection des travaux.

D'après ce que nous avons dit plus haut nous n'avons point fait de calculs précis sur l'époque où les concessionnaires seront indemnisés de leurs intérêts et auront amorti leur capital; nous nous contenterons d'observer qu'en défalquant les dépenses d'entretien et supposant un intérêt à 8 pour cent de leurs payements, ils seraient en avance, à l'expiration des quatre années fixées pour la confection des travaux, d'environ 1 million 500,000 francs.

Nous allons vous soumettre maintenant les observations de votre commission qui ont déterminé M. le directeur général des ponts et chaussées à rétablir de concert avec elle dans le cahier des charges la construction de l'embranchement du canal latéral à l'étang de Mauguio au canal du Lunel, qu'il en avait retranché pour subordonner cette opération au parti que l'on prendrait ultérieurement sur la dérivation du Vidourle. Ce torrent, dont les crues rapides s'élèvent quelquefois de quinze à vingt pieds, rompt souvent ses digues, et porte ses atterrissements dans les canaux du Bourguignon, de Beaucaire, et même jusque dans le port de Cette.

Le désir de se débarrasser de ses ravages, et d'utiliser ses atterrissements, avait d'abord fait décider qu'on jetterait le Vidourle dans l'étang de Mauguio, en lui faisant traverser le canal d'embranchement dont il s'agit; ce qui n'aurait pu s'effectuer qu'avec une dépense de 300,000 francs, qui aurait été répartie entre les intéressés à cette opération. Mais il a été observé depuis que ce torrent, par l'intensité même de ses crues, opérait des chasses d'eau nécessaires pour balayer et maintenir dans une tenue d'eau convenable le grau du Roi qui sert comme de chenal au port d'Aigues-Mortes.

Cette espèce de chenal traverse sur une longueur d'environ 6,000 mètres les alluvions qui ont séparé progressivement la mer du port d'Aigues-Mortes, depuis l'époque ou saint Louis s'y embarqua; alluvions qu'on attribue aux atterrissements du Vistre et du Vidourle.

La nécessité de maintenir une tenue d'eau convenable pour le débouché du port d'Aigues-Mortes a fait décider par M. le directeur général des ponts et chaussées que l'on ferait un examen plus approfondi des localités, avant de statuer sur la dérivation et la direction la plus convenable du Vidourle.

Il se proposait d'ajourner jusqu'à cette époque la construction de l'embranchement avec le canal de Lunel; mais il a été observé que cette opération semblait faire partie essentielle des travaux compris dans la concession, qu'on ne pouvait trouver une occasion plus favorable et moins dispendieuse, que vouloir isoler cette entreprise pour l'ajourner, peut-être indéfiniment, c'était en quelque sorte établir en résultat qu'elle ne s'effectuerait point d'après la disproportion qui existe entre son revenu présumé et le capital de 250,000 francs qu'elle exige.

De plus, il était essentiel de conserver la navigation du canal de Lunel, qui, sans cet embranchement, se trouverait paralysé en perdant le débouché de l'étang de Mauguio, par la progression des obstacles qu'il présente.

Effectivement, le canal de Lunel sert au transport de presque tous les blés, les sels et enfin aux importations qui se dirigent vers les pays circonvoisins et surtout vers les Cévennes, et il sert aussi de débouché aux beaux vignobles de cette contrée.

D'ailleurs, les principes de justice devaient empêcher qu'on ruinât ce canal, en paralysant ainsi sa navigation, faute de lui donner un débouché nouveau, et, à cet égard, on pouvait citer l'exemple de l'Angleterre où, par suite de la protection accordée aux canaux navigables, il ne peut être fait aucune entreprise nuisible à un canal existant, sans la charge expresse de lui payer une indemnité annuelle, évaluée suivant les circonstances, mais dont le *minimum* doit ordinairement assurer le complément du produit d'une année commune des dix dernières.

Ces considérations, accueillies par M. le directeur général des ponts et chaussées, l'ont déterminé, comme nous l'avons dit, à comprendre l'embranchement du canal latéral à l'étang Mauguio au canal de Lunel dans les travaux à exécuter par suite de la concession.

Votre commission a espéré que les motifs qui l'ont dirigé obtiendraient votre approbation.

Nous finirons, Messieurs, en vous observant que les travaux urgents qui vous sont proposés ne peuvent manquer de déterminer encore d'autres améliorations moins urgentes, mais désirables. Et cette belle ligne navigable, en acquérant tout le perfectionnement dont elle est susceptible, prendra une activité dont l'exemple influerait puissamment sur l'établissement d'autres grandes lignes navigables qui créeraient pour la France de nouvelles sources de richesses et de prospérité.

D'après ces divers motifs, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, avec la modification adoptée par M. le directeur général des ponts et chaussées, qui saisit toutes les occasions de prouver son zèle éclairé pour l'amélioration de notre navigation intérieure.

PROJET DE LOI.

Avec l'amendement proposé par la commission, de concert avec M. le directeur général des ponts et chaussées.

Art 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder le péage qui se perçoit sur le canal des Etangs, et les droits à percevoir sur le canal latéral à l'étang de Mauguio et sur l'embranchement de ce canal avec celui de Lunel, ainsi que la jouissance de tous les étangs salés du département de l'Hérault, appartenant à l'Etat, de leurs francs-bords et de ceux des canaux, avec la faculté d'exploiter et de faire exploiter la pêche, la chasse, la récolte des algues marines et autres herbages aquatiques; le tout suivant les usages adoptés par le gouvernement, en se conformant aux ordonnances et règlements en vigueur, à la charge par le concessionnaire de fournir la somme de 1,750,000 francs, soit pour les travaux mentionnés dans le cahier des charges approuvé par le ministre de l'intérieur, le 4 janvier 1821, et annexé à la présente loi, soit pour

l'embranchement du canal latéral au canal de Lunel, ou de se charger de l'exécution desdits travaux.

Art. 2. La durée de la concession ne pourra excéder quarante-cinq années.

M. le Président appelle à la tribune M. Héricart de Thury pour faire un *rapport sur le projet de loi relatif à l'achèvement des canaux.*

M. Héricart de Thury (1). Messieurs (2), « Votre Majesté m'avait ordonné, dit M. le ministre de l'intérieur, en tête du rapport de M. le directeur général des ponts et chaussées sur la navigation de l'intérieur, de lui présenter un plan où seraient indiqués tous les canaux qui peuvent, dans tous les sens, traverser la France, ceux qui sont commencés, ceux qui pourront être entrepris, non-seulement par de grandes lignes qui lieront les fleuves les uns aux autres, mais encore par les lignes secondaires et accessoires qui viendront s'y rattacher. »

A ces paroles royales d'un souverain dont les vues paternelles et la constante sollicitude tendent à élever son royaume au plus haut degré de prospérité, qui d'entre vous, Messieurs, ne se sera à la fois rappelé les intentions et les projets de nos plus grands Rois sur le même sujet? Ainsi Henri IV, qui le premier fit ouvrir des canaux de navigation et de desséchement, et qui, pour en encourager l'entreprise, en fit des concessions définitives, Louis XIV, qui donna à l'Europe le plus grand exemple de navigation intérieure, par son superbe canal des Deux-Mers, l'entreprise la plus hardie et la plus étonnante que les hommes aient jamais exécutée; Louis XIV, dont les sages ordonnances ont servi et servent encore aujourd'hui de base au parlement d'Angleterre pour ses actes de concession de canaux; Louis XV, qui étudia les cours des fleuves et des rivières de l'Europe, et qui publia un traité sur leur navigation et sur les moyens de les faire communiquer tous ensemble; enfin Louis XVI, qui, après avoir lui-même tracé et ordonné tant de canaux, de ports et de routes, rédigea et écrivit de sa propre main la marche et les instructions de l'expédition de l'infortuné La Peyrouse.

Le plan de la navigation de l'intérieur de la France; que M. le directeur général des ponts et chaussées a rédigé, conformément aux ordres de Sa Majesté, et qui vous a été distribué, Messieurs, au commencement de la session, comprend, dit le ministre, tout ce qui peut être fait, soit dès à présent, soit dans la suite, peut-être même ce qui ne serait à entreprendre qu'en troisième ordre et lorsque, après s'être procuré le plus nécessaire et le plus profitable, on se serait trouvé amené à désirer ce qui ne serait en quelque sorte que de luxe et d'une utilité secondaire.

L'exécution d'un tel plan procurerait bientôt à la France le plus haut degré de prospérité et des avantages multipliés que personne ne peut mettre en doute. Aussi, et après vous les avoir développés, votre honorable collègue M. de Bourrienne vous a-t-il exprimé, au nom de la commission des finances, les vœux les plus ardents pour qu'on ne reculât pas devant les difficultés et la grandeur de cette immense entreprise. Malheureusement, comme l'a dit M. le ministre, nous ne pouvons présentement exécuter simultanément tous les canaux décrits dans ce grand système de navigation, parce qu'ils exigeraient des dépenses qu'aucuns moyens pécuniaires ne pourraient embrasser à la fois, et qu'il vaut mieux, d'ailleurs, distribuer dans un laps de temps plus ou moins considérable. Ainsi devons-nous, suivant l'ordre des besoins généraux de la France, nous borner présentement à l'achèvement des grandes lignes de navigation. Mais comme l'état de nos finances ne nous permet pas encore de prélever sur nos budgets les sommes nécessaires pour réaliser ces diverses entreprises, le gouvernement, pour ne pas en retarder plus longtemps l'exécution et par conséquent les avantages, se trouve dans l'indispensable nécessité de recourir aux capitaux des particuliers. « Cependant, dit à ce sujet M. le directeur général des ponts et chaussées, j'ai une telle conviction de l'étendue des avantages attachés à l'accomplissement de ce projet, que je ne balancerai point à énoncer une opinion qui sera sans doute partagée: c'est que si l'État n'obtenait pas des capitalistes et de l'esprit d'association le concours qu'il en attend, il devrait, sans hésiter, se charger lui-même de la dépense des principaux ouvrages (1), aucune destination de fonds publics n'étant aussi profitable et aussi populaire. »

Notre situation financière, comme nous venons de le dire, ne permettant point au gouvernement d'exécuter à ses frais les travaux de la navigation de l'intérieur, il ne peut ni ne doit s'en réserver le privilége exclusif, parce qu'il nuirait à la fois

(1) La commission était composée de MM. Rouillé de Fontaine, Delaunay (de l'Orne), le comte d'Andigné de Mayneuf, de Cotton, Olivier (de la Drôme), Cornet d'Incourt, le marquis de Terrier de Santans, Chilhaud de la Rigaudie, *président*, et Héricart de Thury, *rapporteur*.

(2) Le rapport de M. Héricart de Thury n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Nous partageons entièrement l'avis de M. le directeur général à cet égard, mais nous ne pouvons cependant nous dissimuler que, sous le rapport de la prompte exécution et de l'économie, il y a plus d'avantages à laisser faire les travaux publics par les associations; car il est bien reconnu que tout gouvernement qui fait exécuter à ses frais dépense plus qu'une compagnie; qu'il n'achève que rarement ce qu'il entreprend; qu'il sacrifie bien souvent des sommes immenses sans utilité; que trop fréquemment il paralyse l'industrie, en empêchant la construction d'ouvrages nécessaires; enfin, qu'il perd toujours beaucoup plus encore à entretenir, à ses frais, les ouvrages publics qu'à les faire entretenir.

En Angleterre, le canal Calédonien, le seul qui a été entrepris au compte de l'Etat, commencé en 1803, n'est pas terminé; une compagnie l'aurait achevé en quatre ans, et aurait dépensé trois fois moins.

En Espagne, de nombreux canaux sont entrepris aux frais de l'Etat depuis longtemps, et aucun n'est achevé.

La Suède et la Russie nous offrent la même lenteur dans l'exécution des travaux publics aux frais de l'Etat.

En France, les canaux entrepris au compte du gouvernement ne sont pas achevés et ne donnent aucun résultat.

Les docks ou bassins que la compagnie des Indes vient d'achever ont coûté 200 millions; ils ont été faits en quatre ans: ils eussent coûté le double ou le triple s'ils eussent été faits aux frais de l'Etat.

Si M. de Riquet n'eût été que l'entrepreneur du canal du Midi, ce travail serait resté longtemps imparfait. Il en était le concessionnaire à perpétuité. Il sacrifiait sa fortune au succès de l'entreprise, et parvint, autant par sa persévérance et son crédit, que par la puissante protection du souverain, à lever les obstacles sans nombre qui l'arrêtaient à chaque pas. (Cordier, *Introduction de l'Ingénieur français.*)



à l'industrie, aux arts, au commerce, à l'agriculture et à l'intérêt public, et qu'en arrêtant les spéculations particulières de nos capitalistes, il augmenterait encore, à notre égard, la supériorité de nos voisins déjà favorisés par les plus sages institutions et par toutes les améliorations qui sont les conséquences naturelles du système d'associations auxquelles sont concédés chez eux les travaux publics.

C'est en effet, Messieurs, par l'établissement de l'esprit ou plutôt du système d'association, pour l'exécution des travaux publics, que l'Angleterre, malgré les dépenses excessives dans lesquelles l'ont entraînée et les guerres dispendieuses qu'elle a soutenues si longtemps, et l'étendue de ses colonies qui exigent une marine si nombreuse, est parvenue à ce haut degré de richesse et de prospérité auquel les Etats ne peuvent jamais s'élever que par la cumulation d'un travail productif protégé par de bonnes lois (1). Dans ce pays, où le gouvernement sait si bien apprécier le mérite et les talents, encourager les efforts de l'industrie et récompenser les services, les particuliers ont le droit de tout entreprendre; aussi ont-ils tout exécuté, et partout où il y avait assez d'eau pour alimenter un canal, ce canal existe; lorsque les eaux étaient trop rares, on a fait des plans inclinés; quand elles manquaient totalement, on a établi des machines à vapeur ou exécuté des chemins de fer pour aller des mines, des usines, fabriques ou manufactures, aux canaux, et, en moins de quarante ans, des compagnies particulières, par l'effet des encouragements et des actes de concession du parlement, ont ainsi commencé, exécuté, achevé et porté à un degré de perfection dont nous n'avons pas même l'idée plus de deux cents canaux, autant de bassins, beaucoup plus de routes et de ponts. Les hommes instruits de tous les états ont pris part à ces entreprises publiques estimées près de dix milliards. Les grands, les petits propriétaires, les fonctionnaires, les capitalistes, les hommes industrieux, partout se réunissent, organisent des sociétés, en règlent les intérêts avec les tiers, et semblent ne former qu'une seule et même famille. Les opinions politiques perdent de leur âpreté, l'esprit de parti s'efface, et l'amour national s'accroît de toutes les puissances de l'intérêt, de l'union et d'une liberté éclairée (2). Ainsi, c'est au système d'association pour l'exécution des travaux publics que l'Angleterre doit sa navigation intérieure et, en grande partie, son esprit public, son commerce, ses richesses et sa puissance; enfin, c'est réellement par l'influence de ce système que l'industrie particulière a enfanté chez ce peuple tant de travaux et de prodiges, *parce que*, ainsi que l'a dit Montesquieu, *une plus grande certitude de la propriété fait tout entreprendre, et que plus on croit être sûr de ce qu'on a acquis, plus on l'expose pour acquérir davantage.*

La division des propriétés, le défaut d'encouragement, l'incertitude des chances, la stagnation du commerce et les événements politiques sont autant de causes qui, jusqu'à ce jour, se sont opposées en France au développement de cet esprit d'association; mais, lorsque dans son rapport sur la navigation de l'intérieur M. le directeur général a fait connaître l'intérêt du gouvernement à encourager et à seconder les compagnies financières qui se présenteraient pour l'exécution des travaux projetés, chacun ayant vu ce que sa contrée et ses propriétés devaient acquérir de valeur, l'attention a aussitôt été éveillée dans les départements, les spéculations y ont été promptement excitées, et le gouvernement bientôt n'aura plus qu'à protéger pour donner naissance aux associations partielles et secondaires dont le génie doit infailliblement se propager de jour en jour parmi nous.

Les moyens les plus propres à seconder ce développement sont les concessions perpétuelles ou temporaires. Les premiers canaux ouverts en France, ceux de Briare, d'Orléans et du Midi, l'ont été (comme, d'après eux, ils le sont tous aujourd'hui en Angleterre) par suite de concessions perpétuelles, sous les règnes de Henri IV, de Louis XIII et de Louis XIV, et il n'y a point de doute que toutes les concessions ne dussent également être accordées à perpétuité, si les capitalistes se refusaient à traiter pour des concessions temporaires (1). Vainement prétendrait-on à cet égard que, de cette manière, l'Etat perd le revenu d'un capital qu'il aurait trouvé plus tard dans la perception des droits qu'il abandonne pour toujours. En effet, ne pas conquérir le revenu d'un capital qu'on n'a pas déboursé n'est jamais une perte, et, en aucun temps, il ne faut envier à ceux qui ont créé une voie nouvelle le produit, quel qu'il soit, d'une navigation qui n'existerait pas sans leur intervention (2). Toutefois, nous ne pouvons nous dissimuler que les concessions temporaires ne soient généralement préférables à l'Etat, puisque ces dernières lui présentent toujours l'avantage de pouvoir réduire les droits de péage, lorsque les besoins ou les intérêts du commerce peuvent l'exiger. Au reste, l'exagération des tarifs ne saurait être durable, dans la supposition même des concessions perpétuelles, car les concessionnaires, dans leur propre intérêt, et pour augmenter la circulation, ne manqueront jamais de faire à cet égard ce que le gouvernement aurait fait lui-même (3).

En cherchant à concilier l'intérêt public avec

---

(1) Cordier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *Histoire de la Navigation de l'intérieur*. — Paris, 1819.

(2) *Mémoires sur les travaux publics de l'Angleterre, suivis d'un mémoire sur l'esprit d'association et sur les différents modes de concession*, par Dutens, chevalier de la Légion d'honneur, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées. — Paris, in-4°, imprimerie royale, 1819.

(1) Une concession à perpétuité offre toutes les garanties des propriétés dans la jouissance d'un canal qu'il aura créé et qui lui appartiendra.

(2) Rapport de M. le directeur général des ponts et chaussées sur la navigation de l'intérieur.

(3) On ne saurait trop apporter d'attention dans la rédaction des tarifs des droits de navigation, et nous ferons en passant une observation à leur égard, qui nous semble mériter quelque attention. Les transports par eau supportent des droits, et les transports par terre en sont exempts; cependant, le passage de voitures chargées de pesants fardeaux dégrade et défonce les routes, et augmente les frais d'entretien, tandis que le passage des bateaux dans les canaux (abstraction faite des chocs et accidents) contribue à les entretenir en bon état, en y faisant par leur frottement un curage naturel. Les droits de navigation doivent être modérés; s'ils sont trop élevés, ils détournent le commerce qui devrait se faire par les canaux, et le reportent sur les routes. Aussi, chez nos voisins, les droits sont-ils très-modérés sur les canaux, et pour obliger le commerce à les fréquenter, on perçoit des droits de barrières sur les routes, et on défend même de transporter des charbons par terre.

l'intérêt particulier, M. le ministre a établi trois systèmes différents pour l'intervention des compagnies financières, dont la conformation et l'association avec l'Etat sont les seuls moyens de réaliser aujourd'hui promptement toutes les améliorations du développement général de notre navigation intérieure.

Dans le premier système, tout est éventuel pour les concessionnaires qui s'engagent à exécuter, à leurs frais, tous les travaux approuvés par le gouvernement dans un délai donné, et, pour prix de leurs avances, ils obtiennent temporairement la jouissance encore inconnue des produits du canal.

Dans le second, tout est prévu et fixé; il ne laisse rien d'incertain; le gouvernement exécute les travaux avec les fonds des concessionnaires. Le montant de leurs avances, le taux de l'intérêt, la durée de l'amortissement, tout est invariablement déterminé. Le canal et tous ses revenus sont les gages de l'hypothèque affectée aux engagements de l'Etat, qui supplée sur le budget des ponts et chaussées, en cas d'insuffisance des produits.

Enfin, dans le troisième, qui est un mélange de conditions fixes et de causes éventuelles, la compagnie accepte quelques chances incertaines renfermées dans des limites reconnues et tracées d'avance; la dépense et les moyens sont déterminés, mais le taux de l'intérêt varie entre un *minimum* dont le payement est garanti et un *maximum* qui n'est acquitté que dans certaines circonstances prévues et déterminées.

Ces trois moyens, qui sont eux-mêmes susceptibles de plusieurs combinaisons particulières, ont été trop bien développés dans l'exposé des motifs des quatre projets de loi, pour nous y arrêter plus longtemps.

Quant à la concurrence, la *garantie* des marchés publics et privés, qui empêche les monopoles et les gains immodérés, et que le gouvernement doit rechercher et provoquer comme les particuliers: pour pouvoir l'établir dans sa latitude, il ne faut pas d'avance imposer telle ou telle condition; on doit se borner à un appel général qui invite tous les capitalistes à faire des soumissions: et, à cet égard, la publication du rapport de M. le directeur des ponts et chaussées, envoyé dans tous les départements, à toutes les autorités, et inséré en totalité ou en partie dans les journaux, a dû suffisamment faire connaître aux spéculateurs, et les intentions de Sa Majesté, et les gages ou sûretés de toute espèce qui leur étaient promis; et c'est, en effet, par suite de cette publicité, que le gouvernement a reçu, pour l'établissement des grandes lignes de navigation et l'achèvement des canaux secondaires déjà commencés, les propositions des deux compagnies de capitalistes et de banquiers dont le crédit européen, dit M. le ministre, présente toutes les garanties désirables, et qui se montrent moins jaloux des profits d'une grande spéculation que de l'honneur d'attacher leurs noms à une vaste entreprise d'intérêt public; enfin, c'est encore par suite de cette même publicité qu'ont été faites les propositions présentées pour le canal de *Monsieur*, le canal de Monseigneur le duc d'Angoulême, le canal des Ardennes et la navigation de la Lisle, depuis Périgueux jusqu'à son embouchure dans la Dordogne.

Espérons, Messieurs, que ces premières soumissions serviront d'exemple et de stimulant pour les canaux de nos autres départements, et que leurs capitalistes (1) s'empresseront également de concourir à l'exécution du grand système de navigation intérieure, qui doit bientôt procurer à la France le plus haut degré de prospérité, non-seulement en favorisant le commerce par les communications et les transports faciles des objets manufacturés entre les villes commerçantes, les produits bruts de l'agriculture et les engrais entre les communes rurales, mais encore en contribuant puissamment à opérer le défrichement de nos marais, en fournissant des moyens nombreux d'établir des irrigations et en multipliant indéfiniment les usines. C'est peut-être sous ces trois aspects particuliers que l'exécution des canaux projetés peut procurer, à l'avenir, les plus grands bénéfices à leurs constructeurs, et ce sont surtout ces importantes considérations qui peuvent le mieux déterminer les associations locales de capitalistes qu'il est si désirable de voir se former pour entreprendre ces immenses travaux.

Les nations les plus éclairées et les plus civilisées sont celles qui ont donné le plus de liberté à l'industrie et le plus d'encouragement à la navigation. Nous pourrions prendre pour exemple Tyr, Corinthe, Athènes, Carthage, Marseille, Gênes, Venise, la Hollande, etc.; mais bornons-nous à l'Angleterre, à ce pays qui nous a déjà tant emprunté, qui ne cesse tant encore de nous emprunter journellement, et chez lequel nous ne saurions trop puiser à notre tour. Tant que l'Angleterre n'eut pas de canaux, et cette époque, Messieurs, est encore peu éloignée, son commerce fut entièrement concentré dans ses ports, et jamais l'Angleterre n'aurait pu contre-balancer les avantages inappréciables de notre sol et de notre industrie, si, par sa navigation intérieure, elle n'était parvenue à ouvrir partout des exploitations, à établir et multiplier des manufactures, à améliorer et perfectionner son agriculture, enfin, à porter dans les contrées les plus sauvages et jusque sur les montagnes les plus escarpées et les plus désertes de l'Ecosse les avantages et les richesses des peuples les plus favorisés de la nature. Telle est aujourd'hui l'Angleterre, voilà ce qu'elle est devenue par ses nombreux canaux (2).

Témoins de ce haut degré de splendeur de nos voisins, et mieux favorisés qu'eux par la nature, que ne devons-nous espérer, Messieurs, sous les sages institutions d'un monarque qui a consacré les longues années de son exil à étudier et à approfondir le grand système de navigation intérieure du pays qui lui offrit un asile? Que ne devons-nous, dis-je, espérer, si le plan de M. le directeur général des ponts et chaussées, si les sages combinaisons de cet excellent administrateur sont exécutés, si les associations sont protégées, si les canaux à ouvrir sont concédés, enfin, si les concessions sont garanties? Alors nous n'aurons plus rien à envier à aucun peuple;

(1) Quel homme riche, capable de quelque élévation, n'ambitionnerait l'honneur d'illustrer sa famille par les mêmes moyens que M. de Riquet ou le duc de Brigdewater, et dédaignerait d'entreprendre un autre canal du Languedoc, lorsque M. le maréchal de Vauban lui-même préférait la gloire de l'avoir exécuté à celle qu'il avait acquise pendant le cours d'une vie si mémorable? (Cordier, *Histoire de la Navigation intérieure de la France et de l'Angleterre.*)

(2) Son premier canal a été fait en 1755, et le plus grand nombre de 1790 à 1813. Pendant cette dernière période, les revenus des particuliers se sont accrus si rapidement qu'ils ont doublé au moins de vingt années. (Cordier, *Introduction à l'Ingénieur français.*)

de grands travaux seront partout entrepris, des ateliers seront portés sur les rochers les plus abruptes et les plus escarpés, de nouvelles communications s'établiront à travers nos villes et nos campagnes de l'est à l'ouest, et du nord au midi, de l'une à l'autre mer; nos montagnes se couvriront de culture, nos marais seront désséchés, nos sables les plus brûlants seront arrosés, nos usines se multiplieront, de nouvelles mines seront mises en exploitation; l'agriculture, profitant des avantages du sol et du climat, surpassera celle des peuples qui prétendaient naguère nous donner des instructions; enfin, les capitaux seront utilement employés à des entreprises avantageuses pour l'État, comme pour les particuliers. Tels sont, Messieurs, les résultats du plan de navigation, si sagement conçu et si bien développé, qui vous a été présenté; et telles sont les sources intarissables de richesses et de prospérité que la France devra au meilleur et au plus sage des Rois.

Passons à l'examen des quatre projets de loi qui vous ont été soumis par M. le ministre de l'intérieur pour l'achèvement des canaux.

I. — Canal de Monsieur.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur la partie des travaux de ce canal, dont quelques auteurs attribuent la première idée à Charlemagne, mais que la postérité reconnaîtra devoir au génie de M. Bertrand, ancien ingénieur en chef des Etats de Bourgogne, et à son digne successeur, M. Liard, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur de ce canal.

Nous nous bornerons seulement à ajouter aux détails donnés par Son Excellence, que, dès 1814, la presque totalité des terrassements de 277,639 mètres de longueur était déjà exécutée, ainsi que 72 écluses construites en maçonnerie, outre 46 écluses commencées, plus ou moins avancées, et plusieurs ponts importants sur des communications principales.

Les dépenses faites jusqu'à ce jour s'élèvent à 11 millions, et la navigation est présentement établie depuis Saint-Jean-de-Losnes jusqu'à Besançon; mais 10 millions sont encore nécessaires pour achever cette entreprise qui doit ouvrir une communication directe du sud au nord, entre la Méditerranée et l'Océan, en réunissant Marseille, Lyon et Strasbourg, par la traversée de tous nos départements de l'est. Cette somme de 10 millions a été offerte au gouvernement par une association de capitalistes qui compte dans son sein trois de nos collègues, députés du département du Bas-Rhin, MM. Jean-Georges Humann, Florent Saglio, et Renouard de Bussières, négociants à Strasbourg.

Nous croyons, Messieurs, devoir vous remettre sous les yeux les principales conditions des conventions passées entre ces soumissionnaires et le gouvernement.

La compagnie recevra un intérêt annuel de 6 pour 100, pendant la durée des travaux que le gouvernement s'engage à terminer dans un laps de six années. A dater de l'époque où le canal sera complétement navigable, les recettes du péage, le produit des concessions d'eau pour les usines et pour l'irrigation, et en général les revenus de toute nature du canal et de ses dépendances, seront exclusivement consacrés à l'acquittement des intérêts et à l'amortissement du capital prêté par la compagnie.

Le taux de l'intérêt reste fixé après l'achèvement des travaux, comme avant, à 6 pour 100 par an.

Chaque fois que le revenu net de l'année ne sera pas au moins de 800,000 francs, l'Etat fournira les suppléments nécessaires pour compléter cette somme, afin que la compagnie reçoive, outre les intérêts stipulés, un dividende d'amortissement qui soit au moins de 2 pour 100.

Si le produit net est de plus de 800,000 francs, l'amortissement s'accroîtra de tout l'excédant, et il ne sera fait aucune distraction quelconque pour une autre destination.

Enfin, quand la dette sera complétement éteinte en intérêts et principal, il sera fait deux parts du produit net qui seront versées l'une dans les caisses du Trésor, l'autre dans celles des concessionnaires.

Cette division du produit net aura lieu jusqu'à l'expiration de la quatre-vingt-dix-neuvième année qui suivra la fin des travaux. Ce temps arrivé, le gouvernement rentrera dans la jouissance pleine et entière, et sans partage du canal, de ses dépendances et de tous ses revenus.

Si les 10 millions que les soumissionnaires s'obligent à livrer ne suffisent pas à l'exécution de tous les ouvrages, l'Etat s'engage à fournir tous les suppléments nécessaires. Si cette somme excède les besoins prévus, le prêt sera diminué de la différence.

Quelques personnes se sont récriées: les unes sur les avantages trop considérables que le gouvernement fait à la compagnie, en lui abandonnant, sans aucune réserve ni indemnité, tous les travaux déjà exécutés; d'autres sur le défaut de publicité et de concurrence; quelques-unes sur le taux de l'intérêt, ou celui des tarifs; enfin, quelques autres sur les conseils de préfecture ou le Conseil d'Etat qui doivent connaître des contestations.

Les travaux exécutés sont évalués à 11 millions, il est vrai, mais la branche de Saint-Jean-de-Losnes à Besançon exceptée. Ces travaux, faits çà et là sur la ligne du canal et sans suite, ne présentent encore, pour la plupart, que des ouvrages de terrasse ou des constructions isolées, ou enfin des maçonneries commencées et suspendues, qui ont besoin de réparation, et qui ne pourront réellement présenter d'avantages qu'autant qu'ils seront réunis par des travaux suivis.

Au reste, quels que soient les avantages que vous accorderez à la compagnie, peuvent-ils être comparés, d'une part, à ceux que lui ferait en pareil cas le parlement d'Angleterre, en lui concédant ce canal à perpétuité, et, d'autre part, à ceux que l'Etat doit un jour en recueillir? D'ailleurs n'est-il pas de notre devoir d'aider le gouvernement à favoriser généreusement, et d'une manière digne de lui et de la chose, les premières compagnies financières qui se présentent, afin de stimuler et de faire développer dans chaque département l'esprit d'association, auquel nous avons dit que les comtés d'Angleterre devaient le succès et la prospérité de leurs travaux publics?

La publicité de l'opération a été donnée autant qu'elle pouvait l'être, et nous doutons même qu'il fût possible de lui en donner davantage, puisque M. le directeur général a été lui-même sur les lieux, qu'il a parcouru toute la ligne du canal, que tous les négociants capitalistes et propriétaires du pays l'ont vu et accompagné, qu'ils ont su de lui les intentions du gouvernement, qu'ils ont reçu de lui tous les renseignements qu'ils ont pu désirer; enfin, et comme nous l'avons dit plus haut, la publication du rapport sur la navigation n'aurait pu laisser aucun doute sur le projet de concession, si la publicité n'en avait été donnée

de la manière la plus officielle dans le voyage de M. le directeur général.

Quant au défaut de concurrence, ou plutôt quant à la préférence dont on s'est plaint, il est évident que, la concurrence étant la conséquence naturelle et immédiate de la publicité donnée si officiellement, le gouvernement a dû traiter avec la compagnie qui lui a paru présenter le plus de garantie, et qu'à conditions égales, il a encore dû naturellement traiter avec celle qui s'était, en quelque sorte, fait des droits à la préférence par les frais qu'elle avait déjà faits pour étudier et examiner tous les projets, qui avait présenté des observations dont le gouvernement a profité pour les améliorer, qui était déjà en relation avec toutes les autorités, enfin, qui était composée de riches capitalistes du pays, et par conséquent plus intéressés encore à l'épuration, comme plus à même d'en suivre l'exécution.

Si le taux de l'intérêt a été trouvé trop élevé, il nous suffirait de rappeler celui des premiers emprunts que le gouvernement a faits pour des travaux publics ; et d'ailleurs, pour bien apprécier la soumission faite par la compagnie, on doit comparer les résultats probables de cette entreprise avec ceux qu'elle aurait eus dans les fonds publics du placement d'une somme égale à celle qu'elle doit fournir. Ainsi la soumission a été faite le 25 avril dernier, et maintenue malgré la baisse momentanée de la rente. Prenons donc le cours de ce jour-là pour base d'appréciation. Le cours fut fermé le 23 avril à 82 fr. 70 c.; la compagnie pouvait donc acheter, avec 10 millions, une inscription de 601,594 fr. 92 c. de rente, représentant au denier vingt un capital de 12,091,898 fr. 44 c. Si l'état prospère de nos finances permet d'espérer que la rente atteindra le pair dans le cours de six ans, la compagnie, si elle avait placé ses 10 millions en fonds publics, retirerait pendant les six années un revenu

annuel de..................	604,594 fr. 92 c.
et l'entreprise du canal ne lui donnant que.............. ..	600,000
il y a donc à son désavantage une différence annuelle de....	4,594 fr. 92 c.

Mais la rente étant arrivée au pair, les dix millions vaudraient 12,091,898 fr. 44 c. La compagnie réaliserait donc un bénéfice de 2,091,894 fr. 44 c. Or, il est prouvé qu'en capitalisant les intérêts d'un excédant de revenu annuel de 4,593 fr. 92 c. pendant les six ans, durée des travaux du canal, et de même les intérêts du bénéfice de 2,091,898 fr. 44 c. pendant les vingt-quatre ans, durée de l'amortissement, la compagnie reconstituerait un capital de 8 millions 598,987 fr. 97 c. dans l'espace de trente ans, au bout desquels, seulement, elle est assurée de commencer à jouir de la prime (1).

A l'intérêt de 5 pour cent, ce capital reconstitué lui donnerait un revenu annuel de 429,899 fr. 48 c., avec la propriété du capital qui lui resterait ; et, au contraire, l'entreprise du canal, en élevant même son revenu net à un million, de

(1) *Calcul de l'intérêt de l'excédant du revenu et du bénéfice capitalisés pendant la durée des travaux et de l'amortissement.*

Excédant du revenu à la fin de la première année..........	4,594 fr.	92 c.
Intérêts	275	70
Excédant de revenu..............	4,594	92
Fin de la deuxième année.........	9,465 fr.	54 c.
Intérêts..........................	567	93
Excédant de revenu..............	4,594	92
Fin de la troisième année.........	14,628 fr.	39 c.
Intérêts	877	70
Excédant de revenu..............	4,594	92
Fin de la quatrième année.........	20,101 fr.	01 c.
Intérêts..........................	1,206	06
Excédant de revenu..............	4,594	92
Fin de la cinquième année.........	25,901 fr.	99 c.
Intérêts	1,554	12
Excédant de revenu..............	4,594	92
Fin de la sixième année..........	32,051 fr.	03 c.
Bénéfice résultant de la réalisation de l'inscription au Grand-Livre..	2,091,898	44
A la fin de la sixième année, le bénéfice total serait de...........	2,123,949	47
Intérêts	127,436	97
Fin de la septième année..........	2,251,386 fr.	44 c.
Intérêts..........................	135,083	19
Fin de la huitième année.........	2,386,469 fr.	63 c.
Intérêts	143,188	18
Fin de la neuvième année.........	2,529,657 fr.	81 c.
Intérêts..	151,779	47
Fin de la dixième année..........	2,681,437 fr.	28 c.
Intérêts	160,886	24
Fin de la onzième année..........	2,842,323 fr.	52 c.
Intérêts..........................	170,539	41
Fin de la douzième année	3,012,862 fr.	93 c.
Intérêts..........................	180,771	78
Fin de la treizième année.........	3,193,634 fr.	71 c.
Intérêts	191,618	08
Fin de la quatorzième année.......	3,385,252 fr.	79 c.
Intérêts..........................	203,115	17
Fin de la quinzième année........	3,588,367 fr.	96 c.
Intérêts..........................	215,302	08
Fin de la seizième année...... ...	3,803,670 fr.	04 c.
Intérêts..........................	228,220	20
Fin de la dix-septième année......	4,031,890 fr.	24 c.
Intérêts	241,913	41
Fin de la dix-huitième année......	4,273,803 fr.	65 c.
Intérêts	256,428	22
Fin de la dix-neuvième année.....	4,530,231 fr.	87 c.
Intérêts..........................	271,813	91

donnerait à la compagnie qu'un revenu temporaire de 500,000 francs, et point de capital.

Ce rapprochement, Messieurs, doit vous prouver jusqu'à l'évidence que la soumission n'a pas été dictée seulement par des motifs d'intérêt d'argent, et qu'avant tout les concessionnaires ont réellement considéré l'honneur d'attacher leur nom à une grande entreprise qui doit faire le bonheur de leur pays.

Quant au taux des tarifs, il a été calculé d'après les droits comparés des autres canaux déjà en activité, et généralement il est moitié du tarif des transports par terre; d'ailleurs, et aux termes de l'article 8 des conventions, s'il y avait lieu, il serait modifié du consentement mutuel du gouvernement et de la compagnie.

Enfin, les objections élevées contre la compétence des conseils de préfecture et le recours au Conseil d'Etat ne nous paraissent nullement fondées. En Angleterre, où tous les actes du parlement sur les canaux sont calqués sur la fameuse ordonnance de Louis XIV, relative au canal du Languedoc, toutes les difficultés sur l'usage ou l'abus se terminent devant le juge de paix, et la juridiction de nos conseils de préfecture est certainement bien plus encore en harmonie avec l'espèce. D'ailleurs, ce sont les compagnies elles-mêmes qui s'y sont soumises. L'intérêt du gouvernement s'y trouve également, et nous le retrouverons encore, pour l'un comme pour l'autre, dans le recours au Conseil d'Etat.

D'après tous ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'adopter le projet de loi relatif à l'achèvement du canal de MONSIEUR,

Fin de la vingtième année........	4,802,045 fr.	78 c.
Intérêts........................	288,122	75
Fin de la vingt et unième année...	5,090,168 fr.	53 c.
Intérêts........................	305,410	11
Fin de la vingt-deuxième année....	5,395,578 fr.	64 c.
Intérêts........................	323,734	72
Fin de la vingt-troisième année....	5,719,313 fr.	36 c.
Intérêts........................	343,158	80
Fin de la vingt-quatrième année...	6,062,472 fr.	16 c.
Intérêts........................	363,748	33
Fin de la vingt-cinquième année..	6,426,220 fr.	49 c.
Intérêts........................	385,573	23
Fin de la vingt-sixième année.....	6,811,793 fr.	72 c.
Intérêts........................	408,707	62
Fin de la vingt-septième année....	7,220,501 fr.	34 c.
Intérêts........................	433,230	08
Fin de la vingt-huitième année....	7,653,731 fr.	42 c.
Intérêts........................	459,223	88
Fin de la vingt-neuvième année...	8,112,955 fr.	30 c.
Intérêts........................	486,777	32
Fin de la trentième année.........	8,599,732 fr.	62 c.

au moyen de l'offre faite d'une somme de 10 millions de francs, par les sieurs Jean-Georges Humann, Florent Saglio, Renouard de Bussières, négociants à Strasbourg, membres de la Chambre des députés, et autres capitalistes, suivant les clauses et conditions stipulées soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, dans l'acte du 25 avril 1821, par eux soumis, et visé par M. le ministre de l'intérieur.

II. — CANAL DU DUC-D'ANGOULÊME.

Le canal du Duc-d'Angoulême, composé de deux parties bien distinctes, l'une depuis le canal de Saint-Quentin, désignée sous le nom de la Haute-Somme, l'autre sous celui de la Basse-Somme, qui commence à Amiens et finit à Saint-Valery, est un de ceux qui promettent le plus d'avantages et surtout d'avantages prochains, importants et incontestables, par les relations directes et immédiates qu'il établit entre Paris, la mer et nos départements du nord (1).

Nous n'ajouterons rien aux détails donnés par le ministre de l'intérieur en vous présentant ce projet de loi relatif à l'offre faite par le sieur Urbain Sartoris, banquier à Paris, d'une somme de 6 millions 600,000 francs, pour concourir à l'achèvement du canal du Duc-d'Angoulême et du canal Manicamp. La description que fait Son Excellence de toutes les relations que ces canaux établiront, et de toutes les branches d'importation et d'exportation qu'ils ouvriront, est plus que suffisante à nos yeux pour en presser l'exécution. Entreprise au commencement du siècle dernier, cette navigation a déjà coûté 3 millions environ, et on estime que les travaux d'achèvement pourront s'élever à 6 millions 600,000 francs, ainsi que l'a reconnu M. le directeur général dans l'inspection qu'il a faite des localités, pour pouvoir déterminer avec les gens de l'art la durée des travaux, suivant la quotité des fonds qui leur seraient affectés, et, dans cette reconnaissance faite avec les autorités départementales, les ingénieurs et les conducteurs des travaux publics, il a été constaté qu'avec les fonds affectés annuellement sur le budget des ponts et chaussées, la navigation ne serait pas seulement établie jusqu'à Amiens dans trente ans, tandis qu'elle serait entièrement libre et sans entraves sur toute la ligne du canal en six ans, si les 6,600,000 francs pouvaient être fournis en ce temps par quelque compagnie financière.

C'est cette inspection du canal par M. le directeur général qui a décidé le ministre à recevoir la soumission du sieur Urbain Sartoris, aux conditions arrêtées provisoirement, et portant : 1° pendant la durée des travaux un intérêt de 6 pour 100 à partir du jour de chaque versement; 2° un demi pour 100 à titre d'encouragement sur le produit net du canal, à dater de son achèvement, jusqu'à l'extinction de la dette; 3° et une allocation annuelle de 1 pour 100 pour l'amortissement successif de la dette. Si les produits nets du canal ne suffisent point pour servir les intérêts, la prime et l'amortissement, le budget des ponts et chaussées complétera. Si les produits nets excèdent tous les emplois, l'excédant appartiendra à la compagnie. Enfin, après l'amortissement de la dette, les produits nets seront

(1) *Mémoire sur le canal du Duc-d'Angoulême* par Brière de Montdétour, ingénieur des ponts et chaussées. — Paris, Egron, rue des Noyers, n° 37, mai 1821.

sieur Froidefond de Bellisle, maître des requêtes, et autres propriétaires, de fournir 2,500,000 francs pour l'établissement de la navigation sur la rivière de Lisle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne.

Le département de la Dordogne, par la douce influence de son climat, les rivières qui l'arrosent, la bonté de son sol et les richesses de tout genre qu'il renferme, peut, bien certainement, être cité parmi nos départements les plus favorisés de la nature, et cependant il est un de ceux où, faute de débouchés et de moyens de communication, l'agriculture, l'industrie, les manufactures et les mines ont encore fait le moins de progrès.

Cet état paraît avoir anciennement attiré l'attention des intendants de la province, et, par leurs ordres, on fit sur la rivière de Lisle quelques travaux pour la rendre navigable. Les vestiges d'anciennes écluses, qu'on retrouve encore çà et là, attestent ces efforts, malheureusement restés longtemps inutiles, mais qui nous ont cependant enfin amenés à un heureux résultat, puisqu'ils ont servi de base au projet de l'importante opération proposée au gouvernement pour rendre navigable la rivière de Lisle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne, et dont les dépenses, d'après les devis dressés respectivement par MM. les ingénieurs des départements de la Gironde et de la Dordogne, doivent s'élever à 2,500,000 fr.

Un prospectus rédigé par M. Froidefond de Bellisle, d'après le rapport de M. le directeur général sur la navigation de l'intérieur, et répandu dans ce département, y a tout d'un coup éveillé l'attention des habitants (1). Frappés des avantages que leur présentait ce projet, encouragés par S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, qui a daigné se faire inscrire par les souscripteurs pour vingt actions, dirigés par l'amour du bien public et jaloux de concourir de tous leurs moyens à l'accomplissement des intentions paternelles et bienfaisantes de Sa Majesté, à l'envi les uns des autres, les habitants de la Dordogne se sont tous réunis sans distinction de rang, de grade ni d'autorité pour former une compagnie qui a offert la somme de 2,500,000 francs pour rendre la rivière de Lisle navigable, moyennant une annuité de 10 pour 100 pour le service des intérêts, et le remboursement du capital jusqu'à la dix-neuvième année qui suivra l'achèvement des travaux ; de manière que, par la simple allocation d'une rente viagère, pendant un laps de temps qui n'excédera pas le terme moyen donné par les tables de mortalité, le gouvernement deviendra possesseur du produit des péages, sans aucun sacrifice préalable, puisque, d'après des calculs certains, sur le mouvement actuel de l'importation et de l'exportation, l'Etat est déjà assuré de produits suffisants pour couvrir ses engagements.

Les propositions de la compagnie Froidefond de Bellisle ont été publiées dans le *Moniteur*, en invitant les capitalistes à faire également des soumissions ; mais aucune offre nouvelle n'a été faite, et il semble que les spéculateurs aient ainsi respecté l'empressement que les habitants de la Dordogne ont mis à prouver leur zèle et leur dévouement à seconder les vues du gouvernement.

Un tel exemple est trop digne d'encouragement pour que, de votre côté, Messieurs, vous ne vous empressiez point d'y adhérer ; car si vous désirez, si vous voulez enfin parvenir promptement à l'exécution du système de la navigation de l'intérieur, vous devez, par tous les moyens, encourager la formation des compagnies locales. Quelques sacrifices passagers ne peuvent ni ne doivent nous arrêter, en considérant les avantages immenses que la France doit un jour en recueillir. C'est de ces associations que dépend essentiellement l'exécution de cette grande et admirable conception dont l'Angleterre, nous devons vous le répéter, est venue prendre chez nous la première esquisse, et dont elle nous présente aujourd'hui, avec orgueil, le magnifique et admirable tableau. Le parlement anglais, sans être arrêté par la pensée des sacrifices, a abandonné aux compagnies l'exécution des routes, des ponts et des canaux ; et en peu d'années, partout des travaux utiles ont été entrepris et achevés ; plus de dix milliards ont été dépensés, et les revenus des particuliers ont augmenté de deux milliards deux-cent cinquante millions...(1) en moins de trente ans.

Suivons, Messieurs, suivons un tel exemple, favorisons les compagnies locales qui ne demandent qu'à se former dans chaque département. Elles détruiront bientôt l'inévitable système de centralisation, contre lequel vous entendez journellement tant de récriminations. Elles donneront une circulation active et jusqu'alors inconnue aux masses de capitaux qui, faute d'emploi, languissent oisifs et inutiles dans beaucoup de départements, ou qui n'en sortent que pour venir s'accumuler dans les villes au détriment des campagnes, où depuis longtemps ils auraient dû et vont enfin mettre en activité, sur tous les points, tant de travaux importants, et par conséquent des milliers d'ouvriers présentement oisifs ou sans ouvrage.

Votre commission, d'après tous ces motifs, croit, Messieurs, dans l'intérêt de l'Etat, et plus particulièrement dans celui du département de la Dordogne, dont il importe d'encourager le noble élan et les généreux efforts, et elle a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi relatif à l'offre faite par le sieur Froidefond de Bellisle, maître des requêtes, et autres propriétaires du département de la Dordogne, de fournir 2,500,000 francs pour l'établissement de la navigation sur la rivière de Lisle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne, aux clauses et conditions stipulées dans l'acte du 10 janvier dernier, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires.

Votre commission nous a, en outre, spécialement chargés, Messieurs, de vous demander que, vu l'urgence et l'indispensable nécessité de commencer les travaux pendant cette campagne, pour répondre au zèle et à l'enthousiasme de nos départements, en même temps que pour prouver votre désir d'encourager les associations financières qui s'offriraient pour les travaux publics, vous veuilliez bien décider que la discussion s'ouvrira immédiatement après celle des dépenses, et, par conséquent, entre les deux budgets.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution des trois rapports.)

M. le Président. Il reste à déclarer l'époque

(1) *Prospectus* d'un projet de société anonyme pour contribuer à la confection des travaux nécessaires à l'effet de rendre Lisle navigable depuis Libourne jusqu'à Périgueux, chez Dupont, imprimeur du département, à Périgueux.

(1) Dutens, *Mémoires sur les travaux publics de l'Angleterre* ; Cordier, *Histoire de la Navigation de l'intérieur de la France et de l'Angleterre.*

de l'ouverture de la discussion de ces projets de loi. M. le rapporteur, au nom de la commission, propose de la fixer entre la délibération sur les dépenses et la délibération sur les recettes. Je vais mettre aux voix cette proposition.

M. le général Sébastiani, *de sa place :* On ne peut pas scinder une discussion.

M. le Président. Après la délibération sur les articles concernant les dépenses, et la délibération sur les articles concernant les recettes, la Chambre aura encore à aller au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi de finances.

M. Huerne de Pommeuse. Il me semble que les projets sur lesquels on vient de faire des rapports font partie intégrante de la discussion de la loi sur les finances : effectivement il s'agit, d'une part, de retrancher ou non de nos dépenses, pour cette année, une somme de 230,000 fr. allouée pour les canaux qu'on propose de concéder ; et d'autre part, d'avancer ou de retarder d'une année le produit de ces canaux qui ne peut être évalué à moins d'un million. Ainsi, en statuant si la discussion s'ouvrira en temps utile ou non, vous statuerez sur un résultat de 1,230,000 francs en plus ou en moins sur une année du revenu de l'Etat, et l'ensemble des autres discussions ouvertes sur la loi de finances ne présente rien d'équivalent.

M. le général Sébastiani. Une loi est soumise à votre délibération ; elle se divise en dépenses et en recettes ; mais il n'y a qu'une loi ; vous avez pu scinder la discussion, parce que l'ordre des idées l'exigeait ; mais vous ne pouvez scinder la délibération de la loi. Ce qu'on vous propose n'est pas dans l'ordre constitutionnel. Je demande que la discussion sur les canaux, et toute discussion sur tout autre projet de loi, soient renvoyée après le budget.

M. le Président consulte la Chambre qui, à une très-grande majorité, adopte la proposition de M. le rapporteur, et décide que les projets de loi seront discutés entre les articles sur les recettes et ceux sur les dépenses.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de loi de finances, chapitre Agriculture, Haras, Commerce et Manufactures... 3,675,000 francs.

La commission propose, sur l'ensemble de ce chapitre, une réduction de 32,000 francs.

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, la commission a exprimé le désir que les fonds affectés au service des haras pussent être un jour augmentés ; et cependant elle propose une réduction de 32,000 francs employés pour les courses, qu'elle regarde comme un pur objet de luxe. Quoique cette opinion ait été déjà réfutée dans la dernière séance, je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations.

Il s'en faut de beaucoup que les courses soient un objet de luxe. Elles sont, au contraire, un des encouragements les plus puissants donnés pour l'éducation et l'amélioration des chevaux.

Il faut d'abord dire une chose qui reviendra plus d'une fois dans la discussion : il serait trop tard pour faire cette économie.

Déjà plusieurs des courses instituées (il y en a neuf : cinq de première classe, et quatre de seconde) ont été faites ; d'autres sont à la veille de se faire, et auront été accomplies avant que la loi puisse être publiée. Nombre de propriétaires, souvent éloignés des lieux où se font les courses, s'y sont rendus ou sont en route pour s'y rendre.

On ne peut les frustrer de leurs espérances et des frais qu'ils auront faits, soit pour obtenir les prix, soit pour faire connaître leurs chevaux, et souvent les vendre avec avantage.

Que si l'on repoussait cette observation, qu'on ne peut faire des économies sur des dépenses déjà faites en grande partie, en disant qu'elle gênerait, si on l'adoptait, la liberté de la Chambre dans le vote des dépenses, je répondrais que cette gêne n'est point imputable au gouvernement, mais à la nécessité des choses, qui nous force à voter provisoirement la moitié des dépenses. Le gouvernement a fait ce qu'il a pu pour éviter cet inconvénient, puisqu'il a cette année présenté le budget dès l'ouverture de la session, dans le mois de janvier.

Mais indépendamment de cette considération, je dois prouver l'utilité des courses.

C'est dans les courses qu'on est particulièrement à portée d'apprécier par comparaison la vitesse, l'ardeur des chevaux, leur aptitude à parcourir une carrière de longue haleine, en un mot, les qualités réelles de ces animaux et le mérite relatif des races.

Les courses ont l'avantage de donner du prix non-seulement aux chevaux vainqueurs et à ceux qui ont le plus vivement disputé la victoire, mais encore à ceux qui en proviennent, que l'on recherche avec empressement.

C'est principalement à l'aide de courses que nos voisins sont parvenus à former ces belles races de chevaux dont ils sont si fiers, dont on achète si cher les produits. Cette race ne se compose en effet que de la progéniture des chevaux qui se sont le plus distingués dans les courses.

Sous le rapport du sol, du climat et des ressources propres à l'éducation des chevaux, la France offre peut-être plus d'avantages que l'Angleterre. Nous possédons des races supérieures à celles sur lesquelles les Anglais ont d'abord opéré. Ce qui nous manque, c'est de pouvoir nous adonner à cette partie si importante avec le goût et l'intérêt qu'ils y apportent. Ce goût et cet intérêt, ce sont principalement les courses qui le leur ont inspiré et qui l'entretiennent. Pourquoi n'imiterions-nous pas une institution qui a si bien réussi à côté de nous ?

Le gouvernement de la Grande-Bretagne institua d'abord trente-cinq courses royales pour les trois royaumes, et les prix furent fixés à 100 guinées pour chacune. Bientôt, par l'effet de l'impulsion donnée, il s'en établit de nouvelles : les unes au moyen des prix fondés par les provinces et par les villes ; les autres au moyen de souscriptions entre les particuliers. Les paris vinrent ajouter à cette impulsion. Il y a peut-être aujourd'hui dans la seule Angleterre plus de six cents courses par année, dont les prix sont de 25 jusqu'à 500 guinées ; la guinée vaut 26 francs.

Il est utile qu'en France aussi l'Etat fasse d'abord les frais de ces institutions. Il est possible qu'on ne parvienne pas à y porter d'abord l'émulation au même degré, parce que les inclinations, les habitudes, la situation des fortunes s'y prêtent moins peut-être. Cependant il est difficile que les amateurs qui se seront adonnés à élever et à dresser des chevaux ne finissent pas par établir des défis entre eux, surtout là où il

y aura à leur portée, ou un hippodrome permanent, ou un terrain libre propre aux courses. On doit croire aussi qu'à mesure que l'habitude et le goût des courses se répandront, des départements, des villes mêmes, appliqueront des fonds à ces exercices, qui ont un certain éclat et peuvent se lier heureusement aux solennités publiques.

J'en appelle au témoignage de tous les amateurs de chevaux, à tous ceux qui s'occupent du soin de conserver et de propager nos belles races. Ils font tous des vœux pour voir se multiplier les motifs d'émulation. Ils savent que cette partie importante de l'économie agricole a considérablement perdu aux changements amenés par la Révolution; qu'il faut par conséquent favoriser toutes les institutions qui peuvent tendre à l'encourager et à la placer dans une situation meilleure, à rendre enfin à l'éducation des chevaux de luxe, qui a tant d'influence sur les remontes de notre cavalerie, ce qu'elle a perdu de ressources par la transposition des fortunes, par la division des propriétés et par les habitudes nées des circonstances, et qui changeront à leur tour au milieu de l'aisance et de la sécurité générales.

Nous espérons donc que la réduction de 32,000 francs ne sera pas consentie par la Chambre, et que le gouvernement n'aura aucun changement à apporter à ce qui a été arrêté en 1820, relativement aux courses. Il en proposera le premier la suppression si une expérience bien différente de celle qu'il a faite jusqu'à présent lui donnait la conviction de leur inutilité. Dans tous les cas il est impossible de supprimer les courses déjà en partie faites cette année.

En voici le détail :

Les *courses de Tarbes*, pour les juments, lesquelles doivent précéder l'époque où les pouliches sont données à l'étalon : elles ont eu lieu dans la première quinzaine de mai;

Les *courses du département de la Corrèze*, à Tulle, célébrées le 28 mai : 17 animaux y ont figuré.

Les *courses de Limoges* (Haute-Vienne) se célèbrent le 13 du courant, c'est-à-dire après-demain.

Ces deux dernières courses, avec celles d'Aurillac (Cantal), intéressent 32 départements du centre de la France, qui se disputent dans ces divers concours les prix *dits* d'arrondissement.

Il est donc impossible, à l'époque actuelle de l'année, de revenir sur les engagements pris par l'administration et sur des dépenses en partie exécutées.

La grande course de Paris, quoiqu'elle n'ait lieu que dans la première quinzaine d'octobre, n'en est pas plus susceptible de suppression, parce que les prix qu'on y dispute font partie des récompenses promises aux coureurs qui ont remporté dans les départements les prix *dits* d'arrondissement.

M. **Sirieys de Mayrinhac.** Messieurs, la commission des finances propose sur le chapitre III une réduction de 32,000 francs employés pour les courses, qu'elle regarde avec raison comme un pur objet de luxe.

En approuvant les motifs qui l'ont déterminée, j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre quelques idées succinctes sur les encouragements qu'il me paraît utile de prodiguer pour l'amélioration des races de nos chevaux.

Chaque année, dans divers départements de la France, on distribue des primes aux propriétaires qui présentent aux concours les plus belles juments et les plus jolis élèves. Les conseils généraux votent des fonds pour rendre ces distributions plus nombreuses, et dans la somme totale le gouvernement a concouru jusqu'ici pour 68,000 francs qui, avec les 32,000 francs employés aux courses, forment celle de 100,000 francs portée dans le budget du ministre de l'intérieur pour ces deux objets réunis.

Les primes sont généralement trop modiques dans les dernières classes; cette somme de 32,000 francs sur laquelle roule la discussion pourrait produire un salutaire effet.

Personne ne désire plus ardemment que moi tout ce qui peut accroître la prospérité de la France; mais il me semble que, dans une opération de cette nature, le premier besoin est de chercher l'utilité, et l'utilité générale. Avant de concevoir la présomption de trouver parmi nos races indigènes des chevaux qui puissent rivaliser en vitesse avec ceux de nos voisins, il est sage de commencer par former ou améliorer les différentes espèces. C'est ce que le gouvernement poursuit avec un grand succès; et pour y parvenir le plus promptement possible, il est nécessaire d'encourager, d'exciter même, par toutes sortes de moyens, les propriétaires à élever un plus grand nombre de chevaux.

Le brillant vient après l'utile, et la première utilité est de nous affranchir de payer tous les ans à l'étranger un tribut de plusieurs millions, pour l'achat de quatre à cinq mille chevaux. Les comptes rendus par M. le directeur général des douanes en font foi.

Les courses sont des objets de luxe, et sous ce rapport il me paraît convenable de les réserver pour des temps plus prospères; pour l'époque où nos finances permettront la prodigalité, où nos plaies politiques seront guéries, où l'agriculture et le commerce auront reçu les encouragements, les garanties, qu'on leur a refusés avec persévérance, tandis qu'on les a prodigués aux autres branches de la fortune publique.

Ces moments sont éloignés, sans doute; mais il est permis d'y croire.

Je sais qu'il ne nous appartient pas de dicter aux ministres du Roi ce qu'ils doivent faire dans l'intérêt public, et que les détails de l'administration leur sont dévolus; cependant, dans l'espoir que le vœu qu'a émis mon honorable collègue M. Duhamel sera exaucé l'année prochaine, je vote pour la réduction des 32,000 francs proposés par la commission.

M. **de Floirac** s'élève contre la réduction proposée par la commission, et ajoute de nouveaux développements aux motifs présentés par M. le ministre de l'intérieur.

On demande la question préalable sur la réduction proposée par la commission. — La question préalable est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité. (Deux ou trois membres se lèvent contre à la contre-épreuve.)

Secours à l'école d'équitation : 47,000 francs.

M. **Laisné de Villevesque.** J'ai voté contre la réduction proposée par la commission sur la somme destinée aux courses de chevaux. Il n'en est pas de même ici. Je ne vois dans cet article qu'une faveur pour quelques villes, et je ne sais pourquoi beaucoup d'autres ne seraient pas appelées à partager également cette faveur. J'ai déjà fait cette observation l'année passée. Les dépenses de la nature de celle-ci me sembleraient



devoir être municipales, et laissées à la discrétion des villes qui voudraient avoir de semblables établissements. Remarquez que, si nous ne faisons pas des économies sur les divers articles qui se présentent, nous ne pourrons pas diminuer des impôts contre lesquels beaucoup de réclamations s'élèvent, tels que celui sur les huiles et les droits de navigation. Je demande la suppression de cette dépense.

La proposition de M. Laisné de Villevesque est mise aux voix et rejetée.

Ecole des arts et métiers à Châlons, 230,000 fr. — *A Angers*, 90,000 francs. (Réduction 8,000 francs sur le budget de 1820.)

M. le général Foy. Il ne s'agit pas ici, Messieurs, de ces établissements d'instruction qui, développant de hautes facultés, donnent carrière à des ambitions que l'Etat n'a pas assez de besoins pour satisfaire : il s'agit des arts mécaniques, c'est-à-dire des arts les plus utiles. Les écoles dont il s'agit leur sont consacrées. L'école de Châlons occupe 300 élèves; celle d'Angers 150. Celle de Châlons a déjà exercé une influence très-marquée sur notre industrie. A Saint-Quentin (et je cite ce lieu parce que, étant celui de ma résidence, il m'est plus particulièrement connu), des filatures de coton et des manufactures de tout genre sont établies. On était autrefois obligé de tirer de l'Angleterre, et des ouvriers, et des objets de mécanique, et des pompes à feu. Aujourd'hui, ce sont des élèves des écoles de Châlons qui construisent toutes les mécaniques et les pompes à feu nécessaires. L'école d'Angers est encore loin d'être sur le même pied ; elle serait cependant plus utile encore : car tout le monde sait que les départements de l'Ouest ne sont pas avancés dans les arts mécaniques, et qu'ils ont besoin à cet égard d'instruction et d'encouragement. Il est donc dans l'intérêt bien entendu du pays de restituer à cet article les 8,000 francs qui avaient été votés en 1820, et dont le ministère ne vous demande pas l'allocation.

M. de Mostuejouls. En parcourant le chapitre III qui vous occupe, nous trouvons une allocation de 230,000 francs pour l'école des arts et métiers, de Châlons, et 90,000 francs pour celle d'Angers. Je ne viens pas vous proposer de réduction sur ces articles, mais vous présenter quelques courtes observations à ce sujet, et me plaindre avec toutes les provinces du midi de la France de ce que leurs intérêts paraissent tout à fait négligés sous ce rapport. En effet, ces deux établissements, dont tout le monde reconnaît l'utilité, sont assez rapprochés de Paris, tandis que tout ce qui est au delà de la Loire ne possède rien de semblable. Clermont, Toulouse ou Montpellier réuniraient à l'avantage d'une position centrale celui d'offrir encore des ressources de localité; on y trouverait certainement des bâtiments commodes et spacieux, et les élèves que fourniraient nos départements ne seraient pas forcés de s'éloigner autant; ils reviendraient avec facilité reporter chez eux les connaissances et les arts qu'ils auraient cultivés dans ces écoles. On m'objectera peut-être les dépenses qu'un pareil établissement nécessite; je répondrai que toutes les parties de la France doivent participer aux bienfaits, quand toute la France les paye. Je dirai que, s'il ne peut y en avoir que deux, il faut les distribuer pour l'avantage de tous. Plusieurs conseils généraux ont manifesté le vœu que j'exprime à cette tribune ; il ne faut pas qu'ils soient oubliés, ce serait une injustice qu'un gouvernement sage doit réparer. Je crois pour mon compte qu'une pareille institution serait plus profitable pour nous que les lettres de naturalisation que l'on vient d'accorder, avec 300,000 francs, aux chèvres et cachemires du Thibet, surtout s'il était vrai, comme le prétendent certains détracteurs de ces Françaises adoptives, que leur dépouille n'est pas aussi précieuse que nos élégantes l'avaient espéré; les méchants vont jusqu'à dire que les montagnards du Thibet auraient trompé le courageux voyageur auquel nous devons le succès de cette entreprise, et que nos chèvres indigènes pourraient rivaliser avec leurs sœurs de l'Asie. Toutefois, Messieurs, je suis loin d'ajouter foi à d'aussi noires calomnies; mais je ne puis me défendre de quelques craintes en voyant le silence qu'a gardé cette année M. le ministre de l'intérieur sur ces intéressantes beautés, dans le chapitre que vous discutez: il vous disait, dans son compte rendu de 1819, qu'elles s'étaient bien acclimatées, et qu'elles avaient donné des produits qui ne paraissaient pas avoir dégénéré; cette année il se tait sur leur mérite, mais il nous assure qu'il s'est acquitté avec notre honorable collègue M. Ternaux de la somme de 300,000 francs, et que nous n'entendrons plus parler de la dépense des chèvres cachemires. Puisse bientôt M. le ministre des finances nous en dire autant des créanciers de l'arriéré. Je reviens à l'objet de mes observations, et je termine en invitant M. le ministre de l'intérieur à prendre des moyens pour qu'il soit établi une école des arts et métiers dans une des villes centrales des départements du midi de la France.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ces observations.)

M. Pardessus. Messieurs, je n'avais demandé la parole que pour répondre à M. Foy; mais puisque M. de Mostuejouls, que je remplace, a parlé d'autre chose, je prendrai la liberté de m'expliquer sur sa proposition.

Je crois qu'elle n'est pas admissible dans ce moment, quelque sage et utile qu'elle me paraisse en elle-même. C'est au gouvernement à peser les avantages d'une nouvelle école des arts et métiers dans le Midi ; et tout en la désirant, je ne peux être d'avis que nous nous en occupions à l'occasion du budget.

A l'égard de ce qu'a dit M. Foy, je ne peux être de son avis. Le ministre nous annonce qu'il est parvenu à faire une économie de 8,000 francs sur les fonds alloués l'an dernier pour les écoles de Châlons et d'Angers; il nous propose lui-même cette réduction. Pourquoi nous y refuserions-nous ?

J'ai déjà voté contre les réductions que la commission a proposé de faire sur les fonds demandés pour l'encouragement de l'agriculture et des arts. Je suis dans l'intention de parler contre celles qu'elle propose de faire subir aux fonds d'encouragement pour les souscriptions, les belles-lettres et les secours aux savants et aux artistes. Je crois ces réductions misérables et impolitiques.

Mais je pense que nous devons rarement augmenter les fonds que nous demandent les ministres. Celui de l'intérieur n'a besoin que de 320,000 francs pour les deux écoles. Il ne vous annonce pas qu'il a, pour arriver à cette réduction, diminué le nombre des élèves, celui des professeurs. Il vous déclare que les 8,000 francs sont des économies. Ne dégoûtons pas les ministres de nous en proposer : acceptons-les avec plaisir; encourageons-les à en faire de nouvelles, et, en

conséquence, gardons-nous d'adopter l'amendement de M. Foy.

M. **le général Foy**. Si le ministère a pu faire une économie de 8,000 francs sans diminuer l'utilité du service, je ne m'y oppose point; mais j'avais pris des renseignements, et j'ai appris qu'on se propose de détruire l'établissement d'Angers : on croit que celui de Châlons suffit; c'est pour cela que j'ai proposé de donner plus de moyens et de développements à un établissement aussi utile. (Un pourparler s'établit entre M. Foy et le banc du ministre.) Si on ne veut pas supprimer l'établissement d'Angers, je retire mon observation.

M. **le Président**. Il n'y a plus de difficulté. Passons à l'article *Conservatoire des arts et métiers*, 65,000 francs. La commission propose une réduction de 15,000 francs.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Une somme de 50,000 francs fut accordée pendant chacune des années 1818 et 1819, au Conservatoire des arts et métiers. A cette somme, très-modique si l'on considère l'utilité de cet établissement, lequel augmente chaque année ses précieuses collections, 15,000 francs ont été ajoutés en 1820. Le crédit du Conservatoire des arts et métiers a été ainsi porté à 65,000 francs. Cette augmentation était devenue nécessaire, par la création de trois nouveaux cours, l'un *d'économie industrielle*, et les deux autres *de chimie* et *de mécanique* appliquée aux arts.

Une ordonnance du Roi, du 25 novembre 1819, avait prescrit l'ouverture de ces cours ; par une seconde ordonnance de la même date, Sa Majesté en avait nommé les professeurs, qui sont des hommes distingués, chacun dans la partie de l'enseignement dont il est chargé.

Les nouveaux professeurs sont en pleine activité; leurs leçons attirent beaucoup d'auditeurs et ne peuvent que produire des effets très-avantageux à notre industrie.

Si, conformément à l'amendement de la commission, on supprime en 1821 les 15,000 francs déjà alloués en 1820 au Conservatoire des arts et métiers, la réduction, ne pouvant porter sur les anciennes parties du service, frappera nécessairement sur les nouveaux professeurs. Par là se trouve détruite l'utile extension donnée aux travaux de cet établissement. L'attente publique sera trompée; des cours commencés depuis un an, immédiatement après l'allocation du budget de 1820, seront fermés tout à coup, sans que la dépense de l'année puisse être évitée; car, non-seulement on doit payer aux professeurs le temps de leur exercice, il faudrait encore les dédommager de la perte de leur chaire et de l'inaction forcée où ils seront tenus pendant quelque temps par suite des engagements qu'ils avaient pris avec le gouvernement. Mais la Chambre est priée de considérer si une économie annuelle de 15,000 francs est à mettre en balance avec l'avantage de faire pénétrer dans nos manufactures, dans nos ateliers, les connaissances à l'aide desquelles les arts ont fait tant de progrès depuis un demi-siècle.

Les sciences ont été mises à contribution avec beaucoup d'habileté par des peuples rivaux : nous risquerions de rester en arrière, si nous négligions leurs exemples, soit en n'introduisant pas chez nous la réforme de pratiques vicieuses, soit en n'adoptant pas, comme eux, des procédés entièrement nouveaux qui peuvent donner un plus grand essor à nos manufactures, à l'intérieur, et leur assurer plus de succès au dehors.

Les arts reçoivent des leçons de toutes les sciences, ou plutôt ils ne sont que l'application des sciences aux besoins, aux commodités, aux jouissances de la vie. Sous ce rapport, il faudrait un assez grand nombre de cours ; on les a réduits à trois.

Dans le premier, la mécanique appliquée aux arts met l'industrie à portée de calculer avec précision toutes les forces et toutes les résistances. Il apprend à rendre le travail de l'homme moins pénible et moins nuisible à sa santé; il indique les moyens de restituer à l'agriculture et à la navigation beaucoup de cours d'eau retenus souvent en pure perte par la mauvaise combinaison des roues hydrauliques, ou qui peuvent être suppléés par un emploi plus fréquent de machines à vapeur.

Le second cours, celui de chimie et de physique appliquée aux arts, a pour objet d'introduire dans les arts une foule de notions encore très-peu répandues, mais très-précieuses. Les progrès de cette science ont été immenses et se continuent avec rapidité. La seule application des théories de la chaleur aux besoins des arts est un article de la plus haute importance.

Ce serait en vain que ceux qui s'occupent d'agriculture, de manufactures et de commerce, auraient des idées justes relativement à la nature des corps et aux lois de la physique et de la mécanique, s'ils ignoraient l'art d'administrer leurs affaires. On voit souvent des hommes très-ingénieux et très-instruits se ruiner en très-peu de temps, et causer des pertes très-graves à leurs créanciers et aux capitalistes qui leur ont fait des avances. Rarement un habile artiste sait tirer parti de son talent pour sa fortune et pour le bien de son pays. Occupé tout entier des difficultés de son art, il consacre son temps et l'argent dont il dispose à les surmonter ; tandis que l'avantage qu'on en peut retirer a des bornes, et n'équivaut pas toujours aux frais de la découverte. Le gouvernement a voulu qu'à côté de l'indication des meilleurs moyens de travail, se trouvât l'instruction sur la meilleure direction à leur donner. Tel est le but du troisième cours. Il est destiné à faire connaître les produits qui peuvent le mieux récompenser les travaux des artistes, les meilleures localités soit pour se procurer les matières premières, soit pour trouver de faciles débouchés. Il enseigne l'administration commerciale des entreprises, et répand l'esprit de calcul qui manque principalement aux jeunes entrepreneurs.

Tel est le but de l'institution nouvelle formée au Conservatoire des arts et métiers, dans cet établissement situé au centre de la population industrieuse de Paris. Elle tend à répandre une instruction que ceux qui y sont le plus intéressés n'iraient pas chercher dans des livres qu'ils lisent rarement. C'est en leur parlant, c'est en se répétant, en se rapprochant d'eux qu'on les éclaire, qu'on les persuade ; c'est en leur présentant des notions quelquefois très-relevées, sous différentes formes qu'on s'étudie à leur rendre sensibles, qu'on parviendra à leur inculquer ces notions, à les familiariser avec des idées fécondes en résultats.

Ces explications détermineront, je l'espère, la Chambre à préférer la proposition du gouvernement à l'amendement de la commission.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. C'est à tort



que l'on fait dire à la commission que cette diminution porte sur trois professeurs du Conservatoire des arts et métiers. Fidèle au principe qu'elle n'avait pas le droit de se mêler de l'administration, votre commission n'a jamais envisagé les établissements et institutions sous le rapport des personnes, mais sous celui de la dépense. Elle s'est exprimée ainsi dans son rapport : « Les 15,000 francs peuvent porter sur le Conservatoire des arts et métiers. » Si la commission a désigné cet article dans un chapitre qui se monte à 3,675,000 francs, c'est que cet article n'était en 1819 que de 50,000 francs. Votre commission a pensé qu'autant elle se montrait facile à accorder les fonds nécessaires, autant elle devait se montrer sévère dans l'allocation des augmentations de dépenses, qui seraient un obstacle insurmontable à toute économie. C'est pour éviter la prescription que nous avons renouvelé la demande de réduction de ces 15,900 francs, proposée l'année dernière par l'honorable rapporteur de la commission des dépenses, M. le comte Beugnot.

Nous persistons dans l'amendement.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. Je ne monte à la tribune que pour faire une courte observation, qui ne serait peut-être pas nécessaire ici, mais qui devient d'autant plus importante qu'elle peut s'appliquer aux différentes parties du budget de l'intérieur qui seront discutées. Je crois, Messieurs, qu'on se tromperait beaucoup si, mu par l'exemple de nos voisins, on abandonnait aux efforts de l'intérêt particulier l'instruction des hommes dans les diverses branches de sciences dont ils peuvent avoir besoin. En Angleterre, il n'y a presque pas d'écoles publiques de jurisprudence ni d'écoles spéciales même pour les hautes sciences. Tout s'apprend par le secours de l'intérêt particulier, chez des hommes qui se font honneur d'enseigner, qui enseignent très-bien, et qui en retirent d'assez gros bénéfices. Cela est excellent et vaut peut-être mieux que ce qui se pratique chez nous. Mais dans l'état actuel de notre société, nous ne pouvons nous flatter d'obtenir cet heureux résultat. Nous ne connaissons pas assez nos besoins pour que l'industrie particulière puisse y pourvoir entièrement. Il faut donc que le gouvernement supplée à cette insuffisance. Espérons que les efforts du gouvernement ne seront pas perdus, qu'après avoir disséminé en France les sciences et les connaissances positives, il arrivera une époque où la société tout entière pourra s'en rapporter aux lumières de ses membres, que chacun ira puiser l'instruction dont il a besoin dans des sources particulières. Prenons garde de toucher à une institution qui fait notre gloire et nous place à la tête de tous les peuples. Il n'y a pas de ville où l'on trouve comme à Paris tous ces moyens d'instruction qui contribuent à la prospérité des peuples, et qui font leur félicité et leur gloire.

M. de Puymaurin. Messieurs, je viens m'opposer à l'amendement de la commission qui porte la suppression des 15.000 francs accordés l'année dernière pour les honoraires des trois chaires de chimie, mécanique et économie commerciale, attachées au Conservatoire des arts et métiers. C'est ce qui m'oblige à rompre un silence que M. Casimir Périer a appelé une calamité publique (*On rit beaucoup*); en remerciant M. Casimir Périer de cette ingénieuse répétition d'un propos tenu à l'Assemblée constituante, Casimir Puymaurin lui dira avec sa franchise ordinaire, qu'avec l'immense majorité des Français, il regarde comme une calamité publique le parlage continuel de certains orateurs..... (*On rit dans toutes les parties de la salle..... Bien, très-bien..... Excellent.*)

Le Conservatoire des arts et métiers est, je ne dis pas le plus beau, mais le plus utile des établissements qui existent en Europe. Là sont rassemblés tous les modèles des machines et des appareils employés dans les arts utiles. Le chef d'atelier et le moindre ouvrier peuvent non-seulement connaître les détails de tous leurs procédés et le développement des mécaniques qu'ils emploient, mais, en examinant de près ces superbes modèles, ils conçoivent des idées nouvelles, et peuvent donner à leur pays des inventions aussi utiles que précieuses. Pour obtenir un avantage aussi considérable, des chimistes et des mécaniciens habiles doivent développer, à cette classe aussi utile que nombreuse d'ouvriers et d'artistes, les détails des procédés employés et la cause de l'effet aussi prodigieux qu'important des machines employées, et, en leur donnant ces utiles connaissances, créer non des savants, mais des chefs d'ateliers, nécessaires, par exemple, aux grands établissements de produits chimiques, qui, dans ce moment, ont délivré la France du tribut qu'elle payait à l'industrie étrangère. Cette classe de chefs d'ateliers diminue chaque jour. Il n'existera bientôt plus de chefs d'ateliers qui réunissent la connaissance théorique de leur art avec celle des procédés nécessaires. Bientôt la destructive routine, si commode à ceux qui ne veulent pas bien faire, s'emparera de nos ateliers, ils auront tous des recettes, des procédés, mais ne sauront jamais les varier et les perfectionner.

Ce sont ces considérations qui engagèrent le ministère à nommer à ces deux chaires MM. Clément et Dupin. Le premier occupe une place distinguée parmi nos chimistes et, aux connaissances théoriques les plus élevées, joint la connaissance des moindres détails des opérations chimiques des arts utiles, de leurs causes et de leurs effets. M. Dupin est connu par ses excellents ouvrages qui lui ont, encore jeune, mérité une place dans l'Institut. Son voyage en Angleterre a été de la plus grande utilité pour notre marine; c'est à lui que nous devons l'importation de la drague à curer et à nettoyer les ports par le moyen de la vapeur, employée avec tant de succès en Angleterre. On lui doit l'introduction, dans notre marine, des caisses de fer destinées à remplacer dans les vaisseaux ces pièces à eau tenant une place considérable et sujettes à corrompre l'eau par le principe extractif du bois dont elles étaient fabriquées, ou à en laisser perdre une grande quantité. La Société royale d'Angleterre a rendu justice à ses travaux en les insérant dans ses Mémoires.

Enfin, Messieurs, on peut dire que jamais établissement n'a été plus utile que celui de la fondation de ces deux chaires, et que jamais on n'a confié l'instruction des artistes et des ouvriers à des hommes plus dignes de cette marque de confiance du gouvernement.

Nous devons chercher à diminuer les charges de nos commettants en supprimant les dépenses et les employés inutiles ; mais, dans le XIXe siècle, la Chambre pourrait être taxée de vandalisme, si elle détruisait les chaires dont l'utilité est si bien reconnue, et où les fonds qu'elles emploient sont placés à un intérêt de 10,000 pour 1.

Je ne parlerai pas de la troisième chaire, je la crois d'une importance trop relevée pour des ar-

tistes et des ouvriers. Nous avons assez de professeurs de principes économistes, sans avoir besoin de payer une chaire d'économie commerciale. J'aurais mieux aimé une chaire de tenue de livres, elle aurait été plus utile pour eux que des leçons d'économie commerciale. Je demande donc que l'amendement de la commission soit rejeté, et que la somme de 15,000 francs allouée au payement des chaires soit conservée.

Si la Chambre ne juge pas utile la conservation de la chaire d'économie commerciale, je demande que les 5,000 francs qui lui sont destinés soient appliqués aux frais d'expériences de la classe de chimie, afin que le professeur puisse joindre aux préceptes la pratique des procédés, et les mettre sous les yeux de ses auditeurs et leur expliquer les moindres détails.

(On demande à aller aux voix.)

M. Leclerc de Beaulieu réclame la parole.

(On demande la clôture de la discussion. — M. Leclerc de Beaulieu descend de la tribune.)

L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.

M. **de Cordoue.** Je vois un article de dépense pour les pépinières du Luxembourg et du Roule : il s'élève à 30,000 francs; et l'inspecteur général a, à lui seul, 8,000 francs. Vous voyez qu'il emporte une grande partie de la dépense. Je demanderais au moins à cet égard quelques explications.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères.* J'ai cru devoir donner à la Chambre l'explication demandée, par la raison que l'année dernière j'ai été dans le cas de satisfaire à la même difficulté. La France est intéressée à conserver la pépinière du Luxembourg, où depuis plusieurs années on suit un système dont le but est d'améliorer les espèces de vignes, en en greffant une espèce sur l'autre. Ce genre d'essais ne peut guère être fait par les particuliers. Si vous supprimiez ces pépinières, vous perdriez le fruit des épreuves qui ont déjà été faites. Quand on est arrivé à des résultats extrêmement importants, ce n'est pas le moment de s'arrêter, mais plutôt de poursuivre des essais qui doivent procurer des espèces meilleures, et qu'on pourra transporter dans nos vignobles. Quant à la personne chargée de cet établissement, je ne connais pas assez la nature de son travail pour pouvoir l'apprécier; mais j'ai entendu dire que c'est un des hommes les plus distingués dans ce genre des connaissances et qu'ainsi ce serait une économie bien mal entendue que celle qui l'atteindrait.

M. **Perreau.** J'appuie les considérations qui viennent de vous être présentées par M. le ministre des affaires étrangères. M. Bosc, inspecteur des pépinières, est l'un des hommes les plus instruits et les plus capables dans cette partie; ici toute réduction serait contraire à l'intérêt public.

(L'observation de M. de Cordoue n'a pas d'autre suite.)

M. **Basterrèche.** J'ai une observation à présenter sur les primes accordées aux expéditions pour la pêche de la morue et de la baleine. On dit, en note, que ces crédits ne sont qu'éventuels, et que la dépense ne peut s'évaluer qu'approximativement. Cependant on la porte cette année à une somme moins forte de 50,000 francs que pour l'année précédente, puisqu'on ne demande que 1 million 50,000 francs. La commission a dû avoir des explications sur cette différence. Il faut que nous sachions si les expéditions sont moins considérables; et, dans le cas où elles redeviendraient plus considérables, il faut que le ministre ait des fonds nécessaires pour le payement des armateurs. Je demande à cet égard une explication.

M. **le Président.** L'opinant a remarqué lui-même une note qui porte que la dépense est éventuelle.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères, de sa place.* La diminution de cette année provient de ce que l'année passée il y avait un arriéré à payer.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur.* Tout ce que vient de dire mon honorable collègue M. Basterrèche est parfaitement exact. La commission a remarqué que la prime allouée pour encouragement à la pêche de la morue et de la baleine est de 50,000 francs inférieure à celle de l'année dernière. Mais votre commission a considéré que cette dépense n'est qu'éventuelle. Elle désire, comme tous les amis de la prospérité de leur pays, qu'elle augmente de plus en plus. D'après les renseignements qu'a pris votre commission auprès de M. le ministre de l'intérieur, elle a l'honneur d'assurer à la Chambre que ce ministre ne balancera jamais à excéder le crédit demandé en faveur des armateurs qui justifieront avoir droit à la prime. Il est à désirer qu'il en accorde beaucoup, cela prouverait l'extension de notre commerce. D'ailleurs, Messieurs, cette prime n'est qu'une avance qui rentre dans le Trésor avec de grands bénéfices par le produit des douanes.

(On demande à aller aux voix.)

Le chapitre III est mis aux voix et adopté.

La discussion s'établit sur le chapitre IV : *Etablissements généraux d'instruction publique*, 2,800,000 francs.

Sur ce chapitre, la commission propose de retrancher l'article suivant : *Encouragements pour l'instruction primaire*, 50,000 francs.

M. Lainé se lève du centre droit et demande à être entendu. (*Un grand silence s'établit.*)

M. **Lainé.** Quand on compare la somme de plus de 2 millions dans un chapitre, de plus de 17 millions dans un autre, affectée aux colléges royaux, à la haute éducation, à l'Institut, aux beaux-arts, il est naturel de s'affliger d'entendre proposer la suppression de la somme de 50,000 francs destinée pour le soutien de l'instruction primaire.

C'est pourtant une ancienne et religieuse opinion que l'instruction primaire soit encouragée en France. On voit, en compulsant les ordonnances de nos Rois, que leur bienveillance aspirait à la faire donner dans les plus petits villages. Le clergé, guidé par une religion qui est la source de toute lumière, secondait par ses soins la volonté royale, et dans sa charité nommait éducation des pauvres ce que nous appelons aujourd'hui d'un autre nom.

La génération actuelle ne peut vouloir abjurer ces heureuses traditions, et l'on ne s'expliquerait pas le motif de la suppression demandée s'il ne s'agissait d'une méthode d'enseignement que, d'après une phrase assez obscure de son rapport, la commission semble désapprouver.

Il est bon de dire d'abord que la somme de 50,000 francs ne s'applique pas en entier à cette

méthode ; les fonds s'emploient aussi à l'instruction primaire donnée par les maîtres d'école et par des congrégations religieuses.

L'enseignement mutuel me paraît être le complément de la méthode pratiquée par les Frères des écoles chrétiennes. Le vénérable abbé Lassale a trouvé ou peut-être ressuscité la méthode d'enseignement simultané; s'il avait aperçu le mode d'enseignement mutuel, il est croyable que son zèle l'eût adopté, et que ses disciples eussent ainsi rendu plus facile encore le bienfait de l'instruction des pauvres. Je regrette que la sévérité de leur règle, en leur interdisant de rien changer à leur institut, ne leur permette pas de suivre la propension que plusieurs d'entre eux auraient d'adopter la nouvelle méthode.

La persévérante charité de l'abbé Lassale a donné à la France la gloire d'avoir fondé la première une grande institution pour l'éducation des pauvres. Les autres nations l'en félicitent aujourd'hui, et nous nous réjouissons tous des progrès que font chaque jour les écoles des Frères des écoles chrétiennes. Leur enseignement ne s'est pourtant pas établi sans obstacles: on a pensé, à son origine, qu'il pouvait être trop indépendant du clergé, et il a fallu plusieurs années de patience pour faire cesser les résistances qui ont retardé en quelques lieux l'établissement des écoles des Frères.

Peut-être en sera-t-il de même des obstacles que rencontre l'enseignement mutuel? déjà le canton de Fribourg, en Suisse, en présente un exemple. (L'orateur rappelle les soins du Père Girard, ancien religieux, qu'il appelle l'apôtre de l'enseignement mutuel. La congrégation célèbre que le gouvernement de Fribourg a rappelée avait d'abord de grandes préventions contre la méthode; mais témoin du bien qu'elle opère, des bienfaits que l'institution du Père Girard répand sur les pauvres, cette congrégation a fini par y applaudir. On voit aujourd'hui les deux établissements, séparés par un étroit intervalle, montrer une religieuse émulation pour répandre l'instruction dans la jeunesse de toutes les classes de la société.)

Comment en effet pourrait-on réprouver, pour elle-même, une méthode dont l'effet est de faciliter le moyen, si pénible pour les enfants, d'apprendre à lire et à écrire ?

Tous les esprits sont d'accord aujourd'hui sur le bien que produit et que peut produire dans le peuple la connaissance de la lecture et de l'écriture. Elle diminue les crimes et elle sert à la paix publique.

(L'orateur rappelle, d'après les résultats qui en ont été recueillis sur les documents fournis par les cours de justice en divers Etats, que sur cent malfaiteurs condamnés, le dixième seulement sait lire et écrire; il rappelle que plusieurs écrivains ont prouvé que la paix publique en Suisse, en Hollande, en Ecosse était en partie due à l'instruction primaire répandue dans toutes les classes du peuple.)

Si cette connaissance de la lecture et de l'écriture est un grand bien, la méthode qui la facilite ne saurait être un mal. Ce sera un moyen de plus de propager partout les principes de religion, de morale; de retenir surtout ces principes durant le cours d'une vie dont les travaux s'attachent à la culture de la terre. Personne n'ignore que, dans la plupart des campagnes où l'instruction primaire est rare, les enfants apprennent difficilement les premiers éléments de la religion que les pasteurs leur enseignent si laborieusement. Après avoir été admis aux sacrements, la plupart des habitants, appliqués aux travaux des champs ou à la garde des troupeaux, ne trouvent que de rares et courtes occasions de se nourrir de ces principes. Quand, au milieu de leurs familles illettrées, dans la solitude des bois ou dans le loisir de leurs travaux, ils interrogent leur mémoire, cette mémoire ingrate ne leur retrace rien. Leur esprit finit par tomber dans une paresse qui fait partie de cette oisiveté mère des vices. Si, en les instruisant des principes élémentaires de la religion, on avait pu leur enseigner la lecture, ils auraient remporté dans leur chaumière un double Trésor à l'usage d'eux et de leurs familles.

En considérant les choses sous un rapport plus vaste, on trouve que la connaissance de la lecture et de l'écriture, plus généralement répandue, peut servir aux colonisations si désirables, et à entretenir entre les Français qui s'établiraient en d'autres parties du monde des communications utiles au commerce et à la prospérité de la France. (Après avoir donné quelques développements à cette idée, l'orateur revient à la question même de la délibération.)

Puisque ce n'est pas à cause de la méthode en elle-même que l'enseignement est critiqué, ce ne pourrait être qu'à cause des instituteurs qui en sont chargés; mais en ce cas, au lieu d'agiter une question toujours dangereuse quand on la tourne vers les personnes, ne vaut-il pas mieux chercher les moyens de diriger l'enseignement ? Un de ces moyens ne consiste-t-il pas à donner des fonds à l'administration publique pour faciliter cette direction? Déjà, par son secours et à l'aide des honorables patrons de la méthode, l'instruction se fonde sur la religion, sur les maximes les plus pures qui inculquent le goût de la morale, du travail et de l'ordre. C'est à cause de la facilité à atteindre ce but que les soins de l'administration ont eu pour objet de prier les ecclésiastiques, les congrégations, les classes élevées de concourir au bien de cette méthode au lieu de la réprouver. Le curé a la première place dans les comités cantonaux, et en vertu des ordonnances du 29 février 1816 et du 2 août 1820, le clergé est autorisé à surveiller partout l'instruction primaire.

Il ne s'agit pas d'encourager une méthode au détriment des écoles chrétiennes ou des maîtres particuliers; l'administration a bien prouvé qu'elle donnait une protection spéciale aux disciples de l'abbé Lassale. (L'orateur expose ici tout ce que, depuis cinq ans, le gouvernement a fait pour les deux établissements principaux et pour les maisons particulières.) Les choses sont à cet égard si bien encouragées que les Frères ne peuvent suffire à toutes les demandes. Personne n'ignore, d'un autre côté, que la dépense indispensable à leur établissement dans une commune ne permet pas d'espérer qu'ils soient exclusivement chargés de l'instruction des pauvres dans les villes et dans les campagnes.

Il ne s'agit que d'entretenir entre les diverses méthodes une religieuse émulation, et pour cela il est désirable qu'aucune ne soit condamnée par telle ou telle portion de la société. Il serait bien déplorable que l'esprit de parti s'en fît un moyen de discorde. Ne considérons, Messieurs, ces méthodes que comme un instrument propre à étendre les facultés morales, à servir à l'éducation, à conserver dans la mémoire de ceux qui supportent les plus pénibles travaux de la vie les principes de la religion qu'ils oublieraient sans elles.

L'orateur termine par une observation qu'il juge propre à faire impression. Refuser les fonds demandés par les motifs que la commission laisse pénétrer, ce serait faire condamner, faire réprouver par la Chambre la méthode d'enseignement mutuel. Or, elle a fait assez de progrès, elle est assez protégée par de nombreux amis du bien public, des pauvres, de la religion, pour qu'une telle réprobation paraisse injuste. La proclamer, ce serait la livrer peut-être à la malveillance à qui nous ne devons pas laisser l'honneur de répandre les bienfaits que nous aurions refusés. Cette méthode n'est pas une œuvre de révolution, elle ne s'est montrée en France qu'en 1814 avec la restauration. Je crois que la proscrire ce serait répudier un bienfait de la Providence. Elle semble avoir voulu propager les moyens de faire garder aux classes pauvres et laborieuses les premiers enseignements de la religion qui les console, les soutient dans leurs travaux, et leur fait supporter avec résignation notre organisation sociale.

(On demande généralement l'impression de ce discours.)

M. le Président. Elle est de droit pour un ministre du Roi, dans la discussion du budget.

(MM. Cornet-d'Incourt, Piet, d'Aubières, Pavy réclament la parole. — M. le président annonce qu'elle est à M. Terrier de Santans, qui monte à la tribune.)

M. Terrier de Santans. Messieurs, je ne viens point à cette tribune réveiller les discussions plus ou moins animées qui ont eu lieu dans toute la France, et surtout dans les départements, sur l'avantage des écoles mutuelles eu égard à celles qui existent ou qui ont précédé, et sur l'indispensable besoin qu'en a la France pour la propagation des lumières et de la religion dans la classe indigente; je ferai seulement quelques courtes réflexions sur la manière dont elles se sont impérieusement introduites en France, et sur les résultats qui en ont été la suite. Cet aperçu achèvera peut-être de vous convaincre que la France, pour être instruite et religieuse, n'a pas attendu cette invention nouvelle; que sans elle, même, elle a des ressources pour le devenir encore, et que par conséquent elle ne doit pas être particulièrement protégée. On aurait dû s'attendre que cette réflexion, toute fondée sur l'expérience, n'aurait pas échappé aux partisans des écoles mutuelles, et que pour naturaliser une invention qui ne pouvait se fixer en France que par la confiance qu'elle inspirerait aux pères de famille, ils auraient cherché à établir insensiblement cette confiance en démontrant l'avantage de cette méthode sur toutes celles connues, et en attendant que l'expérience de ses bienfaits ne laissât aucun doute sur son excellence.

Mais, Messieurs, ils n'ont point agi ainsi, et en abandonnant les moyens de persuasion pour saisir ceux de l'autorité, ils ont mis en doute généralement ce qu'ils voulaient persuader. Si, d'un côté, ils ont voulu persuader avec menaces et quelquefois avec des injures l'ineptie des Frères des écoles chrétiennes, la charité publique a redoublé ses efforts pour en établir dans les villes, et ils ont partout prouvé par leurs vertus qu'ils possédaient les vraies lumières utiles aux enfants du pauvre; si ailleurs ils ont voulu prouver la promptitude d'instruction obtenue par la méthode, les meilleurs esprits en ont prouvé assez tout l'abus et le vide d'instruction qui en est la suite; si encore ils ont voulu démontrer que la morale chrétienne était particulièrement enseignée par la méthode, malgré qu'on vît effectivement dans ces écoles des tableaux exprimant la morale la plus pure, on en a douté encore par la facilité qu'on apercevait à pouvoir les changer, et par le peu de confiance qu'inspirait généralement la vacillation de principes de ceux qui les prêchaient; dès lors on n'a vu dans leur zèle que le désir d'enlever l'instruction du pauvre aux ministres de la religion pour s'en emparer exclusivement. (*Murmures à gauche... Plusieurs voix :* Il n'a jamais été question de cela... — *Voix à droite :* C'est la vérité... C'est le but.)

Je demande à mes collègues, Messieurs, si ce ne sont pas là les idées inspirées maintenant sur cette méthode dans les départements? (Non, non... Oui, oui.) Mais qu'arriva-t-il? ici, j'en appelle à tous les administrateurs qui sont dans cette Chambre et qui l'ont éprouvée. L'engouement pour les écoles mutuelles, contrariées par l'opinion publique, devint une passion, et, comme toutes les passions, devint tyrannique; des maires furent chassés pour n'avoir pas quelquefois, contre le vœu de leurs administrés, favorisé les écoles mutuelles; les votes des conseils municipaux furent dénaturés en faveur de la méthode privilégiée; les conseils municipaux eux-mêmes changés, afin d'en assurer le triomphe; des membres des conseils généraux de département, chassés pour avoir fait partie d'une majorité qui avait osé voter des fonds pour les écoles chrétiennes. (*Voix à droite :* Cela est vrai.)

Les résultats d'une pareille oppression furent bientôt, Messieurs, tels qu'on devait les attendre d'une instruction prônée et établie avec violence; les inconvénients de la méthode furent grossis, et ses avantages peut-être méconnus; la méfiance générale environna et les prôneurs et la méthode. Les maîtres qui l'avaient adoptée par importunité l'abandonnèrent par nécessité, et le pauvre s'empressa de ramener son enfant aux écoles chrétiennes partout où ce secours lui fut présenté. Je ne crois pas, Messieurs, que les faits que j'avance ici vous paraissent une vaine supposition; sûrement votre expérience s'unit avec la mienne, pour vous en démontrer la vérité; quant à moi, j'ai vu 150 enfants dans huit jours quitter l'école mutuelle pour aller remplir celle des frères, et je crois vous donner ainsi une juste idée de la méthode qui est préférée dans les départements. (*Adhésion à droite.*)

Ce n'est pas, Messieurs, que je ne me plaise à rendre justice aux écoles mutuelles de mon département; plusieurs sont déjà tombées : mais cela ne tient qu'à cette préférence particulière des parents pour les Frères de la doctrine chrétienne, et celles qui y existent encore, d'après les témoignages les plus respectables, n'inculquent aux enfants que les principes les plus purs de morale et de religion. Mais résulte-t-il de cet exemple, que cette méthode nouvelle doive être préférée à toute autre, et qu'elle mérite, par conséquent, les secours et la protection particulière et solennelle du gouvernement? Je le concevrais encore si, arrivée tout à coup dans un pays peuplé d'ignorants ou de sauvages, elle y eût apporté les lumières et la civilisation, ou si, y trouvant un peuple d'athées, elle y eût répandu le bienfait de la religion chrétienne; mais, Messieurs, il me semble que le peuple en France avait déjà de la religion avant que le catéchisme lui fût enseigné par des manœuvres compliquées; il obéissait à son Roi, il le chérissait, et ce n'étaient que ces pauvres Frères qui, humblement, lui inspiraient

ces principes et lui en apprenaient la pratique. Enfin, nous-mêmes, Messieurs, c'est avec nos vieilles et religieuses méthodes que nous avons appris à être fidèles à Dieu et au Roi ; et avons-nous bien la consolation d'être intimement persuadés que les nouvelles inventions rendront nos enfants inébranlables dans les mêmes principes? (*Très-vive adhésion à droite.*)

Pourquoi donc, Messieurs, y a-t-il 50,000 francs au budget de l'Etat pour les écoles mutuelles?

Me dira-t-on que cette allocation n'est pas uniquement destinée à ces écoles, et qu'elle est aussi employée à aider les villes à avoir des écoles des Frères de la doctrine chrétienne? J'ignore, Messieurs, si mes collègues ont éprouvé ce bienfait; mais moi je sais que les établissements des Frères des écoles chrétiennes, loin d'être protégés dans mon département, ont éprouvé de grands obstacles, et que ces écoles ne s'y sont établies qu'en grande partie sur les fonds de la charité publique, et le reste sur les fonds de la ville, à qui, après plusieurs mois de persévérance, on a enfin permis de porter une légère somme à son budget : il me reste donc toujours le droit de demander : Pourquoi la nouvelle arrivée a-t-elle usurpé tous les priviléges de l'ancienne bienfaitrice? Pourquoi, si je n'ai qu'un peu d'éducation à laisser à mon enfant, n'obtiens-je pas du gouvernement paternel qui me protége les moyens de lui donner cette éducation comme je l'ai reçue, éducation aussi religieuse, telle que mon expérience, celle de mes pères, en ont démontré l'avantage? Je sais, Messieurs, que le partisan des écoles mutuelles réclamera la même faveur pour son enfant, je consens que les villes qui désireront les unes ou les autres soient libres d'en porter la dépense dans leurs budgets: elles votent déjà des fonds pour les écoles chrétiennes, pour les écoles protestantes, à proportion du nombre des pères de famille qui les désirent; elles en voteront de même pour les écoles mutuelles : elles jugeront bien des besoins et des désirs de leurs concitoyens sur cet objet.

Mais au budget de l'Etat, Messieurs, on ne doit point voir privilégiée une méthode qu'on a décriée en voulant l'imposer... (*Voix à gauche :* Mais personne ne veut qu'elle soit privilégiée... Personne ne veut l'imposer.) Une méthode dont à mon avis l'expérience, bien loin de nous démontrer la nécessité, ne nous a pas encore suffisamment prouvé l'utilité... (*Voix à gauche :* C'est nier l'évidence...) Je vote pour le maintien de l'amendement de la commission... (*Un grand nombre de voix à droite :* Et nous aussi... Appuyé, appuyé...)

(On demande l'impression de ce discours.)

M. le Président. Il n'y a pas de réclamations?.....

Voix générale à gauche : Non, non... Jamais nous ne réclamons ici contre une impression... Jamais...

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, le préopinant vient de nous révéler une des choses, selon moi, les plus affligeantes pour l'humanité. Il paraîtrait que dans quelques départements l'esprit de parti s'empare de ces idées qui ne devraient être employées par les hommes que dans le but de l'union commune, puisqu'elles ont pour résultat de tendre éminemment à accroître le bonheur de la race humaine tout entière. Sans doute c'est une aberration de l'esprit humain que nous devons déplorer; et certes nous n'en donnerons pas l'exemple dans cette enceinte en discutant la grande question qui nous occupe. Je dis qu'elle est grande, parce que nulle n'importe plus au bonheur de la génération qui s'élève et à celui des générations qui doivent lui succéder. Discutons-la donc dans le but que doit se proposer tout homme éclairé, sincèrement ami de son pays, dans le but de chercher le bien et d'atteindre au mieux, si cela est possible.

A Dieu ne plaise que je demande ici un privilége pour aucun mode d'instruction primaire; je demanderai au contraire la plus grande latitude pour toutes les méthodes qui apprendront à nos enfants à lire et à écrire, et les principes de cette religion sans laquelle il ne peut véritablement exister de société. Si jamais il fut du devoir d'un gouvernement de donner cette instruction aux classes pauvres, indigentes, c'est surtout aujourd'hui qu'elle est devenue plus nécessaire.

En effet, considérez l'état de la société, voyez les changements qui se sont opérés dans vos mœurs, dans vos habitudes. L'homme pour lequel il y a un siècle ou deux il était presque indifférent de ne savoir ni lire ni écrire est aujourd'hui, s'il manque de cette faculté, dans la situation la plus pénible. Il se trouve, dès lors, repoussé par la force des choses de presque tout ce qui peut contribuer à son bien-être, à son bonheur; je dirai plus, il manque souvent par cela seul des moyens de pourvoir à sa subsistance. Jugez-en, Messieurs, par ce qui se passe journellement chez vous-mêmes, dans vos propres maisons. Par une conséquence nécessaire de nos habitudes, ou si vous l'aimez mieux de notre luxe, nous exigeons de tous les hommes qui nous approchent, pour première condition, de savoir lire et écrire. Pardonnez-moi cet exemple, il se prend dans une classe fort nombreuse, dans celle de la domesticité. Je vous le demande : il y a cent ans, s'informait-on si un domestique savait lire et écrire? Voudrait-on maintenant un domestique qui ne sût ni lire ni écrire? Eh bien! ce que nous demandons dans l'intérieur de nos maisons, il n'y a pas de chef d'ateliers publics, pas de cultivateur intelligent qui ne le demande à l'homme qu'il doit employer; il n'y en a pas un qui ne préfère l'homme qui sait lire et écrire à celui qui ne sait ni lire ni écrire. (*Voix à droite :* Non! non!... — *Voix à gauche et au centre :* Oui! oui!) Dès lors, je ne dis pas seulement que c'est un devoir de procurer aux hommes cette faculté, je dis qu'il y aurait barbarie à la refuser quand on a les moyens de la leur procurer. Il y aurait barbarie, puisque très-souvent savoir lire et écrire est nécessaire à l'homme pauvre pour trouver à vivre. (*Mouvement d'approbation à gauche.*) Je puis me tromper dans mes opinions; mais la manière dont je les exprime prouve assez qu'elles partent de ma conviction.

Ainsi, moi, législateur, moi, ministre du Roi, je crois qu'il est du devoir de tout législateur, de tout gouvernement, de procurer à ses sujets toute la somme de bonheur qu'il est en son pouvoir de leur donner. (*Nouveau mouvement d'approbation.*) Et, puisque savoir lire et écrire est un des premiers besoins de l'homme, on ne doit rien faire qui puisse tendre à le priver de ce bienfait. Comme je ne crains pas ici d'exprimer toute ma pensée, vous allez voir au reste que je ne suis

susceptible d'aucune espèce de préventions. Notre faiblesse peut exiger quelquefois que nous posions des bornes même dans le bien. Ainsi, je reconnaîtrai, si on le veut, que, suivant l'état de chaque ordre social, il pourrait exister un certain degré d'instruction, lequel, réparti entre un trop grand nombre de citoyens, pourrait être embarrassant ou même dangereux pour cet ordre social. Que ferait-il en effet de ce nombre d'hommes auquel il ne pourrait fournir des places, des emplois, des moyens d'exister analogues à leurs connaissances? N'aurait-il rien à redouter de ces hommes dont l'ambition, nécessairement et en quelque sorte justement mécontente, pourrait devenir turbulente?

Poussée jusqu'à un certain point, la haute instruction trop généralement répandue pourrait donc, j'en conviens, avoir dans certaines circonstances données d'assez grands inconvénients : pourvoir à ces inconvénients est peut-être un des problèmes les plus difficiles à résoudre dans l'état actuel de la civilisation. Voilà, Messieurs, la juste et triste part qu'il faut faire à tous les hommes qui sont effrayés du progrès des lumières; mais l'instruction primaire, qui n'apprend qu'à lire et à écrire, ne peut offrir ces inconvénients, et il ne s'agit ici que de satisfaire ce besoin, un des plus impérieux de tous dans l'état actuel de la société : c'est ce que je crois avoir suffisamment démontré. Maintenant je dois vous faire remarquer un fait bien important : il y a encore vingt-cinq mille communes en France qui manquent d'écoles, c'est-à-dire de toute espèce de moyens d'enseignement primaire; ces moyens leur manquent également, et par le mode de l'enseignement mutuel, et par celui des Frères des écoles chrétiennes. La question est donc celle-ci : Dans cet état de choses, empêcherez-vous l'Etat d'user des moyens qui sont à sa disposition et qui sont propres à répandre cette instruction primaire? Et remarquez que l'Etat, lorsqu'il fournit ces moyens, acquiert par cela seul, d'une manière bien plus incontestable dans le fait comme dans le droit, la faculté de surveiller l'instruction qui en résulte; c'est alors qu'il lui devient facile de prescrire utilement aux maîtres, et comme condition de leur existence, l'enseignement des principes et des devoirs religieux. Certes, Messieurs, quand on peut mettre dans ses mains une telle faculté, il serait insensé de la repousser et d'empêcher le gouvernement de s'en saisir. Ici je m'attends qu'on va me dire : Oui, sans doute, tout cela serait vrai, tout cela serait fort bien, si le mode d'instruction était bon, s'il était bien choisi : mais, cette instruction mutuelle! Messieurs, vous allez voir qu'on ne peut pas m'accuser d'un engouement exagéré pour l'enseignement mutuel. Je commence par déclarer que, si j'avais dans mon village à choisir entre l'établissement d'une école d'enseignement mutuel ou d'une école des Frères de la doctrine chrétienne, je donnerais dans l'état actuel la préférence à celle-ci, par la raison toute simple qu'il ne faut pas considérer l'instruction comme un être idéal, qu'il ne faut jamais la séparer dans sa pensée des hommes chargés de la répandre. Sa plus grande, sa meilleure garantie est nécessairement dans le caractère des institutions; or, je crois que la société a dans les Frères de la doctrine chrétienne toutes les garanties qu'elle peut désirer, et qu'elle trouve en eux d'une manière extrêmement satisfaisante les secours moraux dont elle a besoin.

Je vois en même temps avec peine que ces hommes si utiles, si propres à instruire à la fois l'esprit et le cœur des enfants, à leur inspirer les sentiments religieux qui seuls peuvent assurer leur bonheur, n'ont pas cru jusqu'à ce moment pouvoir adopter une méthode dont ils tireraient tant d'avantages, et qui leur donnerait les moyens d'étendre, de multiplier leurs utiles services. J'aime à croire que leurs supérieurs ne tarderont pas à ressentir combien cette modification dans les règles de leur institution aurait d'avantages. Il en est un qui doit les toucher plus que tout autre, c'est celui de pouvoir certainement répandre dans un plus grand nombre de familles les bienfaits de la divine religion qu'ils enseignent. Quoi qu'il en puisse être, prenons, et il le faut bien, les choses dans l'état où elles sont. Examinons comment il est possible de faire pénétrer l'instruction primaire dans les 25,000 communes dont je vous ai parlé, lesquelles en manquent absolument. Sera-ce par le moyen des Frères de la doctrine chrétienne? Le supérieur de ces Frères, consulté dernièrement sur les sujets qu'il pouvait fournir, a formellement déclaré au gouvernement qu'attendu la quantité de demandes auxquelles on avait déjà satisfait, et auxquelles il fallait encore satisfaire, il n'y avait pas moyen de fournir d'ici à dix ans un sujet de plus que ceux pour lesquels ont avait déjà pris des engagements.

Est-ce donc, Messieurs, dans une telle situation, que vous devez vous borner à ce seul moyen d'instruire, quand il s'en offre d'autres? Vous ferez, je le répète, un acte barbare. Loin de là : je me plais à croire que vous seconderez les vues du gouvernement. La Chambre entière, animée par ses sentiments si connus d'humanité et de religion, ne repoussera pas l'enseignement mutuel, par cela seul qu'elle en préférerait un autre qu'il n'est pas en son pouvoir de donner. Elle le repoussera d'autant moins, qu'elle sentira bien qu'il n'est pas non plus en son pouvoir de l'empêcher de subsister, et qu'il est contre l'intérêt de la société qu'il soit abandonné aux industries particulières. Elle préférera sans doute qu'il puisse être dirigé par le gouvernement, d'une manière utile et conforme à ses véritables intérêts.

A cet égard, on a déjà des gages certains de la manière dont le gouvernement entend l'usage de cet instrument d'instruction. Ainsi que M. Lainé l'a très-bien remarqué, partout où il a été mis en action sous son influence, les exemples pour instruire les élèves dans l'art d'écrire ont été puisés dans les livres saints; partout on a employé les formules de la religion; on a appris à lire dans les catéchismes, et on a fait de ces catéchismes la base de l'instruction. Le gouvernement ne se refuse pas, si cela est nécessaire, à tracer plus fortement encore la marche qui doit être suivie; que le préfet, le sous-préfet, le maire, les curés, réunissent leurs efforts; qu'ils concourent à surveiller de tous leurs moyens ces utiles établissements; qu'ils renvoient impitoyablement les maîtres qui n'auraient pas toute la moralité, tous les sentiments qu'ils doivent avoir, et qu'on les remplace par d'autres maîtres animés de meilleurs sentiments : rien de mieux, rien de plus convenable, rien de plus nécessaire.

On ira, à cet égard, Messieurs, au-devant de tous vos vœux; mais surtout, je vous en conjure, n'affaiblissez pas dans les mains du gouvernement, par une apparence de désapprobation, j'ose le dire, irréfléchie, un moyen aussi utile, aussi nécessaire, aussi indispensable d'influer sur le bonheur des hommes, sur le bien-être de la société. M. Lainé vous l'a dit d'une manière trop éloquente pour



que vous ayez pu n'en être pas frappés: l'art de lire et d'écrire est la garantie la plus certaine contre les penchants criminels qui rapprochent de l'état de barbarie; il vous a dit que sur la masse totale des criminels les neuf dixièmes ne savaient ni lire ni écrire, il aurait pu ajouter qu'en comparant différentes parties de la France entre elles, on est forcé de reconnaître que le nombre des criminels est beaucoup plus considérable dans les lieux où l'on ne sait ni lire ni écrire que dans ceux où cette utile faculté est plus généralement répandue. Ces vérités sont fondées sur des faits qui ne peuvent être révoqués en doute.

Je terminerai en repoussant comme inexacte une supposition faite par le préopinant. Il a paru croire que l'allocation de 50,000 francs était consacrée exclusivement à l'enseignement mutuel. Non, Messieurs, ces 50,000 francs sont consacrés à tous les genres d'instruction primaire, suivant qu'on peut se la procurer, suivant qu'on la trouve organisée, ainsi il ne peut y avoir de raison pour que le vote en soit refusé.

(On demande la clôture de la discussion.)

Un grand nombre de voix: Non, non, écoutez.

M. Pavy se présente à la tribune.

M. Piet et M. Cornet-d'Incourt rappellent à M. le président qu'ils ont réclamé la parole.

M. d'Aubière la réclame également.

M. le Président. Vous n'êtes que le 9e inscrit.

(On demande de nouveau la clôture... — M. Pavy insiste et obtient la parole.)

M. Pavy, *député du département du Rhône* (1). Messieurs, je conviens volontiers que l'instruction primaire est convenable et utile; mais je dis que l'éducation est plus nécessaire, plus indispensable, et que l'éducation est le but principal que tout gouvernement, tout législateur doivent se proposer.

Je dis plus, l'instruction primaire n'est convenable et utile que comme moyen d'éducation, et non pour son utilité propre, considérée relativement à la société ou au gouvernement qui en fait les frais.

La société et le gouvernement doivent une bonne éducation à chaque citoyen. C'est une obligation qui leur est imposée par cela seul qu'ils existent.

Elle est l'indication de Dieu même qui, en permettant l'établissement des hommes en société, leur a imposé, comme à tous les êtres, le désir et le besoin de leur conservation, et ils ne peuvent négliger cette indication sous peine de périr.

Le gouvernement, en donnant une bonne éducation aux citoyens, remplit ses devoirs envers la société en général, et acquitte ceux de la société envers les citoyens, parce qu'il procure à la société les garanties qu'elle exige de tous ses membres, en lui créant le citoyen imbu des doctrines sociales, et qu'il acquitte envers le citoyen la dette de la société, en lui enseignant la conduite qu'il doit suivre pour obtenir la plus grande somme de bonheur possible en se conformant aux lois. C'est à cela seul que se borne le devoir de la société envers ses membres à une bonne éducation. L'instruction est pure munificence, elle n'est pas même indiquée par la bienveillance, par ce que c'est au moins un problème que la question de savoir si l'instruction, primaire surtout, est un bienfait: car elle offre, notamment chez ceux qui sont près du besoin, au moins autant de chances nuisibles que de chances utiles.

Et ici, je dirai à celui qui m'a précédé à la tribune: Votre remarque que, sur cent criminels, quatre-vingt-dix ne savaient ni lire ni écrire, est un argument insignifiant en faveur de cette instruction, puisqu'il est probable qu'on trouvera toujours un plus grand nombre de coupables chez ceux qui sont près du besoin, chez les pauvres assiégés à chaque instant par la nécessité, que chez ceux qui en sont à l'abri; et encore que nous voyons les plus mauvais sujets se refuser, dès leur jeune âge, à toute espèce de contrainte, ou sous l'influence de mauvais parents; que ceux-là qui auraient pu recevoir l'instruction primaire et ne l'ont pas acceptée deviennent presque inévitablement violateurs des lois. (*Adhésion à droite.*)

La Révolution en tout détruisant, nous a forcés d'examiner de nouveau toutes les conditions de l'existence sociale; et nous n'apercevons les maux qu'elle a produits que par les fruits amers que leur existence, que nous ne soupçonnions même pas, nous apporte chaque jour. (*On rit à gauche.*)

En effet, avant la Révolution, l'éducation domestique seule offrait à la société les plus fortes garanties; les pères et mères, élevés religieusement, élevaient leurs enfants dans les principes invariables de la religion; l'autorité paternelle était forte et vigoureuse; l'opinion la corroborait; les magistrats, les lois, lui prêtaient un puissant appui; la vieillesse était respectée. Maintenant un long oubli des principes de la religion, l'affaiblissement légal et dans les doctrines de l'autorité paternelle, de celle de la magistrature, l'indépendance prématurée des enfants, le mépris de la vieillesse et des leçons de l'expérience, ont détruit presque tous les avantages de l'éducation domestique.

L'éducation extérieure était en grande partie confiée à des corps enseignants, ecclésiastiques; les institutions particulières, en petit nombre, suivaient la même discipline.

Dans ces temps on n'avait pas seulement imaginé de séparer par la pensée l'éducation de l'instruction.

Je définis l'éducation: l'enseignement des devoirs sociaux; or, qu'y a-t-il de commun entre cette connaissance et celle de savoir lire, écrire et chiffrer?

Les devoirs sociaux sont, suivant moi, la crainte de Dieu, le respect pour ses parents, l'obéissance à ses supérieurs, l'emploi du temps, l'amour du travail, la résignation aux maux inséparables de l'espèce humaine, la répression de ses passions, et enfin l'amour du prochain. C'est là en quoi consiste l'éducation; voilà celle qu'on doit donner à la jeunesse dans son intérêt et dans celui de la société, celle qui leur suffit réciproquement pour leur repos et leur bonheur commun.

C'est ainsi que les Frères de l'école chrétienne donnent à la fois à la jeunesse l'instruction primaire que vous désirez, et l'éducation si nécessaire dont je parle. Là elle apprend le respect et l'obéissance à ses parents, à ses supérieurs, le silence, la subordination, le travail, l'emploi du temps, la connaissance et l'amour de la religion. A la vérité, les élèves sont obligés, pour obtenir

(1) Le discours de M. Pavy est incomplet au *Moniteur.*

ces avantages, d'y rester quatre ans; mais ce temps est indispensable à l'éducation. L'instruction n'y est que secondaire, elle occupe la place qui lui appartient.

Au contraire on prétend que, par la méthode de l'enseignement mutuel, un enfant, toujours en mouvement, parlant sans cesse, peut apprendre à lire, écrire et chiffrer en un an. Je dis qu'il a reçu l'instruction primaire; mais qu'il n'a pas reçu l'essentiel, l'éducation.

Car je ne vois dans cette science de lire, écrire et chiffrer, rien qui ait du rapport avec les devoirs de citoyen ou qui puisse régler sa conduite dans le monde, seulement pour son bonheur individuel. Je n'y vois que le funeste présent de l'arbre de la science du bien et du mal, et aucun moyen de discerner l'un de l'autre.

Je pourrais bien citer, à mon tour, des exemples frappants des avantages qui résultent de l'éducation donnée seulement dans ses moindres parties, le respect pour les supérieurs, l'emploi du temps et la subordination, abstraction faite de toute espèce d'instruction; je veux parler des vieux soldats, de ceux qui ont fait huit ou dix ans de service; j'en appelle à vous tous, Messieurs, dans quelle classe d'hommes trouverez-vous des citoyens plus probes, des serviteurs plus fidèles?

Telles sont, Messieurs, les réflexions que j'ai cru devoir vous soumettre; et si mes conclusions, tendantes à voter la destination des 50,000 francs dont il s'agit pour l'établissement des frères de l'école chrétienne, ne peuvent être adoptées, j'aurai du moins la consolation d'avoir indiqué un mal auquel le gouvernement cherchera, sans doute, à remédier autant qu'il sera en son pouvoir.

(On demande l'impression. — L'impression est ordonnée.)

M. **Piet.** J'ai réclamé la parole pour un fait.

M. **le Président** Ce n'est pas pour un fait qui vous soit personnel: je ne puis déranger l'ordre de la parole. M. d'Aubière demande la parole pour un sous-amendement.....

Voix nombreuses au centre: La clôture! la clôture!.....

Voix à droite: A demain! à demain!....

M. **André d'Aubière.** Je demande que, sur les 50,000 francs accordés, il y en ait 30,000 pour les écoles chrétiennes, et 20,000 pour l'enseignement mutuel.

M. **Pardessus.** La Chambre vote sur un article de dépense, mais la division ne s'en établit pas par elle. L'article a pour objet un crédit de 50,000 francs destiné à l'encouragement de l'instruction primaire.....

(On demande de nouveau la clôture.....)

M. Clément (du Doubs) monte à la tribune.

M. **Casimir Périer.** J'ai demandé la parole contre la clôture.....

M. **Cuvier**, *commissaire du Roi*, se lève de son banc pour demander la parole.....

On demande la continuation à demain.....

(*Une vive opposition se manifeste.*)

M. **le Président** consulte la Chambre qui, à une majorité composée de la gauche et de la droite, rejette la clôture de la discussion.....

M. **le Président** annonce que M. Clément a la parole.....

Une foule de voix: A demain! à demain.....

(Il est près de six heures; un grand nombre de membres de tous les côtés de la salle se lèvent et quittent leurs places.)

M. **Clément** fait observer qu'en cet état de la Chambre, il ne peut être entendu: il réclame la continuation de la délibération à demain..... (Oui! oui!.....)

M. **le Président** prononce la continuation de la délibération à demain.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 12 *juin* 1821.

A une heure la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen des divers projets de loi présentés dans la séance du 9 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

M. le maréchal duc d'Albuféra obtient ensuite la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le maréchal Lefebvre, duc de Dantzick, enlevé à la Chambre le 14 septembre dernier. Le noble pair s'exprime en ces termes:

M. **le maréchal duc d'Albuféra.** Messieurs, quel vide affligeant dans cette enceinte! Que de nobles pairs je cherche en vain, qui naguères siégeaient parmi nous! Depuis peu de temps un jeune orateur (1), généralement estimé par ses talents, par ses qualités personnelles, vient encore d'ajouter à nos pertes.

Au mois de septembre dernier, deux fois en vingt-quatre heures, les portes du champ de l'éternel repos se sont ouvertes pour recevoir les dépouilles mortelles de deux soldats devenus d'illustres capitaines, des maréchaux Kellermann, duc de Valmy, et Lefebvre, duc de Dantzick. L'un revit avec honneur dans son fils; l'autre n'a pu jouir de cette douce consolation.

Vous connaissez déjà tous leurs titres à nos justes regrets; mais j'ai un devoir particulier à remplir à l'égard du maréchal Lefebvre. A son heure dernière, après avoir désigné sa place à côté du héros de Zurich, il témoigna le désir que je rappelasse à la Chambre les actions militaires qui ont honoré sa carrière.

Que pourrais-je vous dire, Messieurs, qui ne soit connu dans toute la France! La postérité depuis longtemps a commencé pour lui; et le récit détaillé de ses nombreux exploits appartient à l'histoire.

Retracerai-je ses premiers pas et ses progrès dans les armes, où il conquit chaque grade par des actions d'éclat? Son nom se rattache à tous les faits glorieux de nos armées des Vosges, de la Sarre, de la Moselle, et surtout de cette vaillante armée de Sambre-et-Meuse, dont il commanda toujours l'avant-garde.

(1) M. le comte Germain.



Il fonda sa haute réputation militaire à Fleurus. Les deux ailes de notre armée étaient forcées à la retraite : il jure de périr plutôt que de se retirer ; il repousse trois attaques vigoureuses conduites par Beaulieu et le jeune prince Charles en personne, et contribue puissamment au gain de la mémorable bataille du 16 juin 1794, gagnée par le maréchal Jourdan sur cent mille Autrichiens que commandait le prince de Saxe-Cobourg.

Après la bataille d'Aldenhoven sur la Roër (*2 octobre* 1794), où Lefebvre avait pris une part décisive, il donna le soir un noble exemple de loyauté. L'ennemi avait réduit en cendres la petite ville de Linnich avant de l'évacuer. Les habitants désespérés vinrent chercher un asile dans le camp du vainqueur ; et nos troupes s'empressèrent de partager avec eux toutes leurs provisions. C'est à la discipline sévère qu'il faisait observer, et à la confiance qu'il inspirait à ses braves soldats, que les habitants durent cet accueil généreux.

En 1795, Lefebvre fut chargé d'effectuer, près d'Urdengen, le premier passage du Rhin qui, dans nos guerres modernes, eût été entrepris. Après avoir fait ses dispositions il se jette dans une barque, traverse le fleuve sous le feu de l'ennemi, se met à la tête des grenadiers, chasse les Autrichiens de tous leurs postes, et s'établit sur la rive droite en avant d'Eichelkamp.

En 1796, il se signale à Altenkirchen, enlève quatre drapeaux, douze canons, et fait trois mille prisonniers.

De 1796 à 1799, Lefebvre ne cessa d'illustrer son commandement d'avant-garde dans un grand nombre de combats jusqu'à celui d'Ostrach en Souabe (21 avril), où, après des prodiges de valeur contre des forces triples, il fut blessé grièvement et contraint à quitter l'armée.

A la reprise des hostilités, en 1806, Lefebvre, devenu maréchal de France, ne put supporter le repos de la préture du Sénat, dont il était revêtu depuis 1803. Sa grande âme le porta de nouveau sur la scène militaire. A la bataille d'Iéna il combat et triomphe à la tête de la garde impériale. En Pologne il couvre, avec le dixième corps, les opérations de la grande armée sur la gauche de la Vistule, jusqu'après la bataille d'Eylau. Alors il reçut l'ordre de faire le siége de Dantzick avec un corps de seize mille hommes, composé de Polonais, de Badois, de Saxons et de Français de toutes armes.

Dantzick, que la nature et l'art avaient rendu si formidable, renfermait une garnison de dix-huit mille Prussiens, trois mille Russes arrivés tout récemment par mer, et une nombreuse milice bourgeoise organisée.

Pendant les combats journaliers que nécessitait l'établissement de nos tranchées, douze mille Russes, commandés par le général Kaminski, débarquent à Weichselmunde le 15 mai, et tentent de pénétrer dans la place. Le maréchal Lefebvre partage ses forces et résiste à cette puissante attaque. L'illustre maréchal Lannes et l'intrépide Oudinot viennent à son secours, passent la Vistule, et marchent au pas de charge sur l'ennemi. Oudinot a son cheval tué sous lui, et combat à pied avec ses grenadiers. Les Russes sont écrasés sur tous les points, et menés la baïonnette aux reins jusque sous le canon de Weichselmunde.

Ce combat vif et meurtrier n'avait point fait interrompre les travaux contre la place. L'artillerie et le génie y avaient développé, comme dans toutes nos guerres de siége, autant de talents que de zèle et de froide intrépidité.

Enfin tout était prêt pour l'assaut, lorsque le gouverneur, après la plus honorable défense, accepta une capitulation semblable à celle qu'il avait lui-même accordée à la garnison de Mayence, quatorze ans auparavant. Dantzick se rendit à nos armes le 24 mai 1807.

Ce siége, l'un des plus fameux de la dernière guerre, donna lieu à une foule de traits héroïques de la part des officiers et soldats, comme de celle de leur digne chef. Je citerai seulement le plus remarquable :

Après un combat opiniâtre, l'ennemi venait de s'emparer d'une redoute destinée à protéger nos travaux établis sur les hauteurs du Holzenberg : nos troupes foudroyées à bout portant pliaient de toutes parts ; le salut de l'armée allait peut-être se trouver compromis, lorsque, averti du danger, le maréchal Lefebvre y accourut, suivi de quelques généraux et de ses aides de camp Montmarie et Montélégier. A l'instant il s'élance à la tête d'un bataillon du 44e qui arrivait. « *Allons, enfants*, s'écrie-t-il, *c'est aujourd'hui notre tour !...* » Bientôt l'intrépide maréchal est dans la mêlée. Ses soldats veulent lui faire un rempart de leurs corps : *Non, non*, dit le vieux guerrier de Fleurus, *et moi aussi je veux combattre !...* » A travers une grêle de mitraille et de balles, il pénètre avec ses braves dans la redoute, dont tous les défenseurs sont tués ou pris.

On a justement admiré la résolution du grand Condé, pour avoir jeté son bâton de commandement dans des retranchements : que dire du maréchal Lefebvre, se précipitant lui-même dans une redoute à la tête de ses soldats ?

Dans cette circonstance encore, Lefebvre donna un exemple bien rare de modestie :

Voulant faire participer au triomphe de la prise de Dantzick le maréchal Lannes et le général Oudinot, qui, par leur conduite brillante au 15 mai, avaient coopéré à la déroute des Russes, il les avait engagés à prendre possession de cette place conjointement avec lui ; mais ils s'y refusèrent, en l'assurant que la gloire de la conquête appartenait à lui seul, et, pour faire cesser cette lutte de générosité, ils repassèrent la Vistule.

Il m'est bien agréable, Messieurs, pour compléter l'éloge du maréchal Lefebvre, d'avoir à vous rappeler sa conduite envers le respectable gouverneur comte de Kalkreuth, ce Nestor de l'armée prussienne, élevé à l'école du grand Frédéric. Lefebvre le fit reconduire jusqu'aux avant-postes de sa nation, avec les plus grands égards et tous les honneurs militaires. Ce général lui en témoigna sa reconnaissance par une lettre pleine de délicatesse et de sensibilité. C'est ainsi que les braves honorent les braves.

Pour récompense de ses nobles travaux, le maréchal reçut, le 28 mai 1807, le titre de duc de Dantzick.

Le style des lettres patentes, qui rappelle celui de nos anciennes chroniques, sera remarqué avec intérêt :

« Que le titre de duc, y est-il dit, porté par ses descendants, leur retrace les vertus de leur père, et qu'eux-mêmes ils s'en reconnaissent indignes, si pendant la guerre ils préféraient jamais un lâche repos et l'oisiveté de la grande ville aux périls et à la noble poussière des camps ; si jamais leurs premiers sentiments cessaient d'être pour le prince et pour la patrie ! etc., etc. »

Après la paix de Tilsitt, le maréchal alla, en

1808, commander le 4e corps en Espagne. Il battit le général Blacke près de Durango, et dispersa l'armée d'Estramadure. Il concourut au gain de la bataille d'Espinosa, et acheva la déroute des Espagnols.

Rappelé en Allemagne par une nouvelle guerre, le maréchal commanda l'armée bavaroise dans la campagne de 1809. Il combattit à Tahnn, à Abersberg, prit part aux mémorables batailles d'Eckmühl et de Wagram. Dans l'intervalle de ces actions, il soumit le Tyrol insurgé.

Dans la campagne si malheureusement célèbre de Moscou, il reparut encore aux champs d'honneur à la tête de la vieille garde. A pied, il partagea avec ses soldats les longues fatigues, les privations, et résista à toutes les rigueurs de la saison.

Loin de se reposer après nos campagnes si pénibles et nos grandes catastrophes, le maréchal donna de nouvelles preuves de son dévouement à la patrie, lorsque les alliés envahirent notre territoire en 1814. Il se surpassa en zèle et en activité; on le vit même, dans des commandements inférieurs à ses grades, renouveler les faits d'armes audacieux qui l'avaient si glorieusement signalé du temps de l'armée de Sambre-et-Meuse. Aussi, son nom se rattache d'une manière brillante aux batailles de Montmirail, d'Arcis-sur-Aube et de Champ-Aubert, où il eut un cheval tué sous lui. Ce fut là qu'il cueillit ses derniers lauriers à l'âge de cinquante-neuf ans.

Vous venez d'entendre, Messieurs, le récit rapide des exploits du maréchal Lefebvre. Dès le commencement de la guerre, il s'était fait une tactique particulière. Son génie militaire trouvait sur le terrain même, et sans aucune combinaison préalable, des ressources extraordinaires pour fixer la victoire. Dans les principales affaires où il s'est trouvé, il en a décidé le plus grand nombre d'une manière éclatante par sa rare intrépidité, par la justesse de son coup d'œil, et par sa grande habileté à électriser les soldats, à se les attacher par la confiance, à les porter aux plus grandes actions, enfin, à les maintenir dans une sévère discipline aux époques les plus difficiles.

Une anecdote digne de son grand cœur vous permettra, Messieurs, d'apprécier son courage politique. En 1794, un représentant du peuple, des plus exaltés, lui dit un jour d'un ton fort animé : « Général, je sais que, dans les corps que vous commandez, vous maintenez en place des individus de la caste nobiliaire ; la loi les frappe de réprobation, faites-les moi connaître, je dois remplir à leur égard les intentions du gouvernement. »

Lefebvre répondit : « *Je ne connais sous mes ordres que des guerriers dignes de la patrie, qu'ils ont défendue vaillamment jusqu'à ce jour. Je me rends garant d'eux tous, sans en excepter un seul.* »

Après cette courte explication aussi ferme que généreuse, il ne fut plus question d'arrêter ni de destituer personne dans sa division.

Dans ces temps terribles de proscription, quantité d'émigrés pris les armes à la main, ou sans armes, tombèrent au pouvoir de Lefebvre. Les livrer aux commissions spéciales établies alors pour les juger, c'eût été les vouer à la mort. Cette idée révoltait l'âme élevée du général ; et il trouvait toujours les moyens de sauver ces victimes au péril même de sa vie. Il existe encore beaucoup de ces anciens proscrits qui bénissent le nom de Lefebvre au sein de leurs familles.

Qu'il est beau, Messieurs, d'avoir su joindre à ces nobles sentiments la plus vive sollicitude pour ses soldats ! Et cependant ce général, si empressé à assurer les besoins, à faire le bien-être de tout ce qui l'entourait, professait un tel désintéressement pour lui-même, qu'en 1796 on lui renvoya son fils faute de pouvoir payer sa dépense au collége.

Après la paix de 1799, n'ayant plus l'espoir d'être utile à son pays, il demanda une pension au directoire par une lettre que l'on citera toujours comme un exemple de franchise et de vertu. Il ne parlait aucunement de ses services ; il demandait du pain pour lui et des récompenses pour les braves officiers de son état-major.

Il a constamment suivi les mêmes principes pendant le cours de sa longue carrière militaire. Ce sont ces traits de grandeur d'âme qui établissent la juste célébrité du maréchal et la transmettront sans tache à nos derniers neveux.

La bravoure est une vertu native dans les Français ; mais lorsqu'elle s'allie avec la justice, la modération et la probité, alors elle constitue le héros. Honorons-le, sous quelque bannière qu'il ait servi, et consacrons sa mémoire !

Toute l'Europe a connu et estimé Lefebvre : son caractère a justifié sa haute réputation.

Faire preuve d'une rare habileté, d'un courage indomptable; porter de grands coups à la guerre, suffisent pour la renommée passagère d'un général ; mais la postérité ne décerne la palme de l'immortalité qu'au grand capitaine dont la noble conduite dans les pays conquis peut être citée pour modèle.

Lefebvre sut contenir et mener à la victoire des guerriers de différentes nations. Polonais, Badois, Saxons, Bavarois, tous sous son commandement rivalisaient de zèle et de dévouement avec les Français. Tous l'auront pleuré. Au décès de l'illustre maréchal, ce concert unanime de louanges et de regrets a retenti sur le Danube, la Vistule, et sur les deux rives du Rhin. Dans ces lieux témoins de sa gloire, il professa toujours les lois de l'honneur et de l'humanité.

Il sut profiter des leçons de Turenne et du maréchal de Saxe. Comme le premier, il fut sage et modeste ; comme le second, il fut actif, audacieux et prudent.

Ce rapprochement honorable des différentes époques de notre histoire fait naître une pensée profonde. Permettez, Messieurs, à un militaire de l'exprimer :

En six ans de paix, nous avons perdu treize maréchaux de France qu'une terrible guerre d'un quart de siècle avait épargnés. Tous nos vieux guerriers tombent...., mais leur gloire est immortelle. Le trône, dont elle est l'ornement et la force, hérite de tous les triomphes qui ont illustré la patrie ; et la couronne de France est tressée des lauriers de nos victoires anciennes et modernes.

Le Roi, juste appréciateur de tout ce qui est grand, redira lui-même nos exploits au jeune Prince qui fait l'espoir de la monarchie. Cet auguste enfant les apprendra ; et si jamais il était nécessaire, pour l'honneur et l'indépendance de la France, qu'il se mît à la tête de nos bataillons, il les enflammerait du plus noble enthousiasme en leur rappelant les trophées de Fontenoy, de Jemmapes, de Fleurus, d'Hohenlinden, d'Austerlitz, d'Iéna, et de tant d'autres mémorables journées où brilla l'héroïsme français avec tant d'éclat.

Par une fatalité singulière, le maréchal Lefebvre, père de quatorze enfants dont douze fils,

a perdu les deux derniers dans les combats. En mourant il n'a point eu la consolation de laisser à l'un d'eux et son titre et les exemples de sa vie militaire.

Il ne nous restera de lui que le souvenir ineffaçable de ses belles actions et son tombeau qui, selon ses vœux, sera élevé à côté de celui du grand capitaine, le maréchal Masséna, prince d'Essling. Des lauriers ombrageront ces monuments classiques de vertus guerrières et de gloire. Les braves viendront un jour y aiguiser leurs sabres, comme jadis Lefebvre le fit lui-même au tombeau du héros de Fontenoy, à Strasbourg.

Ainsi, après avoir fourni une carrière de quarante-sept ans de services, *le maréchal Lefebvre, duc de Dantzick, pair de France, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de celui de Charles III d'Espagne*, né à Ruffach, département du Haut-Rhin, le 25 octobre 1755, mourut à Paris, le 14 septembre 1820, à l'âge de soixante-cinq ans.

Honneur à sa mémoire!

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le maréchal duc d'Albuféra.)

Au nom de M. le maréchal duc de Tarente, qui n'a pu s'acquitter personnellement de ce devoir, **M. le comte de Gouvion** paye le même tribut à la mémoire de feu M. le maréchal marquis de Beurnonville, enlevé à la Chambre le 23 avril dernier. Voici le discours du noble pair:

Messieurs, notre illustre collègue le maréchal Macdonald duc de Tarente, malade dans sa terre, vient d'y perdre une sœur à laquelle il était tendrement attaché; il ne peut encore se rendre à Paris, et il me prie de vous faire part de la notice qu'il a rédigée sur la glorieuse vie de feu son ami intime et le mien, dont la perte est si généralement ressentie.

Ces voûtes retentissent fréquemment des accents de la douleur, juste tribut de regrets que chacun de nous paye à la mémoire d'illustres collègues; et la mort, qui trop souvent promène son impitoyable faulx dans cette enceinte, nous a encore enlevé un de ces hommes intègres que vous honoriez d'une estime justement méritée, et qui, dans les diverses et hautes fonctions qu'il exerça, tant en France qu'au dehors, sut également gagner la confiance et l'affection de ses compatriotes, et commander l'estime des étrangers. Une loyauté chevaleresque, de la franchise sans rudesse, de la douceur sans faiblesse, un courage à toute épreuve, et une fidélité scrupuleuse à remplir ses engagements, telles furent les qualités qui distinguaient notre digne collègue.

Celui dont je veux parler, et que vous avez sans doute déjà reconnu à ces traits faiblement esquissés, mais ressemblants, a terminé son honorable carrière. Nos larmes ont payé la dette de l'amitié, et nos regrets l'ont accompagné dans la tombe. Son nom est assez connu, il se recommande trop bien lui-même pour que j'aie besoin de recourir à l'éclat d'un pompeux panégyrique. La vie de cet excellent citoyen fut tout entière consacrée à son Roi et à la patrie; il me suffira donc, Messieurs, de retracer ici la longue suite de ses éminents services, seul éloge digne de sa mémoire.

Pierre de Riel, marquis de Beurnonville, pair et maréchal de France, ministre d'Etat, membre du conseil privé du Roi, chevalier de ses ordres, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, naquit à Champignoles, canton de Longchamps, arrondissement de Bar-sur-Aube, département de l'Aube, le 10 mai 1752.

A peine eut-il achevé ses études, qu'entraîné par un goût prononcé il embrassa la carrière des armes, et débuta dans le corps de la gendarmerie de France, en 1766, avec rang de sous-lieutenant. En 1775 il passa avec ce grade dans le régiment de l'Isle-de-France, où il remplit successivement les fonctions de sous-aide-major capitaine, d'aide-major commandant la place de Saint-Denis (Ile de Bourbon) et les milices de la colonie, enfin celles de major. Il fit, sous les ordres de M. le bailli de Suffren, les trois campagnes de l'Inde, de 1779 à 1781, et y fut blessé deux fois.

Revenu en France en 1789, il obtint, avec la croix de Saint-Louis, la charge de colonel lieutenant de la compagnie suisse de la garde ordinaire de S. A. R. Mgr le comte d'Artois, aujourd'hui MONSIEUR, frère du Roi.

La guerre ayant éclaté en 1792, le maréchal Luckner, nommé général en chef, l'appela auprès de lui pour y remplir les fonctions d'aide de camp colonel; et le 13 mai de la même année, son nom, déjà avantageusement connu, porta le Roi à l'élever au grade de maréchal de camp.

Détaché au camp de Maulde avec sa brigade, le nouveau général soutint les efforts sans cesse renouvelés de l'ennemi pour enlever cette position, et par son opiniâtreté, malgré l'infériorité des forces qu'il commandait, il parvint à couvrir cette partie de la frontière en se signalant par des succès journaliers. Cette conduite lui valut le brevet de lieutenant général que lui apporta le général Dumouriez en venant prendre le commandement supérieur de toute cette frontière.

Ce général ayant été appelé bientôt après au commandement de l'armée du Centre, le général Beurnonville reçut, avec le grade de général d'armée, l'ordre d'organiser celle du Nord.

L'invasion de la Champagne par les Prussiens ayant rendu nécessaire la concentration de divers corps d'armée, celui du Nord, conduit par son général, mit une telle rapidité dans ses mouvements qu'il arriva assez à temps pour concourir au glorieux combat de Valmy, préparé par le général Dumouriez. Ce succès important décida l'évacuation de la province par l'ennemi, et vous savez, Messieurs, que cette brillante action donna son nom à l'un de nos illustres collègues, qui y eut la principale part.

L'activité remarquable du général Beurnonville, qui se montrait partout, fit le plus grand mal à l'ennemi; et c'est à cette occasion qu'il reçut le surnom d'Ajax français.

Chargé de conduire l'armée du Nord au secours de Lille, pendant que le général Dumouriez était à Paris, son approche seule fit lever le siége de cette importante place, et l'armée autrichienne se retira sous Mons.

Le général Beurnonville plaça l'armée en avant de Valenciennes, et sut habilement profiter de ce moment pour l'organiser de nouveau, la renforcer par de nouvelles levées et la préparer à la mémorable bataille de Jemmapes qui, la première de cette guerre, donna l'essor à nos succès et commença l'illustration des armes françaises.

Le général Beurnonville paya de sa personne dans cette journée, et concourut puissamment à fixer la victoire. Ce fut au milieu même de l'action qu'il reçut l'ordre de se rendre à Metz pour y prendre le commandement de l'armée de la Moselle qui, faible, dispersée dans des cantonne-

ments étendus, et manquant de tout, ne put entreprendre rien d'avantageux pendant le reste de la campagne, et avec d'autant plus de raison que son général apprit que le vainqueur de Jemmapes venait de faire prendre les quartiers d'hiver à son armée derrière la Roër. Celle de la Moselle prit les siens derrière la Sarre.

Peu de temps après, le général Beurnonville, nommé ministre de la guerre, eut une nouvelle occasion de faire preuve de talents et de montrer son amour pour le bien public et sa ferme résolution d'y travailler. Il prit pour ses adjoints des généraux expérimentés et des administrateurs habiles. Secondé par eux, il opéra des réformes salutaires, dirigea en peu de mois de nombreux renforts aux frontières, approvisionna l'armée, mit les places en état de défense, et toutes les parties de l'administration de la guerre, en un mot, éprouvèrent de grandes améliorations.

Après la retraite de l'armée française de la Belgique, par suite de la perte de la bataille de Nerwinde, le général Beurnonville, toujours ministre, fut chargé d'aller réorganiser l'armée pendant l'absence du général en chef Dumouriez, mandé à Paris. Mais celui-ci, jugeant par des avis secrets qu'on en voulait à sa tête, se retira vers l'armée autrichienne en lui livrant comme otages le ministre de la guerre et les quatre commissaires de la Convention qu'il avait fait arrêter à leur arrivée.

Vingt-sept mois de fièvre, sur trente-trois passés dans des cachots humides, et les mauvais traitements qu'il eut à supporter, altérèrent sensiblement la santé de mon illustre ami. La vigueur de son tempérament, et surtout son courage, purent seuls l'arracher à la mort.

Le terme de sa captivité arriva enfin, et il fut échangé, avec tous les autres fonctionnaires arrêtés comme lui sur divers points, contre S. A. R. MADAME.

A peine de retour à Paris, le général Beurnonville fut nommé général en chef des armées du Nord et Batave réunies, et y joignit ensuite le commandement de celle de Sambre-et-Meuse. Cette dernière armée, qui ouvrit glorieusement la campagne et soutint opiniâtrement les efforts des armées autrichiennes dans une retraite forcée, manquant des objets les plus nécessaires, auxquels son seul courage ne pouvait suppléer, se trouvait momentanément hors d'état de reprendre l'offensive. Le général Beurnonville, en acceptant ce commandement, avait plus compté sur son dévouement que sur ses forces physiques, et le délabrement de sa santé, dont le principe avait été puisé dans les cachots de l'Autriche, le força de le résigner.

L'année suivante, quoique faible encore et souffrant, il fut chargé de l'inspection générale des frontières et de leur mise en état de défense. A peine s'en était-il acquitté que le gouvernement, regrettant de ne pouvoir plus utiliser les talents et l'expérience militaires du général Beurnonville, voulut lui fournir l'occasion de servir encore son pays dans une nouvelle carrière en le nommant ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire à la cour de Berlin. Il séjourna deux ans dans cette capitale, et passa ensuite à Madrid avec le titre d'ambassadeur.

Le général Beurnonville, placé dans une sphère toute nouvelle, déploya dans ces deux missions une grande habileté. Ses négociations furent couronnées de succès, et la France en retira de grands avantages. Le chef du gouvernement l'en récompensa en le nommant grand officier de la Légion d'honneur, à la création de l'ordre, en l'appelant à siéger au Sénat, et en lui accordant plus tard une des sénatoreries.

Notre illustre collègue, en quittant ses ambassades, laissa dans l'un et l'autre pays une mémoire honorée et des souvenirs flatteurs. Il eut la gloire, si digne d'un homme de bien, et qui vaut bien celle que donne la victoire, de contribuer à réconcilier son pays avec ces deux Etats et à calmer les animosités et les haines produites par les excès de la Révolution et les événements de la guerre.

Au commencement de 1814, le général Beurnonville, nommé commissaire extraordinaire du gouvernement, fut chargé d'organiser les moyens de défense dans la deuxième division militaire; mais l'envahissement de cette frontière par les armées alliées le força de revenir à Paris, où l'attendaient des intérêts plus graves. Membre du Sénat, il participa à l'acte solennel qui prononça la déchéance du gouvernement impérial, et fut choisi pour faire partie du gouvernement provisoire.

Nommé ministre d'Etat à l'arrivée du Roi, et revêtu de la dignité de pair, le 4 juin 1814, il reçut en outre la grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

L'époque des Cent-Jours fournit à mon illustre ami l'occasion de montrer son dévouement à la bonne cause, qu'il avait embrassée. Il suivit Sa Majesté à Gand, et cette honorable preuve de fidélité lui valut le séquestre de ses biens et sa mise hors la loi.

Le Roi, de retour pour la seconde fois dans ses Etats, donna au général Beurnonville une nouvelle marque de sa confiance, en le nommant président de la commission chargée d'examiner les titres des anciens officiers, de fixer leur grade, et de déterminer leurs droits. On sait quel esprit de justice et d'impartialité l'anima dans ces fonctions délicates.

Ce fut pour récompenser d'aussi bons et d'aussi longs services, et pour payer le prix du dévouement et de la fidélité, que le Roi daigna, le 3 mai 1816, nommer le général Beurnonville commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et l'élever, le 3 juillet suivant, à la dignité de maréchal de France.

Telle a été, Messieurs, la carrière politique et militaire de notre illustre collègue. Si d'un côté il sut déployer, dans les circonstances graves et difficiles où il se trouva placé, des talents remarquables, de l'autre il eut toujours l'honneur, la probité et le désintéressement pour guides. Fidèle à son pays, fidèle à son Roi, sa vie entière est une suite d'actions utiles et honorables.

Sa Majesté, les princes de la famille royale et du sang daignaient l'honorer de leur estime, et personne n'en était plus digne. La mort en nous l'enlevant a permis du moins qu'il jouît d'un bonheur dont, comme bon Français, il a senti tout le prix : il a vu naître un rejeton de l'auguste race de nos Rois, et Sa Majesté a voulu qu'il participât aux grâces qu'elle a répandues dans cette occasion en le nommant chevalier de ses ordres.

Je ne vous ai parlé jusqu'ici, Messieurs, que de la vie publique du maréchal Beurnonville, qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots sur sa vie privée. Celle-ci, comme la première, est sans tache.

Il s'était allié à l'illustre famille de Durfort. Les regrets qu'elle a montrés, les larmes qu'elle a données à la perte de cet excellent homme, sont les meilleurs et les plus dignes éloges de

son caractère, et la preuve la moins équivoque de la véritable affection qu'il avait pour elle. Aussi bon époux qu'ami sincère, il chérissait une épouse si digne par ses vertus d'être tendrement aimée; sa mort la laisse inconsolable, et la profonde douleur dans laquelle elle est plongée est partagée par son estimable neveu, le maréchal de camp baron de Beurnonville qui, élevé comme son fils et adopté comme tel, a été constitué par lui l'unique héritier de sa médiocre fortune, mais d'un nom sans tache qu'il saura conserver de même.

Le Roi, digne appréciateur de tous les mérites, et qui connaît le prix de la fidélité et du dévouement, a récompensé l'une et l'autre. Le maréchal Beurnonville a emporté dans la tombe l'espoir que son neveu lui succéderait à la pairie; son espérance n'a point été déçue, et c'est au moment où son épouse et le comte Armand de Durfort son frère recueillaient son dernier soupir, que Sa Majesté a daigné accorder cette grâce.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui n'ait su apprécier toutes les qualités solides et aimables qui ornaient notre illustre collègue: son penchant à obliger, vertu qui chez lui était devenue un besoin; son caractère franc, loyal, généreux; l'aménité et la douceur de ses manières, et la sûreté de son commerce. — Vous savez, Messieurs, avec quelle assiduité il venait prendre part à vos importants travaux, guidé en cela autant par l'affection qu'il portait à ses collègues, que par le sentiment du devoir.

A vos vifs regrets, Messieurs, se joignent ceux de ses nombreux amis, parmi lesquels je m'honore d'occuper le premier rang, et l'on peut dire qu'ils étaient universels. Comment ne pas aimer celui qui fit tant de bien et jamais de mal? Il ne devait point avoir d'ennemis, car il ne fut celui de personne. La mort nous l'a ravi!... mais que dis-je?... il n'est point mort tout entier, Messieurs, puisqu'il revit encore et pour nous et pour ses amis dans la personne de son neveu, digne héritier de son nom et de ses vertus. — Jeune encore, il compte de longs et honorables services, dont sa modestie relève encore le prix. Guidé par les exemples de son oncle, en marchant sur ses traces, il saura comme lui gagner votre estime et justifier la haute faveur que Sa Majesté a daigné lui accorder.

(L'impression de ce discours est pareillement ordonnée.)

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée une requête présentée par M. le duc de Coigny, et tendante à établir son droit d'hérédité à la pairie.

A cette requête sont annexés : 1° l'agrément de Sa Majesté, consigné dans une lettre de M. le chancelier de France en date du 9 de ce mois; 2° l'acte de décès de M. le maréchal duc de Coigny (Marie-François-Henri de Franquetot), pair de France, gouverneur de l'hôtel royal des Invalides, décédé à Paris le 19 mai dernier; 3° l'acte de décès de M. le marquis de Coigny (François-Marie-Casimir de Franquetot), fils du précédent, lieutenant général des armées du Roi, décédé à Paris le 22 janvier 1816; 4° l'acte de naissance du requérant, Augustin-Louis-Joseph-Casimir-Gustave de Franquetot, duc de Coigny, né à Paris le 4 septembre 1788; 5° un acte de notoriété passé devant Noël, notaire à Paris, le 9 de ce mois, et dont il résulte que M. le duc de Coigny (Augustin-Louis-Joseph-Casimir-Gustave) est le fils unique de feu M. le marquis de Coigny (François-Marie-Casimir), lequel était pareillement fils unique de feu M. le maréchal duc de Coigny, décédé pair de France; 6° enfin une liste de douze pairs qu'en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, le requérant indique pour lui servir de garants.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite par cette voie les membres de la Commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte Reille, le baron d'Andigné et le duc de Doudeauville.

Sur l'invitation de M. le président, la Commission se retire dans l'un des bureaux, pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.

M. le Président communique à la Chambre une lettre par laquelle M. le comte Joseph de Sainte-Aulaire, nommé pair de France le 5 mars 1819, mais à qui son absence de Paris et l'état de sa santé n'ont point alors permis de poursuivre sa réception, demande à prendre séance.

A cette lettre se trouvent joints l'ordonnance de nomination et l'acte de naissance du nouveau pair.

Une commission de trois membres est de suite désignée, conformément à l'article 77 du règlement, pour prendre connaissance de ces pièces et en faire son rapport séance tenante.

Le sort désigne pour membres de la commission MM. le duc de Praslin, le comte Lynch et le comte Molé.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'exportation des grains.

Les commissaires du Roi, désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont introduits.

Au nom de la commission spéciale, M. le duc de Lévis, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. le duc de Lévis. Messieurs, le projet de loi que vous avez renvoyé à votre commission est d'un si grand intérêt, qu'il n'y a point lieu de s'étonner si, dans l'autre Chambre, la discussion en a été longue et animée. Mais comme il est resté des doutes dans plusieurs esprits sur le résultat de la décision adoptée, et le gouvernement du Roi vous ayant présenté lui-même plutôt l'exposé des opinions contraires qu'une opinion arrêtée, nous avons pensé qu'il était de notre devoir d'examiner avec le soin le plus scrupuleux, et les nombreux documents, et les arguments dont on s'est respectivement appuyé.

Une question aussi complexe que la législation des grains renferme plusieurs branches, dont chacune pourrait faire l'objet d'un traité distinct. Cependant, lorsque l'on préfère, ainsi que le conseille la prudence, les leçons de l'expérience aux prétendus principes d'une aventureuse théorie, il suffit de s'attacher à la connaissance des produits de notre sol, et de les combiner avec les besoins de la consommation chez nous et chez les autres, pour être en état de régler, sous ce rapport, notre commerce à l'étranger.

Nous croyons inutile de remonter au delà de cette grande époque de la Révolution qui a bouleversé tant de choses, et dont les conséquences plus ou moins directes ont, pour ainsi dire, donné une autre face à l'univers.

Le premier résultat que je dois remarquer, c'est que les anciens débouchés qui servaient

l'écoulement du superflu de nos moissons sont prodigieusement restreints, ou plutôt annulés. Et d'abord Saint-Domingue, cette reine des Antilles, dont la ruine, si fatale à tant de milliers de familles françaises, laisse un vide de 100 millions de rente dans la richesse nationale, consommait annuellement 300,000 quintaux de cette farine de qualité supérieure connue sous le nom de minots; la perte est d'autant plus sensible à l'agriculture de nos provinces de l'Ouest, que ce débouché ne dépendait point, comme les autres, de la vicissitude des saisons, la métropole s'étant exclusivement réservé l'approvisionnement de ses colonies; stipulation tout à son avantage, et qui, dans aucun cas, ne pouvait être gênante, puisque, si la récolte était mauvaise en France, il suffisait d'ouvrir les ports aux Américains pour nourrir abondamment notre population d'outre mer.

Plus près de nous, l'Espagne et le Portugal offraient à nos provinces maritimes des débouchés encore plus considérables, quoique moins réguliers, tandis qu'au nord nous concourions avec les contrées qui bordent la Baltique à fournir à l'Angleterre le supplément de blé dont elle pouvait alors bien rarement se passer. On peut juger de quelle importance était cet approvisionnement, lorsque l'on considère l'énormité de la dépense qu'a faite pendant plus d'un demi-siècle la nation anglaise en achats de grains, dépense dont les registres parlementaires ont donné les détails; et pour savoir jusqu'à quel point la France prenait part à cette importation, il suffit de se rappeler qu'à une certaine époque le gouvernement français crut qu'en fermant strictement ses ports il forcerait, par la famine, le cabinet britannique à conclure la paix qu'il voulait lui imposer.

Tel était l'avantage de notre position. Aujourd'hui tout est changé. Saint-Domingue est perdu. En Espagne et en Portugal, dans cette péninsule féconde, l'un des antiques greniers du peuple romain, l'industrie agricole, assoupie pendant tant de siècles, a marqué son réveil par la prohibition des blés de la mer Noire; résolue désormais à se suffire à elle-même, elle voudra encore moins de nos grains, qu'il nous serait impossible de lui fournir à un prix aussi bas que les Russes.

Quant à l'Angleterre, il y a quelques années qu'après avoir traversé les discussions les plus orageuses, le parlement, s'élevant au-dessus des clameurs intéressées, bravant même les tumultes populaires, a pris un parti digne d'une nation éclairée et d'un gouvernement fort; il a fixé la limite où l'importation est permise, au taux élevé de 80 schellings le *quarter*, n'abaissant cette fixation à 67 schellings que pour ses colonies du nord de l'Amérique. Par cette détermination, le plus puissant encouragement a été donné à l'agriculture anglaise déjà si favorisée par les grands bénéfices, convertis en capitaux, que lui fournissaient, à l'envi, les industries commerciales et manufacturières. D'immenses défrichements ont donc été entrepris ou complétés; des milliers d'acres, des cantons entiers où ne croissait que l'aride bruyère, et qui nourrissaient avec peine quelques moutons épars, sont aujourd'hui sillonnés par la charrue, et remplissent l'espoir du laboureur. Aussi, malgré l'accroissement rapide de la population, le besoin d'importation étrangère, autrefois presque continuel en Angleterre, y est-il devenu bien rare; on s'y plaint dans ce moment de l'abondance; mais, dans tous les cas, toute chance est fermée pour nous, puisque nous trouverions encore là, avec les blés de la Pologne, ces terribles blés russes, dont il nous est impossible de soutenir la concurrence.

Au milieu des mémorables changements dont la génération présente a été le témoin, et trop souvent la victime, ce n'est pas un des moins étonnants que le passage presque subit de l'état d'incultes déserts où se trouvaient naguère les vastes plaines de la Russie méridionale, à celui de guérets couverts des plus riches moissons. Tout a concouru pour le succès de cette immense spéculation, moins agricole que mercantile: le bas prix de la main-d'œuvre, une terre vierge et si féconde qu'elle produit sans engrais douze et quinze fois la semence; enfin, une qualité de grain supérieure à celle des pays les plus renommés, qualité à laquelle l'art ajoute encore par la dessiccation qui, en diminuant le volume, économise le fret. Mais pour que tout fût singulier dans cet événement, les moyens de transport ont acquis un développement aussi imprévu que la culture. Une grande flotte marchande est sortie inopinément des ports de l'Archipel, comme autrefois les Cyclades du sein de la mer Egée.

Lorsque ces redoutables cargaisons se sont avancées avec tous ces avantages sur les principaux points de la Méditerranée, elles ont mis l'agriculture française dans un véritable état de blocus. Cette année, elles ont fait plus: profitant d'une funeste imprévoyance, elles ont franchi nos frontières, et les rives étonnées de nos fleuves ont vu remonter vers leur source ces mêmes denrées qu'ils étaient accoutumés à porter à la mer avec le tribut de leurs eaux.

Il est prouvé, Messieurs, et les registres de la douane en font foi, qu'environ 1 million d'hectolitres de ces blés étrangers est entré en France, pendant que l'ouest, le sud-ouest, le centre et le nord regorgeaient de grains qui se vendaient à vil prix, ou, ce qui est encore plus fâcheux, dont on ne pouvait se défaire à aucun prix. Quel a été le résultat de cette importation intempestive? elle a détruit l'équilibre qu'un gouvernement sage et paternel doit s'efforcer d'entretenir entre la dépense des frais d'exploitation augmentés de lourds impôts, et le prix vénal des denrées de première nécessité. Mais ici je dois entrer dans quelques détails, car il s'agit de suivre dans les rameaux les plus déliés de la circulation les effets d'une mesure que les partisans de la liberté illimitée nous présentent comme favorable au peuple des consommateurs, tandis qu'il m'est impossible de n'y pas voir le profit de quelques spéculateurs au grand détriment de la prospérité générale. Cependant n'allez pas croire, Messieurs, que ce soient les 12 ou 15 millions payés à la Russie pour une denrée dont nous n'avions que faire qui excitent mes regrets. Cette considération qui paraît si grave n'est à mes yeux que secondaire. Ceux qui s'inquiètent de l'écoulement du numéraire ne songent pas assez que ce déplacement n'est que momentané: car l'argent suit la pente irrésistible de l'industrie; et l'étranger, tenté dans tous ses goûts par les productions de la nature et de l'art que la France lui offre à l'envi, ne tarde pas à nous renvoyer et souvent à nous rapporter lui-même l'or ou les valeurs représentatives qu'il a reçus de nous. Ce qui me touche sensiblement, c'est que tous ces millions sont un impôt frappé sur une classe de citoyens déjà surchargés. Pour mettre cette vérité dans tout son jour, supposons que l'importation n'eût pas eu lieu, alors n'est-il pas naturel de croire que le blé plus demandé aurait renchéri d'une valeur à peu près égale à celle des sommes exportées?



15 millions auraient donc accru le revenu des propriétaires ; dira-t-on que c'eût été au détriment des consommateurs? sans doute ils en eussent fait l'avance ; mais suivez la distribution de cet argent et voyons d'abord si ce renchérissement des denrées de première nécessité a quelque chose d'effrayant : le calcul est plus aisé qu'il ne le paraît au premier aspect. En adoptant les données d'un des membres de la Chambre des députés et du ministère les plus versés dans cette matière (M. de Villèle), il se consomme en France 160 millions d'hectolitres de grains, dont la valeur peut être portée, à cause des menus grains, à raison de 12 francs l'hectolitre. A ce taux, c'est un objet de près de 2 milliards ; or, que sont 12 ou 15 millions relativement à cette somme énorme ? beaucoup moins du centième ! dans la vérité l'augmentation du prix du pain eût été presque insensible. Mais on me répondra probablement que si le résultat général est vrai, le nivellement des prix est imaginaire, et que le renchérissement eût porté principalement sur les contrées qui ne produisent pas assez de blé pour leur consommation. En admettant l'objection, je ne vois pas pourquoi la Provence se refuserait à payer (ce qu'elle a toujours fait de temps immémorial) le pain plus cher qu'on ne le paye en Beauce ou dans le Soissonnais. C'est comme si les peuples du Nord s'indignaient de payer les vins plus cher qu'ils ne coûtent à Mâcon ou à Bordeaux. Je conviens volontiers qu'il serait injuste de soumettre une province, une seule ville au monopole de quelques cantons producteurs ; de limiter, par exemple, aux arrivages du Rhône et de ses affluents les blés que Marseille pourrait recevoir. Mais lorsque nos fertiles provinces du nord, de l'ouest et du centre, traversées en tous sens par des rivières navigables et des canaux dont, avec raison, on augmente encore journellement le nombre, peuvent verser facilement les produits de leurs récoltes sur tous les points de la France, n'est-il pas dérisoire d'affecter la crainte d'une coalition évidemment impossible entre des vendeurs si nombreux et des contrées si diverses? Mais ce qui doit trancher la difficulté, c'est qu'il ne s'agit pas de retirer aux départements du sud-est les ressources de l'importation étrangère : même avec la hausse modique des tarifs proposés, Odessa et Tangarock seront toujours prêts à suppléer à l'insuffisance des arrivages français, ou plutôt à modérer des prétentions trop élevées. D'un autre côté, l'agriculture nationale n'a-t-elle pas le droit de demander que le débit au prix coûtant des produits indigènes ait la préférence sur les denrées de l'étranger ? et si c'est un sacrifice à exiger des consommateurs qui pourraient être approvisionnés à meilleur marché, n'est-ce pas une de ces privations stipulées dans l'intérêt commun, que l'on rencontre à chaque pas dans la législation économique des sociétés modernes, une conséquence de la solidarité de biens et de maux, d'avantages et de pertes, à laquelle tous les sujets d'un grand Etat doivent se résigner? Ainsi les fers de Suède, si l'on souffrait qu'ils entrassent librement, coûteraient bien moins aux consommateurs français que ceux de la Bourgogne et du Berry ; il en serait de même du charbon de terre des Anglais, de leur acier fondu, de leurs cotons filés, des sucres du Bengale, d'une foule d'autres articles dont la nomenclature mènerait trop loin. Il faut bien qu'il y ait de fortes raisons pour avoir établi toutes ces entraves, autrement on n'entretiendrait pas à grands frais, tout exprès pour les maintenir, une armée de vingt-cinq mille douaniers. Sur d'autres points, de nombreux détachements de cette même armée veillent et parfois reçoivent et rendent des coups de fusil uniquement pour que le sel, cet aliment de première nécessité, si salubre pour les animaux et dont les hommes ne peuvent point se passer, soit renchéri de huit ou dix fois sa valeur. Parlerai-je des octrois des villes qui produisent de si énormes différences entre les prix des denrées consommées en deçà ou au delà de leurs barrières? Je sais que ce système de prohibitions a de nombreux adversaires. Je ne prétends pas décider cette question ardue, je me borne à dire que le système prohibitif est général en Europe, et que tant qu'il existera, c'est, en chaque pays, le droit et le devoir du pouvoir législatif de répartir équitablement entre les co-sujets les charges et les privations que cette modification de la civilisation impose. Dans cette répartition, tout doit entrer en ligne de compte, les avantages comme les inconvénients des localités. Cela est incontestable : ainsi, lorsqu'il s'agit de stipuler les intérêts opposés des régions du nord et du centre dont le principal revenu est en grain, et ceux des départements du sud-est qui n'en recueillent pas assez pour la nourriture de l'année, n'est-il pas juste que les provinces à céréales reçoivent dans le débouché favorisé de leurs denrées la compensation des productions précieuses d'un climat méridional, et encore de ces grandes ressources maritimes qui nécessitent la protection d'une marine militaire, dont elles contribuent à payer la dépense?

En vous montrant, Messieurs, comment, sans l'importation, le bénéfice que les cultivateurs étrangers ont fait à nos dépens eût passé entre les mains des propriétaires français, je ne vous ai présenté que le moindre des avantages dont ceux-ci ont été privés ; en effet, ce ne serait pas seulement d'une douzaine de millions qu'ils eussent profité ; une somme immense, plus de cent millions peut-être, serait entrée dans leurs coffres en remplacement des blés que le commerce aurait enlevé dans leurs greniers. Oui, si la crainte trop légitime d'une concurrence étrangère ne paralysait pas toute spéculation de ce genre, les capitaux se porteraient en abondance sur un article de première nécessité, dont, en raison de l'intempérie des saisons, le débit est assuré dans un temps donné. Mais quelles seraient les conséquences de cet emploi d'une partie de la richesse circulante? La distribution des capitaux n'est nullement indifférente à la prospérité générale, et, par conséquent, elle est digne de fixer l'attention des hommes d'Etat. Or, on ne saurait douter qu'il ne soit éminemment utile à toute la population agricole, c'est-à-dire aux *deux tiers* des Français, que les propriétaires soient dans la pleine jouissance de leurs revenus. Leur bourse, pour me servir d'une figure qui n'est point étrangère à mon sujet, est comme un crible ; elle ne saurait garder ce dont elle est remplie : l'argent s'en échappe incessamment par parcelles, ou plutôt sous la forme d'une rosée bienfaisante qui anime, vivifie tout ce qui l'entoure. Nous le savons tous : quand le propriétaire est dans l'aisance, aussitôt il plante, défriche, dessèche, améliore, c'est-à-dire qu'il met en mouvement tout ce qui l'entoure. Enfants, femmes, vieillards, tout est occupé : chacun travaille suivant ses forces et son intelligence ; et quand il n'y a point d'oisiveté, il n'y a point de misère et bien moins de vices. La morale y gagne, et la richesse nationale s'en accroît.

Il est temps de nous résumer. Vous avez vu,

Messieurs, comment la question des grains est simplifiée aujourd'hui par la fermeture des débouchés extérieurs. Je crois avoir prouvé que toutes les espérances d'exportation que l'on pourrait encore concevoir sont chimériques.

Mais ce changement dans nos relations extérieures doit-il exciter nos regrets? Je ne le pense pas, et je m'empresse d'invoquer le témoignage de l'expérience à l'appui de cette opinion qui pourrait paraître hasardée. Consultez les tableaux que le gouvernement a fait distribuer en 1819 aux Chambres. Là se trouve, en deux séries, formant ensemble trente et un ans, le détail, par année, des quantités de grains importés et exportés. Additionnez ces quantités séparément, comparez-les ensemble, et vous remarquerez, non sans quelque surprise peut-être, qu'à quelques millions près d'hectolitres, la balance est exacte entre l'importation et l'exportation, de manière que si le commerce avait été nul, qu'il ne fût entré ni sorti un sac de blé, la France aurait eu assez de grains, mais rien de trop. Encore si ce déplacement n'eût été qu'inutile! mais il a été funeste sous le rapport de la richesse nationale. Il nous a coûté beaucoup de millions. Pour dire exactement combien, il faudrait entrer dans de longs détails et compulser bien des mercuriales; mais il est évident qu'un commerce qui consiste à vendre quand la denrée est bon marché, et à en racheter précisément autant quand elle est chère, ne peut être que ruineux.

Cependant il reste une grande difficulté. Que faire de l'excédant des grains dans les bonnes années? car il en faut un pour suppléer au déficit des mauvaises récoltes, qui reviennent tous les quatre ou cinq ans. Ce qu'il faut en faire, Messieurs? ce que la prévoyance la plus commune conseille à l'homme, ce que l'instinct enseigne aux animaux : « garder pour le besoin. » Cette vue n'est pas nouvelle; mais il est plus que temps de s'en occuper sérieusement. Plusieurs plans plus ou moins bien combinés ont été présentés dernièrement; j'ai moi-même soumis à cette Chambre, il y a deux ans, quelques idées sur ce sujet important. Je pourrai les reproduire dans la suite, les renseignements nombreux que j'ai recueillis m'ayant convaincu de l'avantage qu'il y aurait à les adopter. Aujourd'hui je me borne à observer qu'une des principales objections contre les approvisionnements et les réserves, le déchet considérable et les frais d'entretien et de manutention, est écartée depuis que l'on a perfectionné en France les moyens employés depuis un temps immémorial par des peuples bien moins avancés que nous dans les arts : les Polonais et les Barbaresques. J'ajouterai que l'un des membres de la commission, M. le comte Dejean, dont vous connaissez les lumières et l'expérience éclairée dans l'administration des subsistances, nous a communiqué un travail important sur cet objet. Il nous a paru utile qu'il fût publié, et, si la Chambre nous y autorise, il sera distribué avec ce rapport.

Cependant, Messieurs, quel que soit le parti que l'on adopte à l'avenir, il faut s'occuper de la situation présente et délibérer sur la loi qui est en discussion. Votre commission a pensé qu'il doit vous être démontré que l'état actuel de la législation qui autorise une importation aussi préjudiciable aux véritables intérêts du pays ne saurait subsister. Sur ce point, nous vous parlons avec la plus intime conviction. Mais lorsque, allant plus loin, nous nous sommes demandé si les mesures proposées étaient suffisantes pour remplir le vœu de tous les amis de la justice et de l'humanité, ce vœu profondément gravé dans tous nos cœurs, Messieurs, comme dans celui de notre auguste monarque, s'il doit en résulter « que le prix des subsistances soit désormais tel que le journalier puisse y atteindre et vivre aisément du fruit de son travail, et que ce prix ne soit pourtant pas assez bas pour que le cultivateur, après avoir satisfait aux charges publiques et payé les frais de l'exploitation, ne trouve, pas dans l'excédant du revenu, la juste récompense de son industrie ou du travail accumulé de ses pères, » la commission, qui voudrait avoir à vous présenter des certitudes, ou du moins les probabilités les plus rassurantes, n'a plus à vous offrir que des espérances. Seulement, lorsqu'elle considère que les différents tarifs et la fixation si importante des marchés régulateurs ont été longtemps débattus entre les personnes les mieux instruites des localités, les députés de tous les départements, enfin que cette décision est l'œuvre d'un véritable tribunal de famille, dont les lumières et l'impartialité sont au-dessus du soupçon, elle ose se flatter que, si l'on n'est point encore parvenu à la perfection désirable, de trop fortes erreurs n'auront point été commises, et que, si l'expérience indique des rectifications, du moins une amélioration générale sera le résultat de la loi que nous discutons.

D'après ces considérations, et surtout parce que la commission, dans une juste défiance de ses lumières, ne voit point avec assez de certitude ce qu'il serait plus avantageux de substituer aux stipulations proposées, elle vote unanimement pour l'adoption pure et simple du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.)

L'ordre du jour appelle en second lieu la discussion, en assemblée générale, des divers projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance.

Deux de ces projets étant relatifs à des intérêts locaux et paraissant, à ce titre, peu susceptibles de difficulté, la Chambre décide qu'ils seront de suite mis en délibération.

Les commissaires du Roi, chargés de la défense de l'un et de l'autre, sont introduits.

M. **le Président** fait donner lecture du premier *projet, qui autorise la ville de Lyon à ouvrir un emprunt de* 600,000 *francs pour subvenir à diverses dépenses de réparation et de construction.*

Aucune voix ne s'élevant contre l'article unique dont ce projet se compose, cet article est relu, mis aux voix et provisoirement adopté.

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte d'Arjuzon et le duc de Lévis.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Le nombre total des votants est de 101. Ce nombre est pareillement celui des voix qui, par le résultat du dépouillement, se trouvent acquises au projet de loi. Son adoption est en conséquence proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

« La ville de Lyon, département du Rhône, est autorisée à ouvrir un emprunt de 600,000 francs,



aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations prises par le conseil municipal les 4 janvier et 6 septembre 1820, pour payer le prix des travaux relatifs à l'agrandissement du magasin des denrées coloniales, et à la construction d'un magasin pour l'entrepôt des sels. »

Il est donné lecture du second *projet, relatif à un emprunt de 3 millions pour le rétablissement du port de Dunkerque.*

Les dispositions de ce projet sont les suivantes :

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à créer trois mille actions de 1,000 francs chacune, à l'effet de pourvoir à la dépense des travaux nécessaires au rétablissement du port de Dunkerque, lesquels travaux sont évalués à 3 millions.

« Art. 2. Seront affectés au service des intérêts et au remboursement du capital :

« 1° 215,000 francs qui seront prélevés annuellement pendant quinze ans sur le budget des ponts et chaussées ;

« 2° Une somme annuelle de 40,000 francs qui sera portée pendant quinze ans au budget du département du Nord, conformément à la délibération du conseil général, en date du 8 août 1820 ;

« 3° Une somme annuelle de 40,000 francs, qui sera portée pendant quinze ans au budget de la commune de Dunkerque, conformément à la délibération du conseil municipal, en date du 13 juillet 1820.

« Art. 3. Les cotisations respectives de la ville de Dunkerque, du département du Nord et du gouvernement, fixées au *maximum* à une durée de quinze années, cesseront de plein droit à dater du jour où l'emprunt sera remboursé en capital et intérêts.

« Art. 4. La négociation des actions sera faite au concours et avec publicité, afin d'obtenir de la part des prêteurs la plus grande réduction possible, dans le terme de quinze années, fixé comme *maximum* de la durée des cotisations réunies du gouvernement, de la ville de Dunkerque et du département du Nord. »

M. le comte Dembarrère obtient la parole pour appuyer l'adoption du projet de loi. Le noble pair observe que le port de Dunkerque est par sa situation l'un des plus importants du royaume, non-seulement sous les rapports commerciaux, mais encore sous les rapports militaires. Voisin de l'Angleterre, ce port est en même temps tête de frontière du côté des Pays-Bas. Le génie de Vauban en fit sous Louis XIV l'un des monuments les plus remarquables de la France. Mais la jalousie des Anglais exigea de nous, à la suite d'une guerre malheureuse, la démolition de cette place. Son rétablissement honorera l'époque de notre restauration politique. Il est évalué à 3 millions, dont une partie sera fournie par le gouvernement, une autre par la ville de Dunkerque et par le département du Nord. Les dispositions du projet à cet égard paraissent à l'opinant dignes de l'adoption la plus entière. Il s'empresse de voter cette adoption.

M. le comte Cornet demande, sur le concours établi par l'article 4, quelques éclaircissements qui sont donnés à l'instant par le conseiller d'État Dupleix de Mézy, l'un des commissaires du Roi chargés de la défense du projet.

Aucune réclamation ne s'élevant contre l'adoption proposée de ce projet, les quatre articles dont il se compose sont relus, mis aux voix et provisoirement adoptés.

Le scrutin est ouvert pour l'adoption définitive. Sur un nombre total de 102 votants, dont l'appel nominal constate la présence, le résultat du dépouillement donne 101 voix en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La Chambre entend ensuite le rapport des deux commissions spéciales précédemment désignées pour vérifier les titres de M. le duc de Coigny, et les lettres de nomination de M. le comte Joseph de Sainet-Aulaire.

M. le baron d'Andigné, au nom de la première de ces commissions, déclare qu'examen fait des titres produits par M. le duc de Coigny, la commission les a trouvés parfaitement en règle. Il conclut en conséquence à ce qu'ils soient déclarés valables par la Chambre.

L'Assemblée, adoptant ces conclusions, déclare valables les titres produits par M. le duc de Coigny à l'appui de sa requête.

Sur cette déclaration, M. le président désigne par la voie du sort, entre les douze pairs indiqués par M. le duc de Coigny pour lui servir de garants, les six qui, en vertu de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, devront être entendus dans l'information préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze garants indiqués étaient MM. le duc de Fitz-James, le marquis de Rougé, le duc d'Uzès, le duc de Maillé, le duc de La Châtre, le duc d'Havré, le duc d'Aumont, le duc de Mortemart, le vicomte Digeon, le comte de Damas, le vicomte de Rosanbo et le marquis de Boisgelin. Le sort désigne pour être entendus dans l'information MM. le duc d'Havré, le marquis de Boisgelin, le duc d'Aumont, le vicomte de Rosanbo, le duc de La Châtre et le duc de Mortemart.

M. le Président annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette information.

La seconde commission a pour organe M. le duc de Praslin. Il résulte de son rapport que la commission n'a rien trouvé qui s'opposât à l'admission de M. le comte Joseph de Sainte-Aulaire. L'ordonnance de nomination de ce nouveau pair est du 5 mars 1819. Elle avait été déposée aux archives de la Chambre des pairs, en vertu d'ordres du Roi transmis à M. le chancelier par le président du conseil des ministres, le 4 mars 1820. M. le comte de Sainte-Aulaire est dispensé par cette ordonnance de l'institution préalable d'un majorat, exigée par l'ordonnance du 25 août 1817. Il a justifié par la représentation de son acte de naissance qu'il avait l'âge requis pour siéger et voter dans la Chambre. Le rapporteur, au nom de la commission, propose en conséquence d'admettre au serment, et à prendre séance et voix délibérative :

M. le comte Joseph Beaupoil de Sainte-Aulaire, né à Périgueux, département de la Dordogne, le 19 mars 1758.

Aucune réclamation ne s'élevant contre ce rapport, M. le président ordonne que le nouveau pair sera reçu dans la prochaine séance.

La délibération de l'Assemblée se reporte sur les autres projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, et dont la discussion générale est appelée par l'ordre du jour.

L'un de ces projets est relatif aux *pensions à*

établir sur le domaine extraordinaire en faveur des donataires dépossédés, l'autre à la *confirmation de deux baux emphytéotiques et de divers échanges consentis par le domaine de la Couronne.*

Lecture faite du premier projet, M. le président consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre décide qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des commissaires. Son résultat donne, sur un nombre total de 102 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte de Villemanzy, le comte de Laforest, le marquis d'Aguesseau, le marquis de Raigecourt et le marquis d'Orvilliers. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre décide pareillement qu'il sera nommé pour l'examen du second projet une commission spéciale, mais de trois membres seulement.

Le résultat du scrutin donne, sur un nombre total de 70 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le duc de Saint-Aignan, le comte de Cornet et le vicomte Emmanuel Dambray. Ils sont proclamés par M. le président commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président lève la séance.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 12 *juin* 1821.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

LL. EExc. MM. Siméon, Portal, Corbière, Villèle, Pasquier; MM. les commissaires du Roi, Cuvier et Capelle, sont au banc des ministres.

M. **le Président** donne lecture des lettres suivantes:

« Paris, ce 11 juin.

« Monsieur le président,

« C'est une grande contrariété pour moi de me voir obligé de quitter avant la fin de la session les fonctions importantes que la confiance de mes concitoyens m'a appelé à remplir. Mais, ayant affermé après ma nomination deux terres dont je jouissais, je dois en livrer les bestiaux et toutes les récoltes à mes fermiers. Je ne peux me dispenser de me trouver au milieu du cercle de mes affaires au terme fixé par les baux que je dois passer.

« Daignez donc, monsieur, avoir la bonté de demander pour moi un congé à la Chambre. Je désire partir le 20 de ce mois. Je retarde le plus qu'il m'est possible. Je regrette beaucoup que des circonstances aussi impérieuses me forcent à me séparer de mes collègues, et je regarderai comme un bonheur le moment où je pourrai revenir pour partager leurs travaux.

« Agréez l'hommage du respect, etc.

« F.-L.-J. ROBIN-SCEVOLE, *député de l'Indre.* »

(La Chambre accorde le congé.)

« Paris, le 7 juin 1821.

« Monsieur le président,

« J'ai lu, dans le *Moniteur* du 31 mai dernier, qu'à la séance du 30 il avait été rendu compte à la Chambre des députés de trois pétitions attribuées aux sieurs *Camuseau*, homme de lettres, *Tavani* et *Martel*, mécaniciens, se disant tous les trois de la commune de Bessé, département de la Sarthe.

« Je suis maire de cette commune, et je regarde comme un devoir de vous déclarer qu'il n'existe personne du nom de ces trois messieurs. Je cède aussi aux instances de mes adjoints et des principaux habitants de la commune en rendant près de vous cet hommage à la vérité.

« J'approuve d'avance, Monsieur le président, l'usage quelconque que vous jugerez convenable de faire de cette déclaration.

« J'ai l'honneur d'être avec une haute considération,

« Monsieur le président, etc.,

« *Le pair de France, maire de la commune de Bessé,*

« Le comte DE MONTESQUIOU. »

(La Chambre ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.)

« Paris, le 12 juin 1821.

« M. le président,

« La mort de M. Camille Jordan a laissé une place vacante dans la députation de l'Ain. Ce député ayant été élu avant la loi du 20 juin 1820, son remplacement doit, aux termes de l'article 9 de cette loi, être opéré par un des collèges d'arrondissement du département auquel il appartenait. Le même article porte « que la Chambre déterminera par la voie du sort l'ordre dans lequel les collèges d'arrondissement seront appelés à ces remplacements éventuels. »

« J'ai l'honneur de vous prier d'inviter la Chambre à procéder publiquement à ce tirage, ainsi qu'elle l'a déjà fait, le 16 janvier dernier, pour les départements de l'Ariège, de la Dordogne, de la Moselle et de Seine-et-Oise.

« Je vous serai obligé, monsieur le président, de m'adresser une expédition du procès-verbal de cette opération, afin que je puisse le placer sous les yeux de Sa Majesté.

« Agréez, monsieur le président, etc.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* SIMÉON. »

M. **le Président**, pour remplir l'intention de cette lettre, annonce qu'il va déposer dans une urne les noms des arrondissements du département de l'Ain, et que le nom qui sortira de l'urne sera celui de l'arrondissement qui doit procéder à une élection en remplacement de feu M. Camille Jordan.



M. le Président procède à ce tirage. Le sort amène le nom de l'arrondissement de Bourg.

M. le Président annonce que le résultat de ce tirage sera consigné au procès-verbal, et qu'il en sera donné connaissance à M. le ministre de l'intérieur.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles du budget des dépenses de 1821 : *ministère de l'intérieur ; instruction publique.*

M. Clément (*du Doubs*). Messieurs, j'étais inscrit pour parler le premier sur l'objet qui occupe, en ce moment, la Chambre; mais MM. Lainé et Pasquier ayant obtenu la parole, en qualité de ministres du Roi, et ayant traité la matière avec la supériorité de talent qui les caractérise et une grande force de vérité, je regarde la question comme suffisamment éclaircie. Je me serais donc abstenu de monter à cette tribune, si mon honorable collègue et compatriote, M. le marquis Terrier de Santans, dans l'opinion qu'il a prononcée hier, n'avait mêlé à l'expression générale de ses principes sur l'instruction primaire et sur les méthodes particulières que le gouvernement du Roi peut juger à propos d'autoriser, n'avait, dis-je, mêlé et ajouté quelques faits relatifs au département du Doubs, faits dont je dois relever l'inexactitude.

Heureusement, nous n'en sommes pas venus à ce point d'avoir à discuter sur la question de savoir s'il faut apprendre aux jeunes Français de toutes les classes les éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul. Il paraît que nos adversaires admettent que l'enseignement primaire est de première nécessité; ils cèdent en cela au vœu de l'humanité, de la religion, au besoin de l'Etat et des citoyens.

Je m'étonne toutefois de ce que la Chambre, assemblée pour discuter les questions générales relatives aux grands intérêts du royaume, se trouve en ce moment engagée dans une discussion particulière sur telle ou telle méthode d'enseignement primaire, question qui me paraît être entièrement du ressort du conseil royal de l'Université. Il me semble que les hommes distingués qui composent ce conseil ont seuls l'expérience et les lumières nécessaires pour prononcer sur cette matière, qui est tout entière dans leurs attributions, et qui, dans le fait, nous est aussi étrangère que l'admission ou le rejet de tel ou tel mode d'enseignement relatif à une science quelconque.

Quoi qu'il en soit, si les suffrages accordés à la méthode dite d'enseignement mutuel, par les *Doudeauville*, les *La Rochefoucauld*, les *Lainé*, sont la garantie que rien, dans les procédés qu'elle emploie, n'est opposé au bien de la religion et de l'Etat, le suffrage des chefs de l'Université offre cette autre garantie que, sous le rapport intellectuel, elle est une heureuse modification, un sage perfectionnement de la méthode des frères de la Doctrine chrétienne inventée par le père de Lasalle. Elle présente donc la réunion de toutes les garanties; et, puisqu'on convient que l'enseignement primaire est de nécessité absolue, il me semble qu'il y aurait une sorte d'absurdité à repousser, contre le vœu des amis du Roi les plus éclairés, contre le sentiment des agents de l'instruction publique, juges compétents en cette matière, contre l'opinion des membres du gouvernement les plus experts et les plus dévoués, le mode d'enseignement qui, par l'économie de son emploi, la régularité de ses procédés, la supériorité de ses résultats, assure enfin à la France les succès de l'instruction primaire.

J'ignore où mon honorable collègue a puisé la preuve de ce qu'il a avancé, c'est-à-dire que la violence aurait été employée pour introduire en France la méthode dite d'enseignement mutuel, ou pour écarter celle du père de Lasalle; ce que je sais très-bien, c'est que ce n'est ni à Besançon, ni sur aucun point du département du Doubs, qu'il a pu trouver cette preuve. La méthode s'y est introduite doucement, librement et sans secousse; et vous n'en douterez pas, Messieurs, lorsque vous saurez qu'à peine il existe huit ou dix écoles régulières d'enseignement mutuel dans le département du Doubs, et qu'à aucune époque il n'y en a eu davantage; vous n'en douterez pas, lorsque vous saurez que la société qui s'est formée, dans le temps, pour sa propagation était composée non-seulement des royalistes les plus purs, mais encore des curés de la ville; lorsque vous saurez qu'aujourd'hui même, le curé de Sainte-Madeleine, la plus populeuse des paroisses de Besançon, et celui de Saint-François-Xavier, pasteurs universellement chéris et considérés, proclament hautement les avantages infinis que les écoles d'enseignement mutuel présentent aux enfants, sous le rapport de l'instruction religieuse, morale et intellectuelle.

Et si, d'un autre côté, j'ajoute, comme je dois, que les écoles de frères, loin d'avoir été contrariées à Besançon, y ont reçu de toutes les espèces d'administrations les points d'appui, les encouragements et les éloges que leur institut leur permet de recevoir, je serai fondé à en conclure que c'est naturellement et sans violence que la méthode d'enseignement mutuel, dont l'invention est due au père de Lasalle, s'est introduite à Besançon, et sur les points peu nombreux du département où elle existe. La violence n'a été employée que pour l'empêcher de s'établir dans quelques grandes communes rurales où cependant la plupart des pères de famille éclairés la réclamaient. C'est contre elle et uniquement contre elle que les injures et les menaces ont été dirigées; et il est de notoriété que, dans le petit nombre de communes où les curés ont bien voulu en diriger l'emploi, elle répond chaque jour, par d'incontestables succès, aux invectives et aux menaces qui la poursuivent.

Je demande à mon collègue dans quels écrits et par quels moyens ce qu'il appelle *les meilleurs esprits* ont prouvé l'abus et le vide d'instruction de la méthode qu'il attaque.

Je me crois en droit d'énoncer, avec tous les esprits éclairés et impartiaux, précisément tout le contraire. Ce procès est depuis longtemps jugé par la raison et par l'expérience.

J'ignore si, comme l'a avancé mon honorable collègue, il est des départements où des maires ont été renvoyés parce qu'ils ne voulaient pas d'écoles mutuelles; si les votes des conseils municipaux ont été dénaturés en leur faveur; si des membres de conseils généraux de département ont été chassés pour avoir voté des fonds pour les écoles chrétiennes; je m'étonnerais fort qu'en France, et sous le gouvernement du Roi, de pareils écarts aient pu, à quelque époque que ce soit, être commis impunément. Les partisans de l'enseignement mutuel, si ces reproches vagues et généraux pouvaient mériter quelque confiance, ne pourraient-ils pas également bien les rejeter aujourd'hui sur leurs adversaires? Quoi qu'il en soit, il n'y a rien, dans ces reproches, qui soit applicable ni à Besançon, ni au département du

Doubs. Les hommes auxquels le gouvernement du Roi a confié l'administration de ce pays jusqu'à ce jour, parmi lesquels je me plais à citer particulièrement celui qui dirige, en ce moment, l'importante préfecture du Gard, parce qu'il a laissé dans la nôtre les traces les plus honorables de son activité et de ses talents; ces administrateurs, dis-je, n'ont permis aucun acte de cette nature. Il est possible que, d'après les ordres du Roi, qui veut protéger tout ce qui est bon, et qui ne veut pas que l'esprit de parti proscrive une méthode par une autre, ces administrateurs aient contrarié quelques passions extrêmes, en laissant à toutes les méthodes protégées par le gouvernement une égale liberté; mais les récriminations qui pourraient être la suite de leur sage impartialité ne les atteindraient pas.

Ainsi, Messieurs, il n'y a eu ni violence ni oppression, du moins dans le département du Doubs, pour établir le petit nombre d'écoles mutuelles qui s'y trouvent; elles ont seulement joui du privilége de n'être pas proscrites par le gouvernement comme elles le sont par des classes d'hommes qui exercent, d'après la nature de leurs fonctions, la plus grande influence sur l'esprit du peuple, surtout dans les départements.

En rectifiant l'énonciacion des faits qu'a présentés hier à la Chambre mon honorable collègue, je pourrais interpeller ici, à l'appui de ce que j'avance, non-seulement tous les ministres qui ont dirigé jusqu'à ce jour le département de l'intérieur, notamment M. le comte de Vaublanc, qui a contre-signé la belle ordonnance du Roi, du 29 février 1816, sur l'*instruction primaire*, mais encore le ministre secrétaire d'Etat, président du conseil royal de l'instruction publique, dont le suffrage pourrait rassurer les consciences les plus timorées. Je ne crains ni d'être rectifié, ni d'être démenti.

Je termine, Messieurs, en déclarant qu'il m'est doux d'être enfin d'accord avec mon collègue, puisqu'il a terminé lui-même son discours en se plaisant à rendre justice aux écoles d'enseignement mutuel établies dans le département du Doubs. Je partage aussi avec lui l'opinion que, quand il s'agit de méthodes jugées saines par les gens éclairés, il ne faut point d'exclusion, et prouvant, en ce moment, par un fait irrécusable, que, depuis que le fonds de 50,000 francs a été accordé pour servir à l'encouragement de l'instruction primaire en général, l'exclusion a si peu été donnée en particulier à la méthode des frères, que le nombre de leurs écoles a plus que doublé; dans l'assurance, d'ailleurs, où je dois être que l'emploi de cette somme continuera de contribuer pour l'avenir, comme il a contribué antérieurement, non-seulement à protéger la méthode dite mutuelle contre les attaques de l'exagération, mais encore à donner une extension progressive à la méthode du père de Lasalle, je voterai de toutes mes forces pour la conservation de ce même fonds.

En répondant à mon compatriote M. le marquis de Santans, j'ai répondu d'avance à un autre de mes collègues, M. Pavy, qui, après M. de Santans, a attaqué la méthode d'enseignement mutuel. M. Pavy paraît ignorer que, dans les écoles d'enseignement mutuel, les choses relatives à l'éducation, comme celles qui concernent spécialement l'instruction, se font à peu près de la même manière et par les mêmes procédés que chez les frères de la Doctrine chrétienne; que le but moral et religieux est conséquemment atteint dans les deux méthodes, soit par des tableaux qui présentent les principes de la religion mis à la portée de l'enfance, soit par une suite d'exercices pieux soigneusement prescrits.

M. Pavy convient que les honnêtes citoyens dont il parle et qu'il regarde, avec raison, comme estimables, quoiqu'ils ne sachent ni lire ni écrire, ne cesseraient pas d'être estimables parce que, renonçant enfin à leur méthode de signer avec des croix, ils sauraient lire, écrire et même calculer; je pense que la grande majorité de la Chambre adopte cette opinion; quant à moi, qui la partage complétement, je vote et contre l'amendement de la commission, et contre celui de M. Pavy lui-même.

M. **Cornet-d'Incourt**. Messieurs, peut-être m'accuserez-vous de témérité, si j'ose essayer de combattre les éloquents défenseurs que la cause de l'enseignement mutuel a trouvés parmi vous. Toutefois, Messieurs, malgré l'inégalité des talents, il existe ici entre nous une sorte d'égalité parlementaire. En effet, quels que soient notre âge et notre expérience, tous néanmoins, jeunes et novices dans le gouvernement représentatif, nous travaillons en commun à notre éducation politique; et dans cette grande école d'enseignement mutuel, sans doute il est permis aux élèves de venir à leur tour pratiquer les leçons de leurs doctes *moniteurs*.

La commission, Messieurs, a pensé qu'une somme de 50,000 francs affectée à l'encouragement de l'instruction primaire était par sa modicité même un secours illusoire, injuste et dangereux.

Il existe en France, je crois, 44,000 communes. Un ministre vous a dit que sur ce nombre 25,000 au moins étaient privées de tout moyen pour entretenir un instituteur. Si l'on répartissait les 50,000 francs entre ces 25,000 communes, ce serait pour chacune quarante sous, secours évidemment illusoire. Aussi la répartition ne se fait-elle pas ainsi. Une faible partie de la somme paraît être consacrée à aider un nombre infiniment petit de communes privilégiées, et lorsqu'un si grand nombre a des besoins égaux, je n'hésite pas à dire qu'une telle faveur accordée à quelques-unes est une injustice. Enfin la plus forte partie de la somme est employée à protéger contre la résistance des conseils municipaux un mode d'enseignement qui paraît avoir besoin, pour se soutenir, d'une protection très-active, et par cela même dangereuse.

Est-ce par de pareils moyens qu'on prétend encourager l'instruction primaire, et fournir à 25,000 communes les ressources qui leur manquent pour entretenir un instituteur? Un moyen bien plus efficace sans doute, et que je m'empresserais d'adopter, si le ministère y voulait consentir, serait d'augmenter d'un centime les fonds destinés aux dépenses variables des départements, en donnant à ce centime la destination spéciale d'aider les communes pauvres à payer un instituteur. Vous voyez que, pour un partisan de l'ignorance, c'est une proposition assez *libérale;* car je voudrais affecter environ 19,000,000 fr. à l'instruction primaire, pour laquelle les partisans des lumières du siècle ne veulent sacrifier qu'une chétive somme de 50,000 francs.

Aussi, n'est-ce pas l'instruction qu'ils veulent favoriser; c'est un mode particulier, adopté par quelques hommes de bonne foi, rejeté par un nombre bien plus grand, et prôné avec fanatisme par l'esprit révolutionnaire. C'est un mode particulier professé par quelques philosophes imberbes, en faveur desquels on a espéré expulser de nos villes

les frères des écoles chrétiennes, et de nos campagnes les instituteurs modestes qui, dans beaucoup de départements, réunissent à leurs fonctions enseignantes les fonctions de clercs à l'église, se trouvent avec le curé dans une certaine conformité de principes, dans de certaines relations de respect et de dépendance qui ne conviennent pas à tout le monde. Ces instituteurs ne peuvent se procurer des moyens d'existence suffisants que grâce à la cumulation des modiques traitements attachés à leurs doubles fonctions, et aussi grâce à l'heureuse lenteur de leur instruction, lenteur avantageuse au maître, plus avantageuse aux élèves qui ont le temps de recevoir l'éducation avec l'instruction; car, on vous l'a déjà dit, si par des méthodes accélérées il est possible d'improviser l'instruction, l'éducation ne saurait jamais s'improviser.

Peut-être les progrès des arts mécaniques nous feront-ils voir bien d'autres merveilles; peut-être verra-t-on un jour, non-seulement de lourdes charrues, mues par une force invisible, sillonner nos champs avec agilité; mais encore quelques centaines de petits bras, obéissant à une impulsion étrangère, tracer dans nos écoles des caractères sur l'ardoise. Nos neveux admireront ces prodiges; mais je ne sais si le peuple en sera meilleur et plus heureux.

Quels que soient, au reste, les avantages et les inconvénients de ces inventions nouvelles, laissons le public maître d'en juger; que ceux qui parlent toujours de liberté et ne veulent jamais que rien leur résiste se résignent à *laisser faire*; que les parents et les communes donnent à leur gré la préférence à telle ou telle méthode d'enseignement; qu'on ne voie plus destituer des administrateurs pour avoir préféré une méthode à une autre; que des préfets, croyant faire leur cour au pouvoir, ne se permettent plus de changer les allocations des budgets des communes pour imposer aux conseils municipaux un mode d'enseignement qu'ils réprouvent; que l'autorité n'ait plus de fonds disponibles pour donner à des villes un bienfait qu'elles repoussent, et que le gouvernement se persuade enfin que personne en France ne veut être violenté et que tout le monde y aime la liberté, excepté ceux qui en parlent sans cesse.

Je suis bien éloigné de rejeter absolument le nouveau mode d'instruction. Je crois que, bien dirigé, il pourrait dans certains cas être utile. Mais il est évident que l'esprit révolutionnaire s'en est emparé. Le gouvernement, averti par là, doit donc s'arrêter; et si le mode est utile et bon, il prévaudra sans avoir besoin d'une protection spéciale.

Je finis par une réflexion que j'ai déjà présentée dans la discussion générale :

Presque tous les hommes religieux et monarchiques sont effrayés de la direction donnée au nouveau mode d'enseignement. Ce mode conserve pourtant quelques honorables défenseurs. A leur tête se place un ministre dont j'admire les talents, dont j'honore le caractère, et dont je respecte les intentions, alors même que je me vois forcé de combattre son opinion. Il est encore quelques autres hommes attachés à la monarchie qui partagent sa façon de penser, et je serais tenté de dire, comme le satirique :

Il en est jusqu'à trois que je pourrais citer.

Mais personne n'a répondu à ce défi que j'ai porté : qu'on veuille bien me faire connaître un ennemi de la religion et de la monarchie qui ne soit pas ami du nouveau mode d'enseignement, et à l'instant je rends les armes. A défaut, qu'on me permette de persister dans l'amendement de la commission.

M. **le baron Cuvier**, *commissaire du Roi*. Messieurs, si les fonctions honorables dont nous sommes chargés près de vous ont quelque utilité, c'est principalement lorsque nos rapports avec l'administration nous mettent à même de vous donner des éclaircissements, de vous communiquer des faits qui rendent à vos débats leur véritable direction, et vous fournissent les moyens de juger en pleine connaissance de cause.

Jamais il n'y eut plus d'occasions de faire usage de cette faculté que dans la discussion actuelle: car dès hier, et même dès le principe dans le rapport de votre commission, elle a été détournée de son véritable objet. Il s'agit d'une allocation de 50,000 francs pour encourager l'instruction du peuple, et tous les orateurs qui ont parlé pour ou contre semblent avoir cru que cette allocation était consacrée à favoriser une certaine méthode à l'exclusion de toute autre. Il suffisait cependant de lire l'article 35 de l'ordonnance générale sur l'instruction primaire du 29 février 1816, pour juger que cette allocation fait partie d'un grand ensemble de mesures dans lequel le choix de telle ou telle méthode n'entre qu'accidentellement.

Cet article est conçu en ces termes :

« Il sera fait annuellement par notre Trésor royal un fonds de 50,000 francs pour être employé par la commission d'instruction publique, soit à faire composer ou imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire, soit à établir temporairement des écoles modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se sont le plus distingués par l'emploi de ces méthodes. »

Assurément, il est impossible de voir dans cet article la moindre trace d'une préférence exclusive pour une méthode ou pour une autre; mais il est arrivé ici ce qui est arrivé sur tous les points du royaume : un côté de la question a seul excité l'attention, parce qu'il a seul échauffé les esprits. Nous devons dire même que, si cette effervescence a eu des suites utiles, elle en a eu aussi de bien malheureuses, puisque l'on a pu croire un moment, comme vous l'a dit hier l'un de vos honorables collègues, que l'enseignement mutuel avait pour tendance, le renversement de l'enseignement religieux. Ici encore il aurait suffi de lire l'ordonnance du 29 février; l'article 2 veut « que le premier membre et le président né du comité chargé de surveiller dans chaque canton l'enseignement primaire soit le curé cantonal; » l'article 8, « que chaque école ait pour surveillants spéciaux le curé ou desservant de la paroisse et le maire de la commune où elle est située; » l'article 10, « que tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire présente au recteur de son académie un certificat de bonne conduite des curés et maires de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins. »

Certainement il était difficile de mieux assurer la juste influence que les ministres de la religion doivent exercer sur l'instruction du peuple; mais au lieu de consulter cet acte authentique, on a mieux aimé se jeter dans des théories générales. Un de vos orateurs vous a dit que l'instruction n'est rien sans l'éducation, et un autre que c'est la misère plutôt que l'ignorance qui porte

le peuple au crime. Sans contredit, ils ont proclamé là des vérités incontestables; mais pour en faire l'application à la question présente, il faut examiner quel était l'état de l'instruction et de l'éducation populaire lorsque l'administration de l'instruction publique a commencé à s'en occuper.

La Révolution avait détruit toutes les écoles; la Convention nationale avait cru beaucoup faire pour leur rétablissement en décrétant que les communes fourniraient un logement aux instituteurs. Les congrégations scolastiques étaient tombées sous les mêmes coups que tous les ordres religieux. Dans la seule ville de Paris, quatre mille enfants n'allaient jamais à l'école, et passaient leur temps dans les rues à jouer ou à mal faire. On découvrit qu'un certain nombre d'entre eux, quoique d'un âge encore tendre, s'assemblait sous les arches des ponts et dans d'autres lieux secrets pour se livrer à tous les excès d'une débauche prématurée. C'est là que se formèrent des sociétés de petits voleurs, qui peuplèrent longtemps les prisons et les cours d'assises.

Des personnes charitables, dont quelques-unes sont membres de cette Assemblée, et que je pourrais nommer, si leur modestie ne me le défendait, cherchèrent un remède à un état de choses aussi déplorable: elles fondèrent, en différents quartiers de Paris, des écoles pour les enfants pauvres. Bientôt l'Université fut établie; elle s'occupa avec intérêt de ces fondations, et chercha à les soumettre à des règlements convenables. M. de Fontanes et une partie de ses collaborateurs se procurèrent des renseignements sur les moyens que l'on avait employés en divers pays du nord de l'Europe pour donner aux pauvres une éducation religieuse et morale, et sur les résultats que l'on y avait obtenus.

Sur ces entrefaites, des hommes éclairés firent connaître les développements que venait de recevoir en Angleterre la méthode de l'enseignement mutuel, méthode usitée de tout temps en Orient, et qui avait déjà été employée à Paris avec l'approbation de Louis XVI. Une société, qui compte parmi ses membres quelques-uns des hommes les plus illustres et les plus respectables de notre patrie, pria le gouvernement de l'autoriser à mettre cette méthode en pratique. Le ministre d'alors, M. le comte de Vaublanc, demanda, comme il le devait, l'avis de la commission de l'instruction publique. Il lui fut répondu : que cette méthode nouvelle avait des avantages incontestables, surtout pour les communes très-peuplées, où elle procurait de grandes économies de temps et d'argent; que si elle était moins nécessaire dans des lieux peu considérables, elle ne paraissait du moins y offrir aucun inconvénient; que cependant, ce qui importait le plus pour le moment n'était pas que l'on suivît telle ou telle méthode dans les écoles, mais que l'on donnât des écoles aux communes qui n'en avaient pas; que l'on ne confiât les méthodes quelconques que l'on adopterait qu'à des hommes dont le caractère moral, les sentiments religieux et politiques fussent éprouvés, et qu'une surveillance continuelle, attribuée à des personnes sûres, maintînt sans relâche ces maîtres dans les limites de leurs devoirs.

C'est par suite de ce rapport que fut rendue l'ordonnance du 29 février 1816, qui règle la manière dont les maîtres d'école seront examinés, nommés et surveillés, et indique les différents encouragements qui seront donnés à l'instruction primaire. Elle semblait avoir obtenu jusqu'à ce jour l'approbation de tous ceux qui se sont donné la peine de la lire. Le Roi, de son propre mouvement, sans qu'on eût osé le lui demander, et par un pur effet de sa sollicitude paternelle pour son peuple, y fit ajouter cet article 35 qui accorde sur le trésor royal un fonds annuel de 50,000 francs en faveur de l'instruction primaire, article qui a déjà été sanctionné par vous, sans réclamations, dans quatre budgets successifs, et qui, au grand étonnement de tout le monde, a occasionné cette année la discussion qui vous occupe.

Cet article, comme vous l'avez vu, ne prescrit aucune préférence; il n'a pour objet que le perfectionnement de l'éducation morale et religieuse du peuple, considérée sous le point de vue le plus général.

M. Lainé, arrivé peu de temps après au ministère, et qui avait déjà sur l'enseignement mutuel l'opinion bien prononcée qu'il vous a exprimée hier, ne montra cependant pas la moindre partialité dans l'exécution de l'ordonnance. Voici ce qu'il écrivait aux préfets dans sa circulaire du 30 août 1816 :

« En recommandant à vos soins l'essai de la nouvelle méthode, je ne vous engage, ni à provoquer une préférence exclusive en sa faveur, ni à laisser s'élever aucune défiance contre les établissements qui existent.

« Il s'agit bien plus de procurer l'instruction où elle manque, que de se hâter d'introduire des innovations dans les lieux où elle s'est conservée. »

La commission de l'instruction publique ne fut pas moins impartiale que le ministre, non pas qu'elle doutât de l'utilité de la méthode, mais parce qu'elle sentait qu'un moyen sûr de la faire repousser serait de vouloir en contraindre l'adoption. « Ce qui doit surtout vous occuper (écrivait-elle aux recteurs, le 15 mars 1816), c'est que les membres des comités cantonaux soient des hommes dévoués au Roi, zélés pour le bien, sachant apprécier l'instruction morale et religieuse du peuple. Vous aurez soin en toute occasion (ajoutait-elle) de faire connaître que l'objet de l'instruction primaire est de multiplier et de renforcer en quelque sorte l'instruction religieuse. »

Vous voyez donc, Messieurs, que si quelques autorités locales, croyant remplir les vues du gouvernement, ont mis un zèle exagéré à propager l'enseignement mutuel, que si, comme on vous l'a dit, elles ont usé de violence pour l'introduire dans des lieux où l'opinion le repoussait, on ne peut en accuser l'administration supérieure; bien moins encore peut-on l'accuser si, dans quelques endroits, des passions insensées ont essayé d'en faire un emploi coupable contre la religion et contre ses ministres.

La commission prévoyait dès l'origine que ce zèle, rendu excessif par la combinaison si naturelle aux hommes de l'amour du bien avec l'amour de la nouveauté, ne tarderait pas à produire une réaction vive; peut-être se trouve-t-il dans cette enceinte quelques anciens préfets qui ont cru avoir à se plaindre d'elle, parce qu'elle cherchait à ralentir leur ardeur; mais c'était pour arriver plus sûrement au but vers lequel ils tendaient eux-mêmes.

Mais on emploie encore un autre genre d'arguments. L'honorable préopinant vous demande de supprimer cette somme de 50,000 francs, parce qu'elle n'est qu'un secours illusoire, et que si, comme le ministre vous l'a dit, 25,000 communes manquent encore d'écoles, on n'aura que 40 sous à donner à chacune d'elles. Qui pourrait donc

avoir été assez insensé pour imaginer d'employer de cette manière un pareil secours. Avec ces 50,000 francs, l'on n'a pas pu sans doute entretenir 25,000 écoles; mais on a réussi à en fonder quelques-unes, il a été aisé de faire composer et imprimer des ouvrages utiles au peuple, de donner des marques de satisfaction à quelques maîtres, d'en soutenir d'autres dans leur vieillesse, et tous ces encouragements ont été distribués sans distinction de méthodes. Je me rappelle entre autres que la ville de Verneuil a reçu quelques fonds pour une école de frères. Je tiens la liste des médailles qui ont été décernées, les deux années dernières, dans l'académie de Paris, aux maîtres distingués par leur conduite et leur application. Les écoles de frères y figurent à côté des écoles mutuelles et des écoles particulières.

Aussi, Messieurs, s'en faut-il beaucoup que ce don de la munificence royale soit demeuré illusoire, comme vous l'a dit l'orateur qui m'a précédé à cette tribune : il a produit des effets, et de très-grands effets qu'il est bon que vous connaissiez. Depuis 1817 jusqu'à 1820, le nombre des communes pourvues d'écoles a été porté de 17,000 à 24,000, le nombre des élèves a été augmenté de 257,000, et ce qui vous paraîtra, sans doute, bien singulier, après les plaintes que vous venez d'entendre, c'est que le nombre des écoles de frères a été plus que triplé. Il n'y en avait que 60 en 1817, il y en a maintenant 187.

Oui, Messieurs, nous devons vous le dire, l'ardeur que l'on a mise à multiplier les écoles mutuelles, et la résistance que cette ardeur a produite, ont fait multiplier les écoles de frères. Dans beaucoup de communes, où personne ne songeait à en établir, on a voulu en avoir uniquement parce qu'une partie des habitants voulaient en avoir de l'autre espèce. L'administration de l'instruction publique s'est bien gardée de s'opposer à cette émulation, à cette rivalité, à cet esprit de parti, si l'on veut; peu lui importaient les motifs, pourvu que le résultat fût bon; pourvu qu'un plus grand nombre d'enfants se trouvât instruit; mais, toutes les fois qu'elle apprenait que cet empressement avait fait admettre de mauvais maîtres, elle avait soin de les faire réformer. C'est ainsi qu'elle s'est trouvée souvent engagée dans des discussions assez vives avec des autorités ou avec des associations en qui la confiance dans telle ou telle méthode l'emportait sur tout le reste.

Il est vrai, cependant, que les écoles mutuelles se sont beaucoup plus multipliées que les autres dans le même intervalle : elles se sont portées de 300 à 1,073 ; mais, outre leurs avantages réels, et ce que produisait, en leur faveur, cet amour de la nouveauté dont je viens de parler, il y avait, pour leur multiplication, un motif bien palpable: c'est que les frères ne pouvant, d'après leurs statuts, être moins de trois ensemble, chacune de leurs écoles coûte 1,800 francs d'entretien annuel, sans parler de 1,200 francs au moins de premier établissement, et que bien peu de communes sont en état de faire une pareille dépense.

Un autre motif est celui qui vous a été exposé hier par M. le ministre des affaires étrangères : c'est que les frères n'ont pas assez de sujets pour en fournir à toutes les villes qui en demandent.

Il n'en est pas moins vrai que, depuis l'ordonnance du 29 février 1816, et en partie à cause des 50,000 francs qu'elle accorde, 257,000 enfants de plus ont reçu l'instruction morale et religieuse ; que cette instruction a pénétré dans nos provinces les plus reculées; qu'elle a été portée jusqu'au fond de la Corse. J'atteste ici les députés de ce département : qu'ils disent avec quel soin, depuis deux ans, nous avons cherché à y répandre toutes les bonnes doctrines, avec quelle attention on a composé pour ce peuple des modèles d'écriture et de lecture appropriés à ses besoins moraux.

Messieurs, dans la dernière session du parlement d'Angleterre, on a célébré solennellement cette partie des actes du gouvernement du Roi. Ces marques de l'amour de Sa Majesté pour son peuple y ont été données en exemple, et voilà cependant ce que l'on vous propose de détruire : oui, Messieurs, de détruire; ne croyez pas que l'on doive calculer seulement, d'après cette faible somme de 50,000 francs, le mal que votre délibération pourrait faire : partout vous jetteriez le découragement; vous paralyseriez à l'instant le zèle de milliers de personnes charitables qui concourent à cette bonne œuvre, zèle sans lequel des sommes infiniment plus fortes n'auraient rien opéré.

Et pourquoi feriez-vous tout ce mal ? Pourquoi priveriez-vous subitement tant de pauvres enfants de ces secours qui peuvent un jour contribuer si puissamment à leur bien-être ? parce qu'en quelques endroits le zèle a été aveugle, parce que des hommes imprudents ont voulu mettre de la violence dans le bien, parce que cette violence a produit de la résistance, parce que, d'une part comme de l'autre, la vanité, l'amour-propre, peut-être même des intentions perfides ont excité des haines.

Eh ! Messieurs, des hommes tels que vous ne doivent-ils pas s'élever au-dessus de ces misérables considérations, et voir le bien où il est au travers de tous les nuages dont les passions cherchent à l'envelopper ?

Que le ciel ne m'a-t-il donné cette éloquence du cœur que vous admiriez hier dans votre respectable collègue M. Lainé? comme je vous peindrais la différence entre le pauvre enfant qui n'a point reçu d'instruction, et celui qui a eu le bonheur de l'obtenir ; comme je vous montrerais la religion chrétienne portant, partout où elle s'est établie, l'art de lire et d'écrire ! En effet, vous parlez de religion ; mais comment conserver des idées religieuses, lorsqu'on ne peut s'en pénétrer de nouveau par la lecture ? Vous dites que la misère fait plus de scélérats que l'ignorance; mais l'ignorance n'est-elle pas elle-même une source de misère? et les mœurs domestiques, combien ne sont-elles pas favorisées par l'habitude de lire ? Le livre le plus indifférent n'est-il pas encore un amusement meilleur et plus moral que le cabaret ou la débauche ?

Je finirai, Messieurs, par cette observation: S'il y a eu de l'excès, s'il y a eu de l'imprudence dans l'ardeur avec laquelle des hommes d'ailleurs bien intentionnés ont voulu propager certaines méthodes, votre discussion seule suffira pour ramener les esprits à des voies plus sages, et vous ne pouvez pas douter qu'ils n'y soient maintenus par le chef actuel de l'instruction publique. (*Mouvement général d'adhésion au centre.*)

M. de Lalot. M. le commissaire du Roi semblait avoir entrepris de résoudre par des faits les difficultés de la question qui vous occupe ; mais pour y parvenir avec quelque succès, il eût fallu, au lieu de nous lire les dispositions d'une ordonnance et d'une circulaire qui après tout ne sont que des paroles, nous montrer comment elles

avaient été fidèlement exécutées : c'est ce qu'il n'a pas fait. Pour juger impartialement quelle sorte de direction l'administration a voulu donner à l'enseignement public, je m'en rapporte uniquement aux comptes qui nous sont présentés. Je vois, page 30 du compte rendu, que le gouvernement a consacré une somme de 10,000 francs aux écoles primaires qui ne sont pas même les écoles des frères de la Doctrine chrétienne, et 40,000 francs uniquement à l'encouragement des écoles de l'enseignement mutuel dans les départements. Il me semble que l'emploi de cette somme est assez évident par lui-même pour autoriser l'avis de la commission.

Je ramènerai la question à ses véritables termes, au point précis qu'il importe de résoudre. Il ne s'agit pas de savoir s'il faut un enseignement primaire ; personne : ne le conteste ; personne ici ne défend la cause de l'ignorance. Ainsi tout ce qu'on affecte de répéter à ce sujet sur la barbarie qu'il y aurait à refuser au peuple l'avantage de savoir lire et écrire est sans fondement, puisque de part et d'autre on convient de cet avantage. Le combat se livre donc entre deux méthodes d'enseignement qui n'auraient rien d'hostile si elles tendaient au même but. Ce n'est pas parce qu'elles sont différentes dans leurs moyens, mais parce qu'elles sont opposées dans leur but et dans leur résultat, que ces deux méthodes font naître de si vives contestations. (*Voix à gauche :* Où sont les preuves de cela ?)

De ces deux méthodes, l'une est éprouvée par le temps et consacrée par l'expérience : avec l'instruction nécessaire, elle donne les principes qui en règlent l'usage, et sans lesquels l'instruction elle-même serait pernicieuse à la société. Je veux que l'autre soit plus prompte dans son mécanisme, car c'est tout ce que j'ai ouï dire en sa faveur; mais sa promptitude même serait un défaut, puisque les progrès d'une instruction trop rapide, trop accélérée, nuiraient à son effet, empêcheraient l'instruction de laisser des traces aussi profondes, et par conséquent d'inculquer dans les esprits les doctrines qui doivent la diriger et la rendre salutaire. Enfin, s'agit-il même ici de balancer les avantages et les inconvénients de ces deux systèmes, pour rejeter l'un, ou pour approuver l'autre d'une manière exclusive ?

Non, Messieurs ; il est essentiel de remarquer que c'est un privilége que nous combattons ici dans l'intérêt de la vraie liberté. Tout ce que nous demandons au gouvernement, c'est que, placé entre ces deux méthodes, il ne favorise pas la plus jeune et la moins expérimentée au détriment de celle qui depuis longtemps rend tant de services à l'humanité. M. le ministre du Roi vous assure que les frères de la Doctrine chrétienne n'ont pas assez de sujets pour satisfaire aux besoins de la population. C'est, Messieurs, se plaindre de l'effet après avoir voulu la cause. C'est précisément parce qu'on a porté plus de secours et de faveur aux écoles mutuelles que les sujets manquent pour les écoles chrétiennes. Tout le nœud de la question est donc, selon moi, dans la position des faits. Or, il est notoire que le vœu public pour l'enseignement primaire n'a pas été respecté ; qu'on a favorisé les écoles mutuelles au détriment des écoles chrétiennes, contre le vœu public légalement exprimé. Il est notoire que des magistrats mêmes ont été destitués, parce que, pour entrer dans les vues de leurs administrés, ils avaient préféré les écoles chrétiennes à l'enseignement mutuel. Dans cet état de choses, je soutiens qu'il est de l'intérêt comme du devoir de ceux qui veulent une juste liberté, de refuser un crédit qui a été évidemment employé pour exercer une influence dangereuse. Je vote pour les conclusions de la commission.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* La question qui vous occupe a été ramenée par M. le commissaire du Roi et par l'orateur qui descend de cette tribune à une discussion de faits. Il n'y a rien de plus heureux, parce que par là on peut arriver à des résultats incontestables. C'est effectivement en discutant ces faits, en les montrant sous leur véritable jour, que j'espère vous faire voir aussi qu'il n'y avait rien d'exagéré dans ce que j'ai dit hier.

On reproche au gouvernement d'avoir dépensé 10,000 francs pour les écoles primaires et 40,000 fr. pour encourager l'enseignement mutuel. Ce fait, pour être exact, ne prouverait rien du tout contre la marche du gouvernement ; car s'il n'a été possible que d'établir cent écoles chrétiennes contre trois à quatre cents écoles d'enseignement mutuel, il est évident qu'on aura dû faire plus de dépense pour celles-ci. (*Murmures à droite.*) Avec un peu de patience, Messieurs, et si vous voulez écouter le développement de mes idées, vous verrez qu'elles ne sont pas si extraordinaires. La proportion d'argent était donc raisonnable; il reste à savoir si on a eu tort de fonder 400 établissements d'écoles d'enseignement mutuel tandis qu'on n'a établi que 100 écoles chrétiennes. En ramenant la question à ce fait pur et simple, il ne s'agit plus que d'examiner ce qu'il a été possible de faire. Vous savez que tous les frères des écoles chrétiennes qui ont pu être mis à la disposition du gouvernement ont été employés. Une fois que cela a été fait, je ne sais pas ce qu'il est possible de faire de plus pour employer les frères des écoles chrétiennes.

Est-ce donc, Messieurs, une chose si extraordinaire que les frères des écoles chrétiennes n'aient pu fournir plus de sujets ? Certainement non, et il est même étonnant qu'ils aient pu en fournir autant. Il est de toute impossibilité physique la plus démontrée que d'ici à un très-grand nombre d'années, ils puissent fournir à la France les instituteurs nécessaires. Cette vérité n'est pas difficile à démontrer. On manque en ce moment d'instituteurs primaires dans 25,000 communes. Les frères des écoles chrétiennes ne vont que 3 par 3. Il en faudrait donc 75,000 pour établir des écoles chrétiennes dans ces 25,000 communes. Certes, 75,000 sujets qui se vouent à la chasteté, obligés de s'assujettir à une règle particulière, ne se trouvent pas si facilement dans nos mœurs. On ne peut donc pas compter en trouver dans un an un nombre si considérable, surtout quand on fait attention que ce nombre doit marcher de pair avec ceux qui se vouent au ministère des autels pour les cures, les succursales, les chapelles. Il ne serait pas étonnant que d'ici à cinquante ans on ne pût pas encore se procurer ces 75,000 frères des écoles chrétiennes. (*Nouveaux murmures à droite.*) Il me semble, Messieurs, que quand on ne dit rien qui doive parler aux passions, on peut se flatter d'être écouté avec un peu de patience. J'explique des faits ; si je me trompe, vous pourrez les rectifier.

Est-ce donc, Messieurs, une chose extraordinaire que cet état ? Non, sans doute; la France, avant la Révolution était très-chrétienne, et cependant elle était couverte de ce qu'on appelait des maîtres d'école, qui n'étaient point des ecclésiastiques ni des hommes bien habiles, et qui

malheureusement étaient quelquefois des hommes très-condamnables. Aussi on a cherché, par tous les moyens qui étaient à la disposition du gouvernement à remédier à cet ordre de choses. On s'est surtout attaché à rendre meilleurs les instituteurs. Mais on reproche à l'instruction primaire d'être dans la main d'un parti qui l'exploite à son avantage. Il y a ici une réponse bien simple à faire : Pourquoi l'autre parti ne s'en empare-t-il pas aussi ? Qui l'empêche de se servir d'un instrument qui est à la disposition de tout le monde ? Cet instrument est à présent très-actif ; il a l'avantage, ou l'inconvénient pour quelques-uns, de donner l'instruction en beaucoup moins de temps. Ici je suis obligé de revenir sur ce que j'ai dit hier ; il est démontré malheureusement qu'il n'est pas possible, surtout dans les villes, de donner l'instruction aux enfants du peuple, lorsque cette instruction exige trop de temps.

La question se réduit ainsi : En auront-ils, ou n'en auront-ils point du tout ? Ceux d'entre vous, Messieurs, qui ont administré de grandes villes doivent savoir que la cause de la fatale pente qu'ont prise les mœurs est l'indifférence des parents pour l'instruction de leurs enfants. Aussitôt qu'on peut employer son enfant dans un atelier pour y gagner sa vie, on se garde bien de l'envoyer dans une école, surtout lorsqu'il devrait y passer quatre ou cinq ans. Sans doute je préférerais que ces enfants pussent passer quatre ou cinq ans dans les écoles ; mais ceci est idéal. Dans les grandes villes, les parents cherchent avant tout à faire un lucre de leurs enfants. Ainsi, vous manqueriez votre but en voulant appliquer à ce genre d'instruction des formes trop longues. L'enseignement mutuel a l'avantage d'être court et d'apprendre les choses indispensables, la religion, le catéchisme. Sans doute il vaudrait mieux leur enseigner le catéchisme pendant six ans, si cela était possible. Mais ne vaut-il pas mieux le leur enseigner pendant un an que de ne pas le leur enseigner du tout ?

Sans doute une administration publique, un ministère serait coupable s'il ne vous faisait pas entendre ces vérités. La plus grande des responsabilités, la responsabilité morale, pèserait sur les hommes qui, par leur faute, laisseraient dans 25,000 communes les enfants sans instruction, sans foi, sans loi, sans principes. Quel est l'homme de bonne foi qui ne frémirait à l'aspect d'un tel ordre de choses ? Si notre entreprise est téméraire, au moins est-elle justifiée par l'intention.

M. Piet (1). Messieurs, lorsque de part et d'autre un même sentiment nous anime, lorsque nous reconnaissons tous la nécessité et éprouvons le désir de procurer aux enfants des pauvres cette première instruction qui convient à leur condition et au développement de leurs facultés, il est impossible de croire que nous ne parvenions pas à nous entendre. Cet esprit de charité, de bienfaisance envers les pauvres doit nous mettre facilement d'accord.

La question qui nous occupe est amenée par cet article dernier, chapitre IV du budget de l'intérieur :

« Encouragements pour l'instruction primaire, 50,000 francs. »

La commission a proposé le retranchement de cette somme. Nous lui rendons la justice de croire qu'elle n'a pas eu l'intention de faire une misérable économie de 50,000 francs aux dépens des pauvres ; au contraire, et c'est pour leur ménager des moyens de secours qu'elle a réservé cette somme. J'appuie de toutes mes forces la proposition : et ne considérant, d'abord, la dépense à retrancher que pour ce qu'elle est portée au chapitre IV, je dis que le retranchement est assez justifié par tout ce que l'on a dit à cet égard.

Ce n'est pas avec 50,000 francs que l'Etat peut pourvoir à l'instruction primaire dans un vaste royaume. Cette dépense d'instruction primaire est, de sa nature, toute municipale et à la charge des communes. Soit donc que vous votiez ou que vous ne votiez pas les 50,000 francs, il n'en résultera rien pour cette institution ; et le motif que semble offrir ce mot *encouragements*, ne saurait vous faire illusion.

Si vous considérez ensuite que de ces 50,000 fr. on applique les quatre cinquièmes à l'enseignement mutuel ; que les 10,000 francs restants sont employés à l'instruction primaire, autre que celle des frères des écoles chrétiennes, qui n'en touchent rien, vous ne devez pas hésiter à prononcer le retranchement de cet article de dépense.

Il me semble, Messieurs, que, dans l'intérêt des pauvres comme dans celui de l'Etat, c'est l'enseignement des frères qu'il convient d'encourager. Cependant on ne fait rien pour eux, et lorsque, de toutes les parties de la France, on le réclame, cet enseignement si précieux, si nécessaire.....

Oui, Messieurs, et si vous connaissiez les statuts sur lesquels il est fondé, si vous saviez quelle instruction est administrée aux enfants des pauvres par les frères.....

Mais si vous l'ignorez, je crains que le ministère lui-même n'en ait pas une parfaite connaissance ; s'il en était mieux informé, je ne serais pas obligé de prendre ici la défense des écoles qu'avec tant de raison la France demande à grands cris.

Ce n'est pas sans une profonde douleur que j'ai entendu l'un des ministres du Roi vous dire que le supérieur général des frères était hors d'état de procurer les sujets nécessaires à cet enseignement ; l'on est allé jusqu'à calculer qu'à raison de 25,000 communes où les maîtres manquent, les frères, qui ne peuvent aller que trois à trois, auraient besoin d'un renfort de 75,000 hommes de plus.

Ne vous laissez point effrayer par ce calcul ; toutes les 25,000 communes ne peuvent pas avoir des frères, et ces frères vont souvent deux à deux. Vous apercevez d'ailleurs assez quels sont les lieux où leurs écoles peuvent être fondées sans que j'aie besoin de répondre davantage à l'objection.

Quant au manque de sujets pour les établissements en état de les recevoir, qu'il me soit permis d'expliquer ce qu'a dit le supérieur général, et de vous rassurer, si on a l'intention de protéger ces pieux instituteurs.

Il est temps, Messieurs, que cette protection arrive, et c'est parce qu'elle leur a manqué, c'est parce qu'au contraire ils ont éprouvé des persécutions, que l'institut des frères, loin de suffire aux besoins des pauvres, s'est trouvé menacé dans son existence. Nous avons eu la triste occasion de le savoir, l'un de mes collègues et moi, lorsque nous avons été chargés de préparer leurs

(1) Le discours de M. Piet est incomplet au *Moniteur*.

moyens de défense, et qu'une délibération s'est élevée chez moi avec plusieurs jurisconsultes dont les signatures attestent l'opinion sur ces injustes attaques.

La Révolution avait fait disparaître, sans l'anéantir, cet institut recommandable; il a repris son enseignement dès qu'il l'a pu faire. Bonaparte l'a protégé. Le grand maître, M. de Fontanes, trouvant dans l'article 109 de la loi du 10 mai 1806 la disposition expresse *que les frères seraient encouragés par lui*, n'avait pas manqué de saisir cette occasion de faire le bien. En conséquence, après avoir visé leurs statuts, approuvés depuis si longtemps, il laissait aux frères la libre observation de ces statuts, sans les soumettre aux recteurs; et la conscription, toute rigoureuse qu'elle était alors, ne les troublait point dans de leur enseignement.

Au retour de Sa Majesté dans ses Etats, le supérieur général eut le bonheur d'entendre de la bouche du Roi ces paroles, qui resteront gravées à jamais dans tous les cœurs:

« Continuez à faire de bons chrétiens des enfants confiés à vos soins charitables, ce sera autant de sujets fidèles que vous m'aurez donnés. »

Ces paroles confirmatives de l'institut et qui, dans une autre occasion, furent suivies de celles-ci: « Je sais comment vous instruisez l'enfance, *continuez* et *soyez assurés de ma protection* », étaient pour eux une ample garantie.

Elle leur fut en effet conservée, cette protection, même par l'ordonnance du 29 février 1816; mais ensuite la faveur accordée à la méthode nouvelle de Lancastre, et l'importunité des réclamations contraires qui, de toutes parts, s'élevaient pour demander des frères, exposèrent ces derniers aux persécutions, et à des actes d'autorités violents multipliés, contre lesquels il fallut chercher des moyens légaux de défense. Ce fut l'objet de nos délibérations. Un collègue qui m'entend (M. Pardessus) peut en rendre témoignage; il peut attester que, dans ce déploiement de rigueur contre les frères, nous avons été réduits à conseiller au supérieur général d'aller se jeter aux pieds de Sa Majesté, et de lui demander la permission de se retirer, avec les frères, de ses Etats.

Quels étaient les prétextes de ces persécutions? 1° l'assujettissement aux recteurs par l'obligation de recevoir d'eux les diplômes et d'être soumis à leur autorité, contre l'ordre des statuts; 2° la loi du recrutement dont l'application se faisait avec rigueur, à défaut d'un engagement et de formalités que les frères ne pouvaient remplir.

Ainsi, Messieurs, la protection qu'ils avaient trouvée sous Bonaparte, et que le grand maître, M. de Fontanes, leur avait soigneusement conservée, leur a manqué sous la Restauration et contre la volonté du Roi très-chrétien, volonté par deux fois exprimée avec tant de bienveillance et d'intérêt. L'esprit de système ou de parti, se couvrant des prétextes que l'instruction du pauvre était plus prompte, qu'elle ménageait un temps précieux, qu'elle pouvait être religieuse aussi bien que celle administrée par les frères, a suscité contre eux des obstacles qui n'ont pas permis le développement des ressources qu'eût su trouver un ordre brûlant du feu de la charité. (*Vive sensation.*)

Il ne faut pas moins, Messieurs, que le secours puissant de la religion et le dévouement généreux des hommes qui se consacrent à cette charitable profession, pour rendre les frères capables d'en remplir les engagements et d'y persévérer comme ils le font depuis un siècle.

Cette institution admirable, et dont notre France doit s'enorgueillir, est due au vénérable père de Lasalle: ce saint prêtre avait imaginé, que dis-je? le ciel lui avait inspiré..... (On rit à gauche..... — *A droite:* Silence donc.... — *A l'ordre.*)

Le ciel lui avait inspiré le désir et fait trouver le moyen de servir l'indigence, en pourvoyant à son plus grand besoin; et quel est-il, si ce n'est celui de l'éducation des enfants des pauvres? Plein de cette idée, il composa des statuts dont le Saint-Siége, la France et l'Europe n'ont pas cessé, depuis 1721, d'admirer la sagesse dans les principes, et la vertu divine dans leurs effets salutaires. Il fallut ensuite qu'il s'appliquât à former les premiers sujets qu'il devait préposer à la distribution de cet enseignement religieux, le seul qui convienne aux pauvres, et dans lequel son fondateur a fait entrer non comme objet principal, mais comme des exercices utiles, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire et ces connaissances premières qui peuvent procurer au pauvre les moyens de pourvoir à sa subsistance, et même de s'élever quelquefois au-dessus de sa condition.

Un ministre vous a dit avec raison que l'abbé de Lasalle avait le premier imaginé les pratiques employées dans l'enseignement mutuel, mais qu'il ne les avait pas poussées assez loin. Voulez-vous savoir pourquoi, Messieurs? car ce n'a pas été sans de grands motifs qu'il a prolongé, pendant plusieurs années, l'éducation des pauvres: c'est que cette éducation n'a pas pour objet de leur donner une vaine science, mais de leur apprendre, et par le secours de la doctrine, et par celui de la pratique pendant plusieurs années, ce qu'ils auront besoin de savoir et de pratiquer pendant tout le cours de leur vie; il a pour objet de leur apprendre à ne pas envier les richesses, à ne pas murmurer des privations, à respecter la volonté divine qui les a placés dans cet état de pauvreté pour servir d'exercice à la vertu, et à mériter, hors du monde, une récompense proportionnée à leur résignation.

Faire connaître aux enfants des pauvres qu'ils ont un père dans le ciel, et sur cette connaissance, fonder à la fois la certitude du bonheur dans une autre vie, même de quelque bonheur dans celle-ci par la soumission, la patience, l'obéissance et la pratique des vertus chrétiennes: voilà ce que le fondateur s'est proposé; voilà pourquoi cinq années de l'enfance ne lui ont pas semblé trop longues pour jeter dans les cœurs d'inébranlables fondements.

Cet enseignement des frères n'est donc autre chose qu'un exercice continuel, une instruction pratique dont l'objet est d'apprendre aux pauvres à remplir pendant toute leur vie, dans quelque situation qu'ils se trouvent, les devoirs d'enfants de Dieu.

Dans le cours de cet exercice, les enfants n'en apprennent pas moins ce que l'on désire qu'ils sachent, ce qu'ils savent très-bien en sortant de ces écoles: la lecture, l'écriture, le calcul; mais, ce que l'on ne leur fait apprendre que graduellement, selon leurs dispositions, et surtout, dans l'ordre réglé pour ces diverses parties d'enseignement. Les deux classes par jour n'empêchent point que les enfants rendent des services chez eux. Disons même qu'à l'âge où l'institut les reçoit, il rend aux pauvres le plus grand des services, celui de garder ces enfants et de les former pour le moment où il sera possible de leur

procurer un métier et un emploi dans le monde.

Gardez-vous, Messieurs, de regretter les trois, quatre ou cinq années que l'enfant passe dans ces excellentes écoles, et de vouloir économiser ce temps par des méthodes d'abréviation; sans doute, on peut montrer plus vite à lire, écrire et chiffrer, mais ce n'est là qu'un accessoire de l'éducation des écoles chrétiennes: le fond, c'est de faire des chrétiens, des enfants de Dieu, des sujets fidèles, des citoyens vertueux, des fils obéissants, enfin des gens de bien pour toute leur vie; et ce n'est pas trop de quelques années de l'enfance pour former les cœurs et les rendre inaccessibles à la corruption.

Interrogez les pères de famille, qui, surpris eux-mêmes de ce qui s'opère dans leurs enfants, regardent cette éducation comme un don du ciel et le plus grand bienfait de l'Etat; interrogez les administrateurs, et ils vous répondront comme me répondait hier l'un des maires de Paris par le trait suivant :

Un homme connu par ses opinions révolutionnaires lui demandait en grâce de faire entrer son fils à l'école des frères. « Comment, lui dit le maire, pouvez-vous solliciter pour votre fils une pareille école? — J'ai besoin, lui répondit l'autre, d'avoir un enfant qui me respecte, qui sache remplir les devoirs d'un honnête homme, et je ne vois pour lui que cette école-là. » (*Très-vive sensation.*)

Je pense comme cet homme, Messieurs: il n'y a pour les enfants des pauvres que cette école-là, et je vous conseille de n'en pas chercher d'autre.

Dans cette pensée je vote pour l'amendement de la commission. (*Une très-longue et très-vive agitation succède à ce discours.*)

M. **de Corbière**. Il ne faut pas, Messieurs, qu'il semble résulter de cette discussion que d'injustes persécutions ont été dirigées contre les frères de la Doctrine chrétienne, dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'utile méthode et la bonne direction. Le zèle de celui qui s'est annoncé ici comme leur conseil me paraît avoir été excessif. J'aime à croire qu'il y a longtemps qu'il a conversé avec ses utiles et respectables clients, pour venir insister sur des difficultés qui heureusement sont depuis longtemps terminées à la satisfaction des frères de la Doctrine chrétienne. Il est bien vrai que d'un côté les règles de l'Université exigent que tous les instituteurs primaires soient munis d'un diplôme reçu d'elle; et d'un autre côté, que les statuts des frères s'opposent à ce qu'aucun d'eux reçoive un diplôme particulier qui le rendrait indépendant de l'ordre auquel il appartient tout entier. Entre ces deux devoirs réciproques, il n'est pas étonnant qu'il se soit élevé des difficultés; mais elles ont été aplanies même avant que le portefeuille de l'intérieur eût été confié à M. le comte Siméon. Il ne restait plus qu'une difficulté, relative à l'exemption de la conscription, qui doit leur appartenir comme à tous ceux qui se destinent à l'instruction. J'ai eu la satisfaction de la terminer, d'accord avec le respectable supérieur des écoles chrétiennes. Je serais bien trompé sur l'expression de sa reconnaissance si la chose ne s'était pas terminée à sa grande satisfaction.

Il n'était donc pas étonnant qu'il y eût des difficultés d'exécution entre deux statuts qui paraissaient contradictoires. Je le répète, elles ont été levées à la grande satisfaction du supérieur de la doctrine chrétienne.

M. **Casimir Périer**. En voilà bien assez. (*Des murmures s'élèvent.*)

M. **de Corbière**. Dans une autre circonstance, M. Casimir Périer me pressait de parler; il paraît qu'aujourd'hui il voudrait prescrire des bornes à mon discours. Un ministre du Roi parle quand il veut, et de la manière qu'il juge à propos... (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **Casimir Périer**. C'est pour vous dire seulement que ce n'était plus la peine..... (*Nouveaux murmures.*)

M. **de Corbière**. Maintenant qu'il ne doit plus rester de nuages sur la conduite de l'administration, permettez-moi d'entrer dans quelques détails sur la question qui occupe depuis si longtemps cette tribune.

A l'occasion d'une somme de 50,000 francs demandée pour l'enseignement primaire, on a traité la question de l'enseignement mutuel. Peut-être cette occasion n'était-elle pas très-favorable! ces sortes de discussions ne peuvent se traiter convenablement dans cette Chambre. Quoi qu'il en soit, je ne dois pas négliger de vous faire voir où est la véritable difficulté. La question sur la méthode de l'enseignement mutuel serait très-facile et très-simple; on pourrait la laisser résoudre à ceux qu'elle concerne plus particulièrement et qui peuvent seuls l'apprécier; mais malheureusement ce qui la rend presque insoluble pour vous, et ce qui la rendra longtemps difficile, c'est qu'il s'y est mêlé cette grande maladie de la société en France, l'esprit de parti. L'esprit de parti s'est emparé de l'enseignement mutuel; il en a fait ce qu'il fait de tout ce dont il s'empare; il l'a gâté, comme il gâtera tout ce qu'il touche. La partie la plus secondaire de l'instruction est venue étendre la grande plaie qui se renouvelle sans cesse, et qui établit une lutte continuelle entre l'ancien régime et la Révolution. Tant que la question ne sera pas dégagée de parti, elle sera insoluble comme toutes les questions qui se trouveront ainsi déplacées. (*Mouvement d'adhésion très-général.*)

L'enseignement mutuel n'a pas tous les avantages qu'on a rapportés; mais il en a réellement: il en a pour telle ou telle localité, pour une population plus ou moins nombreuse, pour telle circonstance plus ou moins variable; tantôt il peut concourir avec d'autres méthodes, tantôt être employé seul. Les efforts du gouvernement doivent donc consister à le dégager de l'esprit qui tourmente la France. La question qui nous occupe actuellement regarde plus particulièrement le ministre de l'intérieur, puisque l'allocation est dans son budget. Il faut accorder au gouvernement l'allocation demandée pour qu'il puisse donner à l'enseignement mutuel une direction utile. Il agira alors avec l'impartialité qui doit le caractériser. Il emploiera cette méthode là où elle pourra être employée utilement, où l'on pourra trouver des instituteurs capables d'inspirer des sentiments religieux.

La somme de 50,000 francs n'a pour objet que d'encourager l'instruction primaire: le gouvernement ne favorisera l'enseignement mutuel que dans les localités où il pourra être, je le répète, utilement employé.

(On demande de toutes parts à aller aux voix.)

M. de Girardin réclame la parole.

(On demande la clôture.)

M. de Girardin. Je demande la parole contre la clôture. Les ministres ont parlé seuls dans cette discussion, avec les membres de ce côté; mais il y a des faits importants à faire connaître. Il y des faits qui accusent les ministres, et vous avez entendu des assertions tout à fait inexactes. Je demande à la Chambre la permission.....

M. le Président. Si l'orateur ne parle pas seulement contre la clôture, la parole est à un autre membre.

M. de Girardin. Je demande à répondre à M. de Lalot. (On réclame vivement la clôture de la discussion. — La Chambre ferme la discussion à une forte majorité.)

L'amendement de la commission est mis aux voix. — Une partie de la droite se lève. — Le reste de la droite, le centre de droite, tout le centre de gauche et toute la gauche se lèvent à la contre-épreuve. — L'amendement est rejeté.

Une longue et vive agitation succède.

M. le Président. L'amendement de la commission étant rejeté, il reste à prononcer sur trois autres amendements proposés à la rédaction de l'article, Encouragements pour l'instruction primaire, 50,000 francs. (*Plusieurs voix :* Quel changement peut-il y avoir?... La Chambre a rejeté la rédaction.) M. de Marcellus a la parole.

M. de Marcellus. Je viens, Messieurs, en appuyant les conclusions de notre collègue M. de Pavy qui, dans son excellent discours d'hier (*On rit à gauche... Voix générale à droite :* Oui, oui, excellent.....), me paraît n'avoir rien laissé à dire sur la question qui nous occupe, proposer avec confiance à une assemblée telle que celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler, de préférence l'*éducation chrétienne à l'instruction mutuelle*, et d'amender en conséquence le dernier article du chapitre IV, en y ajoutant ces mots : *des écoles chrétiennes.* L'article alors sera ainsi rédigé :

« Encouragements pour l'instruction primaire *des écoles chrétiennes*, 50,000 francs (*Voix à droite :* Appuyé... — On rit à gauche... — *Plusieurs voix :* C'est pis que la rédaction...)

M. Manuel se lève et réclame la parole.

M. Duvergier de Hauranne monte à la tribune. Des réclamations s'élèvent à gauche... *Plusieurs voix :* M. Manuel avait réclamé la parole...

M. le Président. D'autres l'avaient demandée avant lui.

M. Laffitte. Il s'est fait inscrire hier.....

M. le Président. M. Manuel m'a fait demander la parole ce matin. Je lui ai fait répondre par un huissier qu'il y avait plusieurs autres personnes inscrites avant lui. M. Duvergier de Hauranne a la parole..... (Le silence s'établit.)

M. Duvergier de Hauranne. Je n'ai à faire qu'une réflexion bien simple pour combattre l'amendement de M. de Marcellus, c'est que sa proposition constituerait un privilége en faveur des écoles chrétiennes..... (*Une foule de voix :* C'est cela...) Or, le gouvernement, en vous demandant une somme pour l'encouragement de l'instruction primaire, n'a fait aucune distinction; il veut encourager tout ce qui existe, toutes les méthodes, et cela est bien certainement dans les intentions de la Chambre. Or, ici on ne veut en favoriser qu'une, et cependant il y en a trois: celle des écoles primaires proprement dites, celle des frères, celle de l'enseignement mutuel. Le gouvernement leur doit à toutes des encouragements égaux; au surplus on a répondu à tout quand on a cité l'ordonnance du Roi de 1816: cette ordonnance est un modèle de sagesse, et je me plais à rappeler qu'elle appartient au ministère de M. de Vaublanc. Vous venez d'en entendre la lecture, vous voyez qu'il y est question d'encouragement pour toutes les bonnes méthodes, de faire imprimer de bons livres élémentaires et de les répandre le plus possible dans les écoles quelles qu'elles soient. Il ne s'agit donc pas ici de privilége, mais d'une somme à voter et à laisser à la disposition entière du gouvernement et de la commission d'instruction publique dans laquelle nous avons toute confiance, et qui distribuera les encouragements selon les besoins et les nécessités.

(On demande à aller aux voix.)

M. André d'Aubière réclame la parole pour un sous-amendement à la proposition de M. de Marcellus.

M. André d'Aubière (1). Messieurs, demander que l'instruction primaire soit mise au nombre des premiers besoins de la société, et soutenir, par ce motif, que l'Etat lui doit des encouragements, ce n'est, je pense, ni avancer un paradoxe, ni établir une doctrine révolutionnaire. Si l'homme est né pour la société, c'est sans doute pour atteindre le plus possible à la perfection de sa nature et au développement de son intelligence; et s'il entre dans l'harmonie même de l'ordre social que tous les hommes n'y arrivent point au même degré, aucun, cependant, ne doit être entièrement privé des moyens d'y atteindre par le bon usage qu'il peut faire de ses organes. La religion ainsi que les lois ont toujours cherché à multiplier les moyens d'instruction, et à créer pour les indigents des écoles gratuites. Ces pieuses fondations ont disparu parmi nous comme tant d'autres, et la Révolution, qui n'a été qu'un perpétuel mensonge, en se proclamant l'institutrice du genre humain, n'en amenait pas moins les hommes à la barbarie par l'ignorance.

La majorité de votre commission vous propose la suppression d'une dépense de 50,000 francs, destinée aux encouragements à donner à l'instruction primaire, par le motif, est-il dit dans le rapport, que ces fonds sont employés, pour la plus grande partie, à favoriser un système d'encouragement peu en harmonie avec nos institutions. Ce jugement, qui a dû paraître un peu sévère à la minorité de la commission, ne devait pas cependant engager la majorité à vous proposer cette suppression, au moins en totalité, lorsqu'il est certain que l'instruction primaire a nécessairement besoin d'encouragement, et que s'il existait un vice dans une méthode d'enseignement, il faudrait le corriger, mais non prononcer sur toute espèce d'instruction primaire une rigoureuse suppression; car autant vaudrait dire qu'il faut renoncer à l'art de guérir, parce qu'il y a des empiriques qui en abusent. Lorsque votre commission, dans le même chapitre, vous a dit avec beaucoup de raison, en parlant des places gratuites dans les colléges royaux, qu'elle avait été frappée

(1) L'opinion de M. André d'Aubière est incomplète au *Moniteur*.

de cette prodigalité dans l'instruction qui tend à créer des ambitions qu'on ne peut satisfaire, et à jeter dans la société des hommes qui peuvent y être plus dangereux qu'utiles, on aurait pensé qu'elle aurait porté d'autant plus sa bienveillance sur l'instruction primaire, à qui il serait injuste de faire le même reproche, et à l'égard de laquelle nous méritons bien plus celui de parcimonie que de prodigalité. Ce ne sera pas à l'occasion du budget, et à propos d'un article de dépense, que je m'étendrai longuement sur l'utilité de l'enseignement élémentaire, qui a nécessairement pour base l'enseignement même de la religion chrétienne, que pour le bien de la société on ne saurait trop propager; car, bien différentes des fausses religions de l'antiquité, qui n'admettaient à leurs mystères qu'un petit nombre d'adeptes, et qui en faisaient toujours un secret pour le peuple, la religion chrétienne, dans ses dogmes comme dans sa morale, est bien plus à la portée des hommes simples, qui en puisent le sentiment dans leur nature, qu'elle ne peut pénétrer dans l'esprit orgueilleux des philosophes ou dans les habitudes voluptueuses des hommes du siècle. C'est à *cette condition* que je pense que tient la solution de ce problème social qui consiste à savoir s'il est plus avantageux que nuisible de propager l'instruction parmi le peuple; ayez des instituteurs chrétiens, dirai-je, et vous ne sauriez alors trop en avoir : je dis que vous ne sauriez trop en avoir, ou, ce qui est la même chose, que vous ne sauriez trop favoriser les méthodes qui seraient faites pour propager les véritables lumières, à moins que vous ne vouliez regarder ces méthodes à peu près comme ces mécaniques perfectionnées, qui ont peut-être l'inconvénient de rendre inutiles un assez grand nombre d'hommes à qui un tel perfectionnement peut enlever leur subsistance, tandis qu'elles deviennent pour ceux qui savent les faire valoir une véritable fortune. Ce qui est certain, c'est que, dans les deux modes d'instruction primaire pratiqués le plus généralement en France, l'enseignement simultané tel qu'il est pratiqué par les frères des écoles chrétiennes, et l'enseignement mutuel dans lequel le maître instruit à la fois tous les élèves les uns par les autres, c'est ce dernier mode qui a presque réduit à rien l'enseignement individuel, tel qu'on le pratiquait auparavant. Dans presque toutes les villes où des hommes, dont quelques-uns étaient honnêtes, et d'autres l'étaient fort peu, trouvaient dans cette profession des ressources suffisantes, ils sont aujourd'hui forcés de l'abandonner, parce que les écoles mutuelles ont fait déserter les leurs; la manière très-économique dont on apprend dans les écoles à lire, écrire et calculer, a fait tellement baisser le prix de la science, qu'il n'y a plus moyen de soutenir la concurrence, et ce n'est pas des frères des écoles chrétiennes que se plaignent, sous ce rapport, les instituteurs: ils savent qu'outre que les frères ne peuvent admettre, dans leurs écoles, qu'un nombre d'enfants limité, ils ne reçoivent partout que les indigents qui n'auraient aucun moyen de payer, pour se faire instruire, une rétribution mensuelle; mais lorsque pour vingt sols par mois au lieu de 3 ou 4 francs ou même d'une plus forte somme qu'il fallait payer à un instituteur, un seul maître peut avoir, sous sa direction, un nombre indéfini d'élèves dont le nombre s'étend jusqu'à trois ou quatre cents et va même au delà, on conçoit qu'en même temps qu'il y a très-grand bénéfice pour le maître, il y a, pour les parents, une très-grande économie. C'est sous ce rapport, Messieurs, que l'enseignement mutuel a un avantage qu'on ne saurait lui contester, et qui fera qu'il se soutiendra toujours très-bien par lui-même. La parole de l'enseignement, semblable au fluide électrique, partant du maître comme d'un récipient, se communique jusqu'à l'extrémité de la chaîne par l'étincelle qu'elle produit à chaque anneau; où, si je la compare à une autre invention de ce siècle, je dirai que cette même parole, se transmettant par chaque moniteur comme par autant de télégraphes, arrive comme une nouvelle à des distances indéfinies. Je ne chercherai pas à établir de comparaison entre les différentes méthodes autorisées pour l'instruction primaire. Quelques-uns peuvent penser avec raison que la méthode simultanée des frères des écoles chrétiennes, précisément parce qu'ils ne peuvent recevoir qu'un nombre limité d'enfants qui, pour deux frères, ne dépasse guère 150, que cette méthode, dis-je, entretient beaucoup plus de rapports moraux entre les élèves et leurs respectables instituteurs; qu'en s'attachant plus particulièrement à chacun d'eux, il y a une correspondance de pensées et de sentiments qui ne saurait avoir lieu dans les écoles d'enseignement mutuel où le maître a bien assez à faire de maintenir la police, et est obligé de se reposer sur les moniteurs, c'est-à-dire sur les enfants, du soin de l'enseignement; mais enfin on y apprend, en assez peu de temps et à très-bon marché, à lire, écrire et calculer. C'est sous ce rapport qu'il est très-vrai de dire que la méthode ne se perdra point, et qu'il faudrait bien plus songer à la perfectionner que prétendre l'abolir. Ce ne sont pas des encouragements d'argent qui lui sont nécessaires : elle en procurera toujours assez à celui qui saura l'employer; mais ce qui lui serait le plus avantageux, c'est la considération qui naît de la confiance. Car les vrais et solides succès de toutes les méthodes dépendent toujours essentiellement du choix et de la conduite des maîtres. Des fonctions aussi pénibles que celles de diriger une école primaire, lorsqu'elles n'ont pas la vertu pour appui, ne sauraient avoir que la cupidité pour principe, et sous ce rapport, ce serait en vain que vous augmenteriez les moyens pécuniaires pour atteindre le but moral de l'institution. J'ai vu que l'on avait appelé la méthode de l'enseignement mutuel *une vaccine morale :* la comparaison est juste; mais de même que l'on doit veiller soigneusement à ce que le virus préservatif et bienfaisant qu'on introduit dans la masse des humeurs n'y produise des ravages par le mélange impur des vices qu'il pourrait tenir de son origine, je crois aussi que la rapide inoculation de la science que l'on veut introduire dans l'esprit des enfants ne doit point y arriver sans que les leçons, et surtout les exemples de la religion et de la morale, malheureusement plus lents dans leur marche, ne pénètrent en même temps dans leur cœur. Du reste, je ne chercherai point à examiner en politique si les gouvernements doivent se féliciter ou non de l'invention de la vaccine, ou de celle de l'enseignement mutuel. Dans l'ordre physique, je ne considérerai la vie que comme un bienfait de la Providence, comme l'instruction est un autre bienfait dans l'ordre moral; mais peut-être ne sera-ce pas la plus petite tâche du gouvernement que de les mettre à profit pour le bonheur de la société. Quelle que soit d'ailleurs l'opinion que l'on ait sur la bonté des différentes méthodes d'enseignement, je dis qu'il sera toujours utile d'en admettre plusieurs; mais qu'il faut encourager celles qui ne présentent aucun avantage comme spéculation : or, sous ce rapport, ce sont certai-

nement les frères des écoles chrétiennes qui doivent obtenir votre bienveillance. Chez eux, ce sont des pauvres qui se dévouent pour les pauvres : ils avaient avant la Révolution des biens assez considérables, fruit de leurs honorables travaux ; maintenant ils n'ont aucun moyen de soutenir ni leurs aspirants sans fortune, ni leurs vieillards infirmes : non-seulement on ne saurait prendre aucun ombrage de la méthode des frères, quant à la multiplicité de leurs écoles; mais ils sont loin, au contraire, de pouvoir donner à leur institution toute l'étendue désirable. Précisément parce que chez eux l'instruction est une aumône, on ne pourra jamais en avoir qu'en faisant beaucoup de sacrifices; il faut qu'il y ait au moins trois frères dans chaque établissement; leurs statuts s'opposant à ce qu'ils reçoivent aucune rétribution des élèves, chaque frère d'école doit recevoir un traitement fixe de 600 francs, et de plus on est tenu de leur fournir un logement meublé; à la vérité, tout s'y trouve réduit au plus strict nécessaire, car leur vie est aussi frugale que pénible; mais comme toute leur dépense ne peut se prendre que sur des fonds publics, il n'y a qu'un bien petit nombre de villes qui puissent en faire le sacrifice, et bien certainement les communes rurales ne pourront jamais en avoir, à moins que de riches bienfaiteurs ne les y établissent à leurs frais, ce qui, sans rien ôter au mérite du bienfait, pourrait être cependant considéré comme une bonne spéculation, parce qu'il n'est pas douteux que la sûreté des riches repose surtout sur la bonne éducation du pauvre.

Les maisons de noviciat des frères ne se soutiennent que par les pensions que payent les aspirants, fixées à 600 francs pour leur nourriture et leur vêtement, et sur lesquelles ils sont souvent forcés de faire des remises; c'est au moyen de cette somme, que les aspirants apportent en dot, qu'ils obtiennent, lorsqu'ils ont d'ailleurs les dispositions nécessaires, d'entrer dans une profession très-dure par elle-même, et dont l'austérité est encore augmentée par les pratiques de la vie religieuse et par toutes sortes de privations ; mais ce sont bien ces hommes à qui il convient surtout de confier l'éducation du pauvre : car l'indigence apprendra d'autant mieux à se supporter elle-même, qu'elle verra, dans un âge tendre, les hommes qui cherchent, par l'éducation qu'ils lui donnent, à diminuer ses rigueurs, se dévouer eux-mêmes, pour y parvenir, à une pauvreté volontaire et aux plus pénibles sacrifices. Amis des hommes, qui que vous soyez, ne cherchez point ailleurs une plus grande perfection: c'est certainement parmi des hommes aussi laborieux et aussi détachés d'eux-mêmes qu'on trouvera des exemples de vertus propres à toutes les professions, et c'est de ces écoles que sortiront également des soldats fidèles et dévoués, et d'honnêtes et laborieux artisans.

Je ne doute pas, Messieurs, que, dans l'Assemblée des députés de la France, composée de magistrats, de propriétaires, de négociants, non moins éclairés qu'animés d'un vrai désir du bien public, on ne regarde comme le moyen de gouvernement le plus sûr de répandre par l'instruction le goût de la vertu dans les classes pauvres de la société, et c'est pour cela que je propose qu'il soit accordé 30,000 francs aux maisons de noviciat des frères des écoles chétiennes, ou pour aider aux frais de premier établissement dans les villes qui en demanderaient.

(M. Manuel paraît à la tribune... — On réclame la clôture... — *Voix à gauche :* Ah ! c'est trop fort... — L'orateur attend longtemps le silence.)

M. **Manuel.** C'est, Messieurs, une chose assez remarquable que la marche de cette discussion. Les adversaires de l'enseignement mutuel (*Des murmures s'élèvent.*) ou, si l'on aime mieux, les partisans exclusifs des écoles chrétiennes ont proposé un amendement qui avait pour objet de donner à ces écoles plus d'avantages qu'aux autres dans la répartition des secours. Les uns ont prétendu que le système actuel était trop favorable à l'enseignement mutuel. Un des honorables membres a été jusqu'à avancer que ce n'était pas seulement un privilége au profit de l'enseignement mutuel, mais encore au préjudice des écoles chrétiennes. Enfin on vous propose de favoriser ces dernières au préjudice de l'enseignement mutuel. C'est là l'intention qu'on avait au fond de l'âme et qu'on n'osait pas exprimer.

La majorité de la Chambre, par sa décision, maintient les choses telles qu'elles étaient. Et pourtant on se montre encore plus exigeant. On demande que les 50,000 francs soient exclusivement accordés aux écoles chrétiennes. Ainsi, au lieu de sous-amender la proposition, c'est-à-dire de se contenter de moindres avantages à mesure que les chances de succès diminuent, nos adversaires sont plus exigeants à mesure que les revers arrivent. Maintenant il ne s'agit plus de favoriser également toutes les méthodes d'instruction primaire, mais de savoir si vous immolerez l'enseignement mutuel aux écoles chrétiennes. M. de Lalot vous a présenté un argument en chiffres : il vous a dit que dans la répartition du secours de 50,000 francs, 40,000 francs étaient accordés à l'enseignement mutuel et 10,000 francs seulement aux écoles chrétiennes... (*Voix à droite :* Ce n'est pas cela, il n'y a rien d'accordé aux écoles chrétiennes; c'est pour cela que nous réclamons.)

M. **de Lalot**, *de sa place et élevant la voix :* Avant de citer, il faut être exact, et pour être exact il faut avoir écouté. Les écoles primaires ne sont pas les écoles chrétiennes.

M. **Manuel**. Je remercie M. de Lalot d'avoir bien voulu m'enseigner cela. Je ne ferai pas même attention au ton de pédanterie qu'il y a mis; car le ton n'empêche pas les leçons que l'on donne d'être utiles. M. de Lalot sait beaucoup de choses (*Murmures à droite. Plusieurs voix :* Pas de personnalités) ; mais cependant il ne sait pas qu'il y a dans le budget un article qui répond à son objection. C'est l'article qui porte : Secours à diverses congrégations enseignantes, 225,994 francs; de sorte qu'il faudrait nous prouver qu'une partie de cette somme n'est pas destinée à ces écoles qu'on prétend être si mal traitées; car je ne sache pas qu'on reconnaisse en France d'autres congrégations que celles destinées à l'instruction primaire. Quant à moi je n'en connais pas d'autres. (*Voix à droite :* Il en existe pour les femmes.) Cela n'empêche pas qu'il y ait une portion de cette somme pour les écoles chrétiennes. Au surplus je laisse aux ministres le soin d'expliquer s'il y a erreur de ma part. Je sais bien que sur cette somme on donne aussi des secours à d'autres établissements déguisés sous le nom de petits séminaires. Ceci sera l'objet d'une discussion particulière. Toujours est-il vrai que ces secours doivent être destinés à l'enseignement primaire, et alors il n'y a plus de proportion avec les secours accordés à l'enseignement mutuel sur la somme de 50,000 francs.

Encouragé par quelques concessions que les ministres ont cru devoir faire, parce que dans leur situation ils cherchent à concilier tous les suffrages, et qu'ils croient devoir adresser une chose agréable, tantôt à ce côté, tantôt à l'autre, on en a abusé contre eux-mêmes. On ne s'est pas contenté de soutenir qu'il y avait une faveur égale pour l'un et l'autre enseignement : on vous a dit qu'il n'y avait que les écoles chrétiennes qui remplissaient le véritable objet de l'éducation. Il a paru aux adversaires qu'il n'y avait pas dans l'enseignement mutuel ce qui doit former la base de l'éducation des pauvres, c'est-à-dire la connaissance de leurs devoirs envers Dieu et envers leurs semblables. N'est-ce pas poser la question d'une manière calomnieuse et pour l'enseignement mutuel et pour le gouvernement lui-même ? car vous savez que c'est la charité, l'humanité publique qui font ici tous les frais de ces établissements. Supposer qu'ils ne font ces sacrifices que pour élever des enfants dans des sentiments contraires à l'ordre social, n'est-ce pas faire une supposition calomnieuse pour l'enseignement mutuel ? Cette supposition est encore plus calomnieuse pour le gouvernement qui, chargé de l'instruction publique, verrait un tel spectacle se passer sous ses yeux sans prendre des moyens pour l'arrêter. Une allégation aussi grave ne peut être avancée sans preuves. Mais M. de Corbière a dit le mot : on n'a pas besoin de preuves quand on raisonne d'après la passion, par esprit de parti, sans mettre la Révolution en jeu, qui doit être tout à fait étrangère à cette discussion, par la raison toute simple que c'est surtout depuis la Restauration que l'enseignement mutuel a joui d'une plus grande faveur, d'une protection plus étendue. Il faut donc nous prouver que l'enseignement mutuel a fait du mal, que les écoles chrétiennes seules ont fait du bien. Je ne regarde pas comme une preuve du danger de l'enseignement mutuel ce qu'on a dit sur la facilité et la rapidité de cette méthode. Ceux qui raisonnent ainsi n'ont en vue que les hommes riches des dons de la fortune, et qui cherchent à tuer le temps; mais pour la classe laborieuse et industrieuse, le temps est extrêmement précieux, le temps est un capital. On doit donc chercher à l'économiser. Vous voyez que vos raisonnements se trouvent imprégnés de votre situation fractionnelle dans la société, mais qu'ils sont étrangers à la situation dans laquelle se trouve placé le nombre immense de ceux auxquels l'instruction primaire est destinée.

Il est une considération que les ministres n'ont pu vous présenter, et on en sentira la raison, c'est que nous vivons sous un gouvernement constitutionnel. Or, sous ce gouvernement, la condition inhérente à sa nature est de propager l'enseignement de la manière la plus étendue, afin que chacun puisse prendre intérêt à la chose publique; car s'il est vrai que nous sommes ici pour exprimer l'opinion publique, il faut que cette opinion puisse se manifester par le plus grand nombre d'intermédiaires et de canaux possibles. Il faut que nous puissions la prendre dans toutes les classes; car nous ne sommes pas seulement ici pour stipuler dans l'intérêt de la noblesse, de la haute bourgeoisie, des négociants, de la classe intermédiaire, mais encore dans l'intérêt de tous les agriculteurs, des ouvriers, des prolétaires mêmes. Il faut que ceux-ci sachent lire et écrire, pour qu'ils puissent prendre aussi intérêt à nos débats. (*Voix à droite :* Oui, pour qu'ils lisent *le Constitutionnel.*) Car sans cela, il ne pourrait se former d'opinion ni s'établir de relations. Aussi partout où le gouvernement représentatif existe, en Amérique et en Angleterre, l'instruction est très-étendue. On trouvera peut-être que c'est un danger, car là les journaux sont entre les mains de tout le monde : chacun peut apprécier la marche des affaires; mais je ne saurais partager cette manière de voir.

Je sens que ceci aurait besoin de plus de développement; mais il est évident que cette discussion est une nouvelle preuve des efforts qu'on fait pour dénaturer le gouvernement constitutionnel en France. (*Murmures.*) Quoi qu'il en soit, les efforts qu'on veut faire pour donner la préférence aux écoles chrétiennes sont impuissants. Le ministère vous en a donné une raison péremptoire fondée sur l'insuffisance du nombre. Il faut en ajouter une autre qui résulte du calcul de l'argent nécessaire: c'est que pour établir des écoles chrétiennes dans 25,000 communes, il faudrait 72 millions.

Il ne me reste plus qu'à conclure. L'amendement ayant été condamné, le sous-amendement doit, à plus forte raison être rejeté; lorsque la Chambre a voulu maintenir l'état actuel des choses, l'égalité dans la répartition des secours, on ne peut par sous-amendement la forcer à tout accorder à une institution spéciale... (*Voix nombreuses :* Cela est clair... Aux voix...)

M. Duplessis-Grenédan demande la parole. — On demande à aller aux voix.

M. **le Président**. Il y a trois sous-amendements. M. de Marcellus demande que les 50,000 fr. soient consacrés en entier aux écoles des frères; M. André d'Aubière, que la somme de 50,000 fr. soit réduite à 30,000 francs consacrés aux écoles chrétiennes. M. Duhamel propose de rédiger ainsi l'article: Encouragements pour les écoles primaires et les écoles chrétiennes, 50,000 francs.

M. **le Président** demande si le sous-amendement de M. André d'Aubière à la proposition de M. de Marcellus est appuyé. — Ce sous-amendement n'est pas appuyé, et n'a pas d'autre suite.

M. **Cornet d'Incourt.** Je demande la priorité pour la proposition de M. Duhamel, et si la Chambre me le permet, je lui en développerai les motifs. (*On rit... — Plusieurs voix :* Laissez parler M. Duhamel.) Nous n'établissons pas ici de spécialité. Les 50,000 francs doivent être employés à l'encouragement de l'instruction primaire. Voilà le point principal convenu. Il m'a semblé, d'après les discours de MM. les ministres, que leur intention était d'employer la somme à l'encouragement général de l'instruction primaire; mais peut-être devons-nous craindre un emploi trop exclusif en faveur de l'enseignement mutuel. Ainsi, sans trop gêner le gouvernement dans la distribution du fonds, nous pouvons énoncer qu'il sera employé aux écoles primaires et aux écoles chrétiennes.

Voix à gauche : En ce sens, rien pour l'enseignement mutuel...

M. **de Villèle.** J'observe à la Chambre que les amendements proposés sont évidemment accomplis par l'induction du titre ainsi conçu : *Encouragements pour l'instruction primaire*, 50,000 fr. Il se réfère à l'ordonnance du Roi du 29 février 1816, dont vous avez entendu les dispositions qui s'appliquent à tous les genres d'instruction pri-

maire. Je vais plus loin. Je ne pense pas qu'il soit dans les convenances, ni peut-être dans les droits de la Chambre de faire de pareils amendements. Car ne serait-ce pas ici amener la partialité dans les termes les moins praticables (*Vive sensation. Un grand nombre de voix :* Cela est évident.) Ne serait-ce pas s'emparer de ce qui appartient entièrement à l'administration ? Sans doute, ce n'était pas là l'intention de ceux qui ont proposé ces amendements. Cependant, il faut reconnaître que ces amendements contiennent la spécialité la plus étroite, la plus intolérable pour une administration telle que la France, ou qu'ils ne signifient rien du tout. Je pense que la Chambre doit les écarter par la question préalable. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. **le Président.** La question préalable est demandée et appuyée sur la proposition de M. de Marcellus....

Voix diverses : Sur tous les amendements.....

D'autres : Non, il faut voter successivement....

M. **le Président** met aux voix la question préalable sur la proposition de M. de Marcellus. La Chambre se lève presque entière. Huit ou dix membres de la droite se lèvent à la contre-épreuve.

La question préalable sur l'amendement de M. Duhamel est mise aux voix et adoptée à la même majorité.

Plusieurs voix : Et l'amendement de M. André d'Aubière ?

M. **le Président.** Il n'a pas été appuyé.

M. Foy a demandé la parole sur l'article : *Ecole royale polytechnique*, 226,000 francs.

M. **le général Foy**. Si le calife Omar (*On rit et on murmure*), celui qui brûla la bibliothèque d'Alexandrie, avait eu mission pour examiner et commenter votre budget de 9 millions il n'aurait pas manqué de repousser les méthodes qui abrègent et rendent plus facile l'instruction primaire, parce qu'il aurait trouvé que ces méthodes n'étaient pas en harmonie avec les institutions de la nation ; il aurait refusé les encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts, parce qu'il aurait regardé les lettres, les sciences et les arts comme propres seulement à former des sujets séditieux ; il aurait supprimé la souscription aux grands ouvrages de littérature et de science, parce que, suivant Omar, toute vérité est dans le Coran, et que tout ce que ne renferme pas le Coran est souvent dangereux, au moins inutile.... (*Les murmures de la droite interrompent et se prolongent.*)

Messieurs, vous avez fait justice dans l'intérêt bien entendu de la monarchie de divers amendements contraires à l'état actuel de notre civilisation. Vous avez prouvé que vous, éléments populaires du gouvernement constitutionnel, vous voulez l'instruction du pauvre, que vous ne la craignez pas, et que vous n'êtes pas de l'avis de ceux qui semblent vouloir éteindre tous les réverbères.... (*On rit et on murmure.*)

La commission ne propose point de retranchement à l'article de l'Ecole polytechnique, mais elle a émis un vœu pour l'élévation des pensions non gratuites; elle a proposé un taux moyen sur les frais généraux de l'établissement. L'objet de ce vœu est de rendre l'école moins nombreuse, et par conséquent de diminuer ses effets et ses résultats sur la marche et les progrès de la haute instruction ; c'est un vœu contraire que je forme, et cela sans léser le Trésor.

Je pense qu'il faut y appeler le plus grand nombre d'élèves possible, pour que les candidats soient nombreux, pour que les examens soient rigoureux et les admissions difficiles ; au lieu de retrécir la carrière vous devez chercher à l'agrandir. Je voudrais que non-seulement les élèves de l'Ecole participassent à l'instruction, mais encore qu'elle fût ouverte à toutes les classes qui voudraient en profiter. La chose pourrait avoir lieu sans nuire à l'instruction et à la discipline de l'Ecole. C'est remplir le vœu de l'ordonnance de réformation de 1816, ordonnance qui exprime l'intention de répandre le plus possible dans la société la haute instruction des sciences physiques et mathématiques.

En me résumant, je repousse le vœu émis par la commission. Je désire au contraire que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour qu'en outre des sujets dont ont besoin les services publics, l'Ecole polytechnique reçoive et fasse participer à l'instruction qu'elle donne un grand nombre d'élèves entrant par les examens et payant pension. Au reste, je vote pour l'article du budget.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Messieurs, l'on a reproché à la commission de s'être montrée, dans ses réformes, ennemie de l'instruction et des encouragements aux sciences, aux lettres et aux arts. L'on a mis assez d'aigreur dans ces reproches, et l'on a été jusqu'à nous appeler des Vandales ; l'on nous a comparé au lieutenant du calife Omar, Amron, qui a brûlé la bibliothèque d'Alexandrie. Il est de notre devoir de repousser ces injustes attaques et de réfuter, par des faits positifs, ces allégations aussi inexactes que déplacées.

En réunissant toutes les dépenses qui se rattachent à l'instruction publique, dans le budget général, nous trouvons une somme de 8,400,000 francs. Eh bien ! Messieurs, combien votre commission en a-t-elle retranché ? 50,000 francs, et encore ce n'est pas, comme l'a assez prouvé la discussion solennelle qui vient d'avoir lieu, pour les ôter à l'instruction proprement dite ; mais à tel genre d'enseignement qui, d'après l'opinion de la majorité de votre commission, ne convient pas à l'ordre des choses actuel. Retomberons-nous dans la barbarie, parce que sur 8,400,000 francs consacrés à tous les genres d'instruction, la commission a proposé une réduction de 50,000 francs, par le seul motif qu'elle les croit mal employés ?

Quant à l'Ecole polytechnique, la commission est loin de méconnaître l'extrême importance et toute l'utilité de ce bel établissement que nous envient et qu'imitent les nations étrangères ; aussi, sans hésiter, a-t-elle alloué les fonds demandés par le gouvernement : le vœu qu'elle a émis tendait à élever le prix des pensions des élèves aisés au taux moyen de toutes les dépenses de l'établissement, divisé par le nombre total des élèves gratuits et des élèves payants ; ce vœu, dis-je, ne peut paraître que très-raisonnable. Car il n'est réellement pas juste que le gouvernement, outre le nombre de places gratuites dont il fait les fonds, accorde encore un supplément de pensions aux élèves de parents aisés, élèves qui trouvent dans cette école non-seulement une éducation brillante,

mais encore un avantage qu'ils ne trouveraient dans aucune autre où souvent la pension est élevée, puisqu'ils en sortent officiers, ou sont appelés à des fonctions dans les différentes directions ; d'ailleurs, Messieurs, ce n'est qu'un vœu que la commission soumet au gouvernement, et qu'il appréciera dans sa sagesse. Je persiste dans l'allocation des fonds demandés.

M. le comte Beugnot. Je suis obligé de prendre la parole pour justifier la commission du reproche d'avoir marché sur les traces du farouche Omar. Non, elle ne mérite point cet étrange reproche; elle le mérite encore moins, s'il est possible, que M. le rapporteur ne vient de le dire.

L'amendement sur l'instruction primaire qui a occupé la Chambre depuis deux séances a été, dans l'intérieur de la commission, le sujet d'un assez long débat, avec des intentions également pures. M. le ministre de l'instruction publique a été invité à fournir à la commission des renseignements sur l'emploi des 50,000 francs dont il s'agit. Il a pris la peine de se rendre dans le sein de la commission, et est entré dans tous les détails que pouvait comporter le sujet. La discussion a été reprise; elle a été animée, et l'amendement a été écarté. Le procès-verbal de la séance en fait mention, il a été approuvé à la séance suivante. J'ai cru que c'était une affaire terminée. Quelque temps après, et à dix ou douze jours de distance, j'ai entendu reparler dans la commission de cette somme de 50,000 francs appliquée à l'instruction primaire; mais dans la confiance que la proposition de l'amendement ne se reproduirait plus, j'eus le tort de quitter ma place à la commission pour aller répondre à l'un de mes collègues, M. Usquin, qui m'avait fait appeler pour me dire un mot. Je fus étonné d'apprendre en y rentrant que la première délibération n'avait pas été tenue pour définitive, et que l'amendement remis de nouveau à la délibération venait d'être adopté à la pluralité d'une voix. (*Etonnement général et très-vive sensation..... — Plusieurs voix :* Il fallait donc le dire plus tôt....) Je fis quelques observations à la fin de la séance, sur la singularité de deux délibérations contradictoires sur le même sujet, et on me répondit que c'était chose faite, et que la Chambre choisirait. Ainsi l'amendement a été longtemps et fortement contesté dans le sein de la commission, qui n'a procédé ni légèrement, ni en haine des lumières; de part et d'autre on n'attaquait pas les moyens d'instruction, on était seulement divisé sur le choix de ces moyens, et il n'y a rien là qui rappelle des successeurs d'Omar, comme il a plu à M. le général Foy de nous qualifier. (*Une agitation générale et prolongée succède.*)

Voix à gauche : L'impression! l'impression!

Voix à droite : Non! non... (On insiste.)

M. le comte Beugnot. Je n'ai point fait un discours, j'ai seulement rapporté un fait, ce que j'ai dit ne mérite pas d'être imprimé.....

(On insiste... L'impression est mise aux voix. La gauche se lève; la droite et le centre se lèvent contre. — M. Beugnot vote contre l'impression. Elle est rejetée.)

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Ce qu'a dit M. le comte Beugnot est exact quant à l'ensemble des faits. Il est vrai qu'à une des séances de la commission les 50,000 francs pour l'instruction primaire ont été alloués. Mais vous savez qu'une commission qui dure deux mois revient souvent sur des délibérations arrêtées. Je n'ai pas conservé dans le procès-verbal que je rédigeais le nombre de voix pour ou contre, parce que je ne l'ai conservé pour aucune délibération. J'ajouterai qu'ayant consigné dans un seul procès-verbal le nombre des votants pour la nomination des deux rapporteurs, il a été rayé, sur l'observation de M. Beugnot, que jamais on ne consignait au procès-verbal le nombre de voix qui avait formé une délibération. Je ne puis pas dire à la Chambre combien de jours après la première délibération la seconde a été prise : je n'ai pas cru que cette difficulté serait élevée; mais je dois dire pourquoi la commission est revenue sur sa délibération relativement à l'instruction primaire.

Le ministère de l'intérieur est celui qui occupe le plus une commission par la variété des objets qu'il embrasse. Lorsque nous attendions un renseignement sur ce ministère, nous passions à la guerre, à la marine, pour revenir ensuite à l'intérieur. Je ne puis préciser combien de jours après la seconde délibération a eu lieu, mais je dois dire qu'elle n'a pas été aussi promptement arrêtée que l'a dit M. Beugnot. M. Beugnot n'y était pas : il s'est absenté une demi-heure ou trois quarts d'heure (*Voix diverses :* Le temps n'y fait rien). Je n'insiste pas sur le temps; ce qu'il est important de savoir, c'est que j'ai moi-même fait observer à la commission, au moment où elle allait prendre une décision, qu'il y avait une délibération précédemment prise. Ainsi elle a bien voté cette seconde fois en connaissance de cause. La majorité s'est prononcée pour la suppression des 50,000 francs destinés à l'enseignement primaire, après une discussion dans laquelle toutes les objections pour et contre ont été renouvelées. Cette seconde décision annulait la première; car il n'y a rien de fait tant que le rapport n'est pas arrêté.

(*M. Dudon et plusieurs autres membres de la droite :* Mais vous avez lu le rapport...)

J'ajouterai que j'ai lu mon rapport à la commission, que M. le comte Beugnot assistait à cette lecture, et qu'il n'a pas réclamé contre l'article tel qu'il est dans le rapport, auquel il n'a été rien changé.

(Le chapitre IV est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Nous passons au chapitre V : *Encouragements aux sciences, lettres et beaux-arts*, 1,600,000 francs. La commission propose une réduction de 40,000 francs sur la somme portée pour les sciences, belles-lettres et art dramatique.

M. le baron de Chabaud-Latour. Messieurs, l'économie des gouvernements ne doit consister que dans le bon emploi des fonds dont ils disposent; le retranchement de ceux réclamés pour les besoins réels de la société est une économie ruineuse que nous ne pouvons pas admettre. On a peine à concevoir comment la commission du budget, qui n'a trouvé qu'environ 300,000 francs à réduire sur la totalité des dépenses de l'Etat, a appliqué le cinquième de cette réduction aux encouragements donnés aux sciences, aux lettres et aux beaux-arts. Louis XIV cherchait les savants et les artistes dans toute l'Europe, et les comblait de bienfaits. Voudriez-vous, Messieurs, que dans le dix-neuvième siècle, sous le règne de Louis XVIII, les savants et les artistes français ne reçussent pas d'encourage-

ments dans leurs nobles travaux? Je sais qu'ils ont surtout pour objet et pour but la gloire; mais si elle consacre leurs noms dans la postérité, elle ne suffit pas à leur existence pendant leur vie. Vous savez tous, Messieurs, que les peintres, les sculpteurs ont un besoin indispensable de vastes ateliers, et que sous tous les régimes les gouvernements leur en ont fourni; nos Rois mêmes ont donné dans leurs palais un asile aux artistes; plusieurs bâtiments nationaux, et entre autres la Sorbonne, ont reçu cette noble destination, et si de nouvelles circonstances forcent à la changer, n'est-il pas juste d'accorder des dédommagements aux artistes, et peut-on appliquer à ces dédommagements les lois et ordonnances sur les pensions?

La peinture, dont l'Ecole française est devenue la première du monde, la sculpture qui marche sur les pas de sa sœur, ne peuvent se soutenir, en France, sans le secours du gouvernement, car il n'existe pas d'assez grandes fortunes particulières pour leur laisser le soin d'encourager les arts. En lisant le projet du budget des dépenses, je déplorais le malheur des temps qui ne permettait pas d'appliquer plus de fonds à un si noble usage. J'étais loin de m'attendre à la réduction proposée, je vote contre elle et pour le maintien de la somme demandée par le gouvernement.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. J'aurai l'honneur d'observer à la Chambre, qu'en réunissant toutes les parties du budget relatives aux établissements d'instruction publique et d'encouragement aux sciences, aux lettres et aux arts, on trouve une somme de 7,200,000 francs. La barbarie de la commission a été jusqu'à vous proposer ici une réduction de 40,000 francs, parce qu'elle voit dans l'article les mots *art dramatique*. Or, cet art dramatique vous le trouvez à la page 86 du budget, vous le trouvez à l'article des censeurs dramatiques, 18,000 francs. Vous trouvez dans un autre chapitre, subventions aux théâtres, 1,600,000 francs. Voilà bien des sommes pour l'art dramatique, et franchement il n'est pas dans un état assez brillant pour justifier de telles dépenses faites pour l'encourager. La commission insiste sur la réduction de 40,000 francs, parce qu'ils s'appliquent à l'art dramatique dans l'article dont il est question.

Un grand nombre de voix : Appuyé.....

M. **de Vaublanc**. C'est à regret que je parle contre une économie proposée. Le chapitre *Encouragements aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'art dramatique* était, en 1820, de 224,000 fr. Le ministre l'a réduit, en 1821, à 190,000 francs; différence, 34,000 francs. La commission propose sur cet objet une réduction de 40,000 francs, qui fait en tout 74,000 francs de réduction. L'article *Souscriptions à divers ouvrages* était, en 1820, de 270,000 francs. Le ministre ne demande cette année que 220,000 francs, différence 50,000 francs. La commission propose une réduction de 20,000 fr.; de sorte que l'ensemble des réductions s'élève à 144,000 francs. Si, en discutant un compte de finances, nous voulions faire de cette question particulière une question de calcul, je crois que l'avantage resterait tout entier aux beaux-arts; car, pour être juste, il faudrait supputer pour combien les beaux-arts entrent dans les motifs qui attirent en France, et surtout dans la capitale, un si grand nombre d'étrangers. Je ne me servirai pas du calcul qui fut fait sur cet objet, il y a deux ou trois ans, car il serait beaucoup trop avantageux. Mais, quand je le diminuerais de moitié, quand je ne ferais entrer les beaux-arts que pour un centième dans les sommes qu'on présume être apportées ici par les étrangers, je trouverais encore que les beaux-arts rendent à la France beaucoup plus que la France ne paye pour leur encouragement. Veuillez aussi remarquer que les beaux-arts répandent ce je ne sais quoi qu'on appelle le goût, et que presque tous les ouvrages de l'industrie tirent leur plus grand prix de ce goût. C'est le goût qui les fait valoir dans toute l'Europe. Ainsi l'industrie est liée étroitement à la culture des arts; c'est d'elle, par exemple, que notre orfèvrerie a conservé sa supériorité. Qu'il me soit permis de rappeler que Louis XIV a distribué en encouragements des sommes immenses, qu'il a eu soin de faire marcher de front l'industrie, les manufactures et les beaux-arts. Messieurs, le Français est facile à encourager, mais aussi il se décourage facilement. Si la main protectrice du gouvernement se retirait, les arts languiraient et tomberaient bientôt. Qu'arriverait-il alors? c'est qu'on désirerait avec ardeur ce qu'on a perdu; on ferait venir à grands frais des articles étrangers, comme l'a fait François Ier, et comme Louis XIV lui-même a été obligé de le faire au commencement de son règne, lorsque ce grand Roi fit fleurir à la fois les beaux-arts, le commerce et l'industrie qu'il a pour ainsi dire créés en France.

J'avoue que je désirerais qu'une partie des ouvrages enfantés par les beaux-arts fussent destinés aux provinces qui concourent à la dépense des encouragements. Cette idée avait été adoptée dans un autre temps; car, remarquez que l'on contribuerait avec d'autant plus de plaisir à ces encouragements, qu'on verrait arriver dans les provinces des tableaux et des statues qui consacreraient à la fois la gloire nationale de la France et la gloire particulière à ces provinces... (*Plusieurs voix :* Cela se fait... Cela a lieu.) Eh! Messieurs, dans quel moment cette discussion s'élève-t-elle? c'est le moment où, par les soins d'un noble ami des arts, on vient de découvrir un chef-d'œuvre admirable attribué au ciseau de Praxitèle, et où cet admirable ouvrage fait l'objet des entretiens de tous les amis des arts.

Est-il possible de diminuer quelque chose à des encouragements qui peuvent faire naître parmi nous de nouveaux Praxitèles? Si je descendais dans les détails, je vous ferais remarquer la somme de travail, la quantité immense de temps que consomme un artiste avant de pouvoir produire ou une belle statue, ou un beau tableau d'histoire.

D'après toutes ces considérations, sous le rapport non-seulement de la gloire nationale, mais encore sous celui de l'industrie et de ce qu'on appelle la balance du commerce, je vote contre l'amendement. (*Mouvement général d'adhésion.*)

(On demande à aller aux voix.)

Le retranchement des 40,000 francs proposé par la commission est mis aux voix et rejeté à l'unanimité.

M. **le Président** lit l'article *Souscription à divers ouvrages*. La commission a proposé de retrancher 20,000 francs.

(Cette réduction est également rejetée.)

M. **le Président** lit l'article *Statues en marbre pour la décoration du pont de Louis XVI*, 140,000 francs.



M. Labbey de Pompières réclame la parole.

M. Labbey de Pompières. Je ne dirai qu'un mot à l'appui de ma proposition. Je suppose l'Assemblée en présence du grand Henri, devant qui Sully a fait étaler les sommes destinées à lui élever une statue. N'entendez-vous pas ce bon Roi dire à son ministre : « Distribuez cet argent aux braves qui ont versé leur sang pour la défense de la patrie; rendez-le à ces pères de famille qui ne l'ont porté au Trésor qu'en se refusant le nécessaire à eux et à leurs enfants. Que m'importe une statue que le temps, qui détruit tout, ne respectera pas ! C'est dans le cœur des Français que je veux en élever une. Là, ma mémoire sera impérissable. Tant qu'il y aura un malheureux dans le royaume, le faste doit en être banni. »

Messieurs, c'est sous les auspices d'Henri IV que je vous propose cette économie; sera-t-elle agréée?

La proposition de M. Labbey de Pompières est mise aux voix et rejetée.

Le chapitre V est adopté.

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à près de six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 13 *juin* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Wendel donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. Pillet fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Fastes de l'anarchie* ou *Précis nécrologique des événements remarquables pendant la Révolution française, depuis* 1789 *jusqu'en* 1804.

La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliothèque.

(LL. EExc. MM. Pasquier, Siméon, Roy, Villèle et de Corbière, et M. Capelle, commissaire du Roi, sont au banc des ministres.)

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur le projet de budget des dépenses de 1821, *ministère de l'intérieur.*

Chapitre VI, « Commissaires extraordinaires de police, inspecteurs de la librairie, censeurs dramatiques, impressions extraordinaires, représentations gratuites, dépenses accidentelles, etc., 200,000 francs. »

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur*. J'ai une observation à faire à la Chambre. La commission propose sur ce chapitre une réduction de 42,000 francs; mais quand elle a arrêté cette réduction, les fêtes de la ville de Paris pour le baptême de Mgr le duc de Bordeaux n'avaient pas eu lieu, et elles ont coûtés 29,800 francs. Cette réduction ne pourrait donc porter que sur les dépenses accidentelles et imprévues évaluées à 54,000 francs, qui alors se trouveraient réduites à 11,000 francs. Vous reconnaîtrez facilement que ces 11,000 francs seraient de beaucoup insuffisants pour couvrir les dépenses auxquelles il faut pourvoir. Le détail n'en est pas au budget de 1819, mais il se trouve dans les comptes rendus. Quant à celles relatives au baptême, elles sont faites, et je n'ai pas besoin de dire que je ne crains pas qu'il y ait un seul membre dans cette Chambre qui ne désire en voter l'allocation.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. M. le ministre vient de dire que le montant du chapitre VI n'était pas détaillé dans le budget de 1819; mais on en trouve le détail dans les comptes rendus, La commission n'a point eu en vue dans sa réduction les sommes destinées aux inspecteurs de la librairie, aux censeurs dramatiques; mais elle observe qu'il y a ici augmentation de dépense. En 1819, on ne demandait pour quatre articles du chapitre qu'une somme de 80,000 francs. Il est cette année de 122,000 francs, différence en plus 42,000. La commission avait fait son travail au mois de mars, elle ne savait pas que ce serait sur les dépenses accidentelles que seraient payées les représentations gratuites pour le baptême de Mgr le duc de Bordeaux. La réduction de la commission ne porte donc que sur l'augmentation qui résulte des différents articles proposés avec ceux portés au budget de 1819.

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi*. Je viens donner quelques explications sur les observations de M. le rapporteur. Il me semble que sa conclusion n'est pas d'accord avec ce qu'il a reconnu fondé d'après les observations de M. le ministre de l'intérieur. Il nous a dit qu'à l'époque où la commission a fait son travail, elle ne savait pas que le ministre serait dans le cas de payer les représentations gratuites pour les fêtes du baptême. Or, sur cette somme de 54,000 francs, spécifiée pour les dépenses accidentelles, il n'y a d'imprévu que les dépenses que les représentations ont occasionnées. Les membres de cette Chambre qui ont quelque habitude des affaires publiques conviendront que cette somme des dépenses imprévues est bien faible comparativement à l'ensemble de dépenses auxquelles elle s'applique. M. le rapporteur a observé que la commission avait cru devoir réduire le chapitre aux sommes portées dans le budget de 1819. D'abord, à cette époque, on ne portait pas dans les comptes les sommes pour les impressions ordonnées par le gouvernement dans les divers journaux. Le payement de ces sommes a été ordonné par la loi de 1819. Les membres de cette Chambre ne peuvent ignorer que le gouvernement est souvent dans la nécessité d'ordonner de pareilles impressions. J'ajoute qu'il a été indispensable d'augmenter le nombre des inspecteurs de la librairie. Il y a quatre-vingts imprimeries dans la capitale, un grand nombre de librairies. Pour qu'il ne se glisse pas d'abus dans ce commerce, qui se lie étroitement à l'ordre public, il est indispensable d'entretenir une surveillance constante, qui précisément pour être moins gênante a besoin d'être toujours suivie pour n'être jamais arbitraire. C'est cette nécessité qui a obligé le ministre à augmenter cette dépense. Si l'on y joint les dépenses nécessitées par les représentations gratuites, dépense que personne ne contestera, on verra que, loin que le ministère ait d'excédant dans ce chapitre, il y aura peut-être déficit; car il ne restera presque rien pour les dépenses accidentelles.

Hier la Chambre a rejeté presque à l'unanimité un amendement qui tendait à diminuer les sommes destinées aux sciences, aux lettres et aux arts. Un des honorables membres qui ont parlé en faveur de cette allocation a émis le vœu que des objets d'art fussent envoyés dans les départe-

ments. Nous dirons qu'en effet la plupart de ces objets d'art sont commandés pour les départements. C'est là l'origine de cette nature de dépense. On y envoie, soit des tableaux rappelant des traits d'histoire particulière à ces villes, soit des statues des hommes illustres qu'elles ont produits. Je déclare à la Chambre que s'il y a un chapitre qui ne soit pas susceptible de réduction, c'est celui-ci.

M. **Beauséjour**. Je ne partage pas l'opinion de M. le commissaire du gouvernement; je vais vous demander la suppression entière de tout le chapitre VI, comme inutile, montant à 200,000 francs.

Deux commissaires généraux de police à Lyon et à Bayonne me paraissent une dépense fort inutile, la police ordinaire administrative dont sont chargés M. le ministre de l'intérieur, M. le directeur général à Paris, et leurs agents subalternes, devant être plus que suffisante pour cet objet; ainsi nul besoin de ceux-ci, qui font double emploi.

Partant, retrancher les............ 47,800 fr.

Pour quatre inspecteurs de la librairie à Paris. La fonction de ces derniers est de faire *honnêtement le métier d'observateurs de la police dans les imprimeries*, pour savoir ce que l'on imprime; fonction qui ne peut avoir aucun objet dans un pays où les imprimeurs et les auteurs sont les uns et les autres responsables, et peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour ce qu'ils ont imprimé et publié.

Ainsi supprimer les 20,000 francs comme inutiles.............................. 20,000 fr.

Trois censeurs dramatiques sont encore une fonction inutile, puisque la police assiste à tous les spectacles et qu'elle les défend quand elle veut. Si l'on m'objecte que c'est dans l'intérêt des mœurs, la police y exerçant sa surveillance pourra aussi, comme elle le fait souvent, faire retirer les pièces du *répertoire et en empêcher la représentation;* si c'est dans l'intérêt du goût et de l'art, pour ne pas laisser représenter des pièces qui ne réuniraient pas les perfections de l'art et du bon goût, laissez le public en faire justice: il la fera suffisamment en sifflant la pièce. Ainsi, sous ce rapport, nul besoin de cette fonction, qu'il faut supprimer.

Partant, je demande la suppression des 20,000 francs destinés à cet objet.......... 20,000 fr.

Le quatrième article est relatif aux impressions extraordinaires et aux insertions, portées pour 30,600 francs. Cet article me paraît sans objet, et doit être compris dans les frais de bureaux généraux du ministère. Quant aux insertions aux journaux, excepté le *Moniteur* pour lequel il doit aussi y avoir un abonnement comme journal officiel, porté et compris dans les frais de bureaux généraux, je ne vois pas la nécessité des autres, et je demande leur suppression, comme inutiles.......................... 30,600 fr.

Les représentations *gratis* le jour de la Saint-Louis, 29,600 francs.

Quoique je sois loin de vouloir priver les Français de participer à la joie universelle que ce jour doit leur inspirer à tous, parce qu'ils sont sincèrement attachés à la personne de Sa Majesté, sentiment qui est universel en France, nous devons nous féliciter de la manifestation spontanée de son expression, mais il me paraît dur de faire payer au peuple des départements les plaisirs que l'on croit devoir procurer en cette occasion à celui de Paris exclusivement; car, ne nous le dissimulons pas, ces 29,600 francs sont pris sur les contributions publiques, déjà beaucoup trop fortes pour les besoins indispensables, et l'on n'accroît les plaisirs du peuple de Paris qu'en privant l'autre du nécessaire.

Je propose en conséquence de renvoyer cette dépense à la charge de la ville de Paris ou de la liste civile, et de la supprimer sur le budget général de l'État...................... 9,600 fr.

Le sixième article montant à 54,000 francs comprenant en masse beaucoup de dépenses diverses sous les noms vagues de dépenses accidentelles, indemnités, estafettes, frais d'envoi, objets d'art, etc. Plusieurs de ces titres, comme celui de dépenses accidentelles, indemnités et estafettes me paraissent ou totalement inutiles ou déjà employés dans divers chapitres: ainsi j'en demande la suppression absolue; quant aux envois d'objets d'art, l'état des finances doit pour ce moment en faire ajourner l'allocation, et je pense qu'elle devrait être renvoyée à un temps plus prospère, ce qui me fait demander le retranchement de la somme entière de 54,000 francs portés pour cet article, comme inutile quant à présent.

D'après ces raisons, je demande la suppression absolue de tout le chapitre VI qui montait en totalité à 214,600 francs, réduit, pour cette année, d'après le projet, à 200,000 francs.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Méchin**. Je viens appuyer, Messieurs, une partie des propositions de l'honorable député auquel je succède à cette tribune. Quelques-unes cependant me paraissent susceptibles de modifications.

La Chambre n'a pas remarqué dans cette session, pour la première fois, combien les dépenses du ministère de l'intérieur sont exagérées. Elles s'accroissent chaque année et il est difficile d'assigner leur terme. Hâtons-nous d'opposer une digue au torrent qui déborde de toutes parts. Je vais parcourir le chapitre VI, et ce n'est pas ma faute s'il n'y a pas un seul de ses articles à l'abri d'une critique raisonnable.

La loi fondamentale de l'administration, celle du 28 pluviôse an VIII, autorise l'établissement des commissaires de police dans les villes de Marseille, Bordeaux et Lyon. Je ne suis pas non plus éloigné de croire que ce fonctionnaire, qu'on a jugé utile de conserver dans cette dernière ville, puisse y rendre d'importants services. Une grande population, une grande industrie, un grand concours de voyageurs multiplient les détails de la police et exigent qu'elle soit plus active, plus vigilante dans cette cité que dans beaucoup d'autres.

Mais bien que la ville de Bayonne confine à l'Espagne, et qu'une surveillance constante et sévère doive s'exercer sur toutes les frontières du royaume, la nécessité d'un commissaire spécial de police dans cette place ne me semble nullement démontrée. Lorsque l'on institua les préfectures, et qu'il fut question de régler les attributions des magistrats qui allaient succéder aux administrations centrales, on expliqua clairement que les préfets n'étaient point les agents exclusifs ou plus particuliers du ministère de l'intérieur, auquel leur personnel était confié, mais les agents supérieurs de l'administration dans toutes ses parties. Bientôt le ministère de la police générale se fatigua de n'avoir qu'un personnel mystérieux, j'allais presque dire honteux, et voulut avoir enfin un personnel légal dont l'existence avouée et publique relevât l'éclat de ses attribu-

tions. On créa donc des commissaires spéciaux de police et on les dissémina sur toute la France. Mais depuis que la police générale est réunie au ministère de l'intérieur, j'ai peine à concevoir comment le sous-préfet de Bayonne, qui doit avoir toute sa confiance, a besoin d'être surveillé ou aidé par un commissaire spécial. La police qu'exerce cet agent peut sans danger et même avec utilité être remise au sous-préfet. Cette multiplication d'agents sur un même point accroît les embarras, donne lieu à des rivalités et devient toujours nuisible au service. M. le sous-préfet de Bayonne pouvant donc très-fructueusement remplir les fonctions du commissaire spécial, je propose de retrancher de l'article 1er du chapitre VI une somme de 15,000 francs.

Quatre inspecteurs de la librairie sont jugés nécessaires à Paris. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point les lois et les règlements sur la librairie sont en harmonie avec notre système constitutionnel; ces lois et ces règlements existent, il faut qu'ils s'exécutent, et il faut des agents pour leur exécution. Mais j'en appelle à la conviction de ceux d'entre vous qui ont été à portée de connaître et d'étudier ce service, et je les adjure de me dire si deux inspecteurs dans la ville de Paris ne suffiraient pas à ses besoins. J'en tire la preuve des dépenses de 1819, où cet article n'est porté que pour une somme de 12,000 francs, et c'est en conséquence une économie de 8,000 fr. que je vous propose.

Je sais qu'il est du devoir de l'autorité de veiller à ce que les œuvres dramatiques qui doivent être représentées ne contiennent rien de contraire à la religion, à la morale, à la constitution et aux lois de l'Etat.

Il faut donc que ces ouvrages soient soumis à un examen préalable, à une censure, si vous voulez.

Mais il faut que cette censure, en respectant les œuvres du génie, ne soit armée que d'une sévérité raisonnée. Il faut qu'elle soit éclairée, impartiale, au niveau des mœurs, des opinions de son temps, et concordante avec l'esprit des lois du pays.

Il faut que les censeurs, choisis dans les rangs élevés de la littérature, jouissent de l'estime publique, soient eux-mêmes connus par des succès, et enfin, que leurs pairs ne puissent jamais les récuser.

Je suis bien loin de dire que les censeurs dramatiques actuels ne remplissent pas ces conditions. J'honore leurs talents, je considère leurs personnes; et, dans tout ce qui me reste à dire, ils m'affligeraient beaucoup s'ils voyaient quelque chose d'offensif contre eux. Mais mon devoir me prescrit de vous dire que la censure dirigée telle qu'elle l'est, subordonnée aux instructions et aux ordres d'une police méticuleuse, forcée de mutiler au gré des caprices de l'autorité les productions de l'esprit, est funeste, et qu'il serait désirable, dans cet état des choses, qu'elle n'existât pas.

Avec la censure dramatique telle qu'on l'oblige d'être aujourd'hui, vainement vous prétendrez maintenir la scène française au haut degré de gloire où elle est parvenue. Le génie s'indigne des entraves, il est ami de la liberté, il n'est fécondé que par elle. Sans la liberté, il n'est belles ni bonnes lettres.

Quand l'autorité, au lieu de reconnaître le jugement des hommes honorables qu'elle a chargés de l'examen des ouvrages, met à la place ses caprices, ses préjugés, ses préventions, ses terreurs; quand elle veut seule prononcer sur des matières où elle est incompétente, je dis que la censure est dangereuse et que les amis des beaux-arts doivent voter sa suppression.

J'ai dit que la censure est au moins inutile. Je vais vous le prouver par des faits et des exemples qu'on ne pourra me contester :

Quand un écrivain a obtenu des censeurs un jugement favorable, qu'il ne se flatte pas encore de cette représentation où sa renommée prendra naissance, ou recevra un nouvel éclat. Rien n'est fait encore; l'avis des censeurs est porté au directeur de la librairie, celui-ci fait son rapport à M. le directeur général de la police : ou la permission est refusée, et alors l'ouvrage rentre dans le portefeuille, et tout est fini ; ou la permission est accordée, et rien n'est encore fini. A côté des trois censeurs, il est un autre *censeur occulte*, choisi parmi les gens de la petite littérature, qui fait sur l'ouvrage et le rapport des censeurs un contre-rapport ou plutôt une contre-police. A qui ce rapport s'adresse-t-il? Je ne le sais, ni ne m'inquiète de le savoir. Enfin, ce censeur extraordinaire, ce vérificateur ou contrôleur de la censure est-il désarmé, l'ouvrage a-t-il échappé à ses ciseaux rigoureux, a-t-il donné son agrément, le pauvre auteur a-t-il subi avec résignation l'humiliant arrêt de tel homme qui devrait lui demander des conseils et des leçons, rien n'est encore fini. Il faut aussi que MM. les gentilshommes de la chambre exercent leur censure particulière. Quand enfin, la pauvre muse, trébuchant à travers tous ces obstacles, est parvenue à les surmonter et qu'elle se produit sur la scène, le public l'aurait-il accueillie avec transport, aurait-il décoré le front du vainqueur de nouveaux lauriers, le rideau fatal se serait-il baissé au bruit des applaudissements des spectateurs enivrés, rien n'est encore fini. Une cabale surgira tout à coup, et la pièce que la censure aura approuvée, que l'autorité aura permise, que le public aura applaudie, sera condamnée à rentrer dans l'obscurité du portefeuille, sans que la police, qui doit protection à toutes les industries, qui la doit surtout à la plus noble de toutes, vienne à son secours; car la police, si active, si puissante quand il faut s'opposer aux actes les plus louables de la piété et à la manifestation des plus généreux sentiments, est toujours sans force quand les désordres prennent leur origine dans un certain parti, qui a su s'affranchir du double joug de la censure et des lois qui maintiennent le bon ordre.

Si donc les jugements de la censure restent sans effet, si la police elle-même ne peut maintenir à leur égard sa propre autorité, la censure est inutile.

Je vous ai promis des exemples et je vais en choisir un entre plusieurs :

Le plus illustre de nos écrivains dramatiques, qui compte de nombreux succès sur notre scène, a déposé, il y a quelque temps, entre les mains de la censure, un ouvrage étincelant de beautés et qui a pour but d'inspirer un juste effroi des horreurs de la guerre civile et des dissensions intestines. Les censeurs, non contents de rendre hommage au talent qui distingue cette production, déclarèrent que les principes et la doctrine que l'auteur y a développés sont tels, que si l'auteur voulait condamner cet ouvrage à l'oubli, il faudrait le conjurer d'abandonner un si funeste dessein. Eh bien! Messieurs, ces suffrages ne lui ont pas fait trouver grâce devant M. le directeur général de la police. L'ouvrage a été condamné à

rentrer dans le portefeuille, parce que l'auteur a honoré l'injuste persécution dont il a été l'objet par le caractère le plus noble et un courage digne de son caractère. Rappelé dans ses foyers, il rentre dépouillé de ses emplois, d'une fortune que lui avaient acquise de longues années de travail; veut-il, dans l'intérêt de sa gloire et pour subvenir aux besoins les plus pressants de sa famille, puiser en lui-même des ressources devenues urgentes? l'autorité est là qui ne lui pardonne pas les persécutions qu'elle lui a fait subir; il doit être opprimé, il doit l'être plus qu'un autre, parce que son mérite est plus grand, sa renommée plus étendue, ses droits à l'estime du public plus assurés, ses amis plus nombreux.

Je vous demande, Messieurs, si l'âme ne s'indigne pas au tableau d'un tel abus de pouvoir. Pour moi, j'admire cette sorte de courage qui fait braver à certains hommes en place la triste immortalité qu'obtiennent les persécuteurs des hommes de génie.

Eh quoi! pouvons-nous encore nous étonner quand nous voyons que ni le plus grand et plus auguste suffrage, ni l'autorisation légale, ni le plus brillant succès n'ont pu épargner à un ouvrage du même auteur la persécution qui s'est pendant si longtemps attachée à sa personne, et qui n'a pas encore lâché sa proie.

Et vous parlerez d'encourager les lettres; vous vous vanterez d'avoir hier voté des sommes énormes pour les lettres et les arts! Ah! vous prodigueriez dix fois plus d'or, que si l'homme de lettres n'est point honoré dans sa profession, protégé dans ses travaux, libre dans l'exercice de son industrie, en se renfermant dans les limites que les lois lui assignent, vous ne mériterez pas le titre de protecteur des belles-lettres et des beaux-arts : vos contemporains et la postérité vous le refuseront!...

Messieurs, si le redoutable ministre du mélancolique Louis XIII eût été animé des sentiments constitutionnels que manifestent ceux que nous avons le bonheur de posséder; si les ministres du Roi que vous appelez avec tant de plaisir le grand Roi, eussent été armés d'une aussi grande susceptibilité, ni Corneille, ni Racine, ni Molière n'eussent illustré notre scène, et il nous manquerait l'un de nos plus beaux titres de gloire. Que la censure dramatique soit dirigée d'après un autre système, que ses jugements soient respectés, ou je la déclare dangereuse, inutile au moins, et je ne puis consentir à l'allocation qui est sollicitée pour elle.

On vous demande 30,600 francs pour des insertions dans les journaux et des impressions extraordinaires; je demande la suppression de cet article, car je ne vois aucune nécessité d'accorder des fonds pour qu'on puisse à loisir, dans quelques journaux privilégiés de France, ou bien dans le *Courrier* de Londres ou la *Gazette* d'Ausbourg, faire insérer des calomnies contre les citoyens les plus recommandables. Vous verrez d'ailleurs, dans un espèce de petit budget spécial, appelé le chapitre XV, qu'on s'attribue une modeste somme de 150,000 francs pour une dépense semblable.

Les représentations gratuites pour la fête de Saint-Louis me paraissent devoir tomber à la charge de la ville de Paris. Je ne concevrais pas pourquoi les villes des départements, qui ont à supporter les dépenses de leurs fêtes, subviendraient aux dépenses des fêtes de la ville de Paris.

Enfin sous le titre de *dépenses accidentelles, indemnités, estafettes, frais d'envoi d'objets d'art et d'intérêt public*, on vous propose de voter une dépense de 54,000 francs. Je vous demande, Messieurs, si, sans autre éclaircissement, en accordant cette somme, vous saurez ce que vous aurez voté. Est-il rien de plus vague, de plus indéterminé? Les estafettes sont rarement employées; le port des objets d'art envoyés aux villes est acquitté par elles : j'ai toujours vu que les choses se pratiquaient ainsi. D'ailleurs cette dépense, qui en 1819 ne s'élevait qu'à 42,761 francs, me semble devoir être réduite à ce taux, et j'en fais la proposition formelle.

Je déposerai mes propositions diverses entre les mains de M. le président.

M. **Benjamin Constant.** Je suis assez disposé à me placer toujours dans l'état des choses. Ainsi, lorsque je vois des maux inévitables, je n'aime pas à user le peu de forces que je puis avoir pour demander des réparations que je n'espère pas obtenir. Je me joins à ceux de mes honorables collègues qui m'ont précédé pour les suppressions diverses qu'ils ont demandées. Je ne vous entretiendrai que sur un seul article. Je ne vous parlerai pas des inspecteurs de la librairie, quoique leurs attributions soient tout à fait contraires à l'ordre constitutionnel, et destructives de la liberté de la presse; parce que je sais très-bien que dans le moment où l'on réitère la demande de la censure, où l'on s'élève contre le danger et le malheur des lumières, nous n'obtiendrons rien qui puisse rendre à la presse son indépendance. Je me bornerai à ce sujet à un vote silencieux. Il en sera de même des censeurs dramatiques, me reférant aux faits importants, et j'oserai dire scandaleux, rapportés par mon honorable collègue. Je ne vous parlerai que de l'article relatif aux insertions dans les journaux. Déjà l'année dernière je me suis élevé contre ces insertions.

Je crois que le gouvernement n'a le droit de faire publier que dans le *Journal officiel* les lois et ordonnances d'un intérêt général; mais quand je vois tantôt des ministres, tantôt d'autres, faire publier dans les journaux, aux frais du public, des articles dirigés contre une partie de ce public, et même contre des députés, articles qui contiennent des accusations vraiment calomnieuses (le *Moniteur* du mois de juin de l'année dernière nous en offre la preuve), nous ne devons pas laisser au ministère une arme qui lui sert à attaquer des gens qui ne peuvent se défendre. Si la presse était complétement libre, si chacun pouvait publier son opinion dans les journaux et rectifier les faits qui y sont avancés, alors on pourrait réserver au gouvernement, comme un droit surabondant, comme une faveur, si l'on veut, la faculté de faire insérer dans les journaux les discours des ministres, ou telle autre chose qui répondrait aux opinions librement émises.

Mais aujourd'hui que les ministres ont la faculté d'empêcher l'émission des opinions, et lorsqu'ils usent de cette faculté avec une grande latitude (vous pourrez vous en convaincre dans la discussion sur la censure); aujourd'hui qu'il est impossible d'émettre l'opinion même la plus modérée, sans qu'elle soit repoussée ou mutilée; il ne faut pas donner des armes offensives contre des hommes qu'on a déjà garrottés. Souvent, lorsqu'un ministre ou quelque agent subalterne fait quelque chose dont on craint l'effet sur l'opinion, non-seulement on empêche de le publier, mais encore on tourne ces armes contre ceux qui sont

l'objet de cette oppression. Je vous citerai un fait récent: Il n'y a pas longtemps que la police a pris un arrêté attentatoire aux droits des citoyens, à la liberté des cultes, au respect dû aux tombeaux. (*Murmures.*) Oui, Messieurs, elle a pris un arrêté inexcusable, imprudent, un arrêté coupable. (*Nouveaux murmures.*) Qu'est-il arrivé? Elle a empêché qu'on en parlât; et ensuite, dans les journaux censurés, on est venu attaquer ceux qui avaient été victimes de l'oppression. On a méconnu la sagesse, la modération et le respect qu'ils ont montrés pour les lois. Après les avoir blessés par un acte d'autorité, on a risqué de les aigrir par d'infâmes articles insérés par ordre dans les journaux.

Je dis qu'il faut briser entre les mains du ministère cette arme dangereuse. Le ministère n'a pas besoin de se défendre, puisqu'il s'est mis à l'abri de toute attaque. Je demande en conséquence la suppression entière de la somme proposée pour les insertions dans les journaux, dont on n'a jamais fait usage que pour calomnier et attaquer ceux qui ne peuvent se défendre.

M. Casimir Périer. Je ne m'attendais pas à prendre la parole sur le chapitre VI. Je livre à la sagesse de la Chambre les différentes réflexions qui lui ont été présentées, notamment par MM. Méchin et Benjamin Constant. Je viens répondre à des observations relatives à la ville de Paris, qui se renouvellent sans cesse. En ma qualité de député de cette ville, quoique entièrement étranger à son administration, je ne puis m'empêcher de faire remarquer qu'en accusant sans cesse la ville de Paris de faire supporter ses dépenses par les départements, on finirait par faire croire que nous vivons aux dépens des départements (*Voix à droite:* Cela n'est pas vrai.) Si cela m'était prouvé, je vous remercierais; mais je ne le crois pas du tout.

Sans doute les dépenses d'un budget de 8 à 900 millions sont très-considérables. Elles pourraient être mieux ordonnées pour l'utilité publique, pour l'embellissement de la capitale et de la France. Mais il faut s'entendre sur les reproches qu'on adresse à la ville de Paris. Je trouve dans le chapitre en discussion 29,600 francs pour représentations gratis dans les théâtres de la capitale, le jour de Saint-Louis. On vous a dit que des solennités de cette nature avaient lieu dans les villes de départements, et que les dépenses qu'elles occasionnaient ne figuraient pas dans le budget de l'Etat. Cela est vrai; mais, par qui ces dépenses sont-elles ordonnées? Par l'administration locale. On aurait donc mauvaise grâce à les faire figurer dans le budget de l'Etat. De même si les représentations gratis, le jour de Saint-Louis, avaient été prescrites par la ville de Paris, cela serait considéré comme une dépense municipale. Mais comme elle a été ordonnée par l'administration, c'est au ministre de l'intérieur à la faire supporter par qui il voudra; elle ne peut l'être par la ville de Paris.

La ville de Paris ne peut être considérée comme une ville de département; c'est le siége de la résidence royale. Comme les départements profitent des embellissements de la capitale, des grandes solennités qui attirent les étrangers en France, il est juste qu'ils concourent à ces dépenses.

Je ferai remarquer à cet égard que, pour peu que vous continuiez cet esprit de parcimonie et de jalousie envers la ville de Paris, vous finirez par en faire une ville de décombres.... (*Murmures.*) Jetez les yeux, Messieurs, sur la ville de Paris; vous la verrez partout entourée de ruines. Loin de vous plaindre des dépenses qui ont été faites, vous devriez désirer qu'on termine enfin les monuments commencés. J'ai cru devoir présenter ces réflexions. M. le ministre de l'intérieur sait bien que ces sortes de dépenses sont ordonnées par le gouvernement et non par la ville de Paris.

M. Dudon. J'avais demandé la parole pour répondre à quelques observations présentées par M. Méchin. Je ne sais par quel excès de générosité M. le président s'est cru obligé d'accorder la parole à deux orateurs du même côté, qui souvent lui reprochent qu'il la leur refuse. Certes, de semblables reproches seraient à l'avenir bien injustes de leur part.

M. Méchin a demandé la suppression des commissaires de police de Lyon et de Bayonne. (*M. Méchin:* Je n'ai demandé que la suppression de celui de Bayonne....)

Le commissaire de police de Bayonne n'est pas borné à la ville, son action s'étend le long des frontières de terre et de mer. Dans les circonstances politiques où nous nous trouvons placés vis-à-vis de l'Espagne, on ne peut mettre trop d'activité dans la surveillance qui doit s'exercer le long de ces frontières. Le commissaire général de police à Bayonne n'exige pas une augmentation de dépense, parce que pour le rétablir on a supprimé le commissaire général de Calais, qui n'était plus nécessaire; la suppression qui vous est proposée serait donc intempestive.

On s'est beaucoup plaint de la censure dramatique. On s'est même plaint de la censure du parterre. Quoi qu'il en soit, on ne fera jamais applaudir une pièce que le parterre désapprouvera. La censure dramatique existe dans tous les pays. Ce n'est pas au moment où la représentation d'une pièce excite du tumulte, qu'il est temps de l'empêcher. Il est possible qu'il y ait des abus, que la police multiplie trop les bureaux de révision; mais d'un autre côté, il serait facile de prouver que les ouvrages dont on parle, d'ailleurs bien écrits, offrent des allusions coupables, et qui peuvent exciter des scènes de désordre et même de carnage. (*M. de Corcelle:* Corneille est-il coupable? Je ne savais pas que *le Cid* fût maintenant soumis à la censure.) Je ne parle que des pièces nouvelles, et qui ont d'autant plus besoin d'être censurées qu'elles sont écrites par des auteurs qui ne sont pas placés d'une manière impartiale pour tracer les mœurs du jour. Nous avons beaucoup de petits spectacles, les sujets qu'on y représente n'exigent pas une grande pureté de style; on y est alors plus exposés à voir représenter des scènes scandaleuses pour les mœurs, et quelquefois propres à provoquer à la révolte.

M. Benjamin Constant s'est élevé contre les frais que nécessitent les insertions dans les journaux. Sans doute, s'il ne s'agissait que de l'insertion des actes du gouvernement, le *Journal officiel* et le *Bulletin des lois* seraient suffisants. Mais vous savez qu'il est souvent nécessaire de faire insérer dans certains journaux des discours même prononcés à cette tribune en réponse à certaines opinions qui contiennent quelquefois des assertions controuvées. Ces insertions dans les journaux sont inhérentes à nos lois sur la liberté de la presse. Prenez-vous-en à vos propres journaux qui dénaturent les actes du gouvernement. La censure rend encore ces insertions plus nécessaires; car la censure empêche seulement de parler et ne fait pas parler. Vous pouvez attaquer le montant de l'article; mais quant à la dépense en elle-même, elle est dans l'intérêt de

la liberté de la presse. Remarquez que ces insertions dans les journaux répondent aux jugements rendus par les tribunaux, pour servir de réparation aux personnes qui ont été diffamées. Je ne vois pas pourquoi on pourrait se plaindre de ces insertions; car si l'attaque est juste, et que la réponse ne soit pas fondée, le journal n'en acquerra que plus de force.

Quant aux représentations gratuites, je crois que cette dépense doit être maintenue, ainsi que celles des théâtres de province dans de semblables occasions : vous les verrez paraître dans un article du budget au titre *Subventions aux théâtres*. Je n'abonde pas moins dans le sens de la commission, qui a cru que les dépenses de ce chapitre étaient un peu exagérées. En me résumant, je dirai qu'aucun des articles ne doit être effacé, et que le montant total de la dépense doit être restreint ainsi que l'a proposé la commission.

M. Demarçay. Je demande la parole... (*On réclame la clôture*.) J'ai des observations à faire sur les représentations de la Saint-Louis. Si nous vivions, Messieurs, sous un régime véritablement constitutionnel, dont la base doit être la liberté du vote des dépenses et des impôts, je voterais pour que la ville de Paris payât les frais de ces représentations gratuites. Mais le corps municipal n'est pas élu par les habitants de la capitale; il est nommé par l'autorité : ainsi les dépenses votées par le conseil municipal ne peuvent être considérées comme votées librement. Il faut donc qu'elles soient payées par l'Etat ou par la liste civile. Il en est de même pour la construction des théâtres, pour l'Opéra, et pour autres dépenses de même nature, tout à fait étrangères aux citoyens des départements.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. le baron Capelle. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre, la question me paraissant éclaircie. Je me bornerai à quelques réflexions. L'année dernière on proposa aussi de mettre à la charge de la ville de Paris l'allocation pour les représentations gratuites de la veille de Saint-Louis : sans doute la ville de Paris s'empressa de faire cette dépense; mais il fut reconnu, par un sentiment que cette Chambre partagera, et qu'elle trouvera également honorable, qu'il s'agissait d'une fête nationale, et qu'ainsi la dépense ne devait pas être à la charge de la ville de Paris. Le même motif existe cette année, et particulièrement pour la fête du baptême.

Je dois faire ici une observation: ce serait renverser les idées les plus justes que de vouloir considérer la ville de Paris comme une autre ville du royaume, tandis qu'elle doit être considérée comme la capitale de la France, comme le siége du gouvernement, et comme contribuant le plus à la splendeur du royaume. Il est donc clair que la dépense dont il s'agit ne saurait être mise à la charge de la ville de Paris.

Je remarquerai encore que l'année dernière l'ensemble de la dépense de ce chapitre s'éleva à 214,000 francs; que cette année on ne demande que 200,000 francs : il y a donc une diminution de 14,000 francs, et les observations qui ont été présentées ne paraissent pas devoir porter plus loin cette réduction. Un des honorables préopinants, M. le comte Méchin, a trouvé étonnant qu'il y eût 54,000 francs de dépenses imprévues. Déjà je vous ai fait observer que les dépenses imprévues s'appliquaient à des articles de dépenses générales qui s'élèvent à 14 ou 15 millions. Je demanderai à l'honorable membre, qui a longtemps administré, s'il a jamais vu un seul budget dans lequel il n'y eût pas une somme réservée pour les dépenses imprévues. Tel est le but du dernier article de ce chapitre. — Je répète qu'il n'y en a pas dont les dépenses soient plus nécessaires, plus indispensables.

M. le comte Méchin. Il y a ici des erreurs à relever. Le budget de l'année passée était en effet de 214,000 francs, et on ne demande cette année que 200,000 francs. Il semblerait donc qu'il y a une économie de 14,000 francs. Mais cette économie n'existe pas. Il y a des commissaires généraux de police qui ont été supprimés. Il y avait en 1819 des fonctionnaires publics qui ont été supprimés et qu'on a indemnisés : cette dépense ne doit pas se reproduire cette année. Ainsi, au lieu d'une diminution, il y a un excédant considérable. Je remarque d'ailleurs que cet article : *Dépenses accidentelles*, ne se trouve pas à l'ensemble du budget comme cela serait naturel, mais se répète à de nombreux chapitres du budget.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Je répète que, lorsque la commission s'est occupée du chapitre VI et a arrêté de porter la réduction sur un chapitre à 40,000 francs, elle ne pouvait savoir que les dépenses pour les représentations gratuites du baptême seraient portées sur ce chapitre. Je suis autorisé à déclarer que la commission réduit sa proposition de réduction à la somme de 21,200 francs.

M. **le Président** rappelle les divers amendements de MM. Beauséjour, Méchin et Benjamin Constant. — Ces amendements sont successivement mis aux voix et rejetés à une très-forte majorité.

M. **le Président**. Il ne reste plus à statuer que sur l'amendement de la commission, qui borne sa réduction à la somme de 21,200 francs.

M. **Alexandre de Lameth**. L'amendement de la commission était de 40,000 francs. Je ne pense pas que, par suite d'une transaction avec le ministre, faite sous vos yeux dans cette enceinte, on puisse.....

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*, *de sa place*. J'ai demandé le montant de la somme qu'ont coûtée les représentations gratuites, et voilà tout.

M. **Alexandre de Lameth**. Il n'est pas moins vrai que la commission ne s'est pas réunie; que la majorité de cette commission avait arrêté de demander une réduction de 40,000 francs, et qu'il ne dépend pas de M. le rapporteur, quelle que soit son influence, de venir au nom de la commission vous annoncer qu'elle a changé de détermination. Ce n'est ici que l'opinion personnelle d'un individu. Cette manière d'agir peut avoir des inconvénients très-graves, qui doivent être sentis de tous les côtés de cette Chambre. Cependant, puisque M. le rapporteur produit une autre proposition que celle de la commission, comme il ne représente pas la commission, je reprends personnellement la première proposition de la commission, et je demande que la réduction soit de 40,000 francs.

M. **Cornet d'Incourt**. Je ne sais pas jusqu'à quel point il est permis de venir constamment à cette tribune insulter une commission de dix-huit



membres dignes et honorés de votre confiance. (*Des murmures s'élèvent..... Plusieurs voix :* On ne les insulte pas... Au contraire, on défend leurs droits et leur décision.) Quand M. le rapporteur vous annonce une réduction sur le premier amendement de la commission, il me semble qu'ici l'on peut dire que cet amendement même est maintenu : car la commission ignorait la circonstance des dépenses des fêtes du baptême. Si, cette circonstance nouvelle étant connue, vous mainteniez la réduction à 40,000 francs, vous feriez plus que la commission n'a voulu elle-même. M. le rapporteur n'avait pas besoin de la consulter, puisque le principe de sa délibération est maintenu par le fait.

(On demande aller aux voix.)

M. le Président. M. de Lameth s'étant emparé de l'amendement de la commission, je suis obligé de le mettre aux voix... (*Un mouvement d'opposition se manifeste.*)

M. Casimir Périer. Chacun de nous peut s'emparer d'une proposition faite soit par un membre, soit par une commission. Mais ici, il se présente une observation fondée. Vos commissions ont reçu de la Chambre trop de pouvoirs et elles en abusent trop souvent, pour que cette observation soit déplacée. Hier encore, M. le rapporteur a parlé au nom de la commission quand il ne vous présentait qu'une opinion personnelle. Il faut cependant s'arrêter à ce point qu'un rapporteur ne puisse parler au nom de la commission, pour une proposition nouvelle, sans l'avoir réunie.

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Je déclare à la Chambre que je n'ai parlé à M. le baron Capelle que du montant de la somme pour établir la réduction nécessaire. J'invoque à cet égard son témoignage.

(M. le baron Capelle fait un geste affirmatif.)

M. de Girardin. Qu'entendez-vous donc par votre suppression ?

M. de Bourrienne, *rapporteur.* La commission ignorait au mois de mars qu'il y aurait au mois de mai des fêtes pour le baptême. La dépense dont il s'agit au chapitre, pour cet objet, a été faite; la commission a dû diminuer d'autant la réduction.

M. de Girardin. Alors, sur quoi porte donc la réduction ?

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Sur l'article des dépenses accidentelles.

M. de Girardin. Il n'y en a pas moins un fait résultant ici de ce qui vient de se passer: c'est qu'un avis de la commission est retiré par M. le rapporteur. S'il ne tient pas à de légères économies, nous devons y tenir dans l'intérêt des contribuables de nos départements... (*M. Piet :* Mais vous savez bien que cette dépense est faite... Vous ne voulez pas la refuser.) Je crois qu'il y aurait ici une économie très-raisonnable à faire, et que les dépenses pour les réjouissances du peuple de Paris ne doivent pas être faites aux dépens des contribuables de tous les départements.

M. le Président consulte la Chambre sur l'amendement de M. de Lameth, tendant à la réduction de 40,000 francs. Cet amendement est rejeté à une immense majorité.

M. le Président met aux voix la réduction de 21,200 francs proposée par M. le rapporteur. Cette réduction est adoptée sans opposition. — L'ensemble du chapitre VI est mis aux voix et adopté.

M. le Président. Nous passons au chapitre VII, *Clergé :* 22,800,000 francs. M. de Bouville a la parole sur ce chapitre.

M. de Bouville. Messieurs, vous mettez une grande réserve dans le refus des crédits qui vous sont demandés, parce que vous craignez de refuser des dépenses utiles. Vous en mettez davantage encore à les augmenter, parce que vous supposez que les ministres, plus à portée que vous de connaître les besoins, ne doivent jamais se refuser à vous proposer des dépenses commandées par des motifs d'une véritable utilité publique. Vous croyez d'ailleurs que l'initiative des dépenses ne vous appartient pas, et qu'il n'est pas dans les convenances que la Chambre qui accorde les subsides propose des dépenses qui peuvent les accroître.

Cette règle a cependant des bornes, et lorsque l'examen approfondi des dépenses auquel vous vous livrez vous fait apercevoir des commissions qui peuvent intéresser ou la justice ou l'ordre public, ce serait pousser trop loin le scrupule que de vous interdire à vous-mêmes des changements qui peuvent être des avertissements utiles pour les ministres, et que d'ailleurs ils sont toujours dans le cas de contredire et de refuser, comme ils peuvent les approuver et y donner leur consentement.

Je professe cependant en principe que vous ne devez vous y déterminer que pour des motifs, sérieux parmi lesquels je mets en première ligne ceux qui sont fondés sur les principes de la justice; de la justice qui, partout où elle se montre, prescrit des lois au législateur lui-même. Je prends donc l'engagement, Messieurs, de vous prouver que l'augmentation de 180,000 francs que je propose de faire au budget du clergé est fondée sur les principes positifs d'une stricte justice; je pourrais dire encore sur l'humanité, qui doit avoir sur vous des droits également sacrés. Le budget du clergé, qui doit pourvoir à tous les besoins de la religion, et par conséquent à tous ceux de ses ministres, doit présenter la nomenclature exacte de tous ceux qui, par les services qu'ils rendent, ont des droits qu'il n'est pas permis de méconnaître; et cependant, dans l'énumération que nous lisons dans le budget, on a complétement oublié une classe entière de fonctionnaires ecclésiastiques qui, utilement, activement employés, ont à un traitement, ou au moins à un complément de traitement, un droit incontestable. Ils sont placés entre les curés et les vicaires; ils rendent les mêmes services que les premiers; ils sont dans l'ordre hiérarchique supérieurs aux seconds, et cependant ils ne sont point compris dans le nombre de ceux auxquels l'Etat fournit des secours, qui ne sont pas un acte de bienfaisance libre et volontaire, mais que l'on peut appeler, pour nommer les choses par leur nom, un acte d'exacte justice : je veux parler des desservants des chapelles.

Plusieurs membres de cette Assemblée peuvent ignorer ce que sont les desservants des chapelles, je dois l'expliquer pour vous mettre à portée de connaître si effectivement, comme je crois qu'il n'est pas permis d'en douter, vous avez vis-à-vis d'eux des obligations positives à remplir.

Lorsque l'exercice de la religion catholique fut rendu à la France, à la suite du Concordat de 1801, il fut établi par canton une cure et un certain nombre de succursales. Comme les succursales étaient à la charge du gouvernement, le nombre en fut fixé avec une parcimonieuse économie. Le zèle religieux des peuples ne s'en contenta pas, et un grand nombre de communes qui avaient conservé leur église réclamèrent l'autorisation de l'ouvrir, en se chargeant du traitement du desservant et des frais du culte. Cette faveur, qui ne coûtait rien à l'Etat, leur fut accordée, mais encore avec une extrême réserve. Il fallut de minutieuses procédures pour constater l'utilité de l'établissement et s'assurer que la commune était en état de remplir les engagements qu'elle contractait. Aussi les chapelles ne furent établies que dans les communes riches et populeuses, et dans les lieux où il était évident que leur existence était indispensable.

Les desservants qui furent placés dans les chapelles devinrent de véritables curés de succursales, avec cette différence que ceux-ci étaient rétribués par le gouvernement, et que les desservants des chapelles l'étaient par une contribution des habitants des communes où elles étaient établies.

Cette différence a subsisté jusqu'à présent, et elle existe encore même sous le Roi; les desservants des chapelles sont restés entièrement étrangers au gouvernement, ils n'ont participé à aucun des secours accordés aux autres fonctionnaires ecclésiastiques, tandis que les curés de succursales, leurs égaux dans le fait, ont vu leur traitement porté à 750 francs, somme que l'on regarde même comme insuffisante; les chapelains sont restés bornés au traitement de 500 francs payé par les communes, et leur nom n'est pas même cité dans le budget du clergé.

Il y a ici une double injustice :

Injustice pour les communes où les chapelles sont établies, et qui, seules dans l'Etat, sont tenues de fournir, ou sur leurs modiques revenus, ou par une cotisation des habitants, les 500 francs du traitement du desservant, tandis que partout ailleurs le traitement du ministre de la religion est à la charge de l'Etat lui même;

Injustice pour les desservants des chapelles qui, rendant à la religion et par conséquent à l'Etat autant de services que les desservants des succursales, ont droit comme eux au même traitement, reconnu à peine suffisant pour leur modeste existence, et qui, s'ils étaient au moins considérés comme vicaires, auraient droit aux 250 francs que ceux-ci reçoivent du gouvernement.

De ces deux injustices, il en est une qui sera nécessairement réparée: c'est celle qui surcharge sept cents communes du royaume de l'obligation de payer le traitement de leur desservant et les frais du culte; tandis que dans toutes autres, les dépenses sont à la charge de l'Etat. Ce privilége de surcharge en dépense ne peut se prolonger, il est contraire à la Charte. Il doit suffire d'en faire l'observation à cette tribune, et comme la loi que vous avez dernièrement adoptée prononce qu'il sera établi de nouveaux curés, le ministre se fera sans doute, dans l'exécution, un devoir d'établir, au lieu des chapelles rétribuées par les communes, des cures rétribuées par l'Etat, et par là de remettre en vigueur le principe, oublié jusqu'à présent à cet égard, de l'égalité dans la répartition des charges publiques.

Quant à la seconde injustice, celle qu'éprouvent les desservants des chapelles, elle continuerait à exister jusqu'à l'époque, encore incertaine, de l'érection des chapelles en cures, si la loi actuelle de finances ne venait à leur secours, si elle ne leur donnait la place à laquelle ils ont droit dans la nomenclature des fonctionnaires ecclésiastiques qui doivent recevoir de l'Etat au moins un supplément de traitement. Ils reçoivent, non pas de l'Etat, mais des communes un traitement de 500 francs; qu'ils reçoivent de l'Etat 250 francs d'indemnité, comme les simples vicaires, et alors leur traitement total sera de 750 francs, comme celui des curés de succursales auxquels ils doivent être assimilés, puisqu'ils remplissent les mêmes fonctions, qu'ils rendent les mêmes services, et que l'on a jugé que ce traitement suffisait à peine pour assurer à ceux-ci l'étroit nécessaire. La demande que je fais intéresse environ sept cents individus dans le royaume; elle ne coûtera donc à l'Etat qu'environ 180,000 francs, s'ils obtiennent seulement l'indemnité de 250 francs que l'on accorde aux vicaires; mais au moins une injustice sera réparée, et la loi fera cesser cette odieuse bigarrure, dont le résultat est que si les uns ont, avec les 750 francs que la loi leur accorde, le plus étroit nécessaire, les autres, semblables à eux, dans la même position qu'eux, utiles comme eux, sont condamnés à vivre avec un tiers de moins que cet étroit nécessaire.

N'oubliez pas, Messieurs, en votant sur la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, que, sur les demandes de crédit faites par le ministère, vous avez opéré des retranchements dont vous pouvez disposer sans être accusés d'augmenter le budget général de l Etat; mais d'ailleurs, quel que soit le résultat, vous savez d'avance que les recettes excèdent les dépenses de plus de 6 millions, et qu'ainsi la légère augmentation que vous pourriez faire subir au budget des dépenses n'arriverait point jusqu'aux contribuables et n'augmenterait pas leurs charges. Vous pouvez donc sans scrupule voter la réparation d'une injustice que vous ne devez pas laisser subsister lorsqu'elle vous est connue; je ne doute pas que le ministre, qui la connaît comme moi, ne donne son assentiment au moyen que je propose de la réparer, puisqu'elle est fondée sur des faits dont il se fera sûrement un devoir de reconnaître l'exacte vérité.

(On demande l'impression de ce discours. Elle est ordonnée sans opposition.)

M. **Humblot-Conté**. Messieurs, privé depuis longtemps de la possibilité d'assister à vos séances, je n'ai pu prendre part à l'importante discussion de la loi sur les pensions ecclésiastiques. Néanmoins j'ai remarqué que dans cette discussion si étendue l'on avait omis d'envisager la question du clergé sous certains points de vue qui me paraissent être du plus grand intérêt, tant sous les rapports financiers que sous les rapports généraux ; et c'est sous ces rapports que je vais vous la présenter.

Je commencerai par faire observer que votre commission aurait pu s'épargner de dire, dans son rapport, *que toutes les déclamations de l'esprit de philosophisme et d'innovation* venaient échouer contre ces grandes vérités: *qu'il n'y a point de société sans religion, point de religion sans culte, et point de culte sans ministres.* Si elle se fût rappelé les discours qui ont été prononcés par les membres de l'opposition dans la dernière discussion sur la religion, elle se fût rappelé aussi que tous ont rendu le plus pur hommage à la croyance religieuse, que tous ont reconnu la

nécessité d'appuyer cette croyance sur les cérémonies du culte, et qu'aucun d'eux enfin ne s'est refusé à voter l'accroissement des fonds destinés à salarier les ministres, parce qu'ils reconnaissaient que ceux qui ont été votés jusqu'à ce jour sont insuffisants. Seulement ils ont exprimé le vœu que ce vote fût fait d'une manière constitutionnelle et que l'emploi de ces fonds fût dirigé de manière à ce qu'ils servissent plutôt à procurer des curés, qui manquent partout, que des évêques, qui ne manquent nulle part. Il serait possible, ce que je ne crois pas, que cette priorité demandée pour l'établissement des curés fût une erreur; mais certainement elle n'a pu motiver le reproche d'irréligion et d'impiété que la commission nous adresse au nom de tout le parti qu'elle représente. Mais il paraît que, dans le grand naufrage des vertus chrétiennes, la charité est celle d'entre elles que l'on veut laisser périr sans retour, ou que l'on paraît le moins pressé de faire revivre.

Cependant, Messieurs, s'il est vrai, comme vous le dit votre commission, *que la présence d'un plus grand nombre d'évêques dans les provinces est nécessaire pour appeler et soutenir les vocations*, et déterminer un plus grand nombre de citoyens à embrasser l'état ecclésiastique, je ne pense cependant pas qu'elle soit un moyen suffisant. L'action de ces grands dignitaires de l'Eglise sur l'esprit des hommes ne peut être que spirituelle; mais les vocations sont encore déterminées ou contrariées par des motifs purement humains. Et tout le monde sait que le néophyte et ses parents considèrent surtout quelle sera sa condition lorsqu'il sera lié sans retour aux ordres, et quelles chances de bonheur lui seront réservées après. L'on peut croire avec quelque raison que, si les fonds accordés par la dernière loi au clergé eussent dû être d'abord appliqués à l'amélioration du sort des curés, l'on eût vu un plus grand nombre d'hommes se destiner à une carrière qui eût offert plus d'avantages.

Si je me suis appesanti, Messieurs, sur ces considérations, c'est que je pense que le gouvernement est encore le maître d'exécuter la loi de manière à procurer le plus grand avantage de la religion, et qu'il est utile et possible encore de lui faire sentir qu'il doit prendre un soin particulier de la classe si nécessaire des curés et des vicaires.

Mais, Messieurs, il ne suffit pas de déterminer la vocation des hommes pour cet état laborieux en leur offrant l'appât d'une vie à l'abri des privations et des besoins, il faut encore pour le bien de la religion que ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique aient la perspective de jouir de la considération publique et du respect des peuples. Et cependant la sainteté de leur ministère ne suffit pas pour la leur procurer, il ne suffit pas même qu'ils y joignent toutes les vertus de leur état, il leur manque encore la condition la plus importante de toutes, celle que nos cœurs rendent indispensable, celle dont ils jouissaient avant la Révolution : cette indépendance qu'assure l'inamovibilité.

Organisé pour les besoins du despotisme, le clergé actuel subit encore la loi du despote, et l'une des premières nécessités c'est de l'en affranchir. Jadis tous les bénéfices à charge d'âmes étaient inamovibles; les curés de la presque totalité des paroisses du royaume jouissaient de cet avantage, à la charge de résidence, et ce n'était que d'après un procès instruit devant les tribunaux royaux (ordonnances de 1629 et 1692) qu'ils pouvaient être dépossédés de leur bénéfice. Dans le cas d'inconduite, le pouvoir de l'évêque se bornait à ordonner une retraite de trois mois dans un séminaire; et encore y fallait-il beaucoup de formalités, et que ce fût en vertu d'un procès-verbal dressé sur les lieux, dans une tournée diocésaine de l'évêque. (Ordonnance de 1698.)

Alors l'état de curé était un état respectable et respecté. Certain que l'exercice des vertus de sa profession lui suffirait pour se maintenir dans sa cure, il était dispensé de se soumettre à ces pratiques hypocrites, à cette cour servile pour les puissants du jour, auxquelles il est condamné, dans la position dépendante où le place l'organisation actuelle du clergé. Alors il levait un front assuré et ne tremblait pas devant un riche propriétaire qui a l'oreille de l'évêque, ou un intrigant qui dîne avec les grands vicaires. Le clergé de France d'aujourd'hui peut être comparé à une grande congrégation, dont les curés sont les religieux, et sont condamnés comme des moines à obéir *ad nutum*. Est-ce bien là, Messieurs, l'Eglise établie par le divin fondateur et ses apôtres? Alors il n'y avait que des pasteurs, et ils étaient inamovibles.

Une autre considération, Messieurs, qui doit être d'un grand poids pour vous (*Murmures. Plusieurs voix:* A la question) est que s'il est important d'avoir un nombre suffisant de prêtres pour remplir les cures, si c'est là le premier besoin, le second bien certainement est de déterminer pour cet état les citoyens appartenant aux classes aisées de la société, à ces classes où dès longtemps et de père en fils se sont transmises les notions d'honneur, les habitudes de délicatesse et de bonne éducation. Il vous faut autant que possible avoir des hommes qui puissent rougir devant leurs parents d'avoir commis un de ces actes que les lois de la bonne société peuvent seules punir, et qui soient dès leur bas âge habitués à se soumettre aux convenances que ces mêmes lois imposent. Enfin, il vous faut environner l'état des curés de tant de considération, que vous puissiez arriver un jour à exiger de ceux qui voudront l'être ce que jadis on appelait un titre clérical. Et, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, une des conditions indispensables pour leur procurer cette considération est de les affranchir du joug des lois organiques de Buonaparte et de rendre les curés inamovibles. A toutes ces considérations qui ne vous offrent qu'un moyen d'assurer un plus grand éclat à la religion et au sacerdoce, il faut en joindre d'autres qui se rattachent immédiatement à ce pouvoir pécuniaire que nos adversaires sont forcés de vous concéder. C'est que vous devez avoir et vous procurer un moyen de mettre une limite aux dépenses pour le clergé. Ainsi, la dépense pour les sous-préfets et les préfets est limitée; celle pour les tribunaux l'est aussi, et cela parce que les circonscriptions des sous-préfectures, des préfectures et des ressorts des cours de justice sont déterminées par les lois, et que l'on ne peut en augmenter le nombre arbitrairement. Il faut donc, dans l'intérêt du Trésor public, que les circonscriptions ecclésiastiques soient également fixées par les lois et que leur nombre soit déterminé par elles, pour obtenir pareillement une limite à la dépense, et empêcher que l'intrigue et l'ambition s'emparent de ce moyen de dilapider les fonds publics, sous un prétexte sacré. Je ne vous proposerai point de discuter ces circonscriptions: laissons au Roi le soin de traiter ces questions ardues et de s'en-

tendre avec la puissance ecclésiastique; mais puisque c'est notre droit, demandons que les conventions faites acquièrent par la reconnaissance législative un caractère de perpétuité qui ne puisse être changé que par la loi, et qui nous garantisse que vous serez toujours les maîtres de limiter les dépenses pour cet objet. J'aurai donc l'honneur de vous proposer l'amendement ou plutôt l'article additionnel suivant :

« 1° A l'avenir, à chaque session, le gouvernement devra présenter aux Chambres un état des archevêchés, évêchés et cures établis en vertu des lois existantes et de leur circonscription ;

« 2° Lorsque la circonscription d'un archevêché, d'un évêché ou d'une cure aura été présentée aux Chambres, elle deviendra par là même incommutable et ne pourra plus être changée qu'en vertu d'une loi ;

« 3° Toutes les succursales existantes ou à créer, qui avaient jadis le titre de cure, seront rétablies dans ce titre, et les curés qui les desserviront seront inamovibles. »

Il me reste, Messieurs, un vœu bien important à exprimer, c'est qu'une loi organique détermine les relations du clergé avec les citoyens; puisque la loi salarie les ministres du culte, c'est sans doute parce qu'ils ont des fonctions à remplir. Un magistrat doit juger, un préfet administrer, et si l'un ou l'autre refuse l'exercice de son ministère, il peut y être contraint par des voies de droit. L'on sait ce que l'on peut exiger de lui, quelle est l'étendue et quelles sont les limites de ses fonctions, et la loi sait où elle peut l'attaquer lorsqu'il s'est mis dans le cas de l'être; mais il n'en est pas de même d'un membre du clergé. Quelles sont ses obligations, ses devoirs, ses fonctions; où est l'abus, où est la négligence; quelle est l'action de l'autorité pour lui, s'il refuse ou s'il néglige de remplir les fonctions pour lesquelles il est payé? Autrefois il existait l'appel comme d'abus, et d'après certaines règles et pour certains cas les parlements ordonnaient la saisie du temporel et même celle de la personne; mais aujourd'hui, où existe-t-il des traces d'une autorité semblable? Que peut-on reprocher à un fonctionnaire du clergé? Quel tribunal peut le forcer à exercer ses fonctions? A qui et comment peut-on se plaindre de lui? De quoi peut-on l'accuser? Partout la loi est muette, les magistrats incertains et les citoyens sans règle pour les conduire. De plus, quelles sont les relations entre les membres du clergé, entre les supérieurs et les inférieurs? Quels statuts y président? Il est urgent pour le bien de la religion, pour celui du clergé et dans l'intérêt du bon ordre, qu'un tel état de choses cesse, et j'exprime le vœu, que vous partagez sans doute, que le gouvernement nous présente dans la session prochaine une loi sur cette matière.

(*Une assez vive agitation succède à ce discours.* — On demande l'impression... — *Voix à droite:* Non, non... Il ne traite point du budget... — *Murmures à gauche.* — On insiste pour l'impression...)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Il m'est impossible de ne pas dire quelques mots sur la discussion accidentelle qui s'est élevée au sujet du chapitre : *Allocation de fonds pour le clergé.* Je crois que les préopinants sont tombés dans de très-grandes erreurs en fait et en principe. En fait, rien n'est plus légal que ce qui existe actuellement, cette légalité repose sur le Concordat de 1801. A cette époque, il fut établi un curé par chaque paroisse, et ce curé est inamovible. Ensuite, sur la demande des fidèles et des curés, le gouvernement établit des succursalistes qui furent considérés comme des vicaires. Voilà pourquoi ces succursalistes sont amovibles. Si c'est une véritable proposition de loi qu'on veut faire, il faut alors la faire dans toutes les formes prescrites; car jamais matière n'exigea plus que celle-ci toutes les formes prescrites par le règlement pour les propositions de loi. En effet, des lois d'organisation et qui touchent à des matières ecclésiastiques soulèvent des questions très-délicates et souvent dangereuses. Nous savons tous ce qu'il en a coûté à la France de malheurs, de troubles civils de toute espèce pour avoir fait une constitution civile du clergé. (*Très-vive sensation.*) Il est impossible que vous n'ayez pas les yeux ouverts sur de semblables périls. J'ai cru devoir vous présenter ces considérations avant que vous votiez sur l'impression demandée.

(L'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. le comte Beugnot. Le rapport que la commission vous a mis sous les yeux ne contient rien qui tende, comme vient de le dire le préopinant, à inculper une partie de la Chambre de se laisser entraîner aux erreurs de l'impiété ou à l'ardeur des innovations. Loin de nous un pareil soupçon; il serait démenti par l'esprit qui anime la Chambre et qui s'est honorablement développé dans les dernières discussions. Le rapport de la commission ne contient que des principes généraux, respectables en eux-mêmes, très-vrais, mais que dans les circonstances où nous sommes, on ne peut trop publier. L'honorable préopinant n'a pas été plus heureux lorsqu'il a reproché au culte catholique d'avoir été organisé par le despotisme. La religion ne laisse ni organiser ni modifier sa discipline par le despotisme. Ses principes sont à elle, et placés au-dessus de l'atteinte des gouvernements. Aussi n'est-ce point par le despotisme que le culte a été rétabli en France. On y a suivi les règles de la discipline ecclésiastique. Des curés ont été établis dans les cantons seulement, parce qu'il n'était pas alors possible d'en porter plus loin l'établissement. Ils l'ont été sous la condition ancienne de l'inamovibilité, quoique les motifs qui avaient, dans l'origine, fondé en France cette règle eussent été fort affaiblis par les circonstances où on se trouvait alors. Mais il y avait autrefois, comme il y a aujourd'hui, sous les curés et dans divers degrés de la hiérarchie, des desservants et des vicaires qui étaient amovibles, et qui n'ont pas cessé de l'être. Peut-être est-il à désirer qu'un plus grand nombre de curés remplace les desservants actuels. Mais il faut attendre ce changement de circonstances différentes et plus heureuses que celles où nous sommes encore parvenus. Je m'étonne d'avoir entendu le préopinant reprocher à notre législation de ne contenir aucune disposition contre les abus que se permettaient les ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions; ces dispositions se trouvent dans tous nos Codes; elles sont sévères; elles sont multipliées à ce point que, pour garder quelque mesure dans leur application, il a fallu attribuer aux tribunaux supérieurs la connaissance de ces délits, et soustraire ainsi les ecclésiastiques aux préventions des autorités locales. Je n'ai pas été frappé des critiques générales dont le préopinant s'est occupé; il serait trop

facile d'y répondre par des apologies générales aussi, mais qui ne feraient pas avancer d'un pas la discussion. Je passe donc à la proposition qui vient de lui être soumise par l'honorable M. de Bouville. Cette proposition a d'abord été présentée à la commission, qui l'a examinée avec l'attention qu'elle a portée à tous les objets d'intérêt public, à la tête desquels la commission a toujours et justement placé la religion.

Lorsque le culte a été rétabli en France, les besoins étaient sur tous les points, et les ressources étaient rares. On établit d'abord un certain nombre de cures et de succursales; mais un très-grand nombre de paroisses n'avaient aucune part à la distribution. Quelques-unes de ces paroisses, qui avaient des ressources dans leurs propres revenus ou dans la présence de propriétaires riches, demandèrent aux évêques l'autorisation d'établir à leurs frais des chapelles, par supplément de l'organisation générale. C'est ainsi que ces chapelles s'établirent sous l'expresse condition qu'elles ne recevraient rien du gouvernement. Lorsque par la suite on augmenta le nombre des desservants, on laissa de côté ces chapelles, par la raison qu'elles étaient dotées par les particuliers, et on préféra porter les ressources publiques là où manquaient les ressources privées; mais il en est résulté, dit l'honorable M. de Bouville, une injustice comparative entre les paroisses qui ont conservé des vicaires, et celles qui ont dès le principe et successivement obtenu des desservants. Je ne peux m'empêcher de le reconnaître; mais les paroisses qui ont fondé dans l'origine les chapelles les ont fondées à leurs frais, en sorte qu'elles viennent réclamer contre leur propre fait; et ensuite il se présente une grave considération, et qui ne permet pas à la Chambre d'accueillir la proposition de M. de Bouville : elle tend à une augmentation de la somme portée par le gouvernement au budget pour la dépense du clergé. Or, la Chambre ne peut dans aucun cas voter par amendement une augmentation de dépenses. La Chambre consent l'impôt; mais de là qu'elle est appelée à le consentir, il résulte qu'il appartient à un autre pouvoir de le proposer. Or, cette proposition appartient exclusivement au gouvernement. Je laisse de côté tout ce qu'a de contradictoire et de répugnant à la mission de la Chambre le fait de proposer d'augmenter les dépenses publiques, c'est-à-dire la masse des impôts qui pèsent sur les contribuables, dont les intérêts nous sont spécialement confiés; là n'est pas toute la difficulté, mais elle est dans cette conséquence nécessaire, d'une augmentation de dépense par la Chambre : qu'alors la Chambre administrerait; car elle ne pourrait voter cette augmentation sans en avoir reconnu la nécessité, ni reconnaître cette nécessité sans s'enquérir des faits, les reconnaître et les constater. Et de plus, elle ne pourrait voter cette augmentation sans en prescrire l'emploi au gouvernement, qu'apparemment elle ne voudrait pas laisser maître de l'employer ou de ne l'employer pas, de l'employer comme il l'entendrait. Mais veuillez considérer, Messieurs, que décider qu'une dépense nouvelle est nécessaire, y assigner des fonds à volonté, en prescrire l'emploi, c'est administrer dans la force du terme; c'est ce que la Chambre n'a pas encore fait, et ce qu'elle ne voudra pas faire. Telles sont les considérations qui repoussent la proposition de M. de Bouville, bien qu'elle se présente sous des rapports favorables, bien qu'elle ait au fond un caractère de justice que je me plais à reconnaître, et c'est avec regret, et seulement pour le maintien d'un principe de haute importance, que je demande la question préalable sur cet amendement.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **le comte de Floirac**. Messieurs, plusieurs ecclésiastiques septuagénaires m'ont prié de vous présenter leurs justes réclamations. Ces ecclésiastiques, pensionnaires de l'Etat, ne peuvent cumuler leurs pensions avec le traitement de leurs fonctions de desservants des succursales ; tandis qu'aux termes de l'article 12 de la loi des finances du 15 mai 1818, les curés septuagénaires jouissent de ce droit. Ces desservants ont raison de demander pourquoi cette préférence? Quoiqu'ils ne soient pas inamovibles, il n'existe entre eux et les curés aucun degré de hiérarchie. Ces curés des villes et des bourgs, où sont situés ordinairement les chefs-lieux de canton, ont plus de ressources, de secours, d'agrément, leurs pauvres sont plus soulagés. La justice que la loi des finances a accordée aux uns doit être accordée aux autres. La pension est une très-faible indemnité de la spoliation qu'ils ont tous soufferte; le traitement de leurs fonctions est le mince salaire de leurs pénibles travaux. La pension ne doit donc pas diminuer le salaire. Les curés ont obtenu cette justice dans un temps où les finances nécessitaient une austère économie. Le moment est arrivé où les finances, dans un état plus prospère, permettent d'étendre les principes de la justice à une classe qui réunit également les droits les plus légitimes pour l'invoquer.

On dira peut-être que la loi sur les pensions ecclésiastiques, qui est en ce moment en discussion à la Chambre des pairs, pourra procurer aux ecclésiastiques septuagénaires les avantages que je réclame pour eux. Mais, Messieurs, vous considérerez que les secours promis par cette loi n'arriveront que lentement et successivement, qu'une grande partie de ces fonds est destinée à des objets également urgents et avantageux à l'Eglise, et qu'ainsi très-peu d'ecclésiastiques septuagénaires pensionnés pourront être secourus sur les fonds assignés par cette loi.

Je demande donc, Messieurs, parce que le temps presse, que vous daigniez vous occuper du traitement de ces vieillards, et que vous assimiliez pour la faculté du cumul, les ecclésiastiques septuagénaires pensionnés, desservant les succursales, aux curés de canton qui se trouvent dans la même position.

M. **le baron de Puymaurin**. Messieurs, lorsque la Révolution souilla nos annales, les ecclésiastiques et les religieuses étaient, pour la plus grande partie, dans l'âge où le travail, où d'autres occupations pouvaient les aider ou augmenter leurs moyens d'existence; leurs amis, leurs parents existaient, et leur donnaient les secours et l'asile de l'amitié. Trente ans se sont écoulés et, pendant ce long intervalle, les prêtres et les religieuses ont vu disparaître leurs parents, leurs amis et tarir la fortune de ceux qui s'intéressaient à leur sort. Les infirmités et la misère ont diminué leur force d'esprit et de corps. Ces êtres malheureux n'ont plus le moyen de subvenir par leur travail aux frais de leur subsistance. Créanciers privilégiés de l'Etat, puisqu'en s'emparant de leurs biens il leur avait assigné une indemnité, ils l'ont vue se réduire au tiers par une honteuse banque-

route; l'augmentation des denrées dans cet intervalle l'a réduite au sixième de sa primitive valeur. Un décret avait assuré qu'elle serait rétablie après la paix; depuis cinq ans nous jouissons de ce bienfait: qu'ont-ils obtenu? la haine des méchants et l'inutile commisération des bons. Sans secours, sans asile, la faim, la misère, l'abandon, les réduisent, non à désirer, mais à attendre la fin de leur triste carrière. Chaque année qui s'écoule est pour eux un siècle de calamités; ils sont obligés de solliciter de la charité le pain du pauvre, et de tendre, pour le recevoir, cette main qui, avant la Révolution, répandait des secours et des bienfaits chez le pauvre artisan et dans la cabane du malheureux cultivateur.

Ces infortunés, dont je ne peins que faiblement la triste et cruelle situation, sont ces mêmes ministres des autels qui, échappés à l'assassinat et aux supplices révolutionnaires, ont vieilli dans la pratique des vertus, et vous ont appris qu'un bon chrétien, un bon Français doit aimer Dieu, servir et défendre son Roi.

Ces religieuses qui sollicitent comme une faveur, sans pouvoir l'obtenir, d'être reçues dans les plus pauvres hospices, qui attendent ce triste soulagement dans les mansardes les plus misérables, dans les loges des portiers, composaient ces congrégations, ces communautés où, par une instruction chrétienne et une morale religieuse, elles formaient au travail et à la pratique de toutes les vertus les jeunes Françaises, l'ornement de leur sexe, peut-être vos sœurs, vos épouses ou celles de vos fils.

Victimes de leur persévérance dans les principes et les sentiments que la religion, l'éducation et les lois leur faisaient un devoir de regarder comme sacrés, on leur a tout enlevé, même leur dot, qui était leur propriété personnelle, hypothéquée sur les biens qu'on leur a enlevés. On a payé les créances de la rébellion, celles des fournisseurs des Cent Jours; et on n'a pas accordé le moindre secours à ces créancières privilégiées. Réparons cette injustice autant qu'il sera en notre pouvoir, en aidant le gouvernement dans le dessein qu'il a de soulager leur misère; mais veillons à ce que ces malheureuses victimes de la Révolution ne soient pas mises en dernière ligne, et qu'elles obtiennent enfin une augmentation des secours qui leur sont légitimement dus.

Leur modicité leur rend dans ce moment une aumône insultante que vous n'oseriez pas présenter à un vieux serviteur. En accordant cette augmentation, vous ne chargerez pas l'Etat d'un nouveau fardeau, puisque, le sort des prêtres étant amélioré, le gouvernement ne sera pas obligé d'augmenter le nombre et le revenu des hospices pour qu'ils puissent recevoir dans leur enceinte ces respectables indigents; osons les nommer: les prêtres et les religieuses.

Cette augmentation de secours ne grèvera pas longtemps l'Etat, cinq ou six ans suffiront pour éteindre cette réunion de saints martyrs de leur foi et de leur fidélité à leur serment. L'âge, les maladies et les souffrances passées n'assurent que trop cette triste probabilité.

Je demande par amendement sur l'article Secours, du chapitre VII, que les secours accordés aux prêtres obligés par l'âge et les infirmités de quitter leurs fonctions soient portés à 300,000 francs; et ceux des religieuses professes des départements, 500,000 francs.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

(On demande à aller aux voix.)

M. Beauséjour réclame la parole et monte à la tribune, au milieu des réclamations de la droite pour aller aux voix.

Le silence se rétablit.

M. **Beauséjour**. Messieurs, la dépense du clergé est une de celles que vous comprenez comme partie intégrante de la police administrative du royaume; ce chapitre est de 27 millions pour le personnel seulement. Là, comme ailleurs, l'état-major dévore les sommes nécessaires au service utile, au service du culte. (*Violents murmures.*)

En effet, je trouve le *chapitre royal de Saint-Denis* seul porté pour 200,000 francs: je me demande si le service qu'il fait ne pourrait pas être fait à moindres frais, ce que je crois, et si 100,000 francs ne suffiraient pas à cette dépense; du reste je trouve qu'avec pareille somme l'on pourrait payer 266 curés de campagne à 750 francs, utiles aux bonnes mœurs dans les départements.

La loi que nous avons rendue sur les pensions ecclésiastiques, en créant trente nouveaux évêques avec tout leur clergé cathédral, tend encore à augmenter ce vice des fonctions supérieures sans augmenter le nombre des desservants de paroisses, des desservants propres à exercer de l'influence sur les mœurs; cette loi n'améliore en rien le sort des vicaires, partie appelée avec justice l'église militante, partie exerçant les fonctions véritablement pénibles et actives *de la mission évangélique* que prescrit *la charité chrétienne*.

Je trouve pour l'article 8 de ce chapitre une dépense de 940,400 francs pour les frais de bourses dans les séminaires. Il m'a paru fort digne de remarque, je l'avoue, que votre commission ait été frappée de *la prodigalité d'instruction gratuite dont les résultats peuvent être si dangereux pour la tranquillité publique*, qu'elle ait cru devoir vous proposer d'une part la suppression de la somme de 50,000 francs accordée à l'instruction primaire, et encore une diminution considérable dans le nombre de ceux qui sont *admis gratuitement dans les colléges royaux et dans les écoles militaires*, et que de l'autre, elle n'ait pas vu que cette branche de l'instruction ecclésiastique n'était pas en rapport avec son système de restreindre le développement des lumières et de l'instruction.

Budget, chapitre VII, *intérieur.*

Dans ce chapitre, le nombre *des élèves qui reçoivent une instruction ecclésiastique gratuite est de* 3,480 francs, ce qui est le triple de ce que la commission propose pour tous les autres citoyens. Je ne puis qu'adopter en cela les bases sur lesquelles votre commission fonde *la proposition de réduction qu'elle fait* pour les autres professions; en conséquence, je propose sur cet article 8 une diminution des deux tiers, c'est-à-dire de 600,000 francs en somme ronde.

Je propose celle de 100,000 francs sur le chapitre de Saint-Denis, dont l'utilité ne me paraît pas devoir comporter une dépense de 200,000 fr.

L'ensemble sur ce chapitre entier sera la réduction de 700,000 francs pour laquelle je vote. (*Une longue agitation succède à ce discours.*)

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** résume cette discussion. Il rappelle les propositions de M. Humblot-Conté, et établit qu'elles ne peuvent trouver leur place dans un chapitre du règlement du budget, qu'elles ne peuvent être considérées que comme des propositions additionnelles. M. le président rappelle ensuite les amendements en augmentation de



MM. de Bouville, de Floirac et de Puymaurin. (*M. de Marcellus :* J'ai encore un amendement à proposer.) M. le président rappelle enfin l'amendement en réduction de M. Beauséjour. Il soumet d'abord à la délibération la proposition de M. de Bouville.

(M. le ministre des finances se lève, et demande à être entendu.)

M. **Roy**, *ministre des finances.* Messieurs, quelque respectables que puissent paraître les motifs qui ont déterminé plusieurs des orateurs que vous venez d'entendre à proposer à la Chambre diverses augmentations de dépenses au chapitre du clergé, il est du devoir du ministre des finances de combattre les amendements qui vous sont soumis, et de vous présenter quelques observations d'une grande importance.

M. de Bonville demande une augmentation annuelle de dépenses de 175,000 francs, M. de Floirac celle de 620,000 francs, et M. de Puymaurin celle de 90,000 francs.

Mais, Messieurs, c'est une vérité incontestable que la Chambre ne peut voter des dépenses qui ne lui sont pas proposées par le gouvernement.

Il est d'abord bien évident que, voter des dépenses, c'est voter des impôts ; et que, proposer des augmentations de dépenses, c'est proposer des augmentations d'impôts.

Or, Messieurs, vous n'avez point été envoyés pour offrir des impôts ; mais seulement pour *consentir* les impôts nécessaires qui sont demandés aux contribuables par le gouvernement chargé de gouverner et d'administrer : la Charte elle-même, qui a établi des règles spéciales en matière d'impôt, a consacré ce mot *consentir*.

Vous représentez dans cette Chambre les intérêts des contribuables ; vous surveillez les dépenses ; vous restreignez, par votre vote, celles qui peuvent vous paraître excessives ou inutiles ; mais vous ne les augmentez pas : il y aura toujours assez de tendance à le faire.

La proposition des dépenses est d'ailleurs dans les attributions nécessaires du gouvernement et de l'administration. Proposer les dépenses, c'est proposer les actes de gouvernement et d'administration auxquels elles sont relatives. C'est par conséquent gouverner et administrer. Or, ce n'est point, ce ne peut être à la Chambre à gouverner et à administrer.

Alors qu'elle a déjà le droit de s'opposer, par le refus de l'impôt, aux actes du gouvernement et de l'administration, elle se donnerait encore, par ce même vote, le droit de commander ces actes. L'ordre constitutionnel serait donc entièrement bouleversé ; et un tel résultat n'est point dans vos intentions.

C'est uniquement, Messieurs, dans l'intérêt public que j'ai l'honneur de vous présenter ces observations ; car, du reste, il serait commode pour les ministres de laisser faire les propositions de dépenses par les Chambres : et ne doutez pas qu'avec une autre Chambre, et dans d'autres circonstances, ils pourraient toujours espérer de rencontrer quelques députés qui, même avec l'amour du bien, se chargeraient de faire ces propositions.

Ah ! Messieurs, laissez-nous cette espèce de pudeur qui ne permet de solliciter des impôts et des charges nouvelles que pour des besoins réels, dont nous ne devons jamais cesser d'avoir l'obligation de vous présenter la justification.

Au reste, Messieurs, jusqu'à présent, les besoins du clergé n'ont pas été perdus de vue, et ses intérêts n'ont pas été négligés par les lois de finances. Les fonds qui lui étaient attribués avant 1816 n'étaient, je crois, que de 11 millions : ils s'élèvent aujourd'hui à près de 34 millions, en y comprenant la totalité du montant des pensions ecclésiastiques qui lui est affecté, et dont les extinctions se réalisent dans la proportion de plus de 600,000 francs par chaque année ; c'est-à-dire que ces fonds sont plus que triplés.

Les ressources du clergé se sont encore accrues des dons et des acquisitions qui ont eu lieu depuis la même époque.

D'ailleurs, les derniers fonds que vous lui avez accordés n'ont pas seulement pour objet de subvenir à l'établissement des nouveaux siéges, mais encore à d'autres besoins de la nature de ceux pour lesquels des augmentations de dépenses vous sont proposées.

Ne vous laissez pas, non plus, Messieurs, entraîner par le tableau de la prospérité des finances. Leur état cesserait bientôt d'être satisfaisant, si l'ordre pouvait cesser d'y régner ; si l'ensemble de leur direction pouvait cesser d'appartenir à l'administration ; et si la Chambre pouvait accueillir les propositions de dépenses qui seraient faites dans son sein.

Ce serait, d'ailleurs, vous entretenir dans une grande erreur que de vous laisser croire que la Chambre pourrait, sans de graves inconvénients, disposer des 6 millions dont on doit espérer, d'après les aperçus du budget, que les recettes excéderont les dépenses en 1821.

Et où en serions-nous si nous ne devions même compter que sur cette ressource ? La diminution d'impôts ne commencera qu'à partir du 1er juillet prochain : elle ne sera, pour six mois, que de 17 millions ; mais, en 1822, dont l'approche nous presse déjà, elle s'élèvera à 34 millions pour l'année entière ; et, s'il ne nous restait que 6 millions pour subvenir à cette différence dans les recettes, il faudrait appeler à notre secours de nouveaux impôts, et le dégrèvement que le Roi a voulu accorder à la nation ne serait qu'une illusion immédiatement détruite par la création de charges nouvelles.

En résumé, Messieurs, c'est au gouvernement qu'il appartient d'apprécier les besoins, de les combiner avec les ressources, et de faire à la Chambre les propositions de dépenses et d'impôts nécessaires au service public. C'est à la Chambre qu'il appartient de les recevoir, de les discuter librement, et de les *consentir*, si elles lui paraissent convenables.

J'ai défendu devant elle sa plus précieuse prérogative ; je dois donc avoir la confiance qu'en accueillant mes observations, elle rejettera toutes les augmentations de dépenses qui lui sont proposées.

(*Un grand nombre de voix :* Appuyé, appuyé... Voilà les véritables principes... aux voix... aux voix... La question préalable sur les amendements...)

M. **Manuel**. Avant de m'expliquer sur les divers amendements que M. le ministre des finances est venu combattre, je dois exprimer mon opinion sur les principes qu'il a émis. Il résulterait de ces principes que la Chambre n'aurait jamais le droit d'augmenter les allocations demandées. Déjà ces principes ont été professés à cette tribune, et déjà aussi nous avons essayé de les réfuter. Il est vrai qu'à cette époque nous avions pour adversaires ceux qui se trouvent aujourd'hui d'accord avec

nous sur les principes. A cette époque, c'était pour des allocations qui nous paraissaient utiles, tandis que celles-ci pourraient nous paraître déplacées : quoi qu'il en soit, les circonstances ne doivent pas faire fléchir les principes. S'il y eut jamais un principe subversif de l'ordre constitutionnel et des libertés publiques, c'est celui que vient d'émettre M. le ministre des finances. Il admet que vous pouvez diminuer les allocations demandées; mais il vous refuse le droit de les augmenter. Or, le droit de diminuer les allocations repose sur la faculté d'amender qui vous est attribuée par la Charte. Si vous pouvez amender par réduction, vous pouvez aussi amender par augmentation. Il en est de la loi du budget comme de toutes les lois qui ont pour but de restreindre les libertés publiques. Si vous trouvez que le gouvernement n'a pas pris assez de précautions, vous pouvez demander des garanties dans l'intérêt du pouvoir comme vous en demandez dans l'intérêt de la liberté. Viendrait-on soutenir alors que vous sortez de vos attributions? Ainsi, puisque vous pouvez augmenter les sacrifices des libertés publiques, vous avez aussi le droit d'augmenter les sacrifices de la fortune publique.

Supposez que le ministère ait omis dans le budget de demander des fonds pour une institution plus ou moins importante, dont le rouage parût indispensable. Par exemple, si le gouvernement avait omis de faire des fonds pour l'instruction primaire, ne serait-il pas dans vos droits de remplir cette lacune? Ne dirait-on pas que les fonds sur lesquels ces dépenses sont prélevées appartiennent au ministère? Ne sont-ils pas le produit des sueurs de tous les citoyens? Ainsi vous avez le droit d'en disposer.

M. le ministre des finances vous a présenté un raisonnement que je pourrais qualifier d'injurieux pour la Chambre. Il nous a dit : Ne voyez-vous pas combien il serait facile au ministère d'obtenir de la complaisance des membres de cette Chambre de nouvelles allocations? Est-ce ainsi qu'on respecte votre indépendance? On croit donc que vous n'êtes que les instruments passifs de MM. les ministres; que vous êtes capables de trahir votre conscience. Sans doute M. le ministre a oublié ce qu'il devait à cette Chambre, et ce qu'il se devait à lui-même. Comment supposer que vous pourriez vous prêter, pour servir un ministre, à ajouter aux dépenses? C'est une supposition, sinon injurieuse, au moins hasardée.

Quel que soit l'objet des amendements, je maintiens que vous avez le droit de les faire. Ainsi, la question se réduit à savoir si réellement ils sont fondés. Je crois inutile d'entrer dans des détails. Dans mon opinion, on a beaucoup fait pour le clergé, et peut-être ne nous entendrions-nous pas sur l'emploi des fonds. Je n'ai eu pour but que de maintenir le principe; car, remarquez-le bien, Messieurs, à force de déviations et d'abandon de vos droits, vous vous trouveriez réduits à rien, et le gouvernement représentatif n'aurait pas même les apparences des formes qu'on veut conserver.

M. de Corbière. Je viens défendre le principe posé par M. le ministre des finances, principe que je crois essentiel dans la matière et aussi intéressant pour les droits de la Chambre que pour l'ordre dont le gouvernement a besoin lui-même. Ce principe est que la Chambre, appelée à discuter chaque partie des dépenses publiques et des sommes nécessaires pour y faire face, ne peut jamais faire des propositions ni de dépenses ni d'augmentations d'impôts.

Le préopinant a combattu ce principe en s'appuyant principalement sur le droit d'amendement. Cette question de l'amendement, comme vous le savez, est depuis longtemps controversée. Ce n'était pas le meilleur moyen de résoudre la question présente, que de rappeler celle de l'amendement, car ce n'est autre chose que de prétendre résoudre une question douteuse par une autre qui l'est également. Mais heureusement il ne peut être question ici du droit d'amendement. Le préopinant a raisonné d'un cas général à un cas particulier. C'est une erreur, car c'était une spécialité qui devait ici s'appliquer, et non des règles générales. Or, en matière d'impôts, vous avez une règle spéciale qui résulte de la Charte elle-même; car la Charte dit, articles 48 et 49, que vous *consentez* l'impôt. Ce n'est pas sans motif que la Charte s'est servie de l'expression *consentir;* car il en résulte évidemment qu'ici le gouvernement a toute la plénitude de l'initiative. C'est lui seul qui propose, puisque vous n'avez qu'à consentir; ce qui est exclusif de toute espèce de proposition nouvelle par forme d'amendement. Aussi ne s'est-on jamais écarté de cette règle dans la Chambre. En 1815, j'avais l'honneur d'être rapporteur de la commission du budget. Cette commission jugea, de concert avec le ministère, qu'une partie était susceptible d'augmentation. Cette augmentation fut l'objet d'une proposition spéciale faite par le gouvernement, qui fut renvoyée à la commission et sur laquelle on délibéra dans les formes usitées. Vous ne pouvez jamais vous écarter de ce principe. Il est assez remarquable, pour le dire en passant, que ce soit ici le gouvernement qui se trouve obligé de demander le maintien de cette règle; car elle est toute entière dans l'intérêt de la Chambre. Vous n'avez que le droit de restreindre les propositions et jamais celui de les étendre. Il est étonnant que des deux côtés on ne s'entende pas également sur l'application constante de cette règle. On la combat d'un côté à la faveur d'une proposition particulière dictée par le zèle, et de l'autre à la faveur d'un principe dangereux. Quant à ceux qui s'appuient de la faveur de l'objet spécial de la dépense, ils peuvent avoir des motifs de sécurité: car, indépendamment des fonds alloués dans le budget, il y a dans une loi récemment délibérée des fonds suffisants pour couvrir facilement cet objet. Il n'y a donc aucune inquiétude fondée, et, d'un autre côté, on doit se tenir en garde contre le danger très-réel qui pourrait résulter de l'application du principe. Je crois qu'il n'y a pas lieu d'adopter les amendements.

(Un grand nombre de voix : Appuyé, appuyé...)

M. Pardessus. Messieurs, il y a quelques jours, je combattais la proposition d'augmenter un article de dépense dans le budget du ministre de l'intérieur. En déclarant que nous devions le plus possible admettre les économies, j'ai annoncé, toutefois, que, dans mon sentiment, la Chambre avait le droit de faire des augmentations de dépenses lorsqu'elle les croyait utiles, mais qu'elle devait user sobrement de cette faculté.

Je crois donc pouvoir, sans tomber en contradiction avec moi-même, combattre les opinions professées par deux ministres de Sa Majesté. La confiance et l'amitié qui me lient plus particulièrement avec l'un d'eux ne peuvent m'empêcher de lui répondre ce que je crois la vérité, de combattre en lui ce que je crois une erreur. Je

n'entrerai point dans la théorie abstruse des amendements, dans les contestations interminables qu'a fait naître et que fera naître longtemps l'article 46 de la Charte. Je me bornerai à vous rappeler, ce qui ne peut être sans quelque autorité à vos yeux, vos usages, votre jurisprudence.

Commençons d'abord par fixer l'état de la question.

Nous n'avons pas le droit d'augmenter les allocations en votant l'établissement de quelque nouvelle institution. Cela est évident, et ce n'est *pas non* plus de cela qu'il s'agit. Le Roi, qui administre, peut seul, je le sais, créer des établissements dont vous votez ensuite les fonds, si vous les croyez utiles. C'est ce qu'on a fait récemment à l'occasion de deux chaires dans le Conservatoire des arts et métiers; c'est ce qui arrive chaque année.

Si la France n'avait point d'Ecoles des beaux-arts, d'Ecole polytechnique, s'il lui manquait quelques-uns de ces beaux établissements que l'Europe nous envie, et dont chacun reconnaît la nécessité, l'utilité, je sais très-bien que la Chambre ne pourrait, à l'occasion du budget, en voter *la création* et en faire la dotation.

Elle ne pourrait qu'envoyer une adresse à Sa Majesté pour lui exposer les besoins publics.

Mais lorsque des établissements existent, lorsque des branches de services, de besoins publics ont été créées antérieurement, lorsqu'il s'agit de voter les fonds demandés pour les soutenir, si la Chambre croit la proposition ministérielle insuffisante, elle peut y appliquer les économies décrétées sur d'autres parties, par la même raison qu'elle a pu faire ces économies et prononcer des réductions.

Qu'il me soit permis d'invoquer des exemples, et de les puiser dans vos propres délibérations.

Je ne parlerai pas des changements de toute espèce faits par amendements au budget de 1816, dont mon honorable collègue, M. de Corbière, était rapporteur. Les circonstances difficiles et la nouveauté de notre situation excuseraient des torts, si c'en avait été, sans les justifier.

Mais en 1817 la dotation de la Caisse d'amortissement, pour laquelle le ministère ne demandait que 14 millions, fut portée à 20. Le gouvernement proposait d'affecter à cette caisse 300,000 hectares de bois, et la totalité des forêts de la France y fut affectée. Tout cela eut lieu par des amendements, dont M. le ministre des finances actuel était auteur. Tout cela eut lieu malgré les efforts des honorables amis avec lesquels je vote ici, et ceux même de M. de Corbière à qui je réponds.

Vous pouvez relire toutes vos discussions annuelles des lois de finances, vous y verrez de nombreuses augmentations de dépenses votées par amendements. Et si l'on me disait qu'alors on s'est trompé, il me serait permis de m'étonner de ce singulier retour à ce qu'on appelle *les principes*, au moment où il s'agit de donner quelques francs d'aumône à de vieux prêtres et à de pauvres religieuses.

La question est d'une haute importance, Messieurs, parce qu'elle va se renouveler relativement aux fonds pour les cultes protestants, que la commission propose d'augmenter de 100,000 francs.

Quoique je ne sois point de cette religion, je n'hésiterai pas à voter cette augmentation si la nécessité m'en est démontrée.

Par le même motif, je demande qu'on délibère sur les amendements qui ont pour objet de soulager les prêtres et les religieuses catholiques.

Jamais besoins ne furent plus véritables, plus pressants; jamais demande ne fut plus légitime. C'est plus qu'un bienfait qu'on vous demande; c'est une dette dont vous ne payez pas la moitié, et sur laquelle on vous prie de payer quelque chose de plus.

La question en elle-même est grave pour les droits de la Chambre; les amendements intéressent l'humanité et la justice. Je ne peux donc croire que vous balanciez à les prendre en considération, et je les appuie.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **de Villèle**. La question est trop grave, Messieurs, pour que les ministres du Roi ne réunissent pas tous leurs efforts pour vous en démontrer toute l'importance, et pour vous faire sentir les dangers réels du système dans lequel on voudrait vous entraîner. Vous trouvez sur cette question votre règle dans la Charte elle-même. Le mot *consentir l'impôt*, qui y est deux fois exprimé, trace la limite de vos droits. Mais il y a une autre considération plus décisive encore. Les projets de loi peuvent être portés indistinctement à l'une ou à l'autre Chambre. Celui du budget est nécessairement porté à la Chambre des députés. De ce principe-là ne découle-t-il pas une considération de nature à bien éclairer la question? Je demande si la faculté de l'amendement par extension aux dépenses proposées ne serait pas une atteinte grave aux droits de l'autre Chambre, et bien plus encore au droit de la sanction royale. Car il ne s'agit pas ici d'une loi ordinaire; il s'agit d'une loi de nécessité, d'une loi indispensable, d'une loi où la sanction royale est en quelque sorte commandée, puisque rien ne doit arrêter la marche du service public. Ainsi, vous n'avez plus de garantie dans la délibération de l'autre Chambre, vous n'avez plus de garantie du droit de sanction contre les empiétements du pouvoir auxquels une Chambre des députés pourrait un jour prétendre.

Une autre considération se présente: c'est qu'en admettant la possibilité d'un amendement par extension, vous administrez par le fait; c'est que par le fait vous amenez non-seulement le gouvernement, mais encore l'administration et ses détails dans cette Chambre; et je n'aurai pas besoin d'en aller chercher un exemple bien loin. Les amendements qui vous sont proposés sont des détails d'administration; ils sont plus encore, ils sont destructifs des lois existantes; ils font des créations qui ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Ainsi, par amendement vous détruiriez des articles de loi, vous feriez ce que la loi seule doit faire, et vous attireriez l'administration dans la Chambre. Voilà, Messieurs, où nous conduirait le système proposé.

Personne plus que moi n'est pénétré de cette idée, que le sort du clergé doit être amélioré, que l'on doit surtout améliorer le sort des ecclésiastiques dont on a si bien plaidé la cause; mais une loi récente a déjà pourvu aux besoins qui ont été reconnus les plus pressants. Vous ne pouvez donc faire rien de plus ici, sans l'initiative, et par un amendement, qu'un fonds se trouve juste et fondé; et qu'on ne dise pas qu'en proposant d'appliquer à un article les économies que l'on fait sur un autre, on ne propose pas d'augmentation réelle. Prenez garde; ici, Messieurs, vous tombez dans un autre inconvénient, vous tombez dans la spécialité que vous avez rejetée; vous y tombez non pas par chapitre mais par article, c'est-à-dire, comme je le disais hier, dans la spé-

cialité la plus étroite et la plus impraticable pour un gouvernement tel que celui de la France. J'ajoute que l'amendement n'aurait aucun but; il ne serait rien, il ne produirait rien, et vous ne feriez rien si, en adoptant cet amendement, il n'était pas précédé de dispositions établissant de la manière la plus précise cette spécialité, qui a déjà été l'objet de tant de débats.

Vous le voyez, à moins d'établir la spécialité, il résulterait de l'amendement proposé un désordre et une confusion totale. Vous feriez une loi par amendement, et par amendement vous en rapporteriez d'autres. Tous les principes de l'ordre existant seraient subvertis. Vous ne pouvez donc admettre la proposition sans en admettre à l'instant la conséquence, qui est la spécialité portée jusqu'à ses plus étroites limites.

Actuellement il faut ajouter qu'on émet ici dans la Chambre un vœu honorable, un vœu que je partage, un vœu tout à fait digne d'occuper les méditations du gouvernement, qui le prendra sans doute en considération. Tout ce qui renferme un principe de justice et de bienfaisance peut être proposé avec confiance au gouvernement du Roi. Vous avez la voie de la proposition, la voie de l'adresse, si vous craignez qu'une proposition soit oubliée dans le budget, vous avez mille moyens de la rappeler et de l'y faire introduire ; mais tout cela peut avoir lieu sans porter atteinte à l'initiative royale, et sans introduire dans la Chambre le gouvernement et l'administration. Tel serait le résultat immédiat de l'amendement proposé. Et en effet, s'il était adopté, si le système de l'addition aux dépenses était établi, qui empêcherait qu'un jour la Chambre crût devoir faire des fonds pour cent mille hommes de plus, pour vingt mille marins, pour d'autres services, et forcer ainsi le gouvernement à des levées d'hommes, et à toute autre opération dont il n'aurait pas eu la pensée? (*Vive sensation.*) Voilà, Messieurs, je le répète, où pourrait nous conduire le système sur lequel repose l'amendement. J'espère qu'il sera repoussé par la sagesse de la Chambre... (*Mouvement d'adhésion très-vif et presque général.*)

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **Casimir Périer**. En parlant contre la clôture, il m'est impossible de ne pas rappeler des faits qui vous prouveront que, dans telle ou telle circonstance, suivant l'opinion du ministère, on a soutenu les deux principes opposés. Je demande à M. de Corbière, aujourd'hui ministre du Roi, si, rapporteur de la commission du budget en 1816, il n'a pas proposé des augmentations de fonds, et notamment 6 millions pour le clergé. Aujourd'hui M. de Corbière se trouve ministre du Roi et ne défend plus les principes qu'il a défendus comme membre de la commission; mais ses honorables amis, qui ne sont pas encore au ministère, viennent défendre ces principes, et soutenir contre l'opinion actuelle de M. de Corbière que nous avons non-seulement le droit d'amender le budget en moins, mais encore en plus. Rappelez-vous qu'en 1819 vous avez voté pour les chevaliers de Saint-Louis et de l'ordre de Malte des sommes qui n'avaient pas été proposées dans le budget. Ainsi vous voyez que les principes qu'on combat aujourd'hui non-seulement ont été professés, mais ont été mis à exécution par la majorité de cette Chambre.

Il paraît que la majorité aujourd'hui veut encore les mettre à exécution. MM. les ministres nous épargneraient beaucoup de difficultés s'ils voulaient bien avoir la complaisance de se mettre d'accord avec la majorité, avant de présenter les dépenses qu'on lui demande sans cesse. Quant aux droits que vous nous refusez en ce moment, et sur lesquels nous nous trouvons momentanément d'accord avec la majorité, je rappellerai l'argument de M. de Corbière tiré des articles de la Charte, dans lesquels il est dit que vous consentez l'impôt. Cet argument est tout à fait en notre faveur ; car si nous consentons l'impôt, nous faisons plus que le voter. Le consentement est un droit de plus que le vote. La Charte nous a donné implicitement le droit de refuser les fonds pour des services essentiels, si le gouvernement ne suivait pas la marche indiquée par la Chambre. Or, si nous avons ce droit nous avons aussi celui d'augmenter les dépenses. Mais on objecte à cela que c'est forcer la sanction royale. Messieurs, ne voyez-vous pas, quand vous vous permettez de diminuer le budget, que le ministère dépense au delà de ce qui est alloué? Eh! bien, si vous accordez des sommes plus fortes, est-ce que les ministres n'auront pas la faculté de dépenser en moins? (*On rit.*) Cela ne leur arrive pas assez souvent pour que nous ayons à nous en plaindre.

Le principe sur lequel repose le droit d'augmenter ou de diminuer les dépenses par amendement est très-difficile à établir. Il sera toujours décidé par les majorités, et vous amènera forcément à cette question de spécialité qui revient sans cesse, et que vous n'avez refusée que parce que nous l'avons proposée.

M. **de Corbière**. Le préopinant ne prend pas de conclusions. Il m'a paru même d'accord avec le principe que nous défendons. Il semblerait qu'il ne serait monté à cette tribune que pour me faire l'honneur de m'adresser un argument *ad hominem*, et trouver une contradiction entre le rapporteur du budget de 1816 et le ministre du Roi de 1821. Quand même j'aurais eu le malheur de donner lieu à cet argument *ad hominem*, cela ne prouverait rien, sinon que celui auquel on l'adresse n'a pas toujours été conséquent avec lui-même et qu'il aurait changé de maxime. Mais l'argument est mal choisi. J'étais allé au-devant en disant que la commission du budget de 1816 avait désiré une augmentation pour le clergé, qu'elle en conféra avec les ministres du Roi, qui reconnurent la nécessité de cette augmentation et qui en firent l'objet d'une nouvelle proposition. Ainsi à cette époque nous étions d'accord sur ce principe, que c'était seulement sur une proposition du Roi que nous pouvions consentir à une augmentation de dépenses. Cela est si vrai que cette nouvelle proposition fit augmenter la commission d'un membre par bureau, et de dix-huit membres dont elle était composée elle fut portée à vingt-sept, pour discuter cet objet. Ainsi vous voyez que le ministre du Roi et le rapporteur de la commission du budget ne sont pas inconséquents.

Quant à ce qu'a dit M. Pardessus relativement à une certaine quantité de bois dont la Caisse d'amortissement fut dotée, j'observerai que ce n'est pas là un véritable impôt, différence essentielle. De plus, l'amendement a été spécialement consenti par le gouvernement. Il est vrai que je l'ai combattu comme étant contraire aux droits du Roi, et parce qu'au fond il ne me paraissait pas bon. Mais sur ce point je n'ai pas encore été en contradiction avec moi-même. Il est assez indifférent que les ministres du Roi consentent en son nom, ou qu'ils apportent une ordonnance royale pour servir de supplément au budget.

Ainsi, dans les exemples rapportés d'un côté et de l'autre, il n'y a rien de contraire dans les principes que nous avons posés, et dont l'importance est généralement reconnue.
(On demande de toutes parts à aller aux voix...)

M. Casimir Périer. Je demande la parole pour un fait...

Voix nombreuses : Non, non... Laissez voter...

M. Casimir Périer descend de la tribune.
(On demande et la Chambre ferme la discussion à l'unanimité.)

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Bouville.
On réclame vivement la question préalable. La question préalable est mise aux voix et adoptée. (*Un très-petit nombre de membres de la droite se lèvent à la contre-épreuve.*)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Floirac...

M. de Floirac. Je le retire...

Voix au centre : Très-bien...

M. le Président. Reste l'amendement de M. de Puymaurin...

M. de Puymaurin. Je le retire également... (*Même mouvement.*)

M. le comte de Marcellus. Je le prends en mon nom, et je le sous-amende... (*Vive agitation.* — Quelques membres de la droite engagent M. de Marcellus à ne pas persister... — *D'autres lui crient :* Parlez, parlez.)
Il obtient la parole et monte à la tribune.

M. de Marcellus. Messieurs, je crois ne pas sortir de la compétence des devoirs imposés à un député, en renouvelant ici une proposition qui ne tend pas (je vous prie de l'observer) à provoquer une dépense nouvelle, mais qui se borne à indiquer une allocation particulière à des réductions proposées par votre commission, et que nous sommes, comme députés, autorisés à faire sur les dépenses que le gouvernement présente à nos délibérations. Depuis six ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette Assemblée, je n'ai jamais eu lieu de m'apercevoir que la jurisprudence de la Chambre fût contraire à ce que je demande. Plusieurs exemples même m'ont prouvé qu'elle y était favorable.

Je viens donc avec confiance vous recommander les prêtres infirmes et les religieuses, et vous prier aussi de ne pas oublier ces temples simples et modestes du vrai Dieu, si chers aux pauvres communes du royaume qui les voient avec tant de douleur tomber en ruines sans pouvoir les reconstruire. Ici, Messieurs, j'ose l'espérer, nous serons unanimes. Il n'est aucun de vous qui ne se trouve heureux d'obtenir, pendant la durée de la session, de la bienfaisance du gouvernement, des secours pour aider les communes indigentes de son département à relever ou à orner leurs églises. Il n'est aucun de vous qui ne demande et ne se trouve heureux d'obtenir des secours pour les prêtres infirmes, pour les pauvres religieuses de la contrée qu'il habite. J'ai donc le droit d'espérer que vous accueillerez les propositions que je viens faire ou renouveler; propositions d'autant plus dignes d'être écoutées qu'elles ne tendent pas, j'aime à le répéter, à occasionner de nouvelles dépenses, mais qu'elles disposent seulement d'une partie des réductions que vous êtes autorisés à faire sur la somme des dépenses proposées par le gouvernement.

Messieurs, la situation de nos finances s'est améliorée. D'agréables espérances nous ont été données à l'ouverture de la session. Elles vont être réalisées. L'impôt foncier sera diminué; qu'il me soit aussi permis d'espérer que l'impôt qui frappe le pauvre sera allégé, et que les vœux que je n'ai cessé de faire entendre à cet égard seront enfin écoutés. Voilà sans doute d'heureux résultats de l'administration de nos finances; mais ce n'est pas tout : et tant qu'il restera des injustices à réparer, des infortunes illustres et non méritées à soulager, de vénérables indigences à secourir, des monuments chers à la France, consacrés par la religion, à relever du milieu des décombres, notre Trésor ne sera pas vraiment riche, ou ses richesses parleraient contre lui. A la vue de son opulence et de tant de malheurs non réparés, un législateur chrétien ne pourrait-il pas lui dire, dans une noble indignation, ce que disait à un riche peu généreux un poëte païen, voluptueux disciple d'Epicure : « Tu es riche : pourquoi donc voyons-nous toujours en proie à l'indigence l'homme malheureux qui n'a point mérité son malheur? Tu es riche : pourquoi laisses-tu tomber en ruines les temples antiques de la Divinité? » (HORACE.)

Si je ne puis sans encourir le crime de la *spécialité* obtenir, sur les réductions que nous pourrons faire, les bienfaisantes allocations que je demande, j'use de la permission qui m'a été donnée par ceux qui assurent que nous ne pouvons qu'exprimer et indiquer un vœu au gouvernement; et je le conjure, au nom de la religion et de l'humanité, de trouver bon que nous augmentions de 40,000 francs les secours des prêtres infirmes, de 50,000 francs ceux des pauvres religieuses, et de 50,000 francs la somme allouée aux communes pour contribuer à la réparation de leurs églises, article que votre commission a reporté dans le chapitre du clergé.

M. le Président. La proposition de M. de Marcellus ne peut être considérée comme un sous-amendement à la proposition de M de Puymaurin. La partie de sa proposition relative à la réparation des églises viendra à l'article du chapitre XI, que la commission propose de transporter dans celui-ci. C'est alors que cette partie de la proposition pourra être mise aux voix.

M. de Marcellus insiste pour que la proposition de 90,000 francs pour les prêtres et pour les religieuses soit mise aux voix...

M. le Président consulte la Chambre, qui rejette la proposition à la même majorité.
(On demande l'impression du discours de M. de Marcellus.)
Quelques signes d'opposition se manifestent à gauche...

Plusieurs membres de la gauche à leurs collègues : Non, non... Laissez donc imprimer... Laissez-leur l'injustice du refus...

M. le Président. On demande l'impression... Y a-t-il quelques réclamations?...



MM. **Casimir Périer, Foy** *et d'autres de la gauche :* Non, non...
(Le discours sera imprimé.)

M. **le Président** rappelle les amendements en réduction de M. Beauséjour. Le premier amendement tendait à la réduction de 100,000 francs sur les dépenses du chapitre de Saint-Denis. — L'amendement est mis aux voix et rejeté à la presque unanimité. Cinq ou six membres de la gauche se lèvent seuls à la contre-épreuve.

M. **le Président** rappelle le second amendement de M. Beauséjour, tendant à une réduction de 600,000 francs sur les dépenses générales du clergé...

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?...

M. **de Corcelle**. Oui...

L'amendement est mis aux voix : (Personne ne se lève... On rit beaucoup... L'amendement est rejeté.)

M. **le Président** lit ici l'article du chapitre XI, *Secours aux communes pour contribuer à la réparation de leurs églises :* 100,000 francs. La commission propose de retirer cet article du chapitre XI, et de le porter au chapitre en discussion.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. C'est une disposition d'ordre à laquelle le ministre a donné son assentiment...

M. **de Marcellus**. C'est ici que doit être discuté mon amendement.

M. **le Président**. Est-il appuyé ?... — L'amendement n'est pas appuyé, et n'est pas mis aux voix.
Le chapitre VII du clergé est adopté.
La délibération est continuée à demain.
La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 14 *juin* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. **de Kergorlay** donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses de 1821, *Ministère de l'intérieur.*

M. **le Président** annonce que la discussion doit s'établir sur le chapitre VIII, *Cultes non catholiques*, 500,000 francs.
La commission propose d'ajouter à cette somme la somme de 50,000 francs pour la réparation des temples protestants. La commission propose de transporter cette proposition du chapitre XI, où elle était, au présent chapitre VIII.
(M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu.)

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la Chambre a reconnu hier un principe fondamental : c'est que le droit qui lui appartient de contester et de refuser les fonds pour les dépenses proposées par le gouvernement, et d'atténuer les chapitres du budget, n'emporte pas celui de les grossir. La loi de finances est d'une tout autre nature que celles qui tiennent à la législation. Dans ces dernières, on peut amender en plus comme en moins. Dans la loi de finances le gouvernement expose ses besoins. La Chambre juge ce qu'elle peut leur accorder. Ce serait un contre-sens qu'elle accordât au delà de ce qu'on lui demande.
Si elle apercevait un besoin important et urgent que le gouvernement négligerait, ce ne serait pas en votant, avec les dépenses demandées, une dépense qui aurait été omise, qu'elle y pourvoirait ; ce serait par une proposition : elle supplierait le Roi de s'occuper de tel besoin et de faire demander les fonds nécessaires ; ainsi il y a un remède légal aux négligences ou à l'oubli du gouvernement sans changer le rôle de contradicteur, que la Chambre remplit dans la discussion du budget, en celui de donateur bénévole. En matière de dépenses, il doit y avoir demande et consentement, et non pas une concession d'office, une espèce de don gratuit.
La commission des finances avait perdu de vue ce principe lorsqu'elle vous a proposé d'augmenter de 100,000 francs le chapitre des *cultes non catholiques*, pour lequel le gouvernement n'avait demandé que 500,000 francs.
La nécessité de présenter des économies l'avait porté à cette réduction, bien que l'année dernière il eût ajouté 150,000 francs aux 50,000 francs accordés en 1819. Il a espéré cette année subvenir avec 100,000 francs de moins aux dépenses les plus nécessaires de ces cultes. En effet, il n'a pas dépensé la somme entière. Il a remarqué qu'en 1817 il ne leur avait été accordé que 400,000 francs, en 1818 430,000 francs, en 1819 500,000 francs seulement. Il en a conclu que l'augmentation faite l'année dernière de 100,000 francs, et déterminée par des besoins urgents, pouvait n'être pas annuelle, que l'on pouvait essayer de revenir à la dépense moyenne de 500,000 francs, plus les 50,000 francs pour les temples, qu'il y aurait ainsi moyen de faire cette année une économie, sauf à augmenter, l'année prochaine, si les fonds alloués viennent à ne pas suffire.
Le gouvernement est loin de refuser aux cultes non catholiques la protection qui leur est promise et qu'il n'a cessé de leur accorder ; il est juste que leurs temples soient construits ou réparés. Mais nous voici au milieu de l'année. Les dépenses ont été réglées d'après la demande faite dans le budget. Dans les six mois qui restent, à peine aurait-on le temps de faire les devis nécessaires. Ce qui aura souffert des retards sera suffisamment réparé l'année prochaine, sur une allocation plus forte.
En l'état, le principe reconnu à l'égard du clergé, pour des besoins pressants et personnels, force, ce me semble, à peine d'inconséquence, à rejeter la proposition de la commission. Le gouvernement y a d'autant moins de regrets que, s'il lui est prouvé qu'il n'a pas un crédit suffisant pour cette année, il s'empressera de réparer cette omission dans le premier budget, qu'il devra préparer d'ici à quelques mois.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur vient de vous dire que la



Chambre avait reconnu hier qu'elle n'avait pas le droit de faire de nouvelles allocations. Je ne sache pas qu'il y ait eu de décision prise à cet égard. (*M. Mestadier :* On a adopté la question préalable.) Je ne crois pas que cette délibération ait tranché la question. M. le ministre de l'intérieur vous a dit aussi que la commission avait perdu de vue le principe, dans l'allocation de 100,000 francs pour les cultes non catholiques. Non, Messieurs, la commission n'a pas perdu de vue le principe. Elle s'est très-bien rappelé qu'en 1815 la commission du budget, dont j'avais l'honneur d'être membre, a bien plus largement usé de cette prérogative. Elle a porté la dotation de la Caisse d'amortissement de 14 millions à 20, pour fonder le crédit dont nous allions avoir un si immense besoin. Elle a créé un crédit de 6 millions de rentes, parce qu'elle prévoyait que les rentes ne couvriraient pas les dépenses, et qu'elle voulait mettre fin aux arriérés si funestes, et donner au gouvernement les moyens de marcher sans gêne et sans embarras. Eh bien ! Messieurs, le gouvernement, non-seulement n'adhéra pas à ces mesures, mais combattit le bien que nous voulions lui faire, et la Chambre les adopta. La commission des finances de 1821 a agi comme celle de 1815. Elle a accueilli les réclamations des cultes non catholiques, appuyées des motifs professés à cette tribune l'année dernière par M. le ministre de l'intérieur. Elle a voté sans hésiter le rétablissement (car ce n'est qu'un rétablissement) des 100,000 francs retranchés cette année du chapitre des cultes non catholiques. Elle persiste dans son amendement.

M. de Berbis. Messieurs, votre commission du budget, en vous proposant de reporter à ce chapitre VIII les 50,000 francs de secours *pour la réparation des temples protestants*, article qui était à sa place au chapitre II, est tombée dans la même erreur que celle qu'elle a commise dans la transposition qu'elle a faite des 100,000 francs *de secours aux communes pour réparation de leurs églises :* c'est-à-dire que dans l'un et l'autre cas, elle a confondu le matériel avec le personnel; la décision prise par la Chambre hier ayant cependant admis la première transposition, sans doute également par erreur, mon intention n'est point de venir combattre la seconde, mais seulement de vous faire quelques observations sur l'augmentation d'allocation qui vous est demandée pour la réparation des temples protestants.

Hier, Messieurs, vous avez rejeté la proposition qui vous a été faite par un de nos honorables collègues en faveur des églises catholiques, parce que les ministres du Roi ont prétendu que toute augmentation de dépenses, dans quelque article que ce soit du budget, ne vous appartenait pas ; que vous pouviez bien faire des retranchements sur les dépenses, mais non en accroître le montant. Si ce principe est vrai, ou en le supposant tel, votre commission, Messieurs, est sortie de ses attributions, comme vous en sortiriez vous-mêmes si vous adoptiez la proposition qu'elle vous a faite, et du moins ne pourriez-vous le faire que dans le cas où le gouvernement viendrait déclarer à l'instant même qu'il y consent, et que la commission n'a agi en cela que de concert avec lui. Mais, Messieurs, je serais fort étonné de cette résolution, d'après la note insérée au chapitre VIII du budget, relative à l'objet qui nous occupe : M. le ministre de l'intérieur y dit formellement que les allocations extraordinaires accordées *pour cet objet, en* 1819 *et* 1820, *n'ont pas dû faire règle pour l'avenir, et qu'il suffit de conserver en* 1821 *une somme de* 50,000 francs.

Ce n'est donc pas sans étonnement que l'on a pu voir la commission nous proposer de porter cette allocation à la somme de 150,000 francs. Je conviens à la vérité qu'elle en donne les motifs; qu'il manque encore aux protestants beaucoup de maisons de prières, et que l'on serait *forcé d'abandonner des constructions commencées*, etc. ; qu'il ne faut point d'économie lorsqu'il s'agit d'assurer l'exercice du culte, etc.

Mais, Messieurs, en louant le zèle et l'intention de la commission, et en convenant avec elle qu'il faut *mettre à l'abri des injures de l'air des chrétiens qui viennent offrir à Dieu leurs vœux et leurs prières*, je ne puis m'empêcher de témoigner mes regrets que les mêmes inspirations ne lui soient pas venues pareillement à l'article des *secours à accorder aux communes pour la réparation des églises;* car les catholiques aussi, comme les non catholiques, ont besoin d'être préservés des *injures de l'air*, et manquent également en beaucoup d'endroits de *maisons de prières.* S'il y a en France environ 400 temples protestants, il y a 30,000 églises; il me semble par conséquent que la règle de la justice distributive serait fort mal observée en accordant aux uns 150,000 francs, et aux autres 100,000 francs.

Je vote par ces motifs contre l'augmentation proposée par votre commission.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Delessert. Messieurs, lorsque votre commission vous a proposé de rétablir les 100,000 fr. retranchés cette année sur le budget des cultes non catholiques, j'étais loin de penser que cela serait combattu par le ministre de l'intérieur, qui, plus que personne, doit connaître l'indispensable nécessité de rétablir ce crédit tel qu'il a été voté l'année dernière.

Je ne m'arrêterai pas à discuter la fin de non-recevoir qu'on oppose pour prouver que la Chambre n'a pas le droit d'augmenter une dépense quand elle la juge nécessaire; tandis que toutes nos sessions offrent des exemples d'initiatives de cette espèce. Je comprends que le gouvernement trouve mauvais que la Chambre retranche des dépenses; mais j'avoue qu'il me paraît étrange que le ministère, qui n'est jamais forcé à faire une dépense lorsqu'il ne la croit pas utile, refuse qu'on lui ouvre un crédit lorsque la nécessité en paraît bien démontrée.

Pour ne pas prolonger cette discussion, suivant moi tout à fait oiseuse puisque la décision que prendrait la Chambre à cet égard ne pourrait la lier pour l'avenir, je me bornerai à lui rappeler que l'année dernière M. le comte Siméon a lui-même donné l'exemple de cette initiative, à l'occasion du chapitre qui nous occupe actuellement.

Voici comme il s'exprimait le 18 juin 1820, en son nom, et non point en vertu d'une ordonnance royale :

« Je propose à la Chambre d'augmenter ce chapitre de 50,000 francs, somme absolument nécessaire pour la réparation de plusieurs temples protestants. Voici quels sont mes motifs: Le culte réformé est organisé dans 50 départements ; sa célébration a lieu dans 230 temples ou maisons de prières, dont 70 sont à achever, à réparer ou à agrandir. Il se célèbre aussi dans 110 salles ou granges, et enfin sur plus de 150 points, où il n'y a pas même d'abri, et où l'on est obligé de faire

le prêche en rase campagne. Cent trente maisons de prières sont réclamées avec instance, et l'on remarque qu'il en faudrait un bien plus grand nombre, pour mettre le culte à l'abri des injures de l'air, et ne plus le faire dépendre de la volonté des particuliers. On ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il manque des bâtiments pour recevoir les chrétiens qui viennent adresser leurs prières à Dieu, et qu'il importe de remédier à cet inconvénient le plus tôt possible. Si l'on n'a pas présenté ces dépenses dans le budget, c'est qu'à cette époque on avait une autre ressource. Mais la Chambre a rejeté de la loi des comptes les 111,000 francs sur lesquels j'aurais pu prendre les 50,000 francs nécessaires aux réparations des temples protestants. Sans doute ces réparations exigeraient une plus forte somme; mais, eu égard à l'état des finances, je me borne à demander 50,000 francs, qui sont absolument nécessaires. » (Une voix générale s'élève à droite et au centre : *Appuyé... appuyé... Accordé... Aux voix.....* — La proposition de M. le ministre de l'intérieur est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.)

Vous conviendrez, Messieurs, qu'il est impossible de s'exprimer d'une manière plus claire et plus positive sur la nécessité d'accorder les 100,000 francs ; comment se fait-il cependant que cette année le même ministre se refuse à leur allocation ?

Il dira peut-être qu'il n'a pas dépensé la totalité des 600,000 francs; mais cela ne serait pas surprenant, puisqu'il s'est constamment refusé à accorder les nombreuses demandes qui lui ont été adressées, soit pour de nouveaux pasteurs, soit pour rétablir ou construire des églises: je pourrais en citer plusieurs exemples; mais je me bornerai à dire que, dans l'arrondissement consistorial de Paris seul, on réclame des fonds pour la construction de trois églises:

Une à Asnières, à 10 lieues de Sancerre ;

Une à Aulnay, près Blois ;

Et une à Châtillon-sur-Loire.

Et les secours très-faibles et très-modiques que le gouvernement leur a accordés sont tout à fait insuffisants. Non-seulement il n'y a pas assez d'églises pour les pasteurs actuels; mais on demande dans un grand nombre de départements la création de nouvelles places de pasteurs sans pouvoir les obtenir.

Le ministre, oubliant ce qu'il a dit l'année dernière, dira peut-être que la somme de 50,000 fr. pour les réparations des églises du culte réformé est beaucoup plus forte à proportion que celle de 100,000 francs attribuée au culte catholique? Mais veuillez observer, Messieurs, qu'outre ces 100,000 francs il lui est accordé 600,000 francs dans le chapitre des travaux à la charge de l'Etat, 720,000 francs dans le chapitre des dépenses départementales, et qu'il reçoit plus de 250,000 francs sur le produit des impositions communales ordinaires et extraordinaires; ce qui fait en tout plus de 4 millions pour les églises.

Je me garderai bien de réclamer contre les sommes accordées pour le culte catholique: de quelque communion que l'on soit, l'on doit s'applaudir de voir prospérer tous les cultes chrétiens. Dieu merci, nous n'en sommes plus aux temps des disputes religieuses, nous avons déjà bien assez de nos discussions politiques. Mais lorsque je vois un ministre s'opposer à la proposition tendante à ce que la Chambre accorde un secours de 40,000 francs à des religieuses vieillies au service des pauvres et près de descendre dans la tombe, lorsque je le vois proposer une réduction de 100,000 francs sur les cultes non catholiques, dont lui-même a fait si bien sentir la nécessité, et encore une autre réduction de 500,000 francs sur les enfants abandonnés, ce qui est en vouer un grand nombre à une mort certaine, j'avoue que je ne conçois pas les motifs d'une pareille conduite, que je crois peu propre à faire aimer le gouvernement du Roi.

Je vote pour l'amendement. »

(On demande l'impression de ce discours.)

L'impression est ordonnée.

M. Mestadier. Messieurs, je ne viens point examiner le mérite de la proposition qui vous est faite par la commission, d'ajouter une somme de 100,000 francs à la somme proposée par le gouvernement pour les cultes non catholiques; je viens traiter en peu de mots une question bien autrement grave, celle de savoir si la Chambre peut et doit se permettre d'ajouter aux dépenses proposées par le gouvernement.

La diversité des solutions que cette question a reçues dans cette Chambre en prouve toute la difficulté; elle prouve aussi la nécessité d'une règle ou au moins d'une opinion fixe et éclairée.

Trois hypothèses diverses peuvent se présenter:

1° Celle d'un établissement nouveau; nous sommes tous d'accord que ce n'est pas à travers le budget que la Chambre pourrait se permettre un semblable vote, mais bien par voie de proposition dans la forme déterminée par la Charte;

2° Celle d'un service qui est proposé par le budget; mais le Roi est l'administrateur et le modérateur suprême de tous les services; c'est vraiment un spectacle singulier que de voir dans la Chambre des députés, les ministres du Roi prétendre qu'il n'est pas permis d'ajouter aux sommes proposées pour les dépenses, tandis que les membres de cette Chambre soutiennent le droit d'augmenter ces dépenses ;

3° Celle de grâces, de pensions à accorder; mais le Roi est la source de toutes les grâces, et nous n'avons pas oublié que par ce motif la Chambre rejeta la proposition de notre honorable collègue M. Delessert, pour augmenter le traitement des membres de la Légion d'honneur, quoiqu'elle partageât son opinion et ses vœux pour nos braves; ce fut ensuite sur la proposition royale que cette dépense fut votée.

Un principe domine cette matière, c'est qu'au Roi seul, chef et juge suprême de tous les services, il appartient de proposer les dépenses; et il reste à la Chambre d'assez beaux droits: elle surveille toutes les parties de l'administration publique, elle porte une économie sévère dans l'allocation de toutes les sommes, et surtout elle ne doit jamais oublier, lorsqu'il s'agit des dépenses de l'État, que c'est le peuple qui paye.

La question se présente sous un autre point de vue non moins important :

Que la Chambre se permette d'ajouter aux sommes qui lui sont demandées pour les dépenses et, dans les cas les plus graves, un ministère habile saura se décharger sur la Chambre de toute responsabilité. Une Chambre passionnée, excitée à des mesures intempestives, ajoutera aux dépenses, provoquera des levées extraordinaires, provoquera la guerre et compromettra la sécurité des citoyens : le ministère coupable paraîtra n'avoir cédé qu'à l'impulsion de ce qu'il appel-

lera l'opinion publique. Ce ne sera pas la première fois que la France aura subi les désastreuses conséquences de l'entraînement d'une assemblée délibérante.

Enfin, Messieurs, c'est ici une véritable question de spécialité.

Que faisons-nous en votant la dépense sur chaque paragraphe du budget? Nous autorisons le service; notre intention est que le service se fasse, et hors le cas d'urgence nul ministère n'oserait se permettre de ne pas faire les services pour lesquels il a obtenu les fonds nécessaires.

Cependant nulle obligation pour le gouvernement de se conformer aux allocations du budget: si une Chambre s'égarait au point de voter la suppression d'un service utile, indispensable, le Roi n'en aurait pas moins le droit de maintenir ce service; et en votant une dépense qui ne serait pas demandée, la Chambre courrait la chance de compromettre son autorité; la seule et véritable garantie contre les abus de l'administration est dans la responsabilité des ministres.

Il me paraît évident que l'on doit distinguer deux espèces de spécialités, celle des dépenses et celle des services.

Autant la spécialité des dépenses est dangereuse et sans utilité, car elle n'aurait d'autre résultat que d'aligner les sommes, sans s'occuper ni s'inquiéter des services, autant la spécialité pour les services me paraît utile et même indispensable.

Admettant le système de la spécialité des services, l'évaluation des sommes nécessaires n'est plus que provisoire comme le sont toutes les allocations du budget; vient ensuite un compte spécial, et du service et de la dépense.

Aussi, sans porter aucune atteinte à la faculté de pourvoir à tous les cas urgents ou imprévus, la spécialité doit avoir pour objet d'obtenir la certitude :

1° Que le service voté sera fait;

2° Qu'il sera fait avec économie;

3° Que les comptes, et du service et de la dépense, seront clairs, positifs et spéciaux;

4° Que les différences survenues, dans les services ou dans les dépenses, seront l'objet d'un examen spécial et approfondi.

Mais dans le système de la spécialité, comme dans le système contraire, la Chambre doit s'occuper des moyens de réduire les contributions, et jamais elle ne doit se permettre de rien ajouter aux dépenses qui sont proposées par le gouvernement.

Je propose la question préalable contre l'amendement de la commission, et dans tous les cas je vote contre cet amendement.

M. de Sainte-Aulaire. L'augmentation de crédit proposée par la commission en faveur du culte protestant vient d'être attaquée pour trois motifs :

M. le ministre de l'intérieur vous a dit que dans la séance d'hier vous aviez reconnu un principe auquel vous ne pouviez manquer aujourd'hui sans inconséquence.

Un de nos honorables collègues a dit que vous aviez désiré hier une augmentation de crédit en faveur du culte catholique, et que sans doute vous ne voudriez pas aujourd'hui témoigner plus de bienveillance à un autre culte.

Enfin, on a dit que la dépense n'était pas indispensable.

Je ne pense pas, Messieurs, que dans la séance d'hier vous ayez reconnu un principe: la Chambre ne vote pas des déclarations de principe. On dit au Palais : Les principes sont pour ceux qui les obtiennent. De même ici, chacun dans la discussion motive son avis comme il veut et comme il peut; il invoque les principes qu'il croit favorables à son opinion. Tout cet échafaudage disparaît quand votre détermination est prise. Il reste un article de loi, et les principes peuvent encore être invoqués pour une délibération nouvelle.

Il est nécessaire que cela soit ainsi: car dans la séance d'hier, par exemple, la majorité qui s'est formée contre l'augmentation demandée a bien pu se composer de quelques-uns de nos collègues qui pensaient en effet que la Chambre ne pouvait prendre l'initiative pour un vote de dépense; mais elle se composait aussi de plusieurs de nos collègues qui n'étaient pas retenus par ce scrupule, et qui croyaient, certes contre mon opinion, que la dépense proposée n'était pas nécessaire.

Il n'a donc pas été reconnu par la Chambre qu'elle ne pourrait, sans sortir de ses attributions, sans porter atteinte à la prérogative royale, voter une augmentation de dépense; et je ne puis sur ce point partager la doctrine de M. le ministre des finances, dont cependant moins qu'un autre je récuserais l'autorité. Mais comment pourrais-je comprendre que, mettre à la disposition du gouvernement plus de fonds qu'il n'en demande, ce serait restreindre la prérogative royale? Le droit que sans doute personne ne voudrait contester à la Chambre, le droit de refuser des crédits demandés, est en effet sinon contraire au moins restrictif de la prérogative royale. Cela est et doit être ainsi. Mais donner plus qu'on ne demande, lorsque l'augmentation n'est que facultative, et que le gouvernement en définitive ne dépensera que ce qu'il voudra: certes, il y là une facilité et non pas une limite. Peut-être cette facilité pourrait être attaquée sous d'autres rapports, mais non dans l'intérêt du gouvernement.

Ne perdez pas de vue en effet, Messieurs, que dans l'état actuel de notre législation financière la spécialité n'existe pas; peut-être devra-t-elle un jour être introduite sous de certaines conditions, sans lesquelles elle pourrait devenir fatale; mais, raisonnant dans l'hypothèse où nous sommes placés, il est bien certain qu'en votant un article quelconque du budget, vous ne faites qu'énoncer un vœu. Après votre délibération, le Roi fait procéder à une répartition nouvelle des fonds votés, et rien n'est obligatoire dans les limites du crédit de chaque ministère. Ecartez donc, Messieurs, tout scrupule de ce genre: vous ne mettrez pas la main dans l'administration; vous ne forcerez pas le gouvernement à faire une dépense contre son gré. Le budget, amendé par des augmentations votées par la Chambre, pourra toujours être maintenu dans des limites plus restreintes, si le gouvernement du Roi le juge convenable.

Mais vous avez hier refusé une augmentation de dépense en faveur du clergé catholique! Oui, Messieurs, vous l'avez fait, et j'en ai gémi: j'aurais appuyé avec bonheur la proposition faite par MM. de Bouville et de Marcellus, je l'aurais fait en faveur du culte que je professe et que je chéris; mais parce que vous avez pris hier une résolution qui m'afflige, ce n'est pas une raison pour que je consente aujourd'hui à une résolution qui aurait des inconvénients analogues. Il est juste d'ailleurs de considérer que dans cette session le culte catholique n'a pas été déshérité de la sollicitude de la Chambre. Vous avez voté une augmentation de plusieurs millions pour le clergé, ne serait-il pas bien dur de voter une diminution de

cent mille francs contre le culte protestant? Quand les 1,500,000 protestants qui existent en France payent leur quote part d'un budget de 28 millions pour le culte catholique; ne serait-il pas bien dur de leur refuser la modique somme de 500,000 francs pour toutes les dépenses de leur culte?

Veuillez remarquer, Messieurs, que cette somme de 500,000 francs leur a été accordée par le budget de l'année dernière; la diminuer aujourd'hui c'est aggraver leur position, c'est laisser imparfaits des ouvrages commencés sous la foi de cette espérance. Dira-t-on que l'emploi d'une si forte somme n'est pas nécessaire?... Eh, Messieurs! dans le seul département du Gard, une somme de 500,000 francs pourrait être employée sans dépasser la limite des besoins; et dans ce département, dont j'ai l'honneur d'être député, je sais que la nouvelle de l'augmentation proposée par votre commission avait été accueillie avec reconnaissance. Vous ne pouvez la repousser aujourd'hui sans désappointer des espérances, sans contrister des sentiments religieux. Vous ne le ferez pas, je l'espère, Messieurs, car il est démontré, je crois, que vous n'y êtes obligés ni par le précédent de la séance d'hier, ni par respect pour la prérogative royale, respect que je me fais gloire de conserver avec autant de religion qu'aucun de mes honorables collègues.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. Beauséjour. Vous ne pouvez fermer la discussion dans l'état actuel de la délibération. La question véritable n'a pas été discutée... (*Des murmures interrompent.*) On a bien discuté la question incidentelle, c'est-à-dire celle sur la limite de l'amendement; mais la question principale n'a pas été discutée, celle de savoir si vous accorderez ou non les 50,000 francs demandés par la commission...

(On demande de nouveau la clôture... — La Chambre ferme la discussion.)

M. le Président. M. Mestadier a demandé la question préalable sur l'amendement de la commission.

Voix nombreuses : Non, non... Point de question préalable... Il faut voter sur l'amendement. Cela est plus convenable...

M. le Président met l'amendement de la commission aux voix. — Une première épreuve est douteuse. — M. le président engage tous les membres à prendre part à la délibération.

L'amendement de la commission est de nouveau mis aux voix, MM. les secrétaires à la tribune.

Une forte majorité se prononce contre l'amendement.

(L'amendement est rejeté.)

M. le Président lit : CHAPITRE IX, *ponts et chaussées*, 30 *millions*. — Sur ce chapitre, M. Labbey de Pompières a demandé une réduction de 200,000 francs, qu'il établit sur la suppression de la direction générale... (*On rit.*)

M. Labbey de Pompières. Messieurs, l'héritage le plus funeste que nous ait laissé le dernier gouvernement, c'est la création des directions générales; ce sont des ministères dans les ministères. Un directeur général entraîne à sa suite autant de dépense que le ministère le plus dispendieux : des hôtels immenses, des bureaux nombreux, des gens de service, des frais de bureaux, des entretiens de mobiliers; enfin, le plus mince directeur coûte plus à l'Etat qu'un président des Etats-Unis.

Quelle est la besogne immense de M. le directeur général des ponts et chaussées? Celle d'apposer son nom au bas des plans et devis arrêtés par le conseil des ponts et chaussées.

Quand les travaux sont arrêtés par le conseil, le ministre ne peut-il signer l'ordre d'exécution aussi bien qu'un directeur général, qui n'y apporte pas d'autre soin? car depuis qu'il y a des directeurs généraux dans cette partie, on n'y a pas encore appelé un homme de l'art.

En Angleterre, où les routes sont les plus belles et les mieux servies de l'Europe, on ne connaît pas de directeurs généraux dans cette partie. En France, nous en avons deux, et voilà précisément pourquoi le service est si mal fait.

En supprimant cette direction, vous économiserez au moins 200,000 francs, que vous pourrez reporter sur les entretiens et constructions. Vous aurez quelques lieues de route de plus et un petit ministre de moins.

N'oubliez pas, Messieurs, qu'un directeur général est sans responsabilité, et que celui des ponts et chaussées dispose de 30 millions.

Je ne puis trop le répéter, les directions générales sont une de nos plus grandes plaies en finances; c'est le luxe impérial dans son plein, c'est 10 millions arrachés aux contribuables pour les rendre plus malheureux.

Quelques voix : L'impression.

M. le Président. La Chambre a déjà fait imprimer le discours de l'orateur sur la discussion générale; ceci ne fait que reproduire ce qu'il avait précédemment énoncé.

(La proposition de l'impression n'a pas de suite.)

M. Duhamel. Je regrette, Messieurs, que votre commission ait oublié dans son rapport de vous parler d'un objet de la plus haute importance dans le système des ponts et chaussées, système qui atteint les intérêts les plus précieux dans l'économie publique et la prospérité de l'Etat, en ce qu'il embrasse à la fois les intérêts publics et les intérêts particuliers. Je veux parler de l'endiguement de plusieurs de nos fleuves, la Garonne, le Rhône entre autres, livrés presque partout à leur cours irrégulier, ravageant annuellement les rives qui contiennent leurs eaux, et pour lesquelles ils sont un principe permanent de ruine et de destruction, au lieu d'être un agent constant de fertilité; les ravages de ces fleuves sont hors de tout calcul, et chaque année des milliers d'arpents, sur le terrain desquels s'élevaient les plus riches récoltes, des maisons, des églises, des ports, des villages entiers sont engloutis par le fleuve, qui se fraye un passage nouveau à chaque débordement, n'étant retenu dans son lit par aucune digue ou chaussée. Il est vrai que de ces divagations de cours naissent des graviers, appelés vulgairement alluvions; mais ces alluvions, qui commencent par n'être que des sables caillouteux et stériles, ne deviennent productives qu'à force de temps, de soin et de dépenses, et souvent, au moment même où elles commencent à donner quelques revenus, l'élément capricieux qui les créa vient les dévorer et ruiner le malheureux propriétaire. Si ces continuelles variations du cours des fleuves font un tort im-



mense à l'agriculture, la navigation et le commerce n'en éprouvent pas de moindres échecs. Les eaux de ces fleuves, se partageant à volonté dans les divers canaux, n'en alimentent suffisamment aucun pendant l'été; il en résulte que sur la Garonne, par exemple, la navigation est très-souvent interrompue faute de profondeur nécessaire aux bateaux, qui échouent souvent sur des bancs de sable, au grand détriment du bâtiment et de la cargaison; toutes ces considérations puissantes, et bien d'autres qui sont appréciées depuis longtemps, ont fait vivement désirer et invoquer pour les propriétaires riverains des grands fleuves de France un système d'endiguement sinon général, du moins partiel, qui retiendrait dans un lit à peu près régulier les eaux de ces fleuves, et protégerait les villes, villages, ports, chaussées et terrains précieux, en assurant une navigation permanente dans tous les temps de l'année. Je désire, en appuyant les fonds demandés pour le budget des ponts et chaussées, que mes observations, dont je sais que M. le directeur général connaît et apprécie toute la justesse, et qui sont l'objet de ses sages méditations, contribuent à ce que, dans le budget prochain, une forte somme soit votée pour arriver à cet endiguement si nécessaire, auquel contribueront les propriétaires riverains, qui existe déjà sur la Loire, et qui avait été décidé par l'ancien gouvernement en 1808 et 1809 pour le cours de la Garonne. J'appuie le fonds demandé pour l'entretien et réparation de navigation; mais je désire qu'un fonds plus considérable soit établi dans le budget prochain pour l'application que j'indique cette année.

M. Leseigneur. Messieurs, loin de m'y opposer, je viens applaudir à l'allocation de 30 millions demandée pour les ponts et chaussées. Mais si je me plais à proclamer que jamais dépense ne fut faite avec plus de fruit pour l'Etat, que nulle part le service public ne fut plus méritant, que nous devons aux talents et aux vastes connaissances qui distinguent le corps qui en est chargé les immenses améliorations que reçoivent chaque jour nos ports, nos canaux, nos routes, je n'en signalerai pas moins un *abus:* l'exécution toujours tardive des travaux qui lui sont confiés.

Il est incontestable que toute opération hydraulique, toute maçonnerie ou route confectionnée ou réparée en hiver est plus coûteuse, moins solide, que souvent même elle est défectueuse; et malgré cette vérité, les travaux publics se commencent presque toujours pour le compte du gouvernement au moment où l'on pense à les abandonner pour les particuliers. Par ce moyen, on laisse écouler le temps propice, qu'on échange contre celui des pluies et des frimas.

On trouve, je le sais, une sorte d'excuse dans l'allocation trop tardive des fonds: on argumente de ce qu'il est impossible de travailler sans argent, que celui-ci ne peut se distribuer en proportion des besoins qu'après sa quotité connue; qu'il faut ensuite procéder aux adjudications, d'où résulte que l'automne arrive avant l'ouverture du travail.

Je ne contesterai point que la distribution tardive des fonds soit un malheur, que pour l'éviter il soit désirable, ou que les sessions s'ouvrent plus tôt, ou qu'elles commencent par la discussion du budget; mais cependant fussions-nous condamnés à vivre encore longtemps, même toujours, sous le désastreux régime du provisoire, je pense qu'il est des moyens de parer au mal que je signale.

Les travaux dont les devis, plans et détails sont dressés pendant l'hiver seront arrêtés en janvier au conseil des ponts et chaussées. Leur exécution alors certaine, rien ne reste de problématique que la quantité de fonds à y appliquer d'après ceux non alloués.

Cette incertitude de fonds ne peut être un obstacle à faire en février de chaque année l'adjudication des travaux publics, d'y mettre pour clause l'avance par l'entrepreneur des premiers fonds, dont il sera rempli sur ceux qui seront distribués après l'exécution, d'y ajouter l'obligation de faire de suite les approvisionnements utiles à son entreprise, qu'il sera tenu de commencer en avril, pour cesser les travaux en novembre.

Il n'est point d'entrepreneur qui ne considère comme un avantage la possibilité de profiter des plus beaux comme des plus longs jours, et ne s'empresse alors de faire une avance qui lui assure un bénéfice certain, tandis que l'ouverture trop tardive de la campagne peut compromettre ses intérêts et lui devenir désastreuse.

Par ce moyen, on parera aux immenses avaries que font éprouver aux travaux les coups de vent d'hiver, par la seule raison que les mortiers n'ont point le temps de prendre et de se consolider.

Le mètre de caillou jeté sur la route en temps sec fera plus de bien que trois mètres jetés en temps humide sur un terrain boueux.

On fera davantage et on fera mieux. Démontrer cet avantage, c'est sans doute avoir la certitude que l'administration des ponts et chaussées fera l'utile pour l'obtenir, en faisant disparaître toutes les entraves qui s'y opposent.

Je profiterai de cette circonstance, Messieurs, pour rappeler à la Chambre que je lui signalai, l'an dernier, un véritable contre-sens qui se retrouve cette année au budget de l'intérieur dans le chapitre soumis à votre discussion. J'entends parler de la police des ports, des officiers marins, chargés de son exécution, ainsi que des feux, phares et balises.

Il suffit de citer les noms, Messieurs, pour faire sentir que le bien qu'ils doivent opérer, que le mal qu'ils doivent empêcher est purement et particulièrement relatif à la navigation maritime, nécessairement dépendante du ministère de la marine.

Les personnes les plus étrangères aux affaires publiques reconnaîtraient que c'est le renversement de tous les principes, que c'est une désorganisation complète des idées et des choses, que de retirer à la marine ce qui est de son essence, ce qui lui appartient incontestablement, pour le donner à l'intérieur qui, sans intérêt pour l'obtenir, n'en peut avoir davantage pour le conserver.

De cet état de choses, que je ne craindrai point d'appeler contre nature, il résulte que, privée de ses surveillants naturels, la police des ports est toujours inactive et souvent nulle. Les officiers de ports, éloignés de leurs chefs immédiats, sont improtégés et se trouvent par conséquent dans l'impossibilité de protéger le commerce. Si d'un autre côté ils abusent de leur pouvoir, aucun chef supérieur ne se présente pour les rappeler à leurs devoirs.

Les marins, victimes de l'inexactitude de l'éclairage à l'entrée des ports, des feux mal allumés sur les phares, des balises non soignées sur les rades, sont sans moyens de se faire rendre

justice, parce que les hommes chargés de ces services sont devenus étrangers à la surveillance des administrateurs de la marine. En sorte qu'on doit avec raison attribuer à cette incurie et à ses suites les nombreux échouements dont nous sommes témoins sur nos côtes.

Il m'aura suffi, Messieurs, de vous indiquer le mal pour avoir la certitude de vos efforts à le faire cesser.

L'intérêt public, celui de la navigation en particulier, réclament, comme je viens de le démontrer, qu'on retire de l'intérieur la police des ports, les officiers chargés de la faire exécuter, ainsi que les feux, phares et balises, pour les rendre à la marine dont on les avait distraits.

Rien ne doit s'opposer, ce me semble, à ce que la Chambre prenne ma demande en considération; j'en fais l'objet d'un amendement. On m'objectera peut-être que ma demande n'est point de la compétence de la Chambre, qu'à Sa Majesté seule appartient de déterminer l'attribution des ministres.

Sans vouloir contester le principe, je répondrai que dans aucun cas on ne peut retirer à la Chambre le droit de signaler le mal partout où elle l'aperçoit, qu'on ne peut lui ôter celui d'en demander la répression.

Et comme ce droit ne peut être exercé avec plus de raison que dans l'espèce, où l'abus dénoncé, portant un préjudice notoire à la marine militaire et à la marine marchande, est nécessairement contraire au bien de l'Etat et au service du Roi, ma demande ne peut rester sans être accueillie; n'y pas faire droit, ce serait vouloir nous condamner à vivre éternellement sous le régime de l'abus, et ce vouloir ne peut pas être plus celui du ministère que celui de la Chambre.

En conséquence, dans le cas où la Chambre ne se déciderait pas à prononcer sur mon amendement, je demande que les dépenses relatives à la police des ports et à leurs officiers, ensemble celles des feux, phares et balises, soient retranchées du budget de l'intérieur et fassent partie du budget de la marine; qu'à cet effet les ministres du Roi obtiennent de Sa Majesté l'autorisation d'opérer ce changement.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Becquey, *directeur général des ponts et chaussées*. Je vais répondre aux diverses observations de l'honorable préopinant. C'est par erreur qu'il a supposé que les travaux des ponts et chaussées ne reçoivent d'activité qu'après la promulgation de la loi sur le budget, qui accorde les fonds de ce service. Comme l'administration est assurée que des fonds seront mis à sa disposition pour le cours de l'année entière, c'est dans les premiers mois de chaque année que des ordres sont donnés dans tous les départements pour la reprise des travaux. Il arrive sans doute que l'intempérie des saisons s'oppose souvent à l'exécution des ouvrages hydrauliques, parce que l'état des eaux ne le permet pas; et c'est ce qui arrive au moment où je parle pour plusieurs de ces ouvrages, quoique nous soyons au mois de juin. Je ne prétends pas que plusieurs entrepreneurs ne se mettent quelquefois en retard; mais c'est le devoir des préfets et des ingénieurs de surveiller l'exécution de leurs engagements.

Quant à la police des ports de commerce, que l'honorable préopinant voudrait voir placée dans les attributions du ministère de la marine, je ferai observer que c'est sur la demande des chambres de commerce qu'il a été décidé que cette police serait confiée à des officiers de port nommés par l'administration intérieure. Le commerce a pensé que cette administration devait plus naturellement protéger ses intérêts, dans cette partie comme dans toutes les autres, que l'administration de la marine, qui est toute militaire.

Les plaintes du préopinant sur l'éclairage de nos côtes ont lieu de me surprendre; jamais plus d'efforts n'ont été faits qu'à présent pour perfectionner et multiplier les phares. Plusieurs feux ont été établis par le moyen de réflecteurs qui produisent un tel effet, que les gouvernements étrangers ont eu recours au même procédé pour l'éclairage de leurs côtes. Une commission, composée de savants et d'ingénieurs distingués, s'occupe constamment des perfectionnements dont je viens de vous parler; et nous devons particulièrement à un jeune ingénieur la découverte d'un nouveau système d'éclairage. Une expérience nouvellement faite et publiée a prouvé l'avantage de cette précieuse invention; et nous avons l'espérance que ce procédé doublera l'effet des moyens actuellement employés.

M. Rolland d'Erceville. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre une simple et courte observation.

L'année dernière, une proposition vous a été faite relativement à l'entretien des fossés des grandes routes. Cette proposition a été prise en considération; elle a été ensuite discutée lors du budget, et la seule raison qui l'a fait rejeter, le seul motif d'opposition manifesté par M. le directeur général des ponts et chaussées a été le manque de fonds suffisants, et l'impossibilité d'une nouvelle allocation dans la partie du budget qui regardait les ponts et chaussées.

Cette année plusieurs bureaux, et notamment celui dont j'avais l'honneur de faire partie, ont chargé leurs commissaires de reproduire cette proposition, même de consentir, s'il était nécessaire, à une allocation de fonds spécialement destinés à cette dépense.

J'ignore si la commission du budget s'est occupée de cet objet important, mais il est probable qu'elle l'a rejeté, puisque M. le rapporteur n'a pas même jugé à propos d'en parler.

Cependant plusieurs conseils généraux ont manifesté leur vœu à cet égard; il est assez universellement reconnu que la loi du 16 décembre 1811, dans ses dispositions relatives aux fossés des grandes routes, est injuste et vexatoire. En outre, son exécution est sujette à beaucoup de difficultés, elle engendre une infinité de contestations, elle est même très-désagréable pour l'administration. L'entretien des fossés des grandes routes, se trouvant à la charge de plusieurs milliers d'individus, présente un travail incohérent, nécessairement mal fait, de véritables pièces de marqueterie, et, en dernier résultat, l'intérêt particulier est froissé sans avantage réel pour l'intérêt général.

Au reste, Messieurs, ce n'est pas ici le moment de vous retracer tous les avantages d'une proposition prise l'année dernière en considération par la Chambre, de vous signaler tous les inconvénients qui résulteraient de sa non-adoption: je sens que la discussion est trop avancée pour renouveler actuellement cette proposition. L'économie du projet de loi pourrait en être dérangée. On objecterait encore le manque de fonds, tout en convenant de l'utilité de la mesure proposée;

on dirait comme dans la discussion d'hier, comme dans celle d'aujourd'hui, que la Chambre ne peut proposer de nouvelles dépenses. Moins que personne, je chercherai à prolonger vos délibérations; je désirais seulement appeler l'attention de la Chambre sur une question que je crois importante. Je me bornerai donc à prendre date pour l'année prochaine, de peur qu'on m'oppose le silence gardé dans cette session, à regretter que la commission du budget n'ait point adopté cette *proposition*, et à annoncer que je la reproduirai dans la session de 1821, à moins que le gouvernement, cédant au vœu exprimé par les conseils généraux, ne juge à propos de prendre à ce sujet l'initiative qui lui appartient.

(La Chambre ordonne l'impression.)

M. Becquey, *directeur général des ponts et chaussées*. Plusieurs fois dans les sessions précédentes, la question relative à l'entretien des fossés a été discutée devant la Chambre, soit en séance publique, soit en comité secret. On regarde comme une injustice que les propriétaires riverains des routes contribuent exclusivement à cette dépense; et l'on demande assez généralement qu'on y pourvoie par les moyens ordinaires, aux frais du Trésor. On ne peut se dissimuler que si l'administration était chargée de ce travail, les routes seraient mieux entretenues, parce que les fossés seraient plus exactement curés. Ce serait même une économie, parce qu'il en coûterait moins à l'Etat qu'il n'en coûte aux divers propriétaires riverains. Toutefois la mesure n'est pas désirée également par tous les propriétaires, parce que dans certains pays la terre extraite des fossés est utile pour féconder les champs voisins, tandis que dans d'autres elle y porterait dommage; mais j'ai toujours pensé, et j'ai toujours dit, que c'était une question d'argent pour le gouvernement, et qu'on ne pouvait le charger de cette dépense et en décharger les riverains qu'en augmentant le budget des ponts et chaussées. Tout le monde reconnaît, et votre commission des finances l'a formellement exprimé dans son rapport, que les fonds accordés au service des ponts et chaussées sont insuffisants pour subvenir à tous ses besoins. Si on le chargeait d'une nouvelle dépense, sans y pourvoir par une plus forte allocation, ce serait diminuer ses moyens, tandis que tout le monde désire qu'ils soient augmentés. Si le gouvernement n'a pas demandé cette augmentation cette année, c'est qu'au moment où il vous proposait de diminuer la contribution foncière, il ne pouvait accroître les dépenses; mais le temps viendra sans doute où la chose sera possible, et c'est alors que l'on pourra faire droit aux réclamations des propriétaires riverains des grandes routes.

M. Boscal de Réals. Messieurs, je suis loin de venir m'opposer à l'allocation des fonds demandés par le ministre de l'intérieur au chapitre IX, particulièrement de ceux destinés au service des ponts et chaussées, article *Digues et desséchements*; j'approuve tous les travaux projetés, j'en reconnais l'utilité, la nécessité même; je dirai plus, je reconnais l'insuffisance de la somme demandée, et je dois ajouter que je regarde cette insuffisance comme une calamité publique pour mon département.

En effet, Messieurs, qui de vous ne connaît la nécessité des travaux entrepris pour le desséchement des marais de Rochefort? Qui de vous ne connaît l'urgence de ceux à faire aux marais de Brouage et de Marennes, afin d'arracher à une mort prématurée les habitants de ces deux dernières villes, dont la cruelle et courte existence n'est qu'une maladie continuelle?

Qui de vous encore ne sait les ravages faits sur leur population par les maladies endémiques que chaque automne fait reparaître? Mais ce que vous ignorez peut-être, ce qu'il importe que vous sachiez pour attirer votre intérêt sur ces malheureuses contrées, c'est que chaque année voit s'accroître l'intensité du mal, par le défaut de travaux nécessaires aux desséchements des marais au milieu desquels ces deux communes sont situées; c'est qu'enfin, dans le cours de 1820, la ville de Marennes a perdu, par suite des maladies que je vous ai signalées, le dixième de sa population!.....

Ah! sans doute, c'est bien ici le cas, la Chambre gémira de ne pouvoir voter que la somme de 60,000 francs proposée par le budget pour le desséchement des marais d'une des localités du département de la Charente-Inférieure, des marais de Rochefort!

C'est sans doute ici le cas, elle éprouvera un sentiment profond de douleur et d'affliction d'être obligée de suspendre son vote en faveur des marais de Brouage et de Marennes, pour lesquels il n'est proposé aucune allocation.

Messieurs, des travaux considérables et parfaitement entendus avaient été faits dans ces marais avant la Révolution, par un intendant de cette province, M. de Reverseaux, dont le zèle, les soins, les talents ont à jamais rendu son nom célèbre et cher aux habitants de la Saintonge et de l'Aunis, et qui, pour récompense d'aussi grands services, a succombé sous la hache révolutionnaire des ennemis de toute illustration. Cet habile administrateur avait ouvert au milieu des marais de Brouage et de Marennes de vastes canaux, qui sont aujourd'hui encombrés, parce que depuis qu'ils ont été creusés aucunes réparations n'y ont été faites. Il semble que le génie du mal ait voulu frapper de réprobation tout ce que ce grand homme avait fait de bon et d'utile, pour faire retomber la proscription et l'abandon sur tout ce qu'il avait protégé et vivifié.

D'un autre côté, les sables, sur les côtes de Saint-Trojan, dans l'île d'Oléron, ont déjà englouti une portion de ce village; chaque jour les propriétaires les voient s'amonceler dans leurs champs, bientôt le long des murs de leurs maisons, sans qu'ils aient les moyens de les arrêter, et chaque jour ces malheureux, comme ceux de la commune de Saint-Palais, sur le continent, voient s'accumuler sur leurs toits des masses énormes de sables sous lesquels leurs maisons s'écroulent avec fracas! Ce tableau n'est point exagéré, j'en garantis la vérité. Cet arrondissement, un des plus importants du département, procure, indépendamment des produits de la contribution commune à toutes les autres parties de la France, une ressource annuelle de 10 à 12 millions de rente, par le sel qu'il produit.

Voilà, Messieurs, la contrée sur laquelle j'ose appeler toute votre attention, et celle du gouvernement, qui peut-être jusqu'ici, par l'instabilité des administrateurs en chef dans le département, n'a pu être à même de juger de l'urgence des réparations que je signale. Espérons que Son Excellence le ministre de l'intérieur voudra bien seconder de tous ses moyens un travail depuis longtemps entrepris et suivi par le sous-préfet de Marennes avec un zèle, une activité, un intérêt dignes des plus grands éloges et du plus grand encouragement. A ce travail se rattache tout le

bonheur de cette sous-préfecture je dirai même l'existence de ses habitants; et sous ces deux rapports, j'ai tout lieu de croire que les ministres du Roi voudront le seconder, l'aider même dans cette entreprise si éminemment utile, en proposant à la prochaine session une allocation spéciale aux défrichements des marais de Brouage et de Marennes.

Je vote pour l'admission du chapitre IX.

(L'impression est demandée et ordonnée.)

M. **le général Sébastiani.** Il est à remarquer dans le chapitre des ponts et chaussées que les services sont diminués et que les frais d'administration sont augmentés. Je signalerai d'abord dans cette administration un vice qui se fait sentir dans l'administration de la guerre, vice qui nuit à l'économie et qui combat un principe moral et politique inhérent au gouvernement représentatif. Tous les marchés dans cette administration se font par soumission, sans publicité; la concurrence est illusoire; les marchés ne sont accordés qu'à la faveur. Dans un gouvernement représentatif, il ne doit exister de véritables marchés que ceux faits au rabais. C'est ainsi que le génie militaire fait faire ses travaux hydrauliques. Je ne vois pas pourquoi l'administration des ponts et chaussées n'adopterait pas ce mode qui est à la fois moral et économique.

Je vous ai dit que les dépenses de l'administration avaient été augmentées, quoique les travaux eussent été diminués. Je citerai pour exemple mon département. L'allocation pour le département de la Corse était, l'année dernière, de 150,000 fr., elle n'est plus cette année que de 100,000 francs. Les routes sont non-seulement indispensables pour les besoins du pays, mais encore d'un intérêt général pour l'Etat. La Corse fournirait à notre marine les plus beaux bois de construction, s'il était possible de terminer une route qui conduit à la belle forêt d'Atona. (Cette route a été commencée il y a huit ans; elle est encore dans un tel état d'abandon que les transports sont impossibles.) Alors vous ne seriez plus tributaires des forêts du Nord. Vous n'auriez plus besoin de faire venir de très-loin, à grands frais, le bois de construction. La Corse pourrait approvisionner vos ports de Toulon et de Brest. Pourquoi donc a-t-on diminué une allocation qui était si nécessaire pour l'achèvement de cette route? M. le directeur général dit qu'il est difficile de trouver des ouvriers en Corse; je conteste ce fait. Peut-être le personnel des ingénieurs est-il trop réduit pour ce département, et quand même les ouvriers manqueraient, il est facile d'en faire venir des côtes de France ou d'Italie.

Ayant considéré ce département sous le rapport de l'intérêt général de l'Etat, permettez-moi de vous parler de son intérêt particulier. Il n'existe pas une seule route en Corse qui soit carrossable. Les ponts qui sont si indispensables pour aller de Bastia à Ajaccio ne sont pas encore terminés. Chaque année les allocations sont insuffisantes. Il en résulte que les dégradations détruisent les travaux de la campagne précédente. Si au contraire elles étaient suffisantes et que les travaux fussent faits en temps utile, les routes seraient achevées et contribueraient encore à la prospérité de ce département, si riche par la variété de ses productions et par sa position géographique.

Je demande qu'en diminuant les frais d'administration, on alloue 50,000 francs de plus pour les routes du département de la Corse.

M. **le baron Pasquier,** *ministre des affaires étrangères.* Je regrette sans doute, Messieurs, que l'administration des ponts et chaussées ait été obligée de retrancher 50,000 francs sur l'allocation destinée au département de la Corse; car partout, au lieu de retrancher sur les dépenses des ponts et chaussées, il serait désirable qu'on pût y ajouter. Il faut cependant reconnaître que, dans la Corse, l'administration est encore loin d'être portée au degré de perfection qu'elle a atteint dans le reste de la France. Le budget des ponts et chaussées est au-dessous de ses besoins : c'est une chose généralement reconnue. Alors on doit nécessairement pourvoir aux besoins les plus urgents. Nous n'avons pas une connaissance assez exacte de la répartition des fonds du budget des ponts et chaussées, pour établir que la Corse aurait dû être préférée à toute autre partie de la France. Il est tout naturel que M. le général Sébastiani ait parlé dans l'intérêt de son département: mais l'administration ne doit considérer que l'intérêt général.

Le préopinant voudrait changer le système de l'administration. Il est dans l'erreur en croyant que le système actuel n'admet pas la concurrence, car toutes les personnes ayant les qualités suffisantes pour entrer dans l'adjudication sont admises à faire des soumissions. Ce mode d'adjudication a, en outre, l'avantage d'empêcher les coalitions des concurrents; car souvent il est arrivé dans un département que toutes les personnes pouvant concourir aux travaux convenaient entre elles de ne pas renchérir les unes sur les autres, et se partageaient d'avance ces travaux, de manière que toute concurrence était détruite. Les inconvénients qu'offrait ce mode d'adjudication ont fait adopter les adjudications par enchères, dont les bons effets sont trop reconnus pour que le gouvernement y renonce.

M. **Becquey,** *directeur général des ponts et chaussées.* J'ai peu à ajouter à ce qui vient d'être dit par M. le ministre des affaires étrangères sur la préférence que l'administration donne aux adjudications par soumissions cachetées sur des adjudications publiques, où tous les concurrents parviennent facilement à s'entendre, ce que l'on a voulu éviter par le procédé aujourd'hui employé. Je ferai remarquer que les soumissions cachetées sont toujours ouvertes par le préfet en conseil de préfecture, en présence de l'ingénieur en chef; que l'on dresse un procès-verbal de toutes les soumissions, ce qui prévient tout danger de fraude : car il faudrait qu'il y eût collusion du préfet, des conseillers de préfecture, de l'ingénieur et des entrepreneurs pour que l'abus pût s'introduire. Mais je dois particulièrement répondre à M. le général Sébastiani sur les plaintes qu'il a faites relativement à la réduction des fonds destinés aux travaux des ponts et chaussées dans le département de la Corse. Il est très-vrai que depuis deux ans j'ai porté ces fonds à 150,000 francs au lieu de 100,000 francs seulement que ce département recevait dans les années précédentes. Ce pays a besoin de routes et de ponts, et j'espérais par ce moyen concourir à l'améliorer; mais malgré mes instances à M. le préfet et mes ordres aux ingénieurs, on n'a pu parvenir à employer les sommes accordées; et il n'y a pas deux mois qu'il restait encore plus de 100,000 francs sans emploi sur ceux de l'année dernière. J'ai cru devoir réduire l'allocation pour 1821. On attribue les retards au défaut d'ouvriers en Corse; quand il sera possible d'en trouver, on pourra augmenter les

fonds pour les travaux des ponts et chaussées dans cette île; mais il ne faut point en envoyer qui dormiraient dans la caisse du receveur général, lorsque tant d'autres départements qui ne manquent pas d'ouvriers ont les besoins les plus urgents, qu'il est impossible de satisfaire.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **Begne de Faye**. M. le directeur général des ponts et chaussées n'a pas fait à quelques routes du centre toute l'attention qu'elles auraient méritée.

Je ne parlerai ici que de celle n° 171, destinée à établir une communication de La Rochelle par Poitiers, Châteauroux, Bourges et Troyes jusqu'à Bâle... (*Des murmures s'élèvent*...)

Cette simple énonciation suffit pour vous faire sentir toute son importance. Il s'agit donc d'une route transversale de l'Est à l'Ouest, au centre de la France, là même où il n'en existe pas, et où elles seraient le plus nécessaires.

Mais cette route coûterait peut-être des sommes considérables à établir? Non, Messieurs. Cette route est presque achevée, en totalité, sauf une lacune de quelques lieues dans le département de l'Indre, et une autre lacune de trois lieues dans celui de la Nièvre.

En 1816 et 1817, la Bourgogne fut entièrement nourrie de grains provenant de l'ancien Berry. Ces grains durent être transportés par cette route; mais, comme je vous l'ai fait remarquer, la lacune de trois lieues qui se trouve dans la Nièvre ne permit pas qu'ils le fussent par voitures. Ils revinrent aux habitants de la Bourgogne, déjà si malheureux, à plus d'un sou en sus par livre pesante. Beaucoup de ces habitants vinrent, par la cherté du pain, mendier à Paris; il fallut les y nourrir ou les renvoyer chez eux avec une indemnité de route, et le gouvernement dépensa dans cette occasion dix fois ce qu'aurait coûté l'achèvement de la route de la Charité à Clamecy, pour lequel une chétive somme de 150,000 francs serait plus que suffisante.

10,000 francs par an sont seulement accordés par les ponts et chaussées. Le département ne pouvant fournir que la même somme de 10,000 fr. sur le modique produit des cinq centimes facultatifs, il en résulte, Messieurs, que ce ne sera que dans sept à huit ans que nous verrons achever une communication dont la très-grande importance, non-seulement pour le département que j'ai l'honneur de représenter, mais encore pour les dix départements qu'elle traverse et le commerce intérieur, ne peut être méconnue de qui que ce soit.

Ces considérations d'un intérêt si général nous avaient portés, un de mes collègues et moi, à solliciter un fonds spécial pour l'achèvement de cette route, auprès de M. le ministre de l'intérieur: il nous fut promis, en 1819, la somme de 40,000 francs; mais M. le ministre actuel, à qui j'ai fait la demande de réaliser cette promesse écrite, a cru devoir s'en dispenser.

Dans cette même année 1819, vous avez augmenté le budget des ponts et chaussées de 5 millions. Il était naturel de supposer qu'au moins une partie de cette somme serait appliquée à l'achèvement des routes déjà commencées. Mais vous pouvez remarquer, Messieurs, qu'avant cette importante augmentation, la somme portée comme devant être employée en travaux neufs dans l'année 1819 était de 760,000 francs, et que cette année elle n'est encore fixée qu'à la même somme de 760,000 francs.

Ainsi donc, Messieurs, sur les 5 millions accordés à ce budget, il n'est rien ajouté au fonds destiné à l'achèvement de vos routes. Ce n'est pas, j'ose le croire, le but que vous vous étiez proposé.

Je demande donc que la Chambre appelle fortement l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur cet objet, afin que ce ministre fasse dans les allocations de ce chapitre les changements de détail que la Chambre elle-même n'entreprendra pas d'y faire, mais qui, je le suppose, rentreraient dans ses intentions

On nous parle de ruines à faire disparaître, Messieurs. Est-ce dans la capitale, où jamais on n'a bâti avec plus d'activité, qu'on en remarque seulement? Nos routes commencées sont aussi des ruines; et à quoi est utile une route qui n'est pas terminée? Elle devait vivifier tout un pays, l'abondance allait y répandre le bonheur, et les richesses contribuer à son embellissement. Mais ce moyen lui manque, ou plutôt, il faudrait faire un léger sacrifice qui serait bientôt remplacé au centuple pour l'État lui-même, et l'État le refuse.

Ces observations qui s'appliquent plus spécialement à la route n° 171, dont je viens d'avoir l'honneur de vous signaler les avantages, ne seront peut-être pas sans effet, au moins j'aime à m'en flatter.

Je terminerai, Messieurs, par annoncer l'intention de présenter à cette Chambre, sous la forme d'article additionnel, un amendement ayant pour objet de faire supprimer l'obligation où l'on met les entrepreneurs des routes de fournir des certificats de capacité, ainsi que des cautionnements. Le motif qui m'y détermine est que par le moyen de ces certificats de capacité, que délivrent MM. les ingénieurs, la concurrence dans les adjudications peut être diminuée au lieu d'être augmentée, et qu'il doit paraître suffisant, surtout pour des travaux de cette nature, qu'un cautionnement réponde de la solvabilité de l'entrepreneur, qui, au surplus n'est jamais payé d'avance, et de la manière dont il aura exécuté les travaux entrepris.

Si toutefois M. le directeur général annonçait que cette formalité ne sera plus exigée, je m'abstiendrais pour lors de donner suite à cette proposition.

Du reste, Messieurs, je vote pour le chapitre tel qu'il est proposé.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Stanislas de Girardin**. Je demande à parler sur les adjudications. On ne sait pas encore ce qui se passe...

M. **Alexandre de Lameth**. Je réclame la parole pour une observation.

M. **le Président**. Deux personnes l'auraient avant vous: M. Beauséjour et M. de Pommeuse...

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **le Président**. La Chambre a entendu la proposition de M. Leseigneur, je suis autorisé par lui à déclarer qu'il différera de la reproduire jusqu'au budget prochain. Reste la réduction proposée par M. Labbey de Pompières. Est-elle appuyée?...

Voix à gauche: Oui..... (La réduction est mise aux voix.)

(M. Beauséjour se lève seul... *On rit beaucoup*...)



Toute la Chambre se lève à la contre-épreuve : la réduction est rejetée.)

M. **Alexandre de Lameth**. Je demande la parole pour proposer un amendement au chapitre : cet amendement consiste à dire que dorénavant tous les travaux seront faits par adjudications publiques. (*Voix diverses :* On a déjà répondu à cela.) M. le directeur général et M. le ministre des affaires étrangères ont établi qu'il y avait plus d'avantage au mode de soumissions cachetées : ayant longtemps administré, j'ai été à même de reconnaître le contraire. Le mode des soumissions cachetées n'empêche point les coalitions dont on a parlé ; les soumissionnaires se concertent entre eux, de plus il faut un certificat de capacité donné par l'inspecteur général, et un autre certificat de capacité donné par les maires. Il résulte de ces formes d'adjudications qu'on écarte avec facilité les soumissionnaires qu'on ne veut pas admettre, ou (je ne sais comment) que leurs soumissions arrivent trop tard. La publicité est la seule garantie contre la faveur et l'intrigue. Je demande donc que les adjudications soient publiques et au rabais.

M. **le Président**. Je dois faire observer que cette proposition ne peut être considérée que comme article additionnel au budget, et qu'elle ne peut entrer dans un chapitre de dépenses.

M. **de Cayrol** *et un grand nombre de membres à droite :* C'est une affaire d'administration, cela ne nous regarde pas..... Cela est fort bon à dire..... Mais la Chambre n'a rien à statuer à cet égard.

M. **le Président**. Je ne juge pas la proposition ; je dis seulement qu'elle ne peut trouver ici sa place, et qu'elle ne peut être produite que comme article additionnel aux dispositions législatives du budget.

M. **Casimir Périer**. Cette manière d'envisager les propositions faites au budget nous mènerait beaucoup trop loin, et ferait perdre à la discussion la plus grande partie de son utilité. Que discutez-vous ? l'article 9 du projet auquel se rattachent les états de dépenses. Eh bien ! la disposition qu'on vous présente me semble se rattacher à cet article 9... (*Plusieurs voix :* Attendez donc qu'on le vote.) Si on considère la proposition comme additionnelle au budget, si on la rejette après la discussion du budget, comment veut-on qu'une Chambre fatiguée de cette discussion puisse s'en occuper ? qui sait si les auteurs de semblables propositions seront présents ? qui sait si nous serons en nombre suffisant pour en délibérer ? A cette époque il est plus que probable que les propositions additionnelles seraient perdues de vue et ne pourraient plus être reproduites. Il faut donc en délibérer au moment où elles sont faites. Personne ne rend plus de justice que moi au zèle, aux succès et aux bonnes intentions de M. le directeur général des ponts et chaussées ; mais il y a dans le mode existant des vices réels, les certificats exigés ne sont qu'un moyen d'éluder la concurrence, et cependant je reviendrai toujours à dire que la publicité est la seule garantie d'une bonne administration dans ces sortes d'affaires comme dans presque toutes les autres. M. le directeur général des contributions indirectes a mis en adjudication publique au rabais le tonnage des tabacs. Il a gagné 100,000 écus d'économie ; ce qui, sur quatre années, a produit une économie de 1,200,000 francs. Il n'y a que ce moyen qui puisse servir de garantie. Rejetez les certificats de capacité et de moralité, qui ne garantissent rien, et exigez des cautionnements pour la célérité et la bonté du travail. J'appuie l'amendement.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. Notre honorable collègue M. de Lameth, qui a longtemps administré comme préfet, s'est plaint des abus qui résultent du mode de soumissions cachetées, employé depuis longtemps : j'observerai que, comme préfet, il était plus que personne en situation de prévenir ces abus ; mais il me paraît nécessaire de dire que c'est après les affiches publiques qu'un premier examen des soumissions est fait en conseil de préfecture, et qu'alors l'adjudication est seulement provisoire : la soumission la plus favorable à l'Etat devient la base de nouvelles affiches par lesquelles on appelle de nouvelles soumissions et de nouveaux rabais. On s'est plaint de ce qu'on exigeait des entrepreneurs des certificats de capacité : on a dit que cela tendait à diminuer la concurrence; mais c'est l'expérience qui a fait reconnaître que l'on ne pouvait admettre tous ceux qui se présentent aux adjudications, lorsqu'il s'agit d'exécuter des travaux difficiles, parce que d'une part un entrepreneur incapable se ruinerait dans de telles entreprises, et que de l'autre il porterait un véritable dommage à l'Etat. L'Etat a besoin que ces travaux soient solidement exécutés ; il a besoin que les entrepreneurs ne se ruinent pas, car de pareils exemples donnent toujours lieu à plus d'exigences de la part de ceux qui peuvent se livrer à de pareils travaux. D'ailleurs, qu'on ne croie pas que l'ingénieur en chef du département soit le seul qui puisse témoigner de la capacité d'un entrepreneur : le certificat d'un ingénieur du Bas-Rhin suffit pour un travail du département de la Gironde ; mais c'est une précaution qui a été jugée indispensable par tous mes prédécesseurs, et jusqu'à présent tout me prouve qu'il y a intérêt pour l'Etat à la maintenir.

M. **Stanislas de Girardin**. J'ai été à portée, lorsque j'ai été préfet, de reconnaître les inconvénients du régime existant relativement aux adjudications des travaux publics. M. le directeur général doit avoir des lettres de moi en ce sens. J'ai été frappé particulièrement de ces inconvénients dans le département de la Côte-d'Or. Les soumissions sont reçues cachetées. Elles sont ouvertes en conseil de préfecture en présence de l'ingénieur qui a dû donner le certificat de capacité. On peut dire que ces adjudications ont lieu entre trois ou quatre personnes et à huis clos. Qu'arrive-t-il ? L'ingénieur engage la personne qu'il veut favoriser à faire sur la route les approvisionnements nécessaires, et comme il n'y a pas de publicité, par conséquent pas de concurrence réelle, l'adjudication a lieu souvent en faveur de celui qui n'a pas offert de se charger des travaux au moindre prix. En un mot, tout dépend dans les adjudications de la volonté de l'ingénieur. Les certificats exigés sont une garantie illusoire et inutile. Certes, on a bien vu des entrepreneurs faire de rapides fortunes ; mais je n'en connais pas qui se soient ruinés de gaieté de cœur en se chargeant de travaux qu'ils n'avaient pas la capacité d'exécuter. Il est donc inutile d'exiger ces certificats, qui ne prouvent rien que le désir de l'ingénieur de favoriser un adjudicataire. J'appuie l'amendement.

M. Jankowiez. J'avais quelques observations à présenter sur les fossés des grandes routes dans l'intérêt des propriétaires; mais je m'exposerais à m'entendre rappeler par M. le président que ce n'est pas l'objet en discussion. Je me borne donc à parler sur l'amendement. Il me semble qu'il serait possible de concilier les avis en recevant les soumissions cachetées et en les ouvrant publiquement: le public alors jugerait si l'on a admis le plus capable, ou si on a donné la préférence aux adjudicataires faisant la soumission la moins élevée.

M. Huerne de Pommeuse. L'administration publique peut recevoir d'utiles leçons des administrations particulières. Il en existe une très-recommandable et parfaitement bien réglée: c'est celle des travaux navigables. Eh bien, non-seulement elle n'admet point les adjudications au rabais, mais elle les exclut. La garantie dans l'administration est celle de la rapidité des travaux et de leur bonne confection. Car ce serait une bien fatale économie que celle qui consisterait à payer moins cher des travaux qu'il faudrait recommencer ou réparer sans cesse. Voilà ce que j'avais à dire sur le fond de l'amendement. Je m'oppose à son adoption.

M. de Berbis. Comme député de la Côte-d'Or, je dois répondre à ce qui a été dit: j'ai une connaissance parfaite de la probité et de la moralité de l'ingénieur du département, c'est un des hommes les plus éclairés de cette administration, et je puis protester à la Chambre qu'il est incapable de la moindre connivence avec des adjudicataires; on a prétendu que cet ingénieur avait préféré un adjudicataire auquel il avait donné un certificat de capacité: cette assertion ressemble assez à une inculpation... (*Mouvement à gauche.* Non, non... — *M. de Girardin:* Point du tout, je n'ai point entendu l'inculper; j'ai attaqué le mode d'adjudication.) D'après la déclaration de M. de Girardin, la justification est pleine et entière, et c'est tout ce que je désirais.

M. Laisné de Villevesque. Il est à ma connaissance qu'il y a eu dans cette partie des abus réels. On s'est servi dans le Loiret, pour favoriser quelques individus, d'un singulier artifice. On exigeait, sur le cahier des charges, des conditions impossibles à remplir pour écarter les soumissionnaires, et l'adjudication avait lieu en faveur de la personne à laquelle on voulait qu'elle fût accordée. Cet abus a eu lieu dans la confection de la route de Paris à Toulouse. Le fait m'a été attesté par un homme digne de foi.

M. de Villèle. Les ministres du Roi ont dû attendre que la discussion eût répandu toutes ses lumières avant de prendre la parole pour exposer les motifs qui s'opposent à l'adoption de l'amendement. Je n'entrerai pas dans le détail des observations qui ont été faites; je me bornerai à faire remarquer qu'on a reconnu la nécessité d'un cautionnement proportionné à l'entreprise dans le mode des adjudications au rabais. Ainsi les intérêts des capitaux qui se trouveraient engagés par ce cautionnement diminueraient d'autant cette concurrence que vous regardez comme inhérente à ce système. Au reste, le gouvernement pourra mettre à profit toutes les observations qui ont été présentées à cette tribune. Mais il est impossible que vous forciez, par un amendement, l'administration à adopter un mode quelconque d'adjudication. C'est sur ce point que j'ai cru devoir attirer l'attention de la Chambre. Sans doute il est très-bon que le gouvernement soit éclairé sur les abus qui peuvent se passer dans l'administration; il est très-bon que dans certaines occasions ces abus soient l'objet d'un amendement, mais ce n'est pas ici le cas. Il serait de la plus grande gravité que vous adoptiez dans le budget des amendements prescrivant tel ou tel mode d'administration. J'en ai dit, ce me semble, assez pour faire sentir combien il serait dangereux d'adopter l'amendement.

M. Alexandre de Lameth. D'après les observations de M. de Villèle et l'intention que le ministère manifeste de prendre en considération les observations qui viennent d'être présentées, je retire mon amendement... (*Voix nombreuses à droite et au centre:* Très-bien, très-bien...)

M. le Président met aux voix le chapitre IX, qui est adopté.

M. le Président lit le CHAPITRE X, *Constructions et bâtiments d'intérêt général, à Paris et à Saint-Denis*, 1,540,000 francs.

M. Labbey de Pompières a réclamé une réduction de 495,000 francs, portant sur l'église Sainte-Geneviève, sur celle de la Madeleine et sur la fontaine de la Bastille.

La commission propose sur l'ensemble du chapitre une réduction de 140,000 francs.

M. Beauséjour. Messieurs, construire des églises est sans doute l'indice d'un zèle louable: c'était jadis le luxe de nos rois, de nos grands seigneurs, qui quelquefois tâchaient d'expier, par cette démonstration apparente de leur foi, de véritables crimes commis pour satisfaire leur politique ou leurs passions. (*Les plus violents murmures s'élèvent à droite*..... — L'orateur continue au milieu d'une agitation soutenue.) Aujourd'hui on nous le fait envisager seulement comme une chose profitable à la nation qui le paye, comme nécessaire pour former les mœurs.

J'avoue que, quand je vois 425,000 francs portés pour une seule année au budget, seulement pour la construction d'églises à Paris et Saint-Denis, je demande de quel intérêt, de quelle utilité il peut être pour un paysan des bords de la Méditerranée, des Alpes ou des Pyrénées, que l'on construise à Paris deux ou trois églises magnifiques, qu'il ne verra jamais, pour la construction desquelles cependant on le prive du fruit de son travail journalier, nécessaire à la subsistance de sa famille.

Je ne vois pas, je l'avoue, l'influence que peut avoir une pareille construction et comment la privation qui en résulte pour lui peut améliorer les mœurs publiques. (*Plusieurs voix à droite:* Calife Omar....)

Que le culte puisse produire cet effet, et que les églises nécessaires pour le célébrer puissent y contribuer puissamment, c'est l'opinion commune; mais que dans l'état de misère et de langueur où les deux invasions successives nous ont mis (*Voix à droite:* La faute en est à vous...), il soit nécessaire, pour honorer dignement la Divinité, de ruiner encore ceux qui lui sont fidèles, je ne le crois pas.

Toutes les églises nécessaires au culte existent à Paris; elles sont même plus que suffisantes aux besoins des fidèles; par conséquent, nul besoin de dépenser beaucoup, de priver des familles de leur nécessaire pour en construire d'autres plus magnifiques.

Sainte Geneviève est à la vérité patronne de Paris; mais l'église Saint-Etienne-du-Mont, vaste, spacieuse et fort belle, où se célèbrent tous les offices divins relatifs à la fête de cette sainte patronne, suffit depuis bien longtemps pour ce service. On peut l'y continuer encore, sans en altérer la pureté et la pompe.

Celle de Saint-Denis est rétablie aussi depuis longtemps. Je vote pour les réductions proposées.

(Plusieurs membres de la droite se lèvent pour répondre.)

Voix nombreuses : Non, non.... C'est à MM. de la gauche à répondre à un tel discours.... C'est à M. Casimir Périer à répondre pour la ville de Paris.

M. **Leclerc de Beaulieu**. Messieurs, parmi les édifices en construction qui composent le dixième chapitre du budget de l'intérieur, se trouve l'église de la Madeleine, dans laquelle une ordonnance du Roi place les monuments expiatoires ordonnés par la loi du 19 janvier 1816. Si le ministre qui a contre-signé cette ordonnance eût présidé à son exécution, je ne pense pas qu'il eût cru remplir la tâche honorable à lui imposée en jetant confusément sur son budget l'église de la Madeleine entre la fontaine de la Bastille et la porte Saint-Martin. Je ne pense pas qu'il se fût reposé, pour sa construction, sur un nombre indéfini d'années, que votre rapporteur évalue à une vingtaine, à partir de 1821. Je suis persuadé qu'il eût été possible d'ajourner quelques autres constructions en faveur de celle-ci; que d'ailleurs l'on eût pu trouver, dans un budget aussi vaste et aussi largement doté que celui de l'intérieur, de quoi exécuter avec fidélité et promptitude la loi du 19 janvier. Alors l'on n'eût pas été réduit à faire observer à la Chambre que le crédit de 1820, qui n'était que de 170,000 francs, était porté en 1821 à 260,000 francs, et qu'ainsi la loi du 19 janvier s'exécutait. Quoi qu'il en soit, Messieurs, je suis forcé d'avouer que l'espoir qui nous est laissé par le budget, tout faible qu'il est, est encore préférable aux inductions que nous pourrions tirer de ce que nous pouvons chaque jour voir et observer par nous-mêmes; car, en comparant la solitude et le silence qui règnent à la Madeleine avec l'activité que l'on remarque ailleurs, chacun de nous peut s'écrier avec douleur : *Pendent opera interrupta.*

J'espère que la Madeleine paraîtra au budget de 1822 d'une manière plus convenable à sa haute destination, et, en attendant, mes remarques subsistent; cependant, comme je ne suis pas convaincu que ce soit aux départements à payer les greniers de réserve de Paris, ses fontaines et ses nouvelles rues, je vote le retranchement de 140,000 francs proposé par la commission, qui devra être pris sur les articles qui concernent la ville de Paris.

M. **Bogne de Faye**. Il paraît que le ministère n'examine pas toujours, en présentant un budget, les sommes portées au budget de l'année précédente. Il paraît aussi que la commission ne se livre point à ces rapprochements; elle aurait vu qu'on demande aujourd'hui 130,000 francs pour les fonds de réserve, et l'année passée les fonds votés pour ces objets ont été accordés comme suffisants pour les déterminer. Il en est de même de 20,000 francs accordés, l'année dernière, pour la porte Saint-Martin: on énonçait que les travaux étaient terminés, et aujourd'hui on demande encore 14,000 francs pour le même objet. L'année dernière, on obtint des fonds pour terminer, disait-on, le soubassement de la statue de Henri IV; cette année, et pour le même objet, on demande encore 60,000 francs. Des sommes de cette importance exigent au moins une explication.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Je répondrai d'abord à M. Beauséjour, qu'il n'est pas exact de dire que la ville de Paris croie avoir assez d'églises; elle a voté cette année une somme de 3 millions pour la réparation des églises de la capitale, et elle en a racheté deux qui étaient devenues des propriétés particulières, et qui vont être rendues au culte.

Quant à ce qu'a dit M. Bogne de Faye, que la commission n'avait pas comparé le budget de 1820 avec celui de 1821, c'est une erreur. La commission est entrée dans les plus grands détails; elle s'est procuré les renseignements les plus précis; ils n'ont pu être détaillés au rapport, cela eût rendu ce rapport beaucoup trop volumineux; mais la preuve que la commission a examiné le chapitre avec le plus grand soin, c'est qu'elle propose une réduction de 140,000 francs, et qu'elle persiste dans la proposition de cette réduction.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. Un des honorables préopinants s'est étonné de ce que, sur le budget de l'année dernière, on a porté dans le chapitre: *Allocation pour terminer les travaux*. Cette indication faisait voir en effet que c'était pour terminer les travaux mais elle ne disait pas d'une manière absolue qu'elle suffirait pour solder ces mêmes travaux.

Il arrive souvent que de nouvelles dépenses surviennent au moment où l'on croit avoir terminé les travaux qui avaient été arrêtés par aperçu. Il n'y a aucun membre ayant fait travailler qui n'ait souvent rencontré de semblables mécomptes.

Un autre préopinant a cru que la construction des greniers de réserve, à Paris, ne devait pas être mise à la charge de l'Etat. D'abord nous ferons observer que, depuis longues années, l'Etat a entrepris cette dépense; et je répéterai ici ce que j'ai dit hier, que Paris ne peut en aucune façon, être assimilée aux autres villes du royaume. Tout ce qui touche aux subsistances peut compromettre la tranquillité de cette ville populeuse, et par suite celle de toute la France. Voilà pourquoi cette dépense est supportée par l'Etat. J'ajouterai en outre que le budget de la ville de Paris est grevé de dépenses énormes, et qu'elle est obligée pour les couvrir d'élever le tarif de ses octrois à un taux bien supérieur aux autres perceptions. A moins de renoncer à toutes les constructions commencées, dont la dépense est portée dans ce chapitre du budget, si vous ne voulez pas avoir des ruines pour votre argent, les fonds demandés sont indispensables.

Un autre préopinant s'est étonné de ce que l'Etat faisait des fonds pour achever l'église de Saint-Denis. Ici notre réponse sera courte; il nous suffira de dire que l'église de Saint-Denis est le lieu de la sépulture de nos rois.

Un autre préopinant a blâmé le ministère de ce qu'il n'avait pas proposé une somme suffisante pour avancer les travaux de l'église de la Madeleine, destinée à recevoir les monuments expiatoires votés par une loi de 1816. Nous ferons observer à cet honorable préopinant, que souvent la gêne des finances est un obstacle aux meil-

leurs volontés et aux plus nobles entreprises. Il y eut quelques incertitudes dans l'adoption des plans de cet édifice ; mais ces plans étant arrêtés, les vœux du préopinant et ceux de la Chambre seront accomplis aussitôt que nos finances le permettront.

Quant à la suppression de 140,000 francs demandée par la commission sur la totalité de ce chapitre, nous mettrons en opposition les paroles très-sages, très-vraies du rapporteur avec ses conclusions : nous ne connaissons pas de meilleur moyen de combattre l'amendement. (M. le commissaire du Roi lit un passage du rapport de la commission.) Il me semble que la conséquence de ces observations devrait être qu'il est impossible de supprimer aucune portion d'une allocation si nécessaire pour avancer ces travaux, et, comme le dit fort bien M. le rapporteur, cette suppression ne serait pas une économie, parce qu'il en résulterait une foule de frais qui augmenteraient les dépenses subséquentes. Nous insistons pour qu'il ne soit rien supprimé.

M. Bogne de Faye. La réduction de 140,000 fr. n'est pas suffisante ; elle ne remplit pas entièrement l'objet de mes observations.

(Une explication de chiffres s'engage ici entre M. Bogne de Faye et M. le commissaire du Roi.)

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Je viens justifier la commission du reproche que m'a fait M. le commissaire du Roi, de l'espèce de contradiction qui existe entre les expressions du rapport et les conclusions.

M. le commissaire du Roi m'a fait l'honneur de citer un passage de mon rapport. J'y établis la somme nécessaire pour terminer tous les travaux commencés à Paris, dans un état de puissance gigantesque, et sortir de l'état de ruines que la plupart de ces travaux présentent. Leur achèvement exigerait 17 millions, et j'émettais le vœu dans le rapport que l'on vît arriver un moment favorable pour voter cette dépense et terminer, au lieu de voter successivement des sommes qui ajournent indéfiniment l'achèvement de ces travaux. Voilà ce que j'ai dit. Après cela, en proposant une réduction sur les sommes proposées, je ne suis nullement tombé en contradiction. La commission a seulement réduit les sommes au taux de 1820, en remarquant que les travaux de l'hôtel du quai d'Orsay (à 280,000 fr.) étaient suspendus cette année.

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi*. Je n'ai point eu l'intention de faire paraître l'honorable rapporteur en contradiction avec lui-même, ni de rien dire qui lui fût désagréable. (*M. le Rapporteur :* J'en suis bien persuadé.) Mais j'ai rappelé que les réductions qu'il propose empêcheront d'autant l'amélioration des travaux qu'il désire voir terminés. Quant à l'hôtel d'Orsay, les travaux ont été suspendus parce que divers projets pour leur continuation ont été présentés : il a fallu en connaître et par conséquent suspendre. Cet objet reparaîtra au budget de l'année prochaine.

(On demande la clôture de la discussion. La discussion est fermée.)

M. le Président rappelle les divers amendements de MM. Beauséjour, Labbey de Pompières et Bogne de Faye. — Les amendements sont mis aux voix et rejetés.

Le chapitre X est adopté.

M. le Président lit le chapitre XI, dont deux articles ont été transportés au chapitre VII, et qui se trouve ainsi réduit :

Chapitre XI : Travaux extraordinaires à la charge de l'Etat dans les départements, 2,206,691 francs.

M. le Président. M. Labbey de Pompières propose la réduction de l'article *Réparation extraordinaire des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain*, 600,000 francs. (*Des murmures violents s'élèvent à droite et au centre... — Plusieurs voix :* Mais c'est incroyable... On veut donc que tout tombe en ruines ?...)

M. Labbey de Pompières. Non, Messieurs, je ne dis pas qu'il ne faille pas réparer : je ne peux avoir une telle intention ; mais je dis que ce n'est pas là une charge de l'Etat : c'est une charge particulière aux villes et aux diocèses. Les communes sont bien imposées pour la réparation de leurs églises ; pourquoi le seraient-elles encore pour les archevêchés de Bordeaux, la ville la plus riche du royaume, pour Orléans, pour Senez, pour Arras ? C'est aux diocèses à acquitter ces dépenses. Je demande la suppression de l'article.

(L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et rejeté.)

Le chapitre XI est adopté.

La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 15 *juin* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle immédiatement la *discussion sur le projet du budget des dépenses de 1821, ministère de l'intérieur.*

CHAPITRE XII. *Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements*, 12,636,448 *francs.*

M. le Président. Sur ce chapitre, M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 400,000 fr. sur les traitements des préfets. Il propose aussi la réduction de 297,000 francs pour les secrétaires généraux de préfecture.

La commission propose sur l'ensemble du chapitre une réduction de 377,366 francs.

M. Siryeis de Mayrinhac. Messieurs, un sentiment pénible s'est emparé de moi lorsque, après avoir étudié le rapport de votre commission des finances, j'ai cru indubitable que les contributions qui pèsent si lourdement sur les peuples ne seraient pas diminuées cette année par des économies. Ce sentiment a acquis encore plus de force, après que j'eus pesé les motifs qui vous ont été présentés et développés par notre honorable collègue et rapporteur M. de Bourrienne ; il m'a paru qu'il avait posé des bornes que les Chambres ne dépasseront vraisemblablement pas, en laissant aux ministres seuls le pouvoir de réduire et les appointements et le nombre des employés.

« Les renseignements que la commission s'est procurés, vous a-t-il dit, les conférences qu'elle



a eues, l'ont convaincue que nulle part le travail n'est en proportion avec le nombre des employés et la dépense des bureaux.

« Mais les améliorations, les réformes ne s'improvisent pas, ajoute-t-il, les ministres seuls peuvent les faire, parce que seuls ils peuvent les faire à propos. »

Ces deux phrases expliquent tout le budget; il ne m'appartient pas de les commenter, mais je dirai avec la franchise d'un loyal député, que la commission, en croyant faire son devoir, a trop peu fait en se contentant de promesses, et qu'elle a déposé sa force tout entière dans sa bonne foi, et ses espérances dans celle des ministres; que nulle part, dans aucune partie des dépenses (en raison de son système), elle n'a voulu prendre la courageuse détermination d'attaquer le fléau qui nous dévore, et de tracer à grands traits un mode d'économie plus en rapport avec nos ressources et l'intérêt des contribuables. La commission verra-t-elle s'accomplir le bien qu'elle a espéré? il ne m'est pas permis de le croire, et tout en louant ses bonnes vues, il me semble qu'elle a fait une faute majeure, en se soumettant à l'examen minutieux des détails de l'administration, examen qui a produit un autre triomphe que le sien, et qui l'a fait succomber sous les résultats des discussions partielles. Elle a renouvelé des exemples fréquents qui devraient servir de leçons aux législateurs; on se modère toujours sur les intérêts individuels, tandis que les masses pour l'homme d'Etat ne lui laissent apercevoir que le bien général. Cette méthode lui a-t-elle été surprise? je l'ignore. Quoi qu'il en soit, celui qui l'a conçue, s'il voulait favoriser la proposition ministérielle, doit se féliciter de son œuvre, il a bien mérité des ministres; aura-t-il la même faveur des contribuables? Dans mon opinion, je crois la chose impossible.

Lorsque, à l'occasion de la loi sur les comptes, je disais que deux héritages funestes nous avaient été légués par le dernier gouvernement: l'un, la trop grande quantité d'employés; l'autre, l'énormité des honoraires, j'énonçais une vérité utile. Cette vérité est reconnue par tout le monde, chaque jour elle est proclamée à cette tribune; et cependant, par une fatalité inconcevable, l'on ne peut parvenir à diminuer les traitements des agents de l'autorité. Je ne chercherai point les causes qui produisent des effets si extraordinaires, cet examen nous mènerait hors de la question, et peut-être mettrait-il en problème l'utilité de quelque principe de notre code électoral. Parvenu au chapitre XII du budget des dépenses du ministère de l'intérieur, je réclame de la Chambre quelques instants d'intérêt pour lui soumettre de légères remarques sur les frais d'administration départementale.

Depuis longtemps l'opinion publique attend avec impatience que les honoraires des préfets et les abonnements des préfectures soient restreints dans des bornes équitables, et cette opinion se fortifie de plus en plus, parce que les travaux de l'administration ont diminué considérablement depuis plusieurs années. Jamais il n'y a eu de proportion entre les occupations et les émoluments, si ce n'est en an VIII (1800). A cette époque les préfets jouissaient d'un traitement de 8 à 10,000 francs, et les préfets gouvernaient comme aujourd'hui, avec zèle et intelligence. Alors comme aujourd'hui ces places étaient l'objet de l'ambition de beaucoup d'individus. Le gouvernement impérial augmenta les appointements par plusieurs motifs : d'abord parce que les lois, devenant plus sévères, furent plus difficiles à exécuter et augmentèrent les travaux; ensuite parce qu'il fallait élever proportionnellement tous les emplois, afin de coordonner toutes les branches de l'administration d'un empire colossal qu'avait créé le génie d'un seul homme, et que toutes les forces de l'Europe ont seules pu détruire. Le désir d'être bien servi, celui de s'attacher par des récompenses ceux qui se dévouaient à sa fortune, enfin sa principale pensée, celle de consolider une nouvelle dynastie, furent les motifs de cette prodigalité et de cette magnificence qu'il répandait sur tous ses agents. Vous en avez eu un exemple dans les récompenses accordées aux donataires.

Dans un plan aussi vaste, vous devez juger que les honoraires des préfets, serviteurs dévoués et nécessaires, que les profits des receveurs, véhicules puissants et intéressés à la rentrée des impôts, ne furent point oubliés. Le clergé et les tribunaux seuls ne participèrent point à la faveur commune; on craignait le premier; on avait peu besoin des seconds; la force n'était plus dans leurs mains, parce que la justice était devenue le droit du plus fort. Pour conserver les anciennes traditions d'économie, la Providence l'ordonna de cette manière, afin que la modération dans les dépenses, reléguée dans les temples du Seigneur et dans les sanctuaires des lois, pût être retrouvée sous le gouvernement légitime, conservateur de sa nature des droits et des intérêts des peuples. C'est sur cette base que les ministres du Roi devraient calculer leurs dépenses, et entrer franchement pour toujours dans un système d'économie qui assurât la prospérité de notre pays.

Depuis la chute de cet empire formidable, la France a perdu une partie de ses revenus; elle a souffert deux invasions, payé des contributions de guerre exorbitantes; et malgré tous ces changements, une fatalité plus forte que la raison (car ici je ne veux accuser personne) veut que les dépenses soient toujours les mêmes et que les agents du gouvernement actuel soient payés comme ceux du gouvernement passé. La France n'aura-t-elle donc souffert pendant trente ans, n'aura-t-elle été ruinée, sera-t-elle sans commerce, tout exprès pour conserver aux employés supérieurs la certitude de s'enrichir? Les efforts que font les cultivateurs et les commerçants pour soutenir et élever leurs familles doivent-ils être destinés à procurer des existences brillantes à tous les employés supérieurs de toutes les administrations du royaume?

Non, Messieurs, quelque lassitude qu'éprouvent nos esprits par suite de discussions plus ou moins intéressantes, quelque influence que nous ressentions du séjour de Paris et des doctrines peu économiques que l'on y professe, nous n'oublierons pas les intérêts des contribuables. Nous savons que ce n'est pas pour eux, ou du moins en leur faveur, que l'on fait des budgets, et qu'ils ne nous ont pas envoyés à cette Chambre pour consentir à une distribution de la fortune publique contraire à la raison et à l'équité.

Si nous examinons le budget du ministre de l'intérieur, nous y trouverons que les 86 préfets coûtent à l'Etat 2,160,000 francs par ans, ce qui fait pour chacun, termes moyens, 25,000 francs.

Les frais de bureaux des préfectures coûtent 3,010,000 francs, ce qui fait pour chacune 35,000 francs.

Les indemnités accordées aux préfets pour les meubles se montent chaque année à plus



de 3,000 francs pour chacun, sans compter ce que les conseillers généraux leur accordent quelquefois sur des centimes facultatifs.

On peut ajouter au traitement d'un préfet un secrétaire général, car c'est vraisemblablement pour lui et non pour les administrés que cette place a été renouvelée. Je dois faire une observation. En 1815 on jugea, d'après l'évidence, que les secrétaires généraux de département étaient inutiles: le ministère s'empressa de les détruire; mais, toujours victimes de la fatalité qui nous entraîne, on les renouvela l'an dernier. Que l'on *nous dise* à quoi ils servent, nous comprendrons mieux pourquoi il faut les payer. Si c'est pour aider les préfets, il était raisonnable que leur traitement fût pris sur celui de ces administrateurs; si c'est pour examiner et rendre compte, la place est onéreuse, pour ne pas dire ridicule.

Il suit du calcul des appointements d'un préfet, qu'il jouit d'un hôtel, de meubles, d'une indemnité pour l'usance de ces meubles, et de 60,000 francs d'appointements sur lesquels il doit payer ses commis et les frais de bureaux. De plus, lorsque ces administrateurs changent de résidence, et souvent sur leur demande, le gouvernement s'empresse de leur payer leurs frais de route.

Chacun de nous sait ce que peuvent être les frais d'une préfecture, et chacun sait qu'il existe des bonifications considérables pour les préfets. Ce mot financier de *bonification* s'est glissé partout, tandis que dans un gouvernement sévère, conservateur des intérêts publics, il ne devrait se trouver nulle part. La commission l'a reconnu lorsqu'elle a exprimé le vœu que les dépenses des préfectures et des sous-préfectures fussent communiquées aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.

Peut-être voudrait-on me répondre, que déjà la moitié de la dépense est faite, que les préfets et autres employés ont perçu la moitié de leurs honoraires, enfin que nous ne sommes plus à temps. Messieurs, ce raisonnement m'a paru si extraordinaire, que je crois utile de le réfuter avant qu'on le représente de nouveau. Certes, s'il s'agissait d'achats de matériaux, si l'on devait payer des dettes certaines, il n'est aucun doute que le plus ou moins d'allocation de fonds de la part des Chambres ne peut porter aucun préjudice à des tiers. Mais ici, il ne s'agit que de traiter avec soi-même, c'est-à-dire le gouvernement avec ses agents. Dans ce traité, tous doivent se soumettre à l'intérêt général ou renoncer à la société. Les préfets, comme tous les employés, doivent connaître la disposition de la Charte qui attribue aux Chambres le pouvoir de fixer l'impôt. Ils savent que leurs traitements dépendent du plus ou moins de recettes qui seront allouées dans le budget. Ceci est si clair, que si nous raisonnons en sens inverse, et qu'il fût question d'augmenter les honoraires des desservants et des juges des tribunaux de première instance, pourrait-on dire qu'ils ne pourraient ni ne voudraient recevoir l'augmentation, parce que le budget ne serait décrété qu'à la demi-année ?

Les contribuables qui ont trop versé dans les caisses publiques avant la fixation des rôles rapportent sur les mois suivants l'excédant de leurs quittances. S'ils n'ont pas assez payé, ils complètent aussitôt. S'il en est ainsi pour ceux qui supportent les contributions, il doit l'être à plus juste titre pour ceux qui profitent de leurs travaux.

Je ne répondrai pas à cette phrase banale, qu'il faut de la représentation, elle est trop usée et ne peut plus tromper personne. Du reste, elle ne pourrait jamais s'appliquer aux employés supérieurs des administrations financières, dont l'existence n'est connue des contribuables que par la présence fatiguante des nombreux agents qu'ils dirigent. La représentation des administrateurs, aux yeux des peuples, doit consister dans leurs vertus, dans leur dévouement pour le prince et dans le bonheur des administrés.

Si j'étais de l'opposition, j'en dirais davantage. Je me borne à proposer l'amendement: que la somme de 5,467,000 francs, que coûtent à la France les préfets, les secrétaires généraux et les abonnements des préfectures, soit diminuée d'un million. Cette réduction qui se porte à moins d'un cinquième, conservera aux préfets des honoraires assez considérables et tournera au profit de tous les Français.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Stanislas de Girardin** (1). Messieurs, l'orateur auquel je succède vous a observé, en terminant son discours, que s'il eût été membre de l'opposition, il vous en aurait dit bien davantage. Moi qui ai l'honneur d'en faire partie, je vous en dirai beaucoup moins, et combattrai même tout ce qu'il vient d'avancer. (*On rit.*)

L'opposition dont je fais partie veut un gouvernement fort, pour qu'il puisse être juste; elle veut un gouvernement fort, pour qu'il puisse garantir nos institutions et nous en assurer la paisible jouissance; elle sait que toute la force d'un Etat réside dans l'administration. Aussi votera-t-elle toujours contre tout ce qui pourrait tendre à l'affaiblir, et ce serait évidemment marcher vers ce but que de ralentir son action en adoptant les économies qui viennent de vous être proposées; elles portent:

1° Sur le traitement des préfets;

2° Sur les abonnements;

3° Sur les secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

Le traitement des préfets n'est pas trop considérable; il est même des départements où il ne l'est pas assez. Quoi qu'on en puisse dire, il existe une représentation, inséparable des fonctions exercées par le préfet: s'il voulait s'y soustraire, il remplirait mal ses devoirs. L'hôtel de la préfecture doit donc être ouvert à tous les administrés; il leur appartient bien plus qu'au préfet. Il en fait les honneurs et en paye les frais. L'Etat doit donc lui fournir les moyens d'acquitter les dépenses utiles à l'Etat; s'il les lui refuse, elles ne se font pas, et l'Etat en souffre. Ou bien, s'il veut qu'elles soient faites, il ne nommera aux préfectures que des citoyens qui pourront en supporter les charges; et conséquemment, l'administration se concentrerait entre les mains des gens riches. Ce serait un privilége de plus qui serait accordé à la grande propriété, et une hostilité positive contre le mérite; car il ne s'attache pas exclusivement à la richesse, il en est souvent séparé. Il faut que le gouvernement puisse s'en emparer partout où il se trouve; il ne faut donc pas qu'il soit déshérité d'avance par vos lois, il ne faut pas qu'elles portent atteinte à l'égalité des droits consacrés par la Charte; il ne faut pas

(1) L'opinion de M. Stanislas de Girardin est incomplète au *Moniteur*.



qu'elles établissent, par le fait, l'aristocratie des écus, la plus dangereuse et la plus abjecte de toutes.

Laissez donc la carrière de l'administration ouverte à tous les talents, ne la fermez pas aux hommes qui auraient du mérite sans argent, pour ne l'ouvrir qu'à ceux qui auraient de l'argent sans mérite.

Ne sanctionnez donc pas, par vos suffrages, une économie qui aurait un fâcheux résultat.

Le préopinant a prétendu que le traitement des préfets était encore augmenté par des gratifications que leur accordent souvent les conseils généraux. Les conseils généraux ne prendraient pas de semblables gratifications sur les centimes facultatifs, et d'ailleurs les préfets ne les accepteraient pas. Je pourrais défier d'en citer un seul exemple.

Le préopinant a dit aussi que les préfets recevaient des frais d'établissement: cela était vrai sous le régime précédent; cela a cessé de l'être sous celui-ci. L'on se borne à leur rembourser les frais de poste, lorsqu'ils sont nommés préfets, ce qui est de toute justice, car un changement de résidence occasionne toujours des dépenses considérables.

J'avoue que cette dépense est fort augmentée depuis que les préfets sont devenus pour ainsi dire des *commis voyageurs* du ministère de l'intérieur.

Les frais d'abonnement sont-ils trop élevés? Le préopinant l'affirme, et moi je soutiens le contraire: s'ils le sont trop dans un petit nombre de préfectures, ils ne le sont point assez dans beaucoup d'autres. Je puis assurer que dans la plupart des préfectures les frais d'abonnement ne suffisent pas pour payer les appointements des employés. (*Murmures à droite.*) Voulez-vous que je vous cite des faits? A Rouen le conseil général, convaincu que les frais d'abonnement ne suffisaient pas, votait tous les ans 15,000 francs de plus; mais jamais le ministre de l'intérieur n'a voulu accorder cette somme à la préfecture de Rouen: aussi, j'ai supplié le conseil général de ne plus la voter; mais il n'en est pas moins vrai que le conseil général, pièces sur table, a été convaincu de l'insuffisance de la somme allouée.

Les abonnements sont fixes et c'est là un grand avantage pour le Trésor; s'il payait sur mémoires les dépenses de bureaux des préfectures, elles seraient beaucoup plus coûteuses pour l'Etat qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Les préfets n'économisent-ils pas sur ces frais d'abonnement, et ces économies ne nuisent-elles pas à l'expédition des affaires? Je ne prétends pas le nier, mais c'est un abus auquel le ministre de l'intérieur peut et doit remédier. Un préfet qui se respecte n'économise pas sur les appointements de pauvres employés; il veut que les affaires s'expédient promptement et bien dans ses bureaux, et conséquemment il en rétribue convenablement les commis.

Le ministre de l'intérieur se fait rendre un compte annuel et détaillé de l'emploi que les préfets font de leur abonnement. Un compte semblable est mis sous les yeux du conseil général, quoique les préfets n'y soient point obligés, c'est un égard dont ils croient ne pouvoir se dispenser.

Vous voyez que l'emploi des fonds consacrés aux abonnements acquiert de la publicité, et que cette publicité peut remédier jusqu'à un certain point aux abus que l'on semble craindre.

Le préopinant a demandé à quoi pouvaient être bons les secrétaires généraux? Je lui réponds qu'ils ont été supprimés en 1817, par M. Lainé, parce qu'il les considérait comme inutiles.

Cette suppression présentait une économie, et elle n'a été appuyée que sur ce seul motif.

Le ministre n'avait pas le droit d'abolir, par une ordonnance, des places qui avaient été créées par la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est une violation de la Constitution sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre.

Mais enfin ce qu'une ordonnance avait détruit, une autre ordonnance pouvait le rétablir.

M. le ministre de l'intérieur actuel a reconnu vraisemblablement que les secrétaires généraux pouvaient rendre des services à l'administration: cela est d'autant plus incontestable que leur rétablissement a été sollicité par la presque totalité des préfets.

Les secrétaires généraux contre-signent les actes du préfet et en garantissent l'authenticité. Ils sont chargés, en outre, d'administrer la sous-préfecture du chef-lieu, et exercent des fonctions qui étaient cumulées avec celles du préfet, au grand détriment de l'administration. C'est un premier degré dont les administrés du chef-lieu étaient privés, depuis l'abolition de leurs sous-préfectures: c'est une injustice que l'on réparera avec le temps.

Le secrétaire général remédie aujourd'hui à une partie des inconvénients qui en résultent; l'on devrait le charger aussi des archives de la préfecture, et l'en rendre responsable envers l'autorité et les administrés.

Je ne puis trop appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état déplorable dans lequel se trouvent les archives des préfectures. (*Voix à droite:* Le secrétaire général en est chargé.) Cet état excite des plaintes justement fondées. C'est un désordre qu'il faut se hâter de faire cesser.

Les conseillers de préfecture supprimés en 1819 ont été également rétablis, et il est présumable que l'utilité de cette mesure a été reconnue; mais il n'en est pas moins vrai que M. le ministre de l'intérieur n'aurait pas dû se permettre de recréer des places abolies illégalement, sans avoir préalablement acquis la certitude que la Chambre consentirait à faire les fonds nécessaires pour en payer les traitements; car le jour où se trouverait une Chambre qui ne serait pas tout à fait aussi bienveillante que celle-ci pour MM. les ministres, elle ne ratifierait pas les dépenses qui n'auraient point été consenties par elle.

Je termine en déclarant que je n'adopte pas les économies qui vous ont été proposées par M. *Sirieys de Mayrinhac.*

M. de Berbis. Messieurs, depuis la suppression des administrations départementales et l'établissement des préfectures, le gouvernement a jugé à propos de faire un abonnement avec MM. les préfets, non-seulement pour ce qui concerne le matériel de leurs bureaux, mais encore ce qui regarde le traitement du personnel, en les laissant les maîtres de fixer le nombre de leurs employés et de les rétribuer à leur gré. Ce mode d'abonnement ou, si l'on peut s'exprimer de la sorte, ce marché à forfait est-il donc dans l'intérêt des administrés, et est-il juste envers les employés?

Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre à cet égard quelques réflexions.



Dans l'administration d'une préfecture, comme dans toute autre administration d'une certaine importance, quelque zélé et quelque travailleur que soit celui qui en est le chef, il lui est impossible de tout voir et de tout faire par lui-même, et par conséquent de ne pas accorder un certain degré de confiance aux bureaux qui sont chargés des détails et de l'examen préparatoire des affaires. Les administrés ont eux-mêmes généralement plutôt à traiter avec les chefs de ces bureaux qu'avec les préfets qui ne sauraient avoir le temps d'entendre tout le monde, ni de donner les renseignements et les éclaircissements dont chacun peut avoir besoin. Il importe donc que la composition des bureaux d'une préfecture soit telle qu'elle se recommande tout à la fois, et par les connaissances des principaux employés, et par la moralité de tous. Mais comment obtenir cette composition si les chefs de bureau, les sous-chefs et les employés n'ont pas un traitement fixe, assuré, qui ne dépende point du plus ou moins d'économie ou de parcimonie qu'il plaît à un préfet d'y mettre, et qu'effectivement d'après le mode adopté il peut y mettre? Quel est l'homme, alors, doué de quelque talent, qui veuille et puisse se consacrer à un état aussi ingrat, quand il n'a pour perspective qu'une diminution progressive de traitement, ou que du moins il s'y voit exposé à chaque mutation de préfet? Aussi bientôt, Messieurs, ne comptera-t-on, dans les bureaux des préfectures, que des expéditionnaires ou des gens que la nécessité seule forcera d'y rester! et qui en souffrira sinon les administrés?

Mais, dira-t-on, l'intention du gouvernement en faisant un abonnement avec MM. les préfets n'a point été qu'ils bénéficiassent sur le montant de cet abonnement; il a voulu seulement éviter l'ennui d'une comptabilité pour les frais d'administration de chaque préfecture, et savoir en masse à quoi s'en tenir. Cela peut être, mais les faits n'en existent pas moins, et ces faits prouvent que dans plusieurs départements le traitement et le nombre des employés vont toujours en décroissant; et l'on pourrait en citer où cela arrive ainsi depuis quelques années. Les affaires en vont-elles mieux, en sont-elles plus promptement expédiées, l'Etat en paye-t-il moins? C'est ce que je vous laisse, Messieurs, à juger. Ce que je sais, c'est que les conseils généraux obsédés tous les ans de demandes de secours, de pensions, de suppléments de traitement par des employés ou supprimés ou réduits, se sont constamment élevés contre le mode d'abonnement, qu'ils ont reconnu nuisible et abusif, et plusieurs d'entre eux ont émis le vœu de sa suppression.

Maintenant, Messieurs, le mode d'abonnement est-il juste envers les employés? C'est ce que je ne pense pas. Tout homme qui embrasse un état le fait avec l'espoir que cet état pourra le faire vivre, lui et sa famille. Il y entre avec l'idée d'un traitement proportionné au genre et à l'importance du travail dont il se charge, ou dont il pourra être chargé; il veut savoir sur quoi il peut compter, et il en a le droit. Or, c'est ce qui ne peut être avec le mode d'abonnement, qui laisse trop à l'arbitraire ou à la parcimonie: car tel préfet juge que tant d'employés, et tant de traitements, sont nécessaires pour faire aller sa préfecture; et tel autre préfet qui surviendra en jugera tout autrement. De là des variations dans le personnel, des dislocations de bureaux, qui froissent les intérêts, causent des inquiétudes, et produisent le découragement. Beaucoup d'individus déçus dans leurs espérances, après avoir sacrifié une partie des années les plus précieuses de leur vie, loin de voir augmenter leurs ressources, les voient diminuer par les réductions successives que les mutations de préfets leur ont fait éprouver, ou bien ils sont renvoyés sans retraite; car c'est encore un des vices de l'abonnement, de n'avoir pas pourvu au sort des employés que leur âge ou leurs infirmités, après de longs services, forcent à se retirer soit d'eux-mêmes, soit parce que le préfet ne les juge plus utiles. Ainsi, nulle perspective pour beaucoup d'employés de préfecture, que la misère à la fin de leurs jours; nul encouragement pour ceux qui ont du talent, et certitude pour tous d'une diminution de traitement, plutôt que d'une augmentation. En tout, Messieurs, différemment traités des commis et des employés des ministères, qui par cela seul qu'ils sont dans la capitale, dans le chef-lieu de la centralisation, ont au moins des retraites assurées.

Le mode d'abonnement est donc en même temps préjudiciable aux intérêts des administrés et injuste envers les employés, sans être un profit pour l'Etat. MM. les préfets ont senti eux-mêmes le vide que laisse ce mode. Pour y remédier, ils ont cherché à obtenir des conseils généraux des pensions ou des secours pour les anciens employés, ou pour ceux dont les traitements se trouvaient réduits; ils ont représenté que ce n'était point à eux, préfets, à reconnaître d'anciens services sur les fonds d'abonnement, mais aux départements sur leurs propres fonds. Mais on leur a répondu que les frais de bureaux et le traitement des employés ne faisaient point partie des dépenses variables; que les 6 c. 1/4 accordés aux départements pour ce dernier genre de dépenses ne suffisaient pas à les couvrir, puisque, presque toujours, on était obligé d'avoir recours aux centimes facultatifs ou de s'imposer; que si l'on voulait obliger les départements à pourvoir aux besoins d'anciens employés ou à leur donner des pensions de retraite, il faudrait alors augmenter les fonds des dépenses variables départementales, et charger les conseils généraux, sinon de la répartition du traitement des employés, au moins de la surveillance de l'emploi des fonds qui y seraient destinés. Cependant quelques conseils généraux, touchés de la malheureuse position d'anciens employés, n'ont pu s'empêcher de porter pour eux une somme au chapitre des secours, et de renouveler chaque année cette allocation, en protestant qu'ils n'entendaient pas en faire un titre de pension. D'ailleurs ces allocations ont toujours été très-faibles.

Tel est, Messieurs, l'état précaire et fâcheux où se trouve en France, dans les provinces, une classe nombreuse d'hommes utiles et laborieux. Il importe, non-seulement dans leur intérêt propre, mais dans celui d'une administration juste et éclairée, de le faire cesser. Il ne cessera point: 1° que l'abonnement ne soit supprimé, ce qui n'empêcherait pas de *limiter* les frais de bureaux; 2° qu'un premier fonds ne soit fait pour accorder des pensions aux employés des préfectures, et les mettre à même de jouir des bénéfices du décret du 4 juillet 1806; 3° qu'une retenue n'ait lieu sur leur traitement, à l'effet de pourvoir par la suite, par ce moyen seul, aux pensions et secours à accorder à ceux qui y auraient des droits.

Mais, Messieurs, en laissant au gouvernement, à qui elles appartiennent, ces mesures à prendre, ou telles autres qu'il jugera convenables, j'ai

l'honneur de vous proposer, comme un premier pas vers un meilleur état de choses, la suppression du mot *abonnement*, et de le remplacer par celui de *frais de bureaux*, me réservant de vous soumettre un article additionnel au budget, qui déterminera que les crédits accordés pour ces frais ne seront que *limitatifs*, et qui réglera le mode du compte à en rendre.

Cet article est ainsi conçu :

« A l'avenir, les crédits accordés pour les frais de bureaux dans les préfectures et sous-préfectures ne seront que *limitatifs*, et le compte annuel de la dépense dans chaque administration sera rendu, savoir, pour les préfectures au conseil général de département, et pour les sous-préfectures au conseil d'arrondissement. Les délibérations de ces conseils qui régleront ces comptes ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur. »

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Caumartin.** Messieurs, le chapitre XII, sur lequel la discussion est ouverte, mérite de notre part une attention toute particulière, soit par ses rapports immédiats avec les intérêts des administrés, soit par l'importance des changements proposés par le gouvernement dans les anciennes allocations, par celle des retranchements demandés par votre commission.

En 1820, 12,210,000 francs ont suffi aux dépenses fixes; en 1821, on demande 12,636,448 fr.: c'est donc 426,448 francs de plus; votre commission juge à propos de réduire cette somme de 377,206 francs, ce qui ne porterait l'augmentation qu'à 49,242 francs.

Jusqu'alors une addition de six centimes un quart spéciaux avait suffi à cette dépense; cette année il en faudra six sept-dixièmes, et désormais la quotité des centimes devant augmenter, à raison de la diminution de l'impôt, ce sera la dépense qui déterminera la quotité des centimes à imposer pour y pourvoir; ce qui en partie rendra illusoire le dégrèvement si fastueusement annoncé.

Cette manière de procéder par voie de comparaison dans l'examen du budget est à mon avis la méthode la plus sûre et la plus en harmonie avec notre position. Privés des moyens de fouiller dans tous les replis de l'administration, dépourvus des connaissances pratiques qu'il faut avoir pour apprécier tous les besoins, estimer toutes les ressources, ce que nous pouvons faire de mieux, c'est de comparer les évaluations d'une année à celle de l'année précédente, et de chercher à connaître l'esprit qui a dicté les changements qu'on y aperçoit. C'est ce que j'aurais fait pour tous les services, s'il m'avait été possible d'arriver plus tôt. C'est ce que je vais faire pour ce qui nous reste à examiner.

En suivant cette marche nous voyons que le service de l'intérieur, qui présente 909,600 francs d'économies sur 1820, se propose cependant d'absorber 525,000 francs de plus pour son personnel, et qu'ainsi la réduction effective des services utiles et matériels sera de 1,434,600 francs. — Elle va même plus loin : par l'effet d'un revirement tout à fait extraordinaire, les dépenses fixes ayant été augmentées, comme nous venons de le voir, de 426,448 francs, on retranche 475,176 francs aux dépenses variables, et on renvoie aux centimes facultatifs à pourvoir à ce qui restera nécessairement en souffrance par l'effet de cette soustraction. Ainsi au moyen de cette surcharge pour les départements au profit du budget de l'intérieur, le salaire des employés sera augmenté, les services moins pourvus et les contribuables plus chargés. Tel est un des moyens ingénieusement imaginés en faveur d'un dégrèvement, promis avant d'être reconnu possible, entrepris sur des documents dont on ne peut garantir l'exactitude, et qui se réalisera sans doute aux dépens du crédit, auquel il est si commode et si habituel de s'adresser toutes les fois qu'il y a des fautes à réparer.

Ce qui dans ces réductions a affligé, c'est qu'elles ont presque toutes porté sur des choses de première utilité. Les dépenses de l'intérieur ne sont pas toutes improductives: par les encouragements qu'il donne aux arts et à l'agriculture, par la protection active qu'il accorde au commerce et à l'industrie, il s'associe à des profits utiles et matériels dont les avantages sont incontestables. C'était donc de sa part un mauvais calcul pour augmenter le salaire de ses employés que de retrancher 1,196,000 francs à ces services productifs; c'en était donc un bien plus mauvais de la part de votre commission que d'enchérir encore sur ces réductions.

Venant à l'amendement de M. Berbis, je me bornerai à l'appuyer : c'est tout ce que peut faire de mieux aujourd'hui l'opposition, car les améliorations qu'elle réclame dans l'intérêt des contribuables ne sont pas ordinairement accueillies avec faveur. Je ne puis me dispenser de demander si ce système d'abonnement pour les frais de bureaux de préfecture et de sous-préfecture n'avilit pas l'autorité, en les mettant aux prises avec le misérable intérêt pécuniaire. Quand je vois dépendre du caprice et plus souvent de la cupidité d'un fonctionnaire de passage le sort des employés administratifs, je cherche partout et ne trouve nulle part de garantie pour qu'ils ne soient pas réduits à la misère, après la dépense de la presque totalité de leur vie. Je les vois repoussés de toute part, parce qu'ils ne sont considérés que comme les employés, je dirais presque les gens de la maison des préfets; et j'en connais qui, congédiés après vingt ou trente ans de service, et incapables de recommencer une nouvelle carrière, sont réduits à recourir à la pitié, malgré les droits incontestables qu'ils ont à la reconnaissance nationale. Ont-ils cependant cessé un seul instant d'être les serviteurs de l'Etat, parce que par une combinaison économique on a mis leur traitement à la charge des préfets, à qui on en faisait les fonds? Ce sont bien des précautions prises contre la prodigalité, mais je n'en vois point contre l'injustice, et il n'y a rien de paternel dans un pareil ordre de choses.

Je suis aussi parfois tenté de demander si l'argent que nous coûte l'administration départementale est aussi bien employé que possible? Sans me mettre dans les rangs de ceux qui déclarent la guerre aux préfets et critiquent la quotité de leur traitement, je regrette seulement que la loi de la résidence ne soit pas plus sévère, et je m'inquiète involontairement du mal qui en peut résulter pour le service local, quand je vois un préfet absent pendant huit à neuf mois de chaque année. Le ministère sans doute y trouve son compte : ce sont des voix de plus qui lui sont acquises, j'en conviens; mais les choses et les personnes ne m'en paraissent pas mieux à leur place.

Les sous-préfets, ensuite, sont-ils de leur côté aussi utiles qu'ils pourraient l'être? Ne sont-ils pas trop près des préfets et trop éloignés des mu-

nicipalités rurales, placées sous leur surveillance? Celles-ci, livrées en général à l'ignorance et à l'incapacité quand elles ne sont pas paralysées par l'indifférence, ou subjuguées par des vues d'intérêt privé, ne font souvent rien ou font mal ce qui est à leur portée. C'est cependant dans leurs mains qu'aboutit la chaîne qui lie les administrés au pouvoir, et tout est perdu dans cette transmission si le premier comme le dernier anneau de cette chaîne est sans action. Un agent placé au *chef-lieu* de chaque canton serait, à mes yeux, *un meilleur* intermédiaire entre le pouvoir *départemental* et les municipalités. Moins important qu'un sous-préfet, mais plus rapproché de ceux qui seraient confiés à sa direction, il ferait par lui-même, ou ferait faire directement ce que souvent, et toujours trop tard, les sous-préfets sont réduits à faire exécuter par l'envoi dispendieux de commissaires spéciaux. Peut-être en coûterait-il un peu plus; mais d'un autre côté, les communes économiseraient en secrétaires et en frais de bureaux ce qu'elles ne peuvent que mal dépenser, et en résultat la besogne serait faite et la marche de l'administration plus rapide.

J'arrive au travail de votre commission, travail *si longtemps* attendu, et qui a si peu répondu à notre attente, que nous sommes portés à croire qu'elle s'est trompée sur la nature de son mandat, et qu'elle s'est bien plus occupée de politique que de finances.

De continuelles récriminations contre des temps récents; le désir formel d'organiser une aristocratie provinciale aux dépens de l'autorité royale; une haine soutenue contre tout ce qui sort de la Révolution, même contre le bien qui s'est fait sans elle et malgré elle, mais malheureusement pendant son règne; une guerre déclarée à l'instruction, à l'industrie, aux arts; une partialité pour le clergé, dont elle voudrait refaire un corps dans l'État; une prédilection marquée pour la grande propriété, afin de concentrer d'une part dans ses mains les pouvoirs politiques, et de l'autre, alléger les charges qui pèsent sur elle; enfin, quelques réductions dans les dépenses, les unes sans discernement, les autres sans motifs, toutes, enfin, appropriées aux divers buts que je viens d'indiquer, tel est le sommaire des deux rapports qui sont sous vos yeux, et dont la discussion a déjà fait justice en partie.

On remarque en effet que de 1 million 538,305 francs de réductions proposées par votre commission des dépenses, 282,500 francs portent sur des frais d'administration à Paris, sans qu'elle ait fait compte des réductions qui avaient déjà été faites dans certaines administrations, ni sans traiter avec plus de rigueur celles qui n'en avaient point faites. Ensuite, 164,000 francs sont retranchés des encouragements donnés aux arts et à l'agriculture en sus de ceux que le ministère avait déjà proposés. Enfin, 501,806 francs restent sans désignation précise, et portent pour ainsi dire au hasard.

Parmi ces derniers retranchements figurent en première ligne ceux proposés par elle sur le chapitre XII, montant à 377,206 francs et formant (dit son rapporteur) les deux dixièmes du crédit demandé par le gouvernement. D'abord, ce crédit étant pour le chapitre en entier de 12,636,448 fr., les deux dixièmes ou le cinquième ne peuvent être de 377,206 francs; j'en suis donc à chercher de quelle somme cette dernière fait les deux dixièmes, et j'attendrai sur ce point les explications que M. le rapporteur voudra bien donner à la Chambre, pensant bien qu'il ne s'en rapportera pas à d'autres pour la satisfaire, car cela ne lui a pas toujours réussi.

Votre commission a bien été frappée, comme nous, de l'idée conçue par le gouvernement de prendre sur les centimes facultatifs l'excédant des dépenses fixes, en renvoyant à ceux-là tout ce qu'on retranchait aux dépenses variables; et considérant ensuite vaguement qu'il pouvait être fait des économies sur le chapitre XII, elle s'est déterminée à vous proposer sur ce chapitre une réduction de 377,206 francs. Il me paraît y avoir insuffisance complète dans de pareils motifs. En général le motif d'une réduction doit être le résultat de la comparaison du besoin avec la somme demandée pour y pourvoir. Proposer de réduire en masse un chapitre composé de plusieurs dépenses, de nature différente, qui n'ont pas, avec les besoins qui les réclament, des rapports égaux, c'est avouer qu'on n'a rien approfondi, qu'on n'a rien comparé, qu'on n'a pas fait enfin ce qu'une commission était spécialement chargée de faire.

Si je décompose ce chapitre XII, je vois qu'il y a :

3,760,000 francs,	affectés au personnel des administrations.
4,164,000	affectés aux abonnements pour salaires des employés et frais de bureaux.
3,780,000	destinés au service des maisons centrales de détention.
170,000	pour l'entretien des bâtiments occupés par les cours royales.
720,000	pour le clergé, etc.
42,648	pour les établissements thermaux et sanitaires.
12,636,648 francs.	

Très-certainement ce n'est pas sur le clergé que la commission entend faire porter sa réduction. Elle ne se serait pas mise ainsi en contradiction avec ce qu'elle en a dit au chapitre VII, chapitre qui, bien examiné, paraît être le préambule de la loi que vous avez adoptée sur les pensions ecclésiastiques, et qui nous explique, ce dont personne ne doutait, que l'initiative de cette loi avait été méditée et je dirais presque imposée au pouvoir par cette même commission. Je ne me déciderai pas non plus à soupçonner qu'une partie de la réduction proposée puisse porter sur ce qui est affecté aux maisons centrales de détention. Il faudrait pour cela que les détenus, comme les forçats, eussent paru à votre commission *une espèce d'hommes peu dignes d'intérêt*, et je ne le croirai jamais. Cette expression, que je trouve à la page 40 du rapport, est trop peu d'accord avec vos idées religieuses et avec vos sentiments d'humanité, pour que je ne soupçonne pas qu'à la lecture elle aura échappé comme tant d'autres, et qu'elle appartient tout entière au rédacteur.

Sur quoi donc enfin portera la réduction proposée? et avant de délibérer, n'est-il pas nécessaire qu'on s'explique sur ce point?

Je ne reviendrai pas, du reste, sur le reproche fait à votre commission, de s'être montrée peu favorable à l'instruction et à l'industrie; ce serait braver un ennemi mort, et qui méritait bien de succomber. Je dirai seulement que, dans cette lutte, elle a manqué tout autant de justice que d'adresse. Elle nous a déclaré (pag. 61 du 2e Rapp.) que toutes « les libertés politiques devaient être sous la sauvegarde de la propriété; que l'industrie offrant plus de ressources, et la richesse

territoriale présentant plus de garanties, c'était à la propriété foncière seule qu'il fallait s'en rapporter pour la conservation de nos libertés. » Sans examiner si dans ce partage tous les droits sont pesés, tous les intérêts défendus, comme elle le prétend, l'industrie prend acte de cet aveu, et accepte avec orgueil la mission d'offrir les ressources, comme celle d'être la première en ligne sous le rapport de l'utilité positive. Elle sera toujours fière de répondre à l'appel qui lui sera fait, et le passé prouve qu'elle n'y a jamais manqué. Mais puisque vous la reconnaissez pour la source principale de la richesse commune, pourquoi ne pas la protéger, pourquoi lui retirer les encouragements et l'instruction dont elle ne peut se passer? Pourquoi tenter de la faire rétrograder, en faisant sur elle, par le rétablissement des jurandes, le premier essai du retour des privilèges? Contentez-vous donc du rôle choisi par vous de fournir exclusivement les garanties dont vous dites que l'état social a besoin. Faites à vous seuls les lois, profitez seuls des dégrèvements qu'une aisance supposée dans l'Etat fait entrevoir comme possibles; mais du moins ne vous opposez pas aux perfectionnements de l'instruction et des arts; et, si vous le faites, ne vous fâchez pas que l'on vous compare aux barbares destructeurs des plus funestes époques.

Il me reste, Messieurs, à féliciter le ministère de tout l'avantage qu'il retire cette année de la discussion de son budget. C'était ordinairement la partie la plus épineuse de son travail, et rien ne le tourmentait plus que les scrupules des commissions. Plus heureux que par le passé, son budget cette année va passer sans difficulté, grâce aux soins de votre commission. D'accord avec le ministère sur plusieurs points, elle a fermé les yeux sur presque tous ceux qui méritaient quelque intérêt, et quand il lui est arrivé de se mettre en contradiction avec lui, elle a su lui laisser le mérite de la modération et l'avantage de la popularité. Celui-ci a tellement senti tout ce que valait pour lui une position à laquelle il n'était pas accoutumé, qu'il n'a pas voulu nous admettre à partager les honneurs de sa victoire. Dans la question de l'instruction primaire, les orateurs du gouvernement, dont parfois il nous est arrivé de blâmer la silencieuse indifférence, se sont tellement entendus pour remplir tous les rôles et répondre à toutes les objections, que nous n'avons eu autre chose à faire qu'à les seconder de nos vœux et à les appuyer de nos suffrages. Puissent ces succès obtenus, et ceux que la suite de cette discussion va procurer aux ministres, les bien convaincre que toutes les fois qu'ils se montreront d'accord avec les principes bien connus de la majorité des Français, et qu'ils défendront les intérêts nationaux, ils surmonteront sans peine toutes les résistances, quelque fortes, quelque combinées qu'elles puissent être, et que, dans cette ligne, ils nous trouveront toujours prêts à les soutenir. — Je vote l'adoption du chapitre présenté.

(Après quelque opposition l'impression du discours est ordonnée.)

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Je n'abuserai pas de la patience de la Chambre en répondant en détail, à tout ce que vient de dire l'honorable membre qui descend de cette tribune. Il faudrait plus de temps que la Chambre n'en peut accorder pour réfuter tout ce que renferme ce discours, écrit avec soin et réflexion. Je me bornerai à satisfaire mon honorable collègue sur deux points pour lesquels il demande une explication. Il m'a demandé où j'avais touvé les 377,206 francs que la commission propose de retrancher du chapitre XII. Il trouve que cette somme n'est pas le montant des deux dixièmes du montant du chapitre. Il a raison; mais le centime étant cette année de 188,603 francs, deux dixièmes de ce centime font 377,206 francs.

La commission, frappée de la diminution de 500,000 francs qu'a éprouvée l'article des enfants trouvés, au chapitre XIII, et voulant rétablir autant que possible un fonds aussi sacré, a pensé qu'elle devait retrancher, sur les 430,000 francs dont est augmenté le chapitre XII, deux dixièmes de centimes qui ne complètent pas encore cette somme. Ce qui a surtout déterminé votre commission à faire ce revirement, c'est que, d'après les communications que nous avons eues avec M. le commissaire du ministre de l'intérieur, l'article des enfants trouvés, au chapitre des dépenses variables, est le seul que le ministre de l'intérieur a jusqu'à présent regardé comme invariable. Votre commission a donc dû être étonnée et affligée du retranchement de 500,000 francs que l'on fait porter sur une dépense qui n'est pas portée au budget de l'Etat pour la moitié de ce qu'elle est réellement.

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi*. Messieurs, votre commission propose de retirer une somme de 377,000 francs au chapitre des dépenses fixes, pour la porter dans le chapitre des dépenses variables. Le motif qu'elle donne de ce revirement est qu'il n'est alloué cette année que 4 millions pour les enfants trouvés, tandis que l'année dernière il y avait 4,500,000 francs. Nous ferons observer que les sommes portées dans le chapitre des dépenses variables ne sont que des indications purement éventuelles, et qu'elles ne peuvent être fixées que sur la proposition des préfets et des conseils généraux. C'est une évaluation que le ministre donne, lorsqu'il présente le budget. Si la subvention que le gouvernement accorde pour les enfants trouvés exige une plus forte somme, elle devra être distribuée. Nous croyons devoir donner ici une explication : nous devons justifier ce mot *subvention* dont nous nous sommes servis.

La dépense des enfants trouvés, si l'on remontait à son origine, serait entièrement locale. Elle rentrerait dans les dépenses dont les communes et les hospices doivent rester chargés. Cette dépense devait rationnellement présenter des exceptions: car, toutes les communes ne pouvant subvenir à cette dépense, les conseils généraux se trouvèrent forcés de voter des fonds pour y faire face, et c'est pour cela qu'aujourd'hui cette somme est portée sur le budget de l'Etat. Sous le précédent gouvernement, lorsque le territoire de le France était d'un tiers plus considérable, la dépense des enfants trouvés n'était que de 4 millions. Il ne faut pas croire pour cela que le ministère ait le projet de réduire les subventions qu'il est dans l'habitude d'accorder aux départements.

J'ai cru nécessaire de rapporter ces faits à la Chambre: car, dans la distribution du produit des centimes départementaux pour les dépenses variables et pour les dépenses fixes, le gouvernement a cru devoir rapporter sur les dépenses fixes une somme plus forte que celle de l'année précédente; et en même temps, il a cru pouvoir diminuer d'autant les dépenses variables, afin de ne pas demander une trop grande quantité de fonds. Les faits qui

étaient à sa connaissance relativement à chacune de ces dépenses lui ont fait présumer qu'il n'en résulterait aucun inconvénient pour les dépenses variables, tandis que, s'il laissait en souffrance les dépenses fixes, il en résulterait des inconvénients fort graves.

Nous rappellerons que les dépenses fixes, portées dans le budget de 1819 à 12,200,000 francs, furent insuffisantes et qu'on fut obligé de prendre 500,000 francs sur une autre allocation. Presque tous les ans il y a eu gêne dans ces dépenses fixes. Cette année une circonstance de plus venait ajouter à la nécessité de les accroître. On vient de justifier à cette tribune la mesure qui a été prise pour rétablir les secrétaires généraux. Ce rétablissement nécessite une dépense qui s'élève à 300,000 francs. Il y a un autre rétablissement dont on n'a pas parlé. Les vues d'économie qui avaient déterminé la suppression des secrétaires généraux avaient aussi empêché de remplacer les vacances qui surviendraient dans les conseils de préfecture, jusqu'à ce que les conseillers fussent réduits à trois. Il est résulté de cette résolution une diminution dans le nombre des conseillers de préfecture de quelques départements.

Les mêmes motifs qui ont engagé l'administration à rétablir les secrétaires généraux l'ont aussi engagée à compléter le nombre des membres des conseils de préfecture. Nous nous permettrons ici quelques observations. A mesure qu'on marche dans le système constitutionnel, on doit s'apercevoir de l'importance et de l'utilité des conseils de préfecture. Nous pourrions dire que tout ordre régulier exige de la part de ces conseils une intervention plus grande que celle qu'ils avaient eue précédemment; cette intervention s'étend sur les matières contentieuses qui leur sont attribuées, sur les matières financières, sur le règlement des comptes des communes et des hospices, partie qui a été longtemps en souffrance et dont il est si important que les conseils de préfecture soient chargés. Les fonctions de secrétaire général auprès du conseil de préfecture contribuent beaucoup à l'expédition des affaires. C'est un des motifs qui ont déterminé leur rétablissement.

Un des préopinants a parcouru les divers articles des dépenses fixes pour démontrer qu'il était impossible de leur faire subir une diminution, et que par conséquent le revirement proposé par la commission laisserait ces dépenses en souffrance. Nous pouvons assurer que ces dépenses sont en quelque sorte plus impérieuses que les dépenses variables. En effet, serait-ce sur les 42,448 francs destinés aux établissements thermaux et sanitaires qu'il est possible d'opérer une diminution? Cette allocation est loin de répondre aux besoins de nos établissements thermaux, dont la Chambre connaît la situation. Sera-ce pour les dépenses ordinaires du clergé dans les diocèses, cathédrales, etc. La Chambre blâmerait avec raison une telle économie, et ne blâmerait pas moins que le ministère ne remboursât point aux départements les sommes qui sont l'objet de l'article suivant. La dépense ordinaire des maisons centrales de détention, portée à 2,900,000 francs, ne lui paraîtra pas moins absolue. Quant au mobilier de ces maisons, 140,000 francs, c'est une dépense calculée, bien connue, et qui diminue peu. Reste donc le traitement des préfets et des abonnements. On a fait à cette tribune, sur ce point, des observations que je qualifierai de sévères.

Un honorable préopinant y a répondu victorieusement. Nous rappellerons que l'année dernière la même question fut discutée à cette tribune, et il fut reconnu nécessaire qu'un magistrat placé à la tête d'une province eût un traitement qui répondît à la hauteur et à l'étendue de ses fonctions.

On sait à quelles dépenses un préfet est exposé, et on trouverait avec raison mauvais préfet celui qui ne les ferait point. Dans toutes les professions lucratives de la société, celui qui y consacre son temps trouve le moyen de faire sa fortune, de léguer une fortune à ses enfants. Sans doute il ne faut pas qu'une pareille espérance soit donnée dans les fonctions publiques; mais au moins il faut que celui qui embrasse la plus honorable, la plus respectable de toutes les professions, y trouve un dédommagement à ses dépenses obligées. Il faut qu'il ne soit pas réduit à un abaissement qui nuirait à ses fonctions mêmes. Tout doit être en harmonie dans une grande nation qui tient autant que la nôtre à sa dignité, qui a autant que la nôtre besoin de considérer les fonctionnaires publics; et certes cette considération on ne saurait trop la maintenir, car on travaille pour le désordre alors même qu'on cherche à l'affaiblir. Peut-être y a-t-il un autre motif qui tient à la garantie des devoirs que les magistrats sont chargés de remplir:

Sans entrer dans des détails à ce sujet, je me bornerai à vous dire que ce serait un triste service rendu aux administrés, que l'économie qu'ils retireraient des traitements des magistrats placés à cette hauteur. La comparaison qui a été prise dans la loi de l'an VIII n'était pas admissible: car nous vivions alors dans des habitudes républicaines qui sont heureusement loin de nous. Aussitôt qu'on est entré dans d'autres habitudes, on a senti la nécessité d'augmenter ces traitements; et il me semble que si on avait voulu chercher une comparaison, il aurait peut-être fallu mieux comparer les émoluments qu'avaient autrefois les anciens intendants avec ceux qu'ont aujourd'hui les préfets. Cette comparaison eût été à l'avantage de ces derniers. (*Murmures à droite.*) Je puis, Messieurs, vous donner des raisons qui ne vous conviennent pas; mais vous avez la faculté de les combattre à cette tribune, et nous aurons alors la ressource de vous répondre.

Sous le précédent gouvernement, on avait augmenté la situation des préfets de deux manières: par l'augmentation du traitement et par des frais d'abonnement plus considérables. L'orateur qui a attaqué le traitement des préfets a cru que les abonnements étaient restés aujourd'hui les mêmes que sous le précédent gouvernement. Il est dans l'erreur. Ces abonnements ont subi deux réductions: d'abord une réduction directe assez considérable; et ensuite une réduction indirecte par la suppression des sous-préfets du chef-lieu, qui avaient des bureaux dont le travail est resté à la charge des préfets. Le même orateur a cru que le travail des préfets avait diminué. Nous ne savons pas d'où peut provenir cette diminution: car depuis deux ans la loi du recrutement augmente nécessairement ce travail. Ajoutons que nos habitudes constitutionnelles, la régularité de la marche de l'autorité exigent plus de surveillance, plus de détails, et par conséquent plus de travail dans les préfectures.

Nous ne nous occuperons pas de discuter en ce moment l'amendement relatif aux frais d'abonnement, qui appartiennent plus à des matières réglementaires qu'à la législation. D'ailleurs, ce ne serait pas ici sa place. On peut dire à cet égard que le gouvernement fera son profit des lumières que la discussion lui aura procurées.

Après avoir ainsi parcouru les divers articles de dépenses qui se trouvent dans le chapitre XII, *dépenses fixes*, nous ne concevons pas sur quel point la commission pourrait faire porter la réduction. Nous sommes obligés de déclarer que le gouvernement ne pourrait assurer les diverses branches du service important de ce chapitre, si la proposition de la commission était maintenue. Nous croyons devoir conclure au rejet de cette proposition.

M. de Bouville. Messieurs, au moment où vous êtes occupés des dépenses et du budget de l'Etat tout entier, il est impossible d'espérer que vous puissiez donner à des observations générales sur les dépenses départementales l'attention toute particulière dont elles auraient besoin. Ce serait en quelque sorte vous distraire de ce qui fait maintenant l'objet spécial de votre travail et de vos méditations, que de vous fixer sur des matières d'une nature toute différente, et qui, d'ailleurs, pour être traitées comme elles méritent de l'être, auraient besoin d'être soumises à une discussion préliminaire, qui probablement les ferait envisager sous des rapports tout nouveaux, que vous n'auriez pas à cette époque de votre session le temps d'approfondir.

Il serait, je crois, peu difficile de vous convaincre de la nécessité de marquer, beaucoup plus fortement qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, la différence qui existe entre, d'un côté, l'administration générale de l'Etat et tous les objets qui s'y rapportent; et de l'autre, l'administration secondaire et de détail, et tous les intérêts locaux qui en dépendent. Les confondre comme elles le sont entre elles, c'est nécessairement sacrifier l'une à l'autre; c'est, je ne crains pas de le dire, vous mettre dans la nécessité de négliger toute cette masse d'intérêts secondaires dont les succès sont cependant destinés à influer d'une manière si puissante sur la prospérité générale de l'Etat et le bonheur de ses habitants.

Il y aurait un premier remède facile à apporter à cette confusion dont chaque année vous fera davantage reconnaître les inconvénients : ce serait de faire, par la loi elle-même, la séparation de ce qui ne doit pas être confondu. Si les dépenses départementales, cessant de faire la matière d'un des chapitres du budget général de l'Etat avec lequel elles n'ont qu'un rapport indirect, étaient l'objet d'une loi particulière présentée à part, examinée à part, votée à part, elles reprendraient alors toute leur importance, elles pourraient être envisagées dans les rapports généraux qui leur sont propres et qui les distinguent, et dans les détails d'application qui peuvent en assurer et en accroître l'utilité.

S'il est vrai que là, dans ces dépenses départementales bien distribuées, dans la direction utile que leur donneront les administrations locales qui en sont chargées, existe un des plus puissants moyens d'augmenter, par le développement des intérêts et des ressources particulières, l'aisance et la richesse de l'Etat, il l'est également que cet heureux effet ne peut être le résultat que de l'attention particulière et suivie que l'on y portera, et de l'examen approfondi auquel il donnera lieu. Le temps ne me permet pas de m'appesantir sur cette idée, qu'il suffit sûrement d'indiquer à cette Chambre, pour qu'elle en sente toute l'importance; et j'ose me flatter qu'elle approuvera l'engagement que je prends, de faire dès le commencement de la session prochaine une proposition tendant à obtenir de Sa Majesté que la loi de dépenses départementales soit dorénavant séparée de la loi générale de finances.

Sans espérer qu'il soit possible de tirer parti pour cette année des observations générales auxquelles le budget des dépenses départementales peut donner lieu, je me permettrai cependant sur cette nature de dépenses un petit nombre de remarques qui ne seront peut-être pas sans utilité, au moins pour l'avenir :

Les dépenses départementales sont renfermées dans les chapitres XII, XIII et XIV qui sont sous vos yeux. Elles se montent en total à 19 centimes un dizième, ou environ 36 millions.

Mais toutes ces dépenses sont-elles effectivement départementales? Pour en juger, j'examine d'abord le chapitre XII : j'y trouve le traitement des préfets, des sous-préfets, des secrétaires généraux, des conseillers de préfecture, les abonnements des préfectures et sous-préfectures, toutes dépenses qui, pour avoir lieu dans les départements, ne sont pas pour cela départementales, et qui dépendent de l'administration générale de l'Etat. Elles ne sont point votées par les administrations locales, elles sont réglées d'une manière irrévocable par la loi de finances; si elles sont comprises dans un budget particulier qui est soumis, non pas à la délibération, mais à la simple inspection des conseils généraux qui n'y peuvent rien changer, ce n'est qu'une simple formalité, une sorte de fiction qui les fait sortir en apparence de la classe des dépenses générales de l'Etat, pour les ranger dans celle des dépenses départementales, mais qui ne peut rien changer à leur nature. Enfin, ces 8 millions employés au personnel de l'administration sont aussi bien une dépense générale que les 22 millions consacrés au personnel du clergé, et qui occupent un chapitre du budget du ministère de l'intérieur.

J'en dirai autant des dépenses des maisons centrales de détention, montant à plus de 3 millions. Je conçois que l'on envisage comme départementales les dépenses des prisons ordinaires qui sont établies dans chaque département; mais qu'ont de commun avec les départements et avec l'administration de chacun d'eux, les dépenses de détenus qui, après leur condamnation, ont cessé d'appartenir à aucun lieu en particulier, et sont répartis dans des maisons de détention qui, au nombre de seize pour tout le royaume, ne dépendent spécialement d'aucun département, pas même de ceux où elles sont situées, dont l'administration est sous la direction exclusive du gouvernement, et dont aucune administration locale n'a le droit de s'occuper?

Ne faut-il pas encore envisager sous le même rapport le chapitre XIV, intitulé : *Secours généraux*, montant à une somme de 1,890,000 francs pour les secours à raison de la grêle, incendies, etc.? Cette somme est bien à la vérité distribuée dans les départements, mais on ne peut dire qu'elle soit départementale, puisqu'elle n'est en aucun rapport, ni pour la recette ni pour la dépense, avec les administrations du département, et qu'elle arrive directement à l'administration centrale, qui en fait avec une entière indépendance et qui peut seule en faire la distribution.

Ainsi, Messieurs, des 36 millions que la loi semble destiner aux dépenses départementales, il est évident qu'il faut commencer par diminuer au moins 13 millions, qui ne peuvent que par une fiction être distraits des dépenses générales, et que, par conséquent, les dépenses vrai-

ment départementales sont réduites à environ 23 millions.

Je ne craindrai pas d'avancer que, dans le gouvernement sous lequel nous vivons, cette distribution des dépenses ne pourra soutenir un examen approfondi, et qu'il sera reconnu nécessaire de reporter dans les dépenses générales de l'État ce qui évidemment en fait partie.

Si l'on remontait à l'origine de ce partage des dépenses, on trouverait qu'elle a eu lieu à une époque où, d'un côté, on cherchait à dissimuler, autant qu'on le pouvait, l'énormité des dépenses générales, et où, de l'autre, on attachait peu d'importance à celles qui avaient pour objet d'amener des améliorations et d'augmenter les ressources particulières des départements.

Maintenant cette double raison ne peut plus exister. Il ne peut plus y avoir de motifs de dissimuler les dépenses générales, que tout doit tendre au contraire à éclaircir pour qu'elles soient soumises à une exacte investigation. Enfin, les motifs les plus puissants se réunissent pour imposer l'obligation de mettre toujours les dépenses départementales dans un tel rapport avec les besoins, qu'elles puissent non-seulement satisfaire tous ceux du moment, mais encore préparer pour l'avenir toutes les améliorations destinées à assurer un jour leur prospérité.

Les dépenses vraiment départementales sont donc bornées à environ 23 millions; sur cela, il y en a au moins 18 employés en dépenses journalières indispensables, et qui ne permettent aucune réduction, comme les prisons, les enfants trouvés, les réparations des bâtiments départementaux, etc. Que reste-t-il après cela pour l'entretien des routes départementales et pour les dépenses d'améliorations? environ 4 ou 5 millions. 4 ou 5 millions pour ces dépenses si utiles pour tout le royaume, tandis que dans le chapitre XV, dont vous allez vous occuper, vous voterez plus de 1 million 600,000 francs pour *subvention aux théâtres!* Les routes départementales, si nécessaires, si indispensables même, n'obtiennent qu'une allocation de 4 millions; et qu'est-ce que 4 millions pour l'établissement et l'entretien de ces immenses communications à établir et à entretenir annuellement dans tous les départements? L'insuffisance est généralement reconnue; aussi y a-t-il peu de conseils généraux qui, par une transposition d'allocation, n'y consacrent une grande partie des centimes facultatifs qu'ils sont autorisés à voter. Mais aussi que deviennent alors les desséchements des marais, les défrichements, les encouragements à l'agriculture et à l'industrie, tous les autres objets d'utilité départementale, auxquels sont destinés ces centimes facultatifs?

J'en ai dit assez, Messieurs, pour faire entrevoir combien cette matière importante a besoin d'être approfondie, et combien alors elle deviendra riche en résultats utiles. En l'examinant comme elle doit l'être, on reconnaîtra, il n'est pas possible d'en douter, d'un côté la nécessité de prononcer la distinction la plus marquée entre les dépenses générales et les dépenses locales; de l'autre, celle de doter suffisamment, de doter largement les administrations secondaires, qui sont destinées à avoir une si grande influence sur la prospérité générale de l'État.

Contentons-nous dans cette session d'avoir entrevu le bien que les circonstances ne nous permettent pas de faire, et de l'avoir indiqué pour les sessions prochaines où des circonstances meilleures nous mettront peut-être à portée de l'opérer.

Je vote pour l'amendement de la commission sur les chapitres XII et XIII.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Benoist**. J'ai partagé l'affliction que le préopinant vient d'exprimer sur la médiocrité des moyens qu'on peut appliquer à l'administration intérieure, c'est-à-dire à l'amélioration des arts, et au premier de tous, à l'agriculture, à l'extension des communications, au soulagement des malheureux; mais ces plaintes ne sont pas des reproches: elles ne peuvent s'adresser au ministre qui consacre à ces objets la plus grande partie de ce dont il peut disposer. La plupart de ces plaintes sont le résultat nécessaire de notre situation. Veuillez vous rappeler une observation qui vous a été présentée par M. le rapporteur de la commission. Si des 880 millions dont se compose le budget, vous retranchez ce qui appartient à la dette publique, à la dette des pensions, des rentes viagères, à la liste civile, en un mot, toutes ces dépenses fixes, inévitables, déterminées d'avance, en y joignant les dépenses des ministères de la guerre et de la marine pour maintenir la sûreté intérieure et extérieure, vous verrez que ce qui reste à l'administration proprement dite est extrêmement réduit, et que jamais la France n'y a consacré moins de fonds. Il n'est donc pas étonnant que beaucoup de parties de l'administration soient en souffrance. Le ministère ne peut remédier à tous les maux; il ne peut qu'appliquer à chacun des maux la portion de secours qu'il trouve dans ses ressources.

Tous les ans la dépense des enfants trouvés est l'objet d'une discussion. La subvention que le gouvernement croit devoir y affecter pourrait faire la matière d'une grande théorie considérée politiquement et financièrement. La dépense se partage entre les communes et les départements; elle est inégalement répartie. Vous avez vu qu'il y a tel département qui supporte à lui seul toute la dépense des enfants trouvés de cinq à six départements. Il ne faut pas pour ainsi dire délocaliser les choses qui se font bien par les localités. Si jamais la dépense des enfants trouvés devenait entièrement publique, vous la verriez s'accroître tous les ans, et tripler en peu d'années. Il arriverait ici ce qui est arrivé dans d'autres pays, les enfants de ceux qui ne font rien seraient élevés et nourris aux dépens de ceux qui travaillent. Je crois donc qu'il serait imprudent de toucher à cette partie des dépenses de l'intérieur.

On a été surpris de voir telle chose négligée, telle autre chose encouragée; on a été blessé de ce que dans tel département les cinq centimes facultatifs étaient appliqués à cet objet. Il faut encore s'en prendre ici à la force des choses. Dans tel département les cinq centimes facultatifs font à peine quelques centaines de mille francs; dans d'autres départements ils font un ou deux millions. Il est impossible que des ressources si différentes soient appliquées de la même manière. Ainsi il est nécessaire de venir au secours des localités qui n'ont point de ressources suffisantes, et d'abandonner les autres à leurs propres ressources. C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager l'allocation dans son application à chaque département, et non dans les résultats généraux du budget.

Je pense donc qu'il faut allouer tout ce que le ministre vous a proposé, tout en regrettant qu'on



ne puisse faire davantage pour un plus grand nombre de choses utiles.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **Cornet-d'Incourt**. Je demande la parole contre la clôture. La discussion a été longue, mais elle a été éloignée de son but. On a dit que la commission avait transporté une somme d'un chapitre dans l'autre. Ce n'est point la commission qui a fait ce transport, c'est le ministre qui demande 430,000 francs de plus cette année pour les dépenses fixes des départements, et cela aux dépens du chapitre sur les dépenses variables. Je soutiens moi que si le premier chapitre doit être augmenté ce ne peut être aux dépens du second; en effet, quand nous aurons voté l'augmentation sur le premier, on viendra par une fin de non-recevoir repousser le remplacement sur le second. La division entre les centimes fixes et les centimes variables des départements est une sorte de spécialité qui peut être considérée comme une conquête de l'administration locale sur la centralisation. Il est important de la maintenir. La commission n'a pas été aussi loin que la chose eût été possible; elle a encore laissé une somme de 500,000 francs au chapitre des dépenses fixes, qu'elle eût bien pu retenir aux dépenses variables. Je pense donc, comme il s'agit ici d'un report de sommes d'un chapitre à un autre, qu'en votant le premier nous devons être sûrs d'obtenir une compensation au second; je demande, dis-je, que la discussion s'établisse sur les deux chapitres à la fois; autrement je serai obligé de voter contre l'augmentation des dépenses fixes proposée par les ministres, en craignant que les dispositions ne s'étendent pas aux centimes variables.

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. Nous sommes loin de contester la nécessité des divers articles portés aux dépenses variables. Nous avons dit seulement que cette nécessité, qui existait pour la plupart de ces dépenses, n'était pas la même pour toutes. Nous citerons à l'appui de notre opinion les *dépenses diverses de toute nature*, 1,314,000 francs; *encouragements et secours pour les pépinières et sociétés d'agriculture*, 1,100,000 francs. Ces deux articles sont susceptibles de présenter quelques économies. Quant à l'article de 1,400,000 francs pour les *maisons de dépôts, secours et ateliers pour remédier à la mendicité*, nous ferons observer que cette dépense est restée la même depuis quelques années.

La Chambre, depuis trois ans, est dans l'usage de voter un centime pour secours, centime dont l'emploi sans doute est le plus sacré; mais de ce que le ministre a des fonds pour secours, il résulte qu'il n'est plus aussi nécessaire d'en porter dans les dépenses variables. Nous avons donc eu raison de dire que les dépenses variables n'offraient pas dans tous leurs articles une obligation aussi impérieuse que toutes les dépenses fixes. Cependant, comme nous sommes loin de nous opposer au vœu qu'a exprimé à ce sujet le préopinant, si la Chambre était convaincue qu'elle doive maintenir, d'une part la quotité des dépenses variables, telles que le propose la commission, et de l'autre la quotité des sommes demandées par le gouvernement pour les dépenses fixes, il n'y aurait pas d'autre moyen pour résoudre le problème que de voter deux dixièmes de centimes de plus.

M. **le Président**. M. Cornet-d'Incourt a demandé qu'on discutât en même temps les chapitres XII et XIII, cette manière de discuter est tout à fait inusitée. Si ces chapitres présentaient une somme totale, la chose serait possible; mais ils présentent deux résultats différents. Nous délibérerons donc sur le chapitre XII, c'est-à-dire sur l'augmentation de 430,000 francs proposée par le ministre sur ce chapitre, nous délibérerons ensuite sur l'amendement de la commission tendant à distraire de ce chapitre une somme de 377,206 fr., et à la reporter au chapitre XIII des dépenses variables. — Il n'est pas possible de délibérer autrement.

M. **Cornet-d'Incourt**. Je demande la parole sur la position de la question. Dans le projet, les fonds pour les dépenses variables sont diminués, et ceux pour les dépenses fixes sont augmentés: c'est précisément le contraire que la commission propose; il n'y a donc qu'une question à mettre aux voix: c'est la transposition proposée par la commission. Il semble en effet inutile de voter une augmentation sur un chapitre, sans voter ensuite une réduction par la voie du transport de la même somme sur un autre chapitre. Je demande donc qu'on mette aux voix le transport proposé par la commission.

M. **le Président**. M. Cornet-d'Incourt fait une proposition différente de celle qu'il faisait à l'instant. Nous ne pouvons nous empêcher de délibérer sur le chapitre XII, mais il est évident qu'ensuite nous délibérerons sur la transposition proposée.

M. **Morisset**. On vous propose de transporter 430,000 francs des dépenses fixes aux dépenses variables; je ne crois pas, d'après vos déterminations précédentes, que cet avis doive être adopté. Mais, dit-on, si vous diminuez les centimes variables en faveur des centimes fixes, vous obligez les départements à augmenter leurs votes de fonds variables. Or, la loi de 1818 s'y oppose: elle a prévu les abus résultant de cette faculté; elle a créé un fonds spécial de 5 centimes variables, au moyen duquel le gouvernement satisfait aux besoins des départements qui n'ont point assez de fonds de cette nature. Ainsi quand la loi de 1818 a été rendue, vous n'avez pas entendu qu'on enlèverait une partie des centimes variables pour augmenter celle des dépenses fixes. Il y a un moyen de satisfaire toutes les opinions; c'est de mettre à l'écart l'amendement de la commission; d'accorder les 430,000 francs demandés, à la condition par le ministre de subvenir partout où besoin sera à l'insuffisance des fonds variables, et par ces 430,000 francs accordés, et par le fonds de 5 centimes créés par la loi de 1818. Cela est d'autant plus juste que, dans les dépenses variables, il en est qui peuvent être considérées comme dépenses de l'État et non des départements. Telles sont les dépenses des prisons. Quand un homme est arrêté, il l'est au nom du Roi et pas au nom du conseil général du département. Je demande que ce fonds de 430,000 francs demandé soit réuni au fonds commun de 5 centimes créé par la loi de 1818.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur*. La question qui paraît seule avoir fixé l'attention de la Chambre dans cette discussion a été la transposition d'une somme de 377,000 francs du chapitre XIII au chapitre XII. Cette transposition est motivée sur la nécessité de subvenir aux traitements des secrétaires généraux et des conseillers



de préfecture qui ont été rétablis, et dont personne ne conteste l'utilité. Le chapitre XII comprenant les dépenses fixes, communes à plusieurs départements, et n'étant pas susceptibles de diminution, il a bien fallu reporter ces traitements sur le chapitre XIII, dont les dépenses sont invariables.

Mais, dit-on, il n'est pas juste de payer la dette du chapitre XII aux dépens du chapitre XIII, qui contient aussi des dépenses qui ne sont pas moins nécessaires. M. le commissaire du Roi vous a indiqué dans le chapitre XIII quelques dépenses sur lesquelles on aurait pu trouver les 377,000 francs. Mais si la Chambre pense qu'il est impossible de faire cette déduction sur le chapitre XIII, quel est le moyen de sortir d'embarras?

D'abord il serait nécessaire d'allouer le chapitre XII *tel* que je l'ai présenté: car les dépenses qu'il *contient* sont inévitables; et s'il en était retranché *quelque* chose, j'éprouverais nécessairement un *déficit*, et je serais obligé, moi et mon successeur, de venir demander à la Chambre un bill d'indemnité.

Je demande donc l'allocation du chapitre XII telle que je l'ai présentée. Quand on délibérera sur le chapitre XIII, au lieu de 21,582,400 francs, on pourra le porter à 21,877,000 francs.

(On demande vivement la clôture.)

(M. Dalphonse paraît à la tribune....)

(*Les cris :* La clôture! se renouvellent.)

M. Dalphonse parle au milieu du bruit et des conversations.

M. Dalphonse (1). Messieurs, tous nous parlons sans cesse d'économies dans les dépenses publiques. Tous, nous en proclamons sans cesse l'indispensable nécessité. M. le ministre de l'intérieur lui-même vous disait, à la séance du 9 de ce mois, *qu'il était bien convaincu de la nécessité des économies; que comme député il les désirait, que comme ministre son devoir était d'en faire.*

Cependant, Messieurs, M. le ministre de l'intérieur et nous, nous n'en faisons pas, ou au moins nous en faisons peu. Il semble que là est l'arche sainte sur laquelle chacun craint de porter la main.

Les uns sont retenus par le désir de conserver leurs jouissances, et ce désir est naturel. Il faut un grand dévouement pour sacrifier son intérêt privé à l'intérêt général. Ce dévouement n'est pas le partage du commun des hommes, il exige une âme généreuse, élevée, et la nature n'en est pas prodigue.

Les autres sont retenus de même par le désir de conserver à leurs partisans, leurs affidés, leurs amis, leurs jouissances aussi, et peut-être de les maintenir pour les posséder un jour eux-mêmes.

C'est ainsi que des considérations particulières, des affections personnelles subjuguent les opinions et l'emportent sur le devoir.

Et moi aussi, Messieurs, j'aurais des considérations particulières, des affections personnelles à consulter. Plus que je ne puis vous l'exprimer, plus qu'aucun autre ne pourrait le faire, je regrette, après avoir parcouru pendant d'assez longues années la carrière des préfectures, de venir à cette tribune blesser les intérêts de ceux qui exercent des fonctions semblables à celles que j'ai exercées moi-même; mais le devoir parle; j'obéis. J'oublie ce que j'ai été pour ne me souvenir que de ce que je suis, pour remplir une des obligations qui me sont imposées, celle de concourir de tout mon pouvoir à alléger les charges publiques.

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), portant création des administrations départementales, communales et municipales, régla les traitements des préfets sur la population des villes, chefs-lieux, et divisa ces traitements en cinq classes; ils furent :

De 8,000 francs dans les villes dont la population n'excédait pas 15,000 habitants;

De 12,000 francs dans les villes dont la population s'élevait de 15,000 à 30,000 habitants;

De 20,000 francs dans les villes dont la population était de 40,000 à 45,000 habitants;

De 24,000 francs dans les villes d'une population de 100,000 habitants et au-dessus.

Pour Paris, il fut fixé à 30,000 francs.

Malgré la modicité de ces traitements, non-seulement aucune préfecture n'est restée vacante, mais n'en a pas obtenu toujours qui voulait le plus en obtenir. Je ne sais, et en tous cas il ne m'appartiendrait pas de le dire, si aucun de ceux à qui elles ont été confiées n'est resté au-dessous de ses devoirs, au-dessous de ce qu'il avait à faire pour imprimer le mouvement à une administration nouvelle, pour faire succéder l'ordre à la confusion, à l'anarchie même que n'avait pu qu'introduire partout un Directoire sans principes, sans vue, sans but, sans forces, incertain de son présent, plus incertain encore de son avenir, et ne soutenant sa faible existence que par des contre-poids, des réactions, des destitutions et ces autres petits moyens qui décèlent la faiblesse, l'augmentent et ne la réparent pas.

Mais lorsque la France fut parvenue à l'apogée de sa grandeur et de sa puissance, l'on voulut y faire participer ses principaux fonctionnaires. Un décret du 11 juin 1810 porta le traitement de la préfecture de la Seine à 100,000 francs et distribua les autres préfectures en quatre classes.

Les traitements furent :

Pour la première classe, de........	50,000 fr.
Pour la seconde classe, de.........	40,000
Pour la troisième classe, de.......	20,000

J'ignore si l'administration a gagné autant à cette augmentation que ceux qui en ont profité. Mais ce que je n'ignore pas, c'est qu'en offrant plus d'appas à la cupidité, elle a excité plus d'ambition, a mis l'intrigue plus en action, et trop souvent à fait donner les places aux hommes, plutôt que les hommes aux places.

Quoi qu'il en soit, il semblait que, les traitements des préfets n'ayant été accrus qu'à raison de l'accroissement immense des prospérités de la France, ces traitements devaient décroître dans la mesure de ses adversités; mais il n'en a pas été ainsi, et l'on ne vous demande pas qu'il en soit ainsi. Quoique la France ait perdu plus d'un tiers du territoire qu'elle possédait, plus d'un tiers des richesses qu'elle en retirait, quoiqu'elle ait subi la loi du vainqueur et qu'elle ait eu d'énormes contributions à payer pour racheter son indépendance, les traitements des préfectures ont été portés au budget de chaque année pour la même somme à laquelle ils avaient été élevés par le décret du 11 juin 1810; il est cependant vrai qu'ayant été, par la loi du 28 avril 1816, assujettis, comme tous les traitements au-dessus de 500 francs, à une retenue proportionnelle, cette retenue a été plus forte à raison de leur plus grande élévation; mais les lois de

(1) L'opinion de M. Dalphonse n'a pas été insérée au *Moniteur*.

finances, des 17 juillet 1819 et 23 juillet 1820, ayant réduit cette retenue à la moitié, et le projet de loi qui vous est soumis la supprimant en totalité à compter du 1er juillet prochain, il en résulte qu'à cette époque les traitements des préfectures reprendront leur fixation de 1810. Je ne pense pas, Messieurs, que cette fixation doive être maintenue ; mais je ne pense pas non plus qu'elle doive descendre à ce qu'elle était dans l'origine. L'une serait trop élevée, l'autre serait trop inférieure ; mais il me semble que l'on atteindrait une juste proportion, en réduisant les traitements de toutes les préfectures d'un cinquième. Elles seraient alors replacées au taux où les avait mises la loi du 28 avril 1816.

Les traitements des préfectures s'élevant maintenant à la somme de 2,160,000 francs, si l'on en déduit, pour le cinquième, la somme de 432,000 fr., il ne restera plus à allouer, pour cette dépense, que la somme de 1,728,000 francs.

Il est constant qu'il y a plusieurs préfectures qui, à raison de leur situation, entraînent beaucoup moins de dépenses que d'autres. C'est un décret qui les a divisées en classes, et qui a assigné à chaque classe son traitement. Une ordonnance pouvait augmenter le nombre de ces classes, et distribuer, entre elles, suivant le besoin des localités, la somme affectée aux traitements des préfectures.

Le même décret du 11 juin 1810 avait fixé, par abonnement, les frais d'administration des préfectures à la somme de 4,662,000 francs. Ces préfectures étant alors de 116, le taux commun était, pour chacune d'elles, d'environ 40,190 fr.

Les préfectures ne sont maintenant qu'au nombre de 86 ; leurs frais d'abonnement sont de 3,010,000 francs; par conséquent, le taux commun de chacune d'elles est de 35,000 francs, et dès lors inférieur de 5,190 francs à ce qu'il était précédemment.

Mais les préfectures datent de vingt et un ans et plus ; toutes les affaires arriérées qui existaient à l'époque de leur mise en activité ont disparu. Les contestations sur les ventes des domaines nationaux et les liquidations de leurs prix ont cessé. Les réclamations en matière de contributions sont moins nombreuses. Les opérations du recrutement sont moins compliquées et se renouvellent moins souvent. L'expérience, qui instruit quand on sait la consulter et suivre ses conseils, doit avoir familiarisé avec l'administration, et avoir rendu sa marche plus facile et plus régulière ; tout doit être partout au courant.

Le dernier gouvernement ne permettait pas que les préfets fissent insérer dans les bulletins ou recueils de leurs départements leurs actes administratifs, que cette insertion fût officielle, et qu'elle rendît ces actes obligatoires. Le gouvernement actuel l'autorise. Je ne considère pas si cette autorisation repose sur les principes ; je considère seulement qu'elle évite aux préfets l'impression de tous leurs arrêtés d'intérêt général, de toutes leurs circulaires, les frais considérables de toutes ces impressions qui sont supportés par les communes, par l'effet de l'abonnement *obligé* à ces bulletins ou recueils administratifs. De là résulte à mes yeux la même facilité et la même justice de retrancher aussi le cinquième sur les frais d'abonnement des préfectures. Cette dépense ne sera plus alors que de la somme de 2 millions 408,000 francs, au lieu de celle 3,010,000 francs, et produira sur les traitements et les frais d'abonnement des préfectures une réduction de 1,034,000 francs. Une ordonnance pourrait aussi distribuer, suivant le besoin, la somme allouée pour les frais d'abonnement des préfectures.

Peut-être quelques préfets auront un peu moins de représentation. Mais qu'importe cette représentation aux administrés? A-t-elle donc pour eux tant d'avantages, pour qu'ils en fassent les frais? Pour l'administrateur lui-même, s'il connaît tous ses devoirs, et s'il ambitionne de les accomplir tous, n'est-elle pas souvent importune? Ne lui donne-t-elle pas souvent à regretter le temps qu'elle lui a enlevé, et dont il aurait pu si aisément faire un meilleur emploi? Le souvenir qui s'attache à une bonne administration, et qui suit partout celui à qui elle a été due, ne satisfait-il pas le cœur, plus que le souvenir d'un orgueilleux et vain étalage dans un salon ; et avoir fait beaucoup de bien, ne vaut-il pas mieux que d'avoir beaucoup représenté?

Le nombre des sous-préfectures est de 276, le montant de leurs traitements de 844,000 francs, et celui des frais d'abonnement de 150,000 francs, au total 1,994,000 francs. Ainsi, chaque sous-préfecture coûte en traitement et frais d'administration environ 7,225 francs. Aussi longtemps que le gouvernement croira ne pas devoir prendre les sous-préfets sur les lieux mêmes et qu'il préférera appeler à ces places des étrangers qui auront, pour s'y transporter, de grands espaces à parcourir, de grandes dépenses à faire pour s'y établir, et peut-être pour n'y rester que quelques mois, toute réduction sur ces traitements et ses frais d'administration sera impossible. Je n'en propose donc aucune. Mais si, au lieu de nous présenter pour l'organisation des municipalités une loi qui concentre dans quelques mains privilégiées le droit de nomination pour les conseils municipaux, qui, par là, blesse l'égalité reconnue de la Charte, qui est contraire à toutes les concessions faites par nos Rois pour l'affranchissement des communes, lorsqu'ils ont eu besoin de cet affranchissement pour s'affranchir eux-mêmes et se défendre contre la puissance féodale, et qui est si opposée à ce que la France attendait et avait droit d'attendre pour le choix de ceux à qui les intérêts locaux devaient être confiés, l'on eût composé des administrations municipales de canton sur les mêmes bases que celles adoptées par la loi du 21 fructidor an III (7 septembre 1795), ces administrations auraient pu remplacer les sous-préfectures comme elles avaient remplacé les districts; et alors l'on aurait pu supprimer une partie des 1,994,000 francs que coûtent les sous-préfectures. La correspondance des préfets n'en aurait pas été plus étendue, leur action plus disséminée qu'elles ne le sont dans ce moment, puisque, le nombre des cantons étant pour les quatre-vingt-six départements de 2,808 francs, chaque préfet n'aurait eu à correspondre et à opérer que sur moins de trente-trois cantons, et que, dans l'état actuel des choses, il correspond et opère sur toutes les communes de l'arrondissement chef-lieu, qui sont beaucoup plus nombreuses que les cantons d'un département entier.

La loi du 28 pluviôse an VIII, déjà citée, avait établi auprès de chaque préfecture un secrétaire général chargé de la garde des papiers et de la signature des expéditions. Une ordonnance du 9 avril 1817, par des vues d'économie, a supprimé les secrétaires généraux à compter du 1er mai suivant, et ne leur a accordé pour toute indemnité que la continuation de leur traitement pendant trois mois. Sous un gouvernement représentatif, la loi seule peut détruire ce que la loi a fait.

La suppression des secrétaires généraux, par une simple ordonnance, a donc été illégale; l'ordonnance du 1er août 1820 qui les a rétablis, quoiqu'elle n'ait point été inspirée par ce motif, a été un retour de la loi, la réparation d'un tort envers elle; mais il eût fallu que cette ordonnance n'eût pas été suivie d'un autre tort non moins grave, peut-être plus grave encore, d'un tort de justice: car incontestablement la justice voulait que les secrétaires généraux qui n'avaient perdu leurs places que par l'effet de la suppression y fussent réintégrés par l'effet du rétablissement; mais il en a été tout autrement: le plus grand nombre des secrétaires généraux, ceux mêmes qui occupaient ces places depuis la création, non-seulement avec honneur, mais même avec distinction, ont été remplacés par des hommes nouveaux. Ainsi l'ordonnance du 1er août a été ou un moyen de faveur pour les opinions prédominantes alors, ou un nouveau moyen d'épuration. Voilà, Messieurs, bien des épurations que nous voyons se succéder. J'ignore ce qui en est devenu plus pur, mais je n'ignore pas que rien n'en est devenu plus stable; et ce n'est pas ce qu'il y a de moins affligeant et de moins inquiétant pour les véritables amis de l'ordre et de la tranquillité publique.

Quoi qu'il en soit, le traitement des secrétaires généraux est porté pour la somme de 297.000 fr. C'est la même qui a été précédemment allouée. Je n'aperçois aucun motif pour la réduire.

D'après la même loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture furent divisés en trois classes: la première composée de cinq membres, la seconde de quatre membres, et la troisième de trois membres.

Une ordonnance du 6 novembre 1817 prescrivit qu'il ne fût pas pourvu au remplacement des membres des conseils de préfecture, jusqu'à ce que leur nombre fût réduit à trois dans tous les départements. Cette ordonnance a fait encore ce qui ne pouvait être fait que par une loi. Aussi elle a usurpé encore sur le pouvoir législatif. La même ordonnance du 1er août 1820 a rapporté celle du 6 novembre 1817, comme elle a rapporté celle du 9 avril précédent, et par suite elle a rétabli pour chaque conseil de préfecture le même nombre de membres qu'il avait précédemment, comme elle a rétabli un secrétaire général pour chaque préfecture. Cependant il y avait une notoire différence à faire. Le rétablissement des secrétaires généraux était commandé par l'utilité publique. Celui du nombre des membres des conseils de préfecture n'a pu l'être que par le désir d'avoir à sa disposition un plus grand nombre de places, plus de moyens de satisfaire à des sollicitations, de se faire des créatures. Car il n'est personne de bonne foi qui ne convienne que le nombre de trois membres pour chaque conseil de préfecture, tel qu'il avait été fixé par l'ordonnance du 6 novembre 1817, fût suffisant, et que tout ce qui était à faire était de convertir cette ordonnance en une loi. M. le ministre de l'intérieur pouvait aisément s'en assurer. Il n'avait besoin que de se faire rendre compte par les préfets du nombre des séances que tient par mois chaque conseil de préfecture, de l'exactitude avec laquelle chaque membre y assiste, du nombre d'affaires qui s'y décident, et si les rapports et les projets d'arrêtés sont préparés par les membres du conseil de préfecture ou par les bureaux de la préfecture.

Je ne me borne pas à penser que partout le nombre des membres des conseils de préfecture peut être réduit à trois. Je pense de plus qu'au lieu de continuer à en faire des places à émoluments, l'on pourrait n'en faire que des places d'honneur.

L'on ne contestera pas sans doute que les fonctions de maires dans les villes exigent beaucoup plus d'assiduité, beaucoup plus de travail, sont bien plus difficiles à remplir, exposent bien plus aux passions des partis, à leurs réactions, imposent bien plus de responsabilité. Elles sont gratuites; trop souvent elles n'ont pour récompense que la prévention, la jalousie, l'injustice, la dénonciation, la destitution; cependant, quel qu'en soit le mobile, que ce soit ce penchant secret qui fait aimer à exercer quelque portion du pouvoir, ou que ce soit un sentiment plus noble, le désir de servir son prince et sa patrie, quand et où a-t-on manqué de maires? L'on ne manquera pas davantage de conseillers de préfecture, lors même que l'on aura rendu ces places gratuites aussi; surtout si, après les avoir exercées pendant d'assez longues années, on pouvait espérer recevoir à titre de récompense, ou une décoration, ou une pension pour ceux à qui leur situation la rendrait absolument nécessaire. Mais comme les fonctions de conseillers de préfecture ne sont pas encore gratuites, et que le nombre des membres des conseils de préfecture n'est point encore réduit, je n'ai aucune diminution à vous proposer sur la somme de 463,000 francs demandée pour les conseils de préfecture.

En émettant, Messieurs, un vœu pour la suppression des sous-préfectures et des traitements des conseillers de préfecture, loin de moi la pensée que ceux que ces suppressions pourraient atteindre en fussent entièrement victimes. L'on pourrait accorder des indemnités à ceux pour qui elles pourraient suffire, des pensions à ceux que leur âge pourrait empêcher de fournir une autre carrière, et des traitements provisoires à ceux qui seraient susceptibles d'être replacés; par là, la justice et l'intérêt public seraient conciliés. Pour rendre même ces remplacements plus faciles, et soulager plus promptement le Trésor, l'on pourrait abroger l'article 78 de la loi du 28 avril 1816 et prohiber les cumuls qu'elle autorise. A quoi bon, pour mettre dans l'opulence quelques hommes privilégiés, accumuler sur eux plusieurs places, plusieurs emplois, plusieurs commissions, dont la division sortirait plusieurs pères de famille du besoin et les placerait au moins dans une honnête médiocrité?

Sans doute, Messieurs, la justice serait offensée si la réduction d'un cinquième ne devait frapper que sur les traitements des préfets. Mais, si ma proposition était adoptée, par un article additionnel à la loi que nous discutons, cette même réduction d'un cinquième pourrait être étendue à tous les traitements de 20,000 francs et au-dessus, et restreinte au dixième pour les traitements depuis 10,000 francs jusqu'à 20,000 francs.

L'or n'est pas, Messieurs, la seule monnaie avec laquelle l'on puisse payer les services publics. Il en est une autre marquée à un autre coin, et qui, pour des Français surtout, a une autre valeur: c'est l'honneur. Que le ministère entoure donc les fonctions publiques d'honneur, de considération, d'estime. Qu'il choisisse bien ceux à qui il les confie; mais, lorsqu'il les a choisis, qu'il les estime, qu'il les honore assez lui-même, pour ne pas les déconsidérer par les obligations qu'il leur impose; qu'il n'en fasse pas des instruments de parti, des inquisiteurs des pensées, des persécuteurs des opinions que l'on ne manifeste pas; qu'ils n'aient pas à combiner le jour quelle sera l'opinion du lendemain, afin de se

trouver en mesure avec elle; qu'ils n'aient pas à redouter chaque jour des dénonciations, un changement, une destitution. Il est impossible de concilier l'accomplissement de grands devoirs avec l'appréhension continuelle d'avoir à se défendre, de perdre son état, son existence. Que le ministère ne s'y trompe pas: pour lui, comme pour tous, le prisme des grandeurs est brisé; depuis trente ans trop d'événements en ont prouvé la fragilité. L'on ne juge plus les hommes par ce qu'ils sont, mais par ce qu'ils valent. Les noms, les titres, la richesse, les places, le luxe n'en imposent plus; ce qui en impose, ce qui en imposera toujours, c'est la franchise, la loyauté, la justice, le talent, la confiance que ces qualités commandent, l'influence qu'elles donnent. Trop éloignés du gouvernement pour pouvoir le juger, les départements ne le jugent que par ses principaux agents. Ainsi la confiance qu'ils auront en eux sera la mesure de celle qu'ils auront en lui. Combien donc il est dans son propre intérêt que les fonctionnaires, les plus importants surtout, soient ce qu'ils doivent être !

En me résumant, je propose sur le chapitre XII une réduction :

1° Sur les traitements des préfectures, de la somme de	432,000 fr.
2° Sur les frais d'abonnement des préfectures, de la somme de.	602,000
Au total de	1,034,000 fr.

Et je désire que, par la suite, les sous-préfectures et les traitements des conseils de préfecture soient supprimés.

(On demande l'impression.)

Une foule de voix : Non, non, on n'a rien entendu.....

Voix à gauche : C'est précisément pour cela....

M. **Méchin**. On désire vivement..... (*Voix à droite :* Non, non.....) Je désire beaucoup, et mes collègues désirent comme moi, connaître l'opinion qui vient d'être prononcée, et c'est avec d'autant plus de raison qu'il a été impossible d'en entendre un seul mot. La Chambre ne l'a point écoutée, et le bruit des conversations particulières, les murmures et les interruptions ont sans cesse couvert la voix de l'orateur. Vous devez, Messieurs, désirer connaître sur l'objet important que vous discutez l'opinion d'un de nos plus honorables collègues, d'un homme dont la longue et respectable carrière a été consacrée tout entière à l'administration.

Je demande l'impression.

(L'impression est mise aux voix et ordonnée à une grande majorité de la gauche, du centre et d'une partie de la droite.)

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** présente le résumé de la discussion. Il rappelle les divers amendements. M. Sirieys de Mayrinhac a demandé sur le chapitre la réduction d'un million.

M. **le Président**. Cet amendement est-il appuyé ?.....

Une voix à droite : Oui.....

M. **le Président**. C'est M. Sirieys de Mayrinhac qui répond..... (On rit beaucoup.)

D'autres voix à droite : Appuyé... — L'amendement est mis aux voix : personne ne se lève à droite; deux ou trois membres de la gauche se lèvent. — L'amendement est rejeté.

M. **le Président** rappelle l'amendement de MM. Dalphonse et Labbey de Pompières, tendant à des réductions sur les traitements des préfets, sur les abonnements et sur les secrétaires généraux.

Ces amendements sont successivement mis aux voix et rejetés à une immense majorité.

M. **le Président**. Reste la proposition de la commission tendant à transposer de ce chapitre, pour la porter au chapitre XIII, une somme de 377,306 francs.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. La proposition de M. le ministre de l'intérieur est trop grave pour que je puisse prendre sur moi d'y accéder au nom de la commission, que je n'ai pas le temps de consulter. Quant à moi personnellement, je ne vois pas d'inconvénient à faire ce que propose M. le ministre de l'intérieur, pourvu que l'on rende au chapitre XIII ce qui lui a été enlevé, et qu'on l'augmente de 377,306 francs demandés par la commission.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Dans l'état de la délibération, il est impossible de ne pas accorder la somme totale de 12 millions: car tous les retranchements proposés ont été mis successivement aux voix et rejetés; la Chambre, par là, a donc reconnu que la somme entière était indispensable. Si vous en retranchiez quelque chose, il y aurait évidemment déficit dans le budget du ministre de l'intérieur. Ce chapitre doit donc être adopté dans son intégrité, sauf à examiner, ainsi que l'a proposé M. le ministre de l'intérieur, s'il y a lieu d'allouer dans le chapitre XIII la somme nécessaire pour que ce chapitre n'éprouve aucune sorte de diminution.

(On demande à aller aux voix.)

La réduction proposée par la commission, de la somme de 377,306 francs sur ce chapitre, somme qui sera reportée au chapitre suivant, est mise aux voix et adoptée à une majorité composée de la gauche et de la droite, contre le centre.

Le chapitre ainsi réduit est également mis aux voix et adopté.

M. **le Président** soumet à la délibération le chapitre XIII, Dépenses variables spéciales à chaque département, et montant, avec la somme reportée du dernier chapitre, conformément à la délibération précédente, à la somme de 21 millions 870,300 francs.

M. **le comte Duhamel**. 1,400,000 francs sont alloués au chapitre XIII du budget pour les maisons de dépôt, secours et ateliers pour la mendicité. Je vois avec regret que cette année, comme les années précédentes, les dépôts pour les aliénés, ou maisons où ces malheureux devraient être renfermés et traités, sont absolument passés sous silence. Dans les différents départements que j'ai habités ou administrés, j'ai remarqué avec un vif regret cet oubli de la sagesse admi-



nistrative ; j'en excepte Bordeaux, où la maison des aliénés, et les soins qu'on leur donne, peuvent servir de modèle à tout établissement de ce genre. Presque partout ailleurs, les malheureux aliénés des classes pauvres, privés de secours, ne pouvant être mis dans des hospices de malades, ne devant pas être placés dans les maisons de détention, sont enfermés où l'on peut les mettre, et souvent la mort sans secours vient terminer dans d'affreux tourments leur affreuse carrière. Je désire que le gouvernement veuille bien prendre en considération les observations que je lui offre aujourd'hui, afin que dans le système des maisons de dépôt, de secours à l'humanité souffrante, des établissements pour renfermer les aliénés et pour leur administrer un traitement curatif soient créés, ou dans des points centraux qui engloberaient plusieurs départements, ou dans ces départements eux-mêmes. En conséquence, je désire que l'allocation de 1 million 400,000 francs, portés dans l'article du chapitre XIII, dont j'ai l'honneur de vous parler, soit augmentée suffisamment dans le premier budget.

Je rappelle ici que dans l'allocation des 60,000 fr. que nous avons votés au chapitre II de ce budget, pour l'établissement, à Paris, d'une institution de jeunes aveugles, nous avons omis de demander à M. le ministre de l'intérieur, de vouloir bien y comprendre des aveugles de nos départements, puisque ces départements concourent à la dépense des 60,000 francs alloués.

M. Josse de Beauvoir. Messieurs, je viens appeler votre attention sur l'état présent et à venir des enfants abandonnés. Les considérations que je vais exposer succinctement peuvent influer sur le sort de notre pays. A ce titre, il m'est permis de compter sur votre bienveillance.

Le nombre des enfants trouvés s'accroît tous les ans, dans une proportion dont la religion gémit et dont la politique a droit de s'alarmer. Les uns en attribuent la cause à la corruption des mœurs; les autres aux soins des administrateurs de nos hospices et à la propagation de la vaccine.

S'il est naturel de penser que les sociétés vieillies perdent du côté des mœurs ce qu'elles s'efforcent de gagner du côté des jouissances, et que l'oubli des devoirs résulte de l'oubli de la religion, il est juste aussi de reconnaître que, la population réelle ne se composant que des enfants conservés, plus le berceau de l'homme est entouré de soins, moins la mort s'en approche.

Dès lors, si l'oubli de la religion est évidemment la cause première de la naissance et de l'abandon de ces malheureux enfants, il est également démontré que les soins de l'administration chargée de les accueillir et de les conserver ont dû en augmenter le nombre.

Il est beau, Messieurs, de voir l'humanité chercher à réparer des maux que la religion, mieux comprise et mieux suivie, eût évités. Mais l'impuissance de l'administration à les prévenir se fait sentir à chaque instant. Elle flotte incertaine entre la crainte d'accroître la dépense, par la facilité des admissions dans les hospices, d'enfants abandonnés qui ne sont pas tous illégitimes, et la certitude, par une trop grande sévérité, de ne diminuer le nombre de ces enfants qu'en provoquant les crimes d'infanticide et d'avortement : car il y a cette différence entre la justice qui réprime les crimes, et l'administration chargée de réprimer les fruits du désordre, que les lois n'augmentent pas les premiers, et que les soins de l'administration accroissent les seconds.

En effet, d'après le tableau ci-joint (1), extrait du rapport fait au Roi par le ministre de l'intérieur, en 1818, et conforme aux renseignements exacts pris dans le ministère, l'augmentation de 1816 à 1820 des enfants trouvés a été pour ces cinq ans de 17,663, et le terme moyen de 3,532 par an.

Le nombre des admissions annuelles est d'environ 30 à 31,000. Il n'a sensiblement varié qu'en 1817, époque de la disette. L'on comprend très-bien que, si la misère détruit la population des hommes faits, elle augmente nécessairement celle des enfants abandonnés.

Avant 1789, sur 32 enfants admis dans l'année à l'hospice de Paris, la mort en enlevait 29. Aujourd'hui elle n'en frappe plus que 24 sur 32. Le terme moyen de la mortalité des enfants trouvés sur toute la surface de la France n'est plus que dans le rapport de 1 sur 5. Et si l'on considère que la mortalité des enfants de famille est de 1 sur 7 deux tiers, on ne peut s'empêcher de reconnaître l'effet des soins de l'administration.

Ne nous occupons donc que d'un fait matériel et constant : l'accroissement annuel des enfants trouvés. Nous en avons en ce moment 102,222 au-dessous de l'âge de douze ans. Au-dessus de cet âge, il en sort annuellement 6,000 (2) qui cesent d'être à la charge du gouvernement. Ainsi, d'après les faits exposés, nous avons aujourd'hui en France 150,000 enfants trouvés au-dessous de 20 ans; combien en aurons-nous en 1830?

Ces victimes innocentes de la dépravation ou de la misère de leurs parents n'ont pas seulement été déshéritées à leur entrée dans la vie, elles le sont encore dans l'avenir, qui sera moins indulgent pour elles que ne le fut la commisération publique à leur berceau. A l'âge de 12 ans, ces orphelins sont recueillis assez généralement par des cultivateurs presque aussi pauvres qu'eux ; ils n'en reçoivent qu'un pain noir et des vêtements grossiers, parce que la misère n'impose pas de conditions, et que nul parent ne stipule

---

(1) *Tableau de l'accroissement annuel des enfants trouvés.*

Au 1er janvier 1815, le nombre des enfants trouvés s'élevait à 84,559.

Au 1er janvier 1816 il était de	87,713
— 1817	92,626
— 1818	97,919
— 1819	99,210
— 1820	102,222

L'augmentation de 1815 à 1820 a été de 17,663, et le terme moyen de 3,532.

Tableau des admissions annuelles des enfants trouvés.

Le nombre des enfants admis en :

1815, a été de	28,261
1816	31,334
1817	33,878
1818	29,957
1819	32,450
	155,880

Pendant cinq ans, terme moyen : 31,176.

(2) Le terme moyen de l'admission annuelle est de 31,176. La mortalité étant de 1 sur 5, il doit en sortir 6,000 chaque année au-dessus de douze ans.

pour les infortunés. L'indigence, forcée de spéculer sur le malheur, les emploie par économie. Leur constitution, affaiblie par une mauvaise nourriture, et plus encore par le froid et l'humidité dont la simple toile qui les couvre à peine ne les garantit pas, s'altère par les durs travaux dont on les surcharge. Privés, au fond des campagnes, de l'enseignement religieux qui les consolerait du présent par l'espoir d'un bonheur à venir, et leur donnerait la résignation nécessaire à leur condition, ils n'éprouvent que le sentiment amer d'une réprobation injuste qui flétrit l'âme, ou qui la révolte.

Sans guide, sans direction morale, ils ne suivent que l'instinct de l'homme abaissé au-dessous de l'état de nature: car dans l'état de nature la famille existe, et il n'en est point pour eux; ils soupirent après la possession de ce qui leur manque, et tant de choses leur manquent!... Aussi les voit-on souvent, entraînés par le sentiment du bien-être, cédant à l'attrait de s'approprier ce qu'ils ne peuvent se procurer par un travail si mal payé, être déférés aux tribunaux et finir dans les prisons des jours commencés à l'hospice.

Echappent-ils à ces dangers? le recrutement s'en empare à 20 ans. Ils tombent au sort, ou se vendent. Car ce que l'homme désire avant tout, c'est d'avoir quelque chose en propre; pour l'acquérir, il se vend lui-même.

Ici, Messieurs, l'intérêt de la société change; il faut s'élever à de plus hautes considérations.

L'idée barbare de disposer des enfants trouvés pour recruter la marine de l'armée a plusieurs fois été reproduite depuis 30 ans. L'humanité indignée s'éleva avec force contre cette aggravation injuste du malheur. Elle dut s'étonner avec raison de ce qu'au moment où toutes les nations s'accordaient à proscrire la traite des *noirs*, on pensait à rendre en quelque sorte légale la traite des *blancs;* et cependant nous sommes à la veille, par l'accroissement annuel du nombre des enfants trouvés, de voir sous peu de temps, et par le cours naturel des choses, ces enfants peupler nos armées. Vous avez voulu, par la loi du recrutement, que l'armée eût une patrie à défendre; et bientôt, si vous n'y prenez garde, vous ne la ferez défendre que par ceux-là seuls qui n'en ont pas.

Veuillez considérer, Messieurs, que si d'une part cette population d'enfants trouvés, qui en 1830 sera de deux cent mille, doit rendre les remplacements plus faciles et moins coûteux, d'un autre côté l'aisance qui s'introduit successivement jusque dans les dernières classes de la société, agrandissant le cercle des jouissances, donnera moins d'attrait à une carrière honorable mais pénible, et multipliera les remplacements dans l'armée.

Lorsque Rome eut conquis la moitié du monde, les Romains chargés des dépouilles de la Sicile et de la Grèce, de l'Asie et de l'Afrique, passant des camps de la gloire aux palais de la mollesse, s'endormirent dans les délices de la vie, et laissèrent aux Gaulois, aux Daces, aux Illyriens, le soin de défendre leurs richesses et de protéger leurs plaisirs. Bientôt chaque armée nomma son empereur, l'empire fut mis à l'encan, et le soldat étranger à la patrie ne sut qu'égorger et piller.

Chez nous, au contraire, les faits d'armes, les traits héroïques se succèdent d'âge en âge. Depuis le commencement de la monarchie, la gloire française toujours vivante décore des mêmes rayons les pères et les enfants. Les triomphes de nos armées n'étonnent personne: elles ont été, elles sont les armées de la France; les soldats qui les composent, ainsi que ceux qui les ont précédés, ont une famille qui les éleva avec tendresse; ils se rappellent le toit paternel. Là existent encore un père, une mère que leur gloire réchauffera; des amis de leur jeunesse qui, à leur retour, les montreront au village honoré de leur conduite sous les drapeaux.

Que des revers momentanés amènent l'ennemi sur le territoire français: ils ont leurs foyers à défendre, l'existence de leur famille à conserver; ils sauveront leur pays. (*Vive sensation.*)

Composez ou grossissez ces armées de prolétaires, et vous tremblerez pour l'avenir. Les véritables prolétaires sont les enfants trouvés. Ils n'ont point de famille, ils n'ont point connu de toit paternel, le souvenir de leur enfance les humilie; ils ne défendront rien, ils vendront et livreront tout.

Je viens vous proposer de conjurer ce danger, quelque éloigné qu'il paraisse, d'une manière noble et digne de la nation française. Faisons le bonheur de ces êtres dévoués par leur naissance à l'infortune. Donnons-leur une patrie, une famille, une propriété. Que ce bienfait ait toute la vérité, tout le caractère d'une générosité sans contrainte, qu'il soit librement offert, librement accepté.

Vous vous occupez de colonisation. Vous dépensez beaucoup d'argent dans des essais jusqu'à ce jour infructueux: tantôt au Sénégal, tantôt à Madagascar. Là, le climat brûlant dévore les hommes; ici, les habitants du pays les massacrent. N'existe-t-il donc pas un point sur le globe où la nature puisse offrir aux enfants du malheur une température analogue au climat de la France, ou du moins qu'ils pourraient supporter? Est-il si difficile d'établir une colonie, non dans l'intérêt de la culture du sucre ou du café, mais dans le but de faire des hommes heureux en les rendant meilleurs? Cherchons, s'il le faut, dans l'Océan austral, sur les côtes de cette Nouvelle-Hollande, aussi grande que l'Europe, et que la mer baigne de tous côtés. Que cette migration d'enfants de la France soit modelée sur les migrations antiques qui peuplèrent l'Ionie, la Grande-Grèce, la Baltique, et fondèrent Marseille; migrations qui, ne devant à la métropole d'autres tributs que ceux de l'amour et de la reconnaissance, conservaient le souvenir, le langage et les dieux de la patrie!

Hélas! d'amers regrets nous font apparaître cette Louisiane si impolitiquement cédée, si misérablement vendue; cette Louisiane qui portait le nom de Nouvelle-France, et que la nature avait destinée à être la plus utile comme la plus florissante de nos colonies.

Si la Guyane française était susceptible d'assainissement aussi bien que son sol est susceptible de culture, peut-être serait-elle à préférer pour cette colonisation.

Messieurs, Botany-Bay, le port Jackson, ne sont plus aujourd'hui l'asile primitif accordé aux malfaiteurs, expulsés de leur patrie. Avec la propriété, les vertus publiques et privées ont reparu. La religion a policé les mœurs et restitué l'esprit de famille. L'industrie, sous la protection des lois, en a fait des colonies heureuses et paisibles; et comme on ne peut comparer nos malheureux enfants trouvés à ces hommes coupables enlevés aux prisons de l'Angleterre, jugez combien en peu de temps la religion, unie à

la propriété, assurerait et embellirait leur existence.

La dépense, Messieurs, serait moins grande qu'on ne l'imagine; que d'enfants abandonnés sont légitimes! qui ne sait que des mères malheureuses, dans le désespoir que fait naître la misère, n'exposent leurs enfants que parce qu'elles sont assurées de les retrouver un jour? Si elles craignaient d'en être séparées à jamais, elles lutteraient davantage contre l'indigence qui les dénature, et le nombre des enfants trouvés diminuerait. Combien de mendiants de moins! combien de vagabonds à qui vous ne donnerez plus trois sous par lieue pour faire voyager leur oisiveté de l'est à l'ouest, du nord au midi de la France!

Qui de nous n'a envié le bonheur que goûte un homme riche lorsqu'il donne à une famille infortunée, et n'ayant pas mérité de l'être, la chaumière qui lui manque, les instruments de travail qu'elle ne peut se procurer, les bestiaux qui cultiveront sa terre et nourriront ses enfants?

Qui de nous ne sent redoubler son amour pour le monarque vénéré, pour les princes augustes de sa famille, lorsque consolateurs de tous les infortunés, ils réparent les désastres causés par les incendies et les inondations? Nous les voyons recueillir les bénédictions du pauvre en retour de l'or qu'ils ont semé. Voilà nos modèles. Eh bien, nous aussi, faisons des heureux! il ne m'appartient pas de présenter le mode de colonisation successive de nos enfants trouvés; mais je crois exprimer le vœu de l'humanité, l'intérêt de la France. en invitant le gouvernement à méditer sur les considérations que je viens d'exposer.

Je laisse, Messieurs, à mes honorables collègues le soin de développer la dépense énorme de la nourriture des enfants trouvés. Je ne veux pas abuser de la patience de la Chambre.

Je termine par un rapprochement qui doit frapper tous les esprits :

Le budget ne porte cette dépense que pour 4 millions. Elle est en réalité de près de 10 millions en y comprenant la fourniture des layettes et vêtures, et les frais de séjour des enfants dans les hospices. Le ministre de l'intérieur, dans son rapport au Roi en 1818, ne l'évaluait qu'à 9 millions. C'est donc 6 millions à la charge des départements, des communes et des hospices. Car le produit présumé de la portion des amendes et confiscations affectée aux enfants trouvés n'est que de 167,000 francs. L'on a dû remarquer avec peine, qu'au lieu de reproduire au moins les 4,500,000 francs consacrés par le budget de 1820 à la dépense des enfants trouvés, le budget de 1821 ne demandait plus que 4,000,000. Pourquoi cette réduction de 500,000 francs lorsque le nombre de ces enfants s'est accru de plus de 3,000 depuis l'année dernière? Rien ne la motive. Si ce n'est pas un oubli, c'est, permettez-moi de le dire, un véritable contre-sens.

Sans rentrer dans la théorie développée par MM. les ministres : que l'administration du royaume appartenant au Roi seul, juge suprême des besoins, il n'est pas dans nos droits constitutionnels de voter une dépense qu'il n'a pas jugée nécessaire; et qu'ainsi, lorsque les ministres répondent d'un service public avec la somme demandée, nous ne pouvons que la diminuer, la rejeter, ou la consentir sans l'accroître; ici l'évidence du besoin, l'insuffisance de la somme reconnue par le gouvernement lui-même, ne rendent pas cette théorie applicable à la dépense des enfants trouvés.

Je demande donc que l'on restitue au chapitre XIII les 377,206 francs qu'il a de moins en 1821 qu'en 1820.

(L'orateur descend de la tribune au milieu des témoignages de l'assentiment général...)

Un grand nombre de voix : Bien, très-bien...

(On demande de toutes parts l'impression. — L'impression est ordonnée.)

M. le Président. La parole est à M. Terrier de Santans.

M. Terrier de Santans. Je n'ai rien à ajouter à ce qui vient d'être si bien dit.

M. le Président. La parole est à M. Cornet-d'Incourt.

M. Cornet-d'Incourt. Je n'ai plus rien à dire... (*On rit.*)

Un grand nombre de voix : Très-bien, très-bien... aux voix...

M. le Président. La parole est à M. Benjamin Constant.

Quelques voix à droite : Oh! celui-là parlera!

M. Benjamin Constant monte à la tribune au milieu des cris : *Aux voix, aux voix... la clôture !*

M. Benjamin Constant. J'ai à faire une observation qui me semble digne d'attention sur la manière dont le chapitre XIII est conçu. (Le silence se rétablit.) Un moyen d'empêcher que les dépenses ne soient trop élevées, c'est de réunir sous le même titre des dépenses de natures tout à fait diverses, dont les unes sont sacrées, et dont les autres peuvent être plus ou moins contestables. Il me paraît que MM. les ministres ont pris ce moyen dans la rédaction de leur budget, et la commission ne s'y est pas opposée. Le chapitre qui est maintenant en discussion vous en offre un exemple dans l'article II, intitulé *Dépenses diverses de toute nature*. J'y vois : « Primes pour destruction de loups; 15 centimes par lieue aux voyageurs indigents; frais de translation des mendiants et vagabonds; frais de séjour et de route des forçats libérés; frais d'épidémies et d'épizooties; entretien des insensés dans les hôpitaux. » Jusqu'à présent ces objets ne sont pas susceptibles du moindre retranchement; mais peut-on en dire autant de ce qui suit : « Frais de la tenue des collèges électoraux; frais de voyages des préfets nouvellement nommés; impresssions extraordinaires, etc. ? »

Ici, je me réfère à ce qui a été dit tout à l'heure par un de nos honorables collègues (M. Duhamel) au sujet du traitement des aliénés. Il est fâcheux que l'on ne puisse augmenter les fonds que l'Etat consacre au soulagement de ces malheureux; car ils sont dans un état vraiment déplorable. Je puis en citer un exemple. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter (la Sarthe), les aliénés gémissent dans une affreuse détresse. Ils sont logés dans des cages plus malsaines que celles des animaux féroces renfermés au Jardin du Roi. Tous les soins de l'art, les secours les plus empressés, les plus méritoires leur

sont prodigués, j'en conviens; mais il est impossible qu'ils ne souffrent pas horriblement dans les loges souterraines où ils sont précipités. Lorsque je vois confondre des dépenses aussi sacrées avec d'autres sommes affectées pour la tenue des colléges électoraux, les voyages des préfets et les impressions extraordinaires, il est à craindre qu'on ne veuille déguiser ainsi certaines opérations électorales qui peuvent être très-chères, et réduire à rien les fonds destinés à des dépenses que personne de vous ne voudrait voir diminuer.

J'ai su, dans le même département que je représente, qu'au moment de la tenue des assemblées électorales, les salles de la préfecture avaient été consacrées à des réunions splendides, tellement que les électeurs avaieht été sollités et même forcés de s'y rendre (*Rire d'incrédulité*), et les frais ont dû en être plus considérables. J'ai su aussi qu'on avait fait passer sous le titre d'impressions extraordinaires la publication d'écrits destinés, soit à nuire à certains candidats, soit à effrayer certains électeurs. Cette confusion a donc de graves inconvénients; si M. le ministre croit absolument qu'il soit nécessaire de voter des fonds pour la tenue des colléges et les frais d'impressions qu'ils occasionnent, je voudrais au moins qu'on en fît un article à part. Je demande que l'article soit divisé; jusque-là, je ne puis ni accorder ni refuser l'allocation demandée.

Que dirai-je, Messieurs, des voyages des préfets? Ne serait-il pas encore nécessaire de connaître au juste les dépenses qu'ils occasionnent? Nous pourrions par là, sans doute, en deviner l'objet; nous aurions le secret de ces variations perpétuelles du gouvernement, de ces destitutions si souvent demandées et toujours obtenues.....

Il serait heureux pour le ministère lui-même qu'il fût obligé d'indiquer les frais de sa versatilité, parce qu'au moins, dans la faiblesse qui le caractérise, il aurait un argument à opposer au parti qui le domine. (*Murmures.*) Enfin il est essentiel que les articles de nécessité première soient séparés de ceux qui ont un objet d'intrigues politiques, ministérielles, électorales. (*Voix à droite :* Et libérales.) Je supplie donc MM. les ministres de vouloir bien diviser les objets compris dans l'article 11, afin que nous puissions voter l'un sans voter l'autre, ou contester l'un sans contester l'autre. (*Voix à gauche :* Appuyé.)

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi.* Si l'honorable préopinant avait bien voulu faire attention aux limites de la somme qui est portée pour dépenses diverses de toute nature, qui n'est que de 1,314,000 francs, il aurait vu qu'il serait impossible de prendre sur cette somme, indépendamment des dépenses obligées, les frais des réunions splendides qui l'ont tant offusqué. Nous lui dirons que les frais de tenue des colléges électoraux dont il est ici question ne sont autre chose que les frais matériels de la tenue des colléges, c'est-à-dire la dépense peu considérable qu'occasionne la disposition des salles. Nous ne supposons pas que l'honorable préopinant ait cru que, par une fiction qui serait plus que répréhensible, aucun administrateur ait porté comme des frais de cette nature des dépenses telles que celles dont il a voulu parler. Quant aux frais d'impressions extraordinaires, ce n'est autre chose que les frais d'impression des listes. L'abonnement des préfets n'ayant pas paru suffisant pour ces impressions extraordinaires, il a été d'usage, depuis la loi du 15 février, d'allouer sur cet article l'impression des listes.

Les frais de voyage des préfets ne sont que les frais de poste qui leur sont alloués quand ils se rendent à leur préfecture. Les frais de tournées qu'ils font dans l'intérieur de leur département sont à la charge de leur traitement.

Le préopinant vous a présenté un tableau affligeant de la situation des aliénés dans le département de la Sarthe. Je regrette avec lui que les fonds destinés à cet objet, et que fournit la ville du Mans, ne soient pas suffisants pour les faire sortir de cette situation pénible. L'Etat ne fait pas de fonds généraux pour les hospices des aliénés; ces hospices doivent pourvoir à leurs besoins sur leurs revenus. Mais certains départements, n'ayant pas d'hospices pour les aliénés, envoient leurs aliénés dans les hospices d'autres départements, qui ne veulent pas supporter cette dépense. C'est là l'objet dont il est parlé dans cet article.

M. de Castelbajac. Je ne crois pas que les observations de M. le commissaire du Roi aient complétement détruit ce qu'il y a de vrai dans les observations de notre honorable collègue M. Benjamin Constant (*Sensation à gauche.*) sur la nécessité d'établir, du moins pour l'avenir, dans le chapitre, une division entre des objets que nous reconnaissons tous pour être, les uns d'une utilité sacrée, d'autres de nature à paraître moins recommandables. J'entrerai donc pour l'avenir dans les vues qu'il nous a présentées; mais je suis loin de partager l'inquiétude qu'il nous a témoignée relativement aux voyages des préfets, et à ces destitutions imposées au gouvernement par le parti qui le domine.... (*On rit à droite.*) Je crois pouvoir le tranquiliser...(*On rit de nouveau.*) S'il avait moins de susceptibilité dans l'esprit, peut être aurait-il reconnu que, toutes les fois ou presque toutes les fois que nous avons fait des propositions ou des amendements de ce côté, le ministre les a combattus, et qu'il a au contraire appuyé ceux qui satisfont l'opinion de notre honorable collègue. Je le prie de prendre ces observations pour l'expression du désir que j'ai de le voir calmer ses inquiétudes (*On rit de nouveau*) et ne plus en occuper la Chambre..... (*Très-vive sensation.*)

M. Cornet-d'Incourt. Je ne pense pas qu'il soit possible de diviser les dépenses dont il s'agit, et, lorsque M. Benjamin Constant s'est plaint de leur confusion, il n'a pas fait attention à leur nature. Il ne s'agit point ici d'une somme à la disposition des ministres, mais de sommes variables et spéciales à la disposition des départements. Ces dépenses ne sont jamais les mêmes d'une année à l'autre. Il faut bien les réunir dans un article général, puisqu'il est impossible de les évaluer avec exactitude. Au surplus, le compte en est arrêté tous les ans par les conseils généraux de département, et il n'y a aucun abus à redouter.

M. **Méchin.** Je répondrai d'abord et très-sommairement à notre honorable collègue M. de Castelbajac que, si le ministère a quelquefois vaillamment combattu ce parti qu'on accuse de dominer, ce combat a toujours eu pour résultat des transactions très-amiables, et dont le secret ne nous peut échapper... (*On rit à gauche.. — Des murmures s'élèvent à droite.*) Quant à la tenue des colléges électoraux, il me semble, Messieurs, que ces colléges tiennent dans l'Etat une place trop haute pour que les dépenses que leur tenue occasionne ne soient pas portées au budget d'une



manière spéciale; à cet égard, je ne puis que me référer au vœu exprimé par mes honorables collègues.

Mais, comme la discussion est encore ouverte sur le chapitre XIII, je profiterai de la parole pour appeler votre attention sur l'allocation évidemment insuffisante qui est destinée aux enfants trouvés. Je désire qu'on augmente de beaucoup les fonds consacrés à cette partie, qui est vraiment le désespoir des administrateurs. Il y a un arriéré qui ne se paye jamais et qui pèse sur de malheureuses nourrices. Je propose 1 million d'augmentation... (*Mouvement d'étonnement... Voix à droite :* Et où le prendrez-vous?) Je le trouverai sans augmenter les impôts qui pèsent sur les contribuables. Je proposerai de le prendre en déduction du chapitre XV, dont nous nous occuperons probablement demain, et de purifier ainsi la source du revenu établi dans ce chapitre.

M. le Président. M. Méchin propose d'ajouter au chapitre 1 million de plus aux enfants trouvés.

Voix à gauche : Non, non... Attendez au chapitre XV.

M. Laffitte. Avant tout, il faut payer les dettes : s'il y a, comme on le dit, un arriéré dû aux nourrices, il faut faire les fonds nécessaires.

M. le baron Capelle, *commissaire du Roi.* Il paraît que M. Méchin, dans l'exposé qu'il a fait de la situation du service des enfants trouvés, se reporte à une époque qui ne ressemble aucunement à celle-ci. Il est très-vrai qu'avant la Restauration une somme insuffisante, et pas toujours bien payée, était allouée pour le service des enfants trouvés. Les départements n'étaient pas payés de leurs avances, les hospices restaient en souffrance, et tout ce service était dans une sorte de désordre. Nous pouvons assurer la Chambre qu'il n'en est pas de même aujourd'hui. Les sommes allouées par les départements comme subvention pour les enfants sont exactement payées. Il est possible que les hospices soient quelquefois en débet; mais la situation actuelle est assez rassurante, et ne ressemble en rien au tableau qu'en a fait le préopinant.

Nous ne pensons pas que la Chambre puisse adopter la transposition proposée par M. Méchin : car elle préjugerait les allocations d'un chapitre, que nous croyons pouvoir justifier quand elles seront en discussion.

M. Méchin. J'apprends avec une extrême satisfaction que l'état s'est amélioré, que les nourrices sont payées, et qu'il n'y a pas d'arriéré annuel, mais il y a un arriéré ancien qu'on n'a jamais pu parvenir à payer. Les nourrices ont été portées dans cet arriéré, tandis que d'autres dépenses, également anciennes, ont été acquittées. Au surplus, je déclare que le million d'augmentation que je demande pour les enfants abandonnés sera l'objet de nouvelles observations de ma part dans la discussion du chapitre XV..... (*Voix à gauche :* Appuyé.)

M. Leclerc de Beaulieu. Malgré les observations qui viennent d'être présentées, je ne puis m'empêcher de déclarer que l'état actuel est la ruine des hospices. Les nourrices sont payées, il est vrai, mais en grande partie aux dépens des hospices qui se ruinent pour acquitter cette dépense. Il est pressant qu'une disposition législative fasse cesser cet état de choses, car s'il durait les hospices seraient bientôt complétement ruinés.

M. **le Président** met aux voix l'addition du chapitre XIII de la somme retranchée au chapitre XII. Cette addition est adoptée.

Le chapitre en entier mis aux voix est adopté.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 16 juin 1821.

M. **Mousnier-Buisson**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. **Renouard de Bussières** fait un *rapport au nom de la commission des pétitions*. Sur ses conclusions la Chambre prononce les renvois ci-après :

AU MINISTRE DES FINANCES,

Les pétitions des habitants des communes de Châteauneuf-Opion, de Taradeau, de Bar, de Bargemont, de Cabrès, de Macquis, d'Hyères, de Tourrette et de Roquefort (Var) qui demandent le dégrèvement de leur contribution sur les terres plantées en oliviers.

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

1° La pétition du sieur Vidalot, à Valeux-d'Agen (Tarn-et-Garonne), demandant que l'on exige que les maires et les membres des conseils municipaux aient des propriétés rurales dans les communes qu'ils administrent ;

2° Celle des demoiselles Prost et Montjulin, ex-religieuses à Lyon, qui demandent à jouir de l'intégralité de leur pension fixée à 600 francs lors de la Révolution.

M. **Renouard de Bussières**, *rapporteur*, expose ensuite la plainte dirigée par le sieur Roux, à Uzès, contre le maire de sa commune, qui, dit-il, n'y est point domicilié et n'y possède même aucune propriété ; abus qu'il croit très-préjudiciable aux administrés.

« La Charte, dit M. de Bussières, ayant donné, sans aucune limite, à Sa Majesté la nomination à toutes les fonctions administratives, votre commission vous proposerait l'ordre du jour sur cette pétition, si elle ne renfermait d'ailleurs des vues sur l'organisation municipale qui peuvent n'être pas inutiles à examiner. En conséquence, votre commission vous propose d'en ordonner le dépôt au bureau des renseignements. »

M. **Stanislas de Girardin**. Depuis quelques années, l'abus dont se plaint le pétitionnaire semble se propager. Je pense qu'il conviendrait de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur, qui sans doute s'empressera de garantir les communes des inconvénients de la non-résidence de

celui que le Roi a chargé de leurs intérêts. En principe, un maire ne saurait bien administrer lorsque son domicile est à cinquante lieues de la commune confiée à sa surveillance ; et M. le rapporteur, qui a été lui-même administrateur, partage nécessairement cette opinion.

M. **Renouard de Bussières** déclare ne point s'opposer à la proposition de M. de Girardin. (La pétition est renvoyée à M. le ministre de l'intérieur, et une expédition sera déposée au bureau des renseignements.)

Leurs Excellences MM. Pasquier, de Serre, Siméon, Roy, de Latour-Maubourg, de Corbière, de Villèle, et M. le baron Capelle, commissaire du Roi, siégent au banc des ministres.

M. *le ministre de l'intérieur* monte à la tribune et présente, au nom de Sa Majesté, les *trois projets de loi concernant le canal Saint-Martin, la concession des eaux du canal Saint-Maur et le pont de Pinsaguel.*

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur* (1). Messieurs, la dérivation de l'Ourcq a pour objet principal d'amener dans l'intérieur de Paris les eaux nécessaires à l'entretien des fontaines monumentales, à l'assainissement de la voie publique et aux besoins journaliers des habitants. Mais elle doit remplir encore une autre destination non moins importante, en fournissant les moyens de réunir par un canal à point de partage deux parties de la Seine séparées par un long circuit, d'autant plus difficile pour la navigation, que les bateaux rencontrent, sur son développement, plusieurs ponts très-rapprochés.

La loi du 20 mai 1818, qui a pourvu à l'achèvement du canal de l'Ourcq, a pu comprendre en même temps dans ses dispositions la confection de la branche navigable du bassin de la Villette au pont Labriche, sous les murs de Saint-Denis. A cette époque, le projet de cette branche était arrêté, dans son ensemble comme dans ses détails, et déjà une ligne d'ouvrages commencés en indiquait le tracé sur le terrain ; il n'en était pas de même de l'autre branche, dite *canal Saint-Martin*, qui doit prendre également son origine au canal de la Villette, et venir déboucher dans la Seine par les fossés de l'Arsenal. La commission spéciale qui a présenté, sur la situation du canal de l'Ourcq et de toutes ses dépendances, un travail si remarquable à tous égards, travail qui, depuis sa rédaction, a toujours été invoqué avec succès et n'a cessé de servir de guide à l'administration, avait proposé différentes études qu'il n'avait pas encore été possible de terminer et qui ont conduit à des modifications essentielles dans une partie du tracé. Ces modifications sont arrêtées aujourd'hui, et le projet, tel qu'il résulte des nouveaux examens et des nouvelles délibérations, paraît avoir reçu tous les perfectionnements désirables.

La confection du canal Saint-Denis a devancé d'un an le terme assigné par l'acte de concession, et les efforts de la compagnie ont bien justifié les espérances qu'elle avait fait concevoir. L'ouverture de la navigation vient d'avoir lieu sous les auspices les plus augustes, et n'a pas été le moindre ornement des fêtes destinées à consacrer une époque bien chère à tous les cœurs français.

Mais le but qu'on s'est proposé d'atteindre par l'établissement du canal Saint-Denis ne sera que très-imparfaitement rempli, tant qu'on n'aura pas complété le système de cette navigation artificielle par l'établissement du canal Saint-Martin : jusque-là, les bateaux qui viennent de la Marne et de la Seine-Inférieure, ou qui ont à remonter le cours de cette rivière, seront toujours soumis aux embarras, aux retards et aux dangers qui accompagnent le passage sous les ponts de la capitale.

Un tel état de choses ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude du corps municipal de Paris, toujours si attentif aux besoins et aux intérêts de la ville. A peine avait-il reçu la communication du nouveau projet définitivement approuvé, qu'il s'est occupé sur-le-champ des moyens de faire face aux dépenses.

Le canal Saint-Martin, situé dans l'enceinte de la capitale, où la main d'œuvre et les matériaux de toute espèce sont toujours très-dispendieux, et traversant des propriétés bâties, d'un revenu considérable, est du très-petit nombre de ceux dont les produits directs ne couvriront pas les frais d'établissement. La ville s'attend bien qu'elle n'obtiendra son exécution qu'en s'imposant des sacrifices, et c'est à renfermer ces sacrifices dans leurs moindres limites que s'est attaché le conseil municipal.

Déjà le préfet de la Seine a reçu trois soumissions particulières. La plus favorable demande, outre la jouissance des produits pendant une durée de 99 ans, l'allocation d'une somme de.................... 5,600,000 fr.

Cette somme doit s'accroître du prix des indemnités, qu'on évalue par approximation à............ 1,900,000

Total....... 7,500,000 fr.

Il est permis d'espérer qu'une publicité nouvelle amènera quelque diminution, soit sur le prix, soit sur la durée de la concession ; mais, pour laisser à l'administration municipale toute la latitude nécessaire, il convient de lui assurer une ressource proportionnée à l'état de la demande actuelle.

L'examen réfléchi de la situation financière de la ville de Paris a fait reconnaître qu'il était impossible de charger de payements considérables, les budgets des prochaines années : il fallait donc chercher un autre moyen, qui put concilier l'ordre dans ses finances avec une certitude de libération plus lente, mais progressive et assurée. Le conseil municipal a pensé que c'était le cas d'appeler l'avenir au secours du présent, et de rendre moins sensible le fardeau de la dette nouvelle en le distribuant sur un assez grand nombre d'années. Dirigé par ces considérations, il demande l'autorisation de créer des rentes jusqu'à concurrence de 400,000 francs, et d'y attacher un fonds annuel d'amortissement. Cette émission ne peut avoir aucune influence fâcheuse. La ville de Paris n'est pas grevée d'une dette qu'il serait dangereux d'accroître. Les rentes dont elle est chargée ne représentent qu'un faible capital et jouissent d'ailleurs du crédit toujours croissant qu'acquiert cette espèce d'effet. Pour ajouter encore à ce crédit, le conseil municipal propose l'adoption d'une mesure salutaire et qui méritera votre approbation. En négociant les rentes anciennes, on n'a point songé aux moyens d'ob-

(1) L'exposé des motifs du ministre de l'intérieur n'a pas été inséré au *Moniteur*.

tenir, par un amortissement successif, une libération plus ou moins éloignée. Il était essentiel de réparer une omission aussi importante, et de pourvoir à un service dont l'existence est aujourd'hui une condition indispensable de tout emprunt. Il convient d'ailleurs de ranger dans la même classe les rentes émises, et celles qu'il s'agit d'émettre, encore bien qu'elles se rattachent à des époques diverses, et qu'elles s'appliquent a des besoins différents : il y aurait même injustice et danger à ne pas établir la plus parfaite égalité entre tous les porteurs de titres de la même nature.

Tels sont les motifs qui ont porté le conseil municipal à voter un fonds annuel de 200.000 francs pour amortir à la fois et les rentes déjà créées, et celles qui se trouvent déjà dans la circulation.

Les articles 1 et 2 du projet de loi consacrent les propositions précédentes.

En vertu de l'article 3, le traité à conclure pour la confection des travaux sera fait sous l'approbation du gouvernement, avec publicité, et pourra contenir la concession du canal, pour une durée de 99 ans. Le canal Saint-Martin n'a qu'un faible développement ; il doit être assis sur un terrain qui ne présentera pas de grandes difficultés ; son exécution n'offrira pas de ces chances qu'il soit impossible de prévoir, et qui deviennent la source de mécomptes ; les risques et les avantages, sans pouvoir être déterminés d'une manière bien précise, ne s'étendront pas au delà de limites peu éloignées : il est facile d'en évaluer les dépenses avec quelque précision ; aussi peut-il devenir, sans inconvénient pour la spéculation, l'objet d'un marché à forfait ; et c'est ici le cas d'appliquer, ainsi qu'on le propose, le premier des trois modes de concession développés récemment, à l'occasion d'autres projets de loi.

L'article 4 détermine l'application, au canal Saint-Martin, des droits de navigation et de stationnement, déjà réglés, pour le canal Saint-Denis, par la loi du 20 mai 1818. Rien ne semble, en effet, motiver un changement quelconque à ce tarif.

L'article 5 et dernier se justifie par le seul énoncé de la condition qu'il renferme.

Messieurs, les propositions diverses que nous apportons à votre examen sont le résultat des plus graves délibérations du conseil municipal de la ville de Paris, de ce conseil si distingué par ses lumières et par son dévouement aux intérêts de la cité. Sans doute, les garanties de toute espèce que présentent les personnes qui le composent obtiendront de votre part la confiance qu'elles ont déjà inspirée au gouvernement.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, et par le sieur Bellart, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée, conformément à la délibération du conseil municipal du 7 juin 1821, à créer 400,000 francs de rentes, et à les négocier avec publicité et concurrence dans la proportion des besoins pour acquitter :

1° La valeur des propriétés à acquérir sur la ligne du canal de Saint-Martin ;

2° Le prix des travaux nécessaires à l'ouverture et à la confection de ce canal.

Art. 2. Chaque année il sera porté au budget de la ville de Paris, et prélevé sur les revenus, outre les arrérages des rentes, un fonds annuel d'amortissement de *deux cent mille francs* au moins, pour être affecté au remboursement, tant desdits 400,000 francs de rentes que de celles précédemment créées en vertu de l'ordonnance royale du 13 septembre 1815. Ce fonds d'amortissement s'accroîtra des arrérages des rentes rachetées.

Art. 3. Le traité à conclure pour l'exécution des travaux du canal Saint-Martin sera fait sous l'approbation du gouvernement, avec publicité et concurrence, et pourra contenir la concession dudit canal pour une durée de 99 ans au plus.

Art. 4. Le tarif des droits de navigation et de stationnement, établis par la loi du 20 mai 1818 sur le canal de Saint-Denis, sera applicable au canal Saint-Martin.

Art. 5. Il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, soit du traité et de ses annexes, soit du cautionnement relatif à la construction du canal de Saint-Martin.

Donné en notre château des Tuileries, le seizième jour du mois de juin de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur* (1). Messieurs, le canal de Saint-Maur, entrepris en 1809, pour éviter une des sinuosités de la Marne, est sur le point d'être achevé. Cette dérivation n'était pas uniquement destinée à épargner quelques lieues à la navigation, elle avait encore pour but de faciliter l'établissement d'un grand nombre d'usines, en procurant une chute d'eau de trois mètres cinquante centimètres.

Le gouvernement ne pensa d'abord à se servir d'un moteur aussi précieux que pour favoriser l'industrie particulière, et le 19 juin 1811, l'administration des ponts et chaussées arrêta le tracé des canaux accessoires pour la distribution des eaux qui ne sont pas nécessaires au service de la navigation ; les particuliers qui auraient obtenu des prises d'eau auraient été assujettis à suivre ce tracé. Mais un décret du 28 mars 1812 ordonna que la chute de toutes les eaux du canal Saint-Maur serait employée à faire mouvoir des usines destinées à moudre les grains pour l'approvisionnement de la ville de Paris : ce décret portait en outre que les usines seraient construites par le domaine extraordinaire, qui en deviendrait propriétaire.

Le Roi a décidé que l'emploi de la chute d'eau de Saint-Maur serait abandonné à l'industrie privée. Ce n'est jamais qu'en cédant à une nécessité impérieuse que le gouvernement peut consentir à diriger pour son compte des entreprises industrielles. Il doit encourager, autant qu'il est en lui, l'intérêt particulier des manufacturiers. Son intervention directe dans des opérations de

(1) L'exposé des motifs de ce projet de loi n'a pas pas été inséré au *Moniteur*.

cette nature leur nuirait essentiellement, ils s'inquiéteraient avec raison d'une telle rivalité.

Plusieurs propositions ont été adressées à M. le préfet de la Seine, dès l'année 1818, mais elles n'ont eu aucune suite.

Une nouvelle compagnie a fait des offres vers la fin de 1820; voici les principales conditions qu'elle a proposées :

La concession sera perpétuelle.

Le gouvernement cédera en toute propriété à la compagnie la portion de terrains qui entre dans le plan des usines à établir, et qu'il avait achetée pour cette destination.

Les terrains compris dans le plan des usines, ainsi que les bâtiments d'habitation et d'exploitation, ne pourrront être assujettis, pendant vingt-cinq années, à une contribution foncière plus élevée que celle actuellement existante.

Pour prix de cette concession, la compagnie offre de payer à l'Etat, pour concourir à l'achèvement du canal de Saint-Maur, une somme de..................................	200,000 fr.
Et de se charger : 1° de la construction du barrage à établir dans la Marne, au-dessous de la prise d'eau du canal, estimée par les ingénieurs à........................	80,000
2° Du payement jusqu'à concurrence de 120,000 francs, montant de l'estimation des ingénieurs, des indemnités qui seront dues pour l'acquisition des moulins de Saint-Maur, dont l'établissement du canal rend la suppression nécessaire, ci.......	120,000
Total..........	400,000 fr.

La condition de la perpétuité a paru pouvoir être admise; la nature même des établissements à former et des constructions permanentes qu'ils exigeront rend cette condition indispensable.

Le gouvernement avait eu le projet de faire exécuter tous les travaux nécessaires à la distribution des eaux du canal ; et dans cette vue, il avait déjà acheté quelques portions de terrains comprises dans le plan des usines. Mais, puisqu'il renonce à faire exécuter les ouvrages, il n'a plus besoin des terrains qu'il n'avait acquis que pour cette destination.

La loi du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798) n'exempte d'impôts que pendant trois ans les maisons, manufactures, fabriques et usines nouvellement construites ; la compagnie a demandé à jouir de cette exemption pendant vingt-cinq années, par analogie avec les entreprises de desséchement de marais auxquelles la loi du 5 janvier 1791 accorde cette faveur pendant ce dernier espace de temps. En considérant de quelle importance seront les usines à former, qui pourront être portées au nombre de 80, vous reconnaîtrez, Messieurs, combien il est utile d'encourager un si grand développement de l'industrie, et vous croirez, nous l'espérons, qu'il est convenable d'accorder une exemption sans laquelle une compagnie renoncerait, peut-être, à consacrer ses capitaux au succès d'une si utile entreprise.

Quant au prix offert pour la concession, il pourra paraître peu considérable, en raison des bénéfices que doit procurer le moteur hydraulique qui sera concédé ; mais les avantages sont nécessairement subordonnés à l'essor que prendra sur ce point l'industrie manufacturière ; ensuite les dépenses considérables que la compagnie sera obligée de faire pour l'établissement des canaux d'encointe, qui sont évalués à 1,500,000 francs, diminuent les profits de la spéculation. Néanmoins, l'espoir d'obtenir des conditions meilleures a déterminé à ajourner l'acceptation de la soumission présentée; mais, comme la chute des eaux du canal de Saint-Maur sera prochainement disponible, il importe que le gouvernement soit en mesure de traiter avec une compagnie, aussitôt qu'il aura acquis la certitude d'avoir obtenu les conditions les plus favorables. Tel est le but du projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut ;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder, pour l'établissement d'usines, l'usage des eaux qui ne sont pas nécessaires à la navigation sur le canal Saint-Maur, et sur l'ancien cours de la Marne, près de ce canal.

Art. 2. La concession sera perpétuelle. Le gouvernement provoquera la concurrence par la publicité.

Art. 3. Les parties de terrains qui ont déjà été acquises par l'Etat feront partie de la concession.

Art. 4. Il pourra être stipulé, à titre d'encouragement, que les bâtiments d'habitation et d'exploitation qui seront élevés sur les terrains compris dans le plan des usines ne donneront lieu à aucune augmentation de la contribution foncière à laquelle ces terrains se trouveront assujettis au moment du traité. Cette exemption ne pourra excéder la durée de vingt-cinq ans.

Donné en notre château des Tuileries, le seizième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent vingt et un, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé: SIMÉON.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur* (1). Messieurs, l'une des routes les plus importantes du royaume, celle de Paris à Toulouse, est souvent interceptée dans le département de la Haute-Garonne, au passage de Pinsaguel. On ne peut traverser le fleuve qu'au moyen d'un bac ; et les crues fréquentes de la Garonne rendent ce passage dangereux. Le commerce de ces contrées est d'ailleurs si actif, qu'il y a toujours à Pinsaguel une affluence considérable de voitures ; elles ne peuvent arriver à l'une ou l'autre rive qu'après de longs retards : les relations commerciales souffrent nécessairement d'un tel état de choses. Il est désirable de le voir cesser. Le département de la Haute-Garonne et les départements voisins demandent avec instance l'établissement d'un pont qui, offrant en

(1) L'exposé des motifs concernant le pont de Pinsaguel n'a pas été inséré au *Moniteur*.

tout temps une communication sûre et facile, fera disparaître tous les obstacles, et préviendra tous les dangers.

La dépense à faire, pour construire ce pont, est évaluée 250,000 francs. Les besoins qui se manifestent de toutes parts, et auxquels le gouvernement doit subvenir, ne lui permettent pas de se charger seul de cette dépense : ici encore il faut recourir aux capitaux particuliers, afin d'assurer le plus tôt possible la jouissance d'une communication aussi utile.

Une soumission a été faite par M. Urbain Sartoris, de Paris. La somme prêtée serait de 150,000 francs, et les conditions seraient en tout point les mêmes que celles stipulées dans les traités relatifs à divers ponts au sujet desquels un autre projet de loi a été soumis en dernier lieu à la Chambre.

L'administration n'aura donc à fournir qu'une somme de 100,000 francs, les 150,000 francs avancés seront remboursés au moyen d'un péage peu onéreux pour les localités, puisque le tarif des droits qui se perçoivent au passage du bac restera entièrement le même pour celui du pont destiné à le remplacer.

Le gouvernement a pensé, Messieurs, qu'il convenait d'accepter la soumission de M. Sartoris, et tel est l'objet du nouveau projet de loi que nous venons vous présenter aujourd'hui.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut ;

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et par le sieur Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. L'offre faite par le sieur Urbain Sartoris, de Paris, de fournir *cent cinquante mille francs*, pour concourir à la construction du pont de Pinsaguel, dans le département de la Haute-Garonne, et sur la route royale, n° 23, de Paris en Espagne par Toulouse, est acceptée.

Art. 2. Toutes les clauses et conditions stipulées, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du soumissionnaire dans l'acte qu'il a souscrit le juin 1821, recevront leur pleine et entière exécution. Ledit acte, ainsi que le tarif des droits de péage à percevoir sur le pont de Pinsaguel pour rembourser le sieur Urbain Sartoris de la somme prêtée, et lui assurer l'indemnité de cette avance, demeureront annexés à la présente loi.

Donné en notre château des Tuileries, le seize du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent vingt et un, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : SIMÉON.

CONVENTION RELATIVE AU PONT DE PINSAGUEL.

Je soussigné, stipulant et m'obligeant au nom d'une compagnie, contracte, moyennant la pleine et entière exécution de toutes les conditions ci-après désignées, l'engagement d'avancer au gouvernement la somme de *cent cinquante mille francs*, qui sera employée exclusivement pour la construction du pont de Pinsaguel, département de la Haute-Garonne, et sera versée dans la caisse du receveur général de ce département, aux époques qui seront ultérieurement déterminées, mais en quatre ans, à dater de 1821 inclusivement. L'avance de cette somme sera faite aux clauses et conditions ci-après : . . . .

Art. 1er. Le gouvernement s'engage à terminer en totalité le susdit pont, dans le délai de cinq ans, et à fournir tous les suppléments nécessaires à son achèvement complet.

Art. 2. Il sera tenu compte à la compagnie, sur le pied de six pour cent, de ses avances successives, à dater du jour de chaque versement.

Art. 3. A partir de l'époque de l'achèvement du pont, ou au plus tard dans cinq ans, à dater de la promulgation de la loi, il sera accordé à la compagnie, indépendamment de l'intérêt stipulé dans l'article précédent, deux pour cent annuellement, à titre de prime d'indemnité, jusqu'à l'époque où la dette du gouvernement aura été éteinte par l'amortissement.

Art. 4. L'amortissement s'effectuera par un payement annuel de deux pour cent sur le capital emprunté, et commencera à l'époque à laquelle le pont aura été achevé.

Art. 5. La compagnie formera une compagnie anonyme, dont les statuts seront soumis à l'approbation de Sa Majesté, et qui existera jusqu'à l'époque à laquelle le rembours de ses avances aura été effectué en totalité, au moyen de l'amortissement contenu dans l'article précédent. Elle aura la faculté d'émettre des actions, divisées en intérêts et primes comme elle l'entendra.

Art. 6. Dans le cas où les produits de péages ne suffiraient pas à l'acquit de l'intérêt, de l'indemnité et de l'amortissement stipulés dans les articles précédents, le gouvernement s'engage expressément à pourvoir au déficit, par des sommes complémentaires, à prendre annuellement sur les budgets des ponts et chaussées, et, à cet effet, des ordonnances du Trésor seront émises en temps utile, pour que les payements des susdits objets puissent être effectués régulièrement et sans retard aux époques convenues.

Art. 7. Les droits de péage seront versés dans la caisse du receveur général du département de la Haute-Garonne, et seront affectés, par privilége spécial, au payement de l'intérêt et de l'indemnité accordés aux prêteurs, ainsi qu'à l'amortissement du capital.

Art. 8. Le receveur général du susdit département tiendra des comptes et des registres particuliers pour les payements et recettes relatifs à ce pont. La compagnie pourra prendre connaissance de ces comptes et registres.

Art. 9. Les frais et le mode de perception seront réglés de concert entre l'administration et les prêteurs. Les frais seront prélevés sur le produit brut des péages.

Art. 10. Les droits de péage se prélèveront conformément au tarif qui sera arrêté par le gouvernement.

Art. 11. Les payements des intérêts, de l'indemnité et de l'amortissement, se feront par semestre au chef-lieu du susdit département, sur les produits du péage ; et, en cas d'insuffisance de ces produits, le complément sera prélevé sur les fonds des ponts et chaussées, ainsi qu'il est dit à l'article 6.

Art. 12. Le soussigné s'engage personnellement à faire acquitter les premiers payements jusqu'à

concurrence de 30,000 francs, laquelle somme servira de cautionnement et de garantie pour l'exécution régulière des engagements stipulés dans la présente soumission. Il est pareillement convenu que la société anonyme qui sera formée sera tenue de faire les payements subséquents, et qu'aucun recours ne pourra être exercé contre le soussigné au delà des 30,000 francs ci-dessus assurés en cautionnement.

Art. 13. Les contestations qui pourraient s'élever touchant l'exécution de la présente seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 14. Le soussigné s'engage à faire exécuter, dans toute leur intégrité, les obligations par lui ci-dessus contractées, à compter du jour où Sa Majesté aura sanctionné et promulgué la loi qui consacrera les stipulations portées dans la présente soumission, laquelle ne forme, dans toutes ses conditions, qu'un tout indivisible, et ne sera obligatoire pour le soussigné qu'à compter de ladite promulgation.

Fait à Paris, le 24 avril 1821.

Signé : URBAIN SARTORIS,

Rue de la Chaussée-d'Antin, n° 32.

TARIF

des droits qui se perçoivent au passage de Pinsaguel, et qui seront perçus sur le pont.

		fr.	c.
Pour le passage d'une personne chargée ou non chargée		»	05
Pour le passage	D'un cheval ou mulet chargé	»	10
	D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	»	12
	D'un cheval non chargé	»	08
	D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée	»	08
	D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	»	06
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage		»	06
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente		»	10
Par veau ou porc		»	04
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons		»	02
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paire d'oie ou de dindons seront au-dessous de cinquante, le droit sera diminué d'un quart			
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au paturage, on ne payera que la moitié du droit			
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront		»	04
Pour le passage	D'une voiture suspendue, à deux roues, celui du cheval, ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur	1	»
	Idem, à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur	1	60
	Idem, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	2	»
	Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied		
Pour le passage d'une charrette chargée attelée	D'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, conducteur compris	»	80
	De deux chevaux, mulets ou 4 bœufs, conducteur compris	1	»
	De trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur	1	25
Pour le passage	D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur	»	40
Pour une charrette	Chargée employée au transport des engrais, ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	»	40
	La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur	»	30
	Chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse et le conducteur	»	30
Pour un chariot de roulage à quatre roues	Chargé, un cheval et le conducteur	1	»
	Chargé, deux chevaux et le conducteur	1	50
	Chargé, trois chevaux et le conducteur	2	»
	A vide, attelé d'un seul cheval et d'un conducteur	»	50

Il sera payé, par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre du Roi de la présentation des trois projets de loi, ensemble des motifs à l'appui. Elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

Je propose à la Chambre de se réunir lundi, à midi, dans les bureaux, pour s'occuper, avant la séance publique, de l'examen préparatoire des projets de loi qui viennent de lui être présentés. — (La Chambre adhère à cette disposition.)

L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur le budget des dépenses de* 1821, *ministère de l'intérieur.*

Chapitre XIV. « Secours à raison de grêle et d'incendie, inondations ou autres cas fortuits, 1,890,408 francs. » — Aucun amendement n'a été fait sur cet article.

M. **Casimir Périer**. J'ai des observations à faire sur le chapitre XIV. Il est intitulé *Secours généraux*, et s'applique à des secours à raison d'incendie, grêle, inondations, etc. — Cependant, au chapitre XV, je vois encore secours aux colons ; je vois encore, à un autre article de ce même chapitre XV, secours et indemnités. Il me semble qu'il serait plus simple de réunir tous ces secours au chapitre XIV, sous le titre de secours généraux. Voici ce qui en résulterait : vous sauriez ainsi quelles sommes de secours vous donnez et quelle somme de dépense est nécessaire à la police de Paris et des départements ; vous sauriez ce que coûte la police secrète : mais ici tout est confondu, et vous ne savez rien. Je demande à cet égard une explication à M. le ministre.

M. **Roy**, *ministre des finances*. M. Périer trouve de la confusion dans la distinction établie par les

chapitres XIV et XV, entre les secours divers qui sont l'objet de ces deux chapitres, et il voudrait que tous ces secours fussent réunis dans un seul chapitre sous le titre de secours généraux.

La distinction des diverses natures de secours, loin d'amener de la confusion, est au contraire nécessaire pour l'ordre, pour la clarté, et pour prévenir les inconvénients et les abus qui pourraient résulter de la réunion des secours dans un même chapitre.

Les secours portés au chapitre XIV sont accordés en quelque sorte à la propriété pour raison de grêle, incendie, inondations et autres causes semblables; ceux qui sont l'objet du chapitre XV sont accordés aux personnes, en raison de leur infortune, de leur misère, ou pour d'autres causes semblables.

Les premiers sont pris exclusivement, aux termes de la loi, sur le produit de la contribution foncière, personnelle et mobilière.

Les autres sont prélevés sur des fonds spéciaux qui ont une destination particulière et spéciale.

On ne pourrait réunir les fonds affectés à ces diverses espèces de secours, dans un même chapitre, sans détruire leur spécialité et les dispositions législatives qui y sont relatives, et sans donner à l'administration la facilité d'en faire l'application à d'autres emplois que ceux que la loi leur a assignés. Ainsi, Messieurs, la distinction établie par le projet de loi est la conséquence de la spécialité des fonds destinés aux secours, laquelle ne permet pas d'appliquer les fonds du chapitre XV aux secours pour grêle, incendie et inondations; et réciproquement, les fonds destinés aux secours à la propriété, à des besoins d'une nature tout à fait différente.

M. Casimir Périer. M. le ministre n'a pas saisi l'objet de mon observation. Je sais bien que les secours dont il est question au chapitre XIV sont acquittés au moyen de centimes dont on vient de vous parler. Mais il est d'autres secours mentionnés au chapitre XV qui se trouvent confondus avec les dépenses secrètes de la police; ainsi vous ignorez à combien se montent, et les secours à l'infortune et les dépenses de la police secrète. Je le répète, ce chapitre offre une véritable confusion, et si tous les secours étaient réunis sous un seul chapitre avec une indication sommaire, cette confusion n'existerait pas. Il n'y a qu'une transposition à faire, il n'y a qu'un article du chapitre à porter dans le précédent, et vous sauriez exactement quelle somme reste pour les dépenses secrètes de la police de la capitale et des départements.

M. de Villèle. Vous trouvez dans le chapitre XV l'énonciation des secours et indemnités, précisément pour qu'il vous soit bien connu que toute la somme de 2,200,000 francs n'est pas employée à la police secrète de la capitale et des départements. Au chapitre XIV, l'objet des secours est clairement déterminé; ils sont destinés aux cas de grêle, d'incendie et autres fléaux de cette nature. Actuellement, on vous propose, par une transposition, de confondre avec ces secours les secours et indemnités dont il est question au chapitre suivant.

J'observerai d'abord, comme je l'ai fait récemment, qu'ici vous ne feriez rien, puisque vous n'êtes pas dans la limite d'une spécialité par article. Hier, en transposant deux articles relativement aux centimes fixes et variables, vous avez fait quelque chose: car, là, il y avait spécialité et affectation de fonds déterminés en des objets déterminés; ici, vous ne feriez rien, car il n'y a pas spécialité. Mais il y aurait un bien grave inconvénient à adopter la transposition indiquée, et à confondre tous les secours sous une dénomination générale. Il en résulterait que, comme les intérêts particuliers sont toujours très-actifs, les secours aux personnes ainsi confondus dévoreraient trop souvent la somme que vous destinez aux grêles et inondations. Cette considération seule vous déterminera sans doute à ne pas vous arrêter à l'observation présentée.

(On demande à aller aux voix.)

Le chapitre XIV est mis aux voix et adopté.

M. le Président appelle la délibération sur le chapitre XV: Secours aux colons et autres réfugiés, 900,000 francs; dépenses secrètes de police pour la capitale et pour les départements, secours et indemnités, 2,200,000 francs; subventions aux théâtres, écoles de chant et de déclamation, 1,600,000 francs; dépenses des Quinze-Vingts, secours aux bureaux de charité et hôpitaux, maisons gratuites d'éducation, écoles de mosaïque, 740,000 francs.

Total: 5,500,000 francs.

M. le Président annonce que, sur ce chapitre, M. Laisné de Villevesque propose une augmentation de 300,000 francs pour les colons. — M. Labbey de Pompières propose la suppression absolue de l'article *subvention aux théâtres*, 1,600,000 francs. — M. Descorbiac demande sur cet article une réduction de 600,000 francs.

M. le Président ajoute que M. Clausel de Coussergues présente un article additionnel au budget, portant que la somme de 2,200,000 francs sera accordée; mais qu'il en sera dressé par le ministre un compte détaillé et par article; que ce compte sera clos; qu'il ne sera ouvert que dans le cas où la conduite du ministre serait l'objet d'une accusation aux termes de la Charte; que dans ce cas, le compte serait communiqué à la commission de la Chambre nommée pour l'examen de l'accusation, commission qui ne ferait connaître que les résultats principaux du compte. (*Des murmures s'élèvent.... Une foule de voix:* Cela est impossible... Cela n'est pas proposable...)

M. Méchin réclame la parole sur l'ensemble du chapitre.

M. Méchin. C'est pour la première fois, Messieurs, qu'on nous entretient des dépenses secrètes de la police de la capitale et des départements.

Ces dépenses ténébreuses s'alimentent des ressources que présente un fonds dont l'origine impure a été invoquée vainement pour dispenser le ministre qui en faisait l'application d'en rendre compte en recettes et en dépenses.

Vous avez apprécié à sa juste valeur cette fausse délicatesse à la faveur de laquelle on voulait se conserver la disposition libre et sans contrôle d'une somme de 5,500,000 francs, et vous avez ordonné que désormais elle figurât au budget et dans les comptes des dépenses de l'État; mais il paraît que l'on a mal saisi le motif et le but de votre détermination.

Toutefois, vous devez vous féliciter de l'avoir prise, et je m'honore de l'avoir provoquée; au moins la discussion pourra jeter quelque lumière sur la partie la plus obscure de l'administration, et

vous offrir quelques ressources applicables à des services depuis longtemps en souffrance.

Nous avons le droit de nous étonner de la rapidité avec laquelle votre commission du budget a passé sur ce chapitre XV, si fécond cependant en observations graves et qui méritent votre attention particulière.

Je ne puis concevoir que vos commissaires, en parlant de ces dépenses et des fonds qui y subviennent, disent qu'elles ne figurent ici que *pour ordre*, parce que le détail en est réglé par des ordonnances. Votre commission sait bien qu'il en est ainsi de toutes les parties du budget qui, dans la latitude que laissent vos allocations en masse par ministère, sont immédiatement après réglées et réparties par ordonnances royales.

Le fonds de 5,500,000 francs versé précédemment entre les mains du ministre de l'intérieur doit être maintenant versé au Trésor royal; il rentre dans la masse des ressources de l'État, et il doit figurer au nombre des voies et moyens, non *pour ordre*, mais comme en faisant partie intégrante et disponible, au gré de la loi.

Les dépenses que propose M. le ministre de l'intérieur, au chapitre XV de son budget, ne devaient point faire l'objet d'un chapitre spécial; je suis étonné de ne pas les avoir vues classées dans les divers chapitres et sous les diverses rubriques où les placent naturellement leur nature et leur objet.

Les secours aux colons, la dépense des Quinze-Vingts, les secours aux bureaux de charité et aux hôpitaux, n'auraient-ils pas dû trouver leur place au chapitre II? les dépenses des maisons gratuites d'éducation, au chapitre IV? les dépenses de l'école de mosaïque, les subventions aux théâtres et à l'école de chant et de déclamation, au chapitre V? Votre commission n'eût-elle pas dû encore demander et nous donner l'explication de l'*et cætera* qui termine le paragraphe 3 de la IIe section de ce chapitre?

Je ne pense pas qu'il vous convienne de voter des fonds sur des indications si vagues, et qu'un *et cætera* soit une raison suffisante pour vous déterminer à accorder une portion quelconque dans la somme de 740,000 francs qui est réclamée.

Je n'ai pas encore parlé de l'article 1er de cette section seconde, j'y reviendrai tout à l'heure; je ne puis me dispenser de poursuivre mes remarques sur ce singulier chapitre. Pour l'excuser, il ne suffit pas de nous dire que les dépenses dont il présente l'ensemble et quelques insignifiants détails ont été établies par l'ordonnance royale du 3 août 1818, et qu'elles sont portées ici conformément à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1820. Nous nous occupons de régler les dépenses de 1820; et toutes ou presque toutes les dépenses de l'administration sont préalablement réglées par des ordonnances, sans que ces ordonnances portent aucun obstacle à ce que vous modifiiez ou rejetiez les demandes de fonds qui vous sont faites, ainsi que l'intérêt de l'État vous paraît l'exiger.

Quel est donc le motif qui a fait rédiger ce petit budget à part, dont les dépenses fixées d'avance sont, dit-on, mises hors d'atteinte, et dont les fonds assignés également d'avance figurent isolément et ne peuvent recevoir aucune autre destination?

Le voici, Messieurs : ce fonds de 5,500,000 francs, reçu et dépensé sans aucun compte à vous connu, était employé arbitrairement et au gré des combinaisons ministérielles du moment. Il était toujours là, prêt à tout et subvenant aux besoins particuliers de la politique du jour. On persiste à vouloir mettre ces fonds et les dépenses qu'on y applique hors de vos discussions; on veut en faire une simple mention *pour ordre*, un chapitre sacré, un *noli me tangere*.

Vous ne pouvez permettre que l'abus auquel vous avez voulu porter remède l'année dernière se reproduise aujourd'hui, d'une manière d'autant plus funeste qu'il serait revêtu de la sanction de la loi.

Combien, Messieurs, il est regrettable que la commission, si sévère quelquefois, mais quelquefois si malheureusement, n'ait entrevu aucun vice dans le chapitre que j'examine, et nous expose ainsi à voter encore cette année un budget irrégulier.

Je vais tâcher de suppléer au défaut des détails qui vous sont refusés : je n'abuserai pas de votre patience, et j'ose espérer que vous reconnaîtrez qu'il était nécessaire qu'on vous donnât des éclaircissements pour que votre vote fût le résultat de votre conviction.

Les budgets de la ville de Paris, années 1819 et 1820, règlent la répartition de cette somme de 5,500,000 francs, et cette répartition est nécessairement maintenue; on a pris soin de nous en avertir. (Voyez la marge du chapitre XV.) Le conseil municipal mieux traité que nous, s'il n'a pas eu à délibérer, a pu du moins porter son examen sur 12 et 14 articles qu'on a abrégés et réduits à 4 dans le projet qui vous est présenté.

C'est donc dans les budgets de la ville de Paris, pour 1819 et 1820, que je chercherai la solution du problème du petit budget spécial, intitulé chapitre XV.

En 1819, l'article 1er allouait un fonds de 689,673 francs pour secours aux colons. Le préfet demandait en 1820 700,000 francs, on lui a donné 900,000 francs. Aujourd'hui on vous demande encore 900,000 francs, parce qu'on les a voulu accorder bénévolement pour l'année dernière.

J'abandonnerai cette partie de mon opinion si le ministère est dans l'intention d'augmenter les pensions qu'il accorde à ces malheureux colons.

Il n'est nullement probable que le nombre des colons à secourir ait augmenté depuis 1819, les lois de la nature protesteraient contre cette assertion. Depuis cette époque, les extinctions ont dû se multiplier. Quant aux autres réfugiés pour lesquels on invoque votre générosité, j'ai peine à deviner quels ils sont, et au moins, pour vous faire consentir à cette dépense, il faudrait vous donner d'autres renseignements.

L'article 2 accordait, en 1819 et 1820, 200,000 fr. pour la police municipale; nous n'en sommes point encore à la police générale, à cette police d'État dont je vais tout à l'heure vous entretenir. Si le fonds de 5,500,000 francs devient un fonds dévolu au Trésor (et la loi l'a ainsi ordonné), et si nous devons en détacher 200,000 fr. pour la police municipale de Paris, ce qui peut être utile, nous devons au moins obtenir les éclaircissements qui nous sont nécessaires. La police municipale ou police administrative s'exerce par les magistrats que la loi avoue, et je trouve que, indépendamment de l'allocation dont il s'agit, M. le préfet de police reçoit encore de la ville de Paris un fonds annuel de plus de 1,200,000 francs pour le matériel, et de 1,300,000 francs pour le personnel de son service, et c'est bien en augmentation du crédit pour le personnel que viennent les 200,000 fr. que le Trésor va lui accorder. La police municipale de Paris coûte donc pour le personnel

1,500,000 francs, 1,300,000 francs à la ville, 200,000 francs au Trésor royal.

Dans cette dépense du personnel ne sont pas comprises celles de la gendarmerie royale, ni des sapeurs-pompiers, ni de la garde nationale.

L'article 3, dans les deux années, met à la disposition de M. le préfet de police 600,000 francs pour *la police de sûreté, les frais d'exécution et les indemnités des agents secrets.* Ainsi l'armée visible de la police de Paris coûte 1,500,000 francs, et vous allez entrer dans cette somme pour 200,000 fr. L'armée invisible coûte 600,000 fr., et vous y pourvoirez seuls. Je ne dis point, Messieurs, que cela soit mal, mais je dis que tout cela a besoin d'être expliqué. Quand on communiquait au conseil municipal de Paris l'emploi des 5,500,000 francs, on était moins laconique, et sachez bien que la communication de ces détails, que cette publicité sont expréssément voulues par l'article 2 de l'ordonnance du 5 août 1818. Je surseois encore à vous dire mon opinion sur la police générale, afin de ne point interrompre la série de mes observations et de vous conduire plus promptement au but.

L'article 4 consacre *une somme de* 70,000 *francs au complément du traitement de M. le préfet de police.* La loi du 28 pluviôse an VIII avait fixé le traitement de ce magistrat à 30,000 francs. Ce traitement a été jugé insuffisant. Je puis partager cette opinion, mais n'eût-il pas été plus convenable qu'une disposition publique, légale, lui accordât l'augmentation qu'il a reçue jusqu'à ce jour avec une sorte de mystère? Vous voyez, Messieurs, que si le chapitre XV vous eût été plus développé, il eût été pour vous un texte fertile d'observations intéressantes.

L'article 5, en 1819, réserve 100,000 francs *pour la surveillance des jeux de hasard et dépenses y relatives.* Cette dépense, sans doute, eût dû être laissée à la direction immédiate et exclusive de la ville de Paris, en prélevant d'autant moins sur le produit de la ferme des jeux qui lui appartient.

En 1820, on a accordé encore 80,000 francs pour les frais supplémentaires de la surveillance des jeux de hasard. Total : 180,000 francs.

Or, ces 180,000 francs ne sont que la contre-police des jeux ; leur police est aux frais de l'adjudicataire.

Admirez sur quelle grande échelle nous mesurons toutes nos dépenses!

L'article 6 affecte 200,000 francs *à des secours à distribuer selon les circonstances.* Vous devez vous étonner, Messieurs, d'une désignation si vague, et qu'un ministère à qui vous prodiguez tant de trésors ait encore besoin de cette mesure, qu'il applique dans le secret, au gré de ses favoris ou selon les affections de ceux dont l'influence ou le concours lui sont utiles. Ces secours *selon les circonstances* sont une énigme véritable, dont le mot devrait être donné au moins à votre commission.

L'article 7 est intitulé : *Frais de la chapelle de la Conciergerie; traitement de l'aumônier; frais de police et de surveillance des prisons, et secours aux prisonniers.* En vérité, Messieurs, on ne peut concevoir comment ces dépenses, purement départementales, ont été jusqu'à ce jour sous la juridiction directe de M. le ministre de l'intérieur. Le produit de la ferme des jeux a été abandonné à la ville de Paris; cette ferme donne une somme annuelle de 6,526,000 francs. Le ministre de l'intérieur se faisait remettre les 5,500,000 francs qui aujourd'hui sont versés au Trésor, pour ensuite subvenir par lui-même à des dépenses purement départementales et même municipales. N'eût-il pas été plus conforme aux règles de laisser à la ville de Paris tout ce que son service exige, plutôt que de prendre d'une main ce que bientôt on doit lui rendre de l'autre?

L'article 8 concerne une indemnité à accorder à la gendarmerie et aux agents de la force publique. Cette indemnité, en 1819 et 1820, a coûté 120,000 francs.

L'article 9, en 1819 et 1820, a alloué 860,000 fr. *pour la police générale et secrète, exécutée dans les départements et hors du royaume, mais spécialement relative à la police de la ville de Paris;* vous avez vu que la police de Paris coûtait déjà 2,100,000 francs indépendamment de ce qu'on a l'air de lui réserver encore dans ce nouveau crédit de 860,000 francs; je joins à cet article l'article 10, qui ajoute aux sommes déjà portées aux chapitres V et VI du budget celle de 150,000 fr. *pour encouragement aux entreprises littéraires, souscriptions et abonnements.*

Les articles 11 et 12 sont les allocations en faveur *des théâtres, des écoles de chant et de déclamation, montant à* 1,600,000 *francs; des écoles de musique, des Quinze-Vingts,* etc., montant à 700,000 francs.

Vous ne vous fussiez pas doutés, Messieurs, que vous votiez tant de choses, en votant le très-sommaire chapitre XV qui vous est soumis. Ce n'est pas encore là tout ce que votre munificence accorde et ce que la vérification des comptes allouera bénévolement. Si l'emploi détaillé de toutes ces sommes passait sous vos yeux, si vos commissaires, s'élevant à la hauteur de leur mission et opérant avec une noble indépendance, pénétraient dans ce dédale obscur, combien vous seriez surpris de voir qu'en allouant comme indispensables les dépenses de telle administration, vous consentez implicitement les salaires de nombreux domestiques déguisés sous le titre de garçons de bureaux, des embellissements de jardins, des plantations d'agrément, le luxe d'un éclairage qui n'a fait que devenir plus dispendieux depuis que les bureaux ne travaillent plus le soir, et peut-être jusqu'au pain béni qu'on rend à sa paroisse avec la pompe que comporte la dignité dont on est revêtu!

Mais je reviens plus particulièrement à mon sujet, et je dois vous entretenir de la police ; non pas de cette police administrative dont un orateur s'est efforcé de vous démontrer l'indispensabilité, que personne ne conteste, et à laquelle ne s'appliquent nullement les dépenses dont je fais l'examen.

La police administrative s'exerce par les préfets, les sous-préfets, les maires, leurs adjoints, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres et les gardes forestiers. Cette police n'exige pas de frais extraordinaires. La police administrative prévient les délits et les crimes, en ce sens qu'elle publie ou rappelle les règlements ; que sa surveillance constante, mais légale, mais publique, contient ceux qui seraient tentés de mal faire.

La police administrative fait exécuter les lois et les ordonnances sur la sûreté publique, les passe-ports, le vagabondage, la mendicité, la salubrité, la voirie; mais pour remplir ces obligations, elle n'a besoin que des pouvoirs et des moyens que la loi lui confie.

La police administrative, dans les grandes villes, et surtout dans la capitale, réclame, sans contredit, un plus grand nombre d'agents, des

agents spéciaux, même des agents secrets. Je suis loin de ne pas le reconnaître; mais ce n'est pas encore là cette police d'Etat, cette haute police secrète, arme que les partis se disputent et s'arrachent tour à tour.

Quand l'orateur que je viens de citer vous a dit que la police de la France et surtout de Paris avait mérité l'éloge des étrangers, et que les voûtes de Westminster en avaient retenti, il eût dû ajouter que ces éloges ne s'adressaient qu'à la police administrative et municipale, à cette police active, bien exercée, bien combinée, qui assure l'ordre dans cette grande ville et la prompte découverte des délits, mais non à cette autre police entourée d'espions et de délateurs qui est à bon droit l'objet de leurs critiques continuelles et de leurs sarcasmes les plus amers. J'ai entendu des hommes qui tiennent le rang le plus élevé chez nos rivaux reprocher à la France, comme une importation pestilentielle, la théorie des provocations et cette science perfectionnée de la corruption qui n'a pas épargné les plus hautes classes de la société.

On vous demande, Messieurs, 2,200,000 francs pour les dépenses secrètes de la capitale, y compris des *secours et des indemnités* dont l'objet n'est aucunement désigné.

Et votre commission s'empresse d'adhérer à cette demande parce que, dit-elle, en 1818, les dépenses secrètes de la police étaient de 2,920,000 francs, et de 2,400,000 en 1820. Cette conclusion sera loin de vous séduire.

D'abord, je ne vois, et je vous l'ai déjà exposé plus haut, que 600,000 francs réservés pour la police secrète de Paris, et 850,000 francs réservés pour la police du royaume et hors du royaume, *et encore pour la police de Paris*. Les autres allocations ne sont pas des dépenses secrètes de police. Ce sont des dépenses faites secrètement, si l'on veut, des dépenses secrètes de fantaisie, mais je persiste à ne voir que 1,460,000 francs pour les deux polices, affectés sur le fonds susdésigné.

On n'appellera pas *frais de police secrete* les 200,000 francs destinés à la police municipale, les 70,000 francs *pour complément du traitement du préfet, les* 200,000 francs *pour secours à distribuer selon les circonstances, les frais de la chapelle de la conciergerie, les indemnités à la gendarmerie*, etc.

Apprécions maintenant, Messieurs, la nature, les services et les besoins de la police générale, de la police d'Etat, de la police enfin qui n'est ni la police municipale, ni la police administrative, ni la police judiciaire, qui tout à la fois invisible et présente est tout et n'est rien, toujours active et rarement efficace, avide de tout savoir et presque toujours trompée; qui, créée pour la tranquillité de l'Etat, cesserait d'être si l'Etat était tranquille; qui vit de soupçons et de méfiances; qui, instituée pour veiller spécialement à la sûreté du Trône, a intérêt à l'environner d'alarmes; pour qui les conspirations sont des bonnes fortunes et des occasions de triomphe; qui place incessamment le délateur à nos portes, l'introduit au sein de nos familles, l'attache à nos pas, et regarde comme perdu chaque jour qui ne lui amène pas une victime.

Tous les hommes qui arrivent au pouvoir sont épris de la police: elle est en effet le moyen le plus rapide et le plus sûr de se faire des mérites faciles.

Il faut beaucoup d'études, beaucoup d'années pour faire un juge, il faut beaucoup d'expérience et de méditation pour faire un administrateur. Il ne faut qu'un zèle approprié aux circonstances pour faire bientôt un grand personnage dans l'exercice de la police d'Etat.

Combien de fois cette police si redoutable n'est-elle pas la dupe de ses propres agents, et combien de faits récents, solennels, attestent son impuissance? Pendant plus d'un mois, la capitale est effrayée d'attentats d'un genre aussi bizarre que nouveau; la mère et la fille ne marchent plus qu'avec terreur, et les imaginations alarmées s'épuisent en conjectures. Les coupables restent inconnus à cette police si habile pour corrompre nos valets, surprendre nos paroles et s'emparer de nos correspondances.

Est-elle plus efficace pour saisir les coupables qui ont osé porter le trouble et l'effroi jusque dans la demeure royale? A-t-elle su, par promptes découvertes, fixer l'opinion sur un acte de la plus criminelle insolence? a-t-elle su vous épargner le regret d'avoir à cette occasion, dans une adresse trop fameuse, cédé à de perfides et mensongères insinuations?

Et quand une conspiration, une grande, une immense conspiration lui paraît prête à éclater, à renverser le Trône, à bouleverser l'Etat et à nous plonger dans les horreurs de la guerre civile, quels sont les prévenus qui échappent à ses recherches? Précisément les chefs du complot dont elle épouvante la France et l'Europe, et son vaste filet ne se referme que lorsqu'ils sont hors de toute atteinte, et l'Europe et la France étonnées apprennent que leurs destinées ont encore été mises en péril par un capitaine de musique, un lieutenant inconnu et quelques autres personnages d'une égale importance.

Cette conspiration devait justifier des accusations jetées au hasard, seconder des ressentiments acérés, accroître les divisions et consolider d'autant mieux une administration arbitraire et partiale; mais ces combinaisons sont venues échouer aux pieds du tribunal des pairs du royaume, et la conspiration dénoncée a été réduite à ses proportions naturelles. L'histoire, s'élevant au-dessus de toutes ces intrigues, s'est armée de son inexorable burin et, faisant à chacun la part de ses œuvres, assigne aux uns et aux autres la place qu'ils occuperont dans la mémoire de leurs contemporains et de la postérité.

Nous voyons cette police, épiant le désordre et l'inconduite, les mettre à profit pour son compte; rechercher avec soin les hommes qui, indignes du nom qu'ils portent, ne craignent point de vêtir la bure pour aller surprendre dans les plus infâmes repaires les propos de l'ignorance, les murmures du mécontentement et les blasphèmes de l'ivresse, et qui de là s'élancent, couverts de broderies et de décorations dans les salons, où de nouvelles scènes souvent provoquées, et toujours attirées ou travesties par eux, viendront fournir de la matière à leurs rapports obligés des 24 heures.

Quel est celui d'entre nous, si sa situation ou des circonstances particulières l'ont mis à portée de parcourir ces feuilles de délation et de calomnie, qui n'a pas été frappé d'effroi et d'indignation, en voyant jusqu'où la perversité humaine peut s'élever pour obtenir un peu d'or d'une administration corruptrice?

Si l'on persiste à regarder comme inévitable une telle institution, si on la met au nombre des maux nécessaires, qu'on ne la confonde du moins ni avec la police administrative, ni avec

la police municipale, ni avec la police judiciaire, et que ce fléau utile, dit-on, soit relégué dans le seul espace qu'on se croit forcé de lui abandonner.

Vous avez vu, Messieurs, que des sommes considérables ont été accordées au préfet de police pour les dépenses secrètes et les agents secrets qu'il entretient, que vous rencontrez si souvent sur vos pas, dans les spectacles, dans les promenades, et que plusieurs d'entre vous voient fréquemment en observation devant leurs portes et presque sur le seuil de leur demeure.

Certes, M. le préfet de police est armé de tous les moyens qui peuvent le mettre en état, soit de saisir la justice qui seule a le pouvoir répressif, soit d'informer l'autorité à laquelle il est subordonné: je veux dire M. le ministre de l'intérieur, ministre de droit de la police générale, ou plutôt M. le directeur général, qui en est le ministre de fait.

Faut-il que celui-ci puisse encore disposer d'une forte somme pour la police de la police, ou plutôt pour la contre-police de toutes les polices? car, Messieurs, vous savez qu'il y a feu croisé de polices, et au milieu de cet assaut général d'agents et d'intrigants de toutes couleurs et à toutes soldes, la vérité a bien de la peine à parvenir sans mutilation aux pieds du monarque, qui, plus que personne, est intéressé à la connaître.

Si j'ai démontré qu'il a été surabondamment pourvu aux besoins de la police dans la capitale, il ne me sera pas difficile de vous prouver, Messieurs, que ses besoins dans les départements sont très-loin d'être d'une aussi grande étendue qu'on s'efforce de vous le persuader.

Dans un temps où la France soutenait le poids de la guerre contre toute l'Europe, le personnage qui était alors à la tête des affaires était sans doute environné de beaucoup d'ennemis; nous avons vu la foule innombrable qui s'en est relevée *après sa chute*. Certes, il devait être vigilant; tout lui en imposait la loi, et on n'a jamais été tenté de l'accuser de s'abandonner à trop de confiance. Eh bien! j'atteste ceux de mes collègues qui ont été chargés de l'administration des provinces, ils vous diront combien étaient modiques les sommes qu'on mettait à leur disposition pour cette importante, cette indispensable police générale. Il est tel ancien préfet qui pourrait vous certifier que, dans l'espace de plus de quinze années, toutes ses dépenses de ce genre ne se sont pas élevées à plus de 1,500 francs ou 2,000 francs.

Les meilleures sentinelles de la police, ce sont les passions et les intérêts contraires: chaque jour, leur jeu non interrompu révèle suffisamment au magistrat placé au centre des affaires d'un département ce qu'il est utile qu'il sache; toute dépense d'agents, toute investigation salariée sont superflues; et ces moyens artificiels sont loin d'égaler l'efficacité du mouvement naturel des choses et des rapports officiels ou officieux dont il est chaque jour le dépositaire.

Il n'était point de mois où, si c'eût été la mode alors, à l'aide de tous ces documents gratuits ou bien peu dispendieux, chaque préfet n'eût pu adresser à MM. les ministres une ou deux conspirations *fort agréables*.

Messieurs, je ne crains pas de le dire, il y a dans ce mystère qu'on appelle haute police beaucoup plus de charlatanerie qu'on ne pense, et vous ne voudrez pas payer trop cher une illusion ou un instrument odieux de corruption. Si vous croyez indispensable d'inoculer au corps politique une dose modérée d'un venin qu'on prétend épuratoire, vous ne voudrez pas infecter la masse; vous ne voudrez pas étendre au fond de nos provinces le fléau de l'espionnage et de la délation salariés par l'Etat; c'est bien assez de l'espionnage bénévole et de la délation de conscience qui s'y signalent trop fréquemment.

Je crois donc que vous pouvez, que vous devez réduire à 1,200,000 francs les fonds qu'on vous demande pour les dépenses de la police secrète. Afin de vous déterminer à accepter la proposition qui vous est faite, on parle vaguement de *secours et d'indemnités*. Les secours et les indemnités que doit l'Etat sont déterminés par les lois et doivent être votés à leurs chapitres respectifs.

Les secours, les indemnités dont il s'agit, ne peuvent être que des pensions honteuses accordées aux émérites de la délation et de l'espionnage.

Vous trouverez encore affectés, sur ce fonds de 5,500,000 francs, 150,000 francs *pour encouragement aux lettres, souscriptions diverses et abonnements aux journaux*. Vous ne pouvez vous expliquer ce supplément au chapitre V du ministère de l'intérieur qu'en vous rappelant cette multitude de pamphlets diffamatoires qui inondent le public avant et pendant les élections; ces gratifications répandues dans la basse littérature, tandis que les hommes de lettres qui honorent la France sont délaissés; ces articles insérés dans les journaux étrangers, ces calomnies qu'on envoie, comme je vous le disais naguère, à Londres et à Augsbourg, pour revenir en France répandre le blâme et les soupçons sur les personnes les plus recommandables; ces libelles inattendus tombant tout à coup sous des titres plus ou moins bizarres au milieu du public qui rit de ces *foudres impuissantes* et paye en mépris les écrivains vénaux que la police abusée a la simplicité de payer de son or; il faut vous rappeler et ces journaux sans abonnés dont le Trésor fait les frais, et ces cabales d'applaudisseurs ou d'improbateurs payés que la police lance dans les places publiques ou les théâtres, pour faire selon ses préjugés, ses intérêts ou ses ressentiments, tomber ou triompher la pièce qu'on y représente.

Croyez-vous, Messieurs, que ces grandes, ces sublimes mesures doivent être payées du prix des sueurs de nos commettants, ou qu'elles suffisent pour justifier la protection accordée à des tripots infâmes dont les produits subviennent à de si honteuses profusions?

Tarissons autant que possible une source si impure; assainissons, circonscrivons du moins ce bourbier fangeux; dérobons à une application condamnable une partie de ces tributs des vices, et purifions-les en ennoblissant leur destination.

Le plus efficace moyen de police, c'est de gouverner selon les lois, avec la Charte et sans altération, ni dans ses principes, ni dans ses conséquences.

Proscrivez toutes les dénominations de parti; soyez justes, et bientôt les esprits si divisés se réuniront. Celui qui, après des temps orageux, déclara qu'*il ne voulait reconnaître en France que des Français*, et fut fidèle à ce système, connaissait le grand art de gouverner. Quant à ceux qui disent qu'il faut rester au milieu de son parti, n'avoir de faveurs que pour lui, que des rigueurs pour les autres, et attendre qu'ils s'y rallient; qu'ils cessent de vanter leur habileté: ils ne savent que désunir la famille; ce ne sont que des perturbateurs.

Avant de conclure, je dois donc rappeler que, dans les 2,200,000 francs, ne sont compris ni les honoraires de M. le directeur général de la police, ni les appointements de ses commis, ni les frais de ses bureaux, ni le loyer de son hôtel. Ces dépenses ont été toutes votées au chapitre Ier.

Je me résume et je conclus à ce que la somme proposée à l'article Ier de la section Ire du chapitre XV soit réduite à 700,000 francs : car il n'est pas possible qu'il y ait aujourd'hui plus de colons et de réfugiés à secourir qu'en 1819 et 1820, à moins que les pensions des colons ne soient augmentées ;

Que la somme portée à l'article 1er de la IIe section du même chapitre soit réduite à 1,200,000 francs, et que cette économie, montant à 1,000,000 francs, soit reportée sur l'article des enfants trouvés ;

Qu'enfin, les demandes de fonds que contiennent les divers paragraphes de ce chapitre XV soient à l'avenir réparties dans tous les chapitres du budget du ministère de l'intérieur, sauf à y établir un chapitre pour la police générale, la haute police ou la police d'Etat, tant qu'il sera jugé utile qu'il y ait une institution semblable en France.

(L'impression est demandée, mise aux voix et ordonnée.)

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Je ne répondrai, pour le moment, qu'aux observations générales de l'honorable membre qui descend de cette tribune. Je me réserve de répondre sur l'article 2 du chapitre, lorsqu'il sera question des fonds secrets de la police. Je n'ai pour le moment qu'à justifier ce qu'a dit le rapport sur le chapitre XV.

Voici comme le rapporteur s'est exprimé au nom de la commission :

« Ces dépenses ne figurent ici que pour ordre. Le détail en est réglé par des ordonnances. J'observerai seulement que les dépenses secrètes de la police étaient de 2,900,000 francs en 1818, et de 2,400,000 francs en 1820. On ne demande pour 1821 que 2,200,000 francs. » (*Vive sensation.*)

C'est dans le budget de 1818 que le produit des jeux et les dépenses auxquelles il était appliqué ont paru, pour la première fois. Ces dépenses s'élèvent à 5,160,000 francs, savoir :

1° Pour le service particulier du ministère de la police	2,920,000 francs.
2° Pour subvention aux théâtres, aux écoles de chant et de déclamation	1,640,000
3° Secours aux colons	600,000
Total	5,160,000 francs.

Le compte de ces dépenses continua à être soumis directement au Roi.

Ce mode fut bientôt changé : dès le 5 août 1818, une ordonnance, rendue d'après le vœu exprimé par la commission de la Chambre chargée de l'examen de la loi de finances, concéda la ferme des jeux à la ville de Paris, mais à condition de verser dans les caisses de la préfecture de police la somme de 5,500,000 francs, pour être employée aux dépenses imputées précédemment sur le produit des jeux. Par la même ordonnance, le Roi régla la répartition de ces 5,500,000 francs.

Tel était l'état des choses en 1816. Qu'a fait la loi de finances de 1820? Le voici, Messieurs; l'article 8 s'exprime ainsi :

« L'ordonnance du 5 août 1818, portant concession à la ville de Paris du privilège de l'exploitation des jeux, continuera d'être exécutée, sauf la modification suivante. »

Or, que dit cette modification? Que la ville de Paris versera au Trésor les 5,500,000 francs. L'article 8 de la loi de 1820 maintient la répartition de cette somme, déterminée par l'ordonnance du 5 août 1818. Cet article décide la question et répond à tous les reproches faits par M. Méchin à la commission.

Vous voyez donc, Messieurs, que votre commission ne pouvait faire autrement que de reconnaître, comme l'avait fait cet article 8 de la loi de finances de 1820, les dispositions de l'ordonnance du 5 août 1818.

Du reste, Messieurs, la commission a eu tous les renseignements qu'elle a demandés. Le gouvernement ne s'est jamais refusé à les lui communiquer; mais il n'est pas de la nature des dépenses secrètes d'être soumises en détail aux Chambres.

M. **le vicomte de Castelbajac**. Je viens demander à la Chambre, Messieurs, de vouloir bien augmenter l'allocation des fonds destinés à venir au secours des colons de Saint-Domingue, et en cela je me réunirai à l'amendement de mon honorable collègue, M. Laisné de Villevesque. Je n'aurai pas besoin, je le suppose, pour exciter votre intérêt, de retracer ici les malheurs de cette colonie qui fit si longtemps l'opulence et la prospérité de la France. Echappés aux massacres de leurs familles, privés de leur fortune, les colons traînent depuis vingt ans leur misère sur le sol de la mère patrie. On leur accorde des secours, mais l'insuffisance de ces secours est généralement reconnue. Sur les fonds de 900,000 francs affectés à cette destination, 150,000 se distribuent aux réfugiés des îles Saint-Pierre et Miquelon; reste pour les colons de Saint-Domingue la somme de 750,000 francs, et le nombre de ses victimes se porte environ à 5,500.

Naguère, Messieurs, nous accordions des secours à des réfugiés espagnols, portugais, mamelucks. On nous disait qu'il était beau, qu'il était digne de la grandeur de la France de venir au secours du malheur quel qu'il fût. Si ce principe est vrai, combien s'applique-t-il plus justement dans la question actuelle! Ce sont des Français dont l'infortune est notre propre ouvrage, puisqu'elle est la suite de nos erreurs et de nos fautes. Il est facile d'augmenter le fonds de secours qui leur est destiné, en y appliquant une somme prise sur les économies faites par la commission. Ce n'est point ici une augmentation proposée au budget, c'est appliquer simplement à un autre objet un fonds que le ministère demandait pour lui; c'est secourir l'infortune, et donner une destination française et pieuse à un superflu ministériel ; en un mot, c'est accorder au malheur une partie de ce que la Chambre a cru inutile au ministère malgré la demande qu'il en faisait.

J'ignore si dans cette circonstance le ministère, qui s'est toujours montré si soigneux, si zélé à se défendre de toutes les économies que la commission croyait pouvoir lui proposer, et à combattre tour à tour les secours demandés pour des religieuses infirmes, des prêtres âgés, ou les secours à accorder aux temples protestants pour lesquels je dois dire que la commission avait été unanime; j'ignore, dis-je, si le ministère viendra encore, par une fin de non-recevoir, s'opposer aux secours que je demande pour les colons. Mais ce qu'il y a de certain, Messieurs, c'est que je ne pense pas que les principes émis à cet égard par le minis-

tère puissent être adoptés par vous. Sur quoi sont fondés ces principes? Sur la Charte? elle se tait. Sur les lois? elles sont muettes : vous n'avez pour vous guider que vos antécédents, et ceux-là parlent pour vos droits. Et je vous le demande, Messieurs, lorsque vous ne pouvez vous diriger que par votre jurisprudence, et que cette jurisprudence ne peut s'établir que par les précédents, que faites-vous si vous rejetez ces précédents, sinon indiquer à vos successeurs de rejeter à leur tour ce que vous aurez déterminé? Vous plaçant ainsi à volonté dans le vague, y plaçant vos successeurs, vous les condamnez à aller sans règle, sans boussole, et vous détruisez une fixité de principes si nécessaire à établir, si vous voulez que votre forme de gouvernement garantisse à la fois les droits du Trône et ceux du peuple; si vous ne voulez pas que vos délibérations soient sans cesse livrées à l'entraînement des passions ou à l'arbitraire des fantaisies ministérielles.

Un ministre vous a dit, il y a peu de jours : « Quel inconvénient n'y aurait-il pas si la Chambre avait le droit de voter une augmentation de fonds et qu'un ministère se servît de cette faculté pour faire proposer à la Chambre ce qu'il ne voudrait pas demander lui-même? » Quant à moi, loin de voir là un inconvénient, j'y verrais un avantage pour le gouvernement; car, comme il est impossible de supposer l'absurde, c'est-à-dire que la Chambre qui représente la propriété adoptât bénévolement ce qui grèverait la propriété sans motifs, ce qu'a établi le ministre ne pourrait s'appliquer qu'à la circonstance où pour une chose utile, mais qui obligerait à de grands sacrifices, le ministère aurait besoin de consulter l'opinion avant de se prononcer lui-même. Dans cette hypothèse, il serait très-heureux pour le ministère de s'assurer de l'opinion de la Chambre, sans faire connaître la sienne, sans être exposé à la voir repousser, et sans s'exposer lui-même, ce qu'il y a de bien plus fâcheux, à mettre sans cesse en avant à cette tribune la volonté royale, qui est toujours citée d'une manière inconvenante quand on veut la trouver ailleurs que dans la loi ou dans l'ordonnance de Sa Majesté, et dont est responsable le ministre qui la signe.

Si je ne craignais, Messieurs, d'être rappelé à la question, je répondrais à plusieurs allégations ministérielles aussi aisées, à ce qu'il me semble, à réfuter. Je dirais, par exemple, que contester sans cesse les droits des Chambres est une politique rétrécie et misérable; que des droits de cette nature ne se restreignent jamais par des discussions; qu'au contraire on en fait davantage, par là, sentir le prix; que vouloir les restreindre, (ce qui est tout différent de les empêcher d'empiéter) est à mon avis le cachet d'une complète médiocrité administrative; que c'est comprendre la servitude, mais non pas comprendre la monarchie. Le moyen de fortifier le pouvoir est d'être assez fort soi-même de cœur et de capacité pour entrer franchement, sans crainte comme sans hésitation, dans le système des libertés publiques. Qu'un ministère appuie le pouvoir sur ces libertés, qu'il les entende monarchiquement, et il consolidera d'autant plus la monarchie que, groupant tous les intérêts autour d'elle, ce ne sera plus dès lors qu'en elle que ces intérêts pourront trouver leur garantie; les libertés s'intéresseront d'autant plus au pouvoir, que le pouvoir les défendra; elles auront une confiance d'autant plus grande, qu'elles verront le pouvoir réunir son intérêt à leur propre intérêt; elles seront d'autant plus unies au gouvernement, d'autant plus prêtes à le soutenir, que ce ne sera alors que dans sa force et sa sécurité qu'elles pourront trouver leur propre sécurité. Avec un tel système, il n'y aurait ni désordres ni séditions à craindre, pas même de censure à demander : une majorité dans les Chambres serait facile à trouver, plus facile encore à conserver; elle serait immense dans la généralité de la nation : des principes positifs l'auraient créée, l'application de ces principes la rendrait inébranlable. Et si je ne craignais moi-même de prononcer le nom auguste qui si souvent est invoqué à cette tribune, j'oserais croire que c'est ainsi que le Roi a entendu la Charte qu'il nous a octroyée; car, en l'entendant ainsi, elle parle à tout ce qu'il y a de noble, de délicat, de grand dans le cœur de l'homme. Mais je m'arrête, Messieurs, pour ne pas être arrêté par le règlement; car ce serait bien en parlant du monarque, de ses vertus et de notre amour, que je pourrais peut-être oublier la discussion.

D'après les motifs que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, je demande qu'une somme de 300,000 francs, prise sur les économies faites par la Chambre, par suite de celles qui avaient été proposées par la commission, soit appliquée au fonds de secours destiné aux colons. Si un zèle éclairé, tout en reprochant amèrement à la commission de ne pas avoir fait assez d'économies, n'avait pas combattu toutes celles qu'elle a cru pouvoir proposer, j'aurais demandé une allocation plus forte ; mais alors, Messieurs, vous n'auriez pas eu la satisfaction de voir traiter comme elle le mérite la barbarie de cette commission dont j'avais le malheur d'être un des Omar, et qui avait poussé le vandalisme jusqu'à oser proposer une économie d'un million et quelque chose sur un budget d'à peu près un milliard.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Serre, *garde des sceaux*. Messieurs, la Chambre n'attend pas de moi qu'à cette occasion je traite la grande question de l'accord du pouvoir et des libertés; elle vient et doit venir souvent dans cette Chambre. Je ne crois pas qu'elle arrive naturellement à l'occasion de la proposition du préopinant, qui est un accroissement des secours destinés aux colons de Saint-Domingue. La seule question que je veuille traiter est celle qui a été souvent agitée et décidée dans cette Chambre, et qui consiste à savoir si des propositions de dépense peuvent émaner directement de la Chambre. D'abord je repousserai un reproche fait, soit aux ministres soit aux divers orateurs, de prononcer trop souvent, à ce qu'on prétend, le nom du Roi dans cette enceinte. Sans contredit les ministres ont tort lorsqu'ils cherchent à mettre leurs actes à l'abri de la volonté royale. C'est nier la responsabilité : loin de la fuir, ils doivent toujours être prêts à aller au-devant d'elle et à l'assumer sur eux-mêmes ; mais le Roi étant le premier des pouvoirs de la monarchie, le pouvoir duquel tout émane, le pouvoir régulateur, il est impossible qu'avec tout le respect qui est dû à un nom si auguste, ce nom n'intervienne pas souvent dans nos débats. Ce n'est pas une chose qui nous soit propre : de l'autre côté du détroit, le nom du Roi intervient aussi nécessairement et avec tout le respect qui lui est dû dans les débats parlementaires. Quant à la question qui occupe la Chambre, j'observerai d'abord que pour une Chambre qui respecte ses propres droits, mais en même temps respecte les droits de la royauté et l'initiative de la loi

réservée au Roi par la Charte, s'il est une matière sur laquelle elle doive être circonscrite dans l'adoption des amendements, c'est incontestablement la loi de finances. La raison en est simple, c'est que tout amendement joint à la loi de finances enchaîne pour ainsi dire la liberté du monarque. Cet amendement lui impose presque nécessairement, et dans l'intérêt même de l'Etat, sa propre adoption. Cette observation n'échappera pas à tous ceux qui respectent les prérogatives de la couronne et les rendra toujours très-circonspects à adopter les amendements qui se rattacheront au budget. Je n'entends pas parler ici des amendements qui sont un retranchement de dépenses, mais des propositions nouvelles dont l'adoption serait forcée, puisqu'il est presque impossible au Roi de rejeter la loi de finances. Cette vérité n'est pas seulement sentie chez nous, elle l'est encore chez le peuple plus ancien que nous dans le régime du gouvernement représentatif. La Chambre des lords s'est fait en Angleterre une loi constante de rejeter toute disposition législative qui serait jointe au vote des subsides. L'introduction de cette règle a été regardée comme le seul moyen de défendre la prérogative de la couronne; mais, j'ose le dire, parmi les amendements qu'il faut craindre de joindre à la loi de finances, celui qui par sa nature y résiste le plus est une proposition de dépense. La proposition de dépense appartient plus intimement encore à l'initiative royale, parce qu'elle appartient plus intimement à l'administration. Celui qui, dans un Etat, peut prendre l'initiative des dépenses se saisit immédiatement du gouvernail; il administre, il règne; il obtient la faveur, l'influence, la popularité qui peuvent être attachées aux dépenses.

J'irai plus loin; je ne craindrai pas de vous dire que c'est surtout lorsqu'il s'agit d'actes de munificence, de ces dispositions qui ne sont pas impérieusement commandées, mais que dicte seule la bienveillance, que c'est au Roi, dans une monarchie, que ces actes doivent être spécialement réservés. La question a été agitée dans cette Chambre à l'occasion du supplément de dotation dont avait besoin la Légion d'honneur, pour porter au complet les traitements que la diminution de cette même dotation avait forcé de réduire à moitié.

Après une très-longue discussion dans cette matière parfaitement analogue à celle que nous traitons, la Chambre a reconnu à une très-grande majorité que c'était au Roi seul que devait appartenir l'initiative de cette dépense, l'initiative de cette munificence. Aussi a-t-elle refusé de voter le supplément de fonds proposé, et a-t-elle attendu que le Roi, averti par cette discussion, proposât la loi qui a été adoptée dans le cours de la session dernière. Sans doute je suis loin de critiquer, en elle-même, la discussion élevée par le préopinant. Elle peut offrir un avertissement utile au gouvernement.

Comme il ne s'agit point ici d'une dépense qui appartienne à mon département, j'ignore s'il y a lieu ou non à l'accroissement désiré; dans tous les cas, ce ne peut être qu'un avis pour le gouvernement. Les Chambres sont les gardiennes des revenus publics. Elles doivent en disposer avec une certaine parcimonie, et se mettre en garde contre ces mouvements, louables dans leurs principes, mais qui pourraient les emporter trop loin. Ce n'est pas seulement l'objet spécial qui mérite la faveur de la Chambre qu'elle doit considérer, il faut aussi prendre en considération l'ensemble de l'administration de l'Etat. Quant à l'objet particulier qui nous occupe, je dois dire que le Roi a, dès l'année dernière, reconnu la nécessité d'un accroissement. Les fonds destinés aux colons de Saint-Domingue étaient de 700,000 francs. Il ont été portés à 900,000 francs. Après un nouvel examen, averti par la discussion de la Chambre, s'il est nécessaire de proposer encore une augmentation, on vous la proposera: mais j'insiste sur cette vérité, dont j'ose me flatter de vous avoir convaincus, que l'initiative des dépenses de toute nature, et plus encore, s'il est possible, en matière de munificence, de générosité, appartient essentiellement au Roi.

M. **Duhamel**. Messieurs, il est impossible de mettre en doute qu'une des pensées les plus constantes du gouvernement ne doive être la grande question de renouer les liens qui unissaient à la France sa plus belle colonie, je dois même ajouter, la plus belle colonie du monde; mais si nous devons avec confiance croire que nous rendre Saint-Domingue et ses trésors est de la haute politique, aussi bien que du plus grand intérêt pour la métropole, il est peut-être des moyens d'arriver à ce but que la sagesse et la prudence du gouvernement se réservent à elles seules de connaître et d'employer; respectons-les, mais que ces débats n'empêchent pas de secourir nos frères exilés et malheureux, les nombreux propriétaires de Saint-Domingue, dont nos dogmes et nos principes révolutionnaires ont causé la ruine, et qui sont revenus chercher un asile dans la mère patrie.

Je n'entrerai pas dans des discussions politiques, elles conduiraient peut-être trop loin; je ne veux, Messieurs, que vous représenter la position déplorable de plus de 5,000 colons qui, en attendant un avenir plus heureux que leur promirent sans doute la puissance et la justice de leur Roi légitime, sont sans secours, sans domicile, privés de leurs propriétés, et n'ayant de leurs anciennes richesses que le souvenir qui leur rend encore plus douloureuse leur misère actuelle.

900,000 francs sont alloués cette année dans le budget de l'Etat pour les colons et les autres réfugiés. Cette somme est d'une insuffisance complète, au moins en ce qui regarde les colons de Saint-Domingue, qui sont au nombre d'environ 5,000, pour assurer, je ne dis pas même leur existence, mais seulement leurs premiers besoins. En effet, Messieurs, le *maximun* des secours est de 600 francs par an: voilà ce que reçoit le propriétaire riche autrefois de 3 à 400,000 francs de revenu; cette somme de 900,000 francs est la même qui fut allouée par une loi du 11 brumaire an VII, et à cette époque une grande partie des propriétaires de Saint-Domingue étaient restés sur leurs habitations; les nouveaux désastres de cette colonie les ont forcés de rentrer en France, mais ils y sont rentrés avec leurs familles, sans aucun moyen d'existence, fuyant l'incendie, la mort qui avaient déjà fait autour d'eux d'affreux ravages; leur nombre s'est accru depuis, de la rentrée en France de tous les colons employés dans les pays conquis, de ceux résidant dans les Etats-Unis d'Amérique et dans les colonies étrangères, auxquels le gouvernement a procuré des moyens de retour. Beaucoup de colons, qui avaient conservé quelques moyens d'existence, n'avaient pas voulu se mettre en ligne pour demander des secours; aujourd'hui ils en réclament, ayant épuisé leurs faibles ressources particulières, et n'en peuvent obtenir, malgré la légitimité de leurs droits, faute de fonds; 5,270 colons, ayant



fourni la triste preuve de leur ruine complète et de l'absence absolue de tous moyens d'existence personnels, reçoivent des secours; ce nombre ne peut que s'augmenter, chaque jour il s'en présente de nouveaux; quelque bienveillance que puisse leur porter le gouvernement, les fonds faits sont insuffisants, c'est à nous de les augmenter.

Eh! serions-nous moins humains, Messieurs, envers nos malheureux frères des colonies, que ne l'ont été les autorités conventionnelles et directoriales? Ce n'est pas, je crois, établir un trop haut point de comparaison. Eh bien, Messieurs, en l'an VIII on accorda à chaque colon âgé de 60 ans 1,080 francs par an; au-dessous de cet âge, 900 francs; chaque femme recevait 720 francs; et les enfants au-dessous de 18 ans de 3 à 600 francs, suivant leur plus ou moins d'âge: ce qui porterait aujourd'hui la dépense dans la proportion que je viens d'indiquer à 3,605,700 francs. Une décision ministérielle du 24 vendémiaire an XIII fixe les premières classes des colons, c'est-à-dire les hommes et les femmes, à 300 francs de secours par an, et les enfants à 200 francs. Ce taux appliqué au nombre actuel des colons présenterait une allocation nécessaire de 1,185,000 francs. Il n'y a aujourd'hui que 900,000 francs de votés: l'insuffisance est manifeste; ce serait donc, pour nous montrer aussi justes, aussi humains sous le règne bienfaisant de nos véritables et légitimes princes, que l'ont été nos devanciers sous les gouvernements éphémères qui ont existé, 285,000 francs qu'il faudrait voter de plus. Serons-nous moins justes envers nos frères des colonies que ne l'a été le gouvernement anglais pour eux? Lorsque le sort des armes lui livra temporairement la partie de l'ouest de Saint-Domingue depuis 1793 jusqu'en 1798, ses agents avaient perçu, pour le compte de l'armée anglaise, les fonds provenant des revenus d'habitations abandonnées par les propriétaires. Ces perceptions auraient peut-être pu passer comme le résultat de la nécessité de la rigueur des temps, et autres allégations de la fiscalité et de la mauvaise foi; non, Messieurs, tous les propriétaires dont les revenus ont été ainsi touchés ont été invités à présenter leurs titres de créance et ont été remboursés intégralement.

Messieurs, si nous devons établir une juste économie dans nos dépenses, nous devons aussi ne rien spéculer sur des infortunes dont les folies de la métropole ont été les principales causes. La loi de 1793 donna la liberté aux nègres. On sait comment ils en usèrent; on peut calculer d'un coup d'œil la perte matérielle qui est résultée de ce fameux décret de 1793, contre les malheureux colons: 500,000 nègres à peu près étaient sur leurs habitations, ils revenaient environ à 1,000 francs chacun, ce qui porte cette perte à plus de 500,000,000 de francs. On pourrait estimer également la valeur des habitations et de leur matériel à peu près à 580,000,000 de francs, autant qu'on peut évaluer d'aussi grandes masses d'intérêts. Voilà un milliard 80 millions que notre décret de 1793 a fait perdre à nos frères de Saint-Domingue..... Ils demandent pour dédommagement de quoi subsister; pourrons-nous le leur refuser?..... J'interroge votre justice, votre loyauté et votre bienfaisance, en attendant que le mystère de la politique s'éclaircisse assez pour rendre aux Français de Saint-Domingue ce qui leur appartient dans cette belle colonie; je demande en attendant que le secours accordé aux colons soit porté de 900,000 francs à 1,200,000 francs. Et en ceci je me réunis à la demande exprimée par mes deux collègues MM. de Villevesque et de Castelbajac, et j'appuie ces amendements.

M. **Laisné de Villevesque**. Tout en pensant que dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce français, dans l'intérêt même des colons, il est urgent de traiter avec Saint-Domingue, je crois qu'il est indispensable d'accroître les fonds qui sont accordés à ces derniers. La modique somme de 700,000 francs donne à peine 120 francs par tête, et je connais des familles estimables réduites à l'humiliation de mendier.

Eh quoi, Messieurs, nous nous sommes montrés avec raison grands, généreux et secourables envers les réfugiés espagnols, que les tempêtes politiques avaient bannis de leur pays: nous leur avons tendu une main hospitalière; nous gémissions sous le joug de l'occupation, nous étions accablés sous le faix des impôts, et nos ennemis mêmes ont proclamé que le peuple qui dans de pareilles circonstances rendait un pareil hommage à l'humanité souffrante, qui se montrait aussi fidèle au culte de la piété, était le premier des peuples, était un peuple immortel.

Seriez-vous donc moins généreux, moins sensibles, moins pitoyables en faveur de concitoyens, de parents et d'amis, battus par tous les vents de l'adversité, du faîte de l'opulence précipités dans les horreurs de la misère; envers des vieillards infortunés, courbés sous le poids du malheur et des ans et prêts à descendre dans la tombe; envers des veuves éplorées et des orphelins abandonnés? J'en appelle à votre sensibilité et à vos cœurs français; vous accorderez sans doute les 300,000 francs que je réclame. D'ailleurs, pour éviter la discussion et les débats relatifs à l'augmentation de fonds, je ne proposerai qu'une transposition: on demande 1,600,000 francs pour les écoles de chant, de déclamation, etc., retranchez 300,000 francs sur cet objet, vous aurez le malheur d'avoir quelques chanteurs, quelques danseuses de moins, mais vous aurez la satisfaction d'essuyer les larmes d'un grand nombre de familles dignes de toute votre sollicitude.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Casimir Périer**. Avant de voter l'amendement, il me semble nécessaire d'établir enfin d'une manière nette et précise quels sont ici les droits de la Chambre, et quelle est sur la nature et sur la limite de ces droits la véritable opinion du gouvernement. Quand j'ai vu M. le garde des sceaux aborder cette question, j'ai cru qu'il la déciderait dans un sens ou dans un autre. Mais il nous a seulement présenté des considérations générales, qui ont en elles-mêmes de la force, et qui peuvent être jugées raisonnables. Cependant il n'a pas pris de conclusion positive sur une question aussi importante que celle qui résulte de l'amendement présenté. Déjà, dans cette discussion, la question s'est présentée, et si vous jetez un coup d'œil sur ce qui s'est passé, vous reconnaîtrez facilement que vous avez jugé la question dans des sens différents... *E sempre bene*... (*On rit.*) MM. de Bouville, Puymaurin et d'autres encore ont proposé des augmentations. Trois membres sont montés à la tribune; ils ont dit que la Chambre n'avait pas le droit d'adopter ces amendements, et qu'ils étaient subversifs de la prérogative royale; les amendements ont été rejetés. Le lendemain la commission a proposé d'augmenter les dépenses du culte protestant d'une somme de 100,000 francs. En suivant le même principe,

la Chambre a rejeté cette augmentation. Mais hier qu'est-il arrivé? vous avez fait une réduction de deux dixièmes de centimes sur un chapitre; vous avez opéré une réduction sur ce chapitre, et en reportant ces deux dixièmes de centimes sur l'autre chapitre, vous avez fait une augmentation. Vous avez fait, je le crois, une chose qui était parfaitement dans vos droits constitutionnels; mais enfin la question est ici tout entière. Vous avez fait une augmentation; vous avez usé du droit, jusque-là contesté, dont vous aviez dans les séances précédentes refusé l'exercice, du droit que l'on semble vous refuser aujourd'hui de nouveau. Il est vrai qu'hier M. de Villèle, s'engageant dans la question de la spécialité, a cru que l'augmentation était possible, parce que dans l'espèce il y avait spécialité évidente. Mais de ce qu'il y a spécialité, il résulte que le gouvernement ne pourra dépenser la somme retranchée à l'article 13, et il est évident qu'au chapitre XIV il trouvera une augmentation de fonds que vous avez votée, et dont il pourra disposer. Il y a donc augmentation votée par la Chambre. Je ne prétends nullement faire la critique des opérations de la Chambre; mais enfin elle a décidé la question dans deux sens différents; et qu'on ne dise pas qu'il n'y a eu hier qu'une simple transposition d'article; il y a eu plus : en faisant passer une allocation d'un chapitre à un autre, vous avez fait un véritable acte d'administration. Dans d'autres discussions, vous avez refusé d'exercer le même droit. La question n'est donc pas décidée; il y a plus, peut-être ne peut-elle pas être décidée : c'est à la raison de la Chambre à faire l'application du droit, à l'étendre dans sa circonspection, à la restreindre dans sa sagesse. Les ministres se trouvent ici dans un assez étrange embarras. La majorité n'appuie pas leurs projets, et ils sont attaqués par la minorité; aussi n'établissent-ils que des théories dont ils hésitent à soutenir l'application. Ils se bornent à présenter des considérations générales; c'est à la Chambre à en faire l'application conformément aux principes constitutionnels; et, par exemple, je trouve ici que la marche constitutionnelle a été violée. Les ministres vous ont établi une dépense de 297,000 francs pour les secrétaires généraux; mais ils ont fait cette dépense avant d'y être autorisés. La première chose qu'ils devaient faire à l'ouverture de votre session, c'était de vous demander un bill d'indemnité; alors ils auraient connu l'intention de la Chambre; ils auraient connu si la Chambre voulait le rétablissement des secrétaires généraux... (*Des murmures s'élèvent... Plusieurs voix :* C'est au Roi à régler les formes de l'administration..... *D'autres :* La question vient aux comptes...) Je sais fort bien que la question vient à la discussion des comptes, mais lorsqu'on discute les comptes; la dépense a été faite, et pour l'avoir faite sans autorisation, les ministres doivent demander un bill d'indemnité. Je demande, en revenant à la question qui nous occupait, que l'on s'explique de bonne foi et d'une manière sérieuse, et que la Chambre ne soit pas exposée à voter pour et contre dans la même séance sur une même question.

M. **de Corbière**. Je ne me propose pas de revenir sur les principes d'ordre public qui vous ont été développés par M. le garde des sceaux, et qui devant vous avaient été rappelés dans les discussions secondaires par plusieurs ministres du Roi. Je viens seulement répondre à la difficulté élevée par le préopinant, et sur laquelle il cherche à vous opposer à vous-mêmes. Je viens établir, Messieurs, que la Chambre n'est point en elle-même tombée en contradiction. Il est vrai qu'elle a rejeté diverses propositions d'augmentation de dépenses, une entre autres proposée par sa commission, et qu'hier, si l'on en croit l'orateur, elle aurait fait le contraire en transposant des centimes fixes proposés au chapitre des dépenses variables. Une explication bien simple vous prouvera qu'il n'y a point de contradiction et que vous n'avez rien à vous reprocher, ni en principe, ni en fait. Je ne dirai pas que de nombreux précédents ont suffisamment établi la jurisprudence de la Chambre; je viens à la difficulté elle-même. Avez-vous hier voté une augmentation de dépenses? Non, Messieurs, vous avez fait un retranchement de deux dixièmes de centimes sur un chapitre, c'est là l'exercice du droit de réduction; mais en les reportant sur le chapitre suivant, avez-vous fait une augmentation de dépenses? Non, car ce n'est point une autorisation de dépenses que vous ayez ici donnée aux ministres : ce ne sont point les ministres qui disposent de ces fonds, ce sont les conseils généraux qui les votent, facultativement, et à proportion des besoins reconnus : ce n'est donc pas une dépense que vous ordonnez, c'est une autorisation que vous accordez. Vous n'avez pas dit: Telle somme de centimes sera votée par les conseils généraux; mais : telle somme de centimes pourra l'être. Votre délibération est à la fois un avis, un conseil et une autorisation. Vous avez dit : Il nous semble, nous croyons que telle somme de centimes pourra être nécessaire aux conseils généraux; ils sont autorisés à la voter. Vous ne vous êtes donc point écartés de votre propre jurisprudence. Vous n'avez point voté d'augmentation, et le principe que nous avions développé devant vous n'a reçu aucune atteinte.

Un grand nombre de voix : Oui, oui..... Voilà quelle a été l'intention de la Chambre..... — Aux voix, aux voix, sur l'amendement.....

M. **le Président**. M. Clausel de Coussergues a présenté un article qu'il regarde comme un amendement et non comme un article additionnel. Il demande la parole pour le développer; il a la parole.

M. **le général Donnadieu**. Mais il faudrait terminer sur l'article des colons.

M. **le Président**. La discussion a été ouverte sur l'ensemble du chapitre; je ne puis refuser la parole...

MM. Benjamin Constant et Manuel réclament la parole sur l'ordre de la discussion.

Benjamin Constant. Si nous passons à la discussion d'un autre amendement avant d'avoir statué sur l'amendement relatif aux colons, la discussion sera enchevêtrée : nous entendrons trois ou quatre discours, et la Chambre, fatiguée, sera éloignée du point véritable de la discussion; il me semble que, relativement à l'amendement relatif aux colons, nous devons aborder la question des prérogatives de la Chambre. M. Clausel vous parle des fonds de la police. Je demande que nous votions d'abord sur l'amendement relatif aux secours aux colons... (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui.....)

M. Manuel demande la parole..... (*On réclame la clôture.*)

M. **Manuel**. Je demande la parole contre la clôture; la question est assez intéressante pour que vous ne vous refusiez pas à entendre quelques réflexions.... (*On demande de nouveau la clôture..... — Des réclamations s'élèvent à gauche. — Voix à droite:* La question a été débattue. Aux voix...)

La Chambre ferme la discussion.

L'amendement de M. Lainé de Villevesque tendant à augmenter les secours des colons de 300,000 francs est mis aux voix.

M. **Lainé de Villevesque**. Je ne demande qu'une transposition, et non une augmentation... (*Voix nombreuses :* C'est égal... c'est égal.....)

L'amendement est mis aux voix et rejeté à une immense majorité. Quelques membres de la droite et de la gauche se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président**. La parole est à M. Clausel de Coussergues pour le développement des dispositions qu'il a présentées et qu'il persiste à regarder non comme un article additionnel, mais comme un amendement... (*Une assez vive agitation se répand dans l'Assemblée... — M.* Clausel de Coussergues attend longtemps le silence...)

M. **Clausel de Coussergues**. Messieurs, je vois au budget du ministère de l'intérieur, sous le titre de *dépenses spéciales*, un article de 2,2000,000 francs pour dépenses secrètes de la police.

Est-ce une dépense à peu près fixe comme le sont les autres articles du ministère de l'intérieur, et cette fixité, qui supposerait une dépense constante et connue, nous garantirait-elle jusqu'à un certain point le juste emploi de cette énorme somme? Non, Messieurs, cette somme, bien loin d'être fixe, varie d'année en année. Elle s'est portée, en 1818 et 1819, à 2,920,000 francs. L'année dernière on l'a diminuée de 520,000 fr.; le budget actuel la réduit encore de 200,000 fr., ainsi voilà une variation de 720,000 francs dans l'espace de quatre années.

La police devait-elle donc employer plus d'agents secrets en 1818 et 1819 qu'en 1820 et en 1821? Mais en 1818 et 1819 tout paraissait parfaitement tranquille au dedans, et les dépenses de police auraient pu paraître superflues. Mais lorsqu'on a présenté le budget actuel, il y a près de six mois, la situation était tout à fait changée. Le forfait du 13 février précédent; la conspiration qui avait eu pour objet d'empêcher l'adoption d'une nouvelle loi sur les élections, conspiration que notre honorable collègue M. Bellard, alors procureur général du Roi près la cour des pairs, montra, dans son réquisitoire, répandue sur tous les points de la France, et dont l'assassinat de Mgr le duc de Berry ne paraît avoir été qu'un épisode; les révoltes soudoyées des premiers jours de juin pendant la discussion de cette même loi d'élections; la conspiration militaire du 19 août; la correspondance notoire, publique, officielle en quelque sorte, entre les conspirateurs de France et les conspirateurs d'Espagne et de Naples; les succès de ces conspirations contre les deux branches de la maison de Bourbon qui étaient un encouragement perpétuel aux efforts des conspirateurs français et qui semblaient leur garantir le triomphe : tout cet état de choses si imminent montre assez que, si dans ces quatre années il avait dû se trouver une variation de 720,000 francs dans le budget de la police, ce serait l'année dernière et *celle-ci qui auraient réclamé cette augmentation.*

Cependant, Messieurs, c'est tout le contraire : voilà les deux années 1818 et 1819, où le ministère et le parti qui fait les conspirations en France, les révolutions en Espagne et en Italie, vivaient dans une union parfaite; où, en lisant *la Minerve*, on savait ce que contiendrait huit jours après la partie officielle du *Moniteur;* où le ministère livrait à ce parti toutes les places de l'armée et de l'administration; où les ministres et les libéraux combattaient ensemble et avec une égale ardeur sur le champ de bataille où se remportait la victoire de la loi des élections; dans ce temps où les ennemis de la monarchie légitime ne pouvaient pas faire effort pour renverser le gouvernement, puisqu'ils en étaient les maîtres, où par conséquent une conspiration ne pouvait pas même avoir d'objet, où l'attaque contre le trône se faisait à découvert, les fonds de la police, qui n'ont pour objet que de découvrir les trames secrètes des ennemis du gouvernement, ne pouvaient avoir d'emploi. Je pourrais donc demander qu'est devenue l'entière somme des 2,920,000 francs pendant ces deux années ; mais je me bornerai à faire remarquer la différence des 720,000 francs de l'année 1818 à l'année actuelle. »

Messieurs, de toutes les responsabilités, la plus importante est celle de l'emploi des fonds : comment donc cette responsabilité ne serait-elle pas comprise dans les articles 55 et 56 de la Charte, qui porte que les ministres peuvent être accusés pour *trahison* et pour *concussion?* L'emploi d'une somme énorme *de fonds secrets peut renfermer ces deux crimes.*

Ayant été amené dans la session dernière, à l'époque où je déposai sur le bureau une proposition d'accusation contre un ministre, à examiner cette question de droit politique, je sentis bientôt, comme sur d'autres sujets relatifs à la responsabilité ministérielle, que, cette responsabilité n'ayant jamais été considérée en France qu'en théorie, on ne pouvait trouver de lumières pour l'appliquer à certains faits particuliers que dans l'expérience de nos voisins, dont la jurisprudence politique est pour nous une autorité d'autant plus grave, qu'en admettant les formes essentielles de leur gouvernement, il a bien fallu se soumettre à en admettre aussi les conséquences.

Et ici, Messieurs, permettez-moi une réflexion qui peut trouver une application fréquente dans nos débats. On reproche quelquefois une sorte de servilité d'imitation à ceux qui citent la jurisprudence politique d'un peuple étranger. Mais y a-t-il quelque chose d'étranger dans ce qui est du domaine de l'intelligence? l'esprit de l'homme est si borné qu'il ne peut acquérir quelque étendue, et trouver une décision dans ses recherches qu'en comparant les pensées des hommes supérieurs, et encore plus en consultant l'expérience des diverses branches de la grande famille humaine qu'on appelle peuples et nations.

Dans nos provinces que nous appelions de *droit coutumier*, encore aujourd'hui sous l'empire de notre nouveau code, pour résoudre les questions difficiles qu'offre la variété infinie des affaires civiles, on a eu recours et on a toujours recours aux lumières de ces illustres jurisconsultes du grand peuple qui a le mieux cultivé le droit civil; de même, après avoir placé notre édifice politique sur les bases communes à tous les gouvernements mixtes, il est naturel que dans les cas non prévus nous recourions à l'expérience du peuple qui a le mieux cultivé le droit politique propre à ces formes de gouvernement. Me permettrez-vous d'ajouter, en

faveur de ceux qui malgré ces considérations sont blessés d'entendre citer les usages d'un peuple étranger, que c'est de la France que les Anglais ont tiré une partie de leur législation ; et qu'aujourd'hui même, le successeur, le descendant du conquérant français donne ou refuse, en langue française, sa sanction aux actes du parlement d'Angleterre?

Vous excuserez, Messieurs, cette digression, au moment où je vais vous proposer une mesure importante que je tirerai uniquement des usages de ce pays.

Dans un écrit que j'ai fait distribuer à mes collègues de la dernière Chambre, et qui est déposé dans vos bureaux, je fis une remarque au sujet du crime de concussion, que je vous prie de me permettre de rapporter ici :

« Je viens d'exposer un projet de proposition d'accusation contre M. Decazes pour crime de trahison. L'article 56 de la Charte a statué aussi que les ministres pourraient être accusés de concussion. Je laisse à d'autres le soin de traiter cette question importante. Je me bornerai à rappeler à mes collègues que les ministres d'Angleterre déposent toujours aux archives du parlement des comptes clos des dépenses secrètes de leur ministère, pour qu'on puisse les vérifier dans le cas où leur administration serait légalement recherchée. On le sent, il n'y a point d'usage qu'il soit plus pressant d'emprunter à nos voisins, afin d'empêcher des distractions de fonds qui pourraient n'être pas seulement l'objet de dilapidations privées, mais fournir les moyens les plus dangereux à un ministre qui voudrait conspirer contre le trône, la succession légitime ou la juste liberté des sujets. »

Ce que j'avais alors en vue, je viens, Messieurs, vous le proposer formellement aujourd'hui ; et ce sera la matière d'un amendement à l'article par lequel on vous demande 2,200,000 francs pour dépenses secrètes de la police.

Vous verrez, Messieurs, que c'est le seul moyen d'accorder sans danger des fonds que, sans cause apparente et même contre les causes apparentes, on a fait varier d'année en année, de l'énorme somme de 720,000 francs. Il faut entrer ici dans un examen un peu approfondi de ce genre de dépense.

Jusqu'à la session de 1817, on ne vit paraître sur les dépenses du ministère de la police qu'une somme ronde d'un million. C'est ce que mon honorable ami M. Cornet-d'Incourt, dans une opinion dont on n'a pas perdu la mémoire, appela *le petit budget de ce grand ministère*. Mais à la session suivante, on vit paraître sur le projet de loi de finances, indépendamment de l'ancien million, une nouvelle somme de 5,900,000 sous ce titre : *Dépenses spéciales sur le produit des recettes accidentelles*.

Ces recettes accidentelles venaient de 400,000 fr. d'un impôt sur les journaux, et de 5,500,000 fr. de la ferme des jeux. Cette ferme des jeux appartenait à la police générale, en vertu d'un décret de l'ancien chef de l'Etat, en date du 24 juillet 1806.

Le dernier bail fait sous Buonaparte expirait en décembre 1818. Une ordonnance de Sa Majesté, du 5 août même année, abandonna le privilège de cette exploitation à la ville de Paris pour la somme de 5,500,000 francs divisée en plusieurs dépenses, parmi lesquelles la principale était le fonds des dépenses secrètes de la police. C'est cette somme que vous voyez dans l'article du budget que nous discutons.

Me permettrez-vous de dire, Messieurs, qu'à mon avis on avait fait sagement, pendant les trois premières années de la Restauration, de ne pas faire paraître cette somme au budget, pas plus que le domaine extraordinaire, pas plus qu'on ne le fait encore, et avec juste raison, selon moi, du produit du sceau des titres? Ces différents produits ne sont pas des impôts ; et 9 à 10 millions distribués dans le sein de familles infortunées, répandues sur la France entière, auraient servi d'adoucissement aux pertes de la Révolution, auraient fourni le moyen de récompenser la fidélité et de donner des secours pour tous les malheurs. Ah ! si ces fonds avaient été ainsi distribués, de fidèles sujets, de bons Français auraient regardé comme un sacrilège de lever le voile qui couvrait ces recettes et l'emploi sacré qu'on en aurait fait.

Mais ce que l'on sut sur la distribution de ces fonds dans un sens tout opposé au service de la monarchie légitime fut cause que les voix les plus honorables, dans les deux Chambres, élevèrent des réclamations sur ces moyens clandestins de la police ; et c'est ainsi qu'un fatal ministère a fait perdre à Sa Majesté une disposition de fonds si précieuse à son cœur paternel, et qui aurait pu être si utile à son autorité.

Mais il faut prendre la question en l'état où elle est : ces 5,500,000 francs sont portés en recette et en dépense sur le budget actuel, et on y trouve une allocation de 2,200,000 francs pour dépenses secrètes de la police. Je vous propose, Messieurs, de n'accorder cet article qu'en y joignant la condition expresse qu'un état détaillé mais clos de cette dépense sera déposé, chaque année, aux archives de cette Chambre, afin que la surveillance dont la Charte lui fait un devoir puisse être exercée sur cette partie si importante de l'administration, avec les précautions exigées par la prudence, que j'indiquerai dans la rédaction de mon amendement.

Et ici, Messieurs, pour reconnaître combien cette mesure est nécessaire, il faut rappeler quel grand rôle la police a rempli depuis trente années, et combien son action a été décisive sur les destinées de notre pays.

Tout a varié sans cesse en France depuis le commencement de la Révolution, excepté la police, qui a toujours conservé le même esprit, et dont les chefs et les instruments ont été comme inamovibles au milieu de toutes les variations dans la forme du gouvernement. Fouché passa de la police de Buonaparte à la police du Roi, comme il avait passé de la police du Directoire à la police du premier consul. Le Directoire avait reçu sa police du comité de salut public de la Convention ; le comité de salut public l'avait reçue du comité des recherches de l'Assemblée dite constituante, et le comité des recherches avait été formé des agents de la conspiration contre le Trône et l'autel, répandus sur toute la France dès 1788. La destruction de la monarchie et de la religion, ou, comme disent nos voisins, de l'Eglise et de l'Etat, a donc été dès son origine le but de la police créée pour les usurpateurs du pouvoir. Dès l'Assemblée dite *constituante*, elle commença à persécuter les prêtres et à violer le domicile de tous les gens de bien : on connaît ses travaux, lorsque la Convention eut décrété la loi des suspects et qu'elle eut transformé en prisons tous les édifices publics. Sous Buonaparte, elle cessa d'espionner les prêtres et les riches : sa direction principale fut contre les partisans zélés et imprudents de la maison de Bourbon, et contre



les ennemis de la nouvelle domination ; elle attira en France George et Pichegru ; elle fit tomber Moreau dans ses filets ; elle enleva le duc d'Enghien de l'autre côté du Rhin ; enfin, en 1813, après la déroute de Russie, lorsque les circonstances pouvaient donner à un généreux prince l'espoir de former un parti en France, elle voulut attirer le duc de Berry sur la côte de Normandie. La police aurait fait ainsi son chef-d'œuvre, elle aurait montré au tyran la maison de Bourbon éteinte dans ce prince ; mais la Providence sauva alors la succession de saint Louis des trames de la police, comme elle l'a sauvée depuis du poignard de Louvel.

C'est cette police, composée pour de telles fins, qui fut conservée dans presque tous ses membres par le gouvernement du Roi en 1814. Le 20 mars arriva, et M. de Lafayette vous a appris que ce *fatal débarquement* (ce sont les expressions de M. de Lafayette) *vint s'immiscer dans les mouvements d'une résistance plus salutaire*. Et vous savez, Messieurs, ce que M. de Lafayette entend par une *résistance salutaire*. Il se glorifiait devant vous, il y a peu de jours, d'avoir été appelé *rebelle* et *insurgent*. Ainsi, la police avait à la fois laissé tracer la ligne du voyage de l'usurpateur de Cannes à Paris, et tramer en tous lieux la conspiration qui, selon M. de Lafayette, ne pouvait manquer de réussir, et qui ne trouva d'obstacle que dans le *fatal débarquement*.

Quand on fut délivré de la conspiration militaire de Buonaparte et de la conspiration civile de M. de Lafayette (*De violents murmures s'élèvent à gauche. — Une foule de voix:* Ce sont là de coupables personnalités..... A l'ordre !), on crut qu'il pouvait être bon de faire entrer quelques royalistes zélés dans une police qui aurait sans cesse à surveiller une double conspiration. Le 5 septembre arriva ; cet événement, aussi heureux pour M. de Lafayette que le *fatal débarquement* du 20 mars lui avait été contraire, appela au pouvoir tous ses amis ; il entendit faire les élections aux cris de *A bas les prêtres ! à bas les nobles !* il dut se croire aux beaux jours de 1791. Bientôt on sentit qu'il fallait unir les deux conspirations : on rappela *l'illustre armée de la Loire* (*Voix à gauche :* Oui, sans doute, illustre, et à jamais illustre), et on la trouva dans ses foyers *pleine de sentiments nationaux*. Je ne fais que me servir des expressions de M. de Lafayette, et vous savez ce qu'il entend par des *sentiments nationaux* (*Voix à gauche :* Ce ne sont pas les vôtres). Bientôt toutes les hautes fonctions furent envahies par les amis de M. de Lafayette et par les serviteurs de Buonaparte. Les fidèles serviteurs de la maison royale furent expulsés de leurs places. Il ne restait plus aux princes qu'un logement provisoire aux Tuileries (*Murmures violents au centre*). Les fonctions de la police se bornant, autour d'eux, à placer des espions chargés d'interpréter les soupirs de leurs fidèles serviteurs, il aurait été trop contradictoire d'employer quelques agents pour veiller à la sûreté de leur personne, et on aurait dû éprouver une grande surprise si, lorsque M. le duc de Berry fut frappé, un seul homme de police se fût trouvé là pour prévenir le meurtrier, ou même pour l'arrêter après son forfait.

Le député qui est dans ce moment à cette tribune accusa, le 14 février, l'homme tout-puissant qui dirigeait cette police. Il fut l'organe de la France entière (*Une foule de voix :* Non, non ; parlez pour vous). Le cri universel éloigna ce ministre du palais de nos rois. Examinons la conduite de son successeur : c'est à lui qu'on vous propose de confier 2,200,000 francs pour des dépenses secrètes.

On a admiré, Messieurs, ce qu'on appelait, au milieu de l'éclat du gouvernement impérial, l'*étoile de Napoléon :* elle me paraît plus merveilleuse depuis qu'il est à Sainte-Hélène. En février 1820, le souverain pouvoir ne put échapper au secrétaire de sa mère que pour échoir à son propre secrétaire. Aussi, un ministre se retira devant l'horreur publique, mais rien ne fut changé dans le système ministériel. Les journaux mal instruits annoncèrent le changement des principaux chefs de la police : ces hommes vils et dangereux ne firent, au contraire, qu'augmenter de crédit ; et la conspiration a marché depuis avec plus de rapidité.

Ici, Messieurs, je suis forcé d'entrer dans quelques détails. Il me sera très-pénible de vous les offrir. Mais je considère tous les malheurs qui nous environnent : la chrétienne, la noble Espagne livrée à toutes les horreurs par une poignée de factieux qui ont su s'emparer du palais de Madrid ; Naples et Turin, qui n'ont pu être délivrées d'un semblable joug que par la marche de deux cent mille alliés de leurs rois ; je me rappelle le million d'hommes que l'Europe a fait marcher pour délivrer la France d'un semblable joug que lui avaient imposé les conspirateurs du 20 mars, et je considère toutes les suites de cette invasion nécessaire. Alors je me dis : Si un homme, dans sa jeunesse, expose tous les jours une vie qu'il peut estimer quelque chose, pour conserver un village sous la domination de son roi, pourquoi, lorsque l'âge l'a fait asseoir dans les conseils de son roi et de son pays, ne conserverait-il pas quelque courage pour sauver non un coin de terre, mais tout l'empire, et avec l'empire la paix de l'Eglise et la tranquillité de toutes les familles ?

Quand nous sommes envoyés ici, Messieurs, nous recevons la plus grande marque de confiance que nos concitoyens puissent conférer. Chacun de nous représente ici plusieurs milliers de familles. C'est sur ce principe que la liberté de la tribune est le premier des droits politiques. Ce n'est plus l'homme privé qui parle, mais la personne morale du député ; et ce qui lui serait interdit par les convenances de la société civile et privée, il est forcé par son devoir de l'exprimer comme homme public. Ce sont ces seules considérations, Messieurs, qui vont me diriger dans l'examen que je vais vous soumettre.

Je vous ai indiqué des hommes obscurs, dont les noms cependant sont dans l'Almanach royal, qui font tout aujourd'hui à la police générale et à la police de Paris, comme ils faisaient tout sous les ducs d'Otrante et Decazes. Les noms de ces hommes de la police, tout puissants qu'ils soient, sont au-dessous de la dignité de la tribune, ils ne pourraient être ici prononcés. Mais je suis forcé d'arrêter votre attention sur un homme qui pourrait en quelque sorte être considéré comme justiciable des Chambres, sur le ministre d'Etat, préfet de police de Paris... (*Nouveaux murmures au centre.*)

Ce magistrat succède aux hommes habiles qui ont perpétué à Paris cette admirable police créée par l'illustre aïeul de notre collègue M. d'Argenson, et qui a servi de modèle à la police de toutes les grandes capitales de l'Europe. La Révolution remplaça ces magistrats par une administration collective qu'on appela *bureau central*, parce qu'il était le centre de tous les *comités de recherches* et

de tous les clubs révolutionnaires établis dans tous les quartiers de Paris (*Voix au centre :* Cela n'est pas exact). Buonaparte concentra de nouveau ce pouvoir; il créa un préfet de police. Ce magistrat paraissait dépendre du ministère de la police générale, mais il travaillait directement avec l'empereur, ainsi que les chefs de police que ce chef de l'Etat avait formés dans la gendarmerie, dans les postes, dans les douanes et même dans les droits réunis, et qui tous avaient un travail indépendant, aboutissant au maître seul.

Ainsi, la police ostensible et avouée par des actes publics était composée, sous l'inspection générale du ministre de la police, et après le préfet de police de Paris, de deux conseillers d'Etat et d'un maître des requêtes, qui se partageaient l'empire. Rome et les départements d'au delà des Alpes échurent à M. le comte Anglès. J'avoue que ses fonctions étaient difficiles: il fallait empêcher de pieux ecclésiastiques et des sujets fidèles d'obéir au souverain pontife. La conscience de ces hommes vénérables résista à la police de France, mais la police en fit arrêter trois cents. Ce fait est notoire; mais il est de plus constaté par un écrivain non suspect, par M. de Pradt, dans son *Histoire des quatre Concordats*. Nous le déclarons sans détour, nous ne pensons pas que l'agent d'une semblable persécution dût être chargé de veiller au dépôt précieux des jours du fils de saint Louis. Et ici, Messieurs, il faut que je m'explique de nouveau avec M. le ministre des affaires étrangères. Dans la séance du 23 mai dernier ce ministre, répondant à mon opinion sur les *dotations*, me reprocha d'avoir paru vouloir exclure du service du gouvernement du Roi ceux qui ont servi le gouvernement impérial. Je montai de suite à cette tribune pour ne pas laisser un seul instant une telle pensée dans les esprits: je représentai que ce n'était pas à un député qui, comme moi, a été membre du Corps législatif et d'une cour de justice sous le gouvernement impérial, qu'on pouvait attribuer un tel avis; mais la question est si importante qu'il faut la vider une fois, et c'est absolument nécessaire dans ce moment de la discussion, où j'objecte contre l'emploi de quelques hommes les services d'une certaine nature qu'ils ont rendus au gouvernement impérial.

Lorsque celui qui règne dans les cieux retire à lui-même, pour me servir des expressions de Bossuet, la puissance qu'il avait confiée aux rois pour le bonheur du monde, et qu'il leur donne ainsi, *quand il lui plaît, de grandes et de terribles leçons*, la société cependant ne doit point périr. Après la mort de Charles Ier, dont parle ici Bossuet, et quand le nouveau gouvernement eut pris une forme régulière, les gens de bien qui détestaient la tyrannie de Cromwel servirent cependant l'Etat, et le plus grand historien de l'Angleterre, le plus dévoué à la cause royale, remarque que « tous les principaux offices des cours de judicature étaient remplis par des gens d'une haute intégrité. »

Buonaparte eut la même politique. Quand il voulut détruire l'œuvre impie de l'Assemblée constituante, faire cesser le schisme avec le souverain pontife et rétablir l'Eglise de France, il appela pour accomplir cette grande œuvre l'homme vertueux et éloquent qui, sept ans après le sacrifice du roi martyr, au sortir de la plus effroyable Révolution, fit entendre ces paroles à cette tribune. (L'orateur lit ici un passage d'un discours de M. de Portalis au Corps législatif, en présentant le Concordat de 1801.)

Sous l'administration de cet homme de bien, nos vénérables pontifes et nos prêtres dispersés dans toute l'Europe revinrent consoler et instruire les peuples, et l'Eglise de France bénira toujours la mémoire de M. de Portalis.

Lorsque Buonaparte voulut rétablir l'éducation, il en confia le soin à un homme que les ministres du Roi ont trouvé trop royaliste et trop ami des congrégations religieuses pour l'appeler au même emploi. Il lui adjoignit le supérieur général d'une société dont pas un seul membre n'avait souscrit la constitution civile du clergé, et, avec ce vénérable vieillard, les illustres auteurs de la *Théorie du pouvoir politique et religieux*, et de la Vie de Bossuet et de Fénélon.

Lorsque ce chef du gouvernement voulut constituer la magistrature, il en chargea un grand dignitaire qui appela dans toutes les cours de la justice tout ce qui restait de l'ancienne magistrature française, et qui se contentait pour engager ces vieux royalistes à accepter ces fonctions de leur représenter le bien de l'État.

Comment aurais-je pu avoir la pensée que m'a supposée M. le ministre des affaires étrangères, de désirer qu'on éloignât du gouvernement du Roi ceux qui ont été ainsi appelés à servir l'Etat sous le gouvernement impérial? Comme je le dis dans ma première réponse à ce ministre, tous les procureurs généraux, tous les préfets, tous les sous-préfets que l'on a destitués comme royalistes depuis le 5 septembre avaient été employés sous le gouvernement impérial, et le grand crime du ministre dont les amis revendiquent pour lui seul tous les honneurs de cette journée, est d'avoir remplacé ces hommes monarchiques par tous les fauteurs de la Révolution.

Mais si le gouvernement impérial avait recueilli les hommes dignes de servir l'Etat sous la monarchie légitime, il avait employé aussi, comme tous les gouvernements nouveaux, ces hommes prêts à tous les crimes, que Tacite appelle les *instruments de la tyrannie* (*instrumenta regni*). Il y avait deux caractères, deux personnages dans Buonaparte: l'un était le chef d'une armée victorieuse, le premier magistrat de la France, avoué de toute la nation, reconnu par toutes les puissances de l'Europe, appelant à son appui la religion, l'éducation chrétienne, une magistrature monarchique, tout ce qui pouvait assurer sa dynastie; l'autre était l'homme passionné qui violait toutes les lois politiques qu'il avait lui-même proclamées, qui insultait toutes les nations par le mépris le plus audacieux du droit des gens, et qui enfin tenait en captivité le souverain pontife dont il avait invoqué les bénédictions.

Les Français qui ont secondé le chef de l'Etat dans des fonctions exercées conformément aux lois étaient sans doute, comme nous l'avons dit, les hommes les plus propres à servir le Roi légitime; mais ceux qui ont servi le despote farouche dont les premiers corps de l'Etat ont prononcé la déchéance légale et que les monarques unis par la sainte alliance ont mis au banc de l'Europe, ces affidés du tyran sont indignes de servir Sa Majesté.

M. Anglès, chargé de persécuter les prêtres en Italie, M. Mounier, le jeune homme de France qui a mérité la plus particulière confiance du *Tibère* français, et qui a eu le plus de part à ses faveurs pécuniaires, sont évidemment de ce nombre; et ce sont eux cependant qui disposent de la sûreté de la famille royale et de la tranquillité de la France. Aussi qu'avons-nous vu depuis que

ce *duumvirat* de la police a continué M. Decazes? M. le garde des sceaux et M. le ministre des affaires étrangères tonnaient à cette tribune contre les factieux du mois de juin dernier; mais la police rendait impuissants les efforts du ministère : ces réunions séditieuses se formaient à prix d'argent, et la police n'a pas découvert un seul distributeur de ces fonds. Enfin dans une révolte qui a duré dix jours, qui a obligé de faire marcher plusieurs régiments de la garde royale, la police s'est si peu occupée à découvrir les coupables qu'un seul a été puni, et encore d'une simple peine correctionnelle. Peu après, une vaste conspiration menace les jours du Roi dans son propre palais. La police ne découvre rien, n'arrête aucun coupable ; je n'ai pas besoin de vous retracer ce que l'on entend, sur la police, aux audiences de la Cour des pairs.

Une foule de voix : Cela ne nous regarde pas ; attendez le jugement.....

M. Clausel de Coussergues. Messieurs, un ministère de la police sous l'administration duquel se trament sans être découverts de pareils attentats, de pareils complots, est évidemment coupable, et je crois vous le montrer clairement en vous invitant à considérer ce que c'est que cette espèce de séditions.

Nous reconnaîtrons d'abord qu'il y a des séditions, ou plutôt des révoltes, ou, pour me servir de l'expression moderne, des insurrections qui sont tout à fait au-dessus des forces de la police: je veux parler de ces mouvements des peuples nouvellement conquis, que l'on désole par des impôts inusités et vexatoires, dont l'Irlande donna sous Charles Ier un si terrible exemple ; ou bien de ces révoltes générales semblables à celles que le même prince occasionna en Ecosse, en voulant soumettre ce peuple à un joug religieux qu'il avait secoué lui-même : dans de pareilles circonstances, toute police est inutile, ce sont des maux que la sagesse seule aurait pu prévenir et que la force seule peut réprimer. Mais il est d'autres séditions que la police peut toujours prévenir : ce sont celles que, sous un monarque respecté, pendant l'exercice régulier des lois, au milieu d'un peuple heureux et qui bénit son prince, on voit éclater par de secrètes machinations de quelques ennemis de leur pays. Telles ont été les séditions du mois de juin et les complots du mois d'août. La police est de même coupable d'avoir laissé imprimer en France les proclamations des révoltés du Piémont, et d'avoir laissé tramer sous ses yeux les complots qui ont forcé l'allié, le beau-frère de notre auguste monarque de quitter sa capitale ; elle est coupable de n'avoir pas prévenu les mouvements de Grenoble, pays si bien connu par MM. Anglès et Mounier ; elle est coupable de n'avoir pas fait arrêter ces hommes qui préparaient par des bruits mensongers de pareils mouvements dans diverses provinces de France, et qui, à Paris même, dans le lieu où se négocient nos effets publics, ont eu l'audace de battre des mains, comme dans un spectacle qui les charmait, lorsqu'ils ont vu qu'ils avaient réussi à porter une si grave atteinte à la fortune de l'Etat.

Mais comment pourrait-il y avoir quelque police ? Le préfet de police de Paris a sous ses ordres un corps de gendarmerie qui avait été parfaitement composé. Mgr le duc de Berry y avait fait placer pour lieutenant-colonel le major de son régiment de cavalerie, qui fut au 20 mars un modèle de courage et de fidélité. M. Anglès, comme en témoignage de la douleur qu'il éprouvait de la mort de Mgr le duc de Berry, s'empressa d'exclure le protégé de ce prince ; il en a de même fait sortir tous les officiers les plus connus par leur dévouement au service du Roi (*Même mouvement*). Qu'en est-il arrivé ? Ce corps, qui faisait l'année dernière la terreur des séditieux, vient d'obtenir leurs éloges. Un journal, qui est consacré à célébrer toutes les conspirations de l'Europe, vient de faire le panégyrique de la gendarmerie de Paris pour sa conduite dans la fête que l'on a voulu célébrer à l'honneur d'un des séditieux du mois de juin. Je suis convaincu que ce corps n'a pas mérité ces louanges ; mais quelle est la réunion d'hommes qui pourrait résister longtemps à une corruption qui vient de l'autorité même qui est chargée de la diriger ?

Je terminerai ici: j'inviterai M. le président du conseil à rappeler à sa mémoire ce que des soldats habitués à vivre au milieu de Paris, avec les agents des conspirateurs, opérèrent le 14 juillet 1789; ce que des corps moins nombreux ont fait à l'île de Léon, à Nola, à Alexandrie, à Turin. C'est parce que je ne puis croire que le premier ministre conserve la police en de pareilles mains, que je ne demande pas la suppression des fonds secrets, et que je me borne à un amendement qui assure leur bon emploi.

Je sais que depuis la formation du ministère, à l'époque de l'ouverture de la Chambre de 1815, les ministres ont paru croire que toute la gloire ministérielle consistait à braver l'opinion publique; ils ont semblé croire que pour eux l'essentiel n'était point de ne pas laisser périr la monarchie dans leurs mains, mais de ne pas avouer, en rectifiant leur conduite, qu'ils avaient pu être sujets à l'erreur. Mais les circonstances graves où se trouvent la France et l'Europe peuvent les engager à modifier ce système; c'est uniquement dans cette espérance que je vote pour la conservation des fonds secrets de la police avec l'amendement suivant :

« Il sera accordé pour les dépenses secrètes de la police la somme de 2,200,000 francs, dont le ministère, chargé de l'emploi de ces fonds, devra déposer le compte détaillé, article par article, aux archives de la Chambre.

« Ce compte sera *clos*, et il ne pourra être ouvert que dans le cas où la Chambre aurait délibéré de soumettre à son examen la conduite de ce ministère.

« Le cas échéant de l'ouverture du compte, il ne sera à la connaissance que d'une commission de neuf membres nommés par la Chambre entière, qui ne devront publier que les parties de ce compte nécessaires au soutien de l'accusation. »

(Une longue et vive agitation succède à ce discours. — *Deux ou trois membres de la droite :* L'impression... — *Une voix générale s'élève au centre :* Non, non... — La droite garde le silence.)

M. le garde des sceaux se lève et demande à être entendu... — M. de Sainte-Aulaire réclame en même temps la parole et s'avance vers la tribune.

M. de Sainte-Aulaire. C'est contre la demande de l'impression que je réclame la parole....

M. de Serre, *garde des sceaux.* Je l'ai réclamée pour répondre à l'orateur ; si vous voulez parler contre l'impression, je n'insiste pas... (M. le garde des sceaux reprend sa place au banc des ministres...)

Quelques voix à droite : La demande de l'impression n'est pas appuyée....

Voix à gauche: La demande a été faite.... Parlez, monsieur de Sainte-Aulaire... Parlez... (*Un grand silence s'établit.*)

M. **de Sainte-Aulaire.** C'est avec une émotion pénible que je me présente à cette tribune. Je dois m'attendre à y être vu avec quelque défaveur par les plus impartiaux de mes honorables collègues. En effet, je ne veux pas dissimuler que j'y suis appelé par un sentiment personnel, et cet aveu peut inspirer une juste défiance. Aucun privilége n'est acquis dans cette Chambre aux sentiments personnels; personne n'a le droit de vous fatiguer de ses affections de famille. Aussi, Messieurs, saurais-je me taire si une accusation sérieuse était portée contre un des miens; quelque horrible que pût être cette accusation, quelque légitime que fût mon indignation, il serait de mon devoir de la contenir. Une accusation parlementaire est toujours dans les droits, quelquefois dans les devoirs d'un député. Mais le respect que je dois à l'exercice légal d'un droit consacré par la Charte, je ne le dois ni à des outrages ni à des insinuations perfides.

Lorsque l'année dernière des paroles fameuses furent prononcées par l'orateur auquel je réponds, je devais me taire sans doute si ces paroles eussent annoncé une accusation sérieuse contre mon gendre. Dans cette hypothèse, je devais me taire par respect pour le caractère de député, et je le devais aussi dans l'intérêt de sa défense: car alors l'accusation eût été suivie d'une instruction, et en définitive d'une décision de la Chambre, qui eût vengé l'innocence mieux que la qualification exacte que je donnai alors à l'accusateur. Mais il n'en était pas ainsi. Je compris d'abord ce qui a depuis été clairement démontré. Ces odieuses paroles n'étaient point une accusation, elles étaient le résultat d'une combinaison que je m'abstiendrai de qualifier; on voulait soulever des passions pour renverser un ennemi; on espérait bien qu'il serait permis de se taire après avoir recueilli le noble fruit de cette ruse. Que devais-je faire alors, Messieurs? Quel moyen me restait pour obtenir justice?... Je devais placer l'accusateur dans une situation telle que le silence fût une honte pour lui, et ne pût paraître un ménagement pour l'accusé. Je devais bien établir surtout que, le duc Decazes et moi, nous méprisions également ses paroles et son silence. Je lui dis donc: « Venez à cette tribune, je vous y attends, je vous y provoque; venez-y poursuivre votre accusé; ne négligez rien pour sa perte; songez que désormais il faut que vous obteniez la tête du duc Decazes, ou que la vôtre reste couverte d'infamie...... Cette alternative, ne vous en plaignez pas, ce n'est pas moi, c'est vous qui l'avez faite. »

De plus puissants motifs ne pouvaient pas être employés, sans doute, pour engager l'accusateur à suivre son entreprise. M. Clausel de Coussergues a gardé le silence. Aujourd'hui, après quinze mois d'attente, il porte à cette tribune un libelle, son ouvrage; il en a lu quelques phrases; et peut-être dira-t-il un jour qu'il est quitte envers son honneur, qu'il a rempli ses engagements. Messieurs, vous ne vous laisserez pas abuser par cette nouvelle ruse. Votre générosité ne vous permettra pas de lui donner quelque crédit, en ordonnant l'impression de son discours. Aujourd'hui, comme l'année dernière, l'orateur peut suivre son accusation; aujourd'hui, comme l'année dernière, je suis en droit de lui dire: « Accusez franchement, ou subissez en silence le titre que je vous ai donné. Si vous osez produire votre accusation, qu'attendez-vous encore? La Chambre actuelle vous est-elle suspecte? Pour ma part, je l'accepte avec confiance. Aucun de mes honorables adversaires ne sera récusé par moi; je leur demande seulement, et je leur demande dans l'intérêt de leur propre dignité, de défendre nos discussions de ces divagations, de ces outrages, qui ne sont pas moins contraires à la justice qu'à la décence. » C'est sous ce rapport surtout, et sans croire qu'il y ait convenance à leur répondre, que je m'oppose à l'impression du discours où ils ont été si bizarrement accumulés.

M. **Clausel de Coussergues.** On parle de la proposition de l'accusation, et on semble la provoquer; mais j'observe qu'un ministre a toujours un moyen sûr de n'être jamais jugé. Lorsqu'il est tout-puissant comme l'a été M. Decazes, il peut se composer dans le tribunal qui doit le poursuivre une majorité favorable. C'est ce qu'a fait M. Decazes, lorsqu'il a fait entrer soixante-dix nouveaux juges dans la Chambre des pairs... (*Les plus violents murmures s'élèvent...*) Au reste j'attendrai.... (*L'agitation de la Chambre ne permet pas d'en entendre davantage.*)

M. **le Président.** Je dois faire observer à l'orateur qu'il a abusé de la parole qui lui était accordée, et s'est écarté de l'ordre lorsqu'il a qualifié comme la Chambre vient de l'entendre un acte qui appartient à la prérogative du souverain...

Un grand nombre de voix au centre droit : Rappelez à l'ordre.....

M. **le Président.** C'est en effet rappeler à l'ordre l'orateur, que de lui faire observer que c'est à tort qu'il met sur le compte d'un ministre un acte qui appartient à la seule prérogative royale; il ne pourrait être question du ministre qui a contre-signé l'ordonnance, que s'il y avait accusation contre ce ministre... (M. Clausel de Coussergues descend de la tribune.)

Un vif témoignagne d'adhésion éclate dans toute la gauche et au centre de gauche, lorsque M. de Sainte-Aulaire descend de la tribune.... M. Donnadieu s'avance vers la tribune.

M. Clausel de Coussergues réclame la parole. (*Un grand nombre de voix de la droite à M. Donnadieu :* Laissez reprendre M. Clausel de Coussergues.)

M. **Clausel de Coussergues.** Dans un gounement représentatif il y a deux manières d'accuser les ministres: la plus importante, celle qui doit se reproduire le plus souvent, c'est celle qui s'adresse à la nation entière..... (Un mouvement presque général de désapprobation éclate dans l'Assemblée.) M. de Sainte-Aulaire a dit que j'avais publié un libelle. J'ai fait imprimer le développement de ma proposition contre M. Decazes. Je l'ai fait distribuer aux deux Chambres, à la cour royale, à la cour de cassation et à tous les magistrats de Paris; elle a été répandue en France et dans toute l'Europe; elle a été distribuée au nombre de dix mille exemplaires. Je prends sur moi la qualification de calomniateur, si les dix mille personnes qui ont lu cet écrit ne sont pas restées convaincues de la vérité de ce que j'ai dit contre M. Decazes. (*Nouveaux murmures... — M. de Girardin :* Pas moi du moins.....)

M. le Président. On a demandé l'impression du discours.

Voix à droite : Non, non.....

Une foule de voix à gauche : Si fait, si fait..... Vous l'avez demandée ; elle doit être mise aux voix.

M. Clausel de Coussergues. Je ne demande point que la Chambre ordonne l'impression de mon discours ; je le ferai imprimer et distribuer.

(L'impression est mise aux voix.—Personne ne se lève. — A la contre-épreuve, toute la gauche, le centre de gauche, le centre de droite et une partie de la droite se lèvent contre l'impression. — Le reste de la droite demeure assis.)

M. le Président. La Chambre rejette la proposition de faire imprimer le discours.

M. de Serre, *garde des sceaux.* Le préopinant a saisi l'occasion de la discussion du chapitre relatif aux fonds secrets de la police, pour attaquer les deux fonctionnaires que le Roi a daigné charger : l'un de la direction de la police générale du royaume sous les ordres du ministre de l'intérieur ; l'autre, de la direction de la préfecture de police à Paris. Je n'ai pas, Messieurs, à descendre dans les détails mêmes de ces administrations ; je n'y serais peut-être pas suffisamment propre. Je n'ai moi-même rempli aucunes fonctions analogues. Ces fonctions devant, par leur nature même, et comme l'indique le titre du chapitre que nous discutons, avoir quelques parties mystérieuses et secrètes, elle présentent un grand avantage à quiconque veut les attaquer, et qui place sous ce secret nécessaire et légal les suppositions les plus défavorables à ces deux administrations. Ainsi, quelque hasardées que puissent être ces suppositions, quelque absurdes que les déclare le sentiment intime de chaque homme de bien, elles ne peuvent cependant pas, pour la plupart, être démontrées fausses, précisément parce qu'elles se rapportent à des opérations, à des actes tous secrets de leur nature.

Le préopinant ne s'est pas seulement attaché à discuter les actes relatifs aux fonctions qu'exercent en ce moment les deux fonctionnaires objet de ses attaques ; il a cru devoir remonter dans leur vie antérieure, et il a établi à cet égard un système de recherches tout particulier. Je crois qu'il s'est placé sur un terrain fort dangereux. Sans doute il pouvait attaquer les actes, mais il n'avait pas le droit d'attaquer les personnes à moins de les accuser formellement. Agir autrement, c'est diffamer plutôt que critiquer.

Il serait embarrassant de répondre quand les personnes elles-mêmes sont mises en jeu. Cependant, puisqu'elles sont revêtues dans un haut degré de la confiance du monarque et de son gouvernement, je ne crains pas de dire, sans entrer dans les détails quant à leur vie passée, de l'un de ces magistrats, que s'il a été employé de bonne heure dans un poste éminent, c'est une preuve certaine de la capacité que jeune encore il avait montrée. Entré dans la carrière du Conseil d'Etat, revêtu des fonctions de maître des requêtes, nommé directeur général de la police du royaume d'Italie, j'ignore si dans cette situation des actes de rigueur lui ont été commandés, et s'ils ont été exécutés. Mais c'est ici que j'attaque entièrement le système du préopinant. Il a reconnu et dû reconnaître qu'un gouvernement nouveau étant établi, ce gouvernement étant reconnu par presque toute l'Europe, tous les Français l'avaient pu servir dans la ligne de leurs devoirs et de leur honneur. Or, si on voulait rechercher tous ceux qui, dans des circonstances aussi grandes, aussi difficiles, ont été chargés de mesures rigoureuses, et les ont exécutées, il serait bien peu de personnes, même parmi les plus méritantes, qui fussent à l'abri de telles recherches. Le système introduit par le chef du dernier gouvernement était un système forcé, un système gigantesque. Une fois entré au service de l'Etat, et placé sous la main qui dirigeait un tel système, il était bien difficile à chaque fonctionnaire de décider dans sa conscience privée le point auquel la mesure prescrite n'était point utile ou nécessaire à l'Etat ; il lui était bien difficile de déterminer le moment où le devoir lui commandait de refuser l'obéissance. En tout cas, il est impolitique, il n'est pas d'un bon serviteur, d'un serviteur éclairé du monarque, de pousser de tous côtés de semblables inquisitions ; et c'est les appeler de tous côtés, que de les exercer sur un seul fonctionnaire.

Le Roi ayant trouvé à la restauration un système tout entier établi depuis longtemps, un système dont les agents avaient été placés dans des situations toujours fortes et souvent violentes, a, dans sa haute sagesse, proféré ces propres paroles : *Les services rendus à l'Etat sont des services rendus au Roi.* Nous ne pouvons mieux faire que de les répéter. Je ne compterai certes pas parmi ces services des actes tellement immoraux, ou tellement atroces, que la conscience de chaque homme d'honneur, que la conscience du genre humain les eût repoussés.

Je comprends que l'homme qui a eu le malheur de commettre un seul de ces actes ne soit pas employé par le gouvernement actuel ; mais je dis qu'il faut être très-circonspect dans la qualification des actes. J'ignore complétement si M. le comte Anglès a été chargé d'actes de rigueur, s'il les a exécutés ; mais ce que je sais bien, ce que j'affirme d'après la connaissance personnelle de son caractère, c'est que dans aucun temps il n'a rien fait qui ne fût conforme à son honneur. Fils d'un père respectable, il en a suivi les errements, et depuis la restauration, il n'a cessé de marquer ses journées par des actes de dévouement et de fidélité. Je pourrais dire la même chose de M. le directeur de la police générale. Lui aussi a suivi les traces d'un père honorable. Distingué de bonne heure dans l'administration, c'est précisément parce qu'il s'était montré homme d'une probité, d'une loyauté à toute épreuve, que l'homme fort éclairé sans doute qui était alors à la tête du gouvernement l'employa près de lui dans le poste le plus difficile, dans celui qui exigeait le plus de fidélité et de loyauté.

Eh bien ! si M. le baron Mounier ne dévia pas de ses devoirs, s'il les remplit constamment alors, il a fait de même depuis la restauration. Fidèle au serment qu'il avait prêté au Roi, il n'a point balancé ; il a suivi son Roi jusque sur la terre étrangère. Il est donc impolitique, il est injuste, il est odieux de rechercher ainsi tous les fonctionnaires publics dans leur vie passée. Je le répète, cela ressemble beaucoup plus à la diffamation qu'à une franche et loyale accusation.

Je l'ai dit, mon inexpérience dans cette partie de la police me rend peu propre à repousser les reproches qu'il n'est que trop facile d'imaginer contre elle. Effectivement, il n'est pas d'administration envers laquelle on soit aussi exigeant

et à laquelle on tienne si peu compte des services qu'elle rend, car on n'est pas toujours à même de juger ses services. Il ne s'agit pas seulement de telles conspirations, de tels crimes dont elle saisit les auteurs; il s'agit des services continus et inaperçus qu'elle rend par sa constante vigilance. Son but surtout est de prévenir. Aussi lorsqu'un Etat devient considérable, que son administration est compliquée, une police est nécessaire, principalement dans les villes populeuses. Il y en avait une sous nos rois. On sait très-bien que le lieutenant général de police de Paris, sous la direction du ministre de la maison du Roi, ne faisait pas seulement la police de Paris, mais encore la police de tout le royaume. Quand le préopinant, se traînant péniblement sur les époques malheureuses que nous avons traversées, trouve que sous le comité de salut public et sous le directoire on a abusé de la police, c'est un malheur qui ne prouve rien contre la nécessité d'une administration semblable, et surtout contre la manière dont elle a été gérée depuis le retour du Roi.

On est extrêmement exigeant sur l'administration de la police, et l'on ne s'aperçoit pas que les reproches qu'on lui adresse vont aussi à l'administration de la justice. S'il n'a pas plu à Dieu de faire que sur la terre il ne se commît aucun crime, aucun délit, il faut bien reconnaître que, lorsqu'ils ont été commis, il est impossible de saisir, de convaincre tous les coupables.

Quant aux complots, le gouvernement est exposé à des accusations très-diverses. Les uns, comme si le gouvernement pouvait avoir intérêt à être attaqué, supposent qu'il forge lui-même des complots, qu'il provoque des conspirations. Il faut bien ici le dire: il y a eu avant la restauration des gouvernements assez coupables pour donner l'exemple de pareils forfaits; dans tout gouvernement où l'on tend à la tyrannie, les annales de l'histoire nous prouvent qu'une conspiration prétendue a souvent fourni le prétexte pour détruire les libertés publiques.

Mais certes, le gouvernement actuel ne peut craindre aucun de ces reproches. Il n'est nulle part sorti des voies légales; et à travers bien des difficultés, bien des périls, si l'on veut même à travers plus d'une faute, dans ce sentier tout nouveau, il est toujours demeuré dans les voies légales. C'est là première fois depuis longtemps que la France a été gouvernée uniquement conformément aux lois, d'après les lois rendues. Que l'état de la France ait exigé des lois plus ou moins sévères, ce n'est pas là la question. Que nous venions en demander encore, ce n'est pas là non plus la question. La question fondamentale pour la liberté publique est de savoir si on a, oui ou non, gouverné conformément aux lois. Depuis 1789 tous les gouvernements qui se sont succédé ont sans cesse violé les lois qu'ils avaient faites. Je ne crains pas de dire que le gouvernement du Roi est le seul qui ait respecté et fait exécuter les lois qui avaient été rendues. Il est éminemment légal: voilà son caractère.

Je dirai donc que les reproches s'étaient étendus sur les émeutes, les séditions, les conspirations. Le préopinant a reproché à la police de n'avoir pu découvrir les distributeurs d'argent, quoiqu'il en ait été distribué, et de n'avoir pu faire arrêter qu'un petit nombre de chefs de la rébellion. Effectivement, trois seulement ont été condamnés. Messieurs, il est des choses dont chacun de nous a la certitude intime et dont cependant on ne découvre presque jamais la preuve. Il en est fort peu parmi vous qui doutent qu'une partie des émeutes faites durant la Révolution ait été soudoyée. Un autre fait qui n'est pas moins certain, c'est que malgré les recherches les plus rigoureuses, on n'a pu découvrir les distributeurs d'argent. Quant aux auteurs d'une sédition, il est également difficile de les atteindre: lorsque des masses de peuple sont ébranlées, lorsqu'un grand nombre de curieux imprudents se mêlent aux coupables, comment découvrir les véritables auteurs dans cette foule, dans ces cohues, et comment se procurer les preuves de leurs machinations, surtout des preuves judiciaires? Je vous disais tout à l'heure que les reproches faits à la police se confondaient avec ceux faits à la justice. Cette observation s'applique à l'explosion qui a eu lieu au mois de janvier dernier dans le château des Tuileries.

C'est bien à tort qu'on a adressé ici des reproches à la police, car le château des Tuileries est entièrement hors de son inspection. Quant à ce qui regarde la justice, la Chambre compte parmi ses membres les deux chefs du parquet de Paris. Je puis assurer que jamais instruction ne fut plus étendue, que jamais recherches n'ont été plus multipliées que celles qui avaient pour objet de découvrir les auteurs de cette explosion. Le succès n'a cependant point répondu aux efforts. Ainsi la Chambre voit comment la police ne pouvait ici prévenir, et comment la justice n'a pu rien découvrir.

On a fait un singulier usage d'un changement de destination donné à l'un des officiers supérieurs de la gendarmerie de Paris. Je crois, Messieurs, que rien n'est plus imprudent et moins fondé que de pareilles critiques. La Chambre sortirait complétement de ses attributions si elle voulait examiner l'aptitude de tel officier secondaire, ou le défaut d'aptitude de tel autre officier par lequel on l'a remplacé; en un mot, les motifs qui ont pu déterminer ce changement. La Chambre doit voir en grand; elle ne doit s'arrêter qu'aux résultats! Eh bien! pour tous ceux qui auront voulu y regarder de près, la gendarmerie de Paris s'est toujours conduite de la manière la plus loyale et la plus fidèle, et en même temps la plus sage et la plus circonspecte. Il est bien étrange que le préopinant ait été rechercher je ne sais quel éloge qu'il a pu trouver dans je ne sais quel journal: personne au monde n'est à l'abri de certains éloges, non plus que de certaines injures; ce qu'il y a de certain, c'est que le corps de la gendarmerie a mérité à la fois les suffrages du gouvernement et ceux de tous les bons citoyens, par la manière distinguée dont il a rempli ses fonctions.

Je me résume: je crois, Messieurs, que les considérations générales auxquelles je me suis livré, prouvent assez la nécessité de l'administration de la police. Si on veut rechercher de quelle manière elle s'exerce aujourd'hui, on verra qu'elle est bien moins vexatoire, bien moins arbitraire que dans aucun temps de son existence. On verra que si elle n'a pas réussi à prévenir tous les délits, à atteindre tous les coupables, c'est la condition de toute administration chargée de prévenir les délits ou d'en poursuivre les auteurs. Je crois enfin avoir suffisamment vengé les deux honorables fonctionnaires préposés par le Roi à cette branche d'administration des attaques portées contre eux.

(M. le garde des sceaux descend de la tribune

au milieu d'un vif mouvement d'adhésion dans tout le centre de l'Assemblée.)

(On demande à grands cris la clôture de cette discussion. — M. Donnadieu réclame la parole. — Les cris redoublent.)

M. le Président consulte la Chambre. — La Chambre ferme la discussion à l'unanimité.

M. le Président. L'amendement de M. Clausel de Coussèrgues est-il appuyé?...

Personne ne répond...

M. le général Donnadieu *s'avance vers la tribune.* Je l'appuie, moi... et je demande la parole.

M. le Président. Si vous l'appuyez, je le mets aux voix....

M. le général Donnadieu. Mais je demande la parole; un ministre vient de descendre de cette tribune, il faut permettre de lui répondre... (Un cri général s'élève: *Aux voix, aux voix*...)

M. le Président. Je mets l'amendement aux voix.

Personne ne se lève. — La Chambre se lève à la contre-épreuve.

M. le Président. L'amendement est rejeté.

M. le général Donnadieu. Je demande la parole sur le règlement.... (*Une foule de voix:* Aux voix l'article, aux voix l'article...)

M. le général Donnadieu. Je demande à être entendu... (*A la droite:* Pourquoi refuser de m'entendre?... Pourquoi n'aurais-je pas la parole comme un autre pour répondre au ministre?)

Je n'ai pas très-présentes les dispositions du règlement; mais il me semble qu'il est dit dans le règlement que lorsqu'un ministre est descendu de la tribune, la discussion ne peut être fermée sans avoir entendu un membre de la Chambre s'il demande la parole.

M. le Président. M. Donnadieu est dans l'erreur: le règlement ne porte point cette disposition; elle fut proposée, il est vrai, mais M. Donnadieu, qui assistait à la délibération, peut se souvenir qu'elle fut rejetée...

M. le général Donnadieu. Jamais on ne doit fermer la discussion après avoir entendu un ministre.....

M. le Président Il n'y a aucune disposition de ce genre dans le règlement. C'est à la Chambre à juger quand elle croit devoir fermer la discussion, et il y a eu ici application exacte du règlement.

M. le Président rappelle les réductions proposées par MM. Labbey de Pompières et Méchin sur l'article des dépenses de la police secrète... (On demande à aller aux voix...)

Plusieurs membres : Sont-elles appuyées?

M. le général Donnadieu. J'appuie ces réductions et je demande à être entendu.

M. le Président. Vous avez la parole...

M. le général Donnadieu. J'appuierai mon opinion, non sur l'inutilité de la police, mais sur les crimes dont elle s'est rendue coupable, puisqu'enfin il faut le dire à la face de la France... (*Les plus violents murmures interrompent dans tout le centre... — Voix à droite :* Laissez parler... — *M. Delbreil:* Il est député comme vous... — *Voix au centre :* Qu'il prouve donc ce qu'il avance...) M. le ministre qui descend de la tribune a fait l'apologie de la police: il a parlé des services qu'elle avait rendus à l'Etat et à la monarchie. Je lui demanderai quels sont ces services; qu'il en fasse ici l'énumération. Et moi, je lui dirai quels sont ses crimes, ou quelle est son incapacité... (*Mêmes murmures.*) Il faut bien, Messieurs, que je vous rappelle de nouveau, puisque vous semblez déjà l'avoir oublié, ce que je vous ai dit dans un comité secret. Je demanderai d'abord aux ministres si c'est dans Lyon que la police a prouvé sa vigilance. (*Voix au centre :* Il ne s'agit pas de Lyon....) Oui, Messieurs, je demanderai si c'est dans Lyon que la police ou le ministère, car je ne fais ici aucune différence, puisque la police agit d'après l'impulsion que lui donne le ministère; je lui demanderai, dis-je, si c'est dans Lyon qu'elle a rempli son devoir. Est-ce en accusant les autorités qui réprimaient les conspirations de les avoir elles-mêmes créées? Je ne sais dans quelle combinaison un gouvernement peut se trouver dans la nécessité d'exciter ou de créer des conspirations. J'ai écrit au ministre de la guerre, le 26 mai, pour lui annoncer la conspiration qui a éclaté le 8 juin. M. le ministre de la guerre me répondit: « J'ai fait part au ministre de la police de toutes vos inquiétudes sur Lyon; il va porter son attention sur cette ville. » Cependant, Messieurs, la conspiration éclata, et le sang des citoyens a coulé dans cette ville. C'est quelque chose, Messieurs, que le sang des citoyens. Si les hommes qui ont péri étaient coupables, les autorités avaient fait leur devoir; cependant elles ont été accusées, persécutées, destituées. Quel spectacle cet événement a-t-il présenté à la France? Il s'agit de savoir si des autorités envoyées par le Roi pour défendre la vie des citoyens et protéger leur liberté n'ont fait que provoquer des rébellions, n'ont fait que tendre des piéges à des gens égarés, afin de faire porter leurs têtes sur l'échafaud.

Voilà le spectacle épouvantable que cet événement a présenté à la France. Ce fait est patent. Je vais en citer un autre. Je vais vous parler de cette conspiration du bord de l'eau organisée par le ministre et ses agents, de cette conspiration dans laquelle on a osé envelopper jusqu'à l'auguste personne du prince héréditaire..... (*De nouveaux murmures éclatent. — Une foule de voix:* Jamais... jamais il n'en a été question...)

Rien n'est plus vrai, Messieurs; que les ministres qui sont devant moi osent le nier!..... Je vous parlerai d'un fait particulier à un ministre qui siége sur ce banc. Je lui demanderai pourquoi, lui, alors ministre de la justice, il s'est permis d'envoyer une note qui a été insérée dans le *Journal des Débats* de cette époque, note qui portait une accusation terrible contre un officier général, mon honorable ami, M. le général Canuel, qui était alors sous la protection des lois et de la justice. C'est bien là un crime réel, quand un ministre de la justice profite du silence du cachot où se trouve plongé un malheureux officier général, pour faire publier une note qui l'accuse dans toute l'Europe. Et cependant qu'est devenue cette conspiration? On a vu qu'il n'y avait pas même prévention contre cet officier général. Il a été

prouvé aux yeux de toute l'Europe que cette conspiration avait été imaginée par la police; elle a été ourdie par ce ministre qu'a désigné un de mes honorables collègues, collègue dont je blâme la conduite, en ce sens qu'il ne porte point une accusation directe à cette tribune: car il est de son honneur de montrer à la France la vérité de son accusation; et, d'un autre côté, le ministère est intéressé à prouver qu'il ne protége pas une police coupable, criminelle, sous laquelle aucun Français ne pourrait répondre de sa vie. (*Nouveaux murmures dans toute la partie du centre.*)

Ce même officier général dont j'ai parlé étant à peine sorti de prison, la police lui tendit un piége: elle fit prendre l'empreinte de la serrure de son appartement pour y introduire des papiers qui devaient de nouveau compromettre son honneur .. (*La plus vive interruption éclate ici.... — Une foule de voix :* Des preuves! des preuves!.....)

Je ne l'ai pas vu; mais ce fait est consigné dans des écrits, dans des brochures signés, et si le fait est faux, le ministère, pour son honneur, pour la dignité de la personne du Roi qu'il représente ici, doit poursuivre les auteurs de ces écrits; s'il ne le fait pas, il se déclare lui-même coupable.

J'invoquerai ici votre témoignage. Députés de la Bretagne, je vous interpelle ici sur cette ignoble et ridicule conspiration de Leguevel, qui tendait à entraîner les nobles enfants de la Bretagne, dits enfants de la foi et de la royauté, qui tendait, dis-je, à les faire paraître coupables aux yeux du prince sous lequel ils ont si longtemps versé leur sang; dites, qu'est-elle devenue?

L'indignation publique en a fait justice; mais levez-vous, demandez avec moi qui a cru à cette conspiration, qui l'a organisée; n'est-ce pas la police? n'est-ce pas le ministère?..... (*Les plus violents murmures couvrent ici la voix de l'orateur.*)

Voilà des faits que j'ai dévoilés à la France entière, non-seulement pour démontrer que la police, par conséquent le ministère, n'a rien fait dans l'intérêt de l'Etat, mais qu'elle a été évidemment coupable en provoquant des conspirations qui ont fait couler le sang français ?

Voix au centre : Eh bien! portez donc une accusation en forme contre les ministres.

M. le général Donnadieu. Oui, Messieurs, je les accuse d'avoir fait couler le sang des Français!

Voix au centre : Accusez-les et demandez leurs têtes, et non pas leurs places... (*Vive sensation.*)

M. le général Donnadieu. Et que m'importe! je n'estime pas plus la vie d'un ministre que celle du dernier citoyen.....

Je viens de faire connaître les crimes dont j'accuse la police et le ministère qui la dirige. J'accuse aussi un ministre d'avoir fait une note criminelle, odieuse; qu'il la dénie, je l'en défie!

Par toutes ces considérations, je vote pour la diminution, non pas d'un million, mais de tout ce qui est accordé à la police. Je ne reconnaîtrai l'utilité de la police que lorsqu'elle sera entre les mains des véritables serviteurs du Roi.....

Une foule de voix : Ah! ah! c'est cela..... nous y voilà.....

(M. Donnadieu descend de la tribune au milieu de l'agitation la plus vive, et en s'écriant à plusieurs reprises : *Répondez, répondez..... —* Un cri général s'élève : *Aux voix, aux voix...*)

M. le Président met aux voix la réduction proposée par M. Méchin et M. Labbey de Pompières.

Les réductions sont rejetées à la presque unanimité.

L'article *dépenses secrètes de la police* est mis aux voix et adopté.

M. le Président lit l'article suivant: *Subventions aux théâtres, écoles de chant et de déclamation,* 1,600,000 francs.

M. le Président. Je rappelle que M. Labbey de Pompières a proposé la suppression de cet article; mais on ne vote point la suppression d'un article, on vote sur l'article; c'est à ceux qui en veulent la suppression à voter contre. Je mets l'article aux voix.

(L'article est adopté à la presque unanimité.)

M. le Président met aux voix l'ensemble du chapitre. — Il est adopté.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 18 *juin* 1821.

La Chambre se réunit dans les bureaux à midi et nomme les commissaires suivants:

Liste de MM. les commissaires chargés d'examiner le projet de loi relatif à l'achèvement du canal Saint-Maur, présenté le 16 *juin.*

MM. Renouard de Bussières, Ménager, Hay, Bourrienne, Huerne de Pommeuse, Haudry de Soucy, vicomte Héricart de Thury, Dassier, Rolland d'Erceville.

Liste de MM. les commissaires chargés d'examiner le projet de loi relatif à la construction du pont de Pinsaguet (Haute-Garonne), présenté le 16 *juin.*

MM. Delbreil d'Escorbiac, Cardonnel, comte de Mirandol, de Ricard, baron de Puymaurin, le vicomte de Gourgues, le vicomte Héricart de Thury, le marquis de Gourgues, Limairac.

Liste de MM. les commissaires chargés d'examiner le projet de loi relatif à l'achèvement du canal Saint-Martin, présenté le 16 *juin.*

MM. Dupleix de Mézy, baron de la Bouillerie, Ruinart de Brimont, Breton, Bonnet, le comte de la Vieuville, vicomte Héricart de Thury, de Cayrol, Lizot.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 18 *juin* 1821.

Le procès-verbal de la séance de samedi est lu par M. Mousnier-Buisson, et sa rédaction approuvée.



(Leurs Excellences MM. Pasquier, de Serre, Roy, de Latour-Maubourg, Portal, de Villèle, de Corbière; et MM. Cuvier, Decaux et Thiriat de Saint-Agnan, commissaires du Roi, sont au banc des ministres.)

M. de Serre, *garde des sceaux*, monte à la tribune, et présente, au nom de Sa Majesté, *un projet de loi tendant à augmenter le nombre des siéges au tribunal de première instance de la Seine.*

Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des membres du tribunal de première instance du département de la Seine.

Avant de se déterminer à cette proposition, le gouvernement a épuisé toutes les ressources qu'il a trouvées dans le zèle et l'activité des membres de ce tribunal, et il s'est convaincu qu'une augmentation était indispensable aux besoins du service.

Nous pensons devoir vous exposer les motifs avec détails.

La loi d'organisation du 20 avril 1810 a attribué au gouvernement la faculté d'augmenter, suivant les localités et les besoins du service, le nombre des magistrats des autres tribunaux du royaume; mais les termes de ses articles 34 et 43 relatifs à la composition du tribunal de la Seine sont tellement limitatifs, qu'il a paru que ce tribunal ne pouvait recevoir d'augmentation sans le concours de la puissance législative.

Des règlements d'administration publique ont réparti dans six chambres les membres de ce tribunal. Les cinq premières sont chargées des affaires civiles; les matières correctionnelles ont été dévolues à la sixième. Chacune de ces chambres donne au moins cinq audiences par semaine; le nombre des jugements qu'elles rendent est, année commune, de quinze à seize mille.

Chaque chambre est composée d'un vice-président, de trois juges au moins et de quatre au plus, et de deux suppléants. Ce nombre de magistrats est à peine suffisant au service journalier. Le président du tribunal siége habituellement dans la première chambre, qui se trouve ainsi avoir un juge de plus, augmentation indispensable à raison des nombreuses et importantes attributions de cette chambre.

Les cinq premières chambres, exclusivement occupées des affaires civiles, suffisent, à la rigueur, à leur expédition.

Il n'en est pas de même à l'égard de la sixième chambre.

Des circonstances que nous vous expliquerons dans un instant ont presque doublé le nombre des affaires de police judiciaire. Les relevés faits sur les registres d'ordre tenus au greffe et au parquet constatent que le terme moyen des affaires criminelles et correctionnelles qui était, jusqu'en 1815, de 3,200 environ par année, a été porté successivement en 1816 à 4,002, en 1817 à 4,187, en 1818 à 4,189, en 1819 à 4,949, et en 1820 à 5,593.

Depuis le 1er janvier 1821 jusqu'au 15 juin, deux mille sept cent vingt-six affaires ont été portées sur les registres; en sorte que, d'après cette proportion, le nombre total pour cette année excédera 5,900.

Toutes ces affaires exigent un examen plus ou moins approfondi.

Les unes sont soumises à l'instruction, de laquelle sont chargés onze juges d'instruction, y compris deux d'entre eux occupés chaque jour, même le dimanche, à examiner et interroger les personnes arrêtées dans les vingt-quatre heures précédentes.

Les autres sont portées directement au tribunal correctionnel pour être jugées avec celles que les six chambres du conseil y renvoient; elles sont expédiées à tour de rôle, sauf celles qui concernent les détenus, et qui sont toujours jugées de préférence à toutes les autres.

Le nombre des jugements que la chambre correctionnelle peut rendre dans l'année, en donnant, par semaine, cinq audiences de six heures chacune, est de deux mille au plus.

Ce nombre ne suffisant plus pour l'expédition des affaires, on a recouru à tous les moyens de subvenir au service, sans augmenter le nombre des membres du tribunal.

La sixième chambre s'est efforcée d'augmenter le nombre et la durée de ses audiences. Les forces des magistrats n'ont pu suffire à ce surcroît excessif.

Le petit nombre de juges dont chaque chambre est composée ne permettait pas de démembrer ces chambres pour en former une de plus; mais on a demandé aux chambres civiles un effort de travail; la cinquième chambre a donné par semaine deux audiences correctionnelles : une partie de son service civil a reflué sur les autres chambres.

Mais, quoique cet ordre ait été suivi depuis le 1er décembre 1820, et qu'ainsi sept audiences par semaine aient été entièrement consacrées aux affaires correctionnelles, l'arriéré de ces affaires augmente sensiblement, sans que le tribunal ait désormais aucun moyen d'en activer l'expédition.

C'est ainsi qu'au 1er mars dernier, l'arriéré correctionnel était déjà de deux cent cinquante et une affaires, et qu'au 15 de ce mois, loin de diminuer, il était de quatre cent vingt-neuf; en sorte que, malgré de continuels efforts, on ne peut juger aujourd'hui, dans les procès où les prévenus ne sont point arrêtés, que les délits commis depuis plusieurs mois, retard très-préjudiciable, puisque les preuves dépérissent, la répression est affaiblie et les salutaires effets de l'exemple sont en partie détruits.

Il ne serait pas juste d'attribuer uniquement cette augmentation des travaux de la police judiciaire et de la police correctionnelle à une augmentation proportionnelle des délits, ni même d'y voir le symptôme d'une dépravation croissante. Cet accroissement d'affaires tient surtout à des causes essentiellement liées à la liberté publique à la meilleure administration de la justice et à la prospérité de l'industrie et des finances de l'État.

Depuis le commencement de 1819, époque où la progression des affaires devint plus forte, le gouvernement du Roi a pris des mesures efficaces pour qu'en exécution de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, tout individu arrêté à Paris soit livré à la justice et interrogé dans les vingt-quatre heures, de manière à ce que, dans le même délai, la détention cesse si la loi et l'intérêt de la justice le permettent, ou soit légalement ordonnée, s'il y a lieu, par le magistrat compétent.

Toutes les difficultés qui devaient se présenter dans une grande capitale pour atteindre ce but si désirable ont été aplanies, et depuis deux ans les justiciables y jouissent des effets de cet ordre de choses, établi et suivi avec la plus invariable régularité.

C'est principalement par cette raison qu'une très-grande quantité d'affaires qui jusqu'alors



n'avaient pas été attribuées à la justice, quoiqu'elles lui appartinssent légalement, lui ont été restituées; de là une augmentation considérable dans le nombre des poursuites comme dans celui des jugements.

Les contraventions relatives aux impôts indirects, à la garantie des matières d'or et d'argent et aux douanes ont aussi considérablement augmenté de nombre; c'est notamment depuis la loi du 28 avril 1816 que des saisies de marchandises étrangères ont été faites dans l'intérieur et donnent lieu annuellement à Paris à de nombreuses poursuites.

Telles sont les principales causes d'une augmentation de service qui n'est pas momentanée, mais que tout annonce devoir être durable.

Cette augmentation ne pèse pas seulement sur les juges; elle porte aussi essentiellement sur les magistrats chargés du ministère public.

Le service journalier des chambres, les travaux de première instruction des affaires de police judiciaire, la suite de cette même instruction, l'examen des faillites, les attributions du ministère public, relativement aux officiers et actes de l'état civil, la surveillance des officiers ministériels, toutes les fonctions, en un mot, dont la loi impose le devoir, et qui se multiplient à l'infini dans un ressort qui contient une population aussi immense qu'active, forment une masse de travaux auxquels douze substituts ne peuvent plus suffire.

L'augmentation que nous vous proposons permettra de créer une septième Chambre, avec laquelle on espère faire face aux besoins du service.

La mesure sera d'ailleurs facultative, en sorte que, s'il arrivait que les affaires devinssent moins nombreuses et le service moins pénible, le gouvernement ne manquerait pas de réduire, à mesure des extinctions, le nombre des magistrats du tribunal, et de le renfermer de nouveau dans les limites de la loi du 20 avril 1810.

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera porté à la Chambre des députés par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et par les sieurs Bellart et Jacquinot-Pampelune, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Le nombre actuel des membres du tribunal de première instance de la Seine pourra être augmenté d'un vice-président, de cinq juges, y compris un juge d'instruction, de deux juges suppléants et de trois substituts du procureur du Roi.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le dix-huitième jour du mois de juin de l'an de grâce mil huit cent vingt et un, et de notre règne le vingt-septième.

Signé : LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé : H. DE SERRE.

M. le Président, après avoir donné acte à M. le ministre du Roi de la communication qu'il vient de faire à la Chambre, invite MM. les députés à se réunir mercredi dans les bureaux, avant la séance, pour s'occuper de l'examen du projet de loi.

L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur le projet de budget des dépenses de* 1821, *ministère de l'intérieur. Dépenses de l'instruction publique.*

Dépenses 2,170,400

M. le Président annonce que MM. Maynaud de Lavaux, Sébastiani et Rodet ont présenté des amendements en réduction des dépenses de la commission d'instruction publique.

M. Maynaud de Lavaux a la parole.

M. Maynaud de Lavaux. Messieurs, les décisions qu'il vous a plu de prendre ces jours derniers sur les amendements qui vous ont été soumis m'ont fait naître des réflexions que je viens vous communiquer.

Le mot économie est dans toutes les bouches, il existe dans tous les écrits de MM. les ministres, il fait souvent retentir cette tribune, et néanmoins, par une fatalité bien déplorable, le peuple français va se voir encore condamné cette année à ne jouir d'aucun bienfait de l'économie désirée depuis si longtemps.

Notre honorable collègue M. de Sirieys nous a, dans son discours du 21 mars dernier, et dans la séance d'hier, nous a, dis-je, fait connaître les deux héritages funestes qui nous ont été légués par le dernier gouvernement. L'un, nous dit-il, est la trop grande quantité d'employés; l'autre, l'énormité des honoraires. Ces deux fléaux absorbent la plus grande partie de nos recettes, et divisent le peuple français en deux parties, dont l'une profite des travaux de l'autre.

Déjà M. de Chateaubriand nous avait averti du même mal qui accable la France entière. En parlant du dernier gouvernement, il nous dit : « L'administration la plus dangereuse engloutissait les revenus de l'État; des armées de douaniers et de receveurs dévoraient les impôts qu'ils étaient chargés de lever; il n'y avait pas de si petit chef de bureau qui n'eût sous lui cinq à six commis. »

Nous sommes, Messieurs, les représentants de la nation, au moins sommes-nous envoyés ici pour tels; nous avons tous fait le serment de défendre les intérêts du peuple; nous connaissons les maux qui désolent notre patrie; on nous instruit des remèdes à y apporter. Empressons-nous donc de remplir nos serments et nos devoirs, dans l'examen de ce qui nous reste du budget.

Déjà trois ministères sont passés en revue. Quelle économie avons-nous opérée pour le bonheur du peuple? presque aucune, parce que nous n'avons pas osé attaquer l'énormité des traitements et la trop grande quantité d'employés. Je compare ces deux fléaux à l'hydre aux sept têtes qui dévore la patrie, et qui, pour prolonger ses maux, a prononcé malheur et anathème à qui oserait lui enlever sa proie.

Ecoutons, Messieurs, ceux qui nous ont honorés de leur confiance; ils nous crient : C'est aux députés fidèles de la nation qu'il est réservé de combattre et de détruire le monstre dévorateur de la fortune publique. La tâche est grande, mais elle n'est pas au-dessus de vos forces.

Permettez-moi de vous observer que, sur le projet de loi relatif à l'exportation des grains, vous



avez entendu avec complaisance plus de vingt orateurs: cette loi cependant n'avait un intérêt bien majeur que pour les grands propriétaires; et pour ce budget qui regarde les intérêts de tous les citoyens, depuis le plus pauvre jusqu'au plus riche, votre patience ne s'est étendue que jusqu'au douzième orateur.

Cette précipitation à demander la clôture nous a privés sans doute de plusieurs réflexions qui auraient pu être d'une grande utilité.

Quand il s'agit du bonheur de toute une nation, devons-nous, pouvons-nous regretter notre temps?

Oui, Messieurs, ne pas avoir le courage d'attaquer tous les abus qui existent dans les dépenses de l'Etat, c'est nous rendre coupables envers nos concitoyens; mettre le moindre obstacle au bonheur du peuple, c'est aller contre le désir de notre Roi, c'est contrarier sa volonté suprême. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix:* A la question..... — Quelques membres prononcent le mot de Saint-Domingue.....)

M. **Maynaud de Lavaux**. Quant à Saint-Domingue, je répondrai à toutes les interpellations... Cette volonté suprême de rendre le peuple heureux nous est fortement exprimée par les discours de MONSIEUR, frère du Roi. Les voici:

Au chapitre de Notre-Dame, il dit: « Le Roi ne sera heureux que lorsque le peuple le sera; » au sénat: « *Je vous remercie de ce que vous avez assuré le bonheur de la France, pour laquelle le Roi et toute sa famille sont prêts à verser leur sang.* »

Ecoutez actuellement le Roi lui-même, qui dit à la Cour des comptes: « *Je ne suis plus occupé que du bonheur du peuple, mes besoins personnels ne seront jamais rien pour moi, ceux de l'Etat sont et seront tout;* » aux députés de Mamers: « *Je ne suis plus occupé que du bonheur du peuple;* » enfin, toujours inépuisable dans sa bonté, aux députés de l'Orne: « *Travailler à votre bonheur; donner à mon peuple des institutions qui puissent le rendre heureux: tel est mon but.* »

Le Roi veut donc que son peuple soit heureux; y mettre des obstacles, c'est nous rendre criminels envers le Roi, envers la nation.

Que vous demande le peuple pour être heureux? Le voici: être gouverné au meilleur marché possible (*Nouveaux murmures. — Plusieurs voix:* Au rabais, au rabais), être gouverné d'après la Charte constitutionnelle, et jouir de tous les bienfaits promis par le Roi son auteur.

C'est à nous, Messieurs, de faire gouverner le peuple au meilleur marché possible; nous en avons les moyens. De toutes les fonctions que la Charte constitutionnelle a confiées aux représentants de la nation, il n'en est pas de plus précieuse que celle de voter l'impôt. Cette charge importante nous impose de grandes obligations, et pour les remplir dignement, pénétrons-nous bien de cette grande vérité: l'impôt a ses bornes, son seul et unique but est de fournir aux dépenses strictement, absolument nécessaires pour la marche du gouvernement, et nullement d'entretenir un ministère et des administrations dans un luxe qui vraiment insulte la misère du peuple.

N'oublions jamais que c'est le peuple qui paye les impôts, ayons toujours sous les yeux que sa misère est grande; le tableau le plus affligeant nous en a été fait dans les discours de nos collègues MM. de Sesmaisons, Saint-Géry, Puymaurin et de Castelbajac, au sujet de la loi sur l'exportation des grains. Je citerai une phrase de M. de Castelbajac, elle prouve son intérêt pour le peuple:

« De quoi se compose la masse de l'impôt? bien plus de la réunion des petites cotes que des grandes. C'est cette classe qui est la plus souffrante; c'est celle-là qui, la plus féconde pour le gouvernement, se trouve dans la position la plus déplorable; c'est celle-là pour qui l'impôt deviendrait bientôt un impôt impossible à obtenir, car sa misère s'accroît chaque jour. »

(*Nouveaux murmures...* A la question!.... à la question!..)

M. **Maynaud de Lavaux**. Le peuple que nous représentons, et à qui nous devons compte de notre gestion, ne considère point les finances comme une affaire de politique, mais comme un simple objet de calcul, divisé en deux parties, *recette* et *dépense*. Il demande que les dépenses soient réglées sur les impôts qu'il peut payer, et non pas sur ce goût de luxe introduit en France par le dernier gouvernement.

Nous n'avons pas le droit de disposer à volonté et d'après nos caprices des deniers du peuple, je pense; ils lui coûtent assez de sueur pour que nous en soyons économes, je dirai même avares. Notre devoir le plus impératif est de concourir à soulager ce peuple jusqu'à ce jour si patient, et de n'accorder à chaque fonctionnaire public que la somme strictement nécessaire pour le faire vivre honorablement dans ses fonctions.

Représentants de la nation, députés par elle pour faire entendre à cette tribune l'accent de la vérité, montrons-nous enfin les vrais amis de cette économie si désirée, si demandée par le peuple, si nécessaire au trône, si utile au bonheur général; enfin, cette économie promise solennellement au Roi par la Chambre de 1819, dans son adresse à Sa Majesté. Permettez que je vous la rappelle.

Plusieurs voix: A la question!... à la question!

M. **le Président**. Je ne puis m'empêcher de faire observer que les réflexions générales auraient pu trouver leur place dans une discussion générale; mais il s'agit du budget de l'instruction publique, et j'invite l'orateur à s'y renfermer.

M. **Maynaud de Lavaux**. Je ne demande que deux minutes. Permettez-moi de vous rappeler les termes de cette adresse; les voici:

« Sire, c'est avec une juste reconnaissance que nous répétons ces paroles royales: Le dégrèvement des impôts les plus onéreux ne sera retardé qu'autant que l'exigera l'acquittement des dettes de l'Etat.

« Notre zèle, Sire, y répondra par la recherche des économies et des moyens capables de hâter cette époque si ardemment désirée. »

Eh bien, Messieurs, cette époque si ardemment désirée doit être enfin arrivée. Faisons, je vous le répète, faisons le bonheur du peuple; c'est le seul objet de notre mission. Se pourrait-il que la Chambre de 1821 refusât au Roi ce que lui promettait la Chambre de 1819? Si malheureusement vous repoussez toutes les propositions ayant pour objet de diminuer les charges du peuple, ce peuple aura raison de dire: Cette Chambre de 1821 n'est donc pas nommée par les mêmes hommes et par les mêmes éléments que celle de 1819?

Je le répéterai sans cesse, Messieurs, c'est le peuple qui paye en majorité tous les impôts; jus-

qu'à ce jour ils ont excédé ses facultés; pour en faire la perception, des garnisaires impitoyables, vous le savez, des saisies rigoureuses, des ventes du plus mince mobilier, des frais sans nombre réduisent à l'aumône une quantité de pères de famille. Il est donc nécessaire de les réduire; le seul moyen est de diminuer tous les traitements, de détruire le luxe qui règne dans le prix des logements, l'entretien des mobiliers, la consommation exagérée du chauffage, luminaire, frais de bureaux.

De même que M. de Castelbajac a observé à M. le ministre de l'intérieur que, pour payer seulement son logement, il fallait, dans son département, le prix de 7,000 hectolitres de blé, de même je vous mettrai sous les yeux qu'un traitement de 150,000 francs donné à chaque ministre nous représente le traitement de six cents chevaliers de la Légion d'honneur. Pour être un excellent ministre, est-il donc nécessaire d'être payé aussi chèrement?

Qu'un pareil traitement soit donné à un seul homme dans un gouvernement régi par un mandarin, par des satrapes, ou par l'homme qui un instant avait soumis toute l'Europe, je puis le concevoir.

M. **le Président.** Je suis pour la seconde fois obligé de rappeler à l'orateur qu'il est tout à fait hors de la question... — L'orateur passe plusieurs feuillets de son discours, et continue ainsi :

M. **Maynaud de Lavaux.** Je viens, Messieurs, vous offrir mes observations sur les dépenses relatives au chapitre premier du conseil royal de l'instruction publique.

En 1819 et 1820, cette administration a été régie par cinq membres et un secrétaire général dont le traitement, et une voiture par abonnement pour celui qui présidait, n'a monté qu'à la somme de 73,500 francs; et cette année 1821, on augmente cette administration de trois fonctionnaires de plus, savoir : un président au traitement de 40,000 francs et 7,500 francs pour sa voiture, et deux conseillers au traitement de 12,000 francs chacun. Voilà donc en 1821 une augmentation de dépense de 64,000 francs. Quoi! en 1819 et 1820, le service s'est fait parfaitement avec cinq membres, et en 1821 il en faut huit?

Voilà donc la preuve que les ministres augmentent à volonté le nombre des places pour favoriser leurs protégés. Encore si l'on pouvait dire qu'elles sont d'une nécessité absolue! mais elles ne sont utiles qu'à ceux qui les occupent, et pour pouvoir allouer des traitements énormes on décore ces places de titres pompeux.

Un maréchal de France, qui occupe la première dignité militaire, ne reçoit qu'un traitement de 40,000 francs; et on nous propose d'allouer au président du conseil d'instruction publique le même traitement de 40,000 francs, plus 7,500 francs pour une voiture, plus un logement.

Cet exemple seul doit nous prouver qu'il n'existe aucune base pour déterminer les traitements des fonctionnaires publics. Tant que vous n'aurez pas établi un *maximum* pour les traitements, jamais vous ne serez assuré d'une véritable économie.

Est-il nécessaire, Messieurs, pour la marche de l'instruction publique, d'avoir un président et deux conseillers de plus que dans les années 1819 et 1820? Je ne le pense pas. Je demande donc la suppression de ces trois places inutiles, 64,000 francs.

Si j'ajoute à ces 64,000 francs les 20,000 francs de frais de premier établissement de la présidence du conseil, dépense que l'on trouve chapitre VI, nº 29, l'on verra que la nomination d'un président et de deux conseillers de plus coûte à la nation 84,000 francs de plus qu'en 1819 et 1820.

Peut-être m'objectera-t-on qu'il faut des places pour récompenser les serviteurs de l'Etat; je répondrai que si chaque citoyen employé n'occupait qu'une place, il y en aurait assez pour récompenser ceux qui le méritent.

Les articles 4 et 5 vont vous donner une preuve du fléau de la trop grande quantité d'employés, ou de l'augmentation des traitements.

Art. 4. Les traitements des employés de bureaux en 1819 sont portés à 155,000 francs, et on vous demande cette année 166,000 francs; c'est une augmentation de 11,000 francs dont je demande la suppression.

Art. 5. Huissiers, garçons de bureau, gens de service, en 1819, ont coûté 19,450 francs, et on demande pour 1821 25,000 francs. C'est une augmentation de 5,550 francs dont je demande encore la suppression.

Art. 7. Chauffage et éclairage, en 1819, sont portés à la somme de 8,993 francs, et cette année on demande 15,000 francs, ce qui fait une augmentation de 7,077 francs. Mais en supposant que 10,000 francs soient nécessaires, c'est encore 5,000 francs à réduire.

Art. 13. Dépenses diverses et imprévues, cérémonies et illuminations en 1819, sont portées à 6,000 francs. On demande cette année 12,000 fr.; c'est 6,000 francs de plus, j'en demande la suppression.

Je ne vous entretiendrai point, Messieurs, de l'article 10, loyer de l'hôtel occupé par le conseil royal :

En 1819 il était de 20,000 francs, et en 1821 il se trouve porté à 25,000 francs.

Quoi! Messieurs, pour une administration qui ne peut occuper au plus que huit bureaux, qu'il y aurait moyen de réduire à une bibliothèque, une caisse, un logement pour un des membres du conseil, l'on dépense une somme de 25,000 francs!

Je me bornerai à vous dire en terminant, que le luxe pour les logements des ministres, des administrateurs et autres fonctionnaires publics est monté à un tel excès, qu'il mérite toute votre attention pour l'avenir.

(On demande l'impression.)

Voix à droite : Non, non...

La demande de l'impression est rejetée.

M. **Stanislas de Girardin.** Messieurs, les réflexions que je vais avoir l'honneur de vous soumettre sur le conseil royal de l'instruction publique, pour l'exercice de 1821, vous prouveront que dans cette partie d'administration, comme dans toutes les autres, les dépenses vont toujours en croissant.

Les ministres, qui connaissent votre extrême bienveillance pour eux et votre excessive facilité pour allouer toutes leurs dépenses, en abusent pour les augmenter chaque année; ils en sont quittes pour essuyer, de la part de l'opposition, quelques critiques amères et bien méritées : la docilité habituelle de la majorité contribue bien vite à les leur faire oublier. (*Des murmures interrompent.*)

Le laconisme de M. le rapporteur, dans son examen rapide des énormes dépenses de l'Etat, a



sans doute été admirable : si c'est un modèle qu'il a voulu offrir aux rapporteurs des futures commissions du budget, j'espère qu'ils ne l'imiteront pas.

La concision de M. le rapporteur dans tout le cours de son travail n'a pas dû, sans doute, l'empêcher de comparer le budget de cette année avec celui de l'année dernière.

Pourquoi donc s'est-il dispensé de soumettre à la Chambre le résultat de cette comparaison? Elle lui aurait fait connaître que la dépense de l'administration générale de l'Université s'était élevée l'année dernière à 443,500 francs, et qu'elle monte cette année à 542,500 francs.

L'augmentation est donc de 99,000 francs.

Je remarquerai, en passant, que la Chambre n'en a point été avertie par sa commission.

Le silence de M. le rapporteur, à ce sujet, doit paraître extraordinaire : peut-être l'a-t-il gardé parce que cette augmentation lui a paru difficile à justifier.

J'ai dû en chercher la cause. Je crois l'avoir trouvée.

Cette augmentation de dépense était-elle nécessaire?

Je ne le pense pas.

Quel a été son but? — Vous ne tarderez pas à le savoir.

L'on n'a pas accordé de *portefeuille à M. de Corbière* en le nommant ministre, mais on a voulu lui donner un traitement..... (*Nouveau mouvement.*)

Exercer gratuitement une place sans fonctions eût été une chose beaucoup trop coûteuse pour lui, et il n'était sans doute point en état de faire le même sacrifice que MM. Lainé et de Villèle. (*Nouvelle interruption à droite.*)

Le budget n'indique aucun traitement pour ces messieurs, et s'ils en perçoivent un, nous n'en avons du moins aucune connaissance officielle; au lieu que nous connaissons parfaitement celui dont jouit M. de Corbière.

Comme président du conseil de l'instruction publique, il touche par an 40,000 francs.

Une voiture était indispensable à M. le président : il lui en a été alloué une qui coûte à l'Etat 7,500 francs chaque année.

Je suppose que dans cette somme se trouvent compris les gages et la livrée du domestique qui monte derrière cette voiture!... (*Nouveaux murmures. — Voix à droite :* Epargnez-nous de tels détails.)

Il était juste aussi que Son Excellence fût logée, et très-bien logée : il n'en coûte qu'une augmentation de loyer de 5,000 francs.

Il était nécessaire aussi que Son Excellence fût chauffée et surtout très-éclairée (*On rit, et la droite éclate en murmures*) : cette dépense ne coûtera pareillement que 5,000 francs.

Il fallait aussi que Son Excellence fût servie, et très-bien servie : il n'en coûtera que 5,000 francs.

Vous conviendrez encore que l'on ne pouvait se dispenser d'attacher des secrétaires à Son Excellence, et le nombre n'en est pas sans doute considérable, puisqu'une somme de 6,000 francs est suffisante pour les payer.

Il était juste de mettre à la disposition de Son Excellence tout ce qui peut être nécessaire à sa correspondance : il n'en coûtera que 1,000 francs.

2,000 francs ont été alloués pour payer les frais d'impression qui seront occasionnés par les circulaires qu'on suppose que Son Excellence écrira dans le courant de l'année.

Les dépenses imprévues étaient de 6,000 francs : elles ont été doublées, et cela devait être, parce qu'il était impossible de prévoir tout ce qui pourrait être agréable à Son Excellence pour que l'intérieur de ses appartements fût commodément distribué et agréablement meublé .. (*Nouvelle interruption.*)

Si je récapitule maintenant toutes les sommes que je viens d'indiquer, il en résulte que la création de la présidence du conseil royal d'instruction publique coûte à l'Etat 79,500 francs.

Je vous ai déjà prouvé combien peu j'étais partisan des présidences de conseil.

Je vous ai déjà demandé inutilement de supprimer le traitement attaché à la première.

Je vous demanderai, non moins inutilement sans doute, de retrancher les émoluments de la seconde.

Je crois vous avoir démontré l'inutilité et l'inconstitutionnalité de la première.

La seconde n'est pas inconstitutionnelle, il est vrai ; mais elle est complétement inutile.

La preuve de son inutilité est acquise.

Cette présidence a été remplie, pendant longtemps, par un des conseillers de l'Université, dont le traitement n'était pas supérieur à celui des autres conseillers. Ce conseiller, Messieurs, était notre estimable et savant collègue M. Royer-Collard.

De toutes les places qu'il a si utilement et si honorablement remplies, aucune ne lui a été conservée. Mais ce qu'on n'a pu lui enlever, c'est l'estime publique, et il en jouit au plus haut degré. (*Voix diverses :* Qui est-ce qui vous le conteste?)

M. Royer-Collard a laissé dans l'instruction publique, des traditions dont le souvenir ne peut être perdu, et ce souvenir prouve, plus que tout ce que je pourrais vous dire, que le conseil royal peut très-bien être présidé par un des membres de ce conseil; il serait encore présidé par un conseiller si le gouvernement s'était plus occupé des intérêts publics que de ceux de M. de Corbière.

Dans la supposition où le gouvernement aurait été réellement convaincu qu'un président du conseil de l'Université était nécessaire, il aurait dû reconnaître au moins que c'était blesser beaucoup de convenances que de confier cette présidence à M. de Corbière, sur le refus de M. Lainé.

Vous penserez sans doute comme moi qu'il n'est pas convenable qu'un ministre ait une fonction qui le place sous un autre ministre : son égal pendant la durée du conseil ne doit pas devenir ensuite son inférieur.

Je conviendrai volontiers, puisque l'on s'accorde généralement à le dire, que M. le ministre de l'intérieur est le meilleur homme du monde : il faut que cela soit, puisqu'il s'est laissé dépouiller successivement de presque toutes ses attributions, et que nous aurions maintenant de la peine à découvrir celles qui lui sont restées.

Ceci ne pourrait-il pas faire supposer qu'il n'a tenu qu'à une seule chose dans son vaste ministère?

Je puis vous garantir, Messieurs, que vous n'avez aucun reproche fondé à pouvoir adresser à M. le ministre de l'intérieur, pour tous les torts si justement attribués à la direction de la police du royaume, et pour les destitutions si difficiles à justifier qui ont eu lieu dans l'instruction pu-

blique depuis qu'elle est présidée par M. de Corbière, et menée par un homme que, dit-on, l'empereur de Russie a cru devoir inviter à s'éloigner de ses Etats... (*Une assez vive agitation succède.*)

Je m'arrête, Messieurs, et pour cause.

J'aperçois déjà notre président, quoiqu'il soit placé derrière moi, fixer des regards inquiets sur les pages de mon manuscrit et prêter à toutes mes paroles une oreille attentive; je le surprends même au moment d'ouvrir la bouche pour me rappeler une première fois à la question. Comme je veux lui en épargner la peine, j'y rentre, Messieurs, et vous promets, ainsi qu'à lui, de n'en plus sortir.

Je vous ai dit que l'augmentation des dépenses de l'administration générale de l'Université était de 99,000 francs, et que sur cette somme, celle de la présidence du conseil entre pour 79,500 francs.

Il reste donc 20,500 francs dont il faut encore rechercher les causes, puisque M. le rapporteur a cru ne devoir pas vous les indiquer. Elles tiennent à la création de deux places de conseiller.

L'année dernière, le conseil était composé de cinq membres seulement : il l'est de sept cette année.

Etait-il nécessaire de l'augmenter? Je ne le pense pas.

M. le rapporteur aurait pu me faire changer d'opinion, s'il eût pris la peine de démontrer l'utilité de cette augmentation.

J'avoue que cette peine-là, je ne puis la prendre pour lui, car mon esprit ne me fournit aucun argument qui puisse motiver ni excuser la création de deux nouvelles places de conseiller.

Je n'ai plus qu'une seule observation à vous soumettre : elle est relative au secrétaire général de l'Université. Je demande si depuis qu'il a été élevé au rang de membre du conseil, par un des articles de l'ordonnance si inconstitutionnelle du 27 février dernier, il cumule le traitement de conseiller avec celui de secrétaire général.

Nous faisons cette question, parce que nous savons que l'on accorde 6,000 francs au secrétaire général.

M. le commissaire du Roi est plus à portée que personne de nous donner des renseignements sur ce point : j'espère qu'il voudra bien y consentir.

Je ne lui demande pas de pousser la complaisance jusqu'à vouloir appuyer l'économie que je propose; et lors même qu'il serait convaincu que j'ai raison, il doit faire tout ce qui dépendra de lui pour tâcher de parvenir à prouver que j'ai tort.

Je sais d'avance, Messieurs, qu'il y parviendra; son opinion coûtera 99,000 francs de plus à l'Etat. La mienne avait pour but de les lui épargner. Les contribuables jugeront.

(On demande l'impression..... — *De vives réclamations s'élèvent à droite.* — L'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. **le général Sébastiani.** Avant de traiter les questions financières et de politique intérieure qui naissent naturellement de l'examen du budget de l'Université, permettez-moi de fixer votre attention sur un mot qui présage une question de fin de non-recevoir. En ouvrant le budget j'y trouve : *Annexe du budget du ministre de l'intérieur.* Pourquoi ce titre? Est-ce que l'Université prétendrait qu'elle est en dehors de la loi de finances? Cette prétention ne serait en aucune manière soutenable dans la loi des recettes. Tout ce qui est perçu doit être soumis à l'examen et au contrôle des Chambres. C'est en vertu de son autorisation seule qu'on peut percevoir et dépenser. Je ne peux croire que cette question préjudicielle se présente; mais si le gouvernement la faisait naître, je demanderais à la repousser.

Après ce début improvisé, M. Sébastiani prononce le discours suivant :

M. **Sébastiani.** Messieurs, votre commission des dépenses n'a touché à la question de l'Université si importante dans l'ordre religieux, politique et moral que pour déverser indirectement le blâme sur l'esprit qui l'avait dirigée jusqu'ici, et féliciter son parti d'avoir conquis cette branche immense de nos institutions et de l'administration publique. Le chef qui, pendant plusieurs années, a présidé à l'instruction et à l'éducation publiques, occupe un rang trop élevé dans l'estime et la considération de la Chambre et de la France pour que de pareilles critiques aient pu l'atteindre.

Gardiens fidèles de nos institutions et de la fortune publique, nous examinerons les questions politiques et financières qui naissent de l'examen du budget de l'Université.

La loi du 10 mai 1806 établit sous le nom d'Université un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique. Les membres de ce corps contractent des obligations civiles, spéciales et temporaires.

Les décrets de mars 1808, septembre de la même année et novembre 1811, qui complètent l'organisation ordonnée par la loi du 10 mai, portent qu'après le 1er janvier 1815, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et que nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures. Les emplois formeront ainsi une carrière qui présentera au savoir et à la bonne conduite l'espérance d'arriver aux premiers rangs de l'Université.

Les dispositions de la loi sur l'enseignement et l'éducation, et celles des décrets sur la nomination des fonctionnaires, ont été violées.

L'instruction et l'éducation publiques appartiennent, d'après la loi, exclusivement à l'Université. Je suis loin d'adopter ce principe, et je crois que la liberté de l'enseignement public conviendrait davantage à nos institutions; mais des ordonnances ne peuvent pas déroger à des lois, et cette infraction de l'ordre constitutionnel est d'autant plus dangereuse qu'elle aggrave le vice de la loi par des exceptions qui tendent visiblement à la résurrection d'un corps religieux et enseignant, banni de France et dissous par l'action simultanée du pouvoir royal et du pouvoir spirituel du Saint-Siége.

Les conséquences de la loi sur laquelle repose cette vaste organisation sont qu'il ne doit pas exister de haut enseignement hors de l'Université; si ce n'est l'enseignement domestique : des dispositions pénales poursuivent celui qui enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du chef de l'Université; et les écoles consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique ne peuvent être organisées que par l'Université, régies que par son autorité, et l'enseignement ne doit y être donné que par ses membres.

Dans toutes les villes où il y a des lycées ou des colléges royaux, les élèves des institutions et pensions au-dessus de l'âge de dix ans doivent être conduits par un maître aux classes des lycées



ou des colléges ; les étudiants, pour prendre des degrés dans les lettres ou les sciences, sont obligés de présenter un certificat d'étude dans une école de la même ville, à moins qu'ils ne prouvent avoir été élevés par un instituteur, par leurs pères, oncles ou frères.

La première déviation de ces principes a eu lieu par l'ordonnance du 5 octobre 1814. Sous le ministère de M. l'abbé duc de Montesquieu, les archevêques et évêques ont été autorisés à avoir dans chaque département une école ecclésiastique dont ils nomment les chefs et les instituteurs, et où ils font élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires (écoles soumises à l'Université par le décret du 15 novembre 1811); ces élèves sont dispensés de la rétribution universitaire, et de suivre les leçons du collége ; ils reçoivent gratuitement le grade de bachelier.

La nomination des instituteurs des petits séminaires, attribuée aux chefs du clergé, n'est-elle pas un moyen indirect mais infaillible de faire sortir du tombeau cette société proscrite par les lois de l'Etat? Quelles mesures a-t-on prises pour que, sous prétexte des clercs, on n'élève pas tout le monde, et même des militaires ? Ces mesures seraient-elles d'ailleurs possibles?

Pour corriger l'admission au grade de bachelier des petits séminaires, une ordonnance avait été rendue le 5 juillet 1820, qui statuait qu'à compter du 1er janvier 1823, nul ne serait admis à ce grade à moins d'avoir suivi les cours de philosophie et de rhétorique dans un collége pendant une année.

L'ordonnance du 17 février 1821 a détruit ce principe. Pour être admis à l'examen de bachelier ès-lettres, il suffit d'être âgé de seize ans, et de répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les colléges royaux. Les maisons particulières d'éducation pourront, sans cesser d'appartenir à des particuliers, être converties par le conseil royal en colléges de plein exercice. La surveillance de l'Université dans ces maisons se borne à ce qui concerne l'instruction; il n'est point parlé de l'éducation. On ne saurait attribuer cette omission à l'inadvertance, elle est du domaine de l'intention.

Je vous ai soumis, Messieurs, des faits qui attestent le renversement total de la loi de 1806. L'ordonnance du 27 février dernier a détruit la double garantie qui résultait de l'obligation imposée aux chefs des institutions et pensions d'envoyer leurs élèves aux classes des colléges royaux, et de l'admission exclusive des élèves de l'Université aux grades de bacheliers ès lettres et de bacheliers ès sciences, sauf la preuve de l'éducation domestique. Désormais les écoles des maisons particulières privilégiées seront assimilées aux écoles de l'Université. Il y aura encore en France des écoles à la charge de l'Etat; il n'y aura plus d'écoles de l'Etat.

Le système universitaire est détruit ; les petits séminaires et les écoles des jésuites en ont consommé la ruine.

Les fonctionnaires de l'Université, les membres du corps enseignant ont perdu les avantages qui résultaient de la hiérarchie des avancements par l'admission aux premiers emplois des membres obscurs qui avaient occupé jadis des places secondaires, et qu'aucun service important, ni ancien ni nouveau, ne pouvait appeler aux premiers rangs de l'instruction publique. De pareils bouleversements sont calculés dans le but de détruire nos institutions les plus précieuses. L'esprit de parti renverse les uns, élève les autres, et établit une guerre funeste au sein de la société. Cette manière de conférer les emplois est usitée en Asie, mais elle n'est point européenne : il eût fallu à Louis XIV, à l'époque même de sa plus grande gloire et de sa plus grande force, cinquante lettres de cachet pour faire recteur de l'Université de Paris un homme qui n'aurait pas été de cette Université, et qui n'y aurait pas rempli avec éclat une chaire de premier ordre.

Nos intérêts financiers n'ont pas été plus ménagés. Vous aviez l'année dernière un chef de l'Université qui se contentait du traitement modeste de 12,000 francs; vous avez cette année un chef doté de 40,000 francs de traitement, splendidement logé dans un grand hôtel, avec tout l'attirail dispendieux qu'il traîne à sa suite.

On nous objectera peut-être que la commission d'instruction publique est devenue aujourd'hui un ministère : cette objection ne serait pas fondée; l'ordonnance qui règle la dernière organisation n'a fait d'autre changement que celui de substituer à la dénomination de commission royale d'instruction publique celle de conseil royal de l'instruction publique : la différence n'est que dans les mots ; le conseil n'a pas une attribution de plus ni de moins que la commission. L'économie a été perdue de vue au point d'augmenter de trois membres ce conseil, de donner à chacun d'eux un traitement de 12,000 francs, de porter la consommation personnelle du président à un accroissement de dépense permanente de 33,000 francs, et de donner 20,000 francs à M. le président pour frais de premier établissement. Encore s'il s'agissait de cette organisation définitive faite par une loi qui nous avait été promise par l'ordonnance du 15 août 1815 ! mais nous restons toujours dans le provisoire des ordonnances.

Je sais qu'on nous dira que nous portons atteinte à la prérogative royale, parce qu'à elle seule appartient le droit d'organiser l'instruction publique, de nommer aux emplois, et de déterminer les appointements ; sophisme banal et dangereux qui réduirait la Chambre aux fonctions passives de l'enregistrement, et les peuples à la condition servile de payer les impôts arbitrairement levés.

Toutes les organisations, toutes les nominations, toutes les fixations de traitements sont et doivent être contre-signées par un ministre. Dès lors elles tombent sous l'action de la responsabilité, et il nous appartient de les examiner comme d'accorder ou de refuser les allocations qui leur sont affectées par les propositions ministérielles. Il serait temps d'entrer franchement dans le système constitutionnel, et de sortir de ces misérables subterfuges qui décèlent l'ignorance ou la mauvaise foi. Je demande que la dépense de l'Université soit réduite à la somme qui lui fut allouée pour son budget de 1820.

(On demande l'impression. L'impression est ordonnée sans opposition.)

M. Rodet réclame la parole.

Voix à droite : Mais il faut parler pour et contre.

M. le Président. Il n'y avait personne inscrit pour le chapitre.

M. Révellière. Je demande la parole sur le chapitre.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Révellière. Messieurs, autrefois l'éducation



était abondante et facile: les fonds spéciaux de l'Université suffisant à ses dépenses, j'en viens appuyer l'allocation au moins pour une année; elle coûtait peu, et s'offrait sur tous les points du royaume; aujourd'hui elle est dispendieuse et pleine d'entraves, concentrée comme toutes les parties de l'administration publique, et à peu près inaccessible à ceux qui ne participent pas à l'abus des bourses.

Tels sont donc les progrès qu'on a fait faire à l'esprit humain; et plût au ciel qu'en éteignant tant de foyers de lumières, le siècle qui se prétend lumineux par excellence n'eût pas faussé l'esprit de la jeunesse réfléchissante (*Mouvement d'improbation à gauche*), et substitué partout la présomption des demi-connaissances à la réserve des vrais savants.

Que sais-je? disait Montaigne; *Ce que je sais, c'est que je ne sais rien*, disait Socrate. Socrate et Montaigne n'étaient pas du siècle des lumières; on sait tout ce qu'ils ignoraient, et même sans l'avoir appris; on fait de la politique en sortant du collége, et il nous vient des législateurs du fond des coulisses de nos tréteaux.

Pour ne pas admirer cette branche de la perfectibilité humaine, il faut sans doute être resté, comme je le suis, sous le joug des vieux préjugés. Je l'avoue, Messieurs, je conserve un respect puéril aux modestes ecclésiastiques en soutane et en bonnet carré (*On rit beaucoup à gauche*) qui ont élevé mon enfance avec la simplicité de la véritable science, avec le désintéressement de pieux solitaires, et le zèle paternel d'hommes consacrés à Dieu, qui croyaient avoir fait plus et mieux qu'un philosophe, quand ils avaient fait un chrétien.

Je le confesse encore, j'ai peu d'attrait pour ces professeurs qui, depuis le Collége de France jusqu'au plus mince athénée, débitent leur savoir du ton dont on vend l'orviétan. (*Nouveaux murmures dans la même partie de la salle.*)

J'ai peu de confiance, en ma qualité de père de famille, dans ces ci-devant lycées qui ont repris du moins le nom de colléges, et dans toutes ces brillantes institutions, où l'on vend de la soupe fort cher, et où s'enseignent tant de choses inutiles ou précoces.

Messieurs, la rétribution universitaire peut bien légitimer ces comptoirs d'instruction publique; mais vous m'accorderez que l'éducation d'autrefois, pouvant se faire à meilleur marché, était à la portée d'un plus grand nombre de personnes.

Il est vrai que Racine et Fénelon, Corneille et Bossuet et tous les grands hommes du grand siècle, auraient été plus dignes de nous s'ils avaient étudié la chimie et l'économie publique. (*Nouveaux murmures.*) Mais par compensation, les jésuites devraient trouver grâce devant nos antagonistes pour avoir formé Voltaire. Parmi tant de jeunes enthousiastes qui l'admirent exclusivement, nous ne lui voyons pas un successeur, pas même un disciple qu'il daignât avouer.

Qu'on ne prenne pas cette observation pour une expression de regret ou de désir envers l'illustre compagnie. Je sais tout le mal qu'on a dit de sa doctrine, et toutes les ingénieuses plaisanteries qui s'impriment encore contre les capucinades, le jésuitisme et l'inquisition. J'y crois d'autant plus que j'ai vu les *auto da fé* révolutionnaires, que la doctrine libérale est tout aussi jésuitique que celle d'Escobard, et que je connais jusqu'à des capucins de philosophie. (*Mouvement d'approbation à droite.*)

Mais, Messieurs, ne serait-il pas possible de rendre l'instruction un peu plus libre, et d'affranchir les pères de famille qui veulent faire élever leurs enfants par des maîtres que leur profession cautionne suffisamment, d'un impôt d'autant plus illégal qu'il ne figure point au budget des recettes?

Ne pourrait-on pas dégager l'état-major de l'Université de ces dignitaires déjà pourvus d'autres emplois, qui ne donnent qu'une attention fugitive à la haute surveillance dont ils sont chargés, et qui portent dans son exercice quelques-uns des préjugés de la Révolution? car la Révolution a aussi ses préjugés, c'est une découverte déjà surannée et que confirme l'expérience de tous les jours.

Les cumulations, pour être circonscrites dans un cercle de fonctionnaires d'un certain ordre, n'en sont pas moins un mauvais exemple, une cause de scandale, d'injustice et de corruption.

Il est à regretter que ce bizarre privilége ait commencé par les gens de lettres; cela n'aurait jamais eu lieu dans le temps de leur véritable gloire. Un seul homme n'est pas propre à la fois aux sciences et aux affaires; un seul professeur ne remplit pas plusieurs chaires.

Un principe de raison autant que de justice, en fait d'emplois salariés, c'est que celui qui en accepte se doit tout entier à celui qu'il occupe. S'il en a deux, il manque, dans chacun des deux, à la moitié de sa dette. Il faut savoir opter; cette confusion des attributions, cet empiétement de fonctions qui se croisent, contribuent peut-être plus qu'on ne croit au désordre de la société et à l'inquiétude qui nous travaille. L'ambition, la cupidité désorganisent les meilleures têtes; et la nécessité de justifier les cumulations fait qu'on justifie toutes les iniquités, toutes les sottises. Les professeurs joignant l'exemple au précepte, le mécontentement et la confusion sont comme des conséquences de leurs leçons; des esprits qui se croient pénétrants voient dans le malaise général une lutte de l'ordre ancien contre l'ordre nouveau. La société est dans l'enfantement, disent-ils; une régénération universelle se prépare!.... Je crains que ces grands mots ne cachent une trivialité historique, au lieu d'une découverte nouvelle. On en disait autant dans le moyen âge, et les sages du bas-empire ont une fatale ressemblance avec ceux du siècle. Au sortir des révolutions, le vide et la lassitude des esprits enfante des milliers de sophistes et de réformateurs; mais parmi leurs coryphées, on est encore à la recherche ou dans l'attente d'un homme d'Etat pratique, ou seulement d'une forme raisonnable d'administration.

Quoi qu'il en soit, jamais nation n'eut autant que la nôtre de gens d'esprit à sa solde, et de légions d'écrivains, de poëtes, d'orateurs à son service; ce qui prouve que nous ne sommes pas dans la république de Platon: l'Université est appelée à faire des choix moins ambitieux, à améliorer la qualité aux dépens de la quantité. Il lui faut du courage et de la force; une instruction classique est une sorte de dissonnance avec le siècle; le genre romantique a envahi le domaine de la morale et de la politique, comme celui du goût. Les constitutions populaires, y compris celle de 91, sont tout à fait analogues à ce genre. Il est à craindre que l'instruction religieuse fasse sur les partisans du nouveau genre l'effet de l'eau sur les hydrophobes, ou de l'eau bénite sur l'esprit immonde. Une mécanique à filer les leçons leur paraît mille fois préférable aux routines du bon sens et de l'expérience.

Pour moi, Messieurs, qui crois que les meil-

leures institutions ne valent qu'autant qu'elles sont bien dirigées, et que le proverbe. Tant vaut l'homme, tant vaut la chose, est plus sûr que tous les aphorismes de l'opposition, je me garderai bien d'attaquer l'Université, lorsque je la vois en si bonnes mains. Cette fille de nos Rois, que l'adoption impériale avait un peu contaminée, a toujours eu le bonheur de tomber sous des influences tutélaires. Son illustre grand maître la préserva, jusqu'à un certain point, des dangers de la mauvaise compagnie et du contact de l'esprit novateur; la France lui en devra une éternelle reconnaissance. Mais les temps étaient difficiles! Son bon génie vient de la mettre sous la tutelle d'un de nos plus dignes collègues, et les pères de famille peuvent s'en reposer sur lui du soin de lui rendre son ancien lustre, de la purifier de ses antécédents, et de la réconcilier avec les saines doctrines et l'austère morale.

(On demande l'impression.)

Voix à gauche : Oui, oui..... Très-bonne à connaître.....

M. Benjamin Constant. C'est avec beaucoup de regret que je demande la parole contre l'impression : car on ne peut rien désirer de mieux que de voir ce discours obtenir toute la publicité possible; mais vous avez dans cette même séance rejeté l'impression de deux discours, et notamment de celui de notre honorable collègue M. de Girardin, qui était plein de calculs et de faits. Vous avez donc prouvé par ce refus (car sans cela vous auriez prouvé une partialité dont je suis loin de vous accuser), que vous accordez une certaine approbation au discours dont vous ordonnez l'impression. Or, je ne le crois pas à l'honneur de la Chambre, et je déclare pour ma part que je suis bien aise de ne pas prendre part au vote de l'impression du discours que vous venez d'entendre. Je ne crois pas qu'un discours destiné à traiter avec une espèce de malveillance toute notre génération nouvelle, si éclairée, si sage.... (*Murmures à droite...—A gauche:* Oui, oui; c'est la vérité.) Je suis fâché que vous écoutiez avec tant de défaveur l'éloge d'une génération que, quoi que vous fassiez, vous n'empêcherez pas de nous remplacer..... (*On rit beaucoup..... — Voix à droite :* Ah! pour cela, c'est incontestable.) Cette génération ne mérite pas du tout les attaques que le préopinant a dirigées contre elle; ces attaques non-seulement sont injustes, mais elles sont encore impolitiques. Je le demande à tout homme de bonne foi : quand nous voyons une jeunesse appliquée, studieuse, repoussant les plaisirs qui faisaient les délices des générations précédentes pour se livrer à ses travaux, que gagnerez-vous à l'aigrir sans cesse, à lui dire sans cesse qu'elle est ou factieuse ou mal éclairée?..... (*M. Dussumier-Fonbrune interrompt.*) En un mot, que gagnez-vous à lui dire des choses qui doivent la blesser? ne feriez-vous pas mieux de lui prouver que nos institutions sont d'accord avec l'esprit qui l'anime, et qu'elle est heureuse de vivre sous ces institutions? cela vaudrait mieux que de rendre cette intéressante portion du peuple français mécontente de vous... (*Nouvelle interruption*), et par conséquent rejetant ce mécontentement sur le gouvernement, sur les institutions que vous prétendez défendre; cela me paraît mal entendu. Sous ce seul rapport, je crois que nous devons rejeter la proposition de l'impression. On n'a que trop à cette tribune, et dans des ordonnances étranges, calomnié cette jeunesse; on n'a que trop cherché à la rendre suspecte au gouvernement.... (*Nouveaux murmures....*) C'est par ce motif que je comptais m'opposer au budget de l'Université; j'aurais rappelé à M. le président de l'instruction publique une ordonnance qui me paraît tout à fait inexcusable..... (*Nouveaux murmures... — Voix à droite :* L'ordonnance ne calomnie pas la jeunesse.) J'observe que je m'oppose à l'impression, parce que le discours rentre tout à fait dans le système d'invectives et de calomnies dirigé contre la jeunesse. Je m'oppose à cette impression pour l'honneur, pour la dignité de la Chambre....., parce qu'il est insultant pour la partie la plus intéressante et la moins corrompue de la nation. (*Les murmures et les cris : Aux voix! couvrent la voix de l'orateur*)

M. de Puymaurin. Je viens appuyer l'impression du discours de M. Révelière, et combattre les raisons de l'honorable collègue, M. Benjamin Constant, pour s'y opposer.

Une vive ardeur de s'instruire, dans toutes les sciences, anime toute notre jeunesse. (*Adhésion à gauche.*) L'Ecole polytechnique, ce foyer d'instruction, fournit des élèves aussi savants que les académiciens d'autrefois; les étudiants se distinguent dans tous les cours par leur désir de s'instruire, et leurs succès sont aussi nombreux qu'étonnants... (*Même mouvement à gauche... — Voix nombreuses :* A la bonne heure!) Malheureusement par une tolérance aveugle dans ces derniers temps, certaines chaires étaient devenues des soutiens de rébellion et d'impiété. Au milieu des plus funestes applaudissements, on a osé dire que l'insurrection était la dernière ressource des peuples, comme le canon la dernière raison des rois... (*Des murmures interrompent à gauche... Plusieurs voix :* Nommez, nommez!... Citez!...) L'explication du poëte favori de la cour d'Auguste, de Virgile, était devenue la base et le type des commentaires les plus séditieux... (*Même mouvement... — Voix à gauche :* Nommez, nommez!...)

M. de Puymaurin. C'est le professeur Tissot....... (*Voix nombreuses à gauche:* Cela n'est pas vrai... C'est une fausse imputation...) C'est dans une chaire créée par François Ier, qu'ont été professées ces dangereuses doctrines. Mais le système de corruption de la jeunesse ne s'est pas borné à la capitale du monde littéraire; les mouvements de Grenoble nous ont prouvé que si les sectaires, dans le XVIe siècle, s'attachèrent à corrompre les étudiants des universités, les révolutionnaires, comme eux, veulent séduire cette aimable, cette généreuse jeunesse, par de perfides flatteries, et la rendre complice sans s'en douter de leurs affreux complots. Ils évoquent les mânes des morts pour exciter des séditions par des rassemblements innocents dans leurs principes, et dangereux par leurs suites. Il était temps de prévenir cette généreuse jeunesse du danger où allaient la précipiter ses prétendus amis. Félicitons le ministre de l'instruction publique de sa fermeté, prions-le d'y persister, de sauver nos fils, nos jeunes concitoyens, de la contagion démagogique; il encouragera les professeurs fidèles à leurs devoirs, et prouvera aux pédagogues jacobins que leur règne est fini, et que la férule révolutionnaire doit disparaître devant le sceptre des rois.

(On demande de nouveau l'impression du discours de M. Révelière. — Elle est mise aux voix. — La droite et le centre de droite se lèvent pour

l'impression. Le centre de gauche ne prend pas part à la délibération. — La gauche vote contre. — L'impression est ordonnée.)

M. **Méchin.** L'impression du discours de M. de Puymaurin... — (*On rit. Voix à droite :* Non, non...)

M. **Rodet.** Si les changements considérables survenus dans la composition du conseil de l'instruction publique nous ont fait déplorer la perte qu'a faite cette administration, au moins devions-nous espérer que l'éloignement du chef qu'elle regrette ne serait point suivi d'une aggravation dans les dépenses, et que le service continuerait à se faire moyennant le même prix; mais il n'en a point été ainsi, et le tableau qui nous a été présenté établit que ce changement coûtera désormais à l'État 119,000 francs de plus que dans les années précédentes.

Pour parvenir à ce résultat, on a augmenté le nombre des membres du conseil, grossi la plupart des traitements, multiplié les employés, et porté la même exagération dans tous les articles de dépense.

Si le conseil d'administration est embarrassé de faire l'emploi du produit du droit universitaire, au lieu d'accroître le traitement de ses membres, au lieu d'en enrichir ses bureaux, il eût été plus généreux de sa part, il eût été surtout plus juste et plus convenable d'en faire un fonds de pensions et de secours réclamés depuis si longtemps par un grand nombre de professeurs qui ont vieilli dans l'instruction publique, et qui privés de toutes ressources languissent aujourd'hui, pour la plupart, dans un état de misère et de pauvreté qui accuse le gouvernement, et que M. de Sacy a depuis si longtemps et si vainement signalé avec une force et une chaleur qui honorent son caractère. Il est déplorable que la voix de cet honorable conseiller ait été méconnue de ses collègues, et que l'intérêt du luxe, les besoins du superflu aient prévalu sur des sentiments plus généreux.

Si l'honorable rapporteur de la commission n'avait pas, tant en son nom qu'en celui de ses nobles amis, prononcé un anathème contre l'enseignement mutuel, si cette méthode n'avait pas été dénoncée à cette tribune comme ennemie de nos institutions, j'aurais pensé, et je me serais permis de dire, qu'au lieu de grossir dans le budget de l'instruction publique des dépenses déjà exagérées, qu'au lieu de fortifier des traitements déjà beaucoup trop considérables, il eût été plus convenable, il eût été plus philanthropique d'appliquer à l'encouragement de l'enseignement mutuel les fonds qui excèdent les besoins de l'administration; tous les pères de famille qui payent le droit universitaire auraient trouvé qu'il est naturel et juste de rendre à l'instruction les capitaux produits par cette même instruction.

Je ne sais s'il serait déplacé ou s'il y aurait quelque indiscrétion de demander à M. le rapporteur, et à ceux qui partagent ses doctrines, sur quoi ils fondent les craintes qu'ils ont témoignées, et l'accusation qu'ils ont portée contre l'enseignement mutuel? Est-ce que dans les écoles où cette méthode est pratiquée on n'apprendrait pas à lire aux enfants dans de bons livres? Est-ce qu'on y enseignerait des choses pernicieuses? Est-ce qu'on y professerait des maximes contraires à la royauté, à la Charte, au gouvernement représentatif? Est-ce qu'on n'y pratiquerait pas les devoirs de la religion? ou bien le catéchisme de l'enseignement mutuel serait-il différent de celui mis en usage dans les autres écoles?

Non, Messieurs, ce n'est pas ce qui a excité la sollicitude des ennemis de l'enseignement mutuel; ses détracteurs les plus violents savent tous que non-seulement la nouvelle méthode est soufferte, mais encore qu'elle est encouragée dans les États du pape; ils savent qu'elle a pris racine en Lombardie, en Toscane et dans tous les États où le catholicisme fleurit le plus; ils savent enfin qu'elle s'est établie en Espagne même, sous les yeux de la sainte inquisition et avec le bon plaisir de Ferdinand.

Cette méthode, ils sont forcés d'en convenir, n'a rien que de très-orthodoxe sous les rapports religieux et politiques, et ces considérations ne sont pas ce qui alarme les nobles adversaires de l'enseignement mutuel. Ce qui les alarme, c'est que cette méthode facilite l'enseignement et étend le cercle de l'instruction; c'est qu'elle les fait pénétrer dans toutes les classes de la société; c'est qu'en même temps qu'elle procure à tous les citoyens les moyens de connaître leurs devoirs, et qu'elle leur en inspire l'amour, elle leur révèle la connaissance de leurs droits et leur fait sentir la nécessité de les exercer.

Voilà, Messieurs, voilà le véritable crime de l'enseignement mutuel, et l'accusation réduite à ses termes les plus simples. Cette méthode doit être condamnée parce qu'elle introduirait des lumières et des vertus dans toutes les classes de la société, et parce qu'elle transformerait en citoyens tous les habitants de ce vaste royaume, alors qu'on dispose tout pour faire de l'ilotisme une obligation, et du droit de cité un privilége.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que m'a suggérées la connaissance que j'ai prise du budget de cette administration; mais il en est de plus pénibles, et dont je n'ai pu me défendre à la lecture d'un arrêté du conseil de l'instruction publique, sous la date du 12 de ce mois. On se demande, en effet, comment ce conseil a pu dénoncer à la France, comme inconvenantes ou criminelles, des réunions autorisées par la religion, inspirées par les sentiments des souvenirs les plus tendres, et effectuées avec un ordre, un recueillement et une piété qui ont excité l'admiration de tous les citoyens qui en ont été les témoins. (*Murmures à droite. — Voix diverses :* A la question.)

Comment ce conseil a-t-il pu signaler comme un acte de trouble et de rébellion le respect pour les choses les plus saintes, les prières pour les morts et les souvenirs de l'amitié? (*Adhésion à gauche... — Murmures à droite... — Voix nombreuses :* A la question.)

Quelle puissance a pu contraindre des fonctionnaires éminents placés à la tête de l'instruction publique, dont les vertus et les lumières doivent garantir l'indépendance et la modération; quelle puissance, dis-je, a pu les contraindre à calomnier les morts et à flétrir la mémoire d'un jeune citoyen dont tous les partis ont reconnu l'innocence et déploré la perte? (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Avouons-le franchement, Messieurs, des actes de cette nature sont peu propres à faire pénétrer la confiance dans les cœurs d'une jeunesse généreuse, avide de connaissances et brûlante de patriotisme; et si de pareils actes devaient souvent se renouveler, ce n'est plus une réduction que

nous devrions voter, mais la suppression entière du chapitre Ier de ce budget.

(On demande l'impression... — *Voix à droite :* Non, non!. — L'impression est rejetée.)

M. le baron Cuvier, commissaire du Roi, demande à être entendu.

M. le baron Cuvier, *commissaire du Roi.* Messieurs, l'un des honorables membres qui viennent de porter la parole s'est fait une idée bien fausse de notre mission. Les magistrats que le Roi appelle à développer à cette tribune les motifs des projets de loi qu'il vous présente n'ont rien *à vous faire croire*. Le supposer ne serait pas vous faire plus d'honneur qu'à nous. Leur devoir est, comme je l'ai dit il y a quelques jours, de profiter de leurs connaissances pratiques de l'administration pour vous présenter les faits propres à vous éclairer. C'est dans ce cercle que je vais me renfermer, et pensant de cet honorable orateur mieux qu'il ne semble avoir pensé de nous, je suis tellement convaincu de la force que la vérité exerce sur lui, que je ne doute point qu'il ne s'empresse de la proclamer aussitôt qu'il la connaîtra.

Je ne me prévaudrai pour me rendre mon devoir plus facile, ni de la fin de non-recevoir déjà pressentie par un honorable général, que les fonds qui ne sortent pas directement du Trésor ne doivent pas être votés avec les dépenses du Trésor, ni de cette autre, peut-être encore plus forte, que le Roi, administrateur suprême de l'Etat, règle seul les attributions de chaque fonctionnaire administratif, et qu'aussi longtemps que la manière dont il les rétribue n'occasionne point d'augmentation de dépense, les Chambres n'ont point à s'en occuper.

Il suffit, Messieurs, que vous désiriez des éclaircissements pour qu'on s'empresse de vous les offrir; nous pourrions contester la nécessité de cette discussion sous le rapport financier; mais jamais nous n'en éviterons aucune quand il s'agira de répondre à des inculpations.

On a dit qu'avant la Révolution l'instruction publique coûtait peu au Trésor. Cela est vrai, parce qu'elle était richement dotée. Il en a été de l'instruction comme de l'Eglise. Leurs biens ont été vendus pour payer les dettes de l'Etat; non-seulement l'Etat doit aujourd'hui les soutenir parce qu'il en a besoin; mais puisqu'il a profité de leurs biens, ces rétributions qu'il leur fournit ne sont qu'un acte de rigoureuse justice.

On trouve singulier qu'en parlant sans cesse d'économie, les dépenses de l'administration centrale de l'instruction publique aient été augmentées. Sans parler du peu d'importance de cette augmentation qui ne les élève pas encore au cinquième de ce qu'elles coûtaient avant 1814, je ferai remarquer que jusqu'à l'année dernière cette administration était en simple commission. Il était naturel que, dans l'incertitude où le gouvernement devait être sur le parti à prendre relativement à cette partie, il la laissât pendant quelque temps sous une forme provisoire; mais si le Roi, satisfait des travaux de sa commission, confirmé à cet égard par l'assentiment que vous-mêmes avez paru lui accorder chaque année, a jugé à propos de l'ériger en conseil général, et de la rapprocher un peu plus de l'état définitif, il n'a fait là, ce me semble, qu'un acte de sagesse; j'oserais dire de justice, si je n'étais du nombre de ceux qui en ont été honorés.

Le nombre des membres a été augmenté de deux; mais est-il bien étonnant qu'une commission chargée de diriger toutes les branches de l'instruction, depuis la plus mince école primaire jusqu'aux écoles où l'on enseigne les sciences les plus sublimes, qu'une commission obligée souvent de prononcer sur les plus petits détails de la conduite intérieure des maisons, ne se soit pas trouvé toutes les connaissances nécessaires? Elle a fait ce que recommandait si vivement tout à l'heure un de vos honorables collègues; *elle a su qu'elle ne savait pas;* qui oserait l'en blâmer?

Les hommes qui lui ont été adjoints ne sont ni des hommes obscurs ni des hommes étrangers au corps enseignant. Celui que l'on semble avoir voulu désigner plus particulièrement occupait avant la Révolution une place dans l'Université de Paris; si depuis lors les événements l'ont obligé à porter à l'étranger ses talents pour l'éducation pratique, était-ce une raison pour que le Roi, qui avait eu connaissance de ses talents, n'en fit pas de nouveau profiter la France, comme il l'a fait profiter de ceux de tant d'autres hommes dont elle regrettait de s'être privée elle-même?

Un autre est un de nos premiers géomètres, adopté avec honneur par toutes les grandes académies et qui, loin d'être étranger à l'Université, y occupait depuis son origine une des chaires les plus importantes.

Sont-ce là, Messieurs, des hommes obscurs, des hommes pris au dehors? Vous ne le penserez pas.

Il est faux que le traitement des conseillers ait été élevé. Consultez les budgets des années dernières; vous verrez qu'il est toujours resté le même

J'ai été interpellé de dire si le secrétaire, devenu depuis peu conseiller, touche deux traitements; ma réponse est simple : il ne touche que celui de conseiller.

Il exerçait cette fonction avant 1814; réduit depuis à celle de secrétaire, les services qu'il a rendus en cette qualité n'ont fait que lui donner de nouveaux titres pour reprendre son ancienne place. Il n'y a encore eu que justice rigoureuse dans son avancement.

L'élévation du traitement du président a-t-elle rien d'extraordinaire? Ne fût-il qu'un simple directeur général, il conviendrait sans doute de le mettre à cet égard sur le même rang que les autres, lui dont la mission suppose une si haute confiance, et exige des travaux si pénibles, si continus, si consciencieux. Mais aujourd'hui il n'est pas même au rang secondaire des directeurs généraux; il est ministre et n'a aucun ministre au-dessus de lui. Envisagé de ce point de vue, son traitement n'annonce-t-il pas plus de réserve que de prétention? Il ne jouit pas du quart des avantages qui avaient été attribués à l'ancien grand maître de l'Université.

Je dois surtout à la justice de dire que ce traitement a été fixé longtemps avant que l'on prévît et qu'il fût possible de prévoir quelle serait la personne qui en jouirait. L'ordonnance qui règle l'organisation actuelle du conseil royal et qui fixe les traitements de son président et de ses membres a été proposée, rédigée et publiée, lorsque j'avais l'honneur d'occuper la présidence par intérim, moi qui, par une circonstance qui m'est personnelle et que vous n'ignorez pas, étais peut-être le seul des fonctionnaires supérieurs de l'instruction publique qui ne pût jamais prétendre à cette dignité. Ainsi la considération des individus qui ont pris part à cet acte ou qui en ont profité n'est certainement entrée pour rien dans ses dispositions.

Quant à la voiture du président, je vous rap-

pellerai, Messieurs, ce qu'on disait du cheval de Louis XI, qu'il portait le Roi et tout son conseil. Est-ce un luxe bien exagéré au conseil de l'instruction publique d'aller en voiture dans les différents quartiers de Paris où ses fonctions l'appellent? (*On rit.*) Ce qui est certain, c'est que cette dépense n'a rien de nouveau; elle a toujours été allouée aux budgets précédents.

De légères augmentations dans le matériel sont justifiées par la nécessité où l'on s'est vu d'occuper une maison de plus. Celles qui ont eu lieu dans les départements sont également justifiées par les circonstances. Un des honorables préopinants sait ce qu'on a fait pour la Corse, qui réclamait plus promptement qu'aucune autre province les leçons de l'instruction : une Académie qui compte cinq départements, où l'instruction n'est pas avancée et où les communications ne sont pas faciles, a exigé un inspecteur de plus; c'est une bien légère dépense, pour un grand avantage.

L'augmentation des dépenses accidentelles et des fêtes vous a été représentée comme annonçant que l'on ne pouvait prévoir tout ce que ce nouveau président, ce conseil organisé sur un plus grand pied, pourraient exiger d'éclat et de représentation.

Eh bien! Messieurs, on se trompe! Ces dépenses étaient parfaitement prévues; on savait que l'on aurait à célébrer une fête qui intéresserait spécialement l'instruction publique, puisqu'elle serait celle de toute la jeunesse française; et n'auriez-vous pas hautement désapprouvé le conseil, s'il n'eût saisi l'occasion du baptême de l'héritier de la couronne pour attacher de cœur et de sentiments toute cette jeunesse à un prince qui doit faire un jour son bonheur, qui marchera peut-être à sa tête pour la défense de la patrie? C'est en effet aux jeunes gens que ces fêtes ont été données, et non pas en illuminations ni en réjouissances vaines. C'est leur esprit et leur cœur qui ont été excités. Des prix donnés exprès ont dirigé toutes leurs pensées vers ce sujet d'une haute allégresse! (*Vif mouvement d'adhésion.*)

Il est un point, Messieurs, sur lequel un des préopinants nous a attaqués d'une manière assez dure, sans doute parce qu'il ignorait que nous étions entièrement d'accord avec lui. C'est l'exiguïté des fonds consacrés aux retraites des anciens professeurs. Notre savant collègue M. de Sacy vous a présenté plusieurs années de suite des idées que nous partageons de cœur. Ce n'est point du tout pour se séparer de nous qu'il a signé seul ses pétitions, mais parce qu'il nous paraissait peu convenable qu'une administration publique vous adressât des pétitions en nom collectif. (*Sensation d'assentiment.*)

Ce nom seul de pétition vous annonce, Messieurs, que le sort de nos vieux fonctionnaires est réduit par vos lois dans les tristes bornes dont on se plaint avec tant de justice. C'est par respect pour elles et non point par notre volonté, que nous sommes contraints de leur faire attendre si longtemps une chétive retraite; mais si jamais vous avez égard à nos demandes, vous verrez avec quel empressement, et s'il le faut, en réduisant nos propres dépenses, nous nous efforcerons de rendre exécutables les mesures que vous adopterez.

Tous les ans, Messieurs, des deux côtés de cette Chambre, nous sommes en quelque sorte interpellés sur les principes d'après lesquels nous nous dirigeons; tous les ans, nous avons fait les mêmes réponses, et jusqu'à présent vous avez paru les approuver. Le conseil, en changeant de présidence, n'a point changé de principe. Aujourd'hui encore, nous répondrons comme autrefois, et nous comptons sur une approbation semblable. Oui, Messieurs, aujourd'hui, hier, toujours, nos principes ont été de présenter à la jeunesse française comme ses principales obligations, de lui inspirer comme les sentiments les plus chers, d'aimer son prince, de respecter les lois, de chercher dans la religion l'appui et les motifs de ses devoirs; enfin d'employer tous les instants à se préparer à servir la patrie avec talent et lumière si elle le peut, avec courage s'il le faut, et toujours avec honneur et probité..... (*Adhésion générale..... — Une foule de voix :* Très-bien, très-bien.....) Nous déclarons ici que nous la maintiendrons dans cette voie autant qu'il dépendra de nous, et que nous repousserons constamment les efforts de ceux qui, soit dans son sein, soit du dehors, voudraient l'en détourner. Ainsi, je ne chercherai point de longs arguments pour répondre à l'accusation que l'on vient de porter contre nous, relativement à une circonstance récente; je ne m'amuserai pas à vous dire, comme je le pourrais, que dans l'arrêté qu'on attaque personne n'a été nommé; qu'il ne statue que pour l'avenir, et ne dit rien du passé: de pareilles arguties seraient indignes de vous et de nous. Mais si j'use de cette franchise, j'ai droit de demander que l'on en use aussi à notre égard, et que l'on ne vienne pas vous présenter ce qui a été fait comme ayant eu pour objet d'empêcher l'exercice d'un devoir religieux!

Si j'avais besoin d'appui en ce moment, c'est aux pères de famille qui sont dans cette Chambre que j'en appellerais; je dis plus, j'en appellerais à cette noble jeunesse elle-même dont je sais d'autant mieux apprécier et admirer les sentiments généreux, que par état j'ai plus longtemps vécu avec elle, et qui n'est jamais détournée de ses devoirs que lorsque ses ennemis et les nôtres parviennent à tromper son inexpérience. Je suis certain qu'elle s'écriera : Ce qui nous appartient, c'est de nous occuper de notre instruction; de nous préparer à bien servir nos concitoyens; de respecter les lois et le prince; et pour le reste de nous en rapporter avec confiance à nos magistrats. Je suis certain qu'à la réflexion, elle reconnaîtra les effets d'une sollicitude paternelle dans tout ce que l'on fait pour empêcher que des malveillants ne l'entraînent hors de cette route, la seule qui puisse la conduire au bonheur.

(Un mouvement d'adhésion générale se manifeste à droite et aux deux centres quand M. le commissaire du Roi descend de la tribune.)

Une foule de voix s'élèvent : L'impression du discours..... — On observe qu'elle est de droit.

M. Laisné de Villevesque se lève et réclame la parole. M. Foy se lève en même temps et s'avance vers la tribune : plusieurs membres de la gauche invitent M. Laisné de Villevesque à céder son tour de parole à M. Foy.

La parole est accordée à celui-ci.

M. le général Foy. M. le commissaire du Roi nous avait promis la vérité, et j'ai écouté avec attention, parce que la vérité est bonne à entendre, surtout lorsqu'elle sort d'une bouche savante. (*Voix à droite :* Toujours.....) Mais j'ai remarqué que M. le commissaire du Roi n'a pas abordé les principales objections qui ont été faites contre le budget de l'Université et contre la marche suivie cette année par cette Université. Ici se présente

la question fondamentale en France. L'instruction publique y est-elle une institution ou une industrie? Si l'instruction publique est une industrie, tout le monde peut l'exercer, sauf l'exécution des lois pour le maintien de la morale et de la tranquillité publique. Mais tel n'est pas l'ordre des choses légales en France. L'instruction publique y est une institution et même un monopole. L'instruction publique est d'une part dotée par le gouvernement; de l'autre, rétribuée par les maisons d'éducation secondaires. Dans cet état de choses, il est du devoir de ceux qui président à l'instruction publique de conserver à eux-mêmes cette instruction et de ne pas la déléguer. C'est pourtant ce que n'a pas fait le conseil royal d'instruction publique. Il a autorisé des maisons qui ne sont pas dans l'Etat, et qui par conséquent peuvent être souvent contre l'Etat. Il a admis aux grades des hommes qui n'ont pas subi les conditions voulues par la loi, et qui par conséquent sont hors des dispositions de la loi. Il a donné de l'avancement dans la carrière de l'instruction publique à des hommes qui n'en ont pas parcouru les différents degrés. Enfin, le conseil royal d'instruction publique s'est écarté entièrement, par les ordonnances de 1820 et 1821, du décret de son institution, décret fondé sur la loi, car le décret de 1810 n'était que la conséquence d'une loi antérieure.

Le second point remarquable qu'a abordé très-indirectement M. le commissaire du Roi est la différence énorme entre les dépenses de l'année dernière et celles de cette année. Cette différence est de 309,000 francs, dont 125,000 francs pour le personnel seulement.

Messieurs, il y a une transition remarquable dans la direction de l'instruction publique. On a passé, du moins on en a eu la prétention, des doctrines constitutionnelles à l'instruction des doctrines monarchiques. D'après ce qui se passe aujourd'hui, il faut conclure que les doctrines monarchiques coûtent beaucoup plus cher que les doctrines constitutionnelles. (*Voix à droite :* Elles sont les mêmes... Elles ne font qu'une.) Je sais fort bien que ceux qui ont la prétention de professer ces doctrines monarchiques entendent bien se les faire payer. Mais à nous, chargés des intérêts des contribuables, il appartient d'arrêter un zèle qui n'est pas tout à fait désintéressé. (*Des murmures interrompent à droite.*) Je ne sais pas si M. le commissaire du Roi a bien entendu l'intérêt et même la dignité de la noble carrière dans laquelle il est engagé, lorsqu'il a comparé, sous le rapport du traitement, les appointements de M. le président du conseil royal de l'instruction publique aux appointements d'un directeur général. Si cette comparaison était admise, non-seulement il n'a pas trop, mais il n'a pas assez. Il faut lui donner davantage. Le directeur général des douanes, le directeur général des contributions indirectes ont beaucoup plus. Mais, Messieurs, je pensais que l'instruction publique et le chef qui y préside devaient être considérés sous un point de vue moins fiscal, plus *honorable*, plus digne de lui. Il s'est présenté à mon esprit un rapprochement qui m'avait rendu cette idée plus familière. J'avais vu dernièrement dans une cérémonie auguste, et pour la première fois, M. le président du conseil royal de l'instruction publique revêtu de la robe qu'ont portée et honorée les Rollin, les Crevier, les Lebeau. Ces hommes-là ne demandaient pas des appointements ou des revenus égaux à ceux des directeurs généraux, des fermiers généraux; ils se contentaient d'être des modèles de désintéressement, et la doctrine vivante qu'ils professaient. J'avais cru jusqu'aujourd'hui, en un mot, que la qualité de chef de l'instruction publique était de celles qu'on n'honore jamais assez, et que pour cette raison même, il ne fallait pas tant s'occuper de la rétribuer. Je vote pour le retranchement.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, personne ne sera, je l'espère, moins soupçonné que moi, en montant à cette tribune pour parler sur l'Université royale de France, de ne pas porter à cet établissement le plus haut intérêt. On m'a vu, dans presque toutes les sessions, intervenir dans la discussion à laquelle elle a donné lieu, et toujours lui rendre la justice qui lui était due, et en faire sentir la haute importance. Ma tâche se borne à peu de chose, après que M. le commissaire du Roi vous a si clairement exposé les faits, après les détails qu'il a donnés sur ces faits; mais comme l'orateur auquel je succède à cette tribune a paru croire que M. le commissaire du Roi n'avait pas suffisamment répondu, comme il a repris les questions sur lesquelles il a cru que M. le commissaire du Roi n'avait pas donné satisfaction, c'est pour répondre uniquement à ces questions que je prends la parole.

L'orateur a pensé que M. le commissaire du Roi n'avait pas répondu à cette forte objection : Tout ce qui existe par une loi ne peut être changé qu'en vertu d'une loi. Sans doute, Messieurs; mais le préopinant n'avait pas assez présent à l'esprit quelle était la nature de cette loi; il ne rappelait pas que cette loi, si courte et en même temps si énergique, dit que l'instruction publique en France sera confiée à un seul corps enseignant, sous le nom d'*Université*. La loi n'en dit pas davantage. Voilà donc ce qui est consacré et ce qui ne peut être changé que par une loi; mais lorsque cette loi fut rendue, il fut compris que tous les détails de l'instruction, que tous les moyens de la mettre en vigueur, devaient être nécessairement subordonnés à l'action de l'administration générale. Aussi un décret est-il intervenu pour organiser cette grande machine de l'instruction publique. Certes personne ne m'accusera de vouloir détruire ce qui existe, par cela seul qu'il aurait existé à une certaine époque. Mais vous voyez que même à cette époque il fut fait une grande distinction entre ce qui était du domaine de la loi, et du domaine de l'administration. Sans doute, quand cette distinction vint à être méconnue, ce fut un mal, une calamité; mais ce mauvais exemple n'a pas été donné depuis la Restauration. Ce qui fut reconnu à cette époque, comme éminemment administratif, l'est encore. Ainsi une ordonnance royale a pu incontestablement modifier ce qui avait pu être établi par un décret; car la loi qui a donné force au décret donne dans cette circonstance une force égale à l'ordonnance royale. Vous voyez donc, Messieurs, qu'il n'y a rien d'irrégulier dans la marche suivie jusqu'à ce jour.

Je cherche dans mon esprit quelles étaient encore les objections... (*M. le général Sébastiani :* Les petits séminaires.)

Je remercie l'honorable membre d'avoir secondé ma mémoire. Effectivement on a reproché à l'Université de s'être dessaisie de son pouvoir en laissant s'établir un certain nombre d'institutions particulières, qui ne rentrent pas sous son autorité. Pour répondre à cette objection, il est nécessaire de rappeler qu'en fait de gouvernement et

d'administration, il n'y a rien de tellement absolu dans un Etat, qu'il ne nécessite temporairement des exceptions que la force des choses rend indispensables. Ainsi, la loi qui confie l'instruction publique à un seul corps enseignant n'a pas empêché l'industrie particulière de former des institutions, et il a fallu beaucoup d'art, d'habileté, de persévérance pour les faire rentrer sous le domaine de l'Université. Cependant il est une chose au-dessus de l'industrie particulière et qu'il est impossible de confondre avec elle. On a reconnu sous le dernier gouvernement comme sous celui-ci que l'éducation ecclésiastique, dans l'état où se trouvait la société, demandait une première instruction spéciale. (*Voix nombreuses :* Cela est assez évident.)

On a reconnu que d'après l'esprit général du temps cette première instruction était indispensable pour former des sujets propres à l'état ecclésiastique. C'est sous ce rapport que les petits séminaires ont été organisés. Espérons, Messieurs, de la marche du temps, de la sagesse du clergé, qu'empreint comme il l'est certainement d'un esprit éminemment national, reconnaissant qu'il est de son intérêt comme de son devoir bien entendu de se rattacher à nos institutions; espérons, dis-je, que le clergé, entièrement à l'abri de cet esprit de prévention réciproque qui a trop longtemps partagé la France et qui est si nuisible à la religion elle-même, reconnaîtra qu'il a besoin lui-même de cette espèce de garantie qui résulte de la haute surveillance universitaire, et qu'il s'empressera d'aller chercher dans l'Université des sujets distingués, des hommes capables comme autrefois d'être les lumières de l'Eglise; mais cela doit être le produit du temps et ne saurait être improvisé; et jusqu'à ce que l'esprit général de religion se soit emparé de nous comme il s'était établi chez nos pères, souffrons que ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique reçoivent une instruction spéciale, de même que nous reconnaissons qu'une instruction spéciale doit être donnée aux jeunes gens qui se destinent à l'état militaire. Tels sont les motifs qui peuvent suffisamment justifier la conduite de l'Université dans cette grande affaire, l'une des plus délicates qui puissent être traitées. Mais je ne crains pas de dire que dans ce moment l'intérêt public, l'intérêt de l'Etat et de l'Eglise s'opposent également à ce qu'elle soit plus approfondie. D'après ces considérations, je ne doute pas que la Chambre n'adopte le budget de l'instruction publique.

(On demande très-vivement la clôture de la discussion.)

M. **Lainé de Villevesque.** Je réclame un moment la bienveillance de la Chambre, et la permission d'appuyer par quelques observations la réduction de 49,000 francs que je propose de faire sur le chapitre I[er] du budget en discussion. Je sais, Messieurs, que la direction de l'instruction publique est confiée à des mains pures et dévouées à la monarchie légitime; mais je pense aussi que la personne qui avait précédemment cette direction importante n'avait pas les mains moins pures et n'était pas moins attachée aux principes de la légitimité; assurément je ne regarderai jamais comme un ennemi de la monarchie légitime celui qui a donné des marques si constantes de dévouement et de fidélité à l'auguste famille de nos Rois, lorsqu'elle errait sur une terre étrangère. Quoi qu'il en soit, et en m'attachant seulement à la partie financière du budget de l'instruction publique, je crois que la commission aurait pu nous proposer quelques économies sur ce budget. Je ne discute point l'allocation de 40,000 francs de traitement de M. le président; mais je vois que sur ce chapitre il y a une augmentation de 99,000 francs de dépenses, en comparant ce chapitre à celui de 1820. Je propose donc une réduction de 49,000 francs, et je remercie la Chambre d'avoir bien voulu m'entendre, malgré le désir qu'elle manifestait de fermer la discussion.

(On demande de nouveau la clôture.)

(M. Sébastiani réclame la parole..... — Les cris redoublent..... — *Voix à droite :* Vous avez été entendu..... — M. Sébastiani insiste....)

M. **Pardessus.** Si quelqu'un parle, je réclame la parole avant M. Sébastiani, pour combattre la réduction proposée.....

(On demande de nouveau la clôture. — La Chambre ferme la discussion. — M. Sébastiani descend de la tribune.)

M. **le Président** rappelle les divers amendements en réduction présentés par MM. Sébastiani, 320,000 francs; Rodet, 119,000 francs; de Girardin, 99,000 francs; Laisné de Villevesque, 49,000 francs.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Sébastiani.

M. **le général Sébastiani.** Je réclame la parole.....

M. **le Président.** Vous avez développé votre amendement; la Chambre vous a entendu, et la discussion est fermée; il n'y a plus qu'à voter.

M. **le général Sébastiani.** Monsieur le président, qui vous a dit que je ne voulais pas modifier mon amendement, le réduire?.....

M. **le Président.** Vous-même, qui venez à l'instant de le déposer sur le bureau; il porte une réduction de 320,000 francs. Je mets cet amendement aux voix.

L'agitation la plus vive éclate à gauche. *MM. Méchin, de Lameth, de Girardin, Demarçay, de Grammont, et un grand nombre d'autres :* Laissez parler, laissez parler; on ne peut pas délibérer comme cela...

Une voix générale s'élève à droite et au centre : Aux voix, aux voix..... L'orateur a été entendu.... la discussion a été fermée.

M. **le Président** consulte la Chambre qui rejette l'amendement de M. Sébastiani à une très-forte majorité..... — Un petit nombre de membres se lèvent à la contre-épreuve.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Rodet.

M. **le général Sébastiani.** Je demande la parole pour l'appuyer.

Voix générale à droite et au centre : Cela ne se peut pas... La discussion a été fermée sur les amendements... M. Rodet a été entendu...

Une voix à droite : Vous pourriez avoir la parole si l'amendement était combattu; mais il ne l'est pas; il n'y a qu'à aller aux voix...

M. Sébastiani insiste vivement, appuyé par un grand nombre de membres de la gauche.

Voix à droite : Mais ce sont des paroles inutiles... Vous nous faites perdre le temps... Vous abusez de la patience de la Chambre..... Tout n'a-t-il pas été dit?..... Aux voix, aux voix.....

M. le Président. Divers amendements ont été proposés. Ils ont été successivement développés par leurs auteurs ; ils ont été combattus. La Chambre a fermé la discussion sur les amendements. Je dois les mettre aux voix, à moins que l'intention de la Chambre ne soit de rouvrir la discussion sur chacun d'eux..... (*Voix générale à droite et au centre :* Non, non. La question est entendue..... Le sujet est épuisé..... Aux voix...)

Les plus vives réclamations continuent de s'élever à gauche.....

M. Benjamin Constant. Nous ne pouvons délibérer ainsi..... Nous ne prendrons pas part...

Voix à droite : Qu'importe, si les trois quarts de la Chambre veulent délibérer, pouvez-vous l'empêcher?..... C'est abuser..... C'est de la mauvaise foi..... Vous le savez bien vous-même.

M. de Lameth. Vous avez entendu M. Clausel de Coussergues parler sur un amendement, et vous ne voulez pas souffrir quelques observations.....

Voix à droite : Elles ont déjà été entendues...

M. le Président. Cette observation est déplacée. M. Rodet a présenté et développé son amendement : il tend à la réduction de 119,000 francs. Je mets la proposition aux voix...

Un petit nombre de membres de la gauche se lèvent... — *D'autres :* Non, non ; ne votez pas..... Cela est inutile. — Le reste de la Chambre se lève à la contre-épreuve. — L'amendement est rejeté.

M. le Président met successivement aux voix les amendements en réduction de MM. de Girardin, Maynaud de Lavaux et Laisné de Villevesque. Ils sont rejetés à la même majorité..... — La gauche éclate en murmures et réclamations et ne prend pas part à la délibération.....

M. le Président. Il n'y a plus d'amendements présentés ; il ne reste plus qu'à délibérer sur le chapitre ; je le mets aux voix.....

Voix à gauche : Quoi ! sans discussion?... Quoi ! le chapitre entier?..... Cela est impossible !...

Une foule de voix : Mais sans doute, comme toujours..... Les amendements sont rejetés..... Ne voulez-vous pas voter ?

M. le général Sébastiani. Je demande la parole contre le chapitre...

M. le Président. Vous avez la parole.....

Une foule de voix : Non, non... La discussion a été fermée.

M. le général Sébastiani. S'il convient à la Chambre de seconder les efforts de M. le président pour empêcher la discussion (*Murmures à droite. Plusieurs voix :* Il vous accorde la parole), je me soumettrai à sa volonté. Mais dans une discussion qui intéresse la fortune publique (*Voix à droite :* Comment ! la fortune publique... A propos d'un chapitre du budget...), vous ne pouvez pas étouffer notre voix. Tous les efforts qui tendent à nous empêcher de parler sont donc inutiles. Vous ne pouvez pas vous-mêmes, dans votre intérêt comme dans le nôtre, essayer d'étouffer la discussion...

(M. Pontet (*de la Gironde*) interrompt de sa place.)

J'ai l'honneur d'observer au membre qui très-souvent adresse aux orateurs des interpellations peu heureuses, que nous pouvons, après avoir examiné l'ensemble d'un budget, en discuter les différentes parties: c'est ce que nous demandons en ce moment. Le budget de l'instruction publique se compose de plusieurs chapitres ; le premier établit un boni de 383,000 francs; vous voyez que ce boni diffère de celui de l'année dernière.

(*M. Dussumier-Fonbrune :* Mais vous parlez là des recettes... Nous n'y sommes pas...)

J'ai assez, je crois, l'habitude de la discussion du budget pour discerner les recettes d'avec les dépenses; et quelque peu de justice que me rende l'honorable M. Dussumier-Fonbrune, la Chambre est convaincue, je l'espère, que ces deux choses se distinguent dans mon esprit... (*Un grand nombre de voix :* Parlez, parlez...)

Je viens parler contre les dépenses proposées à l'article 1er ; et puisque quelques orateurs veulent absolument que nous discutions sèchement les articles des dépenses, je vais m'y renfermer.

Les dépenses auraient été moins fortes cette année si le ministère avait exécuté la loi. M. le commissaire du Roi et M. le ministre des affaires étrangères ont prétendu que la dernière ordonnance prenait dans la loi sa source et sa force. Je soutiens, au contraire, qu'elle en est une violation manifeste. Cette violation résulte évidemment du souvenir des dispositions de la loi. Cette loi dit que l'enseignement est confié exclusivement à l'Université ; tandis que l'ordonnance fait sortir de la dépendance de l'Université un grand nombre d'établissements connus sous la dénomination de petits séminaires... (*Voix à droite :* Vous voyez bien que vous rentrez dans la discussion... On a déjà répondu à cette observation.)

Je cède, Messieurs, à l'impatience d'une partie de la Chambre, et je renonce à continuer... (M. Sébastiani descend de la tribune.)

(On demande vivement à aller aux voix.)

M. le Président. Je mets aux voix le budget de l'instruction publique.

M. Méchin. Quoi ? le budget entier?... Par chapitre, au nom de Dieu... (*On rit... La gauche éclate de nouveau en réclamations.*)

M. le Président met aux voix le budget de l'instruction publique. — Il est adopté à la même majorité.

M. Benjamin Constant. Je réclame la parole pour le rappel au règlement...

M. le Président. Vous avez la parole...

M. Benjamin Constant monte à la tribune au milieu des murmures de la droite et du centre.

M. Benjamin Constant. Je n'ai qu'un seul mot à dire. Le budget du conseil royal de l'in-



struction publique est divisé en six chapitres. Depuis que nous délibérons sur le budget, nous avons successivement voté par chapitre. Jamais on n'a adopté un budget par un seul et même vote, avant d'avoir délibéré sur les divers chapitres qui le composent. Sans cela, on nous ferait délibérer à la fois sur toutes les parties du budget d'un ministère... (*Les murmures couvrent la voix de l'orateur...*) Au reste, vous êtes les maîtres, faites ce que vous voudrez... Votez trente chapitres à la fois. (*Les murmures deviennent très-violents...* — Les cris: *A l'ordre! à l'ordre!* se font entendre.)

M. le Président. L'observation qui vient d'être faite manque tout à fait par sa base: elle est contraire à tous vos précédents. L'année passée, et dans les deux sessions précédentes, le budget de l'instruction publique a été voté pour ordre et dans son ensemble; jusqu'à présent, il n'a point été ouvert sur cette partie du budget une discussion aussi longue que celle d'aujourd'hui. (*Des murmures interrompent à gauche.*) Je me borne à rapporter des faits connus de toute la Chambre; je n'ai point d'opinion à émettre, mais le fait est que la Chambre a toujours voté le budget de l'instruction publique dans son ensemble et comme elle vient de le voter. Nous passons au budget du ministre de la guerre...

(Une longue agitation succède. — *Quelques voix:* A demain... — *D'autres:* Non, non.)

M. le Président soumet le chapitre Ier du budget du ministre de la guerre: *Dépenses d'administration centrale, bureaux, frais de service, fournitures, impression générale:* 1,585,000 francs.

M. le Président rappelle que M. Labbey de Pompières a présenté une réduction sur ce chapitre.

M. le ministre de la guerre se lève et demande à être entendu. Il monte à la tribune. Le plus profond silence s'établit.

M. de Latour-Maubourg, *ministre de la guerre*. Messieurs, les occupations multipliées du ministère qui m'est confié ne m'ayant pas permis de prendre part à la discussion générale sur le budget des dépenses, je crois devoir donner à la Chambre, avant la discussion des articles, quelques explications sur diverses attaques dont le ministère de la guerre a été l'objet.

Les objections qui ont été faites à la nouvelle organisation de l'infanterie me fourniront l'occasion d'entretenir un moment la Chambre à ce sujet, et de démontrer que cette organisation renferme les moyens d'augmenter facilement cette partie importante de nos forces militaires, si les circonstances l'exigeaient.

Je ne parlerai de la comparaison qui a été faite des dépenses de la guerre avant 1789 avec celles de 1821, que pour établir qu'elle est inexacte et peu fondée. A la première de ces époques, la paix continentale durait depuis trente ans. L'administration militaire avait une marche uniforme et non interrompue. Rien n'avait occasionné une superfétation dans les emplois et dans les dépenses.

Maintenant la position de cette administration est bien différente. Une guerre de vingt-trois ans, à laquelle des armées nombreuses ont pris une part si active, a dû nécessairement laisser à la charge de l'Etat une infinité d'officiers généraux et de militaires de tous les grades, souvent sans fonctions, à la vérité, mais qui les ont obtenues, ainsi que le traitement plus ou moins considérable qui leur est accordé, au prix de leur sang, de leurs services, quelquefois même de leur patrimoine.

Cet accroissement dans les dépenses tient aux circonstances. C'est une dette que personne ne conteste et qui est consacrée par la gloire que se sont acquise les armées françaises, sous quelque bannière d'ailleurs qu'elles aient été appelées à combattre.

L'ordonnance du 23 octobre 1820 a donné lieu d'avancer que l'armée passe, non pas d'organisation en organisation, mais de désorganisation en désorganisation.

Les motifs de cette ordonnance ont été franchement énoncés dans le rapport qui a été soumis au Roi, et depuis rendu public pour en motiver les dispositions.

Ce rapport suffit pour démontrer qu'il y avait nécessité de renoncer au système légionnaire, dont l'adoption momentanée avait été utile pour opérer la réunion des débris de l'ancienne armée, mais dont les inconvénients, comme système permanent, avaient frappé tous les esprits, et indiqué qu'il était indispensable de revenir à l'ancienne organisation réglementaire.

La facilité d'opérer ces changements, sans bouleverser ce qui existait, la conviction de leur utilité, ont déterminé le gouvernement du Roi à ne pas les ajourner davantage. En effet, ils ne concernent que l'infanterie. Aucune modification n'a été apportée aux ordonnances qui régissent la garde royale, la cavalerie, l'artillerie et le génie. Quant à l'infanterie, le travail a été fort simple. Sur 94 légions, 66 n'ont éprouvé aucun changement; la mesure s'est réduite à réunir 14 légions supprimées, à 14 autres.

La réduction de six mille hommes, dans l'effectif de l'infanterie, a été aussi le but de quelques attaques.

On doit cependant sentir que cette réduction est sans importance, et qu'un peu plus de latitude dans la délivrance des congés peut procurer une diminution de cette nature sans faire perdre réellement un seul homme à l'armée.

D'ailleurs, le but principal des institutions militaires doit être, relativement à l'infanterie, de procurer un nombre suffisant de cadres fortement organisés.

L'infanterie française compte, dans ce moment, 200 cadres de bataillon.

Leur nombre sera porté à 240, dès l'instant que le gouvernement verra la possibilité de donner à la cavalerie et aux armes spéciales un développement proportionnel.

Cette diminution de six mille hommes se trouve dans les limites de celles que peuvent amener les variations annuelles du nombre des engagements volontaires et des rengagements, et elle est compensée par les accroissements accordés au génie, à l'artillerie, et notamment à la cavalerie, armes dans lesquelles l'instruction est beaucoup plus lente, et qui demandent, par cette raison, à conserver, même en temps de paix, la plus grande partie des ressources qu'exigerait l'état de guerre.

Les ordonnances d'organisation de 1815, pour l'infanterie, avaient prescrit la formation successive de quatre-vingt-six légions présentant ensemble deux cent cinquante-huit bataillons. La situation des finances ne permit d'en former jusqu'en 1819 que deux cent dix-huit, dont un

grand nombre n'offraient même que de simples cadres.

Les derniers changements ont eu pour résultat de réduire le nombre de bataillons à organiser à deux cent quarante, et celui des bataillons existants à deux cents; ainsi la seule différence entre l'état militaire de la France en 1821, et celui des années précédentes, consiste dans la suppression de dix-huit cadres de bataillon.

On ne saurait donc faire un reproche fondé relativement à cette diminution; car en portant à cent vingt hommes l'effectif des compagnies qui, dans ce moment, est de cinquante hommes environ, la seule infanterie française pourrait présenter une force de deux cent trente mille combattants, sans compter les officiers et les états-majors des corps. En définitive, l'armée présentera cette année, malgré une réduction de plusieurs millions sur les fonds alloués au département de la guerre, des moyens d'une valeur égale à celle des années précédentes.

Cette force consiste dans cent cinquante mille combattants de toutes armes, tant sous-officiers que soldats, déduction faite des officiers, de la gendarmerie, des enfants de troupe et des compagnies sédentaires qui, réunis au premier nombre cité, présentent un total général de cent quatre-vingt-douze mille hommes.

Je dirai un seul mot sur ce qui a été énoncé par un orateur relativement aux armées formées de conscrits, qui, s'il faut l'en croire, laisseraient les moyens et le temps à l'ennemi de pénétrer jusqu'aux portes de la capitale, faute d'être réunis, habillés et instruits. Il n'a pu oublier cependant ce que firent à Lutzen et à Bautzen ces jeunes conscrits à peine formés, mal habillés, et dont la bravoure suppléait à ce qui leur manquait d'instruction; dois-je lui rappeler que les jeunes soldats auraient à défendre maintenant des intérêts bien plus chers, ceux de la monarchie légitime et des libertés publiques?... (*Vif mouvement d'adhésion.*)

La loi du 10 mars sur le recrutement (article 23) détermine que « les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers, après avoir achevé leur temps de service, seront assujettis, en cas de guerre, à un service territorial dont la durée est fixée à six ans, sous la dénomination de vétérans.

« Ils peuvent se marier et former des établissements. »

Enfin ce même article décide qu'ils « ne seront appelés à aucun service en temps de paix. »

L'orateur, qui croit pouvoir faire un reproche de n'avoir pas songé à organiser les vétérans, a donc perdu de vue ces dispositions de la loi, et la discussion à laquelle elles ont donné lieu. Si on ne peut organiser en temps de paix cette réserve, toute organisation présente annoncerait une attitude de guerre, et ne pourrait se justifier que par la guerre.

Le gouvernement du Roi a fait ce que son devoir lui prescrivait. Il a recueilli les documents qu'il lui importe de réunir; il connaît le nombre et l'emplacement des vétérans dans chaque département, ainsi que celui des sous-officiers; il serait en mesure d'organiser promptement cette réserve, et sous ce rapport, il a satisfait à tout ce que la loi lui permettait.

Ce n'est point un subterfuge que d'avoir mis en congé illimité, non pas deux mille officiers, comme on l'a énoncé, mais onze cent vingt-six, par la suppression de dix-huit cadres de bataillon et des compagnies de dépôt, et, par une suite de la précaution prise, de ne pas pourvoir aux vacances d'emplois, pendant un certain espace de temps.

Cette dénomination de congé illimité indique suffisamment que ces officiers sont susceptibles d'être remis en activité. En attendant ce moment, il était nécessaire qu'ils fussent traités convenablement, et on a dû se fixer à la solde de congé qui est conforme à la position de ces officiers.

En vain voudrait-on supposer que ce traitement n'est autre que celui de demi-solde, et qu'il y a dans cette mesure violation de la loi. Si je l'avais interprétée aussi rigoureusement que l'orateur, qui prétend que je dois être contraint à demander un bill d'indemnité, ces mêmes officiers n'auraient pu être admis qu'au traitement de réforme; et si cette mesure avait été adoptée, on n'aurait pas manqué d'en blâmer la rigueur.

Ces officiers ont reçu des congés. Ces congés sont illimités, parce qu'on ne peut assigner l'époque de leur replacement, et qu'en les replaçant dans la position des officiers en congé, on n'a pas fait peser sur eux plusieurs des restrictions de l'ordonnance du 20 mai 1818. De pareilles dispositions ne devaient pas donner lieu à une censure; aussi je ne demanderai pas un bill d'indemnité pour avoir opéré une économie notable, en portant quelque adoucissement dans l'application de cette mesure, parce que le droit de donner des congés ne peut être contesté au gouvernement.

Ces militaires n'ont point été, comme on l'a dit à cette tribune, déplacés par des délations, des intrigues et des accusations mensongères.

Dans la nécessité d'en diminuer le nombre, on a la conviction que les officiers conservés offrent toutes les garanties désirables : zèle, instruction, dévouement et fidélité pour la personne du Roi et la monarchie légitime. Le sort des officiers est donc assuré, et le bon esprit qui règne dans tous les corps prouve assez qu'ils en sont persuadés. (*Vive sensation.*)

C'est ainsi, Messieurs, que le Roi a des troupes disciplinées, instruites et fidèles. J'ose assurer que cette armée répond, par le sentiment de tous ses devoirs, à l'opinion que je désire donner d'elle, et que, comme la garde royale, dont on trouve l'éloge dans tous les côtés de la Chambre, elle est aussi le modèle de la fidélité, également prête à faire respecter le nom du Roi, soit à l'extérieur, si la France devait avoir encore un ennemi à combattre, soit à l'intérieur, en maintenant l'ordre public et en réprimant les factieux qui oseraient le troubler. (*Nouveau et très-vif mouvement d'adhésion.*)

Il est certain qu'une commission d'officiers généraux, recommandables par leurs services, leur expérience et leurs talents, fut formée en 1818 pour établir un travail sur le système le plus convenable à adopter pour la défense de chaque frontière, en combinant celles du royaume avec les forces agissantes et les places de guerre.

Cette commission vient de terminer son travail et l'on s'occupe d'en faire l'analyse. Il sera ensuite renvoyé à l'examen du comité de fortifications, qui aura à donner son avis sur le classement des places existantes ou à construire, ainsi qu'un aperçu des dépenses que pourraient occasionner la construction des nouvelles places de guerre, l'amélioration et l'augmentation des anciennes qui seraient conservées.

Des projets d'une si grande importance, et qui doivent occasionner des dépenses considérables, demandent à être discutés longuement, mûre-

ment réfléchis, et le gouvernement ne peut y mettre de précipitation.

Lorsque le moment en sera venu, il demandera aux Chambres les fonds nécessaires pour réaliser un système de défense aussi important dans son ensemble que dans chacune de ses parties.

Le reproche qui a été fait sur le dénuement des places situées sur les frontières de l'est n'est pas fondé.

Toutes nos places de guerre sont entretenues, et les réparations les plus urgentes sont exécutées.

Quant à ce qui a été dit relativement aux places de Bitche et de Belfort, je répondrai qu'il avait été demandé au budget de 1820 un fonds spécial de 600,000 francs, c'est-à-dire 400,000 francs pour l'amélioration de la place de Bitche et 200,000 fr. pour celle de Belfort. Cette dernière somme a été employée à son objet; celle qui concernait plus particulièrement la place de Bitche ne put recevoir sa destination, parce que la commission de défense demanda la suspension des travaux pour voir et discuter de nouveaux projets de défense de cette partie de la frontière.

On ne conserva de cette somme que ce qui était rigoureusement nécessaire pour les travaux de la place de Bitche, 30,000 francs environ, et le reste a été réparti entre plusieurs places fortes, telle que Besançon, Strasbourg, Phalsbourg, Longwy, Lille, Valenciennes, Toulon, la Rochelle et Cherbourg, dont les travaux étaient plus urgents et d'un plus grand intérêt.

Je pense que cette explication suffira pour démontrer que les fonds mis à la disposition du génie ont eu l'emploi le plus approprié à la situation des places fortes du royaume. Ces fonds se montaient à 4 millions, qui ont servi entièrement aux travaux des fortifications de cent quarante-cinq places fortes.

Enfin, Messieurs, notre organisation militaire renferme tous les éléments d'un déploiement de forces aussi considérables que les circonstances les plus critiques pourraient l'exiger. Il est permis, plus particulièrement à la France, de ne pas conserver en temps de paix la plus grande partie des forces que l'état de guerre exigerait, parce qu'une nation forte qui conserve son esprit militaire, et qui est accessible à tous les sentiments d'honneur et de gloire, offrira toujours les plus grands obstacles à toute agression dont le but serait de porter atteinte à son indépendance..... (*Une foule de voix :* Très-bien, très-bien.)

L'emploi des puissantes ressources qu'elle renferme exige, sans doute, de grands sacrifices pécuniaires. C'est donc en avançant de tous leurs efforts l'époque de la restauration de nos finances, que les vrais amis du Trône et de leur pays peuvent espérer d'ajouter encore à tous nos motifs de sécurité.

(M. le ministre descend de la tribune au milieu de l'expression d'un assentiment général à droite et au centre.)

M. Labbey de Pompières obtient la parole pour motiver la réduction qu'il propose au chapitre Ier.

M. **Labbey de Pompières.** Trois généraux, trois intendants y compris le secrétaire général, un sous-intendant, sont employés au ministère de la guerre, comme directeurs; trois colonels et douze sous-intendants y sont chefs de bureaux. Deux notes (pages 112 et 159) font connaître que deux colonels et huit sous-intendants ne participent point aux traitements. Il reste donc sept directeurs y compris le secrétaire général, et quatre chefs de bureaux qui réunissent à leurs traitements ceux d'activité de service. Il en est même qui y ajoutent la moitié de celui de conseiller d'État ou de maître des requêtes.

Les comptes de la guerre (page 10) prouvent qu'en 1819 les gratifications données aux officiers généraux, intendants et autres militaires employés à la guerre se sont élevées à. 151,416 fr.

On demande pourquoi des gratifications à des personnes jouissant d'une solde d'activité, les unes de 17,000 francs, les autres de 9 à 12,000 francs, et dont quelques-unes y réunissent la moitié du traitement de conseiller d'État ou de maître des requêtes.

Messieurs, en 1812 et 1813, le taux moyen des employés à la guerre était de........................ 2,052 fr.

Il n'y a pas de raison pour qu'il soit plus élevé aujourd'hui. Multipliant donc ce prix moyen par le nombre actuel des commis....... 379

leurs appointements et indemnités ne devraient s'élever qu'à........ 777,708 fr.

Au lieu de la somme demandée pour 1821........................ 1,008,000

il y aurait donc lieu à une réduction de........................ 230,292 fr.

qui, réunie à celle des gratifications, donnerait celle de 381,708 fr.; mais je ne porte pas mes prétentions si haut, je demande que le taux moyen soit fixé pour cette année à 2,500 francs; c'est 448 francs de plus qu'en 1813 et un peu moins qu'en 1819. Ce prix moyen multiplié par 379, nombre des employés, exigera 947,500 francs au lieu de 1,008,000 francs, et donnera la modeste réduction de.............. 60,500 fr.

qui, réunie à la suppression des gratifications.................... 151,416

produira une économie de........ 211,916 fr.

Observez, Messieurs, qu'on pourrait retrancher au moins 65,000 francs sur les fournitures et les impressions générales portées à la somme énorme de 365,000 francs.

Je prie la Chambre de remarquer que le taux moyen était en 1813 de 2,052 francs, en 1819 de 2,581 francs, et qu'on le porte en 1821 à 2,660 fr.; ainsi il va toujours croissant, d'où l'on doit conclure que les réformes ne tombent que sur les derniers commis, sur des pères de famille que l'on réduit à la misère pour conserver de gros appointements aux chefs et même pour les augmenter. On en trouve la preuve dans la réforme de cette année.

En 1819 (compte rendu, page 10) 423 employés ont coûté........................ 1,091,968 fr.

En 1821, on demande pour 379 employés........................ 1,008,000

La différence en moins est, en employés, de 44, et en dépense de. 83,968 fr.

Or, 44 employés au taux moyen de 2,660 francs devraient donner en réduction........................ 117,040

On a donc reversé sur les employés restants.. ... . 33,072 fr.

Je ne puis quitter ce chapitre, Messieurs, sans vous exposer l'inconvénient, je devrais dire l'inconvenance, d'employer les intendants et sous-intendants dans les bureaux de la guerre. C'est les rendre juges et parties dans leur propre cause : un intendant dont on aurait à se plaindre ne serait-il pas sûr de l'impunité, alors que les hommes chargés de contrôler ses actes seront un jour ses camarades, et pourront un jour devenir ses subordonnés ?

Cependant ils sont chargés de la partie du service qui exige le plus de régularité et la plus susceptible d'infidélité. Je suis loin de penser qu'aucun membre de ce corps nombreux se soit mis dans un cas répréhensible; mais comme cela peut arriver, on doit s'assurer de la répression.

Un second inconvénient est la paralysie dont ils frappent tous les autres employés, qui n'ont aucun avenir, et ont la certitude de rester éternellement simples commis.

En formant pour les employés une organisation qui assurerait leur avancement, on aurait le double avantage de les intéresser à leur travail, et de l'obtenir à beaucoup moins de frais que par l'intendance militaire.

(On demande l'impression de ces observations.)

Plusieurs voix : Non, non...

M. le Président. Remarquez que ces observations ont déjà été présentées par l'orateur lors de la discussion générale, dans un discours dont la Chambre a ordonné l'impression.

Voix à gauche : C'est égal.

(L'impression est mise aux voix... — La gauche se lève; à la contre-épreuve, la droite et le centre ne prennent pas part à la délibération.)

M. le Président. L'impression est ordonnée.

M. Thirat de Saint-Agnan, *commissaire du Roi.* Messieurs, le chapitre 1er du budget du ministère de la guerre est l'objet de trois amendements.

Le premier, proposé par l'honorable M. Labbey de Pompières, tendait d'abord à réduire ce chapitre de 322,000 francs; mais ayant reconnu que c'était à tort qu'il avait signalé un accroissement de dépense de 122,000 fr., il a restreint sa proposition de réduction à une somme de 200,000 fr.

Le second, ayant pour but de réduire les mêmes dépenses dans la proportion du troisième, a été présenté par l'honorable M. de Villevesque.

Enfin le troisième, qui est celui de votre commission des dépenses, est le résultat de la réduction d'un 40e qu'elle a adoptée à l'égard des dépenses d'administration centrale de tous les ministères, et qui, appliquée à la somme de 1,445,000 francs, montant du chapitre dont il s'agit (déduction faite du traitement du ministre), s'élève à 36,000 francs.

Nous combattrons seulement ce dernier retranchement, comme étant le plus faible; et les considérations que nous aurons l'honneur de vous soumettre à cet égard s'appliqueront nécessairement et avec plus de force encore aux deux premiers amendements dont il vient d'être parlé.

Nous nous empressons d'abord de rendre hommage à la sagesse des considérations sur lesquelles cette proposition s'appuie; mais si les mêmes vues, si les mêmes intentions ont dirigé l'administration de la guerre dans tout ce qu'elle a fait depuis plusieurs années, relativement aux dépenses d'administration centrale; si rien de ce qu'on lui demande ne reste à faire, ou si ce qui reste à faire n'est qu · la suite, le complément d'un système basé sur les principes invoqués, il est évident qu'il n'y a pas lieu de lui faire l'application forcée de ce même système, et qu'il est juste et convenable de lui laisser suivre la route qu'elle s'est tracée.

En effet, Messieurs, votre commission demande que le sort des commis soit amélioré, qu'on en conserve moins pour les mieux traiter, et qu'on les attache ainsi à leur état par la fixité de leur emploi; mais c'est précisément là que tendent tous les efforts du ministre de la guerre; et pour atteindre ce but, tous les moyens d'opérer des diminutions dans le nombre des commis, sans froisser des droits acquis, sont mis en usage; aucun nouvel employé n'est admis ni en augmentation ni en remplacement, la moitié du produit des extinctions qui surviennent par mort ou par admission à la retraite est répartie entre les plus méritants parmi ceux qu'on doit conserver, et l'autre moitié tourne au profit de l'État. Et c'est ainsi que s'explique le défaut de proportion remarqué par l'honorable préopinant entre le nombre de 44 commis sortis du ministère depuis 1819 et la réduction de 119,000 francs qui en est résultée, puisqu'en effet le sort des commis étant successivement amélioré, il s'ensuit qu'il ne peut y avoir un rapport exact entre le montant des sommes réduites et celui des employés. Ce système, suivi pendant quelques années, est le seul propre à apporter sans secousse, dans l'administration intérieure, les réductions de dépense dont elle peut être encore susceptible.

Ce que nous avançons ici est prouvé par des résultats incontestables : car, Messieurs, c'est avec les comptes du ministère de la guerre à la main que nous nous présentons pour défendre cette administration. Jetez un moment les yeux sur ceux des exercices expirés, vous y remarquerez que ce qui coûte en ce moment 1,595,000 francs, a coûté en 1816 2,080,000 francs (1), et a été conséquemment réduit d'année en année d'une somme de près de 600,000 francs; et si vous prenez un terme de comparaison plus rapproché, vous verrez encore que les dépenses d'administration centrale, proprement dites, sont moindres cette année qu'en 1820 de 78,000 francs; que les traitements des fonctionnaires militaires employés dans les bureaux, qui, en 1820, s'élevaient à 236,000 francs, ne figurent plus, dans celui de 1821, que pour 179,000 francs, et présentent ainsi une réduction de 57,000 francs, qui porte sur divers articles du chapitre de la solde; ce qui élève les économies faites sur cette première partie du service, entre 1820 et 1821, à 135,000 fr.

L'honorable préopinant a dit que les directeurs du ministère de la guerre recevaient des traitements trop élevés, et que certains d'entre eux en cumulaient plusieurs.

Quant à l'élévation des traitements, je répondrai par une simple comparaison : en 1817, au moment de l'organisation du ministère en direction, le sous-secrétaire d'État, le secrétaire général et dix chefs de division coûtaient :

---

(1) En 1816, les dépenses d'administration centrale ont coûté, y compris les frais d'impression (voir pages 136 et 137 des comptes produits en 1817). 2,736,000 fr.
La séparation de l'arriéré en 1817 doit faire déduire de cette somme 656.000
Reste.................. 2,080,000 fr.

	Sur la solde.	Sur le chap. Ier.	Total.
	138,798 fr.	149,130 fr.	287,928 fr.
En 1821, le secrétaire général, 5 directeurs du service courant et le directeur de l'arriéré coûtent..........	96,000 fr.	55,700 fr.	151,700 fr.
et ont conséquemment donné lieu, bien que revêtus d'attributions plus étendues, à une économie de.....	42,798 fr.	93,430 fr.	136,228 fr.

Certes, Messieurs, de tels résultats suffisent pour prouver que l'administration de la guerre est loin d'être restée en arrière dans la voie d'économie qu'elle s'est tracée et qu'elle suit encore avec tant de persévérance.

Relativement au cumul, nous déclarons que les dispositions de la loi rendue en 1817 à ce sujet sont ponctuellement et rigoureusement observées dans ce département.

Si maintenant on examine la question en ce sens qu'on peut encore obtenir des économies dans les dépenses d'administration centrale par la simplification des rouages, par un meilleur mode de travail et par une répartition des devoirs telle que la responsabilité des agents extérieurs ne soit plus déplacée, nous répondrons que, sous ce rapport, l'administration de la guerre, non-seulement professe les mêmes principes, mais encore les met journellement en pratique, et qu'ils sont la base première de toutes ses combinaisons. Ainsi, loin de ramener dans les bureaux, comme autrefois, une foule d'opérations qui ne peuvent être bien faites que sur les lieux, tous les efforts tendent au contraire, depuis plusieurs années, à en laisser le soin aux agents extérieurs. De cette manière, l'administration intérieure, dégagée des détails qui entravaient sa marche et paralysaient son action, exerce avec plus de facilité sur toutes les parties du service cette surveillance générale, cette investigation d'ensemble qui caractérisent ses véritables attributions. Je ne prendrai pour exemple que les décomptes des corps de troupes qui, dans l'ancien système, devant être consommés dans les bureaux, donnaient lieu à des liquidations interminables, tandis qu'aujourd'hui, réglés contradictoirement tous les mois, entre les conseils d'administration des corps et les sous-intendants militaires, arrêtés immédiatement par les intendants, ils n'arrivent plus au ministère que pour y être l'objet d'un travail d'ensemble devenu facile, non-seulement par les différents degrés d'apurement qu'ils ont déjà subis, mais encore parce que les dépenses ont été réglées et arrêtées au moment où elles ont eu lieu.

Il en est de même pour d'autres parties du service; tous les jours de nouvelles simplifications sont prescrites. Et comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement, puisqu'avec 400 commis de moins et une réduction de 600,000 francs dans les dépenses, on obtient chaque jour des résultats de plus en plus satisfaisants? Et en effet, Messieurs, que d'améliorations, que de simplifications n'a-t-il pas fallu apporter dans l'exécution journalière du service, pour arriver avec des moyens aussi réduits à liquider et à solder toutes les dépenses avec autant d'exactitude, pour détruire à jamais ces arriérés si funestes au crédit public; pour produire enfin des comptes exacts et définitifs tels qu'avant 1818 il n'en avait jamais été établi dans le département de la guerre!

L'administration est donc entièrement, comme nous l'avons dit, dans la voie du bien; elle ne demande que quelques années encore pour le réaliser complétement. Prouvez-lui, Messieurs, qu'elle mérite quelque confiance en la laissant poursuivre la marche qu'elle s'est tracée, en lui laissant les moyens de vous en offrir successivement les résultats; proscrivez surtout ces retranchements forcés qui, en amenant annuellement des réformes, répandent l'inquiétude et le découragement, et anéantissent ainsi le bien que l'administration aurait pu faire.

Il me reste, Messieurs, quelques considérations à vous soumettre. Si vous adoptiez le vœu de votre commission, ce ne serait pas seulement 36,000 francs que vous retrancheriez par le fait du budget de la guerre, mais 72,000 francs, en raison de l'époque déjà avancée de l'année; or, ces 72,000 francs, ajoutés aux 78,000 francs, déjà réduits par le ministre comparativement à 1820, feraient 150,000 francs et porteraient conséquemment à plus du dixième, et non au quarantième ou au trentième, les réductions que supporterait ce chapitre de dépense.

Messieurs, votre commission demande une réduction de 36,000 francs; mais vous devez être persuadés que si le ministre la jugeait possible, il serait le premier à l'adopter; que si nous insistons pour qu'elle n'ait pas lieu, c'est parce que nous sommes intimement convaincus de l'impossibilité de la réaliser.

Nous sommes loin de prétendre que les dépenses d'administration centrale du département de la guerre ne soient pas encore susceptibles de quelques réductions; sans doute le budget de 1820 vous en offrira la preuve; mais, nous le répétons, le budget de cette année ne peut en subir de nouvelles, parce qu'il en a déjà supporté une de 78,000 francs, et qu'il est impossible de doubler ce retranchement sans désorganiser et sans faire peser de nouvelles réformes, toujours désastreuses quand elles sont forcées, sur un personnel déjà si réduit.

Nous nous résumons donc en déclarant, au nom du ministre, que le crédit demandé n'est susceptible d'aucune réduction.

M. de Bourrienne, *rapporteur*. M. le commissaire du Roi vient de vous dire que le ministère de la guerre avait fait une économie de 600,000 francs, et qu'il avait fait une réforme de 400 employés depuis cinq ans. C'est à peu près une réduction d'un cinquième par année. Or, la commission, en proposant une réduction du quatrième des dépenses, est restée elle-même au-dessous des évaluations qui vous sont présentées. Ainsi elle persiste dans son amendement.

M. le Président. La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 19 *juin* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.



L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur les dépenses de* 1821, *budget du ministère de la guerre.*

M. **le Président** rappelle les divers amendements en réduction qui ont été l'objet de la discussion de la séance précédente.

M. **Lainé de Villevesque.** Je me plais, Messieurs, à rendre hommage aux sentiments de votre commission, à son dévouement à la monarchie légitime; mais j'ai été étrangement surpris, ainsi que toute la France, qu'elle ait négligé le moyen le plus sûr et le plus honorable, un moyen infaillible, de la consolider, je veux dire l'économie. Elle eût consolé les contribuables accablés sous le poids d'un budget de 900 millions, en portant la hache d'une judicieuse réforme sur les branches parasites de l'administration.

L'économie est la première vertu des gouvernements, c'est toujours par le désordre des finances et l'excès des impôts qu'ils périssent. Les peuples appauvris, irrités des exactions, fatigués des prétentions d'un fisc insatiable, regardent alors les novateurs et les conquérants comme des libérateurs. Il est vraiment étrange que sur un budget de 880 millions la commission n'ait trouvé que 300,000 francs à retrancher, et je serais douloureusement affligé que la reconnaissance nationale pour ses travaux se mesurât sur ses réductions, car elle serait alors bien exiguë.

L'honorable commission qui aime ardemment, ainsi que moi, à se rapprocher de l'ancien régime, pourvu toutefois qu'il ne soit pas en opposition avec les intérêts généraux et les libertés publiques, aurait dû se rappeler que les dépenses de la guerre, de 1780 à 1789, n'ont pas dépassé 90 millions par année. Elle devait savoir que l'Assemblée constituante, à qui l'on ne contestera pas le mérite de l'économie, ne consacrait que 92,500,000 francs au budget de la guerre.

Ainsi les frais de l'administration centrale s'élèvent à	1,595,000 fr.
Mais à cette demande se rattachent des dépenses disséminées dans d'autres chapitres.	
Ainsi les frais du recrutement sont portés à	497,000
Ceux des liquidations à	592,000
Beaucoup d'employés militaires, des intendants, des sous-intendants sont payés sur les fonds de la solde; cela s'élève à plus de	400,000
Le dépôt de la guerre réclame ..	200,000
Total	3,284,000 fr.

Quelles pénibles réflexions fait naître la comparaison de ces dépenses avec celles qui avaient lieu autrefois!

Avons-nous oublié que le célèbre Louvois, avec vingt-cinq commis, soutenait le poids d'une guerre terrible contre l'Europe conjurée et administrait 400,000 hommes?

Certes, nous n'aimons point les réformes qui font couler les larmes, qui portent le deuil et le désespoir dans le sein de familles estimables, qui enfantent des mécontents et peut-être des ennemis à la monarchie légitime; mais si depuis six ans on n'avait pas remplacé les employés que la mort a moissonnés, ou qui, à raison de leur âge et de leurs infirmités, ont sollicité et obtenu leur retraite, nous aurions une grande économie sur ce chapitre.

La Russie, l'Autriche et la Prusse réunies n'ont pas autant d'employés, ne dépensent pas autant que nous pour administrations centrales; elles ont cependant 1,400,000 hommes sous les armes.

La commission des finances de la dernière année avait proposé une réduction annuelle d'un vingtième sur ces dépenses; pour éviter le reproche de parcimonie, je me contente de proposer un trente-deuxième: les extinctions et les retraites dépasseront à coup sûr cette proportion, je demande donc sur ce chapitre une réduction de 50,000 francs.

Il est urgent de démontrer à la nation que nous voulons rentrer dans les voies de l'économie et mettre un terme à l'accroissement des dépenses.

Je me borne à ces observations pour ne point franchir les limites imposées par M. le président, qui veut que chaque chapitre soit traité séparément.

M. **Perceval**, *secrétaire général du ministre de la guerre.* Messieurs, quoique M. le commissaire du Roi ait exposé avec beaucoup de clarté et d'exactitude, dans la séance d'hier, la marche suivie avec constance par les ministres de la guerre, pour réduire successivement les dépenses de leur administration, je prie la Chambre d'avoir la bonté de m'accorder quelques instants d'attention. J'espère prouver que les efforts du ministre actuel ont eu des résultats satisfaisants et qu'il y aurait de graves inconvénients pour le service à improviser de nouvelles réductions. Votre commission des finances, en proposant des réductions sur les dépenses d'administration centrale de tous les ministères, en général, vous a fait connaître que c'était moins pour faire des économies marquantes et suivre *la marche adoptée par les commissions précédentes, que pour appeler l'attention des ministres sur les réductions successives qu'ils peuvent opérer dans le personnel de leur administration.* Elle est aussi convenue que *lorsque les réformes les plus urgentes, les économies les mieux motivées ont été opérées, il devenait difficile d'en faire de nouvelles.*

Permettez-moi, Messieurs, d'examiner si votre commission est fondée, d'après ces considérations, à proposer une réduction de 36,000 francs au chapitre Ier concernant les dépenses d'administration centrale; et si les dispositions adoptées par le ministre, dès son entrée au département de la guerre, ont eu constamment pour objet et pour résultat de diminuer successivement les dépenses.

Chacun de nous a la conviction que l'on ne peut atteindre ce but qu'à l'aide du temps, et par l'adoption d'un système d'administration simple, basé sur des principes constants d'économie et de justice, sans toutefois s'exposer à interrompre subitement la marche des affaires, par des suppressions irréfléchies, qui auraient en outre le grave inconvénient de compromettre le sort d'une multitude de familles.

Il vous sera facile de reconnaître que le ministre, ainsi que ses prédécesseurs, depuis 1816, ont apporté tous leurs soins à faire des économies fondées sur l'intérêt du service et sur la justice, sans laquelle il ne peut exister de bonnes et durables institutions.

En effet, Messieurs, vous pouvez acquérir à l'instant la preuve des réductions opérées et connaître leur importance en ouvrant d'abord les comptes généraux présentés par le ministre secrétaire d'État de la guerre, pour l'exercice 1819. Vous verrez à la page 13 que les dépenses inté-

rieures ont été réduites, depuis 1816 jusqu'en 1819, de la somme de 468,000 francs.

Pour apprécier ensuite les économies faites par le ministre actuel, il convient de comparer les exercices 1819, 1820 et 1821.

En 1819, la dépense de l'administration centrale s'est élevée à 1,002,000 francs;

En 1820, à 1,051,000 francs;

En 1821, à 1,008,000 francs.

Ce qui donne, entre les deux exercices, une différence en moins d'à peu près un vingtième.

Mais si l'amendement de votre commission était adopté, et si, à la réduction faite par le ministre de ce vingtième pour 1821, il fallait ajouter celle de 36,000 francs ou réellement de 72,000 fr. qu'elle propose d'opérer au milieu de l'année, il faudrait encore se résoudre à faire des suppressions infiniment plus difficiles, et non moins pénibles, dont le résultat serait de priver de leur emploi des hommes qui n'ont d'autre moyen de faire exister leur famille.

Telle n'est point assurément l'intention de la Chambre, et vous penserez avec votre commission, dont je vais encore emprunter le langage, que ce n'est *ni dans la réduction de quelques traitements, ni dans la réforme de quelques employés, que l'on doit chercher, que l'on peut trouver de véritables économies.*

Déjà, Messieurs, lorsque la loi de finances, qui ordonnait une réduction du vingtième des dépenses intérieures, fut rendue, et qu'il fallut doubler cette réduction, puisque la moitié de l'année était déjà écoulée, le ministre fit d'abord peser la réforme sur ceux des fonctionnaires employés dans son ministère qui jouissaient d'une solde de non-activité; quelques retraites ont ensuite été données à des commis qui y avaient droit; et elles eussent été plus nombreuses si le fonds de retenue l'eût permis; ces deux mesures ne produisant pas d'assez forts résultats, il a fallu compléter le sacrifice, en réformant des employés, sans même pouvoir leur tenir compte de leurs services.

Faudra-t-il chaque année opérer des réductions par le seul motif qu'on en a fait l'année précédente? Et quelle exactitude dans leurs devoirs, quel zèle pour le travail pourrait-on attendre d'employés dont l'existence serait aussi précaire?

Les vues du ministre tendent au contraire à faire un état honorable de cette partie de l'administration, tout en se conformant au vœu prononcé des Chambres pour la réduction successive du matériel et du nombre des employés.

En effet, pour arriver aux améliorations que lui imposaient tout à la fois ses devoirs et sa conscience, le ministre a pris l'invariable résolution de ne point augmenter le nombre des employés, et s'est réservé par là les moyens de simplifier l'administration et d'augmenter les appointements des plus méritants et des moins rétribués, puisqu'au fur et à mesure des extinctions par retraites, décès ou démissions, le travail est reversé sur ceux qui restent, en leur distribuant une portion des appointements, tandis que la plus grande partie tourne exclusivement au profit du Trésor.

Déjà, Messieurs, le nombre des commis du ministère de la guerre, qui en 1814 s'élevait à 936, n'est plus que de 386.

Ce nombre peut encore paraître considérable à ceux de nos collègues qui le comparent, soit à celui qu'exigeait, avant la Révolution, le service de l'administration centrale de la guerre, soit à l'effectif de notre état militaire actuel; mais je ne crains pas d'affirmer que l'état des choses étant essentiellement différent dans l'une et l'autre forme de gouvernement, la comparaison ne peut être qu'erronée.

En effet, la quotité, la justification et l'apurement des dépenses, ainsi que l'ordre et la nature des travaux, sont infiniment plus compliqués et plus dispendieux dans le système du gouvernement représentatif que sous l'ancien régime, et doivent nécessairement l'être.

Ce serait une grande erreur de croire que le travail des bureaux de la guerre se compose seulement des opérations relatives à l'effectif actuel des troupes de toutes armes et du matériel qui en dépend. Une guerre de trente ans, des dislocations d'armée, des licenciements, quatre organisations successives, l'occupation étrangère et toutes les dépenses qui en ont été la suite, tant de réclamations à examiner, tant de positions à fixer, sont autant de causes qui exigeront encore, pendant un certain temps, des travaux uniquement relatifs à ces circonstances extraordinaires.

Cependant, Messieurs, les résultats obtenus jusqu'à ce jour démontrent évidemment l'accomplissement successif des intentions de la Chambre, puisque le budget du ministre de la guerre présente, dans les dépenses de l'administration centrale, une diminution à peu de chose près égale à celle qui a été imposée l'année dernière, et que, d'après les bases adoptées par le ministre, et dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner connaissance, les économies auront lieu avec persévérance, sans autres limites que l'intérêt de l'administration et les droits incontestables de la justice.

Un de mes honorables collègues, en vous faisant hier l'énumération des généraux, officiers supérieurs et administrateurs militaires employés au ministère de la guerre, a prétendu qu'ils cumulaient plusieurs traitements, et qu'ils recevaient en outre des gratifications. Ces assertions sont inexactes. Les généraux et administrateurs ne touchent que le traitement attribué à leurs emplois au ministère; ils ne participent jamais aux gratifications. Notre honorable collègue M. Labbey de Pompières ignorait sans doute que, pour rendre la dernière réforme moins pénible, les traitements des directeurs et du secrétaire général ont été réduits.

J'ai déjà dit que la réforme n'a pas pesé uniquement sur les derniers commis, comme l'a avancé cet orateur.

Il me semble que nous devons renoncer à exiger la diminution de 36,000 francs qui vous est demandée, puisqu'elle n'est motivée que sur le désir d'appeler l'attention des ministres sur les réductions qu'ils peuvent opérer, et que ce vœu a été rempli par le département de la guerre.

En conséquence, je vote le rejet de l'amendement de la commission.

M. **Labbey de Pompières**. M. le secrétaire général du département de la guerre vient de nous dire que les officiers généraux ne recevaient point de gratification; ils en ont reçu en 1819. La somme est de 151,000 francs. Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes touchent aussi la moitié de la solde d'activité... (*Plusieurs voix :* C'est conforme à la loi...) Je pourrais m'être trompé; mais on a eu tort de dire que j'avais établi des faits inexacts.

M. **le général Donnadieu**. Messieurs, je commencerai par répondre à quelques objections de



M. le ministre de la guerre. Il a dit hier à cette tribune que si l'orateur qui avait établi des points de comparaison entre les dépenses de notre état militaire antérieurement à 1789, et celles d'aujourd'hui, avait commencé par considérer la différence de situation entre cette époque et celle-ci, par rapport à la quantité de militaires de tout grade que nos guerres dernières ont laissée à la charge du Trésor, il se serait convaincu que cette différence de dépense était toute naturelle. Je répondrai à M. le marquis de Latour-Maubourg que s'il s'était donné la peine d'examiner avec un peu plus de soin ce que j'ai dit dans mon opinion, lors de la discussion générale, il aurait vu que j'avais parfaitement établi ces diverses dépenses d'aujourd'hui relativement à celles de l'époque que j'ai citée, et que si nous avons à présent un cadre d'état-major général et un surplus d'officiers en non-activité qui coûtent 19,500,000 francs, j'ai aussi compris, dans les 128 millions que l'état militaire coûtait au Trésor en 1789, 16 millions de solde de retraite et de toute nature, ce qui prouve, comme je l'ai expliqué, une augmentation réelle de plus de 53 millions; et cependant l'armée alors était forte de 250,000 hommes, dont 40,000 de cavalerie, dans le plus bel état: car, il ne faut pas l'oublier, c'est avec cette arme que nous avons commencé nos premières campagnes aux Pyrénées, aux Alpes, en Champagne et dans la Flandre; et c'est à elle que nous devons nos premières victoires, dont toutes les autres ont découlé.

Le ministre nous a parlé de la parfaite organisation des troupes : je la cherche partout, cette parfaite organisation, et ne la trouve nulle part; car ici il faut bien s'entendre : une organisation est telle selon les situations particulières où peuvent se trouver les peuples; une nation qui sort d'une grande révolution, ayant mis en jeu tant d'intérêts et de partis divers, doit commencer par avoir une armée politique avant d'avoir une armée belligérante; pour cela, il faut créer et établir des règles positives de devoir, des règles invariables, qui sont de tous les temps et de tous les lieux, dans les intérêts du gouvernement qui régit l'Etat, et non en varier et en changer tous les six mois et tous les ans, de manière à jeter le vague et l'incertitude dans tous les esprits; de telle sorte que vous finissiez par n'avoir établi dans l'esprit des hommes d'autres notions que celles du gouvernement de fait, lorsque vous auriez dû n'y imprégner que celles du gouvernement légitime. Voilà cependant ce qui s'est pratiqué assez généralement jusqu'à ce jour, tant dans nos classements militaires que dans l'administration civile. S'il fallait établir des points plus positifs de comparaison, je dirais que Henri IV aussi prit le gouvernement de l'Etat après de grands malheurs, au milieu des plus grands désastres; qu'il eut beaucoup de plaies à guérir et que son ministre, le grand Sully, parvint à cicatriser toutes ces plaies, à remplir tous les engagements du prince, à imposer silence à tous les partis, à économiser pour les événements imprévus 40 millions qui devaient aussi servir au grand dessein que méditait le plus grand des monarques pour le bonheur et le repos de l'Europe. Je demande à nos modernes Sully quelles sont les économies qu'ils ont faites ou qu'ils se proposent de faire sur un budget de 900 millions pour placer notre auguste prince dans cette position?

(Après cet exorde improvisé, M. le général Donnadieu poursuit en ces termes :)

Messieurs, dans mon opinion sur l'ensemble du budget, j'ai eu l'honneur de vous dire que pour arrêter les désordres que je vous ai signalés dans les dépenses de la guerre, il y aurait des combinaisons simples et économiques à adopter. Je vais tâcher, Messieurs, de vous indiquer ces combinaisons simples et faciles. Mais comme il serait impossible de raisonner sur chaque article sans embrasser à la fois toutes les parties, j'espère que vous voudrez bien m'accorder quelque indulgence pour le développement dont j'ai besoin.

Mon intention n'est pas de rentrer dans la discussion générale du budget; cependant, comme M. le rapporteur de la commission (chapitre des dépenses) vous a dit que l'administration, proprement dite, ne coûtera en 1821 que 407 millions, je crois devoir rectifier ce fait, et pouvoir affirmer qu'elle coûtera 421 millions; car il fait figurer dans les 339 millions de la dette publique, pensions, etc., une somme de 14 millions qui doit être retranchée et portée dans les frais d'administration. Cette somme se compose, savoir : frais de trésorerie, 4,200,000 francs; de négociations, etc., 6,400,000 francs; intérêts, soit primes aux receveurs des contributions, 3,400,000 fr.; total, 14 millions. Or, certainement, ces articles entrent bien positivement dans les frais généraux d'administration, et je crois même que pour être exact, M. le ministre des finances eût dû les comprendre dans son tableau de frais d'administration.

Pour affaiblir ensuite l'impression que doit faire sur les esprits l'énormité des frais d'administration; et particulièrement de la guerre, M. le rapporteur vous a dit que l'administration de nos jours était toute différente de l'ancienne; eh oui, Messieurs, et c'est précisément de quoi la France a droit de se plaindre, car les formes de l'administration importent peu à la France: la meilleure pour le pays est incontestablement celle qui coûte le moins, et qui présente pour sa tranquillité intérieure et extérieure plus de moyens et de garanties. C'est une singulière manière de justifier des choses abusives que de dire: *Elles sont comme cela*. Et sans doute elles sont comme cela; mais changez-les, elles seront autrement; elles seront mieux, car l'expérience du passé a prouvé qu'elles pourraient être mieux; et vous ne devez pas perdre de vue que la Révolution n'a été entreprise que sous le prétexte d'améliorer le passé, qu'ainsi vous devez tendre à réaliser ce vœu.

L'énormité des dépenses de la guerre tient à la mauvaise organisation des services de ce département. On entend par *services*, l'exploitation des vivres et des fournitures de tous genres, exploitation qui a changé de formes sous la plupart des ministres qui se sont succédé, et qui, dénuée de principes fixes, a varié sans cesse au gré du caprice des hommes ou du hasard des circonstances. L'organisation de ce qu'on appelle les bureaux s'est ressentie des mêmes causes, et particulièrement d'un vice constitutif dans le pouvoir militaire; de ce pouvoir *essentiellement homogène*, on a formé deux divisions : l'une sous la désignation du *commandement* et l'autre d'*administration militaire*, avec la prétention de les rendre indépendantes l'une de l'autre.

Les Romains, qui peuvent être proposés pour modèle, dans le temps de leur prospérité ne connurent point ces divisions de pouvoir. Elle fut introduite sous Constantin, et Zozime en a signalé le vice d'une manière fort remarquable. Il lui attribue l'indiscipline de l'armée et les dilapidations survenues dans les finances de l'Etat. Jus-

que-là l'exercice du commandement et de l'administration avait été réuni dans les mêmes mains. Les tribuns militaires ainsi que les préfets du prétoire commandaient et administraient en même temps.

Cependant la division introduite sous Constantin dut se reproduire naturellement dans les armées françaises au sortir de la barbarie du moyen âge; car les seigneurs qui les conduisaient au combat se faisant gloire de ne pas savoir écrire, il fallut bien leur accoler des hommes de plume chargés de les suppléer dans tout ce qui sortait de la sphère du commandement. Et tel est l'empire de l'habitude, que ce régime s'est perpétué, quoique le goût des lettres ait gagné les hautes classes de la société, et que les commandants militaires aient souvent uni la plus brillante valeur à une grande instruction. Mais, en dépit de ce changement de mœurs parmi les officiers militaires, et quoique dans l'intérêt bien entendu de l'armée ces derniers eussent pu reprendre l'exercice simultané du commandement et de la surveillance de l'administration, l'un et l'autre ont continué d'être séparés et de former des attributions distinctes.

Pour se fortifier dans ce poste où d'anciennes circonstances les avaient placés, les officiers de l'administration ont senti qu'ils avaient besoin d'une grande clientèle, qu'il leur fallait étendre leur patronage, multiplier les détails, les écritures et les commis de manière à ne pas donner à un ministre de la guerre nouvellement promu le temps de se reconnaître; et cette tâche a été si bien remplie, qu'un nouveau ministre se trouve absolument paralysé et dans la dépendance de ses propres bureaux, au moment où il prend le portefeuille: on peut le comparer à une mouche enlacée dans une multitude de fils d'araignée. Comment cela pourrait-il être autrement, quand, sous prétexte d'ordre, de police, de convenance, d'économie, de justice, de tout ce que l'on voudra, les plus minces détails de l'administration, du personnel ou du matériel de l'armée viennent aboutir au ministère, et ne trouvent de solution que dans une décision du ministre? Ces décisions cependant ne sont autre chose que la consécration de l'opinion personnelle du dernier des commis, présentée sous la forme modeste d'un rapport, et ce dernier se trouve avoir de fait une puissance supérieure à un lieutenant général commandant une division: rien ne marche, rien ne se fait sans son initiative; tout obscur, tout ignoré qu'il est, c'est véritablement lui qui donne la vie ou la mort à toutes les choses de l'administration.

Qui croirait, en effet, qu'un lieutenant général commandant une province n'a pas le droit de congédier un soldat évidemment hors de service; qu'en vain ce général s'appuierait pour octroyer ce congé sur la demande du colonel ou du conseil d'administration, sur l'attestation écrite des officiers de santé du régiment ou de la place? qui croirait que ce soldat estropié ou frappé d'une maladie incurable reste souvent sous les drapeaux six mois, un an, plus ou moins, à attendre une décision ministérielle; que cette décision n'est prise que sur le rapport d'un dernier commis, lequel rapport est approuvé par un commis supérieur, puis par le sous-chef, ensuite par le chef, enfin par Son Excellence? Il en est de tous les autres cas d'administration les plus minimes comme de celui-là; mais le moyen pour le ministre de secouer le joug de ses bureaux et de revenir aux formes les plus simples, quand les intéressés à cet ordre de choses les plus compliquées multiplient les arguments pour démontrer au nouveau ministre que la conservation intégrale de son autorité est attachée à l'observation de ces règles ridicules!

Pour sortir de ce dédale et arriver enfin à un état de choses dont le besoin est senti par tous les bons esprits, et que la raison indique, il faut abandonner entièrement au colonel et au conseil d'administration des corps le soin de pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour la nourriture comme pour l'entretien du soldat. L'Etat et l'armée y gagneront immensément l'un et l'autre sous toute espèce de rapports. Que l'on réunisse dans un tarif toutes les parties constitutives de la solde, de la nourriture, de l'habillement, équipement, literie et chauffage du soldat pour chaque journée de présence, et que l'on paye au conseil d'administration cette somme par forme d'abonnement; que l'on ajoute pour chaque soldat d'infanterie à l'hôpital 10 centimes, et que le conseil soit chargé, sous la surveillance des officiers généraux et d'état-major, de nourrir, vêtir, entretenir, loger, chauffer et éclairer sa troupe selon les règles déterminées, et de solder aux hospices la dépense des malades: alors vous aurez une comptabilité simple, résultant de la présence du soldat au corps ou à l'hôpital, et de son absence pour quelque cause que ce soit, positions faciles à constater par une revue; et tout cet échafaudage d'administrateurs parasites, d'écritures colossales, de liquidations arriérées, disparaîtra; la caisse des corps s'enrichira et pourra, dans les années disetteuses, parer aux renchérissements; une louable émulation s'introduira parmi les conseils, et chaque officier général, désormais occupé de l'un de ses plus importants devoirs, veillera à la bonne tenue des troupes comme au bon état de la caisse: ces deux choses donneront la mesure des bons et des mauvais colonels.

Les inspecteurs généraux d'armée viendront contrôler les hommes et les choses, et ce contrôle sera direct, au lieu de ne s'appliquer qu'à des écritures, qui souffrent tout ce qu'on veut leur faire dire.

Ainsi reviendra naturellement l'époque de la réunion du commandement et de l'administration, et pour le ministre une manière toute simple de connaître la situation de son budget: car la remise d'un état de situation par quinzaine, indiquant les présents et les absents, lui donnera le moyen, par l'application du tarif, de connaître toute la dépense comprise dans l'abonnement. Certainement le ministre doit trouver autant de garanties dans les généraux auxquels il confie le commandement des troupes et dans les colonels, que peuvent lui en offrir toute autre espèce d'administrateurs militaires. C'est aux généraux surtout qu'il appartient de faire l'application des lois et ordonnances, sous leur responsabilité, et en tenant le ministre immédiatement informé de leurs décisions.

Pour vous convaincre des avantages que présenterait cet ordre nouveau de choses, je vous ferai seulement remarquer la différence en économie sur les deux branches principales de subsistances.

On évalue qu'il faut 50 millions de rations de pain qui coûteront, d'après le budget, 10 millions 800,000 francs; ajoutez-y les frais du personnel des vivres, 900,000 francs, voilà 11 millions 700,000 francs, sans compter les frais d'occupation des bâtiments affectés aux manutentions et leur entretien, qui font partie du budget du génie,

et qui entrent pour une quotité considérable dans les 14 millions qu'on a jugés nécessaires, en 1820, d'employer à réparer et à entretenir les bâtiments militaires ; ce qui doit porter les dépenses de vivres-pain de 12 à 13 millions. Eh bien ! augmentez la solde du soldat de 20 centimes, et 54 millions de rations de pain vous coûteront juste 10,800,000 francs. Les commandants des régiments ne seront pas plus embarrassés de procurer aux soldats une livre et demie de pain, qu'ils ne sont embarrassés de leur faire fournir partout une demi-livre de viande. Ce pain sera payé comptant, et toute liquidation sera faite et parfaite.

Doutez-vous que les maires des villes de garnison, jaloux de conserver des troupes dans leurs villes, ne se chargent de procurer partout une livre de bon pain bis-blanc à 2 sols la livre? Ainsi, la ration d'une livre et demie coûtera au soldat 15 centimes, et vous aurez augmenté sa solde de 5 centimes, non-seulement sans qu'il vous en coûte rien, mais vous aurez un bénéfice de 2 millions pour l'Etat, et vous serez bénis par 200,000 soldats.

La direction des vivres traite pour la fourniture des fourrages à prix ferme dans les localités, et évalue à 1 fr. 23 c. 1/2 la ration. Je ne doute pas que les colonels de toutes armes de cavalerie ne se chargent de nourrir les chevaux de leur troupe à toutes les conditions voulues par les règlements, à raison de 1 fr. 10 c.; ce qui présentera net pour l'Etat une économie, sur cette partie, de plus de 1,200,000 francs, tant dans le personnel de l'administration que pour la différence du prix des rations.

J'ajouterai à ces économies celle des hôpitaux militaires. Je ne vois aucune nécessité de conserver ces établissements, et un personnel si immense d'officiers de santé et d'employés de toutes sortes attachés à ce service. Il existe dans toutes les villes de France des hospices civils; il est reconnu que les soldats sont mieux traités dans ces hospices que dans les hôpitaux militaires ; et dans ces premiers la journée ne s'élève qu'au prix de 1 fr. 07 c., tandis que dans les établissements militaires, ils reviennent à 2 fr. 10 c. Le simple aperçu de cette partie de nos dépenses militaires m'a démontré que moins d'un million serait nécessaire pour subvenir à ces frais, tandis qu'on nous porte en dépense une somme de 6 millions ; car comme la journée d'un soldat présent au corps s'élève environ à 1 franc, et que pour le temps qu'il passe à l'hôpital, il n'emploie aucune des fournitures qui lui sont faites par le corps, en ajoutant 10 centimes de plus dans les états de solde faits au régiment pour les hommes aux hôpitaux, les corps doivent se charger de cette dépense et en régler directement la comptabilité eux-mêmes avec les administrateurs des hospices.

J'ai déjà répondu aux objections qu'on pourrait faire en supprimant ainsi tous les services des officiers de santé, pour subvenir au besoin des armées si la guerre venait à avoir lieu, que le grand nombre d'élèves en chirurgie et en médecine qu'on instruisait dans les écoles, devait nous laisser sans inquiétude sur ce soin ; d'ailleurs les officiers de santé attachés aux régiments suffiraient déjà pour les premiers besoins.

Voilà, Messieurs, toutes les considérations que j'ai cru devoir vous présenter sur l'administration générale des troupes pour arriver enfin à un état simple et régulier, qui détruise toutes les entraves inutiles dans le jeu des divers ressorts qui doivent faire mouvoir les corps militaires, et nuisent autant à l'Etat qu'aux individus. En admettant cette simplicité d'administration, vous suivrez en cela l'exemple des peuples anciens les plus éclairés, et des Etats modernes les mieux organisés de l'Europe.

Observez bien, Messieurs, que vous atteignez également par là ce système monstrueux de centralisation contre lequel les hommes les plus éclairés se sont élevés avec autant de force que de raison; système qui tend à réunir toutes les richesses, toute la fortune de l'Etat dans la capitale pour en faire un jeu d'agiotage et de corruption qui doit finir par tout énerver, tout corrompre; système créé dans les intérêts d'un gouvernement usurpateur et tyrannique, et qui ne peut convenir à un gouvernement juste et paternel, à une monarchie tempérée et légitime ; ne croyez cependant pas que je prétende, en proposant toutes ces réformes, les faire peser sur les individus en supprimant le corps d'intendance militaire, corps généralement composé d'hommes recommandables et instruits. Je proposerai, et je croirai utile à l'Etat de faire passer la plus grande partie de ses membres dans le corps d'état-major, aux emplois que leur assigne leur rang. Quant au reste des employés, chacun devrait recevoir de l'Etat une pension proportionnée à ses services.

Si je me permettais quelques observations sur le personnel de l'armée, je ferais sentir l'injustice de plusieurs abus. Le premier, celui du modique traitement des lieutenants et sous-lieutenants, traitement qui n'équivaut pas à celui du plus mince commis des plus subalternes administrations. Et cependant quelle est la différence de tenue à laquelle est assujetti un officier! Il est absolument impossible qu'un officier puisse vivre et se tenir comme il convient à son caractère avec des appointements moindres de 1,800 francs. La dixième partie des économies qu'on pourra trouver dans les réformes indispensables que je viens d'indiquer, suffirait à cette augmentation de traitement. Je m'élèverai également avec force au milieu de tant de dépenses inutiles, contre cette économie injuste et ridicule qu'on fait sur tous les officiers de l'armée qui ont besoin d'aller passer quelques jours dans leur famille, en leur retirant la moitié de leurs appointements ou plutôt les deux tiers. Cette classe d'hommes si honorables et si utiles est-elle donc déjà si favorablement traitée pour qu'on doive ainsi faire peser sur elle les lois les plus dures et lui imposer les plus grandes privations? N'a-t-elle pas assez souffert depuis plusieurs années par tant d'organisations et de désorganisations diverses? Certes, s'ils ont été coupables de quelques erreurs principalement imputables à ceux qui ont dirigé les affaires publiques, ils les ont bien rachetées par les maux et les inquiétudes auxquels ils ont été en butte. Retire-t-on à un employé quelconque, à un magistrat, à un préfet, à un sous-préfet, leur traitement lorsqu'ils s'absentent? Non sans doute, il leur est intégralement compté absent comme présent. Pourquoi seuls les militaires seraient-ils privés de cet avantage? ne sont-ils pas Français comme tous les autres? n'ont-ils pas les mêmes droits, les mêmes besoins? pourquoi ne pas faire pour eux ce que l'on fait pour tous?

J'appellerais aussi l'intérêt de la justice du gouvernement sur cette foule d'officiers mis en non-activité, en demi-solde, en congé illimité. Pourquoi ces diverses catégories? Si l'on a cru ne devoir faire que deux classes d'officiers généraux, pourquoi n'a-t-on pas fait la même chose

en faveur des officiers supérieurs et subalternes? Pourquoi ne les a-t-on pas classés également en activité et en disponibilité en assignant à ces dernières classes, comme à celle des officiers généraux, un traitement convenable pour vivre? Que doit devenir un malheureux officier, qui a quinze et vingt ans de service, avec un traitement de 300 ou 400 francs, plus ou moins pendant cinq ans? Que faudra-t-il qu'il devienne au bout de ce terme? Souvent chargé d'une famille, il faudra qu'il aille mendier! Certes, il eût été plus juste et plus généreux, si l'on ne voulait pas donner à chacun de ces officiers des moyens d'existence, de leur accorder une retraite proportionnée à leur temps de service.

En acquittant ainsi une dette de l'Etat envers tant d'hommes qui l'ont servi, on eût fait un acte de munificence aussi juste qu'utile, et retiré des mains des factieux une foule d'hommes désespérés, poursuivis par le besoin, que l'infortune peut pousser à toutes sortes d'excès. Qu'on ne parle point des dépenses extraordinaires qu'auraient exigées des secours aussi utilement répartis. Un peu d'économie autour de MM. les ministres, un peu moins de soins pour leur famille et leurs amis, sans compter toutes les réductions importantes sur des dépenses inutiles, auraient je ne dirai pas non-seulement suffit pour remplir un soin si généreux, mais auraient encore laissé de grandes économies à l'Etat.

Ayez une armée, Messieurs, autant honorable par ses bons sentiments et ses bons principes, que respectable aux yeux des étrangers, pour le maintien de notre dignité et de notre indépendance. Déjà, depuis peu de temps, bien des mesures ont été arrêtées et prises par les Etats de l'Europe sans que la France ait été appelée à jouer aucun rôle dans ces combinaisons d'intérêt général. Il est temps cependant qu'elle reprenne le rang qu'elle doit occuper, et qu'elle soit comptée pour tout le poids qu'elle doit apporter dans les grandes discussions européennes. Quand les puissances du continent se réunissent pour régler les intérêts des divers Etats, il doit être pénible pour tout bon Français de ne pas y voir figurer le nom de son Prince.

Je voterai pour la réduction d'un million sur le premier chapitre, si les améliorations que je viens d'indiquer pouvaient être mises sur-le-champ en exécution. Mais il faut espérer que ces aperçus ne seront pas perdus, et qu'un ministre éclairé nous le démontrera à la prochaine session.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. le ministre des affaires étrangères demande à être entendu.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, il me siérait mal, sans doute, de prétendre entrer sur le budget de la guerre dans une discussion de détail qui supposerait des connaissances que je ne saurais avoir; mais il est des points d'intérêt général, il est des questions de haute administration qui se retrouvent dans ce budget comme dans tous les autres, et qui par conséquent sont dans la mesure de la discussion qui peut m'appartenir comme à tous les membres de cette Assemblée. C'est en me renfermant dans ces bornes que je ne croirai pas outrepasser les devoirs de ma position, ni tromper votre attente d'une manière trop pénible.

Je répondrai d'abord à quelques observations générales que le préopinant a cru devoir faire sur ce qu'a dit hier M. le ministre de la guerre. Il se plaint de ce que M. le ministre de la guerre, n'ayant pas apparemment étudié avec assez de soin le discours qu'il avait prononcé dans la discussion générale, n'y avait pas suffisamment répondu. Il s'est plaint surtout de ce que ce ministre, en traitant de l'organisation actuelle de l'armée, n'avait pas suffisamment justifié l'augmentation des dépenses qu'elle nécessite comparativement à ce que l'armée coûtait avant la Révolution.

Je n'ai pas présent à la mémoire le calcul que vous a présenté M. le ministre de la guerre; je ne répondrai donc pas au préopinant par des chiffres, mais par des considérations générales qu'il est impossible de ne pas apercevoir. Ainsi, quel qu'ait été l'état militaire avant la Révolution, cette époque n'est pas tellement éloignée qu'il soit possible d'ignorer qu'il existe aujourd'hui une différence immense entre les causes de dépenses de nos jours et les causes de dépenses avant la Révolution.

Pendant cette Révolution, la France a mis sur pied plusieurs milliards de combattants; elle a eu sous les armes 7 ou 800,000 hommes. Un tel état militaire a dû fonder, pour les nombreux et honorables débris de cette armée, des droits sacrés qu'aucun gouvernement ne saurait méconnaître. D'ailleurs, Messieurs, la marche des choses, l'esprit de notre gouvernement, les événements qui se sont succédé, les différentes situations qui se sont établies au milieu de nous, ont eu cette conséquence que l'Etat doit salarier plus qu'autrefois des services rendus par des hommes qui ne sont pas, comme cela arrivait alors, entrés dans la carrière des armes avec la fortune qu'y apportaient ceux qui la parcouraient habituellement. Aujourd'hui l'armée française est éminemment pauvre; elle ne doit pas rougir de cette honorable pauvreté; et on ne peut sans doute lui en faire un reproche. Mais cela seul impose l'obligation de la rétribuer plus fortement qu'elle ne l'était autrefois. Par exemple, avant la Révolution, les lieutenants généraux n'avaient aucuns traitements fixes à moins qu'ils n'eussent une fonction spéciale: un tel ordre de choses ne pourrait subsister aujourd'hui.

Il est évident que les maréchaux de camp et les lieutenants généraux doivent être rétribués dans quelque situation militaire qu'ils se trouvent; cela n'a besoin d'être démontré pour personne. Aussi n'ai-je rappelé ce fait en passant que pour faire voir la différence qui existe entre les conséquences d'une armée pauvre et celles d'une armée riche.

Quant au désir qu'a exprimé le préopinant que la France ait une armée politique avant d'avoir une armée combattante, je ne crains pas de dire que ce mot *d'armée politique* est un des mots les plus impolitiques qu'on puisse prononcer. Si par là on a entendu dire que l'armée doit être monarchique et constitutionnelle sous un gouvernement royal et constitutionnel, on s'est servi du mot le plus impropre. Une armée politique serait celle qu'animerait un esprit de parti quelconque, qui prendrait part aux discussions qui peuvent s'élever dans un Etat; une telle armée aurait bientôt perdu toute idée d'obéissance et de discipline.

A Dieu ne plaise que nous ayons jamais à ce compte une armée politique! Contentons-nous d'avoir une armée française, et par conséquent royale et constitutionnelle, essentiellement obéissante et fidèle à ses devoirs: c'est ainsi que nous aurons les éléments de paix au dedans et les

moyens de force au dehors. Toutes les fois qu'on parle d'économie, il est un grand nom dans l'histoire de France qui vient à la pensée et qui se trouve dans toutes les bouches: c'est celui de l'immortel Sully, de l'ami de Henri IV. Oui, sans doute, ce nom doit être souvent rappelé et toujours révéré; mais il ne faut perdre de vue ni la différence des temps ni celle des situations. Sully fut un grand ministre: il eut pour servir son Roi et son pays le courage d'être extrêmement sévère; il fut condamné par la plus impérieuse nécessité à porter l'économie, il faut bien le dire, quelquefois jusqu'à la dureté. En cela l'histoire l'a suffisamment justifié; mais comment fût-il jugé de son temps, et combien de clameurs ne s'élevèrent pas contre lui, et cependant il était ministre à l'ombre d'un pouvoir paternel sans doute, mais d'un pouvoir presque absolu.

Dans cette situation, Sully pouvait faire des choses qu'il ne pourrait pas même tenter aujourd'hui. Sully n'avait pas à supporter la discussion d'une tribune pareille à celle-ci. Il est douteux qu'il lui eût été possible d'y résister; il est plus que douteux que l'ensemble de ses résolutions et de ses plans n'eût pas succombé sous le genre de discussion établi dans ce moment au milieu de nous: chaque siècle, chaque gouvernement, Messieurs, a ses avantages et ses inconvénients.

Notre gouvernement actuel a, sans aucun doute, les avantages qui conviennent le mieux aux temps modernes, les seuls peut-être qui se puissent accorder avec l'état de notre organisation sociale. Mais il ne faut pas lui demander ce qui appartient à d'autres temps, à des formes de gouvernement entièrement différentes.

Je passe au système que le préopinant s'est efforcé d'établir sur l'organisation de l'administration militaire. Ici, la discussion est de la plus haute importance; car ce système est le plus contraire de tous aux véritables principes constitutionnels, au gouvernement représentatif: il détruit la responsabilité qui en est l'essence. En effet, une division fondamentale existe dans ce gouvernement entre ceux qui administrent et ceux qui exécutent.

Le système du préopinant ne tendrait à rien moins qu'à mettre dans les mains de ceux qui exécutent la délibération et l'administration. Je ne connais rien qui puisse être plus dangereux pour l'Etat et pour la liberté. Oui, sans doute, il résulte des formes constitutionnelles des gênes nécessaires pour ceux qui exécutent. Mais c'est précisément le propre de ce gouvernement de maintenir ces gênes, ces entraves, d'établir ainsi toujours un contrôle à côté de l'exécution. Ici, ce contrôle existe dans l'administration, qui seule fournit les moyens d'exécution à ceux qui doivent les employer. Voilà le point de vue général sous lequel doit être envisagé le régime actuel. L'administration appartient au Roi; le Roi la confie à ses ministres; les ministres, dans chaque ministère, sous leur responsabilité, la répartissent entre leurs subordonnés. Otez-leur ce droit de distribuer les moyens d'action; ôtez-leur les moyens de surveillance qui découlent de cet ordre de choses, et dès lors, il n'y a plus de responsabilité possible. Que si je descendais dans les détails qu'a seulement fait entrevoir le préopinant, je pourrais montrer bien d'autres inconvénients. Je n'entreprendrai pas de l'y suivre pas à pas; je me contenterai de quelques aperçus qui vous feront suffisamment juger du peu de solidité des siens.

Quant il veut, par exemple, que les colonels soient chargés de la fourniture des vivres dans leurs régiments, est-il donc difficile de lui montrer que ce serait rendre aux colonels comme aux corps le plus mauvais des services, et d'abord combien n'a-t-on pas vu d'hommes éminents par leur courage, par mille belles qualités militaires, admirables enfin sur le champ de bataille, être de tous les hommes les moins propres aux soins souvent minutieux et toujours cependant si importants de l'administration; et quand même ils y seraient propres, ne voit-on pas tout le danger qu'il y aurait à les exposer sans cesse à ces mécontentements nécessaires du soldat, toujours si porté à croire qu'on abuse à ses dépens? N'y aurait-il pas là une source continuelle de murmures inévitables dont la conséquence serait, à la longue, de ruiner la discipline en affaiblissant la considération due aux chefs? Il faut, Messieurs, que le soldat puisse se plaindre à son colonel, et non se plaindre de son colonel. On sait assez combien il est difficile de lui persuader que ses intérêts sont bien administrés, et il n'est pas permis d'oublier que les mécontentements excités dans l'armée, avant la Révolution, par un régime qui avait quelque rapport avec ce que réclame aujourd'hui le général Donnadieu, a été une des grandes causes de l'insubordination des corps à cette époque. Ce serait donc une grande erreur, vous le voyez, Messieurs, que de croire qu'il fût possible de réunir, dans l'armée, l'administration au commandement militaire. Ce que je viens de dire à ce sujet s'applique également à toutes les parties de l'organisation administrative militaire. Ainsi le préopinant vous a parlé des hôpitaux militaires: il a désiré que cette partie de l'administration fût en quelque sorte détruite, et que son service fût remplacé par celui des hôpitaux civils. Sans doute il est à souhaiter que cette partie de l'administration reçoive toutes les améliorations dont elle est susceptible; mais il ne faut surtout pas perdre de vue combien il est utile de conserver une organisation qu'on est trop heureux de trouver lorsque la guerre éclate, et qu'on ne remplacera alors que de la manière la plus imparfaite. Ainsi donc faisons dans l'administration des hôpitaux militaires toutes les économies possibles, mais gardons-nous bien de la désorganiser.

Quant à ce qui concerne la modicité du traitement des militaires, on ne peut nier qu'en effet le traitement des officiers ne soit, sous beaucoup de rapports, inférieur à celui d'un grand nombre de fonctionnaires civils; mais est-il possible qu'il en soit autrement, et la quantité nécessaire des emplois militaires n'exige-t-elle pas, de la part de l'Etat, une pénible sévérité à cet égard? Heureusement, ce noble état militaire appelle de la part de ceux qui s'y livrent un dévouement d'autant plus généreux, d'autant plus élevé, qu'il n'est pas seulement rétribué par de l'argent; heureusement un grand honneur est à côté de ce modique argent, et c'est ainsi que tout trouve dans l'ordre social la récompense qui convient à chaque nature de services.

Quant à l'économie faite sur les congés, elle est sans doute regrettable: c'est une mesure que la difficulté des temps a commandée. Il est heureusement permis d'entrevoir le moment où l'allégement des charges publiques, la diminution de notre dette, due à l'activité de son amortissement, nous permettront d'entrer dans un système de rénumération plus large et peut-être plus équitable.

J'ai été heureux de pouvoir cette fois répondre

à l'orateur auquel je succède à la tribune. Je l'ai pu parce que ses allégations étaient claires, parce qu'il suffisait de les écouter pour les comprendre, et aussi parce qu'il est effectivement des choses auxquelles on doit toujours répondre, comme il est des choses et un langage sur lesquels il y a de la dignité à se taire. Cependant il est impossible d'oublier une interpellation faite à un des ministres du Roi dans une des dernières séances. En répondant à cette interpellation, je n'adresse point ma réponse à celui qui l'a faite, je parle à toute la Chambre qui sans doute à dû être étonnée d'entendre citer une *note* envoyée par un ministre à un journal pour informer l'Europe entière d'une imputation dirigée contre un certain général; je n'en ai pas été moins étonné que vous, Messieurs; curieux de savoir ce que l'orateur entendait par ces mots, *une note*, j'ai dû faire quelques recherches : j'ai donc trouvé dans *le Journal des Débats* un article inséré à l'époque qui a été rappelée : cet article porte effectivement un caractère d'influence ministérielle, car il est fort modéré; il a donc dû être écrit sous cette influence : ainsi, sans en accepter le moins du monde personnellement la rédaction, cependant comme j'étais ministre à cette époque, je ne repousse en aucune manière ma part de responsabilité dans cette évidente influence. Quant à l'article en lui-même, je me borne à engager les membres de cette Chambre qui s'en trouveront le loisir, à le lire dans *le Journal des Débats* du 24 juillet 1818.

(M. le général Donnadieu demande la parole pour un fait personnel.)

M. **le général Donnadieu**. Je commencerai par répondre à M. le ministre des affaires étrangères sur les observations qu'il a faites relativement à mon opinion sur l'administration de la guerre.

M. **le Président** fait observer à l'orateur qu'il n'a la parole que pour répondre sur un fait à lui personnel.

M. **le général Donnadieu**. Eh bien! je vais répondre à ce qui m'est personnel, relativement à l'interpellation que j'ai faite à M. le ministre des affaires étrangères dans la séance de samedi dernier.

Oui, j'ai dit que la note insérée dans *le Journal des Débats* du 24 juillet 1818, était criminelle en ce sens, qu'elle attaquait l'honneur d'un officier général enfermé alors dans les cachots, qui ne pouvait se défendre. Je vous engage aussi, Messieurs, et toute la France, à lire cette note. On y verra l'induction la plus épouvantable sur l'intention de cet officier général qui ne tendait à rien moins qu'à un attentat direct contre le gouvernement du Roi. Cet officier général n'était pas seulement mis en état de prévention : il paraissait pour la première fois devant le tribunal, ce n'était pas à un ministre de la justice à insinuer que cet officier général pouvait être coupable. Ne devait-il pas au contraire insinuer qu'il pouvait être innocent; car la justice ne doit point chercher à trouver des coupables. Un ministre qui se permet d'influencer ainsi l'opinion publique contre un malheureux détenu qui ne peut se défendre, est éminemment criminel.

J'ai attaqué aussi la police, et je suis prêt à soutenir tous les faits que j'ai avancés. Si le ministère veut accepter le combat, qu'il se présente devant les tribunaux. Il est de la dignité de la Chambre, du respect dû à la couronne, de terminer enfin cet épouvantable débat, de savoir enfin si la police en France a tendu des piéges aux citoyens, si elle a cherché à faire des coupables et des victimes, ou si ceux qui l'en accusent sont des calomniateurs. Que l'on crée, si l'on veut, une commission d'enquête, vous pouvez le faire; la loi vous y autorise. Si je ne prouve pas les faits que j'ai avancés dans cette enceinte, je consens à assumer sur ma tête toute la responsabilité qui attend un calomniateur. Si au contraire je parviens à les prouver, nous aurons fait une chose fort importante pour le Roi et pour le pays, en démontrant que les ministres sont indignes de siéger dans le conseil de Sa Majesté.

(M. le général Foy réclame et obtient la parole.)

M. **le général Foy**. Messieurs, la France est condamnée à un budget annuel de près de 900 millions. On lui demande 229 millions pour l'entretien de ses forces actives de terre et de mer. Après cette monstrueuse dépense, pouvons-nous au moins nous flatter d'avoir une marine? Avons-nous quelque chose qui ressemble à nos armées? Si on ne parvient pas à le prouver et s'il est démontré au contraire que nos 229 millions ne nous procurent ni armée ni marine, il faudra tirer de cet état de choses une bien affligeante conclusion, savoir : que les impôts actuels, tout énormes qu'ils paraissent, ne sont cependant que le prélude de ceux que le peuple aurait à payer dans le cas où, en conservant la masse d'abus qui nous surchargent, on serait forcé d'entretenir pour tout de bon une marine et une armée. Je n'ai à examiner, quant à présent, que le dernier objet, les forces de terre.

La loi du 10 mars 1818 a fixé le complet de paix de l'armée à 240,000 officiers, sous-officiers et soldats. Ces 240,000 hommes, vous disait au commencement de 1819 le personnage honorable qui était alors ministre de la guerre, ces 240,000 hommes, vous les aurez dans trois ans, c'est-à-dire, au commencement de 1822; vous les aurez, sans qu'il en coûte plus de larmes aux familles, ni plus de dépenses au Trésor; vous les aurez, mais on n'en entretiendra que 160,000 sous les armes. Les autres passeront dans leurs foyers une partie du temps qu'ils doivent à la patrie..... Et remarquez, Messieurs, que cette rotation fréquente des jeunes Français du toit paternel au drapeau et du drapeau au toit paternel, est un grand bien pour le pays et pour l'armée; pour le pays, en ce qu'elle perpétue parmi les citoyens les goûts et les habitudes militaires qui garantissent l'indépendance nationale; pour l'armée, en ce qu'elle empêche les soldats de se déshabituer du respect des droits de tous et des vertus de la vie civile.

A cette force effective de 240,000 hommes devait se joindre l'appareil des trois cent mille vétérans, dont le plus vieux n'aurait pas eu trente-deux ans, et dont les noms écrits sur le papier auraient dit à l'Europe : *Ils ne sont pas tous morts, les enfants de la France*. (*Vive sensation à gauche.*)

C'est dans cet état de prévoyance patriotique qu'en même temps qu'on s'occupait dans les bureaux de la guerre de la formation du tableau des vétérans, on a dans l'espace de douze mois mis en activité les appels tout entiers de 1816 et 1817, et la moitié de 1818. De nombreux cadres de remplacement attendaient l'autre moitié de cette année et les produits futurs de 1819 et 1820. L'enrôlement volontaire encouragé et les rengagements facilités devaient compléter ce que les appels ne pourraient donner; et comme les trou-

pes ne sauraient remplir leur utile et glorieuse destination que par une bonne discipline, on l'établissait cette discipline par un système de législation qui n'indiquait le droit de chacun que pour mieux prescrire à chacun son devoir et qui, mettant l'armée en harmonie avec nos institutions constitutionnelles, n'aurait laissé d'arbitraire dans son régime que ce qui est indispensablement inhérent à la profession des armes. L'officier et le soldat était contents de leur sort et zélés pour leurs devoirs. Les nuances d'origine s'effaçaient devant la loi commune à tous. Les troupes s'attachaient tous les jours plus étroitement à un gouvernement qui les traitait avec justice et honneur. (*Voix à droite :* Eh bien ! en est-il autrement aujourd'hui ?) Et si on ne rencontrait plus dans les casernes cet enivrement funeste qui s'attache au pas du conquérant, on peut assurer du moins que là se confondraient dans un sentiment commun de dévouement et de respect les noms sacrés du Roi et de la patrie ! (*Voix à droite :* Eh bien ! après, que voulez-vous dire ?...)

Il restait sans doute beaucoup à faire ; mais on marchait à grands pas vers les améliorations et les perfectionnements, lorsque tout à coup le mouvement s'est arrêté. Rétrogradant bientôt après, on s'est appliqué à briser ce qui, depuis deux ans, avait été péniblement reconstruit de puissance militaire. On a démoli la force de l'Etat... (*Violents murmures à droite. — A gauche :* Ecoutez ! écoutez !)

Ici, Messieurs, je ne m'attache pas aux personnes et je n'accuse pas les intentions ; mais qui ne sait que dans les temps de discorde civile, les plus estimables caractères se trouvent souvent enveloppés par des influences pernicieuses, que l'esprit subit, alors même que le cœur les désavoue ? Qui ne sait que ces influences peuvent entraîner au mal ceux-là mêmes qui, dans d'autres circonstances, s'étaient constamment et honorablement signalés par la pratique des hautes vertus sociales ? Je ne dirai, pour la discussion des différents chapitres du budget de la guerre, que ce qui est consigné dans les documents officiels ; ce sont les faits et les chiffres qui parleront pour moi.

M. le ministre de la guerre actuel a pris le portefeuille à la fin de 1819. Il pouvait, en 1821, rendre aux familles, sous la forme de congés, les levées de 1816 et 1817, que trois ans de service ont suffisamment éduquées, et leur demander les 100,000 hommes que doivent les années 1818, 1819 et 1820. Le ministre n'a rien fait de tout cela. Pendant dix-huit mois d'administration, il a oublié, et les vétérans et les jeunes appelés..... (*Nouveau mouvement.*)

Pour les vétérans, c'est un oubli funeste et irréparable, car il n'a jamais été question de les mettre en mouvement. Tout le monde sait que les vétérans ne doivent le service qu'en temps de guerre, et que même alors ils ne doivent qu'un service territorial. Il s'agissait seulement de montrer qu'ils étaient là. Cette démonstration n'eût pas été dépourvue de prestige en 1820, époque où leur recensement eût présenté l'illustre débris des forces immenses que nous avions encore sur pied en 1813. L'effet moral en sera à peu près nul en 1822, puisque les listes qu'on dresserait alors ne remonteraient pas au licenciement de la vieille armée, et par conséquent ne porteraient d'autres noms que ceux de quelques milliers d'hommes qui auraient appartenu à l'appel ou à l'enrôlement volontaire d'une seule année.

Quant aux jeunes appelés, le ministre s'est contenté de mettre en activité 3,942 hommes sur les 100,000 hommes dont il pouvait disposer, et de les placer dans les armes spéciales.

L'enrôlement volontaire offrait des recrues en abondance ; l'enrôlement volontaire a été suspendu par une circulaire du 11 septembre 1820, et plus de 8,000 engagements ont été refusés.

Ce moyen ne paraissant pas devoir diminuer assez rapidement nos forces militaires, on a fait faire, contre l'usage, deux réformes dans le courant de la seule année 1820, et les inspecteurs ont reçu l'ordre d'être faciles sur les réclamations des hommes qui demandaient à être réformés.

Enfin, et comme pour rompre dans notre jeune armée la chaîne des souvenirs, les traditions de métier et toutes ces influences morales qui sont aussi un élément de puissance, le ministre a avancé d'un an la libération des anciens soldats qui ne devaient recevoir leurs congés qu'au 31 décembre 1821 ; et cette mesure illégale a fait croire que la durée du service serait fixée dorénavant à cinq ans, si bien qu'au moment où je parle les commandants des divisions militaires disent aux troupes dans des ordres du jour que, si la loi a été violée, c'est pour une fois seulement. (*Sensation à gauche.*)

Tous ces faits, Messieurs, vous les lisez dans le rapport au Roi sur le recrutement, qui vous a été distribué. Vous y verrez que le système pour débiliter l'armée n'a pas action seulement sur le présent, mais encore sur l'avenir. Vous y verrez que l'effectif d'aujourd'hui est fort inférieur à celui qui est porté sur le tableau général en tête du budget, et qu'il sera réduit des deux tiers en 1822 et 1823, par les libérations et les mutations qui auront lieu pendant ces deux années. Vous y verrez qu'une partie des appelés qui viendront combler le déficit, ne devront plus que deux ou trois ans de service, et par conséquent les frais de leur mise en activité et de leur instruction seront à peu près en pure perte pour l'Etat. Vous y verrez à quelle époque tardive est ajourné le complet de paix réglé par la loi du 10 mars 1818.

Mais ce complet de paix, veut-on y arriver jamais ? je ne le crois pas, Messieurs : une ordonnance du 23 octobre dernier a supprimé d'une part dix-huit bataillons et 206 compagnies organisées, et d'une autre part plus de cent cadres de bataillons qui devaient en cas de besoin recevoir la population militaire de la France. Pendant qu'on supprimait ces cadres qui ne coûtaient rien à l'Etat, et qui eussent pu en tout temps être remplis avec facilité, on a laissé subsister les escadrons de remplacement qui coûtent un excédant de solde au Trésor, et qui probablement ne seront jamais complétés, puisqu'il est démontré que nous avons déjà trop de cadres en activité dans la cavalerie. Le complet de l'infanterie a éprouvé par la même ordonnance une réduction, non pas de 6,000 hommes, comme l'a dit le ministre, mais de 9,934 officiers, sous-officiers et soldats. L'effectif a été rabaissé bien au-dessous de ce complet. A l'avenir, on ne prendra plus la peine de lever et d'exercer des soldats, sauf à les envoyer ensuite en congé dans leurs foyers : on paraît vouloir renoncer d'avance à une portion du contingent annuel que la loi impose aux départements.

Que si vous voulez savoir quels motifs on a eus pour réduire à ce point les forces actives du pays, je ne les chercherai pas dans la rumeur publique qui voit partout, et peut-être à tort, l'influence étrangère. Je repousserai même les allégations flétrissantes, dont heureusement il serait impos-

sible de produire la preuve. Mais écoutez le ministre de la guerre dans son rapport au Roi, concernant la nouvelle organisation de l'infanterie française : il assure que les réductions sont commandées par *l'économie*, et qu'elles sont autorisées par le *présage* qui lui vient de toutes parts, *que la paix ne sera pas troublée de longtemps*. L'économie, Messieurs..... Et le ministre qui vous parle d'économie est le même qui, l'année dernière, a reçu plusieurs millions au-dessus des sommes nécessaires pour l'effectif d'alors, comme vous l'apprendrez plus tard par les comptes, le même qui vous demande aujourd'hui 175 millions pour une armée dont on ne tirerait assurément pas 80,000 hommes à mettre en campagne. Quant à l'état de paix, qui, suivant le ministre, est assuré pour longtemps, regardez autour de vous, Messieurs, voyez l'Europe en convulsion, le Nord se précipitant sur le Midi, l'Autriche inondant l'Italie de ses bataillons ; et pour parler de ce qui est encore plus rapproché de nous, voyez cent mille Prussiens organisés pour la guerre et stationnés dans les mêmes départements qui faisaient partie de notre territoire, et jugez s'il vous convient de payer pour notre armée beaucoup plus que les grandes puissances ne payent pour la leur, afin qu'à ce prix le Roi de France ait un état militaire qu'on ne peut comparer qu'à celui de notre voisin le grand duc de Bade (*Sensation à gauche*... — Les murmures et les éclats de rire interrompent à droite..... — *Plusieurs voix :* Allons donc, c'est de la folie, c'est de toute exagération.)

Plût à Dieu, Messieurs, que notre armée n'eût été amoindrie que par le nombre ! Mais l'armée a été aussi attaquée dans les institutions qui devaient fonder sa force au dehors et garantir la monarchie constitutionnelle au dedans. La loi du 10 mars 1818, constitutive de notre établissement militaire, a été violée dans ses dispositions relatives à l'avancement, par l'abandon des formes conservatrices de l'état des sous-officiers ; elle a été violée plus notablement et plus explicitement en ce qui concerne les levées annuelles. Le code militaire et tous les travaux de législation ont été suspendus et n'ont plus servi qu'à fournir des sinécures pour ceux qu'on suppose passer leur temps à les méditer. (M. **Duplessis-Grenedan** : Des *sinécures ?* Est-ce que vous n'en aviez pas sous Buonaparte ?)

M. **le général Foy**. Que dit Monsieur, de Bonaparte ?

M. **le Président**. Je rappelle qu'on ne doit pas interrompre.

M. **le général Foy**. L'organisation nouvelle de l'infanterie n'était commandée par aucune nécessité qu'on puisse avouer. Ce système légionnaire, dont M. le ministre de la guerre vous disait hier les inconvénients, n'existait pas dans le fait, puisqu'on avait renoncé aux compagnies d'éclaireurs à cheval et aux canonniers de bataillon. Si la dénomination de *légion* appliquée à nos corps d'infanterie manquait de justesse, on pouvait lui substituer l'ancien nom de *régiment* sans pour cela bouleverser toute l'armée ; mais, ce bouleversement, on l'a opéré pour avoir l'occasion d'attaquer impunément les droits acquis. On s'est rappelé combien l'arrangement des bataillons levés par département avait été utile pour la première formation de notre vieille armée, et on a regretté un mode de répartition militaire, qu'on jugeait trop bien approprié aux levées soudaines et à l'organisation des vétérans. Des légions fortes en nombre ont été incorporées dans d'autres légions également florissantes, tandis qu'on avait annoncé ne vouloir faire peser l'incorporation que sur les légions qui étaient supposées ne pouvoir jamais arriver au complet. De tout temps le tiercement des officiers appelés à composer des corps nouveaux s'était fait par rang d'ancienneté, et on devait surtout y avoir égard sous l'empire d'une loi positive qui attribue à l'ancienneté les deux tiers des emplois et des grades ; eh bien ! au mépris de cette loi, les officiers ont été classés dans les nouveaux régiments, sans considérer ni la durée ni l'éclat de leurs services : on en a renvoyé 11 ou 1,200 qui ignorent encore la cause de leur destitution, et ces destitutions n'ont été prononcées ni par les inspecteurs chargés de l'organisation des régiments, ni même de l'avis des chefs de corps ; elles ont été suscitées par je ne sais quelle puissance honteuse d'elle-même, et opérées par des lettres de cachet ministérielles... (*Violents murmures à droite. — Une foule de voix à droite :* Le Roi n'est-il pas maître d'employer tel ou tel officier ?)

Ces injustices, Messieurs, ont fait une impression profonde dans l'armée, une impression plus profonde encore sur ceux qu'elles ont épargnés que sur ceux qu'elles ont frappés ; car ces derniers ont pris leur parti : mais pour voir ce que peuvent les autres, allez dans les régiments, vous y chercherez en vain ce religieux attachement au drapeau (*Violents murmures.*) et ce vif enthousiasme pour le Roi et pour la France, si naturels chez des militaires, et qui, dans une armée française, sont les plus saints liens de la discipline. On est obligé de s'y cacher pour parler de la gloire nationale. La désertion à l'étranger, qui avait disparu de nos armées depuis la Révolution, a recommencé avec plus d'activité qu'autrefois. (*M. Dussumier-Fonbrune :* Mais vous la provoquez... — *Les murmures de la droite interrompent longtemps l'orateur.*) On ne trouve plus d'étoffe pour faire des sous-officiers, parce que les anciens soldats ne veulent pas se rengager. Les officiers ont l'âme découragée : mal assurés du présent, incertains de l'avenir, fatigués d'être organisés et désorganisés sans cesse, ils ne voient dans leur métier qu'un moyen d'existence insuffisant et précaire : ils tremblent devant les dénonciateurs, les provocateurs et les espions, ceux qui ne tremblèrent jamais sous les baïonnettes de l'ennemi. (*Sensation à gauche. — La droite éclate en murmures.*)

Ici, Messieurs, je ne peux m'empêcher de vous rappeler un fait qui s'est passé il y a peu de jours aux yeux de la France entière. Un sous-officier appelé en témoignage devant la cour des pairs, faisait une déposition défavorable à un accusé. Celui-ci, dans l'intérêt de sa défense, dit que le témoin passe dans le régiment pour un mouchard. « *Je ne suis pas un mouchard,* répond le sous-officier, *ce qui le prouve, c'est que je n'ai pas eu d'avancement...* » (*Mouvement très-vif à droite... — Une foule de voix :* C'est affreux, c'est intolérable !)

Assurément, Messieurs, je ne chercherai pas à tirer d'une pareille assertion de la part d'un militaire très-inférieur en grade, des conséquences trop étendues ; mais je le demande à tous ceux qui ont servi, en quelque temps et sous quelque bannière que ce soit, est-il possible d'accoupler ensemble d'impures idées de police et les sentiments de désintéressement et d'honneur qui doivent être la base de la profession des armes ?

(*Voix à droite :* A la bonne heure, voilà qui est vrai... Mais qui vous le conteste?)

Abordons la question franchement. On veut une armée ou on n'en veut pas. Si le gouvernement veut en avoir une, qu'il croie à lui-même, qu'il croie à sa justice, à sa nationalité, qu'il accorde confiance aux soldats, et il les trouvera dévoués et fidèles. Mais si l'armée ne lui inspire que méfiance, si elle doit-être rétrécie dans son avenir, contrariée dans ses développements et rester inhabile à remplir de nobles destinées, débarrassons le Trésor d'une charge inutile, et contentons-nous d'avoir une garde pour le Trône et des gendarmes pour la tranquillité publique. (*L'agitation de la Chambre et les murmures interrompent de nouveau.*)

Il en est au reste à peu près ainsi aujourd'hui, sauf l'économie que ne fait pas le Trésor. Je vois dans l'armée de ligne une force de 15,000 soldats nationaux, la garde royale, qui a de l'organisation et de la vie ; j'y vois un corps d'ingénieurs et un cadre trop nombreux d'officiers d'artillerie. Le reste, et surtout l'état-major général, ne me présente guère qu'un assortiment de pensions distribuées sous le titre de solde à des services effectifs ou à ce qui en tient lieu depuis un certain temps. Je ne crois pas qu'il y ait là établissement réel pour le présent, ni même point de départ pour l'avenir. Ce serait donc peine perdue que d'entreprendre désormais en cette matière les questions d'un intérêt général pour le pays. Je me bornerai à faire ressortir dans chaque chapitre du budget de la guerre les articles par trop ruineux et ceux qui me paraîtront en opposition trop manifeste avec les lois.

Le ministre de la guerre fait valoir dans son rapport au Roi une diminution de 4,582,350 francs sur son budget. Devez-vous conclure de là qu'il y a eu des économies faites dans ce ministère? Pas du tout, Messieurs, le service a été diminué, les dépenses ont été augmentées. Le service a été diminué, en ce qu'on entretiendra six mille soldats de moins, en ce qu'on fera moins d'approvisionnements d'artillerie, en ce qu'on élèvera ou réparera moins de fortifications; mais les dépenses improductives, celles qui tournent au profit des hommes qui exploitent la fortune publique, ces dépenses sont augmentées sur presque tous les articles comme j'aurai soin de vous le faire remarquer.

Pour ne parler ici que du chapitre Ier intitulé *Dépenses d'administration centrale*, et sans y comprendre les *impressions générales* qui, l'an dernier, formaient un chapitre à part, le ministre vous demande 1,425,000 francs. Vous lui avez alloué en 1820, pour le même objet, intitulé alors *dépenses intérieures*, 1,407,000 francs. C'est par conséquent une augmentation brute de 18,000 fr. sur le chapitre; et cette augmentation apparaît lorsqu'il y a diminution dans le service et même dans le budget général du département.

Remarquez, Messieurs, que la somme appliquée réellement aux frais de l'administration centrale de la guerre monte beaucoup plus haut qu'on ne le présente ici. Pour l'apprécier dans sa totalité, il faudrait ajouter à la dépense particulière des bureaux proprement dite, celle que font les bureaux de la direction générale des vivres, du dépôt de la guerre, des comités centraux, des armes spéciales et de la liquidation de l'arriéré. Il faudrait y ajouter encore la solde de tous les militaires et fonctionnaires du département de la guerre employés en qualité de commis. Le tout réuni va beaucoup au delà de 3 millions.

C'est une somme énorme, et vous êtes menacés de la voir s'accroître chaque année. Vous en êtes menacés, parce que les innovations ministérielles tendent à attirer tous les jours plus d'affaires aux bureaux de la guerre et à grossir encore la masse déjà excessive des écritures. Au nombre des innovations qui doivent avoir ce résultat, je compte l'ordonnance qui atténue les comités centraux de l'artillerie et du génie, celle qui diminue l'importance de l'inspection générale de l'infanterie et de la cavalerie, et avant tout, l'augmentation du corps des intendants militaires. Je regarde comme un devoir de combattre une tendance contraire à l'économie, à l'ordre et au bien public. J'appuie en conséquence l'amendement proposé.

(M. Foy descend de la tribune... — *On s'écrie à gauche :* L'impression... l'impression...)

Une voix générale s'élève à droite : Non, non...

Voix à gauche : Quelle impartialité!... Nous faisons imprimer tout ce que vous dites...

M. **le Président** consulte la Chambre.—L'impression est mise aux voix et rejetée.

La gauche éclate en murmures... — *Un grand nombre de voix :* Très-bien, très-juste...

Voix à droite : Vous êtes de mauvaise foi... Vous savez bien que ce n'est pas le discours que nous refusons d'imprimer... Ce sont les insinuations dangereuses... les insultes à l'armée... les provocations... — Une longue et vive agitation succède...

(M. de Villèle se lève du banc des ministres, et demande à être entendu...)

M. **de Villèle**. Il était tout simple que l'orateur qui a développé, à l'occasion de nos relations extérieures, les principes que nous avons combattus, vînt, au sujet de l'organisation de l'armée, adresser les reproches que vous avez entendus. Il faut, comme il nous l'a dit, aborder la question franchement. Il est vrai que s'il eût pu entrer dans la politique du gouvernement du Roi de prendre part à la coalition que l'orateur a sollicitée à une autre époque... (*M. Foy :* Jamais... jamais...—*Voix à droite :* Et le discours sur les Abbruzzes... Et la campagne de Naples.....) S'il eût entré, dis-je, dans la politique du gouvernement du Roi de prendre une part semblable à celle qui nous a été conseillée à cette tribune au sujet des événements qui ont eu lieu au mois de mars dernier (*Une foule de voix :* C'est vrai, c'est vrai... On a reproché au gouvernement de ne pas prendre part...), tous les reproches qui viennent d'être adressés seraient mérités. Mais si, au contraire il est entré dans la politique du gouvernement du Roi de maintenir la paix, qui est si nécessaire à ses peuples, s'il entre dans sa politique de parvenir successivement à les dégrever du fardeau énorme des contributions que des circonstances fatales ont rendues nécessaires... (*Voix à droite :* C'est cela... Très-bien...)

Je dis que le système adopté par le gouvernement pour l'organisation de l'armée est à la fois dans la volonté du Roi et dans l'intérêt de ses peuples..... (*Voix générale au centre et à droite :* Oui, et qu'il le soutienne..... C'est le salut du pays.....) Au reste, le discours qu'a prononcé hier M. le ministre de la guerre doit vous prémunir contre toutes les exagérations qui viennent d'être débitées à cette tribune, et la discussion des articles vous en convaincra ; car, à chaque cha-

pitre on pourra voir si les assertions du préopinant sont justifiées. Je répéterai ce qu'a dit hier M. le ministre de la guerre comme un fait positif, que deux cent quarante mille hommes étaient le complet de paix auquel on devait chercher à atteindre ; il a ajouté: « J'ai les cadres suffisants pour arriver à cette quantité d'hommes le jour où il sera utile de les lever, le jour où vous aurez fourni les fonds nécessaires pour qu'ils soient sous les armes. »

Dans l'état actuel, on vous dit que vous n'avez pas une armée qui réponde aux fonds que vous avez alloués. Vous avez pourtant cent vingt et un mille hommes d'infanterie, trente mille hommes de cavalerie, et onze mille hommes d'artillerie... (*Voix à gauche:* Non... non...) Vous allez discuter la dépense pour l'effectif, vous en aurez la preuve, et les comptes feront foi.

On a reproché au ministre de n'avoir pas organisé les vétérans. M. le ministre de la guerre avait répondu hier à ce reproche. On s'est plaint surtout de ce que ces vétérans n'avaient pas été organisés dans le temps où ils présentaient trois cent mille hommes aguerris, qui auraient pu en imposer à l'Europe. Mais à cette époque ils ont été organisés autant que la loi pouvait le permettre, et dans ce moment il existe deux cent vingt mille vétérans qui pourraient être appelés si la nécessité l'exigeait. (*Voix à droite :* Eh bien! qu'avez-vous à dire?... Cela est-il clair?) Toute la question est ici. Croit-on pouvoir se mettre dans une position qui provoquerait la guerre; car tel serait le résultat des mesures que propose le préopinant (*Voix générale au centre :* Non, non...); ou bien se mettre dans la position de la soutenir avec toutes ses ressources si elle devenait indispensable. Voilà la question (*Mêmes acclamations.* — Très-bien... C'est cela... c'est la vérité.); et j'espère qu'elle sera toujours résolue par vous comme par le Roi dans l'intérêt de l'honneur de la France et dans l'intérêt de ses peuples. (Mouvement général d'assentiment au centre et à droite.)

On s'est plaint aussi de prétendues injustices causées par la dernière organisation. M. le ministre de la guerre vous avait dit hier que cette dernière organisation avait nécessité le renvoi en congés illimités de onze cents officiers. On a prétendu que ce renvoi avait produit une impression profonde sur ceux qui restent, qu'il n'existait plus parmi eux aucune confiance; on a été jusqu'à dire qu'il n'y avait plus d'attachement pour le drapeau. Est-ce ainsi qu'un bon Français vient parler de l'armée française? Mais rassurez-vous, Messieurs; si tous ces faits étaient exacts, ils ne seraient pas dits à cette tribune... (Sensation extrêmement vive... Un cri général d'adhésion s'élève à droite et au centre.)

M. de Cayrol. Messieurs, un orateur qui, dans ses discours éloquents, profonds et fortement raisonnés, a coutume de sonder avec un rare talent les plaies de l'Etat, vous a dit dernièrement dans la discussion générale de la loi qui nous occupe : « Les détails de l'administration sont si arides, si rebutants, que l'on en détourne les yeux avec dégoût, et qu'on aime mieux payer que de vérifier les articles d'un compte. »

Cette assertion, dont notre discussion prouve la vérité, n'est pas encourageante, Messieurs, pour l'orateur qui arrive après une longue discussion, et qui doit parler sur une partie de l'administration, d'autant plus difficile à traiter avec succès pour fixer l'attention, qu'elle se lasse plus vite quand cet orateur est obligé de s'appesantir sur des matières étrangères à la plupart de ceux qui doivent l'entendre.

C'est donc avec beaucoup de défiance, Messieurs, que j'aborde cette tribune, et que je me hasarde au danger de coopérer à votre ennui par des détails dont M. le général Donnadieu avait seul le droit de nous entretenir sans exciter le dégoût qu'il a signalé. Je réclame donc votre indulgence et votre attention pendant quelques minutes seulement.

Rien de plus facile, Messieurs, pour faire la critique des dépenses de la guerre, que de remonter aux années antérieures à la Révolution, et de prouver par ce point de comparaison qu'aujourd'hui ces dépenses pour les mêmes objets sont hors de proportion avec ce qu'elles étaient autrefois.

Ainsi, vous a dit M. le général Donnadieu, Louvois n'employait que soixante commis, et votre ministre de la guerre en a maintenant une armée dont les appointements s'élèvent à un million.

Mais, Messieurs, le mode employé pour l'administration des troupes est-il le même aujourd'hui que du temps de Louvois, et le voyait-on porter en dépense dans ses comptes 170,000 francs pour frais d'impressions seulement? Non, Messieurs, tout était simple alors ; les rouages de l'administration militaire marchaient sans frottements, chacun était à sa place, et des officiers supérieurs n'acceptaient pas le titre de chefs de bureaux ; les administrateurs militaires, sous un autre nom que celui qu'ils portent aujourd'hui, étaient de véritables ordonnateurs des dépenses, et n'avaient à entretenir le ministre que de résultats, au lieu d'encombrer ses cartons d'un monceau de pièces pour la plus petite partie du service ; enfin, Messieurs, sous Louis XIV on administrait et on ne paperassait pas.

Qu'on rende donc à l'administration militaire cette simplicité qui en fait l'ordre et la clarté, que les intendants militaires justifient le titre qu'on leur donne et ne soient plus sans intendance, alors le mal est atteint dans sa racine, la bureaucratie militaire tombe, les soixante commis de Louvois redeviennent possibles, et ce million destiné à solder l'armée des bureaux de la guerre se réduira bien vite à une somme raisonnable.

Mais pour attaquer la centralisation avec avantage, Messieurs, il faut pouvoir mettre de suite quelque chose à sa place, et c'est le cas, non pas de repousser avec M. le général Donnadieu les règlements nouveaux de l'administration militaire qui s'élaborent depuis longtemps dans le sein de la commission chargée de leur rédaction, mais de désirer que ces règlements puissent enfin sortir des cartons de cette commission pour réduire au néant cette monstrueuse législation, composée de mille et mille pièces de rapports émanées de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis trente ans, et qui offre en conséquence un chaos de lois, d'arrêtés, de décrets, d'ordonnances et de circulaires, que le plus intrépide lecteur craindrait d'aborder.

Ainsi, Messieurs, tant que cette réforme si désirée ne sera pas faite, nous devons subir les conséquences du système gigantesque d'administration enfanté par la Révolution, et porté à son point de perfection sous Bonaparte : forcés d'opérer sur un petit nombre de troupes avec les mêmes moyens qu'il employait pour remuer des masses énormes, c'est surtout depuis la disparution de ces masses que le défaut de proportion paraît plus sensible.

On doit donc pour critiquer avec justesse les dépenses de la guerre ne jamais perdre de vue qu'il n'y a de changé dans notre système militaire que le nombre d'hommes soumis à l'action de l'administration, tandis que cette administration est toujours restée la même ; alors quand il s'agit d'examiner les résultats qu'elle présente, il ne faut pas s'occuper si elle est elle-même en harmonie avec la quantité de troupes employées, mais si les moyens qu'elle a mis ou doit mettre en usage sont en proportion avec les besoins de ces troupes.

C'est sous ce rapport, Messieurs, qu'il convient d'examiner l'administration de la guerre, et d'indiquer les économies susceptibles d'être exécutées dans la situation actuelle des choses.

Ainsi, Messieurs, je pense qu'on pourrait raisonnablement, sans faire éprouver à l'administration aucun embarras dans sa marche, faire sur le chapitre I[er] une économie plus considérable que celle de 36,000 francs proposée par la commission.

En effet, Messieurs, passons en revue chacun des articles de ce chapitre, et dites-moi s'il ne serait pas possible d'opérer quelque réduction sur l'article 2 ; elle serait d'autant plus facile à justifier que presque tous les chefs de bureaux sont des officiers enlevés à leurs fonctions ordinaires, et qui touchent des appointements sur d'autres fonds que ceux affectés aux dépenses de l'administration centrale; ainsi ils ne doivent rien percevoir sur la somme portée à cet article comme l'indique la note placée dans la colonne d'observations, page 112; et cependant tout nous porte à croire que cette année l'usage est le même qu'en 1819, et qu'indépendamment des chefs, sous-chefs et commis, d'autres personnes attachées à la guerre touchent encore sur ces fonds des gratifications et indemnités, telles que celles qui figurent à la page 10 du compte de 1819.

S'il en était autrement, Messieurs, et que les chefs, sous-chefs et commis soient les seuls, comme le porte l'article 2, qui participent au partage du montant de cet article, alors je demanderai pourquoi trois cent soixante-dix-neuf personnes coûteraient 1,008,000 francs, en 1821, tandis que quatre cent une personnes n'ont coûté que 940,552 francs, en 1819; et, d'un autre côté, si neuf généraux et treize autres officiers sont encore appelés comme en 1819 à toucher cette année sur le montant de cet article des indemnités et des gratifications, ne seriez-vous pas fondés, Messieurs, à demander la suppression de ces double emplois, parce qu'un militaire, quels que soient ses talents, ne peut jamais remplir qu'une seule place, et que l'officier général ou l'intendant militaire qui quitte ses fonctions ordinaires pour devenir chef de division ou de bureau, doit être alors traité comme tel, et ne pas recevoir une somme plus forte que ceux de ses collègues qui n'ont point de grades militaires?

Cette habitude que nous avons maintenant, Messieurs, de transformer en employés de la guerre des officiers généraux, des intendants, des colonels et des sous-intendants, est un des grands vices de notre administration militaire. Chacun change alors de fonctions sans changer cependant de grades; il n'y a plus rien de fixe dans la société, et de ce mélange bizarre de grades et d'emplois, qui devraient s'exclure mutuellement, naît une confusion d'autant plus grande, que chacun, autorisé par l'exemple, est nécessairement mécontent de la sphère où il se trouve et la juge trop étroite pour ses talents.

Ces réflexions, Messieurs, me mèneraient beaucoup trop loin si je voulais les étendre; je me bornerai donc à appeler votre attention sur cette cumulation d'emplois qui jette de la confusion dans les comptes de la guerre, puisqu'il faut aller chercher une partie des appointements de ceux qui les possèdent dans un chapitre étranger aux dépenses de l'administration centrale, parce que leurs grades les rangent dans une catégorie différente de celles des autres employés; un rapprochement de plusieurs pages du budget entre elles vous donnera la preuve de cette confusion.

En effet, Messieurs, j'y vois portés comme employés à la guerre :

1° Neuf maréchaux de camp, page 114;
2° Quatre colonels, page 114, 120 et 121;
3° Dix sous-intendants militaires de 1[re], 2[e] et 3[e] classes, page 116.

Sur cette quantité d'officiers, les notes des pages 112 et 159 n'excluent de la participation aux fonds destinés pour les chefs de bureaux et employés ordinaires, tant à l'administration centrale qu'à la liquidation de l'arriéré (qu'il me faut nécessairement réunir ensemble pour compléter ma preuve), que deux colonels et huit sous-intendants militaires; mais si, comme l'*Almanach royal* est le livre qui contient le plus de vérités, les notes des pages 112 et 159 ne sont pas exactes; car d'après cet almanach, deux colonels et huit sous-intendants militaires ne se trouvent pas être les seuls officiers de ces grades employés tant à l'administration centrale qu'à la liquidation de l'arriéré comme chefs de bureaux : on doit y compter :

Un maréchal de camp : 1[re] direction, 3[e] bureaux;

Trois colonels : 1[er] bureau, et 3[e] direction, 3[e] et 5[e] bureau;

Enfin onze sous-intendants militaires dans les différents bureaux des cinq directions de l'administration centrale et de l'arriéré.

Ainsi, Messieurs, non-seulement les différentes pages du budget se contredisent à cet égard, mais de plus l'*Almanach royal* n'est d'accord avec aucune d'elles, il y a donc encore beaucoup à faire pour apporter enfin l'ordre et la clarté dans les comptes de la guerre; et puisqu'on croit devoir les présenter aux Chambres avec quelques détails, il faut au moins que ces détails soient justes, et vous voyez qu'ils ne le sont pas, puisqu'on ne vous apporte aucune preuve positive que tel ou tel officier ne cumule pas deux traitements, et ne reçoit pas comme employé d'une part, quelque gratification ou indemnité, tandis que de l'autre les appointements de son grade militaire lui sont également alloués.

Privés de ces preuves, vous ne pouvez donc savoir au juste, Messieurs, le montant de la somme qu'il conviendrait de retrancher à l'article 2; et si j'ai cru devoir appeler votre attention sur cet objet, c'est dans l'espoir qu'il sera parfaitement éclairci dans le budget de l'année prochaine.

En effet, il n'y a rien de plus facile à exécuter; car il suffit de porter *pour mémoire seulement*, aux différents articles du chapitre II, les généraux, intendants, colonels, sous-intendants et autres officiers détachés à l'administration centrale de la guerre, et de mettre une note de quelques lignes dans la colonne d'observations du chapitre I[er], qui fera connaître dans quelle proportion les directeurs, chefs de bureaux, sous-chefs et commis participent à la somme de l'article 2. Alors tout est clair et positif; il ne peut plus y avoir de cumulation à craindre; alors on est à même de

juger si, d'une part, il y a excès dans les dépenses, et de l'autre, si le nombre des emplois n'excède pas celui des besoins.

Passant à l'article 3, deux mots me suffiront pour justifier mes assertions que cet article demande également une réduction. Vous voyez, Messieurs, qu'en allouant la somme demandée, 1,000 francs est le terme moyen des gages des hommes de service, ainsi le salaire d'un valet est presque au même taux que les appointements d'un sous-lieutenant : ce rapprochement est choquant; une réduction de quelques mille francs ferait disparaître cette inconvenance et chacun alors serait à sa place.

Une économie sur l'article 4 serait tout aussi facile à justifier. En effet, Messieurs, quand je vois une somme de 44,674 francs portée en 1816 pour l'entretien et le renouvellement du mobilier du ministère, je me demande s'il est possible de faire une pareille dépense tous les ans non, Messieurs, cela n'est pas et ne peut pas être ; car alors il y aurait, non pas renouvellement, mais dilapidation du mobilier.

Si nous passons à l'article 5, je vous dirai, Messieurs, que c'est principalement sur cette partie du service qu'il est le plus facile de faire de grandes économies; car je sais par expérience que depuis la centralisation des pensions de retraite au Trésor, les frais d'impressions doivent être réduits au moins d'un tiers.

De plus, Messieurs, c'est en faisant peser vos réformes sur cette dépense, que vous forcerez l'administration de la guerre à simplifier ses écritures, et à ramener la comptabilité à cette clarté qui disparaît toujours quand il faut la chercher dans des monceaux de papiers.

Je vote donc pour que le budget de la guerre subisse, au chapitre Ier, une réduction de 45,000 fr. au lieu de 36,000 francs proposés par la commission, et qu'en conséquence le chiffre total qui termine ce chapitre se change en celui de 1 million 550,000 francs.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression sans opposition.)

M. Thirat de Saint-Agnan, *commissaire du Roi*. Ce qui vient d'être dit paraît mériter quelques mots d'explication. Si nous avions pu nous entendre un moment, l'honorable membre aurait reconnu qu'il n'y avait ici aucun double emploi. Il prétend qu'il y a beaucoup à faire pour apporter de l'ordre dans les comptes de la guerre. Il est possible qu'il reste encore quelque chose à faire; mais je dois dire que des améliorations considérables ont été obtenues, et que jamais les comptes n'ont été présentés avec autant de clarté... (*Pusieurs voix :* Cela est très-vrai.) L'honorable membre a parlé de la cumulation des traitements. Il n'y a aucun cumul qui ne soit autorisé par les lois. Les officiers généraux et les intendants militaires qui occupent des emplois supérieurs dans les bureaux de la guerre, ont nécessairement droit à une augmentation de traitement. Ce traitement se compose de la solde de leur grade, et d'un supplément sur les fonds consacrés aux bureaux ; il est moindre que le traitement dont jouissaient les chefs de division qu'ils ont remplacés, ou plutôt dont ils ont pris les attributions en les doublant, puisque cinq directeurs ont les mêmes attributions que dix chefs de division. Il n'y a que le secrétaire général et les directeurs qui touchent une indemnité en supplément sur le fonds des bureaux. Les colonels, intendants militaires, ne jouissent que du traitement qui leur est affecté en raison de leur grade.

Le préopinant a prétendu qu'il y a neuf maréchaux de camp employés dans les bureaux du ministère de la guerre. S'il avait fait attention à la page 114 du budget, il aurait vu que les neuf maréchaux de camp dans le département de la guerre, sont membres de comités spéciaux.

Quant au traitement des garçons de bureau et gens de service, toutes les réductions possibles ont été faites, et il est un terme au delà duquel il est impossible de porter de telles réductions.

Quant aux observations relatives à l'emploi des fonds destinés aux fournitures générales, le préopinant peut être rassuré, le plus grand ordre règne dans l'emploi de ces fonds. Ils ont été diminués de 1819 à 1820 et de 1820 à 1821.

Quant aux impressions générales, le préopinant émet le vœu qu'elles soient diminuées; c'est ce que nous avons fait, car elles figuraient en 1820 pour 200,000 francs, et cette année elles ne figurent plus que pour 170,000 francs. La cause de cette dépense existe encore dans la nécessité d'imprimer beaucoup pour le travail des nouveaux règlements qui se préparent. Lorsque ces règlements seront terminés, et le moment en approche, on obtiendra encore sur cet objet une nouvelle économie assez notable.

L'honorable rapporteur de la commission vous a dit que puisque le ministre de la guerre annonçait avoir fait depuis cinq ans pour 600,000 fr. d'économie, la réduction que propose la commission était faible en proportion de celle faite par le ministre lui-même. Mais ne devait-il pas tirer une conclusion opposée; c'est précisément parce que le ministre a lui-même opéré depuis cinq ans une économie si considérable, qu'il est impossible de lui en imposer une nouvelle; car cette économie nouvelle rentrerait dans celles déjà faites, et elle serait un double emploi; ou elle exigerait des réductions nouvelles, et la Chambre jugera qu'il faut laisser au ministre la faculté de les opérer successivement. Sur ce point, au surplus, nous ne pouvons que nous en rapporter à la sagesse de la Chambre.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. de Lameth réclame la parole. — On insiste. — La clôture de la discussion est mise aux voix et prononcée.

M. le Président rappelle les divers amendements présentés.

M. Labbey de Pompières a demandé, sur le chapitre Ier du budget du ministère de la guerre, une réduction de 200,000 francs. L'amendement est mis aux voix et rejeté. — Une petite partie de la gauche se lève seule pour l'amendement.

L'amendement de M. Laisné de Villevesque, tendant à une réduction de 50,000 francs, est également mis aux voix et rejeté.

L'amendement de M. de Cayrol, tendant à une réduction de 45,000 francs, est également rejeté. — Quelques membres de la droite votent pour avec la gauche.

M. le Président met aux voix l'amendement de la commission tendant à une réduction de 36,000 francs. Il est adopté à une majorité composée de la droite et de la gauche. (*Voix à gauche :* Ah ! c'est bien heureux...)

M. le Président soumet à la discussion le chapitre II du budget du ministère de la guerre : *Solde d'activité et abonnement payable comme la*



solde. Voici la récapitulation de ce chapitre :

Art. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs, et autres d'états majors	9,950,000 fr.
Art. 2. Traitement de l'intendance militaire	2,614,000
Art. 3. Traitement de l'état-major des places	1,358,000
Art. 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie	2,036,000
Art. 5. Traitement de l'état-major particulier du génie	1,861,000
Art. 6. Traitement des ingénieurs géographes	315,000
Art. 7. Dépenses de la gendarmerie	16,066,000
Art. 8. Solde de l'infanterie	39,640,000
Art. 9. Solde de la cavalerie	12,758,000
Art. 10. Solde de l'artillerie	5,762,000
Art. 11. Solde du génie	1,101,000
Art. 12. Solde du train des équipages militaires	158,000
Art. 13. Solde des compagnies sédentaires	1,508,000
Art. 14. Solde des officiers en congé illimité et des cadres de remplacement	1,668,000
Art. 15. Indemnité de route	900,000
Total	97,695,000 fr.

M. le Président. M. Demarçay a réclamé sur ce chapitre une réduction de 3 millions... (*On rit. — Voix à droite :* Ah! ah! pas davantage?...) M. de Cayrol a proposé une réduction de 60,000 fr. applicables à l'École royale de l'état-major.

M. Demarçay monte à la tribune, et s'entretient un moment avec M. le président.

M. le général Demarçay. M. le président me fait une difficulté que je suis obligé de soumettre à la Chambre. Je me suis inscrit pour parler sur le chapitre II. Ce chapitre a 15 articles, et j'ai des amendements à présenter sur cinq d'entre eux. M. le président me dit que je dois présenter mes amendements successivement lorsque les amendements se présenteront aux articles en discussion. Mais c'est exposer un membre à être écouté avec défaveur, que de l'obliger à monter aussi souvent à la tribune sur un seul chapitre. Ce chapitre, Messieurs, embrasse tout le personnel de l'armée. J'espère que la Chambre voudra bien me permettre de lui présenter l'ensemble de mon opinion.

Voix à gauche : Mais cela est tout simple... Cela ne peut se refuser.

Voix à droite : C'était un discours à prononcer dans la discussion générale.

M. le Président. Le chapitre est divisé en 15 articles. M. Demarçay a des amendements à faire aux articles 1, 2, 6, 7 et 12. Il demande à les développer tous à la fois. Il paraît impossible que l'attention de la Chambre puisse se soutenir et les embrasser. Dans l'intérêt même des amendements, il semble qu'ils se reproduiraient plus utilement aux articles, attendu qu'il y a encore d'autres amendements proposés. Si cependant la Chambre croit que l'orateur puisse embrasser tous les articles dans son développement... (*Voix diverses :* Non, non... — *A gauche :* Cela ne peut pas être refusé...)

M. le général Sébastiani. Je demande la parole pour répondre à ce que vient de dire M. le président...

M. le général Demarçay. M. le président change de méthode dans la direction de la discussion à chaque séance, et même dans la même séance... (*Voix nombreuses :* Où voyez-vous donc cela?... Pas du tout; la discussion générale est fermée...) Je demande la parole sur l'ensemble du chapitre II qui est en discussion. Je n'ai point l'intention de sortir de l'objet de ce chapitre; je demande à être entendu... J'en appelle à la justice de la Chambre... (Un mouvement d'hésitation se fait sentir... *Plusieurs voix à droite :* Parlez, parlez.)

M. le général Demarçay. Messieurs, prétendre que le Corps législatif a le droit de voter les sommes nécessaires pour l'entretien de l'armée, et que le gouvernement seul a le droit de l'organiser et de la composer comme bon lui semble, est une chose aussi contraire à la raison qu'à la nature du gouvernement constitutionnel. En partant de ce principe, le gouvernement pourrait placer une tête monstrueuse, composée de protégés et de courtisans sans mérite ni capacité, sur un corps d'une telle exiguïté, qu'il serait incapable d'agir utilement. Pourra-t-on taxer cette supposition de déraisonnable, quand le budget qui nous est soumis nous offre un état-major (officiers sans troupes) de 2,673 officiers, dont 607 officiers généraux, y compris 14 maréchaux; c'est-à-dire, plus qu'il n'en faut pour commander toutes les armées de l'Europe, et cela pour une armée qui ne mettrait pas 80,000 hommes en campagne?

Comme il nous serait trop difficile de nous entendre, en partant des principes naturels et indispensables du gouvernement constitutionnel, prenons pour base de nos raisonnements les articles 13 et 14 de la Charte :

« Au Roi seul appartient la puissance exécutive. Le Roi commande les forces de terre et de mer, nomme à tous les emplois, fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. »

Dans ce texte, Messieurs, rien n'interdit au Corps législatif la faculté de régler l'organisation de tous les corps de l'armée. Je dis plus, c'est qu'il en résulte, comme des autres articles de la Charte, pour le Corps législatif dont le Roi fait partie, où il a l'initiative exclusive, l'obligation de régler l'organisation de l'armée dans toutes ses parties; en un mot, l'organisation par une loi n'empêchera pas le gouvernement de disposer de l'armée, de la faire mouvoir, de l'employer comme bon lui semblera, de nommer aux emplois vacants; enfin, de faire exécuter les lois; ce qui constitue le pouvoir exécutif, ce qui s'appelle administrer, gouverner.

D'après la Charte et tous les principes de notre législation, on ne peut porter atteinte à la propriété et à la liberté des citoyens que par une loi; or, quel acte atteint plus directement et plus énergiquement cette liberté, que de forcer les citoyens à quitter leurs familles et leurs foyers, pour venir faire partie de l'armée pendant un certain nombre d'années? Dans une question aussi importante, la loi ne doit-elle pas prescrire le nombre des citoyens appelés à la défense de l'État, le temps pendant lequel ils y seront employés, la discipline à laquelle ils seront soumis, les conditions qui leur seront imposées et les avantages auxquels ils auront droit?

Je n'en dirai pas davantage sur ces matières

générales. La nécessité de l'organisation de l'armée par la loi est si claire et si indispensable, que depuis le temps où le gouvernement a cessé de réunir la puissance législative au pouvoir exécutif, c'est-à-dire, depuis qu'il a cessé d'être absolu, depuis 1789, il n'est venu dans l'esprit d'aucun gouvernement, si ce n'est celui de Bonaparte, de se réserver ce pouvoir.

Tout grade dans une armée qui n'est pas nécessaire est nuisible, parce qu'il humilie tous ceux qui n'en ont pas, qui forment toujours le plus grand nombre; et en outre parce qu'il diminue la considération que l'on aurait pour le petit nombre de grades dont l'existence est nécessaire. Il ne faut des chefs dans une armée que pour l'instruire et pour la commander. Les grades de sous-officier, dont l'occupation ne flatte point l'ambition des hommes de la cour ni de leurs parents, n'ont point été augmentés au delà du besoin; mais les places d'officier, surtout d'officier supérieur, et principalement d'officier général, ont été multipliées, en raison directe des honneurs et de l'argent qu'elles donnent, et en raison inverse des besoins, avec une profusion tout à fait extravagante, excusez le mot, c'est le seul qui me paraisse convenable.

J'en reviens, Messieurs, aux six cent sept officiers généraux portés sur le tableau du ministre de la guerre: quarante suffiraient pour toutes les armes en temps de paix; avec soixante il y aurait du superflu. Les orateurs du gouvernement avoueront sans doute qu'il y a excès, mais que c'est pour employer d'anciens et illustres guerriers qu'on a porté les officiers généraux à ce nombre. Je répondrai que je connais l'article 69 de la Charte, si constamment méconnu par le gouvernement, lequel assurait dès l'instant de l'existence de cette Charte, *aux militaires alors en activité de service, aux officiers et soldats en retraite, aux veuves, officiers et soldats pensionnés, la conservation de leurs grades, honneurs et pensions.*

Je répondrai en outre: si dans les six derniers mois de 1814, après la guerre, vous n'aviez pas nommé trois cents officiers généraux, quand il y en avait déjà beaucoup trop; si depuis vous n'en aviez pas encore nommé un grand nombre, soit pour les conserver en activité, soit pour leur donner de grosses pensions, quand la plupart d'entre eux étaient sans droits et inconnus à l'armée, vous auriez pu respecter les droits acquis et garantis, et vous n'auriez pas grevé le Trésor public de charges immenses autant qu'illégitimes. J'aurai plus tard occasion de dire comment on pourrait employer la presque totalité des militaires de l'ancienne armée, qui désirent rentrer au service, même en diminuant les dépenses actuelles.

Le grade de maréchal doit être supprimé, parce que les officiers qui en sont revêtus ne pouvant être employés qu'au commandement en chef des armées, il en résulte une gêne pour le gouvernement, infiniment nuisible au bien du service. Le commandement d'une armée est la plus importante de toutes les fonctions que puisse confier un gouvernement; il lui faut dans son choix la plus grande latitude possible. Les services passés, quand les grades ont été donnés avec justice et discernement, sont assurément une garantie pour les services à venir; mais elle ne suffit pas toujours. Il est bien entendu que les grands capitaines qui ont obtenu le grade de maréchal le conserveraient, mais il ne devrait plus en être nommé à l'avenir. Ce n'est que pour l'utilité publique, et non pour augmenter l'éclat de la cour, qu'il doit y avoir des emplois payés par le Trésor national; dans le cas contraire, ils devraient être payés par la liste civile.

Il n'est pas convenable qu'un officier général soit aide de camp, quand lui-même doit en avoir; c'est un abus qu'on devrait faire cesser.

Si le nombre des officiers généraux est excessif, celui des officiers supérieurs et autres, employés à l'état-major, l'est presque également.

Le corps d'état-major, conception nouvelle qui n'avait été prévue ni demandée, sans aucune utilité, et qui ne sera même jamais employé à l'armée en cette qualité, parce que les généraux préféreront toujours pour chefs d'état-major et pour aides de camp des hommes qu'ils choisiront à ceux qu'on leur désignera, et qui ôte l'émulation aux officiers de l'armée, est inutile.

Le nombre de 293 intendants militaires, dont 35 sont assimilés au grade d'officier général, et presque tous les autres au grade de colonel, mais avec des traitements plus considérables, tout cela est excessif; et comme on l'a déjà dit, il est à craindre que pour justifier de leur importance, ils ne jettent dans l'administration, sous de vains prétextes de perfectionnement, une complication et une instabilité tout à fait nuisibles. Je ne tiens pas aux anciens noms, mais il me semble que la qualification de commissaire des guerres, avec l'assimilation aux grades, comme cela a eu lieu jusqu'au gouvernement consulaire, serait plus convenable. Quant au nombre, 80, dont 15 ordonnateurs et 65 commissaires, seraient plus que suffisants. Je ne citerai que deux exemples de cet abus: il y a 14 intendants, sous-intendants ou adjoints dans la garde royale; un ordonnateur ou intendant, et 2 commissaires des guerres ou sous-intendants, suffiraient. 7 sous-intendants de première classe sont attachés à la place de Paris; un seul suffirait. Cet article qui est porté pour 2,517,458 francs pourrait être réduit de 7 à 800,000 francs; et pour commencer par cette fin d'année, on pourrait le réduire de 500,000 francs pour les cinq derniers mois.

On ne peut guère parler avec connaissance de cause de l'état-major des places, que lorsque le ministre de la guerre aura présenté un état de toutes les places fortes, avec désignation de celles à entretenir et à perfectionner, de celles au simple entretien et de celles à abandonner aux communes, ou à laisser sans entretien. Le personnel devrait être joint à cet état, et alors on pourrait y faire les réformes convenables; ce n'est même que lorsque ces renseignements préalables nous auront été fournis, qu'on pourra voter avec connaissance de cause les dépenses relatives au matériel du génie.

Les deux corps de l'artillerie et du génie devraient être réunis, plus encore sous le rapport du bien du service, que sous celui de l'économie. Les amours propres particuliers se sont seuls, jusqu'à présent, opposés à cette mesure, qui donnerait le moyen de réduire l'état-major beaucoup trop nombreux de ces deux corps, aussi distingués par leurs services que par leur instruction; dignes à tous égards de marcher de pair avec cette héroïque infanterie française, qui a causé pendant un quart de siècle l'étonnement et l'admiration des peuples civilisés, et avec cette cavalerie qui, pendant la même période, s'est illustrée par tant de brillants faits d'armes.

Quand j'entrai dans le corps de l'artillerie, j'entendais dire aux vieux officiers, que la vie de l'homme ne suffit pas pour apprendre le métier.

Il y avait quelque chose de vrai dans cette assertion, et surtout dans la bouche de ceux qui la faisaient; comme le plus grand nombre ne travaillait que peu ou point, on oubliait au lieu d'apprendre; cela soit dit sans nuire au mérite et à l'instruction de ce corps, qui était dès cette époque le plus distingué de l'Europe dans ce genre de service. Je crois pouvoir assurer qu'un homme laborieux peut être, quatre ans après sa sortie de l'école, non un officier parfait, mais un bon et habile officier à qui l'on peut tout confier. Dans l'état d'enchaînement où sont aujourd'hui les sciences et les arts, ce n'est qu'avec des connaissances générales et très-étendues qu'on peut y faire des progrès; c'est en un mot une éducation polytechnique qu'il faut, et je crois pouvoir soutenir qu'en employant les officiers de ces deux armes avec discernement, ils deviendraient plus habiles dans l'une et dans l'autre, par la réunion qu'on en ferait.

L'existence simultanée et indivise des deux corps de l'artillerie et du génie, a en outre causé de graves inconvénients, quelquefois pour le bien du service, et toujours par excès de dépenses. Il serait difficile qu'entre ces deux corps, dont le service a beaucoup d'analogie, il n'y eût pas une certaine rivalité. Dans toutes les opérations où ils concourent en même temps, cette rivalité peut nuire au succès de l'entreprise, qui serait presque toujours mieux exécutée si les deux services étaient réunis et dirigés par un même chef.

Dans les dernières guerres, où nous avons eu, comparativement, moins de siéges que dans les précédentes, les officiers du génie, jeunes, instruits et avides de gloire, ayant vu l'importance que donne le commandement des troupes, ont demandé qu'on leur donnât les mineurs; puis, ils ont formé des corps séparés de sapeurs; puis, le génie a voulu avoir des voitures pour porter ses outils, des chevaux, des soldats du train, des équipages, des écoles régimentaires. Il m'importe peu que ces différents services soient réunis à l'artillerie ou au génie; ce qui m'importe, c'est l'économie d'hommes et d'argent. Or, les mêmes hommes pourraient être en même temps canonniers et sapeurs, comme cela était autrefois. Les mêmes outils portés par les mêmes voitures traînées par les mêmes chevaux, pourraient servir aux deux corps. Dans une bicoque, où il y a un officier du génie et un officier d'artillerie, un seul suffirait. Dans les grandes places, où il y a un directeur d'artillerie et un directeur du génie, un seul ferait le service. Enfin, dans toutes les places, le service est double; partout on le diminuerait de moitié. Les mêmes magasins, les mêmes arsenaux, les mêmes instruments, les mêmes gardes serviraient aux deux armes. Ces avantages sont si clairs, qu'il n'est pas nécessaire d'être familiarisé avec ces deux arts pour les reconnaître.

Les écoles d'application de ces deux corps ont été réunies, il y a près de vingt ans, avec un grand avantage; et cette réunion a rendu celle des corps plus facile et plus avantageuse, parce que les officiers ont reçu une éducation commune.

Les écoles régimentaires de l'artillerie, créées il y a environ un siècle, avec beaucoup d'utilité, dont l'organisation était alors en harmonie avec les connaissances du temps, n'y est plus aujourd'hui. L'instruction dans ces écoles, pour être bonne, doit être dispendieuse. Ces écoles sont au nombre de huit, une pour chaque régiment. Les régiments sont je crois aujourd'hui d'environ 600 hommes. L'instruction peut être donnée dans une école d'artillerie à 4,000 hommes réunis et plus; et je soutiens qu'au-dessous de ce nombre elle est moins bonne, et qu'avec 5 ou 600 hommes elle est souvent incomplète. Une partie des dépenses sont les mêmes pour 500 hommes que pour 4,000. Il faut donc diminuer le nombre des écoles, et avec la force actuelle des régiments d'artillerie, deux écoles suffiraient. Quand les écoles d'artillerie furent fondées, les professeurs étaient bien payés, ils avaient mille écus. Aussi les mathématiciens les plus célèbres du XVIIIe siècle étaient-ils professeurs dans les écoles d'artillerie. Aujourd'hui pour 3,000 francs on n'aurait pas un bon arpenteur. Les professeurs des écoles d'artillerie, forcés de résider dans des villes de province où ils ne trouvent pas d'autre emploi de leurs talents, devraient avoir 8,000 francs; les répétiteurs, les professeurs de dessin, devraient être payés à proportion. On obtiendra ce but sans augmenter la dépense, en réduisant le nombre des écoles, et alors on y aura des hommes d'un mérite convenable. Les officiers de corps devraient être aptes à concourir pour ces places, sans perdre leur rang et leur avancement dans le corps. On trouverait encore dans la réunion des écoles régimentaires le moyen d'avoir des laboratoires de chimie, des cabinets de physique et des bibliothèques, plus complets et mieux fournis. Les deux corps de l'artillerie et du génie étant réunis, trois écoles régimentaires suffiraient. La réunion des deux corps procurerait graduellement et en peu d'années une économie de plus de 3 millions. J'espère que la Chambre voudra bien me pardonner la longueur de ces détails, en faveur de l'importance des deux corps auxquels ils s'appliquent, et en raison du temps pendant lequel j'ai été à même de réfléchir sur les idées que je viens de lui présenter, et que j'ai été dans le cas de proposer et d'exécuter dans un pays voisin.

Quand nous en serons arrivés aux chapitres XIII et XIV, je rendrai justice à l'intelligence et à l'économie avec lesquelles les deux corps de l'artillerie et du génie exécutent ordinairement les travaux dont ils sont chargés; cependant, je crois pouvoir dire à l'avance, que l'insuffisance absolue de détails qui se fait remarquer au chapitre XIV, *Matériel du génie*, nous forcera, si nous voulons l'adopter, à le voter entièrement de confiance.

La garde royale est hors de toute proportion avec notre état constitutionnel et avec le reste de l'armée. Les corps privilégiés, quand ils sont trop nombreux, humilient et dégoûtent les autres corps de l'armée, et énervent ceux qui les recrutent. Elevez si vous voulez la paye de tous les corps, les réductions qu'on peut y opérer, surtout en officiers, en offrent le moyen; cette augmentation est convenable, elle est nécessaire; mais qu'il n'y ait pas de trop fortes différences entre la solde de tel corps et celle de tel autre. Cette réduction mettrait en outre le souverain à même d'appeler plus souvent les autres corps de l'armée à l'honneur de faire le service près de sa personne.

Les Suisses doivent être payés et renvoyés; jamais une nation libre n'a pu, sans une extrême imprudence, se laisser garder par des étrangers.

Il faut, comme on l'a très-bien dit, ramener de suite la gendarmerie à la force de la maréchaussée avant la Révolution, en se réservant de la réduire encore incessamment; un capitaine, dans chaque département, et un chef d'escadron, dans chaque division militaire, suffisent pour la commander; tous les grades supérieurs peuvent être supprimés.

Le corps des ingénieurs géographes doit être réuni au corps des ponts et chaussées avec lequel il a le plus d'analogie.

L'importance de la nouvelle carte de France ne me paraît pas proportionnée au temps qu'il faudrait pour la terminer, et moins encore aux dépenses qui en seraient la suite. La carte de Cassini, la plus belle qui ait encore été faite, vu la grandeur du pays qu'elle représente, suffit à nos besoins.

Quant aux travaux topographiques à exécuter pour le ministère de la guerre, ils doivent être faits par les officiers du génie militaire. La multiplicité des corps nuit au bien du service et cause toujours des dépenses inutiles.

Il est tout à fait inutile de conserver un corps désigné sous le nom de train des équipages militaires. Les hommes qui le composent sont destinés à conduire les voitures du service des vivres et des hôpitaux, comme charretiers. Pourquoi les conserve-t-on? craint-on que la tradition du métier ne se perde, que l'art ne dégénère? Mais tous les hommes qui conduisent des voitures en France, et qui pratiquent tous les jours, feront ce service tout aussi bien que les soldats du train, quand on en aura besoin. Ce corps comprend en outre des compagnies d'ouvriers; mais tous les charrons et forgerons sont en état de faire des caissons et voitures pour les vivres et pour l'ambulance. Il y aura encore un autre avantage à prendre ce dernier moyen: c'est qu'on ne fera faire des voitures que quand on en aura besoin, au lieu qu'en les faisant pendant la paix, elles seront vermoulues et hors de service quand on voudra s'en servir. Je ne crains pas de dire que des équipages construits de cette manière coûtent quatre à cinq fois plus cher que ceux qui seraient fournis par entreprise. On s'imagine peut-être que ce corps composé de 203 sous-officiers, soldats et enfants de troupe, est commandé par trois ou quatre conducteurs ou chefs d'ateliers? Point du tout, il est commandé par 48 officiers de tous grades. Ces officiers coûtent 100,971 francs, et la troupe qu'ils commandent coûte 55,658 francs. Jugez, Messieurs, par ces détails que vous trouverez à la page 130 du budget de la guerre, de l'ordre et de l'économie qui règnent dans ce ministère.

Si le nombre des officiers de l'état-major général est excessif par rapport à la force de l'armée, celui des officiers des corps ne l'est guère moins par rapport à la force de ces mêmes corps. Dans l'infanterie de ligne, dont le service excite le moins l'ambition et la vanité, il y a plus d'un officier pour quinze hommes;

Dans la cavalerie, un officier pour neuf hommes;

Dans l'artillerie de ligne, un officier pour sept hommes deux tiers, non compris les officiers de l'état-major général du corps de l'artillerie;

Dans les troupes du génie, il y a un officier pour neuf hommes, non compris l'état-major général du corps;

Enfin, en comprenant toute l'armée, il y a un officier pour huit hommes deux tiers.

Dans l'infanterie de ligne, la solde des officiers est plus des deux tiers de la solde des sous-officiers et soldats.

Dans la cavalerie de ligne, la solde des officiers des régiments seulement excède celle de tous les sous-officiers et soldats de 887,594 francs.

Dans l'artillerie de ligne, la solde des officiers des corps seulement excède également celle de tous les sous-officiers et soldats.

Il en est à peu près de même dans les troupes du génie.

Dans le train des équipages militaires les officiers ont les deux tiers de la solde de tout le corps.

Enfin en y comprenant toute l'armée, excepté la gendarmerie et les Suisses, la solde de tous les officiers, tant de l'état-major général que des corps, se monte à 44 millions 747,640 francs; et la solde de tous les sous-officiers et soldats de l'armée, la gendarmerie et les Suisses aussi exceptés, ne se monte qu'à 32,280,789 francs, d'où l'on peut conclure que ce n'est pas pour avoir une armée que l'on a des soldats, mais pour avoir un motif de payer des officiers. Jugez, Messieurs, en suivant de tels errements, quelle somme il faudrait pour mettre sur pied une armée de 500,000 combattants. Sans parler des autres inconvénients qui résulteraient de ce nombre immense de généraux et officiers de tous grades, si l'on me dit que c'est la conséquence de nos longues guerres, je répondrai: Mais plus de la moitié des officiers en activité sont entrés au service depuis la paix. Vous organisez et réorganisez sans fin. Par votre dernière conversion des légions en régiments, vous venez de mettre sans emploi, en leur conservant un traitement, un nombre énorme d'officiers. A peine un de vos projets est-il mis à exécution, que vous vous apercevez qu'il ne vaut rien. De celui-ci vous passez à un autre, cherchant le mieux que vous n'atteindrez jamais, parce que vous n'êtes guidés que par vos passions et conduits par la peur, au lieu de prendre pour principe de conduite l'intérêt général, l'opinion publique et l'état actuel de la société. Ce qui paraît sûr aujourd'hui vous paraîtra douteux demain; ce qui vous paraîtra modéré, vous paraîtra le lendemain révolutionnaire et dangereux. En définitive on peut dire que le personnel de l'armée est peut-être le plus mal organisé de tous les services publics, et celui qui tend le moins au but pour lequel il est institué.

J'aurais pu pousser cet examen beaucoup plus loin par la lecture seule du budget de la guerre, car nous ne rencontrons pas pour entrer dans les bureaux de ce ministère la même facilité que pour entrer dans ceux des autres ministres. Les députés et les pairs ne peuvent entrer au ministère de la guerre que deux jours par semaine, depuis onze heures jusqu'à quatre, ce qui présente d'assez grandes difficultés aux députés, vu leurs occupations et l'heure de leurs séances; et quand on veut profiter de cette faculté, il faut préalablement, et chaque fois, inscrire son nom sur un registre déposé à cet effet chez le portier.

Au reste, Messieurs, il y a dans l'organisation de l'armée d'autres abus qu'on vous fera connaître par la suite, et pour la dénonciation desquels il faut attendre un temps plus opportun.

Je vais examiner en peu de mots et en supprimant tous les détails, comment dans cette hypothèse notre armée devrait être organisée.

On se plaint de n'avoir qu'une armée insuffisante, et l'on a raison. Je voudrais qu'elle fût plus considérable qu'en aucun pays de l'Europe, qu'elle fût immense, qu'elle coûtât très-peu, et qu'au lieu d'être oisive, elle ne cessât de travailler et de produire.

La garde nationale comprenant tous les citoyens, dans un âge déterminé, en formerait la vaste base et le plus solide appui. Je ne voudrais pas qu'on l'astreignît à se vêtir d'un uniforme, toujours trop dispendieux, et quelquefois ridicule. L'uniforme, s'il en existait, serait pour elle purement facultatif; mais tout garde national serait armé d'un fusil de calibre toujours en état,

et d'une giberne. Je voudrais aussi qu'on dispensât la garde nationale de monter la garde à la porte de ses officiers, des autorités et des magasins d'une importance souvent beaucoup moindre que des établissements particuliers que l'on trouve suffisamment en sûreté sous la sauvegarde publique. On assurerait pour moins de 50 écus par an la caisse du receveur général, dont la garde cause la perte de 1,500 journées de travail, dont quelques-unes valent plus de 20 francs. Je voudrais surtout que le service des chefs fût aussi gratuit que celui du simple garde national.

Après la garde nationale viendraient 500 bataillons de 1,000 hommes chacun; toujours au complet pouvant être mis en marche huit jours au plus tard après l'ordre donné avec des dispositions telles, qu'après leur départ, ils fussent immédiatement remplacés par 500 autres. Tous ces citoyens, jusqu'à ce que les bataillons dont ils font partie fussent mobilisés, et ils ne le seraient qu'en temps de guerre, resteraient dans leurs foyers, et se livreraient à leurs travaux habituels.

Les places d'officiers, dans ces bataillons, seraient données aux anciens officiers de l'armée qui sont en disponibilité, en congé illimité, en demi-solde, et même à ceux qui, admis à la retraite, seraient encore propres à un service actif.

Quant à l'armée active, 12,000 hommes d'artillerie, 30,000 de cavalerie, et les cadres de 100 bataillons d'infanterie, 300 hommes chacun, sont suffisants en temps de paix. La durée du service dans chaque arme, pour être moins à charge aux citoyens, devrait être bornée au temps jugé nécessaire pour en apprendre le service. Deux ans suffiraient dans l'infanterie; plus les mutations seraient fréquentes, plus il y aurait de citoyens instruits dans le maniement des armes.

Cette organisation serait non-seulement bonne, mais elle est forcée par l'état actuel de nos mœurs et de la société. On vient tout récemment de faire une ordonnance pour exciter les rengagements par le moyen des primes et des hautes payes. Ce moyen ne réussira pas. Autrefois il y avait beaucoup d'oisiveté et de relâchement dans les mœurs; le travail était peu productif et peu honoré; le grand nombre des désœuvrés et des fainéants suffisait au complétement de l'armée. Aujourd'hui, le travail ne manque à personne, et il procure une honnête aisance à chacun dans son état. Comment voudrait-on, et pourrait-on même désirer, quand on est ami de l'humanité, qu'un homme qui peut gagner de 30 sous à 3 fr. par jour, rester libre et indépendant, se marier, élever sa famille, vivre dans une heureuse médiocrité, et s'assurer une existence aisée dans sa vieillesse, aille pour une somme beaucoup moindre, vendre sa liberté et son indépendance, passer sa vie dans l'oisiveté et dans les privations, avec l'espoir d'obtenir dans ses vieux jours une insuffisante pension, qui sera loin de le consoler du malheur de n'avoir plus ni parents, ni amis, ni famille? Quel est l'homme de bien, l'homme sensé, qui pourrait lui donner un tel conseil? Voilà quelle est la tendance de tous les citoyens dans un pays libre. Heureuse disposition! qu'il faut bien plutôt chercher à encourager qu'à contrarier.

Je conviendrai qu'il est utile d'avoir dans les corps de l'armée des sous-officiers capables d'instruire les jeunes soldats mais il faut les y retenir par le bien-être et par l'espoir d'un juste avancement. La solde de cette classe si intéressante des militaires est de beaucoup insuffisante. Les grades supérieurs ne sont pas trop payés, mais ils sont multipliés à l'excès; les tableaux qui accompagnent le budget en offrent des exemples bien frappants.

Aucun individu, dans l'infanterie et la cavalerie, ne devrait parvenir au grade d'officier, qu'après avoir été soldat et sous-officier; et dans les régiments de l'artillerie et du génie, les sous-officiers devraient avoir la moitié des places d'officiers, ce qui n'empêcherait pas les jeunes gens élevés dans les écoles militaires de parvenir plus vite, en raison de ce que leur éducation a été plus soignée. Le savoir est une chose fort estimable dans un militaire; mais en admettant comme égale, dans les uns et dans les autres, cette base de tout mérite militaire, *la bravoure*, qui, chez tous les hommes est portée à un haut degré, est beaucoup plus rare que ne voudraient bien le dire quelques hommes qui n'ont jamais bravé le feu de l'ennemi; il y aurait encore en faveur des sous-officiers, sur les élèves de l'école militaire, l'avantage d'un physique plus robuste, d'habitudes moins délicates, et d'une aptitude bien plus grande à supporter les travaux et les privations de la guerre, qualités qui toutes communes qu'elles sont, passent avant le savoir.

Les sous-officiers nommés officiers dans l'artillerie et le génie compléteraient leur éducation dans les écoles régimentaires. C'est ainsi que cela s'est pratiqué pendant longtemps, et nous battions l'ennemi.

Il ne faut pas de corps de savants dans une armée; il faut des corps instruits et quelques hommes savants, ce qui est beaucoup plus conforme au but de l'institution.

Je suis loin de croire que vous adopterez ce que je vous propose, mais je regarde comme certain, qu'un temps viendra, et il n'est pas éloigné, où l'on adoptera ces mêmes idées ou quelque chose de très-analogue; elles ne sont pas le fruit d'un esprit hasardeux, ou d'une imagination déréglée, elles sont communes à tous les hommes sages, elles ne sont que la conséquence forcée de l'état présent des sociétés modernes. Dans la plupart de nos discussions de législation et d'administration, où nous nous débattons dans l'absurde, si le lien qui nous ôte la liberté était rompu, nous arriverions immédiatement aux limites du bien et du juste.

Quant à la manière de traiter les militaires de tout grade, que cette réduction dans l'armée pourrait mettre hors d'activité, je veux parler de ceux qui avaient commencé leurs services avant la paix, ce n'est pas à un soldat qui a eu l'honneur de les accompagner pendant près de vingt ans sur le champ de bataille, qui n'a jamais été témoin de leur patriotisme et de leur généreux courage sans en être profondément ému, qui a vu des milliers de ses frères d'armes blessés mortellement, ou mutilés par le fer ennemi, rappeler leurs forces défaillantes pour crier encore: *Vive la patrie!* et former des vœux pour sa prospérité; ce n'est pas moi qu'on pourra soupçonner d'ingratitude envers une classe de citoyens si respectables et si dignes d'admiration. Tout ce qu'on pourra faire pour récompenser tant de courage et de dévouement, tant de fatigues et tant de gloire, sera bien au-dessous de ce que méritent ces héroïques soldats. C'est précisément parce que je suis pénétré de la nécessité de remplir ce grand acte de justice, que je veux qu'il soit fait avec discernement, et que les récompenses qui sont dues à ceux qui ont défendu la patrie, ne soient pas

données à des hommes qui le plus souvent ont été ses ennemis, et qu'a récemment désignés avec tant de perspicacité et de justesse le premier soldat de la liberté, le plus illustre de nos citoyens.

(On demande l'impression du discours de M. Demarçay...)

Voix nombreuses à droite et au centre : Non, non... (On insiste.)

M. le Président consulte la Chambre.

La gauche se lève pour l'impression. — La droite contre. — Une grande partie du centre ne prend pas part à la délibération...—L'épreuve paraît douteuse. —M. le président consulte le bureau.

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression... (On rit beaucoup à gauche. — *Voix à droite :* Cela vous apprend qu'il faut toujours voter...)

M. de Cayrol réclame la parole sur le chapitre II.

M. de Cayrol Messieurs, il en est du luxe de notre état-major comme de celui des employés de la guerre, il est le résultat de notre situation militaire depuis le commencement de la Révolution : aussi pourrait-on presque dire que l'armée française, comparativement à ce qu'elle était il y a dix ans, ne se compose plus que d'officiers.

Les vœux que M. le rapporteur de la commission a exprimés sur la réduction des officiers de l'état-major seront donc, j'en suis persuadé, partagés par chacun de vous, Messieurs, et vous aspirerez comme lui à voir enfin les dépenses de l'Etat appliquées dans une juste proportion avec les besoins et les ressources de la France.

Mais comment parvenir, Messieurs, à une réduction considérable sur ce personnel effrayant d'officiers généraux et autres, sans froisser une multitude d'intérêts et de droits acquis, sans réveiller d'importuns souvenirs, sans provoquer des comparaisons entre des temps qui ne peuvent se comparer et entre des moyens qui ne sont plus les mêmes? Les temps passés ont été brillants sans doute, Messieurs; mais alors l'Etat était dans le marasme ; la population se trouvait en coupe réglée tous les ans, le commerce s'était transformé en contrebande, le service militaire obligeait les femmes à conduire la charrue, et le luxe lui-même avait été forcé de renoncer à ses jouissances d'habitude pour en demander d'équivalentes aux végétaux les plus vulgaires.

Un Etat guerrier et rendu tel par suite du système d'un soldat ambitieux est donc un Etat essentiellement malheureux, et comme chacun, dans une tourmente semblable à celle que nous avons éprouvée depuis trente ans, s'est trouvé déplacé, il n'y a que le bénéfice du temps qui peut faire rentrer dans la sphère qui leur est propre ceux qui en ont éte écartés par suite de l'impulsion générale et de la tendance guerrière des esprits, excités à dessein par celui qui, rapportant tout à sa personne, s'était exclusivement attribué le monopole du sang français, pour l'employer à l'élévation de sa famille et aux récompenses de ses favoris.

Félicitons-nous donc, Messieurs, en rentrant sous le sceptre paternel des fils de Saint-Louis et de Henri IV, d'avoir vu s'évanouir cette fumée de la gloire d'autant plus mensongère qu'elle était brillante, et de ne plus éprouver le besoin d'un luxe aussi grand d'officiers, pour guider dans la pratique de l'état militaire la jeunesse française ; et cependant, Messieurs, c'est au moment où ce luxe est dans toute sa force, c'est au moment où vous avez une superfétation d'officiers de tous grades et de toutes armes, qu'on cherche encore à augmenter ce luxe en créant une école d'application d'état-major, comme si nous n'avions pas déjà des écoles militaires où tout ce qui s'enseigne dans celle de l'état-major s'apprend également; comme si La Flèche, Saint-Cyr, l'Ecole polytechnique et celle surtout de Metz n'existaient pas.

Vous ne pouvez donc vous empêcher de reconnaître, Messieurs, que l'école d'application d'état-major est une création tout à fait inutile comme école spéciale, parce qu'on ne peut y enseigner autre chose que ce qui s'enseigne dans celles de Saint-Cyr et de Metz.

En effet, Messieurs, quelles sont les connaissances qui peuvent être exclusivement utiles à un officier d'état-major, qu'un officier d'artillerie ou du génie ne soit pas également appelé à étudier? Je les cherche en vain et ne puis les trouver; car si j'interroge les souvenirs d'une vie tout entière passée dans nos armées, au milieu des officiers de l'état-major; si je me reporte aux services qu'ils sont appelés à rendre dans une armée active, tout me dit que l'emploi des officiers d'état-major est toujours de travailler dans les bureaux du quartier-maître ou des divisions, pour la correspondance et la transmission des ordres ; qu'ils servent de commandants d'armes dans les quartiers généraux et les places successivement occupées qui se trouvent sur les lignes d'opérations ou de communication; que dans les jours d'action ils suppléent, auprès des officiers généraux, au service de leurs aides de camp; que dans les marches ils sont chargés de l'assiette des logements; qu'appelés à administrer les dépenses secrètes, le service malheureusement nécessaire de l'espionnage rentre dans leurs attributions; qu'ils ont en conséquence besoin de connaître la langue, les usages et la statistique du pays où l'on fait la guerre, et qu'enfin ils servent, comme officiers d'ordonnance, à transmettre au loin les ordres et les rapports des officiers généraux.

Telles sont, Messieurs, les fonctions des officiers d'état-major aux armées.

« Mais, me dira l'un, ils peuvent être appelés à diriger les marches, contre-marches et autres évolutions en présence de l'ennemi, et alors ils doivent connaître la théorie et la pratique des manœuvres. » J'en conviens; mais cette connaissance est également nécessaire au dernier sous-lieutenant d'infanterie; aussi l'école de Saint-Cyr est là... « Attendez, va s'écrier l'autre, il faut souvent fortifier à la hâte un poste important, ou lever le plan d'une position; l'officier du génie est occupé ailleurs, et celui d'état-major le remplace.» D'accord, mais l'école de Metz subsiste. «Ne savez-vous pas, me dira celui-ci, que dans une division active les officiers d'artillerie ne peuvent être partout un jour d'action?... » Eh bien! oui, les officiers d'état-major peuvent les remplacer, mais l'école de Metz répond encore à cette objection.

Vous le voyez donc, Messieurs, l'école d'application d'état-major est du luxe ajouté à du luxe : pendant vingt ans, nos armées ont été conduites à la victoire par des officiers qui ne sortirent point d'une école d'application d'état-major; ceux qui peuplèrent les quartiers généraux n'ont pas

eu besoin d'un professeur pour apprendre à copier un rapport en bâtarde, ou la série des mots d'ordre en coulée.

Je vous le demande, Messieurs, est-ce au moment où la paix rend presque nulles les fonctions des officiers d'état-major, qu'il faut procéder à leur instruction à grands frais, et quand nous avons assez de jeunes officiers pour peupler nos états-majors pendant vingt ans encore, où se trouve la nécessité d'en augmenter progressivement le nombre et de créer des élèves, destinés seulement à s'ensevelir dans les bureaux poudreux de quelque place de l'intérieur ?

Je propose donc, Messieurs, pour obvier au silence de la commission sur ce chapitre, de retrancher, comme absolument inutiles, les dépenses portées à l'article 1er, qui sont relatives à l'école d'application de l'état-major, montant ensemble à la somme de 60,353 francs; et je demande en conséquence qu'au lieu de 9,950,000 francs, le chiffre total de cet article soit réduit à celui de 9,889,647 francs, me réservant d'attaquer les autres dépenses relatives à cette école, qui figurent encore au budget.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. le vicomte de Caux, *commissaire du Roi*. Messieurs, sous la dénomination d'états-majors, le budget du ministère de la guerre a compris dix articles.

Le premier est le seul auquel cette dénomination est réellement applicable.

Les autres comprennent des corps spéciaux qui forment des armes et un service tout différent.

Il faut déduire, de l'article 1er, 3,200,000 francs de solde de disponibilité, qui figuraient au fonds de non-activité. En effet, vous le savez, Messieurs, une partie de cette dépense est temporaire.

Il reste donc 6 millions pour les états-majors de la garde royale, des divisions et subdivisions militaires, le traitement des maréchaux et des gouverneurs, les inspections de toutes armes et les établissements militaires.

Il est impossible de réaliser dans cette partie des économies plus considérables que celles qui ont été faites.

On a généralement reconnu la nécessité d'augmenter le nombre des maréchaux de camp dans les départements, et de ne pas laisser les fonctions dont ils sont chargés à des colonels et lieutenants colonels.

Indépendamment des nécessités du service, il y a des traitements réclamés par la dignité d'éminentes fonctions et d'éminents services. J'observerai d'ailleurs que les traitements reposent sur des tarifs qui n'ont pas varié depuis vingt ans.

On a reproché à cette partie du budget de présenter une économie imaginaire et présentée d'une manière captieuse.

Il suffit de lire, avec quelque attention, la note qui termine l'article 2, pour repousser cette allégation. (M. le commissaire du Roi lit cette note.)

Vous voyez, Messieurs, qu'il faut ajouter à la somme de 9,315,000 francs, présentée au budget de 1820, celle de 923,000 francs introduite dans le budget de cette année pour le payement de la demi-solde de 133 officiers généraux qui figuraient au chapitre de la solde de non-activité, et la solde entière de disponibilité de 19 officiers généraux rentrés de l'étranger.

Si le même chapitre du budget de 1820 avait été grevé de cette somme, il aurait été de 10,238,000 francs, et par conséquent supérieur de 288,000 francs à la dépense proposée.

Rien n'est moins captieux que le raisonnement qui établit cette réduction, et c'est ainsi qu'en faisant la même comparaison avec la dépense faite de 1819, on prouve d'une manière incontestable une réduction de 307,000 francs.

Quant à ce qui a été dit sur le corps d'état-major, j'aurai peu d'efforts à faire pour démontrer son utilité, elle est généralement sentie et appréciée. Ce corps a été formé à l'instar de ceux qui existent dans toutes les armées de l'Europe; et si l'on en reconnaît la nécessité, il faut reconnaître aussi celle de l'école spéciale qui lui est affectée, si l'on veut que le corps rende tous les services qu'on doit attendre de lui.

Il n'y a aucune similitude à établir avec les écoles de Saint-Cyr et de La Flèche; l'École d'état-major est une école d'application qui remplit le même objet que celles spéciales à l'artillerie et au génie; dans celles-ci les élèves reçoivent les connaissances particulières nécessaires à l'artilleur et à l'ingénieur; mais il en est de spéciales exigées d'un officier d'état-major chargé d'opérations sur le terrain, de reconnaissances militaires et autres travaux de cette nature. J'espère que ces courtes explications, Messieurs, vous démontreront l'utilité de cette école, et vous détermineront à rejeter l'amendement proposé.

M. le marquis de Latour du Pin. J'ignore quels peuvent être les motifs de la haine que l'on paraît porter au corps de l'état-major..... (*M. de Cayrol :* Il n'y a point là de haine...) Ce qu'il y a de certain, c'est que cette institution est d'une utilité reconnue. Ce corps, comme on vient de vous le dire, a un service spécial qui exige des études toutes particulières. Il n'y a aucune comparaison à faire avec les écoles de Saint-Cyr et de la Flèche. Les élèves sortant de ces écoles ont l'instruction nécessaire pour entrer dans un corps d'infanterie, mais non pour être officier d'état-major. Quant aux officiers du génie et de l'artillerie, ils ont des connaissances supérieures peut-être à celles des officiers d'état-major, mais qui ne sont pas absolument de même nature. Il est donc impossible de ne pas reconnaître la nécessité de la conservation de l'École royale de l'état-major, l'une des plus utiles institutions que nous devions au gouvernement.

M. le général Sébastiani. La discussion est trop avancée pour que je me livre à des considérations sur l'ensemble du chapitre qui comprend l'organisation entière de l'armée. Je me bornerai à quelques observations d'une nature grave.

Le corps d'état-major me paraît une création utile, mais susceptible de nouveaux perfectionnements. Je vais aborder une question délicate. Je vois deux natures de traitements dans l'état-major comme dans la solde de l'armée : une solde pour les Suisses, et une solde pour les Français. C'est une question à la fois politique et financière. Je déclare que, sous le rapport politique, j'appartiens au système qui a pour but de conserver ces utiles auxiliaires. J'apprécie la valeur et les services qu'ont rendus et que peuvent encore rendre ces anciens alliés de la France. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'établir cette disproportion de solde. Sous le gouvernement précédent, les Suisses avaient la même solde que le reste de l'armée française. Le peuple

helvétique ne mesure pas la fidélité de ses services à l'argent.

Je ferai encore une observation fort délicate. J'aperçois des officiers d'état-major fort distingués attachés à un jeune prince. Les emplois militaires ne sont pas des emplois de cour ; ils doivent être déterminés par l'utilité des services. C'était surtout à l'égard d'un prince, sur lequel reposent tant de destinées, qu'il fallait donner l'exemple de ce respect qu'on doit avoir pour les emplois militaires. Il y a quelque chose de choquant d'attacher des aides de camp à un jeune prince qui malheureusement n'est pas encore dans l'âge d'en avoir besoin. Il pourra s'en servir utilement un jour; mais il n'est pas nécessaire de consacrer aujourd'hui un principe de cette nature. Je soumets à la Chambre ces deux observations, qui, comme vous voyez, sont d'une nature fort délicate. Elle sentira que même dans l'intérêt de son amour pour ce jeune prince, dans l'intérêt qu'elle prend à conserver encore des troupes étrangères, il y a ici des améliorations sensibles à faire. J'espère que MM. les ministres du Roi donneront à cet égard une explication satisfaisante.

M. **de Castelbajac.** Je répondrai très-brièvement aux observations du préopinant. D'abord, relativement à l'augmentation de la solde des troupes suisses, je ferai observer que nous trouvons une compensation dans les services de la Suisse tout à fait avantageuse pour la nation française. Je crois qu'il nous importe beaucoup de conserver avec ce peuple des relations qui durent depuis plusieurs siècles, et qui a toujours prouvé qu'il tenait à ces relations comme à l'honneur, et à l'honneur comme à son patrimoine. Je ne rappellerai pas ici les services que les Suisses ont rendus à la France, et qui leur donnent tant de titres à l'amitié des Français. Mais j'observerai que notre alliance avec la Suisse garantit une très-grande partie de nos frontières ; qu'elle épargne tous les ans à la population de la France une levée de près de 10,000 hommes; que ce sont autant de bras conservés à l'agriculture. Si vous aviez à établir une ligne d'observation sur cette partie de nos frontières, songez à la dépense énorme qu'exigeraient de nouvelles forteresses et leur entretien. Ainsi, je puis dire que l'état actuel des choses est tout à fait à l'avantage de la France.

Quant à la maison de Mgr le duc de Bordeaux, je n'ai qu'une observation à faire. La maison de Mgr le duc de Bordeaux est la maison qu'avait son malheureux père à l'époque où il fut assassiné. On a conservé au fils les serviteurs du père. Je ne pense pas que la Chambre puisse y trouver à redire. (*Mouvement général d'assentiment.*)

M. **le général Foy.** Je ne monte à la tribune que pour redresser l'opinion que la Chambre pourrait se former sur un fait. J'y monte avec l'envie de dire la vérité, quoiqu'un ministre du Roi ait proclamé d'une manière fort étrange que si, on avait des vérités à dire à cette tribune l'on n'y monterait pas.

Je ne veux pas traiter la question du service des troupes suisses, ni sous le rapport politique, ni sous le rapport militaire. Je ne veux pas demander en ce moment si les Suisses sont utiles pendant la paix, et s'ils seraient utiles pendant la guerre. Je ne veux pas non plus examiner s'ils coûtent trop ou si leurs services ne sont payés que ce qu'ils valent. Mais l'honorable préopinant vous a dit que l'alliance des Suisses préservait une portion considérable de nos frontières. C'est une vieille erreur : la Suisse est aujourd'hui un pays ouvert à tout venant ; l'expérience des derniers temps l'a démontré. C'est un malheur sans doute qui a été provoqué par des fautes, peut-être par des fautes qui viennent de la France ; mais le fait est constant.

Il n'est plus en notre pouvoir de rétablir l'indépendance de la Suisse : d'abord, parce que cette virginité du territoire une fois violée, ne peut plus se retrouver; ensuite parce que nous vivons à une époque où les petites puissances ne sont rien, où elles sont anéanties devant la coalition des grandes puissances. Quant au fait particulier de nos frontières qui seraient garanties par l'alliance helvétique, c'est le budget à la main que je répondrai au préopinant. Je lui dirai que la place de Belfort nous coûte plus de 150,000 francs par an, que depuis plusieurs années on fait cette dépense, que l'utilité en est généralement sentie. Mais savez-vous pourquoi la petite place de Belfort nous coûte tant? C'est parce qu'elle est la seule place que nous ayons vis-à-vis de la frontière helvétique. Ainsi, puisque vous supportez la charge de la perte de l'indépendance de la Suisse, cessez de vous targuer de cette indépendance, comme un moyen d'alliance et de sécurité... (*Vive sensation à gauche.*)

M. **le général Dudon.** On a renouvelé cette année les reproches sur la cherté de la solde accordée aux troupes suisses. Il suffit pour en disculper le gouvernement de rappeler ce qui s'est passé. La solde des suisses n'a pas été fixée volontairement, mais en vertu d'une capitulation. Dès lors les intérêts ont dû être débattus. On n'a pu obtenir que ces troupes se contenteraient de la solde que reçoivent les troupes françaises, parce qu'à l'époque où il a été question de renouveler cette capitulation, les puissances étrangères, et entre autres les Pays-Bas, stipulaient en même temps pour avoir de semblables auxiliaires.

Si nous avions persisté plus longtemps à ne pas accorder ce léger supplément, il eût été impossible d'opérer le recrutement qui était si nécessaire. Dès l'instant qu'il était reconnu que l'alliance des Suisses couvrait nos frontières de l'Est, il était indispensable d'accorder à ces alliés les avantages qu'ils demandaient. Sans doute à une époque où toute l'Europe en armes se précipitait sur la France, la Suisse n'a pu empêcher que son territoire fût traversé; mais des guerres d'invasion ne se renouvellent pas souvent.

Il est à présumer que nous n'aurons plus à soutenir des luttes que dans des proportions à peu près égales. Alors, l'alliance de la Suisse couvrira utilement nos frontières. Vous savez que sans cette alliance nous serions obligés d'établir trois places fortes sur les frontières de l'Est, dont les premiers fonds seraient énormes, et dont l'entretien coûterait plus que la solde des Suisses. J'ajoute que, sous le dernier gouvernement, si les troupes suisses à la solde de la France n'avaient pas une paye plus forte que les troupes françaises, elles avaient d'autres avantages qui établissaient une compensation en sa faveur.

(On demande la clôture de la discussion.)

Voix à gauche : Sur quoi?...

M. **le Président.** Sur les divers amendements présentés...

(La Chambre ferme la discussion.)



M. le Président. Je rappelle l'amendement de M. Demarçay tendant à la réduction de 3 millions..... Cet amendement est-il appuyé...? (*Voix à gauche* : Oui..... — *On rit.*)
L'amendement est mis aux voix. Trois ou quatre membres de la gauche se lèvent. (*On rit beaucoup.*) — L'amendement est rejeté.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Cayrol, tendant à la suppression des dépenses de l'Ecole royale d'état-major.
L'amendement est rejeté.

M. le Président. La délibération est continuée à demain.
La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du 20 *juin* 1821.

A midi, la Chambre se réunit dans ses bureaux pour nommer une commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'augmentation du nombre des juges du tribunal de première instance du département de la Seine.
Voici la liste des commissaires élus :

1er *bureau.* M. Mestadier.
2e — M. Mousnier-Buisson.
3e — M. Henri de Longuève.
4e — M. ...
5e — M. de Vandœuvre.
6e — M. Génébrias de Goute-Pagnon.
7e — M. le comte de Riocour.
8e — M. Chevalier-Lemore.
9e — M. Despatys.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 20 *juin* 1821.

La séance s'ouvre à une heure et demie après la réunion dans les bureaux.
Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée.

M. le Président procède au *tirage au sort pour le renouvellement des bureaux.*
L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur le projet de loi de finances. — Budget du ministère de la guerre pour* 1821.

M. le Président rappelle que dans la séance d'hier la Chambre a rejeté les amendements à l'article 1er du deuxième chapitre. — Il annonce qu'on va passer à l'article 2, *Intendance militaire,* 2,614,000 francs.
M. le ministre de la guerre demande à être entendu.

M. le général marquis de Latour-Maubourg, *ministre de la guerre.* Messieurs, je me présente à cette tribune, non pour rentrer dans la discussion qui a eu lieu hier, mais pour rétablir quelques faits présentés sous les couleurs les moins exactes, comme les plus dangereuses, et détruire l'impression qu'elles pourraient laisser dans cette Chambre. (*Sensation générale.*)
Je ne me dissimule pas la difficulté de répondre à un orateur éloquent, dont nous aimerions à voir le talent employé à défendre ce qu'il attaque avec tant de passion.
J'opposerai aux phrases brillantes et aux erreurs où quelquefois elles entraînent, le langage de la raison, toujours sûr de trouver un accès facile chez les hommes qui veulent bien compter avant tout, le dévouement au Roi, la droiture des intentions et l'amour du bien public. (*Mouvements d'adhésion.*)
J'ai dit, Messieurs, que l'armée comptait dans ce moment 150,000 combattants.
J'ai ajouté que dans la ligne, les compagnies d'infanterie peuvent être portées à 120 hommes. Cette arme formerait facilement un effectif double de celui actuel.
Ainsi, dans un court espace de temps, cette infanterie, réunie à la cavalerie et aux autres armes spéciales, présenterait, comme je l'ai dit, une force de 250,000 combattants, sans compter la garde royale.
Nos relations avec les puissances qui tiennent le premier rang en Europe, ne permettent pas de s'arrêter à l'idée d'une guerre imprévue; mais enfin si une agression inattendue venait à menacer un côté de nos frontières, nous aurions, quoiqu'on en dise, à opposer dans ce moment à l'ennemi commun des forces assez imposantes pour l'arrêter dans sa marche, et donner le temps aux vétérans de se former, et à notre jeunesse belliqueuse d'accourir pour grossir nos bataillons. (*Même mouvement.*)
C'est alors que cette armée qu'on accuse donnerait des preuves de ce courage et de ce dévouement qui sont l'apanage des Français, plus particulièrement encore dans le moment du danger, et qui prendraient une nouvelle force par cette antique attachement pour la famille de nos Rois et ce que nous devons de reconnaissance aux institutions qu'elle nous a données. (*Même mouvement.*)
Messieurs, si les liens de famille peuvent occasionner quelque désertion dans l'intérieur, cette faute a diminué sensiblement. Les jeunes soldats mieux éclairés sur leurs devoirs et leurs intérêts restent ou reviennent bientôt sous leurs drapeaux.
Quant à la désertion à l'extérieur, quelques hommes presque toujours coupables de délits graves et qui heureusement sont peu nombreux, peuvent commettre ce crime quelquefois; mais dès lors ils ne sont plus Français, et vous repousserez avec moi, Messieurs, l'idée de désertion qu'on voudrait imprimer sur nos soldats.
Cette inquiétude qu'on vous a dit, Messieurs, exister dans l'armée, et qui serait causée par la nouvelle organisation de l'infanterie, est démentie par le bon esprit qui règne dans les corps de cette armée.
Allez voir, vous a-t-on dit, les régiments.
Voyez si la confiance y règne. Allez-y chercher, a-t-on ajouté, cet attachement au drapeau, cet enthousiasme pour le Roi et la patrie.
Moi aussi, Messieurs, je dirai : Voyez ce qui s'est passé à Grenoble et partout où la malveillance et les ennemis du Roi et de l'ordre public se sont montrés. (*Voix nombreuses :* Très-bien, très-bien.)
Allez voir les régiments : vous y trouverez la

confiance, cette union, cette discipline et cet ordre, ces sentiments de fidélité à la monarchie légitime, inséparables d'une armée qui connaît l'étendue de ses devoirs et de ses serments.

Dans les régiments de toutes les armes, partout vous trouverez l'honneur français; cet honneur français qui prépara toujours cette gloire qui, à toutes les époques de notre histoire, s'est attachée à nos armes.

Je dirai encore, Messieurs, allez voir ces régiments, et vous y trouverez l'indignation la plus profonde sur la manière dont on ose interpréter et leur conduite et leurs sentiments. (*Nouveau mouvement.*)

Non, Messieurs, aucun motif honteux, et qu'on ne puisse avouer, n'a commandé la nouvelle organisation de l'infanterie, comme on vous l'a dit.

On n'a pas bouleversé l'armée pour avoir fait une réduction de dix-huit cadres de bataillons, et on n'a pas attaqué des droits acquis. Il n'y a de droits acquis que lorsque des récompenses viennent marquer la fin des carrières militaires; c'est une vérité qu'on ne peut récuser. D'ailleurs, la plus grande partie des officiers ont conservé leurs emplois; les autres les reprendront successivement.

Et puisqu'on ne craint pas d'attaquer si souvent et si ouvertement les intentions du gouvernement du Roi, il me sera sans doute permis de dire à mon tour : Ne craignez-vous pas qu'on n'interprète vos discours, et qu'on ne finisse par soupçonner qu'ils tendent à ébranler la fidélité des troupes! Loin de moi cette pensée: cependant un ministre du Roi, dont on accuse si honteusement les actes, peut à son tour accuser l'apparence qu'on peut donner aux intentions. (*Très-vive sensation.*)

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, témoins journaliers de la misère des contribuables, dépositaires de leurs doléances et de leurs réclamations, malgré le peu de succès qui a jusqu'ici couronné nos efforts, nous n'en ferons pas moins retentir à cette tribune la voix sévère de l'économie, et nous croirons par là remplir notre double devoir, et de sujet fidèle et de loyal député.

L'examen du chapitre qui regarde l'intendance militaire nous révèlera les déplorables progrès que nous faisons tous les jours dans la carrière de la prodigalité.

En 1788, lorsque la France s'enorgueillissait d'une superbe armée de 220,000 hommes et de 45,000 miliciens, le Trésor entrenait 230 commissaires des guerres qui coûtaient 7 à 800,000 francs, et cette époque de notre ancienne monarchie n'est pas célèbre dans les fastes de l'économie. En 1781, l'Assemblée constituante n'en comptait que 156. L'an dernier, 265 intendants, sous-intendants militaires et adjoints étaient portés sur le budget de la guerre et coûtaient 2,500,000 francs. L'énormité de certains traitements, celui entre autre du premier intendant militaire de la garde royale fixé à 32,198 francs; celui du premier intendant de 1[re] division militaire de 51,698 francs, excitèrent dans cette Chambre de vives réclamations.

Certes, cette année nous devions nous attendre à voir nos plaintes accueillies. Par quelle fatalité le nombre des intendants, sous-intendants militaires et adjoints se trouve-t-il augmenté de 35, et leur dépense de 114,000 francs? En l'an x, la France triomphante dominait sur la Hollande et voyait au bord du Rhin, qui coulait sous ses lois, flotter ses étendards victorieux; protectrice de la Suisse, elle avait associé l'Italie conquise à ses hautes destinées; notre dette n'était que de 45 millions de rente, et la garnison de Paris de 25,000 hommes. Alors 7 inspecteurs aux revues, ordonnateurs et commissaires des guerres y suffisaient pour l'administration, et coûtaient 55,000 francs.

Aujourd'hui, après avoir éprouvé les calamités et les ravages d'une double invasion, courbés sous le poids d'une dette de plus de 4 milliards et d'un budget de 940 millions d'impôt, en comptant les 5 centimes des communes et les 5 centimes facultatifs et les produits des octrois, nous entretenons pour la garnison de Paris, qui n'est que de 12,000 hommes, 22 intendants, sous-intendants et adjoints, et la dépense dépasse 300,000 francs.

Est-ce là gouverner dans l'intérêt du prince et des sujets! Si la création d'une place inutile ou superflue enchaîne un individu au char de l'autorité par les liens de l'intérêt ou de la reconnaissance, elle enfante dans la nation, 10,000 frondeurs et 100,000 mécontents.

Et si votre docile complaisance vous porte à consacrer ces augmentations perpétuelles de dépense, certes vous ne recueillerez pas les félicitations des contribuables.

M. de Cayrol. Messieurs, j'ai déjà eu l'honneur de vous faire observer que si on voulait se servir du corps de l'intendance militaire comme il conviendrait de le faire, l'État devrait bientôt à ce corps la réforme de tous les abus de l'administration de la guerre.

En effet, Messieurs, l'attribution principale d'un intendant militaire est d'être l'homme du Roi pour défendre le soldat, pour opposer la digue des lois et des règlements à tous les envahissements du pouvoir militaire dont l'essence est de marcher sans entraves, de ranger sous le même niveau tout ce qui lui est subordonné et de s'étendre sans mesure, si une autorité de contrôle indépendante de son action n'en arrêtait l'effet.

Je suis loin, comme vous le voyez, Messieurs, de partager l'opinion de M. le général Donnadieu, qui, hier, à cette tribune, exprimait le désir de voir l'administration des troupes confiée aux officiers qui les commandent. Il m'a été pénible, je dois le dire, Messieurs, d'entendre le défenseur de la monarchie avancer des principes qui, s'ils étaient mis en pratique dans un temps aussi orageux que le nôtre, seraient dans le cas d'occasionner les maux les plus grands, et de faciliter à quelque nouveau Buonaparte la route du despotisme militaire. Car, ces principes furent ceux du général en chef de l'armée d'Italie. C'est en s'emparant de tous les pouvoirs, après le passage des Alpes, qu'il a successivement rendu toutes les lois muettes devant sa volonté, et qu'il a passé de la conquête à l'usurpation.

En nous citant les Romains pour exemple, M. le général Donnadieu réfutait lui-même son opinion, car ce serait dans les malheurs qu'occasionnèrent à la république leurs généraux administrateurs que j'irais chercher des autorités pour justifier mes assertions, si j'avais besoin d'articuler des faits à l'appui de ce que j'avance.

Mais sans comparer, Messieurs, des mœurs, des usages, et des lois qui n'ont aucun rapport avec ce que nous voyons tous les jours: sans rappeler cette religion du serment, si sacré chez les Romains et transgressé chez nous à plus d'une époque, sans aucune pudeur, il me suffira de vous faire observer que le meilleur moyen de démontrer jusqu'à l'évidence les conséquences graves

du système de M. le général Donnadieu, ce serait d'essayer les rouages de sa machine militaire, si la chose était possible sans danger pour l'Etat.

La nécessité d'avoir un contre-poids pour balancer la force des masses constamment sous les armes, est donc d'une telle évidence, Messieurs, que le contrôle du commissariat ou de l'intendance, comme il vous conviendra de l'appeler, remonte à Charles VII, le premier de nos rois qui eut à sa solde des forces permanentes; ces forces ne firent que croître depuis, et comme malgré leur réduction elles ont cependant une organisation plus compliquée qu'avant la révolution, il s'ensuit que l'administration de la guerre doit avoir en quelque sorte un compte ouvert avec chaque militaire pour tout le détail de ses besoins. Ainsi, Messieurs, le nombre des officiers de l'administration a dû s'élever à mesure que le détail de leurs fonctions s'est multiplié; mais je ne puis m'empêcher de reconnaître cependant, qu'en simplifiant les formes de la comptabilité, et en ne confiant pas aux intendants d'autres fonctions que celles de leurs emplois, il serait possible de restreindre le cadre d'activité.

Constitué primitivement par des ordonnances royales qui remontent, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, à Charles VII, le commissariat auquel l'intendance a succédé, fut soumis, comme toutes les autres branches du gouvernement, à l'action destructive de la révolution, et l'Assemblée constituante rendit la loi du 14 octobre 1791, portant suppression et organisation du corps des administrateurs militaires. Mais comme les lois de la révolution suivirent la progression de ses effets, la loi du 14 octobre 1791 devait subir le sort commun. Aussi la Convention lui substitua celle du 28 nivôse an III (17 janvier 1795).

Cette dernière loi eut pour but de mettre l'administration militaire en rapport avec les masses des quatorze armées qui couvrirent à cette époque les frontières de la France, et le nombre des *commissaires* des guerres fut en conséquence augmenté.

Le directoire voulut à son tour changer ce que la convention avait fait, et la loi du 23 fructidor an VII sur le personnel de la guerre organisa d'après de nouvelles combinaisons le commissariat de l'armée.

Mais bientôt Buonaparte vint succéder à tous les contendants de la révolution, et il lui fallut peupler les places de gens dévoués à sa cause. Le corps des commissaires des guerres subit donc une nouvelle réforme; mais comme ce corps était chargé de lutter contre les excès du pouvoir que s'était arrogé le général en chef de l'armée d'Italie au mépris des lois existantes alors, le premier consul se garda bien de singer Louis XII dans cette circonstance comme il singea depuis Charlemagne, et il n'oublia pas, en conséquence, les injures faites au spoliateur de l'Italie; privant donc le commissariat de ses plus belles attributions, il créa sous le nom d'inspecteurs aux revues des officiers qui en demeurèrent exclusivement chargés, tandis qu'il ne laissait aux titulaires, avec leur ancien nom, que le service du matériel de la guerre.

Cette organisation subsistait encore quand le Roi légitime reprit enfin les rênes du gouvernement en 1814; et traversant l'orage des Cent-Jours, ce n'est que longtemps après la seconde restauration, qu'on prit enfin le parti de céder à la nécessité depuis longtemps reconnue de ne plus isoler les différentes parties du service entre elles, et de rendre au contrôle des revues sa destination véritable, c'est-à-dire d'en faire la base de tout le système administratif, ce qui n'existait pas sous l'organisation impériale, puisque l'officier chargé des opérations du matériel était tout à fait étranger au résultat du personnel.

Le Roi, comme chef suprême de l'armée, confondit donc les deux corps rivaux en un seul, par son ordonnance du 29 juillet 1817, et pour ne pas faire de jaloux; il crut même devoir adopter pour le nouveau corps une dénomination nouvelle, sans cependant détruire les anciennes, que conservèrent ceux qui n'eurent pas le bonheur d'être appelés dans le cadre d'organisation.

Des réclamations nombreuses s'élevèrent au sujet de cette organisation, et comme elles portèrent en grande partie sur l'espèce de proscription qu'elle prononçait contre ceux qui n'y étaient pas compris, en leur refusant même le titre du nouveau corps, on crut apaiser les clameurs par l'ordonnance du 27 septembre 1820, qui appela dans un cadre auxiliaire une partie des plaignants, et leur accorda enfin le titre qui les sortait de l'état ambigu dans lequel les avait laissés l'ordonnance du 29 juillet 1817.

Jusque-là tout était bien, et comme le Roi, en sa qualité de chef de l'armée, est absolument le maître d'appeler qui bon lui semble à le servir, personne n'avait aucune raison de se plaindre, puisque les droits acquis se trouvaient conservés, et qu'une lueur d'espoir, légère à la vérité, mais cependant réelle, restait encore à ceux qui, loin de l'époque fatale des trente ans de service, pouvaient conserver le désir de rentrer un jour dans les rangs de l'administration militaire.

Toutefois, Messieurs, l'illusion que pouvait causer la formation des cadres auxiliaires ne devait pas être de longue durée; la simple lecture de l'ordonnance suffisait pour la détruire, puisqu'elle donnait la certitude que la faveur d'y avoir été placé ne constituait pas un titre pour exempter celui auquel on accordait le grade d'intendant, des dipositions de l'ordonnance du 20 mai 1818, qui oblige les officiers en non-activité de recevoir leur retraite aussitôt qu'ils ont accompli trente ans de service; ce qui ne s'observe pas pour les autres cadres de remplacement de l'armée, et surtout pour celui du corps royal d'état-major, créé par l'ordonnance du 27 mai 1818.

Il resta donc démontré que l'invention des cadres auxiliaires de l'intendance, ne changeant en aucune manière la position de ceux qui y étaient admis, n'avait eu d'autre but que celui d'enter une classe d'élèves sur les droits acquis des anciens titulaires, de manière à faire passer promptement ces élèves des bancs de l'école aux premières places de l'intendance, à l'exclusion de ceux qui ont encore une longue carrière à parcourir avant d'avoir atteint le terme fatal de trente ans.

En effet, Messieurs, l'ordonnance du 27 septembre 1820 augmenta le nombre des élèves créés par celle du 27 juillet 1817, et détermina leur avancement, de manière à en faire désormais le pivot sur lequel doit rouler l'avancement du corps de l'intendance : ils passèrent en conséquence d'une gratification temporaire à un traitement fixe égal à celui des élèves du corps royal d'état-major.

Alors, Messieurs, tout espoir d'avancement fut enlevé à un grand nombre d'administrateurs, distingués par leurs connaissances et leurs services : réduits à une retraite anticipée dans un âge où on ne peut plus recommencer sa carrière,

l'État fut obligé de leur payer un traitement sans recevoir aucun service en échange, pendant qu'il salariait d'un autre côté des enfants n'ayant aucun titre acquis; ainsi, par suite de cette disposition, on vit ces enfants avoir un rang dans l'armée, avec des appointements de 1,466 francs, tandis que d'anciens officiers furent privés du rang qu'ils avaient eu jusque-là dans cette même armée, puisque le grade qu'on leur conserve n'y a plus d'emploi. Aussi, l'espérance, cette dernière consolation de celui qui souffre, leur étant entièrement enlevée, l'injustice dont ils pouvaient se dire la victime, leur apprit à prononcer avec amertume un nom qui ne devait se trouver dans la bouche des Français que pour être béni.

Loin de moi, Messieurs, toute idée de vouloir attaquer ici l'une des premières prérogatives du Roi, celle de constituer l'armée à sa guise, et d'en composer ou décomposer les éléments suivant qu'il le juge nécessaire au bien de l'Etat et de son service. Mais cependant, Messieurs, puisque le monarque a cru devoir, en octroyant la Charte à ses peuples, les associer au partage de l'autorité législative, et laisser surtout à la Chambre des députés l'initiative du consentement de l'impôt et la libre discussion des dépenses, il est du devoir des membres de cette Chambre d'appeler l'attention du prince sur les vices de l'administration, en proposant le rejet des dépenses qui s'appliquent à un personnel trop nombreux, ou à des créations surabondantes et dont rien ne justifie la nécessité.

C'est d'après ces motifs, Messieurs, qu'accomplissant le vœu de la commission sur cet article, j'ai l'honneur de vous proposer d'ajouter à la somme de 32,400 francs, dont elle demande la réduction, celle de 22,735 francs, montant du traitement de 19 élèves, placés tant à Paris que dans les divisions militaires.

Qu'on laisse subsister cette portion du corps de l'intendance malgré son inutilité, j'y consens; mais que semblables aux surnuméraires des différentes administrations les élèves ne reçoivent aucun salaire du Trésor, et qu'on ne prodigue pas l'argent de l'Etat à des jeunes gens appartenant la plupart à des familles riches, et qui n'étant pas encore capables d'offrir des services réels en échange d'un traitement, peuvent être alors, sans injustice, placés en dehors d'un cadre qui aurait été, suivant ses premiers projets, exclusivement réservé aux membres des deux corps supprimés, et dont le recrutement devait s'opérer après extinction parmi les majors, les quartiers-maîtres et les officiers d'habillement. Cette mesure offrait une perspective réelle d'avancement à ces officiers qui, voyant leur carrière militaire circonscrite dans un très-petit espace, puisque leurs grades n'ont, en quelque sorte, aucune espèce d'analogie avec ceux qui les suivent dans la progression ascendante, tandis qu'ils ont un rapport direct avec ceux du corps de l'intendance.

Permettez en terminant, Messieurs, que je réponde à l'imputation qui m'a été faite hier à cette tribune, par M. le marquis de la Tour du Pin, d'avoir parlé en haine du corps royal d'état-major, parce que j'ai demandé la réduction des fonds affectés aux élèves de ce corps, et que j'ai fait voir l'inutilité d'une école spéciale pour leur donner les connaissances qui doivent être propres aux officiers appelés à en faire partie.

La haine, Messieurs, est un vice étranger à mon cœur, et comment pourrai-je haïr un corps dans lequel je compte plusieurs amis! Cette imputation est donc tout à fait gratuite, et si les opinions qui s'émettent à cette tribune, à propos de la discussion des dépenses de l'Etat, étaient toujours interprétées d'une semblable manière, les droits inhérents à la qualité de député seraient évidemment violés, puisqu'alors il n'y aurait plus aucune possibilité de critiquer l'emploi des deniers publics, sans être exposé à voir les intentions les plus pures entièrement dénaturées.

J'espère donc que M. le marquis de la Tour du Pin voudra bien reconnaître que je n'ai pas eu plus de haine hier contre le corps royal d'état-major, que je n'ai aujourd'hui contre celui de l'intendance, en demandant une réduction sur les dépenses qu'il occasionne.

Je vote donc pour que 55,135 francs soient retranchés de l'article 2 du chapitre IV, dont le chiffre total ne sera plus alors que de 2,558,865 fr.

(On demande et la Chambre ordonne l'*impression de ce discours*.)

M. **le général Foy**. Ces jours derniers, lorsque vous discutiez le traitement du directeur général de la police, un ministre du Roi vous a dit que votre vote ne pourrait atteindre l'institution, et que si vous supprimiez le traitement, il regarderait comme son devoir de conseiller au Roi de maintenir la place. Cela s'est pratiqué dans le département de la guerre précisément pour l'article qui nous occupe. M. le ministre de la guerre demandait l'an dernier pour le service de l'intendance militaire 2,600,000 francs. Vous avez discuté cette demande et adopté une proposition de réduction faite par la commission de 100,000 francs. Vous avez trouvé qu'il y avait lieu à faire cette réduction, parce que le nombre des intendants et sous-intendants militaires vous a paru bien au-dessus des besoins réels du service, car un grand nombre d'entre eux sont amoncelés à Paris, et employés à des fonctions, à des comités, à des missions temporaires, qui n'ont que des rapports très-indirects avec le service des intendants militaires. Vous avez trouvé en outre que l'allocation des frais de bureaux n'était pas faite à l'intendant militaire, conformément à l'ordonnance du 29 juillet 1817; on n'a pas voulu cette année, à ce qu'il paraît, vous donner es moyens d'apprécier cette dépense, puisqu'on a réuni en une seule colonne la totalité des allocations pour les intendants militaires, tandis qu'on avait toujours précédemment distingué avec soin la solde du grade, des frais de bureaux et de ce qu'on appelle la solde de secrétaire. On avait même présenté le calcul de ce qui revenait à chacun. Maintenant on présente les sommes en bloc non-seulement pour les intendants militaires, mais pour toutes les parties prenantes.

La commission de dépense de cette année vous a dit qu'on avait demandé l'année dernière une réduction de 100,000 francs, mais qu'elle n'avait pas eu lieu. La commission s'est trompée; car cette réduction a été effectivement prononcée par une décision de la Chambre. Loin de s'y conformer et de diminuer en conséquence le corps de l'intendance militaire, ce corps a été augmenté par une ordonnance du 22 septembre 1820, de vingt sous-intendants, cinq adjoints et dix aides. Pourquoi a-t-on fait cette augmentation au moment même où il y avait lieu à faire une diminution? Mais pour colorer cette augmentation, pour lui donner dans le public une apparence de justice, on a porté à la suite du cadre de l'intendance militaire un cadre supplémentaire d'intendants, sous-intendants et adjoints, tirés des anciens commissaires des guerres ou inspecteurs

aux revues, qui n'avaient pu trouver leur placement dans l'organisation faite très-arbitrairement en 1818. Vous croyez peut-être que le sort de ces intendants, sous-intendants et adjoints a été amélioré. Tout au contraire, leur sort a empiré; car ils n'ont pas d'autres traitements qu'auparavant, et ils ont moins de chances d'avancement; car ils n'ont, jusqu'à la fin de 1823, que la moitié des places vacantes dans le corps, et ils trouvent des concurrents de plus parmi les élèves nouveaux qu'on a créés. Je dirai à ce sujet que c'est un grand abus: lorsqu'un service vous présente un grand nombre de sujets qui ont fait leurs preuves dans la paix et dans la guerre, lorsqu'ils sont réduits à une situation très-inférieure et condammés à recevoir la retraite dans un temps qui n'est pas éloigné, c'est, dis-je, un grand abus de faire entrer dans les fonctions de jeunes élèves qui n'ont pas de titre, et qui ne sont pas en état de faire le service aussi bien que les anciens.

Le corps d'intendance militaire ne présente pas seulement des inconvénients sous le rapport de l'économie; il en présente encore de graves sous le rapport du service. Plus il y aura d'intendants militaires, plus vous verrez les correspondances et les écritures se multiplier. Le ministère de la guerre écrit, dit-on, mille lettres par jour. Si vous augmentez de cent personnes le corps des intendants militaires, il en écrira dix-huit cents: car chacun veut agrandir la sphère dans laquelle il se trouve; chacun veut donner plus d'importance aux fonctions dont il est chargé. Les fonctions des intendants militaires exigent beaucoup de connaissances acquises. Ceux qui les remplissent possèdent en général ces connaissances. Mais en temps de paix les fonctions des intendants militaires sont peu de chose, et cependant ils veulent agrandir ces fonctions pour les mettre à la hauteur des connaissances qu'ils possèdent. Cet arrangement est contraire au bien du service. Il est fatiguant pour les corps, et multiplie la besogne des bureaux de la guerre. Il vous jette de plus en plus dans le système de paperasses et de centralisations, dont il faut enfin chercher à sortir.

Par ces considérations, je demande que l'article 2 relatif à l'intendance militaire soit réduit de 81,000 francs, en conservant la somme que nécessite la dépense de la création nouvelle, bien que je la regarde comme nuisible; mais il ne faut pas priver de leur état des individus qui en ont été investis par une ordonnance du Roi.

M. Thirrat de Saint-Agnan, *commissaire du Roi*. Messieurs, dans la dernière session, le budget de l'intendance militaire a été l'objet d'une réduction; et bien qu'il ait été impossible de la réaliser complétement, votre commission vous en propose cette année une nouvelle de 32,400 fr.

Quelque minime que cette réduction paraisse, nous ne pouvons nous dispenser d'insister fortement pour qu'elle n'ait pas lieu, puisqu'il est vrai que les moindres retranchements deviennent importants quand les ministres ne demandent, comme ici, que ce qui leur est strictement nécessaire.

Nous vous soumettrons d'abord quelques considérations générales sur l'institution du corps de l'intendance militaire.

Le corps est, par la nature de ses attributions, dans une position difficile; appelé à pourvoir aux besoins de l'armée, à garantir les intérêts de l'Etat, et conséquemment à prévenir les abus qui pourraient affecter ou ces besoins ou ces intérêts, tout maniement d'espèce ou de matière, tout ce qui, en un mot, peut offrir un aliment à la cupidité, est l'objet de ses investigations: poursuivant sans relâche et sans acception de personnes la stricte exécution des règlements, il est nécessairement sans cesse aux prises avec les intérêts particuliers qu'il froisse, et les exigences qu'il repousse; on ne doit donc pas s'étonner qu'il soit en butte à de fréquentes récriminations. Il subit le sort commun à tous les corps administratifs surveillants; car les plaintes qu'ils font naître, loin de devoir leur être opposées, font plutôt l'éloge de la manière dont ils exercent les fonctions qui leur sont confiées. Il n'éprouve à cet égard que ce qui arriverait nécessairement aux officiers eux-mêmes et *avec bien plus de danger* pour la discipline, si le système qu'on vous a développé hier pouvait jamais être adopté.

L'intérêt du bien général voudrait donc qu'une institution de cette nature fût entourée d'une protection spéciale et, sous ce rapport, les difficultés dont elle est l'objet chaque année exercent une influence toute contraire.

Loin de moi, Messieurs, la pensée de faire tourner cette protection spéciale à l'avantage des prétentions que l'on reproche si gratuitement à ce corps: ce ne sont pas des grades éminents, de hauts rangs, les premières places dans les cérémonies; c'est la force, ce sont les moyens de faire le bien que je réclame pour lui.

On s'est élevé hier à cette tribune contre la séparation qui existe entre le pouvoir militaire et le pouvoir administratif. Je n'opposerai qu'une réflexion à cette objection, c'est que *lorsque chacun fait son métier, les choses n'en vont que mieux*. Les officiers militaires ont pour eux la gloire de défendre le Trône et l'État au péril de leur vie; le mérite de l'administration, Messieurs, est d'assurer le bien-être de l'armée et le bon emploi des deniers de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, la Chambre saura reconnaître que d'importantes améliorations se sont introduites depuis quatre ans dans les diverses parties de l'administration militaire; qu'elles sont dues, en grande partie, à l'intendance militaire; que ce corps a éminemment bien servi depuis sa création; elle saura reconnaître enfin qu'un corps chargé de fonctions aussi multipliées, et qui surveille jusque dans les moindres détails l'emploi d'une portion importante des revenus de l'Etat, a besoin d'être encouragé, et elle repoussera ces retranchements annuels qui, sous l'apparence de l'économie, n'ont d'autre effet que de répandre l'inquiétude sur l'avenir, de remettre incessamment en question des droits acquis, de paralyser toute émulation; en un mot, de détruire, jusque dans sa source, le désir du bien dont il est si nécessaire que ce corps soit constamment animé pour atteindre le but de son institution.

Nous avons dit que le vœu émis l'année dernière dans cette Assemblée, au sujet de la dépense qui vous occupe en ce moment, avait été en partie réalisé; en effet, Messieurs, si vous retranchez du budget de 1821 la portion de dépense applicable à l'augmentation du cadre, vous reconnaîtrez que ce qui, en 1819, a coûté 2,599,000 fr. et qui figurait au budget de 1820 pour 2,600,000 fr. ne se présente plus cette année que pour 2,529,000 fr. Ainsi, il existe réellement dans les aperçus de 1821, comparés au budget des deux exercices précédents, une atténuation de 71,000 francs. Objectera-t-on que la réduction demandée était de 100,000 francs? Mais alors nous répondrons que le ministre s'en est approché de trop près pour

qu'on puisse supposer qu'il ne l'eût pas effectuée en totalité si elle eût été véritablement compatible avec les exigences du service.

Mais, dit-on, puisque le service s'est bien fait en 1819 et en 1820 avec le nombre d'intendants et de sous-intendants déterminé en 1817, pourquoi l'ordonnance de création a-t-elle été suivie d'une autre qui élargit un cadre reconnu suffisant? Nous entrerons à ce sujet dans quelques explications.

Au moment où l'intendance militaire fut créée, le personnel des deux corps à supprimer se composait de 8 à 900 fonctionnaires; ainsi, il y avait: plus de 800 candidats pour 250 places; tout ce qui excédait ce nombre tombait dans la réforme; ceux qui en furent atteints adressèrent de vives réclamations; elles furent appuyées par un grand nombre de membres de cette Chambre.

Le ministre ayant dû s'en faire rendre compte, et chercher les moyens d'y faire droit, reconnut que le cadre primitif de l'intendance était trop restreint, et qu'en cet état de choses, *on serait inévitablement amené à créer, en temps de guerre, de ces emplois provisoires dont l'existence a déjà fait tant de mal à l'administration ;* il jugea donc un changement nécessaire, et trouvant ainsi dans une amélioration générale la possibilité de réparer, autant que les circonstances le permettraient, ce que l'organisation avait eu de trop rigoureux à l'égard des individus, il proposa l'augmentation de cadre déterminée par l'ordonnance du 27 septembre dernier. Si on l'observe dans ses résultats, on restera convaincu que les intérêts de l'Etat y ont été ménagés avec une grande sollicitude, puisque 25 hommes seulement en ont ressenti les effets; puisqu'au moyen de la compensation qu'elle établit entre la dépense d'activité qu'elle crée et les demi-soldes préexistantes, la différence n'est plus que de 32,000 francs; et qu'au moyen de la réduction qui s'opérera successivement dans la solde de la première classe des adjoints, cette différence, dans la suite, disparaîtra entièrement.

On s'est plaint de l'augmentation du nombre des élèves, et l'on a avancé que cette nouvelle création avait porté atteinte aux droits des anciens adjoints.

Ce reproche n'est pas fondé : en effet, l'ordonnance qui accroît l'effectif des élèves, proroge de plusieurs années l'époque jusqu'à laquelle les adjoints pourront rentrer dans le nouveau corps; époque qui avait été fixée au 31 décembre 1822.

Les élèves n'ont rien de commun avec les anciens adjoints; ils ne leur ont rien enlevé. Pense-t-on qu'il fût convenable d'admettre ces derniers comme élèves? mais, outre que cela ne leur convenait pas, pouvait-on affecter à un tel emploi des gens de trente à quarante ans? Et d'ailleurs, Messieurs, bien qu'il y ait un grand nombre de sous-lieutenants en demi-solde, n'est-on pas dans l'obligation d'en faire tous les jours de nouveaux?

Non, Messieurs, le mal dont se plaignent les anciens adjoints (car ce sont leurs plaintes qui se font entendre ici), le mal dont ils se plaignent n'est pas là : il est dans l'abus qu'on a fait dans la dernière guerre des *nominations provisoires;* on a cru voir une carrière ouverte, chacun s'y est jeté à corps perdu; tous les cadres ont été quadruplés; le résultat devait être ce qu'il a été : ici les circonstances ont tout fait.

Quant à l'existence des élèves, elle se motive par le besoin d'avoir pour ce corps, comme pour tous les corps spéciaux, une pépinière de sujets propres à ce service et qui s'y soient destinés de bonne heure. Ils ne sortent pas des écoles, dit-on. Mais ils sont tenus à faire à Paris ou dans d'autres grandes villes trois années de droit qui équivalent bien à des années d'écoles militaires : et pour quelle fin encore? pour arriver à faire un noviciat fort long, car de longtemps l'avancement ne peut être qu'infiniment long pour eux.

On s'est élevé contre la quotité des traitements des membres de l'intendance militaire. Pour réduire les objections faites à leur juste valeur, une analyse succincte du budget est nécessaire.

La somme de 2,614,000 francs qui forme la dépense de l'intendance militaire, se divise en deux parties bien distinctes.

La première qui s'applique au service actif proprement dit, s'élève à 2,508,000 francs.

La seconde, qui comprend la disponibilité, s'élève à 106,000 francs.

Cette seconde partie considérée comme une réserve pour les besoins extraordinaires, n'offre certainement, ni par rapport à la dépense active, ni par rapport à ce qui existe de semblable pour les autres corps de l'état-major général, aucune exagération. Dans ce cadre, 29 intendants, sous-intendants et adjoints, plus immédiatement à la disposition du ministre, reçoivent à peu près ce à quoi ils auraient droit s'ils fussent restés dans la classe des officiers en demi-solde.

La somme de 2,508,000 francs qui forme la première partie, et qu'on peut considérer comme la limite des dépenses du service actif en temps de paix, se divise elle-même :

En traitements individuels, pour une somme de 1,402,000 francs.

En frais de service ou solde de fonctions, pour 1,106,000 francs.

Cette dernière somme, appliquée à 221 intendants, sous-intendants militaires et adjoints, employés activement dans la garde, au service des places et des divisions militaires, donne un terme moyen de 5,000 francs, et représente la dépense matérielle que nécessite l'exécution du service dont chacun d'eux est chargé. C'est sur cette partie qu'a dû porter la réduction de 71,000 francs, qui a été opérée en 1820; et vous vous convaincrez bientôt, Messieurs, qu'il est impossible de lui en faire supporter une nouvelle, si vous considérez l'immensité des détails qu'embrasse le service de l'intendance militaire, depuis, surtout, que les fonctions de deux corps ont été réunies dans les mains d'un seul, avec des traitements et des frais de service moindres; depuis que l'administration générale, rentrant dans les vrais principes, a cessé de tout centraliser à Paris, qu'elle a délégué aux agents extérieurs une partie de ses pouvoirs et remis dans leurs mains tout ce qui doit se faire sur les lieux, et au moment même de l'exécution du service; *depuis enfin suivant cette marche nouvelle, elle a considérablement réduit les dépenses d'administration centrale. et que celles de l'intendance militaire, loin d'être augmentées, ont aussi été réduites.*

Quant à la solde personnelle, l'analyse de la somme de 1,402,000 francs qui y est affectée, conduit à trouver, pour les 260 personnes qui y participent, à un terme moyen individuel de 5,400 francs, auquel les intendants militaires contribuent pour 10,000 francs; les sous-intendants militaires employés dans la garde et à Paris, pour 5, 6, 7 et 8,000 francs; ceux employés dans les divisions militaires, pour 4, 5 et 6,000 francs, et les adjoints, pour 2,500 francs à 3,000 francs. Certes, de telles fixations, qui sont au-dessous de celles attribuées à l'ancien corps des inspec-

teurs aux revues n'offrent rien d'exagéré, et on peut même dire que les sous-intendants de 3e classe, employés dans les départements, ne sont pas suffisamment rétribués, et qu'il leur est impossible d'exister convenablement, lorsqu'ils n'ont pas quelques ressources personnelles.

On peut donc conclure de ce qui vient d'être dit que la condition pécuniaire du corps de l'intendance militaire est déjà descendue à son *minimum*, qu'on ne saurait la soumettre à de nouvelles réductions sans ralentir et paralyser l'action de ce corps, en le privant des moyens d'exercer ses fonctions dans toute leur plénitude, et que ce serait accepter un dommage réel en échange d'un faible bénéfice qui n'aurait de l'économie que l'apparence.

Il me reste à répondre à quelques objections qui vous ont été présentées par les deux honorables préopinants qui m'ont précédé à cette tribune.

M. Laisné de Villevesque a signalé les traitements de MM. les intendants de la garde royale et de la première division militaire comme ayant été augmentés depuis l'année dernière, nonobstant les réductions demandées et prononcées par cette Chambre sur la dépense du corps de l'intendance militaire.

Ces augmentations n'existent pas, elles ne sont qu'apparentes. Pour l'intendant de la première division militaire, la différence n'est que de 500 fr., qu'il ne touche pas, puisqu'ils forment le montant de la somme à prélever sur ses frais de bureau, en vertu de l'ordonnance de création, pour concourir à la formation de la masse commune destinée à donner des suppléments aux fonctionnaires les plus surchargés de travail et de frais de cette espèce.

Pour l'intendant de la garde royale, l'augmentation prétendue est de 1,700 francs, et se compose de 500 francs comme pour l'intendant de la première division militaire, et d'une somme de 1,200 francs, représentation de l'indemnité de *logement* qui lui est due, en vertu des règlements et tarifs, comme n'étant pas logé dans les bâtiments de l'Etat.

L'honorable préopinant (M. le général Foy) a reproché, au budget de la solde de cette année, de ne pas offrir les mêmes subdivisions, quant à la nature des allocations, que celui de 1820.

Des motifs de simplification ont seuls dirigé le ministère de la guerre, à cet égard; mais ce qui prouve qu'en agissant ainsi il n'a pas eu l'intention de couvrir des abus et de dissimuler des augmentations de dépenses, c'est que le budget de 1821 présente un nombre de fonctionnaires employés égal à celui qui figurait au budget de 1820, et que cependant la dépense qui les concerne est réduite à 716,000 francs. Ce résultat répond à un autre reproche fait par l'honorable membre, sur le nombre toujours croissant des membres de l'intendance militaire employés à Paris, et notamment dans les bureaux de la guerre.

Il a ajouté qu'en augmentant le nombre des commis, on multipliait les écritures et les embarras; qu'un commis de plus faisait arriver au ministère dix lettres de plus par jour. Nous lui ferons d'abord observer qu'aucune augmentation n'a eu lieu; et à l'égard de la deuxième partie de son observation, qu'il faut bien éclairer les réclamants sur leurs droits, et que telle lettre laissée sans réponse, en ferait naître beaucoup d'autres pour obtenir la réparation de cet oubli.

Ainsi, Messieurs, en résumant les différentes objections qui nous ont été faites, il est aisé de reconnaître qu'aucune d'elles n'est fondée.

Est-ce le reproche de n'avoir pas réalisé le retranchement de 100,000 francs indiqué l'année dernière? Mais nous avons prouvé que le vœu de la Chambre, à cet égard, a été accompli autant que les véritables intérêts du service l'ont permis, et que les réductions opérées se sont réellement élevées à la somme de 71,000 francs.

Est-ce l'augmentation donnée au cadre? Mais il est démontré que cette augmentation était utile, je dirai même nécessaire pour l'avenir; qu'elle a donné les moyens de satisfaire à des réclamations fondées, et qu'en dernière analyse elle ne donne lieu à aucune augmentation de dépense, car 10 ou 12,000 francs sur 2,600,000 francs ne peuvent pas s'appeler une augmentation.

Est-ce sur la composition des traitements individuels? Mais nous avons fait connaître que, loin d'être exagérés, ils étaient plutôt insuffisants, en raison des dépenses matérielles de bureau que les membres de l'intendance militaire ont à supporter, depuis que les détails qui se centralisent inutilement à Paris ont été replacés où ils devaient être.

Est-ce enfin la quotité de cette dépense par rapport au budget total? Mais un simple calcul suffit pour prouver que cette administration, la plus détaillée qui existe, qui porte sur une foule de services les plus minutieux et de tous les moments ne coûte pas 5 1/2 0/0 de la dépense à laquelle elle se rattache.

Messieurs, qui veut la fin veut les moyens. Vous voulez que l'ordre et la régularité s'introduisent dans les dépenses : subissez donc les conséquences de ce vœu à l'accomplissement duquel nous avons tous tant d'intérêt à coopérer; ne détruisez pas le désir d'obtenir une faible économie, le bien déjà réalisé; ne forcez pas l'administration militaire à rétrograder quand déjà elle marche avec tant de succès dans la voie des améliorations et qu'elle est en mesure d'en ajouter de nouvelles à celles qu'elle a déjà produites. N'entravez pas son action; car, je le répète, les vrais intérêts de l'Etat relativement aux dépenses de l'armée sont dans ses mains, et les véritables économies dépendent entièrement du bien qu'elle aura la faculté de faire.

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Je n'ai que de très-courtes observations à faire en réponse à celles de M. le commissaire du Roi. La commission avait remarqué que si l'on eût suivi les dispositions du budget de 1820, l'article en discussion ne s'élèverait qu'à 2,529,000 francs; mais au budget de 1821, la somme est portée à 2,614,000 fr. L'augmentation serait donc de 85,000 francs, résultat de l'extension donnée au cadre de l'intendance militaire qui a eu lieu dans l'intervalle des deux sessions. Mais comme il y a eu économie de 52,600 francs sur la solde de disponibilité, l'augmentation n'est que de 32,400 francs. C'est cette augmentation graduelle que la commission a dû atteindre; c'est cet accroissement des dépenses auquel il faut absolument mettre un terme. C'est par ces motifs que votre commission insiste sur la réduction qu'elle vous propose de 32,400 fr. sur l'article en discussion.

M. le Président met successivement aux voix les diverses réductions suivantes :

La réduction de M. Demarçay, 500,000 francs. — Elle est rejetée.

Celle de M. Foy, 81,000 francs et celle de

M. Laisné de Villevesque, 55,000 francs, sont également rejetées.

M. le Président met aux voix la réduction de 32,000 francs proposée par la commission.
Cette réduction est adoptée.

M. le Président. Nous allons passer à l'article 6 du chapitre....... (*Voix à gauche :* Pourquoi de l'article 3 à l'article 6?...)

M. le Président. Il n'y a pas d'amendements sur les articles intermédiaires..... La Chambre suit le mode de délibération constamment adopté; il faut vider les amendements sur les articles avant ceux présentés sur le chapitre lui-même. Je me rappelle très-bien les amendements de M. Labbey de Pompières sur l'ensemble du chapitre.

M. le Président. Art. 6. *Ingénieurs géographes*, 315,000 francs. M. Demarçay propose sur cet article une réduction de 100,000 francs.

M. le général Demarçay. Je demande à faire quelques observations.....

M. le Président. Vous les avez développées hier.... (*On rit à droite.*)

Voix à droite : On vous offrait de parler sur chaque amendement; vous ne l'avez pas voulu...

M. le Président demande si l'amendement est appuyé. — L'amendement n'est pas appuyé. — Il n'est pas mis aux voix.

M. le Président soumet à la discussion l'article 7, *Dépenses de la gendarmerie*, 16,066,000 fr.

M. le Président annonce que sur cet article M. Demarçay réclame une réduction de 6 millions..... (*On rit aux éclats.*)

M. le Président annonce que M. Beauséjour réclame sur cet article une réduction de 605,380 fr., il lui accorde la parole pour motiver cette réduction.

M. Beauséjour. Dans l'état présent de nos finances, la gendarmerie est certainement un service beaucoup trop dispendieux.

Ce corps composé de 14,035 hommes, sans y comprendre celle particulière à la ville de Paris, nous coûte annuellement pour son entretien........................	16,066,000 fr.
Plus, pour frais de casernement, portés au chapitre XIII du ministère de l'intérieur, encore........	970,000
Total.......	17,036,000 fr.
Celle particulière à la ville de Paris coûte en outre, porté au budget de la ville, chapitre XVII, page 80 de ce budget..........	1,553,100
Ce qui fait pour le seul service de cette arme une dépense de..	18,589,100

En 1785, la gendarmerie n'était composée que de 4,300 hommes seulement, et elle ne coûtait à l'Etat, y compris les officiers de judicature et les frais de casernement que 4,000,000 de francs. Aujourd'hui elle coûte 17,036,000 francs. *C'est beaucoup plus de quatre fois autant.*

Personne ne peut nier qu'avant la Révolution les routes ne fussent sûres, et le service de la gendarmerie bien fait.

A cette époque ce service ne coûtait que 736 fr. par homme, frais de casernement compris, terme moyen.

Aujourd'hui il coûte 1,213 francs aussi par homme, c'est donc 477 francs de plus par homme.

En 1819, les fonds dépensés pour ce service ne montaient qu'à	15,461,620 fr.
Pour 1820 on a demandé........	15,939,000
C'était déjà de plus..........	477,380
Pour cette année on demande..	16,066,000
C'est de plus que l'an dernier..	127,000
Et de plus qu'en 1819.........	605,380

Or, je l'avoue, je ne puis découvrir la nécessité d'une augmentation aussi considérable sur la dépense de la gendarmerie de 1819 à 1821 ; je ne vois rien qui, dans cet intervalle, ait pu motiver un pareil accroissement de dépense dans cette branche de la police.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire qu'une des principales fonctions de la gendarmerie était de tracasser sur les grandes routes et dans les auberges ou les cabarets des villes, les voyageurs paisibles, et d'exiger l'accomplissement souvent arbitraire de formalités relatives aux passe-ports; institution elle-même purement d'exception, purement temporaire qui devait cesser à la paix.

Je vous demande, Messieurs, si dans le temps où la gendarmerie ne nous coûtait que 4,000,000 et où elle n'était composée que de 4,300 hommes, elle ne suffisait pas au service de son institution, la correspondance et la sûreté des chemins ?

Il est vrai qu'à cette époque elle n'avait pas d'officiers généraux et d'officiers supérieurs en grand nombre; elle n'était pas alors chargée de beaucoup d'autres services inutiles dont on l'a chargée depuis : de servir d'escorte aux fonctionnaires qui voyagent, aux préfets, aux processions, etc. La fréquence des visites domiciliaires des officiers de police chez les citoyens paisibles et honnêtes, lui occasionne encore de nouvelles surcharges. Cette branche de service autrefois beaucoup moins fréquent, n'exigeait pas la multiplication immodérée de cette arme, dont je vous signale ici l'abus.

En organisant les gardes nationales dans les départements, on pourrait encore se passer en grande partie de la surveillance que la gendarmerie exerce dans les foires de campagne.

Celle qu'elle exerce sur les grandes routes devrait se réduire comme autrefois à surveiller, à arrêter ceux qui lui seraient signalés, et non à entraver indistinctement la marche de tous ceux qui les parcourent, sans qu'il en résulte rien d'utile pour l'Etat, parce qu'on sait bien que ceux qui ont des raisons pour se soustraire à ses regards en trouvent facilement le moyen.

Ainsi, d'une part, en réduisant ce corps à son institution primitive, celui d'une simple force publique chargée de la police de sûreté des routes, on pourrait en diminuer considérablement le nombre, aujourd'hui bien évidemment fort supérieur au besoin de cette destination ; de l'autre, en n'en faisant qu'un corps chargé de la police des grandes routes, on n'aurait plus besoin d'entretenir un luxe ruineux d'état-major, d'officiers généraux et particuliers attachés à cette arme; état-major qui, sans rien ajouter à l'efficacité du service ni à son avantage, porte, au contraire, un préjudice très-considérable à

l'Etat par la dépense énorme qui en résulte; cette dépense prise sur les *contributions publiques n'étant payée qu'aux dépens de la fortune particulière, fruit du travail de la classe industrieuse de la société.*

Quoique je sois intimement convaincu que si l'on dégageait ce service de tout ce qui lui est étranger, *surtout des fonctions viles et basses de la surveillance de la police secrète, de la délation et de l'espionnage,* on pourrait réduire ce personnel à 4,300 hommes, comme il était avant la Révolution, et que par là on réduirait la dépense monstrueuse de 17,036,000 francs qu'il exige aujourd'hui, non à 4 millions, comme elle était alors, mais à moins de 6 millions; je ne proposerai cependant pas d'un seul coup sur cette dépense une réduction de 11 millions. Je me bornerai pour cette fois à demander celle de 605,380 francs, dont celle de cette année excède celle de 1819.

Persuadé qu'enfin le gouvernement finira par s'apercevoir que le moyen de gagner l'affection des peuples n'est pas de les ruiner en frais de police, en leur disant constamment qu'*on veut améliorer leur sort, tandis qu'en effet par la marche qu'on suit on leur ôte au contraire tous les moyens acquis par leur travail de se procurer un peu plus d'aisance,* en les forçant par les exactions que des dépenses de ce genre nécessitent, à rester constamment dans un état languissant, d'où leurs efforts ne peuvent les sortir.

Je demande sur cet article 7 une diminution de la somme de 605,380 francs, dont le budget de 1821 excède celui de 1819; la nécessité de cette augmentation n'étant pas suffisamment justifiée par un accroissement de 580 hommes, pas plus que celle de 127,240 francs sur celui de 1820 sur celle de 53 hommes.

(On demande l'impression...)

Voix à droite : Non, non...

L'impression est mise aux voix et rejetée.

M. **le comte Duhamel**. Je dois, avant de commencer le discours que j'avais préparé sur la gendarmerie, répondre à quelques observations qui ont été présentées à cette tribune par le préopinant; il a prétendu que cette arme tracassait, arrêtait les voyageurs sur la grande route; je ne sais de quels voyageurs le préopinant a voulu parler; mais je ne puis à tout hasard que l'inviter à se tenir en garde contre de tels voyageurs s'il les trouvait au coin d'un bois. (*Eclats de rires.*) Le préopinant a dit plus loin que la gendarmerie était un moyen d'exaction et qu'elle servait à des visites domiciliaires. Messieurs, j'ose poser en fait qu'il serait impossible de prouver qu'une seule visite domiciliaire ait été faite sans l'autorisation nécessaire et les règles indiquées par les lois. (*Murmures à gauche.*)

M. **de Girardin**. Elle est venue chez moi.

Voix à droite : Vous vous refusez peut-être à monter la garde. (*On rit.*)

M. **le général Demarçay,** *se levant.* Messieurs, je puis vous affirmer aussi que M. Duhamel m'a fait l'honneur de m'envoyer des gendarmes. (*Rire universel.*)

M. **le comte Duhamel,** *riant.* Je le ferais encore si j'avais à le faire. (*Eclats de rires.*)

M. **Méchin**. C'est pendant le cours des sessions qu'on a ainsi violé le domicile des députés...

D'autres : Pendant les élections.

M. **le comte Duhamel.** Quant à un troisième reproche adressé à cette arme respectable par le préopinant, d'être un atelier de dénonciation et de délation, il serait bon qu'on déclarât enfin à la France que les autorités qui doivent être averties de ce qui peut intéresser l'ordre public et la cause du Roi et de la légitimité, ne regarderont jamais comme dénonciation ce qui pourrait déjouer les complots des méchants et des ennemis de l'ordre public... (*Approbation à droite.*)

Je reviens maintenant à ce que je voulais vous soumettre.

Le budget de la gendarmerie royale, doit me fournir une occasion de présenter à la Chambre quelques réflexions sur ce corps important.

De toutes les institutions destinées à maintenir la tranquillité d'un Etat, il n'en est point qui puisse le disputer à l'institution de la gendarmerie : j'établis en principe, qu'avec un corps de gendarmerie suffisamment nombreux, et composé de sujets éprouvés et fidèles, l'autorité du prince, celle des lois, et le repos de l'Etat, seraient inattaquables et inaltérables; je le répète, deux conditions essentielles sont de rigueur, le nombre suffisant de gendarmes et leur choix scrupuleusement fait; j'ajouterai les attributions bien reconnues, bien protégées de ce corps important, et ses relations avec les diverses autorités qui en disposent pour le bien général.

Et cette dernière question, Messieurs, est plus majeure qu'on ne le pense. Dans les événements politiques qui ont depuis sept ans agité la France, et mis le gouvernement légitime en péril, chacun a pu juger la part importante que la gendarmerie a prise à ces événements.

J'aborde de suite le point le plus délicat de la question : l'essence de la formation de la gendarmerie. Une grande difficulté naît du principe même de sa création; c'est de savoir de qui relève ce corps, et pour qui il a été créé.

Cette question, quoique bien simple selon moi, et résolue par les lois et les instructions précédentes, a donné lieu souvent à bien des controverses nuisibles au service public dans la marche ordinaire des événements, et à des résultats du plus grand intérêt politique dans les cas extraordinaires.

Je dois exprimer ici ma pensée toute entière : La gendarmerie composée de militaires éprouvés, puisqu'il faut au moins quatre ans de service dans la ligne (et l'arrêté du gouvernement du 12 thermidor an IX exigeait quatre campagnes dans les armées actives); la gendarmerie doit présenter à l'Etat l'élite de ses guerriers, destinés à assurer son repos, mais il faut que ces guerriers, tout en conservant leur bravoure et leur activité, rentrant en quelque sorte dans la vie privée des citoyens, exercent leurs honorables fonctions sous l'empire des lois communes, et qu'ils sachent que l'autorité civile (et par elle je comprends ici les deux subdivisions de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire), que l'autorité civile est l'autorité directement appelée à décider de son action; que c'est pour seconder les actes, la puissance de cette autorité que cette force publique, la gendarmerie, a été créée; et que du moment où la voix des chefs administratifs et judiciaires serait étouffée par la voix des chefs militaires, du moment où des ordres de ces derniers para-

lyseraient ceux des premiers, la chose publique cesserait bientôt d'exister. Le 20 mars a prouvé de la manière la moins contestable la vérité de mon assertion.

C'est au point, Messieurs, que j'ai entendu plusieurs fois dans cette enceinte des voix, du reste bien recommandables, d'hommes que j'honore et dont je partage les doctrines politiques, se complaire à saper les fondements de l'autorité administrative, vouloir censurer son action, ses prérogatives. A Dieu ne plaise que j'y veuille apercevoir les accents de la jalousie! Ce sentiment ne pourrait entrer dans le cœur de ceux que je combats : c'est donc la crainte qu'un grand pouvoir ne fût mal confié et n'opérât de mauvais résultats.....

Messieurs, nous rentrons dans la question non des choses, mais des personnes; les meilleures choses sont dangereuses remises à de mauvaises mains, mais pour mon compte, je verrais avec un grand plaisir et surtout grande sécurité, dans nos provinces, un pouvoir considérable confié à des magistrats fermes et éprouvés; je ne leur disputerai pas, je leur envierai encore moins, leur rang, leur préséance et leurs attributions; et je rappellerai ici à un honorable membre de cette Chambre qui voulait faire naguère une Saint-Barthélemy de toutes les places de préfets et de sous-préfets, que de toutes les autorités françaises, au 20 mars, l'autorité administrative a prouvé par le fait, le plus de fidélité à ses serments et à son Roi légitime; sur 86 préfets, 76 envoyèrent leur démission, ou furent destitués, ou rejoignirent dans les pays étrangers leur prince poursuivi par le parjure et la trahison.

La gendarmerie est donc la plus solide force de l'autorité civile; les liens les plus étroits doivent l'y attacher et par cela même que cette autorité n'a qu'une force morale, qu'elle ne présente pas aux yeux de ces vieux guerriers l'appareil militaire dont on a longtemps suivi les ordres, il faut lui donner la suprématie nécessaire pour combattre la propension d'un militaire à suivre plutôt l'ordre d'un ancien chef que celui d'une autorité nouvelle. Le dernier gouvernement, auquel on ne peut refuser un certain entraînement pour les armes, avait senti ce danger, et les avait encore soumis spécialement à l'habit magistral et à la robe sénatoriale.

Je m'adresse ici au gouvernement, et je crois pouvoir lui donner la garantie qu'avec une forte et bonne gendarmerie, bien dirigée, et une garde nationale à cheval dans les départements, qui comprendrait tous les citoyens intéressés à l'ordre public, et qui ne coûterait rien à l'Etat, les troubles intérieurs de la France deviendraient impossibles.

Après avoir jeté un coup d'œil sur l'utilité et sur la direction de la gendarmerie, je dois parler de sa composition actuelle.

La force de cette arme est de 14,035 hommes en totalité. Après 30 ans de révolution, cette force ne me paraît pas assez considérable. On m'objectera peut-être que sous l'ancien régime, la maréchaussée n'était pas composée de plus de 8,000 hommes; cette objection se détruit facilement par la comparaison des temps et des circonstances. Alors les campagnes étaient sous l'influence des grands propriétaires (*Interruption à gauche... — M. Méchin :* Ah! nous y voilà!) qui y maintenaient le repos, dans leur propre intérêt, et qui faisaient la police dans les villes, les milices bourgeoises, le guet; les gardes municipales se gardaient elles-mêmes; alors la maréchaussée n'était point chargée comme elle l'est aujourd'hui du service près les tribunaux, ni de celui des ports et arsenaux, non plus que de fournir des escortes; les recrutements ont augmenté ses attributions; les délits de chasse, de pêche, étaient autrefois surveillés par les gardes des justices seigneuriales; toutes les surcharges de service, et bien d'autres au premier rang desquelles je mettrai la surveillance politique, ont augmenté de plus du double les fonctions de la gendarmerie, qui, malgré le point de perfection, on peut le dire, auquel est portée son organisation actuelle, laisse encore à désirer, par l'établissement de nouvelles brigades demandées par beaucoup de départements, et par un système de correspondance entre elles, mieux adapté aux localités.

Je désire donc, en me résumant, que les liens de subordination soient encore resserrés, s'il est possible, entre la gendarmerie et les autorités administratives et judiciaires; je souhaite que le gouvernement prête son attention aux vœux de beaucoup de départements qui demandent de nouvelles brigades, ou du moins que les brigades actuelles étant portées à huit hommes, d'après l'ordonnance du mois de..... 1815, on puisse en détacher quelques hommes pour former des brigades temporaires sur tel ou tel point du département où le bien public les réclamerait. Je signale au gouvernement la non-exécution, dans beaucoup de départements, des lois et ordonnances relatives aux primes et gratifications à accorder aux gendarmes pour arrestations de déserteurs, délits ruraux, répression de ports d'armes illicites, etc..... ce qui nécessairement doit rebuter leur zèle, en leur occasionnant beaucoup de fatigue sans récompenses.

Je vote pour cette année le crédit de 16,066,000 fr. demandé, bien persuadé que jamais argent placé ne me rapportera un plus haut intérêt de repos et de sécurité, et ne fut plus légitimement gagné; je me réunis au vœu de votre commission pour que ce corps soit augmenté et mieux payé.

(On demande l'impression de ce discours.)

M. le Président. Y a-t-il de l'opposition?...

Voix à gauche : Non, non... Jamais de ce côté...

M. Dupont (*de l'Eure*). Nous ne demandons pas mieux.

(L'impression est mise aux voix et ordonnée.)

M. le général Foy. La commission vous a demandé la suppression des sommes appliquées à l'enseignement primaire, et en même temps elle a émis le vœu d'une augmentation de la gendarmerie. (*On rit à droite... Voix diverses :* Eh bien! après?) La commission a été conséquente avec elle-même parce que la diminution de l'instruction primaire augmente les crimes et nécessite une plus grande répression. (*On rit beaucoup à gauche.*) Vous n'avez pas adopté la diminution que vous a proposée la commission sur l'enseignement primaire; c'est donc déjà un motif pour repousser le vœu qu'elle a émis sur l'augmentation de la gendarmerie. (*Même mouvement.*) Je crois d'ailleurs que la commission, en votant cette augmentation, s'est abandonnée à une influence qui s'est emparée d'elle pour ainsi dire à son insu. Sous un règne conquérant, on augmente le nombre des troupes. Il n'est pas étonnant qu'à une époque en quelque sorte judiciaire, qui présente en six ans 80,000 jugements, on propose d'augmenter la gendarmerie. Nous avons un

corps de gendarmerie bien organisé. Il doit être bien rétribué parce qu'il se compose de militaires qui ont rendu déjà des services dans la carrière militaire, et qui en rendent encore tous les jours. Mais nous ne devons pas non plus émettre un vote qui n'est pas raisonné, car la gendarmerie suffit et au delà des besoins du service public. La commission vous a dit que c'était une retraite à offrir à de vieux militaires. La commission ignorait donc qu'on ne trouve pas dans l'armée, telle qu'elle est, assez de militaires réunissant les conditions requises pour entrer dans la gendarmerie. On a dû renoncer à l'ordonnance qui exigeait dix ans de service. Dans une autre ordonnance, on n'a plus demandé que quatre ans de service; et, toutefois, on ne trouve pas encore assez de candidats pour le service : de sorte qu'aujourd'hui il s'en faut de sept à huit cents hommes que les cadres puissent être remplis. L'augmentation de la gendarmerie est aujourd'hui moins nécessaire que jamais; on pourrait même la diminuer si l'on voulait tirer parti de l'excellente institution des gardes nationales. C'est là qu'est le principe de la force attachée à la protection immédiate de l'autorité civile ; c'est là qu'est la police constitutionnelle et citoyenne.

La gendarmerie est habituellement détournée de son service pour des escortes de préfets et d'employés particuliers, qui ne sont pas dans la mesure de la loi. Le gouvernement a cherché à obvier à cet inconvénient par une ordonnance du 20 octobre dernier, qui règle dans toutes ses parties avec le plus grand détail le service de la gendarmerie. Cette ordonnance est en général rédigée avec un esprit de prévoyance et de sagesse. Toutefois, je trouve à l'article 179, dans lequel on a rassemblé, comme le manuel du gendarme, cette disposition : Le devoir du gendarme est de dissiper tout attroupement tumultueux, mais non armé, d'abord par la voie de persuasion, ensuite par commandement verbal, et enfin s'il est nécessaire par le développement de la force armée, graduée suivant l'exigence des cas. Je me suis étonné de ne voir l'autorité civile ne paraître en rien dans cet emploi de la gendarmerie. Qui dira aux gendarmes que tel attroupement est tumultueux; qu'il faut le dissoudre par la voie de persuasion ou par la force des armes ? il n'appartient pas à l'autorité militaire, quelque confiance qu'elle inspire, d'être dépositaire des droits les plus précieux des citoyens. Je me suis étonné aussi de voir que cette ordonnance imposait aux gendarmes l'obligation constante et à toujours de se faire représenter les passe-ports des voyageurs. Cela peut être admissible dans des temps difficiles; mais tout à coup, sur une dérogation aux principes généraux de liberté qui doivent régir un pays constitutionnel : c'est un reste de barbarie; cette exhibition de passe-ports, autrement que dans des circonstances extraordinaires, et prévues par des lois spéciales, n'appartient pas au droit commun des Français. J'aurais donc désiré que cette obligation ne fût pas imposée comme devoir permanent au corps de la gendarmerie.

Arrivant à l'objet spécial et pécuniaire du chapitre, je ferai remarquer qu'on a demandé l'an dernier, pour ce service, 15,978,757 francs, et qu'on demande cette année 16,283,249 francs, ce qui forme une augmentation de 304,492 francs. Cette augmentation de dépenses correspond à une augmentation de 53 hommes dans l'effectif ou plutôt dans le complet des gendarmes. Eh bien! en prenant 53 hommes à 1,500 francs par gendarme, ce qui est plus haut que l'estimation du gouvernement, ce serait 79,000 francs à ajouter à l'allocation de l'année dernière; par conséquent, on demande en trop, cette année, 130,492 francs.

J'en propose le retranchement.

(On demande l'impression. — Il n'y a point d'opposition.....)

La Chambre ordonne l'impression.....

M. de Bourrienne, *rapporteur*. L'honorable membre qui descend de cette tribune vous a dit que la commission des finances a été sujette à une impression étrangère lorsqu'elle a émis le vœu d'une augmentation du corps de la gendarmerie. Il vous a dit la vérité. Cette impression étrangère, ce sont les votes de presque tous les conseils généraux des départements, qui lui ont été mis sous les yeux. Il existe dans cette Chambre un grand nombre de membres des conseils généraux : s'ils disent que ce que j'avance au nom de la commission n'est pas exact, je suis prêt à le rectifier. (*Grand nombre de voix :* C'est vrai ! c'est vrai !)

Je ne dirai rien des tracasseries dont a parlé un des préopinants. M. le comte Duhamel a déjà répondu que ces tracasseries étaient dirigées contre les vagabonds et les voleurs de grands chemins. Mais je répondrai à l'observation de M. le général Foy, qui prétend que la commission a été conséquente avec elle-même, en proposant d'un côté la suppression de 50,000 francs sur l'instruction primaire, et de l'autre l'augmentation de la gendarmerie, parce qu'en favorisant l'ignorance qui fait bien plus de criminels, il fallait plus de gendarmes pour les arrêter. J'avais cru que cette objection ne pouvait plus se reproduire à cette tribune, car la discussion solennelle qui a eu lieu a assez prouvé que la commission, par cette diminution, ne voulait pas atteindre l'instruction primaire. On a même vu le côté qui soutenait la commission proposer une augmentation de fonds. Mon honorable ami, M. Cornet-d'Incourt, a demandé pour cet objet un centime spécial, c'est-à-dire, 1,886,000 francs, pourvu que l'instruction de la jeunesse fût confiée aux écoles chrétiennes.

Il serait difficile de penser que les membres de cette Chambre qui partageaient le vœu de la commission, eussent eu vue, en confiant l'instruction de l'enfance aux écoles chrétiennes, de former des criminels pour les livrer ensuite à la gendarmerie. (*Bravo! bravo!...*)

Messieurs, vouloir qu'un pays de quarante mille lieues carrées et de 31,500,000 habitants (car c'est à ce taux que le dernier recensement porte la population de la France); vouloir, dis-je, que ce pays, agité par trente années de bouleversement, de révolutions et de guerres civiles, de factions, tantôt vaincues, tantôt victorieuses; vouloir qu'un tel pays reste sans l'espèce de police qu'on attaque sans cesse, c'est vouloir une chose absurde. L'espèce de police que fait la gendarmerie est une addition au pouvoir; et certes, personne ne dira que l'autorité a trop de pouvoir. Quand je parle de pouvoir, je prie la Chambre d'être convaincue que je ne le sépare jamais dans ma pensée de la justice. Le pouvoir sans la justice est tyrannie; il ne dure pas longtemps; et ce n'est pas sous la famille de nos Rois que nous devons jamais craindre du pouvoir sans justice. Messieurs, ne cherchez la cause du malaise qui tourmente les sociétés européennes que dans la décadence et dans l'affaiblissement du pouvoir. (*M. Méchin:* Dans l'injustice et

dans l'arbitraire.) Tout ce qui tend à le soutenir, à lui donner les moyens légaux de force, est un service rendu à l'ordre social; tout ce qui tend à l'affaiblir, à diminuer les moyens légaux de force, est un attentat contre l'ordre social..... (*Très-vive adhésion à droite et au centre.*)

(Plusieurs membres de la gauche demandent à la fois la parole.)

Je n'ai plus qu'à répondre à une dernière observation de M. le général Foy. L'augmentation de la dépense de la gendarmerie n'est pas de 600,000 francs, comme il l'a dit, mais de 127,000 fr. seulement. La cause de cette augmentation est dans la cherté des fourrages et dans l'acroissement de la gendarmerie d'élite.

La commission n'ayant pas proposé d'amendement sur ce chapitre, j'ai dû me borner à répondre par des observations générales à des observations générales. Je persiste en son nom dans le vœu qu'elle a émis, appuyé sur les motifs que je viens de développer.

(Un nouveau mouvement d'adhésion éclate à droite et au centre..... — On demande généralement l'impression..... — *Plusieurs voix :* Elle est de droit; c'est du rapporteur....)

(*D'autres :* Non, non; au voix..... — L'impression est généralement ordonnée.)

M. **le général Sébastiani.** M. le rapporteur est remonté très-haut pour établir la théorie par laquelle il essaye de justifier le vœu de la commission. Il a dit que les sociétés modernes étaient dans un état de décadence causé par l'affaiblissment du pouvoir. S'il a entendu l'affaiblissement du pouvoir absolu, je suis de son avis. Mais s'il a entendu l'affaiblissement du pouvoir proprement dit, il s'est complétement trompé. Les sociétés modernes organisées constitutionnellement sont les nations les plus fortes par le pouvoir qui aient jamais existé. Vous en avez aujourd'hui la preuve. L'ancien gouvernement aurait-il jamais pu lever le milliard d'impôts que vous votez ? Il y a ici force financière, force morale; parce que, obéissant au gouvernement, on obéit à l'action légale à laquelle concourent les divers pouvoirs. Ainsi les nations, organisées constitutionnellement, sont effectivement plus fortes que les gouvernements organisés arbitrairement.

Quant au corps de la gendarmerie, personne ici n'est venu contester l'utilité de son service; personne ici ne s'est abstenu de lui rendre les éloges qu'il mérite. Mais tout le monde a désiré voir tracer d'une manière plus précise la limite qui existe entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir arbitraire. Les gendarmes sont une institution utile que nous devons conserver; mais un accroissement tel que le veut la commission serait aujourd'hui une monstruosité! Déjà depuis six ans, nous vivons sous un gouvernement régulier et fort. Les partis commencent heureusement, et vous en êtes la preuve, à se calmer un peu........ Toutes les passions violentes s'usent; rien n'a duré que la modération. Eh bien! si la modération aujourd'hui repose sur notre ordre constitutionnel, sur les habitudes constitutionnelles que nous avons contractées, au lieu d'une augmentation de ce genre, vous aurez au contraire besoin de tracer la limite qui doit séparer l'action militaire du pouvoir judiciaire.

Je vote pour le retranchement de l'accroissement de dépense.

M. **le comte de Lagrange.** Messieurs, remplissant depuis longtemps les fonctions d'inspecteur général de la gendarmerie, les connaissances que j'ai acquises de ce corps par une longue expérience, me mettent à même de vous présenter quelques observations qui, je l'espère, répondront aux reproches qui lui ont été faits. Un de nos honorables collègues vous a dit, Messieurs, en rappelant le service de la maréchaussée *qu'elle coûtait seulement, dans l'ancien régime, quatre millions.* Il aurait dû ajouter que ce corps n'avait que 4,000 hommes, et qu'en sus de cette dépense de 4 millions qui lui était payée par le Trésor royal, cette maréchaussée avait encore droit à une foule d'indemnités qu'elle recevait pour les services extraordinaires et particuliers qu'elle faisait. Ces indemnités, dont l'énumération dans les ordonnances anciennes fait connaître l'importance, étaient payées par les soins des intendants des provinces sur les fonds des administrations locales, et dans plusieurs cas, par les particuliers eux-mêmes lorsqu'ils requéraient la maréchaussée. Toutes ces indemnités réunies, peuvent presque être évaluées à l'équivalent de la solde que la maréchaussée recevait du Trésor royal; et si alors elle était pour 4,000 hommes un objet de dépense de 7 à 8 millions, est-il raisonnable aujourd'hui de la mettre en regard de la gendarmerie qui, n'ayant droit à aucune de ces indemnités accordées autrefois à la maréchaussée, n'exige pour une force de 14,035 hommes, qu'une dépense de 16,066,000 francs.

On vous a parlé, Messieurs, des grades éminents qui couronnent aujourd'hui le service de la gendarmerie. Sans doute on a voulu vous signaler les inspecteurs généraux, qui appartiennent tous au cadre de l'état-major général de l'armée, et ne reçoivent que le traitement de disponibilité, lorsqu'ils ne sont pas employés activement au service de l'inspection, et alors même qu'ils le sont, leur mission n'est que temporaire et bornée à trois ou quatre mois de durée. Une fois qu'elle est terminée, ils rentrent dans la solde de disponibilité comme tous les autres généraux de l'armée non employés. Pour vous convaincre Messieurs, qu'il n'y a pas superfétation dans le nombre des officiers, permettez-moi de vous présenter la composition de ceux qui existaient autrefois dans la maréchaussée pour une force de 4,000 hommes, et de ceux qui existent aujourd'hui dans la gendarmerie pour une force de 14,035 hommes.

MARÉCHAUSSÉE.

Fonctions et Grades.

6 Inspecteurs généraux (service permanent mestres de camp.
33 Prévôts généraux : lieutenants colonels.
116 Lieutenants de prévôts généraux : capitaines.
160 Sous-lieutenants de prévôts généraux : lieutenants.
———
315

GENDARMERIE.

Fonctions et Grades.

9 inspecteurs généraux (3 lieutenants généraux, 6 maréchaux de camp) : en disponibilité pour le service des inspections.



25 Chefs de légion : colonels ou lieutenants colonels.
95 Commandants de compagnie : dont 26 chefs d'escadron, le reste capitaines.
384 Lieutenants : lieutenants.

513

On compte un commandant de lieutenance par arrondissement de sous-préfecture, et un trésorier par compagnie. Il y a donc une différence en plus, pour la gendarmerie, de 198 officiers pour un excédant de 10,035 hommes.

On voit par là que le cadre des officiers de la gendarmerie est loin, comparativement à sa force, d'être dans la proportion de l'ancien corps de la maréchaussée, quoiqu'il soit bien considérable, surtout dans le grade de lieutenant.

On objecte *que le personnel de la maréchaussée était moins nombreux, et rendait néanmoins des services positifs; qu'on se bornait à l'employer au maintien de l'ordre public et à la répression des vagabonds*. Pour admettre que cette force suffirait encore à présent, il faudrait ne pas se rappeler de l'existence, avant la Révolution, de plusieurs corps et agents militaires chargés de seconder d'une manière toute spéciale, et même de suppléer la maréchaussée dans les mesures de sûreté locale, de police des villes, et comme garde des autorités en fonctions. La maréchaussée était dispensée d'une foule de devoirs qui sont imposés à la gendarmerie, et qui lors de la suppression des compagnies des villes, ont rendu indispensable un personnel plus nombreux pour satisfaire aux besoins du service. Enfin la gendarmerie aujourd'hui doit faire de plus le service près les tribunaux ordinaires, celui des ports et arsenaux de la marine, les escortes des diligences chargées des fonds de l'Etat, et le recrutement de l'armée que n'avait pas autrefois la maréchaussée, puisque ce système n'existait pas avant la révolution, ainsi que la surveillance des dépôts et ateliers des condamnés.

Par suite des diverses relations que la gendarmerie se trouve avoir avec tant d'autorités différentes, il a pu se faire que lorsque ses rapports avec elles n'étaient pas bien déterminés, il se soit trouvé des autorités civiles et militaires trop exigeantes, et des officiers trop complaisants; mais il faut espérer qu'actuellement ces sortes d'abus n'auront plus lieu; l'ordonnance du Roi, du 29 octobre dernier, ayant clairement fixé les rapports de la gendarmerie avec les autorités et les devoirs qu'elle a à leur rendre, il est évident qu'à l'avenir les inspecteurs veilleront à ce que les dispositions de cette ordonnance soient ponctuellement exécutées, et jamais dépassées.

On a encore reproché à la gendarmerie d'être *l'instrument d'une police de paroles et de pensées, et d'écouter aux portes pour savoir ce qu'on disait ou ce qu'on ne disait pas*. Je ne puis pas concevoir jusqu'à quel point ce reproche est fondé; toujours est-il vrai de dire que la gendarmerie étant chargée du maintien de l'ordre et de la sûreté publique, ces devoirs, pour les remplir avec zèle, exactitude et impartialité, lui imposent des obligations de surveillance dont tout autre que ceux qu'elles gênent ou contrarient n'ont droit de se plaindre.

Le casernement de la maréchaussée est encore une de ces dépenses qui ne figuraient pas dans les comptes du Trésor. Comme tous les logements militaires, cette charge était supportée par les administrations provinciales, et les lois d'organisation de la gendarmerie ont maintenu au compte des départements cette dépense qui ne s'est accrue qu'en raison de l'élévation du nombre des brigades lors de l'établissement du corps de la gendarmerie. Plusieurs bâtiments ont dû nécessairement être construits dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement. Mais ces casernes étant ou devant être bientôt terminées, cette dépense rentrera dans les justes proportions qu'elle doit avoir, lorsqu'il ne s'agira que de pourvoir à leur entretien.

On vous a fait remarquer, Messieurs, que les dépenses de la gendarmerie présentent un excédant pour 1821, sur les années antérieures, de 604,000 francs; et comme on ne comprend pas les motifs de cette augmentation, on s'en est remis à la sagesse de la Chambre pour le soin de l'apprécier.

Messieurs, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le faire observer, la force de la gendarmerie s'élève à 14,035 hommes, dont 9,420 chevaux de sous-officiers et gendarmes. Les fourrages leur étant fournis au compte de l'Etat, cette dépense considérable est la seule qui devait être variable dans le budget de la gendarmerie, parce qu'il est évident que lorsque les fourrages sont chers, comme ils l'ont été, et comme ils le sont encore actuellement, alors le prix en est plus élevé, et de là provient vraisemblablement une partie de l'augmentation contre laquelle on réclame. Un honorable membre s'est étonné de trouver dans le budget une différence entre le prix de la ration des fourrages de la gendarmerie et le prix de celles de la cavalerie. Je lui observe d'abord que la ration pour la gendarmerie est plus forte que celle de la cavalerie légère, qui est la plus nombreuse dans l'armée. Ensuite tous nos régiments sont toujours placés dans les pays où les fourrages sont les plus abondants, et par conséquent les moins chers; au lieu que pour la gendarmerie, il faut les prendre indistinctement partout où elle se trouve être placée, et tout le monde sait que dans le Midi les fourrages sont plus rares et plus chers que dans le Nord et dans l'Ouest; que presque toujours, dans les départements du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, la ration coûte depuis 2 jusqu'à 3 francs. L'autre partie de cette augmentation du budget, M. le ministre l'explique, dans son rapport au Roi, par l'accroissement que l'effectif de la gendarmerie doit recevoir dans le courant de l'année pour satisfaire, dit-il, aux nombreuses demandes qui lui ont été faites par les autorités civiles et militaires.

Je suis loin de croire, Messieurs, avec votre commission, et un honorable membre dont j'apprécie pourtant beaucoup l'opinion éclairée, que ce corps doive être augmenté. Je suis, Messieurs, trop Français pour vous dire une chose que je ne pense pas, surtout lorsque la vérité, comme je l'aperçois, peut être utile à mon pays : je suis, dis-je, loin de croire qu'il soit nécessaire d'augmenter la gendarmerie; elle est plus nombreuse qu'elle n'a jamais été sous le gouvernement précédent, et alors elle avait cependant plus à faire qu'aujourd'hui; elle fournissait aux armées de nombreux détachements pour leur force publique, et pour d'autres services extraordinaires : elle faisait dans l'intérieur un service plus chargé, plus multiplié que celui qu'elle fait actuellement. Je conçois que les autorités en demandent l'augmentation, parce que je sais qu'il s'en trouve qui voudraient voir une armée dans la gendarmerie, pour l'avoir à leurs ordres.

Mais pourtant il est vrai de dire que quelques-

unes de ces demandes d'augmentation légale sont fondées, parce qu'il est de fait que dans quelques départements de l'Est et du Midi, la gendarmerie n'est pas dans les proportions des besoins du service. Mais il est facile de les satisfaire en faisant une autre répartition des brigades, je veux dire en en tirant quelques-unes de départements de l'Ouest où les compagnies avaient été formées beaucoup plus nombreuses, à cause des troubles et de la guerre civile qui ont si longtemps désolé ces contrées. Ces motifs n'existant plus, et ces départements jouissant actuellement de la même tranquillité que ceux de toute la France, on peut sans inconvénient en extraire un excédant de gendarmerie pour le porter là où il serait reconnu qu'il en est le plus besoin.

Mais si je pense, Messieurs, que la gendarmerie ne doit pas être augmentée, non-seulement parce qu'elle est plus que suffisante pour les besoins du service qu'elle a à faire, mais encore à cause de l'impossibilité où l'on serait de la recruter, difficulté qui se fait déjà sentir vivement dans plusieurs compagnies, je n'en suis pas moins convaincu que ce qu'il serait juste et nécessaire de faire pour elle, serait de la mieux payer, et ici je suis heureux de me trouver d'accord et avec le vœu qu'a émis la commission, et avec celui de l'honorable membre dont j'ai déjà eu l'honneur de vous parler. La solde d'un gendarme à cheval est de 715 fr. par année. Déduisant la retenue qu'on lui fait pour sa masse, il lui reste 500 francs pour pourvoir à sa nourriture, à son habillement, équipement et harnachement. La solde du gendarme à pied est de 500 francs : déduisant ses masses qui sont de 112 francs, il lui reste pour vivre 388 francs. Les gendarmes ne reçoivent avec leur solde que leurs armes des magasins de l'Etat, et la valeur des fourrages pour leurs chevaux, fixée par les préfets et les intendants militaires, d'après les mercuriales des marchés les plus voisins de leur résidence. A l'exception de ces deux objets, ils doivent se monter, s'équiper, se nourrir, et pourvoir généralement à tous leurs besoins ; vous verrez, Messieurs, qu'avec la cherté excessive des chevaux et de toutes les autres choses qui leur sont nécessaires, ce corps doit être dans une gêne continuelle, et surtout lorsqu'on exige de lui une belle tenue.

Ces aperçus, Messieurs, vous feront juger que la gendarmerie, telle qu'elle est, est plus que suffisante pour le service qu'elle a à faire : que si dans ce moment il pouvait exister quelque inconvénient à vous proposer une réduction, le temps n'est pas éloigné où M. le ministre de la guerre pourra le faire sans danger. Alors on la mettra plus en proportion avec la force de l'armée qui doit pourvoir à son recrutement. Remarquez, Messieurs, que cette armée n'est plus de six à sept cent mille hommes, comme elle l'a été sous le gouvernement précédent, que bientôt par les effets de la loi du recrutement, il ne se trouvera que peu d'anciens soldats dans les régiments, tandis qu'auparavant le plus grand nombre vieillissait sous les drapeaux, et ne savait jamais quand il pourrait rentrer dans ses foyers. Alors avec une telle perspective, lorsque l'âge, la fatigue et de longs services leur faisaient sentir le besoin du repos, il était naturel que ceux de ces militaires qui avaient quelque ressource pécuniaire cherchassent à entrer dans la gendarmerie, où ils voyaient un avenir plus tranquille, et souvent un moyen de se rapprocher de leur famille. Mais aujourd'hui on ne peut plus compter sur ces stimulants; et quand avec les conditions exigées pour la taille, la bonne conduite, l'instruction, il faut encore que celui qui veut être admis présente une somme de 12 à 1,500 francs pour acheter cheval, harnachement, habillement, il est évident que par tous ces motifs, qui sont incontestables, le recrutement qui se fait déjà si difficilement, deviendra plus difficile, et par la suite sera réellement impossible pour maintenir le corps dans l'effectif qu'il a actuellement. Je sais bien que le gouvernement a le droit de demander aux régiments des hommes propres à compléter la gendarmerie. Mais ces mêmes hommes y apporteront-ils le désir d'y rester, et aussitôt le temps de leurs services expiré, ne voudront-ils pas, comme tant d'autres, rentrer dans leurs foyers ? Et d'ailleurs, Messieurs, ce moyen est bien dispendieux pour le Trésor, puisqu'alors l'Etat est forcé de déroger aux premières institutions de la gendarmerie, en venant au secours de celui qui entre dans le corps, en lui accordant des premières mises, qui sont de 300 francs pour la cavalerie, et de 150 pour le fantassin. Et vous trouverez, Messieurs, que ce genre de recrutement peut encore bien accroître la dépense du corps de la gendarmerie, déjà si considérable, tandis que d'un autre côté ce moyen est encore plus ruineux pour les autres gendarmes, puisqu'il faut prendre le surplus des 300 francs manquant au gendarme entrant, sur les masses de la compagnie, qui sont la propriété, ou pour mieux dire, un dépôt sacré de chacun des gendarmes ; et si le nouveau gendarme meurt ou se retire avant qu'il ait pu, au moyen des retenues qu'on lui fait, rembourser ces avances, ne sont-elles pas en partie perdues pour ses camarades?

Par toutes ces raisons, Messieurs, le gouvernement se trouvera donc contraint, par la force même des choses, à vous présenter la réduction, je ne dirai pas des cadres, mais de la force du corps de la gendarmerie, et sans doute il profitera de cette circonstance pour vous proposer d'améliorer son sort; mesure juste, qui ne peut que contribuer, je ne dirai pas à rendre son esprit meilleur, ce qui je crois est impossible, mais à la faire redoubler d'efforts pour que, malgré la diminution qu'on fera dans son effectif la gendarmerie continue toujours à remplir avec la même exactitude et le même zèle les nombreuses fonctions dont elle est chargée.

Messieurs, je me résume en vous faisant observer que d'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, vous jugerez sans doute que les reproches qui ont été faits à la gendarmerie ne sont pas fondés ; que le parallèle qu'on vous avait présenté du nombre de ses officiers, avec le nombre de ceux qu'avait autrefois la maréchaussée, est tout en sa faveur, puisque j'ai prouvé qu'il est encore bien moins considérable dans la gendarmerie, proportionnellement à la force de l'un et de l'autre corps; que prétendre la réduire aujourd'hui à la force qu'avait la maréchaussée, est une chimère impraticable et dangereuse dans le temps où nous sommes, et surtout avec la multiplicité des fonctions que la gendarmerie a à remplir, et que n'avait pas autrefois la maréchaussée. Enfin, Messieurs, je crois vous avoir démontré que la gendarmerie, loin de devoir être augmentée, peut être diminuée sans qu'aucun de ses services en souffre ; mais que c'est au gouvernement seul qu'appartient le droit de vous présenter cette réduction, lorsqu'il jugera pouvoir le faire sans inconvénient, et au contraire avec avantage et économie pour le Trésor, ce que je crois non-seulement possible, mais encore juste, tant dans les véritables intérêts de l'Etat, que du

corps de la gendarmerie et de ceux de l'armée appelée à recueillir ses économiques améliorations.

Par ces motifs, je vote contre l'amendement.

(On demande généralement et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

Une foule de voix: La clôture.

M. de Girardin. Je demande la parole contre la clôture; on a avancé des faits qui ne sont point exacts; je sais bien que nous ne sommes point heureux dans nos demandes en réduction, pas plus qu'en demandes d'impression de discours, pas plus que dans nos réclamations contre la clôture; mais c'est un devoir pour nous d'insister, pour éclairer la discussion par des faits qui n'ont point encore été soumis.

(On demande de nouveau la clôture...)

La Chambre ferme la discussion.

M. de Girardin, *à la droite*. C'est très-bien, Messieurs, c'est une excellente manière de répondre... (*On rit beaucoup à droite.*)

M. le Président rappelle les amendements de MM. Foy, Beauséjour et Demarçay.

M. le Président. M. Demarçay propose une réduction de 6 millions...

M. Demarçay. Je demande à faire une observation. Je vois bien qu'il n'y a rien à espérer...

M. le Président. Retirez-vous votre amendement ?

M. Demarçay. Je le retire parce que je reconnais qu'il n'y a rien à espérer... (*On rit à droite.*)

M. le Président rappelle et met aux voix l'amendement de M. Beauséjour. — Cinq ou six membres de la gauche se lèvent. — Il est rejeté.

M. le Président met aux voix la réduction proposée par le général Foy. — La gauche se lève entière. — L'amendement est rejeté.

M. le Président appelle la discussion sur l'article 8. — *Solde de l'infanterie*, 39,640,000 fr.

M. le Président annonce que, sur cet article, M. Foy a proposé une réduction de 3 millions. M. de Corcelle une réduction de 1,200,000 francs, et M. Beauséjour, une réduction de 97,000 francs.

M. le vicomte de Caux, *commissaire du Roi*. Messieurs, les amendements qui ont été proposés, quoique portant sur tout le chapitre, sont motivés sur la nécessité de pousser plus loin les réductions sur les incomplets et les corps des troupes; je crois devoir mettre sous les yeux de la Chambre les motifs qui me paraissent devoir les faire rejeter.

Si les honorables membres qui ont proposé ces réductions avaient lu avec plus d'attention le budget du ministère de la guerre, ils auraient remarqué, page 135, une note qui récapitule toutes les déductions qui ont été portées en détail, à chaque chapitre, montant ensemble à 3,650,000 francs. Ces déductions sont de deux espèces:

1° Celles relatives au séjour dans les hôpitaux;

2° Les incomplets ou vacances d'emplois, etc.

La première réduction doit toujours être présentée par le ministre de la guerre, parce qu'elle repose sur des prévisions dont les résultats sont certains.

Il n'en pas est de même de celles qui supposent des congés ou des vacances, parce qu'elles sont éventuelles et dépendent des circonstances qui peuvent les atténuer ou même s'opposer entièrement à leur réalisation.

Toutefois, on les présente parce que l'expérience permet d'y compter, et cette année la déduction est de 3,650,000 francs sur la solde; l'année dernière, elle était de 2,960,000 francs.

La somme déduite est donc de 700,000 francs plus forte que celle qui vous a été présentée l'année dernière, quoique l'effectif soit de six mille hommes de moins.

Sur la somme de 3,650,000 francs, celle de 1,462,000 francs représente la déduction pour séjour des hommes aux hôpitaux.

Celle occasionnée par les incomplets et les congés est de 2,188,000 francs.

Comme je ne suppose pas que les évaluations de M. de Pompières puissent être opposées à celles que nous vous présentons, et qui sont confirmées par les comptes de trois exercices, nous pensons que la Chambre touvera qu'il n'y a pas lieu de pousser plus loin une réduction qui repose, dans toutes les hypothèses, sur des éventualités.

C'est ici le lieu de remarquer, Messieurs, que jusqu'à ce jour, et cette discussion en donne une nouvelle preuve, le budget de la guerre a été attaqué comme exagérant ses demandes, et les résultats ont toujours été des réductions; et cependant, lorsque nous pouvions conclure de la résistance de la Chambre à allouer les fonds demandés pour une composition plus large, qu'il fallait resserrer le cercle de nos dépenses, aujourd'hui on reproche au gouvernement de n'avoir pas des forces plus considérables.

Il faut se rappeler, Messieurs, qu'effectivement le prédécesseur du ministre de la guerre actuel avait demandé une partie des fonds nécessaires pour organiser l'armée de manière à la porter successivement à deux cent quarante mille hommes.

Un retranchement de 8 millions sans discussion sur les chapitres lui apprit, ainsi qu'à son successeur, que des fonds ne seraient pas accordés pour atteindre la force déterminée par la loi du 10 mars 1818.

Il fallait dès lors, ainsi que vous l'a dit M. le ministre de la guerre, mettre les différentes armes en harmonie, conserver des cadres à l'infanterie, et reporter la faible économie qu'on pouvait faire sur l'effectif de cette arme, sur la cavalerie et les armes spéciales.

On s'est rendu compte de la dépense d'un cadre de bataillon de quatre cent quarante hommes, effectif de 1821. En faisant entrer en ligne de compte les dépenses de l'habillement, des subsistances, les frais d'hôpitaux, de justice, etc., etc., cette dépense est de 226,000 francs. Le cadre d'officiers et de sous-officiers entre dans cette évaluation pour 106,000 francs, c'est-à-dire à peu près la moitié; il résulte de cette supputation qu'il faut se placer dans cette alternative : ou diminuer l'effectif pour avoir un nombre suffisant de cadres, ou diminuer le nombre de cadres pour avoir un effectif plus considérable.

Le premier devoir d'un ministre est de ne pas dépasser les fonds alloués par la loi de finances; pour y parvenir dans le cas dont il s'agit, il faut

maîtriser l'effectif; on ne peut y arriver qu'en modérant les enrôlements volontaires.

Si l'engagement volontaire est constamment ouvert, il l'est sous des conditions qui ont pour effet d'empêcher que les corps reçoivent plus d'hommes qu'ils ne peuvent en entretenir d'après les allocations du budget de l'année.

La circulaire du 11 septembre, citée par M. le général Foy, fait connaître les motifs qui rendaient impérieuses ces précautions. Tant qu'il sera assigné aux troupes de terre un complet positif, il y aura des hommes de bonne volonté qui ne pourront pas trouver place dans le corps sur lequel leur choix se sera fixé. Voilà ce que fait entendre, ce que rappelle la circulaire du mois de septembre; et s'il y est dit que tout engagé doit, jusqu'à nouvel ordre, être refusé pour l'infanterie, c'est que cette arme avait un excédant de plusieurs milliers d'hommes au complet qui lui était fixé.

Les détails que renferme le dernier compte communiqué à la Chambre répondaient à l'avance à toute objection contre les congés donnés dans l'infanterie à des hommes qui allaient terminer leur service; comme aussi ces comptes ne laissaient point ignorer que la réduction de la force numérique des légions devait aller au delà de six mille hommes. Et comment en effet se serait-on borné à ne renvoyer que six mille hommes, lorsque l'infanterie, qu'il s'agissait d'amener à un effectif de quatre-vingt-douze mille sous-officiers et soldats, dépassait son complet de 1820 (quatre-vingt-dix-huit mille hommes) de plusieurs milliers d'hommes?

Pour obtenir cette réduction, les inspecteurs généraux furent autorisés non-seulement à congédier les hommes devenus impropres au service, mais à proposer des congés aux soldats qui, déclarant ne pas être dans l'intention de se rengager au 31 décembre 1821, terme de leur service, manifesteraient le désir de ne pas attendre cette époque sous les drapeaux.

On ne se dissimulait point que l'emploi simultané de ces deux moyens de réduction pouvait faire descendre l'infanterie au-dessous de 92,000 hommes (complet arrêté pour l'exercice de 1821). Ce résultat n'était pas redouté; il était même désiré. Il y avait près de deux ans que 7,600 jeunes soldats formant le restant disponible du contingent de la classe de 1818 étaient laissés à la charge des familles; n'ayant, par leur taille, d'autre destination à recevoir que l'infanterie, le trop plein des cadres de cette arme leur en fermait l'entrée. L'on ne devait pas voir sans peine ni sans quelque impatience ces jeunes gens passer leur temps légal de service dans une situation qui les maintenait dans l'ignorance des devoirs de la profession des armes. C'était une idée saine et éminemment militaire que d'abandonner à tout son développement une mesure qui, pour résultat, procurait la possibilité de faire entrer au service actif des jeunes gens non exercés et devant encore quatre années entières, à la place de soldats qui n'avaient plus rien à apprendre; que d'offrir une espèce de semestre à des hommes qui, allant bientôt être libérés, avaient peu à craindre que des circonstances vinssent commander leur retour sous les drapeaux, et pour lesquels il n'y aurait pas présomptivement lieu de recourir à l'expédient du rappel à l'activité, expédient qui présente toujours des chances de pertes d'hommes et vient accroître la multiplicité des poursuites en désertion.

La mesure que l'on attaque est loin d'avoir éteint dans nos troupes de terre les souvenirs de ce que le passé a d'honorable. Près du quart de l'effectif de ces troupes se compose en ce moment d'anciens militaires, ainsi qu'on l'a déjà fait observer dans le compte communiqué à la Chambre, et il n'est peut-être pas inutile de dire que plus de 4,000 anciens sous-officiers se sont liés de nouveau au service actif en contractant des rengagements.

Enfin, Messieurs, vous ne verrez pas une violation de la loi dans une délivrance de 1,600 congés d'une année, qui ont laissé aux hommes qui les ont obtenus la faculté de revenir avant la fin de l'année sous les drapeaux, faculté dont plusieurs ont usé.

M. le général Foy a dit que lors de son entrée au ministère, M. le marquis de Latour-Maubourg pouvait disposer de 100,000 hommes; c'est une erreur. Les contingents ne présentaient en jeunes soldats disponibles, ainsi que cela a été établi dans le dernier compte communiqué aux Chambres, que 7,600 hommes de la classe de 1818 et 34,847 de celle de 1819. Total... 42,447 hommes.

Dans le même compte communiqué aux Chambres, le ministre a fait connaître que la cavalerie et les armes spéciales avaient seules des vides dans leur complet de 1820, et que c'est pour cela qu'il n'a été *effectué* dans le cours du dernier exercice qu'un appel de 3,942 hommes; mais il a annoncé aussi (page 11 du compte) qu'une ordonnance avait prescrit l'entrée au service actif du restant disponible de 1818, et aujourd'hui que l'effectif de l'infanterie n'est plus ce qu'il était en 1820, ces jeunes soldats sont mis en mouvement, et à la fin de ce mois, ils auront tous été incorporés. L'infanterie aura donc, pour le premier semestre, un complet supérieur de 3,000 hommes à celui qui a été fixé par le budget.

On vous a dit que l'on aurait dû faire entrer dans l'armée tous les jeunes soldats disponibles, envoyer en congé ce qui excéderait l'effectif déterminé par le budget, de manière à présenter, au besoin, une force imposante.

Ce n'est pas la première fois que cette idée a été présentée dans cette Chambre; un écrivain dont l'autorité a du poids, l'a répétée.

Son exécution présente des difficultés :

Je ferai d'abord remarquer que cette mesure ne pourrait, sans de graves inconvénients, être appliquée à la cavalerie et aux armes spéciales, qui n'ont déjà que trop peu de temps à donner à leur instruction, d'après la courte durée du service, et qu'elle serait dispendieuse pour le Trésor.

Dans quelles proportions ces congés seraient-ils accordés, et les soldats pourraient-ils les refuser? Si cette faculté est accordée, il n'y a plus qu'incertitude dans l'évaluation des dépenses du département; mais pourrait-on forcer les troupes à prendre ces congés? L'expérience prouve qu'autant le soldat profite avec empressement de la liberté que lui rend sa libération du service, autant il répugnerait à cette position intermédiaire, qui le placerait tantôt sous les drapeaux, tantôt dans ses foyers. En effet, elle entraîne les fatigues et les frais d'une route souvent fort longue, et elle exclut les combinaisons qu'une entière liberté laisse à son industrie pour se procurer des moyens d'existence. L'expérience vient à l'appui de ces observations : tous les ans 10 à 12,000 congés sont offerts aux troupes, jamais ils n'ont été acceptés en totalité.

On ne peut placer des hommes, contre leur gré, dans une semblable position, sans blesser



l'équité et sans donner des motifs plausibles à l'insoumission.

En examinant enfin les résultats de ce système, quant à la dépense, on y trouvera un motif de plus pour le repousser.

Des calculs rigoureux établissent que, pour avoir deux hommes dont l'un six mois présent au corps et l'autre six mois en congé, la dépense serait au moins d'un tiers en sus de celle qu'exige la présence constante d'un homme sous les drapeaux, tant pour les frais d'aller et de retour, ceux de la masse de linge et chaussure, de l'habillement, des frais d'hôpitaux et autres qu'occasionnerait l'homme en congé. Le budget du département de la guerre devrait donc être augmenté à peu près dans cette même proportion.

C'est donc dans un accroissement permanent du nombre et de la force des cadres existants que nous aurons à chercher le supplément de nos moyens de défense, et non dans des innovations qui imposeraient à la population ainsi qu'au Trésor des charges plus pesantes, sans une utilité bien réelle, et l'allocation de nouveaux fonds au département de la guerre pourrait seule rendre possible une augmentation dans l'effectif de l'armée.

Quant au faible résultat que procurent les rengagements à l'armée, il ne faut en chercher la cause que dans l'appât que présente le prix du remplacement et surtout dans l'état de paix qui, en ralentissant l'avancement, fait préférer à la carrière militaire un travail productif que favorise la prospérité toujours croissante de l'industrie agricole et commerciale.

Il y a lieu d'espérer que les dispositions faites et celles que l'on projette, dont l'objet sera de favoriser les rengagements, atténueront ce grave inconvénient.

Si les circonstances devenaient difficiles, les rengagements se feraient au bruit du canon, et leur nombre se grossirait au delà des besoins de celui de nos vieux guerriers devenus citoyens.

M. le Président. M. de Corcelle annonce qu'il porte son amendement en réduction à 5 millions. Il a la parole pour développer cet amendement.

M. de Corcelle. Le second chapitre du ministère de la guerre me paraît susceptible d'une forte réduction. Je déduirai mes motifs en me renfermant strictement dans les première, seconde et troisième parties de l'article 8 de ce chapitre. Toutefois, les diverses questions qui se sont élevées par anticipation, à l'occasion du chapitre précédent (questions qui ne peuvent rester indécises, et auxquelles on est loin d'avoir répondu sur le banc des ministres) ; le refus d'accorder l'impression des divers discours qui avaient notoirement répandu la lumière et la vérité sur le sujet que nous traitons; des interruptions violentes lorsqu'un talent distingué et consciencieux signalait des abus notoires, tout a démontré aux orateurs de ce côté de la Chambre combien leur tâche était devenue amère. Il devient donc indispensable à ceux qui osent s'exposer dans une carrière désormais si difficile, d'apprécier avant tout la cause d'une défaveur affligeante lorsqu'elle accompagne le zèle et la bonne foi, lorsqu'elle accompagne un zèle courageux autant que désintéressé, et qui certes méritait, dans une assemblée qui se dit nationale, l'applaudissement de la majorité, dût-il lui paraître fondé sur l'erreur. On confond l'erreur par le raisonnement, mais l'oppression ne persuade personne ; et ici personne n'a répondu. (*Des murmures s'élèvent à droite...*)

Puisque nous traitons les intérêts de tous, nous méritons l'attention de tous. Nous luttons contre la cause de toutes les révolutions, contre l'abus en finances; et vous ne sauriez trop remarquer jusqu'à quel point, dans ces derniers temps, on a dépassé tout ce qui, dans ce genre, occasionna naguère la ruine de nos devanciers. (*Nouveaux murmures à droite... A la question... Au chapitre...*)

Le budget de la guerre, plus que les autres budgets, est une occasion de souvenirs. Et que de souvenirs pour la France! que de souvenirs dont il ne reste que les sacrifices du peuple et les vaines promesses du pouvoir! (*Même interruption.*)

Qui de vous a oublié celles dont on fut si prodigue il y a peu d'années? Plus de droits réunis, plus de conscription, plus de charges de guerre, disaient alors les éclaireurs du pouvoir.....

(Une interruption violente éclate à droite... *Une foule de voix :* Qu'est-ce que cela veut dire?... Qu'entendez-vous par les éclaireurs du pouvoir?... A l'ordre! à l'ordre!... Cela est affreux... Cela est indécent... — *M. de Puymaurin* s'agite avec force... Le tumulte couvre sa voix... On l'entend s'écrier: Qu'entendez-vous par les éclaireurs du pouvoir?)

M. de Corcelle. Ce serait M. de Puymaurin lui-même s'il nous promettait des soulagements... (*On rit à gauche.*)

M. le Président rappelle que toute interruption est défendue.

M. de Corcelle. C'était là le cri de ralliement, et le peuple s'y laissa prendre. On nous promettait du soulagement, on nous le devait. Qu'est-il arrivé? la France après six années d'attente, la France abîmée de taxes, est encore réduite à demander un dégrèvement toujours promis, toujours éludé. Elle le demande à plus d'un titre; les voici : car toujours nous les reproduisons, et toujours le ministère feint de les oublier.

Voix au centre : Est-ce que des dégrèvements n'ont pas eu lieu?... Est-ce qu'il n'y en a pas cette année?... Est-ce que vous n'êtes pas imposé?...

M. de Cayrol. C'est un discours de l'année dernière...

M. de Corcelle. Il faut bien le répéter, et je le répéterai encore l'année prochaine. (*On rit à gauche.*)

M. le Président. Continuez de parler sur l'article.

M. de Corcelle. La France avait 130 départements, elle n'en a plus que 86. Elle était en guerre contre toute l'Europe, elle est en paix depuis six années : elle entretenait 800,000 combattants; elle ne compterait pas aujourd'hui 120,000 militaires présents sous ses drapeaux. Elle avait des escadres armées sur les mers, elle n'a maintenant que quelques vaisseaux désarmés dans ses ports. Il lui restait quelques colonies; sa rivale, depuis une paix désastreuse, est restée maîtresse de la plus importante. Elle dictait des lois au monde, c'est à qui la régentera depuis

ses malheurs, c'est à qui trafiquera de ses franchises et de ses libertés !

M. **le Président**. Je vous invite à ne parler que sur le chapitre.

M. **de Corcelle**. Cependant la France, amoindrie de tant de manières, épuisée de taxes, reste condamnée aux mêmes charges que la France triomphante et reine des nations. Qui donc l'aurait conquise? serait-ce la contre-révolution? serait-ce le fisc?... (*Nouvelle interruption.— Voix à droite:* Mais ce n'est là qu'une déclamation factieuse... Ce n'est point la discussion.)

Vous avez écouté, il y a quelques jours, un orateur qui était plus hors de la question que moi, il est vrai qu'il calomniait ; moi je ne calomnie personne : peut-être m'écouteriez-vous aussi si je calomniais... (*Nouveau mouvement.*)

Le fisc, impassible au milieu de nos désastres, le fisc, complice de l'arbitraire et comptant sur son appui pour plier nos institutions à ses vues, pour réduire la France au silence, fit tout pour étouffer dans cette enceinte la voix du dernier de ses mandataires; ce jour approche, car l'hypocrite contre-révolution, intervenant au partage de sa dépouille, lui a garanti l'avenir.

C'est ainsi que nous restons asservis au plus intolérable des jougs, au joug fiscal. Cependant un reste de liberté vibre encore dans cette enceinte, et nous réclamons les réductions tant de fois promises. Elles sont faciles, elles sont justes. Mais reste-t-il quelque chance à la minorité de cette Chambre (je dis à la France) pour les obtenir?... (*Voix à droite :* Ne parlez pas de la France, elle désavoue un tel langage...)

Ici, Messieurs, nous sommes forcés de nous adresser aux héritiers de la Charte; c'est à eux de nous faire connaître quelle chance nous est laissée. En vain ils s'écrieraient, depuis que la Charte est morte : *vive la Charte!* nous leur répondrons : La Charte est morte; que mettrons-nous à sa place?

Ce que nous mettrons à sa place? je vais vous le dire... L'économie, en attendant mieux... (*Une foule de voix :* Quel est votre mieux?... Osez donc dire ce qu'est votre mieux?...)

Oui, Messieurs, l'économie : c'est là notre consigne; mais l'économie, c'est aussi un budget; du moins c'est le mot d'ordre sans cesse à la bouche des sentinelles dévouées que nous voyons guetter ici le budget au passage. Ministres à portefeuille et sans portefeuille, conseillers d'État, directeurs des diverses régies, maîtres des requêtes, préfets, sous-préfets, présidents de cours, procureurs généraux, fonctionnaires civils et militaires, gentilshommes de la Chambre, pensionnaires et salariés du fisc à divers titres et à tous les étages de la dépendance ministérielle, tous prélevant sur le fisc une liste civile à part, tous votant avec nous, votant en majorité les rentrées du fisc.

Certes, la France apprécie le magistrat sur son tribunal, le ministre au conseil, l'homme du fisc à son désintéressement de tous les temps et à sa probité ; mais elle sait, en dépit des sophistes, que c'est à celui qui paye de régler sa dépense; et le jour où, renversant une loi prévoyante, une loi fondamentale, on décida que les comptes seraient réglés par ceux que nous payons, elle s'isola de cette Chambre pour rêver ailleurs à ses intérêts.

Croyez qu'elle les cherchera jusqu'à ce qu'elle les ait trouvés. Les gens du fisc ne manqueront pas de vous dire qu'elle conspire. N'en croyez rien ; croyez plutôt la justice et la saine raison qui, d'un bout du monde à l'autre, ont la même tendance; croyez la justice et la vérité plus fortes que les baïonnettes de l'arbitraire et ses bourreaux, plus fortes que la ligue ténébreuse et avide, qui, pour exploiter le monde, violente de toute part le droit et la sagesse des nations.

Le bon sens patenté et non patenté, la petite et la moyenne propriété font foule hors de cette enceinte, et partout on proteste en voyant le percepteur juge de l'impôt, et tant de régisseurs stipulant à leur profit, et sans contrôle, stipulant avec leurs amis le tarif des recettes.

Mais je parle ici d'une loi et non des hommes, dont je respecte le caractère. J'allais signaler un grand abus dans la dépense publique, lorsque j'ai rencontré un plus grand abus dans notre législation; car tout s'enchaîne; et si le mal est dans la loi, nous sommes heureux de reconnaître que plus d'une fois il servit à rehausser les plus nobles caractères.

Combien de fonctionnaires publics, en effet, n'avons-nous pas vus sur ces bancs, martyrs de leur probité, destitués, dépouillés de leur traitement, privés de tout droit à une retraite, après de longues années d'intégrité dans la magistrature et de dévouement dans les postes les plus périlleux?... (*Voix nombreuses :* Mais est-ce là traiter la question?... Le budget.)

Ces hommes étaient-ils des ennemis, comme l'a dit un ministre? Oui, parce qu'ils haïssaient l'arbitraire; oui, parce qu'ils s'étaient dévoués à l'intérêt de leurs concitoyens, parce qu'ils restaient fidèles à la loi du pays que le ministère désertait, fidèles au serment de député.

Permis au ministre de distribuer faveurs, places et largesses à ceux qu'il appelle ses amis; mais lorsque sa colère tombe sur le banc du désintéressement, il complète aux yeux de la France l'odieux système qu'il prétend lui imposer.

Le budget est ici la vraie pierre de touche de ce système. La France l'appréciera par ses effets mieux que par nos discours. Elle le jugera à l'importance des réductions qu'elle aura obtenues. Celle que je me propose de vous soumettre n'a rien que de raisonnable; elle n'affligera personne en France; elle serait honorable pour mon pays

Je vois, article 8, première, seconde et troisième parties, une somme de 5,280,000 francs affectée à la solde et à l'entretien de 10,231 officiers et soldats suisses... (*Voix à droite :* Encore!... Mais on en a déjà parlé hier...)

Nous parlons finances, Messieurs ; et puisque nous comptons avec le pouvoir, il est juste aussi de compter avec ses vieux amis. J'aime aussi les Suisses ; mais dans mon pays je les aime désarmés. C'est ainsi qu'ils nous aiment chez eux ; partant, quitte. (*On rit.*) Comme les Suisses, j'aime aussi l'argent. Je veux dire qu'ici, comme vous, Messieurs, j'aime qu'on ne prodigue pas en vaines superfluités l'argent de l'État. D'ailleurs, il est de règle en tout pays d'ajourner les largesses jusqu'à parfait acquit de dettes.

Nous avons des dettes d'honneur, et pendant que nous laissons dans le besoin des compatriotes à qui nous devons beaucoup, des braves qui ne firent pas marchander le sang qu'ils versèrent pour le pays, nous voyons en première ligne au budget de la guerre un long chapitre de hautes payes ; pour qui ? pour des étrangers à qui on ne doit rien; et, sans rancune, c'est le moins qu'on

puisse dire. (*Vive sensation à gauche. — Voix à droite :* Nous savons bien ce que vous ne leur pardonnerez jamais...)

Ensuite, personne ne peut nier que les enfants de Berne ne coûtent plus cher à la France que nos jeunes conscrits, et que ne coûtaient aussi nos vétérans. Les Suisses se vendent ce qu'ils veulent, mais ils se vendent cher ; quant à nos conscrits, ils passent sans bourse délier, sans frais de recrutement, ils passent avec honneur et résignation sous nos drapeaux.

Vous êtes tous d'accord, que 10,000 grenadiers français répondraient d'un poste quelconque aussi solidement que pareil nombre de Suisses des mieux choisis.

Vous connaissez d'ailleurs certaines clauses d'une capitulation au moyen de laquelle, armée permanente, armée dorée, en temps de paix, ces voisins, qui s'entendent en capitulation, deviennent, suivant les cas, armée passive en temps de guerre.

Eh bien! tout compte fait, nous entretiendrions 13,000 grenadiers français qui brûleraient leur amorce contre tout venant (excepté contre leurs concitoyens), qui se battraient outre mer et partout sans délibérer, sans consulter une capitulation. Nous entretiendrions 13,000 de ces braves avec l'argent que nous coûtent 10,000 habits rouges! (*Approbation à gauche.*)

Mais on dit que 10,000 Suisses évitent à la France la levée de 10,000 conscrits français, et qu'une telle levée ferait ombrage à vos alliés, qui, bien que sur le pied de guerre chez eux et chez leurs voisins, entendent que nous restions sur le pied de paix chez nous. Admettons pour un instant cette étrange politique. Je dis que les 10,000 Suisses sont de la part du ministère un objet de méfiance, ou contre l'étranger, ou contre nous. S'il se précautionne contre l'étranger, c'est à l'inexplicable politique du ministère de démêler cette affaire; si c'est contre nous, nous vous en demandons l'explication : car cette démonstration serait odieuse ; elle insulterait à un peuple libre, ou qui a droit de l'être.

Le ministre des affaires étrangères nous disait hier, de la part du ministre de la guerre, et en sa présence, que l'armée française était essentiellement pauvre. Prétendrait-il justifier cette étrange assertion en soutenant aujourd'hui qu'une armée suisse, à notre solde, doit être essentiellement riche? (*On rit à gauche. — Voix à droite :* Pitoyable !)

Un orateur, ci-devant ministériel, ajoutait hier, pour justifier le bon marché que nous avons fait avec les Suisses, qu'à l'époque de la capitulation, car il y a évidemment capitulation de la part de la France ; qu'à cette époque on faisait queue en Europe pour se pourvoir, (*On rit à gauche. Murmures dans toutes les autres parties de la salle.*) et que nous avions conclu marché avec les Suisses au prix courant, au meilleur compte possible, (*On rit.*) et qu'ainsi on avait mauvaise grâce d'adresser des reproches aux négociateurs. Mais l'orateur se trompait ; ce n'est point là du tout la question.

En d'autres temps, et avant que la manie de ne vouloir que des étrangers en France eût abâtardi nos conseils, on se serait contenté des considérations que je viens de vous soumettre, et nous ne serions pas réduits à repousser celles qu'on nous objecte. Il en est de plus raisonnables, je pense, que celles de nos adversaires ; je vais les développer. Elles affectent quiconque se glorifie d'être Français ; je ne dis pas Français du temps des Carlovingiens, mais Français du XIXe siècle : car les siècles ne rétrogradent pas plus que la lumière.

De bonne foi, est-il séant d'afficher une ruineuse fantaisie militaire à l'issue d'une guerre de trente années, qui a forcé aux plus douloureux sacrifices et à la plus stricte économie? N'est-il pas révoltant de nourrir, vêtir, armer et solder avec profusion des soldats étrangers, pendant que nous ne saurions faire un pas en France, sans rencontrer un vétéran mutilé qui a besoin de secours?...

M. de Puymaurin. C'est faux. Je demande la parole.

M. de Corcelle. Des braves aguerris, réformés et sans pain, des officiers expérimentés à demi-solde ou à solde spéciale, c'est-à-dire sans solde, et à qui on refuse dédaigneusement de continuer leur service.

Croyez que le cœur de ces braves (et ces braves sont nos frères) est ulcéré et a droit de l'être, lorsqu'on prodigue hors de la famille le pain si bien dû aux vieux services et au sang versé pour elle.

Oui, le pain, je ne dis rien de trop : tel officier qui compte huit ou dix campagnes, quelquefois davantage, sans parler du brevet d'honneur que le fer ennemi a gravé sur son front ou sur sa poitrine, est condamné à végéter avec une demi-solde de 500 francs à côté d'un de ces étrangers qui, pour le même grade, et à titre d'étranger seulement, vit dans l'aisance avec 1,800 francs.

On paye demi-solde d'un côté, double solde de l'autre ; on surcharge le Trésor ; le tout, pour exclure l'officier français éprouvé en mille combats! Qu'aurait-il donc fait, le défenseur de la patrie, l'enfant de la France pour être ainsi déshérité, déshérité en faveur de l'étranger?

Un capitaine suisse de la garde jouit de 5,000 francs ; un capitaine français en activité ne touche que 2,000 francs, et le dîner de cinq capitaines français à demi-solde suffirait à peine pour payer celui d'un seul capitaine étranger. (*On rit.*)

Un colonel suisse de la garde, en brillant équipage, éclaboussera six colonels français sans emploi, et sans avenir depuis que l'étranger leur a fermé la carrière.

L'étranger reçoit du fisc 15,000 francs, et le Français 2,500 francs. L'étranger bien souvent n'aura jamais vu la fumée d'un bivouac, quelquefois même il ne l'aura vu que dans les rangs ennemis ; et le Français, nourri dans nos rangs, élevé au premier grade par son talent, par sa bravoure, a mille fois conduit nos vétérans à la victoire.

Et qui de vous n'a maintes fois, en rougissant pour le pays, remplacé par le don de la pitié un secours que l'on refuse à nos vieux soldats délaissés? On oublie ceux qui furent trente années le rempart de la France, et l'on prodigue nos trésors à ceux qui ouvrirent leur pays à l'invasion qui ruina le nôtre.

Mais je n'accuse ici que le malheur des temps, qui cependant n'aurait pas dû empêcher de sentir que des étrangers armés et en permanence sur notre territoire nous rappelleraient le souvenir d'une occupation, source de honte et de deuil ; car je ne vais pas jusqu'à soupçonner, comme on le pourrait en s'arrêtant aux apparences, jusqu'à soupçonner ici la clause secrète d'une occupation perpétuelle en compensation de celle que nous vîmes appelée par un vœu dénaturé.

Les Anglais, aujourd'hui si courbés sous le des-

potisme ministériel, les Anglais, dont l'antique indépendance a tant dégénéré, ne sont pas encore ravalés au point de souffrir la flétrissure de leur territoire par un étranger armé. Ils sont tellement jaloux sur ce point, qu'à peine permettrait-on à cet étranger, s'il était battu par la tempête, de toucher le sol britannique. Et nous, qui seuls contre toutes les armées de l'Europe avons si longtemps défendu notre indépendance ; nous qui, sans la trahison, n'aurions pas vu souiller la France par l'invasion ; nous qui condamnons au besoin, à la réforme et au dédain nos vieux soldats, qui feraient encore l'ornement de nos armées, nous verrions la garde de nos frontières et de nos forteresses, la sûreté de nos familles, de nos cités et lois, tomber en des mains mercenaires ! on prendrait les armes de nos vétérans pour les remettre à l'étranger ! on solderait 10,000 de ces étrangers à tout prix !

Ici, un sentiment national me dit de rejeter une misérable question d'économie. Faut-il de l'argent ? payons les Suisses, mais réhabilitons notre vieille et notre jeune armée ; réhabilitons-nous nous-mêmes ; restons seuls armés chez nous. (*Vive sensation à gauche.*)

J'en appelle à nos voisins eux-mêmes ; car j'aime à supposer que le sang de Guillaume Tell et de ses compagnons bouillonne encore dans leurs veines. Que nous répondraient-ils si, pour protéger leurs lois et leurs montagnes que leurs pères surent rendre libres, nous leur proposions des stipendiaires français qu'ils payeraient au poids de l'or ? Ils nous présenteraient la baïonnette, et tout Français de cœur leur applaudirait. Eh bien ! le Français, moins qu'un autre peuple, a besoin d'être gardé, et personne, si ce n'est à Laybach, n'oserait soutenir le contraire. Que le Français tâche donc d'avoir autant de bon sens et de fierté nationale que le Suisse !

On nous objecte un traité ; mais quelle est donc la condition de la France ? Quoi ! elle est liée par un traité où tout est bénéfice pour l'étranger et honte pour nous ? Je sais qu'un ministre a dit une fois à cette tribune, et un ministre sans portefeuille l'a encore donné à entendre hier, que la forteresse d'Huningue ayant été démolie, l'amitié des Suisses équivaudrait pour nous à une place frontière. Passe pour l'amitié des Suisses ; mais, comme Français, je repousse l'ironie, de quelque part qu'elle vienne. Ne saurait-on être ami d'un voisin sans le nourrir comme garnisaire ?... (*Voix à droite :* Quelles expressions... Cela est pitoyable.... *D'autres :* Non, cela est factieux..... *Une voix :* Être mort au 10 août pour le Roi, voilà leur crime...) Qui donc profita du désastre de la France pour faire démolir Huningue ? Qui donc vint frapper le lion blessé ?... La Suisse... et elle se disait notre alliée... (*Vive sensation à gauche.*)

Qu'on nous donne donc aussi des Prussiens pour nous garder : car leur armée réunie à toutes les armées de l'Europe, nous a forcés d'abandonner la forteresse de Landau...

Voix à droite : A qui la faute ?... Qu'avait-on abandonné avant le 20 mars ?... Prenez-vous-en à vous-mêmes...

Une voix : Vous avez alors perdu la France et vous la calomniez aujourd'hui...

M. **de Corcelle**. De telles prétentions ressemblent à l'épée de Brennus dans la balance du Capitole... (*On rit. — Voix à droite :* Ah ! ah ! de l'éloquence.) Dira-t-on que Rome, à l'approche des barbares, vit son sénat braver la mort sur sa chaise curule, et que la France fut loin d'une telle illustration ? J'en conviens ; mais gardons-nous d'en conclure que la France, dans l'état d'abjection où on l'a réduite, ne doive pas appeler de ses vœux un Scipion dans son conseil ou dans son armée.

Je persiste à dire qu'il est honteux pour le caractère français, ruineux pour le fisc, menaçant pour nos libertés, qu'il est injuste enfin pour un vétéran sans solde et sans pain... (*Voix à droite :* Mais cela est affreux ; cela est absurde... Voyez donc ce que coûte l'ancienne armée.... on vous l'a dit), d'entretenir à double solde des étrangers armés sur notre territoire.

Je demande que cet article soit à jamais rayé de nos budgets... (*Les plus violents murmures de la droite et du centre succèdent à ce discours.*)

Voix à gauche : L'impression... (*On rit.*)

Voix à droite : Allons donc..... c'est se moquer.....

D'autres : Eh bien, aux voix, consultez la Chambre.

M. **le Président** consulte la Chambre sur l'impression. La gauche se lève pour l'impression. Le centre gauche ne vote pas. Le centre droit et la droite votent contre. — L'impression est rejetée.

M. **le Président**. M. Foy propose une réduction de 3 millions sur cet article. Il a la parole pour motiver cette réduction...

Quelques voix à droite : La clôture... — *D'autres :* Non, non ; c'est un amendement.

M. **le général Foy**. J'entends demander la clôture, lorsqu'il n'y a aucune question proposée ; et je ne m'en étonne pas. (*Voix à droite :* Personne ne demande la clôture.) J'ai cependant entendu plus de dix voix la demander. (*Voix à droite :* Non, non ; parlez.)

Messieurs, il est des hommes ici qui ne s'occupent ni de l'intérêt du pays, ni de l'économie publique, qui veillent à leurs affaires particulières, pour avoir des décorations, des emplois. Je viens, moi, pour défendre les intérêts de mes commettants, pour obtenir des économies. Tels sont les principes qui m'animent, et qui me font monter à cette tribune.

On ne discute pas véritablement le budget ici. (*Voix à droite :* Mais qu'est-ce qu'on fait ?) Je vous ai dit ce que vous y faites, et je vais dire ce que fait la Chambre : non, on ne discute pas véritablement le budget. Ce n'est la faute de personne ; c'est la faute de notre règlement qui compose les commissions à la majorité. Il arrive de là qu'un seul intérêt est représenté dans les commissions ; qu'aucune opposition n'a lieu dans leur sein ; qu'aucun argument n'est prévenu, quand on discute ici. Le contraire se fait en Angleterre. Toutes les fois qu'il y a un changement dans la dépense, ou une dépense nouvelle survenue dans l'intervalle des sessions, on nomme un comité d'enquête ; on le compose ordinairement d'hommes pris également dans les deux nuances d'opinions de la Chambre. (*Voix à droite :* Nous ne sommes pas en Angleterre... — *M. Barthe Labastide :* Il ne s'agit pas de réformer le règlement ; prenez le règlement comme il est.) On propose alors les objections. Les membres pris dans les deux

nuances d'opinions... (Nouvelle interruption à droite. — *M. de Cayrol* : A la question !)

M. le Président. M. de Cayrol, vous n'avez pas le droit d'interrompre. Il n'est pas possible de dire que M. Foy n'est pas dans la question. Il explique comment l'amendement qu'il propose aurait pu être proposé dans la commission.

M. le général Foy. On propose des objections : alors la chaleur des opinions, des partis, si vous voulez, vient s'émousser devant les calculs et les travaux positifs; alors les ministres consentent tout naturellement par une entente réciproque, ce à quoi l'orgueil ou la susceptibilité ministérielle ne permet pas de consentir à la tribune. Alors, les pièces sous les yeux, on peut s'éclairer; il y a discussion véritable, et tout le monde y gagne. Mais il est impossible qu'une discussion de détails et de chiffres s'établisse à cette tribune. Cet inconvénient se fait sentir relativement à l'amendement que je propose. Cet amendement est fondé sur une erreur de chiffres que le gouvernement a commise dans le tableau général qui est en tête du budget. Vous estimez que ce tableau général exprime l'effectif réel de votre armée, puisque c'est d'après ce tableau que vous allouez la dépense de l'armée. Cependant il n'en est pas ainsi. Si vous m'en demandez la preuve, je vous répondrai qu'elle repose sur une circulaire du ministre de la guerre du 23 mars dernier, qui dit : « Il sera fait en l'année 1821 la levée de ce qui reste du contingent de 1818 et des remplaçants de 1819, qui doit donner un effectif à peu près de 12,000 hommes. » Ces 12,000 hommes, ajoute la circulaire, se rendront aux régiments vers le mois de juillet, et lorsqu'ils y seront rendus, nous n'aurons pas encore le complet que nous voulons avoir, et pour l'obtenir, nous rétablissons l'enrôlement volontaire. Alors le complet sera de 440 sous-officiers et soldats par bataillon; ce qui fait pour une infanterie de 200 bataillons, 88,000 hommes. Voilà 4,000 hommes de moins que nous présente le tableau pour l'année 1821, et 16,000 hommes de moins pendant les premiers mois de cette année.

D'après cela il est évident que vous établissez la solde de l'infanterie sur une base matériellement fausse, et que vous faites gratuitement au gouvernement l'avance d'une somme de plusieurs millions. Vous me répondrez sans doute que cette avance n'est pas perdue; mais je ne sais pas quel emploi on en fera.

Je n'entrerai pas dans des détails fastidieux, inintelligibles pour une assemblée délibérante : cela prouve que le budget devrait se faire à la commission, qu'il y a vice dans la manière de former les commissions; cela prouve qu'il est de l'intérêt du gouvernement lui-même de subir une controverse spéciale dans l'intérieur des comités pour échapper à une censure trop vive à la tribune. Si cela était ainsi, on n'entendrait pas des ministres du Roi, lorsqu'ils sont pressés sur des faits, venir attaquer les intentions. C'est aux faits qu'il faut répondre. Quant aux intentions, elles se justifient par la vie entière. (*Vive sensation à gauche.*)

(On demande vivement l'impression.)

Voix à droite : Oui, oui; le discours est dans la question... pas de difficulté... (L'impression est généralement ordonnée.)

M. Thirat de Saint-Agnan, *commissaire du Roi.* L'honorable membre vous a dit, en calculant le nombre d'hommes par chaque bataillon d'après la circulaire de M. le ministre de la guerre, qu'au lieu de 92,000 hommes d'infanterie qui figurent dans le budget, il n'y en aurait que 88,000, en cela il a raison; mais il n'a pas fait attention qu'il faut ajouter 2,000 hommes de la légion de Hohenlohe, 600 hommes des bataillons coloniaux et 1,200 hommes des compagnies de discipline; ce qui fait bien les 4,000 hommes qui, ajoutés aux 88,000, forment les 92,000 établis au budget.

La seconde objection porte sur l'incomplet qui, dit-il, a existé pendant les premiers mois de l'exercice courant; en cela il a encore raison. Cet incomplet a existé, mais il n'est pas aussi élevé qu'on l'a dit. Il n'a été pendant les six premiers mois de l'année, et pour toutes les armes, que de 6,617 hommes, et l'économie qui peut en résulter sera plus que compensée, non-seulement par les dépenses de première mise que nécessitent les hommes arrivant journellement sous les drapeaux, mais encore par les hommes nouveaux qui n'ont pas été portés dans le budget. Vous voyez que l'économie d'une part se compense avec la dépense nécessitée de l'autre. La dépense pendant les derniers mois de l'année sera nécessaire pour 3,000 hommes de plus que ce qui est porté au budget. Il y aurait donc réellement lieu plutôt à une augmentation qu'à une réduction...

M. **de Bourrienne**, *rapporteur, de sa place.* La Chambre sait bien que pour le budget de la solde particulièrement, il ne peut y avoir lieu qu'à une avance; une approximation qui se règle lors de la reddition des comptes...

M. le général Foy. M. le commissaire du Roi vient de vous dire que la différence serait de 8,000 hommes et non pas de 9,000 hommes. Voici le tableau homme par homme de ce qui doit être amené par la levée de 1818, et les remplaçants de 1819. Le relevé que j'en ai fait porte 9,464 hommes, savoir: 6,587 restants du contingent de 1818, et de 2,877 remplaçants de 1819...

M. Thirat de Saint-Agnan, *de sa place.* Et les enrôlés volontaires?...

M. le général Foy. Précisément; il faut y joindre les enrôlés volontaires que vous appelez depuis un mois seulement : ils ne doivent donc pas figurer dans votre effectif. Peut-être n'arriveront-ils qu'aux derniers mois de l'année, en décembre même; vous nous dites qu'à la fin de l'année il y aura 3,000 hommes de plus : cela n'est pas possible ; ils n'y seront pas : pourquoi votre complet serait-il plus fort que celui que vous annoncez vous-mêmes? Il ne peut jamais excéder vos 92,000 hommes. Si ce complet devait être excédé, vous auriez eu tort de ne pas le porter au budget. Un budget ne peut être présenté comme une cote mal taillée, où l'on porte à volonté d'un article sur l'autre ou l'économie ou la dépense.

Il est de fait que vous aurez eu 15,000 hommes de moins à payer pendant une grande partie de l'année; vous avez omis d'en faire le calcul dans le budget; mais il est consigné dans votre calcul sur le recrutement, et dans la décision ministérielle du 22 mars 1821.

M. Thirat de Saint-Agnan. J'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer à la Chambre que l'honorable préopinant ne peut faire connaître l'effet qu'auront les levées sur l'effectif actuel.

Les hommes appelés en ce moment par l'effectif de la circulaire citée ajouteront à l'effectif actuel 3,000 hommes. Cette augmentation compensera la diminution qui aura eu lieu pendant les premiers mois; elle sera, je le répète, compensée par les premières mises d'habillement; car ces premières mises d'habillement ne sont calculées dans le budget que pour les hommes qui devaient être appelés au 31 décembre dernier. Les pertes ayant été plus considérables, il faut les remplacer par un plus grand nombre de premières mises. J'ajouterai, Messieurs, un fait qui doit être généralement senti. Il est impossible qu'un budget de la guerre, établi avant l'année à laquelle il s'applique, soit rigoureusement calculé à un millier d'hommes de plus ou de moins; il y a une foule de chances d'excédant ou de diminution qu'on ne peut prévoir avec une précision numérique parfaite... (*Voix nombreuses :* Cela est clair...) Mais la preuve que nous avons été exacts dans le calcul, c'est que nous y avons établi une réduction de 3,650,000 francs sur des congés qui ne se délivreront peut-être pas, et sur des vacances qui n'auront peut-être pas lieu. Au surplus, s'il y avait un excédant, ce que je suis loin de croire, vous savez bien, Messieurs, qu'il doit en être rendu un compte fidèle dont tous les détails passent sous vos yeux, et que vous avez à régulariser.

M. **Casimir Périer.** Grâce à notre honorable collègue, M. le général Foy, nous savons enfin comment se forment les budgets de la guerre, comme on vient avec des calculs authentiquement faux, vous demander des fonds... (*Des murmures s'élèvent... — Plusieurs voix :* Il ne peut y avoir rien de faux dans une approximation... Il ne peut y avoir de faux que dans les comptes.) M. le commissaire du Roi est convenu que l'observation de M. le général Foy sur l'effectif était vraie. (*M. le commissaire du Roi :* J'ai répondu...) Ceci nous conduit à d'autres observations que nous avions déjà faites; mais n'ayant pas tous également l'habitude de décomposer un budget de la guerre, nous n'avons pu vous démontrer d'une manière aussi claire que ces budgets ne sont qu'une manière d'obtenir des fonds, pour en disposer ensuite comme on le veut... (*Voix diverses :* Mais les comptes...) M. le commissaire du Roi vous dit que s'il y a de l'excédant, vous le retrouverez dans les comptes; j'admets qu'il soit impossible d'établir un budget rigoureusement juste; mais au moins, il faut le dire. Or, si M. le général Foy ne nous avait pas donné ces détails, nous n'aurions pas su qu'il manque 15,000 hommes sur l'effectif établi au budget... (*Voix à droite :* Mais non, non... On a prouvé que cette différence ne pouvait exister.) Le gouvernement a certainement assez de latitude dans sa manière d'administrer, pour que nous sachions comment et pourquoi nous votons les fonds. De tout ce qui a été dit, il résulte évidemment qu'il y aura une différence considérable entre l'état présent et l'effectif réel. En effet, j'admets que l'effectif se réalise à la fin de l'année, il n'en sera pas moins vrai que vous aurez une solde de 15,000 hommes qui pendant les premiers mois de l'année n'aura pas été employée. Et comme il est à peu près convenu que 1,000 hommes coûtent 1 million, vous aurez voté une somme de 15 millions de plus qu'il n'était nécessaire. Je demanderais, d'après les justes observations de M. le général Foy, que tous les calculs fussent renvoyés à la commission, et qu'il nous fût présenté un rapport spécial sur cet objet.

Une foule de voix : Non, non, la chose est entendue.

M. **Thirat de Saint-Agnan.** Dans les observations que j'ai présentées à la Chambre, je ne suis pas convenu de l'exactitude des faits qu'a avancés M. le général Foy. Je suis convenu seulement que l'effectif des premiers mois de 1821 était moindre que celui qui figure au budget; mais j'ai établi qu'il y aurait probablement excédant sur les derniers mois, et qu'ainsi il y aurait compensation. On dit que le budget du ministre de la guerre manque d'exactitude; je demande à tous ceux qui ont connaissance des affaires militaires, s'il est possible d'en présenter un plus exact, et si jamais il en a été présenté un plus régulier.

Le budget est calculé sur un effectif donné, quand cet effectif a été fixé au mois de novembre dernier, pouvait-on prévoir rigoureusement les changements qui résulteraient du nombre des rengagements? Il y a eu en effet une diminution pendant les premiers mois; mais elle sera, comme je vous l'ai dit, compensée par d'autres dépenses. Je le répète s'il y a un excédant, il en sera rendu un compte fidèle; les comptes de 1818 en sont une preuve irrécusable.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Beauséjour pour motiver la réduction qu'il propose...

Une foule de voix : A demain...

Voix à droite : Ces messieurs résident sans doute à Paris... On veut donc n'en pas finir...

M. **le Président.** La délibération est continuée à demain.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 21 *juin* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

La délibération est immédiatement reprise sur le projet de loi de finances. — Budget du ministre de la guerre. — Article 8 *du chapitre* II, *solde de l'infanterie.*

M. Beauséjour est appelé à la tribune pour motiver sa proposition de réduction.

M. **Beauséjour.** La garde royale forme à peu près 24,000 hommes : elle est composée de divers corps d'élite de l'armée; tous joignent le dévouement et la fidélité à la bravoure et à la bonne tenue; tous méritent à juste titre la confiance que leur accordent la nation et le monarque. Parmi les guerriers qui la composent se trouvent encore beaucoup de vétérans de la gloire française, beaucoup de braves qui ont mérité et acquis justement le signe d'honneur qui les distingue; beaucoup d'autres plus jeunes n'ont pas eu encore l'occasion de le mériter.

Je n'examinerai pas si un corps d'élite aussi nombreux est disproportionné avec la force actuelle de notre armée: je ne demanderai pas sa réduction ; l'argent consacré à récompenser les défenseurs de la patrie de leurs services passés, est de l'argent employé à acquitter une dette sacrée. Et plût à Dieu que l'on eût employé, à un aussi noble usage, une grande partie de celui qui a été dissipé en profusions depuis quelques années, nous ne verrions pas aujourd'hui les vétérans de l'ancienne armée, après avoir porté leurs triomphes et notre gloire à toutes les extrémités de l'Europe, réduits à mourir de faim et de misère dans leur patrie, ou à y mendier de la charité publique, un pain que l'État leur refuse.

Je me contenterai de remarquer que la garde nous coûte vingt-quatre millions ; que dans son état actuel elle forme une armée entière, et une armée telle que *Turenne* et *Condé* en ont rarement commandé de plus nombreuses, quoique dans l'état militaire actuel de l'Europe elle soit presque inaperçue.

Sur cette dépense, je ne vous présenterai que les observations suivantes qui me paraissent fondées.

En 1819, les officiers de l'infanterie française de la garde royale étaient au nombre de 522 ;

Ils coûtaient alors 1,344,387 fr. 83 c.

En 1820, ils étaient 534, c'est-à-dire 12 de plus :

A cette époque, ils coûtaient 1,486,298 francs.

C'était une augmentation de 141,911 francs, ce qui donne pour chacun des 12 officiers dont elle avait été augmentée, 11, 826 francs.

Pour l'année 1821, ce nombre est resté le même qu'en 1820, c'est-à-dire toujours 534 ;

Et cependant on nous demande cette année, pour le même service, 1,583,822 francs.

C'est une augmention de 97,529 francs sur le prix de l'année dernière, sans que le nombre des officiers ait été accru.

Et une augmentation de 239,440 francs sur celui de 1819, avec un accroissement de 12 seulement sur le personnel de ce service, ce qui fait pour chacun une somme de 19,956 francs.

La garde royale est certainement un corps d'élite qui mérite la faveur du gouvernement, qui peut être mieux payé que les autres corps de l'armée, mais je ne puis guère concevoir qu'il soit extrêmement utile à un pauvre cultivateur d'un département éloigné, *obligé de labourer la terre toute la journée pour gagner de quoi manger du pain noir et boire de l'eau,* qu'on augmente ainsi en un an la solde des officiers de ce corps d'élite de 97,529 francs sans augmentation de personnel et sans accroissement réel de la force publique. Je ne puis voir aucun motif *à cette générosité faite avec l'argent des contribuables ;* serait-ce par hasard une gratification, une récompense, accordée aux officiers seulement de ce corps, gratification à laquelle ne participent pas les soldats?

Je demande donc la suppression de cette somme de 97,529 francs, dont les fonds demandés cette année pour *la solde des officiers de l'infanterie de la garde royale* excèdent ceux de l'année dernière, et qu'elle soit réduite à 1,486,298 francs, comme elle était en 1820.

Ce que j'ai dit pour les officiers de l'infanterie française de la garde s'applique également aux officiers de l'infanterie suisse de cette même garde.

En 1819, son personnel était composé de 180 officiers.

Ce *service en solde,* coûtait alors 732,031 fr. 10 c.

En 1820, le nombre en était de 182.

C'était 2 seulement de plus qu'en 1819.

Il devait coûter 772,650 francs.

C'était de plus que l'année avant, 40,619 francs.

En 1821, le nombre des officiers est toujours resté le même, 182.

La dépense a été portée à 772,930 francs.

Ce n'est qu'une augmentation seulement de 280 francs.

Mais cette augmention jointe à celle de l'année précédente, fait une différence pour ce service de 40,899 francs.

Qui, divisée par deux nombres des officiers de plus, fera pour chacun une solde de 20,449 fr. 50 c.

Je demande que la dépense de solde des officiers de cette arme soit réduite à ce qu'elle était en 1819, c'est-à-dire à la somme de 732,031 francs.

L'augmentation de 40,899 francs que l'on nous demande pour deux officiers seulement, me paraissant abusive et funeste en ce qu'elle est prise sur la subsistance du PAUVRE, de l'OUVRIER, elle me semble devoir *être supprimée.*

(On demande l'impression.)

Voix à droite : Non, non. L'impression est mise aux voix.

M. **le Président** consulte le bureau.

M. **de Lameth.** Dans le doute, il faut faire imprimer.

M. **le Président.** La proposition de l'impression est rejetée.

M. **Thirat de Saint-Agnan.** Messieurs, je ne monte à cette tribune que pour relever une erreur dans laquelle l'honorable préopinant (M. de Beauséjour) est tombé relativement à la solde de 534 officiers attachés aux régiments d'infanterie française, et qui figurent au budget de 1821 pour une somme de 1,583,822 francs, tandis qu'ils étaient portés dans le budget de l'année dernière pour 97,000 francs de moins.

Cet accroissement de dépense n'est qu'apparent et provient de ce qu'en 1820 le nombre des régiments de la garde royale stationnés à Paris, n'a été porté par erreur qu'à deux au lieu de quatre ; erreur qui, rectifiée dans le budget de cette année, explique la différence remarquée par M. de Beauséjour, et démontre que la solde de MM. les officiers de la garde royale n'a réellement éprouvé aucun accroissement depuis l'année dernière.

M. **de Berbis**. Dans la discussion qui s'est élevée hier sur l'article 8 du chapitre II du budget de la guerre, la majeure partie de cette Chambre a entendu avec peine prononcer un discours dans lequel l'orateur s'est plu à renouveler ses attaques accoutumées contre l'usage établi en France d'avoir à notre solde des régiments suisses. Je n'examinerai point si ces attaques, mêlées de sarcasmes, d'ironies et de plaisanteries déplacés, sont d'une haute et sage politique, et si au contraire elles ne sont pas plutôt faites pour indisposer une nation amie, notre fidèle alliée depuis des siècles, et dont le territoire aussi bien que la bonne intelligence qui règne entre elle et nous, protége et couvre, quoique l'on en ait dit, une partie importante et considérable de nos frontières. (*Voix à gauche:* Elle ne couvre rien. — *M. de Corcelle:* Nous n'avons besoin de la protection de personne...) Un de nos honorables collègues a très-bien fait

sentir, sous ce dernier rapport, l'importance pour nous de conserver précieusement notre alliance avec la Suisse, et que ce ne serait certes point un bénéfice pour la France de s'en passer.

Je viens, Messieurs, vous parler d'autres considérations, et demander à ceux qui tous les ans prennent plaisir à déclamer contre les régiments suisses qui sont au service de la France, à prêcher à cet égard une économie tardive, à chercher même, à intéresser dans cette question jusqu'à l'honneur national; pourquoi sous les gouvernements précédents, et particulièrement sous le gouvernement impérial, ils n'ont pas fait entendre leurs voix (*M. de Corcelles* : Nous étions en guerre), et n'ont pas eu le courage de dire ce qu'ils disent si haut et avec tant de liberté? N'y avait-il pas alors des Suisses au service de la France, et trouvait-on mauvais qu'ils versassent leur sang en Espagne et en Russie, pour aider l'homme régnant alors à grossir ses lauriers, en même temps qu'il couvrait l'Europe entière de deuil? Est-ce parce que nous sommes rentrés sous le sceptre de notre souverain légitime, sous l'empire des lys, que l'on se croit autorisé à émettre de semblables opinions auxquelles l'on ne pensait même pas lorsqu'on se courbait avec tant de facilité, pour ne rien dire de plus, sous le joug tyrannique d'un desposte? (*Mouvement d'adhésion à droite.*) Est-ce parce que ces Suisses, toujours fidèles à leurs engagements comme à leurs serments, se sont immortalisés au 10 août dans le palais de nos rois, par un dévouement et un héroïsme, dont l'histoire tout entière n'offre pas un plus beau modèle? Est-ce enfin parce qu'au 20 mars ils ont refusé, malgré toutes les menaces et toutes les promesses qu'on leur a faites, de servir l'usurpateur, et de flétrir leur gloire? Sans doute, Messieurs, l'on s'empressera de me répondre que ce ne sont point là les motifs qui ont déterminé les opinions que l'on a émises; mais que l'on trouve plus beau et plus noble, pour la France, de n'employer que des Français pour la défense de la patrie. Messieurs, les Suisses, par leur longue et intime alliance avec nous, par leur fidélité à toute épreuve dans toutes les circonstances, par leur dévouement sans bornes pour nos souverains légitimes et aux intérêts de notre patrie, enfin, et plus encore, par la journée du 10 août, les Suisses, dis-je, sont devenus Français aux yeux de tous les vrais Français, de tous les vrais amis de leur pays et des Bourbons. — Je vote contre toute réduction de ce chapitre.

(On demande vivement l'impression à droite.)

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation?... Le discours sera imprimé.

M. de Corcelle. Et envoyé en Suisse..... (*On rit beaucoup.*)

M. de Caux, *commissaire du Roi.* Si j'avais pu captiver hier l'attention de la Chambre, on aurait vu que j'allais au-devant de l'objection qui a été présentée.

Je disais combien il était difficile de maîtriser l'effectif pour le contenir dans les limites du budget.

Je faisais connaître comment s'est opéré l'incomplet de six mille hommes, successivement, dans les cinq premiers mois.

Dans ces six mille hommes, environ trois mille concernent l'infanterie, le surplus porte sur les autres armes. Toutes ces assertions sont justifiées par les états d'effectifs.

La loi du recrutement veut que les appels soient successifs; il fallait se presser pour tirer parti des hommes de 1818.

Neuf mille hommes ont été appelés, excédant à la fin de l'année trois à quatre hommes pendant sept mois.

On sait que l'effectif varie, non-seulement tous les mois, mais tous les jours.

Ce n'est qu'à la fin de l'année qu'on a le terme moyen.

En fait, le mois prochain il y aura cinq mille hommes de plus pour l'infanterie, et l'excédant s'en augmentera par la suite, et s'étendra peut-être à l'incomplet des autres armes.

M. le général Foy a parlé de quinze mille hommes; les hommes appelés ne donnent que neuf mille.

Il n'a pas remarqué que 43 régiments seulement sur 80, reçoivent des hommes, pour porter les bataillons à quatre cent quarante hommes.

37 ont des excédants par suite de l'inégalité de la répartition légionnaire.

Ce qui est arrivé cette année arrivera tous les ans. En effet, on sait que les hommes sont libérés au 31 décembre, ils ne sont remplacés qu'au printemps à cause de la mauvaise saison. C'est peut-être un vice de la loi; mais elle doit être exécutée.

En résumé, en demandant l'entretien d'un effectif de quatre-vingt-douze mille hommes, on ne prend pas l'engagement d'avoir quatre-vingt-douze mille hommes pendant toute l'année.

On demande le crédit de 92,000 fois 365 jours d'entretien.

Les comptes le justifient.

De plus, des déductions sont faites sur les congés et incomplets.

Dans cette question le ministre de la guerre est sans intérêt, car si la Chambre adopte la base de 92,000, les frais de solde, subsistance, etc., elle a voté un service; donc en définitive elle a toujours à reconnaître et à régler le compte.

Je me résume en déclarant qu'après le 1er juillet, il y aura peut-être un excédant de dépenses sur l'ensemble des dépenses portées au budget, par l'effet de la compensation que nous croyons avoir suffisamment exposée.

(On demande à aller aux voix.)

M. le général Foy. Les états qu'on soumet à la Chambre pour baser une dépense ne peuvent être que de deux sortes. Ils présentent ou un effectif réel, ou bien un *maximum*. On pourrait donner un effectif réel, en disant, par exemple, à la Chambre : l'armée avait au 1er janvier, au 1er mars, au 1er juin 1821 tant d'hommes. Elle en aura plus ou moins. On demande un supplément de tant : ce serait un calcul comme un autre. Au lieu de cela, le gouvernement vous donne non pas un tableau moyen, mais un *maximum* de la force à laquelle chaque arme sera portée dans le courant de l'année. Ce qui vous prouve que c'est un *maximum*, c'est une décision du ministre de la guerre du 17 mars dernier dans laquelle il est dit : En attendant que les régiments d'infanterie soient portés au complet par l'ordonnance du Roi du 23 octobre 1820, le complet provisoire de ces régiments sera fixé pour 1821 au nombre des sous-officiers et soldats désignés ci-après ; ce qui donne quatre-vingt-huit mille hommes.

Ainsi, Messieurs, les quatre-vingt-huit mille hommes ne sont pas la force existante, mais la force à laquelle on veut arriver. En faisant d'une part une levée et de l'autre en appelant les enrôlements volontaires, et qui ne peuvent arriver sous les drapeaux

qu'à la fin de juin, il suit de là qu'on vous demande une allocation de solde pour un nombre d'hommes qui ne seront pas dans l'armée dans les six premiers mois de l'année. On l'a si bien senti que M. le commissaire du Roi a dit que l'argent qui ne serait pas employé à cette solde servirait pour les premières mises d'habillement. Il n'est pas exact de demander pour la solde ce qui doit servir aux mises et quoique la spécialité ne soit pas prescrite dans les dépenses, vous sentirez qu'il n'est pas permis de donner à une allocation de fonds destinés pour la solde de quatre-vingt-douze mille hommes une autre destination. Je persiste dans mon amendement qui a pour objet de réduire 3 millions sur cette allocation.

M. de Bourrienne, *rapporteur*. La commission, dans ses conférences avec MM. les directeurs de la guerre, a eu tous les renseignements que vient de vous donner M. le commissaire du Roi. Elle a considéré le vote de la solde comme d'un service, *fixe*, quant au taux; *variable*, quant au nombre d'hommes.

Le devoir de la commission était de s'assurer que la somme demandée pour la solde de l'infanterie approchait le plus possible de l'effectif qui aurait lieu dans le courant de l'année 1821. Il ne lui était pas possible de savoir précisément, au mois de mars, à combien se monterait au juste cet effectif. La commission devait s'en rapporter aux aperçus du ministre. Il est possible, Messieurs, que la Chambre accorde un crédit un peu supérieur à celui qui sera strictement nécessaire; mais cet excédant, s'il existe, se retrouvera dans les comptes de 1821, que vous serez appelés à vérifier et à arrêter. Remarquez, Messieurs, qu'il y aurait plus d'inconvénients à accorder un crédit inférieur aux besoins, ce qui pourrait ou compromettre le service, ou forcer le ministre à recourir à une ordonnance que vous ne pourriez vous empêcher de convertir en loi à la session suivante.

La commission persiste dans l'allocation de la totalité des 38 millions 172,209 francs pour la solde de l'infanterie, et de 97 millions 695,000 fr. pour toute la solde comprise dans le chapitre II.

M. le général Sébastiani. La commission n'a pas compris le budget de la guerre, et elle n'a pu le comprendre: ici tout est fictif. La disproportion entre l'effectif établi au budget et l'effectif réel est très-considérable. Il y a à payer de moins les déserteurs, les absents, les soldats en congé par permission. Le budget porte à cet égard une déduction de 1,500,000 francs. Elle doit être beaucoup plus considérable. Ces calculs ne peuvent être exacts. Cependant il a été dit avec vérité que de tous les comptes présentés aucun ne pouvait être plus exact que celui de la solde. Cela est vrai. Des revues sont passées, on fait le décompte des hommes présents; il ne peut pas y avoir un denier de perdu. Mais je crois ici l'évaluation trop élevée. Nous n'avons pas d'éléments fixes pour l'établir, et on pourrait le réduire sans inconvénient. Toutefois ce n'est pas dans ces évaluations que vous trouverez réellement des économies; elles ne peuvent être amenées qu'en votant des services. La commission n'a pas pu comprendre la question, parce qu'il faut pour cela des connaissances particulières que donne seulement l'état militaire. Je sais que parmi les membres de la commission il y en a qui ont servi autrefois; mais n'ayant pas servi de nos jours, ils n'ont pas été à portée de connaître tout ce qui est nécessaire pour apprécier cette évaluation.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. de Lameth. On ne peut demander ainsi la clôture sur une discussion où il s'agit de 39 millions de dépenses, sur lesquels on a prouvé qu'il y aurait 12 à 15 millions d'excédant... (*Des murmures interrompent. — Voix nombreuses :* Qui a prouvé cela?... Personne, personne.) Messieurs, les commissaires du Roi sont convenus de la vérité des observations de M. le général Foy... Vous-même, vous, M. le commissaire du Roi, vous en êtes convenu. C'est ici une partie très-importante du budget, la Chambre ne peut se refuser à entendre toutes les explications qu'on peut demander. Je demande que la discussion continue.

Voix nombreuses : Elle dure depuis hier...

M. le général Donnadieu. Je réclame la parole...

(On demande de nouveau la clôture de la discussion.)

M. le Président rappelle que M. de Corcelle a demandé 5 millions de réduction sur ce chapitre; M. Foy, 3 millions, et M. Beauséjour, 97,539 fr.

M. de Corcelle. Je réunis mon amendement à celui de M. Foy.

M. le Président met cet amendement aux voix. — Il est rejeté. — M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Beauséjour; il est également rejeté.

M. le Président appelle la discussion sur l'article 12 du chapitre II : *Train d'équipages militaires*, 158,000 francs.

M. le général Demarçay. Je demande la parole...

M. le Président. Vous demandez la suppression de l'article; vous avez déjà développé votre opinion..... (*On rit.*)

M. le général Demarçay. La manière dont cette discussion est conduite est étonnante. Le règlement porte qu'on ne sera pas entendu plus de deux fois sur une question; et il reste certain de l'observation de M. le président que le règlement ne permettrait de parler qu'une fois.

M. le Président. Vous avez d'autant de tort d'accuser le président qu'ayant déjà développé votre amendement, j'ai demandé s'il était appuyé. C'est en ce moment que vous avez demandé la parole...

M. le général Demarçay. M. le président a complétement tort. Il est injuste de demander si un amendement est appuyé, sans permettre d'en exposer les motifs. (*Une foule de voix à droite :* Mais vous l'avez fait..... Vous avez parlé deux heures.) Permettez, de grâce, quelques observations. Il ne s'agit ici que d'une petite somme. Mais le chapitre du budget de la guerre mérite une sérieuse attention. C'est le type du budget entier. (*Des murmures prolongés interrompent. — M. Demarçay reste appuyé les bras croisés sur la tribune.*) J'attendrai le silence. (*Les murmures continuent.*)

Plusieurs voix : Ah çà! quand vous voudrez!

M. **le général Demarçay**. Quand vous voudrez vous-mêmes. Il ne faut pas joindre l'injure à l'injustice. (*De nouveaux murmures s'élèvent.*) Le chapitre dont il s'agit est relatif à un corps chargé de la conduite des équipages, pour les vivres et les ambulances; il se compose de 203 sous-officiers et soldats. Pourquoi conserver un tel corps en temps de paix? Craint-on qu'on ne perde les bonnes traditions pour la construction des charrettes, et que l'art ne dégénère? (*On rit.*) La vérité est que les voitures ainsi construites coûtent six fois plus cher que celles qui pourraient être construites ailleurs. Vous croyez peut-être que ce petit corps est commandé par un nombre d'officiers proportionné à son importance; pas du tout : pour 203 hommes, il y a 48 officiers. Les officiers coûtent 100,000 francs, et les soldats 55,000 francs. (*Voix nombreuses:* Qu'est-ce qu'il y a d'étonnant? Ne voyez-vous pas que c'est un cadre?) Au surplus, le même raisonnement pourrait s'appliquer à d'autres armes. En faisant le relevé de tous les officiers de l'armée; en mettant de côté la gendarmerie et les Suisses, on trouve que la solde totale des officiers est de 44 millions, et la solde des soldats de 32 millions. De manière que si, en suivant cette proportion, nous avions une armée de 500,000 hommes..... (*Plusieurs voix :* Vous vous trompez..... Les cadres seraient alors remplis..... Il n'y aurait plus de disproportion.) Je dis, Messieurs, qu'une armée ainsi composée, et embarrassée de tout l'attirail qu'entraîne un corps si nombreux d'officiers, ne pourrait être menée à l'ennemi. (*De nouveaux murmures interrompent.*) J'ai prouvé qu'il fallait supprimer un corps inutile et ridicule. Il est bien d'autres abus à signaler. Toutes mes observations, croyez-le, Messieurs, n'appartiennent point à un esprit malade, à un novateur; mes idées sont sages, elles sont fondées sur une longue expérience. Vous avez beau faire, on y viendra. C'est la force des choses.... (*M. Foy :* C'est très-vrai.) Par exemple, on a fait une ordonnance sur les rengagements. C'est inutile, vous n'en aurez pas; cela ne se peut pas. Quel est l'homme de bon sens pouvant vivre libre et heureux dans le sein de sa famille, s'y marier, et gagner de 30 sous à 3 francs par jour, qui pourrait consentir... (*De très-violents murmures interrompent.*) Ce qu'on peut dire de moins désagréable à ceux qui interrompent, c'est qu'ils ne se doutent pas du sujet que l'on traite devant eux ; et s'ils le connaissaient.....

M. **le Président**. Je prie la Chambre de ne pas interrompre, et l'orateur de ne pas répondre à des mots qui peuvent être prononcés dans les bancs...

M. **le général Demarçay**. (*A la droite.*) Il faudrait que j'accusasse ici votre erreur ou votre bonne foi. J'aime mieux la première supposition. Je le répète, comment pourrait-on conseiller à un sous-officier de rester au service; et cependant il est essentiel d'en avoir de bons: tout le monde sait qu'ils sont la force des corps. Mais comment les obtenir? C'est en les traitant bien. (*Voix générales :* Est-ce qu'ils sont maltraités..... Où prenez-vous cela ?... Lisez l'ordonnance.)

Il faut qu'ils aient une existence égale à celle qu'ils auraient dans la société. (*On rit et on murmure.*) C'est la force des choses. Le temps n'est plus où l'on avait des soldats à 5 sols par jour. (*Nouveau mouvement... Une foule de voix :* Cela est incroyable..... et c'est un militaire qui parle.) L'Angleterre a la plus belle infanterie de l'Europe..... (*Un grand nombre de voix :* Allons, à la bonne heure!) Voulez-vous savoir pourquoi? C'est qu'elle la paye très-bien. (*Une voix à droite :* Vous ne parlerez donc plus des Suisses.) Je regrette, Messieurs, que ma mémoire et votre impatience ne me permettent pas de me rappeler le sujet de beaucoup d'autres observations : elles sont au surplus renfermées dans le discours que j'ai prononcé; discours qu'à la vérité vous n'avez pas voulu écouter, et que même vous avez empêché d'entendre à mes honorables amis qui auraient pu m'écouter avec quelque bienveillance. (*L'orateur descend de la tribune au milieu de la plus vive agitation.*)

M. **de Caux**, *commissaire du Roi*. Les équipages militaires ont des établissements depuis 1734; c'est une entreprise bonne à conserver : il n'en existe pas de telles à l'armée; il suffit d'une seule affaire pour laisser une entreprise particulière sans moyens et sans ressource.

On objecte l'inutilité de faire des dépenses en temps de paix, qui souvent sont inutiles en temps de guerre, et on avance que l'état de l'industrie rassure contre la crainte de ne pas obtenir les équipages nécessaires.

L'expérience prouve que cette observation est inutile : une armée de cent vingt mille hommes exige seule environ 1,200 caissons pour tous les services, y compris les caissons de réserve ; avec de tels besoins, on presse tout, achats, travaux, organisation ; les caissons que l'on construit à la hâte n'offrent ni solidité, ni légèreté, ni précision dans leurs dimensions, ni choix dans leurs matières; leur durée s'en ressent; c'est ainsi que dans les premières campagnes de la Révolution on a été forcé d'en démolir un grand nombre qui n'avaient pas servi, parce que faits avec des bois trop peu secs, l'action du soleil avait suffi pour en désunir l'assemblage.

Si l'on considère que le service des équipages militaires ne présente plus, comme cela existait anciennement, des hommes qui étaient le rebut de l'armée, toujours prêts à compromettre le précieux matériel qui leur était confié, et qu'avec une dépense modique on conserve la tradition et les modèles du matériel des équipages militaires, des moyens précieux, et les éléments d'un bon personnel, la Chambre reconnaîtra que ces fonds sont bien employés, et que la suppression de cette dépense accuserait un jour la prévision du gouvernement.

Je ne répondrai pas à ce qu'a dit le préopinant sur l'armée. Le Roi a le pouvoir incontestable et incontesté d'organiser l'armée comme il le juge convenable; et on ne peut prendre ce qui vient d'être dit que comme des observations à prendre en considération dans ce qu'elles peuvent en avoir de susceptible. Mais j'ai lieu d'être étonné d'avoir entendu un orateur qui est militaire parler contre les rengagements. Les rengagements sont désirés de toute l'armée, parce que l'armée sait qu'elle y trouve sa force et les moyens d'instruction. Il est étonnant qu'on veuille les repousser... (*Voix à gauche :* Ce n'est pas cela... Au contraire.) L'ordonnance du Roi a pour but de les rendre plus faciles et plus nombreux ; et tout fait espérer qu'on en obtiendra les résultats que l'on en attend, pour le maintien et le perfectionnement de l'organisation de l'armée. (*Voix à gauche :* C'est l'avancement qui encourage... — *Voix à droite:* Il est assuré par la loi.)

M. **le général Foy**. M. le commissaire du Roi s'est étrangement mépris sur les intentions de



mon honorable collègue et ami, et sur ses expressions. M. Demarçay n'a pas combattu les rengagements. Il vous a dit: Considérez l'état de la société; voyez ce qu'un homme valide peut y gagner, et comparez les avantages qu'il y trouve avec ceux que lui offre le rengagement et qui devrait consister dans un bon traitement, et, dans l'exécution de la loi sur l'avancement proposé par la bonté du Roi, et qui assure une carrière à chaque sous-officier; mais si jamais il arrivait que cette carrière pût être brisée par l'arbitraire; s'il arrivait, lorsqu'un sous-officier est sur le point de recueillir le prix de son labeur, qu'une lettre de cachet ministérielle vînt lui apprendre qu'il n'est plus rien; alors, les anciens soldats n'ayant plus d'avenir, vous n'auriez plus de rengagements. Voilà ce qu'a dit mon honorable collègue.

Arrivant maintenant à l'article, je commencerai par repousser le moyen puisé dans une considération générale qu'a avancée M. le commissaire du Roi. M. le commissaire du Roi dit a que le Roi est avant tout le chef suprême de son armée; mais puisque vous votez les dépenses, il faut bien, Messieurs, que vous examiniez les services auxquels ces dépenses s'appliquent. Vous n'êtes pas des machines à voter, vous êtes des hommes pensants et réfléchissants, et puisqu'on vous dit qu'à côté de telle somme il y aura tel service, vous avez d'abord à examiner si le service est nécessaire et s'il se fera.

Quant à l'établissement du train des équipages, il n'existait pas avant la Révolution; c'est une chose nouvelle. En l'année 1733, au commencement de la petite guerre d'Allemagne, les frères Paris qui étaient chargés de l'entreprise générale de nos armées, achetèrent le château de Sampigny. Ils en firent l'atelier de leur train d'équipages. Pendant la paix, comme les frères Paris avaient beaucoup d'argent et par conséquent beaucoup de crédit, ils parvinrent à faire conserver l'établissement quoiqu'il ne fournît rien, de sorte que le loyer de ce château leur était payé. Pendant la guerre de la Succession et la guerre de Sept Ans, on s'est servi de l'établissement de Sampigny comme d'un arsenal pour les trains d'équipages de l'armée. A la paix, le gouvernement a acheté ce château et l'a réuni au domaine; mais dans les temps qui ont précédé la Révolution, ce château n'avait plus la destination d'arsenal. Il n'existait dans les cadres de l'armée aucun corps connu sous le nom d'équipages militaires. Cependant, comme ce château appartenait à l'Etat et qu'il avait eu autrefois cette destination, on s'est remis pendant la Révolution à y construire des trains d'équipages. Maintenant, depuis que nous avons la paix, chose étrange, on a doublé cet établissement. Comme le château de Sampigny se trouvait dans le département de la Meuse, trop rapproché des frontières, on a transporté cet établissement pour en former deux, l'un à Vernon et l'autre à Châteauroux. Ce que vous a dit M. le général Demarçay, sur ces établissements, est d'une exacte vérité. Dans l'état actuel de notre industrie, on ferait mieux partout ailleurs et à meilleur marché; on construit sans nécessité dans ces établissements, parce qu'il faut occuper ceux qui sont payés pour cela. Ces constructions ne sont d'aucune utilité; mais en supposant qu'elles fussent utiles, pourquoi avoir un corps d'officiers pour commander des hommes qui doivent atteler leurs chevaux à ces charrettes? Je vous demande si c'est là une arme dans laquelle on ait besoin d'être exercé en temps de paix? On conçoit que des cadres de cavalerie et d'artillerie soient constamment formés; mais n'est-il pas ridicule de conserver en temps de paix un corps dont les hommes sont destinés à atteler leurs chevaux à un caisson ou à une charrette de vivres ou de fournitures? Dans ce corps, la disproportion est choquante entre le nombre des officiers et celui des soldats. L'inutilité de ce corps a peut-être échappé jusqu'à présent à l'administration; mais elle finira par le supprimer, parce que tout ce qui est oiseux, inutile et absurde, finit par tomber devant la vive lumière que jette le gouvernement représentatif. Je demande la suppression de l'article qui s'élève à 158,000 francs, ainsi que du matériel des établissements.

M. de Labourdonnaye. Messieurs, il faut convenir que dans cette circonstance l'opposition est bien contraire à ses propres opinions. Depuis plusieurs années l'opposition manifeste à cette tribune le désir d'avoir une armée toujours prête à entrer en campagne, et de voir la France prendre part à toutes les délibérations des congrès de l'Europe pour faire respecter sa puissance. Aujourd'hui, pour une misérable dépense de 158,000 francs, elle vient proposer de détruire une partie du matériel de l'armée, ce qui l'empêcherait d'entrer en campagne avec autant de promptitude qu'on le désire... (*Voix à droite :* C'est cela... Très-bien.) J'ai peine à concevoir comment des hommes aussi éclairés peuvent attacher une grande importance à la destruction d'un établissement dont l'objet principal est de perpétuer les modèles qui doivent servir aux équipages. C'est à regret que je me trouve obligé de répondre au général Demarçay, qui est venu élever une discussion peut-être peu française, très-peu patriotique, relativement aux congés que prennent la plupart des sous-officiers de l'armée. Sans doute il serait à désirer que les rengagements fussent plus fréquents. Cependant il est impossible de ne pas convenir que le Roi fait pour l'armée, pour les sous-officiers plus qu'il n'a jamais été fait sous aucun des gouvernements précédents... (Mouvement très-vif d'adhésion... — *Voix à gauche :* C'est de l'avancement qu'il s'agit... Il n'y a que ce moyen.) Pourquoi donc les rengagements ne sont-ils pas plus fréquents? Cela tient au mécontentement qu'on cherche à inspirer à l'armée. Je ne vois jamais monter à la tribune certains orateurs sans qu'ils ne cherchent pour ainsi dire à démoraliser l'armée. Il y a une autre considération qui tient au fond même de la société. C'est l'éloignement que chacun montre aujourd'hui pour continuer la profession de ses pères. Personne n'est content de l'état dans lequel il est né. On veut en sortir; et quand je vois un ancien militaire, un homme revêtu du grade d'officier général, venir nous dire qu'un sous-officier ne se rengage pas, parce qu'il ne gagne pas, comme militaire, ce qu'il pourrait gagner soit en faisant des sabots ou des souliers, en vérité je ne conçois pas comment le sentiment de l'honneur ait pu s'égarer à ce point. (*Vive sensation.*) Eh quoi! Messieurs, les hommes accoutumés à verser leur sang pour la patrie pourraient être retenus par la considération du plus ou du moins d'argent qu'on gagne à un métier honorable! (*M. le général Foy :* C'est par l'arbitraire.) J'entends M. le général Foy reprocher l'arbitraire. (*M. le général Foy :* Oui, l'arbitraire ministériel.) Je dis que l'arbitraire n'a jamais moins existé pour les sous-officiers que dans ce moment. Les colonels ne peuvent pas destituer un sous-officier; ils sont obligés de rendre compte

aux officiers généraux, et il faut remonter jusqu'au dernier degré de l'échelle militaire pour obtenir un résultat, tandis qu'autrefois les colonels pouvaient eux-mêmes changer les sous-officiers sans rendre compte de ce qu'ils avaient fait. (*Voix à droite :* Sous Buonaparte, et on ne se gênait pas.) Ainsi, dans aucun temps, il n'y a eu moins d'arbitraire relativement aux sous-officiers. Je demande que l'on continue à conserver le train d'artillerie.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. le général Demarçay. Je reconnais la capacité et les lumières de M. de Labourdonnaye sur les matières qui ont fait l'objet de ses études et de ses réflexions; quant à ce qui se discute, je ne crois pas qu'il soit assez familiarisé avec ces matières, pour donner ici un avis bien motivé, et je ne répondrai qu'à la partie générale de ses observations.

Il s'est étonné de ce qu'un ancien militaire revêtu d'un grade supérieur disait que les militaires ne devaient être payés qu'en argent; que pour eux l'honneur n'était rien. J'ai servi depuis le commencement de la guerre : je n'ai jamais servi seulement que comme officier, et j'ai été reçu officier sans protection. J'ai mangé mon pain de munition, j'ai fait ma soupe, j'ai bivouaqué avec les soldats. (*Voix à droite : Et nous aussi...*) Alors je ne servais pas dans l'espérance d'avoir une dotation ni un titre de baron. Cela ne nous était pas encore venu à l'idée. J'ai vu dans les deux ou trois premières campagnes des milliers de soldats mutilés, les jambes emportées, crier : *Vive la patrie !* Je ne les ai jamais entendus depuis quand on a donné des dotations et même la décoration de la Légion-d'honneur. (*M. Foy :* Cela est vrai. Voilà ce que j'ai vu, et ce que vous n'avez pas vu... — *On rit à droite.*)

Quant à M. le commissaire du Roi, j'ai l'avantage de le connaître assez particulièrement pour rendre à sa capacité et à ses connaissances toute la justice qu'elles méritent. Si je traitais personnellement avec lui les matières dont nous nous occupons ici, il y aurait entre nous peu de dissentiment. Mais M. de Caux est obligé de défendre le projet du ministre bon ou mauvais, plus ou moins raisonnable. (*On rit.*) Il le fait, c'est très-bien.

Quant à ce que dit M. de Caux, que les voitures fournies par entreprises seraient construites avec des bois verts sur différents modèles, c'est une manière de parler; car on peut veiller aux constructions et ne pas recevoir celles qui seraient mauvaises. Comment, lorsqu'on fait par entreprises avec des contrôleurs, des vérificateurs et des inspecteurs, des fusils de munition, machine la plus parfaite qu'on emploie à la guerre, on peut, ce me semble, faire aussi par entreprises des voitures pour conduire les vivres.

On m'a attaqué personnellement sur ce que j'avais dit de l'avancement des sous-officiers. Oui, Messieurs, il faut ici deux choses : il faut payer les hommes convenablement et flatter leur amour-propre. Vous n'en ferez rien si leur amour-propre est humilié. (*Voix à droite :* Qui veut les humilier?) On tient à leur égard une conduite injuste et contraire à l'intérêt de l'Etat. J'ai été à la tête de l'école militaire la plus instruite de France. Il faut dans les corps des hommes instruits, mais pas de corps savants, car ce seraient de très-mauvais militaires.

M. de Caux, obligé de venir défendre le projet, a parlé du corps de l'état-major d'une manière qui m'a étonné. Les premiers principes de la langue et du dessin et les premiers éléments de la géométrie sont suffisants pour faire la description d'un pays. Quant à l'étude des auteurs militaires, c'est une dérision; le bon sens et le coup d'œil sont des qualités que la nature seule donne, et que l'habitude développe.

Les sous-officiers dans l'infanterie et dans la cavalerie n'ont qu'une portion très-minime des places d'officiers. Ils devraient les avoir toutes. Je ne proscris pas les écoles militaires, mais elles devraient être organisées sur un autre plan. Comment, lorsque des citoyens offrent de faire à leur propres frais l'éducation de leurs enfants pour les rendre propres à la carrière militaire, n'est-il pas déraisonnable de leur fermer cette porte? Admettez tous les jeunes gens qui se présenteront pour pratiquer à cette éducation, pourvu qu'il n'en résulte pas de désordre, vous pourrez ensuite choisir pour la carrière militaire les plus capables; les autres pourront mettre à profit dans les arts et dans l'industrie les connaissances qu'ils auront acquises. Croyez-vous d'ailleurs que l'éducation que les élèves des écoles militaires ont reçue leur donne tant d'avantage sur les sous-officiers? En admettant pour tous une égale portion, égalité de bravoure, source de tout mérite militaire, bravoure qui, quoiqu'on en dise, ne court pas les rues et qui est la plus rare de toutes les vertus quand elle est portée à un haut degré, en supposant, dis-je, que les sous-officiers et les jeunes élèves de l'école militaire possédassent cette bravoure au même degré, les sous-officiers ont en général une constitution plus forte, des habitudes plus mâles, un genre de vie moins délicat, qualités qui constituent principalement les militaires. Dans l'artillerie et dans le génie même, les sous-officiers.... (*Murmures à droite. — Une voix:* Parlez-nous charrettes.) Je réponds à M. de Labourdonnaye; il a parlé de l'organisation de l'armée; il s'est étonné des écarts de l'opposition qui demande une armée considérable et qui cependant s'oppose, à ce qu'il prétend, aux établissements les plus utiles. Je ne parlerai pas de ce misérable établissement dont il est question. (*Voix à droite :* C'est pourtant là la question.) Je parle de l'objet sur lequel vous auriez dû m'entendre. Pour que l'armée fût bien organisée, il faudrait qu'elle fût fondée sur l'esprit public, sur les intérêts nationaux. (*Nouveaux murmures. — Voix à droite :* A la question.) Au reste, vous pouvez juger par ce que je vous ai dit des autres abus qui se sont introduits dans le ministère de la guerre, que nous ne sommes pas à même de connaître, car les portes nous en sont fermées; on n'y peut entrer que deux fois par semaine, de onze heures à quatre, et qui plus est, il faut inscrire son nom sur un registre. Actuellement maintenez les abus tant que bon vous semblera; je vous souhaite bonne réussite. (*On rit.*) (On demande à gauche l'impression du discours..... *Voix à droite :* Non, non..... — L'impression est rejetée.)

La discussion s'établit sur le chapitre XIV.

M. le général Foy. Je ferai remarquer que l'article XIV intitulé : *Soldes des officiers en congés illimités et des cadres des remplacements* n'est autre chose qu'une portion du chapitre XVII, comprenant la solde de non-activité, traitements de réforme, etc. La loi du 25 mars 1817 a fermé pour jamais la liste des officiers en non-activité. Cette loi était liée à un système de législation qui devait constater et assurer les droits de chacun.

Car, Messieurs, quoiqu'en ait dit M. le ministre de la guerre à la séance d'hier, il y a dans l'armée d'autres droits acquis que les droits acquis par trente ans de service. Je ne citerai qu'un exemple : quand l'ordonnance du 20 mai 1818 a déclaré que le plus ancien lieutenant du régiment qui deux fois de suite aurait eu la certitude d'arriver au grade de capitaine, il lui était acquis un droit qu'on ne peut lui ôter. S'il arrive que le Roi, comme chef de l'armée, ne veuille pas employer un officier qu'il ne croit pas bon pour le service, le droit qu'il a acquis n'en existe pas moins. C'est dans cet esprit que la liste des officiers en non-activité a été fermée. On ne pouvait pas supposer qu'une mesure arbitraire, désastreuse ferait rentrer à la fois 4 à 5,000 officiers dans cette liste de non-activité. Il y en a 1,200 qui ont été renvoyés des régiments, et à peu près 3,000 qui ont été renvoyés des cadres de remplacement pour être rejetés dans la masse de non-activité, où ils n'ont pas d'autres droits que les officiers qui sont en demi-solde. Ainsi cet article ne figure dans le budget que par la violation positive de la loi du 25 mars 1817, violation qui a été la conséquence forcée de la violation des droits acquis par les officiers en vertu d'autres lois.

M. le ministre de la guerre vous a dit : Mais si on s'était conformé à l'ordonnance du 20 mai 1818, ces officiers auxquels on accorde la demi-solde n'auraient que le traitement de réforme pour cinq ans, et nous avons été obligés d'éluder la loi dans l'intérêt même de ces officiers. Cela est vrai ; mais pourquoi cela est-il arrivé ainsi ? C'est que lorsqu'on s'écarte de la loi écrite et des principes généraux de la justice, il est impossible de s'arrêter à une seule violation ; on est à l'instant même entraîné dans une autre. On est étonné ensuite d'avoir encouru le mécontentement de tous les partis. Pourquoi donc en est-il ainsi ? C'est parce qu'on n'a pas été juste ; c'est parce qu'on a été illégal, et qu'on n'a pas rempli les devoirs attachés aux hautes fonctions publiques.

Il y a lieu de s'étonner de ce qu'on a ouvert cette porte aux officiers renvoyés du service, lorsque dans les années précédentes et même en 1820, on a refusé de porter sur le tableau de non-activité les officiers qui, ayant été exilés en 1815, sont rentrés en France en vertu d'une ordonnance du Roi qui leur rend leurs titres, leurs honneurs, leurs emplois, et leur possession d'état. Il y a deux colonels particulièrement dans ce cas. On leur a dit : le Roi vous a rétablis dans votre possession d'état; c'est la non-activité, puisque vous n'êtes pas employés ; mais la liste est fermée : il faudrait, pour vous y faire rentrer une mesure législative. Vous n'aurez rien ; vous serez mis à la réforme. On a donc éludé ici les intentions bienfaisantes du Roi pour se conformer à une ordonnance et à la législation ? Quand il a été question de faire un mal général, on n'a pas calculé qu'on ne pouvait qu'en violant la loi donner du pain à ces 5,000 officiers qu'on renvoyait. C'est en violant cette loi qu'on se sert des mots *congés illimités*. Voyons ce qu'ils signifient. *Congé* veut dire cette absence autorisée d'un emploi qu'on a ; *illimité* veut dire que cette absence n'aura pas de limites. Je vous demande, ces officiers ont-ils encore des emplois? sont-ils en congé ? N'est-ce pas là un mensonge inséré dans le budget? Je vois 437 officiers d'infanterie sur le tableau. On me dit que ce sont des officiers des cadres de remplacement. Mais ces cadres de remplacement d'infanterie n'existent plus. Pourquoi les porter ? c'est encore un autre mensonge. (*Murmure à droite.*) Oui, Messieurs, c'est un mensonge matériel.

On porte ici 47 chefs d'escadron de cavalerie dans les cadres de remplacement, et on a raison, parce qu'au moins ils ont la perspective d'y arriver ; mais quand on porte 37 chefs de bataillon de remplacement, cela n'est pas vrai, parce que ces bataillons sont détruits par l'ordonnance du 23 octobre.

Ainsi, sans vouloir refuser l'allocation portée à ce chapitre, parce qu'elle est régulière, je crois que ce chapitre devrait être pour la vérité des faits joint au chapitre des demi-soldes.

(On demande l'impression.)

Voix à droite : Moins le mensonge.

(L'impression est mise aux voix et ordonnée.)

M. **Thirat de Saint-Agnan**. Le ministre a fait connaître les mesures relatives aux officiers de la ligne en congé illimité. Il a dit que trois mille officiers étaient sortis du cadre de remplacement et mis hors d'activité. Ces officiers n'en sont sortis que pour rentrer en activité, suivant les besoins du service ; ils sont assimilés aux officiers sortant des corps et en congé illimité : ils reçoivent un traitement égal. Ainsi, il n'y a point ici de mensonge. Le titre du chapitre dit tout ce qu'il doit dire.

M. **le général Sébastiani**. Les congés illimités m'avaient paru une violation de la loi tellement palpable, que j'avais eu l'honneur de dire que M. le ministre de la guerre devait demander un bill d'indemnité. M. le ministre de la guerre, fort de la majorité qui le seconde, a répondu qu'il ne le demanderait pas. Ce n'était pas là répondre à l'objection qui lui était faite. Pour prouver qu'il n'avait pas besoin de demander ce bill d'indemnité, il fallait nous démontrer qu'il n'y avait pas violation de la loi ; mais il était impossible de fournir cette preuve. La loi disait impérieusement que la liste des officiers en non-activité était fermée ; que, sous aucun prétexte, on ne pouvait l'agrandir. Qu'a-t-on fait ? on s'est servi d'une invention qu'on trouve ingénieuse de la dénomination de *congés illimités*. Qu'en est-il résulté ? c'est qu'une dépense a été faite sans autorisation. C'est le moment ici de vider une querelle importante. On prétend que sur une ordonnance du Roi, on peut faire des dépenses. Alors, Messieurs, il est inutile de voter l'impôt. Ainsi, nous avons à prononcer non-seulement si nous accorderons l'allocation demandée, mais encore si la dépense faite est irrégulière. Je soutiens qu'elle est irrégulière. Je conçois très-bien que dans un gouvernement représentatif, un ministre reçoive la mission impérieuse de prescrire une dépense qui n'aurait pas été allouée. Mais alors il doit se présenter aux Chambres pour demander un bill d'indemnité ; et si cette dépense a été faite dans l'intérêt de l'Etat et de l'ordre public, le bill d'indemnité devient une récompense pour le ministre qui a assumé sur sa tête la responsabilité qui résulte toujours d'une dépense faite sans autorisation. Voilà les véritables principes.

M. le ministre de la guerre a non-seulement violé la loi, mais encore des droits acquis ; mais au moins, dit-on, ces officiers n'ont pas été mis à la réforme. Certes, une mesure qui viola leurs droits ne peut attirer leur reconnaissance. Pourquoi ne pas les conserver sous les drapeaux ? Les dépenses se sont accrues, parce que d'un côté on

renvoyait d'anciens officiers, et que de l'autre on les remplaçait par des officiers nouveaux. Alors plus de sûreté dans l'armée lorsqu'on n'exécute plus les lois. Le ministre de la guerre prétend que l'opposition porte à cette tribune des accusations contre l'armée. Est-ce l'accuser que de demander la conservation de ses droits? Nous avons rendu constamment hommage à sa fidélité, à ses vertus civiques et militaires; mais vous entretenez, nous dit-on, constamment la Chambre, et par conséquent le public, du malaise qu'éprouve cette armée. Vous irritez les plaies. Eh bien! pourquoi les fait-on ces plaies? Nous aurions beau nous taire, les officiers qui ont été témoins de la perte des emplois de leurs camarades n'en seraient pas moins inquiets sur leur sort. La discipline s'ébranle; le mécontentement... (*Des violents murmures s'élèvent à droite... — Voix à droite :* Cessez un tel langage. Cela est séditieux.)

Messieurs, nous voulons cimenter la fidélité, mais par des voies légales. Assurez le sort des officiers; ne marchez pas de désorganisation en désorganisation; exécutez les lois et vous verrez cette armée qui a toujours donné de si éclatants exemples de fidélité et de discipline, vous la verrez encore le modèle de toutes les vertus guerrières.

J'ajouterai peu de mots à ce que je vous ai déjà dit. Cette question est à la fois politique et financière; politique sous le rapport des considérations que je viens de présenter; financière parce que d'un côté vous renvoyez des officiers en congés illimités, et que de l'autre vous nommez aux places vacantes. Il est urgent de donner l'exemple du respect pour les lois en forçant les ministres à y rentrer scrupuleusement.

(On demande l'impression. — Une vive opposition éclate à droite.)

(L'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Une grande question me paraît s'être engagée; mais quoiqu'elle est grande, je crois qu'elle peut être facilement résolue par la sagesse, par la prudence, et par les lumières de la Chambre. L'honorable collègue auquel je succède à cette tribune a dit qu'il avait sommé M. le ministre de la guerre de demander un bill d'indemnité, qu'il s'était refusé à cette sommation et qu'il la réitérait. Il en résulterait donc que M. le ministre de la guerre aurait eu le tort politique (l'honorable collègue ne me reprochera pas de me servir de ce mot puisqu'il a dit lui-même qu'il y avait ici responsabilité politique et pécuniaire), qu'il aurait eu, dis-je, le tort politique d'avoir fait une nouvelle organisation de l'armée. Il y a là effectivement une très-haute question politique; il s'agit de savoir si réellement le Roi est le chef suprême de l'armée. (*Agitation à gauche. —* M. *de Corcelle* interrompt à plusieurs reprises.) La question posée par le préopinant amène nécessairement celle-ci; car il est impossible de considérer le Roi comme chef suprême de l'armée, si le Roi par ses ministres, ne peut pas faire organiser l'armée comme il le croit utile dans son intérêt et dans l'intérêt de l'Etat. (*Voix à gauche :* Conformément aux lois... *Voix à droite :* Silence donc!) Messieurs, si vous interrompez sans cesse, il est impossible de continuer. Ainsi, la question est celle-ci : Refusera-t-on au ministre le droit de faire par les ordres du Roi une nouvelle organisation de l'armée? Comme je n'ai pas l'honneur d'être militaire, je ne pourrais pas discuter tous les avantages de cette nouvelle organisation sous le rapport militaire; mais je les ai entendus discuter par des militaires très-distingués, et qui tiennent dans l'armée le rang le plus éminent et le plus glorieux. Ils pensent que le système des régiments est plus conforme que celui des légions aux principes d'une organisation de l'armée. On m'accordera du moins que cette question soit contestable, puisqu'elle a été résolue de différentes manières par des militaires du plus haut mérite. Ainsi, lorsque le Roi, par ses conseils, s'est décidé à faire cette nouvelle organisation, le ministre qui l'a exécuté a été dans son droit, et n'a pas de bill d'indemnité à demander sur cet objet qu'on appelle politique, et qui n'est autre chose qu'une mesure de haute administration. S'il est résulté de cette organisation une économie d'hommes et d'argent, faudra-t-il encore que le ministre demande un bill d'indemnité? L'économie est réelle en ce sens que la nouvelle organisation nécessite moins d'officiers.

Est-ce un mal que cette diminution du nombre des officiers? Quelques-uns peuvent le penser : mais d'autres aussi peuvent croire que le nombre des officiers doit être proportionné à celui des soldats.

Le bill d'indemnité serait nécessaire, parce que le Roi a cru faire un acte de justice en ne privant pas les officiers qu'il n'employait pas activement pour le moment, des avantages qu'ils avaient obtenus! Il importe peu que le ministre se soit servi d'un mot qui n'était pas usité, qu'il ait appelé *congés illimités* cette manière de conserver le traitement à des hommes que pour le bien du service on ne voulait pas dépouiller. Certes, le reproche était bien injuste. Et ne doit-on pas s'étonner qu'il ait été adressé par des généraux qui ne peuvent s'empêcher de prendre un grand intérêt au sort des officiers de l'armée? Telles sont les raisons sur lesquelles je m'appuie pour penser que M. le ministre de la guerre n'a nullement besoin de demander à la Chambre un bill d'indemnité. J'espère que vous le penserez comme moi.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président. Il n'y a rien à mettre aux voix... Il n'y a pas de proposition.

Voix à gauche : Laissez répondre au ministre.....

M. le général Sébastiani. M. le ministre des affaires étrangères, embarrassé de répondre (On rit... — *Voix à droite et au centre :* Personne ne s'en est aperçu.), s'est jeté sur une question qu'il a amenée et qui n'avait pas été traitée: la question de la prérogative royale. Eh bien! cette question, je vais la poser à mon tour. Personne ici n'a contesté qu'au Roi seul, chef suprême des forces de terre et de mer, appartient le droit d'organiser l'armée. Mais, de cette vérité incontestable et incontestée, il n'en résulte pas que la conséquence qu'en a tirée M. le ministre des affaires étrangères, soit naturelle, soit franche, j'ose le dire.

Vous discutez en ce moment le service de l'armée; vous votez le nombre des hommes, le nombre des officiers, la solde des officiers et des soldats. (Murmures à droite. — *Plusieurs voix :* Non, non, nous ne votons pas le nombre des hommes.) Je suivrai la question dans ses conséquences, et les murmures ne me feront pas descendre de cette tribune. Je le répète, vous votez le nombre des hommes et des officiers. Il n'appartient pas au ministère de diminuer la force de l'armée, et il

viole à la fois la loi de finances et la loi qui lui prescrivait de ne pas augmenter le nombre des officiers à demi-solde.

M. le ministre des affaires étrangères vous a dit qu'il y a eu diminution dans la dépense. Cette diminution n'est pas difficile à trouver quand on diminue la force de l'armée. Il ne faut pas un grand effort de génie pour faire une économie de cette nature. Supprimez encore 50 bataillons, 50 escadrons, et assurément vous aurez une diminution de dépense. Mais les économies doivent résulter d'une bonne administration. Si nous ne votons pas les services, que faisons-nous? Vous voulez établir le système par lequel vous ne feriez que livrer de l'argent. (*Voix à droite :* Oui.) Comment! vous ne feriez que livrer de l'argent aux ministres pour qu'ils en fassent ce qu'ils voudront? (*Les mêmes voix :* Non, pour qu'ils en rendent compte.) Voilà pourtant les conséquences du système établi par M. le ministre des affaires étrangères. Une proposition sage avait été faite; elle avait pour objet de prescrire l'insertion au *Bulletin des lois* des ordonnances de répartition. Elle a été repoussée par les efforts constants du ministère, parce qu'il a besoin de l'espèce de désordre qui existe et qu'il aurait dû se conformer aux ordonnances de répartition. Si vous voulez rétablir l'ordre dans l'administration, il faut suivre cette marche; car si vous en sortez, vous livrez tout au ministère.

M. le Président. Je dois faire observer à la Chambre que sur l'article 16 il n'y a aucune proposition de faite et aucune délibération à prendre.

M. le général Foy. J'ai demandé la transposition de ce chapitre à celui des demi-soldes, et cela pour la vérité du budget.

M. de Labourdonnaye. Toute la discussion de M. le général Sébastiani roule sur un sophisme qu'il me sera aisé de détruire. Il vous a dit que vous ne votiez ici que des hommes, et qu'une fois que le service était déterminé pour l'année, les ministres ne pouvaient le changer. Cela pourrait être ainsi si vous n'aviez pas un Roi qui a la libre disposition de l'organisation de l'armée. Mais le Roi seul, quand il le juge à propos, peut changer cette organisation. Ainsi le Roi demande une somme quelconque pour l'exercice courant : vous la votez dans l'hypothèse que l'organisation de l'armée restera la même. Mais cela n'empêche pas que le Roi ne puisse la changer. Cela tient à votre organisation sociale. Ainsi du jour qu'il plaît à Sa Majesté de détruire l'organisation de l'armée pour lui en substituer une autre, vous n'avez pas le droit de vous en plaindre, surtout lorsque la dépense, au lieu d'augmenter, diminue. Vous devriez plutôt vous en réjouir. Vous le voyez, l'opposition change de système à chaque discussion qui se présente. Tout à l'heure M. le général Demarçay se plaignait de ce que le nombre des officiers de l'armée était trop considérable, et qu'il n'était pas proportionné au nombre des soldats. Je ferai remarquer que dans un état de paix, où il est nécessaire d'avoir des cadres d'officiers, surtout pour l'infanterie, on ne doit pas s'étonner que le nombre des officiers ne soit pas proportionné à celui des soldats. Comment se fait-il qu'un militaire, qui sait bien qu'il ne faut que six semaines pour former des soldats d'infanterie, vienne faire une pareille objection?

Je reviens à la question élevée par M. le général Sébastiani. Les dispositions adoptées ont été conformes à un principe d'économie. Les sommes qui n'ont pas été dépensées pour l'armée n'ont pas été employées à d'autres dépenses. Vous avez sur l'année dernière à peu près 24 millions d'économie que vous retrouverez, et qui fourniront au dégrèvement de l'année 1822. Ainsi, loin de vous en plaindre, si vous n'êtes pas animés par l'esprit de parti, vous devez au contraire vous en réjouir.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. de Lameth. Je demande la parole contre la clôture.

M. le ministre des affaires étrangères a traité une question fort élevée; quand il a dit que le Roi était le chef de l'armée, il a dit une vérité. Nul ne la conteste. Certes, il a le droit de changer l'organisation de l'armée; mais le ministre ne peut se mettre en contravention avec les lois et les droits acquis... (*Voix à droite :* Droit de maître.) Le Roi n'est pas le maître de rendre des ordonnances contraires aux lois. Il peut organiser l'armée; mais ce doit être conformément aux lois. (*Un grand nombre de membres :* Aux voix la clôture.)

(La Chambre ferme la discussion.)

M. le général Foy rappelle sa demande de transposition.

M. Casimir Périer. Je demande la parole pour un sous-amendement. (On rit et on murmure. — *Plusieurs voix :* Quel est votre sous-amendement?) Laissez-moi m'expliquer. Vous nous avez refusé la parole..... (*Nouveau mouvement. — Plusieurs voix :* Votre amendement.)

La question qui se présente, et la manière dont le gouvernement a présenté cette partie du budget, sont contraires à ce qui a été décidé par la loi. La proposition de M. Foy tend à réparer cette irrégularité. Vous avez voté des fonds pour des officiers renvoyés en non-activité; on vous fait rapporter cette disposition incidentelle. Le gouvernement n'agit pas ici d'une manière constitutionnelle. (*Voix à droite :* Votre sous-amendement... Lisez-le... Faites-le connaître...—*D'autres :* Il n'en a point... Il veut parler...) Quand le gouvernement viole manifestement vos droits..... (*Nouveau mouvement*... — L'orateur s'arrête...) Messieurs, je ne veux point parler dans le bruit. La question est bien assez importante.

M. le Président. J'observe que la proposition de M. Foy tend à une transposition de chapitre. La discussion a été fermée sur tout le reste. J'engage l'orateur à se renfermer dans la proposition.

M. Casimir Périer. C'est l'examen même de cette proposition qui me conduit à des observations tendant à prouver qu'on vous met ici doublement en contravention, et avec la loi et avec votre jurisprudence. Quant à la transposition du chapitre, j'observe qu'il a été présenté sans être accompagné d'aucune discussion. Il rapporte par le fait l'article de la loi du 25 mars. Dans une précédente discussion, le gouvernement s'est opposé à ce qu'on rapportât par amendement un article de cette loi : il suit aujourd'hui la même marche. Il nous reproche de porter atteinte aux nôtres. La disposition présentée accorde au gouvernement un droit qu'il n'a pas; elle détourne, pour une destination nouvelle, des fonds consacrés à une autre destination par une loi positive. Une telle disposition

ne peut avoir lieu sans demander et obtenir un bill d'indemnité, ou il faut dire que vous n'êtes rien comme Chambre. En un mot, il a plu au gouvernement, par des motifs politiques ou par tout autre motif, de supprimer un très-grand nombre d'officiers de l'armée. Il devait suivre à leur égard la loi existante, ou vous faire une proposition formelle à cet égard.

M. **le Président**. Je rappelle de nouveau à l'orateur que la discussion est fermée sur le fonds. Je l'invite à faire connaître son amendement.

M. **Casimir Périer**. Mon amendement consiste à ce que la transposition ait lieu en vertu d'une proposition formelle de loi... (*On rit beaucoup... — Voix à droite :* Ah ! c'était là votre amendement.)

M. **le Président**. La Chambre reconnaîtra que ce n'est là ni un amendement, ni un sous-amendement, ni même une proposition sur laquelle la Chambre puisse délibérer. Qu'on transporte ce chapitre, ou non; qu'on alloue les fonds, ou qu'on les refuse : voilà la seule question.

Je mets aux voix la transposition demandée par M. le général Foy.

(La transposition est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président**. Je rappelle actuellement à la Chambre qu'elle a à délibérer sur des amendements présentés sur l'ensemble du chapitre. — M. Sébastiani a proposé une réduction de 12 millions, et M. Labbey de Pompières une réduction de 3 millions. — M. Sébastiani a la parole.

M. **le général Sébastiani**. Les dépenses du ministère de la guerre, que vous serez appelés à voter dans la suite de cette discussion, ne seront qu'une conséquence de l'adoption du chapitre en délibération. Quand vous aurez voté la solde, il faudra bien voter les fonds pour l'habillement, l'équipement et les vivres.

Je commencerai par m'étonner que, dans le chapitre qui renferme le personnel de l'armée, on n'ait pas compris les invalides. Ces braves et anciens guerriers font partie de l'armée, dont ils ont été le modèle et l'exemple. C'est par une ordonnance de 1814 qu'ils ont eu une existence séparée de l'armée. Les budgets ne portent à leur égard qu'une simple allocation. C'est une monstruosité en finances, que de voir les invalides de la marine et de la guerre soustraits au Trésor public dans la comptabilité de leur administration. Je ne parlerai que de ceux de la guerre. Ils ont un payeur, par les mains duquel il passe des sommes considérables; ce payeur n'est pas nommé par le ministre; il n'est pas révocable par lui. Sous le ministère de M. Dubouchage, une somme de 50 millions a reçu un emploi relativement auquel des réclamations devront s'élever plus tard. Quoi qu'il en soit, les principes sont ici violés, et toutes les règles inconnues. La caisse des invalides doit être soumise à la trésorerie, comme toutes les autres caisses de l'Etat. J'espère que la Chambre me permettra de ne pas quitter ce sujet sans obéir à un sentiment personnel dans l'expression duquel je serai l'interprète de ses propres sentiments. Elle me permettra, dis-je, de saisir cette occasion de rendre un hommage mérité à M. le maréchal duc de Coigny, gouverneur des Invalides, dont la bonté, la fermeté, la loyauté ont laissé parmi les vieux guerriers qu'il était si digne de commander des traces ineffaçables d'estime et de reconnaissance. (*Voix générale à droite : Très-bien, très-bien.*)

Les observations que j'ai à vous soumettre sur l'ensemble du chapitre tendent à prouver qu'avec une meilleure organisation de l'armée... (*Voix à droite :* Cela ne nous regarde pas.) ce sont des observations... qu'on peut, dis-je, procurer à l'armée 50,000 hommes de plus, sans augmenter la dépense. Et qu'on ne dise pas que sur de tels sujets nous devons employer la forme de la proposition et celle de l'adresse au Roi. Non, Messieurs, ce ne serait pas reconnaître le véritable caractère du gouvernement représentatif. Il est de sa nature qu'à cette tribune on fasse des observations générales sur la marche, sur le système du gouvernement et sur toutes les améliorations possibles : cela ne porte en rien atteinte à l'initiative et à la prérogative royales. En Angleterre, c'est ainsi que les choses se passent; on oppose système à système, et c'est en votant les allocations que la Chambre se prononce. C'est en suivant ce principe, que je viens appeler l'attention de la Chambre sur la garde royale. J'ai rendu un hommage mérité à cette garde, à sa discipline, à son instruction, à son excellent esprit. Je ne propose aucune réduction dans le nombre d'hommes dont elle se compose; mais je voudrais qu'elle fût plus appropriée à l'organisation de l'armée. Elle est de plus de 20,000 hommes : elle serait plus en harmonie avec l'armée si, en conservant ce nombre, vous y formiez un corps séparé sous le titre de *vieille garde*. (*Quelques murmures à droite... Plusieurs voix :* Ah ! l'Empereur... — M. *Barthe-Labastide*. C'est au Roi seul qu'appartient d'organiser son armée.)

Je ne perdrai jamais de vue, Messieurs, les droits du souverain ; mais c'est à la sagesse du monarque elle-même que je soumets ces observations que je crois utiles au bien de son service et à l'intérêt de l'Etat. Ces observations tendent à obtenir une organisation qui fasse disparaître une trop grande disproportion entre une garde de 24,000 hommes, et une armée de 150,000. A cet égard, que M. le ministre de la guerre me permette de le dire : il est un militaire trop expérimenté, pour ne pas reconnaître la différence qui existe entre un effectif que personne ne lui conteste, et la somme des forces réelles et disponibles d'une armée. Cette considération fait d'autant plus sentir l'extrême disproportion qui existe entre l'armée et la garde royale.

J'ai déjà dit, avec toutes les précautions qu'exige un sujet aussi délicat, qu'un Etat pouvait admettre des étrangers à son service. Mais je soutiens qu'il ne doit pas les admettre à une solde plus forte que celle qu'il donne à ses propres troupes. On a dit qu'il y avait des capitulations et que les traités que le Roi négocie seul étaient obligatoires. Ces observations ont donné lieu à plusieurs interprétations. Il est des traités de différente nature : ceux, par exemple, qui exigent que les Chambres votent un fonds spécial sont assurément d'une nature particulière, et, quant au droit illimité de conclure les traités, je ne crois pas qu'il puisse aller jusqu'à permettre que le Roi seul fît un traité qui permît l'introduction en France d'une armée étrangère. En Angleterre, Messieurs, les traités ont toujours l'appui de la loi.

M. Barthe-Labastide. Nous ne sommes pas en Angleterre.

M. le général Sébastiani. Il suffit, Messieurs, de ces observations ; le temps viendra où elles ne paraîtront qu'une déduction simple et naturelle des principes constitutionnels. Il y aura alors plus de calme dans les esprits, et une plus grande entente du gouvernement représentatif.

Quant à la question que j'agite, je déclare que je ne connais d'autre neutralité qu'une neutralité armée ; et nul document ne nous a appris que la Suisse avait pris l'engagement de lever soixante *mille* hommes pour défendre son territoire en temps de guerre. L'année dernière, j'ai déjà fait remarquer qu'en cas de guerre avec l'Allemagne, la Suisse était notre avant-garde naturelle ; que nous devions occuper, en ce cas, des montagnes qui sont le versant du Rhin et du Danube. Un ouvrage écrit avec beaucoup de talent émet l'opinion contraire, mais je n'en persiste pas moins dans la mienne. Et revenant à la question de la solde, je dirai : Puisque vous désirez avec raison donner aux Suisses des preuves d'amitié et de bonne intelligence, peut-être trouveriez-vous facilement d'autres moyens de les dédommager d'une disposition qui ferait disparaître une inégalité de solde : telle serait, par exemple, une mesure qui rendrait l'introduction du sel en Suisse plus facile. D'autres mesures de douane pourraient également réussir à conserver à la France l'affection de ce peuple, beaucoup plus qu'une élévation de solde contre laquelle il s'élèvera toujours des réclamations parmi nous.

Je passe aux congés et aux absences.

On nous porte ici en déduction une somme de 1,500,000 francs. Je crois qu'elle devrait être beaucoup plus considérable, et que sur ce seul article, plus de 4 millions restent disponibles. Je crois aussi qu'avec un examen plus sévère, vous auriez des économies importantes à faire sur la solde, les masses, l'habillement, l'équipement, le casernement des hôpitaux ; sur l'existence de la régie des vivres, établissement monstrueux sur lequel vous pouvez faire une économie de 25 0/0. Je pourrais citer à cet égard ce qui s'est passé dans une division où des fournisseurs se sont présentés avec une réduction de 25 0/0 et ont été repoussés. (*Voix diverses* : Etaient-ils solvables ?)

Vous pouvez faire aussi de très-grandes économies en perfectionnant le système des marchés, et, comme je ne cesserai de le répéter, en admettant la publicité et la concurrence. En Angleterre, les soumissions sont faites, elles sont décachetées publiquement, et l'adjudication a lieu, le même jour, en faveur de celui qui offre de se charger de la fourniture au moindre prix. (*Plusieurs voix* : Eh bien ! est-ce qu'il n'en est pas de même ici ?) Sur cet objet, vous pouvez faire une économie de 12 millions, et avoir 40,000 hommes de plus.

Ici j'ai une observation à faire en réponse à ce qu'a dit M. de Villèle dans une précédente séance.

Si vous augmentiez votre armée, a-t-il dit, vous alarmeriez l'Europe. Mais, Messieurs, quand l'Autriche, la Russie, la Prusse, ont conservé, en pleine paix, des armées aussi formidables, leur en avons-nous demandé compte ? Nous devons au moins nous attendre à la réciprocité. Ce n'est pas trop demander : la nation française est toujours indépendante.

M. de Villèle a dit encore, en répondant à un de mes honorables amis, que si les faits qu'il énonçait à la tribune eussent été vrais, il ne les eût pas dits. Cette manière de discuter est sans doute peu conforme à la dignité de la Chambre ; elle ne pourra jamais empêcher les orateurs attachés à la gloire et à la prospérité de leur pays de dire avec force, avec courage, tout ce qu'ils croiront nécessaire pour le bien de l'Etat et la défense des libertés publiques.

Je demande sur ce chapitre une réduction de 12 millions applicables à une augmentation dans l'effectif de l'armée.

(On demande l'impression.)

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition ?

Voix générale : Non, non.

(L'impression est ordonnée.)

M. le général Donnadieu. Je viens, Messieurs, combattre la proposition ou plutôt les vues que vient de vous présenter M. le général Sébastiani, relativement à une nouvelle modification de la garde royale. Messieurs, cette garde a donné trop de preuves de dévouement et d'attachement au Roi et à son auguste famille, pour qu'il soit permis d'en altérer en rien la parfaite organisation, aux bons principes de laquelle vous devez, depuis qu'elle est créée, le maintien de l'ordre et de la monarchie... (*Mouvement à gauche.* — *M. Casimir Périer* : Je demande la parole.)

Je profiterai de cette occasion pour répondre à un de mes honorables collègues qui a prétendu hier, en lisant ce que j'ai dit dans un précédent discours, que réunir l'administration des troupes au commandement, c'était s'exposer au despotisme militaire, et a cité pour exemple le général de l'armée d'Italie qui avait subjugué la France. Je répondrai à cet orateur que ce n'est pas à son pouvoir militaire, auquel d'ailleurs l'administration des troupes n'était pas plus réunie alors qu'aujourd'hui, que ce général dut la facilité qu'il eut de renverser le gouvernement qui régnait alors, mais à l'incapacité, à la faiblesse de ce gouvernement, et au mépris et à la déconsidération qui s'étaient attachés à lui... (*Plusieurs voix* : C'est vrai.)

Quant aux observations d'inconstitutionnalité qu'on a faites sur cette réunion, je ne sais pas à quel danger seraient exposées nos garanties constitutionnelles parce que les colonels pourvoiraient leurs troupes de toute chose qui leur est utile. Effectivement, Messieurs, quel danger y aurait-il à ce que les colonels, qui fournissent aux soldats tout ce qui appartient à la masse de linge et de chaussure, fussent également chargés de l'achat de tout le reste de l'habillement et équipement ? Je dois vous l'avouer, Messieurs, ces raisons m'ont paru puériles et ridicules.

Je me résume, en déclarant de nouveau que l'esprit qui anime la garde est trop bon, qu'il donne trop de garanties à la monarchie et à la France, pour qu'on ne doive pas rejeter tout changement qui tendrait à l'altérer. (*Mouvemen très-vif d'adhésion à droite.*)

(On demande l'impression. — L'impression est ordonnée.)

M. le Président rappelle que M. Labbey de Pompières a proposé une réduction de 3 millions sur le chapitre.

M. **Labbey de Pompières** (1). Messieurs, j'ai demandé une réduction de 3 millions sur le chapitre II, les comptes de 1818 et 1819 ayant laissé libres des sommes deux et trois fois plus fortes sur le même chapitre, l'expérience du passé serait un motif suffisant pour autoriser ma demande. Cependant, pour qu'il ne reste aucun doute à la Chambre, je vais parcourir les articles de ce chapitre, et prouver que je suis resté beaucoup au-dessous de ce que j'aurais dû demander.

Je ferai remarquer, sur l'article 1er, que la réduction présumée pour absences ou congés, et pour non-allocation de logement, est d'une modicité inadmissible, 72,000 francs sur une dépense de plus de 10 millions. Lorsqu'on considère que plusieurs maréchaux de France, beaucoup d'officiers généraux et supérieurs sont logés et meublés à grands frais, la seule non-allocation d'indemnité de logement devrait s'élever à plus de 120,000 fr. A réduire sur cet article au moins 48,000 francs de plus, en supposant même qu'il n'y aura ni absences ni congés.

On voit à l'article 2, *Intendance*, que la quatrième classe des sous-intendants a été supprimée sans économie pour le Trésor, car elle a reflué sur les classes supérieures, et par conséquent augmenté la dépense.

La France comprend vingt et une divisions militaires; c'est vingt et un intendants à employer, plus un à la garde royale. Trente sont portés avec traitement d'activité. Des huit qui forment cette différence, on en trouve trois à la guerre, deux au Conseil d'Etat; les trois autres exercent imaginairement des places avec traitement d'activité, privilége dont ne jouissent pas les généraux, qui ne touchent le traitement d'activité que durant leurs missions.

On compte vingt-neuf sous-intendants employés à Paris, et une foule d'autres y touchent leur solde d'activité, qui, alors, s'accroît d'un cinquième; un d'entre eux est directeur à la guerre et maître des requêtes, et jouit ainsi de trois émoluments, sinon en totalité, du moins d'une partie de chacun; un autre est maître des requêtes et chef de bureau. Sur les douze sous-intendants employés, huit seulement n'y touchent point de traitement; les quatre autres en ont donc un: l'économie à faire sur ce second article serait au moins de 145,000 francs.

Après avoir porté les frais de tournée pour la gendarmerie à 162,000 francs, on ajoute encore 96,000 francs pour indemnité de déplacement. Cela paraît être un double emploi. Mais en supposant le contraire, il n'en est pas moins constant que la page 28 du compte de 1819 prouve qu'on porte cette dépense à 38,000 francs de plus cette année, et l'on n'en devine pas le motif.

Les 60,000 francs demandés pour avances aux gendarmes ne peuvent être admis, premièrement parce que ces avances, rentrant par retenues, peuvent être prises sur la masse;

Deuxièmement parce que ces premiers fonds, ayant été demandés au delà et accordés dans les années antérieures, doivent être à la disposition du ministre pour les années suivantes.

Ce chapitre donne lieu à une réduction de.......................... 98,000 fr.

La solde des troupes (1), y compris le gîte et geolage, et 900,000 francs pour indemnité de route (1), mais non compris la maison militaire du Roi et la gendarmerie, est portée, pour 1821, à....................... 63,495,000 fr. » c.

En 1819, la même solde s'est élevée à (2)......... 56,390,058 77

Différence en plus pour 1821...................... 7,104,941 fr. 23 c.

Cette différence est motivée sur l'augmentation de huit cent trente et un officiers, et vingt-six mille cinq cent dix-huit soldats dont s'est accru l'effectif des troupes. Tel est le résultat que l'on trouve à la page 161 du budget de la guerre.

On pourrait demander comment le corps des officiers a reçu, de 1819 à 1821, un accroissement de huit cent trente et un hommes, quand l'ordonnance du 13 octobre 1820 a supprimé quatorze états-majors de légion, les cadres des dix-huit bataillons et ceux de deux cent six compagnies de dépôt. Si, par cette suppression, la seule arme de l'infanterie de ligne a subi une diminution de plus de douze cents officiers, tandis que l'effectif général s'accroissait de plus de huit cents, on doit conclure que les autres armes ont reçu une augmentation de plus de deux mille officiers. Cependant on ne connaît ni ordonnances ni organisations qui autorisent ce changement.

Quoi qu'il en soit, il faut pourvoir à la solde de l'effectif présenté. Voyons donc à quelle somme doit s'élever la dépense pour la solde d'un effectif de treize mille sept cent vingt-huit officiers et de cent cinquante-huit mille sept cent soixante-dix-huit sous-officiers et soldats présenté pour 1821 (3).

On voit, page 161 du budget, que la solde de 1819 pour douze mille huit cent quatre-vingt-treize officiers et cent trente-deux mille deux cent soixante sous-officiers et soldats s'est élevée à...... 56,390,058 fr. 97 c.

Il convient de dégager cette somme de tous les accessoires de la solde, et avec d'autant plus de raison, que les hommes appelés en 1818 n'ont été incorporés qu'en 1819 (4) et ont reçu la première mise de petit équipement sur les fonds de ce dernier exercice, dépense qui lui était étrangère.

Donc à déduire: 1° pour gîte et geolage compris dans cette somme, ainsi que l'annonce la note C, p. 161 du budget.. ... 139,861 fr. 06 c.

2° Pour l'indemnité de route, même note..... 996,563 82

3° Pour entretien d'habillement, d'harnachement, de ferrage, pour premières mises de

A reporter. 1,136,424 fr. 88 c. 56,390,058 fr. 97 c.

(1) L'opinion de M. Labbey de Pompières est incomplète au *Moniteur*.

(2) Je fais observer que mes calculs sont établis sur l'effectif tel qu'il est porté dans le budget, quoique mon honorable ami le général Foy ait démontré qu'il était bien au-dessous de la réalité.

(1) Note C, page 161 du budget 1821.

(2) *Ibidem*, note C.

(3) Déduction faite de l'état-major général de la maison du Roi et de la gendarmerie.

(4) Dernier alinéa de la page 45 du compte rendu de 1819.

Report..... 1,136,424 fr. 88 c. 56,390,058 fr. 97 c.

petit équipement, premières mises aux sous-officiers promus au grade d'officier, premières mises aux condamnés, sommes portées aux articles 8, 9, 10, 11 et 12, et pages de 30 à 42 du compte rendu pour 1819...... 4,394,684 53

5,531,109 fr. 41 c.

La solde réduite à nu pour 1819, est donc de..................... 50,858,949 fr. 56 c.

Opérons de la même manière pour 1821.

La solde pour cet exercice est portée pour un effectif de treize mille sept cent vingt-huit officiers et cent cinquante-huit mille sept cent soixante-dix-huit sous-officiers et soldats, non compris l'indemnité de route (1)........................ 62,595,000 »

Il convient de la dégager comme ci-dessus :

1° Pour gîte et geolage........ 139,861 fr. 06 c.

2° Pour masse d'entretien, frais de bureau, harnachement, ferrage, premières mises, etc., sommes portées aux articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13, de la page 123 à la page 131 du budget pour 1821... 1,926,192 »

2,066,353 fr. 06 c.

La solde nue pour 1821 est donc de.............................. 60,528,646 fr. 94 c.

Celle de 1819 était de.......... 50,858,949 56

La différence en plus pour 1821 est donc de...................... 9,669,697 fr. 38 c.

Au lieu de 7,104,941 fr. 03 c.; différence qui s'explique par le tort qu'a eu le rédacteur du budget de la guerre de ne pas déduire de la dépense de 1819 la somme applicable à 1818, pour la première mise des hommes de la levée de 1818. Examinons si cette augmentation de 9,675,338 francs est commandée par l'accroissement de l'effectif de 1819 à 1821. D'abord l'augmentation des huit cent trente et un officiers, qui ne peuvent être que du grade de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine, puisque l'armée n'a point reçu d'augmentation en corps de troupes, doit donner au taux moyen de 1,700 l'un, indemnités comprises.......... 1,412,700 fr. » c.

Dont il faut déduire : 1° le traitement de disponibilité dont ils jouissaient avant leur mise en ac-

A reporter. 1,412,700 fr. » c. 9,669,697 fr. 38 c.

(1) Budget, page 133.

Report.... 1,412,700 fr. » c. 9,669,697 fr. 38 c.

tivité...... 540,150

2° La suppression de quatorze traitements de représentation à quatorze légions supprimées, et le passage de trois cent cinquante et un officiers à la classe des congés illimités...... 432,694

972,844 fr. » c.

Reste.... 439,856 fr. » c.

Il reste pour augmentation sur 1819 au traitement des officiers. 439,856 fr. » c.

Le nombre des sous-officiers ne peut être augmenté depuis 1819, puisque, dans l'infanterie, la suppression de dix-huit bataillons et de deux cent six compagnies de dépôt en a laissé beaucoup de disponibles (1), et que les cadres des autres armes n'ont point reçu d'augmentation; donc les vingt-six mille cinq cent dix-huit hommes d'augmentation en 1821 sur 1819, sont de simples soldats. Le taux moyen de leur solde, calculé d'après le tarif de chaque arme, s'élevant à 50 cent., ils doivent coûter, pour trois cent soixante-cinq jours.... 4,839,535

Ainsi la différence en plus du budget de 1821 sur 1819 doit être seulement de... 5,279,391 fr. » c. 5,279,391 fr. » c.

Donc la somme demandée pour la solde de 1821 excède celle nécessaire de.............................. 4,390,306 fr. 38 c.

Indépendamment des absences, congés et vacances d'emploi.

L'article 15 est réglé comme en 1820, chapitre XII, et suppose que le cent vingtième de l'effectif est constamment en marche isolée pendant l'année; mais en 1820 on porta, en outre de ce cent vingtième, les congédiés, les recrues volontaires, les hommes sortant des hôpitaux pour rejoindre, les réformés. Or, ce sont tous ces hommes-là qui peuvent seuls former le cent vingtième légalement absent, et si on les reporte en marche isolée, après y avoir déjà porté le cent vingtième de l'effectif, c'est évidemment un double emploi.

(1) Rapport au Roi, *Bulletin des Lois*, n° 415.

Cet article doit s'élever : 1° pour cent quarante-six officiers formant le dixième du cent vingtième de l'effectif, au moyen de 3 francs l'un, à.......................... 159,870 fr.

2° Pour treize cent vingt sous-officiers et soldats formant les neuf autres dixièmes du cent vingtième, au taux moyen de 1 franc par jour.......................... 481,800

Le total de cette première partie doit donc s'élever à.............. 641,670 fr.
Au lieu de la somme demandée. 840,000

Il y a donc excès de........... 198,330 fr.

Le prix du petit équipement est retenu sur la masse de linge et chaussure. Cette dépense ne peut être admise.................... 25,000

La réduction sur ce chapitre doit être de.......................... 223,330 fr.

Récapitulation de toutes les réductions nécessaires sur le chapitre II.

Art. 1er. Indemnité de logement des officiers généraux...........	48,000 fr.
Art. 2. Intendance militaire....	145,000
Art. 3, 4, et 5. Etats-majors....	77,000
Art. 7. Gendarmerie...........	98,000
Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. Solde, non compris la maison militaire du Roi et la gendarmerie..	4,390,306
Art. 15. Indemnité de route....	223,330

Ainsi, la somme à réduire sur le chapitre II s'élève à.............. 4,981,636 fr.

Sans y comprendre les absences par congés ou semestres, ni les vacances d'emploi.

(On demande l'impression... — *Une foule de voix à droite et au centre :* Non, non... Le discours sur la discussion générale a été imprimé...)

(L'impression est ordonnée.)

M. le Président. Je mets aux voix le chapitre...

M. Bogne de Faye. Je demande la parole... (*Mouvement d'impatience à droite...*)

Plusieurs voix : Ah ! c'est trop fort... Non, non...

M. Bogne de Faye. J'ai une observation très-courte à faire ; on porte sur l'état 14 maréchaux de France ; deux d'entre eux sont morts cette année... (*Voix générale :* Eh bien ! on ne payera que ce qui sera dû à leur famille... Cela est indécent...)

M. Méchin. Mais, Messieurs, vous ne pouvez voter un article sur lequel sont portés des hommes qui ne sont plus...

(On crie de toutes parts : *Aux voix...* — L'amendement de M. Bogne de Faye est rejeté.)

Le chapitre II est adopté.

La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 22 juin 1821.

Après l'adoption du procès-verbal dont la lecture est faite par M. de Wendel, le même secrétaire présente, au nom de M. Raymond, libraire, l'hommage d'une nouvelle édition des *Œuvres de Massillon.*

Cet hommage est agréé par la Chambre, qui ordonne le dépôt de l'ouvrage à sa bibliothèque.

La délibération est reprise sur la loi de finances; budget du ministre de la guerre pour 1821.

CHAPITRE III. *Maison militaire du Roi*, 1 million 680,000 francs.

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Messieurs, ce n'est point comme rapporteur de votre commission des finances ni comme membre de la commission que je vais avoir l'honneur de vous soumettre quelques réflexions sur le chapitre III.

Une des premières ressources qui s'offrirent au ministre des finances en 1815, pour subvenir aux besoins qu'avait nécessités la funeste trahison du 20 mars, fut la suppression des traitements inutiles, ensuite une modération dans la fixation des traitements nécessaires, et en outre une retenue proportionnelle sur les mêmes traitements.

Le Roi prit à cet égard la plus touchante initiative. Sa Majesté daigna se rendre le premier tributaire des besoins de son royaume, en consacrant une portion considérable de la dotation du Trône au soulagement des pays les plus malheureux. La famille royale eut la même générosité.

Le budget de 1816 porta en dépense le montant de la liste civile, et en recette la somme que le Roi donnait pour le soulagement de ses peuples. Cet article est ainsi conçu dans le tableau annexé au projet de loi de 1816 : « Abandon fait par le Roi sur la liste civile. »

En 1817, les 10 millions furent réduits à 5, et plus tard à une somme de 3,920,000 francs, que le Roi daigna encore abandonner spécialement en faveur du ministère de la guerre, et pour supporter, dans les moments de gêne et des circonstances encore pénibles, une partie des dépenses de la maison militaire, qui se montent à 5,600,000 francs.

Lorsque je parle d'abandon fait par le Roi, de sacrifices momentanés, je parle d'après les lois.

Celle du 8 novembre 1814 s'exprime ainsi, article 1er :

« Il sera payé annuellement par le Trésor royal une somme de 25 millions pour la dépense du Roi et de sa maison civile. »

Art. 7. « Conformément à l'article 23 de la Charte constitutionnelle, la présente liste civile est fixée pour tout le règne du Roi. »

Il serait superflu, Messieurs, de vous faire observer que, puisque la loi spécifie la maison civile, elle exclut la maison militaire. Il est inutile de vous rappeler que la maison militaire existait en 1814, 1815, 1816 et 1817, et que sa dépense a toujours figuré en entier au budget de la guerre.

Les lois de finances de chacune de ces quatre années ont donc confirmé par le fait, comme elles le devaient, la loi de la dotation de la liste civile. Il n'est personne qui ne soit convaincu, et par le texte formel de la loi que je viens de citer, et par les antécédents, que la liste civile

n'est pas et ne peut pas être chargée de la maison militaire, et que la diminution qu'a éprouvée le budget de la guerre dans cette partie de la dépense n'est due qu'à la bonté paternelle du Roi; mais ce que vous savez tous, Messieurs, les contribuables doivent aussi le savoir, car ils doivent connaître tout ce qui peut augmenter leur amour et leur vénération pour le monarque.

Ces principes incontestables et, j'ose le croire, incontestés une fois établis, j'en tire la conséquence qu'il y a une rectification à faire dans les chiffres du budget de la guerre et du budget général. Le chapitre III du budget de la guerre doit être porté à 5,600,000 francs, montant total de la dépense de la maison militaire, et le budget des recettes coté *f*, page 60 du projet de loi et qui se trouve annexé au rapport de votre commission, doit être augmenté de 3,920,000 francs que l'on placera après les recettes ordinaires sous cette désignation : *Abandon fait par le Roi sur sa liste civile.*

Ce que je demande, Messieurs, est légal et constitutionnel, ce qui veut dire que ce qui existe est illégal et inconstitutionnel : illégal, en ce que cela est contraire au texte formel de la loi du 8 novembre 1814, loi qui est pour toute la durée du règne de Sa Majesté, et que rien ne peut changer; inconstitutionnel, en ce que la maison militaire est une partie de la force armée, et que c'est l'État et non le Roi qui doit payer toute force armée.

Le mode que je propose n'augmente point les dépenses publiques, ce n'est qu'une mesure d'ordre, mais une mesure indispensable pour qu'un jour on ne conclue pas du fait au droit et que l'on ne soit pas tenté de convertir un don volontaire en dette exigible, une généreuse concession en obligation légale. Cette mesure d'ordre subsistera tant que le Roi daignera continuer cet abandon en faveur du Trésor.

Ce n'est pas à nous, Messieurs, qu'il appartient d'en fixer le terme; mais qu'il nous soit toutefois permis de faire un vœu qui sera partagé par tous les bons Français, et surtout par ceux qui souffrent : c'est que la situation de nos finances permette bientôt au Roi de rentrer dans l'intégralité de sa liste civile. Vous le savez, Messieurs, et la France m'en est témoin, tout ce qui n'est pas indispensable à l'éclat et à la dignité du Trône est consacré à répandre d'augustes bienfaits. La dotation de la liste civile est la dotation de l'infortune, et sa royale destination est de soulager des malheurs dont les circonstances vous ont forcés d'ajourner encore la juste réparation.

Je propose comme amendement la rédaction suivante du chapitre III :

Maison militaire du Roi.

« Solde et entretien de la maison militaire du Roi, 5,600,000 francs. »

Cet amendement est inséparable de celui que je me réserve de proposer lors de la discussion des recettes, et qui tend à y placer une somme de 3,920,000 francs comme abandon fait par le Roi sur sa liste civile.

Voter pour mon premier amendement, c'est s'engager à voter pour le second.

Voix à droite : Appuyé, appuyé; l'impression... (L'impression est mise aux voix et ordonnée.)

M. le général Foy. Je n'entrerai pas quant à présent dans le fond de la discussion, parce que l'orateur ne propose qu'une transposition; mais vous avez divisé votre discussion du budget en deux parties, les dépenses et les recettes. Si dans ce moment vous portiez au chapitre des dépenses une somme de 5,600,000 francs, c'est-à-dire une augmentation de 4 millions, il faudrait ensuite la voter en recette, et comme la volonté de l'homme est changeante, et que dans les recettes on pourrait fort bien ne pas obtenir cette allocation, le Trésor public se trouverait en réalité grevé d'une dépense de 4 millions qui n'est pas motivée. Maintenant je dois faire remarquer à la Chambre que c'est le rapporteur de la commission qui propose l'amendement pour son compte. Je suppose par conséquent que la commission n'a pas voulu le faire... (*Voix à droite :* Il n'en a pas été question dans la commission...) Alors je regrette beaucoup que M. le rapporteur n'ait pas apporté à la commission le tribut de ses connaissances; cette proposition aurait pu être pesée par elle; elle en aurait balancé les avantages et les inconvénients; mais, ne l'ayant pas fait, la proposition a l'inconvénient d'être au moins intempestive... (*Murmures à droite.*) Je dis intempestive, en ce sens qu'il aurait mieux valu la faire auparavant. On vous propose un fonds de dépenses de 4 millions de plus. Le voulez-vous ? voilà la question.

Voix à droite : Non, non; c'est une transposition de chapitre.

M. Pardessus. L'orateur qui m'a précédé à la tribune a combattu la proposition de M. de Bourrienne, plutôt par ce qu'on appelle des fins de non-recevoir que par des raisons directes.

Il croit que M. de Bourrienne, ayant été rapporteur de la commission des finances, ne devrait pas être admis à présenter en son nom propre un amendement qui n'aurait pas été adopté ou du moins examiné par cette commission.

La question que cet argument donne lieu d'examiner, intéresse directement chacun des membres de cette Chambre. Chacun de nous peut être appelé à devenir membre ou rapporteur d'une commission. Il est donc fort important de savoir si cette qualité enlève à celui qui a reçu cette marque de confiance le droit de présenter des amendements, soit pour corriger, soit pour changer un des articles dont la commission aurait proposé l'admission, soit, comme l'amendement de M. de Bourrienne sur cet objet, de ne faire qu'un déplacement de chiffres qui ne change rien aux résultats du budget soumis à vos délibérations.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit bien difficile de prouver que chacun de nous conserve son indépendance personnelle, quel qu'ait été le résultat de la commission dont il a été membre ou rapporteur. J'entends même celui à qui j'ai l'intention de répondre rétracter en quelque sorte son assertion, et reconnaître une vérité qu'il aurait, dans un grand nombre d'occasions, intérêt et droit de faire valoir. Je ne m'étendrai donc pas davantage sur la première fin de non-recevoir présentée contre l'amendement de M. de Bourrienne.

La seconde partie de l'objection est-elle mieux fondée ? Je ne le crois pas.

M. de Bourrienne a fondé son amendement sur un point de droit constitutionnel, qui ne saurait être contesté. La liste civile n'est tenue que de ce qu'on appelle, et de ce que la loi qui l'a établie nomme elle-même, la *maison civile du Roi.* Or, personne ne saurait dire que cette expression désigne et comprenne la *maison militaire.* Il est évi-

dent que ces deux expressions s'excluent réciproquement, et que nommer l'une, ce n'est pas nommer l'autre. S'il en fallait une preuve, on la trouverait dans la loi de finances votée par la même Chambre qui a voté la liste civile; loi qui, de même que celles de 1816 et 1817, a mis la maison militaire du Roi, pour la totalité de sa dépense, au rang des charges publiques, dans le budget du ministre de la guerre.

Le Roi, qui avait en 1816 et 1817 versé 10 millions de sa liste civile pour aider à payer les charges publiques, n'ayant plus continué ce sacrifice volontaire en 1818, en a consenti un moindre, en contribuant pour 4 millions à la dépense que le ministère de la guerre supporte pour sa maison militaire.

Personne ne peut nier ces faits; personne ne peut nier que la liste civile, qui ne saurait être augmentée, même indirectement, pendant la durée du règne, ne peut aussi être diminuée par une disposition législative, par une règle impérative; que cette diminution ne peut être que le résultat d'un sacrifice volontaire offert par le Roi, et accepté par les Chambres.

M. de Bourrienne fonde son amendement sur ces faits et ces principes également incontestables. Il ne propose aucune augmentation de dépense. Il demande que les chiffres des tableaux constatent le véritable état des choses, que ces chiffres fassent connaître combien le ministère de la guerre doit supporter pour les dépenses de la maison militaire du Roi; et dans quelle proportion il est aidé à supporter cette dépense par les fonds de la liste civile. Je ne vois pas ce qu'il est possible de lui objecter raisonnablement.

Vainement on dit que, la partie de l'amendement relative à la dépense se trouvant, par le vote proposé, séparée de la partie qui est relative à la recette, la Chambre se trouverait liée à l'avance! Mais n'est-ce donc pas, Messieurs, ce qui arrive tous les jours? Ne votez-vous pas des dispositions qui en attendent ou en commandent d'autres? Quand vous votez des dépenses, n'est-ce pas dans l'intention de voter les recettes pour y faire face? Ne préjugez-vous pas ce que vous aurez à faire plus tard?

Ainsi, sous aucun rapport, l'amendement de M. de Bourrienne ne doit être repoussé. Il est présenté régulièrement; il offre à notre délibération un objet d'un grand intérêt. Il faut donc le discuter, et non le repousser par de mauvais moyens de forme.

M. **Casimir Périer**. Lorsque j'ai vu M. le rapporteur venir ici se dépouiller de son caractère de membre de la commission, pour faire comme simple député une proposition de dépense, je m'attendais à voir MM. les ministres du Roi monter à la tribune pour défendre la prérogative royale et s'opposer à la proposition qui était faite. Cependant, on nous dit qu'il ne s'agit pas ici précisément d'une dépense, qu'il ne s'agit que d'une transposition; mais en définitive, lorsque vous aurez voté 4 millions de plus à ce chapitre, il faudra bien y pourvoir en balance au chapitre de recette, et il en résultera une augmentation de 4 millions... (*Voix à droite :* Mais non, puisqu'on établira l'abandon fait par le Roi.) Je le demande, Messieurs, lorsque nous proposons quelque augmentation de dépenses pour les ecclésiastiques, pour les curés pauvres et infirmes, pour les cultes protestants, et pour une foule d'objets qui ont pu échapper à la surveillance des ministres, ne nous oppose-t-on pas la limite de nos droits? ne nous dit-on pas qu'il ne nous appartient point de faire de telles propositions? Eh bien! actuellement je demande si, sans l'initiative royale, et toute la proposition du budget lui-même, nous pouvons augmenter la liste civile de 4 millions... (*Voix à droite :* Non, il s'agit de la rétablir telle qu'elle doit être.) Il est aisé de répondre à l'argumentation de M. le rapporteur, reproduite par M. Pardessus.

Il vous a dit : La loi du 14 novembre, qui établit la liste civile, n'a parlé que de la maison civile du Roi; cela est vrai; mais c'est qu'alors on a généralement présumé qu'une liste civile de 25 millions pouvait prendre à sa charge les dépenses extraordinaires qu'entraînent les dépenses militaires du Roi. (*Murmure à droite.*) Ce qui le prouve, c'est que le Roi lui-même, dans un juste sentiment de ses droits et de ses devoirs, a fait dans cette situation la part de la charge qu'il devait supporter sur le pied militaire de l'armée. On a évalué à 1,680,000 francs ce que devait coûter la maison militaire au Trésor. La loi de 1818 a statué à cette égard. Voilà sur le fond de la question. Actuellement, je le répète, je m'étonne qu'on ne vienne pas défendre cette prérogative royale dont on nous parle sans cesse, lorsqu'on prétend que nous l'attaquons pour les dépenses qui regardent la nation. Au surplus, ceux qui font une pareille proposition rendent un mauvais service, non-seulement à leur pays, mais encore au Roi lui-même. (*Murmure à droite..... — Voix à gauche :* Oui, oui; cela est vrai... Cela est dit dans une très-bonne intention.) Je pense donc que vous ne devez pas vous arrêter à cette proposition d'une transposition d'un chapitre à l'autre, qui en définitive équivaut à une augmentation de dépenses.

M. **Dudon**. M. le général Foy a dit qu'il n'examinerait point la question, parce que, la dépense une fois votée, il serait possible qu'on ne votât pas la recette; on veut donc ici autre chose qu'une question financière; j'aborde donc cette question : La maison du Roi doit-elle être conservée? doit-elle être payée par la liste civile?... (*Voix nombreuses :* Ce n'est pas là la question..... Ce n'est pas l'objet de la proposition.) Je reconnais comme vous que nous n'avons peut-être pas assez porté d'économie dans le budget, et je serai toujours très-fâché d'appuyer des propositions qui sembleraient nous éloigner de toute économie. Mais il y a une autre question à traiter ici que la question financière, et je la considère sous deux rapports : la composition de la force armée proprement dite, et l'intégrité de la liste civile; la monarchie cesserait d'exister si le Roi n'était pas le chef suprême de l'armée, si elle n'attendait pas de lui seul son organisation, ses grades, ses récompenses. Cependant nous ne voulons pas dire que, si les conseillers de la couronne faisaient adopter par le monarque une organisation peu proportionnée avec les ressources de la nation, vous ne puissiez indiquer indirectement que vous trouvez les dépenses trop considérables; mais nous vous disons que, pour cette institution, vous devez être beaucoup plus circonspects que jamais, parce qu'elle tient intimement au maintien de la prérogative royale et à la sûreté personnelle du monarque; car on ne peut dire ici au monarque, comme lors de la Constitution de 91 : Vous aurez telle garde, elle portera tel titre, elle sera organisée de telle manière. Cela était sous la Constitution de 1791; mais telle n'est plus, heureusement pour nous, la situation de l'Etat. Les gardes du corps ont prouvé par de grands services de quelle utilité ils seraient dans de grands dangers. Je ne rappellerai

pas la mémorable journée de Fontenoy, où ils surent rétablir l'honneur de nos armes, gloire qu'au reste ils ont partagée avec les autres corps de la maison du Roi. Ils ne firent sans doute que ce qu'à toutes les époques ont fait les divers régiments de l'armée française. Le courage militaire est une vertu trop banale en France pour qu'il soit donné à personne en particulier de s'en glorifier. La haine pour les gardes du corps, au surplus, remonte à une époque déjà éloignée. Elle date de cette nuit affreuse où eux seuls veillaient à leur poste, tandis que celui qui devait veiller pour tous s'abandonnait au sommeil..... (*Vive sensation à droite*..... *Les murmures les plus violents s'élèvent à gauche*.....) Je rappelle, à leur éternel honneur, cette époque où leur fidélité fut scellée de leur sang, où ils périrent en sauvant la famille royale de la fureur des assassins, où les Vauricourt, les Miomandre, victimes héroïques de leur fidélité, ont emporté au tombeau des noms aussi célèbres que ceux des plus vaillants capitaines... (*A la gauche.*) Je ne sais pas si ces noms vous sont connus. (*M. Foy* : Non... *Des murmures s'élèvent à droite. Plusieurs voix* : Tant pis pour vous...) Eh bien, je vais vous l'apprendre... (*Voix nombreuses* : Nous le savons bien.) Une bande furieuse assiégeait la porte de l'appartement de la reine: un des gardes du corps que j'ai nommés est massacré à sa porte; son camarade vient le remplacer et subit le même sort... (*M. Foy* : Il a très-bien fait... C'est une très-belle action.) Oui, Messieurs, ces noms vivront éternellement dans notre mémoire, et quand chaque jour nous entendons des provocations à la révolte, ne devons-nous pas maintenir autour du Trône une élite fidèle ?... (*Voix à gauche* : Et la garde?...) Sans doute elle est aussi loyale et fidèle, mais elle le doit aux choix qui ont été faits et à l'organisation non moins qu'à l'institution elle-même; car nous savons tous que cette organisation est tout. Les gardes françaises avaient aussi été des troupes disciplinées et fidèles ! et l'on sait que c'est dans cette troupe que les fauteurs de la révolution ont trouvé de puissants et dangereux auxiliaires.

La première question se trouve donc résolue dans les intérêts de la sûreté du Trône. Mais par qui la maison militaire doit-elle être payée? La loi de 1814 ne met à la charge de la liste civile que la maison civile du Roi, et quand elle n'a pas établi que la liste civile payerait la maison militaire, n'allez pas croire que ce soit un oubli; elle a ainsi stipulé pour la dignité du Trône. Et qu'on ne dise pas que vous ne pouvez voter cette dépense parce que vous ne seriez pas sûrs de la compenser en recette; car ce raisonnement pourrait être appliqué à tous les votes de dépenses, et vous en adoptez tous les jours. Ce n'est là qu'un sophisme auquel vous ne vous arrêterez pas. Vous vous garderez d'attaquer la liste civile en réduction, car, dans d'autres circonstances, on pourrait demander des augmentations, mettre à sa charge des dépenses étrangères dont l'activité des courtisans profiterait, et pour lesquelles il faudrait une indemnité qui exigerait de nouveaux fonds. L'abandon que le Roi a fait d'une partie de la liste civile pour le payement de sa maison militaire ne peut être offert qu'annuellement. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait une atteinte portée à l'intégralité de la liste civile. Il en a été ainsi lors de l'abandon que les princes ont fait, dans des circonstances difficiles, d'une somme de 4 millions. On porta cette somme à l'article des dépenses, et on mentionna l'abandon à l'article des recettes. Il en a été usé de même lors de l'abandon fait par la Chambre des pairs d'une somme de 2 millions. Vous devez donc agréer la proposition, porter en dépense la somme totale de la dépense de la maison militaire, et accepter en recette l'abandon généreux qu'elle a bien voulu faire d'une partie de cette somme.

(*On demande l'impression de cette improvisation. — La Chambre ordonne l'impression.*)

M. Manuel. Quoique je ne me propose pas de soutenir ce qu'on appelle une fin de non-recevoir, je pense qu'il est de l'intérêt et de la dignité de la Chambre de se fixer sur ce point. Lorsqu'on est choisi pour remplir les fonctions de rapporteur dans la discussion, peut-on s'en dessaisir pour faire, comme député, des propositions? (*Murmures à droite.*) La Chambre doit s'apercevoir que je pose la question avec une certaine réserve, n'ayant pas encore été dans le cas de la décider. Je déclare que je ne me sens pas en état de la résoudre d'une manière tranchante. Je demande seulement à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations.

Au premier abord, il semble que pour être rapporteur on n'a pas abdiqué sa qualité de membre de la Chambre. Pourquoi ne pourrait-on pas cumuler ces deux qualités? Il se présente ici une réflexion fort simple : c'est que le rapporteur se trouve investi du soin de venir à cette tribune défendre les opinions de la majorité de la commission. C'est un témoignage de confiance qui lui est donné. Comment alors peut-il prendre pour son compte une proposition que la commission aurait peut-être condamnée, et qu'il serait obligé, comme rapporteur, de combattre? lorsqu'il aura ici deux rôles à remplir, lequel doit-il choisir? sera-ce l'opinion qu'il soutient comme procureur fondé de la commission, ou bien l'opinion qu'il soutient en son nom personnel? (*M. de Bourienne* : La proposition est faite en mon nom.) Je ne dis pas que l'amendement ne soit pas proposé en son nom personnel. J'examine seulement si l'on peut abandonner son rôle de rapporteur pour en soutenir un autre, et si, dans ce cas, on ne se trouve pas placé dans une position au moins inconvenante: car il en résulterait qu'un rapporteur pourrait soutenir une proposition que la commission n'aurait pas admise; c'est une position par trop équivoque. Au reste, je livre ces réflexions à votre attention, et je passe à l'examen de l'amendement en lui-même.

J'essayerai de traiter cette question, dont l'importance est généralement sentie, de manière à éclaircir les doutes, et à ce que la raison puisse se rendre compte de la controverse sans être aveuglée par les passions.

Il est nécessaire de remonter à la création de la liste civile. Il est vrai que la liste civile a pour objet de fournir aux frais de la maison civile du Roi, et non pas de sa garde. Il est certain que cette garde pouvait être organisée de manière à ce qu'elle fût plus ou moins coûteuse. Ainsi, le Roi est parfaitement gardé au moyen des régiments de la garde royale. Il ne s'agit pas ici d'examiner quelle peut être la prééminence des gardes du corps, jusqu'à quel point ils peuvent être utiles à la couronne. On m'accordera sans doute que le Roi peut être aussi bien gardé par tous les régiments de la garde royale que par des gardes du corps : car une supposition contraire serait injurieuse à la garde royale. Le Roi pourrait être parfaitement gardé par les régiments de la garde royale, sans qu'il fût nécessaire d'ajouter à la charge du Trésor public les 4 millions de plus

qu'occasionnent les dépenses extraordinaires des gardes du corps. Les premières lois qui furent rendues laissèrent à la charge du Trésor public la totalité de cette dépense.

En 1816, il parut, non pas à quelques membres de cette Chambre, non pas à des pamphlétaires, mais au gouvernement du Roi lui-même, que c'était là mal entendre les dispositions constitutionnelles et légales qui règlent la liste civile. On reconnut que si la garde du Roi était à la charge de la nation, tout ce qui était hors des besoins de cette conservation, tout ce qui n'était qu'un luxe plus ou moins extraordinaire, qui pouvait augmenter l'éclat du Trône sans être utile à sa sûreté, ne devait pas être mis à la charge du Trésor public, parce qu'il est déjà assez grevé d'autres charges. On reconnut que cette partie des dépenses de la garde royale qui n'était que pour la splendeur du Trône devait être supportée par la liste civile. La proposition en est venue de la prérogative royale. C'est le Roi lui-même qui, dans le projet du budget, a déclaré qu'il était convenable que les gardes du corps fussent assimilés à la garde royale, et que par conséquent les gardes du corps fussent payés par le Trésor comme le reste de la garde. La liste civile s'est chargée de la dépense extraordinaire. Examinons maintenant la proposition faite par M. de Bourrienne.

Cette proposition consiste à changer l'état des choses. Sans doute elle ne dit pas positivement qu'il faut prendre à la charge du Trésor public les 4 millions qui sont à la charge de la liste civile. Elle dit seulement qu'il faut déclarer toute la garde, et par conséquent les gardes du corps, à la charge du Trésor public. Le budget, à ce qu'il prétend, a mal à propos établi une proposition qui semble contraire à ce principe, et il est nécessaire de rétablir les choses dans l'ordre constitutionnel. Or, d'après l'ordre constitutionnel, les frais de la garde royale doivent être à la charge du Trésor. Mais s'il plaît au Roi de faire sur sa liste civile un sacrifice de 4 millions, vous aurez soin d'indiquer que c'est un sacrifice fait par le Roi, de telle manière qu'en augmentant d'un côté la dépense de 4 millions, la recette se trouve d'un autre côté augmentée de la même somme. C'est une chose d'ordre : il n'y a point ici une augmentation de dépense. Vous voyez, Messieurs, que je présente la proposition de M. de Bourrienne telle qu'elle est. Je vais maintenant l'examiner.

D'abord écartons tout ce qui n'est que déclamations. Il n'est point ici question de faire le procès aux compagnies des gardes du corps. Eh! pourquoi? la raison en est simple : c'est que le Roi peut organiser sa garde, comme le reste de l'armée. Ainsi, s'il plaît au Roi que les corps de sa garde soient distingués entre eux de telle ou telle manière, nous pouvons penser que ces distinctions ne sont pas utiles à la sûreté du Trône, qu'elles ne sont pas bien dans l'intérêt du gouvernement : il est toujours dangereux d'établir des distinctions entre des corps appelés à remplir les mêmes fonctions, car il en résulte des jalousies, des rivalités qui sont toujours nuisibles au service ; mais il ne s'agit pas de cela ici. Nous n'avons pas non plus à examiner si les gardes du corps ont toujours fait leur devoir. On a cité une époque où ils l'ont fait, sans contredit. Aussi cet acte sera loué par tous ceux qui partagent des sentiments généreux. Quiconque fait son devoir mérite des éloges. Mais quand il est loin de notre pensée de venir attaquer les gardes du corps, il ne faut pas se servir de ce prétexte pour faire croire qu'il y aurait parmi nous des hommes qui eussent l'intention de soutenir les misérables qui mirent les gardes du corps à une aussi cruelle épreuve : car parmi ceux qui siègent avec moi, vous ne trouverez que les braves gardes nationaux qui, les premiers, accoururent au danger, et qui plus que les gardes du corps sauvèrent les jours du Roi. Si vous l'aviez oublié, il faut vous le rappeler; et ceux-là mêmes contre lesquels vous dirigez plus particulièrement vos traits rendirent au Roi les plus grands services. C'est à eux qu'on doit le salut de la famille royale à cette époque. Voilà ce que l'histoire a déjà dit. Quoi qu'il en soit, laissons de côté ces questions de personnalités, et voyons la question en elle-même.

M. de Bourrienne propose de laisser figurer dans le budget l'article qui mettrait la dépense des quatre millions à la charge du Trésor public. En vain dira-t-on que c'est une transposition. C'est toujours pour le Trésor une nouvelle charge de quatre millions.

Vous prétendez que le Roi fait ce sacrifice, et que par conséquent il n'y a pas surcroît de charge. Mais ce sacrifice est volontaire ; il peut cesser d'un moment à l'autre. La preuve que vous ne pouvez pas compter sur un tel fonds pour augmenter les recettes, c'est que le Roi avait fait un sacrifice qui s'élevait à dix millions, et qui a disparu. Le Roi avait promis un million pour l'instruction publique, parce que les charges de l'Etat étaient trop fortes pour y pourvoir ; et pourtant ce million n'a jamais été payé, car la volonté qui avait porté le Roi à cet acte de générosité a pu le porter à le révoquer. Voilà quels secours le Trésor de l'Etat peut attendre de la liste civile. Il est donc évident que, ne sachant pas si le Roi voudra faire cette année le sacrifice de ces quatre millions, vous en chargez le Trésor public.

Il y a une autre réflexion à faire. Je ne sais pas pourquoi vous ne voudriez pas mettre aussi à la charge du Trésor public les gardes du corps de MONSIEUR ; car enfin, nous devons aussi une garde à nos princes. On a jugé à propos d'établir la compagnie des gardes du corps de MONSIEUR, mais il n'est venu à l'esprit de personne de soutenir qu'elle ne devrait pas être à la charge de la liste civile des princes. Vous n'y avez pas encore pensé, mais cette idée vous viendra. M. le ministre des finances avait raison quand il nous disait qu'il trouverait toujours ici des hommes assez complaisants pour proposer une nouvelle dépense, toutes les fois qu'il s'agirait d'une faveur quelconque de la part du ministère... (Mouvement d'approbation à gauche.) Il n'y a que cette raison qui puisse rendre compte d'une proposition extraordinaire ; je dis extraordinaire, car il ne s'agit pas de changer quelque chose qui aurait été fait dans un moment de surprise; il s'agit d'une proposition royale, d'un aveu fait de la part du gouvernement, dans le sens de la Charte et de l'établissement de la liste civile. Et vous voulez changer l'état des choses en soutenant qu'il n'y a là que générosité de la part du Roi, quand il déclare lui-même que c'était obligation de sa part. Vous ne pouvez pas ainsi augmenter la liste civile, car nos ressources ne nous permettent pas encore de soulager les citoyens du poids des impôts qui pèse sur eux. Ce n'est pas dans ces circonstances que nous devons faire une générosité si déplacée.

Je vote contre l'amendement.

(On demande vivement l'impression à gauche... *Quelques membres à droite :* Non, non... — *D'autres :* Si, si ; laissez imprimer.)



L'impression est mise aux voix et généralement ordonnée. — M. Duplessis de Grenedan se lève seul à la contre-épreuve.

M. le Président rappelle les termes de la proposition de M. de Bourrienne.

(On demande à aller aux voix.)

La droite et une partie du centre de droite se lèvent pour l'amendement : toute la gauche, le centre de gauche, une partie du centre droit et plusieurs membres de la droite se lèvent contre.

M. le Président consulte le bureau. — Il invite MM. les secrétaires à monter à la tribune pour une seconde épreuve.

M. de Girardin *et un grand nombre de membres de la gauche :* L'appel nominal, l'appel nominal...

Voix à droite : Eh bien oui, l'appel nominal... Aux voix.

M. le Président consulte la Chambre qui décide qu'elle procédera à l'appel nominal sur la proposition de M. de Bourrienne.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal... Une très-vive agitation se répand dans la Chambre. Un grand nombre de groupes se forment ; les conversations particulières sont très-animées...

M. le Président invite tous les membres à se tenir en place et fait un moment suspendre l'appel nominal. — Le silence se rétablit et l'appel continue.

M. le Président proclame le résultat du scrutin. Votants 298. — Boules blanches 117. Boules noires 181.

M. le Président. La proposition est rejetée... (Une longue et vive agitation succède.)

M. le Président appelle la *discussion sur le chapitre IV, subsistances militaires*, 9,117,000 francs.

M. le Président annonce que divers amendements ont été présentés par MM. Perreau, Labbey de Pompières, Laisné de Villevesque. La commission propose une réduction de 500,000 fr.

M. Perreau obtient la parole et développe des considérations sur le prix des grains qui motivent, selon lui, la réduction de 3,500,000 francs qu'il propose sur le chapitre IV.

M. de Bourrienne, *rapporteur.* Messieurs, le budget de la guerre a été fait en novembre. A cette époque, les fourrages étaient à un prix élevé. La régie des subsistances a calculé le taux de la ration d'après ce prix. Au mois de mars, lorsque la commission s'occupa de ce chapitre des subsistances militaires, la saison était favorable. La commission, après des calculs aussi approximatifs que possibles, a jugé pouvoir diminuer le chapitre IV de 500,000 francs.

Vous savez, Messieurs, que les récoltes ne sont certaines que lorsqu'elles sont faites et rentrées. J'ajouterai que cette dépense est une dépense éventuelle, puisque c'est une régie qui administre les subsistances militaires, et qu'il n'y a pas de marchés passés avec une entreprise. Les comptes de 1821 établiront si la réduction de 500,000 fr. proposée par la commission a été trop faible. Dans ce cas, il y aura un excédant qui entrera dans les recettes de 1823, car les comptes établiront le nombre des rations et le taux de chaque ration.

La commission persiste dans ce qu'elle vous a proposé, de ne réduire ce chapitre IV que de 500,000 francs.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, on peut s'étonner de trouver un bureau des subsistances au ministère de la guerre, lorsqu'il existe une direction générale pour ce service, il y a évidemment double emploi et conséquemment lieu à réforme. L'économie exigerait sans doute que cette réforme tombât sur la direction générale, elle serait grande. Mais comment vaincre la puissance des administrateurs, des inspecteurs et de tout l'état-major des vivres ? Examinons-en la dépense (1).

Des observations du 10 janvier 1820, signées du directeur général et des administrateurs des vivres, portent (page 27) *que les frais généraux d'administration pour* 1818 *ne sont que de* 788,709 *fr., quoique communs aux services des vivres et fourrages de l'armée française, et aux services des vivres, des fourrages, des liquides et de la viande de l'armée d'occupation.*

Comment, en 1811, où elle n'a plus qu'un service extrêmement facile, peut-on porter les dépenses à 960,000 francs, c'est-à-dire à 171,291 fr. de plus que lorsqu'elle avait à pourvoir deux armées ? En 1813, le taux moyen des appointements à la guerre était de 2,052 francs ; admettons-le aujourd'hui de 2,500 francs, et c'est beaucoup trop. Les dépenses pour 94 employés s'élèveront à........................ 235,000 fr.

Les gens de service, les frais de bureau comme au budget....	65,500
Admettons que les 208 agents extérieurs qui, par la manutention, la commission d'achat, etc. se procurent de gros bénéfices, soient mis au taux moyen de 1,500 francs quand, dans le précédent gouvernement, ils n'avaient que 1,200 francs, ce sera.	312,000
La dépense du personnel et des frais d'administration sera de...	612,500 fr.
au lieu de....................	960,000
donc, à réduire sur ce premier article une somme de..........	347,500 fr.
Déduction faite de la maison militaire du Roi, de la gendarmerie, des hôpitaux, le budget présente à distribuer dans l'année, en rations	55,028,130 fr.
On déduit ensuite 1 million de rations, c'est-à-dire le cinquante-cinquième pour les hommes en semestre, en petits congés, en marche isolée, en désertion, etc. ; cependant il est établi par les comptes et les budgets antérieurs que toutes ces causes d'absence doivent être évaluées au vingtième de l'effectif ; donc, à déduire........................	2,751,406
Reste donc à manutentionner et distribuer..................	52,276,724 fr.

(1) Plusieurs des chiffres donnés par le *Moniteur* sont erronés.

L'hectolitre méteil est évalué au budget 18 fr. 62 cent.; c'est porter le froment à 21 fr. 16 c. et le seigle à 11 francs l'hectolitre. Or, en aucun marché ces céréales n'ont valu ce prix, et surtout celles de deuxième qualité, les seules employées pour les vivres. C'est donner large marge aux administrateurs et acheteurs que d'évaluer le froment à 18 francs l'hectolitre, et le seigle à 10 fr. 50 cent. Votre discussion sur les grains en est la preuve. Or, à ce prix, l'hectolitre méteil, trois quarts froment, un quart seigle, revient à 16 fr. 12 c.

L'hectolitre méteil rend cent douze rations. Les cinquante-deux millions deux cent soixante-seize mille quatre cent six rations nécessaires à la subsistance de l'armée exigeront l'achat de quatre cent soixante-six mille sept cent cinquante-trois hectolitres de méteil qui, au prix de 16 fr. 12 c. le méteil, occasionneront une dépense

de..........................	7,524,058 fr.
Ajoutant pour frais de manutention, à raison de 75 centimes par ration....................	1,437,600
On aura pour dépense.........	8,961,658 fr.
Déduisant pour valeurs restant en magasins comme au budget...	1,500,000
Reste pour dépense à allouer...	7,461,658 fr.
Au lieu de la somme ronde demandée, ci....................	9,117,000
Donc cet article doit éprouver une réduction de..............	1,655,342 fr.
Ajoutant celle de l'article 1er...	347,500
Il en résultera sur le chapitre IV une réduction totale de.........	2,002,842 fr.

Si l'on considère que je néglige les liquides, portés à 157,243 francs plus haut qu'ils n'ont coûté en 1819 et à 101,000 francs de plus qu'on n'a demandé en 1820, et les fourrages, portés à 3,799,400 francs plus haut qu'en 1819, on conviendra que ma demande en réduction de 2 millions sur ce chapitre est très-modérée.

M. de Perceval, *député d'Indre-et-Loire*. Messieurs, quelles que soient les opinions déjà émises à cette tribune, ou publiées à diverses époques plus ou moins éloignées, sur le meilleur système d'administration des subsistances militaires, je pense qu'il convient de rejeter, pour le service intérieur de la France, *en temps de paix*, le mode des entreprises générales.

Avant d'exposer, le plus succinctement possible, à la Chambre, les principaux motifs sur lesquels repose cette opinion, je ne puis me dispenser de faire observer que la question qui nous occupe en ce moment devrait avoir uniquement pour objet de décider s'il convient ou non d'accorder au gouvernement la somme de 22,706,000 francs qui nous est demandée pour faire face aux dépenses indiquées au chapitre IV, et nullement de discuter sur le meilleur mode d'administration à employer pour le service des subsistances militaires, puisque, d'après nos principes constitutionnels, l'initiative appartient exclusivement au gouvernement du Roi.

Quoique le ministre de la guerre, éclairé par l'expérience des temps passés, non moins que par des controverses très-approfondies, eût déjà la conviction qu'une administration au compte du gouvernement était préférable à une entreprise générale, il jugea cependant convenable de former une commission de neuf membres, présidée par M. le comte Dejean, ancien ministre de l'administration de la guerre, à l'effet de lui proposer le meilleur mode à employer pour l'administration des subsistances militaires. Cette commission, après avoir consacré à ses délibérations douze séances, a été d'avis, le 2 novembre dernier, que le mode de gestion d'une direction générale devait être préféré au système d'entreprise. Le ministre de la guerre ayant soumis au conseil du Roi le travail de la commission, il fut décidé que la direction générale serait maintenue.

Quant à moi, Messieurs, je ne crains pas d'affirmer, avec le sentiment d'une bonne conscience, que le système des entreprises générales en matière de subsistances militaires est onéreux à l'Etat, préjudiciable au bien-être du soldat, immoral et de nature à compromettre évidemment le service, dans les années de disette.

J'espère, Messieurs, vous démontrer jusqu'à l'évidence la vérité de ces assertions.

Les entreprises générales sont onéreuses à l'Etat, parce qu'il résulte du dépouillement général du compte des vivres, depuis 1778 jusqu'en 1820, que les entreprises ont toujours coûté plus cher que les régies simples, les directions, et même les régies *intéressées*, qui les ont précédées ou suivies (1).

Ce serait donc déjà bien inutilement que l'on tenterait de faire prévaloir le système des entreprises générales, en exagérant, ou même en exposant fidèlement les défauts ou les abus des administrations au compte du gouvernement, puisqu'on est forcé de reconnaître que ces dernières, avec tous leurs inconvénients, n'ont pas cessé de conserver sur les entreprises générales l'avantage d'être moins dispendieuses.

Les entreprises *sont funestes aux particuliers qui en deviennent les agents* ou les *livranciers*, parce que le résultat de ces sortes de spéculations prouve que si, pendant un laps de temps plus ou moins court, les entreprises ont pu ou dû procurer à leur chefs des bénéfices considérables, elles ont *toutes* fini par abandonner le service, dans les temps difficiles, après avoir ruiné leurs agents, et obtenu du gouvernement des augmentations de prix, des avances, des concessions, des indemnités sans y faire participer les véritables fournisseurs ; enfin, elles ont laissé leurs magasins vides d'approvisionnements, à des époques où il devenait impossible de se procurer, sur-le-champ, la quantité de denrées nécessaires au service. La ruine des entrepreneurs ayant détruit le crédit, il fallait recourir à tous les moyens qu'impose le discrédit, c'est-à-dire, à des marchés d'urgence, presque infructueux, quelquefois à des réquisitions illégales; et tout cela pour arriver à une liquidation fort tardive, extrêmement difficile à débrouiller à cause du conflit des intérêts divers, et pour finir par déclarer un fournisseur, déjà accablé de dettes légitimes, *débiteur* de plusieurs millions envers le gouvernement : rien, Messieurs, n'est exagéré dans ce tableau. Les diverses et, j'ose le dire, inévitables catastrophes des entreprises sont *patentes*. Les tribunaux civils et les com-

(1) Les bases d'après lesquelles on a fait ces relevés ne peuvent pas être plus contestées que l'exactitude arithmétique des calculs qui en ont été la suite, puisque l'on a eu grand soin d'établir les comparaisons, d'après une durée égale de fournitures, une même quantité de rations de semblable nature et poids, et consommées sur les mêmes points.



missions administratives retentissent encore de ces scandaleux et funestes débats.

Les entreprises sont préjudiciables au bien-être du soldat.

Il est incontestable que pendant la durée d'un marché de cinq, sept ou neuf ans, il y aura au moins deux années de mauvaise récolte, dont peut-être une de disette : alors le fournisseur général, dans l'espoir d'une baisse prochaine, ou d'obtenir une augmentation de prix, motivée sur l'épuisement de ses ressources pécuniaires et de ses approvisionnements, ralentit ses achats : pendant ce temps, le prix des denrées s'élève et le crédit de l'entreprise s'affaiblit : déjà les denrées n'ont plus la même qualité. Les sous-traitants, qui, pour la plupart, sont aussi garde-magasins, ayant engagé leurs fonds et leur crédit, réclament en vain des secours du munitionnaire général; cependant, ils ne peuvent se résoudre à abandonner le service; mais ils cherchent par tous les moyens possibles à diminuer leurs pertes en employant de mauvaises denrées. Lorsqu'enfin toutes les ressources sont épuisées, le gouvernement est forcé de reprendre brusquement un service désorganisé, au moment du plus haut renchérissement. Cet état de choses nuit évidemment à la santé du soldat et à la discipline militaire.

Le régime des entreprises générales est immoral, parce que rien, dans ce système, ne se rattache à des principes de probité et d'intérêt public; au contraire toutes les opérations ne tendent qu'à se procurer les plus grands bénéfices possibles, sur des fournitures dont il est si important d'assurer la bonne qualité. Le vice incontestable de cet ordre de choses est l'instabilité des emplois, l'inutilité des anciens services, et l'attachement forcé à des intérêts privés, en opposition avec ceux de l'Etat.

Il est de toute notoriété que plusieurs commissions, composées de fonctionnaires les plus distingués dans l'administration de la guerre, ont reconnu que l'on ne pouvait pas espérer d'une entreprise générale les garanties ordinaires d'un bon service, sans lui accorder 21 centimes au moins, par ration, y compris les frais d'administration, de manutention et autres; et ce prix avantageux ne préserve pas l'Etat des dangers et des dépenses que nous avons signalés plus haut dans les années de cherté ou de disette. Les administrations au compte du gouvernement n'ont jamais dépensé autant par ration, tous frais compris, que les entreprises, en supportant toutes les mauvaises chances, tandis que ces dernières les ont constamment laissées à la charge de l'Etat. Il est impossible de maîtriser les événements, à moins de se procurer, par des réserves successives, un approvisionnement d'un an, et *jamais* aucune entreprise ne pourra offrir cette sécurité avec un prix de 21 et même de 22 centimes. Le gouvernement seul peut atteindre ce but, en affectant, indépendamment des économies à faire dans les années favorables, un fonds extraordinaire qui ne sera jamais à charge aux contribuables, puisqu'une fois arrivé à ce point, auquel la direction générale donne tous ses soins, le prix de la ration s'abaissera successivement de 21 centimes à 18 ou 19 centimes au plus. Ainsi, le prix le plus élevé d'une administration au compte du gouvernement n'excédera pas 21 centimes.

Il m'est donc impossible de qualifier, ainsi que l'a fait hier un de nos honorables collègues, la direction générale des subsistances de *régie monstrueuse*, puisqu'il est certain que le résultat de ses opérations est et sera toujours satisfaisant, sous tous les rapports, comparativement à l'entreprise la plus fortement constituée : en effet, il ne s'en est pas encore présenté une *seule* qui *puisse* offrir les mêmes garanties, pendant toute la durée d'un marché, au prix de 21 centimes par ration, tandis que l'on a la preuve incontestable que ce prix moyen ne sera jamais dépassé par la direction générale, et qu'il doit, au contraire, s'abaisser successivement ; les détracteurs des régies ont perdu l'avantage de pouvoir leur reprocher de ne jamais rendre de comptes, ou du moins très-tardivement : la direction actuelle a démontré le contraire.

C'est d'après ces considérations, et dans l'intérêt du Trésor public, que je regrette vivement que l'on propose une réduction de 500,000 francs sur le budget des subsistances militaires.

Je ne prétends par affirmer que, si l'année est favorable, la direction générale les dépensera dans son prix moyen de 21 centimes ; au contraire, je suis persuadé qu'ils ne lui seront nécessaires que pour augmenter l'approvisionnement de réserve et la mettre à même de réduire annuellement le prix moyen de la ration.

Je terminerai par assurer à la Chambre qu'un des grands avantages d'une administration au compte de l'Etat est d'avoir un service de personnel tout organisé en cas de guerre, et d'attacher au gouvernement un grand nombre de fonctionnaires, tandis que le système des entreprises ne permet pas de disposer instantanément d'agents tels qu'on doit le désirer pour obtenir un bon service aux armées.

Cette disposition paraîtrait devoir rentrer dans les vues de ceux de nos honorables collègues qui demandent sans cesse que nos institutions militaires soient disposées pour un prompt état de guerre ; mais j'avoue que je ne saurais la concilier avec le désir de ceux des orateurs du même côté qui, ayant les mêmes intentions, s'opposent à la conservation des moyens que le gouvernement juge nécessaires de se ménager pour pouvoir, au besoin, passer utilement du pied de paix à celui de guerre.

Je vote contre la réduction de 500,000 francs proposée par la commission.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Laisné de Villevesque.** Messieurs, vous n'avez pas encore oublié les justes alarmes qui agitèrent le peuple et le gouvernement l'année dernière, lorsque les gelées désastreuses de l'hiver de 1820 eurent emporté l'espérance de nos récoltes en détruisant tous les blés d'automne. On crut un moment voir renaître les jours déplorables de 1816, on craignit que la disette et la famine ne planassent encore sur la France et ne promenassent leurs ravages sur nos malheureux départements.

Ce fut à cette époque que fut présenté le budget du ministère de la guerre, et le blé méteil y fut évalué à 16 fr. 25 c. l'hectolitre.

La Providence, qui daigne veiller sur l'héritage de saint Louis, dissipa nos craintes en nous envoyant un temps favorable et des pluies abondantes. Les blés de mars et les orges nous dédommagèrent de la perte des blés d'automne et donnèrent les plus superbes récoltes.

Cette année se présente sous les plus heureux hospices, et nous avons la certitude consolante que, de mémoire d'homme, la France n'aura jamais recueilli plus de grains. La moisson est déjà commencée dans nos provinces mé-

ridionales et va se prolonger dans le centre et jusque dans le nord de la France.

Déjà l'hectolitre de blé méteil est tombé à 12 et 13 francs, et une baisse plus considérable est assurée après la récolte. C'est cependant au milieu de cet état prospère qu'on ne craint pas d'évaluer à 18 fr. 62 c. l'hectolitre le blé méteil nécessaire pour la subsistance des troupes. Au prix actuel, la demande de M. le ministre de la guerre excède ses besoins réels de 2,050,000 francs.

Mais si l'on ajoute à cette observation la réduction qui résulte des 16,000 hommes qui manquent au complet de l'armée, et qui peut-être ne seront pas réunis sous les drapeaux avant trois mois, ainsi que l'a si clairement démontré notre honorable collègue le général Foy (et MM. les commissaires du Roi ne l'ont pas démenti), vous aurez encore sur cet objet une économie de 7,000,000 de francs. Voilà donc 3,200,000 francs à retrancher sur la demande du ministre.

Les fourrages ont été estimés, dans le dernier budget, 6 fr. 25 c., le quintal métrique, et la paille 8 fr. 12 c., et la gelée avait détruit alors les trèfles, les sainfoins et les luzernes. La perte des blés d'automne rendait la paille aussi rare que chère.

Aujourd'hui il est difficile de se faire une idée de l'extrême abondance des prairies naturelles et artificielles. Des meules énormes de paille, produit de nos abondantes récoltes, vont s'élever de toutes parts, et l'on nous demande cependant 9 fr. 12 c. pour le quintal métrique de fourrages, et 6 fr. 21 c. pour la paille.

Je vous en fais juges, Messieurs: loin d'avoir presque doublé l'évaluation du dernier budget, ne devrait-on la réduire d'un tiers, cela vous eût encore procuré une économie de plus de deux millions.

Nous sommes, Messieurs, si peu habitués à voir accueillir nos justes demandes à ce sujet, que, bien qu'on eût dû voter 4 ou 5 millions de moins sur ce chapitre, nous nous contenterons de réclamer la modique réduction d'un million.

Nous n'ignorons point, Messieurs, que MM. les commissaires du Roi vont s'élancer à cette tribune pour nous combattre, armés de leurs arguments ordinaires. Ces fonds ne seront point dilapidés, ils seront rigoureusement ménagés, diront-ils. Eh ! mon Dieu, nous aimons à rendre un éclatant hommage à la sagesse de l'administration, à sa délicatesse; mais est-il donc indifférent d'enlever à l'agriculture et à l'industrie plusieurs millions qui fructifieraient dans leurs mains, qui procureraient à la France de nouvelles richesses, au lieu de les ensevelir dans le gouffre du Trésor public ?

Certes, Messieurs, vous ne pouvez le croire !

Seriez-vous assez bienveillants pour accueillir quelques observations sur la régie elle-même ?

D'abord, et j'en appelle au témoignage de mes collègues, le pain que l'on distribue aux troupes dans les départements est tellement noir et grossier, que le soldat qui a quelque aisance le dédaigne et le repousse; il le vend au prix le plus vil, aux pauvres et aux mendiants; on le destine même à la nourriture des animaux; il est constant qu'acheté chez les boulangers, il coûterait 15 0/0 de moins que nous ne le payons et serait infiniment plus beau.

Certes, la régie voit à sa tête des hommes éminemment délicats et estimables, sur lesquels ne peut planer le plus léger soupçon. Mais cette probité, cette délicatesse descend-elle toujours jusque sur les employés subalternes dont elle est obligée de se servir ?

Une anecdote, ignorée peut-être d'un grand nombre de nos nouveaux collègues, semblerait prouver le contraire. La régie des subsistances de la ville de Paris avait dans ses magasins quatorze ou quinze mille sacs de farine avariée. Les boulangers refusant de l'employer, elle les fit offrir à l'administration des subsistances militaires. Celle-ci fit ce que vous auriez fait, ce que j'aurais fait moi-même: elle chargea ses agents subalternes de l'examen de ces farines, et sur leur rapport elles furent refusées, comme n'étant pas susceptibles d'être employées.

Un particulier en traita depuis avec l'administration des subsistances de Paris, au prix de 10, 12 et 14 francs le sac. Celui-ci leur fit subir une légère manipulation, y mit une légère addition de farines nouvelles et fut les offrir à l'administration des subsistances militaires.

Celle-ci en confia encore la vérification à ses employés; mais cette fois, un grand prodige s'était opéré: elles furent trouvées excellentes, de première qualité, et comme telles payées 48 et 50 fr. le sac.

Ces désordres sont irrémédiables : la *régie* ne peut voir, juger et acheter par *elle-même*. Elle sera toujours trompée, et sur le prix et sur la qualité.

Une compagnie opulente qui fournirait des cautionnements considérables pour garants du service, en immeubles ou en rentes, n'aurait pas ces inconvénients.

Elle pourrait d'ailleurs n'être payée que six mois après avoir fourni.

On obtiendrait à coup sûr ainsi 12 à 15 0/0 d'économie.

Les boulangers, dans les départements, des compagnies par division militaire, présenteraient encore les mêmes avantages.

Vous y gagneriez les frais d'administration et les intérêts de vos avances de fonds.

D'ailleurs, je vois une omission grave sur ce chapitre: les cendres et les braises qui proviennent de l'immense manipulation de la régie, et dont la vente doit procurer des valeurs, ne sont pas portées en déduction des frais de manipulation.

Le boni qui résulte de la manutention des pailles et des fourrages, et qui dépasse 6 0/0, est également omis.

Je me résume à demander la diminution d'un million sur ce chapitre.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, vous n'attendez sans doute pas de moi que je discute dans ses détails la conduite de la régie actuelle, ni que je réponde aux objections qui peuvent être faites sur le prix plus ou moins élevé auquel la ration est estimée. Peut-être y aurait-il dans cette Chambre peu de personnes capables de saisir ces détails. Mais il m'est impossible de ne pas soutenir cette année à cette tribune, comme je l'ai fait les années précédentes, des principes que je crois favorables à l'intérêt de l'Etat, et qu'il est du devoir d'un bon citoyen de soutenir.

Si l'administration publique a obtenu d'immenses avantages depuis quarante ans, c'est parce qu'elle a échappé absolument au système déplorable des fermes, et quelquefois à celui des marchés. Le système des marchés pour les dépenses est



aussi ruineux pour l'Etat que l'était le système des fermes pour les recettes. Sans doute personne ne serait tenté de revenir à celui-ci. On sait les bénéfices énormes qu'il procurait aux fermiers généraux. Ce sont ces bénéfices qui ont formé dans le dernier siècle les fortunes colossales de la finance, fortunes tout à fait en disproportion avec les services rendus. Sans doute personne n'a envie de servir l'Etat à ses dépens: quand on lui fournit ses soins et ses capitaux, on a le droit de prétendre à des bénéfices justes, proportionnés aux avances que l'on fait. En fait de marchés, il ne faut donc pas se dissimuler que le plus habile est celui qui fait les plus grands bénéfices, et il faut convenir en même temps que, le plus souvent aussi, c'est celui qui satisfait le mieux à ses engagements.

Ainsi, dans le système des marchés, la capacité ne s'obtient qu'au prix des plus grands sacrifices de la part de l'Etat, et dans ce système l'Etat a raison de faire ces sacrifices ; car lorsque, faute de capacité de la part des entrepreneurs, les marchés ne peuvent être exécutés, et lorsqu'il faut les rompre, cela ne se fait jamais qu'au plus grand détriment possible pour l'Etat; les services auxquels s'appliquent les marchés périclitant nécessairement, pour les rétablir il faut faire des frais extraordinaires; il y a plus: ce système a des inconvénients de tous genres. S'il tend à favoriser les fortunes supérieures, le plus souvent c'est aux dépens des fortunes inférieures, auxquelles il ne fait que des parts très-minimes dans les bénéfices, et qu'il entraîne dans la ruine la plus complète pour peu que l'entreprise éprouve les moindres embarras. On sait assez comment presque tous les hommes qui se sont livrés dans les départements aux spéculations secondaires ont fini par y perdre leurs modiques fortunes, qui sont venues s'engloutir dans le gouffre général. Si on voulait chercher où serait pour l'Etat l'avantage des entreprises comme des fermes, je saurais bien le dire sans doute, mais cet avantage serait loin de résider là où le supposent aujourd'hui les personnes qui préconisent ce système: il serait tout entier dans une grande commodité pour le gouvernement, pour le ministère. Oui, sans doute, dans un gouvernement représentatif il serait bien plus commode pour le ministère de produire pour base des allocations demandées au budget les marchés qui auraient été régulièrement passés. Alors serait fort allégée cette responsabilité qui doit cependant exister continuellement si l'on veut que le gouvernement représentatif ne perde rien de son caractère le plus essentiel. Et ici, la responsabilité disparaîtrait, même pour l'exécution des entreprises, qui, sous beaucoup de rapports, deviendrait indépendante de l'administration ; les régies, au contraire, supposent une surveillance, et par conséquent une responsabilité continuelle. Il est donc hors de doute qu'un ministère qui ne chercherait que sa commodité devrait préférer les marchés à tout autre mode. Heureusement, Messieurs, les ministres ne s'arrêtent pas à de telles considérations; ils voient avant tout l'intérêt de l'Etat.

Je dois maintenant vous présenter des considérations d'un ordre très-supérieur encore. Vous vous êtes dernièrement beaucoup occupés de l'état de l'agriculture en France, vous avez pris des mesures que vous avez jugées propres à amener un bon prix des denrées agricoles, et à donner par conséquent à votre agriculture tout le mouvement dont elle est susceptible. Eh bien! Messieurs, je ne crains pas de le dire, le système des marchés serait plus fatal à cette agriculture que l'introduction en France de tous les blés d'Odessa. Tous ceux qui ont administré les finances savent comme moi quelle énorme puissance est mise dans les mains d'un entrepreneur des subsistances. Etant par le fait autorisé à acheter dans toute la France, et sous les motifs les plus spécieux, une grande quantité de grains, quand cet homme est habile, quand il fait des spéculations en grand, et il doit toujours en faire, il peut influer presque à volonté sur le prix des marchés ; or, son intérêt est de spéculer toujours à la baisse des subsistances. Un exemple mémorable a été donné à cet égard, dans des temps assez rapprochés de nous, par une compagnie dirigée à la vérité par l'homme le plus habile peut-être qu'on ait connu dans cette partie. Cette compagnie a fait pendant huit ans comme elle l'a voulu le prix des grains en France. En le maintenant à un taux inférieur, elle a eu non-seulement l'avantage de faire son service à très-grands bénéfices, mais encore celui de commander à son profit l'exportation de nos grains. Alors ils étaient appelés par les besoins d'un royaume voisin : qu'arriva-t-il ? Cette compagnie, maîtresse des cours, et possédant déjà des quantités considérables, fit avec ce royaume les marchés les plus avantageux. Personne n'ignore quels furent les résultats de cette opération : ils tournèrent tous au détriment de nos agriculteurs; car la compagnie, faisant à la fois toutes les opérations de la vente et de l'achat, maîtresse des prix dans l'une et l'autre situation, de vendeur et d'acheteur, participa seule aux bénéfices énormes de cette grande spéculation. On ne sait jusqu'où elle aurait pu aller sans les embarras où, par suite d'autres combinaisons, elle entraîna le Trésor public lui-même. Force fut donc bien de l'arrêter. Il y a dans cette Chambre des hommes, très-versés dans les matières de finances, qui pourraient au besoin attester la vérité des faits que j'avance.

Ainsi, je le répète, Messieurs, les régies sont préférables aux entreprises, sous tous les rapports: dans l'intérêt de l'Etat, considéré comme je le viens de faire, sous son aspect le plus élevé, et dans celui des services qu'il s'agit de faire. Ce n'est que par les régies que ces services peuvent être assurés dans toutes les circonstances à prévoir, et cela est vrai surtout quand il s'agit d'un service en grains. En effet, veuillez ne pas perdre de vue, Messieurs, que le prix des grains est soumis quelquefois à des variations si excessives que, ce cas arrivant, il n'y a pas de compagnie dans le monde qui puisse garantir l'exécution de ses marchés, il n'y a pas de fortunes particulières qui soient capables de soutenir dans des temps très-difficiles des engagements contractés dans des temps plus prospères. Les différences sont alors trop énormes ; n'avons-nous pas vu de nos jours le prix du sac de farine monter de 60 à 150 francs? Quand une telle chose arrive, ne faut-il pas de toute nécessité que l'Etat vienne au secours de l'entrepreneur, qu'il se mette même à sa place? Il le faut bien, puisque autrement le service manquerait ; alors, on entre forcément dans le système de la régie ; mais on y entre mal, avec une machine qui n'est pas organisée. On est obligé de se livrer à tous les agents de cette même compagnie qu'il faut bien remplacer, et ainsi on éprouve à la fois les inconvénients attachés aux deux systèmes : au système par entreprise, au système par régie. N'est-ce pas

là ce que la France a évidemment éprouvé plusieurs fois depuis trente ans? Vous ne voudrez sans doute pas, Messieurs, courir le risque de vous jeter encore dans de pareils embarras. Vous ne perdrez pas de vue qu'en somme les compagnies, qui tiennent bien leurs engagements quand les bénéfices ne manquent pas, trouvent presque toujours le moyen de secouer leurs engagements quand l'instant des pertes arrive. Loin de l'ébranler, maintenons donc avec soin, avec force un système qui s'améliore chaque jour, et à la tête duquel se trouvent placés des hommes honorables qui depuis longtemps ont justifié la confiance qu'ils ont acquise, et qui sont par conséquent la meilleure garantie possible que les intérêts de l'Etat sont aussi bien défendus qu'ils peuvent l'être.

M. de Cayrol. Messieurs, solliciter de nouveau votre indulgence en paraissant pour la quatrième fois à cette tribune au sujet des dépenses de la guerre, c'est vous faire connaître ma trop juste appréhension de voir repousser encore les réductions que je vais avoir l'honneur de lui proposer, et dont je crois utile de délivrer le budget de la guerre.

Mais, peut-on me dire, si un pareil sentiment vous domine, pourquoi perdre le temps à tracer des phrases inutiles qui ne doivent amener aucun résultat, et pourquoi surtout faire perdre des moments précieux à la Chambre, dont la session n'a déjà été que trop longue?

. La réponse me semble facile, Messieurs: ceux auxquels je dois l'honneur de siéger parmi vous m'ont donné pour mandat de défendre leurs intérêts, et je croirais manquer à ce mandat si je me taisais quand ma conscience me dit de signaler des dépenses inutiles dont les habitants du Nivernais doivent payer leur part.

C'est donc, Messieurs, la conscience de mes devoirs qui m'amène à cette tribune, et jusqu'à ce jour, malgré l'inutilité de mes observations, elle m'a toujours crié : « Tu as bien fait. »

Ainsi, Messieurs, loin de vous la pensée qu'un esprit particulier d'opposition pour le ministère soit dans cette discussion le principe de mes critiques. Jamais je ne capitule avec ce que je crois être un devoir, et les ministres seraient tous sans exception sortis des rangs dans lesquels je me fais gloire de marcher, que j'attaquerais leurs propositions de dépense avec la même chaleur que vous me voyez le faire aujourd'hui, si je les croyais exagérées; la preuve de la vérité de cette assertion, c'est que mes observations, Messieurs, portent sur l'administration d'un ministre dont je respecte, avec toute la France, le caractère, les sentiments et la loyauté, et qui vient de justifier l'opinion que chacun avait de sa franchise, par le discours énergique et véritablement français que vous entendu hier: il a noblement vengé ses compagnons d'armes de toutes les misérables pensées qu'on leur prête, et lui seul est ici, j'en suis persuadé, le véritable interprète de leurs sentiments. Aussi, M. le marquis de Latour-Maubourg a-t-il en quelque sorte purifié cette tribune tant de fois souillée par des accents coupables, en y faisant retentir ceux de l'honneur français. (*De violents murmures interrompent à gauche.* — MM. Méchin, Girardin, Lameth se récrient et demandent la parole.)

Ces éloges, Messieurs, partent du même principe que mes critiques, le sentiment de mon devoir les dicte, et les uns ne vous paraîtront pas plus suspects que les autres quand vous saurez que je n'ai pas l'honneur de connaître M. le marquis de Latour-Maubourg et que je ne lui ai jamais parlé. (*Voix à gauche :* Qu'est-ce que cela nous fait?... Parlez du budget.)

Messieurs, c'est en 1797 que les différents services de l'administration militaire furent remplacés par des entreprises ; depuis cette époque les fournisseurs suivirent la fortune des ministres: car le protecteur entraînait ordinairement dans sa chute tous ses favoris, et le protégé du jour n'était jamais celui du lendemain.

En effet, Messieurs, le règne de l'administration n'ayant plus rien de fixe, chacun voulait profiter du désordre et se poussait vers la roue de la fortune pour en atteindre promptement le sommet; aussi est-ce de cette époque que date l'aristocratie de la finance, qui s'est perpétuée jusqu'à nous, et qui, n'étant pas alors éclipsée par une noblesse historique aussi vieille que la monarchie, s'habitua insensiblement à en usurper la place et crut que la richesse bien ou mal acquise pouvait remplacer l'honneur. Remontez à cette origine, Messieurs, et vous ne serez plus étonnés de voir les spéculateurs à la baisse dans les rangs de ceux qui repoussent tous les souvenirs glorieux de la monarchie, puisqu'ils ne peuvent se résigner à voir celui qui n'a plus d'autre fortune que son nom reprendre dans l'Etat le rang qu'y avaient occupé jadis ses ancêtres, et l'emporter ainsi sur l'agioteur du Perron, ou le fournisseur habile dont toute la noblesse ne remonte pas au delà du ministère de Schérer.

Les entreprises Godard, Ravet, Bayard, Ferdinand et Rochefort se succédèrent donc avec rapidité, elles furent remplacées le 22 mars 1800 par la régie intéressée que créa le ministre Berthier et qui fut cautionnée par M. Vanlerberghe.

La durée du nouveau traité fut fixée à trois ans, et, indépendamment du service sédentaire, la régie fut chargée de celui des étapes qui, jusque-là, avait formé une administration particulière, et dont les inconvénients étaient nombreux.

Mais cette régie finissait à peine la première année de son traité, que le ministre, sous le prétexte qu'elle ne pouvait faire connaître au gouvernement, qu'à la fin de l'exercice, le montant des dépenses faites et à faire, la transforma en un marché à prix fixe, et l'entreprise Maurin, dont M. Vanlerberghe fut toujours la caution, commença le service le 22 mars 1821, à raison de 21 centimes 7/10[e] la ration de 7 hectogrammes 1/2 ou 24 onces.

Ce traité, dont la durée fut longue, s'exécuta jusqu'au 30 septembre 1807.

La chute de M. Vanlerberghe entraîna celle de son administration; et comme les grands fonctionnaires du gouvernement de Bonaparte venaient d'imaginer les directions générales, pour exploiter à leur tour la fortune publique, M. Maret fit donner à son frère celle des subsistances militaires. Ce directeur ignorait sans doute ce que c'était qu'une ration de pain; mais Bonaparte n'y regardait pas de si près, et avec lui on avait toujours assez de connaissances quand on lui était dévoué. (De violents murmures s'élèvent à gauche...—*Voix nombreuses:* Que dites-vous donc là? Savez-vous de quel homme vous parlez? — *M. de Girardin.* Vous calomniez le plus honnête homme de France. — *M. Méchin.* Il est impossible de supporter à la tribune des attaques pareilles contre les citoyens les plus recommandables... Cela est affreux. — La plus vive agitation règne dans toute la gauche...) Il est donc à croire que de son

temps le nom d'*ultra* ne serait pas devenu un terme de dérision.

M. Maret ne connaissant rien au service des subsistances, cinq administrateurs furent chargés de suppléer à son inexpérience; l'emploi de directeur général était donc alors ce qu'il sera toujours, une véritable sinécure.

La première année fut favorable à ce système d'administration et la direction parvint à faire le service à un prix moindre que celui de 21 centimes 7 dixièmes accordé à l'entreprise Maurin.

Mais les fautes qui signalèrent les dernières années du gouvernement impérial et le haut prix des grains firent qu'en 1811 la ration de pain revint à 25 centimes 51 centièmes, et en 1812 à 32 centimes 23 centièmes. L'Etat doit avoir alors éprouvé sur le service des vivres de l'intérieur une perte de plus de 12 millions.

La restauration n'améliora pas le système des subsistances militaires, et l'embarras du Trésor fit penser qu'il serait peut-être convenable dans ce moment difficile de recourir de nouveau à la ressource d'une entreprise.

M. Doumerc offrit un rabais sur les prix de la direction Maret, et la préférence lui fut accordée à raison de 21 centimes la ration de pain, et de 1 fr. 5 c. celle complète de fourrages.

Mais il devait en être de cette entreprise, mal calculée et plus mal conduite encore, comme de toutes celles du même genre: c'est-à-dire que le munitionnaire ne l'exécuta qu'autant qu'il y trouva son compte. Ainsi, la désastreuse année 1816 ayant achevé ce que l'impéritie et la mauvaise administration avaient commencé, le service fut abandonné sur presque tous les points de la France par le munitionnaire, et l'administration de la guerre fut obligée de recourir à des marchés d'urgence qui firent revenir la ration de pain à 55 centimes et celle de fourrages à 2 fr. 75 c.

Le résultat d'une hausse aussi effrayante fut une perte énorme pour l'Etat; car le prix excessif de la ration obligea le ministre, après la chute de M. Doumerc, à recourir à une régie simple: présidée par M. Reibelle, ancien administrateur des vivres, elle commença son service le 1er juin 1817 et le cessa le 1er octobre de la même année.

Les comptes de cette régie sont affligeants par les prix excessifs qu'ils présentent; mais le mode d'administration n'entrait pour rien dans les résultats de ces comptes, et si on s'était appliqué à simplifier ce qu'un tel système offrait de trop gigantesque, on serait enfin parvenu à créer une administration simple dans sa marche, simple dans ses rouages, la plus convenable au service qu'elle est appelée à diriger, et la seule qui puisse enfin présenter des économies au lieu d'offrir des prodigalités.

Mais les hommes de Bonaparte étant parvenus à faire pencher la bascule ministérielle en leur faveur, le grandiose de l'école napoléonienne reparut avec eux, et bientôt la régie des vivres, déjà trop considérable, se transforma en une nouvelle direction générale plus considérable encore, et il fallut lui créer tout le personnel immense que vous voyez détaillé à la page 134 du budget, et qui coûte à l'Etat 462,000 francs.

Il fallut changer en administrateurs les garde-magasins des vivres et des fourrages de la place de Paris et leur donner des appointements de 8,000 francs.

Il fallut fatiguer les presses de l'imprimerie royale pour en faire sortir à grands frais près de 150 états de tous les formats, plus inutiles les uns que les autres, et qui, compliqués avec autant de registres, font un dédale de la comptabilité, et n'empêchent pas que l'employé chargé du plus petit magasin ne soit encore obligé de dresser vingt autres états à la main, et d'avoir à son tour des bureaux et des commis dont le pain de munition et la botte de fourrage payent nécessairement les frais.

Je puis donc vous donner la certitude, Messieurs, que trois administrateurs et vingt-cinq commis au plus suffiraient, en simplifiant toutefois les rouages de la comptabilité, pour administrer d'une manière convenable les vivres et les fourrages de la guerre, en supposant même que la quatrième direction du ministère qui existe toujours à côté de la gigantesque direction, et qui exerce même sur elle une espèce de suprématie, ne puisse pas être chargée exclusivement de la remplacer dans toutes ses parties.

En effet, Messieurs, quelles sont les fonctions de ce personnel immense? c'est d'envoyer des ordres d'achat aux garde-magasins des vivres, d'après la force présumée des troupes à nourrir, et basés sur le taux ordinaire des mercuriales; c'est de passer des marchés de trois mois en trois mois, pour le service des fourrages, avec des sous-traitants, et d'obtenir sur ces marchés un rabais plus ou moins considérable; car la surveillance intérieure des deux services appartient exclusivement au corps de l'intendance militaire, et, sous ce rapport, le dernier adjoint de ce corps a plus de pouvoir que M. le directeur général, qui ne pourrait pas donner le plus petit ordre relativement au service.

Les sept inspecteurs généraux et particuliers qui figurent dans cet effrayant personnel remplissent donc des fonctions d'autant plus inutiles que le sous-intendant militaire est l'inspecteur né du service, et que ces agents de la direction n'ont pas même le droit d'entrer dans les magasins militaires sans avoir justifié de leur mission auprès du sous-intendant chargé de la police de ces magasins, et sans avoir obtenu son autorisation.

Pour vous faire sentir, Messieurs, quelle est l'influence de ce personnel trop nombreux sur le matériel du service, j'ai pris soin de dresser un tableau des prix moyens de l'hectolitre de méteil, trois quarts froment et un quart seigle, pendant les dix années qui se sont écoulées de 1811 à 1820, et j'ai acquis la certitude que sans les frais d'administration et de manutention calculés ordinairement, depuis la régie Maret, à raison de 4 centimes la ration, l'évaluation du prix brut de la ration de pain, en admettant que chaque quintal métrique rende 162 rations, n'a été que de 15 centimes 43 centièmes en 1819, et de 15 centimes en 1820.

Ainsi donc les prétentions que la direction générale pourrait former sur l'excellence de son administration, en prenant pour point de comparaison le prix de la ration, sont tout à fait dénuées de fondement, puisqu'il reste démontré que si d'après les calculs portés à la page 135 du budget, les frais d'administration et de manutention s'élèvent dans l'état actuel des choses à 4 centimes 4 centièmes par ration, ces frais se réduiraient bien certainement aux deux tiers si on réformait tout l'attirail de la direction.

D'autres renseignements que ceux fournis par le budget seraient nécessaires pour pouvoir apprécier d'une manière convenable les évaluations de la dépense des vivres et fourrages portée à la page 135, car il faudrait connaître au juste quel est l'effectif de toutes les troupes du Roi, et

savoir la quantité plus ou moins grande de ces troupes qui se trouve sur tel ou tel point de la France.

En effet, Messieurs, pour les fourrages surtout, il y a une variation considérable entre les prix des différentes localités, et ce ne serait que par la réduction moyenne de ces différents prix qu'il serait possible d'établir une base générale.

Je présume que c'est sur de semblables rapprochements, mis à la disposition de la commission, qu'elle évalue la ration de fourrage pour 1821 à 1 fr. 21 c. 20 centièmes; il faut donc à cet égard s'en rapporter à son travail.

Mais si on est obligé d'avoir ainsi, pour les chiffres du matériel, une confiance entière, ceux du personnel laissent plus de latitude à la critique, et je dois m'étonner que la commission n'en ait pas fait la matière de plus d'une observation.

En effet, Messieurs, cette superfétation d'emplois que je viens de vous signaler frappe tous les yeux, et comme une ordonnance de deux lignes peut réduire, sans aucun inconvénient, en un instant le mode actuel des subsistances militaires sans nuire au service, j'ai l'honneur de vous proposer d'ajouter à la somme de 500,000 francs dont la commission demande la réduction, celle de 395,600 francs montant :

1° De 362,000 francs que je retranche de la première partie du chapitre IV, qui n'offrirait plus alors qu'une dépense de 100,000 francs, suffisant et au delà pour les frais de l'administration centrale en la réduisant à trois chefs et vingt-cinq commis;

2° Des 33,600 francs affectés dans la seconde partie au traitement des quatre administrateurs des vivres et fourrages de Paris.

Ainsi le chapitre IV ne serait plus que de 21,810,400 francs, au lieu de 22,206,400 francs comme le propose la commission.

(On demande à droite l'impression de ce discours..... — *Voix à gauche :* Non, non. Il y a des personnalités si fortes, si révoltantes...)

M. de Girardin demande la parole contre l'impression.

M. de Girardin. Je viens m'opposer à l'impression du discours que vous venez d'entendre... (*Voix à gauche :* Bien, bien; appuyé...) Libre à chacun de vous de faire l'éloge des ministres, mais non pas aux dépens de vos collègues. Les ministres peuvent purifier leur administration; mais, certes, ils ne purifient pas la tribune quand elle a été occupée par vous... (*Vive sensation.*) Il est bien vrai que cette tribune a quelquefois besoin de l'être; car, depuis quelque temps... (*Murmures à droite*) elle a été en effet souillée par des calomnies de tous les genres, contre des généraux, contre des fonctionnaires publics, contre des citoyens distingués. Elle vient de l'être contre un homme respectable par sa probité, par la pauvreté qui l'honore : car il faut que vous sachiez que M. Maret est pauvre, après avoir occupé les plus hautes fonctions dans l'Etat. Il est pauvre, après avoir été à la tête des subsistances. Cela seul fait son éloge.

M. de Cayrol. Je ne l'ai point attaqué.....

Voix à gauche : Vous avez dit qu'il était incapable... Il a autant de capacité que d'honneur.

M. de Girardin. Je crois qu'il ne nous appartient pas de venir attaquer les particuliers à cette tribune. Cela nous appartient d'autant moins, qu'un citoyen ainsi attaqué à cette tribune n'a pas trouvé moyen de faire insérer sa défense dans les journaux; la censure s'y est opposée. Il serait indigne des représentants de la nation française de paraître approuver ces attaques en ordonnant l'impression des discours qui les contiennent. Je m'oppose à l'impression, et j'espère que l'assemblée se joindra à moi.

Une voix générale s'élève à gauche et au centre de gauche : Appuyé, appuyé; aux voix...

M. le Président consulte la Chambre sur la proposition de l'impression. Il consulte le bureau.

M. de Cayrol réclame la parole...

M. Dudon. Il y a du doute; laissez parler...

M. le Président. La Chambre rejette la proposition de l'impression. (*Vive sensation à gauche.*)

M. Benoist présente des observations en faveur du système des régies, et ajoute de nouveaux développements aux considérations présentées par M. le ministre des affaires étrangères.

M. le général Sébastiani. Je n'ai pas reçu, comme M. de Cayrol, de mes commettants la mission de combattre l'administration des vivres de la guerre; mais comme il se présente une question importante, difficile à résoudre, et qui a été traitée avec beaucoup de talent par M. le ministre des affaires étrangères, la Chambre me permettra de lui soumettre quelques réflexions.

M. le ministre des affaires étrangères a dit que l'expérience avait prouvé que le système des marchés avait été onéreux à l'Etat; que les entrepreneurs les avaient tenus toutes les fois qu'ils y avaient trouvé leur avantage, et que dans les temps de disette ces marchés avaient été résiliés au détriment de l'Etat.

Messieurs, quand le gouvernement est exact dans ses payements, il peut trouver des maisons de commerce qui présentent en immeubles ou par leur crédit toutes les garanties désirables. Mais le service sera-t-il aussi bien fait? Ici se présente la question de la moralité du service traitée par M. de Cayrol.

Je soutiens que le service sera mieux fait, parce que la surveillance sera plus sévère, plus active. Il y a dans la régie cette espèce de collusion qui résulte de l'esprit de corps. Mais cela ne m'empêche pas de rendre hommage aux hommes qui depuis six ans ont été chargés de cette régie. Je ne connais pas d'hommes plus désintéressés que M. le comte Dejean et M. Andréossi. Mais ce système est vieux. Il coûte beaucoup plus à l'Etat que le système des entreprises. Je vous ai dit qu'il y avait des divisions militaires où l'on avait offert de traiter à 25 0/0 au-dessous des prix de la régie.

M. le ministre des affaires étrangères n'a traité la question que sous le rapport de l'entreprise générale. Il aurait dû descendre à la division des entreprises. L'entreprise des fourrages se fait par divisions militaires. L'entreprise des vivres pourrait aussi se faire par divisions militaires. Il y aurait dans ce système garantie de solvabilité, surveillance, sûreté. M. le ministre des affaires étrangères, s'élevant à des considérations d'un ordre supérieur, a dit que le système des entreprises pourrait nuire à l'agriculture, parce que

l'entrepreneur, devenant le régulateur du prix des grains, pourrait par ses accaparements diminuer l'intérêt des cultivateurs.

Je crois que M. le ministre des affaires étrangères s'est ici mépris. Votre armée se compose de 200,000 hommes. Les subsistances de 200,000 hommes doivent avoir une influence bien légère par rapport à une population de 30 millions d'habitants. D'ailleurs, les entrepreneurs ont intérêt à acheter sur les lieux. Peut-on supposer qu'ils fassent venir à grands frais des blés de fort loin ? Il y aura donc ici une répartition plus égale que dans le système de la régie, qui fait nécessairement de l'accaparement. M. le ministre des affaires étrangères a été tellement préoccupé des avantages de la régie, qu'il a paru désirer l'étendre à d'autres branches de l'administration publique. Cependant on sait que le gouvernement fait bien plus chèrement et bien plus mal tout ce qu'il entreprend que les particuliers.

Après avoir traité rapidement la question des vivres, permettez-moi de présenter quelques considérations générales. Assurément M. le ministre de la guerre est une autorité bien respectable dans tout ce qui a rapport à l'état militaire, et particulièrement à l'arme de la cavalerie. Il a porté la force des régiments de cavalerie à 360 chevaux et à 500 hommes. Je trouve qu'en temps de paix le nombre de chevaux est trop considérable. La vie du cheval est courte; sa nourriture est dispendieuse; vous devez donc en temps de paix avoir le moins de chevaux possible. Ainsi on pourrait réduire le nombre des chevaux à 300, et porter le nombre des cavaliers à 600. Par ce moyen, vous auriez une cavalerie qui passerait facilement de l'état de paix à l'état de guerre; car ayant 600 hommes bien instruits, il sera facile d'ajouter des chevaux. On me dira peut-être que ces chevaux entrant brusquement en campagne ne seront pas instruits. Les officiers de cavalerie savent bien que l'instruction du cheval est très-courte lorsque celle du cavalier a été faite. Ces chevaux résisteront aussi à la fatigue s'ils ont été bien choisis.

M. le ministre de la guerre me permettra d'exprimer des regrets sur ce qu'il n'a pas cherché à introduire en France une cavalerie irrégulière. Il a dû s'apercevoir combien, dans les campagnes glorieuses que nous avons vues, la cavalerie irrégulière a rendu de services à nos ennemis. Suivant l'exemple des Romains, nous devons nous approprier les institutions utiles de nos ennemis. Une cavalerie irrégulière est peu coûteuse.

Je regrette aussi de ne pas voir introduire l'arme de la lance dans la cavalerie. Nous avons un trop petit nombre de cavaliers armés de lances. Toutes les fois que la cavalerie agit sur l'infanterie, la lance est utile. Le cavalier armé d'un sabre ne peut atteindre le fantassin qui se couche à terre. La lance l'atteint. Je sais que c'est une arme meurtrière; mais quand on fait la guerre, il faut bien se servir des armes les plus dangereuses à l'ennemi.

Je me résume : le système des entreprises est plus sûr, plus moral que le système de la régie, surtout quand il se fait par division militaire. Je vote pour la suppression de la régie.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. L'honorable collègue auquel je réponds m'a fait voir que j'avais négligé dans mon opinion quelques-unes des démonstrations qui peuvent être nécessaires et qu'il est facile de vous donner. En vous présentant le système des compagnies comme étant éminemment le plus propre à assurer le service, il a dit que cela était ainsi parce qu'il était très-aisé de s'assurer de la solvabilité des compagnies, en leur demandant un cautionnement suffisant, soit en immeubles soit en argent; je crois que pour quiconque connaît les véritables principes des finances, il sera facile de comprendre que toutes les fois qu'on demande à une compagnie un cautionnement considérable, on doit en payer le prix. Si ce cautionnement est en argent, alors vous retirez des capitaux des mains d'hommes qui doivent les employer, et qui sont forcés de s'en procurer d'autres à gros intérêts. En définitive, c'est l'Etat qui paye les intérêts. Voulez-vous que le cautionnement soit en immeubles? Dans ce cas, les entrepreneurs possèdent les immeubles ou ils les empruntent. S'ils les empruntent il faudra encore en payer l'intérêt ; et il n'est pas naturel de supposer qu'ils les possèdent : car des hommes qui se livrent à de grandes opérations commerciales ne doivent pas avoir de grands capitaux placés en immeubles. Si cela était ainsi, ils montreraient par là qu'ils n'entendent pas les affaires. Vous voyez donc que, pour quiconque connaît la matière, le système des cautionnements n'est admissible d'aucune manière.

Quant à la surveillance à exercer sur les compagnies, surveillance sur laquelle le préopinant paraît compter beaucoup, je dirai qu'elle me paraît à moi devoir être très-faible, précisément parce qu'elle s'exerce sur des compagnies. On sait assez quels avantages celles-ci sont en possession d'exercer sur les hommes qui doivent les surveiller, combien elles ont de moyens pour les corrompre quand il s'agit de faire de grands bénéfices; quand on travaille sur des millions, malheureusement il arrive souvent qu'on n'est pas scrupuleux. L'administration n'a guère à porter la surveillance que sur les détails. Il n'y a pas là ces grands intérêts qui donnent une si grande tentation d'agir sur les surveillants, et qui leur offrent tant d'avantages pour prix d'une criminelle complaisance. Oui, sans doute, ainsi que le dit encore le préopinant, il peut, il doit s'établir dans une administration publique aussi importante un esprit de corps parmi les employés; mais pourquoi cet esprit de corps ne serait-il pas un esprit d'honneur et de loyauté? n'y a-t-il pas dans l'Etat et dans l'armée des corps qui donnent ce bel et salutaire exemple? Notre honorable collègue vous a exposé un système de service par division militaire, c'est-à-dire qu'il nous a proposé de remplacer les grandes entreprises par des entreprises partielles et fort petites. Je regarde ce système comme subversif de toute espèce de bon service. Je comprends très-bien une entreprise générale qui a des sous-traitants : il y a là effectivement un intérêt supérieur qui domine les intérêts secondaires. Il y a là une grande puissance de surveillance, et, comme je le disais il n'y a qu'un moment, cette surveillance a été souvent jusqu'à entraîner la ruine des sous-traitants. Mais concevoir une administration publique qui soit en état de surveiller suffisamment une foule de petites entreprises, c'est ce qui me semble tout à fait impossible. Si vous voulez ensuite penser à des circonstances qui nécessiteront de grands mouvements de troupes, des rassemblements considérables sur le même point, vous verrez qu'alors aucune de ces entreprises partielles ne vous offrirait la garantie suffisante pour le service qu'il faudrait faire sur le point de réunion.

Ce que je dis dans l'intérêt du service spécial, je pourrais le dire de même dans l'intérêt général

de l'Etat, tel que je vous l'exposais il n'y a qu'un moment. Sous ce dernier rapport, le système des marchés partiels ne pourrait que causer à l'agriculture les dommages les plus sensibles. En effet, ce serait souvent une chose très-préjudiciable que la nécessité où pourrait se trouver placée une compagnie chargée des subsistances d'une division militaire, d'acheter presque toujours ses grains dans le cercle de cette division. Il faut, au contraire, dans l'intérêt de l'agriculture, que cette compagnie ait, ce qui ne doit arriver que très-rarement, les reins assez forts pour pouvoir tirer au besoin ses grains de divers points de la France, même fort éloignés. C'est ainsi qu'elle pourrait venir au secours des départements qui souffriraient, soit de l'abondance, soit de la disette. C'est ainsi qu'il y a dans la fourniture des subsistances militaires un moyen d'entretenir cette circulation des grains, si importante pour l'Etat, et qui a tant besoin d'être encouragée chez nous. Considéré sous ce point de vue, l'achat des subsistances militaires est de l'intérêt politique le plus élevé. Une grande et unique compagnie pourrait s'emparer de cet intérêt au détriment de l'Etat, et de petites compagnies ne pourraient y atteindre. La régie seule peut le comprendre utilement pour le pays, et le servir pour le bien de tous.

Ici je me crois obligé d'appuyer sur un argument que j'ai déjà donné, mais que je n'ai pas apparemment assez développé. L'honorable préopinant a soutenu que la subsistance de deux cent mille hommes ne pouvait avoir que peu d'influence sur le prix des grains dans un pays qui a 30 millions d'habitants à nourrir. Il est ici tombé, je ne crains pas de le dire, dans la plus forte erreur. Le prix des grains dépend bien moins des quantités réelles qui se trouvent dans le pays que de l'approvisionnement des marchés. Comme cet approvisionnement est calculé sur les besoins connus, supposez un marché sur lequel il se vend habituellement deux cents setiers de grains, c'est que ces deux cents setiers suffisent à la consommation. Eh bien! pour opérer un changement très-sensible dans le prix des grains sur ce marché, il suffira d'y apporter à propos vingt-cinq sacs de plus, ou d'y acheter à propos la même quantité! Ces quantités sont bien petites, et cependant elles suffiront pour produire une hausse ou une baisse considérable, et pour déranger sensiblement les proportions entre les prix courants. Ceci est avéré par l'expérience. Voilà pourquoi une compagnie générale qui a le bras long, qui fait agir partout, est extrêmement dangereuse. Voilà pourquoi elle fait par sa seule influence le prix des grains; et elle le fait d'autant plus facilement, qu'il ne lui faut pas pour cela employer de grands moyens : il ne lui faut que les employer d'une manière bien combinée. Je serais bien trompé, Messieurs, si la vue d'un tel danger, aussi clairement expliqué, ne vous frappait pas comme elle me frappe moi-même. Maintenant me faudra-t-il répondre à cette supposition, que nous soutenons ici le système de la régie contre celui des entreprises pour le plaisir d'avoir des directeurs généraux à nommer, pour créer ainsi ce qu'on veut appeler des sinécures?

Non, Messieurs; malgré la haute considération qui s'attache aux hommes qui depuis plusieurs années ont été employés dans cette partie, c'est l'intérêt seul de l'Etat qui me fait soutenir et défendre le système de la régie; mais puisqu'on a parlé d'un homme, il faut bien répondre aussi sur les hommes. Le préopinant a rendu un hommage mérité aux qualités qui distinguent MM. Dejean et Andréossy. Il ne sera à cet égard contredit par personne; mais on vous avait parlé auparavant de M. Maret. Moi qui ai été son collaborateur dans des temps bien difficiles, il doit m'être permis, c'est un devoir pour moi de dire que je n'ai jamais connu d'homme plus probe, plus désintéressé, plus laborieux. Je l'ai vu, pendant deux ans, dormant à peine quatre à cinq heures par nuit : je l'ai vu, sous le coup de l'opération chirurgicale la plus pénible, ne pas renoncer au travail pendant vingt-quatre heures seulement, et s'en accorder à peine six de repos; si c'est là une sinécure, je souhaite que l'Etat n'en paye jamais que de semblables. (*Vive et profonde sensation*.... Mouvement général d'assentiment.)

Après de pareilles considérations, il serait superflu de discuter des anecdotes; cependant j'ai oublié dans mon premier discours de répondre à ce qu'on vous a dit sur le blé refusé à 12 francs et acheté ensuite à 48 francs. Cela ne prouve rien contre la régie, c'est une erreur que tout le monde aurait pu faire. Je veux que les compagnies plus avisées eussent acheté le blé à 12 francs, qu'en serait-il résulté? Elles auraient profité de la différence, mais le gouvernement n'en aurait pas moins payé le prix du marché.

Je reconnais, si on le veut, que dans tel département on a pu offrir des prix meilleurs que ceux que la régie a obtenus. Toutefois il faudrait ici entendre la régie, et savoir si ces offres présentaient non-seulement les garanties d'un jour, mais celles de tous ceux qui devaient suivre. En pareille matière d'ailleurs, il faut embrasser un système dans toute son étendue, et savoir mettre en compensation les avantages qui se trouvent dans beaucoup de lieux avec les inconvénients qui se peuvent rencontrer dans quelques-uns. Ce n'est donc pas sur des anecdoctes, sur quelques objections de détail plus ou moins fondées, que la question peut être décidée. Elle ne peut l'être même que par une profonde étude des principes, et par une grande connaissance de la matière.

(On demande à aller aux voix.)

Un grand nombre de membres: La clôture!... la clôture!...

M. Foy réclame la parole... Les cris recommencent.

M. le général Foy. Mon intention n'est pas de parler sur la question de la préférence à accorder au système des régies ou à celui des entreprises; mais à la manière dont on exprime le vœu de fermer cette discussion, je reconnais que M. le ministre des affaires étrangères vient de toucher le corde sensible dans une grande partie de cette Assemblée, celle qui sert autant qu'il est en elle les intérêts de la propriété foncière, en disant que le système des régies était favorable à l'agriculture et à empêcher une trop forte baisse dans le prix des grains; mais le chapitre se compose encore d'autres articles sur lesquels je demande à faire quelques observations.

(On insiste à droite pour la clôture.)

D'autres voix : Non, non... Ecoutez!

(La clôture de la discussion est mise aux voix. — La Chambre accorde la parole à M. Foy.)

M. le général Foy. Je dois faire observer que, depuis la présentation du budget, le système de l'administration a été changé, qu'il y a des mutations dans l'organisation. Cependant on propose à



la Chambre de voter des dépenses calculées sur l'ancien pied de l'administration. Toutefois, comme il est résulté de ces changements une économie, il n'y a rien à dire, si ce n'est que vous ne votez pas sur l'état actuel des choses. Cependant, la dépense qui se fera pour les subsistances militaires est moindre que celle qui est annoncée, puisque l'armée a été diminuée. Rien ne motive l'augmentation proposée au chapitre vivres-pain.

M. **Thirat de Saint-Agnan**, *de sa place :* Elle est fondée sur l'insuffisance des fonds précédemment accordés.

M. **le général Foy**. Vous demandez des subsistances pour cent quatre-vingt-douze mille trois cent soixante-dix hommes effectif. Or, cet effectif n'existe pas en réalité. La réduction proposée par la commission peut donc être adoptée et je l'appuie. J'aurais d'autres observations à présenter; mais l'Assemblée est fatiguée, et je ne veux pas abuser de son indulgence.

M. **le Président** rappelle les divers amendements et les réductions proposées par M. Perreau, 3,500,000 francs; M. Labbey de Pompières, 2 millions; M. Laisné de Villevesque, 1,100,000 francs; M. de Cayrol, 895,000 francs; enfin par la commission, 500,000 francs.

Les divers amendements de MM. Perreau, Labbey de Pompières, Laisné de Villevesque, de Cayrol, sont successivement rejetés à une majorité qui diminue en proportion des réductions proposées.

(La réduction de la commission est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.)

M. Benoist se lève seul à la contre-épreuve.

(Le chapitre IV est mis aux voix et adopté.)

(Le chapitre V est mis aux voix.)

Chauffage et éclairage, 2,795,000 francs.

M. **le Président.** Il n'y a pas d'observation sur ce chapitre?...

M. **le Rapporteur.** Il y a une économie de 17,000 francs sur l'année passée.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Plusieurs voix : A demain... *Un grand nombre d'autres* : Non, non, en place et continuons...

Chapitre VI. *Habillement et harnachement*, 7 millions 395,000 francs.—Le chapitre est adopté sans opposition.

Chapitre VII. *Hôpitaux*, 6,134,000 francs.

M. **Labbey de Pompières**. Le personnel des hôpitaux présente une différence en plus de 221,740 francs sur 1819, *motivée sur l'accroissement dans les grades inférieurs, en raison du nombre des malades, sur l'augmentation de solde de* 200 *francs accordée aux officiers de santé, sous-aides.*

Le taux moyen du traitement des employés des grades inférieurs en 1819 ne s'élevait pas à 350 fr. Il y a 132 employés de plus en 1821 à 350 francs l'un, c'est........................ 46,200 fr.

300 officiers de santé, sous-aides, au plus à 200 francs l'un, c'est.... 60,000 fr.

L'augmentation sur 1819 doit donc se borner à........................ 106,200 fr.
au lieu de........................ 221,740

Donc à diminuer ce premier article de........................ 115,540 fr.

Art. 2. Le traitement des malades présente aussi, page 163, une augmentation de 721,866 francs, motivée sur une différence de 634,455 journées compensées par une réduction de 1 cent. 43 millièmes dans l'évaluation de leur prix, et par une diminution de 30,000 francs sur les dépenses accessoires au traitement.

L'augmentation dans l'effectif de l'armée ne donne que 1,439 hommes pour le 19e, lesquels multipliés par 365 donnent 525,235 journées; donc on a porté en trop 109,720 journées qui, au taux moyen 1 fr. 25 c., commandent sur ce 2e article une réduction de............... 137,150 fr.
Ajoutant celle de l'article 1er..... 115,540

La diminution sur le chapitre VII devra être de.................... 252,690 fr.

(M. le rapporteur se lève pour répondre.)

Un grand nombre de voix : Non, non, cela est inutile.

M. Bogne de Faye paraît à la tribune. (*Des murmures s'élèvent.*)

Voix nombreuses : Encore?... Qu'avez-vous à dire?... La commission ne propose rien sur le chapitre..... Aux voix.....

M. **Bogne de Faye**. J'ai lieu de m'étonner qu'on veuille ainsi étouffer la discussion sur des articles de dépenses aussi importants; on nous fait voter avec trop de précipitation... (*On rit et on murmure à droite.*)

Une voix : Jamais la discussion n'est descendue à tant de détails... jamais.

M. **Bogne de Faye.** Il y a dans ce chapitre des augmentations qui ne sont pas motivées. L'année passée la proposition était du 20e, pourquoi est-elle du 19e cette année? Je demande sur ce chapitre une réduction de 20,000 francs.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur.* L'on se plaint sans cesse que nous ne discutons pas le budget, et que nous étranglons la discussion; je tiens à la main la liste des orateurs qui ont parlé sur le budget : je suis le 377e. (On rit beaucoup.— *M. Clausel de Coussergues :* Et le 24e d'aujourd'hui.—*Voix à gauche :* Qu'est-ce que cela fait?... Il ne s'agit pas du nombre, mais de ce qu'on dit...)

L'honorable membre qui descend de cette tribune demande une réduction de 20,000 francs sur ce chapitre : je viens m'y opposer. Le chapitre VII (Hôpitaux) se compose de trois articles : le personnel, le traitement des malades dans les établissements, et les approvisionnements de réserve. Il y a, il est vrai, 31,000 francs d'augmentation sur le personnel; elle provient d'un supplément de 200 francs aux chirurgiens sous-aide-majors, à partir du 1er janvier 1821 : ce supplément a été accordé par une ordonnance du Roi du 25 octobre 1820. Vous vous rappellerez, Messieurs, le vœu que la commission a émis, à cet égard, dans son rapport.

Le traitement des malades a coûté 116,000 fr. de plus qu'en 1820; mais il en résulte, par compensation, une réduction sur la dépense de la solde d'activité, au chapitre II, articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Il y a sur le troisième article, *approvisionnements des réserves,* une diminution de 60,000 fr. sur 1820.

Ainsi, au total, il y a sur le chapitre VII une

diminution de 13,000 francs sur l'exercice précédent.

Mon honorable collègue M. Begne de Faye, et plusieurs autres orateurs, ont établi leurs comparaisons sur le budget de 1819. Cette base était bonne lors de la discussion du budget de 1820. Mais lorsqu'après un long travail dans la commission et une longue délibération dans la Chambre, elle a alloué pour cet exercice des sommes déterminées, et que nous voyons que, loin d'être dépassées, elles sont inférieures à l'allocation, nous ne pouvons pas, raisonnablement, proposer une nouvelle réduction.

Je m'oppose donc à celle de 20,000 francs demandée par l'honorable préopinant, et je persiste dans l'allocation des 6,134,000 francs du chapitre VII.

(On demande à aller aux voix.— Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

(On demande la continuation à demain.)

Plusieurs voix : De bonne heure...

D'autres : A midi, à midi... (*On rit.*)

D'autres : Y serez-vous?

M. le Président. Déjà, par une délibération précédente, la Chambre avait pris avec elle-même l'engagement d'entrer en séance à une heure précise; et cependant jamais la délibération ne peut s'ouvrir avant deux heures. Si la Chambre veut prendre la résolution d'ouvrir la séance à midi, le bureau sera en place à cette heure précise, et nous pourrons avancer dans la délibération.

Un cri général s'élève : Oui, oui, à midi.

M. le Président. La délibération est continuée à demain, midi précis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 23 *juin* 1821.

A midi précis, M. le président est au fauteuil et MM. les secrétaires au bureau.

MM. Labbey de Pompières, Dalphonse, Grossol de Flamarens et Fournas siégent sur leurs bancs. D'autres membres, en petit nombre, entrent successivement et prennent place.

A midi et demi, M. le président invite un de MM. les secrétaires à donner lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre des tomes V et VI du *Théâtre des Latins*, offerts par l'éditeur, M. Chasseriau, libraire.

La Chambre agrée cet hommage, et en ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

L'ordre du jour appelle *un rapport de la commission des pétitions;* M. Duplessis de Grenedan, rapporteur.

M. Duplessis de Grenedan est absent : la Chambre n'est point en nombre pour prendre le grand ordre du jour, et délibérer. — La séance demeure suspendue.

A une heure un quart, M. Duplessis de Grenedan entre dans la Chambre, et il est appelé à la tribune pour son rapport au nom de la commission des pétitions.

M. Duplessis de Grenedan rend compte de dix-sept pétitions indiquées au Feuilleton 90. Dans ce nombre, quatre seulement portent sur des objets d'intérêt général, et M. le rapporteur les expose en ces termes à la Chambre :

Le sieur Pariset, ancien négociant à Paris, invite la Chambre à s'occuper d'indemniser les émigrés des pertes qu'ils ont épouvées par la confiscation de leurs biens. Il tire ses principaux motifs de l'intérêt même de l'Etat : il propose divers moyens par lesquels il prétend que la dépense nécessaire deviendrait insensible ou nulle.

Votre commission, Messieurs, sent tout ce que réclame la justice à cet égard, tout ce qu'exige l'intérêt de l'Etat. Mais elle pense qu'il convient d'attendre que Sa Majesté, attentive à tous les intérêts, fasse présenter à la Chambre un projet de loi sur cette matière. Elle l'espère de sa justice, et, dans cette confiance, vous propose de passer à l'ordre du jour. (Cette conclusion est adoptée.)

Le sieur Rodrigue, ancien administrateur de la marine, demeurant actuellement à Paris, vous expose ses vues sur les moyens d'arrêter la baraterie. Ce crime trop commun exigeant en effet des lois répressives, et les observations du sieur Rodrigue, fruit de son expérience, pouvant être utiles, votre commission vous propose de déposer son mémoire au bureau des renseignements.

M. Piet demande le renvoi à M. le garde des sceaux. (Cette demande et celle de M. le rapporteur sont adoptées.)

Le sieur Duval, chasseur dans la garde nationale de Paris, demande que la Chambre daigne songer à la réorganisation de la garde nationale de Paris. Il se plaint du désordre qui y règne et de l'abandon du service. Il vante l'utilité de ce corps. Mais tout ceci étant du ressort de l'administration, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Manuel de Villefranche demande que la loi sur la censure des journaux soit prorogée jusqu'à la fin de 1822.

Votre commission, Messieurs, vous propose de renvoyer cette pétition à la commission nommée pour examiner le projet de loi que le gouvernement a proposé sur ce sujet. — La Chambre prononce le renvoi.

La discussion se rétablit sur le projet de loi de finances. Budget du ministre de la guerre. — Chapitre VIII. Casernement et campement, 3 millions 618,000 francs.

M. le Président annonce que M. Labbey de Pompières et M. Foy ont proposé des réductions sur ce chapitre : l'une de 468,000 francs ; l'autre de 137,000 francs.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, en montant à cette tribune, nous remplissons, mes honorables amis et moi, un pénible devoir. Il est d'autant plus pénible, Messieurs, qu'alors même que nous espérons mériter votre indulgence par un travail toujours aride, souvent difficile, nous ne faisons qu'exciter votre impatience.

Quelque vains que soient nos efforts, nous redoublerons de zèle; et si nous ne pouvons réussir à diminuer le fardeau qui opprime le peuple, nous aurons prouvé aux ministres qu'ils ne peuvent réussir à nous en imposer par des

comptes qu'ils n'ont pas même lus : car, avec la plus légère attention, ils se seraient aperçus que la base de tel chapitre est en opposition avec celle de tel autre.

Ce sont encore des chiffres que je vous apporte, Messieurs, et je vous prie de me le pardonner. On ne peut établir des dépenses et vérifier des comptes que par des chiffres.

CASERNEMENT	SOUS-OFFICIERS	SOLDATS
Chap. VIII, art. 1er. L'occupation et l'entretien des lits militaires, qui font l'objet de cet article, sont justifiés par un effectif composé :		
1° Des sous-officiers couchant seuls	15,878	
2° Des caporaux, soldats et enfants couchant deux............		142,900
Au total 158,778 hommes effectif qui ont droit aux distributions ainsi que le porte l'article vivres-pain, chapitre IV ; mais le chapitre IV, après avoir établi cet effectif de 158,778 rationnaires, présente de suite une diminution d'un 19e présent aux hôpitaux, une seconde d'un million de rations pour les militaires en congé, désertion, marche isolée, etc. Ces rations divisées par 365 donnent 2,767 hommes non casernés.		
Enfin le chapitre XII, service des marches et transports, établit qu'un 30e de l'effectif est toujours en marche en corps de troupes pendant toute l'année. Ce 30e n'est donc point caserné. Donc il faut déduire :		
1° Pour les hôpitaux proportionnellement..........................	835	7,522
2° Pour les absents par congé, désertion, *idem*..................	276	2,491
3° Pour le 30e en marche en corps de troupes, *idem*............	589	4,763
Conséquemment reste à coucher.	14,238	128,224
Lesquels exigent en lits..........	14,238	64,112

Total des lits nécessaires...	78,350
Auquel ajoutant pour latitude nécessaire en raison des déplacements................................	2,150
On aura pour nombre des lits occupés..................................	80,500
Au lieu de celui porté au budget..	89,500
Il y aura donc une différence en moins de lits de..................	9,000

Lesquels au taux moyen de 11 fr. 89 c. commandent une réduction de 107,010 francs sur la 2e partie de l'article 1er du chapitre VIII montant à 1,192,251 fr.

La quantité de lits nécessaires au coucher étant de............	80,500
En ajoutant un approvisionnement de réserve pour 20,000 hommes.........................	10,000
On aura à entretenir en lits......	90,500
Au lieu de ceux portés au budget pour sous-officiers et soldats...	128,500
Il y aura donc une différence en moins de	38,000

Lesquels 38,000 lits au taux moyen de 13 fr. 20 c. donnent une réduction de........ 501,600 fr. sur la somme de 1,845,470 francs montant de la première partie de l'article 1er

Le total à diminuer sur les deux premières parties du chapitre VIII sera de ..... 608,610 fr.

Et je n'ai demandé que 465,000 francs.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Thirat de Saint-Agnan, *commissaire du Roi*. Les détails dans lesquels on vient d'entrer viennent à l'appui de ce que j'ai déjà dit dans une des dernières séances : c'est que, si les membres qui croient devoir en entretenir la Chambre avaient la complaisance de prendre à l'avance les renseignements nécessaires auprès des personnes qui se feraient un devoir de les leur donner, ils acquerraient sans peine la certitude que tous les calculs du budget qui vous occupe sont d'une exactitude rigoureuse. M. Labbey de Pompières a cru une réduction possible sur la dépense des lits, à raison du nombre d'hommes envoyés à l'hôpital. Mais parce qu'un homme est envoyé à l'hôpital, son lit n'est pas moins occupé par son camarade; et pour un seul jour d'occupation pendant un jour du trimestre, le trimestre entier doit être payé : telles sont les conditions du marché qui existe depuis dix-huit ans. La même observation s'applique aux hommes en marche; et l'honorable préopinant est encore tombé dans l'erreur en alléguant que la dépense des lits militaires varie proportionnellement à l'importance des mouvements de troupe. L'augmentation qu'on a remarquée provient de dispositions nouvelles qui ont exigé qu'on plaçât des lits dans les casernes pour un certain nombre d'officiers. Il y a même en ce sens une économie, parce qu'on n'accorde pas alors l'indemnité pour le logement de ces officiers. Les dépenses présentées sont établies avec une exactitude rigoureuse.

Nous ne pouvons au surplus qu'appeler votre attention sur la note de la page 144 du budget; elle vous démontrera, Messieurs, qu'en évaluant la dépense de l'occupation des lits militaires d'après l'effectif, on aurait pu l'asseoir sur une base de 98,017 lits, tandis qu'on ne l'a calculée que sur un nombre de 89,500 en raison des vacances, congés, etc.

Nous croyons donc avoir suffisamment justifié du reproche d'exagération la dépense d'occupation des lits militaires; quant à celle qui concerne l'entretien de ces mêmes lits, elle n'est susceptible d'aucune discussion, puisqu'en effet le nombre des lits à entretenir est fixé par une clause particulière du marché passé avec l'entreprise; il est à remarquer que ces fixations remontent à des temps éloignés, qu'elles n'ont subi que de très-légers accroissements nécessités par l'augmentation du nombre des casernes; et ce, dans la vue de réduire au moindre nombre possible les logements militaires chez l'habitant, et les allocations pécuniaires acquises par les règlements aux officiers qui ne peuvent être logés dans les bâtiments de l'Etat.

D'après toutes ces considérations, nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'apporter de réduction dans le crédit qui vous est demandé pour les dépenses du casernement de l'armée.

M. **Labbey de Pompières.** J'accorderai volontiers ce qui vient d'être dit sur les lits des officiers; mais quant aux congés et aux absents, j'insiste, et je demande une réduction de 400,000 francs sur le chapitre.

M. **le général Foy.** M. le commissaire du Roi vient de nous dire que, si MM. les députés consentaient à demander des renseignements sur les détails qu'ils veulent présenter à la Chambre, on les donnerait avec empressement. Je réponds, Messieurs, que les membres de la Chambre doivent leurs observations aux bureaux, aux commissions, et à la Chambre elle-même. Quand ils ont besoin de renseignements, ils doivent les demander à la tribune; on doit les leur donner, ce n'est pas à eux à les aller chercher... (*Adhésion à gauche. M. Casimir Périer :* Ce qui a été dit n'était point convenable... Voilà la seconde fois.) Après cette observation, j'arrive à la question. Je sais qu'en ce moment on va sur un marché existant depuis longtemps; mais je ne vois pas la nécessité d'augmenter les fonds demandés. Que l'officier couche au pavillon (c'est l'expression que connaissent ceux qui ont servi, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau régime), il n'importe, la dépense n'en est pas plus forte. Quant à l'effectif de l'armée, il est moindre qu'en 1820, et on augmente le chapitre de casernement de 137,000 francs. Cette augmentation n'est nullement motivée, et je m'oppose à son adoption.

M. **Thirat de Saint-Agnan,** *commissaire du Roi.* Il y a aujourd'hui un plus grand nombre d'officiers occupant des lits militaires. S'il y a augmentation d'un côté, il y a, comme je l'ai établi, économie sur les frais de logement, qui se trouvent en déduction au chapitre de la solde.

M. **le général Foy.** Il y a ici un malentendu. Nous calculons le casernement sur un effectif de 192,000 hommes. Mais la réduction est formelle et positive sur l'année précédente; de tout temps le gouvernement a donné des lits aux officiers, et sur le nombre total de ces officiers vous savez qu'il y en a au moins douze cents qui ne sont plus en activité. Je sais bien que toutes ces observations peuvent paraître fatigantes, qu'elles portent sur des objets minimes; mais vous voyez qu'il y a toujours des augmentations d'année en année. Je ne dis pas qu'il y ait prévarication. Mais toutes les fois que ces augmentations existent, il y a toujours quelqu'un qui y gagne, quelque partie prenante intéressée à défendre ou à conserver un abus. Des augmentations de 100,000 francs d'année en année produisent bientôt des millions; et voilà comme des budgets de 600,000 francs s'élèvent avec le temps à 800,000 et plus. L'augmentation est ici de 137,000 francs. J'en demande la suppression.

M. **Casimir Périer.** On nous parle d'un marché existant depuis 18 ans, peut-être dans les mêmes mains; mais il est impossible que ce soit toujours le même, et qu'il n'ait pas été renouvelé ou modifié. On pourrait appliquer ici ce qu'on a dit pour le système de régie : si les marchés ont été modifiés, comme ils ont dû l'être, on aurait obtenu beaucoup d'économie par la publicité et la concurrence; je ne cesserai de le répéter. Je sais que l'entreprise est importante, et qu'elle exige des capitaux considérables; que, si on ne laisse pas de temps entre les avertissements et l'adjudication, la même compagnie aura toujours la préférence. Mais si on laissait la latitude nécessaire pour la concurrence et la publicité, d'autres capitalistes pourraient se présenter, et nous pourrions faire des économies importantes. Voilà le vœu que j'émets, s'il est vrai, comme je le crois, que le marché actuel soit près d'expirer.

M. **de Caux,** *commissaire du Roi.* Quand il a été dit à cette tribune que le marché existait depuis 18 ans, on a voulu dire qu'il était confié à la même compagnie, et M. Casimir Périer l'a ainsi entendu avec raison. Ce marché expire l'année prochaine; il devra être renouvelé, et nous pouvons assurer que, pour son renouvellement, toutes les garanties de publicité et de concurrence réclamées par l'honorable membre seront assurées.

M. le commissaire du Roi ajoute de nouveaux développements relativement aux frais de casernement, aux détails donnés par M. Thirat de Saint-Agnan.

(On demande à aller aux voix.)

M. Labbey de Pompières réduit la proposition de diminution à celle de M. Foy, c'est-à-dire à la somme de 137,000 francs.

Cet amendement est mis aux voix et adopté. (*Sensation à gauche.*)

(Le chapitre VIII est mis aux voix et adopté.)

M. **Descordes** (*de la Charente*). J'ai quelques observations à soumettre à la Chambre sur ce chapitre. En général on reconnaît que toutes nos dépenses administratives sont trop élevées, et qu'on s'est trop abandonné à un système qui consiste à tout rétribuer, et à tout rétribuer avec de l'argent. Il est des époques où je conçois que celui qui s'est emparé du pouvoir ait besoin de s'attacher avec de l'argent tout ceux qui consentent à se dévouer à sa fortune; mais, sous un gouvernement légitime, on peut partir d'une autre base, et il me semble que la considération publique doit entrer pour quelque chose dans les récompenses que de bons Français doivent attendre des services qu'ils rendent à leur gouvernement. (*Mouvement d'adhésion générale.*)

J'analyse le chapitre présenté, et je vois : *Frais d'engagement volontaire*, 24,000 francs. Mais, Messieurs, les actes pour les engagements volontaires se passent dans les mairies; il y a dans les mairies un peu considérables un bureau militaire, un employé payé. Ces actes rentrent dans ses

occupations. Il lui est accordé une indemnité pour ce léger surcroît de travail; il faut, dans notre système de comptabilité, passer plus d'écritures pour recevoir son indemnité qu'il ne lui en a fallu faire pour les actes dont il s'agit. Cette indemnité est zéro pour lui et coûteuse à l'Etat. Je vois 30,000 francs pour les vacations des officiers de santé appelés pour la visite des recrues. Il me semble que pendant bien des années ces vacations n'ont pas été payées. (*Plusieurs voix :* Si fait, si fait, toujours.) Je puis me tromper; mais pourquoi ne se servirait-on pas de ce moyen de la considération publique, autrefois chez nous si puissant? pourquoi ne ferait-on pas de cet appel au conseil de révision un titre d'estime et de confiance pour le médecin le plus distingué d'une ville?

Je vois encore une somme de 65,000 francs *pour le déplacement des membres du conseil de révision;* une somme de 232,000 francs pour *indemnité de déplacement* aux membres des conseils de révision, aux préfets et sous-préfets, ainsi qu'aux intendants militaires. Comme ces conseils sont composés de fonctionnaires publics qui ont un traitement, et que les déplacements sont peu considérables, je crois qu'on peut supprimer cette indemnité. Je n'ai rien à dire sur les frais d'impression, sur les dépenses accidentelles, et sur l'indemnité aux officiers chargés du service du recrutement : cette indemnité est ici bien placée; mais sur les quatre articles que j'ai cités, je trouve une économie possible de 351,000 francs, et je propose la réduction de cette somme sur le chapitre présenté.

(On demande généralement et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. le général Foy. En vous proposant un amendement au chapitre *Recrutement,* je présenterai quelques observations relativement au recrutement des troupes françaises. C'est moins une économie que j'ai l'intention de vous proposer que de fixer votre attention sur un point très-essentiel qui tient à l'exécution des lois et même à la liberté individuelle.

La loi du 10 mars 1818 a déterminé le cas et l'ordre dans lesquels les Français seraient assujettis au service; d'où il suit que lorsqu'ils sont appelés autrement que dans les cas déterminés par la loi, il y a à leur égard violation des droits de cité et de leur liberté. C'est ce qui est arrivé l'année dernière. L'article 19 de la loi dit expressément que les jeunes gens appelés ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leurs classes. Il suit de là qu'un soldat d'une classe ne peut être mis en activité que lorsque tous les soldats qui appartiennent à la classe précédente sont réellement en activité. Ainsi les appelés de la classe 1819 n'ont pu et dû être mis en activité qu'après avoir épuisé toute la classe de 1818.

L'ordonnance du 10 novembre 1819 a mis en activité 20,000 hommes de la classe de 1818. Ces 20,000 hommes ont été livrés dans le courant de 1820. Il restait 20,000 hommes à prendre sur cette classe. On ne les a pas pris, mais on a pris sur la classe de 1819. Je sais bien que le Roi, chef suprême de l'armée, juge de ce qui est nécessaire pour le service, et qu'il pouvait laisser ces 20,000 hommes dans leurs foyers. Mais je soutiens qu'on n'avait pas le droit de faire marcher des hommes de la classe de 1819. Qu'on ne dise pas que la loi a créé un embarras. La loi a prévu le cas où il y aurait trop de soldats. Mais cela n'empêche pas de lever les 40,000 hommes qu'on peut prendre sur chaque classe, parce qu'alors vous pouvez renvoyer les anciens soldats dans leurs foyers. Par ce moyen vous remplirez le but de la loi en proportionnant le nombre des hommes à la dépense allouée. Qu'on ne dise pas qu'il y aurait un excédant de dépense; que les frais de route seraient énormes : car vous trouverez assez de soldats qui ne demanderont pas mieux que de retourner dans leurs foyers sans frais de route.

On a cru qu'il était possible, par une fiction comme pour les congés illimités, de violer la loi. On a imaginé l'ordonnance du 20 septembre 1820 qui met les 20,000 hommes de 1818 en activité, mais seulement pour rester chez eux. Cependant la loi a entendu par *mise en activité* la sortie des jeunes gens de leurs foyers pour aller dans un régiment, puisqu'elle dit qu'ils seront inscrits sur les registres matricules du corps de l'armée; qu'ils resteront dans leurs foyers, et qu'ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins. Vous voyez donc que, malgré la fiction établie par l'ordonnance, les jeunes appelés n'ont pas été réellement mis en activité. Ainsi on n'avait pas droit de faire marcher ceux de 1819. On a pris, sur la classe de 1819, 3,942 soldats qu'on a incorporés dans les régiments de cavalerie, d'artillerie et du génie. Ces armes spéciales exigeant une taille plus élevée, on les a pris sur la classe 1819 où on était sûr de les trouver. Je conçois qu'on eût trouvé cela tout naturel dans un pays soumis au gouvernement absolu, mais nous sommes dans un pays constitutionnel où les lois ont fixé à chacun les bornes de ses devoirs. Il est donc de fait que ces 3,942 soldats ont été attachés illégalement aux régiments, et que par conséquent les ministres du Roi ont encouru la responsabilité de tous les actes qui pourraient suivre une levée illégale de troupes.

On a commis une autre illégalité. La loi veut que les jeunes appelés ne soient mis en activité que dans l'ordre des numéros de tirage : c'est un principe de justice; et en supposant que la levée de 1819 dût marcher, on devait suivre l'ordre des numéros; mais comme les premiers numéros n'avaient que 5 pieds un pouce, et qu'on avait besoin d'hommes de 5 pieds 4 pouces, on a interverti l'ordre, de sorte que ceux qui avaient la taille convenable ont été obligés de marcher. Messieurs, le service forcé est le plus grave, le plus onéreux des impôts qui pèsent sur la société. Il n'est excusable que par l'égalité, la justice de sa répartition, par la conformité exacte et matérielle des prévisions de la loi; et du jour où vous sortez de ces prévisions de la loi, vous attentez à la liberté des citoyens, vous tombez dans l'arbitraire.

La même chose a eu lieu à l'égard des remplaçants : on a appelé de préférence ceux qui avaient une taille élevée.

Je propose sur ce chapitre une réduction de 105,000 francs. J'espère que la Chambre l'adoptera, pour montrer son mécontentement de la violation positive de la loi la plus importante. Nous n'avons d'action sur les ministres que par l'accusation ou par le vote du budget. Il n'y a pas lieu ici à l'accusation; car je ne vois pas de trahison et encore moins de concussion. Nous ne pouvons donc que marquer notre mécontentement par notre vote.

On demande vivement à gauche l'impression de ce discours. — Elle est mise aux voix et rejetée. (*Violents murmures à gauche.*)

M. de Caux, *commissaire du Roi*. La loi de recrutement a présenté ici une difficulté d'exécution réelle. M. le général Foy, en établissant son attaque sur une violation de la loi, a cependant reconnu la nécessité de se procurer des hommes de la taille requise pour les armes spéciales, et il a indiqué relativement à l'appel des classes, comme seul moyen légal à prendre, de mettre en congé les plus anciens appelés au service, et de les remplacer par des hommes nouvellement appelés : ce serait une mauvaise disposition ; on n'aurait ainsi sous le drapeau que des hommes qui auraient peu servi, qui n'auraient point d'expérience, et d'autres tout à fait nouveaux dans le métier des armes. On nous a fait un reproche tout contraire lorsque nous avons donné des congés à 16.000 hommes qui avaient encore un an à servir et qui ne voulaient plus se rengager. La loi porte qu'il sera levé 40,000 hommes par an ; et au moyen des réformes autorisées par la loi, le nombre est réduit à 32,000. On trouve difficilement, dans cette levée, les hommes de la taille nécessaire pour les armes spéciales. Il est donc indispensable de les prendre dans l'une ou dans l'autre des classes qui peuvent les fournir lorsque ces classes sont appelées. Le gouvernement a examiné sérieusement la difficulté, et vous serez convaincus avec lui, Messieurs, qu'il n'y a ici aucune violation de la loi.

Lorsque les classes sont appelées, ceux désignés par le sort, et compris dans les listes de recrutement, sont par le fait déclarés jeunes soldats. Ils sont censés militaires, et s'ils restent dans leurs foyers, c'est comme en congé : leurs services comptent en cet état, et c'est peut-être un inconvénient, puisque les jeunes soldats de 1818, qui n'ont pas encore été appelés, n'ont plus que trois ou quatre ans à faire pour être en droit de demander leur congé. La loi ne portait aucune obligation formelle relativement à la difficulté que l'on a élevée, et c'est vouloir forcer toutes les conséquences que de prétendre que, lorsqu'une classe entière est disponible, le gouvernement ne peut pas y prendre les hommes réunissant les qualités particulières nécessaires à un service spécial.

Je réponds actuellement à l'honorable M. Descordes, que l'indemnité aux mairies pour les rengagements a été de tout temps, que les écritures sont considérables, et que les préfets ont constamment réclamé contre la médiocrité de l'allocation existante. Quant aux officiers de santé, ils donnent pour ce service des vacations longues et pénibles ; ils sont obligés d'abandonner pendant ce temps leur clientèle, et l'on ne pourrait compter partout et à la fois sur le désintéressement dont on a parlé. L'indemnité aux officiers chargés du service de recrutement est peut-être susceptible d'augmentation. Au surplus, dans cette partie comme dans toutes les autres, le gouvernement ne cessera de rechercher les économies compatibles avec le bien du service.

M. de Lameth. Je partage l'opinion de M. le commissaire du Roi sur la nécessité d'une indemnité aux officiers de santé et aux officiers chargés du service de recrutement, pour frais de route et pour frais de rengagement ; mais il n'a pas été répondu à M. le général Foy. La conscription a été établie par année ; ce principe est celui de la loi de recrutement ; c'est une théorie toute nouvelle que de dire que tous les inscrits sur les listes, désignés par le sort, sont jeunes soldats : ils ne le sont que successivement par la voie des appels et par année. Si on n'a pas besoin d'hommes, on les laisse chez eux ; si on en a besoin, on doit commencer par prendre les plus anciens, c'est-à-dire qu'on ne peut appeler les hommes de 1820 avant ceux de 1819. (*Plusieurs voix :* Le gouvernement peut choisir sur les classes.) Je soutiens que le gouvernement ne peut faire marcher les inscrits qu'à leur rang, et en commençant par les plus anciens. Et que diriez-vous à un homme qui refuserait de marcher sur cette sommation illégale, et en se plaignant de la violation de la loi ? Les juges ne pourraient pas le condamner. (*Murmures à droite..... Voix à gauche :* Cela est vrai.)

M. Laffitte (*à la droite*). Vous ne penseriez pas ainsi si c'était votre fils qu'on obligeât de marcher.

M. de Lameth. Non, le juge ne pourrait pas condamner le réfractaire, et le conseil qui le condamnerait serait lui-même coupable d'un acte arbitraire. J'en appelle ici à votre cœur, à votre justice, à votre humanité. Il y a ici violation évidente de la loi, et j'appuie, avec les observations qui ont été faites, la proposition de réduction de M. le général Foy.

M. le prince de Broglie. Les observations de M. le général Foy sont un examen, une interprétation, une critique de la loi même, plutôt qu'une accusation sur sa violation.

Pour vous en convaincre, Messieurs, il ne s'agit que de lire en entier l'article 19; il est d'autant plus nécessaire de le méditer, qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de raisonner, ainsi que l'a fait le dernier préopinant, comme on pouvait le faire sous la loi de la conscription, qui a été détruite par le gouvernement légitime, mais sous l'empire d'une loi de recrutement qui, conçue dans des vues paternelles, doit concilier cependant tous les besoins du service avec l'esprit de justice qui a dirigé sa rédaction.

L'article 19 est ainsi conçu :

« Les jeunes gens appelés, ou leurs remplaçants, seront inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée.

« Les jeunes soldats resteront dans leurs foyers, et y seront assimilés aux militaires en congé.

« Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins et dans l'ordre déterminé pour leur classe. »

Il en résulte la différence essentielle avec la dernière conscription, que les jeunes soldats sont inscrits sur les registres des corps de l'armée, qu'ils ont ainsi dès le premier moment une destination spéciale, qu'ils sont dès le premier moment assujettis aux règles des congés. Il en résulte enfin qu'ils doivent être appelés au fur et à mesure des besoins et dans l'ordre déterminé pour leur classe.

Or, dans cette situation, le ministre qui avait à exécuter la loi devait appeler pour les corps spéciaux, qui exigent une taille plus élevée, les hommes désignés pour en faire partie, qui étaient inscrits sur leurs registres, que les besoins réclamaient ; et il ne devait considérer l'obligation de les appeler dans l'ordre déterminé pour leur classe que sous le point de vue qui pouvait se concilier avec le devoir d'assurer le service de l'Etat, celui de se croire tenu à n'appeler pour les corps spéciaux les hommes de la classe de 1819 que s'il ne s'en trouvait pas de disponibles pour ces corps

dans la classe de 1818. C'est ce qu'a fait le ministre, et loin, Messieurs, de voir dans cette conduite une violation de la loi, je ne doute pas que vous n'y trouviez un motif d'approbation.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. Foy réclame la parole.

Une foule de voix à droite : Vous avez été entendu... La clôture, la clôture.

(La Chambre consultée prononce la clôture.)

M. le général Foy, *descendant de la tribune, et s'adressant à la droite :* Très-bonne manière de répondre.

Voix à droite : Mais on vous a répondu deux fois.

M. le Président rappelle la réduction de 351,000 francs proposée par M. Descordes. — Elle est mise aux voix et rejetée.

M. le Président rappelle la réduction proposée par M. Foy.

M. Manuel réclame la parole... (*Murmures à droite...* A quoi bon? sur quoi?)

M. Manuel. Sur l'amendement et pour un sous-amendement... (*On rit.*)

Plusieurs voix à droite : Votre sous-amendement... faites-le connaître avant de parler... c'est d'usage... (*On rit encore.*)

M. Manuel. Mon honorable collègue a proposé une réduction de 105,000 francs. Je demande seulement une réduction de 80,000 francs. (*On rit beaucoup à droite... Voix nombreuses :* A la bonne heure... Il y a de l'esprit dans cette manière d'obtenir la parole...) Il est possible que quelques personnes dans cette Chambre pensent que ce sous-amendement n'a d'autre objet que de me procurer l'avantage de parler contre le dernier discours que vous avez entendu. (*Voix à droite :* Oui, oui; c'est bien cela.) S'il y avait quelque chose de vrai dans cette supposition, il faudrait convenir que ce serait l'impatience de la Chambre qui me forcerait à prendre des moyens dont elle nous dispenserait si elle nous écoutait avec un peu plus d'attention. (*A gauche :* Très-bien.... *A droite :* On vous écoute quand vous êtes dans la question...)

Une proposition assez grave a été faite à cette tribune. Est-elle juste ou non? La Chambre en est le juge. Elle a été faite et combattue; mais vous savez, Messieurs, que toutes les fois qu'une question nouvelle se présente à cette tribune sans avoir été préparée, il est difficile que la Chambre puisse la saisir au premier énoncé, de manière à se former une opinion. Jamais une proposition ne sera véritablement appréciée que lorsque la réplique suivra la contradiction. Celui qui l'énonce ne peut pas prévoir toutes les objections. Il attend souvent que les objections soient faites pour y répondre... (*Murmures à droite :* Appelez-vous cela parler sur l'amendement?)

M. le Président. Je ferai observer que la discussion ne peut rouler que sur le plus ou moins de réduction.

M. Manuel. C'est pour justifier cette réduction que je suis obligé de reprendre la proposition. Une discussion s'élève sur le texte de la loi. Je crois pouvoir comme un autre y porter mon attention. (Des murmures qui s'élèvent à droite interrompent... — *M. le général Foy :* Nous sommes ici pour discuter... — *M. de Corcelle :* Personne n'a le droit de nous interrompre.)

M. le Président. On n'a présenté que des observations, la Chambre a fermé la discussion; elle ne peut se rouvrir que sur la réduction.

M. Manuel. Je demande la permission de répondre à M. le président. On n'a pas fermé la discussion des observations, car jamais des observations n'ont été l'objet d'une clôture. C'est sur la proposition de réduction que la Chambre a fermé la discussion. Je reprends cette proposition, je la modifie, et je donne à l'appui de cette modification les raisons qui me plaisent. (*Voix à droite :* Ah! ah!) Je dis qu'il faut la réduire à 80,000 francs par la raison qu'on a mal à propos appelé des hommes d'une classe avant d'avoir épuisé... (*Murmures à droite. Aux voix! aux voix!*) Je n'ai pas autre chose à dire à l'appui de mon amendement. Je croyais que c'était faire une chose utile que de trouver un moyen pour rétablir une discussion sur laquelle la Chambre n'a pu être éclairée.

(On demande à aller aux voix...)

Voix diverses : Sur quoi?

M. le Président. Sur la réduction proposée par M. Foy, sous-amendée par M. Manuel... (*On rit.*)

M. Manuel. La Chambre ne m'ayant pas permis de développer mon amendement, je le retire... (*Voix à droite :* A la bonne heure... Fort bien...)

M. le général Foy. J'avais présenté mon amendement pour avoir l'occasion d'établir que la loi a été violée, et on ne m'a pas répondu. Je retire mon amendement...

(On demande à aller aux voix.

Le chapitre est mis aux voix. — La droite et le centre de droite se lèvent. La gauche et une partie du centre de gauche ne prennent aucune part au vote. — *Une vive agitation succède.*)

Chapitre X. — Justice militaire, 200,000 francs.

M. Benjamin Constant réclame la parole; il monte à la tribune avec un discours écrit. (De longs murmures s'élèvent à droite... — *Une voix :* Allons... des déclamations et du scandale... — *D'autres :* Parlez du budget... Renfermez-vous dans la question... — *On rit à gauche...* — *Voix diverses :* Attendez donc qu'il ait parlé...)

M. Benjamin Constant. Je demande pardon à la Chambre de lui présenter de nouveau des observations dont j'ai eu l'honneur de l'entretenir l'année dernière. MM. les ministres avaient promis qu'ils y feraient droit : ils n'ont pas tenu parole; je suis donc obligé de reproduire ma réclamation.

Il y a un an, j'ai rappelé à cette Chambre qu'au moment où M. le maréchal Saint-Cyr a quitté le ministère, un nouveau code militaire était préparé. J'ai ajouté que ce code, d'après la notoriété publique et d'après les renseignements qu'on pourrait recueillir de la bouche même des personnes consultées par le ministre, et qui avaient concouru à la rédaction de cet ouvrage, était de nature à satisfaire les amis de la liberté constitutionnelle et de la discipline militaire, partie essentielle de cette liberté. En me plaignant de ce que, par la retraite de M. le maréchal Saint-Cyr, leurs



espérances avaient été déçues, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, j'ai fait observer à MM. les ministres et à mes collègues les graves inconvénients de la législation actuelle.

Les lois militaires sont et doivent être des lois d'exception, n'étant destinées qu'à la répression des délits contre la subordination et la discipline, dans un état et à l'égard d'individus qui rendent nécessaire que la répression soit prompte; ces lois ne peuvent avoir ni la douceur, ni la lenteur, ni les précautions des formes établies pour la protection des citoyens. Il en résulte que tout vice de législation qui tendrait à priver ces derniers de cette protection, qui est un de leurs droits, serait un attentat positif contre les garanties que toute constitution doit leur assurer, et que leur avait assurées la Charte.

Or, ce vice existe maintenant dans notre législation. M. le ministre des affaires étrangères en est expressément convenu. « Il y a longtemps, a-t-il dit, que les imperfections de cette juridiction ont été remarquées. » Ces imperfections consistent en ce qu'une juridiction qui ne doit atteindre que les délits militaires « confond cependant assez souvent, par connexité, les personnes civiles avec les personnes militaires. Cette confusion (ce sont toujours les paroles du ministre) est évidemment contraire aux autres vrais principes de la justice distributive du gouvernement constitutionnel. »

A ces aveux formels, M. le ministre des affaires étrangères a joint des engagements non moins positifs. « Le gouvernement, a-t-il assuré, n'a cessé depuis quatre années de s'occuper de la confection d'un nouveau code militaire... Sa préparation est terminée. »

D'après ces paroles, nous devions nous attendre à voir ce code présenté dans cette session. Sans la démission de M. le maréchal Saint-Cyr, il l'eût été dans la session dernière. Depuis la sortie de ce guerrier illustre, objet alors de tant d'espérances, objet aujourd'hui de tant de regrets, a-t-on renoncé à corriger une juridiction vicieuse, et devons-nous ajouter cette douleur à tant d'autres dont le nombre grossit chaque jour? Jamais toutefois les imperfections de cette législation ne furent plus frappantes et ne durent être plus senties.

Je ne comparerai point les conseils de guerre qui existent avec les tribunaux militaires de la Révolution. Je désire écarter ces tristes souvenirs, et que mes rapprochements ne blessent personne. Mais ne suffit-il pas que le ministère ait reconnu que l'état actuel a confondu souvent par connexité les personnes civiles avec les personnes militaires? De là la confusion possible des juridictions, l'enlèvement des citoyens à leurs juges naturels, le jugement de causes entièrement étrangères aux délits militaires remis à des tribunaux qui n'ont de compétence que pour ces délits.

Cette confusion ne doit-elle pas alarmer tous les hommes éclairés, comme elle a inquiété de tout temps les peuples libres? Les despotes eux-mêmes, pour peu qu'ils aient été susceptibles de se laisser instruire par l'expérience, ont rendu hommage à l'opinion ombrageuse sur cette question grave et délicate. Buonaparte, lors de sa seconde apparition sur notre territoire, crut devoir lui obéir; les articles 54 et 55 de sa constitution éphémère portaient que les délits militaires seuls étaient du ressort des tribunaux militaires, et que tous les autres délits, même commis par des militaires, étaient de la compétence des tribunaux civils.

Depuis quelque temps, je le sais, des principes très-différents de ceux que M. le ministre des affaires étrangères professait l'an dernier, et que j'aime à croire qu'il professe encore (car, quels que soient les dissentiments d'opinion qui existent entre nous, je ne le confonds point avec les hommes aveugles et inexpérimentés qui ne suivent que les impulsions de la violence et ne prennent que les conseils d'un parti); depuis quelque temps, dis-je, des principes très-différents ont été proclamés dans cette enceinte, et je ne serais point étonné que ceux qui veulent conférer à la gendarmerie une surveillance qu'ils appellent politique ne tinssent guère à la distinction des juridictions militaire et civile; la confusion des idées morales entraîne assez naturellement celle des notions légales et judiciaires.

Lorsqu'on n'a qu'un but qu'on veut atteindre par tous les moyens, lorsque tous les accroissements du pouvoir, quels qu'ils soient, sont accueillis avec enthousiasme, parce qu'on espère s'emparer de ce pouvoir, il est tout simple que les formes rapides, sommaires, expéditives de la justice militaire semblent le beau idéal, et qu'un code qui resserrerait ces formes dans des limites fixes et étroites ne soit qu'un obstacle importun qu'on qualifie de séditieux, comme tout ce qui circonscrit le despotisme.

Délire étrange des partis, qui, recueillant avec soin toutes les irritations du passé, repoussent obstinément les leçons qu'il leur donne, et ne songent pas que cette même confusion, cette même extension de la juridiction militaire a servi mille fois contre leurs alliés et leurs amis, et que sous ce prétexte on a vu, à des époques diverses et déplorables, des hommes nourris sous la tente, mais ignorants de la vie civile, interroger des prévenus qu'ils étaient incapables de comprendre, condamner des citoyens qu'ils n'avaient pas le droit de juger.

Nous, Messieurs, qui ne voulons de despotisme d'aucune espèce, nous qui ne voulons le triomphe d'aucune faction, nous qui ne voudrions pas faire triompher notre propre cause à l'aide de juridictions équivoques et d'empiétements de pouvoir, nous devons réclamer contre des abus qu'a signalés le ministère lui-même. La confusion que M. le ministre des affaires étrangères dénonçait l'année dernière, et qui subsiste encore, tend à priver de leurs droits et de leurs moyens légitimes les personnes civiles traduites par connexité devant les tribunaux militaires.

Et voulez-vous un exemple des conséquences de cette privation? Je déclare qu'en rapportant le fait, je ne le juge point; que je ne demande point si, dans l'état actuel de la législation, on a eu tort de recourir à un conseil de guerre; mais je le cite comme preuve des moyens enlevés aux personnes quand elles ont affaire aux tribunaux militaires.

Un homme intente un procès à un soldat; il doit se présenter, assigner des témoins, instruire ses avocats. Il est cité le soir à sept heures pour le matin du jour suivant; plusieurs de ses témoins sont absents, ses avocats ne sont pas instruits; il réclame un délai, on le refuse; ses avocats, réduits à parler sans préparation, veulent le défendre, le rapporteur s'y oppose; on exige que lui-même, étranger aux lois, fasse valoir sa plainte. Il invoque l'appui de ses conseils, ses organes naturels et légitimes; on leur impose silence; son adversaire plaide seul, et le plaignant est condamné... (*Des murmures s'élèvent à droite..... Un grand nombre de voix :* Les preuves, les preuves !...) Cet homme était un père... (*M. de Cor-*

celle : C'est l'Allemand... *Voix à droite :* Nous le savions bien... C'est pour cela qu'on a fait le discours.) C'était un père qui ne voulait que sauver l'honneur de son fils, d'un fils qui avait péri.

M. **de Puymaurin**. Vous nous faites là la chronique scandaleuse de la sédition du mois de juin... Vous feriez bien mieux de n'en pas parler...

Des murmures s'élèvent à gauche. — Plusieurs voix : Le scandale est dans vos médailles...

M. **de Puymaurin.** Respectez la chose jugée... Voilà assez de déclamations...

M. **le Président**. Monsieur de Puymaurin, vous n'avez pas le droit d'interrompre.

M. **Benjamin Constant**. Je le répète, je n'examine point si tous ces procédés étaient conformes aux règles des tribunaux militaires ; mais je dis : ils étaient ou contraires ou conformes à ces règles. Dans le premier cas, il y a forfaiture; dans le second, si ces règles voulaient qu'on précipitât l'audience, qu'on négligeât les témoins, qu'on fît taire les défenseurs, vous voyez combien la justice militaire restreint les droits des hommes civils. Le sentiment que j'exprime ici est si naturel, que, dans le fait qui me sert d'exemple, une sorte de pudeur en a averti l'autorité. Il a été interdit aux journaux indépendants de rendre compte de la procédure; il a été ordonné aux journaux esclaves de la défigurer. Et qu'on ne dise pas que, dans tous les systèmes, cette cause aurait été du ressort d'un tribunal militaire, parce que le délit dont l'homme civil se plaignait avait été commis par un soldat sous les armes. Chez nos voisins, comme j'aurai tout à l'heure l'occasion de le prouver, quand un soldat, même sous les armes, est accusé par un citoyen, il est justiciable des tribunaux civils.

Voulez-vous un autre fait, moins affligeant sans doute, mais non moins offensant pour la morale?

Dans une ville voisine de Paris, de jeunes militaires insultent les filles d'un citoyen estimable. Certes, ce délit, qui peut être commis par tous les étourdis du même âge, n'a rien qui le classe sous la compétence d'un conseil de guerre; c'est un délit commis par des militaires, mais ce n'est point un délit militaire. C'est pourtant un conseil de guerre qui juge et absout les prévenus. Je laisse de côté la justice de l'absolution : j'ignore les détails et je respecte la chose jugée; mais vous sentirez facilement combien différentes doivent être sur cette matière les notions des camps et des casernes, et la gravité de la vie civile.

Je vous le demande : n'eût-il pas été plus rassurant pour tous les pères de famille qu'un tribunal ordinaire prononçât sur une question qui intéresse les mœurs domestiques et la paix de leurs foyers dans sa partie la plus délicate? L'absolution même eût été mieux sanctionnée, il en fût résulté un sentiment plus complet de sécurité.

Cette sécurité, de l'aveu de M. le ministre des affaires étrangères, ne pourra exister que lorsqu'un code militaire tel que celui que la sagesse de M. le maréchal Saint-Cyr avait préparé aura fait disparaître la connexité.

Je ne puis voter les fonds pour la justice militaire; l'année dernière, j'ai fait des observations dans le même sens : la Chambre ne m'a pas ôté la parole, le ministère a trouvé que j'avais raison; l'intolérance de la Chambre de cette année me donnerait le droit de m'étonner beaucoup. J'ai cité des faits, parce que des faits prouvent plus que les raisonnements.

(L'agitation et les murmures de la droite couvrent ici la voix de l'orateur.)

M. **Piet**. Pour Dieu, soyez dans la question; parlez-nous du budget !...

M. **Benjamin Constant**. Je demande une réduction, et je la motive... (*Voix nombreuses :* Eh bien! finissez... Concluez... — *M. Piet:* Vous voulez donc absolument qu'il n'y ait pas de budget?... Est-ce un parti pris?...)

M. **Cornet-d'Incourt**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

M. **le Président**. Il n'y a pas lieu de rappeler à l'exécution du règlement. Le règlement porte que le président rappelle à l'ordre et à la question l'orateur qui s'en écarte; mais il ne lui donne pas le droit d'imposer à l'orateur de donner un développement de ses idées plus ou moins étendu. L'orateur demande une réduction sur le chapitre. Il prétend la motiver par des considérations sur l'exercice de la justice militaire ; il est dans la question; tant qu'il ne s'écartera pas de l'ordre, je dois lui maintenir la parole...

Une voix à droite : Vous avez raison, monsieur le président; mais il est dur d'être obligé d'entendre toutes ces déclamations...

M. **Cornet-d'Incourt**. L'opinant établit la nécessité d'un Code militaire; ce n'est pas parler sur le budget, c'est l'objet d'une proposition.

Voix à gauche: Ecoutez, écoutez..

M. **Benjamin Constant**. Il est encore un autre objet, Messieurs, pour lequel le code militaire qu'on nous avait promis est indispensable : c'est pour déterminer la manière dont la force publique doit être employée dans la cité. Vous n'ignorez pas avec quelle anxiété tous les pays qui ont quelque notion des garanties sociales ont accumulé les précautions contre l'intervention illégale ou trop rapide de la force armée. Que de formalités sont prescrites en Angleterre avant que cette force puisse se déployer! combien d'autres encore sont requises avant qu'elle puisse agir ! combien, enfin, la responsabilité pèse, ainsi que cela doit être, sur l'instrument même d'un ordre illégal, et que de soldats ont été mis en jugement pour avoir obéi à des commandements émanés de leurs chefs, sans que la loi les y autorisât!

Je sais que nous ne sommes pas en Angleterre. Nous y sommes pourtant quand il est question de suspendre l'*habeas corpus*, nous n'y sommes plus quand il s'agit de conserver quelque liberté. Nous y sommes quand il est question d'élections oligarchiques, nous n'y sommes plus quand il s'agit de proclamations solennelles qui doivent précéder l'action de la force contre les citoyens.

On me dira peut-être que nous avons aussi des lois à ce sujet; mais certes ces lois ont grand besoin d'être rappelées : car on les viole, corroborées; car on les méprise, insérées dans le code même auquel sera soumise la force publique; car elles sont éparses, et l'on dédaigne de les reproduire dans les ordonnances plus particulièrement destinées à guider cette force.

On nous a cité, dans la discussion de ce budget, l'article 179 d'une ordonnance qui confie aux gendarmes le droit de dissiper les attroupements, sans faire aucune mention de la réquisition préalable de l'autorité civile. Mais le gendarme qui lit son manuel ne consulte pas les autres lois, et l'état actuel des choses l'expose à commettre des crimes quand il croit remplir des devoirs.

Nous avons le droit de demander aux ministres si, dans les occasions où ils ont paru croire qu'un déploiement de forces était nécessaire, ils l'ont accompagné de l'intervention de l'autorité civile; si naguère, quand on a vu, par une combinaison dont je n'accuse point le ministère entier, mais dont les auteurs étaient bien aises peut-être de supposer des désordres pour motiver un acte illégal, des troupes fouler les cercueils et se ranger en bataille contre les amis qui pleuraient un ami, il y avait des officiers de paix pour les sommations légales, si la force armée avait fait défense de devancer ces sommations voulues par la loi, et si l'on ne doit pas la modération de cette force plutôt à sa propre sagesse, à laquelle je me plais à rendre hommage, qu'aux ordres mêmes qu'elle avait reçus. Ce sont des questions graves, je ne fais que les effleurer; et vous devez me rendre justice : je ne m'appesantis point sur des faits qui agiteraient la Chambre. Mais si je puis me taire, je ne puis anéantir le passé; et, croyez-moi bien, il y a une grande différence entre imposer le silence et obtenir l'oubli, et les peuples qui n'ont plus de voix n'en ont pas moins de la mémoire.

Enfin, Messieurs, si jamais il y eut nécessité manifeste pour la présentation du code promis, s'il y eut jamais urgence d'écarter des personnes civiles les dangers de la connexité, c'est dans un moment où des agents infâmes, prenant le déguisement des braves, proposent des projets absurdes, supposent des complots dans l'armée, et enlacent ainsi dans de prétendues conspirations militaires les esprits faibles ou imprudents; c'est dans un moment où nul ne peut ouvrir sa porte, écouter un inconnu qui se dit malheureux, faire une aumône, s'abandonner à une expression de pitié, sans être exposé aux révélateurs et aux délateurs.

Ce n'est point le gouvernement que j'accuse ici; il a prouvé, en renvoyant à la cour des pairs une accusation de cette nature, qu'il ne voulait pas abuser ni même user des lois existantes; mais, d'après ces lois, il aurait pu renvoyer les accusés devant des conseils de guerre. (*Une voix :* On eût peut-être mieux fait....)

J'ai dit que je n'accusais pas le gouvernement, parce que j'éprouve toujours le besoin d'être juste; j'éprouve, en conséquence, celui de dire aussi qu'en parlant d'agents qui provoquent des machinations insensées, je n'accuse point précisément, ni surtout uniquement, une police que cependant je juge aussi sévèrement que tout autre. Dans ma conviction, ces agents appartiennent en très-grande partie à une police différente, à laquelle la plupart de nos ministres sont étrangers; police qui veut créer des conspirations pour accuser de négligence les hommes qu'elle aspire à remplacer, hommes assez faibles malheureusement pour paraître croire ce qu'ils savent être faux, et pour complaire à des ennemis qu'ils ne désarment point par une affectation de crédulité, dont ces ennemis se font une arme contre eux.

Je me résume, Messieurs; je me trouve fort des paroles prononcées et des engagements pris l'année dernière par les ministres; je suis impatient de détruire ce qu'ils déclarent eux-mêmes être contraire aux vrais principes de la justice distributive du gouvernement constitutionnel; j'en suis impatient parce que, avec quelque acharnement que l'on calomnie nos intentions, notre désir est de voir adopter une marche franche, à laquelle nous puissions nous rallier; parce que, étrangers à l'enthousiasme factice et aux adulations calculées qui proclament fastueusement et imprudemment une légitimité sans conditions, notre bonheur serait d'affermir la légitimité constitutionnelle; parce que nous voulons deux choses inséparables, la stabilité et la liberté, et qu'il n'y a ni liberté ni stabilité sans justice. Je demande donc, avant de voter ce chapitre du budget, si MM. les ministres nous donneront enfin un code militaire, ou s'ils prolongeront gratuitement, jusqu'à une époque indéfinie, un état illégal et contraire à la Charte, de leur propre aveu.

Voix à droite : Eh bien! votre conclusion sur le chapitre du budget?... Vous ne concluez pas!...

(On demande à gauche l'impression du discours... — *Voix générale à droite et au centre de droite :* Non! non! ce n'est pas là un discours sur le budget... il n'en a pas été question.)

(L'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères.* Je viens d'être cité plusieurs fois à cette tribune, et comme les paroles que j'aurais prononcées l'année dernière ont fourni le texte du discours que vous venez d'entendre, il semble que ce soit sur moi que repose plus particulièrement le soin d'y répondre. Je ne me rappelle pas si j'ai revu ce que j'ai dit à cette tribune, et par conséquent je ne sais pas jusqu'à quel point mes paroles ont été rendues exactement par le *Moniteur.* Mais je n'ai pas besoin de m'assurer de leur exactitude pour savoir dans quel esprit elles ont été prononcées, et quel sens possible on doit y attacher.

En effet, je n'ai pas pu, avec quelque connaissance de la législation, dire que ce qui existait n'existait pas, ni accuser ce qui existait de torts qui ne sont pas réels. Ainsi, d'après le tableau effrayant qu'a présenté le préopinant, on pourrait croire que, dans l'organisation actuelle de la justice militaire, à l'aide de la connexité, un individu civil peut être condamné à mort par un tribunal militaire. Mais la chose est impossible, il ne peut même y être condamné à aucune peine. Le principe de la connexité, tel qu'il est entendu dans notre législation, est précisément ce qui s'y oppose : car partout où il y a un homme civil, il attire à lui tous les militaires qui peuvent être mis en jugement. Voilà les faits dans leur exactitude. Il est facile d'en faire l'application. On vous a parlé du renvoi qui a été fait devant la cour des pairs d'une cause qui, sans cela, aurait été portée devant un tribunal militaire. Sans doute elle aurait dû être portée d'abord devant un tribunal militaire. Mais elle n'y serait pas restée par la raison que, des hommes civils étant compris dans l'accusation, ces hommes auraient nécessité le renvoi devant une cour d'assises. Cet exemple incontestable prouve suffisamment la vérité de ce que je viens d'établir.

Mais qu'ai-je donc pu dire l'année dernière? j'ai pu dire seulement que pour des intérêts civils, pour des réparations de torts que des hommes civils ont éprouvés de la part des mili-

taires, ils étaient obligés d'avoir recours à des tribunaux militaires. Or, dans mon opinion, je pense que cela est mauvais; que toutes les fois qu'il ne s'agit pas de délits militaires proprement dits, commis envers l'ordre public, mais de délits commis par des militaires envers des particuliers, il est bon que les militaires puissent être poursuivis devant les tribunaux civils par les hommes civils qui ont été lésés. Voilà ce que j'ai exprimé. Mais jamais je n'ai voulu faire croire que les hommes civils pussent être soumis à la terrible condition d'être jugés par un tribunal militaire.

Dans cet état de choses, voyons si le gouvernement aurait véritablement manqué à la promesse qu'il aurait faite, et si l'on peut dire que j'aurais pris à cette tribune de tels engagements, que vous deviez refuser aujourd'hui une allocation qui est indispensable pour que la justice militaire, telle qu'elle existe, telle qu'elle a été maintenue, puisse être rendue. Quoi! parce que vous auriez une juridiction imparfaite, vous priveriez la société de tous les moyens d'avoir la justice dont vous ne pouvez vous passer jusqu'à ce que le gouvernement vous ait proposé une nouvelle juridiction! Voilà pourtant la conséquence du vote du préopinant: car si la Chambre partageait son opinion, si elle ne votait pas l'allocation par la raison qu'on n'aurait pas fait au code militaire les changements désirés ou désirables, on serait privé de toute justice militaire. Sans doute le préopinant n'a pas compris toutes les conséquences de son vote. Il a été plus loin qu'il ne le voulait.

Je ne prétends nullement atténuer le mérite du militaire distingué sous lequel le projet de code militaire a été rédigé: il était digne de le concevoir; mais je dois dire cependant que ce projet avait été conçu et suivi dans son exécution avant lui; il l'est encore à présent. J'ai dit l'année dernière que la préparation de ce code était terminée; mais ce n'était pas dire que la délibération pour son adoption complète par le gouvernement fût également terminée. Elle ne l'est pas encore, quoiqu'elle se suive avec persévérance. Vous n'en serez pas étonnés quand vous saurez qu'il contient 400 articles, comprenant toute la chaîne des délits que peuvent commettre les militaires, et en outre tout ce qui est relatif à la discipline. Ce code droit tracer, pour être complet, la limite si difficile à déterminer entre les délits de discipline et les délits contre l'ordre public. Certes, un tel code n'est pas un petit travail; et qu'il me soit ici permis de faire une observation qui ne paraîtra pas déplacée: à la manière dont la session a été employée, au temps qu'il a fallu pour faire ce que vous avez fait, était-il possible de supposer que vous pussiez trouver le temps nécessaire pour la discussion d'un travail si étendu?

Mais il faut le dire, tout paraît bon pour en faire un sujet de reproche au gouvernement. C'est une condition à laquelle il doit se soumettre, non pour accepter ces reproches, mais pour y répondre autant qu'il est en son pouvoir, et faire voir combien ils sont injustes. Je regrette au reste, pour celui qui a cru le pouvoir faire, qu'il ait saisi une aussi mauvaise occasion pour incriminer d'une manière si violente, et notre législation, et l'ordre social, et le gouvernement. Comment peut-on présenter sans cesse avec quelque ombre de bonne foi, avec quelque apparence de vérité, ce prétendu système de terreur planant sur la société la plus doucement constituée et gouvernée, peut-être, qui ait jamais existé?... (*Murmures à gauche.*)

Voix générale dans le reste de la salle : Oui, oui, cela est vrai.

Voix à gauche : Oui, avec des lois d'exception...

Voix à droite : Allons donc, avec vos lois d'exception! Il y en a déjà une contre laquelle vous n'aurez plus à déclamer...

M. le baron Pasquier. Hé! Messieurs, que pourrait-on dire de plus pour caractériser comme elle le mérite cette ingratitude si follement affectée, que de la montrer telle qu'elle vient de se présenter tout à l'heure, c'est-à-dire allant jusqu'à feindre de croire que la charité même, glacée d'effroi, est arrêtée dans ses œuvres. Ici du moins, je puis hardiment tranquilliser le préopinant. Non, jamais peut-être la charité en France ne s'est manifestée d'une manière plus évidente. Excitée par les augustes, par les nobles exemples qui descendent du Trône jusqu'aux moindres citoyens, jamais la charité ne fut plus vive, plus secourable; jamais les malheureux ne trouvèrent plus qu'aujourd'hui les bourses ouvertes et les cœurs disposés à la bienfaisance... (*Assentiment général... Une foule de voix :* Très-bien, très-bien... Voilà la vérité...)

M. le général Foy. M. le ministre des affaires étrangères disait en 1820 : Une imperfection des tribunaux militaires consiste en ce que cette juridiction, qui ne doit atteindre que les délits militaires, confond cependant assez souvent par connexité les personnes civiles avec les militaires. On sait bien que M. le ministre du Roi n'a pas voulu dire que les conseils de guerre eussent jugé des citoyens qui n'étaient pas militaires. D'ailleurs j'aime à croire qu'on n'aurait pas trouvé des Français assez ennemis de la justice et de l'honneur pour s'ériger en juges et condamner ceux qui n'étaient pas soumis à leur juridiction. Il n'en est pas moins vrai que, dans la législation militaire qui est en vigueur, on ne distingue pas les délits militaires des délits qui ne le sont pas. On appelle délits militaires tous délits, quels qu'ils soient, commis par des militaires; la conséquence de cette définition de la loi est qu'un citoyen lésé par un militaire ne peut obtenir justice. Vous avez pu en juger par le fait que vous a rapporté M. Benjamin Constant.

Un citoyen qui se prétendait lésé dans ses droits par un militaire n'a pu parvenir à faire entendre des témoins : le jugement a été précipité; et cependant, Messieurs, le conseil de guerre, d'après la loi existante, a fait pour ce citoyen peut-être plus qu'il ne pouvait faire. Car la loi existante autorisait l'autorité militaire à dire au citoyen : Vous avez été opprimé dans vos droits, affligé, tourmenté, et il ne vous sera pas rendu justice. Il n'existe, Messieurs, auprès des tribunaux militaires aucun moyen de leur faire rendre un jugement quand ils ne le veulent pas. C'est le général commandant la division qui juge s'il y a lieu à poursuivre, et il est en son pouvoir de dire au citoyen lésé : Il n'y aura pas de jugement.

Je vous demande, Messieurs, s'il est possible de subir une législation semblable sous un régime constitutionnel.

M. le ministre du Roi vous a dit qu'un code militaire avait été préparé et qu'il n'était pas fini. Messieurs, ce code a été terminé; c'est un ouvrage complet, assorti à nos doctrines constitutionnelles; mais savez-vous ce qu'on veut en faire

aujourd'hui? On veut le mutiler, on veut le détruire. (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs; et déjà on a détruit une foule d'articles qui établissaient les droits du soldat, et par conséquent les droits du citoyen. On les a détruits, parce qu'en faisant du soldat un esclave, on peut en faire aussi un oppresseur. Déjà on a supprimé toutes les parties relatives à la discipline. (*Nouveaux murmures à droite. Plusieurs voix :* A la question.) Il faut bien, Messieurs, que je réponde à ce qu'a dit M. le ministre des affaires étrangères. Il a prétendu que le code militaire n'était pas fini. Je soutiens qu'il l'est : je l'ai vu il y a 18 mois, tel qu'il avait été arrêté par la commission. J'en ai lu et médité tous les articles. Je sais que le ministre actuel a voulu faire reviser ce code, et que celui qu'on présentera aux Chambres, si toutefois on ne change pas encore d'opinion, sera un autre code que celui dont le travail a été arrêté.

Un nouveau code militaire est d'autant plus nécessaire que les conseils de guerre ne sont pas institués légalement. Les conseils de guerre actuels ont été créés par la loi du 13 brumaire an V pour n'exister que jusqu'à la paix. Ainsi, du jour où la paix a été faite, les conseils de guerre n'existaient plus légalement; et cependant leur existence n'a pas été prolongée par une loi ou par une ordonnance.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères, de sa place :* Ce point a été jugé par la cour de cassation qui a décidé que le code militaire continuait à être en vigueur. (*Voix à gauche :* En avait-elle le droit?...)

M. **le général Foy**. Je réponds à un ancien ministre de la justice, à un ancien magistrat, ce qu'il sait sans doute mieux que moi, que la cour de cassation, par sa loi d'institution, n'est appelée à juger que des questions de compétence...

(*Voix nombreuses :* Eh bien! justement : c'est sur une telle question qu'elle prononçait...)

M. **le général Foy**. La cour de cassation a pu parler des tribunaux militaires actuels comme existants, parce que c'est un fait. Mais elle n'a jamais reconnu par un arrêt leur existence en droit; elle n'a jamais dit qu'elle était légale. Ainsi les conseils de guerre actuels sont sous le poids de la loi qui les a supprimés. D'ailleurs, cette suppression a été dans l'esprit des législateurs qui les ont institués. Ces législateurs ont cru que, la guerre étant terminée, les tribunaux ordinaires suffisaient pour juger les militaires comme les autres citoyens. Je ne dis pas que cela soit bon; mais c'est l'idée qui a dominé les législateurs de cette époque. D'autres législateurs ont conçu la même idée. Vous la trouvez dans Blackston, qui s'étonne de ce que les Anglais ont une loi martiale. Il dit que la loi martiale est nécessaire en temps de guerre, parce qu'on n'a pas le voisinage des tribunaux; mais que là où les tribunaux sont ouverts à tous les citoyens, la loi martiale est inutile. Je sais fort bien que les principes de la législation anglaise ne sont pas applicables à une puissance continentale essentiellement militaire; mais l'urgence d'une législation qui distingue les délits militaires des délits généraux qui attaquent l'ordre social ne se fait pas moins sentir. Il y a urgence aussi à donner, par une loi ou par une ordonnance du Roi, une existence légale à des conseils de guerre qui, quoi que vous en disiez, n'existent plus légalement.

M. **de Caux**, *commissaire du Roi*. Les faits qui ont été établis ne peuvent résulter que d'indiscrétions ou de rapports sans fondement. Le code militaire est un objet qui a appelé toute l'attention du gouvernement. Une commission composée d'officiers généraux, de membres de la cour de cassation et d'autres magistrats très-capables, s'est occupée de ce travail dont vous concevez toutes les difficultés, puisque, sous une infinité de rapports, le soldat se trouve dans une situation d'exception. Il est vrai qu'à l'époque de la retraite de M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr, le travail, ou plutôt le projet, était terminé; il a été renvoyé à l'examen du Conseil d'Etat, sections réunies de législation et de la guerre. Il en est résulté quelques modifications, conçues particulièrement dans l'intention de diminuer le nombre des articles, pour rendre votre délibération plus facile; mais en fait, on n'a rien ajouté, on n'a rien retranché. Le travail présente d'excellents matériaux. Le besoin d'un code militaire est généralement senti, et on ne perdra pas un moment pour le soumettre à votre discussion.

Quant à ce qui a été dit de l'illégalité des conseils de guerre en temps de paix, j'observe que, si la loi qu'on a rappelée était reconnue comme cessant d'être en vigueur, nous retomberions dans la loi du 2ᵉ jour complémentaire an III. La chose ne serait assurément pas désirable : car on reconnaîtrait avec raison que cette loi prêterait beaucoup plus à l'arbitraire que celle qui existe, et s'éloignerait bien davantage des formes et des garanties constitutionnelles.

(On demande à aller aux voix.)

Le chapitre X est mis aux voix et adopté.

Chapitre XI. — Remontes, 2,428,000 *francs*.

(Ce chapitre est adopté sans discussion.)

Chapitre XII. — Service des marchés et transports : 1,920,000 *francs*.

M. **le Président** annonce que sur ce chapitre M. Labbey de Pompières demande une réduction de 894,000 francs.

M. **Labbey de Pompières**. Ce service est régi par un règlement du 9 décembre 1805, confirmé par un décret du 10 avril 1806; la quotité des fournitures a été fixée sur l'effectif de 1,080 hommes par bataillon; aujourd'hui les bataillons ont un effectif moyen de 489 hommes, et ne peuvent dépasser 609 hommes (ordonnance du 23 octobre 1820). Quelque considérable que soit cette diminution dans l'effectif, la quotité de fournitures se fait à un bataillon de 1,080 hommes. Ainsi, loin de restreindre les fournitures à l'effectif, comme le prescrit l'article 3 du règlement, on les alloue par bataillon, d'où il résulte qu'on a doublé la dépense en 1817, 1818, 1819 et 1820.

D'un autre côté, la marche des troupes est calculée sur la supposition que toute l'armée sera en marche pendant douze jours dans l'année; ce qui est en contradiction avec les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du chapitre II dont la dépense ne suppose que huit journées de marche.

En établissant cette dépense au taux le plus élevé que les besoins du service puissent exiger, espérons que le ministre réduira la quotité des fournitures de convois dans la proportion de l'effectif, et comme il est incontestable qu'en 1821 les mouvements militaires ne s'élèveront pas à plus de 10 journées de marche pour la moitié de

l'armée, il convient de réduire la somme demandée dans la proportion de 12 à 5, c'est-à-dire de 732,000 francs à 305,000 francs, il y aura donc sur cette première partie une réduction de. . . . . 427,000 fr.

ART. 2. *Transports généraux.*

Les transports généraux sont fixés par le règlement cité plus haut. Ils paraissent évalués sur la même réduction.	
Basés à raison de douze journées de marche, ils doivent donc subir la même réduction et ne s'élever qu'à.	333,000 fr.
En y ajoutant pour les transports d'artillerie comme aux précédents budgets.	50,000
La dépense du 2ᵉ article sera de.	383,000
Au lieu de 850,000 francs : donc à diminuer sur ce 2ᵉ article.	467,000
La réduction totale sur le chapitre XII sera donc de.	894,000 fr.

(On demande l'impression : elle est ordonnée.)

M. **Casimir Périer**. Messieurs, je commence par prévenir la Chambre que je ne serai pas long. (*Voix à droite :* Tant mieux.) Lorsque nous venons discuter ici, nous sommes acueillis par des murmures et par des cris : *Aux voix*. Il faut enfin s'expliquer sur la situation dans laquelle nous sommes. Tout le monde se plaint de la longueur des sessions, et on a raison. Mais on se plaint aussi de la longueur de la discussion du budget, et on a tort. Il y a 210 jours que notre session est ouverte, et il y a 20 jours que nous discutons le budget. (*Voix à droite :* A qui la faute?...) C'est le gouvernement qu'il faut accuser d'avoir maintenu l'Assemblée dans une sorte d'inertie au commencement de la session. Si les premiers temps de la session ne s'étaient pas passés dans des transactions entre le parti et le ministère, vous n'auriez pas à regretter d'être trop longtemps éloignés de vos affaires. C'est bien à tort que vous nous accusez de prolonger la discussion du budget. Assurément, ce n'est pas le plaisir que nous avons à nous voir accueillis comme on le fait, qui peut nous engager à monter à cette tribune. Nous y sommes appelés par devoir, et pour le remplir, il faut vaincre une grande répugnance; car ce ne sont ni les honneurs, ni les rubans, ni les places, qui viennent nous dédommager du dégoût que vous nous faites éprouver. (*Voix à droite :* Parlez, parlez; personne ne vous empêche de parler.)

Je ferai d'abord remarquer que les transports militaires se font par entreprises; ainsi, vous voyez qu'il n'est pas ici question de la régie, dont on a tant vanté les avantages. Le prix des transports militaires est de 17 centimes 1/2 par quintal métrique. La direction des impositions indirectes ne paye, pour le transport des tabacs, que 11 centimes 75 centièmes. Il y a entre ces deux prix une différence de 50 0/0. Je sais que les transports militaires peuvent être plus chers, mais au moins il ne devrait pas exister une aussi grande différence. Je prie M. le commissaire du Roi de vouloir bien m'expliquer comment cette différence peut exister.

Je ferai remarquer à ce sujet que c'est dans la concurrence et la publicité que nous trouverons les vrais moyens de faire des économies. Déjà, par ce moyen, on a obtenu sur le prix des transports 3 centimes de diminution. En suivant ce système, on arriverait à des résultats considérables. Vous me permettrez ici de répondre à M. le ministre des affaires étrangères, il a prétendu que le système des entreprises présentait des difficultés insurmontables, et que le système des régies était plus avantageux à l'Etat. Je soutiens au contraire que c'est le plus dispendieux. M. le ministre des affaires étrangères vous a dit que le mode des cautionnements n'était pas praticable, parce qu'en définitive le gouvernement était obligé d'en payer les intérêts. Je ferai remarquer que dans la réalité ce cautionnement existe; car une condition expresse du marché est qu'on n'en recevra le 6ᵉ qu'après une liquidation qui est fort longue. En général, toutes ces opérations devraient être payées commercialement, comme dans l'administration des droits réunis. N'est-il pas ridicule qu'après avoir traité avec le gouvernement, on soit obligé d'envoyer ici au visa des lettres de voitures pour des sommes peu importantes? Cette formalité n'a pour objet que d'augmenter les attributions des commis et des chefs de bureaux; mais elle entrave la marche du gouvernement et l'empêche de faire des économies.

M. **Thirat de Saint-Agnan**, *commissaire du Roi*. Je n'entrerai pas dans la discussion des systèmes présentés par l'honorable préopinant. Quant au reproche qu'il a fait au ministère de la guerre, de ne pas apporter assez de célérité dans la liquidation des différents services, j'aurai l'honneur de faire observer que jamais reproche ne fut plus inopportun ni moins mérité; et il me suffira, pour vous en convaincre, Messieurs, de vous rappeler les résultats des comptes qui vous ont été présentés par ce département depuis 1818.

Quant à la différence remarquée par M. Casimir Périer entre les prix des transports de la guerre et ceux de l'administration des droits réunis, je me permettrai de lui répondre qu'il n'y a aucune analogie entre les deux services qu'il a mis en parallèle, tant sous le rapport de l'exécution que sous celui des objets transportés; que, d'ailleurs, le caractère d'urgence, attaché à la plupart des transports exécutés pour le compte de la guerre, ne contribue pas moins à rendre cette comparaison impossible à établir.

Je ne dois point passer sous silence les réductions obtenues dans la dépense des transports généraux, par suite du dernier marché passé pour ce service. Ce marché, renouvelé avec toute la publicité désirable, offre, comparativement aux conditions de l'ancien traité, une atténuation de prix d'un dixième, et j'ose dire que le département de la guerre n'avait jamais traité jusqu'alors à des prix aussi avantageux. Il en est de même des convois militaires.

Je ne suivrai point M. Labbey de Pompières dans ses nombreux calculs, je me contenterai de lui faire remarquer qu'aucun service du ministère de la guerre ne présente autant d'éventualité que celui des transports, puisqu'il est plus ou moins étendu, suivant le plus ou moins d'importance des mouvements de troupes, mouvements qu'il est impossible de prévoir avec quelque apparence d'exactitude.

(L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et rejeté.)

(Le chapitre XII est mis aux voix et adopté.)

Chapitre XIII. — Artillerie (matériel), 7,000,000 de francs.

M. **le général Foy**. Des économies peuvent se faire sur ce chapitre. Je remarque que l'article achat de maisons est porté à 400,000 francs ; l'an dernier il était à 500 ; l'année précédente à 530. Voilà donc en trois ans 1,500,000 francs employés à acheter des maisons, des terrains, non pas à Chatellerault, à Charleville, non pas dans les ateliers d'armes, mais dans divers endroits choisis pour le dépôt du matériel. Quand de telles acquisitions sont devenues annuelles, il faut enfin y prendre garde, car on finirait dans dix ans par avoir 10 ou 12 millions de maisons au service de l'artillerie. Il est désirable que de pareilles dépenses soient prévues au budget et y soient discutées avant de passer en compte. Je conçois toutefois l'emmagasinement des poudres, et leur confection annuelle, parce qu'il s'en fait toujours une consommation quelconque ; mais une fois fait, un fusil vit 50 ans ; il en est de même des pièces de campagne, des objets du train. Il est inutile d'accroître le matériel sans nécessité et sans mesure. Au surplus, nous ne pourrions avoir des idées justes à cet égard, que lorsqu'on mettra sous nos yeux un inventaire exact de tout le matériel..... (*Des murmures s'élèvent. Plusieurs voix :* Ah ! nous y voilà..... Comme l'année passée......... Où est le général Sébastiani ?.......) Sans cela nous ne pouvons savoir d'où l'on part et où l'on va.

M. **de Labourdonnaye**. Le préopinant vient de faire des observations très-importantes sur deux objets considérables. Il vous a demandé pourquoi on employait tous les ans tant de fonds à l'achat et à la construction de bâtiments, et quand finiraient les approvisionnements qu'on fait chaque année ? Je dois répondre à ces deux objets, parce qu'ils ont été traités dans la commission. Le général auquel je réponds sentira lui-même qu'il est d'un haut intérêt politique que des questions de cette nature ne soient pas agitées et développées dans cette Chambre. Tous les détails dans lesquels le général aurait voulu entrer ont été présentés à la commission. On sait combien il importe que ces objets ne soient pas divulgués. Toutefois il est un point sur lequel je puis satisfaire le général. Il demande pourquoi on achète et pourquoi on construit. L'expérience de deux invasions a prouvé qu'il n'est plus possible de laisser sur les frontières les établissements nécessaires au matériel de l'artillerie. Il faut donc les reporter sur d'autres points, et jusqu'à ce que tous ces établissements aient été formés, il faut s'attendre à trouver tous les ans la même dépense dans le budget. Je ferai observer qu'ayant perdu notre matériel par la guerre de Russie et par les deux invasions, nous avons de grandes pertes à réparer. Nous faisons tous les ans un pas vers cette réparation si désirable. Mais la Chambre pensera qu'il ne convient pas d'entrer ici dans d'autres détails. (*Mouvement général d'assentiment à droite et au centre. — Un grand nombre de voix :* Très-bien... très-sage.)

M. **le général Foy**. Les observations qui viennent de vous être faites prouvent surtout une chose : c'est que les commissions devraient être prises dans tous les éléments qui composent la Chambre. (*Voix diverses :* Cela est possible...)

M. **Beauséjour**. Malgré ce qui vient d'être dit de la nécessité d'éloigner les manufactures d'armes et les établissements de cette nature du voisinage des frontières, on vient d'acheter la manufacture d'armes de Charleville, et des fonds sont demandés pour cet objet. Actuellement je ferai des observations sur le chapitre. La poudre est beaucoup trop chère en France; elle l'est plus que partout ailleurs, et elle est de qualité inférieure. Cette cherté tient au privilége exclusif de fabrication. Si cette fabrication était libre, la poudre serait de bien meilleure qualité et coûterait beaucoup moins cher. Je demande sur ce chapitre une réduction de 300,000 francs applicables à l'achat des poudres et salpêtres.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

(Le chapitre XIII est adopté.)

Chapitre XIV. — Génie (matériel), 7,000,000 fr.

(Ce chapitre est adopté sans opposition.)

Chapitre XV. — Dépôt de la guerre et cartes de France, 200,000 francs.

(Cet article est adopté.)

Chapitre XVI. — Ecoles militaires, 1,627,000 fr.

M. **le général Foy**. Vous devez bien supposer que lorsque je propose un amendement de 16,000 francs sur ce chapitre, c'est par égard pour l'impatience de la Chambre, qui est si marquée. La commission a annoncé un article additionnel relatif au nombre d'élèves à entretenir à l'école militaire de La Flèche. Cet article donnera sans doute lieu à une importante discussion. C'est un objet qui intéresse les droits de l'armée et qui se rattache à l'avancement. Ce n'est pas purement et simplement une question financière. La commission a aussi émis le vœu de prendre des mesures pour que la pension des élèves à l'école de La Flèche fût payée plus cher. Je crois que c'est encore aller contre le vœu de la loi de l'avancement, et que cela aurait une empreinte aristocratique qui ne va pas à la forme de notre gouvernement. Quant à présent, je vois dans le chapitre XVI une diminution de 99,000 francs qui pèse exclusivement sur les frais d'instruction. Les traitements des professeurs ont été augmentés dans les trois écoles. Il est assez singulier que ce soit au moment où l'on diminue le service réellement, qu'on augmente le traitement des instructeurs. La différence qui existe entre les traitements de cette année et ceux de l'année dernière est de 16,456 francs. Je demande que le chapitre soit réduit à cette somme.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Je viens m'opposer à la réduction demandée par mon honorable collègue M. le général Foy ; mais je commencerai par répondre à ce qu'il a dit du vœu émis par la commission sur le prix de la pension dans les écoles militaires. La commission ne sait pas si la mesure qu'elle indique dans son rapport élèvera ou diminuera la pension dans telle ou telle école. (*M. le général Foy :* Cela le double à La Flèche.) Il est possible que cela soit arrivé à La Flèche. Mais cela peut la diminuer dans une autre école. Au surplus, est-il rien de plus raisonnable que de faire payer à des gens aisés le prix d'une pension d'une manière plus équitable, qu'en divisant la totalité de la dépense de l'établissement par le nombre d'élèves. C'est ce que propose la commission, ou plutôt c'est le vœu qu'elle émet, car elle s'est bornée à un simple vœu.

Je passe à la réduction proposée par l'honorable général Foy.

Il y a cette année une diminution de dépenses de 99,000 francs sur ce chapitre.

L'on a réduit à l'école de La Flèche quelques parties de dépenses éventuelles, ce qui donne une économie de 28,000 francs.

La suppression de la succursale de l'école de Saint-Cyr a produit une diminution de 49,000 fr.

Il y a 10,000 francs d'économie sur les écoles régimentaires d'enseignement mutuel, parce que l'on n'a plus à pourvoir, comme en 1820, à des premières mises d'établissement.

Et enfin, une réduction de 27,000 francs dans les dépenses du service général des écoles militaires.

Ces 114,000 francs d'économie se réduisent à 99,000 francs par une différence de 15,000 francs en plus sur le budget de 1821 dans quelques parties de dépenses. Mais au total, la différence en moins pour cette année est de 99,000 francs; et cette réduction sur une dépense de 1,726,000 fr. a paru assez considérable à votre commission pour qu'elle ne vous en proposât pas d'autre.

Nous persistons dans l'allocation des 1,627,000 fr. du chapitre XVI.

M. **Bogne de Faye** établit une comparaison entre les différentes parties de ce chapitre présentées au budget de l'année dernière et celles du budget de cette année. Il appuie la réduction proposée.

M. **de Caux**, *commissaire du Roi*. Le nombre des élèves avait été augmenté dans les écoles militaires. Quelques augmentations ont dû être faites dans le nombre des professeurs, et dans leurs traitements. L'économie, cette année, sur le chapitre entier, a été de 99,000 francs. La Chambre croira, sans doute, cette économie suffisante.

(Le chapitre XVI est mis aux voix et adopté.)

Chapitre XVII. — Solde de non-activité; traitements de réforme et secours, 9,783,000 francs.

M. **Bogne de Faye** établit que l'on a calculé les extinctions sur le taux du 53ᵉ, au lieu de les établir sur le taux du 71ᵉ qui était celui de l'année dernière. Il demande une réduction de 200,000 francs sur ce chapitre.

M. **le général Foy**. Le Roi, dans sa bonté, a augmenté la solde des lieutenants et sous-lieutenants : il a fait un acte de justice. L'année passée, j'ai fait une observation dans le même sens, en faveur des lieutenants et sous-lieutenants à demi-solde. Cette observation fut accueillie avec bienveillance, et M. le commissaire du Roi dit qu'on la prendrait en considération. Je ne puis demander ici une augmentation, puisque la Chambre ne s'est pas décidée sur la limite de ses droits à cet égard. Mais je rappelle l'espèce d'engagement qui avait été pris l'année dernière par le gouvernement, et dont l'exécution devient d'autant plus nécessaire, que nous avons vu s'augmenter le nombre des officiers en demi-solde, au moyen de la fiction des congés illimités.

M. **Laisné de Villevesque**. Je viens de nouveau appeler la sollicitude de la Chambre sur la situation d'un grand nombre de veuves d'officiers généraux morts sans fortune. Il me semble contraire à la justice et à la dignité même du gouvernement que ces infortunées soient laissées dans l'état de dénuement où plusieurs d'entre elles sont réduites. Des pétitions ont été adressées à la Chambre, et renvoyées au ministre. Je n'ai point de proposition à faire, mais j'ai lieu de penser que leur situation sera prise en considération par le gouvernement.

(Le chapitre XVII et mis aux voix et adopté.)

Chapitre XVIII. — Frais des liquidations de l'arriéré, 592,000 francs.

M. **Casimir Périer**. D'année en année on nous fait espérer que la liquidation de la solde arriérée disparaîtra du budget; et cependant chaque année nous la voyons reparaître..... Et toujours la même. Je crois cependant que cette liquidation doit avancer, qu'elle doit avoir un terme. Je ne demande pas la suppression du chapitre; mais je déclare que je regarderai comme un grand bonheur le jour où nous n'entendrons plus parler dans le budget de liquidation et d'arriéré.

M. **le Président**. Pour terminer sur le budget du ministère de la guerre, il reste à statuer sur le chapitre des poudres et salpêtres, qui est toujours voté *pour ordre*.

M. **de Girardin**. La commission ne nous a pas entretenus de ce chapitre dans son rapport. Il nous a été distribué un écrit d'un homme très-éclairé dans la partie, d'un ancien administrateur, écrit dans lequel on signale des abus. On parle de la possibilité d'une économie de 722,000 fr. Cette observation était importante : elle méritait du moins une réfutation; aussi en avons-nous reçu une hier seulement de la commision des poudres et salpêtres. Quoi qu'il en soit, tout le monde reconnaît que notre poudre est de mauvaise qualité; elle part en deux temps; elle a une faible portée; elle ne soutient pas la concurrence avec les poudres étrangères. Les poudres de Suisse et d'Angleterre lui sont supérieures; elles s'introduisent par la contrebande, et les départements maritimes se servent de poudre anglaise. Cela tient au privilége exclusif. Rien ne s'améliore, et rien n'avance avec le privilége. Je sais que je heurte ici bien des préjugés; mais les préjugés passent et la vérité reste. J'ajoute que des dangers sans cesse renaissants résultent des poudrières du gouvernement. Partout les habitants réclament contre un tel voisinage. Si le privilége n'existait pas; si les particuliers avaient le droit de fabrication, ils seraient assujettis, pour le choix des lieux, à des règlements auxquels le gouvernement n'est pas astreint : aussi vous savez les terribles événements de Toulouse, de Saint-Jean-d'Angély et d'Essone.

Quant à la dépense portée dans l'article, je vois une augmentation de 84,000 francs : elle ne me paraît pas fondée, et j'en demande la suppression.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Si l'honorable collègue qui descend de cette tribune eût voulu se donner la peine de lire la note jointe au paragraphe III de l'article en discussion, il eût eu, je crois, pleine et entière satisfaction. Je vais toutefois lui donner quelques éclaircissements qui lèveront tous ses doutes.

Lorsque la loi du 15 mai 1818 créa un supplément aux fonds de retenue des ministères, montant à 1,958,500 francs, et décroissant d'un vingtième chaque année, la direction des poudres et salpêtres n'y fut pas comprise, parce qu'elle avait, en vertu d'une ordonnance rendue en 1814, un prélèvement de 15 centimes par kilogramme de

poudre fine vendue aux particuliers, pour subvenir à l'insuffisance des ressources de la caisse des pensions. Le 1er juin 1818, ce prélèvement fut supprimé; à une époque la somme des pensions liquidées d'après les lois se montait à 89,982 fr. 73 c. Depuis le 1er juin 1818, il a été encore accordé pour 13,016 fr. 04 c. de pension à des ouvriers blessés et hors de service, et à des veuves d'ouvriers tués dans les explosions. Le total des pensions de la direction des poudres est donc de 102,998 fr. 77 c. : pour y faire face, la direction n'a de ressources annuelles que 19,004 francs. Il lui manque donc 83,994 fr. 77 c. Je tiens à la main tous les documents que nous a fournis le ministre, et qui établissent ces faits de la manière la plus claire. La commission, convaincue qu'il était juste de pourvoir au payement des pensions accordées d'après les lois, et qu'il ne fallait pas léser des droits acquis, n'a pas hésité à vous proposer d'allouer le supplément de 84,000 francs, qui décroîtra d'un vingtième par année, comme le supplément aux fonds de retenue. Si nous n'avons pas dit tout ceci dans le rapport, c'est que de pareils détails pour toutes les parties des services publics le rendraient trop volumineux.

La commission persiste dans ses conclusions.

M. **Beauséjour**. On trouve dans l'article une somme destinée à une autre construction d'une poudrière à Angoulême. Ce nouvel établissement coûtera au moins 600,000 francs, tandis que pour une somme beaucoup moins considérable, on aurait pu reconstruire l'établissement de Saint-Jean-d'Angely. J'ai reçu des habitants de cette ville une pétition dans laquelle ils réclament la conservation de leur établissement; il est à désirer que le gouvernement la prenne en considération. Je demande la suppression de la somme proposée pour le nouvel établissement à Angoulême.

M. **Descordes**. Je suis bien étonné d'entendre la réclamation qui vient de vous être présentée. L'honorable collègue sait mieux que personne que la ville de Saint-Jean-d'Angely a elle-même demandé la suppression de l'établissement dont elle avait éprouvé les déplorables effets. J'ai été témoin de cet affreux spectacle; il serait impossible de vous en donner une idée. Le conseil municipal de la ville, le conseil général du département ont réclamé; le gouvernement a reconnu qu'il était possible de faire un nouvel établissement à Angoulême, non pas dans la ville, mais à une lieue, dans une gorge située entre deux montagnes, auprès de laquelle coule une rivière plus forte que celle qui alimentait les moulins de l'établissement de Saint-Jean-d'Angely. Il a acheté le terrain nécessaire; l'adjudication est de 300,000 francs; les travaux sont déjà commencés. L'établissement coûtera sans doute 8 à 900,000 fr., mais la détermination est prise, la chose est décidée, et il n'y a plus à revenir.

M. **le général Foy**. Avant de terminer la délibération sur le budget de la guerre, je n'ai plus qu'une observation à faire. On ne nous soumet point la dotation de la caisse des invalides : elle est formée au moyen de retenues. Il y a un emploi de ces fonds; c'est un article analogue a l'Université, aux poudres et salpêtres : il devrait figurer au budget, au moins *pour mémoire*. Je désire qu'il y soit porté à l'avenir.

En terminant cette discussion, Messieurs, j'ai la conviction de n'avoir avancé aucun fait qu'il ne fût facile de prouver, sauf les 4 millions de trop pour la Légion d'honneur. Je désire vivement que M. le ministre de la guerre puisse en dire autant pour tous les articles portés au budget.

M. **de Girardin**. Je retire ma proposition d'après les observations qui ont été présentées par M. le rapporteur; si elles nous avaient été communiquées, je n'aurais pas fait cette proposition.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La délibération est continuée à lundi à midi : elle s'établira sur le budget du ministère de la marine; il y aura des rapports de commissions. Je rappelle à la Chambre qu'elle avait pris l'engagement d'entrer en séance à midi; et aujourd'hui la délibération n'a pu commencer qu'à une heure et demie. Il est à désirer que la Chambre veuille bien se réunir à midi précis, afin que MM. les députés qui s'y rendent, mais en trop petit nombre, ne soient pas victimes de leur exactitude.

Un grand nombre de voix: Oui, oui, à lundi à midi.

La séance est levée à près de six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 25 *juin* 1821.

La séance est ouverte à midi et demi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. Héricart de Thury, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur le *projet de loi relatif à la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur*.

M. **Héricart de Thury** (1). Messieurs (2), le projet du canal Saint-Maur, dont la première pensée remonte à une date fort ancienne, n'eut primitivement pour but que le redressement d'une grande sinuosité de la Marne, d'une navigation difficile et même périlleuse; mais l'idée de consacrer la force entière de cette chute au mouvement d'usines particulières de toute espèce appartient exclusivement à M. Bruyère, maître des requêtes, inspecteur général des ponts et chaussées, qui le premier en a développé tous les avantages (3).

---

(1) Le rapport de M. Héricart de Thury n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La commission était composée de MM. de Bourrienne, Hay, Renouard de Bussières, Ménager, Huerne de Pommeuse, Haudry de Soucy, Rolland d'Erceville, Dassier, et Héricart de Thury, *rapporteur*.

(3) La Marne, entre le pont de Saint-Maur et Charenton, près de se rendre dans la Seine, à un myriamètre N.-E. de Paris, décrit un grand circuit de plus de douze mille mètres de développement, dont les extrémités fort rapprochées ne sont distantes l'une de l'autre que de douze cents mètres environ, de manière qu'en coupant cet isthme, on raccourcit la navigation de la Marne de plus d'un myriamètre, et cela dans une partie où cette navigation est très-difficile, soit à cause

Décidé par décret du 29 mars 1809, ce projet fut définitivement arrêté le 19 juin 1811, par le conseil général des ponts et chaussées, en même temps que le tracé des canaux accessoires pour la distribution aux usines projetées des eaux surabondantes de la navigation.

Suivant le projet, et pour en accélérer l'exécution, tous les travaux préliminaires devaient être faits par le gouvernement, qui se serait ensuite indemnisé de ses avances par la concession à perpétuité des chutes d'eau, suivant et au prorata de leur importance, les concessionnaires étaient assujettis à suivre le tracé.

Le 24 août 1811, M. le préfet du département de la Seine ordonna l'acquisition de tous les terrains nécessaires pour l'exécution, et déjà plus de 400 mètres de longueur de murs de soutènement étaient terminés, quand le décret du 28 mars 1812, nonobstant tout ce qui avait été arrêté et exécuté jusqu'alors, décida :

1° Que la chute des eaux du canal Saint-Maur, au lieu de servir aux usines projetées, serait employée à faire moudre les grains de l'approvisionnement de Paris;

2° Que des magasins contigus seraient construits de manière à pouvoir contenir 250,000 quintaux métriques de blé et 50,000 quintaux de farine;

3° Enfin, que toutes les dépenses relatives à ce travail, tant celles d'acquisition de terrains que celles des frais de construction et autres, seraient faites par le domaine extraordinaire, dont, aux termes de l'article 3, lesdits moulins et magasins devenaient dès lors la propriété.

D'après les plans de ce nouveau projet, dont l'exécution fut confiée aux architectes de l'intendance de la couronne, cent meules, au moins, devaient toujours être en mouvement, et on peut estimer, sans exagération, que la dépense de l'établissement, tel qu'il était conçu avec ses canaux, ses ponts mobiles, ses quais, ses portes d'écluses, ses cales de construction, etc., aurait dépassé 10 millions, mais aussi le domaine extraordinaire au moyen de la chute d'eau dont il s'emparait, des moulins qu'il allait construire, et du monopole que, par suite il devait infailliblement exercer en s'attribuant désormais le privilége exclusif de l'approvisionnement des farines de la ville de Paris, s'assurait un bénéfice, au moins égal à la somme de gains présumés de tous les moulins jusqu'à ce jour employés pour cet approvisionnement, et le sort inévitable de ces moulins était d'être anéantis par cette désastreuse mesure qui, dans son énormité de dépense, ne promettait aucun avantage réel ou certain à la ville de Paris, et en assurait d'immenses au domaine.

C'est ce décret, Messieurs, que, dans sa sagesse et dans l'intérêt de tous, le Roi s'est proposé d'abroger, en décidant que, conformément au plan arrêté dans le conseil général des ponts et chaussées, le 19 juin 1811, l'emploi de la chute d'eau de Saint-Maur serait abandonné à l'industrie privée; Sa Majesté étant bien pénétrée de ce principe, que ce n'est jamais qu'en cédant à une nécessité impérieuse que le gouvernement peut consentir à diriger pour son compte des entreprises industrielles, qu'il doit encourager autant qu'il est en lui l'intérêt particulier, qu'il doit même appeler indistinctement, avec confiance et sans préjugé, tous les capitalistes à la confection de ses travaux; et qu'il n'aura pas plutôt assuré le succès d'une première compagnie, qu'il s'en présentera bientôt de tous les points de la France pour l'exécution des travaux publics; car, nous ne cesserons de le répéter, un des plus grands inconvénients du système suivi jusqu'à ce jour est que les ouvrages exécutés au compte de l'Etat ne s'opérant que par des crédits annuels, qui restreignent la marche du travail et en retardent indéfiniment les opérations, les entrepreneurs, dans la crainte d'attendre longtemps leur payement, n'osent souvent se mettre en avance et sont même, par l'effet des retards, quelquefois inquiets sur les ouvrages terminés ou qui ne sont pas encore réglés, tandis qu'avec les compagnies financières dont les fonds toujours prêts ne sont pas arrêtés dans leur emploi pendant la plus belle partie de la campagne, comme les fonds publics, par les longueurs de la discussion

---

des atterrissements formés par les sinuosités de son cours, soit par les bancs de pierre à peine couverts dans les basses eaux.

Cette importante considération n'est pas la seule qui ait déterminé le gouvernement à adopter ce projet de canal. Une chute de trois mètres cinquante centimètres et un volume d'eau considérable devaient être les résultats non moins précieux de sa construction, et on présageait, à son embouchure, le prompt établissement d'un grand nombre d'usines auxquelles la plaine de Saint-Maurice et le voisinage du confluent de la Seine et de la Marne assuraient tous les développements désirables.

Pour satisfaire à ces dernières conditions, il fallait un libre cours, point d'interruption dans la longueur et toute la chute à l'extrémité; un canal souterrain était donc le seul moyen.

Au point fixé par la prise d'eau à deux cent vingt mètres, au-dessous du pont de Saint-Maur, est un coteau élevé de 27 mètres au-dessus du plan déterminé pour le fond du canal. Ce monticule de plus de 500 mètres de traversée présente une masse de pierre calcaire, propre à la construction, et qui a été exploitée pendant plusieurs siècles de manière à y former d'immenses excavations, d'un accès aussi difficile que dangereux. La rencontre inévitable de ces carrières a obligé de faire une tranchée dans la hauteur du coteau sur toute la longueur de sa traversée. Pour laisser le canal à découvert au fond de cette tranchée, il aurait fallu construire, sur la route de Saint-Maur, un pont élevé de plus de 20 mètres, et revêtir en maçonnerie d'immenses talus, pour éviter les escarpements et des éboulements dangereux. On a donc préféré une voûte souterraine, ou plein ceintre de rayon, qui porte depuis sa naissance sur la masse même de pierre. Le chemin de halage, large de deux mètres et le lit du canal, sont aussi pratiqués à même cette masse. Ce dernier a 4 mètres 75 centimètres de profondeur sur 8 mètres de largeur. L'extrados de la voûte est rechargé des déblais de la tranchée, de manière que le dessus du canal, couvert de belles plantations alignées dans sa direction, est au niveau du reste du plateau. La galerie souterraine a 6 mètres de largeur; à son extrémité doivent être : 1° un bassin de 300 mètres de longueur sur 30 mètres de largeur; 2° un sas en état de contenir six bâteaux, et 3° deux passes d'écluses.

D'après le plan général approuvé par l'administration des ponts et chaussées, le 19 juin 1811, les travaux nécessaires au mouvement des usines à établir, sont : 1° trois biefs ou bassins de prise d'eau; 2° quatre décharges principales ou canaux de fuite; 3° vingt aqueducs de prise d'eau; 4° des canaux secondaires de décharge nécessaires à chacune des prises d'eau sus mentionnées; 5° deux grands aqueducs de chasse; et 6° deux ponts de service.

Enfin à tous ces travaux se rattachait encore le projet d'élever une grande masse d'eau qui devait se distribuer dans les communes du canton de Vincennes, et jusque sur les hauteurs du faubourg Saint-Antoine, où n'atteignent point les eaux de l'Ourcq, et où le manque d'eau est une grande charge et souvent une véritable calamité.

d'un budget, tout s'exécute, tout se fait sans interruption et avec économie, les travaux sont constamment en activité, et l'hiver même est employé à l'approvisionnement et à l'approche des matériaux (1).

C'est à ces considérations développées plus amplement dans notre rapport du 11 de ce mois (2), que les admirables succès de ces travaux publics, concédés à des compagnies particulières, et c'est d'après ces mêmes considérations que M. le ministre de l'intérieur vous a demandé, Messieurs, d'autoriser le gouvernement à concéder à perpétuité l'usage des eaux qui ne sont pas nécessaires à la navigation, sur le canal de Saint-Maur et sur l'ancien cours de la Marne près de ce canal, et à céder en toute propriété la portion de terrain qui entre dans le plan des usines projetées et qui avait été achetée pour cette destination.

Cette grande et importante conception de M. le chevalier Bruyères, confiée d'abord à M. Becquey de Beaupré, alors ingénieur en chef du département de la Seine, a été dirigée et exécutée par M. le chevalier Emery, ingénieur des ponts et chaussées, avec autant de zèle et d'activité que de succès, malgré les difficultés de tout genre qu'opposèrent à ses travaux les événements politiques, les désordres inséparables du séjour des armées étrangères et surtout l'état de la colline de Saint-Maur, criblée dans tous les sens, d'excavations dangereuses et d'anciennes carrières, où plus d'une fois cet ingénieur fut victime de son dévouement, en voulant sauver la vie de ses ouvriers, engloutis dans les éboulements des carrières.

Cette grande conception, une des plus belles entreprises de ce siècle, digne à tous égards de la grandeur des Romains et à laquelle il ne manque peut-être aujourd'hui qu'une date de vingt siècles pour être citée parmi les chefs-d'œuvre de l'art, cette grande conception, dis-je, est sur le point d'être exécutée, et c'est pour parvenir à son achèvement en même temps qu'à l'emploi de l'excédant des eaux du canal que le gouvernement vous demande de l'autoriser à en accorder la concession.

Cette intention de concession s'étant ébruitée et répandue dans le public, plusieurs propositions ont été faites à M. le préfet de la Seine, mais elles n'ont pu être acceptées. Elles ont seulement servi à faire connaître les difficultés que le gouvernement éprouverait et l'impérieuse nécessité dans laquelle il était de restreindre ses premières intentions pour favoriser et encourager les associations particulières, et telle est présentement sa position, que pour prix de la concession à perpétuité, laquelle ne sera donnée qu'en suite de publicité et concurrence, la compagnie avec laquelle on traitera payera une somme de 200,000 francs reconnue nécessaire pour l'achèvement du canal de Saint-Maur.. 200,000 fr.

Et qu'elle se chargera : 1° de la construction du barrage à établir dans la Marne, au-dessous de la prise d'eau du canal, estimé par les ingénieurs quatre-vingt mille francs, ci. 80,000

Et 2° du payement jusqu'à concurrence de cent vingt mille francs, montant de l'estimation des ingénieurs, des indemnités qui seront dues pour l'acquisition des moulins de Saint-Maur, dont l'établissement du canal rend la suppression nécessaire, ci........ 120,000

Et ainsi au total.......... 400,000 fr.

Enfin, le gouvernement pense qu'à titre d'encouragement, les terrains compris dans le plan des usines, ainsi que les bâtiments d'habitation ou d'exploitation ne devraient point être assujettis pendant vingt-cinq années à une contribution foncière plus élevée que celle actuellement existante.

Parmi les objections qui ont été élevées contre le projet, nous avons particulièrement distingué celles qui suivent.

Il n'y a point d'urgence ou de nécessité à finir immédiatement le canal Saint-Maur, et puisqu'il n'y a point d'urgence, si le gouvernement ne peut présentement l'achever, il doit se borner à l'entretenir en attendant qu'il puisse le terminer, afin de conserver tous les avantages qu'il abandonnera aux concessionnaires.

Le canal de Saint-Maur est à peu près terminé, mais convient-il de retarder plus longtemps l'emploi de ce puissant moteur que réclame notre industrie manufacturière, sous le prétexte que le gouvernement pourra, dans quelques années, en profiter et en tirer un plus grand avantage? Vous le savez, Messieurs, il est un principe reconnu et que personne ne pourra contester : *tout gouvernement qui fait exécuter à ses frais, dépense plus qu'une compagnie, il n'achève que rarement ce qu'il entreprend, il sacrifie bien souvent des sommes immenses sans utilité ; ses constructions se dégradent par l'effet de la lenteur des opérations, elles exigent souvent de grandes réparations avant que l'entreprise soit achevée; enfin, le gouvernement perd toujours plus à entretenir à ses frais les ouvrages publics, qu'à les faire entretenir* (1).

La situation du gouvernement ne lui permettant pas de terminer le canal Saint-Martin, il doit le concéder, et ce n'est que dans la supposition où aucune compagnie ne se présenterait, qui devrait s'en charger.

On a demandé qu'en accordant la concession, le gouvernement ne la donnât qu'à la concurrence établie par la plus grande publicité. Déjà

(1) Le meilleur ouvrage qu'on puisse consulter à ce égard est l'Esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté, ou Essai sur le complément du bien-être et de la richesse en France par le complément des institutions, par le comte ALEXANDRE DE LA BORDE, conseiller d'Etat, membre de l'institut, 2 vol. in-8°, Paris, Gide fils.

(2) *Rapport fait au nom de la commission centrale par M.* HÉRICART DE THURY, *député de l'Oise, sur les quatre projets de loi relatifs à l'achèvement des canaux*, séance du lundi 11 juin 1821, n° 137.

(1) Le canal de l'Ourcq, avant d'être concédé, exécuté par le moyen d'un impôt additionnel à l'octroi de la ville de Paris, avait déjà coûté 24 millions, dont la moitié à peu près a passé en malfaçons, reprises d'ouvrages (les seuls travaux du bois de Saint-Denis, estimés 500,000 francs, ont coûté 4 millions et demi), non-valeurs, appointements d'employés pendant quinze ans (les appointements de toute nature se sont élevés à plus de 2 millions dans les vingt-quatre dépenses), tandis qu'une compagnie l'aurait achevé dans ce temps, et n'aurait rien demandé au consommateur, en lui offrant le résultat et les avantages de l'opération. (*De l'esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté.*)



cette publicité a eu lieu depuis plusieurs années, et diverses compagnies se sont même présentées par-devant M. le préfet de la Seine. Au reste, cette publicité est encore mieux établie aujourd'hui par la présentation du projet de loi, et nous avons acquis la certitude qu'il vient de se former différentes associations qui feront leurs soumissions, aussitôt que vous aurez adopté le projet. A cet égard, nous ne devons pas vous laisser ignorer que des propriétaires des fonds traversés par le canal, ont réclamé la préférence, mais qu'il a été impossible d'entamer aucune négociation avec eux, attendu qu'ils ont prétendu que cette préférence leur était due, même quand ils ne payeraient rien, pour les abandons qui leur seraient faits.

On a dit que le gouvernement aurait dû commencer par acquérir tous les terrains nécessaires et qu'il aurait pu alors obtenir des concessionnaires des conditions plus avantageuses. Le gouvernement ayant renoncé à l'établissement des greniers de réserve projeté par le domaine extraordinaire, et ne pouvant plus, par conséquent, s'appuyer du droit d'utilité publique, il ne lui convient nullement de se charger de l'acquisition des terrains; d'ailleurs, puisqu'il ne peut, faute de fonds, achever le canal, à plus forte raison il ne peut faire ces acquisitions.

Sous le rapport des sacrifices qu'on prétend que fait le gouvernement, nous vous ferons observer, Messieurs, que l'établissement des usines, quels que soient les avantages qui doivent en résulter, est encore une chose sinon incertaine, du moins très-éloignée dans ses résultats, car nous ne pouvons nous dissimuler qu'il se passera encore du temps avant que les quatre-vingts usines puissent être établies, et qu'elles ne le seront peut-être jamais entièrement; les travaux préparatoires, l'établissement des canaux, et tous les ouvrages s'élevant, d'après les devis, à plus de quinze cent mille francs.

Quant à la crainte qui a été manifestée que le barrage à faire sur la Marne, au-dessous de la prise d'eau du canal, n'interceptât la navigation de cette rivière, qu'il importe en effet de toujours laisser libre et sans aucune entrave, nous répondrons que cette crainte n'est nullement fondée, puisque MM. les ingénieurs qui avaient prévu cette objection ont établi leur projet de barrage, avec une passe assez large pour ne jamais gêner ni intercepter la navigation de la Marne.

Enfin, l'exemption de toute augmentation de contribution foncière, plus élevée que celle actuellement existante, pendant vingt-cinq années, sur les terrains compris dans le plan des usines, ainsi que sur les bâtiments d'habitation et d'exploitation, est un de ces moyens d'encouragement que le gouvernement peut et doit employer, puisqu'il tend à donner le plus grand essor aux développements de l'industrie.

En nous résumant, nous voyons, Messieurs, que le canal Saint-Maur a été projeté dans l'intérêt de la navigation, autant que dans celui de l'industrie manufacturière;

Que ce canal est aujourd'hui presque entièrement terminé;

Qu'il faut l'achever promptement pour le rendre utile;

Que de l'achèvement du canal résultera une force motrice des plus puissantes;

Que cette force sera disponible aussitôt l'achèvement des travaux;

Que le gouvernement ne peut, ni ne doit se charger de cette opération, dont il lui importe de presser l'exécution par tous les moyens qu'il peut avoir à sa disposition.

Enfin, que la concession à perpétuité est de tous les moyens le plus sûr pour parvenir au but que le gouvernement se propose, puisqu'il assure aux capitalistes la jouissance pleine et entière des établissements qu'ils auront créés.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi qui vous a été présenté par M. le ministre de l'intérieur, pour la concession des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur, et portant :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder pour l'établissement d'usines l'usage des eaux qui ne sont pas nécessaires à la navigation sur le canal Saint-Maur, et sur l'ancien cours de la Marne, près de ce canal.

Art. 2. La concession sera perpétuelle. Le gouvernement provoquera la concurrence par la publicité.

Art. 3. Les parties de terrain qui ont déjà été acquises par l'Etat feront partie de la concession.

Art. 4. Il pourra être stipulé, à titre d'encouragement, que les bâtiments d'habitation et d'exploitation qui seront élevés sur les terrains compris dans le plan des usines ne donneront lieu à aucune augmentation de la contribution foncière, à laquelle ces terrains se trouveront assujettis au moment du traité. Cette exemption ne pourra excéder la durée de vingt-cinq ans.

Enfin, Messieurs, comme ce projet se rattache à ceux que nous avons examinés dans notre rapport du 11 de ce mois, nous vous demandons de vouloir bien ne l'en point séparer à la discussion.

M. Breton monte ensuite à la tribune et fait un rapport sur le *projet de loi concernant le canal Saint-Martin.*

M. Breton (1). Messieurs, lorsqu'en 1818 la loi des finances a soumis à la sanction législative tous les emprunts contractés par les villes dont les revenus excèdent 100,000 francs, elle a eu le double but de faire constater, dans l'intérêt même de ces villes, l'utilité des dépenses, et de vérifier, dans l'intérêt des prêteurs, les moyens destinés tant au service des intérêts qu'à l'amortissement des capitaux de leur créance.

Le projet de loi relatif à la confection du canal Saint-Martin a été examiné sous ces deux rapports par votre commission.

Ce canal doit former un embranchement navigable qui, prenant son origine au bassin de la Villette et traversant plusieurs quartiers de Paris, viendra déboucher dans la Seine par les fossés de l'arsenal : il est destiné avec le canal Saint-Denis, dont l'ouverture s'est liée si heureusement aux dernières fêtes, à réunir deux parties de la Seine, peu distantes réellement l'une de l'autre, mais séparées par un long circuit coupé de ponts nombreux qui rendent la navigation difficile et souvent périlleuse.

Ceux qui ont visité le canal Saint-Denis ont pu se convaincre que le but de ce premier embranchement ne serait qu'imparfaitement rempli s'il ne recevait son complément par la nouvelle branche que l'on se propose d'ouvrir.

Le commerce réclame une communication qui lui évitera les détours et les dangers de la navigation actuelle, qui lui donnera des facilités pour

(1) Le rapport de M. Breton n'a pas été inséré au *Moniteur.*



le dépôt des marchandises dans les quartiers que le canal viendra vivifier, et qui, à son embouchure dans la Seine, se terminera par une gare vaste, sûre et commode. Il n'est pas besoin de détails pour faire sentir l'importance de cette gare : tous les ans, des craintes se manifestent sur le sort des bateaux et des marchandises à la suite des glaces, des malheurs trop fréquents viennent souvent justifier ces craintes : comment l'administration aurait-elle pu ne pas porter sur ce point toute sa sollicitude?

Ainsi, l'utilité du canal Saint-Martin se fait sentir de toutes parts, et nous ne craignons pas de dire que ce travail est devenu urgent et indispensable depuis l'ouverture du canal Saint-Denis. Il fallait un motif aussi puissant pour déterminer le conseil municipal de Paris, avant que cette ville ait reçu aucun soulagement aux charges que tant de circonstances lui ont imposées, à en consentir une nouvelle dont il n'a pu se dissimuler tout le poids.

En effet, l'entreprise projetée entraînera des dépenses considérables. Le canal Saint-Denis, creusé au milieu d'une vaste plaine, présentait peu de difficultés à vaincre; il n'embrassait dans son cours que des propriétés rurales et non closes; enfin il a pu, sans danger, être fait en terre, sans autres constructions que les ponts et les écluses. Il n'en sera pas de même du canal Saint-Martin. La nécessité d'acquérir un grand nombre de propriétés bâties, le besoin d'éviter des infiltrations si dangereuses dans l'intérieur d'une grande ville, et de construire à cet effet le lit même du canal en maçonnerie, la multiplication des ouvrages d'art exigée par le mouvement continuel des communications dans des quartiers populeux, tout annonce que la dépense ne sera pas inférieure à 10 millions. Quelque condition que l'on parvienne à obtenir de la compagnie qui se chargera des travaux, quelque prix qu'elle attache à la concession plus ou moins longue de la jouissance du canal, la majeure partie de la dépense restera toujours à la charge de la ville.

Néanmoins, ces considérations financières ont dû céder aux grands intérêts d'après lesquels nous avons démontré l'utilité ou plutôt la nécessité du canal Saint-Martin, et c'est afin de pourvoir à sa prompte confection, que l'autorisation d'un emprunt vous est demandée.

Ici, Messieurs, nous nous trouvons amenés à traiter le second objet dont votre commission s'est occupée : la garantie offerte aux prêteurs.

Si la ville de Paris n'était pas engagée, pendant un grand nombre d'années encore, pour ses dettes anciennes, si elle pouvait disposer librement de ses revenus, il lui serait facile de se libérer en peu de temps de l'emprunt dont il s'agit; peut-être même cet emprunt serait-il inutile; répartis sur plusieurs années, les travaux n'exigeront que des payements successifs qui, peut-être, eussent pu être effectués sur le service courant : mais loin de se trouver dans cette heureuse position, la ville de Paris ne peut consacrer annuellement à l'extinction de cette nouvelle dette qu'un fonds assez modique d'amortissement. Dans cet état de choses, il eut été imprudent de recourir à une circulation de valeurs exigibles à des termes rapprochés et que l'on renouvellerait successivement. Ce mode pourrait présenter une réduction momentanée d'intérêts; mais ne serait-on pas exposé à voir cet avantage cruellement compensé par les embarras où se trouvait l'administration dans des circonstances où les capitaux deviendraient plus rares, et par la progression que les intérêts éprouveraient alors? Le conseil municipal n'a pu soumettre à une chance aussi dangereuse les finances et le crédit de la ville, dont les intérêts lui sont confiés : l'amélioration toujours croissante du crédit public lui a fourni un moyen plus rassurant dans la création de 400,000 francs de rente.

Cette nature d'emprunt, en laissant toujours au débiteur la faculté de se libérer, lui donne pour cette libération un terme indéfini. Rien ne l'oblige à pourvoir à l'amortissement d'une dette qui, à son égard, n'est jamais exigible; c'est ce qu'avait fait la ville de Paris pour quelques parties de rentes que des besoins urgents l'avaient forcée d'émettre en 1816; elle ne s'était occupée que du service des intérêts, jamais du capital.

Mais aujourd'hui, plus éclairé sur le système du crédit, le conseil municipal a pensé qu'auprès d'un engagement devait toujours être placé le moyen de libération; et ce principe, il propose de l'appliquer non-seulement au nouvel emprunt projeté, mais même aux rentes déjà émises. Il ne lui a pas semblé juste que les porteurs de titres de même nature, quoique de dates différentes, ne fussent pas traités avec une parfaite égalité; aussi la somme annuelle de 200,000 francs à porter au budget doit-elle servir, avec l'accumulation des arrérages, à l'amortissement des rentes anciennes comme des nouvelles.

Il est vrai qu'avec un fonds aussi modique l'extinction ne s'opérera que lentement; elle ne sera totale qu'après trente années, à moins que des circonstances particulières, sur lesquelles il serait imprudent de compter, ne permettent de consacrer par la suite à cet objet des moyens plus puissants. Mais ce délai de trente années ne peut nuire à la négociation des rentes dont la création est projetée; la modicité de cette affectation annuelle, et la prudence qui a présidé à sa fixation, devront, au contraire, devenir pour les prêteurs un motif de sécurité; car on ne peut craindre que dans aucun temps, des événements, même imprévus, puissent empêcher le prélèvement d'une somme aussi faible sur le budget de la ville de Paris.

En vous démontrant la nécessité de la dépense pour la confection du canal Saint-Martin et la sûreté que les prêteurs trouveront dans le mode d'emprunt proposé, nous avons suffisamment justifié les deux premiers articles du projet de loi.

Les trois derniers articles sont la conséquence des dispositions de la loi du 20 mai 1818, relative à la confection des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis.

Cette loi autorise pour 99 années, à partir du 1er janvier 1823, la concession de ces deux canaux. Il est probable que l'on cherchera à faire concorder avec cette concession celle du nouveau canal. Tel est l'objet de l'article 3.

Un tarif de droit de navigation et de stationnement a été adopté pour le canal Saint-Denis; l'article 4 propose d'appliquer ce tarif au canal Saint-Martin, rien ne motiverait une différence.

Enfin, le traité conclu pour le canal Saint-Denis et le cautionnement à fournir par la compagnie chargée de sa confection ont été exemptés du droit proportionnel d'enregistrement. Vous ne refuserez pas cette légère faveur au nouveau traité; et sur ce point, Messieurs, veuillez remarquer que le canal de l'Ourcq et ses embranchements de Saint-Denis et de Saint-Martin n'auront coûté à l'Etat aucun sacrifice; que s'ils présentent un avantage pour Paris, cette ville l'aura

bien chèrement acheté par le prix de 40 millions auquel s'élèveront les dépenses totales; que toutefois la capitale ne profitera pas seule de cet immense travail; que le commerce, même étranger à Paris, y trouvera des débouchés, des facilités qui sont réellement des résultats d'un intérêt général; que, sous ce rapport, le Trésor royal eût pu être appelé à contribuer à ces déboursés dans une proportion quelconque : qu'enfin une ville qui élève seule et à ses frais un pareil monument a droit à quelque intérêt, peut être même à quelque reconnaissance.

La ville de Paris a ouvert, en 1818, une nouvelle route à l'industrie particulière, en traitant avec une compagnie qui s'est chargée à forfait de la confection des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis; elle a eu le courage de ne pas douter du succès; elle n'a pas été trompée dans sa confiance. L'achèvement du canal Saint-Denis a devancé, de près de deux ans, le terme assigné à la compagnie; les dix-huit mois qui lui restent pour la confection du canal de l'Ourcq doivent lui suffire pour satisfaire également sur ce point à ses engagements, dont elle poursuit l'exécution avec activité.

En entrant ainsi, la première en France, dans cette carrière que nos voisins nous avaient tracée, la ville de Paris doit s'applaudir d'avoir donné un exemple qui ne sera pas perdu. On ne peut nier les avantages de ce mode de traité à forfait qui, fixant d'une manière irrévocable les bornes des engagements que prend l'administration, lui assure la confection de travaux utiles, que souvent elle n'eût pas entrepris avec ses seuls moyens. Pourquoi donc le gouvernement a-t-il suivi, dans les autres projets de canaux ou de ponts qu'il vous a présentés, un système contraire qui laisse planer sur lui une garantie presque sans limites? C'est parce qu'il n'a pas trouvé, sur les lieux, des offres pour les traités à forfait, qu'il lui eût été si utile de conclure. Formons des vœux pour voir se dissiper, peu à peu, cette force d'habitude, ces craintes chimériques qui éloignent encore l'industrie particulière de ces sortes d'entreprises. C'est par des appels fréquents à cette industrie que l'administration parviendra à vaincre les préventions, et le gouvernement ne peut trop faire ses efforts pour y parvenir.

Quant à la ville de Paris, elle a de trop puissants motifs de ne pas s'écarter aujourd'hui d'une méthode dont l'expérience a déjà justifié tous les avantages : elle demande donc à l'appliquer au canal Saint-Martin, mais avec une amélioration notable. La publicité et la concurrence dont le projet de loi impose l'obligation, tant pour le traité relatif à la confection des travaux, que pour la négociation des rentes, offriront une nouvelle garantie pour la ville, en même temps qu'elles mettront à l'abri la responsabilité des administrateurs.

En un mot, Messieurs, les dispositions qui vous sont proposées concilient l'intérêt de la ville et celui des prêteurs. Votre commission vous y fait remarquer avec plaisir l'application du principe de la concurrence, consacré par une de vos dernières délibérations. Le projet de loi lui paraît, sous tous les rapports, mériter l'assentiment de la Chambre, comme il a déjà reçu celui du gouvernement. Elle me charge, en conséquence, de vous en proposer l'adoption pure et simple.

M. Henri de Longuève obtient ensuite la parole et fait un rapport sur le *projet de loi tendant à augmenter le nombre des juges composant le tribunal de première instance du département de la Seine.*

M. de Longuève (1). Messieurs (2), la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à augmenter le nombre des membres du tribunal de première instance du département de la Seine s'est livrée sans aucun retard à cet examen; elle a daigné me confier le soin de vous en soumettre le résultat.

La loi proposée est renfermée dans un seul article; les motifs sur lesquels le gouvernement la fonde vous ont été présentés par lui. La tâche de vos commissaires est dès lors devenue bien simple; ils n'ont que quelques développements à vous offrir sur la forme et sur le fond de la proposition.

Toute justice émane du Roi, dit textuellement la Charte, c'est en son nom qu'elle est rendue par des juges qu'il nomme et qu'il institue. Ce grand principe de notre ancienne constitution, qui nous rappelle les premiers siècles de la monarchie et les touchants exemples d'un saint roi, devait être maintenu dans notre constitution nouvelle, parce que l'administration de la justice est le premier attribut de la royauté, comme il en est le premier devoir.

Si l'agrandissement successif du territoire, si la multiplication des affaires dans le développement de tous les intérêts sociaux, rendent impossible au souverain de se porter aujourd'hui juge de toutes les contestations qui divisent ses sujets et de tous les délits qui les troublent; c'est toujours sa dette que sont chargés d'acquitter ceux qui prononcent à sa place, et que l'intérêt de la société a prescrit de rendre inamovibles, parce qu'il lui importe qu'ils soient indépendants.

En partant de cette donnée si évidente, c'est à l'administration suprême de l'Etat que devait appartenir, non pas seulement le choix des magistrats, mais encore la combinaison, l'établissement des tribunaux et de tous les degrés de juridiction.

C'est dans cet esprit qu'avait été rédigée la loi du 20 avril 1810. En se servant de ce qui préexistait, elle l'avait soumis à la sanction directe du chef de l'Etat, à titre d'administration publique. C'était une reconnaissance, une déclaration de ses droits.

Le Roi a, dans sa Charte, consacré les mêmes principes. Mais, déterminé par sa sagesse à poser lui-même les bornes à son pouvoir, il a prononcé des restrictions plus précises encore aux dispositions de la loi. Il s'est interdit, par l'article 59, de rien changer sans un acte de la puissance législative, dans l'Etat et la division des cours et tribunaux ordinaires qu'il trouvait établis.

Toutefois, Messieurs, on se tromperait en cherchant dans cette disposition générale de collocation des tribunaux quelque chose de dérogatoire aux articles de la loi de 1810, qui réservent au souverain le droit d'augmenter, d'après les convenances et les localités dont il reste juge, le nombre des magistrats dans une grande partie des tribunaux de première instance.

---

(1) Le rapport de M. de Longuève n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Cette commission était composée de MM. Génébrias, de Goute-Pagnon, Mestadier, Mousnier-Buisson, Chevalier-Lemore, Despatys, de Riocour, Vandœuvre, de Longuève.



Mais il en serait autrement, que toute discussion sur ce point serait ici superflue. Car si l'intervention d'une loi n'est pas partout nécessaire pour accroître le nombre des juges, elle l'est d'une manière spéciale et positive pour le tribunal de première instance de la Seine, considéré comme le premier de tous, et pour ceux qui, réputés les derniers, à cause de la modique population de leur ressort, sont bornés à trois juges.

Ce n'est qu'entre ces deux extrêmes que l'augmentation peut émaner d'un règlement d'administration publique.

C'est ce qui résulte, non pas des articles 34 et 45 de la loi du 20 avril 1810, mais de ses articles 35, 36, 37 et 38.

Il est donc hors de difficulté que l'augmentation qu'on nous propose ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale, et c'est de là qu'il faut partir.

Ainsi, c'est à constater la nécessité de l'augmentation que nous avons dû nous attacher uniquement.

Des six chambres entre lesquelles le tribunal de la Seine est divisé, cinq vaquent constamment à l'expédition des affaires civiles de tout genre. Elles y remplissent un service extrêmement actif, je dirai plus, Messieurs, un service extrêmement pénible.

Toutes donnent régulièrement cinq audiences par semaine. La première en a de plus deux autres ; l'une, pour les saisies réelles, la seconde pour les criées. Elle est chargée, en outre, de toutes les affaires de la chambre du conseil, objet important et qui se reproduit sans cesse.

La cinquième chambre s'occupe particulièrement des matières sommaires, de celles relatives à l'enregistrement et aux patentes.

Toutes les cinq, dans l'ensemble, expédient, de terme moyen par année, treize mille affaires, dans les seize mille à peu près qui se jugent au tribunal ; le surplus forme la part de la sixième chambre appelée à prononcer sur toutes les affaires correctionnelles.

Encore, Messieurs, pour diminuer la surcharge que cette chambre éprouve, a-t-on obtenu de la cinquième, par surcroît de service, deux audiences extraordinaires en matière correctionnelle, indépendantes de celle qu'elle emploie les mêmes jours à son service civil.

Mais le dévouement le plus généreux a son terme. Si les magistrats de ce tribunal s'honorent des sacrifices que le devoir leur impose, ils ne sauraient les étendre au delà du possible. Déjà les audiences extraordinaires accordées par la cinquième chambre, pour aider la sixième, l'exposent à ne pouvoir suffire les mêmes jours à ses audiences civiles, quoiqu'elle se soit efforcée jusqu'ici de les concilier avec elles. Je vous prierai de considérer, Messieurs, que dans chacune des chambres le nombre des juges est trop réduit pour qu'on puisse en rien distraire, sans compromettre à l'instant leur service.

Daignez remarquer encore que l'épreuve courageusement tentée par la sixième chambre, en donnant, pendant plusieurs années, six audiences par semaine au lieu de cinq, n'a pu être soutenue plus longtemps.

En ce qui doit fixer toute votre attention, c'est que, malgré ces excès d'efforts, que malgré le secours en ce moment obtenu de la cinquième chambre, non-seulement la sixième n'a pu se délivrer de son arriéré ; mais que cet arriéré s'accroît d'une manière effrayante, et réclame un remède prompt et décisif.

Or, ce remède ne peut se trouver dans aucune combinaison nouvelle du nombre actuel des magistrats.

Pour que les chambres civiles elles-mêmes ne fussent point arriérées, elles ne devraient pas voir le nombre des causes courantes dépasser habituellement douze cents à douze cent cinquante, c'est-à-dire deux cent vingt-cinq à peu près pour chacune d'elles. Elles en ont actuellement deux mille cent et plus. La surcharge est dès lors évidente, et les lenteurs inévitables.

Comme cependant l'augmentation proposée, en permettant la création d'une septième chambre, aurait le double avantage d'assurer d'abord l'expédition des affaires correctionnelles, et d'offrir ensuite un secours aux chambres civiles, en chargeant cette septième chambre d'une partie des attributions de la cinquième, on peut rigoureusement admettre que leur service s'effectuerait sans aucune augmentation directe de juges pour elles.

On peut même ajouter que la nécessité de cette augmentation ne peut guère être admise, même en prévoyance. Aussi, Messieurs, je n'ai pas besoin de vous faire reconnaître la proposition s'attachant particulièrement, exclusivement même à la partie correctionnelle, son adoption ne tient en rien, ne peut apporter aucun changement, avoir aucune influence sur les fonctions et le service des officiers ministériels du tribunal.

Les affaires civiles, dégagées des matières de commerce, qui ont leurs juges spéciaux, sont circonscrites dans une sorte de limite naturelle qui n'est dépassée que par intervalles et dans des circonstances transitoires.

Il n'en est pas ainsi du tribunal correctionnel. Plusieurs causes concourent à l'accabler.

Tant que l'immoralité ne s'arrêtera pas dans ses progrès ; tant que l'accroissement prodigieux d'une population sans principes accroîtra le nombre des délits ; tant que la religion et ses préceptes, l'amour de l'ordre et la modération qu'il inspire, ne comprimeront pas cette fureur de déplacement, cette ambition d'acquérir, cette soif de jouissances qui brave tous les obstacles et ne connaît aucun frein, au milieu de toutes les séductions dont la capitale est le foyer, on ne peut dire où s'arrêteront les excès que la société n'est à présent réduite à punir que parce qu'elle ne trouve plus autour d'elle les moyens qu'elle avait de les prévenir.

Cette cause de la multiplication des affaires correctionnelles est un véritable sujet d'affliction.

Il en est une autre plus consolante, parce qu'elle est un bienfait de la loi, au profit de l'humanité.

On est enfin parvenu, Messieurs, à ramener devant le tribunal, à y expédier avec promptitude une foule de délits, tels que le vagabondage, la mendicité et autres analogues, que réprimait autrefois, avec plus de lenteur et véritablement hors des règles, l'autorité administrative.

C'est un retour précieux au régime constitutionnel, qui veut qu'à la justice seule il appartienne de juger ceux sur lesquels la police exerce sa surveillance.

Et nous devons rendre cet hommage à la sagesse, à l'efficacité des mesures qui ont été prises, qu'elles ont pleinement assuré cette grande amélioration que réclame partout l'intérêt pu-

blic, mais qui n'existe encore en réalité dans aucune autre capitale de l'Europe.

Toutes les difficultés ont été aplanies, et depuis deux ans tout individu arrêté est livré à la justice et interrogé dans les vingt-quatre heures. Dans le même délai il est rendu à la liberté, si sa position permet qu'il la recouvre. Dans le cas contraire, il n'en demeure privé qu'en vertu de l'ordonnance légale d'un magistrat compétent, pour être ultérieurement jugé. Cinq mille huit cents affaires de ce genre ont été vidées depuis deux ans.

Il est inutile, Messieurs, de vous faire sentir combien l'exécution d'une aussi grande mesure réclame de célérité dans l'observation des formes et dans l'application des règles; combien dès lors elle appelle de juges et de membres du ministère public à y concourir.

Ce n'est qu'à ce prix qu'a pu disparaître l'arbitraire, source de tant de plaintes, et s'il est encore reproché, ce ne sera plus là du moins qu'on en pourra chercher les abus et la preuve.

Vous connaissez à présent, Messieurs, les causes principales d'un énorme accroissement de service. D'un côté, multiplication des délits, lorsqu'en fait d'immoralité, l'enfance elle même a pris l'avance d'une génération presque entière; répression plus active de l'autre, parce que si elle est une nécessité, elle est en même temps un bienfait.

J'ajoute, avec le gouvernement, que ces causes sont loin de s'annoncer comme passagères, et qu'elles seront malheureusement durables.

Si donc on veut que le nouveau service se soutienne, que tous les autres soient maintenus, l'augmentation du nombre des magistrats est le seul moyen praticable. Tous les autres ont été tentés, ils l'ont été avec une courageuse persévérance; elle n'a fait que démontrer qu'ils étaient insuffisants.

Ce n'est pas en confondant les services, c'est au contraire en faisant à chacun d'eux la part qu'il réclame, qu'on peut atteindre efficacement le but.

Je dois le répéter, le service de la sixième chambre ne peut, dans son augmentation, être pris sur aucun des cinq autres. Il exige un secours extérieur et extraordinaire, sans cela l'encombrement est physiquement inévitable.

On vous a dit, Messieurs, d'après un relevé des registres d'ordre du greffe et du parquet, que le terme moyen des affaires criminelles et correctionnelles, de 1815 à 1820, s'était progressivement élevé de trois mille deux cents à cinq mille six cents par année.

Que deux mille sept cents affaires, déjà enregistrées du 1er janvier au 15 juin 1821, en annoncent, pour l'année entière, six mille à peu près.

Il faut retrancher de ce nombre celles soumises à l'instruction judiciaire dont s'occupent habituellement onze juges, parmi lesquels deux vaquent sans interruption, même le dimanche, à l'examen et à l'interrogatoire, dans les vingt-quatre heures, de tous les individus arrêtés.

Tout le reste des affaires passe directement au tribunal correctionnel. Elles s'y expédient à tour de rôle avec une exception de préférence pour celles des détenus.

Dans cet état, Messieurs, il faudrait que la sixième chambre pût rendre dans le cours d'une année au moins trois mille jugements. Et cette chambre ne peut, avec cinq audiences énormes chaque semaine, en rendre plus de deux mille!

Avec le secours momentané que lui a prêté la cinquième chambre, aux dépens de son propre service, nécessairement restreint, elle est arrivée en 1820 à juger deux mille cinq cent vingt-deux affaires; mais ce secours, il n'est pas possible de le réclamer plus longtemps, et quand on l'obtiendrait, on ne parviendrait pas à se mettre au courant; on resterait au contraire progressivement arriéré.

Ce fait, Messieurs, s'appuie sur une démonstration rigoureuse. Au 1er mars 1821, on ne pouvait prononcer encore que sur les délits antérieurs au 1er décembre 1820. Et déjà à cette époque du 1er mars, deux cent cinquante et une affaires se trouvaient accumulées dans les cartons du ministère public; et pendant qu'on les expédie comme on le fait journellement, il en survient un nombre plus considérable encore.

Ainsi, loin qu'il soit possible, comme il serait désirable, que dans chaque quinzaine on juge, en suivant, autant qu'on le peut, l'ordre des dates, et en préférant toutefois les causes des détenus, toutes les affaires arrivées dans la quinzaine précédente, soit directement par citations, soit sur le renvoi fait par la chambre du conseil, ce n'est qu'après plusieurs mois qu'il est possible de prononcer.

Dans cet intervalle les preuves dépérissent. Par ce retard, la répression n'a plus cette salutaire activité qu'elle exige, et lorsque la punition intervient, l'exemple manque une grande partie de son effet, parce que déjà le délit qu'elle atteint se trouve à peu près oublié.

J'ai dû, Messieurs, vous rappeler la proposition qui vous est faite, vous en retracer les motifs. Je dois vous dire encore, qu'au nom de votre commission, je les ai vérifiés. M. le procureur du Roi, notre honorable collègue, s'est empressé de m'ouvrir les registres de son parquet et le mécanisme de ses bureaux. Conduit par lui sur tous les points, j'ai suivi le mouvement journalier des affaires et j'ai pu juger des précautions avec lesquelles elles sont instruites. J'admirais déjà ce qui se manifeste au dehors du dévouement des magistrats, en voyant de plus près tout ce qu'il leur inspire, j'ai dû l'admirer bien plus encore. Quel courage, Messieurs, que celui d'un homme qui consacre sa vie tout entière à des fonctions pénibles et souvent dangereuses! Qui renonce à toutes les douceurs de la société pour s'enfermer avec ce qui, généralement parlant, n'en est que le rebut! qui, les yeux constamment fixés sur le spectacle du désordre et de la perversité, ne recule pas de dégoût et d'horreur devant une si redoutable carrière! Voilà pourtant celle que parcourent avec un courage modeste ces hommes que le crime redoute et que la malveillance outrage. C'est aux dépens de leurs veilles que nous reposons en paix, c'est à la constance de leurs efforts que nous devons la sûreté de nos familles, la conservation de nos fortunes et cette sécurité qu'inspire leur vigilance.

C'est là, Messieurs, c'est dans ce sanctuaire des lois qu'on retrouve encore cette simplicité de moyens qui produit de grands résultats. Là, point de bureaux somptueux, point de commis oisifs et chèrement rétribués. Rien de ce luxe de registres et d'écritures qui entrave souvent l'expédition des affaires au lieu de l'accélérer.

Un petit nombre d'employés salariés avec économie et n'en mettant aucune dans le travail auquel ils se livrent, des magistrats se succédant avec un zèle toujours égal et ne se délassant d'une fonction qu'en en remplissant une autre;

des trésors d'expérience qui accumulent et se transmettent avec une touchante confraternité, un ordre de direction et de marche qui fait arriver la justice à tous ceux qui l'attendent et qui fait trouver à l'instant tout ce qu'on a intérêt de connaître; voilà, Messieurs, ce qu'il m'a été permis d'apprécier. J'ai vu le chef de ce parquet consacrant aux dépens de sa santé tous ses jours et une grande partie de ses nuits mêmes, à donner à tout ce qui l'entoure, à tout ce qui l'imite, une impulsion de tous les instants. Je l'ai vu dans l'immensité des actes et des affaires qui ressortissent à lui, examinant tout lui-même, vérifiant et parafant chaque jour tout ce qui lui parvient comme tout ce qui émane de lui et de ses collaborateurs, attachant ainsi sa responsabilité à tout et la mettant partout à couvert par son infatigable surveillance.

La Chambre me pardonnera l'espèce de digression que je viens de me permettre. J'ose croire que ce n'en est pas une, parce que le compte qu'elle renferme de ce que j'ai reconnu est une garantie nouvelle de l'importance et de la nécessité des mesures qui vous sont soumises.

Il s'agit uniquement de l'autorisation facultative d'augmenter d'un vice-président, de cinq juges, celui d'instruction compris, de deux juges suppléants, et de trois substituts du procureur du Roi, le nombre actuel des membres du tribunal civil de la Seine.

Une septième chambre formée à l'aide de cette augmentation concourrait avec la sixième à l'expédition des affaires correctionnelles, moyennant trois audiences par semaine. Elle emploierait les deux autres au jugement des causes d'enregistrement, de patentes et même, s'il se pouvait, des appels de justice de paix.

Toutes les affaires sommaires resteraient à la cinquième chambre, et il lui deviendrait possible de consacrer les deux jours libres qu'elle retrouverait à juger des affaires civiles ordinaires, à la décharge des quatre autres chambres qui, comme je vous l'ai fait voir, ont souvent besoin de secours, parce qu'elles sont fréquemment surchargées, sans l'être cependant assez pour recevoir une augmentation spéciale de magistrats.

Ainsi, Messieurs, se rétablirait l'équilibre entre toutes les parties. La marche des affaires reprendrait un cours réglé et durable.

Au surplus, si les services cessaient d'être aussi exigeants, le gouvernement en contracte l'engagement formel, il réduirait, au moyen des extinctions successives, le nombre des magistrats, et on rentrerait dans les termes précis de la loi, à laquelle il importe aujourd'hui de déroger.

Aucune objection ne s'est élevée au sein de la commission; elle n'a vu qu'une mesure nécessaire à adopter; elle n'a reconnu aucun inconvénient à son adoption, aucune considération qui balançât les avantages de la chose, rien qui pût compliquer la question.

Le but est évidemment utile; le moyen est calculé sur l'étendue d'un besoin incontestable.

La commission, Messieurs, est d'avis que la proposition doit être adoptée.

M. **le Président**. Les rapports seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion du budget des dépenses de* 1821. *Ministère de la marine.*

M. **le Président**. Je vais donner lecture du chapitre Ier.

Chapitre Ier. — « Administration centrale : Traitement du ministre, 150,000 francs; appointements des chefs et commis des directions du ministère; *idem*, du dépôt général de la marine, huissiers, gardes de bureau, etc., 625,000 francs; frais de bureau et autres, 162,000 francs; entretien des édifices tant à Paris qu'à Versailles, 26,000 francs; frais de courriers, estafettes, 4,000 francs. — Total du chapitre, 967,000 francs. »

M. le ministre de la marine demande à être entendu et monte à la tribune.

M. **le baron Portal**, *ministre de la marine*. Messieurs, chaque année, les mêmes objections ou des objections analogues se reproduisent sur le budget de la marine; chaque année, je dois y faire à peu près les mêmes réponses. Je ne le regrette point; je m'en félicite, au contraire : c'est ainsi que la conviction s'établit.

C'est ainsi que la pensée des Chambres s'identifie avec celle du gouvernement, dont on finit par comprendre les besoins et les difficultés, de manière surtout à très-bien démêler dans chaque situation ce qu'il faut dire et ce qu'il faut taire.

J'ai donc pensé, Messieurs, que je devais, avant la discussion des articles, vous fournir quelques éclaircissements sur les principaux points de critique auxquels la discussion générale a donné lieu.

Il a été dit : que les dépenses de la marine ne s'élevaient sous l'ancien régime qu'à 45 millions;

Que les Etats-Unis d'Amérique n'employaient que 16 millions à ce service;

Que nos constructions étaient inférieures à celles de l'Angleterre, des Etats-Unis et de la Russie;

Que nos préparatifs d'armement n'étaient qu'un vain simulacre qui disparaissait après le vote des fonds;

Que notre commerce n'étant rien moins que florissant, on devait réduire de 3 millions le budget de la force navale qui le protége;

Que 30 vaisseaux et 40 frégates suffisaient à la France;

Et enfin que les vices de notre système d'administration ne permettaient pas de conserver nos établissements maritimes et le matériel de mon département.

Vous allez, Messieurs, apprécier toutes ces assertions.

J'ai déjà prouvé, sur pièces irrécusables, que dans les années qui ont suivi la paix de 1783 les dépenses de la marine et des colonies s'élevaient annuellement à 64 millions. J'ai produit le rapport officiel de M. le comte de la Luzerne, alors ministre de la marine; et l'on a pu se convaincre, en consultant la comptabilité de ce département, que le terme de 45 millions était une chimère.

Cependant les magasins de la marine, remplis par une longue prévoyance, et riches de tous les préparatifs faits pour soutenir une guerre pendant le cours de laquelle on n'avait rien épargné, sont depuis devenus presque vides;

Cependant la solde, la main d'œuvre et les principaux matériaux, ont éprouvé de grandes augmentations, et telles, qu'un vaisseau de 74, qui ne coûtait alors que 1,200,000 francs, en coûte aujourd'hui 1,700,000;

Cependant, un nouvel arsenal, fondé par Louis XVI à Cherbourg, monument de gloire pour cet excellent prince, s'est successivement déve-



loppé, et accroît nos dépenses en nous offrant de précieux avantages.

Ces faits sont authentiques, incontestables; et en m'ayant conduit à les rappeler, on a remis sous les yeux de la Chambre une des plus fortes raisons pour déterminer son vote.

Il en est de même du budget des Etats-Unis; et je dois remercier les deux orateurs qui en ont parlé.

En effet, s'il n'existe dans un pays que 11 vaisseaux et 14 frégates, tandis que dans l'autre on compte 58 vaisseaux et 39 frégates; ce qui ne coûte dans l'un que 16 millions, à ce que l'on prétend, mais ce qui coûte effectivement dans ce pays, et d'après son budget, 18,579,000 francs, devra coûter dans l'autre 71 millions 686,000 fr., toute proportion gardée.

Et il est à remarquer qu'il faudrait ajouter à cette somme de................	71,686,000 fr.
1°. Pour le corps royal d'artillerie de la marine............	1,759,000
2° Pour sept colonies.........	5,958,000
3° Pour 11,000 condamnés, environ.....................	3,500,000
Dans ce système, le budget de la marine de France devrait donc s'élever à.....................	82,903,000 fr.

Il faudrait même tenir compte de toutes les dépenses qu'un grand établissement entraîne; de l'entretien des ports, des rades, ateliers, des magasins, des hôpitaux, etc.

Vous voyez, Messieurs, que la comparaison qui a été faite ne doit pas ébranler votre confiance, elle le doit d'autant moins que l'argument, tiré de la différence des prix de la main d'œuvre et des matériaux, est tout à fait inexact, en ce qui concerne ces derniers; les bois, qui seuls composent à peu près le quart de la valeur des matériaux que la marine emploie, doivent être et sont en effet à plus bas prix dans les Etats-Unis qu'en France.

Je ne jugerai point ce qui se fait chez l'étranger, et je ne porterai pas le préjugé national jusqu'à méconnaître les avantages que la nature, l'industrie, l'emploi des moyens mécaniques facilités par l'abondance des mines et des capitaux fournissent ailleurs; mais je dirai que notre sol produit des bois plus durables que beaucoup d'autres; je dirai surtout qu'il serait bien difficile de croire que l'art de la construction navale eût dégénéré en France, lorsque l'Europe entière rend hommage à l'habileté de nos ingénieurs, qui depuis longtemps se recrutent à cette Ecole polytechnique, d'où sont sortis pour tous les services publics tant d'élèves dignes de leurs savants professeurs.

Loin de nous déprimer nous-mêmes en niant des faits que le monde avoue, et au lieu d'accuser la marine d'une inaction absolue, ne devrait-on pas reconnaître que l'activité de nos ateliers s'est accrue, que des bâtiments d'un rang plus fort ont été mis à la mer, et que tout commence à se ressentir des augmentations de crédit qui ont été déjà accordées?

Les comptes que j'ai rendus pour 1818 et 1819 vous ont présenté le tableau des bâtiments qui ont tenu la mer, et vous ont fait connaître les parages dans lesquels ils ont navigué. Vous verrez par les comptes de 1820, que les armements que j'avais annoncés se sont complétement réalisés.

Et dans le moment présent, plus de 90 bâtiments sont répartis sur tous les points où leur présence est utile, soit aux intérêts de l'Etat et du commerce, soit aux progrès de l'art hydrographique (1). Plus des deux tiers des officiers et élèves, qui n'ont pas de destination indispensable à terre, sont actuellement embarqués; et tandis que le commerce et les pêches emploient cette année pour leur service environ 52,000 marins; la marine royale, qui n'en a appelé sur ses vaisseaux que 6,812 jusqu'en 1820, et 7,743 à la fin de cette même année, en emploie 10,764 en 1821.

Je dois dire ici, Messieurs, et vous l'apprendrez avec plaisir, que notre population maritime s'accroît en proportion des développements que prennent la marine de l'Etat, ainsi que celle du commerce.

Pourrait-on soutenir que les travaux n'ont pas été proportionnés aux ressources, lorsque depuis cinq ans les constructions exécutées sur divers bâtiments équivalent à plus de 14 vaisseaux de 74 canons;

Que 10 vaisseaux, 5 frégates et 4 corvettes ont été refondus;

Et enfin, lorsque l'on a commencé dans tous les ports des hangars et des cales couvertes, établissements qui, joints à d'autres précautions, serviront efficacement à prolonger la durée des bois et des bâtiments, sur les chantiers ou à flot.

Il serait sans doute à désirer que ces travaux eussent été plus considérables; mais j'ai établi dans mon rapport, sur le budget de 1820, ce qu'il fallait faire pour y parvenir.

Votre commission a reçu ce travail, et en a approuvé les bases; la condition, toujours absolue de son exécution, est une allocation réglée sur les besoins qui résultent de l'âge de chaque bâtiment, dont j'ai fait connaître nominativement la situation.

Et c'est, Messieurs, lorsque vous êtes tous pénétrés de la nécessité d'accélérer la restauration de la marine qu'il vous a été proposé de réduire son budget, parce que, vous dit-on, le commerce, entouré d'entraves, n'a pas besoin d'une protection si dispendieuse.

Indépendamment de ce qu'il est de la dignité de la France et de son Roi que nous tenions notre rang sur les mers, que nous protégions nos colonies, et que nous restions, selon le vœu de la nature, la seconde métropole du monde maritime, vous avez vu que notre commerce occupait déjà 52,000 marins, et que la marine intervient pour une part considérable dans le commerce extérieur de la France, qui s'élève à près d'un milliard.

Je désire ardemment que ce commerce s'étende, et que les négociants de nos ports y participent chaque jour davantage; le gouvernement ne néglige rien à cet effet. D'une part, il accorde des primes d'encouragement pour les grandes pêches; de l'autre, il s'efforce de rendre plus sûr l'abord de nos côtes et le séjour dans nos rades, et enfin, il cherche soigneusement à rétablir d'anciennes relations ou à frayer de nouvelles voies.

Mais toutes ces tentatives, toujours subordonnées à la ferme détermination du monarque de n'attenter aux droits de personne, et de conserver aussi longtemps que possible à ses peuples l'inestimable bienfait de la paix, touchent de trop près à la politique extérieure pour que vous n'approuviez pas la circonspection avec laquelle je crois devoir en parler.

(1) Ces armements sont plus considérables en nombre et en force que ceux qui ont existé à aucune époque de paix.



En réfutant la possibilité de faire des réductions, j'ai combattu le système qui conduirait la France à n'avoir que 30 vaisseaux et 40 frégates. Un tel système n'eût pas été produit si l'on eût réfléchi seulement au nombre de vaisseaux indispensables pour protéger nos côtes en temps de guerre, et à celui qu'exige la moindre expédition dans laquelle des troupes sont employées. Il n'existerait plus d'ailleurs aucune proportion entre le personnel et le matériel de notre marine, entre l'importance de nos arsenaux, les frais de leur entretien et nos forces navales. Je dirai plus, ce serait nous faire descendre trop bas, et l'on a peine à s'expliquer comment ceux qui voudraient que notre patrie fût formidable oublient que la marine est une des principales branches de la force publique, et demandent qu'elle soit faible en temps de paix et insuffisante en temps de guerre.

Si, ce que je ne puis croire, de semblables propositions avaient fait sur vous quelque impression, j'espère, Messieurs, l'avoir détruite; et je ne crois pas devoir discuter sérieusement ce qui vous a été dit *du système d'administration, dont on prétend que le département de la marine est affligé.*

A-t-on eu l'intention de désigner les premiers fonctionnaires des ports?

Je m'empresserai de déclarer que l'estime générale est due aux commandants, chefs supérieurs des officiers, qui dirigent les constructions, les armements, qui conservent les bâtiments désarmés, et surveillent la conduite des élèves et des troupes.

Que la même justice doit être rendue aux intendants, dont la charge est d'avoir soin des approvisionnements, des hôpitaux, des chiourmes, de suivre les mouvements des gens de mer ainsi que ceux des navires du commerce, de pourvoir aux revues, à la tenue de la comptabilité, et à l'entretien des établissements maritimes.

Cet état de choses est satisfaisant; il régit la marine, à quelques modifications près, depuis sa création par Louis XIV. Le système qu'on cherche à lui substituer, celui des préfectures maritimes, fut adopté à une époque où le chef du gouvernement voulait que les premiers agents du pouvoir fussent investis d'une très-grande autorité; il avait pour objet de concentrer entre les mains d'un seul chef la direction de tous les détails civils et militaires, tandis que, suivant les institutions actuelles, pratiquées depuis un siècle et demi, sauf l'intervalle de 1800 à 1815, les attributions sont partagées, comme je l'ai indiqué, entre un commandant et un intendant.

Dans les deux systèmes, la dépense est à peu près la même.

Ce ne serait, au surplus, ni le lieu, ni le moment de discuter les avantages et les inconvénients de l'un ou de l'autre. Le Roi, chef de l'administration de son royaume, s'en est fait rendre compte, et il faut attendre sa décision souveraine.

Ce qui doit nous occuper essentiellement aujourd'hui, Messieurs, c'est de préparer l'avenir de la marine, de protéger la navigation de nos côtes et celle de notre commerce avec nos colonies et sur toutes les mers; d'ouvrir, s'il est possible, de nouvelles sources de prospérité, et de mettre ainsi en action l'activité de nos négociants, de nos cultivateurs et de nos manufacturiers; en même temps qu'on développera les talents et le zèle d'un corps d'officiers qui se distinguent par leur fidélité envers le Roi, comme par leur ardeur à rechercher tout ce qui peut donner de l'éclat au pavillon français.

Ces soins sont constamment les nôtres; c'est le but vers lequel nous marchons; mais nous ne pourrons l'atteindre qu'autant que vous accueillerez nos demandes.

Depuis trois années consécutives j'en ai consciencieusement exposé les motifs à cette Chambre. J'ai mis sous ses yeux le tableau de notre situation et de nos besoins. La Chambre a bien voulu s'associer au plan que je lui ai exposé d'après les ordres du Roi. La prospérité toujours croissante de nos finances permet d'espérer que rien ne contrariera sa bonne volonté, et que nous arriverons enfin aux 65 millions indispensables pour conserver nos précieux établissements, féconder notre industrie, et donner à la France une marine digne d'elle.

M. Villemain. Messieurs, quoique l'anéantissement du commerce et la misère progressive qui en est la suite dans mon département, ainsi que dans un trop grand nombre d'autres, m'empêchent de reconnaître cette prétendue prospérité publique grandissant à vue d'œil, au moins dans tant de rapports emphatiques faits à cette Chambre pour demander de nouveaux sacrifices au peuple, fixe dans mes vues politiques pour la gloire de ma patrie, autant qu'invariable dans mes principes constitutionnels pour son bonheur, j'examinerai et analyserai, sans prévention aucune, le budget particulier de la marine pour l'année 1821.

Déchus du premier rang continental, je crois que nous devons tout faire pour ne pas déchoir davantage, si nous voulons éviter une de ces honteuses et terribles catastrophes qui mettent fin à la vie des nations : il me semble qu'il n'est pas besoin d'être doué d'une grande perspicacité pour voir et se convaincre que le moyen le plus facile, le plus court et le moins onéreux qui soit à notre disposition pour demeurer partie prépondérante dans le système du monde politique, c'est la restauration bien complète et bien réelle de notre marine. Oui, l'honneur national et l'intérêt universel veulent que la marine française soit toujours une des trois branches du trident de Neptune, et les grands événements qui cernent l'Atlantique et la Méditerranée, soulevés d'un rivage à l'autre, ne semblent-ils pas vous faire entendre le fameux *sed motos prestat componere fluctus!* Quel est le Français dont le cœur généreux ne palpitera pas à la noble pensée que le plus vaste champ de la gloire lui est resté ouvert, et qu'il est de notre destinée de le jalonner par d'innombrables traits de notre inépuisable valeur!

C'est animé par ces sentiments que je votai, l'an dernier, les fonds assignés à ce service, en reconnaissant, avec la majorité des orateurs qui s'en occupèrent, l'insuffisance trop véritable de l'allocation de 50,000,000 de francs. C'est par cette raison que j'émis le vœu que cette allocation devînt enfin ce qu'elle doit être pour n'être pas tout à fait vaine, et répondre seulement à la nécessité.

Je n'hésite donc pas, encore aujourd'hui, à déclarer à la France, avec cette indépendance de sentiments et de désintéressement personnel qui, je pense, ne sont ici douteux pour personne, et qui d'ailleurs ne redoutent aucune espèce d'investigation, qu'il ne faudrait pas moins, seulement pour empêcher ou arrêter le mal, que les 65,000,000 de francs indiqués et demandés depuis plusieurs sessions.

Mes honorables collègues et moi signalâmes au ministère plusieurs points importants dont nous

avons vu avec plaisir, dans l'exposé précis fait au Roi par le ministre de la marine pour l'exercice de 1821, que quelques-uns ont été pris en considération. Persévérants dans notre devoir, nous rappellerons à l'attention du ministre ceux de ces points qui n'en sont pas encore devenus l'objet, et qui ne sauraient être négligés. Je me permettrai même d'en indiquer de nouveaux qu'il est naturel que me suggèrent et mon habitude des ports, et mon existence au milieu des marins remplis d'instruction et de mérite.

M'occupant spécialement de la marine en ce moment, je n'ai point à émettre mon opinion sur les motifs et les vues qui me sembleraient avoir déterminé le jugement de votre commission sur les diverses branches de notre budget; je me bornerai donc à dire que je reconnais que lorsqu'elle a délibéré sur le département de la marine, elle avait alors la balance à la main.

En conséquence, m'en référant à ces conclusions, j'admets et j'appuie la réduction qu'elle vous propose de 20,000 francs sur les frais d'administration centrale, en demandant toutefois que ces mêmes 20,000 francs soient reportés et ajoutés au chapitre VI, comprenant les travaux civils et hydrauliques des ports qui méritent une première place dans votre pensée. Messieurs, si j'avais eu l'honneur de faire partie de votre commission, j'aurais émis, de plus, le vœu qu'au fur et à mesure de l'avancement ou autre placement de MM. les sous-directeurs affectés à chaque division du ministère de la marine, qui coûtent à l'Etat 48,000 francs, leurs fonctions, que j'entends souvent traiter de surérogatoires, soient rendues, ainsi qu'il en était avant leur création nouvelle, à MM. les directeurs et chefs des bureaux. Afin de mieux appliquer mes réflexions et observations sur les différentes parties de ce budget, je suivrai l'ordre dans lequel elles sont présentées à votre délibération; arrivé ainsi au chapitre II, qui comprend le personnel et la solde, je ne crois plus à la possibilité d'imposer de nouveaux sacrifices ou de faire subir de nouvelles amputations à l'armée de mer.

Conservons à la France, au moins, un bras vigoureux dont elle a besoin plus que jamais, et que pourtant des réductions, des suppressions injustes et irréfléchies, suivies d'aggrégations décevantes et bizarres, ont frappé d'une paralysie périlleuse. Je réclamerai donc avec instance qu'on ne laisse pas s'anéantir le superbe corps royal d'artillerie de la marine qui, de 7,000 hommes qu'exige, au *minimum*, le service spécial des ports et des vaisseaux, est bientôt réduit à moitié, pour n'être plus sous peu qu'un cadre épuisé; je ne pensais pas que le recrutement volontaire, qui a dû seul jusqu'ici alimenter cette armée, ne parvînt point à remplir un aussi faible objet. (Que serait-ce donc si nous n'avions que les quais et les tavernes pour peupler nos armées?) Il conviendrait sans doute que la loi du recrutement pourvût à celui de l'artillerie de marine et des équipages de vaisseaux entretenus et permanents, dont le rétablissement, qui nous est annoncé, est un acte de haute sagesse. J'aime à croire que, dans le travail que M. le ministre de la marine a déjà soumis, on doit incessamment présenter à ce sujet à Sa Majesté, il a reconnu et indiqué le seul moyen (celui de consacrer la jeunesse de toutes les communes littorales au recrutement maritime); le seul moyen, dis-je, de faire disparaître ces difficultés les plus sérieuses que lui occasionne le silence de la loi du 10 mars 1818, de même que l'insuffisance actuelle des classes que nos derniers armements mettent dans une si grande évidence.

Avec la réorganisation des équipages de marine, cette ancienne et précieuse mestrance d'où sortit Jean Bart, et, dans la dernière guerre, tant de braves et dignes officiers, reviendra indispensablement un corps recommandable de sous-officiers à qui il convient, dans le grand intérêt du service, de laisser devant les yeux la même perspective que nos habiles voisins et rivaux se sont bien gardés d'enlever aux leurs, et la parole royale qui veut que le militaire ne voie de borne à sa carrière que dans ses talents et ses services, ne trouvera-t-elle pas ici sa très-juste application !

Avant de quitter l'article de la mestrance à laquelle je rattache la classe des pilotes côtiers et lamaneurs, je m'arrêterai sur le bien-être qu'il y aurait à augmenter parmi ces hommes les connaissances théoriques; et si le commandement au cabotage doit être leur meilleur école, je crois qu'il conviendrait d'étendre l'obligation d'être reçu, dans un délai futur, maître au petit cabotage à tout patron conduisant une barque qui jaugeât dix tonneaux; c'est d'ailleurs un vœu du commerce que je consigne ici.

Une grande simplification de rouages, une diminution de dépenses assez fortes dans l'administration des ports serait, ainsi qu'on l'a déjà souvent demandé à cette tribune, le rétablissement des préfectures maritimes: il y aura toujours lieu d'être surpris qu'alors qu'on repousse partout les administrations collectives et homogènes, pour y substituer l'unité, dans l'administration maritime où existait, avec un avantage incontestable cette unité, on l'ait supprimée, même contre l'empire de la mode, pour la remplacer par un conflit perpétuel d'autorité entre deux fonctionnaires chefs et rivaux.

En vous parlant de l'administration des ports, Messieurs, je ne saurais passer sous silence le triste et singulier sort de ses employés inférieurs à qui conviendrait assez l'application du *sic vos et non vobis* du poëte mantouan; c'est en vain qu'ils s'appliquent l'article 3 de la Charte, qu'ils réclament l'exécution du règlement du 16 décembre 1815, qu'ils sollicitent que le mode d'avancement soit plus équitablement combiné sur des concours, sur la durée et l'importance des services; qu'enfin, il ne se forme pas une espèce de majorats administratifs héréditaires qui en ne permettant aucun avenir aux simples commis de marine, leur enlève toute émulation, tout amour-propre et les condamne à végéter dans une humiliante exclusion. Jusqu'à cette heure de si justes réclamations ne paraissent pas avoir été entendues; une pépinière d'où ont été pendant un temps tirés tant d'administrateurs distingués mériterait cependant bien qu'on la conservât à l'Etat.

Je vois à la suite de l'administration un nombre d'aumôniers qui me semble excéder les besoins des ports et causer une dépense superflue; je m'appuie sur ce qu'avant leur subite et récente création le clergé des villes où sont nos grands ports faisait le même service par une pure et bien louable charité évangélique; j'opinerais conséquemment pour qu'au moins, en 1822, il n'y ait qu'un aumônier de maintenu, dans chacun des grands ports, aux appointements de 1,600 fr. affectés à la seconde classe, ce qui ménagerait une somme utile de 10,800 francs sur les 18,800 fr. demandés cette année pour cet article.

Passant à celui de l'école d'Angoulême, je ne

peux m'empêcher de témoigner de nouveau mon extrême surprise que, contre l'opinion de tout homme sensé qui ait la plus légère notion de marine, que contre l'aveu qu'arrache la force de la raison et de l'évidence à maintes personnes appelées à s'en occuper, l'on continue de tenir cette école dans le lieu et le moins propre à sa destination et le plus propre à nous faire tourner en ridicule par toutes les nations maritimes; pourquoi lorsque Lorient, l'un de vos cinq grands ports, placé au centre de l'étendue de vos côtes sur l'Océan, ville jadis si florissante et qui ne peut plus se soutenir que par des établissements de cette espèce, vous offre la localité la plus belle et la plus avantageuse à une école de marine; pouquoi ne la pas transporter de suite dans ce port fondé par l'aïeul du prince illustre sous la haute direction duquel se trouve aujord'hui la marine?

Là nos élèves seraient placés et instruits au milieu de leur élément; là ils pourraient du même coup d'œil embrasser à la fois et la mer et le port, l'arsenal, les chantiers et tous les mouvements des rades; là tout parlerait à leurs yeux et à leur esprit de leur noble métier, leurs études théoriques et pratiques pourraient marcher de front, vous utiliseriez tous leurs moments, jusqu'à leurs récréations et leurs promenades; au lieu de parcourir un grand chemin aride et stérile pour leur imagination, ce serait des côtes qu'ils apprendraient à relever, ce serait un polygone où ils verraient les manœuvres de l'artillerie et des troupes de la marine; ils visiteraient l'intérieur des vaisseaux en constructions et des cent ateliers différents réunis dans un port, ils y épuiseraient le chapitre des questions si vaste pour l'enfance, et il ne serait pas une réponse qui ne devînt une leçon profitable; la natation et le maniement de légères embarcations dans une rade sûre seraient des parties de plaisir; enfin, leurs poumons s'habitueraient de bonne heure, ce qui est essentiel, à respirer cet air vif et salin de la mer; en un mot, le bon sens et l'expérience ne disent-ils pas assez haut, à tout le monde, que le berceau d'un marin ne peut être qu'un port de mer? Si Angoulême ne l'est pas, il faut donc, supposerez-vous, Messieurs, qu'il compense ce défaut par d'immenses avantages qui ne se rencontrent point ailleurs. Eh bien! tant s'en faut : le tableau le plus fidèle des lieux ne vous y fera trouver que les plus graves inconvénients

La ville d'Angoulême n'avait d'autre local à offrir qu'un ancien dépôt de mendicité dont les murailles reblanchies ne cachent point un souvenir peu fait pour élever l'âme de nos jeunes élèves, de qui, non plus, il ne dépend pas de dédommager la ville d'Angoulême du plus grand bénéfice que lui procurait son établissement, mieux occupé par une garnison.

Si Angoulême jouit d'un air assez pur jusqu'à la fin des chaleurs, à cette époque les fièvres s'y font sentir, et surtout dans la basse ville où est situé le collége. Quelques individus en sont déjà morts, et les habitants ne cachent pas qu'à ce temps de l'année, ils redoutent l'influence des fièvres de Rochefort pour peu que les vents régnent de l'ouest au sud-ouest.

La vie est chère à Angoulême, et sous ce rapport la dépense serait moint de plus d'un tiers en Bretagne; le prix des légumes mêmes ne permet pas d'en donner aux élèves d'autres que les deux espèces les plus communes. La Charente étant très-peu poissonneuse à Angoulême, nos jeunes marins n'y mangent jamais de poisson, même d'eau douce, l'on ne veut pas faire de nos marins des ichtyophages; les Cook et les Bougainville ne s'en trouvèrent pourtant pas mal.

L'on ne peut tirer de la rivière, en cet endroit, aucun parti, soit pour la santé ou l'agrément des jeunes gens, qui ne peuvent s'y baigner sans danger; ses eaux sont extrêmement froides et occasionnent beaucoup de crampes subites et redoutables; elles sont en outre sales et remplies de ces plantes aquatiques dont les longues branches forment un filet où le meilleur nageur ne peut éviter la mort, ce qui a déjà donné, plus d'une fois, de grandes craintes pour les élèves.

Il s'en faut encore beaucoup que ce nouvel établissement approche de ce qu'il est nécessaire qu'il soit, et les dépenses qui restent à faire pour cela sont bien au-dessus de celles déjà faites; d'ailleurs, tôt ou tard il faudra abandonner une position si désavantageuse à l'éducation d'élèves de marine, et plutôt on reconnaîtra la méprise, moins l'on fera de dépenses en pure perte.

Ne veut-on que des mathématiciens, des dessinateurs, des jeunes gens qui ajoutent aux études ordinaires la connaissance d'une langue moderne étrangère? il n'est pas besoin alors d'une école spéciale, tous les colléges de France y suppléeront facilement, mais on doit vouloir autre chose : on sent bien que l'éducation d'un officier de marine est toute particulière; rapprochez-le donc, le plus tôt que son âge le permettra, de l'élément qu'il lui faut apprendre à dompter, et cet élément n'est pas plus un ruisseau à sangsues que la butte de Montmartre.

J'exprimerai sur les chapitres III, IV et V le mieux immense que procurerait à notre construction navale la pleine et prompte adoption de ce nouveau système qui paraît prévaloir dans les marines anglaise et américaine, où l'on abandonne enfin ce luxe excessif au moyen duquel un vaisseau de guerre paraît aussi bien n'être qu'un château de plaisance; la forme arrondie et bien plus close que l'on donne à la poupe des vaisseaux et frégates semble les rendre à leur première et unique institution. Ils redeviennent enfin de véritables citadelles flottantes hérissées de bouches à feu dans toutes leurs parties, dont la plus importante, dépourvue de défense jusqu'à présent, mais, à la vérité, fermée par des glaces, ornée de galeries, décorée et surchargée de sculpture, expose à une extermination générale et inévitable le malheureux équipage du bâtiment que l'ennemi prend et foudroie de poupe. Grand nombre de marins expérimentés demandent également la correction de cette énorme rentrée de nos vaisseaux dans les hauts; elle est on ne peut plus défavorable à l'appui de la mâture, gênante et nuisible dans les batteries et, en empêchant l'arbordage, nous fait perdre l'immense avantage que nous donnera toujours cette impétuosité française à laquelle nos ennemis ne peuvent refuser leur hommage, comme il est raisonnable et naturel de présumer que, dans une nouvelle guerre, nous abandonnerions enfin cette pernicieuse routine si aveuglément suivie jusqu'ici à la satisfaction et aux applaudissements de nos rusés adversaires, et que nous adopterions une nouvelle tactique déjà justifiée, et bien plus analogue à la nature des forces navales de nos ennemis, ainsi qu'au côté faible et vulnérable qu'ils ne sauraient nous dissimuler. J'entends nos meilleurs hommes de mer opiner pour que dans nos constructions nouvelles et nos armements projetés, le nombre des frégates du premier rang soit augmenté, ainsi que celui



des vaisseaux de 80, généralement reconnus pour mieux convenir à notre situation actuelle, que ceux de plus grandes ou plus petites dimensions aujourd'hui démodés ailleurs.

Je ne finirai pas ce chapitre sans témoigner les regrets amers avec lesquels je vois que la vente et la destruction subséquente de nos forêts, qui ne nous offrent déjà plus plusieurs des pièces principales de la grande construction, nous mettront sous très-peu de temps à l'absolue discrétion de l'étranger pour l'approvisionnement de nos chantiers. De tous les sacrifices que fait la France, je ne pense pas qu'il y en ait de plus sensible pour elle, que lui sera bientôt celui de ses forêts!

Quant au matériel d'artillerie de nos vaisseaux, sans m'éloigner de cette réserve que me prescrit sans doute mon inexpérience dans des matières que je n'aborderais pas, si mon patriotisme et le sentiment de ma mission ne m'en faisaient un devoir; m'aidant des observations et des lumières d'hommes capables et bien intentionnés, je me permettrai de dire que cette dernière partie est aussi susceptible de recevoir dans sa forme et ses effets un très-grand perfectionnement, et que nous l'obtiendrons très-probablement aussitôt que des vues ingénieuses et savantes auront été accueillies et expérimentées par le gouvernement, avec l'empressement que mérite un objet si important.

Le chapitre VI est par continuation honorable pour la direction des travaux hydrauliques et des bâtiments civils de la marine; jamais nos grands ports n'ont présenté dans cette partie essentielle un aspect plus satisfaisant. Bientôt tous ces ports munis de bassins, de formes, de cales couvertes, dont plusieurs sont monumentales, et d'immenses hangars qui nous manquaient, quelque indispensables qu'ils fussent pour la longue conservation de nos bois, seront au-dessus de tout ce que l'étranger possède de plus beau dans ce genre.

Je m'attendais à voir figurer cette année, dans ce chapitre du budget de la marine, la création d'un Lazareth général et central pour les côtes de l'Océan, tel que la Méditerranée en possède un. L'exécution de ce projet qui ne saurait être retardé davantage, si l'on veut éviter à la France l'importation du fléau terrible qui ravage et désole, tous les ans, nos colonies et tout le Nouveau-Monde, ne peut être plus raisonnablement confié qu'au génie des bâtiments civils de la marine, qui a déjà fourni à ce ministère des plans de la plus parfaite conception sur ce sujet. L'emplacement de ce Lazareth ne peut être l'objet d'aucun doute, d'aucune hésitation; le salut commun, l'intérêt du commerce national, l'économie obligée de ses armements exigent et commandent la plus parfaite centralité: la situation géographique, l'extrême facilité de l'abord dans tous les temps, surtout pendant la guerre, la nature des lieux et leur convenance toute spéciale désignent suffisamment le port de Lorient, qu'il faut toujours, arrivant du large, venir reconnaître, à très-petite distance, pour se diriger ensuite sur nos ports de l'Est et de l'Ouest.

Rien de plus exact, Messieurs, que l'exposé fait au Roi par le ministre de la marine sur les chiourmes, dont la dépense devrait justement rester parmi celles du département de l'intérieur. Les 3,475,406 francs que les bagnes coûtent à la marine, sans compensation, causent un immense préjudice à son service. Au moins cette somme devrait-elle toujours lui être donnée en sus de ses propres besoins, jusqu'à ce que vous ayez changé ou modifié votre législation criminelle sur la peine des fers, qui, étant appliquée à la fatale erreur d'un moment, que le repentir pourrait racheter et expier, aussi bien qu'au crime, qui ne laisse plus de retour sur soi-même, jette une trop nombreuse population dans la perdition éternelle des bagnes.

L'organisation militaire donnée aux corps chargés de leur surveillance et de leur garde doit être appréciée comme un très-grand bien dans l'état des choses.

Quant à l'inconvénient d'employer les forçats dans l'intérieur des ateliers, soit parce qu'ils volent, soit parce qu'ils humilient le marin à côté duquel ils sont placés; soit par le travail qu'ils enlèvent à une classe précieuse d'honnêtes ouvriers, il est facile d'y remédier: c'est d'employer exclusivement les condamnés aux travaux forcés au curage et au nettoiement de ceux de nos ports de l'Océan et de la Manche que les vases et les sables encombrent; une opération de ce genre ne peut guère être imposée aux hommes libres et à des pères de famille; affectez-y tous les forçats, et faites enfin usage de ces machines à vapeur employées avec tant de succès chez nos voisins au même objet, et bientôt la marine et le commerce devront au gouvernement un des plus grands bienfaits qu'ils puissent en recevoir.

Le chapitre VII des hôpitaux me paraît avoir atteint le dernier degré d'économie qu'il soit sage de chercher. Lorsque le prix de la journée personnelle est amené et réduit à 1 fr. 19 c., je ne crois pas qu'on puisse aller au delà sans passer du bien au pire; il est assez connu que la nature des affections et maladies inhérentes au service de la mer a toujours exigé un traitement particulier plus compliqué et plus dispendieux que ne l'est généralement celui des hôpitaux militaires et civils, et sur ce fait incontestable il ne peut et ne doit y avoir d'assimilation absolue entre la dépense des hôpitaux de marine et celle des autres hôpitaux, il est certain que le traitement des marins déposés dans les hospices civils des villes maritimes au même prix que celui payé par la guerre pour ses malades, leur est onéreux et deviendrait une charge pour ces villes, si une trop inflexible parcimonie leur refuse la juste indemnité du surcroît de frais que leur ont toujours imposé les prescriptions médicamentales et le régime spécial indispensable au rétablissement des marins.

L'on remarque avec plaisir dans les chapitres IX et X les avantages importants qui résulteront pour notre commerce et notre agriculture autant que pour notre marine, du succès éprouvé et de l'adoption de notre fromage indigène dans les vivres de campagne, de la meilleure confection de nos salaisons, du dernier terme de perfectionnement atteint pour notre biscuit et de l'heureuse substitution des caisses en fer à nos pièces à eau.

L'emploi des seuls brais et goudrons français qui ne le cèdent en rien à ceux du Nord, l'amélioration continue de nos toiles à voiles, les progrès singuliers que nous avons faits dans la fabrication de notre cordage, les essais pour couvrir d'une toiture mobile nos vaisseaux désarmés, sont des preuves notoires de la sollicitude de l'administration et des corps auxquels nous devons ces avantages évidents. Espérons que des encouragements et des primes nécessaires, combinés entre les ministères de l'intérieur et de la marine et promptement établis en faveur de la

culture et de la première manipulation du chanvre, achèveront de nous soustraire bientôt au tribut que nous payons encore à l'étranger pour cet article que nous ne pouvons même presque plus nous procurer en temps de guerre, ne craignons pas d'en manquer quand le cultivateur en verra la défaite assurée dans nos ports; d'ailleurs, un seul département, celui du Morbihan, où cette culture, pour peu qu'elle soit favorisée par le gouvernement, prendra l'extension la plus rapide; n'en a-t-il pas, pendant plusieurs années, fourni 500,000 kilogrammes?

La suppression annoncée dans le chapitre X de la caisse des fonds libres des ports et la régularisation de leur emploi, suivant les principes sévères de la comptabilité, est un acte qui prévient des abus contre lesquels le bon ordre réclamait depuis longtemps; mais nonobstant cette sage réforme d'une disposition de fonds souvent trop arbitraire qu'il ne convient pas de laisser à une administration locale, je n'approuve pas la centralisation infiniment trop minutieuse que l'on fait à Paris des plus minces détails; tels, par exemple, que les fournitures et l'impression de bureaux qui coûteraient, sur les lieux, bien meilleur marché que les envois énormes par la poste que l'on persiste à faire des ministères, qui devraient cependant faire équitablement participer aux dépenses du Trésor public l'industrie des départements qui l'alimentait autant et plus que la capitale, et surtout le monopole de l'imprimerie royale.

Le chapitre des colonies, outre le silence presque absolu qu'il garde sur nos possessions de l'Inde, laisse à désirer beaucoup plus de détails et de précision dans les différents états servis à son appui. Chacun d'eux présente des articles énoncés d'une manière si vague, qu'il est presque impossible de se former une idée exacte des dépenses qu'ils comportent. En effet, comment apprécier la convenance ou l'inutilité de ce qui n'est pas autrement défini que par ces mots : *Pour divers agents, diverses fournitures, autres frais, autres dépenses, tant...*,

D'après des notions recueillies auprès de négociants, d'armateurs, de marins et de colons dignes de foi, il paraîtrait que, généralement, l'administration de nos colonies est surchargée d'un personnel superflu et onéreux; que les appointements des gouverneurs, des ordonnateurs et des directeurs, leurs frais d'établissement, de logement, de mobilier, de bureaux, de tournées et d'indemnités sont énormes, et qu'une réduction grande et raisonnable dans tout cela établirait l'équilibre entre les recettes et les dépenses coloniales.

Pouvant parler plus pertinemment de l'Ile de Bourbon, par les intérêts et les relations que j'y ai, et parce que le gouvernement en a été longtemps confié à ma famille, je me permettrai d'assurer que la simplification de l'administration et de tous ses accessoires y est le besoin le plus vivement senti, et qu'elle ne ferait que resserrer les liens entre cette colonie et la métropole.

Je n'augure point favorablement des établissements commencés ou projetés au Sénégal et à Madagascar, vu l'insalubrité de ces malheureuses contrées; et si nous avons ajouté à cet obstacle, ainsi qu'on l'assure, celui pareil qui doit naître d'agressions imprudentes et impolitiques contre les peuplades qui bordent les deux rives d'un fleuve, au haut duquel nous prétendons fonder un établissement agricole et commercial; s'il est difficile de se préserver, dans ces sortes d'expéditions, des tristes effets de l'incurie et de l'avidité reprochés, sans qu'on y ait répliqué, à tant de chefs, il me semble sage d'apporter une plus sévère attention sur les dépenses que cette colonisation nous occasionne; néanmoins le désir de voir naître et se multiplier de nouvelles ressources pour notre commerce, et l'inconvénient qu'il y aurait peut-être à ne pas achever l'essai commencé, m'empêcheront de m'opposer à l'allocation demandée pour cette année. J'y suis encore porté par la circonspection plus grande avec laquelle on paraît vouloir procéder à l'égard de Madagascar, pour lequel on reconnaîtra sans doute, qu'outre son climat si funeste aux Européens, son seul voisinage trop rapproché de l'Ile Maurice recommande et prescrit à notre prévoyance la plus extrême réserve.

Quant à la Guyane française, si l'espoir annoncé d'y trouver un sol assez élevé au-dessus des eaux se réalise et permet alors aux Européens d'y vivre et de s'y livrer aux travaux de la culture, nul doute que nous ne devions nous occuper sérieusement des moyens de mettre à profit pour la France les avantages que lui présenterait cette grande possession. Les 500,000 francs que vous avez alloués, l'an dernier, pour cet effet, sont encore disponibles et recevront leur destination.

Puisque l'inévitable volonté du destin a fait perdre à la France ses plus importantes colonies et ses anciennes relations dans l'Inde, plaise au ciel nous inspirer, au moins, une assez sage politique pour que nous profitions de toutes les circonstances heureuses qui peuvent encore s'offrir à nous au delà des mers, de toutes les dispositions favorables que nous montreraient les nouveaux peuples de l'Amérique, et particulièrement celui de Saint-Domingue, chez lesquels notre industrie, toujours croissante, et notre commerce journellement resserré, ont tant besoin de former des liaisons et de trouver de nouveaux débouchés.

Rien ne pouvant mieux contribuer à nous faire atteindre un but auquel s'attachent de si grands intérêts; rien ne me paraissant plus convenable à la saine politique et à la gloire de la nation française que le déploiement et l'entretien d'une marine importante : ces graves et puissantes considérations me déterminent à voter, non-seulement l'allocation entière des 53 millions portés pour 1821 au budget de l'Etat, mais encore à insister pour que ce service obtienne enfin, dans les plus prochains exercices, la dotation sans laquelle la marine restera un vain simulacre, qui ne pourra produire aucun dédommagement des sacrifices qu'elle coûtera.

Au reste, je maintiens par amendement le transport au VIe chapitre de ce budget des 20,000 fr. que votre commission vous propose de retrancher sur les frais de l'administration centrale.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Avoyne de Chantereyne. Messieurs, demander à des Français s'ils doivent conserver une marine, ou s'ils veulent abandonner les établissements qu'exigent la position et la dignité de la France, les intérêts de son commerce et les besoins de sa population, c'est mettre en question l'indépendance nationale, la sûreté de nos côtes, l'existence de nos colonies, et l'un de nos plus grands moyens de prospérité.

Le génie de Colbert et la puissance de Louis XIV avaient donné à la France cette marine qui, ap-

puyée sur de magnifiques établissements, régie par des ordonnances admirables, commandée par des chefs habiles autant qu'intrépides, lutta souvent avec succès, et toujours avec gloire, contre les flottes combinées des ennemis de la France, et porta les plus rudes coups à leur commerce.

Si après avoir produit les campagnes mémorables de ces hommes célèbres, dont l'histoire s'est plue à confondre les rangs, comme les services, la marine négligée sous le règne suivant, et bientôt plongée dans une affligeante dégradation, ne pût défendre notre commerce et conserver nos possessions; si la nation fut réduite, après une guerre sanglante et ruineuse, à voir le port de Dunkerque mis en interdit, et à laisser au milieu de la paix peser sur le territoire des Francs l'humiliant fardeau d'un commissaire anglais, n'en a-t-elle pas justement accusé la politique imprévoyante et la désastreuse économie du cardinal de Fleury!

Eclairé par les leçons de l'expérience et convaincu de la nécessité d'une marine puissante, Louis XVI s'était empressé de rendre à nos chantiers et à nos arsenaux toute leur activité.

Aussi dans la guerre de 1778, notre marine restaurée fit-elle flotter sur l'Océan et sur les mers des deux Indes un pavillon souvent illustré.

Les malheurs de la Révolution, les erreurs et les fautes des divers gouvernements qui tour à tour exercèrent le pouvoir, ont fait succéder à cet état prospère des événements funestes à la marine française, et placé dans une fausse position des hommes dont le courage et les talents n'avaient besoin que d'une meilleure direction pour être éminemment utiles à leur pays.

Et nous aussi, qui avions vu l'armée navale du comte d'Orvillier menacer les côtes britanniques, nous avons eu la douleur de voir quelques années après nos bâtiments de commerce enlevés à la vue du port qui les attendait, nos colonies conquises, nos escadres compromises par des expéditions mal combinées, la marine française mutilée tantôt par le fer de l'ennemi, tantôt par nos discordes civiles, nos ports fermés au commerce et souvent ouverts aux attaques des Anglais, nos convois enfin interceptés, ou réduits à se traîner péniblement de côte en côte et d'écueil en écueil, cherchant au milieu des bancs de sable et des rochers un dangereux refuge contre un ennemi toujours prêt à foudroyer nos rivages.

Ainsi, Messieurs, tandis que puissants au dehors par la valeur et les triomphes de nos guerriers, nous occupions Vienne et Berlin; tandis que des milliers de prisonniers tombaient au pouvoir de nos armées victorieuses, nos malheureux matelots périssaient ou languissaient oubliés, entassés et chargés de fers sur des pontons insalubres, et captifs nous-mêmes dans nos ports, nous ne pouvions sans danger en faire sortir un misérable esquif.

Etrange et déplorable mélange de grandeur et d'abaissement, de gloire et de honte, pour ce peuple magnanime qui, entraîné au loin sur les pas d'un chef ambitieux et devenu maître du continent, n'avait pas de sûreté pour les foyers de l'habitant de ses côtes.

Il était réservé aux Bourbons de nous faire sortir de cet état misérable, et la restauration de la marine sera un des plus grands bienfaits de la restauration du trône légitime.

Loin de nous la pensée d'aspirer jamais à cet empire despotique des mers dont la possession n'a de titres que dans la force; mais appelés à exploiter le domaine commun des Etats maritimes, nous voulons tous que notre pavillon se montre environné de son antique splendeur, et puisse commander le respect partout où des routes anciennes ou nouvelles peuvent être rendues, ou peuvent s'ouvrir au commerce français.

Quelle que soit la puissance maritime d'une nation qui sait toujours profiter de nos fautes, le poste qui nous reste est encore assez beau pour que nous devions le conserver.

S'il était permis à des Français de vendre leurs vaisseaux et de brûler leurs flottes, ce serait après avoir abordé en vainqueurs des rivages ennemis, et ce n'est pas quand ils doivent pourvoir à la sûreté de leurs propres rivages.

Il faut donc à la France des bâtiments de guerre habilement construits et fortement armés; il faut pour les commander des hommes qui, par leurs connaissances théoriques et pratiques dans l'art de la navigation et la science des combats, puissent les conduire à la victoire; il faut par des approvisionnements convenables, pourvoir à l'entretien présent de la flotte et aux besoins de l'avenir; il faut enfin par tous les travaux nécessaires donner à nos grands ports le degré d'utilité dont ils sont susceptibles.

Si le commerce peut fournir à nos bâtiments de guerre de bons matelots, d'excellents pilotes et des officiers distingués, la marine n'a pas moins besoin d'un corps militaire toujours entretenu; elle a besoin de former des élèves, que des études spéciales et un long apprentissage disposent à relever un jour cette gloire navale, qui fut longtemps un des plus nobles apanages de la nation française.

Ainsi la solde destinée, soit aux officiers et équipages des bâtiments armés, soit aux officiers restés à terre, est une dépense qui, loin de pouvoir être réduite, devrait être augmentée; et quel que soit le besoin des économies, il est un besoin plus pressant encore, c'est celui d'augmenter dans les circonstances actuelles nos armements et nos expéditions maritimes.

Dans l'état de fermentation où se trouvent différentes parties du globe, au milieu des commotions politiques, dont les résultats peuvent influer sur nos relations diplomatiques et commerciales, les agents chargés de ces relations et les Français établis auprès d'eux ont besoin de voir flotter souvent dans plusieurs parages un pavillon protecteur.

Espérons donc que nos forces navales vont se déployer avec avantage sur les mers du Levant et faire respecter partout le nom français.

Si le commerce languit en ce moment, pensez-vous que dénué de tout appui il sortira plus facilement de ses ruines que si des routes nouvelles lui sont aplanies, et la marche appuyée sur des poupes tutélaires? Qui de nous ignore que des négociations conduites avec prudence, et accomagnées de l'imposant appareil de nos forces maritimes exercent au dehors la plus heureuse influence?

L'opinion publique appelait le rétablissement de ces équipages de haut bord, qui sont destinés à former dans la marine un corps régulier et permanent, toujours soumis aux lois de la discipline militaire, toujours exercé au maniement des armes et aux pratiques de la navigation, toujours prêt à recevoir dans ses cadres et à former dans ses rangs des hommes, déjà endurcis aux fatigues de la mer; mais qui levés souvent à la hâte, souvent embarqués le lendemain de leur arrivée dans nos ports, ne pourraient composer que difficilement, et après quelques mois

de service en mer, des équipages bien organisés et bien disciplinés.

Nous devons donc applaudir au retour de ces équipages de ligne, qui ne seront plus arbitrairement enlevés à leur destination naturelle, et dont l'établissement combiné avec le régime utile des classes, et avec la loi du recrutement, exige une dépense qui ne sera pas contestée.

Obligés de créer pour ainsi dire le matériel de votre marine, vous ne pouvez refuser les fonds demandés pour les salaires de ces nombreux ouvriers, dont le travail est aussi nécessaire à l'activité de nos ports qu'à la subsistance de leurs familles.

Faisons des vœux pour que le prompt emploi des ressources offertes par nos forêts continentales, par les forêts de la Corse et de la Guyane française, nous affranchissent entièrement du tribut que le besoin de quelques approvisionnements nous force de payer encore à l'étranger.

Mais en attendant ce moment si désirable, ne faut-il pas qu'une sage prévoyance nous mette à l'abri des chances de l'avenir?

Un honorable collègue, tout en critiquant l'administration de la marine, a reconnu que pour améliorer ces établissements, la dépense actuelle est insuffisante, et qu'il entre dans le devoir du gouvernement de mettre nos forces navales en rapport avec celles des autres puissances maritimes.

Je me permettrai de faire observer à M. le général Sébastiani que ce n'est point à réparer d'*inutiles carcasses* que sont employés les fonds de l'Etat; et que si des vaisseaux construits à Anvers avec des bois qui n'avaient pas eu le temps de sécher et avec une précipitation nécessitée par la volonté inflexible d'un despote, ont exigé de promptes et dispendieuses refontes, il a bien fallu tirer quelque parti de ce qui nous est resté de tant de conquêtes et de tant de millions engloutis sur les rives de l'Escaut.

Je ne pense pas, Messieurs, que, sous le rapport des constructions navales, les Russes, les Américains et les Anglais se soient élevés au-dessus de la réputation européenne de nos ingénieurs.

N'est-ce donc pas en France que les étrangers ont trouvé les premiers modèles de ces frégates de grande dimension, qui, adoptées par les autres puissances, doivent entrer dans la composition de nos armées navales?

N'est-ce pas en Angleterre que des commissaires de la marine, dans un rapport au Roi, déclaraient, en 1816, avoir *construit exactement d'après la forme des meilleurs vaisseaux français;* et rendant un juste hommage aux connaissances de nos ingénieurs, prétendaient seulement avoir sur eux l'avantage d'*une plus parfaite exécution?*

Et ne sait-on pas que ce corps, distingué par une foule de découvertes utiles, profite encore chaque jour de la longue expérience d'un homme justement célèbre par les perfectionnements qu'il a donnés à la carène et aux autres parties du vaisseau (1)?

Ne voit-on pas enfin se réaliser, dans tous les ports où se construisent nos bâtiments de guerre, les améliorations indiquées par l'expérience et le perfectionnement de ces grandes frégates que nous avons inventées?

Si le matérel de notre marine paraît sous quelques rapports diminué, c'est que le temps a plus de force pour détruire, que n'en a une masse de fonds insuffisante pour reproduire et conserver.

Je laisse à d'autres le soin d'examiner dans quelle proportion doit se régler l'emploi des bâtiments de guerre, et comment il faut organiser, dans les ports, le commandement et l'administration. Mais j'insiste sur la nécessité de réparer promptement les pertes de la marine, d'en utiliser et améliorer le personnel, de donner une activité nouvelle à des chantiers qui n'ont point dégénéré, et d'imprimer surtout aux travaux hydrauliques des ports ce mouvement rapide qui en diminue la dépense et qui en assure le succès.

Lorsque le maréchal de Tourville, forcé de combattre avec la moitié de sa flotte contre les forces réunies de l'Angleterre et de la Hollande, eut la douleur de voir nos vaisseaux livrés aux flammes sur les côtes de la Hougue et de Cherbourg, on sentit la nécessité d'établir dans la Manche un port qui pût offrir à notre marine un asile toujours assuré; et la position de Cherbourg présentait au plus haut degré cet avantage.

Pour mettre sa rade à l'abri des vents et de la fureur des flots, une digue s'est élevée à travers des obstacles que les ressources du génie jointes à une étude approfondie des efforts de la mer ont pu seule surmonter.

Mais cette digue ne peut protéger complétement nos vaisseaux contre l'effort de la tempête tant que son sommet n'excédera pas sur tous les points le niveau des basses mers; et l'insuffisance du budget de la marine a empêché jusqu'à présent la reprise de cet important travail.

Sur cette île factice un ingénieur (1), accoutumé à faire admirer les prodiges de son art, est parvenu à fonder une citadelle, qui doit couronner le système défensif de la rade.

Eh bien, Messieurs, cet étonnant ouvrage, dont la solidité est démontrée par huit années d'épreuves, et dont l'achèvement ne peut sans danger être ajourné plus longtemps, reste suspendu faute de fonds suffisants pour y faire, dans cette campagne, quelque chose d'utile.

Il a fallu continuer le creusement du grand bassin, sans lequel on ne pourrait tirer qu'un faible parti de l'avant port qui en forme l'avenue.

Il a fallu s'occuper de l'achèvement d'un immense hangar où nos bois de construction cesseront de dépérir avant leur emploi; il a fallu continuer ces belles cales de construction qui permettront d'occuper en tout temps nos ouvriers, et sous lesquelles désormais la charpente des vaisseaux, mise à l'abri de l'intempérie de l'air, ne sera plus altérée.

Ces dépenses véritablement productives sont une véritable source d'économie, puisqu'elles empêchent le dépérissement d'un matériel qu'il faudrait remplacer, et qu'en augmentant d'un tiers la durée de nos vaisseaux, elles assurent pour l'avenir de fortes réductions dans le budget de la marine.

Après avoir pourvu cette année à des dépenses malheureusement trop restreintes, vous voudrez par la suite donner plus d'extension aux travaux maritimes; vous sentirez la nécessité d'obtenir leur achèvement par quelques sacrifices, et vous ne voudrez pas perdre le fruit des dépenses bien plus considérables qu'ils ont déjà occasionnées.

Vous sentirez surtout combien il est urgent de donner une vigoureuse impulsion à notre système maritime, dans un moment où l'existence

(1) M. Sacré, ancien inspecteur général des constructions navales.

(1) M. Cachin.



de notre commerce et le poids de la France dans l'équilibre européen peuvent en dépendre.

Nous avons tous les yeux fixés sur ce qui se passe dans un pays où la France, après avoir exercé longtemps une prépondérante influence, est, en raison de l'abaissement de ses forces navales, réduite maintenant à un rôle secondaire.

Il est temps, Messieurs, d'employer tous les moyens de reprendre, par une conduite habile et par le développement énergique d'une puissance maritime qui peut renaître encore, le rang que nous ont fait perdre les circonstances déplorables : et lorsque des escadres, toujours prêtes à profiter de tous les bouleversements politiques, investissent de toutes parts l'Archipel et les côtés de la Grèce, ne souffrons pas que la France reste plongée dans une nullité si peu digne d'elle, et cherchons à ressaisir au moins sur la Méditerranée une portion de cette antique gloire et de cette prospérité qui furent longtemps le patrimoine de la marine française.

Je vote l'adoption du budget de la marine.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Ternaux**. Avant d'accorder à la marine les 53,000,000 de francs que l'on nous demande, nous devons examiner si en temps de paix comme en temps de guerre la France peut espérer trouver dans la conservation ou le développement de cette branche de la force publique, des avantages assez grands pour compenser un si énorme sacrifice.

Je fais plus que d'en douter, Messieurs, je ne le crois pas.

Lorsque nous avions de grandes et imposantes colonies à conserver, des établissements intéressants à défendre et un grand commerce à protéger, les bénéfices que l'on en retirait pouvaient être assez considérables, pour que l'on n'eût pas à regretter une telle dépense.

Avant les désastres éprouvés pendant le cours de la Révolution et ceux plus grands encore essuyés sous Buonaparte, notre marine, surtout à certaines époques, contrebalançait celle de l'Angleterre et était supérieure à celle des autres puissances.

Nous pouvions alors présenter sur toutes les mers des escadres, avec l'espérance qu'elles répondraient au but de leur création et de leur entretien.

La question relative aux neutres, celle de savoir si le pavillon couvre la marchandise, n'était pas décidée; l'Angleterre et d'autres Etats, au mépris des premières notions du droit des gens, avaient conservé l'usage barbare de traiter en ennemi le paisible navigateur, ne portant aucune munition de guerre; une foule de corsaires, sortis des ports ennemis, venaient fondre sur lui, et après s'en être emparés, lui apprenaient que la guerre était déclarée. Ce funeste exemple conduisit Buonaparte à commettre sur terre les brigandages de la mer, il ne fit nulle différence entre un voyageur et un homme armé, entre une voiture et un navire, entre la mer et une grande route.

On peut aisément concevoir qu'alors il était de l'intérêt de tous les Etats, dont les côtes bordent la mer, et qui profitaient des avantages qu'offre ce moyen de communication, d'entretenir une marine militaire capable de protéger leur navigation commerciale; mais toujours les dépenses que faisaient ces Etats étaient proportionnées à l'importance du commerce, qui leur fournissait et les moyens pécuniaires et les matelots, ceux-ci, formés en temps de paix, faisaient le fond de la marine militaire en temps de guerre.

A la vérité, avant 1789, la vanité mal entendue, je pourrais dire ridicule, de certains officiers montant les vaisseaux de haut bord, les portait à s'imaginer et à dire que la protection due au commerce et aux colonies était une cause très-secondaire de leur existence et du but de leur armement; néanmoins le gouvernement pensait le contraire et agissait tant bien que mal d'après ce principe; on peut concevoir qu'alors il devait donner à la marine militaire une attention plus sérieuse, et consacrer des fonds considérables pour l'entretenir, la fortifier, et néanmoins cette dépense ne s'est élevée, selon M. Necker, administrateur des finances, qu'à 45,200,000 francs en 1784, époque à laquelle notre marine a été la plus formidable.

Mais aujourd'hui, Messieurs, notre situation maritime est entièrement changée, nous n'avons plus que trois établissements insignifiants : au Sénégal, à la Guyane et dans l'Inde, nous ne possédons que deux ou trois faibles colonies qui ne contribuent pour ainsi dire en rien au développement de notre agriculture et de notre industrie, et sont seulement l'occasion d'un commerce très-secondaire.

L'état civil et militaire de ces établissements et de ces colonies nous coûte évidemment plus qu'il ne nous rapporte, nous ne pouvons jamais espérer des avantages de leur possession, qui y soient proportionnés, fût-elle aussi assurée, aussi paisible qu'elle est précaire, puisqu'en supposant le cas d'une rupture avec l'Angleterre, les six premiers mois de guerre ne seraient pas écoulés, que les uns et les autres seraient tous au pouvoir de notre rivale, quand bien même nous ferions pour leur conservation des dépenses beaucoup plus fortes que celles qu'on nous demande.

Mais ces avantages mêmes, je les conteste : ce n'est point à nos colonies que nous devons le commerce maritime que nous faisons.

Ce commerce, Messieurs, nous le devons au besoin que notre nombreuse population a des produits d'outre-mer, et surtout aux moyens que son industrie et son agriculture lui fournissent de les payer. Les Etats-Unis, qui ont un grand commerce, n'ont point de colonies et n'en recherchent point.

Est-ce que notre commerce maritime aurait moins d'occupations et moins de profits à aller acheter les cotons, les cafés, les sucres, les indigos, soit au Brésil, soit à la Louisiane, à Saint-Domingue et partout ailleurs, que de les tirer de la Martinique, de la Guadeloupe ou de l'Ile de Bourbon? Est-ce que nos vins, nos draperies, nos soieries, même nos cotonnades, et cette foule d'objets variés que fournissent notre sol et nos manufactures, ne s'échangeraient pas aussi avantageusement dans les colonies et sur les continents étrangers, qu'à la Martinique, à la Guadeloupe, où la consommation, d'ailleurs peu importante, et presque entièrement alimentée par les Anglais et les Américains, au moyen de la contrebande qui, assure-t-on, se fait là ouvertement?

J'adjure M. le ministre de la marine de nous dire ce qu'il pense à cet égard, et au nom de la patrie qu'il aime, je le somme de nous faire part de tous les embarras, de toutes les difficultés qu'il éprouve pour assurer à la France les avantages qu'elle devrait recevoir de la possession de

ses colonies, proportionnellement aux sacrifices de toute nature qu'elle fait pour elle.

Quant à moi, Messieurs, qui pourtant suis assez à même de fournir directement, par mes manufactures, à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île Bourbon, au Sénégal, à la Guyanne comme à Chandernagor, les draperies légères ou épaisses dont ces pays pourraient avoir besoin, la vente de la première pièce de mes marchandises pour ces colonies est encore à faire, tandis que j'en vends beaucoup aux étrangers d'outre-mer; et je suis convaincu que, si nous recevions des pays étrangers les produits coloniaux, cela me procurerait, et à tous les producteurs de la France, des débouchés plus considérables.

La possession et l'entretien de nos colonies et de nos établissements, fussent-ils aussi avantageux à nos finances qu'ils leur sont à charge; fussent-ils aussi aisés à défendre en cas de guerre qu'ils le sont peu, et enfin notre marine militaire protégeât-elle aussi fortement notre commerce, qu'il est à craindre qu'elle ne lui soit d'aucun secours, ce serait encore une question, de savoir si nous devons nous résoudre à faire pour eux le sacrifice que l'on nous demande annuellement de 53 millions ou plutôt de 65, puisque pour être conséquent avec lui-même, M. le ministre de la marine ne devrait rien relâcher des 65 millions que dans son rapport au Roi en 1820, il prétend lui-être indispensables; car, dit-il, « après avoir consommé 500 millions de plus, faute de cette somme en 1830, notre marine militaire aurait cessé d'être. »

Enfin, Messieurs, que ce soit 53, à plus forte raison 65 millions, je pose nettement la question : Devons-nous, dans l'intérêt de la France, faire d'aussi grands sacrifices, aussi longtemps que notre position politique ne sera pas changée? Je le répète, je ne le crois pas; en voici la raison :

Le but évident de cette dépense est bien certainement de nous mettre en état de soutenir la lutte qui pourrait s'engager en cas de guerre, avec l'Angleterre, puisqu'elle n'est nullement à craindre par mer avec les autres puissances, et que dans la situation actuelle des choses, il ne se tirerait pas un coup de canon entre elles, sans que l'Angleterre n'y intervînt, et sans que sa prépondérance maritime ne terminât sur-le-champ la querelle en faveur de l'une ou de l'autre, selon que le commanderait la justice ou son intérêt.

Or, Messieurs, ce but de disputer seuls l'empire de la mer aux Anglais, sera-t-il rempli avec les 53 millions que vous accorderez au ministère de la marine? Le serait-il avec une somme plus forte et même double? Non, Messieurs, ce qui fait la force de la marine ce sont les matelots et les officiers expérimentés par une longue et savante pratique de la mer; et ces moyens, il n'y a que le commerce maritime qui puisse les donner et les soutenir en temps de paix.

C'est donc d'abord à donner à notre marine marchande la plus grande activité, que nous devons nous attacher, et cela en multipliant nos relations avec les peuples indépendants d'outre-mer, et non en conservant de vieilles carcasses, et en construisant de nouveaux vaisseaux, qui ne pourront servir, ni les uns ni les autres, lorsque la guerre éclatera; ce terme est heureusement éloigné, et ne sera rapproché qu'autant que nous voudrons ressaisir la prééminence que comportent la force, la vigueur de notre population, l'étendue de nos côtes, notre position géographique; mais aussi longtemps que nous nous contenterons, comme je le désire, et comme je crois qu'il sera très-sage de le faire, de notre prospérité intérieure, l'Angleterre a trop d'intérêt à jouir paisiblement du fruit de ses importantes conquêtes et des profits de son immense commerce, pour venir troubler cette paix, d'autant plus qu'elle ne pourrait pas entreprendre aujourd'hui une guerre sérieuse, sans provoquer, avec l'anéantissement de son crédit, une secousse sociale qui, sans cela, n'est déjà que trop à redouter pour elle.

Ainsi, Messieurs, non-seulement l'entretien de nos vieux vaisseaux, la construction des nouveaux surtout, sont des dépenses inutiles, par les raisons que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer; mais encore parce qu'il est extrêmement probable, que quand on devra en faire usage la physique, la mécanique auront fait faire d'assez grands progrès aux arts pour que les moyens d'attaque et de défense soient changés, et ils le sont déjà par les moyens des machines à vapeur.

Nos dépenses en ce genre devraient, je crois, se borner à quelque approvisionnement brut de matière ou de bois de construction dont l'extraction deviendrait difficile en temps de guerre, et autant que nous ne pourrions pas nous en procurer chez nous; combien alors il serait heureux que la prochaine construction des canaux projetés donnât de la valeur à nos forêts et fournît des matériaux à notre marine!

J'ai cherché à prouver qu'il était inutile de faire des dépenses considérables pour notre marine militaire, si malgré ces dépenses on ne pouvait la mettre en état de contrebalancer celle de l'Angleterre en cas de guerre; j'ai ajouté qu'on aurait beau sacrifier des sommes considérables au budget de la marine, on n'atteindrait pas encore ce résultat, parce qu'on ne pourrait l'obtenir que par le concours de la marine marchande, et qu'il fallait donner à celle-ci tous les développements possibles. Mais, me répondra-t-on, la première chose à faire c'est d'assurer son existence pendant la guerre; et vous *ne pouvez pas*, vous *ne voulez pas* vous mettre en état de la faire.

Cette objection est sans doute très-forte; mais Messieurs, elle dépend, ainsi que la question tout entière, de celle-ci : En cas de guerre, le pavillon couvrira-t-il la marchandise? à l'avenir, les bâtiments ne portant aucune munition de guerre pourront-ils naviguer tranquillement? enfin, la Sainte-Alliance fera-t-elle cesser ou non la guerre des corsaires? Dans ce cas, une marine militaire ne nous serait utile que pour défendre nos colonies et nos côtes, ou attaquer celles de nos ennemis.

J'ai prouvé qu'elle ne serait pas suffisante pour ce premier objet et que, quand bien même elle le serait, la possession de nos établissements et de nos colonies ne vaut pas la dixième partie des sacrifices que l'on fait pour les conserver. J'ai prouvé qu'il vaudrait même mieux abandonner leurs prétendus avantages que de continuer à supporter les charges de leurs états civils et militaires.

Pour ce qui est de nos côtes, elles seraient bien certainement suffisamment défendues par les gardes côtes, ou par la garde nationale bien organisée; celle-ci ne coûterait rien en temps de paix et peu de chose en temps de guerre.

Attaquer les colonies et les côtes de nos ennemis... Mais, Messieurs, nous ferons toujours plus de sacrifices pour cela que nous n'en retirons d'a-

vantages; formons plutôt des vœux pour que les guerres deviennent le moins funestes possible.

Si donc, revenant aux principes sacrés d'humanité et de droit des gens, il était décidé que la guerre de corsaire serait abolie, notre marine militaire deviendrait inutile pour protéger notre commerce; dans le cas contraire, elle serait insuffisante, comme je l'ai démontré; et si la course restait autorisée, ce serait à nous surtout à user de représaille avec vigueur contre une marine marchande qui présente une proie d'autant plus riche qu'elle est plus considérable; et pour la faire avec succès, il faudrait armer d'autres bâtiments que ceux que le ministère de la marine fait construire et entretenir à grands frais dans nos ports.

Que celui-ci se borne donc à conserver ce qu'il y a de meilleur en vaisseaux, pour avoir une escadre propre à imposer aux Barbaresques, en cas de besoin, et à protéger contre toute espèce de piraterie la rentrée de nos bâtiments de commerce.

Que M. le ministre nous demande seulement les sommes nécessaires pour entretenir nos ports militaires, puisque les autres sont à la charge des villes de commerce ou des ponts et chaussées; qu'il établisse une école nautique semblable à l'école polytechnique, peu nombreuse, mais forte; qu'il nous présente un projet de gouvernement colonial, moins coûteux et mieux adapté à notre régime constitutionnel.

Qu'il supprime tous les états-majors dans les ports où il n'y en a pas besoin, qu'il réduise les dépenses de ceux où ils sont nécessaires, à ce qui est indispensable; qu'il ait auprès de lui un conseil d'amirauté s'il le faut, mais qu'il cherche à diminuer insensiblement cette masse d'officiers supérieurs, et plus encore cette foule d'administrateurs inutiles, à charge à l'Etat, qui ne font que l'importuner par leurs sollicitations, et alors, Messieurs, je pense qu'au lieu de vous demander 53 millions, pour lesquels on ne vous donne d'autre motif que celui de satisfaire une vanité, sans objet, il pourra se contenter de 30 ou 35 : vous aurez, au lieu d'une augmentation de 12 millions, une économie annuelle de 20 millions, qui, cumulés pendant vingt ans, avec les intérêts des intérêts, ou, avec les bénéfices que peut produire un tel capital, s'il est laissé à l'agriculture et à l'industrie, représenteront une valeur de 8 à 900 millions, avec lesquels on pourrait, s'il le fallait, faire à l'Angleterre une guerre plus vigoureuse, qu'on ne le pourra jamais avec les 40 vaisseaux de ligne, les 40 frégates que l'on vous propose d'entretenir dans nos ports.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président appelle M. Lainé de Villevesque à la tribune.

M. Lainé se lève du banc des ministres et demande à être entendu.

M. Lainé, *ministre*. Messieurs, si l'on déduisait des conséquences rigoureuses du discours que vous venez d'entendre, la question ne consisterait qu'à savoir s'il faut ou non à la France une marine; et même, d'après les principes renfermés dans plusieurs phrases du préopinant, c'est pour la négative qu'on devrait se prononcer. Comment concilier néanmoins le commerce maritime, dont il reconnaît la nécessité, avec l'absence d'une marine qui le protége? Comment s'assurer, sans marine, de la défense d'un pays baigné par deux mers et qui offre des côtes si étendues? Est-il possible qu'une nation renonce aux avantages ou même au rang qu'elle a occupé, et qu'elle peut occuper dans le monde parmi les puissances maritimes?

C'est parce qu'il apercevait sans doute les suites funestes de quelques-unes de ces idées que le préopinant, sans condamner entièrement l'établissement de toute marine, veut examiner, avant de voter plus de fonds, si les avantages que la France peut retirer de la marine valent la somme de 53 millions demandée par le budget. Les avantages de la marine dans un grand Etat, Messieurs, et d'après ses rapports avec ses voisins, se calculent autrement que par des chiffres et par une balance de valeurs arithmétiquement estimées. Envisager les choses ainsi, ce serait ne les considérer que d'un côté; comme le font trop souvent les esprits les mieux faits, quand il s'agit de questions compliquées de grande politique. Frappés dans leur préoccupation des résultats apparents, des malheurs passés; trop disposés à céder aux obstacles, ils croient en même temps que le commerce qu'ils voient fleurir autour d'eux n'a pas besoin de plus de protection au dehors.

Pour se fixer sur les avantages et la nécessité d'une marine considérable en France, on doit considérer la position géographique du royaume, la force des Etats voisins, ce qu'on peut en craindre ou en espérer, l'accroissement des uns, l'affaiblissement des autres. On doit jeter les yeux sur les puissances maritimes qui se forment au loin et qui ne figuraient pas autrefois sur les mers. Il n'est pas moins nécessaire d'interroger le passé de la France, de prévoir son avenir, car la renommée d'une grande nation sous les rapports maritimes contribue à sa prospérité, et fait peut-être partie de son existence.

C'est en réfléchissant sur les différents rapports que je suis réduit à indiquer sommairement, qu'on est bientôt convaincu que plus les pertes de la France ont été grandes, plus elle doit s'empresser de les réparer. Il lui reste encore assez d'éléments pour rendre utiles les dépenses qu'on vous propose; attendre plus tard à les voter, ce serait rendre le mal irréparable. Une marine convenable à la défense d'un grand Etat, de ses possessions lointaines, de son commerce, ne s'improvise pas; il y a longtemps que de profonds écrivains ont remarqué qu'elle est du petit nombre des choses qu'un gouvernement ne peut se procurer au moment du besoin avec de l'argent. L'histoire nous montre partout la honteuse décadence des nations qui ont renoncé à la marine après avoir partagé la jouissance de la mer. « Quand l'empire de Constantinople l'eut abandonnée, dit un publiciste français, le mal fut sans remède, parce que l'impuissance augmenta toujours. » Dire comme l'orateur auquel je succède, que durant la guerre la marine ne peut nous rendre les services désirés, parce que le pavillon neutre ne couvre pas la marchandise, parce qu'alors les mers sont infestées de corsaires; ajouter, comme il le fait, que durant la paix tant de dépenses pour la marine sont hors de proportion, c'est énoncer des pensées que je crois pleines d'erreurs et de dangers.

Nous devons applaudir sans doute aux sentiments qui le portent à déplorer que le droit de guerre soit délégué sur les mers aux individus à qui les gouvernements permettent la course; comme lui nous désirerions l'empire de cette belle maxime:

le pavillon couvre la marchandise. Ce n'est pas la première fois que de tels sentiments sont exprimés. Mais si les règles du droit des gens ne sont pas tout à fait les mêmes sur mer que sur terre, si les puissances ont été et doivent être longtemps sourdes aux leçons de la morale qui règle la conduite des particuliers, c'est une nécessité pour l'une de ces puissances de préparer ses moyens de défense d'après les faits malheureusement trop constants. Il y a longtemps qu'un célèbre Hollandais a publié un livre intitulé : *Mare liberum*, et malgré ses bonnes raisons, un écrivain d'une autre nation lui répondit par un ouvrage qui portait le titre orgueilleux de *Mare clausum*. Ce n'est pas par des écrits ou des discours que de telles questions se décident. C'est ordinairement la force qui les résout : quand c'est elle qui juge, il faut bien recourir à la force qui se défend ou qui protége, et s'y préparer d'avance.

Il me semble d'ailleurs que plus les corsaires seront à redouter en temps de guerre, plus nous serons réduits à les permettre nous-mêmes; il nous convient de ne pas négliger les moyens d'avoir par la marine et ce moyen d'attaque et de plus grands moyens de défense. Ce danger des corsaires qu'on n'avait à redouter autrefois qu'au milieu des guerres se fait sentir aujourd'hui même pendant la paix, et dans l'Océan américain, et dans la Méditerranée ; il devient une raison de plus de prévoir le besoin de plus grandes forces, et par conséquent de faire plus de dépenses.

Sans doute la paix diminue les dépenses de l'Etat pour la marine, c'est-à-dire celles qui ont pour objet les moyens d'attaque ou de défense immédiats, telles que l'armement des flottes ou d'un grand nombre de vaisseaux: Mais durant la paix il est indispensable de continuer pour la marine une grande partie des dépenses comme pour l'armée de terre. Il est même permis de dire que pour la marine elles doivent être dans des proportions plus considérables. Des fonds sont indispensables pour approvisionner nos ports, nos chantiers démunis; quelle que soit la future combinaison de la force maritime, des approvisionnements sont indispensables.

Dans toutes les hypothèses, il est urgent de profiter de la paix pour se procurer les objets dont la guerre interdit l'arrivée. Des fonds sont nécessaires pour conserver nos utiles marins et en former de nouveaux; personne n'ignore que c'est par le temps et l'expérience qu'ils se forment ; il est aussi difficile de faire de bons officiers de marine que de construire des vaisseaux. Les uns et les autres dépérissant assez vite, c'est donc une nécessité de continuer durant la paix les dépenses de la marine ; les suspendre c'est s'exposer à recommencer, c'est perdre bien plus que des trésors, c'est perdre le temps.

A quoi bon, disait le préopinant, faire tant de dépenses pour la marine ; elle a pour but de conserver les colonies et nous n'en avons que d'insignifiantes. Voyez les Américains, ils n'ont pas de colonies, ils ont un grand commerce, et leurs dépenses pour la marine sont bien moindres que les nôtres.

Une telle objection suppose que la marine n'est nécessaire qu'aux puissances qui ont des colonies, et pourtant il serait facile de montrer qu'un grand Etat qui a pour voisins des puissances pourvues d'une grande force maritime, qui a des dangers à courir, des côtes étendues à défendre, aurait besoin, indépendamment des colonies, d'une marine aussi considérable que celle qu'on vous propose d'entretenir ; peut-être même la France a-t-elle plutôt besoin de colonies pour conserver la marine nécessaire à son commerce en quelques lieux qu'il se fasse, qu'elle n'a besoin d'augmenter sa marine pour conserver ses colonies. Au surplus, ces choses se tiennent, elles se prêtent un appui réciproque. Voyez à quelles conséquences on est entraîné ; si vous les déduisez exactement, vous trouverez dans l'opinion que je combats, que la France doit non-seulement renoncer à la marine mais encore aux colonies.

Sans doute la France a perdu beaucoup d'établissements qui lui étaient à la fois chers et utiles ; mais c'est précisément parce qu'il lui en reste peu qu'elle doit tenir davantage à ceux qu'elle possède encore, et si pour les conserver, des sacrifices sont nécessaires, quel est le Français qui ne soit disposé à les faire ? Loin de partager l'avis de l'orateur, je crois que la France doit chercher tous les moyens d'avoir d'autres colonies, dût-elle les établir sur des bases différentes et dans un but autre que celui qui a dirigé nos colonisations ; dût-elle, en suivant des exemples récents, les acquérir ; car la possession des territoires qu'on acquiert est plus sûre et plus stable que la possession conquise.

Mais toute discussion sur les colonies est à présent prématurée ; elles sont classées dans le dernier chapitre du budget, et quand nous les examinerons il sera temps d'éclaircir les difficultés qu'elles peuvent présenter.

Il n'y a aucune comparaison à faire entre la France puissance ancienne, et les Etats-Unis d'Amérique qui, naguère colonies, viennent pour ainsi dire de se présenter sur la scène du monde. A mesure que leur puissance s'accroît leur marine augmente; les dépenses publiques même pour la marine sont en raison de leurs progrès, de leurs dangers. Ils sont éloignés des rivaux, leur pavillon peut flotter sans de grands périls sur les mers américaines. Mais chacun sent si bien la différence des deux Etats sous les rapports géographiques, maritimes et commerciaux, sous le rapport des établissements anciens, des ports à entretenir, des marins à solder, des corps à conserver, des administrations depuis longtemps établies, qu'en vérité il n'y aucune parité sérieuse entre les deux Etats pour les dépenses relatives à la marine.

Il y a bien moins de raison encore de diminuer les dépenses de la marine, en se fondant sur les progrès de la physique et de la mécanique. Sans doute il peut arriver qu'en même temps que l'esprit humain cherche plus de moyens de destruction, il trouve plus de moyens de défense ou de conservation. De même que le guerrier qui se saisit d'armes inconnues à ses ennemis, ou qui trouve une tactique nouvelle a plus de ressources de victoire ou de conquête ; de même si dans la marine, le génie invente des vaisseaux à la fois plus forts et pour ainsi dire plus animés, s'il découvre une tactique supérieure et inconnue à l'ennemi, les peuples peuvent espérer pour tous la liberté des mers. Mais jusqu'à cette heureuse découverte qui dans tous les cas devrait être quelque temps exclusive, nous ne pouvons nous confier qu'aux moyens connus. Négliger notre marine dans cette espérance, ne pas voter de fonds pour nos vaisseaux, nos approvisionnements et nos marins, en se confiant sur les bateaux à vapeur et la pompe à feu, ce serait nous rendre la risée du monde.

Tandis que le préopinant se montre si peu disposé à voter les fonds demandés pour la marine, il propose pourtant lui-même des institutions

qui tendent à augmenter la dépense, tant il est vrai que son esprit tout français sent le besoin de conserver et de perfectionner la marine française. Il est hors du sujet d'examiner à présent ces institutions en elles-mêmes, de répondre aux reproches adressés à l'administration, et de disserter sur les vues de plusieurs orateurs. Les uns désirent des préfets maritimes, au lieu d'intendants de la marine; d'autres voudraient que la maritime militaire prévalût sur l'administration; ceux-ci veulent conserver l'influence ancienne et la direction de l'administration; quelques-uns demandent un conseil d'amirauté; d'autres insistent sur la formation des équipages de haut bord; plusieurs dénoncent ce qu'ils croient des abus, et veulent des économies.

Mais, Messieurs, en supposant vrais les abus prétendus, en supposant meilleurs les modes d'administration ou les nouveaux systèmes qu'on propose, les dépenses pour la marine ne seraient pas moins les mêmes, quelques-uns des projets en exigeraient de plus fortes; nous délibérons sur une partie de l'administration publique à l'égard de laquelle les opinions sont à peu près unanimes, c'est que les fonds que les Chambres votent ne suffisent pas pour assurer une longue existence à nos forces maritimes actuelles. Les rapports mis sous vos yeux, les tableaux présentés, les calculs que chacun peut faire nous donnent de tristes présages; aussi suis-je bien d'accord avec le préopinant sur un point, c'est qu'il faut ou décréter la suppression de la marine ou lui assigner à l'avenir des fonds plus considérables. Que sont 53 millions dont une grande partie est affectée soit aux nombreux condamnés aux travaux forcés, soit aux dépenses de l'administration des colonies? Que sont-ils pour recomposer d'anciens approvisionnements à peu près épuisés, pour payer des achats, des matériaux, des salaires dont le prix a augmenté depuis trente ans? Que sont-ils à côté des dépenses faites par d'autres gouvernements, à côté des dépenses qui se faisaient autrefois, et qui, durant la paix antérieure à la Révolution, se sont incontestablement élevés à plus de soixante millions par an?

Le régime représentatif doit être aussi favorable à la marine que la monarchie absolue. C'est un devoir de soigner ce noble héritage de nos Rois, et de seconder le noble vœu de nos marins. De longues adversités, des malheurs même dont le terrible éclat ne fut pas sans gloire, sont un motif de plus de restaurer cette partie de la force publique. La conflagration de l'Amérique; la dissolution apparente de la société dans les pays qui touchent à la Méditerranée; le devoir de protéger notre commerce, nos établissements; de recueillir peut-être des Français ou les victimes de la barbarie, quelles qu'elles soient : tout commande à la France de montrer sur toutes les mers du globe un pavillon libre et protecteur.

Telle est l'opinion de nos provinces maritimes. Elle n'est pas contredite par nos villes de l'intérieur; elle est partagée par la cité dans laquelle nous siégeons. Paris est aussi bien la capitale des villes maritimes que des autres; les lumières sur le commerce et la marine y sont aussi répandues qu'en des lieux autrefois plus favorisés. La capitale cherche sans cesse par des canaux à se rapprocher de la mer; le Havre-de-Grâce en devient, pour ainsi dire, le faubourg commercial. Aussi, est-ce avec douleur que j'ai entendu un député de la Seine contredire en cette séance l'expression des vœux et des besoins publics. Comment s'est-il abandonné à de pareilles idées, lui qui, en qualité de membre du conseil général, a concouru à remplacer la barque normande qui figurait dans les armoiries de la ville, par le magnifique vaisseau de haut bord qu'on y remarque aujourd'hui comme un heureux augure!

(Mouvement général d'assentiment au centre et à droite. — *Un grand nombre de membres :* L'impression, l'impression. — *D'autres :* Elle est de droit..... M. Lainé a parlé comme ministre.)

M. **Leseigneur**. Messieurs, j'aborderai franchement la question qui nous occupe, le budget de la marine. Point de digressions oiseuses, point de circonlocution : avoir une marine digne de la France, tel est le vœu général, tel est le but auquel nous devons tendre; pour y arriver, prendre le chemin le plus court est notre devoir.

Il est démontré que si la marine est essentiellement utile comme élément de la force nationale, son utilité n'est pas moins reconnue par son influence sur la prospérité commerciale. Alors il ne nous reste qu'à déterminer la marche utile pour obtenir ce double résultat. C'est sur ce point, Messieurs, que j'appelle toute votre attention.

L'armée navale se compose d'un personnel et d'un matériel. Le matériel ne peut nous être indifférent, mais la composition d'un bon personnel est l'objet qui réclame plus particulièrement nos soins, parce que c'est sur lui que reposent les destinées de notre marine et l'honneur du pavillon national. Je suis donc loin, à cet égard, de partager l'opinion de quelques-uns de mes honorables collègues, et je sens comme eux le besoin de diminuer les charges des contribuables; encore me paraît-il du plus haut intérêt de peser le bien et le mal que produiraient des réductions dans les dépenses de ce département, dont le crédit est déjà au-dessous de ce qu'il devrait être.

Voulez-vous en marine rivaliser un jour l'Angleterre? suivez son exemple dans le traitement de son personnel. Chez nous, l'administration centrale est la moins nombreuse et la moins bien payée; aucune gratification ne double le traitement de ses employés; aussi, tout en déplorant avec vous l'influence de la bureaucratie, par cela qu'elle absorbe une partie considérable des ressources du Trésor, je me demande si ce n'est point un mal nécessaire, et comme avant tout il convient d'être juste, j'éprouve par rapport à la marine le besoin de combattre les opinions contraires. Les faits parlent en faveur de ce ministère. Comparez en effet les traitements tant des officiers militaires que civils avec ceux des officiers de l'armée de terre, et vous resterez convaincus qu'au lieu de proposer des réductions dans les dépenses de ce département, il serait peut-être de notre devoir d'appeler sur lui l'attention du gouvernement, pour faire disparaître l'inégalité qui se fait remarquer. De deux choses l'une, ou il convient de les réduire dans les autres ministères, ou il faut élever les traitements de tous les agents de la marine, pour qu'il existe entre tous la similitude que la justice commande. Ce serait, n'en doutez point, un grand pas fait vers la restauration de notre marine, dont la force se trouve plus encore dans les hommes que dans le nombre de nos vaisseaux, ceux-ci s'augmenteront à volonté quand la France le voudra; il n'en sera pas de même d'un personnel qui ne peut s'acheter; et comme plusieurs lustres de navigation sont indispensables pour former un bon marin, il nous importe d'employer la paix pour travailler à sa composition.

Une observation qui ne peut vous échapper à

l'occasion de l'administration centrale, c'est, comme je vous l'ai dit, qu'elle est la moins nombreuse, et que ses dépenses sont plus modiques qu'elles ne l'étaient en 1785; remarquons cependant que tout ce qui est dépense a presque doublé depuis lors; que le mécanisme de l'administration en se perfectionnant s'est compliqué; que nos formes parlementaires même commandent un surcroît de travail et par conséquent un plus grand nombre d'employés, et nous serons forcés de reconnaître que les fonds demandés pour le personnel de la marine sont au-dessous de ce qu'il serait convenable de lui affecter, si nous voulons nous mettre au pair avec la marine des puissances européennes.

Puisque j'appelle votre attention sur les encouragements à donner au personnel de notre armée navale, je reviendrai sur ce que j'ai eu l'honneur de vous dire à l'occasion d'une pétition des marins de Boulogne, qui demandent que leurs services sur les bateaux de pêche soient admis comme les autres pour l'obtention de leur demi-solde. Cette pétition a été renvoyée à M. le ministre de la marine, et j'aime à penser qu'elle aura été prise en considération, car autrement ce serait violer les principes de l'institution. L'édit de 1720 est positif à cet égard, et si le navigateur, après avoir pendant une longue carrière alimenté de ses deniers la caisse des invalides, ne trouvait point de ressources dans cet établissement lorsque les infirmités lui retirent les moyens de pourvoir à son existence, vous avouerez que ce serait porter le découragement parmi cette classe intéressante qui réclame toute notre sollicitude. Pénétré de la justice de cette réclamation, je ne crains point d'avancer qu'il n'est pas un officier, pas un administrateur qui ne partage mon opinion; aussi suis-je disposé à croire que le ministère n'attendra point de nouvelles réclamations pour ajouter cette amélioration à celles que réclame l'intérêt de notre marine.

On a publié dans tous les temps, et on a répété à cette tribune, que l'organisation de la marine est vicieuse. Je ne sais, je l'avoue, jusqu'à quel point on est fondé dans cette allégation. Je crois que nous ne pouvons mieux faire que de nous mettre sans cesse en garde contre des insinuations qui pourraient compromettre une branche essentielle de notre puissance nationale. Si nous voulons remplir dignement la tâche qui nous est imposée, consolidons nos établissements en les améliorant, mais ne détruisons point pour reconstruire; car autrement nous n'agirions que pour favoriser l'ambition de ces novateurs, qui ne rêvent que projets, et nous porterions un coup mortel à notre marine.

Il est peu de sessions où il ne soit question du rétablissement des préfectures maritimes et des équipages de haut bord, tels qu'ils existaient avant les ordonnances des 10 mai 1814 et 29 novembre 1815. J'ai peine, je l'avoue, à concevoir comment ce système purement militaire peut encore séduire quelques esprits. Je le connais assez pour en raisonner, et je puis le dire sans crainte d'être combattu victorieusement, il n'a eu pour résultat que d'introduire le désordre dans les finances de la marine, et de miner sourdement le personnel de notre armée navale; si vous vouliez atteindre au même but, vous ne pourriez mieux faire qu'en vous associant aux prôneurs de cette conception du gouvernement impérial : l'expérience doit nous éclairer, et le passé nous faire juger de l'avenir. Pour moi, qui ai fait une étude approfondie de notre législation maritime, je ne puis partager de semblables utopies, et j'aperçois trop de danger dans l'exécution pour m'associer à de semblables projets.

Cependant, Messieurs, je ne suis point éloigné de penser qu'il serait avantageux de réunir les marins en corps organisés, ainsi que le propose le ministre de la marine, et je vote avec plaisir les 300,000 francs demandés à cet effet; mais je ne le fais que conditionnellement, c'est-à-dire dans le cas où l'organisation de ces corps serait faite sur d'autres bases que les précédentes, de manière à ce que le marin ne puisse être appelé à aucun autre service qu'à celui de l'armée navale, et qu'il touche intégralement la solde qui lui est accordée par les lois.

Sans entrer dans les développements que j'ai eu l'honneur de vous soumettre l'année dernière à l'occasion du budget de la marine de 1820, je me permettrai de revenir sur les objets qui me paraissent de nature à fixer l'attention des ministres et la vôtre.

J'ai dit et je répète que la division actuelle des pouvoirs entre les officiers militaires et civils, tant au ministère que dans les ports, est telle qu'elle doit être dans les intérêts du service et du Trésor.

Que le nombre des administrateurs est circonscrit dans les limites les plus étroites des besoins : que leur influence est ce qu'elle doit être, et rien de plus; mais j'ajoutais que la loi, en déterminant le recrutement de l'armée de terre, n'a point réglé le mode de recrutement de l'armée navale, quoique cette disposition législative dût se rattacher à nos institutions constitutionnelles. Je crois donc qu'il serait utile, en consacrant les formes, de maintenir le système de l'inscription maritime, qui seule offrira toujours les moyens d'obtenir les véritables hommes de mer.

Nous ne devons pas perdre de vue non plus, Messieurs, que le commerce maritime, cette partie essentielle de la prospérité publique, appelle par son importance la sollicitude du gouvernement et la vôtre. On ne doit donc négliger aucun des moyens propres à lui donner toute l'extension dont il est susceptible, et l'un de ces moyens, ainsi que je l'ai indiqué, serait l'établissement auprès du ministre de la marine d'un comité du commerce maritime et des pêches, à l'instar de ceux qui existent près le ministre de l'intérieur. Espérons que ce vœu général de la population commerçante ne tardera point à être exaucé.

Les pêches maritimes sont une ressource absolue pour la marine, considérées comme branche d'industrie; elles méritent une protection spéciale; examinées sous le point de vue politique et national, elles n'offrent pas un moindre intérêt, parce que, pépinières de la marine, elles sont, je le répète, l'unique école d'où sortent les véritables hommes de mer.

J'appelle en conséquence sur elles toute la sollicitude du gouvernement, soit pour les dégager des entraves dont elles sont entourées, soit pour les encourager; comme je le proposai lors de la dernière session, par des primes, et plus fortes et nouvelles, mais justement réparties.

Ce serait aussi le moment de faire reviser les anciens règlements, de remettre en vigueur les dispositions conservatrices tombées en désuétude; ce serait aussi celui de s'occuper d'un mode réclamé par tous les armateurs, pour arrêter la direction des marins dans nos colonies. Il appartient au ministre de proposer les améliorations auxquelles vous contribuerez puissamment, Mes-

sieurs, si surtout vous êtes appelés à consacrer les dispositions pénales sur la matière.

Si j'ai dû dire que, dans l'intérêt de la force nationale, on ne pouvait raisonnablement proposer aucune réduction sur le personnel de la marine, qu'au contraire il convenait de l'encourager, il est nécessaire d'ajouter que la même marche doit être suivie pour le matériel.

Si 23,693,505 francs affectés aux constructions, aux vivres, aux hôpitaux, aux travaux hydrauliques, peuvent suffire à ces dépenses, il n'est pas moins vrai de proclamer qu'une somme trop mince est destinée aux approvisionnements, et que les approvisionnements, après le personnel, doivent le plus particulièrement fixer la sollicitude de la Chambre. La raison en est que, dans cette mesure seule, se trouve, en cas de guerre, la possibilité d'augmenter nos armements en proportion de nos besoins.

C'est d'après ces considérations que je manifeste le désir que le crédit de la marine reçoive, en 1822, une augmentation de 3 millions, spécialement applicables aux approvisionnements.

J'ai dû, Messieurs, dire que cette année nos armements ont reçu une augmentation sensible, que 11,000 matelots se trouvent employés sur nos vaisseaux, dont le pavillon flotte sur les deux hémisphères; mais il est vrai d'ajouter que si le système d'amélioration que je propose ne se fait point, tous nos efforts n'auront pas moins été en pure perte; que vous vous serez retiré les moyens de faire respecter notre pavillon et de protéger efficacement notre commerce extérieur.

Je persiste donc à penser, Messieurs, qu'on doit s'occuper sérieusement d'économie, et qu'on peut amener une économie considérable dans nos arsenaux maritimes, si on met à l'entreprise les différents travaux qui s'y exécutent, susceptibles de recevoir l'application de ce système. Je sais que déjà il se suit dans quelques opérations, mais je pense qu'il n'en est presque pas une seule où il ne puisse être admis. Je me fais en conséquence un devoir de manifester le désir qu'un pareil système soit suivi, autant que peut le permettre l'intérêt du service.

J'aurais encore à vous entretenir de plusieurs autres changements qui me paraissent devoir contribuer à la stabilité de nos institutions maritimes; mais je craindrais d'outrepasser les limites que je me suis tracées pour ne point fatiguer votre patience. Je terminerai donc en émettant, avant tout, le vœu exprimé par plusieurs de nos collègues, de voir enfin le gouvernement s'occuper sérieusement de débarrasser le sol français des condamnés aux travaux, bienfait qui tournerait à l'avantage de la morale, de l'humanité et du Trésor.

En persistant dans ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que le personnel de la marine et les approvisionnements sont ce qui doit fixer plus particulièrement l'attention du gouvernement et la vôtre, je conclus en votant l'allocation intégrale des 53 millions demandés pour ce département, sans égard pour la réduction proposée par la commission.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

(On demande et la Chambre ferme la discussion.)

M. le Président rappelle que sur le chapitre en délibération, M. Labbey de Pompières a demandé une réduction de 60,000 francs, et la commission une réduction de 20,000 francs.

M. Labbey de Pompières. Avant de motiver mon amendement, je dois exprimer mon étonnement de ce que M. le ministre de la marine ait fait imprimer dans son journal des *Annales maritimes* un article peu convenable contre moi. C'est une diatribe à l'occasion du discours que j'ai prononcé sur la marine. Mais la Chambre a ordonné la clôture de la discussion, je ne reviendrai pas sur cet objet, quoiqu'il soit cependant naturel, quand un ministre fait publier une diatribe contre un député, que ce député puisse répondre...

Un grand nombre de voix : Eh bien! parlez, parlez...

M. Labbey de Pompières. L'article dont je parle est signé d'un nom grec... (*On rit.*)

M. le baron Portal, *de sa place*. Je déclare ne pas plus connaître que M. Labbey de Pompières l'auteur de l'article dont il s'agit. Il n'est dans mon caractère, ni dans mes principes, de publier une diatribe contre qui que ce soit.

M. Labbey de Pompières. Du moment que M. le ministre déclare n'avoir point participé à cet article, je renonce à en entretenir la Chambre. (*Mouvement général d'assentiment.*) Je passe aux motifs de la réduction que je propose.

A la séance du 24 mars dernier, M. le ministre de la marine vous a dit : *Qu'il était impossible de réduire* la dépense de l'administration *centrale et qu'il serait utile de l'augmenter*.

Nonobstant cette déclaration, votre commission des dépenses a proposé une réduction de 20,000 fr. sur ce chapitre; comme M. le rapporteur s'est dispensé de motiver cette réduction, je vais essayer d'y suppléer. A cet effet, je dirai qu'à la page 47 du rapport présenté le 20 avril 1790 à l'Assemblée constituante, par M. Malouet, on trouve que l'administration centrale de la marine pouvait être réduite à 750,000 francs. A cette époque nous jouissions des colonies de Saint-Domingue et de l'île de France, nous avions dans l'Inde de nombreux établissements, notre commerce s'étendait sur les côtes d'Afrique, dans les mers d'Asie et de la Chine, et jusque dans l'Océan Pacifique pour la grande pêche; notre marine militaire était composée de 86 vaisseaux de ligne, 78 frégates et un nombre proportionné d'autres bâtiments; le corps des officiers de vaisseaux était d'environ deux mille; les classes présentaient un effectif de plus de cent trente mille hommes; nous entretenions des forces navales sur tous les points où notre pavillon pouvait se présenter; enfin, le département de la marine avait dans ses attributions les consulats étrangers (1).

Aujourd'hui nous sommes privés de nos plus précieuses colonies; nous sommes sans port, proprement dit, dans l'Inde; à peine quelques-uns de nos navires se présentent-ils dans les mers de la Chine, et malgré les primes pour la grande pêche, nos armements à cet égard sont loin d'être nombreux. Notre marine militaire ne compte pas les deux tiers de vaisseaux et frégates de 1790; le corps des officiers, malgré les nombreuses promotions, est réduit à force de réformes

(1) Compte rendu par le ministre de la marine le 30 octobre 1791.



à la moitié de celui qui existait à cette époque. Les classes fournissent à peine les hommes nécessaires aux armements de paix (1).

Des pirates ou de simples corsaires enlèvent fréquemment nos navires, quelque protégés qu'ils soient. Enfin, les consulats ressortent du ministère des affaires étrangères, et c'est dans cet état de choses qu'on demande pour *l'administration centrale* d'abord au chapitre Ier (2).. 967,000 fr.
Ensuite au chapitre IX, vivres (3).. 986,500

C'est-à-dire .... 1,953,500 fr.

d'où il suit qu'en 1821 l'administration centrale de la marine demande un tiers de plus qu'on ne lui accordait en 1790. A la vérité, à cette dernière époque il n'y avait qu'un ministre, un secrétaire général, deux administrateurs généraux et quatre premiers commis, en tout huit personnes titrées; aujourd'hui il y a un ministre, un secrétaire général, un administrateur, quatre directeurs et six sous-directeurs, c'est-à-dire treize grands titulaires, cause de l'augmentation de la dépense. Aussi, le 4 février 1817, un des honorables ministres actuels vous adressa à cette tribune ces paroles : « On accuse aussi de prodigalité le système d'administration centrale de la marine, on a créé des directeurs de divisions et on a laissé subsister les chefs de divisions qui les dirigeaient seuls auparavant. C'est évidemment un double emploi, telle est la suite du système bureaucrate qui nous accable; les bureaux sont devenus une véritable puissance dans l'Etat » (4).

Je passe à une époque plus rapprochée, celle de 1800 à 1801. Alors la France était en guerre avec l'Angleterre, elle avait de fortes escadres armées sur les rades de presque tous ses grands ports militaires, des divisions, et des bâtiments de guerre détachés à la mer et dans les colonies, une escadre considérable combinée avec celle d'Espagne sur la rade de Brest (5).

Enfin une nombreuse flotille dans la Manche, le nombre des officiers tant entretenus qu'auxiliaires s'élevait à plus de 2,400, son corps d'artillerie était de plus de 15,000 hommes. Les marins embarqués excédaient 30,000; les travaux employaient 16 à 18,000 ouvriers; il y avait en Angleterre, à la charge de la France, 25 à 30,000 prisonniers, un grand nombre de porte-signaux étaient sur les côtes; Ostende, Anvers, Flessingue avaient des établissements français; enfin nous possédions à peu près autant de colonies qu'aujourd'hui, puisqu'alors nous avions encore l'île de France, celle de Rodrigue et les Séchelle. Avec toutes ces charges, l'administration centrale ne coûtait que 1,126,840 francs, c'est-à-dire, 70,340 fr. de plus qu'aujourd'hui (6).

Ne serais-je pas fondé à répéter ici ce que je disais le 24 mars, que dans le ministère de la marine les dépenses augmentaient en raison inverse de leur cause? En voici de nouvelles preuves.

(1) Témoin *le Jean-Bart*, retenu longtemps à Lorient, faute de pouvoir compléter son équipage.

(2) Pages 52 et 53 du rapport au Roi, pour 1821.

(3) *Ibid*, page 136.

(4) M. de Villèle, *Moniteur* du 5 février 1817.

(5) Elles comptaient ensemble 45 vaisseaux de lignes, un nombre proportionné de frégates.

(6) Tout ce qui est relatif à 1800 et 1801 est extrait du rapport au directoire sur les dépenses de 1800, par M. de Talleyrand, alors ministre des affaires étrangères et par intermédiaire de la marine.

En 1800 les bureaux, depuis les chefs de divisions jusqu'aux commis extraordinaires inclus, se composaient de 135 individus (1). Aujourd'hui on y en compte 157 sans commis extraordinaires.

En 1800, le traitement personnel du ministre, y compris son portier, son huissier, son concierge, appelé aujourd'hui *conservateur du mobilier*, l'entretien du mobilier et de la voiture à l'usage du ministre, ainsi que les réparations des bâtiments qu'il occupait ne s'élevaient qu'à 104,000 francs (2). Aujourd'hui cette même dépense s'élève à plus de 180,000 francs, augmentation nécessaire sans doute aux titres d'Excellence et de Monseigneur.

En 1800, le traitement des chefs de divisions n'était que de 8,000 francs, celui de sous-chefs de 5 à 6,000 francs, aujourd'hui ceux des directeurs sont de 15 à 16,000 francs, ceux des sous-directeurs sont de 8 et de 12,000 francs.

En 1800, pendant la guerre, le ministre n'avait près de lui que des chefs et sous-chefs; aujourd'hui il est environné d'administrateurs, de directeurs, de sous-directeurs qui, à raison de leurs titres, ne peuvent pas se contenter des anciens appointements.

Passons, Messieurs, à quelques articles spéciaux de cette administration; le premier sera celui des meubles. Le compte de 1818 et 1819, et les budgets de 1820 et 1821 portent cet article à plus de 45,000 francs pour ces quatre années précédentes, puisqu'en 1815, la seule où cette dépense est distincte, elle est portée à plus de 10,000 francs; aussi ce seul article aura coûté plus de 90,000 francs depuis la restauration.

Un second article est celui des fournitures de bureau, qui s'élève une année à plus de 45,000 francs; une autre à 38,000 francs; enfin une troisième est celui du bois et de la lumière, portés chaque année de 65 à 63,000 francs.

Lorsqu'on considère qu'on ne travaille dans les bureaux que depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures après midi, et que le nombre des employés, depuis le premier directeur jusqu'au dernier homme de peine, ne s'élève qu'à 200, ne doit-on pas trouver cette dépense exagérée, cela fait plus de 300 francs par individu? D'après ces considérations, Messieurs, je pense que vous ne pouvez vous dispenser d'adopter la réduction proposée par votre commission, et même qu'il serait très-sage de la porter à 60,000 francs, et j'en fais la proposition.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Jurien**, *commissaire du Roi*. Le préopinant vous propose de réduire de 60,000 francs le chapitre *administration centrale ;* se fondant sur un rapport fait par M. Malouet en 1790, dans lequel ce dernier disait que l'administration centrale ne devait coûter que 750,000 francs. Je ferai observer que trente et une années se sont écoulées depuis cette époque; ainsi, ce terme de comparaison me semble devoir être écarté, l'année 1814 est le seul point de départ que la raison indique. Or, en 1814, l'administration centrale de la marine coûtait 1,682,000 francs. En 1819, la Chambre a alloué 965,000 francs, et 967,000 francs en 1820. La même somme vous est demandée aujourd'hui. Vous voyez que de 1814 à 1821, on a obtenu une économie de plus de 121,000 francs. Je crois que

(1) Rapport de M. de Talleyrand.

(2) Même rapport.



la Chambre n'admettra pas la proposition de réduire encore de 60,000 francs les frais d'administration centrale. On pourrait dire que c'est une chose fort pénible pour chaque ministre de venir débattre les traitements de leurs employés. Nous écarterons encore sur ce point les termes de comparaison avec le passé: mais nous devons observer que les traitements des employés du ministère de la marine sont inférieurs à ceux alloués dans d'autres départements. Les réformes ont été poussées aussi loin que possible. On exige des employés une plus grande masse de travail que jamais; il est impossible qu'il soit plus actif. Nous insistons pour qu'il ne soit rien retranché; parce que les réformes ne peuvent pas être portées plus loin qu'elles ne le sont aujourd'hui.

M. **le général Sébastiani.** Vous avez les meilleurs officiers de marine, théoriquement du moins, qui existent; vous avez des administrateurs très-éclairés; vous avez un corps d'officiers ingénieurs constructeurs pleins de talents; vous dépensez 45 millions par an, et cependant votre marine est dans un état de langueur. On vous demande 8 millions de plus. Je suis loin de m'opposer à ces allocations; mais je désire qu'il en soit fait un meilleur emploi; et je crois qu'on peut y parvenir par le moyen d'un conseil de l'amirauté.

Le système actuel de l'administration de la marine me paraît vicieux. Un conseil de l'amirauté a plus de force qu'un ministre pour ces vices.

Jetons un coup d'œil sur les vices de l'administration.

Le nombre des officiers combattants n'est pas proportionné à celui des officiers administrateurs; ils n'exercent aucune influence sur la construction des vaisseaux qu'ils sont destinés à commander. Ces officiers se trouvent dans un état d'infériorité. Malgré les sommes que vous dépensez, vos armements sont insuffisants, non-seulement sous les rapports politiques et commerciaux, mais encore sous le rapport de l'instruction pratique.

On sait combien il importe de joindre la pratique à la théorie pour former des officiers de marine. Le commerce maritime est dans un tel état d'abandon, que nos ports ne peuvent fournir le nombre de matelots nécessaires. Et cependant vous n'avez pas voulu établir le système des hauts bords. Non que je veuille faire la critique du ministre actuel; je sais qu'il est doué de talent et de zèle; mais je voudrais qu'il eût la force nécessaire pour changer un système vicieux; et pour cela il faut le concours d'hommes qui aient des connaissances pratiques dans la construction et le mouvement des vaisseaux, et qui soient en état d'appliquer un système maritime approprié aux forces actuelles de la France. Depuis longtemps on s'est plaint avec raison de l'influence des administrations dans l'armée de terre et surtout dans la marine. Ce vice se fera sentir tant que vous ne suivrez pas l'exemple de la marine anglaise. Là, à côté du ministre de la marine, seul responsable dans l'ordre constitutionnel, se trouve un conseil qui réunit toutes les connaissances pratiques nécessaires.

On a combattu une opinion que j'avais émise. On a prétendu que notre construction était supérieure à celle des Américains et des Anglais. On ignorait sans doute que la construction des Américains est supérieure à celle de toutes les nations. Nous avons des officiers constructeurs très-instruits et très-capables; mais ils suivent l'ancien mode de construction qui est mauvais. Il en résulte que nos vaisseaux sont construits d'une manière tellement inférieure à ceux des Américains et des Anglais, qu'en temps de guerre nous ne pourrions pas soutenir la concurrence à forces égales. (*Murmures. — Plusieurs voix:* Cela n'est pas exact.) Quelques membres paraissent croire que je m'écarte de la question... (*Voix à droite:* On ne dit pas cela.)

En me résumant, je crois que la Chambre doit émettre le vœu pour qu'un conseil de l'amirauté soit formé au ministère de la marine; vous pourrez obtenir par la direction que ce conseil donnera, des vaisseaux mieux construits, des officiers plus expérimentés, une administration plus économique, enfin une marine qui réponde à notre position géographique.

M. **le baron Portal,** *ministre de la marine.* Messieurs, la discussion qui vient de s'engager est relative au chapitre Ier, sur lequel des réductions ont été demandées par un des membres de la Chambre et par la commission. A l'occasion de cette discussion, on a traité quelques questions générales; la première est relative à la création d'un conseil de l'amirauté. On a puisé les arguments qui ont été présentés dans ce qui se passe chez un peuple voisin. Je n'examinerai pas les différences notables qui existent entre notre organisation et l'organisation anglaise. Sans doute c'est une chose utile de s'entourer de l'expérience des hommes de mer, des ingénieurs, quand il est question de construire un vaisseau et de l'armer; mais la Chambre doit bien penser que les ingénieurs seuls ne sont pas chargés des constructions. Les plans qu'ils font sont examinés; les commandants des ports sont essentiellement chargés de tout ce qui tient à la construction et à l'armement des bâtiments. Les intendants sont entièrement étrangers à toutes ces dispositions. Indépendamment de l'expérience du commandant du port, qui est toujours un officier général de marine, et des travaux particuliers faits par les directions qui sont sous ses ordres, il y a une décision relative à la construction et à l'armement, rendue par les conseils d'armement qui existent dans les ports. Quant au conseil royal de l'amirauté, c'est une question fort délicate qui ne peut être traitée incidemment.

M. Sébastiani a prétendu que nos ports ne pouvaient fournir les matelots nécessaires. Je regrette qu'il n'ait pas entendu ce que j'ai dit au commencement de la séance. Si nous avions à faire des armements plus considérables, je puis assurer que les marins ne nous manqueraient pas. La population maritime présente, pour nos armements, les ressources désirables.

Après ces considérations générales, je reviens aux propositions de réductions. Je ferai d'abord remarquer que sous M. Malouet les espérances qu'on s'était promises n'ont pas été réalisées, et qu'au lieu de 45 millions, la dépense s'est élevée à 64 millions. En 1785, au milieu de la plus grande prospérité de notre marine et de nos colonies, on était loin d'être surchargé d'écritures comme aujourd'hui. Cependant on dépensait à cette époque 1,200,000 francs dans l'administration centrale, et il y avait 208 employés. Aujourd'hui on ne dépense que 967,000 francs, et le nombre des employés est de 202. Ainsi, vous voyez qu'on fait à moins de frais et avec moins d'employés une besogne plus considérable.

Comme cette discussion s'engage tous les ans,

et que c'est une chose pénible pour un ministre de ne pouvoir accepter les réductions demandées dans les choses qui lui sont pour ainsi dire personnelles, j'ai cherché à aller au-devant de ces demandes en réduction. Je puis attester qu'il est impossible, sans faire souffrir quelques branches de l'administration, de réduire la somme demandée. J'ai cru devoir donner ces explications à la Chambre. Elle est maintenant parfaitement en mesure de prononcer.

(On demande à aller aux voix. — M. de Bourrienne, rapporteur, demande à être entendu..... On s'écrie: *Non, non*... Ce n'est pas la peine ; aux voix... aux voix !...)

M. Beauséjour réclame la parole. Elle lui est accordée.

M. **Beauséjour**. Après les observations que plusieurs de mes collègues ont déjà faites ou feront sur ce chapitre, je m'y arrêterai peu de temps.

Je vous prierai d'abord de remarquer que M. le directeur du personnel est porté pour 15,000 francs dans cette qualité, et qu'au chapitre suivant, il est encore compris pour 10,000 francs *en sa qualité de contre-amiral*.

Comme on doit supposer, qu'il ne touche pas ces deux traitements, on peut commencer par demander une réduction de 10,000 francs.

J'appelle votre attention sur MM. les sous-directeurs de la deuxième division.

Que M. le directeur ait des appointements plus forts que tous ses collègues, il est conseiller d'Etat, et de plus, il a le titre d'intendant des armées navales, quoiqu'il n'ait jamais mis le pied sur un bâtiment de guerre; il peut donc lui être nécessaire d'être mieux rétribué : il joint à ces titres ceux de chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, et celui de commandeur de la Légion d'honneur.

Mais pour quelle raison les deux sous-directeurs ont-ils 12,000 francs chacun, tandis que leurs collègues des autres divisions n'en ont que 8,000 ?

Certainement, Messieurs, lorsqu'il est prouvé que cette somme était, en 1800, époque de la guerre maritime, celle des appointements entiers des chefs de division du ministère, serait-il donc si déraisonnable qu'aujourd'hui, temps de paix générale, elle ne fût que celle des sous-directeurs? Cet objet doit donc produire une nouvelle réduction de 8,000 francs.

Une troisième et dernière observation concerne M. le conservateur du mobilier, dont l'épouse est indiquée dans le volume des pensions pour 1817, folio 719 : *Femme du concierge de la marine ;* en 1818, la même est qualifiée au folio 121 du titre d'*employée à la lingerie du ministère de la marine*.

Si l'on fait attention que ce conservateur du mobilier ou concierge de la marine est logé, éclairé, chauffé, dans l'hôtel même du ministère, et que l'on prétend qu'une remise sur les diverses fournitures qui sont faites dans cet hôtel, sont un des émoluments de sa place, il ne semblera pas sans doute trop dur de réduire ses appointements, qui sont aujourd'hui de 4,000 francs, à 2,000 francs.

Ce qui donnerait une nouvelle économie sur cet article de 2,000 francs.

D'ailleurs, je viens de vous signaler que son épouse est portée, dans l'état des pensions, pour 313 francs. Il vient en outre d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur, ce qui, d'un moment à l'autre, peut lui procurer une augmentation de 250 francs.

Votre commission des dépenses vous a proposé, Messieurs, une réduction de 20,000 francs sur ce chapitre.

Moi, je vous propose 10,000 francs sur le traitement du directeur du personnel, 8,000 francs sur les appointements des sous-directeurs de la seconde division, et 2,000 francs sur le salaire du chevalier de la Légion d'honneur, conservateur du mobilier, ce qui formera les 20,000 francs de diminution de la commission.

M. **Froc de Laboulaye**. Je demande à la Chambre la permission de lui donner quelques explications sur ce qui vient d'être dit, parce qu'il pourrait en résulter des impressions fâcheuses que je crois juste et convenable de détruire. L'un de nos collègues, officier général de la marine, et qui est à la tête de la division du personnel, ne touche pas d'autre traitement que celui de 15,000 francs, comme chef de la division du personnel. Son traitement d'officier général est suspendu.....

M. **Beauséjour**. Mais je vois porté ici dans les comptes...

M. **Jurien**, *commissaire du Roi, de sa place*. C'est pour le cas où il serait employé.

M. **Beauséjour**. D'après cette observation, je retire celle que j'ai présentée.....

M. **Froc de Laboulaye**. Il a été également question de mon collègue...M. Jurien. Ce collègue a effectivement, comme directeur de l'une des divisions de la marine, un traitement de 16,000 francs; il y joint un traitement de 8,000 francs, moitié de celui qu'il devait toucher comme conseiller d'Etat. Ce cumul est autorisé par la loi. M. Jurien, qui seul est dans ce cas, compte à la marine plus de 40 ans de service. La Chambre trouvera sans doute qu'une si longue carrière honorablement fournie doit être rétribuée d'une manière convenable.

Les deux sous-directeurs dont on a parlé, qui jouissent d'un traitement plus élevé que les sous-directeurs dans d'autres divisions, n'ont ce traitement que par suite du système d'économie qui prévaut à la marine, et que le ministre suit constamment, système d'après lequel on a supprimé des divisions pour les réunir sous un seul chef. Il était juste de conserver les mêmes appointements à ceux qui continuaient à remplir le même service avec un titre inférieur.

Quant aux comparaisons avec l'administration de M. Malouet, M. le ministre de la marine vous a exposé très-judicieusement qu'il s'agissait d'améliorations que M. Malouet se proposait de faire, et qui n'ont pas été réalisées. Je dirai, en outre, que M. Malouet ne comprenait pas dans son estimation le traitement du ministre, qui est aujourd'hui de 150,000 francs, ni la réparation des édifices, évaluée à 26,000 francs. Il y avait alors ce que M. le général Sébastiani désirerait voir rétablir, un conseil de l'amirauté : J'avais l'honneur d'en être le rapporteur. Ce conseil de l'amirauté coûtait 150,000 francs. Jamais ce conseil où siégeaient MM. Fleurieu, de Borda, Verdun de la Crenne, de Beausset, et de la Prévalaye, quoiqu'il ait souvent discuté l'ensemble et les détails du service, n'a cru qu'on dût changer le système d'administration de la marine. Il était cependant

composé en majorité de militaires distingués par leurs services et leurs talents.

C'est à tort qu'on a prétendu que les officiers de la marine étaient subordonnés aux officiers de l'administration; les ingénieurs construisent sous les yeux et sous les ordres de l'officier militaire. L'administration des ports compte et doit compter des fonds et des matières. Quant à la dépense de l'administration centrale, elle a été réduite autant que possible. Les employés sont extrêmement occupés. C'est ici le cas de faire une observation sur la comparaison établie par un des préopinants, sur ce que la moyenne proportionnelle des traitements des employés de la marine excédait la moyenne proportionnelle des traitements dans les autres ministères. Messieurs, il faut vouloir ou ne pas vouloir. Souvent on a dit à cette tribune qu'il valait infiniment mieux que le nombre des individus fût réduit, et que leurs traitements fussent plus forts. C'est précisément ce qui a été fait à la marine. A mesure qu'on a réduit le nombre des employés, on a eu recours à des hommes plus laborieux et plus capables; alors on a dû les rétribuer en proportion de leur valeur. Ces rétributions sont aussi modérées que possible. Je sais bien que je plaide ici une cause défavorable. Il est tout simple qu'avide d'économie la Chambre croie qu'il est possible d'en faire; mais la Chambre voudra bien faire attention que les dépenses de cette année n'excèdent pas celles de l'année précédente; paraissant disposée comme elle l'est à augmenter le budget de la marine, ce n'est pas le moment où le travail de l'administration centrale augmentera qu'il convient de réduire ses dépenses. Je soutiens cette cause, parce que je suis convaincu de sa justice et de la nécessité de s'arrêter dans un système d'économie, quand le ministre n'a rien négligé pour en faire, et qu'il vous a dit qu'il était impossible d'aller plus loin.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Votre commission a examiné les frais d'administration centrale dans tous leurs détails. M. le commissaire du Roi vous a dit que depuis 1814 l'on avait fait des économies jusqu'à concurrence de 100,000 francs, ce fait était connu de la commission; mais elle n'a pas pensé que l'on fût arrivé au *maximum* des économies. Le chapitre Ier se monte à 967,000 francs; nous en avons retranché, comme dans tous les ministères, le traitement du ministre, et nous avons appliqué à ce qui restait la réduction du quarantième par analogie avec les autres ministères.

M. le commissaire du Roi qui descend de cette tribune a dit, ainsi que celui qui l'y avait précédé, que l'on ne pouvait faire des réductions sans nuire au sort des employés. Mais, Messieurs, la réduction porte sur l'ensemble du chapitre, sur le personnel comme sur le matériel : il est même à désirer qu'elle porte sur le matériel.

Mon honorable collègue, M. le commissaire du Roi, qui descend de cette tribune, vous a dit, Messieurs, que la Chambre avait alloué la même somme l'année dernière; mais, Messieurs, il en est de même des autres ministères. La commission avait proposé en 1820, une réduction d'un vingtième. La Chambre s'y refusa. Cette année, votre commission s'est bornée à un quarantième, et jusqu'à présent vous avez accueilli ses propositions.

Nous persistons dans le retranchement de 20,000 francs sur le chapitre Ier du ministère de la marine, montant à 967,000 francs.

(On demande à aller aux voix.)

(L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et rejeté.)

(La réduction de 20,000 francs proposée par la commission est mise aux voix et adoptée.)

On passe au *chapitre II. — Solde de terre à la mer, et dépenses y assimilées*, 14,199,679 francs.

Sur ce chapitre, M. Beauséjour demande une réduction de 20,000 francs, et M. Labbey de Pompières une réduction de 120,000 francs.

M. **Beauséjour**. Avant la Révolution, nous avions une marine formidable; elle nous coûtait alors 45,200,000 francs, non compris les colonies, et 63 millions, en les y comprenant.

A cette époque, nous avions des expéditions nombreuses et fréquentes, un commerce prospère, des colonies florissantes et étendues, et quelquefois des escadres d'évolution.

Ces 63 millions suffisaient aux armements, aux constructions, vivres, enfin ce qu'on nomme aujourd'hui le matériel; au personnel, tant civil que militaire : ce dernier surtout était beaucoup plus considérable qu'aujourd'hui. L'entretien des bâtiments, hôpitaux, chiourmes en faisaient partie, ainsi que les consulats chez l'étranger.

Alors nous avions de plus qu'à présent Saint-Domingue et l'île de France, où l'on faisait des travaux considérables.

Le commerce maritime est absolument nécessaire à un État comme la France. Point de commerce maritime sans marine militaire et point de marine militaire si elle ne navigue. S'il est un métier que l'on n'apprenne pas au coin du feu, une profession à laquelle la théorie ne suffise pas, c'est incontestablement la marine.

On ne forme pas plus des matelots à terre que des officiers habiles et expérimentés; une longue pratique peut seule créer les uns et les autres.

La marine est aujourd'hui la base de la richesse des nations, la prospérité de la France tient à son rétablissement. Depuis la paix d'Utrecht, c'est le pivot de la puissance des grands Etats; par elle, l'Angleterre s'est assurée exclusivement le commerce du monde.

Mais il ne faut pas se faire illusion sur la cause du délabrement de la nôtre, et sur le motif qui la fait constamment dépérir : une impulsion étrangère au ministère, impulsion plus puissante que le gouvernement lui-même, s'oppose et s'opposera sans doute encore longtemps à son rétablissement. On serait tenté de croire que cette cause est le résultat d'une convention secrète avec cette puissance qui fut toujours notre rivale; qu'elle est le prix des services rendus, la récompense de son concours puissant et efficace aux opérations de la Sainte-Alliance.

Dans l'état actuel de la civilisation, la marine est la partie la plus importante de la force publique, le plus grand levier de la puissance, tout le monde en convient : c'est le motif qui a déterminé et détermine chaque année le vote des sommes accordées pour ce service; mais notre intention n'est pas, en votant ces fonds, d'en laisser consommer une aussi grande partie en un service purement administratif, purement de plume, service que les ennemis de l'État ne redoutent pas; tandis que l'on réduit constamment le nombre des officiers militaires, qu'on laisse dans l'inaction ceux que l'on a conservés, qu'on ne fait presque aucun travail matériel dans les ports, qu'on ne fait point ou presque point d'armements propres à les exercer, qu'on ne forme pas de matelots, que le commerce abandonné ne peut plus nous fournir.

Tous ceux qui connaissent l'administration des ports savent que ces ports renferment un personnel immense plus propre à entraver le service qu'à l'activer, se créant des fonctions inutiles *pour se rendre nécessaire*. Ils savent aussi que tous les subalternes *parasites à la marine* ne peuvent que lui nuire; on sait qu'il faut passer dans vingt bureaux pour obtenir ce dont on a besoin pour le plus léger service, ce que le premier pourrait faire; par cette forme d'administration, on perd ainsi, à courir ou à attendre, le temps qui devrait être employé à travailler.

J'ai vu un ingénieur dans un de nos ports, pour pouvoir faire ouvrir une *soupape* et admettre l'eau de la marée, dont le retard pouvait apporter le plus grand préjudice au service, être obligé d'attendre plus d'une heure et demie avant de pouvoir obtenir le moyen de faire faire cette manœuvre.

Les vols et les dilapidations qui se commettent sont énormes, les gaspillages sont souvent égaux à la partie du matériel employée effectivement au service.

Les arsenaux sont en partie vides, les magasins ne contiennent pour la plupart rien, ou des objets hors de service; les chantiers sont déserts, les officiers militaires languissent sur le pavé des villes, et sont considérablement diminués. Tout le personnel de l'administration, au contraire, est conservé et même augmenté, comme je vous le prouverai dans la suite de la discussion.

Au lieu d'avoir des écoles de marine réparties dans les ports et sur les rades, où l'on pourrait faire l'application immédiate des principes de l'art à la pratique, on s'obstine à conserver la seule qui existe dans une ville où la plus mince navigation ne peut se faire qu'au moyen d'écluses, comme sur le canal de la Villette.

On entretient des établissements dispendieux de marine militaire dans les ports de commerce, qui, outre la dépense inutile qui en résulte, ne font que gêner encore ce commerce au lieu de le favoriser.

Voilà, Messieurs, comment et à quoi on distribue et on épuise les fonds immenses que nous votons chaque année pour avoir une marine, et cependant nous n'en avons pas en effet.

Si l'on favorise avec tant de complaisance la partie administrative, on laisse au contraire les officiers du service militaire dans l'inaction, on les laisse mourir de faim et de misère, languir faute de secours, après que les plus glorieuses blessures, reçues en défendant leur patrie, les ont mis dans l'impossibilité de pourvoir eux-mêmes à leur existence par leur travail. On refuse à ces braves des secours auxquels ils ont d'autant plus de droit, que ces secours ne coûtent rien à l'État, puisqu'ils en ont eux-mêmes fourni les fonds par les retenues exercées sur le produit de leurs prises et sur leurs salaires pendant leur activité.

L'artillerie de marine, un des plus braves corps de l'ancienne armée qui a toujours été dignement associée à toute sa gloire dans le temps de sa splendeur, n'est pas mieux traitée que les officiers de vaisseau. Cette artillerie s'est trouvée comprise dans la proscription générale de la partie militaire de la marine; elle n'a pas été détruite jusqu'ici, parce que son service était encore nécessaire dans les ports, et qu'on n'aurait pas pu la remplacer par un autre corps brave, éprouvé, et accoutumé comme elle au service de la mer.

Parmi les officiers qui ont servi avec zèle et courage sur cet élément si terrible et en même temps si nécessaire à la prospérité d'une grande nation appelée comme la nôtre à en profiter, un grand nombre avaient obtenu du dernier gouvernement des pensions et des retraites, récompenses justes et méritées de leurs services, de leurs travaux ou de leurs blessures; ces pensions leur avaient été accordées en exécution de lois existantes à l'époque où elles avaient été réglées. Ils avaient continué à en jouir en vertu de ces lois; elles étaient formellement conservées par l'article 69 de la Charte et par une ordonnance royale de 1814. Cependant qu'est-il arrivé depuis la restauration? on a abrogé ces lois par des ordonnances, dont plusieurs ont eu *un effet rétroactif* (celle du 12 février 1817 et celle du 9 décembre 1815). Par suite de ces ordonnances, on a réduit ou même totalement supprimé les pensions qui avaient été fixées en conformité des lois antérieures. Plusieurs de ces braves en ont été entièrement privés; il en est même qui sont morts dans la misère et dans le dénuement.

On vous a mis sous les yeux la liste de 190 officiers de marine victimes de cette mesure arbitraire et de cette injustice, dont quelques-uns n'ont pas même la demi-solde accordée aux matelots. Ces suppressions ont produit une économie pour le Trésor de 50,266 francs, tandis que l'on donne 40,000 francs à un sous-secrétaire d'État chef de bureau dans un ministère, ou directeur de la police, et quand il le quitte, une retraite de 12,000 francs.

Depuis la même époque, on a augmenté celles existantes; on en a donné de nouvelles à plusieurs des officiers qui faisaient jadis partie de la marine avant la Révolution et qui, pendant les vingt-cinq années de guerre, sont restés tranquillement dans leurs foyers, étrangers aux dangers; quelques-uns même d'entre eux ont obtenu un avancement rapide. Je pourrais vous citer ici les noms de plusieurs, mais je m'en abstiendrai; je n'en rapporterai qu'un seul exemple, parce qu'il est consigné dans des états officiels distribués à la Chambre : dans celui imprimé en 1818 pour 1817, je trouve M. de Saint-Légier de Boisrond, porté comme capitaine de vaisseau, né en 1763, réformé en 1793 (14 ans 9 mois 22 jours de service), pour une retraite de réforme de 1,200 francs. Dans celui de 1819 pour 1818, je trouve le même M. Saint-Légier de Boisrond, capitaine de vaisseau, né en 1758, contre-amiral en retraite (31 ans 6 mois 2 jours de service), pension, 1,512 francs, au moyen de laquelle celle de 1,200 francs de réforme est supprimée.

Cet officier, d'ailleurs très-estimable, fait partie de ce qu'on appelait jadis *le grand-corps*, il a obtenu cet avancement rapide; il a fait seize ans huit mois onze jours de service, depuis 1818 à 1819; il est devenu contre-amiral de capitaine de vaisseau, dans cet intervalle, sans sortir de chez lui.

D'un autre côté, je trouve le sieur Blaisot, officier de la Révolution, non moins estimable que l'autre. Cet officier, embarqué sur une frégate, qui démontée à la mer par accident, soutint néanmoins un combat de deux heures contre une frégate ennemie d'un plus fort calibre : par suite de ce combat elle fut prise, amarinée, et dirigée vers l'Angleterre; l'ennemi ne pouvant y mettre assez de monde pour en faire la manœuvre avec ses seules forces, trop diminuées par l'effet du combat, y laissa des Français pour l'aider dans ce travail : le sieur Blaisot, qui était de ce nombre, dirige avec tant d'adresse et de courage les efforts de ses camarades, qu'il par-



vient à se rendre maître de la frégate; et, au lieu de la conduire en Angleterre, la conduit à Cadix, en faisant à son tour prisonniers les officiers et les marins anglais qui la montaient.

Le sieur Blaisot ne fut pas compris dans la réorganisation de la marine de 1800, il eut une pension de réforme de 450 francs d'après la loi.

De nouveau rappelé au service, il y resta jusqu'à la paix. L'année 1814 ayant fait cesser ce service, il fut renvoyé dans ses foyers avec son ancienne pension de 450 francs.

Quatre ans après, pour le récompenser de ses services et pour lui donner un témoignage de satisfaction, Sa Majesté, d'après le compte qu'elle s'en était fait rendre, réduit sa pension de 450 à 375 francs.

Voilà comme l'on a exécuté l'article 69 de la Charte, qui conserve les grades, honneurs et pensions, et l'ordonnance de 1814. D'une part, on augmente les grades et les services de celui qui ne fait rien; de l'autre, on diminue ceux de l'officier qui, par une action hardie, reprend une frégate à l'ennemi, et qui continue jusqu'à la paix à servir sa patrie.

En voilà suffisamment, Messieurs, pour vous montrer comment se répartissent les fonds destinés à la marine, et pour prouver que leur distribution, préjudiciable seulement aux finances de l'Etat et aux intérêts des contribuables, n'est que bien peu à craindre pour les ennemis extérieurs.

Permettez-moi de vous rappeler ce qui se passe en Angleterre, pays que l'on nous cite sans cesse, et dont on veut souvent nous faire adopter les institutions vicieuses, sans s'occuper de naturaliser chez nous celles qui peuvent être bonnes.

« Les Anglais n'ont ni hiérarchie ni corps d'administration. L'amirauté, composée d'officiers de la marine et d'hommes étrangers à cette profession, emploie indifféremment dans les arsenaux, ou d'anciens officiers, qui deviennent administrateurs civils, ou des personnes dont l'expérience et les lumières sont susceptibles de cette direction. Un très-petit nombre de constructeurs, de maîtres d'ouvrage, de commissaires, d'officiers de port et de commis, compose la liste des employés de chaque port.

« Il n'y a pas de noviciat pour les grades successifs dans cette administration; elle est extrêmement simple et peu dispendieuse: nous n'avons atteint dans aucun temps, dans aucun système, cette perfection. »

C'est ainsi que s'exprimait M. Malouet dans son rapport à l'Assemblée constituante; son témoignage ne peut être suspect; il prouve que notre organisation est vicieuse et nous conduit à faire beaucoup de dépenses inutiles, à l'égard desquelles je vous proposerai quelques légères réductions, sachant par expérience toutes celles qui sont un peu considérables reçues défavorablement par la Chambre.

D'après le rapport fait en 1790 à l'Assemblée constituante par M. Malouet, le corps des officiers de vaisseau, y compris les élèves de la marine, était alors de........................ 1,975

Aujourd'hui, grâce aux ordonnances multipliées de réorganisation et de réformes qui ont été faites depuis la Restauration, ce corps, en y comprenant aussi les élèves, n'est porté qu'à........ 1,158

Ce qui fait une différence en moins de. 817

D'après le même rapport, le corps des officiers d'administration de tout grade, et pour tous les services civils, était, y compris ceux des classes, de.. 699

Aujourd'hui, grâce à la bienveillance bureaucratique de la marine, elle est élevée à 993

Ce qui fait une différence en plus de.... 294

Ainsi, d'une part, diminution d'environ moitié sur le corps d'officiers de vaisseau, d'officiers militaires; de l'autre, augmentation d'à peu près moitié dans le corps des officiers dits civils, sans y comprendre, est-il énoncé au folio 74 du rapport au Roi, les commis extraordinaires employés à poste fixe et payés sur les états de revue, ainsi que les écrivains employés temporairement dans les ports.

En Angleterre, le nombre seul des capitaines de vaisseau est égal au nombre entier des officiers qui composent la marine française.

Le nombre total des officiers de vaisseau qui composent le corps de la marine anglaise s'élève à 6,600 et quelques, ce qui fait 11 officiers pour chacun des bâtiments dont le matériel de cette marine est composé.

En France, le nombre total des officiers de vaisseau n'est que de 858, déduction faite du nombre des élèves, montant à 300: c'est-à-dire à peine deux officiers pour chacun des bâtiments dont le matériel de notre marine est composé. Il est vrai qu'en Angleterre il n'y a ni corps, ni hiérarchie d'administration, comme je vous l'ai déjà dit.

D'après le rapport de M. Malouet, la dépense des officiers de santé ne s'élevait qu'à 226,000 fr.

Au budget de cette année, elle est portée à........................ 446,000

Différence en plus.............. 220,000 fr.

Le corps du génie maritime et les directions forestières présentent aujourd'hui une dépense d'au moins 300,000 francs plus forte qu'elle n'était avant la Révolution. Cependant à cette époque nous avions plus de vaisseaux à flot, nous en avions un plus grand nombre en construction, nous avions plus de forêts.

Ainsi, d'une part, beaucoup plus de dépenses; de l'autre, beaucoup moins de service à faire.

En Angleterre, le nombre des troupes de marine était dans la proportion d'un homme sur dix marins accordés par le parlement pour le service de l'année courante.

Cette année, le nombre en a été doublé pour des raisons politiques.

Chez nous, le nombre des hommes embarqués sera de 10,690 hommes, celui des troupes de marine de 4,524 hommes, ce qui fait presque un homme pour deux marins embarqués.

Quant aux équipages des bâtiments qu'on est dans l'intention d'armer, il est à remarquer qu'au chapitre de la solde le nombre d'hommes est porté à 10,690; cependant au folio 46, dans le tableau *pour les bases du calcul de la dépense en rations*, on trouve cette note: « Comme les armements n'ont pas tous un an de durée, les rations déterminées pour leur durée réelle donneront pour terme moyen 10,001 hommes; cela fait donc une différence de 690 entre ceux dont on demande la nourriture, et ceux pour lesquels on demande la solde: ce qui paraît être une surcharge, puisque, d'après les usages de la marine, ils doivent avoir la ration tout le temps qu'ils sont employés et payés.

Avant la Révolution et d'après l'ordonnance de

1786, le corps des troupes de la marine était composé de 81 compagnies portées chacune à 97 hommes, ce qui faisait un effectif de 7,857 hommes.

Aujourd'hui ce corps ne comporte que 4,524 hommes.

A cette époque, la dépense des officiers supérieurs ne s'élevait qu'à 21,600 francs.

Aujourd'hui elle s'élève à près de 90,000 fr.;

Parce qu'il faut à ces officiers supérieurs servant dans la marine, non-seulement des frais de représentation, mais même jusqu'à des indemnités de fourrages!

Dans cette arme, destinée à servir sur les vaisseaux de l'Etat, vingt-quatre individus reçoivent ces indemnités de fourrages.

Ainsi, avant la Révolution, ce corps était composé de près de 8,000 hommes, actuellement il ne l'est que de 4,500: à cette époque, son état major ne coûtait que 21,600 francs, aujourd'hui il en coûte 29,743 seulement pour les fourrages, les indemnités de logement et de représentation de cet état-major.

Les compagnies d'ouvriers d'artillerie, celles d'apprentis canonniers, et les officiers employés dans les parcs, dans les écoles, etc., présentent un luxe d'état-major et une augmentation de dépense encore plus funeste, sans que l'on tire de ces institutions, bonnes en elles-mêmes, le service qu'elles pourraient rendre si elles étaient plus convenablement dirigées.

Sur le chapitre II, vu les réformes à faire au personnel, une économie de deux cent mille francs ne me paraît pas trop considérable; ainsi je demande 200,000 francs.

M. **Labbey de Pompières.** Messieurs, le 24 mars dernier, M. le ministre répondit à une observation sur les armements, solde à la mer, que l'importance de la dépense ne peut pas se calculer sur le nombre des bâtiments armés, mais sur les forces de ces bâtiments. J'appellerai donc votre attention sur la page 92 de son rapport de cette année; le premier article de la solde des équipages embarqués, intitulé: *Etat-major général*, compte 17 personnes et 101,406 francs de dépenses. Le même article de l'année dernière comptait 21 personnes et 89,229 francs de dépenses. Ainsi, cette année, avec 4 personnes de moins, on dépense 12,177 francs de plus. Le deuxième article est celui des vaisseaux portés, au nombre de trois, sans distinction de la durée du service de chacun d'eux. Ils sont portés comme devant servir le même temps, et cependant, à la page 161, il en est un qui ne présente qu'un service de sept mois fait successivement par plusieurs vaisseaux. L'équipage de ces trois vaisseaux s'élève à 1,839 hommes; et d'après l'ordonnance du 1er juillet 1814, il ne devrait s'élever qu'à 1,353 hommes. Je demanderai pourquoi cette augmentation de 486 hommes, et si la solde portée sur l'état est pour l'année entière.

Le troisième article, celui des frégates, s'élève au nombre de onze, et à 3,736 hommes d'équipage. L'ordonnance du 1er juillet l'a fixé à 2,431 hommes. Je renouvellerai ici mes questions précédentes. Il est vraisemblable que les mêmes questions pourraient être faites sur les corvettes, si on connaissait la force de celles qui seront armées; mais dans l'ignorance où l'on nous laisse, je me bornerai à faire remarquer qu'en 1820 on en a armé une de plus qu'en 1821, et qu'on a demandé 24,600 francs de moins. Mêmes observations sur les bricks, sur les goëlettes et avisos. J'ajouterai sur ce dernier article, qu'en 1820 l'état de ces bâtiments est porté à onze, avec un équipage de 382 hommes et une dépense de 186,680 francs. En 1821, on en porte treize avec un équipage de 570 hommes et une dépense de 276,148 francs. Ainsi, pour deux goëlettes ou avisos, on emploie 188 hommes et 90,000 francs de plus; ce qui semble donner 94 hommes et 45,000 francs pour chacun de ces bâtiments; évaluation bien différente de la moyenne prise sur la totalité: car en 1820 cette moyenne était de 35 hommes et 17,000 francs, et en 1821 elle est de 44 hommes et 21,200 francs de dépenses.

Les flûtes sont au nombre de 7 avec 1,050 hommes, et l'ordonnance du 1er juillet n'en autorise que 707. En 1820, il y avait une flûte de plus et 1,200 hommes d'équipage, ce qui excédait aussi le taux de l'ordonnance. La dépense était portée à.................. 390,136 fr.

En 1821, avec une flûte et 150 hommes, on demande........... 448,924

C'est en plus.................. 58,788 fr.

Les canonnières offrent une remarque contraire: car on en arme 3 en 1821, au lieu de 2 comme en 1820; on double les hommes d'équipage et l'on demande 5,212 francs de moins. On répondra peut-être que ces disparates tiennent à la durée des armements. Alors je répéterai: Faites-nous la connaître, cette durée; ou bien, à la fixation du budget, dites-nous franchement: Je demande tant pour les armements qui auront lieu, et à la reddition des comptes: J'ai dépensé tant pour les armements qui ont eu lieu, et ainsi de suite pour chaque chose.

Alors M. le ministre éviterait toute critique, et nous serions dispensés d'examiner les comptes qu'on nous fait.

Quoiqu'il soit démontré que le nombre des hommes est porté un tiers plus haut, dans les armements, que l'ordonnance ne le permet, je ne demanderai point une réduction proportionnelle d'un tiers dans la dépense; et dans l'espoir d'en obtenir une, je la bornerai à un quarantième, c'est-à-dire à 120,000 francs.

Je finirai cet article en rappelant à M. le ministre que la réforme de 858 officiers de vaisseaux, faite en 1817, a eu pour prétexte l'économie commandée par la médiocrité des fonds accordés à cette arme, et le petit nombre d'armements. Aujourd'hui ces raisons ne subsistent plus: car Son Excellence, dans son rapport, dit que les armements sont doublés; et si on accorde les 53 millions, les fonds seront augmentés d'un cinquième sur 1817; je pense qu'il est dans l'intérêt de l'Etat et de toute la justice de rappeler au service une grande partie de ces officiers, arrêtés au milieu de leur carrière et encore dans la force de l'âge: je me permets d'y inviter Son Excellence.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président** rappelle les deux amendements de MM. Beauséjour et Labbey de Pompières...

Plusieurs voix: Sont-ils appuyés?...

M. **le Président** demande si ces amendements sont appuyés. — Personne ne répond.

M. **le Président.** Il n'y a rien à mettre aux voix.



M. le Président. Je mets aux voix le chapitre...

M. Foy réclame la parole... — Elle lui est accordée...—M. Foy jette un coup d'œil sur la salle, dont les bancs sont généralement dégarnis.

M. le général Foy. Monsieur le président, il me semble que je ne puis prendre la parole, puisque la Chambre ne serait pas en nombre pour délibérer...

M. le Président. La Chambre, en effet, n'est plus en nombre pour délibérer... La délibération est continuée à demain; elle sera continuée à l'ouverture de la séance. Je dois faire cette observation pour engager MM. les députés à se rendre à la séance à midi précis, conformément à la détermination prise par la Chambre. Aujourd'hui, si des rapports n'eussent occupé le commencement de la séance, il eût été impossible de délibérer avant deux heures.

La séance est levée à cinq heures un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 26 *juin* 1821.

A une heure moins un quart la séance est ouverte. La lecture du procès-verbal est faite par M. de Kergolay. La Chambre en approuve la rédaction.

De nouvelles pétitions sont énoncées par le même secrétaire, et leur examen renvoyé à la commission spéciale.

La Chambre n'étant pas en nombre pour délibérer, la séance demeure suspendue.

A une heure et demie, M. le président annonce la *reprise de la discussion sur le budget de la marine*.

M. Révellière. Messieurs, des erreurs, ou du moins des assertions que je crois telles, ont été proclamées hier sans contradiction à cette tribune. Elles avaient déjà été réfutées dans divers écrits, et la Chambre aura remarqué que M. Labbey de Pompières s'est plaint d'avoir été attaqué dans une feuille imprimée sous les auspices de la marine. J'ai relu cette feuille, c'est le numéro 45 des *Annales maritimes;* chacun peut le consulter: on n'y trouvera qu'une discussion fort modérée et fort polie des étranges allégations du trop susceptible orateur; ce qui ne l'a pas empêché de les reproduire, comme s'il n'avait pas été prouvé qu'elles étaient fausses, ce dont il a pu s'offenser, quoique ce soit à lui seul qu'il dût s'en prendre.

Je vais tâcher non pas d'y répondre, mais d'en faire saisir le véritable jour; c'est l'affaire de peu de mots. Il y aurait déni de justice à refuser de m'entendre, puisqu'on a entendu trois fois celui que je viens combattre, et que je viens le combattre pour l'honneur de l'administration et dans l'intérêt de la vérité.

Dans une satire ingénieusement combinée pour l'effet, M. Labbey de Pompières a établi en fait que, depuis 1816, les fonds alloués par l'État ont toujours été en croissant, et les résultats du service toujours en s'amoindrissant. Cette piquante antithèse es d'autant plus séduisante, qu'elle marche appuyée sur des chiffres, et que des esprits inattentifs ne prendront pas la peine d'en démêler l'artifice.

Il est vrai qu'en 1819 on avait armé un moins grand nombre de bâtiments et embarqué moins de matelots qu'en 1818; il est encore vrai que ces armements, moins nombreux, avaient coûté davantage. Mais ce que M. Labbey de Pompières ne vous a pas dit, c'est qu'un vaisseau équivaut à deux frégates, une frégate à deux corvettes, une corvette à deux gabarres, et enfin que les gros bâtiments sont plus dispendieux que les petits; ce qu'il ne vous a pas dit, c'est que les matelots entretenus pendant dix mois coûtent plus que ceux qu'on ne garde que quinze jours. Dix bâtiments d'une certaine force, naviguant toute l'année, occasionnent plus de dépense que trente de moyenne grandeur qui ne naviguent que pendant six mois. Voilà tout le secret; et le raisonnement de l'orateur revient à celui-ci : J'ai payé mon habit cinq pièces d'or, et mon chapeau six pièces d'argent; donc mon chapeau coûte plus de pièces que mon habit; ce qui est vrai. (*On rit.*)

Il vous a dit aussi que le nombre des ouvriers, qui était de 9 mille 6 ou 700 en 1818, avait décru de mille en 1819, et que cependant la somme des salaires était presque doublée : c'est encore vrai. Mais il ne vous a pas dit qu'en 1818, faute de pouvoir les employer tous, et pour leur donner du pain à tous, on ne les admettait au travail qu'à tour de rôle, et deux ou trois jours au plus par semaine. Ainsi dix ouvriers ne gagnant que 60 journées par mois, devaient coûter moins que six qui font ensemble 180 journées.

On a congédié des bras inutiles, fait succéder l'aisance à la misère, et l'activité à l'inaction; voilà le mot de l'énigme.

Le même impitoyable censeur s'étonne que le fonds d'approvisionnement ait diminué d'année en année, bien qu'il ait été accordé un fonds de 10 à 12 millions pour l'augmenter, sur chaque budget. Il n'oublie qu'une légère observation, qui n'aurait pas dû échapper à des yeux aussi pénétrants et aussi éclairés que les siens : c'est que le service ne reçoit pas seulement, mais aussi consomme. S'il avait pris la peine de reconnaître comment se forme l'actif et le passif des comptes du magasin général, il aurait vu que l'insuffisance des recettes n'aurait pas permis de pourvoir aux travaux, si le fonds préexistant n'y avait pas suppléé; voilà comment le capital a diminué. C'est le sujet précisément des plaintes du ministre, et le motif d'une demande de fonds plus proportionnée à la réalité des besoins.

L'indigence des arsenaux s'est accrue de toutes les économies forcées de ces derniers temps, autant que des prodigalités du gouvernement précédent, qui consommait toujours, sans remplacer jamais, et qui dissipait en un jour les trésors amassés par un siècle de prévoyance.

Je fais grâce à la Chambre du surplus des objections de mon honorable adversaire : elles sont toutes de la même force; et, comme je suis très-persuadé de sa bonne foi, je me borne à regretter qu'il ait été chercher des arguments jusque dans l'inexécution du traité d'Anvers : quand on se fait un malin plaisir de rappeler des souvenirs pénibles aux cœurs français, encore ne faudrait-il pas démentir des documents authentiques et officiels, et des faits qui ont eu la ville entière pour témoin.

Dans tout ce qu'il a prétendu établir contre le service de la marine, il n'a rien prouvé, si ce n'est le zèle qui l'anime pour les intérêts du Trésor et une ignorance complète de la matière.

Un autre orateur vous a entretenus vaguement de ce qu'il appelle les abus de cette administration; comme ses objections les plus sérieuses n'ont fait que reproduire celles de M. le général Sébastiani, je vais en rappeler succinctement les principaux points. L'autorité de son nom et de ses lumières pourrait donner quelque consistance à des systèmes erronés ou du moins fort hasardés, et à des projets d'innovations dangereuses. Il est salutaire, je crois, d'en signaler le néant et la vanité.

Nous proposer pour modèle l'administration anglaise, dont la simplicité contraste, dit-on, avec la nôtre, n'est pas une idée plus heureuse que française.

Tout se vend et se marchande dans ce noble pays, et l'administration s'y fait à prix débattu, comme une entreprise à forfait; mais si ce procédé est sujet à moins de formes, il est beaucoup plus dispendieux; et nous affirmons, sur des pièces irréfragables, qu'un vaisseau de premier rang qui ne revient en France, armement compris, qu'à 2 millions 700,000 francs, coûte dans ce marché 4 millions 400,000 francs. Nous avons aussi connu en France le régime des traitants, leur joug fut le plus dur et le plus humiliant qui pût être imposé à des gens d'honneur; et cette époque, pour qui se souvient du Directoire, est peut-être la plus honteuse de nos annales!

On a dit à l'honorable opinant que nos constructions étaient déchues; qu'il se rassure: nos rivaux, qu'on peut en croire, sont d'un avis tout contraire. Ils sont encore plus jaloux du talent de nos ingénieurs que de l'art de nos cuisiniers, et ils ne marchandent ni leurs personnes ni leurs ouvrages, quand ils peuvent se les approprier.

Peut-être les Américains sont-ils des navigateurs plus aventureux que les nôtres; sur des embarcations usées et mal construites, ils entreprennent des voyages longs et périlleux. L'amour du gain et l'audace de ces hommes, qui n'ont pas encore de patrie, ne peuvent être sérieusement proposées comme le résultat de l'art de construire et de naviguer.

Et à l'égard des imaginations plus ou moins bizarres de certains réformateurs qui trouvent ce qui n'est pas mieux que ce qui est, il serait difficile d'éprouver les projets des uns sans mécontenter les autres: ceux-ci veulent changer toutes les conformations usitées, ceux-là tout réduire au même échantillon, au même calibre; l'un est exclusivement pour un modèle de son invention, l'autre voudrait tout métamorphoser sur des gabarits abandonnés; on en trouve qui se fâchent de bonne foi de ce que nos corvettes sont inférieures aux frégates de l'ennemi; nos frégates aux vaisseaux rasés, etc.; mais il n'est pas d'embarcation qui ne soit exposée à la rencontre d'une force supérieure, et, pour justifier la préférence d'une spécialité quelconque, il faudrait qu'on eût la garantie qu'elle sera adoptée à la fois par toutes les nations maritimes, ou qu'elles s'entendront complaisamment pour ne pas lui disputer la supériorité.

Les Anglais ont toujours des bâtiments de tous les rangs: on ne peut pas, en effet, les employer tous aux mêmes services, aux mêmes missions; tous les ports ne peuvent pas indifféremment leur offrir un asile.

Dans l'état de communication habituelle où sont aujourd'hui les nations maritimes, une amélioration découverte par l'une d'elles ne peut guère tarder à être adoptée par toutes; mais l'imprudence seule vole au-devant des innovations.

Ne disons pas qu'il suffit de vingt, de trente vaisseaux; usons de ce que nous avons, en attendant mieux; et ne supposons pas qu'il soit besoin d'une alliance dans l'autre monde pour reprendre notre place dans celui-ci: la marine était beaucoup moins puissante qu'elle n'est aujourd'hui, quand Louis XIV et Louis XVI voulurent qu'elle reprît son ascendant; elle répondra toujours au même appel, quand il sera l'expression d'une volonté forte.

On a parlé aussi avec éloge de l'organisation des marins en équipage de haut-bord.

Il serait peu sûr de juger de ce que peuvent être ces corps organisés, par ce qu'ils ont été. Véritables troupes d'infanterie, leurs officiers, transformés en maîtres d'escrime, ne songeaient guère à la manœuvre des vaisseaux. Comme toutes les créations du moderne Attila, c'est pour la destruction et non pour la durée qu'il mobilisa ainsi la marine, et les champs de l'Espagne et de la Saxe attestent les exploits et la disparition de ces corps, qui furent un moment l'élite de l'armée.

Je ne doute pas que, dans un autre esprit et sous une autre influence, on ne sût les approprier aux nouveaux besoins de la marine et lui donner, par eux, une nouvelle énergie et un nouvel éclat. Toutefois, Messieurs, cette régénération ne serait-elle pas une illusion? Est-ce sur des ressorts purement artificiels qu'on peut asseoir une institution naturelle au sol? Je ne le pense pas, et ce n'est qu'avec une extrême réserve, peut-être comme un simple accessoire, un cadre propre à exercer les nouvelles levées avant l'embarquement, ou à perpétuer une mestrance dont le besoin se fait si vivement sentir, qu'il serait prudent d'en essayer. Je redouterais même le succès complet de ces essais: car ce n'est pas s'enrichir que de mobiliser sa fortune, et si l'on peut se procurer avec son capital les jouissances qu'on n'aurait pas payées avec son revenu, il ne s'en suit pas qu'on ait accru son fonds; tout au contraire.

Ajoutez que c'est en doublant le budget qu'on obtiendrait cette satisfaction d'avoir des corps permanents à sa disposition, et que toutes les appréciations faites dans certains projets imprimés sont au-dessous de la réalité, ou même tout à fait dérisoires.

Mais, Messieurs, si l'on dédaigne cette institution des classes, la plus belle, la plus enviée de nos voisins, la seule qui subsiste entière de notre ancienne législation, il faut se résoudre à n'avoir qu'une marine d'un jour, imposante peut-être, et capable d'un effort gigantesque, mais sans racine dans le sol, et par conséquent sans avenir.

Il serait trop long de vous développer, Messieurs, pourquoi le caractère du matelot, indépendant comme son élément, ne peut, sans dégénérer, quitter sa prison du bord pour s'emprisonner dans une caserne; pourquoi la profession militaire est incompatible avec la population indispensable des côtes; pourquoi les bâtiments du commerce ne trouveront plus assez de marins, les pêcheries assez de bras; et comment toute cette prospérité, toute cette vie de nos rivages de France, s'évanouiront devant le code barbare de la conscription.

Si l'ordonnance de Louis XIV, ce chef-d'œuvre de politique et de sagesse, parce qu'il ne fait point d'effort pour créer, mais qu'il règle et dirige un état naturel préexistant; si, dis-je, cette ordonnance est tombée en désuétude, violée ou

défigurée par des décrets, des arrêtés, et ce qu'on appelle si improprement des lois, depuis trente ans, il me semble que le remède le plus efficace au mal dont on se plaint, est de revenir à cette admirable institution, de la dégager de l'impur mélange de la législation révolutionnaire et non de lui substituer un mode tyrannique, stérilisant et funeste, même dans l'hypothèse de son succès.

Dira-t-on que le régime des classes est incompatible avec les droits constitutionnels et l'esprit de la Charte? la Charte, si peu comprise par ses interprètes exclusifs!

Il l'est cent fois moins que la loi de recrutement. Condition des professions maritimes, ce régime s'accepte librement, s'exerce sans résistance, et se compense par des priviléges et une protection toute paternelle. C'est la prestation des enfants de la famille à l'entretien du domaine qu'ils exploitent. Toutes les autres professions de l'état social ont des conditions semblables, proportionnées à la protection que la loi leur assure; et une législation qui se déclarerait incompatible avec ces conséquences nécessaires de toute constitution naturelle serait par cela même condamnée à l'impuissance.

Les officiers de la marine ont une plus haute destinée que celle de commander à terre des régiments et des compagnies.

Familier avec toutes les sciences exactes, un marin consommé n'est pas seulement géographe, tacticien, astronome, hydrographe: tantôt pourvoyeur, comptable et financier, tantôt négociateur et diplomate, à l'occasion général, il doit connaître la stratégie, les langues, les mœurs des peuples et les intérêts politiques et commerciaux des régions qu'il parcourt; la théorie de tous les arts industriels, l'étude de l'homme dans toutes les situations sociales, dans sa puissance et dans son isolement, supposent des facultés supérieures, un tact exercé, et une préoccupation continuelle.

Si l'on considère à combien de chances le livre l'inconstance de l'élément qu'il est appelé à dompter; de combien d'intérêts et d'existences il est responsable; quelle confiance illimitée lui accorde le prince, quand il porte son pavillon sur des plages inconnues ou ennemies; que le commerce attend de lui une protection éclairée, et de nouvelles issues; que l'Etat n'a souvent que lui qui puisse préparer des traités utiles, prévenir des intrigues lointaines et dévoiler des vues rivales ou hostiles; si l'on considère, dis-je, tout ce qu'il faut de prudence, de lumières et de vertus pour former un officier capable d'accepter et de remplir la noble tâche qu'il s'impose, on ne s'étonnera que d'une chose, c'est que ce premier des corps savants ne soit pas environné de plus de considération, de pouvoir et de reconnaissance; c'est qu'on n'exige pas de tous ceux qui s'y consacrent une instruction plus profonde et des épreuves plus sévères, ou que du moins il ne soit pas incessamment fourni à ceux qui l'exercent des moyens d'embrasser partout, même à bord, la vaste série de connaissances indispensables à ceux que leur mérite destine aux grades supérieurs.

J'ai droit de m'étonner, Messieurs, en descendant de ces considérations élevées, que l'on traite avec une sorte d'importance les petites rivalités et les vieilles tracasseries qui ont divisé dans tous les temps la marine militaire et l'administration. Le nombre des employés est une conséquence inévitable de la division des détails immenses du service dans les arsenaux, et de la multiplicité des quartiers des classes.

Cette puérile opposition du militaire et du civil change de dénomination dans d'autres positions sociales, et toujours elle part de la même source. Le cœur humain n'est ni civil ni militaire, il est personnel, susceptible et envieux; ce sont ces vices qui, dans tous les temps, ont créé les oppositions. La nature du travail reproduit ces oppositions partout où les attributions sont diverses; la distinction des fonctions n'est souvent qu'une dispute de mots: un chef d'état-major et des officiers sédentaires ne sont que des administrateurs et des commis, et plus d'un général de l'armée de terre, même lorsque les guerres de la Révolution étaient si actives et si meurtrières, a gagné ses grades ailleurs que sur les champs de bataille.

On s'abuse d'ailleurs sur cette quantité d'administrateurs et d'employés que l'on affecte d'opposer au corps des officiers pris isolément. Le relevé que j'ai fait des états de ce personnel donne en tout 818 individus, dont 202 forment les bureaux du ministère et des dépôts à Paris; 485 suffisent à l'organisation administrative de tous les ports, contrôle y compris, et 131 sont dispersés sur tous les points de la France accessibles à l'inscription maritime.

Ce serait à tort que l'on ajouterait à ce personnel les agents subalternes, qui sont partout, hors à Paris, des marins classés, tels que les syndics, gardiens, canotiers, rondiers, etc.; les agents forestiers et maîtres instructeurs, qui tous font partie des professions maritimes sujettes à l'inscription; les ingénieurs, officiers de santé, professeurs et autres qui n'administrent point; et enfin, la régie des vivres formant une agence tout à fait séparée, et qui, fût-elle réunie au corps de l'administration générale de la marine, ne donnerait pas encore un nombre égal aux seuls bureaux de la guerre ou du Trésor. C'est leur dispersion, et conséquemment leur utilité, qui les multiplie aux yeux de l'observateur inattentif. Il est à remarquer que c'est la seule administration qui n'ait pas suivi la progression croissante de toutes les autres. Elle est, à très-peu de modifications près, ce qu'elle était en 1789.

Que sera-ce donc que cette prétendue exagération du personnel administratif, si on le compare, non pas au corps de 1,158 officiers de tous grades, mais à l'ensemble du personnel naval, se composant de 10,600 marins embarqués, 10,000 ouvriers occupés dans les ports, 5,500 hommes de troupes d'artillerie, 1,526 gardes chiourmes; plus de 2,000 officiers, ingénieurs, professeurs, officiers de santé; enfin, un total de 35,000 hommes environ, auxquels il faut ajouter 11,126 forçats; ce qui porte le nombre à 46,000 individus administrés par 818 chefs ou commis? Telle est la vérité, dégagée des préventions dont on l'environne.

L'administration de la marine est un peu plus compliquée qu'une autre, quoiqu'elle le soit moins qu'on ne le suppose. Mais comme toutes ses opérations se combinent à terre, et que ses opérations sont infinies dans le détail, les habitudes et les traditions n'y sont pas aussi fâcheuses qu'on pourrait le croire.

Pour que Buonaparte ait trouvé si longtemps à puiser dans nos arsenaux, à dévorer dans nos ports et nos chantiers, il fallait que l'organisation maritime eût un principe de vie bien inépuisable! Il tenait, ce principe, à la conservation des anciens errements, aux usages stationnaires d'une institution assez forte pour être restée debout au milieu de la Révolution.

On doit cette justice à l'administration de la

marine que, semblable à l'insecte occupé imperturbablement à réparer sa coquille sous le pied qui l'écrase, malgré les empiétements, les jalousies et les déviations partielles, elle est demeurée fidèle à sa marche régulière d'ordre et d'économie, à cette routine née des sages et profondes méditations de Colbert, qui a soutenu, si je l'ose dire, l'existence morale de l'institution lorsqu'elle n'avait plus ni matériel ni matelots.

C'est avec des intendances ou, si l'on veut, malgré les intendances que la marine eut ses Tourville, ses Duguay-Trouin, ses Jean-Bart, ses Tourailles, ses Forbin, ses du Couëdic, ses Suffren et ses d'Orvilliers. Tous ces grands hommes eussent été fort surpris et peut-être fort mécontents qu'on voulût en faire des administrateurs.

Le règne des préfectures n'a pas, il faut en convenir, à se prévaloir d'autant d'éclat et de succès. Toutefois, je me hâte de reconnaître que l'occasion seule a manqué à tant de braves et habiles officiers impatients de se signaler. Qu'on me dise si un seul a failli lorsque cette occasion s'est présentée. Y a-t-il eu quelque rencontre où l'avantage ne nous soit pas resté à force égale? Y a-t-il eu un combat qui n'ait honoré nos armes? Et les plus funestes batailles n'ont-elles pas mis au jour, et la science mal secondée par le gouvernement, et la constance et l'intrépidité des marins français?

Je vote pour l'allocation du chapitre II.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Labbey de Pompières. J'éviterai dans ma réponse à l'orateur l'aigreur qui a régné dans son attaque. Il vous a dit que l'article des *Annales maritimes* a été conçu dans des termes modérés et honnêtes. Cela se peut, si on le compare à ce qu'il a cru devoir dire lui-même. Je passe à l'objet qui nous occupe.

A la séance du 24 mars, M. le ministre de la marine a dit qu'il n'avait pu suivre mes objections, que ce n'était pas le moment de répondre, et que mon discours était une *admonition* pour la commission du budget.

Votre commission n'a vraisemblablement pas partagé l'opinion de Son Excellence, car dans son rapport on ne trouve, à la suite du regret de ne pouvoir faire davantage pour la marine, que la proposition d'une réduction de 20,000 francs sur l'administration centrale, réduction plus étendue que mon observation sur ce point, qui ne s'élevait qu'à 6,000 francs, et proposition d'autant plus sévère que, le 24 mars, le ministre avait dit que l'économie la plus stricte planait *spécialement sur l'administration centrale, qu'il était impossible de réduire et qu'il serait utile d'augmenter.* (*Moniteur* du 26 mars 1821.)

La commission n'étant entrée dans aucun détail sur le ministère de la marine, craignant de ne point obtenir la parole après M. le ministre, ainsi que cela arrive assez fréquemment, ignorant les réponses que Son Excellence me destine, je vais chercher à les prévenir; je rattacherai mes premières observations à la discussion actuelle, pour remplir les intentions de M. le ministre; il a prétendu que mes observations du 24 mars pouvaient s'appliquer au budget de 1821 ; cependant on ne trouve dans mon opinion rien de relatif à ce budget que la phrase suivante : « Cette année on vous demande 53 millions sans qu'il soit question de rappeler au service aucun de ces officiers encore jeunes, si instruits, si braves et qui, après avoir versé leur sang pour la patrie, ont été éloignés d'une manière si arbitraire. »

Voici, Messieurs, les motifs de cette phrase :

A la restauration de 1814 la marine fut réorganisée et soumise au système d'économie que la paix rendait nécessaire. Les officiers conservés dans ce corps durent croire que leur état était assuré ; c'était une erreur : à la fin de 1815 on éloigna une partie de ces officiers choisis en 1814. Alors ceux qui restaient ne concevaient aucune crainte sur leur sort, ils se trompaient encore, sept ou huit mois après cette seconde épuration, une ordonnance, qui n'est connue que par son exécution, éloigna deux ou trois cents officiers conservés en 1814 et en 1815. Après tant de réformes, les élus de 1816 étaient autorisés à se croire à l'abri de toute inquiétude. Nouvelle erreur, le portefeuille fut confié à un ministre étranger à la marine (M. Molé), et une nouvelle ordonnance ajouta huit cents officiers aux réformes précédentes.

En 1814, lors de la réorganisation de la marine sur le pied de paix, Sa Majesté voulut que les officiers destinés à composer le nouveau corps fussent choisis par des officiers généraux de leur arme : cette disposition si sage ne fut adoptée ni en 1815, ni en 1816, ni en 1817. A ces époques les officiers furent élus ou licenciés, épurés ou conservés par les bureaux du ministère, sans qu'aucun amiral eût été consulté. Ainsi, Messieurs, dans le cours de trois années, quatre réorganisations de la même arme, environ quinze cents officiers réformés avec pension, quelques-uns dépouillés de leur état; par qui? pourquoi? comment? C'est ce que ces officiers ne cessent de demander sans pouvoir obtenir de réponse. Je laisse à tout homme impartial le soin de qualifier cette mesure.

L'humiliation d'avoir été écarté par la volonté des bureaux du ministère fut suivie d'une nouvelle disgrâce : une multitude d'ordonnances surprises à la religion de Sa Majesté servirent à fixer arbitrairement les pensions de ces officiers.

Par ces ordonnances, les unes publiées, les autres non officiellement connues, celles-ci empreintes du caractère de la justice, de la bienveillance, celles-là marquées au coin de la sévérité, celles-ci non conformes aux lois, celles-là contraires à la Charte, des officiers encore dans les grades inférieurs et comptant à peine quinze ans de service ont obtenu des pensions plus fortes que d'autres parvenus aux grades supérieurs et qui avaient deux fois autant de temps de service ; des officiers qui comptaient vingt-quatre et vingt-sept années de service pendant deux et même trois guerres n'ont pu obtenir les bénéfices de campagnes, quand d'autres en ont joui après quinze ans de service pendant une seule guerre; des officiers couverts de blessures aussi dangereuses qu'honorablement reçues, d'autres accablés d'infirmités, suite des fatigues de la guerre, quelques-uns sexagénaires, ont été spoliés d'une faible pension obtenue *conformément aux lois* et garantie par la Charte, et des employés, des garçons de bureaux ont conservé les leurs.

Enfin, Messieurs, des officiers, après avoir servi activement et avec honneur pendant une guerre entière, ont été éloignés *forcément* sans pension de retraite, ce qui équivaut à une destitution, ou bien n'en ont obtenu qu'une de neuf à dix sous par jour; et cependant, au même moment, M. le ministre (M. Molé) vous déclarait qu'il lui était impossible de nourrir le forçat avec

une somme moindre de treize à quatorze sous par jour ! ! !

Voilà, Messieurs, ce que des réclamations nombreuses ont mis sous vos yeux, et ce qui n'est malheureusement que trop vrai, puisque jusqu'à ce jour le ministère ne l'a pas fait contester.

Voilà ce qui avait motivé la phrase que je vous ai citée de mon discours.

Je prie la Chambre de me permettre d'appeler son attention sur un second passage de mon opinion, parce qu'il a excité quelques réclamations. J'ai eu l'honneur de vous dire alors : » Si l'on jette la vue sur l'état des bâtiments de guerre qui composent ce que raisonnablement on ne peut appeler des *forces navales*, c'est-à-dire des vaisseaux et des frégates, on trouvera dans *le Moniteur* du 13 juillet 1814, que M. le baron Louis, dans son rapport sur la situation de la France, annonçait qu'à l'arrivée des alliés, la France possédait 103 vaisseaux et 55 frégates, et qu'après la conclusion du traité du 30 mai, il devait lui rester 83 vaisseaux et 47 frégates. « Au sujet de ce passage, M. le commandant de la marine de Brest m'adressa le 30 mars dernier une lettre où l'on trouve ce qui suit :

« Commissaire du Roi à Anvers pour l'exécution du traité de partage, et président de la commission chargée de cette pénible opération, je puis vous attester qu'elle a été fidèlement exécutée, et que la France a eu exactement les deux tiers des vaisseaux, des frégates et de tout le matériel divisible; que nous n'avons abandonné en totalité que ce qui devait l'être, par les termes du traité, c'est-à-dire les constructions civiles ; que ce partage s'est fait sur estimations contradictoires longtemps méditées et comparées, et que le sort seul a réparti les lots dans la proportion des deux tiers pour la France, et d'un tiers pour les alliés ; à la vérité les vaisseaux en chantier qui nous sont échus ont été détruits et vendus *sans doute à bon marché ;* mais cette destruction était obligatoire, et ainsi le voulait la fidélité au traité qui le *spécifiait* formellement. »

Cette lettre, Messieurs, loin de combattre ce que j'avais dit, ne faisait que le corroborer ; elle prouve seulement qu'une partie des bâtiments qui nous revenaient avait été vendue. Ma réponse fut simple. Je priai M. le commissaire de lire ma phrase entière, et d'observer que je citais mon autorité, qu'elle était ministérielle, et de plus officiellement rendue dans *le Moniteur* du 13 juillet, où M. le baron Louis disait que les vaisseaux dans nos ports étaient au nombre de 60 ; que ceux du port d'Anvers s'élevaient à 35 ; et par une note spéciale, que le traité du 30 mai 1814 donnait à la France les deux tiers de ces derniers bâtiments. Or, ajoutais-je, 60, plus les deux tiers de 35, font au moins 83.

Je faisais observer à M. le commandant, et je le fais en ce moment à la Chambre, que je n'avais aucune qualité pour connaître les détails contenus dans sa lettre ; que mes fonctions, en qualité de député, étaient de commenter, d'examiner et de comparer les rapports et les comptes des ministres ; que c'était à MM. les ministres et commissaires du Roi à donner les éclaircissements dont mes observations étaient susceptibles, et que j'aurais entendu avec satisfaction ceux qu'il venait de me donner et sur lesquels je n'élevais aucun doute.

J'ajouterai ici, et je prie la Chambre de le remarquer, qu'il m'était impossible de savoir que les vaisseaux en chantier avaient été vendus *à bon compte*, puisqu'il n'en était question dans aucun rapport, et que les comptes de la marine, depuis 1815, que j'ai compulsés, ne font mention d'aucune recette à cet égard.

Je ne me serais point appesanti sur cette réclamation, si d'autres, mais plus étendues et faites avec beaucoup moins de mesure, ne se trouvaient consignées dans les *Annales maritimes* publiées avec l'approbation de M. le ministre de la marine.

Les explications que je viens de donner me dispensent de répondre à la partie relative au partage d'Anvers. L'autre rentre dans les observations faites le 24 mars par M. le ministre. Je vais essayer d'y répondre.

« Des vaisseaux, des frégates, des corvettes armés en petit nombre, a dit M. le ministre, coûtent plus cher et rendent plus de service qu'une foule de petits bâtiments. »

Je répondrai à M. le ministre qu'en Angleterre, où la marine est respectable et se fait respecter parce qu'elle ne consiste pas, pour la majeure partie, en bureaux, en employés non militaires, en magasins et en approvisionnements qui ne causent que des dépenses, où la marine est dirigée par des hommes de cette arme, on n'est pas entièrement de l'avis de Son Excellence. On ne s'y dissimule point que des vaisseaux et des frégates coûtent plus cher que des petits bâtiments ; mais on y est convaincu qu'en temps de paix générale, où l'on ne craint que quelques corsaires, pirates ou forbans, une foule de bâtiments armés peuvent être plus utiles à la protection du commerce et aux besoins du gouvernement que des vaisseaux et des frégates armés en petit nombre. Aussi en Angleterre, non-seulement depuis 1814, mais pendant la paix qui a suivi la guerre d'Amérique, et même durant les deux guerres de notre Révolution, le nombre des petits bâtiments armés a toujours été dans le rapport de 6 ou 7 à deux avec celui des vaisseaux et frégates, indépendamment des petits bâtiments destinés à prévenir la contrebande.

Si l'armement d'un vaisseau entraîne la dépense de cinq ou six corvettes de seize à vingt canons, on conviendra qu'en temps de paix générale, cinq ou six bâtiments de guerre moyens sont plus capables de protéger le commerce que ce seul vaisseau.

Celui-ci ne peut, au même moment, protéger qu'un seul lieu ; les petits bâtiments, au contraire, peuvent en garantir plusieurs.

Le premier éprouve-t-il quelque avarie majeure, sa protection devient nulle.

Dans les colonies il trouvera difficilement, et les ouvriers, et les matériaux, et même des ports assez creusés pour y faire ses réparations.

Les petits bâtiments ne présentent aucun de ces inconvénients : ils ne peuvent être tous avariés dans un même moment ; leurs réparations sont promptes, faciles et peu dispendieuses. Ainsi, l'observation de M. le ministre, qui peut être fondée sous le rapport de la dépense, peut être contestée sous celui de l'utilité.

Mais celle de son correspondant, qui s'il n'est pas *Grec* en prend le nom, est loin d'avoir le même mérite. Désespéré de *ne pouvoir tonner à la Chambre des députés* et s'élancer à la tribune pour soutenir les justes demandes du ministre, M. Philonaute de Pontopole me demande *si je ne sais pas que l'emploi d'une frégate équivaut pour les dépenses à celui de quatre gabares.*

(Des murmures interrompent à droite.)

Un grand nombre de voix: Parlez du budget.

M. **Barthe-Labastide.** C'est abuser de la patience de la Chambre.

M. **Labbey de Pompières.** Je prie M. Labastide de vouloir bien m'écouter, et de me répondre... On m'a attaqué; il est bien juste que je me défende...

M. **de Cayrol.** Répondez à M. Révelière et non pas à M. Philonaute...

M. **Labbey de Pompières.** Je réponds à ce qui a été dit. En parlant de ce que coûtent les divers bâtiments, je suis dans la question.

Comme cette question pourrait se reproduire, je vais y répondre. Je demanderai à mon tour de quelles gabares on entend parler. Si c'est de celles qui comportent 40 hommes d'équipage, je dirai: Oui; la frégate coûte davantage. Si c'est de celles qui emploient plus de 100 hommes, je répondrai: Non, assurément non.

Mais prenons les intermédiaires: celles de 60 hommes d'équipage.

En se reportant, à l'ordonnance royale du 1er juillet 1814, sur la composition des états-majors et équipages des bâtiments de la marine, on verra: premièrement, que les quatre gabares exigent quatre commandants, dont les frais de table sont les deux tiers de celui de la frégate;

Secondement, que l'état-major des quatre gabares se compose de vingt-quatre personnes, ayant à la mer des suppléments d'appointements et des traitements de table égaux à ceux de l'état-major de la frégate, qui ne compte que quatorze personnes;

Troisièmement, que les 220 hommes d'équipage proprement dit des 4 gabares coûtent plus de 70,000 francs, parce qu'il y a plus d'officiers mariniers, tandis que les 220 hommes de la frégate ne coûtent guère plus de 60,000 francs;

Quatrièmement, que, le nombre des hommes étant le même de part et d'autre, la dépense des vivres est compensée;

Cinquièmement, que le matériel pour le gréement et pour la carcasse des 4 gabares est sensiblement d'un entretien plus onéreux que celui de la frégate: d'où il suit que malgré l'assertion de M. Philonaute, approuvée par Son Excellence, la dépense de 4 gabares moyennes est plus forte d'environ un cinquième que celle d'une frégate de premier rang.

Voilà, Messieurs, ce dont on pourrait trouver la preuve dans le tableau que j'ai sous la main.

M. le ministre a dit que l'objet et la durée des campagnes n'influent pas moins sur l'utilité que sur la dépense des armements. Je ne prierai pas M. le ministre d'établir son assertion sur l'utilité et les dépenses des expéditions de M. Freycinet dans les mers du Sud, et de M. Philibert dans les mers de Chine; je me bornerai à reconnaître que cette assertion est comme la précédente, fondée sous certains rapports, contestable avec succès sous beaucoup d'autres. C'est à Son Excellence à nous mettre à même de juger de l'utilité des dépenses; elle en a un moyen bien simple: celui de présenter, dans les comptes rendus, quelques détails à ce sujet, en ajoutant une colonne au tableau de ses armements; cette colonne indiquerait le temps pendant lequel chaque bâtiment a été armé: alors on pourrait peut-être apprécier les dépenses; mais tant que ce moyen ne sera pas donné aux Chambres, les députés défenseurs des intérêts du peuple auront le droit de faire les observations que je vous ai soumises. Que dis-je? c'est un devoir pour eux d'examiner avec soin toutes les dépenses qu'on leur présente comme faites ou à faire, et d'appeler l'attention de la Chambre sur celles qui leur paraissent mal établies ou inutiles.

J'arrive à la dernière observation de M. le ministre.

« Deux vaisseaux armés en 1816 ou 1817, a dit Son Excellence, *pour passer d'un port dans un autre pour y être refondus*, ne peuvent pas être mis en comparaison sous le rapport des dépenses avec des armements permanents. »

Cette observation est fort juste: aussi n'avais-je établi mes assertions que sur les armements à dater de 1818; et comme je suis le seul qui aie parlé sur la marine, je ne vois pas à *qui M.* le ministre s'adressait. Mais de quelles observations n'est pas susceptible sa déclaration qu'on a fait passer d'un port à un autre des vaisseaux pour être refondus!

A la page 21 du rapport au Roi de cette année, on convient que *dans tous nos ports militaires il existe des bassins propres aux radoubs;* à la page 8 du même rapport, on annonce qu'on ne peut guère compter que sur trois vaisseaux en refonte et construction neuve; à la page 21 du rapport de 1820, on suppose deux refontes, un cinquième par an; enfin au chapitre Ier des pièces justificatives de ces deux rapports, on remarque qu'il n'y a eu chaque année que deux et au plus trois vaisseaux en refonte dans le même moment; il est évident que les vaisseaux auraient pu être refondus dans les ports où ils se trouvaient.

Cependant Son Excellence déclare qu'il n'en a pas été ainsi, et effectivement on trouve, page 33 de son compte pour 1818, que l'équipage du vaisseau *l'Hector* a été versé successivement sur *le Tourville*, *le Centaure*, *le Duguesclin*, *le Neptune*, *le Duc de Berry* et *le Foudroyant*, pour faire des traversées de Rochefort, de Cherbourg, de Lorient à Brest, de Brest à Lorient et à Cherbourg.

Jusqu'à ce jour on pouvait encore rester dans le doute sur le système économique de la marine; il était réservé à M. le ministre de le dissiper, et de prouver que ce système était onéreux.

En effet, Messieurs, pour faire passer un vaisseau d'un port dans un autre, il faut le mettre en état de tenir la mer, c'est-à-dire le gréer, lui donner un chargement et un équipage, sinon comme en temps de guerre, du moins comme pour une traversée d'une certaine durée, d'où il résulte une dépense de 60,000 francs au moins, avant de commencer les réparations, avant même l'entrée du vaisseau dans le bassin.

Je dis 60,000 francs, et je vais prouver que je suis très-modéré.

Il n'est aucun marin qui ne convienne que lorsqu'un vaisseau est exposé à perdre de vue les côtes, ou seulement à s'en écarter à une certaine distance, il doit, quelque courte que l'on présume sa traversée, être aussi solidement mâté, gréé et voilé, que s'il devait se rendre dans les colonies: car il n'est point de navigateur qui ne sache que moins de 12 heures suffisent pour rendre contraires et dangereux les vents les plus favorables. Si le vaisseau n'était pas mâté, gréé et voilé comme pour une longue traversée, il serait exposé à courir les plus grands dangers, soit en approchant de la côte où se trouve le port de sa destination, soit en luttant contre les vents contraires, soit en fuyant devant eux jusque

dans l'Océan, ce dont on a plus d'un exemple. En vain objectera-t-on qu'on ne part qu'avec des vents faits et un temps assuré; l'expérience prouve qu'à la mer on ne peut compter pendant 24 heures ni sur les mêmes vents, ni sur le même temps, et que souvent la veille d'un naufrage on est loin d'en concevoir le danger.

La première cause de dépense (le gréement) s'augmente de la main-d'œuvre nécessaire à cette opération et du dégât que les marins sont dans l'habitude de faire aux gréements lorsqu'ils désarment les bâtiments de l'Etat.

La seconde cause de dépense est le chargement. Un vaisseau étant construit pour recevoir un approvisionnement pour tous les besoins matériels et personnels, et destiné à porter une artillerie formidable, ne peut prendre et tenir la mer avec sécurité sans un chargement qui remplisse en partie celui pour lequel il est construit; et en admettant qu'il se composera des objets destinés à son armement, après la refonte, il y aura toujours, et pour le chargement et pour le déchargement, une main-d'œuvre qui ne s'obtient pas sans une forte dépense. Si on y ajoute le rétablissement nécessaire de quelques logements et de quelques soutes démolis avant l'entrée du vaisseau dans le bassin, et surtout quelques premières réparations indispensables à tout bâtiment qui est depuis quelque temps dans un port, réparations qui sont en pure perte au moment de la refonte, on aura une idée de cette deuxième cause de dépense.

Je passe, Messieurs, à la troisième cause de dépense : celle de l'équipage; en voici un aperçu : d'abord, levée des marins nécessaires, auxquels il faut payer des frais de route et port de hardes, et fournir la nourriture jusqu'à leur arrivée au port de l'armement. Ensuite, solde et vivres pendant l'armement du vaisseau et son séjour dans le port, et plus souvent sur la rade, en attendant un moment favorable au départ; de plus, avances pour se fournir les objets nécessaires pour se coucher; solde et vivres pendant la traversée; pendant le séjour sur la rade avant l'entrée dans le port; pendant le désarmement avant l'entrée dans le bassin; et enfin, frais de route et nourriture aux marins pour leur retour à leurs domiciles.

Vient ensuite un état-major qui reçoit un supplément de solde et un traitement de table, qu'on n'alloue jamais pour moins d'un mois. Vous voyez, Messieurs, qu'en estimant 60,000 francs la dépense occasionnée par le passage d'un vaisseau d'un port dans un autre pour être refondu, je ne puis être taxé d'exagération. Or, pourquoi cette dépense bien inutile, puisque M. le ministre a dit, dans ses rapports au Roi, que tous nos ports militaires ont des bassins de radoubs? Il me semble qu'on pourrait s'en abstenir, à moins qu'on ne pensât, avec M. le rapporteur de la commission des dépenses, que dans la marine l'économie pourrait bien n'être qu'un surcroît de perte.

J'ai, Messieurs, une observation bien plus grave à vous soumettre contre ce système onéreux, de faire passer des vaisseaux d'un port dans un autre pour être refondus.

Il n'est personne qui ne sache combien fréquemment il est arrivé que des vaisseaux à peine sortis de nos ports, ont été obligés d'y rentrer par suite d'avaries qui ne leur permettaient plus de tenir la mer, et les mettaient quelquefois dans l'impossibilité de continuer leurs voyages. Je ne ferai pas le dénombrement de ceux qui se sont trouvés dans ce cas depuis la paix.

Je crois qu'on en trouverait des exemples dans tous nos ports militaires, et même sur divers points des côtes d'Angleterre et d'Espagne.

Or, si des bâtiments comme ceux de l'expédition de la Chine, ou celui destiné à porter à Bourbon l'inspecteur général de nos établissements et de notre commerce dans l'Inde, ou bien celui qui devait porter aux Etats-Unis l'ambassadeur dont les négociations doivent avoir une si grande influence sur nos relations commerciales avec ce pays; si, dis-je, tous ces bâtiments sortant des bassins où ils avaient dû être mis en état de remplir ces missions éloignées, se sont trouvés dans ce cas, à combien plus forte raison ne doit-on pas craindre que des vaisseaux envoyés dans un autre port pour être refondus ne courent de semblables dangers? Si le motif des dépenses ne suffit pas pour engager la Chambre à s'opposer à un système aussi vicieux, elle doit être touchée du péril auquel on expose les hommes souvent forcés à ce pénible service! Il est de son devoir de se refuser à une dépense aussi inutile que dangereuse.

Je n'ai point ouï dire, et je suis loin de penser, qu'aucun des vaisseaux envoyés d'un port dans un autre pour être refondus ait péri. Cependant, en lisant attentivement les comptes présentés à Sa Majesté et aux Chambres, on pourrait craindre que deux de ces vaisseaux n'aient subi ce funeste sort.

En effet, le compte pour 1818 porte que l'équipage du vaisseau *l'Hector* a été successivement versé sur *le Tourville*, *le Centaure*, *le Duguesclin* pour faire des traversées d'un port à l'autre; il est vraisemblable que ces vaisseaux ont été envoyés pour être refondus, ou que, nouvellement construits ou refondus, ils sont retournés dans un autre port; eh bien! on ne retrouve plus ni *l'Hector*, ni *le Duguesclin* dans les états joints aux rapports au Roi en 1820 et 1821; que sont-ils devenus? Admettons que *l'Hector* venait de faire une campagne, et qu'après son désarmement il a été condamné et démoli; mais *le Duguesclin?* Ou c'était un vaisseau qu'on a fait passer dans un autre port que celui où il venait d'être refondu, ou on l'a fait passer dans un autre port pour y subir la refonte, ou enfin on l'a envoyé dans un autre port pour y être démoli ou pour y servir de ponton. Dans les trois premiers cas, il devait se retrouver dans les états de 1820 et 1821; dans le dernier cas, mon observation sur les dangers pour les marins dans de pareilles traversées serait ici dans toute sa force; celle sur les dépenses en recevrait une nouvelle, et j'y en ajouterai une sans réplique, c'est que ce vaisseau pouvait être démoli ou servir de ponton dans le port où il se trouvait.

Mais, Messieurs, je suis loin de croire que ce vaisseau ait péri, ni même qu'il soit démoli; je pense qu'il a été omis par une de ces inadvertances que l'on remarque dans les comptes des ministres; j'espère que l'année prochaine M. le ministre nous fera connaître son existence; son nom est trop royaliste pour qu'on se fût permis de le changer.

Après avoir répondu aux observations de M. le ministre consignées dans le *Moniteur* du 26 mars, je devrais passer à l'examen des chapitres de son budget. Mais la crainte d'abuser de votre patience me fait un devoir de finir, en vous demandant la permission de vous présenter des observations sur différents chapitres lorsqu'on s'en occupera.

M. Jurien, *commissaire du Roi*. Je ramènerai l'attention de la Chambre sur quelques-unes des assertions de l'honorable préopinant; d'abord sur celle relative à la situation de la marine avant la

convention du 23 avril 1814. L'honorable M. de Pompières a reconnu lui-même, d'après les explications qui lui ont été fournies par M. le comte de Gourdon, commandant de la marine à Brest, nommé commissaire du Roi pour le partage qui s'est fait à Anvers, que ses premières idées devaient être rectifiées.

Voici quelle était à cette époque la situation de la marine. Il importe d'établir les faits une fois pour toutes, afin que la Chambre ne soit plus occupée d'une situation qui a sept années de date. Avant la convention du 23 avril 1814, il est très-vrai que la France comptait 103 vaisseaux à flot et en construction, et 55 frégates. Mais après l'évacuation d'Anvers, de Gênes, de Venise, qui fit essuyer de très-grandes pertes, l'état de la marine fut réduit à 71 vaisseaux et 41 frégates. C'est à cette dernière situation que M. le ministre de la marine a rapporté tous ses comptes. C'est le point de départ établi dans son budget de 1820. Il a joint l'état nominatif de chaque bâtiment. Il a indiqué l'époque même à laquelle chaque bâtiment périrait à cause de son âge. Je n'ai pas à vous fatiguer de ces détails qui se trouvent consignés dans les pièces qui ont été produites. Je reviens à ce qui s'est passé à Anvers par l'effet de l'exécution de la convention du 23 avril 1814. Je pourrais donner à la Chambre, si elle l'exigeait, la liste nominative des bâtiments détruits, perdus et vendus. En voici le sommaire. On restitua aux Hollandais 4 vaisseaux et 4 frégates : à cette époque la flotte hollandaise faisait partie de la flotte française. On rendit ce qui cessait de nous appartenir. Il n'y avait point ici lieu à partage, mais seulement à restitution. Par l'effet de la convention, on céda aux puissances alliées 11 vaisseaux, tant à flot qu'en construction. La France vendit pour son compte 9 vaisseaux et 2 frégates: ces 11 bâtiments étaient en construction ; ils ne pouvaient donc être conduits dans les ports de la vieille France. A Venise, on perdit 6 vaisseaux et 3 frégates; à Gênes, 2 vaisseaux; aux Sables d'Olonnes.....

Rien n'est ici dissimulé ni de nature à l'être; je puis encore citer l'amiral qui, en qualité de commissaire du Roi, a présidé à ces opérations. Toutes les pièces relatives aux opérations d'Anvers sont réunies au ministère. On peut les consulter pour s'assurer des soins et de la droiture qui furent mis dans cette opération. Voici les détails du partage ; je les dirai, s'il est nécessaire. Les matériaux en presque totalité ont été évacués d'Anvers sur Dunkerque. Presque toute l'année 1814 a été employée à faire revenir dans différents ports tout ce qui était à Dunkerque. Messieurs, lorsqu'on fut forcé d'évacuer Anvers, le gouvernement se trouva dans la position d'un particulier qui quitte la maison qu'il a louée, et dont on saisit les meubles pour payer le loyer. Le gouvernement fit revenir d'Anvers tout ce qui pouvait être utile à la marine. Le reste a été vendu, et a servi à payer les dettes que le gouvernement avait contractées à Anvers pour le compte de la marine. Les pièces qui constatent cette opération sont au ministère de la marine, et peuvent être consultées.

Je dois dire un mot sur le passage des vaisseaux d'un port dans un autre. Il n'existe qu'un seul bassin à Toulon : c'est ce bassin qui a fait la réputation de M. Groignard. Il serait à désirer qu'il y en eût un autre. Aussi, lorsque la situation des finances le permettra, vous verrez figurer dans le budget les fonds nécessaires pour creuser un second bassin. L'ouvrage sera très-dispendieux, parce que le sol ne se prête pas beaucoup à une telle construction. Ne croyez pas, Messieurs, que les amiraux qui sont à la tête des ports veuillent compromettre la vie de l'équipage, en laissant prendre la mer à des vaisseaux délabrés au point qu'ils ne puissent pas gagner le port où ils doivent être radoubés. On a soin de choisir la belle saison pour opérer ce passage : c'est dans ce moment qu'il a lieu. On vous présente cette dépense comme excessive; elle est pourtant la plus économique possible ; car en se servant d'un même équipage pour effectuer différents mouvements, on ne multiplie pas les frais de levée et de conduite. Des bâtiments de transport marchent à la suite du vaisseau expédié d'un port sur un autre pour être refondu; et ils ramènent l'équipage, qui doit servir pour un second, pour un troisième mouvement.

Je crois donc que la Chambre sera satisfaite de cette explication, et qu'elle reconnaîtra que la marche suivie est la moins dispendieuse et la plus convenable.

M. le général Foy. Messieurs, *Etre ou ne pas être*, voilà la question du pays quand on discute la formation et l'entretien de l'armée de terre. Il n'en est pas ainsi quand c'est l'armée de mer qui est en discussion. Ici l'intérêt est moins vaste et surtout d'un ordre moins élevé. Un Etat ne peut exister, ou au moins durer longtemps, sans armée, il peut, absolument parlant, se passer de marine.

Toutefois, Messieurs, je ne partage pas l'opinion de ceux qui font marcher de front la question de la marine et la question des colonies. Le temps des colonies puissantes et soumises est passé ; elles marchent toutes plus ou moins rapidement à l'émancipation ; mais ce n'est pas une raison pour que les métropoles détruisent ou diminuent leurs escadres ; la puissance navale est une portion de la puissance publique. Tout pays qui a des côtes se servira utilement d'une marine militaire pour protéger les richesses qu'il confie à la mer, et pour se défendre contre ses ennemis.

Mais si une nation avait à plusieurs reprises jeté un vif éclat maritime ; si la prévoyance de son gouvernement avait dès longtemps commencé des établissements supérieurs même à ceux des peuples les plus renommés; si ses magasins étaient remplis d'un riche et nombreux mobilier naval, il ne serait pas plus permis à cette nation d'abdiquer ses souvenirs, que de manquer aux destinées qui l'attendent. Les Français marchent à la tête de la civilisation. L'activité redoublée, donnée dans ces derniers temps à l'industrie et aux sciences, les appelle sur toutes les mers. Ils y sont les premiers après ceux dont la puissance maritime est sans égale, et à ceux-là mêmes notre armée navale est redoutable comme devait être au besoin le ralliement et la tête de colonne des armées navales des deux hémisphères.

Notre marine a constamment souffert pendant les guerres de la Révolution. Elle a perdu une grande partie de son matériel par suite des événements de 1814. Son personnel a été bouleversé par la réaction de 1815. Elle a été promenée de désorganisation en désorganisation. Les services rendus à la patrie ont été méconnus et on a tenu compte des services rendus contre elle sur les escadres de l'étranger. On a réformé, licencié, destitué, à tort et à travers ; 268 millions dépensés de 1815 à 1820 ont payé chèrement des folies coloniales et n'ont pas même préservé du déperis-

sement la plus grande partie de nos richesses matérielles.

Mais il faut le dire : une marche plus droite, plus méthodique, mieux calculée, a commencé en 1820 dans ce département. M. le ministre actuel de la marine a posé nettement la question politique : *Veut-on détruire l'institution pour épargner la dépense? Veut-on faire la dépense pour conserver l'institution?*... Le choix ne pouvait pas être douteux ; le Roi et les Chambres ont dit : *Nous ferons la dépense, et nous maintiendrons l'institution.* Le Roi et les Chambres veulent que la France ait une marine. Le ministre a établi que 65 millions par an sont nécessaires pour conserver et perfectionner ce que nous avons, et pour obtenir, en l'année 1830, une force maritime de 40 vaisseaux, et 50 frégates, avec le nombre correspondant de bâtiments d'un moindre échantillon.

Ici, Messieurs, se développe un système de travaux successifs qui, s'ils n'étaient pas suivis dans le même esprit, pendant une longue suite d'années, vous ferait dépenser en pure perte les sommes affectées au service de la marine. Cette considération ne vous porte-t-elle pas à reconnaître la nécessité de faire sinon diriger, du moins influencer la direction de ce département par un conseil chargé de conserver l'esprit de l'institution et la persistance des travaux commencés? Ce conseil, qu'on l'appelle *conseil de marine ou d'amirauté*, qu'il ne soit, si l'on veut, qu'un comité consultatif, et qu'on l'organise de manière à ne pas gêner ou rendre illusoire la responsabilité ministérielle, toujours est-il vrai qu'il est bon qu'un point fixe et de raccordement soit établi au milieu des volontés mobiles de ministres qui se succèdent, et que ce conseil, formé d'hommes du métier, supplée en quelques occasions à l'inexpérience et au défaut de spécialité des hommes politiques, étrangers à la marine, auxquels le Roi est dans le cas de confier ce département d'après des considérations puisées dans les intérêts généraux du pays.

Au lieu de 65 millions dont elle a besoin, la marine prenant en considération les nécessités de l'Etat, s'est contentée de demander l'an dernier 50 millions, et cette année 53. De cette différence est résultée une diminution dans les sommes affectées au service. Il semblerait que la diminution devrait être opérée proportionnellement dans toutes les dépenses. Il n'en est pas ainsi, Messieurs. La réduction tout entière pèsera sur le matériel et les colonies, qui recevront 12 millions de moins qu'ils n'auraient si les Chambres votaient 65 millions pour le département. Les dépenses du personnel, au contraire, sont portées dès à présent au maximum qu'elles atteindraient dans cette hypothèse. On vous demande pour le chapitre que nous discutons, 14,166,679 francs. Cependant, Messieurs, dans la marine, le service véritable, c'est le matériel. D'abord les vaisseaux, puis les équipages et les troupes, et ensuite l'administration. L'ordre des idées veut que les dépenses se suivent dans cet ordre.

Toutefois, Messieurs, je dois à la vérité de dire, qu'indépendamment du service qu'on vous promet, il y a augmentation de service en ce moment. 73 bâtiments dont 3 vaisseaux de ligne et 11 frégates nous sont présentés comme étant armés en 1821 et comme employant 10,690 hommes d'équipage. Je vois avec plaisir figurer dans ces armements plusieurs bâtiments destinés à protéger notre commerce et à empêcher la contrebande, et parmi les différentes contrebandes à empêcher, la plus odieuse et la plus criminelle de toutes, je veux parler de la traite des nègres. Mais ces bâtiments remplissent-ils la destination à laquelle ils sont appelés? Les ministres disent oui; l'Europe dit non...... (*M. Duvergier de Hauranne :* Au Parlement d'Angleterre on a dit oui.) Elle dit que le commerce des noirs est fait par les Français tout aussi impunément, tout aussi audacieusement qu'avant l'abolition de la traite. Nous ne voulons pas de l'intervention de l'Europe à quelque titre que ce soit en ce qui concerne notre police intérieure; ce n'est assurément pas moi qui consentirai jamais au droit de visite, même réciproque, ou à des jugements de commission mixte ; mais nous voulons que les ministres du Roi fassent enfin exécuter la loi qui abolit à jamais un infâme trafic, contraire aux préceptes de la religion et aux droits de l'humanité. Au reste, cette question trouvera tout naturellement sa place dans la discussion du budget des colonies.

D'autres armements sont commandés par les besoins de la politique. M. le ministre des affaires étrangères nous a dit dernièrement qu'une escadre française serait envoyée incessamment dans les mers de la Grèce. Puisse le départ de cette escadre n'avoir pas été trop longtemps retardé! Là, nous n'avons pas seulement des nationaux à protéger ; l'humanité nous appelle à une tâche plus noble et plus chrétienne. L'Europe se souvient qu'en l'année 1770, les vaisseaux et les frégates de la France ont sauvé la vie à une foule de Grecs que la politique russe avait précipités dans l'insurrection, et qu'elle a abandonnés après avoir attiré sur leurs têtes le glaive des Turcs. Peut-être rendrons-nous aujourd'hui le même service à des malheureux; et ce sera une bonne et généreuse action. Nous sauverons peut-être des milliers d'hommes d'un carnage que nous n'avons pas attiré sur eux; tandis que ceux qui les ont plongés dans l'abîme, et qui se disent les défenseurs de la foi et les propagateurs d'une sainte alliance, restent en arrière au moment décisif et semblent attendre, pour se déclarer, que tous les chrétiens aient été égorgés.

Les autres armements de notre marine ont un objet de haute utilité ; la reconnaissance hydrographique des côtes de France et des autres pays. C'est sur les côtes que se livrent presque toutes les batailles navales ; c'est sur les côtes que se rencontrent toutes les grandes difficultés de la navigation. Le cabotage est la véritable école de la marine, école infiniment préférable aux grandes évolutions de tactique qui coûtent beaucoup et qui servent à peu de chose. Ayons de bons marins et de bons capitaines de vaisseau, les amiraux et la gloire navale ne nous manqueront pas.

Les officiers de vaisseau sont au nombre de 1,158. Ce n'est pas trop, surtout si on considère que près des trois quarts font partie des équipages embarqués. On est arrivé à ce nombre de 1,158 après des variations continuelles. Il est à regretter que M. le ministre de la marine n'ait pas profité de la dernière organisation pour rendre du service à quelques officiers, jeunes encore, riches de capacité et d'expérience, qu'ont atteints les retraites arbitraires et prématurées prononcées par ses prédécesseurs.

Il est encore plus à regretter qu'il n'y ait eu aucune réparation faite aux officiers d'artillerie de la marine, qui ont été renvoyés si durement de leurs corps, qui n'ont point partagé les récompenses accordées à ceux dont ils avaient partagé les dangers à Lutzen et Bautzen et dans vingt au-

tres combats, et qui ont reçu un traitement de retraite inférieur aux quotités déterminées par les lois. Plus d'un moyen se présentait pour leur rendre justice, et cette justice, bien que tardive, aurait quelque influence sur la constitution morale d'un corps que le ministre vous présente comme tombant en décadence. Le corps royal d'artillerie de la marine n'a plus que 4,000 et quelques cents hommes, au lieu de 7,000 dont il aurait besoin pour son service. Il ne se recrute plus, et doit-on s'en étonner? Il ne puise pas dans les appels ordonnés par la loi de recrutement; l'enrôlement volontaire est sa seule ressource. Je vous le demande, Messieurs, trouvera-t-on des hommes qui s'engagent gratuitement et pour huit ans dans les troupes de mer, lorsque les remplaçants se font payer 15 et 1,800 francs pour servir six ans seulement dans l'armée de terre? Joignez à cela qu'il n'y a pas d'avancement dans l'artillerie de la marine. Depuis 1815 jusqu'à l'an dernier, il n'y a eu qu'un seul sous-officier qui soit devenu lieutenant en second. Qu'arrive-t-il de là? L'effectif des canonniers va toujours en diminuant, au point que la mer est obligée de demander des troupes à la terre pour le service des ports. Cependant le nombre des officiers ne diminue pas, et les dépenses d'état-major et d'établissement général restent les mêmes. Il est temps et plus que temps de réorganiser les troupes de la marine de manière à procurer de l'économie et à mettre leur service en harmonie avec la constitution qu'on veut donner aux équipages de vaisseaux.

On ne trouverait pas le corps du génie maritime trop nombreux si on ne considérait que le mérite personnel de ceux qui le composent. Il ne manque à la construction de nos vaisseaux que quelques rectifications partielles pour qu'ils soient de tous les vaisseaux du monde les plus propres à recevoir et à livrer bataille. Déjà ce sont ceux qui naviguent le mieux et qui durent le plus longtemps. Mais aussi ce sont ceux qui coûtent le plus cher; car pour évaluer les frais de construction, il ne suffit pas de tenir compte des sommes dépensées pour la construction de tel vaisseau et de telle frégate qui descendent du chantier pour être lancés à la mer. Il faut encore et avant tout considérer ce qu'entraîne de dépenses excédantes l'entretien des ingénieurs de tous grades et de ce grand nombre d'agents des directions forestières qu'il faut toujours payer, soit qu'il travaillent, soit qu'ils se reposent. Les Anglais font souvent des vaisseaux par entreprise. Ils s'en trouvent mieux pour l'économie et pas plus mal pour le service. Je ne me hasarderai pas à dire pour cela qu'il faut sortir brusquement des routes battues et adopter ce mode pour le pays. Mais je vous le demande, Messieurs, à quoi nous servira jamais d'avoir payé si cher notre crédit, si nous n'en profitons pas pour diminuer nos dépenses annuelles, et si nous nous obstinons à conserver dans toutes les branches de l'administration le vieux système de la régie, de préférence aux entreprises qui sont plus de la nature d'un gouvernement constitutionnel?

L'administration de la marine s'est grossie et a augmenté sa dépense à mesure que le matériel s'est appauvri et que le service a été diminué. On s'est plaint de tout temps et on se plaint encore, des envahissements de cette administration. Elle compte aujourd'hui à peu près autant de fonctionnaires que le corps des officiers de vaisseaux; et après tout, Messieurs, à quoi servent les administrateurs de la marine? que font-ils? Ils tiennent registre de ce que font et consomment les constructeurs des vaisseaux et les marins. C'est sans doute une branche importante de service; il faut dans l'intérêt des finances de l'Etat que cette branche de service ne soit pas confondue avec le commandement et qu'elle ne subisse pas ce que l'action militaire peut avoir d'arbitraire et de tranchant. Mais est-ce assez pour établir entre l'armée navale et le corps qui administre son personnel et son matériel une rivalité constante, des prétentions parallèles? Est-ce assez pour mettre l'accessoire sur le niveau du principal?

Plus d'une réclamation s'est élevée sur le collége royal d'Angoulême. J'avais cru jusqu'à ce moment que si on avait été obligé d'établir une école de marine dans le centre de la France, au moins on y aurait creusé un port dans lequel on aurait attiré les eaux de quelques rivières, afin d'apprendre aux jeunes gens ce que c'est que la navigation. Il n'a jamais pu venir à l'idée de personne que dans un pays qui a de trois à quatre cents lieues de côtes, on aurait placé le collége d'instruction de la marine sur une montagne, à Angoulême. On me dira qu'il y a de la différence entre l'instruction théorique et l'instruction pratique, et qu'on ne donne à Angoulême que des leçons de théorie. Je le sais bien, Messieurs; mais je sais aussi que même pour apprendre la théorie de la navigation, il vaut infiniment mieux avoir sous les yeux la mer et des vaisseaux, que des champs de blé et des bruyères.

L'objet le plus important du budget de la marine est l'article de 300,000 francs, qui termine le chapitre que nous discutons. Le ministre les demande comme supplément aux dépenses ordinaires pour l'entretien de plusieurs équipages de ligne et de réserve. Tout le monde sent que ces équipages sont nécessaires; tout le monde sent qu'une troupe de marins placée sous les ordres constants et immédiats des officiers de vaisseaux faisant corps avec eux, et formée pendant la paix par la navigation et par la discipline, est préférable de beaucoup aux équipages transitoires et souvent inhabiles tirés de l'inscription maritime. On reconnaît généralement la nécessité de rendre à la marine les cadres qu'on avait organisés à la fin de la guerre, et de les remplir par l'application de la loi du 10 mars 1818, en ce qui concerne les départements du littoral.

Mais c'est ici une vaste combinaison qu'il faut aborder avec confiance, et sans se laisser effrayer par les obstacles que rencontre toujours un établissement nouveau. Les Chambres législatives ne s'opposeront pas sans doute à l'institution et à l'entretien d'équipages permanents pour le service courant; mais elles demanderont que cette dépense fasse disparaître ou du moins diminuer les dépenses relatives à l'inscription maritime. Elles demanderont que l'artillerie de la marine soit raccordée dans son emploi et dans sa force avec les équipages de ligne. Elles sanctionneront par leurs votes pécuniaires, des mesures dont on aura envisagé toutes les conséquences, et qui ne se borneront pas à des essais timides et coûteux.

En terminant, Messieurs, je témoigne mon étonnement de ce que hier les orateurs du gouvernement ont paru vouloir repousser toute comparaison des dépenses actuelles de la marine avec les dépenses antérieures à la Révolution. Que l'armée de terre rejette ces comparaisons, je le conçois: là tout est changé, tout est grandi; mais en marine, ce que nous avons de mieux à faire c'est de revenir à l'ascendant que nous avions acquis à la

fin du règne de Louis XVI. Alors, Messieurs, et je parle ainsi avec le travail de 1790 sous les yeux, alors, la France avait 1,975 officiers de vaisseau ou élèves, 75 vaisseaux, 67 frégates et un grand nombre de petits bâtiments à flot ou sur les chantiers. On s'efforçait d'arriver le plus tôt possible à 283 bâtiments de guerre, dont 81 vaisseaux de ligne et 81 frégates; ce qui était le complet établi par ordonnance de 1786 pour les forces navales de France. On dépensait près de 6 millions pour Saint-Domingue, Sainte-Lucie, Tabago, l'île de France et d'autres colonies que nous n'avons plus, et malgré tout cela, le projet de dépense ne montait qu'à une somme de 42 à 45 millions. Peut-être la dépense réelle a-t-elle dépassé les fixations du projet; mais toujours est-il certain qu'on nous demande beaucoup plus aujourd'hui pour faire un bien moindre service.

En me résumant, Messieurs, je dirai qu'il y a encore beaucoup d'abus dans le ministère de la marine. Il y a sur presque tous les articles des économies à faire; il y a partout des améliorations à opérer. Mais je dirai aussi que dans ce département, et depuis deux ans, on marche du mal au bien. Par ce motif, je vote l'allocation des fonds demandés par le chapitre II.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de l'improvisation de M. le général Foy.)

M. le ministre de la marine se lève et demande à être entendu. — On demande à aller aux voix. — M. le ministre témoigne de nouveau le désir d'être entendu. Il monte à la tribune. — Un grand grand silence s'établit et se soutient pendant son improvisation.

M. le baron Portal, *ministre de la marine.* Il est de mon devoir de parcourir rapidement les diverses objections ou observations faites par M. le général Foy. La Chambre sentira facilement que je ne veux pas entreprendre ici un cours d'administration. Cependant, il est des points importants sur lesquels il est nécessaire de dire à la Chambre quels sont les aperçus du gouvernement. L'orateur a remarqué qu'il n'y avait aucun équilibre entre les combinaisons présentées pour la dépense du personnel et pour la dépense du matériel. Il a remarqué en outre que dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre au Roi et qui a été distribué à la Chambre, le projet d'armement s'élevait à 76 bâtiments; qu'on n'en avait rien diminué, et que cependant on avait beaucoup réduit les approvisionnements, et que de là il résultait que le ministre s'écartait de son système.

Messieurs, entre des choses également importantes, il faut nécessairement choisir celles qui sont les plus urgentes. Il n'était pas permis au ministre de la marine de diminuer les armements. S'il les eût diminués, un des plus grands intérêts de l'Etat aurait été compromis. Les circonstances ont fait la loi, et non-seulement on a été obligé d'armer 76 bâtiments, mais on a été obligé d'en armer beaucoup plus. J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que nous avions à cet égard dépassé toutes les prévisions. Le nombre de 76 avait été indiqué dans le système d'une dépense de 58 millions. Mais il y en a 93 à la mer. De là il est résulté que nous ne ferons pas les approvisionnements indiqués, et qu'il y aura une plus grande consommation. Il est d'autant plus à regretter que nous n'ayons pas une somme plus forte à affecter aux approvisionnements; car à raison des augmentations des armements exigés par la situation du Levant, la protection de notre commerce et celle des sujets du Roi dans ces parages, nous sommes obligés de prendre un peu plus sur des approvisionnements considérés comme approvisionnements de réserve.

J'espère que la prévoyance et la paternelle sollicitude du Roi, continueront, sous ce rapport à n'être pas sans effet. Nous avons même lieu d'en attendre des résultats utiles et honorables pour la France et ses alliés.

M. le général Foy, examinant ensuite la destination donnée aux différents bâtiments qui devaient être armés, s'est arrêté à ceux qui ont pour objet d'empêcher le trafic connu sous le nom de la traite des noirs. Je n'entrerai pas dans des détails sur cet objet. Il y a une pétition soumise à la commission des pétitions. Des renseignements très-détaillés lui ont été fournis. Je dois me borner à dire ici que le gouvernement du Roi exécute avec fidélité, avec sincérité les conventions faites et les dispositions des lois qui ont été rendues sur le trafic des noirs. J'aime à faire cette déclaration à la Chambre. Le rapport qui lui sera présenté ne laissera aucun doute à cet égard.

Le préopinant aime mieux que nos marins naviguent que de les voir employés sur des escadres d'évolutions. Je pense comme lui. Chaque bâtiment remplit donc sa mission; mais lorsque plusieurs vaisseaux se trouvent momentanément réunis, pourquoi ne profiterait-on pas de cette occasion pour exercer nos marins aux grandes manœuvres? Ce n'est que dans ce cas que les manœuvres se font; il n'y a pas pour cela de dépenses spéciales.

On a parlé aussi de l'artillerie de la marine: on a regretté que ce corps ne fût pas porté à 7,000 hommes, tel qu'il existait auparavant. Je reconnais que ce serait placer la marine dans une situation peu favorable à son service que de ne pas songer à compléter ce corps; mais c'est de quoi on s'occupe, et probablement à la session prochaine le ministère, s'il peut compter sur des fonds suffisants, pourra mettre sous les yeux de la Chambre des dispositions à cet égard. Les obstacles qui s'y sont opposés jusqu'ici ne peuvent être attribués au gouvernement. On s'est plaint en outre de ce que les officiers dans un rang inférieur ne recevaient aucun avancement. On a été mal informé. Il y a eu depuis peu de temps des promotions dans ce corps, qui a reçu des marques de la confiance et de l'estime que le Roi lui porte. Il n'y a donc pas lieu de se plaindre que l'artillerie de la marine ait été oubliée.

Quant aux observations renouvelées sur la situation dans laquelle se trouvent d'anciens officiers d'artillerie de la marine mis à la retraite, leurs plaintes ont occupé le ministère, car il lui importe que des plaintes de cette nature ne se reproduisent pas. Le ministre s'est empressé de faire tout ce qui dépendait de lui sans s'écarter des lois. L'année dernière, une pétition ayant été présentée par les artilleurs de la marine, je demandai moi-même qu'elle fut renvoyée à la commission des dépenses, afin qu'elle pût y être examinée sous le rapport de la capacité du ministre à faire droit aux réclamations. Le rapport de M. Magneval a fait connaître que la législation était telle qu'il était impossible au ministre de faire autre chose que ce qu'il a fait, et que pour accueillir les réclamations des officiers dont il s'agit, il aurait fallu remettre en question toutes les lois et toutes les ordonnances relatives aux

pensions, et qu'alors vous auriez été assaillis d'une foule de plaintes de la même nature. La commission des dépenses a énoncé une opinion entièrement conforme à la marche que j'ai suivie. Il a été reconnu que je ne pouvais pas tenir une autre conduite sans violer la législation et les ordonnances existantes, et sans compromettre les intérêts du Trésor; il a donc fallu persévérer dans les déterminations prises.

M. le général Foy a regretté que nous fussions encore obligés de nous servir de tant d'ingénieurs pour faire construire les vaisseaux. Il croit que maintenant que nous avons plus de crédit, il serait plus économique de faire faire les vaisseaux par entreprise. Ce système a déjà été employé dans la marine. On a traité avec des fournisseurs pour faire faire des frégates. Le fournisseur de Saint-Malo seul a cherché à remplir ses engagements, et il s'est ruiné. Les autres ont fait un service si mauvais qu'après un premier voyage, on a été obligé de retoucher aux bâtiments; et cependant les constructions étaient bien surveillées, mais l'intérêt personnel est toujours plus actif et plus avisé que l'intérêt administratif. L'intérêt personnel n'est occupé qu'à tromper la surveillance de l'administration. Il ne suffit pas que les opérations de détail, que le travail manuel soient bien faits, il faut encore vérifier tous les matériaux employés. Comment voulez-vous qu'on aille les examiner pièce à pièce? Cela est impossible. Il faut donc, si vous voulez obtenir de bonnes constructions, que vous ayez un instrument régulier qui vous appartienne. Ici je n'oppose pas théorie à théorie. J'oppose des faits à des faits. L'expérience a démontré que le système par entreprises était ruineux, et non-seulement ruineux, mais finissait par produire des vaisseaux sur lesquels on ne peut pas compter.

Les objections sur le collège d'Angoulême se reproduisent tous les ans; tous les ans on dit que ce collège serait mieux placé dans un port qu'à Angoulême. Toutefois l'instruction qu'y reçoivent les élèves ne serait pas différente dans un port de mer, seulement ils y rencontreraient plus qu'à Angoulême des marins avec lesquels ils pourraient s'entretenir, et ils auraient sous leurs yeux la mer qu'ils sont destinés à parcourir. Cela, Messieurs, n'ajouterait presque rien aux avantages qu'on peut espérer de cet établissement... (*Voix à gauche :* Nous ne sommes pas de cet avis...) Au reste, Messieurs, nous ne pouvons pas changer tous les jours. Vous nous accusez d'instabilité: voilà un établissement qui a coûté beaucoup à former. Le gouvernement a contracté des engagements avec la ville d'Angoulême et le département de la Charente, et ce n'est pas légèrement qu'on doit changer un pareil établissement, surtout quand l'inconvénient dont on se plaint n'est pas grave.

M. le général Foy a fait remarquer encore que le nombre des administrateurs de la marine était à peu près égal au nombre des officiers. Sans doute le résultat est le vaisseau; mais avant que le vaisseau soit fait et en état d'être confié à un officier, il y a une foule de mouvements et des travaux qui exigent une administration particulière: les approvisionnements, par exemple, présentent des détails immenses. Il faut aussi des administrateurs partout où il y a des marins à lever, à classer, à suivre sur les matricules.

D'un autre côté, les bâtiments de commerce et leurs équipages sont soumis à une surveillance qui exige aussi les soins de l'administration. L'orateur vous a parlé du supplément de 300,000 francs demandé pour 15 équipages de ligne et 5 équipages en réserve à entretenir pendant l'exercice 1821. C'est une question de la plus haute importance; elle a été fort agitée dans les ports. J'ai réuni auprès de moi les officiers supérieurs dont les connaissances sont le plus généralement avouées dans le corps de la marine. J'ai choisi ceux qui m'ont paru avoir l'opinion la plus prononcée en faveur de cet établissement, et cependant, à mesure que la délibération a marché, à mesure qu'on en venait à l'application, on s'est aperçu des difficultés qui s'élevaient. La question n'est pas encore vidée, on s'en occupe sans cesse. J'espère qu'on pourra la résoudre et faire quelques essais; voilà pourquoi j'ai demandé le fonds particulier de 300,000 francs. Quoi qu'il en soit, les conseils qui ont été donnés dans cette Chambre ne seront pas perdus. Il faut attendre le résultat de ce travail et les ordres du Roi.

On s'est étonné enfin de ce que M. le commissaire du Roi n'ait pris de terme de comparaison qu'à parti de 1814. Je crois que cette manière de raisonner est tout à fait convenable; on voit par là que dans un ordre de choses où les travaux ont augmenté, il y a sur l'administration une diminution de 121,000 francs entre le point de départ et le moment actuel. Si M. le commissaire du Roi ne vous a pas parlé de l'ancien régime, c'est qu'il y avait une trop grande distance; mais ce n'est pas qu'il manquât d'exemples favorables. En 1785, on dépensa pour les frais d'administration bien plus qu'aujourd'hui, et cependant les écritures ne peuvent être comparées à celles qui se font actuellement. Quoique M. Malouet n'ait évalué la dépense projetée qu'à 45 millions, nous avons et nous fournissons la preuve matérielle que la dépense a été de 64 millions.

Telles sont les observations que j'ai cru de mon devoir de soumettre à la Chambre.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. Benjamin Constant réclame la parole. — M. Albert (de la Charente) se présente à la tribune.

Voix à droite (à M. Albert) : On a donné des explications suffisantes sur les collèges d'Angoulême... N'insistez pas... Laissez aller aux voix.

La Chambre ferme la discussion, et adopte le chapitre II.

Chapitre III. — Salaires d'ouvriers, 5,012,606 fr.

M. de Roux réclame la parole, et monte à la tribune.

M. de Roux (1). Messieurs, permettez-moi de vous présenter brièvement quelques observations que m'ont suggérées les suppressions d'allocations faites par le gouvernement dans le budget de la marine, et dont ce chapitre offre la première application.

Notre navigation a si fort contribué à la gloire et à la prospérité de la France, que j'espère que vous me pardonnerez si je vous entretiens des regrets que j'éprouve de voir se détériorer dans nos ports ces navires destinés à faire respecter sur toutes les mers le pavillon français, et si en regrettant qu'on ait retranché 1,095,503 francs

(1) L'opinion de M. de Roux n'a pas été insérée au *Moniteur*.



sur les frais de main-d'œuvre nécessaires à leur radoub ou à leur reconstruction, je signale à votre sollicitude un danger que je crois plus pressant encore pour notre marine que celui de la perte de son matériel qui pourra résulter de la réduction des salaires d'ouvriers.

La situation de nos finances ne nous permet pas, j'en conviens, de faire sortir de nos ports des escadres nombreuses; l'état de paix dans lequel nous nous trouvons heureusement replacés rendrait d'ailleurs cette mesure inutile; mais il serait de la dignité et de l'intérêt de la France d'avoir toujours en mer un plus grand nombre de vaisseaux de ligne et de frégates que nous n'en avons depuis plusieurs années : nos marins les monteraient alternativement, ils joindraient ainsi à la théorie la pratique qui est si nécessaire dans l'art de la navigation, et les peuples étrangers ne perdraient pas l'habitude de recevoir nos escadres dans leurs ports et d'y reconnaître les armées d'un puissant monarque.

Cette mesure serait indispensable dans le moment actuel, où nos établissements dans le Levant ne sont à l'abri des dangers qui les ont menacés et qui les menacent encore, que par la protection du gouvernement et par l'opinion que sa force a imprimé depuis longtemps dans ces contrées. Aussi vois-je avec plaisir l'assurance que M. le ministre nous a donnée hier qu'un assez grand nombre de voiles sont prêtes à croiser dans ces parages.

Mais cette opinion de notre force, ne devons-nous pas aussi l'établir dans l'Amérique, où de vastes provinces, livrées à elles-mêmes par l'effet des troubles qui agitent leurs métropoles, vont peut-être devenir en quelque sorte indépendantes?

Ces considérations, que je crois d'un très-haut intérêt, me font regretter que le budget du ministère de la marine n'ait pas été modifié de manière à ce que, indépendamment de ce qui est nécessaire ailleurs, au moins deux escadres respectables soient en état de tenir la mer, l'une dans le Levant, l'autre sur les côtes de l'Amérique, et sans rien diminuer sur les frais d'entretien du matériel. Il me semble que l'avantage qui en résulterait surpasserait de beaucoup les inconvénients de la dépense, et que, sacrifiant déjà une somme énorme pour l'entretien des rouages, tout ce qui serait dépensé en sus nous ferait jouir des avantages résultants du jeu de la machine.

Mais, Messieurs, si nous lisons attentivement le budget et le rapport de la commission, combien nous sommes loin de pouvoir nous livrer à de flatteuses espérances!

La commission nous dit qu'il lui est démontré *qu'il faut* 65,000,000 *de francs pendant dix ans pour sauver notre marine d'une ruine totale, et pour qu'elle puisse reparaître* non avec son ancien éclat, mais simplement *avec quelque importance, au rang des puissances maritimes :* et malgré cela on n'a cru devoir faire aucune observation sur la réduction de l'allocation qui n'a été portée au budget que pour 53,000,000 de francs. Quant à moi, je n'ai pu qu'être effrayé du pronostic auquel la commission semble croire, *qu'en persévérant dans un pareil système, la marine, après avoir consommé* 500,000,000 *de francs, aurait totalement cessé ter en* 1830.

Si je jette les yeux sur le budget, je le vois coupé en deux colonnes : dans l'une sont portées les sommes nécessaires, et dans l'autre les sommes demandées, et dans le chapitre qui nous occupe je vois une réduction de plus d'un million. Mais pourquoi ne pas demander toutes les sommes qui sont nécessaires? Avons-nous rejeté du budget de quelque autre ministère des sommes qui soient réellement dans ce cas, ou ne les avons-nous accordées que parce qu'il s'élèverait des réclamations si nous les eussions refusées? Ici, Messieurs, les navires et les magasins ne réclameront pas, mais ils s'anéantiront : et je remarque qu'en effet la plupart des réductions faites par le gouvernement dans ce chapitre et dans le suivant portent sur ce qui tient à la conservation ou au renouvellement de ce qui existe encore.

Je ne puis voir qu'avec douleur d'aussi fâcheuses économies, des économies qui nous coûteront si cher; je n'examinerai pas si 65,000,000 de francs sont nécessaires, puisque je ne parle que sur un chapitre, mais si la commission et M. le ministre persistent à croire que cette somme soit indispensable pour sauver notre marine d'une ruine totale, quelque énorme qu'elle paraisse, je préférerais qu'elle eut été allouée à propos, plutôt que de sacrifier inutilement 53,000,000 de francs, et ce serait autant dans l'intérêt du fisc que dans l'intérêt de la prospérité du royaume et de l'honneur national que j'adhérerais à ce sacrifice.

Ce supplément de dépense serait dans le fait bien plus économique que ne l'est le fonds de réserve que la prospérité de nos finances nous permet d'établir, et dont il n'absorberait pas la moitié. On pourrait d'abord faire sur notre énorme budget des économies qui porteraient sur des objets moins importants, et fournir ainsi à des dépenses qui paraissent être indispensables.

Mais ce ne seront pas seulement les fonds que nous allouerons qui relèveront notre marine : un autre auxiliaire lui est absolument nécessaire; c'est le commerce maritime qui est à la fois son objet et son aliment : vainement conserverez-vous ou construirez-vous des vaisseaux, s'ils n'ont point de commerce à protéger, et surtout s'ils n'ont point de marins pour les faire mouvoir. C'est dans la marine du commerce que se forment les matelots de l'Etat, et c'est sur ce point que je crois qu'il est essentiel de porter l'attention la plus sérieuse.

Nous nous occupons avec raison de l'entretien du matériel des navires; mais enfin si nous avions le malheur de les voir périr, ce mal ne serait pas irréparable : avec de l'argent nous pourrions en construire d'autres; mais ce que nous ne pourrions pas nous procurer avec de l'argent, ce sont des hommes pour les monter : il faut quelques mois pour construire un vaisseau, mais il faut la moitié de la vie pour faire un homme de mer. Je vois, Messieurs, approcher la chute de notre marine bien plus dans l'extinction successive de la génération de nos marins que dans le dépérissement de nos vaisseaux.

Un des objets les plus importants dans la discussion qui nous occupe est donc de chercher les moyens d'encourager puissamment le commerce maritime depuis trop longtemps négligé, et qui est la pépinière des matelots destinés à renouveler notre marine.

C'est par de tels moyens que Tyr et Carthage dominèrent sur les mers et élevèrent si haut leur puissance que pour l'abattre il ne fallut rien moins que les destinées d'Alexandre ou celles du peuple romain et de ses alliés. C'est aussi pour le commerce et par lui qu'une contrée voisine couvre l'Océan de ses flottes.

Si nous voulons donc ne pas renoncer à la portion de l'empire des mers que nous a donnée notre position et l'intrépidité autant que l'intérêt

des habitants de nos côtes, nous devons protéger notre commerce.

Son activité vraiment nationale a porté d'ailleurs notre agriculture et notre industrie au point de perfection où nous avons vu parvenir ces deux branches de notre prospérité; c'est lui qui a ouvert de grands débouchés à leurs produits, et qui leur procure les matières premières qui leur sont nécessaires.

C'est lui qui, répandant les richesses ou l'aisance dans toutes les classes de la société, augmente considérablement toutes les consommations.

C'est néanmoins contre le commerce qu'on s'élève chaque jour; c'est lui qu'on restreint par un système prohibitif dont j'ai déjà, dans une autre occasion, déploré les tristes effets.

L'état d'abandon, je dirai même d'oppression, dans lequel notre système douanier le retient directement ou indirectement, entraîne cependant les plus déplorables résultats.

Des milliers de Français sont retenus dans l'oisiveté sur nos côtes, tandis qu'ils désireraient de renouer au dehors les liens qui unissaient les peuples entre eux.

Nous payons à des prix excessifs des matières premières qui nous sont absolument nécessaires, tandis que les habitants de nos ports, qui certes sont Français, ne cessent de nous avertir qu'ils pourraient nous les procurer à des prix modérés.

Telles ou telles de nos fabriques sont engorgées de produits manufacturés dont nos marins nous montrent les moyens de nous défaire; mais nous n'écoutons pas leurs voix.

Ils nous désignent les lieux où nous pourrions écouler les vins que nous récoltons avec tant d'abondance sur notre sol et dont le débouché doublerait les capitaux de notre agriculture; nous sommes sourds à leurs propositions, ou plutôt nous acceptons volontiers l'offre qu'ils nous font de nous débarrasser des excédants de nos produits, mais nous leur ôtons tout moyen de nous rendre cet important service. Notre système prohibitif, sur lequel nous renchérissons tous les jours, appelle au dehors la prohibition de nos exportations, et l'on peut affirmer que chaque fois que nous prohibons ou que nous surchargeons de droits un produit étranger, nous prohibons par le fait l'exportation de notre propre denrée et nous encombrons nos magasins d'objets qui nous deviennent inutiles. D'autres que moi vous en ont énuméré les exemples, je me dispenserai d'en renouveler la douloureuse nomenclature.

Nos pères, qui avaient établi nos relations commerciales avec tous les peuples du monde connu, n'auraient pu croire que nous nous efforcerions un jour de détruire l'effet de leurs sages conceptions qui étaient le fruit de la plus haute civilisation; et nos enfants nous reprocheront de les avoir privés d'un aussi riche héritage; ils ne pourront comprendre comment, malgré la multiplicité des produits français et la brillante réputation dont ils jouissaient partout, nous travaillons obstinément à leur fermer toutes les portes pour nous livrer au système de chercher à grands frais chez nous un très-petit nombre d'objets que les autres peuples nous donnaient à bon marché et peut-être en qualités supérieures.

Ce sont cependant nos liaisons avec les nations étrangères que d'injustes préventions contre tout ce qui est ancien ont voulu flétrir à cette tribune du titre de vieilles routines. Ah ! sans doute celui de nos honorables collègues qui a tenu ce langage ne se rappelait pas la prospérité dont jouissait notre marine et notre commerce sous le régime ancien, et sans doute aussi il n'a pas l'occasion d'être le témoin de l'état déplorable dans lequel se trouvent nos ports de mer depuis que le système moderne appesantit sur eux son joug de fer.

Mais, Messieurs, quoique ce soient nos ports et notre marine, quoique ce soient ceux d'entre nous habitués à exporter directement à l'étranger qui aient l'intérêt le plus immédiat à la liberté des mers, ce n'est pas un motif pour que ceux des habitants de l'intérieur qui n'ont rien à exporter soient fondés à se croire étrangers à cette liberté: elle est la source d'une prospérité qui se répand partout et dont ils ont leur part, et leur intérêt est sans contredit lié à celui de notre navigation.

En effet, le mal dont se plaignent ceux qui en ressentent les premières atteintes ne se réduit pas à l'inconvénient qu'il y a pour eux à languir où à ne pas exporter leurs produits; il va bien plus loin : sous un pareil système la souffrance d'une classe influe sur le sort de l'autre, et il en résulte un malaise général; ainsi le propriétaire et le manufacturier ont non-seulement à regretter de ne pas voir exporter les objets qu'ils destinent à l'étranger, mais ils ont bien plus encore à regretter le défaut de consommation de ce qui était destiné aux régnicoles.

Toute cette immense population commerçante condamnée à l'oisiveté, tous ces agriculteurs embarrassés de leurs denrées, tous ces fabricants qui ne peuvent ou qui ne pourront plus se défaire de leurs marchandises, tant d'ouvriers qui sont déjà ou qui seront bientôt sans travail, toutes ces classes dont le nombre ne peut que s'accroître et qui souffrent directement du système prohibitif, sont forcées à se priver au moins du superflu; dès lors les consommations diminuent dans l'intérieur même du royaume; la baisse du prix et souvent le défaut de vente de la marchandise ou de la denrée s'ensuivent nécessairement, et ceux des agriculteurs ou des manufacturiers qui, au premier coup d'œil, paraissent être désintéressés dans la question du commerce maritime, perdent énormément à son anéantissement.

Tout le royaume a donc un intérêt direct ou indirect, mais toujours bien réel, à l'existence de notre marine et à la liberté des exportations.

Repoussons donc, Messieurs, ce système prohibitif introduit et vanté dans un temps où nous étions les maîtres de l'Europe, dans un temps où nous pouvions forcer les autres peuples à recevoir ce que nous leur portions, tandis que nous employions les prohibitions à leur égard.

Repoussons ce système qui ne présente plus rien de plausible depuis que les autres nations peuvent user de représailles, et répondent à nos prohibitions par d'autres prohibitions qui nous sont aussi nuisibles à nous-mêmes que les nôtres leur sont onéreuses.

Ne nous livrons pas à une fausse sécurité : l'habitude laisse encore quelques portes ouvertes à nos exportations, mais tous les jours nous les voyons successivement se fermer, et telles fabriques qui continuent à avoir des demandes à satisfaire pour l'étranger, s'en verront bientôt privées si nous ne nous hâtons de prévenir ce mal.

Je ne dis pas qu'il faille pour cela ouvrir inconsidérément nos barrières sans obtenir de réciprocité chez nos voisins : il faut à tout de la prudence; mais je dis qu'il faut se tenir en garde contre le système prohibitif; je dis qu'il ne faut

pas l'aggraver par de nouveaux droits; je dis qu'il faut le combattre loin de le renforcer.

Je dis qu'il est digne de la France, qui s'est acquis tous les genres de gloire, d'acquérir encore celui de rétablir les anciennes relations de tous les peuples entre eux, et de commencer à faire renaître par des traités de commerce tous les avantages qui résultent de ces rapprochements; la chose n'est pas aussi difficile qu'on l'imagine, il suffit de l'entreprendre. Les peuples souffrent de l'isolement dans lequel on les a placés, et déjà les hommes d'Etat sentent la nécessité de la faire cesser.

Oui, toutes les nations sont dans le même cas que nous; l'Angleterre seule peut moins que les autres au système d'isolement, elle a des possessions sur toutes les mers, et elle a ainsi, pour ses échanges, des facilités qu'aucun autre peuple ne peut se procurer; elle jette dans le sud de l'Asie ou dans le Nouveau-Monde les excédants des produits des Iles Britanniques, et elle y trouve ce que son sol ne lui fournit pas; une marine puissante assure ses communications, et elle peut, à la rigueur, se séparer des autres peuples pour son commerce sans s'imposer des privations.

Mais ce qui est tolérable pour l'Angleterre ne l'est pas pour les autres nations; toutes souffrent et par l'abondance des excédants de leurs produits et par la cherté de ce qui leur manque; toutes ont donc un intérêt commun à faire cesser ce système fatal d'isolement et de barbarie; toutes ont intérêt à ressaisir les avantages réciproques qui leur procuraient leurs liaisons, à repousser cette crainte chimérique de devenir tributaires les unes des autres, et à reconnaître qu'il n'y a aucun rapport entre des échanges réciproquement avantageux et des tributs qui offrent à l'imagination une redevance sans réciprocité (1).

Nous avions appris dans notre enfance à admirer l'intrépidité de ceux qui les premiers osèrent franchir les mers; on nous avait accoutumés à regarder encore de nos jours comme un prodige l'invention de l'art de la navigation, qui remonte cependant à des siècles si reculés; nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître les services qu'il a rendus à la civilisation en établissant les rapports entre les hommes; et maintenant, après avoir cherché pendant trente ans la lumière, le fruit de nos recherches serait-il de nous priver des avantages de l'art qui, dans tous les temps, a excité l'admiration des nations, et aurions-nous appris à regarder nos voisins comme nos ennemis loin de les regarder comme nos frères?

Laisserons-nous périr la génération de nos marins sans leur donner des successeurs?

Laisserons-nous dépérir nos flottes dans nos ports, et réduirons-nous nos enfants à venir dans nos musées ou dans nos conservatoires pour y voir le modèle de ce que leurs aïeux appelaient un vaisseau de ligne.

Non, Messieurs, le pronostic qu'un sentiment douloureux a arraché contre notre marine ne se vérifiera pas; vous saurez détourner un si triste présage. Vous encouragerez le gouvernement à vous demander avec mesure, mais avec confiance, les fonds nécessaires pour qu'elle puisse reparaître avec éclat sur les mers. Mais vous assurerez surtout son existence par la liberté que vous concourrez à assurer au commerce maritime, qui lui fournira le complément des moyens qui lui sont indispensables pour composer ses équipages, et pour qu'indépendamment de la gloire nationale qu'elle a à soutenir, elle atteigne aussi le but de l'utilité en favorisant nos échanges dans l'étranger.

M. le Président, après avoir écouté quelque temps avec une extrême attention, se lève, et s'adresse à l'orateur. Je suis obligé, dit M. le président, de faire observer à l'orateur que son discours, évidemment préparé pour la discussion générale, traite de l'ensemble du ministère de la marine, et n'est point applicable à un chapitre où il ne s'agit que du salaire des ouvriers...

M. de Roux n'insiste point, et descend de la tribune.— *Quelques voix à droite:* L'impression du discours... — *D'autres:* Non. La Chambre ne peut faire imprimer ce qu'elle n'a point entendu. — (La proposition de l'impression n'a pas de suite.)

M. Laisné de Villevesque monte à la tribune, et commence à développer quelques observations...

M. le Président lui fait observer qu'il parle sur les approvisionnements, et qu'on est au chapitre de la paye des ouvriers...—M. Laisné de Villevesque reconnaît qu'il s'est trompé, et descend de la tribune.

(Le chapitre III est mis aux voix et adopté.)

---

(1) Le système prohibitif n'est pas le seul défaut qu'on puisse reprocher à notre tarif des douanes, il est entaché aussi du système fiscal; des droits d'entrée pèsent sur des matières premières dont notre sol ne produit pas même les similaires; des droits de sortie frappent les denrées que nous récoltons et qu'il nous importe le plus d'exporter; la fiscalité seule peut excuser un pareil tarif: on en convient, mais on dit que le moment n'est pas venu d'y faire des changements. Quand viendra-t-il donc ce moment, si ce n'est lorsqu'on a un dégrèvement à accorder sur l'impôt?

Ne serait-il pas aussi avantageux à la propriété qu'au commerce et à la navigation qu'on eût employé une légère partie de ce dégrèvement à supprimer, par exemple, le droit de sortie sur les vins, ce droit dont l'assiette est inconcevable? N'est-il pas de la plus grande importance pour l'agriculture qu'on applanisse les obstacles qui s'opposent à l'exportation de ce liquide? La facilité de la vente de la denrée ne fournit-elle pas, non-seulement le moyen d'acquitter l'impôt, mais encore celui de payer les frais d'exploitation, et le cultivateur des terres qui ne peuvent produire que des céréales ne verrait-il pas son sort amélioré si la culture de la vigne, étant encouragée par des exportations, une plus grande étendue de terre y étant par là consacrée, était ainsi enlevée à la culture du blé?

Comment qualifier le droit de sortie de nos huiles nationales, dont on n'a plus d'intérêt à demander l'abolition depuis la mortalité de nos oliviers, mais qu'on s'est efforcé si souvent, avant cette époque malheureuse, de faire supprimer sans cependant jamais l'obtenir? Il ne peut pas même être considéré comme productif, puisque, si on veut exporter de l'huile sans le payer, on n'a qu'à se pourvoir d'huile étrangère qu'on trouve en abondance dans nos entrepôts.

Mais c'est peu qu'il ne produise rien, il fait encore perdre à l'Etat le droit d'entrée qu'aurait à payer l'huile étrangère qui serait tout naturellement introduite pour remplacer celle du pays qu'on aurait exportée, si elle n'eût pas été taxée à la sortie.

Enfin, loin de pouvoir concourir à couvrir nos douanes du manteau banal de la plus légère protection en faveur des produits de notre sol, il est au contraire une prime d'encouragement en faveur des huiles étrangères qui doivent avoir la préférence sur les nôtres à l'exportation, puisque celles-ci sont soumises au droit dont les autres sont nécessairement exemptes.

Chap. IV. — *Approvisionnements*, 14,705,275 fr.

M. **le Président** annonce que sur ce chapitre M. Labbey de Pompières a demandé une réduction de 600,000 francs, et M. Beauséjour, une réduction de 100,000 francs.

M. **Labbey de Pompières.** Messieurs, je commence par réunir les fonds affectés à ce chapitre depuis la restauration, sans y comprendre ceux de l'artillerie des vaisseaux, des travaux hydrauliques des ports, des colonies, de l'administration des vivres, qui forment chacun une dépense à laquelle des fonds spéciaux sont affectés.

On demande pour 1821.......	14,700,000 fr.
On a accordé en 1820.........	15,300,000 »
Les comptes rendus font voir qu'il a été dépensé en 1819.....	12,100,000 »
en 1818	11,100,000 »
en 1817..........	10,000,000 »
en 1816..........	12,250,000 »
en 1815..........	2,750,000 »
en 1814..........	6,900,000 »
TOTAL.	85,100,000 »

C'est, année commune, plus de 10,500,000 fr.

Lorsqu'on considère cette dépense, n'est-on pas surpris de lire dans le rapport pour 1820 (pages 4 et 5); « que le mobilier naval, encore imposant en 1814, décroît et menace de s'anéantir faute d'entretien, que si l'on persévérait dans le même système, la marine, après avoir consommé 500 millions de plus, aurait totalement cessé d'exister en 1830; que la dépense d'entretien des bâtiments de servitude ne peut que s'accroître, parce que le défaut de remplacement et de réparations a fait tomber ce mobilier dans un état déplorable (page 25); que des 71 vaisseaux existants dans nos ports en 1814, il n'en restait plus en 1820 que 48, parmi lesquels il en est plusieurs qui ne seront jamais en état d'être réarmés (page 163); et enfin (page 5), que pour descendre à cette décadence, la France n'a pas dépensé moins de 268 millions depuis 5 ans.

N'est-il pas pénible de lire dans le rapport de cette année (page 10), « j'ai rappelé l'année dernière que la modicité des crédits antérieurs avait forcé d'épuiser les magasins particuliers des bâtiments désarmés. »

Telle est, Messieurs, une faible portion de l'affligeant tableau qui vous a été présenté dans le cours de deux sessions, du résultat des 10,500,000 francs dépensés chaque année aux approvisionnements de la marine. Cependant le 10 février 1817, M. Dubouchage disait à cette tribune, que la Providence qui veille sur la destinée de notre patrie nous avait ménagé plus de ressources qu'on n'aurait osé l'espérer; que tous les bâtiments existants dans les ports en 1815 avaient été visités avec soin; que ceux à flot avaient été reconnus d'un bon et long service, si toutefois on apportait à leur conservation les soins continuels qu'exigent les citadelles flottantes.

Ainsi, diminution de 13 vaisseaux condamnés, démolis ou vendus depuis 1814, épuisement des magasins particuliers de ceux qui avaient leur complet à cette époque; manque d'entretien à ceux désarmés : voilà le produit de 85 millions d'approvisionnements! et on déclare que les objets mal assortis qui existent dans les magasins peuvent compromettre le sort des expéditions!

Cependant, en se reportant aux comptes et rapports cités où l'on trouve des sommes énormes appliquées à ces objets, on pourrait demander quels sont les approvisionnements susceptibles de compléter l'assortiment dont le défaut compromet le sort de nos expéditions? on pourrait s'étonner de cette pénurie dans cette partie, lorsqu'on remarque 162,000 francs employés aux seuls frais de bureau; lorsqu'on trouve dans plusieurs chapitres des articles intitulés loyers de maisons, achat d'effets d'ameublement, etc., etc...

Lorsque à la fin des chapitres d'approvisionnements on lit, aux comptes de 1818 et 1819, que dans le cours de ces deux seules années, il a été dépensé environ 1,100,000 francs en marchandises diverses, sans y comprendre plus de 220,000 francs pour des cotonneries, des siamoises, des coutils, etc.; et environ 12,000 francs pour des objets d'ornement tels que *taffetas*, velours, franges, galons, etc. Lorsqu'enfin dans cette session même, M. le ministre a déclaré pour 1819 un excédant de crédit de 600,000 fr.

Lorsqu'après avoir présenté de tels articles de dépenses, on vient dire que le sort des expéditions est compromis par le défaut d'*assortiment* dans des approvisionnements pour lesquels on a dépensé plus de 85 millions, on peut être tenté de croire que dans le ministère de la marine on pense qu'il suffit de vous demander l'argent du peuple pour l'obtenir; et de vous faire ensuite des comptes pour vous convaincre que cet argent a été convenablement dépensé. Et c'est, Messieurs, le rôle qu'on nous fait jouer! En effet, j'ai déjà dit qu'on avait indiqué dans le compte de *1818*, les vaisseaux *l'Hector* et *le Duguesclin* comme ayant fait récemment la traversée d'un port à un autre, et que l'un et l'autre de ces vaisseaux ne se trouvent plus sur les états de la marine. A la page 33 du compte de 1818, on découvre que *le Tourville* avait fait une semblable traversée; à la page 153 du rapport pour 1820, on voit que ce vaisseau a été refondu en 1817, et dix pages plus loin, on lit : *le Duquesne* et *le Tourville* étaient déjà condamnés en 1814.

A la page 163 du rapport de 1820, on déclare que les vaisseaux *le Jemmapes* et *le Triomphant* ont été reconnus hors de service; à la page 146 du rapport de 1821, on répète cette déclaration, et à la page 159 de ce dernier rapport, on compte ces deux vaisseaux comme effectifs dans les 49 dont se compose une récapitulation précédée de cette note : « Les bâtiments présumés hors de service ne sont point compris ici. » Dans le compte de 1819 (page 57), on présente une dépense d'armement pour *le Sauterne*, stationnaire à Bordeaux, armé de 9 hommes; et trois lignes plus bas, une autre dépense d'armement pour le canot du *Sauterne*, aussi stationnaire à Bordeaux, et armé de 9 hommes. Ainsi, on trouve 18 hommes pour ce *Sauterne*, qui paraît ne pas appartenir à la marine, puisque, dans les états de 1820 et 1821, on ne trouve ni *le Sauterne* ni son canot.

A la page 161 du rapport de 1820, on voit que le vaisseau *le Formidable* était avancé aux 20 vingt-quatrièmes de sa construction; et à la page 160 du rapport de 1821, il ne l'est plus qu'aux 18 vingt-quatrièmes et demi.

La crainte d'abuser de votre patience, Messieurs, m'empêchera de prolonger mes observations sur les vaisseaux et autres bâtiments. Je passerai à quelques autres articles d'approvisionnement. Pour remplir mon but, je suis obligé de remonter aux comptes de 1818 et 1819.

Le premier article est celui des bois de construction, mâtures et autres.

En 1818, la dépense sur cet objet a été (page 47) de	6,541,000 fr.
En 1819, elle n'a été (page 65) que de	5,718,000
Ainsi, en 1819, on lui a affecté de moins qu'en 1818	823,000 fr.
Cependant, le compte pour 1819 fait voir (page 71) que le chapitre des approvisionnements avait reçu	12,120,000
tandis que celui de 1818 n'avait (page 53) que	11,115,000 fr.

c'est-à-dire, un million de moins; d'où il suit que les approvisionnements en bois n'ont pas suivi la proportion des sommes dépensées.

M. le ministre vous a dit, page 26 du rapport *de 1820*: Le premier résultat des hostilités serait de rendre plus difficile l'arrivage de toutes les munitions navales qu'il faut transporter par mer, et la consommation des bois de construction surpasserait de beaucoup le produit des forêts royales et particulières, il faut donc se mettre d'avance en mesure de faire face à ces besoins extraordinaires. Et c'est dans l'année où il y a un million de dépenses de plus en approvisionnements que celui des bois a été moins fort de 723 000 francs.

Dans l'état actuel des choses, il nous est impossible de connaître jusqu'à quel point est judicieux l'emploi des fonds affectés aux approvisionnements en bois de construction et en mâture; le temps seul, et un *compte en matières*, pourront mettre nos successeurs à même d'apprécier les dépenses qu'ils auront entraînées.

Je me bornerai donc à deux observations. La première est que, dans le rapport pour 1820 (page 27), et dans celui pour 1821 (page 15), M. le ministre déclare que les travaux des ports exigent annuellement 42,000 stères de bois de chêne, et que, d'après les comptes, cet approvisionnement n'a été en 1818 que d'environ 33,000 stères, et 32,000 en 1819, d'où l'on pourrait conclure que c'est le défaut de 9 à 10,000 stères par an qui a mis des entraves aux constructions, refontes et entretien des bâtiments de guerre et non le défaut de fonds, puisqu'en 1819, le ministre a eu un excédant de 600,000 francs. La seconde est que, quoiqu'il soit déclaré que les travaux des ports exigeraient 42,000 stères de bois de chêne par an; cependant, d'après les détails de la page 22 du rapport de 1820, et surtout ceux de la page 8 du rapport de 1821, rapprochés des renseignements consignés page 27 du premier de ces rapports, relativement aux constructions neuves et refontes qu'on pouvait exécuter chaque année, il est démontré que 20 ou 21,000 suffiraient.

Nous ferons remarquer sur les autres objets qui composent la 1[er] section du chapitre des approvisionnements :

1° Que dans le cours des deux années 1818 et 1819, on n'a acheté que 255 mâtereaux en bois de France pour le prix de 12,283 francs;

2° Que dans le cours de ces deux mêmes années on a acheté pour 74,059 francs 1,420 mâtereaux en bois du Nord, et cependant M. le ministre, dans son rapport pour 1820, déclare, page 28, que la Corse fournit les plus belles mâtures du midi de l'Europe, et que cette île doit nous fournir les deux tiers de cet approvisionnement. N'est-il pas surprenant que pour les diminutifs de mâts nous soyons tributaires de l'étranger, quand nous pouvons les trouver chez nous?

Nous remarquerons encore que dans le cours des deux mêmes années, on n'a acheté que 266 espares en bois de France pour 2,213 francs, tandis que pour le même laps de temps, on en a acheté 841 en bois du Nord pour 12,456 francs. Or, des espares n'étant que de longues pièces de sapin d'un trop faible diamètre, pour porter le nom de mâts et de mâteraux, n'est-il pas surprenant que l'étranger ait encore été favorisé à cet égard, surtout lorsqu'on considère que le prix moyen en France n'est que de 9 francs, tandis que celui du Nord est de 17 francs. On dira peut-être qu'il y a des espares doubles et simples; mais peut-on admettre que tous ceux tirés de l'étranger étaient doubles, et ceux de France simples?

Je demande pardon à la Chambre d'entrer dans d'aussi minces détails; mais M. le ministre m'ayant renvoyé à ses documents, je crois devoir les analyser. J'ajouterai donc qu'en 1818 on n'a acheté que 25 manches de gaffe en bois de France, au prix moyen de 1 fr. 77 c., tandis qu'on en a acheté en bois du Nord 4,615 au prix moyen de 2 fr. 36 c.; qu'en 1819, on n'en a acheté en bois de France que 504 au prix moyen de 1 fr. 77 c., et en bois du Nord 3,631 au prix moyen de 2 fr. 19 c.

On conçoit que des mâtures, des bois de construction, des chanvres tirés du Nord, peuvent avoir sur ceux de France quelque supériorité qui exige qu'on leur donne la préférence, mais les manches de gaffe, des bâtons dont la nature du bois est très-indifférente, et les payer 50 et 80 0/0 plus cher que ceux de France, certes je ne pense pas que personne puisse voir là une *stricte économie*.

Je ne pousserai pas plus loin mes remarques sur cette partie; mais je dois vous faire observer la négligence que l'on met à faire les comptes; sur six articles relatifs aux manches de gaffe, il y en a quatre d'inexacts. Ceux de 2,831 manches au prix moyen de 2 fr. 36 c., des 504 au prix moyen de 1 fr. 77 c., des 202 au prix de 2 fr. 79 c., et de 3,449 au prix de 1 fr. 60 c.; passant des manches de gaffe à quelques uns des articles qui composent la première page des approvisionnements faits en 1818 et 1819, je trouve à la page 47 de la première année un grand nombre de comptes inexacts, et il en est de même à la page 65 de la deuxième année. En général, ces erreurs sont peu considérables, cependant il en est de majeures, telles que celle de la page 69 du compte de 1819, qui s'élève à environ 80,000 francs, sur les chanvres de Russie.

Serions-nous donc obligés de penser que dans les bureaux de la marine l'instruction se soit arrêtée devant la troisième règle d'arithmétique? En ce cas, nous prierons M. le ministre de vouloir bien adopter l'instruction mutuelle dans ses bureaux, et de faire connaître à ceux qui rédigent ses comptes que toute multiplication dont un facteur est un nombre pair, ne peut produire un nombre impair, et que lorsque les facteurs n'ont point de quantités inférieures au décime, le produit ne peut avoir des centimes.

En vous faisant remarquer, Messieurs, ces négligences, car je suis loin de leur donner un autre nom, je n'ai d'autre but que de prouver à M. le ministre que nous suivons avec quelque attention ses documents, et que nous savons apprécier les comptes qu'il nous présente; et s'ils obtiennent toujours l'approbation de la Chambre, nos successeurs sauront que leur inexactitude a été aperçue.

J'ignore si l'on s'indignera encore à Pontopole de mes observations, mais il est de mon devoir de faire connaître tout ce que je crois susceptible

de critique, et de provoquer par là des explications utiles à notre instruction, nécessaires à l'ignorance que nous a reprochée M. Révelière, et que nous attendons de ses grandes connaissances. C'est ce que M. Philonaute, interprète grec de Son Excellence, aurait pu voir dans tous mes discours; mais sa qualité d'étranger le dispense de nos usages.

Je vous ai fait voir, Messieurs, qu'on tirait de l'étranger beaucoup d'objets qu'on pourrait se procurer en France à meilleur marché et de qualité incontestablement aussi bonne. Dans l'espoir que la préférence sera donnée aux productions du sol et que les comptes présentés seront plus réguliers, je bornerai ma demande en réduction à environ un trentième de la dépense de ce chapitre, c'est-à-dire à 500,000 francs.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. de Puymaurin. Messieurs, le budget du ministre de la marine réclame toute notre attention ; il vous avertit encore une fois que si vous continuez à refuser à la marine les fonds que vous accordez avec tant de facilité aux autres ministères, la France, ce beau royaume qui par sa position devrait commander exclusivement dans la Méditerranée, et partager l'empire de l'Océan, n'aura bientôt qu'une force navale inutile par sa faiblesse en temps de guerre, et dispendieuse en temps de paix. Quelle différence de la force de notre marine actuelle avec celle de la marine française en 1778, sous le règne de Louis XVI, de ce bon, de cet excellent monarque, qui aimait la marine, et qui dressa lui-même les cartes et les instructions pour le voyage de l'infortuné Lapeyrousse!

Nous avions alors 90 vaisseaux et une grande quantité de frégates et petits vaisseaux de guerre, la France possédait la superbe colonie de Saint-Domingue, Sainte-Lucie, Tabago, l'île de France. Au nombre des bienfaits de la Révolution, nous devons compter la perte de Saint-Domingue, de Sainte-Lucie, Tabago et l'île de France, et la destruction de ce corps de la marine royale, dont les officiers aussi braves qu'instruits, après avoir fait triompher le pavillon français sur toutes les mers, ont été en grande partie lâchement assassinés par les ordres des bourreaux de Louis XVI.

Au commencement de la Révolution notre marine comptait beaucoup de vaisseaux, mais la valeur et le discernement des capitaines et des matelots, braves comme des Français, ne pouvaient suppléer aux connaissances des évolutions navales ; s'il avait fallu combattre vaisseau à vaisseau, la bravoure française aurait triomphé ; mais l'habileté de nos rivaux dans la tactique les fit triompher dans les batailles navales, et l'impéritie de soi-disant représentants du peuple embarqués sur nos flottes paralysa nos forces et facilita nos défaites.

Le chef de l'ancien gouvernement avait voulu rétablir notre marine, mais despote dans ses conseils, il crut qu'il aurait sur la mer les mêmes succès que sur la terre; ne voulant écouter aucun avis, ses ordres mal calculés causèrent la perte de nos vaisseaux à Aboukir, à Trafalgar, firent enlever les unes après les autres nos plus belles frégates; nos colonies, dépourvues de forces navales, nous furent enlevées les unes après les autres, et il ne nous reste que la Martinique, la Guadeloupe, Cayenne et l'île Bourbon.

Dans cet état malheureux, nous ne pouvons pas espérer de les conserver si nous avions une guerre; ces habitants ayant à se défendre et contre leurs esclaves et contre les attaques de l'ennemi, craignant l'incendie de leurs habitations et de leurs récoltes, s'isoleraient, et le peu de troupes que nous y aurions en garnison seraient obligées de capituler. Je pense donc que la dépense proposée pour les fortifications est inutile, et que l'on doit se contenter de réparer les batteries et les fortifications qui défendent l'entrée des ports, afin que nos vaisseaux y trouvent un asile.

Mais si nous sommes obligés de négliger nos forteresses de terre, il est important pour la France de construire et d'entretenir en bon état ces forteresses flottantes, qui mettront nos côtes à l'abri des invasions, et défendront nos vaisseaux marchands contre les entreprises de nos ennemis.

Le ministre nous annonce qu'avec la somme de 55 millions, vous pourrez avoir, en bon état, en 1830, 40 vaisseaux de ligne et 50 frégates, et le nombre proportionné de petits bâtiments de guerre.

Quand on compare ce petit nombre de vaisseaux avec ces nombreuses escadres françaises, qui en même temps menaçaient Plymouth et attaquaient à la fois dans les deux hémisphères toutes les colonies anglaises, on est tenté de s'écrier: Révolution, Révolution! où nous as-tu conduits!

Mais faisons taire de vains regrets, et discutons les propositions du ministre de la marine.

Il vous dit avec trop de vérité, que ces vaisseaux, le chef-d'œuvre de l'industrie humaine, qui sillonnent avec orgueil les flots de l'Océan, portent en eux-mêmes un principe destructeur qui, se développant peu à peu, au bout de 14 ans, les réduit en poussière et les livre aux vers.

L'humidité des bois employés, la fermentation de leur séve quand ils ont été coupés dans une saison trop avancée, causent cette destruction intérieure; leur extérieur est attaqué par des eaux saturées et muriates à base alcaline et terreuse, qui détruisent ces bois, et l'action combinée du poids d'une masse inerte et des répulsions de la mer qui presse sa carène, les alternatives de sécheresse et d'humidité, de froid et de chaleur de l'atmosphère, sont encore des nouvelles causes de la courte durée des plus beaux édifices de l'architecture navale.

Une honteuse dépendance de nos éternels rivaux, avec la destruction de notre commerce, de nos ports même, serait la suite naturelle de notre parcimonie, si vous hésitez à accorder au ministre de la marine les fonds qu'il demande pour la construction et la refonte de nos vaisseaux; soyez Français, Messieurs, avant d'être économes, et songez qu'un jour peut-être ces vaisseaux que vous aurez construits seront commandés par de nouveaux Duquesne et Duguay-Trouin, et que le pavillon français, sous leurs ordres, reprendra l'éclat qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Pour construire il faut des bois, il faut que ces bois soient de la meilleure qualité. Un rapport fait il y a un mois au parlement d'Angleterre, nous apprend qu'un vaisseau construit avec les chênes du Canada durait moitié moins que ceux bâtis avec les chênes d'Angleterre et de l'Europe.

Nous achetions autrefois des bois de chêne dans le golfe Adriatique; il paraît que la marine anglaise a voulu accaparer ces bois, sous le prétexte des dettes de l'Autriche; d'après ce qui a été dit au parlement d'Angleterre, les entrepreneurs avaient fourni des mauvais bois.

Nos forêts épuisées ne peuvent plus nous fournir la quantité de chêne nécessaire à notre modique construction, et depuis la vente des futaies

à vil prix, les acheteurs ont souvent vendu au ministère de la marine, très-cher, ce qu'ils achetaient presque pour rien du ministre des finances. Dans dix ans, il ne restera plus dans plusieurs départements un seul chêne propre à la construction. Il faut donc se pourvoir dans ce moment des bois de chêne durs et pesants de la Romagne, de la Toscane et de Naples; mais nous devons regretter que la situation de nos finances ne nous permette pas de consacrer en temps de paix 5 ou 6 millions à ces achats par an, afin de ne pas être pris au dépourvu, si une guerre maritime nous interdisait toute communication avec l'Italie. La position des escadres ennemies à Malte et à Corfou leur en faciliterait le moyen. Quant aux mâtures, nos forêts sont épuisées, et hors les forêts de Gabas dans les Hautes-Pyrénées, on ne trouverait pas dans les montagnes, autrefois si couvertes de forêts, un seul mât: la Corse pourrait nous en fournir; mais, comme le général Sébastiani, je suis étonné de la parcimonie qu'on met dans leur exploitation, et je pense que le ministère de la marine devrait être seul chargé non-seulement de leur exploitation, mais aussi de la construction des chemins pour les conduire jusqu'au bord de la mer, comme on le fit sous Louis XV, quand le fameux Leroi, ingénieur de la marine, exploita la mâture d'Atas et construisit les superbes chemins qui le facilitaient. Nous sommes donc réduits aux mâtures de Riga, la future clôture des Dardanelles ne nous permettra pas d'en tirer des forêts de l'Ukraine, par la mer Noire, comme l'avait proposé M. Anthoine de Marseille, dans son ouvrage sur le commerce de la mer Noire.

Inférieurs seulement aux chanvres de Boulogne en Italie, les chanvres français peuvent approvisionner notre marine; mais le peu d'encouragement accordé à la culture des chanvres, le bas prix de cet article, ont découragé ceux qui faisaient cette culture, ainsi que les fabricants de toile à voile, qui ne trouvent plus un débit avantageux de leur fabrication; il est instant que le gouvernement empêche la destruction de cette industrie en en consommant les produits, afin de ne pas se trouver dans la suite obligé de chercher chez l'étranger cet objet si important pour notre commerce. La manufacture d'Agen, qui emploie les chanvres supérieurs de Tonneins et d'Eguillon, mérite les faveurs du gouvernement.

Si jamais les armements ont été nécessaires, c'est dans ce moment, où les mers des deux hémisphères sont couvertes de corsaires et de forbans. Les révolutions attirent dans la sphère de leur activité tous les aventuriers pourvus de talents, d'audace, et sans moralité; celle de l'Amérique méridionale a couvert l'Océan de corsaires montés par des matelots de toute nation, qui, après avoir attaqué le pavillon espagnol, ne respecteraient aucun pavillon, s'il ne se faisait respecter lui-même par des armements considérables.

La sanglante révolution qui a lieu dans ce moment dans la Morée et l'Archipel doit appeler l'attention la plus sérieuse de la part du gouvernement français, s'il ne veut perdre pour toujours le peu de vaisseaux qui portent son pavillon dans la Méditerranée; la marine marchande d'Hidria et de la Spezia est devenue tout à coup une pépinière de corsaires, et après avoir, pendant la paix, ruiné notre navigation par leur concurrence, ils pourront la ruiner par des attaques subites et imprévues. La multiplicité des îles et des ports de l'Archipel l'a rendue de tous les temps l'asile des écumeurs de mer; les pirates et d'autres brigands attaqueront tous les pavillons, et renforcés par les vaisseaux hydriotes et de la Spezia, peuvent enlever nos bâtiments. La Porte appellera au secours de l'islanisme tous les corsaires de Tunis, d'Alger, de Tripoli et de Maroc, de manière que les côtes de la Morée et les îles de l'Archipel seront infestées de corsaires qui ne respecteront que la nation dont les forces navales leur paraîtront redoutables.

Si nous avons à défendre nos vaisseaux, nous devons sauver aussi la vie et la fortune de nos compatriotes établis pour le commerce sur la foi des traités. Mais la populace turque, les milices indisciplinées de l'Asie, convoquées extraordinairement, portent une haine égale aux Grecs et aux Francs; il faut donc que nos frégates soient en partie en croisière contre les corsaires, et d'autres en station à Smyrne et dans les autres échelles du Levant. Il est important donc que la France arme une escadre de fortes frégates pour en imposer et aux Turcs et aux Grecs, et de corvettes bien armées, tirant peu d'eau, pour qu'elles aillent détruire dans leurs asiles, au milieu des écueils de l'Archipel, les pirates qu'une économie mal entendue laisserait multiplier.

Du temps de Pompée, Rome méprisa quelques corsaires qui croisaient dans les mers de la Grèce; ils se multiplièrent et acquirent une si grande puissance, qu'ils osèrent débarquer auprès d'Ostie, et enlevèrent aux portes de Rome des questeurs qui partaient pour leur province. Il fallut une flotte de mille vaisseaux et Pompée pour détruire ce ramas de brigands.

Les fonds demandés par le ministre de la marine, si les événements qui paraissent se présenter ont lieu, ne peuvent suffire à cet armement extraordinaire. Je demande que pour assurer la protection de nos négociants dans le Levant, et assurer notre commerce, il soit accordé, outre les fonds du budget, un crédit provisoire de 5 millions au ministre de la marine, pour subvenir aux frais de cet armement s'il a lieu.

Une des meilleures améliorations présentées dans le budget c'est la construction des hangars pour préserver nos vaisseaux en construction. Ces constructions durent longtemps, parce que l'expérience nous a appris que lorsqu'elles sont trop pressées, les bois n'ayant pas été exposés à l'air libre, sont sujets à se pourrir; mais, pendant ce temps-là, les coques des vaisseaux sont exposées aux alternatives des froids rigoureux, des chaleurs brûlantes de l'été, et des pluies continuelles des autres saisons. Je désirerais que les fonds de la marine permissent de faire cette opération tout à la fois, et d'imiter la sage administration de la république de Venise qui avait toujours trente vaisseaux dans des cales couvertes, et toujours prêts à être finis et armés dans un très-court espace de temps. Le rétablissement des équipages de ligne est une excellente opération; on doit déplorer la destruction de ce corps si instruit, si brave et si nécessaire.

Par une singulière fatalité, quand nous n'avons plus de galères, on a continué de placer dans les ports de la marine militaire les hommes condamnés aux travaux forcés. Accumulés sur ce point, ils coûtent 600 francs l'un dans l'autre à l'administration de la marine, font mal et chèrement l'ouvrage que feraient mieux et à meilleur marché des pères de famille, ouvriers attachés au service des ports. En Angleterre ils travaillent aux pontons de la Tamise, jusqu'au

moment très-rapproché où on peut les embarquer pour Botany-Bay. Cette colonie, si brillante dans ce moment, a commencé avec de pareils éléments; imitons s'il est possible cet exemple, et ôtons à l'administration de la marine le fardeau de l'entretien et de la garde des chiourmes.

J'aurai l'honneur de rappeler à la Chambre qu'il serait juste que l'argent que les propriétaires versent au Trésor pour leurs impositions, retourne dans la circulation par l'achat, par les fournisseurs des vivres, des blés et des farines de France; je désirerais aussi qu'au lieu de faire à Bordeaux le marché des approvisionnements en farines, on le fît à Montauban ou à Toulouse, le centre des minoteries.

Autrefois, on faisait dans le département de la Haute-Garonne les salages pour la marine, dans ce moment où la révolution d'Espagne a paralysé la vente des cochons dans les départements méridionaux, et a ôté par ce moyen au petit propriétaire, la facilité de se procurer par leur vente le payement de ses impositions; je demande au nom de mes compatriotes, que le salage des viandes pour la marine se fasse dans le midi de la France.

Les Basques ont les premiers pratiqué la pêche de la baleine, alors l'Océan n'était point sillonné par une multitude de vaisseaux, les baleines effrayées ont quitté les mers de l'Europe et se sont réfugiées sous les glaces des deux pôles.

Le gouvernement ne saurait trop donner des encouragements à cette pêche, la pépinière, des bons et intrépides matelots. Encouragée dans la mer du Sud, cette pêche peut, en procurant à nos navigateurs la connaissance de ces mers éloignées, encourager d'autres armateurs à faire des expéditions de commerce pour le Pérou et le Chili, comme tous les pêcheurs anglais et américains qui s'occupent à la fois de la pêche et du commerce.

Je finis, en votant un crédit provisoire de 5 millions pour le ministre, en cas d'un armement extraordinaire pour protéger notre commerce.

(On demande généralement et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Beauséjour. Messieurs, en 1790, M. Malouet disait à l'Assemblée constituante :

« Nous sommes dans la dépendance de l'étranger pour la majeure partie des approvisionnements de la marine; nous tirons de la Baltique, de la Méditerranée, et même de la mer Noire, une grande quantité de bois et de chanvre; les productions de l'Ukraine, de la Pologne, de l'Italie et de la Livonie arrivent à grands frais dans nos arsenaux; le prix des mâtures est devenu excessif. Nous consommons des bois d'Italie et d'Albanie à 6 francs le pied cube, des chanvres de Russie à 45 et 48 francs le quintal; et cependant, sous un meilleur régime sur la culture des bois et des chanvres, sur l'aménagement des forêts, la France eût été en état de fournir avec avantage à sa propre consommation.

« La Corse, par l'étendue de ses forêts, aurait pu nous aider puissamment par la qualité précieuse de son bois de pin, propre pour la mâture et le bordage. Mais, faute d'un plan général et sagement combiné pour cette police, nos propres forêts son dévastées, un luxe dissipateur les a détruites sans proportion dans les remplacements. La reproduction des bois n'a pas été encouragée; l'exploitation de ceux de Corse, mal dirigée, en a converti une grande partie en charbon.

« Nous avons négligé la culture du chanvre au lieu de l'améliorer. Il serait important au contraire de l'encourager et de la perfectionner, de pouvoir se passer du chanvre étranger, afin de n'être pas exposé à une disette en temps de guerre; et dans tous les temps, d'être obligé à une moindre dépense. »

Voilà les sentiments de M. Malouet, en 1790; depuis s'est-on occupé de mettre en pratique de si sages vues? M. Malouet, nommé lui-même au ministère, a suivi la routine de ses prédécesseurs; l'examen des comptes rendus depuis 1814, et celui du budget que nous discutons, prouvent assez que l'opinion de M. Malouet, député, était fort éloignée de sa conduite comme ministre; on serait tenté de croire qu'il aurait renoncé à toutes ces idées d'amélioration en entrant au ministère.

Il résulte du rapport de M. Malouet :

1° Que dès avant la Révolution nos forêts avaient été dévastées; que déjà on avait détruit nos bois; sans proportion avec les remplacements, ce qui prouvera que toutes les dilapidations de ce genre ne sont pas du fait de la Révolution, et que tout ce qui se faisait avant cette époque n'était pas absolument sans reproche, comme on le croit ou on veut le faire croire aujourd'hui;

2° Qu'avant cette époque nous tirions déjà de la mer Noire, et même de l'Ukraine, des approvisionnements pour notre marine, ce qui nous montre clairement qu'on abuse quelquefois de la confiance de M. le ministre, puisque, dans son rapport au Roi de l'année dernière, on lui fait dire, folio 15, que si nous pouvions nous procurer des bois et des mâtures par la mer Noire, qui avoisine les forêts de l'Ukraine, cette innovation serait particulièrement utile au port de Toulon. Dès que cela se faisait avant 1790, ce ne serait pas une innovation;

3° Que la Corse peut aider merveilleusement à nous procurer des économies dans ces approvisionnements par l'étendue de ses forêts et la qualité de ses bois de pin, propres à la mâture comme au bordage.

De ce dernier article résulte la preuve que dans les dernières années nous aurions dû être beaucoup moins tributaires de l'étranger que nous ne l'avons été pour les approvisionnements, et surtout pour les bordages, dont M. le ministre, au folio 15 de son rapport au Roi pour cette année, annonce que 4,000 stères seront achetés dans le Nord; il ajoute que si l'on continue les même opérations pendant quatre ans, on assurera toutes les consommations faites et un approvisionnement libre.

4° Que la culture des chanvres doit être encouragée pour nous affranchir de la dépendance de l'étranger et d'un surcroît de dépense.

Par les comptes rendus pour 1818 et 1819, on voit que l'administration s'est procurée le tiers au moins de cet approvisionnement en chanvre de Russie, par le rapport au Roi, pour 1,820 fr. 29 c. Le ministre annonce qu'il est dans l'intention d'employer le même moyen pour les chanvres nécessaires pour l'année, ce qui ne s'accorde pas avec sa déclaration faite au folio 30 du même rapport, qui tend à affranchir la France de la dépendance étrangère, pour tout ce qui lui offre son territoire pour les fournitures de la marine. Dans le rapport au Roi, pour cette année, folio 16, M. le ministre dit qu'il est constaté que, par les nouveaux procédés, la forme du cordage l'emporte sur le produit de l'ancienne fabrication dans la proportion de 210 à 100, quand les torons sont composés de fil blanc, et de 160 à 100 quand ils sont composés de fil goudronné. Or, les chan-

vres de Russie n'ont jamais procuré un pareil avantage sur ceux de France, avantage qui même leur est contesté aujourd'hui ; ainsi je ne vois pas pourquoi nous continuerions à nous en approvisionner si les nôtres sont aussi bons, et si la fabrication peut compenser et fort au delà la différence, en supposant qu'elle existe encore.

5° Il résulte du rapport de M. Malouet, que les chanvres de Russie coûtaient dès 1790 de 45 à 48 francs le quintal. Dans le compte rendu pour 1819 (page 69) on trouve que les chanvres venant directement de Russie ne sont revenus qu'à 46 fr. 50 c., ce qui est le prix moyen qu'ils coûtaient avant la Révolution.

L'on a donc eu tort de dire que tous les objets d'approvisionnements de la marine se sont élevés depuis 1790 d'environ 52 0/0 ; cette assertion se trouve ici détruite par les faits.

Il résulte de ces diverses observations que l'administration de la marine a encore beaucoup de chemin à faire pour atteindre le mode d'économie, dans sa gestion, que nos besoins exigent et que lui prescrit l'état de nos finances : aussi je ne puis partager l'opinion de votre commission, que dans la marine l'économie puisse n'être qu'un surcroît de pertes.

Votre commission n'a point eu probablement connaissance, comme quelques-uns d'entre nous, des nombreuses dilapidations commises et prouvées dans quelques-uns de nos arsenaux.

Le défaut de proposition d'économie sur ce chapitre du budget de la marine prouve qu'elle n'a pas apporté une attention bien scrupuleuse à l'examen de cette branche importante du service public, qui en serait cependant extrêmement susceptible.

Pour moi, qui crois l'avoir parcouru avec quelque attention, je propose une réduction de 100,000 francs sur ce chapitre, et je demande que cette réduction porte uniquement sur les 163,600 francs destinés, est-il dit au folio 9 du rapport au Roi, au renouvellement d'un certain nombre de bâtiments de servitude. A la vérité, le ministère déclare que ce renouvellement est indispensable ; mais en même temps je vois au folio 159 de ce même rapport qu'il existe 472 de ces bâtiments. Et dans le compte rendu de 1819, je vois que le nombre de ceux qui ont été en activité pendant cette année n'a été que 25 ; il doit sans doute paraître suffisant d'affecter 63,000 fr. au lieu de 163,000 au renouvellement de ceux qui peuvent en avoir besoin.

Je persiste à demander la réduction de 100,000 fr. sur ce chapitre.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **le général Sébastiani**. Je m'oppose à la clôture. Ce chapitre est très-important : il s'agit d'une somme de 14,000,000 de francs. La question n'a pas été encore assez discutée. Je regrette que la Chambre n'ait pas pu suffisamment entendre le discours très-substantiel et très-spécial de M. de Puymaurin. Mais dans cette discussion il n'a rien dit du nombre de nos vaisseaux armés, de ceux à conserver, de ceux à refondre. J'aurais aussi des observations à présenter sur la durée présumée des vaisseaux, sur la nature des bois qui sont les plus propres à leur construction. J'aurais à rappeler que le département qui m'envoie fournit les plus beaux bois du monde, et qu'on pourrait se les y procurer facilement au lieu de les aller chercher dans le Nord, ou sur les côtes de l'Albanie. Cependant si la Chambre continue à se montrer impatiente de délibérer.....

Un grand nombre de voix : Oui, oui.....La clôture!

(La Chambre ferme la discussion. — Les amendements en réduction de MM. Labbey de Pompières et Beauséjour sont successivement rejetés. — Le chapitre IV est adopté.)

Chapitre V. — Artillerie, 575,624 *francs*.

(Ce chapitre est adopté sans opposition.)

Chapitre VI.— Ouvrages hydrauliques, 3 *millions* 400,000 *francs*.

M. **Beauséjour**. Malgré la déclaration de M. le ministre qu'il serait impossible de faire des réductions sur son budget, je vais essayer de lui démontrer que ce chapitre pourrait en subir une d'environ 200,000 francs sans compromettre en rien le service.

Pour atteindre ce but, il suffirait d'employer quelques moyens aussi simples que faciles et d'un succès assuré.

Le premier serait de faire supporter aux employés logés dans les maisons du gouvernement, les dépenses seulement d'entretien occasionnées par les édifices où ils ont leur logement, ce qui ne serait pas fort dispendieux pour eux, et de la part du gouvernement, ce ne serait pas trop exiger.

Le second serait d'ordonner la suppression de toutes les maisons tenues à loyer dans divers ports, tant militaires que de commerce, en ordonnant que tous les bureaux nécessaires au service fussent placés et tenus dans l'intérieur des arsenaux, et que toutes les personnes auxquelles il peut être indispensable d'accorder le logement, ne l'obtinssent que dans les bâtiments qui seraient la propriété de la marine, ou qu'à défaut de ces édifices, ce logement leur fût payé en argent.

Le troisième serait d'interdire toutes les dépenses d'ameublement, d'entretien de meubles et toute autre de cette nature, qui absorbent chaque année une si grande quantité des fonds que nous n'accordons que parce que nous les regardons comme utiles à la prospérité de l'État, et que nous les croyons dépensés pour l'accroissement de la marine, tandis que, d'après l'usage établi et abusivement conservé, on n'emploie ces fonds que pour le personnel de l'armée navale qui ne va jamais à la mer, et encore moins à la guerre.

Le quatrième serait de débarrasser le département de la marine de l'établissement de Saint-Servan, dont il serait sans doute difficile au ministre de démontrer à tout homme non prévenu l'utilité pour le service de l'armée navale en aucun temps, et qui cependant coûte annuellement plus de 30 000 francs sur le chapitre dont il s'agit, sans y comprendre aucune dépense personnelle.

Le cinquième, qui serait un des plus productifs, consisterait dans la suppression et même dans la vente de tous ces terrains et principalement de tous ces jardins appartenant à la marine, et qui se trouvent situés en dehors des enceintes fermées des arsenaux.

Il est bien évident que si l'on employait de pareils moyens d'économies et de privation de dépenses infructueuses au service de la marine, il en résulterait des avantages incontestables pour cette branche d'administration. Pourquoi ne les emploie-t-on pas?

L'Angleterre, dont on nous vante sans cesse et quelquefois fort mal à propos, ou avec si peu d'exactitude les institutions, ne pourrait-elle nous servir de modèle dans cette circonstance? On ne lui contestera pas sans doute d'avoir une marine au moins aussi imposante que la nôtre, soit sous le rapport de son matériel, soit sous celui de son personnel, soit qu'on la considère sous le rapport des bâtiments armés qu'elle entretient pour veiller sur ses côtes ou pour faciliter ses approvisionnements.

En Angleterre, on ne pourrait trouver dans aucun de ses ports de commerce, rien qui approche de ce que dans les nôtres on entretient sous le nom d'*établissement de marine militaire*, qui ne sont au fond que des causes de dépenses au moins inutiles et de dilapidations souvent scandaleuses, et seulement des moyens de clientèle que la bureaucratie ministérielle persiste à faire maintenir, pour en disposer en faveur de ses créatures.

En effet, qui ignore que tous les agents du service qui y sont employés sont logés, servis, éclairés, chauffés, meublés, et ont jusqu'à des jardins entretenus aux dépens du gouvernement? Qui ne sait que les logements sont supportés par les dépenses faites pour les édifices civils; que les meubles le sont par le compte des approvisionnements; que le chauffage provient des bâtiments de guerre qu'on démolit, et dont l'Etat paye la démolition; que l'éclairage entre dans le compte de celui des bassins ou des quais, etc.; que les domestiques figurent dans les états des gardiens; que les jardiniers enfin sont portés sur les rôles des ouvriers, etc.?

Refusons donc, Messieurs, dès cette année, au ministre de la marine, une partie des fonds qu'il demande pour continuer des dépenses qui sans doute ne contribuent en rien à la prospérité de notre armée navale, et que ce premier refus lui fasse sentir la nécessité d'établir, à cet égard, pour l'avenir un système plus propre à assurer l'ordre et l'économie, qui sont si nécessaires dans son département, mais qui malheureusement y sont si peu observés.

C'est par les considérations que j'ai énoncées, que je persiste à demander la réduction de 200,000 francs sur ce chapitre pour cette année.

(L'amendement n'est pas appuyé et n'est pas mis aux voix.)

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chapitre VII. — Chiourmes, 435,000 *francs*.

M. Laisné de Villevesque. Depuis longtemps, Messieurs, l'humanité d'accord avec la politique réclament la colonisation des individus condamnés aux travaux forcés et la commutation de cette peine en celle de la déportation dans une colonie lointaine, et il ne sera pas difficile de vous démontrer que cette conception philantropique est éminemment dans l'intérêt du Trésor, réclamée par la morale et la tranquillité publique, favorable enfin à l'agriculture et au commerce français, et à l'accroissement de notre marine.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le nombre des forçats entassés dans les bagnes, s'élève à près de 11,000, et plus de 1,000 attendent, dans les prisons des cours d'assises, le moment de leur translation.

Le nombre des individus condamnés à une détention qui excède une année, parmi lesquels sont comprises les femmes pour lesquelles la peine des travaux forcés est remplacée par celle de la détention, surpasse 25,000.

Enfin, les prisons renferment 10 à 12,000 prévenus qui attendent leur jugement.

Ainsi, Messieurs, cette triste population d'environ 50,000 âmes coûte à l'Etat 20 millions en nourriture, en entretien, en frais d'hôpitaux et de garde, en réparations et en constructions, non compris les frais de justice qui s'élèvent à 2 millions.

Si le gouvernement en colonisait une partie, 3 millions pendant cinq ans suffiraient pour jeter les fondements d'une colonie florissante, et cette somme décroîtrait sensiblement dans les années suivantes.

Livrés aux travaux de la culture, les produits d'une terre vierge et féconde fourniraient largement à leur nourriture, à leur entretien et même aux besoins de la garnison.

Et l'Etat économiserait peut-être encore la moitié des 20 millions qu'il consacre en ce moment à cette dépense.

Cette mesure est réclamée par la morale et la tranquillité; vous n'ignorez point (et une longue expérience vous l'a sans doute appris) que les individus qui ont vieilli dans les bagnes et les maisons de détention, en sortent à l'expiration de leurs peines plus vicieux et plus corrompus qu'avant d'y être entrés. Ils répandent dans la société, parmi ceux qui ont le malheur de les fréquenter, tout le venin de l'immoralité, toute la lèpre du vice; enfin ils les initient aux mystères du brigandage; objet d'effroi, d'horreur et de mépris pour les citoyens, ils sont repoussés de tous les ateliers, de tous les travaux. Tout le monde répugne à utiliser leurs bras; ainsi une cruelle fatalité jointe à leurs funestes penchants les entraîne encore dans l'abîme du crime, et ils retombent de nouveau sous le glaive de la loi, au grand détriment de nos finances.

L'agriculture épure les mœurs; occupés de ces paisibles et innocents travaux, le remords renaîtra dans leur âme. A l'expiration de leur peine, ou graciés même à raison de leur repentir et de leur laborieuse activité, de leur bonne conduite; enfin, propriétaires des terres et des bestiaux que l'Etat leur accorderait, ils y vivraient heureux et dans l'aisance.

C'est ainsi, Messieurs, que la Nouvelle-Galles du Sud s'élève à une haute et rapide prospérité, et compte déjà 30,000 habitants.

La belle colonie de Saint-Paar, une partie du Brésil, plusieurs Etats florissants dans l'Amérique septentrionale, n'ont pas une autre origine.

Enfin un ramas de malfaiteurs et de bandits ont jeté les fondements de la capitale du Monde, et ont été les aïeux des fiers conquérants qui l'ont asservie.

Enfin, Messieurs, cette colonisation serait dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce français comme de notre marine.

Le travail constitue la richesse des nations.

Les forçats devenus cultivateurs aisés, consommeraient nos vins, nos eaux-de-vie, le produit de nos manufactures. Une nouvelle carrière s'ouvrirait au commerce. De riches pêcheries pourraient y être utilement établies.

Ces établissements seraient favorables à notre marine militaire; car au lieu de ces croisières indispensables, mais souvent sans but, que l'on ordonne à grands frais, les vaisseaux de l'Etat transporteraient les déportés dans la colonie.

Permettez-moi, Messieurs, un reproche. Tandis qu'une grande population surcharge le territoire

français, et tend à s'accroître sous un gouvernement constitutionnel, pouvons-nous voir sans rougir de honte, sans ressentir le désir ardent de l'imiter, l'Angleterre, et anciennement l'Espagne, couvrir le monde de ses colonies? 200 millions d'hommes parleront un jour les langues espagnole et anglaise.

Nous nous occupons de maisons de détention, de dépôts de mendicité, construits à grands frais.

Et un jour l'inexorable histoire placera comme point de comparaison, à côté de ces misérables établissements, les empires coloniaux fondés sur le globe par des puissances voisines, qui n'avaient ni votre sol, ni votre population, ni vos moyens.

L'intérêt national, la gloire et l'honneur de la France, l'économie enfin, recommandent donc cette colonisation à la sollicitude du gouvernement.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Beauséjour réclame la parole... Des murmures s'élèvent... *On crie :* Aux voix! aux voix!...

M. Beauséjour. C'est-à-dire que la Chambre ne veut pas entendre... (*On rit aux éclats...*)

Une foule de voix : C'est bien à vous de vous en plaindre...

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chapitre VIII. — Hôpitaux. 1,276,580 francs.

M. **Beauséjour**. Je viens demander sur ce chapitre une réduction de 60,000 francs; mais, avant de vous faire savoir sur quoi j'établis cette demande, je crois devoir vous soumettre quelques observations.

L'année dernière notre collègue, M. Bogne de Faye, demanda qu'au lieu d'établir la dépense des hôpitaux de la marine, sur le dixième du personnel, on ne la fixât que sur le vingtième, ainsi que cela a lieu dans le département de la guerre.

M. l'amiral, directeur du personnel, alors comme aujourd'hui membre de la Chambre, s'y opposa en ces termes :

« Je regrette bien sincèrement d'être obligé, par l'insistance de mon honorable collègue, à venir en quelque sorte marchander avec vous, si en effet c'est un dixième un quinzième ou un vingtième de nos braves marins qui est condamné chaque année à entrer dans les hôpitaux. Je regrette qu'on me force à dire à cette tribune ce que nous ne voudrions pas connaître nous-mêmes; c'est que c'est un malheur attaché à la condition des marins. Ne sait-on pas qu'après des voyages de long cours, ils sont assujettis à des quarantaines; qu'ils contractent des maladies inconnues aux hommes de terre; qu'ils habitent souvent des lieux malsains, etc., etc. »

M. l'amiral, dont j'estime d'ailleurs le talent et les connaissances, et à qui je rends toute justice, ayant été chargé du détail à bord de plusieurs bâtiments, particulièrement du vaisseau que commandait Jérôme Bonaparte; ayant lui-même commandé des bâtiments de divers rangs, de ce nombre était celui à bord duquel ce même frère du chef du dernier gouvernement avait son pavillon d'officier général, on dut nécessairement alors déférer à sa déclaration, surtout lorsqu'il y ajouta immédiatement ces paroles : « Il eût été plus prudent, et même plus humain, de ne pas appeler votre attention sur de tels objets. »

J'avoue que je ne croyais pas que dans une discussion destinée à éclairer la Chambre sur les besoins du service de la marine, afin de savoir si les sommes demandées ne sont pas supérieures au besoin réel de ce service, il fût plus humain et plus prudent de ne pas appeler votre attention sur un objet aussi important que les hôpitaux de la marine.

Des officiers qui, comme M. le directeur, ont été chargés du détail à bord de bâtiments de tous les rangs, et qui comme lui en ont commandé, qui même de plus que lui ont été chargés du détail dans diverses escadres ne sont pas de son avis.

Ils prétendent, qu'excepté le cas des maladies épidémiques dans les colonies, ou celui de la suite d'un combat, ils n'ont jamais eu connaissance que le dixième des marins embarqués fût dans le cas d'être envoyé aux hôpitaux. Ils observent que quant aux quarantaines, lorsqu'elles ont lieu, elles se font à bord des bâtiments mêmes dont les armements sont alors prolongés; et que s'il était vrai qu'un bâtiment quelconque, en arrivant d'un voyage de long cours, eût le dixième de son équipage malade, ce qui par exemple sur un vaisseau dont l'équipage est de 700 hommes, en donnerait 70 à mettre à l'hôpital, dans ce cas on ordonnerait de suite la quarantaine, jusqu'à ce que le dernier des malades fût rétabli, etc., etc. Quoique je n'aie pas la prétention de vous faire adopter cette opinion, ni de vous convaincre de la vérité de cette déclaration, malgré que je la tienne d'officiers placés dans la situation que je vous ai indiquée, je présume que M. le directeur aura été à même de se procurer de nouveaux renseignements sur cet objet; qu'il partagera cette année mon opinion sur le rapport entre le nombre des malades et celui des marins embarqués, et qu'il reconnaîtra que l'énonciation faite de leur nombre l'an passé est évidemment forcée.

La seconde observation, Messieurs, que j'ai l'intention de vous faire sur ce chapitre des hôpitaux de la marine, est provoquée par les pages 133 du rapport au Roi pour cette année, et 141 pour celui de 1820.

Je trouve à la page 133 que, dans la dépense du chapitre des hôpitaux, les chiourmes y participent, pour 1821, pour une somme de 446,468 fr.

A la page 141 de celui de 1820 la dépense, pour cette année, était portée 751,673

Ce qui fait en 1821 de moins qu'en 1820............................ 305,205 fr.

Cette différence ne porte que sur les journées de malades.

Cependant les chiourmes sont plus nombreuses en condamnés et en gardes que pour l'année dernière. De deux choses l'une, ou en 1820 la somme demandée était trop forte de plus de 300,000 fr., ou cette année elle sera insuffisante de cette somme. Je demande qu'on veuille bien nous donner une explication à ce sujet.

Il me semble que nous pourrions prier M. le ministre d'ordonner dans ses bureaux que, dans les comptes qu'on y fait pour nous être soumis, on voulût bien nous accorder assez d'intelligence pour être frappés *d'une pareille singularité.*

Je passe, Messieurs, aux motifs de ma demande d'une réduction de 60,000 francs sur ce chapitre.

J'espère d'autant plus être en droit de l'obtenir qu'elle est fondée, comme je vais vous le prouver, sur une erreur vraisemblablement commise dans les bureaux du ministère.

Ainsi que j'ai commencé à l'indiquer, M. le ministre, au folio 134 de son rapport au Roi, a déclaré qu'il avait calculé ses dépenses d'hôpitaux

sur le 10e présumé des équipages, des gardes chiourmes, des forçats, etc.

Au folio 46 où se trouvent les bases du calcul des dépenses de ce chapitre, il confirme cette déclaration; à l'une et à l'autre de ces pages on porte le nombre des condamnés à 11,126, et celui de leurs gardes à 1526; ces deux nombres forment donc un total de 12,652 individus, dont le 10e pour les hôpitaux est 1,265.

Ce dernier nombre, soustrait de celui qui le précède, devrait donner un reste de 11,387; cependant au même folio 46, dans les bases du calcul de la dépense pour les rations, on ne le trouve porté qu'à 11,270, ce qui fait une différence de 117 entre la soustraction, telle qu'elle est faite par MM. les employés du ministère, et celle que nous pourrions faire d'après *Barême*.

Mais passons sur cette petite faute de calcul, que je ne vous fais remarquer ici que pour ajouter aux preuves que vous avez déjà eues sous les yeux, du peu d'attention avec laquelle on rédige les comptes dans les ministères. Je trouve que 1,265 malades, tant en condamnés qu'en gardes, qui doivent être admis dans les hôpitaux à 1 franc 10 centimes par jour, pour 365 jours, doivent faire une somme de 507,897 francs 50 centimes; c'est celle que M. le ministre demande au folio 134 de son rapport pour les journées d'hôpitaux des forçats et de leurs gardes.

Mais, Messieurs, au folio 133, c'est-à-dire à la page même qui précède celle où cette demande est faite, M. le ministre déclare que les chiourmes ne doivent être portées dans le chapitre des hôpitaux que pour une somme de 446,468 francs. C'est donc bien évidemment plus de 60,000 francs de moins que ce qui est demandé pour cet objet au chapitre que nous examinons. Je demande, en conséquence, la réduction de 60,000 francs sur ce chapitre; d'après les motifs ci-dessus énoncés, il restera encore au ministre la disposition libre de 1,429 francs en sus de ce qu'il demande pour ce service dans son chapitre VII.

Voilà cependant comme se font les divers budgets soumis ici à votre délibération.

Tout ceci, joint aux nombreuses preuves de ce genre, que fournit la discussion de cette année, toute imparfaite qu'elle est, démontre jusqu'à l'évidence, comme j'ai déjà eu occasion de le dire à cette tribune, que dans le simulacre de discussion de budget que l'on y fait, l'on n'a pas d'autre but que de tromper la nation, de lui faire croire qu'effectivement nous n'accordons que les dépenses que le besoin de son service exige, et chacun de nous sait ce qu'il en est, et à quoi s'emploie l'argent enlevé à la subsistance du malheureux cultivateur, du misérable ouvrier.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

(Le chapitre est adopté.)

Chapitre IX. — Vivres, 5,960,717 *francs.*

M. **Beauséjour**. J'ai demandé sur ce chapitre une diminution de 64,300 francs. Je vais vous en présenter les motifs et les moyens.

Aux folios 48 du rapport au Roi pour 1820, 14 du compte rendu pour 1819, et 27 du rapport pour 1821, vous trouverez que M. le ministre y annonce, y répète et y confirme que le nouveau mode établi pour l'administration des vivres de la marine devait produire dans chaque année successive des avantages qu'il déclarait presque incalculables.

En effet, nous lisons au rapport pour 1820 que les approvisionnements ont été faits en des temps plus opportuns et sur des points qui présentaient le plus d'économie; que les détenteurs des denrées, assurés d'être payés de leurs fournitures plus exactement que par le passé, ont diminué leurs prix de ce qu'ils y comprenaient auparavant pour se couvrir des retards; que les manutentions ont été surveillées d'une manière plus efficace, *et que les frais de journées et dépenses de personnel ont été diminuées.*

On lit un peu plus loin, à la même page, que la gestion de 1819 présentera des résultats encore plus satisfaisants, tant à cause de la diminution du prix occasionné par l'abondance des denrées, que parce que l'administration a obtenu de nouvelles améliorations dans les manutentions et les frais de toute espèce.

Au compte rendu pour 1819, on peut lire également : Le service des subsistances n'a pas démenti les espérances qu'on en avait conçues : après avoir modéré autant qu'il le pouvait les dépenses d'administration, il a su réduire le taux de la ration de 20 0/0 au-dessous des prix alloués au dernier munitionnaire; l'état des magasins s'améliore aussi, et nous touchons au moment où nous pourrons, sans rien compromettre, méditer nos achats, et les faire avec plus d'opportunité.

Enfin, au rapport pour cette année, on lit : Trois années se sont écoulées depuis que Votre Majesté a créé une administration spéciale pour le service des subsistances de la marine.

Les améliorations que la gestion de 1818 avait procurées se sont consolidées *et même accrues depuis*. J'espère que le compte de 1820 ne nous présentera pas de résultats moins favorables.

Voilà, Messieurs, ce que, comme moi, tout le monde peut lire aux pages où je l'ai indiqué.

Je vais passer aux comptes, pour voir si par suite de ces belles promesses on a obtenu le résultat qu'on nous annonçait.

D'abord au folio 14 du compte rendu pour 1819, je trouve que la ration des marins embarqués est revenue à 70 fr. 15 c.; au folio 145 du rapport au Roi, pour 1820, on déclare qu'elle doit coûter 74 fr. 15 c. Et au folio 136 du rapport au Roi, pour 1821, on la demande sur le pied de 74 fr. 90 c.

C'est-à-dire que pour 1820 le ministre demande dans son rapport, pour chaque ration, une augmentation de 4 centimes de plus qu'on n'avait payé effectivemeennt en 1818.

Pour 1821, M. le ministre demande cependant une augmentation sur le prix payé en 1818 de 4 c. 75 centièmes par chaque ration, malgré les promesses de diminution *ci-dessus annoncée.*

Il faut observer que l'objet des rations des marins embarqués est le principal et le plus fort article du chapitre des vivres.

M. le ministre a déjà observé dans son rapport pour cette année, qu'on avait acquis la certitude que les produits généraux de la récolte en blé et en vin ne rempliront pas les espérances qu'on avait conçues et qu'il s'en est suivi sur quelques points une hausse sensible dans le prix de ces denrées.

Il n'est que trop à craindre que le mal ne soit plus considérable encore que M. le ministre ne l'annonce, Cependant cette augmentation est manifestement contraire aux notions de tous les membres de cette Chambre qui, unanimement, vous ont signalé le bas prix des grains, prouvé d'ailleurs par les mercuriales imprimées et distribuées dernièrement à la Chambre, et qu'à l'époque de l'année où nous sommes parvenus, les achats de vivres de l'année devront être faits;

cependant je ne proposerai aucune diminution sur cet article.

Mais il n'en sera pas de même pour les parties de ce chapitre qui sont indépendantes des éléments et de la nature, et qui, d'après les déclarations du ministre, dont je vous ai donné communication, ont dû occasionner chaque année successive une diminution de dépense.

Dans le rapport au Roi pour 1820, l'administration centrale des vivres est composée de 23 personnes, et portée pour la somme de 83,200 francs.

Dans le rapport pour cette année, la même administration est composée du même nombre d'individus, et cependant elle est portée pour 86,500 francs.

Ce qui fait, sans augmentation d'employés, un accroissement de dépense de 3,300 francs.

A la page 4 de ce rapport, M. le ministre déclare que l'administration centrale de la marine est présentée pour la même dépense que l'an passé. Cette administration, puisqu'elle est centrale, comprend sans doute la branche des vivres. C'est donc par erreur qu'on a augmenté cette dernière; ainsi il y a matière à réduction sur cet article de 3,300 francs.

L'année dernière, on n'avait besoin que de 169 commis entretenus, préposés aux vivres embarqués, et à terre, dont la dépense est portée à 39,000 francs.

Ce qui faisait, terme moyen et par commis, un peu moins de 240 francs par an.

Aujourd'hui, on en demande 184, et de plus une somme de 53,300 francs.

Ce qui fait une augmentation de dépense de 13,400 francs, pour 15 employés de plus seulement.

En 1819, il n'y en avait que 142, et leur dépense n'était que de 38,000 fr. 06 c.

En 1820, on en a porté 169, c'est-à-dire 27 de plus que pour l'année précédente. Cependant pour ces 27 commis on n'a porté qu'une augmentation de 1,900 francs: ce qui n'aurait été que de 70 fr. par an pour chacun des nouveaux commis.

Mais il me paraît difficile de donner de la croyance à un pareil compte, *quoiqu'il ait été rendu au Roi*. Je supposerai néanmoins qu'on accorde aux 15 commis de plus pour cette année que pour l'année dernière, la même solde qu'aux 169 employés en 1820, cela ne ferait qu'une dépense de 3,600 francs.

Or, pour cette dépense on demande 13,600 francs. C'est donc une augmentation de dépense de 10,000 francs, que rien ne paraît autoriser. Ainsi, sur cet article je retranche 10,000 francs.

L'année dernière, les frais de bureaux, fixés en argent, ont été portés pour la somme de 22,500 francs. On demande aujourd'hui 24,200 francs. Ce qui fait une différence de 1,700 francs.

Sur cette somme de frais de bureaux, je propose un retranchement de 1,000 francs seulement. Ce qui laisse encore une augmentation de 700 francs sur cet article.

En 1820, l'article intitulé *Achat d'ustensiles*, a été porté pour 86,784 francs. Pour cette année, on le porte à 122,250 francs. — Différence en plus, 35,466 francs.

Sur quoi on pourrait retrancher, ce me semble, une somme de 30,000 francs. — Il restera encore une différence en plus de 5,466 francs.

En 1820, l'article intitulé *Frais de transport*, a été porté pour 123,200 francs. En 1821, il est porté pour 141,000 francs. — Différence en plus, 17,800 francs.

Je crois cette somme susceptible d'une réduction de 10,000 francs. — Il restera encore une différence en plus de 7,800 francs.

Enfin, en 1820, pour *les frais de manutention*, il a été demandé 91,600 francs. Pour l'année 1821, on demande 110,400 francs. — Différence en plus, 18,000 francs.

Je proposerai sur cet objet une diminution de 10,000 francs. Ce qui laisse encore un excédant de 8,800 francs.

En réunissant toutes ces réductions, très-évidemment raisonnables d'après les déclarations faites par Son Excellence, et que j'ai citées plus haut, je trouve qu'elles forment une somme totale d'au moins 64,300 francs.

En 1800, on a porté *les droits d'octroi*, etc., à une somme de 306 400 francs. En 1821, on ne la porte qu'à 303,500 francs.

Quoi qu'il ne soit guère probable qu'en faisant une dépense plus forte en vivres, il y eût une dépense moindre en droits d'octroi, je n'y ajouterai rien, et je laisserai cet article tel qu'il a été demandé pour 1821.

Je ne suppose pas que M. le ministre pense que les retranchements que je demande aient pour objet de l'empêcher de pourvoir aux besoins réels de la marine; ceux que je signale ne portent, comme je l'ai déjà prouvé, que sur des parties de dépenses accrues sans nécessité et sans avantage pour la partie militaire de notre armée navale.

Je demande donc la réduction sur ce chapitre de la somme de 64,300 francs.

(On demande l'impression... Une vive opposition s'élève à droite... Non, non... c'est abuser... — La Chambre rejette l'impression.)

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Quel que soit le désir de la Chambre de voir terminer la discussion, elle permettra au rapporteur de sa commission de répondre aux reproches que M. Beauséjour vient de lui adresser dans ses quatre derniers discours, d'avoir examiné avec une grande légèreté les divers chapitres du ministère de la marine. Votre commission, Messieurs, est entrée dans les plus grands détails sur tous les objets qui concernent la marine. Il n'est d'usage ni de les consigner dans le rapport, ni d'en entretenir la Chambre, à moins qu'on ne les demande sur un objet spécial. Les reproches de M. Beauséjour proviennent d'une erreur qu'il est important de rectifier, et qui frappera mon honorable collègue : c'est qu'il confond les réductions avec les économies. La commission des finances peut bien proposer à la Chambre, et la Chambre ordonner des réductions; mais les économies sont uniquement du ressort de l'administration; car faire des économies c'est administrer. Vous avez entendu, Messieurs, et peut-être pour la première fois depuis l'ouverture de la session, les orateurs des deux côtés de cette Chambre, exprimer la même opinion et abonder dans le sens du rapport de votre commission; vous les avez tous entendu exprimer des regrets de ce que l'on ne pouvait allouer au ministre de la marine le crédit nécessaire de 65 millions, ni excéder les 53 millions demandés pour 1821. Eh bien! Messieurs, lorsque la commission, d'accord avec tous les orateurs, vous disait que le crédit était insuffisant, pouvait-elle vous proposer des réductions? Les approvisionnements, par exemple, exigeaient un crédit de 20 millions. Le crédit demandé est limité à 14, et cependant M. Beauséjour qui est d'avis, comme tous ses honorables amis, d'augmenter les approvisionnements, nous reproche



de n'avoir pas réduit ce chapitre de 500,000 francs. Il en est de même pour les ouvrages hydrauliques pour lesquels le crédit demandé est bien inférieur au crédit nécessaire.

La commission n'a rien négligé pour se procurer tous les renseignements qui pouvaient justifier ses propositions, elle a même traité des objets importants qui n'ont point encore été abordés dans cette discussion. S'il en est question dans la suite, la Chambre se convaincra de la vérité de ce que j'ai l'honneur de lui dire.

Je m'oppose à toutes les réductions proposées par M. Beauséjour.

(On demande la clôture.)

M. le commissaire du Roi demande à être entendu.

Voix à droite : Non, non... Cela est inutile... La clôture...

M. **Casimir Périer.** Je n'ai que quelques mots à dire sur l'embarras que j'éprouve. Tantôt on nous dit que nous ne pouvons faire de réduction sur les services, tantôt que nous pouvons voter des réductions ; mais que ce n'est pas à nous à faire des économies, c'est ce que vient de dire M. le rapporteur... (*M. le rapporteur :* Sans doute, nous ne votons que des réductions.) Je vois ici une administration des vivres pour la marine, comme il y en a une pour la guerre, et toutes deux très-chères. Qui est-ce qui fournit ? C'est cette administration. Qui est-ce qui paye? C'est encore cette administration. Je sais bien que les services sont différents ; mais ne pourraient-ils pas être réunis dans les mains d'une seule administration? On nous disait il y a peu de jours que le système des entreprises avait l'inconvénient d'établir des concurrences dangereuses ; mais je vois ici deux administrations qui ont leurs agents sur le même point; ainsi, la concurrence que l'on redoute existe par le fait de leur double existence. Et pourquoi deux administrations et deux agences ? Je demande si un négociant ayant à tirer deux sortes de denrées d'un port, pour deux destinations différentes, entretient deux agents spéciaux dans le même port? Non, sans doute, il n'en a qu'un.

Prenez garde qu'il s'agit ici d'une somme de 22 à 24 millions sur laquelle vous payez 8 0/0 de frais de régie. Il est impossible qu'on ne reconnaisse pas bientôt la nécessité de la réunion des deux administrations ; je n'ai pas de proposition à faire à cet égard ; mais je désire et j'insiste pour que, si nous avons les inconvénients du système de régie, nous en ayons aussi les avantages.

(L'amendement de M. Beauséjour est mis aux voix et rejeté.)

(Le chapitre est adopté.)

Chapitre X. — Dépenses diverses, 509,510 *francs.*

M. **Beauséjour.** Messieurs, j'ai demandé une réduction de 30,000 francs sur ce chapitre ; voici mes raisons pour motiver cette demande :

1° Au budget de l'année dernière, ce chapitre n'avait été porté qu'à............ 422,000 fr.

Dans celui de cette année, elle est de..... 509,510

Ce qui fait une différence de..... 87,510 fr.

que rien ne semble autoriser, au moins pour une somme aussi considérable ;

2° Parce que l'année dernière, dans ce chapitre, l'article intitulé *Dépense des consulats* n'était porté que pour.................. 40,000 fr.

tandis que pour cette année on l'élève à 86,600

ce qui fait une différence de....... 46,600 fr.

Je ne chercherai point à entrer dans l'examen de la nature de cette dépense, puisqu'on ne nous en fournit aucun moyen quelconque. Je serai forcé, comme MM. les ministres, de croire que cette dépense est indispensable ; mais il me semble qu'on peut en proportionner l'augmentation, que l'on dit nécessaire en 1821, à celle qui a été demandée pour les autres chapitres du budget.

Je propose donc de n'admettre l'augmentation sur cet article du chapitre X, que jusqu'à la somme de 16,600 francs, ce qui laisserait une réduction de 30,000 francs sur cet article ; de cette manière, le chapitre X sera encore plus fort que celui de l'année dernière de 57,510 francs.

M. **le Président.** L'amendement est-il appuyé?...

M. **de Girardin,** *en riant.* Oui !...

(L'amendement est mis aux voix et rejeté. Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chapitre XI. — Colonies, 5,958,000 *francs.*

(On demande la continuation à demain... *Voix générale à droite:* Non, non... continuons... finissons le budget...)

(La Chambre consultée décide que la délibération sera continuée.)

M. **Duhamel.** Ce n'est qu'avec une espèce de crainte, Messieurs, que je dois aborder cette tribune; je viens vous parler des colonies, et un honorable membre de cette Chambre vous a demandé hier de prononcer leur abandon ; je voulais vous retracer une partie des immenses avantages que procurent, selon moi, à la métropole, la possession de belles colonies, et voilà qu'on nous assure qu'elles sont à charge ; j'espérais vous voir partager mon opinion, qu'une forte marine militaire est aussi nécessaire à nos intérêts financiers qu'à notre gloire nationale, et voilà qu'on nous propose, sinon l'entière suppression, du moins la réduction au point le plus imperceptible de notre pavillon maritime. Il est certain qu'une grande économie de subsides se présenterait au premier coup d'œil, et qu'un ministère tout entier rayé du budget ne laisserait pas que d'offrir quelques bénéfices ; ce serait même trancher la difficulté sur cette ancienne lutte que les vieux Français aimaient à voir se balancer entre notre marine et celle de l'Angleterre, *le combat finirait faute de moyen de combattre ;* et la philantropie s'en réjouirait, car alors plus de batailles navales, plus de morts ni de blessés, et les Anglais domineraient tout à leur aise sur les mers, car ils y régneraient tout seuls. Ce plan peut être fort beau, et surtout paraître mathématiquement prouvé à l'orateur auquel je réponds (M. Ternaux), parce que, nous a-t-il assuré, *il n'a pas expédié un seul ballot de marchandises aux colonies.* Il combat, de plus, ces pauvres colonies, en citant l'exemple des Etats-Unis de l'Amérique qui n'en possèdent point. Mais ici je crains qu'il n'ait oublié l'énorme différence que je trouve pour notre gloire na-



tionale entre un État naissant (il ne date pas d'un siècle) et l'auguste royaume de France. L'un a besoin constamment de colons qu'on lui envoie, et l'autre a besoin, au contraire, d'envoyer au-dehors le luxe de sa population ; les assertions de M. Ternaux ne me paraissent donc ni prouvées, ni adoptées par la Chambre, et conséquemment je me hasarde à vous parler de ce qui était autrefois pour notre patrie, une mine inépuisable de richesse et de prospérité.

Je regrette que dans le tableau satisfaisant que M. le ministre de la marine nous a déroulé de l'état actuel de notre marine, état qui a été controversé, il ait aussi peu arrêté les regards de la Chambre sur l'état de nos colonies.

C'est avec une vive douleur que nous ne voyons plus figurer sur le budget de ce ministère, même comme mémoire, la plus importante de toutes nos colonies, celle qui était une mine inépuisable de ressources et de richesses pour la France ; colonie dont la prospérité, toujours croissante, augmentait progressivement celle de la métropole, et qui, étant la source la plus féconde des exportations de nos denrées indigènes, devenait en même temps la principale et meilleure école d'instruction pour notre marine royale et marchande.

Tous les avantages étaient réunis dans la possession de Saint-Domingue ; avec cette colonie seule, une grande puissance pouvait doubler ses revenus : sa perte serait irréparable, et les conséquences de cette perte seraient incalculables ; je dis serait, car je ne crois pas que la sagesse du gouvernement français perde de vue la plus belle colonie du monde.

Jetons un coup d'œil rapide sur ses produits à l'époque de la désastreuse Révolution française.

Les relevés des douanes en 1789 présentent pour ventes faites à Saint-Domingue, en denrées provenant du sol français, 150,575,970 livres, en farine, en vin, en marchandises françaises manufacturées.

Quatre-vingt-dix-neuf vaisseaux négriers produisirent à cette époque une rente de 88,841,684 livres.

Le produit de l'exportation des denrées du crû de cette colonie, en 1790, et pour le compte de négociants français, s'éleva à 399,627,078 livres.

Dans la même année, les étrangers importèrent à Saint-Domingue, en marchandises, objets de vente, approvisionnements, etc., 34,688,600 livres. La colonie leur fournit, en objets d'exportation permis par arrêt du conseil, pour 27,316,600 livres. Les registres des douanes constatent que cette même année, l'exportation de diverses marchandises, telles que sucre, café, coton, indigo, etc.; se montèrent à 18,400,000 livres ; d'autres exportations en fraude, s'élevèrent à 16 millions environ ; et enfin, en résumé, pour l'année 1790, l'importation nationale a été de 239,417,654 livres, l'importation étrangère, de 34,688,600 livres. L'exportation nationale fut de 39,627,073 livres ; l'exportation étrangère, de 45,716,600 livres. En tout 461,363,678 livres d'exportation, et 274,106,254 livres d'importation.

Quelles réflexions ne doivent pas nous faire naître, Messieurs, l'importance d'une colonie qui, a elle seule, présentait à la métropole un commerce d'importation, d'exportation, de bénéfices de frêts, et autres, montant à 735,469,932 livres.

Et quel mouvement de vie, d'action un pareil commerce n'imprimerait-il pas à notre marine royale et marchande ! 800 bâtiments de toutes grandeurs étaient employés aux relations de Saint-Domingue avec la métropole (1), dans nos ports de l'Océan et même de la Méditerranée, quelle quantité immense d'ouvriers était occupée aux armements destinés pour cette magnifique colonie ! combien de branches d'industrie ignorées, mais qui n'en faisaient pas moins vivre une multitude de familles, concouraient à ces exportations et importations ! Quelle école pour nos matelots ! Enfin quelle masse énorme d'avantages réunis pour la France ! quels débouchés assurés pour nos grains, sels, vins, eaux-de-vie, etc. !

Je dois encore attacher une réflexion morale à tant d'intérêts positifs, financiers et commerciaux : quelle porte ouverte à toutes les industries, à toutes les spéculations, à toutes les imaginations actives, à tous les esprits aventureux, qui, fatigués du repos où les tient nécessairement l'état tranquille et constitué de la France, désireraient aller chercher au delà des mers une carrière à leur active imagination et à leurs projets de fortune !

Je ne puis croire que le gouvernement français, dans sa sagesse, puisse négliger aucun moyen de nous rattacher cette superbe colonie ; je vais plus loin, j'affirme qu'il n'encourerait jamais une plus grande responsabilité s'il apportait la moindre négligence : à cet égard, il nous promit des communications. La sagesse doit être sans doute la compagne de la force ; mais, une grande puissance de 29 millions d'habitants, ne peut à coup sûr, si son gouvernement le veut, que rentrer tôt ou tard dans une de ses possessions les plus belles, les plus légitimement acquises. Et je le prédis ici, Messieurs, sans redouter que l'avenir démente mes paroles : la colonie de Saint-Domingue rétrogradera à grands pas vers la barbarie ; les nègres ne cultivent même plus leurs terrains usurpés ; ils se groupent en kraals, en aldées ; ils campent dans les Savannes, dans les Mornes, autrefois couverts de riches habitations ; les seules lumières qui éclaireront cette belle et infortunée colonie seront celles des incendies, et ses nouveaux habitants reviendront bientôt à leur premier état sauvage d'Afrique. Les nouvelles de Saint-Domingue confirment chaque jour ce triste exposé ; et, non-seulement cette île sera perdue pour nous, mais elle le sera pour la civilisation, et entraînera tôt ou tard dans sa ruine les autres colonies qui l'environnent.

Je crois donc indispensable de rattacher Saint-Domingue à la France pour leur bonheur réciproque ; ce n'est donc pas sans un sentiment de crainte que je vois figurer un fonds de 1,200,000 francs dans le budget des colonies pour l'établissement projeté au Sénégal. En outre des dangers attachés à cette nouvelle colonisation, dangers parmi lesquels je signale la chaleur brûlante du climat (situé sur la ligne qui dévore les étrangers imprudents qui veulent s'y établir, tandis que Saint-Domingue est à 18 degrés de l'équateur), le voisinage des peuplades nègres étant toujours un point d'attraction pour les travailleurs des nouvelles habitations ; examinons comment cet établissement, situé sur la route de

(1) Rapport de M. de Necker. — *Réflexions historiques sur le commerce de France*, par M. ..... — *Traité d'économie politique et de commmerce*, par F. Page. — Mémoires sur les colonies, etc.



l'Inde, sera envisagé par les Anglais, et par suite respecté à la première apparence de guerre... Je crains donc que le désir d'entreprendre des choses nouvelles, désir qui tourmente le gouvernement comme les individus, ne fasse diriger les efforts de notre ministre vers le Sénégal, en négligeant les moyens de rentrer en possession de la magnifique colonie de Saint-Domingue, moyens qui seraient bien plus faciles (quoi qu'en puissent dire les raisonnements des personnes mal instruites ou peut-être intéressées) que de tenter une nouvelle colonisation, en adoptant un système approprié aux circonstances et au bonheur de toutes les classes de Saint-Domingue.

Je désire donc, avant de voter les 1,200,000 fr. demandés dans le chapitre XI pour le Sénégal, obtenir de M. le ministre de la marine quelques renseignements, soit sur cette considérable dépense de 1,200,000 francs, soit sur l'extension qu'on se propose de donner à cette nouvelle colonie; et quant à Saint-Domingue, je ne demande pas qu'on soulève tout à fait le voile qui peut couvrir des mesures ou des négociations que la sagesse du Roi peut ordonner; mais je désire et demande, pour le bien de la métropole, pour celui spécialement de nos ports, de notre marine, de nos ouvriers, de nos provinces maritimes et des colons dont j'ai l'honneur de faire partie, que nous sachions d'une manière bien officielle que jamais la France ne renoncera à se rattacher cette précieuse province d'outre-mer.

(On demande généralement l'impression de ce discours. Elle est ordonnée.)

(La délibération est continuée à demain.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 27 juin 1821,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 12 de ce mois, l'Assemblée en adopte la rédaction.

Il est ensuite procédé à la réception de **M. le comte Joseph de Sainte-Aulaire**, dont les lettres de nomination ont été vérifiées dans la même séance.

Deux pairs, désignés par M. le président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête avec eux au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre le résultat de l'information qu'il a faite en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le duc de Coigny, dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière séance.

Les six pairs entendus dans l'information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze indiqués par le récipiendaire pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le duc de Coigny était digne de l'admission qu'il sollicite M. le président propose en conséquence à la Chambre de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Cette réception est ajournée à la prochaine séance.

M. le Président annonce que M. le vicomte de Morel-Vindé, à qui la bibliothèque de la Chambre est déjà redevable de plusieurs collections, vient d'y faire déposer deux suites précieuses de gravures recueillies tant par lui que par son père et son aïeul, et formant un ensemble de 136 volumes in-folio. La première suite est connue sous le nom de *Cabinet du Roi*, 13 volumes in-folio, avec un supplément de 31 volumes. La seconde contient, en 92 volumes, le recueil le plus complet qui existe de cartes et vues topographiques relatives aux différentes parties de la terre.

L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention au procès-verbal du dépôt effectué par le noble pair.

L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance pour l'examen du projet de loi relatif à la confirmation de deux baux emphytéotiques et de divers échanges consentis par le domaine de la Couronne.*

Le commissaire du Roi, conseiller d'Etat Delamalle, chargé avec le ministre des finances de soutenir la discussion de ce projet, est introduit.

Au nom de la commission spéciale, M. le vicomte Dambray, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. le vicomte Dambray. Messieurs, la loi qui ne permet pas que nos Rois puissent effectuer arbitrairement l'aliénation de leur domaine, a eu pour but sans doute, moins de conserver dans son intégrité le domaine de la couronne, insuffisant par lui-même pour assurer au trône cet éclat dont l'honneur de la nation veut qu'il soit entouré, que de mettre aux bienfaits que nos Rois sont toujours si disposés à prodiguer à leurs sujets, des limites que leur excessive générosité peut rendre nécessaires de poser.

En ne permettant pas qu'aucune vente, donation, échange, ou bail à long terme des biens du domaine royal puisse avoir lieu sans un contrôle public, la loi rend impossible que, pour acquérir une popularité passagère, ou pour cacher sous le voile de transactions utiles de véritables dilapidations, ceux que l'examen annuel du budget de l'Etat empêche d'abuser des deniers publics, puissent s'en dédommager, par un emploi coupable des ressources qu'offrirait le domaine privé de nos Rois.

Cette impossibilité démontrée défend les dépositaires du pouvoir contre les traits d'une jalousie soupçonneuse, trop souvent disposée à les accuser.

Sans le contrôle public auquel sont soumises les aliénations des biens royaux, peut-être que là où une transaction se trouve à la fois commandée, et par l'intérêt de tiers, et par la convenance du domaine, on eût voulu voir quelquefois un acte de malversation, un moyen du moins de dispenser des faveurs arbitraires; tandis que les formalités publiques auxquelles sont assujetties ces transactions ne permettent pas les soupçons de l'envie, à laquelle quelquefois on prête volontiers l'oreille, et que l'on entend toujours, quelque bas qu'elle parle.

L'article 15 de la loi du 8 novembre 1814, qui

soumet toute aliénation du domaine de la couronne à l'examen des Chambres, a donc voulu que nos Rois, véritables usufruitiers des biens qu'ils ont reçus de leurs prédécesseurs, les transmissent intégralement à leurs descendants.

Si quelque aliénation doit avoir lieu dans l'intérêt public ou dans l'intérêt privé, d'accord avec l'intérêt de leur domaine, cet acte doit être soumis à l'approbation des Chambres.

Comme de pareilles transactions sont généralement relatives à des objets de peu de valeur, et assez fréquentes, on juge convenable, pour ne pas multiplier outre mesure les propositions de loi, de réunir, comme on le fait aujourd'hui, plusieurs actes de même genre, dans un seul et même projet de loi.

Celui-ci, Messieurs, quoique relatif à des transactions de peu d'importance, a toutefois été examiné par votre commission avec une scrupuleuse exactitude.

L'article 1er est relatif à deux baux emphytéotiques de 99 ans.

L'article 2 concerne quatre contrats d'échange de diverses parties de bois, passés entre le ministre de la maison du Roi et divers particuliers.

Les deux baux mentionnés dans l'article 1er du projet de loi se trouvent à la fois dans l'intérêt de la ville de Versailles, dépourvue des bâtiments nécessaires pour les établissements municipaux et départementaux ; et dans l'intérêt de la liste civile, qui sera affranchie, par la concession dont il s'agit, de dépenses d'entretien considérables, et qui recevra au contraire un prix de loyer proportionné au prix des loyers des maisons de la ville de Versailles, pour des bâtiments qui lui sont actuellement d'une inutilité absolue, qui, par leur forme et leur étendue, ne pourraient sans grandes dépenses être appropriés à autre usage qu'à un service public, et dont le ministre de la maison du Roi a jugé qu'on pourrait aisément se passer, dans le cas même où la cour serait un jour rétablie à Versailles.

Le premier objet concédé par emphytéose à la la ville de Versailles est l'ancienne vénerie, et les terrains en dépendant, où sont placés le tribunal de commerce et le tribunal civil. Le bail emphytéotique passé devant notaire, le 27 décembre 1819, entre le directeur général ayant le portefeuille du ministère de la maison du Roi, stipulant au nom de Sa Majesté, et le préfet de Versailles, stipulant au nom du département de Seine-et-Oise, fixe la durée de la concession à 99 ans, et la redevance annuelle, convenue au profit de la liste civile, à 350 francs, prix établi contradictoirement par une expertise faite dans les formes prescrites par le décret du 11 juillet 1812, relatif aux échanges des biens de la couronne. Cette somme de 350 francs, toute modique qu'elle paraît d'abord, n'a pas été déterminée par suite de cette disposition bienveillante, si naturelle peut-être à nos Rois, de sacrifier leur intérêt propre au bien public, disposition que le devoir de ceux qui sont chargés de veiller à la conservation des biens du domaine, les aurait obligés de combattre ; mais le département, par suite des réparations indispensables et des constructions nouvelles qu'il va faire, constructions qui profiteront par la suite à la liste civile, se trouvera dans le cas de dépenser une somme considérable, dont l'intérêt joint à celle de 350 francs ci-dessus mentionnée, formera un total annuel de près de 2,000 francs.

Le deuxième objet emphytéosé par le ministre de la maison du Roi à la ville de Versailles, par actes des 4 et 8 mai 1821, est l'hôtel du Grand-Maître. Le roi Louis XVI avait permis en 1790 que la ville de Versailles établit les bureaux de l'administration municipale dans l'hôtel du Grand-Maître.

Cette concession n'était que provisoire, et la jouissance en était limitée à six mois. Son utilité pour la ville, et diverses circonstances, l'ont perpétuée jusqu'à ce jour.

La ville de Versailles a sollicité des bontés du Roi une concession solide et durable, ces bâtiments étant d'une utilité évidente pour l'administration municipale, par leur position au centre de la ville, où ils favorisent les rapports habituels des administrés et ceux des étrangers, et des militaires passant par Versailles.

Le ministre de la maison du Roi, appréciant tous les avantages que la ville de Versailles pouvait retirer de la concession de l'hôtel du Grand-Maître, sans nuire en rien aux intérêts du domaine, jugea convenable de mettre sous les yeux du Roi un rapport relatif à cette affaire. Sa Majesté, par décision du 14 avril 1817, approuva cette concession

Un bail emphytéotique a en conséquence été passé entre le ministre de la maison du Roi, au nom de Sa Majesté et de la ville de Versailles ; des réserves ont été faites dans cet acte, d'une partie de terrain susceptible d'être utilisée pour le service des écuries du Roi : toutes les réserves possibles à prévoir, dans l'intérêt de la ville ou dans celui de la liste civile, ont été stipulées ; bien plus, on a voulu par l'acte même assurer à la ville de Versailles l'exécution de plans d'embellissements projetés, dont au reste les abords du château tireront aussi avantage, en établissant comme clause et condition du bail, que le prolongement de la rue Royale sera effectué à travers le terrain dit du Grand-Maître, conformément au plan antérieurement adopté. Le prix du bail, contradictoirement établi, a été fixé à la somme de 800 francs.

Votre commission n'a pu qu'applaudir au soin minutieux avec lequel il a été procédé à la préparation des deux actes que doit valider l'article 1er du projet de loi.

L'article 2 concerne quatre échanges relatifs à des parties de bois peu étendues, et d'une valeur en fonds et superficie d'environ 40,000 francs.

Le premier échange, fait en vertu d'un acte notarié des 18 et 19 mai 1820, concerne environ 28 arpents de bois, limitrophes à d'autres bois de la couronne, appartenant à MM. Combault de Dampont et Lejeay, dit Léger.

Le comité du contentieux de la liste civile, sous les yeux duquel ont été mises les pièces relatives à cet échange, a été d'avis qu'il était dans l'intérêt de la liste civile d'accepter l'offre faite par MM. Combault et Lejeay, de donner cette partie de bois en retour du bois de la Ronce, d'une étendue et d'une valeur égales, ce dernier bois étant d'une surveillance plus difficile à cause du voisinage de Viroflay, et planté sur un sol inférieur à celui du bois proposé par les échangistes.

Le deuxième échange, fait par acte notarié du 23 juin 1820, concerne des bois que M. le duc de Valmy possédait dans la forêt de Bondy, et qu'il a désiré échanger contre une portion de bois appartenant à la couronne, située aussi dans la même forêt.

L'estimation qui a été faite de la partie de bois abandonnée par la couronne, en porte la valeur à 753 fr. 63 c., sa superficie n'est que



de 37 ares 50 centiares. La valeur des bois donnés en contre-échange est de 762 francs, et la superficie de 50 ares. La liste civile et M. le duc de Valmy trouvent dans cet échange, peu important quant à la valeur, des avantages réciproques sous le rapport de la chasse.

Le troisième échange, fait par acte du 15 juillet 1820, concerne 94 ares de bois estimés valoir 1,514 fr. 88 c., situés dans la garenne de Sèvres, près le hameau de Doizu, contre un hectare 9 ares de bois estimés 1,514 fr. 92 c. appartenant au sieur Eguin, et enclavés au milieu des bois de Verrières, où, par leur position, des bois appartenant à des particuliers favorisaient les délinquants, et rendaient par conséquent la garde plus difficile, tandis qu'au contraire la partie de bois du domaine de la couronne attenant au hameau de Doizu, ne pouvait être que difficilement soustraite aux délits auxquels le voisinage des habitations l'exposait sans cesse.

Le quatrième et dernier échange, dont il me reste à vous entretenir, Messieurs, procure encore au domaine de la couronne l'avantage de le rendre propriétaire de bois enclavés dans les bois royaux de Fausse-Repose, près Versailles, tandis que les bois donnés en contre-échange, et appartenant à la couronne, sont isolés au milieu de propriétés particulières.

L'échange dont il s'agit a été réalisé le 10 octobre 1820, par acte passé entre M. le comte de Pradel, directeur général de la maison du Roi, au nom de Sa Majesté, et M. Boulanger, inspecteur général des postes, à qui appartenaient les bois enclavés dans ceux de Fausse-Repose.

La valeur des bois cédés par le domaine, consistant en 12 hectares 14 ares, est de 21,222 fr. 96 c.

Les bois cédés par M. Boulanger, de la contenance de 12 hectares 54 ares, ont été estimés valoir 21,233 fr. 02 c.

Tous les titres tendant à établir la propriété dans la personne des échangistes, relativement aux biens cédés par eux à la Couronne, ont été examinés par le comité du contentieux de la liste civile, avec un soin extrême.

Les contrats d'échange et les titres de propriété ont été remis entre les mains de votre commission, elle n'a pu qu'applaudir à l'examen scrupuleux qui a été fait de ces différentes affaires;

Et elle vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.)

L'ordre du jour appelle *en second lieu, la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.*

Le ministre de l'intérieur et les commissaires du Roi, spécialement chargés de la défense de ce projet, sont introduits.

Avec eux se placent dans le parquet le pair de France, président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, et le pair de France, ministre de la maison du Roi.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la séance du 9 de ce mois, ayant conclu à l'adoption du projet, M. le président appelle d'abord à la tribune le premier des orateurs inscrits pour le combattre.

M. le marquis de Maleville (1). Messieurs, je souscris avec plaisir au bel éloge que le rapporteur de votre commission a fait de la religion chrétienne; je reconnais de même les grands services que peut rendre à ses diocésains un bon évêque, dont il a fait le portrait d'après les sentiments de son cœur et sa propre conduite; mais ces premières considérations ne suffisent pas pour vous faire adopter le projet de loi qui vous est soumis; il faut de plus examiner: 1° s'il suffit d'une convention entre le Roi et le pape, sans le concours du Corps législatif, pour l'établissement et la circonscription d'un siége épiscopal en France; 2° s'il est même nécessaire d'y ériger tant de nouveaux évêchés.

Sur la première question, je commence par avouer que si la Chambre des députés s'était contentée d'approuver le projet de loi, tel que le gouvernement l'avait proposé, il n'est pas probable qu'à mon âge de quatre-vingts ans surtout je me fusse avisé de le combattre. Mais le gouvernement ne demandait que l'érection de douze nouveaux siéges, et le projet lui donne la faculté d'en créer trente. Le gouvernement s'interdisait d'établir plus d'un évêque par département, et le projet lève encore cette interdiction; cette libéralité, aussi irrégulière que choquante pour l'initiative et la dignité royales, cette libéralité doit vous engager, Messieurs, à vous tenir plus fermes sur les principes et sur la mission que la constitution a entendu vous donner, qui est de tenir la balance égale entre les deux partis, qui doivent nécessairement se former dans tout état monarchique et libre. Autant vous devez être jaloux de maintenir les droits et l'autorité que cette constitution donne à la couronne, contre les atteintes qu'on voudrait y porter, autant vous devez être attentifs à ce qu'on ne lui fasse pas dépasser ses limites, et qu'on ne l'accoutume pas à un arbitraire qui finit par être aussi funeste aux princes qui l'exercent, qu'aux peuples qui y sont soumis.

Je ne m'étendrai pas, pour vous faire embrasser ce parti, sur la manière dont ces changements au projet du gouvernement ont été, dit-on, surpris à l'autre Chambre, dans une seule séance, à la fin de la discussion, sur l'avis prétendu d'une commission qui n'existait plus, et dont quelques membres niaient même que le projet eût été ainsi arrêté; je n'aime pas qu'une section du Corps législatif s'immisce ici dans la conduite intérieure de l'autre. Je ne vous représenterai pas non plus combien il est indécent que certains journalistes aient donné la liste des évêchés, dont les siéges sont arrêtés, avant que vous ayez décidé s'ils devaient l'être, comme si vous deviez marcher à la suite de l'autre Chambre, sans examen et sans avoir d'opinion à vous propre; je laisse là toutes considérations indirectes, et j'aborde franchement la question.

La première idée que le bon sens présente dans cette matière, c'est que les évêques, les chapitres et toute leur suite devant être payés par le peuple, ses représentants doivent concourir dans l'examen de savoir s'ils sont nécessaires, et où ils doivent être placés.

Pour éluder l'application de cette vérité si simple, on cite l'article 14 de la Charte, qui dit, qu'au Roi seul appartient de faire des traités de paix, d'alliance et de commerce; et que la création des nouveaux évêchés qu'on demande, n'est qu'une suite de traités faits avec le pape; que d'ailleurs suivant le même article 14, le Roi nomme à tous les emplois d'administration pu-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Maleville.

blique, et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

Mais d'abord un Concordat fait avec le Saint-Siége, par lequel le Roi doit nommer, et le pape faire titre aux évêques que le Roi nomme, ce Concordat est-il bien ce qu'on entend dans l'usage ordinaire par traité de paix, d'alliance ou de commerce? Le Roi et le pape étaient-ils donc en guerre? voulaient-ils se prémunir contre un ennemi commun, ou régler dans le commerce les intérêts de leurs peuples? Il n'y a pas le premier mot de tout cela, et cette application de l'article 14 de la Charte, à la question que nous discutons, est si répugnante par les termes, que le gouvernement a reconnu lui-même la nécessité du concours du pouvoir législatif pour faire exécuter ce Concordat, et qu'ayant aperçu la difficulté de l'obtenir, il a retiré la pièce, en sorte que ce Concordat est comme s'il n'existait pas.

Il faut distinguer dans le pape le prince temporel d'avec le chef de l'Eglise; si le Roi traite avec le pape comme prince de Rome et des provinces qui en dépendent, il n'a certainement pas besoin de notre concours; mais les traités faits avec lui comme chef de l'Eglise, sont d'un ordre tout différent; ils tendent nécessairement à changer ou modifier notre régime intérieur, ce que le Roi, et bien moins encore le pape, ne peuvent faire sans le concours du Corps législatif. Aussi, dans l'ancien régime même, toutes les bulles du pape, hors celle de la pénitencerie, devaient être enregistrées dans les parlements avant d'être publiées; les décisions des conciles œcuméniques mêmes, hors ce qui concernait purement la foi, étaient sujettes à cette révision, et c'est pour cela que le dernier, le concile de Trente, n'a jamais été admis en France quant à la discipline et aux innovations qu'il aurait faites aux usages de notre Eglise: le Corps législatif aurait-il donc moins de pouvoir ou moins de zèle que les parlements, pour défendre l'indépendance et les libertés de notre patrie? ou bien, ne trouverait-on plus applicable, sous le régime constitutionnel, les maximes professées dans l'ancien gouvernement par l'immortel d'Aguesseau et tous nos autres savants publicistes?

L'abus qu'on voudrait faire de l'article de la Charte, sous le rapport de l'administration, n'est pas moins sensible, ni plus difficile à démontrer. Le Roi nomme à tous les emplois de l'administration publique, et fait les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois; mais où est la loi qui autorise le Roi et le pape à créer de nouveaux évêchés, à les placer là, et à fixer leur circonscription! il n'y en a aucune, si vous ne prenez pour telle le dernier Concordat qui n'a pas été homologué par les Chambres.

Toutes les lois sont au contraire opposées à cette prétention; lorsqu'il s'agissait de la création ou du changement du moindre bénéfice, il fallait commencer par s'assurer des intérêts et du vœu du peuple, et faire ce qu'on appelait une enquête de *commodo et incommodo;* l'omission de cette formalité était un moyen d'appel comme d'abus, dont les parlements ne manquaient pas de faire justice; et ici l'on voudrait que le gouvernement et le Saint-Siége fissent seuls les créations et les placements d'une quantité d'évêchés, sans consulter personne, et sur l'avis prétendu de conseils généraux qui n'ont pas de mission pour cela, et dont l'opinion est nécessairement moins élevée que celle des membres des deux Chambres, répandus sur toutes les parties de la France!

Le gouvernement, malgré l'extension qu'on voudrait donner à l'article 14 de la Charte, ne peut ni créer le moindre tribunal, ni changer une commune d'un département à un autre sans l'aveu du Corps législatif, et l'on prétendrait qu'il peut, sans cet aveu, créer et placer où bon lui semblerait, une multitude de nouveaux évêchés, dont on relève si fort l'importance, et qui sont en effet d'une bien autre conséquence pour le régime intérieur et la bourse des peuples.

Je crois en avoir assez dit pour démontrer toute la faiblesse de cette première prétention; voyons maintenant si la seconde, la nécessité de créer trente nouveaux évêchés, est mieux fondée.

Pour se fixer sur cette prétendue nécessité, il faut, d'une part, considérer la situation du peuple déjà accablé d'une charge de près de 900 millions, sans exemple dans la monarchie, et auquel on promet depuis six ans un dégrèvement, et de l'autre, recourir à l'expérience des siècles, à ce qui s'est pratiqué dans les divers âges de cette monarchie et des autres états chrétiens.

Lorsque le christianisme fut avoué et dominant dans l'empire romain, l'étendue des diocèses fut calquée sur celle des provinces plus ou moins considérables sans doute, mais toutes d'une certaine grandeur. Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter les yeux sur la division des Gaules avant l'invasion des Francs, et sur la table de Peutinger.

Ce nombre varia sans doute dans la suite, et je n'ai pas l'intention de noter tous les changements survenus depuis. Mais quel était le nombre des évêchés en France, sous la deuxième race? Je choisis cette époque, parce que c'est celle de la plus grande élévation de l'Eglise par les donations que Pépin et Charlemagne firent au siége de Rome, et qui accrurent infiniment sa puissance, et parce que encore le paganisme, dont il restait beaucoup de sectateurs sous la première race, avait à peu près disparu sous la seconde. Je n'ai pas eu la facilité de compter, à deux ou trois près le nombre des évêques à cette époque; mais je crois pouvoir affirmer qu'il n'y en avait pas cinquante.

Il n'y avait pas ce nombre non plus en Allemagne, plus étendue que la France.

Il y en avait moins encore proportionnellement dans le Danemarck, la Suède, et la Pologne.

Dans l'Angleterre propre, du temps même du denier de Saint-Pierre, où les papes y étaient seigneurs et maîtres, il n'y avait que deux archevêchés et vingt-cinq évêchés, tandis que dans notre seule province du Languedoc, nous avions, à l'époque de la Révolution, trois archevêques et vingt évêques.

En Espagne, où le zèle pour le culte extérieur était poussé jusqu'au fanatisme et à la superstition; en Espagne, dont toute la population devait être catholique, car les bûchers de l'inquisition en éloignaient assez ceux qui ne pensaient pas en tout comme les moines qui la dirigeaient, tandis qu'en France une tolérance éclairée fait compter environ un million et demi de non conformistes; en Espagne, enfin, aussi étendue que la France, il n'y avait cependant que huit archevêques et quarante-cinq évêques.

Je ne parle pas de l'Italie, où le népotisme d'un côté, et de l'autre l'intérêt de se faire des sujets dans les Etats voisins, ont fait établir des évêchés dans chaque bourgade.

Mais ce qui doit étonner le plus d'après cette énumération, c'est en reportant ensuite les yeux sur la France moderne, d'y voir le nombre des archevêchés ou évêchés porté à cent trente-sept,

c'est-à-dire tripler presque ceux de la dévote Espagne.

Cette augmentation excessive est bien due en grande partie à la résidence des Papes dans Avignon, où profitant de leur ascendant sur des rois faibles, ils ont traité les provinces voisines comme l'Italie, et ont érigé des évêchés là où à peine un archiprêtre eût été nécessaire; mais d'autres causes encore ont dû concourir à cette multiplication, et on peut les réduire toutes à une; c'est l'oubli de l'intérêt du peuple en présence de quelques intérêts particuliers.

C'est une nouvelle raison de plus, Messieurs, pour vous tenir dans cette partie, comme dans toute autre, à la sévérité des principes; si vous n'êtes animés de cet esprit, il est fort à craindre que nos descendants ne voient renaître les abus dont nos pères se plaignaient.

Pour accorder une augmentation aussi considérable du nombre des évêchés, on a cru pouvoir se fonder sur celui des habitants catholiques de la France, qui en effet, réparti sur cinquante diocèses, donne pour chacun bien plus d'habitants que n'en avaient plusieurs évêchés de Provence et de Languedoc qui ne s'étendaient que sur cinquante ou soixante paroisses, ou celui de Bethléméen en Nivernais qui n'en avait qu'une; mais le nombre actuel des diocésains n'est pas trop fort, si on le compare à celui des temps anciens où la religion était la plus florissante, où même à d'autres évêchés français qui, avant la révolution, en avaient bien davantage, comme Cambrai, qui avait plus de huit cent mille âmes; Paris, Rouen, Bourges, etc., qui en approchaient. Cependant les évêques de ces villes-là, lors même qu'ils n'étaient pas des Fénelon, ne se plaignaient pas d'être surchargés, ne demandaient pas qu'on divisât leur diocèse; il y en a de plus étendus encore dans les pays étrangers.

Ce qui démontre le plus l'inconvenance de la prétention que nous combattons, c'est de voir qu'on demande tant de nouveaux évêchés et de nouveaux chapitres, tandis qu'on voit d'un autre côté qu'à peu près un quart des paroisses manquent de curés, de ces premiers pasteurs si intéressants et si utiles tant qu'ils se tiennent à leur mission, qui est d'enseigner au peuple la morale de l'évangile par leurs leçons, et surtout par leur exemple; de ces pasteurs qui supportent le poids du jour et de la chaleur, et qui peuvent seuls remplir habituellement les fonctions respectables que M. le rapporteur voudrait attribuer aux évêques, mais dont ceux-ci ne peuvent s'occuper que dans des occasions bien rares.

J'ai entendu faire sur le sujet que nous traitons une observation qui m'a frappé par sa singularité, c'est que plus il y aurait d'évêques et de chapitres, et plus il y aurait aussi de curés; c'est-à-dire que plus on fournirait aux curés de moyens de ne plus l'être, et de mener la vie douce des chanoines, et plus il resterait de sujets pour les cures; plus on s'ôterait les moyens de payer les curés, et plus il s'en ferait. Ce n'est pas ainsi qu'on procède dans les autres parties de l'économie politique.

Je finis par cette réflexion : il importe sans doute que le clergé ait de la considération et de l'aisance pour que ses leçons soient reçues par le peuple avec plus de respect; mais il ne faut pas qu'il soit assez puissant par son nombre ou par ses attributions pour former un parti dans l'État, se mêler du pouvoir civil, et par cela même l'embarrasser et le contrarier. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur notre histoire.

Pépin et Charlemagne font de l'évêque de Rome un prince temporel qui, par l'ascendant que lui donne d'ailleurs sa qualité de chef de l'Église, prend bientôt le pas sur toutes les autres têtes couronnées, et s'arroge le droit de donner et d'ôter les empires. Leur postérité ne tarde pas à éprouver les funestes effets de cette puissance. Louis le Débonnaire est déposé par les évêques, et n'est rétabli qu'après une pénitence qui l'avilit autant que sa déposition. Charles le Chauve se trouvant dans des circonstances embarrassantes, et craignant le sort de son père, se soumet de lui-même au jugement des évêques, qui, dit-il, *throni Dei sunt dicti et quorum judicio subjectum me recognosco*. Saint Louis, que nous ne vénérons pas seulement pour sa sainteté, fait tout ce que l'esprit de son temps lui permet pour réprimer cette puissance envahissante; il fait un pape qui lui offre l'empire germanique pour son frère Charles, comte d'Artois, au préjudice de celui qui occupait ce trône; il lui fait, dis-je, cette noble réponse, qu'il suffit à Charles d'être frère du roi de France; et cependant celui de ses descendants dont la mémoire est la plus chère aux Français, qui était appelé au Trône par le droit de sa naissance, ses talents et ses vertus, Henri IV ne peut s'y asseoir tranquillement, même après son abjuration, qu'après avoir reçu dans la personne de son ambassadeur à Rome une correction humiliante, et peu d'années après il en est renversé, couvert de son sang, par l'impitoyable fanatisme.

Que ne pourrais-je pas dire de l'Espagne qui, dans ce moment même, rappelle la procession scandaleuse et toutes les fureurs de la Ligue; mais je craindrais de paraître souffler un esprit de parti, qui est si loin de mon cœur, et j'aime mieux me taire.

Je vote, quoique à regret, pour le rejet du projet de loi qui vous est présenté.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Malleville.)

M. le duc de Doudeauville (1). Messieurs, plus qu'un autre, je dois prendre la parole dans la question qui nous occupe. Membre de la commission dont vous avez entendu le rapporteur sur les diocèses, je viens en soutenir les conclusions. Président du conseil d'un département qui depuis longtemps sollicite vivement l'érection d'un siége épiscopal, je regarde comme un devoir d'appuyer une loi qui lui donne la certitude de voir se réaliser ses espérances.

Ce département est celui de la Marne; ce siége est celui de Reims.

Cet archevêché, qui rappelle tant de grands souvenirs, qui se lie à tant d'événements mémorables, et qui semblait devoir se relever avec le trône de nos rois, sera, on ne peut en douter, compris dans le nombre de ceux qui vous sont proposés.

En vous faisant connaître le vœu de mon département, je vous exprime celui de beaucoup d'autres qui, comme lui, réclament avec ardeur une mesure qui leur est indispensable.

On se croit, avec raison, obligé de céder quelquefois à des vœux indiscrets, ou du moins inutiles; comment se refuserait-on à des désirs aussi légitimes, aussi raisonnables et aussi positifs?

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Doudeauville.



La loi qui vous est proposée présente trois objets distincts, quoiqu'ils concourent tous au même but :

1° L'établissement et la dotation de douze siéges épiscopaux dans les villes où le Roi le jugera nécessaire;

2° L'augmentation des traitements des vicaires qui ne reçoivent actuellement du Trésor que 250 francs par an, de celui des nouveaux curés et vicaires à établir, et généralement l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux ou religieuses;

3° L'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, bâtiments des évêchés, des séminaires, et autres édifices du clergé diocésain.

Ces trois objets méritent un grand intérêt, et nous allons les examiner séparément, en commençant par l'établissement des siéges épiscopaux.

Plusieurs diocèses sont infiniment trop étendus, il est impossible de les administrer convenablement; plus impossible encore de les parcourir, de les visiter régulièrement, et c'est pourtant un de leurs devoirs les plus sacrés et les plus nécessaires, puisque certaines fonctions religieuses ne peuvent être remplies que par eux.

Leur présence n'est pas moins utile pour la prospérité de ces séminaires, dont chaque jour le pressant besoin se fait sentir davantage; car chaque jour le nombre des ecclésiastiques diminue dans la proportion la plus alarmante.

Deux ou trois curés seulement, âgés ou infirmes, sont chargés de plus de vingt communes dans plusieurs cantons que je connais; et bientôt, si l'on n'y porte un prompt remède, les campagnes seront entièrement sans pasteurs, et leurs habitants sans religion.

Or la religion, pour l'administrateur, comme pour le chrétien, est le premier des besoins d'une nation; car, sans religion, point de morale pour le peuple : et qu'est-ce qu'un peuple sans morale? La religion est pour lui une chose de première nécessité; rien ne le démontre mieux que de voir avec quelle ardeur, avec quelle étonnante affluence il court à toutes les cérémonies religieuses, même à celles qui, par la prolongation de leur durée et par la sévérité de leurs prédications, devraient le plus l'en éloigner.

L'expérience de tous les siècles et de tous les pays a démontré que tous les liens sociaux se relâchent en même temps que les principes religieux, et qu'avec la religion finissent les empires.

Elle est le frein le plus puissant comme le plus heureux, puisqu'elle prévient les crimes que les lois ne peuvent que punir. Cette vérité a été sentie de tous les temps et par tous les hommes habiles, depuis les législateurs de l'antiquité jusqu'à cet homme trop célèbre qui semblait n'avoir besoin que de la force de ses armes, ainsi que de l'éclat de ses victoires, pour soumettre, pour contenir, pour gouverner, et qui avait mis tant d'importance en 1801 à rétablir en France la religion et le culte qu'on ne peut en séparer.

Il n'ignorait pas à quel point le clergé est un précieux auxiliaire pour les gouvernements, à quel point il peut rendre des services essentiels, à quel point il est, même temporellement, utile, lorsqu'on sait l'apprécier sagement, et habilement l'employer.

Beaucoup de gens, persuadés aussi de cette vérité, voudraient qu'on ne s'occupât que des curés, desservants et vicaires, dont le zèle, je le pense comme eux, est si touchant, les travaux si multipliés, et l'existence si pénible.

Mais il faut aussi songer, si je peux m'exprimer ainsi, à l'état-major : car, pour une troupe quelconque, il faut des chefs, et ces chefs ne sont pas moins nécessaires que les soldats.

Il en faut donc à cette pieuse milice, plus propre que toute autre à maintenir l'ordre, ramener le calme, apaiser les passions, dissiper les haines, soit en annonçant à la multitude émue les magnifiques récompenses ou les châtiments terribles de Celui aux yeux duquel la vertu seule est quelque chose, et qui, de la même main, soutient la cabane et renverse les trônes; soit en ordonnant le pardon des injures et des ennemis, au nom de celui qui lui-même pardonne tout au repentir; soit enfin en recommandant la soumission aux lois, le respect à l'autorité, et l'amour de l'égalité chrétienne, la seule véritable et la seule possible.

Afin de recruter cette salutaire troupe, dont les armes doivent être la persuasion; les peines, le remords; le cortége, les vertus; il faut des supérieurs suffisamment nombreux, et c'est précisément parce qu'on a besoin de curés qu'on vous demande des évêques.

Consultez ces curés, ces desservants, ces vicaires pour lesquels beaucoup de gens voudraient réserver tous les secours de l'Etat, et toute la sollicitude du gouvernement, ils vous diront comme nous, et plus fortement encore que nous, qu'il faut nécessairement s'occuper du haut clergé pour l'avantage même des paroisses et des simples pasteurs, et ils répondront victorieusement à l'orateur qui descend de la tribune.

Les diocèses, comme on peut le remarquer, qui manquent d'évêques sont précisément ceux qui manquent le plus de prêtres.

Le département que je citais précédemment en offre la preuve. Privé de son archevêque, et réuni au diocèse de Meaux, de Meaux dont plusieurs points, et même des villes considérables, sont à plus de trente-six lieues, on n'avait pu y former un seul établissement pour servir de pépinière nouvelle à ce clergé, que le temps et les fatigues présentes ainsi que les souffrances passées moissonnent si cruellement. Depuis un an que les instances réitérées des conseils d'arrondissement et de département, ainsi que la marche du gouvernement, donnent l'espoir de voir relever l'archevêché de Reims, deux petits séminaires se sont créés, et prospérent par les soins ainsi que par les libéralités de ceux qui en sentent l'importance.

Ce qui arrive dans ce département est arrivé ou arrivera dans tous les autres qui réclament vivement en cet instant des siéges épiscopaux, dont l'expérience a démontré la nécessité.

Autrefois il y en avait en France cent trente-six : c'était trop; mais aujourd'hui il n'y en a que cinquante, et c'est trop peu, l'on en conviendra, avec quatre-vingt-six départements. Cette insuffisance avait été reconnue au moment même de leur création, et ce n'est qu'avec sagesse, ce n'est qu'à mesure que les moyens le permettront qu'on se propose d'y remédier.

D'après les renseignements les plus certains et les plus positifs, les protestants ont dans le royaume cent treize consistoires, possédant tous les pouvoirs épiscopaux, et ils ne sont que huit cent mille, c'est-à-dire sept mille à peu près par consistoire : une loi du dernier gouvernement accordait un consistoire par six mille.

Les Israélites ont, dans la même proportion, sept synagogues consistoriales pour cinquante mille.

Les diocèses, en en portant même le nombre beaucoup plus haut que celui qui est proposé, renfermeront de trois à quatre cent mille âmes.

La proportion, comme on voit, est loin d'être en faveur de la religion catholique, et pourtant cette religion est celle de l'Etat.

Mais, comme nous avons eu occasion de le faire remarquer depuis plusieurs années, cette grande prérogative ne lui vaut de la part de bien des gens que plus de surveillance, plus de gêne, plus d'animosité, et moins de tolérance.

C'est à cela que se borne trop souvent la juste préférence qui est due à la religion de l'immense majorité des Français.

Plus d'un exemple l'a prouvé, et plus d'une preuve montre aussi que dans le pays où cette religion n'est nullement favorisée, comme dans les Provinces-Unies d'Amérique, elle est vraiment beaucoup plus libre, et beaucoup moins attaquée.

Voyons ce que font nos aînés en liberté et en gouvernement représentatif pour la religion de l'Etat, et faisons quelque chose pour la nôtre, sans imiter assurément l'intolérance et la sévérité dont ils croient devoir user envers les autres cultes, nommément envers le culte catholique.

Pour que cette religion, déclarée religion de l'Etat, soutienne seulement la concurrence avec les autres, bien loin même de prétendre à l'égalité, une augmentation d'évêques est indispensable. Fallût-il pour un objet aussi important une légère augmentation d'impôts, nous la verrions sans peine, et nous l'accorderions sans difficulté, surtout d'après la diminution considérable qui a eu lieu dans les impositions; mais d'après la loi proposée, aucun nouvel impôt ne sera nécessaire, l'extinction par décès des pensions ecclésiastiques suffira.

Ces extinctions montant à environ 500,000 fr. par an, et devant s'élever à 6 millions, entraient au Trésor. Elles resteront au clergé : par un emploi aussi juste que bien entendu, ces fonds, qui proviendront des prêtres que l'on regrette, serviront en partie à faciliter l'éducation de nouveaux prêtres que l'on désire; et ces dignes apôtres de la foi, dont la vie a été si pénible et si profitable, dont la mort est si préjudiciable et si affligeante, seront encore utiles après eux, et sembleront renaître de leurs cendres pour rendre de nouveaux services à leur religion et à leur pays.

On a dit que « les cinquante siéges épiscopaux qui existaient, ayant été établis par une loi, ils ne peuvent être changés que par une loi. »

C'est précisément ce qui arrive, puisqu'ils sont changés par la loi qu'on vous présente, et qui donne au gouvernement la faculté d'en établir un plus grand nombre.

Un noble pair a ajouté que « la circonscription des diocèses ne peut avoir lieu sans le « concours des deux Chambres. »

En supposant l'exactitude et la vérité de cette assertion, que beaucoup de gens contestent, c'est encore précisément ce qui se fait en cet instant, puisque les deux Chambres sont consultées pour donner leur assentiment à la décision des cinquante diocèses existants, en quatre-vingts projetés.

Le préopinant nous a assuré qu'il aurait accepté les douze siéges de plus, proposés d'abord par le gouvernement; la même raison doit nous décider à ne pas refuser les trente que ce gouvernement nous présente aujourd'hui.

« La circonscription des diocèses, a dit aussi le noble pair, était anciennement soumise aux parlements. »

Elle y était soumise comme les bulles, etc.; c'est-à-dire qu'elle y était intérinée; ce n'était qu'un enregistrement, nécessité surtout par des droits de chapitres, d'abbayes, etc., qui n'existent plus.

Mais elle est soumise en ce moment à la discussion des Chambres, ce qui est une acceptation bien autrement formelle, bien autrement solennelle.

Ces arrangements avec le chef de l'Eglise sont de véritables traités.

L'orateur du gouvernement disait en 1801, en présentant au Corps législatif la loi relative au Concordat : *Toute convention avec le pape sur de semblables sujets participe à la nature des traités diplomatiques.*

Ce qui était vrai alors l'est encore aujourd'hui.

Le souverain pontife qui est actuellement sur le trône de saint Pierre, et dont toute l'Europe révère les vertus, offre un grand motif de plus de sécurité, ainsi que son digne représentant en France.

Au reste, la division du royaume en quatre-vingts diocèses va être arrêtée en ce moment avec le concours du pouvoir législatif, l'exécution en sera remise à l'autorité administrative, qui agira d'accord avec l'autorité spirituelle; rien n'est plus raisonnable, plus simple, plus constitutionnel.

« On recherchait autrefois le vœu du peuple, » a dit enfin le noble pair qui vient de quitter la tribune.

Mais, dans ce moment, il est connu par les conseils généraux, qui ont demandé à plusieurs reprises l'augmentation des siéges épiscopaux, et par les députés des départements, qui l'ont acceptée avec joie, après l'avoir appuyée avec force. Peut-on connaître davantage, peut-on mieux connaître le vœu du peuple?

L'autre partie des fonds demandés, et c'est le second objet de la loi, sera destinée, Messieurs, à augmenter le traitement des vicaires, qui ne reçoivent actuellement du Trésor que 250 francs par an, de celui des nouveaux curés et vicaires à établir, ainsi qu'à accroître la pension des religieuses.

Cette augmentation, indispensable aussi, n'a pas à craindre d'opposition, elle est conforme à nos vœux ainsi qu'à la justice. Ce traitement évidemment insuffisant est au-dessous des salaires des dernières classes de la société, et il doit être appliqué à des hommes estimables qui remplissent les fonctions les plus respectables et les plus relevées, en même temps que les plus pénibles; à des hommes qui, pour les bien remplir, ont besoin d'une considération que ne donne point une pareille existence.

Qu'est-ce, en effet, que 250 francs en tout pour chaque vicaire? Ce traitement si singulièrement modique est affligeant pour ceux qui le donnent, il est humiliant pour ceux qui ont à le recevoir. Ils ne pourraient vivre avec de tels appointements, et ils sont forcément à la charge des communes, qui ne les accordent qu'après des discussions très-pénibles et souvent très-scandaleuses, ce qui nuit à leur influence, et au bien qu'ils pourraient faire.

La pauvreté est un faible titre de recommandation dans un siècle où l'argent est presque compté pour tout.

Elle est plus fâcheuse encore pour une classe d'individus destinés à vivre parmi les malades et

les infortunes de tout genre, qu'il leur serait si doux, si nécessaire d'assister.

Les habitants des campagnes surtout, dont la foi s'est bien refroidie, obligés de venir au secours du prêtre qui dessert leur paroisse, le regardent souvent comme un fardeau pénible, peut-être même inutile, ou du moins comme un homme qu'ils soudoient, et qu'ils n'ont par conséquent aucun motif de respecter.

Cet ordre de choses est évidemment contraire à la religion et à la sage destination de ses ministres, il faut donc le faire cesser le plus tôt possible.

L'Etat, qui profite des immenses richesses enlevées pour jamais au clergé, ne doit-il pas donner au moins à ses membres de quoi vivre, de quoi vivre honorablement et utilement! Ce serait la dette la plus sacrée, quand ce ne serait pas l'emploi d'argent le plus profitable. Doit-on trouver injuste ou exagéré d'accorder au clergé une trentaine de millions par an, après lui avoir pris plus de 160 millions de revenu? Et peut-on dire qu'il soit une charge pesante pour l'Etat, lorsqu'il ne reçoit de lui que le cinquième environ de ce qu'il lui a donné?

L'Assemblée constituante elle-même, qui l'a si sévèrement traité, avait assigné 30,000 francs aux évêques, 1,200 francs aux curés, et elle avait porté à 80 millions les fonds destinés au clergé.

L'accroissement de la pension des religieux et des religieuses ne vous paraîtra pas moins juste. Vous voudrez adoucir la vieillesse, soulager les infirmités d'hommes estimables et malheureux dont les travaux, les recherches, les veilles, ont été si avantageuses pour l'histoire, pour la littérature et pour les sciences, comme pour la religion; dont les prédécesseurs ont défriché nos landes, ont transformé des forêts malsaines ou dangereuses en de fertiles champs, et d'humbles hameaux en des villes florissantes, dont les soins nous ont conservé, dans un temps de barbarie, presque toutes les connaissances qui nous sont utiles et presque toutes les admirables productions de l'antiquité, qui sont le charme de nos loisirs, l'étude de nos écoles et les modèles de nos meilleurs écrivains.

Vous voudrez également venir au secours de ces religieux respectables qui avaient consacré leurs jours, soit à élever la jeunesse, soit à adresser constamment au Ciel de ferventes prières pour leur religion et pour leur patrie; de ces femmes intéressantes qui s'étaient dévouées dans la retraite à l'exercice de toutes les vertus, et qu'au nom de la liberté, on a arrachées de force à leurs pieux asiles, pour les rendre au monde auquel elles avaient dit un éternel adieu, et pour les exposer à tous les orages, à toutes les persécutions, à tous les maux, suite inévitable et terrible d'une révolution qui a bouleversé la France, ébranlé l'Europe, et qui maintenant ensanglante les points du globe les plus éloignés.

La troisième partie de la somme indiquée est aussi la troisième partie de la loi; elle sera employée à l'entretien des cathédrales, des évêchés, des séminaires, etc.

Cette destination ne trouvera pas non plus d'obstacles, tous ces bâtiments depuis longtemps presque abandonnés sont nécessaires au culte, et beaucoup d'entre eux, recommandables par leur architecture ou par leur antiquité, sont réclamés par les arts ainsi que par la religion.

Tout nous fait sentir l'obligation et l'urgence de ces réparations, sans lesquelles la plupart de ces édifices seraient menacés d'une ruine inévitable, et au moins d'un accroissement de dépenses dont la progression n'est pas moins rapide qu'effrayante, lorsqu'elles sont négligées ou seulement retardées.

La mesure proposée donnera les moyens de les réparer, espérons qu'une autre mesure donnera la possibilité de les réparer promptement.

Par une suite de centralisation adoptée et du peu de pouvoir à cet égard des autorités locales, la moindre réparation exige des volumes qui viennent se perdre dans les bureaux des ministères, ou du moins s'y oublier, et y séjourner à un tel point qu'une dégradation qui aurait dû être réparée dans la semaine, ne l'est pas quelquefois dans l'année, et que ce qui aurait coûté 300 francs en coûte 3,000.

Oui, espérons, et demandons fortement qu'on remédie à un inconvénient si grave et généralement senti, même par le gouvernement, comme nous l'avons vu dans un projet de loi qui a été proposé par lui, mais qui ne paraît pas devoir se discuter cette année.

Il commencerait, cet abus, par ruiner les communes, et finirait par ruiner tellement les églises, les presbytères, les édifices de tout genre soumis à ce système, qu'il en amènerait promptement l'entière destruction.

Mais avant de chercher les moyens de bien employer les fonds que l'on aura, il faut, j'en conviens, les avoir, ces fonds; et c'est ce que l'on obtiendra par la loi dont il est question, et qui par ce motif, comme par tous ceux dont j'ai présenté le détail, et dont je vais en peu de mots offrir le résumé, a de grands avantages.

Cette loi qui accorde une augmentation de sièges épiscopaux, vivement sollicitée depuis quelques années par plusieurs départements et qu'on établira successivement;

Qui assure un accroissement de traitement aux vicaires actuels et aux curés et vicaires à établir, aux religieux et religieuses;

Qui fournit de nouveaux fonds pour les réparations des évêchés, cathédrales et autres édifices du clergé diocésain;

Cette loi enfin qui, pour subvenir à ces diverses dépenses, présente des moyens aussi simples, aussi faciles, aussi peu onéreux, doit être accueillie dans cette Chambre, dont le devoir et le bonheur est de concourir à tout ce qui est utile et juste, comme elle a été dans la Chambre des députés, où sont connus plus particulièrement encore les besoins des différents départements qui concourent à sa formation.

Oui, Messieurs, par tous les moyens nous chercherons à empêcher l'affaiblissement, la destruction dans ce royaume de la religion de Charlemagne et de saint Louis, de l'Eglise de France, si célèbre dans le monde entier, de ce clergé français, si distingué entre tous les autres clergés par sa science comme par ses vertus, et qui compte dans son sein un Bossuet, un Fénelon, un saint Vincent de Paul.

Par tous ces motifs, je vote pour l'adoption de la loi qui vous est soumise.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Doudeauville.)

M. le marquis de Marbois (1). Messieurs, ceux qui reconnaissent la nécessité de donner à

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

la religion de l'Etat une organisation digne du rang éminent qu'elle occupe dans l'ordre social, conviennent en même temps que, si le nombre de 136 siéges était autrefois beaucoup trop considérable, celui de 50 est aujourd'hui insuffisant.

Les renseignements pris aux meilleures sources nous autorisent à présumer que le gouvernement a sagement apprécié les véritables besoins de l'Eglise de France, quand il a proposé d'augmenter de 12 siéges le nombre de ceux qui existent. Si donc une telle proposition vous eût été faite, et qu'elle eût été accompagnée des pièces, documents et justifications, conformes aux droits et à l'observation en cette matière, j'aurais cru remplir un devoir en l'appuyant autant qu'il peut dépendre de moi.

Mais le projet nouveau est non-seulement différent du projet d'abord présenté; il est encore contraire à nos lois, aux refus formels, aux assertions des ministres, puisqu'à leur dire, *ce projet présente les plus grands inconvénients;* et si, dans ce qu'ils ont publiquement exprimé, il est permis de voir ce qu'ils pourraient nous répondre, j'espère qu'ils ne se montreront point contraires à eux-mêmes, et que leur langage sera plutôt celui de conciliateurs amis du bon accord, que celui d'une conviction inébranlable.

A des époques mémorables, et que déjà plusieurs siècles ont séparées des temps où nous sommes, les Etats généraux et les autres grands corps du royaume ont délibéré sur le sujet qui nous occupe. Rome n'a pas toujours offert l'adoration à des pontifes, tels que Pie Chiaramonti, et qui fussent comme lui, par des vertus apostoliques et par de grands malheurs, placés de leur vivant parmi les saints. Quelques papes ont voulu arracher le sceptre à des rois peu dociles à leurs volontés. Alors des hommes d'une sagesse et d'une fermeté éprouvées, pénétrés d'un profond respect pour la religion, assignaient en même temps et gardaient les limites qui séparent l'autorité spirituelle de l'autorité qui régit les peuples. Les magistrats les plus recommandables par la haute piété, étaient les plus zélés défenseurs de l'église gallicane contre des pontifes dont ils révéraient le saint caractère, tout en résistant à leurs entreprises. Alors comme aujourd'hui, nos rois se faisaient un pieux devoir de distinguer les droits de leur couronne de ceux de la tiare. La France a dû à ces efforts réunis l'indépendance politique avec laquelle elle a résisté à tant d'abus si contraires au véritable esprit de la religion. Ces efforts ont repoussé les excommunications et les interdits, empêché la déposition de nos rois, bravé l'inquisition et ses bûchers, éteint les torches du fanatisme et de l'intolérance. C'est cette sage résistance qui a si souvent retenu dans l'obéissance les sujets que des bulles séditieuses déliaient de leur serment de fidélité; c'est elle qui a sauvé Rome même des suites qu'ailleurs ont eues ses funestes entreprises, et conservé sans aucun mélange profane les biens inestimables dont la religion chrétienne a été la source.

Dans ces débats où il s'agissait des plus hauts intérêts de la société, l'autorité même souriait avec complaisance à la contradiction. Si nos rois se laissaient aller quelquefois à une condescendance qu'on s'efforçait de leur faire croire pieuse, ils recevaient avec une satisfaction secrète les avertissements du zèle et de la fidélité, et souvent sans les attendre, ils ont demandé à leurs conseillers et à leurs parlements de les garantir des surprises tentées contre leur bonne foi, par un zèle mal entendu ou par l'ambition.

Si maintenant, avec moins d'audace cependant, et par des routes moins aperçues, une puissance à la fois temporelle et spirituelle dirigeait contre nos libertés de nouvelles tentatives, elle éprouverait les mêmes résistances; et nous transmettrions à nos neveux, comme nous les avons reçues, ces libertés maintenues pendant quinze siècles contre tant d'assauts. C'est dans cette Chambre, où la véritable piété est en si grand honneur, dans cette Chambre qui est en même temps gardienne permanente des bonnes traditions et de nos lois fondamentales, c'est ici, Messieurs, qu'il convient aujourd'hui de soutenir des maximes autrefois défendues avec éclat dans le parlement. Cour des pairs, l'histoire, l'incorruptible histoire a départi l'éloge ou le blâme aux magistrats et aux ministres des autels, à ceux du prince, suivant qu'ils se sont montrés défenseurs fidèles d'un bon gouvernement, ou partisans des doctrines ultramontaines. Les uns ont subi toute la sévérité des jugements qu'elle prononce. Les autres ont été dédommagés, par de magniques témoignages, des disgrâces de Rome.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette grande querelle commence, et il faut remonter jusqu'aux temps reculés pour avoir la solution des questions que le projet de loi a fait agiter.

Dans ces souvenirs historiques est tout entière la discussion de la loi qui vous est proposée; je sais que les abus et les usurpations ont produit de faux documents, qui ont ensuite été présentés comme des titres légitimes, comme l'histoire même; mais, dans cette importante recherche, tout l'embarras consiste à bien choisir les autorités, et je n'en chercherai que parmi les publicistes également célèbres pour leur science et leur piété.

Le christianisme, à son origine, ou persécuté, ou simplement toléré, n'était qu'une association particulière dont l'Etat n'entretenait point le culte, ne salariait pas les ministres. L'Église chrétienne était alors aussi étrangère au système politique que le sont maintenant entre les croyances religieuses celles à qui les lois ne garantissent que la pure et la simple liberté. Telle elle est aujourd'hui dans les Etats-Unis d'Amérique, et tel y est l'épiscopat. Tant que l'Église chrétienne n'a existé que de cette manière, au sein de l'empire, elle seule établissait tous ses règlements intérieurs, distribuait selon ses besoins, ses évêques, ses prêtres, ses diacres; déterminait toutes leurs fonctions et les relations qu'ils doivent avoir entre eux. Ces règlements ne pouvaient en aucune manière conserver la puissance civile, qui ne s'engageait point à en procurer le maintien, qui ne contribuait en rien aux frais du culte, et qui souvent même avait le tort inexcusable d'en interdire ou d'en entraver l'exercice. Il est évident que ce n'est point dans ce régime primitif qu'il faut chercher les exemples que nous devons suivre, en un temps où la religion catholique est déclarée, non pas loi de l'Etat, mais religion de l'Etat.

Toutes les questions qui ont été agitées depuis quinze siècles entre les gouvernements et le clergé catholique, tiennent cependant à ce premier aperçu. Le clergé a toujours eu pour système de réclamer à la fois l'indépendance due à une association libre, et les bienfaits nécessaires à un établissement. D'une part il demande, il exige même, autant qu'il le peut, qu'on l'entretienne et qu'on l'honore comme un corps de magistrats: rien n'est plus juste, et nous le reconnaissons avec empressement. Mais si, en même

temps, il aspirait à se gouverner et à s'administrer lui-même; à ne recevoir de loi que de ses propres chefs, soit nationaux, soit étrangers, ou de ses conciles; s'il prétendait que la religion chrétienne s'étant propagée dans plusieurs contrées qu'on appelle la chrétienté, les Etats sont dans l'Eglise, et non l'Eglise dans les Etats, il pourrait bientôt en conclure qu'il existe ainsi une puissance ecclésiastique indépendante des pouvoirs séculiers, et qui leur est supérieure par son origine et par sa nature. Cette théocratie a été professée dans une délibération solennelle, et elle a trouvé de nombreux adhérents. Leur système se fonde, comme il arrive toujours en pareil cas, sur la confusion des idées. En vain la distinction entre les dogmes religieux et les lois de discipline ecclésiastique avait-elle été établie dès le quatrième siècle et pendant les trois suivants; on s'est obstiné depuis, et on s'obstine encore, à confondre ces deux choses.

Nous devons donc distinguer avec soin le dogme de la discipline, si nous voulons connaître exactement la part qui nous revient comme membre de la puissance législative, dans la question qui nous est présentée, si nous voulons établir sur des fondements durables le bon accord entre les choses spirituelles et celles du siècle.

L'enseignement des dogmes, c'est-à-dire des croyances purement théologiques, appartient incontestablement aux ministres de la religion; voilà leur *puissance spirituelle*, si l'on peut appliquer en effet ce mot de *puissance* à l'ascendant qui s'obtient par des discours, par des conseils, par des exhortations persuasives, par ces bons et sages exemples que tant d'excellents prêtres ont donnés et donnent encore; mais nous y mettons la condition que ce sera toujours sans aucun moyen de contrainte. L'auteur divin du christianisme n'a jamais institué d'autre *puissance* que celle-là; cette *puissance*, nous nous empressons de le reconnaître, est réservée au sacerdoce; et lorsqu'elle est usurpée par les gouvernements, ils dénaturent l'institution qu'ils prétendent fortifier. Quand la puissance civile déclare qu'une religion est celle de l'Etat, elle doit recevoir les dogmes qui la constituent, et ne pas les modifier; car ce ne serait plus l'accepter véritablement; ce serait en établir une autre, et en ce cas, les pontifes de cette religion seraient bien autorisés à dire, que puisqu'on altère leurs croyances, sous prétexte de les favoriser, ils aiment mieux redevenir une association libre et tout à fait indépendante des établissements publics.

Messieurs, ceci n'est point une concession faite à la puissance spirituelle, le dogme est incontestablement indépendant de la puissance civile. Passons à la discipline.

Par lois de discipline ecclésiastique, on a constamment entendu celles qui concernent l'élection des évêques et des prêtres, le nombre et la distribution des évêchés et des cures, le régime extérieur du culte. Dès l'instant qu'une religion consent à être proclamée celle d'un Etat, à être entretenue par un gouvernement, elle accepte avec ce bienfait les conditions dont il est inséparable; elle subordonne son régime administratif à la législation publique, dans laquelle il entre dès lors en effet. Aussi voyons-nous que les empereurs chrétiens du IVe siècle et des suivants convoquent les conciles, confirment l'élection des principaux pontifes, spécialement ceux de Rome et de Constantinople, érigent des siéges épiscopaux, et publient des lois relatives à l'exercice du culte chrétien. Le Code en rend de nombreux témoignages. Le Code est devenu l'histoire.

On peut donc admettre une *puissance spirituelle* en tant qu'elle se réduit à l'enseignement des dogmes et qu'elle s'exerce par la seule autorité de la persuasion sur les consciences. Mais le mot de *puissance ecclésiastique* n'aurait du sens que dans l'hypothèse où l'Eglise serait encore une association particulière, étrangère à l'association politique. Quand il s'agit d'une religion déclarée celle de l'Etat, cette expression *puissance ecclésiastique* nous avertit qu'il faut nous tenir en garde contre les abus de mots, et prendre soin qu'on ne lui fasse signifier théocratie; car c'est ainsi que voudrait l'entendre la cour de Rome, le clergé et les ultramontains. Mais telle n'est point la saine doctrine; ce n'est pas dans son application particulière à la loi qui nous occupe, celle que présente l'histoire de la délimitation des diocèses dans les provinces de l'Empire et dans les Gaules.

Le projet sur lequel vous délibérez, Messieurs, ne contient pas la moindre disposition qui puisse nous éclairer sur cette délimitation. Ce silence extraordinaire sur un objet aussi important est l'occasion des autres observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Durant les trois premiers siècles, à mesure que le christianisme faisait des progrès, il établissait ses évêques et ses prêtres dans les lieux où il faisait le plus de prosélytes, où il trouvait le plus d'adhérents; mais dès lors il choisissait de préférence les villes capitales, celles qui étaient le siége de quelques établissements civils. En sorte qu'au troisième siècle, la division des diocèses et des provinces ecclésiastiques avait déjà commencé à se calquer sur la division de l'Empire romain. Cette correspondance devient plus générale et plus absolue sous les empereurs chrétiens. Quand la distribution politique changeait, la géographie ecclésiastique changeait aussi; dans les Gaules surtout, les évêchés et les archevêchés furent placés aux lieux que l'ordre civil déterminait, et l'orgueil de Rome n'allait pas jusqu'à s'offenser d'une règle aussi conforme à la raison.

« La distribution des églises, dit Dupin, fut « faite sur la forme de l'Empire : chaque église « suivait la forme établie dans l'ordre politique, « et de nouvelles divisions des provinces entraî- « naient quelquefois aussi des changements dans « l'Eglise. Ainsi les divisions de la Gaule déter- « minèrent l'état de l'Eglise gallicane. »

Dupin ne fait ici que résumer les faits qui remplissent l'histoire des sept premiers siècles. Le concile général de Clalcédoine, tenu en 451, déclare dans son dix-septième canon, que si l'autorité civile fait quelque distribution nouvelle à l'égard des villes, il faudra que l'ordre ecclésiastique s'y conforme. *Si qua civitas potestate imperiali novota est aut protinus innovetur civiles dispositiones et publicas, ecclesiarum quoque parochialium ordines subsequantur* (1).

L'ouvrage de Dupin, imprimé en 1686 avec privilége du Roi, dédié à l'avocat général Talon, re-

---

(1) *Tota ecclesiarum distributio ad formam imperii facta est..... Totaque ecclesia ad formam politici regiminis disposita et distributa est..... Cum provinciæ dividebantur, non raro ecclesiarum quoque status mutari solebat..... Hæc est Galliæ divisio, ad cujus formam olim ecclesia constituta fuit.*

(DUPIN, *De Antiq. ecclesiæ disciplinæ.*)

vêtu de l'approbation de dix docteurs en théologie, fut condamné aux flammes par Innocent XI. La réimpression, la lecture et l'usage, en furent interdits sous peine d'excommunication majeure, dont le pape seul pouvait relever l'excommunié.

C'est ainsi que Rome traitait un écrivain dont les ouvrages sont l'ornement des bibliothèques de tous les magistrats studieux et zélés pour l'indépendance du royaume.

Ce fut une maxime universellement reçue depuis le quatrième siècle jusqu'au septième, qu'il y avait un archevêque dans la capitale de chaque province, et un évêque dans celles des villes du second ordre, auxquelles des établissements civils avaient donné quelque importance. C'est le système que présentent les plus anciennes cartes ecclésiastiques de la France.

Au huitième siècle on fabriqua ses fausses décrétales qu'un historien a qualifiées du nom *d'artifices tirés des arsenaux de l'Enfer*. On composa beaucoup de légendes que la crédulité a longtemps prises pour la vérité. Ces impostures altéraient l'histoire des âges précédents; et on s'en prévalut pour faire croire que l'élection et la distribution des patriarchats, des archevêchés et des évêchés, dépendaient de la puissance ecclésiastique. Aujourd'hui même le droit canonique est encore infecté en quelques parties du poison de ces impostures, et des critiques de bonne foi suivent sans le savoir ces faux errements. Mais à ces mêmes époques anciennes, les progrès du régime féodal, les conquêtes, les usurpations, les partages des souverainetés tenues patrimonialement, affaiblissaient l'autorité monarchique, et jetaient de la confusion dans les divisions et sous-divisions du territoire. La correspondance topographique des provinces et diocèses ecclésiastiques avec les provinces civiles se dérangea plus ou moins en divers lieux. Des évêchés se maintinrent en des villes qui avaient perdu leur prééminence politique, comme Alby, Embrun, Rieux, Senez, etc., et il n'en fut point érigé en des cités nouvelles qui prennaient un rang distingué dans l'Etat, comme Lille, Caen, Brest, Nancy, jusqu'en 1778, etc.

Nous croyons fermement qu'aujourd'hui, comme dans ces temps éloignés, nulle autorité étrangère ne peut déterminer cette géographie diocésaine que selon le vœu et le consentement de la puissance civile.

Toutefois, Messieurs, en rappelant le souvenir de ces anciennes époques, nous sommes loin de partager l'opinion de ceux qui, regrettant la simplicité des premiers temps, voudraient bannir de nos temples et la pompe et les cérémonies religieuses, borner les prêtres à l'étroit nécessaire, et les priver de cette aisance à laquelle a droit quiconque embrasse une profession utile à la société.

A cet égard, il n'en est point qui ait des droits plus respectables que les ministres attachés au service des autels.

Mais le souvenir de grandes richesses qu'ils ont possédées nous ont conduit à considérer comment d'une extrême pauvreté ils étaient parvenus à cette opulence. Nous en connaîtrons mieux la nécessité de pourvoir convenablement à ce que la justice réclame aujourd'hui en leur faveur.

« Les saints, dit Fleury (1) (car, ainsi que votre « respectable rapporteur, nous aimons à citer « Fleury), les saints avaient renoncé à tout inté- « rêt temporel en se faisant chrétiens... Les « évêques vivaient pauvrement ou du moins « frugalement ; quelques-uns travaillaient de « leurs mains... Ils ne croyaient pas qu'ils dus- « sent être distingués du peuple par leurs com- « modités temporelles... » — Saint Paul avait dit : « Ayant le vivre et le vêtement, soyons-en con- « tent, etc. »

Ceux à qui ces moyens de subsistance manquaient, recevaient quelques aumônes ou offrandes de la charité ou de la reconnaissance des peuples auxquels ils enseignaient la religion.

Cependant, outre ces contributions volontaires, qui avaient été, continue Fleury (1), le premier fonds des églises, elles possédèrent bientôt quelques immeubles qui leur étaient donnés ou légués par des fidèles. Les diacres les administraient et en distribuaient les fruits. Le culte prenait plus de solennité, et peu à peu les prêtres et les évêques s'accoutumaient à recevoir pour leur propre compte, des honoraires moins exigus, quoique fort modestes encore. Personne ne croit plus aujourd'hui ni à la donation de Constantin, ni à d'autres concessions pareilles, dont les titres n'ont été supposés que plus tard au sein de l'ignorance universelle. Mais au huitième siècle le désintéressement avait disparu : on persuadait aux chrétiens riches de renoncer au monde, et de laisser leurs biens à l'église au préjudice, comme Fleury l'observe encore (2), de leurs héritiers légitimes.

Plusieurs personnes en se faisant prêtres ou moines, transportaient leurs propriétés dans les établissements ecclésiastiques et monastiques. Ce qu'il y a de plus rare en ces temps-là, ce sont les donations faites par les princes ou par les gouvernements ; il en est fort peu qui soient attestés par des actes authentiques et sincères ; mais les dons particuliers abondent et se multiplient sans mesure, surtout aux approches de l'an 1000, quand ces libéralités étaient indiquées comme la meilleure mesure à prendre pour se trouver en règle à la fin du monde, annoncée pour cette époque. Les immeubles ainsi donnés ou légués, un grand nombre de fortunes privées acquises par les monastères et par les chapitres, les défrichements de plusieurs territoires par le travail des moines, l'établissement des dîmes, les rétributions immobilières et casuelles devenues peu à peu exigibles, telles furent les principales causes qui portèrent à un si haut degré l'opulence du clergé. Il possédait en France, au XII[e] et XIII[e] siècles, plus d'un tiers de la richesse totale du royaume.

Il résultait de là que le clergé ne semblait pas salarié par l'Etat ; il ne recevait en effet presque aucun traitement de l'épargne ou du Trésor royal, et alors même ces traitements étaient fort rares dans les différentes branches de l'administration ; beaucoup d'autres services publics s'entretenaient par des dotations et des rétributions casuelles, ainsi qu'on le voit encore en Angleterre où le développement du commerce et de l'industrie les a portées au-delà de toutes les proportions prévues.

Le clergé riche en biens-fonds, percevant un impôt direct, outre plusieurs impôts indirects, et

(1) Deuxième disc. sur l'*Histoire ecclésiastique*, n° IV.

(1) *Ibid.*, troisième disc., n° XI.
(2) *Ibid.*, page 102.



ne contribuant que le moins qu'il pouvait aux dépenses de l'Etat, tenait à honneur de subsister par lui-même, de ne rien demander à personne. Sa richesse était l'un de ses titres et le plus ferme soutien de son indépendance. Quand on envisage sous tous les aspects, la constitution qu'il s'était donnée, on ne s'étonne point qu'il n'ait connu d'autre système politique que la théocratie.

La fin du xe siècle ne vit point la fin du monde. Mais on sait par quels moyens violents ces biens ont été de nos jours rendus à la société. Cet acte a pris le caractère de la spoliation par l'insouciance et la barbarie avec lesquelles on a violé tant de promesses solennellement faites à ceux qu'on réduisait ainsi à l'indigence. Nous serons donc les premiers à seconder les dispositions qui auront pour but d'améliorer le sort de tant d'infortunés de l'un et de l'autre sexe. Nous invoquerons aussi les lois de la justice, les règles de la décence publique, en faveur des pasteurs préposés au service divin dans les paroisses. L'augmentation des traitements qu'ils reçoivent est dans les vœux de tous les amis de la religion, justes appréciateurs des biens de tout genre dont ils sont les honorables instruments.

En même temps, nous nous tiendrons en garde contre tout ce qui tendrait à relever les cloîtres, les monastères, à consacrer à l'oisiveté des asiles semblables à ceux dont tant de richesses avaient surchargé la France, sans que les utiles travaux de quelques-uns pussent justifier la dispendieuse inutilité des autres. Que les siéges nécessaires soient érigés successivement et conformément aux anciennes règles; ils sont indispensables dans l'ordre hiérarchique de l'Eglise. Mais les propositions doivent être faites une à une, suivant les besoins et non en masse, non par des aperçus que rien ne motive. Les ministres eux-mêmes nous ont dit: « On ne finirait pas, si on voulait indiquer tous les rapports sous lesquels l'établissement d'un évêché est un objet législatif. » En vain nous dit-on qu'il ne s'agit pas d'ériger aujourd'hui 30 archevêchés, que ce sera l'ouvrage du temps. Si vous relevez, même avec lenteur, tant de siéges aujourd'hui ruinés, si vous les multipliez au delà des justes besoins du culte, vous ne pourrez vous dispenser de leur assigner des revenus proportionnés à leur importance apparente. Il faudra bâtir, meubler, doter et l'évêché et le chapitre; refaire en quelques années ce qui fut l'ouvrage de plusieurs siècles, et ces prétendues demandes d'y contribuer par des dons volontaires, ces demandes qu'on suppose aujourd'hui venir de toutes parts, et qu'on arrache à quelques conseils de département, se changeront en des regrets véritables, et s'exhaleront en plaintes sur le poids de la contribution.

Les demandes que nous nous empresserons d'accueillir, car, je ne crains pas de le redire, ces demandes sont celles qui intéressent et les curés et leurs vicaires; leurs traitements n'ont aucune proportion avec le ministère important qu'ils remplissent. Ils doivent jouir d'une aisance indépendante, l'intérêt public et la justice l'exigent encore plus hautement que la bienfaisance.

Il n'est pas indifférent, Messieurs, de faire ici le dénombrement sommaire des siéges épiscopaux dans les principaux Etats catholiques de l'Europe.

Il y avait dans l'Allemagne catholique et dans la Belgique 7 archevêchés : Cologne, Trèves, Mayence, Strasbourg, Vienne, Prague et Malines. et 30 évêchés, en tout 37. On y peut joindre l'archevêché catholique établi à Utrecht, et les évêchés de Harlem et de Deventer. On comptait de plus dans la Hongrie, Haute et Basse, et dans la partie ci-devant vénitienne de la Dalmatie, 4 métropolitains, dont les suffragants étaient au nombre de 27. Ainsi, depuis les côtes des Pays-Bas jusqu'aux confins de la Turquie, toutes les provinces belgiques et germaniques n'offrent que 67 siéges tant métropolitains qu'épiscopaux.

L'Espagne et le Portugal sont divisés en 11 provinces ecclésiastiques où l'on compte, outre les 11 archevêques, 55 évêques; c'est, pour la péninsule entière qui est toute catholique, un nombre totale de 66 siéges, et par succession de temps, plusieurs sont devenus inutiles. On en demande la suppression ou le déplacement. J'entends qu'on me fait observer que les abbés de plusieurs monastères, les curés mêmes étaient des espèces de prélats : c'est alléguer un abus pour se débarrasser d'une vérité.

En Pologne, on ne trouve que l'archevêque ou primat de Gesne, qui n'a plus que 9 suffragants; et celui de Léopol qui n'en a que 3 : ce sont *quatorze ou quinze diocèses* pour toute cette contrée, où le nombre des dissidents n'approche pas de celui des catholiques.

Le nombre de 136 siéges qui existaient en France avant 1789, le nombre de 83 établis par l'Assemblée constituante ; et le nombre de 80 que l'on propose aujourd'hui, sont donc hors de toute proportion. Pour justifier la demande de 30 siéges nouveaux, on a recours à des exemples pris en Italie; mais c'est en Italie même que la profusion des évêchés a fini par diminuer l'éclat et l'importance de l'épiscopat.

On a comparé le nombre des consistoires de l'Eglise réformée à celui des évêchés, et nous convenons qu'en effet plusieurs consistoires n'ont dans leurs ressorts qu'un petit nombre de croyants. La raison en est bien simple : c'est que les réformés ne sont nombreux que dans quatre ou cinq départements, et ils sont épars dans les autres; et quoique en petit nombre, il a bien fallu leur donner le guide spirituel, le *pasteur* nécessaire à toute agrégation.

Dans les temps anciens, Messieurs, on avait trouvé tout simple qu'en adoptant le culte chrétien, et qu'en l'entretenant, les gouvernements eussent le droit de déterminer les lieux où seraient établis les ministres de ce culte parallèlement aux autres magistrats; et c'est l'ordre qui fut observé en France jusqu'à la fin du règne de Charlemagne.

Mais, appuyés sur les fausses décrétales, les papes s'arrogèrent le droit d'ériger des siéges de leur propre autorité. Leur prétention fut contredite de deux manières; d'une part, les églises rappelaient les usages des premiers siècles, de ces temps où les chrétiens ne formaient encore que des associations libres, et elles demandaient que l'érection des siéges épiscopaux se fît comme autrefois du commun consentement des fidèles et des pasteurs. Telle était en effet la règle générale énoncée dans les canons de plusieurs anciens conciles. D'un autre côté, les princes qui avaient conservé quelque puissance ne permettaient pas qu'on établît, malgré eux dans leurs Etats, des prélatures nouvelles qui tendaient presque toujours à diminuer leur autorité. On sait que le conflit de ces divers intérêts amena des transactions et une jurisprudence fort indécise, mais qui avait pour but de concilier tous les droits, soit réels, soit usurpés. Il fut reconnu qu'il faudrait à la fois, pour ériger un nouveau siége épiscopal, une délibération du clergé de la province, une bulle du pape, l'acquiescement de la puissance

civile, exprimé d'une manière authentique, et, par exemple, en France, par des lettres patentes dûment enregistrées dans les cours de justice, après information de *commodo et incommodo*. Voilà quel a été l'usage constamment suivi, quoique avec de légères différences, parmi nous, depuis saint Louis jusqu'en 1790. A cette dernière époque, l'Assemblée constituante se reportant aux maximes anciennes reçues et pratiquées avant le règne de Louis le Débonnaire, crut pouvoir se passer de bulles pontificales d'érection.

Fleury (1) convient que *depuis les fausses décrétales, on n'érige plus d'évêchés sans l'autorité du pape;* mais il ajoute qu'il faut de plus le concours des *parties intéressées*, qui sont *les évêques dont on veut partager les diocèses, le métropolitain à qui l'on veut donner ou ôter des suffragants, le clergé et le peuple des nouveaux diocèses, le Roi et les seigneurs temporels*. Ce fut ainsi qu'on érigea Paris en archevêché en 1622, Blois en évêché en 1697, Nancy en 1778, etc.; et puisque j'ai fait mention du siége métropolitain de Paris érigé il y a deux siècles, je rappellerai que le parlement ne se montra pas indulgent pour ces paroles souveraines et peut-être orgueilleuses de la daterie: *erigimus et instituimus motu proprio et ex certa scientia nostra*. Le parlement demanda que l'érection n'eût lieu qu'à la réquisition du roi alors seul législateur. Il n'avait pas comme nous à demander qu'on lui fît connaître le siége à instituer.

Aucune bulle d'érection ne pouvait donc être publiée qu'en vertu de lettres patentes enregistrées dans les cours. Des édits de Louis XI, de Louis XII, de Henri IV, de Louis XV, ordonnent aux parlements de vérifier scrupuleusement ces bulles, de s'assurer que rien n'a été omis de ce qui devait justifier, autoriser l'établissement de chaque nouveau siége. Le législateur intervenait donc nécessairement; toutes les solennités de la loi étaient observées. Les ministres eux-mêmes vous disaient il y a quatre ans: « La vérification des actes émanés de la cour de Rome est la garantie des lois et du droit public du royaume contre ses attaques; elle est un des plus utiles services que la monarchie ait reçu de notre ancienne magistrature. »

Remarquons même, contre ce qui a été dit récemment, que toutes les bulles, quelles qu'elles fussent, étaient soumises à une vérification semblable. La bulle *unigenitus* ne contenait aucune disposition administrative ou réglementaire; elle était purement dogmatique; elle condamnait des propositions de théologie, et néanmoins elle fut envoyée dès 1713, et depuis, à diverses reprises, aux cours souveraines; et l'on se souvient des discussions et des oppositions qu'elle a essuyées. On a toujours senti vivement en France l'extrême danger qu'il y aurait à laisser lire dans les églises, et publier dans le royaume une bulle quelconque, avant d'avoir examiné si elle ne contient rien de contraire aux lois fondamentales de l'État, à l'autorité du prince, aux droits des citoyens.

Mais on s'alarme des difficultés, on redoute « les débats qui se sont élevés autrefois entre nos rois et les parlements au sujet des transactions avec le Saint-Siége. » Et on croirait, Messieurs, par des concessions sans bornes, par l'abandon des anciennes et des plus sages maximes, avoir surmonté ces obstacles! On pense, il est vrai, nous rassurer par cette condition assez usitée en matière d'innovation. *Pour cette fois*, nous a-t-on dit. Dangereuse garantie en matière si grave!

Louons, Messieurs, cette franchise avec laquelle on déclare que cette proposition est une nouveauté qui pendant tant de siècles n'eut jamais d'exemple. Mais ne le donnons point, cet exemple fatal: qui ne sait en effet où conduisent de semblables complaisances, et qu'*une première fois*, malgré toutes les promesses, n'a jamais été la dernière.

« Il est peu vraisemblable, a-t-on dit encore, que le Saint-Siége, puissance indépendante, consentît à une circonscription nouvelle, si elle devait être ensuite soumise aux délibérations des Chambres, et par conséquent, exposée à être rejetée par elle. »

Sans doute le Saint-Siége est une puissance indépendante; mais que sommes-nous donc? Et Rome croirait-elle que la France soit dans sa dépendance? Les temps ne sont pas encore si loin où la cour de Rome a su accommoder sa politique à celle des cabinets qui lui ont résisté, et dans leur résistance, nos monarques et leurs conseils ont toujours, avec une admirable sagesse, manifesté le plus grand respect pour la jouissance spirituelle.

Ici, Messieurs, se présente une question étroitement liée à la discussion du projet de loi.

Les Concordats entre le Roi et le pape sont-ils compris au nombre des traités de paix, d'alliance et de commerce, que le Roi fait seul, en vertu de l'article 14 de la Charte?

Le Concordat de 1515, entre François Ier et Léon X, fut envoyé aux parlements qui refusèrent aussi longtemps qu'ils purent de l'enregistrer.

Le Concordat de 1817 a été présenté aux Chambres, et il y aurait été discuté, si l'on n'eût pas été averti à temps par le retentissement des réclamations qui s'élevaient de toutes les parties de la France, contre un abandon si malheureux de toutes nos maximes et de toutes nos garanties publiques.

On se trompe, quand on dit qu'en 1515 il ne s'agissait que d'enregistrer les lettres patentes relatives au Concordat. Le Concordat même fut dans toute sa teneur examiné, discuté, et enfin enregistré de l'exprès commandement du roi, ainsi qu'on peut s'en assurer par les registres et pièces qui se trouvent dans nos collections publiques et particulières.

C'est maintenant, Messieurs, qu'il conviendrait de relire ces pages véridiques et courageuses où l'historiographe Garnier, le sage abbé Garnier, honoré de l'estime particulière de Louis XVI, raconte les circonstances de cet enregistrement. Le temps presse, et je me borne à dire que la délibération dura deux ans. Les plus pieux magistrats furent les plus fermes dans leur résistance. Cette résistance même a été aux yeux du peuple français un témoignage de l'importance qu'ils mettent aux choses de la religion, et la précipitation, au contraire, n'eût pas manqué d'enseigner aux fidèles eux-mêmes à faire peu de cas des choses saintes; mais les maximes de nos libertés étaient si profondément enracinées, que l'Université et la Sorbonne longtemps après firent encore entendre leurs réclamations.

A ce nom de la Sorbonne, Messieurs, puis-je ne pas me rappeler le prélat que nous venons de perdre et qui fut il y a soixante ans, un des ornements de cette école célèbre. La religion, la science, la France entière le regrettent, et moi qui révérais en lui le dernier de trois frères illustres, dont pendant cinquante ans l'amitié honora ma vie, il m'est permis de croire que ses efforts

(1) Liv. I. XV.

auraient surpassé les miens pour la défense des libertés de notre Eglise (1).

C'est encore une erreur de dire qu'en 1817, la discussion ne dût avoir pour objet que le projet de loi rédigé à l'occasion du Concordat nouveau. Cette transaction et les bulles qui y étaient jointes, furent apportés avec le projet, qui sans elle n'aurait aucun sens, aucune valeur, et aucune consistance.

Un Concordat, c'est-à-dire un acte qui règle l'exercice du culte dans l'*intérieur* du royaume, ne pourrait être assimilé à un *traité de commerce*, sans qu'on se rappelât ce qui fut dit au temps de François Ier que le pontife et le prince y *trafiquèrent* à leur profit des intérêts et des croyances des peuples. Ce n'est pas sous le règne de la prudence, de la sagesse, que ces paroles trouveront une application.

Un tel Concordat ne saurait être non plus appelé un *traité de paix et d'alliance*, sinon dans un sens méthaphorique et par une assimilation ironique qu'il convient d'éviter dans une matière si sérieuse, et quand il s'agit de personnages aussi saints, aussi augustes. Bannissons du langage des lois, les tropes et toute acceptation figurée. Tout est réel dans les lois comme dans les jugements, et on n'y peut conclure de la figure à la réalité. Le Roi de France et le pape n'étaient point en guerre en 1817, ils n'avaient donc point de *traité de paix* à conclure. Pour imaginer qu'ils faisaient un *traité d'alliance* offensive ou défensive, il faudrait supposer quelque troisième puissance contre laquelle ils prétendaient s'associer : Or, on ne peut encore former ici cette hypothèse, et ceux qui oseraient supposer qu'une telle ligne aurait eu pour objet de détruire les droits et les libertés du peuple français, seraient à la fois coupables d'une odieuse imposture et d'une insulte à la raison.

Le pape réunit deux qualités bien faciles à distinguer : il est chef de l'Eglise catholique, et il est souverain d'un petit Etat d'Italie. Lorsque c'est en cette seconde qualité qu'il négocie, il s'ensuit un *traité* du genre de ceux dont parle l'article 14 de la Charte, et qui ne sont point dans le cas d'être soumis à l'approbation des Chambres, mais les Concordats ne se font qu'avec un pontife, et en tant que le pontife possède ou exerce une juridiction religieuse dans l'*intérieur* même de notre pays. Le pape n'est plus là un prince étranger, un souverain temporel, il concourt à la formation d'une loi du royaume, il s'associe en cette circonstance à l'initiative royale; il intervient dans la préparation d'un projet duquel, s'il est adopté, résulteront dans nos provinces, dans nos villes, sur notre territoire, des établissements publics, des magistratures, des droits, des obligations, des modifications, enfin, de notre régime social. Qu'y a-t-il de commun d'un côté entre cette manière de préparer de concert des articles de pure législation, et de l'autre des traités de paix, d'alliance et de commerce qui n'ont pour objet que des relations de puissance à puissance?

S'il était jamais reçu qu'un Concordat ecclésiastique est un traité qui doit s'exécuter immédiatement sans l'intervention de l'autorité législative, on serait fondé à craindre qu'on ne s'en servît un jour pour abroger la Charte; car il ne s'agirait que d'en modifier ou annuler les articles par ceux d'une transaction avec la cour de Rome.

La sagesse du Roi a empêché les progrès de cette fausse doctrine.

Mais une Charte nous a été donnée, et l'auguste auteur de cette loi veut qu'elle s'exécute de bonne foi.

Comment doit-on, sous l'empire de la Charte, procéder à l'érection des évêchés?

C'était, non pas comme administrateur suprême, mais comme législateur que le Roi concourait, avant 1789, à l'érection des siéges épiscopaux. Voilà pourquoi la vérification et l'enregistrement passaient pour indispensables. Les parlements, à défaut des Etats généraux ou provinciaux, y intervenaient comme à l'égard de tout autre acte législatif.

Aujourd'hui les cours et les tribunaux n'ont à remplir que des fonctions purement judiciaires; le pouvoir législatif s'exerce tout entier par le Roi et par les deux Chambres, et l'érection des évêchés doit être un acte de ce pouvoir. Partout où la religion catholique a été déclarée celle de l'Etat, une loi est nécessaire pour que cet acte puisse s'exécuter.

On a bien recours aux Chambres quand il s'agit de distraire une seule commune d'un département, pour la transporter sous l'administration d'un autre préfet, et ce changement peu important est l'objet d'une loi particulière. Il est impossible qu'il n'en soit pas de même à l'égard du régime ecclésiastique, devenu par l'article VI de la Charte une partie de notre régime politique.

Les ministres ont franchement reconnu ces vérités, lorsque en apportant le projet nouveau, ils nous ont dit ces paroles remarquables :

« Les établissements ecclésiastiques, même ceux de la moindre importance, ne peuvent, d'après les règles anciennes et nouvelles de la monarchie, se former, ils ont bien dit « *se former* », sans l'autorité législative. »

Cependant qu'a-t-on proposé d'abord? *D'autoriser* le Roi à opérer avec le pape l'érection définitive de douze nouveaux siéges épiscopaux, à condition qu'il n'y aurait jamais deux évêques dans un même département.

Le Roi n'avait besoin d'aucune autorisation pour entamer avec le Saint-Siége une telle affaire; il s'agit d'un droit qui lui appartient et qui ne doit être restreint, circonscrit par aucune limite *préalable*. Il n'est encore question que des propositions qu'il jugera convenable de préparer, de concert avec le pape, et de présenter ensuite aux Chambres. Ce n'est là que l'initiative royale: prérogative tutélaire et nécessaire à la bonne intelligence entre des autorités qui tendent à un but commun. La négociation se poursuit avec les égards dus à tant de titres, à une si haute et si sainte autorité; les Chambres, selon l'esprit de la Charte, ne seront appelées à délibérer sur une pareille matière que lorsque tout aura été provisoirement convenu entre le Prince et le Pontife. Alors on nous apportera, non le projet vague et hypothétique de l'érection d'un certain nombre d'évêchés, en des lieux non déterminés, mais des dispositions précises et nominales, qui fixeront les siéges et les circonscriptions de chaque diocèse et de chaque métropole. On y joindra les pièces qui constate-

(1) L'orateur, en finissant, a été averti que le sage et pieux cardinal avait été d'avis que le nombre des évêchés en France n'était pas assez considérable : on ne doute pas que telle n'ait été l'opinion de M. de la Luzerne. Mais l'orateur n'a dit qu'il eût espéré le concours du savant prélat que dans la pensée qu'il s'opposerait à l'érection éventuelle de 30 siéges inconnus, et seulement probables ou possibles.

ront le vœu des habitants catholiques, celui du clergé de chaque lieu, le consentement des évêques dans les diocèses devront être réduits pour former les nouveaux siéges; enfin, l'adhésion du pape manifestée par des bulles d'érection. Les Chambres examineront ces pièces, discuteront les inconvénients ou les avantages, adopteront ou rejetteront le projet. Jamais jusqu'ici on n'a suivi d'autre méthode, ni lorsqu'il y avait des parlements, ni quand il a existé des assemblées nationales. L'érection des siéges, opérée de toute autre manière, serait illégale et même nulle de plein droit; à moins que préalablement on ne fît abroger par les deux Chambres les lois qui défendent de contrevenir, en matière ecclésiastique, aux maximes et usages constants du royaume.

L'exposé des motifs présenté à la Chambre des députés, au mois de novembre 1817, reconnaît en termes exprès que la *circonscription des siéges épiscopaux et archiépiscopaux, exige le concours de la puissance législative.* (Page 15.)

A cette proposition d'ériger trente nouveaux évêchés inconnus, et pour ainsi dire abstraits, de déclarer par oui et par non si ces siéges, encore imaginaires, sont nécessaires, ou si nous pouvons nous en passer, je me suis demandé: qu'en savons-nous, tant que nous ignorons où ils doivent être placés, tant que nous ignorons où sont les basiliques, les églises cathédrales, les palais épiscopaux, si les fonds nécessaires à l'érection peuvent être faits? Aux termes de la proposition nouvelle, *trente siéges seront érigés et dotés dans les villes où on le jugera nécessaire.* Messieurs, si on osait cesser un moment d'être grave en pareille matière, on pourrait examiner s'il est question de relever des siéges épiscopaux en Asie ou en Afrique. On ne désigne ni ville ni département: mais s'il s'agissait d'établir une ou vingt directions des droits réunis, ne croirait-on pas devoir y procéder avec plus de détails et de maturité. Je me demande aussi comment eût été accueillie aux parlements la proposition d'ériger, non pas trente, non pas douze, mais un seul siége, sans dire où il devait être établi?

Toute la France, dit-on, réclame un surcroît de prélats, et la religion, la piété publique le sollicite. Il serait bien temps de renoncer à ces assertions de tribune, qu'il est également facile d'avancer et de démentir; comment peut-on les adresser à des hommes éclairés par une longue habitude des affaires et des assemblées? — Mais quand il serait vrai qu'il fallût en effet un grand nombre d'évêques de plus, comment savons-nous qu'il en manque précisément douze ou trente; ni plus ni moins? Comment reconnaître ce besoin quand on ne nous indique aucun des lieux où il se fait sentir?

Ce qui résulterait du projet, c'est que les Chambres se dépouilleraient elles-mêmes du droit qu'on ne leur contestait point en 1817, et que les parlements exerçaient, savoir: d'autoriser directement et nommément l'érection de chaque nouveau siége.

Messieurs, je n'ai pu que redire ce qui, pendant plusieurs siècles, a été opposé avec un plein succès toutes les fois que de semblables prétentions ont été élevées au nom de Rome. Les puissantes objections, autrefois entendues, accueillies par des hommes, ornement et lumière de l'Eglise et des conseils publics, le seront aujourd'hui dans des circonstances entièrement pareilles. Transmettons à la postérité des actes, des noms, qu'elle confonde dans ses bénédictions, avec tant de noms illustrés par la défense des anciennes maximes monarchiques. Quand le trône et la religion se relèvent avec éclat de leurs ruines, c'est aux vertus, c'est au patriotisme des prélats et des pairs de France, c'est aux amis les plus zélés de nos libertés et de l'indépendance de la couronne que nos réclamations s'adressent: elles ne seront pas vaines.

Je suis d'avis que le premier paragraphe de l'article II du projet de loi ne peut être adopté.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*, obtient la parole pour la défense du projet de loi.

Il se félicite de n'avoir point à établir en faveur de ce projet des principes qui sont également reconnus par ses adversaires et par ses défenseurs. Tout ce qu'il doit prouver, c'est que la loi proposée n'a rien de contraire à ces principes. Avant de l'entreprendre, le ministre demande si, pour apprécier la loi dont il s'agit, il convient de se reporter à des temps si éloignés, si différents de ceux qui en ont motivé la proposition. Qu'à une époque reculée, on ait abusé du pouvoir de la religion pour faire passer dans les mains de ses ministres une partie considérable des biens de la société; que l'influence du clergé, que l'autorité des papes n'ait pas toujours été renfermée dans ses véritables limites, c'est ce que personne ne conteste. Mais pourquoi rappeler ces faits en présence d'un état de choses si contraire? Qu'a de commun le dénuement actuel du clergé avec son ancienne opulence; la disposition actuelle des esprits avec leur ancienne crédulité? S'il est vrai qu'à la faveur des fausses décrétales, les papes se soient arrogé le droit de commander aux souverains, c'est qu'ils avaient affaire à des peuples sans instruction, à un siècle tout différent du nôtre. Est-il permis aujourd'hui de craindre pour la société l'influence du pouvoir religieux, et n'est-ce pas au contraire dans l'intérêt de cette même société qu'il faut chercher à le rétablir? Ne compliquons pas une question qu'il importe de simplifier. De quoi s'agit-il en ce moment? d'avoir un clergé qui remplisse d'une manière convenable l'objet de son institution, qui maintienne dans l'Eglise cette paix précieuse si étroitement liée à la paix de l'Etat. Pour atteindre ce but, il est nécessaire de s'entendre avec le pape; et dans les relations qui s'établiront à ce sujet, il ne faut pas perdre de vue la nécessité de respecter, en conservant notre indépendance, celle de la puissance avec laquelle nous avons à traiter. La cour de Rome, dépouillée comme l'Eglise gallicane de la plus grande partie des biens temporels qu'elle possédait, privée des subsides que lui payaient divers Etats de la chrétienté, doit tenir d'autant plus à la conservation de cette indépendance, soit dans le fond des choses, soit dans la forme, qu'elle doit unir au sentiment intime de son droit celui de sa position, qui ne lui laisse plus à ménager, dans ses transactions avec les puissances, d'autre intérêt que celui de la justice et de la raison. Il faut donc s'accommoder à ses formes, à ses convenances, si l'on veut traiter avec elle. Or, dans ce moment, aucune partie de la puissance du pape ne doit lui importer davantage que celle qui repose sur son droit d'instituer les évêques. En vain rappellera-t-on qu'autrefois ceux-ci étaient élus par les peuples: cet usage remonte à des temps où l'Eglise naissante, isolée dans l'Etat, qui n'avait pas encore eu la sagesse de l'adopter, y

formait une sorte de république, et avait emprunté les formes de ce gouvernement. D'autres temps ont introduit d'autres règles, et ces règles, il faut le dire, mieux adaptées aux intérêts communs des gouvernements, ont eu les plus heureux résultats. Oui, sans doute, nos pères ont, à son apparition, repoussé le Concordat de Léon X, et tout le monde sait l'opposition qu'il éprouva de la part des parlements. Le ministre a été le premier, dans l'autre Chambre, à rappeler cette opposition, et à montrer comment les sages tempéraments adoptés en conséquence l'avaient en effet laissé subsister dans la pratique convenable dans un projet restreint à la création de douze évêchés et uniquement destiné à pourvoir aux besoins les plus urgents, besoins qu'on ne pouvait évidemment supposer dans les départements déjà pourvus d'un siége épiscopal. En portant à trente le nombre des nouveaux siéges, on a jugé à propos d'abandonner à la sagesse du Roi l'examen des cas, bien rares sans doute, où cette règle pourrait souffrir une exception. Marseille, par exemple, à qui le souvenir du courage et des vertus de Belzunce fait vivement regretter qu'il n'ait plus aujourd'hui de successeur; Marseille, qui réclame un évêque, dont sa position, le nombre de ses habitants, leur caractère particulier peut-être, lui rendent la privation plus sensible, n'aurait-elle pas quelques titres à l'exception dont il s'agit? La faculté laissée au Roi sur ce point ne lui impose du reste aucune obligation. Il a donc pu consentir ce nouvel amendement. On y oppose l'avantage de faire correspondre exactement la circonscription des diocèses à la division civile du territoire, cette correspondance exacte n'a jamais eu lieu dans aucun Etat. On s'est réglé à cet égard sur les besoins des églises, lesquels n'ont aucune corrélation nécessaire avec ceux de l'administration publique. Si, comme on l'a observé, l'Espagne, relativement à sa population, à son étendue, a moins de siéges épiscopaux que la France, que conclure de ce fait, sinon que les besoins ont été différents? Si l'on veut ensuite apprécier par ses effets l'existence d'un épiscopat plus nombreux, la différence à cet égard n'est-elle pas tout entière à l'avantage de la France? Sachons rendre au clergé français, à son épiscopat, aux hommes éminents en lumière et en vertu qui l'ont illustré, la justice qu'ils méritent. En quels lieux, à quelles époques, et par quels hommes, de plus beaux exemples furent-ils jamais donnés? On parle sans cesse de l'inquisition, et des maux qu'elle traîne à sa suite : est-il permis d'ignorer que c'est dans l'église même de France que s'est toujours rencontrée la plus forte opposition à ce terrible établissement, auquel notre patrie a si heureusement échappé? La loi proposée est donc conforme aux principes; elle est conforme à l'intérêt de l'Etat, à celui de la religion qu'il a déclarée la sienne. Le ministre ose en espérer l'adoption.

(L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.)

(On demande la clôture de la discussion générale.)

Cette demande est combattue par divers membres et par divers motifs.

La discussion continue.

Un quatrième orateur obtient la parole.

M. le marquis de Catellan (1). Messieurs, ce n'est pas sans quelque hésitation que l'on peut se hasarder, dans les circonstances où nous sommes, à proposer des observations sur la matière qui nous occupe. Cependant, forcés par la nécessité de remplir un devoir, nous allons nous permettre quelques réflexions : nous y sommes encouragés par l'idée que nous avons de nous rapprocher de la première pensée du Roi, que nos principaux arguments seront pris parmi ceux que ses ministres ont présentés à l'autre Chambre; mais surtout par ce que nous sommes assurés que quelque opposés que les avis puissent être ici, chacun de nous, dans cette affaire, ne peut avoir qu'un seul but, le bien de l'Etat et de la religion.

Si l'on examinait attentivement le projet de loi, on verrait qu'il offre à la discussion les questions les plus hautes et les plus importantes. *Cependant*, comme déjà on l'a observé, *tout manque pour les résoudre, et le temps nécessaire à de si hautes méditations, et des circonstances favorables, et des esprits libres de souvenirs, de passions et de préjugés* (1). Aussi nous bornerons-nous à quelques considérations générales, et à former des vœux pour voir détruire un des plus grands abus dont la religion ait eu à souffrir depuis l'établissement du christianisme.

Dans l'article premier, le mot *clergé*, employé pour exprimer les ministres du culte catholique, et n'exprimer qu'eux seuls, ce mot me paraît devoir être changé. Le clergé a été, mais n'est plus en France, un corps, un ordre, une corporation; en un mot, il n'y a plus de clergé temporel, pouvant en son nom agir, contracter, emprunter, ou recevoir. Nous avons des métropolitains, des évêques, des curés, des vicaires généraux; mais nous n'avons plus de clergé avec la valeur légale que l'on entendait jadis donner à ce mot. Et je suppose qu'un Français léguât, dans son testament, une somme de 100,000 francs au *clergé*, le legs serait caduc, car il n'existerait ni corps à qui le legs pût être délivré, ni personne ayant capacité pour le recevoir, et en faire quittance : aucun des ministres catholiques ou des réformés n'ayant pouvoir pour réclamer le legs, agir et en poursuivre le payement. Nous avons eu des ministres des cultes, nous n'avons pas eu de ministres du *clergé*, ou des *clergés*.

L'observation que nous avons l'honneur de vous faire a déjà été présentée à l'autre Chambre, et la persistance du ministère à employer cette expression nous a forcés à en relever l'inconvénient. Ceci n'est pas une querelle de mots; nous renoncerions à demander ce changement, si une déclaration du ministre, consignée dans votre procès-verbal, établissait la valeur, le sens qu'il a donné à ce mot *clergé*, et qu'il n'a rien de contraire à nos institutions.

Nous désirons, plus que nous ne pouvons espérer, cette explication; car dans l'exposé des motifs nous trouvons cette phrase : *En vain a-t-on dit que le clergé n'est plus un corps politique, une qualité plus éminente lui reste, celle qu'il tient de sa mission spirituelle et divine.* Sans doute que cette mission est spirituelle, elle n'est point temporelle; et ce n'est point en vain, c'est avec vérité que l'on doit aujourd'hui dire en France que le clergé n'est point un corps politique. Poursuivons :

A partir du 1er *janvier* 1821, *les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont*

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Catellan.

(1) Royer-Collard.

annuellement retranchées du crédit de la dette publique... par suite du décès des pensionnaires... sont ajoutées chaque année au même crédit pour subvenir au payement du traitement complet de leurs successeurs.

Par cette disposition se trouve violée la première, la plus importante de nos institutions : celle qui veut qu'à l'exception de la liste civile, l'impôt et les charges publiques ne soient votés que pour un an : ici on vote à l'avance et à perpétuité, et l'emploi d'une somme, et l'impôt qui doit y fournir. Ce qui ne devrait être qu'annuel devient successif, et les Chambres actuelles, en acceptant le projet de loi, entreprennent sur les droits, ou au moins sur les fonctions des sessions futures : fixer à 200,000,000 de francs les dépenses de la guerre, par exemple, et les fixer pour toujours, ne serait pas plus inconstitutionnel que ce que l'on demande aujourd'hui. Nous n'étendrons pas ces réflexions plus loin; elles ont été hautement professées et clairement développées à l'autre Chambre. Que répond à cela le ministre? *Quoi de plus naturel*, dit-il, *que de consolider l'usufruit avec la propriété, et d'appeler à la succession l'héritier le plus proche et le plus légitime?* Non : les ministres du culte ne sont point les héritiers des pensionnaires de l'Etat, même de ceux qui sont ecclésiastiques; ils doivent être payés plus convenablement qu'ils ne le sont à présent, mais ils n'ont aucune propriété, aucun usufruit à consolider. Nous croyons inutile de nous étendre plus longtemps sur cet article.

L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le Roi et le Saint-Siége.

C'est ici, Messieurs, que se trouve, selon nous, l'innovation la plus contraire à ce qui est et a toujours été. Nous reprendrons les choses de plus haut, et sans la situation momentanée dans laquelle se trouvent les membres de cette Chambre, et les travaux extraordinaires qui la surchargent, nous aurions donné à ces développements l'étendue que mérite leur importance.

Ce pouvoir, donné au Roi seul et au pape, est contraire à la fois aux vrais intérêts de la religion, à ceux de la royauté et aux attributions des Chambres : tout cela ne sera pas difficile à établir.

Nous dirons d'abord que les évêchés ne furent établis que dans des villes considérables; et cela, disent les anciens canons, de peur que le haut caractère de l'épiscopat ne fût avili par le trop grand nombre. A l'exemple des apôtres, leurs successeurs en agirent de même : on n'établit les métropolitains, les primats, les patriarches que dans les villes qui tenaient le premier rang dans l'Etat. Nous avons même en France des villes qui, dans le quatrième ou cinquième siècle, étaient le siége des plus hautes métropoles, qui ont cessé d'avoir un siége épiscopal, parce que des circonstances avaient réduit leur population et leur splendeur.

Nous observons que dans les premiers siècles de l'Eglise, ainsi que le prouvent les décisions du concile de Carthage, pour l'érection d'un nouvel évêché, l'autorité, le consentement du Roi ou du Saint-Siége étaient inutiles : il n'en était fait nulle mention, les évêchés étaient érigés sans le concours de leur puissance, quoi qu'en ait dit le cardinal Bellarmin. Il faut le répéter avec l'abbé Fleury, ce n'est que depuis la réception des fausses décrétales que l'autorité du pape a été regardée comme nécessaire pour l'érection d'un évêché.

D'un autre côté, dès le commencement de la monarchie française, l'autorité royale est intervenue toutes les fois qu'une érection ou division de siége a eu lieu. Nous traverserons ces premiers âges, qui, d'ailleurs, offrent quelquefois des contradictions, et nous en viendrons à des temps plus modernes, où l'état des choses, les principes mêmes, ont été irrévocablement fixés.

Depuis les nombreuses érections faites en France par Jean XXII, il a été érigé assez d'évêchés et d'archevêchés, assez de translations ou de divisions de siége ont eu lieu, pour que ce qui a été pratiqué depuis deux siècles puisse servir de règle dans ce moment : surtout si nous trouvons uniformité, c'est-à-dire, si pendant ce long laps de temps, les mêmes formes avaient toujours été suivies; d'autant que tous ces exemples sont pris à une époque où la législation était bien fixée, et les limites des divers pouvoirs mieux établis.

En parcourant nos annales, nous trouvons qu'aucun évêché n'a été établi, transporté ou réuni, sans le concours sans doute de l'autorité du Roi et de la cour de Rome, mais avec celui des parlements, où les bulles étaient enregistrées s'il y avait lieu. Lors de l'élévation du siége de Paris, à la dignité de métropole; la translation en 1622 de l'évêché de la Maillesai à la Rochelle; l'érection de l'évêché d'Alet en 1694; lorsque en 1698, par la trop grande étendue de l'évêché de Chartres, la division de ce siége fut jugée nécessaire, un nouvel évêché fut placé à Blois, qui fut formé d'une partie du diocèse de Chartres; quand en 1680 les mêmes motifs firent diviser la métropole de Bourges, et qu'une partie de sa suffragance fut réunie au siége d'Alby, qui fut élevé à la dignité d'archevêché; enfin lorsqu'à Dijon, en 1741, fut rétabli un siége épiscopal; à Saint-Claude, en 1742; quand en 1777 des siéges épiscopaux furent placés à Nancy et à Saint-Dié : dans toutes ces opérations, les mêmes formalités furent suivies : enquête de *commodo et incommodo*, consentement du Roi, bulles faisant mention de ce consentement, enfin présentation au parlement de ces bulles et lettres patentes : il est inutile d'ajouter que l'enregistrement était toujours précédé de l'examen d'une commission et d'une délibération plus ou moins étendue, suivant l'importance ou la difficulté de la matière; et, comme vous le verrez tout à l'heure, les moindres empiétements de la cour de Rome étaient soigneusement repoussés : les bulles n'étaient reçues que quand elles ne froissaient en rien et les droits de la couronne et les libertés de notre Église gallicane.

Ainsi donc, toujours on peut se servir de cette expression, le seul concours du Roi et du Saint-Père a été regardé comme insuffisant, on a voulu celui de la puissance législative. Les Chambres, pour cette partie, paraissent remplacer parfaitement les parlements, et bien des circonstances se réunissent pour faire désirer leur assentiment, quand même celui des parlements n'eût pas été indispensable autrefois.

La création d'un nouveau siége ne peut aujourd'hui être établie en France, sans détruire ou diminuer au moins un de ceux qui existent dans ce moment; mais tous ceux du royaume sont établis par une loi; et il est de l'essence des choses que ce qui est légalement établi ne puisse être détruit ou changé que par une autre loi; sans ce principe, il n'est rien qui ne devînt du domaine de l'ordonnance, et l'on s'exposerait à donner une bien dangereuse extension à l'article 14 de la

Charte. Mais de plus, si les évêques n'étaient établis et maintenus en France qu'en vertu d'une ordonnance, que deviendrait l'inamovibilité si précieuse pour un état que l'on ne saurait environner de trop de respect? La solennité d'une loi influera sur l'opinion; la religion n'a besoin sans doute de ces secours humains, mais la considération que l'on aura pour ses ministres sera augmentée lorsque les formes les plus solennelles auront précédé leur établissement.

Quelques personnes peuvent croire que l'incertitude de l'adoption des bulles pourra empêcher le pape d'en signer, et qu'il ne voudra pas s'exposer à voir refuser par les Chambres ce qu'il aura préalablement arrêté : que l'on se rassure; le rejet de quelques bulles, s'il s'en trouvait de contraires au bien ou aux droits du royaume, n'empêchera jamais la cour de Rome de concourir à ce qui sera nécessaire; ce ne sera jamais faute de bulles que l'épiscopat pourrait manquer en France : soyons sans inquiétude à ce sujet.

Quelques difficultés sur des intérêts purement temporels ont pu, à diverses reprises, déterminer la cour de Rome à suspendre la délivrance des bulles; mais ces événements ont été rares et de courte durée : jamais la papauté ne s'exposera à en revenir à ces beaux siècles, à ces temps heureux de l'Eglise primitive, où les bulles n'étaient pas nécessaires. Il y a plus : les Chambres, nous n'en doutons pas, offriront une barrière aux entreprises ultramontaines, et sauront maintenir la dignité et les prérogatives de la Couronne; mais nous ne pensons pas qu'elles puissent être, sous ce rapport, plus utiles que ne l'ont été les parlements. On peut le dire, les temps sont changés, et la besogne des Chambres, quoique plus facile à cet égard, n'en sera pas moins indispensable. Eh bien! cette incertitude, quoique motivée sur de nombreux refus, n'a jamais empêché d'accorder des bulles; et l'on savait pourtant à Rome qu'elles étaient soumises au sévère et inévitable examen des parlements.

Un siége épiscopal fut placé à Bourg-en-Bresse, sur la demande du duc de Savoie : le roi de France, croyant que cette érection, d'ailleurs irrégulière, était opposée au bien de son peuple, fit révoquer la bulle, ou, pour mieux dire, les bulles, car deux papes avaient concouru à cette érection, Léon X et Paul III; cela n'a pas empêché Paul III et ses successeurs d'accorder pour la France au moins autant de bulles qu'il leur en a été demandé.

La présentation des bulles aux Chambres ne nuira jamais à nos rapports avec Sa Sainteté, qui certainement ne redoutera pas davantage l'examen de nos grands corps politiques, que, pendant quatre siècles, elle n'a redouté les formes de l'enregistrement : on peut affirmer que la sanction des Chambres sera aussi indispensable que jusqu'à présent l'avait été celle des parlements : les Chambres sont naturellement appelées à les remplacer pour les matières ecclésiastiques, elles relèveront les facilités ou les négligences qui pourraient échapper au ministère.

Lors de l'érection en archevêché du siége de Paris, le parlement, en vérifiant les bulles, y trouva ces mots : *Proprio motu*. Ces expressions, tout à fait contraires aux principes et aux droits de la Couronne, ne pouvaient avoir été insérées par erreur, et auraient, dans la suite, donné ouverture à quelques prétentions de la cour de Rome. Ces mots avaient sans doute échappé à l'attention des ministres du Roi. Le parlement, vu la nécessité d'un grand siége à Paris, ne refusa pas l'enregistrement de la bulle, mais ordonna, et il en fut fait registre, que cette clause serait à l'avenir supprimée et remplacée par la mention du consentement du Roi : le *proprio motu* n'a plus reparu.

D'ailleurs, dans un Etat où le gouvernement représentatif est établi, ces hautes matières lui sont dévolues, elles lui appartiennent de droit.

Au reste, dans cette partie de la discussion, nous avons un grand et précieux avantage, c'est de nous trouver d'accord avec la volonté royale, avec la pensée du rédacteur de la Charte; aussi nous puiserons nos plus forts arguments dans le discours que son ministre a prononcé à la Chambre des députés, dans la séance du 12 du mois passé. Je vais avoir l'honneur de vous en présenter quelques passages :

« Comment, a dit le ministre de l'intérieur, le pouvoir politique doit-il exercer les droits qui lui appartiennent, quand il s'agit de l'érection et de la circonscription des évêchés? Cette question doit être résolue d'après les principes du droit public intérieur et national de chaque Etat.

« L'érection d'un siége épiscopal, et la circonscription d'un diocèse, introduisent dans l'Etat un nouvel établissement ecclésiastique, qui a sa constitution particulière, ses droits, sa juridiction, ou, pour parler plus exactement, sa discipline propre : le pouvoir politique doit y contribuer de deux manières.

« Premièrement, comme protecteur et conservateur de l'église nationale, de ses lois, de ses droits, de sa constitution.

« Secondement, comme ayant l'empire, et pouvant seul donner à l'établissement nouveau la forme extérieure, l'état civil et politique dont il a besoin... L'acte par lequel le pouvoir politique concourt à la formation d'un siége épiscopal, doit intervenir dans la forme la plus solennelle, et qui présente le plus de garanties. L'Etat, l'église, et le nouvel établissement, y ont un égal intérêt.

« Le Roi peut accepter les pouvoirs qui lui sont nécessaires, et qu'il demande; mais il est de sa sagesse, de son attachement aux règles, et de sa sollicitude à conserver soigneusement les limites qu'il a tracées aux divers pouvoirs, de ne pas accepter ceux qui ne lui sont pas utiles, et qui porteraient atteinte au droit public du royaume. » (*Moniteur* du 13 mai 1821.)

Nous ne croyons devoir rien ajouter à des principes si vrais, si clairement établis, si conservateurs, et professés de plus par les ministres du Roi.

De tous les avantages qui résulteront de la présentation aux Chambres des bulles portant érection ou division des évêchés, le premier est la fixité, l'inamovibilité, caractères importants pour tous les établissements quelconques, mais surtout pour ceux qui tiennent à la religion.

Cela nous mène à vous parler, Messieurs, d'une autre inamovibilité bien nécessaire à établir, que dis-je? indispensable; mais sur cet article nous n'aurons que des vœux à former; puissent-ils être bientôt exaucés!

Dès les premiers jours de l'Église, il y eut des prêtres que l'on distribua dans les titres, c'est-à-dire dans les lieux d'oraison. Tel fut le commencement des cures et des paroisses; presque aussi anciens que la chrétienté, les curés, sous les diverses dénominations qu'ils ont eues successivement, tenaient dans l'Église le premier rang après les évêques : car si ces derniers ont l'honneur de succéder aux apôtres, les curés ont aussi celui de représenter les disciples que Jésus-

Christ envoya sur la terre pour annoncer son Evangile : c'est le sentiment des Pères grecs et latins, dont quelques-uns ont élevé au plus haut les fonctions et le caractère des curés. C'est sur ces principes que s'est fondée la sacrée faculté de Paris, lorsqu'elle a soutenu que l'institution des curés était de droit divin, qu'ils forment dans l'église un second ordre de prélats, qu'ils tiennent immédiatement de Jésus-Christ le pouvoir d'exercer les fonctions hiérarchiques. Leur grand nombre, disent les auteurs, a seul pu diminuer la grande considération dont ils étaient environnés dans les premiers temps, comme aussi leurs fonctions et leurs pouvoirs ont été restreints depuis quelques siècles. La hauteur de leur caractère, leur utilité, rien de cela n'a été contesté : aussi, dès l'origine, ils ont été inamovibles, et si, par malheurs de la guerre, ou d'autres événements, qui jadis n'étaient pas rares, la population entière disparaissait dans l'étendue de leur cure, ils avaient le droit et le devoir de la reprendre si des circonstances y ramenaient des chrétiens ; comme les évêques forcés de quitter leurs siéges par des invasions d'infidèles, y rentraient de plein droit si des chrétiens y revenaient ensuite. Dans les temps reculés, on a donné aux curés le nom de *cardinaux* ; ce nom, dit Fleury, marquait qu'ils étaient attachés pour toujours à leurs titres, comme une porte est engagée dans ses gonds. Les canons du concile d'Arles, tenu en 314, prouvent que des curés étaient dès lors établis dans les Gaules ; ces canons prouvent aussi qu'ils étaient inamovibles. Une fois élus, et attachés à une église par l'autorité de l'évêque, les curés, dit Van-Espen, y étaient pour toujours. Cette inamovibilité n'a jamais été contestée, et peut-être doit-on à cette qualité une partie du grand bien qu'ils ont opéré, et des services qu'ils ont rendus à la religion, depuis son établissement jusqu'à nous. Les curés ont donc été inamovibles dans tous les temps, dans toute la chrétienté : en France seulement, et depuis peu de moments, ils sont révocables à volonté, si ce n'est tous, au moins les neuf dixièmes d'entre eux. Et lorsque l'on cherche tant de secours humains pour rehausser la religion, l'entourer de la considération, du respect qui lui est dû, comment néglige-t-on un moyen pris dans la religion elle-même, que le temps avait consacré ? par quelle raison ne s'occupe-t-on pas de faire cesser un abus aussi funeste à la religion qu'à ses ministres ?

Un curé qui n'est qu'en passant, ou qui au moins ne se croit pas perpétuel dans sa paroisse, qui est, et que l'on sait être révocable, à la volonté de son évêque ou d'un vicaire général, peut ne pas y faire le même bien que celui que l'on sait y être fixé pour toujours. Ce dernier parviendra à connaître les mauvaises habitudes, les vices mêmes de ses paroissiens : il dirigera ses instructions en conséquence. Sachant qu'il doit vivre et mourir au milieu de ses habitants, il a un bien grand intérêt à acquérir leur considération, à les diriger dans la bonne voie. Il aura bien plus de facilité pour cela que celui qui, pouvant être révoqué tous les jours, n'inspire aucune confiance, ne peut prendre pour ses paroissiens cet attachement de charité, sans lequel le ministère d'un curé ne saurait être dignement rempli ; mais la plus forte raison, c'est que l'on rencontrerait dans les principes dont on s'est si indignement écarté, que sans cette inamovibilité, il faudrait renoncer à cette pieuse fiction qui faisait regarder les curés comme les époux de leurs églises.

Celui qui en l'an X rétablit en France le culte public de la religion catholique, ordonna que les seuls curés de canton seraient perpétuels, et les autres, si nombreux, furent déclarés révocables. Il songeait bien plus à maintenir sa puissance qu'à réédifier l'Église : le despotisme s'allie mal avec la perpétuité dans les emplois.

Nous n'avons pas compris, quand on a rendu depuis les juges inamovibles, que l'on n'ait pas étendu cette qualité jusqu'aux curés des campagnes : et l'on peut le dire, l'inamovibilité dans les juges n'est pas plus utile à la justice, que celle des curés n'est essentielle à la religion.

Mais, dira-t-on, peut-être ce que vous appelez des curés ne sont que des vicaires desservants : je répondrai d'abord que, sous quelque nom que l'on veuille dissimuler leur état, ces vicaires desservants sont de véritables curés. Reçoit-on avec utilité de leurs mains la communion pascale ? Ne disent-ils pas la messe paroissiale ? Ne font-ils pas prône ? Ne bénissent-ils pas mariages, *coram proprio parocho*, dit le concile de Trente ? Ne sont-ils pas chargés d'inhumer les fidèles, et personne n'ignore que l'inhumation est un fait de juridiction ? Ainsi, sans nous attacher à une dénomination, ce sont nos vrais curés ; et ils sont amovibles, chose contraire aux principes de la religion. Quand on veut multiplier le nombre des évêques, ne devrait-on pas mettre fin à un ordre de choses si contraire à la piété ?

Ainsi, qu'importe le nom de vicaires desservants ; avant 1789 il existait en France beaucoup et beaucoup trop de vicaires desservants, on connaît leur origine abusive : il en existait aussi dans le reste de la chrétienté.

Il est vrai, comme un abus en engendre un autre, les curés primitifs, presque toujours collateurs des vicaires desservants, essayèrent de les rendre révocables en se faisant remplacer par des prêtres à gages, qu'ils plaçaient et destituaient à leur gré. L'Eglise reconnut bientôt le préjudice que ce système causait au bien spirituel et temporel des paroisses, et ne manqua pas de s'élever contre cet abus ; il fut condamné par plusieurs conciles, mais reparut quelquefois ; il était protégé par le crédit, la puissance, et si l'on ose le dire, par les richesses des curés primitifs : pour faire cesser ce désordre, le concile général de Latran, et enfin le concile de Trente, déclarent que les vicaires desservants seraient perpétuels. Le concile de Trente n'a pas été reçu en France, au moins quant à la partie de la discipline : Louis XIV, pensant que cette décision du concile de Trente avait besoin d'être appuyée dans ses Etats, donna sa déclaration du 29 janvier 1686 ; elle porte *que toutes les cures desservies par des vicaires desservants le seront par des vicaires perpétuels qui seront pourvus de titres, sans que l'on puisse à l'avenir y mettre des prêtres amovibles sous quelque prétexte que ce puisse être*. Louis XV, en 1726, renouvela les dispositions de l'ordonnance de 1686, pour inspirer, dit le roi, *pour inspirer aux peuples le respect et la juste confiance qu'ils doivent à leurs pasteurs*. Nous ferons remarquer que le concile de Reims et celui de Béziers avaient plus anciennement ordonné que les vicaires desservants seraient perpétuels. Et c'est en France, où l'autorité royale et celle des conciles avaient totalement déraciné cet abus, c'est dans la seule Eglise de France, qu'il existe aujourd'hui avec cette observation, qu'il y est presque universel.

Nous ne dirions rien du tort qu'il fait à la re-

ligion, mais on peut assurer qu'un des grands obstacles au retour des idées religieuses dans la classe nombreuse, c'est le déplacement perpétuel ou possible des curés.

Cependant, nous ne demanderons pas qu'il leur soit rendu dès à présent ce que jamais ils n'auraient dû perdre, l'inamovibilité : plusieurs raisons nous retiennent : d'abord le projet de loi que nous discutons est étranger à cette matière, et je pense que ce serait attenter à la prérogative royale que d'ajouter à ce projet de loi un amendement qui ne serait pas appelé par le projet de loi lui-même; ensuite, ce qui existe est légal, c'est-à-dire établi par une loi, et il faudrait faire rapporter la loi ou la partie de la loi qui rend si malheureusement les curés amovibles. Un autre motif nous retient encore : il est possible, probable même, que les évêques, dans leur sagesse, aient tiré quelque parti du vice même de la loi actuelle, aient placé dans les paroisses tels ministres, à raison des circonstances actuelles, que peut-être ils n'y auraient pas envoyés si ces ministres eussent dû y être à perpétuité. Une mesure si désirable doit être opérée avec prudence; mais espérons que le Roi, dans sa piété, donnera ordre de préparer un changement si nécessaire à l'Etat, à l'Eglise et à la religion, et qu'à l'exemple de ses nobles prédécesseurs, il voudra *que les peuples aient de la confiance et du respect pour leurs pasteurs* : l'inamovibilité peut seule amener ces sentiments.

Vous devez avoir jugé, Messieurs, par les différentes objections que nous avons successivement présentées contre le projet de loi, que nous devions vous proposer de le rejeter; nous désirons, en effet, qu'il ne soit point admis par la Chambre des pairs, et nous le désirons vivement, non pour repousser le fond de la proposition en lui-même, mais à raison des vices dont le projet nous paraît entaché. La première volonté du Roi n'y est plus : les circonstances dans lesquelles le projet a été présenté, les concessions dont il a été le prétexte, les additions dont il a été mutilé, tout a concouru à le rendre imparfait, et même inconstitutionnel; il se ressent trop des oscillations qu'il a éprouvées; mais nous désirons aussi qu'à la prochaine ouverture des Chambres, les ministres puissent nous offrir un nouveau projet de loi, qui, préparé, étudié dans le calme, dans ce temps plus tranquille qui sépare les sessions, nous mette à même de prouver que cette Chambre, toujours en harmonie avec les désirs du Roi, cherchera sans cesse à concourir à tout ce qui pourra, sans attaquer nos institutions, rendre à la religion le lustre dont elle a besoin, et à ses ministres l'existence et la dignité qui leur sont particulièrement nécessaires.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Catellan.)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*, obtient de nouveau la parole pour soumettre à la Chambre quelques observations sur l'opinion qu'elle vient d'entendre. Son auteur, et avant lui les deux opinants qui ont attaqué le projet de loi, ont parlé de l'enregistrement auquel étaient soumises avant la Révolution les bulles de la cour de Rome. Ils ont rappelé toutes les précautions dont on entourait, toutes les difficultés qu'éprouvait quelquefois cet enregistrement, qui suivant eux a dû passer des parlements aux Chambres législatives. Mais une distinction est ici nécessaire. Les Chambres sans doute doivent prendre connaissance des bulles pour l'exécution desquelles une loi devient nécessaire, mais toutes les bulles ne sont pas de cette nature. Toutes pourtant étaient autrefois sujettes à la formalité de l'enregistrement, parce que dans toutes il pouvait se rencontrer des formes de style usitées par la chancellerie romaine, et dont on aurait vainement exigé d'elle le sacrifice, formes souvent peu d'accord avec les principes et les libertés de l'Eglise de France, et contre lesquelles les parlements avaient soin de protester en permettant la publication des bulles. D'après ce simple exposé, il est facile de voir comment les Chambres, qui remplacent les parlements pour l'examen et la discussion des propositions de loi auxquelles certaines bulles peuvent donner lieu, ne sauraient être appelées à l'enregistrement général des bulles. Les protestations dont on vient de parler, et qui peuvent toujours être nécessaires, ne sauraient avec convenance émaner de la puissance législative. On ne comprend même pas comment elle trouverait dans ses actes une expression qui fût propre à un semblable usage. C'est donc par une conséquence nécessaire de la nature des choses que l'enregistrement qui n'aurait d'autre objet que les protestations dont il s'agit a été attribué au Conseil d'Etat, et ce serait changer contre toute raison et même contre tout principe la destination des Chambres que de les charger d'un pareil examen. Le ministre croit devoir insister sur cette distinction essentielle. Une autre distinction qu'il importe de rétablir, c'est que dans l'état actuel de notre législation, l'inamovibilité absolue n'appartient qu'aux curés proprement dits et non aux vicaires ou desservants que le préopinant a cru devoir leur assimiler. Qu'il fût utile ou convenable de la rendre commune à ces derniers, c'est un point dont en ce moment la discussion serait superflue. On observera néanmoins que si dans les temps ordinaires cette inamovibilité paraît exempte d'inconvénients, il n'en eût pas été de même peut-être au moment d'une organisation générale du clergé en France; et à cet égard tout ce qui a été fait en 1801 paraît fondé en prudence comme en raison. Au surplus, ajoute le ministre, quoique en droit il n'y ait de véritablement inamovibles que les curés au nombre de quatre mille, on peut dire qu'en fait l'amovibilité est peu à craindre pour les desservants, qui d'ordinaire n'en éprouvent les effets que pour passer à de meilleures places.

(On réclame de nouveau la clôture de la discussion générale. Elle est mise aux voix et adoptée, malgré l'opposition des mêmes pairs qui l'ont précédemment combattue.)

La délibération s'établit sur les deux articles dont se compose le projet de loi.

M. le Président donne lecture de l'article 1er.

M. le comte Lanjuinais demande quelle détermination peut être possible sur un projet dans lequel tout est vague et incertain, le nombre des siéges comme leur importance, la circonscription des diocèses comme le chef-lieu, la nécessité de chaque établissement comme le moyen d'y subvenir. La seule disposition qui présentât quelque chose de fixe, et qui, par cette raison, fût propre à limiter l'abus qu'on pourrait faire d'une latitude indéfinie, la prohibition enfin d'établir plus d'un siége par département, a été retranchée du projet originaire. Mais puisque sur le premier objet, sur l'objet principal de la loi proposée, on n'a rien à offrir de positif, pour-

quoi se hâter de soumettre cet objet à la délibération des Chambres? Pourquoi, à la fin d'une session déjà trop prolongée, les appeler subitement à décider sans examen, ou du moins sans examen suffisant, des questions de la plus haute importance? Ne valait-il pas mieux borner le projet à celle de ses dispositions dont l'utilité, dont l'urgence est universellement reconnue, à celle qui a pour but l'amélioration générale du sort des ecclésiastiques? Cette utile disposition disparaît au milieu de celles qui l'entourent, et qui en éloigneront notablement l'exécution si par faute de moyens elles ne la rendent impossible!

Divers membres observent que les réflexions présentées par l'opinant rentrent dans la discussion générale que vient de fermer l'Assemblée.

Sur cette observation, répétée par M. le président, le noble pair quitte la tribune.

(L'article 1er est mis aux voix et provisoirement adopté.)

Aucune réclamation ne s'élève contre l'article 2. Seulement un pair demande la division et la mise aux voix séparée des trois paragraphes qui le composent.

Chacun de ces paragraphes est mis aux voix séparément et adopté par la Chambre.

M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le duc de Narbonne et le baron de La Rochefoucauld.

On procède au scrutin par appel nominal et dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 97 votants constaté par cette appel, le résultat du dépouillement donne 72 voix en faveur du projet. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

« Art. 1er. A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique, à raison du décès des pensionnaires, figureront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, sont ajoutées chaque année au même crédit, pour subvenir au payement du traitement complet de leurs successeurs.

« Art. 2. Cette augmentation de crédit sera employée :

« A la dotation de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le Roi le jugera nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le Roi et le Saint-Siége ;

« A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du Trésor que 250 francs ; à celui des nouveaux curés, desservants et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses ;

« A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain. »

(La Chambre se sépare avec ajournement à demain 28 du courant, à une heure, pour discuter en assemblée générale le projet de loi relatif à l'exportation des grains.)

—

ANNEXE

à la séance de la Chambre des pairs du 27 juin 1821.

Nota. Nous insérons ici trois opinions non prononcées relatives au *projet de loi sur les pensions ecclésiastiques.* — Ces opinions se trouvent mentionnées dans la table des procès-verbaux de la Chambre des pairs, et font, par cela même, partie des documents parlementaires de la session de 1820.

M. le comte de Labourdonnaye (1). Messieurs, j'avais espéré que la loi qui vous est présentée n'éprouverait de votre part aucune opposition; sa tendance religieuse et monarchique devait, ce me semble, lui concilier les suffrages unanimes dans une Chambre introduite dans la hiérarchie des pouvoirs pour défendre les principes conservateurs de l'autel, du Trône et conséquemment de la société tout entière.

Cependant, des discussions se sont élevées, et nous nous trouvons divisés d'opinions sur une question importante, sans doute, par ses résultats, mais infiniment simple, si nous en réduisons l'examen au seul point qui me semble de notre compétence. Suivant moi, Messieurs, ce serait méconnaître les principes les plus avoués que de traiter de nouveau les questions qui ont agité l'autre Chambre par des motifs que je n'approfondis pas, mais que je crois placés hors du cercle de nos attributions; en effet, nous appartient-il de discuter les Concordats? Non certes, puisqu'un Concordat n'est qu'un traité sous un nom différent, et la Charte en réserve au Roi seul la conclusion. C'est donc entreprendre sur sa prérogative que de vouloir en connaître.

On a prétendu justifier cet empiétement en liant cette question à celle des libertés de l'Église gallicane; mais, Messieurs, cette Église est un corps dont il n'existe malheureusement que des débris; ne vaudrait-il pas mieux l'aider à sortir de ses ruines que d'entrer, comme son défenseur, dans une lice où personne ne se présente comme assaillant? Les temps sont loin où la cour de Rome entreprenait sur la puissance temporelle, et il est peu vraisemblable qu'elle renouvelle des tentatives ambitieuses dans un siècle où ses droits les plus légitimes sont mis en question.

Mettons donc à l'écart des choses qui n'ont aucune relation à la loi présente, et voyons si nous avons des titres plus fondés pour discuter le nombre et la circonscription des évêchés.

Quand on veut établir la nécessité d'ériger un nouveau siége épiscopal, on recueille un certain nombre de connaissances positives, on se pourvoit d'un état de population, on se procure un plan qui donne une idée de l'étendue et des difficultés locales; tout, dans cette demande, tend à une réunion de détails, et se réduit à des calculs qui sont évidemment du domaine de l'administration. Un évêque est, dans l'ordre spirituel, ce que sont, dans l'ordre temporel, les chefs des autorités civiles et temporelles; placés, comme eux,

(1) Ce discours n'a pas été reproduit au *Moniteur*.

dans le centre du territoire qui leur est assigné, ils sont préposés pour diriger et donner l'ensemble aux opérations de leurs subordonnés, pour veiller sur leur conduite et maintenir l'unité des principes qui doivent les régir. Tout dans ces détails est, je le répète, du ressort de l'administration, et conséquemment dans l'apanage du souverain qui s'est réservé l'exécution des lois. C'est à lui, à lui seul, qu'appartient le droit d'indiquer la force et les besoins du troupeau pour lequel il sollicite un pasteur du pasteur reconnu souverain par tout le peuple catholique.

Je dis que le Roi sollicite, car il est évident que le Roi ne fait ici qu'un acte subordonné; il indique, à la vérité, au chef suprême celui qu'il croit propre à gouverner l'église particulière; mais son choix ne lie celui du pape qu'en raison de la confiance qui existe entre les deux puissances, et si la religion de celle qui présente venait à être surprise, nul doute que le souverain pontife ne pût et ne dût se refuser à l'expédition des bulles de l'évêque qui lui serait proposé; il est donc constant que ce que fait la puissance temporelle en pareille matière n'est que de pure instruction, et que son intervention n'a de valeur que celle conseillée par une sage politique et par une condescendance qui assure aux deux pouvoirs la réciprocité d'assistance qu'ils se doivent.

Ce que je viens de dire de la nomination des évêques s'étend bien plus positivement encore à la circonscription des diocèses: car s'il est évident que le pape a le droit d'envoyer des ouvriers, lui seul a celui de leur désigner le lieu et le but de leurs travaux, lui seul peut fixer l'étendue des pâturages et le nombre des brebis qu'il remet aux soins du pasteur qu'il leur donne; c'est le pape qui est la source unique des pouvoirs, c'est lui qui peut les déléguer: ce n'est donc que par voie de négociation, de persuasion et de soumission qu'on peut les obtenir de cette puissance indépendante dans la distribution des secours spirituels.

Si j'ai écarté, comme je crois l'avoir fait, Messieurs, les questions qui doivent rester étrangères à cette discussion, si les pouvoirs qu'il nous appartient d'exercer dans cette affaire se trouvent ainsi réduits à leur simple expression, il restera prouvé, ce me semble, que notre devoir se borne à donner notre assentiment à la destination des fonds, telle que la loi nous propose de le faire; je ne balance pas à me servir du mot *assentiment*, parce que je ne crois pas que, s'il s'élevait quelque réclamation, elle pût avoir d'autre objet que celui de solliciter des secours moins tardifs et plus abondants pour réparer l'édifice sacré qui menace de s'écrouler. Les temples de la religion de l'Etat tombent généralement en ruines; ses pasteurs, échappés en petit nombre à la persécution, chargés d'ans et d'infirmités, ne peuvent suffire aux fonctions de leur saint ministère. Effrayés de se trouver sans autel, sans cultes, et sans secours spirituels, les peuples demandent partout des pontifes et des lévites; partout ils offrent de relever à leurs frais leurs églises, de doter les sièges épiscopaux et les presbytères; ils vont plus loin encore: heureux d'avoir obtenu des pasteurs, ils s'imposent eux-mêmes pour leur offrir un supplément à la rétribution insuffisante qui leur est assignée. Et nous, Messieurs, qui nous sommes montrés susceptibles d'une délicatesse excessive en adoptant des dettes dont la légitimité pouvait au moins être mise en question, nous laisserions tomber le culte de nos pères à la charge du peuple, au mépris des engagements solennels pris au moment de la spoliation du clergé; nous voudrions partager le reproche d'hypocrisie mérité par ceux auxquels un reste de honte dicta ces promesses mensongères! Ils décrétèrent alors qu'une somme de plus de 80 millions serait accordée comme nécessaire à ceux qu'ils dépouillaient d'une propriété deux fois plus considérable, et nous hésiterions, trente ans après cette affligeante époque, à reconnaître que le tiers environ de cette somme forme une indemnité bien insuffisante pour réparer des injustices si criantes et si prolongées!

Non, Messieurs, il est temps de répudier la succession de scandales qui nous a été léguée, de protester hautement, et en toute circonstance, contre les principes destructeurs dans le cercle desquels nous sommes resserrés depuis tant d'années, d'encourager enfin par notre adhésion les tentatives, trop timides, faites dans la vue sans doute de rétablir le gouvernement sur les bases de la religion, et conséquemment sur celles de la justice et de la saine politique.

Je vote pour l'adoption de la loi proposée.

M. le duc de La Vauguyon (1). Messieurs, la tolérance religieuse est le vrai, le seul moyen d'apaiser pour le moment et de prévenir pour l'avenir les troubles religieux, en affermissant en même temps le maintien de la religion.

Les articles 5, 6 et 7 de la Charte forment le code de la tolérance religieuse.

« Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection.

« Art. 6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat.

« Art. 7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du Trésor royal. »

Le système d'une sage et bienfaisante tolérance, si conforme à la justice essentielle, à la raison et à l'humanité, est devenu un article fondamental de la Charte.

Grâce à ce monument admirable de sagesse, nous avons le droit d'espérer que les erreurs cesseront d'être des crimes, et que la diversité d'opinions religieuses ne produira plus la discorde, la haine, les vengeances, les proscriptions. Toute religion jouira de la même liberté et de la même protection; mais la religion de nos pères, qui est celle de la grande majorité de la nation, est déclarée la religion de l'Etat.

Le soin de proposer les moyens de pourvoir à l'existence des ministres religieux est un devoir spécialement imposé par la Charte au gouvernement, qui étend ses regards sur toutes les parties de l'administration dont il est le point central, et embrasse à la fois toute l'étendue des besoins et toutes celle de ressources.

Le gouvernement s'est empressé de remplir cette obligation sacrée à mesure que la situation et le rétablissement des finances lui en offrent les moyens: il a déjà pourvu au traitement convenable des archevêques, des évêques existants, de leurs grands vicaires, des chanoines, et à la fondation d'un séminaire dans chaque diocèse; mais, ce premier objet suffisamment rempli pour le moment, celui de ses importantes sollicitudes a été le sort des curés, de ces ministres si essentiels du culte, dont la fonction est de transmettre directement les saines lumières de l'Evangile et

(1) Ce discours n'a pas été reproduit au *Moniteur*.

les douces consolations de la religion. Il a manifesté l'intention salutaire d'affecter à chaque commune un pasteur spécial, et s'est pénétré de la double nécessité de le mettre dans le cas de faire l'aumône, et de le soustraire à l'humiliante obligation de la demander. Mais il est encore bien loin d'avoir atteint ce but si capital; et jusqu'à ce qu'il y soit parvenu, l'intérêt de la religion et celui des peuples semblent lui interdire la faculté de se livrer à d'autres dépenses ecclésiastiques. Jusque-là aucun autre établissement religieux ne paraît devoir être formé ni maintenu, s'il n'est reconnu par la loi; jusque-là la loi ne paraît pouvoir en reconnaître aucun : en effet, les fonds qui leur seraient destinés par le gouvernement seraient enlevés à l'objet fondamental du culte, et la charité, ainsi que la bienfaisance générale, s'égareraient en s'abandonnant à cet égard à une fausse destination de leurs secours. La charité religieuse et la bienfaisance générale, dont il a été si bien dit que l'une était le nom de baptême de l'autre, semblent devoir concourir à les verser dans les mains du gouvernement, avec l'expresse condition qu'ils seront exclusivement employés à accélérer et à compléter l'institution si capitale des curés et des vicaires.

Les principes dont je viens d'offrir le développement sont entièrement conformes à ceux qui paraissent avoir dirigé la respectable intention du Roi, dans la proposition de la loi qui nous occupe et dans l'exposé de ses motifs. C'est avec une bien vive et profonde satisfaction que je m'empresse de réunir mon hommage à celui que lui rendent tous ceux qui, comme moi, désirent sincèrement le rétablissement, le maintien et la conservation de la religion de nos pères. — Les observations que je me permettrai de présenter sur la loi ne tendront qu'à une différente application des mêmes principes aux mêmes objets.

De quelque utilité que puisse être l'établissement de nouveaux siéges épiscopaux, et quelque importance que je puisse y attacher moi-même, il est constant qu'avec le nombre d'évêchés existants, le système religieux, non-seulement se maintient depuis 30 ans, mais reçoit successivement des améliorations sensibles. — Si cet aperçu offre la preuve évidente qu'il n'est pas absolument nécessaire d'augmenter pour le moment le nombre des évêques existants, il n'en est pas de même relativement aux curés et aux vicaires. Les communes privées d'un pasteur spécial, et les pasteurs existants privés de vicaires dont ils ont un besoin urgent dans l'exercice de leurs pénibles et continuelles fonctions, présentent le spectacle menaçant de l'interruption et même peut-être de la cessation de l'exercice de la religion dans plusieurs parties de la France. — Indépendamment de la manifestation réitérée de la paternelle et religieuse intention du Roi de pourvoir à l'urgence de ce besoin si essentiel, les notions les plus certaines et les plus incontestables en démontrent la pressante nécessité. D'après cette considération si importante, il me semblerait donc que la puissance législative devrait s'occuper avant tout de déterminer le sort et le nombre convenables des curés et des vicaires, et d'assurer ainsi la destinée spirituelle de tous les individus. Les mesures qui seraient prises à cet égard préalablement à toute autre disposition religieuse paraissent pouvoir s'allier et se combiner avec celles que peut réclamer l'utilité, et même la nécessité, d'augmenter le nombre des évêques existants.

C'est dans cette double vue que je vais proposer les amendements à la loi que me dicte mon zèle bien sincère pour la religion.

Je proposerai en premier lieu de substituer à l'article 1er de la loi un article ainsi conçu :

ARTICLE 1er DE LA LOI.	ARTICLE PROPOSÉ.
A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique, à raison du décès des pensionnaires, figureront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, sont ajoutées chaque année au même crédit, pour subvenir au payement du traitement complet de leurs successeurs.	Indépendamment des fonds actuellement destinés et employés au maintien du culte, et qui consistent en 22 millions 500,000 fr., et 4 millions 400,000 francs de rentes sur les bois réservés au clergé, les extinctions provenant du 1er janvier au 31 décembre 1821 des pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et de celles attribuées aux pensionnaires en activité et qui font partie de leur traitement, seront affectées et ajoutées aux fonds déjà destinés au maintien du culte; et chaque année il sera proposé aux Chambres de voter la même affectation des extinctions subséquentes.

Relativement à l'article 2, je proposerai d'en substituer un conçu dans les termes suivants :

ARTICLE 2 DE LA LOI.	ARTICLE PROPOSÉ.
Cette augmentation de crédit sera successivement employée : 1° A l'établissement et à la dotation de douze siéges épiscopaux dans les villes où le Roi le jugera nécessaire. La circonscription de leurs diocèses sera concertée avec le Saint-Siége, de manière qu'il n'y ait pas plus d'un siége dans le même département; 2° A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du Trésor que 250 francs, à celui des nouveaux curés et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses; 3° A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires, et autres édifices du clergé diocésain.	En attendant qu'il puisse être pourvu, par une loi, à la dotation de douze nouveaux siéges épiscopaux dans les villes où le Roi jugera nécessaire de les placer, il pourra être nommé des évêques suffragants dans les diocèses dont l'étendue déterminerait une surcharge nuisible de la surveillance des évêques. — Ces suffragants seraient employés, sous la direction des évêques existants, aux soins de la partie de leur diocèse dont ceux-ci leur confieraient la surveillance. Ils recevraient à cet effet un traitement qui leur serait légalement assigné. Les nouveaux fonds énoncés dans l'article 1er seront employés : 1° au payement du traitement assigné aux évêques suffragants ; 2° à l'augmentation du traitement des curés et vicaires existants, ainsi qu'à celui des nouveaux curés et vicaires à établir, et subsidiairement à l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques en activité, et des anciens religieux et religieuses; 3° aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, et de ceux des séminaires.

Les amendements contenus dans ces deux articles me paraissent, comme je l'ai annoncé avant de les émettre, ne contenir qu'une différente application aux mêmes objets des principes qui ont

inspiré la proposition de la loi. J'aime à me persuader qu'ils paraîtront mériter le suffrage du Roi et de ses ministres, et qu'ils obtiendront l'approbation de tous ceux qui, comme moi, forment les vœux religieux les plus sincères.

C'est avec la plus profonde amertume que je verrais accusés d'indifférence pour la religion ceux qui partageraient des vœux aussi purs et aussi raisonnables, ainsi que les nombreux partisans du principe de la tolérance religieuse, si conforme à la doctrine de l'Evangile, qui n'exprime que paix, union et concorde. Il n'est point de partisan de cette sage tolérance, soit qu'il ait l'inappréciable avantage de croire franchement, soit qu'il en soit privé, qui ne désire sincèrement le renouvellement et la conservation de la religion parce qu'il la regarde comme un moyen essentiel au maintien de la civilisation.

Le sort du rétablissement et du maintien de la religion en France est entre les mains des premiers pasteurs de l'Eglise. Si, chargés de conserver le dépôt de nos dogmes et de nos libertés religieuses, ils ne s'occupent pas de transmettre celui des prétentions à l'ancienne opulence territoriale et à l'ancienne influence politique du clergé, qui ne peuvent plus se renouveler sous le gouvernement représentatif auquel nous avons tous juré fidélité, puisqu'il n'admet et ne peut admettre d'autres corporations dans l'Etat que celles des Chambres élective et héréditaire ; s'ils renoncent franchement à devenir des grands seigneurs dans l'Etat et n'ambitionnent vraiment que d'être de grands prélats dans l'Eglise, si, animés d'un zèle aussi pur qu'éclairé, ils aperçoivent dans les dispositions proposées, adoptées et suivies jusqu'ici par le gouvernement, les vrais, les seuls moyens d'arriver promptement au but important que nous devons tous désirer : au solide rétablissement et au durable maintien de la religion ; s'ils reconnaissent que toutes les autres mesures tendraient bien moins au rétablissement de la religion qu'à celui du clergé, au renouvellement de sa hiérarchie politique qu'au maintien d'une hiérarchie toute religieuse, la seule qui convienne réellement aux vrais intérêts du ciel et de la terre ; s'ils professent hautement une doctrine entièrement conforme à nos libertés religieuses ; s'ils prononçent sans aucune restriction le serment solennel de fidélité à la Charte, jurée par le Roi lui-même, par tous les princes de son auguste famille, et par tous les Français ; si, incapables sans doute de porter le trouble dans les consciences, ils prêchent eux-mêmes avec le sentiment de la conviction et font prêcher par leurs subordonnés, dans les confessionnaux, dans les chaires, au pied du lit des malades, la nécessité d'une entière et absolue soumission aux lois existantes ; si surtout, dans des déclarations solennelles, authentiques et uniformes, ils prohibent imperturbablement toute prédication directement ou indirectement contraire ; s'ils arborent en un mot constamment et sans altération aux yeux de tous les vraies couleurs de l'Evangile, ils ramèneront infailliblement à eux le concours de tous les vrais amis de la religion, de l'ordre, de la tranquillité publique et de la paix : une carrière honorable s'ouvrira à ceux qui se destineront aux fonctions sacerdotales ; elle ne fondera plus l'émulation des ministres essentiels à l'exercice du culte que sur l'accomplissement des plus saints devoirs. Les pasteurs de la troisième classe espéreront leur promotion successive à la seconde, ceux de la seconde à la première ; les curés de canton pourront exercer, sous la direction des évêques, une sorte de surveillance sur leurs succursaux ; une juste considération accompagnera les uns et les autres pendant le cours de leurs travaux. Le chapitre assemblé autour de l'évêché offrira à leur vieillesse un asile honorable. La mitre épiscopale ne brillera plus en vain à leurs yeux, et pourra devenir l'objet de leur pieuse ambition. Les peuples, qui ne craindront plus le renouvellement des dîmes, ni la dépossession de leurs propriétés acquises, ne conserveront plus d'injustes préventions contre les ministres de l'Eglise : ils les honoreront et les chériront ; les enfants ne les écarteront plus de la maison paternelle ; les pères les leur amèneront pour assurer mieux le respect dû à la paternité ; ils exciteront les riches à faire l'emploi de leur fortune le plus convenable à la société ; ils exhorteront les pauvres à un travail utile ; ils secourront les plus nécessiteux et présenteront à tous les plus douces consolations : la religion ainsi pratiquée par eux ne sera plus qu'une religion de paix, d'union, de concorde, elle sera respectée et aimée, et elle deviendra un lien précieux de tous les devoirs sociaux.

Je vote l'adoption de la loi avec les amendements que je propose.

M. le comte Desèze (1). Messieurs, c'est un véritable malheur pour ceux d'entre nous dont toutes les journées sont absorbées par le cruel procès qui nous occupe depuis si longtemps, de n'avoir presque pas un seul moment à donner aux travaux de nos séances législatives, et de ne pouvoir remplir ainsi qu'une partie de leurs nobles et importantes fonctions, lorsqu'ils auraient tant de désir de les remplir toutes. C'est au moins pour moi, Messieurs, un bien vif regret. J'aurais voulu, dans une cause qui est celle de la religion, de la royauté, de l'Etat, du gouvernement, et on peut dire de la société tout entière, avoir la faculté de vous présenter, autant qu'il était en moi, sur le projet de loi qui vous est soumis, quelques observations assez approfondies pour vous en développer encore plus toute la sagesse. Malheureusement, Messieurs, le temps m'a manqué ; mais ce n'est pas une perte pour vous : la pureté de vos intentions, votre dévouement à celles du Roi, votre raison profonde, votre respect pour la religion, suppléeront facilement à tout ce que je n'aurai pas eu la possibilité de vous dire. Le projet d'ailleurs en soi est si simple, quoique l'objet en soit si grand, si important, si utile, que j'ose dire qu'au fond l'adoption qui en a été faite par l'autre Chambre ne peut pas éprouver de difficulté sérieuse dans celle-ci.

De quoi s'agit-il en effet, Messieurs, dans ce projet de loi ?

Il s'agit d'ajouter quelques évêchés au petit nombre de ceux qui existent, et dont on ne peut pas se dissimuler que l'insuffisance a été reconnue par toute la France.

Quelles sont donc les objections qui pourraient s'élever contre une création de ce genre, et comment pourrait-on avoir le courage d'attaquer cet acte pieux du gouvernement d'un Roi qui s'honore lui-même d'être appelé le Roi très-chrétien ?

D'abord tout le monde est d'accord sur la nécessité de la religion, sur l'impossibilité où serait la société d'exister sans elle, sur le bien immense qu'elle fait aux nations comme aux individus,

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

sur le secours si puissant qu'elle prête aux lois, sur l'empire qu'elle exerce sur la conscience, sur les crimes qu'elle empêche ou qu'elle prévient, sur l'effroi qu'elle inspire à ceux qui seraient tentés de former des projets coupables, sur la terreur dont elle poursuit jusqu'à ces pensées à peine conçues et qui échappent à tout autre frein, sur les consolations qu'elle offre au malheur, sur les espérances qu'elle présente pour une autre vie à la vertu méconnue ou persécutée dans celle-ci, et enfin sur cette protection tutélaire dont elle couvre l'ordre public, la tranquillité générale et la sûreté des Etats.

Ce sont là, Messieurs, de ces bienfaits de la religion qu'il est impossible de contester, dont on voit l'action tous les jours, dont chacun de nous est témoin, et dont on regrette même de ne pouvoir pas étendre, autant qu'on le désirerait, l'heureuse influence.

Pour que la religion soit utile en effet, il faut qu'elle obtienne de l'influence, il faut que son culte soit protégé, il faut qu'elle puisse répandre partout le secours de ses instructions, il faut qu'elle laisse aussi partout les traces vivantes de ses exemples ; il est donc nécessaire de multiplier ses ministres, et parmi ces ministres, ceux surtout qui, par leur élévation, leur caractère moral, leur dignité personnelle, leurs lumières, leur piété, leurs vertus, peuvent le plus attirer à la religion la vénération des fidèles, et la reconnaissance des peuples.

Ces ministres, Messieurs, il faut avoir la franchise d'en convenir, ce sont les évêques.

Les évêques sont les premiers pasteurs de l'Eglise.

Avec ces premiers pasteurs on en acquiert bientôt de seconds.

Autour d'eux s'établissent des séminaires ; ces séminaires sont la pépinière de la religion : c'est là qu'elle-même place ses élèves ; c'est là qu'elle les forme ; c'est là qu'une jeunesse innocente, studieuse, disciplinée, fervente, dégagée de tous les misérables soucis de la terre et élevant toutes ses pensées vers le ciel, va puiser ces leçons fécondes qui lui servent ensuite à planter ou à relever partout avec courage l'étendard sacré de la foi et à multiplier ses saintes conquêtes.

Cette noble institution, Messieurs, cette institution si précieuse, cette institution déjà si fertile en miracles, nous la devons aux évêques.

Ce sont les évêques qui, suivant la belle expression d'un grand historien anglais (1), *ont fait le royaume de France;* ce sont eux qui, de concert avec la puissance souveraine, le maintiendront.

Ne soyez donc pas étonnés, Messieurs, si de toute part la France affamée de religion, après toutes ces terribles calamités qui l'ont accablée, demande avec tant d'instances au gouvernement du Roi des évêques. Cinquante évêques ne suffisent pas en effet à ses besoins ; ils suffisent encore moins à son zèle. Qui de nous peut donc ignorer qu'il y a un grand nombre de départements qui, manquant d'évêques qui les habitent, manquent aussi de pasteurs du second ordre qui se grouperaient naturellement autour d'eux ? Qui ignore qu'il y a une infinité de campagnes où il n'existe plus de traces d'église, qu'il y en a d'autres où l'on voit encore des églises, mais où ces églises tombent en ruines, et où elles ne peuvent plus être utiles à la religion, tant elles ont besoin d'être réparées? qu'il y en a même ou l'on néglige de réparer, parce qu'on ne trouverait pas de prêtres pour les desservir? Qui ignore enfin que, depuis cette fatale révolution qui a exercé parmi nous de si grands ravages et laissé partout de si déplorables souvenirs, des générations entières subsistent encore dans quelques parties de la France, ou en disparaissent, sans avoir reçu une seule leçon, un seul précepte, un seul exemple de ces devoirs sacrés que la religion commande, ou une seule de ces consolations ineffables qu'elle prodigue? Certes, Messieurs, c'est là un état de choses qu'il est impossible de tolérer, et auquel il faut bien nécessairement que la puissance publique, qui a seule dans ses mains le dépôt de nos intérêts les plus importants et qui est obligée de les garantir ou de les défendre, apporte quelque remède.

C'est ce remède, Messieurs, que vous offre aujourd'hui le projet de loi.

Ce projet, il faut bien le dire, n'a pas été d'abord rédigé dans sa forme actuelle.

Il y avait sans doute longtemps, à l'époque où le gouvernement l'a conçu, que pénétré, comme il devait l'être, de la nécessité et de la puissance de la religion, il s'était aperçu de l'insuffisance des évêchés que le Concordat de 1801 avait établis, et de l'impossibilité qu'il y avait que ces évêchés pussent satisfaire aux besoins de toute la France. Les réclamations des conseils généraux de département lui avaient donné d'ailleurs à cet égard les renseignements les plus exacts et les plus précis ; il était frappé surtout de la multitude de ces réclamations et de leur justice ; il sentait qu'il devenait tous les jours plus urgent pour lui de s'en occuper ; sa première idée fut donc de créer de nouveaux évêchés; mais il s'arrêta à douze évêchés seulement.

Il chercha ensuite les moyens de fixer pour ces évêchés la dotation qu'il était nécessaire de leur appliquer, et il trouva cette dotation dans les pensions ecclésiastiques déjà existantes et l'attribution nouvelle qu'il pourrait en faire, à mesure que ces pensions viendraient à s'éteindre. Il songea en même temps à étendre aux vicaires qui ne jouissaient que d'un traitement de 250 francs, aux nouveaux curés et aux nouveaux vicaires que la création des évêchés forcerait d'établir, aux anciens religieux et religieuses, aux réparations des églises cathédrales et des séminaires, l'extinction successive de ces mêmes pensions ecclésiastiques, que son intention était d'appliquer en première ligne aux évêchés mêmes. Enfin, sa première opinion était aussi alors que la circonscription des diocèses et des évêchés, qui devait être concertée avec le Saint-Siége, fût combinée de manière qu'il ne pût pas y avoir plus d'un évêché dans le même département.

C'est dans cet état, Messieurs, et avec les dispositions spéciales que je viens de rappeler, que le gouvernement présenta d'abord son projet de loi à la Chambre des députés.

Dans la discussion que ce projet fit naître, et avant qu'elle s'élevât, la commission que la Chambre avait chargée d'en faire le rapport proposa deux amendements.

Le premier de ces amendements était, comme vous le savez, Messieurs, d'attribuer au Roi, et au Roi seul, la faculté illimitée de créer tous les

(1) Gibbon, l'illustre publiciste que la religion et les lettres viennent de perdre. M. de Maistre partageait la même opinion. Il a dit, dans son admirable traité du pape : *Les évêques ont construit la monarchie française, comme les abeilles construisent une ruche.*



évêchés qu'il pourrait juger nécessaires aux besoins de la religion; et le deuxième, la faculté aussi d'établir les siéges de ces évêchés, de concert avec le souverain pontife, dans les lieux qui lui paraîtraient les plus convenables, sans s'assujettir à l'obligation de n'en placer qu'un dans le même département.

Ces amendements, Messieurs, furent discutés. Ils le furent même, et le premier surtout, avec étendue.

Le gouvernement, qui les avait attaqués avant même le commencement de la discussion, observait, sur le premier amendement, qu'une création d'évêchés semblait appartenir naturellement, et par l'essence seule des choses, à la puissance législative; qu'elle lui appartenait d'ailleurs par les principes et par les usages; que, sous l'administration de l'ancien régime, c'était comme législateur que le roi procédait avec le chef de l'Eglise à ces érections; que ces érections étaient consacrées par des bulles; que ces bulles étaient enregistrées dans les parlements; que les parlements, à la vérité, n'existaient plus, mais qu'ils étaient remplacés aujourd'hui par les formes du gouvernement représentatif; que la puissance législative était maintenant divisée entre le Roi et les Chambres; que les Chambres avaient donc le droit d'entrer dans l'examen de la nécessité ou de la convenance des siéges qu'on se proposait d'établir; que le Roi reconnaissait lui-même ce droit; qu'on ne pouvait donc pas attribuer à lui seul cette faculté, pour l'exercer surtout indéfiniment; que si l'on y opposait au contraire des limites, si l'on fixait par la loi le nombre des évêchés, si c'était la loi qui en autorisât seule l'établissement, on pourrait alors sans difficulté abandonner au Roi les détails de ces établissements, mais qu'autrement c'était impossible; que le Roi lui-même d'ailleurs n'y prétendait pas; qu'il ne pensait pas que ce droit, tant qu'on ne lui fixait pas de bornes, fît partie de sa prérogative royale, et qu'en conséquence il avait la sagesse de ne pas le réclamer.

On répondit dans la Chambre à ces principes posés par le gouvernement; on les contesta; on disputa surtout sur l'étendue qu'on cherchait à leur donner; on soutint que sous les formes de l'ancien régime, le Roi réunissant tous les pouvoirs, il était quelquefois difficile de rechercher, quand il agissait, quel était celui en vertu duquel il agissait; que ce n'était pas comme législateur, ainsi que le disait le gouvernement, mais comme chef du pouvoir exécutif, qu'il présentait au souverain pontife un évêché à créer; que cet évêché présenté, le souverain pontife l'acceptait, qu'il l'érigeait en diocèse, qu'il instituait l'évêque, et consacrait ces institutions par des bulles; qu'à la vérité les bulles qui contenaient ces institutions étaient présentées aux parlements, mais uniquement pour les vérifier, pour examiner si elles ne portaient pas quelque atteinte aux libertés de l'Eglise gallicane, dont les parlements étaient surtout les conservateurs, pour les rendre plus authentiques; mais que ce n'était là qu'une forme qui ne tenait pas à la puissance législative; qu'elle ne tenait qu'aux précautions que la sagesse du Roi croyait nécessaires pour se garantir lui-même des erreurs qui auraient pu lui échapper; que les parlements n'étaient que les exécuteurs et les déclarateurs des volontés du monarque; que, lorsqu'ils apportaient de la résistance, le Roi avait dans sa puissance tous les moyens de la faire cesser, et qu'au fond, ses volontés finissant toujours par être obéies, ses actes de gouvernement finissaient aussi par recevoir leur exécution.

Il est facile de voir, Messieurs, qu'avec ce dissentiment d'opinions sur un point aussi important de notre droit public national, on ne faisait que jeter encore plus de trouble sur la question qui s'agitait à cette occasion, et que si ce combat de raisonnements avait continué encore quelque temps dans la même direction, on n'aurait jamais pu parvenir à s'entendre, et on ne serait pas arrivé à un résultat. Mais au milieu de ce combat même, le gouvernement était convenu avec bonne foi de la vérité d'un principe qui pouvait terminer tout à coup la contestation. Il avait reconnu que si au lieu de déclarer, comme on le proposait, que ce droit qu'on attribuait au Roi d'une création indéfinie d'évêchés n'était en effet susceptible d'aucune espèce de limites, on consentait au contraire à opposer à l'exercice de ce droit une limite légale, quelle qu'elle pût être, pourvu qu'il en existât une, lui-même alors ne disputerait pas sur le nombre d'évêchés qu'on pourrait regarder comme nécessaires, et que rien ne serait plus facile dans ce cas-là que de se concilier quant à l'objet sur lequel on n'avait pas encore pu se mettre d'accord. Il faut le dire, Messieurs, et rendre ici justice à la sage impartialité de la Chambre des députés : ce principe, avoué par le gouvernement, la frappa elle-même. La commission fut la première à revenir sur son opinion; elle se rangea à celle qui réclamait des limites légales, et se borna à proposer dix-huit évêchés de plus que les douze, que le gouvernement, qui ne trouvait pas d'excès dans ce nombre, accorda sans difficulté.

Le principe législatif ainsi fut conservé comme le désirait le gouvernement, les besoins religieux de la France satisfaits, au moins pour le moment actuel, comme le demandait la Chambre, et la nouvelle combinaison consentie par la Chambre et le gouvernement devint le premier article du projet de loi.

Maintenant, Messieurs, je vous le demande, que pourrait-on opposer à cette disposition du premier article du projet qui vous est soumis?

On ne peut pas lui refuser le caractère légal, puisque c'est la loi elle-même qui détermine par la force de son pouvoir, et avec les limites qu'elle juge convenables, cette création d'évêchés qui est sollicitée par toute la France, et dont le gouvernement reconnaît lui-même la nécessité.

Cette création une fois établie et épuisée, le Roi sera nécessairement obligé de recourir encore au pouvoir législatif pour obtenir son consentement, s'il jugeait à propos d'établir d'autres siéges. Il ne pourrait pas, d'après son propre exemple, suivre d'autre marche; il ne pourrait pas mettre sa volonté à la place de la loi; il faudrait qu'il continuât la route qui lui est tracée : les principes n'ont donc rien à craindre.

Peut-on disputer le nombre de ces évêchés permis par l'article 2? Peut-on se plaindre qu'il en ait établi 30 au lieu de 12? Peut-on supposer que ce nombre de 30 est un nombre trop élevé; que c'est une création immodérée, inutile, onéreuse?

Mais on ne songe donc pas que c'est la nation elle-même qui, de toutes les parties de la France, demande à son souverain, comme nous le disions tout à l'heure, cette création d'évêchés à force d'en avoir senti le besoin? Le Roi n'a fait que céder à son vœu; et ce vœu, si pressant, si animé, si religieux, c'est l'universalité de son peuple qui le lui a exprimé. Ce sont les conseils généraux des départements, organes naturels de leurs

réclamations et de leurs désirs, qui le lui ont transmis. Et il n'y a pas à en douter, Messieurs, ce ne sont pas ici des *assertions de tribune*, comme on vous l'a dit, vous en avez la preuve dans les procès-verbaux des délibérations de ces conseils généraux dont l'analyse a été présentée au Roi par le ministre de l'intérieur, et vous a été remise aussi à vous-mêmes. Jetez-y seulement un regard, et vous ne verrez pas sans surprise le nombre immense de départements qui ont élevé leur voix vers le monarque pour lui faire connaître les besoins de la religion, et le supplier de réaliser les espérances pieuses qu'ils avaient placées dans sa consolante bonté.

Il est bien évident en effet, que cinquante évêques ne suffisaient pas à un si vaste royaume, à une population de plus de 30,000,000 d'hommes (1), à un pays surtout dont la religion a été si longtemps absente, où elle a reçu même tant d'outrages, et où elle seule peut expier, réparer ou adoucir les innombrables désastres qui ont si longtemps désolé le meilleur des peuples et qui sont malheureusement destinés à laisser de si longues traces. Prenez garde d'ailleurs, Messieurs, que sous l'ancien régime, il y avait dans le royaume plus de 130 évêchés; on était même bien éloigné de reconnaître qu'il y en eût trop; et cependant c'était la même France, le même territoire, le même pays, et ce beau pays, l'ouragan de la Révolution ne l'avait pas encore ravagé; la religion alors florissait, son culte solennel était observé partout, ses saintes lois étaient respectées, les exemples les plus pieux étaient multipliés, les vertus les plus sévères étaient honorées, la morale publique surtout n'avait pas encore éprouvé toutes ces offenses qui de nos jours appellent sans cesse la vengeance des lois irritées; aujourd'hui, au contraire, où tant de choses nous manquent, où les prêtres sont devenus si rares, où nous avons perdu tant de vieillards qui étaient comme les derniers débris de la religion, mais qui la soutenaient encore, où les curés et les vicaires qui les remplacent sont obligés de multiplier leurs travaux, et ne peuvent suffire au service; où nous n'avons pas seulement le nombre d'églises nécessaires au culte; où quelques départements, comme Paris même, sont obligés d'en racheter ou d'en construire à leurs frais; où celles qui existent tombent en ruines, comme nous l'avons déjà observé, et ne peuvent pas même être réparées par bien des communes, faute de moyens; où enfin, des localités entières, et des localités malheureusement vastes, sont dénuées en ce genre de tout secours, de tout principe et de tout exemple, comment pourrait-on regarder le nombre de quatre-vingts évêques en France comme excessif ou inutile? La religion protestante est bien loin d'avoir été aussi affligée que la religion catholique; les calvinistes et les luthériens n'ont pas éprouvé, à beaucoup près, les mêmes malheurs que nous: ils ne sont en France que 800,000 âmes, et pour ces 800,000 âmes il y a cent treize consistoires qui exercent sur elles la même autorité religieuse que les évêques exercent sur nous. Tant il est vrai, Messieurs, que dans toutes les communions on sent le besoin impérieux et les avantages immenses de cette autorité de sagesse, d'ordre, de discipline, qui seule peut maintenir la religion dans sa pureté, et son exercice dans les véritables règles qui lui sont prescrites.

(1) Le dernier recensement fait par le gouvernement élève la population à 31,500,000 âmes.

Nous avons donc raison de penser que ce nombre de trente évêques, ajoutés par le projet de loi aux cinquante qui existent déjà, n'est pas une création excessive, comme on s'est permis de le supposer, ou comme on a cherché à le faire craindre; qu'elle est, au contraire, à peine suffisante pour les circonstances où nous nous trouvons; mais qu'elle sera surtout extrêmement utile pour les pasteurs du second ordre, qui sont si utiles eux-mêmes, et qu'elle multipliera; pour les séminaires qu'elle établira autour d'elle, et où la religion trouve tant de ressources; pour les hospices qu'elle pourra fonder ou soutenir; pour les pauvres qui ont tant besoin qu'une charité active et infatigable vienne sans cesse au secours de leur indigence et de leur malheur; et enfin, pour tant d'autres institutions pieuses dont elle sera heureusement l'occasion, la cause ou la source.

Dira-t-on que cette création sera du moins onéreuse par les dépenses qu'elle exigera du gouvernement, que ce sera une charge de plus pour l'Etat, qu'il sera impossible à nos finances de la soutenir?.... Je pourrais observer, Messieurs, que cette dépense fût-elle une charge, il faudrait nécessairement, pour son utilité et son importance, se résoudre à la supporter, et que personne n'aurait le droit de s'en plaindre; mais je n'ai pas même besoin de cette défense; je conviendrai, si l'on veut, qu'on aurait pu trouver un prétexte pour cette critique si le gouvernement avait affecté à la dotation de ces évêchés établis par le projet de loi des sommes nouvelles, des capitaux particuliers, des fonds extraordinaires, et qui n'eussent pas déjà cette espèce de destination; mais il faut prendre garde que le gouvernement n'a affecté à ces évêchés qu'une dotation déjà toute faite; que cette dotation, il l'a trouvée dans les pensions ecclésiastiques qui s'éteindraient successivement, et que c'est en profitant de cette extinction presque continuelle et nécessairement inévitable, qu'il établira d'abord les évêques, et qu'il pourra en même temps augmenter le traitement des vicaires qui n'ont que 250 francs, créer de nouveaux curés et de nouveaux vicaires, améliorer le sort des ecclésiastiques, des religieux et des religieuses, et réparer encore quelques séminaires et quelques églises.

Certes, Messieurs, ce n'est pas là, il faut l'avouer avec bonne foi, une surcharge pour le gouvernement; ce ne sont pas des capitaux nouveaux dont il se dépouille; ce n'est pas de sa part ce que l'on peut appeler un sacrifice; ce sont des sommes déjà consacrées à la religion qu'il lui consacre encore sous une autre forme: il n'y ajoute rien, il en change seulement l'objet. Lui-même s'est engagé à ne doter les évêchés à établir que sur ces fonds-là. Il ne permet pas d'en appliquer d'autres; il y a bien des gens à la vérité, qui se sont plaints de cette limitation spéciale; il y en a beaucoup qui auraient désiré que ce fût avec des fonds d'une autre nature qu'on dotât les siéges qu'on se proposait d'établir; on regrettait qu'on demandât pour ainsi dire à la mort des ressources pour des créations qui étaient destinées au contraire à fonder la vie; on trouvait dans cette idée quelque chose de repoussant et de triste. Mais le gouvernement n'a pas été frappé de cette observation, il n'a pas cru devoir accueillir ce vœu, la Chambre non plus, et la dotation est restée la même. On ne peut donc pas dire qu'elle soit une surcharge pour le gouvernement.

Reste maintenant le second amendement qui avait été proposé sur le projet de loi par la com-

mission, et sur lequel le gouvernement n'a pas opposé de véritable obstacle et s'est rendu pour ainsi dire sans contradiction.

Vous vous rappelez, Messieurs, que cet amendement était que la circonscription des évêchés, qu'on avait voulu d'abord ne pouvoir être déterminée entre le souverain pontife et le Roi que de manière à ce qu'il ne fût établi qu'un seul siége par département, fût au contraire dégagée de cette prohibition, et laissée entre le Roi et le Saint-Siége absolument libre.

On ne peut pas trop deviner, en effet, pourquoi cette prohibition avait été d'abord établie; on n'avait pas sans doute pris garde qu'on assujettissait ainsi la circonscription à la forme qu'avait déterminée autrefois la constitution civile de 1791. On sait que cette constitution avait déclaré que chaque département formerait un seul diocèse, et que ce diocèse aurait la même limite que ce département. On sait aussi que pour mettre elle-même son principe en exécution, elle avait voulu que, comme il n'y avait à cette époque-là que 83 départements, il n'y eût non plus que 83 évêchés, et en conséquence elle avait supprimé tous les évêchés, existant dans les 83 départements, qui n'étaient pas compris parmi ceux qu'elle avait fixés et dont elle donnait le tableau. C'était donc cette disposition qu'on ressuscitait; mais pour quel motif la ressusciter? Pourquoi voulait-on qu'il n'y eût qu'un évêque par département? Pourquoi en faisait-on une disposition de la loi? Et s'il y avait des départements assez vastes pour contenir deux évêques, si ces deux évêques étaient réclamés par ces départements, si le Roi lui-même les jugeait nécessaires à la religion, pourquoi ne laissait-on pas le Roi arbitre suprême de cette convenance locale, et ne l'abandonnait-on pas absolument à sa décision? Il suffisait que cette forme qu'on proposait eût été insérée dans la constitution civile du clergé pour que ce fût un devoir et un besoin de la repousser. Avons-nous donc déjà effacé de notre mémoire le terrible souvenir de toutes les discordes que cette constitution avait excitées dans toute la France et tous les maux qu'elle lui avait causés? Un ministre du Roi les rappelait lui-même, il y a quelques jours, à la tribune de la Chambre des députés, à l'occasion de la discussion qui s'était élevée sur le clergé, et pour lequel on proposait des lois organiques à soumettre aux Chambres : « Des lois d'organisation « disait-il, et qui touchent à des matières ecclé« siastiques, soulèvent des questions très-déli« cates et souvent dangereuses. Nous savons « tous ce qu'il en coûte à la France de malheurs « et de troubles civils de toute espèce pour « avoir fait une constitution civile du clergé. Il « est impossible que vous n'ayez pas les yeux « ouverts sur de semblables périls (1). » Ce sont ces considérations si puissantes, Messieurs, qui doivent nécessairement écarter de l'esprit de tout homme sage, tout rapprochement, toute idée, toute image de ces formes démocratiques et extraordinaires qu'avait établies au commencement de la Révolution la constitution du clergé, et qui ne pouvaient plus, qui ne devaient plus naturellement se reproduire aujourd'hui. Aussi le gouvernement n'a-t-il pas insisté à cet égard; lui-même ne s'est pas dissimulé que c'était au Roi seul, de concert avec le souverain pontife, qu'appartenait la circonscription des siéges épiscopaux. Dans les temps reculés de la monarchie, c'était même le souverain pontife seul qui déterminait et fixait cette circonscription; le consentement de nos Rois n'intervenait pas; il est entre autres de notoriété historique que, dans le XIVe siècle le pape Jean XXII établit dans la province du Languedoc plusieurs évêchés dont il détermina lui-même le territoire, et que Philippe le Long, qui régnait alors, n'intervint pas dans ces érections. Mais la puissance royale se ressaisit d'un droit qui était l'apanage de la couronne, Louis XIII et Louis XIV surtout ne le laissèrent pas périr dans leurs mains; on voit même dans une bulle d'Innocent XII, dont l'évêché de Blois devint l'occasion, que ce pape s'était borné à poser comme un principe général relativement aux circonscriptions, « qu'il fallait que le lieu dans lequel on « voulait placer le siége épiscopal fût assez con« sidérable pour ne pas avilir la dignité pontifi« cale (1) », et comme ce principe n'avait de rapport qu'à l'intérêt de la religion, le Roi ne s'opposa pas à ce qu'il fût inséré dans la bulle de l'évêché de Blois, à laquelle il avait concouru aussi. Il adressa même cette bulle au parlement de Paris comme toutes les autres; mais ce ne fut pas pour discuter la nature ou la convenance de la circonscription de cet évêché qu'il avait concertée lui-même avec le souverain pontife, ce fut uniquement, comme nous avons déjà eu occasion de l'observer, pour vérifier si les libertés de l'Église gallicane, dont le parlement avait le dépôt, y étaient respectées, et l'en avertir si elles ne l'étaient pas, afin qu'il fît lui-même révoquer la bulle, comme on en a vu des exemples.

Et cela est si vrai, Messieurs, que si le parlement de Paris se fût permis de discuter une circonscription d'évêchés déterminée par le Roi et agréée par le pape, et se fût refusé ensuite à l'enregistrer, il aurait bien fallu que le Roi prît le parti de vaincre sa résistance par la force et de faire exécuter sa circonscription malgré son refus; car autrement vous concevez que le pape ne se serait plus prêté à souscrire en ce genre des stipulations qu'il aurait souscrites inutilement. Le pape en effet est à notre égard un souverain étranger, il ne reconnaît que le Roi, il traite avec lui de puissance à puissance. Toutes les conventions qu'ils forment ensemble doivent nécessairement être immuables, sans quoi elles seraient sans effet, et il ne s'en formerait plus.

Aujourd'hui, Messieurs, c'est la même chose.

Le Roi et les Chambres, formant le pouvoir législatif, peuvent sans doute, d'un commun accord, créer des évêchés et en déterminer le nombre et la dotation à leur volonté. Voilà l'exercice de leur pouvoir.

Ce pouvoir exercé, le Roi, comme chef unique de la puissance exécutive, se concerte ensuite avec le Saint-Siége pour la circonscription de ces évêchés, et tous les deux, d'accord entre eux, en fixent le territoire avec ses limites.

Mais si une fois cette circonscription réglée entre le monarque et le souverain pontife, et réglée d'une manière définitive, le Roi était obligé de la soumettre aux Chambres pour la discuter, avec la liberté de la refuser, comme ce devrait être, si c'était le résultat de la discussion, il est bien évident qu'alors le consentement donné par le pape se trouverait nul, que le traité passé avec lui serait par conséquent sans force, et qu'il n'y aurait plus

(1) Le ministre des affaires étrangères à la Chambre des députés, séance du 13 juin.

(1) Voyez les écrivains calvinistes, Fleury, Durand de Maillane, Rousseau, de Lacombe, etc.

désormais de concert possible entre le Roi très-chrétien et le chef de l'Eglise, au moins sur le même objet.

Il résulte donc, comme vous voyez, Messieurs, de la nature même des choses, qu'il n'y a dans cette matière de législatif que la création des évêchés et leur dotation; que le reste est d'exécution; et que cette exécution ne peut appartenir qu'au Roi, qui a la haute administration dans ses mains et qui, d'après la Charte elle-même (1), a le droit de faire des traités avec les puissances étrangères, sans les soumettre à aucune espèce de discussion.

Cela posé, Messieurs, je ne vois plus aucune difficulté qu'on puisse élever contre le projet de loi.

Ce projet n'a que deux articles.

Ces deux articles ne contiennent eux-mêmes que deux dispositions générales.

La première de ces dispositions déclare en principe « que les pensions ecclésiastiques actuellement existantes et qui viendront à s'éteindre seront retranchées de la dette publique par le décès de ceux qui en jouissent, pour figurer au budget du ministre de l'intérieur, chapitre du clergé, » et ce principe n'est pas contesté et ne peut pas l'être.

La seconde disposition fixe l'application de ces extinctions successives, d'abord à la dotation de douze évêchés, ensuite à celle de dix-huit autres qui pourront être créés successivement, puis à l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du Trésor public que 250 francs, et enfin à l'amélioration du sort des ecclésiastiques, des religieux, des religieuses, et à la réparation des bâtiments des séminaires, et des cathédrales.

Ce second article ne peut pas éprouver plus de difficulté que le premier; toutes les attributions qu'il énonce sont dans l'ordre naturel des choses; elles sont conformes aussi aux principes; la religion les réclame, l'humanité même les justifie, et il est, j'ose le dire, impossible de s'y refuser.

S'y refuser, Messieurs; mais comment l'idée même peut-elle s'en présenter? Ce serait donc vouloir se refuser aux vœux de toute la France; ce serait vouloir se refuser aux plus nobles bienfaits du Roi; ce serait vouloir affliger la piété de ce prince auguste, lui disputer ses vertus, lui enlever la plus touchante des consolations qui puisse adoucir pour lui le sentiment des maux qui pèsent encore sur la France; ce serait le priver du bonheur d'accorder à son peuple le plus grand bien qu'il puisse lui faire, et celui auquel son cœur religieux attache le plus de prix. Ah! Messieurs, que la France ne reçoive jamais de nous un pareil exemple; donnons-lui au contraire, puisque nous en trouvons l'heureuse occasion, donnons-lui une preuve éclatante de notre inviolable respect pour la religion et de notre dévouement fidèle à son culte. La religion, Messieurs, n'est pas seulement la force des rois, elle est aussi la force des peuples; c'est elle surtout qui, plus puissante que l'autorité et plus agissante que les lois, fait la véritable garantie de la paix publique et la sûreté des Etats. Un des plus éloquents orateurs qu'ait produits le paganisme disait aux Romains: « Flattons-nous tant qu'il nous plaira, nous ne surpasserons jamais, ni les Gaulois en valeur, ni les Espagnols en nombre, ni les Grecs en talents; mais c'est par la religion et la crainte des dieux que nous surpassons toutes les nations de l'univers (2). »

(1) Article 14.
(2) Cicéron.

La religion du peuple français, Messieurs, la religion chrétienne serait-elle donc au-dessous de la religion du peuple romain? aurait-elle moins de pouvoir, et serait-elle incapable d'enfanter les mêmes prodiges?

Je vote pour le projet de loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 27 *juin* 1821.

La séance s'ouvre à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

La discussion se rétablit immédiatement sur le chapitre XI du budget du ministère de la marine. — Colonies.

M. le comte Beugnot obtient la parole.

M. le comte Beugnot. Messieurs, tous les ans on vous demande de faire un fonds pour les dépenses des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

Cet article est, comme beaucoup d'autres du budget, le sujet de critiques ou d'apologies générales, après lesquelles il est alloué. Cependant il s'agit d'un fonds de 2,600,000 francs, et ce fonds par son étendue d'abord, mais et bien plus encore par les conséquences qu'il entraîne, mériterait qu'on s'y arrêtât davantage.

Je dis par les conséquences qu'il entraîne: car il est temps de pénétrer dans le système que nous gardons toujours avec ces colonies; de reconnaître si ce système est vrai, s'il est utile à la métropole, si nous tirons enfin de justes retours de ce que nous dépensons pour elles en argent, en secours et en protection.

Je sais, Messieurs, tout ce qu'ont d'importun ces digressions dont chaque article du budget est l'innocente cause, et que la Chambre est pressée d'arriver au terme de travaux trop longtemps différés: c'est donc avec une sorte de regret que je me présente à la tribune pour soulever une question incidente au chapitre de la dépense des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe. J'espère qu'en faveur de l'importance du sujet, la Chambre voudra bien m'accorder quelques moments de son attention. Elle sait combien je crains d'en abuser: aussi j'essayerai d'être court. J'entre sur-le-champ en matière.

Nos colonies ont été fondées pour étendre les rapports et accroître les richesses de la métropole, c'est-à-dire dans un esprit purement commercial. Une colonie fondée dans cet esprit remplit d'autant mieux son objet, qu'elle augmente davantage le produit des terres de la métropole, qu'elle fait subsister un plus grand nombre de ses habitants, et qu'elle ajoute au profit de son commerce avec les autres nations.

Mais, comme il est rare que des nations ou même des sociétés conservent longtemps entre elles une union parfaite s'il n'y a pas quelque intérêt qui la cimente, la métropole de son côté doit offrir à la colonie des avantages en retour de ceux qu'elle en reçoit.

Ainsi, nos colonies ont contracté avec nous l'obligation de s'approvisionner presque exclusivement des produits de notre sol et de notre indus-



trie, et en retour nous accordons aussi aux produits de leur territoire une faveur en quelque sorte exclusive dans nos ports; nous contribuons pour une forte somme aux dépenses de leur administration en temps de paix, et nous y ajoutons celles de la protection en temps de guerre.

Mais en parlant ainsi en général, j'ai moins dit ce qui était que ce qui devrait être. Il ne faut pas se le dissimuler : ce système colonial a reçu de notables modifications, et qui même datent d'une époque déjà ancienne. Peu de temps après la paix de 1784, et par un arrêt du Conseil du 30 août de cette année, il fut permis à nos colonies de recevoir différentes denrées et marchandises de l'Amérique septentrionale. Dès cette époque, se faisait sentir l'ébranlement qu'avait imprimé au système général l'émancipation des Etats-Unis, et déjà on reconnaissait en France qu'il fallait permettre ce qu'il serait trop difficile d'empêcher.

Cependant une atteinte aussi marquée au système exclusif préparait dès lors sa ruine. Ouvrir les portes des colonies aux Américains pour en recevoir certains articles, et leur permettre de charger en retour des denrées coloniales, c'était laisser s'établir des deux parts une branche de commerce dont il serait difficile à la métropole de circonscrire l'étendue. Bientôt s'introduisirent des abus qu'on affecta de ne pas voir pour échapper au danger de les réprimer.

La Révolution survint. Les colonies, tour à tour livrées à elles-mêmes ou occupées par l'ennemi, perdirent durant vingt-cinq ans, le souvenir et jusqu'aux traditions du contrat qui les unissait à la métropole. Pendant vingt-cinq ans se formèrent des intérêts, des liaisons, des idées nouvelles. Les capitaux avaient été se placer ailleurs qu'en France, et les habitudes avaient suivi les capitaux. Il était donc bien difficile, et je dirai même impossible de se replacer dans les voies anciennes. On put bien affecter les apparences, mais on ne retrouva plus la réalité.

Cependant la métropole continue ses sacrifices: vous venez de voir qu'ils s'élèvent en numéraire à une somme de 2,600,000 francs pour les frais d'administration de la Martinique et de la Guadeloupe. De plus, elle continue d'accorder aux produits des colonies, à leur introduction en France, leur ancienne faveur; et cette faveur, sur 41,000,000 de kilogrammes de sucre, peut être évaluée de 6 à 700,000 francs. Voilà ce que coûte à la métropole d'effectif, et à le prendre au plus bas, ce système colonial.

Mais il lui coûte bien davantage en ce qu'il restreint le commerce qu'il serait possible d'ouvrir avec d'autres contrées. On reproche à tout moment au gouvernement de la France de ne pas ouvrir des relations avec les parties de l'Amérique méridionale qui aspirent à l'indépendance, avec la Havane, avec le Brésil, avec d'autres contrées riches en denrées coloniales : mais, Messieurs, le commerce n'est autre chose qu'un échange; il n'est que la communication que les hommes se font entre eux des productions de leur terre et de leur industrie. Quoique l'or et l'argent ne soient que des matières du commerce comme d'autres, ce n'est point avec cette sorte de marchandise que l'Amérique solde le prix de celles que nous lui portons; c'est avec ses propres produits, ou, pour parler en termes convenus, en denrées coloniales.

Maintenant je le demande : comment aller proposer quelque part des échanges de nos produits aussi longtemps que nos propres colonies auront, par la faveur du tarif, la faculté de pourvoir exclusivement à notre consommation? Comment faire accepter ailleurs ce dont nous voulons nous défaire, quand nous ne pouvons rien recevoir en retour? Et ceci, pour le dire en passant, rend un peu mieux raison de la difficulté que nous éprouvons à nous ouvrir des débouchés dans ce monde nouveau qui surgit de toute part, que les reproches qu'on adresse au gouvernement sur la lenteur ou sur la timidité de sa politique.

Ainsi : 1° nous faisons d'abord un sacrifice d'argent considérable; 2° nous préparons pour l'avenir des moyens dispendieux de protection; 3° et de plus, nous nous ôtons les moyens d'ouvrir des débouchés nouveaux aux produits de notre sol et de nos manufactures, pour obtenir, quoi? des denrées coloniales que nous obtiendrons à tout aussi bon marché des autres pays que de nos colonies, et pour l'espoir trompeur de fournir exclusivement à leur consommation. Je dis l'espoir, car ce n'est certainement plus une réalité.

Rappelez-vous, Messieurs, combien ont été vives les plaintes de tous les armateurs qui se sont, pendant ces dernières années, dirigés vers ces deux colonies. Ils les ont trouvées garnies, et volontiers je dirais gonflées de produits étrangers. On a pu croire que l'Angleterre avait largement usé de la faculté de les laisser approvisionnées; mais après cinq ans de paix les marchandises anglaises ont dû s'écouler, et cependant, après cinq ans de paix, nous rencontrons encore dans les colonies une concurrence désastreuse. D'où peut-elle venir? De ce que le monopole sur lequel nos ports s'obstinent à compter n'en a plus que l'apparence, et qu'en réalité nos colonies reçoivent des marchandises qui ne proviennent ni de notre cru, ni de notre industrie, et nous en envoient très-probablement qui ne sont pas davantage des produits de leur territoire.

Voilà la réalité de l'état actuel des choses. Tout le reste n'est plus qu'une fiction. Je n'accuse ici ni ceux qui font ni ceux qui tolèrent cette sorte de contrebande. Elle est tellement dans la position nouvelle de la France et de ses colonies, qu'il n'est au pouvoir de personne de l'empêcher.

Concluera-t-on de ce que je viens de dire que la France doive renoncer à ses colonies? Assurément je ne vais pas jusque-là. Je veux seulement qu'on remarque qu'en ce point le temps a déjà beaucoup fait sans nous, qu'il achèvera malgré nous; et je demande qu'on reconnaisse à l'égard de nos colonies ce qui est aujourd'hui, pour en tirer le meilleur parti possible, et qu'on ne s'obstine pas plus longtemps à payer chèrement ce qui n'est plus, ce qu'on ne ressuscitera jamais.

Je n'embrasse point ici un système; je ne raisonne ici que sur des faits, et je déclare que je m'arrête à l'instant, s'il y a quelqu'un dans la Chambre qui soit en état d'affirmer que nos colonies ne reçoivent exclusivement que les produits de notre sol et de notre industrie, et ne nous renvoient exclusivement que les produits de leur territoire. Mais si les deux rapports sont dénaturés, si les colonies se sont placées à l'égard de la métropole dans une position nouvelle, il y aurait véritablement excès de bonté de notre part à rester dans l'ancienne.

Je crois donc que nous pouvons, à peu de chose près, faire l'économie de 2,600,000 fr. que l'administration de ces deux colonies nous coûte. Laissons chacune d'elles pourvoir à la dépense de son administration suivant ses lumières et son intérêt, et on y gagnera des deux parts. Les abus dans l'emploi des fonds que nous envoyons aux

colonies, l'embarras, la confusion, la multiplicité des formes, enfin ce que l'administration a de vicieux, disparaîtront insensiblement lorsqu'on aura laissé aux colons le soin d'en régler et d'en payer eux-mêmes les frais. De l'autre côté, vous épargnerez au gouvernement les détails nombreux et difficiles que lui imposent l'application de ces fonds, la surveillance de leur emploi, et surtout l'examen de leur comptabilité, lorsque les faits de cette comptabilité se sont passés à de grandes distances et que les pièces en arrivent au ministère longtemps après et de si loin.

Je ne vais pas jusqu'à demander que les colonies puissent recevoir leurs approvisionnements indifféremment ou de la France ou des autres puissances; mais je crois que le moment est arrivé de substituer quelques dispositions praticables à un régime exclusif qui ne subsiste plus. Je proposerais un tarif des droits qui conservât à la France des avantages signalés à l'entrée dans nos colonies, et qui assujettît les autres puissances à des droits modérés et exactement perçus, à la place de la franchise que leur procure aujourd'hui le commerce interlope.

Toutes les faveurs du tarif à l'introduction en France des denrées de nos colonies seraient conservées, mais je ne voudrais pas que le gouvernement fût privé de la faculté d'admettre les denrées coloniales provenant de l'étranger. Je demanderais seulement qu'on les assujettît à des droits proportionnés aux avantages qu'on nous ferait à nous-mêmes pourvu que ces droits fussent nécessairement plus forts que ceux acquittés par les denrées provenant de nos colonies, de manière qu'une véritable faveur appartînt toujours à celles-ci.

Ainsi nous mettrons le gouvernement à portée de chercher de nouveaux débouchés aux produits toujours croissants de notre territoire et de notre industrie; et c'est là ce qui doit aujourd'hui trouver place entre les premiers objets de sa sollicitude. Dans le siècle des échanges, chaque peuple s'évertue à en multiplier les objets. Tous sont emportés par cette ardeur de produire qui occupe le génie de quelques-uns et les bras d'une foule d'autres. Les résultats brillants et presque merveilleux qui en sortent flattent l'orgueil de quelques hommes d'État et inquiètent la sagesse de quelques autres; ce n'est pas, en effet, sans inquiétudes qu'on remarque ces nuées d'hommes appliqués aux fabriques, et à qui les occasions du travail sont aussi indispensables, au XIXe siècle, que l'était à leurs pères le sol sur lequel ils se répandaient au IVe.

Cependant deux faibles colonies ne nous suffisent pas: elles nous offrent tout au plus 200,000 consommateurs, entre lesquels 30 à 40,000 blancs ou hommes de couleur. Or, ce débouché est minime, si on le compare à ceux que nous donneraient ces États anciens ou nouveaux qui s'offrent de toutes parts à nos communications. Nous ne pouvons assurément rien tenter de plus utile; j'ajoute que rien n'est plus urgent que de nous les attacher comme consommateurs et de pourvoir à leurs besoins qui iront sans cesse en augmentant. Mais il faut, je le répète, que le gouvernement ait quelque chose à leur offrir; il faut qu'il ait la liberté nécessaire pour établir des rapports de commerce, c'est-à-dire des échanges avec ces États; et il est retenu jusqu'ici dans le cercle étroit de ce système faux où j'ai fait voir que tout était en perte pour la métropole.

Je ne sais pas quelle objection sérieuse nos ports de mer pourraient opposer à de telles mesures. S'il y a pour eux un intérêt évident, c'est celui de voir multiplier le nombre des consommateurs que leurs spéculations peuvent atteindre; et je ne devine pas comment, pour le droit exclusif d'aller chercher dans deux faibles colonies ce qu'ils n'y trouvent pas, ils se priveraient de poursuivre partout ailleurs ce qu'ils ne manqueraient pas d'y trouver.

Je recherche qu'elle est l'importance de la navigation que ces deux colonies procurent à nos ports.

La Martinique et la Guadeloupe n'exportent que 80,000 barriques de sucre, qui, à deux barriques par tonneau, n'occuperaient que 200 navires et 200 tonneaux; et encore, le voyage pouvant se renouveler près de deux fois par an, on pourrait dire avec plus de justesse que 150 bâtiments de cette faible portée suffiraient à *cette navigation*. Distribuez ces 150 bâtiments entre tous les ports de France, et voyez quelle part chacun y prendra. Comment donc pour un pareil intérêt nos ports défendraient-ils un système qui élève une barrière entre eux et le commerce de presque tout le Nouveau-Monde?

Je conçois le commerce exclusif, lorsque nous possédions Saint-Domingue, Sainte-Lucie, Tabago, l'île de France; je le conçois avant l'espèce de révolution que le commerce de l'Inde opère dans celui des Antilles; je le conçois avant l'abolition de la traite; mais véritablement ce système appliqué à la Martinique et à la Guadeloupe, lors même qu'il serait praticable, ne serait plus que ridicule.

Je n'ai parlé que de changements à reconnaître dans l'état actuel de nos colonies et de quelques dispositions nouvelles à y appliquer, qui toutes se rapportent à leur administration. Elles n'en seront pas moins, elles n'en resteront même que plus étroitement unies à la France par les liens de la législation et de la protection.

D'abord, par ceux de la législation. J'ai entendu plusieurs fois demander des lois pour nos colonies, et même s'échauffer sur la question de savoir à qui il convenait de les faire. Mais avant de porter des lois sur les colonies, il faut préparer la matière de ces lois, et j'entends par là: reconnaître et constater quel est l'état nouveau de ces établissements, et convenir des dispositions politiques que le changement exige. Ce n'est qu'ensuite qu'il sera possible d'y adapter la législation. Aujourd'hui on y procéderait en aveugles; car ces lois, en réglant l'ordre ancien, statueraient sur ce qui n'est plus, ou, en supposant l'ordre nouveau, statueraient sur ce qui n'est pas encore. Je doute d'ailleurs que le gouvernement, mieux éclairé qu'en aucun temps sur les intérêts de la métropole et des colonies, et éclairé par une funeste expérience, nous propose de lui-même les lois qui les doivent régir. Cette mesure que je propose, de laisser aux colonies le soin de pourvoir aux frais de leur administration, y développera le régime municipal. Les colons assemblés éclaireront la métropole sur leurs véritables besoins. Ils prépareront eux-mêmes le Code qu'ils penseront convenir à leur situation, et c'est seulement lorsqu'un tel travail aura été mûri qu'il pourra être livré avec confiance aux sévères discussions des Chambres.

Je crois, Messieurs, que la proposition que je fais ne relâchera en rien les liens qui unissent la France à ses colonies. Elle les resserrera plutôt, car des deux parts on y trouvera son intérêt. Plusieurs fois les colonies ont offert de fournir

aux frais de leur administration, pourvu qu'elles eussent la disposition des fonds qu'elles y affecteraient, et on ne fera que céder ici à un vœu anciennement exprimé. C'est assez pour la métropole d'augmenter chaque année les dépenses de sa marine, jusqu'à ce qu'elle soit assez forte pour garantir en temps de guerre nos intérêts commerciaux et politiques. Quant aux communications de la paix, un système bien pondéré de liberté réciproque rendra les communications avec nos colonies plus profitables et plus sûres que le système exclusif qui, je le répète, n'existe plus, et qu'on tenterait vainement de rétablir.

Une considération qui doit surtout nous déterminer, au moins à l'examen, c'est que, depuis la Restauration, Bourbon qui jouit du système que je réclame pour la Guadeloupe et la Martinique, est de toutes les colonies de la France celle qui prospère davantage.

Je n'ai pas parlé de Cayenne et du Sénégal; ce sont deux spécialités. Cayenne n'aurait besoin que de nouveaux bras pour tirer parti des dons que la nature lui a prodigués. Je vois qu'on s'occupe de lui en procurer de la seule manière que permettent la loi et l'humanité; car je rends trop de justice à l'esprit qui anime le gouvernement pour soupçonner qu'il en admette, et même qu'il en tolère jamais une autre. De plus, j'ai ouï dire que la commission d'exploration envoyée sur les lieux vers la fin de l'année dernière, pour savoir si dans la Haute-Guyane on ne trouverait pas des localités où des familles européennes pussent travailler et se préparer un sort heureux, avait rapporté des renseignements satisfaisants.

Quant au Sénégal, il tient à une partie du monde encore trop peu connue, mais dont on s'occupe sérieusement aujourd'hui. Comme la France a attaché dès longtemps son nom au Sénégal, il semble qu'il soit de sa dignité comme de l'intérêt de son avenir de conserver et de protéger ces possessions.

Je me résume, en répétant à l'égard des deux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, que la contrebande tolérée et plus ou moins avouée est la voie ouverte au commerce étranger avec ces colonies. Cette voie est malhonnête et préjudiciable. Il est temps de la fermer par un système de liberté bien ordonné dans l'intérêt commun; système dans lequel les dépenses de l'administration des colonies ne doivent pas rester à la charge de la métropole. Il est bien tard de proposer cette économie cette année, puisque les dépenses sont faites ou ordonnées; mais je la fais pour que la même excuse ne se reproduise pas tous les ans et ne devienne pas la dispendieuse justification d'un mauvais système :

Je demande qu'à partir du budget de 1822, et sauf quelques dépenses générales à faire en France et de peu d'importance, les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe soient chargées de pourvoir à leurs dépenses.

(On demande généralement l'impression de cette improvisation de M. le comte Beugnot. — L'impression est unanimement ordonnée.)

M. de Villèle. On ne peut qu'applaudir, Messieurs, lorsqu'on voit des membres de cette Chambre chercher à éclairer le gouvernement sur des matières aussi importantes; certes, il a dû paraître extraordinaire que l'on demandât aux Chambres des subventions aussi considérables pour les colonies, et on a dû se faire en même temps cette question : Quel fruit recueillerons-nous de tels sacrifices? On a cru pouvoir admettre que le fruit qu'on en recueillait n'était pas en proportion avec les sacrifices eux-mêmes. Alors on a dû chercher s'il n'existait pas quelque système qui, en diminuant les sacrifices, donnât plus d'étendue au commerce national, et s'il était permis de se délivrer d'une partie de ces subventions et de retirer des avantages plus considérables que ceux qui nous sont offerts par nos colonies. Je ferai ici observer au préopinant qu'il ne serait peut-être pas sage, sur l'espoir d'avantages qu'on pourrait retirer de pays qui ne sont pas à notre disposition, de renoncer ou au moins de compromettre les avantages présents que vous retirez des pays qui, non-seulement sont sous votre direction, sous votre administration, mais encore sont peuplés de Français et de concitoyens attachés à la France par les liens les plus chers et les plus indissolubles; cette population, liée à des familles françaises, en relation de tout temps avec votre commerce, ayant des habitudes toutes françaises, vous présente des avantages qui ne sont pas à dédaigner.

J'examinerai d'abord le point de la subvention qu'on vous propose de diminuer et les causes qui la nécessitent. Je ne puis que rappeler ici une observation que j'ai déjà eu lieu de faire dans les précédentes sessions.

Les colonies suffiraient à leur administration locale. Elles peuvent par leurs impôts satisfaire à tous les besoins de l'administration. Mais pourquoi alors leur faut-il une subvention? C'est que, comme dans les places de guerre, dans les ports de mer, dans les pays où vous avez des établissements généraux, vous êtes obligés de faire des dépenses générales. Il est évident que vous avez besoin alors d'une subvention. Ce sont toutes les dépenses de l'administration générale qui nécessitent cette subvention qui figure au budget.

Je ne crois pas que le moyen présenté par le préopinant soit avantageux. Un seul moyen se présente. Si vous voulez vous dégager des subventions coloniales, renoncez à vos administrations générales des colonies; renoncez à ce qui s'appelle dans les colonies l'administration intérieure. Elles peuvent suffire à leur administration intérieure. Mais l'administration extérieure est indispensable, pour resserrer les liens qui unissent la métropole avec les colonies, pour y garantir l'intérêt de la métropole; et si vous renoncez à la subvention, il faut aussi renoncer à cette surveillance. Or, nous arriverions par là à l'émancipation de nos colonies. Il est évident que le système mixte qui vient d'être présenté par le préopinant ne peut, au moins quant à présent, être admis; je dis quant à présent, car je ne me permettrai jamais d'être absolu dans une matière aussi grave. Du moment où vous auriez renoncé à cette administration centrale, qui vous garantirait l'exécution de vos traités et les avantages que vous retirez d'un commerce exclusif avec vos colonies? L'effet de ce traité est d'obliger les colonies à délivrer à vous seuls les produits de leur sol et à recevoir de vous seuls leurs approvisionnements; c'est pour cela que l'administration centrale est indispensable. Si vous ne les obligez pas à exécuter ce traité, je dis que vous renoncez à vos colonies. Vous tombez dans le système vicieux de sacrifier le certain à l'incertain, et si vous ne voulez pas y renoncer, vous devez voter les fonds nécessaires pour cette administration.

Je crois qu'on est tombé dans une grande erreur, quand on s'est figuré que ces colonies devaient être abandonnées, parce qu'elles ne four-

nissaient pas des débouchés assez considérables au produit de notre sol et de nos manufactures; ou du moins qu'on devait chercher, aux dépens du système qui lie ces colonies à la métropole, à établir des relations au dehors. Voyons comment on prétend que notre régime colonial nuit à nos manufactures et à notre commerce.

Nous favorisons, dit-on, les denrées qui proviennent de nos colonies au détriment des denrées coloniales d'autres pays, et qui étendraient nos relations de commerce. Messieurs, on n'a sans doute pas pensé que nos colonies ne peuvent fournir que la quantité qu'elles produisent. Or, pour cette quantité, ne reçoivent-elles pas en échange, comme le feraient des pays étrangers, vos objets manufacturés? et remarquez qu'elles en reçoivent bien plus : car les habitants de ces colonies sont obligés de consommer vos marchandises. Ils boivent le vin de Bordeaux; ils emploient ce que vous produisez: car ils sont Français comme vous, ils ont contracté les mêmes habitudes. Quant à ce que nos colonies ne fournissent pas, elles ne gênent en rien votre commerce avec les autres pays. Vous allez acheter dans d'autres pays du coton; mais votre commerce avec ces pays se fait bien plus avec de l'argent comptant qu'avec les produits de notre industrie; et sous ce rapport, n'avons-nous pas à regretter de n'avoir pas une plus grande étendue de pays accoutumés aux besoins auxquels nous pouvons satisfaire? car ce sont là des débouchés réels des produits de notre industrie. Or, dans le système du préopinant, je crois apercevoir une perte prochaine de ces établissements. En effet, dans l'état actuel, on se plaint de ce que nos colonies ne consomment pas assez des produits que nous voudrions leur livrer. Et pourquoi? c'est parce qu'ils ont une peine infinie à soutenir la concurrence avec des produits semblables que votre législation a permis d'introduire en France.

Vous dites que les colonies n'exécutent pas fidèlement le système d'exclusion. Je réponds à cela qu'elles sont dans nos mains, que c'est à nous à le faire exécuter. Je pense au contraire qu'il n'a pas été suivi par la métropole; car, dans l'intérêt de notre commerce, les tentatives pour ouvrir à notre industrie des débouchés nouveaux ont amené l'introduction de denrées coloniales avec autant de faveur que si elles provenaient de nos propres colonies.

Je crois donc que, loin de se jeter dans un système mixte, il est raisonnable de se livrer à l'un ou à l'autre des deux systèmes. Ou les colonies vous sont avantageuses, comme je le pense; et alors vous devez rester dans toute la rigueur du système exclusif. Ou vos colonies vous sont onéreuses et vous devez chercher ailleurs des débouchés plus considérables pour votre commerce et pour votre industrie, et alors vous devez renoncer à ce système colonial. Vous devez dire aux colonies, non-seulement qu'elles s'administrent comme elles le voudront, mais encore qu'elles commerceront avec qui elles voudront. Or, je demande aux négociants des ports français, je demande à votre commerce tout entier, si c'est là une proposition qui puisse être adoptée. Si cette proposition est généralement repoussée, vous serez obligés d'admettre que votre système colonial, tout faible, tout mal exécuté qu'il peut l'avoir été jusqu'à présent, ne laisse pas d'être extrêmement avantageux à la métropole, et qu'il doit être précieusement conservé et accru par tous les moyens possibles. Aussi, c'est la conduite que le gouvernement a constamment tenue. Il serait imprudent de renoncer à ce qu'on possède, pour courir après ce qu'on ne possédera peut-être jamais. Je persiste à croire que la Chambre, éclairée par la discussion, reconnaîtra l'utilité d'adopter la proposition faite par le gouvernement, et la justice de l'allocation demandée pour l'administration centrale de nos colonies.

(M. Benjamin Constant réclame la parole, et monte à la tribune.)

M. Benjamin Constant. Messieurs, n'ayant à parler que sur une question spéciale, je désirais ne monter à cette tribune que lorsque la discussion générale serait épuisée; mais j'ai craint que la fatigue et l'impatience naturelle après une session aussi longue ne me privât de l'avantage d'être écouté de la Chambre. Je prends donc la parole, en la prévenant que je ne l'entretiendrai que d'une seule question; mais j'ose croire que cette question lui semblera importante, et je l'ai à dessein dégagée de tout autre sujet de discussion, afin que, dans les réponses que j'obtiendrai sans doute de M. le ministre de la marine, rien ne puisse occasionner des divagations, ni détourner votre attention de l'objet spécial.

Désirant ne pas abuser de votre patience, je n'adresserai à M. le ministre de la marine que deux questions; je ne citerai que des faits authentiques; je ne soumettrai que d'incontestables preuves.

D'où vient que, tandis qu'à la session dernière il a promis à la Chambre une loi plus rigoureuse que les lois actuelles, qui en effet sont insuffisantes, il n'a proposé jusqu'ici aucune loi nouvelle contre le plus atroce des crimes dont un malfaiteur puisse être coupable? Voici les expressions positives de M. le ministre, dans la séance du 29 juin de l'année dernière :

« Il est certain que la législation a besoin d'être complétée. J'ai concerté avec le conseil général de commerce un projet de loi. J'ai fait le rapport au conseil; il est sous ses yeux. Si la session s'était prolongée, il aurait pu vous être présenté; mais il est probable que cela ne sera pas possible. »

A la même époque, les mêmes promesses étaient réitérées dans un rapport présenté à la Chambre à l'occasion d'une pétition devenue célèbre. Dans ce rapport, destiné à calmer vos craintes et à vous rassurer contre les abus qui vous étaient dénoncés, on vous disait qu'on sentait le besoin d'ajouter à la sévérité des mesures prohibitives, que M. le ministre de la marine s'en occupait, et qu'un projet de loi, soumis au conseil, avait devancé les vues des pétitionnaires.

Ainsi, Messieurs, d'après l'aveu de M. le ministre, la législation a besoin d'être complétée; la loi était prête. La clôture de la dernière session a été le seul obstacle à sa présentation, et la session actuelle touche à son terme sans qu'on nous la présente.

Ces retards, Messieurs, ne sont pas seulement préjudiciables à la cause de l'humanité; ils le sont à la situation politique de la France, aux intérêts de notre commerce. Vous savez que les Anglais cherchent à persuader à l'Europe que la traite ne peut être réprimée que par le droit de visite mutuelle. (*Voix diverses :* Ce sont les Anglais qui font la traite...) Notre ministère s'y refuse, et je l'en approuve. Indépendamment des inconvénients sans nombre que ce droit de visite entraînerait pour nos navigateurs, je ne veux pas que nous confiions à des étrangers une police

quelconque sur des Français. Tout gouvernement doit savoir faire respecter ses lois par ceux qu'il gouverne; et tout ce qui ressemble à une influence étrangère m'indigne et me révolte.

Mais plus nous répugnons avec raison et par un juste sentiment d'orgueil national au droit de visite mutuelle, plus nous devons nous hâter d'établir contre l'exécrable trafic des esclaves une loi forte, efficace, suffisante. Les nôtres ne le sont pas.

Si nous les comparons avec celles de tous les pays, nous trouverons qu'elles sont les plus relâchées, les plus scandaleusement indulgentes, les plus faciles à éluder.

L'Angleterre a déclaré crime de félonie l'enlèvement des noirs en Afrique. Les peines décernées contre ce crime sont la confiscation du bâtiment et de la cargaison; la prison, non-seulement pour le capitaine, mais pour l'équipage, et la transportation à Botany-Bay pour le premier.

Dans le royaume des Pays-Bas, le même délit attire sur le coupable et ses complices une amende de cinq mille florins et cinq ans de reclusion.

En Portugal, la traite est punie de la perte des esclaves, de la confiscation de toute la cargaison, du bannissement du capitaine, maître pilote, et subrécargue, à Mozambique, pour cinq ans, et d'une amende égale au bénéfice présumé de l'expédition.

Même rigueur en Espagne, avec la transportation pour dix ans aux îles Philippines.

En Amérique, sévérités plus grandes encore, jointes à une croisière entretenue sur la côte d'Afrique.

Chez nous, au contraire, une croisière à la vérité comme celle des Etats-Unis, mais comme on le verra tout à l'heure bien moins vigilante; point de prison pour les coupables, point de bannissement ou de déportation; la simple confiscation de la cargaison et du navire avec incapacité pour le capitaine d'un commandement à venir. Or, qui ne sent que la confiscation simple n'est pas une peine, puisque les profits de cette traite infâme sont tels, que le succès d'une seule expédition dédommage de plusieurs pénalités encourues, et que, vu cette compensation à peu près certaine, ceux qui se livrent à ce crime trouvent facilement à se faire assurer?

Nous n'aurions donc pas besoin des aveux de M. le ministre de la marine pour sentir l'insuffisance et la disproportion de notre législation actuelle; mais puisque lui-même l'avoue, pourquoi n'y porte-t-il pas remède?

Serait-ce qu'il ne croirait pas aux attentats que le relâchement de notre législation encourage? cela même ne serait pas une excuse. Les lois ne sont pas faites seulement pour punir les crimes qui se commettent, mais pour empêcher ces crimes de se produire. Dans le rapport dont je vous ai déjà fait mention, l'honorable rapporteur, défenseur du ministre, attestait, d'après M. de Markau, commissaire inspecteur au Sénégal, et parti de cette colonie en février 1820, que plusieurs commerçants n'attendaient qu'une occasion favorable pour se livrer de nouveau à leur coupable trafic; pourquoi donc ne pas étouffer cet espoir odieux, par la loi promise à la France et à l'Europe?

D'ailleurs, Messieurs, j'ose interpeller ici la bonne foi de M. le ministre, et ici se place ma seconde question. Est-il possible qu'il révoque en doute des faits entourés d'évidence, des faits patents, que constatent nos correspondances diplomatiques, et dont nos propres agents reconnaissent la réalité?

Je ne remonte pas plus haut qu'en 1818. Je lis dans une dépêche du chevalier Stuart, ambassadeur d'Angleterre, à lord Castlereagh: « Le ministre de la marine (c'était alors M. Molé) m'a informé que, le gouvernement français ayant commencé des recherches relatives aux faits contenus dans un mémoire remis à M. le duc de Richelieu, il a eu la douleur de trouver pour résultat que les renseignements donnés à Votre Seigneurie étaient exacts, et ne laissaient aucun doute que des violations réitérées de l'ordonnance royale contre la traite, de la part des autorités françaises sur la côte d'Afrique, déconcertaient les plans du gouvernement pour la civilisation des indigènes, et avaient produit des calamités que des années de soins infatigables répareront difficilement. »

Les choses ont-elles changé de 1818 en 1820? Je vois dans une lettre de lord Castlereagh au chevalier Stuart, du 8 décembre de l'année dernière: « L'escadre anglaise stationnée sur la côte d'Afrique a rencontré un grand nombre de vaisseaux sous pavillon français engagés ouvertement dans le commerce des nègres. Le nombre des vaisseaux ainsi rencontrés excède 25, et le chevalier Collier, en entrant dans le port de la Havane, y a trouvé trente bâtiments négriers portant le pavillon de la France. »

Et comment pourrait-on douter de ces faits, lorsqu'un sieur Pelletier, surpris en flagrant délit, au lieu de chercher à déguiser son crime, s'emporte en menaces et en réclamations sur la perte de ses noirs; lorsque, le 15 mars 1820, il signe une protestation où il déclare qu'il est parti le 1er juillet de la Martinique avec un capitaine Guyot pour la côte d'Afrique, qu'à son retour on lui a enlevé 106 esclaves, que le capitaine Guyot en est mort de chagrin (ce qui, je l'avoue, ne m'inspire pas la moindre pitié), et lorsqu'il demande enfin des dommages-intérêts pour le débarquement des esclaves et l'expédition du bâtiment, qui reste en pure perte à sa charge.

Messieurs, le rapport qui nous a fait illusion l'année dernière est contredit sur tous les points. Il consistait dans sa plus grande partie, non en dénégations positives, mais en déclarations qu'on avait demandé des renseignements et que ces renseignements n'étaient pas arrivés. Depuis le 29 juin 1820, les réponses doivent être parvenues au ministère, et quand il est question de voter des fonds qui peuvent être employés d'une manière utile et morale pour la prospérité de la colonie et la civilisation des indigènes, ou souillés de sang innocent par la continuation d'un commerce exécrable, nous avons le droit d'exiger des communications claires et explicites.

Je vous ai dit que le rapport à l'aide duquel on a repoussé l'année dernière les réclamations de l'humanité consistait en majeure partie en protestations vagues et en ajournements que la suite a prouvé être indéfinis.

Il y a pourtant dans ce rapport plusieurs faits; mais, par un malheur singulier, chaque fait révoqué en doute est devenu dans l'intervalle susceptible de démonstration.

Pour être court, Messieurs, je n'en choisirai que deux, mais ils suffiront, je le pense, pour vous éclairer sur le degré de confiance que méritent les dénégations suggérées à l'honorable rapporteur, dont je respecte d'ailleurs les intentions et la véracité personnelle.



L'Elisa, navire de Bordeaux, avait été indiqué comme ayant porté une cargaison de noirs, en 1818. « Ce navire, dit M. le rapporteur, fut en effet suspecté, et la même année, M. le ministre de la marine a écrit à M. le commissaire de la marine à Bordeaux, et au commandant du Sénégal. D'après les réponses, aucune poursuite n'a été faite, parce qu'on n'a pu découvrir aucune preuve de contravention. »

On n'a pu découvrir aucune preuve de contravention ! Messieurs, je prendrai la liberté de demander à M. le ministre de la marine si des quittances originales pour vente et achat de nègres, portant le nom du vaisseau, celui du capitaine, celui de l'acheteur, et constatant que le prix a été versé entre les mains de ce capitaine, sont ou non des preuves. Eh bien ! le pétitionnaire avait annoncé qu'il possédait une de ces quittances.

On lui a reproché de ne l'avoir pas déposée au Sénégal, au Sénégal dont il avait le malheur de suspecter les autorités ! Que ne lui demandait-on cette pièce au ministère de la marine ; que ne l'y gardait-on déposée ; que n'en envoyait-on copie au commandant que l'on consultait ?

Au lieu de cela, qu'a-t-on fait, Messieurs ? On a, dit M. le rapporteur, destitué quatre personnes compromises dans l'achat des noirs et atteintes de preuves morales. Mais savez-vous ce que dans ce cas on appelle destituer ? Je trouve dans les documents officiels de notre correspondance avec l'Angleterre, que M. le ministre de la marine dit, dans un exposé d'avril 1820, que certains agents subalternes ayant pris part à la traite des nègres ont été obligés de se retirer avec une pension ; c'est-à-dire qu'au lieu de leur appliquer même nos lois déjà trop indulgentes, la punition qu'on leur a infligée a consisté à les transporter, avec une pension, d'un climat pestilentiel sous le beau climat de France.

Savez-vous ce qu'on a fait encore, Messieurs ? Ce navire *l'Elisa*, atteint pourtant de preuves morales, puisque les fonctionnaires destitués ou pensionnés (singulier synonyme) avaient acheté des noirs, et qui aurait pu être atteint de preuves juridiques, si on eût bien voulu demander au pétitionnaire les documents qu'il possédait ; ce navire *l'Elisa* n'a été ni poursuivi, ni confisqué ; mais, à son retour de son expédition négrière, il a été acheté et bien payé au capitaine qui avait fait la traite, par M. le gouverneur du Sénégal. Vous voyez, Messieurs, comment M. le ministre de la marine a été trompé ; il le voit lui-même, et je suis convaincu qu'il s'en afflige ; je vais le consoler. Voici le document qui constate la vente des nègres ; il porte, comme je l'ai dit, le nom du vaisseau, le nom du capitaine, le nom de l'acheteur, le nom des payeurs, qui déclarent avoir remis le prix audit capitaine. Certainement, on ne dira pas qu'il n'y a pas indice suffisant de contravention.

Le second fait est encore plus grave. Il s'agit du navire *le Rôdeur*. L'énoncé de ce fait a valu à ceux qui l'ont relevé des reproches amers. On a dit qu'ils déversaient inconsidérément le blâme et la plainte sur le gouvernement de leur pays ; on a prétendu qu'ils empruntaient à une gazette anglaise imprimée à Sierra-Léone des faits controuvés.

L'on s'est trompé, Messieurs : 1° une nation n'est point coupable des crimes de quelques individus ; les marchands d'esclaves ne sont d'aucun pays, et démasquer des capitaines négriers, ce n'est point déverser le blâme sur la France ; 2° le fait du *Rôdeur* n'est point tiré d'une gazette anglaise ; il est constaté par un ouvrage français, ouvrage irrécusable, et par sa nature et par son auteur, et par les témoins oculaires qu'il cite, et par l'absence complète d'altérations dans son récit. Cet ouvrage, c'est la *Bibliothèque ophthalmologique* du docteur Guillié, directeur général et médecin en chef de l'institution royale des jeunes aveugles, médecin-oculiste de madame la duchesse d'Angoulême. Cet ouvrage est destiné à traiter des maladies des yeux, et son auteur n'envisage le fait qu'il raconte que sous le rapport chirurgical. Ce fait, le voici :

« Le navire *le Rôdeur*, partit du Havre le 24 janvier 1819, pour la côte d'Afrique... pour y faire la traite des nègres... ; lorsqu'il fut sous la ligne, on s'aperçut que les nègres, entassés dans la cale et dans l'entrepont, avaient contracté une rougeur assez considérable aux yeux... On fit monter successivement les nègres sur le bord, afin de leur faire respirer un air plus pur... ; mais on fut obligé de renoncer à cette mesure, parce qu'ils se jetaient dans la mer en se tenant embrassés les uns les autres. Arrivé à la Guadeloupe, l'équipage était dans un état déplorable... ; parmi les nègres trente-neuf sont devenus aveugles et ont été jetés à la mer... » (*Vive et douloureuse sensation.*)

Messieurs, le fait ne peut être contesté. Je vais vous le prouver. Le rédacteur de l'ouvrage, homme accrédité, comme vous le voyez par ses titres, dit dans une note : « Le chirurgien du bord est resté aveugle ; » et il ajoute : « Ce jeune homme m'a fourni une partie des détails qui composent l'histoire de ce triste événement. » M. Guillié tenait donc le fait d'un témoin oculaire, d'un homme attaché à l'équipage, d'un homme qui avait tout vu, tout entendu, tout raconté.

Messieurs, le vaisseau est nommé, le port d'où il est sorti est indiqué, le nom du capitaine est en toutes lettres, le chirurgien est ici ; il s'appelle Maignan. Vous ne trouverez donc pas extraordinaire que je demande si, depuis dix-huit mois que le fait est public, le capitaine a été poursuivi, le chirurgien, témoin oculaire, a été interrogé ? J'ai lieu d'en douter ; car, à la fin de 1820, on a équipé et réarmé *le Rôdeur* pour une expédition du même genre sous le même capitaine. Une autre circonstance que je vais vous dire corrobore mes doutes :

Je tiens en main la *Bibliothèque ophthalmologique*, imprimée en novembre 1819, avec le nom de l'auteur et celui de l'imprimeur. On y trouve toutes les paroles que j'ai rapportées, et nommément le nom du capitaine, et ces huit mots terribles : *Trente-neuf nègres ont été jetés à la mer*. Mais voici une autre *Bibliothèque ophthalmologique*...

(Des murmures s'élèvent... — *Une foule de voix :* Mais cette bibliothèque fait-elle autorité ?... — *On rit...*)

M. **Dupont** (*de l'Eure*), *en s'adressant au centre droit.* Il n'y a que des procureurs généraux qui puissent rire de telles horreurs... (De violents murmures s'élèvent...)

Plusieurs voix : On rit de votre bibliothèque....

M. **Benjamin Constant.** Mais voici une autre *Bibliothèque ophthalmologique*, avec la même date, les mêmes noms d'auteur et d'imprimeur ; le nom du capitaine, et les mots terribles que vous venez d'entendre en sont retranchés. Je déclare que j'ai reçu le premier

exemplaire qui contenait ces mots, le jour même de sa publication. Le second exemplaire, mutilé, ne m'est parvenu que longtemps après. Aurait-on fait une seconde édition pour effacer les traces d'un crime atroce? Je le croirais, car mon exemplaire est le seul que j'aie pu trouver, et tous ceux qui avaient l'autre édition refusaient de croire ce que je leur affirmais de la première.

Je vous demande pardon d'avoir affligé vos âmes par ces tristes détails, et je me hâte d'arriver au résultat.

La traite se fait; elle se fait impunément. On sait la date des départs, des achats, des arrivées. On publie des prospectus pour inviter à prendre des actions dans cette traite. Seulement on déguise l'achat des esclaves en supposant des achats de mulets sur la côte d'Afrique, où jamais on n'achète des mulets. La traite se fait plus cruellement que jamais, parce que les capitaines négriers, pour se dérober à la surveillance, recourent à des expédients atroces pour faire disparaître les captifs.

Voyez les rapports officiels relatifs à *la Jeune Estelle*. Quatorze nègres y étaient à bord; le vaisseau est surpris, aucun nègre ne se trouve; on cherche vainement; enfin un gémissement sort d'une caisse; on l'ouvre; deux jeunes filles de douze à quatorze ans y étouffaient, et plusieurs caisses de la même forme et de la même dimension venaient d'être jetées à la mer. (*Nouveau mouvement dans l'Assemblée.*—M. de Puymaurin se lève, et parle avec véhémence au milieu d'une extrême agitation... — *M. Benjamin Constant :* Je voudrais entendre ce que dit M. de Puymaurin. — *M. de Puymaurin :* Vous calomniez la France..... Ce n'est point un Français... C'est un Portugais...)

Messieurs, au nom de l'humanité, dans cette cause où toutes les distinctions de parti doivent disparaître, unissez-vous à moi pour réclamer la loi que le ministère nous avait promise. Exigeons, sous peine de refuser les fonds demandés, que, dans cette session même, la loi soit présentée. La session sera de quelques jours plus longue, mais des milliers de créatures humaines échapperont au sort dont un plus long retard les menace, et nous n'aurons pas accumulé sur nos têtes la responsabilité de toutes les atrocités qui se commettent au moment où je vous parle à cette tribune; que dans cette loi surtout un abus soit réprimé, dont le ministre est convenu l'année dernière, et qu'il a paru regarder comme une chose toute naturelle.

Lorsque les Anglais prennent et confisquent les vaisseaux négriers, ils émancipent les nègres. Quand on a demandé à M. le ministre ce qu'on faisait des nègres confisqués au Sénégal, il a répondu qu'ils devenaient la propriété du gouvernement, et se livraient aux travaux de la colonie. A travers cette expression si douce, Messieurs, une vérité perce : c'est que, malgré les promesses, les traités, les ordonnances royales, la traite se fait au profit du gouvernement; il recueille le sanglant héritage des criminels qu'il frappe, et les nègres, enlevés à leur patrie, au mépris des lois, demeurent esclaves.

Je vote donc contre l'allocation des fonds pour le Sénégal, jusqu'après la présentation de la loi que je réclame.

(On demande à gauche l'impression de ce discours..... — Vive opposition à droite.)

M. **Dudon**. Je demande la parole contre l'impression, et je prie la Chambre de me permettre d'en dire les motifs, quoique je ne doute pas du résultat de la délibération. Je m'oppose à l'impression, parce que je crois que c'est un des discours les plus inconvenants qui aient été prononcés à cette tribune. Je dis inconvenant, parce que je le regarde comme un libelle contre quelques particuliers. Si ce discours ne présentait que des réflexions contre l'inexécution du traité ou de la loi relative à la traite des noirs, nous pourrions ne pas partager les opinions de l'orateur sans pour cela nous refuser à l'impression; car c'est du choc des opinions contraires que la délibération peut s'éclairer. Mais je crois que ce n'est pas ainsi qu'on doit se permettre d'accuser un gouvernement dont se plaint une nation étrangère; qu'on ne doit pas venir le dénoncer de manière à le forcer à faire pour l'exécution du traité ce qui répugne à l'honneur français. Si ce n'est pas l'idée qu'a eue en vue l'orateur, au moins il doit se reprocher la faute qu'il a pu commettre en venant ainsi compromettre l'honneur du gouvernement français.

En effet, prétendre que c'est avec l'approbation et même avec la protection du gouvernement français que la traite des noirs se fait, n'est-ce pas compromettre son honneur? Mais ce n'est pas là le principal motif qui me porte à m'opposer à l'impression de ce discours. Déjà dans plus d'une occasion, on est venu mettre en jeu à cette tribune des personnes qui, n'étant revêtues d'aucun caractère public, ne doivent pas s'attendre à être dénoncées ici, puisqu'elles n'ont aucun moyen de défense. Il y a quelque chose d'inconvenant d'avoir été chez tous les bouquinistes chercher des pamphlets. Il y a encore plus d'inconvenances, lorsque ces accusations ne sont que des récriminations contre des jugements qui ont déclaré les personnes accusées non coupables. Car il suffirait que la justice ait trouvé les preuves insuffisantes, et l'on n'est pas fondé à prétendre qu'elles étaient de nature à faire appliquer la peine. On a nommé le bâtiment et les armateurs; on a donné lecture de ce qu'on appelle la quittance du marché, et l'on n'a pas omis les noms des personnes qui ont signé cette pièce. S'il était dans l'intention de l'orateur d'employer tout son amour pour le bien public à mettre un terme à ce commerce qu'il réprouve, ce n'était pas à cette tribune qu'il fallait dénoncer les particuliers; mais c'était au ministre de la justice qu'il fallait remettre cette pièce, et les tribunaux auraient pu s'assurer si l'accusation était fondée. Il nous a dit, en parlant de la mort d'un capitaine blanc français, qu'il regrettait peu ce misérable...... (M. *Benjamin Constant:* Je n'ai pas dit misérable.) Quelle que soit l'opinion qu'on puisse se former relativement à l'exécution du traité qui concerne la traite des noirs, je crois que la Chambre ne voudra pas, en ordonnant l'impression, autoriser un exemple dangereux, qui ne tend à rien moins qu'à vilipender à cette tribune de simples citoyens qui n'ont aucun moyen de défense. Par ces motifs, je m'oppose à l'impression.

M. **Manuel**. Messieurs, parmi les motifs que le préopinant a cru devoir vous présenter pour faire refuser l'impression du discours, il en est un qui, s'il était exact, suffirait sans doute pour motiver la détermination qu'il provoque. S'il était vrai que mon honorable ami se fût permis à cette tribune de porter atteinte à l'honneur national, certes, Messieurs, il faudrait lui refuser ce témoignage de déférence; il le faudrait, pour apprendre à respecter ce que chacun de nous doit avoir de plus cher. Mais est-ce donc manquer à l'honneur

national que de demander à cette tribune que la loi rendue par l'autorité légale soit respectée, surtout lorsque cette loi ne fait que consacrer les droits de l'humanité?

Je n'aborde pas les preuves qu'on a pu donner à l'appui de l'opinion. Ce qu'il y a de certain, c'est que la traite des noirs est un infâme trafic, c'est que des lois ont été portées pour empêcher cette traite. Elle est proscrite pour la France comme pour d'autres puissances. Ce ne peut être porter atteinte à l'honneur national que de développer les raisons qu'on peut avoir pour démontrer que l'exécution de cette loi importante n'a pas été rigoureuse et qu'on a, soit par tolérance, soit par ignorance, laissé se perpétuer les abus qui viennent d'être dénoncés. Sans doute M. le ministre de la marine ne fera que confirmer ce qu'a dit l'orateur. Il déclarera comme nous qu'il faut poursuivre impitoyablement ceux qui se livrent encore à cet infâme trafic. Tout ce qui a été dit à ce sujet a donc pour but de faire respecter l'honneur national, en empêchant qu'il ne puisse être entaché par des abus scandaleux, afin qu'on ne puisse pas croire qu'il y a ici deux autorités, que pendant que la législature prononce dans un sens, le gouvernement tolère des abus contraires. C'est là porter atteinte à l'honneur national. Mais demander que les droits de l'humanité et la volonté de la loi soient respectés, c'est assurément défendre cet honneur.

Le préopinant a prétendu que les preuves citées étaient hasardées. Vous remarquerez qu'il n'en est aucune qui n'ait déjà été publiée par les autorités les plus imposantes. Elles ont été proclamées dans le parlement d'Angleterre. (*Murmures.*) Non que je veuille que le parlement d'Angleterre serve ici d'autorité. Mais c'est pour dire que des faits reconnus comme constants dans presque tout le monde ne sont pas hasardés. On prétend qu'ils auraient dû être dénoncés au ministre de la justice. Est-ce là le rôle d'un législateur? C'est se méprendre sur nos fonctions. Nous avons le droit de signaler les abus à cette tribune; ce n'est pas à nous qu'on peut opposer un tel moyen, qu'on puisse dire : Que ne vous adressez-vous au ministre de la justice? Vous le disiez aussi à M. Madier de Monjaud, et c'était à tort; mais vous auriez bien plus de tort de le dire à un législateur qui n'est pas chargé ici des fonctions du ministère public, mais qui a le droit, dans l'indépendance de son caractère, de signaler tous les abus qui lui paraissent mériter votre attention. Voilà ce qu'a fait M. Benjamin Constant : quelques-uns des faits qu'il a cités ne sont pas avérés; mais si nous ne devions jamais produire que des faits constatés par des procès-verbaux ou par des décisions juridiques, à quoi se réduirait notre rôle? Ne savez-vous pas que plus les abus contre les lois sont scandaleux, plus ils sont secrets, plus ils sont enveloppés de mystère. S'il fallait attendre l'action de la justice, notre ministère serait inutile; il est important au contraire toutes les fois que la justice se tait ou que le gouvernement ne fait pas son devoir.

Vous savez que la Chambre, en ordonnant l'impression d'un discours, n'est pas censée consacrer les faits qu'il contient. C'est un acte qui constate qu'elle croit que, dans le discours prononcé, il peut y avoir des choses utiles à recueillir, et pour la Chambre et pour le gouvernement. Le gouvernement est par là averti qu'il y a lieu à faire des poursuites. Si l'étendue de vos pouvoirs vous était aussi bien connue qu'elle le sera dans quelque temps, car il est impossible que la Chambre ne finisse pas par connaître toutes ses attributions, dans une circonstance semblable à celle-ci; la Chambre se chargerait d'elle-même de recueillir les documents nécessaires, afin de prendre ensuite dans l'étendue de votre juridiction légale les mesures que vous jugeriez convenables; mais puisque vous ne croyez pas encore pouvoir le faire, au moins vous devez laisser aux faits dénoncés toute la publicité possible, afin que chacun puisse faire son devoir : voilà dans quelle situation je présente la demande de l'impression. Je croirais faire injure à la majorité de la Chambre, en supposant qu'elle ne l'adoptât pas.

(On demande de nouveau l'impression du discours de M. Benjamin Constant... — *Voix générale à droite et au centre :* Non, non, c'est étranger au budget... C'est l'objet d'une proposition...)

(L'impression est mise aux voix. — La gauche se lève. — Le centre de gauche ne vote pas. — La droite et le centre de droite votent contre.)

(L'impression est rejetée.)

M. Duvergier de Hauranne. Je réclame la parole pour un fait personnel. M. Benjamin Constant m'a cité pour une interruption que j'ai faite hier, au moment où M. le général Foy était à la tribune. Il s'agissait de savoir si en Angleterre on justifiait la France du reproche de favoriser la traite, et j'ai dit qu'en effet on l'y justifiait à cet égard. En me servant du mot *oui*, contrairement au *non* de M. Foy, je n'ai pas dit que le parlement avait dit *oui;* j'ai dit que dans le sein du parlement, on avait dit *oui*. Voilà ce qu'on lit dans un extrait de la séance anglaise du 13 juin, traduite par un de nos journaux :

« Dans le cours des débats, M. Bernal s'est plaint de la manière scandaleuse dont certaines puissances étrangères faisaient la traite des noirs. Quoiqu'on ait payé, a-t-il dit, une somme de 400,000 livres sterling à l'Espagne, pour l'engager à abandonner cet odieux trafic, il n'y a aucune apparence qu'elle veuille y renoncer. Il en est de même des Pays-Bas et du Portugal. Quant à l'Amérique, je n'en dirai rien; je me contenterai d'ajouter qu'en général la conduite des puissances qui s'étaient engagées à abolir la traite des noirs exige impérieusement que l'Angleterre intervienne, et qu'elle les presse de remplir leurs engagements. »

M. Bernal a terminé ses observations en disant qu'à moins que le droit de visiter les bâtiments ne fût accordé aux croiseurs anglais, par les Américains et les Français, il n'y avait guère d'espoir que l'on parvînt jamais à abolir le trafic des esclaves. »

Plusieurs membres ont émis une opinion semblable. M. Smyth a dit « qu'il pensait que la France devait d'autant plus prêter son appui à l'Angleterre, qu'elle avait manifesté souvent à l'égard de la traite des noirs des sentiments de sagesse et d'humanité. »

Vous voyez, Messieurs, que dans le sein du parlement d'Angleterre on rend plus de justice aux sentiments français que dans cette Chambre. De tels discours ne peuvent avoir d'autre effet que d'accroître les prétentions de l'Angleterre relativement au droit de visite. Il est vrai que M. Benjamin Constant déclare qu'il n'y consentira pas; mais tout ce qu'il a dit ne tend réellement qu'à autoriser cette prétention de visite antinationale (*Vif mouvement d'approbation*); et la Chambre voit combien elle a eu raison de refuser l'impression d'un pareil discours.

M. le baron Portal, *ministre de la marine*. Hier, à cette tribune, j'avais l'honneur de dire à la Chambre, que le rapport sur la pétition relative à la traite des noirs prouverait que le gouvernement français a fait tout ce qu'il pouvait, tout ce qu'il devait faire pour l'exécution des lois ainsi que des ordonnances du Roi; et qu'il fallait attendre ce rapport pour vérifier jusqu'à quel point l'assurance que j'ai donnée se trouverait confirmée. Toutefois les observations qui ont été faites par M. Benjamin Constant sont de telle nature que tout ajournement me paraîtrait peu conforme à la dignité du gouvernement.

M. Benjamin Constant a demandé comment il se faisait qu'ayant annoncé l'année dernière qu'une loi était prête, qu'elle était soumise au conseil, et même que si la session s'était prolongée, elle aurait été probablement portée à la Chambre, comment, dis-je, il se faisait qu'après une déclaration semblable, après un an d'intervalle, la loi n'eût pas été présentée? Je puis dire à la Chambre ce que le gouvernement français a dit au gouvernement anglais: « Nous avons examiné la question avec un soin extrême, non-seulement sous le rapport de la traite des noirs, mais encore sous le rapport de la situation de nos propres colonies. Vous devez être convaincu de notre bonne foi. Il ne faudrait pas, par une précipitation mal entendue, énerver les mesures qui ont été prises pour en adopter d'autres qui pourraient conduire à des résultats opposés ou funestes, et certainement contraires aux sentiments d'humanité et de justice qui animent les deux gouvenements. »

Je ne crains pas, Messieurs, de renouveler ici cette déclaration: la plupart des choses qui ont été dites dans cette Chambre et dans le parlement d'Angleterre peuvent même justifier la sincérité et la loyauté du gouvernement du Roi dans l'exécution des engagements contractés.

Mais, a dit l'orateur, la traite des noirs se fait; je n'ai jamais contesté ce fait que je déplore; j'aurais mauvaise grâce à le contester, puisqu'on en trouve la preuve dans les renseignements fournis par le ministère de la marine et dans les jugements qui ont été rendus.

La traite se fait comme on fait la contrebande, comme il se commet des délits ou des crimes; mais toutes les précautions ont été prises et continuent à l'être pour s'y opposer. Il y a plus: je n'ai pas cru qu'une affaire aussi grave, qui intéresse autant l'humanité et nos relations politiques, dût être uniquement traitée dans nos bureaux. Je me suis entouré des hommes les plus honorables pris dans la magistrature et parmi les officiers supérieurs de la marine. Les détails qui me parviennent sur la traite des noirs leur sont soumis. Je marche avec un peu plus de sécurité et de confiance, appuyé sur de tels hommes, convaincus comme moi qu'il est de la plus haute importance de faire tout ce qu'exigent l'humanité, les engagements pris et les lois rendues, en même temps que dans aucun cas on ne peut ou ne doit déroger à la dignité de la France.

On vous a rapporté que l'amiral Porlier avait remarqué sur un seul point, les côtes d'Afrique, 30 ou 40 bâtiments français faisant la traite des noirs. Notre station n'était pas loin de là; elle avait ordre de s'entendre avec les bâtiments anglais et de surveiller les côtes. Il paraîtrait d'ailleurs bien étrange que 30 à 40 bâtiments se fussent réunis sur le même point pour faire cet infâme commerce. Ceux qui le font ne sont pas maladroits, ils arrivent sur un atterrage donné et s'en éloignent avec la rapidité de l'éclair. Il m'a suffi que ce fait fût énoncé de cette manière pour m'apercevoir qu'il n'était pas possible. J'ai dit que nos vaisseaux stationnaires devaient se concerter et se concertaient avec les Anglais. Peut-on montrer plus de loyauté et plus de bonne foi?

A l'appui de mes assertions, relativement aux précautions prises et sur cette loi plus sévère que l'on invoque, permettez-moi de rappeler que le gouvernement anglais qui peut exercer sur les mers, pour la protection de ses colonies, une autorité bien autrement forte que le gouvernement français, n'est arrivé que successivement à des dispositions de plus en plus sévères, et après s'être assuré qu'elle ne pouvait nuire à ses possessions d'outre-mer. Vouloir que nous arrivions sur-le-champ et d'un seul jet aux mêmes résultats, c'est demander une chose qui n'est ni juste, ni raisonnable, ni possible.

La loi que j'avais annoncée et que j'ai soumise au conseil a paru prématurée. On a cru que ce projet ne serait pas efficace; car, indépendamment des lois et contrairement aux lois, il est notoire qu'il existe hors de la France des assurances au moyen desquelles les coupables de l'abominable commerce qu'on veut extirper pourront mettre leur profit à couvert; et quand il y a de gros et sûrs bénéfices à faire, il se trouve toujours des gens qui bravent tous les dangers. Ce n'est qu'avec du temps et de la persévérance qu'on peut adopter les mesures pour atteindre le but qu'on se propose. Mais je ne crains pas de dire à ceux qui manifestent tant d'impatience, que c'est le moyen de compromettre le succès même des principes qu'ils professent, et les intérêts généraux de la France.

M. Benjamin Constant a rapporté deux faits; il a parlé du navire *l'Elisa*. D'abord je ferai observer qu'il y a plusieurs navires de ce nom. De sorte que je ne sais pas précisément quel est celui auquel le reproche s'adresse; mais je suis à même de le faire poursuivre, puisque M. Benjamin Constant peut produire une pièce matérielle qui prouve que ce navire a fait la traite.

Il est impossible que ce fait ait été articulé à la tribune sans que les tribunaux en soient saisis; cette pièce devra être produite comme pièce de conviction. Quant au navire *le Rôdeur*, je me rappelle plus nettement cette affaire; le procureur du Roi, au Havre, a fait son devoir; il a entendu l'armateur, le capitaine et l'équipage; l'instruction a eu lieu. Le jugement rendu en première instance acquitte les prévenus; appel fait à la cour royale de Rouen et arrêt rendu qui déclare que les faits ne sont pas avérés. Je ne m'en suis pas tenu là, Messieurs, et en ce moment il y a pourvoi devant la Cour de cassation.

M. Benjamin Constant vous a parlé d'un projet de prospectus imprimé au Havre; je déclare que j'ai donné des ordres pour inspecter sévèrement le bâtiment et voir si les approvisionnements de vivres, l'armement, l'équipement, ne pouvaient pas justifier mes craintes; on s'est transporté à bord du navire et on n'a remarqué aucune disposition qui pût indiquer que l'intention de l'armateur et du capitaine était de faire la traite. Par cela seul que j'avais des doutes, pouvais-je arrêter le bâtiment; dire à l'armateur et au capitaine: Vous m'êtes suspects et vous ne partirez pas? Tout ce que je pouvais faire, c'était de transmettre la pièce officielle à l'administration des colonies, et d'avertir, au Sénégal et sur tous les points, les commandants des établissements et des sta-

tions, afin que si ce bâtiment paraissait quelque part on le suivît avec plus de surveillance que tout autre ; c'était là tout ce que je pouvais faire, et je l'ai fait.

M. Benjamin Constant a demandé l'explication sur ce que les nègres deviennent après qu'ils ont été capturés. Ils sont conduits dans une de nos colonies : là ils sont employés aux travaux ; mais le Roi a ordonné qu'après un certain temps, dix ou douze ans, ils seraient libérés, et que jusque-là, sous le rapport de leurs vêtements, de leur nourriture, de leur travail et du parti qu'ils en peuvent tirer, ils fussent mis en situation de pouvoir, sans inconvénients et sans danger, jouir de la liberté.

M. **Laisné de Villevesque.** Messieurs, en vous entretenant des colonies, des désordres qui les font végéter et languir dans une éternelle enfance, du régime qui les tient courbées sous la verge de l'arbitraire, et tremblant sans cesse devant le spectre sanglant des révolutions, je n'ignore point combien cette tâche est difficile.

Quelle que soit la pureté des vues qui animent l'orateur, les uns l'accusent d'outrager l'autorité, par une indiscrète publicité, par d'imprudentes révélations ; heureux s'ils ne font pas peser sur sa tête la plus terrible responsabilité, s'ils ne lui imputent pas un jour les malheurs que peut attirer tôt ou tard sur elles l'aveugle persistance dans des institutions ébranlées par le temps et l'opinion, et réprouvées même par la religion et par l'humanité.

Les autres, emportés par un zèle imprudent et non moins fanatique, travestissent les conseils de la prudence et de la modération en un scandaleux abandon des principes philantropiques, en une trahison envers le genre humain, en une déplorable composition avec le despotisme.

Votre bienveillance et votre estime me vengeront sans doute, Messieurs, de l'injustice de ce double reproche. L'unique but de mes pensées est de rendre nos colonies florissantes, d'accroître par là la splendeur, la richesse, et la prospérité de la métropole, de les y attacher à jamais par les doux liens de la reconnaissance et du bonheur ; enfin, d'y faire chérir sans cesse le sceptre tutélaire des descendants du grand Henri.

Pour obtenir, Messieurs, ces résultats, il est indispensable d'améliorer le sort des trois castes qui peuplent nos colonies, des blancs, des hommes de couleur et des noirs.

Dans les observations que je vais soumettre à votre sagesse, j'invoquerai le génie du vertueux et infortuné Louis XVI ; car beaucoup d'entre vous, Messieurs, n'ignorent point que ce prince, éminemment bon et religieux, avait formé le glorieux projet de détruire insensiblement dans les colonies l'influence du pouvoir absolu, d'y faire régner la justice et les lois, d'accorder aux colons blancs des droits, des faveurs, des institutions enfin ; il voulait également étendre ses bienfaits et sur les hommes de couleur libres, et sur les esclaves. Il espérait qu'avec le temps, son nom n'y serait béni et vénéré que par des hommes heureux et reconnaissants. Ah ! si les tempêtes de la Révolution, en renversant cette antique monarchie, ne l'eussent ensevelie sous ses débris, il aurait réalisé ces nobles et royables conceptions !

L'article 73 de la Charte a déclaré que les colonies seraient régies par des lois et règlements particuliers. Par quelle fatalité, Messieurs, depuis sept ans, gémissent-elles encore comme autrefois, sous le joug de l'arbitraire, ou la proie d'une aveugle oligarchie?

L'autorité du gouverneur y est absolue, si bien que l'on a vu naguère dans une colonie qui, dans son administration et son régime, s'est toujours moins écartée des principes de modération que nos autres établissements, dans l'île de Bourbon enfin, arracher arbitrairement un magistrat, M. Sulli-Brunet, conseiller auditeur à la cour royale de Bourbon, à ses fonctions, et l'envoyer en exil à Sainte-Rose. Son crime était d'avoir, comme juge, accueilli les réclamations d'une personne libre de race indienne, dont un habitant, protégé par le gouverneur, voulait faire un esclave de son autorité privée.

Quels désordres, Messieurs, dans la perception des impôts, dans l'emploi des deniers publics!

J'ai soulevé l'an dernier une partie des voiles qui couvrent ces dilapidations criminelles. Ah! sans doute, le gouvernement se trouve dans l'impuissance de les réprimer, et d'obtenir des comptes des gouverneurs et administrateurs des colonies, puisque depuis six ans il ne nous en a présenté aucun. Cependantil existe une ordonnance qui soumet leur conduite, à la fin de leur administration, à la sévérité d'une enquête.

On reproche, peut-être avec raison, aux colons blancs leur indifférence envers la mère-patrie. Mais voulez-vous y mettre un terme? Traitez-les comme des frères; qu'ils aient intérêt à rester unis à la métropole.

Faites-les jouir des douceurs et des bienfaits d'un gouvernement représentatif.

Ceci n'est point une de ces utopies téméraires qui allument le volcan des révolutions ; la splendeur et la tranquillité des îles anglaises attestent l'excellence de ce régime.

La Jamaïque compte 43 députés élus par les paroisses dans la Chambre des communes, et la Chambre haute est composée de 12 grands propriétaires nommés par le Roi. Le gouverneur y remplit les fonctions du chef auguste de l'État. Les deux Chambres y votent l'impôt, commandent et surveillent les travaux publics, examinent les comptes et répriment les abus.

Pourquoi nos colonies n'auraient-elles pas une administration tracée sur ce modèle?

Avec ce système, le scandale des dilapidations qui a épuisé le trésor de la Martinique et celui de nos autres colonies ne pourrait se reproduire.

Nos colonies ne seraient pas sans communications, les ponts et les chemins seraient réparés, les brigandages habituels pour la construction et l'entretien des édifices publics et des fortifications auraient un terme.

La justice n'y serait plus vénale, ou arbitrairement sourde et muette.

Les successions vacantes n'y seraient pas constamment dévorées par les dépositaires infidèles.

La monnaie y aurait un cours fixe et immuable, et ne varierait pas au gré des intérêts égoïstes des administrateurs et de leurs protégés.

En un mot, des colonies ainsi régies suffiraient par leurs perceptions aux dépenses publiques, qu'elles réduiraient infiniment, et à l'entretien des garnisons. La liberté des citoyens serait assurée, et l'exil, la déportation, la prison, ne leur seraient jamais illégalement et arbitrairement infligés.

Que le gouvernement se hâte donc de soumettre à la sagesse des Chambres les lois qui doivent régir et faire fleurir nos colonies ; qu'il y brise

les faisceaux de l'arbitraire, suspendu sur la tête même des colons blancs.

Mais, en leur accordant les droits et les privilèges des Français de la métropole, en mettant leur liberté et leur fortune sous l'égide de la loi, en les élevant enfin à la dignité de citoyens, après avoir été si souvent victimes eux-mêmes des métropoles et du pouvoir absolu des gouverneurs, il serait glorieux pour le gouvernement du Roi de s'occuper aussi d'améliorer le sort des hommes de couleur et des esclaves.

En se réservant d'ici à dix ans la nomination des hommes qui composeraient les assemblées coloniales, en les choisissant parmi les grands propriétaires les plus recommandables par leur sagesse, leur modération, leur lumière et leur humanité, il les trouverait dociles à ses conseils, à son influence, à ses commandements; il se servirait alors de ces assemblées même pour opérer sans opposition les améliorations qu'il jugerait convenables.

Les doux liens d'un patronage de bienveillance d'un côté, de respect et de reconnaissance de l'autre, uniraient alors les trois castes qui peuplent nos colonies.

Et ne serait-ce pas une politique heureuse, que celle de faire épancher sur les gens de couleur et les esclaves les bienfaits d'un régime équitable et doux, par la main des propriétaires blancs?

Le nombre des hommes de couleur libres à la Martinique et à la Guadeloupe est triple de celui des blancs et doit s'y accroître sans cesse. Robustes, braves et acclimatés, ils sont la force et la sûreté des colonies.

Seuls ils préviennent ou répriment les insurrections des ateliers; seuls ils peuvent repousser efficacement les attaques de l'ennemi. Pouvons-nous oublier que les bras intrépides de 600 hommes de couleur ont arraché naguère la Guadeloupe au léopard britannique, malgré les efforts de 4,000 hommes de troupes européennes et le concours d'une flotte de 16 vaisseaux de ligne employés à sa défense.

La paix ne peut jamais être éternelle, et si celle qui fait le bonheur de deux grandes nations venait à être troublée, vos colonies, qui dans le système actuel sont presque sans défense, ne seraient-elles pas la proie assurée de la puissance qui règne sur les mers, en dépit de vos chétives garnisons, entretenues à grands frais, et qui sont dévorées sans cesse par le climat?

Attachez donc par la douceur de vos lois les hommes de couleur à la patrie qui les a vus naître, et vous aurez bientôt dans chaque colonie de nombreux bataillons d'hommes braves, aguerris, disciplinés, capables de résister à toutes les fatigues et de triompher du plus puissant ennemi.

C'est à votre justice, Messieurs, que j'en appelle.

N'est-il pas déplorable que les hommes de couleur libres, au mépris du code noir et des ordonnances rendues par le vertueux Louis XVI, en dépit d'une longue possession jusqu'à la Restauration, en dépit de ce qui a lieu dans les colonies espagnoles, portugaises, anglaises, hollandaises, soient dépouillées en partie de leurs droits civils, et ne jouissent pas de l'égalité devant la loi.

Un homme libre de couleur, injurié, frappé, blessé par un blanc, ne peut obtenir justice, s'il porte plainte à l'autorité judiciaire, le jugement est éternellement ajourné, ou un arrêt inique le déboute de sa demande.

Emporté par une juste indignation, s'il se défendait contre son puissant agresseur, traîné dans les prisons, il serait condamné à une peine afflictive et infamante, ou arraché à sa famille en deuil; la peine de la déportation lui serait appliquée comme une faveur.

Par une modification apportée à l'arrêté colonial du 7 septembre 1805, les blancs se sont arrogés le droit d'hériter des gens de couleur, et d'en être légataires, tandis que ceux-ci sont dépouillés de cet avantage, et sont exclus de l'hérédité des blancs.

Les tribunaux regardent comme un affront pour la caste qui domine la perte d'un procès contre un homme de couleur; alors, pour dérober le scandale de leur partialité, ils s'attachent à les éterniser.

Aussi les colons blancs débiteurs des gens de couleur, fiers de la protection des magistrats, bravent-ils et les poursuites et l'expropriation.

Mais ce n'est pas tout encore.

Les hommes libres de couleur ne peuvent obtenir un passe-port pour venir en France, sans déposer une somme d'argent à titre de caution; souvent même les passe-ports leur sont refusés.

Leurs enfants, exclus des écoles, n'obtiennent que rarement, et au poids de l'or, la permission de passer dans la métropole pour y être élevés.

Les hommes libres de couleur ne peuvent pas même, pour le jour de leur fête, recevoir à dîner leur famille et leurs amis sans en avoir obtenu la permission du procureur du Roi, sous peine d'une amende de 300 francs et de 100 francs par chaque convive: des défenses plus étranges encore ont été imaginées: paraître à cheval dans l'enceinte des villes leur est défendu. A Saint-Pierre, il est une promenade privilégiée où on ne leur permet pas de porter un pied profane et téméraire.

Exclus des loges et des places distinguées au spectacle, bannis des fêtes et des assemblées publiques, ils ne peuvent pas même, dans leurs propres habitations, s'asseoir à la table du blanc qui y reçoit l'hospitalité et un accueil respectueux.

Un homme de couleur ne peut y exercer la chirurgie ni y remplir la moindre place administrative ou judiciaire.

Jamais un grade d'officier dans leur compagnie n'a récompensé leur fidélité, leur dévouement et leur courage.

Tandis qu'une charité compatissante ne voit en Europe dans les indigents sans distinction que des hommes à soulager, les gens de couleur pauvres, malades ou infirmes, sont repoussés des hospices.

Illustre bienfaiteur de l'humanité, vertueux Vincent de Paul, pourquoi vos tendres et religieux accents n'ont-ils pas retenti dans nos colonies? y verrait-on sans cesse les enfants trouvés, quelle que soit leur couleur, vendus à l'encan, et ainsi condamnés en naissant à l'esclavage?

Enfin, Messieurs, pour la défense, pour la sûreté des colonies, une politique éclairée ne devrait-elle pas tendre sans cesse à effacer insensiblement la ligne de démarcation qui sépare les gens de couleur des blancs, en les confondant avec eux à la seconde, ou au moins, comme dans les colonies espagnoles, à la troisième génération.

Dans les nôtres, Messieurs, qu'importe que la nature même ait à la quatrième ou à la cinquième assimilé à la peau et aux traits des blancs la peau et les traits du descendant d'un homme de couleur: il y reste flétri d'une tache originelle que rien ne peut effacer.

Aussi le mariage entre un blanc et une fille de

couleur est-il défendu par la toute-puissance de l'oligarchie coloniale.

Que si, avec l'appui du gouvernement, un Européen épouse une fille riche et vertueuse de cette caste, il y végète avili et comme déshonoré; banni de la société, il voit au contraire fêté et accueilli avec empressement le vil suborneur, l'homme immoral, qui donne sans cesse au public le scandale d'un adultère effronté avec des filles de couleur et des négresses. Du reste le mérite et la considération semblent s'y mesurer exclusivement sur la blancheur de la peau.

Aussi, un forçat libéré, un criminel que la clémence du souverain a dérobé à l'échafaud, et qui va y chercher un asile, y marche presque l'égal du plus riche, du plus vertueux propriétaire blanc, et y écrase les plus estimables gens de couleur, du poids de ses prétentions, de son orgueil et de ses mépris.

C'est ainsi qu'une nombreuse population y traîne une vie pénible, en proie à d'injurieux dédains et à de perpétuelles vexations.

Sont-ce là les moyens d'entretenir la paix et la concorde dans nos colonies?

N'est-ce pas forcer ces hommes braves et robustes, dont la présence est si nécessaire pour contenir les esclaves, à abandonner une marâtre patrie qui les traite avec tant d'injustice? Saint-Domingue leur offre un asile assuré; ils iront y chercher la considération, la liberté et le bonheur. Et privés de ces utiles auxiliaires, les colons blancs ne resteront-ils pas à la merci de leurs ateliers?

L'amélioration du sort des esclaves, des malheureux arrachés à leur patrie par l'avarice européenne, doit aussi attirer la sollicitude du gouvernement et d'une Chambre composée d'hommes sensibles et religieux, et est évidemment dans l'intérêt des colons propriétaires.

En élevant ici la voix en faveur de ces infortunés, je n'irai point, dans le délire d'une aveugle philanthropie, répandre des principes funestes d'insurrection. Une liberté brusque serait un présent funeste pour le malheureux abruti par un long esclavage.

Mais l'esclavage doit être doux pour n'être pas dangereux.

Tandis que Pompée portait les drapeaux du peuple romain sur les rives de l'Euphrate, et y brisait le sceptre des successeurs d'Alexandre, Spartacus, guidé par le désespoir et la vengeance, à la tête de nombreux compagnons d'infortune, inhumainement traités, pensa creuser la tombe de la maîtresse du monde. L'aigle romaine et les faisceaux consulaires furent trois fois humiliés par le courage d'un esclave.

En employant l'entremise des assemblées coloniales pour adoucir l'esclavage, non-seulement vous étouffez les semences de haines créées par le régime actuel, mais vous faites reposer la tranquillité des colonies sur une base bien plus sûre, la reconnaissance, et non pas comme à présent, sur la crainte.

Les affranchissements prohibés pour ainsi dire actuellement par l'avidité fiscale des gouverneurs, qui exigent quatre et six mille francs coloniaux pour ratifier et enregistrer les lettres d'affranchissement, seraient encouragés par la suppression de cette exaction criminelle.

Les noirs mariés, pères de six enfants, qui se distingueraient par leur bonne conduite, seraient affranchis, et les propriétaires dédommagés par le trésor de la colonie.

Tous ces affranchis recevraient gratuitement de la munificence du gouvernement quelques carreaux de terre, pour les cultiver à leur profit.

L'agriculture et le labour, sources honorables de l'aisance, forment des sujets paisibles et vertueux. Et plus le nombre des hommes libres s'accroîtra dans les colonies, et plus leur sécurité sera grande, et plus la conquête en serait difficile.

Mais cette sécurité serait complète si les noirs obtenaient une part dans les produits des habitations. Ils auraient alors un vif intérêt dans l'accroissement et le succès de la culture. Ils seraient alors leurs juges et leurs surveillants dans le travail; c'est alors que disparaîtraient ces châtiments cruels et arbitraires, qui les avilissent et les irritent, et qu'on ne frémit pas d'appliquer même aux femmes enceintes, dont ils causent l'avortement.

Ne deviendraient-ils pas actifs, laborieux, économes, s'ils avaient, comme dans les colonies espagnoles, le droit de se racheter, moyennant une somme fixée par la loi?

D'utiles innovations viendraient seconder l'industrie et adoucir les travaux.

La culture de la canne par la charrue quadruplerait le produit de ce roseau précieux. Les machines à vapeur pour en exprimer le jus, opéreraient une prodigieuse économie dans le travail des roulaisons; par là une plus vaste carrière serait ouverte à notre commerce maritime et aux produits de notre agriculture et de nos fabriques.

La religion, vous le savez, Messieurs, est le plus sûr fondement de l'ordre social, de la paix des familles, de la tranquillité des Etats; elle est l'unique consolation dans l'infortune.

Qui d'entre nous, Messieurs, ne l'a pas éprouvé? qui d'entre nous n'a pas été en butte aux traits de l'adversité? qui d'entre nous n'a pas versé des larmes bien amères, comme père, hélas! ou comme époux?

Ah! si elle prêche aux uns la docilité, l'obéissance et la résignation, elle recommande aux autres la bonté, la justice, l'indulgence et l'humanité; en menaçant des vengeances célestes celui qui abuse de son autorité, elle montre à la victime de l'oppression les récompenses de l'autre vie.

Ah! s'il est des lieux où par préférence la religion doit répandre ses bienfaisantes et pacifiques maximes, c'est sans doute dans les colonies. Aussi le code noir ordonna-t-il aux blancs de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne, et de les envoyer régulièrement aux instructions religieuses.

Des dispositions aussi sages n'en sont pas moins foulées aux pieds dans nos colonies; l'avarice et l'insouciance y privent souvent les enfants noirs du baptême; ravalés au rang de la brute, les esclaves n'y sont point admis à la participation des sacrements.

Le mariage même, le mariage dont les chastes liens entretiendraient et accroîtraient même sous un régime plus doux la population laborieuse des habitations, et rendraient les esclaves meilleurs et plus dociles, n'existe pas pour eux, et on les condamne ainsi à vivre dans la débauche, et à s'épuiser souvent par des courses nocturnes, pour aller chercher au loin l'objet de leurs affections inconstantes.

Et lorsqu'un trépas presque toujours prématuré met un terme à leur misère, les prières des ministres de la religion n'invoquent point la clémence divine en faveur de ceux qui ne sont plus.

Leurs restes inanimés ne sont point arrosés de l'eau sainte et lustrale.



Ils ne sont baignés que des larmes de leurs compagnons d'infortune, qui les portent silencieusement dans le tombeau.

Leurs cendres dédaignées y sont déposées à l'écart, dans un lieu séparé; car dans les cimetières mêmes, dans ces asiles de la mort, qui brise tous les orgueils et confond tous les rangs, on s'indignerait de mêler la cendre du plus vertueux esclave à la cendre des blancs : celle-ci s'en croirait profanée.

Du reste, le code noir, qui, pour la nourriture et l'entretien des esclaves, pour les heures et les jours de repos, pour les châtiments à infliger, a mis des bornes à l'avarice et à la dureté, est méconnu dans nos colonies.

Aussi à la Martinique, sur 80,000 esclaves environ, la faulx de la mort en moissonne plus de 6,000 chaque année, tandis que le nombre des naissances ne s'y élève guère qu'à 1,200.

C'est ainsi que se perpétue ce trafic odieux, qui porte encore tous les jours ses crimes et ses ravages sur les côtes de l'Afrique.

Il cesserait bientôt si les esclaves étaient enregistrés, si tout esclave introduit en fraude était déclaré libre, si les colons étaient obligés de suivre les dispositions du code noir, si par les mariages enfin et la douceur des traitements ils favorisaient la multiplication de leurs noirs.

Enfin, dans l'intérêt du commerce français qui ne peut opérer ses recouvrements dans nos colonies, et qui se refuse alors de faire des avances à des débiteurs obérés et prodigues, il est urgent d'y envoyer d'Europe des magistrats intègres, éclairés, impartiaux, vertueux. Ils y feraient renaître le règne de l'humanité et des lois; car la justice est la base de l'ordre social.

Alors une audacieuse impunité n'y protégerait plus de grands coupables; des forfaits affreux n'y seraient plus couverts du voile d'une honteuse indulgence; on n'y verrait plus se renouveler ces jugements atroces qui ont souillé naguère les fastes de la justice criminelle à la Martinique.

Quinze jeunes esclaves, mulâtres et noirs, dans une soirée d'hiver, se saisirent d'une barque amarrée dans une anse. Ils cinglèrent aussitôt vers un navire américain mouillé au large, dans l'espoir de se réfugier à Saint-Domingue.

Surpris et arrêtés par la vigilance du bateau de la douane, ils furent jetés dans les cachots, et quelques jours après le conseil supérieur, foulant à ses pieds la majesté des lois, s'érigeant en législateur, les condamna à périr par la main du bourreau.

Pour avoir (tel est le texte littéral de l'arrêt) voulu voler à leurs maîtres le prix de leur valeur en s'enfuyant de l'île.

Le 4 mai 1815 fut le jour fixé pour le supplice.

A dix heures, les portes de la prison sont ouvertes; on venait d'attacher les mains des condamnés. Déjà le fatal lacet était suspendu au cou des victimes, parmi lesquelles on comptait trois enfants, de 14, 15 et 16 ans; ils étaient tous vêtus de blanc.

Des mères éplorées avaient voulu embrasser leurs fils pour la dernière fois : pâles et sans connaissance, elles gisaient étendues aux pieds de ces jeunes infortunés.

Le respectable abbé Legoffa fondait en larmes, les sanglots étouffaient sa voix religieuse. D'une main tremblante, il leur montrait le ciel, et de l'autre offrait un crucifix à leurs derniers baisers. Des négresses, à genoux, récitaient les prières des agonisants. Les condamnés y répondaient.

Enfin, le funèbre cortége s'avance à pas lents vers la place, et le sacrifice est consommé.

La barbarie de leurs bourreaux poursuivit jusque dans la tombe les dépouilles mortelles de ces infortunés; elles furent jetées dans un lieu sauvage appelé la Grosse-Roche, parmi les restes immondes des plus vils animaux.

Six autres jeunes esclaves surpris sur le rivage, et soupçonnés du crime d'avoir voulu se dérober par la fuite à l'esclavage, furent condamnés à avoir les jarrets coupés, et cet arrêt monstrueux a été exécuté.

Ah! que du moins tant d'horribles cruautés soient connues enfin du chef auguste de l'Etat, du ministre, et de la nation tout entière; que, frappées d'une indignation universelle, elles soient punies du moins par le châtiment de la publicité!

Du reste, une ère nouvelle est commencée pour le Nouveau-Monde. Il s'agite ébranlé jusqu'en ses fondements. Partout y gronde la foudre des révolutions. De grandes commotions politiques vont changer la face de ce riche hémisphère. Dégagée des liens du monopole, repoussant le joug de la protection européenne, l'Amérique s'élance pour remplir ses hautes destinées. Bientôt dans les champs du commerce et de l'industrie, elle viendra lutter contre la vieille Europe, courbée sous le poids des dettes, des impôts, et des institutions surannées, avec l'énergie de la jeunesse, les avantages de la nature, et peut-être le glaive des combats.

Tandis que Saint-Domingue, renaissant de ses cendres, présente aux hommes de couleur et aux noirs ses rades hospitalières et ses campagnes fertiles, tandis qu'en 24 heures les vents peuvent porter dans les Antilles françaises le pavillon et les drapeaux de la nouvelle Colombie, sages et prévoyants, sachons accorder en temps utile les améliorations réclamées par les circonstances et commandées par l'opinion.

Les ruines et les tombeaux de Saint-Domingue, la guerre déchaînant ses ravages des bords de l'Orénoque à ceux de la Madeleine, comme sur les rives de la Plata; les agitations du Mexique, les révolutions du Brésil, tout ne nous crie-t-il pas que l'ancien système des métropoles pour régir leurs colonies, que l'ancien système colonial enfin, si dégénéré depuis un siècle, si perverti par l'arbitraire, ne peuvent plus dorénavant subsister, avec leurs désordres et leurs abus, dans leur inflexible immobilité !

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Saint-Cricq, *directeur général de l'administration des douanes*. Messieurs, beaucoup de choses ont été dites dans cette séance sur les colonies. Je n'en parlerai que dans leurs rapports avec le commerce de la métropole.

Deux des discours que vous avez entendus vous auraient avertis, si vous ne l'aviez connu d'avance, qu'en cette matière deux systèmes diamétralement contraires partagent dans ce moment les meilleurs esprits. D'une part, le système exclusif, c'est-à-dire celui qui consiste à exiger de nos colonies qu'elles ne vendent qu'à la France les produits de leur sol, et qu'elles ne reçoivent chez elles d'autres produits que ceux du sol et de l'industrie de la France. D'autre part, le système d'une liberté commerciale absolue, soit pour la vente de leurs denrées, soit pour l'achat des objets nécessaires à leur consommation.

Cette dernière opinion, Messieurs, aurait trouvé peu d'appui, alors que nous étions en possession



de la plus belle, de la plus riche de nos colonies, peut-être de la plus belle, de la plus riche colonie du monde. On le comprend, on lui doit la plus sérieuse attention, dans les circonstances nouvelles, où vingt-cinq ans de révolutions et de guerres nous ont placés.

A l'époque où nous étions maîtres de Saint-Domingue, de l'île de France, de la Louisiane, la France, sa consommation en sucre, en café, en coton, largement satisfaite, était encore en possession de pourvoir des mêmes denrées une bonne partie de l'Europe. Plus de 70 millions de francs en sucre et en café provenant de nos îles, se plaçaient ainsi chaque année dans des marchés étrangers; et tout cela, la France le payait à ses colonies en objets de son sol ou de ses manufactures.

Les choses sont bien changées. Les colonies qui nous restent fournissent à peine à notre approvisionnement de sucres. Elles ne satisfont pas au tiers de notre consommation en café et à la trentième partie de notre consommation en coton. D'un autre côté, leur faible population n'offre même pas aux marchandises françaises un débouché égal à la valeur des denrées qu'elles nous fournissent.

On conçoit comment un état de choses si nouveau, et que six ans d'expérience viennent de nous révéler, a fait naître des idées nouvelles, et je m'explique très-bien pour mon compte comment l'un des honorables membres de cette Chambre, dont l'opinion sur toutes les matières économiques est le plus faite pour exciter toute notre attention, n'a pas hésité à se ranger parmi les partisans du libre commerce des colonies. J'avouerai même que je suis peu éloigné de penser que si nous n'avions à considérer dans nos colonies que les intérêts du commerce de la métropole, ces intérêts seraient mieux satisfaits par l'affranchissement commercial de nos colonies, et par l'essor que notre commerce maritime prendrait alors dans le reste du monde, que par le régime exclusif auquel nos colonies sont encore assujetties.

Mais vous le savez, Messieurs, d'autres intérêts encore, des intérêts de haute politique, de puissance nationale, et de sûreté pour le commerce lui-même, se rattachent, pour un Etat comme la France, à la possession d'établissements coloniaux; et comme le premier moyen de conserver les pays que l'on possède, est d'être juste envers ces pays, la France doit avant tout considérer jusqu'à quel point, dans la situation actuelle du commerce du monde, la libre concurrence sur le marché français des produits coloniaux du monde entier avec les produits de nos propres colonies, concurrence qui deviendrait la juste conséquence de leur affranchissement, pourrait se concilier avec la prospérité, peut-être même avec l'existence de ces mêmes colonies, que notre premier besoin politique et maritime est de conserver.

Une grande divergence d'opinions existe sur ce dernier point entre ceux-là mêmes que la chose intéresse directement.

La question est difficile. Elle est grave aussi sous le rapport dans lequel je l'ai d'abord considérée; et je suis loin, sous ce rapport-là même, de la tenir pour résolue, bien que je n'aie pas hésité à marquer l'opinion vers laquelle je me sens personnellement attiré. Peut-être sera-t-on amené par la force des choses à capituler avec elle, plutôt qu'à la trancher. Peut-être le régime exclusif et le régime de la liberté absolue seront-ils en dernière analyse trouvés également impraticables; et faudra-t-il, en ce point comme en beaucoup d'autres, recourir à un régime mixte qui approche le plus près possible de la conciliation de tous les intérêts, sans en satisfaire, mais aussi sans en sacrifier complétement aucun.

Ce que je puis dire quant à présent, c'est que le gouvernement, en même temps qu'il s'est jusqu'ici maintenu dans les voies tracées par l'expérience ancienne, n'est pas demeuré inattentif aux conseils d'une expérience nouvelle. Les Chambres de commerce ont été consultées, les intérêts coloniaux ont été appelés à se faire entendre, des commissions ont été formées, des délibérations définitives seront bientôt ouvertes, et il est probable que le gouvernement vous en soumettra le résultat dans la session prochaine.

Mais en attendant qu'un système d'amélioration générale vous soit présenté, est-il nécessaire, est-il urgent de modifier, en quelques points au moins, le système actuellement en vigueur? Vous pourriez le croire, Messieurs, au cri de détresse récemment jeté par quelques colons, dans une pétition qui nous a été distribuée. Je me proposais d'y répondre lorsque le rapport vous en serait présenté. Mais puisque l'occasion m'en est offerte dès ce moment, qu'il me soit permis d'entrer dans quelques explications propres à vous faire apprécier ces doléances.

Il se peut que nos colonies participent au malaise qui afflige depuis quelques années le monde commercial. Ce malaise est notoire; il serait trop long d'essayer ici à en déduire les causes. Mais où sont les preuves qu'il pèse plus particulièrement sur nos colonies?

Serait-ce dans la diminution de la masse de leurs productions? Mais je vois qu'en 1788, la Martinique nous avait fourni 13,810,000 kilogrammes de sucre; et qu'en 1820 elle nous en a fourni 20,900,000 kilogrammes. Je vois que nos importations de la Guadeloupe furent, en 1788, de 7,602,000 kilogrammes, et qu'en 1820, elles ont été de 21,044,000 kilogrammes; en sorte que ces deux colonies réunies auraient produit, en 1820, près de 42 millions de kilogrammes de sucre, au lieu de 21 à 22 millions de kilogrammes auxquels leur production semblerait avoir été bornée en 1788.

La preuve de leur détresse est-elle dans le bas prix de leurs sucres? mais les mercuriales des colonies font foi que les sucres s'y vendent de 30 à 32 francs les 100 livres poids de marc. Leur prix était de 22 à 24 francs en 1788.

Je sais que les frais d'exploitation ont augmenté depuis 30 ans. Mais ils n'ont pas augmenté pour nos colonies seulement; et le sucre se vend au Brésil de 22 à 24 francs. Comment ce prix suffit-il Brésil, ou comment celui de 30 à 32 francs ne suffirait-il pas à nos colonies?

On se plaint de l'insuffisance des droits sur les sucres étrangers. Ces droits, déjà très-élevés, ont encore été augmentés dans la session dernière. Prétend-on les élever jusqu'à la prohibition absolue des sucres étrangers? Qu'on le dise; mais qu'alors on s'attende à des objections d'un autre ordre; car enfin tous nos moyens d'échange avec l'étranger ne doivent pas sans doute être sacrifiés à nos colonies.

Ce que nous devons à nos colonies, dans le système actuellement suivi, c'est une différence de droits suffisante pour leur assurer une large part, une évidente préférence dans nos consommations.

Or, pour établir que cette large part existe, il suffit de jeter les yeux sur l'état des importations :

ur 36 millions de kilogrammes de sucre qui



ont acquitté les droits en 1818, 30 millions de kilogrammes, provenaient de nos colonies.

En 1819, sur 40 millions de kilogrammes, près de 34 millions ont été fournis par nos colonies.

En 1820, nos colonies sont entrées pour 41 millions de kilogrammes dans une consommation de 49 millions.

Il est vrai que les sucres de l'Inde entrent pour près de 6 millions dans les 8 millions fournis par l'étranger dans cette dernière année. Mais tous ces sucres, en vertu d'une juste disposition de la loi du 7 juin dernier, n'ont acquitté que le droit antérieur à cette loi. L'augmentation dont elle les a frappés, loin d'être insuffisante, comme on s'en plaint, est telle, que les armements pour l'Inde ont diminué de plus de moitié depuis sa publication, et l'on doit le déplorer. Car bien qu'on en dise sur ce commerce, déjà si entravé par la prohibition nécessaire d'un grand nombre de marchandises, et qui mériterait protection alors même qu'on ne l'envisagerait que sous le rapport de notre navigation générale, il suffit de savoir que sur plus de 30 millions de valeur d'objets propres au sol de ce pays, que demande annuellement notre consommation, moins de dix millions en sont importés *directement* par nos navires, pour comprendre de quel intérêt il serait pour la France d'encourager nos armateurs à aller chercher encore les 20 millions qui nous sont fournis chaque année par le simple commerce d'entrepôts, souvent même par la navigation étrangère.

On ne se contente pas de réclamer contre la prétendue insuffisance des droits sur les sucres étrangers, on veut encore une diminution sur les sucres de nos colonies.

Mais quel serait l'objet de cette diminution?

Serait-ce d'étendre la consommation?

Mais la consommation n'attend pas, pour s'accroître, la diminution du droit. Le droit n'a pas varié depuis 1816, et j'ai déjà dit que la consommation, qui fut en 1818, de 36 millions de kilogrammes, et en 1819 de 40 millions, a excédé 49 millions en 1820.

De combien serait d'ailleurs cette diminution? car on ne prétend pas apparemment qu'un pays réduit à lever plus de 800 millions d'impôts chaque année, n'en demande pas quelque chose à la denrée la plus susceptible peut-être d'être imposée. Or le droit des sucres de nos colonies est de 49 fr. 50 c., décime compris, par 100 kilogrammes; une diminution de 10 francs ferait au Trésor un vide de 5,000,000 de francs. Le sucre pourrait coûter un sou de moins par livre. Pense-t-on que ce fût là une cause notable d'accroissement dans la consommation générale?

La diminution du droit aurait-elle pour objet d'élever le prix au profit de nos colonies?

Mais d'abord est-il bien certain que le prix du sucre en France ne diminuerait pas de tout ou partie de la somme dont le droit aurait été réduit? Je ne vois pas où serait alors le profit pour nos colonies, mais je vois bien où serait le dommage pour le revenu public.

Et si cependant les prix devaient se maintenir, si la différence devait en effet tourner à l'avantage de nos colonies, leur devrions-nous donc encore ce sacrifice, nous qui, pour assurer à leurs sucres la préférence sur le marché français, sacrifions déjà un produit certain de 10 à 12,000,000 de francs? car ce n'est pas à une moindre somme que s'élève la différence entre les droits que nous percevons sur les sucres qui nous sont fournis annuellement par nos colonies, et ceux que nous percevrions sur la même quantité de sucres qui nous serait fournie par l'étranger.

Je crois, Messieurs, en avoir dit assez pour vous convaincre qu'il y a beaucoup d'exagération dans les plaintes qu'on a fait entendre, et qu'il n'y a ni urgence ni nécessité à devancer l'époque où le gouvernement pourra vous présenter ses vues sur le meilleur régime de tarif à appliquer à nos colonies.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Boscal de Réals**. Messieurs, nous nous occupons constamment à ne voir qu'une question de budget dans un objet qui est infiniment plus important, car on ne peut se dissimuler qu'il s'agit ici de l'existence de nos colonies. En effet, la France exige de ses colonies qu'elles lui remettent exclusivement leurs denrées; mais si les denrées se trouvent en concurrence en France avec celles de tous les pays du monde, elles sont exposées à rester invendues; dès lors vos colonies doivent rester sans valeur et s'anéantir. Or, vouloir faire dépendre le problème de leur existence d'une proportion dans les droits imposés inégalement sur nos sucres et sur les sucres étrangers, on conviendra que c'est un moyen bien précaire et qui échappera à la sagacité des plus habiles; car qui peut calculer toutes les ressources des spéculateurs, les moyens par lesquels une marchandise, prise d'ailleurs sur des marchés si différents, peut être laissée à tel ou tel prix. Tant que vous verrez entrer des sucres de l'étranger dans nos ports, c'est la preuve que la quotité des droits n'empêche point la spéculation; autrement, on ne les introduirait point. Tous les raisonnements qu'on vous fera à cet égard ne peuvent que vous décevoir : le fait les dément tous. Or, il est connu que les sucres de nos colonies sont suffisants pour la consommation de la France; donc ceux qui introduisent des sucres étrangers, le font avec la certitude que les droits imposés ne les empêcheront point de laisser leurs marchandises à un prix qui en permettra la défaite, de préférence à ceux de nos colonies.

Il est donc bien prouvé que la différence des droits n'est qu'un moyen illusoire, on n'y voit que le calcul fiscal qui tire parti des uns et des autres, tandis qu'un motif plus digne du gouvernement, plus essentiel à l'Etat, devrait diriger cette question.

Ainsi l'année dernière, la commission du budget, sur le rapport même du directeur général des douanes, avait reconnu solennellement que les colonies fournissaient le sucre nécessaire pour la consommation de la France, et avait établi une augmentation assez élevée pour faire pencher d'une manière plus sûre la balance en faveur des sucres de nos colonies; lorsque, sur des réclamations faites, on eut la faiblesse d'atténuer la quotité qui avait été déterminée; mais si les réclamations n'avaient pas eu pour objet d'atteindre le point où les spéculations étrangères l'emporteraient sur celles faites dans les colonies françaises, elles n'auraient eu aucun effet. Leur but a donc été rempli, et conséquemment il est démontré qu'on a fixé le point à la convenance de ces spéculations. C'est une transaction avec le fisc qui est sûr d'avoir la rétribution de ces spéculateurs, parce que ceux-ci trouvent encore un bénéfice assuré malgré la quotité imposée.

Mais qu'importe à nos colonies que vous ayez imposé davantage les produits d'un sol étranger, s'ils peuvent toujours se mettre dans la même

balance avec les leurs? Leur état ne change pas, les sucres de nos colonies, qui remplissent déjà la capacité de la consommation de leur métropole, sont exclus d'autant, ou peut-être tout à fait par la présence d'une masse de sucres encore plus grande que celle de nos propres sucres.

Rien n'est plus sensible ni plus palpable que cette vérité.

Il résulte de tout cela que l'on ne peut pas forcer les colonies à nous remettre exclusivement leurs produits si nous voulons les faire concourir avec ceux de tous les pays, c'est-à-dire, ne pas en assurer l'emploi et le débouché par notre consommation. Agir différemment, c'est abuser de notre force, c'est anéantir des possessions qui reçoivent notre loi et qui ne la reçoivent que parce que la France est leur métropole.

J'observe que les colonies sont dans une situation vraiment remarquable. Elles n'ont personne pour prendre leur défense. Elles n'ont point de représentants; elle peuvent avoir des députés auprès du gouvernement, elles n'en ont même pas: et quand elles en auraient, à quelle porte frapperaient-ils, ces députés, qu'ils ne les trouvassent obstruées par des intéressés au commerce étranger en bien plus grand nombre et en bien plus grand crédit?

Cependant le mal dure depuis longtemps, il s'aggrave tous les jours, il est peut-être parvenu à son comble.

Il faut vous faire connaître l'autre face de ce tableau. On vous a présenté dans le chapitre des dépenses, sous le nom de l'autre dotation, une somme accordée pour les colonies. Il faut savoir qu'avant la Révolution, le gouvernement de Sa Majesté ayant à cœur de soutenir et d'encourager ses colonies à l'instar des autres puissances d'Europe fournissait à toutes les dépenses de ses établissements, et n'en exigeait qu'une somme fixe d'un million à titre de subside. Aujourd'hui, il semble qu'après les événements qui se sont passés dans les colonies depuis la Révolution, la marche du gouvernement, par suite de la Restauration, n'aurait pas dû changer, si l'on tient à ces colonies, et qu'on aurait dû les dégrever de ce subside. C'est tout le contraire; c'est aujourd'hui la France qui fournit le subside sous le titre de dotation, et on laisse aux colonies la charge illimitée de toutes les dépenses. Il en résulte même que le gouvernement, ne parlant que d'une somme (qui figure comme on l'entend en marchandises, en provisions comme en argent) sans spécifier la nature des dépenses, les colonies ne peuvent connaître et définir leur sort; elles ne peuvent même s'administrer, lorsqu'elles ont tout à payer; en sorte que ces possessions n'ont ni représentants au dehors, ni représentants ou administrateurs au dedans.

Telle est la condition de ces malheureuses colonies. Livrées aux chances d'un commerce qui n'est plus restreint dans aucunes règles et qui fournit irrégulièrement ou capricieusement à leurs besoins, même à leur subsistance; livrées, d'un autre côté, aux mesures que leurs administrateurs ou gouverneurs semblent prendre par réciprocité, irrégulièrement ou arbitrairement, également victimes de tous les côtés, elles ne présentent plus que des possessions à charge aux uns et aux autres, elles languissent, dépérissent et tombent dans une situation qui tourne à leur ruine. De ce mauvais état de choses, qu'il faut nécessairement attribuer à un gouvernement mal entendu, il résulte que nos colonies gênant réellement les dispositions des uns et des autres, soit des commerçants, soit du gouvernement lui-même, et que là où il n'y a plus d'intérêt, là où il n'y a plus d'esprit public, l'on a à répéter la moindre dépense et la moindre entrave au but que l'on se propose.

Vous en êtes donc, Messieurs, réduits à opter, à l'alternative où cette fatale conduite vous a amenés; c'est-à-dire à abandonner vos colonies à elles-mêmes et à une franchise de leurs ports et de leurs relations sous la souveraineté de la France, ou à reprendre les principes primitifs du gouvernement en vous appropriant exclusivement ces possessions, et en ce cas là, en prenant une règle de conduite qui tende à les relever et les faire prospérer.

Le premier parti est celui de la faiblesse, de l'indifférence de la métropole; de l'égoïsme et des vues insensées de ceux qui prêchent un système de liberté au détriment des intérêts de la métropole. En effet, il serait honteux d'afficher aux yeux des autres puissances l'ignorance ou l'impuissance qui feraient abandonner cette possession exclusive dont ces puissances sont si jalouses, je parle de l'Angleterre et de la Hollande. Je vois que ces puissances rivales excitent le parti qui nous ferait relâcher de très-belles propriétés pour courir après des comptoirs et des marchés où elles ont tous les avantages. Je ne parle pas de l'Espagne dont les dissensions l'ont amenée à des compositions avec ses différents domaines d'outre-mer et qui ne vous servira pas de règle.

Les vues intéressées des spéculateurs ne doivent pas entraîner la Chambre dans le succès de leurs prétentions. Que signifie, en effet, un commerce qui tend à nous procurer du sucre, lorsque nous avons des colonies qui nous en fournissent suffisamment? On fera valoir dans cette circonstance, comme dans la partie des grains, l'intérêt des manufactures et des fabriques dont le commerce fournit le débouché! Mais d'abord nous observons que l'intérêt du commerce et de l'industrie ne doit plus être favorisé, lorsqu'il a pour but de favoriser les produits du sol et de l'industrie des étrangers au détriment du sol et de l'industrie des sujets français; c'est ce qu'on a dû répondre dans la partie des grains. Dans tout Etat bien ordonné, toutes les règles de l'administration doivent se concentrer dans les moyens stables, qui sont ceux de la propriété et de la légitimité.

En second lieu, nous ferons observer que le débouché de nos marchandises joue un bien faible rôle dans ce commerce de l'échange. En effet, la majeure partie de ce commerce se porte vers les Indes, où l'on n'apporte presque point de marchandises, et où il faut apporter beaucoup d'argent pour acheter les cargaisons immenses qu'il faut aux gros navires destinés à ces voyages et pour payer à ces gouvernements les tributs en espèces. L'objet d'un tel commerce est évidemment ruineux pour l'Etat, s'il est favorable à ceux qui le font en vendant en France les sucres qu'ils apportent avec de gros bénéfices. Est-ce que nous avons besoin de nous rendre tributaires de l'étranger pour avoir du sucre?

Je sais qu'à l'égard des autres parties du monde où arrivent nos autres bâtiments, il y a plus d'importation de nos marchandises; mais en général les marchandises de consommation dans ces pays-là sont celles des étrangers et surtout des Anglais qui les y ont accoutumés avant nous, et qui peuvent les donner à meilleur marché, parce que la qualité en est bien inférieure. Nous y sommes aussi tributaires de droits qu'ils prélè-

vent en espèces et qu'ils nous font payer plus cher qu'aux Anglais. Partout nous rencontrons une inégalité rebutante; partout on peut nous faire la loi, même nous fermer les ports; et c'est dans cette situation qu'on voudrait nous faire relâcher de nos avantages de la possession exclusive de nos propres colonies, et les exposer au hasard d'un système où le moindre inconvénient serait celui du relâchement de tous les liens qui existent entre des colonies et une métropole.

Mais enfin ne peut-on point concilier ces prétentions des commerçants ou des spéculateurs avec le système de la propriété ou de la nationalité des colonies?

Que peut-il, en effet, résulter de cette surabondance de sucres importée de tous côtés en France? Il est bien clair que le commerce lui-même finira par y trouver une perte inévitable. Est-il indifférent au fisc de profiter du mal des uns et des autres?

En Angleterre, les sucres de ses propres colonies seulement sont admis à la consommation, tous les autres sont mis à l'entrepôt.

En France, sans avoir besoin de cet exemple, si nous voulons nous déterminer d'après le pacte établi de tout temps, les sucres de nos colonies doivent être préférés pour la consommation : mais s'il est prouvé que ces sucres suffisent pour cette consommation, la préférence consiste à exclure les autres : or, il est inutile de vouloir opérer cette exclusion par une différence de droits; c'est tromper toutes les parties; c'est prendre de toutes mains. Pourquoi ne pas dire une fois que tous les sucres autres que ceux de nos colonies soient mis à l'entrepôt?

S'il était vrai, si l'on pouvait douter que les sucres de nos colonies ne fussent pas suffisants, on en ferait rentrer une partie de l'entrepôt jusqu'à concurrence. Mais ce doute ne peut être allégué aujourd'hui, puisque le fait de la suffisance a été déjà reconnu et affirmé solennellement dans les Chambres.

En vous prononçant pour l'entrepôt, vous satisfaites à la justice envers vos colonies; vous régularisez un commerce qui s'épuisera dans sa surabondance des mêmes matières, s'il continue les mêmes errements, et qui anéantira nos colonies. En vous prononçant pour l'entrepôt, alors les spéculateurs chercheront d'autres voies de retour des cargaisons qu'ils prendront dans les diverses contrées où ils abordent, ou ils feront des Echelles dans d'autres lieux que la France s'ils continuent à prendre des sucres, ou ils sauront ouvrir de nouvelles sources de débouchés en entreposant les sucres en France pour l'extérieur. Le génie du commerce se développe toujours dans toutes les positions où il peut être placé. Mais s'il ne veut point sortir de ses habitudes, s'il se récrie, si vous écoutez des réclamations intéressées, assurément vous subirez la loi au lieu de la faire. Vous manquerez d'énergie, vous trahirez vos devoirs, vous perdrez vos colonies, quelques spéculateurs auront fait fortune, et le commerce lui-même sera écrasé.

Néanmoins, si la Chambre ou le gouvernement ne se sentent point en état de prendre une mesure qui est un amendement du budget, si nous sommes forcés de prononcer passivement sur ces articles du budget, je dirai que vous n'avez d'autres moyens d'assurer la solution que vous cherchez du problème de la préférence à donner aux sucres de nos colonies par la voie du budget, qu'en dégrévant entièrement nos sucres; toutes les autres données sont vaines et illusoires.

Vouloir augmenter les droits sur les sucres étrangers, c'est ne rien faire, parce que cette augmentation est toujours éludée, et le remède ne vient jamais qu'après la mort du malade. L'année dernière, on a élevé ces droits à un taux insuffisant; mais on a déclaré que cette élévation n'atteindrait point les navires expédiés avant la publication de la loi; et il est parti un essaim de bâtiments pour l'Inde, et jusqu'à présent il en arrive qui ne sont point encore atteints par la loi. Tous les sucres des colonies restent en stagnation à côté des masses énormes de ceux de l'Inde.

Vous devez donc chercher votre solution dans le dégrèvement des droits imposés sur les sucres des colonies, ou dans une diminution telle, que le payement de ces droits ne puisse être considéré que comme le tribut naturel de toutes les productions territoriales, puisque déjà les colons payent sur leurs productions toutes les dépenses de leur administration, ainsi que je vous l'ai exposé.

Je dis le dégrèvement total, parce que c'est la condition de droit qui doit distinguer nos sucres nationaux de ceux de l'étranger; parce qu'enfin c'est la juste compensation des rétributions énormes que ces sucres ont eu à supporter jusqu'à présent : c'est le seul moyen de mettre les colonies en état de se relever de l'état d'abaissement et, j'ose le dire, d'anéantissement où elles sont réduites. Je tiens en main, et il n'est peut-être personne de vous qui ne puisse avoir de même les comptes de ventes de toutes les parties de sucre venant de nos colonies; partout elles offrent dans le meilleur résultat possible un partage égal entre le vendeur et la douane. A-t-on jamais vu une proportion semblable entre le citoyen et le gouvernement; entre le produit du sol et le fisc? Si maintenant l'on considère que sur cette moitié appartenant au vendeur, déjà le colon ou propriétaire rural aura payé tous les frais d'administration, de protection et de souveraineté, je demande si jamais il y a eu un sort pareil à celui d'un tel propriétaire, dans quelque pays du monde que ce soit.

Dans l'intérêt des colonies, des colons et de la métropole, je supplie donc les ministres du Roi de prendre en sérieuse considération les réflexions que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, et s'ils partagent nos convictions, de proposer à la Chambre d'admettre seulement en entrepôt les sucres étrangers en France, ou le dégrèvement total des droits imposés sur les sucres français; subsidiairement, la diminution de la moitié des droits établis par la dernière loi de finances sur les sucres de nos colonies.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Manuel**. Messieurs, une question de la plus haute importance a été agitée à cette tribune, celle de savoir s'il convient aux véritables intérêts de la France de conserver les faibles colonies qui lui restent.

Je ne me propose pas, Messieurs, d'entrer devant vous dans les développements nécessaires pour éclairer l'opinion que la Chambre doit se former sur ce sujet intéressant.

Ce serait, ce me semble, un soin superflu aujourd'hui, attendu l'impossibilité d'obtenir un résultat dans le cours de cette session; mais en attendant que la question nous soit soumise de manière à pouvoir être résolue, je dirai seule-

ment, pour que la France se détermine à conserver le système colonial, il faut qu'il soit bien constant qu'elle y trouve des avantages plus considérables que les inconvénients qui en résultent.

Je dirai, pour que cette balance soit exacte, qu'il ne faut pas se contenter de considérer les 6 millions alloués à l'administration des colonies par le budget; qu'il faudrait ajouter à cette somme le montant des droits de douane dont ce système nous prive et qui s'élèvent à 10 millions, et nous montrer comment les bénéfices qui en résultent surpassent ce sacrifice.

Je dirai que le préjudice pour l'Etat, pour notre commerce maritime, pour nos denrées, pour nos manufactures, est bien plus grand encore, qu'il est immense, s'il faut conclure des priviléges accordés à nos colonies que nous ne devons pas ouvrir des relations commerciales avec Saint-Domingue, et qu'il faut attendre que cette île importante soit retombée en notre pouvoir.

J'eus l'honneur, en 1819, de présenter à la Chambre et au gouvernement quelques réflexions pour faire sentir la nécessité de renoncer aux espérances déraisonnables, pour prendre un parti plus sage et plus utile à l'Etat comme aux colons dépouillés et proscrits. On ne contesta point alors l'utilité de ces vues, et le gouvernement a prétendu qu'il s'en était occupé. S'il en était ainsi, il sera difficile de se rendre compte du mystère qui couvre encore ses démarches. Vainement on dira que ce mystère est de l'essence de la politique. Sous un gouvernement représentatif, il n'est trop souvent qu'une misérable défaite; et dans tous les cas, ne serait-ce pas ici, comme dans beaucoup d'autres circonstances, le cas d'apporter plus de bonne foi, plus de franchise et de loyauté; en un mot, de faire disparaître tout ce qui constituait l'artifice et les habitudes de l'ancienne diplomatie.

Je dirai enfin, que pour examiner utilement cette question, il ne faut point perdre de vue qu'elle se trouve étrangement compliquée par la situation nouvelle dans laquelle la loi sur la traite des nègres a placé les colonies. On conçoit facilement le système colonial à l'époque où la traite était autorisée, où l'on ne pouvait par conséquent remplacer et augmenter à son gré les moyens de culture. Alors on pouvait dire que nos colonies étaient des fermes dont la métropole tirait le revenu d'un propriétaire et les colons le profit de fermiers exploitants; mais ce système pourra-t-il être conservé, lorsqu'on a cru devoir aux progrès des lumières, à la situation de l'Europe, à celle de l'Amérique et au vœu de l'humanité, l'abolition absolue de la traite des noirs?

De telles circonstances, Messieurs, je le répète, rendent cette question digne de tout votre intérêt, de toute votre sollicitude.

Les observations que je me propose de vous soumettre en ce moment ne seront relatives qu'à l'état actuel des choses et à ce qu'il me paraît exiger de la sagesse du gouvernement et des Chambres. J'espère ne rien dire qui ne concilie à la fois l'intérêt de l'humanité, l'intérêt de l'Etat et les droits acquis aux citoyens. S'il était possible que mes pensées fussent autrement entendues, c'est que je me serais mal expliqué ou que j'aurais été mal compris.

La conduite du gouvernement, relativement à la traite des noirs, a été l'objet d'une critique assez vive. On a prétendu, d'une part, que malgré la loi qui le réprouve, cet infâme trafic continuait à se faire; et de l'autre, que le gouvernement et ses agents ne faisaient point ce qu'ils devraient faire pour l'empêcher.

M. le ministre de la marine, en convenant que la traite se faisait encore, en a d'abord donné pour moi l'insuffisance de la loi pénale; il a annoncé qu'on s'occuperait à méditer et à rédiger de nouvelles dispositions; et sur l'objection qui lui a été faite de ne point adopter les mesures efficaces prises par nos voisins, il a répondu que, pour arriver à ce point, l'Angleterre avait tâtonné pendant dix-sept ans, et il en a conclu qu'en France on devait attendre avec plus de patience, au lieu de prétendre obtenir tout à coup le même résultat. Il est difficile de croire qu'un tel raisonnement puisse vous satisfaire; pourquoi donc l'expérience de l'Angleterre serait-elle perdue pour nous? Pourquoi faudrait-il nous résigner à une expérience nouvelle? Les fautes ou les succès de ceux qui les premiers ont parcouru une carrière doivent-ils donc être perdus pour ceux qui y entrent plus tard?

Lorsqu'on proposa à nos aïeux d'adopter les lois civiles de Rome, quelqu'un s'avisa-t-il de dire que, puisque les Romains les avaient préparées pendant des siècles, il fallait attendre des siècles pour les adopter. Si la législation d'Angleterre, si les mesures adoptées par son gouvernement sur ce point sont plus efficaces que les nôtres, je ne vois pas pourquoi nous hésiterions à les adopter sur-le-champ. Ce qui est certain, c'est que ce ne sera pas aussi longtemps que la peine portée contre les auteurs de traite des noirs se bornera à la confiscation de la cargaison, qu'on peut espérer d'empêcher la violation de la loi : car, cette peine, purement pécuniaire, n'est nullement en proportion avec les bénéfices immenses qui résultent de ce commerce pour les armateurs. Lorsque des peines afflictives et infamantes atteignent les contrebandiers de simples marchandises, je ne m'explique point comment on pourrait hésiter à en porter de pareilles contre les auteurs d'un trafic aussi infâme.

M. le ministre ne s'est pas borné à vous parler de la nécessité de méditer longtemps sur les meilleurs moyens pour assurer l'exécution de la loi. Vous l'avez entendu vous dire avec le ton de l'abandon et de la confiance que la traite des noirs continuait, parce qu'elle était nécessaire, et que nos colonies périraient, si elle était rigoureusement abolie, comme elle l'est dans les colonies d'autres puissances. Cet aveu, Messieurs, vous le sentez, place la question sous un point de vue tout nouveau.

Une première réflexion se présente : Si la proposition de M. le ministre était exacte, pour être conséquent avec lui-même, il devrait vous proposer, non pas de tolérer la traite, au mépris de la loi qui la proscrit; mais de révoquer la loi elle-même, puisqu'il la croit en contradiction avec la force des choses et la nécessité.

Quoi qu'il en soit, j'examinerai franchement la question sous ce nouvel aspect, et si la nécessité dont on parle me paraît démontrée, ce ne sera pas moi, Messieurs, qui, mû par une aveugle philanthropie et dupe des combinaisons perfides de puissances rivales, voterai pour qu'on sacrifie légèrement les intérêts de l'Etat et ceux de nos colonies; mais dans cet examen je ne me laisserai pas non plus séduire par des considérations prises de l'intérêt de quelques négociants qui, parce qu'ils ont fait autrefois des bénéfices considérables sur la traite des nègres, croient avoir le droit de se plaindre aujourd'hui de la loi qui leur interdit cette spéculation, comme si elle les dé-

pouillait d'un droit irrévocablement acquis. J'aimerais autant entendre des médecins se plaindre de ce que l'Etat, en autorisant l'emploi de la vaccine, a diminué le nombre des maladies pour lesquelles leur secours était auparavant nécessaire. Ce ne sont pas de véritables négociants qui élèveront sérieusement de pareilles réclamations; le commerce maritime est assez vaste pour offrir à leurs capitaux et à leurs navires un emploi qui satisfasse leur ambition sans blesser leur conscience.

Eh bien! Messieurs, je le déclare hautement, loin que l'intérêt bien entendu des colons me paraisse exiger la tolérance de la traite, je suis profondément convaincu, au contraire, que dans l'état actuel où les choses se trouvent, les colonies ne peuvent être maintenues contre les dangers qui les menacent, qu'autant qu'il y aura impossibilité absolue de continuer cette traite, et que les colons seront pénétrés de cette impossibilité. Il serait dangereux en effet de se faire illusion sur la véritable situation de nos colonies. Elles se trouvent entourées de colonies étrangères où la liberté est favorisée par tous les moyens. D'un autre côté, l'indépendance de Saint-Domingue est un fait qui, depuis longtemps, parle hautement de liberté à leurs yeux et à leurs cœurs; enfin les principes qui, depuis six ans, retentissent à cette tribune ne sont guère plus étrangers à la population des colonies qu'à celle de l'Europe. Vainement, on a replacé les colonies sous l'empire des lois de 1789, il n'en est pas moins impossible de refouler pour eux le fleuve du temps, il a coulé pour eux comme pour nous. Il ne dépend pas de nous que toutes les révolutions de l'Amérique et de l'Europe n'aient eu lieu et que ces révolutions ne réagissent plus ou moins sur les colonies. Il ne s'agit point ici d'examiner si les lumières qui sont venues éclairer les habitants des colonies sont utiles ou nuisibles; mais de reconnaître et de constater le fait, l'influence qu'il peut avoir dans l'avenir. Si l'on considère maintenant comment se compose la population des colonies, on verra qu'à la Martinique, par exemple, les trois classes sont dans la proportion suivante : On y compte d'abord 10,000 colons. La seconde classe se compose de 22,000 hommes de couleur libres, et qui cependant, vous le savez, replacés dans l'ordre de choses de 1789, sont séparés des colons à une énorme distance, et subissent leur part du joug le plus humiliant comme le plus absurde. Le reste de la population est formé par 90,000 esclaves, qui à leur tour sont régis comme ils l'étaient en 1789.

Dans un tel état des choses, et lorsque tant de changements mémorables ont eu lieu autour de nos colonies, comment ne pas reconnaître le danger qui menace leur avenir, si l'on s'obstinait plus longtemps à traiter les noirs et les hommes de couleur libres, comme on l'a fait jusqu'à présent, à n'apporter aucun adoucissement à leur sort. Mais il est un moyen pour les colons de prévenir ce danger. C'est de le reconnaître, c'est de sentir le besoin d'empêcher, par une conduite sage, qu'une révolution se fasse violemment comme elle s'est faite à Saint-Domingue; c'est en faisant spontanément quelques concessions que l'humanité réclame, que la sagesse commande, qu'ils consolideront leur avenir. Or, voilà ce qu'ils sauront bien se dire à eux-mêmes, quand la traite des nègres sera réellement abolie, car forcés alors de chercher toutes leurs ressources dans la population actuelle de la colonie, ils sentiront la nécessité d'adoucir le sort de leurs esclaves, pour parvenir à les attacher au sol qu'ils arrosent de leurs sueurs. Ils sentiront qu'il ne faut plus condamner à la peine de mort pour cause de désertion; qu'il ne faut pas leur couper les jarrets, ni les condamner au fouet pour des fautes plus légères!... (*Les plus violents mouvements interrompent ici l'orateur...*)

M. **Duvergier de Hauranne**, *de sa place et avec une extrême vivacité :* Vous allez faire assassiner les blancs...

MM. **de Cayrol, Dudon, de Sesmaisons**, *et une foule de membres de la droite:* Cela est affreux! à l'ordre! à l'ordre!

M. **de Peyronnet**, *au centre :* Voulez-vous donc secouer sur la Martinique et sur la Guadeloupe les torches qui ont incendié Saint-Domingue?...

Un mouvement très-vif éclate à gauche contre M. de Peyronnet...

Un grand nombre de membres : Vous n'êtes pas ici à la cour des pairs... Vous n'avez pas le droit d'interrompre.

M. **de Peyronnet**. J'ai le droit d'interrompre lorsque j'entends de telles provocations, et j'en userai...

M. **de Lameth**. Mais pourquoi donc cette prévention ? M. Laisné de Villevesque en a dit bien davantage, et la Chambre a ordonné l'impression de son discours. (*Une foule de voix à droite :* Nous ne l'avons pas entendu... — *Voix à gauche :* Il fallait écouter... Ecoutez encore...)

(M. de Saint-Agnan, debout à l'extrême gauche, parle et gesticule avec une grande véhémence... Les cris *à l'ordre! à l'ordre!* s'élèvent de la droite.)

M. **Manuel**. Mon objet était de ne rien professer ici qui ne pût se concilier à la fois avec le vœu de l'humanité, l'intérêt du pays et l'intérêt des colons eux-mêmes. (*Voix à droite :* Oui, comme on le disait il y a trente ans, et ils ont été massacrés.) Cet engagement que j'ai pris, je crois l'avoir tenu. (*Murmures.*) Les interruptions que j'entends ne me feront pas changer d'avis. (*Plusieurs voix :* Tant pis pour vous.) L'objet, Messieurs, que je m'étais proposé... (*Une agitation extrême règne dans toute l'Assemblée...* — MM. de Peyronnet, Dudon, de Cayrol, et un grand nombre d'autres, sont debout, et parlent au milieu du tumulte le plus violent.. — Les cris *à l'ordre! à l'ordre!* s'élèvent de la gauche.)

M. **le Président**. Ces interruptions qui naissent des divers côtés de la Chambre troublent l'ordre, et empêchent toute espèce de délibération; je rappelle qu'il n'est permis à personne d'interrompre. (*M. de Peyronnet :* C'est qu'il est impossible d'entendre de sang-froid de pareils discours.) Je rappelle qu'il n'est pas permis d'interrompre.

M. **de Cayrol**, M. **Révellière**, *et beaucoup d'autres de la droite :* Nous ne voulons pas entendre de semblables déclamations...

Voix diverses : Rappelez à l'ordre l'orateur.

M. **le Président**. Quand je croirai devoir rap-

peler l'orateur à l'ordre, je remplirai le devoir que le règlement impose au président, et au président seul ; mais au milieu des interruptions sans cesse renaissantes, il est impossible de saisir le véritable sens d'un discours...

M. **Manuel**. Je disais à la Chambre, Messieurs, que l'objet que je m'étais proposé était...

M. **de Cayrol**. Le massacre des blancs...

M. **le Président**. Monsieur de Cayrol, vous troublez l'ordre, et je suis obligé de vous y rappeler.

M. **Dudon**. Je demande à justifier que ce qui vient d'être dit ne mérite pas le rappel à l'ordre.

M. **le Président**. Vous le troublez vous-même, vous savez que le règlement ne permet pas d'interrompre et de parler de sa place; sous l'un et l'autre rapports, vous violez le règlement.

M. **Dudon,** *debout et élevant la voix au milieu d'un tumulte extrême :* Le règlement porte que l'orateur rappelé à l'ordre peut se justifier... (M. Dudon continue... — Le tumulte couvre sa voix.)

M. **le Président**. Le règlement m'ordonne de vous rappeler à l'ordre et au silence...

M. **de Lameth**. Tout cela n'a d'autre but que de troubler les débats...

M. **le Président**. Monsieur de Lameth, vous n'avez pas non plus le droit d'interrompre...

M. **Manuel**. Lorsque j'ai été interrompu, j'avais essayé de démontrer quel péril menaçait nos colonies, et j'indiquais les moyens qui me semblaient propres à conjurer ce péril. Je disais que parmi ces moyens se trouvait la conviction, pour les colons, de la suppression réelle de la traite des nègres, parce que cette conviction les forcerait à sentir que c'est avec la population qui se trouve aujourd'hui dans les colonies, qu'elles peuvent désormais fournir à leurs propres besoins. J'ajoutais qu'elles seraient amenées, dans leur propre intérêt, à traiter les esclaves avec plus de douceur, et les hommes de couleur libres avec plus de justice. Alors j'ai été interrompu, et on a poussé la violence jusqu'à prétendre que je cherchais ainsi à provoquer le massacre des blancs. Mais alors est-ce ainsi, Messieurs, qu'il devrait être permis de dénaturer et d'empoisonner les paroles et les intentions d'un orateur! Ainsi donc, avertir du danger qui menace, indiquer les moyens de s'en défendre, chercher en un mot à prévenir des malheurs, c'est vouloir les provoquer! (*Voix à gauche :* Ecoutez! écoutez!....)

Mais pourquoi m'étonnerais-je au reste de cette manière perfide d'interpréter les paroles les plus simples et les pensées les plus généreuses? Chaque fois que nous avons élevé la voix dans cette enceinte pour signaler les dangers qu'une administration prévaricatrice faisait courir au trône et à la liberté, n'avons-nous pas entendu nos adversaires nous donner le nom de factieux? Chaque fois que nous avons demandé des remèdes à un mal réel, n'a-t-on pas osé prétendre que c'était nous qui en étions coupables! Tout ce que nous avons tenté pour consolider l'édifice social, ne l'a-t-on pas présenté comme autant d'efforts destinés à le détruire! Je ne crains pas de le dire, pour raisonner ainsi, il ne faut pas seulement être aveugle, il faut encore la plus insigne mauvaise foi.

Et quel serait donc mon tort? celui d'avoir rappelé les traitements atroces que la jurisprudence actuelle tolère contre les nègres? Eh! dans cette séance même, n'avez-vous pas entendu un orateur vous citer, avec de longs détails, des détails horribles, des faits constatant l'emploi de ces mauvais traitements? Vous l'avez entendu sans murmurer; vous avez fait plus, vous avez ordonné, sans contestations, l'impression de son discours. Et c'est lorsque je rappelle ces faits, sans m'y arrêter, et seulement comme un point de départ, sur lequel mes raisonnements s'appuient naturellement, que l'on ose m'imputer, à moi, l'intention atroce d'armer les bras des esclaves contre leurs maîtres! Au reste, cette étrange imputation, mon collègue ne la méritait pas plus que moi. Que signifie, en effet, la publicité que nous donnons aux traitements qu'on fait éprouver aux nègres de la Martinique? Croyez-vous que ces malheureux aient besoin d'apprendre de notre bouche quel sort leur est réservé, quels châtiments on leur inflige?

Dans leur emportement nos adversaires ont semblé vouloir nous imputer jusqu'à la révolution de Saint-Domingue. Certes il n'est pas question ici de rechercher par la faute de qui elle est arrivée ; les nègres y sont devenus libres par une révolution sanglante, voilà le fait qu'il m'importait de constater. Mais a-t-on vu quelqu'un de nous professer à cette tribune les principes absolus que l'on a souvent accusés de cette révolution! Quelqu'un est-il venu proposer de rendre sur-le-champ la liberté aux esclaves de nos colonies? Non, Messieurs; pour moi, je déclare hautement que si une telle proposition vous était faite, je n'hésiterais point à m'y opposer, parce que je crois qu'une telle mesure ne peut être convenablement exécutée, qu'autant qu'on y procède avec prudence et précaution ; et c'est précisément pour cela que je voudrais confier aux colons eux-mêmes le soin de préparer leurs esclaves à ce bienfait, et d'amener par de sages adoucissements le moment où il serait possible de fonder la prospérité de la colonie sur l'intérêt des uns et des autres.

Et voyez, Messieurs, combien l'intérêt de l'Etat se réunit ici à celui des colons; l'Etat a fait des sacrifices énormes pour les colonies, il est donc intéressé à consolider leur avenir, à les mettre à l'abri du péril qui les menace en cas de guerre. Dans l'état actuel des choses, ce péril est inévitable ; jamais les troupes soldées qu'on entretient dans les colonies ne pourront les défendre contre l'ennemi ; la population pourrait opposer une résistance efficace, mais elle ne le voudra pas, ainsi que l'expérience l'a déjà prouvé ; et comment le voudrait-elle? De quel intérêt cette défense est-elle pour les 90,000 esclaves que renferme la Martinique, par exemple? L'invasion changera-elle leur sort? Est-il une patrie pour qui n'a pas de liberté? et d'ailleurs leurs maîtres voudraient-ils leurs confier des armes? Les 22,000 hommes de couleur libres, abreuvés de dégoûts et d'humiliations de la part des colons, montreront-ils plus de zèle pour conserver la colonie à une métropole dont les lois les protégent si mal? Enfin les colons eux-mêmes, placés au milieu d'une population ainsi disposée, ne seront-ils pas disposés aussi à se soumettre sans résistance, pour s'épargner tous les dangers que cette résistance prolongée pourrait faire courir à leurs habitations? Lorsque toutes ces choses sont

évidentes, incontestables, qui pourrait ne pas sentir, ne pas reconnaître le besoin et la nécessité de prendre relativement aux colonies, si l'on veut les conserver, des mesures capables de les fonder sur des bases plus solides, en les mettant en harmonie avec la marche des événements et le progrès des lumières.

Quoi qu'il en soit, voilà, Messieurs, par quelles réflexions j'ai été conduit à penser et à soutenir que les colonies n'avaient réellement point intérêt à ce que la traite des nègres continuât à être illégalement tolérée, et à combattre l'opinion de M. le ministre de la marine, qui semble regarder cette tolérance comme indispensable à leur conservation. Il est un autre point sur lequel sa réponse n'a pas dû satisfaire la Chambre. Il s'agissait de savoir ce que devenaient les nègres composant les cargaisons confisquées en vertu de la loi. Le ministre a répondu... (*Voix à droite :* Ce n'est pas là la question.) Il fallait bien que ce fût la question, puisque M. le ministre l'a traitée. Il a répondu, dis-je, qu'ils étaient conduits dans une de nos colonies, et que là ils étaient destinés à travailler comme des esclaves pendant 14 ans, terme au bout duquel l'intention du Roi était qu'ils recouvrassent leur liberté. Je ne dissimulerai pas, Messieurs, que le parti à prendre, au sujet de ces malheureux Africains, violemment enlevés au milieu de leurs familles, et saisis au milieu de l'Océan, me présente quelques difficultés. Mais ce que je ne conçois pas, et que vous ne concevrez pas sans doute, c'est qu'il n'y ait d'autre moyen raisonnable à prendre que celui que le gouvernement paraît avoir adopté. Est-ce donc exécuter la loi qui proscrit la traite des nègres, que de les réduire nous-mêmes au sort des esclaves ? On leur promet la liberté au bout de 14 ans ! Vivront-ils assez pour recueillir ce bienfait empoisonné par d'aussi longs tourments, par d'aussi cruelles fatigues ? Quelle fut donc leur faute ; quel fut donc leur crime, pour se voir ainsi condamnés aux travaux forcés, pendant un espace de temps qui excédera si souvent les bornes de leur existence ? Et, d'ailleurs, qui croirait désormais à la bonne foi du gouvernement, à la répression de la traite de noirs, si, par l'adoption de telles mesures, il recueillait ainsi lui-même un profit plus ou moins considérable de la continuation de cet infâme trafic.

Mais quelle que soit l'opinion qu'on puisse se former de cet étrange moyen de résoudre les difficultés qui pouvaient s'offrir, il est un point du moins sur lequel nous devons être unanimes ; c'est que ce sujet n'était point de la compétence de M. le ministre. Lorsqu'une loi défend de réduire des nègres en esclavage, comment un ministre pourrait-il, de son autorité, les constituer esclaves pendant 14 ans ? Comment a-t-il pu être assez peu jaloux de sa responsabilité, pour ne pas demander une solution à l'autorité législative ? Si le moyen apporté est le seul raisonnable, les Chambres sans doute le consacreraient par une loi. Mais il n'y a pas de gouvernement représentatif, j'ose le dire, dans un pays où un ministre se permet ainsi de violer la loi, et n'hésite point à proclamer cette violation. Je parle du ministre : peu m'importe, en effet, qu'il ait affecté de se prévaloir du nom du Roi, de parler de ses ordres, de ses intentions. C'est ainsi que ces Messieurs affectent toujours de faire intervenir la majesté royale dans nos discussions, toutes les fois qu'elles sont embarrassantes pour eux. Comme moi, Messieurs, vous ne verrez ici que le ministre lui-même ; vous vous demanderez si c'est ainsi qu'on respecte et l'autorité de la loi et la dignité des Chambres. Vous vous demanderez si la réponse de M. le ministre n'a pas suffi pour compromettre sa responsabilité, quelle que soit la vérité des faits qui ont été allégués au commencement de cette séance.

Cette partie de la discussion a été trop longue et trop fatigante, pour que j'exécute en ce moment le projet que j'avais formé de me livrer à une investigation complète de l'organisation actuelle des colonies, leur administration, leurs autorités judiciaires, les abus étranges que signalent et déplorent tous les hommes de bonne foi, qui arrivent de ces colonies. Je dirai seulement que tandis que les lois de la Convention nationale avaient établi une égalité parfaite dans les colonies, une décision de Bonaparte les replaça, tout aussi brusquement, sous la législation de 89. L'histoire dira que cette transition subite de la liberté à l'esclavage n'a pas été moins funeste en l'an XI que ne le fut en 93 celle de l'esclavage à la liberté. Quoi qu'il en soit, cette contre-révolution a été maintenue, développée même, depuis la Restauration. Il en résulte que la situation de nos îles est non-seulement en état de contradiction avec tout ce que la Charte a introduit en France, mais encore avec les règles nouvelles que la prudence et le besoin des temps a fait introduire dans les colonies qui entourent les nôtres. Aussi M. le ministre a-t-il plus d'une fois reconnu avec nous la nécessité d'une législation nouvelle. S'il faut l'en croire, il s'en occupe activement. Ne serait-il pas temps enfin que des propositions de la loi vinssent attester à la Chambre, d'une manière positive, la réalité de ses travaux préparatoires ? ne serait-il pas temps que des mesures fussent prises pour attester à la population de nos colonies que le gouvernement s'occupe effectivement de leurs intérêts ? Il y a longtemps qu'on sait que le régime des ordonnances n'est pas aussi doux pour les peuples qu'il est commode pour les ministres.

Je ne pousserai pas plus loin ces observations, et je crois pouvoir répéter en finissant ce que j'ai dit au commencement de ce discours, que ces observations n'ont eu d'autre but que de concilier l'intérêt de l'humanité, celui de l'État et des colons eux-mêmes.

(M. Lainé se lève et demande à être entendu.)

M. **Lainé**, *ministre.* Je ne toucherai qu'à la fin de ma réponse la partie du discours qui vient d'exciter de si justes alarmes ; il est à propos de laisser se refroidir une effervescence fort naturelle, et de commencer par des réflexions propres à tempérer les esprits.

Les questions que cette séance a vues naître sont aussi nombreuses qu'importantes. Il ne s'agit de rien moins que de savoir s'il convient à la France d'avoir des colonies, et si elle en conserve, que de rechercher le régime qui leur convient ; doit-il être prohibitif ? leurs ports doivent-ils s'ouvrir à tous les pavillons ? Des questions secondaires se présentent relativement à leur administration intérieure, aux droits de douane sur leurs denrées, et par suite sur les denrées de même espèce que le commerce va chercher dans les possessions étrangères, ou qu'il en reçoit. Il s'agit d'examiner si la France doit ajouter de nouvelles lois pénales à sa législation contre la traite des noirs.

Le simple énoncé de tant d'objets de discussion fait assez voir que la Chambre n'a ni la volonté ni la faculté de les décider à propos d'un vote de fonds demandé pour le service des colonies.

Néanmoins, puisqu'on a cru utile de converser sur des sujets aussi intéressants, je demande la permission de prendre part à cette grande conférence. La Chambre n'attend de personne qu'on approfondisse aujourd'hui devant elle toutes les difficultés agitées; heureux si nous pouvons, par la manifestation des opinions diverses, préparer une amélioration désirable, et faciliter les vues du gouvernement pour la prospérité commune des colonies et du commerce.

La France possède encore quelques colonies, ce point de fait seul est décisif; elle doit par conséquent les garder, les améliorer, s'il se peut, pour leur bonheur et pour son propre avantage. C'est bien assez qu'elle ait perdu celles qui avaient porté si loin notre renommée et qui devaient reproduire à l'Orient et en Amérique de nouvelles Frances. Nous devons rester unis à nos colonies par des liens plus étroits et plus nombreux qu'auparavant, par tous ceux qui nous liaient aux territoires qui nous manquent et que nous regretterons, dans peu, plus vivement.

Quel que soit le régime à suivre pour les colonies, qu'il doive être plus ou moins modifié d'après l'état du monde, selon les nouveaux intérêts qui se sont créés entre les vieux Etats et les nouvelles puissances qui se sont élevées ou qui essayent de se former, selon les nouveaux rapports de commerce, de culture ou d'industrie; quel que soit, dis-je, le régime à suivre, la France ne doit rien négliger pour rendre les colonies plus prospères. Quand elle n'y trouverait que l'honneur de conserver la langue et la religion de France sur quelques points du globe; quand, pour descendre à de moindres intérêts, elle n'y verrait que l'avantage d'avoir des stations pour ses vaisseaux et des relâches pour ses navigateurs; elle ne doit pas compter les sacrifices. Les colonies sont indispensables, je ne cesserai de le dire, à la conservation et aux progrès de notre marine; par là elles peuvent servir à la sûreté et à la défense de l'Etat, dont la marine doit protéger les frontières maritimes, plus étendues et plus vulnérables peut-être que les frontières de terre. C'est ainsi que, par l'assistance mutuelle des colonies et de la marine, notre commerce extérieur pourra s'étendre dans l'intérêt même de notre industrie et de notre agriculture. Toutes ces choses se lient dans un grand Etat, et ce n'est pas en calculant isolément les produits d'une possession lointaine qu'on peut apprécier ses avantages. Renoncer aux colonies c'est vouloir renoncer successivement à la marine, c'est vouloir abjurer dans la suite le commerce maritime; ce serait exiler les Français des mers, leur interdire la navigation et en faire, pour ainsi dire, les Chinois de l'Europe.

En considérant les cinq ou six établissements qui nous restent sous un rapport plus étroit, ils ne sont pas sans avantages pour la France. M. le directeur général des douanes vous a prouvé que depuis la Restauration leurs produits avaient pris un grand accroissement, et que la France était approvisionnée par elles de plusieurs denrées dont la consommation s'accroissait sensiblement. Les explorations qui ont eu lieu dans les colonies que nous possédons sur deux continents promettent quelques succès, et le gouvernement n'est pas sans espérance de réaliser un jour les vues qui se sont manifestées plusieurs fois pour des colonisations dont la dépense serait bien plus considérable sur un territoire nouveau et presque inconnu.

On a même reconnu la nécessité de faire de grandes dépenses pour conserver nos colonies, quand on reproche au ministère d'y laisser subsister les lois qui réglaient, en 1789, leurs rapports avec la métropole, leur administration intérieure; quand on l'accuse de promettre sans cesse de nouveaux règlements et de les éluder toujours.

C'est une erreur de dire que les choses sont réglées comme elles l'étaient en 1789. Malheureusement la révolution ou plutôt les révolutions ont obligé à des modifications importantes; et les plaintes qui ont été élevées dans cette séance même, par d'autres que le préopinant, prouvent que les règles et les rapports ne sont plus les mêmes. Je ne suis pas étonné de ces plaintes respectives des colonies ou du commerce, elles sont peut-être exagérées des deux parts, mais elles s'expliquent. Tout est changé dans les rapports des autres colonies avec leurs métropoles; des Etats naissants en 1789 se sont agrandis, d'autres se sont formés; la culture du sucre s'est étendue dans les deux Indes, au delà des besoins des deux mondes. De grandes îles, des colonies continentales assujetties autrefois au régime prohibitif de leurs métropoles, ont ouvert leurs ports à toutes les nations qui venaient chercher en France le superflu de nos denrées coloniales. L'industrie a trouvé de nouveaux débouchés dans l'Inde, et l'Amérique méridionale en travail va présenter peut-être, ou de nouvelles métropoles, ou des Etats associés à d'anciens royaumes de l'Europe.

Tant de changements en ont exigé dans les rapports de la France avec les colonies, qui, pendant une trop longue séparation, ont pris des habitudes qui ne s'effacent qu'avec le temps; et ces changements ont exigé les droits établis sur les denrées, les impôts, les subventions et les règlements que vous connaissez.

Il y a de l'injustice à accuser le ministère de ne pas faire les modifications définitives dont il a quelquefois annoncé la nécessité, car les événements qui peuvent les commander ne sont achevés, ni dans le nouveau, ni dans l'ancien monde. Cherchez une puissance qui ait des rapports fixes et déterminés avec ses colonies, partout vous verrez que les intérêts se divisent et demandent de nouveaux liens. Est-ce lorsque de vastes îles sont dans une position incertaine dans l'Archipel américain, lorsqu'une grande partie du continent américain est en feu; est-ce lorsque les grandes questions qui intéressent tous les Etats, toutes les colonies, sont pour ainsi dire en jugement, ou devant la force, ou devant la justice, que la France peut établir des règles stables? En proposer dans cet état, ce serait vous en présenter de provisoires, et il y aurait à courir, en le faisant, plus d'un genre de péril.

La conséquence de ces aperçus, que chacun peut étendre aisément, est que s'il y a des modifications à faire dans le régime prohibitif, dans les droits de douane, dans l'ouverture des ports, il faut attendre que l'opinion soit plus formée, que l'intérêt colonial et commercial ait des bases plus fixes pour leurs calculs. Une conséquence plus rigoureuse encore est que les assemblées doivent éviter de traiter trop tôt le régime intérieur, en ce qui touche l'administration intérieure et l'état des personnes. Le spectacle qu'a présenté cette séance montre assez que nous ne le pourrions pas sans imprudence, l'effroi même qui s'est subitement manifesté prouve que les esprits n'ont pas le calme nécessaire pour des discussions si épineuses. Aussi bien le gouvernement n'a rien négligé pour préparer les voies; il se concerte



avec les colonies, il entend leurs doléances, il s'informe de leurs besoins, il pèse les intérêts du commerce, et c'est une œuvre de sagesse de se concerter comme il le fait avec les parties intéressées, pour réserver à la métropole tout ce qui doit lui appartenir de surveillance, en laissant aux colonies toute la portion d'administration que leur position, leurs mœurs, leurs dangers exigent de leur attribuer. Jusqu'à ce qu'un plan dicté par la justice et par l'humanité puisse être adopté, il me semble sage de voter cette année, comme les précédentes, les fonds nécessaires au service des colonies.

Bien qu'on ait beaucoup parlé sur le système des colonies en général, on ne s'est attaché en particulier qu'à une seule, au Sénégal: encore est-ce moins pour en critiquer l'administration que pour chercher une occasion d'émouvoir les esprits sur la traite des noirs. A la lecture des feuilles étrangères, il était aisé de prévoir que ce sujet s'agiterait bientôt au milieu de nous. Je dois imiter sur ce point, Messieurs, la prudence du ministre de la marine; comme vous aurez dans peu de jours l'occasion de vérifier les faits dont le récit vous a justement effrayés, il faut s'abstenir même d'expliquer aujourd'hui ceux qui sont à la connaissance du gouvernement.

Sans doute, il n'est que trop vrai que quelques hommes se livrent à l'infâme commerce des noirs, malgré les lois, malgré les exemples de punition, et ce n'est pas le moment de vous exposer le nombre des poursuites qui ont été faites, des confiscations prononcées et des destitutions ordonnées. Tout ce que je puis dire, c'est que les actes du gouvernement démontrent au monde qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour accomplir les traités et exécuter rigoureusement les ordonnances et les lois. Demander, comme l'a fait un des préopinants, qu'on ne vote pas de fonds pour le Sénégal, c'est y porter le désordre, détruire les moyens qui y sont établis pour empêcher la traite, ouvrir les côtes aux pirates de terre et de mer contre les noirs, et aggraver le mal qu'on cherche à guérir.

A la manière dont les accusations ont été proférées par des députés français, on dirait que c'est à la France seule qu'on peut reprocher un aussi abominable commerce, et pourtant ces députés ont pu lire dans ces documents en langue étrangère. où ils ont puisé leurs accusations, que les écrivains rendent hommage à ceux de nos gouverneurs qu'ils accusent aussi, et des Etats que je ne veux pas nommer, à cause de leur faiblesse, et des Etats où se professent les principes les plus ardents de la philanthropie. C'est sous d'autres pavillons que celui de la France que se cachent aussi les marchands d'esclaves. Il y a sur les côtes d'Afrique bien des capitaux engagés qui n'appartiennent pas aux Français; ce n'est pas en France, dont les lois ne permettent pas d'assurer le bénéfice espéré, que se font ces polices d'assurances, véritable encouragement du commerce que vous détestez. Tant que le moyen des assurances subsistera, les contrebandiers d'hommes auront une raison de plus pour s'exposer aux dangers d'une fraude aussi exécrable.

A la vérité, quels que soient les coupables, la France doit et veut concourir à empêcher un commerce dont l'abolition honore le pays, qui le premier l'a proposée au monde; et certes, elle a montré qu'elle n'était pas la dernière à concourir à l'accomplissement d'un si noble dessein. L'orateur, après avoir rappelé les précautions qui ont été prises, les saisies qui ont été faites, les ordres donnés, les actes multipliés, surtout depuis 1818, se trouve heureux de redire qu'une croisière est constamment en activité sur les côtes d'Afrique pour punir et réprimer la coupable avidité de ceux qui ne craignent pas de s'exposer à violer toutes les lois divines et humaines.

Mais, dit-on, si vous déplorez ce malheur aussi sincèrement que nous, pourquoi ne pas prendre des moyens plus efficaces; l'Angleterre a des lois bien autrement sévères, les nôtres sont indulgentes; il faut au moins décerner des peines afflictives ou infamantes.

Je sais bien que les écrivains étrangers font les mêmes propositions. Tantôt c'est la visite réciproque des bâtiments, tantôt c'est l'inventaire annuel des esclaves sur chaque habitation, qu'ils demandent. Ils ont l'air aussi de commander à leur propre gouvernement de nous dicter les dispositions des lois qu'ils croient nécessaires pour atteindre leur but.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille irriter l'amour-propre national aux dépens de l'humanité. Lorsque des lois pénales plus sévères seront reconnues indispensables, je serai le premier à les appuyer; mais je pense qu'aujourd'hui des lois plus rigoureuses seraient encore moins efficaces que les lois en vigueur. (Le ministre retrace ici les traités et la législation depuis 1814.)

Sans doute, la traite des noirs se fait malgré nos lois et nos précautions, mais elle se fait bien aussi sous d'autres pavillons et avec des capitaux étrangers, malgré les peines plus graves de l'Angleterre. La contrebande moins lucrative se fait dans tous les Etats, et par mer et par terre, malgré les peines souvent cruelles que toutes les législations ont établies, en dépit des cours prévôtales, des commissions, et de toutes sortes de tribunaux d'exception, tour à tour établis, supprimés, recréés dans tous les Etats.

L'honorable membre auquel je réponds, connaît mieux que personne cette maxime d'une juste philanthropie que la répression des délits et des crimes ne se fait pas en raison de la sévérité des peines. Il est juste surtout d'invoquer cette maxime lorsqu'il s'agit d'actions, qui pour être criminelles aux yeux de la morale, ne sont devenues des crimes aux yeux des lois que depuis peu de temps; ce serait exposer la loi à être dédaignée si l'opinion publique n'était pas encore assez convertie pour lui prêter son appui, si surtout un odieux intérêt lui faisait entendre que la loi est le fruit d'une influence étrangère. Puisqu'on se plaint de la mollesse des tribunaux à appliquer les lois promulguées, que ne dirait-on pas s'ils reculaient à la vue de la captivité, de la déportation ou des supplices, de tout ce cortége de peines afflictives ou infamantes qu'on paraît si empressé de proposer contre des Français.

Quelle que soit la crainte des peines au sujet de la traite, il en sera de même que pour la contrebande, que pour tous les autres crimes qui désolent la société. Toutes les législations prodiguent la peine des fers, de la déportation, de la mort contre les attentats des pervers, et pourtant les prisons et les bagnes sont fort peuplés, les lieux de déportation se remplissent, et le nombre des échafauds ne diminue guère sur les places publiques de l'Europe. Elle condamne plus d'hommes que l'avidité la plus effrénée ne peut porter de noirs en Amérique. Direz-vous aussi que les lois criminelles que vous avez souvent appelées barbares sont insuffisantes, en demanderez-vous de plus cruelles? Non, sans doute. C'est que vous savez que l'intérêt et les passions des hommes savent

rendre impuissantes les lois faites par les hommes.

L'intérêt surtout les a toujours bravées, et comme les assurances donnent la certitude d'un lucre certain, tout odieux qu'il puisse être, il y aura longtemps des aventuriers téméraires qui s'exposeront à tous les périls pour tenter la fortune; ce n'est pas de nos temps qu'on a dit que le génie de l'intérêt irait brûler ses voiles aux enfers s'il croyait y gagner de l'or.

D'autres Etats, on le sait, ont établi des peines plus nombreuses et plus sévères que les nôtres. Sans rechercher si ces Etats ont plus à expier que la France, je répéterai ce qu'a dit M. le ministre de la marine, que l'un de ces Etats a passé de longues années de prévoyance à préparer sa législation, que l'opinion publique s'y est formée en même temps que ses lois, et que plus puissante sur les mers, elle a plus de moyens d'exécution que toute autre. Sans doute, chaque pays a la faculté de profiter des lumières et de l'expérience des autres, et il le doit peut-être quand il s'agit de protéger l'humanité; mais avant de suivre des exemples étrangers, si honorables qu'ils puissent être, il convient de s'assurer que la chose est possible et que la loi nouvelle sera plus efficace. Or, les raisons que j'ai dites sont propres au moins à faire douter de cette efficacité. Et puis, lorsque d'autres puissances, en conservant le droit de faire la traite, n'en ont pas encore fait un crime; lorsque celles qui ont eu la justice de la proscrire ne peuvent la réprimer malgré la rigueur de leurs peines, voudriez-vous incontinent, contre quelques Français, aveuglés autant que coupables, décréter l'infamie, la déportation ou la mort?

Non, le ministre ne tolère pas cet infâme trafic, rien n'égale son zèle à faire exécuter les ordonnances du Roi et les lois que Sa Majesté a proposées et sanctionnées. Sa conduite est à l'abri de tout reproche, et le ministre de la marine vous l'a démontré. Le ministère déplore aussi sincèrement que vous les excès auxquels se livrent des hommes de toutes les nations; mais pour proposer des lois plus sévères, il attend que leur nécessité soit démontrée; il espère que bientôt l'opinion de tous les gouvernements, et ce qui est plus difficile, que l'opinion des peuples sera d'intelligence pour regarder comme des crimes les expéditions que les lois, jusqu'à ces derniers jours complices, avaient elles-mêmes encouragées. Quand ce concert de sentiments de philanthropie, ou plutôt de charité sera universel, les lois pénales seront moins mauvaises; mais je ne crois pas que les supplices, dictés par l'ascendant de la puissance, soient le moyen le plus propre à convertir les peuples, et à atteindre le but que chacun de nous se propose.

Quand M. le ministre de la marine a dit qu'il ne fallait pas, par de nouvelles mesures, inquiéter les colonies déjà assez émues, il n'a pas eu la pensée qu'on lui prête. Ce n'est pas pour y permettre l'introduction des noirs qu'il a parlé de ménagements; il n'avait en vue que d'éloigner de leur sein ces recherches annuelles et ces procédures si périlleuses, au milieu d'une population facile à se porter à des excès dont l'exemple effraye encore le monde.

L'interprétation du préopinant est elle-même funeste; car elle l'a conduit à ces conseils et à ces accusations, qui ont excité dans cette Assemblée même tant d'agitations et tant d'alarmes. Il faut pardonner, Messieurs, un juste effroi aux députés des villes maritimes, qui, persuadés que les mêmes imprudences ont amené de lamentables désastres, se sont à l'instant soulevés; ils sentent, à de tels discours, se réveiller le souvenir de leurs familles égorgées, ou de leurs amis massacrés. C'est, je n'en doute pas, c'est contre l'intention de l'orateur qui m'a précédé; mais ses paroles sont pleines de dangers, il doit le sentir à la subite explosion qu'elles ont causée, et de grands malheurs sont attribués à des discours moins influents que ceux que vous venez d'entendre. A quoi bon ici ces dénombrements de classes qui peuvent si facilement porter ailleurs à compter les bras selon les couleurs; à quoi bon renouveler contre les colons ces accusations qu'on accrédite, avant qu'ils aient eu le moyen de faire juger que ce soient de vieilles calomnies; ces accusations, qui imputent à tous les blancs des faits qui, s'ils étaient vrais, ne peuvent être attribués qu'à la cruauté de quelques-uns, à une cruauté peut-être déjà punie?

Je sais bien que ce n'est pas à l'honorable membre auquel je réponds qu'on doit reprocher le plus d'imprudence; celui qui l'a précédé en avait eu davantage : mais le discours qu'il lisait n'a pas été entendu. Si, plus rapproché de la tribune, si, plus obligé d'y prêter attention, il m'a été donné d'en sentir le danger à quelques fragments, j'ai dû ne pas aggraver ce danger, en provoquant l'attention publique. C'est parce qu'on ne l'a pas entendu, que, comme il arrive souvent, la Chambre ne s'est pas opposée à l'impression. Mais les bonnes intentions de l'orateur sont si connues, qu'il ne souffrira pas la publicité d'un discours auquel il est impossible de répondre, par cela même qu'on ignore ce qu'il contient. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il faut déplorer une fois de plus les contradictions de l'esprit humain. Assurément la bonne foi dirigeait notre honorable collègue M. Laisné de Villevesque. Il n'a eu d'autre pensée que de secourir les uns, d'autre espérance que de toucher les autres; et pourtant j'ai peur que son discours préparé pour l'humanité ne devienne une arme contre elle! En d'autres temps, malgré des intentions semblables, des discours pareils ont causé des malheurs irréparables. Les orateurs qui avaient puisé aux mêmes sources ont eu des repentirs tardifs (1). N'est-ce donc pas assez des désastres qui ont déjà épouvanté la terre? N'y a-t-il pas eu assez de ruines; n'y a-t-il pas eu assez de blancs immolés, comme en sacrifices expiatoires? La seule possibilité du danger doit émouvoir notre collègue. Si je n'ai pu suivre tout son discours, j'ai au moins entendu son cœur, et je le conjure de ne souffrir ni l'impression de son discours, ni son insertion dans le *Moniteur;* il ne sera pas sourd à ma prière. (*Des murmures se font entendre.*)

C'est à ceux-là mêmes qui m'interrompent que j'ose m'adresser aussi. Pardonnez, Messieurs, cette prière à un témoin oculaire de tant d'horreurs connues. En 1791, chaque écrit, chaque journal même de France allumait les torches qui embrasaient les habitations. Il est naturel de concevoir aujourd'hui les mêmes frayeurs pour d'autres contrées. Souffrez que j'adjure votre humanité justement émue, pour une classe opprimée, de s'alarmer aussi pour la vie des hommes, qui sont nos semblables. Ceux qui tremblent pour leur sort n'ont pas besoin d'être instruits par d'autres catastrophes, d'être éclairés par d'autres incendies ! (*Vive et profonde sensation.*)

On demande la clôture de la discussion.

(La discussion est fermée et la Chambre adopte le chapitre du budget de la marine. — *Colonies.*)

M. le Président. Nous allons passer au budget du ministre des finances.



(On demande la continuation à demain, et un grand nombre de membres quittent leurs places.)

Voix à droite : Non, non ; en place, en place... Continuons...

Voix à gauche : Oui, comme hier, vous voterez pour qu'on délibère, et vous vous en irez...
(On demande à aller aux voix.)

M. le Président consulte la Chambre, qui décide que la discussion sera continuée.

M. le Président rappelle que les deux premiers chapitres du budget du ministre des finances ont été précédemment votés : ils sont relatifs à la *dette consolidée* et à l'*amortissement* et aux *reconnaissances de liquidation.*

M. le Président soumet à la délibération le chapitre *dette viagère*, 10,800,000 francs. — Diminution en moins de l'exercice précédent, 600,000 francs.
Le chapitre est adopté sans réclamation.

M. le Président met aux voix le chapitre *pensions civiles*, *pensions militaires*, *pensions ecclésiastiques*, *suppléments au fonds de retenues de divers ministères,* 63,964,725 francs.

M. le général Foy. J'ai une observation à faire sur ce chapitre. Il y a eu des pensions accordées par la bonté du Roi à un certain nombre de veuves d'officiers généraux. M. le ministre des finances a refusé d'inscrire ces pensions. Il serait cependant à désirer que les actes de bonté et de justice du souverain fussent exécutés. On ne conçoit pas comment, quand le ministre de la guerre écrit à une veuve que le Roi lui a donné une pension, il se trouve au ministère des finances un obstacle puisé dans des dispositions de lois où d'ordonnances contraires. Il faudrait au moins que MM. les ministres s'entendissent à cet égard ; il faudrait qu'il y eût une sorte de centralisation, et que le gouvernement ne tombât ainsi avec lui-même dans une sorte de contradiction peu convenable à sa dignité. Je n'ai point de proposition à faire à cet égard ; je n'ai voulu que faire une observation, sur laquelle M. le ministre des finances nous donnera sans doute les explications désirables.

M. Roy, *ministre des finances.* Je pourrais, Messieurs, me dispenser de répondre aux observations qui viennent d'être présentées à la Chambre, puisqu'elles n'ont donné lieu à aucune proposition, et à aucun amendement. Il est utile néanmoins de les combattre, en vous faisant connaître les motifs de la résistance du ministre des finances à l'inscription des pensions dont M. le général Foy vient de vous entretenir. Il est pour cela nécessaire de reprendre la législation relative aux pensions.

La loi du 14 fructidor de l'an VI, relative aux secours à accorder aux veuves et enfants des militaires et employés composant les armées de terre et de mer, détermine les cas où les veuves des militaires et marins et les enfants orphelins et infirmes auront droit à une pension alimentaire et à des secours, ainsi que la proposition et la quotité de ces secours et pensions.

Et à l'égard des veuves et des enfants qui, d'après les dispositions de cette loi, n'auraient droit ni à des secours ni à une pension, l'article 9 porte que, *néanmoins, lorsqu'un militaire se sera distingué par quelque action d'éclat, ou par une suite de services importants rendus à l'Etat, il pourra être accordé, à titre de récompense, à sa veuve et à ses enfants ou, à leur défaut, à ses père et mère, une pension viagère qui sera réglée par une loi particulière.*

La loi du 28 floréal de l'an XI, qui contient un règlement général sur les pensions militaires de toute nature, a changé la législation établie par celle du 14 fructidor de l'an VI.

Le titre II de cette loi relatif *aux pensions ou secours aux veuves et orphelins des militaires*, porte que les veuves des officiers, sous-officiers et soldats, tués dans les combats ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auront reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, dans les proportions que la loi détermine, en justifiant de leur mariage, antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort desdits militaires ; et que les enfants orphelins des mêmes militaires auront également droit à un secours annuel, lequel sera, pour lesdits enfants, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère, et lequel cessera d'être payé lorsque le plus jeune de ces enfants aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

Ainsi, d'après la loi du 14 fructidor de l'an VI les veuves et les enfants des militaires n'avaient droit à une pension ou à un secours que dans les cas déterminés par cette loi, à moins de circonstances extraordinaires dans lesquelles il pouvait leur être accordé une rente viagère, *par une loi particulière.*

Mais, dans le dernier état de la législation, c'est-à-dire, d'après la loi du 8 floréal de l'an XI, la pension et les secours ne pouvaient être accordés aux veuves et aux orphelins des militaires que dans le cas où ces militaires auraient été tués dans les combats, ou seraient morts, dans les six mois, des blessures qu'ils y auraient reçues.

C'est dans cet état de la législation qu'a été rendue l'ordonnance du 14 août 1814.

Elle établit que des militaires morts dans les combats ou des suites de leurs blessures, ont droit à une pension.

Elle reconnait que les veuves des militaires morts en activité, après trente ans de services effectifs, sont aussi susceptibles d'obtenir des pensions.

Enfin, l'article 4 de cette ordonnance porte que le Roi se réserve le droit d'accorder, sur le rapport du ministre de la guerre, des pensions particulières aux veuves ou orphelins des militaires qui auraient rendu des services distingués, si les veuves et orphelins sont privés de moyens d'existence.

Cette disposition de l'ordonnance du 14 août 1814, n'était fondée sur aucune loi antérieure : elle introduisait l'arbitraire dans la concession des pensions, et relativement à leur quotité et relativement aux conditions d'après lesquelles elles devaient être accordées.

La loi du 25 mars 1817 eut pour objet de prévenir ou d'arrêter les abus qui pouvaient résulter de telles mesures.

Elle établit une ligne de séparation entre le passé et l'avenir : elle consacre toutes les pensions dont la concession était antérieure à cette loi ; mais, en même temps, son article 29 porte : « qu'à l'avenir, aucune pension nouvelle, à la charge de l'Etat, ne pourra être inscrite au Trésor qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle

les motifs et les bases légales seront établies, et qui aura été insérée *au Bulletin des lois.* »

Cette disposition ne permet donc au ministre des finances de faire inscrire une pension au Trésor, que quand l'ordonnance de concession en indique les bases légales, c'est-à-dire la loi qui en a autorisé la concession et la liquidation.

Elle est fondée sur cette vérité incontestable que la matière des pensions est législative, et qu'une pension, à la charge de l'Etat, ne peut être accordée que dans les cas déterminés par les lois, conformément à ce qu'elles prescrivent.

Il est possible que quelques pensions aient été inscrites, avec la mention de l'ordonnance du 14 août 1814 ; c'est dans les cas où cette ordonnance est conforme aux dispositions des lois antérieures ; et dans ce cas encore, il serait mieux que l'ordonnance de concession eût aussi indiqué la loi qui lui servait de base.

Mais, la difficulté actuelle est bien autrement grave. Il s'agit de savoir si le ministre des finances peut ou doit désormais faire inscrire des pensions dont la concession n'est autorisée par aucune loi, et qui repose uniquement sur l'article 4 de l'ordonnance du 14 août 1814, d'après lequel il pourrait être accordé, hors les cas prévus par les lois, et seulement sur le rapport du ministre de la guerre, des pensions particulières aux veuves ou orphelins des militaires qui auraient rendu des services distingués, si les veuves ou orphelins sont privés de moyens d'existence.

Il m'a paru que la loi du 25 mars 1817 ne le lui permettait pas.

On oppose vainement que si on n'admet pas comme *bases légales*, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 14 août 1814, il ne pourra être accordé de pension aux veuves et aux enfants, dans les cas prévus par cet article, puisqu'il n'existe pas de loi qui, dans ce cas, en autorise la concession.

Cette objection se réduit à dire que, hors les cas déterminés par les lois, il ne doit point être accordé de pensions ; et, sous ce rapport, elle n'est pas considérable.

Elle pourrait tout au plus conduire à penser qu'il est nécessaire de demander une loi qui fixe d'autres règles que celles qui existent, pour les pensions des veuves et des enfants.

Mais, tant que cette loi ne sera pas rendue, le ministre des finances sera dans les liens de celle du 25 mars 1817, et il éprouvera une difficulté réelle à faire inscrire au Trésor des pensions dont l'ordonnance de concession ne rappellera pas les bases légales.

(On demande à aller aux voix.)

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

(La délibération est continuée à demain.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 28 *juin* 1821,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de cette séance ne pouvant être mis aujourd'hui sous les yeux de la Chambre, l'ordre du jour est immédiatement proclamé.

Il appelle, en premier lieu, la *réception de M. le duc de Coigny*, dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière séance.

Il est procédé à cette réception dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux pairs (*M. le duc d'Uzès et M. le duc de la Châtre*), désignés par M. le président, vont au-devant du récipiendaire et rentrent dans la salle précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête avec eux au milieu du parquet, et debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance. M. le président l'avertit à cet égard que, dans les occasions, solennelles sa place est marquée, par les ordonnances du Roi du 25 et du 31 août 1817, entre MM. le duc de Choiseul et le prince duc de Talleyrand.

M. **le vicomte de Rosambo** demande à la Chambre la permission de l'entretenir un instant des services et des vertus publiques et privées de feu M. le maréchal duc de Coigny, décédé le 19 mai dernier, et dont elle vient d'admettre le successeur.

Appelé à la tribune, le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, si je paraissais à cette tribune pour soutenir ou combattre un des projets de lois soumis à vos discussions, je solliciterais votre indulgence ; mais un devoir pieux m'y conduit, et ce motif vous disposera, je le sais, à m'entendre avec bienveillance. Honoré des bontés de M. le maréchal duc de Coigny, ayant eu le bonheur de lui appartenir par les liens du sang, j'ai cru ne devoir céder à personne le droit consacré par les usages de la Chambre, de lui rappeler, et la perte qu'elle a faite, et les justes motifs de ses regrets. Puisse une voix plus éloquente que la mienne achever un jour mon ouvrage, et dire mieux ce que je sens si bien !

Marie-Francois-Henry de Franquetot, duc de Coigny, pair et maréchal de France, naquit à Paris, le 28 mars 1737, et entra de bonne heure dans la carrière des armes où ses ancêtres, et notamment son aïeul, lui avaient laissé de si beaux exemples. Il les suivit et se distingua dans la guerre de Sept-Ans, où il donna plus d'une preuve et de valeur et de talent. La paix dont la France jouit pendant de longues années l'empêcha de cueillir de nouveaux lauriers ; mais il justifia le choix du monarque dans tous les emplois qui lui furent confiés.

Il avait rempli les fonctions de premier écuyer de Sa Majesté Louis XVI, jusqu'à la suppression de cette charge, et il remplissait encore celle de colonel général des dragons, quand la révolution vint bouleverser la France, et tout détruire en prétendant tout créer. L'esprit éminemment juste de M. le duc de Coigny vit les dangers qui menaçaient le Trône et l'État. Il espéra pouvoir combattre pour l'un et pour l'autre, et il se rendit à l'armée des princes où il commanda la maison militaire du Roi. Dieu ne permit pas alors que le torrent révolutionnaire fût arrêté, et l'exil devint la récompense de la fidélité malheureuse.

Le duc de Coigny fut chargé, pendant l'émigration, de plusieurs missions diplomatiques dont il s'acquitta avec un zèle que redoublait encore la noble infortune de son Roi ; proscrit lui-même, il sut se rendre utile aux autres proscrits, et ils retrouvèrent en lui, chez l'étranger, cette même obligeance, cette même franchise, qui l'avaient toujours distingué. Il avait perdu son crédit, ses

emplois, la fortune dont il jouissait à la cour brillante de nos rois; mais on n'avait pu lui ôter ce cœur généreux, ce besoin d'obliger, dont les compagnons de son exil ressentirent plus d'une fois les effets.

Rentré avec son Roi, en 1814, éloigné de nouveau pendant l'orage de 1815, il fut au milieu de cette même année, rendu à sa patrie, à ses nombreux amis. C'est à cette époque que le Roi confia au duc de Coigny le gouvernement de l'hôtel royal des Invalides. Il crut, dans sa haute sagesse, que cet établissement, digne du grand prince qui l'a fondé, ne pourrait être mieux dirigé que par un loyal chevalier, serviteur dévoué des successeurs de Louis XIV.

L'événement a justifié la confiance du monarque. Le duc de Coigny consacra tous ses soins, tout ses moments, tout son crédit au bonheur des militaires invalides dont le sort était remis entre ses mains; et sans entreprendre, Messieurs, un récit trop détaillé, et dont je craindrais d'affaiblir l'intérêt, que chacun de vous arrête le premier de ces vieux soldats qu'il rencontrera, qu'il l'interroge, et la douleur du vieux soldat fera mieux que moi l'éloge de son gouverneur.

Le duc de Coigny avait reçu, vers la fin de 1816, le bâton de maréchal de France, et l'on peut dire que l'assentiment public se joignit en cette occasion à la reconnaissance du sujet fidèle qui obtenait cette marque éclatante de la munificence de son Roi.

Un établissement connu sous le nom d'association paternelle des chevaliers de Saint-Louis fut fondé au retour du Roi dans ses Etats. De dignes Français conçurent l'idée généreuse d'unir leurs soins et leurs bienfaits en faveur des chevaliers de Saint-Louis et de leurs familles qui avaient tout perdu *fors l'honneur*. Le maréchal de Coigny devint président de cette association charitable, dont un prince, objet de nos éternels regrets, avait daigné être l'auguste protecteur. Le maréchal remplit cette pieuse fonction avec le devouement de son noble cœur. Mais les fonds de l'établissement se trouvaient parfois épuisés, l'argent manquait, et l'infortune réclamait les mêmes secours. Eh bien! Messieurs, ces secours arrivaient: Dieu et le maréchal étaient seuls dans le secret.

J'ai eu le bonheur de vivre pendant six années dans l'intimité de celui que je pleure maintenant. Comblé de ses bontés journalières, frappé de ses vertus, touché de ses qualités aimables, chaque jour j'ai su le connaître mieux et l'aimer davantage.

Noble sans orgueil, affable avec dignité, doué d'une aménité que rien ne pouvait altérer, rendant heureux tout ceux qui l'entouraient, indulgent par caractère, sévère quand le devoir l'exigeait, fidèle à son Dieu, fidèle à son Roi, tel fut celui que nous regrettons tous.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le vicomte de Rosambo.)

L'ordre du jour appelle, *en second lieu, la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'exportation des grains.*

Le ministre de l'intérieur, et les conseillers d'Etat Benoist et Hely-d'Oissel, commissaires du Roi, chargés de soutenir cette discussion, sont introduits.

La commission spéciale, dont le rapport a été entendu dans la séance du 12 de ce mois, ayant conclu à l'adoption du projet de loi, la parole est d'abord accordée au premier des orateurs inscrits pour le combattre.

M. **le marquis d'Herbouville** (1). Messieurs, il y a longtemps qu'on discute en France sur la liberté qu'il convient d'accorder au commerce des grains, et le problème n'a pas encore été résolu.

Les économistes dont le principe était, *laissez faire, laissez passer*, eurent en 1774 un représentant dans le conseil du Roi. M. Turgot, devenu contrôleur général, titre auquel était attribué une partie des fonctions que remplit aujourd'hui le ministre de l'intérieur, fut ce représentant qui devait, au moins momentanément, faire prévaloir leurs maximes; ses essais ne furent pas heureux, et M. Necker, dont le nom est devenu si fameux, profita des erreurs du contrôleur général pour acquérir une célébrité qui pût le faire asseoir à sa place. Il publia contre la doctrine des économistes un ouvrage sur la législation et le commerce des grains, qui fut un de ses premiers titres à l'attention publique. Cependant la difficulté restait la même lorsque la Révolution survint. L'Assemblée dite Constituante, qui travailla longtemps pour ne faire rien de durable, entreprit aussi d'établir un système de législation sur le même objet; mais cette Assemblée, qui voulut tout créer, ne sut pas faire autre chose que d'amonceler des ruines. Tout ce qui reste d'elle est le souvenir des maux irréparables qu'elle a faits. Le chef du gouvernement intermédiaire en prit connaissance à son tour; mais comme il convenait à sa position que ce qu'il instituait ne fût ni tout à fait monarchique, ni tout à fait révolutionnaire, il tâcha de concilier l'arbitraire et la liberté, par le moyen d'une loi dont celle que nous discutons est à peu près l'imitation servile.

Dans cette longue période d'événements et d'années, je me suis convaincu d'une chose, c'est qu'il est impossible qu'il y ait en France de disette réelle. J'en ai vu d'apparentes, j'ai vu des tumultes occasionnés par la disparition des grains ou par l'élévation de leur prix: les résultats en étaient aussi fâcheux que si le mal fût provenu de l'inclémence des saisons, mais les causes en étaient tout à fait indépendantes; et pour le prouver sans remonter au delà de l'époque que j'ai ci-dessus indiquée, je rappellerai les principaux mouvements tumultueux dont l'embarras des subsistances a été le prétexte. En 1775, il y eut du trouble dans les marchés; les auteurs du désordre étaient ivres, leurs poches étaient pleines d'or, ils renversaient les sacs de blé et n'en achetaient pas; il fut démontré que ces mouvements désordonnés provenaient d'une intrigue ourdie contre M. Turgot et contre ses systèmes. En 1789, une autre disette plus longue, plus déplorable, affligea la France: elle était d'autant moins naturelle que la récolte avait été abondante; mais il fallait alarmer la classe la plus nombreuse pour la jeter dans les excès de la Révolution. Un homme qui joignait une grande fortune à de grands vices se fit l'entrepreneur de la disette, et dans l'espoir de satisfaire une ambition au-dessus de sa portée, il permit ou défendit aux boulangers de livrer du pain, suivant que les circonstances le rendaient nécessaire à ses intérêts et à celui des hommes de son parti. 1793, 1794, années de troubles et d'anarchie, furent aussi des années de disette. 1811 fit naître de légères inquiétudes, qu'on exagéra, et qu'un

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis d'Herbouville.



décret inepte aggrava de la manière la plus alarmante. Elles ne cessèrent que lorsqu'on cessa d'exécuter le décret qui avait fait le mal. Enfin l'année pluvieuse de 1816, ayant contrarié la rentrée des récoltes dans nos départements septentrionaux, les spéculateurs aperçurent tout le parti qu'ils pourraient tirer de cette calamité locale. Ils effrayèrent, et la peur fit faire des sottises. Afin de conjurer un mal imaginaire, on donna des commissions à tout prix. On accorda des primes à l'importation, on ouvrit de nouvelles routes au commerce; enfin, pour la première fois, les blés d'Odessa parurent dans nos ports. Mais ce fracas si dispendieux produisit un effet bizarre.

Les spéculateurs, profitant de la terreur qu'ils avaient semée, achetaient en fraude, sur une partie de nos côtes, des blés qu'ils introduisaient avec prime dans nos ports. Les ordres expédiés par le gouvernement et les appels faits au commerce éprouvèrent tant de retards, que presque tout les grains exotiques n'arrivèrent qu'après la récolte. Pour comble de malheur ou de maladresse, les divers arrivages se firent en même temps; et comme, à raison de cette surabondance, la manipulation devint embarrassante et dispendieuse, on fut réduit, pendant une partie de l'année 1818, à manger des blés avariés qu'on avait achetés à grands frais pour subvenir aux besoins de 1817. Cette disette n'avait donc rien de réel, et les ressources de l'importation furent plutôt nuisibles qu'utiles, puisqu'on n'en ressentit les effets que longtemps après que les inquiétudes étaient cessées, et ces effets furent désastreux.

Cependant l'habitude de l'importation était prise, et, suivant le discours de M. le ministre de l'intérieur, « les moissons de la Crimée qui abordaient à Marseille avec plus d'abondance que ne l'avaient jamais fait les blés de Sicile et de Barbarie qu'elle avait de tous temps reçus pour sa nourriture, et celle de la Provence et des pays circonvoisins, forcèrent, en 1819, *à se raviser sur l'importation.* » Beaucoup de personnes croiront qu'on aurait pu se *raviser* plus tôt, et qu'on n'entretient pas les ministres à grands frais pour qu'ils se *ravisent* après que le mal est fait, mais pour qu'ils le prévoyent et l'empêchent d'arriver. Et dans cette circonstance, par exemple, quel pouvait avoir été le motif de l'importation? L'insuffisance prétendue de la récolte de 1816, et la nécessité de pourvoir aux besoins de 1817. Or, en 1818, ces besoins n'existaient plus, et par conséquent on ne devait pas permettre une importation inutile à la consommation, destructive de notre agriculture, et qui ne favorisait que les étrangers.

Quoi qu'il en soit de ce *ravisement*, l'effet qu'il produisit fut la loi du 16 juillet 1819, portant établissement d'un droit permanent de 1 fr. 25 c., et d'un droit supplémentaire de 1 franc par hectolitre, suivant des conditions données. Cette restriction insuffisante n'a pas empêché les blés d'Odessa d'encombrer le port de Marseille, et de paralyser la vente des blés dans presque tous nos départements.

C'est dans ces circonstances, et sur les plaintes élevées de toutes parts, que les ministres ont présenté à l'autre Chambre une loi insuffisante, devenue moins mauvaise par les amendements qui en ont fait une loi nouvelle. C'est celle que vous avez à discuter.

Il semble qu'en pareille matière, avant de stipuler les conditions de l'importation, il faudrait constater si l'importation est nécessaire. Or, je n'hésite pas à me prononcer pour la négative, et cela par les raisons suivantes :

1° La France produit assez de matières alimentaires pour subvenir à la consommation de ses habitants;

2° En cas de disette, l'importation est une ressource chimérique;

3° En cas d'abondance, l'importation est destructive de notre agriculture.

Je soutiendrai la première proposition, en rappelant ce que j'ai dit ci-devant, que depuis 1774 il n'y avait pas eu de disette réelle en France. Si cette proposition est prouvée par les faits antérieurs, elle est bien plus indubitable pour l'avenir, à raison des circonstances qui ont augmenté nos produits et diminué notre consommation. Or, nos produits agricoles sont plus abondants, c'est un fait incontestable. Comme il faut être toujours juste, même avec la révolution, il est indispensable d'avouer que dans toutes nos provinces, depuis cette horrible catastrophe, de meilleures cultures ont amené de meilleures récoltes; s'il était nécessaire d'en assigner les causes, elles seraient faciles à trouver; mais pour l'instant il suffit du fait, les motifs sont inutiles à déduire. Dans le même temps, et par les mêmes raisons, le nombre des bestiaux est considérablement augmenté, et les brasseries se sont multipliées; enfin la culture de la pomme de terre s'est tellement généralisée, que cette seule branche de produit pourrait nous mettre à l'abri de toute crainte de disette. Ces diverses considérations permettent d'avancer, sans redouter de passer pour exagéré, que depuis 1775 jusqu'à 1821, les matières alimentaires nées en France sont troublées.

D'un autre côté, notre consommation est sensiblement diminuée. Avant cette funeste révolution de nombreuses expéditions maritimes dirigées sur nos possessions au delà du Cap, sur la côte d'Angole, sur les Antilles et pour les Grandes-Pêcheries, employaient des quantités considérables de farine, de légumes secs et de viande salée. Les populations de Sainte-Lucie, de Tabago, de la Grenade et surtout de Saint-Domingue, se nourrissaient des produits du sol français. Ces débouchés n'existent plus, ou du moins ils sont singulièrement restreints. Lorsqu'ils exerçaient toute leur influence, la France se suffisait à elle-même, elle n'implorait pas l'assistance des étrangers, et la Crimée, dont elle ignorait l'existence commerciale, ne lui apportait pas d'inutiles et par conséquent de funestes secours.

J'ai avancé que dans le cas de disette l'importation est une ressource chimérique, et je crois que tout le monde en est convaincu. Pour fournir les vingt-cinq millions de livres de blés nécessaires à la nourriture quotidienne de trente millions de Français, il faudrait faire entrer journellement dans nos ports quarante vaisseaux de deux cents tonneaux chacun; et si le vent ou la mer y mettaient quelque obstacle, une partie de la population mourrait de faim. L'absurdité qu'il y aurait à supposer une telle position est palpable.

Mais j'ai avancé aussi que dans les temps d'abondance l'importation tendait à détruire notre agriculture : cette assertion n'est pas difficile à démontrer.

Dans celles de nos provinces qui sont situées au delà de la Loire, la vigne couvre d'immenses terrains qui sont enlevés à la culture des céréales. Il n'en est pas ainsi dans les provinces situées en

deçà de ce fleuve: les grains alimentaires y sont le principal objet du produit, d'où résulte qu'il y a presque toujours surabondance dans le Nord et déficit dans le Midi, ce qui fait aussi que la tendance naturelle des grains est de rétablir l'équilibre en descendant vers le Sud. Cette opération se fait, soit par des expéditions directes, soit par des versements de proche en proche; mais de quelque manière qu'on y procède, si la marche est interrompue, il y a stagnation et souffrance. Le mal est bien plus grand, il devient même incommensurable, si, au lieu d'une interruption momentanée, il y a encombrement sur le point d'arrivage; alors il se fait un reflux contre nature du Sud vers le Nord qui, détruisant la circulation, produit l'engorgement et la mort.

Telle est précisément notre position depuis que les blés d'Odessa affluent à Marseille. Autrefois le Languedoc et la Guyenne, par des versements de proche en proche, approvisionnaient une partie de la Provence; le Lyonnais et la Franche-Comté se servaient de la Saône et du Rhône pour y porter leurs denrées. La Lorraine, les Evêchés, la Flandre, rétablissaient l'équilibre, c'était la marche de la nature. Aujourd'hui, non-seulement Odessa approvisionne Marseille, mais il l'encombre; et pour se débarrasser de son excédant, Marseille est à son tour obligée d'encombrer les provinces françaises qui la nourrissaient, de sorte qu'elles expirent sous le poids que les blés de Russie ajoutent à la surabondance de leurs récoltes.

Si cet état de choses, qui dure depuis trop longtemps, pouvait se perpétuer, il en résulterait la ruine inévitable de notre agriculture, et certes on n'en serait pas dédommagé par l'espoir du *riche commerce* qui, suivant M. le ministre de l'intérieur, ***pourrait s'établir par la Crimée et la Méditerranée avec la Russie méridionale.***

D'après ces considérations, je suis intimement convaincu que la destinée de la loi qui nous occupe pourrait dépendre du sort de la question suivante, réduite à ses moindres termes: Devons-nous protéger notre agriculture, ou la sacrifier aux étrangers?

Si la question était posée de cette manière, la réponse ne serait pas douteuse et l'on n'hésiterait pas à dire : Protégeons notre agriculture en repoussant tous les grains étrangers.

Mais comme la loi n'est pas proposée en des termes aussi simples et que, malgré son titre, elle est bien plus une loi d'importation qu'une loi sur l'exportation, je vais l'examiner dans son caractère principal; et d'abord je dirai que le prix commun fixé sur un petit nombre de marchés régulateurs choisis à de grandes distances et dans plusieurs départements, est insuffisant pour connaître la valeur réelle des grains et par conséquent pour servir de base à la faculté d'importer et d'exporter. Ce n'est point parce que le blé aura été vendu à tel taux dans la ville capitale d'un département qu'on pourra se flatter d'avoir la connaissance exacte de la valeur commune des grains dans le territoire, et bien moins encore pourra-t-on savoir quelle est la quantité qui s'y trouve. Ce renseignement ne peut donc pas servir à constater s'il y a danger dans l'exportation ou dommage dans l'importation. La raison en est simple. Toute ville occupe un vaste espace improductif, et ses environs, couverts de jardins et de maisons de plaisance, en éloignent la culture; de là résulte que souvent, on pourrait même dire toujours, le marché de la ville capitale est le moins approvisionné du département. Les boulangers y achètent rarement pour faire leurs cuissons habituelles; les uns traitent avec des cultivateurs qui se chargent de leur livrer directement, les autres parcourent les marchés; aussi le prix du pain dans les capitales se détermine-t-il, non-seulement sur la valeur du blé dans la halle du lieu, mais sur cette valeur combinée avec celle des grains dans les marchés voisins. Maintenant, comment peut-on concevoir que la halle d'une ville dont le prix commun ne détermine pas même celui du pain qui s'y consomme, puisse être le seul indicateur du prix des grains dans tout le département? Concevra-t-on mieux qu'il puisse exercer une influence sur l'évaluation d'un prix général formé d'une manière aussi fautive dans les autres départements? Cependant, Messieurs, c'est, conformément à la loi qui vous est proposée, par cette fixation vicieuse, que doit se résoudre l'importante question sur le droit d'importer et d'exporter. Des indices aussi manifestement défectueux sont bien loin de suffire pour tranquilliser de sages administrateurs. Effectivement, Messieurs, persistant dans la conviction qu'il ne peut y avoir en France de disette réelle, je suis persuadé que la hausse ou la baisse du prix des grains dépend beaucoup moins des causes naturelles, que de fausses mesures administratives, ou de spéculations commerciales. Or, quelle est la marche que suivent les spéculateurs dans cette dernière hypothèse, la plus dangereuse sans doute, puisque c'est celle dont l'action est la plus active? C'est de porter tous leurs efforts sur les marchés réguliers, et d'opérer de la même manière que les joueurs qui courent les chances périlleuses de la Bourse, c'est-à-dire de se rendre maître du cours; ainsi le spéculateur qui jouera sur l'importation s'occupera d'élever les prix, tandis que le joueur à l'exportation les fera baisser. Lorsque pour obtenir ce succès on n'a pas autre chose à faire que d'opérer sur un petit nombre de marchés, l'action est si facile, qu'on est toujours sûr de réussir.

Ne croyez pas, Messieurs, que j'exagère en vous exposant ces dangers. Malgré notre perfectibilité prétendue, malgré notre surabondance de moralité, il est de fait qu'en spéculations, en commerce, j'oserai presque dire en politique, tout se résout comme à la Bourse par le calcul des différences. On a vu dans l'année 1817 telle charrette de blé, qui, sans être encore entrée dans la halle, avait passé, toujours avec bénéfice, par quatre mains différentes avant d'être livrée au consommateur.

En général, malgré leur apparente simplicité et leur théorie déceptive, je me défierai toujours de ces lois ambitieuses avec lesquelles on aspire à régler de grands intérêts par des généralités. L'esprit peut s'en contenter, mais la raison s'en offense et la pratique en montre le danger. Permettez-moi, Messieurs, de vous citer à ce sujet un fait qui m'est personnel.

En 1804, une loi pareille à celle que nous discutons avait posé les limites de l'exportation et de l'importation : l'une et l'autre dépendaient du prix auquel les grains s'élèveraient ou s'abaisseraient pendant trois marchés consécutifs.

J'étais alors préfet à Anvers. La situation topographique du département le rendait également favorable à l'importation et à l'exportation; et par ce motif, au lieu de m'abandonner sans réserve à une loi dont je me défiais, je crus devoir m'environner de renseignements plus exacts que des mercuriales : elles ne me donnaient que l'état apparent des choses; mais, chaque jour de

marché, un négociant de bonne foi me faisait connaître l'état réel. J'en suivais exactement la différence, et j'eus occasion de me convaincre que le prix des grains vendus dans les marchés se modifiait au gré des spéculateurs, et n'était par conséquent qu'un guide infidèle pour l'administration. Cela me fut bientôt démontré d'une manière irréfragable. Les prix du marché régulateur continuaient à se soutenir aux taux où l'exportation était permise, lorsque le négociant dont j'ai parlé vint m'avertir que le département ne possédant plus quel a quantité de blé strictement nécessaire à sa consommation, il était urgent que l'importation fût défendue. Elle le fut bientôt après, car les spéculateurs ayant discontinué d'employer les moyens par lesquels il avaient soutenu les prix au-dessous du taux fixé par la loi, ils s'élevèrent avec assez de rapidité pour m'autoriser à prendre mon arrêté de prohibition.

Je vous demande pardon, Messieurs, de vous avoir parlé de moi dans une discussion générale; mais j'ai pensé que ce récit d'un fait authentique pourrait servir à prouver qu'il est difficile de connaître la vérité par les marchés régulateurs, et que le seul moyen d'en approcher serait d'augmenter leur nombre de telle sorte que les joueurs ne pussent pas s'en emparer.

La loi qui vous est proposée n'a pas été combinée sous ce point de vue. Trente-neuf départements frontières, dans lesquels la Corse est comprise, renferment vingt-huit marchés régulateurs divisés en six sections, dont la plus forte contient six marchés, et la plus faible n'en contient que deux. Le prix moyen des grains, dans les marchés de chaque section, détermine la permission ou la défense d'importer ou d'exporter dans les départements qui en relèvent : ainsi par exemple, les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var et de la Corse sont soumis à la combinaison du prix des grains dans les marchés de Toulouse, de Marseille, de Fleurance et de Gray ; d'où résulte que le spéculateur qui se sera rendu maître de ces quatre marchés sera le maître de sept départements maritimes, et par conséquent de la France entière.

Par cette disposition, les quarante-six départements de l'intérieur sont comptés pour rien. Cependant les départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loire, du Loiret, de Seine-et-Marne, qui comprennent le Beauvoisis, l'Ile-de-France, la Beauce, l'Orléanais et la Brie, méritent bien d'être pris en considération lorsqu'il s'agit de porter une loi sur les grains. Je trouve encore à cet égard que la combinaison de la loi est vicieuse et fausse, car enfin l'importation et l'exportation des grains influent indirectement ou directement sur la prospérité de tous ceux qui produisent et de tous ceux qui consomment ; et si l'on veut que cette prospérité ne soit point lésée, il faut chercher à connaître quelle est la position respective des uns et des autres. Cette position se compose, non-seulement de l'état de situation de tous les départements de l'intérieur qui, par des versements directs ou faits de proche en proche, remplacent les vides occasionnés par la consommation locale ou par l'exportation. Sous un autre rapport, cet examen est encore nécessaire, puisque les départements de l'intérieur éprouvent le bon ou le mauvais effet d'une importation bien entendue, ou d'introductions faites inconsidérément. Ce n'est pas là ce qui a occupé les rédacteurs de la loi. Lorsqu'on lit attentivement le discours de M. le ministre de l'intérieur, on voit qu'il repose sur deux idées : la Crimée et la France, Odessa et Marseille ; celle-ci destinée à acheter, et l'autre à vendre. Ce n'est donc en définitive qu'une loi de circonstance, et chacun sait que, lorsqu'on veut statuer sur des intérêts généraux par des considérations particulières, il est impossible de ne pas commettre de graves erreurs.

C'est encore dans le discours de M. le ministre de l'intérieur que je trouverai les plus forts arguments contre la loi qu'il propose. Je veux que l'importation soit défendue, il veut qu'elle soit permise ; c'est par un examen authentique de la situation de la France que cette question doit être résolue ; nul n'est plus en état de fournir à cet égard des notions positives que M. le ministre de l'intérieur ; je transcrirai donc ses propres expressions, pages 18 et 19 de son discours :

« L'agriculture languit et souffre dans les trois cinquièmes de la France, le commerce intérieur, dont elle était l'aliment, participe à cet état de décadence ; le prix des grains baisse tous les jours, ils restent invendus dans les greniers.

« Dans cinquante départements le blé n'est pas au prix où il doit être pour indemniser le propriétaire de ses avances et lui rapporter l'intérêt de son capital.

« Les propriétaires ne peuvent souffrir sans que les consommateurs ne s'en ressentent, malgré le bas prix du pain, parce que les propriétaires leur donnent moins de travail.

« L'exportation ne nous présente presque plus de ressources, parce que nous trouvons partout des grains qui, par leur moindre prix, excluent les nôtres : nous devons alors devenir d'autant plus difficiles à recevoir dans nos ports ces blés qui déjà nous nuisent assez au dehors, sans qu'ils viennent encore chez nous écraser notre industrie. »

J'ai cité avec exactitude, Messieurs, et maintenant je vous demande s'il est possible d'offrir aux Chambres un état plus effrayant. L'agriculture languit dans les trois cinquièmes de la France ; le blé ne se vend pas dans cinquante départements, l'exportation ne présente plus de ressources ; ce sont les députés qui l'ont dit ; c'est M. le ministre de l'intérieur qui le répète sans le contredire : et c'est lui qui vient présenter une loi d'importation ! Mais au profit de qui la propose-t-il, cette importation ? Certes, ce n'est pas au profit de la France puisqu'elle regorge de ses propres blés ; ce n'est pas au profit des propriétaires et des cultivateurs, puisqu'elle les ruine ; ce n'est pas au profit des consommateurs, puisqu'ils souffrent de la détresse des propriétaires. Au profit de qui la propose-t-il donc ? Je ne le sais pas, et j'abandonne la solution de cette question à de plus habiles. Je me contenterai de dire que si M. le ministre de l'intérieur avait voulu vous proposer de défendre toute importation, il n'aurait pas employé d'autres arguments que ceux dont il se sert pour nous inviter à la permettre.

M'opposera-t-on que la loi a pour but, non pas de permettre l'importation, mais de rendre plus difficile une importation déjà permise ? A cela je répondrai qu'on peut et qu'on doit régulariser au profit du pays une mesure qui lui est utile et nécessaire, mais je ne concevrai jamais qu'on s'évertue à régulariser sa ruine. Or, l'importation est la ruine de notre agriculture, M. le ministre de l'intérieur nous l'a dit, je ne fais que le répéter après lui. Supposons, Messieurs, car tout est

possible quand on voit une loi pareille à celle qu'on nous propose, supposons que dans votre session prochaine, on vous proposât d'admettre, moyennant certains droits, des vins étrangers en concurrence avec nos vins de Champagne, de Bourgogne, de Bordeaux et du Rhône, ne frémiriez-vous pas à la seule pensée que vous vous priveriez volontairement de cette source immense de richesses dont le ciel a gratifié la France? Si l'on vous proposait aux mêmes conditions d'admettre des étoffes de soie, ne seriez-vous pas effrayés de prononcer par un seul acte législatif l'anéantissement des fabriques de Lyon, d'Avignon, de Nîmes et de Tours? Et pourquoi donc ne le seriez-vous pas lorsqu'on vous propose la ruine de notre agriculture? Elle se consomme, Messieurs; la chose est certaine, j'en appelle à tous les propriétaires. Les cultivateurs, comme tous les hommes laborieux, ne travaillent que pour gagner; s'ils ne peuvent pas vendre leurs denrées, ils cessent de tourmenter une terre dont la fertilité même est un malheur de plus. Je parlai dernièrement à un propriétaire lyonnais de la difficulté qu'il pouvait trouver à vendre ses blés : Je n'en cultive plus, me répondit-il; depuis l'introduction des blés étrangers, j'ai converti mes terres en prairies artificielles. Cet exemple sera suivi, Messieurs, n'en doutez pas. C'est alors, c'est quand notre agriculture sera détruite, que les blés de Crimée, nous seront nécessaires; mais alors aussi nous aurons perdu le moyen de les payer, et la France n'existera plus que dans les souvenirs.

Je ne suivrai pas dans toutes ses parties le discours de M. le ministre de l'intérieur, il semblerait par trop extraordinaire de lui voir établir une comparaison entre les blés de Tangarok et ceux de nos départements. Il ne le serait pas moins de le voir s'apitoyer sur le malheur dont les Provençaux seraient menacés s'ils étaient obligés, ainsi qu'ils l'ont toujours fait, de s'approvisionner des blés du Languedoc, de la Bourgogne et de la Franche-Comté, mais il m'est impossible de ne pas profiter d'un aveu que je trouve à la page 12 de ce discours. « Il était prouvé, dit M. le ministre de l'intérieur, que le prix des marchés indiqués par la loi du 16 juillet 1819 avait, sur vingt mois, interdit l'importation pendant sept, et l'avait autorisée pendant treize; au lieu que si l'on avait suivi les prix des nouveaux marchés, l'importation n'aurait été permise que deux mois pendant le même espace de temps. »

De cet aveu naïf, je tire une conséquence confirmative de tout ce que j'ai dit ci-dessus contre les marchés régulateurs. Eh quoi! vous choisissez pour élément d'une loi d'où dépend la prospérité et peut-être l'existence de la France, des données tellement fautives, que de leur nombre plus ou moins grand procèdent des résultats tout à fait dissemblables. Le nombre des marchés indiqués comme régulateurs par la loi du 16 juillet 1819 a permis l'importation pendant treize mois; elle n'eût été permise que pendant deux mois, si vous aviez choisi d'autres marchés pour régulateurs; la France a donc été pendant onze mois exposée à tous les dangers d'une importation inutile et par conséquent funeste, uniquement parce que vous avez mal opéré. Maintenant vous nous présentez une augmentation de marchés comme un pas vers la perfection. Eh bien, je soutiens que vous êtes encore dans l'erreur et que, si vous aviez fait comme vous l'eussiez dû, un taux commun sur tous les marchés de France, vous auriez trouvé que jamais l'importation n'aurait été permise.

Il est temps de finir ce discours.

La discussion à laquelle je me suis livré, m'a démontré que depuis 1819 nous vivons, relativement à la faculté d'importer, sous l'empire d'une loi détestable. Celle qu'on y veut substituer n'est pas bonne, parce qu'elle dérive d'un faux principe. Je l'ai attaqué, ce principe, et j'ai tâché de prouver que l'importation des grains en France est toujours inutile et par conséquent toujours désastreuse; j'ai dit que la ruine de notre agriculture en serait la suite inévitable, et j'ai cité en preuve le discours de M. le ministre de l'intérieur. Maintenant, faut-il voter la loi nouvelle afin d'éviter un grand mal en se contentant d'un mal qui soit moindre? Je ne le pense pas. On a si souvent proposé ces sortes de transactions, que j'en suis fatigué. Elles ne remédient à rien et ne servent qu'à perpétuer une position mauvaise; en conséquence, je vote contre la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis d'Herbouville.)

M. Benoist, *conseiller d'Etat, commissaire du Roi*, obtient la parole pour la défense du projet de loi. Il examine d'abord la proposition générale établie par le préopinant qu'il ne peut y avoir en France de disette réelle. Cette proposition ne saurait être vraie d'une manière absolue, qu'autant que la récolte serait chaque année exactement la même, ou que celle d'une année heureuse couvrirait le déficit des mauvaises années qui peuvent la suivre. Or l'expérience et le calcul démontrent également la fausseté de l'une et de l'autre hypothèses. Une disette est donc possible, et si l'influence favorable du climat, jointe à la fertilité du sol, rend ce fléau plus rare en France que partout ailleurs, il n'en est pas moins nécessaire de le prévenir par de sages précautions, et d'empêcher surtout que l'appréhension exagérée d'une disette réelle ne produise, ainsi qu'on l'a vu plusieurs fois, une disette factice souvent plus dangereuse encore. C'est principalement contre ce dernier danger que l'importation peut être utile, en présentant aux peuples faciles à s'alarmer une abondance apparente qui les rassure; et c'est par ce motif, bien plus qu'à raison des ressources bornées qu'elle procure en cas de disette, que l'importation a toujours été permise en France. La loi de 1819 y avait apporté, dans l'intérêt de notre agriculture, des restrictions importantes. Aujourd'hui que de nouvelles réclamations se sont élevées dans le même intérêt, le gouvernement a cru devoir proposer des dispositions plus restrictives encore. On ne peut donc regarder la loi proposée comme préjudiciable à notre agriculture. Ce que celle-ci a droit de réclamer, c'est que le blé se soutienne à un prix suffisant pour que le propriétaire et le fermier jouissent d'un bénéfice raisonnable. Tel est le résultat nécessaire de la loi, puisqu'elle ne permet l'importation qu'au moment où le prix des blés, s'élevant au-dessus du taux adopté pour limite, indique assez que les grains de l'intérieur ont pu trouver un écoulement avantageux. On a parlé de l'équilibre qui doit exister à cet égard entre le midi et le nord de la France. La loi proposée n'aura pas pour effet de le rompre. Seulement elle assure aux provinces moins fertiles en céréales une ressource sans laquelle leur subsistance pourrait être compromise dans le cas où la récolte viendrait à manquer dans les autres. L'importation doit donc subsister et comme un secours contre la disette réelle, et comme un préservatif contre la disette factice. Ici l'intérêt de l'Etat vient à l'appui des principes.

On a dit avec raison qu'une révolution était impossible dans un pays où le pain est à trois sous la livre. Ce mot, qui dans une circonstance semblable détermina le chef du dernier gouvernement, déterminera sans doute la Chambre en faveur de la loi proposée. Nous avons appris à nos dépens quel parti les agitateurs savent tirer de la disette, et combien, lorsqu'elle peut favoriser leurs vues, ils sont habiles à la faire naître. La Chambre profitera de cette expérience, elle n'enlèvera pas au gouvernement le moyen le plus sûr de déjouer les coupables manœuvres dont le commerce des grains pourrait encore devenir l'objet. A ce titre, le commissaire du Roi ose espérer l'adoption de la loi proposée.

M. **le comte Dejean** (1). Messieurs, la loi qui vous est proposée ne peut être considérée que comme un moyen de venir au secours des propriétaires ruraux, et particulièrement de ceux des départements méridionaux producteurs de céréales, qui, ne trouvant pas à vendre leurs grains, seraient, si cet état de choses durait, dans l'impossibilité de payer leurs contributions.

Les journaliers, employés en grand nombre à la culture des terres dans le midi de la France, pays en général de petite culture, souffrent plus encore que les propriétaires du vil prix des grains et de la difficulté de les vendre même à vil prix, parce que les propriétaires sont forcés de renoncer à toute idée d'amélioration, et de restreindre le plus possible le nombre des bras employés aux travaux des champs. Ainsi, dans cette circonstance, l'intérêt de cette classe nombreuse de journaliers est le même que celui des propriétaires et des fermiers; en admettant, avec le ministère, que l'on ait par trop élevé la limite légale, il me paraît néanmoins utile, nécessaire, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, parce qu'il offre de moins graves inconvénients que la loi actuelle en vigueur; et parce que le gouvernement peut toujours, dans le cas de circonstances critiques, arrêter l'exportation, ou permettre l'importation, pendant la vacance des Chambres, quoique le prix des grains n'ait pas atteint la limite légale; sauf, bien entendu, à rendre compte aux Chambres, à l'ouverture de la session, des motifs qui l'ont déterminé.

Je ne partage pas l'opinion émise par quelques membres des deux Chambres, que tous les journaliers sont intéressés à ce que le prix des blés soit élevé : en général, cela ne peut s'appliquer qu'à ceux employés aux travaux des champs, et nullement aux ouvriers employés aux travaux si multipliés de l'industrie manufacturière, auxquels la hausse des grains est souvent funeste.

Dans quelques circonstances, notamment cette année et la précédente, toutes les classes d'ouvriers, dans plusieurs départements du Midi, ont pu souffrir du vil prix des grains et de la difficulté de leur vente; parce que la défense d'entrer en Espagne a laissé improductifs, entre les mains d'un très-grand nombre de propriétaires de toutes les classes, les mules, mulets, cochons, moutons, etc., ainsi que beaucoup de produits manufacturés, que nous étions depuis longtemps en possession de fournir aux provinces septentrionales de ce royaume.

A l'égard des ouvriers employés aux travaux des champs, je crois utile de citer ici un heureux essai, ou, pour mieux dire, un acte de justice qui a eu lieu à Castelnaudary en 1792 et 1793. Les propriétaires convinrent entre eux de payer les journées de manière que leur prix fût toujours proportionné au prix des grains : je m'explique... Supposant le prix moyen de la journée à 15 sous, et la valeur de la mesure de grain à 15 livres, il fut convenu que la valeur de la journée serait toujours la vingtième partie du prix du setier de blé. Ainsi, dans l'hypothèse où le prix du setier serait porté à 20 livres, par exemple, ou à 30 livres, la journée devait être payé à 20 sous ou 30 sous. Cet acte de justice eut les plus heureux résultats, et prévint, dans ce moment de crise, toute espèce de trouble.

J'ai cité cet exemple, par le vif désir que j'ai de le voir imité et suivi par les propriétaires ruraux.

A mon avis, l'exportation, profitable sans doute à quelques spéculateurs, n'est que d'une faible utilité pour les propriétaires ruraux: elle a fini, trop souvent, par devenir infiniment onéreuse à l'agriculture, et bien plus encore au Trésor public, par les mesures qu'elle a nécessitées, et par la marche presque toujours fausse du gouvernement dans de pareilles circonstances.

Je me bornerai à citer un exemple : celui d'un administrateur, d'un homme d'Etat célèbre, M. Necker.

Ce ministre, instruit en septembre 1788 du mauvais état des récoltes, et craignant la disette à raison des exportations considérables autorisées par son prédécesseur, chercha à prévenir ce fléau en faisant acheter, hors du royaume, *un million quatre cent quatre mille quatre cent soixante-trois quintaux marc* de grains de toute espèce, qui coûtèrent au Trésor 45 *millions* tournois. Cette précaution, qui, en résultat, se réduisait au strict nécessaire pour nourrir 26 millions d'habitants pendant cinq jours à raison d'une livre par jour, eût pu avoir un but d'utilité si elle avait été tenue secrète, et si on en avait usé avec prudence : mais elle perdit tout son effet par la publicité que lui donna le ministre. Par suite de cette publicité déplacée, le prix des grains augmenta, en moins de 15 jours, de 25 0/0 dans les marchés avoisinant Paris, malgré l'arrivage déjà effectué dans nos ports de plus de *huit cent mille quintaux marc*. Le public, qui ne soupçonnait même pas la disette, la regarda de ce moment, comme imminente; et chacun prit, suivant sa position, les mesures qu'il crut les plus propres, soit pour se mettre à l'abri de ce fléau, soit pour en tirer parti. Ainsi, cet approvisionnement extraordinaire, qui avait pour but de prévenir la disette et ses effets désastreux, produisit, par sa publicité, tous les maux d'une disette réelle.

Cet exemple, donné par M. Necker, a été malheureusement perdu pour ses successeurs, qui se sont trouvés dans une situation à peu près semblable..... Je m'arrête : de nouveaux détails sur cette matière me paraissant superflus et inutiles.

Que faire dans une semblable position, ou, ce qui serait préférable, que faire pour en prévenir le retour?

Il faut que le gouvernement travaille à éclairer le peuple, de manière à le convaincre des grands avantages résultant de la liberté du commerce des grains : il faut que des lois sévères, répressives des désordres contre les personnes et les propriétés, et contre la libre circulation des grains, soient sévèrement exécutées..... Il faut que les vrais commerçants, les spéculateurs qui se livrent à ce genre de commerce et d'industrie, et surtout ceux qui font des achats considérables

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Dejean.

quand les blés sont à vil prix, pour les conserver dans l'intérieur et les revendre dans les années de disette, soient encouragés et protégés par le gouvernement..... Il faut surtout que le gouvernement ne se mêle jamais de faire ce commerce, parce que son intervention éloignerait toute concurrence.

Le préjugé populaire a été longtemps en France le plus grand obstacle à ce genre de commerce; et c'est cet obstacle, ajouté à tant d'autres, qui a détourné de s'occuper de la conservation illimitée des grains. Aujourd'hui que ce préjugé populaire s'est sensiblement affaibli, il importe de substituer au mode généralement usité pour la conservation des grains, un moyen assuré de conservation illimitée, soit pour les grains, soit pour les farines. La dépense pour ce mode de conservation étant fixe et durable, le spéculateur pourra calculer avec précision et une espèce de certitude les chances de ce genre de commerce, et s'y livrer avec une entière sécurité.

Ce commerce, une fois établi et en usage, les cultivateurs, obligés de vendre leurs grains, obtiendront, je le pense, des prix plus avantageux, que si l'unique écoulement de ces grains était l'exportation à l'étranger. Les blés resteront dans l'intérieur, et l'on économisera, au profit du commerce et des consommateurs français, les doubles frais d'exportation et de réimportation, ainsi que les bénéfices énormes que font, en pareil cas, des négociants étrangers.

Je suis loin de l'idée que l'on doive proscrire l'exportation : mais je pense que lorsqu'on sera convaincu, ainsi que je le suis moi-même, que la fermeture hermétique des grains assure leur conservation illimitée, les vrais négociants en grains trouvant plus de chances de profit à les garder qu'à les exporter, l'exportation à l'étranger sera sensiblement restreinte. Je fais à cette occasion des vœux pour que le gouvernement, pour qu'aucun ministre ne vende plus à son profit, ainsi que cela a eu malheureusement lieu sous plus d'un régime, le droit d'exporter les grains à l'etranger : je pense, au reste, que la forme actuelle du gouvernement s'oppose à ce que cet abus puisse se renouveler.

Quant à ce qui touche l'importation, si, par suite de la loi actuelle, les blés étrangers ne pouvant pas entrer en France, leur prix baissait à Odessa et dans la Crimée, à 6 francs, par exemple, l'hectolitre, que l'on dit être leur prix ordinaire, lorsqu'il n'y a pas de fortes demandes; je verrais avec intérêt les négociants de Marseille, ou de toute autre ville de la France, spéculer sur ces grains, et les conserver en entrepôt, soit pour les verser dans l'intérieur dans une année de disette, soit pour les exporter à l'étranger.

J'ai fait imprimer et distribuer aux deux Chambres, au mois de mai de l'année dernière, la description d'un nouveau moyen, mis en essai, au mois de novembre 1819, à la manutention des vivres de la guerre à Paris, pour la conservation illimitée des grains. Les premiers résultats de cette importante expérience me paraissant décisifs, je vais avoir l'honneur de les soumettre à la Chambre.

En proposant l'adoption de ce moyen, je ne prétends pas faire le procès aux silos ou fosses souterraines, lorsque la position du sol, sa nature, et surtout celle du climat, favorisent ce mode de conservation. Je sais qu'en Espagne, en Italie, à Corfou, etc., etc., ce mode est généralement usité; je sais qu'il a été jadis en usage à Castelnaudary, où j'ai vu d'anciens *silos*, de forme elliptique, d'environ dix pieds de hauteur sur dix de diamètre, creusés dans le tuf, sur un tertre plus élevé que le sol; mais je pense qu'à un très-petit nombre d'exceptions près, le sol et le climat de la France s'opposent à ce qu'on y fasse usage des *silos*, dans l'acception ordinaire de ce mot.

Les fosses pour la conservation des grains, dont M. le comte de Lasteyrie donne le plan, la coupe et la construction, dans son mémoire imprimé à l'imprimerie royale en 1819, ne sont point, à proprement parler, des *silos*; elles leur sont sans doute préférables; mais elles exigent, pour remplir le but que s'est proposé M. de Lasteyrie, des constructions difficiles et très-coûteuses, par le choix des matériaux et les soins minutieux qu'elles nécessitent. J'ajouterai qu'il y a en France beaucoup de départements où il serait bien difficile de trouver des matériaux imperméables à l'humidité; les briques, quel que soit le degré de leur cuisson, et la grande partie des pierres à bâtir étant de vrais filtres : ainsi, dans les départements où l'air est fréquemment humide, ces *fosses* ou *silos* perfectionnés seraient exposés à une partie des inconvénients des *silos*.

Le mode que je propose pour la conservation illimitée des grains et farines étant d'une exécution plus facile et moins coûteuse, et ne présentant aucun inconvénient, me paraît mériter sous tous les rapports la préférence (1).

RÉSULTAT

Des expériences faites à Paris, à la manufacture des vivres de la guerre, pour la conservation illimitée des grains et des farines.

Après avoir attentivement examiné les causes qui contribuent à l'altération des substances céréales que l'on veut conserver d'une manière illimitée, et bien reconnu que les divers moyens employés jusqu'à ce jour étaient tous plus ou moins insuffisants dans ce climat, pour parvenir à ce but important, j'ai songé à mettre en usage un procédé nouveau qui, selon toutes apparences, ne laissera rien à désirer, et méritera par conséquent la préférence sur ceux qui l'ont précédé.

Les expériences confirment en général les théories et les raisonnements; mais il en est certaines qui ont essentiellement besoin du temps, pour inspirer la confiance et devenir démonstratives; celles dont il s'agit ici sont de ce nombre, et le temps seul pourra justifier la bonté de mon procédé : je vais donc indiquer le premier succès que j'ai déjà obtenu; mais, avant d'en parler, il est indispensable de rappeler le point d'où je suis parti.

J'ai fait connaître, au mois de mai 1820, la description des travaux que j'ai fait exécuter en octobre et novembre 1819, à la manutention des vivres de la guerre, rue du Cherche-Midi; les voici sommairement indiqués :

Trois récipients cylindriques en plomb, coulés sur pierre, de 2 millimètres d'épaisseur, et contenant chacun 80 hectolitres, ont été établis dans trois situations différentes, savoir : l'un au rez-de-chaussée dans le fond d'un hangar obscur,

(1) Il vient de paraître une brochure, de M. J.-B. Ouën, sur l'exportation et l'importation des grains. Cet ancien administrateur pense qu'il est indispensable d'établir, pour l'exportation, des marchés régulateurs différents de ceux destinés à l'importation ; il insiste, surtout, sur la nécessité d'augmenter le nombre de ces marchés régulateurs.

Il m'a paru utile de consigner ici cette observation.

l'autre au premier étage devant une croisée exposée en plein midi, et le troisième au fond d'une cave située sous le bâtiment des trois fours de la manutention perpétuellement en activité, ce qui lui procure une atmosphère tellement chaude et humide, qu'il serait impossible d'y conserver, même pendant très-peu de temps, telle substance que ce puisse être.

Le 15 novembre 1819, ces récipients ont été complétement remplis de grains d'espèces différentes, et leur couvercle scellé de suite avec le plus grand soin : à côté d'eux on a placé trois petits récipients, contenant chacun 1 hectolitre de même grain que les grands, et destinés à être ouverts à des époques plus ou moins éloignées : enfin, six pareils récipients d'un hectolitre de capacité, et remplis de blé charançonnés et de farines de plusieurs qualités, ont été déposés auprès de la cuve située au fond de la cave; c'est-à-dire, dans les chances les plus défavorables pour leur conservation, si la clôture hermétique de l'enveloppe métallique n'avait pas eu le pouvoir de mettre les substances contenues dans leur intérieur, à l'abri de toute détérioration.

Le tout a été ainsi abandonné à lui-même, après avoir pris toutefois les précautions nécessaires pour éviter toute atteinte extérieure, même de la simple curiosité.

Pendant l'année qui s'est écoulée, il ne s'est rien passé d'extraordinaire qui puisse donner la moindre idée d'un effet quelconque produit à l'intérieur des récipients. Quant à l'extérieur, on a remarqué, comme on devait s'y attendre, les altérations provenant de l'état hydrométique et variable de l'air, celles de la variation de la température, enfin l'oxydation de la plus grande partie de la surface du métal.

L'année révolue, on a procédé à l'ouverture (1) d'un des trois petits récipients qui accompagnent chacun des grands, ainsi que des six récipients placés dans la cave; et voici ce qui a été constaté pour chacun d'eux :

Le récipient du rez-de-chaussée contenant 1 hectolitre de blé froment, deuxième qualité de 1819, offrit à son ouverture le métal doué du brillant métallique, aussi parfait que s'il venait d'être coulé, et qu'il eût, comme on sait, promptement perdu s'il eût été exposé à l'air; le grain avait l'aspect de la plus parfaite conservation; il possédait seulement, à sa surface comme à son intérieur, une légère odeur laiteuse attribuée par les experts à la mauvaise qualité des blés de 1819, et à ce que celui-ci avait été renfermé avant d'être complétement ressuyé; au reste, cette odeur disparut après que le grain eut été aéré pendant quelques heures.

Le récipient du premier étage présenta dans son intérieur le métal aussi brillant que le précédent; et comme il en fut de même pour tous les autres, on n'en parlera plus. Le froment qu'il contenait, et qui était de bonne qualité de 1818, n'avait aucune odeur et n'avait subi aucune espèce d'altération.

Celui de la cave, qui contenait du froment de première qualité de 1819, présenta les mêmes résultats observés à l'ouverture du premier récipient; les experts attribuèrent naturellement cet effet à la même cause; le grain se comporta comme le premier après sa sortie du récipient.

Après avoir ainsi constaté (par analogie du moins) l'état intérieur des trois grands récipients, on procéda à l'examen des farines et des blés charançonnés.

Ceux-ci étaient renfermés dans trois récipients séparés et provenaient des magasins de l'approvisionnement de réserve de la ville de Paris. Ils ont été trouvés exactement dans le même état apparent où ils étaient au moment de la clôture; une grande partie des charançons n'existait plus, et tout porte à croire que ceux qui ont survécu n'ont pas bougé de la place où ils se sont trouvés lorsqu'ils ont été mis dans les récipients; de manière qu'ils ont été, pour ainsi dire, suspendus de toutes leurs fonctions pendant tout le temps qu'a duré leur hermétique incarcération. On sait qu'il en est tout autrement dans des circonstances différentes, et que ces insectes se portent toujours en masse vers l'endroit où ils peuvent espérer de se mettre plus ou moins en communication avec l'air atmosphérique.

L'un des ouvriers occupés à vérifier la mesure et le poids des grains signala au fond d'un des récipients contenant des blés charançonnés une boule de grains agglomérés de la grosseur d'une moyenne pomme environ, et qui avaient tous les caractères de la moisissure. Aussitôt on examina attentivement l'enveloppe métallique, et l'on aperçut près du fond une petite ouverture à peu près du diamètre d'une grosse épingle : c'était par là que l'humidité avait eu accès pour gâter une petite portion de grains, qui avait ensuite, en quelque sorte, cicatrisé la plaie de manière à empêcher le mal de gagner plus loin. Le maître plombier fit remarquer que cette faute avait été vue par lui lors de la clôture des récipients, qu'il l'avait marquée d'une croix pour être réparée, mais que l'inadvertance de ses ouvriers l'avait laissé subsister. Un pareil incident, que le hasard seul fit naître, ne pouvait venir plus à propos pour confirmer la théorie.

Plusieurs faits constants viennent en outre à l'appui de cette théorie, et la confirmeraient s'il en était besoin. A Metz, des tas de blés, enfermés à l'époque d'un siége (1578) dans un souterrain, se sont conservés intacts pendant un très-grand nombre d'années, au moyen d'une fermeture hermétique accidentelle produite par la moisissure des grains à la surface extérieure... En Suisse, dans les campagnes de Masséna, on a trouvé dans plusieurs villes des magasins de blé, conservés par une semblable méthode, dont la partie intérieure, parfaitement saine, a servi à faire du très-bon pain pour notre armée. Je ne cite point ces faits comme un exemple à suivre, parce que ce mode de conservation donne nécessairement lieu à l'avarie, à la perte de toute la surface extérieure du tas, ainsi que de la partie inférieure qui porte

(1) Cette opération a eu lieu en ma présence, le 20 novembre 1820.

Les personnes ci-après désignées y ont assisté, savoir :

MM. le baron de Joinville, intendant militaire de la première division ;
Busche, directeur de la réserve, à Paris ;
Gautier, administrateur des subsistances militaires;
Boïnod, administrateur gérant le magasin des vivres ;
Godard, inspecteur général des subsistances militaires ;
Marchand-Feillette, inspecteur général des subsistances militaires ;
Pétiet, administrateur gérant le magasin des fourrages ;
Cheville, contrôleur des marchés de Paris ;
Jourdain, inspecteur adjoint à M. Pétiet ;
Bénier, inspecteur adjoint à M. Boisnod;
Bontemps, chef de bataillon, chargé de la direction des travaux ;
Barbier, machiniste hydraulicien, plombier.

sur le sol, perte le plus souvent très-considérables; mais j'ai cru utile de les rappeler ici comme une preuve des effets résultant naturellement d'une fermeture hermétique, quelle qu'en soit la cause (1).

Les récipients qui contenaient les farines furent enfin ceux qu'on ouvrit en dernier lieu. Ils présentèrent les résultats les plus satisfaisants. L'un d'eux contenait de la farine, seconde qualité, un autre de la farine gruau; et l'expertise la plus minutieuse ne put découvrir pour l'une et pour l'autre le moindre indice d'altération. Un troisième renfermait de la farine brute provenant de blé de 1819; elle avait une odeur analogue à celle des grains de cette année, ne présentait aucune marque d'altération, et s'était simplement agglomérée à l'épaisseur de trois ou quatre doigts au fond du récipient; sans avoir pris pour cela le moindre échauffement.

Les experts attribuèrent cet effet à ce qu'elle avait été enfermée aussitôt sa sortie du moulin, et déclarèrent qu'elle se fût infailliblement gâtée, avec cette cause d'altération, si on l'eût placée dans tout autre situation que celle de la clôture hermétique qui l'avait protégée contre elle-même.

Telle est la situation des choses au bout de la première année de conservation; chacun des deux derniers récipients d'essai, sera ouvert à la fin des années 1821 et 1822, et les grandes cuves seront soumises à la même exploration à la fin de l'année 1823; à cette époque on sera à même de reconnaître sans contestation, j'ose l'espérer du moins, que ce procédé, sans offrir d'inconvénients sensibles, remplit toutes les conditions que l'on peut désirer, et que son emploi présente de notables avantages dans un grand nombre de circonstances.

En effet, s'il est besoin d'en indiquer ici plusieurs, quelle utilité de pouvoir faire servir à la conservation bien efficace d'une grande quantité de grains et de farines la plus mauvaise portion des casemates d'une ville de guerre, menacée d'un siége; de pouvoir renfermer pour un temps indéfini, dans un local très-restreint et sans avoir à s'en occuper à aucune époque, les approvisionnements de réserve des grandes villes, et surtout de la ville de Paris; de rendre inaltérables les farines employées dans le service de la marine, soit pour l'exportation aux colonies les plus éloignées, etc., etc.!

Il est probable aussi que l'intérêt particulier s'emparera de ce procédé lorsque son utilité aura été bien reconnue; que beaucoup de propriétaires en feront usage dans une partie de leurs bâtiments d'exploitation, et la connaissance exacte que l'on pourra avoir dans un certain nombre d'années de tous les établissements publics et particuliers de cette nature, ne sera pas un des articles les moins intéressants de la statistique générale.

Je dois dire, en terminant, un mot sur la dépense qu'occasionnera l'emploi du procédé que je propose; il suffit de l'envisager un instant avec attention pour sentir que je ne puis rien déterminer de positif à cet égard, puisque cette dépense sera toujours variable suivant les localités dont on se servira, et diminuera progressivement d'une certaine quantité, à mesure que la capacité des espaces enclos deviendra plus considérable; je ne puis donc qu'indiquer des bases qui serviront à établir les calculs dans toutes les circonstances, et les voici :

Le plomb le meilleur à employer, pour revêtir les parois des chambres de conservation, est le plomb coulé sur pierre, de deux millimètres d'épaisseur : il est préférable à celui que l'on coule sur sable, par la raison qu'à égalité d'épaisseur, le premier a toujours plus d'uniformité, plus de fermeté, et moins de défauts que l'autre. Le plomb laminé doit être soigneusement exclu, à cause de la difficulté extrême qu'il y a de remédier aux infidélités qui peuvent exister à sa surface : si le métal coulé présente des soufflures, elles sont toujours visibles, et facilement réparées, mais au laminage elles disparaissent; leurs lèvres se recouvrent, et tout invisible qu'elle est, la faute n'en existe pas moins.

Le poids du plomb coulé sur pierre de 2 millimètres d'épaisseur, est, terme moyen, de 25 kilogrammes le mètre carré.

Son prix à Paris est de 90 centimes le kilogramme.

Toutes les dépenses accessoires, mais indispensables, qu'exige ce genre d'établissement, doivent se monter, terme moyen, au cinquième de la valeur de l'enveloppe métallique.

On peut maintenant, à l'aide de ces données, déterminer à combien doit se monter la mise de fonds nécessaires pour tous les cas possibles; mais je dois encore ajouter, pour les personnes qui voudront établir leurs calculs avec la plus grande exactitude, qu'à telle époque que ce soit, le métal présente toujours une valeur intrinsèque d'environ 70 à 75 centimes le kilogramme.

(La Chambre ordonne l'impression du discours

(1) Il n'est peut-être pas inutile de répondre d'avance ici à une objection qui pourrait être faite plus tard : Mais, dira-t-on, si l'on suppose que le vase qui renferme les grains ou les farines ne soit pas complétement rempli de ces substances, et ce cas pourrait fréquemment arriver, la portion d'air emprisonnée ne pourra-t-elle pas causer des avaries plus ou moins considérables ?

Les faits qui viennent d'être constatés répondent tous négativement à cette question. En effet, puisque le blé, bien qu'il soit doué d'une pesanteur spécifique plus grande que celle de l'eau, ne pèse que 75 kilogrammes, ou au plus 80 à l'hectolitre, et la farine 50 seulement, tandis que l'eau en pèse 100, une mesure quelconque de grains, telle pleine qu'elle puisse être, doit contenir de l'air pour une grande partie de son volume, si c'est du blé, et pour une bien plus grande encore, si c'est de la farine; ce gaz reste donc innocemment et pendant un temps indéfini en contact avec ces substances, sans qu'il s'opère la moindre action réciproque. Il en serait absolument de même si la partie supérieure du vase contenait de l'air au lieu de grain, et cela dans telle proportion de sa capacité qu'il plaira de supposer.

Cette vérité s'est trouvée démontrée dans la circonstance présente, sans qu'on y ait pourtant songé d'avance; les farines ayant été versées assez lourdement dans les récipients, ils se trouvèrent par là supérieurs en capacité, ce qui laissa une distance de trois ou quatre doigts au moins, entre la surface du couvercle et celle des farines, dont la conservation fut néanmoins parfaite : la difficulté de la manœuvre pour les descendre à la cave et les en retirer fit considérablement tasser la substance; la portion d'air ne fut pas augmentée par là, elle fut seulement dilatée : aussi au moment de l'ouverture se fit-il une fusée de l'extérieur à l'intérieur pour rétablir l'équilibre et rendre à l'air contenu la même densité que celle de l'atmosphère.

L'inertie de l'air contenu dans les récipients sera donc toujours parfaite, tant qu'on supposera la clôture exacte; car si l'on suppose une infidélité dans l'enveloppe métallique, les inspirations et expirations successives, qui ne manqueront pas d'arriver par l'effet de la variation des températures, amèneront tous les accidents qui ne sont que trop connus, et que l'on cherche précisément à éviter.

prononcé par M. le comte Dejean et du résumé des expériences faites sous ses ordres.)

M. **le marquis de Catellan** (1). Messieurs, depuis que nous avons eu l'honneur de vous faire une proposition tendante à demander le rapport de la loi du 16 juillet 1819, et que nous avons eu celui de développer les moyens que nous avons cru capables de la faire admettre, l'état des choses a changé : le ministre a présenté un projet de loi qui, avec les amendements qu'il a reçus à l'autre Chambre, pourra, dit-on, améliorer le sort des propriétaires français, en rendant l'importation moins fréquente, moins considérable, et devant, par là, rehausser un peu le prix des blés indigènes. Quand nous avons dit que l'état des choses avait changé, nous avons entendu parler seulement de l'objet qui doit être livré à la discussion, car la situation des propriétaires est aussi déplorable; le prix des blés a diminué, et ainsi que nous avions eu l'honneur de vous l'annoncer, la récolte de 1821 sera placée par les cultivateurs par-dessus celles de 1820 et de 1819, avec l'impossibilité même éloignée de s'en défaire. On ne peut prévoir ce que deviendra l'agriculture, comment les impositions pourront être perçues. Quoique depuis la présentation de la nouvelle loi l'importation ait été suspendue, une quantité considérable de blés d'Odessa est entrée à Marseille, en entrepôt, il est vrai, mais bien plus, il en est arrivé jusqu'en Hanovre; ces grains y ont été introduits, par des négociants anglais, sous le pavillon de leur nation. Ainsi la France, qui pourrait faire exporter tant de grains, est condamnée à recevoir ceux de la Crimée, sans que les envois d'Odessa soient suspendus, par le vil prix où sont tombés les nôtres. La valeur de 15 francs l'hectolitre, prix actuel des blés français, est toujours assez forte, pour que l'agriculture de la Crimée soit autant favorisée que la nôtre est attaquée. Il est vrai que cette année le blé a été beaucoup plus cher à Odessa qu'il ne l'est ordinairement; le prix habituel de l'hectolitre s'est élevé jusqu'à 10 francs; plusieurs circonstances ont concouru à cette hausse momentanée; la récolte dernière y a été universellement mauvaise, et le manque qu'a éprouvé la Turquie a concouru à cette augmentation : ce qui n'a pas empêché les arrivages dans nos ports de la Méditerranée. Les magasins de Marseille renferment dans ce moment ce qui sera nécessaire pour la consommation de six mois, tandis que nos blés de l'Ouest, du Midi, et de l'Est sont sans valeur, et qu'il est presque impossible de les vendre, même au prix de 15 francs l'hectolitre.

Et ne pensez pas, Messieurs, que lorsque, au détriment de notre industrie, les blés d'Odessa sont reçus avec cette facilité si ruineuse pour la France, les denrées françaises éprouvent par réciprocité quelques faveurs dans les ports de la Crimée; loin de là : les vins du Midi sont à peu près la seule de nos productions que l'ont pourrait y transporter aujourd'hui; ces vins ne sont pas d'une qualité supérieure à ceux de l'Italie, de la Sicile, et encore moins à ceux de l'Archipel. Eh bien, les vins de France payent un droit d'entrée triple de celui que payent les vins de l'Archipel. Vous jugerez par là à quel point il doit être difficile d'expliquer l'obligation dans laquelle on nous maintient, de recevoir seuls, et sans besoin, ces blés étrangers; je dis seuls, car en Angleterre, en Portugal, en Espagne, ils sont prohibés; et le Piémont les assujettit à de tels droits, qu'ils les font refluer sur la France, autant que les prohibitions des autres puissances qui nous environnent.

En 1787, une des premières opérations de l'Assemblée des notables fut de s'occuper du commerce des grains : le ministre présenta aux notables un mémoire que l'on ne saurait trop étudier : il contient en peu de mots tout ce qui a été dit de mieux sur cette matière. Les vrais principes y sont posés d'une manière claire et positive. En conséquence de ce mémoire, l'exportation au dehors ne dût être suspendue que lorsque les Etats ou les Assemblées de chaque province en auraient reconnu la nécessité. Mais aujourd'hui il n'est plus question d'exporter, ainsi que vous l'a prouvé M. le duc de Lévis, dans son rapport si plein de raison et de force; tout est changé pour nous : l'exportation n'est pas défendue, sans doute, mais elle nous est interdite par la nature des choses. Et c'est lorsque nous ne pouvons plus exporter, lorsque les produits agricoles ont augmenté en France, qu'ils y dépassent la consommation, que l'on vient nous imposer une importation qui doit bientôt ruiner une partie de notre agriculture, et fait en attendant le désespoir des propriétaires. Aussi je puis dire avec le noble rapporteur que, *lorsque ces redoutables cargaisons des blés de la Crimée se sont avancées sur les principaux points de la Méditerranée, elles ont mis l'agriculture française dans un véritable état de blocus.*

Et c'est dans cette situation si pénible que l'on vous présente le projet de la loi qui dans ce moment est soumis à votre discussion. Sans doute que, comme l'unanimité de votre commission, nous pensons qu'il faut l'adopter; mais il est facile de prévoir qu'il n'opérera presque aucun soulagement, et nous répéterons avec la commission, avec le noble rapporteur, qu'il *doit être démontré que l'état actuel de la législation, qui autorise une importation si préjudiciable aux vrais intérêts du pays, ne saurait subsister.*

On nous dira, on nous répètera : Elle est suspendue, cette importation, dès que les blés indigènes sont à un trop bas prix. Sans doute; mais les blés de la Crimée n'en sont pas moins reçus en entrepôt, et à l'instant où nos grains ont repris la moindre valeur, ces blés étrangers sont nationalisés sur-le-champ et tiennent les nôtres dans une inaction et à un prix qui ne cadre guère avec la forte quotité de l'impôt. Dans ce moment, par exemple, l'importation est défendue, et cependant les blés de l'Ouest, du Midi et de l'Est ne sont qu'aux trois cinquièmes de la valeur qu'ils devraient avoir, pour que l'agriculture pût se soutenir, et les impositions être facilement payées: pendant que l'importation est momentanément suspendue, les arrivages du dehors ne s'opèrent pas moins en Provence; de là l'impossibilité d'y porter jamais les blés des provinces françaises. Aussi nous pensons que le projet de loi améliorera très-peu, et peut-être point du tout, la situation de tant de propriétaires.

Nous craignons d'être forcés, dès l'ouverture de la première session, de vous demander encore de venir au secours de l'agriculture, en vous priant de concourir à faire cesser, dans les ports de la Méditerranée, l'introduction des blés de la Crimée. Puissions-nous n'avoir pas à ajouter le détail de malheurs nouveaux à ceux que nous avons eu l'honneur de vous présenter, et dont les conseils généraux de tant de départements se plaignent si énergiquement, dans les mémoires qu'ils

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Catellan.

ont adressés à M. le ministre de l'intérieur! Nous prendrons bien des arguments dans le rapport si substantiel de votre commission : votre rapporteur vous a ingénieusement prouvé que les journaliers souffrent autant que les propriétaires d'une situation forcée qui, en ruinant les cultivateurs, les empêche de fournir du travail, et de le payer à ceux qui, pour vivre, n'ont que le produit de leurs bras.

Pour l'exécution de la loi actuelle, on a partagé fictivement la France en un assez grand nombre de sections, et c'est du prix des blés dans ces sections différentes, que l'on part pour suspendre ou permettre l'importation. Il n'eût pas été hors de propos d'examiner s'il ne serait pas plus simple de n'avoir pris pour première base que deux points importants, Paris et Marseille : c'est-à-dire, prendre des mesures administratives, et on en indiquerait de certaines au gouvernement, pour que le pain, dans ces deux villes, fût toujours à un prix à peu près égal pour le consommateur, et qui satisfît le propriétaire. Sans doute que dans l'une de ces deux villes le pain serait plus cher que dans l'autre; mais dans toutes les deux, il n'y aurait jamais de grandes variations; les productions intérieures et le commerce nivelleraient ensuite les blés dans le reste de la France.

Si les espérances que le ministère a fondé sur la nouvelle loi ne se réalisaient pas, nous reviendrons sur ce projet, d'autant que l'idée en appartient à un homme des plus habiles dans cette partie de l'administration, et dans beaucoup d'autres.

On a souvent mis en avant l'intérêt de Marseille, on s'est étayé, et avec raison, de la nécessité de pourvoir à la consommation de cette ville, si importante à tant d'égards : il nous semble qu'il est aisé d'établir que la subsistance de ses habitants, et celle d'une partie de la Provence, sera sans cesse compromise, si on continue à y permettre arbitrairement l'entrée des blés de la Crimée; il est facile de prouver au contraire, que l'on sera sans inquiétude pour Marseille, si une sage prohibition des blés d'Odessa permet d'y transporter les blés des autres parties de la France.

La Provence, il faut le dire, ne recueille, année commune, que ce qui lui est nécessaire pour trois mois au plus : elle ne peut donc être alimentée que par les blés qui lui sont apportés du dehors, soit des autres provinces françaises, soit de l'étranger. Par d'heureuses situations géographiques, les blés de la Gascogne et du Languedoc arrivent sûrement, facilement et sans beaucoup de frais, jusqu'en Provence par le canal du Midi. D'un autre côté les blés de la Haute-Saône, de la Franche-Comté et de la Bourgogne, descendent par la Saône d'abord, et puis par le Rhône; et précisément ces provinces fertiles joignent à des excédants considérables, des moyens de transport faciles et peu coûteux. Ainsi donc, en laissant déverser en Provence le par-delà de la consommation des départements de l'Est et du Midi, et même de ceux de l'Ouest, dont les arrivages se font par mer, la subsistance de la Provence sera toujours assurée, attendu que les provinces qui doivent y pourvoir recueillent depuis longtemps bien plus qu'elles ne consomment, et au delà de leur consommation, plus qu'il n'en faudra pour la Provence entière : en ajoutant que les progrès qu'a fait l'agriculture rendent nos excédants aujourd'hui bien plus considérables qu'ils ne l'étaient il y a trente ans.

Supposons au contraire que par suite d'un système inexplicable et funeste à la fois, on continuât à favoriser l'arrivée en Provence des blés de la Crimée, qu'il fût démontré aux propriétaires de quarante départements que la Provence, comme jetée hors de la France, ne doit plus recevoir de leurs blés: que ces départements ne cultivassent plus que pour leur consommation locale; je ne parle pas des malheurs qui en résulteraient pour ces provinces agricoles, mais il est aisé de voir que Marseille et une grande partie de la Provence seraient toujours au moment d'éprouver la disette, et même la famine. Les blés de la Crimée ne peuvent arriver en France que par mer, et combien d'événements politiques ou autres pourraient empêcher ou retarder des arrivages que l'on aurait rendus indispensables. De combien de puissances ne faut-il pas l'assentiment pour que des blés, partis de la mer Noire, arrivent tranquillement jusqu'à Marseille. Jugez, Messieurs, combien serait précaire la subsistance de cette province, et combien de circonstances pourraient la priver de la denrée la plus impérieusement nécessaire, je veux dire du blé. Un des membres de l'autre Chambre, député de Marseille, qui a parlé en faveur de l'importation, a observé que les blés que l'on expédie du Languedoc et de la Bourgogne, après avoir descendu le canal du Midi et le Rhône, étaient embarqués à l'embouchure du Rhône, pour faire par mer ce trajet jusqu'à Marseille. Ce trajet de quelques lieues lui a paru inquiétant, pour les temps de disette; que serait-ce si la Provence, ne recevant plus de blés de France, n'était alimentée que par les blés venus de la mer Noire!

Il est vrai qu'en laissant subsister l'ordre ancien, celui où la Provence était alimentée par les excédants des autres provinces, sauf dans les années de disette, difficile à craindre aujourd'hui, mais dont on est facilement instruit à l'avance; il est vrai que dans ce cas le blé serait habituellement, à Marseille, un peu plus cher qu'il ne le serait à Marans, Agen, Toulouse, Lyon, et Gray : il y aurait à ajouter à des prix ordinairement peu élevés, les frais de transport, et les bénéfices du négociant; mais cela est inévitable, et tient à la nature des choses; en admettant cette objection, M. le rapporteur y a répondu si clairement, que je supplie la Chambre de me permettre de placer sous ses yeux quatre lignes du rapport :

« Je ne vois pas pourquoi elle se refuserait à payer (ce qu'elle a toujours fait de temps immémorial) le pain plus cher que l'on ne le paye en Beauce ou dans le Soissonnais : c'est comme si les peuples du Nord s'indignaient de payer les vins plus cher qu'ils ne coûtent à Mâcon ou à Bordeaux. »

Je répéterai une chose essentielle, c'est que la Provence, qui a besoin de grains, est liée par des canaux et des rivières aux pays qui, par leur fertilité, sont chargés de suppléer aux productions de la Provence.

Je désire bien que nous n'ayons plus à nous occuper de cette matière si importante, mais si difficile : il faut pour cela que l'exécution du projet de loi fasse finir ou diminuer au moins les maux qui de toutes parts assiègent les propriétaires et menacent l'agriculture. Votre commission paraît peu l'espérer; si le bien que les ministres désirent venait à ne pas s'opérer, si l'amélioration qu'ils attendent ne se réalisait pas, nous serions forcés de revenir à une proposition nouvelle : le rapport lumineux du duc de Lévis servira de base à notre travail. Nous terminerons celui-ci, par cette phrase de ce rapport : *Quand le propriétaire est dans l'aisance, enfants,*

femmes, vieillards, tout est occupé, chacun travaille suivant ses forces et son intelligence; et quand il n'y a pas d'oisiveté, il n'y a point de misère, et bien moins de vices. La morale y gagne, et la richesse nationale s'en accroît.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Catellan.)

Aucun orateur ne réclamant la parole, M. le président appelle successivement la délibération de la Chambre sur les divers articles dont le projet se compose.

Ces articles, au nombre de neuf, sont relus, mis aux voix et provisoirement adoptés,

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, M. le président désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scruteurs désignés sont MM. le marquis de Maleville et le marquis d'Herbouville.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 82 votants, constaté par cet appel, le résultat du dépouillement donne 72 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les départements frontières de la France partagés en trois classes pour l'exportation des grains, en vertu de la loi du 2 décembre 1814, seront divisés en quatre classes, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. L'exportation des grains, farines et légumes sera suspendue dans chaque classe, lorsque les blés-froment indigènes y auront dépassé de 2 francs le prix fixé par l'article suivant, comme limite pour l'importation.

Art. 3. Lorsque le prix des blés-froment indigènes sera descendu au-dessous de 24 francs dans les départements de première classe, de 22 francs dans la deuxième classe, de 20 francs dans la troisième, et de 18 dans la quatrième, toute introduction de blés et de farines de blés étrangers pour la consommation nationale, sera prohibée dans lesdits départements.

Art. 4. Le droit supplémentaire imposé par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1819 sur les blés étrangers importés en France, sera perçu lorsque le prix des froments indigènes sera descendu dans la première classe à 26 francs, dans la deuxième classe à 24 francs, dans la troisième classe à 22 francs, et dans la quatrième classe à 20 francs.

Art. 5. Le second droit supplémentaire imposé par l'article 3 de la même loi de 1819, sera perçu conformément à cet article lorsque le prix des blés-froment indigènes sera descendu dans chaque classe au-dessous du taux indiqué par l'article précédent.

Art. 6. Les dispositions de la loi du 16 juillet 1819, applicables aux seigles et maïs, et aux farines de seigle et maïs, en vertu de l'article 10 de la même loi, recevront leur exécution lorsque le prix de ces grains sera descendu à 19 francs l'hectolitre dans les départements de première classe, à 17 francs dans les départements de la 2e classe, à 15 francs dans la 3e classe, et à 13 francs dans la 4e.

Et la prohibition des grains et farines aura lieu lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de 16, 14, 12, 10 francs.

Art. 7. Le tableau des marchés régulateurs, annexé à la loi précitée, est modifié conformément au tableau ci-joint.

Art. 8. Le prix commun entre les marchés régulateurs de chaque classe ou section, sera établi sans égard aux quantités vendues dans chaque marché.

Art. 9. Les lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1819, et 7 juin 1820, relatives à l'importation et à l'exportation des grains et farines, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

M. le président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à lundi prochain, 2 juillet, à 11 heures précises, pour la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la confirmation de deux baux emphytéotiques et de divers échanges consentis par le domaine de la Couronne.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 28 *juin* 1821.

La séance est ouverte à une heure par la lecture du procès-verbal.

M. **Laisné de Villevesque.** Je demande la parole sur la rédaction du procès-verbal. — Messieurs, ennemi des révolutions, victime *des révolutions*, j'ai toujours regardé avec effroi, avec terreur, et les insurrections militaires, et les insurrections populaires; j'ai été douloureusement surpris d'entendre hier un ministre que j'honore infiniment, interpréter d'une manière extraordinaire le discours que j'ai prononcé à cette tribune. Je ne crains pas de dire qu'après l'avoir examiné et l'avoir fait examiner par des hommes très-capables de l'apprécier, et par des hommes sincèrement attachés à leur pays, à leur devoir, à la morale, à la religion, ils m'ont déclaré qu'il n'y avait pas une phrase, une ligne, qui ne pût être avouée par un bon citoyen. J'ai demandé qu'au milieu des troubles qui ont bouleversé l'Amérique, le système colonial reçût les modifications qui sont réclamées par l'humanité et par l'intérêt des colons eux-mêmes. J'ai demandé que la verge de la métropole cessât de s'appesantir sur les colonies; j'ai demandé que les colons blancs jouissent du bienfait d'un gouvernement représentatif, que l'assemblée coloniale fût composée des propriétaires les plus honorables, que le Roi en nommât les membres pour la première fois; j'ai demandé qu'on améliorât le sort des hommes de couleur; j'ai aussi demandé qu'on s'occupât d'adoucir le sort des noirs; je l'ai demandé d'une manière noble et patriotique; j'ai été bien loin de demander une liberté subite, intempestive, dangereuse. J'ai dit que l'esclavage, pour ne pas être dangereux aux colons, devait être un état de servitude doux; et ces sentiments sont partagés de tous ceux qui les entendent. J'ai dit que la justice était foulée aux pieds dans les colonies, et qu'il fallait que les ministres du Roi y envoyassent des magistrats intègres et vertueux; j'ai cité à l'appui un fait atroce qui a souillé les fastes de la magistrature, et qui était contraire au code noir lui-même!... (*Des murmures interrompent... — Plusieurs voix :* Nous savons bien ce que vous avez dit... Au moins ne le répétez pas...) Comment, Messieurs, cette publicité pourrait-elle être funeste?

M. **le Président.** Je dois faire observer à l'orateur qu'il n'a la parole que pour une rectification au procès-verbal.

M. **Laisné de Villevesque.** Je n'ai point de rectification à demander. Je réponds au repro-



che qui m'a été fait. Je vous demande s'il peut y avoir du danger dans la publication d'un fait qui s'est passé il y a six ans. Ce fait a retenti comme la foudre dans les Antilles; voilà ce qui a été funeste... (*Nouveaux murmures*... — Parlez sur le procès-verbal.) Quoi! donner de la publicité à un tel fait serait un crime, et ceux qui s'en sont rendus coupables seraient innocents!... (*Même mouvement.*) Au surplus, je remercie la Chambre; j'ai été infiniment sensible à son indulgence quand elle a voté l'impression de mon discours... (*Voix à droite :* On l'a voté de confiance... On ne l'avait pas entendu...) Je rends à la Chambre toute sa liberté; si elle croit par des considérations politiques devoir revenir sur sa délibération, si elle croit que la publication de ce discours, par ses ordres, peut entraîner quelques inconvénients, je m'empresserai de me conformer à sa décision.

M. **le Président**. Le procès-verbal est exact. Il n'y a point de réclamation sur sa rédaction.

M. **Dudon**. Il y a eu réclamation contre l'impression. M. Lainé a demandé que le discours ne fût pas imprimé.

Plusieurs voix : On n'est pas revenu sur la délibération... La délibération existe.

(Un de MM. les secrétaires donne lecture du passage du procès-verbal qui analyse le discours de M. Lainé : on y lit que M. Lainé a émis le vœu que les honorables membres qui ont parlé du régime colonial ne fissent pas imprimer leurs discours.)

M. **Dudon**. C'est aussi le vœu de la Chambre, et il suffit que son opinion soit connue.

M. **le Président** met aux voix la rédaction du procès-verbal, qui est adoptée.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du budget des dépenses de* 1821. *Ministère des finances.*

Chapitre III. — *Intérêts des cautionnements :* 10,000,000 de francs.

M. **Caumartin**. Ce chapitre est un de ceux sur lesquels votre commission n'a point eu d'observation à faire, et qui ne figurent que pour ordre dans son rapport. Une augmentation de 2 millions sur les allocations de 1820 méritait cependant qu'on en recherchât les raisons et qu'on s'assurât de sa nécessité. Nous sommes donc réduits à examiner sans préparation la proposition ministérielle, dont les motifs méritent d'être appréciés.

Les crédits qui sont de nature à se renouveler chaque année doivent être proportionnés aux dépenses annuelles qui les réclament. Compter sur un excédant antérieur, ou demander plus qu'il ne faut, sauf à léguer à l'exercice suivant ce qui ne sera pas employé, c'est non-seulement agir inconstitutionnellement, mais encore jeter la comptabilité dans une confusion propre à la soustraire à tout examen.

C'est cependant ainsi qu'on agit pour les intérêts de cautionnements. On fait une masse sans fin des crédits accordés par chaque budget, sur lesquelles la dépense se prend successivement, et comme les eaux du vase ne s'écoulent jamais entièrement, parce qu'on arrive toujours à vous avant qu'il ne soit entièrement à sec, vous ne pouvez jamais en voir le fond, ni en mesurer la capacité. L'administration des cautionnements vous donne bien des comptes; le Trésor produit aussi les siens. Mais ils ne s'accordent jamais, il y a toujours soit dans la date, soit dans d'autres conditions, des différences telles que le rapprochement en est impossible, et qu'on ne peut jamais parvenir à fixer un point de départ.

Rien cependant ne serait plus facile que d'établir à la fin de chaque année les dépenses propres à ces intérêts. Les éléments en sont toujours prêts. Il n'est dû des intérêts que pour les capitaux déposés. Le taux de ces intérêts est réglé d'avance, et sans le concours des parties, on peut à chaque 31 décembre porter au crédit des titulaires les intérêts qui en sont dus, dont la somme comparée avec le crédit accordé donne rigoureusement la mesure du supplément à demander et de l'annulation à proposer.

La méthode actuelle dispense de ce soin : c'est à mon avis en quoi elle est défectueuse.

Le service des intérêts de cautionnements, nous a dit M. le ministre des finances, dès l'année dernière, exige une somme annuelle de 10 millions; et si 8 ont suffi à 1820, c'est qu'au 1er septembre 1819 il restait disponible un fonds de 2,185,000 francs sur les crédits antérieurs.

41 millions cependant ont suffi aux cinq années antérieures à celle-ci, et soit les capitaux, soit les intérêts, la dette était plus considérable qu'elle ne l'est aujourd'hui :

En capitaux, puisque dès 1819 un crédit de 12 millions a été accordé pour effectuer des remboursements qui ont nécessairement atténué la dette;

Les intérêts, puisque à chaque mutation des places qui jouissent d'un intérêt de 5 0/0 le taux doit être ramené à 4 0/0 en vertu des articles 93 et 94 de la loi du 28 avril 1816.

Ainsi, au premier aperçu, il est raisonnable de soupçonner d'exagération la demande du ministre. Quelle que soit, au reste, notre situation antérieure sur ce point, ce n'est pas ici le lieu de l'examiner. Le service de 1821 est le seul en question. Nous avons un budget à faire, et non une loi de compte. Renfermons-nous dans ce que nous avons à faire.

Pour apprécier les intérêts qui peuvent être dus, il faut connaître le capital inscrit.

Au 1er janvier 1820 il était de..		227,335,564 fr.
Il est à croire que dans le cours de cette année le Trésor se sera libéré de ce qui, à cette époque, restait sans emploi sur ce crédit de 12 millions affecté aux remboursements demandés, restant qui était de....................	2,569,998	
La masse des capitaux pour 1821 ne peut donc pas s'estimer à plus de..........................	224,765,566	
dont l'intérêt à 4 0/0 donne la somme de....................		8,990,623 fr.
Portant ensuite ces capitaux, qui payent encore 5 0/0, à la somme de 50,937,736 francs, nous avons pour cette partie une augmention de 1 0/0, ou.......... ...		509,377 fr.
Total...........	9,500,000	

Ma démonstration est rigoureuse, si ma dernière supposition est raisonnable; car toutes les autres sont extraites, soit des comptes de 1819, soit de la proposition du budget de 1820. Examinons donc si nous pouvons borner à 51 millions

les capitaux débiteurs de 5 0/0. Ceux-ci au 1er janvier 1820 étaient de 85,683,864 francs.

Mais d'abord ils ont dû avoir part aux remboursements qui ont dû s'effectuer depuis cette fixation. En second lieu, comme pendant le même laps de temps il y a eu un grand mouvement, surtout parmi les receveurs généraux, de fortes réductions de 5 à 4 ont dû avoir lieu, conformément aux dispositions de 1816. Ainsi on ne risque pas de se tromper en portant à 2/5 la réduction opérée par le concours de ces diverses causes, et l'évaluation de cette partie de capitaux à 51 millions ne peut être contredite.

Mais, dira-t-on, le retard inévitable des liquidations et des remboursements met à la charge du Trésor une masse d'intérêts plus considérable que si l'ancien titulaire était régulièrement remboursé avec l'argent de celui qui le remplace. Je le sais; mais aussi une fin de non-recevoir assez commode en matière fiscale libère le Trésor de tous les intérêts qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans; il est constant d'ailleurs qu'il y a une foule de places occupées sans dépôts préalables de cautionnements. L'administration est sur ce point d'une tolérance inexcusable. Trois ordonnances rendues dans les premiers jours de 1820 le prouvent, et elles sont restées sans effet, puisque nous n'avons pas vu figurer ces versements en retard dans l'énumération de nos ressources.

Je dirai plus : Si le ministre persiste dans la méthode suivie jusqu'à ce jour, il aura pour 1821 un intérêt de 185,000 francs, puisque de son aveu il lui restait de 1819 2,185,000 francs qui, avec les 8 millions votés pour 1820, ont excédé la somme nécessaire, d'après lui, pour ce service. Ainsi, voilà pour 1821 un accroissement de ressources qu'il convient de mettre en ligne de compte.

Est-ce ici le lieu de demander compte au ministère d'une ordonnance rendue le 11 octobre 1820, qui assujettit les agents extérieurs de l'administration forestière à des cautionnements en rente, dont la création avait été autorisée par une loi? Je ne sais si cette ordonnance est restée sans exécution, ou si elle s'exécute sans le concours de la loi; ce dont je suis certain, c'est qu'il n'a été fait aucune proposition à ce sujet. L'importance de l'innovation était cependant digne de fixer l'attention des Chambres. Jusqu'à présent des garanties matérielles n'avaient été demandées qu'à ceux qui, par la nature de leurs fonctinos, devenaient dépositaires des deniers publics ou privés. Mais la demander à tous ceux dont la négligence ou la prévarication peut causer un dommage, c'est agrandir beaucoup l'application des cautionnements, et il n'y aurait pas une seule fonction salariée qui pût se trouver exempte d'en fournir.

Quelle est, d'ailleurs, cette idée de faire réaliser en rente des cautionnements jugés nécessaires? Je la crois favorable au crédit, en faisant au delà de ce qui est stipulé pour lui; mais les titulaires n'y gagneraient rien, leur inscription collective ne pourrait que multiplier les entraves des liquidations, et l'Etat y perdrait en voyant passer à la rente des dépenses qui ne seraient pas de trop pour les besoins du jour.

Cette mesure avait été déjà mise en usage, et on en avait senti les inconvénients, puisque l'article 97 de la loi du 28 avril 1816, en la proscrivant, avait statué qu'à l'avenir les cautionnements devraient être formés en numéraire. Comment donc a-t-on pu dans une ordonnance se mettre aussi évidemment en contradiction avec une disposition légale?

Revenant à la question spéciale du budget, je crois vous avoir démontré que 9,500,000 francs doivent suffire aux intérêts des cautionnements de 1821, et qu'il n'y a aucune raison d'allouer une plus forte somme. Je persiste dans le vote d'une réduction de 50,000 francs sur ce chapitre soumis à votre délibération.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Roy**, *ministre des finances*. Dix millions sont demandés pour le service des intérêts de cautionnement en 1821.

M. Caumartin propose, sur cette somme, une réduction de 500,000 francs.

Il ne me sera pas difficile d'établir que cette réduction ne peut pas être admise.

Le montant des cautionnements s'élevait, au 1er janvier 1821, à la somme de 223,963,766 fr.

Il n'est demandé que 10 millions, pour acquitter les intérêts de cette somme, que par la raison qu'une partie des cautionnements ne produit intérêt qu'à raison de 4 0/0.

Tous les détails que la Chambre peut désirer ont été mis récemment sous ses yeux, par le compte du ministre des finances, pour l'année 1819.

Le tableau qui se trouve à la page 195 établit le montant des intérêts des cautionnements, par chaque classe de titulaires : il s'élève à la somme de 10,298,139 francs.

Si, dans les années précédentes, il a été demandé un crédit inférieur à cette somme, c'est qu'il restait des sommes disponibles sur les précédents crédits, ainsi que cela a été expliqué chaque année.

Le compte général des intérêts de cautionnements, soumis aux Chambres, en 1819, ainsi que la loi l'avait ordonné, a constaté que le restant disponible sur les anciens crédits n'était plus que de 2,375,000 francs. Mais, cet excédant ayant été employé au payement des intérêts de 1820, la somme de 10 millions pour l'acquittement total des intérêts de 1821 ne peut plus éprouver de déduction.

Il n'est pas étonnant que la somme nécessaire pour le payement annuel de ces intérêts ne soit pas aussi invariable que celle qui est destinée à l'acquittement de la dette perpétuelle. Les capitaux et par conséquent les intérêts de ces capitaux éprouvent chaque jour des variations, par le changement de titulaires : le nouveau titulaire est toujours obligé de verser son cautionnement; mais le cautionnement de l'ancien titulaire n'est pas retiré immédiatement : il demeure encore au Trésor, plus ou moins longtemps, suivant que sa liquidation éprouve plus ou moins d'obstacles; ou suivant qu'elle est ou qu'elle n'est pas arrêtée par des oppositions : mais, pendant ce temps, l'intérêt en est payé au titulaire, sur le pied de 4 0/0. Cette circonstance doit nécessairement occasionner des variations dans la quotité des intérêts annuels des cautionnements.

Il me reste à répondre à ce qui a été dit, par M. Caumartin, relativement à l'ordonnance qui assujettit les agents forestiers à un cautionnement en rentes.

Je dois supposer que M. Caumartin a lu cette ordonnance, puisqu'elle est devenue l'objet de sa critique. Or, elle porte formellement qu'elle ne sera exécutée, à cet égard, qu'après que la disposition relative aux cautionnements aura été



convertie en loi. Cette observation répond à tout ce qui a été dit.

Les agents forestiers ne sont pas, à la vérité, dépositaires de deniers ; mais ils sont dépositaires de matière ; et, sous ce rapport ; il peut bien être demandé une garantie.

La loi du 28 avril 1816 a bien supprimé des cautionnements en rentes et en immeubles ; et cela devrait être, lorsque l'objet des suppléments de cautionnement que cette loi établissait était de procurer au Trésor des ressources en numéraire, dans les circonstances urgentes dans lesquelles la France se trouvait. Mais ces circonstances ont cessé, et une autre loi peut bien établir d'autres règles et d'autres conditions.

Il résulte des observations que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre que le crédit de 10 millions ne peut éprouver aucune réduction, et l'amendement de M. Caumartin doit être rejeté.

M. Ganilh. Je ne me dissimule pas, Messieurs, que ces difficultés auraient dû être résolues dans la commission des comptes ou dans celle des finances ; mais je ne crois pas que, parce qu'elles ne l'ont pas été, il nous soit permis, à moi de ne pas les élever, et à vous de ne pas les résoudre. Je n'ai garde cependant de croire que vous pourrez prendre votre résolution sur une simple discussion orale, mais je me persuade que si vous partagez mes doutes, vous adopterez la seule mesure que je crois propre à les dissiper.

Ne craignez pas, Messieurs, qu'en retardant l'augmentation de 2 millions qu'on vous demande, cette partie du service reste en souffrance. Les états de situation annexés aux comptes de 1819 prouvent qu'au 1er janvier 1820 il était dû plus de 12 millions ; et cependant les fonds ne manquaient pas. Si en 1820 il était dû plus d'une année sans qu'il en résultât aucun inconvénient, il est impossible que la privation de 2 millions en 1821 soit aperçue, et il y a tout lieu de croire que si ces 2 millions sont nécessaires, il sera encore temps d'y pourvoir par la loi des comptes, qui est toujours rendue dans les premiers mois de l'année.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de réduire la dépense de cet article à 8 millions,

Et d'ajouter à la loi en discussion un article qui formerait l'article 4 et serait conçu en ces termes :

« Art. 4. Dans les comptes de l'exercice de 1820 qui seront présentés aux Chambres, il sera rendu compte :

« 1° Du montant des capitaux des cautionnements au 1er janvier de chaque année depuis le 1er avril 1814 et par classes de titulaires ;

« 2° Du taux des intérêts alloués à chaque classe de titulaires, et de la somme de ces intérêts due dans chacune desdites années ;

« 3° Des sommes affectées par la loi annuelle des finances au payement des intérêts depuis ledit jour 1er avril 1814 ;

« 4° Des payements de ces intérêts effectués soit sur les crédits des budgets, soit sur d'autres fonds, en spécifiant toutefois l'origine de ces fonds. »

M. le ministre des finances vous demande pour le payement des intérêts des cautionnements en 1821 la somme de 10 millions.

La même dépense ne fut en 1819 que de 8 millions.

Il y a donc cette année une augmentation de 2 millions.

Quelle en est la raison ?

Il ne faut pas la chercher dans le rapport de la commission. L'honorable rapporteur y déclare qu'il n'a aucune observation à faire sur cet article de dépense.

M. le ministre a été plus explicite. Dans son rapport au Roi, page 10, on lit le passage suivant :

« Des fonds qui restaient libres sur les crédits spécialement affectés au service des intérêts des cautionnements permirent l'an dernier de borner à 8 millions les demandes de fonds destinés au payement de ces intérêts. »

Cette explication ne me paraît pas suffisante, et ne doit pas vous satisfaire.

Quelles sont les lois qui ont ouvert les crédits dont parle M. le ministre des finances ?

Ce ne sont pas les lois annuelles de finances rendues depuis la Restauration. Les crédits ouverts par les lois n'ont été chaque année que de 8 millions. Une année seulement, en 1817, l'allocation fut de 9 millions.

Il est cependant prouvé par les comptes et par les budgets, qu'à l'époque de la Restauration, les capitaux des cautionnements s'élevaient à 202 millions.

Les intérêts en étaient dus partie à 4 et partie à 5 0/0. Ils devaient par conséquent se monter de 9 à 10 millions. La loi annuelle des finances n'avait alloué pour leur payement que 8 millions. Ils est évident que ces lois non-seulement n'ont point donné d'excédant, mais au contraire, ont laissé un déficit de 1 ou 2 millions par année.

Comment a-t-on pourvu à ce déficit? Voici tout ce qu'on sait à cet égard :

Dans son rapport au Roi sur le budget de 1819, M. le ministre des finances s'exprimait en ces termes :

« Je propose d'assurer au payement des intérêts des cautionnements une somme de 8 millions. Le service de ces intérêts exigerait annuellement 10 millions ; mais sur les crédits ouverts antérieurement pour ce service il restait disponible, au 1er janvier 1818, 2,375,000 francs. »

Cette somme, réunie aux 8 millions compris dans le budget des dépenses, assurera le payement des intérêts des cautionnements en 1819.

Ainsi le déficit de la loi des finances de 1819 fut ouvert par un excédant de crédit ou réserve.

On eut recours au même moyen en 1820. Dans son rapport au Roi sur le budget de 1820, M. le ministre des finances dit, comme le ministre de 1819 :

« Le service des intérêts des cautionnements exige annuellement une somme de 10 millions ; néanmoins, je ne propose pour 1820 qu'un crédit de 8 millions, égal à celui de 1819, parce qu'il restait disponible au 1er septembre 1819 2,185,000 francs, sur les crédits accordés antérieurement pour ce service. »

Il est donc évident que les lois de finances, en allouant une somme de 8 millions pour les intérêts des cautionnements, n'allouaient qu'une somme inférieure aux besoins effectifs ; qu'on a pourvu à leur insuffisance en 1819 et en 1820 par des excédants de crédits, dont l'origine est inconnue. Comment y a-t-on pourvu dans les années antérieures? c'est ce qui n'est pas connu.

M. le ministre des finances ne peut donc pas se dispenser de vous faire connaître la source de ces excédants de crédits, leur quotité, leur emploi, et leur état actuel.

Sans cet éclaircissement, vous seriez réduits à

voter de confiance l'augmentation de 2 millions qu'on vous demande, et le pourriez-vous avec sagesse, lorsque vous savez que le ministre de 1817 n'évaluait les excédants de recette qu'à 2,375,000 francs; que 2 millions furent employés en 1820; qu'il ne devait par conséquent rester que 375,000 francs, et que cependant ils fournirent en 1820 une somme de 2,185,000 francs?

Quelle garantie avez-vous que le ministre de 1821 ne se trompe pas comme celui de 1819? Quelle preuve a-t-il lui-même que ces excédants sont épuisés? Si elle existe, elle ne peut résulter que des comptes du Trésor, et chose inconcevable! ces comptes gardent le silence sur ces excédants. Ils ont entièrement oublié une somme aussi importante que celle de 4 millions.

On voit seulement, dans les comptes de 1819, que l'ancienne caisse d'amortissement a effectué le payement des intérêts des cautionnements depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er janvier 1815;

Que les payements se sont montés à 16,875,079 fr. et que le Trésor s'approprie ces payements comme s'il les avait effectués sur les fonds des budgets.

Si c'est effectivement sur les fonds des budgets que les payements de l'ancienne Caisse d'amortissement ont laissés libres, qu'on a pris chaque année le complément des 8 millions alloués par les lois de finances depuis la Restauration, alors les fonds ne sont pas encore absorbés.

Effectivement, quand on supposerait qu'on a pris chaque année sur ces fonds une somme de 2 millions, les sept budgets qui ont eu lieu depuis la Restauration n'auraient consommé qu'une somme de 14 millions; et, par conséquent, il resterait encore sur ces fonds une somme disponible de 2,825,789 francs.

Dès lors, je ferai à M. le ministre des finances un dilemme qui me paraît sans réplique.

Si les payements de l'ancienne caisse d'amortissement ont laissé libres et disponibles les fonds alloués par les budgets, il reste encore sur ces fonds une somme disponible de plus de 2,885,000 francs, et l'augmentation de 2 millions que vous demandez n'est pas nécessaire.

Si les payements de l'ancienne caisse d'amortissement ne font pas la suite des excédants des budgets dont vous avez parlé, alors il faut nous faire connaître d'où proviennent ces emplois, et quel est l'emploi qui en a été fait.

Il me semble, Messieurs, que M. le ministre ne peut pas échapper à cette alternative.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président rappelle les deux amendements de M. Ganilh et de M. Caumartin. L'amendement de M. Ganilh n'est pas appuyé. Celui de M. Caumartin est mis aux voix et rejeté. — Le chapitre est adopté.

Chapitre IV. — Légion d'honneur, 3,454,000 fr.

Aucun amendement n'a été présenté sur ce chapitre; il est mis aux voix et adopté.

Chapitre V. — Chambre des pairs, 2 millions.

Aucun amendement n'est présenté; M. le président se dispose à le mettre aux voix.

M. Labbey de Pompières. Depuis plusieurs années nous votons une somme fixe de 2 millions pour la Chambre des pairs; je n'entre point ici dans le détail des dépenses de cette Chambre, mais il y a eu des décès; et en admettant même que des pensions aient été faites à des veuves, il doit y avoir des variations sur la somme portée au budget. Je désirerais qu'on nous donnât des renseignements sur les fonds affectés aux anciens sénateurs.

M. le général Sébastiani. Chaque année ramène la proposition d'un crédit de 2 millions pour la Chambre des pairs. En 1814 une ordonnance affecta au domaine de la couronne des bois qui formaient la dotation de l'ancien Sénat. Une loi de la même année ordonna que cette affectation provisoire serait régularisée par une loi subséquente. Les pairs de l'origine sénatoriale avaient des droits incontestables à leur ancien traitement; ces droits ont été reconnus et consacrés. Pour faire face à la dépense qu'ils occasionnaient une demande de crédit de 2 millions eut lieu. Je ne viens pas combattre l'allocation, non-seulement parce qu'elle est applicable aux anciens sénateurs, mais même parce qu'elle peut être utilement appliquée aux pairs d'une autre origine. Car dans un gouvernement mixte tel que le nôtre le principe aristocratique est important, est utile et essentiel; mais le principe aristocratique réside exclusivement dans la Chambre des pairs. Partout ailleurs, non-seulement il est une superfétation, mais encore une perturbation dans l'ordre social. Ce principe aristocratique ne réside pas dans les prétentions de la petite noblesse, mais dans les grandes existences nationales. Aussi de tous les actes du ministère de 1819 le plus politique, le plus louable, fut celui qui ouvrit la porte de la pairie à tout ce que l'armée de terre et de mer avait de plus illustre, à tout ce qui dans l'ordre civil avait rendu les services les plus importants à l'État. (*Murmures à droite.*) Non-seulement le principe aristocratique qui réside exclusivement dans la Chambre des pairs se trouve par cette opération plus fort, mais le gouvernement lui-même trouva de nouvelles forces dans cet acte qui, je le répète, est un acte de la plus haute politique. (*Nouveaux murmures à droite.*) Je sais qu'on voudrait au contraire trouver les éléments aristocratiques là où ils n'ont jamais été, là où ils ne peuvent pas se trouver.

La Chambre des pairs a besoin d'une dotation; que la loi la propose, nous sommes prêts à la voter. Le Roi croit pouvoir venir au secours des pairs qui ont des besoins. L'exemple en a été donné par les peuples anciens et par les peuples modernes. Mais il ne faut pas continuer à l'égard de la Chambre des pairs ce régime des ordonnances. Je réclame ici l'exécution de la promesse qui a été faite d'une loi qui doit rendre cette dotation à la fois stable et connue. Car jusqu'ici vous voyez que chaque année il s'élève des réclamations sur cet objet. On vous dit que la somme demandée est pour parfaire le traitement des anciens sénateurs. Cependant, à mesure que ces traitements paraissent s'éteindre, la même somme vous est demandée. Toutes ces difficultés disparaîtront le jour où la loi qui vous a été promise sera présentée à cette Chambre.

M. le Président. Aucune proposition n'est faite, je mets le chapitre aux voix. — Le chapitre est mis aux voix et adopté sans opposition.

Chapitre VI. — Chambre des députés: 800,000 francs.

M. le Président. Sur ce chapitre, M. Labbey de Pompières réclame une réduction de 50,000 fr. sur le traitement du président (*On rit*), et une au-

tre de 20,000 francs sur le traitement des questeurs. M. Caumartin propose une réduction de 5,000 francs sur le chapitre.

M. **Froc de Laboulaye.** La Chambre peut se rappeler que jusqu'ici son budget a été chaque année discuté en comité secret. (*M. Labbey de Pompières :* Il ne l'a pas été l'année dernière.) Il me semblait que l'année dernière, comme les années précédentes, le rapport avait été fait en comité secret par la commission de comptabilité. Le rapport de M. Magneval que j'ai eu sous les yeux confirme cette assertion. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire qu'avant de voter sur son budget, la Chambre ait été éclairée par le rapport de sa commission de comptabilité. Ce rapport pourrait lui être présenté demain si elle le voulait; mais si elle jugeait à propos d'ouvrir à l'instant la discussion sur son budget, comme rapporteur de cette commission, je la soutiendrais. Cependant, il vaudrait mieux attendre que toutes les pièces fussent imprimées ; car la Chambre doit connaître, avant d'exprimer son vote, tous les détails de ses dépenses et les noms de ses employés; cela se pratique ainsi ordinairement. La Chambre, à cet égard, est bien maîtresse de prendre le parti qu'elle jugera le plus convenable.

M. **Labbey de Pompières.** Je sais bien que, de tout temps, la Chambre a discuté son budget en comité secret ; mais l'année dernière il n'en a pas été ainsi, et c'est précisément pour cela que j'ai proposé un amendement. Je croyais que le rapport de la commission de comptabilité aurait été fait avant le vote du budget de la Chambre. M. Froc de Laboulaye vient de dire qu'il est prêt à le faire. C'est fort bien ; mais je ne vois pas pourquoi les dépenses de la Chambre se trouvent augmentées de 70,000 francs. Je ne dis pas que cette somme ne soit pas nécessaire ; mais au moins il faut que cette nécessité vous soit justifiée. Comme c'est à la Chambre à donner elle-même l'exemple de l'économie, j'en ai proposé une ; mais je retire mon amendement, si le budget de la Chambre doit être discuté en comité secret.

M. **de Bourrienne.** La commission des finances, en examinant le budget de la Chambre, a remarqué une augmentation de 70,000 francs motivée par le loyer de l'hôtel de la présidence et par les travaux et dispositions que l'augmentation du nombre des députés a occasionnés. En 1816, le rapport de la commission de comptabilité de la Chambre fut fait avant le vote du budget. Nous espérions qu'il en serait de même cette année ; aussi ai-je dit dans mon rapport que je n'entrerais pas dans des détails qui seraient superflus, attendu qu'il lui serait présenté par la commission de comptabilité. On pourrait donc passer actuellement le chapitre, sauf à revenir sur cet objet après que la Chambre aura entendu le rapport de la commission de comptabilité.

M. **Duvergier de Hauranne.** La Chambre a une commission de comptabilité qui examine les comptes et le budget de l'année courante, elle fait son rapport, quelquefois avant, quelquefois après le budget. Mais, quel que soit le vote de la Chambre, les questeurs ne peuvent dépenser que d'après l'autorisation donnée par la Chambre, quand elle vote spécialement sur son budget. Voilà pourquoi, en général, on vote toujours la somme demandée dans le budget de l'Etat; mais ce vote se régularise d'après les détails, qui sont donnés en comité secret. Si la dépense ne s'élevait pas à la somme qui a été d'abord votée, les questeurs tiendraient compte au Trésor de cette économie. Tel a été l'usage suivi jusqu'à présent; mais vous êtes bien maîtres de le changer.

M. **Louis.** La Chambre, comme toutes les administrations, a deux opérations à faire sur son budget. D'abord, elle propose au Roi la somme à laquelle elle présume que ces dépenses s'élèveront. Ce sont les questeurs qui sont chargés de faire cette proposition. Mais ensuite elle régularise ces dépenses.

Maintenant, Messieurs, que vous agissez en votre qualité de législateurs sur vous-mêmes comme sur tous les autres, vous avez à statuer sur la proposition royale, qui alloue à la Chambre un fonds de 800,000 francs. Vous ne devez pas faire entrer dans les considérations qui peuvent déterminer votre vote le travail de la comptabilité, qui sera postérieur. S'il vous convient de réduire la dépense de 100,000 francs, vous le pouvez sans aucun inconvénient. Je crois donc que nous ne devons pas être arrêtés par la circonstance qui a retardé le rapport de la commission de comptabilité. Je combats d'avance les amendements qui ont été proposés, parce que s'il y a une diminution à faire sur quelques parties des dépenses, ce sera après le rapport de la commission de comptabilité, quand vous aurez donné à vos questeurs l'autorisation de dépenser, que vous pourrez faire cette diminution. Je conclus à ce que la proposition royale soit maintenant discutée.

M. **Caumartin.** Votre commission des finances s'est reposée sur votre commission de comptabilité, relativement aux enseignements qui peuvent éclairer votre vote. La commission des finances a eu deux torts : le premier de ne pas s'assurer que la commission de comptabilité ferait son rapport et nous fournirait ses renseignements, de sorte que nous ne nous trouverions pas aujourd'hui arrêtés par la difficulté qui s'élève; elle a eu un second tort : la commission de comptabilité ne fait son rapport qu'en comité secret, cependant tout ce qui fait partie du budget de l'État doit être essentiellement discuté en séance publique. Je ne vois pas pourquoi vous réclameriez le silence sur vos dépenses, tandis que tous les autres services sont discutés publiquement. En principe comme en fait, vous ne pouvez pas écarter cette discussion par une fin de non-recevoir ; vous ne pouvez pas échapper à la discussion des amendements proposés, et je persiste à soutenir le mien.

M. **de Labourdonnaye.** Le préopinant accuse la commission du budget de n'avoir pas rempli un de ses devoirs. Il prétend qu'elle n'aurait pas dû se présenter à la Chambre sans pouvoir lui rendre compte des dépenses qui lui sont particulières. Je dois dire que la commission du budget n'a pas droit de représentation vis-à-vis des autres commissions. Le président de la commission du budget a écrit à la commission de comptabilité pour obtenir qu'il fût fait un rapport avant le sien. Elle ne l'a pas obtenu et n'avait pas le droit de l'exiger. Mais du moment où on l'accuse, je dois faire connaître toutes les précautions qu'elle a prises pour remplir le devoir qui lui était imposé.

Passant au fond de la question, je dirai que nous devons donner ici l'exemple d'une discussion qui tend à diminuer les dépenses de l'Etat. Nous ne pouvons pas voter en aveugles, comme le prétend M. Louis; nous ne pouvons pas voter

sur la proposition royale avant d'avoir obtenu de la commission de comptabilité tous les renseignements nécessaires. Quand vous renvoyez à la commission du budget, pour avoir des renseignements, vous l'autorisez à se procurer tous les détails propres à éclairer votre discussion. Ici la position n'était pas la même. Nous n'avions pas affaire au ministère : nous avions affaire à une commission qui travaillait à côté de nous, et à laquelle nous n'avions pas le droit de demander des renseignements. Je demande en conséquence que la discussion de cet article soit ajournée jusqu'à ce que la commission de comptabilité ait fait son rapport.

M. Froc de Laboulaye. Membre de la commission de comptabilité, je dois dire à la Chambre que je n'ai pas eu connaissance de la lettre. (*M. de Labourdonnaye :* J'ai écrit à MM. les questeurs.) Si la commission de comptabilité n'a pas présenté plus tôt son rapport, c'est parce qu'elle a voulu que les comptes de toutes les dépenses extraordinaires qui ont été faites fussent réglés de manière à pouvoir les faire imprimer, afin que la Chambre vît nettement à quelle dépense avaient donné lieu les divers changements devenus nécessaires. La commission a désiré que son travail fût complet et propre à ne laisser aucune incertitude. Depuis trois jours seulement les pièces ont été mises en règle. Je vois à regret que nous perdons des instants précieux. La Chambre, quant à présent, n'aurait à voter qu'un chiffre; mais pour qu'elle vote en connaissance de cause, il faut qu'il lui soit rendu compte de tous les motifs qui ont donné lieu aux dépenses de la Chambre. J'insiste donc pour qu'il soit sursis à l'examen des comptes de la Chambre, et par conséquent au vote de son bugdet, jusqu'à ce qu'elle ait connu le rapport de sa commission de comptabilité. Demain j'aurai l'honneur de lui faire ce rapport.

M. de Magneval. La commission de comptabilité a une mission spéciale pour déterminer les dépenses de la Chambre, comme la commission du budget a une mission spéciale pour examiner la généralité de vos dépenses. C'est en comité secret que la Chambre a toujours réglé ses dépenses. Ce n'est pas sans motifs que vous en agissez ainsi, car si vous discutiez vos dépenses en séances publiques, vous mettriez la Chambre des pairs dans le cas de délibérer également sur ces mêmes dépenses. Il y aurait de l'inconvenance; car ne délibérant par sur ses frais d'administration, il ne convient pas qu'elle délibère sur les vôtres. Les questeurs ont évalué par aperçu la dépense à 800,000 francs; quoique vous votiez cette somme dans le budget de l'Etat, cela ne nous empêche pas de la réduire en réglant les comptes en comité secret. Il n'y avait pas lieu à faire de reproches à la commission du budget, puisqu'elle n'avait pas mission pour s'occuper de cet objet.

M. Fornier de Saint-Lary, *questeur*. Je voulais donner à la Chambre quelques explications sur les causes qui ont retardé le rapport de la commission de comptabilité. Vers la fin de l'année dernière, nous avons été obligés de faire faire beaucoup de travaux nécessités par l'augmentation des membres de la Chambre. Les mémoires doivent être vérifiés deux ou trois fois, et envoyés au ministère de l'intérieur; de sorte que ces vérifications ont entraîné beaucoup de temps. Il n'y a que quelques jours que le dernier mémoire de 10,000 francs a été fourni à la commission de comptabilité.

(On demande à aller aux voix. — La Chambre prononce l'ajournement de l'allocation jusqu'au rapport de sa commission de comptabilité.)

Chapitre VII. — Cour des comptes, 1,242,600 fr.

Ce chapitre est adopté sans opposition et sans discussion.

*Chapitre VIII. — **Administration des monnaies***, 606,000 francs.

M. Caumartin demande sur ce chapitre une réduction de 45,000 francs.

M. Caumartin. Messieurs, ma demande en réduction de 45,000 francs sur ce chapitre a pour but de vous amener à la suppression de dix hôtels de monnaies. L'effet paraît hors de toute proportion avec l'action qui doit le produire. Voici quelles sont mes raisons :

Nous avons en France treize hôtels de monnaies, pour lesquels on demande cette année une somme de 606,000 francs. C'est, déduction faite *d'objets qui sont hors de toute comparaison*, 5,450 *francs* seulement de moins qu'en 1820.

En 1819, Bayonne, Bordeaux, Lyon et Toulouse n'ont absolument rien fait. (*Voyez* le compte rendu à la page 202.)

Limoges, Marseille et Strasbourg ont fabriqué pour une valeur réelle de....	22,352 fr. 75 c.
La Rochelle, Lille, Nantes et Perpignan, pour.............	6,075,940 18
Paris et Rouen, enfin, pour.	67,764,667 57
Total de la fabrication pour cette année, que Paris seul aurait pu faire...............	73,862,960 fr. 50 c.

La circulation, il est vrai, est encombrée, surtout dans certaines provinces, d'une quantité considérable de vieilles espèces dont une foule d'intérêts réclame la réforme; mais cela ne peut être que l'effet du temps, celui de la conviction, et on ne songera jamais, je l'espère, à des moyens coercitifs. Mais croire qu'il faille conserver tous les établissements monétaires, même ceux qui ne font rien, jusqu'à ce que cette refonte générale soit opérée; aller même jusqu'à annoncer qu'il est est convenable que ces vieilles espèces soient échangées sur les lieux mêmes contre des écus neufs; c'est chercher des motifs bien futiles, pour ne pas dire plus, à la conservation d'un abus bien dispendieux. On s'exagère ensuite à tort ce qu'il en coûterait pour faire venir à Paris toutes les vieilles espèces pour les refondre, et renvoyer ensuite dans les départements les écus neufs. Ce dernier renvoi n'est jamais nécessaire; pour le supposer, il ne faut pas avoir idée du mouvement qui se fait pour le service public du centre à la circonférence. Si tous les comptables ne témoignaient pas de la répugnance à se charger de vieilles espèces, si dans leur versement ils ne craignaient pas des difficultés qu'ils ne trouvent pas avec des espèces neuves; si même ils étaient obligés d'adresser en nature tout ce qui leur arriverait en vieilles espèces, il en coûterait moins chaque année que ce qui est dépensé pour l'entretien de douze hôtels de monnaies, et sous peu la refonte serait opérée sans mesure extraordinaire.

Paris seul à mes yeux suffirait donc, s'il ne convenait pas de faciliter sur deux autres points la conversion des monnaies étrangères, importées

par notre commerce: Perpignan pour celles de l'Espagne, Rouen pour celles qui nous viennent du Nord; en voilà suffisamment pour tous les besoins, à moins que ce ne soit uniquement pour avoir des employés qu'on persiste à conserver des emplois sans utilité; abus qui reparaît dans plusieurs chapitres de ce budget.

La suppression de dix hôtels de monnaies procurerait à l'Etat une économie annuelle de plus de 180,000 francs, sans compter ce qu'on réaliserait par la vente du mobilier et des établissements supprimés.

Je ne demande pour cette année qu'une réduction dans les dépenses de 45,000 francs, parce que c'est le salaire des employés de dix de ces établissements, pendant les trois derniers mois de 1821. Vous voyez que j'évite l'objection ordinaire qui consiste à dire que l'année est commencée, que la dépense est presque faite en totalité, et qu'il n'est plus temps de songer à ce qui convient à un exercice qui est presque consommé, alors qu'on le discute comme éventuel.

Si nous proposions une disposition pour l'année prochaine, on nous dirait que le budget de 1822 n'est pas la question, et pour peu que les retards dont on se plaint augmentent, nous voterons les dépenses alors qu'elles seront entièrement faites, et ce sera un moyen tout trouvé pour s'affranchir de toute réduction.

Je n'agis ici que sur ce qui reste à dépenser. Je laisse même trois mois de marge, pour tenir lieu d'avertissement ou d'indemnités. Ma proposition ne devant avoir d'effets qu'à partir du 1er octobre prochain, des employés d'ailleurs qui depuis longtemps reçoivent des salaires sans les gagner doivent bien s'attendre à ne pas les voir continuer; la suppression des employés se trouve naturellement annoncée par une inutilité. Nous n'avons pas d'ailleurs d'autres moyens d'agir sur une administration qui nous paraît inutile et onéreuse à l'Etat. Ainsi il n'y a pas, ni au fond ni pour la forme, d'objection à faire contre ma proposition, à laquelle je persiste.

M. de Cayrol. Messieurs, la commission, page 47 de son rapport, a exprimé le désir de voir s'opérer un jour la réduction des hôtels des monnaies, tout en se faisant la question de savoir s'il était convenable d'y songer avant qu'une refonte générale des espèces en circulation ait été opérée.

Je ne vois pas, Messieurs, ce qui a pu porter la commission à émettre un pareil vœu; car comparativement au personnel des autres administrations, celui des monnaies est peu nombreux, et l'économie qui résulterait de cette suppression serait bien faible, puisque le montant des sommes allouées pour les appointements des différents employés à la charge de l'Etat n'est que de 227,300 fr. dans les treize hôtels des monnaies qui restent aujourd'hui des vingt-six qui existaient jadis en France, et que sur cette somme Paris seul est compris pour 46,300 francs.

Je ne saurais donc, Messieurs, partager l'avis de la commission au sujet de cette suppression dont elle émet le vœu, et je pense qu'il est essentiel de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent maintenant. Treize hôtels des monnaies répartis sur tous les points de la France ne me paraissent pas hors de proportion avec ses besoins.

Il serait à désirer seulement que la refonte des vieilles espèces fût également partagée entre eux, au lieu de voir les travaux de cette refonte presque exclusivement concentrés dans la Monnaie de Paris.

La concurrence pour la refonte des anciennes espèces offrirait de grands avantages à l'Etat, et depuis longtemps l'intérêt du gouvernement réclame cette refonte, après laquelle soupirent également l'agriculture, le commerce et l'industrie. Plusieurs pétitions ont été adressées à cet égard aux Chambres; car chacune sent la nécessité de n'avoir qu'un seul système de monnaie en harmonie avec celui de numération décimale, de manière à faire disparaître de la circulation cette multiplicité d'espèces de toutes valeurs qui gênent les transactions, rendent les calculs si pénibles, et qui, par leur diversité et leur altération, donnent tant de facilité à la malveillance pour les altérer de nouveau et les contrefaire.

La refonte de ces espèces avait été entreprise; mais les charges que le Trésor eut à supporter mirent le gouvernement dans la nécessité de la suspendre.

Cependant les directeurs des monnaies de Paris et de Rouen obtinrent la faveur de reprendre cette refonte partiellement d'abord aux anciennes conditions, puis avec des remises plus fortes; et jusqu'ici les autres directeurs n'ont encore pu obtenir le même avantage. Ce n'est cependant qu'en calculant sur une activité soutenue que la remise faite à ces directeurs, soit pour les dépenses de fabrication, soit pour la perte occasionnée par le *frai*, a été réduite à un taux si faible, qu'ils doivent nécessairement éprouver une grande perte en mettant un an à fabriquer ce qui ne demanderait qu'un mois de travail.

C'est dans l'espoir de voir enfin la refonte s'exécuter, que ces directeurs ont pris des engagements avec leurs commis, ouvriers, etc., et qu'ils ont fait assez généralement une dépense considérable pour le rétablissement et le renouvellement de leurs machines et de leurs ateliers, afin de donner à la fabrication toute la perfection et l'activité possible.

Il serait donc de toute justice de les faire participer aux mêmes bénéfices que leurs collègues de Paris et de Rouen, et puisque les charges qui leur sont imposées sont égales, les avantages qu'ils peuvent retirer de leurs places doivent être les mêmes.

Vous le dirai-je, Messieurs? il est résulté un grand inconvénient de ce qu'on a fixé d'abord à la même valeur nominale les espèces anciennes qui avaient perdu plus ou moins de leur valeur réelle par le *frai*, et de ce qu'on a accordé ensuite pour indemniser les directeurs favorisés de la perte occasionnée par le *frai*, d'abord une remise déterminée de tant pour cent, ensuite un crédit fixe de trois mois pour les écus de 6 livres et de six mois pour les écus de 3 livres. Il est évident, en effet, que toutes celles des anciennes espèces qui, ayant éprouvé moins d'altération que les autres, excédaient la valeur moyenne qu'on leur avait assignée, ont dû et doivent encore chaque jour être recherchées par les changeurs et les marchands d'argent, pour être exportées, fondues en lingots ou converties en ouvrage d'orfèvrerie.

Les receveurs généraux qui envoient des fonds à Paris y faisaient d'abord passer de préférence des pièces d'or de 20 et 40 francs, et des écus de 5 francs. Si on leur recommande d'envoyer les anciennes monnaies pour avoir la facilité de les faire convertir à Paris en nouvelles espèces, ils auront soin de n'y verser que les écus les mieux conservés et ils y sont intéressés non-seule-

ment pour éviter le reproche de négligence, mais encore par la crainte qu'on ne vienne à refuser les espèces trop légères, ou même à les verser pour leur compte à la monnaie de Paris et que la perte n'en fût mise à leur charge.

Il suit de cette circonstance et de la convention tacite, mais presque générale qui existe dans le commerce, de recevoir et de donner pour ainsi dire sans examen les espèces même altérées, pourvu qu'elles ne soient pas reconnues fausses; il suffit, dis-je, de cette circonstance, que les pièces les plus légères et les plus défectueuses restent dans les provinces, tandis qu'on ne voit presque point d'ancienne monnaie à Paris, parce que le Trésor ou la Banque fait refondre celle qu'on y verse; les départements sont donc inondés d'écus de 3 et de 6 livres, et leur altération va sans cesse en augmentant.

Les faits suivants fournissent la preuve de cette assertion:

En l'an XI, le ministre du Trésor, frappé de ce que les procès-verbaux qui constataient les versements faits par la recette générale à la monnaie de Perpignan, indiquaient pour les espèces un poids beaucoup moindre que celui des mêmes espèces qu'on refondait journellement à Paris, en témoigna son étonnement, et envoya un inspecteur sur les lieux. Cet agent du Trésor fit apporter de la caisse générale une somme assez forte d'anciens écus, et l'on reconnut que le poids moyen des sacs était constamment conforme au résultat précédemment constaté par les procès-verbaux. La même chose eut lieu en 1817 à la monnaie de Toulouse, et l'on acquit ainsi la conviction que les écus les plus légers restaient en circulation dans les départements.

Ainsi, Messieurs, aussitôt que les directeurs actuellement favorisés commenceront à y perdre, ils demanderont nécessairement une augmentation d'indemnité; et quand les espèces restées en circulation dans les départements, en beaucoup plus grande quantité qu'on ne peut le croire, seront parvenues à un point d'altération qui exigera impérieusement la refonte générale, alors on sera forcé de recourir pour la seconde fois à la mesure affligeante de mettre cette perte à la charge des particuliers, en baissant encore la valeur nominale des anciennes monnaies, ou bien il faudra les démonétiser toutes à la fois : ainsi le Trésor devra supporter alors pour la refonte une perte beaucoup plus considérable que celle qu'il aurait faite en suivant le parti aussi simple que sage (d'abord adopté) de faire livrer sur les lieux aux directeurs des monnaies les anciennes espèces au poids, et après les avoir fait déformer pour s'assurer qu'elles ne rentreront plus dans la circulation. En effet, si l'Etat eût pris seul pour son compte la perte du *frai* sur les espèces trop usées, il eût bénéficié seul sur celles qui l'étaient moins.

Il est donc dans l'intérêt de l'Etat d'étendre dès ce moment aux autres directeurs la faveur dont jouissent exclusivement les monnaies de Paris et de Rouen; plusieurs de ces directeurs peuvent même offrir au gouvernement l'avantage de faire compter à Paris la valeur des anciennes espèces qu'on leur aura fait convertir sur les lieux en écus neufs, ce qui éviterait au Trésor les frais de négociation et la perte qui résulte du frottement des espèces transportées, perte qui est plus considérable qu'on ne pense.

L'opération de la refonte est donc urgente et devrait être exécutée promptement; car si l'on se borne à celle partielle des pièces qui parviennent au Trésor et qu'on verse actuellement à la seule monnaie de Paris, il faudra, pour refondre ce qui reste d'anciens écus, un grand nombre d'années.

Il résulte, en effet, Messieurs, du relevé des registres de l'administration générale des monnaies, qu'il a été fabriqué depuis la refonte de 1726, en écus de 6 francs, pour une valeur de .... 1,800,914,000 fr.

Et en écus de 3 francs..... 123,301,000

Ce qui donne le total de ... 1,924,215,000 fr.

Il a été refondu en écus jusqu'au 1er janvier 1821........ 596,684,000

Il doit donc rester en écus de 3 et 6 francs à fondre........ 1,327,531,000 fr.

La monnaie de Paris, depuis qu'on lui a accordé la faveur de refondre seule les anciens écus, en a refondu dans l'espace de trois années pour 48 millions : ce qui fait, en supposant 300 jours de travail dans l'année, moins de 54,000 francs par jour.

En supposant donc que le Trésor fasse verser par jour pour la monnaie de Paris.. 150,000 fr.

Il faudrait plus de trente années pour refondre les anciens écus qui restent encore en circulation. On peut évaluer à 40,000 francs par jour le terme moyen de ce que les autres monnaies peuvent fabriquer; les douze monnaies de département fabriqueraient donc par jour........ 480,000

Ainsi le total par jour pour les treize monnaies serait de.......... 630,000 fr.

Alors la refonte s'opérerait dans sept ans.

Mais, va-t-on s'écrier, cette refonte va occasionner une perte énorme au Trésor. Non, Messieurs; car, d'après des calculs certains, le poids des écus de 6 livres par escompte devait être, lors de leur émission, de 29 gr. 488 m. et leur valeur depuis lors, déduction à 5 fr. 80 c., suppose le poids de.................. 29 gr. 247 m.

Le terme moyen de la perte sur le poids de chaque écu de 6 francs est donc supposé de...... .... 24 m.

c'est-à-dire, près d'un quart de grammes; or, les expériences faites à l'époque de la réduction des écus de 6 livres à 5 fr. 80 c.; et des écus de 3 livres à 2 fr. 75 c., sur une grande quantité de pièces, prouvèrent que le *frai* ne pouvait pas être beaucoup plus considérable, si toutefois il ne restait pas encore une grande quantité d'écus rognés.

On a prescrit, il est vrai, aux receveurs de ne pas les admettre dans leurs caisses; mais il n'existe qu'un très-petit nombre d'écus qui paraissent évidemment rognés, et cependant un grand nombre d'autres sont beaucoup plus légers qu'ils ne devraient être s'ils n'avaient éprouvé que le *frai* de la circulation, et cela, parce qu'après avoir été dans l'origine rognés, limés ou attaqués par les acides, ils ont subi en outre, soit dans la circulation, soit par divers procédés qu'emploient ceux qui font métier d'altérer les monnaies, un frottement qui a fait disparaître les traces de la principale altération, en sorte qu'ils passent dans les caisses et surtout dans le commerce pour être simplement plus ou moins effacés par le *frai*.

Afin d'éviter que le mal augmente, et d'empêcher que la refonte ne devienne par là trop oné-

reuse au gouvernement, on pourrait déclarer inadmissibles et démonétiser tous les écus trop légers, qui ne pèseraient pas par exemple 29 gr., parce qu'on peut être convaincu que le *frai* seul n'a pu leur faire perdre davantage de leur poids. On a pris un parti absolument semblable pour les anciens louis, qui ne peuvent être admis dans les caisses lorsqu'ils sont trop légers. Si cette mesure, appliquée tout d'un coup aux écus de 3 et 6 livres, paraissait présenter trop d'inconvénients, on pourrait fixer un ou plusieurs termes passé lesquels ne seraient plus admis ou seraient démonétisés tous les écus qui n'auraient pas un poids suffisant, par exemple :

Trois mois pour les écus au-dessous de 28 gr. 60 c.; six pour les écus de 28 gr. 90 c.; douze pour les écus de 28 gr. 95 c.; et enfin dix-huit pour les écus de 29 grammes.

Ils seraient donc livrés aux monnaies, au poids, et après avoir été déformés.

Je persiste en conséquence, Messieurs, dans le vœu que j'ai déjà émis qu'il ne soit fait aucune réduction dans le nombre des hôtels des monnaies, et que la refonte des anciennes pièces soit également partagée entre eux : par ces motifs, je crois, Messieurs, que la Chambre ne peut pas adopter la réduction de 45,000 francs proposée par M. Caumartin; et je vote pour que les 606,000 francs demandés pour le service de 1821 soient alloués au budget du ministère des finances.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Je viens justifier la commission du reproche que vient de lui adresser mon honorable collègue M. de Cayrol. Il vous a dit que la commission a émis le vœu de la réduction des hôtels de monnaies. Je prends la liberté de lui observer qu'il est dans l'erreur; voici comment s'est exprimé le rapporteur :

« La commission n'a pas jugé devoir vous proposer de changements dans cette administration; elle se borne à émettre le vœu d'une prompte uniformité dans notre système monétaire. »

Dans nos conférences avec M. le ministre des finances nous avons appelé son attention sur cette réduction des hôtels de monnaies; il est résulté de ces conférences que la question n'est pas aussi simple que l'on pourrait le croire; qu'il y aurait du danger à faire une refonte générale à Paris; que les hôtels placés sur les frontières sont très-utiles pour la refonte des monnaies étrangères; qu'il faut conserver aux étrangers les moyens d'échanger leurs monnaies et de faire frapper des lingots. Après une refonte générale, de laquelle on s'occupe, il sera temps de songer à cette réduction des hôtels de monnaies. La dépense d'ailleurs est peu considérable, car elle ne se monte qu'à 18,000 francs par hôtel de monnaies.

C'est d'après toutes ces considérations que la commission s'est bornée à émettre le vœu unanime d'une prompte refonte des anciennes espèces.

Je prie mon honorable collègue M. de Cayrol de rectifier son erreur, et je m'oppose à toute réduction du chapitre.

M. Morisset. Je m'oppose à la réduction de 45,000 francs; je ne parlerai point de la nécessité de la conservation de tel ou tel hôtel; mais particulièrement dans les départements de l'Ouest, les pièces de l'ancienne monnaie sont si nombreuses, que si on supprimait la refonte à la Rochelle et à Nantes, ces départements en souffriraient beaucoup, et tous les abus signalés dans de nombreuses pétitions deviendraient encore plus graves. D'un autre côté, si une refonte subite avait lieu à Paris, ces départements souffriraient dans un autre sens, puisqu'ils seraient tout à coup privés de la plus grande partie de leur numéraire. Ces dispositions veulent de la mesure et du temps. Je demande qu'on adopte l'article tel qu'il est proposé par le gouvernement.

M. de Puymaurin. Je viens appuyer l'excellent discours de M. de Cayrol, qui renferme les principes les plus vrais et les plus étendus sur la nécessité d'une refonte. Je viens en conséquence, au nom du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, engager Son Excellence à presser cette refonte si désirée et si nécessaire.

M. de Cayrol a mis un terme trop éloigné à la fin de cette opération, en évaluant trop bas la quantité de pièces que peuvent monnayer tous les hôtels de monnaies du royaume. Je n'en donnerai qu'un exemple : la monnaie de Paris, du temps de l'ancien gouvernement, fabriquait plus de 1 million par jour; celle de Toulouse peut frapper 300,000 francs par jour.

M. le ministre des finances a approuvé les pièces d'essai d'une nouvelle monnaie dite pièces de deux sous, destinées à remplacer ces lourdes pièces de métal de cloches qui déshonorent l'industrie française; il n'en coûtera rien au gouvernement pour cette opération, et il aura l'avantage de retirer de la circulation ces tristes monuments d'une époque de barbarie qui nous retracent, couverte du bonnet de la liberté, la hideuse figure de la République.

L'ancien gouvernement fit frapper d'autres pièces de deux sous, qui avaient exactement la valeur qu'elles représentaient; mais la facilité de les contrefaire, de suppléer l'argent par un blanchiment d'étain, a mis en activité tous les faux monnayeurs de Birminghan et ceux de France : cette fausse monnaie, portée à un franc, entre de suite en circulation par la difficulté de la reconnaître au premier aspect; on paye, dans les villes de fabrique et dans les campagnes, avec des rouleaux de 10 pièces de 10 sols contenues dans du papier. La vérification leur en est impossible, mais elle se fait chez les marchands où ils vont acheter leur chétive nourriture. Alors la fraude se découvre, et l'ouvrier se retire chez lui sans porter à ses enfants le prix de son travail et de sa sueur.

Je finis en priant Son Excellence de vouloir bien peser dans sa sagesse les observations que j'ai l'honneur de faire à la Chambre; de rechercher d'ici à la session prochaine, le moyen de concilier, dans une refonte générale, les intérêts du commerce et du gouvernement, et d'accorder aux directeurs des monnaies, dans les départements qui lui offriront une garantie convenable, les avantages accordés au directeur des monnaies de Paris, qui par lui-même n'aurait pas eu besoin de garantie.

M. Roy, *ministre des finances*. Une réduction est proposée sur le crédit de 606,000 francs demandé pour l'administration des monnaies.

Je dois soumettre à la Chambre quelques observations sur cette proposition uniquement fondée sur l'utilité de supprimer plusieurs ateliers monétaires, pour ne laisser subsister que ceux de Paris, de Rouen et de Perpignan.

Lorsqu'une telle suppression ne donnerait lieu

qu'à une diminution de dépenses de 180,000 fr., ainsi qu'on l'a annoncé, il est d'abord bien permis de prendre en considération la contrariété que les intérêts locaux en éprouveraient.

D'un autre côté, des ateliers qu'on propose de supprimer, cinq sont établis dans des ports, deux dans des villes frontières, et trois dans des villes commerçantes et manufacturières.

Mais ce sont les ports, les villes frontières et commerçantes dans lesquelles affluent les matières à convertir en espèces.

Au reste, quelle que soit l'opinion sur l'utilité en général de conserver les différents ateliers monétaires existant en France, il paraît du moins certain que ce n'est pas le moment d'en supprimer la plus grande partie.

La refonte des monnaies est généralement demandée; or, il y aurait trop d'inconvénients, dans de telles circonstances, à réduire à trois les ateliers monétaires.

Leur nombre n'est pas trop considérable pour une aussi grande opération.

Il est nécessaire qu'elle ait lieu sur plusieurs points, pour ne pas priver les départements du numéraire qui leur est nécessaire, ne pas compromettre le service du Trésor, et ne pas entraver les transactions commerciales.

La dépense qu'elle entraînera est évaluée à plus de 20 millions; une telle dépense ne peut se faire que successivement. Mais en attendant, toutes les pièces de 3 et de 6 livres qui arrivent à Paris, au Trésor, sont livrées à la refonte. L'indemnité qui était précédemment accordée au directeur des monnaies, pour cette refonte, s'élevait à 1 1/2 0/0; aujourd'hui, cette indemnité consiste dans la jouissance des fonds, qui lui est accordée pendant 90 jours.

(On demande à aller aux voix. — L'amendement de M. Caumartin est mis au voix et rejeté. — Le chapitre est adopté.)

Chapitre IX. — Comité de révision des liquidations de l'arriéré, 66,000 *francs*. Ce chapitre est adopté sans opposition.

Chapitre X. — Cadastre, 2 *millions*.

Sur ce chapitre, M. Labbey de Pompières demande une réduction de 500,000 francs. Il cède la parole à M. Kératry pour soutenir et développer cet amendement.

M. **Kératry**. J'ai eu l'honneur de vous parler du cadastre, il y a deux ans. Je vous entretins des défauts que j'avais cru remarquer dans cet établissement; éclairé par les avis que j'ai recueillis et mes propres observations, je persiste dans mon premier sentiment. La manière de procéder était d'autant plus vicieuse qu'au lieu de diviser et de subdiviser pour arriver aux plus petites fractions, on commençait par ces dernières un examen qui, dans la vaste étendue de toutes les terres du royaume, ne pouvait plus offrir ni concordance, ni similitude d'évaluation et d'aperçus. Au reste, cette estimation de détails entre plus naturellement dans les attributions d'un conseil formé, pour chaque commune ou pour chaque section de commune, d'officiers municipaux ou de commissaires, sous la surveillance des propriétaires qui souhaiteront suivre ce travail, qu'elle ne serait convenablement effectuée par les employés du cadastre eux-mêmes. Tout en rendant justice au talent de ceux-ci et à leur délicatesse, je ne saurais les croire pourvus des connaissances locales sans lesquelles on ne procédera jamais équitablement dans ces sortes de matières. Je persiste à regarder comme superflue la présence de MM. les inspecteurs généraux, que je crois convenable de renfermer dans les attributions relatives au Trésor. Si les convenances à observer envers des hommes recommandables, voués depuis de longues années à des voyages pénibles, empêchent de réaliser sur-le-champ l'économie qu'il est permis d'attendre de cette réduction de fonctions, au moins est-il probable qu'elle s'opérera successivement, et que M. le ministre des finances saisira l'occasion d'utiliser d'une autre manière leur travail.

Pourquoi le cadastre a-t-il été institué? Est-ce dans des vues purement favorables au fisc? Je ne le crois pas. Est-ce pour saisir plus sûrement partout la matière imposable? Non. C'est l'opération sage, équitable d'un père de famille qui, ayant dans l'intérêt commun des charges à supporter, appelle tous ses enfants à son secours, et qui, pour déterminer la portion contributive de chacun, dresse un état de propriété; c'est donc une affaire à régler en famille. Pour lui donner ce caractère amical, pour prévenir les contestations, les réclamations et les reproches, il faut d'autant plus écarter les étrangers de ce travail, qu'ils n'y apporteraient que des suggestions et des connaissances empruntées. Je sais que des hommes de l'art doivent le diriger; car il est certainement à souhaiter que les évaluations cadastrales de toutes les natures de propriétés présentent entre elles, autant que possible, sur tous les points de la France, une porportion raisonnée et des rapports approximatifs.

(M. Kératry développe les motifs qui lui font demander les réductions qu'il propose, et arrive à signaler une des principales causes de la différence qui existe dans l'évaluation des propriétés.)

Nous signalerons, dit-il, une de celles qui exercent le plus d'influence sur la valeur réelle de la propriété dans les départements de la Bretagne : c'est l'extrême division des propriétés et la modicité des prix de fermages qui, leur donnant pour terme moyen de revenu une somme peut-être inférieure à celle de 300 francs, oblige le possesseur à entretenir, pour l'exploitation d'un bien aussi modique, une quantité d'édifices qui en réduit encore beaucoup le revenu. Il me semble que cette considération n'a point été consultée dans la rédaction du tableau d'après lequel vous vous êtes déterminés, l'année dernière, à accorder des décharges à une certaine catégorie de départements. On conçoit, en effet, qu'il y a quelque différence de valeur et de ressources entre une propriété de 30,000 francs et celle de 100 écus de rente. Cette dernière est presque toujours poussée à son maximum; tandis que l'autre laisse une belle latitude aux améliorations utiles. Une gelée détruit dans un soir la valeur annuelle de celle-ci; mais, frappée dans quelques parties de sa culture, celle-là présente encore de belles indemnités ou de consolantes espérances.

En résumé, je crois que l'on ne parviendra à confectionner un bon cadastre que quand on en aura changé la direction, et qu'on lui aura imprimé un caractère différent de celui avec lequel il s'offre à ses yeux. Enfin, il me semble que le cadastre de chaque commune doit avoir pour objet spécial de répartir également entre tous les propriétaires le contingent qui lui aura été assigné, et non de subordonner la fixation de ce contingent à la quotité du revenu cadastré, car autrement il faudrait renoncer à l'espoir de ja-

mais améliorer, par le cadastre, la répartition de l'impôt entre les propriétaires.

L'orateur termine en appuyant l'amendement de M. Labbey de Pompières.

M. Duvergier de Hauranne. Je ne crois pas que vous puissiez donner suite à la proposition qui vous est faite. Toute proposition de réduction sur les dépenses du cadastre est en ce moment prématurée. Il faut attendre une décision définitive de la Chambre, et elle aura lieu lors de la discussion sur les recettes; c'est là qu'on décidera si en définitive le cadastre devra être obligatoire ou facultatif. Jusque-là il n'y a rien à décider; vous ne pourriez pas réduire des dépenses faites depuis le commencement de l'année; vous ne pourriez brusquement interrompre les travaux, et laisser les employés sans traitement. Depuis trois ans on discute sur le cadastre, et cette discussion n'a jamais été approfondie; on l'a laissée tomber, il le faut dire, par lassitude. Remarquez que les départements ménagés ne veulent pas du cadastre, et que cependant ils veulent prendre part au dégrèvement. On veut actuellement opérer par commune, et que chaque commune forme une unité, mais cela est impossible. La différence existe moins encore entre les communes qu'entre les particuliers, c'est le parcellaire seul qui peut être utile; mais, dit M. Kératry, l'opération peut être faite par les communes elles-mêmes; je suis loin de le reconnaître; c'est là le système qu'on a adopté sous l'Assemblée constituante, et c'est là ce qui a occasionné le vice de répartition de la contribution foncière, et la grande inégalité dont on se plaint tous les jours. Si vous prenez chaque commune pour unité, et si vous laissez chaque commune opérer, chacune d'elles diminuera ses produits. Le système proposé est entièrement vicieux. Quoi qu'il en soit, ce n'est point le moment de s'occuper de cet objet. La réduction ne peut être que le résultat de la délibération de la Chambre sur le cadastre même, et ne pourra porter que sur 1822.

(On demande à aller aux voix.)

M. Beauséjour réclame la parole. Il commence la lecture d'une opinion développée... (Un grand nombre de membres élèvent la voix, et font observer que l'orateur traite la question générale du cadastre.)

M. Beauséjour. Mais il s'agit de voter les fonds et de payer les dépenses; il est donc permis de parler du cadastre.

M. le Président. Je dois faire observer à l'orateur que son discours s'applique à des articles qui ne sont point encore en discussion, et que ses observations pourront se reproduire à leur place... — M. Beauséjour descend de la tribune... On demande la clôture de la discussion..... — La discussion est fermée... — L'amendement de M. Kératry est mis aux voix et rejeté.

(Le chapitre du cadastre est adopté.)

Chapitre XI. — Services administratifs du ministère des finances, 6,300,000 *francs*. — Différence en moins sur le budget précédent, 120,000 francs. — La commission propose une réduction de 60,000 francs.

M. Labbey de Pompières rappelle que l'année passée la commission avait proposé la réduction d'un 20e sur les dépenses administratives. Cet avis fut rejeté. Cette année la commission a proposé la mesure de la réduction d'un 40e, et elle demande sur le chapitre une réduction de 60,000 francs seulement, attendu les économies déjà faites par M. le ministre des finances. M. Labbey de Pompières entre dans quelques détails qui lui font croire une plus forte réduction possible, et il demande une réduction de 300,000 francs.

(L'amendement mis aux voix est rejeté.)

M. le Président consulte la Chambre sur la réduction de 60,000 francs proposée par la commission.

M. Roy, *ministre des finances*. La commission a adopté pour règle générale de proposer la réduction d'un 40e sur les frais du service administratif des différents ministères.

Ce ne peut être que par erreur qu'elle demande l'application de cette règle au ministère des finances.

En 1820, j'ai réduit les frais du service administratif de 350,000 francs.

En 1821, je propose de les réduire encore de 153,000 francs.

Si je n'avais pas fait moi-même cette réduction, la commission en demanderait une moins forte.

On convient qu'on n'eût proposé sur le ministère des finances qu'une réduction de 100,000 fr.; comment donc en proposerait-on une de 60,000 fr. quand celle que j'ai faite s'élève à 153,000 francs?

(On demande à aller aux voix.)

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Si la commission eût appliqué à ce chapitre le principe de la réduction du 40e, cette réduction eût de beaucoup excédé celle qu'elle propose; mais la commission a vu que M. le ministre était dans la voie des économies, et elle s'est arrêtée devant cette considération. Cependant elle persiste à croire qu'on peut trouver des économies à faire encore dans une administration qui a 1,300 employés. Elle persiste à demander la réduction de 60,000 francs.

M. Roy, *ministre des finances*. Si les ministres des autres départements n'ont proposé aucune réduction sur les frais de leur administration centrale, c'est qu'ils avaient fait précédemment toutes celles dont ces frais étaient susceptibles.

Mais je persiste à dire qu'il n'y a que des inconvénients à imposer des réductions de cette nature à celui qui en a fait lui-même, et qui en a fait dans une proportion plus forte que celle dans laquelle on les lui eût demandées s'il ne les eût pas faites.

Prenez-y garde, Messieurs, quand le chef d'une administration veut sincèrement établir l'ordre, supprimer les dépenses inutiles; quand il n'en laisse échapper aucune occasion; quand on ne peut élever aucun doute sur sa continuelle et constante sollicitude à cet égard, il ne peut être que nuisible et dangereux de prescrire par des mesures générales, appliquées sans distinction, des réductions qu'il croit contraires au bien du service dont il est chargé, et dont il est apparemment le juge le plus éclairé.

Des retranchements de dépenses peuvent être des causes de dépenses et sont souvent du désordre.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président met aux voix la réduction proposée par la commission. — Une partie de la gauche et de la droite se lèvent pour. — La par-

tie centrale se lève contre. L'épreuve est douteuse. — M. le président renouvelle l'épreuve, MM. les secrétaires à la tribune. — Une seconde épreuve offre également du doute.

(On procède à l'appel nominal. — En voici le résultat : Votants, 263. — Boules blanches, 139. Boules noires, 124.)

M. **le Président**. La réduction proposée par la commission est adoptée. — Le chapitre réduit de 60,000 francs est adopté.

Chapitre XII. — Frais de guerre et de négociations, 14 *millions*. — Diminution de 1,896,000 fr. sur l'exercice précédent.

Sur ce chapitre, M. Sirieys de Mayrinhac propose une réduction de 2,400,000 francs; M. Caumartin, une réduction de 1 million et la réunion de ce chapitre au chapitre XIII suivant, intérêts des 100 millions payés aux étrangers.

M. **Sirieys de Mayrinhac**. Messieurs, lorsque j'eus l'honneur de dire à la Chambre, à l'occasion des traitements des préfets et des abonnements de préfecture, que les budgets n'étaient pas faits dans l'intérêt des contribuables, mais bien dans celui des employés supérieurs, on crut devoir me répondre qu'il fallait de la représentation aux agents de l'autorité. Aujourd'hui je viens donner une nouvelle preuve à l'appui de mon opinion, en parlant *des intérêts alloués aux receveurs généraux et particuliers, à raison de leur recouvrement par anticipation*. Si l'on se servait du même argument pour me réfuter, ne pourrait-on pas dire avec quelque raison que ce mot mystérieux de représentation est pour certaines personnes le motif principal de la conséquence du budget? Sans vouloir discuter jusqu'à quel point on peut invoquer un principe pareil, lorsqu'il s'agit de préposés à la rentrée des impôts, je me bornerai à dire que sous un gouvernement constitutionnel les contribuables ne pourront jamais comprendre ce langage, parce qu'ils savent que tous les efforts des ministres doivent être employés à les rendre heureux, et qu'il ne doit exister d'autres intérêts que ceux du Roi et du peuple. Jusqu'à l'époque où l'on arrêtera un plan d'économie en rapport avec ces bases fondamentales de notre édifice social, il sera du devoir d'un bon député de faire entendre à cettre tribune les observations que la raison et la justice lui commandent de publier. Avant d'entrer dans la discussion, il faut jeter un coup d'œil général sur les traitements, taxations, remises, commissions et intérêts d'anticipations accordés aux agents de finances. Je vais le soumettre à la Chambre d'une manière très-succincte.

La totalité des quatre contributions directes, distraction faite des centimes des communes et des centimes facultatifs, formera en 1821 la somme de 327 millions. Pour faire rentrer au Trésor ce contingent, les frais seront très-considérables; cependant on doit faire remarquer à la commission qu'il existe une amélioration sensible dans cette partie de nos dépenses, et en rendant justice à M. le ministre des finances, on doit dire que c'est à lui que l'on doit les économies très-considérables qui ont eu lieu et qui s'élèvent à plus de 4 millions. En demander de nouvelles c'est marcher sur ses traces, et sur cet article j'espère que l'on ne reprochera point à un député de rester en arrière.

Les traitements fixes et taxations des receveurs s'élèvent à.. . . . . 2,364,000 fr.

Les droits de commission pour mouvements de fonds à.	2,854,000
Les transports de fonds.	1,136,000
Les remises des percepteurs. . .	13,181,000
Les intérêts d'anticipations. . .	3,400,000
Total.	22,935,000 fr.

En ajoutant à cette somme les frais de l'administration des contributions directes, la confection des rôles, les frais d'avertissement, on aura à peu près la somme de 29 millions pour la totalité des frais nécessaires pour la rentrée des impôts directs.

Sur cette somme les receveurs généraux et particuliers s'approprient..	9,754,000 fr.
dans des proportions différentes. En y ajoutant les droits 1/10 0/0 sur les fonds des contributions indirectes qui se versent dans les caisses générales et qui se porteront en 1821 à environ..	1,500,000 fr.
On aura la somme totale de. .	11,254,000 fr.

Cette dernière somme de 1,500,000 francs donne une moyenne proportionnelle, pour chaque receveur général, de 17,000 francs de gratification. Comme il ne s'agit dans mon plan que des anticipations de payements, la discussion devient inutile pour moi sur le reste du chapitre XII. On s'apercevra cependant de la différence énorme qui existe entre la masse des appointements des receveurs et celle des percepteurs, différence que je ne fais observer que par rapport à l'inégalité de répartition, sans entendre qu'il faille augmenter les traitements de ces derniers. Quoique quarante fois plus nombreux, ceux-ci ne reçoivent à peu près que la même somme. Ils travaillent sans cesse, et supportent le poids des plaintes des contribuables et les menaces de leurs supérieurs.

Peu de personnes ont réfléchi sur le mode adopté par l'administration des finances pour avoir des anticipations de payements. Tous les bons esprits ont dû croire que le Trésor, dans ses besoins, et surtout depuis quelques années, avait fait un traité avec des banquiers ou avec ses agents pour avoir des anticipations, moyennant un intérêt légal; mais personne n'a pu penser que l'intention du gouvernement fût de donner aux receveurs un intérêt sur les sommes qui ne leur appartiendraient pas.

Voilà cependant ce qui existe, ce qui se pratique dans le ministère du Trésor, et ce que je crois devoir combattre à cette tribune, dans l'intérêt de l'Etat, pour la dignité du gouvernement, et pour délivrer les contribuables d'une oppression qui les afflige autant qu'elle les indigne.

La loi veut que les contributions directes soient payées par douzième, c'est-à-dire que le contribuable doit le douzième de ses impôts le 31 de chaque mois. Les instructions ou arrêtés des ministres des finances qui se sont succédé ont modifié cette disposition de la loi, en expliquant que *le percepteur ne peut commencer ses poursuites avec frais que huit jours après avoir prévenu le contribuable retardataire, par une sommation gratis*. Ainsi ce n'est réellement que le 8 de chaque mois que le contribuable doit rigoureusement le douzième échu, et par conséquent le 8 de janvier l'entier solde de toutes les con-

tributions de l'année antérieure. Cet usage s'est partout introduit, et est devenu la loi réelle.

Les percepteurs sont tenus de verser tous les dix jours, dans les caisses du receveur, les sommes qu'ils ont reçues des contribuables; de manière que les fonds qu'ils portent aux recettes le 10 janvier sont appliqués sur le service qui n'est point terminé, et proviennent généralement des payements faits sur les rôles de l'année passée. Cette remarque n'est pas inutile, et je prie la Chambre d'y faire quelque attention.

Si les receveurs devaient verser incontinent dans le Trésor les sommes qu'ils ont reçues des percepteurs, certes, la justice se trouverait réunie au bien du service. Le bon sens doit le faire croire ainsi, et ce n'est qu'avec peine que je me crois obligé de faire connaître des faits qui sont en opposition avec les premiers principes d'équité, pour ne pas dire de délicatesse.

Pour l'avantage particulier des receveurs (car on ne peut donner d'autres raisons) on leur a accordé, depuis longues années, le privilége de faire des soumissions de payements, qui ont porté les délais depuis quinze jusqu'à dix-huit mois, tandis que les percepteurs et les contribuables sont forcés de payer par douzième. On n'a pas besoin de démontrer que ces soumissions sont immorales, onéreuses au Trésor, et peuvent devenir, avec le concours des anticipations, le prétexte de beaucoup de vexations, tolérables peut-être sous un gouvernement despotique, mais qui doivent être abolies en France, ou au moins tourner au profit de l'Etat. J'espère que la Chambre n'accueillera point cette partie de nos dépenses.

Sans doute, si les contribuables ne pouvaient payer leur impôt que dans quinze ou dix-huit mois, il serait naturel de tenir compte aux receveurs de l'intérêt des sommes à eux appartenant qu'ils verseraient dans le Trésor. Le droit qu'ils auraient de l'exiger serait commun avec celui de tous les capitalistes qui prêtent au gouvernement.

Mais si l'on veut se rappeler le résultat des tableaux qui ont été publiés sur la rentrée des impôts dans chaque département, on se convaincra que les recettes sont presque à un mois dans toutes les provinces de la France, et qu'il règne dans cette partie une activité que l'on doit attribuer raisonnablement à l'influence des autorités administratives, au zèle quelquefois forcé des percepteurs et à la surveillance des agents du Trésor. S'il en est ainsi, et chacun de nous peut le vérifier dans les bureaux du ministère des finances, peut-on imaginer qu'une partie des sommes versées dans les caisses de l'Etat produisent des intérêts aux receveurs, que l'on porte dans le budget de 1821 pour 3,400,000 francs, et qui, calculés au terme moyen, donnent à chaque receveur général un cadeau de 52,300 francs, en supposant qu'il n'en fit pas quelque part aux receveurs particuliers?

La loi veut que les impôts soient payés par douzième. Toutes les mesures employées pour faire exécuter la loi sont justes lorsque cette exécution tourne au profit de l'Etat. Mais est-il moral de donner les bénéfices qui pourraient résulter des reprises exercées sur les contribuables, aux agents qui les provoquent? Est-il politique que les receveurs soient sans cesse placés entre leurs intérêts et ceux des citoyens, de manière que ceux-ci soient toujours fondés à accuser leur avidité? Est-il juste, est-il utile pour le gouvernement que les agents du fisc profitent de l'intérêt des sommes qui ne leur appartiennent pas? La réponse à ces questions est facile, et nul parmi nous ne peut la résoudre par l'affirmative.

Si les receveurs ont l'avantage de ne payer les impôts que dans dix-huit mois, il en résulte, en supposant que les contribuables payent tous leurs impôts le 8 février, que les receveurs bénéficient de cinq dix-huitièmes, puisque leurs soumissions leur permettent de n'accorder qu'un dix-huitième par mois, tandis qu'ils reçoivent un douzième.

D'après les états trimestriels déposés au ministère des finances, les rentrées annuelles sont fixées au 31 décembre; mais comme les contribuables ne sont forcés de payer que le 8 de chaque mois, il se trouve que ces états ne peuvent être justes quant à l'année entière, et qu'ils doivent être augmentés des versements faits le 10 janvier. Sur cet article, je ferai une simple observation : Si le ministre qui régit ce département voulait comparer les faits exposés dans chaque arrondissement du royaume (et dans ce moment les états trimestriels ne peuvent lui servir à autre chose), il pourrait former un tableau moral du caractère des agents du fisc. Le mode des anticipations pourrait présenter quelque intérêt sous ce rapport, pour un observateur philosophe. Mais une expérience de cette nature, trop coûteuse pour les propriétaires, ne peut ni être appréciée, ni être approuvée par eux. Les actes des hommes d'Etat ont tous un but; croire que les états trimestriels des recouvrements ne sont que des objets de curiosité, serait accorder peu d'avenir à M. le ministre des finances. Dans le système adopté, on doit reconnaître qu'ils sont peu utiles: car, matériellement, que les contribuables payent bien ou mal, les soumissions ont fixé l'époque des rentrées; mais on doit croire (et ceci ne peut être une supposition) que le ministre, en appréciant l'activité avec laquelle les impôts se lèvent, retirera aux receveurs les revenus qui leur sont accordés mal à propos; si les soumissions pouvaient être permises, ce que je suis bien loin d'accorder, pourquoi les percepteurs n'en profiteraient-ils pas? C'est sans doute pour conserver aux chefs tous les avantages. Cependant beaucoup d'entre eux sont en avances, et le profit est pour le receveur, qu'ils doivent caresser pour se défendre des actes arbitraires qu'il pourrait exercer sur eux, par plusieurs moyens qu'il est inutile d'énumérer, et parmi lesquels figurent les agents de recouvrements; nouvelle découverte, bonne dans sa source, mais souvent injuste dans son application, parce qu'elle n'est point soumise à la surveillance de l'autorité, et dépend seulement de la volonté du receveur.

Sans entrer dans tous les détails des mesures acerbes que peuvent prendre les receveurs vis-à-vis des percepteurs, et par suite les percepteurs contre les contribuables, toujours dans le but d'atteindre les anticipations, on pourrait dire qu'il serait nécessaire que les garnisons à domicile chez les percepteurs fussent soumises à un contrôle, afin que leurs actes pussent être connus et censurés par l'autorité; car on ne peut point appeler censure des *visa* des sous-préfets et des maires, qui ne s'informent pas du contingent des frais, et dont le receveur ne doit aucun compte. Ne serait-il pas plus convenable que les frais de garnison que l'on exige d'un percepteur retardataire, sans fournir quittance, fussent payés par le receveur particulier, sur des états de frais visés et arrêtés par MM. les maires, et de la même manière que ceux que l'on exige des agents de poursuites?

Ne serait-il pas juste que les taxations que reçoivent les agents envoyés chez les percepteurs fussent visées par les sous-préfets et les maires, et que l'état contînt la situation des comptables à l'époque de l'arrivée de l'agent, les sommes perçues et envoyées pendant son séjour, et les faits exposés contre les contribuables ; le tout revêtu de la signature du percepteur ?

En finissant, j'observerai que la somme de 3,400,000 francs d'intérêts d'anticipation paraîtra encore plus considérable, si l'on fait attention que les 327 millions de contributions ne rentrent pas dans le Trésor; qu'une partie reste entre les mains des receveurs pour être employée en payements dans les provinces, et concourt ainsi à procurer le bénéfice des anticipations.

On doit en distraire les frais de perception, qui s'élèvent à plus de 15 millions ;

Treize centimes et demi sur les contributions foncière et mobilière, pour les dépenses départementales, fixes et variables ;

Deux centimes de non-valeurs et secours ;

Dix centimes sur les portes et fenêtres ;

Treize centimes sur les patentes;

Enfin, les sommes qui sont employées dans les provinces, en acquit de services d'ordre.

En suivant rigoureusement les principes que j'ai développés, je devrais demander que l'autre somme de 3,400,000 francs fût rayée du budget; mais comme il est certain que MM. les receveurs ont compté sur une portion de bénéfices dans leur intérêt, je modifierai mon amendement.

D'après ces motifs, considérant que le mode des soumissions est onéreux pour la France, et devient le principal mobile des mesures rigoureuses qui sont employées contre les contribuables;

Considérant que les individus et le gouvernement souffrent également des pertes considérables par suite des intérêts alloués aux receveurs, sur des sommes qui ne leur appartiennent pas, je propose l'amendement suivant :

« Les intérêts des receveurs généraux et particuliers, à raison de leurs recouvrements par anticipation, sur les contributions directes, seront réduits à 1 million. »

J'invite M. le ministre des finances à faire distribuer dans le cours de chaque session les états trimestriels des frais et recettes de tous les départements de l'année antérieure.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Siryeis de Mayrinhac.)

(L'amendement de M. Siryeis de Mayrinhac est mis aux voix et rejeté.)

M. **Caumartin.** Quoique nous ne soyons pas encouragés à présenter des amendements qui ne sont pas même combattus, je soumettrai quelques observations à l'appui de celui que je propose.

On ne voit pas pourquoi ici les chapitres XII et XIII sont divisés. Ils ont le même objet, il n'y avait aucun motif pour présenter cette dépense divisée dans deux chapitres, à moins que ce ne fût pour mieux échapper à votre critique.

Voyons en effet ce qu'on nous demande pour cet objet :

Art. 2 du chap. XII, *Service de la dette flottante*		6,400,000 fr.
Chap. XIII, *Intérêts de 100 millions*, dont : sur le crédit de 1820	500,000 fr.	5,000,000
Et sur celui de 1821	4,500,000	
Total		11,400,000 fr.

D'abord, malgré l'opération faite avec les étrangers, et qui reparaît tout entière dans l'état de situation qui nous a été donné le 1er décembre dernier, la balance est toujours la même : de 67,304,367 francs de déficit; seulement, il y a eu une conversion de valeurs de l'actif, d'après laquelle le Trésor se trouve posséder une somme de rentes plus considérable, et par conséquent moins de valeurs usuelles, de celles qui peuvent s'employer à chaque instant.

Si dans ce tableau, à l'actif comme au passif, on avait séparé les sommes qui portent intérêt de celles qui n'en portent pas, et si on avait indiqué ce taux des divers intérêts, nous serions plus hardis dans notre estimation; néanmoins, nous voyons que d'abord les recettes sur ces budgets excèdent les dépenses d'une somme de .... 140,137,270 fr. » c.

Et ce passif du Trésor, y compris les 100 millions payés aux étrangers, monte en totalité à la somme de .... 249,914,870 »

Total .... 390,052,140 fr. » c.

L'actif n'offre en totalité que		322,747,773 fr. 86 c.	
Dont il faut déduire :			
1° Pour les valeurs de rentes	183,408,790 fr. 62 c.	185,233,499 27	
2° Celle des actions des salines	712,300		
3° Celle des actions de la Banque	1,112,408 65		
Reste à l'actif		137,514,274 fr. 59 c.	185,979,846 71
Mais au passif, les fonds libres des départements et des communes ne portent point intérêt		8,185,602 12	
30 millions de réserve ou de recette sans emploi n'ont pas besoin d'intérêt		30,000,000	
A l'actif, les prêts faits au commerce portent intérêt		806,646	
Les débets de comptables en portent également		9,473,414	
Ce n'est donc en toute rigueur que			204,072,303 fr. 29 c.

qui soient passibles d'intérêts. Or, dans le moment actuel, le Trésor empruntant presque toujours sur nantissement, ne travaillant qu'avec la Banque, le Mont-de-Piété et les receveurs généraux, à des conditions que le plus souvent il dicte, l'escompte qu'il paye ne peut s'élever à plus de 4 1/2 0/0 tout compris; ainsi, avec 9,183,253 francs, il fera le service des intérêts

de sa dette flottante pour laquelle il vous demande cependant 11,400,000 francs; c'est donc évidemment un excédant de crédit de deux millions dont sans doute votre commission se serait aperçue, si elle s'était un peu plus occupée de finances que de politique.

(M. le ministre des finances demande à être entendu... — *Un grand nombre de voix :* Non! non!... Aux voix...)

(M. le rapporteur réclame la parole... Même mouvement... M. de Bourrienne insiste et monte à la tribune.)

M. de Bourrienne, *rapporteur*. La justification de la commission de n'avoir pas proposé de réduction sur ce chapitre, sera facile; elle résulte, et du rapport de M. le ministre des finances, et des faits. Je vous demande, Messieurs, la permission de vous lire quelques lignes de ce rapport.

« Déjà dans la rédaction du budget de 1820, j'avais cru pouvoir proposer une première économie de 1,900,000 francs, sur ces mêmes fonds destinés aux frais de négociations; mes efforts n'ont point été trompés; je suis demeuré fort en-deçà des bornes que les crédits m'avaient imposées, et j'ai l'heureuse certitude de me renfermer encore dans les limites plus étroites que je propose de fixer pour 1821. »

Le crédit accordé en 1819 pour les trois articles de ce chapitre était de 17,796,000 francs.

En 1820 ce crédit a été réduit à 15,896,000 fr.

En 1821 il n'est demandé que 14 millions.

Cette économie progressive a convaincu votre commission que M. le ministre des finances apportait dans cette partie du service toute l'attention et tous les soins possibles. Point de doute que la somme votée ne sera pas dépensée en entier et qu'il y aura encore un boni dans les comptes de 1821; mais il ne faut pas ôter au ministre la latitude nécessaire pour ne point entraver le service.

Je m'oppose à la réduction demandée par M. Caumartin.

M. Roy, *ministre des finances*. Messieurs, je ferai d'abord connaître à la Chambre les motifs pour lesquels il m'a paru plus convenable d'établir dans un chapitre particulier le crédit de 4,500,000 francs demandé pour le payement des intérêts des 100 millions remboursés aux étrangers.

Cette partie de nos charges est extraordinaire et temporaire: elle doit cesser aussitôt que les rentes qui lui servent de gage auront été négociées. C'eût été donner une idée exagérée des frais de service et de négociation qui doivent chaque année faire un chapitre de nos dépenses, que d'y comprendre un article qui doit nécessairement cesser d'en faire partie.

La demande de crédit pour ce service n'est que de 4,500,000 francs, quoiqu'il paraisse qu'elle doive être de 5 millions pour les intérêts de 100 millions, lorsque ces intérêts sont acquittés à raison de 5 0/0.

Mais lorsqu'en 1820 des bons royaux furent donnés aux puissances étrangères en payement des 100 millions qui leur étaient dus, ces bons, remboursables jour par jour en neuf mois, à compter du 1er juin 1820, comprenaient l'intérêt jusqu'à la fin de février 1821. Cette circonstance diminue de 500,000 francs la somme nécessaire pour acquitter en 1821 les intérêts de la somme de 100 millions.

Je dois maintenant, Messieurs, vous rassurer sur l'importance du crédit de 14 millions qui vous est demandé pour les frais de service et de négociation, et vous faire sentir que cette charge n'est pas une charge annuelle aussi considérable pour le Trésor qu'elle le paraît. Ces frais s'élèvent en tout à la somme de 18,500,000 francs, en y comprenant les 4,500,000 francs demandés pour les intérêts de 100 millions pour les étrangers.

Mais le Trésor n'est chargé de tous ces intérêts que parce qu'il ne paye pas le capital qui les produit, c'est-à-dire parce qu'il ne négocie pas les valeurs qui servent de gage à ce capital, et qui augmentent ses recettes de près de 12 millions.

D'un autre côté, on ne peut pas comprendre dans les frais d'intérêts et de négociations les dépenses nécessaires pour le transport des espèces, soit des départements, à Paris, lorsque les recettes locales excèdent les dépenses, soit de Paris, dans les départements, soit de départements à départements, lorsque au contraire les dépenses locales sont supérieures aux recettes. Le mouvement auquel ce service donne lieu est de 4 à 500 millions par an : les frais de transport, à raison de 3/4 0/0 terme moyen, s'élèvent à près de 4 millions, soit qu'ils s'acquittent aux messageries, soit qu'ils se payent en commissions, lorsque pour laisser les espèces dans les départements, et prévenir la détérioration et éviter les risques de route, les envois sont faits en papier de commerce.

On ne peut pas comprendre non plus dans les frais de négociation la somme de 100,000 francs pour la refonte des monnaies, ni celle de 200,000 francs pour indemnité à la Banque, du payement des arrérages de la dette publique.

Toutes ces sommes s'élèvent à celle de 16,300,000 francs, qui, retranchée de celle de 18,500,000 francs, ne laisse plus à la charge du Trésor que 2,200,000 francs, pour intérêts et frais de négociations.

Et cependant le Trésor est obligé de pourvoir aux besoins qui naissent d'un déficit de plus de 67 millions dans ses crédits, et à ceux qui sont la conséquence des encaisses et des valeurs non productives qui figurent dans son actif.

Cette somme de 2,200,000 francs ne correspond même pas à celle qui est payée aux receveurs généraux et particuliers pour le recouvrement de l'impôt, et pour leurs anticipations de payements.

J'ai été surpris de ce qui a été dit par M. Sirieys de Mayrinhac, relativement à ces anticipations de payements. Les receveurs généraux sont tenus de réaliser l'impôt et d'en faire le versement au Trésor dans des délais déterminés et qui varient suivant l'importance des recettes, la richesse des départements et la facilité des recouvrements, mais qui, depuis longtemps, ne sont point tels qu'ils ont été annoncés. Tout ce qu'ils payent avant les termes qui leur sont accordés produit intérêt, à 5 0/0, à leur profit; tout ce qu'ils acquittent après ces délais produit intérêt, contre eux, au profit du Trésor, sans qu'ils puissent, cependant, détourner les fonds qui proviennent des recettes publiques, et sans qu'ils cessent d'être obligés d'en faire l'envoi au Trésor, au fur et à mesure des recouvrements.

Ce sytème est tellement lié, et tellement combiné dans l'intérêt public et dans l'intérêt du Trésor, qu'il n'y aurait que des inconvénients et du péril à le détruire, ou même à y apporter, désormais, des changements notables.

Au reste, les bonifications qui sont attribuées aux agents des recettes pour les anticipations dans la réalisation de l'impôt ne sont pas accordées comme on l'a supposé aux seuls rece-

veurs généraux; mais elles appartiennent, pour les cinq sixièmes, aux receveurs particuliers.

Ces détails, Messieurs, vous prouvent que les sommes demandées pour les frais de service et de négociations, n'excèdent pas la mesure dans laquelle nous devons nous renfermer. Vous en serez convaincus, si vous voulez un moment faire attention aux améliorations que cette partie du service a successivement éprouvées. C'est ainsi qu'en 1820, il a été demandé 1,900,000 francs de moins qu'en 1819; et qu'en 1821, il est encore demandé 1,900,000 francs de moins qu'en 1820, ce qui fait en deux années une réduction de près de 4 millions. Je ne dois même pas vous dissimuler que les frais de négociations de 1820 n'ont pas absorbé le crédit accordé pour cette année, et que j'ai la confiance que je pourrai rapporter près de 1,500,000 francs qui viendront en accroissement des ressources de 1822.

(On demande vivement à aller aux voix...)

M. **Casimir Périer**. Je commence par rendre une justice à M. le ministre des finances: c'est que sur les sommes précédemment demandées par lui pour les frais de négociations, il y a, cette année, une économie fort importante. Au lieu de 15,800,000 francs qu'il réclamait en 1820, il ne réclame plus que 14 millions. M. Caumartin demande une réduction encore plus forte. Je crois qu'elle serait impossible; mais la manière dont nos comptes sont présentés, dont les articles sont enchevêtrés les uns avec les autres; la manière dont, à chaque changement de ministère, les ministres présentent la situation des finances, méritent l'examen le plus approfondi. Il est tellement difficile de se reconnaître à tous ces calculs, que j'avoue n'avoir rien compris, ni des objections, ni des réponses; c'est sans doute la faute de mon intelligence. (*On rit.*) Mais enfin, il m'est impossible de rien saisir à des détails aussi embrouillés. Cependant, ce que vient de dire M. le ministre des finances m'a fait naître l'idée d'une question très-importante. Il nous demande, dans le chapitre XIII, 4,500,000 francs pour intérêts des 100 millions dus aux étrangers; le ministre a dit que cette somme n'était pas une charge pour le Trésor, parce que, si d'un côté vous payez 4,500,000 francs, d'un autre côté vous recevrez les arrérages de 6,500,000 francs de rentes affectés à ce payement. C'est ici qu'il s'agit d'obtenir une explication positive.

Je ne vois pas la necessité d'allouer cette somme, s'il est vrai, comme on l'assure, que le ministre se propose de vendre les 12 millions de rentes qui sont en la possession du Trésor; on assure, en effet, qu'un emprunt se prépare, que sous peu de jours on verra annoncé dans le *Moniteur*, avec invitation aux différentes compagnies ou aux capitalistes de se présenter et de faire leurs offres. Il est important de se déterminer sur cette situation.

Voix diverses : Cela ne nous regarde pas... C'est une affaire d'administration .. Voulez-vous faire baisser la rente?...

M. **Casimir Périer**. Non, sans doute; je ne veux pas m'immiscer dans l'administration. Mais dans les affaires de cette importance, il est bon de savoir à quoi s'en tenir; c'est une question qui intéresse le crédit public et les droits conservateurs de la Chambre. Si le ministère veut faire un emprunt, nous devons en être instruits...

Nombre de voix : Attendez, vous le saurez...

M. **Casimir Périer**. Vous devez vous rappeler que, lors de la discussion qui a eu lieu au sujet des annuités, le ministre vous disait qu'on ne pouvait vendre 3,080,000 francs de rentes pour acquitter 60 millions de reconnaissances de liquidation, sans porter une atteinte notable au crédit public; il ajoutait même que d'ici à dix-huit mois nous verrions les rentes au pair. Ni la Chambre, ni le public, ni personne n'a pu penser que, dans l'intervalle de six semaines, on verrait changer la politique du ministère, et toute sa manière de voir sur le crédit public; on n'a pu supposer qu'une telle vente aurait lieu à moins de quelque événement extraordinaire.

Nous voulons le gouvernement représentatif, nous sommes tour à tour majorité et minorité; eh bien! voyez dans quelle position cette incertitude place la majorité. La vente projetée ne peut être une tentative contre la minorité, qui n'a aucune puissance; elle tend uniquement à pouvoir dissoudre une majorité qui pourrait ne pas convenir au ministère. (*On rit beaucoup à droite.*) Cette vente ne peut avoir pour objet de se passer pendant quelque temps des Chambres. La minorité est étrangère à cette question, parce que ce n'est pas contre elle que l'on peut vouloir agir, c'est plutôt contre la majorité; vous voyez que je suis franc. (*On rit de nouveau.*) Changer ainsi tout à coup de système, sans motifs apparents, c'est écraser le crédit, c'est faire croire que les plans de finances ne sont que des moyens de tromper le public. (*Murmures et cris :* Allons donc!) Je ne dis pas que ce soit l'intention du ministre; mais si on ne s'explique pas nettement, il sera impossible de concevoir comment vous avez refusé, il y a trois mois, de vendre 3.800,000 francs de rentes, et comment aujourd'hui vous vous déterminez à en vendre pour 12 millions. Je fais cette observation dans l'intérêt du ministère même, dont les actes doivent avoir la plus grande publicité.

M. **Roy**, *ministre des finances*. Le ministre des finances ne craindra jamais de faire connaître à la Chambre les opérations de finances qu'il aura faites (*Voix nombreuses :* Qu'il aura faites... c'est cela), et de lui en soumettre tous les détails, bien assuré de trouver en elle autant de bienveillance que lui-même apportera toujours, dans sa conduite, de franchise, de loyauté et d'amour du bien public. (*Mouvement général d'assentiment.*)

Mais il ne croit pas devoir répondre à l'interpellation qui lui est faite de s'expliquer sur des opérations qu'il médite, qui peuvent varier, et que le gouvernement ne croit pas encore devoir rendre publiques.

Il ajoutera que c'est justement parce que les rentes affectées au payement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation n'ont pas été négociées dans le temps et de la manière qui était indiquée par M. Casimir Périer; que c'est précisément parce que l'opération des annuités a eu le succès qu'on devait en attendre, et que le Trésor n'est plus sous l'influence d'un payement actuel et nécessaire de 60 millions, qu'une négociation plus importante pourrait être faite et à de meilleures conditions.

(On demande à aller aux voix.)

M. **Caumartin** réclame la parole...(Les cris *Aux voix!* recommencent.—On demande la clôture.)

(La Chambre ferme la discussion, rejette les amendements et adopte le chapitre XII.)



Chapitre XIII. — Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers en échange de 6,615,000 francs de rente, 4,500,000 fr.

M. **le Président.** Aucune observation n'est faite sur ce chapitre?...

Voix nombreuses : Tout a été dit sur le précédent.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté. Il termine la première partie du budget du ministre des finances.)

(La délibération est continuée à demain.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 29 juin 1821.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président.** M. de Magneval, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. **de Magneval** (1). Messieurs, dix-huit pétitions vous ont été présentées contre les abus du colportage. La tribune a souvent retenti de semblables réclamations; mais vous n'en avez pas encore entendu d'aussi générales. Au centre, au nord et au midi de la France, le même cri se fait entendre. Armentières sur la Lys, Enghien, Mantes et Argenteuil dans le département de Seine-et-Oise; Chartres, Dreux et Châteaudun dans celui d'Eure-et-Loir; Laval, Limoges et Aurillac, dans la Mayenne, la Haute-Vienne et le Cantal; la capitale du Tarn, celle de Lot-et-Garonne; quatre villes de l'Hérault, Agde, Saint-Pons, Pézenas et Montpellier; enfin Apt et Avignon vous demandent de concert répression contre le nombre effréné des colporteurs, et protection pour le commerce de détail, patrimoine d'une multitude de pères de famille menacés de perdre entièrement leur état.

Une grande modération préside aux plaintes qui vous sont adressés, ce qui doit leur donner encore plus de valeur: on ne sollicite pas la suppression du colportage, on demande seulement que le gouvernement le régularise; et les termes d'une de ces pétitions sont remarquables: « Nous n'ignorons pas, dit-elle, que sous un gouvernement constitutionnel, si la liberté d'écrire en se conformant aux lois est proclamée, la liberté d'agir en remplissant les mêmes conditions n'est pas moins réservée à chaque citoyen; mais nous savons aussi que lorsque les lois qui sont créées pour tracer de justes limites à la liberté ne sont pas en harmonie avec les principes de l'équité, la liberté change de nature et devient d'autant plus redoutable qu'elle est légalement injuste.

« Or, ce sentiment d'équité, ajoutent les pétitionnaires, si nécessaire à la conservation de la société, est visiblement blessé dans la liberté illimitée du droit de colportage. »

En effet, Messieurs, ce droit purement individuel, qui, suivant l'étymologie du mot, se réduit à porter, ou tout au plus à conduire soi-même les marchandises que l'on veut vendre, ce droit restreint auquel répond la modicité du prix de la patente délivrée à celui qui l'exerce, s'est étrangement étendu: son envahissement progressif le fait prévaloir sur le commerce de détail dont il devait être l'auxiliaire, dont il est devenu le fléau.

Autrefois il existait, entre les marchands en détail et les manufactures de tout genre, une classe de négociants intermédiaires qui achetaient en gros les produits de celles-ci et les revendaient ensuite tant au dehors qu'au dedans, à qui il restait nécessairement des rebuts que les marchands en détail des villes auraient repoussés, qu'ils vendaient et qu'ils pouvaient vendre à bas prix à ceux qui les colportaient dans les foires ou dans les campagnes. De leur côté, les marchands en détail écoulaient par la même voie ce qui était hors de mode, et ces restes d'étoffes connus sous la dénomination de coupons.

Aujourd'hui, le système prohibitif ayant limité nos rapports avec l'étranger, le commerce intermédiaire, auquel la France seule n'offre pas des ressources suffisantes, est presque anéanti et les manufactures ont des entrepôts directs dans les principaux lieux de consommation.

C'est là que se fournissent maintenant, plus abondamment et plus facilement aussi, les colporteurs; et comme on n'ignore pas qu'ils ne peuvent se procurer des chalands qu'à la faveur des bas prix, après leur avoir vendu les rebuts, on se laisse aller jusqu'à préparer pour eux des marchandises qui leur soient appropriées, c'est-à-dire qui, sous de belles apparences, se fabriquent avec moins de soin et de fidélité.

Ainsi secondés, ainsi munis d'assortiments plus considérables, les colporteurs deviennent de vrais marchands, allant en tout temps de ville en ville, comme ils y allaient jadis en temps de foire, et offrant à de gros rabais des draperies, merceries, rouenneries, étoffes et tissus, dont l'œil peu exercé d'un acheteur peut distinguer avec peine la défectuosité.

Ce nouvel ordre de choses a des résultats qui vous sont signalés, Messieurs, comme nuisibles à l'intérêt public et particulier.

Le colporteur, dont la patente, faiblement taxée, n'est pas sujette au droit proportionnel, se transporte où bon lui semble; il ne se contente plus d'une échoppe sur une place publique; il s'établit dans la principale auberge d'une ville, ou loue à volonté un appartement pour plusieurs semaines, et là s'empare de la consommation locale: il fait plus, il a des agents qui, sous son nom, vendent en même temps en plusieurs endroits. Comment les marchands en détail, domiciliés et sédentaires, tenus d'avoir des magasins vastes et coûteux, supporteraient-ils sa concurrence? Ils ne sauraient payer longtemps des droits élevés de patente: la diminution dans cette branche du revenu public est inévitable.

D'autre part, il y a danger pour les manufactures, quand elles ont des produits d'une qualité altérée; elles perdent leurs habitudes et leur réputation se ternit.

Ceux qui débitent cette sorte de produits sont, en général, peu délicats. Ils étalent aussi des marchandises mal acquises, enlevées à des créanciers qu'on dépouille, et souvent ils y joignent celles provenant de l'étranger que la contrebande a fournies. Menant une vie errante, qui leur fait perdre ou empêche qu'ils ne contractent les habitudes morales de la cité, ils ne prennent pas de part à ses charges qu'ils laissent peser sur ceux

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*.

à qui ils font tant de tort, sur ces mêmes marchands domiciliés qui ne recueillent plus les fruits d'une loyauté et d'un commerce héréditaires.

Ces derniers ont encore à se défendre du dommage qui leur est causé par les ventes à l'encan dont les patentes ambulantes chargent les commissaires priseurs et autres officiers publics. Ils représentent avec fondement que, en vertu d'anciennes lois qu'on n'a pas abrogées, il n'est permis de vendre aux enchères et avec affiches que dans le cas d'une cessation de commerce volontaire ou forcée, après avoir averti les créanciers du vendeur pour que leurs oppositions les garantissent de la fraude. Ils invoquent les dispositions paternelles d'une ordonnance du Roi, du 9 avril 1819, concernant les ventes publiques, qui veut que les tribunaux ne puissent autoriser *des ventes pièce à pièce à la portée immédiate des consommateurs particuliers, pour ne pas contrarier le commerce en détail.*

Votre commission me charge de vous présenter ces principaux griefs des pétitionnaires pour vous convaincre de la nécessité de les redresser. Je n'entrerai point dans le détail des moyens que plusieurs ont indiqués pour y parvenir. Tous ne sont pas également praticables; mais il en est qui jetteront de la lumière sur le meilleur parti à embrasser. Les membres de la Chambre pourront en prendre connaissance; la commission a l'honneur de vous proposer le dépôt des pétitions au bureau des renseignements et surtout leur renvoi à M. le ministre de l'intérieur, afin que le colportage soit replacé sous le frein salutaire des lois, que le gouvernement prenne en considération la position critique du commerce de détail, et que ceux qui le font sédentairement n'aient plus à se plaindre de ce qu'il n'y a pas pour lui, comparativement au colportage, égalité de charges et de droits.

M. Delacroix-Frainville. On ne saurait trop insister sur la nécessité de mettre un frein aux abus qui résultent du colportage pour le commerce et la société entière.

M. le rapporteur vous a développé les nombreux et graves inconvénients de cette classe de marchands ambulants dont l'existence fugitive ne présente aux acheteurs aucune garantie; le plus souvent ils exercent un commerce frauduleux au préjudice des marchands des villes, dont le négoce est fondé sur la bonne foi. Il ne s'agit pas ici de gêner la liberté générale du commerce, mais d'empêcher dans les villes la concurrence préjudiciable des colporteurs. Il est urgent de les réduire à ne parcourir que les campagnes pour y porter les marchandises dont ils y peuvent trouver le débit. Les inconvénients dont se plaignent les pétitionnaires ont excité depuis longtemps la sollicitude de plusieurs conseils généraux. La Chambre émettra sans doute le vœu que M. le ministre de l'intérieur prenne à cet égard une mesure administrative, ou propose une disposition législative pour réprimer des abus contre lesquels s'élèvent tant de plaintes. J'appuie en conséquence l'avis du renvoi proposé par M. le rapporteur.

(La Chambre prononce le renvoi des pétitions au ministre de l'intérieur, et ordonne qu'il en soit déposé copie au bureau des renseignements.)

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du compte rendu sur ces pétitions par M. de Magneval.)

M. de Magneval, *rapporteur*, continue : Le sieur Dolé fils, manufacturier à Saint-Quentin, parvenu à faire du linge de table damassé qui peut rivaliser avec celui des fabriques les plus renommées, sollicite, comme moyen de soutenir ses efforts et d'encourager d'autres fabricants à s'occuper du genre d'industrie nationale qu'il a perfectionné, une mesure législative tendant à prohiber l'entrée du linge de table venant de l'étranger.

Il est certain que le pétitionnaire s'est livré à des essais qui, après avoir été longtemps coûteux, ont été couronnés de succès; ce qui est attesté par la Chambre consultative des arts, commerce et manufactures de Saint-Quentin.

Il est certain aussi qu'il importe à la France d'aider au progrès de toute industrie qui a pour objet les matières premières provenant de notre sol.

Par ces considérations, votre commission a pensé que, sans se prononcer sur le moyen indiqué, elle pouvait vous proposer d'envoyer la pétition du sieur Dolé aux ministres de l'intérieur et des finances, pour qu'ils jugent quelle est l'espèce d'encouragement qu'il convient de lui accorder.

M. le général Foy. Une industrie nouvelle a pris naissance depuis quelque temps dans une ville renommée pour l'abondance, la variété et la perfection de ses produits industriels, dans la ville de Saint-Quentin, que les Anglais appellent le Manchester de la France.

M. Dolé fils a établi une fabrique de linge de table damassé en fil de lin. Après de grands efforts et de grands sacrifices, il a obtenu les résultats les plus heureux. Il fait mieux que la Silésie et la Saxe qui, jusqu'à présent, nous ont fourni cet objet de luxe. Il fait aussi à meilleur marché, toutes les fois qu'on ne lui commande pas des dessins exprès, dont il est obligé de répartir les frais sur un trop petit nombre de services. Mais ces dessins eux-mêmes sont exécutés dans ses ateliers plus réduits, et par conséquent supérieurs à ceux qui viennent de l'étranger.

M. le ministre de l'intérieur a vu les échantillons de linge damassé du sieur Dolé. Il en a apprécié le mérite, et jugeant avec raison que la meilleure prime à donner à une industrie nouvelle, c'est d'attirer des consommateurs pour ses produits, il a prié avec instance M. le ministre de la maison du Roi de faire au sieur Dolé la commande de quelques services de table.

Madame la duchesse de Berry, traversant dernièrement le département de l'Aisne, a examiné avec intérêt les produits des fabriques de Saint-Quentin. Elle a été frappée de la perfection des services de table en linge damassé. Elle en a commandé plusieurs, et il y a lieu de croire que cet exemple encourageant pour notre industrie sera imité par de grands propriétaires, et particulièrement par les personnes qui font les achats pour la liste civile.

Toutefois il est démontré que la fabrique, entreprise autant par un sentiment de patriotisme que par une spéculation commerciale, ne peut devenir florissante qu'autant qu'elle trouverait des débouchés assurés : elle a, sous ce point de vue, besoin d'un encouragement législatif.

Cet encouragement consisterait à prohiber l'entrée en France du linge damassé de Silésie et de Saxe, ou au moins à augmenter le droit d'importation, et à le porter plutôt sur la valeur du tissu étranger que sur son poids. Cet encouragement,

vous n'hésiterez pas à le donner, lorsque le gouvernement vous en fera la proposition: car, en ce qui concerne la production, il s'agit d'une industrie fondée sur la culture indigène du lin; et, quant à la consommation, c'est un objet purement de luxe, dont la hausse, si elle était réelle, ne serait que momentanée, et n'atteindrait qu'un très-petit nombre de consommateurs. On estime la consommation annuelle de la France à 300 services au plus.

La perte qui en résulterait pour le Trésor public ne peut pas être prise en considération, tant elle est minime. Le droit d'entrée que paye en ce moment le linge de table damassé est de 150 francs par 100 kilogrammes; un service de 24 couverts pèse 2 kilogrammes. En supposant la consommation de 200 services, cela ne produit donc annuellement que 600 francs à la douane.

J'appui le renvoi à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

M. **Basterrèche**. J'ai entendu avec beaucoup de satisfaction le récit que vient de faire le préopinant, des progrès de la manufacture dont il vient de nous citer les chefs-d'œuvre, mais je suis loin d'en tirer la même conséquence que lui. Je m'opposerai même, pour l'acquit de ma conscience, au renvoi au ministre des finances. Je me fonde sur ce que, en principe, toute prohibition est une chose désastreuse, contraire aux bons effets de l'administration et aux principes de l'économie politique. Le pétitionnaire demande une prohibition; s'il n'était question que d'une augmentation de droits, je ne m'opposerais pas à ce renvoi. Il faudrait alors faire examiner par les conseils de manufactures et les Chambres de commerce ce qu'il peut y avoir de nuisible ou d'avantageux dans cette augmentation. La demande d'une prohibition ne doit pas être accueillie, parce que de prohibition en prohibition nous nous exposerions à faire aussi prohiber nos produits dans les autres pays, et comme nous avons plus à donner qu'à recevoir, toutes les fois que nous adoptons une prohibition, nous faisons une chose très-désastreuse à notre commerce en général.

(Le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et au ministre des finances est prononcé.)

M. **de Magneval**, *rapporteur*. Les propriétaires planteurs des colonies françaises et les manufacturiers raffineurs de Bordeaux vous adressent une pétition qui a le triple objet d'obtenir la rectification du dernier tarif des droits sur les sucres étrangers, une nouvelle classification de ces sucres et un plus haut degré de surveillance de la part des douanes pour empêcher la contrebande.

Ils donnent pour motif de la première demande la préférence que les produits de nos colonies doivent avoir sur ceux de l'étranger, et qu'ils n'obtiendront qu'autant que l'on reviendra au tarif qui avait été adopté l'année dernière par le gouvernement et la commission des douanes, mais qui fut modifié par amendement.

Ils étayent la seconde sur l'avantage que donne, à leur détriment, aux sucres étrangers leur sous-division en bruts blancs et autres que blancs, en terrés blancs et autres que blancs; ils désirent donc qu'il n'y ait plus que les seules désignations de sucres *bruts* et *terrés*.

Enfin la différence de 30 0/0 qui se remarque entre le cours des sucres dans le Midi et celui auquel ils se vendent aux lieux mêmes où ils se raffinent, qui ne peut s'expliquer que par la contrebande, leur fait désirer plus de surveillance pour l'arrêter.

Votre commission connaît tout l'intérêt que vous portez aux colonies françaises; elle en a eu la preuve récemment dans l'attention que vous avez donnée aux observations que M. le directeur général des douanes a eu occasion de vous faire sur ce qui forme le sujet de cette pétition; elle est donc persuadée que vous accueillerez la proposition qu'elle vous fait de la renvoyer au ministre des finances. (Adopté.)

M. **Duplessis de Grénedan**, *autre rapporteur*. Le sieur Henri Floquet, journalier, de Sedan, prétend avoir été dépouillé d'une succession collatérale, dévolue en entier à lui et à ses consorts, cohéritiers dans la ligne paternelle; que les parents maternels s'en sont emparés sans droit, ont fait vendre les biens à son insu et en ont touché le produit. L'héritage valait environ 31,000 francs en biens-fonds. Floquet s'est pourvu devant le tribunal de Sedan et a été condamné par jugement du 15 avril 1815. Il a donné alors son acquiescement aux ventes, moyennant une augmentation d'un tiers du prix convenu. Cependant il paraît que la procédure a continué depuis cette époque, puisqu'on cite un arrêt par défaut de la cour royale de Metz du 29 janvier 1817.

Dans cet état, Henri Floquet, alléguant que sa pauvreté ne lui permet pas de pousser plus loin cette affaire, s'adresse à la Chambre et désire qu'elle le renvoie devant le ministre de la justice.

Votre commission vous propose ce renvoi.

(La Chambre adopte cette conclusion.)

M. **le Président**. M. le baron de Puymaurin, rapporteur de la *commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction du pont de Pinsaguel*, a la parole.

M. **le baron de Puymaurin** (1). Messieurs (2), M. le ministre de l'intérieur vous a exposé les motifs du projet de loi pour la construction du pont de Pinsaguel sur la Garonne. Les membres de la commission que vous avez nommée ont examiné cet exposé et l'ont trouvé fondé sur l'exacte vérité. Ils m'ont chargé d'y ajouter de nouvelles observations sur l'utilité dont ce pont sera pour le commerce de plusieurs départements du Midi.

La ville de Toulouse et les départements du Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot, communiquent directement avec la partie centrale de l'Espagne et la Catalogne, par le chemin de Toulouse à Puycerda, par Pinsaguel, Pamiers, Ax. Lorsque la tranquillité sera rétablie dans ce malheureux royaume, cette communication reprendra sa première importance. Nos exportations, soit en marchandises ou en bestiaux, seront rétablies, et le pont de Pinsaguel assurera une communication que la fonte des neiges des Pyrénées pendant l'été et les pluies de l'hiver interrompent trop souvent, au grand détriment du commerce de ces départements.

Les fers et les aciers du département de l'A-

(1) La commission était composée de MM. Delbreil d'Escorbiac, de Cardonnel, le comte de Mirandol, de Ricard, le baron de Puymaurin, le vicomte de Gourgue, le vicomte Héricart de Thury, le marquis de Gourgue, de Limairac.

(2) Le rapport de M. le baron de Puymaurin n'a pas été inséré au *Moniteur*.



riége, d'une qualité si précieuse, transportés à Toulouse pour être distribués dans le reste de la France par le canal des Deux-Mers et la Garonne, ne seront plus en danger d'être perdus par le naufrage du bac où sont embarquées les lourdes charrettes qui les portent. Les sels, les tabacs et les marchandises pour la consommation des départements des Pyrénées-Orientales et celui de l'Ariége, les blés et les farines, dans les temps de disette, pourront être transportés dans ces départements sans danger et sans retard.

Ces motifs ont déterminé la commission à vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par le ministre. Elle aurait désiré que le tarif pût être moins élevé. On nous a dit que c'est le tarif actuel du prix des passages par le bac. Mais Son Excellence ignore que, sous l'ancien gouvernement, ce tarif actuel fut doublé d'une manière arbitraire. Il serait avantageux pour l'Etat de diminuer le taux du tarif proposé, pour rappeler à ce passage ceux qui s'en sont écartés. Par exemple, les conducteurs de 150,000 moutons, qui passaient tous les ans en Espagne, préféraient passer par le pont de Carbone, et allonger leur route pour ne pas payer le droit actuel.

Le gouvernement, ne pouvant appliquer aux constructions multipliées les fonds nécessaires, vous propose aussi d'adopter le marché conclu avec M. Sartoris, banquier de la capitale.

Dans le treizième siècle, ce siècle d'ignorance et de barbarie, un jeune berger, âgé de dix-huit ans, que sa piété, ses vertus et son éloquence naturelle firent prendre pour un ange descendu du ciel, saint Benezet, obtint de la charité des fidèles les sommes nécessaires pour faire construire le pont d'Avignon, dont il donna le plan. Il se forma une congrégation religieuse dont tous les membres devaient solliciter la charité chrétienne pour obtenirl es sommes nécessaires pour construire des ponts. Ils construisirent de cette manière le fameux pont de Saint-Esprit, qui a résisté à l'impétuosité du Rhône et aux injures du temps. Leur zèle pour la construction des ponts leur fit donner le nom de *Pontifices* ou *Frères pontifes*.

Dans ce siècle de lumières, où la bienfaisance a remplacé la charité, l'humanité l'amour du prochain, l'indifférence pour les cultes la religion, de nouveaux pontifes demanderaient inutilement les secours que nos vieux pères accordaient si libéralement à ces pieux cénobites. Heureusement, des capitalistes veulent bien consacrer leurs capitaux à la construction des ponts et des canaux. Félicitons-nous de ce secours qui donne la richesse à l'industrie, au commerce et à l'agriculture. Espérons que le bel exemple que donnent MM. Sartoris, Balguerie, etc., trouvera des imitateurs, et que, par ce moyen, les canaux et les ponts, si utiles et si rares, pourront se multiplier et donner au commerce et à l'agriculture des facilités qui leur étaient bien nécessaires.

La commission ne proposera qu'un amendement à l'article du tarif ainsi conçu :

« Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, ils ne payeront que moitié droit. »

Elle désirerait que cet article fût ainsi conçu :

« Lorsque les bœufs, moutons, chèvres, boucs et autres bestiaux appartenant aux habitants de Pinsaguel, et portant une marque convenue, iront au pâturage, ils ne payeront aucun droit. »

La commune de Pinsaguel étant partagée par la rivière, ses habitants autrefois ne payaient rien pour le passage de leurs bestiaux. Pour ne pas paralyser leur culture, la commission pense que l'amendement qu'elle propose serait juste et nécessaire.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet, avec l'amendement qu'elle vous présente.

M. le Président. L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la censure des journaux.* M. de Vaublanc, rapporteur, a la parole.

M. de Vaublanc. Messieurs, vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur le projet de loi dont les dispositions prolongeraient la censure des journaux jusqu'à la fin de la session prochaine. Une discussion approfondie n'a pu réunir tous les avis en un seul. Ainsi, voit-on souvent des hommes réunis par les mêmes sentiments se diviser sur des matières de haute législation. Nos voisins nous en ont donné naguère un exemple mémorable lorsque, dans la question si importante relative aux droits civils des catholiques, le ministère le plus uni s'est partagé en deux opinions contraires. Il est essentiel de remarquer que la différence d'opinions sur une mesure purement législative ne prouve aucune division parmi des hommes qui se font honneur de marcher dans les sentiers tracés par l'accord de leurs sentiments, autant que par la loi fondamentale.

Dans l'examen du projet de loi présenté par le ministère pour prolonger la censure, la première idée qui saisit d'abord est la position dans laquelle la Chambre est placée par ce projet.

Des lois existent contre les abus généraux de la presse. Le ministère les trouve sans doute assez fortes, puisqu'il n'y demande aucun changement. Mais une loi particulière a été faite sur les journaux. Elle les soumet à une censure préalable. On demande aujourd'hui la prolongation de cette loi. Il n'est question que d'elle, il n'est question que des journaux.

Si la censure était abolie, les journaux retomberaient sous l'empire des lois actuelles, répressives de la liberté de la presse; les abus en seraient réprimés par ces lois. Le ministère ne les trouve pas suffisantes contre les journaux; il n'aperçoit d'autre remède que la censure. Mais se borner à vous présenter la prolongation de la censure, sans vous présenter une loi répressive des abus des journaux, c'est vous ôter toute espèce de choix, c'est vous placer dans un défilé dont vous ne pouvez sortir sans faire la volonté du ministère; c'est vous dire implicitement : Les loi existantes sont trop faibles; continuez la censure, ou soyez livrés à tous les abus des journaux. Etrange alternative, dans laquelle vous ne devez jamais être placés! Cette loi, sous ce rapport, ne ressemble à aucune autre.

Certes, ce n'est pas là le véritable esprit de l'initiative, telle qu'elle est dans la Charte. L'initiative est une proposition. Toute proposition doit laisser dans une entière liberté la personne à laquelle elle s'adresse; ou bien ce ne serait pas une proposition, ce serait un ordre.

Le ministère devait donc, comme dans toute autre proposition de loi, présenter avec candeur le meilleur moyen de réprimer les abus des journaux. Il pouvait ensuite ajouter : Mais, par sa nature même, cette loi nous paraît insuffisante; la censure seule peut remédier au mal; nous

vous la demandons. La Chambre aurait alors délibéré avec cette liberté qui fait l'essence de ses attributions. Elle aurait perfectionné ou rejeté la loi, elle aurait rejeté ou adopté la censure.

Ce que le ministère n'a pas fait, vous devez le faire vous-mêmes. C'est à vous de vous placer dans une position plus digne de vous. Ainsi l'a pensé votre commission. Mais surtout, ce que le ministère aurait dû faire, c'eût été de vous présenter, dans un délai convenable, une véritable proposition de loi. Il ne devait pas attendre la fin d'une session déjà si longue; et cette circonstance particulière gêne autant votre liberté que la présentation unique de la censure. Ces deux entraves sont inconvenantes; elles se prêtent un mutuel appui : elles ont le caractère de ces combinaisons malheureuses dont la finesse, aperçue d'abord, n'est point la trame d'une adroite politique, bien moins encore l'ouvrage de la noble intelligence qui doit présider à ce gouvernement d'une nature forte que nous appelons gouvernement représentatif.

Mais l'inconvenance de ces embarras où le ministère vous place est une raison de plus, Messieurs, pour sentir plus que jamais votre dignité, pour obéir à ses inspirations, et pour délibérer sur une loi si importante en étendant, autant qu'il vous est possible, cette liberté de discussion sans laquelle vous ne seriez qu'une ombre mensongère de la haute prérogative qui vous établit une des branches de la législature.

Examinons d'abord la censure et ses effets.

La censure des journaux s'exerce presque toujours sur des articles déjà imprimés, et retranche ce qui paraît dangereux; d'où il résulte que ce travail est fait nécessairement avec une très-grande rapidité. Sans doute, il est fait avec bonne foi; mais n'entraîne-t-il pas un inconvénient inévitable? Ne reste-t-il pas dans les articles ainsi mutilés et non corrigés un sens plus ou moins clair, plus ou moins enveloppé, où les lecteurs peuvent découvrir un sens caché? J'en appelle à vos souvenirs, et je vous demande si vous n'avez pas cent fois fait cette remarque. Les différents partis ne se plaignent-ils pas que la censure est exercée avec injustice envers eux, avec faveur envers leurs rivaux?

Pour vous en donner une idée précise, nous aurions voulu avoir sous les yeux les articles et les phrases présentés par les journaux, et supprimés par la censure. Nous les avons demandés à M. le ministre de l'intérieur. Il a pensé qu'il ne devait pas nous les remettre. Ces articles, nous a-t-il dit, sont un dépôt qui appartient à leurs auteurs, et qui ne peut être confié à personne sans leur consentement. Il nous avait paru, au contraire, que des articles déjà imprimés, destinés à être publics le lendemain, et supprimés par une volonté arbitraire, dont, sans doute, les auteurs n'étaient pas satisfaits, pouvaient nous être confiés sans aucun inconvénient. Votre commission les aurait examinés avec cette attention scrupuleuse que lui imposent ses devoirs; elle n'y aurait cherché que des preuves de l'avantage ou de l'inconvénient de la censure, et n'aurait bien certainement apporté à votre tribune aucune citation fâcheuse ou seulement désobligeante pour l'auteur de l'article qu'elle aurait cité. Elle se serait, d'ailleurs, beaucoup plus occupée de l'ensemble que des détails des suppressions; elle en aurait fait ressortir peut-être une connaissance approfondie de la censure. Elle a le regret de vous annoncer que le refus du ministre l'a empêchée de se livrer à un travail utile, dont il lui a été impossible d'apercevoir les inconvénients. Je ne crains pas d'ajouter que, dans un pays voisin, dont malheureusement nous imitons plus les théories que les pratiques, jamais aucun document officiel n'a manqué à un comité chargé de recueillir des lumières pour les communiquer à la Chambre qui l'avait nommé. Et en 1816, la suspension de l'*habeas corpus* étant expirée, nous avons vu le ministère anglais demander la nomination d'un comité auquel furent remis tous les documents constatant l'usage qu'il avait fait de cette loi d'exception. Nous ne sommes pas assez heureux pour qu'on aille ainsi au-devant de nos désirs.

Afin de nous livrer à l'examen des détails de la censure, nous aurions voulu avoir officiellement l'ensemble de son travail. Nous n'avons pas cru devoir nous arrêter sur des pièces isolées, quelle que fût leur importance. Nous laissons aux orateurs qui parleront après nous le soin de vous présenter des citations de cette espèce; nous tâcherons de nous élever à des considérations plus graves et plus étendues. Et, d'abord, la commission doit fixer particulièrement votre attention sur le pouvoir extraordinaire que la censure donne au ministère. La lecture journalière des feuilles publiques étant devenue un besoin général, une habitude enracinée, elles ne doivent pas être placées sous une influence puissante et toujours la même. Car, dès lors, le public sera enchaîné dans ses opinions par une volonté particulière: il ne saura que les choses que le ministère voudra qu'il sache; il sera insensiblement conduit à régler ses jugements sur l'opinion toute préparée qu'il verra tous les jours. Qu'un homme adroit et décidé préside à la censure, que tous ses retranchements soient combinés dans des vues personnelles, il fatiguera les écrivains courageux, et bientôt n'aura plus à examiner que des articles façonnés dans l'esprit qui seul pourra être adopté. Les journaux agissent sur l'opinion publique, il est vrai; mais l'opinion à son tour réagit sur les journaux. Cet équilibre est entièrement détruit par la censure. Elle n'établit ses décisions sur aucun principe positif, sur aucune règle connue: par sa nature elle est arbitraire et ne peut être qu'arbitraire; elle peut dénaturer et changer l'opinion par une puissance secrète qu'aucune résistance ne peut atteindre, ni arrêter, ni détourner. Une telle puissance est illégale : car elle n'est ni dans la lettre, ni dans l'esprit de la Charte; elle est despotique, puisque rien ne peut lui présenter des obstacles: elle détruit la responsabilité des ministres, puisqu'elle façonne à son gré l'opinion, qui, la première, avertit toujours du moment de cette responsabilité. Enfin, on ne peut le nier, la censure peut être entièrement dirigée et soutenue dans l'intérêt particulier des ministres et dans l'intérêt général du ministère. Qui peut autoriser une telle puissance? Dans quel article de la Charte la trouvera-t-on? Nous ne craignons pas de dire qu'il serait moins contraire à la liberté de supprimer tous les journaux, que de les mettre dans la dépendance absolue du ministère. L'esclavage est moins honteux que la liberté enchaînée par l'arbitraire.

Si la censure entraîne avec elle ce grand danger, si, sous ce rapport, elle est contraire à l'esprit de la Charte, elle est aussi contraire au sens précis et littéral de cette loi fondamentale.

La Charte consacre la liberté de publier et de faire imprimer ses opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette

liberté. Les journaux ne sont point exceptés. On les a toujours compris dans la liberté générale d'imprimer; et les lois d'exception, faites pour eux, confirment par ce titre même la liberté qu'elles anéantissent momentanément; celle de ces lois qui a prescrit la censure est donc contraire à la Charte.

En parlant ainsi, nous ne prétendons pas qu'on ne doive jamais recourir aux lois d'exception. Ce serait trop limiter la puissance législative, dont les trois branches doivent appliquer ce grand remède quand elles le jugent nécessaire. Mais nous pensons qu'il faut toujours se hâter de rentrer le plus tôt possible dans la loi fondamentale. De ce principe incontestable, Montesquieu a fait une maxime de gouvernement. S'il faut se hâter d'y rentrer, suivant son expression, combien à plus forte raison n'est-il pas nécessaire de faire cesser l'exception lorsqu'elle dure depuis très-longtemps et lorsqu'elle n'a point produit les heureux effets qu'on attendait! Or, depuis la loi du 21 octobre 1814, jusqu'au moment où je parle, les journaux n'ont été libres de toute censure que dans l'espace de onze mois.

Comme pendant tout ce temps les journaux furent toujours placés sous une répression de censure, malgré quelques différences dans l'exécution, nous ne pouvons mieux faire, pour lever toute incertitude, que de vous rappeler l'avis officiel inséré dans le *Moniteur* le 2 mai 1819. On y trouve : « Un journal demande quelle garantie la suppression de la censure donne aux journalistes? Elle leur donne la seule garantie qu'ils puissent ambitionner, celle de ne pouvoir être atteints que par un jugement. »

Ainsi, la censure, commencée le 21 octobre 1814, n'a fini que le 2 mai 1819 et a recommencé le 31 mars 1820. Les journaux n'ont donc été libres que pendant onze mois.

C'est ce temps qu'on citera comme l'époque remarquable du mal produit par les mauvais journaux. Nous pourrions opposer le bien produit par ceux qui défendaient la religion, la morale et la légitimité. Mais nous établirions une controverse dans laquelle chacun prendrait part suivant qu'il est plus ou moins affecté des souvenirs restés dans sa mémoire. Nous aimons mieux considérer les choses sous un aspect plus général, et nous dirons : Si, dans cet espace de onze mois, quelques journaux ont produit beaucoup de mal, c'est que les lois de répression n'étaient pas assez fortes. Or, qui a proposé ces lois? Le ministère. Il devait vouloir alors ce que nous voulons aujourd'hui : nulle entrave aux bonnes pensées, répression terrible pour les mauvaises. Pourquoi, lorsqu'il a proposé ces lois, n'a-t-il pas vu ce grand objet dans toute son étendue? Pourquoi n'a-t-il pas dit : Il faut satisfaire à la Charte. Liberté entière d'un côté ; mais, de l'autre, répression légale, incessamment menaçante. D'ailleurs, et vous le savez comme nous, on a remarqué deux époques bien différentes dans la répression des délits de cette espèce. A la première, elles étaient faibles et conduites avec une sorte d'hésitation; elles ne sont devenues actives et sévères qu'après l'attentat du 13 février, et au moment même où vous veniez d'accorder la loi de censure.

Nous venons de convenir du mal produit par la licence de quelques journaux pendant les onze mois. Mais pour que cet argument fût invincible en faveur de la censure, il faudrait nous prouver que, dès l'instant où la censure fut établie, les bons et les mauvais journaux cessant de parler librement, tout a changé dès lors, que les esprits se sont calmés, que la France a joui de la plus grande tranquillité. Or, il se trouve précisément que cette année de la censure a été la plus féconde en événements malheureux. N'avons-nous pas vu la conspiration du Jura, les mouvements de Paris, de Brest, de Rennes, la conspiration militaire, deux attentats contre une auguste princesse, environnée d'un saint deuil, et une entreprise audacieuse auprès de la personne sacrée du souverain? au dehors et simultanément, des révoltes à main armée, et la rébellion sur nos frontières, recevant et donnant l'exemple du crime? On ne peut dire que tant d'événements extraordinaires furent produits par les journaux: ce serait accuser la censure ; on ne peut dire qu'ils eussent été plus terribles sans la censure: car, quoi de plus terrible et de plus menaçant que tout ce que nous avons vu pendant l'année de la censure? Il faut donc chercher le mal ailleurs que dans les journaux; il faut donc chercher le remède ailleurs que dans la censure.

Nous le dirons franchement : le bien et le mal ne peuvent se trouver que dans la marche du ministère. Accordez ou rejetez la censure, la gloire et le repos de la France dépendront toujours d'une cause supérieure à toutes les causes, de cette action de tous les jours, de tous les instants, qui constitue ce qu'on appelle la marche du gouvernement. Qu'elle soit d'accord avec la loi fondamentale, avec le génie national, elle sera irrésistible. Qu'elle soit vacillante, inquiète, qu'elle n'ait point ce caractère de fixité qui désespère l'esprit novateur ; qu'elle n'ait point cette constance opiniâtre qui lui ôte ses espérances; en vain lui accorderiez-vous cent fois la censure, en vain lui assureriez-vous cette majorité que vous lui avez donnée par un loyal abandon qui a pris sa source uniquement dans votre dévouement au Roi (et en cela vous n'avez que davantage prouvé à la France que vous étiez prêts à tous les sacrifices pour assurer sa gloire et son bonheur); en vain offririez-vous encore de tels sacrifices; ni la censure, ni votre appui ne donneront au ministère cette marche constante qui, seule, peut ramener tous les esprits vers une seule volonté, divisée seulement par des nuances: la volonté de jouir de toutes les libertés dignes de l'homme, dans une majestueuse monarchie tempérée par les lois. Cette constance immuable fait seule la destinée des empires. Il l'avait appris de ses aïeux, ce Romain vainqueur des Cimbres, ce Marius qui disait au peuple assemblé: « Si les Gaulois l'emportent sur nous par la valeur, les Grecs par l'éloquence et les beaux-arts, nous l'emportons sur tous les peuples de la terre par la constance; c'est par la constance que nous sommes devenus les maîtres du monde. »

Oui, Messieurs, dans les choses humaines, point de succès à espérer sans une volonté constante. La constance vers un but légitime, grand et magnanime, l'avons-nous vue depuis six ans dans la marche du ministère? Tout est là : ne nous perdons pas en raisonnements, en subtilités; gardons-nous de cette finesse d'esprit qui cause toujours les irrésolutions du jugement. Votre repos, votre union, votre gloire, votre honneur; ce bien-aise général qui rend un peuple content de sa situation, fier de sa renommée: tout est dans la marche de tous les jours, de tous les instants. Pour achever de nous en convaincre, examinons les motifs sur lesquels s'est appuyé M. le ministre de l'intérieur en vous demandant la censure.



Le ministre vous a dit: « Le droit de faire imprimer ses opinions s'étend-il jusqu'à la liberté *indéfinie* d'établir des écrits périodiques où l'on fait métier d'entretenir ses abonnés de nouvelles et de matières politiques? »

Nous ferons remarquer d'abord que la question est mal posée, un mot en altère le sens; vous dites : « Le droit d'imprimer ses opinions s'étend-il jusqu'à la liberté indéfinie, etc.? »

Eh! qui de nous demande cette liberté indéfinie? Personne. Il suffit de cette phrase et d'une question si mal posée pour prouver combien vous êtes loin d'avoir considéré l'objet qui vous occupe dans ses rapports de grandeur et d'importance. En examinant cette question des journaux, comme celle de la liberté de la presse en général, nous considérons deux choses du même coup d'œil, et sans jamais les séparer : liberté et répression. La Charte les veut l'une et l'autre. Nous les voulons comme elle. Nous dirons de la liberté de publier ses pensées, ce que Montesquieu a dit de la liberté en général : Le ciel n'est pas plus éloigné des enfers, que la liberté n'est éloignée de la licence. Ainsi, respectez la liberté, refrénez la licence.

Vous dites : « Les levains qui font fermenter les esprits et les corrompent, qui excitent à la haine ou au mépris de la légitimité, sont-ils assez affaiblis? »

Non, sans doute, ils ne le sont pas assez. Mais nous ajouterons : Depuis sept ans que vous avez la censure, onze mois seulement exceptés, ces levains sont-ils plus affaiblis? Non, si nous en croyons votre discours, et si nous jugeons la question d'après la demande que vous nous faites. Quelle année politique que la dernière, écoulée sous l'empire de la censure! Vous nous rappelez, comme un motif de la continuer encore, ce qui s'est passé dans d'autres royaumes et à nos portes. Vous nous forcez de vous répondre que jamais le mouvement rapide qui trouble le monde n'a été plus fort, plus entraînant que depuis l'établissement de la censure; ou, si vous l'aimez mieux, depuis le ministère formé après le 13 février; témoin les cinq conspirations dans un si court espace de temps, et, puisque vous parlez des autres pays, témoin les événements de Naples et du Piémont, leur coïncidence avec la seconde insurrection de Grenoble et tout ce qui se préparait dans une partie de la France.

Vous ajoutez : « Ce ne sont pas des provocations directes et trop évidemment criminelles qui sont à craindre, autant que ces opinions de parti qui, sous le prétexte de défendre, les unes la liberté, les autres l'autorité, en exagérant les principes et les conséquences, exaltent chaque jour des hommes qu'il faudrait calmer, leur inspirent de fausses craintes et d'injustes défiances. »

Nous trouvons, dans cette phrase, cette habitude de se plaindre des choses qui sont l'essence même du gouvernement que nous avons adopté. Si vous voulez le gouvernement représentatif, il faut en vouloir toutes les conséquences. Vous vous plaignez des opinions de parti! Mais avez-vous conçu qu'un gouvernement libre pouvait exister sans des partis? Ce serait une étrange idée spéculative, plus étrange encore, si vous vouliez en faire la règle pratique de votre administration. Dans un pays voisin, il y a peu de jours, un membre très-connu par son attachement aux principes royalistes s'est opposé à une proposition, en disant qu'elle tendrait à affaiblir le noble esprit de parti. Eh! vous-mêmes, faites-vous autre chose que vous créer un parti, que l'augmenter tous les jours par les moyens qui sont à votre disposition? Cessez de former un parti pour vous, et pour vous seuls; ou cessez de vous plaindre des partis.

Ainsi donc, vous voulez la censure comme une arme contre la chaleur des partis, mais vous avez cette arme depuis sept ans moins onze mois. Vous reconnaissez vous-mêmes que vous n'avez pas été heureux dans l'usage que vous en avez fait; pourquoi la demander encore?

Cette chaleur des partis, dont vous parlez sans cesse et que vous craignez tant, vous n'avez pu l'éteindre avec la censure; vous en convenez, et cependant vous ne voyez pas d'autre remède que cette même censure. Les yeux fixes auprès de vous, dans un horizon très-borné, vous avez peur des royalistes ardents, peur des libéraux ardents, et toujours peur de cette terrible ardeur. J'avoue que vous êtes très à plaindre. De quelque côté que vous vous tourniez, vous trouvez toujours cette ardeur; car enfin, c'est le caractère distinctif de la nation française. Le caractère ne se change pas. La Providence ne fera pas ce miracle pour votre repos. Vous voilà donc condamnés à vous débattre au milieu du zèle royaliste et des ardeurs libérales. Vous seriez sans doute bien étonnés si je vous disais qu'un ministère qui saurait gouverner, non-seulement ne craindrait point le zèle d'un parti, mais saurait encore faire servir la chaleur du parti contraire à diminuer sa force et son nombre.

En effet, parmi les hommes qui s'agitent en France, et qui sont ou paraissent être les ennemis du gouvernement, il en est à qui la nature a donné une ardeur dans l'esprit, une force dans le caractère, qui ne leur permettent pas de rester oisifs, quand tout est en mouvement dans l'ordre social. Ces hommes se renforcent chaque jour de tous les jeunes gens du même caractère, qui entrent dans le monde avec le dangereux cortége de la science des écoles non encore éclairée par l'expérience. La nature ne les avait pas destinés à devenir les ennemis du gouvernement; ils aimeraient, ils soutiendraient un gouvernement fort; ils le dédaignent, s'il est faible. Du dédain ils passent à un sentiment plus impérieux qui les entraîne à des projets que ne peut dissimuler leur bouillante impatience.

Mais ils ont leurs moments de franchise, et souvent on les entend regretter de ne pas voir en France un gouvernement décidé. Il n'est personne qui n'ait entendu de ces plaintes énergiques, qui annoncent que les ennemis d'un gouvernement incertain, poussé alternativement à droite et à gauche, se rallieraient à un gouvernement constant dans sa marche et ferme dans ses actions.

Et c'est à de tels hommes que vous voulez opposer la censure! Mais songez qu'elle est par elle-même un acte de faiblesse. C'est la faiblesse qui dit : Vos pensées, vos écrits sont trop redoutables pour nous, nous reculons devant eux; la Charte et les lois ne pourraient leur résister. La force dirait : Ecrivez, vous êtes libres; mais si vous abusez de cette liberté, la loi vous attend; elle lancera la foudre sur vous.

Lequel de ces deux discours vous paraît le plus digne des ministres du Roi de France?

Et à ce sujet, je prie de me permettre de citer Louis XIV. Tout fut grand dans ses desseins, dans ses actions, dans ses paroles. Il tendit toujours au grand. Ce fut là son seul secret pour imprimer à la France un mouvement conforme à ses hauts desseins. Dans des pages écrites de sa main, où

respire, dans un noble abandon, la grandeur de son âme, il se reproche de n'avoir pas renvoyé assez promptement un ministre éprouvé, honnête homme, habile, assidu au travail, dont le choix, dit-il, fut approuvé de tout le monde. Il se le reproche : pourquoi? *Parce que tout ce qui passait par ce ministre perdait de la grandeur et de la force qu'on doit avoir en exécutant les ordres du Roi de France*. Ce sont ses propres expressions. La grandeur et la force! Il voulait les retrouver dans l'exécution de ses ordres, comme il les avait placées dans ses ordres mêmes.

Non, il n'y a pas, non, il ne peut y avoir en France d'autre art de gouverner, que l'art de tout empreindre d'une noble grandeur. Que le ministre qui ne le trouve pas dans son âme et ne le fait point passer dans ses actions renonce à gouverner les Français! Pensez-vous qu'il n'y eût point sous Louis XIV d'agitation extraordinaire dans les esprits? L'histoire atteste qu'elle était partout après les guerres de la Fronde, dans toutes les classes, dans tous les ordres. Ses ministres ne l'étouffèrent point, mais ils surent la diriger; et cette ardeur ainsi dirigée lui a donné cette foule de grands hommes qui firent sa gloire, autant que la gloire de la France.

Cette exaltation qui vous gêne, qui vous fatigue, vous ne l'éteindrez point par une faible censure. Formez un autre projet; déployez une bannière qui excite l'enthousiasme des hommes ardents de tous les partis. La philosophie moderne n'a séduit tant de Français qu'en appuyant ses dangereuses théories sur de nobles sentiments; et c'est ainsi que les erreurs des belles âmes ont contribué à la Révolution. Ralliez-les par l'assurance de votre marche, par la grandeur de vos desseins, par la franchise de vos discours. Tracez-vous une noble carrière; parcourez-la avec ardeur, au lieu de vous plaindre de l'ardeur des autres. « Le conseil des rois, dit Montesquieu, doit être composé de peu de personnes; parce qu'elles doivent prendre les affaires avec une certaine passion. » C'est l'homme qui a le plus réfléchi sur le gouvernement monarchique, qui se sert ici du mot *passion*. Concevez donc avec passion un plan fixe et immuable; exécutez-le avec force et grandeur; et je vous suis garant que cette chaleur française, que vous qualifiez d'exagération, deviendra l'inébranlable soutien d'une monarchie grande et noble, tempérée par les lois.

Les esprits sont agités. Ne les comprimez pas, mais sachez les occuper. Déterminez leur marche vers un but qui les séduise par sa grandeur. Ils ne demandent qu'à s'élancer dans la carrière; ils attendent qu'elle soit ouverte, et que vous les animiez de la voix. Leurs différences sont infinies; faites servir ces différences à la gloire nationale. Le repos de l'Etat en sera le résultat infaillible.

Mais craindre toujours la libre manifestation des pensées, garantie par la Charte; déroger pendant plus de six ans à cet article de la loi fondamentale, et revenir encore demander une nouvelle dérogation: nous ne pouvons voir dans cette conduite, ni une grande pensée, ni une détermination magnanime.

Dans la question qui nous occupe, nous ne devons, encore une fois, jamais séparer ces deux choses: liberté et répression. La liberté d'écrire est le droit d'un homme libre. La répression est le devoir du gouvernement, et doit se trouver dans la loi. Réprimez-vous par la censure? détruisez-vous le mal? Non : vous composez avec lui; vous cherchez un palliatif et non un vrai remède. Le remède ne peut être que dans la répression vigoureuse des abus. Ainsi le veut la Charte.

Ah! si dans le moment où l'Italie semblait ébranlée jusqu'en ses fondements, où l'orage grondait sur les Alpes, prêt à fondre sur nos frontières, si l'on vous avait vus dans cette enceinte déclarer que vous aviez l'œil sur le péril, proclamer vous-mêmes votre force, la montrer en repoussant les lois d'exception, et nous présenter une loi contre les abus des journaux, en nous disant : Dans de telles circonstances, quand l'ordre social est menacé, que la noble pensée des bons Français se manifeste hautement; point d'entrave pour elle : mais les auteurs des pensées impies et dangereuses, qu'ils soient à l'instant frappés par la loi que nous vous demandons! à ce langage, à cette démarche, nous aurions reconnu cette force et cette grandeur dans l'exécution qui doivent animer les ministres d'un roi de France; et j'ose croire que la Chambre entière aurait répondu à ces nobles accents par une adhésion spontanée, en même temps que la France, par ses applaudissements, vous aurait dit: Vous voilà dans le chemin, poursuivez.

En vain, Messieurs, vous accorderiez encore la censure. On vous la demande; mais vous avez autre chose à demander. Demandez cette action de tous les jours, de tous les instants; cet esprit de suite infatigable, qui ne se presse point, mais qui ne s'arrête jamais; qui s'appuie sur les lois et sur le caractère national; qui couvre tout d'une certaine grandeur; qui repousse les petitesses, les intrigues et les finesses. L'autorité qui s'appuie sur les lois devient toujours ce qu'elle se fait elle-même; l'autorité, une fois assise, ne périt jamais que par elle-même; elle seule crée des obstacles et des lenteurs. C'est dans l'art de diriger le noble et ardent caractère des Français, que le ministère doit trouver toute sa force, et non dans une censure essayée vainement pendant six années.

Le moment où la dernière loi fut accordée, presque immédiatement après la nuit lamentable du 13 février, ce moment ne permettait de refuser aucune des mesures demandées par le ministère. Le rapporteur de votre commission emprunta alors, comme il le devait, ses plus forts arguments à la douleur profonde qui brisait tous les cœurs; et cependant il ajouta, en demandant la censure : Votre commission ne se dissimule point que c'est un pas rétrograde dans la carrière de la liberté. Elle vous propose de voter la loi; mais en même temps elle exprime formellement son vœu pour que des lois répressives et sévères soient incessamment présentées.

Ce vœu fut partagé par la Chambre. Presque tous les orateurs demandèrent une loi répressive. Quinze mois écoulés depuis ce rapport donnaient le temps de faire la loi demandée. Ainsi, Messieurs, quand votre nouvelle commission la demande, comme la première; quand elle s'étonne de ne pas voir ce vœu accompli, elle ne craint point de penser que vous partagez tous cet étonnement douloureux et pénible. C'est donc bien vainement que les ministres furent alors avertis qu'on faisait, en accordant la censure, un pas rétrograde dans la carrière de la liberté; plus vainement encore on présentait le vœu solennel d'une loi répressive : ni l'avertissement n'est écouté, ni le vœu n'est exaucé.

Etait-il donc impossible de faire une loi répressive des délits qui pourraient être commis par les journaux? Votre commission ne l'a point

pensé. Les journaux sont un mode d'une nature toute particulière de publier sa pensée. Ils sont lus à la fois par une multitude de personnes; le mal est déjà fait au moment où il est aperçu; il peut être produit simultanément par plusieurs journaux; il peut être imité le lendemain, s'il n'est réprimé. Il faut donc que la répression soit rapide, pour que la première annonce les coups que va porter la loi, atténue le mal, et arrête les imitateurs; il faut que la répression soit forte, afin d'intimider tous ceux dont les pensées ne tendent qu'à troubler l'ordre social. Les journaux diffèrent des livres par tous les caractères possibles. Le mode de répression doit donc être entièrement différent.

La rapidité des délits exigeant la rapidité de la répression, on ne peut laisser la faute impunie pendant l'intervalle des assises; on peut donc les traduire à un tribunal permanent. Déjà les cours royales ont été proposées. Ce ne serait point une innovation dans notre jurisprudence. Nos lois ont établi des exceptions que l'analogie la plus facile à saisir rendrait applicables aux journaux. D'ailleurs, les délits des journaux ne sont pas élémentairement dans les attributions des jurés. Ils étaient d'abord jugés par les tribunaux et n'ont été renvoyés devant les cours d'assises que par la loi du 26 mai 1810.

Pour juger des délits de cette espèce, après une si terrible révolution, il faut des hommes accoutumés par la longue habitude d'un saint ministère à ne considérer que les fautes en elles-mêmes, à faire asseoir à leurs côtés une rigide impartialité; des magistrats inaccessibles à la crainte, à qui leurs fonctions donnent une véritable indépendance; qui sont voués à l'étude des lois; qui ont étudié les mœurs publiques, et ne confondent point avec la licence une opposition permise, fondée sur la vraie liberté.

C'est dans les cours royales que vous trouverez de tels hommes, ou bien il faut dire qu'ils n'existent point parmi nous. Peut-être prouverait-on aisément qu'on ne peut rien faire de mieux pour la religion, pour les mœurs publiques, pour la monarchie, que d'attribuer tous les délits qui peuvent être commis par les journaux aux cours royales, sans l'intervention des jurés.

En effet, quelle est l'attribution unique des jurés? C'est de prononcer sur un fait passé, c'est de dire si tel crime a été commis, et l'a été par tel homme. Rien de semblable dans les jugements relatifs aux journaux. Le fait est constant, il est sous les yeux des juges; le nom de l'auteur ou de l'imprimeur y est aussi. Rien à prononcer sur la réalité de ces deux objets; mais ici, précisément, commencent des difficultés d'un ordre tout différent. Quel est l'esprit général de l'article inculpé, et l'esprit particulier de telle ou telle phrase? En rechercher le sens avec bonne foi, et non avec subtilité; peser les circonstances du moment, sans être intimidé par elles; ne point chercher l'intention, mais la voir lorsqu'elle est évidente; voir aussi l'ordre public dans la religion, dans la légitimité, dans la loi fondamentale: convenons qu'un tel examen demande une instruction, une perspicacité qu'on doit plutôt trouver dans des magistrats que dans des jurés, dont beaucoup sont assez heureux pour n'avoir lu un livre de leur vie, encore moins un livre de politique. Et puisque dans ces jugements il n'est question de prononcer ni sur un fait, ni sur son auteur, on ne déroge point à l'institution du jury quand on les attribue à des cours chargées de prononcer sur les intérêts de famille les plus sacrés et les plus délicats.

La loi évitera ces définitions nombreuses de tous les modes imaginables de délits qui peuvent être commis par la manifestation des pensées; car c'est dans ce dédale d'explications que la licence trouve les moyens d'échapper à la justice. Enfin, quelque sévère que fût la loi, quelque répressif que fût le tribunal, l'écrivain saurait que toute pensée généreuse, droite et utile, n'a rien à redouter, et que la manifestation seule des pensées dangereuses doit craindre l'œil sévère des tribunaux.

Accoutumons-nous à distinguer les différentes espèces de lois. Autant il est nécessaire de tout prévoir, de tout régler dans les lois civiles, de pure législation, et dans les lois administratives, autant il y a d'inconvénients à vouloir tout prévoir dans les lois d'ordre public et politique. Ici, tout doit être prévu seulement pour le tribunal, la sainteté des formes et la nature des peines; mais les nuances innombrables de délits, et les différents degrés d'une longue échelle de peines, doivent être laissés à la conscience d'un ordre de magistrats élevés et indépendants. Ainsi le pratique un peuple dont nous avons emprunté les institutions.

Ces tribunaux deviendraient ainsi la sauvegarde de l'ordre moral et politique, domineraient bientôt les opinions perverses, rectifieraient la pensée, la sortiraient de cette fange où la plongent souvent des écrits dangereux. A l'échelle des peines fixées par la loi, ils ajouteraient des remontrances austères et pénétrantes envers des jeunes gens égarés par de mauvais exemples; ils les ramèneraient des sentiers de la licence dans le chemin de la décence et de l'honneur; ils leur apprendraient que le génie même ne parvient à la gloire qu'en marchant sur les traces de ces écrivains que le grand siècle a marqués du sceau d'une immortelle approbation.

Telles sont les idées premières qui se sont offertes à votre commission sur la répression des délits que peuvent commettre les journaux. Elle regrette amèrement que le ministère ne vous ait point présenté une loi sur cet objet unique, et qu'il se soit ôté à lui-même la satisfaction de la voir reçue et approuvée, avec d'autant plus d'empressement qu'elle eût été plus sévère et qu'elle eût mieux répondu à la volonté de la Charte: liberté d'imprimer, répression des abus.

Le peuple que nous avons si souvent imité respecte les libertés, mais va droit aux abus; les tribunaux, qui peuvent à leur gré prononcer une amende aussi forte, et une détention aussi longue qu'ils le jugent nécessaire, sont autorisés, par la dernière loi, à prononcer le bannissement en cas de récidive. Si le condamné n'a point subi sa peine après quarante jours, sans une raison légale, il peut être condamné à la déportation pendant quatorze années. Dans la session actuelle, on a proposé de retrancher de la loi cette sévère disposition; mais cette tentative infructueuse n'a servi qu'à montrer l'inébranlable résolution de réduire à l'impuissance les écrivains dangereux.

C'est ainsi que, sans détruire les libertés assurées par la Charte, vous pouvez asseoir par les lois un gouvernement vigoureux. Nous sommes profondément convaincus qu'un peuple qui a une loi fondamentale doit s'y attacher fortement, se hâter d'y rentrer quand il en est sorti; et plus il manque de ces liens d'habitudes et de préjugés, couverts d'une antique vénération, plus il doit embrasser étroitement la seule planche de salut

qui lui reste. Otez-la, le voilà aussitôt abattu par la tempête sur un océan immense, sans rives et sans fond.

Hâtez-vous donc de vouloir ce que veut la Charte : liberté et répression. Mais, nous dira-t-on, si la censure est rejetée, quel frein mettrez-vous à la licence des journaux, entre la fin de cette session et le commencement de la suivante? Nous répondrons qu'il existe des lois répressives. Vous devez repousser un raisonnement sans cesse répété : Si la censure est abolie, nous tomberons dans la licence. Non, Messieurs, plusieurs lois en vigueur, et notamment celle du 26 mai 1819, ne permettent point la licence. Reculer devant une pareille difficulté, ce serait proclamer la faiblesse du gouvernement. Ne savons-nous pas qu'avec ces mêmes lois, il a su être sévère, quand il l'a voulu, et non-seulement provoquer des jugements contre des hommes dont la plume était consacrée à la licence, mais encore étendre plus loin cette puissance de répression qu'il aura toujours quand il voudra l'employer? D'ailleurs, Messieurs, les attaques des écrivains sont inspirées par ce sentiment impérieux qui anime toutes les actions des hommes par l'espérance. Que la marche du ministère étouffe cette espérance, et les écrivains obéiront à ce besoin si généralement senti : de rétablir l'ordre social; qu'il les encourage alors et les soutienne; qu'il les place sans cesse entre la liberté illimitée de bien faire, et la crainte d'être poursuivis par les lois; entre cette anxiété pénible qui accompagne des projets contre l'ordre public, et cette sécurité inébranlable qui, dans un gouvernement représentatif, appartient à l'homme qui s'élève noblement à une opposition avouée par les lois.

Prétendre que les lois actuelles ne suffiront pas pendant le court espace de la session actuelle à la suivante, c'est dire que la cause de la monarchie, appuyée sur le génie des ministres, sur la grandeur de leurs desseins, sur la force de leurs résolutions, reculera, pendant un si court espace de temps, devant l'exercice d'un droit garanti par la Charte. Vous ne pouvez adopter une semblable opinion, encore moins motiver sur elle une loi contraire au texte formel de l'acte fondamental.

Enfin, Messieurs, nous vous dirons, en résumant les principales raisons que nous venons d'exposer devant vous : N'oubliez pas que cette censure, si tardivement redemandée, a existé pendant six ans; que son effet inévitable est de donner au ministère une influence illégale et sans bornes; que la dernière commission qui fut d'avis d'accorder la censure déclara que c'était rétrograder dans la carrière de la liberté, et demanda solennellement qu'une loi répressive remplaçât la censure; n'oubliez pas que la nouvelle demande est faite à la fin de la session, sans vous présenter une loi répressive; dites-vous que le seul moyen d'avoir enfin cette loi si nécessaire et si souvent demandée est de refuser cette censure, sous l'empire de laquelle vous avez frémi de tant de conspirations et déploré tant de malheurs.

D'après tous ces motifs, d'après les dispositions formelles de la Charte, votre commission pense que la loi proposée ne peut être adoptée.

M. **le Président.** La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport. Lorsque MM. les membres se feront inscrire pour ou contre le projet de loi, la Chambre aura à statuer sur la question de savoir quand elle ouvrira la discussion sur le projet de loi.

MM. les députés qui désirent parler sur le projet de loi se font inscrire dans l'ordre suivant :

Contre :

MM. Ganilh, Duplessis de Grenedan, Labbey de Pompières, de Labourdonnaye, Castelbajac, Busson, de Lalot, Devaux, le général Lavaux, Bogne de Faye, Donnadieu, le général Thiars, comte Duhamel, Stanislas de Girardin, Benjamin Constant, Méchin, Bertin de Vaux, Daunou, général Foy, Leseigneur, Beauséjour, Dupont (de l'Eure), Lefèvre-Gineau, Basterrèche, Perreau, Darrieux, Jobez, Clément, Sapey, Rodet, Legraverend, Corcelle, Tronchon, Auguste de Saint-Aignan, Saint-Gery.

Pour :

MM. Josse de Beauvoir, Vandœuvre, Mousnier-Buisson, comte de Courtavel, de Wendel, Piet, de Creuzé, de Kergorlay, Barthe-Labastide, Pontet, de Montcalm, Siey, comte Dupont, comte d'Hautefeuille, Bazire, Peyronnet, marquis de Villefranche, Bourdeau, Delauro, Pardessus, Lizot, Bonnet, Bressand de Raze, comte de Salaberry, Paul de Chateaudouble, Riocour, prince de Broglie, Mostuejouls, Dussumier-Fonbrune, marquis de Raigecourt, Loisson de Guinaumont, de Cotton, Chastellux, Crignon d'Auzouer, de Bonald, Puymaurin, baron Blanquart de Bailleul, vicomte Héricart de Thury, Becquey.

M. **le Président.** Il reste à décider l'époque à laquelle la Chambre voudra ouvrir la discussion sur le projet.

Un très-grand nombre de voix au centre : Après les dépenses! après les dépenses!

Quelques voix à droite et à gauche : Après le budget!

M. **le Président.** On demande l'ouverture de la discussion après les dépenses... Cet avis est-il appuyé?...

Voix générale au centre : Oui, oui!

M. **de Labourdonnaye.** Je demande la parole contre cette proposition...

M. **de Labourdonnaye.** Si notre premier devoir est de voter le budget, c'est surtout dans une circonstance où, arrivés à la moitié de l'année, nous n'avons pas l'espoir que les rôles puissent être mis en recouvrement avant les trois derniers mois qui vont s'écouler. Je me plais à croire que toute la Chambre aura été pénétrée de la nécessité de mettre un terme à cette discussion, afin de livrer le budget à la Chambre des pairs, et qu'elle puisse le discuter le plus promptement possible. (*Une assez vive agitation se manifeste.*)

J'aperçois que le désir de discuter la loi dont on vient de faire le rapport occupe une partie de cette Chambre. Quel peut être le motif qui la détermine à vouloir changer ainsi l'ordre des discussions, à venir troubler la discussion de la loi la plus importante qui puisse être livrée à notre examen? Je ne puis voir d'autre motif que la crainte de ne pas délibérer sur la loi de la censure, et de voir terminer la session sans donner aux ministres du Roi une loi à laquelle ils attachent tant d'importance... (*Le mouvement continue.*)

Quelque importante que puisse paraître la discussion de cette loi, je suis loin de vouloir reculer,

parce que cette discussion dévoilera les motifs secrets qui portent le ministère, depuis six années, à empêcher la liberté des journaux, et parce que les opinions pourront s'exprimer hautement sur leur conduite. Ainsi, il n'y a pas d'autre motif que la crainte de voir, après le vote du budget, la plupart des membres se retirer. Mais qui pourrait déterminer ces membres à quitter avant que la session soit close? De deux choses l'une : ou ce sera la lassitude d'une session qui a été prolongée par la négligence du ministère à nous proposer des lois... (*Des murmures s'élèvent au centre.*)

Les murmures n'ont jamais été des raisons, et vous n'empêcherez pas la vérité de se manifester à cette tribune. De deux choses l'une, vous dis-je : ou ce sera la lassitude d'une trop longue session, ou bien la volonté manifeste de plusieurs membres de ne pas concourir à une loi à laquelle ils répugnent.

Messieurs, si c'est la volonté de ces membres de ne pas concourir à cette loi, ne craignez-vous pas qu'en l'intercalant au milieu de la discussion du budget, vous fassiez porter sur le budget l'événement que vous redoutez tant? (*Plusieurs voix à droite:* Non, non.)

Remarquez, Messieurs, que dans la position où vous vous placerez, ce ne sera plus la majorité qui fera la loi. Songez qu'il ne faut que le tiers des membres de cette Chambre qui se retire ou refuse de voter, pour que vous n'ayez ni budget ni loi sur la censure..... (*Nouveaux murmures.*)

Ce n'est pas, Messieurs par des murmures que vous devez me répondre. Si la minorité ne veut pas voter la loi, qui la contraindra? (*Plusieurs voix au centre et à gauche :* L'honneur... Le devoir...) Vous ne contraindrez pas vos collègues à donner des boules, lorsqu'ils ne voudront pas en donner. Si vous avez des raisons de craindre qu'on ne veuille pas de la loi sur la censure, il est de votre devoir de la discuter en dernier lieu, afin qu'elle seule coure cette chance, et que vous n'exposiez pas l'État à manquer de la loi du budget, qui lui est indispensable. Si vous croyez, au contraire, que nous voulons voter la loi sur la censure, quel motif avez-vous d'intervertir l'ordre des discussions, de couper en deux la loi du budget, et de venir y intercaler une foule d'autres lois?... (*Nouvelle interruption... Vive agitation dans toute la salle.*)

J'engage les membres qui murmurent à venir nous dire à cette tribune quels sont les motifs qui doivent nous déterminer, et alors nous pourrons les combattre; mais je l'ai déjà dit, il n'y en a pas d'autre que la crainte de voir manquer des boules pour le vote de la loi à laquelle ils attachent tant d'importance.

Jusqu'à ce qu'on nous ait donné des raisons suffisantes, je demande que la discussion du budget ne soit pas interrompue, et qu'on discute les lois suivant l'ordre où elles ont été présentées.

M. **Pardessus**. Je demande la parole pour motiver la proposition de discuter la loi après les dépenses...

(On demande très-vivement à aller aux voix. — M. le président met aux voix la proposition d'ouvrir la discussion sur la loi de censure entre la discussion des dépenses et celle des recettes. — Les deux centres et une grande partie de la droite se lèvent. — La gauche et une partie de la droite se lèvent à la contre-épreuve.)

M. **le Président**. La proposition est adoptée.

M. **Duhamel**. Il y a actuellement une question de priorité à déterminer; la priorité doit être accordée à la discussion des projets antérieurement présentés. Vous avez à discuter une loi importante, celle sur les chemins vicinaux... (*Des murmures interrompent...*

Plusieurs voix à gauche : Et la loi municipale? (*On rit.*)

M. **Casimir Périer**. Il faut, ce me semble, accorder la priorité aux lois les plus importantes, et à celles qui ont été présentées depuis fort longtemps. Comment se fait-il qu'on demande la priorité pour la loi sur les chemins vicinaux, et qu'on oublie tout à fait la loi sur l'organisation municipale? (*On rit beaucoup.—M. Pardessus:* Appuyé... *On rit de nouveau.*) C'est une question très-importante à décider si, dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt du ministère lui-même (car vous l'avez vu, il n'y a pas longtemps, incertain sur l'époque à laquelle il aurait le rapport sur le budget), vous laisserez à vos commissions le droit d'entraver entièrement vos discussions et la marche du gouvernement. Vous devez vous expliquer ici nettement et franchement : cette loi est-elle rapportée par le gouvernement, oui ou non? Si elle n'est pas rapportée, il est impossible que vous souffriez le despotisme des commissions. (*Voix à gauche :* Le rapport a été fait.) Alors il faut ouvrir la discussion.

Quant à la priorité demandée par M. Duhamel pour les chemins vicinaux, je dirai que s'il y avait une priorité à accorder, elle serait pour la loi de la censure. Car, Messieurs, d'après l'ardeur qui règne dans le rapport de M. de Vaublanc pour faire cesser les lois d'exception, pour nous faire rentrer dans les voies de la Charte et rétablir les libertés publiques, il me semble que cette question doit avoir la priorité. Nous ne devons pas douter, d'après le rapport que vous venez d'entendre, et qui est l'expression d'une commission nommée par la majorité, qu'elle aura un plein succès. L'honorable rapporteur nous a répondu de l'ardeur de ses amis; il ne doit assurément pas douter de la nôtre, et sous ce rapport la question ne peut être indécise. L'événement nous prouvera si, à la fin de la discussion, nous ne devrions pas mettre pour épigraphe à ce rapport : *Faites ce que je dis, mais non pas ce que je fais.*

Je demande la priorité de la loi de censure, sur la loi relative aux chemins vicinaux.

M. **Bonnet**. Puisqu'il est question de priorité, je viens la demander pour un projet dont l'urgente nécessité est démontrée : celui relatif à l'augmentation des membres du tribunal civil de la Seine... (*Des murmures interrompent...— Un grand nombre de voix :* A l'année prochaine.) Vous ne pouvez avoir une idée, Messieurs, du mal qui résulte du trop petit nombre de membres de ce tribunal. Il y a à la police correctionnelle trois mois d'arriéré; cette loi ne peut vous occuper longtemps; elle est de nature à n'exciter aucune opposition, elle n'exigera peut-être que le temps nécessaire pour voter. J'insiste auprès de la Chambre.

(M. Henri de Longuève, rapporteur de ce projet de loi, réclame la parole.)

M. **Dudon**. La priorité pour l'Opéra... (*On rit, et des murmures s'élèvent... — Quelques voix :* Pas de plaisanterie...)

M. **Leclerc de Beaulieu**. Je crois que de nou-

veaux projets ne doivent pas avoir la priorité sur ceux présentés antérieurement. Je demande, par respect pour la dignité de la Chambre, que tous les nouveaux projets de loi pour lesquels on réclame soient renvoyés après le budget.

Un grand nombre de voix : Oui, oui, le budget, le budget.

M. **Méchin.** Il est échappé à la Chambre, lorsqu'elle a voté l'intercalation de la discussion de la loi sur les journaux et d'autres lois de détail, entre les dépenses et les recettes, que les six douzièmes qu'elle a votés expirent le 1er du mois prochain (*Voix nombreuses :* Nous le savons bien.) dans deux jours; que, d'après la marche adoptée, le budget ne pourra être terminé au plus tôt qu'à la fin de juillet; que la loi qui le consacrera n'interviendra que vers le milieu de la fin d'août; que les conseils généraux de département ne pourront s'assembler qu'en septembre, les conseils d'arrondissement qu'en octobre, et qu'en conséquence les rôles de l'exercice qui s'écoule ne seront confectionnés qu'en 1822.

Mais, ce qui est bien plus grave, la perception de l'impôt cessera d'être légale le 1er juillet prochain...

Voix nombreuses : Aux voix, aux voix!

M. **le Président.** Il semble inutile de prolonger cette discussion. On demande précisément ce que vous réclamez.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **le Président.** La Chambre a décidé qu'elle discuterait les projets sur les canaux entre les recettes et les dépenses; elle vient de décider qu'elle discuterait à la même époque la loi de censure : ainsi, il n'y aurait à décider que si la Chambre voudrait ouvrir également la discussion sur le projet de loi relatif au tribunal de la Seine.

Une foule de voix : Non, non : après le budget.

La Chambre, consultée, décide que les divers projets de lois autres que ceux sur les canaux et la censure, seront ajournées après le budget.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du budget des dépenses de* 1821. *Ministère des finances.*

IIIe PARTIE.—Charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus bruts de l'Etat (à ordonnancer sur le ministre des finances).

Chapitre Ier. — Enregistrement et domaines, 11,634,700 *francs.*

M. **le Président** annonce que sur ce chapitre la commission propose un réduction de 22,000 francs.

M. Duvergier de Hauranne demande et obtient la parole.

M. **Duvergier de Hauranne.** Messieurs, un crédit de 136,833,285 francs, nous est demandé pour les frais de régie de perception, d'exploitation, non-valeurs, remboursement et restitutions pour trop perçu.

L'énoncé de cette masse de frais indique qu'il ne s'agit pas seulement des frais de perception, mais bien de diverses dépenses qui, quoique jusqu'à un certain point inhérentes à la réalisation des impôts, ne sont cependant pas en totalité des frais de recouvrement. Il existe dans ce chapitre une agglomération de dépenses tellement diverses, que la confusion en résulte lorsque l'on veut comparer les frais de perception proprement dite avec les recettes, et cependant rien ne peut être plus utile qu'une pareille investigation. Je n'ai pas aperçu qu'elle ait été faite jusqu'à présent avec un soin assez judicieux, et je me suis livré à ce travail aride, pour lequel je prie la Chambre de m'accorder une attention indulgente.

M. le rapporteur, après avoir déduit avec raison les frais d'exploitation, d'achat et de fabrication des tabacs, ainsi que des poudres, trouve qu'il reste pour les frais de perception et de régie de toutes les contributions 111,325,575 francs et qu'ainsi la totalité de nos recettes coûte un peu plus de 12 0/0 : les contributions directes 7 1/3 et les produits indirects environ 16 0/0.

L'orateur qui a parlé le premier dans la discussion générale, se livrant à la comparaison des frais de perception en 1789 et de ceux actuels, a prétendu qu'ils ne s'élevaient autrefois qu'à 55 millions, et il les évalue aujourd'hui à 94,500,000 francs, « défalcation faite, dit-il, de tous les chiffres qui ne doivent point entrer en comparaison avec ceux qui composaient avant la Révolution la somme générale des frais de recouvrement. » Il tire de cette comparaison une conclusion défavorable à l'ordre actuel, en prétendant qu'il y a une profusion évidente de 25 à 30 millions. Il ajoute qu'avant la Révolution 209 millions d'impôts directs coûtaient 12,600,000 francs à percevoir, et aujourd'hui il en coûte près de 26 millions pour lever 327 millions.

Il y a erreur des deux parts, et je crois qu'il ne me sera pas difficile de le démontrer.

Je commence par la rectification des calculs du général Donnadieu, et je préviens que je prends pour base de mes calculs la somme que la commission vous propose d'allouer.

C'est dans l'ouvrage de M. Necker sur les finances que l'honorable membre a puisé les éléments du tableau qu'il a joint à son opinion. Il est bon de remarquer que M. Necker, après avoir administré les finances pendant plusieurs années, et malgré ses connaissances en cette matière, n'a pu cependant donner que des à peu près, et qu'il convient lui-même qu'il lui a fallu des peines infinies et se livrer à un travail difficile pour arriver à ces à peu près. Je laisse à tirer de ce fait telle induction que l'on voudra. M. le rapporteur a déjà fait observer qu'il est fort difficile de comparer deux ordres de choses qui ne sont pas analogues; il a rectifié, autant que le temps a pu le lui permettre, les calculs de l'honorable membre, dont la réponse n'a pas été heureuse, en ce qu'il a confondu deux choses distinctes : la perception des impôts et le mouvement des fonds. Bien d'autres rectifications seraient à faire au tableau de comparaison des dépenses; mais ne voulant pas sortir de la question, je ne m'occuperai que des frais de perception.

L'honorable membre a bien senti que la justice exigeait que l'on ne comparât que les frais analogues : aussi déduit-il les dépenses d'achat et de fabrication des tabacs, les frais de l'administration des postes, que M. Necker ne fait pas entrer dans ses calculs; mais il n'a pas poussé son examen assez loin.

M. Necker n'estime ni les frais de l'administration forestière ni ceux des corvées et des messageries, et ne fait pas entrer dans ses calculs

les décharges et les modérations s'élevant, par les vingtièmes et la taille seulement, à 5,400,000 fr., les remboursements et restitutions pour trop perçu, les amendes et confiscations, les avances à charge de remboursement, etc. Que si, dès lors, nous ajoutons au calcul de M. Necker les dépenses des corvées, des messageries, dont le produit était de 21,500,000 francs, et dont j'évalue les frais au terme moyen de 10 0/0, nous trouverons que les frais de perception s'élevaient à 56,775,000 livres, et que la recette que M. Necker évalue à 585 millions doit être réduite à 541 millions, en n'y comprenant pas, par voie de conséquence, les recettes qui n'entrent pas dans notre budget. La proportion des frais de recouvrement est de 10 49/100ᵉˢ 0/0 ou près de 10 1/2 0/0. M. Necker l'évalue à 10 4/5.

Procédant de la même manière à l'égard des 136,833,285 francs alloués par la commission, et retranchant les frais qui ne sont ni des frais de perception, ni compris dans les calculs de M. Necker, nous trouvons que, les frais de perception analogues s'élevant aujourd'hui à 82,332 425 francs, les produits à 787,771,166 francs, la proportion est de 10 45/100ᵉˢ et par conséquent légèrement inférieure à celle d'avant la Révolution. Que si nous passons à la comparaison des contributions qui présentent quelque analogie, nous trouvons que les impositions directes s'élevaient autrefois à 209 millions; les frais étaient de 13,100,000 liv., dont, en déduisant 1,500,000 liv. pour jouissance de fonds des receveurs, il reste 11,600,000 livres, ce qui donne 5 70/100ᵉˢ 0/0.

Les contributions directes montent aujourd'hui à 327 millions, les frais à 18,941,975 francs, et non à 26 millions, comme l'a dit par erreur l'honorable membre. La proportion est de 79/100ᵉˢ 0/0.

Les frais de la régie générale ou des droits d'aides analogues aux contributions indirectes s'élevaient à 8,400,000 livres. Le produit était de 51,500,000 livres, ce qui donne 16 3/10ᵉˢ 0/0.

Le produit des contributions indirectes, déduction faite des tabacs qui n'étaient pas dans les attributions de l'ancienne ferme générale, et de 174,000 francs pour restitution, s'élève à 123,326,000 francs.

Ses frais sont de 20,682,700 francs, y compris 165,000 francs pour les poudres.

La proportion est de 16 8/10ᵉˢ.

Le produit de l'administration des domaines, déduction faite par M. Necker de ce qui concerne le revenu des domaines réels, des bois et des droits seigneuriaux du Roi, était autrefois de 41 millions; les frais s'élevaient à 5,150,000 livres (en déduisant environ 150,000 livres pour jouissance de fonds), ce qui fait 12 56/100ᵉˢ 0/0.

Le produit de l'enregistrement (déduction faite des amendes attribuées) est de 156,500,000 francs. Les frais de perception s'élèvent à 11,612,700 fr., ce qui donne 7 42/100ᵉˢ 0/0.

Ainsi, l'enregistrement coûte aujourd'hui 5 0/0 de moins que ne coûtait l'administration des domaines; les contributions directes, les aides et les contributions sur les boissons sont dans une proportion à peu près égale.

Je ne pousserai pas la comparaison plus loin; je passe aux calculs de M. le rapporteur.

Je lui ferai observer d'abord qu'il est tombé dans une erreur commune à l'honorable membre auquel je viens de répondre.

Tous les deux font entrer dans les frais de perception les centimes de non-valeurs des contributions directes. M. le rapporteur conviendra, je l'espère, avec moi, que ces centimes sont une perception et non pas des frais de perception; il est même bon de remarquer que, dans le produit de 5,291,930 francs, se trouvent compris 1,522,806 francs attribués aux communes sur les patentes; je déduis la somme entière de........ 5,291,930 fr.

Les amendes et confiscations ne sont pas des frais de perception payés par la masse des contribuables; c'est une recette à la charge des contrebandiers qui, étant attribuée aux saisissants et à la caisse de retraite, se balance en recette et dépense, et n'est portée au budget que pour ordre. Ces amendes et confiscations s'élèvent, pour les douanes et les contributions indirectes, à.. 3,350,000

Les avances à charge de remboursement concernent les octrois des villes; elles n'ont point de relation avec la perception des revenus de l'Etat, ci........... 670,000

Les remboursements et restitutions pour trop perçu ne sont certes pas des frais de perception; à quelque titre que ces sommes soient reçues, c'est à charge de restitution : elles se balancent en recette et dépense........ 5,270,000

Total......... 14,581,930 fr.

qui, en rectifiant une légère erreur de M. le rapporteur, et en ajoutant à son calcul 165,000 francs, pour frais de perception des poudres, font à déduire 111,487,685 francs, et donnent en résultat 96,905,755 francs pour les frais de régie et de perception de toutes les impositions. Mais les dépenses des régies ne peuvent pas être toutes considérées comme des frais de perception, et d'abord le produit des bois est un revenu territorial, l'administration des forêts est une régie d'exploitation de biens-fonds; les dépenses ne sont donc pas des frais de recouvrement : aussi avons nous déjà vu que M. Necker ne les comprenait pas dans ses calculs. Ces dépenses s'élèvent à 3,379,200 francs. Le produit net est de 18,450,000 francs; si ces bois appartenaient à un particulier, et qu'ils fussent imposés au cinquième du produit, ils payeraient une contribution de 3,690,000 francs. Le produit net serait de 11,380,800 francs; ce qui, par ma propre expérience, excède ce que les particuliers retirent de leurs bois. Je ne fais cette remarque que pour prouver que cette administration est bien entendue. Au surplus, les dépenses doivent être déduites, parce que ce ne sont pas des frais de perception.

M. Necker ne compte pas non plus parmi les frais de recouvrement la dépense des postes, parce que, dit-il, *cette dépense subsisterait en entier quand le Roi ne tirerait aucun bénéfice d'un pareil établissement, et cette dépense composerait alors le prix des ports de lettres*. En effet, l'on conçoit que ce serait une opération bien mal entendue que de dépenser 11,964,130 francs pour lever un impôt de 23,964,000 francs. Ce n'est certes pas le but de l'établissement des postes; ce service est établi dans des vues d'utilité publique. Si le gouvernement ne le faisait pas, il faudrait que des entreprises particulières s'en chargeassent, et nous aurions toujours à payer nos ports de lettres, avec cette différence que ce

service serait peut-être sur beaucoup de points du territoire moins prompt, moins régulier et même plus cher. Au surplus, le produit n'est qu'accidentel à l'établissement des postes, dont la dépense n'est pas faite en vue de ce produit, mais bien dans l'intérêt du public. Cette dépense ne peut donc pas être rangée parmi les frais de perception spécialement appliqués à la levée des impôts.

Je pourrais presque en dire autant de la régie des douanes. Une idée plus élevée, plus nationale, que la perception d'une contribution a présidé à l'établissement de cette régie. Elle est chargée, au moyen de prohibitions ou de droits à l'entrée, de protéger l'agriculture et l'industrie manufacturière, de favoriser la reproduction nationale des richesses agricoles et industrielles.

La régie, en nous préservant sur notre sol de la rivalité étrangère, contribue efficacement à conserver à la classe ouvrière son seul moyen d'existence, le travail; elle stimule les efforts de l'industrie et elle assure la prospérité de notre commerce intérieur. En vain, dans l'intérêt de quelques localités, notre système de douane, nos prohibitions, nos droits d'entrée seraient-ils attaqués : les faits parlent hautement en leur faveur; nous leur devons l'activité de nos fabriques, activité qui surpasse, en 1821, tout ce qui a existé depuis trente ans. Je ne crains pas de dire que, si le produit des douanes ne s'élevait qu'aux 23,716,300 francs que coûte la régie, il serait encore indispensable de faire cette dépense. Les frais de la régie sont donc à la fois de protection et de perception; mais dans l'impossibilité de distinguer deux choses qui sont confondues ensemble, je les conserve parmi les frais de perception.

Je profite de ce que je suis amené à parler des douanes, pour émettre le vœu que l'administration renonce aux droits sur les matières premières; que les employés sentent enfin que leurs fonctions étant essentiellement protectrices, c'est un tort de retarder par des lenteurs affectées ou par négligence les opérations commerciales et les expéditions maritimes.

En retranchant des 96,905,755 francs les dépenses des forêts et des postes, il restera 81,582,425 francs de frais de perception. Les recettes analogues s'élevant à 749,116,745 francs, la proportion est de 10 89/100es 0/0.

Mais on pourrait être fondé à dire qu'il ne suffit pas d'acheter et de fabriquer des tabacs : que du moment où ils passent entre les mains des débitants, et même des entreposeurs, la surveillance d'un certain nombre d'employés à la perception devient nécessaire pour assurer la rentrée intégrale des 64,000,000 de francs représentant le produit des tabacs; que si dès lors nous ajoutons cette somme à celle de 749,116,745 francs, le montant des recettes sera de 813,116,745 francs. Mais d'un autre côté, nous devons ajouter aux frais de perception la somme de 1,970,000 francs, qui dans les dépenses relatives aux tabacs doivent, dans ce système, être considérés comme des frais de perception : la totalité sera de 83,552,425 francs, et la proportion de 10 27/100es 0/0; la différence n'est que d'environ 6/10es en moins.

Les douanes coûtent près de 20 0/0; nous avons déjà vu que les frais de perception des contributions directes sont de 5 79/100es 0/0, ceux de l'enregistrement de 7 42/100es, et des contributions indirectes de 16 8/10es, déduction faite des tabacs. Mais si, comme je l'ai fait remarquer plus haut, et sur les mêmes motifs, nous ajoutons le produit total des tabacs, et d'un autre côté les 1,970,000 francs qui, quoique classés parmi les dépenses d'exploitation, peuvent être considérés comme des frais de perception, alors, les produits étant de 187,326,000 francs, les frais de perception de 22,652,700 francs, la proportion ne sera plus que d'un peu moins de 12 1/10e 0/0; mais il n'en est pas moins vrai que la régie des contributions indirectes, n'ayant pas comme celle des douanes des dépenses qui sont plutôt de protection que de perception, est celle de toutes nos administrations financières dont les frais sont les plus élevés. Ce genre d'imposition a besoin de perfectionnements qui exigent toute l'attention de la Chambre et de l'administration. Je connais cependant des difficultés qui résultent de l'étendue du territoire sur lequel la régie doit faire sa perception : ainsi toute comparaison avec l'Angleterre ne serait pas exacte. Les frais y sont, il est vrai, moindres qu'en France; mais une perception beaucoup plus considérable se fait sur un territoire plus resserré, et l'on conçoit facilement ce que ces deux circonstances doivent amener de différence dans les dépenses.

Je terminerai ces observations par quelques réflexions sur l'ordre dans lequel les dépenses des régies, les frais d'exploitation et de perception sont présentés à notre délibération.

L'article 40 de la loi du 23 juillet 1820 a soumis à l'ordonnancement du ministre des finances les charges et frais inhérents à la réalisation des impôts et revenus de l'Etat.

Mais l'exécution de cet article devait être coordonnée avec l'article 149 de la loi du 24 mars 1817, qui porte que le compte de recouvrement des produits bruts des contributions directes et indirectes sera présenté à la Chambre, et que le compte général des budgets établira par exercice et par nature de recette et de dépense la comparaison des évaluations des budgets avec les *produits nets des contributions*. Les lois veulent donc que le budget et les comptes contiennent l'évaluation, ou la réalisation des produits bruts et la comparaison de ces produits avec les produits nets.

Ces dispositions n'ont été exécutées ni dans la proposition actuelle du budget de 1821, ni dans le compte rendu de 1819. La Chambre n'a point eu dans ces deux occasions le tableau de comparaison, si utile pour nous, du produit brut avec le produit net, et le député qui veut s'en rendre compte est obligé de faire des recherches dans divers tableaux pour parvenir à un résultat.

M. le ministre des finances a donc eu tort de confondre et d'additionner avec les dépenses générales de l'Etat les frais des régies. Je ne puis que répéter ici ce que j'ai dit en 1819 : Les frais de régie ne sont pas des dépenses générales de l'Etat; ce sont ou des moyens de produire, ou des avances faites pour un service public, et qui rentrent par les produits de ce service, ou des frais tellement inhérents à la perception des impôts qu'ils n'en peuvent être séparés. Je crois que cela se trouve démontré par les détails que j'ai mis sous vos yeux. Vous avez vu que dans la somme de 136,835,286 francs l'on trouve les frais d'achat et de fabrication des tabacs et des poudres, frais qui ne sont certes pas des dépenses de l'Etat; ils ne consistent qu'en une avance qui rentre, dans l'année, avec un bénéfice énorme; l'on y trouve aussi les dépenses de l'administration forestière, qui sont des frais d'exploitation de biens-fonds; les dépenses des postes, service public dont les

avances sont plus que couvertes par les produits des avances à charge de remboursement par les villes; les centimes de non-valeurs, qui sont une perception; et, enfin, les restitutions pour trop perçu, qui se balancent en recette et dépense.

La raison, le bon ordre, ainsi que l'exacte exécution des lois que j'ai citées, veulent, selon moi, que les dépenses des régies soient votées par un article particulier. Cet article ne devrait pas même être placé à la suite de celui qui ouvre les crédits pour les dépenses générales de l'Etat. Sa véritable place est après les dispositions sur les recettes, après l'article 26 de la loi sur laquelle nous délibérons. En effet, qui ne voit que les frais de perception sont une conséquence de l'établissement ou de la confirmation des impôts; qu'ils s'élèvent ou qu'ils diminuent, suivant que les contributions sont augmentées ou diminuées; qu'ils cessent si l'impôt est supprimé? Et par exemple, si la Chambre admettait la proposition qui sera faite de supprimer la loterie, il est évident que les dépenses de la loterie n'existeront plus. C'est donc un contre-sens, Messieurs, que de voter les frais de perception avant la perception même, c'est-à-dire l'impôt. Cependant, ne voulant pas déranger l'ordre des délibérations, je ne fais ces observations que dans l'espérance qu'elles seront prises en considération l'année prochaine. Mais je propose dès à présent de distraire de l'article 3 les frais de régie, de perception et d'exploitation, et d'en délibérer par un article séparé, qui deviendrait l'article 4 de la loi.

Dans ce système les 5,291,930 francs montant des non-valeurs, qui sont une perception et une dépense, devront être ajoutés aux dépenses générales. Je proposerai aussi le rejet des 5,270,000 fr. de remboursement et restitution pour trop perçu. Je développerai mes motifs lorsque ce chapitre sera mis en délibération. Enfin, l'état F serait formé en trois colonnes comme l'état C du budget de 1820. La première contiendrait les produits bruts présumés; la seconde, les frais de régie, de perception et d'exploitation; la troisième, les produits nets de cette somme. La comparaison deviendrait facile pour chacun de nous, et l'article 149 de la loi du 21 mars 1817 serait exécuté.

Le nouvel article que je propose devra être rédigé de la manière suivante :

Art. 4 *du projet*. « Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence du 131,563,285 francs au ministre des finances, pour les frais d'exploitation et de perception des contributions directes ou indirectes. »

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **de Chabrol**, *directeur général de l'enregistrement*, présente des observations sur l'ensemble des travaux de cette administration, et sur l'économie sévère qui est sa règle constante. Il établit que la réduction proposée par la commission ne pourrait être adoptée sans dépasser les limites d'une véritable économie.

M. **Labbey de Pompières**. M. le directeur général a parlé d'économies faites. Mais il y a une augmentation réelle de dépenses, quoiqu'on n'ait fait autre chose que séparer l'administration de l'enregistrement de celle des forêts. On nous parle d'une diminution de 50,000 francs sur les remises, mais elle en annonce une sur les recettes, puisque les unes ne sont établies qu'en proportion des autres. (L'orateur vote pour la réduction proposée.)

M. **Roy**, *ministre des finances*. Je viens confirmer les observations qui vous ont été présentées par M. le directeur général de l'enregistrement et des domaines.

Les frais de l'administration des domaines sont proposés pour la somme de 11,634,700 francs, de laquelle il convient de déduire celle de 420,000 fr. pour achat de papiers, pour le timbre et pour les passe-ports, et celle de 200,000 francs pour contributions des biens régis par cette administration. La somme restante est de 11,014,700 francs, qui, comparée à celle de 157,800,000 francs de produits bruts, ne fait ressortir les frais de perception que dans une proportion moyenne de 7 0/0.

Cependant, le budget de l'administration des domaines présente encore une diminution de dépenses de 15,000 francs, comparativement à celui de 1820.

Mais cette administration, composée dans le principe de douze administrateurs, avait été réduite à sept; et, en 1817, ce nombre avait été lui-même réduit à trois. Il était beaucoup trop restreint, dans une administration surchargée de contentieux, et les affaires ne pouvaient recevoir l'examen nécessaire.

Trois nouveaux administrateurs ont été nommés le 3 janvier dernier, ce qui n'en porte le nombre qu'à six, inférieur même à celui qui existait en 1817.

Cette création donne lieu à une augmentation de dépense de 72,000 francs par an; et, cependant, aucune augmentation de fonds n'est demandée à la Chambre; l'administration, pour subvenir à cette dépense, devra rechercher les ressources nécessaires dans les économies successives dont nous avons jugé que les frais étaient encore susceptibles.

Ainsi, Messieurs, nous avons fait beaucoup plus que ce que la commission propose, puisque, au lieu d'une économie de 22,000 francs, nous en avons admis une de 72,000 francs.

Ces observations détermineront sûrement la Chambre à rejeter la réduction de 22,000 francs.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Nous n'avons pas eu connaissance, à la commission du budget, de la nomination d'administrateurs, qui a eu lieu depuis la présentation du budget; nous n'avons pu nous en occuper. En supposant ici une réduction modique qui est l'application du principe du quarantième, nous ne nous attendions pas à trouver de la résistance de la part de M. le directeur général. Il a insisté sur l'impossibilité de diminuer le nombre des employés, mais la commission ne précise rien; elle ne dit pas quelle réduction doit peser sur le personnel; il y a des dépenses matérielles sur lesquelles elle croit très-possible de faire quelques économies. Elle persiste sur la réduction proposée.

(On demande à aller aux voix. — Une première épreuve est douteuse. — Une seconde épreuve est faite. — Une forte majorité se prononce contre l'avis de la commission.)

La proposition de réduction de la commission est rejetée.

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chapitre II. — Forêts, 3,384,000 *francs*. — La commission propose une réduction de 5,000 fr.

M. Descordes (de la Charente) réclame la parole sur ce chapitre.

M. **Descordes.** Messieurs, en vendant une partie des forêts de l'Etat, on a subi, de toutes les lois de la nécessité, la loi la plus dure, et peut-être la plus funeste pour l'avenir.

Ces forêts antiques, sorties des mains du domaine, affranchies d'une surveillance active et surtout prévoyante, sont devenues des propriétés privées et vont être soumises à tous les calculs de l'intérêt, du besoin et peut-être de l'avidité.

De nos jours, on ne vit plus pour l'avenir, tout est sacrifié au présent; on est pressé de jouir, et la voix de l'égoïsme est à peu près la seule qui se fasse entendre.

D'autre part, cette révolution tant vantée, cette révolution qui a tant détruit, et si peu créé, si ce n'est de fausses doctrines que le temps aura bien de la peine à effacer; cette révolution, dis-je, a dépouillé le sol de la France de ces belles futaies qui en faisaient l'ornement et la richesse, en même temps qu'elles fournissaient à nos chantiers des ressources qui naguère paraissaient inépuisables.

Aujourd'hui, qui voudra conserver? qui pourra, content d'une vie simple et modeste, ou respecter le chêne élevé par ses aïeux, ou commencer lui-même à en élever de nouveaux pour la postérité?...

Et que sera-ce, si les nouveaux propriétaires de nos forêts ne les ont acquises que pour tout renverser, tout arracher?

Des précautions me paraissent indispensables pour remédier aux effets désastreux de cette dévastation, et c'est un devoir pour moi de les signaler.

Ces précautions devraient être de deux espèces :

1° Prendre les mesures les plus sévères pour empêcher le défrichement des bois;

2° Accorder des primes d'encouragement aux semis des bois et à la conversion des bois taillis en futaies.

Et d'abord, s'il existe dans notre législation actuelle quelques dispositions répressives contre les défrichements, ces dispositions sont évidemment insuffisantes. Elles se réduisent, contre ceux qui défrichent sans y avoir été autorisés, à une amende qui n'excède pas 1,000 francs, et à l'obligation de semer, en nature de bois, un terrain d'une étendue égale ou double du terrain défriché.

Avec le *maximum* connu de la peine, un calcul est facile pour celui qui veut enfreindre la loi. S'il juge que son terrain en nature de bois lui donnera, en le mettant en état de culture, des produits plus abondants, il le fait arracher, paye l'amende, jette dans un autre terrain de la semence qui est oubliée, remplit ainsi son objet et fait disparaître un bois d'une belle venue.

Que l'on ne dise pas que le droit de propriété est le droit d'user et d'abuser. Ce principe est vrai; mais à côté se trouve l'abus, et l'abus qui serait funeste à l'Etat commande l'exception qui restreint l'exercice du droit.

D'autres raisons encore justifieraient cette exception, s'il est vrai, comme l'ont assuré des écrivains recommandables, que des contrées et quelques-unes de nos provinces ont été frappées de stérilité depuis qu'on les a dépouillées des bois qui les ombrageaient et leur procuraient une fraîcheur nécessaire.

Ce qu'il est nécessaire de faire pour la conservation des bois en général, des bois qui sont venus par succession à ceux qui les possèdent, est plus impérieusement encore commandé pour celles de nos forêts qui n'ont été acquises que pour être revendues et déposées.

Dans quelques-uns de nos départements l'attente des nouveaux propriétaires semble avoir été trompée, et l'offre de la vente par parcelles n'a encore séduit personne.

Mais que fait-on? On organise un plan de défrichement. On cherche à prouver que telle partie de la forêt est mauvaise, mal peuplée et non susceptible de reproduction. Autant qu'on le peut, on place cette partie, non pas à la lisière, mais au centre. On obtient des certificats, et quelquefois des procès-verbaux; ou bien on établit que telle coupe, vendue il y a un siècle, l'a été à vil prix parce qu'alors elle était mauvaise, et fort de ces découvertes on vient obséder les bureaux du ministère et on en remporte quelquefois, qu'il me soit permis de le dire, l'heureuse et fatale autorisation.

Je m'abstiendrai de toute réflexion qui pourrait prendre un caractère de personnalité, et on sait d'ailleurs, sans que je le dise, quel prix l'acquéreur par spéculation, d'une forêt, attache à la faculté d'en faire défricher une partie.

Mais laissez-le faire, lui ou ses cessionnaires, et avant un demi-siècle la forêt aura disparu.

Voilà le mal; le remède est facile : il suffit de vouloir et de bien vouloir qu'il n'existe pas.

Mais ce ne serait pas assez de s'opposer ou à l'existence ou au progrès du mal. La volonté qui défend est toujours moins active et moins efficace que celle qui attaque; il faut donc, d'un autre côté, si l'on ne veut pas qu'un jour la France se trouve dégarnie de bois de construction et d'ouvrage, établir des primes d'encouragement.

Beaucoup de terrains sont incultes et pourraient être semés en nature de bois.

Beaucoup de bois taillis en bon sol et d'une belle venue pourraient être convertis en futaies.

C'est ici que l'on ne peut faire violence au droit de propriété pour commander telle ou telle chose; mais de justes récompenses peuvent suppléer à l'impuissance de l'autorité.

Je dis justes récompenses et en effet, celui qui sèmera, ne jouira ni de sa peine ni de sa dépense; et celui qui ne coupera pas, qui capitalisera les éléments de ses jouissances, se condamnera à des privations.

Des primes d'encouragement sont donc nécessaires. On les prodigue aux opérations financières; il est temps d'en accorder à l'agriculture. C'est là que de grands capitaux seraient nécessaires, c'est là que, par une heureuse métamorphose du régime féodal, les capitaux devraient être attachés à la glèbe, et les capitalistes associés aux succès de l'agriculture.

Avec un système contraire, avec cette tendance générale qui porte toutes les fortunes à se mobiliser et qui pousse les capitaux dans la spéculation des effets publics, on ôte, pour me servir de la pensée d'un publiciste, les revenus de l'Etat à ceux qui ont de l'activité et de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs : c'est-à-dire, que l'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, et des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Messieurs, ce n'est point par voie d'amendement que je viens et que je puis proposer les mesures que demande l'importante question que je viens de toucher.

Etablir des dispositions sévères contre les défrichements, encourager par des primes les ensemencements, accorder dans une proportion graduée, des décharges de contributions, tant aux

terrains nouvellement ensemencés, qu'aux bois taillis qui devront être convertis en futaies, doit être l'objet d'une loi.

Je me borne donc, en attendant qu'elle intervienne, à demander que le gouvernement s'arme de sévérité pour empêcher le défrichement des bois de toute espèce.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression ce discours.)

M. le général Sébastiani. Je m'oppose à la réduction demandée par la commission. Loin d'avoir trop de moyens de remplir l'objet si utile de son institution, l'administration des forêts n'en a pas assez. Le département que je représente offre 21,000 acres de bois de haute futaie, les plus beaux bois du monde, situés à des distances considérables, sur des montagnes élevées; eh bien! il n'y a pour une telle étendue de bois que quatorze gardes. Je demande à tous les propriétaires si ce nombre est suffisant? Si la Chambre eût permis une plus longue discussion sur le budget de la marine, j'aurais développé quelques idées sur ce sujet; j'aurais cherché à établir que par la nature des choses, la conservation et l'exploitation des forêts de la Corse devrait appartenir au département de la marine, bien plus intéressé ici que le ministère des finances. L'occasion m'a manqué : je la saisis en peu de mots. Les 5,000 francs dont on demande la réduction peuvent servir à augmenter le nombre des employés en Corse. Déjà nous avons cessé d'être tributaires de l'étranger pour nos bois de construction. Les chantiers de Brest et de Toulon s'approvisionnent en Corse. Il y a déjà une économie de 75 0/0 sur les achats, et l'exploitation sera bien plus avantageuse encore lorsqu'on aura achevé les routes de communication dont j'ai déjà parlé. Ce n'est point ici un intérêt local que je défends. Je parle dans un intérêt général, et d'une haute importance. Je m'oppose à la réduction.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Tout ce que l'on pourra dire à cette tribune, en faveur de l'administration des forêts, sera conforme à mon opinion et au désir que j'ai de voir conserver cette importante partie de la fortune de l'Etat. J'ai manifesté hautement en 1815 ces sentiments à cette tribune; ils étaient partagés par tous les membres de la commission. Si mon honorable collègue, M. le général Sébastiani, auquel je réponds, eût pris la peine de comparer le budget de 1820 avec celui de cette année, il eût vu dans ce dernier une augmentation de près de 200,000 francs, spécialement affectés à l'accroissement du personnel de l'administration des forêts dans les départements; cela n'avait point échappé à votre commission, qui s'est félicitée de voir établir une surveillance plus active dans la garde et la conservation des bois de l'Etat. La réduction de 5,000 francs, proposée par la commission, porte uniquement sur les 200,000 francs de frais d'administration centrale à Paris, et le rapport le dit expressément. S'il eût été dans les attributions de votre commission de pouvoir appliquer des réductions à d'autres dépenses, elle vous eût proposé d'affecter ces 5,000 francs au chapitre III, *Plantation, semis, améliorations*; mais vous savez, Messieurs, que ces sortes de transpositions ne sont dans les attributions ni de votre commission des finances, ni de la Chambre. J'ai cru nécessaire de faire ces observations pour justifier la commission du reproche qui semblait lui être adressé d'avoir voulu entraver la marche d'une administration si nécessaire.

M. **Roy**, *ministre des finances*. L'intérêt public demandait, depuis longtemps, que la conservation des forêts fût confiée à une administration spéciale, et leur distraction de l'administration de l'enregistrement.

Ce changement a eu lieu, et l'administration spéciale des forêts a été rétablie le 3 janvier dernier.

La dépense pour laquelle elle est portée dans les dépenses générales de l'Etat n'est que de 3,384,200 francs; c'est-à-dire, d'une somme précisément égale à celle qui a été distraite des dépenses de l'administration de l'enregistrement, et pour laquelle celle des forêts participait aux dépenses de cette administration, pendant la réunion.

Et, cependant, trois administrateurs et un secrétaire général ont été créés; le nombre de conservateurs, qui n'était que de sept, a été porté à douze; et celui des inspecteurs principaux à huit au lieu de deux; c'est-à-dire que la France a été divisée en vingt arrondissements forestiers, au lieu de neuf.

Et, cependant encore, il a été ajouté 20,000 francs aux frais de semis et d'amélioration; et 22,000 fr. pour l'augmentation du traitement des gardes généraux, agents précieux, et trop faiblement rétribués.

De tels résultats n'ont pu être obtenus que par l'établissement le plus économique des frais de la nouvelle administration. Aussi sont-ils tels, que les administrateurs eux-mêmes n'ont que les trois quarts du traitement des autres administrateurs, et que je ne crois pas qu'il soit possible de retrancher la moindre partie du crédit demandé pour cette administration.

La Chambre ne perdra pas de vue, d'ailleurs qu'il s'agit d'une administration nouvellement constituée dans laquelle aucun abus ne s'est encore introduit et n'a pu s'introduire, et dans laquelle aucune superfétation n'existe.

Je lui ferai encore observer que la dépense réelle de cette administration est même bien moindre que celle à laquelle elle paraît donner lieu.

De la somme de 3,384,200 francs, il faut effectivement retrancher celle de 100,000 francs, employée en améliorations; celle de 400,000 francs, pour frais de poursuite et d'arpentage dont le remboursement est fait à l'Etat et dont le produit augmente les recettes de l'administration de l'enregistrement, et enfin celle de 1,100,000 francs, qui est également portée dans les recettes de la même administration, et qui provient du produit des vacations et du décime pour franc dont les bois communaux et d'établissements publics sont chargés, pour leur participation aux frais de conservation et d'administration.

La charge apparente de 3,384,200 francs se trouve ainsi réduite à celle de 1,784,200 francs.

Je ne crois pas nécessaire de répondre sérieusement aux observations de M. le général Sébastiani qui voudrait que l'administration des forêts de la Corse fût réunie au ministère de la marine. Le ministère de la marine est un ministère de dépenses et de consommations : il n'a pas les moyens et les instruments nécessaires pour l'administration des forêts, et il y aurait d'ailleurs les plus grands inconvénients à donner à un ministère les moyens de subvenir à ses besoins et à ses dépenses, autrement que par le crédit que la loi lui accorde chaque année.

D'après ces détails, je pense que la Chambre n'hésitera pas à rejeter la réduction de 5,000 francs qui lui est proposée par la commission.

(On demande à aller aux voix.)

(L'amendement en réduction de la commission est rejeté.)

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chapitre III. — Douanes (y compris, pour ordre, 2 millions, montant présumé des amendes et confiscations attribué en entier aux frais de procédure, à la caisse des retraites et aux saisissants), 25,716,300 *francs.*

La commission propose une réduction de 11,000 francs.

M. **de Saint-Cricq**, *directeur général des douanes.* Messieurs, les besoins du service de l'administration qui m'est confiée, m'auraient imposé le devoir de m'inscrire contre la réduction que la commission propose de lui faire subir, alors même que je n'y serais pas encouragé par les deux délibérations que vous venez de prendre. Ces délibérations ajoutent à la confiance que m'auraient, dans tous les cas, inspirée une conviction consciencieuse du dommage qui résulterait de cette réduction, et la sagesse de la Chambre. Je vais essayer de vous faire partager cette conviction.

Je ne dirai que peu de mots sur les antécédents. Mais il faut bien que la Chambre les connaisse, pour apprécier ce qui existe maintenant.

En 1816 et en 1817, des réductions analogues aux changements survenus dans notre territoire avaient déjà été effectuées dans les ministères et dans les administrations. Un vœu général de réductions et d'économies nouvelles se fit entendre dans cette Chambre. Les ministres, empressés d'y déférer en tout ce qui pouvait se concilier avec les besoins réels, ordonnèrent aux diverses administrations d'apporter dans toutes les parties de leurs dépenses une scrupuleuse investigation, et de se restreindre dans les limites les plus étroites.

Les bureaux de l'administration centrale des douanes coûtaient à cette époque 486,000 francs. C'était, dès lors, ma pleine conviction, comme celle de mes premiers collaborateurs, qu'on ne pouvait en rien retrancher sans faire perdre au service quelque chose de son activité nécessaire. Toutefois, les ordres du gouvernement étaient formels. Vingt-deux employés sur 146 furent supprimés, et la dépense fut réduite, à dater du 1er janvier 1818, à 400,000 francs. C'est sur cette dernière somme que la commission propose, par application d'une mesure générale, une diminution de 11,000 francs.

Certes, Messieurs, si cette diminution portait sur l'ensemble d'un service qui coûte plus de 23 millions, je croirais faire une chose peu convenable en venant la contester, bien que je sache qu'il ne serait pas sans difficulté de l'opérer. Mais, pénétré, comme je le suis, de la convenance, à moins d'une impossibilité absolue, de donner aux réductions prononcées par la Chambre la direction qui a déterminé son vote, je dois vous dire ce qui résulterait de cette diminution appliquée aux bureaux de mon administration.

La composition totale de ces bureaux est de 114 employés. En indiquer le nombre, c'est déjà, je crois, montrer combien il est peu probable qu'il soit hors de proportion avec le travail qui leur est imposé. Vous croirez aisément qu'il n'est exagéré nulle part, si vous voulez bien remarquer que 12 employés seulement régissent le détail d'un personnel dont vous connaissez l'étendue; que la comptabilité courante n'en emploie que 11, et que 6 suffisent à la surveillance de l'impôt du sel, et de tout le mouvement de cette denrée, qui donne cependant un revenu de 50 millions.

On se tromperait si l'on supposait que le rétrécissement de nos lignes est devenu, pour l'administration centrale des douanes, comme cela est vrai pour presque toutes les autres, une cause de diminution dans le travail; c'est le contraire qui est incontestable.

Qui ne voit que la renaissance du commerce maritime, si longtemps interrompu, a dû venir tout à coup surcharger l'administration d'une infinité de soins dont elle avait été malheureusement affranchie pendant beaucoup d'années?

Qui ne voit que la restitution de nos colonies, dont le commerce est l'objet de règles spéciales, de priviléges particuliers, a dû imposer un travail nouveau et très-étendu à l'administration chargée d'assurer l'exécution de ces règles, d'empêcher qu'il ne soit abusé de ces priviléges?

Qui ne voit qu'un cabotage devenu plus facile, et par suite plus actif, a dû donner lieu à plus de vérifications et de contrôles?

La Chambre considérera aussi quel nouveau fardeau ont imposé à l'administration les diverses lois rendues depuis la Restauration.

Avant 1814, le transit des marchandises étrangères était interdit; et ce transit, qui fut d'abord autorisé, pour un grand nombre d'objets, par la loi du 17 décembre 1814, fut encore singulièrement étendu par les lois de 1817 et 1818. On sent quelle surveillance, quelle suite de contrôles il faut à l'administration centrale, pour s'assurer qu'on use fidèlement d'une aussi grande facilité, dont l'abus serait une cause de ruine pour le Trésor.

Des remboursements de droits et des primes à l'exportation ont été successivement accordés, par les lois de ces cinq dernières années, aux sucres raffinés, aux tissus de coton et de coton filé, aux tissus de laine, et à plusieurs autres espèces de marchandises envoyées à l'étranger; on comprend combien l'abus de ces allocations serait facile, si l'administration n'y apportait le plus scrupuleux examen.

Enfin, les lois de 1816 et 1818, en prescrivant la recherche et la saisie dans l'intérieur, des tissus de laine et de coton, ont créé un nouvel élément de service qui, en augmentant sensiblement le contentieux de l'administration, l'entraîne encore dans une correspondance de tous les instants avec de nombreuses autorités avec lesquelles elle n'avait eu jusque-là aucun rapport.

Je ne crains pas, Messieurs, d'affirmer que ces causes diverses ont doublé le travail de l'administration centrale, comparé avec celui de 1814.

Aussi, les retranchements qui lui ont déjà été imposés l'ont-ils contrainte de négliger, ou empêchée au moins de perfectionner son travail, le plus important peut-être, bien qu'il ne soit pas le plus impérieux; celui qui consiste à recueillir et à mettre en lumière tous les faits propres à la diriger dans l'amélioration successive de nos tarifs, soit en obtenant et faisant traduire les tarifs étrangers et les continuelles variations qu'ils subissent, soit en rendant plus exacts et plus sûrs les relevés de tout genre qui constatent tout le mouvement de notre commerce avec l'étranger et avec chacune des puissances étrangères, et qui constituent ce qu'on appelle plus ou moins improprement la balance du commerce. C'est, je puis l'assurer, un dommage véritable, que l'impossibilité où nous sommes déjà réduits, faute d'un crédit suffisant, de nous enrichir davantage

de cette nature de documents qui seraient cependant notre meilleur guide.

Si j'ajoute à ces considérations, Messieurs, qu'il n'est aucune administration où la correspondance doive être plus active, sous peine de porter préjudice aux plus graves intérêts; que tel retard de vingt-quatre heures seulement peut causer à un négociant des pertes notables, j'aurai dit tout ce qui me paraît propre à vous déterminer à ne pas troubler un service auquel, je le déclare, il manque 40,000 francs au moins pour accomplir sa destination tout entière.

Je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre.

M. Cornet-d'Incourt. En défendant avec talent la cause de son budget, M. le directeur général a voulu tirer parti des délibérations précédentes de la Chambre, et repousser par analogie la réduction proposée; mais pour les précédentes directions, il y a eu des motifs particuliers qui vous ont été exposés spécialement par M. le ministre des finances, et qui ont motivé votre délibération. Ici la parité n'existe nullement: il n'y a point ici de changement, point d'établissement nouveau, et sur une somme aussi considérable que celle portée pour les dépenses des douanes, il est impossible de ne pas croire facile de trouver une économie de 11,000 francs, non pas sur le personnel, mais sur le matériel, les impressions, le chauffage, l'éclairage, etc., etc. J'insiste pour la réduction.

M. Casimir Périer. Je veux aussi des économies, et je les désire assurément autant que qui que ce soit, mais il faudrait qu'en nous les proposant, la commission les motivât, et nous dit sur quoi elle pense qu'elles peuvent être applicables. Que nous propose-t-on ici? Des réductions de 4, de 10, de 20,000 francs, et M. le rapporteur nous dit qu'elles devraient porter sur l'ensemble et non sur le personnel. Si la commission a examiné avec soin les dépenses de l'ensemble de l'administration, et qu elle n'ait trouvé d'autres économies à faire que des réductions de 4, 10 ou 20,000 francs, assurément nous avons une administration bien digne d'éloges, et même nous ne devrions pas ajouter aux économies qu'elle fait elle-même. (*On rit à gauche.*) Quant à moi, je ne sais ce que c'est que des réductions de principe général; je ne sais ce que c'est qu'un principe de réduction applicable à toutes les administrations également, qu'elles se soient montrées économes ou non. C'est un principe faux. Vous punissez celui qui a opéré avec exactitude, avec économie. Cela ressemble à ces ordonnances de médecins qui veulent qu'on saigne tous les malades d'un côté... (*On rit.*) Toutes les réductions, par leur quotité, me semblent peu dignes de votre attention, en les comparant aux budgets auxquels elles s'appliquent. Je vote contre celle qui est proposée.

(L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté. — Le chapitre des douanes est adopté.)

Chapitre IV. — Contributions indirectes: 48,860,300 francs.

La commission propose, sur le chapitre, une réduction de 38,000 francs.

M. Benoist, *directeur général des contributions indirectes.* J'ai vainement cherché dans le rapport de la commission les motifs de la réduction qu'elle propose. Quant à ce qui a été dit que la Chambre, en rejetant diverses réductions, avait été déterminée par des raisons particulières, et notamment par des économies précédentes, je viens établir que nulle administration plus que celle des contributions indirectes, n'a droit à faire valoir de pareils motifs. Le budget de cette administration se présente avec des économies considérables. Depuis 6 ans, les dépenses se sont réduites successivement et sans secousse d'une somme de 672,000 fr., dans laquelle figure en réductions d'employés une somme de 462,000 francs. Je fais moins cette observation pour m'opposer à la réduction que pour faire connaître à la Chambre ce qui a été fait par degrés, et sans occasionner d'injustice et de mécontentement. On a fait dans cette administration comme au ministère des finances. On a profité des vacances pour réunir des parties de travail. On a placé des employés de l'administration centrale dans des emplois de l'administration; dans les départements on n'a point nommé d'employés nouveaux, et sans inconvénient et par gradation, on est parvenu à des économies considérables. Ce système se suit avec constance, et c'est le seul convenable et utile. Actuellement, à toutes les réductions possibles en ce moment, ajouterez-vous celle que la commission propose également sur toutes les administrations, et dont vous n'avez adopté qu'une partie? Je ne crois pas que ce soit dans votre justice. La commission a pris une mesure égale de réduction par tiers, sans vérifier si telle administration s'était montrée plus rigoureuse et plus économe que telle autre; de telle sorte que si l'administration des contributions indirectes n'eût pas fait elle-même toutes les économies possibles, et qu'elle vous eût présenté un budget beaucoup plus élevé, la commission n'eût fait autre chose qu'appliquer son quarantième, et la Chambre, en l'adoptant, laissait à l'administration plus de fonds qu'elle n'en demande aujourd'hui. Je dirai qu'il sera très-difficile et très-embarrassant pour l'administration de trouver le moyen d'opérer la réduction proposée. Je m'en rapporte à la justice de la Chambre, et au sentiment vrai qu'elle doit avoir des économies utiles et possibles; et celles qui s'appliquent sans distinction ne peuvent avoir ce caractère.

M. de Girardin. Je sais qu'on se présente aujourd'hui avec beaucoup de défaveur, lorsqu'on vient appuyer des économies. La première fois que le budget a été soumis à l'examen des bureaux, chacun était frappé des dépenses des diverses administrations; chacun alors voulait des économies. On ne faisait que d'arriver de son département, et on se rappelait qu'une économie de 20,000 francs était la contribution de cinq à six communes. Souvent nous avons été obligés de modérer cette ardeur dans les bureaux. On a blâmé la commission de n'avoir pas proposé de plus fortes économies; et aujourd'hui, quelque faibles qu'elles soient, on vient encore s'y opposer. Vous venez d'entendre M. le directeur général des contributions indirectes: ne dirait-on pas qu'il n'y aurait plus de droits réunis, si vous retranchiez 38,000 francs sur les dépenses de son administration centrale! Messieurs, si vous rejetez de semblables économies, au lieu de les encourager, comment voulez-vous qu'on en propose encore l'année prochaine? Il paraît que les contribuables sont comptés pour rien vis-à-vis d'un directeur général; mais comme à mes yeux les contribuables sont quelque chose, je vote pour le retranchement de 38,000 francs.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Ce que vous a dit M. le directeur général des contributions indirectes, vient à l'appui de l'amendement de la commission. Si en 1816 mon honorable ami, M. Benoist, eût rempli la place qu'il occupe maintenant, et qu'on lui eût demandé une réduction de 650,000 francs sur les frais d'admininistration centrale, il eût repoussé avec quelque raison cette demande, qui eût aussi dû paraître très-extraordinaire à la Chambre. Cependant, Messieurs, vous venez d'entendre que cette réduction avait été opérée depuis cinq ans. A quoi la devez-vous, sinon aux efforts constants de vos commissions de finances, qui ont sans cesse appelé votre attention sur l'exagération des dépenses dans cette partie de l'administration? Convaincue que ces dépenses ne sont point réduites autant qu'elles pourraient l'être dans la direction des contributions indirectes, votre commission persiste dans l'amendement qu'elle vous a proposé; la réduction ne doit point porter exclusivement, comme on le répète sans cesse, sur le personnel, mais sur le matériel qui se monte à une somme considérable.

M. **Ledissez-Penanrun**. Je m'oppose, de tout mon pouvoir, aux réductions qui vous sont proposées sur les frais du service central des différentes administrations.

Veuillez remarquer, Messieurs, que ces administrations vont d'elles-mêmes au-devant des vues qui vous animent; celle de l'enregistrement, comme vous avez pu vous en convaincre par les renseignements qui sont sous vos yeux, a diminué ses dépenses annuelles dans un très-court intervalle de plus de 500,000 francs; celle des contributions indirectes s'est soumise dans le même intervalle à des réductions encore plus considérables; tout, dans ses différents services, qui ressortent du ministère dont vous discutez en cet instant les dépenses, tend vers l'ordre et vers la plus sévère économie; j'en atteste là-dessus les aveux de votre propre commission.

En ordonnant par des décisions arbitraires de nouveaux retranchement dont vous ne sauriez certainement démontrer la justice, et dont vous ne pouvez même apprécier la possibilité, ne voyez-vous pas que vous découragez les fonctionnaires chargés de l'administration, et que vous les arrêtez imprudemment dans leurs efforts vers le bien!

Comment voulez-vous, en effet, qu'ils puissent persister dans le système de réduction d'emplois qu'ils ont adopté, et dont les résultats avantageux vous sont prouvés par les diminutions de frais que vous présentent, chaque année, les tableaux des crédits qui vous sont demandés, si à ces réductions, qu'ils ont prévues et calculées, vous ajoutez tous les ans d'autres réductions qu'ils n'étaient pas dans la possibilité de prévoir, et qui les mettent dans la nécessité de changer l'ordre qu'ils avaient établi dans leur service?

Comment un sentiment d'humanité ne vous avertit-il pas que, puisque des réformes s'opèrent chaque jour dans chaque administration, vous ne devez pas exiger que des réformes brusques et précipitées viennent de nouveau livrer quelques malheureuses familles à toutes les épreuves du besoin?

Hier, vous avez diminué de 60,000 francs le crédit demandé pour le service administratif d'un ministre qui avait déjà opéré un retranchement de 120,000 francs sur cette même espèce de dépense, et cela uniquement parce que tel était le bon plaisir de votre commission. Dans le nombre des devoirs que nous avons à remplir, nous devrions cependant bien, Messieurs, compter pour quelque chose, celui de reconnaître et de favoriser les soins que les agents du gouvernement peuvent se donner pour diminuer le fardeau des dépenses publiques. C'est bien mal entendre, selon moi, les intérêts que nous avons à défendre, que de contrarier les plans d'économie que le ministre et les administrations se sont tracés, pour nous ménager la puérile satisfaction d'ordonner nous-mêmes quelques diminutions. En nous conduisant ainsi, nous ne sommes pas seulement injustes, mais nous sommes encore imprévoyants.

Je vote contre la réduction de 38,000 francs particulièrement proposée en cet instant sur les frais d'administration de la régie des contributions indirectes.

M. **de Castelbajac**. Je me vois forcé de répéter à la Chambre ce qui lui a déjà été dit. La position dans laquelle on place la commission est déplorable. Elle a cherché avec le plus grand soin à faire toutes les économies possibles. On lui a reproché le temps qu'elle a employé à examiner le budget. La commission propose-t-elle des économies un peu fortes? on l'accuse de vandalisme; en propose-t-elle de moindres? on dit qu'elles sont tellement minimes qu'il ne vaut pas la peine de les faire. Je crois, en ma qualité de député, qu'il est toujours utile de faire des économies, quelque petites qu'elles soient. J'appuie la réduction de 38,000 francs sans craindre qu'elle puisse mettre en danger la machine de l'administration. (L'amendement est adopté. Le chapitre est adopté.)

Chapitre V. — Postes, 11,964,130 *francs*.

La commission propose une réduction de 20,000 francs. — Personne ne demande la parole; la réduction est mise aux voix et adoptée. Le chapitre est adopté.

Chapitre VI. — Loterie, 5,144,250 *francs*.

La commission propose une réduction de 4,500 francs.

M. **Bogne de Faye**. Je ne doute pas que la Chambre, par des considérations qui touchent à la morale publique, ne fasse des vœux pour la suppression totale de cette dépense. Mais je ne demanderai qu'une réduction de 144,000 francs sur les dépenses de l'administration de la loterie, c'est-à-dire, que ces dépenses soient fixées au même taux que l'année dernière. Pourquoi cette augmentation? Je n'entrerai pas ici dans des détails; mais jusqu'à se qu'elle soit motivée, je persiste à demander que la dépense soit réduite de 144,000 francs.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté. Le chapitre est adopté.)

Chapitre VII. — Frais de perception, non-valeurs, taxation sur les contributions directes, 24,233,905 *fr.*

M. **le Président** annonce qu'aucun amendement n'est proposé sur cet article.

M. Tronchon réclame la parole.

M. **Tronchon**. Messieurs, dans le système actuel de la perception des contributions directes de la France, le gouvernement a trois agents placés entre les contribuables et le Trésor public;



d'abord, un percepteur qui, dans chaque commune, reçoit du contribuable; ensuite, un receveur d'arrondissement, chez lequel viennent verser les différents percepteurs des communes de l'arrondissement; et enfin, un receveur général qui reçoit des receveurs particuliers, et qui transmet lui-même au Trésor de l'Etat tout le produit des contributions de département.

Si cette organisation peut encore donner lieu à quelque critique, elle peut aussi être défendue avec beaucoup d'avantage; car, on y trouve, dans le percepteur établi près chaque commune, la facilité pour le contribuable, et dans l'institution d'un receveur général, unique pour tout un département, un moyen efficace de simplifier et de réduire la correspondance et les relations du Trésor public.

Mais ce n'est point sous ces rapports que je veux vous entretenir de ce qui concerne la recette des contributions directes : je viens seulement vous parler des frais de perception, et surtout de la proportion différente, dans laquelle on lève sur les divers contribuables les fonds destinés à payer ces frais.

Je ne ferai ici que suivre la voie tracée par l'honorable rapporteur de la commission des finances, et je demanderai avec lui, que l'on fasse cesser enfin cette choquante inégalité qui existe entre des citoyens appelés par la Charte, *à contribuer indistinctement dans la proportion, de leur fortune, aux charges de l'Etat.*

Une somme de 15,545,975 francs se trouve portée pour frais de perception à la page 209 du budget de l'Etat pour 1821. Elle est une véritable charge publique et générale, que tous les contribuables qui fournissent les 311,454,025 francs de contributions directes doivent incontestablement payer dans la même proportion qu'ils payent ces contributions. Et cependant on lève pour les frais de perception, dans certaines communes, 1 0/0; dans d'autres, 2; ailleurs, 3; et dans une grande partie, jusqu'à 4 et 5 centimes. Et, Messieurs, c'est dans cette dernière classe que vous trouverez toutes les campagnes, c'est-à-dire que vous verrez ceux qui ont moins de fortune, payant davantage; ceux qui sont les plus faibles, portant fardeau le plus lourd.

On a objecté que c'était d'après la difficulté plus ou moins grande de la perception, d'après son importance, et aussi d'après l'éloignement où les communes se trouvent du chef-lieu d'arrondissement, que les taxations des percepteurs avaient été réglées.

Mais, Messieurs, je ne prétends pas, et je suis persuadé que votre commission n'a point entendu plus que moi, que l'on ne dût point donner plus à celui qui a plus à faire, et en général payer les services suivant leurs mérites. Aussi, je ne viens point dire ici : Vous donnerez à tel de vos agents de perception, plus que vous ne lui donnez à présent; à tel autre, moins : c'est l'affaire de l'administration d'assigner à chacun la rétribution qu'elle juge convenable.

Je n'attaque en ce moment, ni la somme totale en elle-même, ni la distribution. Je dis que je n'attaque pas la somme totale, parce que je sais que le gouvernement s'occupe de la réduire, et qu'il en saisit toutes les occasions. Je n'attaque pas la distribution, parce qu'elle appartient, comme je viens de le dire, à celui qui administre, et que je fais profession d'être du nombre de ceux qui laissent entièrement à l'administration tout ce qui est de son ressort.

Ainsi, tout ce que je vous demande aujourd'hui au nom des contribuables de la France, et principalement au nom des habitants des campagnes, c'est que, pour des frais occasionnés pour la levée des fonds généraux, il y ait égalité parfaite entre tous les contribuables de la France, et que l'un ne paye pas 105 francs, lorsque l'autre ne paye que 101 et 102 francs; et, qu'à cet effet, le fonds nécessaire pour solder les frais de perception, soit à l'avenir levé dans la même proportion que le principal des contributions directes, et devienne ainsi un fonds commun, duquel le gouvernement fera telle distribution qu'il jugera devoir faire.

Et si l'on admet avec moi le principe, que l'accessoire du principal destiné aux dépenses générales de l'Etat ne peut être réparti sur d'autres bases que celles qui sont admises pour la répartition du principal même de l'impôt, je ne croirai pas qu'il soit besoin de disposition textuelle dans la loi de finances, et j'attendrai l'application du principe : mais si le principe lui-même était contesté, je donnerais à mon opinion plus de développement, et je trouverais dans ce développement les motifs d'un amendement qui aurait pour but d'assurer à tous les contribuables cette juste égalité que je ne cesserai de réclamer pour eux jusqu'à ce qu'elle soit établie.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

(On demande à aller aux voix.)

(Le chapitre est mis aux voix et adopté.)

Chapitre VIII. — *Remises et taxations aux receveurs généraux sur l'impôt indirect et les recettes diverses*, 1,500,000 *francs.*

Le chapitre est adopté sans observation.

Chapitre IX. — *Remboursements et restitutions sur trop perçu*, 4,270,000 *francs.*

M. **le Président**. Il y a ici une erreur reconnue d'un million à rectifier...

M. **Roy**, *ministre des finances*. La chose est indifférente, on la porte en recettes et en dépenses...

M. **le Rapporteur**. C'est une faute d'impression...

M. **Duvergier de Hauranne**. Je demande la suppression entière de ce chapitre. Je remarque qu'on demande ici un crédit pour rembourser ce qui a été trop perçu. S'il arrive qu'on perçoive trop, c'est par erreur ou par la faute des percepteurs. Je conçois que cela soit régularisé dans les comptes; mais nous ne devons pas, dans le budget, prévoir toutes les bévues des préposés de l'administration. Quand l'administration reconnaît qu'on a trop payé, il semble qu'il est de son devoir de le restituer de suite. On attend pour faire cette restitution l'ordonnance du ministre des finances; c'est la centralisation la plus mauvaise qu'on puisse faire. J'ai une note qui constate que dans les douanes on n'a pu être remboursé qu'après six mois d'une somme trop perçue. Je ne crois pas que nous devions faire de cet objet un article du budget; j'en demande le rejet. Cela n'empêchera pas qu'il ne soit porté en recettes et en dépenses dans les comptes.

M. **Louis**. Le préopinant regarde comme une chose très-mauvaise ce qui me paraît être la perfection de l'ordre dans vos finances. Rien ne peut être dans les comptes qui n'ait été dans le budget. Puisque le préopinant reconnaît que cet objet doit



figurer dans les comptes, il faut bien qu'il reconnaisse aussi qu'il doit figurer dans le budget. Comment peut-on trouver de l'inconvénient à ce que la restitution soit ordonnée par le ministre des finances? Aucune administration financière ne peut faire une dépense quelconque sans qu'elle n'ait été approuvée par le ministre des finances. Vous l'avez ainsi décidé pour toutes les dépenses. Il importe que celle-ci soit environnée des mêmes formalités que les autres. On peut dire que la disposition présentée est l'ordre en personne. Je ne crois donc pas qu'il y ait lieu à exclure cet article du budget.

(On demande à aller aux voix. — Le chapitre est adopté.)

M. le Président. Le budget des dépenses est terminé; mais avant d'en présenter le total résultant des diverses délibérations de la Chambre, il est nécessaire d'attendre qu'elle ait prononcé sur un chapitre qu'elle a ajourné, et sur lequel elle doit entendre un rapport demain. Demain la discussion s'ouvrira sur les divers projets de loi relatifs aux canaux.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 30 *juin* 1821.

A une heure et demie M. le président ouvre la séance. Le procès-verbal, lu par M. Mosnier-Buisson, est approuvé.

M. le Président annonce que l'objet à l'ordre du jour est le *projet de loi relatif à l'achèvement de ponts dans divers départements;* et après avoir déclaré que personne ne s'est fait inscrire pour la discussion, il donne lecture de l'article premier.

M. Leclerc de Beaulieu réclame la parole.

M. Leclerc de Beaulieu. Messieurs, M. le rapporteur vous a dit: « L'un de nous, pour ce qui concerne la ville de Laval seulement, se propose de vous faire quelques observations, que la commission n'a pas cru devoir adopter ». Il eût pu ajouter: « et que le temps ne lui a permis ni d'examiner ni de discuter ». En effet, Messieurs, le cinquième bureau, dont je faisais partie, ne nomma ses commissaires que le lundi 4 juin, tandis que tous les autres bureaux avaient nommé le 1er juin. Je reçus, comme membre de la commission, ma première lettre de convocation pour le lundi suivant 11 juin, jour où se fit le rapport. J'arrivai à la commission au moment où M. le rapporteur lisait son travail; je voulus à la vérité présenter quelques observations, mais ce ne put être que très-sommairement, parce que la séance de la Chambre était près d'être ouverte, et que M. le rapporteur devait faire son rapport. Ainsi, Messieurs, la délibération de la commission, prise à la hâte, doit être considérée moins comme un rejet d'observations qu'elle n'a pas eu le loisir de discuter, que comme leur renvoi devant la Chambre. Cela est si vrai que, M. le rapporteur étant sorti, j'expliquai à mes honorables collègues de la commission le fait particulier relatif à la ville de Laval; et quand ils l'eurent bien saisi, la plupart d'entre eux me dirent qu'ils trouvaient mes observations bien fondées, et qu'ils me conseillaient de les soumettre à la Chambre. Je demande pardon de tous ces détails; mais il m'ont paru nécessaires pour écarter la défaveur qui s'attache naturellement à l'opinion d'un membre d'une commission qui est en contradiction avec ses autres collègues. Ici il n'y a pas eu contradiction, puisqu'il n'y a pas eu discussion; et la question reste entière.

Quelle est cette question, Messieurs, dont ni l'honorable rapporteur, ni M. le ministre de l'intérieur n'ont pu vous entretenir, n'en ayant pas eu connaissance? Vous la trouverez dans les pièces annexées à l'exposé des motifs (page 20, art. 12): « Le péage sera établi sur les deux ponts, aussitôt que le pont neuf offrira un libre passage. » Ce n'est point ici, comme M. le ministre de l'intérieur et l'honorable rapporteur vous l'ont dit avec vérité de tous les autres ponts, ce n'est point ici une nouvelle communication acquise là où elle n'existait pas, un péage de pont substitué à un péage de bac: c'est un ancien pont situé au milieu d'une ville de 15,000 habitants, qui avait toujours été libre et qui ne le sera plus; c'est une communication acquise au public par une possession immémoriale, que l'on assujettit à un péage. Certes, Messieurs, cette extension du système de péages, qui considérait à se procurer les moyens de nouvelles constructions, non avec les produits des nouvelles constructions mêmes, mais avec des entraves et des impôts établis là où il n'en existait pas, ce système tout nouveau méritait qu'on le fît remarquer à la Chambre. Le conseil municipal de Laval y a consenti, vous dira-t-on. Mais, Messieurs, ou vos délibérations ne seraient plus que de vaines formalités, ou vous devez, dans une question toute nouvelle, rechercher si le conseil municipal a pu seul faire l'abandon d'un pont acquis au public; vous devez encore, comme autorité supérieure et protectrice, rechercher s'il n'y a pas eu lésion pour la ville dans les conditions auxquelles le conseil municipal s'est soumis.

Il me semble, sur la première question, que le conseil municipal a confondu les propriétés communales dont un conseil dûment autorisé peut disposer, avec le domaine public, qui appartient à tous et n'appartient à personne, pas plus à une seule commune qu'à un seul particulier. Une ville ne peut fermer aux voyageurs la voie publique ni le pont qui en fait partie, pas plus qu'elle ne saurait les priver de l'eau et de l'air qui circulent dans son enceinte. Si le conseil eût consulté le judicieux Domat, il y eût trouvé cette doctrine établie (t. I, liv. II, sect. 1, art. 1 et 7). Vous avez, dans cette session, continué le péage du pont de Bezons pour payer une dépense étrangère à ce pont, l'ouverture de deux nouvelles routes. Mais relisez l'exposé des motifs, et vous y verrez: 1° que vous avez saisi le moment où le pont de Bezons était encore assujetti au péage de sa construction, où conséquemment il ne faisait pas encore partie du domaine public; 2° que les conseils des communes intéressées et le conseil général de Seine-et-Oise, et non la seule commune de Bezons, ont consenti unanimement à la prolongation du péage. Ici, Messieurs, ni l'une ni l'autre de ces conditions n'existent. Sans qu'aucun conseil municipal du voisinage, sans que le conseil d'arrondissement ni le conseil du département, gardiens naturels des intérêts du pays, aient été consultés, l'on grève d'un péage un pont sur lequel, depuis bien des siècles, tous les habitants des environs viennent passer une rivière non guéable, toutes les fois qu'ils conduisent leurs bestiaux à une

foire d'une rive à l'autre, toutes les fois qu'ils vont à la ville vendre ou acheter quelque denrée. Ce pont n'est pas seulement fréquenté par les cultivateurs des environs : il sert encore de passage aux marchands de Normandie, qui ramènent chez eux les bestiaux achetés dans le pays nantais et l'arrondissement de Segré. Si vous admettiez dans un conseil municipal une telle latitude d'autorité, qu'il pût arbitrairement fermer un passage public, ne serait-il pas à craindre que la direction des ponts et chaussées, voulant multiplier indéfiniment les retranchements des travaux à sa charge, et comptant avec raison sur la complaisance des conseils municipaux, ne finît par obstruer les routes de péages, et que le voyageur ne fût arrêté à chaque pas par de nouvelles barrières établies depuis son dernier passage? Messieurs, un péage de pont, là où l'on payait un bac, est un bienfait; là où l'on passait librement, c'est une vexation. Eussiez-vous trouvé raisonnable que, pour construire à Paris le pont des Arts, l'on eût établi un péage sur le Pont-Neuf? Eh bien, Messieurs, le pont de Laval, proportionnellement à la population de la ville, est beaucoup plus fréquenté, que ne l'est le Pont-Neuf, proportionnellement à la population de Paris. Ceci m'amène à la seconde question que je dois traiter, celle de savoir si les intérêts de la ville de Laval n'ont pas été compromis par la délibération de son conseil municipal.

Avant d'entamer cette partie de la discussion, je dois rendre justice aux excellentes intentions du conseil municipal, et expliquer, par l'exposé de quelques faits, les motifs qui ont pu déterminer sa délibération. Sous le précédent gouvernement, le département de la Mayenne avait payé des centimes spéciaux pour la construction d'un nouveau pont à Laval. Ces centimes, déposés à l'ancienne caisse d'amortissement, ont été perdus pour le département. Cette perte à la vérité a été successivement réparée par le budget des ponts et chaussées; mais la direction, fatiguée de payer seule le pont, a paru oublier que le département en avait déjà payé sa part, quoique cette part n'eût pas été employée à sa destination. Malgré ce contre-temps, les ouvrages seraient maintenant terminés, si l'on eût fait le pont sur la rivière; car, Messieurs, ce n'est point pour achever le pont que l'on vous demande un péage : le pont est fini, il est très-beau, très-commode; mais il faut maintenant faire passer sous le pont la rivière qui coule à côté. Je ne prétends pas dire qu'il n'y ait pas eu de bonnes raisons pour que cela fût ainsi; quoique depuis dix ans on ne les ait encore expliquées à personne, ce n'est point un motif suffisant pour contester leur existence. J'observe seulement que le creusement du nouveau canal et le comblage de l'ancien élèveront les dépenses beaucoup au delà de ce qu'elles eussent été, si l'on eût construit le pont sur la rivière. Le nouveau canal traverse des prairies qui servent au blanchiment des toiles; la direction des ponts et chaussées avait cru d'abord n'avoir à payer que des terres de prairies ; mais les propriétaires ont montré leurs usines anéanties, et les indemnités ont été beaucoup plus considérables que la direction ne le pensait. Cette liquidation des indemnités, qui dure depuis 1817, et qui touche à sa fin, a occasionné la suspension des travaux, et a pu faire croire au conseil municipal de Laval que le pont était indéfiniment ajourné. Cependant 40,000 francs étaient alloués chaque année dans le budget des ponts et chaussées; mais le conseil municipal n'en avait pas connaissance. La direction des ponts et chaussées écrivait le 24 février 1820 à la mairie de Laval que, pour compléter la totalité des travaux du pont et effectuer le payement des indemnités, une somme de 332,605 fr. 78 c. était nécessaire. Les indemnités, quoique non terminées, étaient connues à cette époque, puisque les deux expertises qui ont eu lieu ont été faites en 1817 et 1819. Maintenant, si de cette somme de 332,000 francs l'on soustrait le restant non employé de l'allocation de 1819, montant à 28,000 francs, et les deux allocations de 1820 et de 1821, chacune de 40,000 francs, total : 108,000 francs, il ne restera plus que 224,000 francs; et si l'on fait attention que l'on paye une somme de 27,000 francs en valeur d'arriéré, la dépense à faire le 1er janvier 1822 se réduit à 200,000 francs, et conséquemment, au moyen de l'allocation annuelle de 40,000 francs, les travaux eussent été terminés en cinq ans, et le pont eût pu être livré au public le 1er janvier 1827. D'après la fixation des versements de l'emprunt, l'on peut espérer que les travaux à partir de la même époque seront achevés en deux ans, et que le pont pourra être livré au public le 1er janvier 1824.

Or, Messieurs, je vous le demande, y a-t-il quelque proportion entre une jouissance anticipée de trois années et un péage de quinze années sur les deux ponts? L'on aura trois ans plus tôt deux ponts au lieu d'un, et je conviens que le nouveau pont sera plus commode et d'un abord plus facile que l'ancien : mais l'on achète cet avantage par un état de choses dont les nombreux inconvénients ne seront bien connus que par l'expérience, par un état de choses qui coupe en deux parts une ville populeuse et fréquentée, et élève au milieu d'elle une barrière incommode, à laquelle le conseil regrettera trop tard d'avoir consenti. Que l'on ne dise pas que la plupart de ces inconvénients ont été prévus et évités par certaines exemptions admises dans le tarif du péage sur le nouveau pont. Il est bien à craindre que l'application de ces exemptions ne cause des querelles et de nouveaux embarras dans un passage peu large et très-fréquenté : vous penserez peut-être comme moi, Messieurs, que la première règle d'un péage qui doit être perçu et payé par des gens peu capables de saisir le vrai sens des réglements les plus simples, c'est de n'admettre aucune exemption, aucune distinction tirée de la nature des chargements ou de telle autre circonstance. D'ailleurs, ou le péage ne produira presque rien à cause des exemptions trop multipliées; ou, s'il produit, ce ne sera qu'aux dépens des habitants, que l'on assujettit contre toute justice à un nouvel impôt. Remarquez, je vous prie, jusqu'où l'on pousse l'oubli de toute justice : la route de Paris à Brest traverse maintenant la ville de Laval; et moyennant le nouveau pont, elle ne passera plus qu'à son extrémité. Les maisons du faubourg du pont éprouveront une grande diminution de valeur. Je ne prétends pas dire que cet intérêt particulier puisse être mis en balance avec l'intérêt général; mais si les propriétaires de ces maisons sont condamnés à un sacrifice légitime, au moins ne doivent-ils pas être appelés en première ligne à en payer les frais. Or, comme cette rue du faubourg du pont est terminée par l'ancien pont, nul doute que le péage ne pèse principalement sur les propriétaires des maisons de cette rue, c'est-à-dire sur ceux dont les intérêts particuliers sont en opposition avec le nouvel état de choses.

Aussi, Messieurs, l'engagement de se soumettre

à un péage placé au milieu d'une ville où jusqu'ici l'on circule librement, est tellement extraordinaire, que le désir seul de jouir trois ans plus tôt d'un nouveau pont, ne suffirait pas pour l'expliquer. Mais, il faut bien le dire, la crainte d'un plus grand mal a pu faire prendre un tel engagement. Il a été dit assez publiquement que, si l'on ne voulait pas établir un péage sur l'ancien pont, il serait facile de le faire condamner, vu sa vétusté, comme n'offrant plus une solidité suffisante; de le barricader, en sorte qu'il ne servît plus qu'à l'usage de gens à pied, et que les voitures et les animaux fussent forcés d'aller payer le péage sur le nouveau pont. Comme un tel état de choses serait très-préjudiciable, et que l'ancien pont, quoique très-vieux, est encore très-bon, l'on conçoit que le conseil municipal, craignant d'être placé entre deux inconvénients, ait préféré le moindre. Pour achever d'expliquer les motifs de la délibération du conseil, il est permis de faire entrer en compte l'habitude prise généralement par les diverses autorités, d'attacher une trop grande importance à l'exécution de tous les plans et de toutes les idées qui leur arrivent des bureaux de Paris. L'on ne comprend pas assez que l'une des conditions du gouvernement représentatif qui a le plus d'avantage et le moins de danger, c'est la liberté la plus absolue et la plus entière dans la discussion des intérêts locaux. Si elle n'est pas encouragée, les propriétaires paisibles craignent toujours que leur opposition à une mesure locale vivement désirée par l'autorité ne soit confondue avec une opposition au gouvernement; les plus courageux s'absentent le jour de la délibération pour ne pas la signer, et c'est ainsi que l'on obtient toujours l'unanimité.

Messieurs, je crois vous avoir prouvé que la direction des ponts et chaussées, en donnant une trop grande extension au système de péages, vous a présenté parmi plusieurs bienfaits à sanctionner, une vexation particulière à décréter. Car, je le répète, un péage de pont qui remplace un bac est un bienfait; un péage substitué à un passage libre est une vexation. Mais que faut-il conclure de ces observations? Doivent-elles vous faire rejeter un projet de loi qui doit faciliter les communications sur plusieurs points importants? Non, Messieurs, hâtez-vous, au contraire, de l'adopter; mais adoptez-le en rendant justice aux principes, en écartant tout ce qui serait vexatoire, en montrant à la direction des ponts et chaussées les limites dans lesquelles elle doit se renfermer. L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer consiste en l'addition de ces mots à l'article second : « Toutes les clauses et conditions stipulées.... recevront leur pleine et entière exécution, *sans toutefois qu'il puisse être établi de péage ailleurs que sur les ponts nouvellement construits.* » Cet amendement ne nuit point aux intérêts des prêteurs, suffisamment garantis par l'article II du traité, qui leur assure une quotité annuelle de recette, et par conséquent l'amortissement total au bout d'un certain nombre d'années.

La seule objection que l'on puisse faire est prise dans l'intérêt de la direction des ponts et chaussées : l'on peut dire que le péage sur le nouveau pont n'eût pas suffi pour garantir la quotité annuelle de recette déterminée par l'article 11 du traité, et que c'est cette insuffisance, reconnue d'avance, qui a forcé de recourir au péage sur l'ancien pont. Cette objection aurait quelque solidité, si l'on considérait séparément l'entreprise du pont de Laval. Mais, Messieurs, dans une grande administration tout se lie, tout s'enchaîne; je n'en veux d'autre preuve que la réunion de neuf différents ponts placés au nord et au midi de la France, dont on vous propose de voter la construction ou l'achèvement en une seule loi et par un seul scrutin. M. le rapporteur a considéré la chose sous le même point de vue, lorsqu'il vous a dit : « Si le produit des péages ne suffit pas pour acquitter ces charges, l'État fournira le complément nécessaire; et s'il présente un excédant, cet excédant sera versé au Trésor public..... Tout porte à croire que le produit des péages ne sera pas au-dessous des évaluations présentées. » Ainsi, Messieurs, le retranchement d'un dixième péage, ajouté contre toute raison aux neuf autres péages qui seront établis sur les neuf nouveaux ponts, compromet peu les intérêts de la direction des ponts et chaussées : ce sera pour elle, dans un tel ensemble, une perte à peu près insensible, et en supposant qu'elle fût forcée de donner quelque supplément pour atteindre la quotité déterminée de recette à Laval, elle trouverait ailleurs des dédommagements, et ne ferait qu'éprouver le sort commun de toutes les grandes administrations agissant sur différents points, pour lesquelles tel point offre un bénéfice, et tel autre commande un sacrifice. Ce sacrifice, tout bien considéré, n'est pas réel, puisque la direction, si elle eût trouvé un conseil municipal moins facile, eût été contrainte de terminer les travaux du pont de Laval à ses seuls frais; et le péage du nouveau pont est toujours un vrai bénéfice pour elle. Dans le projet, tel qu'il est présenté, le pont de Laval ne participe point à la distribution des fonds du gouvernement, et est exclu de l'avantage assuré en commun à tous les autres. Je lis dans le rapport (page 5) que sur un peu plus de 7 millions, le gouvernement emprunte 4,900,000 francs et fournit le surplus; ce qui porte sa part contributive à plus de deux septièmes de la dépense totale. J'ai prouvé que la dépense de l'achèvement des travaux du pont de Laval ne devait plus s'élever qu'à 200,000 francs, et c'est cette somme de 200,000 francs tout entière que l'on voudrait se procurer par un double péage. Sous ce dernier rapport, une diminution de recette est donc encore une justice.

Ainsi, Messieurs, soit que vous vous regardiez comme les tuteurs obligés d'une commune qui n'a pu, vu son état de minorité perpétuelle, souscrire à un traité dans lequel il y a lésion; soit que, considérant les choses de plus haut, vous ne veuilliez pas, par une dangereuse complaisance, créer un premier antécédent, dont on ne manquerait pas de profiter pour couvrir la France de barrières de péages, vous adopterez l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. Ce n'est pas comme l'a supposé le préopinant, dans l'intérêt de la direction générale des ponts et chaussées, mais dans l'intérêt de la ville de Laval que le nouveau pont est construit. Le pont qui existe menace, par sa vétusté, de ne plus durer longtemps. Le conseil municipal de Laval a pensé qu'il fallait établir le péage à la fois sur le nouveau et sur l'ancien pont. C'est un moyen pour se trouver plus tôt débarrassé du péage. Ce n'est donc pas, comme vous voyez, un acte d'administration générale, mais un acte municipal. Si le péage n'était établi que sur le nouveau pont, on éluderait le droit en passant sur le vieux pont qui est à peu de distance de là. Le préopinant regarde comme un antécédent dange-

reux l'établissement d'un péage sur l'ancien pont. Je vous ferai remarquer que c'est dans l'intérêt même des habitants de la ville de Laval, pour leur conserver une communication de plus. Je m'oppose à l'adoption de l'amendement.

M. de Lameth. Il paraît qu'il y a une portion des habitants qui n'a pas besoin de passer sur le nouveau pont. Alors il n'est pas juste de leur faire payer pour passer sur l'ancien pont, sur lequel il n'a jamais été établi de péage. Je demanderai à M. le directeur général, s'il est indispensable pour tous les citoyens de passer sur les deux ponts. On pourrait faire payer sur le nouveau pont une subvention double. J'appuie en conséquence l'amendement.

M. Becquey. Le deux ponts sont pour faciliter aux habitants et aux voyageurs le passage de la rivière. La situation est la même, soit qu'on passe sur l'un ou sur l'autre; on subsitue un nouveau pont à un vieux pont destiné à disparaître. Le péage est établi à la fois sur les deux ponts, afin que cette charge, qui est toujours désagréable, ne dure pas trop longtemps. C'est donc dans l'intérêt même des habitants de la ville de Laval; ce sont eux qui ont demandé la disposition, et je ne vois pas pourquoi nous nous croirions plus éclairés qu'eux sur leurs propres intérêts.

M. Beauséjour. Le vieux pont est situé au milieu de la ville de Laval. Il est indispensable pour la communication des habitants. Le nouveau pont servira principalement au passage de ceux qui voyagent sur la grande route, et il est juste qu'eux seuls soient assujettis au péage.

M. de Villèle. Il me semble que les habitants de la ville de Laval n'ont point ici seulement un intérêt momentané. C'est par crainte de voir le vieux pont démoli, que le conseil municipal s'est décidé à établir un péage sur ce pont; car si le péage n'était établi que sur le nouveau pont, il est évident que presque personne n'y passerait. On ne pourrait pas alors vous proposer de le construire au moyen d'un péage. Vous vous rappelez qu'à l'époque où il y avait des barrières sur les grandes routes, on ne craignait pas de faire un détour pour éviter la barrière et ne point payer le droit. Ainsi, si vous n'établissez pas le péage sur les deux ponts, on ne passera que sur celui où il n'y aura pas de droits à payer.

M. de Labourdonnaye. Ce n'est pas à cause de la vétusté du pont actuel qu'on en construit un autre, mais c'est pour établir dans la grande route une communication plus directe. S'il y a dans cette construction un avantage réel, on ne cherchera pas à éviter le passage du nouveau pont; nous en avons un exemple sous nos yeux. N'y a-t il pas dans Paris plusieurs ponts à peu de distance l'un de l'autre? Chacun prend le chemin le plus court et n'est pas arrêté par le péage.

M. Delaunay (*de la Mayenne*). J'ai l'honneur de faire partie du conseil municipal de la ville de Laval; le conseil a bien senti que les deux ponts se trouvant à une petite distance l'un de l'autre, le péage ne produirait presque rien, s'il n'était pas établi simultanément sur les deux ponts; il n'a pas trouvé d'autre moyen. Je puis dire que l'avis du conseil municipal est partagé par la très-grande majorité des habitants.

(On demande la clôture.)

M. Le Clerc de Beaulieu. Je m'oppose à la clôture pour un fait personnel. J'ai rendu justice aux excellentes intentions du conseil municipal, mais je soutiens toujours qu'il est contraire aux principes et à l'intérêt de la ville de Laval, d'établir les deux péages. Je persiste dans mon amendement.

(On demande à aller aux voix.)—L'amendement de M. Leclerc de Beaulieu est mis aux voix et rejeté. — Les deux articles du projet de loi sont adoptés. — On procède au scrutin. En voici le résultat : Votants, 237. Boules blanches, 221. Boules noires, 16. — La Chambre adopte.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le *projet de loi relatif au canal latéral de l'Etang de Mauguio, au canal des Etangs et autres aboutissants au port de Cette.*

Voici les dispositions du projet :

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à concéder le péage qui se perçoit sur le canal des Etangs et les droits à percevoir sur le canal latéral de l'étang de Mauguio, ainsi que la jouissance de tous les étangs salés du département de l'Hérault, appartenant à l'Etat, de leurs francs-bords et de ceux des canaux, avec la faculté d'exploiter et de faire exploiter la pêche, la chasse, la récolte des algues marines et autres herbages aquatiques, le tout suivant les usages adoptés par le gouvernement, et en se conformant aux ordonnances et règlements en vigueur; à la charge par le concessionnaire de fournir la somme de 1,760,000 francs pour les travaux mentionnés dans le cahier des charges, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 4 janvier 1821, et annexé à la présente loi, ou de se charger de l'exécution desdits travaux.

« Art. 2. La durée de la concession ne pourra excéder trente-trois années. »

M. le Président annonce que sur le projet M. de Montcalm a présenté deux amendements; le premier tendant à ajouter à l'article ces mots : « Et à l'embouchure de ce canal avec celui de Lunel. » Le second amendement tend à ajouter cette disposition : « Le gouvernement est autorisé à traiter de la confection dont il s'agit, suivant le mode et les mêmes conventions adoptées pour les autres canaux. »

M. le Président. Si aucune contradiction ne s'élève sur ces amendements, je les mets aux voix. (Les deux amendements sont mis aux voix et adoptés.)

M. Teisseire. Je ne parlerai pas sur le fond du projet de loi, auquel je donne mon assentiment. Je vous soumettrai quelques considérations relativement à la population des pêcheurs qui habite le bord des étangs, et sur l'emploi des algues marines qui servent à l'amélioration des terrains environnants.

La population des pêcheurs ne doit pas être livrée à l'arbitraire des concessionnaires du canal. Ces concessionnaires n'administrent point par eux-mêmes. Ils laissent ce soin à des agents salariés qui sont pour les pêcheurs beaucoup moins compatissants. Cette population ne subsiste que du produit de la pêche.

Il ne faut pas que le droit de redevance sur la pêche soit déterminé par les concessionnaires. Je ne crois pas non plus que nous devions laisser à leur disposition les algues marines qui servent à fertiliser les terres, car vous pourriez nuire par là à l'agriculture.

M. **Barthe-Labastide.** Les étangs salés sont des dépendances de la mer. La pêche n'appartient pas à l'Etat. Louis XIV, par son ordonnance de 1682, l'avait donnée aux communes riveraines des étangs. Louis XV et Louis XVI ont confirmé cet acte de bienveillance. Toutes les lois de la Révolution ont déclaré la pêche libre. Bonaparte établit un droit sur la pêche des rivières et des fleuves, et il fut étendu aux étangs voisins de la mer. Ces pêches ont été affermées. Il en résulte que les fermiers exercent des vexations contre les pêcheurs. Ils font vendre leurs barques et leurs filets; aussi le nombre des pêcheurs a-t-il beaucoup diminué. Cela nuit à la marine qui trouvait des ressources dans la population des pêcheurs J'ai été étonné de ne pas voir M. le ministre de la marine soutenir ma demande à la tribune. Il est dans l'intérêt de l'Etat d'encourager cette classe. Ce motif doit vous empêcher de donner le droit de pêche aux entrepreneurs de ces étangs. Je demande donc que le droit de pêche mentionné dans l'article soit supprimé des concessions faites aux entrepreneurs.

M. **Basterrèche.** Je n'approuve pas en principe le mode de concession qu'on vous propose. Mais le droit de pêche est levé depuis longtemps par le gouvernement. Si les habitants des étangs salés ont des droits anciens et primitifs, ils peuvent les faire valoir devant l'autorité compétente. Je ne vois pas qu'il y ait lieu à l'amendement proposé. Remarquez que si les pêcheurs avaient pleine liberté dans les étangs salés, ils pourraient détruire le poisson. En outre, les dispositions faites pour la pêche pourraient nuire aux travaux des entrepreneurs. Il faut donc qu'ils aient la faculté de l'empêcher, et qu'il y ait à cet égard une stipulation de concession.

M. **de Montcalm.** On pourrait contester au gouvernement le droit de pêche qu'il établit sur ces étangs salés, qui sont des dépendances de la mer, et qui n'en sont séparés que par des digues extrêmement faibles, lesquelles sont rompues en plusieurs endroits. La population des pêcheurs est depuis un temps immémorial en possession de pêcher dans ces étangs. Si vous accordez le droit de pêche à une compagnie, elle pourrait en faire un monopole qui serait extrêmement nuisible à cette population qui fournit 10,000 hommes à la marine. On répondra que c'est diminuer les avantages des concessionnaires, mais par l'amendement que vous avez adopté, vous laissez toute latitude au gouvernement pour la concession. J'insiste donc pour la suppression, dans l'article de la concession, du droit de pêche dont il s'agit.

M. **de Floirac.** Depuis que je suis dans cette Chambre, j'ai constamment défendu les droits de cette population intéressante. Les pêcheurs sont assujettis à des ordonnances de police. Ils ne peuvent pas pêcher dans des temps prohibés. J'appuie l'amendement de M. de Montcalm.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées.* Les étangs salés dont il est ici question sont une dépendance du canal de Mauguio. Il a paru naturel de céder avec le droit de péage tous les accessoires de ce canal. La question relative au droit de pêche a été traitée par les ministères de l'intérieur, de la marine et des finances. Les ministères de la marine et de l'intérieur, dans la vue de favoriser une population intéressante, demandèrent qu'on la dispensât du droit de pêche; mais le contraire a été décidé après un long examen et à plusieurs reprises. Les fermiers ne pourront augmenter le tarif. Je ne vois pas d'obstacle dans l'amendement pour l'exécution du projet; car s'il était adopté, les habitants ne seraient pas pour cela exempts d'acquitter le droit de pêche.

M. **Teisseire.** Il paraît que M. le directeur général ne s'oppose pas aux retranchements demandés. Il s'agit ici d'une population nombreuse de pêcheurs, qui n'ont pour toute propriété qu'une misérable hutte, et à ce titre vous en seront plus recommandables. Vous ne voudrez pas soumettre cette population à l'arbitraire d'une compagnie particulière. Vous voyez qu'ici il se présenterait une question de droit public d'une haute importance; mais je crois inutile d'y entrer en ce moment.

(On demande à aller aux voix.) — La Chambre adoptant les propositions de MM. de Montcalm et Teisseire réunies, décide que l'on supprimera de l'article ces mots : « Avec la faculté de faire exploiter la pêche, la chasse, la récolte des algues marines et autres herbages aquatiques. »

M. **le Président** annonce que la commission a proposé un amendement à l'article 2. Au lieu d'une concession de 33 ans, elle en propose une de 45 ans.

M. **Leseigneur.** La concession proposée par la commission me semble trop forte. Avec les intérêts successifs du million qu'ils prêtent en quatre ans, les concessionnaires seront remboursés en 15 années. Le terme de 33 ans est bien assez avantageux, et je ne vois pas pourquoi la commission en accorderait davantage.

M. **Becquey.** De nombreuses soumissions ont été faites pour ce travail; les soumissionnaires qui ont présenté les conditions les plus avantageuses ont été acceptés. Le terme était de 33 ans. Deux soumissionnaires acceptaient le terme; mais l'un d'eux a proposé de se charger d'un surcroît de travail qui élèvera la dépense de 250,000 francs, cela doit augmenter en proportion les avantages de la concession. Il y a d'autant moins d'inconvénient, que par l'amendement adopté vous avez déjà diminué les avantages de cette concession.

M. **de Floirac** demande que le gouvernement ne néglige pas une chose indispensable pour la salubrité de ce territoire, c'est-à-dire, le rafraîchissement des étangs par les eaux de la mer.

M. **Huerne de Pommeuse** répond que le nouveau traité ne change rien à l'état des choses, la commission a pris cet objet en considération. Il n'y a lieu à aucune nouvelle charge pour l'Etat, et les dispositions contre l'effet de la stagnation des eaux sont assurées.

M. **de Montcalm** appuie et développe les observations de M. de Floirac, par un détail sur l'insalubrité des pays, insalubrité qui serait augmentée d'une manière très-alarmante, si les *Grauts* n'étaient pas entretenus, indépendamment de ceux formés par la nature.

L'amendement de la commission tendant à donner à la concession un terme de 45 ans est mis aux voix et adopté.

Les articles du projet sont adoptés, on procède au scrutin. En voici le résultat : Votants, 241. Boules blanches, 233; boules noires, 8.

La Chambre adopte.

M. le Président annonce que la discussion est ouverte sur le *projet de loi relatif à l'achèvement de divers canaux.*

M. Laffitte. Messieurs, la nécessité de compléter le système de la navigation intérieure, les avantages qui doivent en résulter pour le commerce et pour l'État sont si généralement sentis, que je crois inutile de rien ajouter à ce qui en a été dit par M. le directeur général des ponts et chaussées dans son rapport au Roi, et par M. le ministre de l'intérieur dans son exposé des motifs des quatre projets de loi qui sont maintenant soumis à votre discussion. La dissidence dans les opinions ne peut porter que sur le mode d'exécution.

Des compagnies se présentent, nous dit-on, pour aider le gouvernement dans la confection de ces importants travaux ; mais ces compagnies ne sont chargées ni de l'exécution, ni de la direction, ni de la surveillance. Elles ne participent ni à l'augmentation de la dépense, quoique dans mon opinion cette augmentation puisse devenir très-considérable, ni à l'insuffisance des produits, et néanmoins on leur assure des intérêts fixés à un taux assez élevé en leur abandonnant la partie la plus certaine des bénéfices.

L'État, dans un temps où son crédit est le plus élevé, doit-il subir des conditions qui seraient à peine excusables s'il manquait à la fois et de crédit et de moyens?

Est-il convenable qu'il se charge de faire exécuter lui-même les travaux en se procurant les fonds nécessaires par la voie des emprunts?

Les emprunts étant jugés indispensables, est-il juste, est-il politique d'en appliquer partiellement les produits à l'avantage de telle ou telle localité, au détriment de tous les contribuables?

Voilà, Messieurs, les questions que je m'étais proposé de traiter; mais prévenu par une discussion prématurée et n'étant point suffisamment préparé pour traiter ces importantes questions avec la méthode et les développements qui me paraissent indispensables, je me bornerai à vous présenter quelques considérations générales, osant compter sur l'indulgence de la Chambre.

La valeur des propriétés d'un État, et la prospérité de son commerce dépendent principalement de la facilité et de l'économie dans les communications et les transports ; les dépenses faites pour créer ces communications, ou pour maintenir celles qui existent, sont le plus généralement utiles, et la société tout entière doit contribuer pour en fournir les fonds. La perception de ces contributions peut se faire soit par des prélèvements directs sur les impôts généraux, soit par des droits de passage payés par ceux qui usent de ces communications.

Il y a aussi deux modes principaux d'exécution, l'un par le gouvernement confié aux administrations spécialement chargées de la direction de ces travaux; l'autre par des concessionnaires auxquels le gouvernement confie ses fonds ou ses droits de perception, et qui prennent sur eux les chances que le gouvernement ne veut pas courir.

Les impôts généraux se percevant sur tous les habitants du royaume, l'équité exige que l'emploi en soit fait de manière que les avantages qui doivent en résulter soient répartis aussi également qu'il est possible pour tous les départements ; lorsque les impôts sont insuffisants, il faut élever les contributions annuelles jusqu'aux taux des dépenses, ou anticiper sur les années suivantes par des emprunts.

En comparant, Messieurs, les avantages et les inconvénients des différents modes de perception et d'exécution, on peut dire *pour la perception*, que le prélèvement au moyen de péages se fait avec plus d'équité que celui des contributions générales, parce qu'il ne s'applique qu'à ceux qui font usage des communications, et qui ne payent que dans le rapport de cet usage ; et *pour l'exécution*, que l'État paye toujours plus cher les ouvrages dont il se charge, les exécute moins vite et moins bien que les particuliers.

Si ces principes sont vrais, le mode de perception le plus juste et le plus avantageux est celui de la concession simple, c'est-à-dire celui par lequel une compagnie se charge de faire toutes les dépenses moyennant la jouissance du péage à perpétuité ou pendant un temps déterminé ; et le mode d'exécution le plus contraire à l'intérêt général est celui par lequel l'administration fait exécuter par elle-même les travaux dans une partie seulement du royaume, au moyen d'emprunts remboursables, au moins en grande partie, sur les impôts.

Les traités que renferment les projets de loi présentés à notre sanction ne sont pas des concessions, puisque le gouvernement se charge de la confection des travaux. Ce ne sont, Messieurs, que des *emprunts* dissimulés qui ne se rattachent aux ouvrages pour lesquels ils se font, que par l'admission des soumissionnaires au partage d'une partie des bénéfices, sans motif comme sans nécessité. Dans ces traités, toute la responsabilité et toutes les chances défavorables sont pour le gouvernement, et cette disposition vicieuse est une conséquence de la condition qui met les travaux à sa charge, parce qu'on ne peut raisonnablement rendre responsable du succès d'un ouvrage que celui qui l'exécute.

Pour justifier ce système, on vous dit, Messieurs, que c'est faute d'offres de la part des capitalistes, pour de véritables concessions, que l'on est obligé d'admettre ce genre de traités. Il me semble qu'avant de pouvoir répondre ainsi des dispositions des capitalistes, il aurait fallu commencer par faire connaître les travaux dont les projets sont assez avancés pour en permettre l'exécution immédiate, les estimations des dépenses, les évaluations des revenus; publier le modèle des soumissions générales et les conditions principales que l'administration pouvait croire juste d'établir pour garantir une bonne exécution des ouvrages, assurer une surveillance convenable, sans gêne et sans contrainte, et surtout pour donner les garanties d'une sage liberté dans la conduite des travaux : car, la juste crainte de se trouver dans la dépendance de l'administration et d'être soumis à l'arbitraire de son autorité, est le motif principal qui aurait pu les éloigner des concessions.

Il aurait fallu aussi leur faire connaître qu'en cas de doute sur des bénéfices suffisants pour une concession simple, les soumissionnaires seraient admis à faire des offres pour une partie seulement de la dépense, sauf au gouvernement et aux départements intéressés à faire le complément nécessaire pour assurer l'exécution.

Ce n'est qu'après de semblables publications, et dans le cas où elles resteraient sans succès, que le gouvernement devrait être autorisé, selon moi, à faire exécuter lui-même les travaux, soit avec ses propres fonds, soit par le moyen des emprunts.

On demandera peut-être pourquoi on refuserait à l'administration la faculté de faire exécuter elle-même des travaux ? pourquoi on ne laisse-

rait pas l'État profiter des bénéfices que peuvent faire des compagnies cessionnaires?

Sans entrer dans le détail des considérations morales qui devaient faire préférer les concessions particulières, on peut répondre que si l'administration est chargée de l'exécution, il est à craindre qu'elle ne se détermine dans le choix des projets par des considérations souvent étrangères à l'intérêt public, tels que des motifs d'amour-propre, l'influence des hommes puissants, et même les intrigues de bureau, souvent plus dangereuses encore, tandis qu'il est certain que des concessionnaires ne se détermineront jamais que pour les projets véritablement utiles, parce que ceux-là seuls peuvent être productifs, et que ce sont ceux-là seuls aussi dont l'exécution est la plus désirable.

Et quant aux bénéfices que doivent faire les compagnies particulières, et que l'on pense que l'État pourrait faire lui-même, on ne craint pas d'avancer qu'ils seraient nuls pour lui, et on doit même croire, d'après une foule d'exemples dont plusieurs sont très-récents, qu'il peut éprouver des pertes très-considérables là où des compagnies eussent fait de très-grands bénéfices. La raison n'en sera pas difficile à établir; et en effet, Messieurs, pour qu'un ouvrage s'exécute avec célérité et économie, il faut que ceux qui le dirigent soient maîtres de leur travail, qu'ils en soient responsables, qu'ils aient un intérêt direct à le bien faire, et que ceux qui l'exécutent aient une entière confiance dans l'équité de ceux qui les emploient, dans la justice qui présidera au règlement de leurs comptes, et dans la régularité du payement des engagements que l'on a contractés.

Or, rien de tout cela n'existe, au moins à un degré suffisant, dans les travaux que fait exécuter le gouvernement. Les formalités administratives entraînent tant de délais que les ouvrages souffrent, et que les dégradations augmentent quelquefois au point de doubler les frais de réparations avant que l'on soit autorisé à réparer.

Les projets des ingénieurs, vous le savez, Messieurs, sont soumis à des révisions par des chefs qui, sans connaître les lieux comme ceux qui en on fait une étude spéciale, y apportent toujours des modifications dictées, soit par la diversité naturelle des opinions sur des questions d'art, soit plus souvent encore par un amour-propre, pour mettre le cachet de l'autorité, ou par un esprit d'opposition qui s'exerce par animosité contre les individus, aux dépens de la chose. Il en résulte que les projets, ainsi retouchés par diverses mains, manquent d'harmonie et d'ensemble; que ceux qui les ont présentés et qui doivent les faire exécuter, ne les regardent plus comme leur ouvrage, n'y mettent plus le même intérêt; et ce qui est plus grave, c'est que, par suite de ces changements, ils ne peuvent plus être responsables du succès, parce qu'on ne peut répondre que de ses œuvres. Dès lors, plus de responsabilité réelle pour personne. Ceux qui changent les projets n'en ont aucune, n'éprouvent aucun inconvénient en cas de non succès, et ne manquent jamais d'en rejeter la faute sur le mode d'exécution.

En veut-on des exemples? Que l'on examine le canal de Saint-Quentin, qui a coûté 12 millions, et dont le revenu ne suffit pas pour l'entretien des travaux exécutés et les améliorations qu'il exige dans l'état d'imperfection où il reste depuis si longtemps. Que l'on examine celui de l'Ourcq, dont les dépenses sont si supérieures aux produits, puisqu'on y a dépensé d'abord 22 millions en dix ans, sans obtenir aucun résultat utile; et que, d'après un rapport imprimé par ordre du préfet de la Seine, il aurait coûté 58 millions pour ne produire qu'un revenu de 2 millions en n'admettant aucun mécompte.

Certes, si l'on eût confié dans l'origine cette entreprise à une compagnie, on conviendra qu'elle eût été exécutée plus promptement et avec plus d'économie.

En accordant donc au gouvernement la faculté d'emprunter pour exécuter des canaux semblables, sans aucune preuve, ni aucune garantie de balance entre les avantages et les sacrifices, et en conservant le mode suivi jusqu'à ce jour, il est évident que c'est l'autoriser à commencer des entreprises avantageuses pour les prêteurs, et qui peuvent non-seulement rester sans résultats favorables, mais même entraîner l'État dans des dépenses énormes au delà de ces emprunts.

Il est généralement reconnu, Messieurs, que le budget des ponts et chaussées est totalement insuffisant pour l'entretien et les réparations des routes, des ponts et des canaux. Une grande partie de ces ouvrages est dans un véritable état de dégradation, et cet abandon coûte à l'État des sommes considérables qui ne produisent aucun résultat.

Pour faire cesser cette dépense, et pour obtenir des produits, on devrait assurément s'occuper d'améliorer les routes et les canaux existants avant de songer à des créations nouvelles, et employer aux besoins de la navigation actuelle les fonds dont on pourrait disposer et que l'on veut consacrer à de nouvelles entreprises.

Ce n'est que dans ce sens, Messieurs, que des emprunts peuvent être avantageux, parce qu'il est probable que l'économie qui en résulterait pour l'avenir serait bien supérieure aux intérêts des avances; mais alors il fallait aborder franchement la question et se borner, comme on a dû le supposer, à proposer un seul emprunt pour tous les travaux, d'après un exposé général et complet des besoins. Cet emprunt eût été juste parce que l'application des fonds en aurait été déterminée en raison de l'urgence et de l'utilité des projets, et de manière à répartir les avantages qui devaient en résulter aussi également que possible entre les différentes parties de la France.

M. le ministre de l'intérieur vous a dit: « Que le gouvernement a reçu des propositions de deux compagnies de capitalistes et de banquiers, dont le crédit européen présente toutes les garanties désirables, et qui se montrent moins jaloux des profits d'une grande spéculation, que de l'honneur d'attacher leur nom à une vaste entreprise d'intérêt public; mais qu'on n'est pas encore fixé sur les bases de cet important traité. »

J'ignore, Messieurs, pourquoi on n'est pas encore fixé sur les bases de ce traité. La faute n'en appartient pas, du moins, à l'une de ces compagnies, qui attend toujours que l'on veuille bien discuter avec elle les propositions qu'elle a faites bien antérieurement aux propositions que l'on vous présente aujourd'hui.

Dans ces propositions, Messieurs, on voit d'un côté des capitalistes qui, sans aucune considération d'intérêt public, ont fait choix de ce qui leur convient le mieux, en établissant leurs conditions de manière à s'assurer de grands bénéfices sans courir aucune chance; de l'autre, un ministère qui s'empresse de souscrire à de semblables marchés, sans même vous proposer, sauf pour un

seul, la concurrence qui procurerait incontestablement des conditions plus favorables.

A cet égard, si les avantages de la publicité avaient besoin d'être démontrés, il suffirait de citer le canal de Mauguio pour lequel un projet, qui fut présenté à la fin de la session dernière et ne put être examiné, fixait à 60 ans la durée de la concession, tandis que par la publicité qu'il reçut de cette seule présentation, on a obtenu des soumissions telles que le nouveau projet reproduit sur les mêmes bases, limite maintenant à 33 ans le *maximum* de la concession.

Lorsque des particuliers ou des associations de particuliers ont conçu et rédigé des projets utiles, et en sollicitent la concession, ils ont acquis par leur travail et leurs recherches une sorte de propriété qu'on ne pourrait leur enlever sans injustice ; mais quand l'administration veut faire exécuter ses propres projets, elle peut, elle doit, dans l'intérêt de l'Etat, appeler la concurrence, non sur des conditions qui lui sont faites, mais sur celles qu'elle doit établir elle-même pour concilier les intérêts publics dont elle est chargée avec ceux des particuliers, qui savent bien les discuter eux-mêmes.

Il doit paraître extraordinaire, en effet, que le directeur des ponts et chaussées prenne un soin si assidu de prévenir les méprises des spéculateurs, et de les garantir des mécomptes de l'esprit aventureux, sans s'inquiéter des chances défavorables qu'il laisse toutes au compte de l'Etat, et il est permis de s'étonner, en voyant ceux qui doivent être les premiers défenseurs des intérêts du gouvernement se laisser engager avec tant d'imprévoyance, et sans calculs positifs, dans des marchés onéreux dont ils ne peuvent prévoir les résultats, et s'en constituer les soutiens, comme si l'obligation leur en était imposée.

Entre nous, Messieurs, les projets proposés sont de véritables emprunts, établis sur des contrats sans réciprocité, à des conditions onéreuses, passés sans publicité, sans concurrence, et qui ont pour but de faire contribuer la majeure partie de la France pour procurer plus promptement des avantages particuliers à quelques départements et à quelques compagnies.

Le système d'emprunt est destructif du système de concessions, qu'il serait nécessaire d'encourager. Il ajoute de nouvelles charges pour le présent aux charges déjà trop nombreuses qui pèsent sur le royaume ; et sous ce rapport les projets de loi sont d'autant plus vicieux, qu'ils laissent entièrement indéterminées les limites des dépenses.

Si l'on croit convenable que le gouvernement fasse exécuter lui-même les travaux, il faut, pour se soustraire au reproche de partialité, et pour éviter de favoriser une partie de la France aux dépens de l'autre, que l'administration établisse l'ordre d'urgence et d'importance des ouvrages à exécuter, d'abord pour le rétablissement et la réparation de la navigation existante, et ensuite pour la création de nouveaux canaux.

Alors, il faudra établir directement, soit un emprunt général, soit des emprunts partiels sur des bases déterminées, mais avec la publicité de la concurrence convenable.

Et dans ce cas, il vaudrait assurément mieux ouvrir un emprunt pur et simple à des conditions déterminées, sans faire en rien participer les prêteurs aux chances de l'opération, parce qu'ils ne le font jamais qu'en basant leurs calculs sur le maximum des pertes et le minimum des bénéfices.

Deux de mes honorables amis font partie de la compagnie dont le traité est soumis dans ce moment à votre sanction. J'y vois sans étonnement que ce traité est celui des quatre que l'on a cru devoir consentir, qui présente les conditions les moins onéreuses. Il est naturel assurément que les députés des départements que traversent ou avoisinent les canaux projetés, prennent un grand intérêt à leur exécution ; mais quelque légitime que soit ce désir et même celui de prendre part à une spéculation avantageuse, ils ne pourront se dispenser de reconnaître que le mode proposé est contraire à l'intérêt général, et conséquemment, en leur qualité de représentants de cet intérêt, de voter contre son adoption.

Ce qui vous déterminera vous-mêmes, Messieurs, à le repousser, c'est que vous n'êtes pas à vous apercevoir qu'en accordant aujourd'hui 6 et 7 0/0 d'intérêt et la jouissance plus ou moins prolongée du droit de péage sur les canaux dont les travaux sont le plus avancés qui sont placés sur les meilleures lignes, dont les produits sont les plus prochains et les bénéfices les plus considérables, il en résultera nécessairement que les emprunts sur les autres ne pourront s'effectuer qu'à des prix plus élevés, puisqu'ils ne présenteront pas les mêmes avantages.

Une des deux compagnies dont M. le ministre de l'intérieur vous a parlé, avait offert les 247,000,000 de francs nécessaires pour compléter le système général de la navigation intérieure. Sa première proposition ne s'écartait pas du prix que le gouvernement avait fixé lui-même. Elle demandait 7 0/0 par année, et 1 0/0 pour l'amortissement, en abandonnant l'entière propriété des revenus des canaux, aussitôt que le prêt aurait été remboursé.

Que cette proposition, qui aurait été modifiée sans doute à l'avantage de l'Etat, et sur le taux de l'intérêt et sur la durée du partage des revenus, n'ait pas encore été agréée, il n'y a rien là de surprenant ; mais il est probable qu'il y aurait eu convenance du moins à la discuter, si on en juge par les quatre projets de loi que l'on a cru devoir préférer.

Vous en jugerez, Messieurs, par la comparaison que je vais établir, et à laquelle je bornerai mes observations.

Pour le canal *Monsieur*, qui est celui des quatre qui se présente de la manière la plus favorable, il n'est question, avec un amortissement de 2 0/0 par an, que d'un intérêt de 6 0/0.

Supposons que la compagnie qui avait d'abord parlé de 7 0/0 se fût bornée à 6 1/2 0/0 et 1 0/0 d'amortissement, qu'en serait-il résulté ? Un avantage positif en faveur de la loi actuelle de 1/2 0/0 pendant vingt-quatre années. Mais remarquez que cet avantage aurait été anéanti, et au delà, par le partage que l'on fera pendant les soixante-quinze années suivantes du revenu du produit du canal. S'il faut en croire le rapport de M. Becquey, ce sera au moins 800,000 francs par an, dont la moitié serait 400,000 francs.

C'est donc, d'une part, un bénéfice annuel pour l'Etat de 1 0/0 sur le montant du prêt pendant vingt-quatre années ; ce qui ferait 50,000 francs pour la première année, et décroîtrait pendant les vingt-trois autres à mesure de l'extinction du capital ; et c'est, de l'autre, une perte annuelle de 400,000 francs pour l'Etat pendant soixante-quinze ans.

Je vous laisse, Messieurs, à apprécier la diffé-

rence, qui sera bien plus considérable dans les autres traités, et je termine en votant contre leur adoption.

(On demande l'impression.)

Plusieurs voix : La Chambre n'imprime que ce qui concerne le budget.

M. **de Villèle**. Le préopinant vient d'adresser au gouvernement une inculpation très-grave et à laquelle il importe de répondre de suite.

Il a été fait, a-t-il dit, des propositions par des compagnies pour traiter de la confection de la totalité des canaux : ces propositions étaient moins onéreuses que celles qui ont été acceptées. Je suis étonné que l'orateur n'ait pas déclaré en même temps le motif qui s'est opposé à l'acceptation de ces propositions. Voici le motif : Ces compagnies voulaient fournir tout de suite au gouvernement les fonds qui ne peuvent être utilisés que successivement pendant huit ans. Il résultait de là une combinaison très-défavorable aux autres combinaisons financières. Je dois rendre justice à ceux qui ont fait ces propositions. Ils ont cherché les moyens les plus propres à lever ces difficultés. Mais le ministère a cru qu'il importait trop au gouvernement de ne pas compliquer les opérations financières pour accepter les nouvelles combinaisons qui étaient présentées. Ce n'était plus un emprunt pour être employé successivement à la confection des canaux, mais un emprunt dont il fallait recevoir la totalité dans un terme assez prochain, quoiqu'il ne pût être employé que dans un avenir fort éloigné.

Vous concevrez, Messieurs, qu'il y aurait une sorte de danger à remettre à des compagnies particulières la confection générale des canaux. Une telle opération ne peut se faire instantanément pour toute la France. Elle serait donc préjudiciable à certaines localités.

Pourquoi le gouvernement se mettrait-il dans cette position d'être forcé de refuser des offres partielles? Voilà pourquoi le gouvernement s'est déterminé à accepter les propositions successives qui pourraient lui être faites pour la confection des canaux. On s'est plaint de la non publicité. Cependant il y a longtemps que le rapport du directeur général des ponts et chaussées a été publié. Les offres qui ont été faites prouvent bien qu'il y a eu publicité et concurrence. Or toute concurrence a été naturellement ouverte depuis l'époque de la présentation de la loi, jusqu'à l'ouverture de la discussion. Et d'ailleurs, rien ne peut être arrêté définitivement qu'après le vote de la loi.

M. **de Lameth** demande la lecture de la lettre.

M. **de Villèle**. Je la lirai si l'auteur de la lettre y consent. (*Voix à gauche :* Il est absent.) Les termes de payement ne convenaient pas au gouvernement. On voulait fournir 240 millions; mais le gouvernement ne voulait que 30 millions par an..... (*Une voix à gauche :* Telle a été la seconde proposition.....)

On a fait une objection que je ne puis bien comprendre. On a dit : « Vous imposez la totalité de la France pour des intérêts locaux, puisque vous n'acceptez des offres que pour certaines localités. » Messieurs, il existe un système de *canalisation* pour toute la France : il a été distribué aux Chambres; on a accepté les soumissions qui ont été faites : il n'y a point d'exclusion; on acceptera toutes celles qui se présenteront successivement. Il est juste que la totalité de la France supporte les premiers intérêts pour un objet d'intérêt général. Les droits de péage serviront à rembourser le capital.

Après avoir accepté les premières propositions, le gouvernement croit que de proche en proche il en sera fait pour les autres canaux. Remarquez que dans la proposition générale, il n'y aurait eu qu'une portion de canaux comprise, car ce n'est pas avec 240 millions qu'on peut les entreprendre tous. On s'était arrêté aux canaux qu'on regardait comme les plus importants. Dans la proposition partielle, le gouvernement n'est pas arrêté par un semblable engagement. Ainsi, vous voyez que la canalisation de toute la France est beaucoup plus assurée avec le système que le gouvernement a été conduit à adopter, qu'avec celui dont on vient de parler. Il n'y a point de préférence pour telle ou telle partie de la France. Le gouvernement accepte indistinctement les propositions qui lui sont faites.

La Chambre sentira qu'il est juste d'encourager les premières personnes qui entrent dans cette voie. Leur bénéfice est établi sur une jouissance tellement éloignée, que vous trouverez peu de capitalistes qui veuillent se livrer à de telles spéculations. Le gouvernement a cherché à obtenir le plus de rabais possible. Il est convaincu qu'il est impossible de traiter à meilleur marché. Les canaux sont destinés à accroître le commerce intérieur, à favoriser l'agriculture, en facilitant la circulation des grains. C'est une source de prospérité pour toute la France. Je ne pense pas que la Chambre soit arrêtée par les considérations qui lui ont été soumises.

(Plusieurs membres réclament la parole.)

M. **le Président**. La délibération sera continuée à lundi. Je propose à la Chambre de se former en comité secret pour entendre le rapport de sa commission de comptabilité.

(La Chambre se forme en comité secret.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du 30 juin 1821 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 5 juin est lu et adopté.

Un membre propose de supplier le Roi de faire présenter par ses ministres un projet de loi pour que les rentes appartenant au gouvernement ne soient vendues que par voie de concurrence et de publicité, sauf à déterminer par ordonnance le mode de l'exécution.

La Chambre décide que cette proposition sera développée après la discussion du budget.

M. **Froc de Laboulaye**, *rapporteur de la commission de comptabilité* (2), chargée de l'exa-

---

(1) Les comités secrets de la session de 1821 sont inédits.

(2) Cette commission était composée de MM. de Puymaurin, Dussumier-Fonbrune, Lemarchant de Gomicourt, Usquin, Sirieys de Mayrinhac, de Lastours, le baron de Labouillerie, Benoist, Froc de Laboulaye.

men du budget particulier de la Chambre pour 1821, monte à la tribune et dit :

Messieurs, votre règlement veut qu'une commission de comptabilité, nommée au commencement de chaque session, vérifie et apure tous les comptes de la Chambre, même les comptes antérieurs non réglés, qu'elle fasse le récolement général du mobilier; que, sur la proposition des questeurs, elle détermine votre budget, et qu'avant la clôture de la session, le résultat de son travail vous soit soumis; c'est ce devoir que votre commission m'a chargé de remplir après s'être elle-même scrupuleusement acquittée de toutes les obligations que le règlement lui impose.

INVENTAIRE.

Le mobilier, tant ancien que nouveau, a été inventorié et l'état en a été signé par vos commissaires.

Ils ont ensuite procédé à la vérification des comptes de l'exercice 1820 et je vais vous exposer la situation de cet exercice.

EXERCICE 1820.

Le 5 juillet de l'année dernière, vous avez arrêté le budget de la Chambre à 730,000 francs. Il a été fait des économies sur plusieurs des 19 chapitres qui le composent; mais l'un de ces chapitres a fort excédé les bornes qui lui étaient assignées.

L'état comparatif des allocations et des dépenses de chaque chapitre sera mis sous vos yeux. Vous y remarquerez les frais d'impressions qui, n'ayant été évalués qu'à 65,000 francs se sont élevés à 83,784 francs. Cet article donne une augmentation de 18,784 francs; et comme il est le seul qui soit de quelque importance et que j'ai désigné, il est aussi le seul sur lequel nous appelons votre attention.

Cependant, Messieurs, malgré cette augmentation, dont on ne peut demander compte qu'à vous-mêmes, puisque les prix de votre imprimeur n'ont point éprouvé de changements, votre budget, au moyen d'économies faites sur d'autres points par MM. les questeurs, n'excède le taux fixé de 730,000 francs que de 3,487 fr. 96 c.

Conformément à ce que vous avez décidé l'année dernière relativement à un déficit de 14,203 fr. 67 c. que les frais d'impressions avaient déjà produit, votre commission vous proposera de prendre le déficit actuel de 3,487 fr. 96 c. sur les fonds de l'exercice courant.

Elle n'a d'ailleurs aucune objection à faire sur les diverses parties de ce compte, dont elle a vérifié avec soin tous les articles comme toutes les pièces, et elle vous invite à l'admettre tant en recettes qu'en dépenses.

Après avoir ainsi fait l'examen des dépenses ordinaires de la Chambre en 1820, la commission a dû prendre connaissance de tous les frais extraordinaires auxquels des circonstances extraordinaires ont donné lieu pendant la même année.

FRAIS EXTRAORDINAIRES.

Tous ces frais sont détaillés dans un compte supplémentaire qui sera également soumis à la Chambre. Ils ont été faits d'après l'approbation du président du conseil des ministres pour l'établissement de la présidence de la Chambre dans un hôtel particulier; et pour subvenir aux dépenses occasionnées, d'abord par la suppression des tribunes circulaires précédemment établies dans l'enceinte de cette salle, puis, par les dispositions nouvelles que cette suppression a commandées pour les tribunes hautes, et enfin, par l'obligation où l'on a été de placer cinq bureaux ainsi que diverses commissions dans des lieux plus convenables.

Ces dépenses n'étaient point prévues et ne pouvaient pas l'être, quoiqu'on eût souvent émis le vœu que votre président fût logé d'une manière plus conforme à l'éminence de ses fonctions, et que les bureaux de la Chambre ainsi que les locaux destinés à ses commissions, fussent plus commodément placés. L'augmentation du nombre des députés et la nécessité de restituer au palais Bourbon quelques pièces qui ne devaient pas faire partie de la location de la Chambre, rendaient d'ailleurs ces dispositions indispensables.

On a cru devoir profiter de ce mouvement pour décorer les abords du lieu de vos séances, de groupes en bronze qui n'étaient pas exposés où ils devaient l'être : ce qui ne s'est pas fait sans quelques dépenses.

Ces dépenses se sont encore accrues de celles nécessaires pour élever, sur un piédestal, à l'une des extrémités de la salle de nos conférences, la belle statue de Henri IV, que nous devons à la munificence de notre collègue, M. le comte Dijon, auquel nous nous plaisons à faire, au nom de la Chambre, de justes remerciements; tandis qu'à l'autre extrémité de cette salle, on a placé, en regard de l'aïeul, le buste colossal de l'un de ses petits-fils, comme lui l'amour et l'espoir de la France, comme lui tombé sous le fer d'un monstre, en rendant au ciel une grande âme.

Tout ce compte de dépenses extraordinaires, Messieurs, s'élève à 62,680 fr. 02 c., et comme on ne peut sans disposition nouvelle, en charger l'exercice courant qui n'a, d'après la proposition faite au nom du Roi, aucun moyen d'y subvenir, nous vous proposons de supplier Sa Majesté de vouloir bien rendre une ordonnance qui autorise M. le ministre des finances à ouvrir à la Chambre un crédit supplémentaire de pareille somme, pour l'exercice 1820, pendant la durée duquel les travaux ont été faits.

Nous allons passer au budget de l'année courante.

BUDGET DE 1821.

Votre commission a procédé à l'examen du budget dont, contre l'usage, tous les détails sont portés au budget général des dépenses de l'Etat pour l'année 1821, en comparant d'abord les dépenses de cette année avec celles des années précédentes.

Il semble, en effet, que lorsque les services qui ne sont point exposés à des variations et qu'on peut regarder comme fixes et réguliers, ont été soumis pendant plusieurs années consécutives à l'investigation de la Chambre, il ne doit plus être nécessaire que de justifier les dépenses extraordinaires et les diminutions de dépenses produites, soit par des cas fortuits, soit par de nouvelles mesures législatives. Tant que les choses restent dans le même état, on peut regarder les votes précédents comme des bases sur lesquelles il faut s'appuyer, sans toutefois que les détails de ces dépenses cessent de figurer dans les comptes.

Nous avons reconnu que le budget de la Chambre, fixé en 1816 à 680,000 francs, s'est renfermé dans cette limite pendant les années 1816, 1817 et 1818; mais en 1819, il l'avait dépassé de toute la somme exigée pour le complément



des frais d'impressions et pour l'indemnité qu'il avait été convenable d'allouer au *Moniteur*. Cependant 20,000 francs eussent suffi pour subvenir à cet accroissement de dépenses, et le budget de 1820 ne se fût élevé qu'à 700,000 francs, s'il n'eût pas fallu le porter à 730,000 francs pour acquitter la contribution du palais, montant à 30,000 francs: cette dépense, au surplus, n'est que pour ordre.

Cette année, Messieurs, il vous est demandé 800,000 francs, au lieu de 730,000 francs; c'est 70,000 francs de plus; je vais vous en donner les motifs.

1° Le prix du loyer de l'hôtel de la présidence s'élève, y compris les impositions, à........		33,000 fr.	» c.
2° L'augmentation du nombre des députés a multiplié les affaires et nécessité l'emploi d'un plus grand nombre de personnes, ce qui donne lieu à une dépense de..............		10,000	»
3° Le crédit du chapitre des frais de bureau et abonnement aux journaux a dû être par la même cause augmenté de....		4,000	»
4° Celui de chauffage, de....		5,000	»
5° Celui de l'éclairage, de...		3,000	»
6° Le chapitre du mobilier, de........................		2,000	»
7° Le chapitre des gratifications, de..................		1,000	»
8° On calcule que l'entretien des bâtiments, y compris actuellement l'hôtel de la présidence, doit coûter de plus....		3,000	»
9° Les médailles que l'on vous distribue, Messieurs, étant en plus grand nombre, donneront lieu pour 430 médailles à 12 francs, à une dépense de..		5,160	»
10° Le fonds sans affectation spéciale qu'il est bon de réunir, ainsi qu'on la fait dans le budget de l'Etat, à celui des dépenses éventuelles, doit être augmenté, vu les frais extraordinaires faits à l'occasion du baptême de Mgr le duc de Bordeaux, de................		3,265	05
11° Une augmentation de 1,500 francs sur le chapitre des pensions est motivée par la retraite du chef des huissiers, âgé de 79 ans, ayant 52 ans de service, et par la pension accordée à la veuve d'un sous-chef des bureaux des procès-verbaux, décédé dans l'exercice de ses fonctions à l'âge de 73 ans, après 49 années de services.			
Ces deux pensions, fixées conformément aux dispositions du règlement adopté et suivi par la Chambre, doivent être, l'une pour le chef des huissiers, de.......	3,000 fr.		
et l'autre pour la veuve du sous-chef, de................	1,400 fr.		
A reporter...	4,400 fr.	69,425 fr.	05 c.
Report.....	4,400 fr.	69,425 fr.	05 c.
Toutefois l'extinction de trois pensions, dont les titulaires sont morts à la fin de 1820, diminuant cette somme de..............	2,900		
Il ne reste à porter en compte que.....	1,500 fr. ci	1,500	»
12° Enfin, Messieurs, la prolongation de la session exigeant que les employés extraordinaires pris pendant son cours, soient payés beaucoup plus longtemps, les impressions se multipliant à l'infini, et les indemnités accordées au *Moniteur* ne suffisant pas, il en résultera un surcroît de dépenses qu'on ne peut pas évaluer à moins de............		20,000	
Total......		90,925 fr.	05 c.

Ce qui excéderait encore de 20,925 fr. 05 c. le crédit de 800,000 francs demandé, si nous n'avions pas à vous parler de quelques réductions et à vous proposer des dispositions nouvelles dont l'effet se fera sentir plus tard.

On a obtenu sur les impositions du palais un dégrèvement de 5,925 fr. 05 c.

Nous pensons qu'on peut réduire de 5,000 francs, l'article des voitures porté à 24,000 francs.

Et nous vous proposons, Messieurs, de supprimer, à partir de l'ouverture de la prochaine session, toutes les impressions de discours, sauf les communications des ministres et les rapports des commissions ou les développements des propositions par vous adoptées, et de supprimer en même temps les indemnités au *Moniteur*.

Si vous admettiez cette proposition, il serait pris aux frais de la Chambre pour chaque député, à dater de la même époque, un abonnement au *Moniteur* qui continuerait d'insérer, comme il le fait actuellement, tous les discours prononcés dans la Chambre. Ces abonnements pour 430 députés, s'élèveraient à 48,160 francs, et ceux de MM. les députés qui voudraient avoir plusieurs exemplaires de leurs discours, traiteraient de gré à gré et à leurs frais avec le *Moniteur*.

Vous éviteriez par là, Messieurs, le grave inconvénient de faire imprimer des discours que vous n'avez pas toujours entendus; vous éviteriez encore toutes les discussions qui surgissent dans la Chambre au sujet de ces impressions et par conséquent la perte d'un temps précieux.

Rien, dans cette proposition, ne doit blesser votre délicatesse, car peu importe que des discours prononcés dans cette enceinte vous soient distribués gratuitement par le *Moniteur* ou de toute autre manière.

Vous y trouverez cet avantage que, pendant l'intervalle des sessions, vous serez tenus exactement au courant des nouvelles officielles, ainsi que des affaires publiques, et certainement, l'économie qui en résulterait par la suite, permettrait à la Chambre de ne pas excéder la somme de 800,000 francs, qui paraît désormais nécessaire pour son service.

Nous nous plaisons à croire que MM. les questeurs porteront cette année comme les précédentes, une attention assez sévère sur toutes les parties de leur administration, pour que cette

somme de 800,000 francs ne soit point dépassée ou ne le soit que le moins possible.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer les arrêtés suivants :

1° La somme de 3,487 fr. 96 c. nécessaire pour niveler les recettes et les dépenses de l'exercice 1820 sera prise sur les fonds de 1821 : chapitre des frais d'impressions, porté sur le budget de la Chambre à 65,000 francs, et votre budget pour 1820, montant à 730,000 francs, sera clos et balancé tant en recette qu'en dépense;

2° Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien, par une ordonnance, faire ouvrir à la Chambre, sur l'exercice 1820, un crédit supplémentaire de 62,680 fr. 02 c. applicable aux dépenses extraordinaires qui doivent être soldées sur cet exercice;

3° La caisse des pensions demeure débitrice au 1er janvier 1821 de la somme de 1,506 fr. 53 c. qu'elle avait en espèces en sus des inscriptions de rentes à son profit, montant à 8,500 francs;

4° Les deux pensions, l'une de 3,000 francs et l'autre de 1,400 francs accordées conformément au règlement sur les pensions, l'une au sieur Beaupré, chef des huissiers, et l'autre à la dame Dubois, veuve du sous-chef des procès-verbaux, sont approuvées;

5° L'état des pensions de retraite est fixé à la somme de 28,641 francs;

6° L'indemnité de 15,000 francs accordée à madame veuve Agasse, pour prix convenu de l'insertion au *Moniteur* de tous les discours prononcés à la tribune de la Chambre, sera portée à 20,000 francs pour l'année 1821.

7° A dater de l'ouverture de la session prochaine, le *Moniteur*, tenu d'imprimer toutes les opinions émises à la tribune, sera distribué par les soins de madame veuve Agasse à tous les députés, soit à Paris pendant les sessions, soit dans les départements pendant l'intervalle des sessions, et cependant les frais de cet abonnement montant à 48,160 francs ne commenceront à courir qu'à compter du 1er janvier 1822;

8° A dater également de l'ouverture de la prochaine session la Chambre ne fera plus imprimer à ses frais que les communications officielles, les rapports de ses commissions, les développements des propositions qu'elle aura adoptées, ses procès-verbaux et autres objets nécessaires à son service;

9° Le budget de la Chambre est fixé pour 1821 à la somme de 800,000 francs.

(La discussion des propositions de la commission de comptabilité est fixée au 10 juillet.)

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 2 *juillet* 1821,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A onze heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 28 juin dernier.

Ce procès-verbal, et celui de la séance du 27, qui n'avait pu être soumis le lendemain à la Chambre, sont lus et adoptés.

M. l'archevêque de Besançon obtient la parole, et se rend l'interprète des regrets de l'Assemblée sur la perte récente de M. le cardinal duc de La Luzerne. Le noble pair s'exprime en ces termes :

M. Cortois de Pressigny, *archevêque de Besançon*. Messieurs, une pensée heureusement exprimée obtient facilement l'autorité d'une vérité incontestable.

On a dit qu'il n'y avait point de grand homme pour celui qui le voit à tous les moments et dans toutes les circonstances.

Serait-il vrai que la perfection d'un grand et noble caractère, qui jamais ne se démentirait, ne se rencontre pas?

J'ose croire qu'il n'en est pas de même de la loyauté, de la véracité, de la franchise, de la bonté.

Appelé, jeune encore, auprès de M. le cardinal de La Luzerne, j'y ai appris que l'homme qui est vraiment, intimement bon, l'est à tous les quarts d'heure : je ne devrais que cette douce conviction aux relations que j'ai eues avec lui pendant cinquante années, que sa mémoire me serait à jamais chère et précieuse.

Messieurs, elle l'est à tous les gens de bien qui l'ont connu.

Je n'en veux d'autre témoignage que l'empressement avec lequel les citoyens de la ville de Langres accoururent à sa rencontre, lorsqu'ils apprirent, qu'au retour d'un long exil, il approchait de leurs murs.

Les malheurs publics, les infortunes particulières, avaient moissonné un grand nombre de ceux qui avaient connu M. le cardinal de La Luzerne; mais son affabilité, sa bienfaisance, sa bonté, avaient laissé de profonds souvenirs. Les hommes ne sont pas généralement aussi ingrats qu'un sombre misanthrope se plaît à le dire.

Les pères avaient transmis à leurs enfants les sentiments dont leurs cœurs étaient pleins, et c'était cette honorable succession que M. le cardinal de La Luzerne recueillait, en traversant une ville dont il avait été le père, sous le double titre d'évêque et de seigneur.

On confond souvent la facilité, la faiblesse même, avec la bonté; les hommes élevés à de hautes dignités sont plus exposés à cette illusion; mais rien de ce qui est faible ne doit être couvert du nom de cette excellente vertu; on ne la séduit pas, on ne l'entraîne pas; elle sait céder après avoir résisté, mais parce qu'elle a été éclairée.

Cette vertu, qui n'est pas commune, telle que je viens de la décrire, M. le cardinal de La Luzerne la possédait à un degré supérieur, parce qu'elle était appuyée, chez lui, sur une vertu plus rare encore, quoiqu'elle soit héréditaire dans sa famille, le désintéressement; une disposition habituelle, constante, prompte à sacrifier son intérêt personnel, lorsque ce sacrifice est commandé par le devoir, ou dicté par la religion, ou inspiré par les sentiments.

Je l'ai vu loin de sa patrie, loin des amis qu'il y avait encore, se supposer plus riche, ou, pour parler plus exactement, moins pauvre, dans l'intention de déterminer le père d'une famille considérable de Langres à accepter les secours qu'il lui offrait, et que cet homme respectable refusait, parce qu'il croyait, avec assez de vraisemblance, que M. le cardinal les prenait sur ce qui lui était nécessaire à lui-même.

Je l'ai vu envoyer vendre tout ce qui lui restait susceptible de quelque prix, pour le distribuer à des prêtres français, que la tourmente révolutionnaire avait poussés jusqu'à la ville éloignée qu'il habitait alors.

Vous ne serez pas étonnés, Messieurs, de m'entendre, à la suite de ce que je viens de dire, remarquer que ce fut dans cette ville qu'il écrivit des *explications des évangiles*, qui sont les délices des âmes pieuses; elles aiment à y trouver la simplicité touchante, l'onction, qui conviennent si bien à la morale évangélique. Sa manière de l'expliquer indique que la pratique lui en était familière.

Il faudrait beaucoup plus de temps que vous ne pouvez m'en accorder, si je voulais entreprendre de parler de chacun de ses ouvrages.

Traduits en plusieurs langues, ils ont déjà subi une épreuve plus sévère que celle du jugement de la postérité; ils ont été soumis à celui de l'esprit de parti. N'écrivant pour aucun, il a été exposé à la critique de tous, même des plus opposés.

Peu d'écrivains cependant ont cherché la vérité avec autant de bonne foi; on est étonné qu'il ait pu trouver le temps nécessaire pour lire et pour extraire les nombreuses citations, qui sont les garants des assertions qu'il propose.

Elevé dans cette école célèbre, la gloire et l'ornement de la France, il y obtint de bonne heure des succès, dont toute la suite de sa vie a prouvé qu'il était digne; fidèle à l'enseignement qu'il y avait reçu, vous l'avez vu, il y a peu de mois encore, le défendre avec toute l'exactitude de l'âge mûr, et avec la sage circonspection des vieillards.

C'est dans cette école qu'il avait reçu un principe fondamental de la foi chrétienne, qu'il a si bien défendu. « La doctrine catholique est celle qui, selon la force et l'énergie de ce mot, a été enseignée universellement, anciennement et unanimement. » De là, le soin avec lequel il recueillait un si grand nombre de témoignages de la tradition.

Mais lorsqu'il avait ainsi établi la certitude d'une proposition, avec quelle vigueur de raisonnement il en tire et en développe toutes les conséquences!

La sécheresse des formes didactiques n'aurait pas convenu aux oraisons funèbres. M. le cardinal de La Luzerne, qui avait le don de varier son style, selon le sujet qu'il traitait, eut dans les oraisons funèbres la profondeur de pensée, la chaleur et l'élévation de sentiments, la noblesse et la dignité d'expression, dont ceux qui l'avaient précédé dans cette difficile carrière lui présentaient de si grands modèles.

Dans l'oraison funèbre du roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel, ayant à parler de la politique, ses pensées le ramenèrent vers la France, comme cela arrive souvent à ceux qui aiment leur patrie; et comparant la politique du roi Charles à celle d'un de nos plus célèbres ministres, il dit du cardinal de Richelieu, « qu'il posa dans le nord le contre-poids du midi!!! »

Combien de hautes pensées et de grands tableaux présentent ce peu de mots. Ce fut, en effet, l'alliance de la Suède qui releva l'Europe de la terreur que, depuis un siècle, lui inspirait la puissance de la maison d'Autriche. Ce fut cette alliance qui changea subitement le sort des armes, et qui mit enfin un terme à la mémorable guerre de trente ans.

Je ne dirai qu'un mot de l'oraison funèbre de Louis XV.

Dans une audience solennelle et publique, le Roi a daigné en parler à M. le cardinal de La Luzerne, avec cette grâce qui double le prix de l'approbation d'un juge éclairé; je n'ose me fier assez à ma mémoire pour répéter les propres paroles de Sa Majesté, et le respect m'interdit de m'exposer à les citer inexactement.

Les livres saints se servent souvent, en parlant de la mort des patriarches, d'expressions qui m'ont paru convenir à M. le cardinal de La Luzerne : *Mortuus est in senectute bonâ... plenus dierum.*

Les nombreux écrits de M. le cardinal de La Luzerne attesteront à la postérité que ses jours ont été pleins; et nous avons été les témoins des bénédictions de Dieu sur sa vieillesse. Il a passé ses dernières années au sein de sa famille, entouré de plusieurs générations, dans lesquelles il voyait revivre et renaître les vertus et les sentiments de ceux qui l'avaient précédé dans une meilleure vie. Les pratiques et les consolations de la religion, les soins constants et assidus de la tendresse, de l'amitié, du dévouement, ont répandu sur ses dernières heures une paix, une sérénité qui sont demeurées, après sa mort, empreintes sur son visage décoloré.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. l'archevêque de Besançon.)

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à la confirmation de deux baux emphytéotiques et de divers échanges consentis par le domaine de la couronne.*

Le ministre de l'intérieur et le conseiller d'Etat Delamalle, chargé avec lui de soutenir cette discussion, sont introduits.

M. le Président observe qu'aucun orateur ne s'est fait inscrire pour combattre l'adoption du projet, proposée par la commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la séance du 27 juin. Il annonce en conséquence qu'il va mettre immédiatement en délibération les deux articles dont le projet se compose.

Aucune réclamation ne s'élevant contre ces articles, ils sont relus, mis aux voix et provisoirement adoptés.

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, M. le président, suivant l'usage, désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Claparède et le vicomte Emmanuel Dambray.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. 110 votants répondent à cet appel, 110 suffrages se trouvent pareillement acquis au projet de loi par le résultat du dépouillement. L'adoption de ce projet est proclamée.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

Baux emphytéotiques.

Art. 1er. Les deux baux emphytéotiques de 99 ans, en date du 27 décembre 1819, et des 4 et 8 mai 1820, sont confirmés.

Le premier, moyennant 350 francs, passé entre l'ex-directeur général du ministère de la maison du Roi et le département de Seine-et-Oise, pour les bâtiments et terrains de la Vénerie, situés à Versailles.

L'autre, moyennant 800 francs, pour les bâtiments et terrains dits *du Grand-Maître*, passé entre le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi et la ville de Versailles.

Échanges.

Art. 2. Sont pareillement confirmés les quatre contrats d'échange de diverses parties de bois, passés en



vertu d'ordonnances royales des 9 novembre et 13 décembre 1819, 27 mars et 5 juin 1820, entre l'ex-directeur général, et ensuite le ministre secrétaire d'Etat de la maison du Roi, savoir :

Le premier, en date des 18 et 19 mai 1820, avec les sieurs Combault de Dampont et Legeay;

Le second, en date du 23 juin suivant, avec le duc de Valmy;

Le troisième, du 15 juillet, même année, avec le sieur Eguin;

Et le quatrième et dernier, en date du 10 octobre 1820, avec le sieur Boulanger.

(Cette délibération terminée, la Chambre se forme en Cour judiciaire.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 2 *juillet* 1821.

A une heure, la séance est ouverte.

M. de Wendel fait lecture du procès-verbal de celle de samedi. La Chambre en approuve la rédaction.

De nouvelles pétitions sont énoncées par le même secrétaire et renvoyées à l'examen de la commission spéciale.

M. le Président annonce que la discussion va être reprise sur les *projets de loi relatifs à la confection de divers canaux.*

La parole est accordée à M. Ganilh contre les projets de loi.

M. Ganilh. Messieurs, la navigation intérieure est un des plus puissants mobiles de la prospérité et de la richesse d'un pays. La croyance de cette vérité me paraît si bien affermie dans la Chambre, que je me crois dispensé de l'établir et même de l'expliquer. J'applaudirai cependant à la détermination que le gouvernement a prise d'achever la navigation intérieure de la France. Il nous convient de nous associer à ses efforts pour en assurer le succès. Nous devons ambitionner la gloire de concourir à cette grande et nécessaire entreprise.

Mais dans cette entreprise, comme dans toutes celles qui intéressent l'Etat, il ne faut pas se montrer indifférent aux dépenses qu'elles doivent occasionner, ni se persuader qu'on en trouvera la juste récompense dans la grandeur de leurs bénéfices. Il ne faut jamais perdre de vue l'économie, cette source féconde de la fortune publique autant que de la fortune particulière. Il faut surtout se préserver de l'engouement auquel nous sommes trop enclins : c'est un écueil qui fait échouer les plus sages entreprises. La navigation intérieure paraît en faveur auprès du gouvernement, et il ne craint que les retards de son exécution. Il n'est arrêté ni par l'étendue des sacrifices, ni par les dangers de la précipitation, ni par les accidents indispensables d'une aveugle confiance.

Il nous fit distribuer, il y a plusieurs mois, un rapport de M. le directeur général des ponts et chaussées, mais sans aucune proposition, comme un simple objet de méditation, et tout à coup, à la fin d'une session très-prolongée, lorsque nous sommes épuisés de fatigue, non à cause de la grandeur et de l'importance de nos travaux, mais par la pénible énergie d'une longue lutte, il nous propose de donner notre assentiment à plusieurs soumissions qui se montent ensemble à la somme de près de 30 millions.

Mais, Messieurs, avant de donner votre approbation à la confection de quelques canaux partiels, il me semble que le gouvernement aurait dû vous mettre en état d'examiner le système général de la navigation, son plan, son mode d'exécution, les conditions auxquelles on peut se flatter de le faire exécuter. C'est moins d'une législation partielle qu'il aurait dû vous occuper que de la législation générale. Vous êtes hors d'état de lui fournir l'autorisation spéciale qu'il vous demande, si vous ne pouvez pas juger de la liaison et de l'enchaînement de chaque partie avec l'ensemble du plan et du système.

Ce qui ne doit pas vous causer moins d'étonnement, c'est que le gouvernement, après nous avoir prouvé, dans le rapport de M. le directeur général des ponts et chaussées, que le mode le plus favorable d'exécution de la navigation est la soumission à temps et même à perpépuité des divers canaux à des associations particulières, nous propose cependant de charger les ponts et chaussées de leur exécution, et de pourvoir à la dépense avec des fonds fournis par les capitalistes. De sorte qu'il avoue lui-même que le mode qu'il vous propose est le moins avantageux. Comment donc peut-il se flatter de vous le faire adopter?

Le ministre du Roi qui parla sur ce sujet dans la dernière séance, vous a dit « que si le gouvernement se chargeait de la confection des travaux, c'est que personne n'avait voulu s'en charger. »

Mais depuis combien de temps le public est-il instruit des intentions du gouvernement? Quels moyens lui a-t-on donnés pour prendre connaissance des plans et des conditions de l'entreprise? Quel temps a-t-on accordé pour méditer et combiner ses offres? Dans quel lieu a-t-on ouvert le concours? A quelle époque doit-il se terminer? C'est, Messieurs, ce que l'on ne nous a pas dit; ou plutôt rien de tout cela n'a été fait, et cependant on vous dit que personne n'a offert de se charger de l'exécution des travaux.

Le ministre dont j'ai déjà parlé, vous a dit encore « que le rapport du directeur général est publié depuis longtemps, et il s'est efforcé de vous persuader que cette publicité suppléait aux mesures préliminaires usitées en pareil cas. » Je ne crois pas, Messieurs, que cet argument vous ait satisfaits, ni que je sois obligé d'y répondre sérieusement. Le rapport était destiné au Roi, et non au public; il annonçait des vues, et ne contenait aucune proposition, ni générale ni spéciale. Il n'a donc pu donner lieu à aucune offre, et je ne crains pas de dire que celles qu'on a faites n'ont pu être que confidentielles et clandestines.

Mais vous a dit encore le même ministre :

« La preuve qu'il y a eu publicité, c'est qu'il y a eu des offres. »

Oui, il y a eu des offres, mais ces offres n'étaient point provoquées par des propositions publiques, autorisées par les lois, et par conséquent elles ne prouvent point la publicité légale, et peuvent encore moins la supposer. Conclure des marchés passés par les ministres, qu'il y a eu possibilité, concurrence et débat, parce qu'ils ont été souscrits, ce serait laisser les ministres, ou leurs bureaux, maîtres de disposer des marchés au profit de leurs affidés, de leurs protégés, de leurs



créatures, ce serait ouvrir la porte aux intrigues, aux corruptions, aux abus qui coûtent si cher aux peuples, et qu'il est de notre devoir et de notre mission de prévenir et de rendre impossibles.

Je suis loin d'élever le moindre soupçon de faveur et de préférence sur les soumissions en question, il me suffit que parmi les soumissionnaires figurent trois de nos honorables collègues; mais je les crois trop éclairés, trop amis de leur pays, pour ne pas sentir que je leur donne une preuve éclatante de la plus haute considération en m'élevant contre un exemple dont on pourrait si cruellement abuser pour dilapider la fortune publique.

Ainsi, Messieurs, il est évident que si vous adoptiez les soumissions en question, vous autoriseriez des marchés sans publicité, sans concurrence; vous introduiriez un précédent dont vos successeurs pourraient abuser, vous manqueriez à vos devoirs les plus sacrés.

Encore si ces soumissions vous offraient des conditions modérées et raisonnables! Mais si je ne m'abuse point, elles sont si onéreuses et si intolérables, qu'il me paraît impossible qu'elles méritent votre approbation.

Je n'examinerai pas séparément chacune de ces soumissions, je ne discuterai que celle de 10 millions pour le canal de MONSIEUR, parce qu'elle fait bien connaître l'esprit qui les a dictées.

Cette soumission contient l'offre de prêter à l'Etat, en 75 payements mensuels, la somme de 10 millions.

Les soumissionnaires demandent 6 0/0 d'intérêt, et 2 0/0 d'amortissement.

Ils demandent en outre, après le payement des intérêts et le remboursement des 10 millions, le partage égal du produit net du canal pendant 79 ans.

Enfin, ils demandent que les produits du canal soient affectés au payement de leurs intérêts et de leur capital, qu'ils soient admis à participer à la gestion, à l'administration et à la comptabilité des produits du canal pendant 105 ans que doit se prolonger l'exécution complète de toutes leurs stipulations, et qu'on leur alloue pour les frais de leur coopération à l'administration une somme de 15,000 francs par an.

Les soumissionnaires prétendent que les 15,000 fr. par an ne doivent être payés que pendant trente ans. Ils peuvent avoir raison; mais la stipulation n'étant point limitée par la soumission, j'ai cru qu'elle pouvait s'étendre jusqu'à la fin de la participation à l'administration.

De ces conditions il résulte évidemment que les soumissionnaires ne sont que des bailleurs de fonds et ne doivent être considérés que comme des capitalistes qui prêtent leurs capitaux à l'Etat.

Or, dans l'état actuel du crédit public, M. le ministre des finances emprunte à terme à 4 1/2 0/0; le budget de son ministère en offre des preuves irrécusables.

D'un autre côté, le cours des rentes à 85 francs porte l'intérêt de ce genre de placement à moins de 6 0/0, et l'on sait que l'amortissement de la dette publique ne doit s'effectuer que dans trente années environ.

Combien cette situation des capitalistes qui placent leurs capitaux dans les fonds publics diffère de celle dans laquelle les soumissionnaires veulent se placer!

Ils veulent que l'Etat, qui au cours de 85 francs, avec l'amortissement de 1 0/0, pourrait emprunter les 10 millions à moins de 6 0/0, leur paye 6 0/0 d'intérêt avec un fonds d'amortissement de 2 0/0.

Ils veulent que l'Etat, qui ne donne à ses créanciers, en rente perpétuelle, qu'une affectation générale sur ses revenus, leur donne une affectation spéciale sur le canal, les investisse en quelque sorte de sa possession pendant 105 ans, et leur paye une somme de 15,000 francs annuellement pour leur participation à l'administration du canal.

Mais ce qui est véritablement inconcevable, c'est que les soumissionnaires, après avoir touché leurs intérêts au taux courant et le remboursement de leur capital dans un temps plus court que les autres créanciers de l'Etat, veulent encore être admis au partage des produits du canal pendant 75 ans.

Et savez-vous, Messieurs, ce que donnerait aux soumissionnaires le partage des produits pendant 75 ans?

Les soumissionnaires eux-mêmes évaluent ces produits à 800,000 francs par an.

La moitié serait donc de 400,000 francs par an.

Ce qui donnerait pour les 75 ans une somme totale de 30 millions.

Ajoutez à cette somme les frais d'administration pendant 105 ans, à raison de 15,000 francs par an, 31,575,000 francs.

Et vous verrez que les 10 millions offerts à l'Etat par les soumissionnaires lui coûteraient au delà des emprunts ordinaires, 31,575,000 fr.

C'est-à-dire qu'après le payement des intérêts et le remboursement des 10 millions, les soumissionnaires toucheraient à titre de prime ou de gratification, 31,575,000 francs.

Le gouvernement ne paraît pas touché de l'énormité de ce bénéfice demandé par les soumissionnaires.

« Ce qui importe surtout, a dit M. le directeur général des ponts et chaussées (dans son rapport à M. le ministre de l'intérieur), c'est que les communications nécessaires au commerce de la France s'exécutent dans le terme le plus rapproché, et que, dût-il en coûter quelques sacrifices, il ne faudrait pas pour cela renoncer à obtenir cet important résultat. »

S'il ne s'agissait en effet que de quelques sacrifices, je serais entièrement de l'avis de M. le directeur général; mais donner à des capitalistes qui n'ont d'autre mérite que de prêter à l'Etat une somme de 10 millions une gratification de 31 millions en sus des intérêts et du remboursement des 10 millions, ce ne serait pas un sacrifice, ce serait une prodigalité scandaleuse, une véritable dilapidation de la fortune publique.

M. le rapporteur de la commission prétend « que quelques avantages que vous accordiez aux soumissionnaires, ils ne peuvent pas être comparés à ceux que leur ferait le gouvernement d'Angleterre en leur concédant ce canal à perpétuité. »

Je répondrai à M. le rapporteur que quand le gouvernement d'Angleterre concède la propriété d'un canal à des entrepreneurs, il ne fait que ce qui est juste et raisonnable. Il donne les bénéfices de l'entreprise à ceux qui en courent les risques.

Mais ici rien de semblable. Les soumissionnaires ne sont point les entrepreneurs du canal de *Monsieur;* ils n'ont aucune part à son entreprise, ils ne courent aucun risque : comment donc M. le rapporteur peut-il régler leur part aux bénéfices de l'entreprise par celle que le gouvernement d'Angleterre accorde à des entre-

preneurs à perte et à profit? N'est-ce pas assimiler des choses entièrement disparates?

Mais, dit encore M. le rapporteur, « si les soumissionnaires avaient placé le 22 avril, jour de la soumission, les 10 millions qu'ils offrent à l'Etat, ces 10 millions leur auraient rapporté, à la fin de 30 années, un capital de 8,599,732 francs. »

« Donc l'intérêt eût surpassé les 400,000 fr. qu'ils doivent toucher après l'amortissement, et cet intérêt eût été perpétuel, tandis que les 400,000 francs ne doivent avoir lieu que pendant 75 années. »

J'en demande pardon à M. le rapporteur, mais il m'est impossible de ne pas faire remarquer à la Chambre les nombreuses erreurs qui vicient son raisonnement.

Il suppose que les soumissionnaires auraient pu placer en rentes les 10 millions qu'ils ont offert de prêter au gouvernement; mais les soumissionnaires n'avaient pas ces 10 millions le jour de la soumission, puisqu'ils ne se sont obligés de les prêter au gouvernement que dans l'espace de 75 mois ou de 6 ans et 3 mois. L'hypothèse du placement des 10 millions en rente est donc imaginaire.

M. le rapporteur suppose ensuite que la rente qui, au 22 avril était à 82 fr. 70 c., sera au pair dans six ans, j'en accepte l'augure, mais je le prie d'observer que ce n'est encore qu'une supposition, et il sait aussi bien que moi quel nom on donne à des calculs hypothétiques.

Ce n'est pas ainsi qu'on règle les profits des capitaux, ils ne se déterminent pas par la comparaison de leur placement dans divers emplois, et ce qui est encore plus vicieux par les bénéfices hypothétiques de chaque emploi. Que dirait l'honorable rapporteur, si, à mon tour, m'abandonnant à l'entraînement des hypothèses, je supposais que les soumissionnaires peuvent placer leurs 10 millions dans des spéculations maritimes, que la mer peut les engloutir, et que par conséquent ils doivent se contenter d'un bénéfice modique dans un placement sûr et sans risque?

Ce raisonnement serait pitoyable, sans doute, et cependant il est rigoureusement le même que celui de l'honorable rapporteur.

Les profits des capitaux se règlent par la loi de l'offre et de la demande.

De bonne foi, Messieurs, est-ce ainsi qu'on règle les profits des capitaux? Si la demande des capitaux surpasse l'offre qu'on en fait, les profits sont plus considérables que si la demande est supérieure à l'offre. Telle est la loi générale et absolue de cette matière. A quel taux les 10 millions peuvent-ils être obtenus par le gouvernement? voilà tout ce que les soumissionnaires peuvent demander, voilà tout ce que les dépositaires de la fortune publique peuvent leur accorder.

Mais, dit encore l'honorable rapporteur, « il est de notre devoir d'aider le gouvernement à favoriser généreusement et d'une manière digne de lui et de la chose les premières compagnies financières qui se présentent, afin de stimuler et de faire développer dans chaque département l'esprit d'association auquel nous avons dit que les comtés d'Angleterre doivent le succès et la prospérité de leurs travaux publics. »

L'exemple de l'Angleterre est ici sans application. Dans ce pays, les canaux se font avec des fonds libres et aux risques des associations qui les entreprennent. L'incertitude du succès, la lenteur de la rentrée des fonds ne portent aucun désordre dans la circulation générale ou particulière des capitaux du pays. L'abondance des capitaux, et surtout l'étendue du crédit suffisent à tous les besoins, et même les dépassent.

Le nouvel emploi qui leur est ouvert dans la confection des canaux est recherché avec empressement, et donne des bénéfices également profitables aux capitalistes, aux classes laborieuses et à l'Etat.

Mais si nous ne pouvons réussir à ouvrir des canaux qu'en donnant des bénéfices exorbitants aux capitalistes qui fournissent les fonds nécessaires à leur confection, si les bénéfices de cet emploi de capitaux sont hors de toute proportion avec les bénéfices des autres emplois de capitaux dans les départements, au-dessus de leur taux naturel, beaucoup de travaux productifs seraient abandonnés, la main-d'œuvre hausserait dans des proportions que les autres travaux ne pourront pas payer, et il en résultera d'incalculables calamités. Le gouvernement ne peut pas donner trop d'attention aux entreprises qu'il fait et qu'il dirige. Il est dans sa nature de faire mal tout ce qu'il fait, et loin de l'aider à favoriser généreusement les associations de capitalistes qui peuvent se former dans les départements pour l'entreprise des travaux publics, il faut le mettre dans l'heureuse impuissance de déranger les rapports qui existent dans chaque département entre les profits des capitalistes, les salaires du travail et la rente de la terre.

Des observations que je viens de vous soumettre, il résulte évidemment que, quoiqu'il soit de la plus haute importance de nous occuper de la navigation intérieure, il serait extrêmement dangereux de donner votre assentiment aux soumissions que le gouvernement vous a présentées. Elles n'ont pas subi l'épreuve de la publicité et de la concurrence, elles sont hors de toute proportion avec le taux courant des capitaux; elles ne méritent donc pas votre approbation, et j'en vote le rejet.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées.* Les principales objections présentées contre les projets soumis à votre approbation pourront se réduire aux termes suivants :

1° Pourquoi se livrer à des opérations partielles et isolées, lorsqu'il était possible de conclure une opération générale qui aurait embrassé à la fois le système des grandes lignes de navigation et celui des canaux secondaires déjà commencés?

2° Au lieu de recourir aux capitaux particuliers, n'était-il pas plus simple de comprendre chaque année dans les budgets les sommes nécessaires à la dépense, ou de créer des rentes négociables à mesure des besoins?

3° Dans l'intérêt des travaux, il faudrait les confier à des compagnies,

4° Les canaux n'intéressent que les localités; pourquoi le Trésor, par là, serait-il grevé de sacrifices sans un but d'utilité générale?

5° Si l'on appelait à son secours l'industrie particulière, il fallait au moins établir une concurrence toujours favorable aux intérêts publics;

6° Les conditions énoncées dans les transactions procureront des bénéfices exagérés;

7° On apporte aujourd'hui des stipulations plus modérées.

Nous allons parcourir successivement chacune de ces questions.

PREMIÈRE OBJECTION. — « Pourquoi n'a-t-on pas conclu une opération générale? »

Voici la réponse :

Le gouvernement s'est longtemps occupé d'assurer par une opération générale les moyens de

compléter la navigation des grandes lignes et celle des canaux secondaires déjà commencés. Nous avons dit dans l'exposé des motifs qu'il était entré en négociation avec deux compagnies de capitalistes dans la vue de réaliser cet important résultat. La difficulté principale que présentait une transaction de ce genre, c'était le désir qu'avaient les capitalistes de hâter les versements des fonds qu'ils auraient prêtés, tandis que le gouvernement, ne pouvant les employer que successivement, ne devait pas s'engager à bonifier les intérêts de sommes qu'il aurait été obligé de garder sans emploi.

M. de Villèle vous a dit que les capitalistes demandaient aussi des titres du Trésor, et on n'est pas d'accord sur la convenance qu'il y aurait eu à consentir un tel arrangement. Dans une spéculation aussi étendue, qui embrassait des sommes considérables, il était permis d'espérer sur le taux de l'intérêt des conditions plus modérées; et cependant nous démontrerons que les transactions particulières sur lesquelles vous délibérez aujourd'hui n'imposeront pas à l'Etat de plus grands sacrifices. Vous savez d'ailleurs que beaucoup de personnes préfèrent la division des entreprises qui tend à diviser les bénéfices et multiplie les moyens de concurrence; car il faut bien reconnaître que lorsqu'il s'agit de former un capital de plus de 200 millions, le concours ne peut guère exister qu'entre deux ou trois compagnies de capitalistes.

J'ai beaucoup désiré que rien ne s'opposât à la conclusion d'un traité qui aurait garanti l'exécution complète d'un plan auquel on sait que j'ai pris une grande part; mais vous penserez sans doute que du moment où ce projet était abandonné ou ajourné, le gouvernement avait le devoir de donner suite aux propositions particulières qu'il avait reçues dès le commencement de la session.

SECONDE OBJECTION. — « N'était-il pas plus simple de comprendre chaque année dans le budget les sommes nécessaires à la dépense des canaux, ou de créer des rentes qui seraient négociées successivement à mesure des besoins? » Nous répondrons :

Pour faire sans interruption les fonds nécessaires à la dépense des canaux, il faut contracter l'engagement inviolable d'y pourvoir; et on sait bien qu'aucune résolution d'affecter annuellement les fonds, aucune promesse du gouvernement envers lui-même, aucune délégation de la loi sur les budgets à venir, n'offriraient les garanties suffisantes. A toutes les époques, on a voulu avec sincérité terminer les ouvrages dont on avait commencé l'entreprise. Mais des besoins inattendus ont forcé de les interrompre. Les fonds n'ont pas été portés au budget, les travaux ont été ajournés; des dépenses considérables n'ont produit aucun résultat.

La création de rentes spécialement destinées aux canaux n'offrirait guère plus de sécurité; car, dans un moment de crise, une loi nouvelle devrait changer cette destination, s'il fallait appliquer à des besoins plus urgents les ressources affectées à la consommation des ouvrages commencés; tout le monde connaît les inconvénients graves qui suivent la suspension de ces sortes d'entreprises: et l'on ne peut être véritablement à l'abri de ces inconvénients que par les stipulations qui lient réciproquement le gouvernement et les compagnies. Dans le premier cas, il est toujours libre de modifier l'emploi des fonds avec le consentement du pouvoir législatif, tandis que, dans le second cas, engagé vis-à-vis d'un tiers, il lui devient impossible de détourner vers un autre objet les sommes qu'il reçoit des concessionnaires. C'est ainsi que l'exécution des entreprises est entièrement assurée, quels que soient les événements qui, sans ces garanties, en rendraient l'achèvement incertain ou plus dispendieux. Et puisque les capitalistes consentent à recevoir le gage que nous avons à leur offrir dans le produit des canaux, c'est à leur crédit qu'il convient de demander les fonds nécessaires au développement de notre navigation intérieure.

Comptons aussi pour beaucoup l'intérêt qu'auront les compagnies à la solidité des constructions et au bon entretien des canaux. Appelés à participer un jour aux produits, elles pourront donner à l'administration d'utiles avertissements, et sous ce rapport aussi leur association sera souvent profitable à l'Etat.

TROISIÈME OBJECTION. — On a dit que, « dans l'intérêt même des travaux, il fallait en confier le soin à des compagnies, qui les exécuteraient avec plus de célérité et d'économie que le gouvernement. »

Mais d'abord il faudrait trouver des compagnies qui voulussent accepter les chances que présentent les constructions hydrauliques, et nous devons dire que ces chances effrayent généralement les capitalistes, chez qui l'industrie du bailleur de fonds n'est presque jamais réunie avec celle de l'entrepreneur d'ouvrages.

Le gouvernement n'a refusé aucune proposition de ce genre; et dernièrement encore, une négociation entamee au sujet du canal de Bourgogne a été abandonnée par la compagnie elle-même; et le motif de cet abandon a été de ne pas vouloir prendre à sa charge, ainsi qu'elle l'avait demandé d'abord, l'exécution des ouvrages.

Nous avons, il est vrai, plus d'un exemple de travaux commencés par le gouvernement, et qui, après bien des retards dans le cours de leur entreprise, sont encore inachevés aujourd'hui : mais en accusant le mal, il faut en reconnaître la cause. Cette cause, c'est le manque d'argent. Le gouvernement, obligé de pourvoir à tant de besoins divers, et de répartir sur tous les points du royaume les fonds peu considérables qui lui sont accordés pour le service des communications, ne peut faire à chaque ouvrage neuf qu'une part bien faible; et c'est ainsi qu'une entreprise, qui aurait pu ne durer que quelques années, se trouve prolongée indéfiniment.

Une compagnie, au contraire, qui se charge d'ouvrir un canal ou de construire un pont, est obligée de réunir toutes ses ressources pour hâter l'achèvement des travaux et la jouissance des revenus qu'ils doivent lui procurer.

Mais si le gouvernement traite avec une association de capitalistes, pour réaliser dans un délai rapproché les sommes que peut exiger un grand ouvrage, il se trouve dès lors dans la même position que la compagnie elle-même; et rien ne peut l'empêcher de terminer les travaux pour la même époque. Nous en avons des exemples récents. C'est par suite d'une semblable transaction que le Havre jouit de ses bassins, que le pont de Bordeaux sera, dès la fin de cette année, ouvert à la circulation, et l'année prochaine, le pont de Libourne. C'est en 1818 que les transactions ont été approuvées : il était difficile, je pense, d'apporter plus de célérité.

« Le gouvernement exécutera les travaux plus dispendieusement..... » Cette assertion peut être vraie en quelques points, mais elle ne doit pas

faire la matière d'un reproche; loin de là, elle indique la prévoyance de l'administration.

Si les particuliers étaient déclarés propriétaires incommutables des canaux, ils auraient dès lors le même intérêt que l'Etat; et ils trahiraient cet intérêt, s'ils ne donnaient pas à leurs travaux toute la solidité que requièrent les règles d'une bonne construction. Mais nous avons déjà dit qu'en France ces aliénations perpétuelles ne pouvaient avoir lieu que dans des cas assez peu nombreux; et dès lors, si les concessions sont temporaires, l'intérêt des compagnies n'est plus en quelque sorte que viager. Elles ne songent plus dès lors à construire des ouvrages plus que séculaires; elles s'efforcent d'apporter dans les travaux les économies les plus mesquines, afin d'augmenter proportionnellement les revenus qu'elles attendent, en diminuant les sommes qui servent à les former.

Telle n'est pas la position, tel n'est pas surtout l'intérêt du gouvernement, qui doit regarder les économies du moment comme des économies ruineuses, qui dès le principe doit s'imposer tous les sacrifices nécessaires pour assurer aux ouvrages la plus longue existence que la main de l'homme puisse donner aux objets de sa création. C'est dans cette vue que, sans éloigner aucun autre mode de concession, l'Etat cependant incline avec quelque préférence vers le mode simple des emprunts, qui lui laissent l'entière disposition des travaux.

QUATRIÈME OBJECTION. — « On accuse le gouvernement d'avoir cédé à des intérêts locaux, et de n'avoir pas envisagé le bien général dans le choix des canaux qui font aujourd'hui la matière de votre délibération. Le gouvernement n'a fait aucun choix : il a publié l'ensemble du système général de la navigation de la France; il a provoqué indistinctement les soumissions des capitalistes sur les diverses parties de ce système. »

Par une circonstance heureuse, ou plutôt par un résultat nécessaire des combinaisons d'une industrie particulière éclairée sur ces véritables avantages, les soumissions que le gouvernement a reçues, et qu'il vous propose d'approuver, s'appliquent à des canaux dont l'utilité, loin d'être circonscrite, ainsi qu'on le prétend, dans des localités peu étendues, ne sera pas étrangère aux points les plus éloignés du royaume. Sont-ils donc si bornés, les avantages du canal *Monsieur* qui traverse l'Alsace, la Franche-Comté, et une partie de la Bourgogne, qui offre à la navigation un développement de plus de soixante-six lieues, qui se rattache au Rhin, au Rhône, à la Loire et à la Seine, c'est-à-dire à tous les grands fleuves qui parcourent la France dans des directions diverses, et qui viennent aboutir à l'Océan et à la Méditerranée?

Le canal de la Somme et le canal des Ardennes, considérés isolément, seraient déjà des entreprises éminemment utiles; et nous avons détaillé les grands résultats qu'elles doivent procurer non pas à de simples localités, mais à des provinces entières. Si on considère ces deux canaux dans leurs relations mutuelles et nécessaires, on verra qu'ils appartiennent à une ligne qui traverse la France dans le sens de sa largeur, et qui met en communication avec l'Océan des contrées privées jusqu'à ce jour de débouchés indispensables à leur prospérité.

La navigation de l'Isle semble présenter un intérêt un peu plus particulier; mais elle est le commencement de l'une des grandes lignes de navigation par le Haut-Vezer et la Vienne; elle se liera à la Loire. Ainsi, rien n'est local, tout est général dans les diverses entreprises, et rien ne peut être plus légitimement justifié que la garantie du Trésor dans ces sortes de transactions.

CINQUIÈME OBJECTION. — On n'a pas provoqué la concurrence. »

La concurrence, telle du moins qu'on doit la concevoir pour des affaires de ce genre, a été ouverte par la publication, par l'insertion dans le *Moniteur* et dans les feuilles des départements, du travail sur la navigation intérieure, et surtout par le rapport du ministre de l'intérieur qui appelait les soumissions des capitalistes. Ne l'a-t-on pas soutenue, encouragée, en discutant les propositions qui sont venues de divers côtés? et si ces offres n'ont pas été plus nombreuses, personne n'osera dire que c'est parce que l'intention du gouvernement de traiter avec des compagnies n'ait été assez connue. Il n'y a pas un capitaliste de Paris qui n'ait depuis huit mois en ses mains le travail qui vous a été distribué. On savait même que l'administration avait des soumissions pour le canal *Monsieur* et le canal des Ardennes. On savait aussi que deux compagnies s'étaient présentées pour une affaire générale. Le tableau de la navigation indiquait l'importance des ouvrages et le montant des sommes qu'exigeait leur confection. Tous les capitalistes pouvaient asseoir leurs calculs sur ces bases officielles; le gouvernement les en avait pressés.

Dira-t-on qu'il fallait fixer un délai pour la remise des soumissions? Mais ceux qui pouvaient diriger leurs capitaux vers ces entreprises d'intérêt public n'ignoraient pas que les transactions de cette nature ont besoin de la sanction de la loi, qu'il était indispensable d'adresser les demandes soit à l'ouverture, soit dans les premiers mois de la session.

Le gouvernement n'a-t-il pas donné tous les détails possibles, puisqu'en attendant jusqu'au 26 mai pour vous proposer les projets de loi, il a pu craindre que la délibération ne s'ouvrît pas dans le cours de la présente session? Quant à la forme même de la concurrence, nous avons dit dans l'exposé des motifs, et nous persistons à penser que les concessions susceptibles de tant de combinaisons différentes, qui, toutes, peuvent conduire aux mêmes résultats, ne comportent pas la formation d'un cahier des charges où toutes les conditions seraient déterminées à l'avance, à l'exception d'une seule, comme la durée de la concession ou l'intérêt des fonds fournis par les concessionnaires. La fixation d'un mode quelconque serait plutôt une cause d'exclusion qu'un moyen de concurrence. En effet, la masse des dépenses, les époques des versements, le taux de l'intérêt, le montant des annuités, sont les conditions de l'entreprise, et n'en sont pas les moyens. Ces moyens sont le résultat des combinaisons de la compagnie; et ces combinaisons lui appartiennent; elles sont la propriété de son industrie. Il faut laisser à chacun la faculté de proposer ses vues personnelles toutes les fois qu'il n'en peut résulter rien de défavorable pour l'Etat. C'est ainsi que l'on créera une véritable concurrence, puisqu'on appellera un plus grand nombre de capitalistes à s'associer à cette entreprise.

Ce n'est que pour des transactions purement financières qu'il est possible de déterminer la condition à l'avance, et d'appeler la concurrence spéciale que l'on réclame et que l'on suppose devoir amener des économies considérables; aussi nous l'avons établie pour les ponts à construire dans plusieurs départements et pour la navigation

de l'Isle ; nous avons publié les offres que nous avions reçues, nous en avons provoqué de nouvelles ; il s'agissait d'une part de 4,900,000 francs qui pouvaient devenir l'objet d'une soumission unique ou de dix soumissions partielles, et d'autre part de 2,500,000 francs. Divisées, ces opérations devaient convenir à un grand nombre de concurrents ; réunies, elle n'étaient point indignes de l'attention des plus riches spéculateurs. Eh bien ! qu'a produit cette publicité ? Aucun résultat ; personne n'a proposé un rabais sur les offres primitives, et cependant ces offres que le gouvernement vous a proposé de sanctionner et que vous avez adoptées sans aucune réclamation, parce qu'il n'a pu s'en procurer de meilleures, sont plus onéreuses à l'Etat que les trois autres transactions qui n'ont pas été soumises à la même épreuve.

Sixième objection. — « Les conditions énoncées dans les transactions laissent aux concessionnaires des bénéfices exagérés. »

Je dois d'abord exprimer les regrets que me cause la position particulière où me place cette objection. Pénétré comme je le suis de l'étendue des bienfaits de tout genre que l'agriculture, le commerce et l'industrie sont appelés à recueillir par l'établissement des canaux, il m'est pénible d'être obligé d'affaiblir l'idée que plusieurs personnes se sont faite des produits qu'on peut espérer de notre navigation intérieure. Plus que personne j'aimerais à ne trouver aucune exagération dans leurs calculs, mais la vérité est notre devoir : il faut donc se défendre des illusions et ne s'attacher qu'aux réalités les plus probables ; et je ferai remarquer d'abord que le tarif très-modéré des droits à percevoir ne favorisera pas cette richesse de produits dont le tableau séduisant vous a été présenté. Le commerce et l'agriculture profiteront beaucoup de la modération des péages, par une bien plus grande économie sur les transports ; mais l'avantage des participations accordées aux compagnies en sera diminué.

On se plaît à accumuler tous les profits successifs que l'on suppose devoir être faits par les compagnies ; on vous a parlé de 30 millions que recueilleraient les soumissionnaires en 75 années ; on veut les présenter en une seule masse dans le dessein de frapper l'imagination, et de persuader que l'intérêt a été sacrifié dans les transactions pour lesquelles nous demandons aujourd'hui la sanction de la loi.

J'observe qu'on ne peut raisonner que sur des hypothèses, puisqu'il s'agit de revenus qui n'existent pas encore, et qu'il est impossible d'évaluer avec précision. Sans doute les canaux sont destinés à donner un jour à l'Etat des produits considérables ; mais il ne faut pas se dissimuler que ces produits, faibles dans le principe, ne s'accroîtront que par la succession des temps. Toutes les marchandises ne suivront pas immédiatement la voie nouvelle qui leur sera offerte : le commerce a des habitudes dont il ne s'éloignera que par degrés. Les développements de l'agriculture et de l'industrie que nous devrons à l'établissement des canaux ne seront pas subits et instantanés. Les canaux eux-mêmes seront aussi, sous quelques rapports, l'œuvre du temps ; et il s'écoulera bien des années avant que les terrains sur lesquels ils sont assis aient perdu leur perméabilité, avant qu'on ait pu réunir des eaux suffisantes pour satisfaire dans les saisons, aux besoins de la navigation.

Ces produits, quels qu'ils soient, seront grevés de tous les frais nécessaires pour l'entretien des ouvrages, pour les réparations ordinaires et extraordinaires, pour les travaux d'amélioration, pour l'administration des canaux, pour la perception des revenus de toute nature.

Il faut enfin tenir compte des événements imprévus qui peuvent atténuer ces revenus, les annuler même pendant quelques intervalles. Qu'une guerre survienne, qu'une ligne de navigation se trouve comprise dans un plan de défense, que l'on soit obligé de barrer un canal et de l'approprier à un système militaire, toutes ces causes vont ralentir, interrompre la navigation ; elles vont aussi donner lieu à de grandes dépenses pour rétablir les canaux dans leur premier état. Vous voyez que les produits des canaux seront soumis à bien des prélèvements et à bien des chances. Mais ce qu'il importe surtout de considérer, c'est que les compagnies ne seront appelées à prendre part à ces produits que dans un avenir reculé ; cette participation ne commencera que dans trente ans pour les concessionnaires du canal *Monsieur* ; et ce n'est que dans 42 ans qu'elle aura lieu pour les concessionnaires des canaux du *duc d'Angoulême* et des Ardennes. Les spéculateurs sont peu séduits par des bénéfices aussi éloignés, ils préfèrent des chances moins favorables et plus prochaines ; et je dois dire que de tous les capitalistes avec lesquels nous avons eu des relations, il n'en est pas un seul peut-être qui n'eût échangé avec empressement le partage à venir dans les produits de la navigation, contre l'allocation annuelle d'une prime de 1 0/0, acquittée jusqu'au moment de l'extinction du capital. Il est facile de reconnaître que par la puissance de l'intérêt composé, les prêteurs trouveraient dans cette dernière condition des avantages plus grands et surtout plus assurés.

Si l'on avait accordé une prime de 1 0/0 aux concessionnaires du canal *Monsieur*, cette prime, placée annuellement à intérêt composé, produirait au bout de 30 ans un capital de 6,372,630 francs, dont cette compagnie aurait l'entière disposition, et qui lui donnerait un revenu perpétuel de 382,357 francs, en supposant l'intérêt de 6 0/0. A cette même époque, la compagnie entrera en partage des produits du canal ; car malgré la clause qui porte que tout ce qui excèdera les 800,000 francs garantis par l'Etat sera employé à l'amortissement des 10 millions prêtés par la compagnie, il est difficile d'espérer pendant les 25 premières années après l'achèvement des travaux un produit net de plus de 800,000 francs. Le canal de Languedoc qui a coûté 35 millions de la monnaie actuelle et qui a un siècle et demi d'existence, ne rapporte pas aujourd'hui un revenu net plus considérable, et cependant toutes les habitudes du commerce sont prises, et le tarif des droits est beaucoup plus élevé que ne le sera la perception sur le canal *Monsieur*.

Si on apprécie les considérations que j'ai exposées, et si, compensant les années entre elles, on cherche à se faire une idée exacte sur le produit net moyen, je ne crois pas que l'on puisse, sans exagération, évaluer le produit net du canal après l'amortissement, à plus de 10 0/0 du capital emprunté, et en d'autres termes, à 1 million, dont la moitié serait allouée aux concessionnaires. Si dans certaines années le revenu excède le taux que nous lui avons assigné, il sera moindre, il peut même être nul dans d'autres années ; et dans le placement des fonds, la fixité et la certi-

tude des rentrées influent beaucoup sur le calcul de l'intérêt. Et quel est celui qui ne préférerait la possession d'un capital de près de 6 millions 1/2 ou la jouissance d'un revenu perpétuel et assuré de près de 400,000 francs, à une rente temporaire, dont le terme moyen est porté par l'évaluation à 500,000 francs? Ainsi, si l'on compare la soumission faite pour le canal *Monsieur*, aux propositions que le gouvernement a reçues pour une affaire générale, nul doute qu'il n'y ait profit pour l'Etat dans les conditions que renferme la première.

Mais si nous rapprochons la situation de la compagnie commissionnaire de la navigation de l'Isle à celle de la compagnie du canal *Monsieur*, nous apercevrons des différences bien plus sensibles encore. La première recevra, pendant vingt et un ans, une annuité de 10 0/0. Si l'on décompose cette annuité en trois parts, l'une de 6 0/0 pour l'intérêt des fonds, l'autre de 2 0/0 allouée à titre de prime, l'autre également à 2 0/0, affectée à l'amortissement, on verra qu'à l'expiration des vingt et un ans, les 4 0/0 employés, tant au payement de la prime, qu'à l'extinction de la dette, auront reproduit environ 16/10e du capital avancé, c'est-à-dire, le capital primitif, plus 6/10e de ce même capital.

Si l'on place encore ces 6/10e pendant neuf ans. pour atteindre la trentième année, on reformera un nouveau capital plus fort que le premier. Ainsi, à l'époque où les concessionnaires du canal *Monsieur* commenceront à recevoir à titre de récompense 5 0/0 de leurs déboursés, les concessionnaires de la navigation de l'Isle, qui d'ailleurs, comme les premiers, auront constamment touché 6 0/0 de leurs avances, qui, comme eux, auront recouvré l'intégralité de ces mêmes avances, se trouveront en outre possesseurs d'un autre capital supérieur à celui qu'ils auront prêté, et qu'ils pourront appliquer à telle destination qu'il leur plaira.

Sous les rapports financiers, la transaction relative à la navigation de l'Isle offre donc bien plus d'avantages aux prêteurs que la concession qui a pour objet le canal *Monsieur*. Cependant la première a été soumise à cette espèce de concours que l'on réclame pour toutes ces opérations, et nous n'avons pu obtenir des conditions meilleures. Nous avons le droit d'en conclure que la transaction pour le canal *Monsieur* est aussi favorable à l'Etat qu'elle pouvait l'être à l'époque où elle a eu lieu.

Le canal du *duc d'Angoulême* et le canal des Ardennes ont été concédés à une même compagnie; ces deux navigations sont en effet dépendantes l'une de l'autre; elles forment une ligne navigable qui traverse la France dans une direction à peu près parallèle à la frontière du Nord, et qui réunit la Meuse avec l'Océan par l'Aisne, l'Oise et le canal Crozat. Une prime de 1/2 0/0 est accordée pour le canal du *duc d'Angoulême* et de 1 0/0 pour le canal des Ardennes, ce qui ramène à environ 3/4 0/0 les primes réunies de ces deux entreprises. Après l'amortissement qui ne sera complet que dans 42 ans, la participation dans les revenus aura lieu pendant 50 années.

La ligne de navigation formée par le canal des Ardennes et le canal du *duc d'Angoulême*, sera quelque jour très-importante; mais si l'on considère que le canal des Ardennes n'a encore été l'objet d'aucune dépense, et que dans celle qui a été faite sur le canal du *duc d'Angoulême*, la plus grande partie appartient à un seul ouvrage qui influera peu sur la masse des revenus, on pensera sans doute que ce serait fixer convenablement le produit net que de le porter année moyenne à 5 0/0 des sommes empruntées. Ainsi, dans 42 ans, la compagnie sera appelée à jouir pendant 50 années de 2 1/2 0/0 du capital qu'elle aura fourni; et si au lieu de cet avantage, on lui accordait 1/4 0/0 de plus, cette allocation recomposerait, au bout de 42 ans, plus de 3/3 du capital primitif, ou pourrait servir à constituer une rente perpétuelle de plus de 2 0/0 : 1/3 0/0 de prime reformerait à la même époque bien près de la moitié du capital emprunté ou donnerait une rente perpétuelle de près de 3 0/0, tandis que l'éventualité dans les produits ne promet qu'une rente temporaire de 2 1/2 0/0.

Tels sont les résultats des hypothèses les plus probables et des calculs les plus exacts. On n'y verra, nous l'espérons, que des stipulations modérées et des bénéfices légitimes. D'ailleurs, quel que soit le jugement qu'on en porte, l'administration vous a prouvé qu'elle n'a pu obtenir aucune proposition plus favorable, soit pour l'ensemble des canaux, soit pour les canaux isolés; et puisque vous voulez, comme elle, procurer à la France le bienfait de la navigation intérieure, vous voudrez encourager ceux qui ont montré le plus d'empressement à y concourir. Leur exemple a déjà été utile; depuis la présentation des projets de lois, des propositions nouvelles ont été faites pour plusieurs canaux importants dans diverses parties du royaume, tels que le canal de Bourgogne, les canaux de Bretagne, le canal du Berry, le canal latéral de la Loire, le canal du Nivernais, celui de la Bassée et la navigation du Tarn.

Le gouvernement n'a rien négligé, il ne négligera rien pour obtenir les meilleures conditions, peut-il avoir un autre intérêt que celui de l'Etat? Il vous aurait occupés de ces propositions nouvelles si les bornes du temps ne s'y étaient opposées; mais tout annonce qu'au commencement de la prochaine session les Chambres auront à délibérer sur ces objets de grande utilité publique qui devront tant ajouter à la prospérité agricole et industrielle de la France.

(M. le directeur général étant descendu de la tribune, M. Laffitte se lève et demande la parole pour des faits personnels. — *Un grand silence s'établit.*)

M. Laffitte. J'ai demandé la parole pour répondre à un fait personnel. Je dois commencer par faire des excuses à la Chambre de ce que j'ai quitté la séance au moment où M. de Villèle m'a fait l'honneur de me répondre. Je l'aurais moi-même invité à donner connaissance à la Chambre de la lettre qu'il a citée. Je vais répondre aux objections de M. de Villèle, telles qu'elles ont été rapportées par un journal.

M. de Villèle me reproche d'abord d'avoir adressé une inculpation grave au gouvernement. Je n'ai fait qu'établir franchement et loyalement mon opinion. Le seul reproche que j'ai fait au gouvernement est de n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires pour appeler les capitalistes; j'ai dit qu'il fallait profiter du moment où les capitaux étaient abondants pour obtenir de meilleures conditions. J'ai cherché à établir le système qui me paraissait le plus avantageux au gouvernement, aux intérêts du pays.

M. de Villèle m'a reproché d'avoir mis quelque réticence dans mon discours, de n'avoir point parlé des motifs qui ont fait rejeter la proposition que j'avais faite au gouvernement. J'avoue que je n'ai eu connaissance du refus du gouvernement que parce qu'en a dit ici M. de Villèle. Ce refus était censé ne pas exister pour moi. En effet,

voici une lettre du ministre de l'intérieur, du 9 mai, qui porte : « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 mai, relativement aux canaux. Le gouvernement n'a pas encore pris de détermination définitive sur la question de savoir s'il traiterait avec des particuliers, sauf à demander aux Chambres la rectification du traité, ou s'il se fera préalablement autoriser à traiter avec des compagnies, aux conditions les plus avantageuses. D'ici à quelques jours j'aurai l'honneur de vous informer de sa détermination. »

Comme je n'ai pas eu depuis lors une réponse du ministre de l'intérieur, je devais supposer que ma proposition n'avait pas été rejetée. J'étais d'autant plus fondé à le croire que M. le ministre de l'intérieur a dit, en parlant des compagnies, qu'il n'y avait encore rien de décidé. Il n'y a donc pas de réticence de ma part, car si je n'ai pas parlé des motifs du rejet, c'est que je pouvais me croire encore en négociation avec le gouvernement pour la totalité de l'opération.

M. de Villèle a donné pour motif du rejet de l'emprunt général le mode de payement. Il a prétendu que les capitalistes voulaient l'effectuer dans un délai extrêmement court. Le fait n'est pas exact. Il n'est pas étonnant que M. de Villèle, qui a la tête occupée de plus grandes affaires que moi, ne se soit pas rappelé exactement les faits. Je vais donner connaissance de la lettre que j'ai écrite et dans laquelle se trouve ma première proposition du 7 février. (M. Laffitte lit une partie de cette lettre, de laquelle il résulte que le payement aurait été effectué par huitième, à raison de 30 millions par année et d'après les besoins des travaux.)

Les quatre projets de loi relatifs aux canaux ont été présentés à la fin de mai. Rien n'a été déterminé entre le gouvernement et la compagnie dont je faisais partie. J'ai assisté à plusieurs conférences chez le ministre de l'intérieur. J'ai cru m'apercevoir que ma proposition paraissait extrêmement convenable; cependant une difficulté s'est élevée : c'était la nature des titres de garantie à donner à la compagnie; mais elle n'a pas été discutée sérieusement. M. le directeur général m'objecta qu'il y aurait peut-être un grand inconvénient pour le crédit public à émettre tout d'un coup une masse de 240 millions d'engagements du Trésor, que cette émission pourrait produire un effet pour le cours de la rente.

Je me bornai à répondre à M. le directeur général : si vous appreniez qu'un particulier eût traité d'une grande opération très-avantageuse pour le pays, très-honorable pour sa personne, et devant lui procurer de très-grands bénéfices, quelle influence pensez-vous que cette opération aurait sur le crédit de ce particulier? Il sourit et en fit l'application au gouvernement. Il comprit bien que ce n'était pas par l'émission des valeurs que le gouvernement compromettait son crédit, mais par leur emploi. Ainsi, le crédit pourrait être compromis, si nous étions encore forcés d'émettre des valeurs pour payer les étrangers. Mais quand c'est pour emprunter des fonds qui doivent produire des résultats avantageux pour la prospérité du pays, loin de nuire à son crédit, le gouvernement ne fait que le renforcer.

Les conférences ayant pour ainsi dire cessé, il me vint dans l'esprit d'indiquer au gouvernement un mode d'exécution; c'est à ce mode que M. de Villèle s'est reporté en disant que la compagnie avait voulu lier le sort de sa proposition avec d'autres opérations financières. J'écrivis au ministre de l'intérieur le 8 mai. Comme on parlait dans le public de la vente de 12 millions de rentes que possède le Trésor, frappé de l'objection qu'on m'avait faite, que le crédit de l'Etat pourrait être attaqué si on émettait de nouvelles valeurs, raisonnant dans le système de l'objection, je fis cette réflexion : que, d'une part, l'émission de 240 millions d'effets pour la confection des canaux, et de l'autre la vente de 12 millions de rentes, pouvait en effet donner à l'objection un caractère bien fort. Alors j'écrivis le 8 mai au ministre de l'intérieur, pour lui proposer une opération financière tout à fait étrangère à ma première proposition. M. le ministre de l'intérieur me répondit le 9, et je lui écrivis le 10 une nouvelle lettre dans laquelle je l'avertissais que ma lettre du 8 avait été rédigée avec un peu de précipitation, qu'elle aurait peut-être donné lieu à penser que je voulais appliquer les 12 millions de rentes à la confection des canaux, mais que je n'avais point eu cette idée, que ce n'était d'ailleurs qu'une indication qui ne détruisait aucunement ma première proposition du 7 février. Cette opération financière était extrêmement simple. Je suppose que le gouvernement ait proposé dans la loi de finances, 12 millions de rentes pour la confection des canaux; qu'un premier article eût dit que le produit des 12 millions de rentes serait déposé à la caisse d'amortissement, et que la vente s'en ferait successivement, à mesure des besoins des canaux, et qu'un second article ait affecté un crédit législatif pour régler la dette flottante. Je crois que cela n'était pas très-déraisonnable; mais il ne s'agit pas de juger ici cette opération financière.

On m'a reproché aussi d'avoir blâmé sévèrement le défaut de publicité et de concurrence. Il est certain que M. le ministre de l'intérieur vous a dit, dans son rapport, que deux compagnies s'étaient présentées, et qu'elles avaient été mues par un sentiment très-honorable; que c'était moins sous le rapport de l'intérêt que pour attacher leurs noms à une grande entreprise, à une entreprise nationale. Comment se fait-il que M. le ministre de l'intérieur m'écrive le 9 mai, pour me dire que le gouvernement n'a pas pris de détermination, et que ce soit le 26 mai qu'on vienne présenter à la Chambre des lois partielles? Il me semble qu'il aurait fallu dire qu'on a renoncé au système général; mais ce qui prouve qu'on n'y avait pas renoncé, c'est que M. le ministre de l'intérieur dit, dans son rapport du 26 mai, qu'on n'a pas encore conclu cet important traité. Je me vois ici forcé d'adresser au gouvernement le reproche d'une préférence. Comment se fait-il qu'étant à la tête d'une compagnie, je n'aie point eu connaissance de l'intention du gouvernement de présenter une loi de morcellements qui, suivant moi, nuisent au succès de l'opération, et que l'autre compagnie, qui, comme la mienne, a fait une proposition générale, ait été seule prévenue? car je la vois figurer comme traitant pour des affaires partielles. (*Quelques murmures s'élèvent.*) Il me semble, pour qu'il y ait eu justice et une véritable concurrence, qu'il aurait fallu dire à l'une comme à l'autre de ces compagnies : Nous ferons un emprunt général pour toutes les grandes lignes, et nous abandonnerons à des emprunts particuliers les canaux qui se réunissent à ces grandes lignes.

Je dis donc qu'il n'y a pas eu de véritable concurrence, car ce n'est pas par un rapport du directeur général au Roi qu'elle peut s'établir. Il fallait annoncer aux capitalistes que déjà vous

aviez reçu des offres pour le canal de *Monsieur*, et leur faire connaître les conditions. Alors il s'en serait présenté; mais il n'y a eu ni publicité ni concurrence.

M. de Villèle a pensé qu'il serait peut-être dangereux d'accorder à une seule compagnie la commission simple de tous les travaux. Je dois dire que, de la part de ma compagnie, il n'a pas été question de se charger d'une opération semblable, mais seulement de procurer au gouvernement les fonds nécessaires pour qu'il fît faire lui-même tous ces travaux. J'ai dit à cette occasion que le gouvernement exécutait moins bien, moins vite et à plus de frais qu'il n'entreprenait. La raison en est simple, c'est qu'il y va dans ces sortes de travaux pour les particuliers de leur fortune ou de leur ruine. Alors ils y portent toute leur attention. J'ai reproché à l'administration des ponts et chaussées d'avoir fait des dépenses qui ont été inutiles.

Mais il n'y a pas eu un employé des ponts et chaussées qui ait perdu pour cela un écu. Le Trésor seul en a été d'autant appauvri.

M. de Villèle aurait dit enfin, que le traité fait avec des particuliers soumis à la Chambre n'était définitif que par la sanction de la Chambre, qui lui donne force de loi, et qu'ainsi, si quelqu'un faisait une proposition meilleure, la Chambre aurait accepté cette proposition. (*M. de Villèle :* Cela n'est pas exact. Je n'ai pu dire cela.) Alors je n'insisterai pas sur ce point.

Je trouve qu'il est juste de faire des sacrifices en faveur de ceux qui entrent les premiers dans ces opérations. La Chambre me rendra assez de justice pour croire que je sois ici mû par quelque intérêt personnel; seulement j'aurais voulu qu'on eût posé quelque limite à ces sacrifices. Je suis loin de les regarder comme la ruine de l'Etat. Il faut nécessairement que les premiers qui entrent dans cette voie fassent des bénéfices; car si malheureusement ils venaient à se ruiner, leur exemple pourrait décourager les autres. Je reconnais donc que le gouvernement a pu raisonner de bonne foi tout en préférant son système au mien. Cependant tout ce qui a été dit par M. de Villèle et par M. le directeur général n'a pu changer mon opinion.

Je la développerais s'il m'était permis de rentrer dans la discussion générale. Je me bornerai à cette explication que j'avais de donner à la Chambre, pour qu'elle ne pensât pas que l'opinion que j'avais émise à la tribune fût en contradiction avec les propositions que j'ai faites au ministre de l'intérieur.

Si M. de Villèle avait réellement adressé une invitation à ceux qui voudraient traiter à des conditions plus favorables à l'intérêt public, j'aurais fait une proposition, mais comme cela paraît douteux, je ne m'expliquerai point à cet égard. Toutefois, comme quelques-uns de mes honorables amis ont déposé des amendements dont le but est de bonifier la loi, je pourrai les appuyer lorsqu'ils seront développés.

M. de Villèle. L'explication qui vient d'être donnée nécessite une réplique de ma part. On a prétendu que le gouvernement a accepté des propositions partielles lorsqu'il lui avait été fait des propositions générales plus avantageuses, en ce qu'elles ne demandaient aucune participation dans les produits des canaux. C'était incriminer la conduite du gouvernement, et j'ai cru devoir monter à cette tribune pour me plaindre de ce qu'on n'avait pas dit le motif très-grave qui s'opposait à l'acceptation des propositions générales. Ce motif était consigné dans une lettre dont je ne pus donner lecture à la Chambre, parce que l'auteur se trouvait absent. Voici comment cette lettre du 8 mai s'exprime :

« Monseigneur, lorsque j'ai voulu m'occuper de la rédaction de la proposition relative aux canaux, d'après ce qui avait été dit à notre dernière conférence, j'ai reconnu que les difficultés provenaient du désir qu'auraient les prêteurs de compléter leurs payements contre des titres définitifs, dans un délai assez rapproché, tandis que le gouvernement n'ayant besoin de ces fonds que successivement et dans l'intervalle de huit années, les intérêts qu'il était obligé de payer devenaient une charge pour le Trésor. Cette difficulté n'est pas insurmontable en elle-même. Elle pourrait être aisément résolue par une combinaison particulière. »

Vous voyez, Messieurs, que le préopinant reconnaissait que la difficulté qui empêchait le gouvernement de traiter d'une affaire générale provenait du désir des prêteurs de faire au gouvernement une avance de fonds considérable, qui restaient en grande partie inutiles entre ses mains. Pour faire disparaître cet obstacle, le préopinant a présenté un moyen assez ingénieux, mais il nous a paru pouvoir compromettre l'amortissement. Nous ne crûmes pas devoir lier deux questions aussi différentes et aussi délicates dans l'intérêt de la fortune publique.

Parmi les conditions des soumissionnaires, contenues dans la lettre du 7 février, on remarquait le remboursement du capital et des intérêts au moyen des titres auxquels le gouvernement devait s'engager à donner la forme qu'indiqueraient les prêteurs et accepter le mode de payement qu'ils détermineraient : ces conditions ont fait naître une grande difficulté. Le ministre des finances, qui devait songer à la négociation de ses propres effets, ne pouvait pas consentir pour une somme aussi notable que 240 millions, à ce qu'une compagnie pût lui indiquer la nature des effets qui lui seraient donnés, et qui viendraient en concurrence avec les autres effets du Trésor. Le gouvernement a défendu, comme il le devait, les intérêts du Trésor, en s'opposant à une combinaison qui pouvait déranger la marche ordinaire des affaires.

J'assistais à la conférence qui a eu lieu : je me rappelle que rien n'avait été assez positivement avancé entre le gouvernement et les soumissionnaires, pour qu'ils ne restassent pas dans une parfaite liberté. On nous reproche d'avoir averti une compagnie étrangère, qu'on renonçait à faire un traité général, et de n'avoir pas averti la compagnie française. Messieurs, on n'a averti personne, et on ne devait avertir personne. Je demande si le préopinant avait besoin d'être averti? Ne savait-il pas, d'après la conférence à laquelle il a assisté, qu'il était question aussi d'opérations partielles? Le canal de *Monsieur*, reconnu pour un des plus productifs, et qui devait faire partie de l'opération générale, a été cédé à la compagnie de M. Humann. On savait donc bien alors que le gouvernement avait renoncé à une soumission générale qui lui avait paru inexécutable. Alors on est revenu aux opérations partielles, et on vous a apporté les projets de loi qui sont maintenant en discussion.

On a prétendu qu'il n'y avait pas eu de concurrence pour les opérations partielles. La lettre du préopinant du 7 février, annonce bien qu'il a eu connaissance que le gouvernement voulait

traiter pour la confection des canaux. Il n'ignorait pas non plus qu'il y avait des propositions partielles. Une des conditions du marché, qui a été l'objet d'une seule conférence, était que les soumissions partielles, et notamment celles faites pour le canal de *Monsieur*, ne seraient pas acceptées, et feraient partie du marché général. Le préopinant était donc suffisamment instruit.

On a parlé d'une phrase que j'ai dite à l'appui de la concurrence, et on a voulu en induire qu'on était encore libre de faire des propositions relatives aux canaux qui font l'objet des projets de loi. Je ne sais pas précisément ce que j'ai dit; mais voilà seulement ce que j'ai pu, et ce que j'ai voulu dire : l'affaire ne pouvant être terminée que par un projet de loi, on est libre de venir pendant la discussion soutenir que les propositions présentées étaient trop onéreuses, qu'il en avait été fait de plus avantageuses; alors que la Chambre qui consomme ce marché, car il n'y a rien de fait tant que la loi n'est pas passée, peut apprécier les motifs qui sont allégués, et si elle trouve qu'en effet d'autres propositions ont été plus avantageuses, elle rejette la loi.

Mais ce n'est pas à la Chambre à recevoir et à accepter des soumissions; seulement si elle s'aperçoit qu'il y a une trop grande disproportion entre les offres qui ont été faites et celles qu'on lui propose d'accepter, la Chambre rentre dans la plénitude de son droit; elle trouve un remède à ce qui a été fait, en rejetant la loi. Mais je n'ai pas, certes, voulu dire qu'on pourrait venir à cette tribune faire des propositions nouvelles, puisque le gouvernement a signé une convention qu'il déclare obligatoire pour lui, sauf la sanction de la Chambre... (*Un grand nombre de voix* : Cela est clair... C'est ainsi que la chose a été entendue...)

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole...

M. **le Président.** Il y a plusieurs membres inscrits avant vous.

M. **Casimir Périer**. Oui, mais c'est sur la discussion générale; je désire répondre à M. de Villèle...

M. **le Président.** La parole avait été demandée par M. Laffitte, pour un fait personnel; M. de Villèle lui a répondu. La discussion générale doit continuer, M. Cabanon a la parole... (M. Casimir Périer insiste très-vivement. — Il s'engage une contestation entre lui et M. Basterrèche, orateur inscrit. — M. le président maintient la parole à M. Cabanon.)

M. **Cabanon.** Tout le monde applaudira à cette grande idée du prince, objet précieux du travail de M. le directeur général des ponts et chaussées.

Achever les ponts et canaux entrepris; ouvrir d'autres canaux, et créer une navigation intérieure de tous les points et d'une extrémité à l'autre de la France en communication avec les deux mers; donner ainsi à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, ce moteur de toutes les prospérités, c'est renouveler de nos jours, en l'honneur de la paix, l'exemple de ces grands bienfaits qui n'appartiennent qu'à la grandeur des peuples, ou à la munificence des grands monarques.

C'est aussi à cette hauteur, Messieurs, qu'il est convenable de vous placer, pour apprécier cette grande conception, à laquelle se rattachent les divers projets de loi qui, déjà et prématurément peut-être, vous sont présentés aujourd'hui; car, il ne s'agit point ici d'une loi fugitive, qu'une autre loi vient remplacer, il s'agit d'une question de la plus haute importance et pour nous et pour nos neveux.

Cette question (ainsi que, pour ses divers moyens d'exécution, elle est généralisée dans l'excellent rapport de M. Becquey), se réduit à ceci :

Souffrirez-vous que le bienfait reste incomplet? que l'exécution de si nobles travaux soit enlevée à la puissance qui les a conçus, qui peut avec votre secours les réaliser, sans recourir à des compagnies, à des privilèges, à des péages, éternels peut-être, à la charge de cette même agriculture, de cette même industrie, de ce même commerce que vous voulez favoriser?

Je ne le pense pas; car il ne suffit pas d'avoir une navigation intérieure pour la prospérité d'un pays, il faut de plus qu'elle soit libre; libre comme les grandes routes; libre comme les ponts considérés comme grandes routes, et qui, sous ce rapport, sortent de la catégorie des travaux de convenance purement locale.

De si hauts bienfaits doivent être purs comme les sentiments qui les ont dictés.

Comme ils découlent de la puissance, c'est à elle qu'ils doivent toujours appartenir.

C'est entre les mains de la puissance que leur exercice doit toujours rester.

Elle ne saurait déléguer cet exercice; ce serait déléguer l'exercice d'un impôt; elle ne le peut sans de très-graves inconvénients; car on paye sans murmurer tout impôt consenti par les trois branches du pouvoir législatif, non-seulement parce qu'il est légalement établi, et réparti avec justice et impartialité, mais parce que le contribuable sait où aboutit cet impôt, et qu'il en retire sa part égale d'utilité. Mais il ne peut en être ainsi (et à cet égard point d'illusion) de tout impôt qui, bien que légalement établi, n'est excessif que pour le profit de tiers; ou qui n'aboutit plus à la caisse commune que pour y recevoir un surhaussement de charge au profit particulier de tiers, à titre onéreux pour le contribuable.

Ce serait enfin, Messieurs, créer des privilèges temporaires ou perpétuels. La Charte ne connaît plus de privilèges. Et qu'on ne dise pas que l'exécution serait plus prompte sous la direction des compagnies qu'aux soins du gouvernement; j'en appelle au témoignage même des compagnies, qui, dans leurs offres, ont préféré abandonner l'exécution de ces travaux aux soins du gouvernement; et, en effet, que le gouvernement veuille, mais veuille fortement, et tout se fera avec promptitude. Les ressources que j'indiquerai seront aussi promptes, aussi bien assurées que celles des compagnies les plus accréditées; et pour garant du zèle du gouvernement, nous avons l'auguste auteur de cette grande conception; on aime à voir ce que l'on a créé.

Ici, Messieurs, des offres sont faites, qui sont l'objet des divers projets de loi soumis à votre délibération.

Des compagnies se présentent pour l'achèvement de plusieurs ponts et canaux.

Sans doute, vous trouverez des compagnies. Au premier appel vous en trouverez dix pour une, françaises ou étrangères; mais elles vous feront leurs conditions, sans qu'on puisse les en blâmer; car cet avantage appartient toujours à celui à qui l'on vient demander son argent. Sur cela point d'observation.

Les conditions offertes sont temporaires à la vérité. Mais à quel taux, à quelles conditions vous propose-t-on ces capitaux?

Pour les ponts, un intérêt annuel de 6 0/0 vous est demandé pendant les cinq ans de la durée des travaux, avec augmentation à dater de cette époque d'une prime de 2 0/0 par an, à titre d'indemnité, jusqu'à l'amortissement du capital et des intérêts, qui s'opérera par un remboursement annuel de 2 0/0 sur le capital prêté.

Pour les canaux : il faut ici convenir, Messieurs, que la condition du temporaire perd beaucoup de son crédit, puisque indépendamment de l'intérêt annuel de 6 0/0 et outre des chances, ou la réalité d'une augmentation à titre d'indemnité, on vous demande encore que vous partagiez, avec ces compagnies, à titre de surprime d'indemnité, l'ensemble du produit net de ces canaux, de leur domaine, de leurs dépendances, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans de l'achèvement des travaux, avec les uns, et pendant cinquante ans, à partir de l'amortissement effectué, avec les autres contractants. Et il en est même qui vont jusqu'à demander ce partage, avec anticipation, dans les années où l'ensemble de ces produits nets présenterait occasionnellement un excédant.

Ainsi, vous voyez, Messieurs, que pendant une longue série d'années, ces ponts, cette navigation intérieure, destinés à être les moteurs de nos prospérités, seraient obstrués dès leur naissance par des péages excessifs qui ne pourraient être tempérés qu'à l'aide de nouvelles charges publiques, tandis que le gouvernement resterait perclus dans l'exercice de ses bienfaits envers les administrés, puisqu'il se trouverait engagé par des contrats dans la longue permanence de ces impôts.

Et, Messieurs, est-ce d'aujourd'hui que vous êtes assaillis de réclamations les plus justes contre les péages de la navigation qui existe? Et lorsqu'il n'est pas encore fait droit à ces réclamations; lorsqu'il est bien notoire que le gouvernement n'attend que le moment où il lui sera possible de vous proposer ce soulagement à nos communications existantes, consacrerez-vous un principe différent sur les canaux à achever ou à ouvrir?

Je ne prétends pas pour cela que tous les biens nous viennent à la fois.

Je ne fais aucun doute de la sollicitude du gouvernement à faire droit à ces réclamations sitôt que la chose lui sera possible.

Mais la suppression ou la diminution des péages actuels n'interdirait aucunement la création de péages temporaires sur les canaux nouveaux au profit de la caisse commune, si le gouvernement ne pouvait absolument les éviter.

Cette première suppression ou diminution deviendrait même alors le gage de la seconde, laquelle serait d'autant plus prochaine qu'étant entre les mains du gouvernement, le gouvernement ferait à l'instant même de la possibilité, ce qu'il lui serait défendu de faire dans l'hypothèse de ses contrats à des tiers.

J'arrive, Messieurs, au mot *prématurément*, dont je me suis servi en commençant.

Si vous êtes bien convaincus de l'importance pour l'agriculture, l'industrie et le commerce de posséder purs les bienfaits qui vous sont offerts, si vous l'êtes également de l'inconvenance et de tous les inconvénients qui seraient les conséquences de leur cession à des compagnies; vous me demanderez naturellement où sont les moyens? Voici, Messieurs, ma réponse :

Arrivons, ce qui est très-facile et en peu de temps, à la suppression des douzièmes provisoires; que le gouvernement veuille bien aborder cette question, et vous présenter à la session prochaine (ce qui veut dire dans quatre mois), un projet de loi tendant à vous débarrasser de cette chaîne, soit par la combinaison que j'ai eu l'honneur de vous soumettre le 6 juin dernier, soit par tout autre calcul qui pourrait paraître plus convenable, et que j'admets d'avance s'il rentre également dans le texte de la Charte; car le grand point est d'arriver; alors, Messieurs, nous descendons de pied ferme sur le vaste terrain des économies.

La première de toutes, que la France réclame, et qu'elle est en droit de réclamer, est la suppression de la subvention de guerre, soit le 10e sur presque toutes les impositions.

Certes, une nation sur laquelle on vous propose de prélever encore cette année la somme énorme de près de 900 millions a droit de vous demander compte de la nature et de la nécessité des allocations de charges aussi pesantes.

Elle a le droit de vous dire que le luxe, que le système même des administrations générales et départementales, qui pouvaient s'allier au grandiose du régime impérial, sont une aberration choquante des principes précieux de notre régime constitutionnel; que par de telles réformes, c'est-à-dire par la simplification facile des rouages de nos administrations générales et départementales, et par l'immense kyrielle des économies qui s'y rattacheraient, le gouvernement est le maître d'opérer très-prochainement la libération de ce 10e de subvention de guerre, parce qu'il aurait attaqué et anéanti dans sa source une des causes pour lesquelles cet impôt pèse encore aussi singulièrement sur les contribuables.

Oui, Messieurs, c'est par de telles réformes, qui rentrent dans la ligne de nos principes constitutionnels, comme dans nos besoins, que le gouvernement peut, dès l'instant qu'il le voudra, dégager cette lourde partie de nos charges, ce 1/10 de subvention de guerre, de la nécessité de servir à des dépenses qu'aucune nécessité ne commande, qui sont même un contre-sens dans l'ordre de nos institutions constitutionnelles.

Arrivés à cette libération, la France généreuse est là pour vous en indiquer une allocation digne d'elle.

La France, grande dans la défense de son existence et de toutes ses libertés constitutionnelles, ne peut cesser de l'être dans les monuments de ses bienfaits.

Si, par son magnanime patriotisme et par des sacrifices de tous les genres (qui pèseront encore sur nos neveux), la France a triomphé de tous les obstacles qui ont arrêté le cours de ses institutions et retardé sa prospérité, la France est trop grande, trop généreuse pour ne pas consentir à supporter quelques années encore un impôt, mieux appelé désormais, le gage de la réconciliation entre nous, et entre nous et nos descendants.

Un si noble sacrifice rendrait complète cette grande conception du monarque, et de plus il imprimerait dans l'âme de tous les Français cette pensée consolante qui ne sera pas méconnue par nos neveux : que si des temps trop malheureux nous ont réduits à la nécessité de leur léguer une partie de nos charges, nous leur léguons

aussi des sources de prospérité sans charges ni priviléges. Nous aurons ainsi comblé pour eux la somme de nos sacrifices.

Je vote l'ajournement des divers projets présentés pour l'achèvement des ponts et canaux, en invitant le gouvernement à nous présenter à la fois, à la session prochaine, les moyens de sortir du provisoire; et un nouveau projet de loi dans l'ensemble des motifs que je viens de développer; classant en première ligne dans l'ordre des travaux l'achèvement des ponts et canaux entrepris; et successivement la construction des canaux, dans l'ordre de leur importance générale, jusqu'à l'entière exécution pure du grand projet qui vous a été présenté; projet aussi digne du monarque qui l'a conçu que du grand peuple qui aura concouru à le réaliser.

M. **Terrier de Santans**. Messieurs, je croirais douter de vos lumières et abuser de vos moments si je cherchais à vous prouver l'importance des canaux dont la construction est maintenant soumise à votre délibération; la source immense de prospérité qu'ils répandront sur les pays qu'ils doivent parcourir, et les revenus considérables dont ils accroîtront les finances de l'État; l'expérience de nos voisins et bien plus encore notre propre expérience démontrent ces vérités encore bien mieux que mes discours; et de toutes les merveilles du siècle de Louis XIV la construction du canal royal est une de celle que la gloire et la prospérité de la France réclament avec le plus d'orgueil; c'est donc dans l'intime persuasion où je dois être que vous partagez ces premières idées, que je me permettrai de courtes réflexions sur quelques-unes des objections qu'on fait contre les projets des constructions si utiles. Les principales sont, à ce qu'il me paraît, le défaut de publicité donnée à l'entreprise, et la possibilité d'obtenir des conditions plus avantageuses, et par conséquent d'obtenir une économie pour l'État.

Le rapporteur de la commission dont j'avais l'honneur de faire partie, a déjà répondu à la première, en vous détaillant plusieurs des moyens que le gouvernement avait employés pour provoquer des soumissions. Je me contenterai donc de les confirmer en disant que j'ai vu l'année dernière M. le directeur général parcourir les départements de l'Est; partout il rassemblait les chambres de commerce et les principaux propriétaires et négociants; il leur annonçait les canaux à entreprendre et le désir que le gouvernement avait de les voir y prendre des actions et coopérer à de si nobles travaux; aucun capitaliste dans ces pays ne pourrait donc dire avec raison qu'il n'a pas eu connaissance du projet de terminer par leur concours le canal *Monsieur*, qui plus particulièrement devait les intéresser; si vous ajoutez à cela, Messieurs, ce que vous a dit M. le ministre des affaires étrangères sur l'impossibilité de faire un cahier de charges et de mettre en adjudication de pareilles entreprises; enfin les motifs que M. le directeur général vient de vous exposer dans cette séance, si, dis-je, vous réfléchissez à ces considérations, vous serez convaincus que le gouvernement a donné à ces entreprises toute la publicité nécessaire et qu'il a adopté le seul mode d'enchère qui lui était praticable.

Cela posé, Messieurs, vous paraîtrait-il juste maintenant que des propriétaires qui, dans la confiance de la régularité de ces opérations, ont les premiers trouvé glorieux de hasarder leur fortune au service de l'État; qui des premiers ont donné l'utile exemple de cette grande confiance dans la stabilité et la fortune de la France; que ces propriétaires, assurés par la parole du gouvernement, puissent cependant être évincés de leur honorable entreprise par des spéculateurs envieux ou jaloux, et qu'ils puissent, moyennant un rabais de peu de valeur, se voir enlever la gloire qui est ici inséparable du profit de ces travaux? Non, sans doute, Messieurs, vous ne sanctionnerez pas une pareille injustice, et bien plus, je dis que dans l'intérêt même de la France vous ne devez pas le faire; car je ne pense pas, comme on le prétendait ces jours derniers à cette tribune, que le gouvernement soit blâmable de ce qu'il paye tout plus cher que les particuliers; je crois au contraire pouvoir soutenir que, dans des circonstances de grand intérêt, c'est une source de prospérité pour lui, lorsque le citoyen qui crée de nouvelles ressources à l'État est sûr aussi de s'enrichir; et, en effet, y eut-il jamais de richesses plus honorables que celles acquises en faisant la fortune publique; et, croyez-vous que vous n'auriez pas bien mérité de la France, en y naturalisant de pareilles idées, et qu'enfin les légers sacrifices que vous serez peut-être obligés de faire ne seront pas compensés et au delà par les avantages moraux et politiques qui en résulteront? Ici vous anoblissez l'argent en l'associant à tous les sentiments généreux; et en présentant un but de dépense si honorable, vous anoblissez l'envie même de l'acquérir.

Mais cependant, Messieurs, quelques personnes, frappées des devoirs d'économie qui nous sont imposés, pourraient croire que l'intérêt des contribuables que nous devons particulièrement ménager serait compromis, si nous refusions de faire à moins de frais les canaux qu'on nous propose, et si nous augmentions leurs charges en faveur de travaux dont l'utilité même ne légitimerait pas notre prodigalité; mais, Messieurs, pour faire disparaître toutes ces craintes, il est d'abord naturel de penser que le gouvernement n'aura pas laissé les conditions avantageuses pour choisir les plus onéreuses. Mais il est en outre important de remarquer que, dans celles qu'il vous présente, les actionnaires ne sont nullement à la charge au Trésor. Après un espace de six ans, les revenus considérables qu'ils créent payeront déjà les intérêts qu'ils demandent et les capitaux qu'ils avancent; vous les remboursez avec le fruit de leurs travaux, et s'ils ont des avantages particuliers, ils ne sont pris que sur ceux qu'ils procurent à l'État : vos canaux seront faits, et vous n'aurez réellement à avancer, sur les deniers du Trésor, que les intérêts des sommes prêtées pendant les six ans qui s'écouleront jusqu'à la fin de ces travaux, avance que vous recouvrez encore bientôt sur leurs immenses produits. Et ajoutez à cela, Messieurs, le bien incalculable que procure dans toute la France à l'ouvrier, à l'entrepreneur, à l'indigent de toutes classes des sommes si considérables versées parmi eux; sommes qui, semées ainsi partout, rapportent déjà au centuple au Trésor royal.

D'après les idées que je viens de vous exprimer et la manière dont j'envisage cette question, Messieurs, vous pensez sans doute que je ne discuterai pas en fastidieux détails les conditions des adjudications proposées; je croirais cet examen inutile. Encore moins discuterais-je des soumissions tardives, qui auraient plutôt l'air d'être faites pour blâmer celles adoptées, que dans un but d'utilité publique; surtout si ces soumis-

sions tendaient à mettre dans les mêmes mains l'entreprise de tous les canaux. Vous sentez, Messieurs, combien il serait nuisible à l'Etat et au crédit de confier à une seule caisse le versement de si énormes capitaux, de donner à si peu de personnes une influence si grande sur les fonds publics, et sur tous les ouvriers et employés en France à de pareilles constructions; enfin, de concentrer sur un seul point des profits qui doivent être divisés dans les départements pour fructifier davantage, pour y ranimer les industries utiles, et y attacher également à la patrie.

D'ailleurs, Messieurs, il est encore une belle carrière ouverte aux personnes qui proposeraient des rabais sur les soumissions actuelles. Les canaux qui sont l'objet des lois qui vous sont présentées ne se montent qu'à une dépense d'environ 6,600,000 francs, et il y en a à faire pour une somme de plus de 240 millions. Ils peuvent donc encore exercer leur bonne volonté et leur zèle envers l'Etat, et mériter toute sa reconnaissance sans déplacer les soumissionnaires acceptés. Il me paraît donc suffire ici qu'il soit établi que la construction des canaux est éminemment utile à l'Etat; que sans les capitaux qu'on vous offre, ils ne peuvent s'achever ; que ces offres sont faites à des conditions qui, non-seulement ne grèvent point le Trésor royal, mais même l'enrichiront. Il me suffit, dis-je, d'avoir rassemblé ces vérités pour fixer votre assentiment aux projets de loi.

D'ailleurs, Messieurs, l'immortel créateur du canal royal s'est enrichi aussi, lui et les siens; de plus, il a été comblé d'honneurs et de gloire. Eh bien! imagina-t-on à cette époque de proposer un rabais sur les soumissions de cet estimable Français? Imagina-t-on qu'on devait économiser sur un pareil travail? et cependant les conditions accordées étaient bien autrement avantageuses que celles qu'on vous demande. Non, sans doute; on pensait alors comme vous le faites certainement encore aujourd'hui, et comme j'ai eu l'honneur de l'avancer, que c'est une source de fortune pour l'Etat lorsqu'on s'enrichit en lui étant utile; et que la richesse la plus honorablement acquise est celle qui est acquise en le servant. Contribuons donc, Messieurs, à ranimer une manière de penser si féconde en prospérité pour la France, en sanctionnant les lois qui vous sont ici proposées, sans descendre à des calculs de parcimonie qui détruiraient les avantages qu'un pareil exemple doit procurer. Pour moi, d'après ces motifs, je crois m'unir à vos vœux en votant pour l'adoption du projet de loi.

M. Basterrèche. Messieurs, la question qu'on nous invite à décider immédiatement peut, par les conséquences de sa bonne ou mauvaise solution, déterminer une marche rapide vers la plus grande augmentation possible de nos richesses publiques et privées, ou suspendre pour bien longtemps encore notre heureuse direction vers ce désirable succès.

Créer, multiplier les ressources de notre navigation intérieure, ajouter à la facilité des communications, réparer nos chemins et les conserver en bon état, tels sont, pour une grande nation et pour un vaste pays, les meilleurs moyens d'arriver bientôt au plus haut degré de prospérité. Mais si nous faisions fausse route dès le début de cette entreprise, les perspectives de notre avenir dans ce genre de succès pourraient être tout à fait changées.

Alors, au lieu d'avoir avancé dans cette carrière, nous aurions reculé; et c'est ce qui doit infailliblement arriver si vous adoptez trop légèrement le système qui a présidé aux projets que l'on vient de vous soumettre.

Les effets de ce système exigeraient un long examen. On veut établir la consécration d'un mode d'opérer qui est le plus coûteux en lui-même, et qui n'atteindra jamais le but qu'on se propose; parce que les plans sur lesquels on se base ne renferment rien d'assez obligatoire pour répondre de l'exactitude de l'exécution, soit dans le prix, soit pour le terme de l'achèvement des travaux.

Ceci, en dernière analyse, importe peu aux concessionnaires: ils traitent pour un terme prescrit de concession; si on leur livre plus tard la jouissance, ils la conserveront toujours pendant le nombre d'années désigné, et dans certains cas pourront exiger des dédommagements pour le retard de la livraison et la prolongation de l'absence de leurs rentrées. Si les travaux coûtent plus que l'estimation, et qu'il faille une augmentation de fourniture de fonds, ils ne livreront ce surplus qu'en faisant la loi plus dure.

Croire que les plans sur lesquels on bâtit cet édifice conditionnel sont sans erreurs et immuables serait vouloir fermer les yeux à tous les exemples qui sont devant nos regards. Je défie qui que ce soit de me prouver que le gouvernement ait jamais exécuté aucune de ces entreprises sur le pied des évaluations primitives: et si par hasard l'on en fournissait une seule preuve, il serait facile d'en opposer de contraires à l'infini.

Je suis par circonstance assez fortement intéressé dans une entreprise à peu près de ce genre, et même depuis longtemps un des administrateurs de sa direction centrale. Nous devînmes propriétaires d'une concession qui ne devait nous coûter que 2,500,000 francs; nous en avons déjà déboursé 7 et demi, et nous ne finirons pas ce qui nous est imposé sans débourser encore près de 1,500,000 francs.

Vous conclurez de ceci que l'affaire devait être bien belle puisque nous avons persisté. Je puis vous répondre que la plupart des premiers et des seconds propriétaires se sont à peu près ruinés, que les troisièmes n'ont résisté à cet énorme mécompte qu'en se privant pendant près de quatorze ans de toute espèce de revenu, et qu'ils remettraient volontiers le gouvernement en possession, si on leur remboursait leurs débours avec les intérêts analogues.

On va me demander ce que je conclus de cette citation; ce que j'en conclus, Messieurs, c'est que les ingénieurs des ponts et chaussées veulent gagner enfin un procès qu'ils plaident depuis longtemps. Il consiste à trouver les moyens d'avoir de l'argent pour faire des travaux à peu près à leur fantaisie; peu leur importe d'où viendra cet argent. Le gouvernement ne pouvait leur en donner que goutte à goutte. Des concessionnaires seront prêts à leur en fournir par sacs pendant plusieurs années. Ils s'en donneront à cœur joie, sans craindre de n'avoir pas fini dans le temps prescrit, et de ne pas finir avec les sommes désignées. Quand il n'y aura plus d'argent, on en cherchera d'autre pour finir, ou bien les ouvrages resteront inachevés, comme plusieurs de ceux qui couvrent la France, et dans un état d'abandon. Le gouvernement s'arrangera comme il pourra avec les concessionnaires momentanément frustrés; ceux-ci seront munis de titres, on leur devra de forts intérêts, et ils se feront payer. Les

prêteurs de ce genre n'ont aucun intérêt à la diminution de la dépense, et l'Etat n'a dans tout cela aucune garantie.

Le seul bon parti à prendre pour être sûr de voir la France couverte de canaux, comme cela s'est réalisé en Angleterre en moins de quarante ans, c'est d'imiter ses procédés. Les Anglais ont essayé de tous les tâtonnements dans lesquels vous voulez persister contre les leçons de leur expérience. Ils n'ont obtenu des succès réels que depuis qu'ils ont adopté le système des concessions perpétuelles. C'est alors que le génie de l'intérêt privé est venu à bout de vaincre toutes les difficultés.

L'Etat ne perdra rien dans cette manière de traiter. Il faut distinguer ici les deux points de vue dans lesquels il peut se trouver.

Le premier est celui où une compagnie viendrait de son propre mouvement, comme en Angleterre, lui présenter des tracés faits par un ingénieur capable, et, entourée de la preuve de ses moyens d'exécution, demanderait un acte législatif pour être autorisée à entreprendre l'ouverture d'un canal.

Le gouvernement n'ayant pour sa part rien à prétendre sur les propriétés dans lesquelles on veut placer cette navigation, n'a pas besoin de se mêler des traités que ces spéculateurs seront obligés de faire avec les propriétaires des terrains qu'ils veulent parcourir. Il est à croire que lorsqu'ils sont venus demander l'autorisation, et qu'ils ont réuni des capitaux pour en profiter, ils se sont mis d'accord avec ceux qui doivent leur accorder passage; ou qu'après avoir combiné ce qui peut résulter pour le succès de leurs projets de la législation existante, ils sont préparés à se résigner à tous les sacrifices analogues.

Le second cas est celui où l'on viendrait offrir au gouvernement de se charger de l'achèvement d'un travail déjà commencé, et de chercher à tirer parti d'ouvrages déjà existants pour y donner suite, prenant à nouveaux frais et risques l'obligation d'atteindre le but primitif, et de mettre à profit ce qui était resté inutile et sans effet : alors le gouvernement, comme le ferait un particulier, cherche à vendre le plus avantageusement possible ce qui lui appartient, et à se débarrasser ainsi dans son intérêt et dans l'intérêt général d'un fardeau qui restait dans ses mains en pure perte.

Il y a même des cas où, en examinant la chose sous toutes ses faces, il pourrait devenir très-heureux, pour le gouvernement, et encore plus pour le public, qu'une compagnie se présentât en disant : « Vous avez fait depuis longtemps la moitié d'un canal; vous y avez dépensé des sommes énormes, vous la laissez dans l'abandon, et bientôt la détérioration sera telle, qu'il faudra renoncer à tirer parti de ce qui existe; vous êtes même assujettis, chaque année, à des dépenses en pure perte, car celles que vous vous croyez seulement en état de faire n'empêchent pas la détérioration de s'accroître chaque jour. Je me charge, moi, de rétablir ces travaux dans leur solidité, et d'achever dans *tant* d'années cette belle entreprise, que vous avez abandonnée, et qui paraît au-dessus de vos forces actuelles; je vous donnerai pour cela des sûretés raisonnables ». Eh bien ! Messieurs, quel est celui de vous qui voudra entreprendre de prouver ici que le gouvernement, dans une telle hypothèse, ne ferait pas une très-bonne affaire, et pour lui, et pour nous, en acceptant la proposition ?

Mais j'irai plus loin. Ce n'est pas une hypothèse seulement que je veux mettre devant vos yeux, c'est un exemple matériel que je vais placer ici. Je le puiserai tout simplement dans un rapport qui est entre vos mains, celui du budget des dépenses.

Le rapporteur vous a dit que les travaux déjà faits, pour l'ouverture du canal de Bourgogne, ont coûté 15 millions, et qu'il en faudrait encore 25 pour accomplir le projet que l'on a eu en vue; que l'on y affecte, chaque année, de 2 à 300,000 francs, sans pouvoir empêcher que la détérioration ne s'aggrave; et qu'enfin (j'emprunterai ici ses propres expressions), nous n'avons que des ruines pour notre argent. Je vous le demande, Messieurs, si dans un tel état des choses il se présentait une compagnie solvable qui vînt dire : « Abandonnez-moi ces ébauches, ces débris; je vais me charger d'accomplir votre plan dans un terme raisonnable, et dont nous allons convenir; je vous donnerai des sûretés : vous conserverez vos droits de reprise, si je manque à mes engagements; et si je les remplis exactement, je resterai propriétaire. Le public jouira du fruit de mes efforts, et moi du profit que j'ai eu en vue. » Que résulterait-il, en définitive, d'un tel marché ? Une réussite encore plus profitable pour l'Etat, en général, que pour les particuliers qui auraient mené à bien une spéculation aussi honorable qu'utile.

Il est vrai, Messieurs, qu'il reste encore dans nos esprits, au milieu de beaucoup de progrès dans les saines idées d'économie publique, une impression funeste : c'est celle qui nous porte à résister au consentement des gros profits pour ceux qui se livrent à des entreprises grandes et hardies. Sans doute, si ces profits ne sont que le fruit d'un traité secret de quelques préférences arbitraires, de quelques collusions blâmables, on aura toujours raison de s'en plaindre. Mais quand il ne s'agit que de conditions obtenues au milieu d'une concurrence générale, que d'entreprises faites avec hardiesse, mais aussi avec talent, bien loin alors d'envier le plus ou moins d'importance de la réussite, et le gouvernement et le public sont intéressés à ce que de tels profits soient le plus élevés possibles; parce que ces exemples deviennent les plus sûrs moyens d'exciter de toutes parts l'émulation générale, et de propager sans mesures de nouvelles concurrences et les plus heureuses rivalités par l'accroissement de toutes les industries possibles.

Mais, dira-t-on, pourquoi, par exemple, donner à perpétuité ce que vous pourriez obtenir par des aliénations à terme, qui feraient rentrer un jour la propriété dans les mains de l'Etat ?

Ces futurs contingents, Messieurs, ne sont qu'une illusion, et j'espère vous le persuader.

Je vous prie d'abord de remarquer que si Riquet n'eût été que l'entrepreneur du canal du Midi, ce travail ne serait peut-être pas achevé; il sacrifia sa fortune au succès de l'entreprise, et ce succès appartient pour la plus grande part à la persévérance que pouvait seule inspirer et maintenir le sentiment et la perspective de l'esprit de propriété.

Un gouvernement dépense toujours plus qu'une compagnie. Il achève rarement ce qu'il entreprend : vous en trouverez cent exemples à chaque pas, et le gouvernement perd plus encore à entretenir les ouvrages publics qu'à les exécuter.

Chez nos voisins, la concession des canaux, bassins ou docks se donne à perpétuité; c'est un principe que les calculs de l'expérience ont désor-

mais consacré : mais celle des routes et des ponts n'est jamais que temporaire.

Une concession à perpétuité peut offrir toutes les mêmes garanties que celles de la propriété, et aucun capitaliste ne craint plus d'être troublé dans la jouissance d'un canal qu'il a créé ou perfectionné, et qui lui appartient. Le gouvernement doit seulement avoir soin de faire fixer, en faisant la concession, le détail de la construction des travaux.

En ne faisant point une concession à perpétuité, tout est changé dans les effets de ces opérations : car alors le gouvernement doit avec raison se mêler de la construction des canaux, parce qu'il peut craindre que, s'il l'abandonnait aux particuliers, ceux-ci libres de surveillance ne s'étudiassent à ne construire que pour la durée du temps dont ils auraient la jouissance; mais de cette manière, nous restons dans la nécessité en quelque sorte de faire faire les travaux par le gouvernement lui-même; ce qui, comme nous l'avons dit plus haut, finit presque toujours par les rendre beaucoup plus coûteux et interminables.

Si, au contraire, la concession est faite à perpétuité, une fois que les plans sont agréés par le gouvernement, il n'y a plus à s'inquiéter de la solidité de la construction: le concessionnaire devenu propriétaire a toutes sortes d'intérêts à bâtir d'une manière durable.

Dans le mode de la concession à temps limité les dépenses sont plus fortes, et c'est un sacrifice anticipé qui retombe d'une manière ou d'une autre à la charge du gouvernement, en compensation seulement d'un avenir lointain ou d'un profit soumis dès lors à des chances très-incertaines. Lorsque l'objet rentrera dans ses mains, la gestion doit lui devenir plus coûteuse, et bientôt après peut-être, les ravages du temps ou des hasards imprévus peuvent le réduire à recommencer d'anciens travaux à nouveaux frais.

D'ailleurs, il y a ici un point de vue d'un ordre plus entraînant en faveur de la perpétuité : c'est celui qui dérive de la persuasion assez naturelle que cette perspective de perpétuité doit inspirer plus d'ardeur pour ces entreprises et les multiplier abondamment. Or, il est bien sensible que si la quantité des canaux en activité est promptement accrue, les revenus de l'Etat comme la fortune publique en seront en même temps augmentés dans une proportion qui compensera et dépassera de beaucoup la valeur de l'espèce de sacrifices et d'abandon que le gouvernement aurait d'abord paru faire aux créateurs de ces augmentations de richesse générale.

Avant d'aller plus avant, il convient de répondre à l'objection qu'un des ministres du Roi a présentée dans la séance de samedi. Il vous disait :

« Si vous sentez, comme le gouvernement, un grand désir d'entrer dans cette voie de prospérité (qu'il appelait, je crois, *la canalisation*), vous devez sans hésiter accepter avec joie les premiers commencements qu'on vous propose : car, si le gouvernement avait reçu des offres plus avantageuses, il leur aurait donné la préférence.

« S'il ne s'est pas présenté d'autres concurrents et d'autres hommes, tâchons du moins de mettre à profit les offres qui sont faites. »

Ces raisonnements paraissent plausibles, dès qu'on ne les considère qu'en eux-mêmes, et qu'on se renferme dans les bases dont ils tirent leur source. Mais des objets d'un aussi grand intérêt ne doivent pas être classés dans un cercle aussi précis quand ils sont soumis à notre examen. Il ne vous appartient pas seulement d'apprécier le plus ou moins de régularité et de bonne foi dans la marche suivie par les ministres ; vous devez aussi examiner avant tout le point de départ, et la conséquence des effets de la pensée primitive et du principe qu'on cherche à mettre à exécution. Je n'entends aucunement inculper ici le zèle de ceux qui ont fait des offres quelconques, et suivant leur plus ou moins de convenance, ainsi qu'ils en avaient le droit; ni même jusqu'à un certain point la manière d'agir du gouvernement dans cette occasion. Ce que je conteste, c'est l'efficacité du principe qui lui a servi de base dans ce traité ; ce que je soutiens, c'est que l'adoption d'un tel principe nous jette dans une mauvaise voie, et nous éloigne du véritable succès que nous ambitionnons tous avec une égale ardeur.

Ce n'est pas parce que je veux empêcher qu'on fasse des canaux, objet au contraire de mon plus vif désir pour le plus grand bonheur de ma patrie, que je repousse le mode des traités qui vous sont proposés : je combats ces propositions, parce que je suis convaincu qu'une telle façon d'agir ne nous procurera jamais les moyens d'obtenir assez vite et en assez grand nombre les canaux que les besoins de la France réclament. C'est par suite de cette conviction que je cherche à prouver qu'il faut se garder d'accueillir et ces offres et cette méthode, et qu'il faut rester en situation de donner la préférence à celle qui sera plus profitable pour tous, et dont la réussite nous est déjà connue.

Mais, dites-vous, si l'on ne vous a pas fait d'autres espèces d'offres, il n'y a pas lieu d'espérer qu'on réussira davantage d'une autre manière.

Pour décider de cela, il faudrait d'abord se bien expliquer le mode dont vous vous êtes servis pour appeler ces offres, et examiner sur quel pied vous avez commencé à établir la base de ce concours, en annonçant vos intentions.

Avez-vous, par exemple, jamais proposé à l'émulation publique quelque nature de traités semblables à ceux qui ont lieu chez nos voisins? Avez-vous témoigné ou montré des dispositions pour offrir des concessions à perpétuité ? Et croyez-vous que si vous offriez à ces mêmes prêteurs, qui n'ont dû s'occuper, d'après vos intentions connues, que de vous fournir aux meilleures conditions possibles pour eux l'argent que vous sollicitiez; si vous leur offriez, dis-je, de traiter avec vous cette affaire sur le pied d'une concession à perpétuité, ils ne se trouveraient pas pour le moins aussi empressés d'entrer dans une négociation, que dans celle que vous leur avez proposée? Ce qui est plus vraisemblable encore : c'est que pour une négociation du genre que je cite, ces proposants eussent trouvé bien plus facilement de nombreux actionnaires.

Les intéressés doivent préférer sans aucun doute de faire eux-mêmes l'emploi de leur argent pour rester à jamais possesseurs des fruits qu'ils se proposent d'en tirer.

Je consens, si l'on veut, à ce qu'on oppose assez légèrement, comme dans une discussion récente, ce raisonnement d'une nature un peu banale, qu'il ne faut pas renoncer au certain pour l'incertain.

D'abord, j'ai cherché à démontrer que cette certitude de commencement que l'on vous présente est une certitude de commencement funeste par ses effets futurs, parce qu'il nous jette dans un genre d'opération qui finira par être contraire à la suite progressive des travaux du même genre que vous devez avoir en vue de multiplier ; et quant au danger qui peut résulter de l'incertitude que vous apercevez dans le remplacement que

j'appelle à votre secours par une autre méthode, j'espère vous prouver tout à l'heure, et c'est par où je veux finir, qu'en différant d'adopter pour le moment ce que je combats, vous n'avez rien à redouter des incertitudes dont il pourrait vous paraître prudent de ne pas courir les risques.

Auparavant, vous me permettrez de vous faire apercevoir dans le moins de mots possible toutes les conséquences de ces mesures prises trop prématurément dans une matière aussi grave.

Les ministres ne doivent pas se dissimuler qu'à cet objet qu'ils présentent d'une manière en quelque sorte partielle, l'on doit rattacher la direction d'une foule d'autres intérêts de la plus haute importance.

La réparation de nos chemins tout à fait délabrés, et un mode plus assuré de leur conservation et de leur perfectionnement, sont de nature à marcher de front avec toutes ces heureuses entreprises des canaux, considérées dans leur plus grande étendue.

Ces deux choses ont non-seulement des rapports réciproques, mais une sorte de connexité. Il faut réparer et entretenir nos chemins en bon état pour faciliter davantage les travaux de la navigation intérieure, et il convient de chercher en même temps si, dans un meilleur mode d'assurer l'entretien de nos communications par terre, nous ne pouvons trouver aussi les moyens de pousser davantage l'habitude des transports par terre vers la préférence des voies de la navigation.

L'économie qui en résulterait et pour la conservation de nos chemins, et pour la réduction des prix de tous les transports, opérerait simultanément le plus grand des bienfaits, et pour toutes les industries et pour toutes les propriétés territoriales quelconques.

En Angleterre, de nouvelles fabriques s'établissent près des canaux dès qu'ils sont ouverts, et celles qui sont plus loin dans le pays même y transportent ou leurs établissements tout entiers ou des succursales.

En France, quand vous aurez des canaux, on cessera de réclamer si fréquemment des augmentations de droits et des prohibitions qui sont bientôt accueillies au loin, par la même réciprocité contre nous. Chacun alors, fabricant, agriculteur et négociant, se trouvera mieux de ce nouvel état de choses.

Mais pour ne pas nous égarer dès l'entrée dans une carrière aussi vaste et aussi fructueuse, il y a plusieurs choses essentielles à préparer avant tout : il faut revoir promptement votre législation sur les canaux et desséchements. La loi de 1791, faite par l'Assemblée constituante, était entrée assez avant dans l'esprit et le besoin de favoriser ces entreprises. En 1807, on fit, à cet égard, une nouvelle législation dont l'influence est tout à fait contraire aux progrès de ces opérations, parce qu'elle les a assujetties à des règles et des conditions incompatibles avec leurs véritables moyens de succès.

Mais ce qu'il faut surtout changer, si l'on veut propager l'ouverture des canaux et faciliter la gestion du meilleur entretien de nos routes, c'est cette centralisation qui paralyse tout dans les départements. Tant que l'ordre actuel des choses continuera sur le même pied, la France ne pourra être que le patrimoine de sa capitale, et l'homme travailleur celui de l'homme improductif.

Il est des décisions qu'il est temps de laisser aux autorités départementales. Ces pensées, je les ai déjà produites devant vous dans plus d'une occasion ; et dussiez-vous les regarder de ma part, sous le point de vue, quelque peu défavorable, d'une idée fixe, et même, sous ce rapport, comme d'une nature plus ou moins exagérée, je n'en resterai pas moins disposé à n'en laisser échapper aucune pour les reproduire devant vous, et pour vous répéter encore que, loin de conserver du dernier gouvernement, comme vous le faites, ce qu'il y avait de pire, après avoir brisé ce qui pouvait avoir une utilité plus réelle, nous devrions bien plutôt chercher à n'imiter en rien ce gouvernement. Son habileté fut prodigieuse, mais toujours dirigée exclusivement vers les intérêts uniques et personnels de son chef.

Il appartient à un gouvernement légitime de suivre une direction tout à fait opposée. En renonçant enfin aux excès de cette centralisation funeste, l'ardeur de tous les travaux et le zèle de toutes les entreprises seront bientôt ranimés sur toute la surface de la France ; et si vous adoptez le mode des concessions perpétuelles pour les canaux, soyez sûrs qu'avant longtemps il se présentera dans une foule de départements des compagnies qui viendront vous offrir de se charger de ces opérations.

En Angleterre, les particuliers ont le droit de tout entreprendre et de tout exécuter eux-mêmes après avoir obtenu l'assentiment législatif. Aussi partout où il y a de l'eau il y a un canal. En France, jusqu'à présent, on a voulu tout réglementer, tout exécuter, tout tenir sous la main ; et dans ce vaste royaume, une commune, une compagnie ne peut bâtir un clocher, ouvrir une communication, ou fonder un établissement de la plus petite importance sans dépendre de Paris. Si cela doit durer, nos petits-fils ne verront pas achever un grand nombre de choses utiles commencées depuis fort longtemps. Beaucoup de ces hommes dont les moyens de succès consistent toujours à approuver sans exception tout ce qui appartient à l'autorité qui les récompense trouveront mes allusions exagérées.

Voici un fait à l'appui. Dans ma commune, à Bayonne, l'hôtel de ville est tombé en ruines. La municipalité est depuis plusieurs années à loyer. Cependant elle avait tous les fonds nécessaires pour rebâtir son habitation. Mais plusieurs années se sont écoulées avant qu'on ait pu faire approuver ici le plan d'une nouvelle maison de ville. L'année passée, les matériaux furent enfin rassemblés ; et au moment où l'on allait bâtir au commencement de cette saison, il s'est élevé une très-petite difficulté sur l'alignement de la façade. Il a fallu avoir recours d'abord au préfet, du préfet au ministre, du ministre aux ponts et chaussées. Les ponts et chaussées ont renvoyé au préfet, pour une explication plus étendue. La chose doit retourner à Paris pour que la décision des ponts et chaussées soit renvoyée au ministre, du ministre au préfet et du préfet à la municipalité. Les matériaux rassemblés depuis longtemps sont exposés à être détériorés et à des dilapidations, et le temps de la campagne pour les travaux est en grande partie ou sera totalement perdu.

Et c'est dans un tel état de choses que vous voulez prétendre à exciter le zèle des grandes entreprises ! Et c'est sans avoir rien préparé d'avance sur les meilleures combinaisons à suivre, et sur les réformes que nécessite votre législation pour les faire réussir, que vous aspirez à nous satisfaire ! Et vous vous croyez en mesure d'encourager toutes les espérances en nous offrant des traités partiels d'une nature coûteuse et d'un dénouement plus ou moins incertain ! qui, dans ses effets probables, doit devenir impuissant et

peut-être funeste pour la propagation d'autres projets d'une nature bien plus sûre, et bien plus générale, dont la réalisation serait certaine, puisque nous en avons la preuve vis-à-vis de nous, de l'autre côté du canal de la Manche !

Il est vrai que l'on a cherché à nous consoler avec ce rapport du directeur général des ponts et chaussées, qui nous fut distribué au commencement de cette session et dont on nous promet pour la prochaine un plus grand développement. Tout, en fait de tableaux ou de promesses, peut être embelli par la pompe du style ; et quand de tels écrits ne nous parviennent qu'après avoir passé sous les yeux du monarque, c'est auprès de nous une séduction bien entraînante pour ne pas leur refuser un premier accueil et quelque déférence. Il est facile de lier à loisir dans le cabinet l'enchaînement imposant d'une foule de plans divers que presque aucun des lecteurs n'est appelé à vérifier ni à discuter. Pourtant si quelqu'un d'eux, comme moi, trouvait précisément dans ce que le hasard lui a fait connaître d'avance quelques erreurs matérielles, il pourrait se croire autorisé à douter un peu de l'exactitude de l'ensemble.

Messieurs, pour diriger aujourd'hui et ce grand mouvement d'utilité générale, et ce grand besoin d'excitation et d'une protection soutenue pour ces vastes entreprises de chemins et de canaux, il ne suffit pas de sourire à ces idées, de permettre vaguement des encouragements, de ne rejeter le commencement d'aucune proposition quelconque, de converser agréablement et sans conséquence, d'être toujours prêt à offrir de ces espèces d'approbations verbales, ou de ces demi-promesses qu'il est si facile d'éluder. Il faut encore une conviction profonde du besoin urgent de s'élancer sans indécision, avec fermeté, dans cette vaste carrière de la multiplication de nos moyens de navigation intérieure, vers laquelle la disposition générale des esprits est tournée en ce moment. Il faut auparavant avoir en soi, non pas d'irritables susceptibilités, mais assez de force d'âme pour vaincre tous les obstacles qui doivent s'élever dans ces débats, et surtout, trouver dans son propre caractère assez de vigueur pour en imposer aux subordonnés que ce nouvel ordre de choses doit visiblement contrarier. C'est cette faiblesse que d'autres appelleront, s'ils veulent, condescendance ; c'est ce penchant vers les termes moyens, vers des compensations plus ou moins calculées, et produites souvent par des vues de tranquillité personnelle et par la crainte d'encourir des chocs inquiétants, qui paralysent tout en France depuis quelques années, et surtout dans l'époque présente. Mon dessein n'est pas de pousser trop loin cet aperçu. Plus d'une fois, je me suis interdit la parole pour m'abstenir de trop fréquentes censures.

Le dévouement qui pousse quelquefois à critiquer des hommes en pouvoir ne doit pas attendre beaucoup de succès dans cette Assemblée, et même assez généralement auprès des Français. C'est peut-être, sous quelques rapports, un des estimables côtés du caractère national. Mais, en rendant hommage à la bonté de ce caractère, espérons que les hommes au pouvoir ne chercheront pas à en abuser. Et pour qu'ils écoutent ce conseil, oublions, s'il se peut ici, tant de motifs d'exercer la censure, même alors que nous pouvons croire dans le sein de cette Chambre que lorsque cette censure y est excentrique, et qu'elle ne part que d'un côté ou de l'autre, les hommes en place pourraient nous en savoir gré, puisqu'elle devient pour eux un brevet de conservation.

Je me hâte de rentrer dans les canaux, et de me renfermer dans la ligne de la navigation dont l'examen m'a appelé à cette tribune. Je vous ai dit plus haut qu'il n'y aurait pour nous aucun inconvénient réel à vouloir nous maintenir encore quelque temps dans ce qu'on pourrait qualifier d'incertain.

En effet, Messieurs, il est difficile de concevoir quel motif porte le gouvernement à désirer que nous adoptions dès aujourd'hui des projets qui ne pourront plus être exécutés que l'année prochaine. La loi qui consacrerait l'approbation de ces projets ne pourra guère recevoir sa sanction que vers la fin de juillet. Déjà ce qu'on appelle la saison de la campagne, pour les travaux annuels, est trop avancée pour qu'on puisse rien mettre à exécution cette année et avant le printemps prochain : cette discussion peut certainement être d'une assez grande utilité pour appeler toutes les lumières sur cette matière. Elle doit contribuer à exciter en France l'attention de tous les esprits, et peut-être susciter promptement une foule de propositions que le ministère s'estimera heureux d'avoir à nous transmettre dans la session prochaine. Nous ne pouvons pas être rassemblés plus tard qu'au mois de décembre prochain ; et si le ministère veut nous envoyer ses projets dès l'ouverture, nous aurons tout le loisir de les examiner profondément, avec la satisfaction de ne prendre notre parti qu'après avoir bien médité et toutes les opinions contradictoires et toutes les offres de diverse nature. Chacun de nous pourra, sous peu de jours, aller raconter dans son département les heureuses dispositions du gouvernement en faveur de ces entreprises, démontrer les grands intérêts qui s'y rattachent pour la fortune publique, et proclamer que tous désormais peuvent rencontrer, dans cette direction, des profits particuliers, des titres à l'estime générale, et même des récompenses de la part de notre monarque.

Peut-être plusieurs d'entre nous auront la satisfaction de rapporter au ministère des propositions de la part de leurs concitoyens ; tous ainsi se trouveront plus satisfaits : et le gouvernement et les administrés. D'un côté, aucune exécution possible de travaux n'aura été différée ; de l'autre, toutes les concurrences quelconques auront été averties.

Dans cette conviction qui m'anime, s'il ne s'agissait que de la proposition d'un membre de cette Assemblée, j'en demanderais simplement l'ajournement, et certainement vous seriez unanimes pour l'adopter. Quand il est question d'un projet de loi, vous ne pouvez procéder de cette manière ; il faut adopter ou rejeter. Mais en prenant ce dernier parti, après que toutes les opinions se sont prononcées ici sans exception en faveur de toutes les exécutions possibles des canaux à ouvrir ou à perfectionner, ce n'est pas la conséquence d'un rejet désapprobateur qu'on pourra attacher à votre détermination ; il ne se présentera à tous les yeux ici et au dehors que sous le caractère d'un véritable ajournement.

Par ces motifs, je vote contre le projet.

(On demande, et la Chambre ferme la discussion générale.)

M. le Président donne lecture de l'article premier du projet de loi relatif au canal de *Monsieur*.

« Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Jean-Georges Humann, Florent Saglio, Renouard de Bussières, négociants à Strasbourg, membres de la Chambre des députés, et autres capitalistes,

de fournir 10 millions de francs pour concourir à l'achèvement du canal de *Monsieur* est acceptée. »

M. **Sirieys de Mayrinhac**, combat cet article; et rentrant, en l'attaquant, dans la discussion générale, il établit que les conditions des traités sont beaucoup trop onéreuses à l'Etat, et il vote le rejet des quatre projets.

M. **Duvergier de Hauranne.** J'ai demandé la parole pour répondre aux objections de M. Sirieys de Mayrinhac; je ne crois pas que les bénéfices des soumissionnaires soient trop considérables; il ne faut pas croire que des capitalistes retirent leurs fonds des entreprises commerciales sans l'espoir d'un bénéfice égal à celui que l'on peut faire dans le commerce, dans l'établissement d'une grande manufacture, par exemple, celui qui contribue à des entreprises aussi utiles, à créer des produits, doit avoir part à ces produits; mais examinons la condition des soumissionnaires.

Ils recevront un intérêt de 6 0/0, plus 2 0/0 après l'achèvement des travaux par l'amortissement; enfin ils auront droit au partage des produits, tous frais prélevés, après l'amortissement.

Cet amortissement aura lieu vingt-cinq ans après que le canal sera fini, c'est-à-dire, après trente et un ans. Alors on peut supposer que les actionnaires auront un bénéfice annuel de 400,000 francs pendant soixante-quatorze ans.

Eh bien! supposons une compagnie commerçante, ayant 10 millions de capital, qu'elle gagne 8 0/0 par an, qu'elle emploie 2 0/0 à former un second capital: au bout de vingt-cinq ans, elle aura gagné ce second capital de 10 millions dont l'intérêt à 5 0/0 serait de 500,000 francs, et par conséquent supérieur au bénéfice espéré.

Je conclus donc à l'adoption de l'article présenté.

M. **Casimir Périer.** Il est assez difficile, lorsqu'on est sans cesse interrompu, de présenter avec calme ses idées de manière à être saisies. Je sais que dans la situation des choses, je ne puis rentrer dans la discussion générale sans m'exposer à être rappelé à la question. Il me sera cependant permis de dire que, sous le rapport du système général des canaux, on n'a nullement répondu aux objections qui ont été présentées. On conviendra que l'intérêt particulier est beaucoup plus soigneux, plus attentif aux travaux qu'il entreprend, et qu'ainsi il importe au gouvernement de confier ces travaux à des particuliers, et non à une administration. Il y a un autre objet sur lequel M. de Villèle n'a nullement satisfait la Chambre, c'est celui de la concurrence. (*Voix à droite:* C'est rentrer dans la discussion générale. Elle est fermée.)

Puisqu'on ne veut pas permettre de rentrer dans la discussion générale, j'examinerai la question qui se rapporte à l'article premier. Le projet de loi présente-t-il une concession faite par le gouvernement ou un emprunt? Il semble qu'il n'y a pas de concession, et qu'il n'y a qu'un emprunt. Eh bien! vous ne devez pas accorder à la compagnie qui offre de fournir cet emprunt les mêmes avantages que vous accorderiez à une compagnie qui prendrait à ses risques et périls les concessions d'un canal. Je soutiens que vous concédez des avantages beaucoup trop grands. D'abord, l'intérêt est plus élevé que celui que donne le gouvernement lorsqu'il emprunte. Les prêteurs pour la confection des canaux sont placés dans une position plus favorable que ceux qui prêtent leurs fonds, soit sur les annuités, soit sur les rentes. Ils reçoivent à la fois l'intérêt de 7 pour cent et l'intérêt de l'amortissement. Si la somme qu'ils prêtent ne suffit pas, le gouvernement est obligé d'y suppléer, et cela n'empêche pas qu'ils jouissent de la moitié des bénéfices que doivent offrir les canaux.

Je ne suis pas plus que vous ennemi des canaux. Je désire qu'ils se fassent, et si l'on ne pouvait pas les obtenir à des conditions meilleures que celles qui sont présentées, il faudrait s'y soumettre; mais comme ces conditions sortent tout à fait de la ligne des opérations de cette nature et de l'intérêt de l'argent, il ne sera pas difficile d'en trouver de meilleures. Comment! une compagnie qui aura donné, par exemple, 10 millions pour la confection d'un canal, sans courir aucune chance, pourra empêcher le gouvernement de modifier les droits de péage; le gouvernement se trouvera lié pendant 99 ans, et s'il veut modifier les droits de péage, il sera obligé d'obtenir le consentement de la compagnie: c'est-à-dire qu'il faudra alors payer beaucoup plus cher à cette compagnie pour racheter ces péages! Vous conviendrez que de tels avantages sont considérables quand une compagnie ne court aucune chance. Qu'il y ait publicité: appelez la concurrence et vous aurez bientôt des conditions meilleures. Je soutiens qu'il n'y a pas eu concurrence, puisque le cahier des charges n'a pas été publié. Personne n'a pu présenter des propositions au rabais. Le 9 mai, on écrivait encore à M. Laffitte qu'il n'y avait rien de fait, que le canal de *Monsieur* faisait partie de la canalisation générale. Mais, en supposant qu'il y ait eu concurrence pour M. Laffitte, elle n'a pas existé pour le public. M. Laffitte ne la demande pas seulement pour lui, mais pour tout le monde. Vous êtes bien maîtres de faire tous les sacrifices qui vous paraissent devoir favoriser l'entreprise nouvelle; mais gardez-vous surtout d'adopter un projet de loi lorsqu'il n'y a eu aucune espèce de concurrence, car vous laisseriez au gouvernement une latitude dont vous sentiriez plus tard les funestes effets. Il est impossible que dans cette situation nous ne nous opposions pas de tout notre pouvoir au projet qui nous est présenté.

M. **Lainé.** C'est en considérant la chose isolément, sans liaison avec le but et les effets, qu'il est toujours facile de présenter des objections spécieuses. Qui ne savait qu'en comparant les conditions proposées pour le canal de *Monsieur*, avec l'intérêt de l'argent sur la place, ces conditions rassemblées présentaient un intérêt plus fort? Mais en s'attachant aux calculs de M. Sirieys de Mayrinhac, on arriverait à cette conséquence qu'il ne faut entreprendre aucun de ces travaux tant désirés, et dont l'utilité est universellement reconnue. En effet, l'administration publique serait réduite à les faire: ou avec les fonds du budget, et ils sont insuffisants; ou par des emprunts au taux de la place, et ils seraient impossibles. Que si vous autorisez à emprunter au taux que revient l'argent quand le gouvernement adjuge des rentes, vous sortez du cercle de l'intérêt ordinaire, et il ne s'agit plus que d'examiner s'il convient que l'administration publique fasse tous les travaux par emprunt; si elle doit les déléguer à des compagnies ou se les associer.

Cette observation sert à répondre au préopinant (M. Casimir Périer). Il l'a si bien senti qu'il a dû

lui-même rentrer dans la discussion générale, renouveler le reproche de défaut de concurrence et de n'avoir pas préféré une compagnie générale d'emprunt. Cela m'autorise à reproduire sous un autre point de vue les réponses qui ont été faites.

Pour se convaincre qu'on a appelé toutes les concurrences, il suffit de rappeler ce qui s'est passé. C'est après les provocations de l'administration publique en 1817, que les Chambres ont adopté des lois pour diverses entreprises à des conditions plus onéreuses que celles-ci. Nous avons voté ces lois en 1818, dans l'espoir que des compagnies semblables se présenteraient.

Afin d'exciter leur zèle, un mémoire a été répandu l'an dernier par toute la France, et il a été inséré dans les journaux. C'est après toutes les sollicitations publiques de M. le directeur général que des soumissions ont été faites pour diverses entreprises. Vous avez, il y a deux jours, voté des lois qui sont de grands contrats publics avec des compagnies, et les conditions ne sont pas différentes de celles-ci; quelques-unes de ces conditions sont même moins favorables.

Sans doute, il n'y a pas eu concurrence pour les conditions, il n'y a pas eu enchère pour les prix. Mais est-ce donc ainsi que les choses doivent s'entendre? L'administration a été autorisée par d'autres lois qui servent d'exemples, par le vœu public; elle a appelé, pour ainsi dire, toute la France. Et lorsque des compagnies ont passé des soumissions avec le gouvernement, il faudrait soumettre encore à une enchère leurs projets et leurs conditions! Ce serait éloigner les entrepreneurs et les capitalistes qu'on appelle.

Sans doute, le traité passé avec l'administration publique n'est pas une raison pour obliger les Chambres à le sanctionner. Elles restent toujours juges des conditions, de l'avantage public et particulier. C'est ainsi que, si les Chambres trouvent que la compagnie générale qui s'était présentée devait être préférée, elles ont la faculté de rejeter la loi. Mais vous ne perdrez pas de vue les considérations qui vous ont été présentées. (L'orateur les reproduit sommairement.) Un emprunt général peut être fort avantageux pour la confection des canaux; mais je crois que, quand il se présente des compagnies particulières, elles valent mieux. Les départements sont plus immédiatement associés. Vous voyez que ceux qui se présentent pour achever le canal de *Monsieur* sont des habitants des départements par où le canal doit passer. Il est naturel de les préférer, ne fût-ce que pour répondre aux reproches qu'on a faits (M. Basterrêche) dans cette séance même, de tout centraliser à Paris. Les plaintes reproduites d'avoir négligé la compagnie générale prouvent même qu'il y a eu concurrence; c'est à vous à juger s'il valait mieux lier l'affaire avec tout le système de finances et s'exposer aux embarras, aux périls que d'autres ont signalés.

Tous les opinants paraissent d'accord en un point, c'est qu'il est préférable de traiter avec des compagnies qui entreprennent elles-mêmes les travaux; mais l'administration est bien éloignée de les repousser. Vous en avez eu deux exemples en 1818, et l'achèvement du canal de Saint-Denis, fait à l'aide des eaux du canal de l'Ourcq, en est une preuve; ce beau travail a fait naître un projet sur les mêmes bases : celui de canal de Saint-Martin, dont vous avez renvoyé la discussion après le budget, et que nous avons tous à cœur de voter.

On devait s'attendre à voir ces sortes de compagnies se présenter d'abord aux environs de Paris, immense lieu de consommation, et où se trouvent toutes les ressources pour les travaux et leur activité. Mais cet exemple sera imité; des compagnies travaillent déjà leurs plans pour l'intérieur de la France.

L'administration publique n'a pas et ne doit pas avoir de règles uniformes. Après les compagnies qui entreprennent elles-mêmes, elle préfère les compagnies qui s'associent avec le gouvernement pour une entreprise spéciale; mais elle ne ferme pas la porte à des compagnies plus étendues qui se borneraient à prêter des fonds pour des grands canaux, pour plusieurs canaux ensemble, dont les produits présumés ne sont pas propres à attirer des entreprises d'association.

Quant au projet particulier dont il s'agit à présent, l'intérêt n'est qu'à six; l'amortissement est une chose à part et de toute justice. La participation donnée aux capitalistes dans les produits pour un temps déterminé peut sans doute être un avantage plus ou moins grand; mais on doit combiner le profit que les capitalistes auraient pu faire dans les effets publics, et dans d'autres spéculations pendant le même temps. Il faut aussi calculer l'intérêt composé du capital qu'ils fournissent. Les travaux déjà commencés par l'administration des ponts et chaussées pour le canal de *Monsieur* sont une raison de plus de traiter avec des compagnies. Sur ce canal et sur d'autres, il y a depuis longtemps des travaux commencés; les choses faites se détériorent, parce que les fonds du budget ne permettent pas de continuer; en sorte qu'il s'agit, et d'éviter des pertes et de créer de grands profits généraux.

Il faut espérer sans doute que la compagnie fera des bénéfices dans les produits; mais ne doit-on pas tenir compte des bénéfices du gouvernement, qui seront pour lui en proportion? Je m'étonne aussi, Messieurs, que personne ne songe aux avantages des tiers, aux bénéfices que feront tous les habitants du pays que le canal traversera. (Le ministre donne un aperçu de ces avantages, et continue ainsi :) Les projets convertis en loi en 1818 sont achevés, la France en jouit maintenant; et pourtant on disait aussi que les conditions étaient onéreuses, que la participation des compagnies dans les produits donnerait de trop grands bénéfices; le ministère qui se serait arrêté à ces petits calculs, pour ne pas vous proposer le bien que vous désiriez et dont vous jouissez, mériterait d'être accusé de pusillanimité. Ainsi les conditions de l'entreprise du canal de *Monsieur* ne doivent pas être considérées seulement dans les rapports avec la valeur de l'argent, mais selon les bénéfices réciproques du gouvernement et de la compagnie; il faut les considérer surtout dans les rapports avec l'utilité générale, et comme des exemples encourageants pour tant d'autres entreprises qu'il importe d'exciter et d'accélérer durant la paix et dans l'état actuel de la France et du commerce.

(On demande vivement la clôture de la discussion. — M. Louis demande la parole.)

Voix à gauche : Parle-t-il pour ou contre?...
(On demande de nouveau la clôture.)
Une première épreuve est douteuse. Une seconde l'est également.

M. le Président. M. Louis a la parole.

Voix à gauche : Mais s'il parle pour, c'est à un autre membre à être entendu.



M. Laffitte demande la parole contre l'article 1er.

M. **Laffitte**. J'ai demandé la parole pour m'opposer à l'adoption de l'article 1er. M. Lainé a développé d'excellents principes pour vous prouver l'avantage des canaux, nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais il était question de savoir s'il n'était pas possible de traiter à des conditions plus avantageuses. M. Lainé a dit que la proposition faite par une compagnie générale avait présenté des obstacles; mais alors avant de prononcer sur ces obstacles, il fallait que cette compagnie fût appelée à les discuter; or, elle ne l'a pas été.... (Quelques murmures à droite.... — *Plusieurs voix :* A la question, à l'article.) Je crois être parfaitement dans la question. On s'est borné à une seule conférence avec cette compagnie, et elle reste sur une seule lettre du ministre de l'intérieur, qui lui apprend que rien n'est décidé. Je suis honteux, et je présente mes excuses à la Chambre d'être forcé de revenir aussi souvent sur une question dans laquelle on pourrait croire qu'il y a de ma part quelque chose de personnel. Mais je défends ici l'intérêt général. La proposition qui vous est faite ne peut être acceptée sans un amendement qui établisse la concurrence pour appeler des conditions meilleures. Je demande, si cet amendement n'est pas adopté, le rejet de l'article et de la loi. Je suis convaincu que l'on peut trouver des conditions meilleures, et si M. de Villèle ne déclarait n'avoir pas dit qu'on peut en proposer encore, je suis certain qu'il s'en présenterait; mais il faut, d'après ce qui a été dit, que la faculté en soit donnée par la loi. Je demande donc que le gouvernement soit autorisé à traiter sur les bases présentées, sauf à admettre la concurrence et la publicité dans le délai d'un mois, en donnant la préférence à toutes les compagnies qui ont traité jusqu'à présent, si d'autres compagnies ne présentent pas de conditions meilleures.

M. **de Villèle**. Je viens combattre l'amendement proposé. L'adopter, ce serait renoncer entièrement à tout système de confection de canaux par voie de soumission, et personne ne doit en être convaincu plus que le préopinant lui-même. Quoi! lorsque nous avons rendu public un projet, que les soumissions ont été faites, qu'une d'elles a été acceptée après mûre délibération, qu'un traité est fait sauf ratification de la loi, vous suspendriez votre délibération, pour savoir s'il ne viendra pas une compagnie offrant des conditions plus avantageuses! Assurément ce n'est pas là une disposition proposable, et on sent qu'avec elle on ne trouverait jamais une compagnie faisant des offres et traitant avec le gouvernement. Mais j'ai d'autres raisonnements à opposer encore au préopinant.

On dit que les conditions sont trop onéreuses. Eh bien ! qu'on les compare avec celles d'une compagnie générale qui offrait les 240 millions, et l'on jugera. On demandait 7 0/0 d'intérêt..... (*M. Laffitte :* Ce n'est pas la mienne.......) Une autre compagnie vous offrait 240 millions moyennant le dépôt de 10 millions de rentes. On demandait à la fois des intérêts et une certaine participation aux produits... (*Voix à gauche :* C'était une première proposition... Cela n'était point définitif... Il fallait discuter.)

Après avoir éloigné cette proposition générale, il ne restait plus qu'à comparer les diverses propositions qui pourraient être faites pour des entreprises partielles, et il n'y a eu d'autre proposition que celle qui a été acceptée. Quant aux intérêts et avantages accordés, remarquez qu'au moment où nous traitions, les intérêts de reconnaissances de liquidation étaient à 8 1/12e, et que le 22 mai elles étaient à 7 1/2 0/0. Certes, lorsque les fonds publics donnent un tel intérêt, il est clair qu'il faut faire des sacrifices pour détourner des capitaux qui ont un si bon emploi, et pour les porter sur des travaux d'un intérêt général pour l'Etat.

J'ajoute que la compagnie générale voulait des garanties particulières, et que les effets qu'on aurait été obligé de lui donner en garantie entraient en concurrence de ceux du Trésor, et nous gênaient dans l'ensemble de nos opérations financières. La conséquence de cette disposition a été facilement aperçue, et l'on n'a pas hésité à traiter à des conditions qui, si l'on rapproche les circonstances dans lesquelles elles ont été consenties et les résultats que l'entreprise dut avoir, ne peuvent être considérées comme trop onéreuses. Je demande l'adoption de l'article.

(On demande de nouveau la clôture.)

La Chambre ferme la discussion.

M. **le Président** relit l'article 1er, et l'amendement de M. Laffitte, tendant à ne le rendre exécutoire que dans le délai d'un mois, si des conditions plus avantageuses ne sont pas présentées.

M. **le Président**. Je mets cet amendement aux voix.

M. **Casimir Périer** *et un grand nombre de membres de la gauche :* Mais l'amendement n'a pas été discuté...

M. **le Président**. M. Laffitte a présenté et développé son amendement; M. de Villèle lui a répondu. La Chambre vient de fermer la discussion : il ne reste plus qu'à aller aux voix.

M. **Laffitte**. J'ai indiqué l'objet de mon amendement; je ne l'ai point développé.

M. **Casimir Périer**. La discussion doit être ouverte sur l'amendement.

Voix à droite et au centre : Non, c'est sur l'amendement à l'article qu'elle a été fermée... Tout est entendu... Aux voix, aux voix!

M. **Benjamin Constant**. Je demande la parole pour le rappel au règlement. Il suffit de l'ouvrir pour voir que les amendements doivent être discutés à part, et pour qu'ils soient discutés à part il faut qu'ils soient développés par celui qui les a présentés. Or, si l'amendement n'a pas été développé... (*Voix à droite :* Il l'a été suffisamment... On l'a bien entendu... Il n'a pas besoin d'autres motifs.) Il n'a point été développé, et si M. Laffitte eût essayé de le faire, vous lui auriez dit qu'il n'était pas dans la question. Ce n'est donc qu'en ce moment, et après l'avoir proposé qu'il doit le développer... (*Voix à droite :* Mais non, cela est inutile... La proposition est simple... elle est entendue... Si vous ne voulez pas de la loi, vous la rejetterez.) En vous y opposant, Messieurs, vous violez le règlement, vous prouvez de nouveau que vous voulez étrangler les discussions, et que comme les ministres vous avez peur de la vérité... (*Des murmures d'impatience s'élèvent...* — Assez, assez!... Tout a été dit sur la question... C'est abuser.) Si M. Laffitte peut développer

son amendement, il lui sera facile de vous prouver que les ministres ont ici constamment déplacé la question. Quand on leur a parlé de la concurrence, ils ont dit qu'ils voulaient des compagnies générales, et il ne s'agissait point de compagnies générales. Quand on leur a reproché d'avoir accepté des conditions trop onéreuses, ils ont dit qu'on ne leur en avait pas fait d'autres, et cependant ils avaient accepté, en concluant sans publicité, des traités évidemment trop onéreux..... (*Nouvelle interruption.*) Oui, je demande qu'on puisse développer l'amendement, et l'on prouvera que les ministres ont, dans le secret, conclu un traité où les intérêts du Trésor sont sacrifiés, qu'ils ont trompé par des négociations occultes ceux qui leur devaient faire des propositions loyales et modérées, comme dans la discussion, et en étranglant la discussion, ils ont trompé la Chambre... (*Des murmures au centre et à droite interrompent de nouveau...*)

(On demande généralement à aller aux voix.)

M. **Casimir Périer** réclame vivement la parole.

M. **le Président**. L'amendement a été présenté et discuté. La Chambre a fermé la discussion. Je ne puis vous accorder la parole.

(L'amendement de M. Laffitte est mis aux voix et rejeté à une très-forte majorité.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article.

M. **Benjamin Constant**. Quel article?..... (*On rit et on murmure.*)

Une foule de voix : Vous le savez bien... On l'a lu deux fois.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** lit l'article 2. Il annonce que deux amendements à cet article ont été présentés par MM. de Lameth et Teisseire.

(On demande la continuation de la délibération à demain.)

M. **le Président**. La Chambre n'a été aujourd'hui qu'à deux heures en nombre suffisant pour délibérer; elle a pu entendre seulement des orateurs. Demain, à l'ouverture de la séance, il y aura lieu à délibérer. J'invite MM. les membres à se conformer à leur propre délibération, et à se rendre à la séance à midi précis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 3 *juillet* 1821.

A une heure, M. **le Président** ouvre la séance, et M. de Kergolay soumet à la Chambre la rédaction du procès-verbal. Cette rédaction est approuvée.

La séance reste suspendue.

A deux heures, M. **le Président** annonce la *reprise de la délibération sur le projet de loi relatif aux canaux*. Il rappelle les amendements proposés sur l'article 2 par M. de Lameth et M. Teisseire, et annonce que M. de Cassaignolles réclame la parole pour un amendement qui s'applique à l'article 2.

M. **de Cassaignolles**. Personne plus que moi n'applaudit au grand et noble dessein d'ouvrir des communications nouvelles et faciles entre toutes les parties de ce vaste empire. Il est beau de voir le premier de nos règnes constitutionnels illustré par des monuments qui portent au plus haut degré un caractère de grandeur et d'utilité.

Mais il me semble que pour arriver à ce but, le gouvernement du Roi, trop exclusivement occupé de ses résultats, a subi sans nécessité des conditions qui ne sont ni justes ni morales; des conditions trop onéreuses d'une part, trop avantageuses de l'autre, pour que vous puissiez les adopter sans modification; et c'est cette modification qui fait l'objet de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Vous avez besoin de 10 millions pour achever le canal *Monsieur*. Une compagnie vous les offre. A quel prix?

Jusqu'à l'achèvement du canal, intérêt à 6 0/0 payable par semestre.

A cette époque, continuation du même crédit et amortissement graduel du capital.

Au bout de trente ans au plus tard, amortissement intégral.

Alors la compagnie aura reçu la totalité de sa mise avec les intérêts à 6 0/0, et un prélèvement annuel de 15,000 francs pour je ne sais quels frais d'administration.

Dans une transaction ordinaire, la compagnie aurait reçu tout ce que les lois autorisent, plus le prélèvement annuel que les lois n'autorisent pas.

Elle aurait fait un bon placement; car chacun sait que les capitaux surabondent, et qu'il n'est pas toujours facile de prêter à 6 0/0.

Alors cependant commence pour elle un nouvel ordre de bénéfices. C'est une prime annuelle égale à la moitié en produit net du canal pendant 69 ans.

On a beaucoup parlé de cette prime; mais je n'ai pas entendu que personne en ait additionné le produit.

Le voici :

La commission évalue à 800,000 francs le produit net du canal. Il y a lieu de croire qu'elle ne l'a pas exagéré, elle avait du moins un intérêt tout contraire; mais prenons-le tel qu'elle le donne.

Voilà 400,000 francs par an multipliés par 69, qui sont les années de sa durée. Total, 27,600,000 fr.

Prime toute de bénéfice, qui serait au delà de tout ce que les lois permettent de recevoir en capital et intérêts entre particuliers.

Si, comme il y a lieu de le croire, le produit du canal s'élevait au-dessus de 800,000 francs, ce bénéfice déjà si exorbitant s'accroîtrait dans une double proportion vraiment effrayante : car la prime serait plus forte, et la durée en serait plus longue, puisque l'amortissement s'opérerait avant les 30 ans.

Il est impossible, Messieurs, que vous subissiez la loi d'une pareille éventualité; il est impossible que vous légalisiez un traité qui assure, en tout état de cause, à de simple bailleurs de fonds un bénéfice net de 27,600,000 francs pour un prêt de 10 millions remboursés intégralement avec tous les intérêts légitimes.

Non, Messieurs, vous ne donnerez pas l'exemple d'une pareille transaction. Je compterais pour

peu de chose le sacrifice énorme qu'elle coûterait à l'Etat, en comparaison de l'atteinte qu'elle porterait à la morale publique.

Il n'y a ici rien d'aléatoire, aucune chance de perte qui puisse légitimer cet énorme profit. Entre particuliers, les tribunaux repousseraient avec indignation un traité aussi contraire aux règles naturelles de l'équité qu'à celles de la justice distributive. Est-ce à vous, législateurs, d'en donner l'exemple? Est-ce à vous d'apprendre aux capitalistes français et étrangers qu'ils peuvent mettre un tel prix à leurs capitaux?

Il faut, dit-on, encourager les entreprises de ce genre; mais prenez garde qu'il ne s'agit ici d'aucune entreprise, mais d'un simple placement à gros intérêt. Est-ce là ce que vous voulez encourager?

Exciter l'émulation d'appliquer ses capitaux et d'attacher son nom à de belles entreprises, rien n'est mieux entendu, rien n'est plus généralement voulu, plus national, plus utile; mais vous marchez dans un sens diamétralement opposé, lorsque, au lieu d'accorder des primes raisonnables, vous rendez cinq capitaux pour un, outre les intérêts; lorque vous montrez le gouvernement prêt à subir les conditions qui ne peuvent être imposées qu'à des gouvernements obérés. Ah! ne voyez-vous pas que vous présentez un appât à des gains exorbitants, et que désormais personne ne voudra plus vous livrer son argent à des conditions raisonnables?

Il faut donc, Messieurs, en suivant le traité, le faire rentrer dans des limites qui concilient à la fois les intérêts du gouvernement et ceux des prêteurs; et c'est dans cette vue que j'ai l'honneur de vous proposer l'amendement suivant :

Après ces mots : *recevront leur pleine et entière exécution, sauf les modifications ci-après*, ajoutez:

« Pendant 25 ans, à compter du jour de l'amortissement, la compagnie jouira, à titre de prime, de la moitié du produit net du canal. »

25 ans, à 400,000 francs par an, donnent 10 millions, somme égale au capital prêté; et cette somme serait tout bénéfice, car elle viendrait au delà du capital et des intérêts à 6 0/0, sans compter les 15,000 francs attribués pendant 30 ans, par abonnement, pour frais d'administration. »

Je l'avouerai, Messieurs, ces conditions me paraissent encore trop onéreuses; mais, puisque l'adoption de l'article 1er ne permet plus de discuter les moyens d'obtenir par d'autres voies la somme dont il s'agit, ce qui serait très-facile, il ne nous reste plus qu'à tempérer les conditions d'un traité déjà accepté. En adoptant l'amendement, vous aurez beaucoup fait pour le Trésor, pour la morale, pour la suite des entreprises du même genre. J'ai assez bonne opinion des actionnaires pour croire qu'ils en seront satisfaits; mais s'il en était autrement, ne doutez pas qu'il ne s'en présentât une foule d'autres qui consentiraient à ces conditions, et les moyens d'ailleurs ne vous manqueraient pas.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je ne crois pas que l'amendement de M. de Cassaignolles puisse être adopté. Nous ne sommes pas dans la situation où nous étions il y a deux jours relativement au canal des Etangs. Le gouvernement nous faisait alors une proposition de cahiers de charges, et qu'on devait mettre en adjudication, après le vote de la loi. Mais, ici, il y a un contrat fait entre des particuliers et le gouvernement. (*Murmures à gauche.*) Le contrat est soumis à notre approbation. Si les raisonnements du préopinant pouvaient avoir produit quelque impression sur la Chambre, par le seul fait de la présentation de la loi, alors il faudrait rejeter le projet de loi. Mais nous ne pouvons pas admettre l'amendement, parce que nous ne pouvons rien changer au contrat.

Passant aux détails dans lesquels le préopinant est entré, je crois que la morale n'est en aucune manière inculpée dans cette affaire. Je ne puis ici que reproduire ce que j'ai dit hier : il s'agit d'une opération utile au pays, et de créer de nouveaux produits; il est naturel que ceux qui fournissent des fonds pour créer ces produits recueillent une partie des fruits. On trouve que le partage sera exorbitant. Sans doute, il paraîtra tel si on calcule sur une éventualité. J'ai prouvé, hier, qu'en se livrant à des opérations de commerce ou de vente, on pouvait faire des profits encore plus considérables. Au surplus, je ne crois pas que ce soit par des calculs aussi étroits qu'il faille juger une telle opération. Je désire que les concessionnaires fassent une fortune immense, car alors nous pourrons en trouver pour d'autres opérations.

Pour faire rejeter le projet de loi, il faudrait prouver qu'il a été fait des propositions beaucoup plus avantageuses; il faudrait prouver que la compagnie générale eût voulu prendre les risques à sa charge; mais cette compagnie se mettait aussi à l'abri des risques. Messieurs, nous entrons dans une voie utile et favorable au pays : nous ne devons pas calculer les bénéfices éventuels que pourront faire ceux qui nous aident à entrer dans cette voie.

C'est l'ensemble des avantages qui en résulteront pour la France que nous devons envisager, et au nombre de ces avantages il faut établir la certitude que les premières concessions en détermineront successivement de plus avantageuses.

M. **Casimir Périer.** Je viens appuyer l'amendement de M. de Cassaignolles. Il s'agit ici d'une question de finances et non d'une question de parti; il s'agit de nos intérêts, des deniers des contribuables. Je vais démontrer que la proposition de M. de Cassaignolles n'est nullement exagérée. Mais je commencerai par répondre à M. Duvergier de Hauranne.

M. Duvergier convient lui-même que sur le capital et les intérêts on ne court aucune chance. Il n'y a donc ici aucune espèce d'entreprise; il faudrait pour cela qu'il y eût des clauses aléatoires, que l'on puisse courir des chances. Je m'étonne qu'un homme qui a été si longtemps dans les affaires ait pu établir les calculs qu'il vous a présentés. Le gouvernement emprunte à une compagnie 10 millions, remboursables avec une caisse d'amortissement. Cette somme sera 31 ans avant d'être remboursée, mais en moyenne on sera rentré dans son capital au bout de 18 ou 19 ans.

M. de Cassaignolles propose de réduire la durée de la prime à 25 ans. Lorsque le gouvernement a fait un emprunt en annuités, il a trouvé de suite les 60 millions qu'il demandait, quoiqu'il n'y eût ni prime, ni chance avantageuse attachée à cet emprunt. Si le gouvernement avait dit : J'ai besoin de 10 millions payables d'année en année pendant six ans pour faire des canaux, il aurait demain cette somme, sans être obligé d'accorder pendant 99 ans la moitié des bénéfices des canaux. M. Duvergier de Hauranne s'est trompé sur la quotité des bénéfices. De l'aveu de M. le directeur général, le bénéfice du canal de *Monsieur*



est estimé un million par an. Dans les bureaux de M. Becquey il a été démontré que le bénéfice pourrait s'élever à 1,300,000 francs. Vous voyez quel bénéfice énorme vous donnez à cette compagnie.

Sans doute, Messieurs, si le gouvernement venait dire : Voici le cahier des charges; nous l'avons fait afficher; nous avons invité tout le monde à concourir; nous vous présentons l'offre la plus avantageuse! alors il serait démontré que le gouvernement a fait son devoir; et si l'on prétendait que les conditions sont un peu onéreuses, le gouvernement répondrait avec raison : Ce n'est pas ma faute si je n'ai pu obtenir des offres plus avantageuses. Nous verrions tous alors avec satisfaction que le gouvernement n'aurait encouru aucun reproche, tandis que dans cette circonstance il en mérite beaucoup.

Considérant la question sous le rapport du crédit, je dirai qu'on abuse trop souvent de cette ressource. Est-il possible que dans un temps de paix, lorsque les capitaux regorgent de toutes parts, qu'on est embarrassé de leur emploi, le gouvernement aille emprunter à 6 ou à 7 0/0 à une compagnie! N'est-ce pas, Messieurs, sonner soi-même l'alarme? n'est-ce pas déclarer qu'on n'a pas de crédit? Si nous étions dans des circonstances difficiles, menacés par une guerre, quel serait l'embarras du gouvernement! Il serait égorgé par ce qu'on appelle les capitalistes; l'argent se resserrerait de toutes parts; tout le monde voudrait profiter des circonstances pour faire payer au gouvernement de gros intérêts. Le gouvernement devrait sentir sa force, et au lieu de faire sa cour aux capitaux, au lieu de se mettre à genoux devant eux, il devrait lui-même leur faire la loi. Si j'avais l'honneur d'être ministre des finances (*On rit à droite.*), je m'opposerais à une proposition de cette nature, alors que dans dix-huit mois les fonds publics peuvent être au pair. Mais ici, on n'a aucun reproche à faire au ministre des finances, parce que le projet de loi ne lui appartient pas; il y est tout à fait étranger. On ne sait pas en France se servir du crédit. Dans les gouvernements modernes, on ne sait pas combien cette institution peut rendre de services : elle est à la force morale du gouvernement ce que la machine à vapeur est à la force mécanique; elle est le levier d'Archimède, dont il faut se servir, non pour bouleverser le monde, mais pour l'asseoir sur ses véritables bases.

M. de Sainte-Aulaire. Je ne pense pas comme M. de Duvergier de Hauranne que l'amendement de M. Cassaignolles soit inadmissible; la Chambre a sans doute le droit de modifier le projet de loi actuel, comme tous les autres projets soumis à ses délibérations; mais si par suite de cet amendement, les capitalistes qui ont traité avec le gouvernement ne trouvaient plus les conditions assez avantageuses, ils auraient sans aucun doute la liberté d'y renoncer. J'appuierais volontiers l'amendement de M. de Cassaignolles, si j'avais la certitude que dans le cas de son adoption, et de la retraite des soumissionnaires actuels, d'autres se présenteraient pour se charger de l'entreprise aux conditions plus avantageuses pour le Trésor que vous aurez proposées; je n'ai point, je l'avoue, cette confiance. A la vérité, je connais peu les détails de l'opération sur laquelle vous délibérez en ce moment, mais j'ai la certitude que si l'on proposait un amendement restrictif des bénéfices des soumissionnaires pour le quatrième projet de loi (celui qui se rapporte à la navigation de la rivière de l'Isle dépendante de la Dordogne), j'ai la certitude, dis-je, que les soumissionnaires n'accepteraient pas les conditions nouvelles, et que le département serait ainsi privé du bienfait d'une entreprise qui depuis si longtemps est l'objet des vœux et des espérances des propriétaires du pays.

Je m'oppose donc à l'amendement de M. de Cassaignolles, parce qu'il équivaut, je crois, au rejet de la loi. Mais, diront nos honorables adversaires, tant mieux si ces projets de loi sont rejetés, si ces marchés sont résiliés : ils assurent des avantages beaucoup trop considérables, des bénéfices nombreux à de simples bailleurs de fonds.

Je me vois ici forcé de rentrer dans la discussion générale, et la Chambre voudra bien me le permettre, puisque je dois suivre mes honorables adversaires.

Le vice de leur argumentation tient à ce qu'ils ont toujours envisagé comme une question uniquement financière ce qui devait être apprécié à la fois par des considérations financières, et par des considérations de haute administration. En se laissant préoccuper par des idées financières, on a déplacé la question; il ne s'agit pas de trouver des capitaux quelconques au meilleur marché possible; mais il s'agit d'atteindre certains capitaux, de déterminer une certaine classe de citoyens à employer leurs capitaux pour le bien du pays, et d'acquérir la plus grande certitude possible qu'une fois entre les mains du gouvernement ces capitaux recevront la destination qui leur est indiquée. Si vous faisiez ici un emprunt, et suivant les conditions ordinaires, je suis convaincu que vous n'auriez jamais de canaux. Pour assurer l'accomplissement de cette grande entreprise, il ne suffit pas de remettre les fonds entre les mains du gouvernement, il faut encore que les prêteurs soient intéressés à ce que leurs capitaux reçoivent cette destination. Ce n'est pas, Messieurs, par une défiance outrageante pour le gouvernement que je montre cette crainte. M. le directeur général des ponts et chaussées vous l'a dit avec sincérité dans son rapport : le gouvernement n'est pas maître des événements; obligé de subvenir à tant de services, dont l'urgence peut varier suivant les circonstances variables elles-mêmes, il n'est pas assuré de conserver aux fonds qui lui sont alloués des allocations invariables. Si le gouvernement n'a traité qu'avec de simples bailleurs de fonds qui n'attendent aucun bénéfice de la confection des canaux, il est bien certain que ces capitalistes une fois désintéressés n'auront plus ni droit, ni qualité, pour surveiller l'emploi de ces fonds. A la vérité le gouvernement aura promis de les employer à faire des canaux; mais encore une fois un engagement pris par le gouvernement envers lui-même ne peut donner une sécurité suffisante; le gouvernement n'aura pris qu'un engagement politique, dont il pourra toujours être relevé par une majorité politique.

J'ai appris, et, je l'avouerai, avec la plus grande surprise, que des propositions avaient été faites pour fournir immédiatement au gouvernement la somme énorme de 240 millions. Je vois avec plus d'étonnement encore qu'une telle opération n'inspirait aucune méfiance, aucun scrupule à plusieurs de mes honorables amis, dont je connais la salutaire jalousie pour nos institutions constitutionnelles, à ceux-là mêmes qui se décident avec tant de répugnance à accorder quelques douzièmes provisoires. Mais comment n'apercevez-vous pas, Messieurs, ici, une latitude bien plus grande et qui pourrait devenir bien plus

fatale si vos méfiances contre le gouvernement étaient fondées?

Alors même qu'il ne serait plus question de cette énorme somme de 240 millions, mais d'une somme beaucoup plus modique mise à la disposition du gouvernement sous l'engagement contracté par lui de faire des canaux, il est encore facile de prévoir que, si le gouvernement donne à cette somme une autre destination, et que cette destination favorise les opinions ou les passions du parti qui aura la majorité dans les Chambres, cette majorité oubliera bientôt vos canaux et ne reprochera pas au ministère de les avoir oubliés lui-même.

Il n'en sera pas ainsi, Messieurs, si le gouvernement a passé un véritable contrat avec les particuliers, s'il a reçu les fonds des capitalistes de l'Alsace ou des propriétaires du Périgord, sous la condition d'achever le canal de *Monsieur* ou de rendre la rivière de l'Isle navigable. Il y a ici un engagement dont le gouvernement ne pourrait être relevé par une majorité politique. Si les propriétaires de la Dordogne venaient à s'apercevoir qu'ils donnent leurs fonds et que les travaux n'avancent pas, leurs plaintes retentiraient à cette tribune, et le gouvernement ne pourrait manquer à de telles promesses sans encourir toute l'infamie et tout le danger d'une banqueroute. C'est ainsi, Messieurs, que les entreprises sont placées sous la garantie des intérêts particuliers. Cette garantie serait plus complète sans doute si les intérêts des capitalistes étaient plus fortement engagés, s'ils avaient accepté pour leur compte toutes les chances de l'entreprise, s'ils étaient chargés eux-mêmes de l'exécution.

Sans doute, Messieurs, cette combinaison m'eût paru bien préférable; mais de telles offres n'ont été faites par personne. Dans le département de la Dordogne, par exemple, la publicité n'a pas manqué; la soumission sur laquelle vous allez délibérer a été insérée au *Moniteur;* elle l'a été dans le journal du département. Dans l'état actuel, rien de plus avantageux ne pouvait être espéré. Les propriétaires, les capitalistes de province ne sont point encore suffisamment éclairés sur leurs intérêts; ils manquent de la hardiesse nécessaire pour s'engager sans appui dans de telles entreprises. C'est cette hardiesse qu'il importe de leur inspirer, et les combinaisons des projets de loi actuels me semblent devoir produire cet effet. Ainsi lorsque nous, propriétaires du département de la Dordogne, nous aurons donné nos fonds pour rendre la rivière de l'Isle navigable; lorsque nous verrons ce projet se réaliser, et procurer des avantages au pays et au gouvernement, nous nous dirons. N'aurait-il pas mieux valu que nous nous fussions chargés nous-mêmes de l'entreprise? Et peut-être viendrons-nous bientôt vous proposer de nous charger pour notre compte de la navigation d'une autre rivière qui, rendue navigable, féconderait l'arrondissement de Riberac.

Ainsi, Messieurs, nous verrons commencer pour notre chère patrie une nouvelle ère de gloire et de bonheur. Chaque pas que nous ferons dans cette carrière doublera, décuplera peut-être la richesse et la prospérité générale, ainsi que les fortunes particulières. Ne calculez pas toujours comme si ce qui est gagné pour les uns était perdu pour les autres. Dans les projets actuels, il y aura des bienfaits pour le pays, pour le Trésor et pour les spéculateurs.

Mais le premier peut-être de tous les avantages de ces projets, c'est qu'ils tendent à briser cette centralisation monstrueuse qui fait de Paris le vampire de la France. Il est temps qu'il y ait ailleurs qu'à Paris un emploi pour les capitaux, un but d'ambition généreuse pour les hommes riches et industrieux qui veulent être utiles à leur pays.

C'est par tous ces motifs, que j'insiste pour que vous ne compromettiez pas par des amendements le succès d'entreprises si riches d'espérances.

Je repousse l'amendement de mon honorable ami M. de Cassaignolles; j'insiste pour l'adoption du projet de loi; et malgré mes dissentiments habituels avec le ministère, je me plais à reconnaître que, dans la question actuelle, il me paraît animé d'un zèle généreux pour la prospérité de nos départements, et j'aime à en exprimer ma reconnaissance.

M. **Humblot-Conté.** J'appuie l'amendement proposé, et c'est, je l'avoue, parce qu'il détruit entièrement l'article 2, et dans l'intention où je suis que le projet soit rejeté tout à fait. Si vous l'adoptez, vous vous fermez à jamais la voie des concessions utiles, c'est-à-dire de celles où les concessionnaires ont des chances à courir. Ici, je ne vois point de concessionnaires de canaux, je vois des concessionnaires de bénéfices; si je voyais ici les concessionnaires courir quelque danger, s'ils avaient des pertes à craindre, je consentirais volontiers au bénéfice immense stipulé pour eux; mais il n'en est rien. Ils prêtent leur argent à un très-fort intérêt; on le leur rembourse, et on les admet ensuite au partage d'un produit très-considérable; voilà toute l'opération. En vain dira-t-on qu'il faut atteindre les capitaux dans les provinces et ne pas centraliser toutes les opérations à Paris. C'est une erreur : c'est de Paris que partiront les capitaux, quel que soit le point de l'opération, et si les actions gagnent à Strasbourg, les capitaux de Paris sauront bien les y aller chercher. Je vous propose, Messieurs, d'adopter l'amendement de M. de Cassaignolles, c'est-à-dire de rejeter la loi; alors la concurrence s'ouvrira d'elle-même pour une nouvelle transaction, elle s'établira naturellement par la discussion importante qui a eu lieu sur ces grandes entreprises.

M. **Humann.** J'étais décidé à ne pas parler dans cette discussion, puisque mon nom figure sur la soumission qui fait l'objet du projet de loi que vous discutez. Mais puisque M. de Cassaignolles a parlé de moralité publique, il ne m'est pas permis de garder le silence. Jaloux de l'estime de mes collègues, je dois repousser des insinuations qui tendent à dénaturer les intentions patriotiques et citoyennes qui m'ont décidé à faire les propositions sur lesquelles vous allez prononcer.

Quoique le gouvernement ait appelé tous les capitalistes français, et particulièrement tous les bourgeois de Paris, à lui faire des soumissions pour l'entreprise des canaux, il n'a reçu des offres que de deux compagnies, et le gouvernement se trouve placé dans la nécessité d'opter entre une proposition pour tous les canaux en général, et entre des propositions pour des affaires partielles.

Il me serait facile de prouver que l'affaire générale présentait des inconvénients financiers et politiques très-graves; mais abandonnant cette partie de la discussion, je ne m'attacherai qu'à l'examen des conditions.

La proposition faite par M. Laffitte était la plus onéreuse de toutes; je vais vous le prouver. Il demandait 6 0/0 d'intérêt, 1 0/0 d'amortissement,

la jouissance de moitié des revenus des canaux pendant l'amortissement, qui durait 37 ans environ, et 1 0/0 de prime. Je ne compte pour rien le produit de la jouissance d'une moitié de revenus, et ne m'attacherai qu'au certain, au positif. 1 0/0 de prime et 1 d'amortissement donnent deux capitaux pour un; car en même, temps que 1 0/0 d'amortissement éteint un capital, 1 0/0 de prime en reconstitue un second. Or, voici quel eût été le résultat de cette condition, si elle avait été appliquée à la soumission que vous avez discutée en premier lieu.

La compagnie, après avoir été remboursée de son capital, eût eu 10 millions de bénéfice, lesquels, placés à 5 0/0 d'intérêt, donnaient un revenu annuel de 500,000 francs.

La soumission que vous avez accueillie ne donne, au contraire, à la compagnie, que l'espérance incertaine de recueillir après l'amortissement un revenu temporaire de 400,000 francs, sans capital. Il est donc évident que M. Laffitte recevait, de plus que la compagnie, 100,000 francs de revenu et un capital de 10 millions. Cet exposé, dont il est facile de donner la démonstration mathématique, vous fera apprécier à leur juste valeur les critiques dont les projets de loi ont été l'objet.

On vous a dit, il est vrai, que les propositions pour l'affaire générale n'avaient pas été le dernier mot; j'ai trouvé cette objection bien peu concluante, et il me semble que lorsqu'on traite avec l'Etat on ne marchande pas, et le premier mot doit être le dernier.

On reproche au gouvernement de n'avoir établi ni publicité ni concurrence. De la part de M. Laffitte, ce reproche a lieu d'étonner; la négociation pour l'affaire générale prouve jusqu'à l'évidence qu'il était bien averti, bien instruit de ce qui se passait.

Je dirai un mot sur la concurrence.

La concurrence a deux formes d'application: l'adjudication et les soummissions.

L'adjudication nécessite un cahier des charges, qui établisse, d'une manière absolue, les bases fondamentales des transactions à conclure, et par cela même elle est inapplicable à des entreprises, qui peuvent être de diverses manières toutes différentes les unes des autres. Aux cas particuliers, une compagnie peut vouloir courir les hasards de gros bénéfices, ou de fortes pertes, et traiter moyennant une concession perpétuelle. Une autre préférera s'assurer le remboursement du capital avec intérêts, et ne courir les chances de l'éventualité que pour le bénéfice qu'elle se réserve à titre de prime. Telle autre, ne voulant faire qu'une opération financière, un placement pur et simple, demandera des avantages fixes et repoussera tout ce qui est chanceux; enfin, les entreprises dont il s'agit sont susceptibles d'un grand nombre de combinaisons, entre lesquelles chacun choisit, selon sa manière de voir, selon sa position et ses goûts, et surtout selon sa tendance à vivre plus ou pour le présent ou pour l'avenir. Or, si le gouvernement voulait procéder par voie d'adjudication, il ne pourrait établir son cahier des charges que sur une combinaison unique, il repousserait conséquement tous ceux à qui cette combinaison ne conviendrait pas, et c'est alors qu'il mériterait le juste reproche d'établir, sous l'apparence de la concurrence, des exclusions réelles.

On vous a beaucoup exagéré l'importance de la participation dans les revenus. Il est facile, Messieurs, en embrassant un siècle dans ses calculs, de frapper les imaginations par des résultats gigantesques; mais qu'on les analyse, et l'on n'y trouvera que les progressions connues de l'intérêt composé.

On sait, par exemple, que 100 francs à recevoir au bout d'un siècle n'offrent au présent qu'un capital de 32 centimes. D'après cette base, évaluez les millions dont M. Ganilh vous a fait l'énumération, et vous verrez à quoi ils se réduiront.

Les conditions de toutes les soumissions que vous discutez sont de deux natures : fixes et éventuelles. Les conditions fixes ne sont point exagérées. Les conditions éventuelles offrent des espérances incertaines et qui peuvent être déçues.

Si les résultats en sont faibles, l'Etat aura fait faire des choses utiles, avec des capitaux qu'il se sera procurés à un intérêt modéré. S'ils deviennent importants, l'Etat en profitera pour la plus grande part, car il remboursera la compagnie avec un revenu qu'elle aura créé; après le remboursement, il participera pour moitié à ce revenu; et enfin, le terme de la concession expiré, tous les produits du canal lui resteront acquis sans partage.

Un de nos collègues disait naguères, et avec raison: Un avenir de 30 ou 40 ans, terme moyen de la durée d'une génération, est aujourd'hui une éternité. J'ajouterai : Des combinaisons qui vont au delà, donnant peu au présent et plus dans un avenir éloigné, conviennent à l'Etat, qui se doit à lui-même d'associer les familles à ces idées d'avenir et de perpétuité sur lesquelles repose son existence. (*Mouvement d'adhésion à droite et au centre.*)

Jusqu'ici on a raisonné comme s'il ne s'agissait que d'emprunts purs et simples à faire au gouvernement, et cependant il n'en est pas tout à fait ainsi. Les capitaux placés dans les entreprises partielles des canaux ne jouiront pas du précieux avantage de cette constante disponibilité qu'offrent les effets publics, réalisables à tout moment.

Remarquez aussi que les compagnies des canaux, telles qu'on vous les propose, sont de véritables associations industrielles, ayant des intérêts à gérer; or, il n'est aucune industrie en France qui ne promette des résultats incomparablement meilleurs que les traités sur lesquels vous avez à prononcer ?

Mais, vous a-t-on dit, pourquoi le gouvernement ne fait-il pas plutôt un emprunt par une création de rente!

Je répondrai, qu'à mon avis, on use déjà beaucoup trop de cette ressource. Ainsi, par exemple, l'exercice de 1821 va augmenter la dette inscrite de 4,776,982 francs de rentes, et la Caisse d'amortissement n'a racheté dans le courant de 1820 que 4,871,085 francs de rentes; en sorte que l'effet de l'amortissement pendant l'année 1820 se réduira à l'extinction de la somme insignifiante de 94,103 francs de rentes, c'est-à-dire à moins de 6 centimes par cent francs du capital inscrit.

Si on continuait à opérer ainsi, l'Etat perdrait le fruit des sacrifices énormes qu'il en a coûté pour fonder son crédit; car, il ne faut pas s'y tromper, le crédit résulte aussi de la comparaison de la somme des dettes avec la somme des ressources du débiteur, et au premier emprunt que la France serait dans le cas de faire, on lui imposerait encore de dures conditions en objectant, et avec raison, qu'elle a escompté tout son avenir.

Le grand-livre est la ressorce des temps et des besoins extraordinaires. Pendant la paix et les années prospères on doit diminuer, éteindre la dette

inscrite, et non pas l'augmenter par de nouvelles inscriptions.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur l'évaluation des produits du canal de *Monsieur*.

M. Casimir Périer a prétendu que ses produits pouvaient s'élever à 1,300,000 francs. Je rappellerai que dans le principe on avait établi un tarif de péage qui m'a paru immodéré. J'ai été le premier à dire à l'administration que, si l'on voulait avoir des canaux, il fallait qu'ils pussent être navigables, c'est-à-dire que ces communications présentassent beaucoup plus de facilités que le roulage, et que par conséquent il fallait établir un tarif très-modéré. Il est résulté de cette observation que le tarif des droits de péage a été diminué de moitié. Ainsi, s'il était vrai que la première évaluation du péage eût été portée à 1 million, il faudrait par suite de la diminution du tarif la réduire aujourd'hui à 500,000 francs, en supposant que la première évaluation a été faite sur le premier tarif.

Je puis assurer la Chambre que les calculs que je lui ai présentés sont exacts : je les ai faits moi-même. Quant aux autres observations que je lui ai soumises, la Chambre pourra les apprécier. Si elle ne les croit pas fondées, si elle pense que je suis dans l'erreur elle les rectifiera, elle en fera justice en rejetant le projet de loi.

M. **Laffitte.** Je m'étais proposé de ne pas remonter à cette tribune. Je trouvais déjà que j'y étais monté trop souvent, puisqu'il était question de mon nom et de mon intérêt. Les choses étrangères que vient de dire mon honorable ami, M. Humann, après avoir entendu mon opinion, après l'avoir vue imprimée dans les journaux, m'imposent le devoir de monter à la tribune non pour défendre mon intérêt personnel, mais pour revendiquer ce que je crois dû à mon caractère.

M. Humann a établi une comparaison entre les propositions qu'il a faites au gouvernement et celles que j'ai faites moi-même. M. Humann est trop juste pour ne pas convenir qu'il n'y a aucune espèce d'analogie ni de rapprochement entre ma proposition et la sienne. J'ai combattu sa proposition, parce que je croyais qu'il était de mon devoir, comme député, de la combattre en défendant l'intérêt public : j'ai suivi en cela le mouvement de ma conscience ; je puis me tromper. M. Humann sait très-bien que ma proposition était exclusive de la sienne. Je croyais, à tort ou à raison, qu'il fallait faire un emprunt général et non des emprunts spéciaux. J'ai dit à M. Humann : Nous agirons en ennemis généreux. Vous suivrez votre proposition pour obtenir une opération partielle, et je suivrai la mienne pour obtenir une opération générale.

Je n'ai pas laissé ignorer à M. Humann les démarches que j'ai faites. J'interpelle ici MM. les ministres sur le rôle que j'ai tenu. Je leur demande si, quand je me suis présenté, je ne leur ai pas déclaré que je trouvais ces opérations si nationales que je tenais à honneur d'y attacher mon nom ; que je ne voulais point faire une opération d'intérêt, et que si quelqu'un l'emportait sur moi, il n'aurait que l'honneur de l'avoir entrepris, parce que je ne laisserais de bénéfices à personne. Je leur demanderai si, dans la conférence que j'ai eue avec eux, ils ne m'ont pas plutôt consulté comme un homme qui défend les intérêts du gouvernement que comme un homme qui défend des intérêts personnels ? Le silence de MM. les ministres équivaut pour moi à une approbation.

J'ai lieu d'être étonné que M. Humann m'ait fait un reproche dont il n'a peut-être pas senti toute la portée. Il a dit que, pour lui, sa première proposition était la dernière. Vous sentez ce qu'il peut y avoir de peu obligeant dans cette observation. J'ignore si son premier mot a été le dernier; mais, quant à moi, mon premier mot a été celui du gouvernement. J'ai pris pour base de l'intérêt celui qui était indiqué dans le rapport de M. Becquey au Roi.

Je le répète : c'était là mon premier mot, mais ce n'était pas le dernier. Il fallait nécessairement une discussion pour s'entendre sur les différentes conditions. Je me suis plaint de ce qu'il n'y avait pas eu assez de conférences. M. Humann a prétendu que ma proposition avait été rejetée parce qu'elle était la plus onéreuse de toutes. Je ne ferai ici entrer aucuns calculs pour justifier ma proposition : car à cette tribune l'homme d'affaires disparaît ; c'est le député qui parle, et qui parle de bonne foi.

J'ai dit hier que j'ignorais que ma proposition eût été rejetée, puisqu'une lettre du ministre de l'intérieur m'annonçait que le gouvernement n'avait pas encore pris de détermination, et qu'aussitôt qu'il en aurait pris une, on la ferait connaître. Il n'y avait donc pas pour moi de détermination prise, puisqu'on ne me l'avait pas fait connaître. Il est nécessaire de donner ici une explication à la Chambre; car il me semble qu'il y a une espèce de quiproquo. Lorsque je vis présenter à la Chambre quatre projets de loi qui disloquaient les opérations, j'ai cru qu'il était survenu quelques changements. J'ai eu l'honneur de voir M. de Richelieu. Je lui fis part de mon opinion sur la loi présentée, en lui déclarant que j'étais prêt à faire tous les sacrifices personnels. Je lui ai répété ce que je lui avais dit le premier jour dans la conférence qui eut lieu chez M. le ministre de l'intérieur, à laquelle MM. de Villèle et Becquey assistaient. Je réclame ici leur témoignage. Je leur ai dit : Je n'entreprends pas cette affaire, comme vous pourriez le croire, entièrement par un sentiment de patriotisme, mais aussi par un sentiment de vanité ; car je tiens à ce que mon nom soit attaché à cette affaire. Voilà une lettre de mon correspondant d'Angleterre qui m'offre de fournir 60 millions. Si vous ne voulez pas que les étrangers y participent, ils n'y participeront pas. Il est facile d'intéresser tous les capitalistes français, tant à Paris que dans les départements; mais quand je n'y serais que pour une action de mille francs, je suis décidé à faire l'opération pour mon compte, et à courir toutes les chances qu'elle peut présenter. Je demande à MM. les ministres si ce n'est pas là le langage que j'ai tenu.

Je terminerai en vous rappelant un fait. Lors du dernier emprunt, il y eut entre le ministère et les contractants une contestation sur une clause du contrat. Je n'étais pas un des contractants, mais j'étais cessionnaire. Le ministère qui existait alors et qui précéda celui-ci eut une conférence avec M. Baring pour fixer le sens de cette clause. J'y fus appelé par le ministère, et j'assistai à tous les débats. M. le garde des sceaux actuel a porté la parole, et a déclaré à M. Baring que toutes les raisons avaient été épuisées de part et d'autre, qu'il fallait s'en rapporter à un arbitre, et que le gouvernement nommait M. Laffitte. Je répondis qu'étant personnellement intéressé, je ne pouvais pas représenter les intérêts de l'Etat. On persista, et alors j'acceptai. Je désire, lorsqu'il y aura un nouveau ministère, et une opération de ce genre

à juger, que l'ancien ministère et le nouveau se réunissent ainsi pour appeler M. Humann en qualité d'arbitre.

M. **de Villèle.** Le témoignage du gouvernement est invoqué, il est de notre devoir de répondre à cet appel. Nul doute que lorsque le gouvernement a eu à traiter soit avec M. Laffitte, soit avec les soumissionnaires dont il s'agit, il n'ait eu à se louer, sous tous les rapports, des formes employées dans les propositions qui lui ont été faites. Nul doute que chacun des soumissionnaires n'ait dit au ministre que ce qu'il désirait par-dessus tout, c'était de voir son nom allié à une opération aussi patriotique, aussi honorable, aussi utile pour le pays.

Sous ce rapport, nous devons à M. Laffitte comme aux autres soumissionnaires ce témoignage, et je me plais à le leur rendre.

Le gouvernement a calculé les résultats des propositions qui lui sont faites. Je me réjouis de voir qu'on renonce successivement dans cette discussion aux premiers arguments avec lesquels on avait prétendu attaquer le projet de loi. Ainsi, dans sa première opinion, M. Laffitte nous avait accusés d'avoir accepté des conditions onéreuses. (*M. Laffitte:* Je le pense encore.) Pour démontrer à la Chambre que ces conditions étaient onéreuses, M. Laffitte a fait une supposition qui a été extrêmement pénible pour le ministère. Il a soutenu que la proposition générale présentait des conditions plus avantageuses, qu'elle était à 7 pour 100 sans participation aux produits des canaux. Il y avait ici une accusation indirecte et une comparaison positive entre le marché proposé par M. Laffitte et le marché que nous soumettons à la Chambre. Je vois avec plaisir qu'on renonce à cet argument et qu'on ne vient plus soutenir que le gouvernement a refusé une proposition plus avantageuse que celle qu'il soumet à la Chambre.

On avait aussi prétendu qu'il n'y avait pas eu concurrence. J'ai entendu avec plaisir M. Laffitte vous entretenir de la connaissance particulière qu'il avait non-seulement de la concurrence de M. Humann, mais encore des conditions amicales qu'ils avaient faites ensemble. Ils avaient dit: Nous guerroyerons, comme cela se fait ordinairement entre des personnes qui poursuivent une même affaire. On n'était donc pas fondé à soutenir qu'il n'y avait pas eu de concurrence. Un passage du rapport au Roi, inséré dans le *Moniteur* au mois d'août dernier, prouve bien qu'il y a eu concurrence. Il est ainsi conçu : « A mesure que ce plan sera connu et goûté, que des offres seront faites, Votre Majesté fera proposer des mesures législatives nécessaires pour autoriser des concessions de péages, des secours et des dépenses que le Trésor pourrait avoir à fournir.

« Il ne s'agit en ce moment que de publier le rapport du directeur général des ponts et chaussées, il fera connaître les vues étendues de Votre Majesté pour élever son royaume au plus haut point de prospérité auquel il puisse atteindre. Il appelle à y concourir les citoyens qui trouveront à la fois dans ces entreprises un bon emploi de leurs capitaux, et l'honneur d'avoir dans leur pays une source immense de richesses. »

Il eût été sans doute bien étonnant que la publication de ce rapport n'eût pas appelé des propositions. Mais vous voyez que des propositions ont été faites. Il s'est présenté deux compagnies générales et des compagnies particulières, dont nous vous soumettons les propositions. Tous les jours, il arrive encore pour d'autres canaux des soumissions au gouvernement. Comment voulez-vous que ces propositions eussent été faites, s'il n'y avait pas eu concurrence?

Ainsi sont écartés les deux moyens par lesquels on voulait d'abord attaquer le projet de loi, et on arrive enfin à l'examen de la question qui est celle-ci : Le projet qui est présenté est-il trop onéreux pour que la Chambre veuille l'accepter? Examinons cette question. Les orateurs qui ont attaqué le projet de loi ont cherché à prouver que les soumissionnaires feraient un trop grand bénéfice. Je crois, Messieurs, que nous devons voir ce qu'il nous coûtera et ce qu'il nous produira. Quand je dis nous, vous sentez que je parle de la France et du gouvernement. Il nous coûtera pendant 8 ans les intérêts des sommes qui vont nous être versées à 6 0/0. La totalité de ces intérêts s'élève à 2 millions 600,000 francs. Supposons que pendant 8 ans, après la confection du canal, les produits ne suffisent pas pour le payement des intérêts de l'amortissement, et qu'il soit obligé de payer la moitié, vous aurez dans ces 16 années déboursé à peu près 4 millions et vous serez alors sur le même pied que la compagnie qui a fourni 10 millions; quand l'amortissement sera fini, vous partagerez avec elle le produit de l'opération.

Mais cette compagnie fera, dit-on, de trop grands bénéfices sur ce produit. On n'a pas fait attention que l'Etat les faisait aussi. Mais quand même nous ne devrions rien en retirer, nous serions amplement dédommagés.

Un canal ouvre une source de prospérité pour tous les pays qu'il traverse à une distance assez étendue. Il devient une source de produits et par conséquent de consommations. Ces consommations vous offriront des droits qui vous dédommageront des avances que vous aurez faites : Ainsi, indépendamment des avantages du fisc, vous ouvrez de nouveaux débouchés et vous procurez de grands avantages à une population considérable.

Je vous l'ai déjà dit, Messieurs, prenez garde au résultat de cette première affaire : car, si elle réussit, elle doit en entraîner beaucoup d'autres. Ne croyez pas que vous n'ayez que pour 240 millions de canaux à faire en France. Plus de 800 millions peuvent être utilement appliqués à cette source de prospérité publique. L'affaire examinée sous ce rapport, je ne pense pas que la Chambre s'arrête désormais aux petites considérations, j'ose le dire, à l'aide desquelles on est venu attaquer le projet le plus honorable que le gouvernement ait cru devoir soumettre à l'approbation des Chambres.

J'ai une dernière observation à faire. L'adoption de l'amendement serait le rejet de la loi. Ce serait mal connaître le ministre sur ce point, que de croire qu'il n'ait pas obtenu de la compagnie avec laquelle il a traité les dernières conditions qu'il pouvait obtenir. Ici, je suis appuyé par celui même avec lequel le gouvernement a été appelé à traiter. Il vous a dit qu'il ne pouvait pas accepter ces conditions, puisque sa première proposition était sa dernière. Je suis fondé à le croire.

Je ne verrais pas le motif pour lequel vis-à-vis du gouvernement il eût rejeté des diminutions que nous n'avons a pas manqué de demander, sur les intérêts et sur les jouissances, et en accepterait aujourd'hui. L'amour-propre, d'ailleurs, se joint à toutes les affaires. Quand un homme comme M. Humann est venu vous décla-

rer qu'il n'accepterait pas une autre proposition, il est de notre devoir de le croire, parce que son caractère vous en répond, et qu'un homme qui se respecte n'acceptera pas des conditions secondaires après s'être exprimé ainsi à la tribune. Je suis donc fondé à déclarer que l'adoption de l'amendement est le rejet du projet de loi. Examinez les conséquences de ce rejet; voyez s'il ne dégoûtera pas à jamais des propositions partielles, et si dès lors on n'est pas dans la nécessité de retomber dans les entreprises générales, dont vous avez senti les inconvénients, surtout par rapport à l'influence que de telles opérations peuvent avoir sur d'autres opérations financières. La conséquence de ce rejet serait peut-être l'ajournement pour très-longtemps de cette belle opération, dont il est de votre devoir d'accepter l'entreprise, comme il était du nôtre de la proposer.

(On demande généralement à aller aux voix.)

L'amendement de M. de Cassaignolles est mis aux voix et rejeté à une très-forte majorité.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. de Lameth, consistant à dire que « les tarifs annexés ne pourront être augmentés qu'en vertu d'une loi. »

Un grand nombre de voix : C'est juste... Aux voix... — *D'autres:* C'est si juste que cela est inutile à dire... — *D'autres :* Les ministres consentent-ils l'amendement? (Aucune opposition ne s'élève du banc des ministres.)

M. le Président donne lecture d'un amendement de M. Teisseire, tendant à statuer que les concessionnaires auront la faculté de se charger de l'exécution des divers travaux, en choisissant un ingénieur des ponts et chaussées, et toujours sous la surveillance de la direction de l'administration. La rédaction développée de cet amendement excite quelques murmures.

M. Teisseire. La longueur de la rédaction de cet amendement peut seule indisposer la Chambre, car il est convenu avec M. le directeur général, et il est dans l'intérêt de l'Etat et des concessionnaires à la fois. Cet article existe déjà dans l'un des projets présentés. Je ne fais que l'appliquer à celui-ci, et je vous prie de ne pas le rejeter; c'est l'ouvrage du gouvernement lui-même. Vous concevez qu'un ingénieur choisi par la compagnie et chargé de la confection des travaux, intéressé à les voir poursuivre avec activité, y mettra plus de zèle et plus de soin que s'il n'avait sa mission que de l'administration seule. Vous voyez que j'entre dans le système de ceux qui, pour obtenir une prompte confection des travaux, veulent y lier des intérêts particuliers. Remarquez que la surveillance et la direction de l'administration générale ne sont en rien diminuées? J'insiste sur l'adoption de cet amendement.

M. Becquey, *directeur général des ponts et chaussées.* L'amendement que notre honorable collègue, M. Teisseire, a présenté hier à la Chambre, et qui consistait à donner aux concessionnaires la faculté de se charger eux-mêmes de la confection des travaux, et de les faire diriger par un ingénieur des ponts et chaussées à leur choix, ne me paraissait pas admissible; mais dans une conférence que j'ai eue ce matin avec lui, je n'avais vu aucun inconvénient à ce qu'on introduisît, par addition aux conditions stipulées pour le canal de *Monsieur*, une clause semblable à celle qui a été consentie dans les conventions relatives aux canaux du *duc d'Angoulême* et des Ardennes. Par cette clause, les concessionnaires auront la faculté de se charger en effet de l'exécution des divers travaux; mais comme les estimations sont quelquefois, et telles précautions qu'on prenne, plus élevées qu'il ne faudrait, il a été convenu que les ouvrages seraient mis en adjudication par lots, et qu'on n'admettrait les concessionnaires à la préférence sur d'autres adjudicataires qu'autant que le rabais proposé par ces derniers ne s'élèverait pas à un vingtième du prix de l'estimation ou au-dessous. La Chambre reconnaîtra que de cette manière il y a garantie pour l'Etat de ne payer les ouvrages qu'au prix de leur valeur; et cependant l'intervention des concessionnaires dans les travaux est possible.

Dans les mêmes conventions pour les canaux du *duc d'Angoulême* et des Ardennes, se trouve une autre clause qui autorise la compagnie à employer un ingénieur, avec l'agrément de l'administration, pour s'éclairer sur les diverses réclamations relatives aux entreprises. M. Teisseire, dans le second amendement qui vous est soumis, demande que la compagnie du canal de *Monsieur* puisse aussi employer un ingénieur pour la seconder dans l'exécution des travaux dont elle se rendrait adjudicataire. Il est certain que le gouvernement ne verrait aucune difficulté à ce que la compagnie qui se chargerait de grands ouvrages y employât un ingénieur pour son compte, non pour diriger les travaux, qui seraient toujours sous la direction des ingénieurs attachés à l'administration du canal, mais uniquement pour seconder la compagnie dans la participation qu'elle aurait comme entrepreneur de ces travaux.

Toutes ces choses peuvent se faire par l'administration, qui n'y mettra aucun obstacle; et en cela on pourrait regarder l'amendement comme inutile; toutefois, comme il ne contrarie en rien ni les dispositions du traité, ni l'intérêt de l'Etat, je n'ai aucune raison de m'y opposer.

Plusieurs voix : Mais aussi il n'y a aucune raison de l'admettre... Tout cela regarde l'administration...

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

L'article 2 du projet est adopté avec l'amendement de M. de Lameth.

(On procède à l'appel nominal. — Voici le résultat du scrutin: Votants, 271. Boules blanches, 203. Boules noires, 68. — La Chambre adopte.)

La discussion s'établit sur *le deuxième projet de loi relatif à l'achèvement du canal du duc d'Angoulême et de celui de Manicamp.* L'article 1er est ainsi conçu :

« La convention provisoire passée le 24 de ce mois entre le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et le sieur Urbain Sartoris, banquier à Paris, et par laquelle celui-ci s'oblige à fournir 6,600,000 francs pour concourir à l'achèvement du canal du duc d'Angoulême et du canal de Manicamp est approuvée. »

M. Siryeis de Myrinhac prononce une opinion développée dans laquelle il reproduit les considérations générales sur lesquelles s'est établie la précédente discussion. Il trouve ici les conditions trop onéreuses comme dans le précédent projet, et étend cette réflexion au projet qui va suivre, celui relatif au canal des Ardennes.



L'orateur rappelle qu'on avait lieu d'espérer que l'achèvement de ce canal aurait lieu sans établissement de droit de péage. Il s'élève contre la disposition du traité portant que le canal et les différents ouvrages de navigation ne seront soumis à aucun impôt foncier. Il trouve injuste de faire reporter sur les communes que traverse le canal la répartition de cet impôt. L'orateur attaque aussi une autre disposition du traité, portant que la même compagnie se réserve de traiter pour le perfectionnement de la navigation de l'Oise, depuis le canal de Manicamp jusqu'à la Seine. L'orateur ne croit pas que le gouvernement puisse ainsi se lier d'avance avec une compagnie. Il vote contre le projet.

M. **Cornet-d'Incourt**. La critique qui vient d'être faite de l'article 4 n'est pas fondée. Elle le serait seulement si la concession était perpétuelle, parce qu'alors le canal serait une propriété particulière; mais il est et demeure une propriété de l'Etat, et l'Etat ne peut se payer l'impôt à lui-même. Quant à l'étendue des terrains qui seront soustraits à l'impôt, elle n'est pas considérable. Il ne s'agit pas d'un canal qui embrasse toute l'étendue du terrain à parcourir, mais d'améliorer ou d'utiliser le cours de la Somme. L'article fait partie de la convention, les concessionnaires ne renonceraient probablement pas à l'immunité que cet article leur assure. Ainsi, le sort de l'entreprise pourrait être attaché à la non-exécution de cet article. Du reste, M. Sartoris paraît disposé à faire avec l'administration tous les arrangements de détail qui pourront le mieux concilier tous les intérêts. J'appuie l'article présenté.

M. **Casimir Périer**. La discussion qui vient d'avoir lieu, les explications qui ont été données de part et d'autre, prouvent assez que ceux qui ont attaqué les projets présentés n'ont eu en aucune façon l'intention d'attaquer les soumissionnaires; quelle que soit la manière de voir de chacun sur les projets et les traités conclus, personne n'a entendu déverser le blâme sur la conduite des concessionnaires... (*Quelques murmures s'élèvent... — Plusieurs voix:* Il ne s'agit plus de cela... Parlez de l'article.) Cela dit, j'appuie les observations de M. Siryeis. Ici, Messieurs, nous voyons clairement la vérité de ce dicton populaire: Quand on prend du galon on n'en saurait trop prendre. Vous voyez en effet que la compagnie traitant pour le canal dont il s'agit, se réserve de traiter pour la confection d'autres travaux. Vous voyez par l'article 4 qu'elle se réserve de faire ce que le gouvernement pourrait vouloir faire lui-même ou faire faire par une autre compagnie, ou enfin pourrait ne pas vouloir faire du tout. Le gouvernement est ici lié à l'avance par une compagnie, et vous ne pouvez y donner votre assentiment.

J'ai une autre observation à faire. Je vois dans l'article 13 du traité que la compagnie pourra, sous la forme de société anonyme, émettre à volonté des actions négociables et les diviser en primes et intérêts comme elle l'entendra... Mais voilà de nouvelles combinaisons de loterie, et tous les jours vous vous élevez contre ce système qui de son côté chaque jour s'inocule dans divers projets présentés. Et je le demande: quand il se sera introduit partout par l'effet de lois partielles, comment vous sera-t-il possible d'en détruire le principe et de supprimer la loterie elle-même? Je ne puis m'empêcher de demander ici de nouveau, s'il y a des bénéfices dans de telles opérations, pourquoi le gouvernement ne les fait pas lui-même. On nous a parlé des localités, des capitaux des localités. Vous voyez bien qu'il n'en est rien: les prêteurs sont étrangers à ces localités, qui ne fourniront rien.

Quant à l'intérêt ici fixé, il est de 6 0/0, et cela semble modéré; mais il y a un 1/2 0/0 à titre de prime, en attendant la fin de l'amortissement. Ainsi voilà 6 1/2. Dans un autre projet vous trouverez 7: ainsi il n'y a pas de raison pour qu'on ne nous conduise pas à un intérêt exorbitant. Et cependant quand le gouvernement stipule un intérêt, sur quelque valeur qu'il le détermine, il doit être le même. Sa garantie doit toujours suffire. Je vois que le projet lie le gouvernement et lui impose des conditions trop onéreuses. Je vote son rejet.

M. **de Villèle**. Il a déjà été plusieurs fois répondu aux objections générales que l'on vient de reproduire. Il était presque inutile de dire dans le traité que le canal et les ouvrages ne seraient passibles d'aucun impôt. Car la chose est de droit commun, l'Etat ne cessant pas d'être propriétaire. Mais on a désiré que la stipulation fût exprimée, et elle a dû être accordée pour l'entière sécurité des concessionnaires. Il n'y a lieu à imposer ni le terrain ni l'industrie. Il n'est pas exact de dire que les communes soient surchargées de la partie qui n'est plus imposable; elles en sont au contraire dégrévées; et ces cas sont prévus dans un article spécial de votre budget.

Quant à l'observation qui a été faite sur l'emploi des effets, sur la distribution en actions, intérêts et chances, cette faculté n'est donnée que pour la prime; vous en avez entendu de semblables lors de la discussion sur les annuités, et dans d'autres occasions, d'autres projets de loi portent la même disposition. Quand on prête des sommes considérables, il est bien évident qu'on est obligé de les diviser en actions, et de les puiser en diverses mains; c'est en ce sens qu'on a raison de dire que vous appelez les capitaux des localités, et pour cela il faut donner tous les moyens de facilité qu'exigent de telles opérations: sans cela, vous ne trouverez jamais de concessionnaires, et vous n'atteindrez pas votre but, c'est-à-dire l'achèvement des travaux.

Quant au léger accroissement d'intérêt ici remarqué, la raison en est simple: c'est que tous les canaux ne sont pas également productifs; c'est que dans les uns et les autres il y a plus ou moins de travaux faits, et plus ou moins de travaux à faire, et que les conditions ne peuvent être rigoureusement les mêmes. Nous avons été, quoi qu'on en ait pu dire, conservateurs soigneux de l'intérêt public. Nous l'avons trouvé compromis par le système des compagnies générales; nous avons adopté le système des compagnies particulières, nous avons débattu avec tout le zèle possible les conditions demandées, et nous ne nous sommes arrêtés qu'au point au delà duquel il devenait impossible de traiter.

(On demande vivement la clôture.)

M. **Delaroche** demande la parole... (On insiste...)

M. **Delaroche** présente quelques considérations qui paraissent rentrer dans la discussion générale...

(On demande de nouveau la clôture.)

La Chambre ferme la discussion.

L'article 1er du projet est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** met aux voix l'article second.

Art. 2. « Toutes les clauses et conditions soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Sartoris, stipulées dans la convention, recevront une pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que le tarif des droits de péage à percevoir sur les lignes de navigation qui y sont comprises, sera annexé à la présente loi. »

M. **le Président** annonce que sur cet article M. Casimir Périer a déposé un amendement qui terminerait ainsi l'article :

« Sauf la faculté de diviser les actions en primes, intérêts et chances, comme la compagnie l'entendra, et que la faculté demeure supprimée. »

(*Des murmures s'élèvent...*)

Plusieurs voix : Mais c'est attaquer le traité..... Vous ne pouvez que rejeter la loi.....

(M. Casimir Périer réclame la parole.)

Plusieurs voix : Vous avez été entendu.....

M. **Casimir Périer**. Je ne veux pas développer de nouveau mon amendement; j'en ai suffisamment indiqué les motifs. Mais ce qui vient de vous être dit par M. de Villèle est contredit par le texte même de l'article du traité, il y est dit pour la totalité des sommes comprises dans la présente convention. Il y a donc ici une contradiction sur laquelle il est nécessaire de s'entendre. Ceci tient au crédit public, et j'ai lieu d'être étonné que dans des affaires qui regardent son département, et qui se lient aux finances de l'Etat, M. le ministre des finances n'ait pas pris la parole une seule fois. Je puis en conclure qu'il désapprouve les projets; et il est évident qu'il les compromet par son silence même.....

(*Des murmures négatifs s'élèvent.*)

M. **de Villèle**. Préoccupé de l'objet général de la discussion, j'ai pu me tromper sur une des parties stipulées dans l'article; il est en effet tel que l'a lu l'orateur; mais il ne l'a pas lu en entier. Cet article a une autre partie, on y lit : « Toutefois l'acte de société anonyme sera soumis à l'approbation du Roi, et un commissaire du gouvernement sera chargé d'en surveiller les opérations. Il visera toutes les actions qui seront mises en circulation, et y apposera sa signature. » Vous voyez que cette disposition de l'article contient une garantie suffisante, et que le Roi ne donnera son approbation qu'à des dispositions conformes à l'intérêt général, et c'est en ce sens que j'ai soutenu l'article de la stipulation. Dans tous les entretiens, dans toutes les négociations, cette disposition a été demandée, et elle était indispensable à la conclusion du traité, et cela par les raisons qui ont été déjà développées. Toutes les garanties sont ici données; il ne peut y avoir aucun abus, le gouvernement surveillant toutes les opérations.

(On demande à aller aux voix. — L'amendement de M. Casimir Périer est mis aux voix et rejeté.)

M. **le général Foy**. J'ai un amendement à proposer sur un article du tarif. Un de nos honorables collègues a dit que le projet n'était pas de nature à subir un amendement. Je ne suis pas de cet avis; il renferme le tarif d'un droit de péage. Un droit de péage est un impôt. C'est un impôt que vous votez, et assurément vous avez le droit d'amendement en matière d'impôt..... (*Voix à droite :* La parité n'est pas exacte..... Il y a un traité.....) Cela posé, j'appelle l'attention de la Chambre sur les cendres minérales dont le ministre parle dans son rapport au Roi. Elles sont exploitées par un embranchement du canal de Saint-Quentin; elles sont un engrais très-précieux, et jusqu'ici considérées comme engrais. Elles ont été assimilées aux substances de cette nature, et tarifées en conséquence au poids, et non à raison du cube métrique. Elles payent 5 centimes. Dans le projet, elles sont assimilées aux charbons de terre, et le droit qu'elles payeraient serait beaucoup trop considérable. Je demande qu'en maintenant la disposition de l'ordonnance du 31 décembre 1817, ces cendres soient classées avec les engrais, et qu'elles ne soient assujetties qu'à un droit de 5 centimes.

M. **Becquey**. Ce n'est pas dans l'intention de grever ces substances d'un droit trop fort qu'on a adopté le tarif au mètre cube. Au surplus, les observations paraissent fondées; elles ne se sont pas présentées au moment de la stipulation, et je ne fais aucun doute que les concessionnaires consentent à la transposition qui est ici réclamée. Ainsi, je ne forme aucune opposition à cette transposition.

M. **Cornet-d'Incourt** appuie la proposition, en indiquant la place du tarif où doivent être mentionnées les cendres minérales.

M. **Foy** se réunit en ce sens à M. Cornet-d'Incourt.

La disposition est mise aux voix et adoptée unanimement.

M. **Cornet-d'Incourt**. Je demande qu'on insère ici l'article additionnel portant *que le tarif* ne pourra être augmenté qu'en vertu d'une *loi*. Vous l'avez adopté par le projet précédent, et *il* devra se trouver également dans celui-ci et dans les deux autres.

La (Chambre adhère généralement à cette disposition.)

L'article additionnel est adopté.

(On procède à l'appel nominal. En voici le résultat : votants, 227 : boules blanches, 180; boules noires, 47. — La Chambre adopte.)

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 4 *juillet* 1821.

La séance s'ouvre à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. Siméon, de Villèle, Pasquier, de Corbière, Portal sont au banc des ministres.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi relatif au canal des Ardennes.



L'article 1er est ainsi conçu :

« La convention provisoire, passée le 24 de ce mois entre le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et le sieur Urbain Sartoris, banquier à Paris, et par laquelle celui-ci s'oblige à fournir 8 millions pour la construction du canal des Ardennes et le perfectionnement de la navigation de l'Aisne, est approuvée. »

M. le général Sébastiani réclame la parole contre ce projet.

M. le général Sébastiani. Si le projet de loi soumis en ce moment à la délibération de la Chambre pouvait être utile non-seulement à l'Etat, mais encore au département des Ardennes, je me garderais bien de le combattre. Les habitants des Ardennes méritent d'autant plus l'intérêt de la Chambre, que toujours ils ont résisté en masse avec leur population entière aux efforts de l'ennemi ; par conséquent la France doit concourir à tout ce qui peut leur être utile, à tout ce qui peut augmenter encore leurs moyens de défendre l'Etat.

Une question d'une haute politique se présente au sujet de ce canal, comme elle a dû se présenter sur le canal de *Monsieur :* c'est de savoir si les travaux ont été concertés avec le génie militaire, dans l'intérêt de la défense de nos frontières. Je suis convaincu que cette vue n'a pas été oubliée; et je pense que, si la confection a lieu, les approvisionnements de la place importante de Givet deviendront plus faciles. Mais ce canal me paraît onéreux pour l'Etat et sans utilité pour les habitants des Ardennes.

Le produit du canal vous conduit à apprécier son peu d'importance : car, s'il était important, il serait plus productif. Personne plus que moi n'appartient à l'opinion de l'utilité de la navigation intérieure. Cette navigation est à l'Etat ce que la circulation est au corps humain ; mais pour cela il faut toujours la rattacher du centre aux extrémités, et des extrémités au centre. Le canal de *Monsieur* a la propriété de rattacher les extrémités au centre, mais il n'en est pas de même pour celui-ci. M. le directeur général me permettra de lui faire observer qu'avant de s'occuper des canaux du quatrième et du cinquième ordre, il fallait songer à la grande pensée de la navigation intérieure, il fallait employer les moyens de l'Etat au canal de Bourgogne, qui est le cœur de la navigation intérieure, au canal latéral du Rhône qui réunirait les mers d'Orient à l'Océan sans passer le détroit de Gibraltar; il fallait les employer au canal de Bretagne qui doit être éminemment utile à l'Etat, parce qu'en temps de guerre, il servira à approvisionner le port de Brest et vous mettra en état d'accroître votre marine.

Ce canal est destiné à réunir la Meuse à l'Aisne. Je remarque dans le rapport de M. le directeur général qu'il est dit qu'on pourra plus tard rendre cette portion de l'Aisne navigable; mais la compagnie n'a contracté aucun engagement à cet égard. Le produit de ce canal a été estimé à un taux ridiculement exagéré. Le projet de loi évalue son produit annuel à 350,000 francs. Je puis citer ici un de nos anciens collègues, un des hommes les plus éclairés, M. Desrousseaux, qui ne porte ce produit qu'à 100,000 francs. L'entretien du canal sera à la charge du produit ; et si le produit est insuffisant, il sera à la charge de l'Etat. Ainsi, vous créez, non pas un produit, mais une charge annuelle pour l'Etat. Il a été demandé un intérêt plus considérable dans la confection de ce canal que pour les autres, et on a eu raison, parce que le produit est beaucoup inférieur. Les 8 millions que vous allez dépenser, au lieu de produire 400,000 francs par an, ne produiront que 100,000 francs.

Le gouvernement a perdu de vue toutes ces considérations. Voilà quels sont les motifs qui m'ont déterminé à combattre le projet de loi. Je soumets ces réflexions à la Chambre.

M. **Lefèvre-Gineau**. Je n'ai point ici à répondre aux reproches d'exagération dans les bénéfices résultant des produits du canal projeté, mais à repousser l'idée d'une exagération contraire. M. Desrousseaux les a établis, je crois, à un taux beaucoup trop inférieur à ce qu'ils seront réellement; quoi qu'il en soit, il est impossible de les évaluer en ce moment d'une manière certaine, et l'administration des ponts et chaussées elle-même ne le pourrait pas. Relativement aux avantages accordés ici aux concessionnaires, vous avez prouvé, par vos délibérations précédentes, que vous considérez plutôt les avantages généraux de l'ensemble de l'opération pour notre navigation intérieure que les bénéfices qui pourraient être faits par les compagnies.

Mais on a dit que le canal des Ardennes n'était pas important, qu'il ne serait pas très-utile ; je me propose d'établir le contraire. Le département des Ardennes est comme séparé du reste de la France; il n'a de communication facile qu'avec la Belgique par la Meuse, et elles ne sont pas nombreuses; mais pour établir des communications avec la France, le canal sera de la plus grande utilité, et il n'y a qu'une partie de terrain peu considérable à ouvrir. La jonction du canal à l'Aisne étant une fois établie, et l'Aisne étant depuis cette partie rendue navigable, vous voyez de quelle importance est le canal et à combien de grandes communications il se rattache. L'honorable M. Sébastiani a exprimé le désir que les canaux rattachassent les extrémités au centre. Tel est l'objet d'un canal qui ouvrira une communication de Givet à Soissons, de là à Paris, de Paris à Rouen et au Havre. Loin d'être inutile, on pourra donc le considérer comme une des grandes veines et des artères de la circulation intérieure.

J'applaudis à l'éloge mérité qui a été donné aux habitants du département des Ardennes. Sortis de la bouche d'un militaire, ces éloges acquièrent d'autant plus de prix, et il ne m'appartient pas d'y rien ajouter. Je dirai seulement que ces habitants sont sincèrement attachés à la dynastie, à la légitimité, à la Charte, et qu'à ce titre ils sont dignes de tout votre intérêt et du secours qu'on propose ici pour eux, car c'est un véritable secours. La difficulté des routes qui communiquent avec l'intérieur les met dans une situation toute particulière. Ils ne peuvent ni exporter leurs produits, ni importer ceux dont ils auraient besoin. J'y ai vu en 1816 et en 1817 le blé à 80 francs l'hectolitre, et dans les deux années d'abondance qui ont suivi, j'ai vu ce même hectolitre à 10 fr. Ainsi les Ardennes sont malheureuses par la disette, et malheureuses même par l'abondance. C'est de la part de la grande famille une justice rigoureuse que de les faire sortir de cette situation.

Tel est l'objet du canal proposé. S'il est quelques personnes dans le département qui s'y opposent, ce sont des individus qui craignent de le voir traverser leur jardin et ne sentent pas que leur propriété peut doubler de valeur ; d'autres croient que les denrées s'élèveront de prix et ne

voient pas que leurs productions seront vendues à un taux plus élevé. Telles sont les idées qui résultent des préjugés et de l'ignorance, et que l'expérience seule peut détruire. Je répète que le canal des Ardennes est l'un des plus utiles dont on ait pu concevoir le plan, et je vote en conséquence pour le projet présenté.

M. **Delaroche**. Messieurs, je ne me cache pas qu'en paraissant à cette tribune lorsque la Chambre juge peut-être que la discussion sur les canaux est épuisée, je m'expose à être écouté avec défaveur, et j'attribue à ce motif l'opposition que j'éprouvai hier lorsque je demandai la parole à l'occasion du canal d'Angoulême ; mais il m'a paru et il me semble encore que les courtes observations que j'ai à vous présenter ont été ou inaperçues, ou restées sans développement ; je crois en conséquence de mon devoir de vous les soumettre, et je réclame en leur faveur un moment de votre attention.

Quelle est la pensée qui a présidé ou dû présider aux projets de lois sur les canaux qui vous sont présentés ? L'utilité de ces ouvrages et la nécessité d'adopter pour leur confection des errements nouveaux et différents des voies lentes, incertaines et ruineuses à l'Etat, suivies antérieurement. Il a été démontré jusqu'à l'évidence que les entreprises adjugées à des concessionnaires qui feraient les travaux à leur propre compte offriraient plus que tout autre système les garanties que réclame l'intérêt général. Mais jusqu'à ce moment, les offres de ce genre ont été provoquées sans succès, et les exceptions qu'on peut citer attestent au contraire que cette espèce d'industrie ne s'est pas encore acclimatée en France. Je ne m'arrêterai pas sur les causes qui ont contrarié et retardent encore les tentatives de ce genre, mais je dirai que des conventions mixtes faites avec des associations particulières doivent, si elles sont basées sur des principes convenables, conduire aux concessions de travaux publics dont le caractère ne sera plus équivoque et dont les succès seront dus uniquement à la nécessité des travaux, et non aux conditions de finances obtenues du gouvernement.

Je reconnais donc que des conventions mixtes dans lesquelles des particuliers s'associent au succès des travaux d'utilité publique, en exigeant cependant des avantages fixes et certains pour l'intérêt de leurs fonds, me paraissent utiles et désirables dans l'état de choses actuel, si nous voulons que ces travaux soient exécutés. Mais ici, Messieurs, se présentent les observations que je désirais vous soumettre.

Toutes les conventions faites avec des particuliers, quoique paraissant offrir une certaine égalité d'avantages, ne sont pas égales pour leur résultat.

Si, par les conditions du traité fait pour un canal, les avantages fixes, soit intérêts accordés aux prêteurs indépendamment de la réussite du canal, sont modiques et insuffisants par eux-mêmes, tandis que les avantages incertains, et qui dépendent de l'achèvement des travaux et du succès de l'entreprise, sont élevés et considérables, vous discuterez peut-être la quotité totale du profit des prêteurs ; mais vous pouvez être assurés que le canal proposé sera avantageux aux intéressés, conséquemment utile au pays ; et vous aurez, de plus, dans l'intérêt particulier, toujours inquiet et agissant, cette garantie essentielle que les travaux seront achevés dans le temps prescrit, et que la spécialité des fonds sera rigoureusement respectée.

Si, au contraire, dans tous les cas possibles, le gouvernement garantit aux prêteurs un intérêt et des primes considérables, tandis que les avantages éventuels résultant du succès de l'entreprise sont faibles et très-éloignés, ne voyez-vous pas, Messieurs, que, dès lors, il ne s'agit plus, de la part des prêteurs, que d'une simple opération de finances; que toute l'utilité que vous pouviez espérer de la coopération des particuliers pour le choix judicieux du canal entrepris, et pour la prompte et complète exécution des travaux, s'évanouit tout à fait, et que, dans ce cas, il serait beaucoup plus simple de laisser au gouvernement l'exécution entière de l'entreprise ?

Raisonnant ainsi, j'ai cru devoir voter la loi pour le canal de *Monsieur*, parce que j'ai trouvé dans les conditions du traité l'assurance que ce canal sera productif, et qu'il sera promptement achevé : car les prêteurs n'ont pas d'autre garantie que cet achèvement, de la demi-jouissance des péages, de laquelle seule résulte le bénéfice que présente cette affaire.

Les principes que j'ai développés, en même temps expliquent pourquoi j'ai voté contre la loi du canal d'Angoulême, et pourquoi je repousse encore plus fortement l'adoption du canal des Ardennes.

Les bases de la convention conclue avec les prêteurs ont exclusivement le caractère d'une opération de finances dans laquelle le gouvernement emprunte chèrement sans que l'Etat trouve, dans ce marché, aucune des garanties que devrait procurer l'intervention de l'intérêt particulier.

Les prêteurs, assurés qu'ils sont, dans tous les cas, d'un intérêt de 6 0/0 et d'une prime de 1 0/0, qui leur constituent un second capital, indépendamment du remboursement du premier avec les intérêts, ont dû n'attacher qu'une importance très-secondaire, si même elle est entrée dans leurs calculs, à une demi-jouissance, qui ne commencera que dans quarante-trois ans.

Il est hors de doute que la considération essentielle ou unique à leurs yeux a été l'énorme avantage déjà énoncé d'un intérêt de 8 0/0 de leurs avances, puisque 8 0/0 d'intérêt est l'équivalent de 6 0/0, et d'une prime fixe annuelle de 1 0/0 du capital primitif jusqu'à l'époque de l'amortissement.

Certes, il est difficile de s'expliquer comment le gouvernement a pu consentir à de semblables conditions, lorsque aucun avantage ne rachète ce sacrifice. Car on ne dira pas que, dans les circonstances, le gouvernement eût été embarrassé pour trouver une somme de 8 millions à un taux moins onéreux. Je vote contre le projet.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. Les objections faites soit par le général Sébastiani soit par le préopinant me paraissent se rapporter principalement à cette question : l'utilité du canal est-elle justifiée ? M. le général Sébastiani a pensé que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus ce canal devait être très-peu productif, et il en a conclu qu'il était peu important, et qu'ainsi il fallait s'abstenir d'employer les fonds de l'Etat à un travail qui ne servirait à rien. Sans doute, si nous avions pu penser que le canal était inutile, nous nous serions bien gardés de vous proposer ce projet.

On peut dire que le département des Ardennes est isolé des autres départements; les routes, dans ce pays, coûtent beaucoup à l'Etat : elles sont,

pour ainsi dire, *infaisables*. Cependant le département des Ardennes est un de ceux qui produisent les plus beaux bois, où l'on récolte beaucoup de grains; il n'a, pour ainsi dire, de débouché que par la Belgique; et vous savez que des communications avec un pays étranger présentent toujours de grandes difficultés.

Dès l'année 1760, on eut l'intention de lier par la navigation cette portion de la Champagne avec le reste de la France. M. le général Sébastiani s'est trompé en pensant que ce canal n'offrirait qu'un intérêt local : car il doit communiquer avec les autres lignes de navigation. Il doit joindre la Meuse à Saint-Valery et à Paris. Des travaux qui sont compris dans le projet ont aussi pour but de rendre navigable la partie de l'Aisne qui ne l'est pas.

Les routes dans ce pays étant, comme je l'ai déjà dit, à peu près impossibles à entretenir, et coûtant beaucoup au gouvernement, le canal présentera des moyens de communication et produira sous ce rapport une grande économie. Il existe dans les Ardennes des ardoisières, les meilleures de toute la France. La difficulté des transports empêche le département de la Somme et d'autres départements voisins de s'approvisionner d'ardoises. La plupart des maisons dans les villages sont couvertes en chaume, faute de moyens de les couvrir autrement. Le canal donnera la possibilité à ces départements de couvrir plus solidement les maisons et de les préserver par là de l'incendie.

M. le général Sébastiani a dit que le produit du canal avait été évalué à 100,000 francs. Je puis l'assurer que tous les renseignements qui me sont parvenus élèvent ce produit fort au-dessus de cette estimation. Le conseil général des Ardennes, composé des principaux propriétaires, où siégeait M. de Salis, dont nous déplorons la perte, demande dans ses délibérations la confection du canal, en annonçant des produits beaucoup plus considérables que ceux présentés par M. Sébastiani. Dans sa délibération de 1820, le conseil général a proposé de voter une certaine somme pour prendre des actions du gouvernement, à l'effet de concourir aux travaux du canal. Le conseil général reconnaissait donc que ce canal devait être utile au département. Je ne puis m'expliquer comment des propriétaires, des habitants de ce département peuvent refuser le bienfait que le gouvernement leur offre.

M. le général Sébastiani, comme militaire, a dû naturellement s'occuper de la défense de nos frontières : il a demandé si le génie militaire avait été consulté, si l'intérêt de la défense avait été pris en considération dans la création de ce canal. D'abord, je ferai remarquer que M. le ministre de la guerre est de moitié dans les propositions faites au nom du gouvernement, et qu'ainsi l'intérêt militaire ne peut avoir été négligé. Ainsi pour le canal du *duc d'Angoulême et de Monsieur*, il y a eu, bien antérieurement à la Révolution, des communications avec le génie militaire. Il ne se fait rien dans l'administration des ponts et chaussées qui ne soit concerté avec le génie militaire. A cet effet, il s'établit des conférences locales, et ensuite on discute dans la commission qu'on appelle commission mixte, où se trouvent des généraux et des inspecteurs des ponts et chaussées. Quand ils sont d'accord, leur décision fait règle : quand ils ne le sont pas, c'est le Roi qui décide, en son conseil. Il est vrai que le canal forme avec la Meuse une ligne perpendiculaire, mais elle est considérée comme un moyen de défense.

Quant à l'exécution des ouvrages, les conférences se pousuivent, et l'on fait des sacrifices dans l'intérêt de la défense et du commerce, suivant la plus grande utilité publique.

M. **Casimir Périer**. J'espère que la Chambre me suppose assez de discernement pour croire qu'après tant d'épreuves successives, je n'ai pas la prétention de lui faire partager mon opinion (*Voix à droite :* En ce cas, pourquoi parlez-vous?. Cela est inutile!..... Il faut demander la clôture.) Mais, Messieurs, nous avons un devoir à remplir. (*Voix à droite :* Et nous aussi.) Vous voyez, Messieurs, que, par le projet en discussion, on vous demande 7 0/0 et vous allez voir tout à l'heure que l'on nous demandera 10 0/0 d'intérêt. Ici je répondrai à M. de Sainte-Aulaire, qui a prétendu qu'il n'y avait point ici seulement une question financière. Avec l'élégante facilité d'expression qui lui est propre, il a dit que, s'il ne s'agissait que d'une telle question, il s'abaisserait devant notre science; mais en effet, Messieurs, il n'y a ici qu'une question de finances. L'observation serait juste, s'il entrait dans nos intentions de nous opposer aux utiles entreprises que l'on propose; mais il est loin d'en être ainsi. Nous voulons que les entreprises soient faites, mais qu'elles le soient à des conditions qu'on ne puisse prouver être trop onéreuses. Ici tous les avantages sont pour les concessionnaires, qui ne courent aucune chance. Ils ont toute garantie sur les fonds qu'ils prêtent; ils ont de forts intérêts portés au budget, et, s'ils le veulent, ils peuvent aller chercher en Hollande, à 4 0/0, des fonds qu'ils viennent vous prêter à 7.... (*Voix à droite :* Quel inconvénient y a-t-il?..... Tant mieux !) Au surplus, Messieurs, en adoptant de tels projets il faut avouer que vous donnez une grande preuve de votre confiance dans le gouvernement. Après les délibérations que vous avez prises, je ne sais pas ce que les ministres ne peuvent pas espérer de faire passer. Quand des propositions telles que celles qui ont eu lieu sont faites et soutenues, quand on prouve par des calculs incontestables qu'elles sont trop onéreuses, il faut qu'il y ait une sorte de mysticité dans des engagements pris avec le ministère, et que je ne comprends pas.

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. L'honorable collègue auquel je succède à cette tribune vient de vous demander quel est le projet de loi que le gouvernement ne ferait pas adopter dans cette Chambre; je pourrais lui répondre quel est le projet de loi du gouvernement qu'il ne combattrait pas. (*On rit.*) Ainsi nous sommes à cet égard dans une position réciproque; chacun de nous dans ce sens fait son métier, si je puis me servir de cette expression un peu triviale.

La cause du dissentiment du préopinant avec le ministère est extrêmement simple. Le ministère est parti d'un point de vue qu'il croit fort élevé, fort important pour la France, et c'est ce point de vue dans lequel ne se place jamais le préopinant. Le gouvernement, avant tout, a pensé que l'opération la plus importante pour la France était la confection de ces canaux; le gouvernement, appuyé sur l'exemple des temps passés, leur expérience incontestable, s'est convaincu que ces canaux, entrepris seulement par le gouvernement, faits seulement avec des fonds du gouvernement, ne seraient en dernier résultat jamais faits, ou seraient faits à des distances tellement éloignées qu'ils équivaudraient à ne pas être faits.

Je vous prie de faire une observation de la plus haute importance. Il faut prendre garde de retarder les travaux qui doivent commencer cette année. Le bénéfice plus ou moins considérable que peut faire la compagnie qui se présente ne saurait être mis en comparaison avec la perte que ce retard ferait éprouver au pays. Songez aux avantages que le pays peut retirer des canaux : combien ils augmentent la valeur des produits, combien ils multiplient les moyens de fortune et d'aisance.

L'observation du préopinant sur la différence du taux de l'intérêt ne me paraît pas extrêmement juste. Il y a dans chacun de ces travaux particuliers des difficultés qui font élever plus ou moins l'intérêt. Les soumissionnaires ont un intérêt dans le produit du canal : ce produit est d'autant plus prochain que les travaux sont plus avancés. Il n'y a encore rien de fait au canal des Ardennes; ainsi les bailleurs de fonds ne bénéficient en aucune manière sur des capitaux déjà employés par le gouvernement. La moitié de la dépense du canal de *Monsieur* est déjà faite. Ainsi les bailleurs de fonds du canal de *Monsieur* ont une jouissance plus prochaine : ils jouissent de toutes les avances du gouvernement. Il est donc évident qu'il doit y avoir une différence dans le taux de l'intérêt.

Faudra-t-il, Messieurs, que je discute devant vous cette opération de banque qui consiste à se procurer des capitaux au meilleur marché possible ? Cela dépend de l'industrie particulière. Les affaires publiques ne se gèrent pas comme les affaires particulières. Les affaires publiques ne peuvent pas s'établir sur cette base, qui serait extrêmement fautive pour le gouvernement. Il est très-possible que, dans l'espèce posée par le préopinant, les bailleurs de fonds trouvent à placer une partie de leurs actions en Hollande, à 4 0/0. Mais cela rentre dans les bénéfices d'opérations particulières, et ne peut servir de base au gouvernement, qui doit asseoir ses opérations sur des bases certaines. Ce qu'il y a de plus important pour la France, c'est de faire ses canaux; et ils ne peuvent être faits qu'avec des capitaux certains, qui ne puissent jamais manquer. C'est sur cela que repose ce grand ensemble des canaux, qui est tel que chacun de ces canaux trouve sa valeur entière par l'ensemble de ces grands travaux. Voilà pourquoi il est si important de ne rien donner au hasard; voilà pourquoi il faut que les capitaux soient toujours réels, et toujours mis à la disposition du gouvernement aux époques auxquelles ils doivent être employés.

Telles sont les raisons qui se rattachent au système général des canaux, et qui doivent vous faire laisser de côté les petites combinaisons financières, tout à fait indignes de cette grande entreprise.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. Casimir Périer se présente de nouveau à la tribune. — M. Delaroche demande en même temps la parole. — On insiste pour la clôture. — M. Casimir Périer réclame vivement la parole. — La Chambre consultée accorde la parole à M. Casimir Périer.

M. Casimir Périer. Je commence par remercier la Chambre de son extrême obligeance. Je n'en profiterai cependant pas pour lutter avec M. le ministre des affaires étrangères : je connais l'art avec lequel il sait traiter une question, et même l'éluder. Il ne voit ici qu'une misérable question financière; mais est-elle donc en effet sans importance; est-elle donc si minime? Eh quoi ! après un long travail, la commission du budget est arrivée à vous proposer une réduction de 300,000 francs sur des dépenses de 800 millions; et lorsqu'il s'agit de 8 millions vous trouveriez la question minime! vous ne la considéreriez que comme une question financière de peu d'importance! Elle le paraît peut-être parce qu'il ne s'agit pas d'une addition aux contributions; s'il en était autrement, vous y feriez une attention bien sévère; mais quoiqu'il ne s'agisse pas d'augmentation d'impôts, il n'en résulte pas moins qu'il y aura des dépenses très-considérables supportées par l'État, et des bénéfices évidemment trop considérables accordés à des particuliers.

M. le ministre a dit que, si le gouvernement faisait seul exécuter de tels travaux avec ses propres fonds, ces travaux ne finiraient jamais. Comment! nous avons une administration des ponts et chaussées très-dispendieuse, et l'on avoue qu'elle ne peut achever des travaux commencés, ou en entreprendre de nouveaux! on avoue que cette administration ne peut pas faire de ponts, ne peut pas faire de canaux! c'est comme si on avouait que le ministère ne peut pas gouverner. Mais en admettant même l'objection, elle n'existe pas ici dans sa force : car en empruntant les fonds des compagnies, le gouvernement ne continue pas moins à se charger des travaux. Il ne les fait pas faire par les compagnies. Il croit donc pouvoir les terminer. Ainsi la question particulière n'est point résolue sur les produits des canaux, et sur les avantages qu'il conviendrait d'accorder aux concessionnaires. La question générale ne l'est pas davantage. Puisque le gouvernement reste chargé des travaux, pourquoi dans une telle position n'adopterait-on pas une idée analogue à ce qui a lieu pour l'amortissement? Il y a une commission de surveillance de l'amortissement; pourquoi ne confierait-on pas également la surveillance de la confection des canaux à une commission composée d'hommes recommandables qui exerceraient cette fonction gratuitement et dans l'intérêt public? J'avoue, Messieurs, que ce n'est pas prendre la question d'en haut. Il est possible que je ne sois capable que de la voir terre à terre; mais il ne m'est pas démontré qu'à quelque hauteur que l'on soit placé, l'horizon s'agrandisse toujours à la vue. Je crois qu'il est possible que cet horizon se trouve rétréci. Je vote contre le projet de loi.

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. L'honorable préopinant m'a accusé d'éluder les questions. Je pourrais lui rendre cette accusation en disant qu'il les dénature. Je ne pense pas qu'il y ait personne de cette Chambre qui ait admis que j'aie voulu avouer l'incapacité du gouvernement pour faire des canaux, le manque de talents, d'habileté, de connaissances nécessaires d'un corps aussi estimable que celui des ponts et chaussées, et qui fait sous tant de rapports une grande partie de l'honneur de la France. Mais ce n'est pas là ce que j'ai dit. Je puis soutenir ici qu'on a dénaturé la question. J'ai donné à entendre que le gouvernement avait fait tous les efforts possibles pour poursuivre les travaux des canaux; que les ingénieurs avaient déployé des talents distingués, mais qu'il fallait fournir de l'argent pour mettre en action tous ces moyens. Et comme jusqu'à présent ces grands travaux avaient été arrêtés ou ralentis dans leur

marche par le défaut de fonds suffisants, il m'a été permis de dire que, lorsque le gouvernement comptait sur ses propres forces, sur les ressources qui proviennent des impôts, il lui était souvent impossible de terminer ces entreprises. Il en résulte alors des pertes énormes : les capitaux employés restent improductifs, le gouvernement n'en tire aucune espèce d'intérêt; tandis qu'au moyen des capitaux fournis et qui permettent de terminer les entreprises, on recueille bientôt les fruits de ses avances.

Le préopinant a proposé de former une commission semblable à celle de la Caisse d'amortissement pour surveiller la confection des canaux. Je crois le préopinant extrêmement propre à être commissaire près la Caisse d'amortissement. Mais malgré toute l'estime que j'ai pour ses talents, je déclare qu'il me serait impossible de lui accorder la moindre confiance pour surveiller la confection des canaux. (*On rit.*)

M. **Casimir Périer**. Je n'ai nullement entendu dire qu'on dût supprimer l'administration des ponts et chaussées. J'ai parlé d'une commission de surveillance de la confection des canaux...

(On demande la clôture de la discussion.)

M. **Delaroche.** Je demande seulement à prouver qu'ici l'intérêt est de 8 0/0.

(La Chambre ferme la discussion. — Les deux articles du projet de loi sont successivement adoptés.)

On procède à l'appel nominal. En voici le résultat :

Votants, 260. Boules blanches, 212; boules noires, 48.

La Chambre adopte.

La discussion s'établit sur le *quatrième projet de loi, relatif à la navigation de la rivière de l'Isle, depuis Périgueux jusqu'à Libourne;* travaux pour lesquels l'offre de 2,500,000 francs faite par M. Froidefond de Belle-Isle et autres propriétaires du département de la Dordogne est acceptée.

Personne ne demande la parole.

Les articles 1 et 2 du projet sont mis aux voix et adoptés.

M. **Beslay** réclame la parole pour un article additionnel. Il demande que le gouvernement soit autorisé à traiter aux mêmes conditions pour la confection de travaux de la Bretagne.

Plusieurs voix : C'est une proposition de loi et non un article additionnel.

M. **Beslay**. Des offres vous sont soumises pour l'exécution de canaux dans le nord, dans l'est et dans le midi de la France. L'ouest seul ne figure point dans cette distribution de moyens d'amélioration.

Celui de mes honorables amis qui a ouvert cette discussion a fondé sur cet oubli de la justice distributive un des plus graves motifs de rejeter les projets. Je viens de proposer à la Chambre une disposition additionnelle qui atténuera ce reproche.

Partout un canal est un moyen puissant de propriété. La Bretagne, si peu connue, si oubliée, n'aurait que trop à ce titre le droit de vous parler de ses besoins. Je ferai taire le sentiment de sa misère. Je ne resterai pas dans le rôle subalterne d'avocat d'intérêts locaux, lorsque je puis faire entendre les grands intérêts de la France.

En Bretagne, Messieurs, le canal commencé n'est pas seulement un moyen de prospérité, il est plus que cela, il est un moyen de puissance nationale. Il est le complément nécessaire du plus beau port que possède la France. Il ne manque au port de Brest pour être parfait qu'une communication fluviale.

Brest est le plus magnifique monument de la puissance nationale. La nature y avait tout préparé. L'art n'a point eu à la dompter par des travaux gigantesques et toujours périssables. Brest a, sur tous les autres ports, l'avantage d'une rade intérieure immense, d'une rade extérieure qui, placée sur une pointe de notre continent, permet d'appareiller dans tous les temps. Les vents contraires ne peuvent y retarder nos expéditions, les croisières ennemies ne peuvent y bloquer longtemps nos vaisseaux. Par sa position avancée dans la mer, par sa situation au milieu de la circonférence de nos côtes, ce port est naturellement le pivot de toutes les opérations militaires de notre marine. De ce poste avancé il garde l'entrée de la Manche, et protége les côtes du midi; au premier signal il peut porter la défense ou l'attaque sur toutes les mers.

Le gouvernement a successivement fait exécuter dans ce port les constructions nécessaires pour le service et la sûreté de notre marine. Le prix de ces travaux, accumulé par les siècles, se compte par milliards. Ce capital énorme, pour recevoir toute sa valeur, n'attend plus que l'achèvement du canal. Le plus beau monument de la grandeur française est privé de communication intérieure.

Les immenses approvisionnements de notre marine ne peuvent encore arriver à Brest que par la mer. La plus grande partie est dirigée de l'intérieur par la Loire. Parvenus à l'embouchure de cette rivière, des obstacles de tout genre sont à vaincre pour les faire arriver à Brest, surtout en temps de guerre.

Ou les vents se refusent à favoriser le voyage de nos bâtiments de transport, ou les croisières ennemies viennent l'arrêter. Les arrivages sont toujours incertains et compromis. L'approvisionnement n'est jamais assuré. Un objet indispensable pour un armement ou pour une expédition se fait attendre ou est enlevé par l'ennemi.

Consultez vos annales maritimes, elles vous apprendront combien de fois la gloire de vos armes a été compromise par ces événements; combien d'expéditions importantes les mieux concertées, après les préparatifs les plus dispendieux, ont été manquées. Elles vous diront combien d'escadres sont restées inertes dans la rade pendant des campagnes entières; combien de convois, privés de protection, sont devenus la proie de l'ennemi; combien de colonies sans secours sont tombées en son pouvoir; combien d'escadres sans appui ont été forcées de baisser un pavillon teint du sang de nos braves.

Ces humiliations, ces malheurs, ces pertes, ces occasions manquées n'ont souvent eu qu'une cause : Brest manquait de communication fluviale, par laquelle il eût pu recevoir, avec certitude et à jour fixe, les approvisionnements nécessaires.

Pour suppléer à ce moyen, le gouvernement est forcé, dans toutes les guerres, de recourir au moyen si dispendieux des transports par terre. Alors les approvisionnements les plus utiles et les plus considérables, les bois, les fers, les chanvres, les grains, les liquides, les combustibles ne parviennent qu'avec des frais qui ont doublé et souvent triplé le prix de l'approvisionnement.

L'on trouverait dans les archives de la marine et de l'intérieur la démonstration mathématique que le montant des dépenses extraordinaires d'une seule guerre, pour les transports et pour l'entretien des routes, aurait suffi pour exécuter le canal de Nantes à Brest.

Qu'aurais-je à ajouter, Messieurs, lorsque je viens de faire parler devant vous ces deux grandes considérations : gloire nationale et économie? Permettez-moi cependant d'invoquer l'autorité de l'opinion de plusieurs ministres chargés du portefeuille de la marine. Dans leur pensée, pour l'accroissement de notre force relative, la puissance maritime, l'exécution du canal était plus précieuse que la construction de vingt vaisseaux de guerre qui coûteraient à la France 50 millions.

Cette pensée n'est pas nouvelle dans l'administration de la marine. Les canaux projetés sous François Ier ont, depuis, toujours fixé l'attention du gouvernement. L'art novice et timide, les finances embarrassées, voilà les motifs qui avaient suspendu l'exécution.

La Vilaine est navigable depuis un siècle, il ne reste plus qu'à réparer des écluses. En 1801, les travaux ont été repris; le Blavet qui établit la communication avec le grand port de Lorient sur l'Océan n'attend plus que les portes d'écluses.

La communication avec le port militaire de Saint-Servan, sur la Manche, est ouverte sur les trois quarts de sa longueur.

Les travaux de Nantes à Brest sont commencés aux deux extrémités. 15 millions ont été consommés dans ces ouvrages. Ils restent sans produit et sans utilité.

Une somme double est nécessaire pour achever ces canaux, pour les arracher à la ruine progressive qu'ils éprouvent dans un désastreux abandon.

Des soumissions trop tardives pour vous être présentées ont été remises à M. le directeur général.

Si la Bretagne est moins riche en capitaux, son zèle pour la propriété publique fera effort pour offrir au gouvernement des fonds sur les bases relatives des conditions que vous venez d'accepter.

Dans la séance de samedi, sur la proposition de notre collègue M. le ministre de l'intérieur, vous avez autorisé le gouvernement à accepter, pour le canal de Mauguio, les conditions adoptées pour les autres canaux. Vous ne rejetterez pas la même proposition pour les canaux de Bretagne, qui se recommandent à votre sollicitude sous des rapports bien autrement graves que la simple amélioration d'une navigation déjà existante.

Sous le rapport de la gloire nationale, comme moyen d'accroissement de notre puissance maritime;

Sous le rapport des intérêts généraux, comme économie dans le service de vos ports militaires de l'Océan et de la Manche;

Sous le rapport de la justice, comme appartenant à la région de l'Ouest qu'il serait trop dur d'appeler à partager les charges de l'Etat pour la navigation des autres régions, sans la faire participer à ses bienfaits;

Sous le rapport de l'urgence, pour soustraire 15 millions de travaux à un dépérissement funeste, pour faire sortir des produits de ce capital mort au profit du gouvernement :

C'est avec une entière confiance, Messieurs, que j'ai l'honneur de vous proposer l'article additionnel suivant :

« Art. 3. Le gouvernement est autorisé à traiter pour l'achèvement des canaux de Bretagne, sur les bases adoptées pour les autres canaux. »

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai rien à contredire de ce que l'honorable préopinant a dit de l'utilité du canal de Bretagne : le gouvernement en sent l'utilité aussi bien que lui, ainsi que tous ceux qui connaissent le pays et les intérêts de la marine. Mais je ne puis m'empêcher de faire une observation sur la forme dans laquelle il vous a présenté sa proposition. Il est ici question d'un canal dans la Dordogne, et le préopinant, dans un article additionnel, parle d'un canal dans la Bretagne. (*On rit.*) Il me semble qu'il n'y a ici aucune espèce d'analogie. Le préopinant s'est fondé sur ce qui s'est passé relativement au canal latéral de l'Etang de Mauguio; il n'a pas fait attention que l'accessoire qui a été ajouté était un embranchement de ce canal : alors il y avait de l'analogie; mais, je le répète, il n'y a aucune sorte d'analogie entre la Dordogne et la Bretagne.

Si nous avions une soumission pour le canal de la Bretagne, nous pourrions prendre les ordres du Roi et vous apporter un projet de loi. (*Voix à gauche :* Cela peut se faire dans la session.)

(La proposition de M. Beslay n'est pas appuyée.)

On procède à l'appel nominal sur le 4e projet de loi. En voici le résultat : Votants : 235 — Boules blanches, 213 — Boules noires 22. — La Chambre adopte.

L'ordre du jour appelle *la discussion sur le projet de loi relatif à la censure des journaux.*

M. le comte Siméon, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, parmi les divers moyens que l'honorable rapporteur auquel je viens répondre a opposés au projet de loi soumis à votre délibération, il en a employé un qui a pu vous étonner. Il a prétendu que demander la prolongation de la censure sans vous présenter en même temps une loi de répression, sans vous donner le choix de l'un ou de l'autre, c'était abuser de l'initiative, commander votre vote, et manquer, par conséquent, à votre dignité. Il fallait, selon lui, vous faire deux propositions : une loi de répression, d'abord, que nous aurions rapportée avec *candeur*, dit-il, comme le meilleur moyen de réprimer les abus des journaux ; et puis nous aurions ajouté subsidiairement que cette loi, par sa nature même, nous paraissant insuffisante, nous demandions la censure. Si nous eussions suivi un tel plan, c'est bien alors que le sentiment de pitié qu'il a si souvent exprimé pour notre prétendue faiblesse se serait à meilleur droit porté sur une telle manière de procéder. En effet, a-t-on jamais vu présenter sur le même sujet deux lois alternatives, dire que peut-être la première ne vaut rien; qu'en tous cas on en apporte une de rechange (*Murmures à droite*), et employer ainsi dans le même moment la prérogative royale dans deux sens différents? Le gouvernement doit savoir quel est le moyen qui lui paraît le plus propre aux circonstances. Il examine dans ses délibérations celui qui est le plus convenable; mais lorsqu'il vient aux Chambres, son plan doit être arrêté. Il ne s'occupe pas de ceux qu'il aurait pu préférer et qu'il a écartés; il soumet celui qu'il a adopté à leur examen, à leur assentiment ou à leur refus. Il n'a donc pas plus abusé des droits de l'initiative et violé les droits de la Chambre qu'il ne le fit l'année dernière en lui demandant la loi de la censure, sans

mettre à côté une loi de répression et en offrir le choix. La liberté de la Chambre reste dans toute son intégrité, et cela est si vrai que la majorité de votre commission vous a proposé le rejet.

Il est évident que la commission a, un moment, reculé devant l'idée de l'émancipation des journaux. Elle eût préféré à la continuation de la censure, une loi répressive dont M. le rapporteur nous a même tracé, en partie, une esquisse. Nous avouons qu'elle nous a offert tant de difficultés, que nous n'avons pu encore les surmonter. Nous avons pensé que l'on pouvait continuer encore la censure sans danger réel pour la liberté, et avec un grand avantage pour la tranquillité publique; la Chambre en décidera.

M. le rapporteur nous a fait un reproche d'avoir présenté la loi vers la fin de la session. Il voit dans ce retard *une combinaison malheureuse dont la finesse n'est pas*, dit-il, *la trame d'une adresse politique, et moins encore l'ouvrage de la noble intelligence qui doit présider à ce gouvernement d'une nature forte que nous appelons gouvernement représentatif* .

Toute notre finesse a consisté à croire que, quand il s'agit de renouveler une loi temporaire, on ne doit le faire que dans un moment rapproché de l'époque où elle expirerait. Il y en a deux raisons : la première, c'est qu'il est possible que, les circonstances, les renseignements que l'on recevra, conduisant à la laisser tomber, on doive attendre jusque vers le terme pour reconnaître sa nécessité ou son utilité; la deuxième raison est que, si la prorogation venait à être refusée, ce refus ferait perdre à la loi toute sa force dans le temps où elle ne cesserait cependant pas d'être en vigueur, et pendant lequel il faudrait, au moins, en faire usage.

Avant d'entrer dans la discussion de ce qui, dans le rapport, touche à la question (je m'efforcerai de négliger et d'oublier le reste), je dois parler du refus de livrer à la commission les articles rayés ou corrigés par la censure. M. le rapporteur a dit que dans un gouvernement voisin les documents officiels n'ont jamais manqué à un comité chargé de recueillir des lumières pour les communiquer à la Chambre. Ils n'y manqueront jamais non plus en France; mais nous n'avons pas regardé comme documents officiels des lambeaux d'articles qui auraient pu n'être pas conservés, et qui n'exprimaient que les pensées de leurs auteurs, à qui elles appartiennent exclusivement. J'entrerai à cet égard dans quelques développements, afin de répondre au reproche que la commission a été empêchée de se livrer à un travail utile.

La censure doit être jugée bien plus d'après les journaux, tels qu'ils sont sortis de son examen, que d'après les articles qu'elle a mis au rebut, et dont une partie n'a laissé ni trace ni souvenir dans ses bureaux. Au commencement, lorsque les suppressions ont dû être plus nombreuses, parce que les journalistes, n'ayant pas encore la mesure de ce qu'ils pouvaient se permettre, conservaient beaucoup de leur première licence, les articles refusés, ceux surtout qui pouvaient être regardés comme les plus dangereux et les plus inconvenants, étaient constamment réclamés. On pouvait bien empêcher qu'ils ne fussent publiés, mais on n'avait pas le droit de les retenir. D'autres restent en assez grand nombre dans les cartons de la censure, mais ce sont précisément ceux que les rédacteurs avaient le moins d'intérêt à annuler.

Au surplus, quand on aurait tous les articles supprimés ou corrigés, de quelle influence pourraient-ils être dans la discussion? Le journal est fait pour le jour même où il paraît. Son existence est de vingt-quatre heures. Le lendemain il est oublié et remplacé par un autre. C'est donc sur l'impression du moment qu'il doit être jugé. Il est vraisemblable, qu'à l'exception de quelques articles qui seraient dangereux dans tous les temps, on pourrait laisser paraître aujourd'hui beaucoup d'articles rejetés par la censure, sans qu'on en puisse conclure qu'elle eut tort de les refuser lorsqu'ils lui furent présentés. Les censeurs ont agi comme des jurés dont la conviction morale se formait de l'état politique de chaque jour. Par exemple, lorsque le télégraphe annonça les insurrections du Piémont et de Naples, pense-t-on que la sévérité de la censure ne dut pas être influencée par de tels événements? Il est tel fait controuvé ou telle imputation calomnieuse qui, coupables ou dangereux aujourd'hui, ne seront plus que ridicules demain. On peut croire que les censeurs, à la vue de tel article supprimé ou corrigé par eux, se souviendraient difficilement des considérations du moment qui les décidèrent : à plus forte raison, des personnes qui ont été étrangères à leurs travaux ne pourraient pas se rendre compte de ces considérations fugitives. Tous les éléments d'une discussion de cette espèce ont disparu avec les circonstances. Tous les efforts que l'on ferait pour les reproduire ne tendraient qu'à détourner du véritable état de la question.

Est-ce de la commission de la censure que l'on veut s'occuper? C'est seulement sur ce qu'elle a autorisé qu'elle doit être jugée. En supprimant telle ou telle ligne, elle n'a fait qu'user du pouvoir nécessairement discrétionnaire qui lui était confié. Elle n'est responsable que des faits et des opinions qui ont circulé avec son autorisation. Veut-on, au contraire, s'occuper de la censure en elle-même? Le blâme ou l'éloge qu'elle a pu mériter ne sont plus que des accessoires de la discussion.

On peut dire que les effets les plus importants et les plus heureux de la censure sont à peu près indépendants de la manière dont elle est exercée. Son existence seule étouffe dans leur germe plus d'articles, et de plus méchants articles, que ceux qu'elle retranche. J'ai déjà remarqué qu'à mesure que la jurisprudence de la commission de censure a été connue, ses suppressions ont été moins nombreuses. Sans le degré de liberté qu'il était dans ses devoirs et dans ses instructions de laisser aux discussions publiques, qui est quelquefois dépassé, elles eussent été encore plus rares. En effet, sous le dernier gouvernement, dans lequel la censure était tranchante et absolue, elle ne trouvait plus à s'exercer : il est tel censeur de journal de cette époque qui, pendant six mois, n'eut pas une ligne à rayer dans les articles qui lui étaient soumis. La censure s'exerçait d'avance dans la pensée des écrivains. Un article de journal est un travail. Personne ne s'y livre qu'avec l'espoir de le voir paraître. Chaque rédacteur modifie sa pensée et ses expressions suivant les obstacles qu'il prévoit.

Si l'on veut connaître les effets de la censure, si l'on veut savoir ce qu'elle a prévenu et empêché, il ne faut pas interroger ses cartons et en retirer les articles mort-nés qui y sont ensevelis; il suffit de parcourir les journaux tels qu'ils étaient avant la censure, de voir jusqu'à quel degré de passion les discussions y furent portées.

Le passé, triste dépositaire de nos malheurs et de nos discordes, devint un arsenal où se préparèrent des discordes présentes, et peut-être, si on n'y eût porté remède, des malheurs à venir. Si la haine du Trône légitime fut obligée de se soumettre à quelque mesure et à quelque ambiguïté de langage, la licence s'attaqua plus ouvertement à la religion et à ses ministres, aux lois et aux magistrats, aux institutions et aux souvenirs de la monarchie ; ajoutez à cela toute l'exaspération, tous les dangers du temps que nous avons eu à traverser : voilà le véritable terrain de la discussion. Ce qui aurait eu lieu et ce qui n'a pas eu lieu, voilà le seul résumé impartial des travaux de la censure.

Cependant, ce que je dis à la Chambre sur l'inutilité d'une recherche fastidieuse dans les cartons de censure n'est pas le motif que j'ai donné à la commission pour ne pas les lui remettre. Nous n'avions pas la prétention de diriger son travail et la manière dont il lui plairait d'envisager la question. Nous nous sommes décidés par ce motif prépondérant, que cette recherche, en se dirigeant sur la censure, aurait inévitablement porté sur les articles des journaux, et par conséquent sur leurs auteurs, à raison de choses non publiées. Plus on est ennemi de la censure et zélateur de la liberté de la presse, plus on doit reconnaître ce principe qui, d'ailleurs, est celui des lois : que, jusqu'à sa publication, un écrit est la propriété, le secret de son auteur ; que cette propriété ne peut être violée, que ce secret ne peut être révélé, surtout par celui à qui on a été forcé de le confier. Ce que les journaux n'ont pas publié est comme n'existant pas ; on ne doit, on ne peut pas le livrer à la discussion. Leurs articles sont dans les bureaux de la censure comme ils seraient dans le cabinet des rédacteurs. Ils y sont comme dans un dépôt que nous n'avons pas dû violer. Ils les fourniront, s'ils le jugent à propos, aux orateurs qu'ils croiront pouvoir en déduire des arguments ; mais nous n'aurons pas encouru le reproche de les avoir livrés, sans leur consentement et à leur insu, à une censure publique, après leur avoir fait éprouver une censure secrète et en quelque sorte officieuse.

Maintenant, approchons davantage de la question. La censure ne peut être bien faite, a dit M. le rapporteur ; on est forcé de l'exercer trop rapidement. Il en résulte que l'on retranche à la hâte quelques mots, quelques lignes : l'esprit reste ; seulement le mauvais sens est un peu moins développé.

Sans doute, Messieurs, l'esprit reste. Voudrait-on que les journaux eussent tous le même ton ? que tous ils fussent de l'opposition ou tous contre elle ? En matière d'opinion il y a plusieurs nuances, c'est-à-dire diverses manières de penser et de voir qui diffèrent, quoiqu'elles doivent se réunir toutes sur les principes fondamentaux : le Roi, la Charte, la légitimité. Vouloir ramener les journaux à une seule couleur, ce ne serait pas la censure qui réforme, qui écarte les excès et le mal qu'ils occasionneraient ; ce serait le despotisme ; ce serait l'entière destruction de la liberté d'écrire ; ce serait nous ramener à l'ancienne *Gazette de France*.

D'un autre côté, si la censure ne peut faire disparaître les traces de quelque sens caché, que serait-ce donc s'il n'y avait pas de censure ? Après tout, un mauvais sens qu'on ne fait qu'entrevoir n'est déjà qu'un danger moindre, et même nul pour le vulgaire des lecteurs.

Un autre reproche, c'est l'injustice et l'arbitraire de la censure. Les différents partis se plaignent, dit M. le rapporteur, qu'elle est exercée avec partialité à leur égard et faveur pour leurs rivaux. Bien loin de le contredire, je me félicite de ce que cela est ainsi : car rien ne prouve mieux l'impartialité de la censure.

Quant à être arbitraire, je ne désavoue pas aussi qu'elle ne le soit, dans ce sens que les règles des convenances sont arbitraires ; que la censure ne peut avoir que ce principe général de laisser à la discussion tout ce qui n'est pas offensif ou dangereux ; de rayer ce qui est contraire aux lois, au gouvernement, aux personnes. Dans un temps où les noms propres sont inséparables des faits, des doctrines, des opinions et des discours publics, il n'est pas toujours facile de déterminer ce qui est une personnalité. Cette expression s'étend ou se restreint suivant le point de vue où l'on se place. Mais on a toujours eu soin d'écarter ce qui est une personnalité dans le sens d'une injure ouverte. La censure ne peut être exercée que comme le jugement d'un jury : d'après le sentiment, la conviction qu'on éprouve qu'une telle chose peut être dite ou tolérée. Je dis tolérée, car il ne faut pas croire que la censure approuve tout ce qu'elle n'efface pas. Elle n'est pas *établie* pour corriger en mieux, pour refaire le *travail* qui lui est présenté ; mais seulement pour en retrancher ce qui ne lui paraît pas tolérable, parce qu'il est dans le moment inconvenant ou dangereux.

La censure n'est établie, a-t-on dit, que dans l'intérêt du ministère. Quel bien a-t-elle fait ? quel mal a-t-elle empêché ? Ce n'est qu'une précaution de faiblesse. Le ministère a peur.

Il serait difficile, lorsqu'on y veut regarder, d'apercevoir l'intérêt personnel du ministère à la censure. Qu'a-t-il à craindre pour lui ? Que l'on dise ce que vous entendez tous les jours ? qu'il est soumis à une direction cachée ; *qu'il est* commandé par un parti qui le conduit *au lieu de le* suivre ; que sa marche est incertaine ? *Que lui font* ces imputations devenues banales, qui sont dans le rôle de l'opposition et dans celui des personnes qui, sans siéger sur ses bancs, empruntent son langage quoique dans des vues *différentes* ? La marche du ministère se manifeste, non par les intentions ou les moyens qu'on lui prête ou lui refuse, mais par ses actes. La censure ne serait pas un obstacle à ce que vous les dénonciez, à ce que des pétitionnaires vous en rendent plainte, à ce que la presse qui, les journaux exceptés, a toute sa liberté, publie leurs torts.

Si donc le ministère désire la censure, ce n'est pas pour lui ; c'est pour cette foule d'hommes qui prennent dans les journaux leurs instructions et leurs opinions, et que des principes exagérés échauffent et égarent. Il est des personnes qui, prenant leurs intentions pour du talent ou quelques talents pour du génie, demandent qu'on ouvre la lice, qu'on y laisse toute liberté, se flattant que leurs écrits vont porter l'évidence dans tous les esprits ; mais d'abord il faudrait qu'on les lût, et l'on sait qu'en général chacun ne lit que le journal qui est dans son sens : si l'on jette un coup d'œil sur un journal contraire, c'est pour le mépriser et revenir au sien. Quant à ce qu'on dit communément, que la presse est la lance d'Achille qui guérit les blessures qu'elle fait, encore faudrait-il que ceux qu'elle a blessés voulussent recourir au remède ; et d'ailleurs, qui ne sait que ce ne sont pas les meilleurs écrits qui frappent les esprits vulgaires et inattentifs, mais ceux qui parlent aux

sens, qui flattent les penchants, qui émeuvent les passions? Quel est celui de vous, Messieurs, qui voudrait laisser lire à ses enfants tel ou tel ouvrage que je ne nomme pas, en se proposant de lui mettre aussitôt après dans les mains Abbadie, Bossuet et Fénelon? Un mauvais ouvrage fait cent fois plus de mal qu'un bon ne fait de bien, et cela est plus vrai des journaux que de tous les autres écrits. Ceux-ci sont composés la plupart du temps avec bonne foi, avec le dessein de développer quelque chose d'utile. Sans prétendre que ce but est étranger aux journalistes, ils en ont un autre : celui d'écrire pour leurs abonnés. C'est cette foule d'abonnés, ce sont ceux qui vont dans les lieux publics lire les journaux qu'il faut préserver d'une trop vive influence. Ce n'est pas pour nous que nous avons peur : si la prudence et les précautions méritent ce nom, c'est pour l'esprit de cette multitude qui a peu de livres, mais qui a des journaux.

M. le rapporteur nous a donné sa théorie du gouvernement. Suivant lui, il ne faut que de la force. Par exemple : « Lorsque l'Italie semblait ébranlée jusque dans ses fondements, lorsque l'orage grondait sur les Alpes, prêt à fondre sur les frontières, il aurait abrogé les lois d'exception. La France aurait applaudi et se serait écriée : Vous voilà dans le chemin, poursuivez. » Peu de personnes, je pense, croiront à ces applaudissements et à cette théorie. L'imprudence n'est pas de la force. Ce n'est pas au moment du danger qu'on ouvre ses portes. La véritable force n'a pas tant d'ostentation et ne fait pas tant de bruit. Elle est calme ; elle se réserve pour les moments de péril ; elle aime mieux contenir que frapper, diriger que menacer ; elle aime mieux tenir entre les partis un équilibre qui les empêche de prévaloir l'un sur l'autre que de s'abandonner à l'un deux. Il y a toujours entre les partis extrêmes un tiers parti qui est celui du grand nombre et de la modération. Nous croyons que c'est celui avec lequel doit marcher le ministère d'un Roi qui, comme Henri IV, a posé pour base de son gouvernement l'union et l'oubli. C'est cette union que trop d'écrits cherchent à empêcher, cet oubli qu'ils contrarient, que nous voudrions maintenir par la censure, en écartant des journaux, autant que le permet ce qu'il faut laisser de liberté, ce qui peut ramener de fâcheux souvenirs et rallumer des haines mal éteintes. Ce n'est que dans des temps désastreux que l'on fit de la modération un reproche et même un crime. Nous nous croirons assez forts tant que nous ne céderons à aucune exagération, et que nous suivrons la marche que nous nous sommes tracée. M. le rapporteur a cité un Romain fameux, Marius, pour nous apprendre que la constance est la première des qualités. Il nous aurait peut-être moins blâmés si notre marche avait été moins constante, et si nous en eussions dévié.

Mais, a-t-il dit, cette censure que l'on veut continuer, à quoi a-t-elle servi? N'est-ce pas depuis son établissement et pendant sa durée que les troubles de juin éclatèrent, que des complots se sont formés, que des révoltes se sont élevées, que des pays voisins ont été menacés de subversion? De bonne foi, qu'y a-t-il de commun entre ces événements et la censure? Elle peut corriger des articles de journaux ; peut-elle empêcher ou prévenir des actes criminels? Mais ce qu'elle a empêché, c'est leur apologie, c'est qu'on ne professât les principes qui en étaient la source. Elle a prévenu la contagion de ces funestes exemples ; elle a arrêté des discussions dangereuses et secondé la sage neutralité du gouvernement dans des querelles étrangères. Ces événements dont on lui fait le reproche, comme si elle avait pu les détourner, fournissent au contraire une preuve de son utilité. Sans elle, combien eût-on vu d'éloges de l'insurrection, sous prétexte de la liberté? combien de déclamations imprudentes qui, pour réfuter ces éloges, auraient blessé l'indépendance des nations? La dignité de la France, sa véritable force consiste à ne pas recevoir, mais aussi à ne pas donner d'alarmes. Mais enfin, utile ou non, la censure n'est-elle pas contraire à la Charte?

Il est vrai qu'en proclamant la liberté de la presse, la Charte n'a point fait d'exception. Mais un principe général tel que celui qu'elle a déclaré n'en souffre-t-il aucune, et le pouvoir législatif ne peut-il pas en reconnaître, sans que pour cela il y ait violation de la Charte? Est-il besoin de faire remarquer la différence qui existe entre les journaux et les autres ouvrages? Un journal paraît tous les jours ; son action est continue, et par conséquent bien plus puissante que celle de tous les autres écrits. Elle est aussi plus prompte. En quelques heures, une feuille que l'on commence à distribuer est déjà sous les yeux des habitants de la ville la plus populeuse. Dans quarante-huit heures, elle aura fait cent lieues ; dans quatre jours, il n'y aura aucun point du royaume qu'elle n'ait atteint.

Sous le rapport du nombre immense de ses lecteurs, un journal diffère encore de tous les autres écrits. Étalé dans tous les lieux de réunion, dans des milliers de cabinets de lecture, il a une influence immense sur la multitude. Elle le lit pour la plus modique rétribution, et presque gratuitement. Des classes éclairées, il passe à celles qui ne le sont pas. Des cités, il va aux campagnes, et prolonge partout son existence par les discussions qu'il provoque. Combien est difficile une loi de répression assez forte pour parer à ces inconvénients! Le journaliste fût-il puni des peines les plus sévères, le mal qu'il aurait fait resterait ; plus il aurait été rigoureusement traité, plus peut-être ses abonnés déploreraient sa condamnation, et embrasseraient la doctrine dont ils le regarderaient comme le martyr. Cependant, dans un système où chacun use largement de tous ses droits, si le gouvernement n'a pas les moyens de les contrebalancer, c'est l'anarchie qui est constituée.

De plus, les journaux ne sont en réalité que l'entreprise d'une sorte de monopole au moyen duquel quelques écrivains s'arrogent le droit exclusif de spéculer sur les passions politiques. Leur secret consiste à se surpasser les uns les autres par tout ce qu'il y a de plus fort dans le langage du parti auquel ils se dévouent. Les abonnements ne s'obtiennent qu'à ce prix. Dans chaque pays, le nombre des abonnements est limité. La France n'en peut guère fournir que pour l'existence de neuf à dix journaux quotidiens. Quand une fois ce nombre est réparti, la concurrence est impossible. Les premiers occupants règnent sans contestation. Voilà cette liberté pour laquelle on livre de si ardents combats. C'est le privilège exclusif donné à dix ou douze écrivains de professer chaque jour la politique, d'exercer une influence quotidienne bien autrement forte que celle qu'exercerait la littérature tout entière.

Si l'on considère ensuite que la rédaction des journaux peut ici tomber dans des mains ennemies de nos libertés, là être entreprise par des hommes moins disposés pour le gouvernement

monarchique que pour un gouvernement fédératif ou républicain, comment ne sera-t-on pas effrayé de laisser aux journaux le moyen de former à eux seuls par leur doctrine la croyance d'une partie de la France?

On ne manquera pas d'opposer l'exemple de la liberté dont jouissent les journaux en Angleterre; on en conclura que nous pouvons supporter sans crainte ce que les Anglais supportent depuis si longtemps sans danger; mais combien est différente notre situation! En Angleterre la révolution fut le triomphe de l'aristocratie, dans ses intérêts et dans celui du peuple. Notre révolution, beaucoup trop populaire, enveloppa dans un commun désastre l'aristocratie et la monarchie elle-même. Dès l'origine de la constitution anglaise, le pouvoir aristocratique se trouva tellement fondé que, jusqu'à ces derniers temps, on avait cru devoir, pour le contenir, favoriser plutôt que craindre la liberté de la presse. Mais combien n'est-elle pas redoutable pour les éléments de notre constitution, encore mal affermie: un Trône relevé qui n'est pas encore sans ennemis, une aristocratie qu'il faut, en quelque sorte, recréer sans qu'elle puisse pourtant reprendre son ancienne puissance et des privilèges abolis; une démocratie qu'il faut ramener à ses véritables droits! Que d'habitudes nouvelles et anciennes qui toutes ont quelque chose à recouvrer, quelque chose à perdre, et quelque chose à conserver!

Que dans ce conflit, au lieu de discussions paisibles et éclairées, on permette aux passions de s'exhaler, et bientôt on verra renaître dans les esprits une fermentation dangereuse qui peut préparer les plus grands malheurs. Ne sait-on pas que les Anglais sont loin de conserver aujourd'hui sur les effets de la presse leur antique sécurité? Pense-t-on que nous pussions supporter pendant quinze jours seulement, sans courir d'immenses risques, l'état dans lequel a été l'Angleterre pendant tout le temps qu'a duré un procès trop célèbre?

Enfin, outre le danger des journaux dans notre situation présente, une dernière preuve que les journaux diffèrent essentiellement des autres productions de la presse, c'est l'autorisation qu'ils doivent obtenir, le cautionnement qu'ils ont à fournir, garantie préventive prise à leur égard. Si cette garantie n'est pas encore suffisante, les mêmes motifs qui décidèrent le pouvoir législatif à la prononcer le 19 juin 1819, les mêmes motifs qui, le 31 mars 1820, firent ajouter la censure, peuvent la faire continuer sans que ces exceptions portent atteinte à la Charte ni à la liberté de la presse, telle qu'elle peut être entendue, telle que les lois l'ont interprétée.

Ces motifs existent-ils encore? C'est un point de fait sur lequel, Messieurs, j'en appelle aux connaissances de chacun de vous. Les départements sont tranquilles, et nous croyons que nous le devons au frein imposé aux journaux. Nous pensons que, si on les en délivre, les esprits seront plus facilement agités; leur réunion, autour de la Charte et des principes constitutionnels, rencontrera plus d'obstacles. Lorsque nous demandons à supporter encore le fardeau de la censure, vous jugerez si, comme on le dit, c'est notre intérêt; si elle peut nous être, comme on le prétend, de quelque avantage personnel; ou si elle n'est pas véritablement dans l'intérêt de l'Etat. Nous vous invoquons à cet égard comme des jurés. Nous nous confions à votre conviction individuelle, sachant bien, quoi qu'en disent les hommes de parti ou à système, que la majorité des opinions est toujours en faveur des mesures qui placent la société sous des influences d'ordre et de conservation.

M. **Busson**. Messieurs, tous les principes du gouvernement représentatif sont renfermés dans la Charte. L'un des plus importants est la liberté de la presse: sans cette liberté, le gouvernement représentatif n'existe pas réellement, on n'en a que le simulacre.

La Charte a dit: « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Ici point de distinction, point d'exception sur le mode de publication des opinions, chacun est le maître de choisir celui qui lui convient.

Les journaux existaient lorsque la Charte a été rédigée. On savait, par expérience, quels effets ils pouvaient produire soit en bien soit en mal: on ne les a pas distingués des autres écrits: ils sont donc libres comme tous autres: il n'y a pas à prévenir leurs abus; on ne doit que les réprimer.

Ces vérités ont été reconnues solennellement en 1819. Et de là les lois de mai et de juin qui donnaient la vie au gouvernement représentatif en émancipant la presse et en prononçant les peines que ses abus peuvent entraîner.

Cependant, au mépris de la Charte et des lois, le ministère s'obstine à prétendre qu'il ne suffit pas de réprimer, mais qu'il faut prévenir.

M. le ministre de l'intérieur va plus loin: il se demande si le droit qui appartient à chacun de publier et de faire imprimer ses opinions s'étend jusqu'à la liberté indéfinie d'établir des écrits périodiques où l'on fait métier d'entretenir ses abonnés de nouvelles et de matières politiques, et il répond « que cette question fut décidée négativement l'année dernière. »

Mais il est bientôt forcé de démentir de pareilles assertions, puisqu'en parlant de la loi du 31 mars 1820, il ajoute: « On l'embrassa, il est vrai, comme un remède temporaire et de circonstance. » Il n'est donc pas vrai qu'elle ait décidé la question négativement. Faire une exception à un principe, c'est au contraire le reconnaître.

Lorsque l'an dernier la loi de censure fut proposée, le ministère ne dissimulait pas l'existence du *droit*, il en demandait la suspension momentanée. Il convenait que c'était s'écarter de la Charte; mais cette déviation d'un instant, il la regardait comme salutaire et indispensable. S'il y avait erreur dans cette opinion, on y voyait du moins une sorte de bonne foi à reconnaître que la mesure était inconstitutionnelle.

Aujourd'hui, Messieurs, on vous tient un autre langage. On élève des doutes sur le droit naguère reconnu, ou plutôt on ose dire qu'il n'existe pas; et si les idées ministérielles suivent, de cette session à la prochaine, la même progression que de la dernière à celle actuelle, ce ne sera plus pour un an, mais pour toujours qu'on vous demandera l'application de la censure aux journaux politiques: et comme il est trop bien prouvé qu'une première erreur est toujours suivie de beaucoup d'autres, craignez encore qu'on n'en reste pas là. Si l'on peut mettre une entrave aux journaux, pourquoi n'en mettrait-on pas aux autres écrits politiques? Ceux-ci comme les autres peuvent être dangereux; la différence n'est que du plus au moins, et la sollicitude de MM. les ministres ne voudra pas que nous restions exposés à un danger quelconque.

Lorsque la loi du 31 mars fut proposée, un crime atroce venait d'être commis. Ce crime, nous dit M. le ministre de l'intérieur, *fut l'occasion de cette loi*. On pouvait craindre qu'il n'existât un vaste complot contre l'existence des princes de notre dynastie; tout devait céder à cette grande considération. Ce qui était urgent, indispensable dans cette idée, c'était de mettre à l'abri du fer assassin des têtes chères et sacrées, et le ministère présentait la censure des journaux comme un des principaux moyens.

Il était toutefois assez difficile de concevoir l'efficacité d'une mesure contraire à la Charte. On disait au ministère : Pourquoi faire une loi d'exception? La Charte ne veut pas qu'on prévienne, mais qu'on réprime les abus de la presse. Il existe une loi de répression ; faites-en usage. Vous vous plaignez de la licence, de l'audace des journalistes, pourquoi ne les poursuivez-vous pas? S'il est vrai que le nombre des délits soit considérable, pourquoi avez-vous borné vos poursuites à quatre seulement? Si deux de ces poursuites ont été rejetées, deux ont été accueillies : il n'y a pas là motif de découragement.

La loi, répondaient MM. les ministres, est insuffisante, elle n'est pas assez sévère. Eh bien ! leur disait-on, quoique rien ne prouve cette assertion, proposez les aggravations qui vous paraîtront convenables, nous sommes disposés à les adopter. Mais, répondaient-ils encore, des changements à une loi aussi importante ne peuvent pas s'improviser : il faut le temps de les méditer; attendez à la session prochaine : jusque-là accordez-nous l'exception qu'exigent les circonstances : nous n'en abuserons pas; nous laisserons aux journalistes la plus grande latitude : nous ne rejetterons de *leurs feuilles* que ce qui sera évidemment mauvais et dangereux, et la plus juste impartialité présidera à la censure.

C'est d'après ces promesses et l'urgence du moment que la loi a été votée.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, comment le ministère a rempli sa promesse de latitude et d'impartialité ; vous voyez comme il remplit aujourd'hui celle relative aux additions à la loi de répression.

Mais voici comme il s'en excuse ; c'est M. le ministre de l'intérieur qui parle :

« Il suffit de dire que les motifs qui déterminèrent l'acceptation de la loi (de censure) subsistent encore en très-grande partie ; que, si elle fut jugée utile et nécessaire, elle l'est encore aujourd'hui. »

J'observerai d'abord que si tous les motifs réunis, l'année dernière, ne portèrent le gouvernement à demander la suspension de la liberté des journaux que jusqu'à la fin de la session de 1820, il ne devrait pas aujourd'hui réclamer la prorogation de cette suspension pour un aussi long terme, puisqu'il avoue que les motifs sont moins nombreux.

Je dirai ensuite qu'il ne suffit pas d'alléguer que ces motifs subsistent encore en très-grande partie, il faut le prouver. S'il peut y avoir des circonstances où il soit permis de priver les citoyens d'un droit constitutionnel, il faut du moins qu'elles soient tellement graves, tellement impérieuses qu'on ne puisse y résister.

L'assassinat de M. le duc de Berry était sans doute une de ces circonstances fatales et terribles. Il fut l'occasion de la loi sur la censure.

Mais M. le ministre de l'intérieur observe lui-même avec raison « que ce crime atroce commence à s'éloigner, et que l'événement le plus heureux est venu y apporter la plus grande, la plus désirable des consolations. »

Enfin, M. le ministre avoue que « nous avons fait des progrès vers la tranquillité intérieure. »

Eh bien! si l'occasion de la loi est déjà loin de nous, si le plus heureux événement est venu nous consoler du plus funeste, si nous avons fait des progrès vers la tranquillité, comment peut-on prétendre que les motifs qui déterminèrent l'acceptation de la loi subsistent encore aujourd'hui en très-grande partie? ce langage n'est-il pas contradictoire?

« Les levains, nous dit-on, qui font fermenter les esprits et les corrompent, qui excitent à la haine et au mépris de la légitimité, qui font concevoir des projets de trouble, sont-ils assez affaiblis? »

Mais M. le ministre de l'intérieur oublie-t-il que Louvel était isolé, qu'il a été heureusement impossible de lui trouver des complices, et que dès lors il n'est pas permis de lui en supposer?

Par quelle fatale erreur vient-on toujours nous présenter la légitimité en butte à la haine et au mépris, et exposée à une conspiration permanente? Pourquoi chercher à exciter dans l'âme de nos princes une fausse terreur et leur peindre une portion de la nation acharnée à leur perte? La crainte qu'on leur inspire ne peut que provoquer leur méfiance; et des lois d'exception, signes de cette méfiance impolitique et funeste, ces lois qui blessent des intérêts ou anéantissent des droits, loin de ramener les esprits, s'il en était d'égarés, ne serviraient qu'à les éloigner davantage. C'est par une mutuelle confiance que les princes et les peuples se rapprochent et se soutiennent. Malheur à ceux qui cherchent à empêcher ou à troubler l'accord nécessaire du peuple et du Trône.

C'est au ministère qu'il appartient d'entretenir cet accord sans lequel il ne peut exister ni tranquillité ni sûreté.

S'il veut nous faire « vivre en paix *à l'abri de cette Charte* qui, comme il le dit avec raison, en même temps qu'elle fut un grand acte de confiance et de bonté de la part de son auguste auteur, fut aussi un traité de paix entre des opinions contraires, une transaction entre des espérances fondées sur les nouvelles idées du siècle, et les craintes que ces mêmes idées inspireraient encore », comment peut-il imaginer que le moyen de pacification est dans la violation de cette Charte? comment concevoir qu'elle puisse faire *notre abri*, quand elle aura été renversée?

M. le ministre de l'intérieur avoue « que la liberté des journaux est une des nécessités du gouvernement représentatif » et, loin d'en subir les conséquences, il veut s'y soustraire. « Une résignation aussi entière à leurs déductions, dit-il, pourrait être admirée dans les écoles; mais elle ne convient pas à la politique. L'instinct de sa conservation domine la société : elle ne peut consentir à sa perte, de peur de faire exception à un principe. »

Il serait à désirer, Messieurs, qu'on eût appuyé cette théorie de quelques exemples. Où sont-elles ces sociétés qui ont péri par un respect trop scrupuleux pour les principes? J'avoue que je n'en vois nulle part, et les exemples contraires sont partout.

Une remarque pénible à faire ici, c'est que ce n'est plus sur des motifs de circonstances que M. le ministre se fonde pour prétendre qu'il faut faire exception au principe de la liberté des journaux : il dit qu'elle ne convient pas à la politique.

Ainsi la Charte a vainement proclamé la liberté pour tous les écrits : il faut l'enlever aux journaux ; il faut changer la Charte.

Messieurs, la Charte est l'œuvre immortelle de la sagesse du Roi. Lorsqu'il l'a rédigée, il n'a point eu l'imprévoyance qu'on lui suppose ; il avait vécu au milieu d'un peuple où tous les journaux sont libres. Il savait que cette liberté pouvait avoir des inconvénients ; mais il savait aussi quels en étaient les avantages ; il n'ignorait pas enfin qu'elle est de l'essence du gouvernement représentatif. Ce gouvernement, il nous l'a donné ; y introduire la censure des journaux c'est la détruire, c'est renverser l'œuvre du monarque ; est-ce à vous, Messieurs, de le souffrir ?

Nous ne nierons pas que, dans le court espace de leur émancipation, les journaux n'aient abusé de la liberté ; mais nous dirons aussi que, si cet abus est devenu intolérable, c'est parce qu'il a été toléré. Si les écrivains fautifs eussent, avant le 31 mars 1820, été poursuivis avec la même activité qu'après, il est permis de croire que la demande de la censure n'eût pas même eu de prétexte. Chose étrange ! c'est lorsque les écrits étaient libres qu'on n'avait pas de lois réprimant leurs abus ; et c'est après les avoir soumis à la censure que la répression a développé toute son énergie.

Que l'on continue d'user énergiquement des lois de répression, et l'on verra qu'elles sont efficaces et suffisantes, et que la censure n'est point une nécessité.

Nous remarquerons au surplus que, quoique dans l'intervalle de mai 1819 au mois de mars 1820 les journaux aient beaucoup abusé, il ne s'est pourtant manifesté aucun trouble. Les attroupements en juin 1820, l'agitation militaire du mois d'août suivant, la conspiration de l'Est : tout cela est arrivé sous l'empire de la censure. La censure n'est donc point un moyen de tranquillité. Avec quelle sévérité n'était-elle pas exercée en Espagne, en Portugal, au Brésil, à Naples, en Piémont ! A quoi a-t-elle servi ? qu'a-t-elle prévenu ?

A cette occasion, l'on nous demande « si ce qui s'est passé dans ces pays, et à nos portes, ne nous avertit pas de veiller à ce que des brandons encore fumants ne viennent raviver chez nous des feux mal éteints. »

Mais l'exemple de nos voisins ne peut être contagieux pour nous. Nous n'avons pas comme eux une Charte à conquérir : cette Charte, la France la possède ; elle s'en contente, elle s'y attache ; elle ne craint que de la perdre et ne fait effort que pour la conserver. Veut-on calmer ces craintes ? qu'on rapporte toutes les lois d'exception qui tuent la Charte, et qu'on les remplace par celles qui doivent la vivifier : tout autre moyen est illusoire et inefficace.

Que si l'idée de la prochaine émancipation des journaux inspire des craintes, ce ne peut être qu'à ceux au profit de qui la censure a été établie, comme moyen de défaire la Charte, de désunir les électeurs, de maîtriser les élections, de dénaturer l'élément de la Chambre des députés, et de rompre l'équilibre des pouvoirs. Quant à la nation, loin de redouter l'émancipation des journaux, ne doutons pas qu'elle ne la désire et comme un retour aux principes de la Charte, et comme devant rendre un organe aux intérêts de l'immense majorité et à l'opinion publique.

La censure depuis sept ans n'a été et ne sera jamais qu'un motif d'inquiétude. On cherche à pénétrer ce que le gouvernement veut cacher : l'imagination en exagère l'importance et se laisse entraîner au delà de la réalité. On ne croit point à des journaux esclaves : on suppose qu'ils ne présentent que mensonge et déception. On est inquiet, mécontent, agité.

Si, comme nous le dit M. le ministre de l'intérieur, nous avons fait des progrès vers la tranquillité intérieure, ce ne peut être que depuis l'ouverture de la session actuelle des Chambres, parce que du moins la tribune jouit encore de quelque liberté, et qu'on y entend de la bouche des députés ce que la censure ne permet pas aux journalistes d'exprimer.

Mais cet avantage de faire entendre son opinion à la tribune est, dans l'état actuel, suivi d'un grand inconvénient : en faisant de la tribune le seul moyen d'entretenir la nation de ses intérêts, on force les députés à des digressions étrangères ou peu relatives au sujet qui se traite ; on les entraîne à l'oubli de leur caractère de législateurs pour revêtir quelquefois celui de journalistes. De là l'impatience, l'irascibilité, soit de la majorité qui ne veut pas laisser parler, soit de la minorité qui veut se faire entendre ; de là le tumulte et le trouble des séances, où le langage de la passion remplace celui de la sagesse ; de là enfin ces décisions, triste triomphe d'un parti et juste désespoir de la raison.

Si les journaux étaient libres, personne ne serait déplacé. Les journalistes diraient ce qui convient à des journalistes ; les députés n'auraient que le langage qui convient à des députés.

S'il n'y a point de motif réel, impérieux, irrésistible de prolonger la censure, si cette mesure est toujours inutile, pourquoi le ministère persiste-t-il à nous l'imposer ? Veut-il nous forcer à croire que la répression légale ne lui suffit ni ne le rassure ? Aurait-il toujours besoin de l'arbitraire ? Serait-ce là le régime qu'il voudrait substituer au régime constitutionnel ? Cette supposition, Messieurs, est trop pénible, et je ne veux pas m'y arrêter. J'aime mieux chercher à me rassurer dans cet aveu de M. le ministre de l'intérieur, « que la liberté des journaux est une des nécessités du gouvernement représentatif. » Si l'on ne veut pas répudier cette espèce de gouvernement, il faut bien en subir les conséquences ; laissons donc la liberté aux journaux, réprimons-en seulement les abus. Mais s'il ne faut pas prévenir par la censure, il ne faut pas non plus réprimer par des tribunaux extraordinaires. Si la censure viole l'article 8 de la Charte, un tribunal spécial sans jurés prononçant sans appel, et avec une rapidité incompatible avec les formes de la procédure, ne violerait pas moins les articles 62 et 63.

La loi indiquée par la commission serait même bien plus funeste que celle réclamée par le gouvernement. Celle-ci, n'étant que temporaire, laisserait du moins subsister l'espoir du retour aux principes de la Charte.

Par quelle contradiction la commission, en même temps qu'elle vous demande d'abolir une loi d'exception, en appelle-t-elle une autre, et veut-elle nous faire rentrer dans la Charte pour nous en faire sortir tout aussitôt ?

Comment peut-elle désirer la suppression, en France, de l'institution du jury appliquée aux délits de la presse, lorsqu'elle voit, par un message du 2 juin dernier, le roi de Suède proposer cette même institution à la diète de Norwége ?

Ce qui augmente ici mon étonnement et ajoute à la contradiction, c'est que la commission assure que la loi de répression actuelle est suffi-

sante; c'est sur cette conviction qu'elle se fonde pour refuser la censure.

Vous devez, dit-elle, Messieurs, repousser un raisonnement sans cesse répété : Si la censure est abolie, nous tomberons dans la licence. Non (ajoute-t-elle), non, Messieurs; plusieurs lois en vigueur, et notamment celle du 26 mai 1819, ne permettent point la licence. Reculer devant une pareille difficulté, ce serait proclamer la faiblesse du gouvernement. Ne savons-nous pas *qu'avec ces mêmes lois, il a su être sévère quand il a voulu*, et non-seulement provoquer des jugements contre des hommes dont la plume était consacrée à la licence, mais encore étendre plus loin cette puissance de répression, qu'il aura toujours quand il voudra l'employer ?

Que le gouvernement soit donc constant dans cette volonté, et la répression de la licence est assurée. Les lois actuelles sont suffisantes, il ne faut qu'en faire usage. Nous n'avons donc pas plus besoin d'un tribunal d'exception pour *réprimer*, que de la censure pour *prévenir*. Notre besoin réel, c'est d'exécuter franchement la Charte; c'est de laisser le gouvernement représentatif se développer pour s'affermir; et puisqu'il ne peut pas plus subsister avec des tribunaux d'exception qu'avec la censure, proscrivons ces mesures funestes; rentrons dans le régime constitutionnel; n'enlevons pas au gouvernement sa force réelle et durable, pour le revêtir d'une force factice et éphémère. Loin de le seconder dans ses erreurs, ramenons-le dans la voie constitutionnelle et légale. Cette voie est celle du salut commun : le régime arbitraire ne peut plus être en France qu'un contre-sens politique extrêmement dangereux.

Je vote le rejet de la loi proposée.

M. Jesse de Beauvoir. Messieurs, la censure des journaux est-elle commandée par l'état actuel de la société?

Le refus de la loi qui nous est proposée ne constituerait-il pas la société en état de guerre?

Telles sont les questions que je vais examiner. Je terminerai par quelques réflexions que j'adresserai à MM. les ministres.

Les lois sont des remèdes appropriés aux besoins de la société. Dire que les meilleures constitutions au moral comme au physique n'éprouvent jamais des désordres et des perturbations, serait une absurdité. Ainsi, quand on se récrie contre une loi d'exception (et remarquez que le mot *loi* exclut despotisme et arbitraire), on ne peut s'y opposer qu'en prouvant qu'elle n'est pas nécessaire, et non pas en arguant d'un principe absolu : car les principes absolus, qui ne conviennent à la sagesse divine que parce qu'elle ne peut pas se tromper, seraient des principes de mort appliqués aux sociétés humaines, qui ne sont jamais fondées sur l'éternelle vérité. Lisez l'histoire et vous y verrez, par les variations de gouvernement qu'ont subies tous les peuples, la preuve de ce que j'avance.

Et de même qu'on déplorerait la folie d'un malade déterminé à refuser le remède qui le sauverait, de même il faudrait s'affliger de l'obstination d'un législateur qui, sciemment, s'exposerait à perdre son pays plutôt que de consentir à la moindre comme à la plus passagère des lois d'exception.

Avant d'adopter une loi, le premier soin du législateur est donc de s'assurer de sa convenance et de sa nécessité; car c'est un jugement qu'il va porter. Pour juger la question, il est obligé de consulter l'état de la société, de le bien connaître, et de se dégager avant tout des préventions qui offusquent l'intelligence. Sa responsabilité va commencer, c'est sa conscience qu'il doit interroger, c'est sa conscience qui doit lui répondre.

Dans la société, telle qu'elle est, telle qu'on l'a faite, la fortune et le pouvoir sont devenus les points de mire de tous les individus, parce que la fortune mène au pouvoir, et que le pouvoir enchaîne la fortune : cela devait être. On ne remplace un culte que par un autre, et dans les lieux où la religion et la vertu perdent leurs autels, la fortune dresse nécessairement les siens.

La Révolution a créé chez nous plus d'appétits qu'un gouvernement régulier n'en peut satisfaire. Un principe éminemment juste a été consacré par la Charte : *Les Français sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.* Ce principe n'était pas méconnu avant la Révolution. Il était même, ainsi que le fait observer judicieusement le président Hénault, la base du droit public du royaume. Le bâton de maréchal de France récompensait Fabert et Vauban. Les siéges de Meaux, de Tulle, de Nîmes, de Clermont, attendaient les Bossuet, les Mascaron, les Fléchier, les Massillon, qui n'étaient pas les puînés de grandes familles, mais qui étaient les aînés du talent et de la vertu. (*Adhésion à droite.*)

Ce principe, reconnu par la Charte, enraciné dans nos mœurs nouvelles, a des conséquences fort étendues, difficiles à manier, plus difficiles encore à maîtriser. Ce qui ne s'obtenait autrefois que par une vocation spéciale, un talent hors ligne, semble constituer à présent un droit à la médiocrité, plus orgueilleuse que ne l'est la supériorité. En abaissant quelques vanités, on a rendu les autres générales et désordonnées. Comme il ne faut qu'une plume et quelques compilations pour acquérir une certaine célébrité dans le siècle des lumières, où on lit fort peu et où l'on sait assez mal, il n'y a pas de père aujourd'hui, cultivateur ou artisan, qui veuille que son fils lui succède dans sa profession, et qui n'ait le désir de lui voir remplacer par une écritoire ses outils et sa charrue. (*Même mouvement.*)

Chaque année, dix mille jeunes gens, après avoir fait leurs humanités, leurs cours de droit ou de médecine, demandent donc au gouvernement de les employer. Le gouvernement ne peut agréer les services que du plus petit nombre. Les emplois dont il dispose deviennent de jour en jour plus rares, par l'investigation annuelle des Chambres, toujours animées du devoir de réduire les impôts; de sorte que moins il y a de places et plus il y a de solliciteurs. Que font ceux qui ne sont pas placés? Ils ne retournent pas à la profession de leurs pères; *ils se font mécontents;* ils crient à l'injustice. Les factions, qui sont toujours occupées de se grossir, excitent leurs ressentiments, les prennent à leur solde, se font rembourser en articles de journaux ou en pamphlets, et leur promettent dans un gouvernement révolutionnaire à venir les emplois qu'ils n'ont pu obtenir sous un gouvernement régulier. Aussi voit-on ces législateurs imberbes, docteurs sans instruction, réformateurs sans mission, fiers d'être les échos de sottises imprimées, régenter la cour et la ville, et porter en tous lieux l'esprit d'opposition. Grâce à leurs corrupteurs, le contrôle est partout et l'obéissance nulle part. Mais du contrôle à la sédition il n'y a qu'un pas, on vous l'a prouvé. (*Murmures à gauche.*)

Si le tableau que je viens de vous présenter est frappant de vérité, il faut en conclure qu'une loi fortement répressive des abus de la liberté des journaux est plus nécessaire que jamais. Celle du 26 mai 1819 est-elle suffisante? Personne n'oserait le soutenir.

Si donc vous n'avez pas les moyens de répression qu'exige la société hostilement menacée, que devez-vous faire avant qu'elle soit armée du glaive et du bouclier nécessaires à sa défense? Vous devez ne pas la livrer aux attaques de ses ennemis; mais comme nous professons tous, et moi en particulier, le dogme constitutionnel que la liberté légale des journaux avec toutes les restrictions que commandent la prudence et la raison est préférable à leur asservissement, et que, d'un autre côté, l'abus notoire qu'ils ont déjà fait de leur liberté ne permet pas de la leur rendre avant qu'une nouvelle loi en ait réglé l'usage, il est de notre devoir de ne remettre leur censure entre les mains du gouvernement que pour le moins de temps possible, afin de l'obliger ainsi à nous présenter au commencement de la session prochaine la loi répressive que nous désirons.

Dans l'absence d'une loi forte, la censure est une arme à la fois offensive et défensive. Elle n'est que défensive entre les mains d'un gouvernement sage. Elle deviendrait offensive entre les mains d'un gouvernement passionné qui s'irriterait plus des contradictions que des conspirations.

Mes honorables amis craignent l'usage que l'on pourra faire contre eux de la censure; ils ont raison, si le gouvernement est assez passionné pour vouloir sa propre destruction. La censure des journaux ne peut être contre eux, sans être pour leurs adversaires. Elle ne peut favoriser ceux-ci, sans en accroître le nombre, sans augmenter leur force et leur audace. La liberté entière des journaux les armerait d'un levier dont ils connaissent la force irrésistible par l'appel à toutes les vanités, à toutes les passions haineuses et cupides. Ils ne sont pas hommes à se contenter de minces avantages; ce ne sont pas des évêchés qu'ils demanderaient! Ils renverseraient bien vite et le ministère et le Trône constitutionnel. (*Vive sensation à droite.*)

Les mots pompeux de liberté de la pensée, de vérités utiles étouffées par la censure des journaux, au moment où jamais les presses n'ont été plus actives, où la tribune n'a jamais été plus parleuse, sont de ces niaiseries qui éblouissent les sots, mais qui n'ont aucun crédit sur la Chambre.

Au point où nous sommes arrivés, qu'y a-t-il à apprendre dans les abstractions de nos philosophes du jour? l'impiété et la révolte. A qui fera-t-on croire que les vérités pratiques, fruits des découvertes dans les sciences et dans les arts, qui intéressent l'économie domestique, l'industrie, le commerce et l'agriculture, ne trouveront pas leur place dans les journaux censurés? N'est-ce pas là l'essentiel? Qu'importent au bonheur de la nation française ces controverses politiques, rarement discutées de bonne foi, jamais approfondies, et toujours étranglées entre les colonnes d'un journal? Les Hofmann, les Feletz, les Colnet, les Martainville, les Melly-Janin, et tant d'autres, cesseront-ils d'y insérer leurs articles sur la saine littérature? Craignez plutôt de voir certains journaux appliquer leur esprit diabolique à émettre ou soutenir ces doctrines fallacieuses qui, apprenant à l'homme à douter de tout, même de la vertu, se disposent ainsi à devenir la proie des agitateurs et l'instrument des révolutions!

Il est cependant un avantage réel que procurerait la liberté entière des journaux; je suis bien aise d'en parler le premier :

La tribune perdrait le caractère d'une violence toujours croissante. On y ferait des discours sur les lois, et non des articles de journaux. Les orateurs de l'opposition s'adresseraient à leurs collègues et non aux spectateurs; la Chambre gagnerait en dignité ce qu'elle perd en célébrité affligeante. Les discussions seraient moins longues et les sessions plus courtes.

Mais aussi que deviendraient les milliers de pétitions qui, non plus qu'à vous, ne m'ont encore rien appris? les pétitions que notre culte pour la Charte multiplie tous les jours, aux applaudissements des amateurs du scandale, aux cris de joie de ceux qui désirent l'avilissement de la Chambre des députés, souvent mystifiée par des pétitionnaires pseudonymes, qui s'amusent à nous faire délibérer longuement et avec chaleur sur des sujets imaginaires, sauf à être démentis huit jours après par les maires de leur domicile prétendu. (*On rit.*)

La liberté des journaux affaiblirait donc l'influence de la corporation des pétitionnaires (nos adversaires reconnaissent celle-ci), qui a la puissance de lever sur chaque député une contribution supérieure à celle qu'il paye comme éligible, par les deux mois entiers dont elle prolonge chaque session; contribution qui dans son ensemble monte à plus d'un million au profit de la capitale. J'ai dit corporation des pétitionnaires : car nous les avons vus l'année dernière disciplinés, embrigadés en pétitionnaires écrivains, pétitionnaires promeneurs, et je crois même pétitionnaires armés. Mais, comme le dit David Hume dans son histoire des Stuarts, « les pétitions sont un moyen merveilleux d'embarrasser le gouvernement en unissant les cris des mécontents. »

Voyons maintenant si l'affranchissement des journaux sans une loi répressive ne constituera pas la société en état de guerre par les attaques et les récriminations. Ici je vais tracer le tableau de la guerre des journaux.

Quels traits d'éloquence et d'érudition les journaux libéraux ne fourniront-ils pas aux écrivains et aux parleurs? à ces amis du peuple qui, parvenus au pouvoir, aggraveraient sa misère ainsi que l'ont fait leurs devanciers, en commençant par cette Assemblée prétendue constituante qui détruisit tout, chassa son Dieu, et dressa l'échafaud de son Roi! La liberté et les priviléges sont des mots magiques, surtout les priviléges. Je ne parle pas pour moi. Quelque nombreux qu'ils aient été, je n'en ai point demandé dans ce régime-ci, ni dans l'autre. Ainsi toutes les sottises que l'on dit aux privilégiés ne me regardent point. Les nouveaux amis du peuple ne veulent donc pas de priviléges sous la monarchie. Ils ont raison; mais Dieu sait comme ils volaient à leur rencontre sous Buonaparte! Ce n'était pas pour de simples titres ou des cordons : on les ramassait quelquefois en rampant; mais pour de bonnes propriétés titrées, situées au pays des conquêtes; propriétés qui devaient être vendues et reconstituées en France, de manière que le royaume où la misère et la mort avaient naguère promené le niveau de l'égalité fut en peu d'années enveloppé du réseau d'acier de la féodalité du XIXe siècle, avec ses nouveaux feudataires et ses anciens vassaux, sans distinction de Francs et de Gaulois. (*Vive sensation à droite.*)

Ce bon temps, cet heureux temps n'est plus. Mais comment y était-on parvenu? Par la révolution : car l'anarchie est le plus court chemin pour arriver au despotisme. Eh bien! recommençons la révolution! Elle s'est faite par l'affranchissement et la multiplication des journaux. Rien n'est plus facile. Nous avons les mémoires de cette époque et les traditions vivantes. Nous nous ferons les amis du peuple; ce ne sera l'affaire que d'un an ou deux. Nous ne voulons point de titres pour mieux lui ressembler; ainsi nous porterons notre nom *tout court et l'on nous prendra pour de grands hommes.* (*On rit à droite.*)

Mais comment dire au peuple qu'il y a des priviléges, puisque la Charte n'en reconnaît pas? — *La Charte?* Est-ce qu'elle existait dans les Cent-Jours?... *La Charte*... est une échelle qu'on brise lorsqu'on est monté.

Nous lui dirons que la contre-révolution est faite; et bien qu'il n'en voie rien, on le lui soutiendra et il le croira.

Nous lui dirons qu'il y *a une classe d'hommes, là... à droite* (qu'il prenne garde de se tromper de côté) qui veut rétablir les priviléges et même introduire en France l'inquisition d'Espagne, cette inquisition horrible dont les prisons, au moment de la restauration des cortès, renfermaient trois individus accusés de crimes impies et qui n'étaient que trois libéraux!...

Il est vrai que les prisons du gouvernement des cortès contiennent aujourd'hui 10,000 personnes, et qu'on y massacre de temps en temps les prisonniers; mais ce ne sont que des prêtres qu'on égorge, des généraux dont on demande la tête, et des aristocrates que l'on enferme. Et comme ce mot *aristocrate* a déjà produit en France l'effet merveilleux de chasser les amis de l'ordre et de confisquer leurs biens, nous crierons par-dessus les toits que l'aristocratie reparaît, et que les aristocrates, qu'on n'a pas assez tués, sont ressuscités; que les aristocrates, toujours incorrigibles, redemandent *la dîme, la corvée, la taille, l'encens et le pain bénì.*

Bravo! Mais tant que la religion sera debout, le Trône reste appuyé sur elle. Eh bien! nous dirons qu'il faut des curés, des desservants et des vicaires, mais point d'évêques : les évêchés sont le luxe de la religion. Nous nous apitoierons sur le sort des pauvres pasteurs des campagnes qui portent le poids du jour; nous trouverons des larmes pour leur dénuement et leur misère; nous en avons tant fait verser, que nous savons bien comment on pleure. Ainsi nous aurons le peuple et le clergé. (*Violents murmures à gauche.*)

A merveille! Mais l'armée est fidèle, parce que la fidélité est un genre de gloire, et tant qu'elle le sera... Nous l'exaspérerons, nous lui peindrons tous les amis de la monarchie, qui sont nos ennemis, comme les détracteurs de la gloire nationale; et, bien que leurs écrivains, qui sont de beaucoup supérieurs aux nôtres (il faut bien en convenir tout bas), ne cessent de dire depuis six ans que la gloire réfugiée sous les drapeaux français semblait avoir consolé la patrie des crimes de la Révolution, nous prouverons, car affirmer c'est prouver, qu'ils ont voulu flétrir l'armée et la dépouiller de ses dotations en Allemagne, en Pologne et en Italie. N'est-il pas évident qu'ils ont refusé d'admettre le principe d'hérédité de ces majorats étrangers; principe qui aurait fait payer deux à trois cents millions aux donataires, par les contribuables français qui ne sont plus corvéables, mais qu'on aurait rendus taillables à volonté en 1821 et dans les années suivantes? Faction ennemie! faction odieuse! qui s'obstine à croire que, si la France eût conquis et perdu l'univers, elle ne serait pas tenue à rembourser intégralement la perte des bénéfices militaires concédés au delà de ses frontières, n'eussent-ils duré qu'un jour!...

Enfin, jusqu'à ce que les tribunaux intimidés n'osent plus sévir, nous attaquerons indirectement la religion et la famille royale : la religion, par des moqueries, des blasphèmes, des gravures et des lithographies; la famille royale, par des comparaisons entre les Stuarts et les Bourbons, par des insinuations perfides et mensongères, par nos doctrines sur les peuples et sur les rois.

Voilà ce que les journaux libéraux développeront et publieront, sans mes commentaires.

De leur côté, les journaux royalistes diront : (*Voix à gauche :* Ah! voyons.....)

Quel fruit le prince a-t-il retiré d'une clémence plus qu'humaine? des dangers toujours nouveaux, des périls toujours croissants? Les attentats se multiplient parce que l'impunité sème le crime. Et comment ne serait-il pas audacieux lorsque, sans crainte comme sans remords, le seul déplaisir qu'il éprouve par la découverte de ses complots et de se voir forcé d'ajourner son triomphe? Nulle puissance sur la terre n'est assez forte pour résister à des attaques redoublées, sans en repousser aucune. Le crime en France, compte sur des protecteurs puissants. Depuis 6 ans, la police n'a encore saisi, de la chaîne des conspirations, que les anneaux qui plongent dans la boue. Il y a donc un pouvoir véritablement occulte qui soustrait les chefs des coupables à la vengeance des lois, pouvoir dont le langage, semblable à celui des affranchis de Néron, est : Perdons les misérables!

La royauté, c'est la justice. Gouverner selon la justice, c'est punir et récompenser. La clémence sans la démonstration antérieure de la force ne révèle que la faiblesse du pouvoir, et donne aux conspirateurs le signal de l'attaquer de nouveau.

S'il est un partage déplorable, c'est celui des honneurs entre le vice et la vertu, parce que les peuples ne peuvent vivre dans l'incertitude de ce qui est bien sans tomber dans l'indifférence de ce qui est mal. Cette indifférence corruptrice est plus fatale que la perte de dix batailles. Elle dégrade une nation et remplace l'amour de la patrie par l'intérêt particulier. Malheur au gouvernement qui se laisserait arracher, par des ennemis qu'il craint, ce qu'il refuserait d'accorder à la fidélité. Il n'a pas songé aux jours de l'adversité.

Vous dormez, diront-ils au ministère, d'un trop long sommeil. Placez-vous en face des ennemis de la dynastie régnante. Les sectateurs de la Révolution se sont réveillés oublieux du mot de *Vergniaud* qui la comparait à Saturne dévorant ses enfants. Elle reparaît à nos yeux, telle que nous l'avons vue, avec les mêmes doctrines et le même but. Elle appelle héroïque la révolte; elle se constitue le défenseur obligé des crimes et des séditions. Elle applaudit aux émeutes de nos écoles, et, dans la perversité de la dépravation qui s'attache à corrompre l'innocence, elle n'a pas assez d'éloges pour cette jeunesse qu'elle nomme vénérable, comme si l'on pouvait être vénérable à 20 ans sans radoter à 60 (*Interruption à gauche*).

Elle prodigue l'outrage aux souverains étrangers; leurs actes sont qualifiés par elle de tyrannie, d'attentats à la liberté des peuples. Elle reprend le

vocabulaire de 1793. Alexandre et François ont remplacé Pitt et Cobourg; et déjà elle répète tout bas avec Diderot que les peuples ne seront heureux que lorsque le dernier Roi.....

Il semble que l'éternel ennemi du genre humain, sorti de nouveau des enfers, la pousse et lui dit : Va.....

Jusques à quand vous laisserez-vous intimider par la marche du siècle? Et depuis quand marche-t-il? Le siècle marche au despotisme en passant par l'anarchie. La liberté est une propriété publique. Comme toute propriété, elle doit avoir ses bornes visibles. Au delà est la licence, espace immense dont un despote s'empare, et où il établit la servitude par le droit du sabre, et la servitude à jamais: car il ne s'avisera pas de rendre aux peuples opprimés le gouvernement constitutionnel. Grâce à votre faiblesse, nous péririons pour avoir abusé de la liberté, parce que les abus conduisent à leur destruction les hommes et les empires.

Il y a cette différence entre les royalistes et les révolutionnaires:

Les premiers veulent *tout pour le peuple et rien par lui;*

Les seconds, *tout par le peuple et rien pour lui.*

Etudiez donc, s'il en est temps encore, cette secte impie et révolutionnaire qui pullule tous les jours et couvre le midi de l'Europe de ses enfants.

Elle n'a pu empêcher les fils de saint Louis et d'Henri IV de remonter sur le trône de leurs pères. Elle ébranle ce trône par tous les moyens connus; elle en crée de nouveaux. Elle frappe de terreur les juges et les témoins du crime. Elle leur fait subir la condition des accusés. Mais surtout et avant tout, elle est en conspiration permanente pour écarter l'alliance du trône et de l'autel. Cette alliance une fois cimentée, la révolution est finie. Tout ce qui veut sincèrement la royauté constitutionnelle est à ses yeux l'ami du privilége. Tout ce qui veut la religion est un ultramontain.

Attendrez-vous pour la réprimer que l'armée, qu'elle n'a pu séduire, soit désorganisée par elle? Attendrez-vous que, par suite des doctrines émises à la tribune et qu'elle se plaît à commenter, la désobéissance y soit prêchée ouvertement? qu'elle prouve au conscrit de 1819 qu'il doit se refuser à partir jusqu'à ce que le dernier homme de 1818 n'ait été levé, et qu'on ne peut l'y contraindre légalement? (*M. Foy :* Oui, sans doute... — *M. Teisseire :* C'est un discours de club.....)

Attendrez-vous enfin, pour prendre une attitude forte et monarchique, qu'en laissant seulement à la justice son bandeau, elle lui ait arraché sa balance et son glaive?

Tels sont, vous répéteront sans cesse les journaux royalistes, le plan et les moyens de la faction révolutionnaire, dont l'impunité accroît l'audace, et qui, grandissant dans l'ombre qu'on semble lui ménager, intimide le pouvoir comme un fantôme épouvante un enfant.

Ainsi, Messieurs, vous verrez *les journaux libéraux* attaquer par les doctrines pernicieuses, comme ils l'ont pratiqué en 1819, tout ce qu'il y a de sacré dans les institutions divines, tout ce qu'il y a de vénéré dans les institutions humaines; *les journaux royalistes* défendre les principes conservateurs de l'ordre social avec une énergie brûlante, avec supériorité de talent, et pourtant avec inégalité de succès : car on ne peut que conserver ce qui est sain, tandis que la corruption ne s'arrête que là où cesse le point de contact avec elle. Les mauvaises doctrines agissent par contagion. Ainsi, vous verrez certains journaux attaquer par la calomnie, et les autres répondre par la diffamation: car, par nos nouvelles lois, les vérités sur la vie privée sont réputées diffamatoires. La liberté entière des journaux tend donc à vicier la société, à la constituer en état de guerre. Je dis plus, elle menace la France d'une troisième invasion..... (*Violents murmures à gauche.*)

Reportez-vous, Messieurs, à l'époque des troubles révolutionnaires de Naples et de Turin, c'est-à dire au mois de mars dernier, et demandez-vous ce qu'eût été le langage de certains journaux affranchis de la censure. Passant des invectives aux outrages, des outrages aux menaces, ils auraient proclamé les souverains assemblés à Laybach oppresseurs des libertés des nations, tyrans du midi de l'Europe; ils auraient divinisé les Pépé et les Crivelli, comme ils ont adoré les Riego et les Quiroga; il auraient appelé les Français aux armes pour soutenir l'indépendance de leur patrie, qu'ils confondent avec l'indépendance de leurs feuilles; ils eussent amené sur le sol français la guerre qu'ils auraient provoquée, et l'Europe eût été à feu et à sang pour les intérêts pécuniaires de quelques brouillons, de quelques écrivains séditieux.

Les mêmes circonstances ne peuvent-elles pas se reproduire? n'y aura-t-il plus d'émeutes, d'insurrections, de révolutions? les libéraux manquent-ils en France, les carbonari en Italie? Nous avons vu, sous la liberté des journaux, un monstre, la tête égarée par des doctrines épouvantables, frapper sous nos yeux un prince adoré que la France pleure encore, et dont, comme Rachel, elle ne veut pas être consolée parce qu'il n'est plus! Qui donc osera s'exposer à de tels dangers? qui donc osera prendre sur soi la responsabilité de nouveaux malheurs? Pour moi, je n'en ai pas le courage.

Mes honorables amis sont placés, *je le sais,* entre la conscience et la politique. *L'une leur* dit : accordez la censure; l'autre, *refusez-la,* autrement vous forgez, vous aiguisez les armes qu'on tournera contre vous. Ils ont le pressentiment que le ministère, fatigué d'alliés indociles qui ne veulent jamais faire fléchir les principes, est déjà en marche pour chercher *à gauche* des auxiliaires, dont le langage est rude, mais qui sont toujours prêts à le caresser, pour l'endormir et lui ravir le pouvoir pendant son sommeil.

Admettons comme vraie cette pensée. Supposons même que le gouvernement, entraîné par sa haine contre les royalistes (je ne ménage pas les termes), s'attache à leur nuire dans l'usage de la censure. Mais d'abord, dans son propre intérêt, il ne détruira pas la monarchie; s'il l'eût voulu, les occasions ne lui ont pas manqué. En effet, la monarchie tombée, il ne garderait pas le pouvoir. Ses nouveaux auxiliaires se placeraient à la tête d'un gouvernement nouveau, forcé pour sa conservation d'être tyrannique; et comme la tyrannie est ombrageuse, son premier soin serait de se débarrasser des hommes qui, ayant eu la direction des affaires, conservent toujours une influence redoutable; il rétablirait à l'instant la censure absolue, car nul gouvernement nouvellement fondé ne peut se maintenir avec la liberté entière de la presse. On emprisonne, alors; on ne laisse pas parler. Les feuilles publiques étaient libres avant le 10 août, et nous savons ce que sont devenus les journaux royalistes et leurs rédacteurs après cette époque.

Vous voyez, Messieurs, que je vais au-devant

des suppositions même les plus odieuses. Ah! songez que la loi répressive telle que la demande la société n'existe pas, et que *c'est le jury qui prononce*..... Tremblez!..... car il n'est pas un homme de sens, un homme de bien qui ne doive préférer cent fois, mille fois, la censure à la liberté des journaux avec le jury.

Pensez à ce qu'est la conscience politique avec le fanatisme des doctrines! Pensez à l'ignorance de tant de jurés, incapables de comprendre les matières politiques, et chargés de porter un jugement sur l'ensemble d'une brochure périodique ou sur un article de journal, sur une phrase même dont une virgule de plus ou de moins dénature le sens. Pensez aux menaces adressées aux jurés, à leur désignation en toutes lettres dans certains journaux, c'est-à-dire à leur désignation aux vengeances..... et prononcez.

Veuillez remarquer au surplus que toute la question se réduit à savoir si la liberté entière des journaux dans l'absence d'une loi répressive sera d'un ou deux mois; dès lors la divergence dans les opinions est véritablement sans objet. En refusant de proroger la censure qui expire avec la session de 1820, vous forceriez le gouvernement qui la désire et qui en a besoin, de ne pas clore cette session, et de la proroger jusqu'à l'ouverture de celle de 1821. Sa première proposition aux Chambres serait nécessairement une nouvelle loi de répression; ainsi les journaux n'auraient été libres que pendant sa discussion à la tribune. En accordant la censure jusqu'à la fin des deux mois qui suivront l'ouverture de la session prochaine, vous arrivez au même but sans les mêmes inconvénients; vous mettez le gouvernement et dans l'obligation de n'en pas abuser, et dans la nécessité de vous présenter la loi fortement répressive que votre commission demande avec nous.

Si mon nom avait quelque poids, si j'avais l'autorité que donne le talent, il m'appartiendrait de donner plus de force à la vérité. Toutefois il est de mon devoir de faire entendre aux minitres de mon Roi le langage de ma conscience. Mes expressions seront dépourvues de fiel et d'amertume, mais je leur dirai : Vous ne pouvez connaître l'état de la société que par des rapports fidèles, donc il vous faut des agents fidèles. Vous ne ferez pas de la monarchie avec des partisans de la république et de l'usurpation; vous ne maintiendrez pas les Bourbons avec les ennemis des Bourbons; en vain les comblerez-vous de bienfaits, ils n'en seront jamais rassasiés, vous ne les désarmerez pas; ils savent que vous ne sacrifiez qu'à la peur, leur haine profonde se double du mépris. (*Mouvements en sens divers.*)

Un auteur célèbre a dit : *Régner, c'est vouloir*. La pensée est forte; je dirai : *Gouverner, c'est choisir*, et cette expression me semble plus juste et plus vraie. Consultez l'histoire et vous verrez que bien des Rois sont tombés, qui pourtant avaient la ferme volonté de régner, mais qui n'avaient pas su choisir. Je fais la part des temps et distingue très-bien ce qui appartient au gouvernement monarchique de ce qui est inhérent au gouvernement constitutionnel. Il est plus facile sans doute de gouverner quand l'obéissance n'est pas contestée, que lorsque le contrôle des actes de l'autorité semble être le droit de tous; mais encore faut-il avoir des idées justes du gouvernement selon la Charte. C'est parce qu'il y a contrôle, que la loyauté et la franchise doivent être substituées à la finesse et à l'intrigue. Vouloir tromper tout le monde quand tout le monde vous regarde, serait une absurdité; mais aussi lorsqu'il faut livrer le combat, la prudence est souvent plus dangereuse que l'audace. Le gouvernement constitutionnel n'est qu'un combat perpétuel entre le pouvoir royal et le pouvoir démocratique. Le chef-d'œuvre de l'habileté est de les maintenir dans leurs positions respectives.

Vous laissez fausser les idées par la fausse application des signes qui les expriment. Un membre de la Chambre des députés n'est point inviolable; seulement il ne peut être arrêté pendant l'exercice de ses fonctions, que dans les formes particulières déterminées par la Charte. Dans un gouvernement constitutionnel le Roi seul est inviolable par sentiment et par raison; il ne peut que vouloir le bien, il n'agit pas par lui-même, ses ministres sont responsables.

Un député n'est pas non plus le représentant du peuple ou de la nation; il n'a pas été nommé par elle; il y a impossibilité physique qu'il le soit, il ne pourrait l'être sans l'admission du dogme régicide et liberticide de la souveraineté du peuple. Il est selon la Charte un député de son département. Le Roi seul, comme chef suprême de l'armée et de l'administration publique, représente la nation au dedans comme au dehors. Quel nom à prendre au reste, quand les membres de la Convention l'ont porté!... Les titres d'inviolables et de représentants du peuple sont donc des titres évidemment usurpés.

Cette usurpation dénature les idées; elle ôte à la puissance royale une partie des respects des peuples. Elle ne serait que ridicule, si elle n'avait pas des conséquences funestes. Jamais un véritable royaliste constitutionnel ne prendra ces qualifications.

J'ai fait la peinture des maux qui affligent et menacent la société. Il faut reconnaître cependant que la masse est encore saine; qu'elle veut l'ordre et la paix, et qu'elle manifeste par les signes les moins équivoques, sa croyance intime à la stabilité de la monarchie des Bourbons. Elle y croit par sentiment et par besoin. Voyez de toutes parts l'industrie se livrer, non à des spéculations éphémères, mais à des spéculations dont les bénéfices reposent sur la durée de nos institutions, et sur le concours du temps. Dans les assurances maritimes à vie contre l'incendie; dans les entreprises de ponts, de canaux, avec concession d'un péage à long terme, ne voyez-vous pas d'immenses capitaux affluer et s'aliéner pour des temps qui excèdent les bornes de la vie humaine? Si vous ne reconnaissez pas dans la confiance qui détermine l'emploi de ces fonds, l'esprit vital et conservateur de la société, ne croyez à rien, niez l'existence et le mouvement. Mais vous ne pourrez vous empêcher de convenir qu'une nouvelle révolution détruirait sans retour tant de germes heureux de la prospérité publique.

Le XIXe siècle sera pour la France le siècle de l'industrie; mais il n'est pas encore celui de la science du gouvernement : trop de gens s'en mêlent.

Si tout chez nous est provisoire, si notre gouvernement constitutionnel se traîne dans une débile enfance, c'est, il faut bien le dire, qu'il a sucé un mauvais lait. On est obligé de le changer trop souvent de nourrice. Si l'on n'y prend garde, il ne sera qu'un enfant gâté, menacé de périr bientôt, parce que ses flatteurs auront corrompu la jeunesse.

Cette belle France ne sera tranquille sur ses destinées que lorsqu'elle verra les ministres du

Roi, amants de la justice et de la gloire, déterminés, non à conserver leurs places, ou à choisir indifféremment entre le vice et la vertu, les délégués de l'autorité du prince, mais à périr, s'il le faut, pour triompher des factieux, pour maintenir l'ordre par les lois, pour conserver la dynastie régnante, et assurer ainsi le bonheur des Français.

Je vote pour que la censure des journaux soit accordée, telle qu'elle existe, au gouvernement, mais seulement jusqu'à la fin du deuxième mois qui suivra l'ouverture de la session prochaine. (*Voix à droite :* Appuyé, appuyé.)

La délibération est continuée à demain.

La séance est levée.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 4 juillet 1821.

NOTA. Nous insérons ici plusieurs opinions, non prononcées à la tribune, concernant le *projet de loi relatif à l'achèvement de divers canaux.* — Ces opinions ayant été imprimées, distribuées et se trouvant mentionnées dans les tables des procès-verbaux, font partie des documents parlementaires de la session de 1820.

M. **Chifflet** (1). Messieurs, personne ne conteste les avantages des canaux de navigation, soit pour le commerce, soit pour l'agriculture, ainsi que par l'irrigation et par la création de nouvelles usines. Ces avantages sont avoués si généralement que je crois inutile de les développer.

Deux objections principales, auxquelles les autres se rattachent, sont faites aux lois que nous discutons.

Première objection.

La première, c'est qu'il n'y a pas eu de concurrence, et que les avantages des soumissionnaires sont trop grands.

On répond à cela qu'il faut de la publicité, pour que les concurrents soient avertis, et que l'administration choisisse d'après leurs offres, et les garanties qu'ils présentent; mais qu'il est impossible d'établir des adjudications au rabais, puisque les sûretés et les garanties peuvent être égales, et il faudrait cette égalité de garanties, pour adopter le système d'adjudication : je mets au nombre des garanties l'intérêt de localité, que des soumissionnaires du pays ont à faire réussir, et réussir promptement, un établissement de ce genre. Cette publicité désirable a été donnée aux projets du gouvernement.

Les avantages des soumissionnaires sont grands sans doute; ils doivent l'être, à proportion des chances qu'ils courent, à proportion des avantages qu'ils procurent.

Sûrement on ne peut guère douter du succès de ces entreprises; les lumières du corps du génie, ses succès précédents nous en sont garants; les canaux seront exécutés, la navigation aura lieu : mais des obstacles imprévus peuvent en retarder la confection, ou exiger les plus grands travaux; des accidents peuvent, dans la suite, suspendre la navigation, demander de nouvelles dépenses et supprimer les produits. La guerre peut envahir le territoire sur un seul point, ou seulement jeter de l'inquiétude pour la sûreté des transports, et des recettes seraient anéanties, du moins sensiblement diminuées. — L'on voit qu'une entreprise aussi importante, présentant des chances assez nombreuses de revers, doit les compenser par de plus grands bénéfices, bénéfices diminués par le prélèvement d'un entretien considérable, bénéfices d'ailleurs incertains, qu'il est impossible d'apprécier d'avance, et qui peuvent diminuer par de nouveaux canaux, qui changeraient la direction du commerce. — La durée même de cette entreprise, par cela seul qu'elle s'étend à près d'un siècle, laisse craindre plus d'événements, et justifie des conditions plus favorables.

Quant aux avantages qui doivent en résulter pour l'Etat, ils sont tels, qu'on peut, en comparaison, regarder les droits de percevoir comme peu importants. Ce qui importe à l'Etat, c'est d'activer le commerce par une forte diminution de frais de transports, c'est de le créer sur plusieurs points qui manquent de communication. Ce qui importe à l'Etat c'est de fournir aux consommateurs les objets dont leur pays est privé, c'est de donner de nouveaux débouchés aux produits nombreux et variés de notre sol. — Voilà les vrais, les grands avantages des canaux. D'ailleurs, l'Etat ne restera pas sans intérêt dans les droits levés sur les canaux et leurs différents produits: il en percevra moitié pendant la durée de la concession, aussitôt que les soumissionnaires seront couverts de leurs avances, et après le terme de la concession, l'Etat rentrera dans la pleine jouissance.

Il est donc naturel et juste que les avantages des soumissionnaires soient en proportion des bénéfices immenses qu'ils procurent à l'Etat, comme ils doivent être aussi augmentés dans la proportion des chances qu'ils courent.

On a prétendu que les projets établissent une charge publique sur la généralité de la France tandis que quelques parties seulement en profiteront.

Cela n'est pas exact : la dépense sera couverte par des péages qui ne seront payés que par les personnes qui en profiteront. D'ailleurs quand ce serait une charge, n'a-t-elle pas pour objet la création d'un revenu public? Et remarquez que cette étrange objection porte autant contre une entreprise unique et contre les entreprises particulières que l'on attaque.

Quelques personnes demandent pourquoi l'Etat ne fait pas un emprunt simple, et ne se charge pas de toute l'opération pour en recueillir tous les projets? Elles prétendent que les soumissions ne sont autre chose que des prêts usuraires.

On répond que, dans toute entreprise commerciale, les chances plus ou moins nombreuses de succès, et par conséquent l'incertitude des recettes, repoussent l'idée odieuse d'usure. — On répond que l'administration se charge des travaux, quand les soumissionnaires s'y refusent, mais qu'elle leur en laisse la charge, s'ils le préfèrent; ce dernier mode adopté par nos voisins avec un plein succès est sûrement plus économique, et il hâterait la fin de ces travaux et la jouissance de leurs avantages. On répond que d'ailleurs la confection des canaux est bien plus assurée, lorsque les fonds restants dans les mains des particuliers intéressés au succès, qui ne les versent qu'au fur et à mesure de l'emploi, il se-

(1) L'opinion de M. Chifflet n'a pas été insérée au *Moniteur.*



rait possible qu'une guerre, que d'autres besoins urgents forçassent l'administration à détourner ces fonds de leur destination primitive. — La mesure qui vous est proposée assure donc davantage l'exécution, et doit être préférée à la voie d'un simple emprunt.

Deuxième objection.

Une seconde objection, une critique du projet de loi est que le gouvernement devrait préférer une société unique, qui soumissionnerait tous les canaux projetés, ou qui fournirait les fonds nécessaires. L'on conçoit que des personnes riches en capitaux et en crédit s'en servent utilement dans les liquidations de toute espèce, dans les emprunts; qu'elles seraient fort aise, quand cela est épuisé, de voir substituer le système des fermes à celui des régies; qu'elles seraient fort aise aussi de faire une entreprise de 2 à 300 millions, à des conditions lucratives, et avec des revenus publics, assurés au remboursement de leurs fonds, et à leurs bénéfices.

Mais ne serait-ce pas une nouvelle centralisation d'entreprises importantes, lorsque chacun désire voir diminuer le système de centralisation? — On parle de concurrence; on reproche aux lois présentées de ne l'avoir pas suffamment admise; certes, le mode d'une compagnie unique permet moins la concurrence, par la difficulté de réunir d'aussi grands capitaux. — De plus ne peut-on pas supposer que cette compagnie, si elle apercevait de plus grands bénéfices sur un canal que sur un autre (et cela doit être), jetterait de préférence sur ce point ses capitaux et ses ouvriers, et qu'elle négligerait d'autres canaux? Ce qui ne peut arriver dans le mode adopté des concessions particulières : les concessionnaires, ordinairement du pays même, n'ont que leur objet en vue; tous leurs soins, tout leur intérêt tendront à hâter l'époque de leur jouissance, et l'on verra ces différentes compagnies marcher de front, et atteindre en même temps, partout, ce même but, la confection et l'usage de tous les canaux. — Et quand même l'administration resterait chargée de l'exécution, ne serait-il pas à craindre que cette compagnie unique, nécessairement influente par ses versements énormes, n'entraînât à favoriser l'entreprise la plus utile aux dépens des autres qui finiraient peut-être par être abandonnées?

D'ailleurs, ces riches capitalistes ont encore des entreprises considérables à former. Le canal de Bourgogne demande 25 millions; plusieurs autres projets sont arrêtés au conseil des ponts et chaussées; qu'ils fassent des soumissions; le public est averti des vues du gouvernement; dans chaque localité il pourra s'établir des compagnies concurrentes, et l'administration choisira les conditions les plus favorables. Voilà le système vraiment avantageux pour l'Etat et pour le pays où l'on projette l'établissement des canaux : l'intérêt local sera toujours le plus actif et le plus intelligent. Il est, d'ailleurs, d'une saine politique d'intéresser les capitalistes des provinces aux entreprises utiles au commerce de ces provinces.

Mais il est une considération d'une plus haute importance pour rejeter le plan d'une seule compagnie. — Si elle demande pour sûreté le produit des canaux, croit-on sans danger concéder pour un long terme une branche aussi forte des revenus publics à une seule compagnie; de lui confier une influence inévitable dans l'administration de ces canaux, qui vont devenir le principal véhicule du commerce? Leur entretien seul, dépendant beaucoup de cette compagnie, mettrait en son pouvoir les moyens d'agir sur le commerce même. — Croit-on sans danger qu'il existe une aussi grande masse de capitaux à la disposition d'une seule compagnie? Sûrement elle créerait des actions, et pourrait tout à coup ou jeter dans le commerce, ou en retirer cette masse énorme d'actions. — Cette compagnie ne sera-t-elle pas maîtresse par là de contrarier les opérations du gouvernement, de la caisse d'amortissement, de la banque? Ces mêmes capitaux, ces mêmes actions, appartenant à vingt compagnies différentes, n'offrent plus de danger.

Et s'il existait par la suite des troubles civils (et dans le cours d'un siècle on peut en craindre), si ces capitaux tombaient sous la direction d'un ambitieux, d'un conspirateur, combien nos neveux déploreraient notre fatale imprévoyance? Vous voyez, Messieurs, que je ne parle que de l'avenir toujours incertain; et plût à Dieu que notre tranquillité actuelle fût complète et assurée!

Ces dernières considérations me paraissent d'une haute importance politique, et capables seules de faire préférer les soumissions particulières à une concession générale, indépendamment de tous les autres motifs.

Ne pensez pas, Messieurs, que l'on doive voir avec peine assurer de grands avantages, et pour un long terme, à des personnes qui rendent à la France d'aussi importants services. — La reconnaissance publique l'exige; je dis plus, l'intérêt public. Les noms des hommes qui, dans ce genre, auront bien mérité de l'Etat, doivent passer à la postérité avec ceux du règne de Louis XIV. Et si l'on veut envisager les conditions des soumissionnaires comme trop avantageuses, nos descendants y verront une récompense digne d'une grande nation, et seront eux-mêmes, par là, stimulés aux entreprises utiles à l'Etat.

Je pense donc que nous devons adopter les différents projets de loi qui sont établis sur ces bases.

Je n'ajouterai qu'un mot sur les grands avantages que promet le canal *Monsieur;* il établit une communication entre Marseille et Strasbourg, par Lyon, Châlons, Besançon. Les denrées coloniales que la Suisse et l'Allemagne, voisines du Rhin, tirent en partie de Hollande, ou de Trieste par Augsbourg, seront demandées de préférence à Marseille, lorsque les frais de transport seront diminués. — Nos vins du Midi et de l'Est iront abreuver les habitants du Pays-Bas et d'Allemagne, qui n'ont que la bière pour boisson. — Nos départements, en échange de leurs fers et de leurs bois, recevront des charbons, des pierres et autres objets. — Les transports de nos arsenaux d'Auxonne, Besançon et Strasbourg, transports aujourd'hui si dispendieux par le poids, se feront à peu de frais pour le service soit du Midi, soit de l'Alsace; considération importante en cas de guerre. — Enfin, lorsqu'on aura fini le canal de Bourgogne qui joint le canal *Monsieur*, à Saint-Jean de l'Osnes, Paris communiquera par eau avec Bâle et Strasbourg, et avec nos départements de l'Est; les approvisionnements seront plus faciles, et son commerce plus étendu.

Ce court exposé suffit pour relever les avantages inappréciables de ce canal, et ne doit point laisser hésiter sur l'acceptation des soumissions présentées.

C'est à quoi je conclus.

M. Clément (1). Messieurs (2), en demandant la parole sur le projet de loi relatif à l'achèvement du *canal de Monsieur*, mon intention n'est point de vous retracer les immenses avantages qui résulteront pour la France d'un système complet de navigation intérieure. Vous savez, comme moi, qu'en réunissant les deux mers qui baignent nos côtes, il ouvrirait des communications navigables entre toutes les parties de ce beau royaume.

Le travail lumineux de M. le directeur général des ponts et chaussées, qui a été mis sous vos yeux, l'exposé des motifs du projet de loi, et le rapport de votre commission n'ont d'ailleurs rien laissé à dire sur ce sujet.

Mon intention n'est pas non plus de vous retracer les avantages particuliers que produira, pour nos départements du Midi et de l'Est, l'achèvement du *canal de Monsieur;* ce canal, qui forme la première ligne de jonction de la Méditerranée à la mer d'Allemagne, doit réunir le Rhône, au moyen de la Saône et du Doubs, en passant par Dôle, Besançon, Montbéliard, Mulhausen et Strasbourg, et, de ce même canal, doit partir une branche établissant une communication de Mulhausen à Bâle par Muningue.

Vous apercevez, dès lors, quelle source abondante de prospérité doit ouvrir ce canal qui établira le cours de navigation le plus beau, le plus grand, le plus utile qui puisse exister : sa longueur serait de près de 400 lieues, dont plus de 200 au travers des provinces orientales de la France, et les autres le long de l'Allemagne, des Pays-Bas, etc. Il traverserait des contrées situées sous des latitudes diverses, où les productions, les besoins et les goûts étant différents, les échanges étrangers et nationaux seraient perpétuels et de toute nécessité !

De tels avantages, Messieurs, ne peuvent être méconnus ; aussi suis-je bien persuadé que le projet de loi réunirait en sa faveur toutes les opinions de la Chambre, si nous étions d'accord sur les moyens de pourvoir à l'achèvement des canaux. C'est parce qu'il existe quelques dissentiments à ce sujet, que je crois devoir vous exposer plusieurs considérations qui m'ont frappées, et qui me paraissent déterminantes pour l'adoption du projet de loi.

C'est un vieil adage, en France, que l'on y entreprend beaucoup de choses, et qu'on en achève guère. L'époque actuelle, où l'administration proprement dite est sacrifiée aux combinaisons politiques du moment, peut moins qu'aucun autre peut-être échapper à ce reproche.

De grands travaux d'intérêt public et de diverses natures sont commencés sur plusieurs points du royaume; leur achèvement produirait des avantages incalculables, et cependant ces travaux ont été, pour la plupart, ou suspendus, ou abandonnés, soit parce que l'Etat n'a pu faire les fonds nécessaires pour les continuer, soit par toute autre cause. J'ai l'intime conviction que, si l'on ne recourt pas aux capitaux particuliers, les entreprises commencées ne s'achèveront point, et qu'il n'en sera pas fait de nouvelles.

Ainsi, par exemple, les travaux du *canal de Monsieur*, qu'il s'agit aujourd'hui de poursuivre et d'achever, furent commencés il y a environ vingt-quatre ans (vers l'an VI). Les premières sommes que le gouvernement y affecta, quoique modiques, donnèrent d'abord des résultats assez remarquables, grâce aux talents et à la prodigieuse activité de l'inspecteur général des ponts et chaussées (*M. Liard*), chargé de les diriger. Mais à mesure que la ligne des travaux s'est augmentée, les allocations de fonds n'ont presque plus suffi qu'à l'entretien de ce qui avait été fait : si l'on ne mettait bientôt un terme à cet état de choses, il deviendrait peut-être impossible de pourvoir même aux dépenses d'entretien, et alors on pourrait appliquer aussi au *canal de Monsieur* ce que le rapporteur du budget des dépenses vous disait dernièrement des travaux du canal de Bourgogne, qui coûtent 15 millions, « *Vous n'avez que des ruines pour votre argent.* »

Messieurs, la confiance qu'inspire le gouvernement représentatif ; la diminution malheureusement trop sensible de notre commerce, qui ne suit pas la marche plus heureuse de notre industrie et de nos manufactures; le peu d'avantage qu'offrent les placements en fonds de terre, à raison de l'élévation du cours des effets publics, thermomètre sur lequel se mesure ordinairement la valeur capitale des biens fonds; toutes ces causes réunies donnent aujourd'hui aux capitaux particuliers une direction nouvelle et s'offrent au gouvernement pour favoriser l'exécution de toutes les entreprises d'utilité publique. Profitons, Messieurs, de notre position, de cette heureuse tendance des capitalistes français à s'associer au gouvernement pour tout ce qui peut augmenter la prospérité de leur pays.

Avec les institutions que le Roi nous a données, je ne crains pas que ce sentiment patriotique s'affaiblisse jamais en eux ; mais pourront-ils le satisfaire toujours ? Qui pourrait nous garantir que nous resterons toujours dans la situation prospère dont nous jouissons aujourd'hui ?

Le siècle présent est fécond en *événements ; il* en est dont la seule appréhension *répandrait l'a*larme, ferait succéder l'inquiétude à la confiance, resserrerait les capitaux, ébranlerait le crédit public et particulier, et rendrait toute transaction difficile. Pour prouver la vérité de ce que j'avance, il me suffit de vous rappeler quelle influence les derniers événements d'Italie ont eu sur notre position financière : la seule crainte, mal fondée sans doute, que ces événements pourraient nous atteindre, avait fait baisser les fonds de plus de 10 0/0 (les bulletins de la Bourse l'attestent). Eh bien ! si cette crainte avait acquis quelque consistance, notre crédit s'en fût ressenti plus dangereusement encore, et les capitalistes inquiets et défiants ne vous auraient probablement pas fait les propositions sur lesquelles vous avez à statuer.

En général, Messieurs, je crois que c'est une mauvaise combinaison pour les gouvernements d'ajourner le bien, dans l'espoir souvent trompé, d'obtenir du temps et de circonstances éventuelles quelques économies; mais ici l'application de cette combinaison serait tout à fait au désavantage du gouvernement français ; car en supposant pour un moment que l'on pût obtenir plus tard des conditions meilleures pour le canal de *Monsieur*, il faudrait, en attendant, continuer les dépenses nécessaires pour prévenir la détérioration, la destruction même des travaux déjà exécutés, et l'Etat verrait s'éloigner l'époque de la jouissance des revenus sur lesquels il a droit de compter après l'achèvement de ces travaux : *or,* il est au moins peu probable que la somme de ces

(1) Ne pouvant espérer d'obtenir la parole, d'après le nombre des orateurs inscrits pour la discussion du projet de loi relatif aux canaux, j'ai jugé convenable de faire imprimer mon opinion.

(2) L'opinion de M. Clément n'a pas été insérée au *Moniteur.*



dépenses et les pertes résultant d'un retard plus ou moins long dans la jouissance des produits, puissent jamais être compensées par les avantages à obtenir d'un seul traité. Il faut rejeter ce calcul dans les éventualités.

Au reste, Messieurs, est-il vrai que les propositions que nous discutons donnent des bénéfices trop considérables aux soumissionnaires, et que l'intérêt de 6 0/0 qui leur est assuré pour les capitaux qu'ils offrent de prêter au gouvernement soit trop élevé? Je ne le pense pas.

L'Etat paye encore aujourd'hui, pour les annuités, ce même intérêt de 6 0/0 demandé par les soumissionnaires du *canal de Monsieur*, et nous ne sommes pas bien éloignés du temps où il fallait donner cinq francs de rentes pour un capital moindre de 60 francs.

Cet intérêt de 6 0/0 n'a donc rien d'excessif ni d'insolite, puisque dans cette même session vous l'avez vous-mêmes autorisé par la loi du 14 mars, relative au remboursement des reconnaissances de liquidation.

Quant à la prime stipulée en faveur des soumissionnaires, par l'article 7 du traité, elle n'est, dans mon opinion, qu'un équivalent raisonnable, une sorte d'indemnité des chances qu'ils courent, en restant associés pendant trente ans à la bonne ou à la mauvaise fortune de l'Etat: je suis, d'ailleurs, persuadé qu'on exagère singulièrement l'importance de cette prime, et qu'on ne prend pas assez en considération les dépenses auxquelles il faudra pourvoir avant de la prélever.

Et, à cet égard, Messieurs, veuillez bien remarquer d'abord que le tarif des droits de péage, qui vous a été distribué, est extrêmement modéré et il devrait l'être; car il fallait, d'une part, n'assujettir qu'à des droits fort modiques tous les objets utiles à l'agriculture et aux fabriques; de l'autre, il fallait que le prix du transport par eau fût infiniment plus faible que celui du transport par terre: il le sera beaucoup plus que de moitié.

Veuillez bien remarquer ensuite que, sur les produits bruts du canal, c'est-à-dire avant le partage de la prime, devront être prélevées les sommes, nécessairement très-considérables, qu'exigera l'entretien d'une ligne navigable de plus de trois cent quarante mille mètres de longueur (de Saint-Symphorien à Strasbourg, et de Mulhausen à Huningue et Bâle) divisée par *cent soixante-huit écluses* sur les deux versants du midi et du nord; qu'on prélèvera, de plus, sur les produits bruts du canal, des dépenses de reconstructions et réparations tant ordinaires qu'extraordinaires, et, enfin, le montant des frais de perception, de surveillance et d'administration.

J'ai peine à croire qu'après avoir pourvu à toutes ces dépenses, qu'on ne peut évaluer à moins de 250,000 francs pour les frais d'entretien, reconstruction et réparation, et à moins de 50,000 francs pour les frais de perception, il reste une somme considérable pour la prime. Ce qu'il y a de certain, c'est que le produit du canal, évalué d'après le mouvement actuel du roulage sur la même ligne, non-seulement ne donnerait point de prime, mais ne serait pas même suffisant pour couvrir les dépenses d'entretien, d'administration et de perception. C'est donc uniquement dans le cas, très-probable sans doute, mais néanmoins variable et éventuel, que les transports par eau surpasseront de beaucoup le nombre actuel des transports par terre, que la compagnie peut compter sur une prime; et dès lors, Messieurs, vous jugerez que cette prime ne pourra pas être considérable, puisqu'elle ne sera que de la moitié des produits *nets* du canal, l'autre moitié devant appartenir à l'Etat.

Je terminerai, Messieurs, par une dernière considération: l'Etat n'a que trois moyens de se procurer les fonds nécessaires pour l'achèvement des canaux, une *augmentation d'impôts, une augmentation de rentes, un emprunt.*

Vous ne voudrez pas employer le premier moyen qui, en portant atteinte à l'agriculture et à l'industrie, attaquerait bientôt les sources de la fortune publique.

Vous rejetterez également une nouvelle émission de rentes, qui nuirait nécessairement au cours avantageux des rentes existantes.

Il faut donc recourir à un emprunt qui, en éloignant le terme du payement final, offrira aux contribuables l'avantage de n'avoir que des intérêts à servir, au lieu de fournir un capital; de sorte que la charge deviendra presque insensible, parce qu'elle se répartira sur la durée des temps qui, en ramenant les époques de payement, ramènera aussi la rentrée des revenus publics.

Je conclus des observations que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre, que l'emprunt est le seul moyen admissible dans les circonstances; que les conditions de celui qui vous est proposé pour le *canal de Monsieur* sont modérées; qu'il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles soient accueillies.

Si, comme je l'espère, les projets de loi qui nous sont soumis pour l'achèvement de plusieurs canaux reçoivent votre approbation, j'oserai dire, Messieurs, que vous n'aurez rien fait de plus utile et de plus recommandable dans le cours de la session actuelle.

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

M. **Huerne de Pommeuse** (1). Messieurs (2), la discussion qui s'élève sur les concessions des canaux qui vous sont proposées mérite toute votre attention, par l'influence que votre décision peut avoir sur le succès des intentions bienfaisantes du Roi, et du zèle du ministère pour les réaliser.

Plus nous avons de sujet de les apprécier, plus nous devons sentir combien il est de notre devoir et de notre intérêt de les seconder.

Nous ne pouvons mieux remplir cette obligation qu'en recherchant tous les moyens d'animer l'émulation particulière, et d'éloigner en même temps ce qui pourrait l'atténuer et finir par l'anéantir; car toutes les opinions se réunissent pour reconnaître qu'elle doit être la base essentielle des avantages que nous sommes appelés à recueillir.

Nous croyons devoir d'abord fixer votre attention sur le degré d'intérêt et de protection que méritent les entreprises de canaux à point de partage dont la France a donné le premier exemple, car il est essentiel à notre but de reconnaître l'étendue des garanties qu'exigent de telles entreprises, combien elles doivent être étrangères à tout système qui se rapprocherait de l'adjudication au rabais, et combien, au contraire, on doit tâcher d'assurer à leurs auteurs des encourage-

(1) La discussion ayant été fermée au moment où mon tour d'inscription m'appelait à la tribune, j'ai fait imprimer mon opinion, comme faisant suite à celle que j'avais émise en 1816, et qu'on retrouve dans le *Moniteur* du 20 mars de cette même année.

(2) L'opinion de M. Huerne de Pommeuse n'a pas été insérée au *Moniteur*.

ments propres à déterminer les hommes les plus capables.

Effectivement il faut, pour établir ces canaux, que l'homme crée, au moyen d'immenses réservoirs, des sources nouvelles pour les fleuves nouveaux qui, par des écluses placées comme autant de degrés, font franchir à la navigation les chaînes de montagnes intermédiaires pour réunir les fleuves et les mers que la nature semblait avoir à jamais séparés.

De tels résultats ont donné une nouvelle importance à la navigation intérieure et en ont fait un des principaux moyens *de la prospérité et même de la puissance* des peuples.

Aujourd'hui aucune entreprise n'exige plus de connaissance pour sa conception, plus d'avances pour son exécution, et il n'en est point qui présente plus de risques à ses entrepreneurs et plus d'utilité pour l'Etat.

Les encouragements qu'ils obtiennent chez les divers peuples leur sont plus particulièrement dus par la France, car nul autre pays ne peut en retirer plus d'avantages en raison de la variété de ses produits et de sa situation entre les mers les plus commerçantes. Mais à ces considérations générales il s'en joint encore une qui porte avec elle le caractère de la nécessité, je veux parler de la progression des dépenses d'entretien des grandes routes qui, en France, est entièrement à la charge du gouvernement.

J'ose croire, Messieurs, que vous excuserez une courte digression sur ce sujet vu son importance.

On sait que les routes sont comprises pour 16 millions dans le budget des ponts et chaussées, mais chaque jour on éprouve de plus en plus le besoin de les multiplier, de les perfectionner, et cependant la progression de la rareté et de la cherté des matériaux est telle, dans certaines contrées, qu'elle deviendrait en quelque sorte effrayante si on n'y apportait remède par la construction de canaux navigables.

On peut s'assurer qu'il n'y a rien d'exagéré dans cette observation, en considérant qu'en Angleterre, dont les routes sont déjà soulagées par mille lieues de canaux navigables, leurs dépenses d'entretien excédaient en 1819, 48 millions de nos francs, suivant un rapport spécial fait alors, au parlement, par M. Ward, et qu'on les estime actuellement 60 millions.

Cependant la France, avec un concours de circonstances qui lui rendent l'amélioration de sa navigation intérieure si désirable et même si nécessaire, n'a encore que six canaux de grande navigation, dont les trajets réunis ne font que cent cinquante lieues, et qui ont coûté environ 76 milions et une vingtaine de canaux de navigation secondaires qui ne forment pas ensemble plus de cent lieues (en exceptant les canaux de dérivation de la Flandre).

Dans cet état de choses, il est naturel de rechercher chez un peuple voisin les moyens et les encouragements, dont le succès y a dépassé les espérances que l'on avait conçues; et ces recherches seront d'autant plus concluantes, que jusqu'en 1755, ce peuple n'avait considéré les canaux que comme des entreprises de luxe, et qui devaient être plus onéreuses qu'utiles.

Mais lorsqu'en 1755 le duc de Bridgewater, en bravant les critiques et même la dérision, eut donné à sa patrie le *bel* exemple du premier canal qui y ait été construit, et qui passe pour lui rapporter 1,800,000 francs après lui avoir coûté 5 millions, le gouvernement anglais apprécia bientôt ce qu'un tel genre d'entreprises présentait d'important pour la prospérité et la puissance de l'Etat; il fut établi en principe qu'on leur attribuerait tous les encouragements qui pourraient animer l'émulation.

Nous devons observer qu'en cela, ce gouvernement sembla prendre pour modèle ce qu'avaient jadis établi en France la sagesse et la bienfaisance de nos Rois.

C'est ainsi qu'il fut arrêté que toute concession de canaux navigables devait être faite à perpétuité; qu'ils seraient exempts de toutes charges et contributions, autres que la *land tax* ou contribution foncière (et l'on sait que la land tax n'est que de 1,234,400 livres sterlings ou 29,416,000 francs (1). Les actes relatifs aux canaux navigables sont exempts du droit de timbre si rigoureusement perçu en Angleterre.

On a vu quelquefois le gouvernement prêter des sommes considérables pour soutenir une entreprise utile, sans autre charge que la part éventuelle à un dividende proportionnel; et on peut citer comme exemple un prêt de 50,000 livres sterlings fait au canal de Forth et Clyde, dont l'entreprise fut un moment compromise par défaut de souscriptions, et qui rapporte maintenant 30 0/0 (2).

Les contraventions à l'ordre et à la police établis sur les canaux, sont punies par des amendes dont le *minimum* est ordinairement de 5 livres sterlings.

Les dégradations, méchamment faites, sont punies comme crimes de *félonie*, et peuvent donner lieu à la déportation, suivant la gravité du cas.

Enfin, on met tant d'importance à ce que le concessionnaire n'éprouve aucun préjudice dans ces calculs, que nul ne peut être autorisé à une nouvelle entreprise qui nuirait au produit d'un canal déjà existant, sans consentir préalablement à lui payer une indemnité équivalente, et qui est le plus ordinairement le complément du produit d'une année commune des dix dernières.

Si nous voulions chercher des exemples plus loin, chez un peuple célèbre par le prompt développement de sa prospérité, nous pourrions observer que les Etats-Unis d'Amérique ont admis en principe général de fournir aux entreprises particulières des canaux navigables le quart des sommes nécessaires à leur confection, et de ne prendre part au dividende que lorsqu'il aurait atteint un produit de 6 0/0 par an.

Mais, sans aller chercher des exemples que la différence de localités ferait paraître moins applicables à la France, contentons-nous d'observer qu'en Angleterre, toute demande en concession pour un canal navigable est accueillie comme doit l'être une proposition d'accroître la richesse et la puissance de l'Etat, sans qu'il lui en coûte aucun sacrifice.

Et en faisant toujours la concession à perpétuité, on ne considère les chances de bénéfice de l'entrepreneur que comme des primes d'encouragement, propres à fixer le génie et les talents les plus distingués sur le genre d'entreprise le plus utile.

C'est par suite de principes aussi sages que l'émulation particulière, si puissamment encou-

(1) Toutes les concessions de canaux faites par nos Rois étaient érigées en *franc-aleu* noble, pour les exempter même de la modique redevance du cens.

(2) On sait que sans la munificence de Louis XIV, le canal de Languedoc n'aurait pu être terminé.



ragée, a créé depuis soixante ans, dans la seule partie des trois Royaumes-Unis, qui porte particulièrement le nom d'Angleterre, plus de cent canaux présentant un développement d'environ mille de nos lieues, quoiqu'elle n'ait que le tiers de la population de la France et le quart de sa superficie, et ces canaux ne sont point dus à la facilité que présente ailleurs l'uniformité du terrain comme en Hollande; car la majeure partie de ces canaux sont à point de partage, c'est-à dire qu'ils franchissent des montagnes, et dix-neuf d'entre eux traversent la chaîne qui coupe l'Angleterre dans presque toute sa longueur, en faisant la séparation des versants aux mers de l'Est de ceux qui vont à l'Ouest, et l'on compte sur ces canaux quarante-huit souterrains.

M. Sutcliff, un des ingénieurs les plus estimés d'Angleterre, évalue à plus de 700 millions de notre monnaie la valeur des canaux construits, depuis 1789 jusqu'en 1816, par des sociétés particulières, dont les actions sont communément de 100 livres sterlings, et dont l'organisation est la même que celle de nos sociétés anonymes. L'intérêt particulier y présente à l'Etat toutes les garanties, et n'exige de lui aucun sacrifice.

Nous avons dit qu'en Angleterre les résultats de l'établissement de ces nombreux canaux navigables avaient dépassé même les espérances. On peut justifier cette assertion par une observation sur les grandes lignes navigables.

La première qui fut établie, celle qui va de Londres à Liverpool paraissait impossible lorsque l'on construisit le canal du grand *Trunch* qui en fait partie et dont les actions de 100 livres sterlings ont monté à 1,500 livres sterlings. On était si éloigné de prévoir l'activité qu'il a reçue depuis qu'on se décida à ne donner que la dimension de neuf pieds de large au souterrain d'*Harecastle* qu'il traverse sur une longueur d'environ trois mille mètres. L'on a décidé, depuis, de porter sa largeur à seize pieds comme celle de six autres souterrains que l'on construisit subséquemment sur cette ligne.

La grande activité de cette ligne navigable de Londres à Liverpool détermina, comme nous l'avons déjà dit (1), la construction de quarante-cinq embranchements de canaux qui s'y rattachent et qui forment un développement de près de douze cents milles.

Il fut décidé que, par suite de l'exemple que donnerait cette activité, la ligne navigable formée par le canal de Forth et Clyde, construite depuis, serait disposée pour recevoir des bateaux de vingt pieds de large. (Les paquebots y font cinq milles anglais à l'heure.)

Et enfin, d'après l'exemple de l'activité de celle-ci, le gouvernement résolut de donner au canal Calédonien qui forme une ligne navigable pareille, des dimensions telles qu'il peut recevoir des frégates de trente-deux canons.

D'après ce que nous venons de dire des canaux navigables d'Angleterre, nous pouvons remarquer que les succès étonnants de l'émulation particulière furent le résultat du concours des encouragements les plus grands de la part du gouvernement, avec les exemples frappants de l'utilité de ce genre d'entreprise.

En parlant du premier de ces moyens, nous avons reconnu qu'il n'était qu'une application de ce que la sagesse et la bienfaisance de nos Rois avaient consacré pour la France, et qu'une révolution comme la nôtre pouvait seule lui enlever.

(1) Rapport de la commission pour le canal latéral à l'étang de Mauguio.

La bienfaisance de Louis XVIII nous garantit de ce que nous avions obtenu de celle de ses augustes aïeux.

Ainsi ce moyen nous est assuré.

Quant aux premiers exemples d'utilité, qui donnèrent l'impulsion à l'émulation générale, on les dut principalement en Angleterre à la classe des grands propriétaires. Dans l'état actuel des choses en France, il serait peu sage de compter sur de pareils moyens.

Le gouvernement cherche à y suppléer. Et avant d'examiner plus particulièrement les preuves de sa sagesse et de sa sollicitude à cet égard, nous devons faire quelques observations qui nous prouveront le prix que nous devons y mettre.

On pourrait objecter que la France possède déjà des établissements remarquables de sociétés particulières, qui ont construit des canaux entièrement à leurs frais.

On pourrait citer le canal de Briare, premier canal à point de partage qui ait existé, dont les lettres de concession ont servi de type à toutes les concessions subséquentes, dont le règlement, en date de 1638, n'a eu besoin d'aucun changement depuis cette époque, et a déterminé tous les genres d'amélioration, en prévenant tout sujet de reproche.

On citerait surtout le chef-d'œuvre des constructions hydrauliques, ce canal de Languedoc, qui fera toujours l'admiration de nos rivaux.

Nous avons encore le canal d'Orléans, le canal de Loing, le canal de Givors, dont les actions originairement de 15,000 francs se vendent aujourd'hui 150,000 francs et dont les principales améliorations ont toujours été faites sur des fonds de réserve.

On pourrait encore en citer quelques autres moins importants; mais pendant notre Révolution et tandis que l'émulation particulière employait 700,000 francs en construction de canaux en Angleterre, ce genre d'entreprises éprouvait en France des préjudices ruineux, dont les suites sont encore sensibles.

Les canaux furent livrés à des taxations sur des revenus présumés que l'envie et la jalousie des communes limitrophes rendaient arbitraires et vexatoires.

Ils furent sans moyen de répression pour des anticipations qu'on poussait jusqu'à la ligne d'eau du canal.

Plusieurs furent confisqués, les banqueroutes du papier monnaie les laissaient payer en numéraire toutes leurs dépenses d'entretien et d'administration, tandis que leurs produits étaient annulés.

Enfin, on vit éclore le système des concessions temporaires, inconnu au gouvernement légitime qui, ainsi que nous l'avons vu pour l'Angleterre, doit croire au-dessous de sa grandeur de faire une spéculation sur le génie et le zèle pour le bien public, lorsqu'ils viennent lui offrir d'accroître de la manière la plus efficace, la richesse et la puissance de l'Etat sans qu'il lui en coûte le moindre sacrifice.

Il ne faut donc pas s'étonner si, malgré l'essor que semble prendre l'émulation pour des associations utiles et dont nous voyons des exemples encourageants, cette émulation éprouve encore une sorte d'inertie pour les canaux navigables.

Le gouvernement a recherché avec zèle les moyens les plus propres à l'animer, et ce n'est

qu'après avoir tenté inutilement jusqu'à présent de former ces sociétés anonymes qui n'exigent rien de lui, en lui offrant toutes les garanties, qu'il vous a fait les propositions dont il s'agit en ce moment; ainsi, il est essentiel d'observer, dans leur discussion, qu'il les présente non comme ce qu'il aurait le plus souhaité, mais comme ce que les circonstances lui ont offert de mieux dans ce qui était exécutable.

On critique les traités qu'il propose : 1° sous le rapport de la publicité; 2° sur ce que le concessionnaire ne courait aucun risque pour le payement de ses intérêts et le remboursement de ses capitaux, tandis que l'Etat restait seul passible des chances de perte; 3° à cause d'un partage éventuel dans les bénéfices; 4° enfin, on a objecté les offres faites par une compagnie pour entreprendre en totalité les travaux projetés.

Mais les canaux d'Angleterre ont coûté plus d'un millard, et la France doit en avoir davantage en raison de sa superficie et de sa population.

Sous le rapport de sa publicité, nous avons reconnu combien il était essentiel que des entreprises aussi importantes restassent étrangères à tout système qui se rapprocherait d'adjudications au rabais. D'après ce principe, les mesures les plus convenables paraissent avoir été prises par la publicité du rapport fait au Roi, qui a été remis à chacun des membres des deux Chambres, envoyé à tous les départements, aux principales autorités chargées de le faire connaître, inséré dans le *Moniteur* et dans les principaux journaux.

Les renseignements proposés dans chaque département par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs connaissances, le zèle que chacun devait mettre à ce qui concernait son ressort, ajoutait encore au caractère de cette publicité.

Enfin, la solennité que devait avoir la discussion, devait y mettre le complément, en éloigner tous les abus.

Pour l'objection relative à ce que le concessionnaire ne court aucun risque, en laissant les chances contraires à la charge du gouvernement, sûrement il eût été bien préférable d'établir une réciprocité; mais cela n'a pas été possible.

Il a fallu même proposer une chance de partage dans les bénéfices. A cet égard, ceux qui voudront consulter les chances des dépenses et des produits des canaux par ce qui existe jusqu'à présent, reconnaîtront que ces bénéfices peuvent être fort éloignés et même incertains.

Effectivement, si on prend pour exemple le *canal de Monsieur*, qui est celui des canaux proposés, dont l'activité doit être la plus grande, on reconnaîtra que ce canal a quatre-vingt mille mètres de longueur et cinquante-six écluses de plus que le canal de Languedoc, et celui-ci exige 700,000 francs de dépenses annuelles pour son entretien et pour son administration, en faisant une année commune des quatre-vingts dernières : au surplus, s'il existe des bénéfices, ils serviront à la libération du gouvernement, et réduiront d'autant les sacrifices qu'il aurait eu à faire pour devenir définitivement propriétaire d'un établissement aussi important.

Ces considérations pourraient paraître suffisantes ; mais il en est qui doivent encore prévaloir dans cette Chambre, c'est l'espèce de justice due aux capitalistes qui ont donné les premiers l'exemple du zèle. C'est surtout le résultat qu'aurait le rejet de la loi proposée ; car ce serait paralyser l'émulation et compromettre peut-être, d'une manière irrémédiable, le succès des vues bienfaisantes du Roi, pour un moyen de prospérité dont les résultats doivent être incalculables pour la France.

Nous avons cité les gouvernements qui nous servent d'exemple maintenant, après l'avoir reçu de nos Rois; nous savons les encouragements et les sacrifices qu'ils savaient employer, nous ne nous exposerons pas au reproche d'être moins judicieux et moins empressés qu'eux, et nous adopterons ainsi ce que le gouvernement a pu proposer de mieux dans ce qui était exécutable ; ce juste hommage rendu à sa sollicitude sera un encouragement et une garantie de plus pour le concours de l'émulation particulière, et la réalisation des plus vastes espérances.

M. **Alexandre de Lameth** (1). Messieurs (2), lorsqu'un gouvernement projette l'exécution d'un plan vaste qui entraîne de grandes dépenses, il doit, après s'être assuré de l'utilité de ses résultats, se demander quels sont les divers moyens qui peuvent en assurer le succès.

Dans un gouvernement absolu, dans une monarchie illimitée, il marche d'après ses propres vues, d'après les lumières d'un petit nombre d'hommes plus ou moins capables, et qui peuvent être plus ou moins dirigés ou influencés par l'intérêt personnel.

Il n'en est pas ainsi dans un gouvernement représentatif : ce ne sont plus les méditations seules du gouvernement (en supposant, ce qui est fort rare, que l'autorité médite), ce ne sont pas même les seules discussions des Chambres qui éclairent exclusivement les questions d'un intérêt général; l'opinion publique y intervient, et alors toutes les connaissances répandues dans la nation exercent leur empire sur ceux qui la représentent.

Le résultat de ces observations serait qu'il y aurait un éminent avantage à ce que les grandes questions de législation et d'économie politique fussent, toutes les fois qu'il n'y a pas urgence, présentées dans une session pour n'être décidées que dans la session suivante. Cette marche serait sans doute la plus favorable au bien général; mais peut-on espérer qu'elle soit adoptée tant que les ministres, uniquement occupés de leur propre conservation, dédaigneront ou repousseront le suffrage de cette opinion publique, qu'ils devraient considérer comme leur plus ferme appui et leur plus honorable récompense?

La question qui nous occupe, Messieurs, d'après la vaste échelle sur laquelle elle a été basée, dont la première pensée appartient à l'illustre Vauban, et qui a reçu tout son développement préparatoire sous les auspices d'un génie qui se livrait souvent à de funestes écarts, mais auquel rien de grand n'échappait, cette question est d'un intérêt dont les avantages sont si nombreux, si étendus, que ce serait méconnaître votre sagacité et abuser de votre indulgence que de vouloir vous en présenter tous les éléments.

Personne de vous n'ignore que la prospérité de divers pays appartient souvent autant à la facilité des communications qu'à la bonté du sol; qu'il en est plusieurs, peu fertiles par eux-mêmes, qui

(1) La clôture de la discussion ayant été votée au moment où j'étais appelé à la tribune par l'ordre de la parole, je n'ai pas eu la faculté d'exprimer mon opinion.

(2) L'opinion de M. Alex. de Lameth n'a pas été insérée au *Moniteur*.



ne le sont devenus que par la facilité qu'ils ont acquis de se procurer des engrais, et par celle de se défaire avantageusement de leurs productions. La Belgique, mise en comparaison avec la Pologne, ne laisse aucun doute à cet égard : les départements du centre de la France, comparés à ceux des frontières ou des environs de la capitale, en sont une nouvelle preuve qu'il vous est plus facile encore d'apprécier.

Mais les communications sont de plusieurs genres, et doivent être appropriées au but qu'on se propose. Il était de la nature des choses que les communications par terre eussent la priorité, parce qu'elles appartiennent aux premiers besoins, et qu'elles n'ont point exigé dans l'origine de grandes dépenses. On a dû faire d'abord un chemin d'un village à un autre, puis établir des routes plus étendues dans une province, ensuite de province à province, enfin dans tout le royaume; et personne de vous, Messieurs, n'ignore que celles-ci sont très-récentes, et qu'elles étaient encore très-rares sous Louis XIV et au commencement du règne de Louis XV.

Mais si les communications par terre ont dû être les premières, on est cependant forcé de convenir que leurs résultats sont bien inférieurs à ceux de la navigation. La question se réduit donc à examiner les moyens qui peuvent être employés pour obtenir, le plus promptement et le plus avantageusement pour l'Etat, l'ouverture des canaux qui doivent réaliser le plan de la navigation intérieure de la France.

Deux modes différents se présentent en première ligne : sera-ce le gouvernement qui se chargera de faire exécuter lui-même les travaux nécessaires à l'ouverture et à la construction des canaux pour s'en réserver les avantages ? ou bien fera-t-il une concession plus ou moins longue de ses droits à des *associations particulières*, chargées de la confection de ces mêmes travaux?

Pour peu qu'on y réfléchisse, on est obligé de convenir que le zèle, l'activité et l'industrie de l'intérêt personnel produisent des résultats bien plus prompts et bien plus heureux que l'action toujours assez indolente de l'administration, action souvent ralentie par le changement des administrateurs, et qui n'est pas toujours elle-même entièrement désintéressée. Je crois devoir faire ici une remarque importante : des concessionnaires ne peuvent trouver leur avantage que dans la prompte réalisation d'un ouvrage dont ils doivent recueillir les produits, tandis que les bénéfices que peuvent faire les administrateurs, ou leurs subordonnés, proviennent le plus souvent des lenteurs qu'ils apportent à son exécution.

Votre commission, Messieurs, ne s'est pas dissimulée les ressources que présentaient ces associations, et je lui rendrai la justice qu'elle mérite, en répétant ce qu'a dit M. le rapporteur : « Que, sous le rapport de la prompte exécution et de l'économie, il y a plus d'avantages à laisser faire les travaux publics par les associations; car il est reconnu que tout gouvernement qui fait exécuter à ses frais, dépense plus qu'une compagnie; qu'il n'achève que rarement ce qu'il entreprend; qu'il sacrific bien souvent des sommes immenses sans utilité; que trop fréquemment il paralyse l'industrie, en empêchant la construction d'ouvrages nécessaires; enfin, qu'il perd toujours beaucoup plus encore à entretenir à ses frais les ouvrages publics, qu'à les faire entretenir. » Ces observations sont parfaitement justes et sont appuyées sur l'expérience; aussi devons-nous nous étonner que la commission, après avoir mis sous vos yeux des motifs si puissants, si déterminants, ait conclu à l'admission des projets de loi qui vous ont été présentés par le ministère.

Mais, nous dira-t-on, ce sont aussi des concessions que le gouvernement nous propose de faire. Oui, Messieurs, ce sont des concessions, mais des concessions *d'avantages, de bénéfices* sans aucun travail, sans aucune surveillance, sans aucuns risques ; ce sont des espèces de sinécures, ou, pour mieux dire, ce n'est que l'introduction d'un nouveau genre d'emprunts plus défavorables que ceux qui ont eu lieu jusqu'à ce moment.

Il est évident que les *compagnies* n'entrent en aucune manière dans le fait de l'exécution des travaux, et se bornant uniquement à offrir de l'argent, suivant telles ou telles stipulations, ne font que *prêter*, et que le gouvernement, par les projets de loi qu'il vous propose, ne fait autre chose qu'*emprunter*. Alors il ne s'agit plus de confection de canaux, mais tout simplement d'emprunts à faire, sous le prétexte de cette confection. Il ne s'agit plus surtout de réaliser cette heureuse idée de la civilisation moderne, cette communauté d'efforts, de talents, de lumières, de capitaux, de patriotisme, qui fait concourir à l'avantage de tout un peuple l'influence, les moyens, les ressources de ses meilleurs citoyens, et qui fait de ce nouveau genre d'associations le plus puissant instrument de la prospérité publique. Sous ce point de vue, nos espérances d'égaler bientôt un peuple voisin se trouvent ajournées pour longtemps, et peut-être détruites par la fausse marche qu'on vous propose d'adopter.

Puisqu'il n'est donc question que d'emprunter, voyons si le mode d'emprunt est plus favorable à l'intérêt public que ceux qui ont été adoptés jusqu'à ce moment en France et dans les pays étrangers, qui consistent à assurer aux prêteurs un intérêt un peu plus fort que le revenu de propriétés territoriales, par la raison que la terre est toujours plus solide que les gouvernements même les plus solidement établis. Eh bien ! l'examen des projets de loi démontrera bientôt, en y apportant la moindre attention, que ce nouveau genre d'emprunt est infiniment plus cher que tous ceux dont on a fait usage jusqu'à ce moment. Il ne se borne pas à l'intérêt que produisent les fonds publics, qui est d'environ 5 1/2 0/0; le moins onéreux de ces projets accorde d'abord 6 0/0 et de plus l'avantage qu'assure aux prêteurs l'amortissement, c'est-à-dire de rentrer, au bout de quelques années, dans la libre jouissance de leurs capitaux. Ces avantages seraient assurément bien suffisants; mais on y ajoute encore ce que j'ai nommé, je crois à juste titre, des *sinécures*, c'est-à-dire la jouissance, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, de la moitié des bénéfices que ces canaux doivent assurer.

Croyez-vous, Messieurs, que la soustraction de cette jouissance toute bénévole, pût ralentir le zèle des prêteurs? pas plus, je vous l'assure, que si vous diminuez de moitié les bénéfices de MM. les receveurs généraux ; diminution qui, très-profitable pour l'Etat, c'est-à-dire pour les contribuables, qui sont la base de tout Etat, ne déterminerait aucun receveur général à donner sa démission. Il en serait de même des prêteurs pour la confection des canaux : comme l'intérêt et le remboursement qu'on leur assure, indépendamment de tout partage ultérieur des produits, sont plus que suffisants, puisque l'intérêt est supérieur à celui des fonds publics, vous pouvez être parfaitement rassurés et ne pas craindre que cette suppression d'un lucre postérieur et exor-

bitant ralentisse le désir qu'ils ont de placer avec profit leurs capitaux.

En réduisant les concessionnaires à un simple intérêt de leurs capitaux (car les emprunts ne se font jamais autrement), nous aurions encore, Messieurs, le nouvel avantage de pouvoir nous borner à n'exiger qu'une faible rétribution pour l'usage que l'agriculture et le commerce seraient à portée de faire des canaux. C'est une munificence qui honore la France, en même temps qu'elle lui est utile, de ne point exiger la juste rétribution pour l'entretien des routes de terre, de la part de ceux qui s'en servent et les dégradent. C'est d'autant plus une munificence à l'égard des étrangers, que nous n'obtenons pas de réciprocité lorsque nous voyageons chez eux, et qu'en Allemagne, par exemple, on paye depuis cent ans pour des routes qui n'existent pas encore, et pour des ponts lorsqu'on est obligé de passer à gué, non pas toujours sans danger, les rivières sur lesquelles on devra en construire un jour. Mais cette générosité française n'est pas sans dédommagement et on ne peut se dissimuler qu'elle contribue beaucoup à attirer chez nous les étrangers, qui viendront encore en bien plus grand nombre lorsqu'on aura supprimé les passeports et les conspirations.

Au reste, nous devons attacher un grand prix et tenir à honneur de consacrer la même libéralité pour les communications par eau que pour celles des grandes routes. Tout n'est pas sacrifice dans ce genre, Messieurs, et il résulte tant d'avantages pour le commerce, pour les fabriques, pour les industries de tout genre, de l'éloignement et de la suppression *des obstacles*, qu'un ministère éclairé et vraiment national devrait employer tous ses efforts à les détruire.

Les facilités données au commerce et à l'agriculture sont loin d'entraîner des pertes pour l'Etat. Un gouvernement a travaillé pour l'avenir; il s'est préparé, dans des temps tranquilles, d'immenses ressources pour les moments de crise, lorsqu'en favorisant les éléments de la prospérité publique il a su accroître *la matière imposable*. Tout est là, et c'est le motif de nos demandes constantes, quoique utiles, pour des réductions dans les dépenses; c'est parce que l'argent que vous laissez dans les mains des contribuables est placé à bien plus gros intérêt qu'il ne pourrait l'être dans aucun des emplois faits par le Trésor; que, confié à l'industrie personnelle, il fructifie; qu'abandonné au fisc, il se dissipe et s'évapore. La France, bien administrée, serait trop puissante, et c'est ce que notre éternelle rivale sait bien mieux que nous.

Si l'on comparait, Messieurs, ce qu'il en coûtera d'intérêts par le moyen des concessions qu'on vous propose, ou ce qu'il en coûterait par des emprunts ordinaires, on vous donnerait facilement la démonstration que ce nouveau mode d'emprunts est infiniment plus onéreux pour l'Etat qu'une création de rentes.

Il est d'ailleurs une considération qui se rattache essentiellement au crédit public; c'est que mettre dans la circulation des valeurs plus favorables que celle des effets publics, c'est nuire à l'élévation de la rente, qui est l'objet de tous les calculs du gouvernement, et c'est laisser supposer qu'il a besoin du crédit des particuliers, lorsqu'il est essentiellement vrai qu'il n'en est aucun qui puisse être mis en comparaison avec le sien. Les placements dans l'opération des canaux étant beaucoup plus avantageux que dans les fonds de l'Etat, il n'est pas douteux qu'on retirera une partie de ceux qui sont placés en ce moment en rentes pour faire l'acquisition *d'actions* dans les canaux, et que par conséquent vous contrariez par cette mesure l'élévation de la rente. On ne me répondra pas, j'espère, que ce sont des fonds morts que ce nouveau genre d'industrie va mettre en circulation; au temps où nous vivons, tout le monde connaît et calcule trop bien ses intérêts pour laisser ses fonds inactifs et sans produit.

Je ne répéterai pas, Messieurs, les observations judicieuses qui vous ont été présentées par notre honorable collègue M. Laffitte, et qui n'ont été nullement affaiblies par la réponse que M. de Villèle a cru devoir y faire. Il reste hors de doute que si l'Etat consent à subir des conditions aussi onéreuses que celles que renferment les projets de lois pour la concession des canaux dont les travaux sont déjà très-avancés et ont coûté des sommes énormes, on doit s'attendre à des conditions plus sévères et plus dures pour ceux qui ne sont encore qu'en projet, et qui n'offrent pas l'espoir de produits aussi considérables.

Il en est de même de la remarque extrêmement juste, qu'avant d'entreprendre de nouveaux canaux, il serait convenable de terminer ceux qui sont commencés déjà depuis longtemps et qui se détériorent chaque jour par l'abandon des travaux. Ces considérations militent en faveur du système des concessions à faire des associations particulières; système qui, bien conçu et avec des garanties suffisantes, serait vivement accueilli en France, et réaliserait, comme d'un seul coup, l'établissement si désiré de la navigation intérieure, sans que l'Etat fût obligé de faire aucune mise de fonds ni de payer aucun intérêt.

On lit dans le rapport de la commission que le taux des tarifs a été calculé *d'après les droits comparés des autres canaux déjà en activité, et que généralement il est moitié du tarif des transports par terre*. J'avoue, Messieurs, que j'avais une bien autre idée des avantages de la navigation intérieure, surtout de celle *qui appartient* à l'art et qui doit être bien supérieure à la navigation naturelle, puisqu'elle est destinée à diminuer considérablement les distances, et à remédier aux accidents qu'éprouvent les rivières, et dont les canaux sont presque entièrement à l'abri. Si l'on consultait tous les écrivains français ou étrangers qui se sont occupés de cette partie d'économie politique et administrative, je crois pouvoir répondre que la moyenne proportionnelle de leurs calculs ne ferait pas monter les transports par eau à plus d'un dixième des frais des transports par terre.

Il est encore une remarque importante qui vient à l'appui de cette observation: c'est que la majeure partie des avantages que l'on attribue, avec raison, aux transports par eau disparaîtrait entièrement s'il n'existait réellement que cette différence; que les blés, par exemple, et les charbons de terre ne pourraient pas, ainsi que plusieurs autres denrées de première nécessité, supporter, pour de longs trajets, le transport par les canaux dont les frais seraient plus chers que ceux qu'exige la navigation des rivières. En effet, malgré les sinuosités extraordinaires de la Seine depuis Paris jusqu'au Havre, il est bien certain que les frais de transport sont loin d'être relativement à ceux par terre, dans la proportion de 1 à 2. Je n'ai pas eu le temps de prendre des renseignements positifs à cet égard, mais je croirais pouvoir affirmer qu'ils ne sont pas même de 1 à 5.

Convaincu, comme je le suis, que la proposition

qui vous est faite ne présente pas, pour l'État et pour les particuliers, les avantages qu'on a le droit d'attendre de la construction des canaux et de la navigation intérieure de la France; que c'est uniquement parce qu'il n'y a pas eu une publicité suffisante pour établir une véritable concurrence, que l'on n'a pas obtenu des propositions plus satisfaisantes et plus favorables à tous les intérêts; mon vœu serait de renvoyer à la prochaine session, qui doit s'ouvrir sous peu de mois, la décision sur cette importante question d'intérêt public. Mais puisqu'il n'est pas permis aux Chambres de proposer un ajournement, je vote, non certes contre l'exécution des canaux, dont personne ne peut contester l'utilité, mais contre l'adoption des projets de lois qui sont loin de présenter à l'État et aux particuliers les avantages que nous avons le droit d'espérer de la concurrence et de la publicité.

M. Verneilh de Puyrazeau (1). Messieurs, c'est une heureuse idée de la part du gouvernement, que d'attirer les capitaux des particuliers dans les entreprises publiques; mais il est surtout de sa sagesse, et même de sa justice, d'encourager les associations particulières qui ont pour but des travaux à la fois d'un intérêt commun et d'un intérêt général. Or, tel est le caractère essentiel du projet de loi sur lequel il vous reste à prononcer, projet tout différent des trois premiers, quant aux objections plus ou moins graves qu'ils ont essuyées.

Ce projet n'est le fruit d'aucune spéculation réelle; il ne fait point participer les prêteurs de fonds aux revenus de l'entreprise, après son exécution. Ce n'est qu'une association de propriétaires qui, pour sortir leur département de l'état de langueur où il se trouve, offrent au gouvernement, à des conditions raisonnables, les fonds nécessaires pour une navigation qui doit éminemment influer sur sa prospérité.

Le département de la Dordogne ne profite que très-peu de la navigation de cette grande rivière, parce qu'elle n'arrose qu'une très-faible partie de sa circonférence. Sa vaste superficie qu'habite une population disséminée de 425,000 âmes, abonde en produits divers, tels que grains, vins et autres denrées, bois, fonte, fers, etc.; et pourtant, faute de débouchés et de communications, l'agriculture et l'industrie y languissent. La navigation de l'Isle entre Périgueux et Libourne, où cette rivière se jette dans la Dordogne, après avoir reçu la Drôme au-dessous de Coutras, a toujours fixé l'attention du gouvernement; les conseils généraux des départements intéressés n'ont cessé de la réclamer. Si MM. les intendants de l'ancienne généralité de Guyenne eussent résidé à Périgueux, aussi bien qu'à Bordeaux, il y a longtemps que le Périgord et l'arrondissement de Libourne jouiraient de cet avantage, et l'on n'aurait plus aujourd'hui qu'à s'occuper des développements dont il est susceptible. En effet, Messieurs, cette navigation partielle de l'Isle doit un jour se rattacher, en la remontant, et par le moyen de la Haute-Vezère, de la Vienne et de la Loire, aux provinces septentrionales du royaume; mais en attendant la réalisation de ce grand projet, il importe de ne pas différer davantage d'ouvrir la partie inférieure, la plus essentielle pour les départements de la Dordogne et de la Gironde.

Les avantages particuliers qui doivent en résulter pour le premier de ces départements y sont tellement sentis, que tous les propriétaires un peu aisés à l'exemple de leur honorable compatriote, M. Froidefond de Bellisle, se sont réunis en société volontaire pour offrir, à des conditions justes et modérées, les fonds nécessaires pour cette dépense. Elle s'élèvera, d'après les devis dressés par MM. les ingénieurs de la Gironde et de la Dordogne, à 2,500,000 francs; on a aussi cherché à connaître, autant que cela était possible, le revenu présumé de cette partie de canal.

Le gouvernement exécutera les travaux; il percevra seul le droit de navigation, dès qu'on pourra l'établir. Les propriétaires associés verseront dans les caisses publiques le montant des devis, dans un espace de 5 ans, de 6 en 6 mois; et pour leur tenir lieu, soit de leur intérêt annuel, soit de l'amortissement progressif de leurs capitaux, ils recevront 10 0/0 des sommes versées pendant 19 ans, après le dernier versement, sans autre prime ni participation quelconque au produit du canal.

Ces conditions ont été publiées sans qu'il soit survenu d'offres plus avantageuses; le gouvernement les a donc acceptées. Il semble que, par un sentiment délicat des convenances, les grands capitalistes aient voulu respecter cet élan patriotique des habitants de la Dordogne, pour améliorer leur pays, sous les auspices d'un gouvernement réparateur.

Jaloux de seconder, d'encourager ces heureuses dispositions, un de nos augustes princes, Son Altesse Royale Mgr le duc d'Angoulême, a daigné lui-même s'y associer, en permettant que son nom fût inscrit parmi les souscripteurs. Il vous sera également doux, Messieurs, de concourir, par votre assentiment, à cette louable entreprise, soit dans l'intérêt d'un département considérable, mais trop peu favorisé sous le rapport des communications, soit dans l'intérêt du gouvernement, qui sans aucune dépense pour le Trésor, se sera ainsi créé une nouvelle branche de revenu public, sans parler de la moindre dégradation des grandes routes qu'il est chargé d'entretenir.

Je vote pour le projet de loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 5 *juillet* 1821.

A deux heures le procès-verbal est lu par M. de Wendel, et sa rédaction adoptée.

Leurs Excellences MM. Pasquier, de Serre, Siméon, Lainé, de Villèle, Portal, sont au banc des ministres.

A une heure et demie, la discussion générale est reprise sur *le projet de loi tendant à proroger la censure des journaux.*

M. de Castelbajac. S'il est des circonstances, Messieurs, où le devoir devienne pénible, c'est alors surtout que pour le remplir vous êtes placés dans la nécessité de vous séparer, quelque légère que soit la nuance, des opinions d'une partie des hommes dont vous respectez les intentions et la conscience, et lorsque pour soutenir

(1) L'opinion de M. Verneil de Phuyrazeau n'a pas été insérée au *Moniteur*.

les principes pour lesquels vous combattez toujours, vous avez le regret de ne plus voir avec vous tous ceux avec lesquels vous tenez à honneur de marcher. Du reste, il serait trop doux en remplissant son devoir, d'y trouver à la fois la contraction que l'on fait et qu'on doit faire, et l'approbation de tout ce qu'on estime ou qu'on respecte. Tel n'est pas, depuis longtemps, le parti des hommes réellement attachés à leur Roi et à leur pays ; ils ont subi une révolution, ils doivent en subir les conséquences.

J'examinerai la question qui nous occupe sous ces deux rapports naturels : la censure est-elle dans la Charte ? Si elle n'y est pas, je me verrai forcé de discuter si elle est commandée comme mesure de confiance, exceptionnelle, mais nécessaire.

Je ne chercherai à répondre à ce qu'a dit hier M. le ministre de l'intérieur, qu'autant que cela se trouvera lié au sujet que je traiterai ; je laisserai l'ensemble de cette réfutation facile à l'honorable rapporteur de la commission qui, en faisant à cette Chambre le rapport de l'opinion de la majorité de cette commission, devait peu s'attendre que la discussion du ministre lui devînt individuelle.

En 1816, j'eus l'honneur de proposer à la Chambre de supplier le Roi, dans une humble adresse, de vouloir bien faire proposer une loi *qui conformément à la Charte, assurât aux Français l'exercice du droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en précisant les abus de cette liberté.* Je demandais les lois répressives des abus pour que la véritable liberté, celle qui constitue le droit et non la licence, fût positivement fixée ; je demandais les lois qui spécifieraient à la fois et puniraient les abus, afin que les dangers ne fussent pas à côté du droit consacré par la Charte, de ce droit qui est une liberté sage, mais réelle, déterminée, mais positive, et que les ennemis de toute liberté confondent volontairement avec la licence ; je dis volontairement, parce que nul être de bons sens ne voulant la licence, nul n'ayant jamais pu la demander, une confusion de mots devint alors nécessaire pour seconder auprès des esprits timides ou peu éclairés, les projets qui tendent à faire concéder l'arbitraire. La prise en considération de ma proposition fut ajournée sur la proposition d'un ministre du Roi, qui monta à la tribune pour y déclarer que le samedi suivant le ministre de la police devait porter un projet de loi relatif à ce que je demandais moi-même. La proposition du ministre fut la demande d'une censure ; je la combattis alors comme je la combats aujourd'hui : alors, comme aujourd'hui, on disait aussi que nous demandions une liberté illimitée. Ce raisonnement, quelque faux, quelque réfuté qu'il soit toujours, revient constamment ; constamment on en espère le même succès, et lorsqu'en répondant au ministre, je disais qu'il n'était pas à ma connaissance que personne eût jamais demandé la liberté illimitée des journaux, j'étais alors fondé comme aujourd'hui à demander s'il n'y avait pas un milieu entre une liberté illimitée et une nullité de liberté ? Non, jamais les amis de la monarchie, comme je les entends du moins, ne voudront la licence de la presse, jamais ils ne voudront ce qui peut mettre la société en péril, parce qu'ils veulent conserver et non détruire, jamais ils ne voudront ce qui est absurde, parce qu'ils ont le sens commun ; mais jamais non plus ils ne voudront ce qui mutile leur constitution, et ce qui en éteint les droits ; ja-[illegible] ne voudront consentir des mesures qui servent constamment de moyens d'attaque contre le gouvernement, en même temps qu'elles tendent à affaiblir un gouvernement par l'usage d'un pouvoir subversif de cette même Charte, dont un ministère habile tirerait la plus grande force et l'appui le plus national.

Et ici, Messieurs, je dois faire remarquer que tel est le véritable caractère de la censure, qu'elle n'est pas seulement une exception au droit commun : elle est l'anéantissement de toute liberté pour les uns, tandis qu'elle est le droit de tout dire pour les autres ; elle concède la licence au ministère, qui la réclame pour éviter, dit-il, la sienne ; elle donne à un ministère qui serait prévaricateur le moyen exclusif de corrompre l'opinion ; elle vous place dans une situation toujours fausse, toujours favorable aux attaques que l'on peut vouloir diriger contre le gouvernement ; elle vous place dans cette position misérable, d'avoir toujours à redouter l'abus, quand vous avez voulu l'éviter, à frémir pour l'usage de cette confiance que vous accordez au ministère d'aujourd'hui, qui peut ne pas l'être demain ; à trembler pour l'avenir que vous avez voulu arrêter, et à accorder à l'opinion inconnue le despotisme le plus absolu sur l'opinion de votre pays. Elle justifie ce que disent sans cesse vos ennemis, lorsqu'ils prétendent que vous ne voulez pas de la Charte. Et rappelez-vous, Messieurs, que c'est là l'arme la plus chère aux factieux : avec cette arme, vos sentiments sont inconnus, vos principes mis en doute, votre dévouement soupçonné et vos efforts anéantis, parce qu'ainsi s'éloigne de vous cette confiance due à vos antécédents et à votre loyauté.

La censure, sous ce point de vue, est tout à fait hors de la Charte, car la Charte dit que les abus seront réprimés par des lois, tout exprès pour que le droit qu'elle consacre ait une existence. Jamais on n'a présenté les lois répressives des abus : aussi le droit, quoique reconnu, n'existe pas, et la censure le remplace. Je discuterai plus tard ses résultats.

Le droit étant dans la Charte, la suspension de ce droit est évidemment une suspension de la Charte ; à moins qu'on ne veuille prouver que la conséquence de l'article 8 qui dit : *que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté ;* à moins qu'on ne veuille prouver, dis-je, que la conséquence de cet article est que les lois répressives des abus sont une mesure qui accorde au ministère seul le droit de faire imprimer tout ce qu'il lui plaît, sans qu'il puisse jamais y avoir abus de sa part, qui mette exclusivement toutes les opinions sous sa dépendance, qui lui donne le pouvoir, s'il était possible qu'il fût traître à son pays, de corrompre l'opinion par la disposition exclusive des journaux, et qu'enfin la Charte, en parlant du droit des Français et en voulant le consacrer, n'ait entendu comme Français qu'un ministère, et comme droit des Français que l'arbitraire souverain des ministres.

S'il n'en est pas ainsi, comme je crois que cela est sensible à tout être qui raisonne, il s'ensuit que l'on est fondé à dire que la censure n'est pas l'exercice du droit consacré par la Charte, et que tant que l'on est régi par la censure, on se trouve au contraire dans un système d'exception : un tel système a été cependant établi, de l'aveu des Chambres, et ici je dois nécessairement rappeler les motifs qui les déterminèrent, et qui firent que l'année dernière pour mon compte, malgré les principes que je professe, je donnais mon adhé-

sion à ce que je combats aujourd'hui ; l'on pouvait croire qu'il n'existait pas de lois suffisamment répressives des abus de la presse, un crime épouvantable fut commis : le bras d'un assassin enleva à la monarchie ses plus douces espérances; le ministère déclara qu'il lui était impossible de présenter dans l'instant une loi répressive suffisante, il promit qu'il s'occuperait de la préparer dans l'intervalle des sessions; mais en attendant, il demanda de pouvoir arrêter ce torrent de doctrines funestes qui corrompaient les cœurs et aiguisaient les poignards : il s'adressait à la France éplorée, il parlait sur une tombe; et je l'avoue, quelque prix que j'attache à l'exercice de nos libertés, je crus la circonstance assez grave pour motiver une loi de circonstance, et il me fut impossible de faire de la doctrine à froid sur le cadavre glacé d'un fils de France. Je ne me sentis pas des principes de liberté assez exclusifs pour que leur jouissance pût compenser les maux qui, dans la situation donnée, pouvaient en résulter; le ministère promettait une loi pour l'avenir, la commission la réclamait; je crus que la vie du Roi, celle de nos princes, était une garantie assez naturelle de nos libertés, pour faire une concession momentanée à laquelle se rattachait, disait-on, leur sûreté. Je fus d'autant plus fondé à le croire que nous n'avons connu de liberté réelle que depuis que le Roi a repris sa couronne : que ce n'est qu'à sa sagesse et à sa bonté que nous devons les biens dont nous jouissons, que son expérience a été le salut de la France, et que son âme noble et grande, en nous appelant à remplir d'honorables devoirs, nous a laissé une latitude que la légitimité seule pouvait ne pas redouter, et devant laquelle tremblait le despote le plus absolu : aussi n'entendez-vous jamais, sous sa domination, exprimer ces craintes que tant d'hommes manifestent aujourd'hui. On se taisait alors; si l'on aimait la liberté, c'était dans le silence qu'on exerçait son culte; on se gardait d'en prononcer le nom, et ce n'est bien réellement qu'au Roi que vous devez de jouir de cette liberté, connue seulement à son retour, accordée par lui seul, et qui disparaîtrait avec lui.

Aussi le Roi, qui peut accorder un tel bien, sans le redouter, a dans la nature de sa puissance une force autrement grande que celle de tout autre gouvernement : que son ministère la comprenne seulement, et dès lors il sera ce qu'il doit être. Que dans un moment de péril le ministre réclame une mesure qu'il croit nécessaire, il le doit; mais le moment du péril passé, il doit aussi ne pas nuire au pouvoir en ayant l'air de douter de sa force, et en réclamant sans motifs des mesures, source inévitable d'attaques, qu'il est aussi imprudent d'appeler, qu'il serait facile de les rendre impossibles par une volonté ferme, des principes dévoués et des doctrines positives.

Depuis quinze mois le ministère a eu le temps de préparer des lois répressives des abus de la presse : il avait la certitude que ces lois étaient attendues, désirées, elles étaient voulues par la Charte; dès lors il devait les porter. Plus elles eussent été sévères, plus, pour mon compte, je les aurais adoptées ; plus elles eussent préservé de la licence, plus elles auraient obtenu l'assentiment général, car il faut bien le répéter, puisqu'on prétend sans cesse que nous demandons la liberté illimitée des journaux, que nous voulons la licence, et que ces motifs sont contenus dans l'exposé des motifs de la loi présentée par le ministre. Non, il n'est pas vrai que nous veuillions la licence ou la liberté illimitée, nous voulons ce que la Charte accorde, nous demandons les lois répressives des abus, parce que sans cela nous n'aurons jamais de liberté, et nous nous élevons contre une mesure qui est, non dans l'intérêt de la royauté, dans l'intérêt de la monarchie, mais uniquement dans l'intérêt de l'arbitraire ministériel ; arbitraire dans lequel le pouvoir royal ne peut jamais trouver qu'appauvrissement et dangers. Le ministère n'a aucune excuse pour ne pas avoir présenté une loi répressive; puisqu'il ose demander la censure, à plus forte raison devait-il se croire sûr d'obtenir la loi ! Le temps, les moyens ne lui ont pas manqué. A-t-il cru ne pouvoir faire une loi assez forte ? Il devait du moins vous en porter une, vous dire avec franchise : Voilà ce que nous avons su faire; nous ne le trouvons pas suffisant, voyez si vous pouvez mieux; et dans le cas contraire, considérez la situation de votre pays, jugez si les circonstances sont telles qu'il faille avoir encore recours à une mesure d'exception. Ce n'eût pas été avoir là une loi de rechange, comme l'a dit hier M. Siméon : c'eût été avoir un langage noble et franc, digne de cette Chambre, digne d'un ministère qui eût vu la sûreté de la monarchie ailleurs que dans de misérables calculs dont je n'irai pas soulever le voile.

Au lieu de cela, faut-il donc s'arrêter à tous les petits motifs que l'on ne porte pas à la tribune, mais qui circulent du dehors, et que l'on entend présenter comme des raisons sans réplique ? Prenez garde, vous dit-on, si la censure est refusée le ministère changera; tel ministre sera mis à la tête des affaires. Eh ! que m'importe à moi que ce soit tel ou tel homme qui dirige le timon de l'Etat ? Je ne sens dans mon cœur ni haine ni fiel pour personne; je n'attaque que les systèmes qui peuvent compromettre la monarchie : et si mon pays doit se perdre, peu m'importe, je le répète, que ce soit tel ou tel qui le plonge dans l'abîme. Mais l'Europe, dit-on encore, est alarmée. Ici, Messieurs, je ne sais jusqu'à quel point le ministère nous a placés vis-à-vis de l'Europe dans cette situation de noble indépendance qui convient à la France. Ce que je sais, c'est que tous les peuples se doivent réciproquement et pour eux-mêmes une garantie de sûreté morale ; que cette garantie se trouve dans l'exécution des principes qui constituent le repos de la société, dans le respect dû au pouvoir légitime dans l'observation des lois, la protection accordée aux bons, la surveillance exercée sur les méchants. Cette garantie, Messieurs, certes ce n'est pas la censure qui peut la donner; c'est dans la marche d'un ministère qu'on peut la trouver, et vous accorderiez censure sur censure, arbitraire sur arbitraire, que vous ne seriez pas plus certains de votre avenir, et que vous n'offririez autre chose à l'Europe, si ce n'est le spectacle d'une nation tellement désorganisée, tellement peu propre à être gouvernée, qu'aucune loi ne lui est applicable, qu'aucune liberté ne lui est bonne, et qu'elle ne peut exister que hors du droit commun. Si c'est là une garantie : il faut en convenir, elle est d'un genre nouveau.

Et ici je ne puis m'empêcher de le remarquer, rien ne me paraît plus honteux pour la France, plus triste pour le ministère, que d'entendre à chaque session proclamer ici, et la situation qu'il nous prête, et sa propre nullité. Quel plus déplorable aveu de la misère d'une administration, que de venir sans cesse répéter ici : La France est en péril si vous ne nous accordez pas de l'arbitraire. Quoi ! la France, forte de la légitimité de

son dévouement, du nombre immense de vrais Français qu'elle renferme, de leurs sentiments religieux et monarchiques, ne vous offre chaque année qu'un péril toujours croissant sous votre administration ! et cependant vous avez eu tous les pouvoirs : celui de faire arrêter les personnes, celui d'arrêter la pensée ; on n'a pu agir que comme vous avez voulu; penser tout haut, que d'après votre volonté ; vous avez à votre disposition les trésors de l'État, toutes les fonctions publiques, une armée, l'amour qu'on porte au Roi, à sa race. La lassitude des tourments révolutionnaires fatigue la masse du peuple; il est sourd aux factieux; vos soldats restent fidèles, et avec tout cela vous proclamez toujours la France en péril et vous administrez. Ah ! du moins, à cette tribune, je repousserai, au nom de mon pays, cette insultante supposition. Non, la France n'est pas ainsi; et félicitez-vous-en comme moi, car s'il en était autrement, on devrait vous dire : Voilà la France telle que vous l'avez faite !

Je crois avoir prouvé que la censure n'est pas dans la Charte, dès lors je me vois forcé de la discuter comme mesure de confiance, et d'après l'usage qu'on en a fait. Obligé d'entrer dans un examen de cette nature, puisque mon caractère de député m'y appelle, l'on voudra bien me rendre la justice de croire que mon intention est d'éviter toute attaque individuelle, dans la nécessité où je me vois d'attaquer la manière dont le ministère a fait usage de la censure.

L'année dernière, comme aujourd'hui, la censure a été demandée dans l'intérêt de la monarchie. Accordée au ministère, il a pu en faire usage de deux manières : ou dans l'intérêt de la monarchie, ou dans le sien propre. C'est sous ces deux points de vue que la question doit être examinée; mais ils se lient tellement ensemble, que l'évidence de l'un fera ressortir l'évidence de l'autre. Et ici j'observerai que la personne des censeurs, est, à mon avis, à l'abri de toute investigation : ils ne sont rien dans la loi; la loi ne connaît que les ministres qui sont chargés de la faire exécuter. Aux ministres seuls appartiennent toutes les conséquences. Membre de la commission, j'ai vu avec peine le refus que nous a fait le ministre de l'intérieur de communiquer les pièces d'après lesquelles nous aurions pu juger de la manière dont la censure devait être exercée. La futilité des motifs sur lesquels ce refus était appuyé ne rapportait pas une discussion, et ne prouvait que la volonté de ne rien communiquer à la commission. Certes, arguer d'un abus de confiance, si on laissait voir ce qui avait été envoyé pour être imprimé et publié, est une forme tout à fait neuve. Nous avons été réduits alors à juger par ce que nous avons pu nous procurer nous-mêmes, et par la lecture attentive des différents journaux. C'est sur cela que je baserai les observations que j'aurai l'honneur de présenter à la Chambre, en les resserrant dans le cadre le plus étroit, et en me bornant à quelques faits principaux. Examinons donc la direction donnée aux journaux dans l'intérêt de la monarchie, et voyons par ces faits si ce n'est pas exclusivement dans l'intérêt du ministère qu'elle a été conduite.

Dans les moments de trouble qui naguères ont agité l'Europe, et qui vous donnaient de justes craintes, puisque la révolte a aussi chez nous arboré ses couleurs, et que sans la fidélité des troupes notre avenir pouvait être compromis; dans ces moments il eût été sans contredit (dans le système de ceux qui veulent la censure), il eût été, dis-je, de l'intérêt de la monarchie, de ne pas permettre, dans certains journaux, l'apologie des principes qui ne tendaient qu'à renverser les trônes, qu'à propager les révolutions, et par suite de bouleverser le monde; il eût été dans l'intérêt de la monarchie de permettre à d'autres journaux de dire ce qu'on leur écrivait des pays étrangers, lorsque ces correspondances tendaient à prouver que dans les pays mêmes où se fabriquaient les révolutions, une grande partie de la population y était étrangère et en gémissait; lorsqu'elles tendaient à prouver que l'Europe ne voulait pas de bouleversement, que les souverains réunis pour défendre les légitimités voulaient en soutenir les droits ; lorsqu'ils tendaient à faire connaître que les rois dont on attaquait les trônes, étaient captifs dans leur patrie, en proie à l'insolence d'une troupe effrénée de séditieux.

Eh bien ! pendant que la censure permettait chaque jour à certains journaux de faire l'éloge des chefs de la révolte, elle rayait des journaux royalistes les réflexions les plus naturelles sur ces mêmes clubs, et ne permettait pas, qu'en citant le discours du roi de Naples aux cortès napolitains, on dit que le roi était forcé de parler de la constitution espagnole, *parce qu'il avait plu à Pépé de la leur faire jurer*. Les ménagements pour les révolutionnaires étaient tels, qu'il n'a pas été permis de dire, en citant ce discours, qui était la preuve évidente de la captivité du roi : « Il me paraît démontré que ce discours a été prononcé sous les poignards des carbonari joints aux baïonnettes de Pépé. » S'agissait-il de la révolte du Piémont, la censure interdisait l'impression d'une lettre de Lyon, qui ne contenait que ces mots : « Les événements du Piémont ont fait une forte impression à Laybach. » S'agissait-il de la position douloureuse dans laquelle était le roi de Naples, la censure bâtonnait une lettre de Vienne dans laquelle on disait : « On assure que le roi nomme hautement les empereurs d'Autriche, de Russie, et le roi de Prusse, *ses libérateurs*. » Lorsque ce monarque *infortuné se rendit* à Laybach, la censure mit son véto sur des nouvelles anglaises qui, en rendant compte de son embarcation, rapportaient entre autres choses, qu'elle « s'était faite secrètement, que le roi avait paru se croire en sûreté *aussitôt* qu'il avait été parmi les Anglais, qui étaient à ce qu'il disait, ses amis ; qu'il ressemblait à un homme qu'on vient de délivrer de la mort, et qu'il fit de grandes démonstrations de joie. » Était-il question de prouver aux factieux que le temps des révoltes était passé, de leur imprimer cette crainte salutaire si nécessaire au repos du monde ? Pendant que certains journaux qu'on n'a eu qu'à suivre attentivement pour juger de la latitude avec laquelle ils soutenaient des principes dangereux, se permettaient journellement la défense de ces principes la censure ne permettait pas à la France de connaître une lettre de Laybach, qui disait : « L'armée a reçu l'ordre d'aller détruire l'œuvre de la rébellion, après quoi le roi de Naples donnera à ses peuples la constitution qui lui conviendra ; l'Europe apprendra alors ce que c'était que cette unanimité, cet accord entre le roi et son peuple, dont les promoteurs des troubles se targuaient tant. » Il serait trop long de transcrire les articles relatifs à l'Espagne que la censure a supprimés; mais on peut affirmer en toute assurance qu'elle n'a rien laissé passer de ce qui pouvait peindre l'état de ce malheureux pays, l'ambition, la barbarie des révolutionnaires et les suites inévitables de toutes les révolutions. J'ai assez cité, je pense, pour être cru à cet égard,

sans avoir besoin de fatiguer l'attention de la Chambre, et pour l'avoir mise à même de juger si c'est dans l'intérêt de la monarchie et des principes monarchiques que la censure a été exercée ! Et que le ministère ne vienne pas dire que des considérations politiques l'obligeaient à de tels ménagements : ce motif serait aussi peu fondé que peu français. Un pays comme la France, doit au moins avoir l'indépendance de maintenir les principes qui constituent son gouvernement, et les ministres d'un Bourbon ne doivent pas trembler devant les factieux qui portent une main sacrilége sur les couronnes des Bourbons.

Je n'attribuerai point ici à la bienveillance pour de funestes doctrines, tout ce que la censure a interdit de personnalités sur des hommes dont les opinions me paraissent dangereuses ; ce n'est point par des attaques individuelles qu'un gouvernement doit combattre, mais bien en laissant aux principes conservateurs une large carrière. Ici l'exercice de la censure s'est encore fait sentir, et elle a été jusqu'à interdire l'insertion de l'annonce d'un ouvrage intitulé : *La Chambre de 1820 solidaire de celle de 1815*, portant cette épigraphe : *C'est à la Chambre de 1820 qu'il appartient d'étouffer le monstre des révolutions.* S'agissait-il de répondre aux calomnies que l'on répandait partout contre les royalistes, en voulant rejeter sans cesse sur eux les assassinats commis dans le Midi? Un moyen aussi simple que légal existait : ces procédures étaient publiques, il devait sans doute être permis de les connaître ; et cependant la censure défendait à tel journal de rapporter un extrait du réquisitoire du procureur général près la cour de Nîmes. Ainsi ce qui avait été dit ne pouvait être répété ; ce qui est public par la nature même de notre gouvernement et de nos lois, devait être enseveli dans le silence par l'ordre de la censure, qui se mettait ainsi au-dessus des lois. En revanche, s'agissait-il d'un homme poursuivi par la calomnie, et honoré de la haine ministérielle ; s'agissait-il d'un homme dont le courage avait comprimé la révolte, et que la fidélité française a récompensé en l'appelant sur vos bancs, il ne lui était pas permis de faire entendre les accents de l'honneur outragé, et pendant que ses pétitions se discutaient publiquement à cette Chambre, la censure défendait à un journal de dire : « Le général Donnadieu doit adresser une nouvelle pétition à la Chambre, pour obtenir un jugement qu'on s'obstine à lui refuser ; et si cette dernière tentative ne réussit pas, ce sera en s'adressant directement au tribunal de police correctionnelle, contre ceux qui l'ont accusé d'assassinat, qu'il parviendra enfin à faire juger cette déplorable affaire qui jusqu'à ce jour a fait planer sur son honneur des soupçons injurieux. » Et la censure, en refusant cet article, écrivait à côté, en encre rouge, qu'elle ne pouvait l'admettre, par de *puissantes considérations politiques*. Ainsi c'était par de *puissantes considérations politiques* que le ministère ne pouvait pas permettre qu'un lieutenant général qui avait étouffé la rébellion, qui avait reçu du Roi les marques les plus flatteuses de sa bonté, jouît du droit qui appartient au plus obscur des citoyens, celui de demander justice quand il est attaqué. C'était par de *puissantes considérations politiques* que le ministère, lorsque les accusations étaient permises, journalières, interdisait la défense. Etait-ce dans l'intérêt de la monarchie ou dans celui du ministère? La conduite du général à une époque, les récompenses qui en furent la suite, et depuis la disgrâce ministérielle, répondent ainsi à ma question ; mais si la censure a pu s'exercer assez sur un officier supérieur cher à tous les vrais Français, par son courage et son dévouement, jugez de ce qu'elle a pu, de ce qu'elle peut réserver à ceux qui ont moins de moyens pour faire entendre de justes réclamations ! Cependant M. le ministre de l'intérieur vous a dit hier encore : Quel intérêt le ministère peut-il avoir à la censure ?

M. le ministre de l'intérieur, dans une cérémonie publique, prononce un discours dans lequel il croit convenable de donner des instructions théologiques aux jeunes élèves qui l'écoutaient. En sa qualité de ministre des autels, en sa qualité de prêtre, un ecclésiastique respectable, nouveau père de l'Eglise (1), croit pouvoir relever ce qu'il y a d'inexact dans la doctrine ministérielle. Il écrit. Mais il s'agissait d'un ministre. La censure arrête et raye jusqu'à ces mots, que je cite pour donner une idée du ton et du fond de la réponse : « Dieu seul voit le fond des cœurs et juge les intentions ; nous n'attaquons point celle du ministre, car la Charte ne présume point le mal, mais notre devoir nous obligeait à relever des paroles qui, en quelques sens qu'on les veuille entendre, sonnent étrangement aux oreilles chrétiennes. De tout ce que dans la longue suite de siècles l'Eglise avait reçu de l'éclat et de la piété des rois, il lui reste peu de chose aujourd'hui. Qu'on lui laisse du moins ce qu'elle tient de la munificence du Roi des rois, aussi bien il n'est pas en son pouvoir de le céder, et l'on tenterait en vain de le ravir. » Ainsi quand le ministre appelé à régir les choses humaines parlait religion à sa manière à des chrétiens, la réponse était interdite aux ministres de l'Évangile. Je le demande, est-ce donc là ce que M. le ministre de l'intérieur entend, lorsqu'il vous dit : « Quel fait important a été enseveli dans le silence? On a effacé dans les journaux de tous les partis des expressions exagérées, des déclamations, des couleurs fausses. » Est-ce une expression exagérée que le cri de l'honneur outragé qui demande qu'il lui soit permis de dire qu'il réclame justice? Est-ce une couleur fausse que celle que donne à la doctrine religieuse le prêtre dont la France et l'Eglise s'honorent également? Non, mais il s'agissait des ministres et la censure devait obéir. Je cesse les citations, Messieurs, j'en ai dit assez, je crois, pour que l'on puisse juger dans quel esprit, dans quel intérêt la censure a été exercée, et je craindrais, en m'étendant davantage, d'abuser des moments de la Chambre. Ce que je puis ajouter, c'est que je n'ai été embarrassé que sur la garantie des faits à citer, que la direction a été égale dans tous les journaux qui professent les principes que je professe moi-même. Que les suppressions étaient journalières, et aussi choquantes que peu fondées. Que pendant qu'on exerçait sur eux une telle sévérité, la latitude qu'on laissait à d'autres doctrines enhardissait les ennemis de l'ordre et du repos ; et ceci est à la portée de tous ceux qui ont lu attentivement certains journaux. Mais il est vrai qu'il pouvait y avoir encore dans un tel système une heureuse combinaison ministérielle.

En effet, pouvait-on dire : Les journaux d'une couleur ont seuls une opinion franche et nette, leur opposition est soutenue, continuelle, la censure la permet ; donc la censure est réellement

(1) M. l'abbé de Lamennais.

modérée : d'un autre côté, les journaux royalistes se taisent, ils ne font point d'opposition, ils approuvent donc tout ce qui se fait ; car, à coup sûr, s'ils ne l'approuvaient pas, la modération de la censure nous garantit que les royalistes parleraient, donc les amis de la monarchie approuvent ce que fait le ministère.

C'est ainsi, Messieurs, que la censure a été exercée : vous jugerez dans quel intérêt. Mais, dit-on, si vous la rejetez, vous tombez dans la licence, et la France est perdue. Il n'est pas vrai d'abord que vous tombiez dans la licence, des lois existent ; on pourrait les vouloir plus fortes, les accorder sans contestation : mais telles qu'elles sont, un ministère vigoureux en France qui les ferait exécuter, en retirerait dans l'intérêt de la monarchie une garantie de sécurité plus que suffisante pour parcourir le temps qui nous sépare de la session prochaine. C'est une vérité dont il faut se pénétrer d'autant plus que l'intérêt qu'on met à vous la faire perdre de vue est grand. Que le ministère l'appuie sur des principes, la loi répressive actuelle portera un fruit tout autre que celui qu'elle a porté. Qu'il soit tranquille sur la France; elle ne sera pas perdue parce que le ministère n'aura pas pendant trois mois le droit de tout dire, ou de tout cacher; douée d'une constitution plus robuste, la France supporte tout ce qu'on fait contre elle, et elle y résiste. Que la loi qui existe soit voulue, exécutée; elle donnera le temps d'en attendre une plus forte sans dangers.

En me résumant : refuser la censure n'est pas tomber dans la licence, ou dans la liberté illimitée, puisque des lois existent, et que telles qu'elles sont, franchement exécutées elles seraient un gage de répression, qu'on pourrait désirer plus fort, mais cependant réel. La censure n'est point dans la Charte, je l'ai prouvé : ce n'est qu'une mesure d'exception, une mesure de confiance. Vous qui me la demandez et qui ne me prouvez pas que le meilleur des temps exige le sacrifice de nos libertés, méritez-vous cette confiance? Vous êtes-vous interrogés vous-mêmes avant de demander ce que vous attendez de nous?

Ici, Messieurs, eût fini ma tâche sans les étranges paroles que j'ai entendu prononcer hier à cette tribune, par M. le ministre de l'intérieur : paroles étranges qui m'ont plus affligé que surpris, mais qui par leur naïveté méritent une réponse sincère, une réponse telle que la France ne puisse pas hésiter sur ce qu'elle doit penser du ministère et de nous dans cette question de confiance. En réclamant cette confiance, M. le ministre de l'intérieur s'est applaudi du système suivi par le ministère; il a déclaré que le ministère se croirait toujours assez fort tant qu'il suivrait la marche qu'il s'est tracée; ce qui veut dire qu'il est bien loin de vouloir changer de système. Je le pensais, mais je croyais que le ministère reculerait devant l'aveu. Mais puisque vous vous exprimez ainsi, ne vous plaignez pas si mon langage vous paraît sévère; rappelez-vous que vous l'aurez provoqué, que vous me contraignez à m'expliquer, à m'expliquer sur vous : car ce n'est pas à une loi que vous me demandez de concourir, c'est de la confiance que vous réclamez de moi, et en la réclamant vous me dites, nous resterons ce que nous sommes et ce que nous avons été.

Eh bien ! je dirai au ministère : L'usage de la censure me répond de l'usage à venir : faite dans le seul intérêt ministériel, elle l'a été contre les principes monarchiques, contre les véritables intérêts du Trône, de la religion et du pays; elle a favorisé la propagation des doctrines subversives, des principes de révoltes; elle a étouffé les saines doctrines, arrêté l'expression de la fidélité et de l'honneur : et voulussiez-vous faire autrement pour l'avenir, vous ne le pourriez pas. Vous haïssez les royalistes comme individus; vous les repoussez comme principes. (De violents murmures s'élèvent au centre. *M. le garde des sceaux :* Jamais, monsieur, jamais !...— *M. Donnadieu :* Eh oui ! vous les haïssez. — *M. de Castelbajac* répète cette phrase qui excite le même mouvement.) Placés vous-mêmes par vos antécédents dans une situation fausse et difficile, vous ne pouvez pas avoir une doctrine, professer une opinion sans craindre un *Moniteur* ou un souvenir! Vous devez subir les conséquences d'une telle position; elle vous ôte les moyens de parvenir à faire le bien quand vous en auriez le désir ; vous ne pouvez être que conduits ou trompés : successeurs d'un ministère dont le système était pernicieux, vous avez recueilli l'héritage et persisté dans le système. (*Vive agitation.*)

Attaqués l'année dernière par l'opinion que vous avez soutenue, appelés pour repousser l'opinion royaliste, craignant d'être renversés par elle, vous avez demandé au nom du Roi, au nom de la France, de la force aux amis de la monarchie; vous avez dit que vous changeriez de système, que vous reconnaissiez vos injures : qu'en est-il résulté? Vous avez appelé au conseil des hommes dont l'honneur et les talents font une des gloires de l'opinion monarchique; et dès lors, sûrs que vous vous êtes crus de passer la session, par la connaissance de la confiance qu'ils inspiraient, vous vous êtes arrêtés; et vous avez trouvé cette position d'autant plus douce, que vous aviez l'air de vous appuyer sur les royalistes, que vous le disiez; tandis qu'au fait, vous ne faisiez rien pour leur cause. Aussi en administration, rien de changé, rien de réparé; tout ce qui fut victime avant vous, sous vous, est demeuré victime : à peine deux ou trois actes d'équité sont-ils venus consoler la fidélité proscrite, ou l'honneur humilié. En doctrines, en principes, que votre censure vous fasse juger. En fait de lois, vous nous avez proposé de sanctionner la constitution civile du clergé, et d'annuler un Concordat passé entre le Roi et le Pape; vous nous avez proposé une loi de dotation, comme pour torturer notre conscience, et sur des bases telles qu'aucun pacte n'était possible entre nous. Et après une telle marche, au bout de huit mois de session, vous finissez par nous demander la censure pour pouvoir jusqu'à l'année prochaine (car c'est bien vous, et non la France, qu'embarrassent les trois mois d'intervalle d'une session à l'autre); vous nous la demandez, et vous nous dites : Nous ne changerons pas. De bonne foi, avez-vous pu croire que cela vous serait tranquillement accordé? et si vous avez prévu une discussion, en avez-vous bien senti toute l'importance? avez-vous senti que l'on vous dirait, et avec vérité : Vous avez trompé les uns comme les autres, vous n'avez ni doctrines positives, ni principes fixes; vous n'avez ni marche, ni plan, et vous êtes d'autant moins aptes à gouverner avec la Charte, que chaque année vous venez le déclarer vous-mêmes en proclamant la France en péril, si on ne vous accorde pas des mesures d'exception. Ce ne sont pas ceux que vous croyez vos ennemis qui le disent, c'est vous-mêmes; et cela a duré ainsi depuis six ans. Or, pour ceux qui veulent

la Charte, et j'aime à croire que le nombre en est grand ; pour ceux qui sont convaincus qu'on ne peut marcher qu'en adoptant franchement les conséquences, vous avez dû vous attendre qu'ils vous répondraient, au lieu de vous accorder la censure : Tremblez de conserver un poste que de votre aveu répété vous ne pouvez pas remplir; dès que vous connaissez votre insuffisance, craignez de retenir un gouvernail trop fort pour vos débiles mains. On ne vous dira pas que vous n'êtes pas Français si vous quittez le pouvoir, parce que vous serez convaincus que vous ne pouvez pas en faire usage dans l'intérêt de la France. Il y aurait dans cet abandon, dans ce sacrifice, un sentiment de grandeur, de délicatesse qu'on saurait apprécier; et en fait d'honneur politique, celui-là, du moins, vous reste entier : il vous reste comme il doit rester à nos amis qui siégent avec nous, la certitude que nous sentons l'étendue des sacrifices qu'ils s'étaient imposés; que nous ne les accusons pas de ce que le bien ne s'est pas fait; qu'au contraire, s'il ne s'est pas fait plus de mal, nous sommes convaincus que c'est à eux qu'on le doit, et que confiance et union sera toujours le sentiment qu'ils trouveront en nous. Ah! ne venez pas nous répondre ici par ces phrases habituelles qui ont aussi peu de valeur qu'elles sont peu fortes de conception : vous n'en voulez qu'au pouvoir ; ce n'est que pour les places que vous parlez. Non, ce n'est ni à votre pouvoir ni à vos places qu'on en veut. Ce qu'on veut, c'est que les dépositaires de la confiance royale s'en montrent dignes; qu'ils fassent des amis à la monarchie; qu'ils sachent gouverner avec les lois; qu'ils réunissent au lieu de diviser. Ce qu'on veut, pour l'honneur de son pays, c'est qu'aussi forts de leur capacité que de leur conscience, ces dépositaires ne viennent pas chaque année proclamer la France en danger, si les libertés publiques ne sont pas enchaînées. Ce qu'on veut, c'est que la France ne soit pas ainsi dénaturée aux yeux de l'Europe; et on le veut ainsi, parce qu'on a le cœur français. Je vote contre la censure.

(*Vif mouvement d'adhésion dans une partie de la droite.*)

M. de Serre, *garde des sceaux*. La Chambre vient d'entendre un discours dans lequel on ne se borne pas à attaquer les actes des ministres, comme on en avait le droit, mais dans lequel on attaque leurs sentiments, injustice intolérable! J'attends de la justice de la Chambre qu'elle prête quelque indulgence à ma réponse.

Si le discours du préopinant est une accusation, je réclamerai ce respect qu'ont des juges pour des accusés; et à ce titre, j'obtiendrai peut-être plus d'égards qu'à aucun autre.

Écartons d'abord, balayons ce reproche banal du désir de conserver ses places. Tout homme de bonne foi sait que les ministres actuels n'ont point brigué les leurs : il sait aussi qu'ils ont été appelés aux affaires dans des circonstances difficiles, et que la plupart n'ont consenti à se soumettre à un si lourd fardeau qu'après de longues résistances et des refus réitérés. Quiconque dit à des ministres : Quittez vos places, leur dit en même temps : Cédez-les-nous. (*Sensation à droite.*)

Le motif, Messieurs, pour lequel les usages et les égards parlementaires veulent, lorsque la mise en accusation d'un ministre n'est pas positivement demandée, que ses sentiments, que sa personne et son caractère soient toujours respectés, et qu'on n'attaque que ses actes, est un motif de générosité autant que de justice. Lorsqu'avec une certaine grossièreté, on vient dire à des ministres : Vous êtes inhabiles, incapables, il est évident qu'ils ne peuvent pas vous prouver, qu'ils ne peuvent pas même articuler le contraire; ils n'ont qu'une seule chose à faire, c'est de soutenir le parallèle avec leurs adversaires. Eh bien! que l'on compare la liste des ministres du Roi, et la listes des orateurs inscrits contre le projet; nous ne craignons pas le parallèle. (*Mouvement à gauche.*)

Le préopinant nous a accusés de haine contre les royalistes, comme individus. Messieurs, dans les circonstances les plus difficiles (et ici chacun doit parler pour soi) j'ai pu commettre des fautes; mais ce qu'on ne trouvera pas dans ma vie, c'est que j'aie poursuivi personne de ma haine, de mon animosité! Je ne sais pas et je ne veux pas savoir si j'ai des ennemis; ce que je sais bien, c'est que je n'ai donné à personne le droit de dire que je sois son ennemi.

On dit que le bien ne s'est pas fait. Messieurs, nous sommes une nation vive; nous acceptons volontiers des paroles toutes faites, et nous les acceptons souvent sans beaucoup de réflexion. Ainsi, depuis que je suis dans les affaires publiques, j'ai toujours entendu dire : Ça ne va pas; le ministère ne marche pas. Il y a là, je crois, un peu de ces habitudes d'une nation qui a été, si je puis le dire ici, trop gouvernée. Lorsqu'on a été constamment menés comme nous l'avons été jusqu'à la Restauration, les rênes tendues et le fouet levé, on est pour ainsi dire étonné de la liberté qu'on goûte. J'avoue que pour mon compte, comme gouverné, j'aurais un sentiment contraire; et loin de me plaindre que le gouvernement ne se fait pas assez sentir, je m'en féliciterais. Je le ferais au moins tant que je verrais, comme aujourd'hui, croître la tranquillité et la félicité publiques.

Le bien ne s'est pas fait. Veuillez comparer la situation où se trouvait la France il y a une année, et la situation où elle se trouve aujourd'hui; comparez les périls que courait le Trône, et la sécurité dont il jouit : tenez compte surtout des épreuves par lesquelles nous avons passé, des obstacles que nous avons surmontés; et puis demandez si le bien ne s'est pas fait. On s'est souvent expliqué avec beaucoup de franchise sur la manière dont on entendait que le bien devait se faire. Si j'ai bien compris le préopinant, et d'autres orateurs qui ont parlé dans le même sens, c'était d'un changement de personnes, fort étendu, qu'il était question. Messieurs, le ministère n'a changé et ne changera que les fonctionnaires qui se mettent en opposition avec sa marche et son plan. Or, le plan suivi par le ministère, pendant la dernière session, et depuis, est fort simple : il est clair, il est connu. Le gouvernement a vu se manifester le danger des principes révolutionnaires. Il a cru que le seul moyen d'y remédier était de rallier tous les hommes qui, dans l'ordre constitutionnel, professaient avant tout la nécessité de la royauté légitime, de la royauté forte et puissante, telle qu'il la faut à un royaume comme la France.

Le ministère a cherché à réunir ces hommes, et certainement il a réussi, et dans la dernière session, et dans les dernières élections. Mais les élections n'étaient qu'un seul acte; et le péril pressant qui les avait précédées déterminait chacun à seconder les efforts du ministère. Mais le péril passé, c'était une tâche autrement difficile de rallier, de diriger tous les députés d'une opinion analogue dans une longue suite d'actes, lorsqu'il

y a des nuances variées d'une même opinion, lorsqu'il y a des préjugés à raison des méfiances à détruire, des passions et des intérêts privés à combattre! Bien certainement, notre intention a été de réussir; et si nous n'avons pas obtenu tout le succès désiré, on sera assez juste pour reconnaître que la faute n'en est pas seulement à nous, mais qu'elle est aussi à la nature des choses. Il est, Messieurs, des difficultés qu'on ne réussit à vaincre qu'à l'aide du temps; il est des choses que l'expérience seule peut enseigner.

Quant au reproche fait par le préopinant d'avoir voulu amener la Chambre à sanctionner la constitution civile du clergé, il est si évidemment faux, qu'il en est absurde. Si le préopinant prenait la peine de relire la constitution civile du clergé, il verrait que c'est tout autre chose que la loi qui a été proposée à la Chambre, loi que la Chambre a adoptée, en l'élargissant, mais dont elle n'a pas changé le principe; car ce serait, je ne crains pas de le dire, une puérilité de croire que le principe de la constitution civile du clergé eût consisté à avoir un ou plusieurs évêques par département. Le principe n'était pas là, mais dans l'usurpation de l'autorité temporelle sur l'autorité spirituelle; il était dans le schisme qui a failli ruiner l'Eglise en France.

La Chambre elle-même a pris soin de répondre au reproche fait à la loi des donataires. Que la loi ait été adoptée avec ou sans la condition d'hérédité, les principes n'en sont pas moins les mêmes. Qu'elle ait été facultative au lieu d'être positive; cela peut mettre quelques personnes à l'aise dans leur vote, mais il n'en est pas moins vrai que la faculté n'a pu être créée sans le concours de la Chambre, et ce que la Chambre autorise, elle le fait elle-même.

Voilà cependant, Messieurs, les futiles reproches qui nous ont valu les sorties violentes du préopinant. Il en a fait d'autres relativement à l'usage de la censure, et qui ne sont guère moins frivoles. Il est parti d'un principe complétement erroné lorsqu'il a dit qu'il ne voyait dans l'exercice de la censure que les ministres. Sans doute les ministres sont responsables de l'exercice de la censure; mais comme des hommes qui, dans ce cas, sont obligés d'employer d'autres hommes. Ce qu'on peut leur demander, c'est qu'ils s'attachent à choisir des hommes qui ont des principes royalistes et sages à la fois. Or, c'est ce qui a été fait incontestablement.

La censure ne peut pas être jugée par quelques fragments qui auraient été refusés ou acceptés. On vous l'a dit. Le moment où un article est proposé décide seul de son importance. Le ministère étant obligé de s'en rapporter à des censeurs, il a tout fait quand il a fait des choix aussi bons qu'il a pu les faire; et quand il leur a donné des instructions générales, il ne peut descendre dans les détails de l'application. Pour se décharger de ces détails qui, dans la nature des choses, ne pouvaient lui appartenir, le ministère a établi une commission composée de magistrats, à laquelle le journaliste a le droit de recourir, lorsqu'il croit avoir à se plaindre des rigueurs de la censure. Il ne pouvait faire mieux, ni davantage.

Quant à l'usage qui en a été fait, relativement aux nouvelles étrangères, je crois que le préopinant aurait dû louer plutôt que de critiquer cet usage. Il n'a pas compris suffisamment la délicatesse de nos rapports avec les contrées dont il a parlé. Une fois que la censure existe, les étrangers (injustement sans doute), ainsi que les indigènes, rendent, jusqu'à un certain point, le gouvernement responsable des articles qui sont insérés dans les journaux. Si les articles excitaient des orages dans leur pays, des plaintes en viennent à l'instant même au gouvernement du Roi. Le gouvernement du Roi, placé dans une situation de neutralité à l'égard des pays tourmentés par des révolutions, devait garder cette neutralité dans l'intérêt de la France, dans l'intérêt même de ces pays et des dynasties qui y règnent; il le devait pour être toujours à même de leur rendre des services qu'il a cherché à leur rendre, et que peut-être, jusqu'à un certain point, il leur a rendus. Il a donc dû exiger que cette neutralité fut observée par les journaux, autant toutefois que cela se pourrait, sans cesser d'entretenir la France de ce qui se passe chez les étrangers, et qu'elle a intérêt à connaître. Je ne crains pas de le dire, les reproches du préopinant sont les premiers que le gouvernement éprouve en ce sens; et il en a beaucoup essuyés dans un sens diamétralement contraire; et le gouvernement a bien plus accordé à l'intérêt et à l'instruction du pays qu'aux sollicitudes de l'étranger.

Quant à l'intérieur, le préopinant n'a cité que deux faits. Je pourrais lui dire que le ministère n'exerce pas la censure; que les censeurs peuvent s'être trompés. Mais les erreurs qu'il a citées, quoiqu'il les ait beaucoup agrandies, sont tellement insignifiantes, qu'il y a à peine lieu à s'en défendre. Il prétend qu'un honorable général, qui avait adressé ses plaintes à la Chambre, et qui demandait à être jugé, n'a pu faire insérer ces mêmes plaintes dans un journal. Eh! Messieurs, elles ont été connues de toute la France! La pétition qui les renfermait a été rapportée dans tous les journaux. Comme le gouvernement du Roi n'imputait aucune espèce de délit à ce général, il ne pouvait permettre de le poursuivre. Ce général a poursuivi ceux qui l'avaient calomnié: il a obtenu ou dû obtenir justice. Quant à l'autre fait, il paraît que M. le ministre de l'intérieur, dans un discours, avait distingué entre le dogme et la discipline. Un ecclésiastique respectable a prétendu que cette distinction n'était pas exacte. M. le ministre de l'intérieur ignore pourquoi l'observation n'a pas été insérée dans les journaux, car certes elle n'eût troublé *en rien ni l'horizon* politique ni le repos *ministériel*.

La question en elle-même se réduit à ces points: Les orateurs qui combattent la censure soutiennent, premièrement, que la liberté des journaux, le droit de faire un journal est reconnu par la Charte; qu'au moins ce droit dérive des principes du gouvernement représentatif dont il est une nécessité. Ils soutiennent que la répression légale suffit seule parmi nous pour garantir la société et la tranquillité publique contre l'abus des journaux. Je crois, Messieurs, que ces propositions sont toutes erronées.

Il est à regretter que les orateurs qui ont admis en principe que le droit de faire un journal était dans l'article de la Charte, qui donne à chaque français le droit d'imprimer et de publier ses opinions, n'aient pas pris la peine de se reporter aux discussions qui ont eu lieu en 1819. Alors, il fut démontré jusqu'à l'évidence, et reconnu dans presque toutes les parties de cette Chambre, que cet article de la Charte n'impliquait pas les journaux; que les journaux étaient hors de la Charte, au delà de la Charte; et que pour régler tout ce qui concerne les journaux, la Chambre était sous la seule loi de la prudence. Je ne reviendrai pas sur cette discussion: il me semble que la question se décide par le seul énoncé. Et puisque

chaque Français peut aujourd'hui faire imprimer et publier ses écrits, sauf la répression ; chaque Français jouit pleinement et intégralement du droit qui lui est accordé par la Charte ; il n'a rien à réclamer d'ailleurs, au moins en vertu de la Charte.

Il est bien étrange qu'on ne se soit pas aperçu que ce que j'énonce ici est devenu une vérité légale. Effectivement, c'est parce que ces journaux n'étaient pas dans la Charte, qu'il a été possible de faire à leur égard une loi de garantie, telle que la loi du 9 juin 1819. Si chacun, en vertu de la Charte, eût eu le droit de faire un journal, de quel droit le législateur, sans déroger à la Charte, eût-il exigé du journaliste de présenter un rédacteur responsable, de constituer un cautionnement et de subir les autres conditions que leur impose la loi de 1819? Si l'on a pu exiger tout cela, c'est que la Charte ne fondait pas le droit de faire un journal : il n'a été fondé que par la loi de 1819. Cette loi peut être modifiée par une autre; la Chambre peut maintenant établir la prévention comme elle a établi la garantie, s'il est reconnu que ni la répression, ni la garantie ne sont suffisantes dans l'état actuel.

On insiste, et on dit : Si la Charte n'a pas textuellement ni virtuellement établi la liberté des journaux, au moins cette liberté est-elle dans les principes du gouvernement représentatif. Il faut ici s'entendre et savoir ce qu'on appelle gouvernement représentatif.

Y a-t-il un type absolu qui impose à tous les peuples d'admettre telle ou telle institution, sous peine de n'avoir pas de gouvernement représentatif? Non, Messieurs, il n'y a rien de pareil; et particulièrement en France. Qui a établi le gouvernement représentatif? La Charte sans doute. Le gouvernement représentatif n'est et ne peut être pour nous autre chose que le gouvernement de la Charte. Or, j'ai prouvé que la Charte n'établissait pas la liberté des journaux ; et par cela même, j'ai prouvé que le gouvernement représentatif, au moins tel qu'il est constitué en France, n établissait pas cette même liberté. Mais, en oubliant même un instant la Charte, pourrions-nous soutenir que les journaux sont une condition nécessaire de cette forme de gouvernement? En vérité, ce serait un argument tellement étrange qu'il en deviendrait presque ridicule. Qu'est-ce, en effet, que le gouvernement représentatif? C'est un gouvernement dans lequel les peuples sont représentés, comme sujets, par un certain nombre de députés ou des pairs constitués en Chambres, qui ont le droit de voter l'impôt et de concourir à la confection des lois. Or, un tel gouvernement a existé dans le monde; la liberté politique elle-même, pour me servir d'une expression plus générale, a existé longtemps avant qu'il ne fût question de journaux, longtemps même avant qu'il ne fût question de l'imprimerie, qui est un accident nouveau dans les choses humaines. (*On rit à gauche.*) On peut rire ou affecter de rire; cela est plus facile que de répondre. Le monde serait bien à plaindre s'il avait attendu après cet accident pour que les peuples jouissent de la liberté. Les hommes qui font autorité en matière politique ont attaché la liberté à de bien autres conditions : ils ont demandé pour en faire jouir un peuple, que ce peuple fût religieux, fidèle à ses serments, obéissant aux lois, respectueux envers les magistrats, qui sont la loi vivante : voilà ce que les publicistes de tous les temps ont demandé à tous les peuples pour être dignes de la liberté. Ils n'ont guère pensé aux journaux.

Il est une observation plus moderne et digne de remarque. Veuillez reporter vos regards sur les constitutions données ou proposées à la France avant la Charte, et sur deux constitutions qui lui furent destinées depuis à une fatale époque; il n'en est pas une seule qui ait articulé formellement la liberté des journaux. J'ignore si l'expérience, rendant leurs auteurs prudents, leur disait qu'il n'était pas sage d'en faire une disposition constitutionnelle; mais au moins les journaux avaient-ils joué un trop grand rôle dans nos révolutions et dans nos troubles politiques, pour qu'on puisse croire que ce fût un pur oubli de leur part, et que cet oubli se fût répété toutes les fois qu'il s'est trouvé parmi nous des faiseurs de constitutions.

La question, ainsi dégagée de ces premières assertions si absolues, et fausses par cela même qu'elles étaient absolues, se réduit à savoir si la liberté des journaux, dont je ne conteste pas les avantages chez les peuples qui ont pu l'obtenir et la conserver, peut, d'ici à assez longtemps, être introduite parmi nous, sans dégénérer en une licence que nous n'avons pu encore supporter, ou en d'autres termes, si nous pouvons établir des moyens de répression suffisants pour, en conservant la liberté, échapper à une licence destructive.

Je ne sache pas que jamais nous ayons, comme le suppose le préopinant, prêté à nos adversaires cette idée de demander la licence, ni même la liberté illimitée. Nous savons très-bien que la commission elle-même ne propose que de revenir provisoirement encore sur les lois existantes, et qu'elle regrette que ces lois ne soient pas plus fortes. Mais il faut se demander si avec ces lois, et même avec des lois plus fortes, nous pourrons réprimer les excès que chacun redoute.

J'avoue qu'après l'expérience qui a été faite, je ne le crois pas, et voici mes raisons :

La répression doit être analysée dans ses éléments. Elle se compose des lois pénales, des tribunaux chargés d'appliquer ces lois et de la forme de procéder. Quant aux lois pénales, je reconnais que la loi existante, qui était la première loi sur la matière, et qui même ne pouvait être faite à l'imitation d'aucune législation existante, en pays étranger ; je reconnais, dis-je, que cette loi présente des lacunes; que plusieurs de ses définitions ne sont pas assez précises, qu'elles pourraient l'être davantage, et mettre mieux à couvert des objets sacrés et nécessaires qui ne sont pas suffisamment défendus. Cependant, Messieurs, après m'être très-sérieusement occupé de ce travail, après avoir préparé et discuté longuement les corrections à faire à la loi existante, j'ai reconnu que les lacunes sont moins considérables qu'on ne le croit. Je ne puis entrer en ce moment dans un détail qui irait trop loin ; mais plusieurs orateurs auront sans doute soupçonné avec moi que si les lois existantes étaient entendues dans un sens plus large (elles le seront avec le temps, parce que c'est le propre des lois nouvelles d'entrer avec le temps dans les esprits, de se faire mieux comprendre) elles seraient moins insuffisantes. La nécessité de développer en ce moment leurs dispositions tient au moins autant à la situation des esprits qu'à l'imprévoyance du législateur. Effectivement, nous sommes obligés de faire vite ce que fait lentement et que ferait mieux la jurisprudence, dont nous ne voulons ou ne pouvons pas attendre le travail.

En ce qui concerne la sévérité des peines, il est à remarquer que la Chambre en 1819 affaiblit



toutes celles qui lui étaient proposées par le gouvernement. Elle diminua le *maximum* de la prison et des amendes dans les cas où ces peines étaient respectivement proposées. Nous obtiendrions difficilement des Chambres une aggravation de pénalité. Effectivement, nos discours sont souvent très-prononcés, très-vifs, très-acérés; mais lorsqu'on arrive à l'explication, on hésite, on craint d'être trop vigoureux. C'est pour l'avoir éprouvé en 1819 que j'ai la conscience qu'on l'éprouverait encore. Ce n'est pas là une disposition fâcheuse des Chambres, car ce n'est qu'avec crainte qu'un législateur doit porter des peines. D'ailleurs, je crois que ce serait inutilement qu'on aggraverait ces peines. En effet les juges ont actuellement une assez grande latitude entre le *minimum* et le *maximum* de chaque peine. Cependant on ne les voit presque jamais appliquer le *maximum*. La plupart du temps ils s'arrêtent au *minimum*.

Ainsi, vous voyez que l'aggravation des peines ajouterait peu de choses à la répression; vous comprenez même que parfois elle y pourrait nuire. Aussi tel est le pressentiment de ceux qui croient à la possibilité de la répression légale; et ce n'est pas là qu'ils placent leurs espérances.

Nous dirons que ces lois plus fortes porteraient peu de fruits. Mais serait-il facile de les obtenir? on en a le pressentiment, et c'est pour cela qu'on en espère peu. Lorsqu'il s'agissait du règlement de la Chambre et d'établir des peines de discipline, la majorité ne doutait pas de leur utilité; au fait ceux qui les avaient réclamées avec le plus de vivacité ont reculé sur ce point; il ne faut pas se le dissimuler, chacun pense à soi. La peine prononcée peut nous frapper nous-mêmes ou les nôtres, et on ne se fait pas à soi-même le jong trop pesant.

Je demande pardon à la Chambre de l'aridité de cette discussion; mais elle comprendra que c'est ici le nœud de la difficulté. Quand on se confie à la puissance de la répression, il faut bien en analyser les éléments, en mesurer l'étendue.

On espère beaucoup d'un changement dans le tribunal, de la substitution des juges aux jurés. Messieurs, je sais par expérience que c'est là une illusion plus forte encore que la première. Nous avons vu les tribunaux ordinaires juger seuls les délits de la presse. Ces tribunaux appliquaient une loi extrêmement sévère, et qui leur donnait toute latitude. Cette loi avait été faite dans un temps difficile. On s'était occupé uniquement d'avoir des dispositions larges qui réprimassent toutes sortes de séditions et de provocations. C'était la loi du mois de novembre 1815. Armés de cette loi, les tribunaux ordinaires se sont trouvés complétement impuissants pour la répression. Chacun peut se rappeler qu'au moment où on leur a substitué le jury, les tribunaux ordinaires étaient émoussés, si l'expression m'est permise; j'en donnerai bientôt la raison.

Si sous le jury il y a eu quelques acquittements qui ont surpris, affligé même, il est de fait cependant que, hors l'époque où les journaux étaient libres, et je prie la Chambre de remarquer l'exception, il y a eu plus de répression de la presse avec les jurés qu'avec les tribunaux ordinaires. Ainsi, l'expérience dément l'espoir dont on voudrait se bercer. C'est dans l'intérêt même des cours royales, qu'on paraît désigner pour juges exclusifs de la presse, que je repousserai cette attribution. Le jury a cet avantage de paraître un instant pour rendre un jugement, et de disparaître ensuite. Deux jurés peuvent juger différemment des cas à peu près semblables; leur considération n'est pas détruite pour cela. En effet, le jury, malgré les clameurs qui se sont élevées contre lui et qui s'élèveront toujours contre tout ce qui réprimera les désordres de la société, le jury a conservé toute sa considération, et chacun, quoiqu'on en ait dit, a toujours foi dans son impartialité et dans sa loyauté. Il n'en serait pas de même d'une Chambre de cour royale, composée des mêmes magistrats, au moins pendant tout le cours d'une année. Vous devriez vous attendre qu'à l'instant même, les efforts de tous les écrivains, à quelque parti qu'ils appartinssent, se dirigeraient contre les juges; vous verriez bientôt le tribunal percé à jour. On saurait quels sont les magistrats qui professent telle opinion, quels sont ceux qui en professent une autre. Les arrêts seraient pour ainsi dire devinés à l'avance. La cour royale ne consentirait pas à marcher longtemps dans un tel désordre et vers une telle déconsidération. L'impunité en serait la suite; le ministère public se découragerait, et il n'y aurait plus de répression.

Je dis que les choses se passeraient ainsi, en supposant que la censure subsiste; car si vous levez une fois la censure, attendez-vous à ce que, soit avec des cours royales, soit avec le jury, vous n'auriez de répression ni contre les journaux, ni contre aucun des abus de la presse. (*Voix à gauche:* Et pourquoi?) On demande pourquoi sans la censure des journaux il n'y aura pas de répression? Je répondrai encore par l'expérience, plus forte en cette partie que toutes les théories possibles. J'invoque d'abord l'exemple de tous les pays où les journaux sont libres, de l'Angleterre, des Etats-Unis. Eh bien! dans ces pays la répression est presque nulle. Consultez toutes les personnes qui ont y vécu; elles vous diront quelle est la licence des journaux; sans doute il arrive que dans quelque cas, lorsque les partis trouvent qu'un de leurs adversaires leur donne prise, on obtient un jugement, et un jugement sévère. Mais en général, ce qui règne dans les journaux libres de ces contrées, c'est bien plus que de la liberté, c'est de la licence. Parmi nous, Messieurs, lorsqu'il n'y a pas eu de censure, nous avons vu naître la licence et cesser la répression, et cela devait être bien plus fortement encore qu'ailleurs, parce que nous avons des institutions établies depuis bien moins longtemps et par suite un esprit public bien moins fort. Parmi nous, Messieurs, il suffit qu'un journal ennemi désigne dans ses colonnes les noms des jurés pour les intimider. Cette désignation, accompagnée de souvenirs sinistres, équivaut à une liste de proscription. (*Mouvement à gauche.*) J'ai vu, Messieurs, l'effet produit sur les esprits. Je dirai plus, j'ai vu cette désignation d'individus remplissant de hautes fonctions dans la société; j'ai vu, dis-je, cette désignation dans les journaux ennemis, faite avec une sorte de menace, frapper plus haut que sur les bancs des jurés.

Que faut-il donc, Messieurs, pour avoir la liberté des journaux? Il faut une chose sans laquelle elle est impossible: il faut à la fois des institutions et des mœurs publiques assez fortes pour la supporter. J'épuiserai, Messieurs, sur cette matière, tous les arguments qui peuvent se présenter. On me dira peut-être: Vous avez prouvé que les journaux puisaient uniquement leur droit dans la loi du 9 juin 1819; mais c'est une loi de garantie. Par quel motif ces garanties ne vous suffisent-elles pas? Ne pouvez-vous pas trouver des garanties plus fortes, des garanties suffisantes?

Je ne le pense pas, Messieurs, et je vais dire pourquoi.

Les garanties exigées sont au nombre de deux : la désignation d'un éditeur responsable (le gouvernement en avait demandé deux, mais la Chambre n'en a accordé qu'un), et l'établissement des cautionnements en rentes. Quant à la constitution d'un éditeur responsable, bien loin d'être une garantie, c'est un moyen par lequel les journalistes échappent aux peines corporelles prononcées contre eux. C'est un fait généralement connu: on trouve un homme qui consent, le cas arrivant, à rester en prison à tant par jour. Alors les véritables propriétaires du journal sont à l'abri et peuvent impunément commettre toutes sortes de délits. Je sais bien que tous les journaux n'ont pas eu recours à ce subterfuge, qu'il en est plusieurs qui ont exécuté loyalement et franchement la loi, et ont présenté des éditeurs qui offraient une garantie réelle; mais je sais que d'autres ont présenté de véritables mannequins. Il suffit que quelques-uns l'aient fait pour qu'on doive craindre que tous le fassent.

La garantie du cautionnement est-elle plus réelle? Non, Messieurs, et ceci est une affaire de calcul. Dans tous pays, et plus encore dans un pays qui sort des révolutions, où par conséquent les passions sont fortement en jeu, ce sont les journaux qui attaquent le plus violemment qui trouvent le plus de lecteurs : c'est une vérité qu'il faut bien reconnaître. Et comme les abonnements qu'on se procure au moyen des délits qu'on commet, produisent infiniment plus que ne coûtent des amendes qui sont faibles, parce que les tribunaux répugnent à les prononcer fortes, et qu'ils usent rarement de la latitude que leur donne la loi; comme les abonnements, dis-je, produisent infiniment plus que ne coûtent les amendes, vous voyez que c'est une très-bonne spéculation que de faire un journal très-séditieux, très-diffamateur, très-scandaleux. L'événement l'a prouvé.

Il n'y a donc pas dans les lois actuelles de garanties réelles. Voudra-t-on augmenter les cautionnements? cela ne suffirait pas, car on sait combien il est facile de s'en procurer. Fera-t-on porter la garantie sur la personne même des éditeurs responsables ? Alors, il est évident que ce serait donner le choix des journalistes à celui qu'on chargerait de décider que telle ou telle personne est ou n'est pas propre à être éditeur responsable. Or, à qui donnerez-vous le choix des journalistes? Cette question est évidemment impossible à résoudre. Je sais bien qu'on pourrait dire : Il ne faut publier que de bonnes doctrines; il y a intérêt à ce qu'on n'enseigne pas les mauvaises; n'ayons donc que des journalistes qui professent exclusivement de bons principes et de bons sentiments. Au premier abord, ce système pourrait séduire quelques personnes, mais en l'examinant, vous verrez bientôt qu'il est complétement impraticable avec la liberté et même avec la sûreté.

Je dis avec la liberté : en effet, quelle contradiction n'y aurait-il pas, lorsqu'une opposition exerce son droit à la tribune avec toute la latitude possible, qu'elle n'eût pas un journal organe de cette même opposition ! On ne me reprochera pas de manquer de sévérité à l'égard des principes de l'opposition. Je les crois faux et dangereux. Je l'ai souvent dit, et sans ménagement. Sans doute il serait préférable qu'un tel mal n'existât pas parmi nous; mais lorsque nous ne pouvons nous dissimuler son existence, est-il prudent de l'étouffer ainsi? Et songez, Messieurs, qu'on ne s'arrêterait pas dans cette carrière, qu'il ne faudrait pas seulement penser à étouffer la voix des journaux de l'opposition; on serait amené à étouffer la voix de l'opposition elle-même. Mais, pour m'arrêter uniquement aux journaux : puisqu'une contagion révolutionnaire existe malheureusement encore parmi nous, je crois utile de ne pas la comprimer de manière à ce qu'elle fasse ses ravages en dessous, et nous amène une explosion. Je crois qu'il est utile de laisser avec certaines digues une sorte d'évent, une sorte de déversoir à cette opinion factieuse; je crois indispensable de permettre qu'elle soit émise dans une juste mesure pour qu'il soit possible d'y répondre et de la combattre. Je crois que ce qui est dangereux, si l'on n'y oppose qu'une répression que j'ai démontrée être impuissante, ne l'est pas ou l'est infiniment moins, à l'aide de la censure.

Si, comme je l'ai établi, la répression quelconque est impuissante, j'ai par là même justifié, au moins quant au fond de la question, le gouvernement du retard qu'il a mis à apporter à la Chambre des améliorations dont j'ai reconnu la loi répressive incompatible, mais qui, avec la censure, peuvent être ajournées sans danger et même avec l'avantage d'une plus longue expérience. — Je vais donner encore à la Chambre quelques autres motifs qui ont déterminé le gouvernement à suspendre la présentation des dispositions qu'il a préparées à cet égard.

Il n'y a, Messieurs, rien de plus difficile à bien faire pour ceux qui y ont réfléchi, que les lois pénales. Pour bien faire ces lois, il faut qu'une Chambre ait acquis un certain ensemble et se soit pour ainsi dire systématisée. Or, ce n'était pas à une Chambre dans laquelle arrivaient 200 nouveaux députés qui n'avaient encore aucuns rapports établis les uns les autres ; ce n'était pas, dis-je, au commencement de la session qu'il était opportun d'apporter une loi aussi difficile de sa nature que l'est une loi pénale, plus difficile encore sur une matière aussi délicate que la répression des abus de la presse. Peu après l'ouverture de la session vinrent les troubles de l'Italie, dont la réaction se fit sentir parmi nous. Ce moment était moins opportun encore. Après vint la discussion du règlement de la Chambre. Je dirai que c'est précisément la discussion de ce règlement qui concourut à nous démontrer combien la discussion d'une loi pénale dans la Chambre était prématurée. Il faut bien le dire, ceci confirme ce que j'ai déjà dit sur la faiblesse nécessaire de la répression : c'est que l'état même de la Chambre rend la répression difficile au dehors, et ma conscience ainsi que mes attributions m'obligent de le dire à la Chambre. Lorsque les ouvrages qui seraient poursuivis et qu'aux termes de la loi, lorsqu'ils émanent de simples particuliers, le ministère public est obligé de poursuivre, ne sont cependant pas trop dissemblables de discours qui restent impunis, vous comprenez bien que la répression en est considérablement énervée.

Tels sont les motifs graves qui ont déterminé le gouvernement à ne pas apporter à la Chambre une loi de répression qui renouvelait toutes ces questions, qui ont déjà été traitées en 1819, et qui auraient pris au moins deux à trois mois de discussion, lorsque la Chambre n'a terminé qu'une partie des travaux qui lui ont été proposés par le gouvernement.

Je sais bien, Messieurs, qu'on s'irrite contre cette assertion que nous sommes souvent obligés d'énoncer : que ni nos institutions ni nos mœurs publiques ne sont encore assez fortes pour sup-

porter une liberté qui amènerait inévitablement la licence des journaux et celle de la presse. On s'en irrite d'autant plus que nos voisins d'au delà du détroit jouissent de cet avantage. Ici je supplie qu'on veuille considérer un instant quelles sont les différences nombreuses qui leur permettent de supporter ce que nous ne pouvons pas supporter encore, ce que les précédents gouvernements en France n'ont pas encore pu supporter.

Je vous prie d'observer d'abord que les journaux sont pour ainsi dire nés, qu'ils se sont développés avec la constitution actuelle de l'Angleterre; les institutions et les esprits se sont peu à peu accoutumés à en subir le choc. Ils y sont devenus jusqu'à un certain point indifférents. Chez nous, la liberté des journaux amène une véritable irruption, un véritable débordement de licence. D'un autre côté, ce pays jouit d'une position insulaire qui lui permet d'être livré sans crainte à tous les troubles; il est assuré que personne au monde ne sera tenté d'y prendre part. Ce peuple parle une langue qui n'est pas comme la nôtre, presque universelle, qui ne propage pas au dehors des incendies qui réagissent ensuite sur nous-mêmes. Ce peuple jouit d'un parlement septennal; les élections n'y mettent pas chaque année tout en émoi.

Les élections ne deviennent pas le but continuel de la presse comme des discours. On ne cherche pas sans cesse à agiter les peuples pour déterminer le vote des électeurs; on le cherche d'autant moins que ce peuple jouit d'un système électoral qui garantit les sources de son parlement; que dans les circonstances les plus difficiles, ce parlement est toujours composé de manière à appuyer, à soutenir la couronne; loin de lui inspirer aucune crainte, ce peuple jouit dans ce parlement d'une opposition animée d'un admirable esprit public, qui se réunit toujours au gouvernement, loin de l'attaquer, dans les circonstances véritablement critiques; qui n'attaque jamais que les ministres et non les bases du gouvernement lui-même duquel il aspire seulement à s'emparer. Ce peuple jouit d'une opposition véritablement constitutionnelle, véritablement nationale. Tel est à la fois le système de l'administration, de la justice et de la police, que toute la partie supérieure de la nation, et cela sur une base très-large, est intéressée à soutenir continuellement le gouvernement. Cette aristocratie hiérarchique dans laquelle l'influence et la considération sont héréditaires comme les patrimoines, et que le peuple est accoutumé à considérer comme des protecteurs, en même temps que la couronne y voit ses défenseurs, cette aristocratie n'est jamais divisée quand il s'agit de défendre le Trône et les véritables intérêts de la nation, et elle n'imaginerait jamais de prêter un appui quelconque aux radicaux de son pays.

L'Angleterre ne supporte pas seulement la licence des journaux; elle supporte aussi la licence des clubs ou sociétés politiques; elle supporte aussi les assemblées du peuple et les orateurs qui le haranguent en plein air; elle supporte les désordres extérieurs, parce que l'ordre intérieur, la morale, la religion, l'esprit public sont tellement forts, tellement enracinés dans ce pays, qu'il résiste à tous les orages. Il se passe presque de police; il se passe de gendarmerie et d'une armée dans l'intérieur. Veuillez, Messieurs, réfléchir sur toutes ces circonstances. Veuillez faire vous-mêmes un parallèle que je n'essaierai pas d'ébaucher; pensez surtout à ce gouvernement dans lequel tout est ancien, tout est revêtu de ce sceau respectable de l'antiquité, dans lequel on craint de déroger à la moindre institution, au moindre usage, même dans les plus petites choses. Faites-en le parallèle avec un peuple presque complétement séparé de son passé, chez lequel le souvenir du passé fait frémir et révolte une foule de personnes, chez lequel le gouvernement ne cherche pas dans les anciennes institutions du pays ou dans les gouvernements libres qui ont donné quelques exemples pour vous proposer des lois et des institutions, qu'à l'instant même on ne crie au retour de l'ancien régime et à la contre-révolution. Que sera donc dans de telles circonstances, chez vous, la liberté des journaux? Elle sera ce que vous l'avez vue au moment où vous l'avez suspendue.

Ici on est tombé dans une erreur de fait évidente, lorsqu'on a dit: Tout a été calme sous la liberté, et c'est uniquement sous la censure que sont survenues les révolutions, les séditions et les conspirations. Messieurs, la liberté des journaux a, dans une certaine mesure, duré plus longtemps qu'on ne vous l'a dit. Avant même que la censure fût levée, il existait librement des journaux semi-périodiques, de l'existence desquels chacun se souvient bien. Ces journaux semi-périodiques avaient établi une licence de presse fort grande. Les journaux furent enfin libres; mais bien loin qu'il arrivât, comme on le disait hier dans cette discussion, que la licence des journaux diminuerait la licence de la tribune, tout s'entr'aida, licence de la tribune, licence des journaux, licence d'écrits semi-périodiques.

Il faut le dire, le gouvernement ni la France ne recueillirent aucun des avantages qu'ils s'étaient promis de cet essai, pas même le plus grand, le plus conforme à la nature du gouvernement représentatif: la publicité. Les journaux la corrompirent; ils élevèrent sur *tout l'horizon politique les ténèbres du mensonge. Tous les faits* de l'intérieur, toutes les nouvelles du dehors, tous les faits qui constituent les débats législatifs et judiciaires furent altérés, falsifiés; et aujourd'hui encore, voyez de *quelle manière* les journaux usent de la *liberté qui leur est laissée* dans le compte qu'ils rendent des débats judiciaires et des débats législatifs.

Voyez comment ces objets, qui devraient être sacrés, sont mutilés; comme la dignité de la Chambre est attaquée par certains journaux qui représentent ses séances sous un jour odieux ou ridicule, et voyez ce que vous pouvez attendre d'eux s'ils étaient entièrement libres. Nul doute que cette liberté aurait pour but de tout troubler au dedans comme au dehors. C'est à vous, Messieurs, à voir dans votre conscience, dans l'intérêt de votre pays, et à part de l'intérêt de tous ministres qui passent, qui sont aujourd'hui, qui demain ne sont plus; c'est à vous à voir, dans l'état de vos institutions, si vous pouvez subir cette liberté ou plutôt cette licence des journaux, car vous ne l'aurez pas autre.

(*Une longue et profonde agitation succède à cette improvisation.* — M. le garde des sceaux reprend sa place et se retire peu de moments après.)

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Messieurs, s'il est vrai que le gouvernement représentatif n'est, en dernière analyse, que le gouvernement de l'opinion publique, il faut, pour qu'il existe dans sa réalité,

que l'opinion publique puisse toujours exprimer les intérêts, les besoins et les vœux du pays, non-seulement par la voix des mandataires de la nation, par la liberté de leurs discussions et la publicité de leurs débats; mais encore par l'entier exercice de la liberté de la presse, affranchie de l'influence du pouvoir, de toute censure préalable, et sans autre limite que celle de répondre devant les tribunaux des délits qu'elle peut commettre. Telle est la condition indispensable du gouvernement représentatif, et sans laquelle il n'est plus qu'une vaine apparence. Tel est aussi le vœu positif des articles 8 et 18 de la Charte constitutionnelle.

Est-ce là, Messieurs, l'état actuel de la France? La France jouit-elle réellement du gouvernement représentatif? J'entends souvent les ministres répondre affirmativement à cette question, que, par cela même, ne manquent pas de résoudre dans le même sens tous les fonctionnaires que nous voyons se grouper autour d'eux, et dont on n'a pas rougi de dire, à la dernière session, qu'ils devaient n'avoir d'autre conscience que celle du ministère. Mais la conscience publique, qui s'indigne d'une doctrine aussi immorale, ne s'en laisse pas imposer par des assertions trop peu désintéressées des hommes du pouvoir. La France entière sait qu'au lieu de colléges électoraux et de députés selon la Charte, nous avons des électeurs et des députés selon la loi toute aristocratique du 29 juin 1820; qu'au lieu d'une entière liberté de discussion, nous avons la clôture, si souvent invoquée contre les députés de l'opposition, et le rappel à la question, qu'on n'applique jamais aux ministres, mais dont on ne manque pas de frapper leurs adversaires; que loin de donner à nos débats la plus grande publicité, on la restreint chaque jour en supprimant sans nécessité la moitié des places destinées au public, en reléguant les journalistes loin de la tribune, et en les entassant dans l'espace le plus étroit; qu'enfin, au lieu de la liberté voulue par la Charte, nous avons, à l'imitation du gouvernement impérial, la censure et toutes ses iniquités. Je le demande à tout homme de conscience, n'est-ce pas là le simulacre plutôt que la réalité du gouvernement représentatif?

MM. les ministres, qui ont fait subir à la Charte tant de travestissements, à l'aide de leurs lois d'exceptions, et de ce qu'ils appellent l'*omnipotence parlementaire ;* qui ne voient dans le pacte social que des droits pour l'autorité et seulement des devoirs pour la nation; qui savent y trouver pour eux-mêmes, en conservant quelques formes constitutionnelles, tous les profits du pouvoir absolu, ne sont pas encore satisfaits. Il ne leur suffit pas d'avoir obtenu l'année dernière une loi d'élection plus commode pour eux que celle du 5 février 1817; d'avoir acquis dans cette Chambre une plus nombreuse majorité, de s'être affranchis, au moins par le fait, de toute responsabilité, et de pouvoir au contraire poursuivre devant des jurés et des juges de leur choix, les écrivains et les citoyens dont les doctrines leur déplaisent; il faut à tous ces avantages un complément qui tranquillise leur amour-propre et augmente encore leur sécurité. Ce complément, Messieurs, auquel ils mettent un si grand prix, c'est une loi de censure, à l'aide de laquelle, en laissant ignorer à la nation tout ce qui lui importerait de savoir, les journaux ne puissent nous apprendre, vrai ou faux, que ce qui convient à la politique, c'est-à-dire à l'intérêt particulier de Leurs Excellences et de leurs amis. Voilà le véritable, le seul motif du projet de loi qui vous est soumis. Tout le reste n'en est que le prétexte.

En venant combattre ce honteux projet, je vais pourtant reconnaître que la censure des journaux est indispensable aux ministres actuels. Ils doivent en demander la prolongation dans leur intérêt le plus pressant et le plus cher, dans l'intérêt de leur conservation. Ils se montrent justes appréciateurs de leur situation, en venant déclarer qu'elle est incompaptible avec la liberté de la presse. Il est tout naturel que les hommes qui ont promis d'exercer la dictature avec *partialité*, et qui ont si bien tenu parole, redoutent aujourd'hui la libre manifestation de l'opinion publique. Il est tout simple que les hommes qui ont été armés de l'arbitraire et contre lesquels s'élèvent de si graves et de si justes reproches sur l'usage qu'ils en ont fait, veuillent à tout prix empêcher la lumière de pénétrer dans le secret de leur administration. Que deviendraient-ils, en effet, si la presse mettait au grand jour ce que l'on a seulement entrevu sur la nature de leurs relations diplomatiques, sur le véritable emploi des sommes immenses dont ils disposent, sur l'abus du pouvoir qui met à leur discrétion la personne et la pensée des citoyens, sur l'invasion non-seulement de la politique, mais de la basse police, dans la plupart des affaires déférées aux tribunaux? Que deviendraient aussi les censeurs dont on n'ose pas même dire les noms au public, si les journaux, redevenus libres, révélaient les actes de la censure, jugés si honteux par le ministère lui-même qui, sous les plus frivoles prétextes, a refusé de les mettre sous les yeux de votre commission? Que serait-ce encore si ces journaux émancipés nous faisaient connaître toutes les manœuvres pratiquées, toutes les destitutions prononcées, tous les honteux moyens employés pour influencer les dernières élections? s'ils dévoilaient toutes les provocations des agents de la police pour créer des complots, traîner leurs victimes devant les tribunaux et les y faire juger? Que serait-ce, s'ils faisaient connaître aussi tous les efforts de certains agents de l'autorité, pour dénaturer l'instruction publique? s'ils rapportaient, par exemple, les étranges discours tenus, dit-on, à Marseille par un inspecteur général de l'Université en faveur de l'ignorance et contre toute instruction libérale? (*Voix à droite :* C'est faux... — *Voix à gauche :* C'est prouvé, c'est connu malgré vous.) Qui peut dire enfin combien de faits nous apprendrions, que probablement nous sommes, nos commettants et nous, condamnés à ignorer toujours, si nous accordons la censure au ministère.

Ces faits, on n'en peut douter, pourraient jeter un grand jour sur les mystères de l'administration; mais peut-être aussi viendraient-ils transformer en accusations positives les préventions qui déjà s'élèvent contre elle dans l'opinion publique, et voilà ce qu'elle veut éviter. Au temps où la raison d'Etat créait des dictateurs à Rome, ils s'empressaient d'abdiquer le pouvoir extraordinaire dont ils étaient investis, et sollicitaient eux-mêmes l'examen sévère de leur conduite. En prenant un parti contraire et en nous demandant, non un bill d'indemnité, mais une loi de silence sur l'usage qu'ils ont fait de l'arbitraire, les ministres prouvent au moins qu'ils savent se rendre justice, et montrent sur le péril auquel pourrait les exposer la publicité, une prévoyance à laquelle on ne peut s'empêcher de rendre hommage. En effet, Messieurs, lorsque interrogés, il y a peu de temps, à cette tribune, sur des faits

graves, relatifs à l'odieuse traite des nègres, ils n'ont pu ou voulu donner que d'insignifiantes explications, si solennellement démenties tout à l'heure dans le parlement d'Angleterre ; lorsque plusieurs fois interpellés sur des conventions peu honorables avec nos voisins armés, ils n'ont répondu qu'évasivement, ou par la clôture de la discussion; lorsque dernièrement encore, accusés, eux et leurs prédécesseurs, par M. le général Donnadieu, d'avoir forgé des conspirations et fait verser le sang innocent, ils sont demeurés muets : comment pourraient-ils laisser les journaux proclamer des faits qu'il faudrait plutôt, pour parler le langage d'un ancien sous-secrétaire d'Etat, *enfouir jusqu'au centre de la terre?* Bientôt peut-être ces ministres ne seraient plus en place, et cette considération vaut bien pour eux que l'on impose aux feuilles publiques un silence absolu.

Mais, si j'accorde que la censure est indispensable au salut du ministère, j'avoue avec la même sincérité que je n'accorde pas au ministère assez de confiance pour essayer de le conserver au prix de la liberté publique. Or, je soutiens que la liberté tout entière, déjà mutilée par tant de violations de la Charte, est anéantie par la censure : qu'avec des journaux esclaves du pouvoir, il n'y a plus de publicité, et que le gouvernement représentatif est attaqué dans son essence, dans sa principale garantie. Avec la censure, la liberté de la presse, dont on feint de respecter le principe pour en contester sans cesse l'application, est menacée tout entière ; et si j'avais besoin de le prouver, j'en appellerais non aux doctrines actuelles de M. de Serre, mais à celles qu'il professait à la tribune le 22 mars 1817.

« La publicité, disait-il alors, cette âme, cet élément du gouvernement représentatif, n'existerait pas tout entière; et la liberté de la presse serait évidemment incomplète sans la liberté des journaux. Les garanties de la société doivent être telles qu'elles ne portent aucune atteinte à la liberté du journal une fois établie. »

Mais les reproches que je viens d'adresser à la censure ne sont pas les seuls. Avec elle et par elle, les plaintes des citoyens sont méconnues, la vérité est repoussée et le mensonge circule avec privilége. Avec la censure, la diffamation privée, loin d'être prévenue, est plus impunie, plus encouragée que jamais, puisqu'il est attesté de toutes parts qu'un citoyen, publiquement attaqué, ne peut trouver accès dans aucun journal pour faire entendre sa défense, s'il n'est pas du parti des ministres ou l'ami des censeurs. Avec la censure, il n'y a pas même de véritable publicité judiciaire; car on a vu les censeurs, qui jamais n'ont rayé un seul mot d'un acte d'accusation ou d'un plaidoyer du ministère public, supprimer ou tronquer la défense des accusés et les laisser ainsi indéfendus devant l'opinion publique. On les a même vus mutiler un arrêt rendu en faveur de l'éditeur du *Journal des Débats*, permettre seulement l'insertion du dispositif, et rayer le *considérant;* et cela, Messieurs, parce que, suivant toute apparence, c'eût été porter atteinte à la dignité de la censure que de révéler au public le nom de M. Briffaut, l'un de ses membres, et de lui apprendre que la cour royale l'avait fait comparaître comme témoin. (*Sensation à gauche.*)

C'est sans doute par un aussi noble motif que la censure a supprimé une partie du discours de M. Dupin l'aîné, plaidant avant-hier pour les éditeurs du journal *le Miroir*, où ce savant et honorable jurisconsulte a eu le tort, que dis-je! a commis le crime de dire que la censure est flétrie dans l'opinion publique. Heureusement cette vérité, qui s'est échappée de tous les cœurs, comme elle est sortie de la bouche de M. Dupin, n'est pas encore interdite à la tribune, et je n'hésite pas à l'y proclamer hautement; je n'hésite pas davantage à déclarer que la censure est un instrument de tyrannie, qui attaque le gouvernement représentatif dans son principe vital, et qui tend tout à la fois à détruire nos libertés, comme à altérer les principes de la morale et de l'équité (*Adhésion à gauche*); je n'ose supposer, Messieurs, que vous puissiez donner cette année le caractère de loi à cette pernicieuse institution. Mais si ce malheur arrive, je n'aurai pas à me reprocher de lui avoir donné mon assentiment. Je la repousse avec la plus profonde conviction que je remplis un devoir sacré, avec ce témoignage de la conscience qui, s'il ne console pas de l'inutilité des efforts opposés au despotisme, fait au moins supporter la servitude avec quelque dignité. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Jusqu'à présent, à défaut de raisons, le ministère s'est montré peu avare de prétextes, quand il a demandé des mesures d'exception. Telle est encore aujourd'hui sa manière. M. le ministre de l'intérieur a cru superflu d'exposer longuement les motifs de son projet de loi ; et la faiblesse de ceux qu'il énonce montre tout son embarras, que ne décèle pas moins l'espèce de dénigrement avec lequel il parle des personnes qui font ou entreprennent des journaux. Il me semble qu'il importe fort peu que l'on appelle *métier* l'occupation d'un journaliste, s'il l'exerce honorablement; ce métier devient alors préférable aux plus hauts emplois qui seraient remplis sans honneur, comme il y en a plus d'un exemple; et je le déclare, je n'hésiterais pas à préférer ce que M. le ministre a cru devoir appeler *métier* de journaliste à ce qu'apparemment il ne lui coûterait pas d'appeler, au besoin, la *dignité* d'un censeur.

Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur s'il y a bien de la bonne foi à qualifier de liberté indéfinie l'abolition de la censure, dans un pays où les lois répressives des abus de la presse sont en pleine vigueur, et appliquées par les tribunaux qui ne se sont montrés ni avares de condamnations contre les écrivains, ni le moins du monde opposés à la tendance politique du ministère. Je demanderai encore à M. le ministre par quelle étrange logique il déduit de l'attentat du 13 février 1820 la nécessité de prolonger la censure jusqu'en 1822. Ce crime atroce, est-il dit dans l'exposé des motifs, fut l'occasion du rétablissement de la censure. Ainsi, Messieurs, parce que ce crime fut exploité alors au profit de l'arbitraire ministériel, il faut l'exploiter encore ! J'avoue que je suis indigné de l'opiniâtreté avec laquelle certaines personnes calomnient leur pays, et que je ne conçois pas plus des motifs aussi outrageants pour la nation, que le sang-froid avec lequel M. le ministre de l'intérieur les reproduit cette année. Si je pouvais y croire un seul instant, je serais moins surpris d'entendre ce ministre solliciter encore la suspension de la liberté individuelle, et demander la faculté d'emprisonner arbitrairement les personnes qui lui paraîtraient suspectes de propension à l'assassinat. Mais conclure d'un pareil crime, commis par un homme qui lisait peu et qui n'a pas eu de complices, que les journaux doivent rester à la discrétion du ministère, et ne parler que sous leur bon plaisir; conclure de l'attentat de Louvel, qui n'a pu être prévenu ni empêché par la police, que par cela



même elle doit avoir la direction des feuilles publiques, et nous apporter, en présence de l'Europe, une conclusion aussi honteuse pour notre pays, une conclusion qui ne profite qu'aux ministres et à douze ou quinze censeurs à 500 francs par mois, c'est une de ces aberrations du pouvoir qu'il répugne de qualifier, et qu'il vaut mieux abandonner à la justice de l'opinion publique.

Et c'est là pourtant, Messieurs, le plus vigoureux argument de l'exposé des motifs. Les autres sont puisés dans cet arsenal où, depuis trente ans, presque tous les ministres trouvent des phrases toutes faites en faveur des exceptions aux principes, et contre ce que le pouvoir aime à qualifier d'*idées spéculatives*. Ecoutons à ce sujet M. le ministre de l'intérieur : « Certains esprits, dit-il, habitués à subordonner les faits aux théories, sont blessés par les idées de mesures temporaires et de lois de circonstance. Après avoir établi que la liberté des journaux est nécessaire au gouvernement représentatif, ils veulent qu'on en subisse strictement les conséquences, quelque funestes qu'elles puissent être. Une résignation aussi entière à leurs déductions pourrait être admise dans les écoles, mais elle ne convient pas à la politique. L'instinct de sa conservation domine la société. Elle ne peut consentir sa perte, de peur de faire exception à un principe. »

Je n'examine pas, Messieurs, jusqu'à quel point il convient à un ministre du Roi de tenir un langage aussi dédaigneux à l'occasion d'un droit qui est regardé comme la clef de la voûte constitutionnelle, et qui est en effet la sauvegarde de l'honneur et de la liberté des citoyens. Qu'il me soit seulement permis de répondre que, quoique nous ayons quitté les bancs de l'école depuis longtemps, nous oserons admirer encore, *dans ses déductions comme dans son principe*, le gouvernement représentatif, auquel nous nous sommes, nous, facilement et franchement résignés, et dont nous voudrions pouvoir forcer le ministère à subir *stoïquement* les conséquences, et en cela nous sommes dominés par l'instinct de la conservation de la société, comme le sont les ministres par l'instinct de leur propre conservation.

Maintenant, si vous cherchez où sont les désordres qui troublent la tranquillité publique et menacent la société tout entière ; si vous demandez à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les circonstances assez graves pour motiver la suspension de l'une de nos plus précieuses garanties constitutionnelles : réduit à l'impossibilité de citer aucune circonstance semblable et à se rejeter sur les désordres que des révolutions ont pu amener dans d'autres pays, vous ne l'entendrez pas moins soutenir que la loi jugée utile et nécessaire, il y a un an, l'est encore aujourd'hui ; nous menacer ensuite, si nous refusons de proroger cette loi, de la licence de 93, et affirmer enfin la crainte générale qu'inspirerait en France la prochaine émancipation des journaux ; ce qui pour moi, Messieurs, n'explique rien, sinon la crainte que cette émancipation doit en effet inspirer au ministère.

Mais bientôt le ministère, interpellant à son tour les adversaires de la censure, demande quel fait important elle a enseveli dans le silence. J'espère que les matériaux ne manqueront pas pour répondre à cette inconcevable question, que d'ailleurs il serait facile à Son Excellence de résoudre, si elle voulait produire les documents qui sont entre ses mains et dont elle refuse la communication. Je dis, Messieurs, que cette question est inconcevable, et en effet est-il croyable qu'on ait osé la faire, lorsqu'un cri général atteste qu'une foule de faits importants, soit pour le pays, soit pour les particuliers, sont restés sans publication? N'est-il pas de notoriété publique, par exemple, qu'au milieu des circonstances les plus graves et les plus critiques, nous avons été tenus, par le fait de la censure ou du ministère, dans une profonde ignorance des nouvelles étrangères et de ce qui se passait à nos portes ? Et ne sait-on pas que les catastrophes qui ont ruiné tant de personnes mal informées et fait la fortune de certains spéculateurs beaucoup mieux avertis, n'ont été connues qu'à la dernière extrémité, la publication en ayant été interdite aux journaux que la police censure, mais qu'elle ne paye pas!

Ceux de mes collègues qui ont pu se procurer tous les documents nécessaires, prendront soin, je n'en doute pas, de dérouler la longue série de faits qui constatent la servilité de la censure et sa révoltante partialité. On verra si, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, elle a effacé dans les journaux de tous les partis des expressions exagérées, des déclamations et des couleurs fausses. On verra si les invectives les plus grossières, qui apparemment n'ont pas paru exagérées à l'autorité, n'ont pas été vomies par des journaux censurés contre plusieurs membres de cette Chambre; si ces journaux n'ont pas publié d'atroces calomnies, sans que la réfutation en ait été jamais admise. Permettez-moi d'en citer deux exemples assez marquants. Dans *le Drapeau blanc* du 22 octobre 1820, au sujet du guet-à-pens du 5 juin 1820, contre les députés, on dit que « des citoyens se sont permis de châtier des turbulents. » Ainsi nous étions les turbulents; et les hommes qui attentaient à notre sûreté étaient des citoyens! Dans la même feuille du même jour, l'un de nos collègues est traité de vagabond et de charlatan. Il n'y a là sans doute, aux yeux du ministère, ni couleurs fausses, ni expressions exagérées, car il affirme dans son exposé de motifs, que jamais aucune vérité n'a été écartée. (*Sensation à gauche.*)

J'avoue que j'ai peine à m'expliquer moi-même l'imperturbable confiance avec laquelle on ne cesse de reproduire cette assertion que démentent tant de faits patents et multipliés. N'entend-on pas de toutes parts des citoyens se plaindre d'avoir été diffamés par tel ou tel journal, et de n'avoir jamais pu obtenir l'insertion de leur réponse dans aucune feuille publique ? J'ai donné la preuve que M. Madier de Montjeau, quotidiennement attaqué par les journaux d'un parti, n'a pu obtenir la même publicité pour sa défense ; qu'accusé de démence et d'imposture dans une lettre insérée dans *la Quotidienne*, sa réponse a été repoussée par la censure, qui au reste, en se montrant aussi partiale, n'a fait qu'appliquer la doctrine professée devant la Chambre des pairs par M. le ministre des affaires étrangères ; mais ce tribunal bizarre aux gages du ministère, et que le ministère veut encore nous imposer, ne viole pas seulement toutes les règles de l'équité; il ne sacrifie pas seulement aux passions des maîtres qui le payent, il se laisse aller de même à des caprices que peuvent à peine expliquer tous les travers de l'esprit humain.

Ce n'est pas assez de refuser au *Constitutionnel* l'annonce d'un ouvrage de M. Guizot, qui déplaît au ministère, l'insertion d'une lettre de l'infortuné Lallemant père, destinée à défendre la mémoire outragée de son fils, l'insertion d'une réponse de M. Tissot, ex-professeur au collége de France, à des attaques dirigées contre lui ; de refuser au *Courrier Français* l'insertion d'un article sur la

législation criminelle, extrait d'un ouvrage récent du célèbre avocat que j'ai déjà nommé, M. Dupin : on la voit rayer de même dans *le Constitutionnel* un jugement purement littéraire, sur un discours prononcé à l'académie par M. Roger, et sur le fragment d'un poëme de M. de Fontane; et, ce qui est vraiment inconcevable, jusqu'à des passages de Massillon et des citations tirées de l'apôtre saint Paul... (*On rit beaucoup à gauche.*)

Ainsi, Messieurs, ce n'est pas seulement à la politique que sacrifie la censure, c'est aussi à l'esprit de secte et de coterie; elle frappe du même anathème la religion et la littérature, et proscrit à la fois les conseils sévères donnés aux rois par Massillon, et un jugement littéraire qui, pour avoir déplu à un académicien, ami de quelque censeur, peut n'en être pas moins pour cela dicté par le goût. (*Plusieurs voix :* Par l'esprit de parti... — *Voix à gauche :* Les querelles littéraires ne doivent pas regarder la censure.)

Messieurs, dans le petit nombre d'exemples que je viens de citer rapidement, vous avez vu la partialité capricieuse mise aussi puérilement en pratique qu'elle a été puérilement définie par un inspecteur des études à Marseille. Vous vous rappelez le refus qu'a éprouvé votre commission, lorsqu'elle a demandé des renseignements au ministère, refus qui contient, ce me semble, le plus terrible aveu de l'iniquité des instruments de l'arbitraire. Vous n'ignorez pas que la censure s'exerce indirectement sur les ouvrages mêmes qui ne lui sont pas soumis, par le droit qu'elle s'arroge, au détriment du commerce et de la publicité, de rayer la simple annonce de ces ouvrages, toutes les fois que ses doctrines politiques ou ses jalousies particulières y sont intéressées. Il est donc vrai qu'elle est destructive de la liberté de la presse, de la justice et de la morale. A présent, je demande si en conscience nous pouvons la voter encore !

Et véritablement, la manière de raisonner de M. le ministre de l'intérieur doit vous étonner autant que moi. Jugeons-en par sa conclusion, qui peut se réduire à ces termes : la faculté de rédiger des journaux, ou de publier par la voie des journaux que d'autres rédigeront, ses pensées, ses réclamations, ou l'annonce des produits de l'industrie, cette faculté laissée à qui elle appartient également, c'est-à-dire, à tous les citoyens, est dangereuse. Donc il faut la livrer à quinze personnes amovibles, non responsables, agissant par les ordres du ministère et recevant de lui des appointements, des gratifications et des faveurs.

On serait tenté de croire que ces quinze personnes, chargées d'une mission si difficile, ayant sur la pensée une juridiction souveraine, sont les plus recommandables par leurs vertus et leur intégrité. Ce n'est pas là ce qu'on exigera d'elles. Le dévouement à ceux qui les salarient, et l'abnégation de leurs propres sentiments, sauf les titres dont on fera le plus de cas; et cette espèce d'aréopage auquel est dévolu le pouvoir discrétionnaire sur la politique, la morale, la littérature, sur les plus éminentes facultés de l'esprit humain, se composera toujours d'hommes manquant des nobles qualités qui feraient rejeter un semblable ministère. Ils sentiraient si bien eux-mêmes combien sont flétries dans l'opinion publique les fonctions auxquelles ils se condamnent, que les uns donneraient leur démission, et que les autres exigeraient, pour prix de leur dévouement, que le nom de chacun d'eux demeure caché; à la manière des autres agents de police, dont le front se couvre des ombres du mystère. (*Mouvement d'adhésion à gauche. — Murmures au centre.*)

Enfin, Messieurs, veuillez bien peser cette dernière considération : ce que ces hommes doivent être, par la nature et la force des choses, l'expérience nous prouve qu'ils le sont en réalité. Les faits parlent. Les exécuteurs de la censure sont atteints et convaincus d'injustice et d'immoralité; et c'est en présence de cette honteuse conviction, que le ministère vient vous dire : Conservez la censure !

Les idées et les sentiments se pressent pour faire rejeter une proposition contre laquelle tout s'élève et se révolte. Vous le savez, Messieurs, la liberté des journaux n'est pas plus le privilége des journalistes que la liberté de la presse n'est le privilége des écrivains. L'expérience a montré, au contraire, que les écrivains et les journalistes peuvent, même sous la censure, faire des spéculations productives. Mais la censure atteint tous les citoyens; elle bâillonne quiconque est victime d'une injustice, et ferme toute issue à sa plainte : tandis qu'un rédacteur exercé peut glisser encore quelques articles habilement élaborés, c'est le citoyen qui n'a pour lui que sa simplicité et son bon droit; c'est l'opprimé qui parle sans art; c'est l'homme faible, isolé et sans protecteur, que la censure frappe inévitablement, et dépouille de la dernière ressource du malheureux.

Il serait bien difficile de signaler tous les abus qui dérivent de la censure. Mais il en est un qu'il me paraît essentiel de ne pas omettre ici : c'est que, d'une part, elle donne lieu à une opinion factice, qui entretient les gouvernements dans une erreur fatale; et, de l'autre, elle empêche de se produire les pensées diverses de la combinaison desquelles se forme la pensée générale, les opinions individuelles, qui s'élaborent par la contradiction, et d'où résulte *la véritable* opinion publique. Fussions-nous *aussi libres* qu'il est permis de dire que nous le sommes peu, nous aurions encore besoin qu'un air extérieur, si j'ose parler ainsi, vînt mêler des éléments nouveaux à notre atmosphère, *qui tend* sans cesse à s'altérer; mais dans la situation où nous sommes, déjà séparés de la nation par tant de barrières, n'est-ce pas commettre une faute grave et s'exposer à un péril certain, que d'intercepter les dernières communications par lesquelles nous puissions être mis franchement en rapport avec elle? Si nous venons comme mandataires de nos concitoyens, nos concitoyens n'ont-ils pas le droit et le besoin de nous transmettre incessamment leurs vœux et leurs idées, d'où naît la véritable représentation morale du pays, comme nous devons en offrir la représentation légale? Et n'est-ce pas de leur accord mutuel que résulte le véritable gouvernement représentatif qui, en l'absence de l'une ou de l'autre, n'existe plus en réalité?

Hâtons-nous donc, en abolissant la censure, de faire un premier pas hors de cette carrière de déception, où l'on s'efforce de nous retenir perpétuellement. Pour moi, Messieurs, si j'étais condamné à y rester longtemps encore pour y sanctionner par ma présence des mesures que ma conscience repousse comme désastreuses pour le pays, je ne sais s'il me serait possible de supporter ce sacrifice. Un reste d'espoir m'a fait vaincre mes scrupules, parce que je n'ai pu croire à l'impossibilité absolue de voir, au milieu de tant de défaites, triompher la liberté consti-

tutionnelle; mais si le ministère parvient à nous arracher encore une loi violatrice de la Charte, et à consolider l'esclavage de la presse, il ne restera plus aux fidèles mandataires de la nation que la triste certitude de leur impuissance, et le désespoir d'avoir vainement protesté contre un système d'imposture et de trahison qui aura pour résultat définitif de détruire par les formes représentatives le système constitutionnel, et de revêtir du nom sacré de lois, la violation de toutes les lois naturelles et sociales.

Je repousse de toutes mes forces le projet de loi.

M. Pavée de Vandeuvre (*de l'Aube*). Messieurs, la Charte donne aux Français *le droit de publier et faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté* : tels sont les termes de la concession royale.

J'appelle cette disposition de la Charte, une concession, parce qu'*en droit*, les constitutions intermédiaires qui avaient promis aux Français la liberté de la presse, ne liaient aucunement l'auteur de la Charte; qu'*en fait*, la France ne jouissait point de cette liberté au moment de la Restauration; et qu'à cette époque, rien ne s'opposait à ce que le Roi laissât la presse sous le régime qui la dominait depuis quinze ans. A plus forte raison, pouvait-il poser de justes limites à son indépendance.

Il le pouvait et il le devait, parce qu'en apportant réellement à la France des libertés qu'elle n'avait jamais connues que de nom, il fallait pourvoir à ce qu'elle en usât sagement; que la presse est un des plus puissants leviers de l'opinion; qu'elle est ascendante et offensive de sa nature; et que dans tout gouvernement où l'opinion est comptée pour quelque chose, on doit craindre l'abus d'un pareil instrument, qui n'a jamais d'effet plus rapide et plus sûr que lorsqu'il est manié par la mauvaise foi ou la passion.

Aussi l'article 8 de la Charte est-il venu poser le principe des lois répressives, comme une condition nécessaire de la liberté d'écrire : d'où il suit que la liberté constitutionnelle n'est qu'une liberté limitée; et quand la Charte a dit : que les lois *devaient réprimer* les abus de la presse, elle a certainement voulu que ces lois fussent telles qu'il les faudrait, pour donner à la société une sauvegarde réelle; car autrement, la condition serait illusoire, et l'article fondamental n'aurait pas de sanction.

On ne saurait nier cette conséquence, mais on croit y échapper en se rejetant sur la définition grammaticale du mot *réprimer*, qui est celui de la Charte, et en prétendant que cette locution ne doit s'entendre que de la poursuite des crimes et des délits consommés par la voie de la presse, et qu'elle exclut implicitement les mesures de prévoyance qui auraient pour objet d'empêcher ces crimes ou ces délits; ce qui mène à la conclusion : que toute loi préventive en cette matière, nous placerait hors la Charte et serait une loi d'exception.

Je dois dire d'abord que je ne suis nullement disposé à m'incliner devant cet argument *des lois d'exception*, auquel on est parvenu à attacher une sorte de puissance magique. Je ne connais pas d'argument devant lequel tous les faits doivent disparaître, toutes les vérités se taire, toutes les nécessités se plier : les mots ne m'imposent pas. Je ne veux point d'une popularité achetée aux dépens de mon pays. Je pense que nous sommes envoyés ici pour reconnaître les besoins de l'Etat et pour y pourvoir; et toutes les fois, qu'une loi me paraîtra juste et nécessaire, je l'adopterai nonobstant l'argument *des lois d'exception*. (*Murmures à gauche*.)

Mais voyons si, en approfondissant le texte de l'article 8, nous n'y trouverons pas un autre sens que celui qu'on a voulu y attacher.

En procédant comme on doit le faire toutes les fois qu'il s'agit d'interpréter les termes d'une loi, c'est-à-dire, en nous plaçant dans l'ordre d'idées et dans la situation où était l'auteur de la Charte lorsqu'il a écrit l'article 8, nous concevrons facilement qu'il ne pouvait entrer dans son esprit, de limiter ici le sens du mot *réprimer* à celui du mot *punir* ; car le mot *réprimer* ainsi compris, ne répondait ni aux besoins de la société, ni à la pensée du législateur. Et en effet, il était dans la nature des choses que les lois de répression offrissent à la société une garantie *spéciale* contre les abus de la presse, et l'on voit clairement, par la disposition conditionnelle de l'article 8, que l'auteur de la Charte a voulu fonder cette garantie : et cependant, si l'on restreint le sens du mot *réprimer* à l'idée de la punition du crime et des délits commis par la voie de la presse, qu'aura fait le législateur ? Il n'aura rien fait; ou, ce qui revient au même, il aura fait une chose inutile. Car il n'était pas nécessaire d'exprimer une pareille idée, et d'établir en principe, que les crimes et les délits de la presse devaient être punis. Ce principe tient à l'essence même de la société, il n'avait pas besoin d'être écrit; et quand il ne serait point dans la Charte, on n'en conclurait pas apparemment que les crimes et les délits de la presse dussent rester impunis. Lorsque l'auteur de la Charte a employé ici le mot *réprimer*, il y a donc attaché un autre sens; et il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher ce mot du mot *abus*, auquel il se lie dans l'article que nous expliquons. *Abus* n'est-il pas l'équivalent de *crime* ou de *délit?* Il présente une idée plus générale; il n'appartient pas au vocabulaire de nos lois criminelles, ou s'il s'y rencontre quelquefois, c'est toujours avec un auxiliaire qui en restreint la généralité et en détermine le sens. Dans sa véritable acception, il comprend bien les idées de crime et de délit, mais il présente encore d'autres idées, parce qu'il peut y avoir plusieurs sortes d'abus, qui ne soient ni des crimes ni des délits. Il en est de même de *réprimer*, qui signifie bien *punir*, mais qui veut dire aussi *empêcher ;* et lorsqu'on voit le législateur employer et fortifier l'une par l'autre deux expressions d'une acceptation si étendue, on ne peut raisonnablement douter que sa prévoyance n'ait embrassé, tout à la fois, dans la disposition conditionnelle de l'article 8, et les lois pénales qui doivent servir contre les délits de la presse, et les lois de précaution qui ont pour objet de prévenir ces délits.

Le principe des lois préventives n'est donc pas hors de la Charte : il est dans la Charte; il y est incontestablement, et nos adversaires n'y sont pas ! Ils sont en opposition manifeste avec elle; ils veulent le contraire de ce qu'elle a voulu; car elle a dit formellement qu'on n'abuserait point de la liberté d'écrire, et ils veulent qu'on puisse en abuser. Et si leur prétention était admise, le régime qui s'ensuivrait serait un véritable régime *d'exception*, d'autant plus à craindre, qu'il ne se réduirait pas, comme le régime préventif, à contrarier les spéculations ou les espérances de quelques hommes; mais qu'il menacerait ouver-

tement la paix de l'État, la sécurité des familles et le sort même des libertés publiques, qui n'ont pas d'ennemi plus dangereux que la licence.

Ainsi, les mesures légales qui ont pour objet de prévenir les abus, ou certains abus de la presse, n'ont rien de contraire à notre droit public; cela est si bien senti, que personne ne conteste le principe des règlements de police concernant l'imprimerie et la librairie, dont les dispositions ne sont autre chose que des moyens préventifs. Et en accordant à nos adversaires que la censure est une mesure extrême, qui peut devenir aussi l'occasion de beaucoup d'abus, il ne restera qu'à l'apprécier sous le rapport des convenances politiques et de la nécessité, comme toutes les mesures de sûreté et d'ordre public.

Or, je ne pense pas qu'en s'arrêtant avec quelque attention sur l'état présent de notre législation pénale en cette partie, et sur la situation de notre pays, on puisse raisonnablement contester l'urgence de la loi qui vous est proposée.

Et d'abord, la législation qui nous régit a-t-elle justifié les espérances qu'on en avait conçues? Et son efficacité est-elle si bien démontrée, qu'on doive la considérer comme pouvant être, par elle-même et en l'absence de tout moyen auxiliaire, un obstacle suffisant aux abus de la presse? Je ne le pense pas, Messieurs : et tous ceux qui ont eu à appliquer cette législation partageront mon sentiment. Dans la théorie, elle a pu séduire les esprits les plus élevés, parce qu'elle est l'expression d'une pensée généreuse; mais elle n'a pas soutenu l'épreuve de l'expérience, parce qu'il n'y a de transactions solides que celles qui s'appuient sur des rapports bien définis et sur des positions faites. Il faut des temps de calme et de force pour asseoir les institutions d'un grand peuple. Celle-ci est venue dans d'autres circonstances; et, au lieu d'offrir, comme la Charte le voulait, une garantie à la société contre la licence des écrivains, il se trouva qu'elle avait donné aux écrivains une espèce de sauvegarde contre les pouvoirs de la société.

C'était une grande question de savoir : si l'on devait transporter aux *jurés*, qui ne sont et ne peuvent être que des juges du *fait*, la connaissance de *délits* dont l'appréciation implique les questions de *droit* les plus abstraites. Une pareille *exception* aux principes généraux d'attribution et de compétence consacrés par notre législation criminelle, était de la plus grave conséquence; elle nécessitait peut-être d'autres changements, et il est permis de penser qu'elle demandait une éducation politique plus avancée que la nôtre.

On croyait trouver plus d'indépendance chez des hommes étrangers à l'autorité; on n'a pas vu que ces hommes seraient plus près des passions dont l'influence est bien autrement active que celle du pouvoir; on n'a pas senti que les *jurés*, sévères dans la répression des crimes qui intéressent la sûreté des personnes et la propriété, parce que ces crimes les affectent directement, mettraient peu de zèle à sévir contre des délits politiques dont les conséquences ne s'aperçoivent pas d'une manière aussi immédiate, ou que s'ils venaient à être frappés de ces conséquences, ils auraient peine à se tenir dans une juste mesure, au milieu d'une société où la chaleur des opinions agit si puissamment dans les choses mêmes qui touchent le moins à la politique; qu'ainsi se trouverait livré à une justice incertaine, ce que l'État et les citoyens ont de plus cher; qu'il n'y aurait plus de fixité dans la jurisprudence, plus d'égalité dans l'application des lois, plus de force ni de dignité dans les tribunaux. Et qu'on ne vienne pas imputer cet état de choses aux formes actuelles de notre jury : on ne rencontrera pas de combinaison qui n'ait ses inconvénients; on retrouvera partout ceux qui tiennent à notre situation politique et à nos mœurs; et l'on demandera vainement au hasard ce qu'on ne veut pas devoir au choix éclairé du prince. Le mal n'est pas dans la forme, il est dans la chose; et de même qu'en cette matière, il y aura nécessité de revenir aux *poursuites d'office*, tant que les parties lésées auront plus à craindre qu'à espérer de leur *action;* de même il y aura danger dans le *jury*, tant que l'esprit de contention qui s'agite en France n'aura pas fait place à un véritable esprit public, et qu'on n'y aura pas une idée plus juste des devoirs imposés à la noble mission du juré. (*Vive sensation à droite et au centre.*)

Mais nous n'avons pas à rechercher ce qu'il conviendrait de faire pour imprimer quelque efficacité à nos lois pénales sur la presse, nous jugeons ce qui est fait; or, ce qui est fait ne suffit point, cela me paraît incontestable : et cependant la Charte ne veut pas une répression illusoire. Les mesures préventives seront donc nécessaires jusqu'à ce que nous ayons des lois pénales suffisantes. Ajoutons que cette nécessité sera d'autant plus impérieuse, et l'intensité des mesures d'autant plus urgente, qu'il y aura plus de tendance à abuser, et plus de danger dans l'abus.

Toute la question pourrait donc se réduire à ceci : y avait-il abus dans la liberté des journaux lorsque la loi de censure a été faite? ou y aurait-il abus si cette loi n'existait pas? Et en vérité, je ne puis penser qu'il s'élève dans cette assemblée une seule voix pour la négative. La licence régnait donc avant la loi; elle régnerait sans la loi; et qui plus est, on veut prouver qu'elle règne malgré la loi.

Or, la licence n'est pas seulement *un mal en elle-même*; elle est encore un symptôme irrécusable d'autres maux dans l'État. Cette vérité, qui n'a pas besoin de démonstration, me conduit à examiner si la situation morale et politique de notre pays est telle, qu'il nous soit permis d'ouvrir un libre champ à ce qu'il y a de plus actif et de plus irritant dans les productions de la presse.

Je ne forcerai pas ce tableau. Eloigné par sentiment et par conviction de tout ce qui est exagéré, je n'ai jamais cherché la vérité dans les extrêmes, et l'expérience m'a appris à ne pas désespérer de la raison publique. Mais nous ne saurions nous dissimuler, qu'au milieu des éléments de prospérité et de force dont la France, après tant de désastres, se trouve encore si abondamment pourvue, elle est travaillée d'un mal profond, qui a fait de notables progrès dans ces derniers temps. Qu'il soit le résultat des longues vicissitudes que notre nation a éprouvées depuis trente ans; qu'il vienne de la dissidence de nos opinions ou de la divergence de nos intérêts; ou qu'il appartienne, comme cela est probable, à cette fièvre révolutionnaire, qu'une secte ennemie du Trône cherche à inoculer ou à ranimer dans toutes les contrées de l'Europe : toujours est-il que ce mal existe, et que de jour en jour il s'aggrave par l'ambition et la violence des partis.

On a voulu distinguer entre les partis et les factions : je ne demande pas en quoi ils diffèrent; je vois en quoi ils se ressemblent. Il est dans leur commune essence de tout dénaturer, de s'en

imposer surtout, de ramener tout à l'intérêt exclusif qui les domine : et comme cet intérêt se trouve nécessairement opposé à l'intérêt général, qui est la pensée du gouvernement représentatif, et à la justice distributive, qui est le fondement de la société, j'en conclus qu'il est difficile de se faire homme de parti et de rester citoyen.

Que si l'intérêt des partis est essentiellement contraire à l'intérêt général, il s'ensuit que dans un gouvernement comme le nôtre, où l'intérêt dominant est le juste accord de la monarchie et de la liberté, les partis, de quelque voile qu'ils se couvrent, sont les ennemis naturels de la liberté et de la monarchie ; et que la monarchie et la liberté n'ont de vrais amis que ceux qui tendent à fortifier les pouvoirs de l'Etat, et à placer le gouvernement hors de l'atteinte et de l'influence des partis. Cette vérité, qui est la clef de notre position, commence à se faire jour en France, et ne peut manquer d'être sentie par une nation qui a beaucoup vu, beaucoup souffert, qui est douée d'un discernement exquis, et que l'on n'a jamais abusée longtemps.

Et en effet, Messieurs, comment cette nation pourrait-elle s'aveugler au point de méconnaître les avantages positifs qu'elle doit à la haute sagesse de son Roi, et de sacrifier ce bien-être réel à des illusions dont elle a connu le vide, à des promesses qui l'ont si souvent trompée, à des craintes qui ne sont pas moins démenties par la force des choses que par l'évidence des faits ?

La raison nous dit qu'avec une politique ferme et prévoyante, et une étroite alliance des pouvoirs et des intérêts conservateurs de la société, on peut faire obstacle au torrent des révolutions; mais l'histoire nous apprend que quand ce torrent a pris son cours, on ne s'en rend plus maître, qu'en lui laissant de l'espace. Une révolution qui a pénétré dans les mœurs, qui a créé de nouvelles conditions sociales, et traversé toute une génération, est un anneau qu'on ne peut arracher de la chaîne du temps. C'est un fait consommé, dont nulle puissance humaine ne saurait décliner les conséquences.

Aussi entendez-vous ceux-là mêmes qui cherchent à alarmer la France sur le sort des intérêts nouveaux, si solennellement reconnus par la Charte, nous répéter sans cesse que ces intérêts prévaudront sur ce qu'ils nomment *le privilège* ou *la contre-révolution*. Je partage cet avis, et je suis d'autant plus porté à l'embrasser, que je trouve la révolution partout, que je ne vois de privilège nulle part, que parmi les hommes qu'on représente comme les fauteurs de la contre-révolution, il serait difficile peut-être d'en rencontrer un qui consentît à céder sa part des droits que la Charte nous a donnés; et que, ce qu'aucun d'eux ne me paraît vouloir, je suis convaincu que tous ensemble le tenteraient inutilement. (*Mouvement d'adhésion générale.*)

Toutefois, ils ne sont pas impérissables, ces droits consacrés par la sagesse royale, car il n'y a pas d'institution humaine que les passions de l'homme ne puissent ébranler; et ce qui nous a été offert dans des vues de pacification et d'ordre, ne résisterait pas toujours à la discorde et à l'anarchie. C'est ce qui me fait regarder le pouvoir légitime comme le gardien naturel des libertés publiques, la légitimité étant souverainement intéressée à éviter le désordre et à maintenir la paix de l'Etat : et le même intérêt nous répond de tous les hommes qui se dévouent franchement à la défense du Trône. Ces hommes ne forment pas un parti : leur cause est celle de l'autorité légitime. Comme elle, ils ont tout ce qui conserve et n'ont rien de ce qui détruit; ils sont donc les appuis nécessaires de l'ordre établi, et par conséquent les défenseurs nés de tous les droits. Car il est évident que le pouvoir légitime ne peut succomber que par le triomphe d'une fraction, et qu'une fraction assez puissante pour renverser le Trône, ne le serait que trop pour demeurer maîtresse absolue de nos libertés : c'est ce que l'expérience nous a fait voir. (*Vive sensation au centre et à droite.*)

Ainsi les intérêts nouveaux n'ont véritablement à redouter que l'anarchie ou l'esprit révolutionnaire, et ceux qui les propagent, et ceux qui cherchent à les répandre; et l'on ne niera pas que la presse, et surtout la presse périodique, ne soit le plus dangereux de ces instruments.

Ce n'est pas, je le répète, que je crois notre nation disposée à embrasser toutes les idées de désordre et de subversion qu'on voudrait lui inculquer. Elle me paraît avoir une tendance toute contraire. Il y a peu de familles qui n'aient à déplorer le relâchement de l'autorité paternelle, l'affaiblissement des liens religieux, et les vices d'une éducation aussi stérile pour le cœur, qu'elle est libérale pour l'esprit. Le besoin de la règle se fait sentir partout. La France ne craint pas le pouvoir : elle a toujours aimé celui de ses Rois; elle y a toujours attaché une idée de confiance et de bonheur, et elle sent bien que ce n'est pas la liberté qui lui manque. Mais elle a besoin de fixité; elle demande à se reposer de ses longues agitations, et elle aspire avec ardeur vers le moment où elle trouvera, dans un gouvernement fortement constitué et supérieur à tous les partis, le terme de ses inquiétudes et le gage de son avenir ! (*Un grand nombre de voix :* Très-bien !)

Néanmoins, il faut reconnaître qu'il y a, à la surface de la nation, une lie qui fermente, une espèce d'hommes avides de désordre, mécontents de tout, parce qu'ils sont mécontents d'eux-mêmes ,qui ne peuvent être à leur aise sous un gouvernement juste et pacifique, qui veulent renverser celui que nous avons, qui s'accommoderont de tout, pourvu qu'on les satisfasse sur ce point, et qui, pour parvenir à leur but, travaillent avec une opiniâtreté incroyable et une audace inouïe à soulever contre l'autorité légitime toutes les passions qui ont survécu à la Révolution, tous les intérêts que le malheur des temps à froissés, toutes les ambitions que l'ordre de choses actuel ne peut assouvir. Cette faction a essayé son pouvoir sur la multitude, sur la jeunesse, sur l'armée; elle n'a pu réussir à les corrompre; elle s'ingénie à les tromper. Désespérant de rompre, d'un seul coup les liens qui unissent la France à son Roi, elle s'applique à les dissoudre peu à peu, en fatiguant les esprits de continuelles alarmes, en incriminant les intentions lorsqu'elle ne peut accuser les faits, et en calomniant l'avenir pour empoisonner le présent.

Et comme il est impossible de nier ce qui est palpable pour tout le monde, on a entrepris de persuader à la nation la plus spirituelle de l'Europe, que les biens dont elle jouit lui sont venus par hasard; que son gouvernement n'y est pour rien; et non-seulement que ces biens sont arrivés sans lui, mais qu'ils se sont faits malgré lui.

Ainsi, après deux invasions, trois ans d'occupation, deux années de disette, et les charges énormes qu'a fait tomber sur elle la trahison du 20 mars, la France est aujourd'hui dans l'abondance, elle voit fleurir son agriculture et son industrie, prospérer son crédit, et diminuer ses

impôts, et cela s'est fait malgré son gouvernement!... (*Sensation.*)

Ainsi la France possède réellement cette liberté dont on ne lui avait jamais montré que l'ombre; elle jouit d'un bien-être que lui envient tous les peuples de l'Europe; elle vit sous l'administration la plus douce et la plus paternelle qui ait jamais été; elle voit la religion protégée, la justice distribuée avec impartialité, la propriété respectée, et la sûreté individuelle intacte, même sous une loi d'exception, et cela se fait malgré son gouvernement!...

Ainsi, après la chute de cette puissance éphémère, achetée par tant de sacrifices, et perdue par l'extravagance d'un homme qu'elle avait élevé si haut, la France réconciliée avec les nations qu'elle avait opprimées, reprend parmi ces nations le rang qui lui appartient, et elle conserve une paix profonde au milieu des grands mouvements qui agitent l'Europe; et tout cela se fait malgré son gouvernement!... (*Même mouvement.*)

Mais que veut-il donc ce gouvernement?...

Veut-il la ruine des propriétés, l'anéantissement du commerce, la banqueroute de l'Etat, et la misère publique?

Veut-il l'oppression des gens de bien, le triomphe du crime, les proscriptions, les confiscations et les échafauds?

Veut-il enfin le despotisme du sabre, l'abolition radicale de nos libertés, des guerres odieuses ou insensées, des invasions, des occupations, et toutes les spoliations et les humiliations qui s'ensuivent?.....

Eh! si c'est là ce qu'il veut, qu'a-t-il besoin de tant d'efforts!... Que ne donne-t-il carrière aux propagateurs de certaines maximes! Bientôt ils auraient trouvé la fin de nos libertés et de nos ressources. Leurs preuves sont faites, leur manière de procéder est connue : ils en savent plus en fait de despotisme, que jamais le gouvernement des Bourbons ne voudra en apprendre; et si nous avions pu oublier notre propre histoire, des événements récents nous ont montré ce que demandent ces hommes, et ce qu'on gagne à marcher sous leurs bannières.

Je ne prétends pas dire que tous les sectateurs de ces opinions aient le dessein de nous conduire à de pareilles extrémités : j'en vois beaucoup qui ne savent ce qu'ils veulent, et d'autres qui ne sont pas en situation de désirer ce que nous redoutons. J'admets donc chez le plus grand nombre, l'innocence des vues et la droiture des intentions. Mais l'intention est ce qui pèse le moins dans la balance des événements; et quand le mouvement est donné, l'effet suit, quelle qu'ait été l'intention. Les hommes de 89 ne voulaient pas 93 : et Bailly, qui ne manquait ni de probité ni de savoir, Bailly a expié ses bonnes intentions sur l'échafaud?...

Laissons donc les intentions, et voyons le système : il m'a rappelé celui de 93, et peut-être irait-il plus loin, car il s'étaye sur des doctrines qu'on ne professait pas en 93.

Alors, il y avait des lois atroces, mais on n'avait pas érigé en système le mépris de toute loi.

Alors il y avait un pouvoir sanguinaire, mais on ne mettait pas en question la nécessité d'un pouvoir.

Alors il y avait des jugements iniques, mais on ne voulait pas que le peuple désespérât de la justice.

Alors on décimait les majorités; mais on ne nommait pas leur prépondérance numérique *une oppression.*

Alors on envoyait la jeunesse aux frontières mais on ne l'appelait pas à régenter le pays.

Alors on défendait les constitutions avec des armées, mais on ne donnait pas aux armées le droit de faire des constitutions, et l'on se fût bien gardé de dire *que la théorie de l'obéissance passive du soldat demandait à être examinée.*

Ce qu'on ne disait pas alors, on le dit aujourd'hui, et ces maximes antisociales, que les démagogues les plus effrénés n'ont osé produire, c'est dans une monarchie, et au nom d'une Charte royale, qu'on les proclame!... Et quand nous laissons éclater l'indignation qu'elles nous inspirent, on nous interpelle, et on nous demande *quelle Charte nous voulons!.....*

Quelle Charte nous voulons!..... Ce n'est apparemment ni la Charte des *Cortès*, ni celle de la *Convention*, ni celle qui l'a précédée, et dont on a si à propos et si libéralement répandu une nouvelle édition aux approches du dernier 20 mars. Ce n'est pas une Charte révolutionnaire que nous voulons : c'est celle qui nous a été donnée pour fermer l'abîme des révolutions; et nous la voulons, cette Charte, dans son véritable esprit, c'est-à-dire dans un esprit d'ordre et de conservation; et non comme d'autres la voudraient, dans un esprit de subversion et de ruine. Voilà ce que nous voulons; et c'est pourquoi nous cherchons à opposer une digue au débordement de ces doctrines pernicieuses qui minent la société jusque dans ses derniers fondements.

Aura-t-on le droit d'en conclure que nous marchons à la destruction des libertés publiques?

On le dira, parce qu'il n'est pas d'absurdité qu'on ne puisse dire, lorsqu'on est inspiré par la mauvaise foi ou aveuglé par la passion; et on le répétera jusqu'à satiété, parce qu'on est intéressé à le faire croire; mais on le décréditera en le disant, comme il arrive à tous ceux qui se font un métier du sophisme et une industrie du mensonge.

La vérité est que, dans un gouvernement comme le nôtre, il y aurait les plus graves inconvénients à imposer à la liberté de parler et d'écrire d'autres restrictions que celles qui sont commandées par la nécessité et la raison. Enlever aux citoyens le droit d'agiter les questions d'intérêt public et de juger les actes du pouvoir, ce serait leur interdire le soin de ce qu'ils ont de plus cher. Le gouvernement représentatif tire sa principale force de l'opinion. Il y a des choses qu'il ne peut faire sans elle, il en est d'autres qu'il n'empêche qu'avec elle, et l'opinion ne peut rien lorsqu'elle est captive. Elle doit donc se manifester librement. Mais la liberté a ses bornes : le droit d'exprimer ses opinions n'est pas celui d'égarer et de corrompre l'opinion des autres; et comme la société n'a pas été faite pour le plaisir des écrivains, il faut que les écrivains s'arrêtent devant la vérité et la raison, qui sont le principe et la vie des sociétés. Tous ceux qui restent dans ces limites doivent s'y mouvoir sans contrainte; ceux qui veulent en sortir doivent y être retenus par des lois. Autrement, l'esprit public se pervertit, les mœurs se dépravent, et le désordre aboutit à la perte de toute liberté.

Qu'il me soit permis d'évoquer ici un des plus beaux génies de l'antiquité, qui peignait ainsi les effets de la licence, deux mille ans avant qu'elle eût en ses mains ce dangereux instrument de la presse :

« Lorsque le peuple, brûlant de soif pour la liberté, rencontre à sa tête de mauvais échansons qui la lui versent toute pure et sans mesure, et

qu'il en est une fois enivré, si ses magistrats ne portent pas la faiblesse jusqu'à lui laisser faire tout ce qu'il veut, il les poursuit comme des criminels; et les citoyens qui leur obéissent encore, il les bafoue comme des hommes serviles et de toute nullité. Il ne loue et n'honore, soit en particulier, soit en public, entre les magistrats, que ceux qui descendent au-dessous des particuliers; entre les particuliers, que ceux qui se mettent au-dessus des magistrats. L'amour inné de l'indépendance pénètre dans l'intérieur des familles: les pères s'accoutument à respecter les enfants, les enfants à parler plus haut que leurs pères. Le maître craint et flatte ses disciples; ceux-ci ne tiennent compte ni de leurs maîtres, ni de leurs précepteurs. Les jeunes gens s'assimilent aux vieillards, les vieillards se placent au niveau des jeunes gens. Les nouveaux venus s'égalent aux anciens, et les étrangers même aux citoyens.... Et cette belle et vigoureuse manière de se gouverner amène bientôt un état de choses tout contraire: car l'infaillible effet d'une liberté excessive, pour les Etats comme pour les particuliers, c'est de dégénérer en une excessive servitude. »

Quelle force de pinceau! quelle vérité de mœurs! et ne semble-t-il pas que le génie du philosophe planait déjà sur ce qu'on appelle aujourd'hui ce siècle de l'émancipation universelle? Mais non: Platon peignait son siècle et connaissait le cœur humain; et comme les hommes se ressemblent dans tous les temps, ce qui était vrai dans le siècle de Platon, sera vrai dans tous les siècles: toujours la liberté aura besoin qu'on lui pose des bornes, toujours elle périra lorsqu'elle pourra les franchir.

C'est donc dans le véritable intérêt de la liberté, comme dans l'intérêt du bon ordre, que notre pacte fondamental a entendu que les abus de la liberté d'écrire fussent réprimés; et c'est parce que nous voulons cette liberté, et une liberté durable, que nous cherchons à prévenir ces abus, en demandant aux mesures de prévoyance une garantie qui, jusqu'à présent, ne s'est pas trouvée dans les lois pénales.

Or, cette garantie, qui pourrait assurément et qui devrait peut-être s'étendre à tous les écrits politiques destinés à obtenir une grande publicité, à remuer l'opinion, comment pourriez-vous la refuser, Messieurs, lorsqu'on en restreint l'emploi aux ouvrages périodiques et aux journaux?

Les journaux et les écrits périodiques forment une classe à part dans les productions de la presse. Ils se détachent tout à fait des autres écrits, qui expriment ou sont censés exprimer des opinions spontanées et individuelles. Il existe, en faveur de ceux-ci, une présomption d'indépendance et de bonne foi, qui doit leur concilier plus de tolérance, alors même qu'ils paraîtraient excéder jusqu'à certain point les bornes d'une sage liberté; mais les journaux se présentent sous un aspect tout différent. L'établissement d'un journal est une opération de commerce, ou une spéculation de parti, souvent l'une et l'autre, et cet établissement ne peut prospérer qu'à de certaines conditions, qui viennent toutes se résoudre en celle-ci: que nulle opinion ne trouvera grâce aux yeux des éditeurs, si elle ne se plie à un intérêt dominant qui est celui de l'entreprise, ou du parti qui la soutient. Les opinions ainsi émises ne sont donc pas des opinions libres, mais des opinions de convention ou de parti; et dans la pratique cela est si vrai, qu'on voit habituellement les journalistes, tout intéressés qu'ils sont à satisfaire la curiosité de ceux qui les paient, dissimuler les faits les plus importants, lorsque ces faits dérangent leurs combinaisons; ou dérober au public, dans le compte rendu de nos séances, toute la partie de la discussion qui les gêne, ce qu'il serait de la dignité de la Chambre de ne pas laisser impuni; travestir entièrement vos débats, et mettre dans la bouche de vos orateurs le contraire de ce qu'ils ont dit: de telle sorte que chacun de nous, en descendant de cette tribune, pourrait annoncer à ses commettants, s'il sera ou ne sera pas répété, ou comment il sera traduit, dans tel ou tel journal. La vérité est ce qui tient le moins de place dans ces combinaisons; l'intérêt du pays s'y montre le dernier; la pensée *destituée de sa souveraineté* y est comme emprisonnée; et tout, jusqu'à la licence, tout vient subir la commune loi.

Je ne parlerai pas des journaux qui voudraient se renfermer dans l'exposé véridique des faits et dans la tradition impartiale des opinions: comme ceux-là ne flattent et ne blessent personne, il est à peu près convenu que personne ne les lira.

Il n'y a donc rien de commun entre la liberté des opinions, dont le caractère distinctif est la diversité et l'indépendance des journaux, dont le but respectif est de ramener les esprits à une opinion exclusive; et je ne crains pas de dire, qu'avec une pareille tendance, les journaux et les écrits périodiques ne sont pas moins contraires à la juste influence des opinions individuelles, qu'à la manifestation de la véritable opinion publique; car il n'y a aucun équilibre possible entre des opinions diverses et qui se produisent isolément, ou une opinion publique exprimée sans affectation, et un système suivi de publications combinées et invariablement dirigées dans un intérêt convenu et vers un même but.

Il résulte de là, que les journaux sont une véritable puissance dans l'État, et une puissance *privilégiée*, parce qu'étant hors de la portée commune des citoyens, elle se trouve entre les mains du petit nombre; et comme la condition de toute espèce de privilége est de rentrer dans le plan de l'intérêt public, il est évident que, quand la Charte n'aurait posé aucune limite à la liberté d'écrire, en général, il serait politique et juste que la loi en prescrivît de spéciales et d'efficaces à la liberté des journaux. Autrement, il arriverait que la liberté de quelques-uns serait l'oppression de tous; et je ne concevrai jamais que toute la garantie morale de la société et les plus chers intérêts des citoyens se trouvassent livrés, sans défense, à des attaques systématiques et d'autant plus dangereuses qu'elles se renouvellent sans cesse, qu'elles atteignent à toute distance, et qu'elles ont toujours produit leur effet avant qu'il soit possible de le repousser.

Je ne sais si je me trompe: mais tout en reconnaissant que la liberté des opinions est une des conditions nécessaires de notre gouvernement, je crois fermement qu'il n'y aura jamais de gouvernement ni de liberté possible en France, avec la licence des journaux, quand bien même les lois les plus fortes et la justice la plus sévère seraient là pour en punir les excès. Car il se rencontrera toujours des hommes qui braveront les condamnations et des temps où l'on se flattera d'y échapper, c'est dans de telles circonstances que le mal sera le plus à craindre; et les peines qui n'auront pu le prévenir n'offrent aucun moyen de le réparer.

On citera un pays voisin, où la liberté illimitée des journaux est soufferte; mais on ne pourra

nier qu'elle n'y soit une source de désordres ; et et il faut observer que si ces désordres, trop communs en Angleterre, n'y ont pas de conséquences plus graves, cela tient seulement à ce que l'excessive liberté n'y est pas dans les lois, mais dans les mœurs. La loi des libelles y est si sévère, que son exécution rigoureuse exclurait même une liberté raisonnable. Cette loi est éludée, mais elle subsiste; on peut l'invoquer au besoin ; et comme on n'y échappe qu'à la faveur des mœurs, il en résulte qu'il n'y a d'abus impunis que ceux que les mœurs peuvent supporter.

D'ailleurs, il existe, dans ce pays, des voies légales de répression et de réparation qui ne sauraient nous convenir ; et, pour ne parler ici que des atteintes portées à la réputation des particuliers, espère-t-on nous familiariser avec un genre de satisfaction dont l'usage est admis en Angleterre ? Je doute qu'on y réussisse. Nos mœurs n'ont rien de commun avec celles de nos voisins; notre manière de juger et de sentir est différente. Il faut à la France des lois françaises ; et jamais elle ne s'accoutumera à un état de choses où la loi n'offrirait à la paix publique et à l'honneur des citoyens qu'une protection tardive ou impuissante, qu'une réparation douteuse, et souvent plus injurieuse que l'offense. Or, c'est l'état où elle s'est trouvée sous les diverses législations qui, depuis trente ans, ont affranchi nos journaux des entraves de la censure.

Mais, dira-t-on, les saines doctrines et les gens de bien sont-ils donc si abandonnés en France, qu'ils ne puissent trouver de salut hors des mesures préventives? Manquez-vous de forces ou de courage ? et le remède n'est-il pas à côté du mal? On vous attaque : défendez-vous. Combattez les écrits par des écrits, les journaux avec des journaux ; opposez la vérité à l'imposture; éclairez l'opinion, et vous n'aurez plus besoin de censeurs pour réduire vos adversaires au silence.

Il y a quelque chose de spécieux dans cette objection, et surtout quelque chose d'entraînant dans la manière dont elle se présente. Je conçois donc qu'on l'ait plusieurs fois reproduite, et qu'on s'y soit arrêté avec quelque complaisance. Rien de plus propre à exciter l'émulation des grandes âmes, que cette noble mission de combattre pour la vérité et la justice; et je ne doute pas qu'il n'y ait dans notre pays tout le courage et tout le talent qu'il faut pour la remplir dignement. Mais quand je considère notre situation, et quand je reporte mes souvenirs vers le passé, j'avouerai que je ne puis me défendre de quelque inquiétude sur les chances du combat. Le champ est libre, mais les armes sont inégales, ou n'ont pas la même portée ; la tactique sera différente ; et les assaillants ont le choix du terrain et les avantages de la position.

S'il suffisait de montrer la vérité aux hommes pour modérer leur passion et pour vaincre leur préjugé, il ne faudrait aux sociétés d'autre Code que celui de la morale; mais les lois, qui se fondent sur des faits et non sur des illusions, les lois ont pris l'homme tel qu'il est, et sont venues lui offrir un appui contre lui-même; et ce que la loi, c'est-à-dire la raison universelle, n'a pas espéré, je vous demande, Messieurs, si la raison de quelques écrivains pourra l'obtenir !

Et ensuite, le remède arrivera-t-il partout où aura pénétré le mal ? emploierez-vous, pour répandre la vérité, les moyens dont on se sert pour propager le mensonge ? et quand vous seriez capables de le faire, comptez-vous pour rien ce penchant naturel de l'esprit humain, à saisir avidement tout ce qui flatte ses préventions, et à repousser ou à fuir tout ce qui accuse ses erreurs? Non. Messieurs, le combat n'est point égal : et quelque exercé que puisse être le bon sens d'une nation, il y aura dans tous les temps, et à plus forte raison dans des temps comme les nôtres, un véritable danger à y laisser répandre, sur la foi d'une punition incertaine ou d'une réfutation impopulaire, des doctrines impies et séditieuses.

Je dirai plus : ce serait méconnaître tout à fait l'esprit des lois pénales elles-mêmes, que de renoncer ici au secours des moyens préventifs. Si la société punit les délits, ce n'est pas pour se venger, c'est pour empêcher qu'on ne la blesse. Elle considère la peine comme un mal, mais comme un mal nécessaire pour empêcher de plus grands maux, la crainte du châtiment étant le seul obstable qu'on puisse opposer aux crimes qui se préparent dans l'ombre et qui se produisent d'une manière soudaine et imprévue; mais ceux qui supposent une action visible et progressive peuvent être prévenus et doivent l'être ; et les laisser commettre, pour les punir ensuite, ce serait faire à la société une double offense, en l'exposant tout à la fois au mal du délit et au mal de la punition.

Supposons des empiriques débitant des poisons à la multitude, et un magistrat qui les laisserait faire, sous le prétexte que les professions sont libres, qu'on punit les empoisonneurs, et qu'il y a des médecins et des remèdes pour les malades ; que penseriez-vous de ce magistrat? Vous ne loueriez assurément ni sa prudence ni son zèle ; et pourtant il ne ferait que ce qu'on vous propose de faire, en vous conseillant de rejeter la mesure qui vous est demandée.

On a fait de cette loi une question de personnes, et l'on vous a dit : que la censure pouvant être dirigée dans l'intérêt des ministres, il vaudrait mieux supprimer tout à fait les journaux que de les tenir sous une pareille dépendance. Il est permis de penser qu'on raisonnerait autrement si nous avions à délibérer sur la suppression des journaux. Mais vous sentez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas plus, dans ce débat, de supprimer les journaux que de supprimer les ministres ; et vous conviendrez que ce serait contrevenir aux premières notions de notre gouvernement que de refuser aux dépositaires de l'autorité royale, de qui l'on exige un si haut degré de force et de constance, tout moyen de résister à ce qu'on a appelé la *noble ardeur des partis;* et que de leur contester une part, et même une grande part d'influence dans ce mouvement de l'opinion, qui les dominerait infailliblement s'ils restaient étrangers à sa direction. Et je prie nos honorables contradicteurs de considérer qu'il n'est question ici ni des ministres actuels, qui passeront, ni des ministres à venir qui passeront aussi; mais de l'autorité elle-même que nous devons défendre, et qu'aucun de nous sans doute ne veut réduire à la triste condition de n'être plus que la victime ou le jouet des partis.

On a ajouté que, dans un espace de sept ans, la censure en avait duré plus de six ; que cependant l'opinion ne s'était pas améliorée; et l'on nous a demandé si, depuis la catastrophe à jamais déplorable qui a fait si cruellement sentir le besoin de revenir à cette mesure, on eût pu craindre plus de maux et de plus grands que ceux dont nous avons été témoins ? Je ne répondrai pas à cette question : chacun de vous trouvera, au fond de son cœur, une réponse plus éloquente que celle que je pourrais faire. (*Sensation.*)

Enfin, vous a-t-on dit, la censure a été mal

exercée, et ce qui le prouve, c'est que tous les partis s'en plaignent. Eh ! Messieurs, est-ce dans l'intérêt des partis que vous l'aviez établie? et aujourd'hui encore sommes-nous appelés à satisfaire les partis, à pacifier l'Etat? la censure est-elle donc seulement une sauvegarde offerte aux pouvoirs de la société? N'est-elle pas aussi une barrière élevée entre les partis, pour empêcher qu'ils ne se déchirent, et pour préserver notre pays de ce vaste ébranlement, suite imminente et inévitable d'une victoire, que tous les partis se flattent d'obtenir, et dont il ne serait donné à aucun de recueillir le fruit!

Reposons-nous dans le vrai, Messieurs, et ne cherchons pas à franchir les bornes du possible. Si nous voulons sincèrement la liberté, défendons-nous de ses excès. Ne donnons pas un nouvel aliment aux passions qui nous divisent. Ce n'est pas avec des concessions qu'on désarme les partis, c'est avec une autorité forte et inaccessible à l'esprit de parti.

Consultons la nature des choses et l'expérience: elles nous diront que tous ces droits abstraits, qu'on va chercher hors de l'état social, sont de pures chimères; qu'un droit sans garantie n'est rien; que la société seule peut garantir quelque chose, et qu'elle ne crée pas des droits contre elle-même; qu'on n'abuse jamais de la liberté sans nuire à la tranquillité d'autrui; qu'une infinité d'abus graves échappent à la puissance des lois pénales; que plus il y a de liberté dans un Etat, plus il devient nécessaire d'y prévenir ces abus; et qu'en voulant se soustraire à ce qu'on nomme l'*arbitraire du pouvoir* (comme s'il y avait quelque chose d'arbitraire dans ce que les lois commandent), on finit par tomber sous le pire des arbitraires, qui est celui de l'anarchie.

C'est contre cet arbitraire intolérable, dont elle a fait de si dures épreuves, que la France alarmée vient réclamer votre appui; le refuserez-vous, Messieurs?... Consentirez-vous à remettre encore ce que nous avons de plus sacré et de plus cher, à la merci de quelques hommes cupides ou insensés, qui conspirent ouvertement la perte du Trône et la vôtre? Ce n'est pas la liberté qu'ils demandent, c'est le droit de vous opprimer; c'est le honteux privilége de tout empoisonner, de tout corrompre, et d'exalter, à la face de l'univers, non pas seulement les criminels et les traitres, mais la trahison et le crime même.

Considérez, Messieurs, ce qui se passe autour de nous, ce qui se passait naguère au milieu de nous. Voyez cette lutte engagée sur tant de points, entre la légitimité et la révolte, entre la civilisation et l'anarchie; méditez mûrement sur toutes les chances possibles du combat; songez aux grands intérêts qui vous sont confiés, à la responsabilité qui pèse sur vous, à votre devoir, comme députés de la France, et comme loyaux sujets du Roi: et décidez ensuite à qui vous donnerez des armes. C'est là le fond de la question; et, comme l'a dit ingénieusement un des orateurs de cette Chambre, dans une discussion qui n'était pas sans quelque analogie avec celle-ci: *la mesure qu'on vous propose est vraiment une mesure européenne.*

Je vote pour son adoption.

(M. de Vandeuvre, en descendant de la tribune, est accueilli par de nombreux témoignages d'adhésion et de félicitation du centre de droite, où il reprend sa place.)

(M. de Lalot est appelé à la tribune par l'ordre de la parole. La sensation produite par le discours précédent entretient longtemps dans la Chambre une agitation qui ne lui permet pas de commencer. Enfin, tous les membres reprennent leur place, un profond silence s'établit, et M. de Lalot improvise le discours suivant:

M. de Lalot. Un honorable membre a établi très-éloquemment la nécessité d'un pouvoir bien ordonné dans lequel, en effet, il faut chercher le rempart d'une liberté véritable; mais il ne suffit pas toujours de reconnaître les véritables bases du pouvoir, il s'agit de le défendre contre une mesure arbitraire aussi cruellement ennemie du véritable pouvoir que de la vraie liberté.

Je m'étais proposé de répondre d'abord aux objections de détail présentées par les divers orateurs qui m'ont précédé; mais l'état de ma santé et le peu d'intérêt peut-être qui s'attacherait à des arguments reproduits et combattus tant de fois, m'obligent de m'enfermer dans un cercle de discussion beaucoup moins étendu. Cette discussion n'est pas pour moi une affaire de parti, c'est une affaire de conscience, parce que j'y vois un point de doctrine constitutionnelle, parce que j'y vois un moyen de salut contre les périls qui menacent la société.

Je demanderai, à tous ceux qui se déterminent à voter en faveur du projet de loi, où ils trouvent des garanties contre l'abus du pouvoir. Je vois, comme eux, dans le conseil du Roi, des hommes sur qui reposait l'espérance de la monarchie; ils y sont aujourd'hui: y seront-ils demain? D'ailleurs, personne n'a de longs jours à se promettre. Je dirai donc toute ma pensée, et avec d'autant plus de liberté que je me suis abstenu de le faire tant que j'ai pu craindre de voir troubler un accord dont la France se permettait de si heureux résultats. Mais aujourd'hui que nous touchons au terme d'une session qui, loin d'avoir rempli l'attente générale, s'est misérablement consumée dans une lutte opiniâtre et scandaleuse; aujourd'hui que la Chambre, éclairée par nos discussions, voit à découvert l'esprit qui dirige les ministres; aujourd'hui surtout que la loi qui vous est proposée, et que les arguments qui l'appuient manifestent le dessein d'étouffer à perpétuité la conscience publique, je croirais trahir mes devoirs, si je retenais plus longtemps la vérité dans le silence.

Nous n'avons ici, Messieurs, aucune théorie, aucun soupçon même à former. Il a suffi d'entendre M. le ministre de l'intérieur pour savoir que l'unique et véritable objet de la loi qu'il demande est d'asservir toutes les opinions à ceux qui se font une gloire ou un métier de n'en avoir aucune.

Dans la vue d'intéresser tous les partis à la censure, on promettait à chacun d'eux l'oppression ou le silence du parti contraire; je n'avance rien qui ne soit facile à justifier. On veut envelopper, dans une commune réprobation, les doctrines les plus opposées; vous avez entendu le ministre les accuser sans discernement de la même exagération.

Je l'avouerai, j'ai quelque peine à me défendre d'un sentiment d'indignation (*Murmures au centre.*), quand je vois un ministre du Roi légitime confondre, dans le vague de ses injurieuses qualifications, les principes les plus purs et le zèle le plus désintéressé. (*Bravo à droite.*)

Il est facile à certains esprits, à certaines consciences, de trouver de l'exagération dans la fidélité. Sans doute nous exagérions aussi le royalisme, lorsque nous courions à la mort pour la cause de nos Rois. Cependant, quels souvenirs

quels témoignages en avons-nous jamais obtenus? Et ce sont des hommes rassasiés de toutes les faveurs de l'usurpation et de la légitimité (*Mouvement très-vif*) qui réclament la récompense exclusive de tous les services..... qu'ils n'ont pas rendus. (*Nouvelle sensation très-prolongée à droite; l'orateur recommence sa phrase.*)

Ce sont eux qui viennent nous proposer leur modération pour exemple! Ce sont eux qui se flattent, en vous exposant une si belle doctrine, d'avoir tenu un juste milieu entre l'erreur et la vérité! et l'on ne voit pas que ce prétendu milieu, s'il pouvait exister, ne serait qu'une indifférence criminelle pour l'une et pour l'autre.

On ne voit pas que, s'il est facile d'exagérer la liberté, il est plus facile encore d'exagérer la servitude, et la bassesse dans un système de politique versatile qui n'admettrait ni principes fixes, ni règle constante.

Tel était le caractère de ce système ministériel, que la France accuse d'avoir introduit parmi nous les divisions qui parvinrent à la diviser elle-même. Ce système, vous l'avez vu se développer à la faveur de la censure. Une confiance trop aveugle lui avait livré le domaine de la pensée : quel usage en a-t-il fait? Vous l'avez vu se jouer de toutes les doctrines pour pervertir l'esprit public, embrasser toutes les opinions pour dominer avec leurs secours, soulever tour à tour la révolution contre la monarchie, la monarchie contre la révolution, chercher dans les lois des moyens perfides d'alimenter le scandale; que dis-je! trouver dans les mêmes lois, selon les caprices des ministres, aujourd'hui le salut, demain la ruine de l'Etat; appeler la trahison pour la soutenir, la fidélité pour la combattre; démentir des conspirations évidentes, inventer les accusations les plus absurdes; enfin jeter dans tous les cœurs la discorde et la haine, semences trop fécondes des crimes les plus affreux.

Si la censure a pu favoriser les combinaisons d'un tel système, pourquoi la reproduire encore? De là enfin ce dogme si accrédité parmi les écrivains du parti ministériel, qu'il est impossible de gouverner sans la censure. Pour le prouver, on en appelle à l'expérience, et ici il faut écouter M. le ministre de l'intérieur lui-même.

« En juin 1819, on crut qu'il serait possible d'en réprimer les abus sans s'occuper de les prévenir. On ne tarda pas à s'apercevoir qu'on avait conçu de vaines espérances. »

Non, Messieurs, on n'avait pas conçu de vaines espérances, mais on avait formé, disons-le nettement, le projet le plus insidieux pour la ruine de la monarchie, le plus sûr moyen de la perdre dans l'esprit des honnêtes gens. En effet, le moyen le plus certain de la perdre était de l'abandonner à tous les abus de la licence.

La loi de répression était insuffisante; on le dit, je veux le croire. Cependant il était facile, depuis deux ans, d'en voir les lacunes, d'en fortifier les dispositions, d'en étendre les précautions. Mais ce qui a manqué à cette loi comme à toute autre, c'est le défaut d'une ferme résolution pour l'exécuter. C'est dans la faiblesse volontaire de l'exécution qu'il faut chercher tous les vices de la loi; et, pour le dire en un seul mot, c'est dans l'intérêt seul de l'arbitraire qu'on a trouvé le secret de décrier à la fois la liberté par la licence et la loi par l'impunité. (*Mouvement d'approbation à droite.*)

Combien donc est absurde le dogme qu'on a voulu établir dans les esprits par d'étranges allégations! Je ne conteste pas, j'accorde même sans peine, à ceux qui le défendent, qu'il est impossible de discerner, comme on l'a fait depuis six ans, sans le secours de la censure, quelle est la limite de ce qui est permis et de ce qui n'est pas permis.

Si l'on veut ramener, ou, plutôt perpétuer le système que je viens de signaler; si l'on veut flotter entre tous les principes sans en embrasser aucun; si l'on ne craint pas de changer tous les six mois de direction et de majorité; si l'on prétend nous condamner chaque année à attendre des lois monarchiques, ou à nous défendre contre des lois révolutionnaires, à voter des dépenses déjà faites, à arrêter des budgets consommés d'avance; s'il existe quelqu'un dans cette Assemblée à qui un pareil ordre de choses puisse convenir, celui-là peut voter la censure, car un tel gouvernement ne peut exister sans elle. (*Vive sensation.*) Mais je soutiens que dans le système d'un gouvernement loyal, sincèrement ami du Trône légitime et de l'ordre constitutionnel, si l'on veut gouverner dans cet unique intérêt, avec une majorité constante, sous les bannières d'un principe conservateur, loin de recourir à la censure, un gouvernement de ce caractère la repousserait comme un présent funeste. Pourquoi cela? Parce qu'il sentirait le besoin de créer, de développer un esprit public. En s'appuyant dans sa marche sur ce même esprit public, il verrait bientôt lever tous les obstacles. Le besoin dont je parle est une des plus pressantes nécessités de l'Etat, et un des points de vue les plus élevés.

Il n'existe que deux moyens de créer et de mettre en œuvre un instrument politique aussi éminemment nécessaire qu'une loi de répression. L'un est l'exécution fidèle de la loi fondamentale, sans laquelle tout est faible, tout est chancelant; l'autre est la manifestation libre de l'esprit public.

Les Chambres, direz-vous, ne sont-elles pas les organes légitimes de l'opinion? Cela peut être vrai jusqu'à un certain point, *mais elles n'en* sont pas les organes permanents, *bien moins encore* les interprètes infaillibles, lorsque les institutions qui doivent former l'esprit public n'ont pas reçu les développements nécessaires. C'est précisément l'institution la *plus propre* à ce dessein, celle qui devait produire l'effet dont on parle, qu'on s'est le plus étudié à comprimer. Ne vous y trompez pas, la liberté de la presse comme institution politique, comme institution voulue par la Charte, est tout entière dans les journaux, parce qu'ils offrent le moyen de publicité le plus étendu, le mieux approprié à nos besoins.....

M. **Usquin.** Ils n'en sont que plus dangereux.

M. **de Lalot.** Ils en sont plus dangereux, dites-vous; oui, dans ce système d'impunité que vous ne vous lassez pas de reproduire; que votre prévention, votre faiblesse, l'intérêt de quelques-uns s'obstinent à croire inévitable. Mais sachez donc de bonne foi contenir, par une loi forte, tout ce qui serait dangereux, et laisser libre tout ce qui est utile.

« Ce qui est utile, ce qui est bon, ce qui est licite, a dit le ministre de l'intérieur, c'est de publier ses griefs contre les autorités constituées et contre le gouvernement. » C'est là ce qu'on demande, on ne veut que ce qui est utile et licite.

Le ministère veut asservir les journaux parce qu'ils exercent une grande influence; mais s'ils exercent une grande influence, il faut savoir l'employer et non pas la détruire. On veut les

considérer comme une espèce de tribunal d'où l'on parle sans cesse à l'opinion; j'y consens, cette objection est le plus grand de leurs avantages à mes yeux, puisque j'y vois un moyen puissant de former cet esprit public que la situation de la société rend éminemment nécessaire.

Il ne s'agit que de vous garantir de ce mal profond qui, comme le disait le précédent orateur, inquiète et agite la société. Ce mal est un désir bien ou mal conçu de parvenir, une soif ardente des honneurs; ce désir amène des révolutions qui ébranlent ou menacent les trônes, qui attaquent toutes les légitimités, tous les fondements de l'ordre social. Le mal est dans les esprits; il est né sous l'ancien gouvernement, les journaux ne le propagent pas tout seuls.

Jamais peut-être on n'a réimprimé avec plus de profusion les livres qui ont ruiné la société, renversé la monarchie et ébranlé jusqu'à la foi divine. Ces ouvrages impies se perpétuent à l'ombre de la censure, parce qu'elle en dissimule les ravages. La plaie s'élargit tous les jours, car la censure des journaux n'est qu'un vain palliatif, et tous les matins un journal censuré vous dira comme au 20 mars, que tout est sauvé, quand nous périssons..... (*Murmures au centre.*)

Dans une telle situation, tout conspire à la ruine commune. Il faut bien que la société cherche dans ses institutions les moyens de défendre elle-même ses plus chers intérêts; il faut bien qu'elle revendique au moins le droit d'avertir les amis du pays. Chose incroyable! nous sommes réduits à proposer à la légitimité les exemples de l'usurpation! Lorsque Bonaparte, pour conquérir l'esprit public, conçut la pensée d'arrêter les débordements de la licence, il appela comme auxiliaires toutes les doctrines monarchiques et religieuses; une foule d'hommes éclairés parurent pour la défense et le salut du trône qu'on croyait perdu. Faites de même; appelez au secours de la société tout ce qu'elle a de vertus et de lumières. Que sous l'empire d'une loi forte, d'une loi capable de réprimer tous les excès, il s'ouvre dans les feuilles publiques une discussion grave, mesurée, approfondie sur toutes les questions, sur tous les intérêts qui nous touchent. Ne craignez pas la lumière, car elle formera cette opinion publique; la sévérité toujours puissante de la loi la retiendra dans de justes bornes, elle deviendra le modèle et le régulateur : c'est ainsi qu'elle offrira à la société une utile protection.

C'est par une telle institution que vous formerez les peuples aux habitudes du gouvernement représentatif.

(L'orateur lit un passage d'un imprimé qu'il a fait paraître à ce sujet en 1814, avant la publication de la Charte, et montre qu'il a toujours été fidèle aux mêmes principes.)

Le ministère, poursuit-il, veut placer les journaux hors du droit commun : je conçois l'intérêt qu'il y peut avoir; mais cet intérêt n'est pas une raison pour nous. Je ne conçois pas, et je ne concevrai jamais (j'en demande pardon à nos honorables adversaires) que l'on entasse à ce sujet des paradoxes tout à fait contradictoires, et qui n'ont pas même le mérite d'être spécieux.

L'un veut qu'il soit impossible de faire une loi répressive, ce qui suppose qu'il n'en existe pas; l'autre dit qu'elle est inexécutable, ce qui suppose au moins qu'elle existe; un troisième la déclare insuffisante, ce qu'on ne peut admettre qu'en supposant que celle qui existe est exécutée. A les entendre tous, il semble qu'il n'y a rien au monde de plus puissant qu'un journal, et de plus faible qu'une loi. (*Vive sensation.*) Si la loi est faible, c'est une raison pour la fortifier, ce n'en est pas une pour la détruire; si les journaux sont puissants, je conçois la nécessité de leur imposer un frein; mais il ne faut pas en conclure qu'on doive les enchaîner. Sans la publicité, nous n'avons pas de gouvernement représentatif; l'opinion des Chambres ne peut être éclairée sur l'administration que par l'ensemble de ses actes. Je parle ici du ministère, et rien n'est plus loin de ma pensée que de vouloir blesser tel ou tel ministre; mais, en thèse générale, je dis que les ministres et la société ont, dans cette question, des vues et des intérêts opposés.

Que craint en effet la société? Elle craint la licence des mauvaises doctrines; mais elle désire le maintien des libertés publiques. Que craint le ministère? Deux choses. Il craint, par la liberté des journaux, la révélation de ses actes, la dénonciation de tous les actes arbitraires, de toutes les prévarications administratives; mais c'est précisément ce que M. le ministre de l'intérieur appelle de véritables griefs, qu'il est bon, licite et utile de faire connaître.

En second lieu, il craint dans les lois répressives la nécessité même de les faire exécuter, parce qu'elles l'obligeraient de prendre un parti, de suivre un principe dont l'application deviendrait indispensable.

C'est à vous maintenant, députés de la France, c'est à vous de savoir quel intérêt, quelle cause vous êtes chargés de défendre. Est-ce la société ou le ministère? est-ce à la Charte ou aux ministres que vous avez juré d'être fidèles? (*Agitation prolongée.*)

Ah! je me rappelle trop que le côté de la Chambre auquel je fais gloire d'appartenir par tous mes principes, fut accusé d'être l'ennemi secret de la Charte, l'ennemi de toutes les institutions voulues par le Roi : et par qui cette accusation fut-elle portée? par le même ministre auquel il avait confié sa fortune; on prépare peut-être contre vous la même accusation. Il sera trop tard pour la démentir, lorsque vous aurez gêné vous-mêmes la liberté de la presse. Je sais qu'il est des esprits droits et religieux qui s'épouvantent au seul nom de liberté, qu'ils considèrent donc qu'il a convenu à la suprême sagesse de faire de l'homme un être libre. N'allez pas, en voulant prévenir les abus, en empêcher l'usage; en un mot, craignez d'arracher l'ivraie semée dans le champ du père de famille : prenez garde, en voulant déraciner l'erreur, de distraire aussi la vérité. En un mot, la société a le droit, et la Charte l'a reconnu, de réprimer par ces lois les excès; mais vouloir interdire l'usage des facultés qui ont été données naturellement à l'homme, c'est attenter à son essence divine. Je vote contre la censure.

(M. de Lalot descend de la tribune au milieu des témoignages de satisfaction très-expressifs d'une grande partie de membres de la droite.)

La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 6 *juillet* 1821.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. Hernoux et le marquis de Causans, demandent et obtiennent des congés pour raison de santé.

La discussion est reprise immédiatement sur le projet de loi relatif à la prorogation de la censure.

M. **de Bonald.** Messieurs, quelques considérations politiques qui n'auront d'autre mérite que la vérité, d'autre parure que la simplicité, c'est tout ce que nous ont laissé à vous présenter les discours que vous avez entendus dans la séance d'hier. Il n'y a plus place dans cette discussion pour l'éloquence, il y en a toujours pour la philosophie, à qui il en faut beaucoup moins.

La liberté légale d'écrire et de publier ses écrits, n'est ni une propriété du génie, ni un droit naturel, ni un bienfait de la loi, elle est le symptôme essentiel de cet état de société qu'on appelle gouvernement représentatif, à peu près comme la fièvre est le symptôme d'un état inflammatoire. Les hommes ne la décrètent pas, mais la mesure du gouvernement la produit, la société n'en jouit pas, elle en subit la nécessité.

Elle est la guerre inévitable des deux pouvoirs royal et populaire qui constituent ce gouvernement, elle naît avec lui, n'existe pas avant lui, n'existerait pas après lui : vous la voyez se prolonger en Angleterre, nous l'avons vue en France naître avec la Constituante et mourir sous le Comité de salut public et sous Buonaparte ; nous la voyons naître en Espagne, à Naples, en Portugal, et partout où une révolution vient placer ses doctrines populaires à côté des doctrines monarchiques. Est-ce un bien, est-ce un mal? C'est une nécessité. Deux pouvoirs sont deux sociétés qui ne peuvent vivre tranquilles dans le même Etat.

Tous les peuples, chez qui la liberté d'écrire s'est déclarée, lui ont imposé des freins, et les Anglais qui ont porté des lois si sévères contre les libellistes, et les Romains dont le sénat dans sa profonde sagesse bannit si souvent de la ville les philosophes qui déraisonnaient en manuscrit comme les nôtres déraisonnent dans les imprimés.

Nous avouons tous la nécessité de ces lois de la guerre entre les esprits : les uns les veulent répressives ; les autres, sous le nom de *préventives* les veulent réprimantes ; c'est là seulement en quoi nous différons ; car, aucun de nous ne demande la paix et ne peut même la demander.

Ainsi, Messieurs, ce ne sont ni des lois répressives, ni des lois préventives qu'il faut opposer à la licence de la presse, mais des lois efficaces, et c'est assurément ce que la Charte a dit, ou elle n'a voulu rien dire.

Mais ceux qui ont le plus abusé de la liberté d'écrire, qui sont le plus disposés à en abuser encore, sont ceux qui ont demandé avec le plus d'obstination des lois répressives, le plus judaïsé sur le mot *réprimer*. C'est une preuve qu'ils ne jugent pas très-*réprimantes* les lois répressives, et qu'ils craignent beaucoup trop ce sens de *prévenir*, que la grammaire et la logique trouvent tout naturellement sous l'expression de *réprimer*. Cette raison toute seule devrait suffire, s'il était possible à un grand nombre d'esprits de se contenter d'une raison.

Attendre à punir le délit quand on peut le prévenir, est une barbarie inutile, un crime de lèse-humanité, qui déshonorerait un code et un gouvernement.

Préférer d'être puni par la justice, à être averti par la censure, est un choix vil et abject, qui déshonorerait un écrivain et ne peut tenter qu'un libelliste.

Nos mœurs ont toujours été plus indulgentes que nos lois, c'est un beau trait de caractère national.

Essayez, comme en Angleterre, de condamner un écrivain impie ou séditieux à une amende qu'il ne puisse pas payer, même en restant en prison toute sa vie, et vous verrez, avant qu'il y ait passé trois ans, la philantropie philosophique et la charité chrétienne conspirer de concert ; que dis-je? faire, s'il le faut, un soulèvement pour obtenir sa grâce de l'autorité. Telles sont nos mœurs, et s'il ne faut pas leur céder, il ne faut pas trop s'en plaindre.

Mais la censure est arbitraire, vous dit-on : est-ce qu'il n'y a pas de l'arbitraire dans tous les jugements? Vous donnez au censeur un pouvoir discrétionnaire : est-ce que l'écrivain n'a pas lui-même le pouvoir discrétionnaire d'écrire le bien ou le mal? et si le méchant se sert, pour nuire à la société, de toutes les forces ou de toutes les ruses de son intelligence, voulez-vous interdire au censeur ou au juge, pour prévenir le mal ou le punir, de faire usage de la sienne ; et croyez-vous réduire les innombrables combinaisons de l'art de présenter ou de faire entendre les pensées les plus dangereuses sous les expressions les plus innocentes, à un fait précis et matériel, comme un vol ou un assassinat?

Osons le dire : une loi répressive de la licence d'écrire, j'entends une loi reprimante, est impossible à faire, impossible à exécuter.

Il serait bien plus facile à de mauvais ministres d'abuser des mauvaises lois, il suffirait d'en user. Faites toujours de bonnes lois, et elles produiront des temps meilleurs, et s'il le faut, de meilleurs hommes qui trouveront tout prêt l'*instrument* dont ils doivent se servir. C'est à *la société* qui demeure que vous donnez des *lois, et non aux* ministres qui passent. Je sais l'abus qu'on a fait de la censure, et je n'ai pas oublié ces temps de honteuse mémoire où *le Conservateur* était mis sur la même ligne que *la Minerve. Je sais l'abus* qu'on peut en faire encore, et je sais aussi que l'absence de tout frein serait le plus dangereux de tous les abus ; la censure : je l'ai toujours demandée pour les écrits sérieux ; j'avais demandé la répression judiciaire pour les journaux ; mais outre que les journaux sont aujourd'hui les seuls écrits qu'on lise, j'ai vu la répression judiciaire, et je n'y crois plus ; et elle n'a été que l'occasion d'une défense publique des prévenus, plus scandaleuse que le délit dont ils étaient accusés.

D'ailleurs, si la faute en est aux hommes, bien des gens pensent que la cause première en est dans nos institutions, qui admettent deux principes opposés de constitution ; or, qui dit opposition, dit indécision, puisque le point où se touchent ces deux principes est en même temps celui qui les divise. C'est ce que M. le ministre de l'intérieur a voulu nous dire lorsqu'il nous a parlé de *journaux à deux couleurs*. Mais si la constitution a deux couleurs, le gouvernement, qui n'est pas la constitution, doit, sous peine d'en avoir bientôt trois, n'en prendre qu'une, la couleur monarchique ; car toute la démocratie doit se trouver ici, et il y en a assez ; la monarchie doit être dans tout le gouvernement. C'est tout ce que nous demandions en 1815, c'est tout ce que nous demandons aujourd'hui.

Il y aura donc guerre entre les journaux de couleurs différentes : cela se conçoit, et ne peut guère être autrement, tant que l'on considérera les journaux comme un appendice de la constitution, ce qui certainement leur fera beaucoup d'honneur. Mais cette guerre des esprits a ses lois comme la guerre des armes ; et même ces lois sont semblables pour l'une et pour l'autre, à cause de l'évidente analogie de l'ordre physique et de l'ordre moral. Ainsi, l'on ne doit pas faire cette guerre avec les armes empoisonnées du sarcasme de l'impiété, de l'obscénité, de l'imposture. Ainsi, on ne doit pas la faire à ceux qui ne la font pas, et qui ne peuvent se défendre ; c'est-à-dire qu'on ne doit pas séduire, tromper, enflammer les passions des jeunes gens, des femmes, des soldats, du peuple ; il faut écrire gravement sur des matières graves, ne pas attaquer des esprits sans défense, et parler à ceux qui peuvent vous entendre et vous répondre.

Jusqu'ici j'ai parlé de doctrines, et je n'ai pas parlé des hommes et des attaques qu'on peut leur livrer dans des écrits. Je crois qu'une seule personne exceptée, le Roi et la famille royale, qui ne peut être d'aucune manière personnellement attaquée, et par mille raisons de sentiment et d'intérêt public, et par cette raison philosophique, qu'il est la seule personne qui ne puisse personnellement se défendre ; toute autre personne peut être l'objet de critique, parce que les mœurs lui permettent et que les lois lui donnent les moyens de poursuivre le diffamateur, et de faire punir la diffamation : toute loi préventive serait donc pour lui une loi d'exception.

Je finirai par une réflexion que je crois d'un haut intérêt. Permettez-moi une supposition : s'il n'y avait en Europe qu'un peuple qui fournît tous les autres de blé ou de pain, tous, en le payant, auraient le droit d'exiger qu'il ne fît rien entrer de nuisible dans la fabrication de cet aliment de première nécessité. Mais l'homme, a dit la vérité éternelle, *ne vit pas seulement de pain*, mais de doctrines, et c'est de l'homme civilisé qu'elle parle ou de la société ; et combien voyons-nous aujourd'hui de sociétés en Europe qui périssent pour avoir goûté des aliments empoisonnés ! Or, le peuple français fournit tous les autres peuples de doctrines sociales. L'universalité de sa langue lui donne une influence, ou plutôt une domination immense, irrésistible sur les esprits dans toute l'Europe, une domination telle qu'aucun peuple n'en a jamais, depuis les Romains, exercé une semblable sur *d'autres peuples, et sur des peuples civilisés*.

Je vote pour la censure, non-seulement sur les journaux politiques, mais sur les journaux littéraires qui se mêlent de politique, sur les journaux de province comme sur les journaux de Paris. Je vote pour la censure et je demande qu'elle finisse dans les deux ou trois mois de la session prochaine, et je crois rendre service aux ministres eux-mêmes et les défendre contre l'entraînement des affaires, en leur imposant l'obligation de présenter à temps fixe une loi fortement répressive, par les cours royales, de la licence de la presse, puisqu'on le croit possible, ou ce que je crois plus sûr et plus facile, une organisation définitive de la censure, et peut-être l'un et l'autre à la fois.

M. Stanislas de Girardin. La Charte s'est chargée de répondre pour moi à M. de Bonald : la Charte qui ne veut pas de la censure. M. de Bonald en provoquant la censure parle contre la Charte. La Charte a le grand tort d'avoir été puisée dans les écrits philosophiques contre lesquels M. de Bonald et les *bonnes lettres* sont en insurrection. Ces écrits philosophiques sont toujours lus, et de plus en plus répandus, et nous ne croyons pas que l'art d'écrire soit un instrument de révolution ; cet art est celui de s'éclairer, et il serait bien à regretter que cet art n'existât pas, puisque nous serions privés de lire les excellents écrits qu'a publiés M. de Bonald..... (*M. Barthe-Labastide :* Ah ! ceux-là ne prêchent point l'insurrection......)

Messieurs, un horrible assassinat a été le prétexte dont le ministère s'est servi pour proposer et faire adopter par les Chambres la loi sur la censure des papiers publics.

Un ministre, qui parle toujours de sa franchise et n'expose jamais franchement sa pensée, accusait positivement les journaux, dans un discours prononcé à la Chambre des pairs en 1820, d'être la cause de l'affreuse catastrophe du 13 février.

Un citoyen, un véritable citoyen, dont le nom vient toujours se présenter à l'esprit, lorsqu'on veut citer de bonnes actions ou de bonne paroles (M. le duc de La Rochefoucauld-Liancourt), répondit aux assertions ministérielles par des faits qui les démentaient : il rappelait dans le rapport qu'il fit au nom de la commission chargée d'examiner le premier projet sur la censure « que de pareils crimes avaient été commis en France à des époques où la presse ne pouvait en être accusée. »

Des preuves historiques multipliées anéantissaient entièrement les raisonnements sur lesquels le ministre des affaires étrangères avait cherché à s'appuyer, pour faire rentrer les journaux dans leur état habituel d'esclavage.

Ce ministre insistait d'autant plus sur un motif imaginaire, qu'il voulait à tout prix en masquer un réel.

Longtemps avant l'affreux attentat dont la France gémira toujours, un projet de loi destiné au rétablissement de la censure pendant cinq ans, avait été rédigé par le ministère, et à l'ouverture de la dernière session, ceux de mes collègues, qui jouissent de sa confiance et qui sont chargés de seconder ses projets, avaient été mis dans sa confidence ; ils parlaient avec véhémence, avec l'ardeur la plus grande, la plus soutenue, la plus persévérante, de la licence des journaux, afin de bien faire sentir le besoin de la restreindre. Cette licence effectivement, Messieurs, ne connaissait plus de bornes ; le ministère, loin de la réprimer, semblait au contraire l'encourager ; il n'a jamais rien fait, ni pour l'arrêter, ni pour la punir. C'était un moyen dont il se servait avec habileté, pour accuser d'impuissance la loi du 9 juin 1819, sur la liberté de la presse, et établir la nécessité de soumettre de nouveau les journaux à la censure.

MM. les ministres (et vous le savez, vous, Messieurs, qui jouissez de l'honneur des *entrées* de leur cabinet), prétendent qu'elle est en France un élément sans lequel il leur serait impossible de pouvoir gouverner. S'il en était ainsi, il faudrait se hâter de déclarer qu'un gouvernement représentatif ne peut exister, en réalité, sans la liberté de la presse.

Toute la question consiste donc à savoir s'il faut sacrifier le gouvernement représentatif aux ministres, ou les ministres à ce mode de gouvernement ; car il y a bien certainement entre eux et lui une véritable incompatibilité d'humeur.

J'ignore, Messieurs, comment vous décideriez

la question que je viens de poser, si elle vous était soumise. Pour moi, la solution n'en serait pas un seul instant douteuse, et je déclare qu'un ministère qui annonce qu'il ne peut administrer qu'à l'aide de la censure est un ministère qui n'est point à la hauteur de nos institutions, qui n'en connaissant point la portée, est hors d'état de les consolider et conséquemment de les faire fleurir.

Un pareil ministère ne convient point au régime de la liberté : ce régime le repousse. Il ne peut y avoir de liberté dans un pays où chaque citoyen est privé de la possibilité d'apprendre par les papiers publics *le mal qui se fait et le bien qui ne se fait pas.*

« La censure, comme le disait M. de La Rochefoucauld, sera toujours un instrument ou du pouvoir ou des partis, un registre ouvert à certaines attaques, à certaines diffamations, fermé aux réponses et aux réclamations. »

C'est effectivement ainsi qu'elle est exercée depuis qu'elle est établie : elle n'a point été ce que M. le ministre de l'intérieur avait annoncé qu'elle serait; il s'était plu à l'embellir lorsqu'il vous l'a présentée. Le portrait qu'il en a fait était séduisant : la couleur en était bien supérieure au dessin; je vais le remettre sous vos yeux.

La censure devait « laisser dire tout ce qui est utile; ne rayer que les injures et les outrages; tolérer toutes les opinions, à moins qu'elles ne soient évidemment contraires aux principes de la morale, de la religion, et de la Charte; abandonner tous les actes de l'administration et des fonctionnaires à l'investigation la plus curieuse; protéger les personnes et les fonctions contre les accusations. »

Voilà les promesses faites au moment où le projet de loi sur la censure a été soumis à votre examen; et lorsqu'il a été adopté, M. le président du conseil des ministres a déclaré que la censure des journaux n'avait point été établie pour étouffer des vérités utiles, pour interdire toutes discussions, tout examen des actes de l'autorité; mais uniquement pour interdire aux feuilles publiques, les injures, les outrages personnels et tout ce qui peut troubler le repos des familles. »

Fiez-vous donc, Messieurs, aux promesses ministérielles! voyez ce qu'elles sont. Si MM. les ministres ont attaché du prix à les remplir, il faut convenir que MM. les censeurs n'ont pas voulu leur en donner la possibilité, puisque la censure, telle qu'elle existe, ne ressemble nullement à celle qui devait exister.

M. le rapporteur de votre commission aurait voulu pouvoir vous donner une idée précise de la censure actuelle, et la puiser dans les articles et dans les phrases présentés par les journalistes et supprimés par la censure. Ils ont été demandés à M. le ministre de l'intérieur, il a cru devoir les refuser : la Chambre, en l'apprenant, en a été surprise; depuis, elle a paru peu satisfaite des explications qui lui ont été données à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur.

Je vais au surplus essayer de faire ce qu'aurait voulu entreprendre M. de Vaublanc, et ce n'est pas la première fois qu'un membre de l'opposition est parvenu à se procurer des renseignements plus exacts et plus étendus qu'un député de la majorité.

L'avantage de pouvoir faire le bien, en dépit de MM. les ministres, est réservé à cette majorité; et elle le ferait, si elle le voulait avec ardeur : elle ne doit donc pas nous envier celui de découvrir le mal. Vous connaîtrez bientôt celui qu'a produit la censure; et conséquemment vous pourrez, dès à présent, calculer tout celui qu'elle produirait, si vous consentiez à prolonger son existence.

La censure, d'après ce qui avait été dit à cette tribune, devait interdire les injures; elles ont été prodiguées dans certains journaux, et portées à un tel point que l'on aurait pu croire, et que l'on a dû dire que ces journaux n'étaient assujettis à aucune espèce de censure. Plusieurs membres de cette Assemblée offriraient la preuve de ce que j'avance, il est vrai qu'ils appartiennent presque tous au côté gauche. Cependant, il en est aussi dans le centre, jusqu'à trois, que je pourrais nommer.

L'injure a pourtant connu des bornes depuis l'établissement de la censure, et il y a de l'ingratitude aux membres de ce côté (*l'orateur se tourne du côté droit*) à ne pas convenir qu'ils en ont été entièrement préservés. Excepté entre eux, la lice a toujours été ouverte pour l'attaque, et toujours fermée pour la défense.

Un jeune avocat (nommé M. Delasaigne) est accusé d'avoir dit devant un tribunal *que le cri de vive l'empereur!* qui était séditieux aujourd'hui, pouvait cesser de l'être demain. Il prouve la fausseté de l'assertion. La censure lui refuse l'autorisation de rendre sa justification publique.

Un père, embrassant son fils expirant, lit dans un journal une diatribe affreuse contre cet infortuné jeune homme : il y répond, rétablit des faits altérés par la perfidie; la censure refuse à ce vieillard la consolation de faire imprimer sa lettre dans les journaux.

Je pourrais multiplier ces exemples, car le nombre en est immense.

Il paraît que la censure a été chargée de favoriser tous les genres de calomnies, car elle s'oppose à ce qu'aucune puisse être repoussée, soit qu'elle parte d'un journal privilégié, soit qu'elle éclate du haut de cette tribune.

Vous vous rappellerez facilement tout ce qu'un honorable membre de ce côté a dit d'inconvenant et de déplacé sur un homme de lettres distingué (M. Tissot), sur un professeur destitué, regretté de ses collègues, de ses élèves, et qui n'a pu obtenir l'autorisation de faire imprimer dans les journaux une lettre très-courte et très-significative adressée au député qui l'avait outragé. Je suis fâché d'être obligé d'ajouter, que l'on n'a pas permis que cette lettre puisse vous être distribuée. Elle est connue de beaucoup de membres de cette Assemblée, et elle n'a rien qui outre-passe les bornes d'une légitime défense... (*Plusieurs voix :* C'est vrai.)

Vous pouvez vous souvenir aussi que l'on a dit à cette tribune « qu'un ministre, présomptueux disciple de cet être extraordinaire qui sut, dans son intérêt, opprimer tous les partis, voulut, dans son orgueil, imiter son ancien maître : trop faible pour accomplir un tel dessein, il fit une ample moisson de mépris et de haine, et sa chute, marquée par un crime affreux, dévoila ou son incapacité ou sa perfidie. »

Un ami de cet ancien ministre, car il en conserve encore de très-fidèles, parce qu'il a rendu beaucoup de services aux jours de sa faveur (*Mouvement à droite*), a voulu faire insérer une réponse dans les papiers publics, au passage que je viens de citer, et pour le réfuter, il disait : « Jamais plus grave accusation n'a été dirigée contre un ministre. Lorsqu'on pense qu'une telle accusation est dépourvue de preuves, qu'elle ne repose que sur des assertions reconnues pour ca-



lomnieuses, on est surpris de voir à quel point des inimitiés personnelles, ou des intérêts de parti peuvent égarer des hommes, que leur position sociale devrait rendre équitables et modérés. »

Pourquoi n'a-t-il pas été permis de faire insérer cet article dans les journaux? Pourquoi, Messieurs : c'est qu'il était favorable à un homme qui a contribué puissamment à faire rendre l'ordonnance du 5 septembre.

Au reste, cette sévérité de la part de la censure a été suffisamment expliquée dans la séance, où nous avons vu un collègue de cet ancien ministre, défendre deux hommes en place, indignement calomniés, et garder un silence que je n'ose qualifier, sur un homme également calomnié, et sous la présidence duquel il avait opiné l'année dernière.

(Une assez vive agitation se répand dans une partie de la Chambre... — *M. de Girardin :* Il ne faut pas trop de sagacité pour entendre ce que je veux dire... — *Voix à droite :* Non, non, cela est très-clair... Nous avons entendu que vous étiez fidèle...)

Les libéraux ont été attaqués dans presque tous les journaux; et si ce n'est pas par ordre des ministres, c'est au moins sous leur bon plaisir.

On leur a dit que c'était la machine infernale du 3 nivôse qui avait dû donner l'idée des pétards libéraux. L'on a observé qu'il y avait bien un peu de maladresse dans ce rapprochement. L'observation a été rayée par la censure.

Des diatribes contre les idées libérales sont renouvelées chaque jour dans les journaux favorisés.

Croiriez-vous qu'on n'a point voulu permettre d'y répondre et d'imprimer que les rois constitutionnels « se trouveront tranquilles et grands comme l'ont été les rois chrétiens, parce que les idées libérales ne sont pas plus les ennemies du trône, que ne l'était la morale de l'Evangile, qui promet au monde l'égalité devant Dieu et devant la loi. »

Les libéraux de cette Assemblée ont été attaqués dans presque tous les papiers publics; mais pour que l'injure soit commune à tous ceux qui en professent les principes, on a dit à ceux qui siégent dans cette assemblée ; « Citoyens libéraux, vous n'êtes ni les amis du peuple, ni les amis de nos libertés. » Et pour rendre l'indication plus claire, on a ajouté : « La gauche n'a jamais produit que la tyrannie de quelques-uns, et la servitude de tous. »

Bientôt après, l'Assemblée toute entière a été tournée en ridicule, dans une parodie, insérée dans un journal avec l'autorisation de la censure.

La Chambre des pairs n'a pas été mieux traitée; mais elle a été moins indulgente, et M. de Pontécoulant, qui connaît toute la dignité de ses fonctions, a demandé des explications aux ministres, et le rédacteur du journal a été traduit devant les tribunaux.

Je me permettrai maintenant de prier M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien nous dire, si c'était là la protection que devait accorder la censure aux personnes et aux fonctions, « contre des accusations mille fois plus redoutables encore, que celles qui sont portées aux tribunaux, où l'on trouve des juges; tandis qu'on est sans défense devant les journaux? »

La lettre ministérielle, qui prévient les journalistes de l'installation de la commission de censure, est datée du 1er avril. Cette date est sans doute l'effet du hasard, mais elle est néanmoins remarquable.

Les journalistes ont été prévenus que les bulletins officiels des séances de la Chambre des pairs, et comptes rendus de celle des députés, ne sont point assujettis à la censure.

Cette disposition, entièrement conforme à l'article 44 de la Charte, qui veut que les séances de cette Chambre soient publiques, a reçu à Paris son entière exécution, et les rédacteurs des journaux ont rendu nos débats comme ils ont pu, ou comme ils ont voulu : il faut avouer que le tableau n'en est pas toujours fidèle, et que beaucoup d'entre nous n'ont pas toujours à s'en louer. Néanmoins nous sommes loin de nous en plaindre, et ceux qui veulent connaître bien exactement nos opinions, peuvent lire le *Moniteur;* l'Assemblée toute entière se plaira à rendre justice à son impartialité.

La disposition ministérielle que j'ai citée, et qui est extraite de la circulaire adressé aux journalistes, a été religieusement observée à Paris; mais elle a été scandaleusement méconnue dans plusieurs départements. Je puis vous citer, entre autres, celui du Cher. Je mets plusieurs exemplaires de son journal sous vos yeux; vous y verrez que la censure préfectorale a rayé les discours de plusieurs orateurs, et que le journaliste, pour en prévenir ses lecteurs, a eu l'attention de les laisser en blanc.

Voyez M. de Girardin..... (*On rit beaucoup.*) M. Etienne en blanc... (*Voix à droite :* Il fallait vous mettre en rouge.)

Dans le nombre de ceux qui se trouvent ainsi imprimés sans l'être, il en est pourtant qui avaient obtenu dans cette enceinte les honneurs de l'impression. (*Voix à droite :* Cela ne prouve rien.) Cela prouve que les préfets sont plus puissants que la Chambre. Vous voyez, Messieurs, que M. le préfet du Cher a été plus sévère que vous.....

J'ignore si MM. les ministres approuvent une violation aussi manifeste de la Charte et un oubli aussi prononcé de leurs instructions. Je dois le supposer, puisque cette violation du principe de la publicité de nos débats dure depuis longtemps et qu'elle se renouvelle sans cesse.

L'instruction donnée à la commission de censure, le 1er avril 1820, lui enjoignait de ne point exercer nos fonctions sur le compte que les journalistes rendent au public des débats de la Chambre des députés, et cette disposition, comme je crois l'avoir déjà remarqué, est entièrement conforme à celle qui veut que les séances de la Chambre soient publiques. D'après ce même principe, les débats, en matière criminelle, devant être également publics, aux termes de l'article 64 de la Charte, l'on s'étonne que le compte qui en est rendu soit soumis à la censure : c'est positivement dans une partie qui aurait dû n'avoir pas à la craindre, qu'elle a exercé plus particulièrement sa sévérité. Pour indiquer la part qu'elle voulait y prendre, je dois citer ici la circulaire adressée par les censeurs à tous les journalistes, pour les prévenir qu'ils ne pourront insérer par extrait les actes d'accusation, dans une affaire où le gouvernement indiquait assez l'importance qu'il attachait à trouver des coupables.

En conséquence, l'acte d'accusation a reçu la plus grande publicité, et la connaissance de la défense des accusés n'en a presque point eu. Tout ce qui pouvait servir à constater leur innocence a été soigneusement rayé des plaidoiries de leurs avocats.



Ce système, que je me dispense de qualifier, paraît avoir été le résultat d'un ordre généralement donné; car il a été suivi dans toutes les affaires politiques soumises aux jugements des tribunaux.

La censure a souvent refusé de laisser insérer dans les journaux les noms des juges et surtout ceux des jurés. (*Voix à droite :* Elle a bien fait.) On craignait apparemment d'apprendre au public la partialité qu'on avait apportée dans leur choix, et de lui fournir la preuve que les mêmes personnes avaient exercé plusieurs fois les fonctions de juré dans la même année. (*Sensation à gauche.*)

Dans l'affaire des premiers *pétards,* on a refusé de laisser insérer, dans les papiers publics, une partie du discours de M. Moret, avocat de Gravier, qui constatait que le nommé Leydet avait été employé par la police, comme agent provocateur; or, dans la même affaire, on a supprimé le plaidoyer du jeune Claveau, qui défendait un nommé Bouton, dont la cécité était presque complète.

« Frappez-le, s'était-il écrié, vous le délivrerez! Il a épuisé la coupe des douleurs. Son père et sa mère, septuagénaires, descendent dans la tombe, précipités par de fausses accusations.

« Ses deux enfants, à peine sortis du berceau, sont condamnés à solliciter la pitié.

« Son épouse..... elle est morte hier, en prononçant le nom de son époux.

« Frappez-le donc !..... »

L'assemblée s'émut, et Bouton s'évanouit.

Des reproches sont adressés au jeune légiste, par M. le président et M. l'avocat général.

« J'ai voulu sauver mon client, a-t-il répondu; si j'avais connu un autre moyen, je l'aurais employé. Le ciel en décidera. »

La cour, en attendant, a décidé que cet éloquent défenseur des droits de l'humanité, serait suspendu pendant quelques temps de ses fonctions. (*M. Piet et un grand nombre d'autres :* Elle a très-sagement fait.)

Un académicien, digne de l'être, attaqué en calomnie pour avoir parlé de la trahison qui a livré Toulon aux Anglais, n'a pu obtenir que sa défense fût insérée dans les papiers publics, et l'on suppose que l'interdiction prononcée était motivée sur une phrase qui développait ce principe incontestable, « que livrer une place aux ennemis de son pays, ne pouvait, dans aucun cas, être considéré comme une preuve de fidélité. »

Dans la même affaire, le plaidoyer *du Démosthène* de notre barreau, M. Dupin (*Cette épithète excite des mouvements en sens divers*) a été presque entièrement supprimé par la censure; sans doute parce qu'il a dit : « que s'il est des devoirs envers le prince, il en est aussi envers la patrie. Ce mot sacré, si diversement défini par quelques-uns, veut être sainement entendu par tous; mais la patrie est un dieu jaloux, qui ne veut pas qu'on sacrifie sur son autel à des dieux étrangers. »

Je ne pousserai pas plus loin ces citations; j'aurais pu les multiplier davantage.

En Angleterre, que MM. les ministres citent si souvent et n'imitent presque jamais, lorsque l'*habeas corpus* est suspendu, la liberté de la presse reste entière : elle est là pour empêcher les actes par trop arbitraires qu'on pourrait se permettre en vertu de cette suspension.

Ici, la censure n'a pas voulu permettre de les publier. C'est à son intervention que le public doit attribuer de n'avoir eu aucune connaissance des arrestations ordonnées par trois ministres de Sa Majesté.

On dit que celles faites en vertu de la loi du 26 mars 1820, sont peu nombreuses; mais qu'importe si elles sont tombées sur des hommes qui n'auraient pas dû être arrêtés.

Nous pourrions en nommer jusqu'à quatre dont l'innocence a déjà été pleinement reconnue par les jugements des tribunaux; mais ces hommes n'en ont pas moins souffert, et dans leurs personnes et dans leurs intérêts; ils ont éprouvé pendant des mois entiers la torture de notre époque, *la mise au secret.*

Les formes protectrices de nos lois n'ont point été respectées vis-à-vis d'eux. Il en est qui ont été enlevés de leur domicile à main armée au milieu de la nuit, et qui ont subi une longue détention, sans avoir été interrogés, sans qu'il leur ait été donné connaissance par écrit des causes de leur arrestation.

M. le ministre de la justice n'a point ignoré toutes ces violations de la loi, et puisqu'il ne les a pas fait punir, on doit en conclure qu'elles n'ont point été désapprouvées par lui.

Je dis qu'il n'a pu les ignorer, parce qu'elles étaient détaillées dans des lettres qui lui ont été adressées et qui sont restées sans réponse, comme la loi est demeurée sans exécution.

L'une de ces lettres, écrite du secret de Sainte-Pélagie, est datée du 27 septembre dernier, et contient des détails qui feraient frémir les amis de l'humanité et des lois. Cette lettre n'a pu être insérée dans les journaux, et l'homme qui l'a écrite n'existerait pas depuis longtemps, si M. Anglès, mû par un sentiment qui lui fait beaucoup d'honneur, n'avait pris sur lui, quoiqu'il fût au secret, de l'autoriser à se promener pendant une heure le matin et une heure le soir, dans ce qu'on appelle *le chemin de ronde.*

La détention d'un autre citoyen, victime de l'arbitraire, a été prolongée pendant un mois après le jugement qui le mettait en liberté, parce que l'on a refusé de laisser insérer sa juste réclamation dans les journaux.

Celle d'un accusé *contumace* n'a pu non plus y trouver place, et cependant elle aurait fait connaître au public le vrai motif qui l'a engagé à se soustraire à l'action de la justice, et conséquemment les soupçons qui pèsent sur lui se seraient trouvés considérablement affaiblis.

Les actes de l'administration et des fonctionnaires devaient être abandonnés à l'investigation la plus curieuse.

D'après la conduite tenue par la commission de censure, cette investigation n'a pu jouir d'une grande latitude, et il ne lui a pas été permis de s'exercer sur aucun acte administratif. La censure a couvert de son égide les ministres, les préfets, et tous les agents de l'autorité; et si les journaux eussent été libres, l'on aurait bien trouvé sans doute quelques reproches à leur adresser. Si l'on n'a dit aucun mal du ministère et des fonctionnaires, au moins n'en a-t-on dit aucun bien. En se dérobant à la critique, ils ont eu le bon goût de se soustraire à l'éloge, et jusqu'aux cassolettes des préfets, toutes les issues par où la louange aurait pu pénétrer ont été fermées.

C'est sans doute parce que nous avions perdu l'habitude d'entendre louer les agents du pouvoir par les journaux, que notre attention s'est plus particulièrement fixée sur le n° 67 d'une feuille imprimée à Marseille, intitulée : *le Caducée..*

(*Voix à droite :* C'est faux... C'est une mystification... Vous le savez bien.)

En parlant de M. le président du conseil royal de l'instruction publique, elle dit : que « *c'est un homme d'un jugement droit, d'une grande fermeté, d'un discernement profond.* » Cet éloge peut, il est vrai, ne pas paraître tout à fait désintéressé, puisqu'il est sorti de la bouche d'un subordonné de Son Excellence, membre du conseil et inspecteur général de l'Université.

Je ne sais si c'est par ordre de son président qu'il a dit aux professeurs du collége de Marseille, que son chef « ne tient pas à *la grande instruction*, et que le Roi, si distingué par ses lumières et ses connaissances littéraires, *n'a pas besoin de savants, et qu'il est en cela parfaitement d'accord avec l'empereur d'Autriche.* »

Lorsqu'on lit le discours prononcé le 18 juin 1821, par M. l'inspecteur général, on serait tenté de croire que la commission de censure de Marseille est bien indulgente...

MM. **Benoist, Dubruel** *et d'autres :* Tout cela est faux...

M. **Casimir Périer.** Poursuivez l'éditeur si cela n'est pas vrai... (*Plusieurs voix :* C'est se moquer de la Chambre...)

M. **de Girardin.** Si M. le directeur des droits réunis apprenait qu'un de ses inspecteurs eût tenu des discours semblables, sans doute il voudrait qu'il s'en justifiât.

M. **Benoist.** Si cela était dit à la tribune de cette manière, je me contenterais d'en rire...

M. **de Girardin.** Au reste, les mauvais cas sont reniables.....

Je disais que la commission de censure est bien indulgente; mais des points placés de distance en distance, annoncent des retranchements qu'elle a jugé convenable de faire. D'après ce qu'elle a laissé imprimer, l'on se demande avec étonnement ce que pouvait contenir ce qu'elle a cru devoir supprimer.

La censure, Messieurs, devait tolérer toutes les opinions, vous connaissez sa tolérance : celle des gouvernements d'Asie peut seule lui être comparée. Elle devait tolérer toutes les opinions qui n'étaient pas contraires aux principes de la morale, de la religion et de la Charte; et comment donc a-t-elle pu trouver que l'article 1er de notre droit public, qui porte : « que tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leur rang, » était contraire à la Charte? Il faut cependant que cela soit, puisqu'elle a cru pouvoir se permettre de le rayer, dans un article du journal, qui avait pour but de rappeler la juste application qui en a été faite par l'auguste auteur de la loi fondamentale de l'Etat, qui après avoir passé en revue les élèves de l'Ecole de Saint-Cyr, leur a dit : « Vous avez tous maintenant le brevet de maréchal de France dans vos gibernes, il ne s'agit plus que de l'en faire sortir. » Il en aurait dit autant à tous les soldats de l'armée.

La censure frappe non-seulement sur les articles qui lui sont soumis, mais elle se permet encore de retrancher de ces mêmes articles des citations empruntées à des auteurs morts depuis longtemps, et qui se trouvent dans des ouvrages revêtus de l'approbation des censeurs royaux. Ceci explique les radiations de plusieurs passages d'écrivains dignes du grand siècle qu'on avait cru devoir rappeler, et qui ont été jugés plus sévèrement par MM. les censeurs actuels que par Louis XIV. Ils ont décidé qu'on ne pourra plus imprimer dans les journaux, qu'il n'y a de dépendance que devant la loi, et ajouter : « Quelle félicité pour le Roi, de regarder ses sujets comme ses enfants, et de ratifier chaque jour le premier choix de la nation qui éleva ses ancêtres sur le trône. »

Attaquer la liberté de la presse dans une de ses parties, c'est la frapper dans toutes : elles ont entre elles des liaisons qu'il est impossible de rompre, et vous en conviendrez lorsque vous saurez que parmi les ouvrages nouveaux, il en est un grand nombre qui sont mis à l'*index*, et dont il est défendu aux journaux d'annoncer même le titre. La nomenclature en serait longue. Le défaut d'annonce nuit extrêmement à la vente de ces ouvrages.

Tous ceux qui traitent des discussions qui ont eu lieu aux congrès de Troppau et de Laybach, n'ont point été annoncés. Le motif n'en est pas très-glorieux pour le ministère, mais enfin on peut le pénétrer. L'on cherche en vain celui qui a pu déterminer à ne point laisser annoncer un ouvrage intitulé : *Epoque de* 1815. C'est l'histoire fidèle de cette session, et pas autre chose.

La Charte en 1821 a éprouvé la même proscription; cependant la brochure qui porte ce titre ne contient que des faits sans réflexions aucunes : on s'est borné à présenter la Charte telle qu'elle était, et à la faire voir telle qu'elle est. Il est vrai qu'elle a été si horriblement mutilée, par les faits et gestes de MM. les ministres, que l'on conçoit le sentiment de pudeur qui les a portés à vouloir la dérober aux regards du public, afin qu'il ne s'aperçoive que le plus tard possible de l'état dans lequel ils l'ont réduite.

Parmi les ouvrages que l'on permet d'annoncer, il en est dont les extraits sont prohibés, d'autres qui peuvent être attaqués par tous les journaux d'un certain parti, sans pouvoir être défendus par ceux qui n'appartiennent pas à ce parti.

Si l'on permet de rendre un compte peu étendu d'un ouvrage publié par l'un de nos honorables collègues, l'on en retranche des phrases qui méritaient d'être distinguées.

Par exemple, « que la France, par sa position, et par la sagesse de son Roi, était hors de la portée des coups d'Etat, et que tels agités que soient les esprits, le développement du gouvernement représentatif pourra toujours les calmer. »

Dans sa réponse à l'accusation qui portait que l'ordonnance du 5 septembre était irréparable, il convenait qu'elle l'était à peu près autant que « la Charte, et que ses conséquences lentement développées, mais irrésistibles, attesteront la sagesse du monarque ; peut-être attesteront-elles aussi celle du ministre qui l'a conseillé. »

M. Guizot, dont le talent est si remarquable, a publié l'année dernière un ouvrage qui a fait époque; il a été attaqué par tous les écrivains d'un certain parti; ils critiquèrent son excellent écrit dans tous leurs journaux, et la censure supprima une partie des réponses destinées à réfuter leurs critiques: elle n'a pas voulu permettre de rappeler que M. Guizot avait dit « qu'avant 1787, il y avait inégalité parmi les Français : d'un côté, les priviléges; de l'autre, les charges; que le parti de la contre-révolution était venu constamment à bout de paralyser le gouvernement :

« Que le Roi avait adopté la révolution, en donnant la Charte à la France;

« Que jusqu'en 1820, le gouvernement a vu ses



alliés dans le peuple de la Charte, et ses adversaires dans le peuple des privilèges ; mais que depuis 1820, le ministère a cherché à prendre une autre position, et a voulu trouver la majorité parmi des hommes qui n'étaient point attachés au maintien des nouveaux intérêts. » S'en trouve-t-il mieux ? adressez-vous à lui, Messieurs, si vous voulez le savoir.

Ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, constate suffisamment que la liberté de la presse n'est pas ce qu'elle devrait être, même sous la censure.

Je ne puis trop concevoir pourquoi le ministère attache autant de prix à obtenir la prolongation de la censure : elle me paraît être une chose extrêmement ridicule à côté de la liberté dont jouit cette tribune ; elle s'étend bien au delà du point que pouvait atteindre celle des journaux. Je sais que les ministres et leurs amis s'en sont effrayés et même indignés ; qu'ils ont invoqué toute la puissance de leur génie pour trouver les moyens de la restreindre, et tous leurs efforts ont abouti à faire un autre article additionnel à notre règlement, qui, loin d'atteindre le but qu'il s'est proposé, a consacré plus que jamais la liberté de nos décisions : elle a été plus grande encore, il faut en convenir, dans cette session que dans la dernière. Toutes les grandes questions y ont été abordées franchement : l'état de l'Europe y a été soumis à la plus sévère investigation ; les ministres n'ont pu parvenir à éluder nos pressantes questions. On a cru pouvoir les interroger, et ils ont pensé qu'ils ne pouvaient se dispenser de répondre, malgré les demandes réitérées de la clôture.

Ce dont nous avons été témoins dans cette enceinte a-t-il été le résultat du progrès du gouvernement représentatif ? ses racines auraient-elles acquis une telle profondeur dans l'intervalle de moins d'une année ? ou bien cette puissance de la tribune doit-elle être imputée à l'augmentation du nombre des députés ? je suis disposé à le croire, et suis loin pourtant de la considérer comme une compensation suffisante des fâcheuses dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1820.

Ne trouvez-vous pas quelque chose de risible dans tous les soins pris par le ministère, pour que la censure empêche la vérité de pouvoir pénétrer dans nos journaux, et pour cacher, à peine pendant quelques instants au public, tout ce qui lui est dévoilé dans cette enceinte ? En vain cherche-t-elle à tenir la France *au secret* sur la politique de l'Europe.

La France est instruite par ses députés des vues ambitieuses des puissances qui composent la Sainte-Alliance. Une d'elles menace nos frontières par l'occupation du Piémont, et inquiète l'Angleterre par celle de la Sicile. Une autre s'avance pour occuper un territoire non moins précieux et beaucoup plus étendu, et toutes prétendront qu'elles restent toujours fidèles à leurs *saintes maximes* : soit qu'elles emploient leurs armées pour comprimer des troubles, soit qu'elles les destinent à soutenir ceux qu'elles ont su exciter.

Notre ministère, qui paraît être impassible au milieu des grands événements dont l'Europe est maintenant le théâtre, compte uniquement sur notre faiblesse pour en imposer à la force, et veut que nous devions notre sûreté à un sentiment de pitié, plutôt qu'au respect que devrait commander notre puissance.

Le ministère, qui prétend n'avoir pas le droit de s'immiscer dans les affaires des autres gouvernements, applique ce principe extrêmement sage aux grands États ; mais il s'en écarte vis-à-vis d'États moins puissants.

Combien n'a-t-il pas laissé insulter la belle et malheureuse Italie dans les journaux ? Ne permet-il point encore aujourd'hui, à ces mêmes journaux, d'outrager par des chants d'allégresse, les mânes des nombreuses victimes de la domination étrangère ?

Ne permet-il pas encore aujourd'hui, à ces mêmes journaux, d'injurier quotidiennement l'Espagne, notre plus ancienne alliée ! Elle l'a été jusque dans cette enceinte, et j'aime beaucoup mieux, je vous l'avoue, avoir fait l'éloge de l'Espagne regénérée, que celui de l'inquisition détruite.

Est-il donc sans danger de braver une nation qui peut choisir les moyens de nous nuire sur une frontière de 150 lieues ? C'est une question que j'adresse aux amis, comme aux ennemis du ministère.

La liberté des journaux est une conséquence nécessaire, inévitable de celle dont jouit cette tribune : la force des choses conduira le ministère à le reconnaître, et il sera contraint de faire, tôt ou tard, le sacrifice de la censure : elle lui est nuisible dans beaucoup de circonstances, et ne lui est utile que dans une seule. Il faut que l'on puisse discuter, dans tous les papiers publics, aussi librement qu'on le fait ici, les actes de l'administration ; il faut qu'on puisse en faire ressortir les vices, et flétrir ceux qui seraient contraires aux principes de la Charte, et attentatoires aux droits de la nation.

Des journaux de l'opposition sont un besoin indispensable dans tous les pays libres : des journaux ministériels sont également nécessaires ; les uns et les autres sont des éléments constitutifs du gouvernement représentatif.

Comment voulez-vous qu'il *puisse en exister* avec la censure ? Elle imprime à *tous la pâleur et* le silence de la mort.

Avec la censure, tous les journaux, il est vrai, sont soumis à l'influence ministérielle ; mais aucun n'est et ne peut être *réellement* le journal du ministère.

Par quel journal serait-il défendu, puisqu'il n'est jamais attaqué par aucun ? mais, Dieu merci, il l'est fréquemment à cette tribune, et il l'est par des orateurs qui siègent des deux côtés de cette Chambre. Il l'est quelquefois avec violence, j'en conviens ; mais il l'est souvent avec justice, et la preuve qu'il a tort, c'est qu'il se fâche.

Les ministres se défendent comme ils peuvent à cette tribune ; et comme ils sont toujours sur la brèche, cela ferait supposer qu'ils manquent d'auxiliaires ; mais des demandes réitérées, ou plutôt des cris, pour invoquer la *clôture*, avertissent assez qu'ils sont nombreux : nous avons été souvent témoins, et encore hier, qu'ils ne manquaient pas de talents. Manqueraient-ils donc de courage ? Cela serait pénible : j'avoue qu'il faut en avoir un à toute épreuve, pour prendre constamment la défense du ministère ; ce genre d'héroïsme, je sens que je ne l'aurai jamais.

Les ministres reconnaissent qu'il est également utile pour eux de se défendre hors de cette enceinte. Prennent-ils ce soin, comme ils le prennent ici ? je l'ignore ; mais tous les articles insérés dans les journaux, qui ont pour but de parer, ou de neutraliser les coups qui sont portés ici au ministère, sont imprimés par ordre et aux frais du Trésor public.

Comment voulez-vous dès lors que ces articles agissent sur l'opinion? Ils sont condamnés à l'impuissance par le seul fait de leur extrait de naissance. Aussi demeurent-ils ensevelis dans *le Journal de Paris*, ou vont-ils mourir aussitôt qu'il sont nés, dans les volumineuses colonnes du *Moniteur*.

Le ministère n'aura donc de journaux, véritablement profitables à sa cause, que le jour où tous seront délivrés du joug de la censure; et la suppression de la censure, loin d'atténuer la puissance ministérielle, contribuerait au contraire à l'augmenter.

Comme je sais que j'aurais de la peine, quant à présent, à pouvoir en convaincre Leurs Excellences, j'ajourne tout ce que je pourrais leur dire de plus à ce sujet.

Je crois être parvenu, Messieurs, à démontrer la complète inutilité de la censure, pendant la durée de nos sessions. J'avoue qu'elle peut, dans l'intervalle, procurer quelques instants de repos à MM. les ministres, et surtout augmenter leur influence dans les élections de la manière la plus fâcheuse pour les intérêts de la nation, et ceux du Roi, qui sont identiques.

C'est surtout le résultat des élections qui peut faire connaître la véritable opinion publique au chef de l'Etat; mais une condition nécessaire pour la bien connaître, est que les élections soient entièrement libres, et elles ne peuvent l'être avec la censure des journaux. Elle est une arme beaucoup trop puissante dans la main des ministres, et ces messieurs ont prouvé, dans les dernières élections, avec quel art et même avec quelle perfidie ils savaient s'en servir. Ils ont laissé, ou fait diffamer les candidats de l'opposition dans les journaux; ils n'ont pas permis d'indiquer ceux que les libéraux auraient pu honorer de leurs suffrages; ils ont défendu de prononcer les noms honorés de MM. Kœclin et Rudler qui jouissent de l'estime publique dans l'ancienne Alsace, et ont permis d'indiquer les noms de tous ceux qui passaient pour ne pas vouloir du gouvernement représentatif; ils ont défendu avec soin d'annoncer *le Guide électoral*, où l'on trouve les véritables titres des députés à la confiance de leurs commettants, une introduction riche de faits et une conclusion pleine de conseils patriotiques.

Ce sont ces conseils patriotiques, dont la publicité a été soigneusement défendue. On a interdit jusqu'à l'éloge de la proclamation adressée aux électeurs par le Roi, parce qu'on disait à la suite de cet éloge « que les électeurs ne devaient point confier les fonctions de député aux fauteurs de troubles, aux artisans de discordes, et qu'ils ne devaient pas surtout livrer la Charte à ses plus ardents ennemis; que dociles à la voix du monarque, ils devaient faire tomber leur choix sur des hommes qui veulent sincèrement les institutions que nous lui devons, et avec elles la paix et le bonheur de la patrie. »

Les journaux d'un certain parti ont pu imprimer sur les élections tout ce qu'ils ont voulu, et dire : « Ce n'est pas seulement du *bon* qu'il nous faut, mais du *très-bon;* c'est-à-dire, du *côté droit* tout pur et sans alliage. » L'on n'a pas pu répondre : « Bornez-vous à vouloir écarter les libéraux, mais c'est aller trop vite, que de vouloir faire remonter, sans transition, 1820 jusqu'à 1815. »

En même temps qu'on défendait à quelques journalistes d'insérer ce que je viens de citer, on permettait à quelques autres d'imprimer ce qui suit : « Je veux, en secouant les torches de la vengeance, enseigner aux électeurs royalistes les moyens de se défaire des libéraux. La *Saint-Barthélemy* était une conspiration mesquine auprès de la mienne. »

Voix à droite : C'est faux, c'est faux. Vous citez inexactement. Vous ne lisez pas tout.

M. d'Hautefeuille. Je demande la parole.

M. de Girardin. Cela a été imprimé au moment des élections (1).

Les libéraux n'étaient pas beaucoup mieux traités dans une circulaire adressée par un préfet aux maires de son département. Il leur disait : « Défiez-vous du parti libéral, il cherchera à diviser les électeurs. Les hommes qui le composent ne craignent point d'invoquer la sédition et la révolte avec leurs fureurs; ils sont prêts à sacrifier la patrie, aussi bien que le Trône, pour satisfaire leur odieuse ambition, et leur orgueil insensé... » (*M. de Cayrol :* C'est un brave homme, dites-nous son nom.)

Quand il est permis d'accuser, il devrait être permis de répondre : un cœur libéral a les factions en horreur.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, la nature des écrits qui se publiaient dans la haute et dans la basse Normandie, à l'époque des élections, et je ne sais si de pareils écrits sont de nature à nous persuader que le ministère partage les sentiments d'*union* et *d'oubli* que le Roi et son auguste famille ont proclamés si souvent.

Quel a donc été le but constant des ministres pendant la durée des élections? D'écarter de la Chambre des députés des hommes connus par l'énergie de leur caractère et leur indépendance d'opinion.

Quels moyens ont-ils employés pour y réussir? Vous les connaissez, et les auriez connus beaucoup plus tôt, si les journaux eussent été libres; mais s'ils l'eussent été, de semblables moyens n'auraient pas été mis en usage; leurs auteurs auraient eu trop à en rougir, et leurs regards embarrassés n'auraient pu soutenir l'éclat de la publicité.

De quelle honte n'auraient-ils pas été couverts, lorsque le public aurait appris qu'un fonctionnaire avait été destitué pour avoir donné l'hospitalité à un ami qu'il connaissait depuis sa plus tendre jeunesse, pendant la durée des élections; qu'un autre fonctionnaire avait perdu sa place pour avoir rendu une visite, à la même époque, à notre respectable collègue M. Dupont (*de l'Eure*)?

Je ne veux pas m'appesantir plus longtemps sur toutes les intrigues ministérielles, dont beaucoup d'entre vous, Messieurs, ont été les témoins. Je me bornerai à vous dire seulement, que si vous continuez à vouloir laisser MM. les ministres armés de la censure pendant la tenue des collèges électoraux, la France finira par avoir une Cham-

---

(1) L'on a démenti la citation; celle jointe ici est parfaitement exacte; elle est extraite du supplément à *l'Observateur neustrien*, du samedi 11 novembre 1820, n° 128 :

« Mais je ne suis pas si charitable pour ceux (les libéraux) qui paraîtront à l'Assemblée; et en ma qualité de jacobin blanc et de terroriste de 1815, *j'irai, secouant les torches de la vengeance*, enseigner aux électeurs royalistes le moyen d'en défaire le pays. La Saint-Barthélemy n'était qu'une conception mesquine auprès de la mienne. »

(Note de l'orateur annexée à son manuscrit.)

bre des députés dans l'entière dépendance du ministère, et conséquemment si déconsidérée, si dégradée dans l'opinion publique, qu'elle ne pourrait plus rendre aucun service à l'État.

La constitution de la censure réaliserait bientôt tous les maux dont je viens de vous présenter le tableau.

Ceux qu'elle a déjà faits, ceux qu'elle pourrait faire encore, vous ont été présentés avec force et talent par le rapporteur de votre commission; il ne vous a tu aucune vérité; il a voulu faire pénétrer dans vos âmes l'ardeur dont la sienne est saisie, contre tout ce qui tient à l'arbitraire; il vous a prouvé qu'il était un partisan zélé, un chaud défenseur de la monarchie tempérée par les lois. J'aime à pouvoir lui payer ici ce juste tribut d'éloge; j'aime à lui dire qu'il a développé avec énergie des principes que mes honorables amis et moi avouons dans toute leur étendue.

Pourquoi faut-il que je sois obligé, maintenant, de lui répéter ce que Boileau disait à Perrault : « Nous sommes du même avis, mais nous en sommes différemment. »

Je veux comme lui la suppression de la censure, je sais comme lui le mal qu'elle produit, et j'ignore comme lui le bien qui peut en résulter; mais je ne veux pas comme lui que sa suppression soit achetée par l'établissement d'un tribunal d'exception, pour juger les délits de la presse.

Comment est-il possible que vous, M. le rapporteur, qui êtes si versé dans la législation anglaise, qui connaissez si parfaitement toutes les bases sur lesquelles est fondée la constitution britannique, vous ayez pu oublier qu'en Angleterre il n'y a point de lois sur la presse, et que tout jugement sur cette matière est abandonné à la conscience du jury?

Lui ôter la connaissance des délits, qui peuvent être commis par elle, ce serait l'anéantir à jamais : elle n'est que suspendue aujourd'hui, l'adoption des vues de la commission la détruirait pour toujours. Vous n'avez pu le vouloir, vous, vieil ami de la liberté, et la proposition que vous avez faite ne vous appartient sûrement pas.

Au surplus, ces idées offertes par la commission au ministère, prouvent bien que les membres dont elle est composée n'ont pas l'habitude d'occuper le terrain de l'opposition. Ils y glissent et n'y sont pas d'aplomb; s'ils en avaient eu une parfaite connaissance, ils auraient su que jamais l'opposition ne doit remplacer un projet de loi présenté à la Chambre par un autre projet. C'est pour avoir ignoré cette partie essentielle de notre tactique, qu'ils se sont exposés à entendre hier M. le garde des sceaux critiquer sévèrement leurs idées. Tout ministre qu'il est, je suis obligé d'avouer qu'il a eu cette fois complétement raison. Il a démontré, d'une manière incontestable, les graves inconvénients qui résulteraient inévitablement pour la liberté, et pour les juges eux-mêmes, de l'attribution qui serait donnée aux cours royales, de punir les délits commis par la voie de l'impression.

Nous ne sommes point ici pour exercer l'initiative, MM. les ministres en ont, au nom du Roi, le privilége exclusif : qu'ils en subissent tous les inconvénients, et qu'ils en soient accablés.

Ne craignez pas que le ministère reste désarmé contre les abus de la presse, si vous preniez la patriotique résolution de lui refuser la prorogation de la censure; il saura bien trouver, dans cette loi du 29 juin 1820 (qu'il accusait d'impuissance), tous les moyens de répression dont il a besoin, pour garantir la société des dangers de la licence de la presse. Ceci vous a été prouvé jusqu'à l'évidence par un orateur de ce côté, dont nous avons été forcés, peut-être un peu malgré nous, d'admirer l'éloquence; mais l'on n'est point injuste, parce qu'on est de l'opposition.

Vous avez vu effectivement, Messieurs, qu'à peine la censure a-t-elle été établie, que le ministère a dénoncé aux tribunaux tous les auteurs des brochures publiées, dans la vue de se soustraire aux effets de cette même censure.

Depuis le 22 avril 1820 jusqu'au mois de mai 1821, 36 jugements relatifs aux délits de la presse ont été rendus; 42 écrivains ont été condamnés à des peines plus ou moins fortes, et à des amendes toujours beaucoup trop fortes, parce que les gens de lettres ne sont pas ordinairement des gens riches.

Comment pourriez-vous croire, que dans un ordre de choses où la nomination des jurés appartient exclusivement au gouvernement, où il peut récompenser les juges par de l'avancement, il ne trouve pas dans la loi du 9 juin toute la force dont il a besoin pour punir les délits qu'elle doit réprimer? Cette force, il l'a trouvée du moment où il a voulu l'y chercher; et je puis vous garantir que les nombreuses condamnations prononcées en vertu de cette loi depuis quelque temps, ont répandu une terreur telle, que je ne sais plus quel est l'ouvrage qu'un libraire osera mettre en vente. Les choses en sont arrivées à ce point que l'on craint d'imprimer les traductions des discours prononcés dans les cortès et dans les parlements britanniques; l'on craint même d'imprimer les prédictions du grand Mathieu-Lænsberg... (*On rit.*)

Vous pouvez donc, Messieurs, supprimer la censure en toute sûreté de conscience, et n'avoir aucune inquiétude sur les dangers qui pourraient résulter de cette suppression.

Je crois en avoir démontré l'inutilité, par une série de faits qui prouvent, d'une manière incontestable, les inconvénients inséparables de la censure.

Je vote en conséquence contre le projet de loi qui tend à en prolonger la durée.

(M. le ministre des affaires étrangères demande à être entendu.)

M. le baron Pasquier, *ministre des affaires étrangères*. Messieurs, si quelque chose avait droit de surprendre dans cette discussion, ce serait sans doute les ressources que le talent a trouvées pour rajeunir une question, pour ainsi dire usée; pour redire avec plus de force et d'éloquence encore cette année des vérités qui ont été exprimées si souvent dans les sessions dernières. En entendant plusieurs des discours si remarquables qui ont été prononcés hier et dans cette séance, j'ai dû me dire que j'arriverais bien tard et que je serais sans doute bien faible pour exprimer à ma manière une partie de ces mêmes vérités, qui doivent, Messieurs, être déjà si présentes à vos esprits. Je m'efforcerai donc, pour tout ce qui est discussion générale, d'être le plus court possible, et je m'attacherai à répondre autant qu'il dépendra de moi, à quelques objections particulières qui m'ont paru particulièrement devoir fixer votre attention. Toutefois, il m'est impossible de ne pas vous présenter en commençant quelques idées générales propres à éclairer le reste de la matière.

Et d'abord, il faut reconnaître que presque toujours la solution d'une question dépend de la manière dont elle est posée. Une question bien posée est par cela même résolue en grande partie.



J'ai remarqué, dans le cours de cette discussion, que celle qui vous occupe avait été posée de trois manières. D'abord, elle a été considérée théoriquement, ensuite relativement aux circonstances particulières de la France et même générales de l'Europe, et enfin, relativement aux personnes, ou autrement dit, sous le rapport ministériel. Je l'examinerai donc à mon tour sous ces trois rapports.

Quant à la question de théorie, qu'il me soit permis de vous soumettre une idée que j'ai depuis longtemps conçue, et qui me semble trouver ici une application plus spéciale : elle consiste dans l'énonciation de cette vérité, qu'en général peu de théories réelles existent dans le monde. Il n'y a peut-être pas de gouvernement, d'établissement, qui ait commencé par une théorie. Des circonstances particulières, des nécessités propres à chaque pays ont amené les gouvernements, ont créé les institutions ; le temps, quand il n'a pas tout détruit, a ensuite tout perfectionné. Il est ensuite survenu des hommes de talent, et même de génie, qui ont donné la théorie de ces gouvernements qui s'étaient établis par l'effet des circonstances. Sans doute le travail qu'ils ont produit a été bon et lumineux; il a pu aider les gouvernements eux-mêmes à se mieux connaître. Il les a confirmés dans la route que l'expérience avait ouverte ; il leur a appris à mieux user du développement de leurs forces.

Mais est-il résulté de là que jamais il ait été possible d'appliquer, d'une manière absolue, la théorie du gouvernement d'un pays au gouvernement d'un autre? A-t-on jamais vu qu'il fût possible de créer chez aucun peuple des institutions nouvelles, et de les appuyer entièrement sur une théorie empruntée à un autre peuple? Non, Messieurs, cela ne s'est jamais vu et ne se verra peut-être jamais. On tombe dans une grande erreur quand on veut le tenter; nulle part les nécessités de l'un ne sont les nécessités de l'autre. Nulle part par conséquent les moyens d'y pourvoir ne sauraient être les mêmes, et pour arriver sans aucun retard à l'application de cette vérité, pour la saisir là où quelques-uns pourraient croire qu'elle est plus difficile, je m'attaque à cette partie de la théorie des gouvernements représentatifs, qui est la plus généralement avouée.

La publicité est, dit-on, l'âme et la vie du gouvernement représentatif; c'est par elle que depuis qu'il existe, il a acquis dans un pays voisin tout son développement. Comment donc prétendrait-on obtenir les bienfaits de ce gouvernement, si on lui refuse son plus important moyen d'existence? Oui, sans doute, Messieurs, cela est parfaitement vrai en théorie ; mais dans l'application, n'est-il pas vrai aussi que la publicité peut avoir lieu de beaucoup de manières; qu'elle peut, dans certaines occasions, ne pas devoir s'établir sous telle ou telle forme? Ne se peut-il donc pas que la situation d'un pays, d'un Etat, que ses habitudes, que sa position, soit continentale, soit insulaire, exigent à cet égard des précautions particulières? Ne peut-il pas se rencontrer dans tel ou tel pays des dangers, des préjugés même qui ne sont pas à surmonter dans un autre? Ainsi la publicité, dans le gouvernement représentatif de l'Angleterre, s'acquiert par les discussions dans les Chambres et par la liberté de la presse. En Angleterre, la liberté de la presse, et même celle des journaux, est sans restriction, et si cette liberté n'y est pas sans inconvénients, sans dangers, cependant la société anglaise est constituée de manière à avoir pu jusqu'à présent braver ces inconvénients, résisté à ces dangers. Mais en est-il, en serait-il de même en France? Là est la véritable question, et celle-ci n'est pas une question de théorie.

Que de différence entre les positions relatives des deux peuples que nous comparons. Ce n'est pas le lieu d'exposer ici de nouveau tout ce qui vous a été dit si éloquemment sur la nature de nos journaux, sur le caractère donné aux écrits périodiques depuis le commencement de la révolution, sur les conséquences de ce caractère et sur l'effet qu'il a produit à différentes époques sur l'esprit de la nation. Je n'ai pas besoin, sans doute, de vous rappeler que si des doctrines utiles, salutaires, ont été propagées par quelques journaux, d'autres, en nombre au moins aussi considérable, ont pu propager impunément les doctrines les plus pernicieuses, et malheureusement ces dernières n'ont que trop souvent prévalu. A cet égard, les expériences faites ne sont pas assez anciennes pour qu'il soit permis d'en avoir perdu la mémoire. Est-ce donc après de telles expériences qu'il pourrait être permis de dire que la liberté de la presse peut être sans danger, étendue en France comme elle l'est en Angleterre? En vain soutiendrait-on que la Charte nous a condamnés à cette périlleuse épreuve. Il est facile de montrer que la Charte est loin d'être aussi impérative, à ce sujet, que le voudraient prétendre quelques personnes. Notre honorable collègue, M. de Vandeuvre, n'a rien laissé à désirer dans la démonstration qu'il vous a donnée sur ce point si important. Non, Messieurs, la liberté de la presse, telle qu'elle est commandée par la Charte, ne s'étend pas nécessairement, et d'une manière absolue, aux journaux. Sur ce point, elle laisse au législateur toute la latitude dont il peut avoir besoin. Cette latitude a été si bien reconnue, que la liberté des journaux, quand on a voulu la fonder, ne l'a été, de l'accord de tous, que sur des lois préventives; et, en effet, lorsqu'on a exigé, pour établir un journal, un cautionnement et l'autorisation du gouvernement, n'a-t-on pas par cela seul reconnu l'immense différence qui existait entre un journal et un autre écrit? N'a-t-on pas reconnu la nécessité de mettre, en quelque sorte les journaux hors du droit commun? Cela peut-il être douteux, puisqu'en résultat on les a soumis, je le répète, à des lois préventives?

Maintenant, quelle sera l'étendue de nos lois? comment devront-elles être appliquées? Ici se présente la question qui doit être résolue d'après les circonstances; c'est donc celle-là que je suis conduit à examiner. Elle peut être considérée sous le rapport des circonstances particulières à la France, et sous le rapport de circonstances plus générales. Quant à la France, j'oserai vous demander si, lorsque cette Chambre peut et doit être considérée sans aucun doute comme l'élite de la nation; lorsque l'esprit qui la meut, lorsque l'ardeur même qui l'anime doivent être considérés comme l'expression des sentiments qui vivent et se nourrissent en sens contraire dans le pays; j'oserai, dis-je, vous demander s'il est un seul auditeur, un seul spectateur impartial de nos débats qui puisse désirer, pour le bien de la France, que ce même esprit, cette même ardeur soient transportés dans les écrits périodiques; que le droit de les produire soit acquis à tous les écrivains qui manient une plume, et qui l'emploient dans les journaux ou écrits périodiques?

Non, sans doute; il est impossible qu'aucun bon esprit puisse envisager sans crainte une telle conséquence de la liberté des journaux. Je sais qu'à ce sujet on a dit que si la tribune avait été

si ardente, c'était parce que les journaux avaient été enchaînés. Mais ce raisonnement est plus spécieux que solide. Je pense, et suis persuadé que vous penserez comme moi, que les ardeurs se nourrissent les unes des autres, que celles de la tribune irriteraient celles des journaux, et réciproquement que celles des journaux irriteraient celles de la tribune. Gardons-nous donc de cumuler ainsi les dangers. Songez donc, Messieurs, que les véhémentes ardeurs de la tribune ont au moins leurs remèdes à côté d'elles; que tout ce qui s'y dit peut être réfuté à l'instant même; que les mêmes auditeurs sont forcés d'écouter ce qui s'y dit dans un sens et dans l'autre. Malheureusement il n'en est pas de même des journaux : on sait trop que ceux de chaque couleur ne parlent jamais qu'aux mêmes lecteurs, et le plus souvent par conséquent à des lecteurs de partis, qui ne font que puiser dans cette lecture de nouvelles raisons pour s'enfoncer davantage dans les idées qui les dominent déjà, pour s'y attacher avec plus de force et de passion.

Quelle différence d'ailleurs, Messieurs, entre la mission qui vous est donnée par vos concitoyens, et celle que se donnent à eux-mêmes MM. les journalistes! Oui, sans doute, vous êtes envoyés pour parler à cette tribune, et pour y parler aussi haut que vous le jugez convenable dans l'intérêt de vos opinions et de vos principes. On peut vous voir avec confiance user de ce droit dans toute sa latitude; mais le voir passer de vos mains dans celles qui prétendraient s'en emparer, et qui en useraient dans l'avenir, comme le passé nous a appris qu'ils savaient en user! Non, il serait impossible, sans la plus extrême témérité, de se livrer volontairement à un tel danger. Et où en serait donc le dédommagement? Il me semble que je n'en ai pas entendu offrir d'autre que celui d'être mieux informé des fautes du gouvernement, d'être mieux averti de tous ses torts, de toutes ses erreurs, de toutes celles de ses agents. Eh! Messieurs, est-il donc vrai qu'un voile si officieux soit étendu sur ce qu'on appelle nos fautes ou nos erreurs? Manque-t-il donc de voix dans cette enceinte pour les relever? Manque-t-il hors de cette enceinte de correspondances avec les députés pour leur fournir ce moyen de traduire à la tribune les torts des ministres et des fonctionnaires publics? Non, Messieurs, je ne crois pas qu'on puisse dire que la France à cet égard vive dans une ignorance dont elle ait besoin de sortir. Mais si les journaux manquent à cette investigation, à ce pouvoir de dénigrement et de calomnie que quelques-uns apparemment considèrent comme un symptôme de liberté, qu'il me soit permis de le dire, il s'exerce assez dans les libelles et dans les pamphlets. Ceux-ci n'ont pas manqué, que je sache, à aucune diffamation, à aucune calomnie; sans doute il est justement permis de craindre que leurs exemples à cet égard ne fussent trop facilement suivis par les journaux, qui, en les imitant, ne croiront que trop justement peut-être s'assurer par là un plus grand nombre et de lecteurs et d'abonnés. Puisque je parle de pamphlets, de diffamation, de calomnie, cela me ramènerait naturellement à considérer la question sous le rapport des personnes.

Cependant, avant de traiter de cette partie de la discussion, je dois vous dire quelques mots sur la question de la liberté des journaux, considérée relativement aux circonstances générales de la société européenne. Je pourrai sur ce point être d'autant plus court que le mal que j'ai à signaler est trop notoire pour qu'il soit possible de le contester. Ces circonstances générales sont, Messieurs, vous le savez comme moi, cet esprit novateur et subversif qui agite le monde; ce travail persévérant de quelques-uns qui s'occupent sans relâche à persuader au grand nombre qu'il a tout à gagner dans les bouleversements. Eh bien! faut-il donner à cet esprit, faut-il donner à ce petit nombre d'hommes si bien intentionnés des organes habituels et tout à leur dévotion? Voilà ce sur quoi vous avez à prononcer. Je reviens à la question.

Sous le rapport des personnes, ou plutôt sous celui du ministère, je ne crains pas de le dire, considérée sous cet aspect, elle est bien vaine et bien vainement élevée. J'en appelle à votre conscience; est-il un seul homme au milieu de vous qui puisse sérieusement se décider contre la censure dans cette question ainsi posée? La censure des journaux est nécessaire au repos de mon pays; elle est nécessaire à la société toute entière. Mais elle est confiée à des ministres que je n'aime pas, et par cela seul, je refuse à mon pays, à la société, la garantie dont elle a besoin. Non, Messieurs, il n'est aucun de vous qui ne recule devant une telle conséquence.

Quant à moi, j'ai besoin de le déclarer, placé hors des bancs des ministres, sur quelques bancs des députés que je sois assis dans les circonstances avouées, rien ne pourrait m'empêcher de donner la censure à quelque ministre que ce soit qui m'aurait remplacé, convaincu que je suis qu'il faut toujours accorder à ceux qui gouvernent les moyens de le faire sans secousses violentes. S'ils sont faibles, il n'en est que plus nécessaire de les défendre contre les dangers qui les menacent, et qui peut-être avec eux renverseraient d'autres intérêts que les leurs. S'ils sont forts, il faudrait encore les défendre contre la tentation d'usurper un pouvoir qu'on leur aurait refusé, et dont ils sentiraient l'indispensable nécessité. Au reste, nous traduisons plus simplement la pensée de ceux qui ne veulent pas aujourd'hui accorder la censure, ce n'est pas tant parce qu'ils en méconnaissent les avantages que parce qu'ils espèrent qu'à l'aide de la liberté des journaux, des ministres qu'ils n'aiment pas viendront enfin à être renversés, et qu'il en arrivera qui leur seront plus agréables. Faible calcul que celui-là, Messieurs! on renverse bien plus facilement qu'on n'élève, plus aisément encore qu'on ne maintient. Je ne crains pas de donner cet avis à quelques ambitions que ce soit; mais enfin, puisque j'ai été amené à parler de la position ministérielle, il faut bien que je brave cette défaveur attachée à tous les hommes qui osent défendre le pouvoir et encore plus à ceux qui le défendent en le partageant : et cette défaveur, elle est déversée sur tous les organes du pouvoir. il faut bien le dire, même par des hommes qui font profession d'honorer le plus la source de ce pouvoir auquel cependant il faut bien des organes. Moi, Messieurs, je parlerai, non de l'ambition qui conduit à la tête des affaires, mais de la fatalité qui y pousse, et je dirai qu'il faut en vérité qu'on se soit fait une bien étrange idée des douceurs de la vie ministérielle, pour qu'on puisse penser que ceux qui y sont condamnés soient si empressés de s'y défendre, si cette défense ne leur était commandée par le devoir le plus impérieux. Oui, Messieurs, un poste honorable et difficile leur a été confié, et c'est à cause de cette difficulté même qu'il faut le défendre avec honneur, ne fût-ce, quand le jour en viendra, que pour en sortir avec honneur.

On parle souvent et beaucoup de l'incapacité, de la faiblesse des ministres : on répète sans cesse qu'ils sont au-dessous de leurs fonctions. J'en suis convaincu plus que personne, mais non pour les raisons qui ont été données à cet égard; je ne puis porter le sentiment d'humilité sur moi-même jusqu'au point de donner l'assentiment qu'on me demande. Je sais mieux que personne que la faiblesse des ministres est grande; mais j'ajoute qu'elle ne l'est qu'en comparaison des obstacles qu'ils ont à surmonter, et qu'eux seuls peut-être peuvent apprécier dans toute leur étendue. Quant à moi qui les connais bien, je ne crains pas de dire que ceux qui se croient si forts pour les surmonter donnent peut-être par cela seul la preuve la plus certaine qu'ils seraient incapables de remplir leurs promesses.

Au reste, Messieurs, quelque intention qu'on puisse avoir, et je respecte toujours les intentions, je ne crains pas de dire à ceux qui aspirent à renverser les ministres : Tentez-le : poursuivez votre projet, mais que ce soit par des voies dignes de vous, que ce soit par une discussion franche et forte à cette tribune; ôtez-leur ainsi une majorité dont vous saurez apparemment montrer qu'ils ne sont pas dignes, et cela en prouvant que leurs actes sont contraires au bien du pays, à celui de l'Etat. Voilà la noble route par laquelle vous devez arriver à votre but; mais que ce ne soit pas en appelant à votre aide les honteux auxiliaires dont vous semblez réclamer le secours.

Cette discussion générale s'est étendue, je le sens, plus que je n'avais le projet de le faire. Je dois maintenant répondre aux objections de détail, et pour ne pas lasser votre patience, m'efforcer de le faire le plus brièvement possible.

La censure, selon quelques personnes, devrait être rejetée à cause de la manière dont elle a été exercée. Celle-ci, Messieurs, peut sans doute fournir la matière d'une critique régulière envers les ministres; et à cet égard, telle est leur pénible condition, comme j'avais l'honneur de le dire l'année dernière à la Chambre des pairs, qu'il faut de leur part le dévouement le plus absolu pour se décider à demander la censure; ils n'ignorent pas qu'en le faisant, ils acceptent le poids d'une grande responsabilité. La censure, en effet, donne nécessairement lieu à toutes les déclamations même en apparence les plus fondées, et les plus difficiles à repousser, même quand elles sont les plus injustes. Cette responsabilité, les ministres l'acceptent donc, et avec d'autant plus de mérite que le genre de travail que suppose la censure, est peut-être celui de tous qui se peut le moins diriger dans son exécution, et qui nécessite le plus, par conséquent, tout l'abandon de la confiance. Heureusement les ministres croient pouvoir se dire avec assurance qu'ils ont bien placé la leur. Mais enfin, de quelque manière qu'ait été exercée la censure, il est une vérité qu'il faut bien reconnaître, c'est que ce n'est pas d'après cette considération que vous devez vous décider. La censure est utile ou ne l'est pas; elle vous garantit de grands maux ou ne vous garantit d'aucun. Si elle vous garantit de grands maux, il est possible que plus parfaitement exercée encore, elle eût fait encore plus de bien; mais le regret de n'avoir pas obtenu tout ce bien n'est pas une raison pour que vous fouliez aux pieds celui que vous lui devez, et pour que vous appeliez les maux dont elle vous a garantis.

On a donc beaucoup déclamé contre la censure : chaque nuance d'opinion a dit qu'elle avait été spécialement dirigée contre elle; qu'elle avait été faite au profit de la nuance d'opinion contraire. Cette attaque simultanée des deux intérêts différents est peut-être la meilleure justification possible de la censure. Cependant il est nécessaire que je dise ici comment je la comprends, comment surtout il m'est démontré qu'elle ne peut-être aujourd'hui, ainsi que le sembleraient croire quelques personnes, ce qu'elle était sous le gouvernement qui a précédé la Restauration. Alors cette censure existait auprès d'un gouvernement absolu; aujourd'hui elle existe auprès d'un gouvernement représentatif, et d'une tribune où tout peut se dire. Alors la censure dut être absolue comme ce gouvernement lui-même pour que ce gouvernement fût conséquent avec lui-même. Alors elle dut être exclusivement sa voix, son organe. Il fut raisonnable alors que les journaux ne produisissent que la parole du gouvernement. Autrement, on aurait eu le droit de dire à ce gouvernement : pourquoi parlez-vous autrement que vous n'agissez, quand rien ne vous y oblige; cela ne doit pas être dans votre esprit. Il n'en est pas de même aujourd'hui. La censure que vous avez accordée n'a pas eu pour objet d'éteindre toute autre voix que celle du gouvernement, elle a eu pour but d'empêcher des maux excessifs, d'empêcher des inconvénients trop graves d'un état de licence dont vous sentez vous-mêmes les dangers; mais en même temps il n'est personne qui puisse soutenir que la censure, sous un gouvernement constitutionnel, puisse prendre le caractère qu'elle avait sous le gouvernement précédent. Elle doit nécessairement laisser reproduire les nuances d'opinion de l'opposition, pourvu que ce soit dans une mesure qui n'ait rien de subversif, rien d'évidemment contraire aux intérêts de l'ordre social : autrement, la publication des journaux serait trop en contradiction avec la publicité qui résulte de nos débats. J'arrive à un reproche bien autrement grave que celui dont je viens de parler; c'est, dit-on, dans le règne de la censure que des révolutions ont éclaté de toutes parts, que des complots ont été conçus et tramés avec le plus d'impudence et d'audace. Messieurs, la réponse à ces reproches n'est pas si difficile qu'on le pense. Quoi donc, est-ce qu'il ne serait pas juste, est-ce qu'il ne serait pas naturel au contraire d'attribuer à la licence des journaux précédents les maux qui ont affligé les années qui ont suivi cette licence? Pour qu'une semence arrive à germer, pour qu'un arbre planté puisse porter son fruit, ne faut-il pas lui donner le temps de croître et de prendre racine? Eh bien, Messieurs, ne voyez-vous donc pas comment une influence pernicieuse avait précédé ces désastreux événements, comme elle n'a pu agir que dans un temps donné, et comment, dans cette marche naturelle des choses, le monde n'a malheureusement recueilli que ce qui avait été imprudemment semé!

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avec la censure, si des complots ont été tentés, ils ont été réprimés; c'est qu'avec la censure, si des révolutions ont éclaté autour de la France, si l'esprit révolutionnaire, comme on le dit, s'est presque élevé jusqu'à la cime des Alpes; du moins il n'a pu les franchir. Et ici il doit m'être permis de repousser avec force un reproche que M. le rapporteur a cru pouvoir à ce sujet adresser au gouvernement du Roi.

Selon lui, il eût fallu choisir ce moment dont il vous a fait cependant un si effrayant tableau, pour abolir les lois d'exception, rendre à la presse son entière liberté; c'est alors, dit-il, qu'il eût reconnu un gouvernement véritablement fort.

Messieurs, il faut distinguer la force de la témérité. Celle-là ne mérite pas le nom de force; presque toujours elle est l'apanage de la faiblesse d'esprit. La vraie force d'esprit consiste à tout mesurer, le danger comme les ressources, comme les moyens d'y résister. Oui, Messieurs, vous auriez eu justement sujet d'accuser les ministres du Roi, si, dans les circonstances critiques qu'on vous a dépeintes, ils avaient été assez imprudents pour se dessaisir des armes de sûreté que vous leur aviez mises entre les mains pour la défense du pays et de tous ses intérêts les plus chers.

Quelle que soit, Messieurs, la dissidence des opinions dans cette Assemblée sur la loi que nous discutons, j'ai remarqué qu'il était une justice qui devait être rendue à tous les membres qui ont parlé dans cette discussion. Parmi ceux qui ont demandé la liberté des journaux, il n'en est aucun qui n'ait fortement repoussé l'idée de leur licence. Seulement, tous ont cru que le remède à cette licence ne pouvait, ne devait se trouver que dans une loi de répression, et à ce sujet, quelques idées vagues ont été par tous mises en avant. Mon honorable collègue, M. le garde des sceaux, a traité hier cette matière d'une manière si approfondie, qu'il m'a laissé peu de choses à dire. Cependant, je crois pouvoir ajouter qu'après tant de paroles dites pour demander une loi de répression, qu'après tant d'écrits dans lesquels cette loi de répression a été présentée comme une chose si simple, si naturelle; il n'est pas possible, quand on lit les écrits, quand on écoute les discours avec la même attention, d'y trouver une seule idée positive sur la nature de cette répression. Il est même impossible de n'y pas reconnaître les idées les plus contradictoires sur le moyen de la mettre en action.

En effet, une loi sur les délits de la presse, sur la compétence des tribunaux qui doivent les juger est, je ne crains pas de le dire, l'œuvre la plus difficile qui puisse sortir de la main des hommes. Je sais que dans un pays voisin, la liberté de la presse existe dans toute son étendue, et que le seul frein qui lui soit imposé est dans l'action judiciaire; mais ce pays renferme un arsenal immense de vieilles lois qui sans cesse lui fournit le moyen de tout poursuivre, de tout atteindre. Les jurés et les juges ont une latitude bien plus grande que celle que vous pouvez leur donner légalement chez vous. Là, ils ne craignent pas d'aller jusqu'à l'extrémité des peines; et chez vous, le maximum des peines en cette nature serait à peine le minimun des leurs.

J'ai toujours combattu l'attribution donnée, au moins très-prématurément selon moi au jury, pour juger les délits de la presse; mais enfin il me faut bien reconnaître aujourd'hui les conséquences de ce qui a été fait, même contre mon avis. Ces conséquences sont telles, que je regarde comme très-difficile de revenir à l'ancienne juridiction. Ce serait placer les tribunaux dans une fort mauvaise position, dans une position très-faible, relativement aux jugements à rendre dans des matières qui remuent autant les esprits. Il y aurait mille choses à dire à cet égard, qui peut-être feraient voir qu'on ne trouverait plus aujourd'hui, dans les tribunaux sans jurés, l'appui qu'on voudrait en espérer. Nous connaissons donc à quel point tout est périlleux dans cette matière.

Quand on vous exprime le vœu que les cours royales seules soient investies du droit du jugement, moi qui ai demandé la conservation de la police correctionnelle pour ces matières, je ne puis m'empêcher de dire qu'il faudrait un long examen, de longues méditations pour me déterminer à retrancher, là où il n'y a pas de jurés, cette faculté d'appel qui est la plus forte garantie, la véritable sauvegarde de l'innocence dans les jugements rendus par des hommes. Ici, Messieurs, je me suis vu amené à reproduire une vérité que j'ai déjà eu occasion d'exprimer l'année dernière, mais que son importance me force à remettre encore sous vos yeux. Oui, sans doute, une nation peut justement se croire fortement constituée et grandement affermie dans ses institutions quand il lui est possible de supporter la liberté de la presse et surtout la liberté des journaux. C'est à mon sens la plus forte épreuve à laquelle il lui soit donné de se soumettre : heureuse, quand elle en sort victorieuse; mais il ne faut pas qu'elle s'y trompe, car quand l'épreuve ne réussit pas, elle a de terribles conséquences : et cette épreuve, qu'elle ne croie pas en atténuer le danger par des lois répressives; car on ne réprime pas la liberté de la presse et surtout celle des journaux. Il n'y a pas de loi qui soit assez puissante pour surmonter cette action de tous les jours, pour surmonter cette force de certains intérêts privés, de tous les genres, unis le plus souvent contre l'intérêt général. Qu'il me soit permis, au reste, pour mieux éclairer cette question, d'entreprendre, Messieurs, de révéler ici à mes adversaires leurs sentiments réciproques, et de les avertir ainsi les uns par les autres des dangers auxquels ils veulent s'exposer : peut-être verront-ils que, réciproquement, ils ne sont pas dans une intelligence aussi parfaite qu'ils le supposent. Les uns demandent une loi répressive, parce qu'ils se flattent d'en pouvoir obtenir une assez forte pour mettre un frein nécessaire, le plus rigoureux possible à la licence des journaux; ils croient la chose possible, et ils veulent la répression la plus sévère. Les autres raisonnent d'une autre manière : croyant la licence plus dangereuse, croyant qu'elle porte avec *elle* un contre-poison, ils demandent une loi *de répression*, parce qu'ils sont bien convaincus que *cette loi* réprimera très-mal; et en cela ils sont conséquents avec leurs opinions, avec leurs principes. Reste à savoir lesquels des uns ou des autres se trompent. Eh bien! Messieurs, dans ma conscience, je dois vous dire que je ne crois pas que ce soient les derniers.

Je ne puis terminer cette discussion sans dire quelques mots sur un reproche qui me touche plus qu'un autre, comme ministre des affaires étrangères : quoique M. le garde des sceaux ait parfaitement répondu hier sur ce point, je crois cependant de mon devoir d'ajouter que si la censure a été utile, c'est précisément dans tout ce qui a trait aux affaires étrangères. Il m'est démontré que dans cette partie elle a rendu de grands services non pas seulement à la France, mais encore à ces intérêts si élevés du dehors auxquels nous attachons une si juste importance; car, dans la position où ils se trouvaient placés, ils auraient pu être gravement compromis si la censure ne les avait pas préservés, même du zèle de leurs plus chauds partisans.

Je crains, Messieurs, d'avoir déjà beaucoup abusé de votre patience, et cependant il m'est impossible de ne pas vous prier de m'accorder encore quelques moments. J'en ai besoin pour repousser une inculpation qui a dû être, pour tous les ministres, infiniment pénible à entendre.

Déjà deux fois il a été dit à cette tribune que les ministres du Roi haïssaient les royalistes. La

première fois, cette proposition fut mise dans la bouche d'un journaliste; elle fut donc présentée comme une supposition du langage qu'il pourrait tenir, et j'aime à penser que si l'honorable collègue qui s'est permis cette supposition avait été amené à devoir la transformer en une accusation qui fût l'expression de ses sentiments personnels, il aurait reculé devant une telle énonciation.

M. de Castelbajac. Non, monsieur.

M. le baron Pasquier. Je n'ai pas encore parlé de vous, monsieur.

Un autre orateur qui a parlé hier à cette tribune a été beaucoup plus loin que celui dont je viens de parler; il a dédaigné les suppositions : il a dit en son propre nom, nettement, positivement, que les ministres actuels haïssaient les royalistes.

C'est donc à celui-là que je réponds, et qu'il est de mon devoir de répondre.

Il résulte de la nature de notre gouvernement, de la manière dont nous remplissons nos fonctions politiques, qu'il doit exister des amitiés et des éloignements politiques. Je crois qu'il eût été mieux de ne pas qualifier ces éloignements du mot de *haine;* mais enfin, passons sur le mot et arrivons aux choses. Il y a donc des amitiés comme des éloignements politiques. Je ne prétends pas nier ceux des ministres ni les miens propres. Oui, j'ai de ces amitiés et de ces éloignements; et je ne sache pas de meilleure manière de me défendre des allégations qui ont été portées à cet égard, que de vous faire l'énumération des unes et des autres.

Oui, j'ai de l'éloignement pour tous les hommes qui, de quelque manière que ce soit, veulent troubler, ou qui sans le vouloir troublent la tranquillité de mon pays; qui désunissent les esprits quand il faudrait les réunir; j'ai de l'éloignement, et celui-là je l'ai assez manifesté, pour les hommes qui, exhumant trop souvent des tombeaux de la Révolution, où il faudrait les laisser ensevelies, les maximes révolutionnaires, veulent encore s'en faire un moyen pour renverser le bonheur dont nous jouissons, pour pervertir la génération naissante, et pour appeler sur sa tête les maux qui nous ont trop longtemps désolés. J'ai de l'éloignement pour les hommes qui, par d'odieuses récriminations, presque toujours injustes, toujours impolitiques, fournissent sans cesse des armes et des auxiliaires à ceux que je viens de désigner. Comme je redoute toutes les usurpations, j'ai de l'éloignement pour un très-petit nombre d'hommes qui voudraient usurper à eux seuls le titre de royalistes, qui voudraient en quelque sorte accaparer à leur profit des sentiments qui appartiennent à la masse de la nation française; qui, pour s'en faire honneur exclusivement, arriveraient ainsi à rétrécir sans cesse un cercle qu'il faut au contraire s'efforcer d'étendre... (*Mouvement d'adhésion.*)

J'ai de l'éloignement pour ces mêmes hommes, lorsqu'ils manifestent trop clairement la pensée de faire d'une chose aussi sacrée que la royauté, et du pouvoir qui en émane, l'instrument de leurs passions, de leur intérêt, de leur ambition. Oui, Messieurs, il peut bien être permis aux ministres, quand on leur dit sans cesse qu'ils ne travaillent que pour conserver leurs places, de répondre qu'on veut les envahir. Eh bien! Messieurs, j'ai donc de l'éloignement pour ces hommes; mais c'est principalement parce que, s'ils arrivaient au but de leur désir, j'ai la conviction qu'ils ne feraient du pouvoir qu'un moyen de satisfaire quelques intérêts privés, et qu'on les verrait ainsi reproduire, par la succession des triomphes éphémères de leurs petites ambitions, cet état ministériel qui, dans les années qui ont précédé la Révolution, a fait tant de mal à la royauté en France. Vous n'avez pas sans doute oublié, Messieurs, le triste spectacle qui fut donné alors de cette succession de ministères venant alternativement succomber les uns sur les autres, et emportant avec eux la force la plus réelle du gouvernement monarchique, parce qu'ils lui enlevaient successivement toute sa considération.

Maintenant que j'ai dit quels étaient mes éloignements, je dois proclamer mes amitiés. J'aime et j'honore cette foule de bons citoyens qui siégent dans cette enceinte, d'autant plus royalistes qu'ils sont plus constitutionnels; qui sont venus dans cette Chambre pour défendre tous les droits du Trône, tous ceux du pays; qui ne prétendent servir l'ambition de personne; qui, bien convaincus que le gouvernement constitutionnel ne peut fleurir en France qu'à l'ombre du pouvoir royal, le soutiennent dans toutes les occasions, le défendent courageusement contres toutes les attaques auxquelles il peut être en butte. J'ai toujours siégé dans les rangs de ces honorables citoyens, et toujours je me ferai gloire d'y prendre la même place. Parmi eux j'aime et j'honore particulièrement ces hommes avec qui j'ai pu quelquefois être divisé sur des nuances d'opinions, mais avec lesquels, l'année dernière, je me suis uni franchement comme ils se sont unis franchement avec moi quand le jour du danger est venu, quand nous avons jugé qu'il était nécessaire de combattre en faveur de la cause de la royauté, et pour repousser les périls qui menaçaient la légitimité; devant une telle nécessité, toutes les petites nuances d'opinions ont dû disparaître, et l'alliance contractée entre nous doit être d'autant plus ferme, d'autant plus durable, qu'elle a été formée au jour du combat et dans ces circonstances où les hommes sont en position de se mieux connaître et de se rendre réciproquement une plus complète justice.

Puisque j'ai parlé de cette alliance et de ce combat, qu'il me soit permis de dire à l'orateur auquel je réponds qu'il eût été plus digne de lui d'avertir l'année dernière les royalistes des dangers qu'ils couraient, lorsqu'ils se livrèrent apparemment, selon lui, avec tant d'imprudence à une si dangereuse alliance. C'est alors qu'il y eût eu quelque force à les avertir de repousser cette perfide main qu'on leur tendait si traîtreusement; mais ce n'est pas quand ce combat a été livré, quand les conséquences en sont acquises, qu'il peut être noble, généreux et loyal de venir tenir devant vous, Messieurs, le langage que vous avez entendu.

Il est toujours pénible de parler de soi; j'en ai donné rarement l'exemple dans cette enceinte. Si je l'ai fait aujourd'hui, je crois devoir encore vous dire la raison qui m'y a le plus particulièrement décidé. Appelé trois fois par mon Roi pour remplir une place dans son conseil, j'ai dû défendre en ma personne l'honneur d'un pareil choix. Que mon Roi se soit trompé sur ma capacité, qu'il ait trop préjugé de mes faibles talents, sur cela je n'aurai qu'à me taire; mais qu'il ait pu se tromper sur mes sentiments, sur mon dévouement; qu'il ait pu prendre en moi un ministre qui haïssait les royalistes, c'est une supposition qu'il ne me saurait être possible de supporter. Moi, fils d'un homme qui s'est tenu le plus près possible de l'échafaud de son Roi, qui n'a

pas tardé à porter aussi sur un échafaud la juste peine de sa fidélité; moi, proscrit longtemps, ce serait moi qui ne pourrais prétendre à avoir quelque droit à la confiance de la France royaliste! Non, Messieurs : sur ce point, souffrez que je le répète : le Roi, seul juste appréciateur de quelques légers services que j'ai pu être assez heureux pour rendre à une cause sacrée, ne se sera pas trompé du moins quand il aura cru trouver en ma personne une fidélité et un dévouement qu'il ne peut être au pouvoir d'aucun homme, à celui d'aucun événement d'ébranler jamais.

(Une longue et vive sensation succède à cette improvisation de M. le ministre des affaires étrangères.)

M. le Président. M. de Castelbajac a la parole pour un fait personnel.

M. de Castelbajac. Interpellé personnellement par M. le ministre des affaires étrangères relativement à ce que j'ai dit hier, je suis bien aise de lui avoir fourni l'occasion de manifester ses sentiments d'amitié pour les uns et d'éloignement pour les autres. J'accepte pour mon compte, avec toute la reconnaissance possible, et comme une chose à laquelle j'attache un prix particulier, l'éloignement qu'il a bien voulu manifester pour moi...... (*Des murmures s'élèvent au centre et dans une partie de la droite....*)

(*Une voix :* Mauvais, mauvais...) Je suis fâché, monsieur, que vous ne le trouviez pas bon ; je devais m'y attendre... (*Le silence se rétablit.*)

Lorsque j'ai parlé hier du ministère, je n'ai pas parlé de sentiments personnels; je croyais que, parlant politiquement, mes expressions étaient assez claires pour être entendues. Quand j'ai parlé de haine, j'ai parlé de ce sentiment politique qui fait que le ministère s'attache plus particulièrement à tel ou tel homme; et j'avoue que j'aurais vu avec beaucoup de plaisir, dans cette circonstance, que le ministre, faisant moins attention à ma personne, eût bien voulu me répondre par des faits; qu'il eût dit : La preuve que nous n'avons pas d'éloignement pour les royalistes, c'est que nous avons réparé les injustices commises sous un ministère..... (*Voix nombreuses au centre :* Ah! nous y voilà..... des destitutions..... des épurations....)

Je suis d'autant plus heureux de donner cette explication à M. le ministre des affaires étrangères, que je m'aperçois qu'elle ne lui déplaît pas, puisqu'elle le fait rire.....

Le ministre vous demande pourquoi je n'avais pas prévenu mes honorables amis l'année dernière ; il ajoute que cela eût été plus louable que cette année. Messieurs, l'année dernière, je me serais rendu réellement coupable d'une chose que j'aurais regardée comme dangereuse pour mon pays. Lorsque j'entendais le ministère convenir de ses erreurs et faire un appel aux sentiments monarchiques, j'aurais cru n'être pas royaliste, si j'avais élevé contre le ministère l'étendard de l'opposition. J'ai voté avec le ministère pendant la dernière session, et pendant une partie de celle-ci, parce que j'ai cru qu'il voulait réellement changer de système. Je n'ai pris la parole que parce que M. le ministre de l'intérieur a dit : Tels nous avons été et tels nous serons toujours. Alors je n'ai pu me taire en ma qualité de député fidèle, et en ma qualité de royaliste, qualité que j'ai assez prouvée, malgré ce qu'en peut dire le ministre, et ici je ne crains aucun parallèle. Je mettrai volontiers ma vie à côté de la sienne.

N'est-il pas étrange, Messieurs, d'entendre reprocher un mouvement d'ambition à un homme qui n'a jamais rien été, qui jamais n'a rien voulu obtenir, tandis que soi-même, sous des gouvernements si différents, on a constamment occupé de hautes fonctions..... (*Murmures au centre. Plusieurs voix :* Qu'est-ce que cela prouve?) M. le ministre, en parlant de sa haine ou, selon son expression, de son éloignement pour certains hommes (*M. Donnadieu :* Je m'honore d'être de ce nombre), a dit qu'il ne reconnaissait qu'à telle ou telle condition les véritables amis du pouvoir royal; il est cruel, je l'avoue, de s'entendre faire de pareils reproches quand on ne veut qu'une chose, c'est-à-dire soutenir l'autorité royale contre des hommes qui ont reconnu toutes les autorités... (*Une grande agitation se manifeste.*)

M. **le Président.** M. Bertin de Vaux a la parole.

(M. le garde des sceaux se lève et demande à être entendu.)

M. de Serre, *garde des sceaux.* Messieurs, je ne répondrais pas au préopinant, s'il ne s'agissait ici que de personnes. Mais le préopinant attaque dans sa racine même le seul système qui puisse être suivi par les véritables royalistes; le seul système qu'on puisse suivre dans l'intérêt de la monarchie, et qui consiste à réunir les royalistes contre tous ceux.... (*Des murmures interrompent à gauche.... Un grand nombre de voix :* Réunissez les Français..... Parlez de tous les Français.... Nommez ceux qui ne sont pas royalistes...)

Je ne demande pas mieux que tout Français revendique le titre de royaliste. Je crois que cela est également et dans son droit et dans son devoir. Mais enfin les termes expriment les idées. Je réponds au préopinant qui a employé le mot royaliste dans une certaine acception : je suis forcé de l'employer de même. On m'entend très-bien, quand je défends le système qui consiste dans l'union de tous les royalistes. Eh bien! je dis que ce système serait ruiné par tout ce que vient de dire le préopinant.

Le préopinant s'attaque aux personnes d'une manière essentiellement éversive de ce système, non-seulement dans cette Chambre, mais encore en France. Effectivement, qu'est-ce à dire que de reprocher aux hommes qu'ils ont reconnu un autre pouvoir que le pouvoir royal? Eh! Messieurs, dans l'intervalle qui a suivi la Révolution jusqu'à la première restauration, une immensité de Français ont reconnu un autre pouvoir. (*Une foule de voix à droite :* Eh! sans doute, il ne s'agit pas de cela.... Personne ne leur en fait un reproche.....)

Je consens à avoir mal entendu. Je n'ai pris la parole que parce que j'avais cru l'entendre ainsi. Je repousserai toujours toutes ces recherches inquisitoriales dans le passé antérieur à la restauration. Je l'ai dit plusieurs fois : tout homme qui avant la restauration a marché honorablement dans la ligne des devoirs généralement reconnus alors... (*Voix à droite :* Nous sommes de cet avis.)

Soyons d'accord sur ce point, et parlons de l'époque qui a suivi la restauration. Comme je pose pour fondement l'union de toutes les nuances de royalistes, l'on doit m'entendre. Ce n'est pas moi, ce n'est pas le ministère qui veut diviser. Il est évident que toute division produite parmi les royalistes de toutes nuances est diamétralement opposée au système, aux intérêts, aux intentions du ministère. Il est évident que tous les

actes du ministère, et même son silence, que tous ses ménagements, que toute sa marche enfin, a toujours eu pour but d'éviter cette division; de réunir toutes les nuances de royalistes, d'en agrandir le cercle, de l'étendre autant que possible. Il est évident que telle a toujours été l'intention, le système constant du ministère, système dont il n'a pas dévié depuis deux années... (*Voix nombreuses au centre:* Cela est vrai.)

Je m'expliquerais, s'il était nécessaire, sur ce qui s'est passé antérieurement au ministère actuel, avant le ministère de M. le duc de Richelieu. Mais a-t-on pu dire, sans oublier toute convenance, de tel ministre actuellement associé à M. le duc de Richelieu qu'il haïssait les royalistes comme individus? M. de Castelbajac explique que ses paroles n'avaient pas le sens que j'y attachais; au moins il conviendra qu'elles étaient imprudentes, mal employées, et qu'elles ont dû produire sur l'esprit des ministres l'effet qu'elles ont produit, et qu'elles ont dû me révolter, comme elles ont révolté mon honorable collègue M. Pasquier. M. de Castelbajac demande que nous répondions, par des faits, de nos efforts pour réunir les royalistes. Messieurs, nous n'avons fait que ceci: nous nous sommes toujours portés en avant, au moment où la monarchie était en danger; nous avons toujours combattu les principes des hommes qui l'attaquaient. Nous avons tout fait pour obtenir, dans les dernières élections, des royalistes.

(*Mouvement très-vif à gauche... — Une foule de voix:* Nous le savions bien... — *M. de Corcelle:* L'aveu est naïf...—*M. Méchin:* Vous voyez que vous avez fait une belle chose..—*M. Foy:* Et la France?... La France, qu'avez-vous fait pour elle?...)

Quant aux hommes sur lesquels on revient souvent, nous n'avons pas balancé, quoiqu'il nous en ait souvent coûté et beaucoup coûté, à rompre avec tous ceux qui n'adoptaient pas notre système; nous n'avons pas hésité à éloigner de toutes les fonctions publiques ceux qui le combattaient dans toutes les occasions. Mais quand des fonctionnaires publics sont entrés franchement dans notre système, pour contribuer à le soutenir et à former la majorité qui existe aujourd'hui... (*Nouveau mouvement à gauche.*) certes, quand ils nous ont été fidèles, nous devions leur être fidèles à notre tour. C'est ainsi qu'il faut être; toute autre marche est impossible. Prenez les hommes comme ils sont; demandez-leur d'entrer dans le système dans lequel vous êtes; qu'ils le suivent constamment, dès lors cessez toute récrimination pour le passé.

Je demande aux honorables membres de l'opposition de dire un mot sur la clameur qu'ils ont élevée tout à l'heure. Ils ne prétendent pas sans doute que je fasse leurs affaires... (*On rit beaucoup... — M. de Corcelle :* Non, non, faites les vôtres... — *M. Foy :* Nous demandons que vous fassiez les affaires de la France...—*M. de Girardin :* Rappelez-vous que vous êtes sorti du banc de l'opposition.)

Je crois avoir la conscience nette, et suis prêt à répondre à toutes les interpellations. On me dit : Vous avez été ministre par l'opposition. Je réponds : J'ai été ministre par le choix du Roi. Je réponds qu'il a été une époque sans doute où j'ai été en alliance avec l'opposition, mais cela n'a jamais été avec l'extrême gauche; jamais.... (*Une vive et longue agitation succède.*)

(M. Donnadieu réclame la parole et monte à la tribune.)

M. le Président annonce que M. Bertin (*de Vaux*) a la parole pour la continuation de la discussion générale.

M. Bertin (*de Vaux*). La liberté de la presse, sans la liberté des journaux, serait impuissante à résoudre le problème d'un gouvernement libre appliqué à un vaste territoire, à une population nombreuse. Aussi l'histoire ne fait-elle mention d'aucun peuple nombreux qui, avant la découverte de l'imprimerie, et plus particulièrement avant l'établissement des feuilles périodiques, ait su conquérir et conserver sa liberté.

Tous les peuples libres dont l'histoire nous a conservé les noms vivaient renfermés dans les mêmes murailles et, pour ainsi dire, sous le même toit; ce qui est attesté par ces mots de cité et de citoyens, dont nous avons conservé l'usage par analogie, quoique assurément des monarchies telles que la France et l'Angleterre n'aient rien de commun avec les cités de Rome et d'Athènes.

Dans les monarchies absolues, chaque famille travaille en silence et d'une manière isolée à son propre bien-être. Là, l'individu, occupé de son intérêt personnel, fait des vœux pour le bonheur général, mais s'en rapporte au souverain sur les moyens d'y parvenir : il ne juge que les résultats, et il les juge de loin en loin, suivant qu'ils sont heureux ou malheureux, par les mouvements bruyants de sa reconnaissance ou par les rigueurs d'un silence improbateur.

Dans les gouvernements libres, les choses vont bien autrement. Concourir à la félicité générale est le droit et le devoir de tous, et ce concours est un devoir de tous les jours, de tous les instants. Mais comment parvenir à son accomplissement? Par la communication rapide, instantanée de tous les sentiments, de toutes les pensées. C'est la rapidité électrique de ces communications qui est tout à la fois le principe et le moyen de la liberté, puisque c'est par elles seules qu'un peuple n'a, en quelque sorte, qu'une âme et qu'une volonté. En effet, Messieurs, si les mêmes pensées n'arrivaient que successivement et à de longs intervalles aux citoyens de la même cité, il ne se formerait jamais une opinion publique, et la loi ne serait plus ce qu'elle doit être, l'expression fidèle de la volonté générale.

Avant la découverte de l'imprimerie, l'homme n'avait que la parole pour obtenir ces communications rapides sans lesquelles tout gouvernement libre est impossible. La liberté ne pouvait donc étendre son domaine au delà de la portée de la voix humaine. Il fallait que tous les membres de la cité pussent tenir dans la place publique, pour écouter, pour juger les orateurs à la tribune aux harangues, et voter ensuite pour ou contre la loi proposée. Athènes était tout entière dans Athènes, Rome tout entière dans Rome, et la liberté romaine fut perdue lorsque les peuples d'Italie obtinrent le droit de bourgeoisie, lorsque l'équilibre fut rompu entre le Forum et le nombre des citoyens, entre la puissance de la tribune et la possibilité des distances. En un mot, la république devenue impossible, le despotisme était inévitable, et l'heureux Octave ne fut que l'élu de la nécessité.

La découverte de l'imprimerie devait être pour l'espèce humaine le commencement d'une ère nouvelle. Un génie pénétrant, un Aristote, un Montesquieu, aurait pu dès lors prédire que l'arrêt des monarchies absolues était prononcé sans retour, et que, tôt ou tard, la liberté reprendrait possession du monde civilisé. En effet, Messieurs, l'esprit de l'homme, armé de cette nouvelle puis-

sance, ne saurait plus être arrêté dans la carrière de perfectibilité qu'il est destiné à parcourir. Plus de marches rétrogrades à craindre : désormais la barbarie sera impuissante contre la raison, et des siècles de ténèbres ne viendront plus obscurcir les lumières de la civilisation.

Cependant, Messieurs, je ne crains pas de le dire, tous les efforts de l'esprit humain, consignés dans des ouvrages immortels, n'auraient point suffi à réaliser la merveille jusqu'alors inconnue d'un grand peuple devenu libre et conservant sa liberté. L'action des livres est lente, successive, ne donne que des résultats spéculatifs, que des théories. Les livres pénètrent les âmes de l'amour de la liberté, mais ils ne peuvent rien pour la pratique; ils n'apportent point cette connaissance des hommes et des choses nécessaire a l'intelligence, à la direction des affaires. Pour le parfait accomplissement des destinées humaines, il fallait trouver le moyen d'agir tout à la fois sur toutes les parties d'un vaste empire, de contraindre des hommes éloignés les uns des autres par des distances énormes à mettre simultanément en commun leurs pensées, leurs craintes, leurs espérances. Eh bien, Messieurs, ce problème si important, si difficile, je ne crains pas de le dire, a été résolu par la création des feuilles périodiques, par l'établissement des journaux.

C'est par eux que les distances se sont rapprochées, que l'habitant des Pyrénées a vécu dans une communauté habituelle, et de tous les instants, avec l'habitant des bords du Rhin; c'est par eux que s'est établie cette solidarité politique entre des peuplades si différentes de mœurs, de coutumes, et même de langage, qui auparavant se connaissaient à peine de nom ; enfants de la même patrie, nous n'aurions été les uns pour les autres que des contemporains ; c'est par les journaux que nous sommes devenus des concitoyens. Ces bienfaits sont publics, sont incontestables ; et quels motifs aurions-nous pour les contester ? Ils ne nous imposent aucune reconnaissance : le bienfait est partout, le bienfaiteur n'est nulle part ; tout est ici l'ouvrage, le produit nécessaire de la société toujours croissante en richesses, toujours s'avançant dans cette perfectibilité dont les limites sont inconnues.

Ainsi se trouve justifié cet adage si souvent répété parmi nous, que la liberté de la presse est l'âme des gouvernements représentatifs. L'expérience de l'heureuse Angleterre avait déjà constaté son évidence; plus vous avancerez vous-mêmes dans la carrière de la liberté, et plus vous vous en convaincrez. Heureuse la France, le jour où la liberté de la presse sera devenue pour elle un dogme sacré ! Ce jour-là, elle sera digne de la Charte que son Roi lui a donnée, digne des glorieuses destinées que son Roi lui a préparées.

Je sais, Messieurs, que nous devons rarement introduire le nom du Roi dans nos délibérations; mais dans quelle occasion pourrons-nous plus justement invoquer ce nom sacré que lorsqu'il s'agit de réclamer une de nos plus importantes libertés, la plus importante peut-être, puisqu'elle est la garantie de toutes les autres?

Or, qui pourrait nier que la liberté des journaux, partie si essentielle de la liberté de la presse, ne soit consacrée par l'article 8 de la Charte de Louis XVIII? Ainsi que l'a judicieusement observé votre sage et éloquent rapporteur, M. le comte de Vaublanc, c'est un fait reconnu de tout le monde, reconnu par les ministres eux-mêmes, par les six lois d'exception qu'ils ont réclamées et obtenues de la trop grande facilité de vos prédécesseurs. Mais qu'est-ce qu'un droit sans cesse proclamé, sans cesse violé, sinon une grossière et insultante dérision ? Concevez-vous, Messieurs, un plus grand danger pour un gouvernement que de proclamer un principe et d'en refuser la conséquence ? Donner d'une main, retenir de l'autre, quoi de plus irritant ? quoi de plus propre à compromettre la bonne foi, et par conséquent l'honneur même d'un gouvernement?

La Révolution, dites-vous, est encore trop près de nous, elle est encore trop redoutable, et vous vous faites une arme de vos propres terreurs, réelles ou simulées, pour vous refuser à l'exécution de vos engagements et pour suspendre un droit reconnu par vous-mêmes : insensés ! ne voyez-vous pas qu'en voulant affaiblir l'esprit révolutionnaire, vous centuplez sa force ? Il allait s'éteindre faute d'aliments, c'est vous qui le retrempez d'une vigueur nouvelle, en lui fournissant des prétextes plausibles et un but spécieux pour ranimer le zèle de ses adeptes. Quand vous descendez ainsi à ces misérables lois d'exception, que faites-vous autre chose que donner à tous les mécontents, à tous les ambitieux, le droit de crier à l'oppression, de s'ériger en défenseurs du peuple, et de se parer insolemment des couleurs de la liberté ?

Vous augmentez la force de vos ennemis, vous diminuez la vôtre, parce que vous affaiblissez l'autorité de la loi, parce que vous dénaturez son divin caractère, qui est d'être immuable, parce qu'enfin vous détruisez l'essence même du gouvernement représentatif que vous prétendez défendre.

Sans la liberté des journaux, qu'est-ce que la tribune ? Où serait sa puissance, si la presse libre ne se chargeait de répéter ses accents par échos multipliés sur tous les points du royaume ? Le gouvernement le plus fort et le plus noble deviendrait bientôt le plus faible et le plus abject. Au lieu de ces discussions solennelles où l'on voit le talent aux prises avec le talent, le génie lutter contre le génie, tout dégénérerait en négociations misérables, en transactions honteuses, en intrigues avilissantes. Je n'aime l'intrigue nulle part, pourtant je la conçois encore avec quelque apparence de grandeur dans les palais des rois. Tout ce qu'elle a de hideux s'y cache sous l'élégance des manières, sous le vernis séduisant du langage, et reste inaperçu pour la multitude ; quelle différence au milieu d'une assemblée nombreuse ! Là, tout secret est impossible : là, l'intrigue se trahit par la grossièreté de ses formes, non moins que par le nombre de ses agents ; elle décourage le talent, elle déconcerte la vertu même, et les contraint trop souvent à se réfugier dans les bancs de l'opposition, ne fût-ce que pour se soustraire à la solidarité de tant de bassesses.

Loin de moi la pensée de calomnier la nature humaine ; mais, Messieurs, croirez-vous que je la juge trop sévèrement, quand je vous dirai que la loi a tort de ne pas tout faire pour l'encourager dans le bien, pour la soutenir contre sa propre faiblesse ? La fidélité des amitiés politiques est un des grands ressorts des gouvernements représentatifs. Il faut s'élever avec ses amis, il faut savoir tomber avec eux. Sans ce dogme cher à l'honneur, aucun ministère ne peut se flatter de résister longtemps aux efforts de toutes les rivalités qui le combattent. Encore une fois, Messieurs, je ne veux pas juger les hommes trop sévèrement ; mais si vous voulez les maintenir dans le sentier de l'honneur, gardez-vous de dé-



sarmer l'opinion publique; et vous, ministres, daignez m'en croire : le silence des journaux, en rendant les défections plus faciles, les trahisons moins honteuses, rendra les chutes plus rapides, les catastrophes plus fréquentes; j'en appelle à vos souvenirs, j'en appelle à votre prévoyance.

Toutefois, ce n'est pas dans l'intérêt des ministres que je suis monté à cette tribune. Ce n'est pas non plus dans l'intérêt de quelques écrivains plus particulièrement livrés à la rédaction des feuilles périodiques. Ce serait une grande erreur de croire que les journaux ne sont utiles qu'à ceux qui les rédigent. Quand ils sont libres, ils profitent à toutes les classes de la société, au pauvre, au puissant comme au faible. Ils sont l'asile de tous les infortunés : c'est par eux que le malheur fait entendre ses plaintes, que l'opprimé se venge de l'oppresseur. Utiles pour la réparation des injustices, ils le sont encore bien davantage pour les empêcher et pour les prévenir. Grâce à la crainte qu'inspire leur salutaire et inévitable intervention, combien de fois la main de l'homme puissant a reculé devant un acte arbitraire, devant une vengeance illégale!

La liberté des journaux, propriété de tous, devrait être défendue par tous; mais par qui devrait-elle être défendue avec plus de zèle, avec plus d'ardeur que par vous, députés de la France, à qui le Roi et la nation ont confié le dépôt des libertés publiques; que par vous, chargés par la loi de réprimer les abus du pouvoir; que par vous, investis du droit de défendre la dignité de la Couronne et l'honneur national, s'ils pouvaient jamais être compromis par la trahison, ou même par l'imprudence d'un ministère? C'est par la liberté des journaux, complément du droit de pétition, que la vérité se dégage de tous les nuages amoncelés autour d'elle et peut pénétrer dans cette enceinte sacrée; c'est par la liberté des journaux que vous pouvez connaître les différents intérêts qui agitent les différentes nations, les projets de l'ambition qui menacent le monde, et prévoir les combinaisons de l'avenir, pour les détourner ou pour en profiter. Et qu'on ne me dise pas que ces soins divers appartiennent plus particulièrement au gouvernement : qui songe à le contester ? Mais aussi qui peut vous contester le droit de surveiller, de réclamer, et même d'accuser, soit dans l'intérêt du commerce extérieur, soit dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat, soit dans l'intérêt de l'honneur de la France? Ce droit n'est-il pas pour vous un devoir sacré? Et ce devoir, comment le remplirez-vous, si vous éloignez de vos propres mains tous les flambeaux de la vérité; si, par une sorte de suicide moral, vous vous condamnez vous-mêmes à une invincible ignorance, à l'impossibilité de rien savoir et de rien prévoir? Certes, si je ne m'étais pas imposé à moi-même d'éviter des récriminations qui répugnent à mon caractère, si je ne m'étais pas fait un devoir de me renfermer scrupuleusement dans les généralités de la question qui nous occupe, par combien de faits, tous plus bizarres, plus incompréhensibles, ou peut-être plus significatifs les uns que les autres, je pourrais vous prouver que mes craintes ne sont pas chimériques, qu'elles ne sont déjà que trop confirmées par une douloureuse expérience!

Maintenant je me demande comment une institution si utile, si féconde en avantages de tout genre, peut être entourée de tant de défaveur et faire naître de si cruelles appréhensions. Le chrétien, le sujet fidèle, paraissent la redouter également : dans leur commun effroi, ils se hâtent de se liguer contre l'ennemi du Trône et de l'autel. Certes! Messieurs, si ces craintes pieuses me paraissaient avoir le plus léger fondement, avec quelle ardeur je m'empresserais moi-même, et vous n'en doutez pas, d'entrer dans cette ligue sainte, et de me croiser à mon tour pour la défense de nos plus chers intérêts! Mais je conjure ces âmes timorées de se défier de leurs souvenirs, et de ne pas faire expier au siècle présent les erreurs et les crimes du siècle dernier. Une maladie jusqu'alors inconnue parmi les hommes étendait partout ses ravages. Poëtes, philosophes, orateurs, historiens, tous furent saisis d'une fureur antireligieuse. La terre semblait avoir déclaré la guerre au ciel; toutes les armes de l'esprit furent mises en usage par ces titans littéraires qui semblaient avoir juré de détrôner le Roi des Rois : 93 fut l'apogée de leur triomphe. Triomphe heureusement éphémère! la religion ne tarda pas à sortir de ses ruines plus brillante et plus pure. Messieurs, une religion qui a résisté à de telles épreuves n'a évidemment rien à redouter de la malice des hommes. Ce que Bayle et Voltaire n'ont pu détruire ne sera renversé par personne. Cette honteuse maladie morale qui a affligé nos pères est aujourd'hui à peu près inconnue; et si la religion n'a pas encore ressaisi tous les cœurs, il est vrai de dire qu'elle a reconquis tous les respects de la terre. Le ridicule est passé du côté de ses ennemis. Il me semble qu'une telle disposition des esprits devrait un peu rassurer contre la crainte de voir les journaux devenir les échos des doctrines impies et licencieuses. Tout journal aspire au succès; on ne sera donc point incrédule, si l'incrédulité ne donne pas la vogue. Mais, d'ailleurs, Messieurs, est-ce que la loi doit rester muette? est-ce que les magistrats seront dépouillés du droit de poursuivre et de punir l'écrivain téméraire qui aura scandalisé les âmes religieuses ? Qui donc vous demande cette liberté sauvage, *indéfinie*, dont vous a parlé M. le ministre de l'intérieur. C'est aussi se préparer des triomphes trop faciles que de placer ses adversaires sur le terrain de l'absurde pour les combattre plus à son aise; et c'est ce que vous a merveilleusement démontré votre honorable rapporteur, dont l'ouvrage, dicté par la plus haute sagesse, restera comme un monument accusateur, si, contre mon attente, vous vous montrez rebelles à ses conseils.

Non, Messieurs, la religion n'a rien à redouter de la liberté des journaux; et je ne crains point de le dire, ce serait un crime du ministère si les journaux, devenus libres, pouvaient ainsi porter des fruits empoisonnés. Le Trône, grâce au ciel, ne sera pas plus en péril. Que le tyran farouche, que l'usurpateur appelle à son secours tous les ciseaux de la censure, je le conçois; il ne peut pas plus se passer de censeurs que d'espions, car le langage de la liberté lui est mortel; mais le Roi légitime, appuyé sur son droit comme sur l'amour de ses peuples, n'a pas besoin de ce honteux cortége. Prétendre que la légitimité et la liberté de la presse sont incompatibles est un véritable blasphème. Je ne vois dans cette assertion téméraire qu'une double calomnie contre la nation et contre le Roi : car d'une part, n'est-ce pas révoquer en doute le bon sens de cette nation, son zèle, son dévouement, sa fidélité à la cause royale? et de l'autre, n'est-ce pas accuser le Roi lui-même d'imprévoyance, le Roi qui, en consacrant dans sa Charte la liberté de la presse, sans en excepter

les journaux, aura dès lors fait à son peuple le don le plus dangereux et le plus funeste? De quel droit prétendez-vous élever votre sagesse au-dessus de la sagesse royale et faire prédominer vos volontés passagères sur la volonté éternelle du monarque, consignée dans cette Charte, son plus bel ouvrage, *son plus beau titre auprès de la postérité?* On me dira peut-être que c'est au nom du Roi que les ministres demandent la censure. Qui de vous, Messieurs, aurait le triste courage de chercher la volonté du Roi dans un projet de loi transitoire, œuvre toute ministérielle, plutôt que dans la loi fondamentale, ouvrage du Roi tout seul, et destiné à durer autant que la monarchie?

Mais cette monarchie est en péril, d'innombrables ennemis l'environnent de toutes parts! les abîmes révolutionnaires, toujours entr'ouverts, menacent toujours de tout engloutir! Ah! combien il m'est doux de croire que de telles craintes sont exagérées; mais soit: je les tiens pour constantes; alors même je vous dirai que, dans un ordre de choses tout nouveau, il faut se défier des illusions de la mémoire, et ne pas demander au passé de remèdes pour des maux qu'il n'a pas connus.

Lorsque autrefois les peuples, encore plongés dans l'ignorance, étaient opprimés par une orgueilleuse aristocratie, ils se réfugiaient, ils se pressaient autour du Trône, assurés qu'ils étaient d'y trouver toujours une force protectrice et un appui tutélaire. Le pouvoir absolu d'un seul garantissait de la tyrannie de plusieurs; ces tyrannies féodales contre lesquelles on déclame sans cesse aujourd'hui ne font peur à personne, pas même à ceux qui en parlent le plus. Le mal est bien plutôt dans ce besoin de nouveautés qui entraîne les hommes et les choses; dans cette fureur de s'élever, de s'enrichir, qui, sous le nom d'égalité, tourmente tous les cœurs, et qui, pour arriver à ses fins, pervertit en les exagérant les doctrines les plus nobles, les plus salutaires, les plus précieuses conquêtes de l'esprit humain. La royauté, dans ce conflit de passions désordonnées, impuissante à se défendre elle-même, suffit encore bien moins à la défense de l'ordre social. C'est à la société entière qu'il appartient de travailler à sa conservation. En armant la royauté d'un pouvoir arbitraire, que les mœurs et l'opinion repoussent, vous lui créez de nouveaux périls, sans y trouver pour vous-mêmes de nouvelles garanties. Le remède, Messieurs, votre Roi vous l'a donné, il est dans la Charte, dans la Charte religieusement exécutée; il est là, il n'est point ailleurs; vous ne vaincrez la licence que par la liberté.

J'arrive enfin à cette objection que j'ai si souvent recueillie de la bouche de plusieurs d'entre vous, Messieurs: Les mauvais journaux font plus de mal que les bons journaux ne peuvent faire de bien. Vous concevez tout ce qu'elle a de délicat pour moi. Je n'ai pas plus le droit de définir un bon et un mauvais journal, qu'un bon et mauvais député. Il ne peut pas non plus entrer dans mon intention d'affliger des écrivains distingués par leurs talents, et dont quelques-uns me sont connus par les procédés les plus honorables. Mais enfin, je prends ces qualifications comme on me les donne. Et je demande sous quel régime ces journaux ont pris naissance: n'est-ce pas en 1815, sous la censure? sous quel régime se sont-ils développés et sont-ils parvenus à cette prospérité qui vous épouvante? n'est-ce pas sous la censure? ont-ils été rédigés dans un esprit différent aux différentes époques? non; sous le régime si long de la censure, comme sous le régime si court de la liberté, ils ont constamment professé les mêmes principes, et prêché les mêmes doctrines. Mais à quoi donc a servi la censure? Messieurs, je vous le demanderais à vous-mêmes; au surplus, je veux bien vous l'apprendre: elle a servi à assurer leur succès. En effet, la censure a beau vexer, mutiler même les feuilles dites libérales, il leur reste toujours une certaine pointe d'opposition, qui suffit pour piquer la curiosité; mais les feuilles royalistes, dont les principes sont généralement conformes à ceux du gouvernement, n'ont rien à perdre; et, pour peu que la censure les touche, ils en reviennent pâles et décolorés comme des journaux ministériels, sans cependant en avoir les solides avantages. Vous dirai-je plus? On a quelquefois pensé que plus d'un ministre s'était réjoui, comme d'une bonne fortune, en se voyant légèrement attaqué dans les feuilles libérales; ils en tiraient, dit-on, vanité et profit, tandis que la plus légère critique dans un journal royaliste leur aurait paru un crime abominable: aussi la censure y a-t-elle mis bon ordre; et si les censeurs ont été chargés de veiller à ce que les ministres aient un sommeil doux et tranquille, jamais mission n'aura été plus scrupuleusement, plus religieusement remplie.

Tels sont, Messieurs, les inévitables effets de la censure, même lorsqu'elle prétend être impartiale; mais elle n'a pas toujours eu cette prétention: il fut un temps où, dans l'intérêt de ceux qui la payaient et la dirigeaient, sa mission au contraire était d'être oppressive, exclusivement oppressive contre les royalistes, et de laisser le champ libre à leurs ennemis. Hélas! cette déplorable impulsion était le résultat nécessaire du système adopté alors par le ministère. L'ordonnance du 5 septembre avait paru: les royalistes éclatèrent en murmures, la révolution en tressaillit de joie, et ce fut pour elle une résurrection. Cruelle position d'un ministère égaré! *il fallut* bien à tout prix étouffer les *murmures et* les plaintes, et dès lors la révolution seule eut le droit de parler; d'innombrables émissaires se répandirent comme un torrent dans les spectacles, dans les cafés, dans tous les *lieux publics*, et assurés qu'ils étaient de la *complicité du pouvoir*, ils déchirèrent les journaux royalistes, ils les brûlèrent au milieu des blasphèmes et des menaces, ils réclamèrent les feuilles où l'on vantait l'ordonnance du 5 septembre, où l'on célébrait suivant eux la délivrance de la France. Chose horrible! souvenir d'éternelle douleur! Ce fut aux cris de *vive le Roi* que la révolution régicide se ressaisit momentanément de son funeste empire.

Si j'ai rappelé ces faits, gardez-vous de croire, Messieurs, que ce soit par aucun sentiment d'amertume: ils m'étaient nécessaires pour expliquer par quelle fatalité les feuilles libérales, qui ne forment pas à beaucoup près les deux cinquièmes des journaux quotidiennement imprimés à Paris, sont parvenues à dominer dans la plupart des lieux publics; et si cette domination dure encore, il faut s'en prendre à l'empire de l'habitude, à la force d'une possession de tant d'années, et peut-être aussi à ce que quelque chose de l'ancien esprit ministériel survit encore dans le ministère; on ne persécute plus les royalistes, mais on les craint toujours, et, par une inconcevable fatalité, les vieux suspects de la Convention nationale, du Directoire et de l'Empire sont encore aujourd'hui les suspects de la légitimité.

Le ministère trompé, égaré, a fait tous ces maux! Puisse le ministère plus éclairé, rentré



dans les voies de la vérité, mettre sa gloire à les réparer! Quant à nous, députés royalistes et constitutionnels, sachons aussi mettre à profit les leçons de l'expérience; et plus sages qu'en 1815, ne nous en fions qu'à nous-mêmes du soin de défendre la religion, la légitimité et les libertés publiques.

Je vote contre la censure.

M. de Courtarvel. Messieurs, la question qui s'agite aujourd'hui est une de celles qui reviennent chaque année, et les discussions n'ont rien produit de positif, parce que les passions y président, et que les passions ne produisent rien que de vague et d'incertain. La manière dont on doit décider cette question est relative au temps et aux circonstances, voilà pourquoi on a remarqué tant de variations dans ceux qui ont voulu l'éclaircir.

Parmi ceux qui défendent la liberté des journaux avec le plus d'ardeur, il en est qui ont pensé, sous l'Empire et même sous la République, que cette liberté devait être modifiée; il en est même qui ont travaillé efficacement à la comprimer; je ne veux point juger les motifs qu'ils eurent alors, et ceux qu'ils ont aujourd'hui.

Comme législateurs, nous devons nous élever au-dessus des considérations particulières, au-dessus de tous les intérêts des partis, chercher la vérité où elle est, et savoir qu'il est des temps où les libertés publiques sont compromises lorsqu'on les livre indiscrètement aux caprices et aux fureurs des factions.

Nous devons imiter la sagesse de l'agriculteur, qui pense que tous les jours ne sont pas également bons pour la moisson, qui se garde bien de semer au jour de la tempête, et de confier le germe de la fécondité au sable du torrent.

Je n'entrerai point dans les raisonnements qu'on répète chaque année à cette tribune, et qui laissent toujours la question indécise: preuve certaine qu'on n'a point encore entendu la voix de l'expérience; de l'expérience, qui seule doit servir de règle à nos décisions. Je me bornerai à vous présenter quelques considérations générales, par lesquelles je ne prétends pas vous convaincre, mais qui porteront peut-être dans vos esprits ce doute salutaire qui nous empêche de rien précipiter et nous préserve d'un funeste entraînement.

On nous parle de la liberté des journaux pour l'année actuelle; mais qui nous l'a demandée, cette liberté? Sont-ce les provinces? Mais les provinces n'ont que faire de cette liberté. Elles ne peuvent ni ne veulent en user. C'est donc un privilège qu'on veut obtenir pour la capitale. Mais que dis-je! la population nombreuse de cette capitale, occupée à d'utiles travaux, ne vous demande que le repos et le libre exercice de son industrie; la liberté qu'on sollicite avec tant de véhémence trouve la masse des Français indifférente, elle doit donc être le privilège de quelques écrivains, parmi lesquels il en est dont les talents et les intentions nous offrent sans doute une sûre garantie, mais aussi beaucoup d'autres dont les dispositions ne sont point favorables à l'ordre de choses établi, un grand nombre que nous ne connaissons point...; et c'est à des écrivains que nous ne connaissons pas que vous voulez confier l'initiative de toutes les opinions, de toutes les censures, de tous les jugements! et que vous voulez accorder un droit que vous n'avez pas vous-mêmes, vous que les départements ont nommés, et dont la Charte a exigé des garanties!

Parmi les raisons qui font désirer la liberté des journaux dans un certain parti, il en est qu'on répète sans cesse, et celles-là ne peuvent inspirer aucune défiance; mais il est d'autres motifs qu'on n'avoue pas, et je me détermine bien plus par ce qu'on ne dit pas que par ce qu'on dit sur cette question si difficile à résoudre. Je voudrais que tous ceux qui demandent à grands cris la liberté des journaux pussent nous découvrir toute leur pensée, et peut-être que ces pensées deviendraient pour nous un trait de lumière.

Le bonapartisme, la révolution sont là, qui demandent aussi la liberté des feuilles périodiques; croit-on de bonne foi que c'est pour le maintien de la monarchie légitime qu'ils la demandent?

S'il ne s'agissait que d'une discussion plus ou moins vive sur l'interprétation de nos lois fondamentales, sur les moyens les plus efficaces de conserver la monarchie, je n'hésiterais point dès aujourd'hui à voter pour la liberté qu'on réclame; sans doute qu'il y a une opposition de bonne foi, qui a la pensée d'améliorer, et celle-là est digne de notre estime; mais il y a aussi une opposition qui veut détruire, et nous ne devons point l'armer pour nous combattre.

Rappelez-vous, Messieurs, la position où se trouvait la France lorsque la session précédente s'est fermée et lorsque celle-ci s'est ouverte:

Dans les journées des 5 et 6 juin, des attroupements que les jugements des tribunaux ont déclarés séditieux demandaient la liberté au nom de la Charte; six mois plus tard, le même parti parlait de détruire cette Charte au nom de laquelle il demandait la liberté des journaux.

Pour juger la position où nous avons été, la position où nous sommes, jetez un regard sur les cours judiciaires du royaume et, depuis la cour des pairs jusqu'à celles des provinces les plus éloignées, voyez-les occupées à juger des complots tramés contre la monarchie et la sûreté de l'Etat.

Croyez-vous que, lorsque tant de passions s'agitent encore au milieu de nous, la liberté des journaux ne dégénérera pas en licence?

Sans doute nous devons respecter l'opposition qui discute; mais ne devons-nous pas craindre de favoriser celle qui conspire? Il est de notre devoir de protéger l'essor des opinions; mais il faut prendre garde aussi de déchaîner les passions: car les passions ne conduisent point à la liberté, mais à la servitude. La société est encore trop agitée pour que la liberté de tout dire n'y devienne pas un principe de discorde et de ruine: il est bon de répandre la lumière, personne n'en doute; mais il ne faut pas exagérer l'application de ce principe et porter imprudemment des flambeaux dans un magasin à poudre.

Mais ce n'est pas assez, pour éclairer notre décision, d'examiner l'état intérieur de la France; il faut jeter nos regards plus loin, et songer que nous avons des intérêts à ménager hors du royaume comme dans le royaume. Les Etats de l'Europe sont comme une grande famille: ils ont entre eux des devoirs à remplir, et des rapports que les lumières et la civilisation ont multipliés, ainsi que vient de nous le dire M. de Bonald.

Or, vous savez, Messieurs, que par une suite de notre ascendant et des progrès de la langue française, tout ce qui s'écrit en France se répand nécessairement dans toute l'Europe: ainsi les journaux de Paris sont aussi ceux de Pétersbourg,

de Berlin et de Vienne. Non-seulement on y jugera l'administration française, mais toutes les administrations étrangères; non-seulement on s'y adressera à la nation française, mais à d'autres peuples qui ont un gouvernement différent du nôtre; non-seulement les écrivains y exprimeront leurs jugements sur les lois des autres pays, mais les mécontents des autres pays y feront retentir leurs plaintes.

Croyez-vous que cette facilité accordée aux journaux ne troublera point quelquefois la bonne harmonie entre la France et des puissances amies? S'il est vrai, d'après les mémoires du temps, que dans le siècle dernier un vers satirique fit éclater une guerre entre la France et la Prusse, pensez-vous que des révélations indiscrètes, des satires imprudentes, des nouvelles hasardées, des réflexions intempestives, ne pourront pas nuire à d'heureuses négociations, nous faire perdre d'utiles alliances, altérer au dehors, comme elles troubleraient au dedans, notre sécurité, notre crédit et notre repos?

Si certains journaux français donnaient des encouragements à la désobéissance des peuples comme ils l'ont fait en Espagne et en Italie, des puissances avec lesquelles nous ne sommes point en guerre n'auraient-elles pas le droit de nous reprocher d'avoir manqué aux égards que les gouvernements se doivent entre eux, et d'avoir épargné la censure à quelques-uns de nos écrivains, pour faire censurer les peuples et les rois?

Je ne m'arrêterai pas davantage sur un sujet si délicat; je sais qu'aucune considération venue du dehors ne peut arrêter le développement des institutions que le Roi nous a données; rien ne peut arrêter l'exécution de la Charte! Mais je vous le demande, Messieurs, la liberté des opinions, consacrée par la Charte, n'existe-elle pas dans toute sa plénitude? A qui refuse-t-on la faculté d'exprimer ses opinions dans un livre, dans une brochure, même dans un libelle? Ce qui se passe dans les tribunaux ne prouve-t-il pas qu'on abuse même souvent de cette liberté? Jouissons donc du bien réel que nous possédons, sans chercher un avantage chimérique, incertain et périlleux.

Vous êtes frappés sans doute de la différence qui existe entre un ouvrage, qui est le fruit de la méditation et du travail, et une feuille rédigée à la hâte; entre un livre qui circule lentement, dont l'effet ne se renouvelle pas sans cesse, qu'on lit froidement dans la solitude du cabinet, et une feuille périodique, qui s'envoie chaque jour à domicile, qui se renouvelle chaque jour, qu'on lit dans les cafés et même sur les places publiques, qui est écrite sous l'impression du moment et toute fumante, le lendemain des passions de la veille.

Le principal objet des journaux est de donner à leurs lecteurs les nouvelles de chaque jour. Or, les nouvelles ne sont point ces opinions que, par l'article 8 de la Charte, les Français ont le droit de publier et de faire imprimer. Il est des journalistes, je le sais, qui savent respecter les convenances; mais il en est d'autres qui, pour rendre leurs feuilles plus piquantes, n'épargnent ni les bruits alarmants, ni les personnalités, ni les calomnies; or, les rumeurs fâcheuses, les personnalités, les calomnies, ne sont point des opinions.

On nous objectait hier l'exemple de l'Angleterre, où les injures des journaux ne font plus rien, et sont comme un trait qui tombe à terre sans blesser personne.

Cette manière d'être peut convenir à la nation anglaise; mais je ne crains pas de dire que, parmi nous, le jour où on sera insensible aux outrages, nous aurons perdu le caractère français.

Jamais, Messieurs, les avantages de la liberté des journaux ne nous dédommageraient du malheur de ne plus sentir en nous cette susceptibilité de l'honneur qui a fait si longtemps notre gloire et notre orgueil.

Nous avons joui déjà une fois de cette liberté des journaux, nous ne l'avons point oublié; Messieurs, cette époque fut marquée par la nomination d'un régicide à la Chambre des députés, et par l'assassinat d'un de nos princes!

Je sais que d'honorables écrivains défendirent alors avec autant de courage que de talent la cause de la royauté, de la justice et de la vérité; mais d'autres écrivains aussi attaquèrent tout ce qui était légitime, tout ce qui était sacré parmi les hommes, et leurs réclamations séditieuses retentirent jusqu'au delà des Pyrénées, jusqu'au pied du Vésuve, et devinrent les premières paroles que prononça la révolte lorsqu'elle s'arma contre les trônes de Madrid et de Naples.

L'honorable rapporteur de la commission nous a dit « que plusieurs conspirations avaient éclaté depuis la dernière session, et que la censure n'avait point arrêté les complots. » Nous n'avons jamais pensé que la censure pût étouffer dans tous les cœurs la perversité qui conspire pour le renversement des lois, pas plus que la justice n'arrête toutes les mauvaises pensées et tous les crimes qui troublent l'ordre de la société; d'ailleurs, Messieurs, les complots, quels qu'ils soient, ne naissent point spontanément et d'eux-mêmes: ils se développent, ils se préparent d'avance, et, comme les révolutions, ils sont achevés lorsqu'ils éclatent. Il ne serait pas difficile de prouver que toutes les conspirations de cette année remontent à l'année précédente, et qu'elles sont les fruits sinistres et naturels de cet arbre du mal qu'on a tort d'appeler l'arbre de la liberté! de cet arbre du mal qui ne peut prospérer que sous un ciel orageux, et dont l'ombrage est mortel pour ceux mêmes qui vont y chercher un abri.

Qui de nous, Messieurs, ne se rappelle que l'infâme Louvel avait échauffé *son esprit* par la lecture des feuilles dé*magogiques, et qu'il s'efforçait* de justifier son crime par les maximes qu'il avait trouvées dans les feuilles révolutionnaires? Je ne dis point que les écrivains libéraux aient eu l'intention de provoquer un parricide; mais qu'est-ce que cela prouve, si ce n'est que la libre publication de certaines doctrines est plus propre à reveiller de funestes passions qu'à répandre de véritables lumières?

Croyez-vous, Messieurs, que si les journaux eussent été libres lorqu'on a fait les dernières élections, ces élections eussent été faites dans cet esprit de calme qui a permis à la nation de faire les choix qui lui paraissaient les plus convenables? Si elle nous a exprimé une volonté, c'est de nous voir assurer son repos, sa prospérité, et cette liberté dont elle peut jouir sans orages; elle ne partage point les passions qui nous entourent et nous agitent; elle sait aussi que la vérité et la raison n'ont pas le langage violent qu'on remarque dans nos débats. Quel exemple donnons-nous aux écrivains auxquels on veut accorder toute liberté! ne devons-nous pas craindre qu'on ne nous imite dans les feuilles périodiques, et que la liberté, avant même de sortir de nos mains, ne soit déjà de la licence?

J'aime à croire que tous les amis de l'ordre public sont d'accord avec moi sur les dangers de

la liberté des journaux, mais tout le monde n'a pas la même confiance dans le ministère; en lui accordant la censure, on craint de lui confier le dépôt ou la garde des doctrines monarchiques. On nous dit que la marche du ministère a été souvent incertaine, presque toujours faible et même quelquefois douteuse; mais plus je déplore la faiblesse des ministres, et plus j'hésite à jeter une difficulté et un danger de plus dans les affaires publiques. Les ministres, dit-on, abuseront de la censure; mais ne peuvent-ils pas aussi abuser des lois qu'on vous propose, puisqu'ils seront chargés de les exécuter? vous voulez les punir d'avoir montré une complaisance dangereuse pour la révolution, et cependant vous consentez à faire vous-mêmes à l'esprit révolutionnaire la plus grande concession qu'on lui ait jamais faite; pour exciter le zèle et la vigilance d'un régisseur indolent, vous paraît-il sage de mettre le feu à la maison du père de famille? Prions plutôt le père de famille de veiller sur les serviteurs imprévoyants, inactifs ou endormis, et n'ajoutons pas au mal un remède qui est pire que le mal lui-même. Une responsabilité terrible pèsera sur les ministres; mais elle porterait tout entière sur nous si on abusait de la liberté des journaux, et si cette liberté était notre ouvrage.

Que les ministres fassent donc leur devoir; faisons le nôtre!

Je vote pour la prorogation de la censure des journaux jusqu'au troisième mois de la session prochaine, parce qu'alors nous saurons ce que le ministère a fait de la censure, et que nous aurons un motif pour adopter la mesure qui nous paraîtra la plus conforme aux intérêts bien connus du pays et de la monarchie.

(On demande la clôture de la discussion. *Exclamation très-vive à gauche :* Non, non.)

M. Duplessis de Grénedan est appelé à la tribune par l'ordre de la parole.

Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans la salle et dans les tribunes.

M. **Duplessis de Grénedan.** Il est indigne d'un homme de bien de soutenir un principe faux parce qu'il peut croire que les conséquences en sont utiles. Partout où il s'imprime des journaux, une censure est avantageuse et nécessaire, mais dans la supposition que le pouvoir de l'exercer sera remis à des hommes qui en soient dignes. La Charte n'a rien de contraire à l'établissement de la censure, et l'on en combat l'existence. On ne peut se fonder que sur la manière dont elle a été exercée.

(L'orateur entre ici dans des développements sur la marche et le système des précédents gouvernements. Pendant ces développements, l'attention de la Chambre et l'organe de l'orateur s'affaiblissent à un égal degré. On l'invite à parler plus haut; mais sa voix ne peut se faire entendre, et il ne parvient à l'oreille que des mots fugitifs, séparés de la phrase dont ils font partie; on entend ce mot : *l'usurpateur...*)

Une voix à gauche : Il est mort, n'en parlez plus.

M. **Duplessis de Grénedan** *se tournant vers l'interrupteur.* Je le sais bien, mais il y a des gens qui peuvent dire : *L'Empereur est mort; vive l'Empereur!...* (*Un vif mouvement éclate à ce mot.* . *Voix à gauche :* Prenez donc garde, cela est séditieux !..... — *On rit.*)

M. **Duplessis de Grénedan** continue encore la lecture de son discours pendant quelques instants. Son organe ne lui permet plus de se faire entendre. Il ferme son cahier... (*Un grand nombre de voix :* Non, non, continuez, continuez.....)

M. Duplessis de Grénedan descend de la tribune.

M. **le Président.** La délibération est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 7 juillet 1821.

A une heure le procès-verbal est lu par M. de Wendel; la Chambre en approuve la rédaction.

M. **de Vaulchier**, *rapporteur de la commission des pétitions*, obtient immédiatement la parole et entretient la Chambre des pétitions insérées au feuilleton 94, et les diverses conclusions qu'il soumet à la Chambre sont adoptées successivement sans aucune discussion.

Elle renvoie à M. le ministre des finances la demande faite par les négociants et propriétaires de vignes du département du Bas-Rhin, que les droits sur les vins étrangers à leur entrée dans le royaume par les bureaux de Strasbourg soient supprimés ou subissent du moins une réduction;

Et celle des propriétaires de vignes du Haut-Rhin, qui désirent que l'on facilite la sortie des vins du royaume par les frontières de l'Est, et que le mode de perception des droits sur les vins de France soit simplifié.

Une pétition des brasseurs de Paris pour réclamer des modifications à la loi actuelle sur les petites bières est renvoyée à M. le ministre des finances et à la commission du budget.

L'ordre du jour est prononcé sur une pétition du sieur Robin, chirurgien à Courbevoie, qui demande une loi pour faire constater les décès, et la nomination spéciale d'un chirurgien pour remplir cette mission;

Sur celle du sieur Bouriquen, ex-lieutenant, à Paris, destitué de son emploi sans traitement, et qui prie la Chambre de vouloir bien renvoyer sa réclamation à M. le ministre de la guerre pour qu'il revienne sur sa décision;

Du sieur Duchemin, à Condé, qui se plaint que l'officier civil refuse d'enregistrer un de ses enfants, mais dont l'exposé a paru à la commission n'offrir ni esprit de suite, ni clarté;

Du maire de Forges-les-Eaux, département de la Seine-Inférieure, qui se plaint que les percepteurs de sa commune sont nommés sans la participation du sous-préfet et du receveur de l'arrondissement;

Du sieur Mathorez, avocat et juge suppléant du juge de paix de Dunkerque, qui sollicite une place de juge, vacante au tribunal de cette ville;

Du sieur Pepraix, cultivateur à Couira, département de l'Aude, qui, alarmé des dangers que lui semble courir le Roi dans sa capitale, exprime le vœu que Sa Majesté et son auguste famille établissent loin de Paris, pour un temps, leur résidence.

« Sans doute, dit M. le rapporteur, le sieur Pepraix est un sujet dévoué de son prince et un ami de son pays; on ne saurait même l'accuser de prévention contre cette capitale où se déve-

loppaient naguère sous vos yeux des sentiments si français et si unanimes. Toutefois, votre commission, n'apercevant aucune vue nouvelle dans les réflexions du pétitionnaire, ne pensant pas d'ailleurs qu'il soit dans les convenances ni dans vos intentions de rien proposer au sujet de la résidence de nos rois, j'ai été chargé de vous demander de passer à l'ordre du jour. »

La Chambre renvoie à M. le ministre des finances et à sa commission du budget, des réflexions que lui adresse le sieur Regnon, ex-sous-préfet des Sables, sur la contribution financière, et sur les moyens de parvenir à établir son égalité entre les communes;

Au ministre de l'intérieur un projet du sieur Van-Mittag, médecin à Roye, département de la Somme, pour la construction d'un canal de Pont-l'Évêque à Moreuil;

Au ministre des finances une réclamation faite par le sieur Prochasson, à Ussel (Corrèze), en restitution d'argent et de bijoux pris chez lui en vertu d'une loi du 23 brumaire an II, versés au Trésor public, et qui auraient dû lui être remis en vertu de la loi du 10 floréal an IV;

Enfin la Chambre ordonne le dépôt, à son bureau des renseignements, des réflexions que lui a soumises le sieur Mallard, à Paris, touchant le droit de pétition et les moyens à employer pour que ce droit ne soit point illusoire.

La discussion est reprise sur *le projet de loi relatif à la censure des journaux.*

M. Duplessis de Grenedan monte à la tribune. Quelques membres expriment de l'étonnement.

Voix à gauche : Mais vous avez renoncé hier à la parole.... — *Voix à droite :* Ecoutez; écoutez.

M. Duplessis de Grenedan continue le discours qu'il avait interrompu hier......

M. Benjamin Constant. Mais nous avons entendu cela hier.... (*A droite !* Non, non.... Ecoutez.)

M. le Président. M. Duplessis de Grenedan, se trouvant hier fatigué, a interrompu la lecture de son discours, et la Chambre alors s'est levée.....

M. Voyer-d'Argenson. Alors c'est donc M. Duplessis de Grenedan qui a levé la séance.

M. le Président. Non, monsieur; la Chambre s'est levée au moment où l'orateur descendait de la tribune; c'est le président qui a levé la séance.

M. Duplessis de Grenedan continue. Voici le texte de son discours :

M. Duplessis de Grenedan. Messieurs, il est indigne d'un homme de bien de soutenir un principe qu'il croit faux pour en déduire une conséquence utile. Je commence donc par déclarer que, partout où il s'imprime des journaux ou d'autres écrits, la censure avant l'impression me paraît une institution avantageuse et souvent nécessaire, en supposant que le droit de censure soit confié à des hommes capables et dignes de l'exercer.

La Charte ne défend pas plus de réprimer les abus de la presse en les prévenant qu'en les punissant. La Charte est d'ailleurs une loi trop générale pour n'avoir pas besoin de beaucoup d'interprétations quand il s'agit de l'appliquer; or, la nécessité et l'utilité publiques sont les meilleurs guides dans l'interprétation des lois.

Les lois ne punissent que parce qu'elles ne peuvent pas toujours prévenir. Celles qui préviennent les délits ou même les accidents involontaires, soit en restreignant, soit en interdisant tout à fait le droit de faire certaines actions innocentes en elles-mêmes, occupent une place notable dans les codes de tous les peuples civilisés. Ce sont d'heureuses lois, car en prévenant les délits elles préviennent aussi la peine, deux maux dont l'un est toujours un trop faible remède à l'autre. Ce serait à tort qu'on les accuserait de violer la liberté : car la liberté, dont le citoyen ne jouit qu'à condition de ne pas nuire aux autres, peut toujours être modifiée par les lois.

Un des plus faciles et des plus dangereux moyens de nuire est la publication des écrits pour l'impression, et, soit dit sans offenser les auteurs, la suppression de quelques écrits, si bons qu'on les suppose, est un très-petit mal pour la société.

Quand on a vu tous les maux causés par la licence de la presse, qui longtemps avant la Révolution força toutes les barrières que les lois avaient posées pour garantir l'humanité de ce fléau, on serait tenté de souhaiter que les hommes ne sussent pas écrire. La véritable cause de la Révolution est là.

Mais que fais-je? J'oublie que je veux arriver à la conclusion que l'illustre rapporteur a tirée de principes contraires aux miens. Il me sied mal de débuter par combattre ces principes, qu'il me suffise donc d'avoir rendu hommage à ceux qui me semblent vrais; je me hâte d'exposer les raisons pour lesquelles je pense que la Chambre ne doit pas adopter le projet de loi qui lui est proposé.

Les meilleures choses sont souvent les plus pernicieuses quand elles sont mal employées. Depuis sept ans environ, le ministère a le droit de censure dont il vous demande la prorogation. Quel usage en a-t-il fait? Celui qu'il a toujours fait de l'autorité qui lui est confiée. Entretenir la révolution toujours vivante, prête à se rallumer au premier souffle comme le feu caché sous la cendre : voilà le résultat général de toute l'administration pendant cette période. C'est l'effet d'un système de conduite contraire à toutes les règles que l'histoire a enseignées aux hommes, et cependant suivi par le ministère avec une persévérance dont on n'a jamais eu d'exemple.

Il a commencé lorsque le Roi est rentré dans ses États, après vingt-cinq ans de révolution : au bout d'un an, il avait amené la catastrophe déplorable qui força le Roi de s'exiler une seconde fois; cet essai aurait dû suffire : le Roi revient, et le lendemain on reprend les anciens errements comme s'il ne s'était passé rien d'extraordinaire.

Ce système consiste à entretenir dans l'État, sous prétexte de tout concilier, deux partis inconciliables par leur nature, et à tenir en apparence la balance égale entre eux. Et quels sont ces partis? L'un se rallie au seul nom du Roi et son enseigne est le drapeau français; l'autre chérit la révolution, soutient ses doctrines, ses intérêts, et la cherche jusque dans la Charte, qui est son seul cri.

C'est déjà une chose bien étrange que, dans un gouvernement royal, les royalistes soient traités comme un parti, et comme un parti dangereux; qu'on trouve que les sujets du Roi sont trop roya-

listes, c'est-à-dire trop attachés à sa personne, trop jaloux de son autorité, trop ardents à la défendre ; mais que ce soit les ministres du Roi à qui de telles idées viennent dans l'esprit, eux, les dépositaires de son autorité, eux dont le rôle naturel et le devoir est de la soutenir de toutes leurs forces, et de la part desquels il semble qu'on ne devrait craindre que l'extension abusive des droits de la couronne; c'est ce qui paraît plus étonnant encore.

Que non-seulement il y ait un parti du Roi qui ne soit pas celui des ministres du Roi; mais que ceux-ci lui en opposent un autre, et quelquefois un troisième, comme pour garder une apparente neutralité; que, dans leur administration, souvent ils le dédaignent, le rebutent, l'humilient, le combattent quelquefois dans les délibérations publiques, et le traitent en ennemi, qu'enfin après avoir suivi pendant sept ans un tel système, et en avoir vu les déplorables effets, ils s'obstinent à le suivre encore, en le décorant des noms de modération et de sagesse : tout cela paraît trop contraire à la raison et au bon sens, pour n'avoir pas une cause secrète et profonde.

Car enfin, au moment où le Roi est revenu en France, devait-il, pouvait-il se former dans l'Etat un autre parti que celui du Roi? Par cela seul que le Roi régnait, tous les partis ne venaient-ils pas nécessairement se fondre dans le parti de la royauté? Qu'on eût laissé aller les choses, je ne dis pas en accordant une protection particulière aux royalistes, mais en ne protégeant pas leurs adversaires, tout dans l'Etat, et les institutions et les hommes, n'eût-il pas pris naturellement et comme de soi-même le ton de la royauté? Chacun eût compris que, pour se placer dans une monarchie, il fallait avoir ou feindre des sentiments monarchiques! Qui eût osé en afficher de contraires, s'il eût été sûr de déplaire à ceux qui disposaient du pouvoir, des honneurs, de tous ces biens après lesquels les hommes soupirent avec tant d'ardeur? Les plus chauds partisans de l'usurpateur fussent devenus les plus zélés royalistes, et n'eussent été en peine que de faire croire qu'au fond du cœur ils l'avaient toujours été.

Un grand exemple l'avait déjà prouvé. On avait vu avec quelle facilité s'était faite cette transition subite du système républicain au gouvernement impérial, dans un temps où l'on ne rêvait encore que république et liberté; où la démocratie était partout où l'opinion semblait l'avoir consacrée. Buonaparte s'était saisi du pouvoir et des trésors de l'Etat; tout le reste avait suivi comme de soi-même. Il avait bouleversé tout à son gré, usurpé tous les titres de souveraineté, jusqu'au titre de Cromwel. Tout républicain devenu son sujet avait suivi sa fortune; les institutions, les doctrines, les noms révolutionnaires avaient été oubliés, et pendant toute sa domination il n'avait plus été question de tout cela.

Cependant la République était-elle plus odieuse sous le Directoire, quand Buonaparte accourut d'Egypte, que la tyrannie ne l'était quand le Roi parut après les désastres de Moscow? Les affaires de France étaient-elles dans un état moins fâcheux à la prise de Paris que dans un temps où nos armées triomphaient sur tous les points? Le nouveau venu offrait-il de meilleurs gages d'un gouvernement heureux que cette race antique et révérée, que redemandaient en secret tous les cœurs français?

Hélas! non. O source inépuisable de regrets! Pour rétablir la royauté légitime dans toute sa force et dans tout son éclat, il ne fallait que le vouloir. La Providence aurait pris soin d'aplanir les voies aux ministres du Roi. L'enthousiasme pour sa personne et son auguste famille était au comble; l'amour de leurs Rois légitimes inné chez les Français, mais longtemps contenu, débordait de tous les cœurs, l'horreur de la tyrannie les exaltait encore; la chute de l'usurpateur avait consterné ses partisans. Dans ces dispositions des esprits, que le ministère eût pris la route naturelle et facile indiquée par les circonstances, la Révolution avec ses horreurs et ses folies serait déjà presque oubliée, et nous pourrions en raconter l'histoire comme un voyageur tranquille dans le port fait le récit du naufrage auquel il est heureusement échappé.

Que n'a-t-il pas fallu faire pour résister à ces heureuses circonstances? Tout accorder aux partisans de Buonaparte... (*Voix à gauche : Il est mort; il est mort.*—Oui, mais ses partisans pourraient bien dire : *l'Empereur est mort, vive l'Empereur!*) tout refuser aux serviteurs du Roi; prêter ainsi des forces aux uns, et tenir les autres dans l'impuissance; donner aux premiers l'idée de relever le parti de leur maître en leur donnant le pouvoir; mais surtout fermer l'oreille à tous les avis des plus fidèles amis du Roi.

Vous qui avez siégé dans les conseils de Buonaparte, dites-nous s'il est jamais tombé dans l'esprit de ses ministres de former, ou d'entretenir, ou même de ménager un parti dans l'Etat qui ne fût pas le sien ou qui ne le fût que de nom? les a-t-on vus, pour faire mieux régner leur maître, créer un parti des constitutions de l'Empire ou de quelque autre, et le mettre en opposition avec le parti impérial? les a-t-on jamais entendus se plaindre de l'excès du dévouement de ses serviteurs, traiter leur zèle d'exagération, leur en faire un titre d'exclusion quand ils demandaient quelque emploi, et inventer des dénominations ridicules pour flétrir ses trop fervents amis?

Vous me direz que le Roi ne veut pas régner à la manière des tyrans : je le conçois; mais encore faut-il qu'il règne, et régner n'est pas retenir à peine une autorité chancelante au milieu des factions et des complots. Vous avez vu cinq conspirations éclater dans un an, la France prête à se soulever au seul bruit d'une révolte étrangère; et vous craignez de donner trop de force au parti royaliste, vous n'êtes en peine que d'attiédir son ardeur, et vous ne sentez pas où votre modération vous mène, ni dans quelles contradictions elle vous engage!

L'année 1815 a offert un exemple frappant de ces contradictions bizarres, lorsqu'on vit pendant tout le cours de la session des Chambres les députés des départements obligés de se faire les appuis de la couronne, le ministère jouer le rôle de l'opposition et finir par faire casser la Chambre qu'il trouvait trop royaliste. Et tout récemment encore, n'avons-nous pas vu les ministres repousser les concessions que la Chambre voulait faire au Roi, et tout occupés à le garantir de l'accroissement de sa puissance?

Je ne sais si pareil phénomène a jamais paru chez le peuple qui nous a donné cette forme de gouvernement si étrangère à nos mœurs; mais c'est évidemment un renversement de l'ordre: car la fonction des ministres, mot qui veut dire *serviteurs*, est de soutenir les droits de leur maître, comme la mission de la Chambre des députés est de stipuler, contradictoirement avec eux, les intérêts des provinces. Dès que ces rôles changent, il y a désordre et confusion dans l'Etat. Le ministre qui se range du parti populaire, et qui se fait

médiateur entre ce parti et celui de l'autorité, ressemble à un mandataire qui, au lieu de défendre les droits de son commettant, se mettrait à plaider contre lui, ou qui, par un esprit d'équité hors de saison, se porterait arbitre entre des parties contendantes dont il représenterait l'une.

Tout ce système est trop vicieux, je l'ai dit, trop contraire à la nature des choses, mène trop visiblement l'Etat à sa perte; et cependant il a été suivi avec trop de persévérance, malgré tous les maux qui en sont résultés, pour n'avoir pas une cause secrète dans le ministère. « On tolère le parti du Roi, parce que le Roi est sur le Trône : il le faut bien ; on protége réellement celui de la révolution, parce que le ministère, depuis la restauration, a été constamment dominé par des hommes qui devaient leur existence ou à la Révolution ou à Buonaparte. » Voilà tout le secret; et sans doute c'est trop demander des hommes parvenus aux plus hautes fonctions que de vouloir qu'ils soient les ennemis du parti qui les a faits ce qu'ils sont. Faut-il s'étonner s'ils croient faire beaucoup quand ils ne lui accordent pas une protection déclarée ?

Et quand je dis que le ministère a été constamment dominé par des hommes sortis du sein de la Révolution ou dévoués à Buonaparte, je ne me trompe pas, quoiqu'il s'y soit mêlé en divers temps des hommes étrangers à l'une et à l'autre; mais ceux-ci, ou parce qu'ils s'y trouvaient en minorité, ou par faiblesse de caractère, ou par aveuglement d'esprit, en cédant à l'ascendant de leurs collègues, ont suivi le train commun, et la marche a été constante, entre la Révolution et la Royauté; de telle sorte que la protection réelle fut pour la Révolution, et les égards apparents pour la Royauté.

Dès le commencement de la restauration, paraît au département du ministère le plus important alors, l'un des généraux les plus dévoués à Buonaparte; il ne se dément point. Le Roi trahi par l'armée, la France livrée une seconde fois à l'usurpateur qui attire sur elle au dehors toutes les forces de l'Europe, tandis qu'il réchauffe au dedans les vieux ferments de la Révolution et fait éclore le parti libéral, sont les monuments de ce ministère.

Au retour du Roi, le parricide Fouché prend en main les affaires ; il fonde tout le système suivi depuis. A Fouché succède un homme sorti de la cour des femmes de Buonaparte. Elève de Fouché, il suit trop bien ses leçons ; il devient l'âme du ministère. La dissolution de la Chambre de 1815, les élections qui suivent, les conspirations de Grenoble et de Lyon, la lâche persécution contre les généraux Canuel et Donnadieu, la pairie dénaturée, marquent son administration; l'assassinat du duc de Berri la termine. Ici les cris d'alarmes et les gémissements de toute la France font concevoir qu'on a été trop loin, et que la faveur accordée à la Révolution peut devenir dangereuse à ses protecteurs. Celui que la France accuse d'une commune voix a cédé à l'indignation publique. C'est encore un homme sorti de l'école de la Révolution qui prend sa place; il est assisté d'un jeune et habile nourrisson de Buonaparte : l'ancien esprit persévère, le même système se poursuit; les semences de génération et de vie qui devaient sortir du sein de la mort périssent, et l'on voit éclater, sous ce ministère, des soulèvements, des révoltes dans les Etats voisins, sorties de la France et réagissant sur elle avec une effrayante rapidité.

Ici, m'accusera-t-on d'être injuste en imputant au ministère jusqu'aux désordres étrangers? Mais si le foyer de ses désordres est au sein de la France, ceux qui exercent l'autorité en France n'ont-ils aucun reproche à se faire? Dira-t-on que j'accumule sur le présent tous les torts du temps passé, pour charger le tableau ? Mais si le présent est l'imitation et la continuation du passé, si tout démontre un plan suivi avec une persévérance opiniâtre, pourquoi ne pourrais-je pas en développer tout l'ensemble, et regarder comme solidaires tous ceux qui ont concouru à l'exécution ?

Si nous considérons maintenant ce qui s'est passé depuis l'ouverture de la session, nous y verrons l'intrigue se jouer de la bonne foi des amis de la monarchie; leurs suffrages accordés à des promesses qui n'ont point été remplies; deux de leurs plus fermes appuis honorés d'un vain titre pour les rendre, à la fois, inutiles aux leurs et impuissants dans le ministère.

A l'ouverture de la session présente, nous avions espéré que des lois vraiment faites pour affermir l'autorité légitime et rendre à jamais impuissants les efforts de ses ennemis auraient été proposées d'abord. Avec quel empressement tout ce qui aurait tendu véritablement à ce but n'eût-il pas été reçu et adopté par la Chambre! La majorité n'était pas douteuse : on n'aurait eu que la peine de présenter les projets. Sept mois sont bientôt écoulés : qu'avons-nous vu et que voyons-nous encore? Avoir eu en main un tel instrument de salut, et n'avoir pas su ou n'avoir pas voulu en user ! quand il y avait tant de bien à faire, tant de maux à réparer et de telles facilités, soit qu'on eût voulu pourvoir à ce que les élections ne pussent plus ouvrir la porte à des révolutions nouvelles; soit qu'on eût songé à créer des institutions qui rendissent à l'Eglise son indépendance, à la religion sa dignité; soit que portant ses vues au delà du présent, on eût voulu protéger la génération naissante contre l'infection de nouveaux principes; soit qu'on eût senti la nécessité de fermer *l'une des plus* profondes plaies de l'Etat, en apaisant *enfin le* cri de la justice; soit qu'abandonnant les traces de la Révolution et de Buonaparte on se fût occupé d'un plan général d'administration approprié à une monarchie *tempérée*; *quand*, dis-je, tous ces biens et d'autres encore *pouvaient* ou se faire, ou s'entreprendre dès à présent, ou se préparer et s'annoncer pour un avenir prochain, se peut-il que, laissant échapper le temps et l'occasion qui peuvent ne revenir jamais, on ait tout livré au hasard des événements, qui de nos jours se montrent si divers, si étranges, si éloignés des conjectures, si indépendants des volontés humaines! Un projet de loi sur l'établissement de quelques siéges épiscopaux difficilement obtenu, et, quoi qu'en ait dit un ministre, empreint de l'esprit qui dicta la constitution civile du clergé, puisqu'il tendait à régler la circonscription des diocèses sur celle des départements : ce projet, quels combats n'a-t-il pas fallu livrer pour l'améliorer? Et cet autre sur les donations de Buonaparte; cette pomme de discorde si imprudemment jetée dans la Chambre, qui deux fois l'a repoussé en vain; combien la présentation de cet acte confirme tout ce que j'ai dit! Qu'a répondu sur ce sujet M. le garde des sceaux, quand mon honoré collègue M. de Castelbajac en a parlé?

Vous l'avez entendu. Je vais lui répondre en peu de mots. Lorsque dans un royaume les ministres du Roi, abusant de ce nom sacré, peuvent proposer à une Assemblée des députés de la nation d'accorder, par une loi de l'Etat, soit à titre

de justice, soit à titre de faveur, des dotations ou des pensions à ceux qui ont fait périr l'avant-dernier roi, frère du Roi régnant, et l'un des princes de sa famille; lors, dis-je, qu'une telle proposition peut être, je ne dis pas discutée solennellement pendant huit jours, à la face de toute l'Europe, mais seulement énoncée et entendue, c'est un signe certain de dissolution prochaine. Otez ces deux projets de loi, discutés immédiatement l'un après l'autre, et dont le seul rapprochement serait un trait de lumière, si tout n'était pas assez manifeste, l'un qui *dotait des évêques*, l'autre qui *dotait des parricides;* ôtez ces deux actes avec la loi sur les finances, et dites, ô ministres du Roi! de quoi vous avez occupé la Chambre pendant sept mois!

Vous demandez aujourd'hui qu'une loi vous autorise à soumettre les journaux à la censure. Comment entendez-vous exercer la censure? Vous l'avez déclaré vous-mêmes, et vos censeurs l'ont répété. Vous laisserez à chaque journal *sa couleur;* vous voulez dire sa teinte royaliste ou révolutionnaire.

Arbitres équitables, vous mettrez sur la même ligne celui qui défend le pouvoir légitime et celui qui l'attaque : vous ne souffrirez pas que l'apôtre du mensonge et l'artisan de troubles et de séditions combatte avec des armes inégales contre l'ami de l'ordre et de la vérité. Mais, que dis-je! Il n'en sera pas même ainsi: vous continuerez, en ce point comme en tout autre, le système suivi depuis tant d'années; et quand l'égalité serait parfaite, vous finirez toujours par tout perdre: car, avec une protection égale, aidé de la perversité humaine, le mal parvient toujours à l'emporter sur le bien. Il faut aider le bien, le soutenir, l'encourager, et, tout ensemble, contenir le mal; avec cette faveur protectrice le bien réussit encore difficilement à prévaloir. Mais vous vous trompez vous-mêmes si vous croyez pouvoir observer cette exacte neutralité que vous vantez. Non, non; vous ne protégerez, en effet, que la révolution. Ni vous, ni vos censeurs ne pourrez vous en défendre! Vous y serez conduits comme malgré vous, et par goût, et par habitude, et par cet attachement invincible qui se conserve au fond du cœur pour des principes qu'on a professés longtemps et auxquels on doit son élévation, et par la terrible nécessité de condamner sa vie passée quand on change sa conduite présente.

Faut-il en citer un exemple entre mille? Il existe des lois sur les délits de la presse : comment sont-elles exécutées? Après soixante-douze ans d'une honorable vie, illustrée à la fois par les vertus et les talents, Bergasse, dont l'intrépide éloquence força la Convention même d'être juste et amena ce concile infernal à décréter des *restitutions* de biens confisqués, Bergasse est traduit honteusement devant une cour d'assises pour avoir publié un livre qui respire d'un bout à l'autre l'amour de la justice et du bon ordre. Mais le livre de Guizot, qui représente la France comme divisée en deux peuples animés d'une implacable haine, le Roi comme le chef du peuple révolutionnaire, la Charte comme le testament de son alliance avec la révolution, ce livre est toléré, et son auteur était naguère assis dans une chaire d'enseignement public. Et combien d'autres écrits dont les uns prêchent ouvertement la révolte, d'autres l'impiété ou la licence des mœurs, ceux-ci avilissant la majesté royale, ceux-là dissertant froidement sur la légitimité du parricide, se trouvent partout avec la tolérance de l'autorité! On est donc en droit de vous dire : « Vous demandez la censure, pourquoi donc ne punissez-vous pas? Si vous n'osez pas, c'est faiblesse. Si vous ne voulez pas, c'est une coupable connivence. »

Pour vous armer d'un pouvoir supérieur à tous les obstacles, ô vous sur qui reposent tant d'intérêts sacrés, on avait suspendu les lois qui garantissent la liberté des personnes. Je vous ai vus vous excuser ici d'avoir fait usage de ce pouvoir pour arrêter un petit nombre d'hommes obscurs : et ils existait en France un conseil directeur d'insurrections. Lorsqu'il agitait et troublait l'Europe, vous seuls paraissiez ignorer son existence; et tout était si bien disposé pour ses succès, que le sort de la France a pu dépendre de l'issue des querelles de peuples étrangers. Une nouvelle venue de Naples pouvait la perdre, une nouvelle a pu la sauver. Il faut que la Providence la garde sans les hommes, ou malgré les hommes.

Des complots affreux ont été formés, plusieurs ont éclaté; quelques-uns ont rempli la France de deuil et d'alarmes : depuis l'évasion de Lavalette jusqu'à l'attentat commis dans l'enceinte même du palais où Sa Majesté réside, non loin de l'appartement qu'elle habite, et sur la tête de la fille de Louis XVI, presque tous ont passé comme un vain spectacle sous les yeux de la police, et toujours la police a été dirigée et exercée par les mêmes hommes. Que ces hommes soient sans reproches : admettons-le contre toute apparence : en quelles mains malheureuses est remise la sûreté de tout ce que les Français ont de plus précieux et de plus cher! Le dernier de ces attentats est encore récent : comme la plupart des autres, ignoré de la police avant qu'il éclatât, il a fait depuis un peu de bruit, et tout a repris la marche accoutumée.

C'est qu'à la police comme dans tous les départements du ministère, les sectateurs de ces doctrines que vous appelez ici séditieuses et criminelles occupent la plupart des emplois. Ils peuplent les bureaux mêmes de tous les ministres. Là des commis sous toute sorte de titres, immuablement placés dès l'origine ou dans les temps les plus violents de la Révolution, en conservent, comme le feu sacré, l'esprit, les dogmes, les usages, la langue même, pour les transmettre de ministère en ministère. Pendant que le ministre soutient ici les principes de la monachie à la tribune, la révolution se poursuit dans ses bureaux. C'est là qu'on tient pour maxime qu'il n'y a de talents ni d'habileté pour les affaires, que chez les hommes qui en ont fait preuve au service de l'empereur ou des gouvernements révolutionnaires. Ni la chute du Trône, ni la guerre affreuse qui l'a suivie, ni l'invasion du territoire français, ni les tributs imposés à la France, ni l'assassinat d'un prince du sang royal, ni cette conspiration contre la vie de tous les princes et du Roi lui-même, dont on poursuit encore d'obscurs complices, n'ont suffi pour apprendre comment ces hommes savaient conduire les affaires. Quel bon sens y a-t-il à vouloir relever un Etat par les mains qui l'ont abattu? Quoi! cet homme dont vous condamnez tous les jours les pernicieuses doctrines ira demain porter la parole au nom du Roi dans une cour de justice, et tel autre qui ne rêve que révolution et régénération de l'Europe sera peut-être chargé d'aller défendre l'Etat contre l'invasion des révolutions étrangères. Montrez-nous dans l'histoire du monde un autre exemple de cette conduite. Si vous n'en sentez pas les consé-

quences, que faut-il conclure? Si vous les sentez, quelle autre conclusion n'est-on pas forcé d'admettre? Vous dites qu'on vous accuse à tort d'être faibles et au-dessous de vos fonctions; gardez de vous en plaindre, ce sont des excuses qu'on vous prête.

J'ai développé, Messieurs, depuis son origine, ce déplorable système de neutralité, suivi, avoué, vanté par le ministère comme le seul raisonnable et sage. J'en ai montré le vice; j'ai fait voir qu'il n'était au fond que le secret de soutenir et de protéger impunément le parti qu'on aime. Ce système est l'unique et la vraie cause des maux présents. Un seul fait, mais un fait notoire et sensible à tous, le confond et condamne en même temps ceux qui le suivent : c'est que sept ans *après le retour du Roi, la révolution dure encore.* Elle subsiste, tantôt plus timide, tantôt plus menaçante, et de temps en temps elle éclate par des coups effrayants; elle vit, conspirant sans cesse le renversement de la monarchie légitime et l'extinction de la dynastie régnante. Toujours entretenue par la faiblesse ou la connivence de l'autorité, elle gagne sans cesse sur la religion et la Royauté mal défendues. Vous la voyez se manifester au dehors de cette Chambre par de coupables entreprises, au dedans par de furieuses prédications. L'audace toujours croissante de ses orateurs décèle leur confiance et la protection secrète sur laquelle ils se reposent. Déjà leur voix crie à toute l'Europe : *Insurrection! insurrection!* et passe au delà des mers pour aller mettre des torches dans les mains noires.

C'est d'autres remèdes que la censure qu'il faut à de si grands maux. Le ministère les a, ces remèdes, et n'en veut pas user. Déchus des espérances qu'il vous avait fait concevoir au commencement de la session, consentirez-vous à lui accorder un nouveau témoignage de confiance; à lui donner, aux yeux du Roi et de toute la France, cette marque d'approbation? Ne serait-ce pas en quelque sorte se rendre complice de ses fautes, et prendre sur soi la garantie des malheurs dont elles nous menacent?

Un dernier mot encore, Messieurs. Si quelqu'un bien instruit vous disait : On vous demande aujourd'hui la censure ; demain, elle sera dans telles mains..... voudriez-vous l'accorder?

M. le prince de Broglie. Oui..... (*Très-vive sensation.*)

M. le marquis de Villefranche. Messieurs, la question politique qui nous occupe est très-grave, la tranquillité de notre patrie et de tout ce que nous avons de plus cher repose sur elle. Ainsi, malgré toute la peine que j'éprouve de ne pas envisager cette question sous le même point de vue que plusieurs de mes honorables collègues, je leur dirai que je croirais manquer à mes devoirs si, convaincu, comme je le suis par l'expérience de vingt-cinq ans d'une révolution qui a persécuté la religion et ses ministres fidèles, qui a fait tant de victimes, et a été la cause de tant de proscriptions et de spoliations, j'hésitais à me prononcer. Mais il n'en sera pas ainsi; l'expérience me servira pour m'élever au-dessus de toute considération personnelle, et je me prononcerai avec franchise.

Si l'on se rappelle tous les malheurs occasionnés par la licence des journaux, comment pourrait-on ne pas vouloir tâcher de s'en garantir? Je connais, comme les adversaires du projet de loi, l'article 8 de la Charte qui s'exprime ainsi :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, mais en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de la presse. »

Je reconnais bien que chacun a la faculté d'exercer ce droit pour tous les écrits provenant de lui et qu'il veut faire imprimer; mais je ne reconnais pas ce droit à plusieurs individus réunis en association spéculative. Ainsi je crois que les journaux ou écrits périodiques doivent être dans un cas d'exception; car c'est une véritable entreprise, où un certain nombre de personnes se sont associées, et dans laquelle tous ou seulement une partie peuvent ne pas être Français, ni même naturalisés en France, et dont la spéculation doit fournir tous les matins à leurs abonnés un imprimé de quelques pages qui renferme les pensées d'un nombre plus ou moins grand de collaborateurs, qui sont la plupart payés par un entrepreneur, et qui renferme aussi une récapitulation des gazettes étrangères.

Ainsi c'est une spéculation comme tant d'autres, pour gagner de l'argent, à laquelle vous accorderiez un privilége. Aussi je ne pense pas que l'article 8 de la Charte leur soit applicable; mais quand bien même d'autres croiraient le contraire, pourrait-on à la fin d'une session et lorsque nous avons à peine trois semaines pour terminer le budget des recettes, entreprendre la discussion d'une loi répressive qui serait difficile à faire et entraînerait une fort longue discussion? Je dois dire à la Chambre qu'il a été reconnu par sa commission, dont j'avais l'honneur d'être membre, et à la majorité de six voix contre trois, que le peu de temps qui restait d'ici à la fin de la session n'était pas suffisant pour la discussion d'une loi répressive des abus de la presse, et ce n'est qu'à la majorité d'une seule voix dans votre commission que le projet de loi présenté par le gouvernement n'a pas été adopté par elle.

Voici, Messieurs, la position de la question devant la Chambre; c'est à elle à décider si les circonstances où nous sommes permettent de désarmer le gouvernement et de lui refuser votre appui dans un moment où il en a besoin; car pouvons-nous ignorer que c'est le plus grand moyen révolutionnaire que nous puissions donner à ses ennemis? Non, Messieurs, nous ne commettrons pas une telle faute! Quelle terrible responsabilité pèserait sur nous, si de nouveaux malheurs venaient à affliger notre patrie! N'oublions pas que c'est pendant la licence des journaux que Mgr le duc de Berry a été assassiné; qui pourrait douter de leur funeste influence à cette époque, lorsque nous avons lu ces feuilles dégoûtantes et périodiques, que nous pourrions nommer parricides, car elles prêchaient publiquement l'assassinat de la famille royale et des personnes les plus considérables dans l'Etat? Qui ne se rappelle avoir lu ce journal intitulé *l'Impartial* et plusieurs autres feuilles prêchant les doctrines les plus pernicieuses? Et c'est après une catastrophe aussi horrible que l'assassinat d'un si bon prince, que le gouvernement du Roi et les Chambres ont senti qu'il était plus que temps de mettre un terme à une licence aussi coupable; mais si même, depuis, avec la censure des journaux, le gouvernement n'a pu se préserver des conspirations, si l'année dernière plusieurs même ont existé et éclaté, combien les tentatives des ennemis du gouvernement légitime eussent été plus actives et plus dangereuses, si alors la licence des journaux eût existé! N'oublions pas aussi que c'est au commencement de la Révolu-



tion, avec les infâmes écrits du Père Duchêne, les feuilles sanguinaires de l'affreux Marat, les journaux des clubs, des Jacobins, des Cordeliers, des Feuillants et de La Montagne, que l'on a amené les événements du 20 juin, la chute du Trône au 10 août, et le crime épouvantable du 21 janvier, ainsi que tous ceux qui ont été commis dans toute la France pendant la terreur de 1793. Sans la mesure préventive que le gouvernement du Roi vous demande, il est bien démontré qu'avec la législation actuelle sur cette matière, vous retombez dans la licence de la presse, puisque l'impunité qui en est résultée avec le jury vous a prouvé et à toute la France que c'est le triomphe des doctrines pernicieuses qui en est le résultat; et si vous ne les comprimez pas, elles vous entraîneraient à de nouvelles révolutions; leur gouffre se rouvrirait et, semblable aux volcans, nous menacerait de ses nouvelles irruptions: *car, les révolutionnaires d'aujourd'hui* professant les mêmes principes antisociaux *que ceux du commencement de la Révolution*, leurs écrits incendiaires, leur tactique nous conduiraient, si l'on n'apportait aucun remède, à l'anarchie la plus complète et à de nouvelles révolutions! Comment se pourrait-il que l'expérience de toutes les calamités que la France a éprouvées pendant 25 ans fût perdue pour elle, quand il est si facile d'en profiter? Non, je n'aurai jamais la force de vous retracer toutes les cruautés et assassinats commis pendant notre révolution! Non, chez aucun peuple civilisé, il n'en a été commis en plus grand nombre; et voilà où ont conduit la licence des journaux et les doctrines pernicieuses. La génération des hommes de 25 à 30 ans ne peut croire que nous leur disions la vérité, car ils n'ont pas été comme nous contemporains de toutes ces scènes d'atrocité; mais qu'ils en lisent les relations exactes et fidèles, et alors ils sauront qu'à Paris l'on égorgeait sans jugement tous les prisonniers dans les prisons, que suivant l'expression d'un fameux révolutionnaire (Barrère), l'on battait monnaie, disait-il, sur ce qu'on appelait alors la place de la Révolution, en immolant deux cents personnes par jour; ils sauront qu'avec des jugements en masse, l'on en mitraillait à Lyon plus de deux cents à l'heure; que l'on noyait à Nantes, dans des bateaux à soupape, tous les malheureux prisonniers que l'on y avait entassés; ils sauront aussi ce que ces forcenés à Nantes appelaient un mariage républicain; ils sauront ce qui se passa à cette affreuse glacière d'Avignon, et à Toulon où l'on fusillait et décimait la population; ils sauront que des tribunaux révolutionnaires, avec des guillotines en permanence, existaient dans presque tous les départements et sacrifiaient aussi des milliers de victimes à leur fureur; et enfin ils sauront que dans chaque commune il existait un comité révolutionnaire dit de surveillance qui avait forgé tant de dénonciations avec cette loi des suspects, que plus de cent mille habitants honnêtes, de tout âge et de tout sexe, même des enfants, étaient entassés dans les prisons pour être envoyés à la mort! Oui, Messieurs, j'ai la conviction que c'est avec la licence de la presse et celle des journaux, pendant les trois premières années de la Révolution, que nos premières Assemblées délibérantes sont parvenues plus facilement à détruire l'ancienne monarchie française, et que cette Convention d'horrible mémoire, après avoir assassiné l'infortuné Louis XVI, a établi l'affreux régime de 1793... Mais détournons nos yeux de ces scènes d'horreur: car je suis loin de penser que toutes les personnes qui aiment beaucoup ce que l'on appelle les *idées libérales* désirent voir de telles atrocités; mais une fois qu'elles auront aidé, par la licence des journaux et les doctrines pernicieuses qu'ils répandent, à donner l'essor à toutes les passions, pas plus que leurs devanciers dans la carrière des révolutions, ils ne pourront arrêter celle où ils nous entraîneraient, et ils finiraient par être confondus dans les proscriptions avec les victimes qu'il auraient faites: car sur ces in-folios de listes de proscrits ou de victimes que la Révolution a vus naître, souvent peu de mois ont suffi pour voir sur les mêmes listes les proscrits et leurs proscripteurs. Ainsi le veut le sort des révolutions, que l'on a l'imprudence de ne pas empêcher; et, pour me servir aussi de la belle expression de Vergniaud, que l'on ne saurait trop répéter: « semblables à Saturne, elles dévorent leurs propres enfants. » C'est pour ne pas livrer la France à un régime semblable à la terreur de 1793, que nous devons repousser la licence de la presse et des journaux, comme le présent le plus funeste que l'on puisse lui faire dans les circonstances où nous sommes, et dans un temps où plusieurs pays, nos voisins, tels que l'Espagne, sont sous le joug de la tyrannie révolutionnaire. Pour résister, servons-nous de l'expérience acquise si chèrement pendant notre longue Révolution; et si toutes les atrocités et cruautés commises pendant la terreur de 1793 ne soulèvent pas contre ces principes révolutionnaires, alors il faudrait désespérer d'une nation qui serait insensible à tant d'horreurs: *la main de Dieu s'appesantirait sur elle et la punirait encore*, en lui envoyant de nouveaux tyrans pour la gouverner, et de nouvelles calamités pour la désoler et lui apprendre qu'il est un terme où la bonté divine punit les peuples qui ont si longtemps méconnu ses bienfaits: car n'est-ce pas le plus grand des bienfaits, de nous avoir rendu la monarchie légitime des Bourbons, qui a fait tant de siècles la gloire et le bonheur de la France? Et comment se pourrait-il que notre reconnaissance les payât de notre amour, si nos passions nous entraînaient à de nouvelles révolutions? Mais nous saurons nous en garantir, en accordant au gouvernement du Roi la mesure préventive qu'il vous demande; car l'année dernière, et pendant que la licence la plus effrénée de la presse existait, n'avons-nous pas vu certains journaux ou écrits périodiques prêcher les mêmes doctrines que ceux du régime sanguinaire de 1793, et ne menaçaient-ils pas la monarchie légitime, la religion et la société tout entière des mêmes résultats et des mêmes dangers? Nous aimons trop notre pays pour ne pas chercher à le préserver des doctrines révolutionnaires, et nous ne le pourrions dans ce moment sans l'adoption du projet de loi que nous discutons; car, ainsi que je l'ai déjà dit, il a été reconnu dans votre commission, à la majorité de six voix contre trois, qu'il ne nous reste pas assez de temps d'ici à la fin de la session pour la discussion d'une loi répressive de la presse. S'il en est ainsi, que nous reste-t-il à faire? faudra-t-il accorder la licence des journaux, qui nous conduirait à l'anarchie; sommes-nous réduits à cette triste nécessité? Non, Messieurs, vous avez une volonté ferme de vous y opposer; et pour le faire d'une manière efficace, réunissons-nous pour former une majorité forte et imposante; ne donnons pas à la France le spectacle affligeant de voir plusieurs royalistes en dissidence d'opinion sur la question

qui nous occupe. Soyons toujours unis, la patrie et la monarchie légitime nous en conjurent; car leurs seuls ennemis pourraient se réjouir et profiter de cette dissidence d'opinion qui nous afflige, mais qui ne pourra jamais détruire entre tous les royalistes une union si ancienne, fondée sur l'expérience que nous avons tous et qu'il est si nécessaire de conserver *pour le triomphe de la légitimité, sentiment qui est notre devise à tous et nous ralliera toujours.* Ainsi, en donnant au gouvernement du Roi ce dont il a besoin pour prévenir la licence des journaux, *espérons qu'il s'en servira* pour protéger les principes religieux et monarchiques qui doivent se prêter un mutuel appui, et que cette mesure garantira la société de la propagation des doctrines pernicieuses. Nous en avons, Messieurs, l'espérance. *Là où finit notre responsabilité, celle du gouvernement commence, et elle est bien plus grande que la nôtre;* mais je crois que ce serait la prendre tout entière sur vous et qu'elle serait terrible, si au milieu des partis qui nous divisent encore, après une révolution si longue et qui a froissé tant d'intérêts, vous refusiez au gouvernement cette mesure préventive, par l'effet d'une illusion trompeuse qui fait croire à plusieurs que les bons écrits suffisent pour paralyser entièrement ceux qui prêchent les doctrines pernicieuses; ces derniers, qui attaquent un gouvernement légitime, sont toujours plus entreprenants que ceux qui le défendent. Si ses ennemis, qui sont aussi les vôtres, étaient maîtres du pouvoir, ils ne se donneraient pas la peine de vous demander des lois sur la censure et la liberté de la presse; mais en un instant ils vous condamneraient à un honteux silence en vous imposant le joug de la tyrannie d'un gouvernement usurpateur et absolu, par un simple avertissement inséré dans ce qu'ils appelleraient leur journal officiel : c'est ce que nous avons vu pendant vingt ans et c'est ce que nous verrions encore si jamais ils s'emparaient du pouvoir. Mais lorsque presque tous les gouvernements légitimes de l'Europe prennent les plus grandes précautions pour se garantir des mauvaises doctrines et des principes révolutionnaires, en réprimant chez eux la licence de la presse et celle des journaux, nous irions la leur accorder, même après l'expérience de tout le mal qu'ils ont fait à notre patrie! mais ce serait nous mettre en mésintelligence avec toutes ces puissances que de vouloir leur faire subir toutes les conséquences de la licence de plusieurs de nos journaux. Je crois donc que la prudence nous commande tout le contraire pour être en paix avec nous-mêmes: car, après avoir porté la peste révolutionnaire chez plusieurs nations qui ont détruit leurs anciens gouvernements pour entrer dans la carrière des révolutions et peut-être s'engloutir dans leurs abîmes, nous devons, sous le gouvernement paternel et légitime des Bourbons, faire tous nos efforts pour nous en préserver, ainsi que les autres nations qui ne sont pas encore atteintes de cette fièvre révolutionnaire; et c'est pour n'encourir aucune responsabilité et obéir à ma conscience que je vote, comme j'ai fait dans la commission, l'adoption du projet de loi qui vous est présenté. (*Voix à droite et au centre :* Très-bien, très-bien..... Appuyé.)

M. **Devaux.** Messieurs, on peut dire de la presse ce qu'Esope disait de la langue: Rien n'est pire et rien n'est meilleur. La controverse serait sans fin; ce qui prouve que la question n'est pas là.

Si, par cette définition, un sage dans la servitude ne conseillait pas l'interdiction de la parole, mais voulait ingénieusement nous apprendre à supporter les inconvénients attachés à la nature des choses, de même un sage sur le trône, ayant proclamé la liberté de la presse, devrait nous avoir instruit à la respecter.

Cependant, à chaque session, depuis sept ans, le droit est remis en question, comme si rien n'était décidé par la Charte.

Avant-hier, un ministre nous disait : Les journaux ne sont pas dans la Charte; la discussion de 1819 l'atteste.

Je réponds :

La Charte me dit (art. 8) : Vous avez le droit de publier vos opinions.

Je veux insérer mon opinion dans un journal, pour la mieux publier.

Un pouvoir quelconque vient me dire :

Je vous défends de publier de cette manière votre opinion.

J'en conclus que ce pouvoir ne parle pas comme la Charte, qu'il lui est même supérieur; puisqu'il paralyse ou restreint un droit consacré par elle, sous la seule condition qu'elle exprime de souffrir la répression des abus commis dans l'exercice de ce droit.

Aussi tous les avis, même celui de M. le garde des sceaux, furent-ils pour la liberté des journaux, comme partie intégrante de la liberté de la presse.

D'accord sur le principe du droit de publication par les journaux, on considéra le journal comme un moyen spécial de publication qui exigeait non pas des mesures préventives contre ce qui serait publié, mais des moyens de garantie contre ce qui aurait été publié.

On adopta le cautionnement et la pénalité contre les journalistes, comme on les avait admis contre les notaires, les officiers *ministériels* et les comptables, c'est-à-dire à titre *de garantie de* l'action commise.

Or, la garantie et la prévention s'excluent mutuellement.

M. le garde des sceaux eut la précaution de faire remarquer « que les *garanties* de la société doivent être telles qu'elles ne *portent* aucune atteinte à la liberté du journal une fois établi. »

Ainsi le journal est dans la Charte, comme moyen de publication consacré par elle, sans restriction.

La garantie contre les abus du journal est aussi dans la Charte, comme organisation du principe de répression qu'elle exige.

Tout cela est d'accord.

Le gouvernement représentatif existait avant la presse; en faut-il conclure, avec le ministre, que l'un peut subsister sans l'autre ?

Montesquieu dit que le système représentatif a été trouvé dans les forêts de la Germanie.

L'état de la société n'étant plus le même, ses besoins ont changé.

Le préambule de la Charte dit qu'elle est *l'expression d'un besoin réel de la société.* La liberté de la presse reconnue par la Charte est donc un besoin de la société, à moins que la partie ne soit plus dans le tout.

Tel est le jugement porté par le Roi législateur.

La France entière applaudissait M. le garde des sceaux, alors qu'il disait, en 1819 :

« La publicité, *cette âme, cet élément* des gouvernements représentatifs, la publicité n'existerait pas tout entière;

« La liberté de la presse serait évidemment incomplète, *sans la liberté des journaux.* »

Apparemment qu'on a trouvé, depuis 1819, le secret d'avoir un gouvernement représentatif sans publicité, *sans âme, sans élément* constitutif, puisqu'on nous le propose *sans la liberté des journaux.*

Un noble pair, un illustre ami de la liberté (1), pensait comme M. le garde des sceaux, en disant:

« Point de gouvernement représentatif qui n'ait pour objet et pour fondement la liberté publique et individuelle ;

« Point de liberté publique ni individuelle sans la liberté de la presse;

« Point de liberté de la presse sans la liberté des journaux. »

Tout cela se tient; ce sont des axiomes enchaînés comme des corollaires mathématiques.

Voilà pour la discussion de 1819, invoquée par M. le garde des sceaux.

La loi, dit-on, est difficile à faire:

Mais n'est-on pas ministre précisément pour montrer son habileté à vaincre les difficultés de la législation ?

Oui, la loi est difficile, très-difficile, impossible même, je l'avoue, si l'on prétend tracer une ligne visible et positive de démarcation entre la licence et la liberté de la presse.

Comment arriver à des définitions rigoureuses avec une langue flexible qui se prête à revêtir la pensée d'une infinité de formes, chez un peuple spirituel qui comprend d'autant plus qu'on lui dit moins?

La censure a été jusqu'à défendre les *points* et les *blancs* à la place des passages supprimés dans les journaux.

Elle avait raison : c'est un silence qui avertit du despotisme exercé sur la pensée; il y a toujours quelque danger à dire, n'importe comment, même par un signe, à un peuple aspirant à la liberté : Vous voyez que vous êtes esclave.

Opposez l'arbitraire du jury à la licence de l'écrivain. Ce sont deux consciences qui se devinent. Mais dans tous les cas, acceptez la liberté de la presse avec des inconvénients, ou supprimez franchement le gouvernement représentatif. Il y aurait à cela cent fois moins de danger qu'à le fausser.

M. le garde des sceaux vous a dit : « Il ne serait pas prudent de donner à l'opposition tout moyen de s'exhaler au dehors. »

On ne pouvait plus adroitement appeler l'esprit de parti à son secours. Je crois bien qu'il répondra à cet appel; les passions sont toujours fidèles à l'intérêt du moment.

Mais si je n'ai pas de réponse à cette objection, les hommes politiques qui voient dans l'avenir parleront pour moi.

Le passé même n'est pas sans instruction sur ce point.

La même voix qui condamne l'opposition s'élevait aussi contre vous à une autre époque.

Alors vous aviez tort. N'étiez-vous pas les plus faibles?

Un autre ministre nous a dit hier: « Les faits précèdent les théories; les gouvernements se sont établis par les circonstances, avant que le génie eût découvert leur théorie. Donc, on ne peut conclure d'un pays à un autre pour les lois qui lui conviennent. »

Mais la Charte est un fait maintenant dans l'histoire de France, comme la « Charte de Jean Sans-Terre, la pétition des droits, le bill des droits, sont des faits dans l'histoire d'Angleterre. »

Ne dites donc pas que la Charte est une théorie, si vous ne voulez pas être accusés de vouloir la réduire à n'être que cela.

Exécutez d'abord la loi fondamentale du pays, et vous pourrez ensuite refuser de transplanter en France les lois des autres peuples.

J'examine maintenant la censure dans l'intérêt direct de la royauté, que je vous prie de ne pas confondre avec l'intérêt du ministère.

Je dis que, sous ce rapport, la censure doit être bannie de nos lois.

Je veux bien même ne pas trop faire remarquer qu'un mot décide, à mes yeux, la question :

« Tout ce qui est contraire à la liberté promise par la Charte est contraire à la royauté qui a donné la Charte. »

Depuis le 4 juin 1814, la Charte devrait être le droit commun; la France l'espérait : cependant la Charte n'est, au moins pour la liberté de la presse, que le droit exceptionnel.

Dix mois de liberté sur sept ans font bien de la liberté une exception et de la servitude un état constant.

La permanence de la censure accrédite l'idée que le gouvernement ne veut pas de la Charte : le meilleur moyen de discréditer cet esprit de malveillance serait de montrer qu'on veut l'exécution de la Charte, qui consacre la liberté de la presse.

Des discours ingénieux, des excuses de circonstances, des interprétations subtiles, rien de tout cela n'est comparable au fait clair pour tout le monde, évident à tous les yeux, de la Charte en pleine activité.

C'était simplement en marchant que Diogène réfutait un sophiste qui niait le mouvement.

La censure, par son existence même, est un aveu de la faiblesse du gouvernement; c'est une proclamation solennelle que les lois ordinaires ne suffisent point à sa sûreté.

Cette dictature perpétuelle sur la pensée est un cri d'alarme jeté au milieu de la société, dont on restreint les libertés pour la gouverner par le fait, au lieu de la diriger par le droit.

C'est manifester une crainte pusillanime d'être vaincu par l'influence de quelques opinions sur l'esprit public.

Se faire respecter par de bonnes lois répressives;

Faire plus encore : se faire aimer en accomplissant les vœux d'une nation,

Telle est la marche d'un gouvernement qui a la conscience de sa force.

Il ne va pas timidement à l'affût des pensées non encore publiées;

Il ne s'empare pas des journalistes parce qu'ils ont de l'influence sur l'opinion;

Il conquiert lui-même l'opinion, qui le défend mieux que la censure.

Cette pensée a été plus élégamment exprimée par M. Beugnot, en 1817 :

« N'oublions pas que le pouvoir se met en péril, lorsqu'il veut retirer les droits qu'il a une fois concédés;

« Il n'hérite pas des sûretés qu'il enlève, il s'affaiblit de toute la défiance qu'il inspire. »

Si jamais nous avons un ministère constitutionnel, on verra comment, porté par l'opinion, il saura se dessiner avec grandeur, à côté du prince

(1) M. de Tollendal, rapporteur, 1819.

le plus éclairé de l'Europe, autour du Trône qui peut devenir encore le premier de l'univers. Je prédis que les journaux ne lui feront pas peur.

Rejetez donc la censure comme signe évident de faiblesse.

La censure empêche la royauté de se populariser.

Ceux qui aspirent au privilége exclusif de la défendre ne paraissent à cette tribune que pour demander en son nom le sacrifice des libertés publiques.

Le véritable royalisme devrait consister à ne jamais séparer la royauté et la liberté, à les montrer toujours amies, toujours se prêtant un mutuel secours : l'une par la bonté de ses lois et par la franchise de son administration toujours protectrice de la liberté; l'autre par la force de l'opinion publique dont elle dispose. Au lieu de cela, la censure établit réellement un combat entre la liberté qui la réprouve et le gouvernement qui la soutient; entre la nation qui veut la liberté dont son Roi l'a jugée digne et le gouvernement qui l'en prive; engager un combat, c'est au moins ôter à la monarchie toute la force qui lui est nécessaire pour triompher de ses promesses constitutionnelles : c'est toujours imprudence.

Rejetez donc la censure comme impopulaire et dangereuse.

La censure nuit à l'harmonie des pouvoirs, qui ont besoin d'une marche régulière, calme, majestueuse même, pour atteindre à leur sublime destination.

C'est une arme de parti; c'est, pour celui qui prédomine dans l'administration, la faculté de parler seul dans son sens en imposant silence aux autres.

La censure obéit aveuglément : ce n'est point une personne douée du libre arbitre d'un être intelligent et moral. C'est, comme l'esclave romain, une chose, un instrument vivant qui sert à mutiler ou à frapper de mort tout ce qui offusque l'œil de son maître : elle fait toujours plus, de peur de ne pas faire assez pour le tyran qu'elle sert; elle n'a point de conscience, aussi ne peut-on jamais dire qu'elle fait mal. Le ministre de l'intérieur avait raison de s'opposer, l'an passé, à mon amendement qui tendait à tracer des règles à la censure. Son Excellence connaissait mieux que moi la nature de cette institution. Je voulais donner de la moralité à son action; il est de son essence de n'en point avoir. J'en faisais un tribunal appliquant des règles générales à des espèces connues; elle doit être affranchie de toute équité.

Je ne dirai pas, comme le ministère, qu'elle doit être impartiale, puisque tous les partis s'en plaignent; son équité ne peut être qu'une égalité de servitude pour tout le monde; c'était l'égalité donnée par Tibère : Tacite en parle.

Mais les opinions restées sans défense dans les journaux ont des représentants dans les deux Chambres. Celle qui prédomine en ce moment devrait se rappeler qu'elle se plaignait, en 1817, d'être opprimée par la censure; et peut-être que, pour ne l'être plus, le plus sûr serait de voter l'abolition de cette ennemie de la liberté.

Les partis (et j'appelle ainsi ceux qui marchent par des voies légales vers un but légal) se défendent à cette tribune, dernier asile de la liberté, parce qu'ils ne peuvent s'exprimer dans les journaux où ils sont attaqués; ils y publient encore leurs doctrines, parce qu'on les prive du moyen le plus naturel de les manifester. Le pouvoir royal a ses interprètes et ses ministres; le caractère de ceux-ci perd de sa dignité dans ces discussions extra-législatives. Des digressions amènent des réponses, celles-ci des répliques; on se plaint de divagations; on tombe dans les personnalités; on crie à la question! à l'ordre! les esprits s'aigrissent, les passions s'enflamment; le ministère ne voit plus que des ennemis dans ses contradicteurs, le pouvoir soupçonne des intentions hostiles dans des improvisations qui le surprennent. Les perturbations de ce grand corps délibérant réagissent sur les mesures qu'il propose, sur les lois mêmes qui en sont émanées;

Parce qu'il parle et vote avec l'ardeur d'un triomphe à remporter sur un parti, au lieu d'une sage conquête à faire sur la raison publique.

Rejetez donc la censure comme perturbatrice de l'harmonie des pouvoirs.

La censure accrédite tous les bruits publics, toutes les nouvelles attentatoires à la stabilité du gouvernement.

Qui ne se rappelle les récits divers, les annonces contradictoires, les rapports exagérés, les propos alarmants, *les lettres particulières*, les nouvelles confidentielles, sur Naples et sur Turin? L'impossibilité de connaître la vérité doublait la crédulité. Tel événement paraissait vrai, parce que le gouvernement ne le démentait pas; tel autre passait pour constant, parce que la publication en était prohibée.

On n'avait pas oublié que la constitution des cortès était proclamée à Madrid, pendant qu'à Paris les journaux complaisants bloquaient sur le papier l'armée de Léon dans son île et lui dictaient une prochaine capitulation. On croyait que le gouvernement ne permettrait de rien dire jusqu'à ce que tout fût décidé.

Dans ces cas difficiles la censure fait croire à tout, parce qu'on ne peut rien publier; la liberté de tout dire fait que l'on croit difficilement, parce que l'on peut tout contredire.

Alors une nouvelle fausse annoncée par un journal est démentie par un autre. Un bruit exagéré par l'un est réduit par l'autre à *sa réalité*. Une annonce alarmante est tempérée par des motifs plausibles de sécurité; on compare tout, on discute tout. Si par-dessus tout cela le gouvernement cherche à faire briller la vérité par des documents officiels, on le *croit bien plus facilement*, parce qu'il ne parle pas seul, en interdisant la parole à ses contradicteurs.

Il n'y a pas de secousses violentes, parce qu'il n'y a pas de surprise faite à la crédulité publique par des annonces subites de bouleversements consommés ; l'opinion suit la gradation des événements, on peut l'éclairer progressivement; les résultats sont en quelque sorte prévus, parce qu'on connaît la marche des causes qui les produisent. Disséminez la poudre fulminante, elle s'enflamme et s'évapore sans bruit, au grand air; comprimez-la en masse, elle fait explosion et brise les résistances : si la censure est un moyen de compression, elle est par cela même une cause possible d'explosion.

Dans le siècle actuel, à l'aspect de tout ce qui se passe en Europe, est-ce bien sagesse que d'amasser et de comprimer les matières inflammables, dans l'espérance d'être assez habile ou assez heureux pour prévenir la main ennemie qui tend à y mettre le feu? Rejetez donc la censure comme nuisible à la stabilité du gouvernement : la censure favorise les conspirations réelles ou simulées.

Rien n'est comparable à la vigilance que les partis, ou les factions, s'il en existe, exercent les uns sur les autres.



Ils se soupçonnent toujours; ils se devinent naturellement; ils se dénoncent réciproquement; ils sont instruits avec une étonnante rapidité de leurs projets, et encore mieux de leurs actions.

La police avec ses cent yeux est bien loin de leur sagacité dans les découvertes, et la mobilité du télégraphe n'égale pas la célérité de leurs annonces.

Mais pour cela, il leur faut un champ libre pour se mouvoir sous les yeux du gouvernement, ce qui vaut mieux que de les laisser s'agiter sourdement.

Il leur faut des trompettes dociles pour sonner l'alarme, même la plus fausse.

Les journaux, ces trompettes, avertissent mieux le gouvernement que la police, dont ils favorisent l'action, des pensées, des projets, des tentatives de chacun d'eux. Ils ont le mérite de révéler exclusivement les véritables maladies de l'opinion.

La censure existait le 19 mars 1815 : elle enveloppait le gouvernement de ses ténèbres, lorsque celui-ci publiait, encore à cette date, qu'il n'y avait rien à craindre. Le danger était à Fontainebleau, qu'on le disait à Dijon.

De tous ces écrivains muets dans le péril, si babillards après la victoire, un seul a-t-il disputé le prix du courage et de l'éloquence à cet ami de la liberté de la presse qui, le 20 mars même, obtint, par grâce de la censure, de publier et de signer dans les journaux cette vigoureuse philippique digne de Cicéron contre Antoine, et qui présageait la fin tragique à son auteur (1)?

Quoi qu'il en soit, les lugubres torches de la nuit du 20 mars ont montré le pouvoir de la censure comme institution préservatrice.

La censure existait à l'époque des assassinats de Nîmes, et la publicité ne put appeler au secours de tant de victimes la force morale de l'opinion, à défaut de la protection des lois.

La censure existait lors des malheureux événements de Grenoble et de Lyon. Tant de vérités encore problématiques eussent été parfaitement éclairées par la publicité.

L'effusion du sang français par des Français n'eût peut-être pas fait naître cette dangereuse question de responsabilité entre ce ministère et ses agents civils et militaires.

Le plus léger mouvement séditieux, tenté sur un point, est annoncé par les bruits qui circulent, par les lettres particulières, par les rapports des voyageurs.

La publicité de tout cela déconcerte les agitateurs; ce que l'autorité ne sait pas, le journal le relève; ce qu'elle voit sous une couleur, le journal le lui présente sous une autre; ce que les agents de la police inventent, le journal le contredit; ce qui se fait dans l'endroit le plus solitaire du département, le journal le raconte.

L'inexactitude, l'exagération, l'infidélité même dans les narrations du journal ne font rien à l'affaire.

L'attention du pouvoir est éveillée sur ce qu'il doit vérifier. Cela suffit. C'est sa faute alors s'il n'aperçoit pas les erreurs de l'autorité locale, s'il ignore la vérité, qui n'est jamais mieux contrôlée que par le mensonge.

Le journal, il est vrai, ne favorise pas le mystère, que la censure protège. C'est une sentinelle perdue qui crie de suite à l'ennemi : *qui vive?* Il déconcerte la conspiration, il ne donne pas le temps de la suivre avec la constance souterraine du sapeur cherchant, avant qu'elle éclate, les ramifications d'une mine éventée.

Il ne laisse pas le loisir de glisser subitement parmi les conjurés des espions, honteux imitateurs des *moutons* de Robespierre. Il ne permet pas de donner à des conspirateurs d'intention, des provocateurs simulés qui les pressent d'agir pour les rendre plus criminels, en prévenant la réflexion ou le remords. La publicité déjoue cet art perfide de filer des conspirations; par cela même qu'ils sont le plus grand moyen de tout publier, les journaux sont les écueils des conspirations, qui ont besoin de tout cacher.

La censure, qui s'oppose à toute révélation, favorise donc les complots : aussi tous les esprits ont-ils été frappés de cette remarque que, pendant cette dernière année de la censure, on a vu cinq conspirations réelles ou simulées. Je supplie qu'on m'en cite une seule sous le règne éphémère des dix mois de la liberté légale des journaux.

Tant et de si terribles leçons me commandent de voter contre la censure, dans le double intérêt du Trône et de la liberté.

(*L'orateur descend de la tribune au milieu des applaudissements de toute la gauche.*)

M. Benoist, *commissaire du Roi*. Plus la discussion s'avance, plus on voit s'éclairer divers points importants. Il y a un aveu fait par tout le monde : c'est que la liberté des journaux ne peut exister sans une forte loi répressive. C'est ce dont on convient, soit que l'on regarde les journaux comme compris dans l'article 8 de la Charte, soit qu'on pense que cet article n'a pas entendu les comprendre dans la définition générale de la liberté de la presse.

Une législation évidemment trop faible a existé depuis le mois de mai 1819 jusqu'en 1820. On a été forcé de rétablir la censure; on n'a pu faire une loi répressive plus forte; on propose la prorogation de la censure. On objecte d'abord la Charte; on croit à la suffisance de la loi qui existe; on accuse le ministère d'avoir négligé de présenter une loi plus forte; on établit l'inutilité et les dangers de la censure; enfin, on parle du peu de confiance qu'inspire le ministère à quelques personnes, et c'est à titre de ce défaut de confiance qu'elles refusent de lui accorder le droit qu'il réclame.

Je me propose d'établir d'abord que le mot de *répression* qui se trouve dans la Charte, article 8, comporte plus de latitude qu'on ne lui en a donné; que la loi existante ne suffit ni pour les livres, ni pour les journaux; que le ministère n'a pu proposer une loi plus forte, et que dans l'état actuel des choses il est presque impossible d'en faire une bonne. J'examinerai particulièrement la dernière considération que j'ai indiquée.

Il est d'abord évident que la Charte ne reconnaît ni n'institue la faculté de faire un journal. Cette faculté ne peut être donnée qu'aux conditions déterminées par la loi; cette condition est inséparable du droit qui n'existerait pas sans elle, et cette condition est et ne peut être qu'une répression efficace, suffisante.

Existe-t-elle dans la loi actuelle? On a reconnu qu'elle n'existait pas. La commission l'a reconnu elle-même; seulement elle a paru penser qu'on pourrait s'en contenter jusqu'à une loi prochaine;

(1) *Journal des Débats* du 20 mars 1815, article signé Benjamin Constant.

mais sans doute, Messieurs, vous ne partagerez pas sa sécurité.

Le ministère pouvait-il présenter dans cette session la loi invoquée? Je ne le pense pas; une telle loi présente de trop grandes difficultés pour n'être pas l'objet de graves et longues méditations : et la preuve, c'est qu'en la demandant sans cesse, on n'indique aucune des bases sur lesquelles elle pourrait être assise; on ne présente aucune vue; on n'émet aucune idée... (*Voix à gauche :* Ce n'est pas nous qui avons l'initiative.) Si c'est une preuve de l'extrême difficulté de la loi, le reproche de négligence est donc dénué de justice.

On dit que l'Angleterre a réussi à faire une telle loi. Voyons ce qu'elle a fait :

Je nie d'abord qu'aucune loi ait en Angleterre établi la liberté de la presse, et qu'aucune loi l'ait restreinte. Il y a une loi contre l'injure, il y a une loi contre le libelle en matière privée. Il est ainsi défini : « Diffamation malicieuse, exprimée soit par la voix de l'écriture, soit par celle de l'impression, soit par figures ou tableaux tendant à noircir, ou la mémoire d'un mort, ou la réputation d'un vivant, et à l'exposer par là à la haine publique, au mépris ou même au ridicule. »

Vous voyez, Messieurs, quelle latitude donne une telle définition; mais elle est bien plus grande encore en matière d'affaires publiques. Jadis en Angleterre il y avait une défense absolue d'écrire sur les matières d'Etat, sans permission. Ainsi le pensaient encore en 1680 tous les juges de l'Angleterre réunis et consultés sur ce point. Et il est à remarquer qu'un des jurisconsultes qui soutiennent le plus fortement cet avis, sir Williams, avait été lui-même, dans la première année du règne de Jacques II, condamné à une amende de 10,000 livres sterlings pour avoir publié par ordre de la Chambre des communes, dont il était alors *Orateur*, un ouvrage qui fut jugé être un libelle. (*Sensation.*) Dans cette circonstance, toute latitude restait à la disposition du juge, la couronne était en possession de déclarer le fait; cela a existé jusqu'au moment où le jury a reconquis la faculté de prononcer sur l'existence même du libelle.

C'était là ce qu'appelaient parmi nous, en 1817, les partisans du jury. Ils reconnaissaient l'impossibilité de caractériser, de définir, de préciser les torts de la pensée, manifestée par la voix de l'impression. Des orateurs distingués, M. Camille Jordan, si honorablement regretté dans cette enceinte par son admirable talent, et par son beau caractère, M. Royer-Collard, M. Beugnot, la commission actuelle, ont cherché un moyen : personne ne l'a trouvé; et la preuve que personne ne l'a trouvé, c'est que tout le monde le cherche encore.

La difficulté résulte à la fois de nos lois, de nos institutions, et surtout de nos mœurs. Le système entier de nos lois repose, depuis l'Assemblée constituante, sur des définitions précises, sur des divisions qui forment autant d'articles du code : voyez les difficultés d'appliquer de telles définitions à la liberté d'écrire. L'institution du jury elle-même repose sur ces définitions. Vous savez combien les questions sont multipliées, tandis qu'en Angleterre, elles se résolvent dans un seul mot : *coupable*. Et comment composer définitivement un jury sur la presse? Sera-t-il spécial? Sera-t-il pris dans l'ordre commun? parmi les éligibles, parmi les électeurs? Abandonnerez-vous le jugement aux seules cours royales? Mais alors il n'y aurait pas d'appel. Vous voyez combien les difficultés se présentent en foule.

Mais ce sont surtout nos mœurs qui rendent les difficultés extrêmes. Parmi nous, un journal est très-fort, moins parce que la loi est faible, que parce que les mœurs du temps protégent le journal contre la loi. Dans l'état actuel de nos mœurs, quel juré accepterait la latitude dont use si largement le juré anglais? Quel respect s'attacherait à une opinion déclarée dans une telle latitude? Quels juges voudraient l'accepter? et serait-il bien sûr de trouver une Chambre qui consentît à donner, soit à des juges soit à des jurés, une latitude semblable? On est donc très-excusable de n'avoir pu proposer encore une loi répressive plus sévère, et il faut subir la conséquence de nos lois, de nos institutions et de nos mœurs. Ne comparons point, par l'exemple de l'Angleterre, deux choses absolument dissemblables. En Angleterre, tout ce qui a une existence honorable dans la société est réuni pour le maintien de l'autorité. Voyons ce qui se passe parmi nous, où l'opposition n'est pas seulement systématique dans le sens politique qui convient au gouvernement représentatif, mais où cette opposition se multipliant en sens divers, et s'attachant à tous les actes de l'autorité, exerce une grande influence sur l'esprit des peuples, s'empare de leur crédulité et, en détruisant la confiance, ôte à l'autorité le levier le plus fort pour l'exécution des lois, et enlève à son action cette puissance universelle qui lui est si nécessaire.

Tels ont été, tels ont dû être les résultats de notre Révolution. Celle des Anglais était religieuse, et avait en même temps un but politique. La nôtre a attaqué tout, renversé tout; c'est ce qui fait qu'au moment de reconstruire, tout se trouve chez nous en question.

Les journaux, s'ils étaient libres, ne feraient qu'augmenter ce désordre dans les idées, cette confusion dans les esprits; ils feraient ce qu'ils ont toujours fait, ils commenceraient par dissoudre et finiraient par renverser. La censure peut leur laisser le degré de liberté qui leur est nécessaire, et les mettre moins en danger que ne le ferait une répression judiciaire; car enfin, il est moins pénible pour un écrivain de se voir rayer quelques lignes, que d'être condamné à une amende plus ou moins forte, à une détention plus ou moins longue. On saisirait excellemment cette pensée, si l'on reconnaissait avec moi le véritable caractère que la censure doit avoir. Selon moi, les censeurs doivent faire l'office d'un jury préalable, et ne rayer comme censeurs que ce qu'ils puniraient comme jury; l'arbitraire que le jury exerce nécessairement *à posteriori* lorsqu'il prononce, il s'agit de le faire exercer *à priori* par la censure. En ce sens, la situation des écrivains pourrait être considérée chez nous comme meilleure qu'en Angleterre, et que sous l'empire sévère d'une loi répressive.

Il me resterait à parler de la loi proposée en ce sens qu'elle ne peut être accordée que par la confiance qu'inspirent ceux à qui on confie son exécution.

Ni ma mission ni ma position ne m'appellent à examiner cette question.

Seulement je dirai que, si l'on ne fait pas une institution pour des hommes, il ne faut pas en faire une contre des hommes.

La question n'est pas là.

Elle est toute de circonstance, toute dans les règles de ce grand jeu du gouvernement représentatif, où nulle imprudence n'est permise.



Voyez les faits; voyez partout et toujours, à la suite de la libre circulation des journaux, ou le renversement de l'autorité qui l'a permise, ou un coup d'Etat auquel celle-ci est obligée de recourir pour se sauver. Voyez 1790, voyez la législature, voyez les temps de prairial, de fructidor, de vendémiaire, et je n'en excepte pas la plus récente de ces époques de liberté.

On a dit: Bonaparte avait autorisé les journaux monarchiques, cela est vrai; mais il avait supprimé les autres, et dans la nature de votre gouvernement, un tel système est, dans sa rigueur, inapplicable.

Mais, a-t-on dit, le ministre a favorisé lui-même les excès de la presse, il les a laissé imprimer sans avoir besoin de venir proposer une loi de censure. Messieurs, dans la Révolution, j'ai bien entendu dire que les nobles faisaient brûler leurs châteaux pour avoir le plaisir de calomnier les incendiaires; que les émigrés avaient tué Louis XVI pour exciter la coalition contre la France. Je regrette que de nobles adversaires aient fait usage d'un tel raisonnement, et je termine en m'adressant à la majorité de cette Chambre :

Vous qui la formez, songez quels sont les enjeux de cette grande partie !... (*Sensation.*) Songez à ce que vous mettez en péril, en compromettant votre propre position; consultez vos ennemis, voyez ce qu'ils reprochent à la censure. Je ne sais s'ils disent vrai, je ne sais si elle a contribué à vous appeler à venir ici, mais avec la conviction des principes que vous y défendez, mettrez-vous cette situation au hasard des vaines disputes, à la discrétion de quelques écrivains? Messieurs, la liberté des journaux est une arme d'opposition, un instrument qui renverse et que le pouvoir ne prête jamais sans danger. Vous l'avez saisie, cette arme, dans quelques moments, et dans vos mains elle a produit son effet ordinaire; la laisserez-vous à ceux qui ne veulent ni de vous ni de vos principes, ni de tout ce que l'honneur et la fidélité vous font un devoir de défendre? Songez à ce qu'est une majorité, songez à ce que vous impose, à ce que vous assure cette position, et quand vous êtes établis dans ce fort, ne laissez-pas à ceux qui l'attaquent l'échelle par où vous êtes montés. Vous avez à défendre la monarchie, la légitimité, la religion, vos institutions constitutionnelles; comptez-vous et votez! (*Un vif mouvement d'adhésion au centre et à droite succède à cette improvisation de M. le commissaire du Roi.*)

M. **le Président**. La parole est à M. de Thiars... (On demande la clôture de la discussion.)

M. **Benjamin Constant**. Alors, je demande la parole contre la clôture. Quoique la discussion soit trop avancée, il est cependant encore quelquels points de vue sous lesquels elle peut être traitée. On n'a point assez parlé de la garantie due aux intérêts privés, à la réputation des particuliers. Je crois possible de présenter à cet égard des observations qui ne seraient pas sans importance. Il n'est pas tard, il n'y aurait aucun inconvénient à prolonger cette discussion et à entendre encore quelques orateurs, sauf à fermer la discussion à la fin de la séance et à entendre M. le rapporteur lundi..... (*Voix diverses :* Non, non; la clôture...)

La clôture est mise aux voix.. — Une première épreuve est douteuse.

M. **le Président** fait une seconde épreuve... Le résultat paraît également douteux...

M. **le Président**. La parole est à M. de Thiars.

M. de Thiars cède la parole à M. Benjamin Constant. (*Voix à gauche :* Très-bien, très-bien...)

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, au point où la discussion est arrivée, plusieurs des questions que nous avions à traiter sont résolues. Je les parcourrai donc en très-peu de mots.

Le principe de la censure est contraire à l'essence de notre gouvernement; il est contraire à la lettre de la Charte; il est contraire à des droits qui ont précédé la Charte elle-même, à des droits naturels qui ne sont jamais une concession; il est contraire aux intérêts des individus, qu'il livre à l'arbitraire et dépouille de tout moyen de réclamation; il est contraire aux intérêts de l'autorité, contre laquelle il soulève tous les ressentiments et qu'il prive de toute lumière.

Appliquée aux journaux, la censure est absurde, parce que les journaux sont une arme, et qu'elle met cette arme entre les mains de ceux qui ont le plus d'intérêt à en abuser. La publicité est la ressource de l'opprimé contre l'oppresseur; et c'est à l'opprimé que vous l'enlevez; et c'est à celui qui à chaque instant peut devenir oppresseur que vous en livrez le monopole. Armés des journaux, les agents du pouvoir parcourent la société, muette et garrottée, avec l'insolence que produit la certitude de l'impunité. Non-seulement ils enchaînent, mais ils insultent; non-seulement ils vexent, mais ils outragent; non-seulement il y a injustice, mais il y a mensonge et diffamation; diffamation sans qu'on puisse répondre.

Ce que je dis ici en théorie, les faits l'ont prouvé. Depuis quinze mois la censure existe, et depuis quinze mois ce n'est pas uniquement de retranchements arbitraires, de suppressions puériles, d'opinions étouffées, de spéculations proscrites, que nous pouvons nous plaindre. Nous pouvons nous plaindre de ce que tous les délits que la presse peut commettre et que les lois doivent réprimer ont été tolérés, approuvés, protégés par la censure.

Des orateurs qui m'ont précédé vous ont démontré cette vérité jusqu'à l'évidence. Je n'entrerai dans aucun détail; je dirai seulement que tandis que les ministres, en demandant la censure à la session dernière, annonçaient qu'elle calmerait les passions, apaiserait les haines, effacerait les divisions, garantirait les réputations privées, les quinze mois de la censure ont été les saturnales de la calomnie (*Murmures au centre. — Approbation à gauche.*)

La réputation privée des citoyens s'est vue à la merci de tout ce qu'il y a de méprisable dans la société. Auxiliaires les uns des autres, les libellistes et les censeurs se sont partagé l'exploitation du scandale : les premiers ont frappé les victimes, les seconds leur ont imposé silence. Ils ont encouragé l'injure et interdit la réponse, descendant ainsi plus bas encore que ceux qu'ils couvraient de leur égide.

Je ne vous rappellerai point que la Chambre dont vous faites partie n'a pas été épargnée. L'honneur du plus obscur citoyen est aussi précieux que celui d'un député. Cependant, comme les attaques dirigées plus haut prouvent plus de licence, il est bon peut-être de ne pas oublier que la représentation de la France a été outragée sans cesse, vos collègues diffamés, leurs intentions flétries, leur caractère attaqué, leurs actions empoisonnées, et que la censure a veillé toujours à la porte des ateliers de ces impostures, pour leur assurer d'impunité.

De la sorte, un nouveau genre d'oppression s'est organisé. Quand la lice est ouverte, la défense est au niveau de l'attaque; quand les journaux sont libres, les avantages de la liberté contrebalancent ses inconvénients : le mépris fait justice de la diffamation dévoilée. Mais quand l'accusateur parle seul, quand chaque jour la calomnie revient à la charge, forte du silence qu'elle impose et du privilége qu'elle exerce, l'opinion se fausse, et ce privilége donne au mensonge l'apparence de la vérité.

Aussi, qu'est-il arrivé? Depuis la censure qui devait faire de nous un peuple de colombes et d'agneaux (*Eclats de rire. — Voix à gauche* : On y a mêlé des moutons), depuis la censure qui devait ressusciter l'âge d'or, les haines se sont envenimées, les passions sont devenues plus furieuses. En effet, rien ne provoque plus les passions que l'insulte contre laquelle on ne peut se défendre; et certes, je me joins à un honorable membre avec lequel je ne siége pas, pour reconnaître que jamais on ne s'est détesté plus cordialement.

Ainsi, le principe de la censure est unique, son usage a été infâme, son but a été manqué.

Jusqu'ici, vous le voyez, je suis d'accord avec tous ceux qui ont combattu la censure. Maintenant je suis forcé de me séparer de plusieurs d'entre eux. Je vais parler à cet égard avec une franchise complète : je le dois parce que les circontances sont graves; je le dois parce que le terme où tendent ceux de qui je me sépare actuellement est un terme auquel je serais au désespoir d'arriver.

Vous tolérerez cette franchise, j'ose l'espérer, car vous avez toléré contre nous plus que de la franchise; je suis loin de m'en plaindre : les injures que l'on nous a prodiguées étaient accompagnées de révélations qui m'ont paru d'amples dédommagements; mais en même temps elles m'ont donné des droits que je vais exercer; me les contester ne serait pas équitable.

Je commencerai par vous demander à qui nous devons attribuer l'esclavage de la presse depuis quatre années et la censure d'aujourd'hui? N'est-ce point aux hommes qui, lorsque leur force était quadruplée par la force étrangère, ont voté la loi la plus vague, la plus terrible, la plus arbitraire; une loi qui rendait passibles de peines, des écrits non imprimés? N'est-ce point aux hommes qui, après avoir disertement prouvé que les journaux devaient être libres, les ont, l'an dernier, replongés dans la servitude?

Ici je dois, par esprit de justice, faire une distinction. Je conçois la possibilité des opinions les plus opposées; je puis, en conséquence, malgré ma conviction immuable sur la nécessité de la liberté de la presse, comprendre que des craintes, que je crois peu fondées, aient sur d'autres esprits une triste influence. Ce que je vais dire ne s'applique donc point à ceux qui ont persévéré dans un système qui me semble faux. Bien que leur erreur soit palpable à mes yeux, je n'accuse en eux que l'erreur. J'admets de même un changement d'opinion. On peut s'éclairer. Mais que penser d'une triple évolution dans un espace de trois années?

En 1817, certaines personnes voulaient la liberté des journaux, parce que les principes du ministère qui disposait des journaux n'étaient pas les leurs. En 1820, les mêmes personnes ont voulu l'esclavage des journaux, parce qu'elles ont cru que le ministère, non-seulement adopterait leurs principes, ce qu'il n'a que trop fait, mais céderait ses places. En 1821, les places ayant tenu bon, plus que les principes, on veut derechef la liberté des journaux. Comme on vous l'a dit avec naïveté : après les choses doivent venir les hommes. Or, les hommes ne venant pas, la satisfaction sur les choses s'est fort refroidie.

Libre aux amateurs de palinodies d'en faire une troisième après une seconde, sauf à en faire une quatrième après la troisième. Je ne suis pas assez niais pour voir des principes là où il n'y a que des intrigues, et je distingue l'amour de la Charte de l'amour des portefeuilles. (*Vif mouvement dans les diverses parties de la salle.*)

Nous connaissons d'ailleurs toutes les négociations, et nous savons que trois fois en vingt-quatre heures, ou, pour ne pas exagérer, trois fois d'un mercredi à un vendredi, les principes ont voulu tour à tour que les journaux fussent libres, qu'ils fussent censurés, et de nouveau qu'ils fussent libres.

Nous n'aurions pas connu ces négociations, que cette discussion nous les aurait apprises. Aucune vérité n'est restée secrète; aucune confidence n'a été refusée. On nous a confirmé ce que dès longtemps nous soupçonnions, la division du ministère et de ceux qui naguère l'appuyaient, et la division, non moins importante, des ministres entre eux. On nous a confirmé que cette majorité dont nous nous étonnions quelquefois n'appartenait point au ministère entier, mais à deux ministres seulement, honorés d'une bienveillance exclusive et spéciale, sur qui reposaient de grandes espérances; et qui, dépêchés en éclaireurs, devaient préparer les logements et annoncer le corps d'armée. On ne nous a point caché que les espérances n'étaient point remplies. Trop de silence a nui peut-être aux nouveaux arrivants. Ils ont oublié que l'inaction n'était pas conquérante, et que des expectances n'étaient pas des sinécures. Nous avons pu deviner alors pourquoi la censure, naguère défendue et protégée quinze mois, était tout à coup l'objet d'une indignation tardive, et nous avons découvert facilement la source d'où s'élançait soudain ce torrent d'auxiliaires en faveur de principes longtemps désavoués.

Faisons donc honneur de cette censure à ceux qui en furent il y a un an les véritables restaurateurs, à ceux qui la rétablirent par une majorité de dix voix. Faisons-leur honneur des abus de cette censure depuis qu'elle a été rétablie.

En effet, dans quels journaux la diffamation la plus scandaleuse s'est-elle déployée sous l'empire des censeurs avec le plus d'audace? ou, pour parler plus exactement, quels sont les seuls journaux qui, sous la protection de la censure, se sont distingués par le mensonge et la calomnie? J'ai le droit de le demander, car vous avez trouvé fort juste de laisser dire beaucoup de mal des journaux opposés. Je puis donc exercer la même critique sur ceux d'une couleur différente.

Dans quels journaux a-t-on, durant quatre mois, traité tout un côté de la Chambre de factieux, de conspirateurs, de vagabonds, d'hommes sans aveu, d'ennemis de la France, sans que personne pût défendre ceux que la censure laissait outrager ainsi? Quels sont les journaux qui ont recueilli les diatribes ignobles des feuilles étrangères les plus méprisées, de cet *Observateur autrichien*, par exemple, que l'opinion universelle a flétri, et qui ne compte pas parmi ses rédacteurs un homme qu'un Allemand qui se respecte voulût saluer?

Et vous ne pouvez avoir oublié, Messieurs, que lorsque, dans un comité secret, j'ai parlé de cette

obstination à repousser toutes les demandes, toutes les défenses, un ministre s'est levé pour déclarer qu'il avait ordonné que les réponses fussent insérées, et qu'il n'était pas coupable du refus. Etrange aveu qui prouve, ce qu'au reste nous savions déjà, que ce ne sont pas les ministres, ou du moins tous les ministres, qui disposent de la censure, et que les censeurs ne servent ni le gouvernement ni le ministère, mais une faction !

Relisez maintenant certains discours prononcés dans cette discussion. J'ai droit de les citer; car vous avez trouvé qu'il était parlementaire de citer les nôtres pour en tirer contre nous des inculpations graves. Vous devez trouver parlementaire que je me permette les mêmes moyens. Relisez, dis-je, les discours auxquels je fais allusion: Parmi les reproches adressés à la censure, y verrez-vous un blâme de ce qu'elle a contraint l'innocent calomnié à garder le silence? Non; l'on s'est plaint de ce qu'elle a montré trop d'indulgence pour quelques doctrines qu'on dit libérales; tandis qu'on pardonne aux journaux d'une opinion opposée le dévergondage de la diffamation et de la violence; on s'indigne de ce qu'il arrive par hasard, probablement par l'inadvertance ou la distraction de la censure, qu'un journal qui n'appartient pas à la faction dominante ait ou paraisse avoir une heure d'une liberté tellement restreinte, que vraiment il faut être bien susceptible pour s'en offenser.

Enfin, à côté de la liberté des journaux, que nous proposent ces zélateurs ardents et subits des principes constitutionnels? Vous l'avez entendu, la suppression du jury, de cette institution sans laquelle la presse eût dès longtemps été enchaînée en Angleterre; de cette institution qui, même réduite à un vain simulacre, est encore un objet d'espoir pour les citoyens. C'est bien alors que la servitude serait complète; c'est bien alors que l'apparence de la liberté ne serait qu'un piége, et que l'écrivain, privé du droit d'être jugé par ses pairs, devrait briser sa plume pour échapper à un arbitraire cent fois plus terrible sous le nom de loi, qu'il ne l'est aujourd'hui sous son nom véritable.

Lorsque nous avons réclamé des secours pour ces hommes vénérables qui portent les consolations religieuses dans la chaumière du pauvre, on nous a dit que nous leur offrions des dons empoisonnés. J'ai appris de la sorte qu'une expression que j'aurais trouvée trop forte était admise à cette tribune. Vous ne me blâmerez donc point d'en faire usage: car vous ne blâmerez pas en moi ce que vous avez approuvé dans d'autres. Je dirai donc, sans crainte d'inconvenance: ce sont des dons empoisonnés, ces simulacres de liberté qu'accompagne toujours la destruction de nos garanties les plus précieuses; ce sont des dons empoisonnés, ces prétendus retours à des principes qu'on avait foulés aux pieds, et qu'on reprend comme une bannière pour fouler aux pieds d'autres principes non moins nécessaires et non moins sacrés !

J'ai dû dire ces choses, Messieurs, pour que la France ne fût point trompée par l'apparence d'une alliance qui l'inquiéterait avec raison. Nous votons contre la censure parce que nous voulons la liberté de la presse telle que la Charte la consacre. Mais nous voulons cette liberté réelle, avec ses sauvegardes légales, avec le jugement par jurés, sans lequel aucune liberté ne peut exister. Nous votons contre la censure; mais ce n'est point pour rendre la condition des écrivains plus fâcheuse; ce n'est point parce que nous craignons qu'elle soit tournée contre nous par un ministère timide que nos imprudences épouvanteraient. Nous votons contre la censure, ainsi que nous avons voté contre les excès de la police, non comme des prétendants avides qui brisent ce qu'ils ne peuvent saisir, mais comme des hommes qui ne veulent ni souffrir, ni posséder des moyens d'oppression, comme des hommes qui veulent, pour les autres comme pour eux-mêmes la liberté, la sûreté, la justice. (*Adhésion à gauche.*)

Maintenant, Messieurs, fort de l'exemple que d'autres orateurs m'ont donné, je m'adresserai comme eux à MM. les ministres; comme eux aussi, je distinguerai entre les ministres. Vous ne me désapprouverez pas; vous leur avez permis d'écrire qu'ils avaient confiance dans leurs honorables amis, récemment entrés dans le ministère; vous trouverez bon que je dise que je ne m'adresse point à leurs honorables amis.

Je dirai donc à ceux auxquels je m'adresse : Combien vous faudra-t-il d'expériences pour apprendre que les principes sont plus faciles à satisfaire que les ambitions? Pour contenter les uns, il ne faut qu'une marche constitutionnelle et franche; pour assouvir les autres, il faut vous démettre du pouvoir. On vous l'a certes demandé bien clairement. Les principes sont simples, ils n'ont qu'une bannière; les défenseurs des principes n'ont aucun moyen de vous attaquer quand ils le voudraient. Les ambitions sont multipliées; elles prennent tous les étendards. Trois fois elles vous ont assaillis en parlant tantôt pour, tantôt contre la liberté de la presse. Avec les hommes qui exigent des garanties, vous pouvez gouverner, parce que vous pouvez leur donner des garanties, et que les garanties sont pour tout le monde; avec les hommes qui exigent des portefeuilles, vous ne pouvez pas gouverner, parce qu'il n'y a de portefeuilles que les vôtres. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*) Vous croyez vous affermir par des concessions : qu'avez-vous gagné par les concessions que vous avez faites? Vous aviez proposé une loi sur le clergé; vous avez cédé, on vous dit aujourd'hui que vous avez voulu rétablir la constitution civile du clergé. Vous aviez rédigé une loi sur les donataires; vous avez cédé on vous dit aujourd'hui que votre loi torturait les consciences. Regardez autour de vous, consultez l'histoire et vous verrez que les peuples sont faciles, les individus difficiles à mener.

Entre les ambitions et la monarchie constitutionnelle, il y a toujours lutte, parce que la monarchie constitutionnelle ne peut rassasier les ambitions; entre les principes et la monarchie constitutionnelle, il y a toujours alliance, parce que tous les principes y trouvent leur garantie.

On vous cite souvent l'Angleterre : ouvrez ses annales. La contre-révolution a régné en Angleterre; combien? 28 ans. Le régime constitutionnel dure depuis 130. Voyez sous la contre-révolution les ministres anglais : Shaftesbury proscrit, Clarendon exilé; voyez sous le régime constitutionnel M. Pitt gouverner pendant un quart de siècle.

Je vote contre le projet de loi.

(On demande généralement, et la Chambre ferme la discussion sans opposition.)

M. le rapporteur est appelé à la tribune.

M. de Vaublanc, *rapporteur*. Il faudrait un volume pour répondre à tout ce qui a été dit dans cette discussion. Je me bornerai à répondre à un petit nombre de traits relatifs au rapport

et à quelques nouvelles observations présentées en faveur de la censure. J'avais dit, au nom de la commission, ce qui gênait la liberté de la Chambre dans cette discussion. J'avais dit qu'une loi de censure présentée seule ne permettait pas toute la latitude possible : car il était possible que beaucoup de personnes voulant une loi répressive, mais la voyant présentée à la fin de la session, admissent la censure uniquement parce qu'elle n'aurait pas de loi répressive. Vous avez entendu plusieurs membres faire ce raisonnement. M. le ministre de l'intérieur a cru pouvoir présenter cette partie de mon rapport sous un jour peu exact. Il nous a dit : A-t-on jamais vu présenter sur le même sujet deux lois alternatives, en disant que peut-être la première ne vaut rien, et qu'en tout cas on en apporte une de rechange? Il est évident que M. le ministre a ici dénaturé mes pensées pour arriver à une plaisanterie de très-bon goût. (*Mouvement en sens divers.*) Mais la commission n'a pas pensé qu'on dût présenter en même temps deux lois ; elle a pensé que, si une loi répressive avait été présentée il y a deux ou trois mois, la Chambre aurait eu plus de liberté dans son vote, et qu'alors, si cette loi avait été reconnue trop faible, on aurait pu continuer la censure. Mais présenter la loi sur la prorogation de la censure à la fin de la session, ce n'était certainement pas laisser toute la latitude que la commission aurait désirée. M. le ministre a pensé au contraire qu'il fallait attendre le terme de la session pour reconnaître la nécessité ou l'inutilité de la censure. Il me semble que cette nécessité ou cette inutilité était bien mieux reconnue par l'examen des temps précédents. J'observe au reste que tous ceux d'entre vous qui ont voté pour la censure sous la condition expresse de la voir finir dans le 2e ou le 3e mois de la session prochaine, sont rentrés à peu de chose près, dans l'opinion de la commission ; car il est évident que si une loi répressive convenable avait été présentée, ces mêmes membres auraient voté contre la censure. M. le ministre de l'intérieur nous a prouvé par là combien il repoussait une maxime mise en avant par la commission, cette maxime que tout en France devait être couvert d'une certaine grandeur. Il l'a bien prouvé en substituant à mes paroles cette expression si noble et si brillante : *En tous cas, voici une loi de rechange.* (*Des murmures s'élèvent... — Une voix au centre :* Parlez sur la loi.) Je conçois que, lorsqu'on répond en improvisant à un orateur qui vous a précédé immédiatement, on s'éloigne plus ou moins du sens de ses pensées, et qu'on n'ait pas retenu ses paroles ; mais lorsqu'on répond à un discours écrit, et surtout à un rapport fait au nom d'une commission de la Chambre, je ne crois pas qu'on puisse dénaturer les pensées et substituer aux principes avoués des principes auxquels la commission ni le rapporteur n'ont pu penser.

Je trouve dans le discours du ministre ces mots : « M. le rapporteur nous a donné sa théorie du gouvernement ; il ne veut que la force. » Certes, Messieurs, si mon rapport avait contenu cette théorie, la commission ne l'eût pas adopté ; et d'ailleurs il aurait excité l'indignation de la Chambre. Je ne connais que la Turquie où l'on puisse poser un pareil principe pour théorie du gouvernement. J'ai dit précisément le contraire ; car j'ai répété plusieurs fois, comme si j'avais cru devoir prendre quelques précautions, que l'autorité serait indestructible en s'appuyant sur les lois et sur le caractère national. Rien de plus étendu, de plus noble que ce principe : s'appuyer sur le caractère national, car c'est celui d'une nation grande et généreuse. J'ai dit ces propres mots : « Non, il n'y a pas, il ne peut y avoir en France d'autre art de gouverner que celui de tout empreindre d'une certaine grandeur en se conformant au caractère national. J'avoue qu'on ne peut rien supposer de plus contraire qu'une théorie qui ne serait fondée que sur la force. »

Parmi les différentes objections qui ont été présentées, j'ai remarqué celle d'un éloquent magistrat qui a trouvé extraordinaire qu'on citât les lois et les usages des Anglais. Il nous a dit : « Il faut pour la France des lois françaises. » Je suis entièrement de son avis, et ce que je viens de citer le prouve éminemment puisque j'ai dit qu'il fallait chercher à se conformer au caractère national. Mais il faut prendre garde que depuis trente ans nous avons plus ou moins imité ce qui a été fait dans un pays voisin ; que plus nous nous sommes éloignés d'une imitation exacte, quoique appropriée à notre caractère, plus nous avons eu à nous en repentir. Enfin, cette Charte qui nous a été donnée par le Roi a été tracée d'après une imitation plus complète, en nous donnant deux Chambres : la Chambre des députés et la Chambre des pairs ; tandis qu'auparavant nous nous étions obstinés d'abord à n'avoir qu'une Chambre, ensuite à en avoir deux, mais presque composées des mêmes éléments, et enfin à en former jusqu'à trois. Il doit donc être permis de chercher quelques lumières dans les lois comme dans les usages de l'Angleterre.

J'ai remarqué dans le discours de M. le garde des sceaux un raisonnement en faveur de la censure, dont je tirerai, je l'avoue, d'autres conclusions que lui. Il a remarqué qu'aucune des constitutions faites ou proposées n'avait articulé la liberté des journaux, pas même celles qui avaient été proposées pendant des jours malheureux. De là, il a conclu que les journaux *ne sont* pas dans l'article de la Charte qui *parle de la* liberté de la presse. J'en aurais tiré une conclusion tout à fait contraire, et j'aurais dit que c'est précisément parce qu'on n'a jamais parlé des journaux, toutes les fois qu'on a eu *occasion de parler* de la liberté de la presse, que *les journaux* y étaient compris. Il semble que le mot seul *liberté de la presse* entraînait aussi le mot *liberté des journaux*. Voilà pourquoi on n'a pas senti la nécessité d'en parler ; si ma mémoire ne me trompe, il me semble que c'est la première fois qu'on a voulu séparer la liberté des journaux de la liberté de la presse. J'ai écouté avec beaucoup d'attention ce qu'ont dit MM. les ministres, et il m'a paru résulter de leurs discours un dessein presque avoué de conserver la censure aussi longtemps qu'il sera possible. (*Quelques murmures... — Voix à gauche :* Cela est vrai.) Les uns et les autres ont parlé de la difficulté, de la presque impossibilité, je crois même qu'on a été jusqu'à l'impossibilité, de faire une loi répressive des journaux ; d'où il résulte que la pensée du ministère est de prolonger la censure aussi loin qu'il sera possible. (*Mouvement négatif dans diverses parties de la salle.*) Ce n'est donc pas une loi temporaire, c'est une loi perpétuelle ou à peu près perpétuelle qu'ils voudraient avoir en demandant la censure. Nous serons donc condamnés à voir se reproduire tous les ans les discussions qui viennent de nous agiter.

Parmi les différentes choses qui ont été dites, et qui nous paraissent tenir essentiellement à la question parce qu'elles tiennent essentiellement

au gouvernement représentatif, notons ce qui a été dit sur les partis et sur les factions. Il est certain que, si les journaux sont propres à exciter et à favoriser les factions, ils ont par là un caractère dangereux bien imminent. Mais je crois au contraire que les journaux sont plutôt faits pour substituer l'esprit de parti à l'esprit de faction ; et quoiqu'un membre très-éloquent ait pensé que cette distinction était vaine, je ne puis m'empêcher de rappeler à la Chambre que, dans la session dernière, M. Royer-Collard a établi avec beaucoup de raison cette distinction. Je la crois éminemment nécessaire ; il est bon de nous entendre là-dessus ; car il est nécessaire de donner aux mots employés une acception positive.

On l'a déjà dit : la faction a un but criminel ; le parti au contraire a pour but de soutenir une opinion politique qui est avouée, et par cela même ne peut être dangereux. Je maintiens que cet esprit de parti dans un gouvernement libre est très-propre à détruire l'esprit de faction. C'est une espèce d'aliment nécessaire dans un pays où l'on s'occupe de tout ce qui tient à la politique. Au reste, M. le ministre des affaires étrangères a paru être du même avis, si j'en crois ce qu'il vous a dit de ses amitiés et de ses éloignements politiques. Je suis entièrement de son opinion là-dessus. Je ne vois rien de plus simple que ces amitiés, que ces éloignements ; et comme l'a fort bien dit hier très-éloquemment M. Bertin de Vaux, les amitiés politiques sont le ressort le plus constant du gouvernement représentatif. M. le ministre des affaires étrangères a déclaré que ses éloignements politiques concernaient un certain nombre d'hommes qu'il a peints comme dévorés d'ambition et ne combattant les ministres que par le désir de les remplacer. Malheureusement il s'est adressé d'abord dans ses inculpations à un homme qui lui a répondu sur-le-champ ; à un homme qui n'a jamais occupé aucune place, qui n'en a jamais brigué aucune, et dont le noble caractère s'est distingué par sa conduite et par sa fidélité à ses amis. Si les hommes qu'a signalés M. le ministre des affaires étrangères avaient cette ambition, il me semble qu'ils auraient des modèles à suivre. Je connais un homme qui n'est sorti d'un ministère qu'en se préparant à rentrer dans un autre, qui n'est tombé avec ses amis qu'en semblant se rapprocher de ceux qui avaient la faveur, et qui enfin s'est promené dans plusieurs ministères avec cette aisance qu'on remarque dans tous ses mouvements. (*Mouvement d'approbation dans une partie de la droite... — De longs murmures succèdent dans la droite et au centre... — On rit à gauche.*)

Je connais un autre homme qui n'a pas fait un pas pour entrer dans le ministère, pas un pour y rester ; qui a vu des intrigues autour de lui sans daigner y faire attention, qui n'a rien fait pour les déjouer, et qui, à cette tribune, s'est identifié plus que jamais au parti qu'on allait proscrire, qu'on se préparait à poursuivre ; qui depuis a vécu dans la retraite la plus profonde ; qu'on n'a jamais vu assis à la table des ministres. Si cet homme était dévoré d'ambition, il faut avouer qu'il prend une mauvaise route, et qu'il ne sait pas choisir les modèles de la conduite qu'il devrait suivre. (*Mouvement d'approbation à droite... — On rit à gauche.*)

J'ai remarqué dans le discours de M. le garde des sceaux une phrase sur laquelle je vais m'étendre un peu. Je vous prie, Messieurs, de m'accorder toute votre attention. Je puis me tromper, mais elle me paraît mériter les plus sérieuses réflexions.

M. le garde des sceaux nous a dit, au sujet d'une citation de M. de Castelbajac : « Dès que la censure existe, les étrangers rendent le gouvernement responsable des articles insérés dans les journaux. » Messieurs, lorsque dans un pays où les journaux sont libres un seul a le caractère officiel ou est réputé tel, je conçois que les étrangers s'occupent de tout ce qu'il peut y avoir dans ce journal. Suivant leurs différentes manières de voir, suivant leurs différents intérêts, je conçois que cela forme un sujet de notes entre le gouvernement et ces étrangers ; c'est alors une chose qui se passe seulement entre les deux gouvernements, et qui n'influe en rien sur l'opinion publique. Mais dès l'instant que dans un pays les journaux sont sujets à la censure, il est évident que les étrangers peuvent faire attention à tout ce qu'ils contiennent, à l'esprit dans lequel ils sont rédigés ; s'ils peuvent demander la suppression d'un article ou qu'un événement n'y soit pas inséré, il en résulte que l'opinion publique est plus ou moins sous cette influence étrangère.

Je prie de ne pas donner à mes paroles plus d'extension que je n'en donne ; mais enfin, Messieurs, dans l'état politique de l'Europe, les cabinets cherchent à s'instruire les uns les autres ; l'habileté diplomatique consiste à profiter des plus petits moyens. Et dans une semblable carrière le plus habile n'est pas celui qui s'arrête le premier. Par l'effet de cette influence, il résulterait donc que tantôt une chose serait ignorée, que tantôt elle serait présentée d'une manière favorable à tel ou tel intérêt. Vous, Messieurs, ainsi que les membres de la Chambre des pairs, qui devez par devoir, et surtout par amour de la patrie, être constamment informés de ce qui se passe en Europe, qui devez avoir constamment les yeux sur la marche des ministres relativement à ces événements, vous êtes donc exposés à être en arrière de l'instruction qui vous est nécessaire, ou à recevoir des notions fausses. Remarquez la différence que cela peut mettre dans vos relations avec les cabinets et dans les relations de ces cabinets entre eux.

Dans le pays au contraire où les journaux sont libres, cette influence ne peut exister. On peut simplement se plaindre d'un outrage fait à son gouvernement, et alors on est aidé par le gouvernement même auprès duquel on se plaint. Mais on ne peut exercer ce genre d'influence dont je viens de parler. On ne peut pas non plus l'exercer dans un pays où il n'y a qu'un journal officiel, lorsque tous les autres sont libres. Il en résulterait qu'en France seulement, à cause de la censure et par la censure, on pourrait exercer ce genre d'influence. Ici, Messieurs, les réflexions viennent en foule ; mais toutes raisons portent à s'arrêter : car il me semble que dans un pareil sujet l'honneur français marche sur des charbons ardents... (*Une assez vive agitation se répand dans la Chambre.*)

D'après toutes les raisons que j'ai énoncées dans le rapport, d'après toutes celles qui ont été avancées par les députés qui ont parlé contre la censure, et surtout d'après la dernière que je viens d'exposer, je persiste au nom de la commission dans les conclusions que j'ai déjà eu l'honneur de vous soumettre.

(Des mouvements en sens divers éclatent dans la Chambre, au moment où M. le rapporteur descend de la tribune... — De vives conversations s'établissent. — M. le président ramène le silence.)

M. le Président présente le résumé de la discussion. Il rappelle que le projet de loi est composé d'un seul article, tendant à proroger la loi existante jusqu'à la fin de la session prochaine. Sur cet article, sept propositions ont été faites, c'est-à-dire quatre amendements et trois articles additionnels. M. de Puymaurin a demandé que la loi fût prorogée à deux mois après l'ouverture de la session, et pendant le temps nécessaire pour l'adoption et la promulgation de la loi... (*Voix à droite :* Cela va sans dire.) Le second, présenté par M. de Courtarvel, tend à proroger la loi à trois mois après l'ouverture de la session. M. Josse de Beauvoir a proposé de fixer pour la même prorogation le délai de deux mois. M. Méchin a proposé la prorogation jusqu'au jour de la publication de l'ordonnance du Roi pour l'ouverture des collèges électoraux. (*On murmure et on rit à droite...— Plusieurs voix :* Voilà le bout d'oreille.) M. Benjamin Constant propose, par article additionnel, que le manuscrit remis à un censeur soit vu, approuvé et signé par lui, et que cette signature soit mentionnée au bas de chaque numéro du journal... (*Nouveaux murmures à droite.*) M. Duhamel propose qu'aucun article refusé par la censure dans un journal ne puisse être inséré dans un autre journal... (*Plusieurs voix :* Mais il en doit être ainsi.) M. de Pompières a proposé que, lorsque la censure aura permis l'insertion d'un article dont on aura à se plaindre, elle ne puisse refuser l'insertion de la réponse dans ce journal et dans les autres.

M. le Président propose à la Chambre de délibérer successivement sur les amendements présentés dans l'ordre qu'il a énoncé. — La Chambre adhère à cette disposition.

M. le Président rappelle l'amendement de M. de Puymaurin... (*Voix à droite et au centre :* Il n'est pas appuyé.)

M. le Président rappelle l'amendement de M. de Courtarvel.

M. le général Dudon, *de sa place*. Il faudrait mettre d'abord aux voix le délai le plus court.

M. le Président. Dans la discussion des amendements du budget, on commence toujours par les sommes les plus fortes...

M. le général Foy. C'est précisément par cette raison...

M. Cornet-d'Incourt. L'amendement de M. de Puymaurin était compliqué. Il renfermait un délai fixe, et ensuite s'étendait à une autre époque. Ici nous rentrons dans les usages de la Chambre, en votant sur le terme le plus fort. Or, puisque le gouvernement demande une prorogation jusqu'à la fin de la session prochaine, puisqu'on propose par amendement un délai dans les termes de deux ou de trois mois, le terme le plus fort est très-certainement celui de deux mois... (*M. Foy :* Cela est évident.) Je demande qu'on accorde la priorité à l'amendement de M. Josse de Beauvoir.

M. de Serre, *garde des sceaux*. Mon intention est seulement de dire un mot sur cette question d'ordre, pour tâcher d'abréger la discussion. Sans doute la Chambre peut changer le premier ordre de délibération qu'elle avait adopté. Je reconnais que les raisonnements de M. Cornet-d'Incourt sont fondés en rigueur de principe, quoique la Chambre ait fait tantôt une chose, tantôt une autre. Cependant, pour simplifier la discussion, comme nous nous proposons de contester la proposition d'un délai, comme c'est là-dessus que va s'établir véritablement la discussion, et qu'il est fort indifférent que le délai soit de deux ou trois mois, j'engage les membres qui ont proposé le délai de deux mois à se réunir à l'amendement qui limite la durée de la censure à la fin du troisième mois qui suivra l'ouverture de la session... (*Plusieurs voix :* Oui, cela serait plus simple... Appuyé.)

M. de Castelbajac. J'avoue que je ne comprends pas quel intérêt a M. le garde des sceaux à empêcher que la proposition de M. Cornet-d'Incourt soit prise en considération, puisqu'il convient lui-même qu'elle est fondée en principe. Il est évident que nous devons nous attendre à ce que M. le garde des sceaux combatte quelque amendement que ce soit, puisqu'il nous a fait entendre assez clairement que le gouvernement ne pouvait se passer d'une censure perpétuelle. Je suis bien aise d'en faire ici la remarque. Il est évident que M. le garde des sceaux sera tout aussi contraire à l'amendement qui fixe un délai, qu'à toute proposition qui aurait pour objet de faire rejeter la censure. Il me paraît naturel de discuter d'abord l'amendement qui amende le plus la loi.

(On demande à aller aux voix. — La Chambre, à une faible majorité, décide qu'elle votera d'abord sur le délai le plus court.)

M. le Président. Alors je dois mettre aux voix l'amendement de M. Méchin... (*Voix à gauche :* Pourquoi donc ?...)

M. le Président. Parce qu'il présente évidemment l'idée du délai le plus court, puisqu'il ne l'accorde que jusqu'à la convocation des collèges électoraux... (*On rit à gauche... — Une foule de voix :* C'est juste, c'est juste... Nous n'y pensions pas...)

M. Méchin. Je demande alors à motiver mon amendement... (*Voix diverses :* Oui sans doute, si vous le jugez à propos...)

M. Méchin. L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre est le même que j'ai produit l'année dernière, et que M. de Villèle trouvait l'un des plus raisonnables qu'on pût proposer. Je n'espère pourtant point que mon amendement soit adopté, et je me suis aperçu, aux murmures qui l'ont accueilli, qu'il aurait beaucoup de contradicteurs; cela doit être : car la loi qu'on nous propose est dirigée contre les élections, et ce sont les élections que je voudrais préserver d'une oppression devenue intolérable.

Quoi qu'il en soit, et en défiance de moi-même, j'invoquerai un suffrage qui aura du poids dans cette assemblée, car je l'irai chercher sur les bancs du ministère. En 1817, dans une situation pareille à celle où nous sommes, M. de Villèle disait : « Je soutiens qu'il ne vous est plus permis de livrer la censure des journaux à l'arbitraire que confirme encore pour un an la loi qu'on vous propose. »

M. de Villèle redoutait surtout la mesure proposée à cause de l'influence qu'elle donnerait au ministère sur les élections. « Vous placez ainsi, ajoutait-il, les députés de la France à la discrétion des ministres, dont la Charte les avait fait les contradicteurs. Vous livrez leur réputation

politique et conséquemment leur réélection à ceux qui devraient le moins l'influencer; vous détruisez ainsi la plus importante de vos institutions; vous n'ébranlez pas seulement par là quelques colonnes de l'édifice constitutionnel, vous l'attaquez dans sa base (c'est le même attentat qui se renouvelle aujourd'hui) et vous vous exposez à le renverser lui-même. » Et c'est là, Messieurs, ce que vous faites en ce moment.

M. de Villèle, alors député, alors chef d'une minorité, et non M. de Villèle ministre, ajoutait:

« Notre opposition à l'établissement de l'arbitraire dans notre pays est non-seulement dans l'intérêt du monarque et de la nation, mais encore dans l'intérêt de ceux qui nous combattent. »

Ainsi l'on s'exprimait, lorsqu'on redoutait le pouvoir; ainsi l'on parlera sans doute aujourd'hui qu'on l'exerce; je ne croirai jamais qu'un homme d'honneur se démente lui-même aussi publiquement, et nul doute que M. de Villèle ne monte après moi à cette tribune pour soutenir ma proposition. (*Rire à la gauche et à la droite; silence au centre.*) Dès ce moment, je conçois un peu d'espoir de succès; car je ne suis pas accoutumé à me voir appuyé par le ministère. (*Murmures au centre.*)

Messieurs, nos élections ne seront qu'une déception, si vous ne leur accordez quelque liberté. On vient de prouver la nécessité et la légitimité des partis. Eh bien! Messieurs, ne faut-il pas que les partis puissent librement présenter leurs candidats, les discuter sous les yeux du public, et que chaque électeur fasse un usage facile de son influence individuelle? Rien de tout cela ne peut être avec l'asservissement des journaux.

Craindrez-vous la ferveur de ces partis reconnus une nécessité dans le gouvernement représentatif? Craindrez-vous que les journaux ne deviennent dans leurs mains une arme dangereuse? M. Benoist, que nous avons entendu aujourd'hui disserter si longuement sur la matière, va vous rassurer. (*Nouveaux rires à gauche et à droite.*)

Après avoir très-longuement développé sa théorie, M. Benoist, en 1817, concluait en déclarant que « la liberté légale des journaux, loin d'offrir aux partis une arme funeste, est au contraire un moyen de les calmer, parce que c'est pour eux une occasion de se connaître et de s'apprécier. »

Or, Messieurs, comment ces partis sauront-ils se connaître et s'apprécier et se calmer en se connaissant et en s'appréciant, si vous leur en ôtez les moyens en les privant des journaux, moyens d'arriver au résultat?

On peut se tromper sur les événements, sur les personnes, sur les choses, même sur certaines doctrines; mais quand un homme éclairé et appelé à des fonctions éminentes a adopté des principes, le soin de son honneur lui prescrit de s'y tenir attaché. Nous sommes fatigués de ces palinodies éternelles qu'on vient nous apporter dans cette Chambre, avec une naïveté fausse et une témérité réelle. (*Approbation à gauche, violents murmures au centre.*) Il ne suffit pas, au gré des intérêts du moment et des ambitions du jour, de se croire quitte de tout et valablement justifié du reproche de variabilité en déclarant qu'on s'est trompé. Faisons justice de telles excuses. Mais je vois un autre de nos adversaires les plus ardents et qui, en 1817, eût été un de nos plus puissants auxiliaires. Alors il était aussi dans l'opposition. Il reviendra à ces sentiments qui, sans doute, sont restés les mêmes, bien qu'il soit aujourd'hui de la majorité; je veux parler de M. Josse de Beauvoir, en 1817. (*Nouveaux mouvements d'hilarité à gauche et à droite; murmures violents au centre.*) Après avoir examiné la question de savoir si la liberté des journaux est dangereuse, et si leur servitude est indispensable, il reconnaissait la nécessité de l'opposition (celle d'aujourd'hui a encouru sa disgrâce), et il s'écriait: « Que devient l'opposition avec l'asservissement des journaux? » Puis il demandait: « Des erreurs graves ont-elles été depuis accréditées dans les journaux? La calomnie ne s'y est-elle pas montrée avec audace, sans que la vérité y ait obtenu une place pour la combattre? L'injure n'y est-elle pas restée sans réparation? etc., etc. » Ces questions ont été alors résolues, comme elles le seraient aujourd'hui, par l'affirmative.

Quand on vient ici renverser les lois, saper l'édifice constitutionnel, on vous parle jusqu'au dégoût *des circonstances*. Au nom *des circonstances*, on attaque, on outrage ses adversaires; ce joug des circonstances vous était autrefois insupportable comme à nous. Ces circonstances toujours invoquées par qui veut opprimer, je vais vous en faire apprécier l'allégation banale, et ce sera par l'un des ministres qui sont devant moi; il ne démentira ni son opinion ni ses principes.

Ce ministre, c'est M. de Corbière de 1817.

« Le projet de loi (c'est lui qui parle) a paru à ceux qui le combattent, livrer à l'arbitraire la propriété privée et la liberté publique; c'est sous ce double rapport qu'il faut le considérer.

« *Les journaux, tombés sous le joug du despotisme ministériel, sont devenus des instruments d'oppression et de servitude;* tout cela n'est que trop vrai (ne croyez-vous pas entendre parler un membre de l'opposition de 1821?) c'est la meilleure preuve sans doute du danger de subjuguer les journaux.

« Tous sont convenus que la question considérée tout entière consiste à choisir entre les principes et les circonstances: les principes sont toujours bons, les circonstances doivent être améliorées; y parviendra-t-on par le silence, ou, ce qui est encore pire, en ne laissant la parole qu'à un seul? j'ai toujours pensé précisément le contraire. Je vote contre le projet de loi. »

Je conclus de ce que vous venez d'entendre, que la boule noire de M. de Corbière et celles de ses honorables amis viendront se confondre avec les nôtres (*On rit.*), car il n'y a rien, malgré tant d'exemples contraires, qui me paraisse plus impossible que de voir un homme d'honneur, un homme politique, un député, un ministre du Roi, renier aujourd'hui les doctrines qu'il défendait hier, ou les voir attaquer sans venir les défendre. (*Violente agitation au centre.*) M. de Villèle et M. de Corbière, n'en doutez pas, viendront à la tribune fortifier mes raisonnements de leur éloquence.

Messieurs, il est de votre dignité autant que de votre justice que les élections soient libres; vous avez consenti une loi à l'aide de laquelle un nombre de suffrages presque inaperçu peut envoyer ici un député: qu'au moins ces rares suffrages soient libres! il en résultera plus d'honneur pour vous et pour la Chambre, et plus d'autorité pour nos délibérations. Que craignez-vous? Vous avez le pouvoir, le Trésor, les emplois, vous êtes *les plus forts* dans cette Chambre: cela ne fait pas l'objet d'un doute; *les plus habiles*: je veux le croire, vos écrivains le disent et vous le prouvez chaque jour; *les plus nombreux*: ici, cela est cer-

tain; ailleurs encore, je ne dispute pas. Mais nous, élus sous le régime d'une loi d'une large conception, et qui avons, au moins quelques-uns, recueilli des milliers de suffrages sous l'empire de la liberté de la presse, nous ne sommes plus que la *faction du petit nombre*. Notre faiblesse réclame donc pour nous, vous n'avez rien à en redouter; laissez-nous donc la liberté de désigner nos candidats: si vous êtes dans la nation en majorité comme dans cette Assemblée, vous les rejetterez, et vous n'en arriverez que plus noblement à la législature.

Mon amendement adopté, l'honneur de la Chambre souffre moins. Je mets cet amendement nécessaire sous votre protection, et spécialement sous la protection de ceux dont j'ai emprunté les opinions anciennes, mais solennellement contestées. Je le livre avec confiance à votre sagesse, à votre justice, à votre politique, et surtout à vos plus mûres réflexions.

(M. Méchin descend de la tribune au milieu des témoignages d'assentiment de toute la partie gauche... — *Un grand nombre de voix*. Très-bien... très-bien...)

M. **Benoist**, *commissaire du Roi*. Je demande la parole pour quelques mots d'explication. On discutait, au moment que l'orateur vient de rappeler, sur la liberté de la presse; on cherchait un instrument de répression, nous insistions pour avoir le jugement par jury, nous demandions cette garantie qui n'existait pas alors... (*Voix à gauche :* Eh bien! elle existe aujourd'hui.) Nous avons enfin demandé des garanties à la liberté de la presse, et de fortes mesures répressives contre la licence. Il n'y a aucune contradiction à nous reprocher.

(M. de Labourdonnaye réclame la parole.)

M. **le Président**. Parlez-vous pour l'amendement?

M. **de Labourdonnaye**. Non, contre l'amendement.

M. **le Président**. Alors ce n'est pas vous qui avez la parole.....

M. **de Labourdonnaye**, *en riant*. Eh bien, je parlerai pour; mais je désire être entendu... (*On rit beaucoup à gauche et dans une partie de la droite... — Des murmures s'élèvent au centre... — Voix de la droite :* Parlez, parlez, pour ou contre, mais parlez!...)

M. **de Labourdonnaye**. Messieurs, la censure n'est autre chose que la dictature des opinions; toute dictature doit être précaire, car toute dictature qui devient longue n'est que despotisme. Si la dictature, dans les beaux temps de Rome, sauva souvent la république, la république périt le jour où la dictature devint perpétuelle dans les mains d'Auguste, et s'il en usa avec douceur, Tibère, qui lui succéda, en fit sentir le poids; et Néron l'a rendue encore plus odieuse. Je n'en fais pas ici l'application; MM. les ministres pourront se la faire à eux-mêmes. (*On rit à droite. — De violents murmures succèdent.*) Je ne veux pas de censure; je crains la censure, surtout quand elle est perpétuelle. Cependant, comme il est possible que la loi passe, je viens, en désespoir de cause, appuyer l'amendement proposé. Je me servirai des mêmes motifs; je ne ferai que les reproduire en les retournant d'un côté différent. C'est parce que la censure donne aux ministres un avantage énorme dans les élections, que je demande qu'elle soit suspendue avant les élections. Je le demande surtout, parce que les ministres se sont expliqués hier à la tribune de manière à nous faire connaître et leurs amis, et ceux pour lesquels ils ont de l'éloignement. Je ne sais pas s'il y a une trop grande différence entre cet éloignement bénin en apparence, et la haine politique dont parlait un de mes honorables collègues. Quoi qu'il en soit, il est certain que MM. les ministres ont également de l'éloignement, et pour les royalistes et pour les libéraux. Les ministres se présentent toujours comme les fauteurs du royalisme. Ils disent qu'il faut en étendre le cercle. Mais pour étendre un cercle, il faut qu'il existe, et les ministres, qui se prétendent au centre, ne sont pas royalistes... (*Les murmures du centre et d'une grande partie de la droite interrompent l'orateur.*)

Je soutiens que les ministres ne sont pas royalistes, et je me fonde sur des faits : car en général on retourne les arguments de tant de manières qu'il n'y a plus moyen de s'entendre; mais les faits sont palpables. De nouveaux ministres sont entrés au ministère; le premier acte qu'ils ont fait a été d'abandonner les opinions de ceux avec lesquels ils votaient..... (*Même mouvement.*)

Les faits sont positifs. Nous sommes les *ultra*, nous autres; mais enfin l'ultracisme a des bornes. Nous n'avons pas changé; depuis cinq ans nous professons les mêmes doctrines, nous les professions avec ces messieurs; nous les professons encore, et ceux dont je parle ne les professent plus. Donc ils ont changé... (*Voix à l'extrême gauche :* Très-bien.) Si la France royaliste nous avoue encore, s'il existe en France un parti royaliste qui nous reconnaisse pour ses organes, il est bien certain que ceux qui nous ont abandonnés ne sont plus les représentants de cette opinion royaliste... (*On rit à gauche.*) Par conséquent nous devons nous attendre à ce que MM. les ministres, qui ont beaucoup d'éloignement pour ceux qui ne votent pas avec eux, c'est-à-dire pour ceux qui sont toujours royalistes, cherchent à éloigner des élections ceux qui sont animés de ces sentiments. Or, je crois qu'en France il n'y a réellement que deux opinions: une opinion libérale, avec des nuances très-différentes; et une opinion royaliste, avec beaucoup moins de nuances qu'on ne le croit. Quant à la troisième opinion, à la tête de laquelle le ministère s'est placé depuis six ans, c'est l'opinion de ceux qui n'ont point d'opinion. (*On rit beaucoup à gauche et dans une partie de la droite; le reste de la Chambre éclate en mouvements très-prononcés.*)

Je suis bien fâché que ces choses ne plaisent pas à quelques membres de la Chambre; mais je ne dis rien qui ne soit appuyé par des faits. La preuve qu'il n'y a pas d'opinion dans le parti ministériel, c'est qu'on l'a vu varier de la gauche à la droite, de la droite à la gauche. (*M. Bourdeau :* Et vous aussi.) Je m'entends accuser d'avoir varié. Regardant cette accusation comme la plus injurieuse qu'on puisse faire à un homme politique, j'adjure ici tous les membres de cette Chambre; j'adjure la France entière, si elle a bien voulu faire attention à moi. Que l'on compulse toutes mes opinions politiques, on verra qu'aucune n'a varié; et aucune ne variera. Mais il ne s'agit pas de moi ici, il s'agit de l'opinion royaliste que je dois défendre, et je dis qu'il faut au moins que la censure cesse le jour où l'opinion publique désignera ses représentants. Si vous

laissez aux ministres le droit d'agir par la censure sur l'opinion, le droit d'agir par les préfets, par tous les hommes en place sur les élections, il est bien évident que le parti royaliste, occupât-il les trois quarts de l'opinion française, ne serait jamais représenté ici. Cependant, Messieurs, il me semble que nous sommes dans un gouvernement monarchique, que c'est un Roi que nous avons à la tête des affaires, et que par conséquent il faut des royalistes pour le soutenir. (*Voix au centre :* Cela est-il clair?) Car ceux qui n'ont pas d'opinion sont des hommes sans force et sans énergie, et qui ne sont en état de rien protéger, de rien défendre.

Je ne me serais pas attendu à ce que, après six ans de restauration, après le 20 mars, on vînt nous dire à cette tribune, après avoir changé deux fois d'opinion soi-même, qu'on a de l'éloignement pour tous ceux dont les opinions ne sont pas les siennes.

Je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères comment un homme d'honneur peut se trouver en amitié politique avec lui, lorsque pour cela il faut, comme il nous l'a dit, ne jamais l'abandonner dans ses opinions. Quand M. le ministre des affaires étrangères me prouvera qu'il n'a jamais abandonné ses opinions politiques, je ne parle que depuis la restauration, je ne veux pas lui faire l'injure de rappeler d'autres temps... (*Les plus violents murmures interrompent de nouveau.*)

M. **le Président**. Les personnalités sont interdites par le règlement (*Voix au centre:* Laissez-le dire.....); et dire, en parlant d'un membre, que rappeler d'autres temps, ce serait lui faire une injure, c'est en effet exprimer qu'on veut lui en faire, tout en ayant l'air de lui en épargner.....

M. **de Labourdonnaye.** Je demande à être rappelé à l'ordre, et que ma phrase soit consignée sur les registres de la Chambre.... (*Exclamation au centre... — Quelques voix à droite:* Très-bien, très-bien.... — *On rit à gauche.*)

Je dirai donc que M. le ministre des relations extérieures a changé au moins quatre ou cinq fois de système d'opinion depuis six ans. Il est impossible qu'aucun membre de cette Chambre ait pu rester son ami politique; car je ne crois pas qu'aucun membre puisse convenir qu'il a changé quatre ou cinq fois d'opinion. Ainsi ce n'est pas dans l'intérêt de la Chambre qu'il demande des députés royalistes, mais il faut que les opinions royalistes soient représentées dans cette Chambre; il faut qu'elles aient des députés royalistes pour les soutenir; il faut, pour l'honneur des membres de cette Chambre, que nous ne soyions pas repoussés de cette Chambre par l'influence de MM. les ministres; et comme j'ai démontré qu'aucun de nous n'a pu être leur ami politique, il faut que nous puissions espérer y revenir pour y conserver les traditions que nous avons constamment suivies. (*Une longue agitation succède à cette improvisation.*)

M. **le Président.** La parole est à M. le vicomte Donnadieu, contre l'amendement.

(On demande très-vivement la clôture de la discussion au centre et dans une grande partie de la droite.)

Un grand nombre de voix à gauche : Parlez, parlez !...

M. **le Président.** On a demandé la clôture.... Persiste-t-on....?

Voix à droite: Non, non ! Laissez parler!

M. **le Président**. Si on n'insiste pas, M. Donnadieu a la parole contre l'amendement.... (*Voix au centre:* Oui; mais qu'il parle sur l'amendement.)

M. Donnadieu se présente à la tribune avec un discours écrit... — Des murmures s'élèvent...

Voix au centre : Ce n'est pas sur l'amendement, que vous ne connaissiez pas.

M. **Donnadieu** commence la lecture de son discours.

M. **le Président**. Je dois vous faire observer que vous traitez la question générale et qu'elle a été fermée.

M. **Donnadieu**. Je vais arriver à l'amendement; laissez-moi continuer... (Peu d'instants après M. le président réitère son observation.)

M. **Donnadieu**. La Chambre veut-elle m'entendre?...

Voix nombreuses : Oui, sur l'amendement; non, sur la question....

M. **Donnadieu**. Je vote contre l'amendement, parce qu'il est démontré que depuis ce moment jusqu'à l'époque qu'il fixe pour l'expiration de la loi, il ne manquerait pas de naître quelque combinaison nouvelle pour prolonger la censure.... — L'orateur reprend son discours... (*De nouveaux murmures l'interrompent...*) Encore une fois, la Chambre veut-elle m'entendre....?

M. **le Président**. Monsieur Donnadieu, vous étiez inscrit pour parler dans la discussion générale... (*M. Donnadieu:* Oui.) Votre tour n'est pas arrivé... (*M. Donnadieu:* Non.) Actuellement vous voulez, à propos d'un amendement, placer ici votre discours sur la question générale... (*M. Donnadieu:* C'est vrai... — On rit aux éclats dans toutes les parties de la salle... — *Un grand nombre de voix:* A la bonne heure, au moins cela est franc...)

M. Donnadieu descend de la tribune en riant...

(On demande à aller aux voix.)

L'amendement de M. Méchin est mis aux voix. La gauche se lève avec quelques membres de la droite. — La droite et les deux centres se lèvent contre. — L'amendement est rejeté.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Josse de Beauvoir.

M. **Josse de Beauvoir**. J'ai un mot à répondre à M. Méchin. J'ai constamment été opposé à la liberté illimitée des journaux, parce que personne plus que moi n'a reconnu le danger de cette liberté, lorsqu'elle n'est pas réprimée par une loi très-sévère. J'ai appelé cette loi de tous mes vœux: celle de 1819 est reconnue insuffisante, et c'est pour en obtenir une plus efficace que je consens cette année à la prolongation de la censure.

M. **Méchin.** Ces faits sont exacts, mais vous avez voté alors contre la censure...

M. **Josse de Beauvoir** présente à l'appui de son amendement des observations qui rentrent dans la discussion générale. — Un grand nombre de membres l'invitent à parler de son amendement.



M. Josse de Beauvoir termine en déclarant que pour ne pas établir deux discussions sur deux propositions à peu près semblables, il réduit son amendement au terme proposé par M. de Courtarvel, c'est-à-dire au délai de trois mois.

M. de Castelbajac. Comme mon honorable collègue, M. de Labourdonnaye, je ne veux pas la censure; je crois l'avoir prouvé assez clairement; mais comme lui, en désespoir de cause, et comme il serait possible que la censure passât, je veux empêcher le mal autant que possible, me réservant toutefois de mettre une boule noire dans l'urne. Je demande à appuyer l'amendement de M. Josse de Beauvoir sur des considérations très-simples.

De deux choses l'une ; ou vous voulez de la censure, parce que les lois répressives ne sont pas suffisantes; ou vous voulez de la censure pour la censure elle-même. Si vous voulez la censure pour la censure elle-même, vos raisonnements ne valent rien; mais si vous voulez la censure parce que les lois répressives actuelles ne sont pas suffisantes.....

M. de Peyronnet. Vous savez bien qu'elles ne le sont pas.

M. de Castelbajac. M. de Peyronnet me permettra de lui dire que dans cette matière, son opinion ne doit pas être décisive. J'entends très-bien que la loi répressive a pu n'être pas suffisante; peut-être serais-je fondé à soutenir que si la loi existante avait été franchement exécutée, elle eût donné un autre fruit que celui qu'elle a porté. Mais quel moyen avez-vous employé pour obtenir une loi répressive plus forte ? Il faut ici parler aussi franchement que M. le garde des sceaux hier : il vous a déclaré qu'il ne voulait pas de loi répressive; mais qu'il voulait la censure à perpétuité.

M. de Serre, *garde des sceaux.* Je n'ai pas dit cela.....

M. de Castelbajac. J'ai peut-être mal entendu; mais comme il arrive souvent aux ministres d'entendre mal ce que je dis, il n'est pas étonnant que j'entende mal aussi ce que disent MM. les ministres. Au reste, je suis bien aise que M. le garde des sceaux déclare qu'il n'a pas dit qu'il voulait de la censure à perpétuité. Depuis six ans on vous demande la censure toujours jusqu'à la fin de la session suivante, et pour l'obtenir, le raisonnement est toujours le même. On vous dit : il a été impossible de faire une loi de répression; et dans cet état d'impossibilité, ne voulant pas laisser le gouvernement à la merci des journaux, vous lui accordez ce qu'il vous demande. Il n'y a qu'un moyen pour vous d'obliger le gouvernement à vous présenter une loi répressive, c'est d'assigner à la censure un terme tel, que le ministère ne puisse arguer du temps qui lui manque pour présenter une loi suffisamment répressive.

J'avoue que j'ai entendu avec peine à cette tribune un ministre dire que dans les élections il avait fait tout ce qu'il avait pu pour avoir des royalistes. Il me semble que cette manière de royaliser la France malgré elle ne fait pas honneur à la nation française. Je déclare pour mon compte que je ne crois pas que la France ait besoin d'aucun ministère pour la royaliser : certes, la France l'a prouvé à une époque où aucun des ministres actuels n'avait rendu les services qu'ils ont pu rendre, depuis, à la royauté. Quand nous avons eu le bonheur de revoir ce Roi aussi respectable par ses malheurs que par la longueur de son exil, a-t-on eu besoin du ministère pour envoyer ici des députés royalistes? La France, royaliste par elle-même, a envoyé des hommes qu'elle jugeait être aussi royalistes qu'elle. Si depuis cette époque on n'avait pas employé, au contraire, tous les moyens possibles pour comprimer le vœu de la France et empêcher que les royalistes arrivassent dans cette enceinte, on n'aurait eu ensuite besoin de faire aucun effort pour les y faire arriver. Je conclus de là, que si vous voulez réellement que le ministère vous présente une loi répressive, pour votre honneur particulier, pour l'honneur de la France, qui ne doit pas être sans cesse exposée à être dépeinte à l'Europe sous des couleurs fausses, vous devez mettre un terme à la censure.

M. Casimir Périer. Je viens appuyer l'amendement de M. de Courtarvel, pour limiter le temps pendant lequel le gouvernement jouira de la censure. Quoiqu'on n'ait pas dit à cette tribune qu'on voulait la censure perpétuelle, il est de fait que, par la manière dont on l'exécute, on la veut pour toujours; car il est évident que si le gouvernement voulait nous amener graduellement à jouir enfin un jour de cette liberté de la presse si solennellement promise, si solennellement refusée, on n'exercerait pas la censure comme on le fait aujourd'hui. Partant de ce principe que, par la manière dont le gouvernement exerce la censure, il veut la perpétuer, je me range volontiers à l'opinion de ceux qui veulent arriver enfin à une loi répressive. Mais nous devons, autant que possible, mettre le ministère dans la nécessité de remplir les engagements qu'il vient sans cesse contracter en demandant la censure. Ainsi, en appuyant l'amendement, je le sous-amenderai d'une manière conforme, et à l'opinion de ceux qui n'ont jamais changé de système, et à l'opinion de ceux qui peuvent en avoir changé. Je propose d'ajouter ces mots : « La censure sera suspendue pendant les six semaines qui précéderont les élections. » (*Voix au centre : L'amendement a été rejeté.*) Il avait été présenté d'une manière absolue par M. Méchin, qui voulait que la censure cessât d'exister à l'époque de la convocation des colléges électoraux. Mon amendement ne suspend la censure que pendant les six semaines qui précéderont les élections. Il peut convenir à la fois et à ceux qui croient que la censure peut être utile, et à ceux qui croient qu'il ne peut y avoir de gouvernement représentatif sans la liberté des élections. Comme ces principes ont été soutenus par les majorités et par les minorités, mon amendement doit répondre à toutes les opinions; il est impossible que des membres qui ont soutenu des principes conformes à la liberté des élections ne viennent pas appuyer cet amendement. Je me rappelle qu'à une époque où vous prétendiez que le ministère partageait nos principes et nos opinions, vous souteniez qu'il ne fallait pas conférer la censure à M. le garde des sceaux, et savez-vous pourquoi ? C'est qu'alors M. le garde des sceaux ne voulait pas faire vos affaires; alors on n'employait pas tous les moyens possibles pour vous faire arriver dans cette Chambre. Mais le moment n'est peut-être pas loin où l'on emploiera d'autres moyens pour se débarrasser de ceux qu'on y a fait arriver avec tant de peine. (*Sensation dans une par-*

tie de la droite..... — On rit à l'extrême gauche.)

Il faut au moins laisser aux élections toute leur liberté. Dans un pays voisin, que j'invoquerai aussi en faveur de la liberté, quoiqu'on ait souvent soin de l'invoquer lorsqu'il s'agit de mesures contraires à cette liberté, en Angleterre, à l'époque des élections, on fait retirer les troupes des lieux où se rassemblent les électeurs. Nous ne demanderons pas qu'en France on les fasse retirer, mais nous demandons au moins qu'il nous soit permis de désigner, dans les journaux, aux électeurs les hommes que nous croyons dignes de leurs suffrages.

M. de Villèle. Je viens combattre le sous-amendement qui vous est présenté par le préopinant, par les mêmes moyens dont je me suis servi pour combattre, l'année dernière, l'amendement présenté dans le même sens par M. Méchin. C'est parce que nous sortions alors (et je ne puis l'avoir oublié) d'une époque où, loin d'avoir la liberté des élections par la licence des journaux, nous avions l'oppression des élections par le parti qui s'était emparé de la direction des journaux..... (*Très-vif mouvement d'adhésion dans tout le centre et toute la droite... — Une foule de voix :* Bien, bien... Voilà la vérité... — *De longs murmures succèdent à gauche.*)

Je conclus alors, comme aujourd'hui, que j'aimais mieux, puisque nous étions dans cette triste nécessité de voir les élections livrées à une sorte d'influence, je conclus, dis-je, dans l'intérêt de mon pays, qu'il fallait plutôt les livrer à l'influence du gouvernement du Roi. Dans les précédentes élections, n'a-t-on pas été jusqu'à désigner les candidats dans les journaux ?.... (*Même mouvement... — M. Foy :* Sans doute, on a bien fait..... C'est un droit sacré..... Sans cela où est le système électoral ?)

Lorsque vous avez reconnu l'insuffisance des lois actuelles pour réprimer la licence, je ne pense pas qu'à l'époque où les passions sont le plus en fermentation, où les intérêts particuliers sont si opposés à l'intérêt général du pays, nous devions suspendre la censure pour laisser les journaux recueillir les fruits des doctrines et des opinions malfaisantes qu'ils ont propagées. Je ne comprendrais pas que vous puissiez les livrer à toute leur licence, lorsque vous n'avez pas de lois suffisantes pour les réprimer!

C'est ici que je dois répondre à ce qui m'a été adressé de personnel. Oui! nous avons demandé la liberté des journaux ; mais jamais leur licence. C'est parce que nous voulons la liberté des journaux, que nous avons établi les principes sur lesquels elle repose. Mais, comme l'a déjà observé un honorable collègue, à côté de cette demande vous trouverez toujours la demande des garanties qui devaient empêcher cette liberté de dégénérer en licence. Or, je le demande à tout homme de bonne foi, sous la loi répressive qui existe aujourd'hui, la liberté des journaux n'a-t-elle pas dégénéré en licence? Les opposants eux-mêmes sont obligés d'en convenir. Mais c'est, disent-ils, la faute du gouvernement. Ici je répondrai que l'arme des journaux, dont je comprends aussi bien que nos adversaires toute la portée, est tellement forte, qu'elle peut déborder les lois. Alors, il est bien peu sage d'espérer que ces mêmes lois puissent les réprimer. Et c'est ce qui est arrivé à la loi de 1819 ; elle a été débordée par la licence des journaux. Or, il suffit que cette loi ait été vaincue, pour que vous ne puissiez plus en appeler à elle. Il vous faut donc une autre loi répressive. On a essayé d'en faire une ; et la preuve qu'elle n'est pas facile à faire, c'est qu'on ne vous l'a pas présentée ; car c'est contre l'intérêt même du ministère que la censure est établie... (*Voix à gauche :* Ah! cela est trop fort... À qui le persuaderez-vous?... — *Voix au centre :* Oui, oui, cela est très-vrai...)

Oui, Messieurs, la censure est un fardeau pour le ministère. Si votre conscience ne vous la montre pas comme indispensable à la sûreté du pays, rejetez-la. Ne l'adoptez pas pour les ministres ; car je ne connais pas de joug plus intolérable pour eux, puisqu'ils deviennent responsables d'une chose qu'il leur est impossible de diriger eux-mêmes. Ce qui convient aux ministres, c'est une loi répressive, dont l'exécution, confiée aux tribunaux, n'impose aucune responsabilité aux ministres. (*Voix au centre :* Cela est évident et de bonne foi...) Ce n'est donc pas dans l'intérêt ministériel que la censure peut être demandée

Mais, me dira-t-on, pourquoi n'avoir pas proposé une loi répressive? On vous l'a déjà dit, Messieurs, ce n'est pas une loi facile à faire ; et une preuve qu'elle n'est pas facile, c'est qu'aucun de vous, dans le cours de la session, n'est venu faire la proposition d'une pareille loi. (*Voix à gauche :* Si fait, il y a eu une proposition.) Il faut être de bonne foi : on voyait bien que, le ministère n'apportant pas la loi de répression, ce ne serait pas une loi de répression qu'on aurait à la fin de la session, mais la demande de la continuation de la censure. Et certes pour mon compte, membre d'une opposition, si j'avais cru une loi de répression facile et propre à offrir toutes les garanties nécessaires, j'en aurais fait la proposition à la Chambre.

La Chambre me permettra de répondre à un de mes honorables collègues. Il a prétendu que, dès notre entrée au ministère, nous avions cessé d'être royalistes. Je crois que le cercle des royalistes serait beaucoup trop restreint, s'il n'était permis d'être royalistes qu'à ceux qui marchent avec l'honorable membre. (*Très-vive sensation.*) Il me permettra de dire encore que, quoique au ministère, je n'ai jamais changé d'opinion, ni cessé d'être royaliste. (*Un très-vif mouvement d'adhésion éclate à droite et dans tout le centre, lorsque M. de Villèle descend de la tribune.*)

(On demande à grands cris la clôture de la discussion.)

M. Méchin. Je demande la parole contre la clôture. Il est de la dignité de la Chambre, après un débat aussi vif, que des points importants soient éclaircis. J'ai des faits nouveaux à faire connaître...

(On demande de nouveau la clôture.)

La clôture est prononcée à une très-forte majorité.

M. Méchin. C'est une manière très-commode de répondre.....

Voix nombreuses : Est-ce que vous n'avez pas été entendu?

M. le Président met aux voix le sous-amendement de M. Casimir Périer, tendant à suspendre la loi de censure six semaines avant la convocation des collèges électoraux.

M. Casimir Périer. Je réduis mon amendement à quinze jours...

(*On rit à droite... — Une voix :* Ah! ce n'était pas votre dernier mot...)

M. **Manuel**. Huit jours.....

Un membre à droite : Vingt-quatre heures.

Voix à gauche : Nous n'aurions besoin que de cela.

(Le sous-amendement de M. Casimir Périer est mis aux voix et rejeté à une très-forte majorité.)

M. **le Président**. Je consulte la Chambre sur l'amendement de M. de Courtarvel. Est-il appuyé?

Voix à droite : Oui, oui.

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. J'aurai une observation préalable à faire comme ministre du département de la justice. Si la Chambre se prononçait pour une loi de répression, il serait à toute force possible que j'eusse la mission de la lui présenter. Quand même il n'en serait pas ainsi, ma responsabilité ne m'engagerait pas moins à exposer les inconvénients de la présentation de la loi à une époque marquée. Dans la nature même du département que le Roi m'a confié, lors même qu'il serait administré par un autre, je dois entrer dans d'assez longs développements qui nécessairement amèneront des réponses. Si la Chambre croit devoir remettre ce débat à lundi...

Une voix générale s'élève : Oui, oui; il est six heures... à lundi.

M. **le Président**. La délibération est continuée à lundi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 9 *juillet* 1821.

Le procès-verbal de la séance de samedi est lu par M. de Castelbajac, et sa rédaction approuvée.

M. le garde des sceaux, MM. Pasquier, Siméon, Roy, de Villèle, de Portal, Corbière sont au banc des ministres.

La parole est immédiatement accordée à M. le vicomte Héricart de Thury, pour un *rapport, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de M. Laisné de Villevesque, tendant à rétablir les tribunes circulaires destinées au public dans l'intérieur de la salle.*

M. **Héricart de Thury** (1). Messieurs (2), la Charte a dit, article 44 : *Les séances de la Chambre sont publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret ;* ainsi la Charte ne détermine point comment les séances doivent être publiques, ou dans quelle proportion le public peut ou doit être admis aux séances, relativement au nombre des membres de la Chambre.

Votre règlement ne prescrit rien non plus à cet égard; il indique seulement, et encore d'une manière implicite, que les séances sont publiques, lorsqu'il prescrit, à l'article 31, les moyens de les convertir en comités secrets (1), et, aux articles 93, 94, 95 et 96, les dispositions et mesures de la police de la Chambre, pour les personnes admises dans les tribunes ou galeries (2).

Notre honorable collègue, M. Laisné de Villevesque, en se plaignant (3) de ce que MM. les questeurs, d'après la loi du 29 juin 1820, à raison de l'augmentation du nombre des députés, avaient fait supprimer les tribunes circulaires, pour placer plus convenablement et plus commodément les membres de la Chambre, a demandé le rétablissement de ces tribunes, attendu que les pairs de France, les membres du Conseil d'État et le corps diplomatique sont aujourd'hui trop à l'étroit, qu'ils ne peuvent entendre la voix des orateurs; que la salle ayant été primitivement construite pour le conseil des Cinq-Cents (4), elle

---

(1) Le rapport de M. Héricart de Thury n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La commission était composée de MM. Duvergier de Hauranne, Regnouf de Vains, de Creuzé, Charles de Vogüé, comte Kergariou, comte Dambrugeac, de Kergorlay (*de la Manche*), baron de Puymaurin et Héricart de Thury, *rapporteur*.

(1) Art. 31. Des membres de la Chambre qui, en vertu de l'article 44 de la Charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font exprès la demande à la tribune, leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

(2) Art. 93. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

Art. 94. Toute personne qui donne des marques d'approbation et d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

Art. 95. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Art. 96. Les trois articles précédents sont imprimés et affichés à chaque porte des tribunes.

(3) Séance du 8 mars 1821.

(4) Nous pensons que, dans la question dont il s'agit, nos lecteurs verront ici avec plaisir la description qui fut faite de la salle des députés, lors de son ouverture en 1798, cette description étant peu connue aujourd'hui. (*Voyez* pl. II, le plan de la salle, que *M.* de *Joly*, architecte de la Chambre, a bien voulu nous remettre.)

La nouvelle salle du conseil des Cinq-Cents est construite dans l'emplacement des grands appartements du palais Bourbon. On a conservé les façades extérieures. Toutes les ressources de l'art ont été prodiguées pour la rendre magnifique et commode; sa forme est celle d'un demi-cercle. La tribune et le siége du président sont dans la partie droite appelée par les anciens *proscenium*, et font face à l'amphithéâtre de forme circulaire où se trouvent placés les représentants, sur cinq cents siéges qui leur sont destinés. Au-dessus des derniers gradins règne une très-belle galerie circulaire formée de 32 colonnes de stuc, imitant le marbre blanc veiné, servant de tribunes publiques.

L'intérieur de la salle est en stuc et en marbre; la voûte est ornée de peintures formant des caissons représentant des trophées et les principaux grands hommes de l'antiquité; cette voûte s'appuie sur un grand arc sur lequel sont peints quatre sujets, savoir: 1° l'entrée des Gaulois dans Rome; 2° le départ de Régulus; 3° Epaminondas refusant les présents des Perses; et 4° Aristide écrivant son nom sur la coquille pour se faire bannir.

La tribune et le bureau du président sont revêtus en marbre de différentes couleurs. Sur la première sont deux génies en marbre blanc et un bas-relief sur un fond de marbre griotte d'Italie; l'un est une Renommée embouchant la trompette et publiant les discussions, les débats et les lois qui en sont le résultat; l'autre est la Muse de l'histoire, qui la burine sur un livre qu'elle tient à la main et qui la transmet à la postérité.

La salle est éclairée par la voûte, les rayons de lumière

offrait plus de places qu'il n'en faut pour quatre cent trente députés (notre nombre actuel); enfin, que ces tribunes une fois rétablies, chaque député aurait plus de billets à distribuer, de manière que vos séances auraient plus de publicité, un plus grand nombre de personnes pouvant y être admises. Nous reviendrons plus tard sur les autres considérations développées par M. Laisné de Villevesque et sur celles de notre honorable collègue M. de Vaublanc, qui nous paraissent avoir particulièrement contribué à vous faire prendre en considération la proposition du rétablissement des tribunes circulaires.

Avant d'entrer en matière, nous croyons devoir rappeler ici que, dans son rapport du 13 juin 1820, en vous proposant l'ordre du jour sur une proposition relative aux journalistes, M. le général Sébastiani exprima le désir de voir agrandir les tribunes des pairs et du Conseil d'Etat, et qu'il profita de cette occasion pour émettre, au nom de la commission (1), le vœu (vœu généralement renouvelé aujourd'hui par M. Laisné de Villevesque) d'accorder une tribune aux anciens députés que les chances de réélections n'ont point rappelés à nos délibérations, leurs travaux et leurs services méritant cette honorable distinction, que les anciens, dit le rapporteur, accordaient toujours à ceux qui avaient eu l'honneur de faire partie des grands corps de l'Etat.

C'est la Charte, Messieurs, comme nous l'avons dit en commençant, qui a elle-même posé le principe de la publicité des séances de la Chambre des députés (2); c'est elle qui en a consacré la nécessité ou l'obligation, *la publicité des délibérations étant le caractère essentiel des gouvernements représentatifs et la sauvegarde de leurs institutions* (3). Malheureusement nos règlements ne s'expliquent ni sur les moyens d'exécution, ni sur le nombre, ni sur le caractère des personnes dont l'admission dans nos tribunes doit constater cette publicité.

Ne trouvant donc dans nos usages et dans notre jurisprudence aucune règle pour décider cette question et pour résoudre celle du rétablissement des tribunes circulaires qu'on semble vouloir en faire la base et qu'on ne peut conséquemment en séparer, nous avons recherché dans les règlements de nos anciennes assemblées s'il existait quelques antécédents qui pussent fixer nos idées, et à défaut, si les Etats qui sont également sous le régime représentatif ne nous offriraient pas dans leurs usages ou leurs règlements quelques dispositions relatives à la publicité des séances de leurs chambres, congrès ou parlements.

Nous allons, Messieurs, vous soumettre le résultat de ces recherches qui ont motivé l'avis et les conclusions que nous aurons ensuite l'honneur de vous présenter au nom de votre commission.

La publicité est la loi la plus propre à assurer à une assemblée législative la confiance publique, et à la faire marcher constamment vers le but de ses institutions; elle est un moyen sûr pour recueillir toutes les lumières d'une nation, et par conséquent pour faire éclore des pensées utiles (1).

C'est d'après ce principe fondamental, aujourd'hui adopté par tous les gouvernements représentatifs, que nos premières assemblées ont rendu leurs séances publiques; mais tout en consacrant ce principe, elles n'ont cependant jamais rien déterminé de positif sur la publicité de leurs séances, et nous voyons que jusqu'à la Constitution de l'an III, le nombre des personnes qui devaient être admises aux séances, pour en constater la publicité, n'a jamais été fixé.

L'Assemblée constituante, dès le 25 juin 1789, demanda et proclama la publicité de ses séances; mais peu à peu, le public s'emparant de sa salle, elle fut obligée, le 29 juillet, de défendre à tous ceux qui n'étaient pas députés de se placer dans son enceinte, ordonnant que tous ceux qui y seraient surpris, seraient conduits dehors par l'huissier. Le 18 décembre, elle confia la distribution des billets des tribunes aux inspecteurs de la salle. Enfin le 29 septembre 1790, nonobstant les défenses et règlements, le public s'emparant encore des siéges des députés, l'Assemblée prononça la peine de la prison contre les assistants qui y seraient pris, à l'instar des usages et règlements du parlement d'Angleterre, qui portent défense à tous ceux qui ne sont pas membres de l'assemblée d'y entrer sous peine d'*emprisonnement immédiat*.

Telles sont les seules dispositions prises par l'Assemblée constituante, soit pour la publicité de ses séances, soit pour l'admission du public dans ses tribunes (2).

L'Assemblée législative ne prit non plus aucune détermination sur le nombre des assistants admis à ses séances. Elle ne fit que confirmer les mesures qui avaient été adoptées précédemment. Son règlement porte les mêmes dispositions que celui de l'Assemblée constituante. Elle les reconnut promptement insuffisantes: plusieurs fois, en 1791, elle fut obligée de faire évacuer ses tribunes; et le 7 août 1792, elle chargea même une

---

affaiblis en traversant des châssis de glaces dépolies, viennent se réunir sur un pavé de mosaïque qui est devant la tribune et dans le renfoncement formé par une voussure décorée au pourtour d'une très-belle draperie verte brodée d'ornements rouges dans le goût antique. Le reflet de ces rayons jette dans la salle une lumière douce dont les teintes graduées diminuent d'éclat à mesure qu'elles se rapprochent des derniers gradins de l'amphithéâtre.

Aux deux côtés du président, dans le massif du mur, sont pratiquées six niches décorées des statues des anciens législateurs et orateurs, savoir: Solon, Lycurgue, Démosthènes, Caton, Cicéron et Brutus. Sous le pavé de la salle et sous celui des salons, circulent des tuyaux de chaleur.

Cette salle, la première qui ait été construite selon les règles de l'art pour une assemblée délibérante, honore les talents des architectes en chef MM. Gisors et Lecomte (*Moniteur* du 11 pluviôse an VI, mardi 30 janvier 1798.)

(1) Cette commission était composée de MM. le général Sébastiani, Guilhem, Richard, de Lameth, Borel de Bretizel, Albert, Martin de Gray, Mousnier-Buisson et Lemarchand de Gomicourt.

(2) Nous déclarons ici une fois pour toutes, et afin d'éviter les discussions sur la valeur des mots, que, par *publicité des séances*, nous entendons leur *notoriété publique*, ou leur *évidence rendue publique par les personnes qui y sont admises*.

(3) Le système représentatif, dit Montesquieu, ne s'est pas trouvé dans les bois; il ne s'est pas formé tout d'un coup, il a été le fruit de l'expérience de tous. Il s'est perfectionné dans les tentatives mêmes qu'on a faites pour le détruire.

(1) *Tactique des assemblées législatives*, de Jérémie Bentham, extrait par Dumont, 1816, Paris et Genève, chez Paschoud.

(2) *Voir* les règlements de l'Assemblée constituante, 29 et 31 juillet, 18 décembre 1789; 18 et 22 mars, 20 et 22 juin, 21 août, 29 septembre 1790, et 31 août 1791.

commission spéciale de lui proposer de nouvelles mesures pour y maintenir l'ordre, un très-grand tumulte s'y étant élevé, et les délibérations en ayant été troublées (1).

La Convention, de toutes nos assemblées, est celle qui, pour se populariser davantage, a donné le plus de publicité à ses séances, par l'admission du public, sans aucune distinction, dans ses tribunes et galeries. Aussi est-ce celle qui s'en est le plus occupée, qui a le plus souffert de leur influence, qui a été le plus fréquemment obligée de réclamer, et bien souvent en vain, l'exécution de ses règlements ; mais dans les nombreux décrets et arrêtés qu'elle a successivement pris et renouvelés sur cette matière, nous ne voyons pas qu'elle ait jamais pris aucune mesure pour déterminer le nombre des personnes qui pouvaient être admises à ses séances, quoiqu'il paraisse cependant qu'elle ait eu plusieurs fois l'intention de le réduire, lorsqu'à différentes reprises elle ordonna aux inspecteurs de la salle de s'entendre avec ses architectes pour prendre les moyens d'y entretenir un air plus salubre et d'en faciliter la circulation et le renouvellement.

Sous le rapport de l'hygiène, la Convention prit bien les mesures les plus propres à assurer la santé de ses membres, qui se plaignaient avec raison de la trop grande affluence du public dans la salle de ses séances; mais elle ne put malheureusement obtenir les mêmes résultats pour assurer la tranquillité de ses délibérations, qui ne furent, malgré ses règlements, que trop fréquemquement troublées par les tribunes (2). Jusqu'à la fin de sa session, elle s'efforça vainement d'y maintenir l'ordre et, en se séparant, elle indiqua aux assemblées qui lui succédèrent ce qu'elles avaient à faire (3).

Nous arrivons enfin, Messieurs, à l'époque où la loi constitutionnelle de l'Etat, en fixant d'une manière certaine et absolue le nombre des personnes qui pouvaient être admises aux séances de nos assemblées délibérantes, détermina, pour la première fois, en quoi consistait la publicité des séances du gouvernement représentatif.

C'est dans la Constitution de l'an III que nous trouvons les premières règles qui ont servi de bases aux dispositions prises postérieurement par nos différentes assemblées. Le titre V de cette Constitution, relatif au pouvoir législatif, dit, dans les dispositions générales, article 64 : *Les séances de l'un et l'autre conseils sont publiques, les assistants ne peuvent excéder en nombre la moitié du nombre respectif de chaque conseil;* ainsi on ne pouvait admettre au conseil des Anciens que 125 assistants pour 250 membres, et au conseil des Cinq-Cents, 250. Le règlement des deux conseils renferme en outre de très-sages dispositions pour maintenir l'ordre et la tranquillité dans la salle et dans les tribunes (1).

La Constitution de l'an VIII confirma les dispositions déjà adoptées en l'an III. Elle porte, article 35 : « *Les séances du Tribunat et celles du Corps législatif sont publiques; le nombre des assistants, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents* (2). » Les règlements de ces deux assemblées prescrivent les mesures à suivre pour maintenir la police dans les tribunes (3).

Le sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (4) : celui du 28 frimaire an XII, sur l'ouverture des sessions, la nomination du président, celle des questeurs et la formation du Corps législatif en comité général (5) : celui du 28 floréal an XII (6) : enfin, celui du 19 août 1807, qui donna une nouvelle organisation au Corps législatif, en supprimant le Tribunat, ne changèrent rien aux dispositions déterminées sur le nombre des assistants aux séances publiques par les précédentes constitutions (7).

Telles sont, Messieurs, les règles d'après lesquelles le public a été admis aux séances du Corps législatif jusqu'à la restauration.

La Charte, comme nous l'avons vu, a consacré le principe de la publicité des séances de la Chambre, parce que la publicité est l'unique moyen de soumettre les votants au tribunal de l'opinion publique et de les tenir dans le devoir par le frein de l'honneur ; mais elle n'a pas déterminé le nombre des personnes qui doivent constater cette publicité, ainsi que l'avaient fait les constitutions de l'an III et de l'an VIII, en le fixant à la moitié du nombre des députés, autrement, et parlant d'une manière générale, que le *nombre des délibérants doit être plus fort que celui des assistants* (8).

Conformément à la Charte, nos séances sont publiques ; examinons donc dans quel rapport le public y est admis, relativement au nombre des

(1) Règlements de l'Assemblée législative, 7 et 18 octobre 1791 ; 7 mars, 26 et 28 juillet, et 7 août 1792.

(2) Bentham dit que toutes nos assemblées législatives de France n'ont été si faibles et si impuissantes, que parce qu'elles n'ont jamais su se donner une bonne discipline, ou une bonne forme de délibération, et que leur véritable caractère, exprimé en deux mots, a toujours été *fougue pour le présent, et imprévoyance pour l'avenir*. (Jérémie Bentham, *Tactique des assemblées législatives*, tome I.)

(3) Les mesures prises par la Convention, à diverses époques, pour la police de ses tribunes, formeraient à elles seules un recueil volumineux. Règlements des 20 septembre, 2 et 31 décembre 1792; 1er juin, 18 novembre 1793 ; 2 juillet 1794; 20, 21, 22 et 23 mai, 28 septembre 1795, etc., etc.

(1) *Moniteur* du 1er complémentaire an III, n° 361, séance du 28 fructidor.

(2) Constitution de la République, 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), *Bulletin des lois*, 2e série, n° 333.

Art. 27. Le Tribunat est composé de *cent* membres agés de vingt-cinq ans au *moins*. Ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniment rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

Art. 31. Le Corps législatif est composé de *trois cents* membres âgés de trente ans au moins. Ils sont renouvelés par cinquième tous les ans; il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département.

Art. 35. Les séances du Tribunat et celles du Corps législatif sont publiques ; le nombre des assistants, soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder *deux cents*.

(3) *Moniteur* du 29 nivôse an VIII, règlement du Tribunat, et du 2 pluviôse suivant, pour celui du Corps législatif.

(4) *Bulletin des lois*, n° 206, 3e série, tome VI, p. 536, n° 1876.

(5) *Bulletin des lois*, n° 331, 3e série, tome IX, p. 219, n° 3458.

(6) *Bulletin des lois*, n° 1, 4e série, an XII, tome I, page 1.

(7) *Bulletin des lois*, n° 160, 4e série 1807, tome VII, page 73, n° 2785.

(8) Bentham, qui est pour la publicité la plus générale, dit que le nombre des personnes admises dans une assemblée doit être aussi grand que possible, sans nuire à la facilité de parler et d'entendre ; considération majeure qui réduit la salle à des dimensions beaucoup plus petites que celles d'un théâtre ordinaire, car on ne peut pas exiger d'un député la force de voix et la déclamation d'un acteur.



membres de la Chambre, et si, par le nombre des personnes admises, la publicité de nos séances est aujourd'hui plus ou moins bien établie qu'autrefois.

Les places de chaque député doivent être calculées à raison de 0,596 millimètres (22 pouces), et c'est bien le moins qu'on puisse leur accorder à chacun, pour la facilité du service, la dignité de l'Assemblée, le passage et la commodité de chacun de ses membres, qui se sont plaints fréquemment de malaise, de chaleur et du défaut de circulation ou de renouvellement d'air, surtout lorsque, dans l'été, les séances se prolongent au delà de leur durée accoutumée.

Au premier rang (*Voyez* le plan de la Chambre, planche II), les deux bancs des extrémités du centre sont chacun de sept places; ainsi, les deux de........................ 14 places.

Les deux bancs du centre ne peuvent être comptés pour les députés, ils sont réservés de droit par le règlement pour les ministres et les membres du Conseil d'Etat. C'est donc à tort que MM. les députés s'y placent, ainsi que M. le président le leur a plusieurs fois rappelé dans le feuilleton des séances de la Chambre.

Au deuxième rang, les quatre bancs des bureaux de la Chambre sont de.........................	36
Au troisième rang, les quatre bancs sont de.........................	42
Au quatrième rang, les quatre bancs sont de.........................	46
Au cinquième rang, les huit bancs sont de.........................	50
Au sixième rang, les huit bancs sont de.........................	54
Au septième rang, les huit bancs sont de.........................	58
Au huitième rang, les huit bancs sont de.........................	66
Et au neuvième rang, les huit bancs sont de.........................	68
Total..........	434 places.

Ainsi le nombre total des places, à raison de 0,596 millimètres (22 pouces), est pour les quatre cent trente députés qui composent la Chambre de quatre cent trente-quatre places que M. l'architecte de la salle n'est parvenu à trouver qu'en supprimant nécessairement les tribunes circulaires qu'on réclame, et qui n'avaient été établies que postérieurement et même plusieurs années après la construction de la salle des Cinq-Cents.

Notre honorable collègue, M. le général Sébastiani, dans son rapport du 15 juin 1820, sur les journalistes, a représenté que plusieurs des membres de la commission dont il était l'organe avaient trouvé que la salle était trop grande proportionnellement au nombre des députés (il était alors de deux cent cinquante-huit), et que la dispersion des membres et le vide de beaucoup de banquettes nuisaient à la justesse du coup d'œil, lorsque M. le président et MM. les secrétaires devaient apprécier les résultats des délibérations par assis et levé.

Nous ne doutons point que cette observation ne soit renouvelée; mais nous croyons devoir faire observer d'avance que si MM. les députés étaient tous présents et, au lieu de se presser ainsi qu'ils le font sur certains bancs, prenaient l'espace qu'ils rechercheront indubitablement pendant les chaleurs de l'été, cette dispersion et les espaces vides disparaîtraient ou seraient bien moins sensibles, puisque, à raison de 0,596 millimètres pour chacun, ainsi que le comportent communément nos siéges ou fauteuils d'appartement, nous ne trouvons dans cette enceinte que quatre cent trente-quatre places.

Quant au nombre des personnes qui assistent à vos séances, nous comptons dans les galeries :

1° Pour MM. les pairs de France,	25 places.
2° Pour les membres du corps diplomatique.........................	19
3° Pour le Conseil d'Etat.........	10
4° Pour la tribune de Son Altesse Sérénissime Mgr le duc de Bourbon.	6
5° Pour les journalistes..........	20
6° Pour les deux tribunes qui vous sont réservées par billets..........	90
7° Et pour les tribunes publiques (1).........................	130
Total........	300 places.

Ainsi le nombre des personnes qui assistent à vos séances est présentement de trois cents, et nous pouvons vous assurer qu'il excède bien souvent le nombre des places que nous venons de vous indiquer dans les tribunes de MM. les pairs, des membres du corps diplomatique et du

(1) On s'est, dit-on, quelquefois plaint de ce qu'on laissait vendre des billets des tribunes publiques. La vente des billets n'a jamais été tolérée en France; et si parfois des hommes du peuple se sont permis, aux portes de la salle, de vendre leur rang ou tour d'admission, ils ont été sévèrement punis toutes les fois qu'ils ont pu être découverts. On sait que ce fut longtemps un métier pour quelques individus de s'emparer de bonne heure des places dans les tribunes de nos premières assemblées pour les vendre; mais cet abus n'est pas toléré aujourd'hui. En Angleterre, c'est au contraire un usage reçu; le prix d'admission à la Chambre des communes est de 3 schellings (3 liv. 12 s.) donnés ouvertement au portier de la galerie.

Les places des tribunes publiques devraient être payées, dit Bentham. C'est l'arrangement le plus favorable à l'égalité, dans un cas où l'égalité est justice. Si vous les laissez prendre aux premiers venus, dans les jours d'affluence, vous aurez un grand nombre d'aspirants trompés dans leur attente. Les plus forts et les plus grossiers auront tout l'avantage de ce concours. La galerie sera composée des spectateurs les moins aptes à profiter des débats, et les plus nécessaires à leurs travaux. Leur nombre et leur défaut d'éducation pourraient souvent les porter à braver l'assemblée, et à troubler les débats par leurs approbations ou leurs manœuvres. Si la disposition des billets était dans les mains du gouvernement, on ne manquerait pas de l'accuser de partialité et d'intention dangereuse. « Voilà, dirait-on, les ministres qui nous entourent de leurs créatures pour gêner nos délibérations. » Ce sujet de mécontentement pourrait, il est vrai, être écarté en donnant les billets d'admision aux membres eux-mêmes; j'y vois un inconvénient, celui de resserrer la prérogative de la publicité, au lieu de l'étendre, de faire dégénérer en faveur personnelle un droit commun, et d'aller ainsi contre le principe de l'égalité sans aucun avantage. Le prix d'entrée établi par l'usage en Angleterre, *mais non autorisé*, réunit toutes les conditions; c'est une mesure imparfaite, il est vrai, mais la seule possible de la valeur qu'on attache à cette jouissance, et c'est aussi la preuve d'un Etat qui garantit une bonne espèce de spectateurs. Ce moyen, je l'avoue, n'est pas noble, mais l'emploi des produits pourrait l'ennoblir. Quant aux bons mots empruntés au dictionnaire du théâtre, il faut s'y attendre et s'y résigner. (Bentham, tome I, chapitre 33, *Etrangers admis*.)

Conseil d'Etat; mais lorsque les assistants n'excèdent point les places qui leur sont assurées, leur nombre, bien plus considérable qu'il ne l'a jamais été, suivant les anciennes constitutions, est alors dans le rapport de trois cents à quatre cent trente, tandis qu'il n'était autrefois que de deux cent cinquante pour cinq cents députés au conseil des Cinq-Cents; si on se plaignait que ce nombre ne fût pas encore suffisant pour bien constater la publicité de vos délibérations, nous mettrions en opposition le nombre des assistants admis par indulgence à la Chambre des communes d'Angleterre, qui n'est que de cent à cent quinze assistants, et cent vingt au plus pour six cent cinquante-huit membres (1).

Quoique nous ne puissions douter, Messieurs, que, d'après ces divers rapprochements, votre opinion ne soit actuellement formée sur la proposition de M. Laisné de Villevesque, cependant, comme vous l'avez prise en considération, lorsque notre honorable collègue l'a développée, nous allons examiner, sous d'autres rapports non moins importants, s'il convient d'admettre un plus grand nombre d'assistants à vos séances.

La publicité de vos délibérations est-elle suffisamment établie par les trois cents personnes qui y sont admises? La commission a été d'un avis unanime à cet égard, parce que l'expérience nous a malheureusement appris les inconvénients et les dangers de l'admission d'un nombre de spectateurs égal ou supérieur à celui des assemblées; mais pour ne vous laisser aucun doute sur la solution de cette question, qui est d'une plus haute considération qu'elle ne le paraît au premier aspect, nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de vous rapporter sur cette même matière (2) l'opinion, à la tribune de la Convention, d'un de ses orateurs les plus distingués, aujourd'hui membre de cette Chambre, et qui, ayant plusieurs fois été appelé à présider nos anciennes assemblées, est certainement l'un des meilleurs juges que nous puissions invoquer.

Paganel demandait que le nombre des personnes qui devaient être admises aux séances du conseil des Cinq-Cents ne fût pas limité, et que tout le monde pût y assister (3). A ce compte, lui répondit notre honorable collègue M. Daunou, *il faudrait que nous délibérions en plein champ; car, quoique la quantité des personnes qui peuvent entrer dans nos tribunes ne soit pas fixée, il ne peut en tenir qu'un nombre infiniment petit, par comparaison à celui des Français.* LA PUBLICITÉ DES SÉANCES NE CONSISTE PAS DANS LE NOMBRE DE CEUX QUI Y ASSISTENT, MAIS DANS LE DROIT QUE TOUS ONT D'Y ASSISTER ET DANS L'ASSISTANCE RÉELLE D'UNE CERTAINE QUANTITÉ (1).

Au reste, Messieurs, si cette opinion qui doit être prépondérante pour vous, comme elle l'a été pour nous, à raison de l'expérience de notre honorable collègue, ne suffisait pas encore pour vous convaincre, nous ajouterions avec un autre orateur, Defermont, qui avait également plus d'une fois reconnu la terrible influence des tribunes sur les délibérations de la Convention: *Les assemblées qui suivront auront à s'occuper de la législation et à s'en occuper un peu plus froidement que vous. Pour qu'elles puissent faire des lois sages, il ne leur faut pas des tribunes spacieuses qui les troublent ou qui leur commandent. Puisqu'il est impossible que tout le peuple français vote les lois, je ne vois pas pourquoi il viendrait tout entier dans les tribunes du corps qui les propose. Ce qu'il faut au peuple, c'est une connaissance prompte et rapide de ce que fait la législature : les journaux lui donneront cette connaissance;* MAIS POUR ÉVITER TOUTE INFLUENCE, IL FAUT QUE LE NOMBRE DES DÉLIBÉRANTS SOIT PLUS FORT QUE CELUI DES ASSISTANTS.

Ces principes, qui furent énoncés à la tribune, il y a plus de vingt-cinq ans, ont été depuis bien souvent répétés, et, chaque fois, par des orateurs qui avaient pour eux une conviction basée sur les faits dont ils avaient été témoins. Les moyens qu'ils indiquaient étaient dictés par la raison, autant que par la nécessité. L'expérience leur en avait prouvé l'impérieuse obligation, et nous ne pensons pas qu'il puisse jamais être élevé aucune objection fondée contre leurs principes sur l'influence des tribunes publiques dans les délibérations.

Aucune de nos assemblées n'a été à l'abri de cette influence. Elles l'ont toutes éprouvée d'une manière plus ou moins funeste (2); mais aucune n'en offre de plus terribles preuves que la Convention, sur laquelle cet ascendant fut au plus haut degré, puisque nous voyons que, le 30 avril 1793, les délibérations étant interrompues par les tribunes, un membre proposa à la Convention d'aller la semaine suivante tenir ses séances à Versailles, et que, sur les cris qui s'élevèrent de toutes parts, dans les tribunes, à cette proposition, un autre membre proposa à ses collègues de s'y rendre de suite le sabre à la main (3); que, le 20 mai suivant, les tribunes ayant plusieurs fois interrompu la séance, par leurs vociférations et leurs menaces, la Convention fut obligée d'ajouter à son règlement des dispositions répressives (4); que, peu de jours après, de nouvel-

(1) Suivant la *Tactique des assemblées législatives*, la tribune de la Chambre des communes peut contenir de cent cinquante à deux cents étrangers; mais, suivant la *Constitution pratique du parlement d'Angleterre*, elle n'en contient que cent dix à cent quinze, et cent vingt au plus. La Chambre des pairs, d'après son ordre du 5 avril 1807, a décidé qu'elle n'admettrait point d'étrangers à ses séances; cependant, elle en a depuis permis l'entrée à une portion du public, mais elle a rendu cette faveur aussi gênante que possible, puisqu'il n'y a point de siéges. Le premier rang des spectateurs intercepte la vue et nuit à l'ouïe pour ceux qui sont placés derrière. Quelques membres plus populaires ont proposé, à diverses reprises, de donner au public un emplacement plus commode, mais la majorité de leurs collègues s'y est toujours refusée, soit qu'ils pensent qu'une attitude pénible est plus respectueuse, soit par une horreur absolue de tout changement.

(2) Discussion de la constitution de l'an III, séance de la Convention du 2 thermidor an III.

(3) *Moniteur* du 8 thermidor an III (26 juillet 1795).

(1) La permission permanente et générale d'assister aux séances des deux Chambres du congrès des Etats-Unis suffit pour en constater la publicité, nous fit l'honneur de nous répondre M. Albert Galatin, ministre des Etats-Unis, au sujet de la publicité des séances du congrès sur laquelle nous l'avions consulté.

(2) L'ascendant anarchique des tribunes ou galeries fut soigneusement conservé dans l'Assemblée nationale, pour faire plier sa majorité sous le vœu d'une faction. (Bentham, *Tactique des assemblées législatives*, tome I.)

(3) L'agitation des tribunes fut même portée à un tel point, que le président fut obligé de se couvrir et d'ordonner, sur la proposition de Levasseur, de faire évacuer les tribunes. (*Moniteur* du 2 mai 1793, n° 122.)

(4) Pour moi, je déclarerais, dit un des membres de la Convention à la tribune, le 20 mai 1793, je déclarerais volontiers que je ne suis pas libre. Et comment, en



les rumeurs lui prouvèrent l'insuffisance de ces mêmes mesures; que, le 11 janvier 1795, un membre (Chiappe) déclara hautement avoir entendu une habituée des tribunes demander à l'un de ses collègues si, dans la séance de la veille qui avait été très-orageuse, *les tribunes n'avaient pas bien travaillé* (1); enfin que, le 1er prairial an III (20 mai 1795), après une séance des plus violentes et des plus orageuses, qui avait duré 17 heures et dans laquelle périt le malheureux *Féraud*, la Convention décréta que, jusqu'à ce que le calme fût rétabli, aucune femme ne serait admise dans les tribunes de la salle (2).

Un des plus puissants motifs que nous puissions vous présenter, Messieurs, pour ne pas admettre à vos séances un plus grand nombre de personnes que celles qui y sont actuellement admises, est celui qui est fondé sur les graves inconvénients qui résulteraient infailliblement pour vous-mêmes d'une trop grande réunion d'individus dans cette enceinte. L'air, vous le savez, Messieurs, cet élément si essentiel à notre existence, est plus promptement altéré par la respiration que par la combustion. Les altérations que l'air éprouve par la respiration de chaque individu, suivant son état de santé, peuvent avoir les plus funestes influences dans une grande assemblée. Insensibles d'abord, elles agissent bientôt elles-mêmes comme causes efficientes, d'une manière plus puissante que vous ne sauriez le croire, par leur action continue et réitérée dans la séance de chaque jour, surtout lorsque les chaleurs viennent encore augmenter la susceptibilité de nos organes. Nous en appelons à cet égard à tous ceux d'entre vous qui se sont trouvés, non pas une fois en passant et par hasard, mais pendant plusieurs mois de suite, et chaque jour pendant plusieurs heures, dans de nombreuses réunions, pour vous expliquer le malaise et l'anéantissement qu'ils y éprouvaient, et dont ils se sont longtemps ressentis, pendant que beaucoup y succombaient peut-être.

Bien pénétrés de cette vérité, vos questeurs, de concert avec votre architecte, M. de Joly, n'ont rien négligé pour prévenir, dans cette salle, l'influence pernicieuse de l'altération de l'air. Leur sollicitude a employé toutes les ressources de l'hygiène la plus éclairée, et nous pensons que vous approuverez votre commission d'avoir, en quelque sorte, consigné ici votre satisfaction pour les soins que MM. les questeurs ont apportés dans l'assainissement de la salle de vos séances.

Notre honorable collègue, M. de Vaublanc, a appuyé la proposition de M. Laisné de Villevesque, d'une observation importante, qui a été recueillie par la commission: c'est que les personnes admises à vos séances, surtout celles qui sont dans les tribunes latérales, n'entendent que très-difficilement ce qui se dit à la tribune, ou même ne l'entendent point du tout (1).

Cette observation, nous nous en sommes assurés, n'est en effet que trop fondée; mais dans l'état présent des choses, nous chercherions en vain à y remédier: car elle a sa cause première dans les lois de l'acoustique (2) et conséquem-

---

effet, pourrait-on se croire libre ici, quand on entend chaque jour les vociférations, les cris, les insultes et les menaces des tribunes? Tout cela n'est-il pas révoltant? — On parle d'anarchie, répond Barrère, eh bien! ce sont les billets de tribune qui en sont la cause.

(1) Séance du 22 nivôse an III (11 janvier 1795), la Convention charge ses comités des inspecteurs de la salle et de sûreté générale réunis, de prendre les mesures les plus promptes pour rétablir la police dans les tribunes.

(2) Cette séance fut ouverte à onze heures du matin. Après un violent tumulte dans la salle, le président Vernier s'étant plusieurs fois couvert inutilement, et ne pouvant parvenir à imposer silence aux tribunes, fut obligé de quitter le fauteuil. André Dumont lui succéda, et bientôt il l'abandonna au milieu des cris les plus terribles et des menaces les plus audacieuses de la part des tribunes. Boissy l'occupa à son tour : les tribunes alors se levèrent en masse ; il voulut les faire évacuer; le trouble fut au comble, et on entendit des coups de fusil au dehors. Un membre, en accourant, s'élance à la tribune ; il crie que la salle est assiégée, et aussitôt les portes sont brisées ; la foule pénètre dans l'intérieur ; elle s'empare des places des députés : ceux-ci se réfugient sur les banquettes supérieures. Plusieurs forcenés se portent à la tribune : un garde national, le jeune Mailly, veut en défendre les abords ; il tombe sur les marches percé de coups. Le président aussitôt est menacé, vingt fusils le couchent en joue. Féraud veut le couvrir, il est renversé d'un coup de pistolet, et traîné dans le couloir voisin. Bientôt sa tête est rapportée au bout d'une pique : celui qui la porte s'arrête devant le président. Une femme s'élance à la tribune, elle crie, elle commande, elle s'agite avec violence, elle menace les représentants ; une autre lui succède. La journée s'écoule au milieu de scènes d'horreur, de dénonciations et de proscriptions. A minuit, la multitude, sommée de nouveau par le président de se retirer, refuse encore, la garde est introduite; elle avance, la baïonnette au bout du fusil : on en vient aux mains ; le succès est incertain, la garde est repoussée. Un renfort arrive au pas de charge ; la foule se précipite par les portes, les fenêtres et les tribunes. Enfin, après plus de quinze heures d'un tel scandale, la salle est évacuée, les députés reprennent leurs places. La Convention ordonne l'arrestation des auteurs de cette malheureuse journée, et en suspendant sa séance à trois heures trois quarts du matin, elle décrète que, jusqu'à ce que le calme soit rétabli, aucune femme ne sera admise dans les tribunes de la salle, et qu'à l'avenir, elles ne le seront que lorsqu'elles seront accompagnées d'un citoyen, qui sera tenu de présenter sa carte.

(1) Ceux qui n'entendent point les orateurs de nos assemblées législatives sont réduits à juger d'après une opinion souvent empruntée. C'est ainsi que, dans les républiques anciennes, les grandes assemblées populaires se soumettaient nécessairement à la direction de deux ou trois démagogues. La difficulté de se faire entendre peut écarter de la tribune les hommes les plus capables, si la force de leur organe n'est pas proportionnée à l'espace que la voix doit remplir. Démosthènes peut être réduit à céder la place à Stentor. La première qualité requise n'est plus le mérite de l'esprit, mais un avantage physique qui, sans être incompatible avec le talent, ne le suppose pas. La présomption serait même en faveur de l'homme faible et valétudinaire, l'inaptitude aux exercices corporels étant en partie la cause, en partie l'effet d'une disposition studieuse. (*Tactique des assemblées législatives*, tome I, chap. 36.)

(2) Quoique nous ayons plusieurs bons ouvrages sur l'acoustique, la prorogation des sons et la construction des grandes salles d'assemblées, nous sommes cependant obligés de convenir qu'il n'existe encore aucune théorie certaine sur la meilleure manière de construire ces salles, pour que le son puisse être entendu partout distinctement ; et que, dans la plupart des salles où l'on y a réussi, cela paraît être plutôt l'effet du hasard que celui d'une théorie exacte. Nous savons seulement : 1° qu'une salle est favorable au son, quand elle est bien arrangée pour en faciliter la propagation naturelle ; 2° que l'intensité du son est augmentée par la résonnance d'autres corps, ou par des réflexions convenables ; 3° et que pour la forme, il est aujourd'hui généralement reconnu que si la plus convenable pour réunir un grand nombre de personnes à une distance modique de l'endroit où le son est produit, est la forme semi-circulaire ou semi-ovale, cependant la forme cintrée à parois divergentes, telle que celle de l'un des anciens théâtres d'Athènes, est plus favorable encore, puisqu'elle peut contenir, à la même distance de l'ori-

ment dans la construction même de la salle; nous ne pouvons donc point vous proposer d'en changer les dispositions, puisque vous n'avez cette salle qu'à titre de locataires, et qu'il faudrait faire de très-grands travaux que l'état du bâtiment et particulièrement celui de cette voûte ne permettent point d'entreprendre (1). Au reste, et si, comme nous venons de vous le dire, nous ne pouvons nous flatter de remédier entièrement à la cause, du moins, Messieurs, vos questeurs pourront essayer d'en diminuer les effets en ordonnant de faire draper les tribunes, comme ils l'ont fait faire avec succès pour celle des journalistes.

L'observation de M. de Vaublanc, et les recherches que nous avons faites pour nous assurer s'il ne serait pas possible de parer aux inconvénients qu'il a si bien signalés, nous ont naturellement conduits à faire d'autres recherches, dont nous croyons devoir vous faire connaître les résultats.

La commission avait supposé, d'après la prise en considération de la proposition de M. Laisné de Villevesque, qu'elle pourrait vous proposer, non pas le rétablissement des anciennes tribunes supprimées, mais la construction des banquettes circulaires en forme de baignoires BB, proposées par notre collègue, planches I et II, à moitié hauteur du dernier rang de nos bancs AA et des galeries des colonnes CC, de manière que ces baignoires, construites sur consoles ou en encorbellement, auraient laissé en dessous à notre disposition nos grandes banquettes supérieures AA et qu'en même temps ces baignoires auraient été assez élevées pourqu'il n'y eût aucune communication entre les membres de la Chambre et les personnes qui y auraient été admises (*Voyez* la coupe et le plande la salle, joints au présent rapport.)

Par ce moyen, qui semblait devoir tout concilier, on aurait en effet assigné des places particulières et plus convenables à MM. les pairs, aux membres du corps diplomatique, à MM. les conseillers d'État, aux anciens membres de la Chambre non réélus, ainsi que l'avait proposé notre collègue M. Sébastiani, et nous serions restés seuls maîtres de la totalité de l'enceinte de notre salle, ce qui était conforme aux dispositions de l'article 92 du règlement, portant : *Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les membres de la Chambre;* dispositions essentielles et conformes dans les règlements de toutes les assemblées représentatives françaises ou étrangères, et qui n'ont été, vous le savez, Messieurs, que trop fréquemment enfreintes dans vos dernières sessions, alors que, vos tribunes circulaires ne pouvant contenir toutes les personnes qui s'y présentaient, on voyait celles-ci venir abusivement se placer sur les gradins de la Chambre.

Quoique le projet de baignoires nous eût d'abord paru peu convenable pour la *dignité* de cette honorable Assemblée, puisqu'il aurait eu le grave inconvénient de faire perdre à votre salle cet air ou plutôt cet aspect sévère et imposant qui en fait le principal caractère, pour lui donner celui d'une salle de spectacle; cependant, comme ce projet paraissait d'une exécution facile, et, ainsi que nous l'avons dit, devoir tout concilier, nous avons examiné avec soin les moyens d'exécution, sauf à chercher ensuite à pallier l'inconvénient que nous venons de vous signaler, et qui n'est que trop réel.

Mais l'étude que nous avons faite de l'état de la salle, avec M. de Joly, votre architecte, et MM. vos questeurs, nous a bientôt prouvé que ce projet était absolument impraticable; et en effet, pour l'exécuter, il fallait trouver hors de la salle et dans ses murs des points d'appui suffisants pour asseoir les pièces de bois PP qui auraient supporté ces baignoires. Or, nous n'avons pu trouver ces points d'appui, le mur d'enceinte M n'étant qu'un simple pan de bois de 0,325 *millimètres* d'épaisseur, et au delà en ayant *trouvé un* semblable, ou bien les vides et les colonnes des deux grandes cages d'escalier E.

D'ailleurs, pour desservir à la fois et cependant séparer, condition d'obligation, d'une part les issues de votre salle et celles de la *salle des conférences* que l'année dernière vous avez vues si souvent remplies d'étrangers, et d'autre part celles des baignoires projetées, il eût fallu nécessairement couper votre corridor de pourtour G dans sa hauteur, de manière à établir deux couloirs l'un au-dessus de l'autre; or, le plus léger examen de ce corridor et des issues de la salle démontre l'impossibilité de ce projet, puisqu'il n'y a au-dessous de la corniche que deux mètres six cent cinquante millimètres, ou huit pieds deux pouces seulement de hauteur, et neuf cent soixante-quinze millimètres, ou trois pieds de cette corniche à la clef de la voûte; et ainsi au total, trois mètres six cent cinquante-quatre millimètres, ou onze pieds trois pouces de hauteur insuffisante à tous égards pour l'établissement des deux couloirs qui, non-seulement ne seraient pas éclairés, mais qui n'auraient pas même la hauteur nécessaire pour le passage d'un homme de taille ordinaire.

Au reste, une difficulté plus grave encore s'oppose au projet de baignoires, et comme elle est fondée sur des principes incontestables d'acoustique (1), qui prouvent que tout ressaut ou em-

gine du son, une assemblée beaucoup plus nombreuse. On peut généralement regarder vingt mètres comme la distance à laquelle une voix ordinaire est encore entendue distinctement. Aussi, à cette distance, la forme de la salle est à peu près indifférente, parce que le son parcourt cet espace trop-rapidement pour qu'on puisse entendre une réflexion désavantageuse. Pour empêcher la résonnance ou l'écho qu'une réaction pourrait causer, il sera toujours convenable d'arranger les places par gradins égaux et espacés uniformément en amphithéâtre, pour que nulle part ne se trouve une surface trop grande, contre laquelle l'air agité puisse s'appuyer dans le même instant. Si la salle n'est pas trop haute et trop voûtée, on évitera mieux la résonnance ou l'écho qui serait causé par la réaction du son, du haut en bas, et le son pourra se répandre plus facilement par cet espace moindre. Enfin, il est essentiel d'éviter tout ce qui peut empêcher la propagation libre du son; par exemple, des angles saillants, des ressauts, des décorations trop fortement prononcées, etc., etc. Les meilleurs ouvrages que nous puissions indiquer sur cette partie sont : 1° le *Traité d'acoustique*, de Chladni, 1 vol. in-8°, Paris, 1809; 2° Rhode, *Théorie de la propagation du son*, pour les architectes, Berlin, 1800; 3° Sauders, *Treatise on theater, including some experiments on sound*, London; 4° H. Newton, *Principia philosophiæ naturalis mathematica;* 5° Euler, *Recherches sur la propagation du son;* 6° La Grange, *De la nature et de la propagation du son;* 7° *Théorie du son*, par Poisson, etc., etc.

(1) La voûte de la salle, construite en planches de sapin et en plâtre, est fendue et lézardée dans ses portées contre la grande voussure et les murs des deux lanternes et des couloirs. La grande voussure ou le grand cintre qui est au-dessus de la tribune a même éprouvé plusieurs mouvements.

(1) *Voyez* les principes que nous avons exposés plus haut, sur la construction des grandes salles d'assemblées.



pêchement quelconque sur un plan vertical détermine des résonnances dans les sons, ou des échos qu'il est essentiel d'éviter dans une salle déjà peu favorable aux orateurs, nous pensons qu'elle vous démontrera jusqu'à l'évidence l'impossibilité de la construction des baignoires demandées.

Enfin, Messieurs, la dernière considération que nous examinerons est l'appel que M. Laisné de Villevesque a fait à votre délicatesse, lorsqu'en vous représentant que nos bons aïeux les Gaulois admettaient leurs femmes dans les conseils de la nation, qu'ils prenaient leur avis et qu'ils le suivaient souvent, il vous a demandé si vous, les délégués d'un peuple regardé comme le peuple le plus poli et le plus civilisé de l'Europe, vous pourriez les exclure de vos tribunes, leur influence sur nos mœurs et leur présence dans nos délibérations pouvant empêcher des scènes orageuses de se renouveler parmi nous (1).

Sans nous arrêter à répondre à l'appel de notre collègue, nous pensons qu'il nous suffira de dire, et personne ne nous le contestera, que de tous les traits particuliers aux Gaulois, que présentent encore dans leur intégrité les mœurs et les usages des Français, il n'en est certainement pas de mieux conservé et de plus caractéristique que leur courtoisie envers les femmes : aussi ne craindrons-nous pas d'ajouter à cet égard que, si nos aïeux, qui ont cependant adopté sous nos premiers rois la loi salique (2), résultat de la fusion de leurs anciennes lois avec celles des Francs ou autres peuples voisins, admettaient les femmes dans leurs conseils, nous, nous leur rendons plus de justice encore : car nous citons avec orgueil les régences de Blanche de Castille et d'Anne d'Autriche, dont le sage gouvernement prouve qu'il n'a manqué à ces deux illustres princesses qu'une loi qui les appelât au trône qu'elles ont orné d'autant de gloire que nos plus grands rois.

Il est contre la nature et contre la raison, a dit Montesquieu, *que les femmes soient maîtresses dans la maison ; mais il ne l'est pas, ajoute-t-il, qu'elles gouvernent un empire* (1).

Quelque étrange, quelque paradoxale que semble cette proposition, nous pensons cependant avec Montesquieu que les temps anciens et modernes démontrent suffisamment la vérité sur laquelle elle est établie pour qu'on ne nous la conteste pas.

Quel est en effet celui d'entre vous, Messieurs, de vous, les descendants de ces Gaulois qu'on nous cite pour leur déférence envers leurs femmes, qu'ils consultaient dans les affaires d'État, quel est dis-je, celui d'entre vous qui, d'après Montesquieu, et en lisant les plus belles pages de notre histoire, pourrait, par exemple, hésiter à reconnaître le pouvoir de l'auguste héroïne de Bordeaux et de notre nouvelle Blanche de Castille, l'une et l'autre, par leurs vertus, leur supériorité et leur grandeur d'âme, dignes à tant de titres de leur immortelle aïeule Marie-Thérèse?

Pour nous, Messieurs, tels sont nos sentiments aussi, et moins sévères que nos voisins qui ont exclu les femmes des séances de leur parlement (2) et de leurs cortès (3), nous ne vous proposerons point de leur refuser l'entrée de cette enceinte, nous vous demanderons *de conserver ce qui est et de maintenir nos usages*.

---

(1) Les femmes jouaient, en effet, un rôle important dans le gouvernement des Gaulois et dans leurs affaires religieuses. Suivant Plutarque, ces peuples les consultaient toujours lorsqu'il voulaient faire la paix ou la guerre. C'étaient elles qui apaisaient leurs différends avec leurs voisins. Dans le traité fait entre les Gaulois et Annibal, lorsqu'il traversa la Gaule pour aller conquérir l'Italie, il fut convenu que si un Gaulois avait à se plaindre d'un Carthaginois, l'affaire serait jugée par les chefs de ce dernier, et que si c'était un Carthaginois qui eût souffert d'un Gaulois, il s'adresserait à un conseil de femmes gauloises (Plut., *de viturbid mulier Polyceni stratagemat*, liv. VII, ch. 50. — Alexand., *Ab Alexandro*, liv. IV, ch. 2). César, en parlant de l'influence qu'elles exerçaient, dit qu'au siége de Bourges (l'an 52 avant Jésus-Christ), elles empêchèrent leurs maris de fuir, quoiqu'ils en eussent pris la résolution, et qu'elles les forcèrent à rester dans la ville et à la défendre contre leur propre volonté (Cæs., *de bello Gallico*, liv. VI, ch. 26). Dans les combats elles montraient autant de courage que leurs maris (Florus, liv. III, ch. 3). Elles respectaient leurs devoirs en leur sacrifiant les intérêts les plus chers de la vie. Enfin, les noms de Chiomara, d'Eponine et de Camma, conservés par Tite-Live, Valère, Maxime, Plutarque, Sextus-Aurelius, etc., prouvent la vertu, le courage et le dévouement des femmes gauloises. (Tite-Live, liv. XXXVIII, ch. 24. — Vater., *Max.* liv. VI, ch. 1. — Picot, *Histoire des Gaulois*, Genève, 1804.)

(2) Il est indubitable que la succession perpétuelle des mâles à la couronne de France provient de la loi salique, dit Montesquieu, et je le prouve par les divers codes des peuples barbares. La loi salique (tit. 62), et la loi des Bourguignons (tit. 1, § 3; tit. 14, § 1; et tit. 51), ne donnèrent point aux filles le droit de succéder à la terre avec leurs frères : elles ne succédèrent pas non plus à la couronne (*Esprit des lois*, art. 21). Il n'est point, en effet, parlé de la succession au trône dans la loi salique, mais on a appliqué à cette succession l'article qui exclut les femmes des terres saliques. Le célèbre arrêt de 1328, a démontré le vrai sens de cette loi, et celui qu'elle avait eu depuis la fondation de la monarchie. (*Esprit de l'histoire*, t. II, lettre 34. — *Gest. Reg. Francor.* — *Adonem Archiepiscopi Viennens, cronic.*)

(1) *Esprit des lois*, liv. VII, art. 17, administration des femmes.

(2) Il y a quarante ans, dit un auteur moderne, que les députés anglais se sont privés, à contre-cœur, de la présence de leurs belles spectatrices. Un certain capitaine Johns-Tone, piqué de ce qu'il ne pouvait placer quelques-uns de ses amis dans la galerie de la Chambre des communes, presque toutes les places destinées au public étant occupées par des dames, fit obstinément la motion qu'elles fussent exclues, séance tenante. La discussion, à ce sujet, devint très-vive et dura deux heures; mais enfin, les dames furent invitées à retourner à leur ménage. — Je forme des vœux très-ardents, ajoute notre auteur, pour que les députés français s'en privent aussi. (*Essai sur la constitution pratique et le parlement d'Angleterre*, par Amédée R....., Paris, 1821.)

(3) Règlement des cortès d'Espagne. L'article 7 prescrit que le public aura des siéges commodes dans les galeries, mais que les femmes en seront exclues. Cette dernière disposition fait naître des débats. A ce sujet, M. Romero-Alpuente soutient que les femmes ont autant de droit à assister aux délibérations des législateurs qu'au sermon. Il ajoute que les dames animent le zèle des sociétés patriotiques, où elles vont avec plus de plaisir qu'au spectacle. — M. Moscoso dit que le devoir des femmes est de veiller à leur maison et d'élever leurs enfants. On a vu dans les cortès de Cadix qu'il résultait des désordres de l'admission des dames, on fut obligé d'y renoncer. L'article est adopté à 86 voix contre 57. (*Journal des Débats*, 30 mars 1821.)

En rapportant cette décision, le *Courrier français* dit que les dames de Madrid, très-mécontentes de la décision des cortès qui leur interdit l'entrée de la salle des séances, se proposent de former entre elles une société patriotique dans le but de prouver au congrès que leurs lumières et leur patriotisme doivent compter pour quelque chose dans les affaires publiques. (*Courrier*, n° 95, vendredi 6 avril 1821.)

Ce n'est pas cependant, nous devons vous le faire connaître, que d'après un grand nombre d'avis qui nous ont été adressés, nous n'ayons la certitude que tout le monde ne partagera pas notre opinion. Déjà on nous dit que nous eussions mieux fait de vous proposer de suivre l'exemple des Anglais, nos aînés en système représentatif, et qu'ils nous blâmeraient indubitablement de ne pas faire chez nous ce qu'ils ont fait chez eux, avec tant de succès, et ce que les Espagnols ont cru de leur côté devoir également faire. De nombreux motifs nous ont même été présentés à l'appui de cette opinion, pour prouver la nécessité de cette exclusion (1).

Ces motifs, tirés de notre histoire, ne sont malheureusement que trop fondés, nous ne pouvons le contester. Le *Moniteur*, ce terrible historien de nos fautes et de nos erreurs, en fournit une foule de preuves. On y trouve des témoignages irrécusables des abus des tribunes et de l'influence qu'elles ont exercées de la manière la plus despotique sur nos assemblées (2). Les annales de la Révolution perpétueront à ce sujet de bien tristes souvenirs (1); aussi ne doit-on pas s'étonner que tant d'orateurs, justement effrayés des coupables excès auxquels s'abandonnèrent si souvent les tribunes, se soient élevés fréquemment avec force contre les personnes qui y étaient admises, en demandant leur exclusion.

« Quand donc, s'écriait l'un deux en l'an III, finira cette espèce d'aristocratie que les femme viennent exercer dans nos tribunes? La loi ne leur accorde point de droits politiques. Pourquoi donc sont-elles partout et dans toutes nos assemblées publiques? Ne serait-il pas raisonnable autant que décent de les en exclure? La publicité n'aurait-elle pas le même effet, lorsqu'on n'y verrait que des citoyens? Les devoirs des femmes ne sont-ils pas dans l'intérieur de leurs ménages, dans la pratique des vertus domestiques et dans l'éducation de leurs enfants (2)? »

(1) Doit-on admettre les femmes dans les assemblées représentatives? Non, dit Bentham (que nous citons de préférence, parce que personne n'a mieux que lui tracé les règles et les usages parlementaires). J'ai pesé les raisons pour et contre. Je répugnais à un éloignement, qui paraît un acte d'injustice et de mépris. Mais craindre les femmes, ce n'est pas les mépriser. Les écarter d'une assemblée où la tranquille et froide raison doit régner seule, c'est un aveu de leur influence qui ne saurait blesser leur orgueil. Les séductions de l'éloquence et du ridicule sont des moyens dangereux dans une assemblée politique. Admettez les femmes, vous donnez un nouveau degré de force à ces séductions, et devant ce tribunal dramatique et passionné, une discussion qui n'aurait de mérite que la justesse et la profondeur ne fera au vrai sage qu'une réputation de dissertateur ennuyeux. Toutes les passions se touchent et s'allument réciproquement. Le droit de haranguer ne sera souvent qu'un moyen de plaire, et le premier moyen de plaire à la sensibilité des femmes, c'est de montrer une âme susceptible d'émotion et d'enthousiasme. Tout sera sur un ton exalté, brillant ou tragique. On voudra partout du mouvement et des images. Il faudra parler dans un style lyrique et faire des hymnes sur les grands événements qui exigent le plus de calme; il n'y aura de prix que pour les choses fortes et hardies, c'est-à-dire pour les avis imprudents et les mesures extrêmes. Chez les Anglais, où les femmes ont si peu d'influence sur les affaires politiques, où elles aspirent si peu à s'en mêler, où les deux sexes sont dans l'habitude de se séparer, même après les repas familiers, on ne permet pas qu'elles soient présentes dans les débats parlementaires, on les a exclues de la Chambre des communes, d'après l'expérience et en connaissance de cause. On avait observé que leur présence donnait aux délibérations une tournure particulière, que l'amour-propre jouait un plus grand rôle, que les personnalités étaient plus vives, et qu'on sacrifiait trop à la vanité. (*Tactique des assemblées législatives*, t. I, ch. 33.)

(2) Nous avons déjà cité plusieurs exemples de la funeste influence des tribunes dans les séances de 1793 et 1795. Nous nous bornerons ici à un seul, celui que nous offre la séance du 18 mai 1793: On entend du bruit. Une femme veut arracher des tribunes un jeune homme; les cris de cette femme interrompent la délibération. L'Assemblée est dans une vive agitation : plusieurs membres demandent l'exécution du règlement. — Le président : Ce que vous demandez est déjà fait. Sitôt que j'ai vu l'indécence horrible de cette femme, que j'ai très-bien remarquée, j'ai donné l'ordre de la saisir. — Le comité des inspecteurs, dit Gamon, l'un des inspecteurs de la salle, recevant tous les jours des plaintes contre les femmes, qui s'arrogent le droit de la police des tribunes, et qui déchirent les billets de ceux qui se présentent, en les insultant et en les menaçant, en a fait amener plusieurs au comité. Elles ont répondu que, s'étant réunies dans un local aux Jacobins, sous le titre de *Dames de la Fraternité*, elles avaient arrêté qu'elles feraient la police des *tribunes*, et qu'elles s'opposeraient à ce qu'on se servît des billets que vous distribuez. Votre comité a pris des mesures de précaution et de prudence contre ces femmes qui viennent régulièrement troubler nos séances et faire cette singulière police.

(1) De combien d'horreurs n'avons-nous pas été témoins, dit le *Moniteur* du 25 mai 1795, au sujet de la séance du 1er prairial an III (20 mai 1795)! nous avons vu cette foule égarée, ce ramas de brigands, enchaîner, pendant plus de dix heures, la représentation nationale, qui déjà n'existait plus. Nous avons vu ces *femmes*, ou plutôt ces furies, l'œil en feu, le bras nu, la voix éteinte, exciter du geste les scélérats qui les accompagnaient, et les pousser à des excès qui font frémir la nature et l'humanité; nous avons vu cet orateur séditieux, entouré dans la tribune d'autres séditieux armés, intimant aux législateurs de la France les volontés d'une poignée de conjurés imbéciles et féroces, et protestant, en leur nom, de leur respect pour la Convention, à l'instant même où ils voulaient la *dissoudre* et l'anéantir.

(2) Qu'on nous permette une dernière citation. Elle ne peut être déplacée, puisqu'elle est entièrement dans la question, et que le nom de son auteur, malheureusement trop célèbre dans l'histoire de la municipalité de Paris, ne peut manquer de rendre son opinion plus piquante : « Depuis quand, disait Chaumette (car c'est de ce fameux procureur de la commune, que nous empruntons cette citation), depuis quand est-il permis d'abjurer son sexe? Depuis quand est-il décent de voir des femmes abandonner les soins pieux de leur ménage et le berceau de leurs enfants, pour venir dans les tribunes et à la barre du sénat? Est-ce donc aux hommes que la nature a confié les soins domestiques?... Non, elle a dit à l'homme : « Sois homme; la chasse, le labourage, les soins politiques, les fatigues de toute espèce, voilà ton apanage. » Elle dit à la femme : « Sois femme; les tendres soins dus à l'enfance, les détails du ménage, les douces inquiétudes de la maternité, voilà tes travaux; mais tes occupations assidues méritent une récompense; eh bien! tu l'auras, et tu seras la divinité du sanctuaire domestique; tu régneras sur tout ce qui t'entoure par le charme invincible des grâces et de la vertu! »

« Femmes imprudentes qui voulez devenir hommes, ajoute notre étrange philosophe, n'êtes-vous pas assez bien partagées? Que vous faut-il de plus? Votre despotisme est le seul que nos forces ne peuvent abattre, parce qu'il est celui de l'amour, et par conséquent l'ouvrage de la nature. Au nom de cette même nature, restez ce que vous êtes, et loin de nous envier les périls d'une vie orageuse, contentez-vous de nous les faire oublier au sein de nos familles, en reposant nos yeux sur le spectacle enchanteur de nos enfants, heureux par vos soins! »

A ces mots, proférés avec l'accent plus qu'énergique du célèbre procureur de la commune de 1793, les fem-



M. Laisné de Villevesque pense au contraire, Messieurs, que la présence des femmes dans nos séances et leur influence sur nos mœurs doivent empêcher de se renouveler les scènes orageuses dont nous avons été quelquefois témoins.

Si nous ne partageons point entièrement sa conviction, du moins partageons-nous sincèrement ses vœux et ses désirs; malheureusement une simple observation suffira pour prouver combien notre honorable collègue s'est trompé à cet égard. En effet, depuis quand les femmes ont-elles cessé d'assister à nos séances? si elles n'ont point cessé d'y assister, pourquoi donc leur présence n'a-t-elle pas empêché les scènes tumultueuses de se renouveler, ainsi que M. Laisné de Villevesque prétend qu'elle doit le faire? Ainsi nous ne craindrons point d'être accusés d'indiscrétion en révélant ici leur secret, qui n'est d'ailleurs pas plus celui de ces dames que celui de tous ceux en général que nous admettons à nos délibérations: c'est que nos séances ne paraissent réellement avoir d'intérêt pour les assistants qu'autant qu'elles présentent quelque personnalité ou quelque agression hostile entre les deux côtés; car, soyez de bonne foi, Messieurs, et avouez-le franchement avec nous, combien de fois ne vous a-t-on pas demandé vos billets d'admission pour les jours où les séances seraient *intéressantes*, c'est-à-dire, suivant les demandeurs, lorsqu'elles présenteraient quelque discussion bien *orageuse*, ou, veuillez excuser l'expression, bien *scandaleuse!* Au reste, et pour qu'on ne nous reproche point cette expression, dont nous ne nous servons que parce que M. Laisné de Villevesque s'en est servi comme plus caractérisque; nous croyons, d'après les réclamations qui s'élèvent à son sujet toutes les fois qu'un orateur la profère dans cette Chambre, nous croyons, dis-je, que c'est le plus souvent à tort qu'on se récrie contre elle, puisque si la véritable acception du mot *scandale* est *l'occasion de chute que l'on donne par quelque mauvaise action ou par quelque méchant discours*, elle est aussi *l'expression de l'indignation qu'on a des actions et des discours de mauvais exemple*, et qu'ainsi c'est donc réellement à tort qu'on s'élève contre l'expression de *scandaleux*, l'académie l'appliquant à *ce qui cause du scandale*.

Quelle qu'en soit la cause, nous pensons, Messieurs, qu'il est inutile de donner des preuves du besoin ou de l'empressement qu'on nous témoigne de venir parfois à nos débats. L'affluence du public à certaines séances, comme son absence au contraire lorsque nos discussions sont tranquilles, parlent plus efficacement que tout ce que nous pourrions ajouter; d'ailleurs, vous ne pouvez avoir oublié les traits sous lesquels un de nos honorables collègues a, dans cette session, si bien peint cette singulière situation de la Chambre à l'égard du public (1).

Ici, Messieurs, nous nous arrêtons, pensant avoir rempli la tâche que nous nous étions imposée, pour répondre à votre confiance. D'après la manière dont vous avez accueilli et pris en considération la proposition de M. Laisné de Villevesque, nous avons cru devoir l'examiner et la discuter sous tous les points de vue qu'elle pouvait présenter. Ainsi, nous l'avons successivement envisagée sous les rapports de la publicité et du nombre des assistants relativement au nombre des membres de la Chambre, sous celui de l'acoustique, de la construction et de l'état présent de la salle, sous celui de l'hygiène ou de la salubrité (que nous vous recommandons dans votre propre intérêt); enfin, sous celui de l'influence des tribunes dans vos délibérations. Nous avons examiné et rapproché, sur ces diverses questions, les opinions les plus remarquables de nos anciennes assemblées, nous n'avons négligé aucune des observations qui nous ont été adressées, nous vous avons fait connaître tous les motifs qui nous ont été présentés pour ou contre la proposition du rétablissement des tribunes circulaires, nous les soumettons à vos réflexions, pour que vous puissiez les apprécier, et porter ensuite votre jugement.

Pour nous, Messieurs, en considérant la différence des temps, le souvenir du passé et le caractère des personnes présentement admises à vos séances, éclairés par l'expérience, ce grand maître, et rassurés par l'espoir de la sévère et stricte exécution des mesures de police de votre règlement, nous pensons *que vous devez maintenir ce qui est.*

En conséquence, et nonobstant la prise en considération de la proposition de notre honorable collègue M. Laisné de Villevesque, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre ordonne l'impresssion et la distribution du rapport de M. Héricart de Thury.)

La date de la discussion sera ultérieurement fixée.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la censure des journaux, et sur l'amendement de M. de Courtarvel, tendant à en fixer le terme à l'expiration du troisième mois après l'ouverture de la prochaine session.*

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Messieurs, l'amendement a pour objet d'accorder au gouvernement la censure des journaux qu'il demande; mais en même temps de limiter la durée de cette censure jusqu'à la fin du troisième mois, à dater de l'ouverture de la prochaine session. Cet amendement suppose l'adoption de la censure, au moins jusqu'à ce terme. Je n'ai plus à reproduire, par conséquent, raisonnant dans l'hypothèse de l'amendement, les motifs qui appuient la mesure de la suspension de la liberté des journaux; je n'ai à m'occuper que de l'importance du délai fixé.

Au premier aspect je comprends que ce délai n'ait pas paru faire une difficulté sérieuse. Cependant, en y réfléchissant, on voit naître des difficultés matérielles considérables, et des difficultés

---

mes couvertes d'un bonnet rouge s'empressèrent de remplacer ce signe respectable, dit le *Moniteur*, par une coiffure plus convenable à leur sexe, et de se retirer dans leur ménage.

(1) Comment, disait M. le vicomte de Bonald, dans la séance du lundi 9 avril 1821, comment, hommes et Français, ne sommes-nous point profondément humiliés que la Chambre législative, qui devrait être un sanctuaire d'où l'on approcherait avec respect, soit devenue un vain et frivole spectacle pour la curiosité et le désœuvrement; qu'elle soit comptée au nombre des plaisirs publics de la capitale, où l'on demande une tribune de plus, comme on demanderait un autre rang de loges aux *Variétés*, et que les députés donnent un spectacle (heureusement gratuit) au public, qui s'informe, avant d'y venir, quels sont les acteurs qui jouent, et qui n'y vient que lorsqu'il est assuré de voir et d'entendre des scandales?

morales qui ne le sont pas moins. Je vais exposer les unes et les autres.

Les honorables membres (à en juger au moins par leurs discours), les honorables membres qui proposent la censure avec cette limitation, se sont sans doute dit : soit que durant les trois premiers mois de la session il est possible de faire des lois suffisamment répressives pour n'avoir plus besoin de la censure, soit qu'en ne décidant pas en ce moment si l'on pourrait, après ces trois mois, se passer ou non de la censure, il importait que la Chambre fît ce que le gouvernement avait fait lui-même; c'est-à-dire qu'elle examinât successivement tous les moyens à l'aide desquels on pourrait suppléer à la censure pour réprimer la licence des journaux.

Je dois donc, Messieurs, pour faire sentir à la Chambre les obstacles matériels que rencontrerait cet engagement imposé au gouvernement et pris par la Chambre, entrer dans quelques détails sur ces lois de répression ou de garantie.

Si la Chambre, adoptant cet amendement, pense que la plus importante de toutes les lois à apporter au commencement de la prochaine session, est cette même loi de répression et de garantie, il faut rappeler qu'elle consiste en premier lieu dans les corrections et additions à faire à la loi pénale existante, ce qui amènera nécessairement la discussion de toutes les questions qui se trouvent dans cette loi pénale. Lors même que le gouvernement ne les reproduirait pas dans son projet, la nature des choses en amènera la discussion. Je supplie la Chambre de considérer que ces lois, devant garantir et la religion de l'État et les religions établies, amèneront nécessairement la question difficile de savoir à quel point doit se placer la loi pour protéger suffisamment les cultes, et en même temps ne pas détruire la liberté de conscience. Il en sera de même pour la royauté et pour ses attributions, pour le gouvernement du Roi, pour toutes les hiérarchies judiciaires ou administratives; pour les Chambres elles-mêmes, qu'il importera de protéger plus efficacement, sans pourtant détruire cette liberté sage et mesurée de l'examen des actes publics dans un gouvernement constitutionnel.

Cette première loi faite, la Chambre aura encore à examiner les modifications à apporter à la loi de poursuites, et particulièrement à la question immensément difficile du choix du tribunal qui devra juger ces sortes d'affaires. La loi ayant accordé le jury, on peut s'attendre, quelle que soit l'opinion du gouvernement sur cette question, que le jury sera défendu avec beaucoup d'ardeur, comme une portion essentielle des libertés publiques, comme un droit qu'il importerait plutôt de conserver que d'échapper à la censure pendant quelque temps, je dis même pendant quelques années encore. (*Voix à gauche :* Ah ! cela promet...) Je répète que les hommes qui entendent bien les libertés publiques soutiendront, et peut-être avec avantage, qu'il faut mieux conserver dans les matières de la presse le jury d'une manière durable, et souscrire en même temps à la censure pour quelques années encore. (*Même mouvement à gauche.*) Quoi qu'il en soit, si la loi à faire portait à changer le tribunal, son attribution, et en même temps la loi de poursuites et la loi de procédure; lors même que l'on jugerait, dans l'examen de la loi pénale et de la loi de poursuites, que soit par la faute des choses, soit par celle des hommes, ces moyens sont insuffisants pour mettre une limite à la licence, dont la Chambre ne veut pas, on demandera encore au gouvernement d'épuiser tous les moyens de garanties qu'il pourra imaginer, pour trouver dans ces garanties mêmes des journalistes, des moyens d'échapper à la licence, avant de recourir à la mesure de la censure.

Ainsi, les lois que l'amendement demande, et qui devraient être faites dans les trois premiers mois de la session, sont à la fois : la loi pénale, plus difficile peut-être à faire aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a trois ans; la loi de procédure et celle qui détermine le tribunal; la loi de garantie des journaux; et si le gouvernement persévère toujours dans son opinion, que quoi qu'on fasse, pendant assez longtemps encore on ne pourra se passer de la censure, il faudra y joindre la loi de censure.

Cependant pour faire ces quatre lois, veuillez réfléchir qu'il faut déduire les quinze premiers jours de la session employés par la Chambre à se constituer. Il faut supposer que les lois seront présentées dans les premiers jours de la session; que vos commissions prendront nécessairement six semaines pour l'examen et pour le rapport sur ces projets de loi. (*Voix à gauche :* Et les transactions ?) Ce sont ici, Messieurs, des détails matériels qui ne peuvent, ce me semble, blesser personne... Vos commissions peuvent prendre six semaines ou deux mois pour l'examen approfondi de ces projets de loi et pour en faire le rapport. Si vous calculez aussi l'intervalle entre le rapport et la discussion de chaque projet de loi, vous voyez que près de deux mois et demi seront déjà épuisés avant que vous commenciez la discussion de ces mêmes lois. Or, il est à remarquer que nos discussions, loin d'être abrégées depuis deux années, se sont considérablement prolongées. Pour discuter deux articles de notre règlement, qui n'étaient autre chose que la confirmation de deux articles déjà existants, nous avons employé quinze jours, et nous avons employé huit jours à la discussion d'un projet de loi qui n'était qu'un amendement pur et simple à la loi sur le jury. Vous considérerez encore que ces lois doivent aller à la Chambre des pairs, et qu'il est possible qu'un amendement quelconque y soit fait et qu'elles vous reviennent. Vous vous direz encore que, si véritablement l'opinion de la Chambre est que cette révision des lois de la presse et des journaux est l'affaire la plus instante, le premier point politique qui doive occuper le législateur dans la prochaine session; ces lois, avec celles des finances et les petites lois qui sont toujours indispensables, tiendront inévitablement la session tout entière. Ainsi, sous le seul point de vue matériel, je dis qu'il serait impraticable de renfermer le gouvernement et les Chambres dans une limite aussi étroite.

J'ai eu l'honneur d'annoncer que des considérations morales très-élevées me paraissaient s'opposer à ces formes de procéder. Effectivement, Messieurs, que fait ici la Chambre ? Sans doute elle ne le fait pas explicitement, mais il est de sa loyauté de reconnaître que, virtuellement, elle impose à la couronne le devoir de présenter telle loi déterminée, dans tel délai; elle le lui impose, quelque difficile, quelque orageux, quelque troublé par des événements intérieurs ou extérieurs que puisse être l'horizon politique, au moment fixé; elle le lui impose, lors même que les circonstances générales seraient telles, que quelque loi politique beaucoup plus importante devrait obtenir la préférence sur la loi de la presse.

Messieurs, votre commission a cru que la liberté et la dignité de la Chambre n'étaient pas assez

respectées par le ministère, lorsqu'elle était placée par lui dans la nécessité, disait-elle, d'adopter la censure, parce qu'on ne présentait pas une loi de répression. Je crois que le ministère s'est justifié à cet égard, en observant qu'il appartenait essentiellement à la couronne de choisir, et le moment, et la loi qu'elle entendait présenter ; que d'ailleurs les droits de la Chambre, établis par la Charte, donnaient à chaque membre la faculté de faire une proposition de loi s'il le jugeait nécessaire. Mais, Messieurs, si vous vous êtes montrés, avec raison, si jaloux de la liberté et de la dignité de la Chambre, vous ne le serez sans doute pas moins de la liberté et de la dignité de la couronne ; vos attributions sont même intéressées à ce que vous vous y renfermiez. Effectivement, si l'on admet pour cette sorte de loi politique, que par une mesure indirecte, mais certaine, la Chambre actuelle peut la prescrire à la Chambre prochaine (qui sera pourtant modifiée d'un cinquième), à la couronne et à la Chambre des pairs, alors on pourra l'admettre pour toutes les parties de l'administration, pour toutes les mesures politiques qui n'exigent pas de loi. Je vous le demande, Messieurs, que deviennent avec un tel procédé le pouvoir royal et l'initiative accordée au Roi par la Charte? Vous sentez qu'il est de l'intérêt réciproque des pouvoirs de respecter leur mutuelle indépendance, d'avoir même à l'égard les uns des autres, ces bons procédés qui entretiennent une harmonie toujours désirable.

Voilà, Messieurs, les considérations morales élevées, prépondérantes, j'ose le croire, qui viennent se réunir aux obstacles matériels. Le gouvernement doit repousser toute idée qui tendrait à faire croire qu'il voudrait écarter cette révision des lois de la presse. Ce travail, Messieurs, était préparé avant la session, au moins tel que nous le jugions suffisant. Il est arrivé qu'après l'ouverture de la session, le Roi a daigné appeler trois membres de cette Chambre dans ses conseils. Alors il a été nécessaire de remettre en discussion avec eux, non-seulement ces mêmes lois, mais toutes les lois qui pourraient être préparées, qu'il pourrait être utile de présenter aux Chambres. La nature des choses appelait d'abord dans le conseil la discussion des lois de finances; ensuite on s'occupa d'une loi qui paraissait généralement réclamée, qui, quand bien même elle n'aurait pas répondu à toutes les espérances et aurait éprouvé de grandes contradictions, n'en a pas moins exigé un travail considérable : c'était la loi sur l'organisation des conseils généraux et des municipalités. Je pourrais rappeler encore la loi sur les grains, qui était commandée par la situation de l'agriculture ; et d'autres lois que la Chambre a adoptées.

Il a été démontré au conseil du Roi qu'à moins de prolonger la session au delà de toutes les bornes, aucune loi ne pourrait venir après la loi du budget et la loi de censure. Dans toutes les sessions, le gouvernement avait des projets de loi préparés, avec l'intention de les faire passer à la Chambre; mais souvent des circonstances imprévues dérangent les combinaisons. Dans l'énumération que je vous ai faite des obstacles, j'ai supposé qu'aucun événement extraordinaire ne viendrait déranger ni la présentation, ni la discussion de ces lois. Je le répète donc, Messieurs, on avait le désir bien certain de vous apporter les lois de répression de la presse. On conserve encore ce désir; il n'y aura rien de perdu. Le temps qui s'écoulera ne servira qu'à les rendre meilleures, autant que possible, car vous savez que je les considère comme radicalement insuffisantes; la discussion pourra le faire reconnaître. Mais je crois qu'il est de l'intérêt de ces lois, de votre intérêt politique bien entendu, de laisser là-dessus la latitude qui est naturelle à l'initiative royale.

M. de Berbis. Messieurs, pour appuyer l'amendement qui vous est soumis, de ne proroger la censure des journaux que jusqu'à la fin du troisième mois de la session prochaine, je n'emploierai qu'un raisonnement très-court. Ou MM. les ministres croient qu'une loi répressive, et efficacement répressive des délits de la presse, et qui comprendrait les journaux, est possible à faire ; ou bien ils pensent que l'on ne saurait y parvenir. Dans le premier cas, pourquoi s'opposeraient-ils à ce que l'on fixât un terme qui indiquerait *nettement* que l'on est enfin résolu de sortir de l'éternel provisoire où nous sommes? Dans le second cas, pourquoi ne proposent-ils pas avec franchise et sans détour indéfiniment la censure des journaux? Mais, Messieurs, la censure, telle qu'elle existe, telle qu'elle est exercée, la voudriez-vous, la voteriez-vous pour un terme illimité, ou autrement dit, pour toujours? Je ne le crois pas. Eh! c'est parce qu'on le sait, Messieurs, que l'on a attendu jusqu'au dernier moment de cette session pour vous obliger en quelque sorte à adopter, sous la forme provisoire d'usage, une chose que l'on veut avoir et conserver toujours telle qu'elle est, sans changement ni modification. Or, je le demande, Messieurs, à ceux mêmes qui croient que la censure des journaux est indispensable, sinon pour la conservation, au moins pour la tranquillité de l'État (et je serais porté à être de ce nombre), je le demande, ne peut-on pas trouver des moyens d'organiser cette censure d'une manière plus solennelle, plus efficace ? ne peut-on pas la rendre moins arbitraire, et quelquefois moins perfide? Est-il impossible de la confier à des mains plus sûres et plus indépendantes ? Faut-il qu'elle soit exercée dans l'ombre, de sorte que l'on ignore même jusqu'au nom du censeur qui a censuré ou qui censure tel ou tel journal.? Non, Messieurs, je ne saurais me le persuader; ce serait faire injure à nos hommes d'Etat et à nos jurisconsultes. L'on nous parle d'un pouvoir discrétionnaire pour exercer la censure. Mais c'est précisément parce que la censure ne saurait être, au moins en partie, que discrétionnaire, qu'il importe, selon moi, d'en faire plutôt un des attributs de la magistrature, que de la confier à des hommes qui n'ont aucun caractère public, ou qui, n'ayant pas celui de l'*inamovibilité*, sont plus susceptibles, quelque bien intentionnés qu'ils soient, d'être entraînés ou intimidés; en un mot, d'abuser. Je pense donc, Messieurs, que même en adoptant le principe de la censure des journaux, vous devez, par cela seul qu'il est indispensable qu'elle soit autrement réglée qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, ne la proroger que le moins possible. D'ailleurs, Messieurs, que vous ayez ou non la censure pour les journaux, rappelez-vous l'horrible lacune qui existe dans votre dernière loi répressive des délits de la presse, où la religion et Dieu seuls semblent avoir été oubliés! Voulez-vous la perpétuer, cette lacune? Non, sans doute. Prenez donc les moyens pour que cette loi soit *revisée ;* et ces moyens, c'est de forcer à sortir du provisoire. Je vote, par ces motifs, pour l'amendement proposé par M. de Courtarvel.

M. Mestadier. Messieurs, c'est pour la der-

nière fois que nous voterons une mesure provisoire. Nous ne voulons plus de provisoire, même en cette matière, et cela est bien entendu.

Que mettrons-nous à la place? Voilà le problème à résoudre. Il devrait sans doute être résolu depuis longtemps, mais enfin il ne l'est pas, et nous sommes tous d'accord que la résolution ne peut pas en être ajournée au delà de la session prochaine.

Essayera-t-on de mieux classer et définir les délits, de graduer autrement les peines? Je ne dirai pas que c'est chose impossible, mais c'est au moins fort difficile; et vous penserez probablement avec Montesquieu, qu'il ne faut pas mener les hommes par les voies extrêmes, et que la cause de tous les relâchements vient, non pas de la modération des peines, mais de l'impunité des coupables.

Préférera-t-on changer encore une fois l'ordre des juridictions? J'ai toujours pensé que, l'outrage commis par cette voie frappant tous les yeux comme l'éclair qui précède la foudre, une punition certaine doit être assez prompte pour en effacer toutes traces. Mais ce changement dans l'ordre des juridictions présente plus d'un danger. Ce n'est pas chose facile de concilier, même sur ce point, tous les vœux de ceux qui, redoutant comme moi la liberté absolue des journaux, ne veulent cependant pas asservir la liberté de la presse.

Maintiendra-t-on la censure? Mais en la maintenant, la laissera-t-on à la disposition du ministère? Ne sera-t-on pas tenté de donner la préférence à un système mixte de prévention et de liberté, en confiant l'autorité dictatoriale de la censure à une commission annuellement nommée par les grands corps de l'Etat?

Telles sont, Messieurs, les questions dont l'examen résultera d'un projet de loi définitive sur les journaux, quelles que soient d'ailleurs les dispositions de ce projet; et bien certainement la discussion ne sera ni ne devra être restreinte.

Si le projet était rejeté par la Chambre, le Roi aurait-il le temps d'en présenter un autre? Pourrait-il avoir l'espérance de le voir adopter en temps utile?

Si par des amendements le projet présenté était dénaturé, le Roi se trouverait placé entre son opinion sur le danger de voir cesser la censure, et le désir, la volonté de ne pas sanctionner une loi qui lui paraîtrait peut-être contenir les plus mauvaises dispositions; que deviendrait la prérogative royale si importante pour nos libertés?

Que serait-ce donc si la commission délibérait longtemps, très-longtemps, comme cela est arrivé plusieurs fois à plusieurs commissions?

Que serait-ce donc, si usurpant les droits dont la majorité doit se trouver fort jalouse et se réserver toujours exclusivement l'exercice, pour le cas d'un grand péril qui menacerait d'anarchie, la commission se permettait d'imposer des lois au ministère et d'exiger des concessions?

Ne vous paraîtrait-il pas d'ailleurs tout à fait inconvenant d'imposer ainsi, en quelque sorte, à la Chambre des pairs l'obligation de délibérer dans un délai déterminé?

Qui peut même répondre que la Chambre des pairs ne rejettera pas un projet péniblement élaboré dans cette Chambre, et contenant peut-être, comme cela est déjà arrivé, des dispositions incohérentes, dangereuses, contradictoires?

Tant mieux, diront les partisans de la liberté illimitée, les journaux seront affranchis! Fort raisonnent juste, et ceux-là au moins sont conséquents avec eux-mêmes. Mais ceux qui considèrent la censure comme indispensable pourraient-ils donc commettre l'inconséquence de voter en même temps pour l'amendement, lorsqu'il est évident que l'un des résultats possibles de cet amendement serait l'affranchissement des journaux?

Pour vouloir remettre ainsi aux premiers jours de la session prochaine la décision définitive sur ce qui touche de si près aux destinées de la France, vous êtes donc bien satisfaits de la session actuelle, et cependant que restera-t-il de cette longue et trop longue session?

En effet, Messieurs, qu'avons-nous fait pour établir et fonder l'égalité et la liberté légale sur des institutions monarchiques et constitutionnelles, pour consolider le Trône et fermer à jamais le gouffre dévorateur que n'ont pas comblé encore tant de victimes innocentes?

Ce ne sont ni les bonnes intentions ni les bons sentiments qui ont manqué à aucun de nous; et cependant malgré notre amour pour nos princes, malgré notre amour pour la patrie, et la conviction intime que nos libertés ne peuvent avoir d'appui plus solide que le Trône, oubliant les leçons de l'expérience, nous n'avons su, ni repousser, en nous renfermant dans les limites tracées par la Charte, les propositions tendant à attirer le gouvernement dans la Chambre, et par cet exemple salutaire établir comme précédent un moyen de préserver la France des maux attirés sur elle par les assemblées délibérantes; ni, écartant tous les dissolvants, nous réunir en une majorité animée du même esprit, et marchant d'un pas ferme vers un but déterminé. Nous avons eu l'imprudence de toucher tous les points délicats, difficiles et dangereux de notre situation politique, et nous n'avons eu la force d'en résoudre aucun.

A qui la faute? Il n'entre pas dans mon sujet de l'examiner ni même de le dire; je craindrais d'ailleurs d'être rappelé à la question. Mais si l'amendement proposé était vraiment utile, je désespérerais du salut de la France; et ce que n'ont pas fait huit mois de session, trois mois ne peuvent suffire pour le faire l'année prochaine, surtout avec l'arrivée de 86 nouveaux députés.

Quel est l'objet que se proposent les deux honorables auteurs de l'amendement? c'est d'obtenir une garantie contre la perpétuité du provisoire. Cette garantie serait, il faut en convenir, bien isolée; sa faiblesse est évidente. Il y a longtemps que j'ai aussi élevé la voix contre les dangers du pouvoir, et si la Chambre veut bien me prêter un instant d'attention, j'aurai l'honneur de lui proposer un moyen plus efficace.

Messieurs, la révolution ne sera réellement terminée qu'à l'époque où une majorité dans les Chambres aura prouvé la possibilité, la facilité, la volonté la plus ferme et la plus inébranlable de coordonner les principes monarchiques avec les principes constitutionnels, et dissipé ainsi toutes les craintes d'un avenir trop incertain.

Il y a deux ans, le parti contraire aurait pu, proposant des institutions vraiment monarchiques et montrant plus de dévouement aux principes de la légitimité, avoir la gloire et l'avantage de consolider tout ce qui existe; il n'a eu ni la sagesse ni le patriotisme nécessaires.

Que le souvenir du passé ne soit donc pas entièrement effacé de notre mémoire; ne méconnaissons pas non plus le présent, et nous serons convaincus que ce qui sera le plus essentiel à l'ouverture de la session prochaine, ce sera de



corriger le règlement sur la formation des commissions et sur la dictature qu'elles s'arrogent, sur la présentation des amendements et sur le mode des discussions ainsi que des délibérations.

Rendus ainsi à la liberté, à l'usage de tous nos droits constitutionnels, à l'exercice de toutes nos facultés légales, sachons enfin ne reconnaître que deux partis en France: l'un composé de ceux qui veulent le désordre et des bouleversements nouveaux; l'autre de l'immense majorité qui veut la stabilité; plaignant, sans les distinguer niaisement et dangereusement pour la monarchie, et ceux qui portent la modération ou la faiblesse jusqu'à la pusillanimité, et ceux (en fort petit nombre) dont l'esprit exclusif est devenu ridicule à force d'être incorrigible, et dont l'exagération placerait au milieu de la France comme dans un désert le Trône national des Bourbons. Sachons enfin composer une majorité de tous les amis du Trône et de la Charte, désormais inséparables, de tous les amis de l'ordre et de la liberté. Montrons-nous alors pénétrés de cette vérité éternelle: que la sagesse, la justice et la modération doivent être toujours les compagnes de la force.

Messieurs, qu'une majorité compacte ainsi formée dans les premiers mois de la session prochaine exprime hautement son vœu pour sortir du provisoire, compléter la Charte par les institutions si longtemps attendues de toute la France et asseoir enfin le gouvernement sur des bases fixes qui ne seront plus chaque année mises en question; et ce vœu ne sera sans doute pas méconnu par les ministres. Il serait bien certainement entendu par le Roi, auquel rien d'utile au peuple ne sera jamais présenté en vain.

Au premier ou au deuxième rang, peu importe dans cette situation politique, dont l'urgence est évidente, arrivera une loi, ou de censure, ou de répression des journaux, mais, dans tous les cas définitive, autant que peuvent l'être les résolutions humaines.

Tels sont, Messieurs, les motifs et les espérances qui me déterminent à considérer l'amendement proposé comme contraire à la prérogative royale et aux droits de la Chambre des pairs; je le repousse comme dangereux, et d'ailleurs inutile.

M. **Cornet-d'Incourt**. Messieurs, l'amendement soumis à votre détermination me paraît être une de ces propositions conciliatrices, propres à réunir, après de violents débats, les opinions les plus opposées; un de ces moyens honorables qui s'offrent quelquefois, après de longues hostilités, pour conclure tout à coup, sinon une paix perpétuelle, du moins une heureuse trêve qui, laissant chacun sur son terrain, ménage l'amour-propre de toutes les parties belligérantes.

Quels sont en effet, Messieurs, ceux de nos honorables collègues qui pourraient s'opposer à l'adoption de cet amendement?

Ceux qui voudraient la suppression immédiate de la censure doivent, à toutes fins, adopter un amendement qui en limite la durée, sauf ensuite à voter contre le projet amendé, comme plusieurs d'entre eux en ont annoncé l'intention.

Ceux qui, ne croyant pas à la possibilité d'une bonne loi répressive et ne voulant voir dans la Charte rien de contraire à la censure, désirent que cette mesure soit perpétuelle, doivent adopter aussi l'amendement; car quel moyen plus efficace pourraient-ils imaginer pour nous ramener à leur opinion, que de rendre indispensable la discussion solennelle d'une loi de répression à l'ouverture de la session prochaine; discussion qui, suivant eux, doit produire en nous la conviction dont eux-mêmes sont pénétrés, en établissant d'une manière incontestable la nécessité d'une censure préalable?

Car, enfin, si les journaux n'ont rien à démêler avec la Charte, s'ils doivent être toujours soumis à la censure, quoi de plus ridicule que de venir, à la fin de chaque session, en escamoter la prolongation annuelle? il vaudrait mieux, sans doute, en finir avec les journaux une fois pour toutes; nous apporter, en temps utile, une loi de censure définitive; établir comment, par qui et sur quels objets la censure sera exercée; tracer, s'il se peut, quelques règles à l'arbitraire, et essayer si une bonne loi de prévention est plus aisée à faire qu'une bonne loi de répression.

Je ne le pense pas, Messieurs; fidèle aux principes que j'ai toujours professés, je crois la censure contraire à la Charte, et incompatible avec les formes actuelles de notre gouvernement. Désirant la liberté et non la licence, j'estime qu'on peut recourir contre les abus des journaux à tous les moyens et à toutes les garanties imaginables, si ce n'est à la censure, parce que la censure est précisément l'antipode de la liberté, que la liberté n'est autre chose que l'absence de la censure, et qu'*avoir le droit de publier et de faire imprimer ses opinions*, seraient à mon avis des mots vides de sens, s'ils ne signifiaient pas *être dispensé de toute censure préalable.*

Je pense d'ailleurs, comme M. de Villèle, que la censure est, pour les ministres qui ne veulent pas en abuser, un fardeau intolérable, puisqu'elle les constitue moralement responsables de tout ce qui s'imprime dans les journaux, et les expose de la part de tout monde, et surtout de la part des cabinets étrangers, à des plaintes sans cesse renaissantes. Je pense aussi que si le ministère voulait abuser, comme on l'a fait pendant trois ans, la censure ferait cent fois plus de mal à la religion et à la monarchie, que ne pourrait faire la licence la plus effrénée. (*Mouvement d'adhésion.*) Car quelle différence entre l'effet moral produit par les écrits d'un simple folliculaire, et celui que doivent produire des écrits revêtus en quelque sorte du cachet de l'autorité! Quelle épouvantable tentation pour le vulgaire des lecteurs, que des blasphèmes officiels, des calomnies revêtues d'un sceau révéré; l'irréligion et l'illégitimité prêchées au peuple, au nom et avec l'approbation des ministres du Roi très-chrétien! (*Nouveaux mouvements d'adhésion à droite.*)

Messieurs, nous avons vu ces choses: la France et l'Europe savent en partie les maux qu'elles ont produits; mais qui pourra jamais en apprécier toute l'étendue et toutes les conséquences?

Sans doute, nous n'avons pas à redouter aujourd'hui de pareils dangers; et voilà pourquoi, dans l'absence d'une répression suffisante, nous consentons pour quelques mois à la prolongation de la censure; mais il faut nous assurer les moyens de sortir le plus tôt possible de cette route périlleuse, autant qu'inconstitutionnelle. M. le garde des sceaux vient de vous exposer les difficultés et les délais que doivent entraîner la rédaction et la discussion d'une loi répressive. Je ne conteste pas la force de ses objections; mais si vous prolongez d'un ou de deux mois le délai proposé, soyez sûrs qu'au lieu de se mettre en mesure de vous apporter un projet de loi à l'ouverture de la session, on attendra pour s'en occuper l'approche du terme fatal; l'expérience vous l'a démontré. N'attend-on pas toujours que la session soit ouverte, que

la majorité soit fixée pour s'occuper de la rédaction des projets de loi? (*Voix diverses :* C'est vrai! c'est vrai!) Vous restez oisifs pendant les premiers mois, et tous les projets arrivent au moment où la session devrait être finie. Qu'on se décide à méditer les projets de loi dans l'intervalle des sessions; qu'on les rédige toujours à l'intention d'une majorité royaliste; et qu'on se persuade bien que cette majorité ne manquera jamais d'arriver, quand elle sera attendue. (*Murmures prolongés.*)

Mais enfin, si le temps venait à manquer... Eh bien! Messieurs, vous voteriez, s'il le fallait, des douzièmes provisoires de censure, comme vous votez des douzièmes provisoire d'impôts. (*Eclats de rire à gauche. — Mouvement d'adhésion à droite.*) Les libertés publiques ne doivent pas sans doute être livrées aux ministres avec moins de parcimonie que l'argent des contribuables.

Ce n'est pas, Messieurs, par esprit de parti que j'insiste sur cet amendement; et puisque les convenances parlementaires ne paraissent pas s'opposer à ce qu'on se fasse ici des aveux tendres ou sévères, puisque chacun croit pouvoir confier à la tribune le secret de ses affections et de ses éloignements politiques, qu'il me soit permis de dire que si mes premières affections sont pour les ministres qui, sortis de nos rangs, ont conservé avec nous une entière conformité de sentiments et de principes, j'estime et j'honore plusieurs de leurs collègues, et je n'ai pour aucun d'eux le moindre éloignement politique. Mais en rendant justice aux ministres individuellement, on peut s'affliger de voir l'ensemble du ministère actuel conserver encore quelque chose de l'ancien esprit ministériel. Toutefois nous nous garderions bien de lui adresser ce reproche : « Vous haïssez les royalistes »; ou du moins nous remplacerions le reproche par la plainte; nous l'adoucirions en l'interprétant; et, leur rappelant l'alliance contractée entre tous les royalistes, la bannière sous laquelle ils ont marché, la cause qu'ils ont défendue ensemble, nous aurions pu leur adresser ces paroles d'un grand poëte :

« Nous nous croirions haïs d'être aimés faiblement. »

Quoi qu'il en soit, si malgré le zèle individuel de plusieurs ministres il se trouvait qu'on pût dire encore avec vérité du ministère en général qu'il veut un peu de religion, un peu de royalisme, un peu de fidélité, mais pas trop, de tout un peu, mais bien peu (*Nouveaux éclats de rire.*), y aurait-il lieu de s'étonner qu'il existât encore chez les uns de coupables espérances, chez les autres des craintes excusables, et que les personnes les plus disposées à entrer le mieux dans le système ministériel lui répondissent par un peu de confiance, mais bien peu? (*On rit de nouveau.*) L'exposé des motifs du projet de loi ne devait pas accroître beaucoup cette confiance. Ces motifs étaient, ce me semble, plus propres à le faire rejeter qu'à le faire adopter. Aussi n'est-ce pas à cause de ces motifs, c'est au contraire malgré ces motifs que je vote l'adoption du projet de loi avec l'amendement proposé par mon honorable ami, M. de Courtarvel.

M. de Vandeuvre (*de l'Aube*). Messieurs, dans une matière moins grave que celle-ci, j'aurais peine à me défendre du préjugé qui s'attache au noble caractère et à l'esprit élevé des honorables auteurs de l'amendement, et je trouverais dans la haute confiance qu'ils m'inspirent de quoi justifier mon assentiment au terme moyen qu'ils nous proposent.

Mais la question est vitale; elle rentre dans la sphère habituelle des mes observations; et je croirais manquer à mon devoir et à mes dignes collègues eux-mêmes, si je n'essayais de faire passer dans leur âme la conviction dont la mienne est pénétrée.

Au milieu des nombreuses dissidences qui se sont manifestées durant cette lumineuse discussion, on est généralement tombé d'accord sur trois points :

Que la société ne pouvait subsister en France avec les abus de la presse périodique;

Que nos lois pénales actuelles étaient insuffisantes pour réprimer ces abus;

Et qu'il fallait venir au secours de ces lois, dans l'intérêt de l'Etat, dans celui des particuliers, et dans l'intérêt bien entendu de la liberté elle-même.

Il n'y a donc plus de division que sur un point : celui de savoir quelle espèce de secours il convient de leur porter.

Les uns ont pensé que dans l'état de nos mœurs et de notre esprit public sous un gouvernement nouveau, et jusqu'à ce que les ennemis de ce gouvernement aient perdu tout espoir de le renverser, la seule garantie réelle qu'il fût possible d'offrir à la société était la censure préalable des journaux, soit dans la forme actuelle, soit dans telle ou telle autre forme.

D'autres estiment au contraire qu'une législation plus sévère, et dont l'application serait confiée à des tribunaux plus forts, suffirait pour contenir les écrivains périodiques dans les bornes d'une sage liberté.

Cette question n'est pas neuve. Elle s'agite en France depuis sept ans, elle a été agitée à plusieurs époques depuis trente ans; elle vient d'être profondément controversée; et pourtant elle est encore entière : ce qui démontre *assez la difficulté* qu'il y aura de la conduire à une *solution* satisfaisante pour la raison, et utile au pays.

Dans cet état de choses, qu'allons-nous faire?

Imposerons-nous au gouvernement la condition de nous apporter cette *solution* dans un temps donné? ce serait bien le moyen d'en finir, mais non celui d'obtenir une bonne solution; et nous connaissons par expérience le danger des essais dans une matière qui touche de si près à la tranquillité publique et aux plus chers intérêts du Trône.

Ou bien nous bornerons-nous à faire voir au gouvernement le désir qu'il présente aux Chambres, dès que les circonstances le permettront et qu'il aura pu se faire une opinion fixe sur cette question délicate, une législation nouvelle ou un complément à notre législation sur la presse et les journaux? Dans ce cas, la discussion actuelle doit suffire pour montrer au gouvernement quel est à cet égard le vœu de la Chambre; et il me semble qu'il trouvera, dans les obstacles que vous opposez au renouvellement de la censure, la nécessité de vous soumettre, s'il est possible, avant la fin de la session prochaine, un ensemble de dispositions législatives sur cette matière.

Je crois, Messieurs, que nous ne devons, que nous ne pouvons pas aller au delà;

Que du moment où nous reconnaissons les dangers de la licence et l'insuffisance de nos lois pénales pour en obtenir la répression, notre conscience est engagée à donner à l'autorité le moyen auxiliaire qu'elle nous demande; et que limiter à une époque déterminée l'usage d'un moyen

jugé indispensable, lorsque nous n'avons pu encore nous faire nous-mêmes une idée juste des mesures qu'il faudrait y substituer, c'est nous placer dans un cercle vicieux, et assumer une responsabilité qui doit peser tout entière sur le gouvernement.

Car, en agissant ainsi, que demandons-nous au ministère? Ce n'est pas de nous présenter telles ou telles dispositions de loi. On ne lui a insinué que d'une manière extrêmement vague ce qui pouvait convenir à telle ou telle fraction de cette Chambre; et l'on a été loin de s'accorder dans ces diverses insinuations. Ce n'est pas non plus de présenter le système qu'il aura jugé le meilleur, ni de le soumettre à la discussion, à l'époque qui lui paraîtra la plus convenable, puisqu'on veut le forcer à présenter son projet dans un terme fixe.

Mais si, à l'expiration de ce terme, les ministres n'ont pu s'accorder eux-mêmes sur une question aussi grave, et dont tout le monde reconnaît la difficulté, ou si un obstacle quelconque venait s'opposer à ce que leur projet fût prêt dans le temps donné, qu'arriverait-il alors? Les ministres nous redemanderaient-ils la censure, comme ils nous la demandent aujourd'hui? voudrions-nous la leur accorder? pourrions-nous la leur refuser? et la force des choses ne nous amènerait-elle pas à donner un démenti à ce que nous aurions fait cette année?

Et en admettant que la loi nous fût présentée dans le délai prescrit, cette loi nous conviendrait-elle? C'est une question qu'on peut se faire lorsqu'il s'agit d'une législation compliquée, qu'on demande à terme fixe, et sur laquelle il y a tant d'opinions divergentes. Et si cette loi ne nous convenait pas, quel parti prendre? Faudrait-il encore revenir à la censure, ou laisser le pays exposé à tous les dangers de la licence?

De quelque part que nous tournions, je ne vois qu'inquiétudes et péril. Et voulez-vous savoir pourquoi, Messieurs? C'est que nous prenons une mauvaise route. C'est que nous sortons du cercle de nos attributions. C'est que nous nous laissons aller à un véritable empiétement sur la prérogative royale. C'est que nous ne nous renfermons pas dans notre mission, qui est de consentir ou de refuser les lois que le Roi nous propose, et que nous voulons faire une sorte de violence à son initiative. Voilà ce qui nous jette dans cette position équivoque, et ce qui ne peut manquer de diviser des hommes animés des mêmes sentiments, tournés vers le même but, mais plus ou moins préoccupés des inconvénients graves qu'il y aurait à transporter dans des corps délibérants, le premier examen de questions qui appartiennent tout à fait à la prudence et à la position avancée du gouvernement.

Mais resterons-nous éternellement dans le provisoire? Je ne nie point les inconvénients du provisoire; mais il y a quelque chose de plus dangereux que le provisoire: c'est le définitif mal défini, ou fondé sur des positions qui n'ont rien de défini. Si nous ne voulons que des lois, nous en avons; si nous en voulons de bonnes, mettons-nous en état de les faire; et je crois que ce serait un mauvais préalable, que de nous diviser aujourd'hui pour une loi qui ne serait présentée que l'an prochain, et qui ne pourra être votée que par la réunion de nos suffrages.

Je ne me laisse point toucher, je vous l'avoue, par ces brillantes invectives contre l'arbitraire des censeurs: je n'y vois pas de danger; et quand même il y en aurait, obligé de choisir entre l'arbitraire des censeurs et l'arbitraire des journalistes, ma détermination ne serait ni longue ni douteuse.

Mais l'arbitraire des ministres! et le mauvais sens dans lequel cet arbitraire sera manié!

Si cette objection ne partait que d'un côté de cette Chambre, elle serait à sa place et ne demanderait pas de réfutation: car on comprend aisément que, les ministres *ne faisant pas les affaires de l'opposition*, il y aurait trop d'exigence à demander que l'opposition fît l'éloge des ministres.

Mais les ministres font les affaires de la majorité; et lorsque des bancs de cette majorité quelques voix s'élèvent pour accuser le ministère de *haïr les royalistes comme individus et comme principe*, il me semble que cette accusation n'est pas moins désobligeante pour la majorité que pour le ministère, et qu'il y aurait une sorte d'oubli de nous-mêmes et de manquement aux liens parlementaires et aux sentiments honorables qui nous unissent, à laisser une pareille accusation sans réponse. Ce n'est pas que j'attache plus d'importance qu'il ne faut à des paroles dont chacun de vous, Messieurs, pénètre assez le sens; et si je crois devoir le relever, c'est moins pour vous que pour la France, qui n'est pas initiée comme vous dans l'art de cette tribune, et qui pourrait s'effrayer de voir le nombre des députés royalistes si étrangement réduit, et le royalisme si gravement compromis, dans une Chambre sur laquelle reposaient et reposent encore ses plus belles espérances. Qu'elle se rassure: la cause sacrée de la légitimité ne manquera de défenseurs, ni dans cette Chambre, ni dans le ministère: le passé répond de l'avenir; et malgré l'inquiétude qui se peint si éloquemment dans les discours de nos accusateurs, on voit bien qu'ils n'ont pas encore désespéré de notre royalisme, et que, dans l'occasion, ils voudraient bien nous admettre encore à partager avec eux les dangers et la défense de la monarchie.

Quoi qu'il en soit, je prendrai acte de leurs déclarations précédentes; et comme je les ai entendus plus d'une fois s'élever contre la faiblesse du ministère, j'en conclurai que nous pouvons sans crainte remettre en ses mains l'arme de la censure, et que nous le devons, ne fût-ce que pour lui donner la force qui lui manque.

En résumé:

La tranquillité du pays et la sûreté du Trône exigent impérieusement que la licence des journaux soit réprimée d'une manière efficace.

Nos lois pénales sont insuffisantes pour opérer cette répression.

Le secours de la censure, quant à présent du moins, est indispensable.

Il n'est pas démontré qu'on puisse s'en passer, même avec une autre législation.

Aucune idée lucide n'a encore été émise sur cette nouvelle législation.

Il n'est pas certain que le gouvernement puisse la mûrir, la discuter et la présenter aux Chambres dans le délai fixé par l'amendement.

Quant il la présenterait, rien ne garantit qu'elle fût agréée par les Chambres.

Lui imposer ce délai, ce serait violenter l'initiative de la couronne, excéder la limite de nos attributions constitutionnelles, exposer le gouvernement à nous proposer une mauvaise loi; affaiblir encore les moyens actuels de répression que nous jugeons insuffisants, nous précipiter dans le doute et jeter l'Etat dans un danger réel pour le garantir d'un péril imaginaire.

Je ne vois donc aucun avantage possible dans

l'amendement proposé ; j'y vois au contraire les plus graves inconvénients, et je ne puis me déterminer à l'adopter.

M. Manuel. Messieurs, les ministres ont reproduit dans cette séance une partie des objections par lesquelles ils comptent repousser avec succès l'amendement sur lequel vous délibérez. Il en est d'autres qui déjà avaient été développées par eux dans les séances précédentes. J'espère, Messieurs, parvenir à faire apprécier les unes et les autres.

Et d'abord, Messieurs, les ministres vous ont dit aujourd'hui que l'on ne pouvait pas adopter l'amendement : d'une part, parce qu'il le plaçaient dans une situation à ne pouvoir remplir les vœux de la Chambre ; d'autre part, parce que ces vœux tendraient à compromettre la prérogative royale. Ces raisons ne sont pas de nature à vous arrêter. En effet, comment peut-on dire que le temps manquera lorsque l'on convient que la loi répressive existe, et que les modifications dont elle peut être susceptible étaient bien peu de chose ? Car la plus importante de toutes, celle qui tendrait à donner aux cours royales les attributions du jury, paraît à M. le ministre inadmissible, dans l'intérêt même de la répression et des cours royales ; de manière qu'en prenant les choses où les ministres les ont laissées, vous voyez que la loi de répression ne présente pas autant de difficultés qu'ils le prétendent. A la session précédente, ces messieurs nous avaient annoncé aussi que la loi nous serait présentée, et cependant ils n'ont fait aucun effort à cet égard. Vous devez vous attendre à la même chose l'année prochaine. (*Voix à gauche :* Cela ne manquera pas.)

On vous a présenté la loi pénale comme devant être changée radicalement, ainsi que le mode de procédure. Cette idée ferait supposer que vous n'avez aucune loi à cet égard. Alors il faudrait que M. le garde des sceaux fît ici un singulier acte d'humilité : car, en 1819, c'est lui-même qui présenta la loi et qui la défendit. Comment peut-il prétendre qu'elle ait besoin d'être refaite en entier ? M. le garde des sceaux serait donc en contradiction avec lui-même ? D'ailleurs, si ce travail ne pouvait pas être présenté au bout de trois mois, pourrait-il l'être au bout de la session ? Cela suppose donc que la session durera plus de trois mois, et que comme toutes les années elle durera au moins sept à huit mois. Il faut cependant espérer qu'il n'en sera pas ainsi. Or, si le travail n'a pas été fait dans l'intervalle des sessions, comment aura-t-on le temps de s'y livrer pendant la session ? MM. les ministres ne disent-ils pas que les discussions des Chambres absorbent tout leur temps ? N'est-ce pas là le prétexte qu'ils donnent, lorsqu'on leur reproche que l'administration ne marche pas ? Ainsi vous voyez que ces excuses ne sont pas admissibles.

On a prétendu que l'amendement portait atteinte à la prérogative royale. Certainement la prérogative royale n'est pas plus atteinte par une loi qui fixe le terme de la censure à la fin du troisième mois qui suit l'ouverture de la session, que par une loi qui le fixe à la fin même de la session. Dans l'un et dans l'autre cas, les ministres sont obligés de présenter une loi. C'est un ordre que la Chambre leur donne, ou plutôt c'est un ordre que donne le Corps législatif. Car il faut que la loi, pour être loi, ait aussi passé à la Chambre des pairs et que le Roi y ait donné sa sanction. Remarquez que les ministres ont toujours soin de faire cette supposition, toutes les fois que nous proposons une mesure qui les gêne : Vous voulez, nous disent-ils, gêner la prérogative royale ; vous voulez administrer. Non, Messieurs, puisque ce n'est pas nous qui ordonnons, mais le Corps législatif, mais le Roi qui ordonne à ses ministres en sanctionnant la loi. Vous voyez que c'est une misérable défaite de la part du ministère.

Mais s'il survenait, comme on l'a dit, des circonstances extraordinaires qui rendissent nécessaire la présentation de nouvelles lois politiques, comment le ministère pourrait-il se conformer au vœu de l'amendement, et vous présenter une loi de répression ? Messieurs, le ministère ferait alors ce qu'il fait cette année : il proposerait la continuation de la censure, et la Chambre pourrait examiner si les circonstances sont telles qu'il faille lui accorder un nouveau délai. L'amendement n'empêche donc pas les ministres d'accomplir tout ce qu'ils peuvent désirer raisonnablement.

Vous avez entendu à cette tribune éclater tour à tour des explications haineuses ; mais si je les ai bien comprises, le côté droit ne se détache qu'en très-petit nombre ; personne n'est dupe de ces divisions et de cet état d'hostilité ; mais il y a trois à quatre mois, il marchait avec le ministère dans une espèce d'intimité. Vous voyez donc que dans le commencement de la session le ministère aura plus de facilité pour obtenir un nouveau délai qu'à la fin de la session. Tout dépend de la majorité de la Chambre. Si l'année prochaine cette majorité est dans le sens ministériel, elle lui accordera tout ce qu'il demandera ; si elle est nationale, elle le refusera : voilà la question. (*Mouvements d'adhésion à gauche. — Voix à droite :* Elle sera toujours royale.)

Ce ne sont pas là les seuls motifs que les ministres ont fait valoir en faveur de la censure. Il me semble qu'il eût été plus conforme au caractère de franchise qu'ils ont essayé de montrer, de répéter ici ce qu'ils ont dit dans le cours de la discussion : qu'il n'y avait pas de loi d'exception qui pût, dans les circonstances où ils se trouvaient placés, tenir lieu de la censure.

D'abord vous ne serez pas plus touchés que moi des raisons qu'on a données pour prouver que la Charte ne s'opposait pas à la censure des journaux. M. le garde des sceaux, qui a été autrefois jurisconsulte, sait bien que lorsqu'une loi dispose d'une manière générale, lorsqu'elle dit qu'on pourra exprimer librement ses opinions, par cela seul que cette loi n'excepte aucun mode de publication, elle les autorise tous. Or la Charte, n'ayant pas fait abstraction du mode de publication par journaux ou écrits périodiques, les a nécessairement tous autorisés. J'espère que la majorité de la Chambre partagera cette opinion et qu'elle ne sera pas arrêtée par le souvenir d'une opinion émise à cette tribune, en 1817, par notre honorable président actuel. Il s'agissait alors aussi de loi de censure. Il prétendait que la disposition de la Charte devait être entendue, ainsi que M. le garde des sceaux l'a expliqué, par cette raison, que nul n'était plus fidèle interprète de la Charte que le Roi qui l'avait faite, et on vous donnait pour garant de la Charte la proposition que le ministère faisait au nom du Roi. Ainsi, par un abus étrange, on voulait que le pacte sur lequel repose l'avenir de la France fût interprété, non par ce qu'il contient, mais par ce que le Roi vous faisait dire par ses ministres.

M. le garde des sceaux vous a dit que la liberté, dans un gouvernement représentatif, exis-

tait avant qu'il y eût des journaux, avant même que l'imprimerie fût découverte; qu'ainsi les journaux ne tenaient pas essentiellement au gouvernement représentatif. Mais, Messieurs, ce n'est pas là la question. Si le mode de publication doit être égal pour les citoyens comme pour le gouvernement, vous ne prétendrez pas que le gouvernement a droit d'exploiter à son profit tel mode de publication, tandis que les citoyens ne peuvent en user. En vain dira-t-on que dans le forum d'Athènes ou de Rome il n'existait pas de journaux; mais aussi chacun pouvait y faire entendre sa voix : avez-vous vu que les consuls se permissent de défendre ce droit aux citoyens? Ce mode de publication était commun à tous. Si vous ne voulez pas de journaux, faites les disparaître; mais ne vous en servez pas dans votre seul intérêt; n'interdisez pas la défense après avoir permis l'attaque. Voilà ce qui fait l'essence du gouvernement représentatif, et qui répond à M. le garde des sceaux.

A ce sujet, il lui est échappé une inadvertance qu'il serait de mon devoir de relever, parce que les expressions ont une grande conséquence : le *Moniteur*, il y a trois mois, nous disait à propos du gouvernement représentatif de Naples et d'Espagne, que nous devrions changer ce mot. Or, Messieurs, si l'on commence par faire disparaître le mot, je ne sais si nous sommes bien sûrs de conserver la chose. Quoi qu'il en soit, M. le ministre disait que le gouvernement représentatif était celui où les citoyens, comme sujets, avaient le droit de concourir à la rédaction de la loi et au consentement de l'impôt. Je ne conçois pas trop ce mot *sujets* qui se trouve placé là; car c'est une singulière sujétion. (*Murmures à droite.*) Le mot *sujets* peut être placé convenablement dans mille autres circonstances; mais il ne l'est pas bien là, par la raison qu'on ne fait pas fonctions de sujet au moment où l'on fait acte de souverain. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Je me contente de livrer cette observation à vos réflexions : si cette doctrine vous paraît aujourd'hui étrange, vous serez vous-mêmes demain forcés de l'invoquer, à moins que vous ne vouliez pas de gouvernement représentatif, à moins que les Chambres ne soient un vain mot, que votre concours à faire les lois ne soit qu'une chose de forme, et que vous ne soyez ici que les valets du ministère..... (*Les plus violents murmures interrompent.*)

Toute cette définition ne vous empêchera pas de sentir qu'il est de l'essence du gouvernement représentatif comme de la disposition textuelle de la Charte que les journaux soient libres, et qu'ainsi c'est une véritable loi d'exception, que le gouvernement doit pouvoir justifier par les circonstances. Ici le gouvernement se donne carrière. Il fait valoir à la fois les circonstances de l'intérieur et de l'extérieur; quant aux circonstances intérieures, on vous a dit qu'elles étaient telles qu'il fallait d'un côté, arrêter la propagation des doctrines pernicieuses, et de l'autre, renfermer un zèle aveugle dans certaines bornes. Ainsi, vous voyez qu'il y en a pour tout le monde. Mais pour répondre ici à M. le garde des sceaux, il me suffira de lui opposer ce qu'il a dit lui-même dans cette discussion. Il nous à dit qu'il fallait laisser aux partis le moyen de manifester au dehors les doctrines, les maximes qu'ils ont dans le fond de l'âme, parce que si elles ne trouvaient pas une voie naturelle pour se répandre au dehors, elles travailleraient en dessous, et qu'il en résulterait pour l'Etat un danger bien plus grand.

Je le demande : après une pareille mesure, comment peut-on contester la nécessité de la liberté des journaux? Vous admettez en thèse générale qu'il faut laisser les opinions se répandre librement au dehors; mais comment se répandront-elles avec la censure? existe-t-il avec la censure des journaux d'opposition? Il n'existe alors que des journaux ministériels. La censure donne à celui-ci une nuance de libéralisme, à celui-là une nuance de royalisme, et à cet autre une nuance de servitude. (*On rit à gauche.*) Si tout cela dépend du ministère, au moins il ne fera pas croire à la nation qu'il existe des journaux de l'opposition; car le ministère qui veut qu'on marche dans son sens, ne veut pas d'opposition. Ainsi, censure et opposition ne peuvent exister ensemble. Vous ne pouvez avoir avec la censure que l'esclavage. Mais vous ne ferez jamais croire à la liberté; cela vous est impossible. (*Voix à droite :* Venez donc à l'amendement.)

A propos des élections... (*Voix à droite :* A l'amendement... La discussion générale est fermée. Parlez sur l'amendement.) Vous sentez que l'amendement qui a pour objet d'assigner un délai à la censure reproduit toute la question. Aussi les ministres, pour repousser l'amendement, ont-ils dit franchement qu'ils ne pouvaient gouverner sans la censure. Il importe donc de fixer vos idées sur ce point.

A propos des élections, vous avez entendu un des ministres reprocher à un côté de cette Chambre son ingratitude, en déclarant que le ministère avait tout fait pour l'amener dans cette Chambre. (*Voix à droite :* Personne n'en convient.) Vous n'avez pas été surpris d'entendre un orateur de ce côté repousser ce bienfait, et déclarer que pour être nommé par la France royaliste, on n'avait pas besoin du ministère. Certes vous avez approuvé cette noble indignation; mais il a prétendu en donner pour preuve, qu'en 1815 il n'y avait pas de ministres pour faire arriver dans la Chambre les royalistes. Il se présente ici naturellement une réflexion à faire, c'est qu'alors il y avait cent cinquante mille baïonnettes étrangères. (*M. le général Foy :* C'est cela, voilà la question... — *De violents murmures s'élèvent à droite.* — *Voix nombreuses :* Qui les avait attirées? Le 20 mars...) Je conclus, de l'aveu des uns et des autres, qu'il n'y a réellement pas de liberté là où il y a censure. Le ministère prétend qu'on s'est servi de la censure pour amener des royalistes dans cette Chambre. Ceux-ci prétendent qu'ils ne veulent pas être amenés par un semblable moyen. Ainsi, pour satisfaire tout le monde, il faut laisser à chacun la faculté d'employer les moyens qu'il juge à propos, c'est-à-dire une pleine et entière liberté.

On a fait valoir une considération beaucoup plus grave : notre situation vis-à-vis des étrangers. Ici je réponds encore au ministre avec ses propres paroles. On vous a fait entendre qu'une troisième invasion pourrait être la suite de la liberté des journaux. Mais, d'un autre côté, le ministère a prétendu que la censure n'était pas dans son intérêt, qu'elle l'exposait à une grande responsabilité, surtout vis-à-vis les étrangers. Cette affectation du ministère à nous parler des étrangers, nous force à faire attention à une circonstance bien grave. Les puissances étrangères ont cru pouvoir imposer à la Suisse l'obligation de faire censurer les journaux de ce pays, en se fondant sur des considérations tirées des relations étrangères; il est pénible de penser qu'on aurait aussi reçu des notes officielles, peut-être semi-

officielles ou tout à fait confidentielles, qui imposeraient aussi au gouvernement français l'obligation de censurer les journaux. Quelle que soit notre opinion politique, il est impossible de ne pas pâlir devant une semblable idée, de ne pas se sentir humilié en songeant que ce seraient les étrangers qui viendraient ici dicter des lois. Sans chercher à m'assurer si ces notes existent ou non, je dirai que dans une telle circonstance on ne peut accorder aux ministres ce qu'ils demandent, à moins d'être tout à fait dévoué au pouvoir par ces amitiés qu'ils vantent avec tant de soin, et qui pourraient n'être pas susceptibles de tant d'éloges, si on voulait les examiner de plus près. Mais tous ceux qui ne sont pas dans ce cas doivent se sentir la force de repousser la censure.

Il faut ici le dire franchement... (*Voix à droite :* A l'amendement... — *Voix à gauche :* Laissez parler. — *M. le général Foy :* Vous avez laissé parler de vos amours, laissez-nous parler des affaires de la France.)

Rentrant dans la discussion de l'amendement, je dirai que le ministère ne peut pas l'accepter, et vous en sentirez facilement les motifs.

Comment voulez-vous qu'un ministère qui, à tort ou à raison, a eu depuis deux ans le rare bonheur de s'attirer je ne dirai pas la haine, mais l'improbation des deux côtés de la Chambre; qu'un ministère qui a créé les diverses lois d'exception dont la France se plaint, et dont une partie des honorables adversaires se plaint aussi aujourd'hui ; comment, dis-je, voulez-vous que ce ministère veuille consentir à la liberté des journaux, lorsque de toutes parts s'élèvent des plaintes aussi vives ?

Je vous le demande, quel est le ministre qui pourrait survivre à la guerre qui va se déchaîner contre lui à l'instant même où la liberté serait rendue aux journaux ? Je n'examine pas si toutes les accusations, parties de différents côtés, seront fondées, mais il y en aura quelques-unes de justes: je sais que les ministres disent que c'est précisément parce que ces accusations partent de côtés opposés, que c'est la meilleure preuve de la justice qui a présidé à leur conduite. Mais vous ne serez pas dupes de ces raisonnements. Ce n'est pas en mécontentant tout le monde qu'on doit satisfaire la masse de la nation française; ce n'est pas avec se système de bascule, qui a déjà fait tant de mal à la France, que vous parviendrez à conjurer les dangers. Il ne fera que les aggraver.

Une situation nette et positive peut seule faire disparaître tous ces embarras, toutes ces difficultés. Il n'y aura sûreté que du jour où il n'y aura qu'une seule opposition. La marche du gouvernement pourra alors être franche et prononcée. La nation aura à choisir entre l'une et l'autre. Voilà ce qui me détermine à voter contre le projet de loi, en adoptant subsidiairement l'amendement.

Je ne sais si je dois répondre à une assertion de M. le garde des sceaux qui m'est personnelle, et qui s'adresse au côté où je siége. Je ne ferais qu'user ici d'un droit dont ont usé fort largement les membres qui avaient à se plaindre des assertions de MM. les ministres. M. le garde des sceaux, voulant repousser l'objection d'être arrivé au ministère avec le secours de l'opposition, a prétendu que s'il avait en effet quelquefois voté avec nos honorables amis, ce n'avait jamais été avec l'extrême gauche. Je dis que ceci porte quelque atteinte à mon caractère personnel ainsi qu'à celui de mes honorables amis. Cela supposerait que je ne suis pas de l'extrême gauche, que M. Dupont de l'Eure, M. Laffitte et autres ne sont pas de l'extrême gauche. (*Voix à droite :* Comment donc cela ?) C'est un honneur que nous revendiquons. M. le garde des sceaux n'a pu avoir oublié les relations, je pourrais dire intimes, qui ont existé entre lui et mes honorables amis, à l'époque où il est arrivé au ministère. (*Voix au centre :* Il n'est pas question de cela... concluez.....) Si la Chambre le permet je dirai....

Plusieurs voix : Non, non..... *D'autres voix :* Parlez, parlez.

M. Manuel. S'il s'agissait de quelque vérité que je croirais utile à mon pays, ces obstacles ne m'arrêteraient pas ; mais comme il s'agit de faits qui, jusqu'à un certain point, sont personnels, si la Chambre m'autorise à parler..... (*Voix à gauche :* Parlez...— *Voix à droite :* Ne voyez-vous pas qu'il ne veut pas parler..... — *On rit.*)

Je dirai qu'à son arrivée au ministère M. le garde des sceaux a pris la peine... (*Nouvelle interruption.*) de passer à l'extrême gauche, et de dire à quelques-uns de mes honorables amis en leur serrant la main : « Je suis arrivé au ministère avec vous, et j'y marcherai avec vous... » (*Voix nombreuses :* Quel rapport cela a-t-il avec la question ?)

Si la Chambre ne se détermine pas à rejeter le projet de loi, elle doit au moins adopter l'amendement qui lui donne une espèce de garantie qu'à la prochaine session il lui sera présenté une loi de répression. Alors vous pourrez faire ce que vous jugerez convenable. La question reste tout entière, et ici les ministres me paraissent tout à fait désintéressés. Ou ils auront par le moyen de la censure et des élections prochaines une Chambre dévouée, et ils en obtiendront tout ce qu'ils veulent; ou, ce qui est peu à espérer, si les élections étaient telles que la majorité de cette Chambre fût nationale... (*Les plus violents murmures interrompent à droite.*)

Un grand nombre de voix : Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. de Marcellus. Si cette majorité est royale, elle sera nationale...

Voix générale à droite : Oui, oui !...

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'ordre... à bas les factieux !

Voix à gauche : Il a raison...

M. Manuel se dispose à continuer.

Voix à droite : Va-t-il occuper toute la séance ?...

M. le Président. J'ai dit à M. Manuel que ses expressions étaient contraires à l'ordre : il demande à répondre...

M. Manuel. Je n'ai pas, vous le savez, l'habitude de rétracter les expressions que je prononce à la tribune, lorsque surtout elles sont d'une nature aussi grave, parce qu'avant de les prononcer, j'ai pris soin d'y réfléchir. Sans entrer dans aucun détail, je dirai à M. le président qu'il a jugé d'une manière fort extraordinaire celles que j'ai prononcées. Elles étaient la répétition de ce que j'avais dit dans le cours de mon discours, et ce que personne n'avait trouvé déplacé. La raison en est simple. J'ai fait deux hypothèses : l'une où le ministère aurait une majorité qui lui fût entièrement dévouée ; et l'autre, où cette majorité

serait nationale. Eh bien! Messieurs, à quoi aboutit cela? à supposer qu'une majorité entièrement dévouée au ministère ne serait pas une majorité nationale. Si c'est là une injure, je l'ai prononcée. Ceux mêmes qui m'interrompent l'ont faite aussi au ministère. Quand le ministère prétendra suivre une marche nationale, je soutiendrai le contraire. S'il y a là injure, j'ai mérité le rappel à l'ordre.

Voix à gauche : Et nous aussi... Et nous tous...

M. **Manuel**. Assurément cette discussion n'avait rien de contraire à l'ordre.

M. **le Président**. Vous avez dit qu'il était peu à espérer que nous eussions des élections nationales.

Voix à gauche : Non, non, ce n'est pas cela.

M. **le Président**. Vous l'avez dit, et j'ai dû vous rappeler à l'ordre, parce que ces expressions sont un outrage à la Chambre, et au peuple français lui-même... (*Mouvement d'adhésion unanime à la droite et au centre.*)

M. **de Serre**, *garde des sceaux*. Lorsqu'on m'attaquera par des injures, je garderai le silence; mais lorsqu'on cherchera à noircir mon caractère en dénaturant des faits, quelque répugnance que j'aie à parler de moi, je demanderai à la Chambre la permission de les rétablir.

J'ai eu l'honneur d'être pendant deux ans président de cette Chambre. Alors j'ai reçu comme je le devais tous mes collègues; j'ai causé avec tous ceux qui voulaient causer avec moi. Quinze jours après avoir quitté la présidence, je suis entré au ministère, et je reçus à cette occasion tous ceux qui m'ont fait l'honneur de me venir voir, et qui ont bien voulu me communiquer leurs vues politiques. J'ai tout observé, tout étudié, tout pénétré, et c'est en pleine connaissance de cause que j'ai choisi. (*Vive sensation à gauche. — Mouvement général d'adhésion au centre et à droite.*) Ce que j'ai dit cependant ne reste pas moins vrai, et cela date absolument de la session de 1819 : c'est que du moment où les principes que je désigne comme anarchiques et révolutionnaires ont été émis à cettre tribune par les membres de l'opposition qui siégent ici, je les ai le premier et le plus énergiquement combattus.

(*Mêmes mouvements. — Voix à droite :* Cela est vrai... Cela est vrai...)

M. **le baron Pasquier**, *ministre des affaires étrangères*. En repoussant l'amendement qui vous est proposé, je dois nécessairement reproduire, au moins rapidement, quelques-uns des moyens qui ont été employés pour le combattre, et en même temps répondre aux arguments qui leur ont été opposés.

A l'ouverture de cette séance, M. le garde des sceaux, relativement au temps nécessaire à la préparation d'une loi, vous a fait voir que la Chambre se mettrait en opposition avec une nécessité qui ne peut être méconnue. Il vous a fait voir que le temps manquerait nécessairement pour que le gouvernement pût vous proposer, à l'ouverture de la prochaine session, une loi telle qu'elle devait être conçue pour mériter la discussion. En réponse à cette observation, vous avez entendu l'orateur auquel je succède, établir que ce n'était pas pendant la durée de la session que les projets de loi pouvaient être préparés par le ministère, et qu'ainsi le plus ou moins de temps qu'une session pouvait laisser à la préparation des projets de loi, ne pouvait pas être pris en considération. Cela serait vrai, en effet, si vous en étiez arrivés à conduire vos délibérations de manière à pouvoir renfermer la durée de vos sessions dans une juste mesure; mais lorsque celle-ci, par exemple, aura duré plus de huit mois, lorsque la session prochaine se trouvera nécessairement si rapprochée du terme de celle qui va finir, on doit convenir sans peine, que le ministère dans un intervalle aussi court, n'a pas le temps nécessaire, et pour se livrer aux travaux administratifs qui abondent nécessairement dans cet intervalle, et pour méditer suffisamment une loi aussi grave et aussi importante.

Au reste, Messieurs, je conviens que la question peut être fort simplifiée, quand on la pose ainsi que l'a fait l'honorable membre auquel je réponds. Car, suivant lui, une loi répressive ne serait pas nécessaire. En ceci, il est parfaitement d'accord avec ce que je vous ai moi-même fait observer il y a trois jours. Je disais alors aux personnes qui, quoique dans des opinions si différentes, se réunissent aujourd'hui pour demander une loi de répression, vous ne vous entendez pas, ou plutôt notre accord n'est qu'apparent, n'est qu'une illusion. En effet, vous voulez une loi de répression excessivement forte, la plus forte possible pour réprimer la licence des journaux : vous la croyez d'autant plus facile à faire qu'en cette matière vous ne craignez pas les excès de la force : vous, au contraire, vous ne craignez pas dans le fond la licence des journaux : vous croyez que cette licence n'est jamais très-dangereuse, vous la considérez presque comme inhérente à la liberté; et comme vous prisez avant tout la liberté, vous êtes disposés à lui faire même le sacrifice de votre repos; vous pensez enfin que la licence d'une opinion peut être suffisamment combattue par celle d'une autre opinion; dès lors vous jugez que les lois actuelles sont suffisantes, et ainsi, pour vous, une nouvelle loi de répression n'est pas difficile à faire; car, dans votre pensée, il y aurait peu de changements, ou même point du tout, à apporter aux lois existantes.

Quant à moi, Messieurs, qui ne souhaite ni une loi qui ne réprime point, ni une loi qui détruise, je sens que cette œuvre est excessivement difficile à accomplir, et c'est pour cela que je dis que le temps manquera. Beaucoup de tentatives faites, beaucoup de conférences tenues, ont prouvé combien cette matière offrait de difficultés; et savez-vous pourquoi? c'est parce que vous êtes vous-mêmes à cet égard dans une situation toute particulière, et qui nécessite des précautions d'autant plus délicates, que pour être efficaces, il faut qu'elles répondent parfaitement à cette situation. Messieurs, soyez-en sûrs, il n'y a rien de plus périlleux que d'exposer un gouvernement qui commence aux dangers de la licence de la presse; les périls à cet égard ne sont pas moins grands dans les intérêts de la liberté que dans ceux du pouvoir; et qu'on ne dise pas que ces périls ont été surmontés ailleurs. Non, Messieurs, je l'ai dit l'année dernière à l'autre tribune; si la liberté s'est fondée en Angleterre avec le gouvernement qui existe aujourd'hui, c'est que, dans les premières années, ce gouvernement a été défendu contre cette licence; ou plutôt c'est que cette licence n'existait pas alors. Qu'on veuille bien relire l'histoire de ce temps, et on verra ce qu'étaient les journaux en Angleterre à l'époque

de 1688. Je puis vous donner un exemple frappant de l'espèce d'inertie dans laquelle ils étaient alors plongés. Jusqu'en 1738 (si je me trompe sur la date précise, ce ne peut être de beaucoup), jusqu'en 1738 donc, il n'y avait pas eu en Angleterre de journaux qui rendissent compte des séances de la Chambre des communes. Comme ces séances, aux termes de la loi, sont secrètes, ce n'est que par tolérance qu'il a été permis depuis d'en publier les détails. Ce fut le célèbre Johnson qui, le premier, imagina de composer un journal, dans lequel se trouvât le récit de ce qui se disait dans la Chambre des communes.

Qu'il me soit donc permis d'invoquer ici à notre profit un exemple si frappant, et de vous dire : Si vous voulez que notre gouvernement représentatif prospère, donnez-lui le temps de croître, de se fortifier avant de l'exposer aux dangers dont ne saurait manquer de l'entourer l'espèce de licence inséparable de la liberté absolue des journaux. Puisque je viens de me servir du mot gouvernement représentatif, tel qu'il est consacré par l'usage, il faut bien que je m'arrête un moment pour repousser le reproche si injuste qui vient d'être adressé à mon honorable collègue M. le garde des sceaux, sur une définition qu'il a donnée de ce mot. Les définitions, Messieurs, ne sont jamais faciles, et rarement est-il possible d'en trouver qui soient d'une exactitude rigoureuse ; mais pour cette fois, du moins, il me sera aisé de montrer à quel point sont justes les expressions dont s'est servi M. le garde des sceaux, lorsqu'il a dit qu'une des choses qui caractérisaient le gouvernement représentatif était le droit qui y était accordé aux sujets de concourir dans la Chambre à la confection de la loi; c'est l'usage de ce mot *sujets* qui paraît avoir révolté M. Manuel. Il faut bien cependant s'y soumettre, à moins qu'on ne veuille invoquer la souveraineté du peuple et prétendre que chaque individu étant une portion du souverain est souverain lui-même ; car enfin, Messieurs, il n'y a que deux manières d'être dans un Etat : ou souverain ou sujet ; et comme nous ne reconnaissons pas en France la souveraineté du peuple, il faut bien avouer que les députés sont sujets du Roi, que les pairs de France le sont aussi, et qu'il n'y a pas de dignité, si grande qu'elle puisse être, qui enlève à un Français cette qualité première et fondamentale. (*M. de Corcelle :* Ils sont citoyens!)

Le premier devoir d'un citoyen est d'être sujet et soumis à la loi fondamentale de son pays.

Je reviens à la censure, et malgré moi, pour montrer que le temps pour lequel elle est demandée ne saurait être abrégé, je suis forcé de reproduire les moyens de défense employés pour prouver qu'elle devait être accordée. J'y suis d'autant plus forcé que j'ai à répondre aux mêmes arguments employés dans les deux hypothèses. Ainsi, celui sur lequel on insiste toujours le plus, sur lequel on revient sans cesse, n'est autre chose que le récit des effets désastreux de la censure.

On nous a dit, par exemple, que cette censure consistait principalement dans cette faculté accordée à un gouvernement d'imprimer ou de tolérer dans les journaux, pour celui-ci une nuance de royalisme, pour celui-là une nuance d'opposition, pour un troisième une nuance de servilité. Il est facile, Messieurs, de faire un tableau plus ou moins piquant d'un état difficile et pénible, commandé par une des plus grandes nécessités de la société; mais la meilleure manière peut-être de répondre à ce genre d'argument est de présenter en opposition le tableau de l'état qui résulterait d'un ordre de choses contraire. Il me sera d'autant plus facile de le tracer devant vous, que j'aurai à invoquer des témoignages qui ne pourront être révoqués en doute, que je pourrai produire des autorités qui ne sauraient être suspectes à personne. Jugeons donc, Messieurs, de ce que peut devenir la licence en France, par ce qu'elle est devenue dans un pays voisin, lequel a jusqu'ici été assez heureux pour y résister. Les paroles que j'emprunterai auront peut-être quelque puissance sur votre esprit ; ce seront celles de M. Wilberforce, cet illustre défenseur d'une des causes les plus chères à l'humanité, de celle des malheureux noirs. Voici donc comment s'exprime M. Wilberforce en parlant en faveur de cette noble société, qui vient de s'établir en Angleterre pour combattre la licence de la presse, et prêter son appui au gouvernement dans cette patriotique entreprise : « Jamais la licence de la presse ne fut portée à un plus haut point ; la calomnie, la délation, le mensonge sont partout dirigés contre les hommes vertueux. Il devient nécessaire de réprimer les efforts des méchants ou de les combattre avec les mêmes armes dont ils se servent ; réfuter une calomnie est inutile, en permettant qu'elle soit suivie par une autre. Ne pas réfuter entièrement, c'est s'exposer à faire regarder comme vrai ce à quoi on n'a pas répondu. Comment la société se maintiendrait-elle en encourageant un système de calomnie réciproque ? Grand dieu ! des représailles de calomnies ! elles pourraient être approuvées chez un peuple moral, religieux et civilisé ! Calomnies contre calomnies, mensonges contre mensonges ! »

Voilà, Messieurs, comment un homme aussi respectacle, un aussi grand citoyen vous représente l'état où la licence de la presse a pu mettre la société anglaise, mais ce n'est pas *tout*; entendez-le vous montrer encore *la plus honteuse* conséquence de cette licence, *faites*-vous une idée de cette espèce de dépravation qui va jusqu'à susciter « une circulation clandestine d'écrits et de joujoux indécents parmi les enfants qui vont à l'école. » Et pour que vous ne puissiez douter de son existence, sachez *qu'il* y a eu jusqu'à 45 procès suscités par l'association consacrée à la défense des mœurs pour obtenir la punition de ces infâmes corrupteurs de la jeunesse ; » et dans tous ces procès les accusés ont été déclarés coupables. Ici, Messieurs, vous allez me dire peut-être que ceci prouve suffisamment la puissance des jugements, et montre à quel point on peut s'y confier. Eh bien ! entendez, Messieurs, une troisième fois, M. Wilberforce :

« Quand je considère, dit-il, qu'une condamnation prononcée, il y a quelques années, contre un homme convaincu des plus horribles attaques contre les institutions, les mœurs et la religion du pays, n'a pu empêcher que cet homme ne continuât ses travaux blasphématoires et séditieux; quand je me rappelle que chaque semaine une feuille infâme a été préparée chez lui et envoyée à Londres pour y être répandue, je suis persuadé que tous ceux dont le devoir est d'agir, doivent faire cause commune avec les bons pour protéger les institutions du royaume. »

Voilà, Messieurs, voilà comment dans un pays voisin, un homme de bien croit devoir combattre la licence; et pour la combattre, vous l'entendez, il appelle à son secours non-seulement les lois du pays qui sont pourtant fortes, mais encore toute l'énergie du caractère national. Voilà com-

ment il soutient, comment il défend une noble association qui, si elle réussissait comme je l'espère, aura bien mérité non-seulement de son pays, mais de l'univers entier.

Mais comment cette association peut-elle exister en Angleterre? comment pourra-t-elle y prospérer? C'est parce qu'un long usage de leur gouvernement, un long respect, un long sentiment de reconnaissance, attachant tous les Anglais à ce gouvernement, leur ont appris qu'il fallait sans cesse le défendre et par tous les moyens possibles, contre toutes les attaques qui pouvaient le mettre en péril. En sommes-nous donc parvenus à ce point? Parmi nous, le sentiment d'attachement aux institutions de notre pays est-il assez ancien, est-il assez fort, assez éprouvé pour nous porter à faire de semblables associations? Nous savons bien en former dans nos intérêts pécuniaires; mais je n'en connais aucune, jusqu'à ce jour, à laquelle on puisse attribuer l'honneur d'un but qui ait rien de semblable ou d'analogue. Jusqu'à ce que nous en soyons arrivés là, sachons donc consentir à employer d'autres moyens.

Acceptons la censure, souhaitons qu'elle puisse être remplacée par un état plus légal; je souscrirai d'autant plus volontiers à ce souhait, qu'il est dans l'intérêt des ministres encore plus que dans celui d'aucun autre citoyen. Et que peut-il leur arriver de pire, en effet, que la nécessité de tomber chaque année dans une discussion semblable à celle que vous venez d'entendre. Quelque fâcheuse que soit la licence des journaux, croyez-vous qu'elle soit assez redoutée des ministres pour qu'ils ne la preférassent pas, s'il ne s'agissait que d'eux, à de semblables débats? Non, Messieurs, les ministres ici s'immolent à la chose publique : ils savent parfaitement que de tous les citoyens, ils sont les moins utilement défendus par la censure; ils savent fort bien qu'elle appelle contre eux et les haines et les passions de toute espèce que l'amour-propre et les intérêts réunis de quelques-uns peuvent déchaîner. Malgré ces inconvénients qu'ils ne peuvent se dissimuler, ils vous demandent la censure, et pour tout le temps nécessaire, afin de pouvoir méditer et vous proposer une loi qui soit digne de la Chambre, une loi qui réprime, s'il est possible, et qui ne détruise pas.

(On demande vivement la clôture de la discussion... — *Une forte opposition s'élève à gauche.*)

M. Méchin. Je viens m'opposer à la clôture. S'il n'y avait à répondre qu'à M. le ministre des affaires étrangères, je n'insisterais pas, car il serait trop facile de réfuter les arguments que vous venez d'entendre; mais il est nécessaire de répondre aux injures dont M. le garde des sceaux semble réellement exercer le monopole... (*Murmures à droite. — Voix à gauche :* C'est vrai, c'est vrai... — *Voix à droite :* Parlez contre la clôture.) Messieurs, vous ne pouvez nous empêcher de nous expliquer; chaque jour on dit et l'on répète que nous professons des principes anarchiques et révolutionnaires; et cependant que demandons-nous? la Charte et les lois conformes à son esprit. Cet état de choses est intolérable; nous sommes fatigués de ce joug; l'honneur de la Chambre exige qu'elle entende nos réponses... (*Les cris de la clôture redoublent.*) Si le ministère refuse de nous entendre, s'il ne veut pas que nous répondions, il avoue donc qu'il redoute ce que nous avons à dire... (*Les cris recommencent... — Voix à droite :* On ne redoute rien... Vous avez dit cent fois ce que vous voulez répéter encore... — *L'agitation est extrêmement vive..... Les cris pour la clôture se renouvellent.*)

M. le Président met aux voix la clôture qui est votée par la droite et le centre droit. — Un petit nombre du centre gauche prend part à la délibération. — La gauche vote contre. — La discussion est fermée.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Courtavel...

(Une grande partie de la droite, deux ou trois membres du centre droit, toute la gauche et une partie du centre gauche se lèvent. A la contre-épreuve, le centre droit et une partie du centre de gauche votent contre l'amendement.)

M. le Président. L'amendement est adopté. (Une très-longue et très-vive agitation succède.)

M. le Président. Il y a maintenant à mettre aux voix l'article amendé.

M. le Président consulte la Chambre.

(Toute la droite, tout le centre droit, et une partie du centre gauche se lèvent. — Toute la gauche; et de la droite MM. de la Bourdonnaye et Dudon, se lèvent contre.)

L'article est adopté.

M. le Président. M. de Bonald demande la parole pour un article additionnel, tendant à soumettre à la censure tous les journaux et écrits périodiques, quel que soit leur titre...

Voix à gauche : Ah! c'est trop fort!... Quoi! *le Journal des Savants!*... Quoi! les journaux littéraires... des spectacles?...

Une foule de voix à droite : Oui, oui, sans cela nous ne faisons rien...

(M. de Bonald monte à la tribune.)

M. de Bonald. Messieurs, lorsque vous avez soumis à une censure sévère les journaux politiques qui tous insèrent dans leurs feuilles des articles littéraires, vous n'avez pas entendu accorder un privilége aux journaux littéraires ou se disant tels, qui insèrent dans les leurs des articles politiques, et leur accorder une loi d'exception, qui tournerait au détriment des journaux soumis à la censure. Que la politique vienne avant ou après la littérature, qu'elle fasse le principal du journal ou l'accessoire, le fond du tableau ou la bordure, toujours est-il vrai que partout où se montre la politique, elle est la première en intérêt, et doit être aussi le premier objet de l'attention du gouvernement, et que deux lignes de politique sont d'une autre importance que tout un volume de littérature. Des journaux, sous des titres innocents, et qui semblent devoir leur ouvrir l'entrée des boudoirs plutôt que celle des cabinets de lecture, glissent sous divers déguisements dans leurs colonnes des articles de morale ou de politique tout à fait répréhensibles, et il en est que je n'oserais citer à cette tribune, qui ont attiré l'attention de la justice et les poursuites du ministère public, et s'ils ont échappé à la rigueur des lois, c'est à la faveur de leur titre et pour n'avoir pas été, à ce qu'on a cru, compris dans les attributions de la censure.

Cependant on lit dans la loi du 31 mars 1820, article 1er. « Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrits périodiques, consacrés *en tout ou en partie* aux nouvelles ou matières politiques, seront, etc., etc.; » mais comme on fait de la politique à propos de tout, et puisque cette désignation qui semble comprendre la politique de tous les journaux, même littéraires ou autres, ne paraît pas suffisante ou ne l'a pas paru aux tribunaux, j'ai l'honneur de proposer comme amendement, ou plutôt comme article additionnel: « Les dispositions de la dernière loi du 31 mars 1820, sauf en ce qui concerne les cautionnements, s'appliqueront à l'avenir à tous les journaux ou écrits périodiques, ou paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement et par livraisons, quel que soit leur titre et leur objet. »

D'ailleurs, Messieurs, une nation éclairée doit aux lettres qui ont fait une si grande partie de sa gloire, de leur ménager un asile contre les invasions de la politique, dans quelques journaux uniquement consacrés à leurs doctes ou agréables compositions, et de retirer ainsi les jeunes esprits des tristes contemplations de nos débats politiques, pour les diriger vers les nobles travaux ou les utiles délassements que leur offrent la littérature et les sciences.

Tel est l'esprit et l'intention de l'article additionnel que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, ou tel a été l'esprit et l'intention de ceux qui ont parlé en faveur de la censure qu'ils ont regardée comme une loi de morale publique, tandis que ceux qui la rejettent l'ont considérée comme une loi purement politique. Cette censure doit être impartiale entre les hommes, mais non indifférente aux doctrines; elle doit être monarchique et religieuse, comme tout en France doit être monarchique et religieux, et même l'élément démocratique que la constitution y a placé.

La longueur de cette discussion et la vivacité des débats qu'elle a fait naître, ont dû apprendre au ministère quelle importance attachaient à prévenir et étouffer les doctrines dangereuses, ceux qui ont appuyé le projet de loi qu'il nous a présenté. C'est ce que peuvent lui mieux apprendre encore, nos amis, ceux qui, sortis de nos rangs pour entrer dans les siens, y ont porté nos traditions et notre esprit. En passant dans cette haute administration qui supporte le poids d'un Etat chargé lui-même des destins de l'Europe, ils ont dû compter sur l'assistance de leurs amis pour les soutenir dans la périlleuse carrière des affaires, de qui l'on peut dire aussi que la critique est aisée et l'art est difficile, et où tous les jours la faiblesse de lois explique, excuse peut-être la faiblesse des hommes. Nous ne les abandonnerons pas; ils ne seront point infidèles aux principes qui nous ont constamment dirigés; nous serons fidèles à l'amitié que nous leur avons vouée. (*Très-vif mouvement d'adhésion à droite.*)

M. le Président. L'article proposé par M. de Bonald est ainsi conçu:

« Les dispositions de la loi du 31 mars 1820, sauf ce qui concerne le cautionnement, s'appliqueront à l'avenir à tous les journaux et écrits périodiques, paraissant soit à jour fixe, soit irrégulièrement, soit par livraisons, sans avoir égard à leur titre. »

(*De violents murmures s'élèvent à gauche. — Une foule de voix :* Cela est incroyable!... — Plusieurs membres réclament à la fois la parole.)

M. Manuel. Quelques instants avant d'entrer dans cette Chambre, Messieurs, je lisais un ouvrage qui d'ailleurs est celui d'un homme distingué parmi les hommes monarchiques et religieux. J'y trouvais une doctrine assez singulière. Dans cet ouvrage, considéré comme le code d'un certain parti, M. de Maistre écrivait : « Il appartient aux prélats, aux nobles, aux grands officiers de l'Etat, d'être les dépositaires des vérités politiques et morales, d'apprendre aux nations ce qui est bon et ce qui est mauvais, ce qui est vrai et ce qui est faux dans l'ordre moral et spirituel; les autres n'ont pas le droit de raisonner sur ces sortes de matières. Ils ont les sciences naturelles pour s'amuser, de quoi peuvent-ils se plaindre? » (*On rit à gauche.*)

Assurément, Messieurs, une telle doctrine avait lieu de me paraître hasardée; mais après ce que je viens d'entendre, elle me paraît fort raisonnable, et ici je vois que l'élève surpasse le maître. Ce dernier nous laissait au moins la liberté d'écrire sur les sciences positives : l'orateur prétend au contraire, assujettir à la censure même les journaux qui traiteront de ces sciences..... (*Voix à droite :* Vous savez bien qu'il ne s'agit pas de ceux-là.....) Que nous reste-t-il donc, Messieurs, que la censure ne puisse atteindre?... (*Voix à droite :* Les livres, les écrits personnels à leur auteur...) Une telle prétention, Messieurs, ne peut se comprendre que quand on envisage dans toute son étendue le système que des hommes contraires à toute idée de liberté, veulent enfin amener parmi nous : ce système, tend, dit-on, à faire pénétrer l'esprit religieux et monarchique dans toutes les classes de la société..... (*Voix à droite :* Oui, oui, sans doute... Croyez-vous que cela ne soit pas nécessaire?) Mais alors votre droit civil, Messieurs, a besoin de grandes améliorations; il a besoin d'être recréé, car il date d'une époque où ne dominait pas cet esprit qu'on regrette, et dont on veut à tout prix rétablir l'influence.

Mais ici, voilà ce qui peut paraître véritablement extraordinaire: vous avez entendu ce qu'on nous propose, eh bien! le gouvernement le demandait-il? Non, Messieurs; probablement il n'en a pas besoin. S'il eût reconnu que l'exception faite en faveur des écrits non politiques, par la loi du 31 mars, devenait dangereuse pour lui, assurément il eût joint à sa proposition celle de faire disparaître cette exception; mais pas du tout, il ne demande rien à cet égard, et c'est vous qui venez lui offrir. Quel est donc ce pouvoir plus jaloux de l'autorité que ne l'est le gouvernement lui-même, qui prétend donner à ce gouvernement un droit qu'il ne réclame pas, à moins cependant qu'il ne faille reconnaître avec M. Duplessis de Grénedan que le ministère a tort de refuser le pouvoir que les Chambres veulent lui donner; que les rôles sont changés; que les ministres abandonnent le soin de défendre la prérogative royale? Il faudrait en conclure que tout est interverti et que les ministres sont les serviteurs d'un maître, et non les serviteurs du peuple et du Roi... (*De violents murmures interrompent à droite...* — Qu'est-ce que les serviteurs du peuple?... Le Roi, Monsieur!... Le Roi!...)

Il est affligeant, Messieurs, de voir méconnaître des idées aussi simples, aussi élémentaires, dites dans l'intérêt même des ministres et de leur dignité. Je pense qu'il n'est personne qui n'ait ici une idée assez juste du gouvernement représentatif, pour convenir que les ministres sont les serviteurs du monarque et du peuple. (*Même mouvement... — Plusieurs voix :* Dites les ministres du Roi...) Par conséquent du peuple...

(*M. de Marcellus :* On ne sert les peuples qu'en servant le Roi.....) Messieurs, vous ne pouvez l'avoir oublié, M. Pitt, au sein du parlement d'Angleterre, avait soin de dire, en soutenant l'autorité des ministres, en défendant leurs actes, qu'ils étaient les serviteurs du peuple.....

M. **de Cayrol.** M. Pitt était Anglais, et nous, nous sommes Français !... (*On rit à gauche.*)

M. **de Corcelle.** Les ministres sont les serviteurs du côté droit.

M. **le Président** rappelle que les interruptions sont interdites et ne servent qu'à prolonger la discussion.

M. **Manuel.** Il est impossible, Messieurs, qu'une telle extension de pouvoir donnée au ministère soit le résultat des propres mouvements de cette Chambre.

Le ministère se contente d'embrasser la politique, et vous voulez lui asservir tous les produits de l'imagination. Il est vrai, comme on le dit, que la politique peut se mêler partout; mais si elle s'y mêle, il y aura délit, et alors on pourra le poursuivre. Le gouvernement ayant ici un moyen légal, vous ne pouvez pas lui donner la censure préalable. Au surplus, le ministère doit savoir ce qui lui importe, et ce n'est pas à la Chambre à accroître la puissance de la couronne. Une Chambre qui veut se respecter doit la maintenir dans ses limites. L'amendement me paraît tellement subversif de toutes les règles et de toutes les convenances, qu'il n'est pas même nécessaire de lui opposer l'objection que le ministère ne manque jamais d'opposer, quand il s'agit d'amendement d'intérêt général, que c'est une proposition nouvelle. Ce ne sera pas moi qui voudrai embarrasser la marche de cette Chambre dans les améliorations qu'elle juge à propos d'apporter aux projets de loi. Mais ici il existe une loi positive sur la censure des journaux, qui excepte de ses dispositions les écrits sur lesquels on veut faire peser la censure. Comment, sans examen préalable, pourriez-vous révoquer ainsi une loi existante? Voilà sans doute ce que MM. les ministres viendront vous dire. Moi, je me contente de vous dire que vous devez vous respecter assez pour ne pas accroître vous-mêmes la puissance de la couronne. Je ne puis croire ce que vous a dit un ministre, que le ministère s'immole en vous demandant la censure; car cela supposerait qu'il n'est ici que pour les intérêts de l'Etat, tandis qu'il n'est que trop évident qu'il ne s'occupe que des siens.

(On demande vivement d'aller aux voix.)

M. **Bonnet.** Il vous suffira, Messieurs, d'un moment de réflexion pour reconnaître que l'article additionnel est nécessaire et indispensable, et que si vous ne l'adoptez pas, vous ne faites rien...... (*Voix à droite et au centre :* Cela est vrai.) La loi de 1819 n'assujettit en effet à la censure que les journaux politiques; mais qu'est-il arrivé depuis quelque temps? Sous des titres divers, des journaux et écrits périodiques sont parvenus à traiter de matières bien réellement politiques et à se soustraire à la censure. Alors de quoi s'agit-il? De les faire rentrer dans le droit commun, de les assujettir à la règle générale. Ce qu'on vous propose n'était pas dans le texte de la loi; mais cela est parfaitement dans son esprit. Ce qu'on demande, c'est qu'il n'y ait pas de privilége pour les uns, tandis qu'il y aurait censure pour les autres... (*Voix à droite :* Les journaux censurés le demandent eux-mêmes.) J'appuie l'amendement.

(On demande vivement la clôture.)

M. **Méchin.** Mais, Messieurs, un moment : songez donc qu'il s'agit du rapport d'une loi par une proposition incidente; il est bien permis d'y opposer une fin de non-recevoir... (*Voix à droite et au centre:* Non non, aux voix.) Aller aux voix, c'est toujours votre manière de répondre.....

(M. Méchin descend de la tribune.)

M. de Girardin réclame la parole... (*Les cris recommencent.*) La Chambre ferme la discussion. (*La gauche éclate en murmures et en signes d'un très-vif mécontentement.*)

M. **le Président.** Je mets aux voix l'amendement.

M. **de Girardin.** Je demande la parole pour le rappel au règlement... Vous voyez bien, Messieurs, que c'est ici une proposition de loi. Il y a des formes réglementaires...

M. **Pardessus.** Je demande la parole pour répondre...

M. **de Girardin.** Il est bien étonnant, Messieurs, de voir que ce soit ici l'opposition qui défende la prérogative royale; c'est l'opposition, et non les ministres qui gardent le silence; non, vous n'avez pas le droit de rapporter une loi. C'est le cas d'une proposition aux termes de la Charte; elle doit être déposée sur le bureau, développée, discutée en comité secret si elle est prise en considération; et voilà le principe salutaire; voilà le principe conservateur de l'autorité royale qui est attaqué si vivement aujourd'hui par des hommes qui se prétendent les amis exclusifs du Trône et du monarque, les royalistes exclusifs... Royalistes ! nous le sommes comme vous, plus que vous; mais nous sommes royalistes constitutionnels... (*Voix à droite :* Tant mieux pour vous, et nous aussi...)

M. **de Cayrol.** Vous vous épuisez en efforts inutiles, vous n'y gagnerez rien...

M. **de Girardin.** Est-ce bien sincèrement qu'on vous fait une semblable proposition? Je m'en rapporte à vos consciences; que veut-on atteindre ici? Il faut bien le dire : c'est *le Miroir*... (*Voix nombreuses à droite et au centre :* Précisément... vous y êtes... *le Miroir*... tous les factieux, tous les incendiaires...)

M. **de Corcelle.** Est-ce parce qu'il a critiqué M. de Bonald?...

Voix à gauche: Un jugement a acquitté *le Miroir*... Respect à la chose jugée.

M. **de Girardin.** La proposition qui vous est faite est tellement contraire au règlement, que je suis étonné que M. le président l'ait laissé présenter et discuter... (*Voix à droite:* Allons donc... Vous plaisantez... Sort-elle de l'objet de la loi?) Je suis étonné que les ministres ne la combattent point, et qu'un jurisconsulte fameux soit venu s'élever ici contre l'autorité de la chose jugée. Les journaux politiques doivent être censurés; ceux qui ne sont pas politiques sont

exempts de la censure par la loi, et s'ils s'écartent de la loi, les tribunaux sont là pour les réprimer. Or, les tribunaux ont déjà prononcé; ils ont déclaré que la loi n'avait pas été enfreinte. Je déclare donc que M. le président ne peut mettre aux voix une proposition qui n'est pas faite dans les termes prescrits par la Charte.

(On demande très-vivement à aller aux voix... — *Voix à droite :* Sans l'amendement il n'y a point de loi...)

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. de Bonald.

M. **Teisseire** *et un grand nombre de membres de la gauche :* La question préalable!... la question préalable!...

M. **Teisseire.** Je demande à la motiver... C'est encore une transaction faite avec les ministres...

M. **le Président.** La Chambre a fermé la discussion, je ne puis vous accorder la parole.

M. **le Président** met la question préalable aux voix. (*La gauche se lève. — La droite, le centre de droite et une partie du centre de gauche se lèvent à la contre-épreuve.*) La question préalable est rejetée. — L'amendement est mis aux voix et adopté à la même majorité... (*La gauche éclate en mouvements très-vifs de mécontentement.* — Un grand nombre de membres adressent des interpellations aux ministres...)

M. **le Président** est longtemps à obtenir du calme et du silence.

M. **le Président.** M. Benjamin Constant présente un article additionnel portant que les censeurs devront signer les articles censurés, et que le nom du censeur sera imprimé au bas du journal.

M. **Benjamin Constant.** Je conçois, Messieurs, que vous soyez peu disposés à écouter un amendement qui, après celui que vous venez d'adopter, doit vous paraître bien terne. Vous venez, par l'article additionnel, de faire une immense conquête; vous avez rapporté une loi sans proposition, sans forme législative, sans discussion, sans que les ministres aient réclamé. Après vous être emparés de l'initiative royale, vous devez dédaigner un amendement qui a le désavantage de se renfermer dans vos attributions et d'être constitutionnel. Mais en même temps je me félicite de ce que mon amendement n'a aucune couleur politique; il dispensera les ministres de traiter des questions épineuses, de parler par exemple des élections, et de se laisser arracher l'aveu des moyens qu'ils ont employés pour composer la Chambre actuelle. Je ne veux parler qu'en faveur de l'honneur des citoyens, et je commencerai par m'emparer de la citation de M. le ministre des affaires étrangères. Il a cité l'illustre Wilberforce auquel tous les pays doivent rendre justice.

La citation de M. le ministre portait à faux; elle sera mieux placée dans ma bouche, car plus la calomnie est odieuse, moins il faut qu'elle soit privilégiée. Je ne rentrerai point dans les preuves de diffamation que la censure a encouragée; tous les orateurs en ont parlé. Mon amendement est destiné à y porter remède, sera-t-il efficace? Je n'ose l'espérer, mais c'est le seul remède possible. Les censeurs ne peuvent être légalement responsables, grâce à l'article 75 d'une constitution abrogée dont les ministres recueillent tous les articles vexatoires; jamais héritiers n'ont été plus soigneux de leur héritage. Au défaut de cette responsabilité, mon amendement atténue deux inconvénients de l'état actuel :

1° Les censeurs sont anonymes, ils ont été à la vérité nommés une fois dans une ordonnance, mais leurs noms inconnus sont rentrés dans une obscurité tutélaire, et je ne crois pas que dans toute la Chambre il y ait un seul membre qui puisse nous nommer les douze censeurs qui disposent de la réputation de tous les Français. Ils n'oseront pas signer de longues colonnes d'invectives, de mensonges;

2° Les ministres désavouent les censeurs dans leurs conversations familières et même dans le comité secret. Il en résulte qu'on croit qu'ils les changent, mais ils les conservent sans qu'on le sache; et il est bon que la France apprenne qu'ils maintiennent en place des agents qu'ils improuvent. Leur signature les empêchera peut-être de mutiler, contre la promesse des ministres et la lettre de la loi, les séances de la Chambre. Plusieurs de nos collègues vous ont dénoncé les suppressions des discours des députés dans les départements, et je saisirai cette occasion pour faire une interpellation aux ministres. M. le garde des sceaux a dit plusieurs fois que le compte rendu des séances n'était pas soumis à la censure. Il nous a dit : Qu'avez-vous besoin de la liberté des journaux, puisque tout ce que vous dites à cette tribune est imprimé sans obstacle? Eh bien, Messieurs, je demande à MM. les ministres quelle a été la réponse à la consultation de la commission de Bourges, du 7 juillet 1820? Les séances ont continué d'être mutilées dans le journal du Cher. Les ministres ont-ils autorisé cet insolent attentat contre un pouvoir constitutionnel, ou bien leurs censeurs ont-ils été rebelles envers les citoyens? J'ai lieu de le croire, car M. le ministre de l'intérieur avait donné ordre qu'une lettre de moi fût insérée; j'ai la lettre de M. Mounier contenant cet ordre, et à côté le refus de la censure pour y obtempérer.

On ne peut faire à mon amendement que deux objections : la première, c'est que la censure s'exerce par un corps collectif. A la vérité, la commission de censure est une espèce de cour souveraine, moins l'illustration, la considération qui résulte du rang, car les ministres ont pris leurs censeurs je ne sais où. Et cette corporation anonyme exploite impunément le privilége de la diffamation, retirée qu'elle est dans un repaire inaccessible. D'abord, si on veut garder ce mode, n'est-il pas évident que lorsqu'on est payé pour remplir des fonctions, il faut avoir le courage d'avouer ce qu'on fait. Les censeurs sont plus coupables que les écrivains; ceux-ci peuvent être entraînés par la chaleur de la composition; c'est froidement que les censeurs autorisent l'injure et le mensonge. La deuxième difficulté sera plus forte peut-être : on dira que mon amendement augmentera la difficulté de trouver des censeurs. Je me rappelle que M. de Sartines et M. Lenoir se servaient de cet argument pour conserver ceux qu'ils employaient; mais c'était sous un régime arbitraire. Je suis fâché d'apprendre que sous un gouvernement constitutionnel, il y ait deux sortes d'agents qui sont sur le même pied.

Messieurs, repousser mon amendement, c'est adopter une loi qui porte :

Art. 1er. « Il est permis à dix écrivains et à douze censeurs de calomnier toute la France;

Art. 2. « Il est défendu à tous les citoyens calomniés de rien répondre. »

Messieurs, mon amendement est dans l'intérêt de tous les partis. Avez-vous oublié que MM. de Labourdonnaye, de Châteaubriand, etc., ont été insultés? Messieurs, la volonté des censeurs est ambulatoire; êtes-vous sûrs de leur faire toujours peur?

Ce que je réclame était d'usage sous l'ancien régime; vous nous avez rendu la censure de nos pères, ne nous la rendez pas plus honteuse que nos pères ne nous l'ont transmise.

M. le général Dudon. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Permettez, j'ai un mot d'explication à donner.

M. **de Serre**, *garde des sceaux.* Je n'occuperais pas les instants de la Chambre, si je n'avais à remplir le devoir pénible de démentir des allégations qui sont d'une fausseté évidente. Il n'est pas vrai que jamais les ministres, ni en comité secret, ni dans les conversations confidentielles, aient allégué la désobéissance des censeurs, ou qu'ils aient dit quelque chose qui pût porter atteinte à l'honneur et à la réputation de ces mêmes censeurs. Messieurs, une loi rendue l'année dernière a établi la censure et par conséquent les censeurs. Le premier principe de toute société qui ne veut pas sa dissolution, c'est que les lois soient respectées, c'est que leurs agents ne soient pas livrés à la diffamation, à la calomnie poussée, je ne crains pas de le dire, jusqu'à l'espèce de rage à laquelle vous avez vu le préopinant se livrer. (*Murmures à gauche. — Voix à droite :* Oui, oui, c'est bien cela... — *M. Méchin.* La rage n'est pas de notre côté.)

Le préopinant part toujours d'une fausse supposition : il prétend que ce sont les censeurs qui font les journaux. Les censeurs n'écrivent rien, ne font rien écrire dans les journaux, seulement ils empêchent d'écrire. Ce ne sont pas eux qui calomnient, mais ils empêchent de calomnier; la chose est évidente. Ils maintiennent dans certaines limites les allégations qui se combattent. Otez les limites, vous ôtez la censure; c'est une pétition de principes. Dès qu'on a reconnu la nécessité de la censure, il faut bien en subir les conséquences, et surtout quand une loi existe, il ne faut pas diffamer les agents qui font exécuter cette loi. (*M. de Corcelle :* On ne les connaît pas.) On les connaît très-bien, puisque leur nom a été écrit dans une ordonnance royale insérée au *Moniteur*. On peut relire ces noms, et comme hommes du monde et comme hommes de lettres, on verra des noms tout aussi respectables qu'ils puissent être. (*M. de Corcelle :* Ils se déshonorent.)

Quant à l'amendement en lui-même, le préopinant s'est fort peu occupé d'en établir les motifs. Il ne lui a servi que d'occasion pour attaquer les censeurs de la manière la plus violente; mais si j'y cherche un motif, je n'y vois que celui d'affaiblir et d'annuler la censure en la divisant; c'est afin de pouvoir s'attacher nominativement à tel homme qui sera le censeur nécessaire et exclusif de tel journal, pour essayer de le vaincre, de le réduire, en l'abreuvant de dégoûts, d'injures et de calomnies.

M. Benjamin Constant. Je n'ai point à désavouer, Messieurs, la vivacité que j'ai mise dans le discours que je viens de prononcer tout à l'heure, parce que je plaidais pour l'honneur de tous les citoyens. Maintenant que je viens établir un fait qui m'est personnel, j'espère que vous me trouverez plus calme. M. le garde des sceaux, en disant que mes allégations étaient fausses, et que loin de calomnier, les censeurs empêchent la calomnie, a inculpé ma véracité devant vous. Il m'est permis sans doute de répondre, et de prouver que je n'ai point mérité le reproche qui m'est adressé..... (*Voix à droite :* C'est juste. Parlez, parlez.....)

Les censeurs empêchent si peu la calomnie que voici un fait que je ne veux pas citer avec détail, parce qu'il pourrait exciter de l'agitation dans cette Chambre; je me bornerai à l'indiquer. C'est au sujet d'une attaque que j'essuyai pendant mon voyage... (*Voix à droite, en riant :* Ah! ah! nous savons cela.....) Un journal insère à cette occasion une lettre signée un *Royaliste.* On y disait que le commandant d'une division militaire, que je ne connais pas, et que je me plais à croire être un brave officier, avait proféré contre moi des injures grossières, que je ne dois pas répéter ici... (*Voix à droite :* Pourquoi donc pas? Répétez!...)

On prétendait que le commandant avait déclaré que toutes les personnes qu'il avait consultées sur l'affaire, lui avaient rapporté tout le contraire de ce que j'avais dit. J'écrivis à toutes ces personnes : elles me répondirent qu'appelées devant le tribunal, elles avaient déposé de la vérité de ce que j'avais dit, que le commandant avait été convaincu de la vérité de mes assertions. Je laisse à part tout ce qui pouvait tenir à l'opinion politique. J'avais toutes les réponses dans ma poche. Eh bien, je n'ai pu obtenir d'en faire insérer dans les journaux une seule syllabe; et cependant les journaux d'une certaine faction n'ont cessé pendant trois mois de m'accuser d'avoir manqué à la vérité, avec des expressions que j'aurais dû relever si elles n'étaient parties d'une telle source. Ce qui m'est arrivé, est également arrivé à un grand nombre de personnes, et quand en commençant j'ai parlé des abus de la censure, je ne pensais pas plus à moi qu'à une foule de citoyens comme moi calomniés de la manière la plus indigne. J'ai prouvé les faits qui me concernent; quant à ceux qui concernent d'autres citoyens, il serait facile d'en avoir les preuves.

J'ai dit que la censure désobéissait aux ministres en même temps qu'elle calomniait les citoyens. Voici encore une preuve personnelle que je puis en donner. J'avais un intérêt particulier à faire insérer dans les journaux une explication relative à un ouvrage que j'attribuais à un homme que j'en croyais l'auteur parce qu'il me l'avait envoyé. J'avais, dis-je, un grand intérêt à ce que cet éclaircissement fût public, parce que je devais craindre d'avoir compromis sans le vouloir un homme qui vivait sous un gouvernement qui paraissait peu content de cette publication. J'écrivis, au sein même de cette Chambre, à M. le ministre de l'intérieur, pour le prier d'autoriser l'insertion de ma lettre; j'ajoutai qu'elle ne contiendrait rien de politique. M. le ministre s'empressa de me répondre qu'il avait donné les ordres nécessaires : j'ai ici la lettre de M. Mounier, et j'ai en même temps le renvoi de la censure avec une note ajoutée en encre rouge, portant que la lettre pouvait être insérée, mais en retranchant l'annonce et le titre de l'ouvrage dont il s'agissait; vous voyez que ce retranchement seul rendait ma lettre inintelligible... (*Des murmures s'élèvent à droite.. — Plusieurs voix :* Pas du tout... Finissez donc... Vous ne nous parlez là

que de vos débats personnels... Concluez...)

Actuellement, Messieurs, je demanderai à M. le garde des sceaux comment il justifiera cette désobéissance de la censure? Je renouvelle mon interpellation aux ministres : comment se fait-il que dans un moment où ils déclarent sans cesse, et dans cette discussion même, que le compte rendu de nos séances ne doit pas être censuré; dans un moment où ils nous avouent que nous avons besoin de liberté des journaux, comment se fait-il, puisque tout ce qui se dit à la tribune doit être imprimé, que les journaux des départements mutilent nos séances? MM. les ministres nous doivent d'autant plus cette explication, qu'il est prouvé que la commission de censure les a consultés à cet égard. Je vais vous donner lecture de l'extrait du journal du Cher, dont je vous parlais tout à l'heure :

« La commission de censure attendant une réponse à la question qu'elle a proposée, ayant pour objet de savoir s'il entre dans ses attributions de pouvoir supprimer, en tout ou en partie, les discours prononcés dans le sein de la Chambre, par les membres, a arrêté de suspendre la publication des articles ci-dessus raturés, jusqu'à ce qu'elle ait reçu la réponse à la question dont il s'agit.

« A Bourges, le 7 juillet 1820.

Signé : le chevalier GRANGIER, RÉGAT, BOUCHARD. »

Je prierai enfin M. le garde des sceaux, qui a suspecté ma véracité, de ne pas compromettre si légèrement la sienne.

M. **le comte Siméon**, *ministre de l'intérieur.* Je prie M. Benjamin Constant de vouloir bien se rappeler, relativement à la lettre dont il se plaint que l'insertion n'a pas été faite, que lorsqu'il me fit l'honneur de m'écrire, je lui répondis que sa lettre serait insérée dans le journal. J'en écrivis à M. le directeur général de la police, qui donna des ordres à cet effet. Je crois que M. Benjamin Constant ne désavouera pas que cette lettre fut imprimée le lendemain dans un journal, dans *le Courrier Français*, à ce que je crois. A la vérité, je ne la trouvai pas dans le journal où il aurait voulu qu'elle fût insérée. Je demandai pourquoi elle ne s'y trouvait pas; on me répondit que c'était parce que M. Benjamin Constant ne la lui avait pas présentée.

Un grand nombre de voix à droite : Aux voix! aux voix! Finissez de tels débats.....

(M. Benjamin Constant parle quelque temps *de sa place*, au milieu du bruit et des interruptions. Il insiste, et remonte à la tribune.)

M. **Benjamin Constant.** Je n'ai qu'un seul mot à dire. Quand j'eus reçu la réponse de M. le ministre de l'intérieur, j'envoyai ma lettre à plusieurs journaux, et notamment au *Moniteur,* dans lequel il m'importait qu'elle fût insérée, à cause du caractère officiel de ce journal. Le *Moniteur* me fit savoir la réponse de la censure, et il eut la bonté de me remettre ma lettre, avec la note de la censure qui ordonnait la radiation du titre de l'ouvrage. Ma lettre a donc été imprimée dans d'autres journaux avec la radiation ordonnée par la censure, mais non dans le *Moniteur;* et tout ce dont je puis convenir avec M. le ministre de l'intérieur, c'est que, malgré ses ordres, ma lettre n'a pas été insérée au *Moniteur*, et que la censure a commis un acte de faux en la mutilant dans les autres journaux.

M. **le Président** relit l'amendement de M. Benjamin Constant... Il est mis aux voix et rejeté à la même majorité...

M. **le Président**. M. Labbey de Pompières demande, par article additionnel, que lorsqu'un article aura été approuvé par la censure, elle soit obligée à autoriser la réponse dans le même journal et dans tous les autres.

Voix à droite : Cela a été rejeté en 1819... Ce serait un moyen de tout publier sous prétexte de répondre... Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. M. Labbey de Pompières a la parole pour développer son amendement.

M. **Labbey de Pompières.** Messieurs, il n'est personne de bonne foi qui ne convienne que la censure a été exercée, jusqu'à ce jour, de la manière la plus arbitraire. S'il restait encore des doutes à cet égard dans quelques esprits, il suffirait de se rappeler les plaintes portées à cette tribune par les deux côtés de cette Chambre.

Les ministres ont dit : Les deux partis se plaignent, donc la censure a été imparfaite.

Je ne dirai point : les deux partis, parce que je ne suppose ici que des opinions différentes; mais je dirai : la droite et la gauche se plaignent, donc la censure s'exerce arbitrairement sous l'influence d'un tiers, et ce tiers je ne le nomme pas; tout le monde a les yeux sur lui.

C'est ce tiers qui soutient ces journaux qui attaquent journellement et les hommes et leurs ouvrages; c'est lui qui fait refuser l'insertion des réponses aux calomnies, aux mensonges que ces journaux insèrent dans leurs feuilles.

Après tant d'exemples déjà cités, je me bornerai à un seul.

Un magistrat fait paraître un *ouvrage sur nos* lois pénales, il en examine les vices, *il fait ressortir* les abus qu'on en a fait, les injustices qui en ont été le résultat, celles qui se renouvelleront infailliblement si on n'y apporte remède.

Un journal, dont toutes les pages sont ouvertes à la calomnie, commente cet ouvrage de la manière la plus perfide, dénature le sens de chaque phrase, attaque l'auteur, le nomme, l'injurie en lui prêtant des intentions qui ne pouvaient naître dans le cœur d'un bon citoyen. De telles grossièretés n'étaient dignes que du mépris : elles restèrent donc sans réponse. Le même journal récidive avec fureur, même indifférence de la part de l'auteur.

Un autre journal (*le Constitutionnel*) présente à la censure une légère analyse de ce même ouvrage, inspirée par l'humanité, et due aux talents de M. Bavoux; l'analyse est repoussée. Le même journal en présente une seconde plus concise, pouvant à peine être regardée comme une annonce, elle éprouve le même sort. Voilà l'équité de la censure; elle accueille la calomnie, permet l'insulte, propage le scandale, repousse la vérité. Semblable aux harpies, elle détériore tout ce qu'elle touche.

Comment pourrait-il en être autrement, lorsqu'on a vu plusieurs élus refuser d'en faire partie, ou se hâter de s'en retirer dès qu'ils ont connu la manière dont on voulait la leur faire exercer?

La fonction de censeur est devenue si vile que bientôt ce nom sera tenu à injure.

Pour adoucir l'arbitraire autant qu'il est en notre pouvoir, je propose l'amendement suivant :

« Dans le cas où la censure aurait laissé in-

sérer une attaque ou même une observation sur un ouvrage ou sur des personnes, elle ne pourra refuser l'insertion de la réponse dans ce journal, ou même dans tous les autres journaux. »

Voix à droite : Eh bien! aux voix! aux voix!... — *Voix à gauche :* Est-ce sérieusement?...

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **Sapey** réclame la parole.

M. **Sapey**. Messieurs, après avoir entendu M. le ministre des affaires étrangères, faire tout à l'heure l'éloge de l'association qui s'est établie en Angleterre, pour repousser la calomnie accueillie par les journaux, je viens avec plus de confiance soutenir un amendement qui n'échoua, l'année dernière, que de quelques voix seulement, et sans avoir été combattu. Et, en effet, que pouvait-on objecter contre une demande appuyée par la justice et par la raison? Il s'agit de donner à toute personne inculpée dans un journal la faculté d'y faire insérer la réponse.

Sous les rois les plus absolus de la France, les ministres se décidaient à faire quelques concessions à l'opinion publique, lorsqu'il ne leur restait aucun doute sur sa manifestation. L'époque où nous vivons a cela de remarquable, que, sous un gouvernement représentatif, celui de tous où cette opinion doit avoir le plus d'influence, le ministère n'y a pas égard. A l'ancienne formule : *Si le Roi savait!* serons-nous donc réduits à substituer celle-ci : *Si le ministère voulait.*

Presque tous les orateurs se sont plaints, dans cette discussion, quoi qu'en ait dit M. le garde des sceaux, de la partialité de la censure, et surtout de ce qu'elle a seulement autorisé l'attaque sans permettre la défense; on l'a même accusée d'avoir supprimé des morceaux dont la publication aurait été utile aux intérêts du Roi et de l'Etat. Ces plaintes n'ont rien qui puisse nous surprendre : les censeurs sont aujourd'hui ce qu'ils ont été dans tous les temps. Permettez-moi de vous citer un seul exemple qui prouvera la vérité de ce que je viens d'avancer. Le président Hénault, cet écrivain si sage, si sincèrement royaliste, a été contraint, par les censeurs du siècle dernier, d'effacer de son *Abrégé chronologique de l'Histoire de France* ce passage véridique qu'on ne trouve que dans quelques exemplaires de la première édition de son excellent ouvrage; après ces mots : « Il faut des lois pour gouverner; » ceux-ci : « Charlemagne en fit, et ce qui est remarquable, ce fut toujours en consultant la nation. Jamais prince ne se plut tant à paraître dépendre de la volonté de son peuple, en même temps que nul ne fut jamais si respecté ni si obéi; on ne doit pas s'en étonner: le sentiment intérieur que l'on a de sa supériorité fait qu'on ne craint pas de la compromettre. »

Voilà, Messieurs, ce que les censeurs s'obstinaient à cacher à nos Rois, s'inquiétant bien moins de leur gloire et du bonheur du peuple que de leurs intérêts privés; voilà comme les hommes monarchiques de cette époque aimaient et servaient le prince, la patrie et la vérité!!!

Si, depuis quatorze mois, les journaux n'étaient jugés à huis clos et horriblement mutilés, ils auraient signalé des abus qu'on s'est cru obligé de proclamer à cette tribune, et qui ont donné lieu à des débats si pénibles : il n'a pas tenu au ministère qu'il ne fût entièrement privé des lumières que recherche tout gouvernement ami des hommes et de ses devoirs.

Tous ceux qui, sous des nuances différentes, veulent sincèrement la conservation de la dynastie et de nos institutions, ne cessent de crier aux ministres : Soyez franchement du parti de la Charte, et nous serons tous ministériels; il n'y aura d'autre parti en France que le vôtre; le reste des factions contraires deviendra imperceptible, et vous n'aurez jamais besoin, pour les neutraliser, de nous demander la fabrication de nouvelles armes.

Mais, comme la demande du ministre vient d'être en grande partie accueillie, et qu'à l'aide de son bataillon d'auxiliaires il nous a chassé de la belle position que notre petit nombre ne nous a pas permis de défendre, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'appuyer l'amendement soumis à votre délibération.

Messieurs, en accordant le monopole des journaux au ministère, vous ne souffrirez pas qu'on étouffe la voix de celui qui sera l'objet des attaques de ses agents subalternes; vous ne mettrez pas à la merci de cette classe d'hommes les réputations des citoyens. En effet, qui oserait dire : « Nous ouvrirons toujours la lice pour l'attaque, toujours nous la fermerons pour la défense » ? Quel gouvernement consentirait à déclarer qu'il se propose d'interdire soigneusement les approches d'un fort d'où il autoriserait la calomnie à lancer sans cesse ses flèches empoisonnées?

Si la fatalité, Messieurs, vous entraîne encore dans les lois d'exception; si, au mépris de la Charte et de votre propre gloire, vous laissez dans les mains du ministère une arme perfide; du moins, en adoptant cet amendement, vous donnerez un bouclier à l'innocence.

(On demande de nouveau à aller aux voix. — L'amendement de M. Benjamin Constant est mis aux voix et rejeté.....)

(La gauche éclate de nouveau en murmures et en mouvements très-vifs d'improbation.)

M. **de Girardin**. On mettrait aux voix la Charte que vous la rejetteriez.

M. **le général Foy**. Allons, la calomnie aura aussi son privilége.....

Voix à droite : Vous savez bien qu'avec ces amendements la loi est inutile.....

M. **le Président.** On va procéder à l'appel nominal pour le scrutin secret. — Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal. — En voici le résultat :

Votants : 326.— Boules blanches, 214. — Boules noires, 112. — La Chambre adopte.

M. **le Président** annonce que la discussion s'ouvrira demain sur les recettes, et que la Chambre se formera ensuite en comité secret pour la discussion de son budget.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 9 juillet 1821.

Nota. Nous insérons ici plusieurs opinions non prononcées à la tribune sur le *projet de loi relatif à la Censure des journaux.* — Ces opinions

ayant été imprimées, distribuées et se trouvant mentionnées dans les tables des procès-verbaux, font, par cela même, partie des documents parlementaires de la session.

M. le marquis de Cordoue (1). Messieurs, après tous les éloquents discours qui ont été prononcés sur la prorogation de la loi d'exception concernant les journaux, depuis quatre jours que dure cette discussion, la Chambre pense sans doute, avec moi, qu'il est bien difficile, à peu près même impossible, de dire maintenant quelque chose de *neuf*, et de mieux que ce qui a été dit pour ou contre cette importante mesure, je n'en ai pas au moins l'aveugle et orgueilleuse prétention; si donc je n'ai pas renoncé à prendre la parole, comme la pensée m'était venue alors, c'est que je ne puis ni me décider à refuser au gouvernement ce qu'il demande encore une fois, pour la dernière à ce que j'espère, ni pourtant me résoudre à le lui accorder en silence. Je regrette que nous n'ayons pas ici le même usage qu'a la Chambre des pairs, car je me serais seulement fait inscrire pour *parler sur la loi;* cependant, puisque je la voterai, je ne pouvais m'inscrire contre, mais il me semble qu'il y aurait déloyauté de ma part à laisser croire au ministère, par un vote silencieux, en faveur de sa proposition, que je suis devenu partisan des lois d'exception; non, Messieurs, et pour suivre le premier orateur qui a parlé en faveur de la loi, dans la comparaison qu'il a établie, entre les maladies physiques et morales, je dirai qu'on peut effectivement être forcé d'avoir parfois recours aux lois d'exception comme on peut avoir besoin d'user d'un violent frébrifuge, mais qu'on ruinerait la santé du gouvernement constitutionnel représentatif, comme on ruinerait celle du corps humain, si on faisait un usage trop constant et trop habituel de ces remèdes violents, que fort pompeusement on appelle, je crois, remèdes héroïques. La médecine perturbatrice n'est pas toujours la sage.

Les lois d'exception cependant ne sont point précisément une violation de la Charte; mais ne pouvant être que temporaires, plus tôt on prendra de sages mesures qui permettent de s'en passer, mieux on gouvernera. Pourquoi donc le ministère ne s'est-il pas occupé dès avant le commencement de la session, ou depuis lors, de préparer une loi définitive, toujours en harmonie avec la Charte, mais cependant encore plus fortement répressive des abus de la presse par les journaux, que les lois de 1819? M. le garde des sceaux a cherché à donner à ce sujet quelques explications; vous ont-elles, Messieurs, paru satisfaisantes? J'aurais alors le tort de ne pas les avoir trouvées telles; je dirai donc que chacun s'explique la conduite du ministère au sujet de la censure, suivant ses idées, et la connaissance plus particulière qu'il peut avoir de ce qui se passe derrière le voile du temple; mais sans vouloir blesser aucune convenance, en déclarant au contraire *estimer* et *respecter* tout ce qui est *estimable* et *respectable*, il est peut-être permis à celui qui, dès le commencement de la session, signalait au ministère, qu'il attaquait cependant pas, les lois dont il était si important qu'il s'occupât, pour éviter d'être attaqué avec avantage, de lui répéter encore aujourd'hui que particulièrement celles sur la responsabilité des ministres et la répression, autrement que par une censure préventive des délits que les journaux peuvent commettre, sont deux lois dont l'une est promise par l'article 56 de la Charte; l'autre est la conséquence de l'article 8; deux lois enfin, dont la non représentation aux Chambres prêterait peut-être à la supposition plus d'égoïsme que de prudence. Il faudrait bien moins de talents que de mémoire pour vous entretenir, Messieurs, du développement des droits à jamais acquis aux Français par cet article 8 de la Charte, pour énumérer les avantages que le gouvernement proprement dit trouverait dans son action en France, à ce qu'il ne fût question des lois d'exception, pour vous détailler les embarras qui doivent même résulter pour lui dans ses relations à l'extérieur, de ce qu'il est censé approuver, tout au moins ne pas désapprouver, ce qui peut échapper à l'attention d'un censeur; car ce que M. le ministre de l'intérieur nous a dit à ce sujet, au commencement de la discussion, ne saurait empêcher qu'un gouvernement étranger n'ait une sorte de raison de dire à un ministère qui a le droit de censurer les journaux : puisque votre censure n'a pas rayé tel article, telle expression, vous ne les désapprouvez donc pas; enfin, Messieurs, si je voulais faire la critique la plus amère de la censure préalable, établir son *inutilité*, et prouver même son *danger* dans l'intérêt général de la France, je n'aurais besoin que de répéter ce qu'à diverses époques plus ou moins rapprochées, de célèbres orateurs ont dit aux deux Chambres; j'aurais de plus cette facilité dans le choix des citations que les mêmes principes ont été invoqués et soutenus comme ils le sont encore aujourd'hui, par des orateurs qui siègent sur des bancs opposés; pourrait-on supposer que cet accord se fût rencontré pour le soutien de l'erreur? Toutefois, Messieurs, et d'après les motifs que j'ai eu l'honneur d'exposer en commençant, je ne rentrerai point dans de pareilles discussions, j'éviterai celle toute grammaticale sur la valeur des mots *réprimer et prévenir*, question abstraite que l'on pourrait peut-être ne pas regarder comme décidée, même après avoir lu la savante dissertation d'un de nos honorables collègues (1), et avoir entendu le magistrat éloquent qui débuta si brillamment avant-hier à cette tribune (2); je ne parlerai pas non plus de la manière peu impartiale dont on prétend que serait exercée la censure des journaux; on est allé au-devant de cette attaque, il ne m'a pas semblé que les explications données aient victorieusement repoussé les preuves produites; mais j'affirmerai sans crainte d'être démenti par ceux qui cherchent à voir attentivement et avec calme ce qui se passe réellement dans les départements, que M. le ministre de l'intérieur doit avoir été induit en erreur, puisqu'il nous a dit, page 8 de l'exposé des motifs du projet de loi, « *que la querelle sur l'émancipation des journaux n'est vive qu'à Paris.*

Il n'y aurait pas jusqu'à ce mot *de querelle*, sur lequel on pourrait trouver à contredire si on le voulait bien. En effet, Messieurs, si à Paris la discussion est animée sur l'émancipation des journaux, c'est bien dans les départements, où précisément des querelles sont vives à ce sujet; il ne faut pas toujours juger de l'esprit public des départements par le ton qui règne dans le salon des préfets, encore moins par celui des salons

(1) L'opinion de M. le marquis de Cordoue n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(1) M. le comte de Kergolay.
(2) M. de Vandeuvre.



des ministres; j'irai plus loin, sans rien exagérer cependant, en disant qu'il ne faudrait pas même juger l'esprit de l'ensemble de la France par l'ensemble de celui de sa capitale. A une certaine distance des barrières de Paris, les intérêts changent, et l'on n'y parle plus tout à fait le même langage, sans cesser cependant d'y parler *en français*. De vives querelles ont lieu, ai-je dit, Messieurs, au sujet de la liberté de la presse; comment cela ne serait-il pas? Ceux qui voudraient pouvoir rayer de la Charte l'article 8, sont en France trop en minorité, pour qu'ils ne cherchent pas à suppléer au nombre, en faisant beaucoup de bruit; facilement ensuite on se fâche quand on n'a pas toute raison. Cependant, Messieurs, si le ministère a été trompé, ne contribuons pas par notre silence, à ce que notre auguste Monarque le soit à son tour; disons hautement ici, pour que cette vérité parvienne au pied du Trône, que, loin d'attacher peu d'importance à la liberté des journaux, l'immense majorité de son peuple y en attache une fort grande, *peut-être même trop grande*, à en juger par les craintes exagérées que les uns conçoivent de la censure, les conséquences forcées que les autres en tirent; mais enfin, que cela est ainsi, que cette liberté est inhérente au gouvernement qui nous a été donné, et qu'on ne peut gouverner par des abstractions; espérons que l'immortel auteur de la Charte daignera écouter la voix de ceux qu'aucun esprit d'opposition ne fait parler, qui renoncent volontiers à l'éclat d'une tranchante couleur, aux divers avantages que cela peut procurer, mais qui ne renonceront jamais au droit d'accomplir un devoir en disant, sinon avec talent, du moins avec persévérance, ce qu'ils croiront utile et vrai; de ceux enfin qui font encore aujourd'hui, pour ne manquer à aucune prudence, mais bien plus encore par reconnaissance, respect et attachement, le sacrifice d'une des libertés publiques confiées à leur garde, sans croire pourtant manquer à leur devoir, vu le peu de temps pour lequel est demandée la prorogation de la loi d'exception.

Vainement, Messieurs, voudrait-on prétendre que la liberté des journaux n'est pas un des principes de vie du gouvernement représentatif et ne se trouve pas dans la Charte, les exemples et les faits sont là pour combattre de pareilles prétentions : les gouvernements représentatifs établis ailleurs nous les offrent ces exemples, et les faits sont : que les journaux existaient au moment où la Charte a été donnée; que l'on en connaissait bien toutes les conséquences; que, cependant, elle ne contient aucune disposition qui leur soit particulière, que; d'après *la Charte*, les journaux ont tellement été reconnus pour devoir être libres, que *depuis la Charte*, ils ont joui de ce droit, et qu'enfin il a fallu des lois d'exception à *la Charte* pour les assujettir à une censure préalable. On est beaucoup plus conséquent en prétendant que l'on croit voir, dans l'article 8 de la Charte, la preuve que tout ce qui sort de la presse, doit être préalablement censuré avant toute publication. Je ne sais pas voir cette preuve dans la Charte, je l'avoue; et la majorité des Français partage mon aveuglement; c'en serait un bien grand de ne pas au moins reconnaître cette vérité. Saurions-nous, Messieurs, trop répéter ensuite, qu'en toute chose, en tout temps, dans tous les intérêts, il est bien plus à désirer que les journaux n'aient jamais de fâcheuses vérités à dire, qu'à regretter qu'elles soient dites; mais faisons encore remarquer que le tort immense que la censure porte au succès de l'intention juste et raisonnable que l'on doit avoir de faire bien connaître et de publier d'utiles et heureuses vérités. En effet, l'esprit humain n'est-il pas naturellement un peu enclin à soupçonner; mais surtout n'entre-t-il pas essentiellement dans les desseins de la malveillance, de chercher à faire croire qu'une louange donnée par les journaux à telle action, à telle personne, l'approbation de telle mesure ne sont que des articles *officiels* et de *commande*, dont le contraire ou tout au moins la *ridicule exagération* serait facilement prouvée sans la censure des journaux.

Malgré tout cela, Messieurs, l'intervalle qui séparera cette session de 1821 ne pouvant être que fort court, et dès que la tribune nationale est ouverte, la censure préalable des journaux offrant nécessairement moins d'inconvénients, il faut se résigner à voter la loi proposée, pour laisser au gouvernement le temps de préparer celle dont toutes les opinions expriment le désir. Elle est difficile à faire, dit-on, cette loi : cela se conçoit, mais enfin la chose, quoiqu'on l'ait prétendu, n'est pas impossible; et telle est la disposition des esprits, la prévention exagérée *si l'on veut*, mais bien prononcée contre la censure préalable des journaux; telle est l'idée fortement accréditée, *soit même encore à tort* puisque M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux nous l'ont tour à tour assuré, que le ministère ne craindrait *tant* l'émancipation des journaux *que par rapport à lui;* qu'il ne peut ni ne doit, cependant raisonnablement, se confier dans l'espoir d'être une autre fois soutenu par la majorité de cette Chambre, s'il ne se rend enfin au vœu général des Français. Je l'ai déjà dit dans une autre occasion, Messieurs, et je crois pouvoir le répéter ici; oui, tant de talent et de dévouement réunis au ministère par les choix successifs et éclairés du légitime auteur de la Charte, *peuvent* et *doivent* trouver les moyens d'en faire jouir les Français *dans son entier*. Un de nos honorables collègues (1) adressait dernièrement au ministère ces paroles remarquables : « *Entrez franchement, sans crainte comme sans hésitation, dans le système des libertés publiques, vous consoliderez la monarchie, vous faciliterez votre administration, et n'aurez pas même de loi à demander*. »

Oui, Messieurs, pourquoi s'obstiner à ne pas voir et pourquoi craindrais-je de dire à cette tribune ce qui est ma conviction, ce qui se dit ailleurs hautement? Le malaise général, et le plus dangereux qui tourmente la France, prend sa source dans la méfiance, dans la crainte (où d'ailleurs les ennemis de l'ordre savent si bien entretenir la nation), qu'on ne tende à vouloir peu à peu persuader aux Français qu'ils sont trop *légers*, trop *faibles même*, pour supporter un gouvernement représentatif fort et tel qu'en jouissent d'autres peuples, c'est-à-dire, en réalité, avec tous ses développements, toutes ses conséquences. Messieurs, un général qui, chargé de défendre une position de laquelle dépend le salut de l'Etat, dirait maladroitement tous les jours à son armée, le craignit-il réellement, qu'elle est faible, sans courage, que jamais elle ne pourra soutenir le choc de l'ennemi, tendrait infailliblement à lui faire perdre cette force, cette confiance morale, qu'il est aussi essentiel de conserver dans un peuple si l'on veut qu'il reste libre (et nous le sommes depuis le retour des

(1) M. le vicomte de Castelbajac.

Bourbons), que, dans une armée, si l'on veut qu'elle défende courageusement la position qu'on lui a donné à garder (et nous voulons défendre celle où l'on nous a placés). Mais ne pourrait-il pas aussi être soupçonné, ce général, par ceux des vieux soldats, que l'expérience aurait éclairés, comme par les jeunes militaires que l'instruction aurait appris à réfléchir, de vouloir en secret la perte de ce qu'il ne se serait chargé de défendre qu'en apparence ? Aussi, Messieurs, j'éprouve un sentiment profondément pénible, et que je ne puis précisément m'expliquer quand j'entends répéter à cette tribune *trop souvent peut-être* et *pour* MM. les ministres et pour *nous*, et pour les étrangers, que la France ne peut *encore*, et ne pourra de longtemps supporter tous les développements, toutes les conséquences du gouvernement représentatif. Sans vouloir nullement inculper les intentions, puisque ceux qui tiennent ce langage parlent sans doute d'après leur conviction, je crains toujours et n'en dois même que plus craindre, qu'au fond de la pensée ne soit peut-être la suppression du mot *encore*. Un mot ici, Messieurs, changerait tout, et comme ni l'immense majorité des Français, ni leur Roi, ni les princes de sa famille, ne veulent rien changer à *la Charte* (c'est mon intime conviction), dès lors à mes yeux, comme à ceux d'un éloquent improvisateur (1), c'est donc aussi un devoir consciencieux de conserver cette Charte intacte, sans vouloir expliquer aujourd'hui tel article comme on n'eût pas songé seulement à le faire il y a quelques années. Ne pourrions-nous alors être appelés demain à expliquer tel autre article différemment qu'il n'a été entendu depuis que la Charte a été donnée ! Ah ! Messieurs, ne reculerez-vous pas devant le danger de tout remettre en question d'ébranler enfin notre tranquillité dans la seule base solide sur laquelle nous reposons ?

Toutefois, Messieurs, nous ne voudrions pas, sans doute, avoir à nous reprocher de laisser les journaux entièrement libres sans qu'une loi plus spéciale, plus forte que celle de 1819, ait prononcé des mesures sévèrement répressives contre les abus dont ils pourraient se rendre coupables ; nous ne devons pas non plus vouloir nous exposer à ce qu'un projet de cette importance étant improvisé, des amendements inopinément proposés, et sur la conséquence desquels on pourrait à la fin d'une aussi longue session ne pas donner toute l'attention nécessaire, vinssent tout à coup changer le système et l'économie de la loi présentée. C'est ainsi que l'on fait des *transactions forcées*, des lois de *circonstance*, mais qu'on peut souvent aussi faire de *mauvaises* lois. Laissons donc au gouvernement, je le répète, le temps nécessaire pour préparer et mûrir un projet, qu'il sentira, sans doute, l'utilité de présenter dès le commencement de la prochaine session, pour que nous puissions l'examiner avec réflexion avant la discussion ; je ne dirai pas, votons encore la censure des journaux pour éviter une troisième invasion ; car, je répondrais plutôt, aux craintes peu fondées sans doute, mais peu adroites, qu'on a insinuées à cet égard, en disant : *Déchirons les pages de notre histoire ;* oublions les noms de Denain, de Fontenay, d'Austerlitz, de Wagram, de tant et tant d'autres lieux célèbres que les étrangers n'oublieront pas quand nous le ferions ; abattons *nous-mêmes* la glorieuse colonne que l'antique pavillon de France est heureusement venu couvrir *de son ombre tutélaire ;* quittons enfin le nom de *Français*, et brisons nos épées ; si surtout depuis que nous avons en France des *Français de plus*, *eux* et *nous*, ne sommes pas décidés à périr *jusqu'au dernier*, plutôt que de jamais consentir à faire *ici* de telles ou telles lois, dans la crainte d'avoir jamais à défendre *sans succès* notre indépendance nationale !

Revenant plus spécialement, Messieurs, au sujet qui nous occupe, j'observerai, en finissant, qu'il est bien reconnu que plus est grande la liberté accordée par l'article 8 de la Charte, plus la loi répressive des abus doit être *sévère* contre ceux dont l'imagination *déréglée* ou le cœur *perverti* pourraient ne vouloir et ne désirer que la licence. Que rien de ce qui est *aimé*, *respecté*, et toujours *sera défendu* par tout *bon Français*, ne puisse donc être impunément attaqué par les journaux, et surtout pour qu'on ne puisse pas adresser à cette loi le reproche d'être *athée*, que la main de celui qui voudrait écrire un blasphème, si elle ne doit être aujourd'hui percée d'un fer rouge, ce qui, sans doute, eût été fait autrefois sous le règne *d'un saint roi*, s'arrête, au moins, comme *glacée d'effroi* par l'idée des peines *sévères* et *ruineuses* que prononcera contre les blasphémateurs une loi fondée sur la *Charte royale* que nous devons au *petit-fils de saint Louis*.

En attendant cette loi si généralement désirée, je vote pour celle qui est présentée.

M. **le général Donnadieu** (1). Messieurs, après la discussion lumineuse de la matière soumise à votre délibération, il ne reste à peu près rien à dire sur la question *en elle-même ;* d'ailleurs, tous les bons esprits paraissent d'accord sur ce point, savoir : Que toute mesure préventive contre le droit de publier ses opinions est une violation positive de l'article 8 de la Charte, qui a consacré ce droit.

En effet, cet article dit : « Tous les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions. »

Remarquez bien, Messieurs, que le droit ne se borne pas à faire imprimer des productions de l'esprit plus ou moins étendues, mais des *opinions ;* or, les journaux sont les organes naturels des opinions ; et priver les citoyens du droit de les publier dans les journaux, c'est évidemment violer la lettre et l'esprit de la Charte.

Ces principes paraissent en général avoués, et c'est un grand pas de fait dans la carrière du gouvernement représentatif.

La divergence des sentiments ne prend plus sa source que dans la manière d'envisager les conséquences de l'exercice du droit de publier ses opinions dans les journaux. Les plus timides craignent que l'exercice de ce droit n'entraîne le bouleversement de l'ordre social et pensent devoir l'ajourner. Ils ne se trouvent pas assez rassurés par cette considération *que les abus de ce droit peuvent être immédiatement punis*. Cependant, avec cette circonspection, la société pourrait être privée de tous les avantages de la civilisation, car le génie de l'homme n'a pas fait une conquête qui ne présente des inconvénients graves dans son application à nos besoins. L'usage du feu, du fer et de tant d'autres substances présente certai-

(1) M. de Lalot.

(1) L'opinion de M. le général Donnadieu n'a pas été insérée au *Moniteur*.



nement les dangers les plus imminents; faudra-t-il les proscrire sous ce prétexte? Vous repoussez la question comme absurde, et vous avez raison, car vous avez l'expérience que le mal qui peut en résulter est incommensurablement compensé par les avantages que l'on en retire. Eh bien, Messieurs, quand l'expérience vous aura démontré que l'exercice du droit de publier ses opinions dans les journaux peut être réprimé dans ses abus, et *qu'il peut faire beaucoup de bien en le contenant dans de justes limites*, vous finirez par trouver absurde que l'on ait jamais pu sérieusement mettre en question l'exercice libre de ce droit.

Sans doute il se trouvera toujours des contradicteurs qui en contesteront l'avantage, car il n'y a pas une vérité, si bien sentie qu'elle soit, qui ne puisse devenir le sujet d'une discussion. J.-J. Rousseau lui-même n'a-t-il pas mérité le prix d'une académie en soutenant que les sciences avaient été plus nuisibles qu'utiles à l'humanité?

Est-ce par son talent à défendre un sophisme ou bien à faire briller la vérité qu'il mérita ce prix? Cette question pourrait-elle même devenir le sujet d'un concours? Quoi qu'il en soit, nul homme civilisé n'a voulu depuis, sur la foi de son éloquence, retourner à l'état de barbarie dont les sciences l'avaient tiré, et le problème est resté résolu de fait en leur faveur.

Eh bien, Messieurs, c'est l'usage de la liberté des journaux, sagement réprimée dans ses abus, qui peut faire sortir les gouvernements de la barbarie, du despotisme et de l'arbitraire; elle seule peut assurer la stabilité des trônes, en éclairant les princes sur les abus de leurs ministres; elle seule offre une double garantie aux rois et aux peuples, que toutes les conditions de la société seront religieusement observées; sentinelle vigilante, elle peut jeter quelquefois de fausses alarmes, mais elle prévient toutes les surprises, et la faiblesse, l'injustice ou l'incapacité ministérielle peut seule la redouter.

C'est un axiome sacré dans la monarchie constitutionelle, que *le Roi ne peut jamais faire le mal, car le mal ne peut être dans sa volonté; que ses ministres seuls sont coupables de tout ce qui peut être fait par le gouvernement*.

C'est en conséquence de cet axiome conservateur de la majesté du trône et de la garantie des peuples, que les ministres d'une telle monarchie sont déclarés responsables; et les motifs de ces dispositions politiques sont aussi légitimes qu'évidents. Cependant, pour que cette responsabilité ne soit pas un vain mot, il faut que tous les actes de l'administration puissent être librement censurés; car la responsabilité morale doit poursuivre les actes ministériels, qui, bien souvent, pour ne pas être des crimes punissables par les lois, n'en sont pas moins des délits justiciables de l'opinion quand ils nuisent d'une manière quelconque à l'intérêt général ou particulier.

Mais si l'expression de la pensée publique pouvait rester étouffée dans les journaux, cette responsabilité ne serait plus qu'une vaine illusion. Dirait-on qu'elle trouverait un asile dans les brochures? Et si la censure interdit aux journaux d'annoncer l'existence même de ces brochures, comment cette existence pourrait-elle être révélée et acquérir la publicité? Ou bien, si les journaux vendus aux ministres, en annonçant ces brochures, les discréditent par des articles insidieux, comment la vérité ne succomberait-elle pas dans cette lutte inégale? Les brochures répandues, même avec profusion, ne produisent jamais qu'un effet passager; ce n'est qu'en revenant à la charge tous les jours, que la vérité finit par triompher de ses détracteurs, ce n'est que par la voie des journaux que cet effet peut être obtenu. Cependant, loin que les ministres veuillent enfin permettre aux Français l'exercice d'un droit positif garanti par la Charte, ils en sollicitent le privilége exclusif à leur profit, de telle sorte que ceux-là seuls exerceraient la censure qui, dans l'ordre du gouvernement représentatif, doivent seuls courir la chance d'être censurés par l'opinion.

N'oubliez pas, en effet, Messieurs, que la loi menace et frappe de justes peines tous les citoyens coupables de délits quelconques; partout le ministère public veille sur eux pour les soumettre à la vindicte des lois. Cependant, les délits des citoyens ne lèsent, en général, que quelques intérêts particuliers; les délits ministériels, au contraire, ceux qui compromettent les intérêts généraux de la société, ceux qu'il n'appartient, en quelque sorte, qu'aux ministres seuls de commettre; ceux-là, dis-je, ne sont placés sous la main d'aucune autorité autre que celle de la censure; nulle prise sur les ministres, ni de la part des citoyens, ni de la part même des Chambres, faute d'une loi qui règle le mode d'accusation et de jugement de ces grands coupables! Et ce sont les ministres *dirigeants*, car je n'ai pas besoin, sans doute, d'expliquer qu'eux seuls ont été l'objet de mes attaques renouvelées; ce sont eux qui, placés déjà sous l'égide d'une impunité monstrueuse, ne se trouvent pas encore suffisamment abrités! qui, pour détourner les traits toujours impuissants de la censure, veulent en dépouiller les citoyens, vous en demandent l'exercice à leur profit particulier, et solliciteraient sans doute, s'ils l'osaient, la clôture de toutes les bouches, pour prévenir l'effet de quelques coups de langue qui pourraient les importuner et troubler la douceur de leur sommeil!

Sans doute, il n'est aucun bon citoyen qui ne désire sincèrement que la licence des journaux soit punie; mais ce but ne peut être atteint que par une loi : le rapporteur de votre commission avait déjà mis cette proposition hors de toute controverse sérieuse.

Une loi contre la licence des journaux réunit tous les avantages compatibles avec le gouvernement représentatif; savoir : la punition des délits de la presse et la conservation précieuse des grands intérêts de la société.

La censure, au contraire, est un brevet d'impunité préalable accordé aux ministres pour tous les actes arbitraires qu'il leur plaît d'exercer, un moyen de tolérance exclusive pour les doctrines qu'ils affectionnent, un monopole de séduction publique à l'aide de laquelle ils corrompent l'opinion, accusent et poursuivent l'innocence jusque dans les cachots; ce serait, entre les mains de ministres pervers, l'éteignoir avec lequel ils pourraient étouffer tous les documents propres à éclairer la nation sur leurs trames perfides. Avec la censure, Messieurs, remise entre les mains de ministres coupables, ou seulement faibles et irrésolus, la face de l'Europe peut être changée, des armées nombreuses peuvent arriver sur vos propres frontières ou disloquer des empires, réaliser enfin des projets contraires à notre honneur, à notre repos, à notre prospérité, sans que l'attention publique ait eu le moindre éveil sur les mouvements de ces armées et sur leurs conséquences.

Certes, les ministres se sont étrangement abusés, s'ils ont cru, à l'aide de leurs vains pré-

textes, vous surprendre la prolongation d'une loi dont ils ont fait un si pitoyable usage. Non, non, ils ne parviendront point à vous persuader que c'est dans *l'intérêt de la légitimité* qu'ils demandent la censure, eux qui ont permis, sous le régime censorial, que cette légitimité fût mise en problème; eux qui ne se sont servis du pouvoir que vous leur avez confié, que pour persécuter, opprimer les partisans, les serviteurs fidèles de la légitimité; eux qui ont commencé, dans le *journal des Maires*, cette école de sophismes pernicieux, qui a porté jusque dans les hameaux les plus chétifs, sous les chaumières les plus obscures, des idées subversives de l'ordre social; eux qui ont à dessein étouffé le dévouement, créé l'indifférence, comprimé l'élan des sentiments royalistes, encouragé l'infidélité, affiché l'ingratitude des services rendus au prince, récompensé la félonie; ce sont eux qui maintenant viennent, à titre d'auxiliaire, prêter secours à la légitimité! quelle étrange révolution se serait opérée dans leur système! et de quel étonnement ne dois-je pas être saisi, moi qui ai vu leurs agents, aussi effrontés qu'indiscrets, venir, de leur part, mendier dans les provinces d'odieuses délations contre les partisans de la légitimité, puiser leurs documents dans les sources les plus impures, pour fournir les textes mensongers des rapports ministériels à Sa Majesté, et décrier à ses yeux ses sujets les plus dévoués! Après avoir fait germer le mal, il leur convient peu de solliciter que le remède soit placé dans leurs mains! On peut conjecturer l'usage qu'ils en feraient, par l'abus qu'ils en ont fait.

Ah! Messieurs, si jamais un congrès européen s'avisait de rechercher quels sont les premiers auteurs du mal interne qui tourmente la légitimité, n'en doutez pas, ses recherches ne seraient pas longues, et la *coterie des ministres dirigeants* dans le gouvernement français deviendrait immédiatement l'objet unique des justes ressentiments de ce congrès! Les étrangers ont trouvé *dans leurs propres feuilles* la preuve matérielle de la culpabilité de nos ministres; ils y ont vu les plus nobles caractères calomniés, la diffamation déversant son odieux venin sur le premier et le plus fidèle sujet du Roi, sur le chevalier le plus respectueux de la légitimité!

Ils y ont vu les Français sous l'empire de la censure, alternativement présentés sous l'aspect le plus faux; les uns comme impatients du joug des lois, prêts à briser le frein de la soumission; les autres animés des sentiments les plus gothiques, et rêvant, au XIXe siècle, le retour à des idées convenables tout au plus au XVe; la nation toujours calomniée, *et le ministère offert en modèle à l'admiration de l'Europe*. Les étrangers ont été dupes longtemps de ces jongleries ministérielles, Messieurs; et si elles ont cessé de les abuser, c'est depuis que la liberté de la presse eut permis un combat dans les journaux entre tous les partis. Alors les opinions ont changé au détriment des ministres; alors ils ont commencé à être bien appréciés, et la jouissance du pouvoir a seule pu les dédommager de la déconsidération dans laquelle ils sont tombés.

Parlerai-je, Messieurs, de cette manière cauteleuse des ministres, de vous demander l'exercice de la censure *pour un an?* Cette manière est bien digne des ministres dirigeants, de ces ministres qui vivent au jour le jour, et sont incapables de sonder l'avenir, mais qui se flattent sans doute, en perfectionnant leurs moyens d'influence, d'obtenir à chaque nouvelle session un nouveau bail d'existence annuelle. Remarquez, en effet, de quels arguments se sont servis les ministres de l'intérieur et de la justice, pour vous demander la continuation de la censure; pesez bien leurs motifs, et voyez si ce sont là des motifs temporaires. Non, Messieurs, ces motifs s'appliquent à tous les temps, et ils pourront être reproduits à chaque session nouvelle, avec encore plus de faveur, car ils auraient pour eux en quelque sorte l'autorité de la chose jugée. Ainsi, en croyant donner seulement la censure pour trois mois, vous auriez préparé la violation indéfinie de la Charte au profit des ministres. Vainement osent-ils vous dire qu'ils sont désintéressés dans la cause, la France entière les dément; elle sait, malgré la censure, et grâce seulement à la liberté de cette tribune, que l'intérêt national n'est pour rien dans la proposition du projet de loi qui vous a été présenté; que seulement les ministres, tourmentés par les souvenirs du passé, veulent en éloigner le retour, échapper aux sentiments qui les poursuivent au dedans et au dehors, et conserver, à force de déceptions, leur crédit auprès du prince, leur domination sur la France!

Ah! sans doute, ils ont besoin que le silence dérobe à la mémoire journalière des Français et des étrangers le récit de leurs faits!

Après avoir éteint l'esprit royaliste, ressuscité des doctrines perverses, cherché à faire du peuple français une agglomération sans consistance, sans affections autres que celles du plus vif intérêt, que ne doivent-ils pas craindre des événements? Sur quoi peuvent-ils compter pour la conservation du Trône? Sur les hommes qui ont associé à leur pouvoir! mais les hommes du pouvoir ont reçu d'eux l'exemple de se tourner vers la fortune, et de l'adorer; ils ont appris que la foi du serment n'était qu'un vain prestige qui devait disparaître devant un gouvernement de fait, et que le sabre vainqueur tranchait toujours avec justice tous les nœuds de la *légitimité*.

Pour voir entre quelles mains vous *remettriez* le droit d'opprimer l'opinion, voyez ce qui se passe autour de vous; examinez les détails du procès pendant à la Chambre des pairs.... demandez-vous quelle confiance ou plutôt quelles craintes réelles ne doit pas *inspirer le ministère*, quand les chefs des conspirations *disparaissent* entre mes mains?... Quelle foule de réflexions affligeantes ne doit pas faire naître un aussi criminel scandale? Toujours, toujours des conspirations ou créées ou palliées sous la même direction!

Ah! oui, sans doute, de tels ministres doivent craindre les arrêts sévères de l'opinion, et c'est pour eux qu'ils tremblent, et non pour la légitimité. Quelle force elle doit avoir pour elle-même, cette légitimité, puisqu'elle a résisté jusqu'à ce jour non-seulement à ses obscurs et misérables détracteurs, mais à tant d'inepties et d'extravagances!

Et comment ces droits ont-ils été défendus? Je vous invoque ici, Français de toutes les classes, de toutes les conditions, qui aviez généreusement embrassé sa cause avec tant de zèle, de désintéressement et de ferveur! dites tout ce que vous avez souffert, tous les dégoûts qui vous ont poursuivis pour vous être dévoués aux intérêts de la monarchie; et l'on est surpris ensuite de trouver des cœurs indifférents! Ah! croyez-le bien, il a fallu à la France plus de vertus que jamais aucun peuple n'en a montré pour avoir pu résister à tant d'épreuves!

J'admire, Messieurs, la suffisance avec laquelle les ministres osent faire l'éloge de leur adminis-

tration; à les entendre, c'est à leur système de neutralité ou de bascule que la France est redevable de sa tranquillité; mais avant l'introduction de ce système, lorsqu'en 1817 la famine provoqua quelques insurrections populaires, vit-on un seul officier français qui ne fît pas son devoir? Un seul soldat hésita-t-il à marcher, à se servir de ses armes? Non, Messieurs, l'armée n'avait alors qu'une opinion. Il n'y avait ni côté droit ni côté gauche dans ses rangs, tout était droit alors; cependant on sortait de la crise des Cent-Jours, et depuis, jusque dans le corps d'élite par excellence, jusque dans la garde, il a pu se trouver des conspirateurs!

Depuis un an, vous disent les ministres, la tranquillité n'a cessé de régner en France. Sans doute, mais à qui en sommes-nous redevables? Aux énergiques déterminations des souverains de l'Europe. C'est là que la monarchie a trouvé le gage de sa sécurité, et non dans leurs débiles mains. Rappelez-vous, Messieurs, le mois de mars dernier, les angoisses du moment, et dites si notre repos n'a pas uniquement dépendu de la marche de quelques milliers d'Allemands devant lesquels se sont dissipés les carbonari comme une vaine poussière. Ah! si le ciel permettait jamais un essai, si le pouvoir tombait entre des mains franchement royalistes, c'est ainsi que vous verriez ces terribles révolutionnaires dont semblent épouvantés nos ministres rentrer dans le néant; vous verriez comment cette révolution qui pousse d'insolentes clameurs contre la légitimité viendrait humilier sa tête devant la majesté et la sévérité des lois.

Ah! certes ce ne sera pas sous le ministre actuel que s'opérera cette métamorphose; et quand il sollicite le silence des journaux, c'est pour perpétuer ce système de balancement entre le bien et le mal dans lequel il se complaît comme dans une conception merveilleuse du génie, méconnaissant ainsi les leçons de l'histoire, oubliant que ce fut à ce machiavélisme, importé en France par la mère des derniers Valois, que cette race dut tous ses malheurs, et notre patrie une longue et sanglante guerre civile.

Ministres du Roi, si vous êtes assez imprudents pour vouloir faire courir à ce pays la chance du retour de ces trop sanglantes misères, ah! j'espère que les membres de cette Chambre reculeront enfin devant un système réprouvé par de si longs malheurs, et qu'ils ne sacrifieront pas plus longtemps les libertés publiques à vos expériences meurtrières. J'estime trop mes honorables collègues pour croire qu'ils puissent encore vous prêter leurs secours; ce serait éterniser le triomphe de la médiocrité, empêcher plus longtemps l'établissement des institutions légitimes dont le principe est dans la Charte, soumettre constamment la force à la faiblesse, asservir l'énergie, la verve et le courage à l'inertie, à l'impuissance, au marasme ministériel. A ce degré de complaisance aveugle où vous auriez amené la majorité des députés de cette Chambre, il ne resterait plus qu'à gémir sur la forme du gouvernement accordé par Sa Majesté, et la France aurait, comme je l'ai déjà dit à cette tribune, évidemment à regretter le temps où le Prince, dépositaire de tous les pouvoirs de la société, se croyait, en raison de cette prérogative, moralement comptable à ses sujets du choix de ses ministres, et contractait ainsi l'obligation de scruter lui-même, avec un soin scrupuleux, l'exercice de l'autorité qui passait dans leurs mains..... Fatal présent pour la France, Messieurs, que cette participation au pouvoir donnée par le Prince à un conseil national qui ne saurait ou ne voudrait pas user d'un droit inhérent à son institution! Alors il serait avéré que ce simulacre de participation au pouvoir ne serait qu'une vaine comédie jouée au profit de quelques intérêts particuliers et au détriment de la société tout entière.

Cependant il importe plus qu'on ne pense, Messieurs, que nulle des conditions de la société ne soit ainsi éludée; sa conservation en dépend; et tout gouvernement dont les ministres cherchent à en corrompre les principes essentiels court évidemment à sa ruine; ce n'est ni la faveur du ciel, ni la fécondité de la terre qui manquent aux hommes réunis: les empires déchus n'ont pas péri faute de fécondité dans le sol environnant, *mais faute*, par les gouvernements, d'être restés fidèles au principe de leur constitution. *Le respect de la divinité, le serment placé sous sa main vengeresse de parjure, la fidélité honorée, la considération attachée à toutes les actions utiles à l'ordre social, le mépris, la peine infligée aux actions contraires*, telles sont les bases saintes de la durée des empires! Mais trouvons-nous dans les actes ministériels les garanties de ces sentiments conservateurs? N'est-il pas au contraire évident que ces sentiments leur sont pour ainsi dire étrangers, qu'ils ne voient dans les hautes fonctions dont ils sont investis qu'un but, la conservation du pouvoir à leur profit; qu'un moyen, *l'intrigue* ou *la corruption?* Et c'est pour assouvir leurs passions que vous leur accorderiez encore l'exercice de la censure! Non, il n'en sera point ainsi; l'intérêt national, l'honneur français trouveront dans cette enceinte de nobles défenseurs; nul ne voudra se rendre plus longtemps le soutien d'un ministère poursuivi par l'opinion publique.

Et cependant écoutez l'apologiste banal du ministère: voyez la contenance assurée qu'il affecte devant vous; il ne peut pas même comprendre qu'on lui fasse le moindre reproche; c'est avec cette même confiance qu'il vint tout récemment inviter les membres de cette Chambre à relire un article de journal qui sera à jamais la honte de son administration, et qu'il assurait avoir été écrit avec la modération et l'impartialité d'un chef de la magistrature. Ah! certes, quand il n'a rien trouvé de répréhensible, rien de criminel dans un pareil acte avoué par lui, quand on pousse l'indulgence pour soi-même à ce degré d'aveuglement, on peut trouver tout naturel, tout juste, tout légitime; et nul d'entre nous, Messieurs, n'a dû rester plus longtemps surpris que ce ministre eût fait à cette tribune l'aveu naïf que le ciel l'avait doué de deux consciences appropriées au caractère et à la position des maîtres qu'il était destiné à servir; ce qui équivaut, je crois, à n'en avoir aucune.

Voilà donc les soutiens de ma triste patrie!

Puisque ce ministre m'a donné l'exemple de se mettre personnellement en scène, je vous demanderai, Messieurs, la permission de l'imiter un moment; et c'est la seule chose que je consente à avoir de commun avec lui; car non-seulement je m'honore d'être l'objet de ses éloignements politiques, mais de n'avoir jamais mérité d'être sur la liste de ses amis.

Pour affaiblir l'effet des arguments invincibles prodigués à cette tribune contre le projet de loi si cher aux ministres, ils ont accusé d'ambition personnelle tous les orateurs inscrits contre ce

projet. La foule des concurrents nuirait, ce me semble, au but convoité. Cependant, à entendre les ministres, mes honorables amis et moi, nous serions dévorés par la soif de les remplacer. Pour mon compte, Messieurs, je n'ai jamais été dévoré que de la soif de la justice, et de sa juste rétribution envers tous les membres de la société. J'oserai demander aux ministres du Roi comment ils l'ont exercée à mon égard ; et ne croyez pas, Messieurs, que je fasse allusion ici au dernier acte qui m'a ravi mon existence : je m'abstiendrai également d'en parler et de le qualifier.

Je prendrai les choses de plus haut :

Placé dans la nécessité de réprimer la rébellion, j'ai rempli mon devoir, et j'ai tenté d'adoucir la rigueur des lois en appelant, sans pouvoir l'obtenir, la clémence royale sur quelques-uns des coupables. Eh bien, l'accomplissement de ce devoir a été pour moi la source des persécutions les plus actives. Destitué sans motifs avoués, j'ai désiré les connaître : les ministres m'ont fermé leurs portes ou leurs oreilles ; j'ai tenté d'éclairer la religion du Roi : les avenues du Trône m'ont été interdites. Attaqué dans cette Chambre par des accusations publiques, en vain sa justice avait renvoyé ces accusations aux ministres ; en vain j'avais sollicité des juges : les ministres gardèrent le silence ; il m'a fallu poursuivre devant la police correctionnelle d'obscurs calomniateurs. J'y ai paru fort de ma conscience, et n'ayant qu'elle pour appui. Cependant, accusé dans ma vie publique, et pour avoir exécuté les ordres du gouvernement, le gouvernement ne pouvait pas rester neutre : innocent, il me devait protection ; coupable, il devait justice aux citoyens opprimés. Les ministres n'ont rempli ni l'un ni l'autre devoir. En revanche, j'ai été présenté à la France et aux étrangers sous les couleurs les plus odieuses, et toujours *comme un tigre altéré du sang de mes concitoyens.*

La prévention a été portée si loin, si bien accréditée sous l'influence de la censure par tous les échos ministériels, que peut-être il existe encore en France beaucoup d'hommes estimables qui ne sont pas ou qui ne sont qu'imparfaitement guéris de cette prévention ; et si elle est affaiblie ou détruite, je ne le dois qu'à l'honneur d'avoir pu aborder cette tribune de vérité, redoutable écueil de toutes les impostures ministérielles. Je pourrais étendre sans mesure le tableau de leurs iniquités à mon égard. Je m'arrête, averti par leur malveillance déguisée ici sous le titre *d'éloignement politique*, averti, dis-je, que cette faible apologie deviendra pour eux un nouveau sujet de déclamations contre mon caractère et ma personne ; mais je renouvelle ici toutes mes accusations contre eux. Je les défie, comme j'ai bravé devant les tribunaux mes accusateurs ; qu'ils osent, comme moi, demander une enquête et des juges ! Attaqué dans ma vie publique, et placé assez haut par mes fonctions pour pouvoir affecter alors le mépris de mes adversaires, je n'ai pas dédaigné de leur répondre et de les poursuivre : qu'ils osent m'imiter !...

Les voyageurs nous racontent, Messieurs, qu'il existe dans le Nouveau-Monde un quadrupède (le paresseux) tellement vivace, que la main du chasseur épuise en vain ses efforts à le percer d'outre en outre et dans tous les sens pour le priver de l'existence, à tel point que, rebuté de ses tentatives, le chasseur s'éloigne avec dégoût de sa victime criblée de blessures. Certains ministres ne vous présentent-ils pas, Messieurs, l'image de cette ténacité de vie dont le paresseux est doué ? Percés d'outre en outre, ils survivent à toutes les blessures, et leur existence politique, après tous les coups qui leur ont été portés avant et pendant cette session, est certainement un phénomène plus extraordinaire que celui que présente le quadrupède en question. Ce phénomène sera, je n'en doute point, l'objet de l'étonnement de la postérité, comme il l'est déjà de tous les observateurs contemporains.

Pour moi, Messieurs, je détourne aussi ma vue de ce spectacle ; j'espère que la majorité de cette Chambre se rendra à toutes les excellentes et judicieuses raisons qui ont été exprimées à cette tribune pour ne pas prêter aux ministres une nouvelle assistance. S'il en était autrement, il faudrait désespérer du salut de la France, et attendre en gémissant la décomposition infaillible d'un gouvernement et d'un peuple où l'esprit de vertige et de corruption aurait fait d'aussi funestes progrès.

M. le lieutenant général comte Dupont (1). Messieurs (2), le maintien de la loi temporaire qui vous occupe est combattu par ce raisonnement : Diviser la presse et en modifier l'usage, c'est violer le principe de sa liberté. Soumettre les écrits périodiques à un examen préalable, c'est enfreindre l'une des plus hautes dispositions de la Charte : elle déclare que tous les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, et elle ne distingue point les ouvrages sortis de la presse.

Quel est, Messieurs, le poids de cette objection ? Si la parole, cette première faculté de l'homme, est libre, la presse, qui est la parole écrite, doit être indépendante. La Charte a dû reconnaître ce principe : mais elle a dû également soumettre l'exercice du droit qui en émane à l'intérêt général, loi suprême de la société. La presse, si féconde en bienfaits et en lumières, peut être une source de maux et d'erreurs. La Charte *prévoit* ses abus, et elle porte qu'ils seront *réprimés par* des lois.

Une objection nouvelle naît de cette disposition. Réprimer des abus n'est pas, dit-on, les prévenir. Punir l'exercice coupable d'une faculté n'est pas la restreindre. Cette objection est peu solide. Quelle est l'intention de la Charte ? C'est de préserver l'Etat des atteintes de la licence et d'ôter à la presse le pouvoir de nuire, en lui laissant tous ses avantages. La Charte donne aux lois leur limite inviolable ; mais leurs dispositions doivent être puisées dans son esprit. Ce n'est pas par des distinctions captieuses et des subtilités, mais par la franchise de la raison et l'évidence des principes, que la loi fondamentale doit être expliquée.

Il est sans doute à désirer que la liberté de la presse soit égale pour tous les écrits, et que la loi se borne à déférer aux tribunaux ceux qu'elle aura déclarés coupables. Mais préciser tous les délits de la presse, appliquer à chacun d'eux une disposition pénale qui ne puisse être éludée, et les prévenir par l'exemple d'un châtiment certain ; garantir ainsi la monarchie du danger des partis, toujours si prompts à devenir des factions lorsqu'ils ne sont pas contenus, c'est un problème politique dont la solution appelle la méditation profonde du gouvernement et des Chambres. La

(1) La clôture de la discussion ne m'a pas permis de prononcer cette opinion à la tribune.

(2) L'opinion de M. le lieutenant général comte Dupont n'a pas été insérée au *Moniteur*.



loi qui en sera le résultat ne peut plus émaner que d'une autre session.

Il faut aussi reconnaître que toutes les lois relatives à la presse, soit qu'elles en répriment ou qu'elles en préviennent les abus, appartiennent à la puissance législative. Dans ses conceptions et dans le choix de ses mesures, elle s'exerce librement sur tout ce qui n'a pas été placé hors de son domaine par la puissance constitutive de l'Etat. Les dispositions générales de la Charte sur la presse ne peuvent donc être réclamées contre la loi spéciale du 31 mars, relative aux journaux.

Mais, si les limites constitutionnelles ne sont point dépassées dans cette loi, est-elle d'une utilité assez haute pour entraîner le sacrifice d'une partie si précieuse des libertés publiques? Une considération décisive répond à cette question. L'ordre est le premier bien de la société; il en fait seul goûter les avantages à toutes les classes dont elle se compose; il en est aussi le premier lien, car tout le corps politique est prêt à se dissoudre lorsqu'il n'a plus l'ordre pour appui.

Il est facile de sentir que, dans une vaste monarchie qui jouit de la liberté sous la protection du Trône, et dans laquelle le pouvoir législatif est partagé entre le monarque et deux grands corps dont l'un est électif, l'activité de tous les esprits et le mouvement de tous les intérêts donnent plus de prix à l'ordre public, et l'on reconnaît en même temps qu'ils le rendent plus difficile à maintenir. Ce qui le constitue principalement est le respect des pouvoirs établis et celui des personnes; c'est une soumission égale à tous les actes de l'autorité et une observation mutuelle de tout ce qui appartient aux droits de chacun. Si la presse ose enfreindre ces obligations sacrées dans des feuilles périodiques chaque jour renaissantes et partout répandues, quels ferments de haine et d'irritation entre les partis divers, quelle agitation dans tout l'Etat, quel désordre voisin des plus grands maux en seront le résultat infaillible!

Une confiance trop tôt déçue a livré pendant quelque temps la presse à une entière indépendance. On devait espérer que, sous le règne le plus doux des lois, la modération du pouvoir serait appréciée et non bravée, que tous les écrivains politiques feraient le plus noble usage du talent en le consacrant à une sage liberté, qu'ils seraient pour le bien public des athlètes rivaux et non hostiles, que l'honneur de parler à toute une nation de ses premiers intérêts leur ferait toujours prendre la justice et la vérité pour guide. Quel spectacle cependant avons-nous vu? Libres d'un frein salutaire, les journaux disputent d'exaltation; une guerre ouverte d'opinions et de doctrines s'établit entre eux et tend à enflammer, à diviser tous les esprits. L'imposture dicte des libelles: la considération des personnes, leur caractère public, les lois, les institutions elles-mêmes, rien n'est respecté. L'art d'écrire n'est plus que l'art d'exciter des passions funestes. La plus active de toutes, l'intérêt fait servir la presse à ses spéculations, et corrompt ainsi la plus heureuse invention de l'esprit humain. Il est, sans doute, des exceptions honorables au milieu de ces écarts et de ces excès; mais ils n'en sont pas moins effrayants et subversifs de l'ordre social.

S'il est une nation chez laquelle le sentiment de la considération personnelle et une délicatesse facile à émouvoir rendent nécessaire l'observation de la justice et des convenances, c'est nous qui sommes cette nation. Dans la carrière publique, comme dans l'Etat privé, le besoin d'une réputation respectée est pour nous le plus vif. Nous sentons davantage combien l'exercice légal de l'autorité doit être honoré. La dignité du pouvoir est parmi nous son plus ferme appui: ses ennemis les plus dangereux sont ceux dont les outrages tendent à l'avilir.

C'est à l'indépendance absolue de la presse périodique que sont dus tant d'événements qui furent toujours plus désastreux et plus terribles selon la violence des écrits. Ce sont les feuilles publiques de 93, et ce nom dit leur opprobre, qui ont donné à la révolution toutes ses fureurs. C'est ainsi que le roi le plus digne du Trône a vu méconnaître ses droits sacrés et les vertus d'une âme si grande et si paternelle. Toutes les calamités du Trône et de la France, toutes les tourmentes politiques qui se sont succédé dans la lutte des partis pour la domination, ont eu la même source. La presse était l'âme de l'anarchie: la victoire des factions était préparée dans des ateliers de diffamation, et elles se montraient d'autant plus puissantes qu'elles étaient servies par des journaux plus effrénés.

De si grands maux ne peuvent, dit-on, se reproduire. On ne verra plus des citoyens vertueux, des savants renommés, des guerriers illustres, subir les premiers des fureurs enfantées par la licence de la presse. Non, sans doute, les mêmes abîmes de l'anarchie ne peuvent se rouvrir au milieu de l'Europe civilisée, dont la France fut l'épouvante, comme elle en fut en même temps l'admiration par le courage de tant de nobles victimes et l'héroïsme de ses guerriers; mais des effets semblables suivront toujours les mêmes causes. Des calamités nouvelles peuvent nous assaillir; si l'Etat s'aveuglait jusqu'à laisser subsister le principe de ses malheurs, il se placerait lui-même sur la pente de nouveaux et incalculables désordres. Le soin le plus impérieux de la législation est donc de confier au gouvernement un frein temporaire contre le déchaînement de la presse périodique: si l'émission de ces feuilles journalières est établie sur un principe que l'on ne peut méconnaître, si la forme du gouvernement représentatif, les besoins nouveaux qu'il fait naître et nos goûts les rendent utiles et nécessaires, il faut que leur influence soit conservatrice et non subversive de l'ordre monarchique, de ses principes véritables et des plus beaux droits dont puisse jouir une nation grande et éclairée.

Les besoins de l'Etat ainsi appréciés, il reste à examiner si la loi du 31 mars est susceptible d'y satisfaire. Notre situation actuelle, comparée à celle qui a précédé la loi, doit seule ici répondre: quelle que puisse être la diversité des jugements, la vérité jaillit des faits. Des résultats favorables ne peuvent être contestés: les ménagements imposés par la censure tempèrent les hostilités et modèrent le choc des opinions contraires; elle est une égide pour les principes et les personnes. Le respect dû aux lois et la considération inhérente au pouvoir trouvent en elle leur appui. L'homme public, comme le simple citoyen, n'est plus condamné à se garantir chaque jour des attaques de la licence ou à les craindre. Les actes de l'administration n'en sont pas moins soumis à une critique salutaire lorsqu'elle est fondée.

C'est sous le régime de la censure, nous a-t-on dit, que des troubles ont éclaté, que des conspirations ont été ourdies contre l'Etat. Mais combien de levains funestes, dus à la licence des écrits, fermentaient depuis longtemps! qui pourrait calculer les désordres plus grands, les désastres véritables que la liberté entière de la presse eût amenés au milieu de ces événements déplorables?

Le fanatisme révolutionnaire nous a ravi un prince doué de l'âme la plus noble et la plus française : qui oserait dire que la diffusion de coupables doctrines et le mépris des lois et de l'autorité dans des écrits partout répandus ont été sans influence sur cet horrible attentat?

Si l'on a dit que la suppression des journaux serait préférable à leur existence soumise à la censure, nous dirons, avec plus de fondement, qu'il vaudrait mieux en effet les supprimer que de les conserver dégagés de tout frein, en attendant une loi permanente et répressive.

Plus un Etat a de droits publics et de liberté, plus il lui faut des lois fortes et ponctuellement exécutées. On a cité l'ancienne Rome dans cette discussion, mais on n'a pas observé que ce peuple si jaloux de sa liberté a été soumis à une censure de mœurs bien plus rigoureuse que la censure des écrits dont nous parlons. A côté d'une censure uniquement destinée parmi nous à purifier des feuilles périodiques, à écarter des outrages personnels, à retrancher des atteintes, tantôt ouvertes tantôt déguisées, contre l'Etat, que l'on considère la censure de Rome et ses pouvoirs. Elle était le supplément des lois, et elle frappait des hommes puissants que les lois ne pouvaient atteindre.

La modération des écrits, maintenue par une censure juste et éclairée, aura une puissante et heureuse influence : elle tempérera insensiblement la chaleur de tous les esprits ; l'intolérance politique s'adoucira et cessera, comme autrefois l'intolérance religieuse, avec l'acrimonie et la violence des discussions, avec l'emportement tyrannique des écrivains qui veulent dominer l'opinion, régner sur les esprits et s'élever au-dessus du pouvoir.

La censure n'est point destinée à donner des entraves au talent. La justice, la décence et la vérité, dont elle lui fait un devoir, ne lui ôtent point la faculté de se développer dans toute sa hauteur et dans toute son énergie. De la règle qui lui est imposée par la raison publique, il recevra au contraire de nouvelles forces et un lustre nouveau. Est-ce d'ailleurs dans des feuilles éphémères qu'il veut uniquement se déployer, consacrer son utilité et trouver sa gloire?

Qu'importe la censure aux plumes généreuses qui, dans des journaux comme dans des livres, s'appliquent seulement au triomphe des lumières, dédaignent le secours des passions et ne placent pas leur gloire sur l'échafaudage de l'exagération? La hardiesse des pensées, la nouveauté des vues, la sévérité des jugements sur l'administration, n'ont rien à redouter, si le bien public les a dictées. Aucune suppression ne peut atteindre les écrits où les principes de l'ordre monarchique, la gloire nationale, la dignité du pouvoir, l'honneur des individus et tous les droits justement acquis sont respectés. Lorsque les partis se plaignent de l'œil sévère qui les observe, leurs plaintes rassurent davantage l'Etat tout entier : il jouit mieux des avantages qu'il possède ; il voit son repos dans le soin nécessaire d'étouffer la semence des orages publics.

Dire que la censure est dans l'intérêt particulier du gouvernement, n'est-ce pas dire en même temps qu'elle est dans l'intérêt de tout l'Etat? Ne serait-ce pas méconnaître le gouvernement représentatif que d'opposer entre eux ces intérêts dont l'identité est le principe immuable de sa conservation? Ne voit-on pas que, s'ils pouvaient être un moment séparés, les besoins de l'administration, le cri public de la nécessité, et tout ce qui constitue la force des choses, feraient cesser aussitôt cette division? Un gouvernement opposé à la Charte et à l'intérêt de tous ne se conçoit pas sous l'empire de la Charte, qui a pour base ces mêmes intérêts, et il ne pourrait subsister. Sa ligne est tracée au grand jour et vers un but invariable ; elle ne peut dévier d'une direction également distante des tendances contraires au système politique et à sa fixité.

Des leçons de gouvernement ont été émises à cette tribune ; des écueils ont été signalés ; mais les vues présentes avec la franchise la plus tranchante ne s'adaptent pas toujours avec succès à l'ordre réel des choses. C'est devant cette réalité que tombent tous les systèmes. On sait assez que la crainte n'est pas un élément de la force, et l'hésitation un signe d'énergie. Le pouvoir n'ignore pas non plus qu'il s'honore en favorisant les lumières, et qu'il se fortifie en élevant les âmes : loin d'en comprimer le ressort, il doit protéger toutes les nobles facultés, et les considérer en même temps dans tous leurs effets ; les plus heureuses peuvent devenir les plus funestes : telle est cette ardeur dont on a parlé sans la définir. Qu'elle soit appliquée aux arts utiles, et elle ajoutera aux richesses de l'industrie ; qu'elle anime les arts brillants, et elle fera éclore ces chefs-d'œuvre qui sont l'ornement de la civilisation : dans les armes, elle accroîtra l'amour de la gloire, qui se confond avec l'amour du Trône et de la patrie. Mais cette ardeur, vague et non dirigée vers un but utile et déterminé, peut allumer dans les esprits un feu pernicieux ; et, loin de servir l'Etat, elle peut l'embraser.

Loin de nous, Messieurs, les craintes pusillanimes ! mais loin de nous aussi une dangereuse sécurité ! Le régime constitutionnel est à la fois celui de la confiance et d'une vigilance sévère. La vivacité de l'esprit français a ses priviléges : l'inexpérience, l'ambition de la renommée peuvent avoir des torts excusables ; *mais la monarchie doit être préservée contre ses détracteurs. Dans* l'état actuel de la législation et des esprits, la censure des écrits périodiques peut seule prévenir leur effervescence. La France veut le repos et craint toutes les commotions dont elle a un ressentiment profond. Le gouvernement a plus que jamais besoin de force et de dignité pour maintenir l'ordre prospère du dedans et veiller aux intérêts du dehors. Sachons convertir nos malheurs en leçons salutaires. Composer avec la licence serait proscrire une sage liberté et repousser les bienfaits du Trône.

Je vote pour le maintien de la loi du 31 mars 1820 jusqu'à la fin de la session prochaine.

M. **le comte de Kergorlay** (*Manche*) (1). Messieurs, elle fut intéressante et remarquable la discussion qui vous occupe, lorsque, en 1814, et pour la première fois dans cette enceinte depuis le retour du Roi, elle eut lieu entre un ministre (2) qui paraissait reconnaître les principes dont il demandait à la Chambre d'empêcher ou de suspendre l'application, et un homme de lettres (3) plus recommandable peut-être encore par la franchise de son caractère que par le succès

(1) L'opinion de M. le comte de Kergorlay n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) M. l'abbé de Montesquiou, alors ministre de l'intérieur.

(3) M. Raynouard, rapporteur de la commission chargée d'examiner la loi de censure présentée.



qu'il doit à ses talents, et qui, fort de sa conviction intime des principes qu'il soutenait, et plein de confiance dans les résultats qu'il en attendait, n'hésitait pas à proposer lui-même, comme moyen de *punition*, des mesures infiniment plus rigoureuses que ce qu'on aurait osé demander comme moyen de *prévenir*.

Cette discussion, Messieurs, celles sur le même sujet qui, antérieurement et dès le courant du dernier siècle, avaient eu lieu par écrit ou à quelques tribunes, celles qui depuis ont eu lieu, de même qu'aujourd'hui, ont toutes été fondées:

D'une part, sur ce que les uns, partant de l'indépendance absolue et complète de la pensée, indépendance qui s'étend même jusqu'à l'individu qui pense, puisqu'il ne peut qu'éloigner, que repousser les pensées qui lui déplaisent, et nullement faire naître ou arriver celles qui lui seraient nécessaires ou agréables, prétendaient que la manifestation, la publicité de ces pensées était un droit *naturel*, par conséquent *sacré*, par conséquent *imprescriptible;*

D'autre part, on répondait que la pensée étant, par sa nature, intellectuelle, était effectivement hors du pouvoir des hommes et des lois; mais que sa manifestation, sa publicité étaient des actions qui, comme telles, pouvaient être régies par les lois et devaient être gérées ou totalement défendues en raison des dangers qu'elles présentaient; et énumérant et calculant ces dangers qui sont incontestables, et peuvent amener la destruction complète de tout ce qui existe, on concluait à la gêne, et même à la défense absolue, à moins d'examen qui eût précédé.

Les premiers répliquaient que la jouissance d'un droit *naturel*, *sacré*, *imprescriptible* devait l'emporter sur la crainte de dangers qu'ils qualifiaient de chimériques, en soutenant que des pensées saines suffiraient toujours pour paralyser des pensées dangereuses; et on ne se lassait pas de rapporter, à l'appui, l'éternelle comparaison de la liberté de la presse avec la lance d'Achille qu'on affirmait, sans en rapporter ni preuves ni exemples, avoir toujours guéri toutes les blessures qu'elle avait faites.

Aussi longtemps, Messieurs, que la discussion est restée dans ces limites, comme aussi longtemps qu'elle y restera, la question ne sera pas résolue; elle restera, au contraire, toujours au même point: chacun, après chaque débat, se retrouvera, comme il s'est toujours retrouvé, plus convaincu de sa propre opinion, et le nombre des boules dans chaque assemblée délibérante a seul fixé momentanément, comme seul il fixerait momentanément encore, une résolution, fugitive en quelque sorte, puisqu'une nouvelle épreuve ou le moindre changement parmi les votants pourrait la rendre absolument contraire.

Je viens chercher à faire faire quelque pas à cette discussion si importante par son influence sur les nations et sur les individus; je viens attaquer la prétention que le droit d'exprimer ses pensées soit pour chacun *imprescriptible*, *sacré* ou *naturel:* j'espère démontrer que tout gouvernement a, au contraire, le droit de modifier et même d'interdire absolument toute publication de pensées qu'il jugerait dangereuses pour son existence, et de plus, que notre législation actuelle relativement à la liberté de la presse réserve d'une manière expresse ce droit au gouvernement, et alors, sans chercher à prouver que la vertu attribuée à la lance d'Achille, évidemment fabuleuse, ne peut exister ni dans l'ordre intellectuel, ni dans l'ordre moral, ni dans l'ordre physique, la considération des dangers de la liberté indéfinie de la presse avoués de tous côtés suffira, je l'espère, si je puis détruire les arguments principaux avec lesquels on la soutient, pour fixer enfin l'opinion.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, qu'on blâme et qu'on critique ces alliances forcées *de mots, si étonnés*, a-t-on dit, *de se trouver ensemble;* ce qu'on leur repproche est de dénaturer les idées et de fausser les jugements, en présentant à l'esprit des idées et des rapports qui ne peuvent ensuite soutenir un examen réfléchi. Ce reproche a-t-il jamais été plus fondé ou mieux adressé qu'au rapprochement forcé des deux mots, *droit* et *naturel?* En y réfléchissant, que trouve-t-on, en effet, qu'exprime chacun de ces deux mots pris à part?

On trouve que le mot *droit* exprime, réveille dans l'esprit l'idée d'une chose *convenue* et *reconnue;* et toutes les acceptions que le Dictionnaire de l'Académie rapporte de ce mot rentrent dans ce sens en le confirmant.

On trouve que le mot *naturel* exprime, réveille dans l'esprit l'idée d'une chose qui *dérive* de la nature, qui y est conforme, qui a été *donnée* par elle; et c'est d'après cette signification que, prenant la *nature* pour l'auteur de toutes choses, pour Dieu, on a eu raison de soutenir que ce qui dérive de la *nature*, ce qui est *donné* par elle, est par là même *sacré* et doit être *imprescriptible*, car il est évident que cela vient de plus haut que les hommes.

Si ces explications de ces deux mots sont exactes, réunis ils veulent donc dire *une chose convenue* et *reconnue*, *dérivant de la nature*, ou *donnée par elle*.

Or, cela se peut-il? la *nature* peut-elle *donner* une chose *reconnue?* ou une chose *convenue* peut-elle *dériver* de la nature?

Tout ce que *donne* la *nature* ou qui est *dérivé* d'elle ne doit-il pas avoir lieu, arriver, exister forcément et nécessairement?

Dans ce qui est *convenu* et *reconnu* au contraire, combien de choses ne pouvaient-elles pas aussi aisément n'avoir pas lieu et n'être pas?

Tout ce que *donne* la nature ou qui est dérivé d'elle ne remonte-t-il pas jusqu'à elle d'une manière facile et évidente, sans qu'aucune lacune s'y fasse sentir?

Dans tout ce qui est *convenu* et *reconnu*, au contraire, n'a-t-on pas toujours, même quand les documents positifs manquent, la conviction intime d'un temps, d'une époque où la chose *convenue* ou *reconnue* n'existait pas encore?

Si ces différences, ces contrastes, ces oppositions sont aussi exacts qu'ils me paraissent sensibles et évidents, la conséquence est incontestable: l'alliance, la réunion des deux mots *droit* et *naturel* est insoutenable, parce qu'elle implique contradiction, parce qu'au contraire il n'y a pas de *droits naturels*, parce qu'il ne peut pas en exister, parce que rien de ce que les hommes appellent *droit*, reconnaissent comme *droit*, ne *dérive* de la *nature* ou n'est *donné* par elle.

Mais, me dira-t-on, si vous niez que la nature ait donné aucun *droit* à l'homme ou aux hommes, que leur a-t-elle donc *donné* en les plaçant sur la terre?

Ce qu'elle leur a *donné*, Messieurs! elle leur a donné des *facultés*, ce qui est bien différent; elle leur a *donné* toutes les *facultés* résultant de leur organisation intellectuelle et physique,

et elle n'a mis d'autres bornes à l'usage, à l'exercice, à la jouissance de toutes ces facultés, que des bornes physiques, que la fatigue ou l'impossibilité de continuer de suite davantage cette jouissance, cet exercice ou cet usage.

Mais, me dira-t-on encore, puisqu'en soutenant ainsi que les hommes ne tiennent de la *nature* que des *facultés* dont l'usage continu n'a d'autres limites que l'impossibilité d'en prolonger plus longtemps de suite l'exercice, puisqu'en niant, non-seulement l'existence, mais même la possibilité d'aucuns *droits naturels*, vous semblez pourtant reconnaître l'existence de *droits* pour les hommes, et vis-à-vis les uns des autres, quand faites-vous commencer ces droits? D'où dérivent-ils? Sur quoi sont-ils basés?

Quand commencent ces *droits?* Avec l'état de la société.

D'où ils dérivent? De la nécessité de l'état de société.

Sur quoi ils sont basés? Sur l'existence et l'intérêt de la société, et tous doivent lui être utiles, tous n'existent que pour elle.

Et en effet, qui ne voit, en y réfléchissant, que nécessairement, dans l'état de *nature*, et avant que celui de société ait commencé, quelques individus, dont le nombre par la force des choses augmentait continuellement sans pouvoir jamais diminuer, ont bientôt observé et reconnu que la jouissance et l'usage illimité pour chacun, des *facultés* que la *nature* lui avait données étaient bien fréquemment désagréables, incommodes et dangereux pour les autres. Le résultat de ces observations multipliées a dû être forcément le besoin de chercher les moyens de se préserver, et par conséquent de prévenir et de repousser ces désagréments, ces incommodités et surtout ces dangers. Ces moyens, Messieurs, n'ont pu être trouvés qu'en sortant de l'état de *nature*, pour commencer celui de société : car ils n'existent que là ; et cette sortie de l'état complet de *nature*, pour commencer l'état de société, a consisté dans le sacrifice fait par chacun de quelques portions de jouissance sans bornes des *facultés* que la *nature* lui avait *données*, pour recevoir en retour quelques *droits* vis-à-vis de ceux qui avaient consenti au même sacrifice que lui ; ainsi, le consentement à restreindre l'usage des *facultés naturelles* à ce qui ne peut nuire à personne a été compensé par l'assurance pour chacun que personne n'userait non plus des siennes contre lui. Voilà les *droits* ; ils consistent à être en sûreté contre les abus des *facultés naturelles*: d'où il résulte qu'ils ont dû être en petit nombre et de peu d'étendue, dans les commencements où l'état de société était lui-même faible encore et en quelque sorte incertain ; mais qu'à mesure que quelque nouvel abus de l'usage trop peu borné encore des *facultés naturelles* se faisait sentir, on y portait remède, en exigeant le sacrifice, pour lequel, en retour, on accordait et reconnaissait un nouveau *droit* ou une extension de *droits* à ceux qui avaient consenti cette nouvelle cession : la civilisation augmentait par là ; l'état de société en était amélioré (1).

Ainsi, bien loin qu'aucun *droit* ait été *donné* à l'homme vis-à-vis des autres hommes par la nature, il se trouve au contraire qu'il n'en est aucun qui ne soit fondé sur quelque restriction à l'usage illimité de quelque *faculté naturelle*.

Et à l'appui de cette vérité se présente une observation importante :

C'est que les *facultés* que la *nature* a *données* à l'homme sont toutes personnelles, toutes individuelles, et qu'elle ne prescrit rien, absolument rien, relativement à l'exercice qu'il peut leur donner, ni à l'usage qu'il en peut faire;

Tandis que les *droits* au contraire, dont l'existence est liée à celle de l'état de société, qui n'ont commencé qu'avec lui et n'ont été créés que dans son intérêt, par lui et pour lui, quoiqu'ils paraissent aussi personnels et individuels, ont tous cependant une direction d'utilité générale, tellement nécessaire, tellement inhérente à leur essence, que partout, et dans tous les temps, tous ceux qui ont voulu user de leurs *droits* dans une direction contraire à l'intérêt de tous, à l'utilité générale, en ont été tout de suite légalement privés.

Ainsi, en résumant, il n'y a pas de *droits naturels;* la *nature* n'a *donné* à l'homme que les *facultés* résultant de son organisation physique et intellectuelle, et ce n'est qu'en renonçant à quelques portions de l'usage, en bornant l'exercice de quelques-unes de ces *facultés naturelles*, qu'il a acquis des *droits* que l'état de société seul lui a conférés, et non pour lui, mais uniquement dans l'intérêt de la société;

D'où il résulte évidemment, si ces notions et ces observations sont exactes, que la société peut toujours les modifier, les suspendre et même les anéantir, suivant qu'elle les juge plus ou moins utiles ou nuisibles à sa propre existence : il n'y a donc pas, il ne peut donc y avoir de *droits imprescriptibles;* le pouvoir, ou le *besoin qui les a* tous créés, peut aussi tous les faire cesser.

Pour faire à présent l'application de ce principe : que la société, qui seule a créé tous les *droits* peut aussi toujours les modifier, ou même les reprendre tout à fait suivant l'utilité ou le danger qu'elle y trouve, à la *question de la liberté* de la presse, il faut d'abord s'assurer de ce qui est réglé et fixé à cet égard par l'état de la société dans lequel nous nous trouvons, et avant tout, reconnaître ce qui règle et fixe pour nous cet état de société lui-même; et il est hors de doute qu'aujourd'hui c'est la Charte, la Charte toute seule.

Voyons donc ce qu'elle dit, relativement à la liberté de la presse :

Elle dit, article 8, et c'est le seul qui en parle :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions *en se conformant* aux *lois* qui doivent *réprimer* les *abus* de cette liberté. »

Il faut déplorer que, dès les premiers moments de l'existence de la Charte, on ait disputé sur l'esprit et la lettre d'un de ses articles ; il faut déplorer bien plus fortement encore l'inconcevable apathie dont le ministère d'alors a donné tant de preuves, qui sur ce point a laissé s'établir sous ses yeux une controverse dont nos pe-

(1) En raisonnant ainsi momentanément d'après des idées encore trop généralement reçues, je n'oublie pourtant pas que les écrits du comte de Maistre et de M. de Bonald ont évidemment démontré :

Que l'état dit *de nature* n'est nullement *naturel* ;

Que loin d'être nul par un état primitif tendant à la civilisation, il est au contraire, partout où on l'a trouvé, l'effet d'une dégradation complète et d'un oubli total d'un état de société qui avait nécessairement précédé.

Loin donc d'admettre non plus des *droits naturels*, on ne doit reconnaître, d'après ces observations, que ceux qui sont fondés par la société et pour elle, et la réflexion prouvera également qu'ils reposent tous sur des bornes imposées à l'usage illimité de quelques *facultés naturelles*.



tits-neveux se sentiront peut-être encore, oubliant, d'une part, que le pouvoir suprême en vertu duquel le Roi venait de donner la Charte à la France existait encore dans sa personne tout entier, et que qui que ce fût alors n'aurait songé à s'élever contre, et d'autre part, qu'une décision quelconque est toujours préférable à un sujet de discussion perpétuelle, dont les conséquences peuvent être dangereuses; il faut fixer enfin le véritable sens de ce mot *réprimer*, placé là par une correction bien malheureuse, puisque le mot *prévenir*, dont le sens du moins est clair, y avait été mis d'abord, et que c'est avec l'aide du Dictionnaire de l'Académie, invoqué à la tribune des deux parts, que les uns ont soutenu que ce mot *réprimer* signifiait *prévenir*, tandis que les autres voulaient qu'il signifiât *punir*.

Le fait est, comme l'a si bien démontré M. le vicomte de Saint-Chamans, dans son estimable ouvrage intitulé : *Revue de la session de* 1817, qu'à proprement parler, *réprimer* ne signifie ni *prévenir*, ni *punir*, tout simplement, mais que l'idée plus complexe qu'il exprime participe de l'un et de l'autre et pourrait être rendue ainsi: *prévenir* la récidive en *punissant* le fait, ou plus brièvement, punir de manière à *prévenir*.

Et le Dictionnaire de l'Académie, cité aussi par M. de Saint-Chamans, se rapproche beaucoup de cette définition ; voici la sienne :

Réprimer, *rabaisser*, *rabattre*, *empêcher de faire du progrès ;* il ajoute qu'*il se dit plus ordinairement en morale*, et effectivement dans les nombreux exemples qu'il cite, trois seulement, *les malversations*, *les méchants et les séditieux*, ne sont pas des choses morales ou abstraites, et tous ces exemples, comme ceux que chacun peut concevoir, montrent que, pour *réprimer*, il faut bien, à la vérité, que le mal ait eu lieu, que le délit ait été commis au moins une fois, mais que c'est en s'adressant, soit à ceux qui l'ont commis, soit aux causes, aux motifs qui les ont poussés à agir, que l'on peut *empêcher* le *progrès*, suivant le Dictionnaire de l'Académie, *empêcher* ou *prévenir* la *récidive*, selon moi, et ces deux idées sont si rapprochées qu'elles sont réellement la même.

Et observons bien que, dans tous les cas, *empêcher*, soit le *progrès*, soit la *récidive*, est la véritable idée, et que cette idée évidemment veut dire *prévenir*, soit l'un, soit l'autre, tandis que l'idée de *punir* ne se confond ordinairement avec elle dans le sens attaché au mot *réprimer* que parce que l'expérience constante a prouvé que le meilleur moyen et le plus sûr d'*empêcher*, soit le *progrès*, soit la *récidive*, de faits ou d'actions quelconques, était de les *punir* quand ils auraient lieu de nouveau; ainsi *prévenir* est l'idée nécessaire et indispensable attachée au mot *réprimer*, *punir* n'en est que l'idée accessoire, et s'il est possible de trouver des circonstances où l'on puisse *empêcher*, c'est-à-dire *prévenir*, soit le progrès, soit la récidive, sans chercher à *punir* les auteurs de ce qu'on veut *empêcher* d'augmenter ou de revenir, nul doute que l'on ne *réprime* en agissant ainsi, soit ces auteurs eux-mêmes, soit les causes morales qui les auraient animés et dirigés.

Mais que dis-je, s'il est possible? La chose existe, elle est sans cesse autour de nous; elle nous protége continuellement. Combien de mesures, de précautions ne nous l'attestent-elles pas! Il n'y a peut-être pas de codes, de lois, de statuts ou règlements, ou enfin de conventions particulières où l'on n'en trouve.

Et en effet les limites que tous souverains, comme tous particuliers, posent aux pouvoirs quelconques qu'ils donnent à des agents chargés d'agir en leur nom et pour eux sont-elles donc autre chose que des moyens d'*empêcher* les abus que l'expérience nous a appris avoir eu lieu souvent, que d'en *prévenir* soit l'augmentation soit la récidive, en *réprimant*, dans ces agents, les motifs qui pourraient les porter à les commettre; sans qu'il soit question de PUNIR, ni ce qui s'est fait auparavant par qui que ce soit, ni même, si les pouvoirs conférés sont dépassés, ce qui pourra se faire, autrement qu'en le frappant d'avance de nullité ?

Dans le règlement même de la Chambre, je citerai trois articles qui se suivent immédiatement, parce qu'ayant tous les trois le même but, dans des circonstances différentes, l'exemple sera peut-être plus marquant.

L'article 26 dit: *Nul ne peut être interrompu, lorsqu'il parle, etc.*

L'article 27 : *Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, etc.....*

L'article 28 : *Dans les discussions*, *les orateurs parlent alternativement pour et contre.*

Ces trois articles évidemment tendent à réprimer les abus de l'usage du droit de la parole que tout député reçoit en entrant dans la Chambre; aucun des trois ne parle de *punition*, ni dans le passé, ni pour ce qui pourra arriver : que font-ils donc par leurs défenses expresses? Ils *préviennent* les abus en *réprimant* dans les orateurs les motifs qui peuvent les porter, soit à interrompre un de leurs collègues lorsqu'il parle, soit à désirer de parler plus de deux fois sur la même question, soit enfin à vouloir ajouter tout de suite aux raisonnements qui viennent d'être exposés à la Chambre et qui leur paraissent incomplets.

Mais, Messieurs, le mot *réprimer* inséré dans l'article 8 de la Charte n'est pas le seul que doive fixer l'opinion sur l'état de notre législation présente, relativement à la liberté de la presse; et mon étonnement a été extrême, je l'avoue, en 1814, en observant que d'aucun côté aucun orateur n'avait remarqué ce qui, selon moi, décide entièrement la question; je veux dire les mots : *en se conformant.* Je ne me rappelle pas si, dans les discussions qui se sont succédé depuis dans la Chambre, à chaque nouveau projet de loi de censure qui y a été apporté, on s'est servi des arguments qui résultent de ces trois mots, mais je me crois sûr qu'ils n'ont été développés complétement, et avec la clarté de l'évidence, que dans l'ouvrage de M. de Saint-Chamans que j'ai déjà cité; il me paraît impossible d'y rien ajouter. Je me bornerai donc à en tirer cette première observation qui m'avait frappé dès 1814, que les mots : *en se conformant* ne peuvent se rapporter au mot *réprimer* qu'autant que celui-ci veut dire *prévenir*, et que si l'on veut qu'il signifie *punir*, ils n'ont plus aucun sens; c'eût été alors : *en se soumettant* qu'il aurait fallu dire; mais aucun législateur n'a cru avoir besoin de prescrire la soumission aux lois; c'est une condition expresse, quoique souvent tacitement convenue, pour tout peuple qui a ou qui veut avoir des lois; la Charte donc a dû dire et a dit : *en se conformant*, et dès lors elle a eu en vue des lois *préventives*, elle a annoncé positivement des conditions ou des formalités à remplir par chaque individu *avant* de pouvoir jouir *du droit* qu'elle accorde aux Français *de publier et de faire imprimer leurs opinions*. Si des conditions ou des formalités à remplir avant de pouvoir faire imprimer n'indiquent

pas quelque examen préalable ou une censure, sans fixer encore à la vérité comment elle sera constituée, on demande ce que cela peut signifier?

Ainsi, sur ce second point l'état de notre législation actuelle, relativement à la liberté de la presse, est fixé par deux expressions de l'article 8 de la Charte. La seconde de ces expressions annonce des lois qui doivent *réprimer*, c'est-à-dire, je crois l'avoir démontré, *empêcher*, *prévenir* tout retour ou progrès des abus de la liberté de la presse, et la première prescrit, pour pouvoir jouir du droit de *publier et de faire imprimer* ses opinions, de se *conformer* d'avance aux mesures prescrites par ces lois qui doivent *empêcher* les abus en les *prévenant*. La Charte annonce donc une censure, une censure n'est donc pas inconstitutionnelle.

Mais, me dira-t-on, une censure est donc indispensable?

Ce serait sans doute ici le lieu de retracer et d'énumérer les dangers de la liberté indéfinie de la presse; mais, d'une part, ils sont légalement et constitutionnellement établis par la Charte, qui, s'exprimant avec la dignité qui convient à un acte semblable émané du souverain lui-même, s'est servi du mot d'*abus* pour les signaler; et, d'un autre côté, les partisans eux-mêmes de cette liberté, quoiqu'ils traitent quelquefois ces dangers de *chimériques*, en conviennent en général, mais prétendent, comme je l'ai déjà dit, que le *droit naturel*, inhérent à chaque individu, doit l'emporter sur eux, et que, dans cette liberté même, se trouve le remède ou le préservatif de ces dangers, et qu'une législation sévère doit donner les moyens de guérir les maux qui peuvent en résulter, ou d'en dédommager.

Ayant démontré, à ce que je crois, que la société a toujours le droit de modifier et d'ôter même tout à fait ce *droit* prétendu *naturel*, inhérent à chaque individu, et que, notre législation actuelle sur la liberté de la presse, renfermée dans l'article 8 de la Charte, annonce des lois pour en *prévenir* les abus et prescrit de *s'y conformer* avant de pouvoir faire imprimer, je me bornerai à quelques considérations sur la nature de ces dangers et des maux qui peuvent en résulter, sur la possibilité de parer aux uns par la voie de l'impression, et sur la possibilité aussi de guérir les maux qui peuvent en résulter ou en dédommager.

Les *abus* de la liberté de la presse, pour me servir de l'expression de la Charte, peuvent, je crois, se réduire à *des provocations à entreprendre et commettre des actions répréhensibles ou criminelles* ou a *des injures ou outrages contre des individus*.

Je suppose, pour ceux de la première espèce, un jeune écrivain rempli d'âme et de talent, développant, en s'adressant aux passions, soit dans une brochure, soit dans une suite d'articles d'un journal répandu, une de ces deux propositions, dont on ne craint pas de répéter (1) encore la première:

L'insurrection est le plus saint des devoirs, et qu'il examine et proclame, dans un style vif et animé, dans quelles circonstances, selon lui, elle peut commencer et quand elle devient une obligation;

Ou bien cette autre proposition, qu'on n'énonce pas à la vérité, mais que personne, dans les temps de troubles, ne peut assurer n'être pas dans la pensée de mille individus:

L'égalité entre les hommes leur donne nécessairement droit à l'égalité dans les propriétés, de quelque nature qu'elles soient.

Je demande d'abord, toujours en supposant les développements de l'une ou de l'autre de ces propositions écrits non-seulement avec talent, mais avec cette âme et cette chaleur que donne toujours à la jeunesse la conviction de ce qu'elle veut prouver, si l'on croit possible de donner à la raison, aux lois de tous les pays et de tous les temps, des défenseurs qui par leurs écrits, sages, forts d'arguments, de preuves et de citations, puissent paralyser les premiers écrits, détruire les principes qu'ils auraient posés et les conséquences qu'ils en auraient tirées, et *prévenir* tout résultat fâcheux qui pourrait en être la conséquence?

Je pousserai ensuite plus loin ma supposition: les développements de l'une ou de l'autre de ces deux propositions ont fait fermenter les têtes, on les a étendus encore davantage, il y eu des rassemblements devenus bientôt des attroupements, il y a eu sédition et révolte, l'autorité (et observez que je n'indique de préférence aucune forme de gouvernement, je regarde ces deux propositions comme aussi capables de détruire une république qu'un Etat gouverné par un seul), l'autorité, dis-je, a voulu employer la force; on a résisté, le sang a coulé, il y a eu des morts de part et d'autre. O! vous, malheureux parents de ces victimes, dites-nous quels écrits pourront calmer vos douleurs, comment vous dédommager de vos pertes, quelles punitions vous paraîtront suffisantes pour ce que vous avez *souffert* et pour vous empêcher de continuer de *souffrir encore ?*

Je supposerai maintenant, pour les cas *d'injures ou outrages à des individus*, un plaideur, un militaire non parvenu aux premiers grades, ou un administré quelconque, tous mécontents: le premier, des magistrats qui l'ont jugé, le deuxième. de ses officiers qui l'ont puni, le troisième, de ses administrateurs dont il croit et dit avoir éprouvé des injustices, mais tous doués d'une manière remarquable de cet esprit de sarcasme qui assure les traits qu'il lance, envenime les blessures qu'il ne manque jamais, et trouve toujours créance dans le public; ils s'en serviront habilement contre ceux dont ils ont à se plaindre et qu'ils nommeront leurs persécuteurs; je suppose qu'ils les accusent: le premier de corruption et de vénalité, le second de lâchetés dans tous les sens, le troisième de corruption publique et particulière. Les tribunaux sont là, me dit-on, les accusés se défendront et les arrêts feront justice des calomniateurs; mais j'ai supposé, et c'est ce qui arrive d'ordinaire, que les écrits des accusateurs étaient pleins de sel et d'esprit, et que chaque trait faisait blessure, et dès lors il est sûr qu'ils seront lus et recherchés avec d'autant plus d'avidité que les personnes qu'ils accuseront seront plus marquantes dans l'Etat ou dans la société, au lieu que les défenses, pleines de force et de vérité, seront probablement moins piquantes: les accusés opposeront leurs vies entières et accumuleront toutes les preuves négatives des faits qu'on leur aura imputés; mais si leurs réponses sont longues, elles pourront n'être pas lues en entier, et s'ils veulent les abréger, on dira qu'ils ne répondent pas à tout;

(1) M. de Lafayette dans l'opinion qu'il a prononcée à la tribune, le 4 juin 1821, sur le budget, a encore parlé du devoir de *résister* (page 8, ligne 9), et du *devoir de résistance au despotisme tout saint et nécessaire qu'il est* (page 19, ligne 14).



les arrêts les justifieront en entier, je n'en doute pas, mais pour peu que les accusés aient quelques ennemis (et quel est l'homme de mérite qui n'en a pas, surtout s'il est en place?), ces ennemis auront accueilli avec avidité les calomnies; seront-ils détrompés, en conviendront-ils, par les arrêts qui seront rendus? je ne le pense pas; et si quelques-uns de ces accusés ne trouvaient pas, ne sentaient pas que les arrêts qui les justifient d'une part, et qui de l'autre déclarent calomniateurs leurs accusateurs et les condamnent à subir les punitions prescrites par les lois, fussent suffisants pour leur honneur blessé; si, par suite de ce sentiment aussi naturel que bien fondé, ils venaient à donner la démission de leurs places ou de leurs emplois, leurs dépenses et les arrêts qui auraient suivi dédommageraient-ils le Roi et l'Etat de la perte qu'ils feraient de leurs services? Et si enfin, portant comme tout à l'heure ma supposition à l'extrême, quelques-uns d'entre eux continuant de s'affecter davantage de leur position en tombaient malades et venaient à succomber, peut-on penser que leurs arrêts et leurs défenses, que la punition des calomniateurs quelle qu'elle soit, quelle qu'elle puisse être, paraissent à leurs familles désolées une satisfaction suffisante, et une juste compensation de la perte qu'elles auraient faites?

Aussi longtemps qu'on manquera d'une loi *répressive* remplissant toutes ces conditions, c'est-à-dire donnant à l'honneur offensé une satisfaction pleine et entière, prévenant par là des conséquences plus funestes, ou si elles avaient lieu donnant un dédommagement complet de pertes douloureuses que les familles pourraient faire (et quels rapports pourrait-on jamais trouver et établir entre le sentiment de l'honneur et des arrêts, entre des punitions et les regrets les plus amers, c'est-à-dire, entre des choses matérielles en quelque sorte, et celle de nos affections qui sont à la fois les plus vives, les plus irritables ou les plus déchirantes?) une censure sera indispensable.

Il est encore de mon devoir d'exposer, en outre, à la Chambre, que lorsque j'ai obtenu l'année dernière la majorité des suffrages du collége électoral de mon département, parmi les différentes recommandations d'intérêt général qui m'ont été faites unanimement par tous les électeurs qui en ont causé avec moi, et je puis assurer que c'est de beaucoup le plus grand nombre de ceux qui, ayant voté, ajoutaient que le principal motif qui avait dirigé leurs votes sur moi était leur confiance que je partageais leurs opinions et que je saurais les défendre à la Chambre avec fermeté et constance, parmi leurs recommandations, dis-je, que j'ai vues avec tant de satisfaction reproduites dans l'adresse présentée au Roi, par la Chambre, au commencement de la session, et si favorablement accueillies par le Roi dans la réponse qu'il a daigné y faire, a été celle de demander et de voter la continuation de la loi de censure; tous à l'envi m'ont assuré que, dans les campagnes, les bourgs, et même les petites villes, on en éprouvait déjà sensiblement les bons effets; que depuis que *la Minerve* n'y paraissait plus, après y avoir été répandue avec profusion, depuis que *le Constitutionnel* n'y était plus envoyé avec tant d'abondance, et surtout depuis que, gêné dans sa marche, il offrait moins de développements et y mettait moins de chaleur, les campagnes étaient bien plus tranquilles, leurs habitants moins occupés des nouvelles publiques, avaient moins de querelles entre eux; qu'ils se livraient davantage à leurs travaux et aux intérêts de leurs ménages et de leurs familles; que les autorités y étaient plus respectées, et les habitants plus heureux: en conséquence, non-seulement, comme je viens de le dire, ils me recommandaient la continuation de la loi de censure dont ils savaient bien que le terme expirait à la fin de cette session; mais plusieurs ont insisté fortement pour que je m'efforçasse d'obtenir que cette continuation fût pour plusieurs années, au lieu de n'être que pour une seule, disant qu'alors la censure pourrait prendre une assiette plus ferme et adopter une marche plus précise et plus fixe, qui diminueraient les plaintes qu'on fait d'elle assez souvent. Je crois devoir ajouter à ces faits, qu'en revenant à Paris, j'ai traversé une partie du département du Calvados et qu'à Bayeux comme à Caen, où j'ai séjourné et vu plusieurs électeurs, les mêmes opinions m'ont été montrées, les mêmes recommandations m'ont été faites, et je ne craindrai pas plus, à cet égard, de demander le témoignage des députés de ce département, que de demander celui de mes collègues pour le département de la Manche. Ainsi donc, fort de ma conviction intime et des *instructions verbales*, si je puis les nommer ainsi, des électeurs qui m'ont nommé et de ceux d'un département voisin auquel j'appartiens aussi comme propriétaire, rien ne peut me dispenser ni m'empêcher de voter pour une loi de censure.

Mais deux objections se présentent encore, et je ne veux pas éluder la première, je vais l'exposer et y répondre:

On me demandera si ma confiance est telle dans le ministère que je lui remette sans inquiétude une arme dont il pourrait se servir positivement contre les opinions que je désire voir propager et répandre?

Lorsque j'ai vu la majorité de la Chambre adopter l'adresse dont j'ai déjà parlé, il m'a été démontré, ce que je croyais déjà bien certain, que cette adresse exprimait réellement les vœux de la grande majorité des Français, de tous les Français royalistes, et lorsque j'ai entendu le Roi (j'étais de la députation qui a eu l'honneur de la lui présenter) répondre que *la Chambre avait développé ses intentions*, j'ai espéré, je l'avoue, que le ministère, connaissant *officiellement* les intentions du Roi et les vœux de la France, allait s'occuper de les remplir, et que les projets de loi tendant à ce but allaient nous arriver promptement et se succéder avec rapidité. Mon espoir n'a pas été rempli; le ministère ne nous a apporté que deux projets de loi qui aient paru avoir rapport aux vœux que nous avions formés: l'un, sur l'organisation municipale, ne paraît pas devoir être délibéré ni discuté; l'autre, relatif aux pensions ecclésiastiques; mais, tel qu'il a été apporté, qu'il était loin de répondre à l'attente de la France, et combien n'a-t-il pas fallu de discussions pour l'amender de manière à donner un peu plus de latitude au pouvoir du Roi pour remplir ses intentions et nos vœux! Ainsi ma confiance dans le ministère a donc été fondée un moment; mais elle a été trompée.

Mais les lois et les institutions ne passent pas comme les hommes: la durée des lois temporaires mêmes paraît plus assurée en raison de ce qu'elle est bornée; et d'ici au terme de la loi de censure qu'on nous propose, qui peut dire que le ministère actuel et quelque autre même n'auront pas déjà passé? et s'il s'en trouvait enfin un qui voulût remplir franchement les intentions du Roi et les vœux de la France, quels regrets pénibles

n'éprouverais-je pas alors de ne lui avoir pas donné une arme qui lui serait si utile pour le service du Roi et le bonheur de mon pays? Enfin, en mettant tout au pis, en supposant, non que le ministère actuel, mais qu'un autre quelconque se serve de la censure pour empêcher d'un côté et interdire tout ce qui tendrait à soutenir les doctrines religieuses et monarchiques, comme intempestives et ne pouvant qu'aigrir, et pour protéger au contraire les doctrines opposées, sous prétexte de les répandre davantage, de les faire mieux connaître et, par là, d'en dégoûter et de neutraliser ainsi leurs dangers; dans ce cas-là même, fort de ma conviction intime; que la liberté indéfinie de la presse, toute puissante pour détruire toute espèce de gouvernement et même celui du Roi, est faible et impuissante pour les maintenir, et soutenu par les recommandations des électeurs qui, me croyant cette opinion, m'ont donné leurs voix pour la défendre et la soutenir, je ne regretterais nullement d'avoir voté pour une censure: j'aurais suivi ma conscience et rempli mon devoir; les conséquences ne se calculent pas quand on suit de tels guides.

La seconde objection est cette assertion, qu'avant d'avoir l'honneur de siéger dans la Chambre, j'ai entendu si souvent répéter à sa tribune, et que j'ai lue dans tant d'opinions et de discours sur la liberté de la presse, savoir : qu'elle *est inséparable du gouvernement représentatif*, *qu'elle en est une conséquence indispensable, et qu'il ne peut exister sans elle.*

J'avouerai que je ne comprends pas cette assertion; je ne vois pas de liaison forcée entre le gouvernement représentatif et la liberté *indéfinie* de la presse : je crois avoir démontré que la Charte ne l'a ni promise ni annoncée, et qu'elle annonce, au contraire, positivement une censure à laquelle elle prescrit de se conformer, en même temps qu'elle fonde et organise un gouvernement représentatif ; la Charte aurait-elle voulu l'impossible ? je ne le pense pas. Je ne puis concevoir ni croire que le gouvernement représentatif fût détruit en France parce que les deux Chambres auraient voté et le Roi promulgué une loi établissant une censure *bien organisée;* mais j'attendrai, pour répondre à cette assertion, que je l'aie vue développée et prouvée: car jusqu'à présent je ne l'ai vue que répétée.

Je vote donc pour une loi de censure, et faute d'autre, pour celle qui nous est présentée, en me réservant l'examen des amendements qui pourront être proposés ; et de même qu'un orateur que j'ai entendu sur cette question en 1814, qui siége (1) encore dans cette Chambre, et qui partait de ce que la législation contre les abus de la presse était tout à fait insuffisante, je demande que la durée de cette loi, sauf les changements et améliorations dont le temps et l'expérience feront sentir et reconnaître les avantages ou la nécessité, soit prolongée indéfiniment jusqu'à ce qu'une loi *répressive*, dans tous les sens où ce mot se peut prendre, ait été proposée aux Chambres, discutée et accueillie par elles, et jugée par toutes les deux, pour pouvoir rassurer entièrement sur les dangers auxquels la liberté indéfinie de la presse peut exposer le Roi et l'Etat, sur les abus publics ou particuliers dont elle peut être cause, sur les délits enfin de tous genres et sur leurs fatales conséquences qu'elle peut provoquer et dont elle fournit les moyens; si toutefois cette loi est possible, ce que je ne crois pas; et il est à remarquer à cet égard que, depuis qu'on s'en occupe, il ne paraît pas qu'aucun projet de loi *répressive* des abus de la liberté de la presse ait été présenté, soit au Roi, soit aux Chambres.

(1) M. Avoyne de Chantereyne.

M. **Florian de Kergorlay** (Oise) (1). Messieurs (2), les questions relatives à la liberté de la presse ont été déjà agitées bien des fois à cette tribune : elles s'y sont usées sans s'y être éclaircies.

C'est qu'elles sont obscures par leur nature. Il est difficile de poser des limites certaines entre la liberté et la licence. La conscience les sent et ne peut les définir.

La punition des délits n'a pas d'utilité directe pour la socité. Le but indirect des pénalités, celui de prévenir, est aussi le seul *humainement* utile. Quand elles n'atteignent pas suffisamment ce but, il est nécessaire de recourir à des mesures directement préventives.

Ces mesures, l'article 8 de la Charte ne les exclut pas. En accordant aux Français le droit de publier et faire imprimer leurs opinions, il le soumit aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. Le mot de *réprimer* fut choisi préférablement à celui de *prévenir*, parce que sa signification est plus étendue et comprend tous les moyens d'empêcher le progrès des abus qui menacent la sûreté publique.

Les plus grands abus de la liberté de la presse proviennent manifestement des journaux.

Les entreprises de journaux sont des associations particulières très-menaçantes pour la société, dont l'existence même est compromise par leur licence. Le droit des Français de publier leurs opinions est un droit individuel, dont ne résulte ni nécessairement ni *naturellement un* droit collectif. L'ouvrage d'un auteur est l'émission de ses opinions individuelles; c'est la salutaire liberté de l'émission des opinions individuelles que la Charte a voulu favoriser et garantir. L'entreprise d'un journal est au contraire une association formée dans le but de répandre des opinions collectives. Cette entreprise n'est pas favorable à la liberté, elle est favorable à la tyrannie. L'opinion d'un individu peut éclairer et n'a aucun moyen de contraindre; les associés pour l'émission des opinions collectives ont plus ou moins l'esprit de parti, qui n'est autre que celui de tyrannie. La lumière naturelle de la raison librement exposée ne leur suffit pas; ils sont bien aises d'y joindre la force qui provient de l'association: cette force leur semble un auxiliaire utile.

Mais l'organisation d'une force d'association distincte de la grande association publique est un danger grave pour la société tout entière; et c'est en raison de cette tendance menaçante des associations particulières que, dans tous les pays policés, elles sont naturellement soumises à quelque surveillance de la part de l'administration publique.

(1) La discussion générale ayant été fermée avant que mon tour d'inscription arrivât, j'ai cru devoir faire imprimer mon opinion, en y joignant ce que je me proposais de dire pour appuyer l'amendement de M. Labbey de Pompières, s'il eût été combattu avant d'être mis aux voix.

(2) L'opinion de M. le comte Florian de Kergorlay n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Et quelle association nécessiterait plus la surveillance que celle qui, chaque jour, occupe simultanément des objets les plus dangereux plusieurs milliers de lecteurs associés d'un bout du royaume à l'autre?

On ne nie point que le nombre des abonnés suit communément les progrès de chaque journal en scandale et en licence. Quand les journaux sont turbulents, les plus passionnés d'entre leurs lecteurs peuvent facilement le devenir, et c'est le devoir de tous les gouvernements de prévenir l'explosion des passions séditieuses.

Il serait agréable, sans doute, aux auteurs journalistes et à leurs lecteurs de jouir d'une liberté illimitée de tout dire et de tout lire; mais ce n'est pas pour le plaisir des auteurs et des lecteurs que les lois sont faites.

Si tous les auteurs journalistes et tous les lecteurs ne peuvent pas jouir de cet amusement d'une manière illimitée, c'est à quelques-uns d'entre eux qu'ils doivent s'en prendre.

Les libertés publiques sont en péril, lorsqu'elles rencontrent d'hypocrites défenseurs notoirement diffamés par leur servilité antérieure envers les plus abjectes tyrannies. Quand de tels hommes fascinent beaucoup d'esprits crédules et réunissent sous leur bannière tous les cœurs pervers, il faut bien que les gouvernements s'efforcent de préserver la société menacée.

L'insuffisance de la loi pénale du 26 mai 1819 pour prévenir les délits de la presse, et surtout ceux des journaux, est peu contestée.

Une autre loi pénale les préviendrait-elle mieux? Cette question est douteuse. L'expérience seule peut la résoudre.

Ceux des membres de cette Chambre qui croient cette loi facile à faire auraient dû, ce me semble, en rédiger le projet et le soumettre dès le commencement de la session aux délibérations de la Chambre, par une proposition directe, ainsi que l'article 19 de la Charte leur en donne le droit. Ce que je dis qu'ils eussent dû faire, je l'aurais certainement fait pour ma part, si la question eût été à mes yeux parfaitement claire.

J'aurais vivement désiré qu'un projet de loi tendant à réprimer efficacement la licence des journaux eût été présenté à la Chambre; j'aurais vu avec une satisfaction particulière que ce projet eût attribué aux cours royales, sans l'intervention des jurys, la connaissance des délits de la presse. Entre les jurés, les juges et les censeurs, je crois, en effet, maintenant en France, les jurés les moins capables de porter sur ces délits un jugement raisonnable et impartial. Cette opinion, qui était également la mienne en 1819, et qui m'aurait empêché de voter alors l'adoption de la loi du 26 mai, si j'eusse eu l'honneur d'être membre de la législature, me paraît s'être singulièrement répandue dans la nation depuis que cette loi est en vigueur. De toutes parts, on a successivement entendu accuser la partialité alternative et la discordance des jugements que les jurys ont portés, et il serait difficile de contester la plausibilité de la plupart de ces plaintes, de quelque côté qu'elles soient venues. Réduire l'État et la société aux jugements par jurys, pour seule défense contre la licence des journaux, me paraît une proposition tout à fait intolérable dans l'état actuel des choses en France; c'est donc avec surprise et avec peine que je l'ai vue implicitement contenue dans le rapport de votre commission.

Je ne sais si j'ai mal lu l'histoire; mais j'ai cru y voir que l'institution des jugements par jurys appartient à l'enfance des sociétés. Elle y repose d'abord sur cette ignorance que les anciens peuples policés appelaient *barbare*. A qui ne sait ni lire, ni écrire, il faut bien que les preuves orales suffisent, et pour juger alors les premiers venus. Cette même institution repose ensuite sur une base plus sérieuse, sur un sentiment d'équité louable. Etre jugé par ses pairs, y est justement regardé comme le droit de chacun.

Mais à mesure que les sociétés avancent dans la civilisation, les premières inégalités grossières que la force avait créées se rapprochent et s'adoucissent. Et tandis qu'une égalité générale s'introduit toujours davantage, les professions se divisent, l'accroissement simultané des besoins et de la richesse établit des indemnités suffisantes pour les sacrifices qu'exigent les études particulières, et l'on remarque que chacun fait mieux ce qu'il a particulièrement étudié. Parmi ces occupations spéciales, l'étude des lois prend une place distinguée, et les hommes qui s'y consacrent forment, peu à peu, dans la cité, un ordre moyen dont les membres ne sont inégaux à personne, et ont acquis une science et des lumières d'autant plus utiles à tous, que les questions de jurisprudence sont devenues plus difficiles à éclaircir.

C'est ainsi qu'aux jurés succèdent des juges, à des fonctions passagères des fonctions habituelles, par le progrès naturel de la civilisation.

Une nation voisine de nous, par un louable attachement à ses anciennes coutumes, n'a point suivi en cela la marche des siècles, et a conservé les jugements par jurys, lorsque, par l'effet des changements survenus dans l'état social, leur convenance particulière avec l'état social antérieur avait cessé. Cette persévérance lui a bien réussi, parce que des modifications insensibles s'introduisirent successivement dans l'institution même et dans les mœurs, et les maintinrent dans une assimilation mutuelle.

Mais lorsqu'en France, après des siècles d'interruption, un esprit d'imitation peu réfléchie, auxiliaire d'une ardente haine contre nos institutions alors existantes, nous porta à emprunter de nos voisins celle des jugements par jurys, dont les traditions parmi nous étaient éloignées et confuses, cette institution ne se trouva plus en aucune manière appropriée à nos mœurs, et il fallut inventer une théorie à laquelle elles ne se plièrent pas. Ceux qui l'adoptèrent firent une méprise singulière en représentant un capricieux retour vers les premières ébauches sociales comme un perfectionnement dans la civilisation.

Toutefois, quelques réflexions salutaires tempérèrent cette erreur de jugement. Les causes civiles furent réservées aux tribunaux permanents, et la juridiction que l'on attribua aux jurys fut bornée à la décision du point de fait dans les jugements criminels.

Ces barrières, sagement posées, ont été rompues dans la loi du 26 mai 1819. Les causes civiles et la décision du point de droit dans les procès criminels avaient paru des choses trop compliquées et trop difficiles pour le degré de discernement que l'on pouvait espérer de rencontrer généralement dans les jurés; et on leur confia la connaissance des délits de la presse, qui demande un degré de discernement bien plus rare encore.

Mais les facultés qu'on leur a si libéralement supposées, on ne pouvait pas les leur donner, et ils n'ont pas satisfait à l'attente publique.

L'incohérence de leurs jugements a pu provenir, et d'incapacité naturelle et habituelle, et de circonstances accidentelles. Leur flexibilité aux diverses influences est un inconvénient des plus sérieux.

Le vent semblait alors souffler contre la monarchie légitime, et les jugements des jurys parurent s'en ressentir; lorsqu'une impulsion différente parut avoir été donnée, ils parurent aussi s'y prêter.

Ces fluctuations dans leurs jugements furent souvent attribuées, soit aux bourrasques populaires, soit à de pareilles fluctuations dans l'influence ministérielle.

Et ici il est bon de se rappeler par quelle fortuite coïncidence l'attribution des délits de la presse aux jurys obtint la majorité législative.

Chaque partie de cette majorité espérait obtenir une composition de jurys bien différente; en attendant qu'on se fût mis d'accord sur des points aussi importants, on vota au hasard l'attribution des délits de la presse aux jurys, et aucun des systèmes qui tendaient à en régler autrement la formation ne réussit ensuite à prévaloir.

Je sais qu'on peut penser qu'un moyen efficace de pourvoir aux inconvénients de l'influence ministérielle serait de recourir à des jurys électifs; mais outre que ce système est clairement réprouvé par la Charte, qui, dans son article 57, a répété l'ancien principe français: que *toute justice émane du Roi*, il est encore le plus manifestement contraire à la première condition des bons jugements: celle de l'impartialité des juges. L'impartialité n'est pas le produit naturel des élections; une partialité passionnée en est un produit au contraire trop à craindre; et l'expérience que, pendant la Révolution, la France a faite des jugements portés par des juges ou jurés électifs n'a que trop justifié cette crainte.

Cette expérience des inconvénients des juges électifs, soit sous le nom de jurés, soit sous celui de juges, fit recourir à nos jurys actuels, dont les membres sont, comme en Angleterre, nommés par les principaux agents de l'autorité publique. Ils sont chez nous nommés par les préfets, et en Angleterre par les shériffs; mais les shériffs, quoique également à nomination royale, ont incontestablement beaucoup plus d'indépendance que nos préfets et en transmettent probablement davantage aux jurés qu'ils nomment. Les nôtres sont donc plus exposés à l'influence ministérielle.

C'est ici, Messieurs, qu'il y a lieu de se rappeler l'avantage de l'inamovibilité des juges. C'est aussi là l'ancien principe français, qui dans la Charte suit immédiatement celui qui énonce la royale source de toute justice.

« Toute justice émane du Roi », dit l'article 57, elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. »

Et l'article 58 aussitôt ajoute : « Les juges nommés par le Roi sont inamovibles. »

Toute justice émane du Roi sans doute; mais les rois, dans l'état actuel de la société, ne pouvant pas juger eux-mêmes comme saint Louis sous le chêne de Vincennes, ses descendants doivent, en échange d'eux-mêmes, donner à leurs peuples des juges dont l'impartialité et l'intégrité puissent être garanties par leur indépendance. De là vient l'inamovibilité des juges, qui les soustrait à la dépendance du ministère. Cette inamovibilité des juges a toujours passé en France pour une des plus importantes de nos libertés publiques.

Le système qui rendrait aux tribunaux la connaissance des délits de la presse, attribuée aux jurys par la loi du 26 mai 1819, n'ayant été l'objet que d'un vœu pour l'avenir, et non d'une proposition actuelle et formelle, je ne pousserai pas plus loin l'examen comparatif des garanties offertes par les deux systèmes. L'objet à comparer en ce moment aux jugements par jurys est la censure.

Entre les jurés et les censeurs, la dépendance où ces derniers sont du ministère peut paraître la plus grande. On doit même, si l'on veut ne pas éluder l'appréciation des inconvénients de la censure, admettre cette dépendance comme absolue. Il faut seulement se rappeler en même temps que les jurys, tels qu'ils sont établis chez nous, sont loin eux-mêmes d'être une institution indépendante, et que, si leur dépendance est moins grande que celle des censeurs, elle a aussi de bien plus graves conséquences dans la proportion où des condamnations à des pénalités sont une chose plus à redouter que la rognure de quelques articles, qui ne fait aucun mal essentiel à celui qui est obligé de les sacrifier.

L'utilité attribuée à la censure des journaux par ses partisans repose sur cette idée qu'ils contiennent moins de passages criminels que de passages dangereux. Il serait, je crois, difficile de prouver que cette assertion n'eût aucune réalité. Si elle était vraie, je ne verrais que deux réponses à y faire.

La première est celle-ci : Ayez des tribunaux et une législation dont la sévérité soit tellement arbitraire que la crainte d'en être atteints pousse les auteurs à supprimer d'eux-mêmes tous les passages dangereux.

Si cette première réponse révolte, il faut alors se résigner à la seconde, qui est celle-ci : Renoncez aux théories absolues et, suivant *les périls* des temps, sacrifiez à la sûreté *publique quelque* chose de la liberté, *proportionnellement à l'intensité* du danger.

On dit que ce sacrifice qui pourra porter à admettre temporairement la censure des journaux étouffera beaucoup de vérités spéculatives utiles. J'avoue que je ne suis que faiblement touché de cette crainte. La liberté de la presse bornée aux livres suffit pour les choses de ce genre qui seront véritablement utiles. Le talent se fera lire, quoiqu'il n'ait pas obtenu l'insertion dans un journal en se soumettant à la censure d'un journaliste.

Les journaux, je dis les meilleurs, ne sont pas les lectures les plus utiles. Ils traitent tout superficiellement, et ils sont précisément par là le plus grand obstacle qui se puisse imaginer à la lecture des écrits plus solides et plus utiles. Ces derniers écrits sont d'autant moins lus et appréciés, que la société est encombrée d'une surabondance de journaux plus grande et plus désordonnée.

La censure a des inconvénients beaucoup plus graves. Il y en a qui en sont inséparables : on les connaît assez, et je ne les détaillerai point; d'autres en sont des abus qu'on doit s'efforcer d'éviter.

Quand, en croyant devoir se déterminer à voter la censure, on sent profondément tous les inconvénients qui en sont des conditions nécessaires, on doit vivement désirer du moins d'en écarter les plus intolérables abus. Consentant à l'admettre temporairement, je l'admets donc autant que je la puis croire nécessaire, et pas plus.

Je ne l'admets pas comme moyen de diffama-

tion. Je ne pense pas en effet que personne soutienne que la diffamation soit nécessaire.

M. Labbey de Pompières a proposé l'amendement suivant :

« Lorsque la censure aura laissé annoncer dans un journal un ouvrage, ou même une observation sur un ouvrage ou sur un particulier, elle ne pourra refuser l'insertion de la réponse dans un journal, ou même dans tous les autres journaux. »

Si j'ai bien compris cet amendement, il a pour but d'empêcher la diffamation; et personne ne saurait plus que moi désirer que ce but soit atteint.

La diffamation dans un journal pourrait, sous l'autorité de la censure, provenir du journaliste, moyennant la tolérance du censeur; elle pourrait aussi provenir du fait même du ministère.

Un orateur vous a cité récemment un exemple où elle ne provenait pas du journaliste. Un des ministres actuels, qui malheureusement était aussi ministre à l'époque indiquée, vous a déclaré qu'il acceptait sa part de la responsabilité de l'article auquel il avait été fait allusion; il en a loué la modération, il en a tu la perfidie.

L'article du *Journal des Débats*, du 24 juillet 1818, qui vous a été dénoncé par M. le général Donnadieu, tendait évidemment à faire croire M. le général Canuel coupable du crime de conspiration contre l'État, qu'on avait jugé à propos de lui imputer.

J'ai eu ailleurs occasion d'exprimer d'une manière publique, et mon sentiment particulier de la reconnaissance due par la France à MM. les généraux Donnadieu et Canuel, et ma profonde douleur d'avoir vu cette dette payée par l'indigne persécution qu'ils ont soufferte; mais ce n'est pas du fond même de la calomnie qu'il s'agit en ce moment.

Supposons que le ministère d'alors ait cru, sur la ridicule invention de conspiration du bord de l'eau, ce qu'il disait croire. L'article du journal n'en serait pas plus excusable.

Le ministère était notoirement auteur de la poursuite intentée. Il sentait bien qu'un article officiel contre l'inculpé eût été une horrible prévarication. Il en imagina une plus lâche par la voie de l'anonyme. La coupable influence que l'article officiel eût voulut exercer sur les juges, l'article anonyme voulut l'exercer sur le public, voulut surtout, par le choix du journal, l'exercer sur les amis mêmes de la victime, qui semblait ainsi abandonnée par ses défenseurs naturels, et accusée par les organes mêmes que son innocence se serait choisis.

On a demandé si la censure, remise au ministère actuel, serait remise en des mains sûres. Il est très-difficile de répondre à cette question.

Il y a eu, depuis la seconde restauration, un ministère, ou plutôt un ministre qui a fait le plus monstrueux abus de la censure. Ce ministre a été jugé par le réveil de la conscience publique.

Je crois superflu de dire que je n'aurais pas accordé la censure à ce ministre. En effet, chacun voit bien que la censure, en de perfides mains, ne réprime point la licence, mais l'accrédite.

J'ignore si quelque degré de complicité avec ce ministre peut être justement reproché à quelqu'un des ministres actuels; et sans doute l'un d'entre eux a donné un grand scandale à cette Chambre et à la France, en se rendant fauteur à cette tribune de l'odieux article de journal dont je viens de parler.

On ne peut toutefois juger un ministère que par l'ensemble de ses actes. La soi-disant unité du ministère, étant une claire impossibilité à mes yeux, m'a toujours paru soit une jonglerie, soit une illusion. Ce n'est donc pas par un mauvais discours d'un ministre, visiblement gêné par de mauvais antécédents, que je veux juger le ministère dont il fait maintenant partie. L'ensemble des actes du ministère actuel ne me paraît pas porter l'empreinte de perfidie dont me paraissait chargé l'ensemble des actes du ministère précédent. Il se peut que je me trompe dans mon jugement; je ne prétends le donner pour règle à personne, je l'expose avec sincérité.

En examinant en particulier la manière dont la censure a été exercée sous le ministère actuel, la commission ne nous a pas fait connaître qu'il eût employé son autorité à faire insérer dans les journaux des articles diffamatoires de la nature de celui du *Journal des Débats*, du 24 juillet 1818. Je dois donc croire que le ministère actuel a sur ce point quitté les errements du ministère précédent. Je l'exhorte néanmoins à réfléchir profondément sur l'infamie de cet article. J'espère qu'il verra, dans l'indignation qu'elle a inspirée, la trace droite et claire de sa conduite à l'avenir.

Soit qu'un article de journal, injurieux à quelqu'un, provienne du journaliste même, ou du ministère, le droit de répondre à l'injure personnelle me paraît trop clairement réclamé par l'équité naturelle pour que l'exercice de ce droit puisse être légitimement refusé.

J'appuie donc, quant à l'injure personnelle, l'amendement de M. Labbey de Pompières.

Je ne le rejette pas, quant aux écrits. Car que dire à un homme qui prend à injure personnelle la critique de ses écrits? que lui dire surtout s'il demande seulement à justifier du moins ses intentions? Et cependant on doit prévoir que cette justification, admise dans les journaux, y entraînera la discussion de tout ce que la censure des journaux jugeait dangereux dans le livre même. Voilà l'objection; elle est très-grave.

Vous voyez d'un coup d'œil en quoi elle consiste, et quelle est l'insurmontable imperfection des sociétés humaines.

Partout, aussitôt que vous essayez de regarder au fonds des choses, vous apercevez l'arbitraire. L'un veut l'arbitraire des jurés, l'autre celui des tribunaux, l'autre celui de la censure. Toujours, quoi que vous fassiez, quelque arbitraire quelque part.

Il est difficile d'affirmer que l'état social puisse se maintenir sans quelque privilége accordé aux gouvernements dans la conduite de la discussion des grandes thèses politiques. Et ce privilége, vous voyez combien il est facile qu'il porte atteinte aux règles communes de l'équité.

Je n'ai pas cru que cette objection dût être déguisée. Je n'en hasarderai pas une solution absolue. J'incline toutefois à penser que l'insertion d'un article justificatif dans un journal ne doit pas être refusée à un auteur qui croit y avoir été inculpé. Il est clair que le gouvernement peut toujours prévenir l'inconvénient de cette insertion, en ne la provoquant pas, ou en ne permettant pas qu'elle soit provoquée.

Je vote pour le projet de loi, avec l'amendement de M. Labbey de Pompières.

M. **Loisson de Guinaumont** (1). Messieurs (2),

(1) Présumant que mon tour d'inscription ne me permettrait pas de prononcer mon opinion à la tribune, je l'ai fait imprimer et distribuer pendant la discussion.

(2) L'opinion de M. Loisson de Guinaumont n'a pas été insérée au *Moniteur*.



si c'est un devoir pour les gouvernements de protéger les peuples contre les ennemis de leur tranquillité, ce n'en est pas un moins important de les mettre en garde contre les invasions des doctrines ennemies de leur repos et de leur bonheur. Le délire qu'elles occasionnent, intervertissant les idées les plus naturelles, fait considérer comme hostile la puissance paternelle et tutélaire des lois divines et humaines, et cherchant à insurger contre l'ensemble des sociétés établies tous ceux qui sont régis par elles, dirige, contre l'ordre fondamental qui les constitue, des talents distingués qui devraient être employés à le défendre.

Autrefois, on n'avait à redouter, pour la tranquillité des peuples, que les prétentions de souverains ambitieux et rivaux, et pour la maintenir, on n'avait à s'occuper, si je puis m'exprimer ainsi, que du matériel de la puissance : avec de nombreuses armées et des capitaux considérables, un gouvernement était toujours fort; mais aujourd'hui, où, par l'effet de ce qu'on appelle le progrès des lumières, les journaux et les brochures inondent la société, où des dissertations politiques ont remplacé les entretiens vulgaires, où il existe une fermentation générale qui porte les peuples à vouloir dominer les souverains et à se constituer eux-mêmes leur propres régulateurs, c'est une obligation pour les gouvernements de ne pas abandonner au hasard, ou aux caprices de quelques écrivains, cette direction morale qui est la cause première de tous les grands résultats; s'ils pouvaient tous oublier leurs anciennes rivalités, pour se livrer à des considérations plus élevées, plus dans les intérêts des peuples, les peuples, heureux de l'union des souverains, n'auraient plus d'autres ennemis que les perturbateurs de l'ordre social, et cette conduite toute paternelle les convaincra de plus que leur cause est la même que celle des Rois, et que l'on ne peut nuire au pouvoir protecteur sans détruire cette force de laquelle dépend le salut de tous.

C'est donc à cette direction morale, devenue aujourd'hui le plus grand art des gouvernements, le plus grand besoin des peuples, que les soins d'une sage administration doivent se porter principalement. La liberté de tout écrire ne doit pas être plus illimitée que celle de tout faire; l'une et l'autre doivent être réglées par des lois, lesquelles, en empêchant la licence de quelques-uns, peuvent seules assurer la tranquillité de tous. La pensée est le principe des actions de chacun, et son expression simultanée prépare les grands actes des sociétés. Le gouvernement doit donc exercer sur l'expression des pensées la même surveillance que l'homme sage exerce sur tout ce que son imagination lui présente. La vérité et la loi sont des digues imposées à ses écarts, elles ne peuvent être rompues sans laisser un libre cours à tous les genres de désordres.

Il est des choses qui ne doivent jamais être livrées aux disputes des hommes, parce qu'elles viennent de plus haut que tout ce que leur esprit peut leur suggérer; elles ont précédé les gouvernements et leur servent de base. Tout gouvernement qui permettrait que l'on ébranlât cette base serait victime de sa coupable ineptie.

Aussi l'indifférence pour ce qui est vrai, pour ce qui est juste, pour ce qui est nécessaire à la direction générale et particulière des hommes, n'a jamais été qu'un système de déception conçu par le désordre, imposé par la licence, accepté par la faiblesse. C'est à l'ombre de ce système que se sont élevées ces doctrines antireligieuses et antisociales par lesquelles les gouvernements voient aujourd'hui leur existence menacée et la sûreté des peuples compromise.

Les souverains, accoutumés à un pouvoir dont l'origine antique et sacrée semblait leur garantir la perpétuité, n'ont pas assez réfléchi que la cause en était tout à fait morale; qu'elle avait pour base ces mêmes sentiments qui sont les liens des familles, et que développe une bonne éducation. Ils n'ont pas assez connu le caractère de leur siècle, et ne se sont pas mis en garde contre cet enivrement que produit dans l'esprit de l'homme, toujours faible alors même qu'il se prétend fort, un surcroît de connaissances nouvelles assez rapidement acquises; le caractère principal d'un siècle enorgueilli de ses nouvelles découvertes, devrait donc être l'indépendance. En se croyant très-éclairé, on se crut en droit de tout remettre en question, et les vérités, et les devoirs, et l'état des sociétés; on vit régner le plus souverain mépris pour les âges précédents, pour leurs usages, leurs croyances, leurs gouvernements; on eut la prétention de recommencer le monde moral et le monde politique, et on pensa que, préalablement, il fallait tout détruire; quelques intrigants habiles firent de ce système un objet de spéculation, et pour mieux gouverner au nom d'un peuple dont ils voulaient faire l'instrument de leur ambition, ils lui persuadèrent que lui seul était souverain, qu'il n'était ni libre, ni heureux, et que sous la direction de leur haute sagesse, surtout à l'aide de leurs écrits, il allait jouir de tous les avantages dont il avait été privé jusqu'alors.

Dieu et le Roi étaient tout, les novateurs se firent leurs ennemis pour tout usurper; la législation tout entière marchait sous l'influence de ces deux noms sacrés, leur absence produisit un vide immense; ce vaste chaos fut *l'abîme des révolutions ouvert aux peuples par ceux qui se disaient leurs amis*; tant que cet abîme ne sera pas fermé, tant que les doctrines du néant qui le constituent ne seront pas entièrement désavouées, il faudra que les gouvernements placent autour de lui une barrière pour arrêter une multitude aveugle et irréfléchie, toujours prête à courir à sa perte.

Serait-ce dans de semblables circonstances que l'on voudrait nous faire considérer comme le souverain bien l'émission libre de toutes les opinions? Serait-ce quand des hommes habiles dans l'art de la déception veulent exercer de l'influence sur un peuple facile à séduire, qu'il conviendrait de laisser accomplir tranquillement de si coupables desseins? Et serait-il bien le père de ses sujets, le gouvernement qui les abandonnerait ainsi à la direction de ses ennemis les plus dangereux?

N'est-ce pas après les révolutions surtout, que fourmillent de toutes parts ces agioteurs de troubles, ces démolisseurs de fortunes et de gouvernements, qui spéculent sur tous les genres de ruines, et veulent, à quelque prix que ce soit, satisfaire ce désir insatiable de pouvoirs et de richesses qui les dévorent? Ces Tartufes politiques ne cessent de parler de leur amour pour les peuples, pour la liberté, pour l'indépendance, et ils cherchent sans cesse à soulever les masses contre le pouvoir qu'ils convoitent, afin de le renverser, de s'en partager les débris, et de remplacer par un sceptre de fer celui qu'ils auraient pu briser aussi facilement. Ils savent bien, ces

ambitieux, que plus on a éloigné les peuples des vérités qui doivent les éclairer, des autorités religieuses et politiques qui doivent les gouverner, plus il est prêt à se livrer à une aveugle confiance envers ceux qui ont spéculé sur sa crédulité.

Si par un contraste singulier, on voit aujourd'hui des hommes qui n'ont point de croyances, s'intéresser autant à la propagation de toutes les opinions, c'est comme moyen de confusion, c'est pour pouvoir plus facilement se jouer de tout, des principes, des gouvernements et des peuples. Quand on n'a plus ni dogmes ni affections, que les liens de l'esprit et du cœur sont rompus, que la croyance religieuse est considérée comme un préjugé, et la fidélité comme une duperie, le langage de la conviction et des sentiments n'est qu'un jeu, une feinte; et la communication des idées, ce lien divin des sociétés, destiné à propager et à transmettre tout ce qui doit servir à éclairer l'esprit et à régler le cœur, ne devient plus qu'un moyen d'abuser de la confiance naturelle aux hommes, afin de les égarer à son profit.

Et comment ne réussirait-on pas à faire un grand nombre de dupes, lorsqu'il est loisible à chacun de professer avec l'impudence la plus déhontée les systèmes les plus subversifs de l'ordre, lorsque la vérité, dépouillée du privilége qui lui appartient d'être crue et professée, est assimilée à toutes les erreurs et livrée aux attaques de ses ennemis, sans que ces attaques soient considérées comme des crimes? Devenue étrangère et méconnue, elle remonte vers les cieux, et ne laisse ici-bas que le doute; on la cherche en vain au milieu de ces ténèbres, on ne trouve plus que des opinions sans caractère, des systèmes sans base, et une morale sans sanction, toujours prête à être sacrifiée aux plus vils intérêts.

Tel est l'état d'anarchie morale qui menace en ce moment l'existence de toutes les sociétés, état dont la gravité n'est pas assez généralement sentie, et auquel on néglige toujours d'appliquer des remèdes efficaces.

J'ai cru devoir faire précéder de ces considérations l'examen de la loi qui nous est proposée. Il est facile de voir combien elle est insuffisante puisqu'elle ne concerne que les journaux, et malheureusement ce n'est pas là que sont exclusivement renfermées toutes les atteintes portées à la religion, aux bonnes mœurs, et au gouvernement: elles sont dans ces ouvrages qui circulent partout et corrompent la jeunesse, dans ces cours complets d'immoralité et d'impiété réimprimés en mille formats divers et répandus à vil prix dans le peuple, avec l'intention de le tromper et de le pervertir; elles sont dans ces chaires publiques, où les étudiants reçoivent d'une manière plus ou moins directe de fort dangereuses insinuations; elles sont même dans ces journaux censurés où l'on conserve tout le poison qui y est caché sous prétexte d'en conserver la couleur.

La loi que nous examinons n'est donc qu'un remède insuffisant, et faiblement appliqué à un mal très-grave et très-étendu, pour la guérison duquel il faudrait un ensemble de mesures que l'on est encore loin de vouloir adopter. On pourrait aussi concevoir des craintes assez justement fondées sur la manière dont la censure serait exercée, et sur le danger de certains articles tolérés par faiblesse et dont le venin, revêtu en quelque sorte de la sanction de l'autorité, n'en serait que plus perfide.

D'après ces considérations, et particulièrement d'après l'espoir dont la Chambre s'était flattée de concourir à une législation par laquelle elle se serait honorée en professant hautement les principes religieux et monarchiques qui sont dans son cœur, il n'est pas étonnant qu'une nouvelle loi d'exception ait été accueillie avec quelque chagrin, que les meilleurs esprits aient été divisés à son sujet, et que des mêmes bancs il se soit élevé des orateurs pour l'attaquer ou pour la défendre; la question est d'ailleurs d'une telle nature que, sans cesser d'être animé des mêmes sentiments, l'on peut, suivant les divers points de vue sous lesquels on l'envisage, être porté à conclure d'une manière différente.

Pour moi, quels que soient les objections que l'on puisse faire contre la loi proposée, je crois que des considérations plus puissantes encore nous imposent le devoir de l'accepter, c'est d'ailleurs le seul moyen qui nous soit présenté de prévenir la licence des journaux. Or, on ne peut considérer l'étendue de leur influence sur une nombreuse population, sans être convaincu combien il est essentiel d'exercer une surveillance toute particulière sur ces sortes de réclamations universelles, dont l'émission indépendante constituerait une espèce de puissance rivale des gouvernements, fort dangereuse entre les mains de ceux qui seraient tentés d'en abuser : cette action sur les journaux me paraît si importante, surtout dans les circonstances actuelles, que la crainte même des abus qui pourraient en résulter ne me semblerait pas un motif suffisant pour s'y opposer.

En effet, si le gouvernement a besoin d'exercer une action dans l'intérêt de la conservation des sociétés, je ne puis lui en refuser les moyens sans m'exposer à la plus terrible de toutes les responsabilités. Ce serait commencer par manquer à mon devoir, de crainte qu'il ne manquât au sien. *Fais ton devoir, advienne que pourra !*

Je suppose même qu'un gouvernement, investi d'un pouvoir nécessaire au bon ordre, en ait abusé : il peut, s'il le conserve, profiter des leçons de l'expérience et en faire un meilleur emploi, mais s'il le perd, s'il ne peut plus remplir envers ses peuples les devoirs de sûreté et de protection qui constitue son essence, il a cessé d'être, l'anarchie commence, et avec elle les entreprises de toutes les puissances ennemies de l'ordre social, entreprises toujours plus funestes au bonheur des peuples que ces abus inséparables des institutions humaines, à la place desquels on voit si souvent apparaître des révolutions, quand on a voulu attaquer le pouvoir auquel on les attribuait.

Je vote donc pour la loi qui nous est proposée, mais désirant voir cesser avec elle un régime provisoire, déconsidéré par le caractère de faiblesse et d'incertitude dont il se trouve empreint, et jouir le plus tôt possible d'une législation complète, appropriée à nos besoins, je vote pour que sa durée soit restreinte aux deux mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session.

M. le comte de Marcellus. Messieurs (1), un

(1) Le grand nombre des orateurs inscrits pour parler sur ce projet de loi, ne m'a pas permis de prétendre à la tribune. D'ailleurs, je me rends trop de jus-



célèbre écrivain de ces derniers temps, revenu, après une terrible expérience, aux principes de la religion et de la saine politique, disait aux révolutionnaires étonnés de son changement : « Je suis chrétien, parce que vous ne l'êtes pas. » Et ce grand logicien croyait leur avoir fait une *réponse sans réplique* (1). Et moi, je dis à la révolution : « Je veux la censure, parce que tu ne la veux pas », et certes cette raison en vaut bien une autre. Je ne sais trop ce que les défenseurs de la liberté illimitée de la presse pourraient lui opposer.

J'ai combattu, dans la session dernière, la licence de la presse. Je n'ai rien à ajouter sur cette question, à ma profession de foi politique émise, à cette époque, du haut de la tribune. Ce que je pensais alors, je le pense aujourd'hui. Les circonstances étaient à peu près les mêmes. Je sais qu'elles influent sur beaucoup d'excellents esprits, au point de leur faire abandonner momentanément, et parce qu'ils croient que le bien de leur pays l'exige, les maximes sur lesquelles repose la stabilité de l'ordre social. Je suis loin de blâmer sans doute ceux qui pensent et agissent ainsi ; mais les circonstances, chez moi, ne prévaudront jamais sur les principes.

Je l'ai toujours pensé, et certes ce que j'ai vu depuis que j'existe n'est pas propre à me faire changer d'opinion : la liberté illimitée de la presse est le plus grand fléau de toute société.

Cependant, me dira-t-on, la liberté de la presse est un des articles de la Charte à laquelle vous avez juré d'obéir. Oui, j'ai juré d'obéir à la Charte, et je l'ai juré de bonne foi ; car si je n'eusse pas été résolu de tenir mon serment, jamais je ne l'aurais prêté. Mais l'article en question ne garantit la liberté de la presse que sous la condition de se *conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*. Nos adversaires ne voient là que des lois pénales. Je crois qu'il est permis d'y voir tous les moyens de défense qu'une constitution sage et prévoyante doit donner à un gouvernement. Quoi qu'il en soit, la Charte ne peut admettre la liberté illimitée de la presse, parce que la Charte, faite pour constituer un Etat, ne peut en prononcer la destruction. Le législateur temporel des hommes est au moins soumis aux mêmes lois auxquelles s'est assujetti lui-même, en les créant, le législateur éternel : il ne peut vouloir l'absurde. Si, ce que je n'ai garde d'accorder et ce qui est impossible à supposer, la Charte prononçait la liberté illimitée de la presse, la Charte renfermerait un principe de mort : et ceux qui ont juré la Charte, ont juré avant tout le salut de leur pays.

Je suis loin de penser qu'il y ait dans la Charte, émanée de l'autorité seule légitime, rien qui puisse nous faire repentir de lui avoir promis obéissance. Ainsi ce que je vais dire ne s'applique nullement à la Charte, mais n'en est pas moins incontestable. Si, par un serment téméraire, on s'était engagé à commettre une mauvaise action, ou à la laisser commettre, pouvant l'en empêcher, observer ce sentiment, ce serait ajouter un crime à une faute.

La première de toutes les lois d'un peuple est son salut. C'est pour cette loi suprême que toutes les constitutions sont faites. C'est elle que Dieu a eu en vue en consacrant la légitimité du pouvoir : et l'on ne s'attend pas sans doute à nous voir réfuter sérieusement la démence d'une nation qui, pouvant se sauver, s'obstinerait à périr dans les formes.

Et d'ailleurs, quand un monarque législateur a assuré à chaque Français, dans la Charte, le droit de publier ses *opinions*, qui est-ce qui peut croire de bonne foi qu'il ait voulu consacrer le droit de prêcher et de préconiser l'impiété, l'anarchie et la révolte ? Jusqu'au temps où nous sommes, on avait pensé que l'*opinion* s'exerçait sur des choses indifférentes ou incertaines, sur des questions abandonnées aux disputes et aux recherches des hommes. Mais l'*opinion* n'a jamais étendu son domaine sur les principes immuables qui fondent et protégent les sociétés, principes éternels comme la sainte autorité dont ils émanent ; et cette reine du monde doit tomber aux pieds de l'auteur, du maître et du suprême législateur du monde.

Au reste, il n'est peut-être pas difficile de prouver, et par l'étymologie et par la raison, que la faculté de *réprimer* n'exclut pas le droit de *prévenir*, et que le sens naturel du texte de la Charte est loin de proscrire la censure préalable des journaux et même des livres. Je le répète : on ne se *conforme* pas à des lois pénales ; on les subit (1).

Pense-t-on en effet que la Charte, ce code constitutif pour lequel on professe un culte si fervent, n'ait offert à l'autorité que des peines à infliger, et jamais des précautions à prendre, qu'elle ait tendu des piéges aux faibles pour trouver des coupables ; et que son auguste auteur ait ignoré ce que sentaient si profondément les anciens législateurs, ce qui se trouve si éloquemment consigné dans les écrits du plus sublime des philosophes (2), que les bonnes *lois ne sont* pas celles qui punissent les crimes, *mais celles* qui les préviennent ?

J'entends dire que la liberté absolue de la presse et surtout des journaux, est une condition nécessaire du gouvernement représentatif ; si cela était, il faudrait en conclure que la véritable époque de la découverte du gouvernement représentatif est l'an 1440. Montesquieu a beau dire que ce système a été trouvé dans les bois ; c'est Guttemberg, à Mayence ou à Strasbourg, et peut-être même Renaudot (3), à Paris, qui en sont les vrais inventeurs.

Les plus fanatiques partisans de la liberté illimitée de la presse n'oseraient soutenir qu'un Etat doit tolérer les crimes qui troublent sa tranquillité, ou qui tendent à le détruire ; que c'est gêner la liberté des citoyens que de les empêcher de voler, d'assassiner et de se révolter contre l'autorité légitime ; qu'il suffit de punir ces attentats quand ils sont commis, mais qu'il faut bien se garder d'empêcher qu'ils ne se commettent. On reculerait devant de telles absurdités. Eh bien ! pourquoi ne pas appliquer aux doctrines les règles qu'on oppose aux actions, suite naturelle et inévitable des doctrines ? « Ce qu'il n'est pas permis de faire, il ne devrait pas être permis de le

tice pour me flatter de répandre de nouvelles lumières sur une aussi haute question ; mais, j'ai cru devoir faire connaître mon vote et les motifs qui l'ont fondé. — L'opinion de M. le comte de Marcellus n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(1) La Harpe, *le Fanatisme dans la langue révolutionnaire*.

(1) C'est ce que j'ai déjà dit dans mon discours du 21 mars 1820.

(2) Platon.

(3) *Guttemberg* et *Renaudot*, inventeurs, l'un de l'imprimerie, l'autre de la *Gazette*, en 1631.



dire » : c'est la maxime d'un ancien sage (1). Oh! combien est profonde et sociale la loi si sévère en apparence, mais réellement si douce, proférée par la sagesse incréée, qui défend jusqu'à la pensée d'une mauvaise action! Que dire après cela en faveur de la liberté illimitée de tout écrire?

Mais il y a une loi répressive, une loi pénale, nous dit-on. Je réponds que cette loi est insuffisante, et ce n'est peut-être pas assez dire : Dieu y a été oublié... Cette loi est athée : ce n'est pas moi qui l'ai dit : elle est donc nulle.

Je vote pour la censure; et, quoi qu'il arrive, je ne m'en repentirai pas. Mon devoir, comme député de France, est de donner à mon Roi et à ceux auxquels il a confié son autorité, des moyens de le défendre, et de défendre avec lui l'ordre social qui est tout en lui. Ces moyens qui lui appartiennent, ne fût-ce que par le droit de défense naturelle, il veut bien me les demander : puis-je les lui refuser? Quant à l'exécution, quant à l'usage, à l'abus même de ces moyens, je n'en suis ni n'en dois être responsable. Je croirais l'être du salut de mon pays, si je ne les accordais pas.

Je sais, et l'expérience me l'apprendrait assez, si je l'ignorais, qu'on peut abuser contre nous de l'arme que nous donnons avec tant de confiance. Les journaux censurés, sous prétexte de garder leur couleur, gardent leurs passions; et la censure, qui ne devait permettre que la couleur des lis et la passion de la fidélité, permet trop souvent les couleurs et les passions de l'anarchie et de la révolte. Je sais, et je sais mieux que personne, que cette influence s'étend jusqu'au compte rendu de nos séances; que l'on tait ce que nous avons dit; que l'on nous fait dire ce dont nous n'avons pas parlé. En lisant mes discours dans certains journaux censurés, je n'y ai souvent reconnu aucune de mes paroles. Le narrateur, dans son zèle, leur avait substitué deux mots (2) qu'à la vérité je n'ai pas prononcés une seule fois à la tribune dans tout le long cours de cette session; mais qu'on se plaît à mettre toujours dans ma bouche, je ne sais trop pourquoi. Au reste, comme ces mots sont les deux plus beaux et les deux plus nobles de la langue française; comme seuls, ils renferment et expriment la gloire, le bonheur et toutes les destinées de la France, loin de m'en plaindre, je remercie l'officieux journaliste de ce qu'il veut bien sans cesse en honorer et en embellir mes discours, et je n'en vote pas moins pour la censure.

Combien ne doit-on pas gémir sur le déplorable système qui tient divisés sur une question si simple, des hommes si longtemps unis, des hommes qui ont tout sacrifié, qui sont prêts encore à tout sacrifier à leur Roi! Mais que dis-je? non, ils ne sont pas divisés : j'en atteste ce berceau sacré qui renferme nos espérances; j'en atteste ce Royal enfant, astre brillant et salutaire qui se lève pour éclairer et vivifier la France, au moment même où l'on voit s'éteindre dans l'Océan ce météore malfaisant et sinistre qui avait si longtemps embrasé le monde de ses feux dévorants. Non, nous ne sommes pas divisés; nous voulons tous notre Dieu, notre Roi, le salut de notre pays. Les uns sacrifient tout au principe; d'autres pensent que le principe doit céder aux circonstances et aux hommes. C'est un dissentiment sans doute : mais ce n'est pas une division. Les vrais Français ne peuvent jamais être divisés. Le Trône du successeur de saint Louis, le berceau du dernier rejeton de saint Louis, réunissent tous les cœurs nobles et purs, tous les honnêtes gens de la France.

Je finis en adressant au ministère ces paroles fameuses que le plus grand des orateurs prononçait avec tant de véhémence au milieu du peuple d'Athènes, paroles qui me semblent s'appliquer bien mieux encore à la France qu'aux Athéniens; il n'y a qu'un nom à changer : « Philippe est mort, dites-vous; Philippe est mort. Eh! que vous importe qu'il soit mort ou vivant, puisque, si vous gouvernez toujours de la sorte, et si vous appliquez aux affaires le même esprit de faiblesse et d'erreur, vous vous ferez bientôt à vous-mêmes un autre Philippe (1) ! »

M. **Méchin**. Messieurs (2), nos lois constitutionnelles, d'accord avec la raison et la politique, ont proscrit la censure; et l'opinion, cette reine du monde qu'on peut bien affecter de méconnaître, mais dont le trône est inébranlable, a sanctionné cet arrêt.

L'opinion, sans doute, a, de nos jours, trouvé plus que jamais des sujets rebelles; mais la crainte qu'elle leur inspire est un hommage qu'ils lui rendent malgré eux. Ils s'efforcent de la réduire au silence, parce qu'ils redoutent sa voix incorruptible.

Vous le voyez : des ministres qui disposent de tant de millions que vous leur confiez chaque année; arbitres de la fortune de tant d'hommes que leur faveur a élevés ou qu'elle maintient; qui, par une chaîne immense et non interrompue d'agents dévoués, enveloppent et divisent la population jusque dans ses fractions les plus réduites; qui disposent d'une armée obéissante et fidèle, et peuvent même quelquefois maîtriser jusqu'à l'indépendance des organes de la justice par la perspective d'un avancement qu'il est légitime de désirer; qui, là où ils pourraient appréhender de trouver un jour des juges sévères, ont su faire admettre des hommes très-respectables, sans doute, mais qui ne peuvent faire usage de leur propre conscience sans encourir une disgrâce éclatante; ces ministres, enfin, devant qui tout fléchit, armés de tant de moyens d'attaque, défendus par tant de remparts, et qui, avec l'appui d'une majorité constante, font et défont les lois qui règlent nos destinées; ces ministres, dis-je, s'épouvantent et proclament la monarchie en péril, ne voient que tempêtes menaçantes, que foudres prêtes à éclater, si la censure ne vient à leur secours contre deux ou trois feuilles quotidiennes échappées à l'asservissement général. Et ces feuilles ne causent tant d'alarmes et de terreurs que parce qu'elles peuvent devenir les interprètes de cette opinion, Prothée indomptable qui sait échapper à tous les efforts, et triompher de toutes les ruses.

Si nous cherchons de bonne foi quel bien résultera du maintien d'une mesure exceptionnelle si réprouvée, et quel si grand péril peut justifier cette violation opiniâtre de notre loi fondamen-

(1) Isocrate.

(2) L'autel et le Trône.

(1) Démosthènes, *Philipp.* Ire.

(2) Ce discours n'a pas été prononcé à la tribune, la clôture de la discussion générale y ayant mis obstacle. — L'opinion de M. Méchin n'a pas été insérée au *Moniteur*.

tale, nous ne tarderons pas à reconnaître que tous les maux qui ont accablé notre patrie se sont déchaînés sur elle avec plus de fureur toutes les fois que la violence remplaçant les lois, ou les lois devenues violentes elles-mêmes, ont enchaîné la pensée, ou n'en ont permis l'essor qu'au bénéfice exclusif du pouvoir et du parti dominant. Nous reconnaîtrons encore que la liberté des feuilles publiques, contenue par la sévérité des lois répressives, n'a jamais été menaçante que pour de petites susceptibilités ou pour une administration qui a la conscience de ses fautes.

Certes, les journaux n'étaient point libres, lorsqu'une commune usurpatrice régnait sur la France, et vouait à la mort ses mandataires; ils n'étaient point libres à cette époque sanglante et d'épouvantable mémoire, où le sang des victimes inondait nos villes et nos provinces, ils n'étaient pas libres lorsque, plus tard, des factieux brisaient les presses rivales, et que les déserts de Sinnamary recevaient d'illustres proscrits; ils n'étaient point libres, enfin, pendant cette longue période, où, accablée de lauriers et couverte de gloire, la nation, aussi tranquille et prospère au dedans que redoutable et puissante au dehors, pleurait, assise sur des trophées, la liberté qu'elle n'avait fait qu'entrevoir quelques instants. A ces époques diverses, l'asservissement des journaux, fatal à la France, n'a été profitable qu'au pouvoir. Si je compare ces époques aux courtes périodes où la presse libre admettait dans les feuilles de chaque jour la lutte des opinions contraires, je puis gémir sur quelques excès, je puis regretter qu'alors de sages lois répressives ne les aient point punis; mais ces intervalles de liberté ont amené les jours de réparation qui ont suivi la grande journée de Thermidor; c'est alors qu'une foule de proscrits a été rappelée, que des lois sanguinaires ont été abrogées, que les échafauds ont été renversés, les portes des prisons brisées, les droits méconnus rétablis, les talents honorés, et les hommes de mérite et de probité rappelés aux emplois trop longtemps prostitués à l'ignorance et à la fureur.

Je ne prétends pas attribuer à l'influence des journaux libres plus qu'il ne leur appartient; mais toujours c'est un fait incontestable que leur asservissement a été inséparable des grandes difficultés qui caractérisent le règne de l'arbitraire ou la domination d'un parti; et que, si leur libre publication a eu des inconvénients dont une meilleure législation eût diminué l'intensité, cette publication libre a été la source ou la compagne de tant d'améliorations ou d'événements réparateurs que la question est jugée irrévocablement par tous les bons esprits.

L'asservissement des journaux ne défend point de la calomnie ceux qui ne portent pas les couleurs du parti ou qui déplaisent au pouvoir qui les tient esclaves. C'est une mesure essentiellement partiale; c'est, comme on l'a répété, le monopole de l'injure accordé aux uns contre les autres. C'est une arme remise à l'exception contre la masse. C'est une violation permanente de toute justice, c'est enfin une provocation aussi imprudente que dangereuse à une réaction qui, pour se faire attendre, n'en est pas moins inévitable.

Depuis sept ans, nous vivons sous les lois de la Restauration, et pendant plus de six années le joug dont on nous menace encore a pesé sur nos têtes. La France aura-t-elle à supporter de nouveau cet affront? Cette France qui marche à la tête des peuples civilisés, la première dans la guerre comme dans la paix, n'est-elle pas encore jugée digne de son émancipation?

En 1817, on vous demandait que les journaux restassent une année de plus soumis à l'autorisation royale; on avait du moins la pudeur de ne pas prononcer le mot de censure. Or, combien donc nous avons rétrogradé, m'écrierai-je avec vos rapporteurs, dans les voies de la liberté!

Des deux côtés de cette salle, je compte de puissants ennemis de cette institution odieuse; sur le banc ministériel, je vois trois de nos collègues qui, en 1817, l'ont combattue dans cette Assemblée et je les crois trop hommes d'honneur pour renier des principes qu'ils ont déjà professés avec gloire. Je ne désespère donc point de l'issue de cette discussion, et tel est le singulier avantage qu'elle nous offre, que c'est dans les arguments des membres qui siègent de ce côté *(à droite)*, que nous puiserions nos moyens les plus efficaces. MM. de Villèle et de Corbière ne seront pas moins fidèles à leurs doctrines que MM. de Labourdonnaye et de Castelbajac. « Accorder la liberté de la presse et enchaîner les journaux, disait et est prêt à répéter encore M. de Labourdonnaye, c'est tromper la nation par une apparence de liberté, alors même qu'on la met sous le joug d'une opinion factice. Mettre en problème l'indépendance des journaux, c'est mettre en question le gouvernement représentatif lui-même... Remettre la censure au ministère qui ne peut marcher qu'à l'aide d'un parti, n'est-ce pas la remettre à un parti? Je m'arrête devant les conséquences. » M. de Villèle refusait à la Chambre le droit de livrer encore pendant un an, à l'arbitraire, les feuilles quotidiennes et périodiques. « Vous placez, ajoutait-il, les députés de la France à la discrétion des ministres dont la Charte les a fait les contradicteurs. Vous livrez leur réputation politique et conséquemment leur réélection à ceux qui doivent le *moins l'influencer*. Vous détruisez ainsi la *plus importante* de vos institutions, vous n'ébranlez pas seulement par là quelques colonnes de l'édifice constitutionnel, vous l'attaquez dans sa base, vous vous exposez à le renverser lui-même.

« Notre opposition à l'établissement de l'arbitraire dans notre pays, est non-seulement dans l'intérêt du Monarque et de la nation, mais il est encore dans l'intérêt de ceux qui nous combattent. »

M. de Castelbajac, resté fidèle à cette cause, et M. Josse de Beauvoir, qu'elle ne compte plus parmi ses défenseurs, avaient fait avec succès et talent l'énumération des abus de la censure. M. Josse de Beauvoir, après avoir proclamé l'utilité de l'opposition qui, depuis, a encouru sa disgrâce, s'écriait : « Que devient l'opposition avec l'asservissement des journaux? Des erreurs graves ont-elles été, depuis un an, accréditées dans les journaux? La calomnie s'y est-elle montrée avec audace, sans que la vérité ait obtenu une place pour la combattre? l'injure n'est-elle pas restée sans réparation...? » Et l'affirmative résolvait, comme aujourd'hui, toutes ces questions pressantes.

« Si les journaux ne sont pas libres, disait à son tour M. Barthe-Labastide, d'où sortira la vérité? Elle a toujours tant de peine à arriver à l'oreille des rois! Que de maux nous aurions évités, si, lorsque le nôtre était circonvenu par des conseillers trompeurs ou perfides, quelques écrivains courageux lui avaient fait connaître les craintes et les vœux de son peuple alarmé, et lui eussent présenté une image fidèle de

cette puissance à laquelle ici-bas rien ne peut résister : l'opinion publique ! »

M. de Bonald, en admettant, en 1817, la censure compatible avec nos anciennes institutions, la déclarait inadmissible à l'égard des journaux dans le gouvernement représentatif, et ne la refusait pas pour les livres imprimés dont il redoutait bien plus l'influence.

M. Benoist concluait en disant que la liberté légale des journaux, loin d'offrir aux partis une arme funeste était, au contraire, un moyen de les calmer en leur fournissant celui de se connaître et de s'apprécier.

Enfin, je produirai encore une dernière citation, et je l'emprunterai à M. de Corbière ; écoutons-le : « Le projet de loi a paru à ceux qui le combattent, livrer à l'arbitraire la propriété privée et la liberté publique. C'est sous ce double rapport qu'il faut le considérer.

« Les journaux, tombés dans le joug du despotisme, sont devenus des instruments d'oppression et de servitude. Tout cela n'est que trop vrai, c'est la meilleure preuve, sans doute, du danger de subjuguer les journaux.

« Tous sont convenus que la question considérée tout entière, consiste à choisir entre le principe et les circonstances.

« Les principes sont toujours bons. Les circonstances doivent être améliorées. Y parviendra-t-on par le silence, ou ce qui est encore pire, en ne laissant la parole qu'à un seul ? J'ai toujours prouvé précisément le contraire. Je vote contre le projet de loi. »

Vous voyez, Messieurs, quelle doit être ma sécurité après des déclarations si positives; vous voyez qu'à cette époque le mot *arbitraire* n'était pas encore pris en bonne part, et que les principes n'étaient point traités avec dérision. On n'osait pas avouer la partialité comme un moyen de bon gouvernement, et l'influence ministérielle sur les élections, comme une influence légitime et salutaire. Combien donc, répéterai-je, nous rétrogradons dans les voies de la liberté ! ! !

Les ennemis de la censure, alors, comme aujourd'hui, formaient une phalange honorable et serrée. Elle a eu ses déserteurs ; je m'en afflige autant que je les plains. Mais j'ose espérer que la Chambre se ralliera aux hommes qui n'ont pas fléchi au gré des circonstances et des caprices du pouvoir, et qui, constants dans leur foi, viennent la conserver encore dans la discussion qui se poursuit devant vous en ce moment.

Lorsque je vois les ministres en braver les écueils et les dangers, je me demande quel intérêt si grand les pousse à cette témérité. Je ne sais plus concilier avec la sécurité de la conscience, cet empressement à rechercher et à répandre les ténèbres. Pendant le cours de nos longues sessions, la liberté de la tribune place la censure dans une situation absurde, et c'est pour un silence de quatre mois que l'on fait tant de dépenses de sophismes, d'intrigues et de palinodies ! Cessez de vous en étonner. C'est dans cet intervalle que se feront les élections !... Les élections ! A ce mot se lève en masse toute l'armée ministérielle ; les promesses, les menaces, les calomnies, les louanges hypocrites, les fausses espérances, rien de ce qui meut, agite, séduit le cœur des hommes n'est épargné. Que devenir, bon Dieu ! Si les élections étaient rebelles, et si elles ne renvoyaient à la Chambre que la moitié ou les deux tiers des candidats d'affection ! la nation aurait-elle enfin des organes indépendants de son opinion et de ses intérêts ? A tout prix il faut éviter un pareil événement... Malheur au préfet et jusqu'au percepteur qui n'auront pas su retrouver dans le péril une influence utile à leurs exigeants patrons.

Dans cette crise annuelle, disent-ils, il n'y aura de place dans les journaux que pour nous et nos amis. On louera ceux-ci ; heureux, cent fois heureux les autres, si l'on se borne à rayer impitoyablement leurs noms. Oserait-on se plaindre dans des feuilles trop sincères, d'omissions dans l'exécution des lois, ces articles ne paraîtront qu'avec le bon plaisir, non de la censure, mais du préfet contre lequel la réclamation est dirigée, et à qui les complaisants censeurs en référeront.

Ces artifices honteux, ces précautions tyranniques pourront avoir un premier succès, mais il sera de courte durée, et l'histoire qui, chaque année, recueille avec soin toutes les circonstances des élections, a déjà flétri les artisans de tant d'intrigues, de tant d'iniquités.

Trois censeurs sont nommés dans chaque département ; il serait curieux de recueillir la liste de ces directeurs suprêmes des feuilles publiques. Deux cent cinquante-cinq personnages planant au-dessus de 15 millions de lecteurs font, chaque jour, la part de leur curiosité. Pour remplir un si grand ministère, il faut, sans doute, des hommes doués d'autant d'impartialité que de mérite ; il faut que le gouvernement mette en eux une grande confiance. Il faut que leurs noms sortent de la foule et qu'ils soient reconnus les sages entre les sages ; car enfin, c'est par leurs yeux que 15 millions d'hommes vont voir, c'est par eux qu'ils vont penser. Hâtez-vous de nous révéler les noms de ces précepteurs négatifs de la France. Mais, que dis-je ? Laissons-les jouir avec modestie dans une heureuse obscurité et de leur puissance et de leurs succès. L'exemple nous est donné par les censeurs qui exercent dans la capitale sous les yeux du ministère. Contents du bien qu'ils croyent faire ou du mal qu'ils croyent empêcher, ils ont regardé comme sujets à leurs inflexibles ciseaux les articles qui levaient le voile dont leurs noms sont couverts ; ils n'ont pas permis qu'on les nommât à ceux que M. le ministre traite comme des fils soumis à leur vigilance paternelle ; mais ce n'est pas tout, à côté de ce trait de modestie, je dois en placer un qui atteste leur prudence.

Quelques hommes, recommandables par leurs lumières et leurs services, avaient été affligés du choix ministériel, et sur la foi de M. le ministre de l'intérieur, s'étaient assis autour du bureau censorial. Bientôt, reconnaissant ce qu'on exigeait d'eux, ils se sont retirés sans pouvoir obtenir que les journaux publiassent leur démission, qui eût accusé leurs collègues de persister dans une voie où la faveur publique paraît ne pas accompagner ceux qui la parcourent. L'un d'eux, étonné que le compte rendu d'un ouvrage annoncé, n'ait pu trouver grâce devant ses collègues, le refit lui-même et ne fut pas plus heureux. Dès ce moment il s'éloigna sans retour, et les gens de bien, en l'approuvant, l'ont regretté.

M. le ministre de l'intérieur n'a pas cru devoir vous soumettre les rognures de la censure ; grâces immortelles lui en sont rendues par *la société anonyme* de tous les censeurs de France. Car, Messieurs, si vous parcouriez les étranges jugements de nos Aristarques ministériels, vous rougiriez du joug sous lequel on vous fait courber la tête ; vous vous indigneriez, en voyant le mépris avec lequel on traite une grande et généreuse nation ; ici, vous verrez, trois fois de suite, rayer

le plus beau vers qu'on ait consacré à la mémoire du grand Henri :

Le seul Roi dont le peuple ait gardé la mémoire.

Ce vers a été proscrit comme séditieux. Là, au mépris de la loi qui veut que le récit de vos séances soit respecté, la censure départementale supprime vos séances entières, et laisse en blanc la place qu'elles eussent dû y occuper; tantôt, l'un de vos collègues, sous le bon plaisir de la censure, est accablé d'outrages, à soixante lieues d'ici; un journal de Paris veut en réparation lui consacrer trois lignes, et *pas plus :* la censure ne le permet pas. Tantôt, une feuille, dans l'habitude de consacrer en tête de ses colonnes l'éphéméride du jour, rappelle, à la date correspondante du 21 mai 1420, le fameux traité de Troyes qui éleva un roi d'Angleterre sur le trône de France; cette éphéméride paraît factieuse, on la condamne. Dans les départements de l'Ouest, un ouvrage sur M. de Malesherbes ne pourra être annoncé avec éloges dans un prospectus en opposition aux Terray, aux Calonne et aux ministres qui ont précipité la ruine de la monarchie; dans les départements du Nord, on ne permettra pas que Voltaire porte le nom de *philosophe*. A Rennes, par exemple, on supprimera tout entier le discours d'un député, si, par compensation, on n'imprime pas en entier celui d'un député du côté opposé. Un journal de la capitale prétend que les crimes sont d'invention moderne; défenses d'opposer à cette assertion la trop longue série des crimes des temps anciens. On annonce que les majorats n'existent plus dans un royaume voisin; *supprimé...* Un pauvre journaliste s'épuise, dans un article littéraire, pour démontrer qu'au temps où nous sommes, les grossièretés des comédies d'autrefois seraient sifflées; cette insulte au bon vieux temps est *supprimée.* On ne peut plus dire que les croisades étaient une folie, que le treizième siècle était fanatique. Des candidats obtiennent *une majorité suffisante* pour leur élection à la Chambre de députés : on veut qu'à *suffisante*, on substitue *une grande majorité*. Les candidats opposés manquent le but de quelques voix ; il faut que l'on dise qu'ils ont perdu la partie à *plusieurs voix*. Je n'ai cité cet amas de sottises que pour tâcher de vous prouver, Messieurs, que ce n'est pas la France qui peut s'accoutumer à ce que M. le ministre de l'intérieur appelle la jurisprudence de la censure.

Des articles insérés dans les journaux favorisés ne peuvent souvent être répétés par les autres; mais ce qui est bien plus étrange, les actes de la clémence royale eux-mêmes ne sont pas exceptés de la réprobation; un éditeur de la *Gazette de France* avait été condamné à un mois d'emprisonnement pour contravention à la loi de censure, il obtient remise de sa peine : défense d'en parler.

Voilà, Messieurs, la censure telle qu'on l'a faite et telle qu'elle sera toujours. Voilà ce qu'est devenue la publicité, *cette âme, cet élément du gouvernement représentatif*, et ces journaux que, comme disait M. de Serre, les garanties de la société devait respecter, une fois établis.

Vous avez vu comment le garde des sceaux a été fidèle aux doctrines de l'honorable député du Haut-Rhin. Je n'appellerai pas l'Angleterre à mon secours. Les trois royaumes sont peu flattés des exemples que nos hommes d'Etat leur empruntent pour opprimer la liberté.

Je m'étonne d'ailleurs à bon droit, que les murmures de la Chambre ne repoussent pas ces humiliantes comparaisons, à l'aide desquelles on veut accorder à nos voisins une supériorité qu'un Français peut et doit leur contester.

Je ne consentirai pas à me considérer encore dans l'adolescence politique pour rendre hommage à la virilité d'un peuple que j'estime sans doute, mais dont le peuple français marche au moins l'égal.

Je ne puis, Messieurs, me résoudre à conclure avant d'avoir rappelé votre attention sur la réplique de M. le ministre de l'intérieur à M. le rapporteur de la commission. Le ministre nous a parlé de la censure de telle manière; il en a fait un tel éloge, que cette mesure me paraît nous menacer de sa permanence; il prête une jurisprudence à la censure, bien qu'un instant après il veut que la censure soit arbitraire; rien n'est meilleur sans doute qu'un jugement par un jury indépendant, et M. le ministre assimile au jury le comité des censeurs. Ce comité deviendra-t-il un tribunal constitué? Messieurs, prenez-y garde, quelles que soient vos opinions, ce malheur vous menace : s'il vous paraissait peu redoutable aujourd'hui pour vous, je vous demanderai si vous êtes dans le secret de l'avenir?

M. le ministre a appelé la censure un fardeau. Ah! Messieurs, pour soutenir un tel fardeau, tous les ministres ont des épaules d'Atlas. Ne croyez pas qu'ils s'en débarrassent, si vous ne prenez le soin de les en débarrasser vous-mêmes.

M. le rapporteur de votre commission a imputé à faiblesse la prédilection du ministère pour la censure; certes, jamais on eut plus de raison. La force d'un gouvernement est dans la justice, la faiblesse est dans l'arbitraire ; la force d'un gouvernement est dans l'observation des lois, sa faiblesse est dans leur mépris, de quelques sophismes qu'on s'enveloppe.

Quand les journaux se débattent librement dans l'arène, leur danger ne m'épouvante pas et les tribunaux sont là. Lorsque les *journaux sont* un monopole, ils deviennent un *juste sujet d'alarmes*, puisqu'ils détruisent tout contre-poids de la puissance toujours prête à abuser, et des partis toujours ardents à opprimer. On a déclamé contre les principes absolus. Messieurs, c'est ainsi qu'on raisonnait en 1793. Les principes ont fléchi et vous savez ce qui en est arrivé; le député qui les condamnait à cette tribune avant-hier les proclamait il y a quatre ans.

Pour seconder cet appétit de censure arbitraire et calmer quelques scrupules, on vous a dit qu'on lisait fort peu. Eh bien! Messieurs, c'est ici l'occasion de vous dire que, d'après les relevés les plus exacts faits sur les registres de la librairie, le nombre des ouvrages imprimés, comparé à celui qu'on imprimait en 1789, est dans la proportion de un à cinquante; et ce qu'il faut encore ajouter, Messieurs, et qui peut surprendre sans qu'on puisse le nier, c'est que les ouvrages religieux se sont multipliés dans la même proportion.

Et lorsqu'une nation a reçu des événements ou de toute autre cause une telle impulsion, vous pourrez lui faire trouver doux l'esclavage d'une censure honteuse, des moyens de contentement et de tranquillité ! Vous lui ferez penser que la justice n'est pas sans danger, que l'impartialité ne vaut pas l'arbitraire, et que la souveraine félicité ne se trouve que sous le régime du bon plaisir ! Cessez de le croire; si vous vous endormiez dans cette erreur, quelle erreur serait la vôtre! Le réveil pourrait être terrible!

Je vote contre le projet de loi.

M. **Ollivier** (de la Drôme) (1). Messieurs, (2) ce qui m'a paru le plus difficile à concevoir dans le projet de loi que vous discutez, c'est de n'y chercher qu'une loi de circonstance : j'ai éprouvé quelque embarras à présupposer une théorie vraie pour la reconnaître presque aussitôt impraticable; à déclarer que, par sa nature, la publication des journaux était libre, pour demander qu'elle continuât de rester enchaînée; et j'ai craint de trop me hâter en mettant ainsi les faits en opposition avec les principes, avant d'avoir examiné si les principes ne seraient pas d'accord avec les faits.

Serait-il bien vrai, en effet, que la liberté indéfinie de la publication des journaux dût être considérée comme un principe, dans tous les cas, absolu; ou, au contraire, la mesure préventive sollicitée d'après les circonstances du moment, ne pourrait-elle pas se trouver en harmonie avec nos lois, comme avec nos institutions politiques?

Permettez que, sur cette question, je vous soumette quelques réflexions.

Quand les lois règlent l'exercice de nos droits comme l'usage de nos facultés, ce n'est que pour en réprimer l'abus : cette répression, elles l'exercent ou en prévenant ou en punissant; de son entière efficacité résulte la protection que les lois nous doivent : or, cette protection, elles nous la doivent tout entière; par conséquent, on ne peut se dispenser de l'étendre à ce qu'il faut prévenir comme à ce qu'il faut punir.

La loi ne peut punir que ce qu'elle a défendu : mais le droit de défendre emporte celui d'empêcher, qui n'est autre chose que prévenir; par conséquent, le droit de punir renferme celui de prévenir, et de là l'obligation de prévenir quand on le peut.

Il vaut mieux, en effet, prévenir que de punir. Partout où les lois peuvent prévenir, il faut donc qu'elles préviennent, à plus forte raison là où il il leur est impossible de réprimer sans prévenir.

Mais, dès lors, l'obligation de prévenir est nécessaire ; c'est, en quelque sorte, la règle : le privilége de s'en dispenser serait l'exception; il faudrait au législateur des motifs irrésistibles de ne pas faire usage de sa *prévision*, pour qu'il pût s'en abstenir; hors de là *elle* sera son premier devoir.

Ces maximes incontestables, j'en trouve l'application dans les institutions des anciens peuples, chefs-d'œuvre de la sagesse de leurs philosophes : partout j'y vois la constante et soigneuse attention à prévenir plutôt qu'à punir ; et en parcourant les diverses législations qui se sont succédé jusqu'à nous, dans les lois romaines, comme dans les ordonnances de nos Rois, je reconnais le même esprit.

Lorsque j'arrive à nos lois actuelles, et surtout à nos lois répressives, dans le nombre de circonstances je vois la mesure préventive établie. Ainsi, pour prévenir les crimes, on punit la tentative, la menace, l'achat des instruments du crime, la provocation même indirecte et sans effet, et jusqu'au simple projet concerté entre deux personnes.

Ainsi, dans la police administrative, tantôt on règle l'usage d'une faculté, tantôt on le modifie, on le restreint; quelquefois même on va jusqu'à l'interdire, lorsque, sans l'interdiction de l'usage, il est impossible d'empêcher l'abus.

(1) Comme nombre d'autres, cette opinion n'a pu être prononcée à la tribune.

(2) L'opinion de M. Ollivier n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Ainsi, dans toutes nos lois civiles, administratives ou financières, une foule de dispositions préventives devancent la punition pour la rendre plus prompte, plus sûre, plus efficace ; et partout où la prévention est nécessaire, elles ne la séparent point de la répression; elles la considèrent comme devant en former une partie essentielle; elles répriment en prévenant comme en punissant.

Convenons que rien n'est plus sage que ces mesures prévoyantes, et que, si nous faisions abstraction de l'espèce de préjugé que peut faire naître la question qui nous occupe, dès lors qu'on nous montrerait leur inutilité, nous n'hésiterions pas un seul instant à les adopter.

Mais par quels motifs se refuserait-on à les appliquer à la publication des journaux?

Les abus qu'ils peuvent causer sont-ils moins fréquents? ils peuvent être journaliers. Sont-ils moins nombreux? ils peuvent se reproduire sur tous les points du royaume. Sont-ils moins rapides? en un jour ils peuvent se renouveler partout. Sont-ils moins graves? ils peuvent exciter la sédition où la révolte. Sont-ils moins irréparables? *qui relèvera le Trône qu'ils auront renversé?*

Or, si les journaux réunissent au plus haut degré possible tous les abus dont un seul réclamerait la mesure préventive, serait-il bien possible qu'elle ne leur fût pas appliquée?

Comment! plutôt que de prendre la moindre précaution contre la publication d'un journal, il vaudrait mieux s'exposer à voir tous les principes contestés, toutes les vérités méconnues, toutes les autorités bravées, tous les pouvoirs attaqués dans des écrits incendiaires! Un tel système serait le comble du délire.

Raisonnons plus sensément, et concluons que dès l'instant où la mesure préventive est fondée sur les lois, si, pour la publication des journaux, son adoption devient nécessaire, elle sera légitime : car la loi civile l'autorise si la loi politique ne l'interdit pas.

Je ne crains point, en effet, qu'on trouve cette interdiction dans l'article 8 de la Charte : cet article, dit-on, parle des lois qui doivent réprimer les abus de la presse; et *réprimer* n'est pas *prévenir*.

Mais c'est précisément parce qu'il renvoie aux lois qui doivent *réprimer*, qu'il y comprend l'action de *prévenir*.

Et ici, laissant de côté les dissertations grammaticales, c'est dans le texte littéral de la Charte que je me renferme. Je prends ce texte dans son *sens légal*, le *seul vrai;* car la Charte, cette base de toutes les lois, ne peut s'interpréter que par les lois : or, les lois, comment répriment-elles? en prévenant comme en punissant. De quelle répression parle la Charte? de celle des lois : donc elle parle de la répression que les lois opèrent; et puisque, toutes les fois qu'il le faut, leur répression est inséparable de la prévention, donc la Charte a voulu que *réprimer* comprît *prévenir*.

Et pouvait-elle ne pas le vouloir? Ce qu'elle ordonne de prévenir, ne sont-ce pas les abus? Tous les abus sont-ils des délits? N'en existe-t-il pas qui ne sont jamais punissables, et qu'on ne saurait réprimer qu'en les prévenant? N'en est-il pas encore qui deviennent sans remède, si l'on renonce à les prévenir? Or, ceux-là, les a-t-elle distingués des autres? N'a-t-elle pas prescrit la répression pour tous? Et puisqu'il en est qu'on ne réprime qu'en les prévenant, n'est-il pas de toute évidence qu'ordonner de les *réprimer*,

c'était nécessairement ordonner de les *prévenir?*

Ainsi la mesure préventive, justifiée par la raison, autorisée par toutes nos lois, est encore conforme à la Charte, loin de lui être contraire.

Il me suffit maintenant d'ajouter que les circonstances actuelles la commandent.

Ici je conviens franchement que, dès l'instant où je ne verrai plus d'état d'agitation, d'esprit de faction, d'ennemis de la légitimité, que rien, en un mot, ne s'opposera désormais à ce que nos institutions soient invariablement consolidées, et que nous aurons, s'il est possible, une bonne loi pénale sur la presse, je croirai qu'on pourra, sans danger, faire l'essai de la libre publication des journaux; car alors la mesure préventive ne sera pas nécessaire.

Mais est-ce bien là notre position? Ce sont les faits qui vont répondre.

En 1814, au moment où l'immense majorité des Français bénissait le retour de son Roi et de la dynastie, on crut néanmoins la censure nécessaire jusqu'en 1816; la presque unanimité des *royalistes* combattit pour l'obtenir.

En 1815, survinrent ces épouvantables Cent-Jours où l'usurpation occupa le Trône, abolit la Charte et *proclama l'acte additionnel.*

Après la fin de l'usurpation, et en 1816, 1817, 1818, on vit se succéder les cris séditieux, les insurrections, les complots : à leur suite le torrent des doctrines antimonarchiques déborda sur la France entière; on sait pourquoi et comment.

En 1820, un prince chéri tombe sous le fer assassin d'un monstre révolutionnaire : l'effroi dessille les yeux : on sent le besoin de rassembler en plus grand nombre autour du Trône les invariables amis de la monarchie. Alors la faction antimonarchique s'agite; l'insurrection parcourt les rues de la capitale. A peine est-elle comprimée qu'une vaste conspiration s'ourdit. Pendant que le bras de la justice l'arrête, deux trônes voisins de la France sont renversés par d'audacieux rebelles; le vent de la révolte souffle jusque sur un département limitrophe de l'une de ces malheureuses contrées. En même temps, des milliers d'exemplaires d'une constitution anarchique sont disséminés en France, et des cris préconisant l'insurrection y sont entendus.

Voilà des faits, et vous savez combien de détails j'omets encore.

Maintenant, je le demande à tout homme impartial, pouvons-nous dire : Il n'existe plus d'agitation, d'esprit de faction, d'ennemis de la légitimité, de crainte de voir nos institutions ébranlées? Et si nul d'entre nous ne peut l'assurer, est-ce en cet état de choses qu'il est prudent, qu'il est proposable d'ouvrir aux journaux la carrière d'une liberté sans bornes? Quelqu'un serait-il assez hardi pour répondre de ses résultats? est-il même possible de les calculer? et au 20 *mars* 1820 se fût-on douté ce qu'on a vu le 20 mars 1821?

Et l'on viendrait, après cela, me répondre froidement : Mais la liberté des journaux est de l'essence du gouvernement représentatif!

Je pourrais me contenter de répliquer : Ce qui est avant tout de l'essence du gouvernement (représentatif ou non), c'est le besoin de se conserver; ce qui est notre premier devoir, c'est de concourir à tout ce que réclame sa conservation.

Mais que veut-on entendre par ce mot magique, *gouvernement représentatif?*

Pour moi, je le déclare, *dans l'application*, je ne connais point de théorie de gouvernement représentatif absolue. Chaque nation, ainsi gouvernée, a la sienne, différente de celle de ses voisins. Celles de l'Angleterre, de la France, de l'Amérique, semblables en quelques points, ne le sont pas en d'autres. Ainsi on les voit différer dans leurs éléments, leur organisation, la forme et la plus ou moins grande publicité de leurs délibérations. Pourquoi celle de leurs journaux devrait-elle être la même?

Que partout il doive y avoir une publicité, soit; mais que partout elle doive être égale, c'est ce dont je ne saurais convenir.

Il faut que, comme les autres, cet élément du gouvernement représentatif soit approprié aux temps, aux positions, aux convenances locales; et rien n'empêche alors qu'en France, avec des institutions nouvelles, on ne les restreigne davantage qu'en Angleterre avec d'anciennes institutions, sans que, pour cela, l'essence de notre gouvernement représentatif soit altérée.

En 1688, l'Angleterre apporta des modifications à la liberté de la presse : elle les renouvela en 1692. Ce n'est que de l'année 1738 que date la publication, dans les journaux, des séances de la Chambre des communes. L'Angleterre en a-t-elle moins conservé son gouvernement représentatif?

Mais pourquoi, me dira-t-on, réprimer avec une mesure préventive, s'il est possible de le faire avec une loi *pénale?* Une loi pénale contre les abus des journaux! Rien de plus aisé à demander et de plus difficile à faire. Ce n'est rien que de la rendre forte, sévère, excessivement rigoureuse; on a toutes les peines sous la main : ce qui est essentiel, indispensable, c'est de la rendre complète. Dans un temps ordinaire, il serait difficile d'y parvenir. L'Angleterre elle-même l'a éprouvé. Malgré tout ce que les lois présentaient d'extension dans leurs dispositions, d'inconcevable sévérité dans les peines, *il lui a fallu* suppléer à leur insuffisance, en accordant au jury le privilège extraordinaire de prononcer à la fois *sur le droit et sur le fait.* Si, sans le concours de ce moyen auxiliaire, la législation pénale de la presse était inefficace dans un pays où les institutions sont fortes, consolidées par un siècle et demi de durée, enracinées, pour ainsi dire, dans l'esprit des peuples, concevrait-on son efficacité parmi nous avec des institutions naissantes, au milieu des agitations que nous avons successivement éprouvées, lorsqu'il n'est pas de moyens que la malice humaine n'ait à sa disposition ou ne soit prête à inventer pour s'assurer l'impunité? Qu'on y réfléchisse bien; dans une position aussi délicate, une loi bien complète sur les journaux serait un prodige.

Mais enfin elle n'existe pas; en attendant qu'il soit possible de la faire, où sera la répression? car il ne faut pas la chercher dans la loi actuelle, qui n'en offre que le simulacre. Il faut donc une censure qui la remplace : il la faut sous peine de retomber dans l'état où vous étiez à l'instant où vous avez reconnu la nécessité de l'établir; et alors quel motif peut-on supposer pour ne pas la conserver encore?

Que le pouvoir ne veuille en abuser? Je ne puis concevoir cette volonté de molester les écrivains royalistes par le moyen établi pour qu'ils ne le soient pas. Avec une pareille disposition, on n'aurait pas besoin de la censure; mais fût-elle aussi réelle que je la crois impossible, fallût-il supposer l'erreur ou même l'injustice, dont je ne sais quelle disposition méticuleuse se crée

le fantôme, on aurait à choisir entre l'intolérable nécessité de les supporter avec la censure, et les troubles, les désordres, les bouleversements révolutionnaires dans lesquels, à l'aide d'une licence sans frein, les éternels ennemis de toute légitimité entreprendraient de nous plonger.

Pour moi, dans ce parallèle, mon choix est fait : et ajoutant ce dernier motif à tous les autres, au nom des lois, de la Charte, de la tranquillité publique et de la sûreté du Trône, je vote pour le projet de loi.

M. le baron de Puymaurin (1). Messieurs, accordera-t-on aux factieux la faculté de détruire la royauté, la Charte et la légitimité? Si l'affirmative est décidée, abolissez la censure et accordez une liberté entière aux journaux.

Ceux d'un certain parti, pénétrant partout, depuis le comptoir du capitaliste jusque sur l'humble banquette des artistes du Pont-Neuf, distribués, colportés dans les écoles et les armées, les ateliers, les cafés et les cabarets, flattant les passions populaires, réveilleront la jalousie du pauvre contre le riche, armeront le prolétaire contre le propriétaire, et insulteront les noms les plus augustes et les plus respectables. Une sanglante anarchie remplacera le règne des lois; les soldats seront excités à la désobéissance envers leurs chefs, l'armée sera désorganisée, et la force publique destinée à maintenir l'autorité des lois, deviendra l'arme la plus puissante de la rébellion. Voilà, Messieurs, ce qui est arrivé en France en 1789, et à présent en Espagne : c'est la suite nécessaire de la liberté, ou plutôt de la licence des journaux. La violence de leurs rédacteurs augmentera avec leurs succès. Soldés par la caisse particulière de la faction, des nouveaux Marat et Père-Duchêne verseront, dans le sein de la population, le poison journalier de leur fureur et de leurs calomnies. Les échafauds remplaceront la Charte, et le gouffre révolutionnaire engloutira à la fois la monarchie, la Charte, la légitimité, les meilleurs Français, et bientôt les imprudents qui l'auront eux-mêmes ouvert.

Ce tableau est effrayant, mais il n'est que la fidèle copie de ce que nous avons vu arriver. Toutes les fois qu'un parti veut faire une révolution et renverser le gouvernement, il réclame la liberté de la presse et des journaux; dès que son funeste but est rempli, il conserve la loi; mais il fait détruire par ses agents les imprimeries de ceux qui ne pensent pas comme lui, et proscrit les auteurs et les rédacteurs qui ont eu la simplicité de croire à la liberté de la presse. Les presses de l'infortuné Durozoi furent détruites par les agents des Girondins, les leurs par ceux de Marat et du Père-Duchêne. Le Directoire, en fructidor, proscrivit plusieurs journalistes, et on peut dire que la liberté de la presse, si souvent accordée par toutes les constitutions qui se sont succédé, n'a duré que très-peu de temps et après de longs intervalles. La constitution d'Espagne a accordé cette liberté; il en a été de même à Naples, à Turin : quel journaliste à Turin, Naples et Madrid a osé écrire dans un esprit opposé aux révolutionnaires ? il aurait été bientôt livré à la fureur de la populace et des séïdes de la faction.

Nul n'aura d'esprit que nous et nos amis : voilà, Messieurs, la base fondamentale des révolutions et de la conduite de leurs auteurs. Ils réclament la liberté pour l'ôter ensuite à leurs adversaires ; et si vous leur rendez ces armes funestes, dont ils ont fait depuis la Restauration un si perfide usage, ils ne les déposeront que lorsque, après les plus grands malheurs, un nouveau despote, assis sur les ruines de la France, sentant la nécessité de rétablir l'ordre, les dispersera par un seul signe de sa volonté. Aussi lâches devant la puissance du maître, qu'audacieux sous un gouvernement trop doux, ils ramperont à ses pieds, et deviendront sous lui les inquisiteurs de la pensée, et les plus vils soutiens du despotisme. C'est ce que nous avons vu arriver sous l'ancien gouvernement.

Une nouvelle et bien cruelle révolution, que ses auteurs n'auraient pu diriger à leur gré et arrêter à leur volonté, aurait eu lieu l'année dernière au mois de juin, si les journalistes avaient pu commenter les discours prononcés à cette tribune, qui invoquaient l'insurrection, faisaient un séditieux appel à une imprudente jeunesse; ils étaient destinés à remplir les colonnes de certains journaux. Le mal qu'ont fait ces discours a été considérable ; qu'aurait-ce été, s'ils avaient pu être soutenus par de fausses nouvelles, des calomnies, des peintures mensongères, des violences qui n'auraient pas existé? La loi de la censure des journaux prévient ce malheur. On peut dire que le salut de la France, au mois de juin 1820, fut dû à cette sage et si nécessaire législation.

Ces journaux auraient été les canaux de communication les plus prompts et les plus utiles entre les conspirateurs de Paris et ceux des départements. Tous les jours ils auraient calomnié le gouvernement, insulté ses défenseurs et prêché la révolte. Leur arrivée dans les départements aurait été le signal de la rébellion, peut-être du massacre des amis de la monarchie, de la Charte et de la légitimité.

On dira peut-être que si ces journaux ont la liberté de nuire, les journaux royalistes sont là pour prêcher la fidélité et détruire, par leurs appels à la fidélité, leurs éloquentes discussions, les insinuations perfides et les calomnies des radicaux. Hélas! Messieurs, c'est bien peu connaître l'expérience du passé, le caractère et la facilité des Français à lire avidement et à croire tout ce qui peut les séduire. Le Français, né vif et malin, applaudit au scandale ; lit avidement et finit par adopter ce qu'on lui dit avec esprit et talent. Comparons ensemble les deux journaux dont les auteurs égaux en talents différaient en principes : *la Minerve* et *le Conservateur*. *La Minerve* avait gâté l'antichambre avant que *le Conservateur* fût arrivé au salon. Cet estimable ouvrage était lu avec enthousiasme par ceux qui partageaient ses sentiments et les conservait dans leurs bonnes opinions. *La Minerve*, flattant les passions dans le style le plus propre à les enflammer, travestissant les opinions des gens de bien, insinuait adroitement dans l'esprit de ses lecteurs le venin de la révolution. On aurait pu comparer *le Conservateur* à ces remèdes de précaution que prennent les gens qui veulent se maintenir dans un bon état de santé; et *la Minerve* au poison délirant mêlé aux liqueurs enivrantes distribué à une multitude aveugle et ignorante, afin que, dans son ivresse, elle détruise toutes les institutions et le gouvernement. *Le Conservateur* a été très-utile pour éclairer l'étranger sur le véritable esprit de la France. La fidélité, l'éloquence et le courage l'ont rédigé; mais

(1) L'opinion de M. le baron de Puymaurin n'a pas été insérée au *Moniteur*.

il n'a converti aucun de ceux que *la Minerve* avait pervertis. Remercions les auteurs du *Conservateur*, au nom des principes de la légitimité et de la France royaliste; mais ne nous exposons pas à avoir besoin de nouveau de leur zèle et de leur dévouement.

Vous pouvez juger par ce parallèle entre un journal conservateur des principes et un journal corrupteur, que les journaux royalistes ne pourront jamais contre-balancer les funestes effets que doivent produire sur les esprits de la multitude des journaux dont les auteurs, mentant avec connaissance de cause, versent le poison du ridicule sur la fidélité, et calomnient avec fureur et proscrivent le courage, le dévouement et l'amour des bons Français pour le Roi, la Charte et la légitimité.

Je désire que la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre puisse prouver à la nation française que c'est pour lui conserver une Charte constitutionnelle donnée par le Roi, dont la bonté ne connaît pas de bornes, que la liberté des journaux doit être restreinte; mais je déplorerai longtemps la funeste division que cette discussion a fait éclater dans la réunion des défenseurs de la royauté, de la Charte et de la légitimité. Qu'ils considèrent avec quelle joie, qu'ils ne peuvent dissimuler, leurs adversaires invétérés écoutaient les opinions qu'un zèle trop ardent a fait prononcer. Lorsque l'ennemi est en présence, ils doivent réunir toutes leurs forces, bannir tout ressentiment; lorsque le libéralisme porte impudemment la hache sur la racine de l'arbre de la royauté, les royalistes ne doivent pas seconder leurs funestes desseins en secouant ses branches, c'est-à-dire, en attaquant avec violence ceux à qui le Roi a confié les soins de son gouvernement.

Je pense donc qu'il est nécessaire de maintenir la censure. Le ministère, éclairé par notre discussion, en dirigera les effets d'une manière plus satisfaisante, et nous attendrons avec plus de calme une bonne loi sur la liberté de la presse.

Je demande que la loi actuelle sur la censure des journaux soit maintenue jusqu'à la fin du troisième mois de la session future et tout le temps nécessaire pour la discussion, l'adoption par les trois pouvoirs et la publication de la loi destinée à la remplacer.

M. **le chevalier de Regourd de Vaxis** (1). Messieurs (2), l'homme ne doit compte de ses pensées secrètes qu'à la Divinité... Mais, comme par l'essence de sa nature, il est porté à les communiquer, et que son fol orgueil l'entraîne souvent à leur donner une éclatante publicité, alors l'homme devient garant des effets dangereux que ses pensées peuvent produire sur l'esprit de ceux qui les méditent : convaincus de la force de ce principe, on a vu de grands philosophes, jaloux de s'affranchir de toute responsabilité, renoncer à la gloire du moment; et ce n'était qu'après leur mort que la république des lettres s'enrichissait de leurs œuvres sublimes : mais, loin d'imiter ce rare exemple, nous remarquons de nombreux publicistes, dont les talents n'ont d'autre éclat que le style fugitif des circonstances, voler se placer volontairement sous l'action de la loi. . .

. . . .

(1) J'avais été inscrit pour soutenir le projet de loi ; mais la clôture ayant été prononcée, je me borne à faire paraître quelques fragments de mon opinion.

(2) L'opinion de M. le chevalier de Regourd de Vaxis n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Votre commission, en vous proposant l'abolition de la censure, a-t-elle bien calculé les suites terribles d'une semblable détermination ? A-t-elle eu le droit d'ignorer que la France compte aujourd'hui presque autant d'écrivains que de soldats? A-t-elle eu le droit d'ignorer que cette milice fière et indisciplinée, si elle n'était sévèrement observée, nous ramènerait insensiblement (sans doute contre ses intentions) sous les poignards des révolutions? En retour de la noble confiance que la commission accorde à l'avenir, offrons, Messieurs, à ce même avenir, les justes tributs de notre prudence. . . . .

. . . .

De tous les fléaux, le plus funeste au repos du monde, certes, c'est la liberté indéfinie de la presse; c'est sous les auspices de sa formidable puissance que l'on voit tout à coup sortir du sein de la poussière ces folliculaires factieux, qui courent se placer insolemment au premier rang de la société; s'arrogeant le privilége absolu de commander à l'opinion, dénonçant les fortunes pour les envahir à leur profit, insultant à la religion, bravant les lois, changeant le vice en vertu; vivant dans l'abondance, au milieu de la misère publique; prêchant la révolte, et tombant souvent immolés par les mêmes mains que leurs feuilles incendiaires avaient armées, ne laissant après eux que l'horreur de leurs noms que l'histoire s'empresse de graver sur la tombe de leurs victimes.

Non, Messieurs, non, ce n'est pas le fer et la flamme qui commencent les révolutions; des armes encore plus effroyables les font éclater : ces armes sont ces écrits séditieux, ces écrits empoisonnés par l'athéisme, ces écrits enfantés par la révolte, distribués par le crime, et devant lesquels l'ignorance s'incline respectueusement, et renonce, après les avoir lus, à reconnaître l'existence d'un Dieu. . . . .

. . . .

La commission a été plus en harmonie avec les vrais principes, dans quelques détails de son rapport, que dans son ensemble; par exemple, lorsqu'elle a exprimé son étonnement de voir le ministère proposer la prolongation de la loi sur la censure des journaux, et, qu'à côté de cette proposition, des lois répressives n'étaient point soumises à la décision de la Chambre ; certes, je serais sourd aux cris de ma conscience, si je ne partageais pas l'avis de la commission sur ce point : le ministère aurait dû (je pense) nous laisser le choix d'adopter la censure ou les lois répressives. Ces deux propositions nous auraient servi de points de comparaison, et nous eussions décidé avec plus de connaissance de cause. Nul doute même que la grande majorité de l'Assemblée n'eût penché en faveur des lois répressives ; mais cette omission du ministère (dont je ne soupçonne point les intentions) doit-elle nous faire descendre de la hauteur de nos devoirs, et dérober à nos yeux le danger imminent qui menacerait la France, si nous adoptions aveuglément les conclusions de la commission ?

M. le rapporteur les appuie avec confiance sur les lois existantes, et notamment sur celle du 26 mai 1819. Suivant lui, cette loi conservatrice doit étouffer dans nos cœurs tout mouvement de pusillanimité. M. le rapporteur, toujours animé d'une héroïque confiance, annonce au gouvernement qu'il proclamerait sa faiblesse, s'il reculait honteusement devant la crainte puérile que la licence osât reprendre dans peu son attitude menaçante : ce noble sentiment de la commission

est digne d'éloges, mais non exempt de réplique. Les tyrans ne redoutent point la licence; jamais son front audacieux ne s'offre à leurs regards; mais la licence, sous un gouvernement paternel, veille sans cesse, espère toujours, se cache devant la force, épie les traces de la faiblesse, soupire d'un acte de justice, caresse le rebelle, maudit la fidélité, et part, au premier signal, avec la rapidité de la foudre. . . . .

. . . .

La commission se plaint amèrement de ce que le ministère a refusé de placer sous ses yeux les articles des journaux que la censure avait rejetés; je partage encore son opinion sur ce point. Le ministère, en adhérant à cette juste demande, aurait rempli les égards que l'on doit à une commission nommée par un des trois pouvoirs de l'Etat, et les documents, réclamés et refusés, auraient prouvé victorieusement à la France entière que si la censure n'existait pas, il faudrait s'empresser de l'établir.

On voit bien évidemment ce que d'inquiets et sombres politiques liraient avec délices dans les journaux. Nous leur dirons, pour les dédommager de ce qu'ils n'y trouvent pas, que le mensonge fuit devant la vérité, que l'impuissance s'abaisse devant la force, que des regrets inutiles n'arrachent pas à l'avenir les grands événements, et que l'espérance est la seule ressource du mécontentement; nous leur dirons aussi, avec franchise, que cet ordre de choses a le double avantage de dissiper les illusions et d'ajouter à notre sécurité. Au reste, en parcourant les journaux, je m'aperçois que ces Messieurs doivent éprouver de temps en temps quelques légères jouissances; aussi, d'après cette remarque, je suis tenté de croire que la censure devrait être parfois censurée. . . .

. . . .

Serions-nous condamnés, Messieurs, en regagnant nos foyers, à tourner tristement nos regards vers le poste que nous aurions négligé de défendre? De scandaleux débats auraient-ils annoncé le malheur de notre patrie? Déchaînerions-nous contre elle les passions les plus effrénées? Oserions-nous rallumer autour d'elle des feux mal éteints? Eh quoi! l'humanité consternée verrait sortir de leurs tombes hideuses les *Marat* et les *Robespierre*, déroulant à ses yeux leurs écrits ensanglantés, et au bas desquels une main téméraire aurait tracé ces mots: *abolition de la censure*... Non, non, Messieurs, la France ne verra pas descendre dans l'urne sacrée de la loi les signes d'un vote funeste; elle attend de vous un acte éclatant de haute justice; elle l'attend... prononcez!

Je vote en faveur du projet de loi.

M. **Prosper Ribard** (1). Messieurs, les journaux continueront-ils d'être soumis à la censure? Mon opinion était fixée sur cette question, avant que la commission chargée de son examen vous eût fait son rapport. Mais ce rapport qui repousse la censure m'en a, je l'avoue, fait sentir plus impérieusement le besoin, parce qu'en même temps qu'il dévoile le motif déterminant des défenseurs de la liberté des journaux, il nous apprend d'avance quelle serait l'issue du combat en donnant la mesure de la force des combattants, et faisant connaître la nature et la portée de leurs armes. On voit tout cela en suivant attentivement M. le rapporteur dans ses développements, et les orateurs des deux extrémités qui l'ont successivement appuyé; et ce qui saute aux yeux d'abord, c'est leur intention hostile envers le ministère, contre lequel ils accumulent tous les genres de reproches, sans trop s'embarrasser même de sauver les apparences, et de dissimuler la passion qui les anime. Ainsi, on débute par le quereller de ce qu'il demande la prolongation de la censure sans présenter une loi répressive des abus de la presse, et on fait là-dessus un raisonnement auquel M. le ministre de l'intérieur ne s'attendait pas, ni moi non plus. *L'initiative*, a-t-on dit, *est une proposition; toute proposition doit laisser dans une entière liberté la personne à laquelle elle s'adresse; ou bien ce ne serait pas une proposition, ce serait un ordre.*

C'est très-bien jusque-là; mais que va-t-on en conclure? Qu'au lieu d'une proposition, il en fallait deux, afin qu'on pût choisir; ou plutôt qu'il fallait proposer d'abord ce qu'on ne voulait pas, en y subjoignant timidement ensuite ce qu'on désirait. Et n'allez pas croire, Messieurs, malgré ce qu'a pu dire M. le rapporteur dans sa réplique, que M. le ministre ni moi ayons dénaturé la pensée de la commission et sa théorie sur l'initiative royale. Voici ses propres paroles: *Le ministre devait donc, comme dans toute autre proposition de loi, présenter avec candeur le meilleur moyen de réprimer les abus des journaux. Il pouvait ensuite ajouter: Mais par sa nature même, cette loi nous paraît insuffisante. La censure seule peut remédier au mal; nous vous la demandons. La Chambre aurait alors délibéré avec cette liberté qui fait l'essence de ses attributions. Elle aurait perfectionné ou rejeté la loi; elle aurait rejeté ou adopté la censure. Ce que le ministère n'a pas fait, vous devez le faire vous-mêmes. C'est à vous de vous placer dans une position plus digne de vous. Ainsi l'a pensé votre commission.*

Si elle l'a pensé, elle ne l'a heureusement pas fait, et nous n'en avons eu que la peur; car, après nous avoir étonnés par la hardiesse de son vol, et nous avoir fait trembler pour l'article 16 de la Charte, elle s'est rabattue très-constitutionnellement au rejet pur et simple du projet de loi. C'est là que nous l'attendions, non pas que nous n'eussions pu la suivre peut-être dans les hauteurs qu'elle a parcourues, et chercher à nous rendre compte de ces ardeurs dont elle paraît embrasée, et qui s'exhalent en paroles si extraordinaires: « chaleur des partis si redoutée des ministres qui ont peur des royalistes ardents, peur des libéraux ardents, et toujours peur de cette terrible ardeur, ardeur qui existait sous Louis XIV, et que ses ministres n'étouffèrent point, mais qu'ils surent diriger. » Faites comme eux, dit la commission au ministère: *déployez une bannière qui excite l'enthousiasme des hommes ardents de tous les partis. — Tracez-vous une noble carrière, parcourez-la avec ardeur, au lieu de vous plaindre de l'ardeur des autres. — Les esprits sont agités, ne les comprimez pas, mais sachez les occuper; déterminez leur marche vers un but qui les séduise par sa grandeur. Ils ne demandent qu'à s'élancer dans la carrière; ils attendent qu'elle soit ouverte, et que vous les animiez de la voix. Leurs différences sont infinies; faites servir ces différences à la gloire nationale; le repos de l'Etat en sera le résultat infaillible.*

Il faut reprendre haleine après une si longue période; mais convenons, Messieurs, que voilà un ministère bien endoctriné, et qu'il irait loin, s'il mettait en pratique de pareilles leçons. Ainsi, pour bien gouverner, non-seulement il ne faut

(1) L'opinion de M. Prosper Ribard n'a pas été insérée au *Moniteur*.

pas chercher à éteindre l'ardeur des partis, mais il faut se montrer plus ardent qu'eux; leur ouvrir la lice à tous, les animer de la voix, avec la précaution toutefois d'avoir une bannière qui excite leur enthousiasme, et un but qui les séduise par sa grandeur. C'est ici le secret de la commission; elle ne nous a point dit quelle est cette bannière sous laquelle se rangeraient tous les partis avec leurs *différences*, et ce but vers lequel nous allions voir marcher du même pas et avec une ardeur égale les Vaublanc et les La Fayette, les Foy et les Donnadieu, les de Castelbajac et les Benjamin Constant. Y a-t-il quelque chose sous le soleil qui puisse opérer cette merveille et réunir des hommes de principes, de sentiments et d'affections si contraires?

En attendant que la commission lève cette difficulté, nous prendrons la liberté de lui en proposer une autre et de lui demander ce qu'elle prétendait faire de ces lambeaux ensevelis dans les cartons de la censure qu'elle a vainement réclamés du ministère? Elle les aurait examinés, dit-elle, avec cette attention scrupuleuse que lui imposent ses devoirs, et elle y aurait cherché les preuves de l'avantage ou de l'inconvénient de la censure. Mais la commission aurait dû sentir que, pour porter son jugement sur la censure, il lui fallait autre chose que les rognures censurées, que ces rognures attiraient nécessairement après elles ceux qui les avaient faites et qui auraient pu les défendre, et que, pour rendre la procédure complète, il aurait fallu même appeler les auteurs qui croyaient avoir à s'en plaindre. Ainsi, la commission, en demandant la communication *officielle* des pièces, se plaçait dans l'alternative ou de s'ériger en tribunal et d'exercer des fonctions qui lui étaient interdites, ou de nous tromper en se trompant elle-même par les données les plus insignifiantes et les renseignements les moins décisifs, tels que sont ceux que M. de Castelbajac a pris la peine de recueillir et qu'il a resserrés, nous dit-il, dans le cadre le plus étroit, en se bornant à quelques faits principaux. Quelque envie qu'on eût d'être de l'avis de M. de Castelbajac, on ne peut, en conscience, rien conclure de ses citations, ni pour ni contre la censure. J'irai plus loin même, et je dirai que la dernière histoire qu'il nous raconte, offre, à mon sens, une très-sage application de la censure, et qu'il était fort inconvenant qu'un prêtre, un ecclésiastique respectable, *nouveau père de l'Eglise*, vînt ergoter, dans un journal, contre un discours prononcé par le ministre dans une cérémonie publique; et puisque ce nouveau père de l'Eglise est M. l'abbé de Lamennais, ce dont je ne me serais pas douté, beaucoup de personnes penseront que le censeur aurait pu lui répondre: *ejice primum traben de oculo tuo.*

Revenant à mon sujet, je dis que la pensée dominante de la commission a été d'attaquer le ministère et de le désarmer; car elle convient qu'une loi répressive plus vigoureuse est nécessaire; elle prétend même que cette loi ne peut rester dans les mains du jury; elle convient que l'ardeur des partis est extrême, et elle semble jouir d'avance du plaisir de voir le ministère aux prises avec eux, et condamné, suivant l'expression de M. le rapporteur, *à se débattre au milieu du zèle royaliste et des ardeurs libérales.* Il est vrai que M. le rapporteur ajoute qu'un ministère qui saurait gouverner, non-seulement ne craindrait point le zèle d'un parti; mais saurait encore faire servir la chaleur du parti contraire à diminuer sa force et son nombre. Tout le monde n'a pas ce talent-là; et nous croyons d'ailleurs que la commission, oubliant quelquefois son ardente et généreuse théorie, se contredit elle-même dans la pratique; nous la voyons d'abord faire, pour ainsi dire, un appel aux partis, les animer du geste et de la voix, s'applaudir de leurs différences et fonder sur elles la gloire nationale; et au revers du même feuillet, nous la trouvons armée de toutes pièces et se jetant au milieu de la mêlée: *Que la noble pensée des bons Français se manifeste hautement, s'écrie-t-elle: point d'entraves pour elle; mais les auteurs de pensées impies ou dangereuses, qu'ils soient à l'instant frappés par la loi!*

Ne pensez-vous pas, Messieurs, que les partis qu'on invitait tout à l'heure à s'élancer dans la carrière, auraient ici quelque droit de se plaindre et pourraient dire: Quoi! vous nous engagez à nous produire, à nous prononcer franchement avec nos *différences*, et puis, tout à coup, vous faites briller à nos yeux le glaive de la loi, et vous menacez d'extermination tout auteur de pensées dangereuses. Mais la loi d'abord ne peut atteindre que les actes coupables, et où avez-vous vu que des choses dangereuses fussent nécessairement des choses coupables? Une vérité mal appliquée, indiscrètement présentée, peut être fort dangereuse; une exagération, une fausse nouvelle peuvent avoir de dangereux effets, sans donner aucune prise à la loi.

Il est vrai que votre commission, Messieurs, y a pourvu en créant pour son besoin une législation toute nouvelle. *La loi*, nous dit-elle, *éviterait ces définitions nombreuses de tous les modes imaginables de délits qui peuvent être commis par la manifestation des pensées; car, c'est dans ce dédale d'explications que la licence trouve les moyens d'échapper à la justice. — Accoutumons-nous à distinguer les différentes espèces de lois. Autant il est nécessaire de tout prévoir, de tout régler dans les lois civiles, de pure législation, et dans les lois administratives, autant il y a d'inconvénients à vouloir tout prévoir dans les lois d'ordre public et politique: ici tout doit être prévu, seulement pour le tribunal, la sainteté des formes et la nature des peines.*

Quant à la classification des crimes et délits, elle serait trop difficile à faire, et il vaut mieux s'en passer. Cela serait plus commode et plus expéditif, sans doute; mais, je crains que, malgré l'exemple de l'Angleterre, on ne dise en France que c'est ouvrir une porte un peu trop large à l'arbitraire.

Enfin, je crois, Messieurs, que votre commission s'est également méprise dans sa rigueur comme dans sa magnanimité, et que le gouvernement ne se trouverait pas mieux de l'une que de l'autre, s'il voulait suivre ses conseils. Des peines sévères et promptement appliquées sont fort utiles, sans doute; mais encore faut-il y mettre de la mesure; et quant à l'enthousiasme, c'est un noble et beau mouvement que j'admire dans M. le rapporteur de la commission, mais qui ne peut pas être le sentiment habituel et permanent d'une nation tout entière. C'est, au contraire, dans le calme et dans l'ordre qu'elle peut trouver son bonheur, et c'est à ramener l'ordre et le calme que tout gouvernement sage doit tendre. Il y parviendra en se montrant ferme et juste, sincère ami du bien, ennemi déclaré du mal, mais avec sang-froid et dignité, et sans démonstration ardente et passionnée. La passion gâte tout, même dans le rapport d'une commission.

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 10 *juillet* 1821.

Après la lecture du procès-verbal, dont la lecture est faite par M. de Kergorlay, M. le président communique à la Chambre les demandes de congés faites par M. Genuyt, député de la Haute-Marne, et M. Richard, député de la Loire-Inférieure.

Plusieurs membres de la droite : Après le budget.....

M. le Président. Y a-t-il quelque opposition ?....

Un grand nombre de voix : Non, non !....
(Les congés sont accordés.)

L'ordre du jour appelant l'ouverture de la discussion sur le budget des recettes pour l'année 1821, M. de Ricard, inscrit le premier dans l'ordre de la parole, est appelé à la tribune.

M. de Ricard, *député de la Haute-Garonne* (1). Messieurs, la discussion de la première partie du budget a dû nous éclairer sur l'utilité ou le besoin des dépenses dont cette première partie nous fournit les divers états. Grâce aux soins des honorables membres de la commission des finances, nous avons vu ces dépenses réduites à ce point d'une sage économie que les besoins du moment ne permettent pas de porter plus loin. Mais, je le dis avec regret, tout, dans le chapitre des recettes, n'offre pas à mes yeux les mêmes résultats. Si j'ai à me féliciter de me retrouver presque partout, dans son rapport, de l'avis de la commission, j'en sens plus vivement la peine de ne pas pouvoir partager son opinion sur un point qui me paraît de la plus haute importance.

Plus nos dépenses sont fortes, plus nous devons assurer la rentrée des fonds qu'elles exigent. Les ressources de nos finances se composent de plusieurs branches; la plus sûre, la moins variable, celle qui offre le plus de garanties, c'est sans doute celle qu'on retrouve dans l'impôt foncier. Etabli sur la propriété qui en garantit le payement, on est toujours sûr d'en obtenir les mêmes résultats; l'impossibilité de l'acquitter peut seule faire naître des craintes, et ces craintes, Messieurs, devraient peut-être exister déjà. La propriété, cette ressource si précieuse pour un gouvernement, n'a pas été ménagée, elle plie sous le poids de l'impôt doublement fort pour elle depuis qu'elle ne retrouve plus de moyens dans la vente de ses produits. Elle est réduite à un tel point de faiblesse, dans certains départements surtout, que bientôt elle ne pourra presque plus rien fournir; encore, si cette charge, toute forte qu'elle est, pesait également sur tous; mais elle est si inégalement répartie ! Cependant, Messieurs, un poids très-fort, quel que soit le nombre de ceux qui le portent, ne peut être soutenu qu'au moyen d'un équilibre parfait; s'il penche vers un point, ceux qui s'y trouvent feraient de vains efforts pour le soutenir, ils doivent le laisser tomber; l'impôt mal réparti doit éprouver le même sort. Le département favorisé, ne suppléera jamais à ce que n'aura pu faire celui qui, écrasé sous le poids, n'offrira au Trésor que de vains désirs; dès lors, il doit exister un déficit. Si cet état de détresse s'étend et se multiplie, ce déficit augmente et peut devenir dangereux.

Qu'il me soit permis de le dire: la commission ne l'a pas assez bien senti, lorsqu'elle a adopté provisoirement la répartition du dégrèvement dont on nous a présenté le tableau, et l'évaluation du revenu qu'on lui donne pour base. Personne n'ignore le danger de continuité qu'offre toujours un provisoire et celui qu'il y a toujours à retarder le remède lorsque le mal est pressant.

Appelés par la Charte, à consentir l'impôt, nous devons sans doute veiller à la juste répartition de ce qui peut tendre à l'alléger. L'intérêt du contribuable nous en fait un devoir, et celui de l'Etat ne saurait y être étranger. En attaquant cette partie du budget et prouvant la nécessité de rejeter la répartition du dégrèvement qui nous est présentée, j'aurai le double et assez rare avantage de défendre les droits de celui qui fournit et de veiller aux intérêts de celui qui reçoit.

Je le sens, Messieurs, celui qui propose de tout détruire doit prendre l'engagement de rétablir, s'il ne veut pas laisser bien du désordre après lui. C'est aussi ce que j'essaierai de faire en vous présentant une répartition qui me paraît bien plus conforme à la justice, aux droits de chacun et à la loi qui nous régit en matière de répartition d'impôt. Par là, franchissant les bornes de l'intérêt particulier, pour embrasser celui de tous les départements, en faisant, toutefois, entendre les justes réclamations du département de la Haute-Garonne, auquel je me dois avant tout, je tâcherai d'établir un ordre de répartition du dégrèvement accordé, propre à donner à chacun ce qui doit lui revenir.

Le tableau qui nous est présenté aux pages 48, 49, 50 et 51 du budget, ne saurait jamais produire cet effet; nous n'y voyons, puisqu'il faut le dire, qu'injustice et arbitraire. Dans la répartition du dégrèvement accordé, toutes les proportions sont rompues, aucune règle n'a été suivie. Cherchant la cause d'un désordre qui entraîne après lui d'aussi grandes injustices, nous l'avons trouvée dans la colonne de ce tableau, intitulée *revenu territorial en* 1820, qu'on fait servir de base à ce que l'on nous présente aux pages que je viens d'indiquer, comme *tableau de dégrèvement*. Cette colonne est le résultat d'un travail fait bientôt après la loi du 17 juillet 1819. L'énorme distance qu'il établit entre les départements, en laissant pour la fixation de l'impôt foncier les uns dans la proportion des six et septième du revenu, et élevant arbitrairement les autres aux dix, douze et dix-septième, rendrait inévitable une nouvelle répartition, dont la même loi de 1819 a rejeté l'idée. Ce travail, mauvais sous tous les rapports, doit nécessairement communiquer tous ses vices à la répartition du dégrèvement à laquelle on n'a pas craint de le faire servir de base. Il a été fait sans pouvoirs. Il ne doit son existence qu'à l'abus de ceux qu'on avait pour un autre objet. En le considérant dans une origine aussi illégale, il sera aisé d'apercevoir les suites qu'il doit amener après lui.

Ne nous y trompons pas, Messieurs, cette base, si défectueuse, doit principalement fixer notre attention. Ce n'est pas seulement l'injuste répar-

(1) Le discours de M. de Ricard n'a pas été inséré au *Moniteur*.

tition du dégrèvement à laquelle elle sert d'appui qui doit nous faire sentir tout le mal qu'elle peut produire. Nous devons porter plus loin notre pensée et envisager tout ce que cette base a de dangereux dans l'avenir pour la répartition de l'impôt qu'elle rend nécessaire. Sous ce rapport elle doit avoir les plus fâcheuses conséquences. Une opération propre à donner une fausse idée du revenu et de la vraie position des départements, et qui les met dans des classes qui ne sauraient être les leurs, doit produire les plus grandes injustices. Je ne crains pas de le dire, ce qui se présente à nous sous l'apparence d'un allégement, doit être pour un grand nombre de départements la cause assurée d'une surcharge considérable, et qu'attendre d'un dégrèvement qu'on voudrait établir sur une nouvelle évaluation de revenu qui, loin de corriger les erreurs, doit toujours les faire naître? Un dégrèvement qui doit réparer les injustices déjà commises ne saurait opérer que sur une base connue et adoptée, dont il doit rectifier les résultats.

Il importe de faire connaître la marche qu'on a tenue dans une route aussi nouvelle.

Pour jouir plus tôt du précieux avantage que devait produire un jour la confection du cadastre dans toutes les parties de la France, il fut ordonné, par la loi de finances du 15 mai 1818, article 38, qu'il serait présenté à la session suivante des Chambres un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements.

Ce travail fut fait bientôt après, aucune des précautions voulues par la loi ne fut négligée. On employa tous les moyens pour obtenir dans cette opération un résultat aussi exact qu'il est possible de l'avoir dans un travail de ce genre. Présenté aux Chambres en 1819, il fut trouvé bon.

Une répartition générale de l'impôt laisse toujours bien des choses à faire après elle. Quelque soin qu'on ait mis à ce qu'elle soit exacte, elle offre toujours des erreurs à corriger. La répartition que la loi de 1819 a sanctionnée, toute bonne qu'elle est, n'en fut pas exempte. C'est pour commencer à les faire disparaître que la Chambre, à cette même époque, destina les 4,500,000 francs accordés à titre de dégrèvement à l'allégement des départements trop imposés. Mais 4,500,000 francs ne suffisaient pas, il s'en faut bien, pour opérer le nivellement qui devait terminer ce qui avait été aussi heureusement commencé par la répartition générale de l'impôt. Ils furent distribués entre un certain nombre de départements qui ne reçurent qu'une partie du dégrèvement auquel ils avaient droit de prétendre. La loi, toujours empressée de rendre à chacun ce qui lui est dû, n'en demeure pas là. Reconnaissant qu'une opération aussi essentielle et aussi rigoureusement commandée par la justice, n'était qu'à son commencement, elle ordonna le même jour 17 juillet 1819, et par la même loi sur les finances, article 15, « que le dégrèvement ci-dessus n'étant que provisoire, il serait présenté à la session prochaine des Chambres, un tableau de dégrèvement définitif à répartir entre les départements qui, d'après le complément des vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818, auraient été reconnus y avoir droit. »

C'est cet article qui donne des pouvoirs dont on a si fort abusé. Présenter le tableau d'un dégrèvement définitif, faire connaître les départements surimposés, établir sur des bases prescrites par la loi du 15 mai 1818, les recherches pour les découvrir, c'est ce qui restait à faire. On n'avait des pouvoirs que pour cela. Il sera aisé de voir si on en a abusé dans le travail qu'on nous présente, et que l'on n'a pas craint d'intituler bien faussement: *revenu territorial en* 1820. A cette époque, il n'y avait d'autre revenu territorial reconnu par la loi, que celui dont l'évaluation fut adoptée en 1819, qui est si différent de celui-là. Rien n'autorisait à changer cette évaluation. On devait se borner à désigner les départements qui avaient à souffrir des erreurs qui s'étaient glissées dans la répartition, et on s'est plu à considérer cette répartition comme n'existant pas. On a détruit ce qui en fait la base fondamentale, l'évaluation du revenu des départements, on les a placés dans une nouvelle proportion de ce même revenu avec l'impôt. Rien n'a été respecté. Qu'est-ce donc qui aurait pu donner des pouvoirs aussi étendus? On ne les trouvera pas, sans doute, dans l'article de la loi que je viens de citer; il n'y est question que d'un tableau de dégrèvement, et non d'une répartition.

En matière de contributions, ce serait une grande erreur de confondre l'un avec l'autre. Le dégrèvement rétablit le contribuable dans le rang des imposés que son revenu lui assigne; la répartition lui désigne la part qu'il doit supporter des charges de l'Etat. Il n'est rien, dans la loi du 17 juillet 1819, qui annonce qu'on ait eu l'idée de revenir à cette dernière opération. Tout prouve, au contraire, qu'on a voulu assurer la durée de celle qui venait d'être faite, puisqu'au moment où l'on vient de commencer, par un premier dégrèvement, à corriger les erreurs qui y avaient été commises, on ordonne la formation d'un tableau qui doit faire connaître celles qui restaient à réparer. Pourrait-on supposer que, par la même loi, et dans le même moment, on veuille détruire ce que l'on prend tant de soin à consolider? C'est ce qu'on ne saurait imaginer.

M. le ministre des finances, *dans son discours* avant le budget, ne l'a pas *pensé ainsi, lorsqu'il* a dit, à cette tribune, que ce qui avait été *commencé en* 1818, avait été *perfectionné en* 1819. Parlant ensuite des moyens pris pour corriger les erreurs, et parvenir à un nivellement, il a ajouté: « Un mode plus doux, moins susceptible de difficultés, a été précédemment adopté. Il y a d'autant moins de motifs de s'en écarter, que la loi même du 17 juillet 1819, qui l'a consacré, nous a fait un devoir de nous y conformer, en ordonnant que le premier dégrèvement ne serait que provisoire, et qu'il serait présenté un tableau de dégrèvement définitif, à répartir entre les départements qui, d'après le complément des vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818, auraient été reconnus y avoir droit. »

Voilà ce qu'a pensé M. le ministre des finances et ce que nous pensons aussi: MM. les commissaires spéciaux n'étaient donc pas chargés de faire l'évaluation du revenu des départements. La recherche de ceux qui étaient surimposés, avait été seule ordonnée; mais le mandat pour faire des recherches, pour tâcher de découvrir, ne saurait s'étendre jusqu'au droit de détruire ou de réformer. Ce pouvoir ne peut être donné que par une disposition expresse et bien précise de la loi; en matière aussi importante surtout, on ne saurait la supposer. Cette disposition n'existe pas. MM. les commissaires spéciaux ont donc agi sans pouvoirs. Ils ont fait ce qu'ils n'avaient pas le droit de faire; et lorsqu'ils étaient appelés à concourir au perfectionnement d'une répartition d'impôt qu'on voulait conserver, ils en ont détruit la base principale. Faut-il s'étonner après

cela, que le tableau qui nous est présenté, reposant sur une base aussi hasardée, nous offre tant d'irrégularités et tant d'injustices ! Nous en serons bien moins surpris, lorsque nous aurons vu combien, ce qui est si illégal dans son origine, se retrouve partout en opposition avec la loi, dans son exécution.

Puisque, par le plus étrange abus de pouvoirs, on a voulu substituer à la désignation de quelques départements surimposés, l'évaluation du revenu territorial de la France entière, on aurait dû au moins, pour ne pas ajouter une seconde faute à la première, employer les moyens prescrits pour un travail de ce genre. La loi du 15 mai 1818 les détermine de la manière la plus précise. Elle veut qu'on prenne pour base « les résultats déjà obtenus par le cadastre, et les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes dans les diverses localités, et enfin tous les autres renseignements qui sont au pouvoir de l'administration. » Il s'en faut bien qu'on ait voulu s'astreindre à suivre la marche tracée par la loi. La base, rejetée par elle comme vague et incertaine, est précisément celle qu'on a voulu employer. On a rejeté ou dénaturé celle qu'elle a ordonné de mettre en usage, et pour tout résultat on n'offre partout que de fausses évaluations.

Le grand désir de voir bientôt une répartition d'impôt plus exacte que celle qui avait précédé, ne fit pas adopter aveuglément en 1819 celle qui fut présentée en exécution de la loi de 1818. Les éléments qui avaient servi à l'établir furent discutés avec soin, et on reconnut alors, comme on l'avait fait auparavant, l'insuffisance ou les dangers des renseignements administratifs. La loi les écarta définitivement, et basa la répartition de l'impôt sur l'évaluation du revenu, faite d'après les résultats déjà obtenus du cadastre, des baux et des ventes. Le tableau qui fait suite au rapport de la commission des finances, en 1819, et qui a servi à faire celui qui est annexé à la loi du 17 juillet, même année, en offre la preuve. On la trouve encore dans le rapport de la même commission, qui présenta les motifs de la loi. Chargée de son examen, s'occupant des moyens à prendre pour parvenir à faire, non une nouvelle évaluation de revenu, ni une nouvelle répartition de l'impôt, mais seulement *le tableau d'un dégrèvement définitif*, elle dit, à la page 33 de son rapport, « qu'elle ne croit pas devoir admettre la colonne de l'état, intitulée *renseignements administratifs*, qui n'offre que *des données vagues dans l'expression, et surtout incertaines dans les éléments* ; » qu'en l'écartant du tableau, il reste trois bases plus positives, « *et dont le résultat mérite jusqu'à présent plus de confiance.* »

Eh bien ! c'est précisément sur ces renseignements administratifs, rejetés d'abord par la commission, ensuite par la loi, que MM. les commissaires spéciaux basent principalement leur travail. J'en juge par l'article qui concerne mon département, celui de la Haute-Garonne, dont ils fixent le revenu sur les seuls résultats obtenus par les renseignements administratifs qui avaient été rejetés.

On ne s'est pas borné à adopter exclusivement une base proscrite par la loi. On a été plus loin encore. On n'a pas craint de détruire celles qu'elle avait ordonné d'employer. *Les résultats déjà obtenus du cadastre*, c'est ainsi que s'exprime la loi, et non ceux à obtenir, devaient être pris pour base ; ils devaient être respectés, on ne devait pas y faire de changement. N'importe, le cadastre a été refondu, on l'appelle ensuite cadastre rectifié. Par suite d'une opération à laquelle il serait difficile de donner un nom, le revenu de certains départements se trouve considérablement augmenté. Celui de la Haute-Garonne est porté à 20,102,000 francs au lieu de 14,050,000 francs qu'il a de vrai revenu, d'après les *résultats déjà obtenus du cadastre*, reconnus exacts et *mériter confiance en* 1819, ce qui offrirait une augmentation de revenu pour ce département, de plus de 6 millions.

Passant ensuite à la comparaison des baux, on n'a pas plus respecté ce qui avait été fait déjà, quoiqu'en le faisant, on y eût mis toute la précision et tout le discernement qu'exige un travail de cette importance. Dans le choix qu'on en a fait, on n'a pas distingué les localités, malgré la recommandation expresse faite par la loi de 1818, on les a pris sur des points propres à donner une fausse idée du revenu ; on ne s'est occupé partout que des baux consentis pour les meilleurs fonds et pour ceux situés près des villes. Dans le département de la Haute-Garonne, il n'en a pas été pris dans l'arrondissement le plus étendu et dont le sol est on ne peut pas plus ingrat.

Encore, si l'examen de ces baux avait été fait en distinguant les divers pays ; mais bien loin de là : on les a confondus avec ceux de toutes les autres parties de la France, et calculés de la même manière. On a assimilé ceux du département de la Haute-Garonne à ceux des pays à grande culture où ils sont toujours à un taux très-bas. Dans ces pays, le propriétaire, pour s'affranchir de tout soin et de la crainte des événements, laisse à son fermier de très-larges profits. Dans le département de la Haute-Garonne, au contraire, le propriétaire, forcé de retirer de sa propriété tout le revenu qu'il peut en obtenir, ne l'afferme qu'à des conditions avantageuses pour lui, qui entraînent presque toujours la ruine des fermiers. Le taux qu'amènent de telles circonstances est outré et doit donner une idée fausse du revenu dans les départements où elles se reproduisent, alors surtout qu'il n'est pas modéré par la comparaison des baux consentis dans des quartiers peu productifs. C'est cependant ce taux, tout exagéré qu'il est, qu'on a pris pour la base des calculs dans ce département ; aussi, en porte-t-on à 19,305,000 francs le revenu, qui n'avait été évalué en 1819 qu'à 17,706,000 francs, et pour ne pas amoindrir cette évaluation, on n'a fait aucune déduction pour les cas fortuits si fréquents dans ce département et dans ceux qui l'environnent ; ils le sont au point que les fermiers refusent presque toujours d'en courir les risques, ce qui ajoute encore à la fausse apparence du produit des baux (1). On aurait dû en faire une autre, et on ne l'a pas faite. Elle est cependant indiquée par la loi de 1818, lorsqu'elle veut qu'on ait égard aux diverses localités. Si

(1) Le détail bien affligeant, qu'on lira sans doute incessamment dans les journaux, des ravages que vient de faire, dans ces malheureuses contrées, un orage affreux qui, en enlevant aux habitants de ce pays l'espoir d'une bonne récolte qu'ils tenaient déjà dans leurs mains, ne leur laisse, à la place, que la privation de toute espèce de revenu, et le triste avenir où les produits de plusieurs années ne suffiront qu'à peine à réparer les pertes énormes qu'ils viennent d'essuyer, prouve combien cette déduction est rigoureusement commandée par la justice, et c'est là où l'on a cru pouvoir la mépriser.

on avait voulu les distinguer, on aurait vu encore que, dans le département de la Haute-Garonne, où le fermage ne se traite jamais comme dans les pays à grande culture, les fermiers reçoivent du propriétaire ce dont ils ne sont pas en état de faire les premières fournitures, tels que les bestiaux de croît, ceux de labour, les troupeaux, les semences, les gages des laboureurs, les outils aratoires. L'intérêt du capital qui représente tous ces objets se trouve compris dans le prix du bail, et ne saurait cependant concourir à former la matière imposable, parce que, par lui-même, il ne peut pas être atteint de l'impôt; on aurait dû en faire la déduction, et elle a été négligée. Que peut-on espérer d'une opération où l'on retrouve tant d'omissions qui, à elles seules, assurent partout de faux résultats?

Il restait encore un autre moyen de comparaison: celui qui est fourni par les actes de vente; ce moyen n'a pas été employé avec plus de ménagements. Les actes de vente ont été pris dans le département de la Haute-Garonne, dans la ville de Toulouse, dans sa banlieue, et à la proximité des principales villes du département. On sait combien les fonds de terre ont une plus grande valeur auprès des villes; ici, comme pour les baux à ferme, la partie du département qui offre le plus mauvais terrain, et qui est le plus étendue, l'arrondissement de Saint-Gaudens, a été laissée à côté. Cette partie du département aurait fourni des actes de vente qui, dans la comparaison avec ceux pris dans les meilleures parties des autres arrondissements, en aurait nécessairement diminué beaucoup le terme moyen. Prenant l'opération en sens invers et toujours de la manière la plus préjudiciable aux départements, on a imaginé que le terme moyen du prix des ventes des meilleurs fonds, devait donner l'idée du prix des ventes dans le plus mauvais terrain. Par ce moyen, on a obtenu une bien plus forte apparence de revenu, et partant de ces données toutes fausses qu'elles sont, on a porté celui du département à 19,410,000 francs, au lieu de 15,110,000 francs qu'avait donné pour résultat l'opération faite et approuvée en 1819.

Tels sont les moyens qu'on a employés pour faire l'évaluation du revenu des départements; tels sont ceux qu'on a mis en usage pour porter celui de la Haute-Garonne à 19,605,666 francs, qui est le terme moyen obtenu par l'opération dont je viens de faire le détail. Mais tout ne se borne pas là, pour ce qui concerne ce département. Pour grossir encore son revenu, on a franchi toutes les bornes de la justice et des convenances. C'était trop peu de l'avoir porté à 19,605,666 francs au lieu de 15,622,000 francs, qui est celui reconnu vrai par la loi de 1819; sans qu'on en donne la raison, sans qu'on puisse en deviner le motif, ce revenu, déjà si exagéré, est porté encore à 22,448,000 fr., et c'est pour cette somme qu'on le fait figurer dans le travail fait en 1820. C'est ainsi que l'on traite ce malheureux département, lorsqu'on ne devait pas même s'occuper de lui. Je dis qu'on ne devait pas s'occuper de lui; car, Messieurs, si l'on a été chargé de présenter *le tableau d'un dégrèvement définitif* pour distinguer les départements qui y auraient droit, tableau qui devait faire suite à celui qui existait déjà et qui devait le terminer, peut-on supposer que ce département qui, déjà une fois, avait été soumis à de nouvelles vérifications, dont l'énorme surcharge avait été constatée, que la loi avait placé dans le premier tableau, en reconnaissant qu'il devait recevoir un commencement de dégrèvement, qu'elle déclare elle-même n'être que provisoire et insuffisant, ait été dans le cas de subir un nouvel examen? Cet examen, ces recherches ne pouvaient avoir lieu qu'à l'égard de ceux des départements qui, ayant droit au dégrèvement, restaient encore à découvrir, ce qui s'exprime bien clairement par ces mots : *qui seraient reconnus y avoir droit*. Vouloir exécuter la loi autrement, et s'arroger le droit de tout recomposer, c'est vouloir tout détruire, même ce que la loi ordonne de respecter. Il est donc vrai de dire qu'on a grossi et exagéré outre toute mesure le revenu du département de la Haute-Garonne, lors même qu'on n'avait pas le droit de s'occuper de lui, puisqu'il était compris dans le premier tableau des secours provisoires accordés en 1819, et que la classe dans laquelle l'ont laissé les premiers secours prouve assez le droit qu'il a aux nouveaux.

Voilà cependant, Messieurs, de quelle manière on a procédé en formant la base de la répartition du dégrèvement dont on nous présente le tableau. Y eût-il jamais, dans le même acte, autant de volonté à soi, autant d'arbitraire? Que deviendrions-nous si le mépris le plus formel de la loi pouvait impunément prendre la place de la loi elle-même, et s'il était permis de franchir ainsi toutes les bornes? N'ai-je pas eu bien raison de dire que tout ce que le tableau qui nous est présenté offre à nos yeux d'irrégulier et de choquant, ne nous étonnerait plus, lorsque nous connaîtrions la voie qu'on a suivie pour arriver à de tels résultats? Mais ces irrégularités, ces monstruosités, on peut le dire, faut-il aussi les faire connaître, afin qu'on puisse sentir tout ce qu'a d'injuste pour le moment et de dangereux pour l'avenir, le report du dégrèvement qui nous est proposé, et surtout la base ruineuse qui lui sert d'appui?

Messieurs les commissaires spéciaux n'ont pas craint de supposer une augmentation dans le revenu des départements. Ont-ils bien senti les conséquences de cette augmentation, *tout imaginaire* qu'elle est? Elles sont néanmoins bien graves.

Le revenu d'un département est la matière imposable. C'est lui qui sert de base et de règle dans le répartement des contributions. Le grossir, c'est fournir l'occasion à une surcharge et à de nouveaux impôts. On ne craint pas d'imposer les départements, lorsqu'ils paraissaient bien loin de la proportion de l'impôt avec le revenu fixé par la loi.

Faire subir cette dangereuse et apparente augmentation d'une manière inégale, en la faisant porter toujours sur les départements pauvres, lorsqu'on n'en fait qu'une petite part à ceux qui ne le sont pas, c'est ajouter l'injustice au danger.

C'est ainsi cependant qu'on a opéré dans le travail qu'on nous présente. Peu en peine des suites que devait avoir pour les départements une augmentation de revenu, on a voulu encore faire cette augmentation de manière à présenter partout des différences plus frappantes et toujours au préjudice des départements surchargés (1). En rapprochant un département de l'autre, on voit le revenu de l'un énormément grossi, et celui de l'autre demeurant presque au même point. Le revenu du département de la Haute-Garonne, par exemple, est augmenté de plus que des cinq douzièmes, ce qui est déjà la moitié, et celui de la Mayenne ne l'est que d'un vingt-quatrième; celui de Tarn-et-Garonne l'est d'un tiers, celui de l'Aube ne l'est que d'un dix-neuvième, celui de l'Aude

(1) *Voyez* le tableau A.

l'est aussi d'un tiers, et celui de la Marne ne ne l'est que d'un treizième. Partout la comparaison d'un département à l'autre offre les inégalités les plus choquantes ; et ce qu'il y a de bien plus choquant encore, c'est que tout porte à faux, et que c'est toujours le département pauvre et sans ressources qu'on présente dans une heureuse position ; et le département riche par ses produits et par sa position territoriale est montré comme le plus mal partagé. Dès lors tout ordre est détruit dans l'état des départements. Tout y change de face, l'apparence y prend partout la place de la réalité. Le département pauvre, sous un dehors de prospérité, propre à consommer sa ruine, paraît payer peu d'impôts en proportion avec son revenu et ne saurait fixer l'attention de celui qui doit répartir des secours. Le département riche, au contraire, dont le revenu est demeuré presque le même, paraît payer l'impôt dans une proportion bien plus forte que les autres, et tout riche qu'il est, il fixe sur lui, sans qu'on s'en aperçoive, un degré d'intérêt qui lui assure la meilleure part dans les dégrèvements accordés. Aussi, et par la suite inévitable d'un tel bouleversement, on n'offre rien ou presque rien aux départements surchargés, et l'on donne beaucoup à ceux qui le sont bien moins qu'eux. Le département de la Haute-Garonne, que je ne cesse de citer, parce que c'est le plus mal traité, horriblement surimposé, ne recevrait que 3,115 francs en principal, ce qui n'est pas la sept-centième partie de son impôt déjà si fort, et le département de la Marne, dont le revenu et l'impôt sont, à très-peu de chose près, les mêmes que ceux du département de la Haute-Garonne, qui se retrouve par là, avec lui, sur la même ligne, recevrait 558,883 francs ; ce qui est le quart de son impôt. Peut-il y avoir rien de plus choquant que le résultat de ce rapprochement? Le département de Tarn-et-Garonne, dont le dégrèvement devrait se porter à environ 148,000 francs, ne recevrait que 7,620 francs, qui n'est que la deux cent seizième partie de son impôt, dans le temps que le département de la Mayenne en obtiendrait le quart en recevant 498,847 francs. Le département des Basses-Alpes, je ne crains pas de le dire, le plus pauvre et le plus surimposé de la France, qui devrait être au premier rang dans la répartition du dégrèvement, n'en a pas la moindre part, et parce qu'on a voulu le montrer dans une heureuse position en doublant son revenu, il demeure exposé à de nouvelles surcharges, et le département de la Seine, le plus riche, sous tous les rapports, de tous les départements, aurait pour sa part bien près de deux millions, 1,991,384 francs (1).

Ce serait vous fatiguer, si je portais plus loin une comparaison et un rapprochement qui fourniraient partout de nouvelles preuves du désordre, des irrégularités et des injustices qui se retrouvent sans cesse dans le tableau qu'on nous présente comme celui d'un allégement. Mais tout le mal qu'il produit ne se borne pas là : il nous offre encore d'autres chances à courir, s'il survient une augmentation dans la contribution foncière, ou que, par une seule opération, on veuille opérer un nivellement dans la répartition de l'impôt, en déchargeant les départements qui paraissent beaucoup plus imposés que les autres, pour porter sur ceux qui paraissent l'être moins. Ne doit-on pas s'attendre à voir porter sur ceux-ci une augmentation de surcharge qui améliorera encore l'état de ceux qui ont déjà été bien mieux traités qu'eux? Et si après cette opération on revient à l'idée de la fixité de l'impôt, que la commission a si sagement rejetée comme impraticable dans ce moment, ces malheureux départements peuvent-ils espérer de voir jamais finir l'état de gêne dans lequel ils sont? Vous le sentez, Messieurs, les suites d'une opération aussi vicieuse sont incalculables. Pourrions-nous hésiter à rejeter un travail aussi injuste qu'il est dangereux et pour la répartition de l'impôt et pour celle du dégrèvement?

Que la crainte mal fondée que j'ai vu se manifester plus d'une fois de ne pouvoir utiliser le dégrèvement accordé, ne nous fasse pas adopter un moyen que la justice repousse et qui ajouterait au mal que nous voulons détruire. Voilà où nous mènerait un provisoire. Ne pensez pas, Messieurs, que tout soit sauvé par le partage fait au hasard de ce dégrèvement. N'offrant alors qu'un soulagement momentané, perdu pour l'avenir et presque partout mal appliqué, il mettrait le comble à l'injustice et ajouterait beaucoup aux inégalités si choquantes qui n'existent que trop. Ce qui est destiné à les faire disparaître serait employé sans retour à les augmenter considérablement. Voilà, je ne crains pas de le dire, quels seraient les effets d'un dégrèvement provisoire, quelle que soit la forme sous laquelle il se présente.

Avant tout, Messieurs, soyons justes. Et le serions-nous, si, pour favoriser certains départements qui ne sont pas surimposés, nous condamnions, même provisoirement, un grand nombre de départements à des pertes qui ne seraient que trop irréparables pour eux. Que deviendrait alors le droit de chacun? Ne serait-ce pas devenir les complices des auteurs du dangereux travail que nous condamnons? Ne les imitons pas. Laissons à d'autres le triste avantage de produire l'injustice. Elle peut nous faire subir ses rigueurs dans une injuste répartition ; mais elle ne saurait trouver jamais un appui parmi nous... Que tant de départements, déjà si malheureux, n'aient pas à nous reprocher d'avoir aggravé leur sort! Un provisoire est toujours dangereux dans ses suites. Si les difficultés arrêtent cette année, n'avons-nous pas à les craindre pour les années à venir? Eluder la difficulté, ce n'est pas la vaincre. Fuir devant le mal, ce n'est pas le guérir. Ne craignons pas de l'attaquer, il cèdera bientôt.

La base de la répartition de l'impôt et celle du dégrèvement ne peuvent se trouver, sous aucun rapport, dans le travail qu'on nous présente sous le nom de *revenu territorial en* 1820. Tout ce qu'on ferait en la prenant pour règle serait aussi vicieux que lui ; cherchons donc un moyen qui, sans renvoyer plus loin des secours si impatiemment attendus, nous offre une juste répartition du dégrèvement accordé, et nous promette d'arriver à ce point de nivellement, vers lequel nous tendons depuis si longtemps.

Pour y parvenir, pourquoi craindrions-nous de suivre la voie qui nous a été ouverte par la loi de 1819? Quel espoir pourraient nous donner les tentatives qu'on a faites pour s'en écarter? Le travail qu'on nous présente cette année ne doit-il pas nous inspirer les plus grandes craintes à cet égard? Oserions-nous, dans ce moment, entreprendre une nouvelle évaluation de revenu territorial? Les bases, adoptées avec choix et discernement en 1819, et qu'on a reconnu alors mériter confiance, sont contestées aujourd'hui. Le cadastre, duquel on espérait tant de secours, semble ne plus offrir de garanties, parce qu'on en a détruit

(1) *Voyez* l'état B.

les éléments sous le prétexte de le rectifier. Les uns veulent que les baux soient uniquement pris pour base, d'autres en craignent les résultats, et donnent exclusivement la préférence aux actes de vente. Dans une telle confusion d'idées, à travers une telle diversité d'opinions, comment se fixer sur le choix des moyens? La répartition faite en 1819 n'a pas été sans erreur, j'en conviens, parce qu'on en retrouve toujours dans un travail de ce genre. Mais on doit aussi convenir qu'elles sont bien moins choquantes là que partout ailleurs. Aussi, après avoir servi de règle en 1819, est-ce à elle qu'on se réfère en 1820. La commission des finances de cette même année, manifesta le désir d'en venir à un nouveau repartement, pour corriger ces erreurs; mais elle en sentit bientôt les dangers, et donnant la préférence à un moyen plus *doux et moins susceptible de difficulté*, elle déclara formellement qu'elle devait y renoncer, et qu'elle *espérait qu'un prompt soulagement dédommagerait les départements surchargés*. Ce soulagement, attendu alors, est à notre disposition aujourd'hui. Nous devons l'employer, d'après la répartition que la loi a déclaré une seconde fois, devoir être conservée et perfectionnée. MM. les commissaires spéciaux auraient dû la respecter.

Comblons les inégalités, réparons, puisqu'il est si difficile de reconstruire. Elevons ce qui est trop bas, et bientôt nous serons parvenus à ce degré plus élevé, sur lequel repose le niveau que nous voulons atteindre. Employons pour cela les moyens dont la loi de 1819 a fait usage avant nous, et qu'elle a ordonnés pour l'avenir. Le dégrèvement accordé secondera puissamment nos efforts.

Nous avons deux objets à remplir, celui prescrit par la loi de 1819, article 15, qui consiste à présenter un tableau des départements *qui seraient reconnus* avoir droit au dégrèvement. L'autre objet est celui qu'a en vue M. le ministre des finances tendant à arriver le plus tôt possible à ce point de nivellement qui pourra permettre la fixité de l'impôt.

Pour atteindre ce double but, j'aurai l'honneur de mettre sous vos yeux un tableau de dégrèvement qui, en partant du point où se trouvaient les départements après le dégrèvement fait en 1819, donnera à chacun d'eux la part qui doit lui revenir du dégrèvement accordé pour cette année. Chaque département reprenant dans ce tableau la place que la loi lui avait assignée à cette époque, et qu'aucune loi depuis n'a autorisé à lui faire perdre, rentrera dans la vraie proportion de l'impôt avec son revenu. Se montrant là avec ses besoins, on distinguera à quel point il doit être secouru, et il sera aisé de faire une juste répartition. Si chaque département ne reçoit pas tout ce que lui donnerait le droit d'espérer un dégrèvement plus considérable, il recevra au moins des secours proportionnés à son état de surcharge relativement aux autres départements moins imposés que lui. Et s'il n'arrive pas au point de nivellement déterminé, au moins fera-t-il vers ce but tant désiré un pas dont l'étendue sera mesurée par la distance qu'il a à parcourir pour y parvenir. L'état de nos finances nous promettant de nouveaux secours à titre de dégrèvement, nous devons espérer avoir dans peu parcouru cet espace, et arriver bientôt au point de nivellement vers lequel nous tendons.

Quelques départements s'apercevront sans doute que la part qui leur est faite dans cette nouvelle répartition n'est pas aussi forte que celle que leur faisait espérer le tableau qui a été mis sous vos yeux. J'ose croire qu'ils ne s'en plaindront pas. Ils entendront la voix de la justice, qui doit diriger ce partage qui ne saurait être bien fait sans elle. Leur montrant ce qui est dû à chacun, elle leur fera sentir qu'une trop forte part en faveur de ceux qui, bien moins surimposés que tant d'autres, et qui d'ailleurs ont tant à gagner dans une heureuse position territoriale et dans la proximité de la capitale et des ports maritimes, serait injuste et devrait reproduire l'effet que nous offre, d'une manière si choquante, le tableau présenté: celui d'enlever pour eux ce qui est rigoureusement dû à ceux qui, dans une position dure et pénible, réclament des secours qu'on ne saurait leur refuser. Ils pourraient d'ailleurs se convaincre que l'adoption de tout autre moyen leur donnerait bien plus à perdre.

Toutefois, Messieurs, faut-il que justice soit faite à tout le monde. Dans le tableau que j'ai l'honneur de vous présenter, le dégrèvement en principal est divisé entre 65 départements. Il en reste 21 qui n'y prennent aucune part, et qui n'éprouvent d'autre diminution d'impôt que celle des cinq centimes additionnels accordée à tous les départements. Les recherches que j'ai dû faire pour découvrir les départements surimposés, n'ont pu me faire arriver jusqu'à eux, parce qu'ils sont tous plus ou moins éloignés du point de départ que j'ai dû me prescrire. La classe dans laquelle on les a placés les montre au-dessus du besoin, et les bases sur lesquelles j'ai établi mon travail pour les autres, justifient le rang qu'on leur assigne. S'il y a erreur au préjudice de quelqu'un d'eux, il n'a pas été en mon pouvoir de la découvrir. Si elle existe, il est juste cependant qu'elle soit redressée; mais faut-il qu'elle soit connue. Elle ne peut l'être qu'au moyen d'une nouvelle opération particulière au département *qui réclamerait*, telle que l'évaluation de son revenu, *la comparaison* qui en serait faite avec celui des départements voisins, ou tout autre moyen toujours conforme aux dispositions des lois qui nous régissent dans ce moment. De telles opérations exigent du temps, et il ne serait pas juste de retarder un soulagement général pour chercher à reconnaître la justice des réclamations d'un particulier. Cependant, pour ne négliger l'intérêt d'aucun, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'ordonner que, s'il est fait quelque réclamation qui paraisse fondée, il soit présenté à la session prochaine des Chambres le résultat des opérations locales et particulières que je viens d'indiquer, et qui auraient été prescrites sur la demande des départements réclamants. Afin qu'après avoir reconnu la légitimité de leur demande, il leur soit accordé l'année prochaine, sur un nouveau dégrèvement, ou sur d'autres fonds, une indemnité proportionnée au dégrèvement qu'ils auraient pu obtenir sur celle-ci. Ils ne sauraient se plaindre d'une justice qui pourra leur paraître tardive. Quelque désir que l'on ait de la rendre, on ne saurait porter remède au mal avant de le connaître, et de savoir même s'il existe.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à distinguer celui des deux tableaux, soumis dans ce moment à votre examen, qui doit obtenir la préférence. Ce n'est pas à moi à vous diriger dans le choix. Je pense néanmoins que la répartition qui a pour base une opération que la loi a reconnue, et qu'elle a pris soin de perfectionner, doit offrir plus de garanties que celle qu'on

voudrait établir sur un travail dont les vices se montrent de toutes parts, et qui ne saurait être admis, à raison de son illégale origine, lors même qu'il serait jugé bon.

La nouvelle répartition du dégrèvement offre à chacun un soulagement proportionné au besoin qu'on a pu découvrir, et au moyen qu'on a de le secourir. Il montre à ceux dont l'état de surcharge n'a pu être aperçu, la voie qu'ils ont à suivre pour le faire connaître. La répartition qui nous est présentée dans le budget, n'appliquant nulle part le remède au mal qui se fait sentir, après avoir excité les plaintes les plus vives, les mieux fondées et les plus multipliées, doit nécessairement nous jeter de nouveau dans les dangers, les hasards, et les longueurs interminables d'une nouvelle répartition d'impôt. Dès lors, tout ce qui a été fait jusqu'à ce moment, serait perdu, même les sommes considérables absorbées par les provisoires, et nous nous retrouverions dans une position bien plus fâcheuse, puisqu'il faudrait, comme si nous n'avions encore rien fait pour arriver à un meilleur état de choses, rentrer de nouveau dans la difficile carrière des dégrèvements, pour corriger les erreurs toujours inséparables d'une nouvelle répartition, lors surtout qu'elle serait faite dans l'éloignement de tous les principes reconnus, et qu'on regarde déjà comme vicieux; telles sont les chances inévitables qui nous resteraient à courir; et où les verrait-on aller prendre fin ?

Eh ! Messieurs, il ne nous reste plus qu'un pas à faire pour arriver au but, depuis si longtemps aperçu; nous le touchons déjà. Encore un dégrèvement que l'état de nos finances nous permet d'espérer, et toutes les inégalités dans la répartition de l'impôt vont disparaître pour laisser établir enfin le nivellement qui seul peut permettre la fixité de l'impôt si impatiemment attendue. Voudrait-on abandonner une aussi heureuse position pour s'élancer encore sur un terrain où l'on ne se reconnaît plus, et sur lequel chaque pas tendrait à nous égarer davantage ? Je ne le pense pas.

Si, contre toute attente, on persiste à vouloir suivre la marche des provisoires, imitons au moins ceux qui, avant nous, ont eu à s'occuper de ce même objet. Adoptons comme eux les bases qu'on a déclaré, en 1819, mériter confiance. Prenons-les pour règle dans la répartition du dégrèvement accordé, et gardons-nous bien, si nous voulons être justes, de l'établir sur le travail si vicieux, sous tous les rapports, qui se présente à nous dans le budget.

Je vote donc pour le rejet du tableau de dégrèvement qui nous est présenté, et pour celui de l'Etat intitulé *revenu territorial en* 1820, qui figure dans ce tableau, et que l'on voudrait faire servir de base à la répartition de ce dégrèvement; et j'ai l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du tableau d'une nouvelle répartition du dégrèvement qui, en nous ramenant aux bases déjà approuvées, paraît offrir une répartition plus conforme à la justice et à l'état dans lequel se trouve chaque département.

En conséquence, je demande que la rédaction du second paragraphe de l'article 16 du projet de loi sur les finances, pour 1821, soit changée et qu'on y substitue celle-ci : ce dégrèvement sera réparti entre les 65 départements désignés dans le tableau ci-annexé, et dans les proportions qui y sont indiquées.

Le tableau de dégrèvement qui fait partie du budget, aux pages 48, 49, 50, 51, et l'évaluation du revenu, portée à la colonne intitulée *revenu territorial en* 1820, faisant partie de ce tableau, sont rejetés.

TABLEAU A.

(A.) TABLEAU pour montrer l'inégalité de l'augmentation aussi préjudiciable que peu réelle du revenu des départements, dans le travail fait en 1820.

DÉPARTEMENTS.	REVENU IMPOSABLE d'après les bases prescrites par la loi du 15 mai 1818, adopté en 1819.	REVENU IMPOSABLE d'après le travail de 1820.	AUGMENTATION supposée dans le revenu des départements, d'après le travail fait en 1820.	PROPORTION de cette augmentation dans la comparaison d'un département à l'autre.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Haute-Garonne	15,622,000	21,448,000	6,826,000	1/2
Mayenne	13,417,000	13,993,000	576,000	1/24
Tarn-et-Garonne	12,188,000	16,453,000	4,265,000	1/3
Aube	11,929,000	12,569,000	639,340	1/19
Landes	13,621,667	17,387,000	3,765,333	Du 1/3 au 1/4
Marne	15,127,000	16,290,000	1,163,000	1/13
Basses-Alpes	3,715,000	7,345,000	3,630,000	Déjà le double.
Seine	51,102,000	54,918,000	3,296,000	1/17

(B.) Rapprochement propre à faire sentir combien certains départements ont à gagner, et combien d'autres ont à perdre, dans l'effet que doit produire l'évaluation du revenu qui est présentée dans le budget.

DÉPARTEMENTS.	REVENU IMPOSABLE en 1819.	IMPOT foncier en principal en 1819.	PROPORTION de l'impôt avec le revenu en 1819.	PART à PRENDRE au dégrèvement d'après cette proposition qui est la vraie.	PART qu'on fait aux départements dans le tableau de dégrèvement présenté dans le budget.	GAIN d'une part à l'autre.	PERTE d'une part à l'autre.	FAUSSE ÉVALUATION du REVENU dans le budget, qui est la cause de la perte ou du gain.	PROPORTION de ce faux REVENU avec l'impôt, qui doit être le même qu'en 1819.	PROPORTION du dégrèvement offert par le budget avec l'impôt.
	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		
Haute-Garonne	15,622,000	2,245,372	1/7	257,868	3,115	»	254,753	22,448,000	1/10	1/700
Haute-Marne	15,127,000	2,365,587	1/6 1/2	307,910	558,883	250,973	»	16,290,000	1/6 87/100	1/4
Tarn-et-Garonne	12,188,000	1,652,283	1/7 1/4	148,591	7,620	»	140,971	16,453,000	1/9 95/100	1/216
Ardennes	10,351,333	1,542,580	1/6 3/4	181,684	296,720	115,036	»	11,234,000	1/7 1/4	1/5 1/4
Basses-Alpes	3,715,000	610,157	1/6	86,687	»	»	»	7,345,000	1/12	»
Seine	51,102,000	8,856,134	1/6	1,650,965	1,991,384	340,419	»	54,918,000	1/6 20/100	1/6

TABLEAU C.

(C.)

CLASSES.		NOMS des DÉPARTEMENTS.	REVENU imposable en 1819.	CONTRIBUTION en principal de 1819.	PROPORTION de l'impôt principal avec le revenu en 1819.	IMPOT réduit en 1821.	NOUVELLE proportion de l'impôt avec le revenu.	DÉGRÈVEMENT sur LE PRINCIPAL.	48 CENTIMES additionnels dont le payement doit cesser par l'effet du dégrèvement en principal.	5 CENTIMES accordés à tous les départements sur leur contingent en principal de 1821.	TOTAL.
			fr.	fr.		fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1re classe. 1 de dégrèvement.	1	Seine	51,102,000	8,866,134	1/6	7,205,168 59	1/7	1,650,965 41	742,934 »	360,258 45	2,754,157 41
	2	Aveyron	11,309,000	1,985,578	1/6	1,594,802 00	1/7	390,776 07	175,850 »	79,740 10	646,366 17
	3	Eure-et-Loir	16,380,000	2,703,458	1/6	2,308,190 53	1/7	395,267 47	177,870 »	115,409 55	688,546 47
	4	Alpes (Basses-)	3,715,000	610,157	1/6	523,470 51	1/7	86,687 30	39,009 »	26,173 55	151,869 89
	5	Seine-et-Oise	23,993,000	4,286,121	1/6 1/4	3,672,440 51	1/7 1/4	613,680 49	277,156 »	183,622 05	1,074,458 »
	6	Corrèze	5,967,333	956,374	1/6 1/4	821,666 00	1/7 1/3	134,707 01	60,618 »	41,083 30	236,408 31
	7	Lot-et-Garonne	14,857,333	2,311,011	1/6 1/4	2,049,284 00	1/7 1/4	260,681 55	117,306 »	102,464 20	480,451 75
2e classe. 3/4 de dégrèvement.	1	Loir-et-Cher	9,893,333	1,443,979	1/6 1/2	1,300,479 00	1/7 1/4	143,600 01	64,620 »	65,018 95	273,238 96
	2	Indre-et-Loire	11,502,667	1,746,478	1/6 1/2	1,564,138 55	1/7 1/4	182,339 00	82,053 »	78,206 95	342,598 95
	3	Loiret	14,231,333	2,277,394	1/6 1/2	1,936,352 04	1/7 1/4	341,041 96	153,468 »	96,817 64	591,237 60
	4	Marne	15,127,000	2,365,587	1/6 1/2	2,057,676 18	1/7 1/4	307,910 82	138,560 »	102,883 81	549,354 63
	5	Mayenne	13,417,000	2,052,873	1/6 1/2	1,824,611 19	1/7 1/4	228,261 81	102,717 »	91,230 56	422,209 34
	6	Creuse	5,666,000	837,603	1/6 3/4	744,791 26	1/7 1/2	92,711 26	41,720 »	37,239 57	171,670 83
	7	Charente	12,263,333	1,909,785	1/6 3/4	1,613,087 21	1/7 1/2	296,697 21	133,514 »	80,654 37	510,865 58
	8	Ardennes	10,351,333	1,548,580	1/6 3/4	1,360,895 53	1/7 1/2	181,684 47	81,758 »	68,044 77	331,487 24
	9	Seine-et-Marne	21,537,000	3,130,872	1/6 3/4	2,831,299 68	1/7 1/2	299,572 32	134,808 »	141,564 98	575,945 30
	10	Seine-Inférieure	35,925,667	5,100,331	1/7	4,570,004 60	1/7 3/4	530,326 40	241,789 »	228,500 20	1,000,615 38
	11	Vienne (Haute-)	7,418,667	1,032,433	1/7	943,497 37	1/7 3/4	88,335 63	39,751 »	47,174 82	175,261 45
	12	Sèvres (Deux-)	11,835,667	1,698,708	1/7	1,503,362 95	1/7 3/4	195,354 05	87,905 »	75,168 15	331,487 25
	13	Sarthe	18,228,667	2,637,678	1/7	2,319,303 58	1/7 3/4	318,374 42	143,269 »	115,995 17	577,608 50
	14	Loire	11,115,000	1,389,326	1/7	1,114,992 05	1/7 3/4	174,383 95	78,472 »	70,749 68	323,605 57
	15	Hérault	17,166,667	2,432,763	1/7	2,183,677 73	1/7 3/4	249,085 27	112,088 »	109,188 88	470,357 15
	16	Garonne (Haute-)	17,622,000	2,245,372	1/7	1,987,503 91	1/7 3/4	257,868 09	116,041 »	98,300 »	472,209 08
	17	Cantal	8,907,667	1,295,846	1/7	1,133,520 74	1/7 3/4	162,325 26	73,046 »	56,671 37	292,042 63
	18	Allier	9,498,333	1,360,725	1/7	1,208,375 90	1/7 3/4	152,349 10	58,557 »	60,418 79	271,324 89
	19	Somme	25,655,000	3,459,798	1/7 1/4	3,148,842 05	1/8	310,935 95	139,921 »	157,442 12	608,299 07
	20	Aisne	22,735,333	3,097,649	1/7 1/4	2,801,525 83	1/8	296,123 17	133,255 »	140,076 29	569,454 46
	21	Aude	13,621,667	1,847,323	1/7 1/4	1,678,178 13	1/8	169,147 87	76,116 »	83,903 90	329,167 78
	22	Charente-Inférieure	18,814,667	2,553,652	1/7 1/4	2,318,326 98	1/8	235,325 02	105,896 »	115,916 34	457,137 30
	23	Drôme	8,833,333	1,204,169	1/7 1/4	1,089,431 24	1/8	114,737 76	51,632 »	54,471 56	222,841 50
	24	Eure	26,815,333	3,627,352	1/7 1/4	3,303,981 01	1/8	323,363 99	149,313 »	165,196 00	637,876 »
	25	Moselle	12,570,667	1,700,540	1/7 1/4	1,348,815 26	1/8	151,724 74	68,276 »	77,440 76	297,441 50
	26	Tarn-et-Garonne	12,188,000	1,632,283	1/7 1/4	1,503,691 37	1/8	148,591 63	66,866 »	75,184 57	290,642 20
	27	Nièvre	9,852,667	1,341,076	1/7 1/4	1,228,875 17	1/8	112,202 83	50,491 »	61,443 16	224,136 99
3e classe. 1/2 de dégrèvement.	1	Puy-de-Dôme	18,637,667	2,506,862	1/7 1/2	2,287,412 84	1/8	219,150 16	98,620 »	114,370 64	432,144 80
	2	Manche	28,054,000	3,721,297	1/7 1/2	3,455,900 11	1/8	265,396 39	119,429 »	172,795 00	557,620 42
	3	Maine-et-Loire	20,542,000	2,770,578	1/7 1/2	2,530,884 58	1/8	239,693 42	108,862 »	126,544 00	475,099 64
	4	Landes	5,712,000	770,330	1/7 1/2	705,107 81	1/8	65,222 19	29,350 »	35,255 39	129,827 58
	5	Vienne	9,935,000	1,296,842	1/7 1/2	1,223,713 01	1/8	73,128 99	32,908 »	61,185 65	167,222 64
	6	Tarn	13,490,333	1,798,315	1/7 3/4	1,612,051 59	1/8 1/4	185,263 41	83,368 »	80,602 57	349,233 98
	7	Orne	19,890,667	2,510,616	1/7 3/4	2,375,461 07	1/8 1/4	135,150 93	60,818 »	118,273 05	314,241 93
	8	Yonne	14,926,667	1,921,044	1/7 3/4	1,783,004 89	1/8 1/4	138,039 11	62,118 »	89,150 20	289,307 35
	9	Lot	10,774,667	1,410,860	1/7 3/4	1,277,385 12	1/8 1/4	133,473 80	60,063 »	63,869 26	257,406 14
	10	Aube	11,929,000	1,548,632	1/7 3/4	1,425,160 37	1/8 1/4	123,471 63	55,562 »	71,258 00	250,291 64
	11	Pyrénées-Orientales	5,373,000	700,348	1/7 3/4	648,452 00	1/8 1/4	51,891 00	23,551 »	32,422 60	107,664 60
	12	Meuse	12,238,667	1,609,233	1/7 3/4	1,462,458 37	1/8 1/4	146,774 63	66,019 »	73,122 91	285,946 54
	13	Isère	18,848,667	2,380,558	1/8	2,184,155 90	1/8 1/2	196,402 10	88,381 »	109,207 79	393,990 89
	14	Oise	23,910,000	2,957,578	1/8	2,737,283 10	1/8 1/2	220,294 90	99,113 »	136,564 16	455,992 06
	15	Vendée	13,390,333	1,711,948	1/8	1,567,510 00	1/8 1/2	124,438 00	55,998 »	79,375 50	259,411 50
	16	Saône-et-Loire	24,886,667	3,037,004	1/8	2,880,585 80	1/8 1/2	152,418 00	68,589 »	144,229 29	365,233 49
	17	Indre	8,206,000	1,048,486	1/8	951,617 69	1/8 1/2	96,868 31	43,591 »	47,580 88	188,040 19
	18	Cher	8,925,667	1,262,406	1/8	1,005,147 63	1/8 1/2	57,258 37	25,761 »	50,257 35	133,276 75
	19	Gers	13,910,333	1,683,550	1/8	1,589,062 84	1/8 1/2	94,487 16	42,519 »	70,453 14	216,459 30
	20	Calvados	34,788,667	4,269,429	1/8	4,032,837 13	1/8 1/2	236,591 87	107,466 »	201,641 85	545,699 72
	21	Dordogne	17,419,000	2,109,368	1/8	2,018,953 79	1/8 1/2	90,414 21	40,687 »	100,947 63	232,048 84
	22	Morbihan	12,489,000	1,450,136	1/8 1/2	1,367,575 23	1/9	82,560 77	37,152 »	68,378 76	188,091 53
	23	Nord	34,840,000	4,072,437	1/8 1/2	3,814,483 05	1/9	257,948 95	116,316 »	190,724 42	565,039 37
	24	Alpes (Hautes-)	4,420,000	500,830	1/8 3/4	470,816 37	1/9 1/4	30,013 63	13,506 »	23,530 81	67,060 44
	25	Meurthe	14,581,000	1,703,827	1/8 3/4	1,596,417 25	1/9 1/4	107,409 75	48,334 »	79,820 81	235,564 56
	26	Finistère	12,509,333	1,420,773	1/8 3/4	1,932,559 95	1/9 1/4	88,213 05	39,696 »	66,627 89	194,537 04
	27	Doubs	10,502,333	1,201,041	1/8 3/4	1,118,844 54	1/9 1/4	82,196 46	36,989 »	55,942 22	175,127 68
4e classe. 1/4 de dégrèvement.	1	Marne (Haute-)	13,109,333	1,465,944	1/9	1,396,244 51	1/9 1/4	69,699 49	31,345 »	69,812 22	170,856 71
	2	Rhin (Bas-)	16,642,667	1,878,327	1/9	1,799,254 08	1/9 1/4	79,123 92	35,605 »	89,962 70	204,691 62
	3	Rhône	18,434,333	2,100,000	1/9	2,048,056 64	1/9 1/4	51,944 92	23,375 »	102,402 80	177,722 72
	4	Saône (Haute-)	12,262,000	1,470,773	1/9	1,433,728 00	1/9 1/4	37,045 00	16,670 »	71,686 44	125,402 44
		A reporter						13,529,123 80	6,088,106 »	6,270,625 60	25,887,855 6[illegible]



CLASSES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	REVENU imposable en 1819.	CONTRIBUTION en principal de 1819.	PROPORTION de l'impôt principal avec le revenu en 1819.	IMPOT réduit en 1821.	NOUVELLE proportion de l'impôt avec le revenu.	DÉGRÈVEMENT sur LE PRINCIPAL.	45 CENTIMES additionnels dont le payement doit cesser par l'effet du dégrèvement en principal.	5 CENTIMES accordés à tous les départements sur leur contingent en principal de 1821.	TOTAL.
							fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report						13,529,123 80	6,088,106 »	6,270,625 60	25,887,855 60
		fr.	fr.		fr.					
1	Jura	11,957,333	1,323,294	1/9 1/2	»	1/9 1/2	»	»	66,164 70	65,164 70
2	Ille-et-Vilaine	18,153,333	1,913,745	1/9 1/2	»	1/9 1/2	»	»	95,687 25	95,687 25
3	Gard	16,521,000	1,809,138	1/9 3/4	»	1/9 3/4	»	»	90,456 95	90,456 95
4	Lozère	5,785,667	602,000	1/10	»	1/10	»	»	30,100 »	30,100 »
5	Loire (Haute-)	9,677,000	1,020,168	1/10	»	1/10	»	»	51,008 40	51,008 40
6	Côte-d'Or	23,676,667	2,554,250	1/10	»	1/10	»	»	127,712 50	127,712 50
7	Pas-de-Calais	28,336,667	2,970,508	1/10	»	1/10	»	»	148,525 40	148,525 40
8	Loire-Inférieure	15,195,667	1,589,211	1/10	»	1/10	»	»	79,460 55	79,460 55
9	Vosges	11,605,000	1,177,776	1/10	»	1/10	»	»	58,888 80	58,888 80
10	Rhin (Haut-)	14,864,000	1,553,057	1/10	»	1/10	»	»	77,752 85	77,752 85
11	Côtes-du-Nord	16,902,000	1,683,728	1/11	»	1/11	»	»	84,186 40	84,186 40
12	Gironde	32,820,000	2,890,000	1/12	»	1/12	»	»	144,500 »	144,500 »
13	Ain	13,214,667	1,222,700	1/12	»	1/12	»	»	61,135 »	61,135 »
14	Pyrénées (Basses-)	10,586,667	870,000	1/12	»	1/12	»	»	43,500 »	43,500 »
15	Ardèche	11,373,667	885,165	1/13	»	1/13	»	»	44,258 25	44,258 25
16	Vaucluse	10,270,000	863,156	1/13	»	1/13	»	»	43,157 80	43,157 80
17	Bouches-du-Rhône	18,831,333	1,520,397	1/13	»	1/13	»	»	76,019 85	76,019 85
18	Ariège	7,495,000	593,383	1/13	»	1/13	»	»	29,669 15	29,669 15
19	Pyrénées (Hautes-)	7,922,000	570,256	1/14	»	1/14	»	»	28,512 08	28,512 08
20	Var	19,092,667	1,481,701	1/15	»	1/15	»	»	74,085 05	74,085 05
21	Corse	»	170,000	»	»	»	»	»	8,500 »	8,500 »
							13,529,123 80	6,088,106 »	7,733,906 58	27,351,136 58

M. **Clausel de Coussergues**. Messieurs, le budget de l'année actuelle présente une opération d'un si grand intérêt, qu'elle a paru absorber toute l'attention de cette Chambre. C'est un article de la loi de finances qui n'a rapport qu'aux recettes; et cependant les esprits en ont été tellement préoccupés, que les orateurs qui ont parlé sur les dépenses n'ont traité à fond que cet article. Je les imiterai, Messieurs, et quoique parlant le premier sur les recettes, je me trouve déjà au milieu de la question. L'adversaire le plus prononcé du projet présenté par le gouvernement, et adopté par la commission, est mon honorable ami, M. de Saint-Géry : il a attaqué la nouvelle répartition dans toutes ses bases. Si je réfute toutes les parties de son discours, par cela même le projet du gouvernement sera justifié.

La loi de finances de 1818 renferme une disposition dont je crois utile de rapporter les termes; les voici : « Il sera présenté, dans la prochaine session des Chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements. Les bases de cette nouvelle répartition seront les *résultats déjà obtenus par le cadastre*, *les notions fournies par la comparaison des baux des ventes faites par diverses localités*; et enfin tous les autres renseignements qui sont au pouvoir de l'administration. »

A la session suivante la Chambre, d'après l'avis unanime de ses bureaux et de sa commission, rejeta les renseignements administratifs et répartit un premier dégrèvement de 4,590,000 francs d'après les trois premières bases : elle prescrivit que ces trois bases serviraient seules à fixer les dégrèvements ultérieurs.

En effet, quelles sont les diverses manières de connaître la valeur d'un bien-fonds? C'est premièrement le jugement qu'en portent les fermiers depuis un grand nombre d'années; secondement le jugement qu'ont porté les acquéreurs de ces biens, jugement dont, quoi qu'on ait dit de leur dissimulation, le public et l'administration connaissent toujours la réalité; enfin le jugement des auteurs du cadastre qui, indépendamment du devoir, avait aussi pour garantie l'intérêt particulier, puisque cette grande opération ne pouvait réussir qu'en méritant l'assentiment de *tous les* amis du bien public.

Ce sont cependant ces trois bases que M. de Saint-Géry a non-seulement attaquées, mais qu'il a complétement rejetées; il faut citer ses termes : « *Quant aux baux à ferme*, dit-il, *tout est incertitude dans cette base; celle des actes de vente n'en offre pas moins.* » Enfin, quant aux résultats déjà obtenus par le cadastre, M. de Saint-Géry déclare *qu'il ne croit pas possible d'établir un calcul sur une base encore aussi incertaine.* Que veut donc M. de Saint-Géry? Le voici : il vote « pour un dégrèvement au marc le franc, jusqu'à ce que les conseils généraux ayant ramené à l'égalité proportionnelle tous les contribuables d'une même commune, les communes d'un même arrondissement, et les arrondissements d'un même département, puissent établir d'une manière certaine le rapport de la contribution au revenu de leurs départements respectifs; » c'est-à-dire que M. de Saint-Géry veut ajourner le dégrèvement des départements surchargés jusqu'à ce que le cadastre parcellaire de la France soit terminé, c'est-à-dire qu'il veut l'ajourner à trente, quarante, et peut-être soixante années, suivant les circonstances où la France peut se trouver.

Mais ici, Messieurs, veuillez le remarquer, croule tout le système de M. de Saint-Géry. Supposons qu'au lieu de ces termes si éloignés, le parcellaire pût être terminé dans vingt ans, même dans quinze, quel sera le résultat? On connaîtra la valeur de toutes les propriétés de France, M. de Saint-Géry vous dira : Actuellement faites votre opération, vous connaissez tout ce que vaut une

commune, tout ce que vaut un arrondissement, tout ce que vaut un département : il n'y a plus qu'une opération d'arithmétique à faire : la contribution foncière au marc la livre, sur chaque département, selon leur valeur relative d'après le parcellaire, est parfaitement connue. Eh bien, Messieurs, vous le savez, c'est ce qui ne se pourra jamais. Faudra-t-il proposer au département de la Loire-Inférieure de prendre la surcharge du département de Maine-et-Loire, à celui d'Ille-et-Vilaine de prendre celle de la Mayenne, à celui du Pas-de-Calais de prendre la surcharge de la Somme, à celui de la Côte-d'Or de prendre celle de l'Aube, au département de la Lozère de prendre celle du Cantal; enfin, au département de l'Ariége de prendre la surcharge du département de l'Aveyron ?

Messieurs, vous le savez, cela est impossible. L'Assemblée constituante, qui était si hardie, ne l'osa pas. Il n'y a qu'un seul cas où l'on puisse élever d'une manière sensible la contribution foncière, dont le taux est consacré par les siècles; c'est dans le cas de la conquête. Quand la France eut conquis la Belgique, elle trouva que la contribution foncière était de 14 millions; elle la porta à 20 : elle l'augmenta à peu près dans la même proportion dans le Piémont; mais Buonaparte lui-même n'aurait pas osé faire une telle opération en France. Les membres de cette Chambre qui ont été de l'ancien Corps législatif, et qui se sont entretenus dans ce temps avec M. le duc de Gaëte, de cette opération du cadastre qui nous a tant occupés, lui ont entendu dire que le résultat définitif du cadastre ne pouvait jamais être d'égaliser la contribution entre tous les départements, de manière à faire supporter aux uns ce que les autres auraient fourni de trop jusqu'alors, et qu'il n'était possible de parvenir à cette égalité que par le dégrèvement des départements surtaxés, sans nouvelle charge pour les autres. Ce que ce ministre considérait, avec raison, comme *le beau idéal* du cadastre, passez-moi cette expression, il ne croyait pouvoir le réaliser que dans le cas où l'on verrait changer le système de celui qui disposait alors des destinées de la France et qu'à des guerres continuelles succédât enfin une longue paix.

Ce qu'il était à peine possible d'espérer alors, le rétablissement du souverain légitime l'a fait entreprendre; et non-seulement le dégrèvement d'une partie du royaume sans nouvelle charge pour l'autre a pu s'opérer, mais Sa Majesté a trouvé dans son cœur d'y faire participer les départements les moins imposés. C'est un acte de la munificence royale que personne n'a le droit de contester; mais le dégrèvement proposé pour les plus surchargés est un acte de justice; et c'est un pareil exercice de la puissance royale que M. de Saint-Géry voudrait suspendre pour le terme d'un demi-siècle, auquel, d'après son discours, il a paru se borner, mais que son système arrêterait pour toujours, comme je l'ai démontré.

Il ne resterait plus à M. de Saint-Géry qu'une seule ressource pour soutenir son projet, ce serait de dire qu'il est douteux qu'il existe des inégalités entre la contribution des départements, et que du moins elle n'est pas assez sensible pour motiver une nouvelle répartition; c'est-à-dire qu'il est douteux qu'il existe des inégalités notables entre le département de la Mayenne et celui de la Loire-Inférieure, entre celui de l'Aveyron et celui de l'Ariége. La notoriété publique, le témoignage des propriétaires qui ont leurs biens distribués dans ces divers départements, le réfuteraient assez. Mais il faut remonter à un témoignage qui répondra pour la France entière, à celui de l'Assemblée constituante. C'est dans cette Assemblée fameuse qu'a été faite la répartition actuelle. En parcourant des yeux les bancs de cette Chambre, j'y trouve sur tous les points des députés de 1789; ils vous diront ce qui s'est passé alors dans le comité des finances dont l'avis fut adopté sans aucune discussion. J'invoquerai particulièrement sur ce sujet notre honorable collègue, M. Henri de Longuève, qui suivit avec beaucoup d'attention cette partie des travaux de l'Assemblée constituante; il vous donnera des détails curieux et très-utiles pour nous dans cette délibération. Je me bornerai à rappeler que l'Assemblée constituante conserva toutes les anciennes inégalités contre les provinces, et qu'elle aggrava ces inégalités en joignant à la contribution foncière une somme égale à ce que chaque département avait payé jusqu'alors en contributions indirectes. C'est un fait que M. de Saint-Géry ne peut pas contester; mais il a entrepris d'en atténuer ou même d'en détruire les conséquences : « Il n'est peut-être pas inutile, dit-il, de relever une inexactitude échappée à l'honorable rapporteur; il représente la répartition de la contribution foncière entre les départements comme la même depuis 1791 jusqu'en 1818; or, cette répartition a été changée sept fois entre ces deux époques. Ainsi, on ne saurait dire que la répartition soit restée la même depuis 1791 jusqu'en 1818; et par là tombe cet argument qui tendrait à prouver que les départements appartenant à certaines anciennes provinces avaient été plus ménagés par l'effet de cette répartition. »

Cette observation de M. de Saint-Géry m'a porté à examiner les répartitions qui ont eu lieu depuis 1791. On en trouve le détail exact dans un rapport fait en 1817, au ministre des finances, par le commissaire royal du cadastre, M. Hennet.

On sait que l'énorme somme de 240 millions, à laquelle fut fixé le principal de la contribution foncière, par l'Assemblée constituante, ne put être supportée que parce qu'on la payait avec du papier-monnaie. Mais lorsqu'en 1796, les assignats furent démonétisés, et qu'il fallut acquitter les contributions en argent, on en sentit tout le poids, et les réclamations devinrent universelles depuis 1797 jusqu'en 1805. Des dégrèvements successifs appliqués à tous les départements sans exception diminuèrent le principal de la contribution foncière de la France actuelle de 67 millions.

Dans cette distribution successive de ces 67 millions il y eut à la vérité quelques légers changements dans la répartition; mais ils ont été faits avant qu'on eût acquis les notions nécessaires pour apprécier la valeur relative des produits de chaque département, et sans doute d'après l'influence que les diverses députations exercèrent sur le gouvernement à la fois tyrannique et faible du Directoire exécutif. Je tirerai une preuve remarquable de l'arbitraire de ces répartitions, en vous montrant ce qu'elles ont produit sur les deux départements (de province) les plus surchargés, l'Aveyron et la Mayenne. En suivant la proportion de l'imposition actuelle avec celle de 1791, l'Aveyron au lieu d'être diminué a éprouvé une nouvelle surcharge de 48,000 francs. Le département de la Mayenne n'a pas été de nouveau surchargé; mais sa diminution n'a été que de 14,000 francs. Cependant la surcharge de ces deux départements était notoire; ils ont été placés dans tous les projets de dégrèvement sans

exception à la file des départements les plus imposés.

Enfin, dans le tableau comparatif des diminutions et des augmentations qu'ont éprouvées les divers départements de la France, depuis 1796 jusqu'en 1805, on voit que les diminutions ne se portent qu'à 6,600,000 francs, somme qui, lors même qu'elle eût été aussi bien répartie qu'elle l'a été injustement, n'aurait pas fait une différence notable dans la répartition originaire.

Ainsi, Messieurs, les départements surchargés par l'Assemblée constituante supportent encore cette surcharge, quelques-uns même ont une nouvelle augmentation; ainsi tombe encore cet autre argument de M. de Saint-Géry, contre les conséquences que tous les défenseurs des dégrèvements ont tirées de la répartition précipitée et singulièrement erronée faite par cette Assemblée.

Ici, Messieurs, laissant aux membres de l'Assemblée constituante la tâche, qu'ils rempliront mieux que moi, de vous expliquer les erreurs de cette Assemblée en matière de finances, j'espère que, parlant le premier sur une question qui intéresse de si près tous les départements, vous ne trouverez pas déplacé que je vous montre la source de ces erreurs dans ce qui existait précédemment.

Cent cinquante-six cahiers des assemblées de bailliages, de sénéchaussées, avaient signalé l'inégale répartition d'impôts entre les diverses provinces. Je vais vous lire l'expression d'un seul de ces cahiers. C'est un des cahiers du bailliage de Péronne :

« Le mot de *privilége*, en matière de contribution, sera pour toujours aboli dans toutes les classes comme dans toute l'étendue du royaume; et les provinces les plus récemment réunies à la Couronne ne seront pas plus favorisées que l'ancien patrimoine de nos Rois. »

Le livre de M. Necker sur l'administration des finances avait fait connaître à tous, d'une manière plus distincte, cette inégalité entre les anciennes et les nouvelles provinces de France.

Je ne ferai encore qu'une seule citation : « La Champagne, dit M. Necker, n'est que d'un cinquième plus considérable en population que la Franche-Comté, et cependant elle paye au moins six cinquièmes de plus : c'est que la Franche-Comté est exempte des aides et du privilége exclusif du tabac, et que le fisc y vend le sel au quart du prix fixé pour la Champagne. Ainsi, pour ces seuls impôts, il en coûte près de six millions et demi de plus à cette dernière province; les trois vingtièmes en Champagne se montent à 2,900,000 livres; ceux de la Franche-Comté, à la faveur des anciens abonnements, ne vont pas à 1,600,000 livres; enfin, la taille, la capitation et toutes les impositions générales, sont encore plus fortes en Champagne qu'en Franche-Comté. »

Vous connaissez l'opinion de l'Assemblée constituante, elle a joint aux tailles de la Champagne l'impôt sur les vins, sur le tabac et sur le sel, et elle a laissé la Franche-Comté avec sa seule contribution foncière. Ouvrez le tableau des dégrèvements proposés, vous voyez le département de la Marne, formé de l'ancienne Champagne, imposé au sixième de son revenu, et celui de la Haute-Saône, formé de l'ancienne Franche-Comté, imposé au treizième.

Examinez sur ce même tableau la liste des 52 départements surchargés, vous en trouverez 50 formés des anciennes provinces soumises à nos Rois avant l'année 1444, époque où Charles VII établit les tailles perpétuelles.

Examinez ensuite la liste des 34 départements les moins imposés, vous en trouverez 30 formés des provinces réunies à la Couronne depuis l'établissement des tailles. Il serait aisé d'expliquer comment 6 départements sur 86 sortent de la règle générale.

Sera-t-il facile à M. de Saint-Géry d'expliquer cet accord si parfait entre tous les monuments de notre territoire et le travail que nous présente M. le ministre des finances? Comment se fait-il qu'un de nous, dans son cabinet, en examinant l'époque de la réunion des différentes provinces à la Couronne, eût pu établir *à priori* (qu'on me passe ce terme de l'école) et avec tant de précision, la ligne qui sépare les départements surchargés des moins imposés, que les commissaires spéciaux ont reconnue après d'immenses travaux continués pendant huit années? Enfin, comment se fait-il qu'en parcourant la frontière du duché de Bourgogne, des comtés de Flandre et d'Artois et du duché de Bretagne, tous pays réunis à la Couronne depuis Charles VII, on trouve une énorme surcharge relative, et sans excepter un seul point, sur tous les départements limitrophes qui étaient soumis au Roi avant cette époque.

Et ici, Messieurs, permettez-moi de faire une remarque à l'honneur de notre ancien gouvernement qu'il est bien juste de défendre ici puisqu'on l'y attaque sans cesse avec tant d'injustice. On a attribué généralement la modération des impôts dans certaines provinces à ce qu'elles avaient conservé leurs assemblées politiques. Sans doute les États provinciaux y avaient beaucoup contribué, mais on le doit surtout au respect héréditaire de nos Rois pour les capitulations même les plus anciennes. Le Bordelais, le Roussillon, la Bresse, la Franche-Comté, l'Alsace, la Flandre, n'avaient pas d'États provinciaux; elles ont cependant joui des mêmes exemptions d'impôts que les pays d'États, et vous voyez encore toutes ces provinces sur la liste des départements les moins chargés.

Nous sommes heureux, Messieurs, nous, habitants des anciennes provinces soumises directement à nos Rois, de voir que Sa Majesté, en allégeant un fardeau si ancien, ne propose pas d'en faire supporter une partie aux provinces positivement réunies. Qu'elles continuent à jouir de leurs avantages! mais nous devons espérer aussi que leurs députés s'empresseront de voter pour que nous nous approchions insensiblement d'une proportion plus supportable dans la contribution foncière; après même ce dégrèvement, plusieurs de nos départements payeront encore le neuvième de leur revenu pour le principal de cette contribution, tandis que d'autres départements qui ne payent que le quinzième et le dix-septième, sont encore, sur la bonté du Roi, dégrevés de 5 centimes.

Toute l'ambition d'un ministre des finances sera de rapprocher ces termes extrêmes par des dégrèvements successifs. Nous pourrions les obtenir dans peu d'années, si la sécurité au dedans, garantie assurée de la paix au dehors, secondait le zèle pour la véritable prospérité des finances, qui règne actuellement dans cette partie de l'administration. On ne peut rendre de plus grand service à l'État que d'accélérer ces dégrèvements; les classes élevées peuvent seules apprécier la liberté politique : le peuple ne juge du gouvernement que par l'aisance dont il jouit; et la contribution foncière, portée à l'excès, qui

amène chaque mois les garnisaires chez un laboureur, contraste trop avec ce qui constitue un gouvernement libre, pour que cet homme, accablé des plus pénibles travaux, chargé d'une nombreuse famille, dont le percepteur enlève la subsistance, puisse apprécier tout ce qu'on pourrait lui dire en faveur des institutions que Sa Majesté nous a données.

Quand notre grand publiciste a écrit son chapitre intitulé : *Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté*, et où il cite les exemples de l'Angleterre et de la Hollande, il n'avait pas en vue l'impôt foncier. A l'époque du voyage de Montesquieu en Angleterre, sous le ministère de Robert Walpole, cet habile ministre venait de faire réduire la contribution foncière à 1 shelling pour livre du revenu, et encore sur la fixation faite un demi-siècle auparavant sous le règne de Guillaume et Marie, d'après la seule déclaration des propriétaires; ce qui, vu la différence de la valeur du marc d'argent et du prix des denrées, le portait à peine au quarantième du produit des terres. Quant à la Hollande, l'impôt foncier ne formait à cette époque que la onzième partie des contributions. La Suisse, le pays le plus libre de l'Europe, si l'on juge de la liberté par le bonheur des peuples, n'a jamais connu la contribution foncière. Les Etats-Unis d'Amérique ont conservé le même avantage que la Suisse; les terres n'y sont soumises à aucun tribut; et enfin l'on peut dire que cette contribution n'existe plus en Angleterre, puisque M. Pitt, vers la fin de son premier ministère, la fit déclarer. par un acte du Parlement, fixe et rachetable, et que déjà plus de la moitié des contribuables l'ont effectivement rachetée.

Ainsi, Messieurs, en diminuant la contribution foncière, vous marcherez sur les traces de toutes les nations libres; et en considérant cette réduction sous le seul aspect d'une bonne administration, vous auriez l'exemple des gouvernements les plus sages. En Autriche, où s'est toujours conservée l'antique tradition d'une administration paternelle, l'imposition foncière est singulièrement modérée; et en Prusse, le grand Frédéric, qui a élevé si haut cette monarchie, autant par l'habileté de son administration que par le bonheur de ses armes, bien loin d'arrêter les progrès de l'agriculture par des impôts fonciers, prêtait lui-même de grosses sommes aux principaux propriétaires, à 1 0/0, et même gratuitement; et ainsi, le souverain payait lui-même, en quelque sorte un tribut aux biens-fonds au lieu de leur en demander.

Mais pour nous en tenir aux exemples domestiques, Sully parvint successivement dans les quinze années de son ministère à réduire la taille d'un quart, et il avait formé le projet de la réduire encore de 2 millions par année jusqu'à ce qu'il eût éteint en totalité cette imposition ; la dépense devant être soldée, d'après l'ordre admirable qu'il avait introduit, par les domaines de la Couronne, alors nombreux et en grande valeur, et par les droits sur les objets de consommation. Ce projet si véritablement populaire ne fut arrêté que par l'événement funeste que nous déplorons encore après deux siècles.

C'est en l'année 1609 que Sully (dans son livre sur ses *Economies royales et ses servitudes loyales*, imprimé sous ses yeux) parle de ce projet de diminuer successivement la contribution foncière de 2 millions par année, jusqu'à sa destruction. Cette année 1609, elle ne se portait plus qu'à 14,600,000 livres. Ainsi, sept années de plus à la vie de Henri IV auraient anéanti cet impôt, établi purement pour le payement des gens de guerre, et qui était le seul à l'égard duquel les familles militaires avaient conservé des priviléges.

Colbert, qui fut chargé des finances 50 ans après Sully, trouva la contribution foncière à 53 millions; dans l'espace de 22 ans, il la réduisit à 35; et, dans un mémoire écrit de sa main, qu'il laissa au Roi, il proposait à Louis XIV de la fixer à 25. Cette somme n'aurait fait que les deux septièmes des impositions qu'on levait à cette époque. En suivant la même proportion, on reconnaîtra que la contribution foncière paye aujourd'hui une moitié en sus de ce qu'elle aurait supporté, selon le projet de ce grand ministre, dans la proportion avec les contributions indirectes. Puisse la réunion de tant d'autorités porter les vues de notre administration à échanger, autant qu'il sera possible, une imposition qui attaque notre richesse territoriale dans sa source, et dont la levée est si vexatoire, contre des impôts sagement combinés, qui ne s'adressent qu'aux consommateurs! et je m'unis sur ce sujet au vœu qu'a si bien exprimé mon honorable ami, M. de Lastours, dans la savante opinion qu'il a prononcée au commencement de cette session. En attendant que ce vœu puisse se réaliser, acceptons avec reconnaissance le dégrèvement partiel que Sa Majesté nous propose.

Je reviens à l'opinion de M. de Saint-Géry. Je ne répondrai pas sérieusement au calcul qui la termine, et par lequel il veut prouver que le plus grand nombre des départements de la France est intéressé à répartir le dégrèvement au marc le franc. Il est impossible de considérer les conséquences de ce calcul, lorsqu'elles sont proposées par un membre de cette Chambre, autrement que comme un *jeu d'esprit* en mettant sa *boule* dans l'urne. Et quel est le député qui voudrait se dire : Je vais condamner les malheureux agriculteurs de tel département, qui tirent moins des champs dont ils sont propriétaires que s'ils en étaient fermiers dans les départements favorisés, à vivre encore pendant cinquante ans dans les angoisses de la misère et tous les genres de vexations.

N'y eût-il qu'un seul département de surchargé, les députés des autres départements abuseraient-ils de leur nombre? oublieraient-ils qu'ils sont juges? Ne savons-nous pas tous qu'à la différence des députés à la diète de la Confédération helvétique, ou à l'Assemblée de l'ancienne Confédération des sept provinces unies, nous devons délibérer ici, non dans les intérêts d'une province ou d'un canton, mais dans les intérêts de la France entière; enfin, qu'en matière de finances, ce sont des jugements que nous rendons?

Or, dans les motifs du jugement que vous êtes appelés à prononcer, reste-t-il aucun doute? A quelque partie de la France que vous apparteniez, pouvez-vous ne pas avoir la conviction que *Maine-et-Loire* paye plus que la *Loire-Inférieure;* la *Haute-Vienne* plus que la *Gironde;* le *Lot* et le *Tarn* plus que l'*Ariége* ou les *Basses-Pyrénées;* l'*Aveyron* plus que le *Gard* ou *Vaucluse;* l'*Aube* et la *Marne* plus que la *Côte-d'Or* ou la *Haute-Saône;* les *Ardennes* plus que le département du *Nord;* la *Somme* plus que le *Pas-de-Calais?*

Ne serait-il pas déplacé de rappeler ici un de ces traits d'histoire que l'humanité se transmet d'âge en âge, et que nous avons tous appris dès l'enfance. « Le projet qu'on vous propose, dit Aristide au peuple d'Athènes, serait très-utile, mais il n'est pas honnête. » Le peuple d'Athènes

remplit le vœu secret d'Aristide. Vous remplirez le véritable vœu de M. de Saint-Géry. Heureusement, dans la discussion qui nous occupe, ce qui est juste est aussi utile à tous. Il n'est pas question de brûler ou de ne pas brûler la flotte d'un peuple rival et souvent ennemi; mais de soulager des frères, mais de faire prospérer la commune patrie.

Je vote pour le projet de loi.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le comte Humbert de Sesmaisons. Messieurs, lorsque je m'inscrivis pour parler sur les recettes, je ne pouvais penser que la discussion se prolongerait autant, et je croyais pouvoir, sans trop fatiguer mes collègues, entrer dans quelques considérations générales sur ce budget, avant de me livrer aux considérations particulières et aux développements des amendements que je compte proposer. Mais il me semble qu'aujourd'hui ces généralités jouiraient de peu de faveur, et je dois y renoncer. Fatigués comme nous le sommes tous de notre interminable session, bien moins mémorable sans doute que bizarre, personne n'entendrait avec plaisir une discussion d'ensemble, et je me réserverai pour le détail de la loi. Chacun de nous est pressé de retourner dans ses foyers, et va porter dans sa province d'incompréhensibles notions sur ce qui s'est passé pendant le cours de cette session.

Nous répondrons à ceux qui, la voyant sans résultat, s'apprêtent à nous dire : Les royalistes ont été trompés comme tant d'autres fois. Nous répondrons : On n'est trompé que lorsqu'on ne prévoit pas, et notre propre expérience nous apprenait ce que nous devions craindre, et que nous pouvions croire à de pareils résultats. Nous avions embrassé les conséquences ordinaires, bien que peu probables, du plan que nous adoptions. Mais nous avions aussi pensé qu'au milieu de l'Europe en feu, notre devoir était, en ne nous montrant pas en division avec le gouvernement, d'éviter tout reproche qu'on aurait voulu nous faire, d'avoir aidé, par notre division, les factieux à faire prévaloir leurs doctrines, en ne nous ralliant pas à lui autant que la conscience ne nous dirait pas que ses propositions la blessaient : car là notre résistance a commencé et a été jugée. Comme il y a toujours dans le cœur de l'homme droit un sentiment d'espérance, que la conscience de la droiture de ses intentions lui inspire, nous n'avons pas désespéré pourtant de voir enfin nos principes reconnus, nos réclamations écoutées, nos voix impartiales entendues, sûrs que nous étions tous que les notions, les réclamations que nous apportions étaient sages, dépourvues d'esprit de parti, appuyées sur l'amour du bien public et dépouillées d'intérêts particuliers. Nous nous sommes dit : cela doit être; mais nous avons ajouté, par une triste prévoyance : cela ne sera pas, et notre prévoyance nous dévoila véritablement l'avenir.

Je vous prie, Messieurs, de remarquer que je ne suis point hors de la question, parce que, appelé à voter sur le budget, j'ai le droit de dire les motifs qui peuvent me déterminer ou à l'adopter ou à le rejeter. J'ajouterai donc encore que nous allons retourner dans nos foyers avec la conscience d'avoir voulu le bien, après avoir rempli la tâche la plus fastidieuse et la plus pénible, après avoir entendu les plus tristes, souvent les plus séditieuses discussions, les discours les plus scandaleux et les plus révoltants; nous allons partir avec la conviction que le temps n'est pas encore venu où l'on applaudit à la sincère loyauté des royalistes, et que encore aujourd'hui le dévouement ne compte même pas comme mémoire; nous retournerons chez nous sans reproche, et nous dirons : Nous n'avons pas fait le bien, sans doute, mais nous avons empêché le mal; aussi, rendant pleine et entière justice à nos deux amis qui ont porté un si lourd fardeau, nous leur dirons au moment de nous séparer : Nous sommes sûrs que vous tiendrez toujours une route honorable et vous y serez suivis de la confiance, de l'estime et de l'amitié de vos compagnons de travaux.

J'ai cru pouvoir, au moment où commence cette discussion qui, probablement, sera la dernière, me livrer à cet exposé rapide de nos sentiments et de notre situation. Je vais vous exposer avec la même brièveté, j'espère, des points sur lesquels je serai forcé de vous entretenir plus longuement, lorsque la discussion y sera arrivée; il m'est impossible cependant de ne pas faire remarquer, dans ce moment, combien les bases adoptées pour le dégrèvement sont fautives, puisque mon département, par exemple, dont une partie des revenus se compose de vins que nous ne pouvons vendre, de blés dont nous sommes encombrés, de sels qui payent un impôt sans mesure et qui se monte à des millions, est, par une de ces exceptions funestes et plus sévères, mis hors du dégrèvement; que pourtant une partie des propriétés qui le composent se trouve écrasée par les lois du fisc, particulièrement cette loi sur les sels, qui enlève toute fortune, tout moyen d'existence à une partie de son territoire, malheur au reste partagé par bien des départements de la France et sur lequel j'entrerai dans quelques détails en développant un amendement que je compte proposer à la Chambre sur les droits sur le sel, et qui consiste à réduire le droit à un décime.

Je dirai que, surpris des assertions que j'ai entendues dans cette enceinte, relativement à la position de nos colonies, je compte y répondre avec quelque avantage, en défendant leur cause, et en tâchant d'obtenir pour des Français établis sous l'équateur, d'être admis à partager le bien-être de la métropole; je croirai avoir rempli le devoir d'un loyal député, d'un sujet fidèle; car à la cause de nos colonies, Messieurs, se rattachent et nos souvenirs et nos espérances, et quand nous essaierons de remplir un devoir bien cher, celui d'améliorer le sort de nos amis, les intérêts de l'Etat n'y seront point oubliés; car les fastes de notre marine sont témoins de l'utilité de nos colonies pour nos flottes; et les fastes de notre histoire seront l'honneur acquis par notre pavillon dans les mers des Antilles. J'essaierai de combattre une initiative cruelle que j'ai entendu prendre dans cette enceinte, et Français, je défendrai la cause des Français. Craignant, Messieurs, de fatiguer votre attention, que d'autres intérêts réclament dans ce moment, je me réserve à défendre ceux-ci lorsque la discussion sera parvenue à leur chapitre.

En attendant, je dépose sur le bureau les amendements ci joints :

Amendements :

1° Les droits de douanes sur les sucres de nos colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de Cayenne et de Bourbon, perçus jusqu'ici à raison de 24 fr. 75 c. pour les sucres bruts, et de 38 fr. 50 c. pour les sucres terrés, décimes com-



pris, seront réduits de 5 francs, et par conséquent perçus à raison de 19 fr. 75 c. pour les bruts, et de 33 fr. 50 c. pour les terrés.

La prime d'exportation sur les sucres raffinés sera réduite proportionnellement.

2° Les sucres d'origine étrangère, de quelques espèces qu'ils soient, ne pourront être admis à la consommation (toujours en acquittant les droits fixés par le tarif actuel pour ces sortes de sucres), qu'autant que les sucres des colonies françaises seront reconnus avoir été, pendant les trois mois précédents, à des prix moyens fixés à 85 francs pour les sucres bruts, et 120 francs pour les sucres terrés, dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre.

Les droits sur les sels seront perçus à l'avenir à raison d'un décime par kilogramme.

M. Charles Sapey, *député de l'Isère*. Messieurs, vous avez réglé la dépense de l'Etat : malgré vos efforts pour faire prévaloir les principes d'économie dont vous êtes tous pénétrés, la dépense s'élèvera pour 1821 à la somme de 887,695,163 francs. Pour y faire face, la France n'a de revenus propres que le produit de ses forêts, qui est de 18,000,000 de francs : tout le reste doit être couvert par des prélèvements opérés sous différents noms, sur la fortune du riche et sur les sueurs du peuple.

Je n'entreprendrai point de parcourir cette longue série de contributions directes et indirectes, générales ou locales, obligées ou soi-disant facultatives qui pèsent sur la France. Je n'examinerai point cette distinction si captieuse de principal et de centimes additionnels introduits dans nos contributions directes : distinction qui s'opposera toujours au grand bienfait de la fixité de l'impôt : votre attention fatiguée par la longueur de la session se refuserait à entendre les développements dans lesquels il me faudrait entrer. Au reste, les principes économiques qui animent M. le ministre des finances et qu'il a si honorablement manifestés dans plusieurs circonstances, notamment lorsqu'il était rapporteur de votre commission des dépenses, me rassurent et me persuadent qu'il continuera à rechercher avec soin toutes les améliorations dont l'administration des finances est encore susceptible.

Depuis trente ans, chaque fois qu'il a été question soit de l'établissement, soit d'un dégrèvement de la contribution foncière, les débats qui se sont élevés dans nos assemblées législatives ont conduit à cette triste vérité que les éléments manquaient pour opérer avec justice. Les études antérieures, les méditations les plus suivies, les recherches les plus étendues, laissent apercevoir encore l'insuffisance des connaissances humaines pour vaincre les difficultés qui naissent ici de la nature des choses, en même temps que des obstacles apportés trop souvent au bien général par l'intérêt particulier. Je ne me propose pas de suivre M. le rapporteur de votre commission de 1821, dans sa discussion, avec celui de la commission de 1820, sur l'influence plus ou moins avantageuse que les produits de l'enregistrement sont susceptibles d'éprouver de la division des propriétés. Cette question se rattache à des principes qui sont d'une simple question de finances et dont le développement m'entraînerait hors des limites que je me suis prescrites. Ce qui importe aux contribuables, c'est que la propriété grande ou petite ne soit point taxée au delà de ses facultés, et que toutes le soient dans une exacte proportion entre elles : car un impôt n'est une contribution, comme vous l'a si bien dit M. le rapporteur, que lorsqu'il est proportionnellement réparti.

Comment se fait-il qu'après avoir posé un principe si juste, si incontestable, l'honorable rapporteur vous ait proposé, au nom de la commission du budget, l'adoption du projet de régularisation de la contribution foncière en opposition formelle avec ce même principe ; d'un projet qui, en créant des classes et des proportions diverses, consacre évidemment l'inégalité de la répartition ?

Je vais examiner ce projet de régularisation ou de dégrèvement, parce qu'il a fixé l'attention particulière de la Chambre, et aussi parce qu'il tient aux premiers principes de la justice distributive.

Un grand travail a été entrepris sur l'évaluation du revenu territorial de la France. Les bases de cette opération ont été prescrites par la loi du 15 mai 1818.

Des commissaires spéciaux choisis par M. le baron Louis, alors ministre des finances, parmi les agents supérieurs de l'administration, étrangers à tout esprit de localité, et munis d'instructions uniformes, ont été chargés de suivre, dans les départements, l'exécution de la loi précitée; de recueillir, de combiner, de rectifier au besoin les divers éléments fournis par les directeurs des contributions directes, et d'en réunir les résultats. Ces commissaires opéraient encore à la fin de 1819. A leur retour, ils se formèrent en comité pour contrôler mutuellement leur travail, et pour s'assurer que chacun d'eux avait fait une application exacte et raisonnée des bases prescrites par la loi et par les instructions émanées du ministère.

Cet examen terminé, ils en remirent les résultats définitifs à M. Roy, qui venait d'être appelé au ministère des finances : il était à présumer que ce nouveau ministre n'adopterait pas un travail aussi important, dont l'idée première était due à son prédécesseur, sans en avoir auparavant étudié les détails et l'ensemble, sans avoir examiné lui-même jusqu'à quel point ce travail pouvait être corrigé, modifié et perfectionné. Aussi M. Roy n'en fit-il aucun usage au budget de 1820; ce n'est qu'en 1821 qu'il a cru devoir le présenter à la Chambre comme base d'un notable dégrèvement sur la contribution foncière.

Le projet a été de nouveau discuté au sein de la commission du budget, contradictoirement avec les commissaires spéciaux : votre commission l'a jugé susceptible de recevoir votre approbation. « Toutes les objections ont été faites, dit l'honorable rapporteur; toutes celles qui ne tenaient pas à l'insuffisance des éléments déterminés par la loi ont été détruites aussitôt que présentées : partout, il lui a paru que toutes les précautions désirables avaient été prises pour éviter que la multiplicité des agents et des opérations ne nuisît à l'unité de l'ensemble. »

Fort de toutes les garanties que me donnent le gouvernement et votre commission, j'adopte le travail des commissaires spéciaux, malgré quelques imperfections qu'il me présente, et malgré aussi que je sois en droit de reprocher au commissaire chargé des départements du Midi d'avoir évalué les revenus imposables de sa division bien au-dessus des revenus des autres divisions, notamment de celle dont Paris fait partie.

Je ferai au département de l'Isère, que je connais plus particulièrement que les autres, l'application de ce que je viens de dire sur l'évaluation forcée de ses revenus.

Il est prouvé que tous les cantons des montagnes de ce département sont imposés dans une proportion plus forte que ceux des plaines et des vallées, quoique l'évaluation des revenus de ces derniers ait été élevée d'un cinquième au moins, au-dessus de leur produit réel. Eh bien! aucun des cantons des montagnes n'est cadastré, et par l'opération qui a été faite, on a appliqué mal à propos à la moitié du département, fort grevée dans la répartition, la proportion de la contribution, au revenu de l'autre moitié ménagée comparativement. La conséquence à tirer de ce simple et véridique aperçu serait que le revenu total du département de l'Isère, porté par le commissaire à 24 millions, devrait être réduit à 18 millions. Cette réduction serait encore plus considérable, si l'on prenait en considération les dégâts occasionnés par les torrents, dans un pays qui en est sillonné, à la construction, ainsi qu'à l'entretien des digues, souvent impuissantes pour s'opposer au débordement des eaux.

D'autres considérations bien puissantes militent en faveur du département de l'Isère; elles résultent, en partie, de la cessation de son commerce intérieur : ses principales productions, celles qui y font rentrer le numéraire qui en sort par les contributions et par l'importation des objets de consommation, que le pays ne produit pas, sont les chanvres, le blé et le vin. Aujourd'hui le blé reste encombré dans nos greniers; le prix des chanvres a considérablement baissé: le midi de la France et l'Espagne, qui sont nos principaux débouchés, n'en tirent qu'une très-petite quantité. Les vins étaient, en grande partie, exportés anciennement en Savoie; mais, depuis plusieurs années, les droits d'importation auxquels le gouvernement Sarde à assujetti nos vins, équivalent à une prohibition; enfin, les communications avec les États d'Italie s'étant ralenties, la route de Lyon à Chambéry, par la Tour-du-Pin, autrefois si fréquentée, est presque déserte depuis 1814, et nous sommes menacés de voir bientôt abandonnée, au moyen de nouvelles routes qu'on s'occupe d'ouvrir avec le Midi, celle qui traverse dans une longueur de quatorze lieues l'arrondissement de Vienne sur la rive gauche du Rhône. Il est évident que les produits, et bien plus encore les revenus, doivent immanquablement se ressentir de ce nouvel état de choses. Si je fais ensuite des comparaisons entre les départements, je reconnais bien plus encore que l'évaluation des revenus du département auquel j'appartiens a été forcée; je me bornerai à une seule comparaison.

Les départements d'Eure-et-Loir et de l'Isère ont une même superficie imposable; car, il a été établi qu'il faut retrancher de celle de ce dernier trois cent quarante mille hectares de rochers : il a, il est vrai, quelques vallées fertiles, mais elles sont très-rétrécies et soumises à l'action des torrents qui occasionnent tous les ans, lors de la fonte des neiges, des dégâts considérables. Dans le reste du département, notamment dans les arrondissements de la Tour-du-Pin et de Saint-Marcellin, la culture est très-pénible et très-coûteuse. Au contraire, tout le sol du département d'Eure-et-Loir, à l'exception d'une partie de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, ne présente qu'une vaste plaine, dont les moissons alimentent la capitale; les rivières coulent paisiblement dans les vallées d'une prodigieuse fertilité; ses débouchés sont assurés par un grand nombre de routes royales, entretenues aux frais du gouvernement. Eh bien! croirait-on, d'après l'exposé du sol de ces deux départements, que celui de l'Isère dût avoir un revenu de 24,134,000 francs, tandis que le département d'Eure-et-Loir n'a été évalué qu'à 19,419,000 francs? Malgré les imperfections que je viens de relever dans ce travail, je m'en empare et je le prends pour point de départ du dégrèvement; mais, je ne puis donner mon assentiment à la manière dont ce dégrèvement est réparti.

En effet, Messieurs, si les commissaires spéciaux ont bien opéré, si le revenu territorial de la France est évalué raisonnablement, il s'en suit que dans le même royaume, et sous un gouvernement qui a proclamé, par sa loi fondamentale, le principe de l'égalité dans la répartition de l'impôt, tel département, celui des Basses-Pyrénées, paye au plus en principal le dix-septième de son revenu; et que tel autre, celui de l'Aveyron, en paye le sixième. Une chose juste, mais reconnue malheureusement impossible, eût été de réduire tous les départements à la même proportion; en d'autres termes, de répartir la contribution foncière au centime le franc du revenu territorial de chaque département. Le gouvernement a reculé, comme vous reculerez vous-mêmes, devant une pareille proposition. Il a cru devoir se borner à faire disparaître les inégalités les plus choquantes; à cet effet, il a divisé en quatre catégories les départements imposés au delà du dixième de leur revenu. Cinquante-deux départements se partagent le dégrèvement, et trente-quatre sont exclus de cette distribution, qui leur a été cependant assurée par le discours émané du Trône, à l'ouverture de la session des Chambres. Je ne considère pas comme un dégrèvement celui des 5 centimes additionnels, bienfait que l'on accorde cette année pour le retirer l'année prochaine, si les besoins de l'État augmentaient; bienfait tout à fait illusoire, et qui n'abusera personne. Nous savons tous *qu'il n'y a de dégrèvement réel et durable que celui qui porte sur le principal de la contribution.*

La première catégorie ne comprend que le département de la Seine; il ne payera en contribution foncière, si vous adoptez la classification proposée, que le huitième de son revenu territorial. On conçoit les motifs qui ont déterminé le gouvernement à mettre hors de classe ce département qui, réunissant les avantages de tous les autres, ne ressemble à aucun d'eux en particulier. Je me propose d'examiner, dans la discussion des articles, les opérations qui ont servi de base à l'évaluation des revenus du département de la Seine.

Les départements de la deuxième catégorie paieraient le neuvième. Vous croirez peut-être, Messieurs, que cette seconde classe ne comprend que les départements les plus favorisés par la nature, remarquables par de nombreux débouchés et couverts d'une grande et riche population? Non, Messieurs, vous y verrez figurer l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze; ainsi, tandis qu'on leur demandera le neuvième du revenu de leurs montagnes, on ne réclamera que le neuvième et demi aux plaines fertiles, aux gras pâturages de la Normandie!

L'Eure, la Seine-Inférieure, le Calvados entreront dans la troisième catégorie, avec la Nièvre et la Creuse. Guéret marchera de pair avec Rouen, et les broussailles du Morvan avec les herbages si productifs de la vallée d'Auge.

La quatrième catégorie ramène au dixième, sans distinction, dix-huit départements qui, partis de points différents et de proportions diver-

ses, recueillent dans leur route, l'un (celui de Lot-et-Garonne), 216,065 fr. 35 c. et l'autre (celui de la Haute-Garonne), 3,115 fr. 67 c.

En vain je cherche à me rendre compte de la classification que je viens de parcourir; elle est évidemment vicieuse de série à série, et dans les détails de chacune des classes.

S'il était possible d'établir un classement de département, d'après leur importance et leur position particulière, c'est-à-dire d'après leur fertilité, leur richesse, leur distance plus ou moins éloignée des lieux de consommation et du voisinage des frontières; enfin, d'après toutes les considérations qui tendent à donner une action plus ou moins forte à la richesse reproductive, on concevrait alors un pareil classement; mais comme cette question se coordonne avec des intérêts qu'il n'a pas été encore possible de combiner entre eux, il faut se décider à écarter pour longtemps une si haute idée; on ne pourra s'en occuper que lorsque nous serons sortis de l'ignorance où nous sommes sur les grandes questions de l'économie politique, cette science si profondément creusée en théorie, et cependant si peu connue dans la pratique pour le bonheur des peuples.

Il est bien évident, au surplus, que les auteurs du projet n'ont point songé à cette importante question; car, malgré le titre de la cinquième colonne du tableau présenté par le gouvernement, on remarque, comme je l'ai déjà dit, un mélange de départements riches et pauvres. Ce genre de classement n'a donc eu pour but que d'arriver à proportionner le dégrèvement : ce but a-t-il été rempli ? Non certainement, et je vais le prouver par des comparaisons entre des départements de classes différentes; vous verrez, Messieurs, que la méthode qui a été employée donne lieu à des résultats que rien ne peut justifier.

Premier exemple. — Seine-et-Marne et l'Aisne sont égaux en revenus: l'un est dans la deuxième classe; l'autre dans la troisième. Le premier est imposé dans une plus forte proportion que le second, et cependant il n'obtient qu'une réduction de 308,682 fr. 07 c., tandis que le dernier est dégrevé de 381,242 fr. 34 c.

Deuxième exemple. — La Corrèze et la Creuse : le département de la Corrèze a un revenu plus élevé, et il est imposé dans une proportion plus forte que celui de la Creuze; cependant il n'obtient dans le dégrèvement que 99,747 fr. 60 c., et la Creuse est dégrevée de 120,450 francs.

Troisième exemple. — La Meuse et la Loire : ces deux départements sont égaux en revenus; la Meuse, quoique placée dans la troisième classe et quoique plus grevée, n'obtient que 110,418 fr. 61 c.; la Loire, qui fait partie de la quatrième classe, et par conséquent reconnue moins surchargée, figure dans le dégrèvement pour 156,156 francs.

Quatrième exemple. — L'Hérault et Lot-et-Garonne : le premier a un revénu plus considérable, et il est imposé dans une plus forte proportion que le dernier : son dégrèvement n'est que de 160,526 francs, tandis que celui du département de Lot-et-Garonne est de 216,065 fr. 35 c.

Je pourrais multiplier les exemples; mais, je me bornerai à vous faire observer: 1° que les 6 derniers départements de la deuxième classe, plus grevés que les 6 premiers de la troisième classe, sont cependant diminués dans une proportion moindre; 2° que les 7 derniers départements de la troisième classe ne sont pas dégrevés dans une portion aussi forte que les 4 premiers de la quatrième classe; 3° que si l'on augmente de 50,000 francs le revenu des départements de l'Aube, de Loir-et-Cher et de la Nièvre, on les fait descendre d'une classe, et alors leur dégrèvement est presque double; 4° que si, au contraire, on diminue de la même somme le revenu des départements de la Creuse, des Deux-Sèvres et de la Loire, ils remonteront d'une classe, et leur dégrèvement serait alors réduit de moitié.

On ne peut ce me semble rien arguer de plausible contre ces exemples et contre de pareilles suppositions.

Cette classification est, d'ailleurs, en opposition formelle avec le principe de l'égalité de répartition voulu par la justice; cette classification consacre solennellement le principe de l'inégalité; elle empire la situation des contribuables, à qui elle enlève jusqu'à l'espérance d'être ramenés par des dégrèvements successifs, et par le laps de temps, à cette égalité proportionnelle qui est le but que nous voulons atteindre.

Je crois, Messieurs, vous avoir suffisamment démontré tous les vices du projet de classement proposé, et combien il serait dangereux de l'admettre. Vous repousserez donc de semblables catégories, si contraires à l'article 2 de la Charte qui a proclamé le principe de l'égalité pour l'acquit des charges de l'Etat par tous les Français, dans la proportion de leurs facultés.

Un de nos honorables collègues, M. de Saint-Géry, nous a fait distribuer, avec son opinion, un tableau où il propose le marc le franc; j'aurais adopté ce mode de dégrèvement si tous les droits étaient égaux, s'il ne perpétuait les inégalités de département à département dont on ne cesse de se plaindre depuis trente ans; enfin, s'il n'était contraint aux principes rigoureux de la justice; car, Messieurs, personne ne contestera *que le droit est acquis à ceux imposés dans une plus forte proportion.*

Or, d'après les évaluations du revenu territorial de la France, adoptées par le gouvernement, sur les 86 départements dont elle se compose, 85 doivent être considérés comme surchargés: ils le sont relativement au département des Basses-Pyrénées, qui ne paye que le dix-septième de son revenu; ils le sont dans des proportions inégales: aussi, je ne vous proposerai point le marc le franc de notre collègue, M. de Saint-Géry; mais un dégrèvement proportionnel aux surcharges; dégrèvement qui, s'il est continué d'année en année, ramènera les 85 départements surtaxés à la proportion dans laquelle est imposé le département des Basses-Pyrénées. Pour les y faire arriver, dès à présent, il faudrait que le Trésor pût faire un sacrifice de 75,266,387 fr. 73 c., et nous sommes malheureusement encore loin du moment où un pareil sacrifice serait possible.

Mais ce dégrèvement, offert cette année, étant fixé à 27,351,136 fr. 38 c., il faut se restreindre à cette somme et la répartir dans une proportion relative à la surcharge qu'éprouvent les départements. Il est vrai que plus on éloignera le terme de comparaison, plus on s'approchera du marc le franc; néanmoins, on ne s'en rapprochera pas tellement que les départements grevés n'obtiennent une décharge considérable, et les autres une diminution qui leur permettra de rétablir l'égalité proportionnelle dans leur répartition intérieure.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'admettre, pour dernier terme de dégrèvement, le taux du dix-septième que paye le

département le plus favorisé, celui des Basses-Pyrénées, et de répartir les 27,361,136 fr. 38 c. au centime le franc, sur la somme de 75,266,387 fr. 73 c., dont se composent les différences entre l'impôt foncier actuel de chaque département et la taxe du dix-septième, conformément au tableau qui est joint à mon opinion.

D'après ce mode de répartition, qui satisfait le plus grand nombre d'intérêts, 32 départements n'obtiennent pas, il est vrai, un dégrèvement aussi considérable que par le projet du gouvernement ; mais aussi, les 54 autres y gagnent dans des proportions plus ou moins importantes.

Tel est, Messieurs, l'objet de l'amendement que je propose sur l'article 16 du projet de loi qui est soumis à vos délibérations : ce mode accessible dans tous les temps, facile à exécuter, pare à tous les inconvénients de celui du ministère, fait disparaître ce dégrèvement illusoire des 5 centimes additionnels, accordés cette année pour être retirés plus tard; consacre les droits respectifs des départements, les embrasse tous dans le grand bienfait qui leur a été promis par le Roi, les appelle tous à la même reconnaissance; concilie tous les intérêts; enfin, il offre l'immense avantage de placer les conseils généraux de département et ceux d'arrondissement dans l'heureuse position de rectifier à leur tour, par voie de dégrèvement, les inégalités qui existent dans la répartition de la contribution foncière entre les arrondissements et les communes.

Cette dernière considération, Messieurs, est bien puissante, il suffira de vous l'indiquer pour que vous en sentiez toute la force : en effet, vous n'ignorez pas que, même dans les départements les plus ménagés, on remarque des inégalités choquantes : chaque année les conseils généraux et ceux d'arrondissement retentissent de réclamations auxquelles ces inégalités donnent lieu; mais comme les intérêts sont toujours en opposition, on n'a pas égard à ces réclamations, par la raison que des diminutions, d'un côté, entraîneraient nécessairement une réimposition de l'autre.

Le tableau que j'ai dressé et qui fait suite à mon opinion, donnera tous les éclaircissements qui n'ont pu trouver place dans ces observations; chaque député y apercevra, au premier coup d'œil, la situation de son département et la comparaison entre le projet de dégrèvement du gouvernement et le mode que j'ai l'honneur de vous proposer.

J'ai fait ce qui a dépendu de moi, Messieurs, pour abréger cette discussion; mais je n'ai pu être plus court dans une matière aussi importante, et qui nous intéresse tous si vivement; du moins la Chambre ne m'accusera pas de m'être écarté de la question, car je me suis même abstenu de la traiter sous des rapports politiques.

Amendement proposé par M. SAPEY, *sur l'article 16 du projet de loi*

Il est accordé, sur la contribution foncière un dégrèvement de 27,351,136 fr. 38 c., dont 18,862,853 fr. 38 c. sur le principal et 8,488,283 fr. sur les centimes additionnels, conformément au tableau ci-annexé.

Ce dégrèvement sera réparti sur tous les départements, moins celui des Basses-Pyrénées, au centime le franc de la somme nécessaire pour les ramener à la proportion dans laquelle ce dernier département se trouve imposé présentement.

TABLEAU.

TABLEAU

ANNEXÉ

A L'OPINION DE M. SAPEY

SUR LE DÉGRÈVEMENT

DÉPARTEMENTS.	REVENU TERRITORIAL en 1820.	CONTRIBUTION FONCIÈRE de 1820.	CONTINGENTS FICTIFS formés du 17e du revenu.	DIFFÉRENCES entre la CONTRIBUTION de 1820 et ces contingents fictifs.	RÉPARTITION du DÉGRÈVEMENT de 27,351,136 fr. 38 c. au cent. le franc de la différence ci-contre.	Co[illegible]
1	2	3	4	5	6	
Seine	54,918,000	8,856,134 »	3,230,470 »	5,625,664 »	2,044,316 »	[illegible]
Aveyron	12,943,000	1,985,594 10	761,353 »	1,224,241 10	444,879 10	[illegible]
Mayenne	13,993,000	2,053,625 20	823,118 »	1,230,507 20	447,155 20	[illegible]
Marne	16,290,000	2,368,883 20	958,235 »	1,410,648 20	512,617 20	[illegible]
Eure-et-Loir	19,419,000	2,704,323 88	1,142,294 »	1,562,029 88	567,626 88	[illegible]
Seine-et-Oise	30,305,000	4,217,405 77	1,782,647 »	2,434,758 77	884,770 77	[illegible]
Ardennes	11,234,000	1,544,942 94	660,823 »	884,119 94	321,281 94	[illegible]
Sarthe	19,596,000	2,639,075 »	1,152,706 »	1,486,319 »	540,134 »	[illegible]
Loiret	17,516,000	2,275,456 10	1,030,353 »	1,245,103 10	452,459 10	[illegible]
Cantal	10,002,000	1,295,846 »	588,353 »	707,493 »	257,097 »	[illegible]
Haute-Vienne	8,189,000	1,032,126 60	481,706 »	550,420 60	200,018 60	[illegible]
Lot	11,306,000	1,411,237 28	665,059 »	746,178 28	271,154 28	[illegible]
Corrèze	7,715,000	956,969 60	435,823 »	503,146 60	182,840 60	[illegible]
Seine-et-Marne	25,421,000	3,133,237 07	1,495,353 »	1,637,884 07	595,193 07	[illegible]
Aube	12,569,000	1,549,289 »	739,353 »	809,936 »	294,324 »	[illegible]
Loir-et-Cher	11,721,000	1,444,179 34	689,470 »	754,709 34	274,254 34	[illegible]
Creuse	6,812,000	837,503 »	400,706 »	436,796 »	158,727 »	[illegible]
Deux-Sèvres	13,849,000	1,701,128 »	814,647 »	886,481 »	322,139 »	[illegible]
Eure	29,741,000	3,630,389 »	1,749,470 »	1,880,919 »	683,510 »	[illegible]
Calvados	35,503,000	4,271,301 »	2,088,412 »	2,182,889 »	793,241 »	[illegible]
Aisne	25,994,000	3,117,452 34	1,529,059 »	1,588,393 34	577,209 34	[illegible]
Somme	29,064,000	3,466,407 11	1,709,647 »	1,756,760 11	638,390 11	[illegible]
Manche	31,813,000	3,724,342 »	1,871,353 »	1,852,989 »	673,360 »	[illegible]
Indre-et-Loire	14,978,000	1,748,251 »	881,059 »	867,192 68	315,129 68	[illegible]
Maine-et-Loire	23,979,000	2,774,443 94	1,410,529 »	1,363,914 94	495,635 94	[illegible]
Oise	25,609,000	2,960,284 »	1,506,412 »	1,453,872 »	528,325 »	[illegible]
Seine-Inférieure	44,523,000	5,098,842 89	2,619,000 »	2,479,842 89	901,154 89	[illegible]
Tarn	15,562,000	1,798,238 »	915,412 »	882,826 »	320,812 »	[illegible]
Orne	22,096,000	2,512,269 »	1,299,765 »	1,212,504 »	440,611 »	[illegible]
Meuse	14,281,000	1,613,681 61	840,059 »	773,622 61	281,128 61	[illegible]
Charente-Inférieure	22,637,000	2,553,482 22	1,331,588 »	1,221,894 22	441,026 22	[illegible]
Hérault	21,586,000	2,432,737 04	1,269,765 »	1,162,972 04	422,613 04	[illegible]
Puy-de-Dôme	22,428,000	2,506,784 »	1,319,294 »	1,187,490 »	431,524 »	[illegible]
Nièvre	12,050,000	1,343,398 20	708,823 »	634,575 20	230,599 20	[illegible]
Loire	14,368,000	1,592,956 »	845,176 »	747,780 »	271,737 »	[illegible]
Lot-et-Garonne	20,943,000	2,310,365 35	1,231,941 »	1,078,424 35	391,890 35	[illegible]
Yonne	18,520,000	1,923,522 77	1,030,588 »	892,934 »	324,485 »	[illegible]
Vendée	15,607,000	1,712,432 80	918,059 »	794,373 80	288,068 80	[illegible]
Haute-Marne	13,652,000	1,472,381 »	803,059 »	669,322 »	243,226 »	[illegible]
Vienne	12,082,000	1,298,194 94	710,706 »	587,488 94	213,488 94	[illegible]
Charente	17,906,000	1,911 214 »	1,053,294 »	857,920 »	311,760 »	[illegible]
Cher	9,985,000	1,065,485 50	587,353 »	478,132 50	173,749 50	[illegible]
Saône-et-Loire	28,480,000	3,038,569 47	1,675,294 »	1,363,275 47	495,403 47	[illegible]
Aude	17,387,000	1,847,839 »	1,022,765 »	825,074 »	299,825 »	[illegible]
Indre	9,944,000	1,049,487 »	584,941 »	464,546 »	168,812 »	[illegible]
Allier	13,139,000	1,360,855 »	772,882 »	587,973 »	213,663 »	[illegible]
Moselle	16,528,000	1,702,841 34	972,235 »	730,606 34	265,495 34	[illegible]
Gers	16,415,000	1,684,383 17	965,588 »	718,795 17	261,203 17	[illegible]
Landes	7,537,000	770,296 40	443,353 »	326,943 40	118,809 40	[illegible]
Lozère	5,904,000	602,000 »	347,294 »	254,706 »	92,559 »	[illegible]
Tarn-et-Garonne	16,453,000	1,652,920 05	967 823 »	685,097 05	248,958 05	[illegible]

DISTINCTION DU DÉGRÈVEMENT de 27,351,186 fr. 38 c.			PROPORTION DE LA CONTRIBUTION avec le revenu.		COMPARAISON ENTRE LES DEUX DÉGRÈVEMENTS.		
RINCIPAL.	EN 15 CENTIMES additionnels.	TOTAL PAREIL aux sommes portées dans la 6e colonne.	ANCIENNE.	NOUVELLE.	DIFFÉRENCE en plus, d'après le dégrèvement proposé par le Gouvernement.	DIFFÉRENCE en plus, d'après le dégrèvement proposé par M. *Sapey*.	OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12	13	14	15
,409,873 »	634,443 »	2,044,316 »	1/6 90	1/7 37	1,186,428 »	»	
306,813 10	138,066 »	444,879 10	1/6 52	1/7 71	420,875 »	»	
308,383 20	138,772 »	447,155 20	1/6 81	1/8 02	353,911 90	»	
353,529 20	159,088 »	512,617 20	1/6 87	1/8 08	388,263 »	»	
391,466 88	176,160 »	567,626 88	1/7 18	1/8 39	332,909 35	»	
610,186 77	274,584 »	884,770 77	1/7 19	1/8 40	516,356 10	»	
221,573 94	99,708 »	321,281 94	1/7 27	1/8 49	171,874 10	»	
372,506 »	167,628 »	540,134 »	1/7 43	1/8 64	238,258 65	»	
312,041 10	140,418 »	452,458 10	1/7 70	1/8 92	122,244 10	»	
177,308 »	79,789 »	257,097 »	1/7 72	1/8 95	66,043 65	»	
134,943 60	65,075 »	200,018 60	1/7 93	1/9 16	22,720 45	»	
187,003 28	84,151 »	271,154 28	1/8 01	1/9 24	16,430 10	»	
126,096 60	56,744 »	182,840 60	1/8 06	1/9 28	4,654 10	»	
410,478 07	184,715 »	595,193 07	1/8 11	1/9 33	»	6,376 25	
202,982 »	91,342 »	294,324 »	1/8 11	1/9 33	»	3,033 10	
189,141 34	85,113 »	274,254 34	1/8 12	1/9 34	»	3,460,05	
109,467 »	49,260 »	158,727 »	1/8 13	1/9 34	51,778 65	»	
222,165 »	99,974 »	322,139 »	1/8 14	1/9 25	103,599 45	»	
471,386 »	212,124 »	683,510 »	1/8 19	1/9 41	197,670 »	»	
547,063 »	246,178 »	793,241 »	1/8 81	1/9 53	168,107 »	»	
398,075 34	179,134 »	577,209 34	1/8 84	1/9 56	112,401 »	»	
440,269 11	198,121 »	638,390 11	1/8 38	1/9 60	104,785 10	»	
464,386 »	208,974 »	673,360 »	1/8 54	1/9 76	88,704 »	»	
217,330 68	97,799 »	315,129 68	1/8 57	1/9 79	12,551 55	»	
341,817 94	153,818 »	495,635 94	1/8 64	1/9 86	»	6,439 75	
364,362 »	163,963 »	528,325 »	1/8 65	1/9 87	»	9,856 »	
621,485 »	279,669 »	901,154 80	1/8 73	1/9 94	»	69,116 »	
221,250 »	99,562 »	320,812 »	1/8 75	1/9 97	»	6,713 75	
303,870 »	136,741 »	440,611 »	1/8 80	1/10 01	»	54,074 25	
193,881 61	87,247 »	281,128,61	1/8 85	1/10 06	»	45,858 85	
306,224 22	137,802 »	444,026 22	1/8 86	1/10 07	»	77,455 90	
291,457 04	131,156 »	422,613 04	1/8 87	1/10 08	»	76,239 44	
297,602 »	133,922 »	431,524 »	1/8 95	1/10 15	»	101,865 90	
159,034 20	71,565 »	230,599 20	1/8 97	1/10 18	»	58,460 95	
187,405 »	84,332 »	271,737 »	1/9 03	1/10 22	[illegible] »	»	
270,268 35	121,622 »	391,890 35	1/9 06	1/10 26	26,119 »	»	
223,783 »	100,702 »	324,485 »	1/9 10	1/10 30	11,822 »	»	
199,081 80	89,587 »	288,668 80	1/9 11	1/10 81	9,379 »	»	
167,742 »	75,484 »	243,226 »	1/8 27	1/10 46	»	19,553 »	
147,233 94	66,255 »	213,488 94	1/9 31	1/10 49	»	22,586 »	
215,007 »	96,753 »	311,760 »	1/9 37	1/10 55	»	47,340 »	
119,827 50	53,222 »	173,049 50	1/9 37	1/10 55	»	26,696 »	
341,657 47	153,746 »	495,403 47	1/9 37	1/10 56	»	76,677 »	
206,776 »	93,049 »	299,825 »	1/9 41	1/10 59	»	54,638 »	
116,422 »	52,390 »	168,812 »	1/9 48	1/10 65	»	39,216 »	
147,354 »	66,309 »	213,663 »	1/9 65	1/10 82	»	79,893 »	
183,100 34	82,395 »	265,495 34	1/9 71	1/10 87	»	110,296 »	
180,140 17	81,063 »	261,203 17	1/9 71	1/10 91	»	116,948 »	
81,937 40	36,872 »	118,809 40	1/9 78	1/10 95	»	57,060 »	
63,834 »	28,725 »	92,559 »	1/9 81	1/10 97	»	46,219 »	
171,695 05	77,263 »	248,958 05	1/9 95	1/11 11	»	155,644 »	

DÉPARTEMENTS.	REVENU TERRITORIAL de 1820.	CONTRIBUTION FONCIÈRE de 1820.	CONTINGENTS FICTIFS formés du 17e du revenu.	DIFFÉRENCES entre la CONTRIBUTION de 1820 et ces contingents fictifs.	RÉPARTITION du DÉGRÈVEMENT de 27,351,136 fr. 38 c. au cent. le franc de la différence ci-contre.	CONTINGENTS pour 1821.
1	2	3	4	5	6	7
Haute-Garonne	22,448,000	2,247,915 67	1,320,470 »	927,445 67	337,024 67	2,015,[illegible]
Côte-d'Or	25,829,000	2,560,981 63	1,519,353 »	1,041,628 73	378,518 73	2,[illegible]
Dordogne	21,327,000	2,108,732 15	1,254,529 »	854,203 15	310,410 15	1,891,[illegible]
Isère	24,134,000	2,860,421 38	1,419,647 »	900,774 38	349,137 38	2,139,6[illegible]
Morbihan	14,741,000	1,450,136 »	867,123 »	583,013 »	211,860 »	1,304,0[illegible]
Rhône	21,353,000	2,100,000 »	1,256,059 »	843,941 »	306,679 »	1,888,[illegible]
Ille-et-Vilaine	19,477,000	1,914,147 »	1,145,706 »	768,441 »	279,244 »	1,711,365
Haute-Loire	10,409,00	1,020,379 63	612,294 »	408,085 63	148,295 63	918,107
Hautes-Alpes	5,234,000	500,824 94	307,882 »	192,942 94	70,113 94	[illegible]
Pyrénées-Orientales	7,351,000	700,348 »	432,412 »	267,936 »	97,366 »	633,199
Drôme	12,813,000	1,204,169 »	753,706 »	450,463 »	163,693 »	1,091,277
Meurthe	18,268,000	1,706,516 »	1,074,588 »	631,928 »	229,637 »	1,518,146
Finistère	15,328,000	1,420,796 50	901,647 »	519,149 50	188,653 50	1,290,[illegible]
Nord	44,206,000	4,081,097 »	2,600,353 »	1,480,744 »	538,088 »	3,710,003
Pas-de-Calais	32,305,000	2,973,855 26	1,900,294 »	1,07, 561 26	390,121 26	1,704,806
Doubs	13,576,000	1,197,802 77	798,588 »	399,214 77	145,073 77	1,097,732
Côtes-du-Nord	19,258,000	1,683,918 67	1,132,822 »	551,096 67	200,263 67	1,545,806
Jura	15,351,000	1,323,616 »	903,000 »	420,616 »	152,847 »	1,218,201
Gard	20,656,000	1,779,408 79	1,215,059 »	564,349 79	205,080 79	1,637,974
Loire-Inférieure	18,904,000	1,590,064 84	1,112,000 »	478,064 84	173,725 84	1,170,254
Basses-Alpes	7,345,000	609,595 35	432,059 »	177,536 35	64,512 35	565,103
Vosges	14,335,000	1,178,673 50	843,235 »	335,438 50	121,894 50	1,091,608
Haut-Rhin	19,196,000	1,548,535 77	1,129,176 »	419,359 77	152,391 77	1,443,438
Haute-Saône	18,336,000	1,475,793 »	1,078 588 »	397,205 »	144,340 »	1,376,248
Ain	16,076,000	1,223,114 61	945,647 »	277,467 61	100,829 61	1,153,577
Bas-Rhin	24,692,000	1,877,221 76	1,452,472 »	424,749 76	154,350 76	1,770,773
Gironde	39,907,000	2,890,000 00	2,347,472 »	542,528 »	197,149 »	2,754,035
Hautes-Pyrénées	7,969,000	570,499 63	468,764 »	101,735 63	36,968 63	545,004
Ardèche	13,210,000	885,165 »	777,059 »	108,106 »	39,282 »	858,075
Vaucluse	13,614,000	892,481 21	800,823 »	91,658 21	33,308 21	869,510
Corse	2,635,000	170,000 »	155,000 »	15,000 »	5,451 »	166,241
Bouches-du-Rhône	23,588,000	1,520,971 »	1,387,529 »	133,442 »	48,491 »	1,437,529
Var	22,001,000	1,401,701 44	1,294,176 »	107,525 44	39,073 44	1,374,754
Ariége	9,841,000	593,383 »	578,883 »	14,500 »	5,268 65	589,730
	1,565,205,000	167,337,269 73	92,070,882 »	75,266,387 73	27,351,136 38	148,474,417
Basses-Pyrénées	15,392,000	869,985 67	»	»	»	869,985
TOTAL	1,580,597,000	168,207,255 40	92,070,882 »	75,266,380 73	27,351,136 38	149.344.402

Nota. — J'ai relevé deux erreurs dans le tableau de dégrèvement annexé au projet du Gouvernement :

Le principal de la contribution foncière en 1820, porté pour le département du Cantal à .... 1,291,846 fr.
doit être de 1,995,846

Le revenu territorial en 1820, porté pour le département de la Dordogne à 21,237,000
doit être de 21,327,000

Ce tableau est établi d'après ces deux rectifications.

DISTINCTION DU DÉGRÈVEMENT de 27,351,136 fr. 38 c.			PROPORTION DE LA CONTRIBUTION avec le revenu.		COMPARAISON ENTRE LES DEUX DÉGRÈVEMENTS.		
PRINCIPAL.	EN 45 CENTIMES additionnels.	TOTAL PAREIL aux sommes portées dans la 6e colonne.	ANCIENNE.	NOUVELLE.	DIFFÉRENCE en plus d'après le dégrèvement proposé par le Gouvernement	DIFFÉRENCE en plus d'après, le dégrèvement proposé par M. *Sapey*.	OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12	13	14	15
232,430 67	104,594 »	337,024 67	1/9 98	1/11 14	»	220,267 »	
261,046 73	117,472 »	378,518 73	1/10 08	1/11 23	»	250,469 »	Le revenu de la Côte-d'Or était primitivement de ...... 26,757,000 f.
214,076 15	96,334 »	310,410 15	1/10 11	1/11 25	»	204,973 »	
240,784 38	308,353 »	349,137 38	1/10 14	1/11 28	»	230,116 »	
146,110 »	65,750 »	211,860 »	1/10 16	1/11 30	»	139,354 »	Les observations de la commission du budget l'ont fait descendre à 25,829,000
211,503 »	95,176 »	306,679 »	1/10 17	1/11 31	»	201,679 »	
192,582 »	86,662 »	279,244 »	1/10 18	1/11 38	»	183,537 »	
102,272 63	46,023 »	148,295 63	1/10 20	1/11 33	»	97,277 »	
48,354 94	21,759 »	70,113 94	1/10 45	1/11 56	»	45,072 »	
67,149 »	30,217 »	97,366 »	1/10 50	1/11 61	»	62,349 »	
112,892 »	50,801 »	163,693 »	1/10 64	1/11 74	»	103,484 »	Réduction ..... 928,000 f.
158,370 »	71,267 »	229,637 »	1/10 70	1/11 80	»	144,311 »	
130,105 50	58,548 »	188,653 50	1/10 79	1/11 88	»	1,117,614 »	
371,095 »	166,993 »	558,088 »	1/10 83	1/11 91	»	334,033 »	La proportion, qui était de 1/10e 45, sera de 1/10e 08.
269,049 26	121,072 »	390,121 26	1/10 86	1/11 94	»	241,429 »	
100,050 77	45,023 »	145,073 77	1/11 33	1/12 36	»	85,183 »	
138,112 67	62,151 »	200,263 67	1/11 44	1/12 45	»	116,068 »	
105,412 »	47,435 »	152,847 »	1/11 60	1/12 60	»	86,666 40	
141,434 79	63,646 »	205,080 79	1/11 62	1/12 61	»	116,110 »	
119,810 84	53,915 »	173,725 84	1/11 89	1/12 86	»	94,222 »	
44,492 35	20,020 »	64,512 35	1/12 05	1/13 »	»	34,033 »	
84,065 50	37,829 »	121,894 50	1/12 16	1/13 09	»	62,961 »	
105,097 77	47,294 »	152,391 77	1/12 40	1/13 29	»	74,965 »	
99,545 »	44,795 »	144,340 »	1/12 42	1/13 32	»	70,551 »	
69,537 61	31,292 »	100,829 61	1/13 14	1/13 92	»	39,674 »	
106,448 76	47,902 »	154,350 76	1/13 15	1/13 94	»	60,486 »	
135,965 »	61,184 »	197,149 »	1/13 81	1/14 53	»	82,649 »	
25,495 63	11,473 »	36,968 63	1/13 97	1/14 62	»	8,444 »	
27,092 »	12,190 »	39,282 »	1/14 92	1/15 39	4,976 »	»	
22,971 21	10,337 »	33,308 21	1/15 25	1/15 65	11,316 »	»	
3,759 »	1,692 »	5,451 »	1/15 50	1/15 85	3,049 »	»	
33,442 »	15,049 »	48,491 »	1/15 51	1/15 86	27,559 »	»	Par suite de la diminution de 928,000 f. apportée dans le revenu de la Côte-d'Or, le revenu total de la France, qui était de 1,581,525,000 fr. sera réduit à 1,580,597,000.
26,947 44	12,126 »	39,073 44	1/15 69	1/16 »	31,012 »	»	
3,633 65	1,635 »	5,268 65	1/16 58	1/16 68	24,400 35	»	
18,862,853 38	8,488,283 »	27,351,126 38	»	»	»	»	
»	»	»	1/17 69	»	43,499 67	»	
18,862,853 38	8,483,283 »	27,351,136 38	»	»	»	»	

M. Ternaux (*de la Seine*). Messieurs, quel phénomène plus digne de réflexions pour un observateur, de méditations pour nous, que celui qu'offre aujourd'hui la France restée debout, après les nombreuses secousses dont quelques-unes eussent suffi pour renverser les plus puissants empires!

Quel bonheur pour un ami de la patrie, de revoir cette France plus belle et plus florissante que jamais, après avoir éprouvé une révolution terrible, des guerres multipliées et sanglantes, des invasions désastreuses, et plus que tout cela, une famine réelle ou factice qui, pendant si longtemps, a désolé le peuple!

A quoi, Messieurs, devons-nous tant de merveilles? Est-ce à une administration prudente, éclairée, économe et active, à un gouvernement franc, ferme et juste? Ah! combien le cours de nos succès eût été augmenté, s'il en était ainsi! Combien je serais heureux de le proclamer! Mais non, Messieurs, d'autres causes, je le prouverai bientôt, ont amené cet état prospère.

Sans doute, la profonde sagesse du Roi nous a préservés, depuis six ans, de nombre d'écueils.

Sans doute, nous devons beaucoup aux bonnes intentions et au patriotisme de plusieurs ministres, auxquels je me plais à rendre justice; ceux-là trouveront dans leur cœur une récompense plus douce de leur conduite, que toutes les louanges que je pourrais leur donner; que ceux qui, par intérêt ou par faiblesse, auraient pu ou pourraient s'écarter de la ligne que le bien de l'Etat leur a tracée, descendent aussi dans leur conscience, et la patrie sera mieux vengée qu'elle ne le serait par mes reproches.

Examiner les causes qui ont produit l'aisance dont les Français commencent à jouir, et celles qui pourraient augmenter cette prospérité, c'est parler finance chez les peuples qui ont le bonheur de jouir d'un gouvernement représentatif: parce que c'est là que la richesse publique se compose plus spécialement de celle des particuliers; c'est là que, par leurs représentants, ils votent, librement et sans contrainte, les charges qu'ils supportent sans peine, et dont ils connaissent la destination, tandis que le despote est obligé d'arracher par la force, à des esclaves, le prix de leurs sueurs, qu'il dissipe à son gré.

L'impôt ne peut se percevoir qu'en argent, et les particuliers ne peuvent avoir de l'argent qu'avec le produit de leur propriété ou plutôt de leur travail.

L'on ne pourra donc me reprocher de m'écarter du sujet que j'ai à traiter, lorsque je chercherai à vous prouver que c'est à l'augmentation du travail, que la France a dû son salut, dans les crises qu'elle a éprouvées; qu'elle lui doit la situation heureuse dans laquelle elle se trouve, et lui devra, par la suite, l'accroissement de son bonheur et de sa puissance.

Avant la Révolution, le gouvernement levait difficilement 475 millions de contributions; je dis difficilement, puisque c'est pour n'avoir pu trouver par ses propres forces, le moyen de combler un déficit de 56 millions, qu'il a été obligé d'assembler les Etats généraux qui l'ont renversé, tandis qu'aujourd'hui, il perçoit avec sécurité 889 millions sur le même pays, privé d'importantes colonies et d'un grand commerce extérieur, qui l'aidait alors puissamment à supporter ses charges. Comment, Messieurs, un tel changement a-t-il pu s'opérer?

Je réponds sans hésiter: c'est par le travail, le travail, père de toute prospérité, de toute vertu; c'est au beau développement du travail de ses actifs et ingénieux habitants, que notre patrie doit le miracle dont nous sommes les heureux témoins.

Tandis que la France était en proie à l'anarchie révolutionnaire, tandis que l'ambition d'un despote, multipliant les guerres, dévorait toutes les ressources; tandis que les maux des deux invasions pesaient sur ce beau pays, que la famine désolait ses contrées, un agent protecteur travaillait sourdement et parvenait à compenser tant de pertes; cet agent, c'est le travail! C'est le travail, dégagé des entraves, qui, jusqu'en 1789, l'avaient tenu captif ou paralysé.

Le fatal et ridicule préjugé qui déterminait toujours un négociant ou un manufacturier à quitter sa profession, pour s'ennoblir, à l'époque où ses lumières, son expérience et les fonds qu'il avait acquis, auraient été plus utiles à l'Etat, venait d'être détruit.

On avait anéanti les corporations, les jurandes, les maîtrises, et les Français, rendus au libre exercice de leur génie et de leur talent, purent, sans contrainte, déployer toutes leurs facultés.

Vingt-six fêtes étaient abolies ou remises au dimanche, et en estimant le travail à 50 centimes par tête, et la population à 28 millions, ce qui fait 14 millions pour un jour, l'Etat avait trouvé, dans cette suppression, un excédant de produit représentant 364 millions.

Les femmes obligées de remplacer les hommes enlevés par la conscription à l'agriculture et aux fabriques, ont, en contractant l'habitude du travail, sensiblement augmenté la masse de nos produits; la même nécessité avait forcé les enfants à travailler plus jeunes, et les vieillards, dans un âge plus avancé; tous sont devenus plus laborieux. Nos savants plus honorés, plus considérés qu'autrefois, avaient fait faire à la chimie, à la physique, aux arts mécaniques, des progrès dont l'agriculture et les manufactures avaient recueilli le fruit.

On avait introduit, on avait naturalisé ou créé en France, ces machines ingénieuses qui centuplent les produits du travail; ces machines que l'ineptie et l'absence de toute idée d'économie industrielle accuse de fournir des produits trop abondants, comme si ce n'était pas toujours le bas prix de chaque chose qui détermine la consommation, et comme si les hommes, ainsi que tous les êtres, ne se multipliaient pas en raison de la facilité qu'ils ont de vivre.

Lorsqu'on songe que le seul jeu des machines à vapeur donne assez de profit à l'Angleterre pour payer l'intérêt de l'énorme dette dont la création, du moins, lui a servi à s'emparer du commerce des deux hémisphères, ce qu'il me serait facile de vous démontrer, on devrait être plus circonspect, pour attaquer ces agents producteurs.

La vente des biens nationaux avait amené la division des grandes propriétés; les terres achetées par nombre de petits cultivateurs, mieux cultivées, ont produit bien au delà de ce qu'elles rendaient entre les mains de grands propriétaires, qui les louaient à des fermiers négligents, à des fermiers d'autant moins intéressés à les faire valoir, que le résultat d'une augmentation de produit était toujours suivi d'une augmentation du bail de la ferme.

La destruction des bêtes fauves, la suppression des colombiers, avait aussi contribué à l'amélioration de la culture; on a semé davantage, quand

on n'a plus eu la crainte de voir ses champs ravagés.

La suppression des monastères et des couvents, la diminution de la mendicité, la réduction de l'armée de ligne, rendent à la vie commune, au travail, 300,000 individus, dont la production peut être évaluée à 1 fr. 50 c. par jour, attendu que ce sont des adultes, la plupart des hommes nerveux, et dont beaucoup appartenaient aux classes instruites et supérieures de la société; ce résultat donne à 450,000 francs par jour, une augmentation, dans les produits, de 135 millions par an, à raison de 300 jours de travail.

Une inégale répartition des impôts avait cessé d'étouffer la production qui ne se développe qu'autant que le producteur a la certitude de jouir du fruit de son travail.

Telles sont, Messieurs, les véritables, les uniques causes de la prospérité actuelle de la France, de la possibilité où elle se trouve de supporter, sans en être écrasée, le poids énorme de 889 millions de contributions.

Que deviendrait cette prospérité? Que deviendraient nos recettes si, méconnaissant les sources de l'amélioration de la fortune publique, il était possible que l'on songeât à faire revivre le ridicule préjugé, qui tend à avilir le travail; que l'on voulût rétablir les corporations, les jurandes, les maîtrises, les confréries, les fêtes et les couvents, de nombreuses armées permanentes, supprimer les chaires de professeurs qui contribuent si puissamment au développement des arts et des sciences, recréer les grandes propriétés par les majorats, les droits de chasse exclusifs, les capitaineries, les animaux destructeurs; en un mot, tous les abus qui ont provoqué la Révolution?

Déjà il me semble entendre une réponse banale: Il n'est, me dira-t-on, question de rien de tout cela, je crée des chimères pour les combattre. On ira, peut-être, jusqu'à m'accuser de tenir un langage révolutionnaire, de favoriser les jacobins et les bonapartistes, que je déteste également, c'est-à-dire, les principes qui ont rendu les uns esclaves des fureurs de la plus vile populace, et les autres le jouet de l'ambition délirante d'un despote. Les plus modérés trouveront mes craintes exagérées.

Plût à Dieu, Messieurs, qu'elles le fussent réellement, personne ne le désire plus vivement que moi! qui donc a plus à risquer dans une commotion populaire, ou d'un manufacturier dont les établissements et la fortune entière peuvent être subitement anéantis, ou d'un grand propriétaire, qui ne risque, dans un semblable bouleversement, que le revenu d'une ou de deux années?

Sur quoi donc sont fondées mes craintes? Sur quoi, Messieurs? sur tout ce qui se passe au dedans et autour de nous, sur les discours de certains orateurs, qui feignent de redouter la prospérité du commerce et de l'industrie, sur les préférences qu'obtiennent constamment et sur la faveur dont jouissent tant de personnages, qui ne cachent point leur mépris et leur haine pour nos nouvelles institutions; sur les obstacles que l'on oppose sans cesse à leur développement; sur la direction qu'on cherche à leur donner en opposition avec l'esprit et le texte même de la Charte; sur cet attachement que l'on affiche pour les abus les plus intolérables de l'ancien régime; sur la complaisance et la faiblesse avec lesquelles MM. les ministres entretiennent et caressent ces ridicules prétentions, au lieu de les combattre.

Vous voulez des preuves, Messieurs! lisez l'ordonnance du 20 janvier 1820, qui accorde des lettres de relief au sieur Gabriel Hervier de Charrin, né à Saint-Chaumond, département de la Loire, le 15 mars 1775, parce que, dit-il dans sa requête, son père et son aïeul ayant *fait le commerce*, il craint que ce fait ne lui soit imputé à dérogeance, et d'être privé par là des *prérogatives réservées à la noblesse, tant en jugement que hors jugement.*

Si vous voulez, Messieurs, je vais vous faire lecture du texte de cette ordonnance, contre-signée par M. le garde des sceaux actuel.

Comment accorder cette ordonnance avec la lettre et l'esprit de la Charte, qui conserve aux nobles du nouveau comme de l'ancien régime, seulement leurs titres, mais qui, hors de la Chambre des pairs, ne reconnaît à aucun individu, à aucune caste, ni supériorité, ni prérogative, *soit en jugement, soit hors jugement?*

Messieurs, après la dernière exposition de nos arts, où j'offris aux regards du public quelques produits de mes travaux industriels, je reçus de Sa Majesté le titre de *baron*. Eh bien! ce bienfait que je n'ai pas sollicité, mais auquel la bonté de Sa Majesté m'avait fait attacher beaucoup de prix, a perdu à mes yeux toute sa valeur, lorsqu'à la vue d'un pareil acte du gouvernement, il m'a été démontré que je ne pouvais, sans déroger, continuer de diriger mes manufactures; et comme je pense, qu'autant qu'il est honorable d'être utile à ses semblables par son travail, autant il est honteux de leur être à charge par son inutilité, je le dis, dans l'amertume de mon cœur, je n'ai pas cru devoir remplir les formalités nécessaires pour jouir du bienfait d'un monarque pour lequel j'ai autant d'amour que de respect.

Pardonnez, Messieurs, si j'ai abusé de vos moments, en m'écartant en apparence du sujet que j'ai à traiter; je dis en apparence, parce que, bien certainement, tout ce qui tient au développement de l'industrie, et à augmenter le travail, ne peut, en multipliant les produits, que faciliter le recouvrement des impôts.

Je reviens directement à la question, en remarquant que plus on examine avec attention, et dans son ensemble l'état de nos finances, plus on voit qu'au lieu de disparaître, les obstacles semblent se multiplier, chaque année, pour rendre leur amélioration plus difficile.

Depuis cinq ans, à chaque session des Chambres, s'est présentée la question des éternels douzièmes provisoires, sans que l'on ait voulu ou qu'on ait jamais pu trouver un moyen constitutionnel, pour sortir de l'embarras dans lequel nous a jetés le retard apporté dans la présentation du budget de 1817. Et cependant, cet obstacle trop réel, à l'ordre désirable dans nos finances, doit d'abord être levé d'une manière quelconque, puisqu'il est impossible de faire des économies sur des dépenses consommées ou prêtes à l'être.

Tant d'orateurs ont traité cette question, et avec de si grands talents, que ce serait une témérité de ma part de vouloir tenter de l'éclaircir de nouveau; je ne pourrais, d'ailleurs, rien ajouter au rapport que la commission m'a chargé de faire, dans la dernière session.

Toutefois, si j'eusse obtenu la parole, lors de l'ouverture de la discussion sur le budget des dépenses, j'aurais hasardé de vous proposer, afin de conserver inviolablement le respect dû à la Charte, respect que je considère comme notre premier devoir, je vous aurais proposé, dis-je, d'accorder au gouvernement, avant la fin de juin, les six derniers douzièmes pour 1821, comme on lui

à l'objection que l'on m'eût faite, de voter ainsi le budget sans discussion, parce que, d'une part, j'étais d'avance convaincu, comme l'expérience l'a prouvé, qu'on n'obtiendrait aucun résultat de cette discussion, ou qu'il serait insignifiant; de l'autre, parce que l'autorisation de percevoir légalement l'impôt n'entraîne pas l'allocation définitive des dépenses, et que, d'ailleurs, en examinant et en votant la loi des comptes, on pourrait facilement appliquer, à l'extinction de la dette flottante, l'excédant des recettes sur les dépenses de 1821, ce qui ne serait sûrement pas un grand mal.

La session actuelle eût été abrégée de deux mois, et le ministère, en vous présentant, à la fin d'octobre prochain, le budget de 1822, d'après de nouvelles bases, ce dont je vais essayer de vous démontrer la nécessité, vous aurait fourni les moyens de sortir de l'embarras dans lequel il vous a plongés; vous auriez eu le temps d'examiner plus mûrement s'il ne convient pas de supprimer quelques impôts indirects, tels que la loterie et d'autres; vous auriez eu le temps d'approfondir s'il convient de laisser prendre à ceux-ci une extension dans la manière de les percevoir, afin d'arriver par là à une diminution sur l'impôt foncier.

Personne, Messieurs, ne se méprendra, soyez-en convaincus, sur la situation actuelle de nos finances; si, aujourd'hui, on peut faire un dégrèvement sur l'impôt foncier, c'est parce que l'impôt indirect a rapporté davantage; mais on ne peut considérer cela comme une amélioration dans nos finances; puisque si les charges de l'impôt sont moins fortes d'un côté, elles le sont plus de l'autre, et cette augmentation porte sur la portion pour laquelle la nation a le plus grand besoin d'être soulagée.

Vous n'oublierez sûrement pas, Messieurs, dans la discussion qui va s'ouvrir, que vous devez à la France, et surtout à vous-mêmes, comme grands propriétaires fonciers, conséquemment partie intéressée, d'examiner cette question avec maturité, et il faut convenir que cela est très-difficile, de la manière dont le budget est présenté.

En effet, si on veut l'examiner dans tous ses détails, on tombe dans les spécialités, on essuye des reproches plus ou moins fondés, de la part de ceux qui accusent une portion de la Chambre, d'empiéter sur le pouvoir exécutif et administratif, attribut essentiel de la Royauté.

Dans les discussions qui ont eu lieu l'année dernière à la commission des dépenses, dont j'avais l'honneur d'être membre, j'ai vu qu'en traitant spécialement et en détail chaque partie du budget des différents ministères, l'on s'enfonçait dans un labyrinthe dont il était impossible de sortir; j'ai vu qu'il n'y avait pas un chef de division ou de bureau, pas un commis, même les plus négligents, dont MM. les ministres pensent que l'Etat puisse se passer.

Tous les employés d'un ministère ou d'un corps se tiennent si bien, que le chef est le premier esclave de cette coalition, contre laquelle les ministres ne peuvent lutter, soit parce qu'ils sont entièrement occupés de la politique et des élections, soit à cause du peu de temps qu'ils restent en place, et celui qu'ils sont obligés de sacrifier pour s'y maintenir.

Les chefs de division, au contraire, en exercice presque tous depuis quinze à vingt ans, ont une telle routine de leur travail, *dont on ne peut les faire sortir*, et d'ailleurs, une telle connais-

tres sont obligés, pour ainsi dire, de signer de confiance tout le travail qu'on leur présente, et d'encourir une responsabilité imaginaire, si vous voulez; mais enfin qui, moralement, tombe sur eux et pour laquelle on a d'autant plus d'indulgence, que l'on sait qu'il n'y a presque jamais de leur faute dans celles qui se commettent: la preuve existe dans le fait de l'ordonnance.

Si en laissant de côté les détails, on veut discuter l'ensemble du budget, traiter les grandes question d'ordre social auquel notre système de finances est intimement lié, puisqu'il s'agit de faire marcher le gouvernement d'une manière plus ferme, plus conforme à la Charte, d'une part, et de l'autre, de mettre plus de simplicité dans les rouages de l'administration, quelques individus vous accusent d'être un novateur exalté, ou de vouloir révolutionner.

Cependant, Messieurs, fort des garanties que pendant toute ma carrière j'ai données de mon attachement à la dynastie régnante, à la monarchie constitutionnelle, attachement qui n'a pas subi plus de variations en août 1792 qu'en mars 1815; fort enfin du besoin que j'ai de l'ordre dans mon intérêt, et encore plus de ma conscience, je ne crains pas de braver cet injuste reproche, si on était tenté de me le faire, lorsque je ferai observer à MM. les ministres qu'il est d'une nécessité absolue d'effectuer un changement notable dans l'administration des finances. Ah! combien je désirerais être assez éloquent pour les déterminer à réfléchir sérieusement sur l'impossibilité de persuader longtemps à un peuple aussi éclaré sur ses véritables intérêts que le sont les Français, qu'ils doivent toujours sacrifier les deux cinquièmes de ce qu'ils produisent, pour être gouvernés et administrés; ce qui est hors de proportion avec ce que l'on paye, pour le même objet, chez les autres peuples.

Je n'avance, Messieurs, rien *de faux ni d'exagéré* dans une telle proposition.

Il est évident que l'impôt foncier enlève généralement le septième du revenu territorial; ce qui fait 15 0/0, et ces contributions ne forment que le tiers de l'impôt, puisque ceux que l'on nomme indirects s'élèvent au double; il en résulte une charge de 52 francs par tête, si, évitant les fractions, on répartit 889 millions sur 28 millions d'habitants.

Nos voisins les Suisses ne payent pour ainsi dire rien; ils n'ont pas de budget général, et dans plusieurs cantons, on ne sait pas ce que c'est qu'un budget particulier, ni même ce que c'est qu'un impôt, et le peuple des petits cantons était prêt à se révolter, à la seule proposition qui leur fut faite d'en établir un très-léger; c'est ce dont j'ai été le témoin en 1794 lorsque les malheurs de ma patrie m'ont forcé de me réfugier dans ce pays.

A la vérité, cette nation n'a point de ministères, les charges publiques sont exercées gratuitement et salariées par l'honneur; ce pays n'a pas moins conservé sa tranquillité au dedans, et fait respecter sa neutralité au milieu de toutes les guerres dont l'ambition et la jalousie des souverains ont désolé l'Europe pendant les siècles derniers. Tout récemment encore, dans ces dernières catastrophes, s'il n'a pas sauvé entièrement son indépendance, il en a conservé davantage que d'autres nations plus riches et plus peuplées.

Les impôts aux Etats-Unis ne s'élèvent qu'à 22 millions de dollars, répartis sur une population de 11 millions d'habitants, et sur un territoire

fait pas 12 francs par tête.

En Angleterre même, l'intérêt de la dette mis à part, les charges publiques ne s'élèvent qu'à 18 millions sterlings ou 450 millions de notre monnaie, pour une population de 20 millions d'habitants, en comptant l'Angleterre pour 12, l'Irlande pour 6 et l'Ecosse pour 2, ce qui fait 25 francs par tête; et cependant le gouvernement de ce pays tient sous sa domination et trouve le moyen d'administrer, outre ses 20 millions d'habitants, 40 millions de sujets, soit dans l'Asie, soit dans les colonies; il entretient une marine formidable et des forces de terre assez considérables.

Si on fait le même calcul pour la France, si l'on retranche de ses dépenses l'intérêt de sa dette, on voit qu'il en coûte pour le gouvernement et l'administration près de 700 millions à faire supporter à 28 millions d'habitants, ce qui fait également 25 francs par tête; mais outre que nous n'avons, pour ainsi dire, ni marine, ni colonies, ni les mêmes moyens de produire, l'existence des individus salariés est meilleur marché qu'en Angleterre.

Je ne ferai point, Messieurs, de comparaison de nos finances avec celles des autres peuples, qui ne jouissent pas d'un gouvernement représentatif, parce qu'elles sont pour moi, comme pour eux, une science occulte, qu'il n'est pas possible ni permis de scruter.

Je me résume en disant :

Que rien ne contribuera davantage à assurer la tranquillité publique, à affermir la monarchie constitutionnelle, par l'attachement et la reconnaissance du peuple, que l'adoucissement des charges qu'il doit supporter, pour être gouverné et administré.

On peut voir, par ce qui s'est passé dans les sessions précédentes, et par ce qui a déjà eu lieu dans celle-ci, qu'il ne résultera jamais aucune économie importante dans les dépenses, qu'il ne pourra jamais y avoir une diminution sensible sur les impôts; que les unes et les autres iront toujours en croissant, aussi longtemps qu'on n'apportera aucun changement à la formation du budget et à la manière de le discuter.

Dans l'ordre constitutionnel et selon la Charte, le gouvernement a l'initiative de la présentation des lois de finances, et il doit la conserver.

Mais, dans l'essai d'une forme nouvelle de gouvernement, de brusques changements ont lieu dans le ministère; il en résulte, que le ministre qui arrive n'a d'autre guide pour établir son budget que celui de son prédécesseur.

Il ne trouve personne qu'il puisse consulter, et avec qui il puisse discuter les améliorations qu'il aurait le projet de faire; s'il s'adresse à ses premiers subordonnés, ceux-ci feignent d'entrer dans ses vues, mais il doit bientôt apercevoir, qu'au lieu de trouver auprès d'eux des lumières, des connaissances et des moyens d'exécution, il ne rencontre que des obstacles presque insurmontables, qu'excitent les intérêts froissés par les améliorations qu'il se proposait de faire.

Succombant sous le poids des difficultés, et vaincu par des objections qui lui paraissent d'autant plus fortes, que ses intentions étaient plus droites et plus pures, il apporte son budget au conseil des ministres; ceux-ci ayant éprouvé les mêmes difficultés de leur côté, sont encore bien moins en position de les lever dans une partie qui leur est étrangère, et la politesse, des égards mutuels exigent que l'on ait pour ses collègues l'indulgence

de ce concours la présentation d'une loi de finances calquée sur les précédentes, et dans laquelle on ne trouve aucune des améliorations auxquelles la France avait le droit de s'attendre; bonne ou mauvaise, l'amour-propre ministériel est obligé de la défendre.

Les Chambres nomment des commissions qui ont à peine le temps de saisir l'ensemble du travail, et bien moins encore celui d'en approfondir les détails. La discussion s'ouvre seulement dans la Chambre des députés; car de la manière dont les choses se passent, celle qui a lieu dans la Chambre des pairs n'est pour ainsi dire que de forme.

Il est fort rare que les commissions, composées dans des vues politiques plutôt que dans des vues financières, puissent faire prévaloir les améliorations que réclame l'intérêt public. Celui-ci, à la vérité, est défendu dans la discussion par quelques orateurs dévoués; mais isolés et dépourvus de renseignements, que peuvent-ils contre les phalanges ministérielles, contre l'esprit de parti, qui, dirigeant la politique, lui sacrifie les finances avec lesquelles on l'a fait marcher?

D'après cette situation des choses, sentant le besoin absolu d'apporter des améliorations considérables dans nos finances, convaincu, comme je le suis, qu'elles ne peuvent être que la conséquence des changements importants que doit subir l'administration, pour mettre notre nouveau système politique en harmonie avec l'ordre social établi par la Charte, qui, heureusement, je prie de l'observer, n'est pas plus celui de 1788, que celui sous lequel Bonaparte a gouverné la France, je conjure MM. les ministres de nous présenter, pour la session prochaine, un nouveau plan, fondé sur les besoins de la France et sur ses ressources naturelles, et de ne point ajourner ces importants travaux, pour des époques plus heureuses qui ne le deviendront jamais, aussi longtemps que l'on continuera à marcher dans les mêmes errements.

Qu'ils songent que le bien-être des sociétés, comme celui des individus, n'est jamais que le résultat des efforts que l'on fait pour l'obtenir, tandis que les maux arrivent par les accidents de la nature, ou les passions des hommes.

Sans doute, cette tâche est pénible, difficile à remplir, mais elle ne sera sûrement pas au-dessus de leur patriotisme et de leurs lumières. Si le temps leur manque, ils peuvent, comme on le pratique chez nos voisins, adjoindre à leurs travaux un certain nombre de personnes, prises soit en dedans, soit en dehors des Chambres, en former un comité, ou une commission d'hommes d'Etat, plus par la pratique que par la théorie, versés en agriculture, commerce, manufacture et administration, connus et distingués par leur désintéressement, par leur impartialité, leur modération, leur dévouement au Roi et à la Charte.

Cette réunion temporaire, peu nombreuse, mais bien éclairée, examinerait le budget sous toutes les faces, et dans tous ses rapports avec notre nouvelle organisation sociale, nos mœurs, no habitudes et notre position, comme puissance d premier ordre; elle indiquerait, sans s'arrête de petites considérations, toutes les améliora dont il peut être susceptible, ferait un pla néral d'administration et de finances a notre nouvelle forme de gouvernemen tiellement différent de celui de Bon après que Sa Majesté aurait examiné elle le ferait présenter aux Chambre prouvait.

La situation de nos finances, arrêtée et établie sur les besoins et les ressources actuelles de la France, servirait de base générale pour la discussion, dans les années subséquentes; par ce moyen, les ministres seraient soulagés d'un pesant fardeau; ils éviteraient les difficultés presque insurmontables que présente toujours la répression des abus invétérés; leur humanité, leur amour-propre se trouveraient également à couvert.

En 1816, le ministère a eu recours à une semblable commission, pour sortir du plus grand embarras financier dans lequel une nation se soit peut-être jamais trouvée; cette commission n'a rien coûté à l'Etat, et lui a rendu d'éminents services; c'est à elle que nous devons l'ordre qui a été établi dans nos finances depuis 1816; c'est elle qui a fixé, d'une manière régulière, le niveau entre la recette et la dépense qui a fourni les moyens de fermer le gouffre de l'arriéré; qui, enfin, a fondé le crédit dans un moment où il était si difficile et si nécessaire d'en obtenir.

Actuellement que les circonstances sont aussi favorables qu'elles étaient pénibles alors, je ne doute pas qu'on devrait, à une semblable commission, des améliorations qui feraient bénir le monarque, et assureraient à MM. les ministres, avec la majorité dans les Chambres, l'estime et la reconnaissance de la nation.

En attendant, je trouve les impôts indirects, proposés dans le budget de recette tellement onéreux, que je vote contre l'adoption.

Un grand nombre de voix à gauche : L'impression !... l'impression !..

Voix à droite : Oui, sans doute.

(L'impression est ordonnée.)

M. **le Président** propose à la Chambre de se former en comité pour son budget.

(Cette proposition est agréée.— La Chambre continue la discussion à demain, et se forme en comité secret.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du 10 *juillet* 1821.

L'ordre du jour appelle la discussion des arrêtés présentés le 30 juin par la commission de comptabilité pour l'apurement du budget de la Chambre en 1820 et la fixation du budget de 1821.

M. **le Président** donne successivement lecture des trois premiers articles qui sont mis aux voix et adoptés.

Les articles 4, 5 et 6 sont également adoptés.

M. **le Président** donne lecture de l'article 7.

Après une courte discussion, cet article mis aux voix est rejeté.

M. **le Président** donne lecture de l'article 8 en faisant observer qu'il ne serait peut-être pas convenable d'abroger, par un article de comptabilité qui se discute en comité secret, un article de règlement qui doit se discuter en séance publique.

(Cette observation est approuvée de la Chambre. — On passe à la délibération de l'article 9 qui devient l'article 7.)

M. **le général Foy** demande qu'une gratification de 10 centimes par jour soit allouée, pendant la durée des sessions, à chaque soldat de la compagnie de vétérans qui fait le service de la Chambre.

(Cet amendement est mis aux voix et adopté avec la mention que la mesure n'aura d'effet qu'à compter de l'ouverture de la session de 1821.)

Un membre dit qu'en votant la somme de 800,000 francs pour le budget de la Chambre, il est entendu que, dans le cas où les tribunes seraient rétablies, de nouveaux fonds seraient faits pour ce rétablissement.

L'article 9 amendé, devenu l'article 7, est mis aux voix et adopté dans son ensemble.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 11 *juillet* 1821.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget des recettes de l'exercice* 1821.

M. Bourdeau est appelé à la tribune.

M. **Bourdeau**. Messieurs, par le projet de loi des finances de 1821, le gouvernement propose un dégrèvement de 19,617,229 fr. 80 c., appliqué à cinquante-deux départements classés dans le tableau annexé : ce dégrèvement, calculé sur les bases déterminées par la loi du 15 mai 1818, a été examiné par votre commission, qui en a reconnu la justice.

Il était tout simple et très-naturel de rencontrer des contradictions locales et individuelles; personne sans doute, ne les trouverait déplacées, si elles avaient la moindre apparence d'équité et de justice. Mais si, à défaut de bases rigoureusement exactes, de renseignements absolument fidèles il fallait continuer des abus, maintenir des inégalités de répartition, dont le temps, l'expérience et les vérifications possibles ont démontré l'existence, ce serait, Messieurs, vouloir vivre dans l'iniquité et s'y complaire. Il serait bien doux pour les départements longtemps ménagés, de payer moins pendant un demi-siècle encore, puisque, selon les partisans eux-mêmes du cadastre, il faudrait cinquante ans pour le terminer : et alors peut-être, les fins de non-recevoir, les incidents, les erreurs ne manqueraient pas pour récuser les preuves acquises.

Tous les adversaires du dégrèvement projeté se réduisent à la critique des bases prescrites par la loi de 1818, et par opposition, ils exaltent la supériorité du cadastre. Parmi leurs opinions, je m'attacherai de préférence à celle de M. de Saint-Géry, comme réunissant les objections les plus sérieuses, et présentant le système le plus faux et le plus dangereux.

Un fait non contesté, c'est que la répartition

de la contribution est si inégale, si choquante; que des contrées, des départements, n'ont cessé de réclamer, à toutes les époques, contre leurs surcharges évidentes.

Il est vrai, et je reconnaîtrai cet autre fait avec M. de Saint-Géry, que les surcharges, les inégalités existent du plus au moins d'arrondissement à arrondissement, de commune à commune, d'individu à individu : mais à cet égard, les disproportions sont aussi communes et aussi frappantes dans les pays soulagés que dans ceux surchargés.

Le gouvernement, à toutes les époques, a reconnu cette malheureuse situation des choses, et s'est occupé de la rectifier. Le cadastre général semblait promettre cet heureux résultat; mais bientôt il a rencontré de nombreux contradicteurs, fort peu par système, beaucoup par les conséquences des premières épreuves qui ont constaté d'énormes différences de répartition : c'est ainsi que nous avons vu les départements soulagés et les individus moins imposés accuser le cadastre, et le combattre à outrance. D'autre part, les pays et les individus grevés secondaient, sans le vouloir, leurs antagonistes en se plaignant des lenteurs d'une opération dont le bénéfice était réservé à leur troisième génération.

Frappée de tant de plaintes et de clameurs, la puissance législative reconnut en 1818 la vérité et la réalité de la déplorable répartition de l'impôt, en accordant un léger dégrèvement aux départements notoirement surchargés, et en prescrivant un mode beaucoup plus expéditif que le cadastre pour réparer de longues et funestes injustices.

Ce mode admettait en concurrence trois bases de recherches et de vérification : 1° le cadastre pour les parties opérées; 2° les baux à ferme par comparaison des prix représentant le produit; 3° les actes de vente par comparaison des valeurs vénales.

Le gouvernement n'a rien négligé pour établir, et M. le ministre des finances a assuré *que le travail était aussi complet qu'il était possible de l'espérer*. Votre commission atteste qu'après *un examen scrupuleux des procédés employés et des détails des opérations même les plus minutieuses, il lui avait paru que toutes les précautions désirables avaient été prises pour procurer les moyens approximatifs de faire disparaître promptement les inégalités de la répartition existante.*

Il ne faut donc plus s'étonner des efforts faits par l'orateur que je me propose de réfuter, et par les intéressés au maintien des inégalités choquantes dont a parlé M. le rapporteur, pour décrier le travail et les bases dont le gouvernement et la commission ont fait l'éloge.

Ici, Messieurs, viendrait naturellement l'analyse des procédés employés pour satisfaire au vœu de la loi du 15 mai 1818, et la justification des bases seules possibles de vérifications, mais connues de tout le monde par l'usage qu'on en a fait ; ce serait dérober à la Chambre un temps précieux et lasser sa patience souvent éprouvée. J'aime mieux abréger en me bornant à combattre les objections et les observations par la conséquence desquelles notre honorable collègue, M. de Saint-Géry, a été conduit, contre ses intentions, à un système profondément inique.

Il est assez remarquable dans ces discussions successives, d'avoir vu les détracteurs du cadastre dans les temps où il était seul destiné à réparer les grandes irrégularités de la répartition, en devenir les plus chauds partisans lorsque l'urgence fait chercher, par d'autres moyens, un prompt remède aux abus signalés par la clameur publique et par l'intérêt général et individuel ; ce reproche ne s'adresse point à l'orateur que je combats, car j'ignore quelle a été son opinion sur ce point. Toutefois il est à propos d'observer qu'en voulant le cadastre comme moyen unique de péréquation, notre honorable collègue l'exige plein, entier, consommé par toutes ses opérations. Il n'y a selon lui d'autres moyens de fixer l'égalité proportionnelle entre les départements, qu'après l'avoir rétablie d'individu à individu, de commune à commune, d'arrondissement à arrondissement.

Partisan du cadastre, et député d'un département qui aurait tout à y gagner, je ne repousserai certainement pas le cadastre comme mode définitif de péréquation de la contribution foncière. Mais s'il est vrai, comme on l'a dit bien des fois dans cette Chambre, qu'il faudrait cinquante ans pour terminer le cadastre, en supposant qu'on y applique les fonds annuels nécessaires, on conviendra que pour les départements grevés la répartition si longtemps attendue, ne serait qu'un véritable déni de justice. Ainsi, et telle qu'elle se présente aujourd'hui, la question n'est pas de savoir quelle est la supériorité, quels sont les avantages du cadastre, mais bien s'il faut continuer un provisoire affligeant, désastreux pour la propriété, et ajourner à un demi-siècle, au profit des uns et au détriment des autres, une réparation possible par d'autres voies et d'autres bases aussi légitimes et raisonnables qu'il soit possible de les avoir.

Cependant, Messieurs, ce cadastre tant vanté par ceux qui, dans d'autres temps, en critiquaient l'emploi et le rejetaient par des moyens quelquefois plausibles, cesse de leur convenir lorsqu'on l'offre comme mode de comparaison pour les parties opérées. — Il n'y a, nous dit-on, *qu'un quart des communes de France qui soit cadastré; ce quart est inégalement distribué entre les départements et les arrondissements. Il y a incertitude non-seulement dans le même arrondissement, parce que l'imposition des cantons n'est pas proportionnelle à celle des cantons cadastrés, mais encore entre les arrondissements et les départements qui n'ont un rapport égal dans le nombre ni des cantons, ni des communes, ni des arpents cadastrés, avec ceux qui ne le sont pas. En sorte qu'il en résulte qu'on compare un arrondissement dont on ne reconnaît que le sixième, avec un dont on ne reconnaît que le quart.*

Cette objection me paraît, Messieurs, beaucoup plus spécieuse que solide : en effet, ces différences que je ne conteste pas, ne prouvent rien quand on veut y réfléchir avec un peu de soin, puisque les points de comparaison se résument toujours à des calculs proportionnels entre la moindre quotité opérée dans un lieu, et une quotité égale prise dans un autre lieu. Or, pour contester ces proportions comparées, il faudrait, non pas supposer, mais prouver que le cadastre a précisément choisi dans un département surchargé, l'arrondissement, le canton, la commune les moins imposés ; tandis que, dans un département soulagé, on aurait affecté de cadastrer l'arrondissement, le canton, la commune les plus imposés. Autrement, il faut admettre que les opérations cadastrales dirigées sans affectation et sans choix, se balancent naturellement en plus ou en moins de part et d'autre. Je dis, Messieurs, que les opérations se balancent naturellement, et je le prouve par l'objection elle-même. Les contradicteurs du dégrèvement projeté prétendent que, dans tous les départements, il y a des disproportions no-

tables, non-seulement d'arrondissement à arrondissement; mais encore de canton à canton, de commune à commune, d'individu à individu. Mais s'il en est ainsi, et je le crois, il a dû arriver et il arrivera toujours que les erreurs, dans les portions cadastrées, se compensent mutuellement; que, s'il y a excédant de l'une à l'autre, il doit être fort léger, et aussi bien au profit du département ménagé que du département grevé. — Quelles que fussent d'ailleurs ces différences sur les points isolés, il suffirait de ne pas les rencontrer dans les masses : je ne sache pas qu'on ait encore cité des faits et des preuves capables d'ébranler la foi due aux vérifications prises pour exemple et point de comparaison. — Je suis d'autant plus confirmé dans mes opinions à cet égard, que les résultats cadastraux, de même que les autres bases prescrites par les lois de 1818 et 1819, se trouvent à l'avantage et viennent, tout juste, au secours des départements qui, depuis trente ans, ne cessent de réclamer contre leur surcharge. Convenons, du moins, que le hasard seul n'aurait pu réunir de semblables démonstrations, et qu'il faut bien qu'il y ait eu impartialité et justice dans les bases, de même qu'équilibre dans les comparaisons et compensation des erreurs possibles.

Le relevé des baux à ferme satisfait bien moins encore les opposants, puisque, indépendamment des vices qu'on leur suppose communs avec le cadastre dans les rapports des revenus, on leur reproche *de ne pouvoir fournir une moyenne proportionnelle, parce que tous les contribuables d'une commune n'étant pas au même taux pas plus que les cantons et les arrondissements, il en doit résulter des inégalités dans les exemples choisis. — Il y a, ajoute-t-on, des cantons, des arrondissements, des départements qui offrent un petit nombre de baux, tandis que dans d'autres il s'en trouve beaucoup : ainsi disparaissent les bases d'approximation. Combien peuvent être ensuite considérables les erreurs dans les différentes évaluations des baux : ici, le prix du bail exprime le revenu net du propriétaire ; là, il ne représente qu'une portion du revenu brut ; dans l'un le propriétaire a fourni les cheptels; dans l'autre c'est le fermier, sans compter les réserves qui ne sont souvent ni déclarées ni évaluées.*

Comme critique de détails, il y a du vrai dans ces observations; mais, il faut admettre avec le gouvernement qui a fait exécuter ce mode de vérification par des règles et des instructions dont tout le monde vante la prévoyance et la justice, que les causes de ces différences ont été soigneusement appréciées. — Il serait, d'ailleurs, bien difficile d'en douter, d'après le témoignage de votre commission (1) qui déclare avoir examiné *tous* les procédés employés pour établir les bases du dégrèvement présenté par le gouvernement, et être entrée dans les détails les plus minutieux. Or, il n'est pas possible que tous les reproches adressés aux baux à ferme n'aient point été l'objet de son investigation. M. de Saint-Géry lui-même, ayant été membre de cette commission, a pu s'assurer de l'exactitude du rapport en cette partie, et mieux que nous, vérifier les faits. — Si donc, de même que pour le cadastre, la base de comparaison s'est établie par calculs proportionnels entre le moindre nombre de baux dans un département, et le plus grand nombre de baux dans un autre département, il est évident que la moyenne approximation a pu être saisie. Quant aux évaluations différentes des baux, par produit net dans une contrée, et produit brut dans une autre, par avance de cheptels de la part du propriétaire ou du fermier, rien n'a été aussi facile pour les vérificateurs que d'assurer les prix suivant les usages locaux, et, lorsque la commission nous a dit « qu'elle avait poussé la précaution jusqu'à appeler dans son sein les commissaires spéciaux chargés de la confection de cet immense répertoire de faits et de calculs ; que toutes les objections avaient été faites, et toutes celles qui ne tenaient pas à l'insuffisance des éléments déterminés par la loi, détruites aussitôt que présentées », nous devons en conclure que les vices et les erreurs imputés aux baux à ferme n'ont pas cette gravité que l'objection leur suppose. Nous savons, Messieurs, qu'en fait de produits tout peut être établi par calculs approximatifs, rarement erronés lorsque des bases diverses montraient les mêmes résultats. Ainsi, par exemple, en admettant des vices dans le cadastre, des erreurs dans les baux, il sera pourtant vrai que le cadastre et les baux, contrôlés réciproquement, formeront une preuve si leurs conséquences et leurs résultats se rapprochent et concourent à la même démonstration, parce que, encore une fois, le hasard ne produit pas une pareille sympathie.

Nous serons bien plus forts par la concordance d'une troisième épreuve avec les deux premières; je veux parler des ventes, dernière base prescrite par les lois de 1818 et 1819.

Dans le système des partisans du dégrèvement au marc le franc, elles ont eu leur bonne part de censure : selon eux, mêmes vices de conditions tacites, de réserves par contre-lettres, de dissimulations de prix pour frauder l'enregistrement. D'abord il convient de remarquer que ces vices n'embrassent point la généralité, et que, s'ils se rencontrent partiellement, la notoriété locale les signale et les indique toujours : soupçonnés qu'ils puissent être, les vérificateurs ont dû y avoir égard. On n'ira pas sans doute jusqu'à prétendre que ces vices ont leur climat particulier, et que ce climat soit précisément celui surchargé de contribution. S'il en est autrement, s'ils sont communs, s'ils sont répandus sur toutes les surfaces, ils se compensent et se paralysent les uns par les autres, et, en dernière analyse, les vérifications trouvent leur base approximative. Ce serait d'ailleurs une grande erreur de croire que ces vices forment la situation habituelle des choses. Non, Messieurs, il n'en est point ainsi; indépendamment de la probité, de l'honneur qui dirigent la grande majorité des transactions sociales, il y a très-peu de cas où les dissimulations dont on se plaint puissent exister. Les expropriations forcées, les licitations, les ventes de biens de mineurs ou de successions bénéficiaires repoussent ces espèces de fraudes, empêchées fréquemment, d'une autre part, en ventes volontaires, par le régime hypothécaire et les surenchères possibles. Quelques-unes de ces ventes peuvent être déguisées dans les conditions, dans les prix ; mais c'est l'infiniment petit nombre par exception à l'usage ordinaire et à l'état commun. L'exception ne prouve rien en fait général; elle se perd dans les masses; du moins n'est-elle d'aucun danger lorsqu'on la trouve aussi bien d'un côté que de l'autre, pour et contre.

Enfin, Messieurs, il en est des ventes à l'égard du cadastre et des baux, comme des baux et du cadastre respectivement aux ventes : la foi qui leur est due s'accroît par leur contrôle ; et telle de ces bases, prise isolément, qui devrait inspirer peu de foi, acquiert toute la consistance

(1) Rapport de M. de Labourdonnaye.

possible, par la concordance de ses résultats avec ceux d'une nature différente.

Un projet de transaction, jeté au travers de ce grand débat par un de nos honorables collègues, administrateur éclairé, fonde uniquement sur les ventes la répartition de l'impôt. Il veut que tous les actes de vingt années soient relevés, et que leur ensemble soit la base du tableau de distribution, entre les départements, présenté à la session de 1822.

L'auteur de cet amendement n'a, je crois, pas plus réfléchi son sytème en la forme qu'au fond. Le relevé des actes de vingt ans est un travail énorme, et je ne sais pas qui oserait l'entreprendre, ni quels pourraient être les moyens d'exécution. Au fond, impossible d'admettre, avec M. de Lastours, la valeur vénale des biens, comme seule base de l'impôt; et je ne comprends pas comment l'impôt, qui est un partage du revenu avec l'Etat, aurait son assiette sur la valeur de la propriété, quelque disproportion qu'il y eût dans le produit. Ainsi, par exemple, dans les départements où les propriétés se vendent à raison de 2 1/2 0/0, un revenu de 2,500 francs pour un capital de 100,000 francs, payera autant de contribution qu'un revenu de 5,000 francs, dans les pays où l'on achète à 5 0/0. L'un et l'autre supporteront 1,000 francs de contribution, c'est-à-dire que le premier aura 1,500 francs de produit net, et le second 4,000 francs pour une même valeur en capital. Je ne crois pas que ce projet de transaction ait un grand succès, et pour ma part, je ne veux point de conciliation à ce prix. Il y aurait cela de tout particulier, que les plus mauvais pays de la France, ceux où on ne cultive qu'à force de bras, où on n'obtient de produits que par des soins et des dépenses multipliées, où les propriétés sont les plus divisées, et conséquemment plus chères, payeraient le double, comparativement aux contrées de grande culture, où on jouit à l'aise, où l'on vend au sol pour livre, et où les mutations sont rares.

Le peu d'accord qui règne entre les contradicteurs du dégrèvement projeté, et les moyens d'y pourvoir à l'avenir, n'empêchent pas qu'ils ne s'entendent sur un point; celui de continuer provisoirement la déplorable situation des départements qui souffrent. On sait très-bien contester, critiquer les bases vérifiées en exécution des lois, mais on n'est pas assez habile pour indiquer un mode et des opérations plus convenables, dont les effets soient prompts, et tels que le commandent la raison, le bon droit et la justice. Aussi nous propose-t-on de rester *in statu quo*, et de répartir au marc le franc les dégrèvements projetés. Tel est le plan, accompagné d'un tableau distribué à la Chambre par M. de Saint-Géry, tableau sur lequel je ne ferai que de courtes observations étrangères aux calculs de chiffres, sur lesquels il y a beaucoup à redire, ainsi qu'on le démontrera dans le débat particulier de l'amendement.

L'art et l'adresse de ce tableau consistent à présenter à 20 départements l'appât d'un gain depuis trois quarts jusqu'à 11 0/0, par le dégrèvement au marc le franc.

Il y aurait ici une question préjudicielle de loyauté et d'honneur, qui consisterait à savoir si, parce qu'on gagne moins à un système de répartition d'impôt, on peut sciemment être injuste dans son intérêt et pour son profit. Avoir posé cette question dans une Chambre distinguée par tant de nobles sentiments, c'est l'avoir résolue, et je m'inquiète peu de la décision qui interviendra. Toutefois, Messieurs, examinons le plan et le tableau.

Vingt départements, ai-je dit, sont provoqués par leur intérêt contre le projet du gouvernement; mais je ne crains pas de dire qu'on leur offre un présent bien funeste, si on ne leur tend un piége: en effet, pour donner à plusieurs d'entre eux un bénéfice, ainsi que je le prouverai dans quelques instants, on les sort d'une classe favorable et heureuse de dégrèvement pour les associer à une fatale égalité. Je dis fatale, sans doute, si, par la suite et par le résultat d'opérations quelconques, ces vingt départements devaient, comme cela arriverait un peu plus tôt ou un peu plus tard, recevoir une augmentation, lorsque d'autres obtiendraient une diminution. Ainsi, pour s'associer à une injustice actuelle, ces vingt départements seraient-ils assez mal avisés pour compromettre la faveur que leur attribue leur classement pour le présent et selon toute apparence aussi pour l'avenir.

La plupart y ont-ils un intérêt réel? je ne le crois pas; car offrir, par exemple:

1° A l'Orne un boni de 21,706 francs sur un dégrèvement de 386,656 francs;

2° A la Meuse, un boni de 26,457 francs sur un dégrèvement de 235,269 francs;

3° A la Haute-Marne, un boni de 15,588 francs sur un dégrèvement de 223,873 francs;

4° A la Vienne, un boni de 20,103 francs sur un dégrèvement de 190,902 francs;

5° A la Charente-Inférieure, un boni de 48,430 fr. sur un dégrèvement de 346,570 francs;

6° A l'Hérault, un boni de 48,944 francs sur un dégrèvement de 346,273 francs;

7° A Saône-et-Loire, un boni de 75,041 francs sur un dégrèvement de 418,726 francs;

8° A la Charente, un boni de 46,152 francs sur un dégrèvement de 244, 420 francs.

Ce n'est, en conscience, pas payer cher l'injustice et la partialité qu'on voudrait leur faire commettre au préjudice de qui, et au profit de qui? Au préjudice de trente-deux départements surchargés, comme le sont un peu moins les vingt que le tableau de M. de Saint-Géry voudrait débaucher; au profit de trente-quatre autres départements, dont la majeure partie jouit depuis longtemps d'un allégement notoire dans les répartitions de l'impôt. Et parmi ces départements eux-mêmes, il en est plusieurs auxquels le dégrèvement au marc le franc est si peu profitable, qu'il ne vaut pas la peine d'être pris en considération, lorsque, d'ailleurs, ce médiocre bénéfice ne peut se recueillir qu'en maintenant une longue iniquité.

Ainsi l'appréciation du contre-tableau de M. de Saint-Géry se réduit à appeler la force numérique au secours de l'erreur et de la plus partiale distribution de l'impôt; en d'autres termes, c'est l'oppression du fort sur le faible, la tyrannie et la violence mises en action.

Nous savons tout ce qui eut été juste dès le premier dégrèvement, ce qui le serait encore pour celui qu'on propose: égaliser la contribution et reporter aux départements soulagés les quotités proportionnelles prises sur les départements surchargés, pour ensuite répartir, au marc le franc, les valeurs accordées en dégrèvement. Mais usant avec raison et sagesse des notions acquises, le gouvernement a préféré adoucir le sort des pays écrasés par un mode qui ne blesse en rien les intérêts de ceux qui payent moins depuis si longtemps. En vain accusera-t-on les

éléments consultés par l'autorité; les vérifications prescrites par les lois; du moins il restera des présomptions graves, concordantes; concluantes en faveur des départements surchargés, et en toutes matières les présomptions de cette nature emportent et justifient le provisoire.

Je ne terminerai pas, Messieurs, cette discussion, sans vous exposer la déplorable situation du département dont je suis député, parce qu'il n'en est pas un qui ait si durement souffert dans ses intérêts; une courte analyse des causes de sa surcharge vous prouvera par des faits l'équité du dégrèvement qu'il attend avec confiance.

Le département de la Haute-Vienne est formé de la partie la plus ingrate et la plus stérile de l'ancienne province du Limousin; plus de moitié de son territoire est inculte et incultivable. Les produits n'y sont arrachés qu'à force de soins, de peines, de bras et d'engrais : on n'y trouve point de grandes masses de culture, et les propriétés y sont considérablement divisées; son sol graniteux et sablonneux, rebelle aux efforts du cultivateur, offre, dans presque toutes les campagnes, le spectacle de la misère : il n'y a pas de pays où le laboureur vive plus mal et soit plus mal vêtu.

Première cause de surcharge.

Depuis plus de deux siècles et demi le Limousin s'était rédimé de la gabelle, moyennant une somme en argent. Chaque fois que les besoins du gouvernement avaient nécessité la mise de sols additionnels sur cet impôt, l'accroissement pour le Limousin et les pays rédimés était jeté sur la taille. — Les anciennes contributions ayant été, en 1791, une des bases du répartement de la contribution foncière, l'impôt du sel entré comme les autres dans la masse répartie, y a été compris pour une somme de 128,510 francs. Or, si on remarque que, pendant leur exemption de la gabelle, les pays affranchis supportaient, en raison même de cet affranchissement, une plus forte part dans les augmentations successives d'impôt et sols additionnels, on sentira aisément qu'en 1791, époque de la fusion des contributions, le département de la Haute-Vienne s'est trouvé naturellement surchargé des augmentations et sols additionnels survenus pendant son affranchissement de la gabelle.

Deuxième cause de surcharge.

Plusieurs provinces avaient, dans l'ancien régime, entrepris leur cadastre; le mesurage du sol ne se faisant que partiellement, la totalité du terrain des communes arpentées a été connue, et cette opération fut poussée avec beaucoup d'activité par M. Turgot, dans l'ancienne généralité de Limoges. Il en résulta que les vingtièmes, assis dans les autres provinces non arpentées sur les déclarations des propriétaires, étaient basés en Limousin sur son arpentage : la proportion ou désavantage du département était notoirement de deux à cinq; or, cette surcharge des vingtièmes en a nécessairement opéré dans la répartition de 1791.

Troisième cause de surcharge.

Le Limousin rédimé de la corvée par une prestation en argent, répartie avec la taille sous l'administration de M. Turgot, loin de gagner ensuite par l'abolition de la corvée, a souffert un accroissement de sa contribution foncière par la prestation en argent qui avait été confondue. De là encore une surcharge dans la répartition générale de 1791.

Quatrième cause de surcharge.

La généralité de Limoges avait, lors de la peste de Marseille, été soumise à un accroissement d'impôt qui ne devait être que momentané, comme dans les autres parties de la France : cet accroissement était de 1 million. Sous le ministère de M. Turgot, la généralité de Limoges reçut un dégrèvement de 300,000 francs qui devait se renouveler chaque année jusqu'à extinction de cette surcharge. Mais la promesse resta sans effet, et la Révolution ayant surpris la province du Limousin dans cette situation, il lui est resté une surcharge de 700,000 francs dans la contribution refondue et répartie en 1791. Dans cette somme de 700,000 francs, le département de la Haute-Vienne en supportait la plus forte part, puisque la presque totalité de son territoire fait partie de l'ancienne généralité (1).

Je ne crois pas nécessaire, Messieurs, d'exposer divers autres détails qui viendraient à l'appui des plaintes sans cesse reproduites de mon département. Les causes précédemment indiquées prouvent assez qu'à son égard, les vérifications du cadastre, des baux et des ventes, sont en harmonie avec les faits antérieurs démonstratifs de la surcharge.

Maintenant, Messieurs, dans cette lutte d'intérêts opposés et contraires, qui d'entre nous prétendrait mieux faire et présenter des plans plus raisonnables, des systèmes plus justes que ceux médités par le gouvernement, et basés sur les renseignements qu'il a recueillis en exécution des lois? Nos affections locales, nos intérêts personnels, peuvent égarer nos consciences et abuser notre jugement; exempt de ces affections et de ces intérêts, le gouvernement seul a pu et a été en mesure d'apprécier le véritable état des choses; son impartialité est d'autant plus justifiée qu'il lui importerait peu au fond de recevoir la masse de l'impôt par telles ou telles voies, de prendre plus d'un côté et moins de l'autre, pourvu que la recette allouée ne manque pas au Trésor. Mais ce qui lui importe, c'est d'être juste, d'établir et de diviser les charges dans une proportion égale, ainsi que le promet la Charte, de favoriser, d'encourager l'agriculture, première source de la fortune publique.

Le gouvernement en a cherché les moyens, au choix desquels les Chambres se sont associées par les lois de 1818 et 1819. Les résultats les plus approximatifs possibles démontrent les inégalités de l'impôt; le seul moyen de les rectifier, du moins provisoirement, vous est offert; ne pas l'accepter serait perpétuer le désordre et l'injustice.

Je vote pour la loi des recettes et le dégrèvement proposé par le gouvernement et approuvé par la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Bourdeau.)

(1) La loi du 23 août accorda à la Haute-Vienne un dégrèvement de 281,200 francs, pris sur un fonds de non-valeurs de 11 millions, dégrèvement motivé sur la surcharge relative à la peste de Marseille. Mais cette diminution était visiblement insuffisante comparativement à ce que le département supportait dans cette surcharge.

M. le vicomte de Castelbajac, *député de la Haute-Garonne*. Messieurs, mon projet n'est point de parler contre l'ensemble des recettes; et je n'aurais demandé la parole que sur l'article 16, si l'on avait voulu ne s'occuper de la question qu'il détermine, que lorsque l'article lui-même serait venu en discussion. On en a agi autrement: j'ai dû alors, dans l'intérêt de l'opinion que j'ai à soutenir, exposer à la Chambre mes motifs et ne pas laisser à l'opinion contraire l'avantage qu'il y a toujours à présenter les raisons avant que l'attention ne soit fatiguée.

La question de dégrèvement déterminée par l'article 16, est sans doute cette année la question où la Chambre délibérera le plus à l'abri de toute influence. Personne ne pourra trouver ici ni question d'opinion, ni question de parti; elle n'est pas plus politique qu'elle ne tient à la combinaison d'un système; elle ne serait pas même, j'oserais le dire, ministérielle, sans l'intérêt que met M. le ministre des finances à faire prévaloir son ouvrage: un des meilleurs moyens dérive de la manière dont sont mis en jeu les intérêts de chaque département.

La mesure a été calculée de manière à faire croire à tel département, par exemple, qui n'y gagne rien du tout, qu'il y gagne au contraire beaucoup; à tel autre que ce moyen est le seul par lequel il ne perd rien de ce qu'il a droit d'attendre dans la répartition du dégrèvement, et somme totale, l'intérêt de la majorité des départements paraît être établi contre celui de la minorité. Je pourrais, d'après cela, avoir peu d'espoir de succès, mais mes devoirs vis-à-vis de ceux qui ont daigné m'appeler à défendre leurs intérêts m'ordonnent de ne pas m'arrêter aux difficultés, et de dire toute la vérité: aussi la dirai-je entière, et quel que soit le résultat de mes efforts, j'aurai du moins, si je ne puis faire rendre justice à mes commettants, rempli l'honorable mission à laquelle leur confiance m'a appelé.

Pour que le mode de répartition d'un dégrèvement quelconque fût juste, il faudrait d'abord que les bases sur lesquelles il est assis le fussent, car il est évident sans cela que l'injustice des bases doit nécessairement porter son principe sur le travail qui en est la suite: membre de la commission du budget qui a adopté ces bases, je dois dire que, dans une discussion assez longue, où M. le ministre des finances a bien voulu venir éclairer la commission de ses lumières et la faire éclairer encore par les lumières de plusieurs de ses subordonnés, j'ai vu adopter les bases proposées sans toutefois qu'il ait été nullement répondu, c'est-à-dire, qu'on ait justement réfuté les objections présentées contre ces bases, en sorte que la question a bien été numériquement résolue, mais nullement établie en droit.

Dans cette circonstance, M. le ministre des finances s'est trouvé dans une position difficile, car en même temps que son caractère conciliant lui inspirait le désir d'accorder la divergence des opinions, son esprit droit souffrait de ne trouver aucun moyen raisonnable d'appui pour ses projets; ses subordonnés n'ayant pas été plus heureux, il s'est vu obligé de ne point résoudre les difficultés et de se contenter d'une solution qui ne suffisait pas, puisqu'elle laissait la discussion entière devant la Chambre: c'est donc ainsi, Messieurs, que se présente à vous la mesure proposée: elle a pour elle la chance d'une adoption; elle a contre elle l'iniquité des bases et l'absurdité des conséquences qu'on en a tirées: en combattant ainsi M. le ministre des finances, je le prie de croire que je n'ai aucun éloignement politique pour lui; je serais bien fâché qu'il pût m'en soupçonner;

Pour démontrer le vice du projet, il faut remonter à une époque antérieure: la loi de finances de 1818 chargea le gouvernement de présenter à la session de 1819 une nouvelle répartition de l'impôt foncier entre les départements, basée sur les résultats du cadastre, sur ceux des baux, sur ceux des ventes, et sur les autres renseignements que l'administration pourrait se procurer: ce travail fut effectivement porté aux Chambres en 1819: pour revenu présumé par le cadastre, il donna pour résultat la somme de........ 1,325,157,000 fr.

Pour revenu présumé par les baux, la somme de.......... 1,334,834,000

Pour revenu présumé par les ventes, celle de............. 1,297,215,000

Ainsi le revenu net présumé résultant de ces trois bases, se portait à la somme de......... 1,319,068,666 fr.

Les renseignements administratifs, fournis par le gouvernement comme quatrième base de rectification, furent rejetés par la commission et la Chambre, comme présentant des résultats exagérés et incertains. C'est ce dont il faut que la Chambre se pénètre bien; car, dans tous les travaux présentés par le ministère, nous trouvons toujours un résultat à peu près semblable à celui qui était le fruit d'un travail que la Chambre jugea exagéré et incertain. En partant des trois bases conservées, on accorda à 35 départements qui furent reconnus surchargés d'après ces bases un dégrèvement provisoire de 6,885,000 francs, et on chargea le ministère de présenter de nouveau, à la session de 1820, un tableau de dégrèvement définitif à répartir entre les départements qui seraient reconnus y avoir droit, d'après le complément des vérifications prescrites par la loi du 15 mai 1818.

La commission du budget de 1820 eut communication du tableau des forces contributives des départements, dressé en vertu de la disposition que je viens de citer; mais la situation du Trésor ne permettant pas d'opérer de dégrèvement en 1820, ce travail ne produisit d'autre résultat que celui d'éveiller la sollicitude des départements sur le fait que, malgré l'opposition manifestée dans la précédente session, le ministre des finances paraissait accorder sa confiance aux renseignements erronés, exagérés et clandestinement recueillis par les commissaires spéciaux envoyés par lui dans les départements.

La colonne intitulée renseignements administratifs, si justement repoussée par la Chambre en 1819, avait porté le revenu net de la France à la somme de.................... 1,626,000,000 fr.

tandis que, comme nous l'avons déjà établi, la combinaison des trois bases fournies par le cadastre, les baux et les ventes ne le portent qu'à........... 1,319,068,666 fr.

Le nouveau tableau présenté à la commission du budget en 1820, porte ce revenu à la somme de.................. 1,578,507,650 fr.

somme peu différente de celle de 1,626,000,000 fr. résultat des premiers renseignements administratifs, et somme à peu près égale à celle sur laquelle on établit aujourd'hui le tableau de dégrèvement qu'on nous présente, puisque le revenu net de la France y est porté à 1,581,525,000 livres.

Ainsi, ce que la justice de la Chambre a repoussé en 1819, comme base d'un dégrèvement provisoire de 6 millions, on vous propose de l'adopter aujourd'hui pour un dégrèvement définitif de près de 20 millions : ainsi, ce qui était erroné, exagéré pour établir un provisoire, devient juste, positif pour établir la fixité.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille faire la moindre supposition désobligeante pour M. le ministre des finances, mais il est possible, je crois, de penser que, livré à des sous-ordres qui peuvent être mus par le désir de plaire au gouvernement, leur travail peut quelquefois s'en ressentir, et par suite, la matière imposable s'y trouver aussi parfois exagérée. Il est possible d'établir que ces sous-ordres, portés par leurs relations habituelles à mieux connaître, à mieux saisir les évaluations du revenu des départements voisins de la capitale, ou ceux dans lesquels les hauts fonctionnaires de l'Etat ont leurs propriétés, ils ont pu sacrifier les départements éloignés, ou ceux sur lesquels ils avaient des données moins certaines, à la tendance d'exagérer le revenu net du royaume : mais la leçon donnée en 1819 n'a pas été perdue ; on a senti le peu de confiance que méritaient des opérations improvisées sur une matière aussi difficile par des commissaires spéciaux parcourant la France, s'arrêtant à peine dans les départements, évitant surtout d'y faire connaître le but de leur mission, et les sources dans lesquelles ils puisaient leurs renseignements, et venant ensuite présenter leur travail comme la base sur laquelle la Chambre des députés devait opérer la répartition d'un impôt foncier de près de 300 millions.

Plusieurs mémoires de divers départements ont été distribués à la Chambre, et sans qu'il me soit nécessaire d'entrer dans les détails qu'elle a été à même d'y puiser, je puis dire qu'ils viennent à l'appui des réfutations que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Cependant, comme les exemples particuliers peuvent toujours aider à juger l'ensemble d'un système, je me permettrai d'en citer un : j'ai dit plus haut que tous les travaux présentés par le ministère, à diverses époques, offraient toujours un résultat à peu près semblable à celui que la Chambre jugea exagéré et erroné. En effet, et je prendrai pour exemple le département dont j'ai l'honneur d'être député : trois opérations estimatives ont été faites depuis quelques années par le ministère, et quelle que soit la variété des bases sur lesquelles il a opéré, quelque résultat différent que leur combinaison ait dû produire, celui que le ministère y trouve toujours, c'est d'atteindre la somme sur laquelle il veut que s'établissent vos calculs.

Ainsi, en 1814, on fit une estimation basée sur deux données, d'abord les revenus dans les cantons cadastrés, et ensuite le produit moyen de l'arpent : dans ces mêmes cantons, on y adjoignit un travail de commissaires spéciaux : la première base fournissait pour la Haute-Garonne un revenu de 13,525,244 francs ; la seconde, un revenu de 18,035,172 francs, et le travail des commissaires spéciaux, un revenu de 22,500,000 francs. En exécution de la loi de 1818, on opéra sur quatre bases : le cadastre, les baux, les ventes et les renseignements administratifs. Le cadastre donna un revenu de 14,050,000 francs ; les baux, un revenu de 17,706,000 francs ; les ventes, un revenu de 15,110,000 francs ; et les renseignements administratifs, un revenu de 22,500,000 francs, même chiffre que celui des commissaires spéciaux en 1814. En 1820, on n'a opéré que sur trois bases : le cadastre, les baux et les ventes ; comme il n'y avait plus ici ni commissaires spéciaux, ni renseignements administratifs, le résultat devait être indifférent; mais comme il fallait qu'il fût le même, le cadastre porté en 1818 à 14 millions et tant, s'est trouvé porté en 1820 à 21,125,633 francs, c'est-à-dire, à 7 millions de plus : de 17 millions et tant, les baux se sont portés à 19,306,177 francs ; de 15 millions et tant, les ventes se sont portées à 26,837,101 francs ; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que la base des baux et des ventes s'est ainsi accrue dans deux années où nos denrées ont été à vil prix, ce qui, comme chacun le sent bien, contribue merveilleusement à l'accroissement des baux ainsi qu'au mouvement et à l'augmentation vénale des propriétés; aussi, le terme moyen de ces trois bases ainsi arrangées, donne-t-il pour résultat un revenu de 22,422,967 francs, chiffre peu différent de celui de 22,500,000 francs obtenu par les commissaires spéciaux en 1814, et plus tard, par les renseignements administratifs.

Admirable fixité dans les opérations ministérielles : les années se succèdent, elles diffèrent en avantages ou en besoins, en ressources ou en nécessités ; les prix varient, s'accroissent ou diminuent, le ministère opère sur deux, sur trois, sur quatre bases ; ses résultats sont toujours uniformes, toujours les mêmes.

Et dans l'exécution même de ces bases que je combats, quels sont les moyens employés ? A-t-on pris tous les baux dans un département ? ou n'en a-t-on pris qu'une partie ? n'a-t-on pas pris cette partie précisément dans le voisinage de ces grandes localités, qui donnent par elles-mêmes, aux terrains qui les entourent, une valeur bien autre que celle des terrains qui en sont éloignés ? S'il en était ainsi et que, partant d'une telle base, vicieuse dans le double principe et de la nature et de la quantité des baux, on eût *argué de cette* base, pour établir par les baux la masse du revenu imposable ; si, agissant de même pour les ventes, on a ajouté à la fausseté d'un premier calcul, toute l'injustice d'un second ; si l'on a ainsi arbitrairement élevé le revenu imposable d'un département ; si, étendant aux pays de petite culture, où les fermes nombreuses et divisées, obligent le propriétaire à des réparations annuelles et multipliées, à l'entretien des bestiaux et des outils aratoires, à celui de plusieurs bâtiments, les calculs que l'on a appliqués aux pays de grande culture, où une seule ferme, un seul bâtiment produisent au propriétaire un revenu net, sans frais de culture et presque sans réparation ; si, étendant, dis-je, les mêmes calculs à des positions si différentes, on a conclu une base égale pour tous, l'injustice n'est-elle pas évidente ? Si, non contents de renseignements pris ainsi à l'insu des personnes intéressées, on a encore coordonné à volonté dans les bureaux du ministère ce que ce genre de travail apportait de bizarre et de défectueux pour en faire quelque chose de plus monstrueux encore, de bonne foi, Messieurs, le mode proposé peut-il être accepté ? Voilà pourtant ce qui s'est fait, et sur quoi repose le mode de dégrèvement qui vous est proposé.

Et comme si rien ne devait manquer à la confection d'un travail aussi légèrement, aussi arbitrairement fait, celui-ci apporte avec lui les résultats de l'imprévoyance la plus complète, tous les résultats qui peuvent établir qu'un travail qui devait être basé sur des calculs a été fait sans aucune espèce de calcul. En effet, Messieurs, on vous soumet un tableau de dégrèvement basé

sur la quotité que paye chaque département, et d'après cette quotité évaluée, je puis dire à volonté, on pose en fait que tel département paye un sixième de son revenu, tel autre un septième, tel autre un huitième, etc. On établit, d'après cela, la répartition du dégrèvement : or, en admettant que l'évaluation fût exacte, il s'ensuivrait nécessairement que chaque département devrait être dégrevé en raison de sa surcharge, et que celui qui paye plus devrait être plus dégrevé que celui qui paye moins : il ne faut être nullement financier, pour concevoir une telle conséquence : elle est du domaine du simple bon sens. Eh bien ! le tableau que l'on vous soumet présente tout le contraire : tel département qui paye moins que tel autre est appelé à un dégrèvement plus considérable ; tel qui paye plus est appelé à un moindre dégrèvement : ainsi, par exemple, le Loiret, le Cantal et la Haute-Vienne, qui sont dans la seconde classe du tableau présenté, et qui sont censés payer, le premier, 1/7 70 centièmes, le second, 1/7 72 centièmes, le troisième, 1/7 93 centièmes, n'ont qu'un dégrèvement à peu près égal et même moindre que les trois premiers départements de la troisième classe, la Creuze, les Deux-Sèvres et l'Eure, qui ne sont censés payer que, la Creuze, 1/8 13 centièmes, les Deux-Sèvres, 1/8 14 centièmes, et l'Eure 1/8 19 centièmes : l'Oise, qui est le dixième département de troisième classe, et qui est censé payer 1/8 65 centièmes, n'est dégrevé que de 8 0/0, plus 94 millièmes sur son principal, tandis que le Lot-et-Garonne, second département de la quatrième classe, et qui n'est censé payer que 1/9 6 centièmes, est dégrevé de 9 0/0 plus 35 millièmes sur son principal. Le département de l'Aube, quatorzième département de la seconde classe, qui est censé payer 1/8 11 centièmes, n'est dégrevé sur son principal que de 1/9 85 millièmes, tandis que le département de la Loire, le premier de la quatrième classe, qui n'est porté comme ne payant que 1/9 3 centièmes, est degrevé de 9 0/0, plus 80 millièmes de son principal. La même inconséquence de répartition se remarque dans tout le tableau, et l'arbitraire qui a établi le principe, n'a pu se défendre de s'attacher aux résultats ; et c'est un tel travail, Messieurs, que l'on vous propose d'adopter !

Revenant à la question dans son ensemble, je répéterai que le tableau communiqué à la session de 1820 ne présenta plus de colonnes pour les renseignements administratifs : celui de cette année va plus loin, il n'en présente qu'une bien isolée de tout appui, mais aussi prêtant bien moins aux observations de détail. On se contente de nous dire le rapport qu'on prétend exister entre la matière imposable de chaque département, et l'impôt qu'il paye en ce moment. Ce problème, si difficile à résoudre, on nous en donne la solution avec une confiance telle, qu'on la précise au point de proposer d'accorder 1,000 écus à un département, donc c'est presque la millième partie de l'impôt. Exactitude bien méritoire, Messieurs, vous en conviendrez, dans une opération à laquelle nous nous fussions tous trouvés heureux d'atteindre, même dans des proportions moins positives.

Mais, Messieurs, les deux lois qui avaient ordonné la rectification des tableaux de répartition de l'impôt foncier entre les départements, n'avaient pas livré une opération aussi importante à l'arbitraire de cinq ou six délégués du ministre des finances ; elles avaient fixé les bases d'après lesquelles le tableau de répartition serait dressé ;

elles vous avaient rés
pris pour arriver au
aujourd'hui prétend
aveugles : heureuse
ne date que de cette
fournies aux deux
le ministre des fina
pour jeter quelque lu
lesquels on est parve
présente; heureusem
niqué l'année derniè
la sollicitude des d
livré à la recherche d
commissaires spéciau
nous cache des base
connaître, nous somm
senter une esquisse c
ser aucun doute sur l
vous devez leur accor
ministre des finances
velle répartition qu'il
sultats du cadastre, d
renseignements admin
cette dernière colonne
dente par la Chambre,
vernement, qu'il se b
dastre, à ceux des ba
mais vous allez vous
descendance apparent
dans le fait, la base re
et que celles qu'on a
talement rejetées.

Je l'ai prouvé par l
partement, je vais le
cadastre, dont presqu
centrée en 1820 dans
vilégiés, tels que Sei
lesquels on l'a poussé
dans tout le reste de
tion nouvelle assez in
changements sensible
donne cette opération
appliquée ; cependant,
nes consacrées à prés
dastre dans les deux t
nistère en 1819 et en
qu'en 1819, d'après le
la matière imposabl
1,325,000,000 de franc
mêmes opérations, ell
francs. Ainsi, dans un a
trouve augmenté de 26
du cadastre, sans que l
nouvelles opérations
changement, puisqu'en
eu : aussi, Messieurs,
chercher les causes d
mentation, car elle est
traire dont ont usé le
finances pour faire pr
bases auxquelles vous a
fiance, les résultats de
administratifs que votr
Je prie M. le ministre
comment les résultats
aussi fortement et d'u
vante pour la France, d
et je répondrai pour lu
lui nous savons qu'aux
du cadastre, ont été sul
saires spéciaux, dans le
tats de l'arbitraire le p
tifiable sous le nom de

Ainsi, dans chaque d

saires spéciaux, assistés de nous ne savons quelle autorité, éclairés par nous ne savons quelles lumières (car la plupart des préfets ont ignoré jusqu'à l'objet de leur mission, les conseils de préfecture, les conseils généraux, les habitants, sont restés étrangers à leurs opérations, n'ont donné aucun avis, n'ont été consultés en rien, ces commissaires spéciaux, dis-je, par leur propre science et de leur plein pouvoir, ont réformé les résultats du cadastre, les allivrements particuliers, d'après lesquels nos contributions ont été rectifiées. Ils ont déclaré tel canton cadastré susceptible d'être augmenté d'un quart, celui-ci d'un tiers, celui-là d'un cinquième; puis, ayant ainsi modifié, selon leur bon plaisir, la base exigée des cantons cadastrés dans chaque département, ils en ont conclu le résultat du cadastre rectifié sur la totalité, et opéré dans le sens des renseignements administratifs que vous aviez repoussés, la rectification d'une colonne admise par vous, comme exemple, si ce n'est d'imperfections, au moins d'un arbitre calculé, celle du cadastre.

Tel est, Messieurs, l'état des évaluations qu'on vous présente comme résultat du cadastre, qui sont en réalité le résultat du cadastre rectifié, c'est-à-dire, d'une opération arbitraire, faite sur les résultats réels du cadastre, par les auteurs des renseignements administratifs, que vous aviez repoussés : mieux aurait valu adopter tout de suite leur travail, que de les obliger à le reproduire ainsi sous une nouvelle forme; nous y eussions gagné et sous le rapport de la franchise, et sous celui de l'économie de leurs frais de tournée.

La colonne des baux présente pour résultats, en 1819, 1,335,000,000 de francs comme le revenu de la France; elle donne à ce revenu, en 1820, 1,489,000,000 de francs. Ce que j'ai déjà dit, Messieurs, vous laisse assez pénétrer par quels moyens les commissaires spéciaux ont fait coïncider ainsi les résultats de la comparaison des baux avec ceux de leurs cadastres rectifiés; tout ce qui résulte d'une comparaison dépend entièrement du choix des objets qu'on compare : les commissaires spéciaux ont-ils fait un choix parmi les baux qui leur ont servi, dans les départements, à établir les revenus du département, et, s'ils ont choisi, dans quel sens ont-ils fait ce choix? Dans le sens qui devait faire prévaloir leurs premières opérations des renseignements administratifs. Les résultats le prouvent : pouvait-on donner à ce choix une direction différente? C'est évident, puisque ce même résultat des baux soumis en 1819 présentait une différence au moins de 150 millions, c'est-à-dire d'un dixième sur le revenu de la France. Ainsi, la base qui vous est présentée du relevé des baux, est affectée du même vice de partialité que nous avons observé dans les résultats du cadastre; le même arbitraire y a présidé; elle mérite aussi peu de confiance que n'en obtint en 1819 celle des renseignements administratifs dont elle n'est en réalité que la reproduction. Ce que j'ai dit des baux est également applicable au résultat du relevé des ventes; il me suffit, pour en fournir la preuve, de présenter la concordance de ces résultats avec ceux fournis par les colonnes aux diverses époques et selon les divers systèmes en 1819. Le relevé des ventes donnait à la France 1.297,000,000 de francs de revenu net; en 1820, il présente 1,657,000,000 de francs.

L'inexactitude de ces résultats généraux serait peu importante à relever, si du moins on observait plus de précision et de concordance entre les évaluations des deux époques. A l'égard de la proportion entre les départements, nous pourrions en effet, sans de très-graves inconvénients peut-être, laisser aux agents du fisc l'avantage de présenter au ministre, des impôts, la matière imposable du royaume, tellement robuste qu'elle lui offre un champ plus vaste et plus riche à exploiter. Ainsi, peu nous importerait peut-être avec la réalité du gouvernement représentatif, que le ministre crût cette matière imposable de 1,578,000,000 de francs ou de 1,320,000,000 de francs seulement, si d'ailleurs, cette augmentation fictive et arbitraire était proportionnellement et graduellement appliquée aux divers départements. Mais, Messieurs, il en est autrement; et pour s'en convaincre, on n'a qu'à voir avec quelle disproportion sont distribués entre les départements les 258 millions d'augmentation, et le changement qu'en éprouve, notamment, le département de la Seine, qui se trouve cependant à lui seul absorber 3 millions 230 et quelques mille francs, sur un dégrèvement de 27 millions.

Vous sentirez, Messieurs, qu'une telle divergence entre deux tableaux présentés par le même ministre, à une année seulement d'intervalle entre l'un et l'autre, reposant sur l'application des mêmes bases, doit éveiller la sollicitude de la Chambre, attirer toute son attention, éveiller tous les doutes et autoriser les réclamations les plus fondées.

Quant à moi, je le déclare, jusqu'à ce qu'on ait justifié ces inconcevables résultats par les détails les plus clairs et les plus circonstanciés sur les opérations qui les ont produits, je craindrai qu'elles ne fussent l'œuvre de la prévention la plus aveugle, de la suffisance la plus obstinée, et je me regarderais comme coupable de la plus évidente injustice, si je votais sur d'aussi absurdes données l'exhérédation de la moitié des contribuables de France, sur 20 millions qu'on nous propose de répartir exclusivement sur l'autre moitié. Telle est, Messieurs, l'impression faite sur ma conscience par les recherches que j'ai faites sur les opérations d'après lesquelles on a cru pouvoir vous proposer le nouveau tableau de répartition soumis à votre délibération.

Si j'examine le système général du projet, en supposant même l'exactitude de tous les détails dont je viens de prouver la fausseté, je suis autorisé à demander si c'est avec justice que la Chambre peut adopter celui qui dit à certains départements : vous payez le sixième, le septième, le huitième de votre revenu, je vais employer 20 millions de dégrèvement à vous ramener tous à ce que vous ne payez plus que du neuvième au dixième; quant à vous qui ne payez que le seizième, le dix-septième, le quinzième, le treizième, le douzième, le onzième de votre revenu, vous continuerez à jouir de cette faveur dont même, par une déclaration de fixité invariable dans la répartition, je vais vous garantir à jamais la jouissance; ne résulte-t-il pas évidemment des conditions patentes, avouées, et jusqu'à présent inouïes d'une telle transaction, que les départements qui se trouvaient au centre de ces extrêmes, s'étendant du sixième au dix-septième, sont immolés de la manière la plus injuste et la moins contestable; que c'est avec le dégrèvement dont la part leur est acquise, puisqu'ils sont dans la position qu'on prend pour base de la justice, qu'on satisfait à la décharge de ceux qui payent plus qu'eux, tandis qu'on laisse en pleine jouissance de tous leurs avantages ceux qui payaient moins. Ce système de répartition est tellement

injuste envers tous les départements du centre de la ligne qu'on a formée, que je ne comprends pas même ce qui peut être dit pour justifier ce système à leur égard ; ils avaient droit au dégrèvement au marc le franc de leur imposition, tout ce qui manque à la part que vous leur faites leur est ravi par cette double combinaison d'injustice que vous voulez rectifier ceux qui étaient plus maltraités qu'eux avec leur argent au lieu de le faire avec celui des contribuables mieux traités qu'eux : ce que vous imposait la justice. Le système de rectification par dégrèvement, ou sans surcharge pour les autres, n'est tolérable qu'autant qu'appliqué comme en 1819, il l'est dans une proportion très-faible, relativement au dégrèvement simultané accordé à tous au marc le franc de la base actuelle ; c'est alors un sacrifice tolérable fait à une justice supposée ; il n'est pas contesté parce que son peu d'exigeance fait passer sur l'incertitude de ses droits. Mais accorder 20 millions sur 28, d'après un système aussi injuste, d'après des bases aussi arbitraires, ce serait à mes yeux aller si directement contre tous les principes, que, je l'avouerai, malgré toutes les précautions prises pour en assurer le succès dans cette Chambre, je ne puis me figurer qu'elle veuille consentir à accorder son attache à une telle opération, et j'espère que, comme moi, elle rejettera comme inique, inadmissible, le projet de répartition qui lui est proposé.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Castelbajac.)

M. **le baron Capelle**, *commissaire du Roi*. L'honorable préopinant est entré dans des calculs auxquels il serait impossible de répondre en ce moment, puisque nous ne les avons pas sous les yeux pour les vérifier avec lui. Cette réponse viendra naturellement dans la discussion des articles. Dans ce moment nous avons à soumettre à la Chambre quelques faits, quelques considérations qui nous paraissent appartenir davantage à la discussion générale.

Messieurs, la nouvelle répartion de l'impôt foncier entre les départements, telle qu'elle vous est proposée par le projet de loi soumis à votre discussion, est non-seulement une mesure de finance, un acte de justice, elle est encore une mesure politique.

Si pendant les vingt-cinq années qui ont précédé la Restauration, les divers gouvernements sous lesquels la France a vécu, ont pu tolérer, continuer l'inégale répartition de l'impôt foncier, si les nombreux contribuables qui en souffraient n'ont fait entendre que d'impuissantes plaintes, il ne saurait en être de même depuis la Restauration : leurs droits, leurs espérances ont pris toute leur force, et mettre un terme à cette dure et longue inégalité des charges publiques, est devenu un impérieux devoir du gouvernement légitime et du gouvernement constitutionnel.

Du gouvernement légitime, parce qu'il n'agirait point selon sa nature, selon sa force, qui est toute morale, qui repose sur un droit fondamental, s'il ne faisait raison aux autres droits, s'il ne faisait partout triompher la justice.

Du gouvernement constitutionnel, parce qu'il est dans sa destinée, dans son inévitable tendance, de tout produire au grand jour, de mettre tous les intérêts en équilibre, de ne pouvoir s'appuyer que sur ce qui est vrai, c'est-à-dire sur ce qui est juste.

Nous avons donc raison de dire que le dégrè-

vement qui vous est
Ajoutons qu'il est p
politiques command
et constitutionnel,
lide que la propriét
remède à ce qui la b
lui-même.

Les antagonistes
tons n'ont point abo
parce qu'ils ont sen
discussion et y aura

L'impôt foncier, d
ment réparti, subs
depuis trente ans ; t
les mutations de p
l'empire de cet état
tion dans une aussi

Sans doute le gou
pecter, doit mainten
définitivement acco
nitif n'a jamais exi
s'agit de rectifier. E
et conservé le carac
soire ; les contribua
l'engagement d'une
ment pris dès le pri
nouvelé depuis dan
sont présentées.

Ajoutons que la
répartition de l'impô
ments, résulte non-s
solennels trop conn
de les énumérer, et
une suite de lois de
nos jours, jusqu'au
27 juillet 1819 ; mais
nature même de cett
tion qui l'a établie,
a voulu qu'elle fût pr
par chaque territoir
raison de leur produ

La justice et la n
partition de la con
départements, étant
pouvaient être les m

S'il est vrai que tr
pour terminer, pour
les diverses opération
damner à cette long
qui déjà souffrent dep
portable fardeau de l'
pôt ? Fallait-il ne rép
tribuables qui, de ta
bénissent la Restaur
qu'elle est le retour
frant un espoir d'une
fallait-il leur dire : A
que vous avez faits de
sacrifices pendant tre
ce terme vous obtien

Certes, Messieurs, n
exposer à être démen
cun de vous, pas mêm
à la répartition actue
lui la dureté d'une te

Aussi, toutes les fo
cette Chambre de faire
inégalité des charges
de cette mesure n'a ja
différé que sur les mo

Parmi les moyens
vrés à la discussion,
tout l'attention généra
qu'il renfermait, soit

ces matières l'étude de toute sa vie, nous voulons parler du projet du duc de Gaëte, projet ayant pour but de dégrever peu à peu, et successivement les départements surchargés, et de reverser en même temps les sommes de ce dégrèvement sur les départements ménagés. Il ne fut point adopté, soit parce que le mode qu'il proposait parut trop lent, soit parce qu'on jugea plus convenable, plus facile, au lieu de porter en accroissement d'impôts sur un grand nombre de départements les sommes dont on déchargeait les autres, d'attendre que le Trésor Royal pût faire tous les frais du nivellement, qu'on pût y appliquer des réductions obtenues sur le produit de l'impôt foncier.

Déjà la loi du 15 mai 1818 avait consacré l'obligation d'une nouvelle répartition générale entre les départements. L'article 28 de cette loi portait :

« Il sera présenté dans la prochaine session des Chambres un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départements ; les bases de cette nouvelle répartition seront les résultats déjà obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans les diverses localités, et enfin tous autres renseignements qui sont au pouvoir de l'administration, et qui tendent à faire connaître l'étendue du territoire et la matière imposable en chaque département. »

A l'époque où la loi s'exprimait ainsi, où elle commandait une nouvelle répartition générale, en indiquant les éléments qui devaient y servir, plusieurs années avaient été consacrées à rechercher, à rassembler ces éléments ; ces recherches avaient commencé dès 1814. Le tableau prescrit par la loi du 15 mai fut, ainsi qu'elle l'ordonnait, présenté à la session suivante ; et voici comment s'exprimait le ministre dans le rapport qui y était joint :

« Ces résultats permettent d'espérer que le vœu de la loi sera rempli, et qu'il sera possible d'arriver, par les procédés qu'elle a indiqués, à l'amélioration de la répartition générale ; mais la brièveté du temps accordé pour ce travail n'a pas permis de lui donner le degré d'exactitude dont il est susceptible, et je verrais de grands inconvénients à asseoir sur des éléments ; aussi précipitamment recueillis et encore si imparfaitement raisonnés, une nouvelle répartition de la contribution foncière. Il me paraît donc indispensable de l'ajourner à la session prochaine. Le temps qui s'écoulera jusqu'à cette époque sera soigneusement employé à revoir, à compléter tous les résultats et à les perfectionner autant qu'il est possible, car ce serait poursuivre un mieux tout à fait idéal que de prétendre soumettre à un calcul rigoureux les variations de la matière imposable et toutes les circonstances qui en modifient la valeur. Il ne s'agit point ici d'une justice absolue : elle est impossible, mais d'une justice relative ; et, dans cette impossibilité d'arriver à une répartition complétement et constamment équitable, le gouvernement a dû écarter l'idée d'imposer à quelques départements une surcharge qui servirait de moyen de dégrèvement pour les autres. Ce qui est par-dessus tout nécessaire et juste, c'est de venir au secours de ceux qui sont notoirement surtaxés ; et si, comme il est permis de l'espérer, la situation des finances permet l'année prochaine quelques sacrifices pour cet acte d'équité, la répartition nouvelle s'opérera par voie de dégrèvement. Ainsi le Trésor en fera taxés sera améliorée sans imposer de nouvelles charges aux départements ménagés, et la reconnaissance des uns ne sera point troublée par les regrets, et peut-être par l'injustice que pourraient éprouver les autres. »

Malgré une déclaration aussi formelle du ministre sur l'imperfection de ce premier travail, la Chambre, que ses délibérations conduisirent à proposer une réduction sur la contribution foncière, crut devoir, tant elle était pressée de commencer un grand acte de justice, appliquer une partie de cette réduction à dégrever les départements surchargés, et se servir, après y avoir fait quelques modifications, du tableau présenté par le gouvernement, tout imparfait qu'elle le reconnaissait. Un tel exemple ne saurait être perdu pour la Chambre devant laquelle nous avons l'honneur de parler.

La loi du 17 juillet 1819, qui règle cette première réduction, décida, article 15 : « Que le dégrèvement ne serait que provisoire ; qu'il serait présenté, à la prochaine session, un tableau du dégrèvement définitif à répartir entre les départements qui, d'après le complément des vérifications présentées par la loi du 15 mai 1818, auraient été reconnus y avoir droit. »

D'après cet article, le gouvernement aurait dû vous présenter, à la dernière session, le tableau qu'il prescrivait, mais quelque activité qu'il ait mise à le préparer, le temps lui a manqué, et il a mieux aimé s'exposer au reproche d'un retard, qu'aux inconvénients de vous apporter un dernier travail qui n'eût point toute l'exactitude dont il pouvait être susceptible.

Tout a été mis en œuvre, dans ce nouvel intervalle de deux années, pour compléter les renseignements qui devaient servir à une nouvelle répartition générale. Tous les agents des contributions directes dans les départements y ont été employés avec autant de suite que de discernement. Ils étaient guidés non-seulement par leur expérience, mais par des directions uniformes et constantes de l'autorité supérieure, qui elle-même était éclairée par l'expérience des précédentes opérations. Des commissaires choisis parmi les hommes les plus instruits et les plus sûrs ont été envoyés dans les différentes parties de la France pour y revoir par eux-mêmes le travail fait dans chaque localité, pour en vérifier tous les détails. Ils sont revenus porteurs de tous ces éléments, et, à leur retour, l'opération de chaque département a été soumise à un dernier contrôle dans une commission dont chacun d'eux a fait partie. C'est ainsi qu'a été composé, perfectionné, le projet de répartition et de dégrèvement qui vous est soumis ; rien n'y a été laissé à l'arbitraire, tout est le résultat de faits positifs, le résultat du dépouillement de 227,495 baux de toute nature, de 2,110,807 actes de vente, et des opérations cadastrales de 571 cantons.

Cependant ce travail, fruit de six années de soins, et que le gouvernement, seul désintéressé dans cette grande question, seul impartial au milieu de tant d'intérêts opposés, et seul en position de bien connaître la vérité, vous présente avec la certitude de n'avoir rien négligé de ce qui peut l'éclairer, avec la confiance d'avoir obtenu, si ce n'est une rigoureuse exactitude qui eût été impossible, du moins toute l'exactitude qu'on pouvait espérer dans de telles opérations, et assez d'exactitude pour que la répartition générale qui doit en résulter puisse être faite avec sécurité, et soit dans toutes ses parties une

grande amélioration, un grand acte de justice; ce travail, disons-nous, est vivement attaqué.

On voudrait qu'au lieu de commencer par une nouvelle répartition entre les départements, on eût procédé en sens inverse, et qu'on eût, avant, terminé la péréquation entre les contribuables, entre les communes et entre les arrondissements.

Nous répondrons que la question n'est point à résoudre, qu'elle est décidée; que les lois des 15 mai 1818 et 17 juillet 1819 ont prescrit de procéder immédiatement à une répartition générale entre les départements; car nous ne saurions admettre, ainsi que quelques orateurs l'ont prétendu, qu'il puisse en être de ces dispositions législatives comme du vote temporaire de l'impôt; nous les croyons, tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées, tout aussi obligatoires que tant d'autres lois qui régissent les contributions publiques; et peut-être ont-elles un titre de plus, celui de contenir, envers les départements qui souffrent depuis 30 ans de l'inégale répartition de l'impôt, la promesse solennelle d'un prompt soulagement.

Quel motif pourrait d'ailleurs faire désirer qu'elles ne fussent point obligatoires?

Serait-ce pour substituer au système de répartition qu'elles ont adopté un nouveau mode de péréquation entre les départements? Mais indépendamment de ce que nous ne concevons pas quel il pourrait être (car dans ces matières tout a été, pendant 30 ans, recherché, étudié, essayé), ce nouveau mode qu'on prescrirait dans le cours de cette session serait-il plus heureux pendant les sessions suivantes? Les intérêts locaux seraient-ils moins ardents, moins ingénieux à le combattre? Ne devrait-on pas prévoir qu'il échouerait à son tour et qu'ainsi, de tentative en tentative, les souffrances des malheureux contribuables seraient indéfiniment prolongées?

Voudrait-on substituer au mode que nous discutons le système dont nous parlions tout à l'heure, celui de ne s'occuper de la répartition entre les départements qu'après avoir terminé la péréquation entre tous les contribuables, entre toutes les communes, entre tous les arrondissements? Mais, ces péréquations ne pouvant s'opérer que par les travaux du cadastre, ce que nous avons dit en commençant de leur inévitable lenteur ne doit-il pas suffire pour écarter une proposition que les départements surchargés pourraient considérer comme une *défaite?*

Mais, nous dira-t-on, si ces raisons suffisent pour écarter la proposition d'un nouveau mode de dégrèvement, elles ne suffisent point pour justifier le travail présenté par le gouvernement: non sans doute, s'il est vicieux; c'est ce que nous allons encore examiner.

Ses antagonistes soutiennent qu'on ne peut arriver à aucune solution vraie, ni par les baux, ni par les actes de vente. Si cela était, le gouvernement devrait renoncer à connaître le revenu imposable, non-seulement des départements vus dans leur ensemble, mais des arrondissements et des communes; car jusqu'à présent nous ne connaissons pas d'autres moyens d'y parvenir; le cadastre lui-même ne peut pas se passer des baux pour rectifier et pour niveler ses évaluations.

Les baux, disent-ils, diffèrent selon les localités: dans les unes ils sont en argent, dans les autres en denrées, et souvent avec des réserves plus ou moins considérables; ici le propriétaire ne donne au fermier que sa terre; ailleurs il lui donne en jouissance, avec sa terre, un capital vulgairement appelé inventaire, en bestiaux, en instru-

ments et en denrées;
est tenu de payer les
le propriétaire qui s'
Nous ne conteston
vergences qui exister
entre les localités, m
sont toutes connues,
nées à les étudier, à
pour les bien appréci
dans des évaluations
d'elles.
Nous ajouterons qu
eussent présenté une
tels que les fermages
avec soin dans toutes
les proportions, en fai
temps.
Nous conviendrons
différence, souvent as
entre les profits des fe
pays pauvres, des pay
à petite tenue. L'adn
égard faute de donné
a tenu à toujours pro
et jamais d'après de
Mais nous observeron
étant contrôlés, rect
actes de vente et des
que le revenu imposa
tirée de ces trois base
ainsi neutralisée.
On oppose aux acte
beaucoup d'arbitraire
prix d'affection; que
lequel les ventes se f
tés varie selon le tau
qu'on en trouve, sel
moins d'industrie et d
par des *contre-lettres*,
portés dans les actes
réels des ventes.
Nous ne contestons
mais nous répondons
sent mutuellement dar
qu'on a eu soin part
d'après les renseigne
l'attention de prendr
d'évidence des prix d'
les baux, on a pris
dans toutes les propor
même période; que po
à des influences div
ment recueillies par
ment laissaient peu
raissait d'ailleurs par
l'opération des baux
ou les contre-lettres s
portion égale dans l
qu'il faut croire que
de mauvaise foi, car il
tromper le fisc que
sont partout moins no
sent les antagonistes
Mais, ajoutent-ils, e
tration ait pu, à forc
ches, d'attention, obt
des baux, des actes
toujours est-il certain
embrassé et pu emb
qu'une partie de cha
arriver à évaluer le r
arrondissement, il a é
blir la proportion qui
déduits de ces élémen

portées par les propriétés auxquelles ils s'appliquaient; ensuite multiplier par le nombre de cette proportion la totalité en principal des contributions de l'arrondissement : or, il faudrait, pour pouvoir admettre de telles évaluations, que toutes les propriétés dans chaque arrondissement fussent également imposées; et attendu qu'il n'en est point ainsi, qu'en général elles sont très-inégalement imposées, il a suffi de cette inégalité pour vicier toute l'opération.

Cette objection est sans doute la plus forte; elle doit surtout le paraître, isolée des raisons qui l'atténuent et appuyée comme elle l'a été sur les exemples qui ont été cités, soit dans la discussion, soit dans nos discours imprimés.

Nous ne contesterons point ces citations; mais nous sommes autorisés à croire et à dire que ces disproportions choquantes sont assez rares pour qu'on doive les considérer comme des exceptions; car enfin, depuis trente ans que la contribution foncière existe, les lois ont toujours donné aux contribuables des moyens de faire rectifier les inégalités de répartition; plusieurs fois les matrices des rôles ont été refaites, et attendu qu'on ne peut supposer que, pendant ce long intervalle, l'intérêt particulier se soit montré tout à fait négligent et tout à fait aveugle, il faut bien en conclure que ces inégalités ne sont pas à beaucoup près aussi grandes et aussi multipliées qu'on se plaît à le dire.

Nous sommes cependant loin de nier qu'il y ait encore des inégalités entre les taxes foncières des contribuables; mais comme on a procédé par arrondissement et que, dans le très-grand nombre des cotes contributives d'un même arrondissement, il se trouve des inégalités en sens inverse les unes des autres, il suit de là qu'il y a presque toujours compensation.

Disons encore qu'en admettant que cette compensation ne fût pas telle que de nombreuses recherches le font croire, il suffirait, ce qu'on a raison de supposer, que les inégalités entre les contribuables se trouvassent en proportion à peu près semblable dans chaque département, pour que l'opération qui vous est soumise n'en fût point viciée dans ses résultats.

Si nous avons jusqu'à présent dit peu de choses du cadastre, qui forme cependant l'une des bases de l'opération que nous défendons, c'est que les orateurs auxquels nous répondons l'ont fort peu attaqué, et qu'ils se sont en général bornés à objecter, ce qui est un fait incontestable, que ses travaux sont terminés dans un trop petit nombre de territoires et dans des territoires trop peu variés, pour qu'ils puissent servir seuls d'élément à une nouvelle répartition. Aussi ne les a-t-on consultés que concurremment avec les deux autres bases.

Nous venons de dire que les antagonistes de la répartition nouvelle ont fort peu attaqué le cadastre en lui-même, et il le fallait bien : car voulant faire écarter cette mesure, ils ne le pouvaient raisonnablement qu'en renvoyant au cadastre, et le critiquer c'eût été évidemment nuire à ce renvoi.

Comme eux, nous avons grande confiance au cadastre, nous désirons que ses utiles opérations se poursuivent, mais uniquement dans les bornes proposées par le projet de loi, et comme le véritable, le seul moyen d'arriver à la péréquation entre les contribuables. Nous disons seulement entre les contribuables : car si nous avions à considérer le cadastre comme moyen de péréquation entre les départements, il nous serait facile de démontrer que même alors qu'il sera terminé, il ne pourrait être fructueusement employé pour cette opération d'ensemble que comme il l'est aujourd'hui, conjointement avec les deux autres bases.

Après avoir ainsi parcouru les diverses objections, les diverses faces de la question, après avoir peut-être trop abusé de votre patience, quelque soin que nous ayons pris d'abréger notre discussion, nous croyons pouvoir soutenir comme conséquence de tout ce que nous avons successivement reconnu : que le tableau définitif de répartition entre les départements dont l'adoption vous est proposée, est aussi complet, aussi vrai que peuvent le permettre de telles opérations; qu'on ne ferait en demandant encore de nouvelles recherches, de nouveaux délais, que retarder, sans fruit probable, un grand acte de réparation pour le passé, de justice pour le présent et de sécurité pour l'avenir, puisque si la fixité est adoptée, le propriétaire pourra travailler à améliorer son domaine sans craindre que le fisc vienne lui demander une part de ses succès.

Ce mot de fixité étonne, parce que nous en sommes dès longtemps déshabitués; mais il vous appartient d'en rétablir l'habitude, et d'en poser, dans la loi de l'impôt, une des bases les plus certaines.

La tâche que nous venons de remplir était d'autant plus difficile que nous avions à combattre les intérêts locaux, et que nous connaissons tout leur empire. Rien sans doute de plus louable que ce sentiment qui inspire à chaque membre de cette auguste Assemblée le besoin de s'identifier avec le département qui l'a nommé. Mais une pensée nous rassure : chacun d'eux sentira aussi qu'au-dessus de ce besoin, il est un devoir d'un ordre supérieur, qui veut que les députés de la France ne puissent point isoler leur patriotisme, alors qu'il est appelé à prendre *part à la mesure* la plus digne de lui.

C'est surtout par une telle mesure que vous pourrez répondre à ceux qui voudraient méconnaître les produits de cette session; vous pourrez leur dire : Nous avons non-seulement allégé le fardeau qui pesait sur la propriété; mais nous avons mieux fait; nous avons mis un terme à une longue et grande injustice.

(On demande la clôture de la discussion.)

Voix à gauche : Non non..... Elle est à peine commencée....

M. le général Foy. Pour l'honneur de la Chambre, dans une telle matière, ne fermez pas ainsi la discussion.

Voix à droite : On discutera aux articles..... Aux voix la clôture!

M. de Lameth. Je demande la parole contre la clôture. La question que vous discutez est une des plus importantes qui puissent vous être soumises; plusieurs membres ont des observations à faire à la Chambre..... (*Voix au centre :* Ils les feront sur l'article...) Mon honorable collègue M. Tronchon, entre autres, a des observations à faire..... (*Même interruption.*) Il n'est pas question de parler sur un article, mais d'entendre des discours sur la discussion générale; et puis, lorsqu'on en vient aux articles, on vous dit que vous rentrez dans la discussion générale, et l'on vous ôte la parole. Je demande que la discussion générale soit continuée au moins pendant cett séance.

M. de Labourdonnaye, *rapporteur*. Si la discussion était fermée en ce moment, il me serait impossible de présenter mon résumé. Je demande que la discussion continue, et que la Chambre veuille bien me réserver la parole à demain.....

(On demande de nouveau la clôture.)

M. **le général Dudon.** Mais non, personne n'osera se lever..... (*On rit et l'on murmure.*)

M. **le Président.** Insiste-t-on pour la clôture?

Voix nombreuses au centre : Oui !... — La clôture est mise aux voix et rejetée à une forte majorité.

M. **le Président.** La parole est à M. Teisseire... (*Plusieurs voix* : Il est absent.... — *D'autres voix* : Il est à la salle des conférences.)

M. **le Président.** La parole est à M. Clément..... (M. Clément n'est pas présent.)

M. **le Président.** La parole est à M. de Berbis.

M. **de Berbis.** Je ne me propose de parler que sur l'article 16 du projet.

M. **le Président.** Vous étiez inscrit pour la discussion générale, j'ai dû vous appeler..... La parole est à M. Beslay..... (M. Beslay est absent.)

M. **le Président.** La parole est à M. le général Foy.

M. **le général Foy.** Je la cède à M. Tronchon...

M. **le Président.** M. Tronchon est inscrit pour et vote contre, je ne puis faire cette substitution.

M. **le général Foy.** Dans une telle matière, parler contre ou parler pour, c'est parler sur le projet, il n'y a pas d'inconvénient.....

M. **de Lameth.** C'est une imperfection du règlement, qui n'admet pas une liste d'inscription sur le projet.

M. **le Président** appelle successivement MM. de Gourgues, Chaballier, Lefèvre-Gineau. Les honorables membres ne prennent point la parole.

M. **Lefèvre-Gineau.** Je parlerai sur les articles.

M. **le Président.** La liste contre est épuisée. La parole est à M. Crignon-d'Auzouer, à M. de Bouville et à M. Tronchon.

M. **Crignon-d'Auzouer.** Je cède la parole à M. Tronchon.

M. **Tronchon.** Messieurs, une somme de 875,935,000 francs a été mise à la disposition du gouvernement, pour les dépenses de 1820.

Une somme de 876,828,000 francs est demandée par lui, pour 1821.

C'est assez de ces deux lignes, pour prouver que ce n'est point d'un véritable dégrèvement sur la totalité des charges supportées par les Français, qu'il peut être question aujourd'hui.

Mais une nouvelle combinaison de ces énormes charges est venue se présenter d'elle-même. Plusieurs branches d'impôts indirects ont donné, en 1820 (ainsi qu'on vous l'a exposé), un produit plus considérable que la somme à laquelle chacune d'elles avait été évaluée.

Dès lors, comme on ne vous propose pas de changer les bases sur lesquelles ces impôts ont été perçus, il en résulte d'abord que le gouvernement est fondé à porter ses évaluations, pour 1821, plus haut qu'il ne les avait portées en 1820; et ensuite que, les besoins n'étant que les mêmes, il peut diminuer d'autant ses demandes sur d'autres parties de contributions.

Voilà le véritable état des choses; il en sort une question importante à examiner, celle de savoir si le gouvernement, en vous proposant la contribution foncière pour lui assigner cette première diminution, a fait un choix qui puisse se justifier.

Cette question, Messieurs, je tâcherai de la résoudre, lorsque j'arriverai à l'article de la contribution foncière, après quelques courtes réflexions sur les autres parties du budget des voies et moyens.

L'ordre dans lequel M. le ministre des finances et M. le rapporteur de la commission ont placé les différentes recettes est celui que je suivrai. Il amène d'abord l'enregistrement des domaines.

Enregistrement et domaines.

Une décroissance progressive dans le produit des droits de l'enregistrement a attiré l'attention de votre commission; elle a cru en apercevoir la cause dans le bas prix des grains qui a eu lieu depuis quelques années.

Il est possible à la vérité que, dans quelques parties de la France, le prix des grains ait été assez bas pour ôter à l'agriculture cette aisance qui donne de l'activité aux transactions.

Mais si les ventes se sont beaucoup ralenties, s'il y a même eu ce qu'on peut appeler stagnation dans la transmission des immeubles, il ne faut pas se dissimuler qu'il a existé et qu'il existe une autre cause. On se ferait illusion si l'on ne comptait pas pour beaucoup l'inquiétude que l'on a élevée sur ces possessions immobilières, dont la circulation était la plus active; inquiétude, cependant, que je suis bien éloigné de croire fondée, mais qui n'en est pas moins réelle et beaucoup trop répandue.

Loin de moi la pensée d'accuser les intentions de qui que ce soit; mais qu'il me soit permis de faire ici une observation que j'adresse de cette tribune à tous ceux qui, dans la société, peuvent exercer une influence par leurs discours, leurs écrits ou leurs conseils.

Lorsque l'on dépeint les propriétaires des biens que la nation a vendus comme des possesseurs que l'on ne croit pas pouvoir entreprendre de dépouiller, mais que l'on regarde comme manquant de conscience et de délicatesse, je dis que l'on attaque la propriété des biens nationaux, et qu'on l'attaque essentiellement. C'est en vain que l'on affecte ensuite de déclarer, et de protester même, que l'on ne pense point à troubler ceux qui possèdent; le plus grand attrait de la propriété, on cherche à le lui enlever; on n'ignore pas qu'un objet ainsi flétri perd une partie considérable de son prix, et que souvent même il reste sans être vendu, parce qu'en général celui qui cherche à acquérir veut non-seulement pouvoir jouir avec sûreté et tranquillité, mais encore pouvoir posséder avec honneur.

Mettons donc au rang des causes de la décroissance du produit des droits d'enregistrement, ces imprudences trop nombreuses qui ne font qu'irriter ceux qui possèdent et éloigner ceux qui auraient pu vouloir acquérir.

L'honorable rapporteur de votre commission a témoigné le désir de voir effectuer bientôt une diminution dans les droits d'enregistrement; je partage ce désir avec lui. Mais dans cette partie de nos recettes, où je vois la précieuse réunion d'un double avantage : celui de procurer à l'Etat un grand revenu, et celui d'assurer aux citoyens l'existence et les dates de leurs actes les plus importants; dans cette partie, dis-je, j'aurais peine à consentir à toute diminution qui ne serait pas conçue de manière à ne point affaiblir sensiblement les produits; c'est-à-dire que je voudrais que, si l'impôt frappait moins fort les objets qui se présentent, on pût espérer qu'il s'en présenterait un plus grand nombre, et que la diminution de la taxe étendrait assez la perception pour que le droit ne fût pas moins productif.

Douanes.

Les douanes ne nous présentent rien que de satisfaisant dans le budget; et comme il n'est proposé aucun changement, je me bornerai à dire que je nourris l'espoir d'une amélioration soutenue dans cette partie importante de nos revenus, où l'on voit marcher de front l'intérêt du Trésor et l'intérêt de l'agriculture et du commerce.

Contributions indirectes.

Les contributions indirectes sont devenues une des branches les plus productives de nos revenus; elles n'ont cessé, depuis qu'elles existent, de fournir matière à de nombreuses observations, de nombreuses critiques, de nombreuses pétitions.

Je crois, en effet, qu'elles devront recevoir des améliorations et même des changements considérables. Mais, aujourd'hui, elles se défendent à mes yeux par l'absolue nécessité où nous sommes de les conserver telles qu'elles sont : car tout changement, s'il était léger, aurait peu d'effet, et, s'il était considérable, pourrait avoir des résultats dont nous aurions peut-être à nous repentir, parce qu'il serait possible que ces résultats ne fussent point assez bien prévus, et que, nos espérances ne se réalisant pas, notre situation financière pourrait en éprouver quelque préjudice. Le temps amènera la possibilité de faire ce que nous ne pouvons pas même tenter aujourd'hui.

Postes.

Il est impossible de parler des postes sans témoigner son étonnement de ce que, la taxe des lettres et paquets ayant été considérablement augmentée, le revenu est resté, pour ainsi dire, le même qu'il était il y a quarante ans. En effet, M. Necker dit, dans son ouvrage imprimé en 1785, *que le revenu que le Roi tire des postes se monte à* 10,300,000 *francs;* et aujourd'hui, avec une taxe plus forte, avec une correspondance plus multipliée, avec une circulation de journaux et écrits périodiques décuple de ce qu'elle était alors, l'on ose à peine porter à 11 ou 12 millions le produit net des postes.

Quelles sont les causes qui peuvent s'opposer à ce que cette branche de revenu public prenne l'accroissement qu'il était permis d'espérer? J'en indiquerai ici trois, qui pourront être développées avec plus d'étendue lors de la discussion de l'article, mais que je crois utile de signaler dès à présent:

1° L'augmentation des lettres et paquets seraitelle trop forte et n'aurait-elle pas pour résultat de diminuer une partie considérable de la matière imposable ; c'est-à-dire ne serait-il pas possible, qu'avec une taxe plus modérée, on eût beaucoup plus d'objets qui vinssent s'offrir à un tribut qui est volontaire de la part de celui qui le paye, et duquel, par conséquent, il cherche à s'affranchir s'il n'y voit pas son propre avantage?

2° L'abus du contre-seing a été désigné dans les sessions précédentes, et notamment dans celle de l'année dernière, comme une des causes qui concourent à affaiblir le revenu des postes; quel remède a-t-on cherché à apporter à cette plaie de nos finances?

3° L'opinion trop accréditée dans le public que le secret des lettres est violé contribue aussi beaucoup à diminuer le produit des postes. La loyauté connue du caractère de l'administrateur n'a pas détruit cette opinion. Cependant, quand on la regarderait comme n'étant pas fondée, elle est encore un grand mal par elle-même, puisqu'elle inquiète et gêne les particuliers, et qu'elle appauvrit le Trésor.

Je ne veux, comme je l'ai dit, que signaler aujourd'hui ces trois causes d'affaiblissement du produit que devrait donner l'établissement des postes, et provoquer là-dessus des explications qui puissent tourner au profit de la chose publique.

Loteries.

Il est reçu dans la Chambre que chacun des rapporteurs du budget de l'Etat vienne faire retentir à cette tribune quelques-uns des nombreux reproches que l'on peut faire avec toute justice à l'impôt de la loterie.

C'est aux joueurs que s'est particulièrement adressé l'honorable rapporteur du budget de 1821. Je suis loin de vouloir chercher à excuser dans eux des torts inexcusables. Mais les joueurs sont-ils les seuls qui méritent des reproches? Cette censure annuelle de la loterie, prononcée successivement à cette tribune par chacune de vos commissions, pour conclure purement et simplement à la continuation; cette censure qui devient ridicule du moment qu'elle est stérile dans la bouche de ceux qui pourraient faire beaucoup plus que censurer, serait-il possible qu'elle vous parût toujours un sacrifice expiatoire, suffisant pour faire absoudre les mandataires du peuple lorsqu'ils votent un impôt aussi immoral, un impôt aussi funeste à une classe immense de la société? Et à quelle classe? A la classe occupée par des travaux pénibles, à la classe qui a le plus besoin que l'on détourne d'elle les dangers auxquels elle peut être exposée par la crédulité.

Messieurs, il est possible qu'il nous soit démontré qu'il est nécessaire d'user de prudence dans l'application du remède. Mais ne perdons pas de vue la gravité du mal, et n'oublions pas que nous ne serons excusables qu'en prenant dès à présent les moyens qui peuvent l'atténuer d'abord et nous conduire à l'extirper bientôt.

Je me propose donc, dans la discussion des articles, d'appuyer tout ce qui me paraîtra tendre vers un but aussi désirable, et je joindrai mes efforts à ceux de mes honorables collègues qui s'occuperont de cet objet.



Retenues sur les traitements.

Je ne me serais pas plaint de voir rayer du tableau de nos recettes les retenues sur les traitements, si j'avais vu en même temps diminuer, je ne dis pas tous les traitements qui y sont assujettis, mais du moins ces traitements excessivement élevés qui, depuis plusieurs années, ne se sont trouvés défendus dans cette Chambre, que par la considération de la retenue considérable qu'ils avaient à supporter. Aujourd'hui la retenue venant à cesser, je suis surpris que l'on garde un silence profond sur la diminution juste et raisonnable de ces grands traitements ; et dans la discussion des articles, ce sera la matière d'un amendement à vous soumettre.

Produits divers.

Cette partie du budget comprend des articles qui donneront lieu à de grandes et importantes discussions ; je les attendrai ; seulement j'observerai aujourd'hui, que je suis surpris de ne pas trouver dans ce chapitre une somme de 2 millions que la ville de Paris devra payer au Trésor en 1821, par suite de la transaction sur le reliquat dû par elle, pour les avances relatives aux subsistances dans les années 1816 et 1817.

Je sais que l'on me répondra que, lors de la présentation du budget, la transaction avait besoin d'une sanction, qu'elle n'a reçue que postérieurement, dans la loi qui a réglé définitivement le budget de 1819. Mais cette loi était rendue avant le travail de votre commission ; et alors je lui demande, ou qu'elle augmente le chapitre des recettes diverses de cette somme de 2 millions, ou qu'elle veuille bien expliquer pourquoi elle a jugé ne devoir en faire aucune mention.

Contribution foncière.

J'arrive à l'article important du budget de 1821, la contribution foncière à répartir entre les 86 départements du royaume.

La somme demandée à partir du 1er juillet 1821 est réduite en principal, pour un an, à 154,678,000 francs. On ne peut disconvenir que, pour la contribution foncière de toute la France, cette somme est très-modérée ; je la dirais même faible, à ne la considérer qu'isolément, puisque les revenus fonciers sont portés au delà de 1 milliard 580 millions, et qu'alors elle se trouve 4 millions au-dessous de ce que donnerait une imposition au 1/10 ; ce qui est regardé généralement comme une proportion établie dans de justes bornes.

Mais ici ce principal de la contribution se présente avec un nombreux cortége de centimes additionnels, à la tête desquels figurent des centimes sans affectation, que l'on peut regarder comme un principal semblable au premier : et alors, ajoutant la somme de 29,771,704 francs que demande le ministre, sous cette dénomination de centimes sans affectation, vous formerez un total de 184,449,235 francs, somme supérieure de plus de 26 millions au 1/10 du revenu des immeubles, tels qu'ils sont portés dans cette évaluation de 1,580 millions, que personne n'accuse d'être trop faible.

Viennent encore se rattacher ensuite à ce principal primitif, déjà si bien renforcé : 1° 20 autres centimes 1/2, dont 2 pour fonds de non-valeurs, et 18 ou 19 pour dépenses départementales fixes et variables ; 2° 5 autres centimes facultatifs que voteront les conseils généraux ; 3° 5 autres centimes que voteront les conseils municipaux ; 4° 5 centimes aussi pour les frais de perception ; 5° enfin, tous les centimes extraordinaires que peuvent voter, sauf autorisation, les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux.

Formez l'addition, et quand vous ne compteriez que pour 5 centimes environ ce dernier article, vous aurez un total de plus de 40 0/0, ou 72,779,694 francs qu'il faut joindre aux 184,449,235 francs établis précédemment, ce qui donnera un total général de 258,228,929 francs que devra supporter ce revenu foncier estimé 1,580 millions, et ce qui constitue une charge de 16 4/10 0/0.

J'ai cru cette nouvelle explication nécessaire pour qu'il soit ici bien reconnu que, même après le dégrèvement proposé sur la contribution foncière, cet impôt, escorté de tous ces centimes, enlèvera encore 1/6 de la masse du revenu foncier de toutes les propriétés du royaume, et, dès lors, il devient plus facile d'apprécier les motifs du choix qu'a fait le gouvernement, en portant sur la contribution foncière le premier soulagement qu'il a trouvé possible d'appliquer aux contribuables.

Mais il y a mieux : ce n'était plus pour le gouvernement un choix à faire. La loi de finances de 1818 avait prononcé, et du moment qu'il était devenu possible d'accomplir le vœu de cette loi, l'on n'eût point été excusable de ne pas le faire. Un gouvernement ne peut donner lui-même l'exemple de l'oubli de ses promesses et du mépris des lois; et quand bien même il n'existerait pas d'autres raisons à apporter pour justifier le choix du gouvernement, tout ce qu'on allègue contre cette disposition du budget se réfute par ces mots : ***Avant tout, il fallait tenir la foi promise, il fallait être juste.***

Ainsi, en venant appuyer la proposition du gouvernement, je ne crois pas défendre un acte de faveur pour les propriétaires fonciers, mais un acte de justice commandé par une loi précise et impérative.

D'ailleurs, j'ajoute que ce n'est point du tout comme un dégrèvement que cette mesure se présente à moi, ainsi que je l'ai dit au commencement de ce discours, mais bien plutôt comme un moyen plus facile, et le seul peut-être qui fût praticable, pour redresser, au moins en partie, cette inégalité de répartition, contre laquelle, depuis trente ans, on ne cesse d'élever les plus justes plaintes.

Oui, Messieurs, ce n'est qu'une justice bien tardive que nous sommes appelés à rendre ; et c'est aussi ce qui augmente la difficulté: mais pourquoi cette justice vient-elle si tard ? Vous allez le sentir.

Les députés des départements sont ici partagés en trois classes : une moitié à peu près se trouve appartenir à des départements qui sont imposés dans une proportion qui ne s'éloigne pas beaucoup d'un juste milieu ; mais, dans l'autre moitié, les uns appartiennent à des départements qui, dans la répartition ancienne, sont beaucoup favorisés, et les autres à des départements qui sont excessivement surchargés ; s'il était naturel que ces derniers provoquassent une nouvelle répartition, il ne l'était pas moins que les premiers invoquassent aussi longtemps qu'ils le pourraient la continuation du *statu quo*, et qu'ils demandassent qu'aucun changement n'eût lieu qu'après le

complément de toutes les preuves qui pouvaient établir l'évidence de la surcharge ; ce qui devait conduire à rester éternellement comme l'on se trouvait.

Dans cette position, une initiative paternelle était devenue plus que jamais nécessaire ; elle était même indispensable pour remettre la thèse en question et provoquer les moyens de ramener les membres de la famille à cette égalité de charges de laquelle on se trouvait écarté depuis si longtemps.

Cependant, pour assurer le succès de l'entreprise, le gouvernement n'a voulu proposer un grand changement dans la répartition, qu'accompagné d'une grande diminution dans la quotité de l'impôt, de manière que ce fût sur cette diminution même de l'impôt que pût être pris tout entier le dégrèvement accordé aux départements surchargés. Il a fait plus : il a appelé aussi à une diminution sur un accessoire les départements mêmes qui depuis longtemps jouissent de l'avantage de payer dans une proportion beaucoup plus faible que ne payent les autres. Quelle que soit l'opinion que l'on ait sur cette dernière mesure, il ne faut point oublier que, dans le vote du dégrèvement proposé pour le dernier semestre 1821, c'est surtout un acte de justice qu'il s'agit de seconder ; et que ce serait méconnaître notre situation que de l'envisager sous un autre point de vue.

Mais comment prouver, disent les adversaires du projet de loi, que la répartition que l'on veut établir est plus juste que l'ancienne ? Les bases sur lesquelles on s'appuie présentent-elles assez de solidité et de garantie pour mériter la confiance ?

Voilà la grande objection, celle même à laquelle on peut rattacher toutes les autres.

Les réponses particulières à donner à ceux qui réclament contre cette nouvelle répartition ne manqueraient point ici ; mais une mesure générale doit être défendue par des raisons qui s'appliquent à toute la matière que cette mesure embrasse. Ainsi, je soutiendrai : 1° que la base sur laquelle le gouvernement a opéré, il était tenu de la prendre ; 2° que, par la sagesse avec laquelle il s'en est servi, il a été conduit à des résultats qu'il devient impossible de ne pas adopter, après un mûr examen.

J'ai dit d'abord que la base sur laquelle le gouvernement a opéré, il était tenu de la prendre ; cette assertion positive, trois raisons puissantes s'offrent pour l'appuyer : la première, c'est que dans tout ce que le passé aurait pu offrir, soit que l'on eût voulu consulter pour les différents départements chacune des anciennes charges imposées sur la France, soit que l'on eût voulu les cumuler, on n'eût fait que reproduire les inégalités existantes, puisque l'on eût puisé aux sources desquelles elles sont sorties ; la seconde, c'est que l'on ne pourrait rien attendre de meilleur de l'avenir, à moins que ce ne fût d'un avenir très-éloigné, puisque déjà une trop longue expérience dans l'essai du cadastre a prouvé qu'on ne pouvait en appliquer les résultats aussitôt qu'il s'agissait d'une péréquation étendue ; la troisième enfin, qui (ainsi que je l'ai dit) dispenserait seule de toute autre réponse, c'est que tout ce qui a été fait pour parvenir à établir la base de laquelle le gouvernement s'est servi était prescrit d'une manière explicite par la loi de finances de 1818.

Nul doute que, lorsque cette loi a été rendue, on ait senti tout ce qui resterait à désirer après l'exécution. Mais le législateur d'alors a demandé ce qu'il a cru possible d'obtenir ; et la sagesse du législateur d'aujourd'hui consistera à tirer le meilleur parti possible de ce qui a été obtenu.

Il faut le dire encore, quoique déjà cette vérité ait été publiée, le problème d'une juste répartition de la contribution foncière dans toutes les parties de la France présente une difficulté insoluble en elle-même, pour ceux qui ne voudraient adopter que des bases d'évaluation desquelles la justesse fût absolument incontestable et l'application également facile, également à l'abri de toute erreur, de toute objection, dans le premier comme dans le dernier département du royaume.

Mais du moment qu'il est avoué qu'il y a impossibilité absolue d'arriver à ce point, on est forcé d'adopter ce que l'on a obtenu par les recherches auxquelles on s'est livré ; et pour réponpondre à ceux qui objectent qu'il ne faut pas risquer de se jeter dans de nouvelles erreurs en prétendant corriger les anciennes, je leur dirai que ces anciennes erreurs, dont ils ne se plaignent pas, parce qu'elles ont eu lieu à leur avantage, elles sont, pour ceux qui en souffrent, bien suffisamment reconnues et surtout bien vivement senties, et depuis trop longtemps.

Cependant, je ne ferai point à mes honorables collègues, qui combattent le projet de dégrèvement, l'injure de penser qu'un intérêt individuel détermine leur opposition ; mais je croirai que, comme moi, ils veulent d'abord pouvoir se justifier à eux-mêmes, et ensuite pouvoir justifier également aux yeux de leurs commettants, le consentement qu'ils sont appelés à donner à cette nouvelle répartition ; et ils sont d'autant mieux fondés, qu'elle se présente à eux comme trop avantageuse à certains départements appelés à recueillir des dégrèvements plus marquants que les autres. Pour moi, je la juge tout autrement, et c'est ce qui m'a fait vous dire que le gouvernement avait été conduit *à des résultats* qu'il devient impossible de ne pas adopter après un mûr examen. Cette seconde assertion, je vais essayer de la justifier.

Dans les résultats de l'opération du gouvernement, séparons les départements en trois grandes divisions, comme nous l'avons fait plus haut pour les députés ; disons d'abord que, dans la nouvelle répartition, il y a une moitié environ des départements auxquels le dégrèvement, tel qu'il est proposé, donnera une somme égale à peu près à celle qui leur serait dévolue dans un dégrèvement réparti au marc le franc de ce qu'ils payaient précédemment ; ce qui prouve qu'ils étaient imposés à peu près comme ils devaient l'être, comparativement aux autres départements pris en masse, et alors il n'y a rien à dire pour eux, puisqu'ils restent, relativement à cette masse des autres départements, dans la situation où ils étaient.

L'autre moitié se partage en deux divisions presque égales en nombre : une partie obtient des dégrèvements considérables ; l'autre en reçoit un très-faible, auquel encore elle n'est appelée que par un acte de bienveillance.

Maintenant, peut-on prouver que ceux auxquels le projet de loi assigne des dégrèvements très-marquants sont en effet plus chargés que les autres, et qu'ils le sont à un point très-marquant aussi ? Si on peut le prouver, il est impossible de ne point adopter le projet présenté par le gouvernement. Si on ne le prouve nullement, le projet doit être rejeté.

Voilà comme j'ai tâché d'amener la question

son expression la plus simple, pour chercher la solution dans des éléments peu compliqués et qui puissent ici être jugés par tous.

Messieurs, dans une semblable question, c'est déjà beaucoup que l'on puisse dire que, depuis l'époque de l'établissement de la contribution foncière, ce sont toujours les mêmes départements qui ont été signalés, les uns comme les plus surchargés, les autres comme les plus favorisés du royaume; de sorte qu'à cet égard, il se trouve un accord pour ainsi dire parfait entre tous ceux qui ont travaillé dans cette partie. C'est beaucoup encore que les rapprochements que l'on peut chercher dans les notions que l'on a sur le plus ou moins de charges de nos anciennes provinces conduisent aux mêmes indications.

Mais voyant qu'ici nous remplissons évidemment les fonctions d'un jury auquel une cause importante est soumise, j'ai cherché si, dans toutes les pièces qui nous ont été fournies depuis que l'on instruit cette grande affaire, je ne trouverais pas, sans donner à aucun des documents plus de confiance que je ne le devais, si je ne trouverais pas, dis-je, le moyen de juger l'opération du gouvernement; j'ai rassemblé surtout avec le plus grand soin tout ce qui pouvait m'éclairer sur les départements que l'on a toujours regardés comme très-chargés ou comme très-favorisés. Il me paraissait important de connaître si les vérifications ordonnées par la loi de 1818 et produites aujourd'hui par le gouvernement confirmaient à cet égard l'opinion que l'on avait toujours eue.

C'est après m'être livré à un long et scrupuleux examen, que je ne crains pas de vous dire, Messieurs, qu'à l'égard des changements marquants que l'opération du gouvernement introduit dans la répartition de l'impôt foncier, s'il nous reste un reproche à lui faire, c'est qu'il ne soit pas allé plus loin dans cette voie de la justice qu'il s'est déterminé à prendre; et voici comment j'ai été forcé de reconnaître qu'il y avait aujourd'hui sur cet objet un tel degré de lumières acquises, que je ne pouvais m'y refuser.

Permettez là-dessus que je fasse devant vous quelques-uns des nombreux rapprochements qui ont servi à me convaincre. Je me bornerai à deux seulement, pour éviter de fatiguer votre attention.

Mettons en parallèle les deux départements les plus riches du royaume, tous deux connus de la majeure partie de ceux devant lesquels j'ai l'honneur de parler :

Le département du Nord et le département de la Seine-Inférieure.

Le département du Nord est agricole et commerçant.

Le département de la Seine-Inférieure présente les mêmes avantages et dans un degré à peu près égal.

Le département du Nord contient 560,000 arpents métriques.

Le département de la Seine-Inférieure en contient 588,000. La qualité est dans chacun des deux départements de la plus haute valeur; les estimations cependant annoncent encore une supériorité en faveur du département du Nord, et je crois qu'elle existe.

La population, qui est aussi un des signes qui nous font connaître où est la richesse; la population, dis-je, est, pour le département du Nord, de 837,386 individus, ou 1,495 par 1,000 arpents métriques; et pour le département de la Seine-Inférieure, de 642,948 individus, ou 1,090 par 1,000 arpents métriques.

Ces données établies, je porte mon attention sur les évaluations des revenus fonciers que le gouvernement assigne à chacun de ces deux départements, et trouvant que le revenu foncier du département du Nord est porté à 44,206,000 francs, et celui de la Seine-Inférieure à 44,523,000 francs, je conclus que, s'il y a une inégalité dans les évaluations, c'est sans doute dans le département de la Seine-Inférieure qu'elles ont été plus rigoureuses, puisque je vois le sol de l'autre département un peu supérieur.

Cependant, arrivé au montant de l'impôt foncier de 1820, je trouve que le département du Nord a payé en total 5,905,034 francs, et le département de la Seine-Inférieure 7,391,340 francs, c'est-à-dire qu'il y a eu à payer 1,486,306 francs de plus pour celui des deux où les terres sont un peu inférieures, et dans lequel la population est d'un quart au-dessous de celle de l'autre département.

Je vous avoue, Messieurs, que j'ai cru voir là, pour justifier la nécessité d'une rectification dans le département, toute l'évidence que la délicatesse la plus scrupuleuse peut exiger; et vous voyez que tout détail est écarté.

Passant ensuite à l'examen de ce que le gouvernement propose pour ces deux départements dans son nouveau travail de répartition de 1821, je trouve qu'il demande au département du Nord 5,819,838 francs, et au département de la Seine-Inférieure 6,977,275 francs, c'est-à-dire que celui qui devait payer un peu moins payera encore 1,157,437 francs plus que l'autre.

Devez-vous craindre que le gouvernement ait trop fait pour le département de a Seine-Inférieure, et qu'il ait lésé le département du Nord.

Je vous ai pris un exemple dans le Nord, j'en vais prendre un dans une autre partie de la France. Je comparerai les deux départements de l'Aveyron et des Basses-Pyrénées. Ils n'ont plus les mêmes supériorités en tout genre que les précédents. Mais, dans les rapports agricoles et commerciaux, s'il y a de l'avantage, il est pour le département des Basses-Pyrénées. Ainsi cette considération n'affaiblira pas la force des conséquences que l'on va pouvoir tirer.

Le département de l'Aveyron contient en superficie territoriale 894,000 arpents métriques, et celui des Basses-Pyrénées 750,771.

La force productive est plus grande dans le département des Basses-Pyrénées, et fait plus que compenser ce que le département de l'Aveyron a de plus en étendue.

La population du département de l'Aveyron est de 331,373 individus, ce qui fait 370 par 1,000 arpents métriques; elle est, dans le département des Basses-Pyrénées, de 383,502, ce qui fait 511 par 1,000 arpents.

Les évaluations du gouvernement portent le revenu foncier du département de l'Aveyron à 12,943,000 francs, et celui des Basses-Pyrénées à 15,392,000 francs; il n'est pas besoin d'une connaissance bien spéciale des valeurs de localité, pour prononcer que si, dans les évaluations, il y a eu un de ces deux départements plus ménagé que l'autre, ce n'est pas l'Aveyron.

D'après ces données, voici, pour vous mettre à même de prononcer votre jugement, quelles sont les deux sommes d'imposition foncière exigées de chacun d'eux en 1820, et les deux sommes proposées pour 1821.

Le département des Basses-Pyrénées, avec un

revenu foncier estimé 15,392,000 francs, a payé en total 1,261,500 francs pour l'année 1820.

Le département de l'Aveyron, avec un revenu évalué à 12,943,000 francs, a payé pour la même année 1820, en total 2,879,088 francs, ce qui fait 1,617,588 francs, ou le double et un tiers en sus, qui a été payé par ce dernier au delà de ce qui a été payé par le premier, qui possède un revenu supérieur d'une somme de 2,449,000 francs.

Et maintenant, pour 1821, quelles sont les propositions du gouvernement?

Le projet de loi appelle le département de l'Aveyron à payer la somme de 2,441,183 francs, et celui des Basses-Pyrénées 1,240,640 francs.

Ainsi, l'Aveyron, comparé aux Basses-Pyrénées, sera encore imposé dans la proportion de 6 contre 3, et même bien au delà, puisque son revenu est de 1/7e au-dessous de l'autre.

J'étendrais ces parallèles, s'il en était besoin; les départements des Ardennes, de l'Aube, du Cantal, de la Corrèze, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de la Mayenne, de la Nièvre, de la Sarthe, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Haute-Vienne et quelques autres encore me fourniraient tous les documents que l'on peut désirer, pour démontrer la surcharge qu'ils éprouvent en les comparant avec des départements analogues, qui ont joui jusqu'à ce jour d'une faveur considérable, dont une très-grande partie leur restera.

Ainsi, nulle raison de soupçonner même qu'il puisse y avoir lésion dans la nouvelle répartition pour aucun des départements qui ne sont appelés aujourd'hui au *partage du dégrèvement* que pour de faibles sommes; et si l'on doit conserver du scrupule, je dirais de nouveau que c'est bien plutôt à raison de la surcharge incontestable qu'on laisse encore sur les départements qui étaient les plus surchargés.

Messieurs, après trente années de travaux qui n'ont pu fournir les données positives et précises que l'on voulait avoir sur la matière imposable pour répartir équitablement l'impôt foncier, il est temps de reconnaître que nous avons fait fausse route, c'est-à-dire que le cheminque nous avons pris ne conduisait pas au but principal, qui était de connaître ce qu'un département quelconque de la France valait comparativement à un autre; et en effet, vos expertises isolées, ensevelies dans les détails les plus minutieux, pouvaient-elles vous autoriser à conclure que si le revenu foncier dans tel département était estimé 15 millions, et dans tel autre 20, il y avait certitude que le dernier possédait une richesse qui était à celle de l'autre comme 4 est à 3? non, sans doute, dès que ce ne sont pas les mêmes experts: il suffit que les uns aient fait une estimation un peu modérée, et les autres, une estimation un peu rigoureuse; de sorte que ce qui valait 3 fr. 50 c. de part et d'autre ait été porté d'un côté à 3 francs et de l'autre à 4 francs, et alors, la conclusion que vous tirez de vos deux estimations est évidemment fausse; et, d'après cela, comment ces expertises faites les unes dans le nord, les autres dans le midi, d'autres à l'orient, d'autres à l'occident, et enfin, d'autres au centre de ce vaste royaume, comment, dis-je, ces expertises faites par des hommes différents, sur des bases différentes, dans des temps différents, pourraient-elles conduire à des évaluations proportionnées entre elles? les évaluations dont nous avons besoin sont des évaluations comparatives, et précisément, tous ces experts ne peuvent comparer, puisqu'ils estiment chacun un objet séparé.

Voyons donc la question comme elle doit être vue; considérons les objets sous de grands rapports, qui fassent ressortir des différences marquantes et faciles à apercevoir; et ensuite prononçons, si nous avons des éléments de conviction tels que la saine raison et l'équité ne nous permettent pas de les répudier. Or, que vous propose-t-on aujourd'hui? Disons-le franchement, c'est d'allouer à certains départements des dégrèvements considérables, et de faibles diminutions à d'autres. Eh bien! je vous le demande à tous; ignorez-vous que, depuis trente ans, les 86 départements sont bien loin d'être imposés dans une égale proportion? Est-il un seul membre de cette Chambre qui puisse douter que le gouvernement ne propose rien que de juste en assignant, dans son projet de dégrèvement, au département de la Marne, par exemple, une plus forte portion qu'à celui du Bas-Rhin; une plus forte au département de la Seine-Inférieure qu'à celui du Nord, une plus forte à celui de l'Aveyron qu'à celui des Basses-Pyrénées? En est-il un seul qui ne sente même que la justice voudrait que l'on fît beaucoup plus que ce qu'on propose de faire? Et dès lors, quel motif pourrions-nous avoir de nous y refuser? Chacun de nous ne sait-il pas qu'il a l'honneur d'être ici chargé des intérêts de tous les départements du royaume? Non, je ne croirai pas, Messieurs, qu'il puisse être nécessaire de combattre ceux qui ont demandé que le dégrèvement soit partagé au marc le franc entre tous les départements. Ils sentiront eux-mêmes que ce serait un déni de justice, dont jamais une Chambre des députés de la France ne consentira à se rendre coupable.

Maintenant, Messieurs, je dois vous parler des regrets que j'éprouve en voyant que le gouvernement n'a pas cru pouvoir faire justice entière, et du désir que j'ai d'étendre à un plus grand nombre de départements l'avantage inappréciable d'une répartition égale. J'espère que vous accueillerez avec indulgence ces nouveaux efforts, tentés également pour avancer vers le but que le gouvernement s'est proposé.

J'ai pensé, Messieurs, qu'il était possible d'arriver, pour chacun des départements, à une application exacte des bases fournies par les notions que l'on a recueillies. Mais en même temps, je n'ai pu méconnaître tout ce qu'il y avait de prudence de la part du gouvernement, soit dans le ménagement dont il a usé envers les départements favorisés, soit même dans la restriction qu'il a cru devoir poser à l'étendue du dégrèvement que devaient obtenir les départements les plus surchargés; je me serais donc abstenu de toute proposition nouvelle, si je n'eusse cru qu'il était très-important d'éviter le grave inconvénient de fermer la voie que l'on s'est ouverte pour arriver à la justice.

Je suis forcé de vous demander de me permettre, là-dessus, une explication que je juge indispensable.

Dans les 86 départements qui composent le royaume, le projet de loi en désigne 34 comme ne pouvant entrer en ligne dans une répartition faite d'après les notions recueillies sur les forces relatives de chacun des départements. La raison est qu'il ne veut augmenter aucun département, quelque favorisé qu'il puisse paraître; et que les 34 sont tous au-dessus de la proportion la plus faible qu'il ait cru devoir admettre.

Dans les 52 autres, il établit une classification; et il assigne aux différents départements des taux différents suivant la classe qui leur est

assignée. J'ai observé, et sans doute, Messieurs, beaucoup de vous l'ont observé comme moi, que dans cette classification, il place au premier rang, c'est-à-dire qu'il désigne comme devant payer au taux le plus élevé, les départements qu'il a reconnus les plus surchargés.

J'ai bien senti que son intention était de modérer par là le dégrèvement très-considérable auquel ces départements étaient appelés d'après les vérifications dont les résultats sont sous vos yeux; mais j'avoue alors que si, d'un côté, il y a quelque prudence dans ce mode d'opérer, on peut, d'un autre côté, regretter que la base de classification manque de justesse. Et en effet, de ce que certains départements ont été excessivement surchargés, est-il possible d'en conclure qu'ils doivent encore porter, comparativement à tous les autres, une plus forte portion du fardeau public? Non, sans doute; une conséquence contraire paraîtrait plus juste. Mais elle ne conduirait pas au but que l'on doit se proposer, une répartition équitable et proportionnelle du fardeau commun.

Ce n'est pas que je prétende que jamais on arrive à une proportionnalité parfaitement exacte et rigoureusement démontrée; convaincu, autant que qui que ce soit, de l'impossibilité où l'on est d'atteindre cette perfection, je désire seulement que l'on ne s'arrête point à l'entrée de la carrière. Je sens tout le prix de ce grand acte de justice proposé par le gouvernement. Mais, comme je partage sur la fixité, portée dans un article du projet de loi, toutes les pensées de votre commission, je ne veux point perdre de vue ces notions recueillies sur les forces contributives des départements. Je les trouve infiniment précieuses, dans les circonstances où nous nous trouvons: et si l'on ne croit pas devoir en consacrer entièrement aujourd'hui les résultats, il me paraît important du moins d'exposer nettement l'état de choses que ces résultats produiraient, afin de faciliter et de provoquer même les rectifications qui pourront être jugées nécessaires.

C'est dans cette conviction que j'ai cru utile de vous soumettre un tableau de classification dans lequel j'ai placé au premier rang les départements de la France où les forces productives sont reconnues les plus puissantes, et au dernier, ceux où elles sont reconnues les plus faibles.

J'ai eu l'honneur de vous dire, Messieurs, lors de la discussion du budget de 1820, que mon opinion était que dans le cas d'un changement de répartition, il fallait que l'impôt foncier fût assis de manière à favoriser sensiblement les terrains ingrats. C'était aujourd'hui le moment de mettre cette théorie en pratique; et c'est aussi la raison qui m'a déterminé à appliquer aux premières classes le marc le franc le plus élevé, et le plus bas aux derniers. Je crois avoir usé d'assez de modération pour ne pas mériter le reproche de tendre à établir une sorte d'impôt progressif. Mais, proposer que là où la nature a fait moins, le gouvernement fasse plus, c'est, je puis le dire devant une assemblée de propriétaires, c'est proposer, non-seulement un acte de justice, mais en même temps un acte d'une bonne politique. Car personne n'ignore ici cette vérité économique, que l'impôt foncier, même porté à un degré très-élevé, ne ferait pas abandonner un terrain fécond, au lieu qu'il a besoin d'être bien modéré, bien léger même, pour ne pas effrayer et paralyser le cultivateur qui n'a devant lui que la perspective d'un produit faible et incertain. Je ne crois pas nécessaire de m'étendre davantage pour justifier devant vous, Messieurs, la légère faveur que les départements dont le sol est stérile obtiennent dans la classification que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le travail dont le tableau accompagne mon opinion a de commun avec celui du gouvernement une classification de départements; il en diffère en ce que la classification, dans le tableau du gouvernement, s'appuie sur la gravité de la surcharge qu'éprouvaient les différents départements, et qu'elle tend à ne pas les décharger à un point trop marquant, au lieu que, dans celui-ci, la classification a pour règle la qualité plus ou moins féconde des divers départements et le degré de ressources qu'ils présentent.

Il en diffère encore en ce que le tableau des classes où se trouvent les départements dans le projet de loi ne contient que 52 départements et en porte 34 au dehors des classes, au lieu que le tableau n° 1 embrasse, dans cette nouvelle classification, les 86 départements de la France.

Enfin, il en diffère aussi, dans un point très-important que j'ai touché plus haut, savoir: que la répartition proposée par le gouvernement lui semble le terme d'amélioration auquel on doit se borner; et qu'au contraire, si je crois prudent de s'en tenir, pour 1821, à ce que propose le gouvernement, je désire marquer le chemin pour une amélioration beaucoup plus grande et beaucoup mieux appuyée, laquelle s'opérerait sans plus de secousse, et sans jamais froisser davantage aucun des départements les plus ménagés.

Les moyens s'en trouvent tout naturellement dans ces centimes additionnels sans affectation, qui ne sont véritablement qu'un autre principal ajouté au premier, ainsi que je l'ai dit plus haut; et quand on voudrait ici y trouver de la différence par la qualification de temporaires qui leur a été donnée, il n'en est pas moins vrai que le contribuable qui donne son argent ne fait point ces distinctions subtiles, et qu'il compare simplement le total qui lui est demandé pour une année avec le total qu'il a payé l'année précédente.

Cependant ces centimes, si on veut ici leur conserver la dénomination de temporaires, doivent disparaître à des époques plus ou moins rapprochées, suivant qu'il en sera jugé par le pouvoir législatif, d'après la situation financière où se trouvera la France.

Que l'on profite alors de ces heureuses circonstances pour porter un allégement plus considérable à ces départements qui, malgré la grande diminution qu'on leur reproche d'obtenir aujourd'hui, vont se trouver encore beaucoup plus chargés que les autres, et que le retranchement des centimes sans affectation qui vont rester après 1821 soit combiné de manière à le faire tourner en entier au profit de la péréquation du répartement de l'impôt foncier; on pourra, sans ajouter une obole à la totalité des sommes que payent les départements les plus favorisés, faire disparaître presque entièrement les inégalités qui vont rester. Chaque diminution sur ces centimes rapprochera sensiblement les départements qui paraissent les plus éloignés du niveau; et lorsque le retranchement total sera devenu possible, l'on se trouvera arrivé à une répartition de laquelle on peut espérer que toutes les diverses parties de la France pourraient être satisfaites.

Cependant, soit alors, soit même d'ici à cette époque, si quelques départements parviennent à prouver qu'il a été commis, à leur préjudice, quelques erreurs, rien ne sera plus facile que de les corriger dans ce nouveau plan; et le changement qui en résultera, fût-il considérable pour

ces départements en particulier, sera à peine sensible pour la masse.

Messieurs, en me prononçant en ce moment contre la fixité, je n'en méconnais nullement les avantages; ils sont, selon moi, inappréciables dans l'intérêt de l'agriculture et dans l'intérêt de l'Etat; mais ne nous dissimulons pas, que l'impôt de 1821 étant réparti comme le gouvernement le propose, la répartition aura encore besoin de s'améliorer, et qu'elle sera même encore plus attaquée que jamais; ce qu'il vous est facile de juger, si vous voulez considérer que ceux qui restent aujourd'hui extrêmement favorisés élèvent eux-mêmes les plus vives réclamations.

Soyons donc convaincus que vainement nous prononcerions la fixité en ce moment. Nous n'y arriverons, à cette fixité si désirable, que par le chemin de la justice. Faisons tous nos efforts pour que la répartition de notre contribution foncière soit, d'après toutes les connaissances acquises, la plus équitable possible. Et alors, nous n'aurons pas besoin de mettre la fixité dans la loi: elle résultera naturellement de la difficulté qu'il y aurait à faire changer une répartition dans laquelle l'on n'apercevrait aucune inégalité trop choquante; difficulté dont on peut se faire une idée, lorsque l'on n'ignore pas tous les vains efforts qui ont été faits depuis trente ans pour obtenir un changement dans une répartition que, depuis trente ans, on reconnaissait injuste.

Je m'arrête sur ce qui concerne la contribution foncière, pour dire un seul mot sur la contribution personnelle et mobiliaire, et celle des portes et fenêtres. Comme on paraît déterminé à ne pas traiter cette année ces deux impôts, je n'en veux parler que pour réclamer, au nom des contribuables qui les payent, une réduction dans les centimes additionnels sans affectation, pour les faire descendre au même taux que celui proposé pour la contribution foncière.

Messieurs, si je ne me suis point élevé contre la diminution de 5 centimes que l'on a étendue jusque sur les départements qui payent bien moins qu'ils ne devraient payer, c'est que j'ai voulu marquer mon respect pour cette pensée bienveillante qui voulait embrasser tous ceux qui portent le fardeau de l'impôt foncier.

Aujourd'hui, en demandant que cette faveur s'étende à tous ceux qui payent les contributions personnelle et mobilière, et celle des portes et fenêtres, j'entre encore plus avant dans cette vue paternelle; car ici, c'est la totalité des Français qui recevraient un soulagement, au lieu qu'en ne le faisant porter que sur les propriétaires, la partie qui en a le plus besoin n'y participerait aucunement.

Si l'on m'allègue l'impossibilité d'ajouter ce léger sacrifice à celui déjà proposé pour la contribution foncière, je me charge de répondre à cette objection, lors de la discussion des articles, et d'y répondre par des chiffres, en faisant voir que non-seulement ce que je demande ici est possible, mais même que nous restons encore au-dessous de ce que nous pourrions faire, tout en n'oubliant pas nos obligations pour l'avenir.

En me résumant, Messieurs, je défends le projet de loi et la diminution qu'il apporte à la contribution foncière, parce que ce n'est pas une faveur spéciale, mais une mesure commandée par l'équité.

Je défends la base de laquelle on est parti, parce que : 1° les vérifications faites et les documents recueillis par le gouvernement, quels que soient les reproches qu'on leur adresse, étaient indiqués par la loi même; 2° parce que l'on a pu, et que l'on a même dû en tirer les résultats qu'on a produits dans le projet du budget de 1821; 3° enfin, parce que la modération et la prudence qu'on a mises dans l'usage que l'on a fait de ces matériaux ne laissent aucune crainte sur le danger de faire éprouver la moindre lésion à aucun département.

Quant au nouveau travail que j'ai l'honneur de vous soumettre, il a pour but : 1° de classer les 86 départements, au lieu de n'en classer que 52; 2° d'opérer cette classification de manière que les départements les plus productifs se trouvent dans les premières classes, et les moins productifs dans les dernières, afin qu'aux plus productifs soit appliqué le taux le plus élevé, et le taux le plus bas à ceux qui sont les plus pauvres et les plus stériles.

Un premier tableau, n° 1, vous mettra sous les yeux cette classification et les bases qui la justifient.

Un second vous produira le résultat d'une application exacte et rigoureuse qui en aurait été faite à la contribution foncière des six derniers mois de 1821, et la comparaison qui peut s'établir avec le projet de loi, d'où résultera la connaissance de ce que perdent encore certains départements, et de ce que gagnent certains autres, à n'être pas taxés rigoureusement d'après les vérifications qui ont été faites.

Cependant, comme ce travail, qui a pour objet de conduire à une répartition proportionnelle aussi juste que le permettent les circonstances acquises; comme ce travail, dis-je, quoiqu'il se prête aux transitions nécessaires pour arriver de l'état où nous sommes à un état meilleur, amènerait en 1821, pour les départements jusqu'ici favorisés, une nouvelle charge que le gouvernement n'a pas cru devoir proposer, je déclare que, quoiqu'il me paraisse conforme à la stricte justice, en me bornant à le livrer à vos méditations pour l'avenir, j'adopte la proposition du gouvernement pour 1821, parce que, si elle n'est pas la justice tout entière, elle est néanmoins dictée par l'équité, et qu'elle introduit une amélioration des plus importantes dans le répartement de la première de nos contributions.

Je vote pour le projet, avec l'amendement qui suit, appliqué à l'article 23 :

« Les centimes additionnels sans affectation imposés sur la contribution personnelle et mobilière, et sur les portes et fenêtres, seront réduits, pour les six derniers mois de 1821, au même taux que ceux assignés sur la contribution foncière. »

Observations sur le tableau de classification N° 1.

Le revenu foncier de la France, d'après les vérifications produites par le gouvernement, s'élève à une somme totale de 1,580,498,000 francs.

Il faut admettre cette évaluation.

L'on estime assez généralement que la contribution foncière devrait être, en principal, un dixième du revenu territorial.

Ayant moi-même cette opinion, j'ai cru devoir prendre ce dixième pour point de départ, et en conséquence le regarder comme devant former le principal de l'impôt, auquel seraient ajoutés, chaque année, les centimes nécessaires.

Il était facile d'avoir ce dixième, en prenant indistinctement, sur chacun des 86 départements, le sixième de son revenu; il serait sorti de l'addition un total de 158,049,800 francs pour la to-

talité du principal de la contribution. Mais il m'a toujours paru, ainsi que je l'ai annoncé dans mes discours, qu'il était dans l'intérêt de l'agriculture et dans l'intérêt de l'Etat de modérer l'impôt foncier sur les terrains ingrats. Alors, j'ai cherché à former une classification des 86 départements disposée de telle sorte, qu'en assignant un taux au marc le franc, un peu plus fort que 10 0/0, aux départements riches et féconds, il fût possible, sans apporter grand changement au dixième du total, de demander un peu moins que les 10 0/0 à ceux des départements en faveur desquels le dénuement de ressources et la stérilité du sol me paraissaient réclamer du ménagement.

Cependant on verra que je ne suis point allé plus haut qu'un 1/2 0/0 au delà des 10 0/0 qui font le taux moyen, ni descendu plus bas que 9 0/0.

J'excepte néanmoins 3 départements, savoir celui de la Seine, celui de Seine-et-Oise et celui de la Corse, qui m'ont paru mériter d'être séparés des autres :

Celui de la Seine, parce qu'il est le centre de la plus grande richesse de l'État ;

Celui de Seine-et-Oise, parce que sa situation, qui place toutes ses parties à une distance très-rapprochée de la capitale, lui procure, sous tous les rapports, des avantages que les départements même qui le touchent ne peuvent avoir au même degré.

Celui de la Corse est seul dans sa classe, par une raison toute contraire : c'est qu'il est privé d'avantages et de ressources, plus qu'aucun des autres départements de la France.

J'observerai ensuite pour les six classes, qu'il ne faut pas conclure de ce que j'ai mis dans une classe quelconque un certain nombre de départements, que je veuille prétendre qu'il y a égalité de valeur entre tous les départements rangés par ordre alphabétique dans cette classe. Je reconnais au contraire qu'il y a des différences entre tous, et qu'il n'en est pas deux pour lesquels la parité fût parfaitement exacte. Mais dans une classification où l'on ne range pas un à un les départements, il faut en comprendre un certain nombre dans chacune des classes que l'on établit, et dès lors il y a dans chaque classe des nuances plus ou moins fortes ; si l'on ne veut pas qu'elles soient trop marquantes, il faut faire plus de classes, et par là même on se procure encore la facilité d'adoucir les transitions.

Ce sont ces considérations qui m'ont déterminé à faire six classes, et à ne descendre les taux, après 10 0/0, que de 1/4 de franc par chaque classe différente.

En livrant ce travail à l'impression, je provoque les observations, non-seulement de mes honorables collègues, mais de tous mes concitoyens, qui ont intérêt, comme moi, à rectifier le plus possible la base de notre premier impôt.

Explication du tableau
N° II.

Le tableau n° II est l'application des bases établies au tableau n° I, pour la répartition d'une somme de 216 millions en principal et accessoires, ainsi qu'elle est demandée par le gouvernement pour le dernier semestre de 1821.

J'ai exposé ensuite la répartition de ces 216 millions, telle qu'elle résulte de l'état E, n° I, annexé au projet de loi, pages 54 et 55 : j'observerai, pour ceux qui désireront faire la vérification de la somme portée à la cinquième colonne pour un département quelconque, que, comme pour les six premiers mois de 1821 l'imposition est la même que pour 1820, il faut, dans l'imposition totale assignée par ledit état E, n° I, à chaque département, retrancher une somme égale à la moitié de l'imposition qu'il a payée en 1820, et ensuite doubler le restant qui n'est que la demande faite pour six mois. Alors, voyant la somme à laquelle s'élève, pour une année, la contribution foncière demandée à chaque département, d'après la nouvelle répartition que le gouvernement propose, on la compare à la somme totale qu'assigne aussi à chaque département une répartition opérée sur les bases que je propose, et c'est par cette comparaison que l'on juge quels sont les départements qui supportent encore une surcharge, et quels sont ceux qui se trouvent encore favorisés.

C'est aussi cette comparaison qui fait connaître la sagesse du gouvernement, qui n'a pas voulu porter sur les départements jusqu'ici favorisés le nouveau fardeau d'impôt qu'une répartition rigoureusement appliquée sur les bases leur aurait donné.

Aussi, je n'eusse jamais proposé l'application des nouvelles bases, sans des ménagements semblables à ceux dont le gouvernement a cru devoir user.

TABLEAU DE CLASSIFICATION.

N° Ier

TABLEAU DE CLASSIFICATION.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	REVENU FONCIER ou territorial.	TAUX ou marc le franc indiqué par chaque classe.	PRODUIT EXACT d'après les taux.	SUPERFICIE TERRITORIALE en arpents métriques.	POPULATION de chaque DÉPARTEMENT.	NOMBRE des INDIVIDUS par mille arpents métriques.
Seine (seul)	54,918,000	13 1/4 p. 0/0	7,276,635	47,298	741,819	15,7[illegible]
Seine-et-Oise (seul)	30,305,000	11 1/4 p. 0/0	3,409,313	548,363	430,972	7[illegible]
1re CLASSE, A 10 1/2 POUR 100.						
Aisne	25,994,000	Dans cette 1re classe, la somme que devra payer chaque département, en principal de la contribution foncière, est tirée au marc le franc 10 1/2 p. 0/0 de son revenu foncier.	2,729,370	744,406	442,989	595
Calvados	35,503,000		3,727,815	563,768	505,420	[illegible]
Charente-Inférieure	22,637,000		2,376,885	608,940	392,898	[illegible]
Eure	29,741,000		3,122,805	582,755	421,481	73[illegible]
Eure-et-Loir	19,419,000		2,038,995	600,942	265,996	442
Maine-et-Loire	23,979,000		2,517,795	718,260	404,489	563
Manche	31,813,000		3,340,365	659,610	581,429	[illegible]
Nord	44,206,000		4,641,630	560,655	837,386	1,4[illegible]
Oise	25,609,000		2,688,945	579,616	383,507	662
Orne	22,096,000		2,320,080	560,968	425,920	759
Pas-de-Calais	32,305,000		3,392,025	669,940	570,338	8[illegible]1
Rhin (Bas-)	24,692,000		2,592,660	444,358	439,275	989
Seine-Inférieure	44,523,000		4,674,915	589,391	642,948	1,0[illegible]
Seine-et-Marne	25,421,000		2,669,205	585,587	304,068	51[illegible]
Somme	29,064,000		3,051,720	632,263	495,058	783
	437,002,000		45,885,210			
2e CLASSE, A 10 POUR 100.						
Aude	17,387,000	Dans cette 2e classe, la somme que devra payer chaque département, en principal de la contribution foncière, est tirée au marc le franc de 10 p. 0/0 de son revenu foncier.	1,738,700	631,465	240,993	381
Charente	17,906,000		1,790,600	587,726	326,885	557
Hérault	21,586,000		2,158,600	623,902	299,999	469
Indre-et-Loire	14,978,000		1,497,800	633,431	275,071	434
Loiret	17,516,000		1,751,600	705,214	285,395	404
Lot	11,306,000		1,130,600	521,114	268,149	515
Lot-et-Garonne	20,943,000		2,094,300	493,390	326,127	661
Mayenne	13,993,000		1,399,300	515,680	332,253	645
Puy-de-Dôme	22,428,000		2,242,800	809,931	542,834	547
Sarthe	19,596,000		1,959,600	630,474	410,380	650
Saône-et-Loire	28,480,000		2,848,000	856,228	471,457	550
Sèvres (Deux-)	13,849,000		1,384,900	593,813	254,105	497
Vendée	15,607,000		1,560,700	670,368	268,746	401
Yonne	17,520,000		1,752,000	727,481	326,324	448
	253,095,000		25,309,500			
3e CLASSE, A 9 3/4 POUR 100.						
Côte-d'Or	25,829,000	Dans cette 3e classe, la somme que devra payer chaque département, en principal de la contribution foncière, est tirée au marc le franc de 9 3/4 p. 0/0 de son revenu foncier.	2,518,328	759,631	355,436	468
Dordogne	21,237,000		2,070,608	944,806	424,113	449
Garonne (Haute-)	22,448,000		2,188,680	631,409	367,551	589
Gard	20,656,000		2,013,960	599,856	322,144	537
Gers	16,415,000		1,600,463	613,718	286,497	467
Isère	24,134,000		2,353,960	835,290	471,660	566
Loir-et-Cher	11,721,000		1,142,798	648,886	213,482	329
Meuse	14,281,000		1,392,398	597,199	284,703	477
Moselle	16,528,000		1,611,480	454,691	349,697	770
Rhin (Haut-)	19,596,000		1,871,610	377,285	336,940	891
Saône (Haute-)	18,336,000		1,787,760	520,051	300,186	577
Tarn	15,562,000		1,516,400	576,827	295,885	513
Tarn-et-Garonne	16,453,000		1,604,168	358,887	230,514	643
Vaucluse	13,614,000		1,327,365	331,396	205,832	621
	256,410,000		24,999,978			

NOMS des DÉPARTEMENTS.	REVENU FONCIER ou territorial.	TAUX ou marc le franc indiqué par chaque classe.	PRODUIT EXACT d'après les taux.	SUPERFICIE TERRITORIALE en arpents métriques.	POPULATION de chaque DÉPARTEMENT.	NOMBRE des INDIVIDUS par mille arpents métriques.
		4e CLASSE, A 9 1/2 POUR 100.				
Ain	16,076,000	Dans cette 4e classe, la somme que devra payer chaque département, en principal de la contribution foncière, est tirée au marc le franc de 9 1/2 p. 0/0 de son revenu foncier.	1,527,220	580,120	322,077	555
Allier	13,130,000		1,247,350	577,718	260,266	451
Ardennes	11,234,000		1,067,230	520,642	251,589	483
Aube	12,569,000		1,194,055	607,549	238,819	393
Aveyron	12,943,000		1,229,585	894,604	331,373	379
Cher	9,985,000		948,575	672,618	228,158	339
Gironde	39,907,000		3,791,165	1,022,342	514,462	503
Indre	9,944,000		944,680	700,497	204,721	292
Ille-et-Vilaine	19,447,000		1,850,315	645,599	508,344	788
Jura	15,351,000		1,458,315	503,412	292,883	582
Loire	14,368,000		1,364,960	162,248	315,858	684
Loire (Haute-)	10,409,000		988,855	498,048	268,202	538
Loire-Inférieure	18,904,000		1,795,880	618,632	407,827	660
Marne	16,290,000		1,547,550	810,564	311,017	384
Marne (Haute-)	13,652,000		1,296,940	617,507	237,785	385
Rhône	21,353,000		2,028,535	279,922	340,980	1,218
Vosges	14,335,000		1,361,825	508,076	334,169	657
	269,927,000		25,643,065			
		5e CLASSE, A 9 1/4 POUR 100.				
Ardèche	13,210,000	Dans cette 5e classe, la somme que devra payer chaque département, en principal de la contribution foncière, est tirée au marc le franc de 9 1/4 p. 0/0 de son revenu foncier.	1,221,925	547,103	290,883	531
Bouches-du-Rhône	23,588,000		2,181,890	506,850	293,235	579
Cantal	10,002,000		925,185	543,608	251,436	463
Côtes-du-Nord	19,258,000		1,781,365	729,982	519,620	711
Doubs	13,576,000		1,255,780	546,449	240,350	440
Drôme	12,813,000		1,185,202	661,876	253,372	383
Finistère	15,328,000		1,417,840	684,733	452,895	662
Morbihan	14,741,000		1,363,542	712,545	403,423	566
Meurthe	18,268,000		1,689,790	560,709	365,810	653
Nièvre	12,050,000		1,114,625	670,946	232,263	346
Pyrénées (Basses-)	15,392,000		1,423,760	750,771	383,502	511
Var	22,001,000		2,035,092	729,626	283,296	388
Vienne	12,082,000		1,117,585	592,232	253,048	365
	202,309,000		18,713,581			
		6e CLASSE, A 9 POUR 100.				
Alpes (Basses-)	7,345,000	Dans cette 6e classe, la somme que devra payer chaque département, en principal de la contribution foncière, est tirée au marc le franc de 9 p. 0/0 de son revenu foncier.	661,050	723,618	146,994	203
Alpes (Hautes-)	5,234,000		471,060	547,938	124,763	227
Ariége	9,841,000		885,690	562,741	222,827	394
Corrèze	7,715,000		694,350	582,013	254,271	437
Creuse	6,812,000		613,080	534,692	226,224	422
Lozère	5,904,000		531,360	510,315	143,247	280
Landes	7,537,000		678,330	905,310	240,146	265
Pyrénées (Hautes-)	7,969,000		717,210	459,011	198,763	433
Pyrénées-Orientales	7,351,000		661,590	395,818	126,626	320
Vienne (Haute-)	8,189,000		737,010	573,072	243,195	424
	73,897,000		6,650,731			
Corse (seul)	2,635,000	6 1/2 p. 0/0	171,275	980,510	174,702	177

RÉCAPITULATION.

NOMBRE DE DÉPARTEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	REVENU FONCIER OU TERRITORIAL.	PRODUIT EXACT D'APRÈS LES TAUX.
1 département	SEINE	54,918,000	7,276,635
1 id.	SEINE-ET-OISE	30,305.000	3,409,313
15 id.	1re classe	437,002,000	45,885,210
14 id.	2e classe	253,095,000	25,309,500
14 id.	3e classe	256,410,000	24,999,978
17 id.	4e classe	269,927,000	25,643,065
13 id.	5e classe	202,309,000	18,713,581
10 id.	6e classe	73,897,000	6,650,731
1 id.	CORSE	2,635,000	171,275
86 départements		1,580,498,000	158,059,288

N° II.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	REVENU FONCIER de chaque département.	TAUX DU MARC LE FRANC INDIQUÉ PAR LA CLASSE.	PRODUIT DU MARC le franc, indiqué ci-contre, tiré sur le revenu foncier pour former le principal de l'impôt.	CENTIMES ADDITIONNELS, dont 2 pour fonds de non-valeur, 20 autres affectés aux dépenses fixes et variables, et 15 sans affectation, le tout au nombre de 37, nécessaires pour arriver à une somme égale à celle demandée par le Gouvernement.	TOTAL du PRINCIPAL et des centimes réunis, d'après les bases indiquées dans les colonnes précédentes.	TOTAL de L'IMPOSITION demandée par le Gouvernement pour une année entière qui serait calculée sur le pied qu'il a porté les 6 derniers mois de 1821.	La comparaison des colonnes préc... ce qu'une répar... exactement et ... ment sur les ... lies aurait prod... rence avec ce... par le Gouverne... résulte que les ... partements les u... core favorisés et ... surcharges, ... être indiqué pour ... les différences ... quantes. Surcharge actuelle.
1. Ain	16,076,000	9 1/2	1,527,220	565,071	2,092,291	1,715,526	»
2. Aisne	25,994,000	10 1/2	2,729,370	1,009,867	3,739,237	3,842,158	102,921
3. Allier	13,130,000	9 1/2	1,247,350	461,519	1,708,869	1,841,098	132,229
4. Alpes (Basses-)	7,345,000	9	661,050	244,589	905,639	853,898	»
5. Alpes (Hautes-)	5,234,000	9	471,060	174,292	645,352	702,196	»
6. Ardèche	13,210,000	9 1/4	1,221,925	452,112	1,674,037	1,241,086	»
7. Ardennes	11,234,000	9 1/2	1,067,230	394,875	1,462,105	1,742,354	280,249
8. Ariège	9,841,000	9	885,690	327,705	1,213,395	831,980	»
9. Aube	12,569,000	9 1/2	1,194,055	441,800	1,635,855	1,952,738	316,883
10. Aude	17,387,000	10	1,638,700	643,319	2,382,019	2,435,956	»
11. Aveyron	12,943,000	9 1/2	1,229,585	454,956	1,684,541	2,003,280	318,739
12. Bouches-du-Rhône	23,588,000	9 1/4	2,181,890	807,299	2,989,189	2,132,874	»
13. Calvados	35,503,000	10 1/2	3,727,815	1,379.292	5,107,107	5,230,668	123,561
14. Cantal	10,002,000	9 1/4	925,185	342,318	1,267,503	1,553,776	286,273
15. Charente	17,906,000	10	1,790,600	662,522	2,453,122	2,509,524	»
16. Charente-Inférieure	22,637,000	10 1/2	2,376,885	879,447	3,256,332	3,336,636	»
17. Cher	9,985,000	9 1/2	948,575	350,973	1,299,548	1,402,284	102,736
18. Corrèze	7,715,000	9	694,350	256,910	951,260	1,200,384	249,124
19. Corse	2,635,000	6 1/2	171,275	63,372	234,647	238,356	»
20. Côte-d'Or	25,829,000	9 3/4	2,518,328	931,781	3,450,109	3,596,478	146,369
21. Côtes-du-Nord	19,258,000	9 1/4	1,781,365	659,105	2,440,470	2,361,290	»
22. Creuse	6,812,000	9	613,080	226,840	839,920	1,002,492	162,572
23. Dordogne	21,237,000	9 3/4	2,070,608	766,125	2,836,733	2,955,720	118,987
24. Doubs	13,576,000	9 1/4	1,255,780	464,629	1,720,409	1,678,880	»
25. Drôme	12,813,000	9 1/4	1,185,202	438,525	1,623,727	1,688,360	»
26. Eure	29,741,000	19 1/2	3,122,805	1,155,438	4,278,243	4,379,706	101,463
27. Eure-et-Loir	19,419,000	10 1/2	2,038,995	754,428	2,793,423	3,013,184	219,761
28. Finistère	15,328,000	5 1/4	1,417,840	524,601	1,942,441	1,992,126	»
29. Gard	20,656,000	9 3/4	2,013,960	745,165	2,759,125	2,542,296	»
30. Garonne (Haute-)	22,448,000	9 3/4	2,187,680	809,812	3,998,492	3,149,640	151,148
31. Gers	16,415,000	9 3/4	1,600,463	592,171	2,192,634	2,301,380	108,746
32. Gironde	39,907,000	9 1/2	3,791,165	1,402,731	5,193,896	4,052,054	»
33. Hérault	21,586,000	10	2,158,600	798,682	2,957,282	3,181,974	224,692
34. Ille-et-Vilaine	19,477,000	9 1/2	1,850,315	684,617	2,534,932	2,684,240	149,308
35. Indre	9,944,000	9 1/2	944,680	349,532	1,294,212	1,394,376	100,164
36. Indre-et-Loire	14,978,000	10	1,497,800	554,186	2,051,986	2,206,938	154,952
37. Isère	24,134,000	9 3/4	2,353,960	870,965	3,224,925	3,337,378	112,453
38. Jura	15,351,000	9 1/2	1,458,345	539,588	1,997,933	1,856,302	»
39. Landes	7,537,000	9	678,330	250,982	929,312	1,056,314	127,002
40. Loir-et-Cher	11,721,000	9 3/4	1,142,798	422,835	1,565,633	1,822,888	257,255
41. Loire	14,368,000	9 1/2	1,364,960	505,035	1,869,995	2,015,983	145,988
42. Loire (Haute-)	10,409,000	9 1/2	988,855	365,876	1,354,731	1,430,980	»
43. Loire-Inférieure	18,904,000	9 1/2	1,795,880	664,475	2,460,355	2,229,712	»
			68,622,604	25,390,362	94,012,966	94,607,263	

NOMS des DÉPARTEMENTS.	REVENU FONCIER de chaque département.	TAUX OU MARC LE FRANC INDIQUÉ PAR LA CLASSE.		PRODUIT DU MARC le franc, indiqué ci-contre, tiré sur le revenu foncier pour former le principal de l'impôt.	CENTIMES ADDITIONNELS, dont 2 pour fonds de non-valeurs, 20 autres affectés aux dépenses fixes et variables et 15 sans affectation, le tout au nombre de 37, nécessaires pour arriver à une somme égale à celle demandée par le Gouvernement.	TOTAL du PRINCIPAL et des centimes réunis, d'après les bases indiquées dans les colonnes précédentes.	TOTAL de L'IMPOSITION demandée par le Gouvernement pour une année entière qui serait calculée sur le pied qu'il a porté les 6 derniers mois de 1821.	La comparaison des deux colonnes précédentes fait voir ce qu'une répartition basée exactement et rigoureusement sur les notions recueillies aurait produit de différence avec celle proposée par le Gouvernement; il en résulte que parmi les départements les uns sont encore favorisés et les autres surchargés, ainsi qu'il va être indiqué pour ceux où les différences sont marquantes. Surcharge actuelle.	Faveur actuelle.
Loiret	17,516,000	10		1,751,600	648,092	2,399,692	2,722,492	321,800	»
Lot	11,306,000	10		1,130,600	418,322	1,548,922	1,758,178	209,256	»
Lot-et-Garonne	20,943,000	10		2,094,300	774,891	2,869,191	2,930,296	»	»
Lozère	5,904,000	9		531,360	196,603	727,963	827,520	99,557	»
Maine-et-Loire	23,979,000	10	1/2	2,517,795	931,584	3,449,379	3,536,116	»	»
Manche	31,813,000	10	1/2	3,340,365	1,235,935	4,576,300	4,688,570	112,270	»
Marne	16,290,000	9	1/2	1,547,550	572,593	2,120,143	2,526,734	406,591	»
Marne (Haute-)	13,652,000	9	1/2	1,296,940	479,868	1,776,808	1,915,420	138,612	»
Mayenne	13,993,000	10		1,399,300	517,741	1,917,041	2,169,088	252,047	»
Meurthe	18,268,000	9	1/4	1,689,790	625,222	2,315,012	2,396,040	»	»
Meuse	14,281,000	9	3/4	1,392,398	515,187	1,907,585	2,109,874	202,289	»
5. Morbihan	14,741,000	9	1/4	1,363,542	504,510	1,868,052	2,033,228	165,176	»
6. Moselle	16,528,000	9	3/4	1,611,480	596,248	2,207,728	2,319,420	»	»
7. Nièvre	12,050,000	9	1/4	1,114,625	412,411	1,527,036	1,780,018	252,982	»
8. Nord	44,206,000	10	1/2	4,641,630	1,717,403	6,359,033	5,734,642	»	624,391
9. Oise	25,609,000	10	1/2	2,688,945	994,909	3,683,854	3,777,176	»	»
0. Orne	22,096,000	10	1/2	2,320,080	858,429	3,178,509	3,257,834	»	»
1. Pas-de-Calais	32,305,000	10	1/2	3,392,025	1,255,049	4,647,074	4,174,330	»	472,744
2. Puy-de-Dôme	22,428,000	10		2,242,800	829,836	3,072,636	3,306,944	234,308	»
3. Pyrénées (Basses-)	15,392,000	9	1/4	1,423,760	526,791	1,950,551	1,219,782	»	»
4. Pyrénées (Hautes-)	7,769,000	9		717,210	265,366	982,577	800,250	»	»
5. Pyrénées-Orientales	7,351,000	9		661,590	244,788	906,378	981,956	»	»
6. Rhin (Bas-)	24,692,000	10	1/2	2,592,660	959,284	3,551,944	2,630,440	»	»
7. Rhin (Haut-)	19,196,000	9	3/4	1,871,610	692,495	2,564,105	2,161,432	»	402,673
8. Rhône	21,353,000	9	1/2	2,028,535	750,558	2,779,093	2,944,400	165,307	»
9. Saône (Haute-)	18,336,000	9	3/4	1,787,760	661,471	2,449,231	2,076,482	»	372,749
0. Saône-et-Loire	28,480,000	10		2,848,000	1,053,760	3,901,760	3,989,940	»	»
1. Sarthe	19,596,000	10		1,959,600	725,052	2,684,652	3,042,610	357,958	»
2. Seine	54,918,000	13	1/4	7,276,635	2,692,355	9,968,990	9,577,334	»	391,656
3. Seine-Inférieure	44,523,000	10	1/2	4,674,915	1,729,719	6,405,634	6,563,210	157,576	»
4. Seine-et-Marne	25,421,000	10	1/2	2,669,205	987,606	3,656,811	3,955,878	299,067	»
5. Seine-et-Oise	30,305,000	11	1/4	3,409,313	1,261,446	4,670,759	4,704,816	»	»
6. Sèvres (Deux-)	13,849,000	10		1,384,900	512,413	1,897,313	2,040,778	143,465	»
7. Somme	29,064,000	10	1/2	3,051,720	1,129,136	4,180,856	4,285,932	105,076	»
8. Tarn	15,562,000	9	3/4	1,517,295	561,409	2,078,704	2,292,832	214,128	»
9. Tarn-et-Garonne	16,453,000	9	3/4	1,604,168	593,542	2,197,710	2,307,608	109,898	»
80. Var	22,001,000	9	1/4	2,035,092	752,984	2,788,076	1,965,320	»	822,756
81. Vaucluse	13,614,000	9	3/5	1,327,365	491,125	1,818,490	1,293,814	»	524,679
82. Vendée	15,607,000	10		1,560,700	577,459	2,138,159	2,184,614	»	»
83. Vienne	12,082,000	9	1/4	1,117,585	413,506	1,531,091	1,692,308	161,217	»
84. Vienne (Haute-)	8,189,000	9		737,010	272,694	1,009,704	1,272,324	262,620	»
85. Vosges	14,335,000	9	1/2	1,361,825	503,875	1,865,700	1,654,362	»	211,338
86. Yonne	17,520,000	10		1,752,000	648,240	2,400,240	2,454,906	»	»
	1,580,498,000			89,574,973	33,143,707	122,718,580	122,056,818		
				158,197,577	58,534,069	216,731,544	216,664,111		

M. Chaballier, *député de la Haute-Loire*. Messieurs, avant d'entrer dans la discussion de l'article du dégrèvement proposé par M. le ministre des finances, il est essentiel de connaître les bases de la répartition qui en a été faite, contre lesquelles se sont élevées trop de réclamations pour ne pas les méditer et les approfondir.

En matière de finances on ne saurait trop réfléchir. Par trop de précipitation, vous vous exposeriez, Messieurs, à exciter les plus vives réclamations, qui pourraient dégénérer en mécontentement, ce que vous devez soigneusement éviter : vous seriez peut-être obligés de revenir sur ce que vous auriez fait, ce qui serait le pire ; un gouvernement sage ne doit jamais faire des pas rétrogrades, s'il veut obtenir la confiance qui lui est si nécessaire.

Pour opérer cette répartition, on l'a basée sur les revenus de chaque département ; mais est-on bien assuré que ces revenus sont exactement connus ? M. le ministre vous en laisse le doute, quand il vous a dit dans son discours : *La répartition du dégrèvement présente de grandes difficultés ; il est impossible d'arriver à une répartition complétement exacte et équitable ; une égalité proportionnelle absolue entre les départements eût été parfaitement illusoire, c'eût été aspirer à une perfection impossible à atteindre.*

Cependant, Messieurs, quand il s'agit de répartir un impôt, car un dégrèvement et une répartition sont les mêmes, et doivent être calculés sur les mêmes bases, ne faut-il pas démontrer mathématiquement la justesse des opérations ? Et ne serait-il pas même convenable de ménager les départements dont l'aridité du sol ne présente que de faibles produits ? Eh bien ! c'est ici tout le contraire, les pauvres payeront pour les riches.

Examinons, Messieurs, les moyens employés pour atteindre cette égalité proportionnelle si difficile à trouver ; on a fait beaucoup de calculs et une infinité d'opérations par chiffres, toutes en sens inverse. Rien n'est plus facile que le travail de cabinet pour élever ou abaisser la fortune publique ; mais tout cela a-t-il donné au propriétaire un revenu qu'il ne perçoit pas ? Ce qui a été fait jusqu'ici prouve le contraire, et des nombreuses réclamations l'attestent.

Pour parvenir à mettre au jour la vérité, et à faire droit à ces nombreuses réclamations, a-t-on jamais consenti à une révision par nouvelle expertise, malgré les demandes réitérées qui en ont été faites ? Non, on s'est contenté d'envoyer des commissaires qui ont parcouru en poste les départements qui leur étaient assignés, et chacun en avait quatorze à quinze ou vérifier. Demandez à un de nos honorables collègues ce qu'ils y ont fait, il vous répondra et vous prouvera qu'ils ont forcé la main aux directeurs dont le travail n'était pas à la hauteur. J'aurai occasion de revenir sur le résultat de leur travail.

On aurait rempli le but désiré, si on avait fait ce que vous feriez, Messieurs, si vous vouliez affermer un domaine dont vous ne connaîtriez pas le véritable produit : concurremment avec votre fermier, vous nommeriez deux experts qui s'en rapporteraient à la décision d'un tiers ; eh bien ! cet acte de justice a été refusé au département de la Haute-Loire, qui se soumettait à supporter les frais s'il venait à succomber.

Le gouvernement, sourd à toutes ces réclamations, s'est constamment refusé aux moyens qui lui étaient suggérés d'obtenir des renseignements positifs et les éclaircissements dont il avait besoin pour ne pas tomber dans l'erreur ; voilà pourquoi il n'a pu atteindre cette perfection qui lui a paru si difficile et même impossible à trouver. Et il vient aujourd'hui vous proposer une transaction entre tous les départements, comme s'ils étaient tous parfaitement d'accord sur leurs revenus respectifs, comme s'ils possédaient tous les mêmes aisances, et qu'ils fussent tous également favorisés.

Le gouvernement n'a toujours porté ses regards que sur ce qui l'environne : ébloui par toutes ces richesses qui entourent la capitale, il ne croit pas que la misère est à son comble dans les départements éloignés ; que leurs malheureux habitants ne cultivent la terre qu'en l'arrosant de leurs sueurs ; que leur nourriture ne se compose que de pain fait avec le seigle et l'orge, et de pommes de terre ; que leur logement est commun avec celui de leurs bestiaux, tandis que les moindres villages annoncent ici plus que l'aisance, on peut même dire le luxe. Imbu de cette prospérité, il a cru devoir adopter, pour toute la France, des bases uniformes, et pour régulateur, ce qu'il n'avait déterminé dans le principe que comme indicateur (les baux et les ventes), ce qui a fait que le cadastre, après avoir coûté tant de millions, a été combiné de manière à exciter une foule de réclamations, qu'on n'étouffera que par l'autorité du pouvoir, et jamais par celle de l'équité, si on laisse subsister des bases dont l'application rigoureuse, dans certains départements, ne peut que leur être funeste.

On s'égarera toujours quand on voudra prendre des probabilités pour preuve ; c'est cependant ce qui a été fait jusqu'ici ; pour vous le démontrer, Messieurs, il suffira de vous faire connaître les observations consignées dans le rapport présenté par M. le commissaire royal du cadastre, le 31 octobre 1818, dont il paraît que la Chambre n'a pas eu connaissance.

M. le commissaire dit que, pour parvenir à une bonne répartition, il faut connaître les revenus fonciers de chaque département, et, à cet effet, la loi indique diverses bases :

1° Les résultats déjà obtenus par le cadastre ;

2° Les notions fournies par le prix des baux ;

3° Celles fournies par les ventes dans les diverses localités ;

4° Les renseignements administratifs.

Première base.

Sur la première base, M. le commissaire dit qu'il est indispensable de connaître la superficie de chaque département, laquelle ne peut être connue que par la confection du parcellaire ; que pour avoir des données plus certaines, il n'aurait pas fallu avoir commencé l'expertise par les cantons les plus fertiles, ni les moindres, parce que la mesure devient trop forte ou trop faible ; c'est cependant ce qui n'a pas été observé, et généralement on a commencé par le chef-lieu, qui se trouve assez ordinairement sur le meilleur sol.

Deuxième base.

Il a fallu en venir à une seconde base et se jeter dans le cercle vicieux des baux ; voici comme s'explique M. le commissaire :

« Les baux pourraient être la meilleure base d'une répartition s'ils réunissaient les cinq conditions suivantes :

« 1° D'être distribués en nombre égal sur tous les points de la France ;



« 2° De contenir des biens de toutes les natures et de toutes les qualités ;

« 3° De contenir, dans une quantité égale, des biens surchargés et des biens ménagés par la répartiti on actuelle;

« 4° La connaissance exacte du véritable prix des baux ;

« 5° L'imposition que supportent les biens affermés. »

Il démontre combien ces conditions sont loin d'être remplies :

1° Plusieurs départements, notamment ceux du midi, n'offrent point, ou du moins très-peu, de baux ; dans les départements même où il s'en trouve, des cantons entiers n'en présentent aucun ;

2° Les baux ne comprennent pas toutes les natures de propriétés ; les bois, entre autres, sont rarement affermés ;

3° Les biens affermés sont en général plus imposés que les autres : les répartiteurs se ménagent aux dépens des gros propriétaires, et surtout des forains ;

4° La plus forte objection contre les baux est la difficulté d'en connaître le véritable prix.

Souvent les prix sont dissimulés : les baux sont accompagnés de certaines réserves, même de contre-lettres ; fussent-ils bien sincères, ils contiennent des charges, des redevances en nature ; il faut les analyser, les décomposer, les disséquer, pour ainsi dire, pour trouver à travers toutes ces clauses le véritable prix qui fait le revenu du propriétaire.

M. le commissaire entre dans bien d'autres détails pour trouver le vice des baux, qu'il serait trop long de rapporter ici ; il termine ses observations sur cette base, en disant que MM. les directeurs qui ont donné les plus grands soins à en faire l'application conviennent qu'ils ne peuvent en attester l'exactitude.

Troisième base. — Valeur vénale.

Quant à la valeur vénale, voici comme s'explique M. le commissaire royal :

« Ce n'est qu'avec un extrême regret et par obéissance à la loi, qu'il s'est déterminé à faire usage de cette base, la plus vicieuse de toutes, qui présente une foule de difficultés ; la plus importante est celle de constater le taux auquel se vendent les biens. Le besoin de vendre, le désir d'acheter, la convenance, la fantaisie, une foule de circontances font varier le taux. Il existe encore une différence entre les biens patrimoniaux et ceux appelés nationaux. »

Combien de réflexions ne pourrait-on pas ajouter, Messieurs, à celles de M. le commissaire ? L'abondance des capitaux livrés plus ou moins à la circulation, dans chaque département : les uns sont agricoles et les autres commerçants ou manufacturiers ; l'activité du commerce ou sa stagnation influe beaucoup sur le prix des ventes : les unes ressortent à 2 1/2 et à 3, les autres à 4,5 et même 6, suivant que les objets sont plus ou moins éloignés des villes ou des belles routes.

Il n'est pas étonnant, Messieurs, que le cadastre fait sur de telles bases ait excité les réclamations de la plupart des départements, au point d'en demander même la suspension. Mais ce n'est pas la faute du cadastre, qui devient indispensable pour connaître les vrais revenus de la France et pour faire une répartition égale entre les départements ; c'est celle des agents qui l'ont dirigé dans cet esprit de fiscalité, on pourrait même dire de despotisme, que le chef du gouvernement impérial imprimait sur tout ce qui se faisait sous ses ordres, et qui ont tout exagéré pour complaire à un gouvernement qui sacrifiait tout à sa gloire : les hommes et les sueurs du peuple.

Ce n'est point l'ouvrage matériel qui est vicieux, c'est celui du cabinet, qu'il est facile cependant de réparer : qu'une révision soit ordonnée dans les départements qui se plaignent, aux frais des succombants, par des experts intègres, étrangers aux localités, et vous obtiendrez au moins des convictions sur les plaintes plus ou moins fondées ; alors, vous pourrez vous occuper d'une répartition, mais jusque-là craignez de tomber dans l'injustice.

Pour vous convaincre de la nécessité de la révision que j'ai l'honneur de vous proposer, faites-vous représenter le tableau général des évaluations par culture de chaque département : vous y apercevrez une disproportion énorme de l'un à l'autre, quoique voisins, quoique presque du même sol et de la même température. Vous y verrez figurer la Haute-Loire à un taux exagéré, sans égard pour sa situation, sur des montagnes coupées et sillonnées en tous sens par mille ravins, qui ont formé quelques vallons très-resserrés, dans lesquels la Loire roule ses eaux parfois en torrent qui brise et enlève tout, et dont le lit, dans sa hauteur moyenne, prise au chef-lieu, est de 325 toises au-dessus du niveau de la Méditerranée. Parmi ces montagnes qui forment l'encaissement de cette rivière, il en est qui s'élèvent à 910 toises au-dessus de ce même niveau.

Mais mon but n'étant pas de plaider ici la cause seule de ce département, je n'entrerai que dans quelques légers détails, pour vous convaincre de la disproportion qui peut exister entre tous, et il me suffira, je pense, de vous comparer ce malheureux département, hérissé de montagnes les plus arides, par suite assujetti à toutes les intempéries, avec ceux qui l'avoisinent le plus, possédant des plaines immenses, dont la fertilité ne peut être contestée, c'est-à-dire avec le Puy-de-Dôme, la Loire et l'Allier.

TABLEAU des Évaluations des quatre départements.

DÉPARTEMENTS.	TERRES LABOURABLES.	VIGNES.	PRÉS.	PATURES.	JARDINS.	PÉPINIÈRES.	BOIS.	TOTAL DES CULTURES.
Haute-Loire..	26	73	77	18	164	250	8	616
Puy-de-Dôme.	21	49	56	9	72	90	10	307
Loire........	13	36	47	15	129	»	13	253
Allier........	11	53	31	4	39	»	10	148

Jugez, Messieurs, d'après ce tableau, combien les directeurs ont opéré d'une manière peu concordante et peu uniforme : les uns ont porté des jardins à six fois au-dessus des terres labourables, les autres à trois et demi et quatre fois au plus ; les uns ont reconnu des pépinières là où il n'en existe pas de profession, c'est-à-dire qu'ils ont considéré comme pépinière tout carré de jardin où le propriétaire cultive quelques arbres fruitiers ou forestiers pour planter dans ses fonds ou en bordure, ce qui ne consacre pas le terrain en pépinière, puisque, au bout de cinq à six ans, il est remis en culture ordinaire ; c'est cependant ce qui existe dans la Haute-Loire, et sur

quoi le directeur a frappé le plus; il les a évalués à 250 francs l'arpent, presque dix fois plus que les terres labourables, tandis que dans le Puy-de-Dôme, où il y a des pépiniéristes de profession, l'arpent n'est évalué qu'à 90 francs; que dans le Rhône, à Lyon, dont les environs fourmillent de pépinières qui fournissent des sujets aux départements voisins, même à la Haute-Loire, il n'en est pas fait mention.

Quelle différence n'observera-t-on pas sur le revenu donné aux vignes? les meilleurs vins de France, ceux qui font les délices du riche,sont un rapport beaucoup au-dessous de ceux qui font l'aliment du pauvre. Comparez les vignes de la Haute-Loire, qui produisent les plus mauvais vins de France, estimées à 73 francs l'arpent, avec celles de Bordeaux à 58 francs, avec celles de l'Hermitage à 31 francs, avec celles de Bourgogne à 42 francs.

Vous représentera-t-on les propriétés bâties? Vous y verrez des disproportions révoltantes : la Haute-Loire, qui marche partout en première ligne, est à 31 fr. 70 c.; le Rhône, à 18 fr. 61 c.; le Puy-de-Dôme, à 20 fr. 50 c.; l'Isère, à 14 fr. 37 c. Les riches habitations, les belles fermes de ces trois derniers départements, peuvent-elles se comparer avec les modestes maisons et les misérables chaumières de la Haute-Loire?

Il est vrai de dire, Messieurs, que le tableau que je viens de vous présenter n'est peut-être pas tout à fait exact, parce qu'il est extrait des registres du commissaire royal, et que, depuis, il y a eu, dit on, une rectification faite par des commissaires spéciaux qui ont fait supporter une augmentation de revenus aux départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier et peut-être de la Loire. Ils ont laissé la Haute-Loire tel qu'elle était, à peu de différence près; sans doute ils ont trouvé que les opérations ont été mieux faites dans ce département que dans les autres de leur division. Mais demandons-leur pourquoi et sur quoi ont frappé ces augmentations, sur quelles bases elles ont été faites? S'ils le savent, ils ne vous en diront rien : nous avons été dans les bureaux du ministère des finances, nous avons demandé des renseignements, on nous a répondu d'une manière vague, tout était enveloppé d'un certain mystère, et il paraît que ce n'est qu'à leur retour dans leur domicile qu'ils ont fait un travail de cabinet; ce qui le prouve, c'est la réponse d'un directeur, en date du 26 du passé, auquel on a demandé des renseignements; voici la réponse littérale :

« Relativement à ce que vous me demandez, si l'évaluation donnée par MM. les commissaires spéciaux au revenu du département a été basée sur les tarifs définitifs des expertises, tels qu'ils avaient été arrêtés primitivement, ou sur ces mêmes tarifs modifiés dans les proportions indiquées dans l'ouvrage imprimé de mon prédécesseur, il m'est impossible de vous satisfaire; MM. les commissaires spéciaux n'ont point arrêté leur travail conjointement avec les directeurs, et il ne nous a pas été donné connaissance des résultats de leurs opérations. »

Actuellement, Messieurs, quelle confiance pouvez-vous accorder à un travail qui se fait dans les ténèbres, qu'on ne communique pas aux autorités locales et que l'on cache avec grand soin aux parties intéressées? Que devez-vous conclure d'un travail aussi irrégulier,que, comme un thermomètre, on fait hausser et baisser à volonté?

Ne devez-vous pas le repousser avec indignation, puisqu'il n'a pas même l'assentiment de ses auteurs, puisque les préfets, les directeurs et tous les agents du cadastre ne peuvent en garantir l'exactitude?

Nos honorables collègues des départements non dégrevés consacreront-ils par leur vote un budget contenant une répartition qui, d'après leur conviction, est injuste et sacrifie les intérêts de leurs commettants? Non, sans doute, ce serait une faiblesse de leur part.

Les députés des départements les moins dégrevés trouveront-ils cette répartition exacte et s'en contenteront-ils, quand ils verront le département de la Seine, qui jouit de tous les avantages et dans lequel vient s'engloutir l'or de tous les autres départements, être encore réduit à un taux d'exception? Non, sans doute.

Et quel député des départements les plus favorisés serait assez peu délicat pour oser porter sa main dans l'urne, pour s'approprier la part qui lui est offerte, sans avoir obtenu la parfaite conviction qu'elle lui est légitimement acquise? Non, Messieurs, j'ai trop bonne idée de la loyauté de nos honorables collègues, pour douter qu'ils ne désirent qu'une justice distributive et une sévère impartialité.

C'est dans cette confiance, que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre un ajournement du projet de répartition partiel jusqu'à la session prochaine, et d'en appliquer les fonds à un autre dégrèvement, qui n'est pas moins urgent, qui est désiré depuis longtemps, et qui paraît être plus dans l'équité, parce qu'il soulagera plus les pauvres que le riche : c'est sur la contribution des portes et fenêtres.

Cette contribution, pour être trop égale,ne présente pas moins une inégalité choquante: l'habitation d'un pauvre manouvrier,à qui on fait payer l'air impur qu'il respire dans les rues les plus étroites et les plus malsaines d'une ville, supporte le même taux que l'hôtel d'un riche où tout annonce le plus grand luxe.

La restauration du gouvernement *paternel* que la Providence nous a si *miraculeusement ramené* après tant de malheurs ne souffrira pas sans doute longtemps un impôt aussi odieux qu'il est inégal; il a fallu l'absence de l'auguste dynastie légitime, pour qu'il fût créé et consenti.

La propriété bâtie supporte déjà deux impôts : celui du sol et celui de la valeur locative; il a fallu la Révolution pour qu'elle en supportât un troisième.

La propriété bâtie, surtout dans les villes, est plutôt la propriété du pauvre, ou du moins de la classe moyenne, que celle du riche: c'est le premier bien que se donne l'homme qui vit sur ses économies, et c'est le dernier qu'abandonne celui qui s'appauvrit; son premier soin est de se mettre à couvert, et ce n'est que quand il est dans l'aisance, qu'il acquiert ou conserve des propriétés rurales; il est donc du devoir du gouvernement de venir au secours de la classe la plus souffrante.

Il est aussi de son devoir de porter ses regards sur tous les impôts qui, de leur propre nature, sont odieux et immoraux, ceux surtout que la décence ne permet même pas de révéler ici, et qui font des ressources à la police: les premiers dont j'entends parler sont les jeux et la loterie, contre lesquels plusieurs de nos honorables collègues se sont fait entendre à cette tribune; je n'espère pas être ici plus heureux qu'eux, c'est pourquoi je n'entreprendrai pas de vous faire le tableau affligeant de toutes les horreurs qu'occasionnent ces moyens d'augmenter les revenus d'un Etat qui fait avant tout profession de reli-

gion et de morale. Je ne puis cependant me défendre de vous rappeler combien de familles se trouvent les tristes victimes de ces deux fléaux :

Le fils dévore son patrimoine avant d'en être le maître ; la femme ruine le mari, et les domestiques, sur lesquels la passion de la loterie agit plus fortement encore, parce qu'ils sont plus près du besoin, et qu'ils sont excités à réparer le tort de la fortune envers eux par le vain appât qu'on a l'impudeur de présenter à grands cris dans les places publiques : 6,000 francs pour 20 sous ! volent et pillent leur maître, et finissent souvent par devenir assassins.

Combien ne serait-il pas à désirer que les excédants annuels dans les budgets fussent appliqués à faire disparaître ces sources impures des revenus de l'Etat, qui font gémir et trembler le vertueux père de famille, dans la crainte qu'une de ces funestes passions, le jeu ou la loterie, n'engloutissent un jour le fruit de ses pénibles économies ? Il est à regretter que nous ne soyons peut-être pas encore arrivés à ce moment désirable d'un meilleur ordre de choses, pour en demander la suppression ; il faut espérer qu'il ne tardera pas. Je me borne ici à vous proposer l'ajournement de la répartition du dégrèvement sur la contribution foncière, telle qu'elle a été proposée par M. le ministre des finances ; et si cet ajournement est adopté, et par suite la proposition de dégrever de préférence la contribution des portes et fenêtres, j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre un amendement qui tend à donner les moyens de faire, à la session prochaine, un dégrèvement partiel, s'il y a lieu, avec plus de connaissance que vous ne pourriez le faire cette année.

Messieurs, en adoptant ces dispositions, les droits respectifs de chaque département demeureront parfaitement réservés. Vous aurez la satisfaction d'éteindre les réclamations plus ou moins fondées des départements non dégrevés. Vous les aurez entendus contradictoirement par l'organe d'une commission que je vous proposerai de nommer, dès que la Chambre aura été organisée pour la session prochaine. Vous jugerez avec bien plus de certitude que vous ne pourriez le faire aujourd'hui, et vous ne laisserez aucun regret tant aux départements non dégrevés, qu'à ceux qui ne le seront que faiblement, parce que le tout aura été fait avec connaissance de cause et par une commission impartiale qui aura réuni la confiance de tous.

En ne l'adoptant pas, vous ne pourrez vous défendre du blâme de partialité, et du reproche qui vous sera fait par le tiers de la France, d'avoir été juges dans votre propre cause, et d'avoir abusé de la supériorité du nombre.

Amendement à l'article du dégrèvement.

Art. 1er. Le dégrèvement partiel proposé par le projet de loi sera ajourné jusqu'à la session prochaine.

Art. 2. Les fonds destinés à ce dégrèvement partiel seront appliqués à alléger la contribution des portes et fenêtres.

Art. 3. Pour opérer un dégrèvement partiel en 1822, s'il y a lieu, le ministre des finances transmettra à tous les préfets : 1° un tableau des évaluations de chaque espèce de culture dans tous les départements revisées et rectifiées par les commissaires spéciaux ; 2° le tableau de répartition du dégrèvement proposé par le projet de loi ; 3° extraits des procès-verbaux des susdits commissaires spéciaux, les rapports du commissaire royal, M. Hennet, en novembre 1817 et octobre 1818, et généralement tout ce qui a pu servir de base à la répartition proposée.

Art. 4. Les préfets communiqueront toutes les pièces aux conseils d'arrondissement et de département, qui consigneront dans leur registre, et feront les observations qu'ils croiront convenables.

Les préfets nommeront, en outre, une commission dans chaque arrondissement, qui examinera le travail et établira les réclamations qu'elle croira devoir faire sur les opérations du cadastre.

Si quelque département sollicite une contre-expertise, elle lui sera accordée aux dépens de qui de droit, sans que cela puisse arrêter le dégrèvement en faveur des départements qui seraient reconnus trop chargés par la commission que nommera la Chambre.

Art. 5. Les préfets feront passer au ministre des finances, avant l'ouverture de la prochaine session, les observations et les réclamations des conseils et des commissions qu'il aura nommées.

Art. 6. A la prochaine session, dès que la Chambre sera organisée, elle nommera une commission de douze membres, dont moitié prise parmi les départements non proposés au dégrèvement, et l'autre moitié parmi ceux qui le sont.

Art. 7. La commission nommée par la Chambre fera son rapport sur le dégrèvement à accorder avant celui du budget, et la Chambre statuera définitivement.

Art. 8. Le dégrèvement statué servira de base définitive, sur laquelle le dégrèvement ou la répartition à venir pourront avoir lieu.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Chaballier.)

M. de Bouville, *député de la Seine-Inférieure*. Messieurs, un des inconvénients des discussions générales auxquelles sont soumises vos délibérations, est de porter successivement votre attention sur différents objets d'une nature entièrement différente. D'un autre côté, c'est peut-être à quelques égards un avantage : il en résulte en effet que l'ensemble des matières est envisagé sous tous les rapports, que les objets sur lesquels vous devez délibérer sont d'avance explorés sous toutes leurs faces, et qu'ainsi vous êtes d'avance placés dans la meilleure position pour vous décider d'après des considérations générales, que, dans les détails de vos résolutions, vous ne devez jamais perdre de vue. Je vous demande pardon d'avance de porter vos regards sur une matière toute nouvelle et dont ne s'est encore occupé aucun des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ; mais si elle est nouvelle, j'ose croire que vous reconnaîtrez qu'elle n'en est pas moins importante.

Une des plus importantes questions constitutionnelles dont la Chambre des députés ait eu encore à s'occuper va se présenter à vous, et vous ne pourrez pas vous dispenser de l'aborder en face et de la soumettre à une discussion approfondie. Elle intéresse une des principales prérogatives de cette Chambre, et par conséquent une des libertés publiques dont la garde lui est confiée. Les libertés publiques vous sont remises en dépôt, votre devoir est de les surveiller, et vous manqueriez à la première de vos obliga-

tions, si vous n'apportiez pas les soins les plus vigilants à les défendre de toute atteinte.

Avant de vous présenter la question que vous avez à examiner, permettez-moi, Messieurs, de vous y préparer par quelques idées préliminaires qu'il est utile de vous rappeler.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que, depuis 1818, il existe dans les portefeuilles du ministère des finances des effets publics que différentes circonstances y ont amenés, soit en les faisant sortir de la circulation, soit en les empêchant d'y entrer. C'était un désordre dans l'ordre financier, parce que les effets publics ne sont créés que pour la circulation, et que, dans les routes qu'ils parcourent, ils ne doivent jamais en trouver une qui les ramène au Trésor d'où ils sont sortis; c'était un inconvénient inquiétant dans notre position, parce que leur présence au Trésor y nécessitait l'existence d'une dette passive exigible, qui n'est jamais sans danger; enfin, l'ordre constitutionnel lui-même en était troublé, parce que des valeurs aussi considérables, laissées à la disposition des ministres, pouvaient les placer dans une sorte d'indépendance entièrement contraire au système du gouvernement représentatif.

L'Etat encore variable de notre crédit et la crainte de le compromettre par une émission furent probablement les motifs qui empêchèrent la Chambre, dans les sessions qui ont précédé celle-ci, d'exiger le retour à un ordre régulier par la remise en circulation des effets publics déposés au Trésor.

M. le ministre des finances semblait en être encore fort éloigné quand, il y a quelques mois, lors de la discussion de la loi d'annuités, il nous annonça un plan dont le résultat était non-seulement de conserver au Trésor les effets qui y étaient déposés, mais encore d'y faire entrer ceux qu'il deviendrait nécessaire de créer à mesure que les reconnaissances de liquidation arriveraient à remboursement. Vous vous rappelez, Messieurs, combien son plan était vaste, et avec quelle complaisance il vous en développait les avantages : il ne s'agissait de rien moins que d'entasser au Trésor 31 millions de rentes, qui auraient à la vérité augmenté jusqu'à près de 600 millions le capital de la dette exigible et prolongé pendant plusieurs années la durée d'une spéculation qu'aux yeux de quelques personnes il était même dangereux d'entreprendre.

J'avoue que, pour ma part, j'en fus vivement effrayé. En y réfléchissant depuis, en soumettant la question à des hommes dont le nom fait autorité en matière de finances, et dont l'avis unanime y était contraire, je me persuadai de plus en plus qu'un plan de cette nature compromettait et le crédit de l'Etat et la fortune publique tout entière. Enfin, Messieurs, convaincu des dangers qui en résultaient, j'étais à la veille de soumettre à votre délibération des articles additionnels à la loi de finances, dont le but était de rendre à la circulation les effets publics qui existaient au Trésor.

Les changements arrivés dans les projets du ministère ont fait cesser les inquiétudes, et l'ordonnance que le *Journal officiel* de lundi dernier nous a fait connaître nous apprend qu'autant on désirait, il y a quelques mois, réunir des effets au Trésor, autant on désire aujourd'hui les en faire sortir. L'ordonnance comprend, sans aucune exception, ce que nous n'aurions pas osé espérer, non-seulement tous les effets publics qui, depuis plusieurs années, avaient été en quelque sorte oubliés dans les portefeuilles du ministère, mais encore une partie des 3,800,000 fr. créés cette année, à l'occasion du remboursement des reconnaissances de liquidation arrivées à l'échéance, et que l'on semblait avoir le projet d'y fixer d'une manière plus particulière.

Félicitons-nous, Messieurs, de ce retour sans réserve, de la part du ministère, à des idées vraies qui avaient été inutilement soutenues il y a quelques mois à cette tribune. Applaudissons-nous de voir adopter des principes faits pour se concilier une confiance générale, en plaçant sur ses véritables bases notre crédit public, cette grande, cette importante propriété de la France, que nous sommes spécialement chargés de défendre.

Mais, Messieurs, et c'est ici que commencent les observations que j'ai l'honneur de soumettre à vos méditations, il ne suffit pas d'adopter des idées vraies et des principes rassurants, ce n'est pas assez de faire le bien, il faut encore le bien faire, il faut, autant qu'on le peut, le faire de la manière la plus conforme aux lois et aux principes.

L'un des principes les plus incontestables du gouvernement représentatif dont le dépôt nous est confié, un de ceux dont le maintien paraît plus spécialement remis à la Chambre des députés, c'est celui qui soumet à un vote annuel la loi de finances, qui règle d'avance les dépenses et les recettes qui doivent avoir lieu dans l'année qui va s'écouler. Le devoir des ministres est de vous la soumettre; le vôtre est de l'examiner avec une attention scrupuleuse, et de ne jamais laisser porter atteinte, ni dans l'ensemble, ni dans les détails, au principe d'annualité; car *il* ne faut pas se dissimuler que c'est là que réside en quelque sorte la garantie des concessions que le Roi a faites à son peuple par la Charte *qu'il lui* a accordée. Si la Chambre des députés, *dans les temps* qui s'écouleront, est fidèle à s'acquitter des devoirs qui lui sont prescrits à cet égard, il est à jamais impossible qu'en matière de finances des ministres abusent, d'une manière dangereuse pour le Roi ou pour son peuple, de la confiance qui leur est accordée. Je dis pour le Roi et pour son peuple, car les intérêts du Roi et de son peuple sont constamment les mêmes, et j'aime à professer ici le principe que les vrais défenseurs des libertés publiques sont en même temps les partisans les plus dévoués de la royauté, comme ses sujets les plus fidèles.

La loi annuelle de finances doit nous être soumise par les ministres de Sa Majesté; elle doit renfermer le détail de toutes les recettes, comme de toutes les dépenses prévues qui auront lieu dans l'année. Peut-on dire que ce premier de tous nos principes constitutionnels reçoit son exécution? peut-on, au contraire, ne pas s'accorder à reconnaître qu'il est violé de la manière la plus formelle, lorsqu'au moment où les Chambres sont assemblées, lorsqu'elles délibèrent sur la loi de finances, lorsque cette Chambre est précisément occupée à prononcer sur les recettes de l'année qui va s'écouler, on voit paraître, dans le *Journal officiel*, une ordonnance qui, pour nous, et à parler le langage constitutionnel, n'est que l'ouvrage des ministres, une ordonnance, dis-je, dont l'objet est d'autoriser une recette qui ne sera pas moindre que de 200 millions, et dont il n'est fait aucune mention dans la loi de finances? Tandis que dans cette loi on croit devoir nous occuper des rentes qui appartiennent au Trésor, pour fair

entrer en compte les intérêts qu'elles doivent rapporter dans l'année, par une erreur de conduite que l'on peut appeler inexplicable, on croit pouvoir disposer du capital lui-même, sans en parler dans la loi, sans croire avoir besoin d'un acte législatif pour en régler le sort.

Ici, Messieurs, il est impossible d'élever des soupçons injurieux au ministre, car sa conduite n'a rien de caché, c'est hautement, c'est en présence des Chambres que la mesure a été adoptée, elle n'est point un mystère, nous la connaissons par le *Journal officiel;* mais, pour être faite ouvertement, elle n'en est pas moins irrégulière. Lorsque, les Chambres étant séparées, une mesure de finances paraît nécessaire, il faut bien suppléer à la loi; alors une ordonnance autorise une opération commandée par les circonstances, et il en est ensuite rendu compte aux Chambres dans la session suivante; mais qu'en présence des Chambres on croie pouvoir se dispenser de recourir à la loi, et qu'une ordonnance prenne la place de la loi pour une mesure aussi importante, c'est ce qui est, je ne crains pas de le dire, essentiellement inconstitutionnel et contraire à tous les principes.

Et quand je dis, Messieurs, qu'une recette pareille doit être réglée par la loi de finances lorsqu'elle est prévue avant que la loi soit rendue, c'est surtout parce qu'une recette de 200 millions entraîne nécessairement après elle une dépense de la même somme, et qu'il est de principe que cette dépense prévue soit réglée d'avance par la loi. 200 millions vont entrer au Trésor par la vente des effets publics qui y existent. Mais qui nous dit l'emploi auquel ils seront consacrés? Il n'y a rien de réglé, aucune mesure législative n'a prononcé qu'ils seraient employés à acquitter la dette flottante; et il est vrai, à la lettre, que les ministres auraient la possibilité de les consacrer à tout autre usage sans manquer à aucune loi. Leur responsabilité, dira-t-on, est le garant de l'emploi légitime et régulier qu'ils en feront; mais cet emploi ne sera légitime et régulier que lorsqu'il sera légal, c'est-à-dire réglé d'avance par la loi. La responsabilité des ministres nous garantit leur fidélité à exécuter la loi qui leur est prescrite; c'est là le véritable sens que l'on doit attacher à la responsabilité. Mais laisser à la disposition des ministres 200 millions dont la loi n'a pas réglé la destination, et prétendre que leur responsabilité nous en cautionne le bon emploi, c'est donner à cette garantie un sens beaucoup trop étendu, un sens qu'elle n'a pas et qu'il semble que les ministres eux-mêmes devraient repousser comme beaucoup trop dangereux; c'est soumettre à la responsabilité la délibération et l'exécution, tandis que l'exécution seule est la matière de la responsabilité.

Inutilement prétendrait-on que les effets publics dont il est question ont été remis aux ministres, et en quelque sorte aliénés dans leurs mains pour être, par eux, employés, quand ils en jugeraient le moment favorable, au remboursement de la partie de la dette flottante qu'ils représentent. Non, Messieurs, nous n'avons pas nous-mêmes des pouvoirs assez étendus pour pouvoir donner ainsi aux ministres une preuve de confiance aussi illimitée. Quelque étendue que puisse être cette confiance, elle est toujours subordonnée au vote que ramène annuellement la loi de finances. Chaque année, s'ils ont prévu que la circonstance permettrait l'émission, il a été de leur devoir de la proposer dans la loi de finances, et de proposer en même temps l'emploi des fonds qui en résulteraient; de même que chaque année où ils ne l'auraient pas proposé, la loi a pu le leur prescrire. Le Trésor public, dont les ministres règlent l'administration, n'a pas des intérêts différents de ceux des finances de l'Etat en général, il n'a pas des propriétés particulières qui soient régies par un droit particulier : il est lui-même, comme tout le reste, dans le domaine de la loi, subordonné à son empire, astreint à lui faire tous les ans l'hommage de sa dépendance, en lui soumettant le projet de recettes et de dépenses qu'il doit faire dans l'année.

En 1816, la loi de finances remit à la disposition des ministres 6 millions de rentes, qu'ils étaient autorisés à négocier en cas que les circonstances difficiles où l'on se trouvait alors leur rendissent nécessaires des ressources extraordinaires. Une partie seulement de ce crédit fut employée, il en est resté sans emploi jusqu'à présent 1,600,000 francs. Dira-t-on que ce crédit soit resté depuis 1816 la propriété du Trésor, c'est-à-dire qu'il ait eu le droit d'en disposer sans en soumettre l'emploi à une délibération préliminaire? Non, ce serait une grande erreur. Le crédit ouvert a cessé avec l'année pour laquelle il avait été destiné; et comme il n'a point été renouvelé en 1817, les 1,600,000 francs qui n'avaient point été employés sont rentrés dans l'ordre commun, et ont été, comme tous les autres effets appartenant à l'Etat, soumis au vote annuel qui doit régler leur destination. Ce sont là, Messieurs, des principes incontestables, et qu'il est de notre devoir le plus étroit de maintenir.

Ce que je dis de ce premier crédit, je le dirai de même des autres articles qui composent le total des 12,500,000 francs. Je prends pour exemple les 2,900,000 francs achetés sur la place par le ministre en 1818. L'opération excita de grandes réclamations lorsqu'elle fut connue dans la Chambre; mais la circonstance était peu favorable pour remettre sur la place les effets que l'on en avait fait sortir, la loi de finances de 1819 n'autorisa point leur émission, l'Etat resta grevé d'une augmentation de dette flottante de 40 millions, en même temps qu'il resta propriétaire des 3 millions de rentes. Dira-t-on que ces 3 millions restèrent à la disposition du ministre, et qu'il put à chaque instant en disposer par une ordonnance? Non, sans doute : cette dette nouvelle, comme cette propriété nouvelle, entrèrent dans le domaine de la loi, et il fallut désormais une loi pour en régler, ou seulement en autoriser la destination ultérieure.

Et voyez, Messieurs, quelles seraient les conséquences des idées contraires, voyez quels moyens d'indépendance vous assureriez au ministre. Si les effets publics réunis au Trésor ne dépendaient plus de la loi, ils dépendraient du ministre seul. Dans le plan que M. le ministre des finances nous avait annoncé il y a quelques mois et auquel nous voyons aujourd'hui qu'il a heureusement renoncé, il ne s'agissait pas moins que de réunir au Trésor public 31 millions de rentes. C'était un capital d'environ 500 millions qui, si le plan s'était réalisé, auraient été placés hors de la loi, et que l'on aurait pu, à chaque instant, réaliser sans elle.

Je ne me suis occupé, jusqu'à présent, Messieurs, que de vous prouver qu'une disposition législative était nécessaire pour autoriser l'émission des 12,500,000 francs de rentes, et par conséquent pour régulariser d'avance cette importante re-

cette; la disposition législative le serait-elle moins pour en régulariser la dépense?

Je cherche en vain dans l'ordonnance quel sera l'emploi du produit de cet emprunt d'environ 200 millions. Un seul article nous apprend que 20 millions seront employés au payement des deux premiers sixièmes des annuités; du reste, rien ne nous indique quel sera l'emploi du surplus. Je sais que l'on prétend qu'une partie des effets publics qu'il s'agit d'émettre étant engagée pour la sûreté du payement de 176 millions de notre dette exigible, on ne peut pas faire l'emprunt sans rembourser cette dette. Mais ici je ne vois qu'une induction, et lorsqu'il s'agit d'aussi grands intérêts, des inductions ne suffisent pas : il faut des dispositions positives, et je n'en vois nulle part : je vois un emprunt fait sans le concours de l'autorité législative, dont le produit n'a aucune destination régulièrement faite d'avance, dont le genre d'emploi a bien à la vérité des probabilités, mais n'a rien de fixe et de déterminé par aucune autorité compétente. Mais je suppose encore que l'emploi des fonds soit en quelque sorte commandé par les circonstances; ils ne seront pas tous soumis à cette nécessité. Ce qui a été acheté en 1818 au cours de 69 et 75 sera revendu sans doute avec avantage, lorsque le cours est à 86; il en résultera un boni pour le Trésor. Qui en réglera la destination et l'emploi?

On appellera encore ici au secours les idées de responsabilité; mais j'y répondrai toujours avec avantage, en répétant ce que j'ai déjà dit, que la responsabilité ne doit, hors les cas d'une nécessité évidente et imprévue, avoir pour objet que l'exécution de la loi, mais jamais la détermination, parce qu'elle doit être prise par la loi elle-même.

Je n'en dirai pas davantage, Messieurs; vous voyez à combien d'égards et sous combien de rapports importants il est indispensable d'en revenir au principe positif, qui doit être pour nous une règle immuable, et que MM. les ministres ne peuvent pas méconnaître, que toute recette, comme toute dépense prévue d'avance, doit être réglée ou au moins autorisée par la loi de finances. L'opération qu'ils projettent, et qui ne peut trouver dans cette Chambre qu'un assentiment unanime, n'obtiendra que plus de faveur, n'aura que plus d'autorité d'être appuyée du concours du pouvoir législatif, c'est-à-dire d'acquérir toute la régularité que doit avoir une mesure aussi importante, et qui ne peut avoir que les résultats les plus heureux pour notre crédit.

Je me permettrai même une dernière observation, qui, si elle vous paraît fondée, pourrait avoir des résultats heureux, en rendant l'opération plus utile encore au Trésor public, en même temps que plus satisfaisante pour certains prêteurs. L'emprunt autorisé par l'ordonnance du 8 juillet, car c'est un véritable emprunt, est annoncé en rentes; il ne pouvait pas se faire autrement, puisqu'il se faisait en vertu d'une ordonnance, et que le Trésor public ne possède que des rentes. S'il était fait en vertu de la loi, il y aurait une latitude nouvelle; il pourrait se faire ou en rentes, ou en reconnaissances de rentes. Les reconnaissances jouissent d'une grande faveur; ce genre de papier, qui offre moins de hasards inquiétants et plus de chances favorables, obtient toujours sur la place un avantage de 12 0/0, et quelquefois plus, sur le cours des rentes; elles sont maintenant à 98, c'est-à-dire qu'elles n'ont plus qu'un pas à faire pour arriver au pair, et tout annonce qu'il ne leur sera pas difficile à franchir. Enfin, Messieurs, si l'emprunt pouvait ou en tout, ou seulement en partie, se réaliser en reconnaissances, il y aurait avantage pour l'emprunteur, et il est probable qu'un assez grand nombre de prêteurs s'en applaudiraient.

C'est d'après ces idées que j'aurai l'honneur de vous soumettre des articles additionnels que le temps ne m'a pas permis de rédiger, mais dont vous pouvez facilement, dès ce moment-ci, suppléer les dispositions.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Bouville.)

M. Roy, *ministre des finances.* Je ne puis, Messieurs, me dispenser de répondre au discours que vous venez d'entendre; la tâche ne sera pas difficile.

Je dirai d'abord que, lors de la discussion du projet de loi relatif au payement du premier cinquième des reconnaissances de liquidation, je n'ai point annoncé, comme l'a supposé M. de Bouville, que je n'userais pas des crédits en rentes qui m'avaient été ou qui me seraient accordés, et que mon intention fût d'accumuler 30 millions de rentes au Trésor. J'ai seulement prétendu que les circonstances d'alors n'étaient pas favorables pour faire la négociation de celles qui lui appartenaient; que le ministre, qui était sous le poids d'un payement extraordinaire de 60 millions, ne devait pas s'exposer à recevoir la loi des capitalistes; qu'il devait commencer par prendre les précautions convenables pour que le Trésor ne cessât pas d'être dans l'aisance, et qu'il ne fût pas obligé de souscrire à des conditions onéreuses.

D'un autre côté, j'ai pensé qu'il serait funeste au crédit de délivrer, au cours de 77, près de 4 millions de rentes à une multitude de porteurs de reconnaissances de liquidation qui jetteraient, sans précautions et sans mesure, ces rentes sur le marché, et en altéreraient la valeur, lorsque le Trésor et les particuliers avaient un si grand intérêt au maintien et à l'amélioration successive du crédit.

Mais l'opération des annuités a eu tout le succès qu'on pouvait en attendre, le Trésor n'est plus pressé par aucun besoin, le crédit s'est soutenu et s'est élevé; et les circonstances, par les mesures mêmes qui ont été prises, sont devenues telles que le gouvernement a pensé que la négociation des rentes, au profit d'une compagnie, ne pourrait qu'apporter de l'amélioration dans la fortune publique.

Ces considérations ont déterminé la vente des 12,500,000 francs de rentes qui appartiennent au Trésor.

Mais est-il vrai que cette vente soit illégale, inconstitutionnelle même, comme M. de Bouville vient de le dire; et est-il bien fondé à accuser le gouvernement de violer toutes les règles en opérant une vente de rentes dont l'émission n'est point autorisée par la loi, et dont le produit de plus de 200 millions n'est pas porté dans les recettes du budget qui n'en comprennent que les arrérages?

M. de Bouville n'a véritablement pas entendu les questions qu'il a traitées.

Les rentes qui appartiennent au Trésor proviennent toutes de crédits ouverts au ministre par les lois; il eût suffi à M. de Bouville, pour s'en convaincre, de se reporter aux lois de finances, ou même de lire l'arrêté du 8 de ce mois, inséré au *Moniteur* du 9, qui a donné lieu à sa critique, et dans lequel ces lois sont rappelées.

C'est ainsi que la partie de rentes de 1,674,500 fr.

provient du crédit ouvert par les lois des 6 et 15 mai 1818 ; que celle de 6,615,944 francs provient également du crédit ouvert par la loi du 6 mai; que les rentes rachetées sur la place, en 1818, l'ont été avec des fonds du Trésor, provenant de crédits ouverts par les lois, et que la partie de rente de 1,294,776 francs, qui complète les 12,514,220 francs de rentes mis en vente, n'est qu'une portion de la rente de 3,884,378 francs affectée au payement des annuités par la loi du 8 mars dernier.

Tout ce que l'on peut demander au ministre, c'est qu'il rende compte de l'emploi de ces crédits divers. Or, c'est ce qu'il a fait chaque année, en les faisant comparaître de nouveau au budget comme actif, mis à sa disposition, dont il n'avait pas disposé. Rien à cet égard n'a été caché aux Chambres, et la loi a elle-même approuvé et confirmé les mesures du ministre, soit par les règlements des budgets, soit en comprenant chaque année, dans les recettes de l'Etat, les arrérages des rentes dont il n'avait pas disposé.

Les lois qui ont accordé aux ministres des crédits en rentes sont celles qui l'ont autorisé à en faire la négociation ou la vente; car la concession d'un crédit n'est pas autre chose que l'autorisation de disposer de la valeur qui en est l'objet.

Chaque année la loi ouvre au ministre des finances un crédit de 8 à 900 millions, pour subvenir aux dépenses de l'Etat : ce crédit n'est pas entièrement réalisé, recouvré ou consommé, dans l'année même où il a été accordé ; mais le ministre, qui en doit compte, n'est pas dans l'obligation de demander de nouveau l'autorisation de disposer de ce qui n'a d'abord pas été employé, et de ce qui doit être employé par la suite. Cette autorisation existe dans celle qui lui a été donnée par la loi qui a ouvert le crédit ; un même crédit n'est pas voté deux fois, et ne pourrait l'être sans entraîner la confusion dans l'administration des finances. S'il a été consommé, le compte en est rendu ; s'il en reste, l'excédant de recette est reporté dans le budget des années suivantes; s'il n'a pas suffi, un supplément de crédit est demandé : c'est ce qui se pratique tous les jours pour les impôts et pour toutes les natures de crédits qui sont ouverts au gouvernement.

Les rentes qui appartiennent au Trésor ne sont pas des valeurs sans emploi et sans destination, dont le produit doive, comme on l'a dit, être ajouté aux recettes des années 1821 et 1822. Ce produit est affecté à des dépenses faites dans les années précédentes, auxquelles il a été pourvu par des moyens de crédit, par des émissions de bons royaux, par des emprunts à la Banque ou autrement ; mais, alors qu'on veut acquitter la dette exigible, il faut bien disposer des moyens destinés à remplacer les ressources à l'aide desquelles il a été pourvu aux dépenses. (*Voix nombreuses :* Cela est clair..... cela est évident.)

Nous aurions même pu nous dispenser de faire autoriser la vente des rentes appartenant au Trésor, par une ordonnance du Roi, puisque nous trouvions toutes les autorisations nécessaires dans les lois qui ont ouvert les crédits; mais nous avons voulu environner cette opération de solennité et de la plus grande publicité. (*Mouvement d'adhésion.*)

Nous le répétons, l'erreur de M. de Bouville provient de ce qu'il a continuellement oublié que les rentes dont la vente est annoncée pour le 9 août proviennent de crédits ouverts par les lois précédentes, et de ce qu'il a toujours supposé qu'il s'agissait d'une émission ou création nouvelle de rentes dont ces lois n'avaient pas autorisé la disposition.

Cette erreur est trop évidente pour que j'aie besoin de la combattre davantage.

(On demande généralement la clôture de la discussion. La Chambre ferme la discussion.)

M. de Labourdonnaye, rapporteur, réclame la parole et monte à la tribune.

M. de Labourdonnaye, *rapporteur*. La discussion générale n'a présenté aucune objection contre le plan de finances relatif aux recettes que votre commission m'avait chargé de défendre à cette tribune. Ainsi la tâche de son rapporteur sur cet objet peut être considérée comme entièrement remplie. Les orateurs qui ont parlé dans la discussion générale se sont occupés d'articles particuliers; la plupart se sont attachés à la question du dégrèvement. Je ne pourrais ici que reproduire les motifs qui ont été présentés par les défenseurs du projet ; et ce serait fatiguer inutilement l'attention de la Chambre, puisqu'une discussion particulière doit s'engager sur l'article 16, relatif au dégrèvement, où je serai obligé de faire valoir les mêmes motifs.

Mais il vient de s'élever une discussion d'un ordre différent. Je crois devoir ajouter quelques mots à ce que vient de dire M. le ministre des finances. La manière dont la question a été présentée par mon honorable collègue M. de Bouville a changé la nature de la discussion. La question n'a pas été envisagée sous son véritable point de vue. Loin d'être obligé de demander une loi pour la vente des rentes qui ont été confiées au gouvernement, je crois au contraire que, toutes les fois qu'une loi a mis entre les mains du gouvernement une portion de rentes quelconque pour le service d'un exercice, le ministre ne peut garder cette portion de rente et faire le payement des dépenses de cet exercice, sans venir demander un bill d'indemnité. C'est ainsi, jusqu'à présent, que toutes vos commissions l'ont pensé, et que la Chambre l'a décidé. Les rapports qui ont été faits au nom de vos commissions s'expriment dans le même sens relativement aux rentes restées entre les mains du gouvernement. Dans la circonstance où nous nous trouvions, j'ai dû traiter la même question dans le rapport de votre commission. Voici de quelle manière elle est présentée : « Déjà, dans plusieurs rapports, vos commissions vous ont fait remarquer que le Trésor ne devait rester possesseur d'aucun de ses effets en particulier, qu'il ne convenait pas au gouvernement de conserver dans ses mains environ 12 millions de rentes, et de rester grevé d'une dette exigible de 172 millions; elles auraient pu ajouter que dans un gouvernement représentatif, où les impôts sont votés annuellement, il est inconstitutionnel de laisser dans les mains du ministère une masse aussi considérable de rentes dont il peut se faire des ressources imprévues. » Un ministère qui n'emploierait pas les rentes à payer les dettes de l'exercice auquel elles s'appliquent pourrait faire de ces rentes conservées dans ses mains un usage contraire à la volonté du Corps législatif; c'est pour cela que je crois qu'un ministre des finances qui n'a pas employé dans le cours de l'année les rentes qu'il a reçues de la loi pour être appliquées aux dépenses de l'exercice doit nécessairement en rendre compte, et demander un bill d'indemnité. Car il a constitué à l'Etat une dette que la loi ne lui avait pas permis de constituer. C'est parce que mon honorable collègue a interverti la ques-

tion qu'elle a pu lui paraître douteuse. Loin de croire qu'il faille au ministre des finances une loi nouvelle pour l'autoriser à vendre les rentes qui sont à sa disposition, je dis qu'il n'a fait qu'exécuter ce que la loi lui prescrivait; et il aurait fallu, ou un bill d'indemnité, ou un article du budget, pour l'autoriser à les conserver postérieurement dans ses mains. Ainsi, loin de croire qu'il faille une loi nouvelle pour autoriser le ministre à vendre ces rentes, je dis qu'il est dans la position où la loi l'a placé, et qu'il ne fait que lui obéir. Il était autorisé à les garder pendant l'exercice 1820, mais il n'a plus d'autorisation pour l'année 1821; et il était forcé, à moins de demander une nouvelle autorisation, de s'en défaire le plus tôt possible.

M. de Bouville a prétendu, en outre, et il en a fait la conséquence de son objection, que par cela même que le ministre emploierait le produit des rentes qu'il aurait vendues d'une manière quelconque, il était obligé d'obtenir d'une loi l'application de cette dépense nouvelle. Mais, comme l'a remarqué M. le ministre des finances, l'emploi de cette somme de 200 millions est déjà déterminé par la loi: le ministre est obligé de l'employer à payer les dettes qu'il avait contractées pendant les divers exercices. Ce sera lorsqu'on aura vendu ces rentes et employé une partie du produit à la dette de ces exercices, que le ministre sera obligé de vous présenter une addition au compte de 1820, et de vous montrer le résultat du passif et de l'actif. Alors vous pourrez voir que s'il reste à l'actif une somme quelconque, elle est abandonnée par la loi pour être employée aux exercices suivants. Ainsi, il n'y a rien à régler, puisque la dépense est déterminée, et puisque le compte de la dépense vous sera rendu dans les comptes de l'exercice auquel ces rentes sont attribuées; par conséquent, la loi sera remplie dans son intégralité, et il n'est besoin d'aucune disposition nouvelle.

Mais, dira-t-on, le ministre a à sa disposition une somme de 200 millions qu'il n'était peut-être pas dans l'intention de la Chambre de 1820 de mettre à sa diposition. J'ignore quelle a pu être l'intention du législateur, mais je sais que la volonté de la loi a été de laisser entre les mains du gouvernement les 12 millions de rentes sous la responsabilité du ministère. Quand bien même vous détermineriez aujourd'hui à quoi ces 12 millions de rentes seraient employés, ne serait-ce pas toujours dans la responsabilité du ministère que vous trouveriez la garantie de cet emploi? Si cette garantie, déjà établie par la loi, ne vous paraît pas suffisante, quelle autre garantie pouvez-vous trouver dans une loi postérieure?

Ainsi la question, telle qu'elle a été posée par mon honorable collègue M. de Bouville, offrait une subversion de principes; elle était établie sur une base opposée à celle sur laquelle reposent les finances dans un gouvernement représentatif. Je demande qu'on passe outre, et qu'il ne soit fait aucun article additionnel sur la proposition de M. de Bouville.

Un grand nombre de voix : Il n'y a pas de proposition formelle...

(M. le baron Louis réclame la parole).

M. le Président. Je ne puis vous l'accorder; il n'y a point de proposition faite. Après avoir entendu M. de Bouville, la Chambre a fermé la discussion; M. le rapporteur a été entendu, la délibération ne peut plus s'établir que sur les articles du projet de loi.

M. le baron Louis. Mais j'aurais des observations à faire sur ce qui vient d'être dit...

M. le Président. Le règlement ne le permet pas, la discussion ayant été fermée...

(On demande la continuation à demain.)

La séance est levée à cinq heures et demie.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des Députés du 11 *juillet* 1821.

PREMIÈRE SÉRIE

des amendements et articles additionnels proposés sur le titre II de la loi de finances. (Recettes. — Exercice 1821.) —Imprimés par ordre de la Chambre.

M. DUVERGIER DE HAURANNE.

Enregistrement.

ART. 4. Les jugements en matière de commerce ne seront assujettis qu'au droit d'enregistrement exigé par l'article 7 de la loi du 22 frimaire an VII.

M. RODET.

Les taxes judiciaires, droits de greffe et d'enregistrement qui se perçoivent sur les exploits, actes de procédure et d'instruction, ainsi que sur les jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs, sont et demeurent réduits au tiers de ce qu'ils sont aujourd'hui.

Le papier destiné à ces différents actes sera marqué d'un timbre particulier, et débité moyennant un prix inférieur de deux tiers au prix actuel.

M. DE SESMAISONS.

Douanes.

1° Les droits de douanes sur les sucres de nos colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de Cayenne et de Bourbon, perçus jusqu'ici à raison de 24 fr. 75 c. pour les sucres bruts, et de 38 fr. 50 c. pour les sucres terrés, décimes compris, seront réduits de 5 francs et par conséquent perçus à raison de 19 fr. 75 c. pour les bruts et de 33 fr. 50 c. pour les terrés.

La prime d'exportation sur les sucres raffinés sera réduite proportionnellement.

2° Les sucres d'origine étrangère, de quelque espèce qu'ils soient, ne pourront être admis à la consommation (toujours en acquittant les droits fixés par le tarif actuel pour ces sortes de sucres) qu'autant que les sucres des colonies françaises seront reconnus avoir été pendant les trois mois précédents à des prix moyens fixés à 85 francs pour les sucres bruts et à 120 francs pour les sucres terrés, dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre.

M. DUHAMEL.

Tout droit de sortie sur les vins et eaux-de-vie sera supprimé à compter du 1er janvier 1822.



M. LABBEY DE POMPIÈRES.

Sels.

L'impôt du sel est supprimé à dater du 1er juillet 1821.

M. DE SESMAISONS.

Les droits sur les sels seront perçus à l'avenir à raison d'un décime par kilogramme.

M. DE TURMEL.

Vins et eaux-de-vie.

A dater du 1er septembre 1821, les droits perçus au profit des recettes de l'administration des contributions indirectes, à l'entrée des villes, sur les vins et eaux-de-vie qui se consomment dans leur intérieur seront entièrement supprimés.

M. DUVERGIER DE HAURANNE.

Vins.

La déduction sur les vins sera de 7 0/0 divisée par portions égales sur les trimestres d'octobre et de janvier pour les vins nouveaux entrés pendant ces deux trimestres, et de 1 1/2 0/0 pour chacun des trimestres d'avril et de juillet sur les vins existant lors de ces deux trimestres.

M. CRIGNON-D'AUZOUER.

La régie accordera une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise généralement accordée par la loi.

M. DE ROCHEPLATTE.

Les vignerons domiciliés dans les limites des droits d'entrée et d'octroi jouiront, à dater de la prochaine récolte, de l'entrepôt indéfini, ainsi qu'ils en ont joui avant la loi du 28 avril 1816.

M. DE MARCELLUS.

Piquettes.

A compter de la publication de la présente loi, les piquettes pourront circuler librement, sans être assujetties à aucun droit.

M. DELBREIL D'ESCORBIAC.

Les piquettes ne seront soumises qu'à la moitié des droits imposés sur les vins.

M. STRAFORELLO.

Huiles.

Le droit indirect de consommation sur les huiles demeure supprimé.

M. TEISSEIRE.

Postes.

Les 25 centimes imposés, en vertu de la loi du 15 ventôse an XIII, par poste et par cheval, aux entrepreneurs de diligences, en faveur du maître de poste dont ils n'emploieraient pas les chevaux, ne seront pas dus par une association de maîtres de poste qui auraient entrepris des diligences, à ceux de leurs confrères qui, en nombre inférieur, refuseraient d'entrer dans l'association de cette entreprise.

M. DEVAUX.

Loteries.

La loi du 29 mars 1798 (9 germinal an VI), sur la loterie, continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur, *jusqu'au 1er octobre prochain, seulement.*

M. DELESSERT.

La loi du 29 mars 1798, sur la loterie, continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur; ajouter: *jusqu'au* 30 *juin* 1822 *: après cette époque, la loterie sera supprimée. Le gouvernement prendra des mesures pour assurer un sort aux personnes qui y sont employées, et pour empêcher l'introduction, en France, de toute espèce de loteries étrangères.*

M. DE CAYROL.

Péages.

Art. 6. Ajouter dans l'article, après ces mots: *à établir*, ceux-ci : *sur la demande qui en aura été faite par les conseils de département, d'arrondissement et municipaux.*

MM. DELBREIL D'ESCORBIAC ET RODET.

Retenues sur les traitements.

Art. 7. Retrancher de l'article, ces mots qui le terminent: *jusqu'au 1er juillet* 1821.

M. RODET.

Israélites.

Art. 11. Retrancher le paragraphe 4 de cet article, relatif aux frais du culte israélite.

DEUXIÈME SÉRIE

des amendements et articles additionnels proposés sur le titre II de la loi de finances. (Recettes. — Exercice 1821). — Imprimés par ordre de la Chambre.

ART. 16.

Dégrèvement.

M. KERATRY.

Art. 1er. Les 27,351,136 fr. 38 c. applicables, suivant le projet de la commission, par moitié, au dégrèvement des six derniers mois de la contribution foncière de 1821, seront employés à la réduction d'un tiers des droits perçus sur les sels, à partir du 1er septembre de la présente année.

Art. 2. L'autre moitié disponible de la même somme, sur l'exercice de 1822, sera employée à faire face à une réduction de l'impôt des loteries, par une réduction mensuelle du nombre des tirages, jusqu'à ce que Sa Majesté propose ou soit suppliée de proposer la suppression totale de cette contribution et de celle des jeux publics.

Art. 9. Le dégrèvement de 2,800,000 francs, sur la retenue des traitements, aura lieu à partir du 1er juillet 1821, comme dans le projet du gouvernement, approuvé par la commission.

M. CHABALLIER.

Les 13,675,568 fr. 19 c. proposés pour le dégrèvement de la contribution foncière, pour les six derniers mois de 1821, seront appliqués à l'allégement de la contribution des portes et fenêtres, qui se trouvera réduite à 6,824,377 fr. 98 c. pour la présente année 1821.

M. MIRANDOL.

Le dégrèvement proposé de 13,675,568 francs sera réparti provisoirement au marc le franc entre tous les départements.

Dans les trois mois qui suivront la publication de la loi de finances, il sera formé, dans chaque département, conformément à l'article 19 du projet de loi, une commission spéciale, laquelle sera autorisée à prendre connaissance de tous les actes et documents qui ont servi à la fixation du revenu de son département respectif, et à prendre tous renseignements contradictoires.

Cette commission sera tenue de fournir, à l'ouverture de la session de 1822, toutes ses observations, afin qu'elles puissent être jugées par l'Assemblée, sur le rapport d'une commission nommée à cet effet.

La répartition du dégrèvement proposé se fera définitivement d'après ce travail ainsi vérifié, qui servira de base pour l'avenir.

M. DE SAINT-GÉRY.

Art. 16. Il est accordé sur la contribution foncière un dégrèvement de vingt-sept millions trois cent trente-trois mille six cent soixante-dix-neuf francs (27,333,679 francs).

Ce dégrèvement sera réparti au marc le franc entre tous les départements de la France.

Art. 17. Toutefois, ce dégrèvement n'aura lieu qu'à compter du 1er juillet 1821, et la moitié seule du montant de ce dégrèvement sera comprise dans les rôles de la même année 1821.

Art. 18. Les contingents en principal de tous les départements de la France restent provisoirement au même taux qu'en 1820.

M. SAPEY.

Il est accordé, sur la contribution foncière, un dégrèvement de 27,351,136 fr. 38 c., dont 18,862,853 fr. 38 c. sur le principal, et 8,488,283 fr. sur les centimes additionnels, conformément au tableau ci-annexé.

Le dégrèvement sera réparti sur tous les départements, moins celui des Basses-Pyrénées, au centime le franc de la somme nécessaire pour les ramener à la proportion dans laquelle ce dernier département se trouve imposé présentement.

M. SIRIEYS DE MAYRINHAC.

Jusqu'à ce que la fixité proportionnelle entre les contingents du principal de l'impôt foncier ait été établie pour tous les départements de la France, nul département ne pourra être dégrevé d'une somme plus forte que le huitième du principal de la contribution foncière qui lui a été allouée en 1820. Les excédants de ce huitième, pour les 10 premiers départements compris dans la classification adoptée dans le tableau de répartition joint à la loi de finances (état C), et qui se portent à la somme de 2,523,488 francs, seront répartis entre les 41 derniers départements du tableau, de manière que tous participent au dégrèvement de cette somme au marc le franc, sur le principal de leur impôt foncier de 1820. Les 45 centimes additionnels suivront le principal du dégrèvement ainsi formé.

Les 35 départements intermédiaires entre celui du Cantal et de l'Allier ne subiront aucune variation dans leurs contingents.

M. ANDRÉ D'AUBIÈRE.

Le fonds du dégrèvement sera réparti entre tous les départements dans la proportion des surcharges qui seront établies de la manière suivante :

Dans le mois, à compter de la publication de la loi de finances, tout contribuable, dans chaque commune, qui voudra établir qu'il paye en contribution foncière, y compris les centimes généraux additionnels, au delà du cinquième de son revenu net, adressera individuellement ou collectivement, avec d'autres, une demande en réduction au préfet de son département, en désignant l'expert qu'il choisit pour concourir à l'estimation de sa propriété, et en se soumettant à payer les frais de l'expertise, si sa prétention n'était point établie.

A l'expiration de ce délai, le préfet désignera pour chacune des demandes un expert et un géomètre assistant pour procéder à l'estimation de la propriété de chaque réclamant.

Les experts prendront pour bases de leurs opérations celles indiquées par l'article 38 de la loi du 15 mai 1818.

Tous les procès-verbaux d'expertise signés par le maire de chaque commune seront adressés au conseil de préfecture qui y mettra son visa pour en certifier la régularité.

Ils seront ensuite adressés par chaque préfet à M. le ministre des finances qui fixera sur ce travail le contingent de dégrèvement qui doit échoir à chaque département.

S'il y avait un excédant, il serait réparti au marc le franc entre tous les départements.

M. DE RICARD.

Ce dégrèvement sera réparti entre les 65 départements désignés dans le tableau ci-annexé, et dans les proportions qui y sont indiquées (1).

Le tableau de dégrèvement qui a été présenté dans le budget, aux pages 48, 49, 50, 51, ainsi que l'évaluation du revenu, portée à la colonne intitulée *Revenu territorial en* 1820, qui fait partie de ce tableau, sont rejetés.

M. DUHAMEL.

Le département de la Gironde est ôté de la dernière classe, et porté dans la troisième.

(1) Ce tableau est annexé à l'opinion imprimée de M. de Ricard.



M. DARRIEUX.

Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le dégrèvement accordé par la présente loi et ceux qui pourront l'être successivement ne changeront rien aux droits d'électeurs et d'éligibles, tels qu'ils résultent des cotisations établies par la répartition de 1814. Les bases de ces cotisations subsisteront seulement en ce qui concerne lesdits droits d'électeurs et d'éligibles, et le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour les rendre authentiques, et pour qu'elles servent à la formation des listes qui doivent se dresser chaque année.

TROISIÈME SÉRIE

des amendements et articles additionnels proposés sur la loi de finances. (Recettes. — Exercice 1821.)—Imprimés par ordre de la Chambre.

ARTICLE 16.

Dégrèvement.

M. CHEVALIER-LEMORE.

Ajouter au deuxième paragraphe les dispositions soulignées qui opéreraient la rédaction suivante :

La moitié de ce dégrèvement sera répartie, *à compter du 1er juillet* 1821, entre les 52 départements désignés dans le tableau C, conformément aux proportions indiquées par le tableau. *Le montant de ce dégrèvement sera compris dans les rôles de la même année 1821. L'autre moitié, ainsi que les fonds qui seraient affectés au dégrèvement, seront répartis à la session prochaine, d'après le tableau rédigé en conséquence des travaux prescrits par l'article 19 ci-après, et de tous autres documents qui pourront être fournis par les conseils généraux des départements.*

Nota. Ces additions nécessitent la suppression de l'article 17, et la réduction de la somme comprise dans l'article 18.

M. DARTIGAUX.

Sous-amendement à l'amendement de M. Supey.

Ce dégrèvement, pour la moitié des 13,529,123 fr. 80 c. sur le principal, et pour les 6,088,106 francs sur les centimes additionnels, sera réparti entre les 52 départements désignés dans le tableau C ci-annexé, conformément aux proportions indiquées par le tableau ; l'autre moitié du dégrèvement sur le principal sera répartie entre tous les départements, au marc le franc de leurs contributions de 1820.

M. DELAUNEY (DE LA MAYENNE).

Le dégrèvement de la contribution foncière ne portera point atteinte aux droits politiques des Français. En conséquence, on déterminera dans chaque département, par une règle de proportion, à quelles sommes se trouveront réduites, en 1821, les contributions directes de 300 et de 1,000 francs existantes en 1814, et le rapport fixera le *minimum* du cens qui sera exigé pour être électeur et éligible.

ARTICLE 18.

Fixation des contingents.

M. MESTADIER.

Art. 17. Les préfets des départements sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de faire faire, dans les formes déterminées par la loi, des matrices de rôles pour la contribution foncière, dans toutes les communes où il n'en existe pas.

Art. 18. Dans les communes où il existe des matrices de rôles, le conseil de préfecture pourra, sur la demande motivée de l'un des propriétaires de la commune, et après avoir pris l'avis du conseil municipal, ordonner qu'il soit fait une nouvelle matrice dans les formes déterminées par la loi.

Art. 19. La répartition du contingent de toute commune pour laquelle il aura été fait une nouvelle matrice sera définitive, et il en sera de même de toute commune pour laquelle la confection d'une nouvelle matrice n'aura pas été ordonnée, en exécution de l'article précédent, avant le 1er janvier 1823 ; en conséquence, aucune demande en dégrèvement ou en comparaison de cote ne sera plus admise de la part des particuliers, et toute augmentation ou diminution du contingent de la contribution foncière que subira la commune sera répartie au marc le franc entre tous les propriétaires.

Art. 20. Les communes, cantons et arrondissements d'un département pourront, jusqu'au 1er janvier 1824, se pourvoir contre la fixation proportionnelle de leurs contingents, et prendre en comparaison les autres communes, cantons et arrondissements du même département; il sera procédé, dans la forme déterminée par la loi, à l'examen et au jugement du pourvoi.

A dater du 1er janvier 1824, il ne sera plus admis aucune réclamation ; la répartition entre les arrondissements, cantons et communes sera définitive, et toute augmentation ou diminution de la contribution foncière du département sera répartie au marc le franc entre les arrondissements, cantons et communes.

Art. 21. Les conseils généraux des départements qui prétendront que leur département est imposé en principal à plus du neuvième du produit net de tous les biens soumis à la contribution foncière pourront, jusqu'au 1er janvier 1824, autoriser le préfet à se pourvoir contre la fixation du contingent assigné au département, et prendre en comparaison un ou plusieurs des autres départements du royaume ; il sera procédé, dans la forme déterminée par la loi, à l'examen et au jugement du pourvoi.

A dater de ladite époque, il ne sera plus admis aucune réclamation ; la répartition entre les départements sera définitive, et toute augmentation ou diminution de la contribution foncière sera répartie, au marc le franc, entre les divers départements.

ART. 20, 21 ET 22.

Cadastre.

M. RAULIN.

Au lieu des articles 20, 21 et 22, substituer ceux-ci :

Art. 20. Les opérations cadastrales seront continuées par masse dans les communes non cadastrées; en conséquence, les fonds nécessaires seront fournis par le Trésor public, pour les faire terminer le plus tôt possible.

Art. 21. Il sera fait de nouvelles matrices de rôle dans chaque commune à mesure qu'elles seront cadastrées; à l'effet de quoi le directeur des contributions directes adressera à chaque maire des communes cadastrées l'état sommaire du nombre d'hectares de toute espèce de propriétés, avec l'évaluation de chaque classe que portera le cadastre.

Art. 22. Les directeurs des contributions feront également remettre *gratis*, à chaque maire des communes déjà cadastrées, le double des matrices de rôles qui ont dû être dressées suivant les lois et règlements.

Centimes additionnels.

M. TRONCHON.

Art. 23. Les centimes additionnels sans affectation, imposés sur la contribution personnelle et mobiliaire, et sur les portes et fenêtres, seront réduits, pour les six derniers mois de 1821, au même taux que ceux assignés sur la contribution foncière.

Cotisation des officiers sans troupe.

M. LE GÉNÉRAL FOY.

Art. 25. Je demande par amendement à l'article 25, qu'on en retranche le dernier membre de la phrase : *et d'être recouvrée au moyen de la retenue que le payeur est autorisé à en faire sur leur traitement.*

Contributions directes.

M. DUVERGIER DE HAURANNE.

Après l'art. 27. L'avertissement prescrit par l'article 50 de la loi du 15 mai 1818 sera donné séparément par corps de ferme et par maison d'habitation non comprise dans un corps de ferme.

Secours généraux.

M. SIRIEYS DE MAYRINHAC.

Art. 29. La portion des centimes de fonds de non-valeurs, établie sur les quatre contributions directes de 1820, qui ne sera pas employée, accroîtra les fonds de secours généraux de 1821, du ministère de l'intérieur; et ainsi de suite, les fonds de non-valeurs d'une année, non employés, augmenteront les sommes destinées aux secours généraux de l'année suivante.

Dépenses extraordinaires des communes.

M. BENJAMIN CONSTANT.

Art. 35. La convocation des plus forts contribuables, ordonnée par l'article 39 de la loi du 15 mai 1818, en cas d'insuffisance des centimes additionnels pour les dépenses des communes, sera constatée par un récépissé de chaque individu ainsi convoqué.

§ VI.

Dispositions générales.

Frais de bureau des ministères.

M. LE GÉNÉRAL SÉBASTIANI.

Les ministres présenteront à la session prochaine l'état des employés nécessaires dans chaque ministère; leur nombre étant fixé, il ne sera nommé à aucune vacance jusqu'à ce que la réduction proportionnelle au nombre déterminé soit opérée.

M. RAULIN.

Il y aura désormais une somme fixe pour chaque ministère, qui comprendra le traitement du ministre, ceux de ses employés et tout le matériel de son administration.

A l'effet de quoi chaque ministre fournira, dès le commencement de chaque session, à compter de celle de 1821, un état détaillé de ses chefs de bureau, de leurs fonctions, et de tout le matériel qui lui est nécessaire, pour que cette somme soit annuellement fixée par la loi du budget.

Dépenses secrètes de l'intérieur.

M. RAULIN.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres, en comité secret, des dépenses secrètes faites par le ministre de l'intérieur des sommes provenant de la ferme des jeux et de toutes autres sommes provenant des deniers publics.

Frais de bureau des préfectures et sous-préfectures.

M. DE BERBIS.

A l'avenir, les crédits accordés pour les frais de bureau dans les préfectures et sous-préfectures ne seront que limitatifs, et le compte annuel de la dépense dans chaque administration sera rendu, savoir : pour les préfectures, au conseil général de département, et pour les sous-préfectures, aux conseils d'arrondissement. Les délibérations de ces conseils qui régleront ces comptes ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre de l'intérieur.

Receveurs généraux et particuliers.

M. RAULIN.

A l'avenir, il ne pourra être alloué aucun intérêt, ni frais de négociations, aux receveurs généraux et particuliers, pour cause de versements par anticipation sur aucune contribution.

Percepteurs.

M. RAULIN.

Le ministre des finances présentera à la session des Chambres de 1821, un état d'arrondissement de perception, par arrondissement et département, qui donnera une recette à chaque percepteur de 40 à 50,000 francs, et qui, à raison de 2 1/2 0/0, produira à chacun un traitement de 1,000 à 1,200 francs.

M. HUMBLOT-CONTÉ.

1° A l'avenir, les percepteurs auront, pour s'acquitter près de leurs receveurs respectifs, la moitié du délai accordé par le gouvernement aux receveurs des finances;

2° Les recettes des percepteurs ne pourront excéder la somme de 25,000 francs, à moins que cette recette ne soit le produit des contributions d'une seule commune;

3° Les percepteurs seront tenus de résider constamment dans la commune de leur arrondissement de perception qui sera désignée par leur brevet;

4° Les comptes de MM. les receveurs particuliers devront être tenus par commune ;

5° Les percepteurs seront tenus de fournir des cautionnements en biens-fonds pour une somme double des recettes qu'ils ont à faire pour le compte particulier des communes de leur perception.

Spécialité.

M. LABBEY DE POMPIÈRES.

La spécialité est établie par chapitre, lorsque les chapitres ne se divisent qu'en articles simples; mais lorsque les articles se divisent en partie, la spécialité est attachée à chaque article.

M. DEVAUX.

Art. 1er. L'obligation imposée par l'article 151 de la loi du 25 mars 1817, de se renfermer dans les limites du crédit total qui leur est ouvert, s'appliquera désormais aux chapitres de ce même crédit, tels qu'ils sont établis aux états joints au projet de loi de finances.

Art. 2. Néanmoins, dans les cas extraordinaires et urgents où il serait indispensable de dépasser le montant d'un chapitre, et d'y appliquer les fonds que les ministres jugeront devoir rester libres sur d'autres chapitres, ou de faire des dépenses non indiquées au budget, ou d'excéder, pour les dépenses y énoncées, le crédit total ouvert à chaque ministre, cette infraction devra être autorisée provisoirement par ordonnance spéciale du Roi, qui sera communiquée aux Chambres à leur plus prochaine session. Celles-ci statueront s'il y a lieu d'accorder la loi d'indemnité.

Liste des orateurs inscrits sur l'article* 16 *de la loi de finances, relatif au dégrèvement.

Pour : MM. de Beaulieu, Rivière, Benoist, Mestadier, Piet, Mousnier-Buisson, Albert, Bayet, Wendel, Mostuejouls, Rolland d'Erceville, Barthe-Labastide, Duhamel, Delauro, de Courtarvel, de Longuève, de Bonald, de Villefranche, Loisson de Guinaumont.

Contre : MM. Chabron de Solilhac, de Corcelle, de Castelbajac, d'Aubière, de Mirandol, Brenet, Gasquet, Lallart, Ollivier (Drôme), Chevalier-Lemore, du Botderu, Chaballier, Delbreil d'Escorbiac, Beauséjour, Dartigaux, Révelière, de Berbis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 12 *juillet* 1821.

M. **de Wendel**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. **le marquis de Saint-Géry** (1) fait un *rapport, au nom de la commission du budget, sur les pétitions qui ont été renvoyées à cette commission* (2).

Messieurs, j'ai été chargé par votre commission du budget, de vous présenter le résultat de l'examen qu'elle a fait des pétitions que vous lui avez renvoyées. Il avait paru à quelques-uns de ses membres qu'un rapport sur toutes celles qui se rattachaient à la discussion du projet de loi, par des considérations générales, serait assez inutile; car de deux choses l'une: ou la commission avait reconnu la justesse de ces observations, et alors elles avaient déterminé quelqu'une des propositions qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre par l'organe de ses rapporteurs ; ou bien elles avaient été rejetées par votre commission et elles devaient se confondre avec les autres objections dont on a eu l'honneur de vous rendre compte. Mais votre commission a mieux aimé s'exposer à fatiguer l'attention de la Chambre par des répétitions, que manquer à un usage qu'elle a cru devoir respecter, quoiqu'il ne se soit établi que dans les dernières sessions.

Toutefois, pour abuser le moins possible des moments que la Chambre veut bien leur accorder, nous avons pensé qu'il lui serait plus agréable de délibérer à la fois et par un seul vote sur toutes les pétitions relatives aux mêmes articles du projet de loi. Je prie la Chambre de croire qu'en lui proposant le mode de délibération, nous n'avons d'autre but que de lui épargner la répétition aussi inutile que fastidieuse des mêmes observations, des mêmes réponses. Si la Chambre en juge autrement, je suis prêt à lui soumettre successivement l'analyse de chacune de ces pétitions avec l'avis de la commission.

Sur 95 pétitions qui nous sont parvenues avant le 1er de ce mois, 46 sont relatives à différentes réclamations sur les contributions indirectes, 7 concernent les droits de douanes, 4 le cadastre, 1 les patentes, 1 la contribution mobilière, 6 les droits d'enregistrement, 22 les indemnités à accorder au département du Var; les 8 autres sont des réclamations de secours ou de dispositions particulières.

Nous commencerons par vous soumettre l'analyse de celles qui sont relatives aux contributions directes. N° 131 : Le sieur Avril vous adresse un long mémoire sur le cadastre de la France et la conservation des propriétés foncières, mais ce n'est point une nouvelle méthode qu'il indique,

(1) Le rapport de M. de Saint-Géry n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) La commission était composée de MM. le baron de Labouillerie, le vicomte de Castelbajac, Ollivier (de la Seine), de Lastours, le comte de Labourdonnaye, Ribard, Cornet-d'Incourt, de Bourrienne, Béchade, le baron Morgan de Belloy, Clausel de Coussergues, le comte Beugnot, Richard, Hay, le comte d'Andigné, de Mayneuf, Brenet, le marquis de Saint-Géry, le prince de Broglie.

c'est une nouvelle administration qu'il vous propose; elle serait chargée spécialement de veiller à la conservation des limites des propriétés. Il n'est frappé que d'un seul inconvénient dans la manière dont s'opère le cadastre: savoir, de ce qu'on se contente pour la délimitation des parcelles, de la déclaration des détenteurs actuels; il voudrait qu'on les obligeât de reproduire leurs titres de propriété. Comment pourrait-il obtenir ce qu'il désire sans l'arbitraire le plus effrayant, ou sans jeter le trouble ou l'incertitude parmi tous les propriétaires? C'est ce qu'il ne nous a pas paru expliquer. Le sieur Avril paraît avoir oublié ce principe de toutes les législations, que la possession est présumée légitime jusqu'à la preuve du contraire. Votre commission n'a su d'ailleurs reconnaître dans cette pétition aucune vue qu'elle pût utiliser, et m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

N° 649. Le sieur Chabaud de Bussières, maire de Nevix-le-Sépulcre, département de l'Indre, expose que, dans toutes les communes qui ne sont pas cadastrées, il n'existe d'autre moyen d'établir la matrice de rôle que les états de section de 1791, source de toute espèce d'injustice; des surcharges, doubles emplois, omissions, erreurs entassées sur erreurs, et des notes marginales indéchiffrables en ont fait un chaos; il devient tous les jours plus difficile de débrouiller quelque vérité; car le désordre et la confusion augmentent à chaque mutation annuelle, parce qu'on puise des renseignements à des sources où on ne saurait en trouver que de trompeurs, et dans des états où personne ne peut se reconnaître. Le pétitionnaire voudrait que, si le cadastre était indéfiniment ajourné, une loi ou ordonnance autorisât les communes à faire de nouveaux états de section. Votre commission reconnaît la vérité des faits exposés; mais comme elle a pensé que les articles du projet de loi avaient suffisamment pourvu à l'objet de la pétition, elle croit n'avoir à vous proposer que l'ordre du jour. (Adopté.)

N° 334. Le maire du Grand-Rosci, département de l'Aisne, se plaint que le cadastre soit abandonné, et en expose les avantages inappréciables; il demande: 1° qu'une somme de 5 à 6 millions soit annuellement consacrée à sa confection, et qu'elle soit prise sur les 30 millions d'excédant que le ministre des finances annonce; 2° qu'il soit établi, dans chaque canton, un employé chargé des mutations, à raison de 6 centimes par ligne; 3° que les notaires soient tenus, dans leurs actes, d'énoncer le nombre des propriétés, les numéros des sections et les quantités portées à la matrice cadastrale, et d'en donner avis de suite aux maires ou commissaires chargés des mutations; qu'il en soit de même des actes sous seing privé; 4° qu'au bout de trois ou quatre ans, on fasse faire, dans chaque canton cadastré, une vérification de l'arpentement par un autre géomètre que celui qui aurait fait le cadastre, et que chaque propriétaire soit tenu d'exhiber ses titres de propriété audit géomètre dans l'espace d'un mois; 5° qu'après cette vérification, les matrices cadastrales servent de titres et règlements aux propriétaires et de limites aux communes. Votre commission a pensé qu'en délibérant sur les dépenses, la Chambre devait statuer sur le premier objet de cette pétition; que, quant au second, l'utilité d'un nouvel employé par canton ne lui paraissait nullement démontrée, attendu qu'il ne pourrait présenter aucune autre garantie que les secrétaires des communes maintenant chargés des mutations; que l'intérêt du vendeur à se faire décharger le plus tôt possible des contributions dont était grevée la propriété vendue, était un motif suffisant pour déterminer la mutation; enfin, que les deux derniers articles de cette pétition, qui rentraient dans celle du sieur Avril, étaient inadmissibles, en ce qu'ils tendraient à porter atteinte à la propriété et à transformer les mairies en tribunaux. Les pétitionnaires n'ont pas réfléchi que, quand même les cadastres auraient reçu la sanction du temps, ils ne pourraient servir que de renseignements pour la fixation des limites. D'après ces considérations, la commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

N° 298. Le maire et le conseil municipal de Saint-Gengeux, ci-devant de Mâcon (Saône-et-Loire), exposent qu'en 1816 ils furent autorisés par Son Excellence le ministre des finances à s'imposer, pour faire les avances du cadastre, avec promesse d'être remboursés de leurs avances. Ces travaux ont été commencés en conséquence, et tout ce qui a été fait a été soldé; mais depuis trois ans ils sont suspendus, et ils n'ont pu obtenir la faculté de s'imposer pour les achever: ils sont menacés de voir tous les travaux commencés devenir inutiles. Leurs états de section sont dans un tel désordre que personne ne peut plus s'y reconnaître, et qu'ils n'ont aucun moyen d'établir une égalité proportionnelle quelconque entre les différents contribuables. Ils sollicitent la faculté de s'imposer et offrent même de renoncer à leurs avances. Cette réclamation paraît tout à fait fondée, et quelques membres de votre commission pensaient qu'elle pourrait donner *lieu* à un amendement à l'article du projet de loi; mais la majorité a pensé que les conseils généraux, étant par le même projet investis de la faculté de voter des fonds pour le cadastre, devraient, en même temps, désigner les communes par lesquelles on devait commencer *cette opération*; qu'au reste, l'objet de cette pétition étant administratif, elle devait être renvoyée au ministre des finances. (Le renvoi est ordonné.)

N° 619. Le maire de la commune de Mathieu, département du Calvados, se plaint des injustices et des abus de l'assiette de la contribution mobilière; le ministre des finances a voulu remédier à quelques-uns, en fixant un *maximum* et un *minimum* pour la valeur locative des habitants de la campagne; M. le maire ne trouve pas qu'il y ait assez de latitude entre 75 et 15 journées de travail. Il signale aussi un abus résultant de l'application d'une disposition de la loi de ventôse an VII, qui porte que l'individu qui a plusieurs habitations payera sa contribution mobilière à l'endroit de l'habitation dont la valeur locative est la plus élevée. Il demande ce qu'on doit entendre par habitation, et s'il est juste que quelqu'un qui habite constamment la campagne soit assujetti à payer sa contribution dans une ville où il n'a qu'un pied-à-terre, parce que la contribution de cette ville est plus considérable que celle de la campagne. Votre commission a pensé que, le ministre des finances étant occupé de nouvelles dispositions pour la répartition de la contribution mobilière et personnelle, la Chambre serait à même, lorsque ce travail lui serait présenté, de juger si le *maximum* de 75 et le *minimum* de 15 journées de travail étaient suffisants; et pour la moindre partie de la pétition, elle a regardé la disposition dont se plaint M. le maire comme le seul moyen d'empêcher qu'un très-grand nombre de vrais habitants des villes se

dispensent d'y payer la contribution mobilière. Elle ne croit pas, en conséquence, pouvoir vous proposer autre chose que l'ordre du jour. (Adopté.)

N° 384. Le sieur Rollet, contrôleur des contributions directes, à Sermaire, se plaint qu'on fasse payer à tous les patentés, quel que soit le montant de leur patente, un droit de timbre égal sur toutes les quittances se montant à 2 fr. 25 c.; ce droit est une addition très-faible à la patente de première classe, mais il devient une augmentation de 20, 25 et 30 0/0, pour les dernières classes. Il demande qu'on applique aux patentés le bénéfice de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an VII), qui accorde l'exemption du droit de timbre aux billets et quittances au-dessous de la somme de 10 francs. Il appuie sa demande sur la considération que cette taxe pèse sur le pauvre ouvrier, qu'il serait juste de faire participer au dégrèvement. Votre commission a pensé qu'il ne fallait pas confondre le droit de timbre avec celui de patente, et tout en rendant justice aux vues bienfaisantes du pétitionnaire, elle n'a pas cru devoir vous proposer un amendement conforme à sa réclamation, parce qu'il lui était impossible de calculer l'effet qu'il pouvait avoir, ni les produits de l'enregistrement, et qu'il lui a paru dangereux de toucher, au moins pour cette année, à cette branche du revenu public. Elle vous propose, en conséquence, l'ordre du jour. (Adopté.)

Enregistrement.

Sur cette contribution, six pétitions ont été renvoyées par la Chambre à la commission du budget :

N°s 3. Des notaires de Dijon.
45. Du sieur Calomé de Toulouse.
167. Du sieur Fond, de Valence (Drôme).
425. Du sieur Devillers.
617. Des notaires de Dinan (Côtes-du-Nord).
751. Du maire de Jort (Calvados).

Les cinq premières s'accordent à demander, en général, une réduction sur les droits d'enregistrement. Tous appuient leur réclamation sur ce que l'augmentation des droits n'avait été votée que pour les nécessités du moment; mais le sieur Calomé demande, particulièrement, la suppression du droit de succession en ligne directe; le sieur Fond, une diminution sur les droits de mutation; les notaires de Dijon, la réduction de ces mêmes droits au taux où ils étaient avant la loi du 28 avril 1816, et la suppression du décime de guerre. Le sieur Devillers se plaint particulièrement de l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et les notaires de Dinan voudraient faire porter la réduction des droits sur six articles différents : 1° sur le droit de mutation en ligne directe, pour cause de donation entre-vifs, qui est de 2 1/2 0/0 et 1 1/2 0/0 pour la transcription obligée, en tout 4 0/0; ils proposent de rendre facultative la transcription de ces actes. Ils supposent que le Trésor en serait dédommagé par un plus grand nombre d'actes de ce genre; 2° le droit sur les baux, maintenant de 75 centimes ou 3/4 0/0, pour les deux premières années, et 20 centimes ou 1/5 0/0, pour les autres, qu'ils proposent de réduire, pour toutes, à 20 centimes ou 1/5; 3° le droit de rétrocession, maintenant aussi élevé que le précédent devrait être, suivant eux, réduit à un droit fixe de 1 franc, attendu que ces rétrocessions n'ont lieu qu'à cause de pertes éprouvées par le propriétaire ou le fermier; d'ailleurs, ce résiliement est toujours suivi d'un second bail, de sorte que, dans l'état actuel, on paye trois fois pour la même chose; 4° pour les échanges d'immeubles, on paye 2 0/0, et en outre 1 1/2 0/0, pour la transcription de chaque part échangée, en tout 5 0/0 : 1 0/0 de droit et 1 1/2 pour la transcription de l'acte entier seraient suffisants, car on ne saurait trop favoriser les échanges; 5° les pétitionnaires demandent la suppression du droit porportionnel de quittance sur les retraits à réméré. La régie ayant déjà reçu un droit de mutation pour un objet qui n'est qu'engagé, il n'est pas juste de percevoir un droit proportionnel; 6° enfin, ils demandent la suppression du décime de guerre. Quelque désir que votre commission eût eu de vous proposer une réduction des droits d'enregistrement, elle n'a pas cru pouvoir céder à ce désir. Elle a pensé qu'une réduction de cette espèce ne pouvait être sagement proposée qu'après s'être assuré, par une suite de calculs et de renseignements, de l'effet qu'elle produirait sur les rentrées du Trésor. Elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer le renvoi au ministre des finances de la pétition des notaires de Dinan, qui contient plus de détails et de calculs que les autres, sur lesquelles j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. Celle du sieur Devillers contient bien une réclamation contre l'article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, qui veut que la valeur de la propriété, usufruit et jouissance des immeubles, soit déterminée pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, dû sur les actes portant translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la loi. Il prétend qu'en prenant le prix porté dans l'acte pour base, on n'atteint pas la vraie valeur, qui est dissimulée, et que l'expertise est illusoire. Cette disposition encourage aussi les actes sous seing privé, qui ont souvent des conséquences funestes. Il voudrait que le droit proportionnel fût perçu sur les revenus, qu'il suppose devoir être connus exactement par les matrices de rôle, puisqu'on fait une nouvelle répartition de l'impôt foncier entre les départements. Quant aux actes sous seing privé, il voudrait que les maires tinssent un registre à double colonne, pour les mutations et actes translatifs de propriété. Le pétitionnaire oublie, sans doute, que la connaissance du vrai revenu est aussi difficile à obtenir que la vraie valeur, et qu'il s'en faut bien qu'on regarde les matrices de rôle comme contenant une évaluation exacte des revenus, et quant aux actes sous seing privé, ils ne peuvent donner lieu à aucune mutation légale. La commission n'a pas cru pouvoir vous proposer autre chose que l'ordre du jour sur ces étranges propositions.

Enfin, le n° 751, qui est la pétition du maire de Jort (Calvados), ne lui a pas paru pouvoir être accueillie. Ce fonctionnaire expose que sa commune s'est imposée une somme suffisante pour solder le prix d'un presbytère, mais qu'elle ne peut effectuer cette acquisition faute d'avoir les moyens d'en payer les droits de mutation et transcription : ne serait-il pas juste, dit-il, que l'État, ayant profité du prix de la vente de l'ancien presbytère, fit remise à la commune de ces droits? Le pétitionnaire demande en conséquence une modification de la loi de l'enregistrement, d'après laquelle les communes seraient exemptes de ce droit pour des acquisitions semblables. Votre commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire pour contenter la commune de Jort de faire aucun changement aux lois. La Chambre a alloué au

ministre de l'intérieur, au chapitre VII, une somme de 100,000 francs, pour aider les communes à cet effet. M. le maire peut donc adresser sa demande à ce ministre, qui jugera si c'est le cas de venir à son secours, et la commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. Pardessus. Je demande que les pétitions, à cause de leur importance, soient renvoyées au ministre des finances.

M. Piet. Je demande, en outre, que des copies de ces pétitions soient déposées au bureau des renseignements.

(Ces deux propositions sont adoptées).

M. **de Saint-Géry** continue son rapport.

Dégrèvement pour désastres occasionnés par les gelées extraordinaires du mois de janvier 1820, dans les départements du Var et des Basses-Alpes.

La Chambre a renvoyé à la commission du budget vingt-deux pétitions de différentes communes des départements du Var et des Basses-Alpes qui ont plus ou moins souffert de la gelée extraordinaire arrivée dans la nuit du 10 au 11 janvier 1820. Tous les pétitionnaires s'accordent à faire la peinture la plus désolante de tous les maux qui en ont été la suite. Ici la perte totale des oliviers, là, celle des orangers, dans un autre, la destruction d'une partie des vignes, leur enlèvent une des principales ressources de leur pays. Depuis l'hiver de 1709, ils n'avaient pas éprouvé un pareil fléau. A cette époque, le grand Roi, malgré les malheurs de la guerre qui avaient épuisé le Trésor, accorda à la Provence un secours de 7 millions, et exempta de toute taille les champs plantés d'oliviers et d'orangers; ils invoquent le témoignage de M. le garde des sceaux qui traversa ces départements l'année dernière, et celui de M. le comte Siméon. Ils demandent tous des secours et la réduction des impositions sur les propriétés; quelques-uns, la suppression du droit sur les huiles; d'autres en demandent la réduction ou l'exemption pour les communes qui ont le plus souffert. Il en est qui demandent au contraire l'augmentation des droits sur les huiles étrangères, dont l'introduction a ajouté à leur détresse en faisant baisser le prix des huiles qui leur restaient pour ressource des années précédentes. Quelques-uns se plaignent des droits que le gouvernement piémontais a mis sur les vins de France et qui leur enlèvent une branche considérable de revenu. Enfin, des habitants des Basses-Alpes réclament la confection d'un canal d'irrigation entrepris par les États de Provence comme un moyen de venir à leur secours. Votre commission, quelque convaincue qu'elle pût être de la vérité des malheurs éprouvés dans les départements, ou de la justice de leurs réclamations, n'a pas cru qu'il fût dans ses attributions de faire droit à leurs demandes en vous proposant une mesure législative à cet effet; mais elle vous propose de renvoyer toutes ces pétitions aux ministres des finances et de l'intérieur, afin qu'ils se concertent pour aviser aux moyens de faire constater les pertes éprouvées par suite des gelées de janvier 1820 dans les départements du Var et des Basses-Alpes, et d'en soulager les habitants, s'il y a lieu.

Nos 281 De M. Fabre, de Draguignan (Var);
286 Des propriétaires de Trans, canton de Draguignan (*id.*);
287 Du maire de Lorgnes (*id.*);
383 Des propriétaires de Manosques (Basses-Alpes);
397 Des propriétaires de Draguignan (Var);
436 Du sieur Pascal, maire des Arcs;
452 Des habitants de Lorgnes (Var);
453 Des habitants de Flayne, arrondissement de Draguignan (*id.*);
454 Des habitants d'Entrecastaux (*id.*);
462 Du sieur Hermeyer, de Grasse;
463 Des propriétaires du Luc (Var);
465 Des habitants de Grasse;
519 Des propriétaires de Châteauneuf, Opio et Clermont, arrond. de Grasse (Var);
229 Des habitants de Tarredeau (*id.*);
555 Des habitants du Bar (*id.*);
557 Des habitants de Bargemont (*id.*);
558 Des habitants de Cabris (*id.*);
567 Des habitants de Mongins (*id.*);
631 Des habitants de Hyères (*id.*);
654 Des habitants de Ciguel (*id.*);
658 Des habitants de Tennetès (*id.*);
659 Des habitants de Roquefort, arrondissement de Grasse (*id.*).

M. **Paul de Châteaudouble**. J'appuie le renvoi proposé, et je me réserve d'appuyer la demande des pétitionnaires dans la discussion des articles du budget des recettes qui concernent les droits sur les huiles.

La Chambre prononce le renvoi des pétitions aux ministres des finances et de l'intérieur.

M. **le marquis de Saint-Géry** continue son rapport.

Contributions indirectes.

Les pétitions relatives aux contributions indirectes, que la Chambre a renvoyées à la commission du budget, ont pour objet les droits sur les bières, les droits sur les cidres et poirés, les droits sur les vins, sur les eaux-de-vie, sur les piquettes, sur les boissons en général, sur es huiles, sur les messageries.

Bières.

Nos 132. Brasseurs de Lille;
47. *idem* d'Arras;
256. *idem* de Dunkerque;
650. *idem* de Cambrai;
343. *idem* de Tours;
389. *idem* du Loiret.

Les quatre premières pétitions renferment une réclamation commune contre l'exécution littérale de l'article 108 de la loi du 28 avril 1816, d'après laquelle il leur est devenu impossible de faire de la petite bière : car cet article n'admet comme telle que la boisson produite par de l'eau froide jetée sur une drèche dont on aurait retiré au moins deux brassins. Or, tous ces brasseurs s'accordent à dire qu'il est impossible de tirer plus d'un brassin de bière forte de la même drèche, et que le second brassin n'est que de la petite bière, dont le prix est inférieur au droit qu'on perçoit sur la bière forte, de sorte qu'exiger le droit sur le produit du deuxième brassin équivaut à une prohibition de la petite bière ; ce que la loi n'a certainement pas entendu, puis-

qu'elle a fait une distinction de ces deux boissons dans la fixation du droit. Votre commission n'a rien négligé pour s'éclairer sur la vérité des faits avancés par les pétitionnaires, et après plusieurs conférences soit avec M. le directeur général, soit avec des brasseurs de ces départements, il a été convenu qu'un des membres de la commission, qui avait pris une connaissance plus exacte de cette matière, vous proposerait, au nom de la commission, une nouvelle rédaction de l'article 108 de ladite loi de 1816, qui devait satisfaire toutes les parties. Les brasseurs de Dunkerque se plaignent, en outre, de la manière dont on a procédé à l'épalement de leurs chaudières, d'où il résulte qu'on leur attribue une contenance plus grande qu'elles n'ont réellement, et que la déduction de 20 0/0, qui serait suffisante pour les déchets ne peut plus l'être, attendu que, par la manière dont on évalue le produit, il y a pour le brasseur une perte de 17 0/0, dont on n'a fait aucune déduction. Les brasseurs de Cambrai font les mêmes plaintes sur la manière dont on les exerce, et demandent une nouvelle rédaction des articles 121 et 114 de la même loi.

Votre commission a pensé qu'elle n'avait pas les documents nécessaires pour vous proposer une décision; mais elle vous propose le renvoi au ministre des finances, de cette partie de la pétition. Quant aux pétitions nos 343 et 389 des brasseurs de Tours et du Loiret, qui demandent une réduction du droit fixé à 3 francs par la loi du 25 mars 1817, au taux établi par la loi du 28 avril 1816, se fondant sur ce que cette augmentation était motivée sur les mauvaises récoltes de vin, votre commission a pensé que ce ne pouvait être le moment de faire aucun changement à la quotité du droit; et les raisons qui l'ont déterminée vous ont déjà été exposées dans le rapport des recettes: que c'était à tort qu'on regardait la loi du 25 mars comme une loi transitoire; que la bière n'est sujette qu'à un droit fixe de 3 francs par hectolitre à sa confection, tandis que le vin est sujet aux droits de mouvement d'entrée et de circulation; que supprimer ou réduire le droit sur la bière, serait donner une véritable prime aux brasseurs, sur les propriétaires de vignes; et enfin que les brasseurs de Tours et d'Orléans sont moins admissibles que les autres à réclamer ce privilège, puisque la bière est dans les pays de vignobles un objet de luxe et non de nécessité. Par tous ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour sur toutes ces pétitions, sauf une nouvelle rédaction qui doit vous être proposée pour l'article 108 de la loi du 28 avril, et la partie des pétitions 256 et 650 relative au changement de la rédaction des articles 121 et 114 de la loi de 1816.

(L'ordre du jour est adopté.)

Cidres et Poirés.

Cinq pétitions ont été renvoyées par la Chambre à la commission du budget, relatives aux cidres et poirés.

Nos 359. Des marchands de cidres de Paris;
336. Du maire de Laval (Mayenne);
424. Des habitants d'Amiens;
361. Du maire de Bus-lès-Artois (Somme);
362. De débitants de cidres et poirés.

Les marchands de Paris demandent une diminution du droit d'entrée sur les cidres de Normandie, et le maintien de la taxe sur les fruits verts et secs qui s'introduisent pour fabriquer des cidres à Paris. Le maire de Laval réclame contre le taux trop élevé des droits sur les cidres et poirés; il y a, dit-il, une augmentation de 1 fr. 20 c. sur le taux de 1816. Des habitants d'Amiens exposent que leurs pommes, soit qu'elles soient destinées au pressoir, soit qu'elles soient destinées à être consommées comme aliment, sont sujettes à un droit d'entrée si fort que la consommation en devient nulle, et qu'ils se détermineraient à arracher leurs arbres, si cet ordre de choses se perpétuait. Le maire de Bus-lès-Artois, et les débitants de cidres et poirés, réclament contre l'exagération des droits de circulation et d'entrée, qui montent à 8 fr. 40 c., et du droit d'octroi qui porte en tout à 5 francs les droits sur une boisson dont le prix originaire n'excède pas 4 francs, et enfin contre le droit à la vente en détail qu'ils attaquent comme n'étant point égal pour tous les contribuables. L'administration a répondu que la demande des marchands de Paris n'était évidemment qu'une prime qu'ils réclamaient pour les cidres de Normandie sur les cidres fabriqués à Paris; que, quant à l'augmentation des droits, on oubliait que, si le droit de circulation était plus élevé, il ne se payait plus qu'une seule fois au lieu d'être perçu, comme auparavant, à chaque transport; que le droit d'octroi ne saurait être calculé avec les droits établis par la loi pour en prouver l'exagération, attendu que chaque conseil municipal le réglait suivant les convenances; enfin, qu'on ne peut réduire le droit d'entrée sur les pommes sans réduire le droit sur les cidres, parce qu'il est évident que, si les droits sur les fruits étaient diminués, on ne ferait plus entrer que des pommes au lieu de cidres, attendu qu'on ne connaissait aucun moyen certain de distinguer les pommes destinées à être consommées comme aliment, de celles destinées à la fabrication du cidre. Votre commission, frappée de la force de ces réponses, ne croit devoir vous proposer, sur ces cinq pétitions, que l'ordre du jour.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je ne viens pas combattre l'ordre du jour proposé par la commission, je demande seulement que la pétition des marchands de Paris, concernant l'entrée des fruits crus ou secs, soit renvoyée au ministre des finances.

(Cette proposition est adoptée.)

M. **de Saint-Géry** poursuit son rapport.

Vins.

Sur les vins, en particulier, nous n'avons reçu que deux pétititions.

Nos 211. Du sieur Thomasseau, à Saint-Amand (Charente-Inférieure);
890. Des propriétaires de Castres.

Ces deux pétitions renferment des doléances communes sur l'élévation des droits sur les vins; mais le sieur Thomasseau affirme que le droit de congé, dont il demande l'abolition, est plus onéreux que la contribution foncière, et donne pour preuve que, sur un revenu brut, en vignes, de 1,200 francs, il paye 127 francs de contribution foncière, et 200 francs de congé. Les propriétaires de Castres réclament contre tous les droits sur les vins, et demandent qu'ils soient remplacés par une augmentation de la contribution foncière sur les vignes. Ils trouvent fort dur que

les propriétaires soient assujettis aux droits de la vente en détail pour le superflu de leur consommation. Ils se plaignent aussi du prélèvement sur les octrois municipaux, qui sont cause qu'on crée de nouveaux droits. Ces droits s'étendent à toute espèce de denrées; il y a tel article qui a été triplé. Ils voudraient au moins que les objets frappés par les contributions indirectes ne fussent point aussi frappés par l'octroi. On répond à ces deux pétitions, que ce n'est pas lorsqu'on crie de toutes parts contre la trop grande élévation de la contribution foncière, et les difficultés de sa juste répartition, qu'on peut songer à l'augmenter; que, pour prouver que les droits sur les vins sont uniquement supportés par le propriétaire, il faudrait établir que le prix du vin a diminué d'une somme égale à la quotité des droits, ce qui est fortement contesté; que le propriétaire qui vend son vin au détail ne peut être exempté de ce droit, sans injustice pour les débitants. Quant au prélèvement sur les octrois, il est sans doute à désirer que le gouvernement renonce au plus tôt à cette branche de revenu; mais que c'est aux villes à juger elles-mêmes sur quels articles l'octroi doit être établi; elles sont plus à même que qui que ce soit d'en balancer les avantages et les inconvénients. Par tous ces motifs, la commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

Piquettes.

Deux pétitions traitent la question de savoir ce qu'on doit entendre par le mot de piquettes, et réclament contre l'interprétation qui est donnée par la régie à l'article 42 de la loi du 28 avril 1816.

Nos 398. Les membres du conseil municipal de Gannat (Allier);
752. Le sieur Bemadet, à Toulouse.

Votre commission, qui s'est occupée de cette question très-longuement, et à différentes reprises, vous propose, quoiqu'à regret, l'ordre du jour sur ces deux pétitions, d'après les motifs qui sont exposés à la page 84 du rapport sur les recettes.

M. **Delbreil d'Escorbiac**. L'objet de ces pétitions est digne de l'intérêt de la Chambre; et je me réserve de lui soumettre des observations au moment de la discussion de cet article. Je demande le renvoi à la commission, pour examiner de nouveau la réclamation des pétitionnaires.

M. **Pardessus**. Il y a un amendement à proposer sur cet article. M. d'Escorbiac se plaint que le rapporteur du projet de loi sur les recettes ait dit qu'il était impossible de distinguer la piquette obtenue par le marc du raisin d'avec le produit même du raisin. Au degré où la science chimique est parvenue, M. d'Escorbiac ne croit pas à l'impossibilité de cette distinction.

M. **de Saint-Géry**. Le rapporteur n'a pas proposé l'ordre du jour motivé sur l'impossibilité, mais sur ce qu'on n'avait pas encore trouvé le moyen d'établir la distinction positive du vin d'avec la piquette. Le renvoi à la commission serait parfaitement inutile.

M. **Pardessus**. Je demande le renvoi au ministre des finances.

M. **le Président** consulte la Chambre, qui ne passe pas à l'ordre du jour, et prononce le renvoi demandé.

Huiles.

M. **de Saint-Géry** *continue :* Votre commission a l'honneur de vous proposer la même décision sur deux pétitions qui demandent la suppression des droits sur les huiles.

No 745. Le sieur Pagès, de Montréal, arrondissement de Carcassonne;
No 444. Des négociants et fabricants de Tours.

Cette décision est également motivée par le rapport sur les recettes.
(La Chambre prononce l'ordre du jour.)

La discussion est ensuite reprise sur le *projet de loi concernant le budget des recettes de l'exercice* 1821.

M. **le Président** rappelle que la Chambre avait ajourné *l'article* 3 *du budget des dépenses* jusqu'à ce qu'elle eût prononcé sur l'article du budget du ministre des finances, *Chambre des députés*, 800,000 francs.
Cet article ayant été discuté en comité secret, M. le président le soumet à la délibération. — Il est adopté.

M. **le Président** lit alors l'article 3 du projet avec les chiffres tels qu'ils demeurent déterminés par suite des diverses délibérations de la Chambre. L'article est mis aux voix et adopté en ces termes :

Art. 3. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 653,182,510 francs pour les dépenses générales du service de l'année 1821, conformément à l'état B ci-annexé.
Ladite somme sera, conformément *audit état*, applicable, savoir :

Aux dépenses générales, ci...	516,311,225 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, ci...............	131,601,285
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables, sur les produits bruts desdites contributions, ci...............	5,270,000
Total égal..........	653,182,510 fr.

M. **le Président** *lit l'article 4 des recettes* relatif aux divers droits et perceptions. — M. Duvergier de Hauranne réclame la parole pour un amendement relatif aux droits d'enregistrement.

M. **Duvergier de Hauranne**. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre se présente au premier abord sous un point de vue défavorable, puisque je demande une exception pour les tribunaux de commerce; je prie la Chambre de me permettre de lui donner quelques explications.
C'est à la bienveillante protection de nos Rois pour le commerce que nous devons l'institution des tribunaux spéciaux destinés, disent les édits, à juger les affaires commerciales *sans frais* et sans ministère d'avocat et de procureur. Ces tribunaux, appelés autrefois juridictions consulaires, ont pris de nos jours la dénomination de tribunaux de commerce.

Avant la Révolution, les jugements des juridictions consulaires n'étaient assujettis qu'à des droits fixes de peu d'importance.

Depuis la Révolution, et principalement par la loi du 22 frimaire an VII, les jugements des tribunaux de commerce ont été soumis aux mêmes droits que ceux des autres tribunaux.

Ce fut une altération fâcheuse du principe de l'établissement de ces juridictions destinées à juger promptement et sans frais.

Cependant, l'article 7 de la loi du 22 frimaire ne soumettait les jugements des tribunaux, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, à l'enregistrement, que sur les expéditions. On ne payait donc les droits que lorsqu'on levait les jugements.

Mais les articles 38 et 60 de la loi du 28 avril 1816 exigent le payement sur minutes, et assujettissent les jugements préparatoires et interlocutoires au droit fixe de 3 fr. 30 c.

Ces dispositions sont plus onéreuses pour les justiciables des tribunaux de commerce que pour ceux des tribunaux civils. Cela tient à la manière de procéder, qui, par la nature des affaires, est différente.

Les affaires sont appelées dans les tribunaux civils à tour de rôle; il n'en est pas de même dans les tribunaux où la justice doit être rendue promptement.

Toutes les causes sont appelées à chaque audience, mais elles ne peuvent pas être toutes jugées; de là des jugements de renvoi à la prochaine audience; les parties demandent souvent elles-mêmes ce renvoi pour examiner la demande et se défendre; des renvois à des arbitres pour examen de compte; des nominations d'experts pour les avaries maritimes ou l'examen de marchandises. Des prestations de serment exigent des jugements préparatoires; on en rend de fréquents en fait de faillite.

Il est évident que des droits sur minute dans toutes ces occasions deviennent si exorbitants, qu'ils feraient à la longue abandonner la discussion des petits intérêts; qu'ils deviennent ainsi une surcharge énorme pour le commerce, et dénaturent entièrement l'institution des tribunaux de commerce.

C'est pour affranchir le commerce de ces entraves que je propose l'amendement suivant :

« Les jugements en matière de commerce ne seront assujettis qu'aux droits d'enregistrement exigés par l'article 7 de la loi du 22 frimaire an VII. En conséquence, les dispositions de l'article 38 de la loi du 28 avril 1816 cesseront de leur être appliquées. »

M. de Chabrol, *directeur général de l'enregistrement*. L'amendement qui vous est proposé ne tendrait à rien moins qu'à rapporter un article de la loi de 1816, qui a établi les droits tels qu'ils sont perçus aujourd'hui. L'amendement va plus loin que les demandes qui ont été adressées par les chambres de commerce elles-mêmes. Au surplus, M. le ministre des finances a annoncé, dans son exposé des motifs, qu'on s'occupait des modifications à apporter à cette partie de la législation; il ne paraît donc pas convenable d'y porter en ce moment atteinte par un amendement improvisé.

M. Pardessus. Messieurs, l'amendement de M. Duvergier de Hauranne mérite toute votre attention; et quand les observations auxquelles il peut donner lieu n'auraient d'autre effet que d'éveiller l'attention du ministère sur la nécessité de réviser, pour la session prochaine, la partie de nos lois financières à laquelle cet amendement se rapporte, je croirais encore avoir fait une chose utile en venant l'appuyer.

Ce que vient de vous dire M. le directeur général de l'enregistrement n'est pas en entier exact sur le point de fait. L'amendement dont l'objet est de revenir, en ce qui concerne les jugements de commerce, à la loi du 22 frimaire an VII, ne délivrait pas ces sortes d'actes de l'enregistrement sur minute, dans tous les cas.

Il faut rappeler l'état de choses tel qu'il fut établi par cette loi.

Les condamnations interviennent ou d'après des titres enregistrés, ou sur des demandes qui n'ont été ni précédées, ni appuyées d'un titre enregistré.

Au premier cas, la loi du 22 frimaire dispensait le jugement d'être enregistré sur minute, car le fisc avait déjà perçu son droit : la saine raison semblait ne lui permettre d'en exiger un second pour la condamnation, qu'autant que le créancier voulait la faire exécuter en levant une expédition du jugement; au second cas, c'est-à-dire lorsque la condamnation résultait d'une convention non justifiée par écrit avant la demande, il parut assez naturel de l'assujettir à l'enregistrement sur la minute, puisque le jugement donnait au créancier un titre qu'il n'avait pas encore.

La loi du 28 avril 1816, qui abolit cette distinction, ne fut point, comme paraît le croire M. le directeur général, un retour aux principes. Il faut le dire franchement : la mesure dont on se plaint ne fut qu'un moyen d'avoir de l'argent, qu'il fallait bien obtenir par de nouveaux moyens, puisque les anciens ne suffisaient pas.

Le ministère d'alors avait proposé, pour atteindre ce but, d'accroître les produits de l'enregistrement, de doubler les droits de succession en ligne directe. La Chambre ne crut pas devoir augmenter un impôt qui semble blesser la justice et les lois de la nature; car, quoi de plus raisonnable et de plus moral que de ne voir qu'une même personne dans le père et les enfants, et de ne pas considérer la mort de l'un comme un mode d'acquisition pour les autres?

Mais il fallait augmenter les produits de l'enregistrement et le moyen qui parut avoir le moins d'inconvénients fut l'augmentation des perceptions sur un grand nombre d'actes usuels. Les jugements furent compris dans cette mesure.

Peut-être vous n'avez pas oublié, Messieurs, que cette augmentation, commandée par les besoins extraordinaires du Trésor, devait, dans l'intention de la Chambre, manifestée par le rapporteur actuellement ministre du Roi, durer seulement pendant les cinq années qu'on appelait le temps d'occupation et de charges extraordinaires.

Il est donc naturel de demander, et permis d'espérer que cet accroissement de droits aura son terme. Je suis loin de blâmer le ministère de n'avoir pas encore proposé l'abrogation des perceptions extraordinaires créées en 1816 : on n'aurait pu le faire qu'en renonçant au dégrèvement de la contribution foncière, que l'agriculture demande depuis si longtemps, et que nous avons accueilli avec tant de reconnaissance envers Sa Majesté.

Mais ce qui ne peut avoir lieu sur-le-champ et en masse peut être amené graduellement.

Or, j'ose vous l'affirmer, Messieurs, si jamais une amélioration a mérité la priorité, c'est celle qu'on vous propose.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce, ne ressemblent point à celles que prononcent les tribunaux civils.

Dans les affaires civiles, on demande souvent des condamnations contre le débiteur le plus solvable, pour s'assurer des titres, ou des sûretés dont l'exercice est éloigné. Dans les affaires de commerce, on n'agit contre le débiteur qu'au moment où son crédit est chancelant; et celui qui est réduit à la nécessité d'assigner, a déjà la juste crainte de perdre tout ou partie de son capital. C'est pour s'assurer des recours assez chanceux, c'est pour avoir un titre à produire dans une faillite imminente, qu'on veut obtenir des jugements. Est-il donc juste, j'oserais dire, est-il moral, de réduire le créancier menacé de n'être pas payé, à perdre encore le droit d'obligation que le fisc prend sur son titre, et le droit de condamnation que le même fisc prend ensuite sur la minute d'un jugement que, dans son désespoir, ce créancier renonce quelquefois à lever et à exécuter?

Voilà, Messieurs, des considérations que je vous prie de peser dans votre sagesse. Je suis fâché que l'improvisation de l'amendement m'ait réduit à ne pas préparer ce que je viens de vous dire. Mais j'ai la conviction que j'ai défendu la vérité et la justice; en conséquence, je n'hésite point à voter pour l'amendement.

Un grand nombre de voix : Cela ne se peut en ce moment; on annonce de prochaines modifications...

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. Rodet propose l'amendement suivant :

« Les taxes judiciaires, droits de greffe et d'enregistrement qui se perçoivent sur les exploits, actes de procédure et d'instruction, ainsi que sur les jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs, sont et demeurent réduits au tiers de ce qu'ils sont aujourd'hui.

« Le papier destiné à ces différents actes sera marqué d'un timbre particulier, et débité moyennant un prix inférieur de deux tiers au prix actuel. »

M. Rodet obtient la parole pour le développement de cet amendement.

M. Rodet. Messieurs, les réflexions que je viens vous soumettre sur la loi des recettes seront très-sommaires; exclusivement relatives à la perception des droits d'enregistrement, elles auront pour but spécial d'appeler l'attention du gouvernement sur l'énormité des taxes judiciaires, et de démontrer la nécessité d'en baisser le tarif.

Les impôts ne sont justes et politiques qu'autant qu'ils frappent d'un poids égal les biens de toute nature qui existent dans l'Etat et qu'il protége de sa puissance; ainsi la contribution foncière est de tous les impôts le plus naturel, puisqu'elle a pour objet les immeubles, source essentielle et féconde de toutes les autres richesses.

La patente serait également juste, si elle pouvait se modifier suivant l'importance du travail ou des opérations de ceux qui la payent, en atteignant l'industrie qui est aussi une propriété, et les valeurs mobilières sur lesquelles s'exerce cette industrie.

Des droits d'enregistrement qui se perçoivent sur les ventes et donations d'immeubles, et sur les transactions de toute nature, ne sont pas moins fondés en raison et en équité puisqu'ils atteignent indirectement des propriétés réelles, et sont toujours exactement basés sur le plus ou moins d'importance du prix qui en représente la valeur.

L'impôt ainsi établi ne pourrait mériter d'autre reproche que celui de l'exagération; mais le génie du fisc qui ne calcule que les produits sans s'occuper de justice, a imaginé de soumettre à des droits, non-seulement les jugements et les titres qui émanent des tribunaux, mais encore tous les actes de procédure que le même esprit de fiscalité, plutôt que l'intérêt de la vérité, a fait multiplier sans mesure, et dont le résultat le plus cruel est d'établir, dans la distribution de la justice, un privilége immense contre le faible, en faveur du riche et du puissant.

Les autres droits, en effet, dont la régie de l'enregistrement est chargée de faire opérer la perception, n'atteignent presque jamais le contribuable que dans des circonstances heureuses qui donnent à son industrie ou à sa fortune un mouvement avantageux; ainsi les différents droits qui se perçoivent sur les ventes, les donations et tous les actes translatifs de propriété sont acquittés par l'acquéreur, alors que la fortune semble lui sourire et accroître ses biens; les taxes judiciaires, au contraire, ne sont imposées au citoyen que dans les circonstances les plus fâcheuses. C'est lorsqu'il est attaqué dans ses biens ou blessé dans sa réputation, c'est lorsqu'il est dans la nécessité de se défendre d'une usurpation, ou de revendiquer des droits dont il a été injustement dépouillé, que le fisc vient se placer sur son passage et lui fermer tout accès à la justice, jusqu'à ce qu'il ait acquitté le tribut qui lui est imposé. Vainement aura-t-il ses revenus arrêtés et suspendus, ou son industrie paralysée; vainement sera-t-il dépouillé de toutes ses ressources : le malheureux pourra bien, peut-être, trouver un homme d'affaires humain et probe qui, convaincu de la justice de son droit, aura consenti de lui prêter son ministère et de l'assister de son zèle et de ses talents; il n'en sera pas moins forcé de céder à d'*injustes prétentions* et d'abandonner le droit le plus *certain*, parce que souvent il n'aura pas le pouvoir de payer l'enregistrement et le papier du premier exploit.

Mais je suppose qu'il ait pu faire face aux premières avances, je suppose qu'il ait obtenu la confiance et commandé le désintéressement des hommes que la loi prépose à sa défense; le voilà engagé dans une contestation contre un homme puissant, pour qui les frais ne sont rien, et pour qui souvent les embarras d'un procès sont une source de jouissance; vainement il s'efforce de résister aux obstacles qui lui sont opposés; vainement il parvient à faire face aux droits qui sont perçus sur les procédures destinées à purger les premiers incidents; l'esprit d'injustice et de chicane, l'abus de la force et de la puissance qui pénètre partout, ne manque jamais de faire succéder à des incidents jugés, des incidents nouveaux qui nécessiteraient de nouvelles ressources; mais le malheureux épuisé par ses propres succès, est forcé de les abandonner; il est forcé d'ajouter au sacrifice de son droit, le sacrifice non moins douloureux des avances qu'il a faites pour le revendiquer.

Il y a donc, Messieurs, nécessité de revenir sur un Code de procédure et sur des taxes qui imposent ainsi le besoin de la justice, et qui en font une espèce de propriété privilégiée en faveur du riche, tandis que l'élévation des tarifs la rend entièrement inaccessible au pauvre déjà assez malheureux d'avoir, dans beaucoup de circonstances, à lutter contre l'influence du rang, de l'éducation et tous les avantages attachés à la fortune et à des liaisons nombreuses.

En 1793, les Anglais étaient menacés d'un nouveau projet de loi présenté par M. Pitt au parlement, tendant à augmenter les taxes judiciaires. M. Bentham, dans un écrit remarquable, s'éleva contre ce projet; il plaida la cause du pauvre avec la force du sentiment, et le ministre n'osa pas soumettre à la discussion ce projet.

« Une taxe sur le pain, disait M. Bentham, ne serait pas regardée comme une taxe d'une bonne espèce : toutefois l'effet qui en résulte n'irait qu'à diminuer, pour le pauvre, la quantité de pain qu'il peut se procurer ; au lieu d'une livre entière, déduction de la taxe, il aurait quelques onces de moins. Le pauvre plaideur ne peut pas obtenir la moitié d'un papier timbré, comme le pauvre ouvrier peut obtenir la moitié d'un pain. Demi-justice, si on pouvait l'avoir, vaudrait mieux que point de justice; mais la taxe est inexorable comme indivisible; tout ou rien; on compose avec le marchand de pain; on ne compose pas avec le marchand de justice.

« Ce n'est pas tout : les autres impôts sont connus d'avance, c'est une charge à laquelle on s'attend, et l'on s'arrange pour y pourvoir. Mais par rapport à cet impôt, il est impossible de prévoir le moment où l'on sera dans les cas de le payer ; c'est une charge toujours imprévue, une aggravation d'une calamité accidentelle contre laquelle personne ne songe à se prémunir. On n'assied pas un impôt sur une grêle, sur un incendie, sur un naufrage, et cependant cet impôt serait moins absurde, parce qu'au moyen des assurances, on pourrait, avec une légère prime, s'assurer même contre l'impôt : dans le cas d'un procès à intenter ou à souffrir, on n'a pas, on ne peut pas avoir la ressource d'un bureau d'assurance. »

Les abus que signalait ainsi le publiciste anglais à l'occasion du projet présenté par M. Pitt, et qui le firent retirer, ces abus, Messieurs, sont consacrés par nos tarifs avec une aggravation plus pesante encore; cette partie de nos lois d'enregistrement est tellement vicieuse, on peut dire immorale, qu'elle nécessite les remèdes les plus prompts et les plus efficaces.

Il n'est pas moins urgent de réviser la partie du tarif relative aux faillites et aux bénéfices d'inventaire, puisqu'il consacre l'exemple d'un impôt textuellement assis sur l'infortune et la misère. Il est surtout indispensable de refaire le code des expropriations forcées dont la procédure compliquée semble avoir moins eu pour but d'offrir aux débiteurs un délai salutaire, qu'aux gens d'affaires une occasion de travail et un prétexte d'émoluments, et au fisc une perception de droits dont l'accumulation seule met souvent le débiteur, qui n'était d'abord qu'embarrassé, dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements, et de payer une dette qui, en définitive, se trouve presque toujours plus faible que les frais dont elle a été l'occasion.

J'adjure donc MM. les ministres de la justice et des finances de se faire rendre compte de ce qui se passe dans une foule de localités, et ils se convaincront que sur 20 contrats de vente, que sur 20 actes obligatoires, il en est 19 qui n'excèdent pas 300 francs; ils se convaincront que dans une foule de communes la fortune des trois quarts au moins des propriétaires qui les composent est au-dessous de 1,000 francs pour chacun. Cependant tous ces propriétaires vendent, achètent, empruntent; et il résulte de ces différentes transactions une foule d'actions nécessairement soumises aux formalités prescrites par le Code de procédure civile et au tarif des actes judiciaires; mais comme la valeur des biens ne peut pas suffire au payement des droits exigés par le fisc, il n'est pas rare de voir le débiteur insulter à son créancier, parce que celui-ci serait forcé de dépenser, en frais d'expropriation ou d'ordre, des sommes plus fortes que la valeur de son gage. Mais les créanciers, instruits par l'expérience, n'ont pas tardé de recourir à des moyens qui ne manquent jamais à la cupidité, et qui ne font qu'empirer le sort de celui qui a besoin.

Ainsi dans ces malheureux cantons, toutes les obligations se déguisent sous la forme de ventes à faculté de réméré, et ces ventes toujours consenties à vil prix, sous le prétexte spécieux d'épargner au vendeur des droits d'enregistrement et d'augmenter le gage du prêteur, ces ventes provisoires sont toujours suivies d'une dépossession définitive, parce que l'emprunteur qui ne fait jamais entrer dans ses calculs que l'argent qu'il reçoit, est presque toujours au dépourvu, quand le terme arrivé, au lieu du coût d'une simple obligation, il faut ajouter, à la restitution de l'argent emprunté, les intérêts et les frais, toujours si coûteux, de vente, de transcription, et souvent de toutes les formalités que nécessite le purgement des hypothèques.

Un tel ordre de choses qui met en état d'interdiction une classe nombreuse de la société, ou qui la livre nécessairement et sans défense à toutes les spéculations de l'usure et d'une honteuse cupidité, un tel ordre de choses, Messieurs, est une monstruosité en législation, et il y a nécessité d'y porter un prompt remède; il y a nécessité de laisser les tarifs judiciaires et de réviser le Code de procédure civile, surtout en ce qui concerne l'expropriation forcée; puisqu'il est reconnu que l'expropriation la plus simple, conduite avec le plus d'économie, ne peut pas se faire à moins de 3 à 400 francs, et cependant on est dans la nécessité d'appliquer ce genre de procédure dans tous nos départements pauvres, ou, comme je l'ai déjà dit, le plus grand nombre des transactions ne présentent que des valeurs au dessous de 500 francs.

Que l'on compulse, en effet, les greffes de nos tribunaux, et l'on verra qu'une foule d'expropriations ont été abandonnées, parce que les frais déjà faits et ceux qui restaient à faire ont épouvanté les poursuivants; l'on verra également que parmi les expropriations qui sont arrivées à leur terme, les frais, dans la plupart, surpassent le prix principal de l'adjudication.

Ceux qui habitent Paris, ses environs et les riches départements de la France, n'ont pas senti un vice qui ne les atteint pas; parce que si, en matière d'expropriation, une somme de 400 francs de frais est énorme pour les propriétés qui ne dépassent pas une valeur de 5 à 600 francs; il est vrai de dire que cette même masse de frais peut ne pas paraître considérable lorsqu'elle a pour but l'expropriation d'immeubles d'une valeur considérable, tels que ceux qui font la matière des transactions dans les riches départements de la France. Il y a donc nécessité, pour le gouvernement, d'apporter un prompt remède à des abus aussi graves et aussi généralement sentis, à des abus qui ne tendent qu'à démoraliser la classe la plus nombreuse de la société, puisque, privée des bienfaits de la justice, elle ne peut plus la considérer qu'avec effroi ou comme un objet de luxe, dont la jouissance est exclusivement réservée pour le riche et le puissant.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président. L'amendement est-il appuyé ?..... (*Voix à gauche :* Oui, oui !)

M. Roy, *ministre des finances.* Lorsqu'un amendement proposé à la Chambre a pour objet de lui demander la suppression de quelques perceptions, elle doit d'abord désirer qu'on lui fasse connaître l'importance de la perception, et l'influence que sa suppression pourrait avoir sur le résultat des produits.

Or, voici les sommes pour lesquelles quelques-uns des droits qui sont l'objet de l'amendement de M. Rodet sont compris dans les recettes :

Droits de greffe................	3,190,000 fr.
Actes judiciaires...............	8,684,209
Actes d'huissiers...............	7,447,184
Ensemble..............	19,321,393 fr.

Cette seule observation me paraît une réponse suffisante à la proposition qui est faite à la Chambre.

(On demande généralement à aller aux voix. — L'amendement de M. Rodet est rejeté.)

M. Leclerc de Beaulieu présente un amendement, non imprimé, portant que l'article 73 de la loi du 25 mai 1818, comprendra les acquisitions faites par le gouvernement ou par les conseils de département pour des établissements publics.

M. Leclerc de Beaulieu obtient la parole pour développer son amendement, et donne d'abord lecture d'une lettre du ministre des finances relative au sujet qu'il se propose de traiter.

Cette lettre, dit-il, établit une distinction fondée entre les communes et les départements. Les communes sont des agrégations politiques; elles doivent être sujettes aux mêmes lois que les particuliers, et par conséquent sujettes à l'enregistrement. Les départements ne sont que des modes d'administrer. Le Roi envoie dans chaque département un administrateur sous le nom de préfet, qui est assisté d'un conseil. Mais ceci ne forme pas un corps capable de procéder. Or, il est évident que les prisons, les palais de justice sont des bâtiments appartenant à l'Etat. Lorsque les départements sont obligés d'en faire l'acquisition, il n'est pas juste de les soumettre aux droits d'enregistrement, car ces droits ne pourraient être payés qu'avec des centimes qui sont un véritable impôt. Ainsi, ce serait lever un impôt pour payer un autre impôt. L'objet est d'ailleurs très-mince, il ne s'élève qu'à 7 à8,000 francs par an. J'espère que la Chambre adoptera mon amendement.

M. de Chabrol, *directeur général de l'enregistrement.* La loi du 22 frimaire an VII exempte du droit d'enregistrement les acquisitions faites pour le compte de l'Etat. Le préopinant a prétendu que les acquisitions faites par les départements appartiennent à l'Etat. Il est allé trop loin, car ce serait contester aux départements leurs droits de propriété. Il importe aux départements de ne pas laisser établir un semblable principe. Je sais qu'on peut citer beaucoup de décisions particulières d'après lesquelles les acquisitions faites par des départements ont été affranchies du droit d'enregistrement. Ces dispositions spéciales n'ont fait que consacrer le principe. Au reste, cette difficulté s'est présentée au Conseil d'Etat, qui a été d'avis que le droit d'enregistrement devait subsister pour ces sortes d'acquisitions. M. Leclerc de Beaulieu vient citer une décision du ministre des finances. S'il l'avait examinée plus attentivement, il aurait vu qu'elle ne se rapportait qu'aux adjudications des marchés. D'ailleurs cette circulaire a été réformée par une autre circulaire du 31 mai 1820, qui établit en principe que ces acquisitions doivent être assujetties aux mêmes droits de transcription que les autres. Je m'oppose en conséquence à l'amendement.

M. Casimir Périer. L'honorable rapporteur de la commission vous a déjà fait sentir, en jetant un coup d'œil sur l'ensemble de l'enregistrement, combien il importe de voir diminuer ces droits qui sont destructifs de la fortune publique, et qui portent d'une manière spéciale sur la propriété. Ainsi, Messieurs (*en regardant à droite*), cela vous regarde. Je vais soumettre à ce sujet quelques réflexions à la Chambre.

On continue à percevoir le décime par franc, quoiqu'on l'ait *débaptisé*, car c'était autrefois un décime de guerre; mais il n'en est pas moins une imposition extraordinaire qui n'a été mise que pour subvenir aux frais de la guerre qui existait alors. Dans le système adopté aujourd'hui, vous commencez par dégréver la propriété, et vous laissez subsister une imposition de guerre que vous devriez diminuer la première. Je sais bien qu'on viendra répondre que le décime de guerre produit 11,500,000 francs, et qu'on vous demandera si vous voulez renoncer à un tel produit. Messieurs, de cette manière, il nous est impossible, dans l'état des choses, de lever cette difficulté; on nous dira que nous avons voté les dépenses et qu'il faut bien aussi voter les recettes pour y faire face. Mais alors pourquoi ne pas coordonner nos impôts? Pourquoi dégrever seulement la contribution foncière qui sans doute en a bien besoin, et continuer à percevoir *le décime* de guerre? Je me borne à présenter ces réflexions au gouvernement, afin qu'il trouve moyen l'année prochaine de diminuer les droits d'enregistrement. L'énormité de ces droits tend à corrompre la moralité de la nation. Elle donne lieu à une foule de fraudes; les plus honnêtes gens ne se font pas scrupule de frauder un droit qui leur paraît démesuré et hors de toute proportion : peut-être, en le diminuant, auriez-vous une recette plus forte. Quant au décime par franc, comme c'est une imposition de guerre, vous devez la coordonner avec le système qu'on vous propose de suivre aujourd'hui.

M. Roy, *ministre des finances.* Messieurs, rien n'est plus facile que de proposer la suppression des droits ou des impôts existants! Ils sont un mal, si on les considère en faisant abstraction des besoins pour lesquels ils sont établis; mais il faut des impôts, et s'ils sont un mal, ils sont un mal nécessaire.

Le décime sur les perceptions de l'enregistrement s'élève à 11 millions, il donne également 11 millions sur celles des douanes, et à peu près pareille somme sur celles des contributions indirectes. Pouvez-vous vous passer de cette ressource, sur le fondement que la guerre a cessé? Mais si la guerre a cessé, les charges de la guerre sont encore existantes. La dette publique qui, avant la guerre, ne s'élevait qu'à 75 millions, n'est-elle pas aujourd'hui de 480 millions par les suites de la guerre? N'avez-vous pas des services qui ont encore des besoins et qui appellent des aug-

mentations de crédit? Le gouvernement a prouvé combien il mettait d'empressement à diminuer les charges des contribuables; mais c'est aussi dans leur intérêt que les services publics sont établis et doivent être entretenus.)

(M. Casimir Périer réclame de nouveau la parole..... — *Des murmures s'élèvent à droite*....... — *Plusieurs voix :* C'est abuser... C'est perdre son temps..... La question est entendue.)

M. Casimir Périer. Messieurs, permettez encore un mot. Il est assez évident que vous n'oubliez jamais que vous représentez ici la propriété; mais il y a d'autres intérêts qu'il ne faudrait oublier ni méconnaître; si l'industrie avait dans cette Chambre plus de représentants, on ferait plus attention aux impositions indirectes; on ne serait pas uniquement occupé à dégrever la propriété. On nous a présenté le budget sous les couleurs les plus belles, et l'on en a conclu que nous devions nous hâter de profiter de cette situation pour diminuer la contribution foncière. M. le ministre des finances vient de dire que la subvention de guerre subsiste pour les diverses branches des impositions indirectes, et que si vous la diminuez d'un côté, il faudrait la diminuer partout. Dans cette situation, la réflexion que j'ai soumise à la Chambre doit vous convaincre qu'il est nécessaire de coordoner notre système des contributions, et qu'il faut, par une diminution de tarif, apporter un soulagement à ceux qui supportent des contributions indirectes. Je persiste dans mon amendement...

Voix diverses : Vous n'avez rien proposé; que demandez-vous ?

M. Casimir Périer. La réduction de la moitié du décime.

M. de Labourdonnaye. Le droit d'enregistrement porte bien plus sur la propriété que sur la fortune mobilière. Ainsi, l'observation que vient de faire le préopinant ne peut être prise en considération; mais je dois répondre à une autre objection. Il nous a dit que la guerre ayant cessé, que nos finances étant en meilleur état, nous devions venir au secours de la propriété mobilière, comme nous venions au secours de la propriété foncière. Je dois faire observer au préopinant qu'actuellement nous ne venons pas précisément au secours de la propriété foncière. Un dégrèvement ne peut être considéré comme une diminution d'impôts. C'est un retour à l'égalité proportionnelle; c'est une justice que nous rendons, tandis que la suppression du décime serait une diminution faite sur les impositions indirectes. Elle ne doit pas être mise en parallèle avec le dégrèvement... (*Voix générales à droite et au centre :* C'est cela; c'est évident.)

(On demande à aller aux voix).

M. Casimir Périer. Je retire mon amendement.

M. le Président donne lecture d'un amendement de M. Humbert de Sesmaisons, dans l'intention duquel rentre un autre amendement de M. Boscal de Réals. Voici celui de M. de Sesmaisons :

« 1° Les droits de douanes sur les sucres de nos colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de Cayenne et de Bourbon, perçus jusqu'ici à raison de 24 fr. 75 c. pour les sucres bruts, et de 38 fr. 50 c. pour les sucres terrés, décimes compris, seront réduits de 5 francs et par conséquent perçus à raison de 19 fr. 75 c. pour les bruts, et de 33 fr. 50 c. pour les terrés.

« La prime d'exportation sur les sucres raffinés sera réduite proportionnellement.

« 2° Les sucres d'origine étrangère, de quelques espèces qu'ils soient, ne pourront être admis à la consommation (toujours en acquittant les droits fixés par le tarif actuel pour ces sortes de sucres), qu'autant que les sucres des colonies françaises seront reconnus avoir été pendant les trois mois précédents à des prix moyens fixés à 85 francs pour les sucres bruts, et 120 fr. pour les sucres terrés, dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre. »

M. Humbert de Sesmaisons obtient la parole pour développer son amendement.

M. le comte Humbert de Sesmaisons. Messieurs, destinés dans cette session à passer en revue toute l'éloquence révolutionnaire, nous avons entendu les discours faits pour mettre en doute jusqu'à l'existence physique des colons, pour allumer des incendies sur leurs habitations. Lorsque notre tribune a été souillée de ces mêmes accents qui portèrent la mort à Saint-Domingue, à la suite de Santhonax et de ses compagnons, il est impossible, comme l'a très-bien observé un orateur éloquent, il est impossible à un député d'une ville maritime, lorsqu'il trouve une occasion de peindre son indignation, de la taire tout à fait ; pourtant, Messieurs, je me fais un devoir de la comprimer, et je me bornerai seulement à traiter les intérêts des colons gravement attaqués dans cette enceinte.

En abordant cette discussion, Messieurs, je ne puis que répéter cette phrase devenue presque banale : Veut-on des colonies, ou n'en veut-on plus ? Il me semble qu'à quelques exceptions près, et qui encore ne sont pas placées où elles devraient l'être, tout le monde veut des colonies ; les discussions dans les deux Chambres, les rapports des commissions le prouvent à l'évidence, et bien des vœux de cette nature ont été exprimés : si donc on veut des colonies, il faut prendre les moyens qui leur assurent non-seulement prospérité, mais encore conservation ; car c'est d'être ou n'être pas qu'il s'agit, et pour elles et pour nous; car enfin, Messieurs, il est une dose d'infortune qui dépasse la patience humaine, par conséquent toute prévoyance, et dont on ne calcule pas les résultats. Malgré le brillant tableau que M. le directeur général des douanes nous a fait de nos colonies des Antilles, j'en appelle à tout le commerce de France, à ceux de mes honorables collègues qui siégent de tous les côtés de cette Chambre, et qui connaissent nos relations commerciales ; les propriétaires des sucreries et les négociants qui vont aux Antilles, n'ont-ils pas fait des pertes énormes sur les retours des colonies, et le découragement n'y est-il pas au comble ? Nous avions vu avec plaisir et espérance M. le directeur général des douanes embrasser avec chaleur, coopérer même à la loi que nous avons faite sur les blés de la Crimée, parce que nous en déduisions la conséquence, que mêmes droits réclameraient mêmes faveurs.

Messieurs, personne ne me le contestera, nos colonies sont habitées par des Français, administrées par des Français, gouvernées par les lois françaises, sont des départements français. Doit-on en faire une classe particulière, et refuser au cultivateur des Antilles, pour les productions de

son sol, de son travail, de son industrie, ce que nous accordons au cultivateur français pour les productions de son sol, de son travail, de son industrie ? Devons-nous lui dire : vous êtes étranger pour nous ? Car c'est à ceci que se réduira toujours cette question. Je sais que les recettes des douanes vont toujours croissant, et que l'on a fait valoir cet accroissement. Je ne puis que le louer moi-même : Dieu me garde de me plaindre de l'augmentation des revenus de l'Etat. Je pense que cette progression croissante tient, en grande partie, à ce que l'administration des douanes en France se fait véritablement avec une beaucoup plus grande surveillance, et que la contrebande étrangère s'y fait beaucoup moins : justice que je me plais à rendre à l'administration.

Mais si le reste de cet accroissement provenait de moyens subversifs de l'intérêt de la propriété, de moyens qui entraînant la ruine de nos colonies, pourraient y porter le malheur jusqu'à l'irritation, serait-il de notre devoir à nous Français, à nous propriétaires, à nous compatriotes des colons, de laisser subsister un système qui finirait par rompre tous nos liens avec eux ? Pensons-y bien, le malheur apprend à se faire de nouvelles habitudes, à chercher de nouvelles ressources, à se créer de nouvelles affections ; la nécessité apprend à chercher un nouvel appui, et l'indépendance tant vantée est une chimère. Toute agrégation faible a besoin d'une protection forte ; le résultat d'une indépendance pareille n'est autre qu'un changement de protecteur ; et il en est plusieurs qui se présenteront pour remplacer les protecteurs naturels, et qui, plus sages et plus jaloux de conserver, prendront des mesures de conservation. Tel serait, on ne peut le nier, le résultat de l'émancipation de nos colonies ; émancipation qu'on semble provoquer par les mesures qu'on prend, par les adoucissements qu'on refuse ; émancipation qui déjà fait sourire une nation rivale, et dont le désir en vérité semblerait inspiré par elle. Cette grande question qui n'est point agitée et qui n'est encore que pressentie serait, je le crois, une calamité pour mon pays ; il ne peut trouver une ressource de prospérité à renoncer à de riches portions de son territoire. La cession du Canada fut une clause funeste imposée par la nécessité ; la vente de la Louisiane, un infâme marché de l'usurpateur, et de tels exemples peuvent être cités dans cette question. Abandonner nos colonies pour laisser une liberté plus grande au commerce, me paraît une de ces combinaisons faites pour surprendre, c'est quitter le certain pour l'incertain, et pour quelle raison encore ! car enfin nos colonies n'absorbent pas tout notre commerce.

Je sais que c'est pour encourager le commerce de l'Inde qu'on montre tant de dégoût pour nos colonies. Mais un commerce qui se fait tout en numéraire, qu'il faut exporter de France, doit-il être encouragé exclusivement sur tout ? Quel territoire important possédons-nous dans les mers de l'Inde dont l'exploitation nécessite les encouragements de la métropole ? Aucun. Quelles marchandises y portons-nous en échange ? Aucune, ou si peu, qu'elles ne peuvent qu'à peine être comptées comme valeur. Quelles sûretés y trouve notre commerce ? Les équipages de nos vaisseaux sont égorgés, les cargaisons pillées à Manille à la vue des troupes qui le souffrent tranquillement. Sont-ce là des motifs d'encouragement ? M. le directeur général nous a parlé des sucres de l'Inde comme ayant profité de la juste disposition de la loi du 7 juin ; c'était précisément ceux qui devaient le plus nuire aux sucres de nos Antilles et nuire à nos établissements européens ; aux sucres, parce que l'infériorité du prix de fabrication dans un pays où l'on nourrit un homme pour deux sols, joint à quelque supériorité de qualité, leur accorde un redoutable avantage dans le commerce ; aux établissements européens, parce que les cassonnades de l'Inde sont fort humides, ne peuvent être transportées sans avoir subi une préparation première, que celles de nos colonies reçoivent dans nos raffineries. Je sais qu'on objecte le bon marché de ces sucres, et pensant au consommateur, on dit que c'est lui imposer une privation en le forçant d'acheter à prix nécessairement plus élevé, le sucre de nos Antilles. Cette objection, Messieurs, je la résoudrai encore en vous parlant de notre loi sur les blés ; car il existe ici parité complète, et peut-être même supériorité pour ma cause. Les blés sont sans doute une denrée d'une bien autre nécessité : et si pourtant presque à l'unanimité nous avons fixé des limites à une concurrence qui véritablement semblait présenter un avantage au peuple, puisqu'elle faisait tomber la denrée de première nécessité à vil prix ; nous l'avons fait parce que nous avons la conscience que soutenir l'agriculture, qu'encourager les produits du sol était le premier devoir de tous. Voyons des Français dans les colons, et notre devoir sera tracé par notre conduite sur les blés, productions françaises, comme les sucres de nos colonies françaises.

Avant de terminer mes justes réclamations sur le commerce de l'Inde, désastreux pour nos Antilles, je ne veux pourtant pas vous laisser croire que je veux l'anéantissement du commerce de l'Inde. Loin de moi toute idée d'ôter une seule spéculation licite à nos navigateurs ; je ne crois pas, je suis même bien loin de croire, malgré l'assertion de M. le directeur général, que les droits rétablis sur les sucres de l'Inde aient fait ou doivent faire une diminution importante sur nos armements. Et je me rappelle qu'il nous a dit aussi que nos colonies ne pouvaient fournir un tiers de nos consommations en café, un trentième de nos consommations en coton ; elles laissent donc ainsi un vaste champ à nos échanges avec les contrées qui produisent les cafés, le coton, les poivres, les indigos et une infinité d'autres articles dont nous sommes devenus tributaires des étrangers, s'enrichissant toujours de nos pertes, ou se créant des ressources que nous n'avons pas su nous créer.

Le discours de M. le directeur général nous prouve qu'il ne voit pas comme nous sur la position de nos colonies ; il m'est indispensable de lui répondre sur quelques points.

La Martinique et la Guadeloupe ont survécu, il est vrai, aux désastres des Antilles, mais n'en ont pas moins senti de cruels contre-coups. Les nègres de la Guadeloupe avaient été insurgés, beaucoup d'habitations pillées, incendiées ; les colons avaient été obligés de fuir, les bestiaux avaient été détruits, les usines brûlées. La Martinique avait eu d'autres fléaux à supporter, et ces deux colonies, toujours dévouées à la France, vécurent longtemps sous une domination étrangère, qui, plus prudente que nous, ne consommait les denrées des colonies conquises, qu'après avoir épuisé les siennes propres, système qu'elle suit constamment. Les revenus furent insuffisants pour les besoins, qui sont irrésistibles dans un pays où il faut nourrir soi-même toute la population noire, et entretenir les usines. Les propriétaires

contractèrent forcément des dettes pour soutenir des établissements que la France allait voir revenir sous sa domination, constante espérance des colons : tel était l'état des choses lorsqu'elles furent rendues en 1814 à la mère patrie. Les Cent-Jours arrivèrent; la fidélité du chef et des habitants conserva le drapeau blanc à la Martinique; la fidélité seule des habitants et de quelques officiers ne suffisait pas à la Guadeloupe, et les deux îles souffrirent de nouveau.

Et si pourtant, malgré tous ces désastres, de l'aveu même de M. de Saint-Cricq, leurs produits en sucre furent portés en peu d'années au double de ce qu'ils étaient en 1788; ce prodige de rétablissement est dû à l'amélioration de la culture, à la simplification de procédés dans les usines, aux découvertes nouvelles dans les arts, à l'activité continuellement exercée, et à la douceur dont les planteurs usent avec leurs nègres; car, malgré toutes les infamies débitées à cette tribune, sous prétexte de philanthropie, les nègres de nos colonies sont plus heureux que bien des paysans de la France, et leur sort est surtout préférable à celui des blancs qui, partis des rives du Rhin, vont chercher un esclavage à terme dans les forêts républicaines des Etats-Unis.

Cet état de surprenante prospérité n'a pu arriver sans que les habitants épuisés aient contracté de nouveaux engagements en cherchant des capitaux : et cette prospérité, qu'ils devaient nécessairement espérer, leur en présageait le prompt remboursement. Ils ne peuvent s'acquitter qu'avec le temps et par la faveur dont la métropole doit payer leur dévouement. C'est donc aussi un intérêt général de commerce.

M. le directeur général, voulant prouver le peu d'importance de nos colonies, a prétendu que la faible population de nos îles n'offrait même pas aux marchandises un débouché égal en valeur, des denrées qu'elles fournissent. Mais je pense qu'il ne se trouvera personne qui nie la prospérité de nos colonies, lorsque Saint-Domingue était encore à nous, la prospérité de 1788. Eh bien! à cette époque, dans cette année de 1788, les exportations de la métropole pour les Antilles s'élevèrent à la somme de 93,669,000 livres, sur lesquelles 9,042,000 livres étaient en marchandises étrangères.

Les importations en retour s'élevèrent à la somme de 218,842,000 livres, différence de 126,842,000. Si donc, au temps de la prospérité, avec tout le luxe permis alors à la grande fortune, avec cette inépuisable colonie de Saint-Domingue, toute la consommation de nos Antilles a été si fortement dépassée par celle de la métropole, il est peu surprenant qu'engorgées de marchandises | étrangères qui y furent laissées lors de la restitution à la France, et peut-être depuis trop mal préservées d'introductions illicites, il est peu surprenant, dis-je, que la Guadeloupe et la Martinique n'aient pas fait plus en proportion, qu'il n'était fait dans toutes nos Antilles aux jours brillants de nos colonies. Il est même à remarquer que cette population de 200,000 habitants a consommé encore plus qu'on n'aurait pu le croire, vu les circonstances et le défaut de surveillance.

J'ajouterai encore une observation importante qui détruit le reproche de M. le directeur général, et rétablit les choses dans leur position vraie.

La consommation ne se fait point avec le revenu brut; ce qu'on emploie en dépense n'est que le revenu net; on ne peut donc calculer les échanges et le revenu d'une colonie que d'après le produit net, et non pas d'après la masse du produit général ; car l'excédant du revenu net est employé à l'exploitation.

Je dois aussi faire remarquer que nos colonies, d'après le compte de M. le directeur général, ont employé un cinquième de nos exportations.

A force de soins, d'activité et de sacrifices, si nos colonies sont arrivées à tel point d'amélioration, qu'en peu d'années elles ont pu fournir à la métropole la totalité de sa consommation en sucres, elles ont encore atteint un autre but également avantageux. L'existence des nègres s'y est tellement adoucie, que le trafic repoussé par nos mœurs y devient de jour en jour plus inutile, puisque la population noire s'y accroît sans cet odieux moyen. Hommage que je me plais à rendre à nos colons, qui leur est aussi légitimement dû que les calomnies débitées contre eux doivent être sévèrement repoussées. Si le sort des colonies s'améliorait enfin par leurs relations avec nous, les consommations que fournit la métropole, recherchées avec plus d'empressement, augmenteraient à proportion de l'aisance d'abord, puis de richesse; et elles augmenteraient encore lorsqu'une surveillance plus active qu'elle ne l'est aujourd'hui, empêcherait les colonies de retomber dans cet état d'encombrement où des moyens illicites les entretiennent. Mais préalablement à cet état, la justice et l'intérêt du commerce réclament pour nos colons un encouragement, une faveur si l'on veut, tels qu'ils puissent à la longue rembourser les capitaux qui servirent au rétablissement de la colonie.

M. le directeur général demande si la preuve de leur détresse est dans le bas prix de leur production, et il cite les mercuriales d'après lesquelles les sucres qui, en 1788, ne se vendaient que de 22 à 24 francs, se vendent aujourd'hui de 30 à 32. Il ajoute aussi qu'il est forcé de convenir que les frais d'exploitation ont augmenté depuis trente ans ; mais que cette augmentation n'est pas pour nos seules colonies; et qu'au Brésil, par exemple, le sucre ne vaut que de 22 à 24 francs. Il en déduit cette question : Comment le prix qui suffit au Brésil ne suffit-il pas à nos colonies?

M. le directeur oublie sans doute, car il n'ignore pas qu'au Brésil le labourage, le transport, la nourriture, l'entretien des nègres, les besoins des planteurs, sont à bas prix; que les bestiaux, pour la nourriture et le travail, s'y sont multipliés à l'infini, et que la concurrence établie par l'ouverture des ports à tous les pavillons, y entretient et l'abondance et le bas prix de toutes les nécessités de la vie, et que tout semble croître sans culture dans une terre vierge encore. Dans nos colonies, au contraire, bestiaux, bêtes de somme, tout y est transporté du dehors, et le système exclusif force à payer aux armateurs français les approvisionnements indispensables à 30, 40 et quelquefois 50 0/0 plus cher qu'on ne les paye au Brésil. La culture se fait à grands frais sur le peu de terre qui couvre des rochers, et où tous les engrais y viennent de la métropole.

On observe encore que tous nos moyens d'échange avec l'étranger ne doivent pas être sacrifiés à nos colonies auxquelles on sacrifie un produit certain de 10 à 12 millions de francs, somme à laquelle s'élève la différence annuelle des droits perçus sur les sucres nationaux, comparativement à ceux que l'on percevrait sur les sucres étrangers.

Ici, Messieurs, il m'est impossible de ne pas vous faire remarquer combien M. le directeur

général abonde dans l'initiative qu'il semble vouloir prendre sur les affaires des colonies, et qui nous permet de préjuger son opinion. On serait facilement porté à croire qu'il oublie que les colonies sont françaises, que leurs produits sont français, puisqu'ils semblent regretter que l'on ne puisse aller chercher à l'étranger une production qui croît sur le sol français. Il est vrai, qu'alors elle fournirait un tribut plus considérable au fisc; mais alors que ne regrette-t-il aussi les produits de la France? les blés, par exemple, car enfin leur bas prix dans la Crimée, leur abondance et la nécessité de la consommation, produiraient de bien plus grands profits dans leurs échanges et un bien plus beau revenu à la douane par les droits de sortie sur les matières d'échange. Que ne regrette-t-on aussi le progrès de notre industrie? Car obligé d'aller chercher chez nos voisins les objets de manufactures, devenus des besoins pour nous, ces objets seraient soumis à de forts droits d'entrée que n'acquittent point ceux fabriqués dans nos ateliers.

Des calculs qui vous ont été soumis dans un mémoire fort lumineux, qui vous a été remis ce matin, ayant pour titre : *Observations sur l'état actuel de nos colonies*, vous prouvent jusqu'à l'évidence, qu'une habitation de 900,000 francs aux colonies ou 500,000 francs de France, soit à la Guadeloupe, soit à la Martinique, rapporte cent quatre-vingt mille quintaux de sucre. Rendus en France, ils sont réduits à cent cinquante-trois milliers; les frais s'élèvent avec les droits tels qu'ils sont perçus aujourd'hui, à la somme de 92,959 francs. Si le sucre se vend 70 francs le quintal, les cent cinquante-trois milliers rapportent au propriétaire 107,100 francs, différence 14,140 francs, revenu net de 500,000 fr.; et l'on n'a point compris dans la dépense la nourriture et l'entretien du colon. Si les sucres se vendent 65 francs (et c'est aujourd'hui le prix commun), il faut retrancher 7,650 francs du produit net; et s'il arrive une baisse plus forte, tout est réduit à zéro, puis une épouvantable charge : cet état n'est pas supportable.

M. le directeur observe que demander le droit de 5 francs par 50 kilogrammes est une médiocre ressource : mais c'en est une au moins; et en la faisant coïncider avec une juste limite de prohibition, les sucres se maintiendraient à un prix tolérable avec un profit convenable et modéré pour le planteur. Je réponds, moi, de lui voir accepter cette justice comme bienfait.

Je sais qu'il va m'être représenté que je dépouille ainsi l'État d'une branche de revenu. Je répondrai que d'abord, suivant le rapport de votre commission, M. le directeur général a laissé son évaluation, pour l'année 1821, de 6 millions au-dessous du revenu de 1820; que notre commerce, n'ayant pas d'échec probable à recevoir, toutes les chances sont, au contraire, pour une amélioration soutenue, puisqu'elle a déjà été progressive. On ne niera pas que notre commerce peut être encore plus florissant. En supposant donc que ce dommage fût de 5 millions, comme on va l'alléguer, l'évaluation serait encore de 1 million au-dessous du revenu de l'an dernier; et si pourtant il existait encore un déficit par suite de cette juste mesure, il faut observer que les droits ne se percevront plus désormais que sur des sucres français, et que, jusqu'ici, ils se sont prélevés en partie sur des sucres de Manille et de la Cochinchine, qui payaient, à qualités égales, les deux cinquièmes du droit français, 16 fr. 50 c., au lieu de 38 fr. 50 c., ce qui serait une véritable somme, puisqu'on évalue à 8 millions les sucres introduits en France venant de ces contrées.

Il nous sera dit encore qu'il faut attendre la prochaine organisation du système colonial général qu'on veut proposer; on ajoutera que l'année est trop avancée; enfin, toutes les raisons fournies les années précédentes, à l'aide desquelles on perd un temps précieux, bien que chaque jour de ce temps en soit un de malheur pour les colons français. On aggrave aussi le mal de telle sorte, que l'émancipation sera enfin souhaitée par ces mêmes colons, si désireux pourtant de vivre sous les lois de la France, dont ils se sont montrés les dignes fils. Système inconcevable, système antifrançais qui nous ravirait notre marine, que les mers qui baignent nos côtes réclament sans doute, mais qui demande des établissements au loin, des lieux d'asile contre la tempête, de réparations après de glorieux combats, de rafraîchissements après de pénibles traversées.

Il faudrait donc renoncer à les explorer ces mers qui furent tant de fois témoins de la gloire de nos vaisseaux, ces mers sur lesquelles notre commerce voyait voguer ses navires avec bonheur, et la France, ses flottes avec orgueil et gloire. Il ne nous resterait même pas un rocher portant ce noble pavillon blanc que nos marins défendirent et soutinrent avec tant d'honneur sur les mers américaines. Qu'ils étaient loin de prévoir, ces guerriers qui protégèrent de leur talent et de leur courage nos colonies si brillantes alors, qu'on les mènerait à force de malheur, à ne plus redouter un étranger qui, sans nul doute, serait un protecteur plus éclairé! Ah! quand les brises embaumées des Antilles découvrirent leur existence à Christophe Colomb, lorsque, enivré de leur parfum, il pensait avec un orgueilleux bonheur qu'il allait enrichir sa chère Europe des trésors d'un nouveau monde, avec *quel sourire* dédaigneux il eût repoussé cette idée qu'un grand peuple de cette même Europe mettrait en doute s'il conserverait des possessions dans ces mers qu'il parcourait avec tant de bonheur!

Et nous, Messieurs, entraînés par je ne sais quelle idée mercantile et fiscale; nous, les descendants de ce peuple qui mettait la lourde épée dans la balance, nous continuerions à ruiner avec indifférence les Français de nos colonies! Non, Messieurs, non, il n'en sera pas ainsi. Les Français de l'Amérique, comme ceux de l'Europe, seront appelés à partager les bienfaits de notre Roi, de ce Roi qu'ils révèrent, qu'ils servent avec une constante fidélité, et la Chambre des députés leur fournira des défenseurs qui feront parvenir leurs accents et leurs vœux au pied du Trône.

(On demande l'impression de ce discours.)

Voix générale à gauch: Non, non!... qu'on en retranche les injures et les calomnies.....

Voix à droite : On a dit vrai..... On a entendu ici des discours incendiaires.....

(M. Benjamin Constant réclame la parole.)

Voix à droite : Justement.....

M. Benjamin Constant. Je ne viens point m'opposer à l'impression de la totalité du discours que vous venez d'entendre. Les ressentiments que peuvent exciter des injures non méritées n'est pas assez vif en moi, pour me faire confondre les invectives que vous avez entendues avec les faits et les calculs que contient le dis-

cours, et qu'il peut être utile d'avoir sous les yeux pour y réfléchir par la suite; mais il me semble, Messieurs, que, pour notre propre dignité, nous ne devons pas ordonner l'impression de la partie du discours où l'orateur n'a pas craint de dire que la tribune avait été souillée par des discours propres à renouveler l'incendie des colonies..... (*Voix à droite :* C'est vrai, c'est vrai... Tout le monde les a entendus...) J'aurai l'honneur de faire observer que ces discours ont été prononcés sans exciter la demande du rappel à l'ordre. Car des murmures ne signifient rien, et ne sont qu'un moyen irrégulier de témoigner le mécontentement que l'on éprouve d'entendre l'orateur qui est à la tribune. Qu'avons-nous dit? et qu'avez-vous entendu? Nous nous sommes élevés contre un trafic infâme, réprouvé par vos lois, désavoué par le gouvernement; en cela qu'y avait-il qui pût compromettre la tranquillité des colonies et la sûreté des propriétaires? Depuis quand est-on un incendiaire parce qu'on réclame l'exécution d'une loi dictée par la justice et l'humanité? Au surplus, je puis avec assurance m'opposer à l'impression de la première partie du discours que vous venez d'entendre; ce n'est pas pour moi que je parle, mais pour l'honorable ami qui m'a succédé à cette tribune..... (*Plusieurs voix :* Il n'est pas ici..... Vous en a-t-il chargé?..... Qui vous a dit qu'il voterait contre l'impression?) Quant à moi je tiens à honneur d'avoir associé mon nom..... (*M. de Puymaurin :* A l'abbé Grégoire..... à la Société des amis des noirs..... à ceux qui ont incendié Saint-Domingue), d'avoir, dis-je, associé mon nom aux hommes vertueux qui, depuis trente ans, s'élèvent contre un trafic si honteux, que ceux-là mêmes qui le font n'osent pas le justifier.

Je le répète, Messieurs, vous ne pouvez faire imprimer la partie d'un discours qui contient des invectives directes et grossières contre les membres de cette Chambre; je demande la suppression des phrases qui ont élevé de ce côté de si justes réclamations; et si l'on ne consent pas à la suppression de ces phrases, je suis obligé, pour l'honneur de la Chambre, de m'opposer à l'impression du discours.

Voix à droite : Eh bien! aux voix.....

Voix à gauche : Monsieur le président, demandez si on consent au retranchement?

Voix à droite : Non, non... pourquoi cela?... on a dit la vérité.

M. le Président. Le retranchement n'étant pas consenti, je dois mettre aux voix l'impression du discours..... (*Voix à gauche :* Mettez aux voix le retranchement.....) Cette manière de délibérer n'est pas proposable; ceux qui veulent le retranchement se lèveront contre l'impression..... il n'y a pas d'autre moyen.

(L'impression est mise aux voix. — La droite et le centre droit se lèvent. — Le centre gauche ne prend pas part. — La gauche se lève contre l'impression. — L'impression est ordonnée.)

M. le comte Beugnot. Le système étendu que vient de développer M. de Sesmaisons, les détails dont il l'a fortifié ont dû, avant tout, avertir la Chambre de l'extrême difficulté de traiter de la sorte, à l'improviste, et par forme d'amendement, l'un des points les plus importants de notre législation commerciale. Jusqu'à présent on avait discuté, à part du budget, tout ce qui touchait au tarif des droits de douanes, et cette jurisprudence mérite d'être respectée. Un tarif des droits est un ensemble dont toutes les parties doivent être coordonnées entre elles, et qu'on courrait risque d'ébranler tout entier si on en détachait une seule. Je crois donc qu'il y aurait du danger à s'occuper, quant à présent, de la proposition de M. de Sesmaisons, sur laquelle il ne serait pas de trop d'avoir recueilli l'avis des chambres de commerce, des principaux armateurs de nos ports, des colons eux-mêmes, et enfin du gouvernement dont l'initiative, toujours nécessaire, n'est jamais si utile que dans des matières où de si grands intérêts sont en présence. J'éprouve moi-même l'embarras de répondre ainsi sur-le-champ à l'honorable M. de Sesmaisons: je vais seulement essayer de saisir les résultats de sa proposition. La réduction qu'il propose de 5 francs sur les droits de douanes perçus sur les sucres de nos colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de Cayenne et de Bourbon, produirait, s'il n'y a pas d'erreur dans l'énonciation, une diminution de 5 millions à la recette de nos douanes. Ainsi la Chambre doit voir s'il lui convient d'opérer dans les recettes de cette année, cette diminution de 5 millions, que l'on ne pourrait retrouver qu'en retranchant d'autant le dégrèvement sur la contribution foncière dont vous allez vous occuper: en marchant dans la même voie, et en adoptant encore quelques amendements de même nature qu'on peut choisir sur la feuille qui nous a été distribuée ce matin, la délibération sur le dégrèvement deviendrait singulièrement facile. Mais je demande qui gagnerait à ces sacrifices des 5 millions? Les planteurs de nos colonies? Mais si toutes les règles ne sont pas en défaut, le prix du sucre en France diminuerait de tout, ou au moins de partie, de la somme dont ce droit se trouverait réduit. Il pourrait donc fort bien arriver que la perte fût entière pour le Trésor, et que le profit fût nul ou insensible pour les planteurs. Cependant, et dans ce cas même, le produit devrait se retrouver quelque part. Il diminuerait, peut-on dire, le prix des denrées coloniales, et conséquemment étendrait la consommation. Il resterait à savoir si la consommation a besoin, pour s'étendre, de cet adoucissement dans le prix. Or, la Chambre a vu, par les renseignements que M. le directeur général des douanes lui a mis dernièrement sous les yeux, que la consommation du sucre, dans l'intervalle de 1818 à 1820, s'est élevée de 36 à 50 millions. Mais ensuite cette remise profiterait-elle à nos seules colonies? Je prends en exemple celles qui nous fournissent réellement ces denrées coloniales, c'est-à-dire la Martinique et la Guadeloupe. La première de ces colonies nous fournit, en 1820, un tiers plus de sucre qu'elle n'en fournissait en 1788. La seconde va encore plus loin, puisqu'elle en fournissait les deux tiers de plus. Maintenant l'honorable auteur de la proposition vous a dit combien les deux colonies avaient souffert de révoltes partielles, d'incendies, de dévastations. Il vous fait le tableau des contrariétés de toute nature qu'elles éprouvent encore aujourd'hui. Si cependant, et en dépit de tant de traverses, les colonies vous expédient plus du double de sucre qu'elles vous expédiaient en 1788, n'est-il pas permis de redouter que le nouveau sacrifice que vous voudriez faire en leur faveur ne leur profitât pas tout entier, et fût partagé par d'autres? Et remarquez encore que M. de Sesmaisons a ajouté que les ar-

mateurs français qui s'étaient dirigés sur nos colonies n'avaient pas été heureux, c'est-à-dire n'avaient pu se défaire de leurs cargaisons qu'avec perte, et quelquefois même n'avaient pas pu s'en défaire du tout. Je reconnais cette vérité, mais qu'en conclure? De deux choses l'une : que la consommation de ces deux colonies est de beaucoup trop faible pour nous fournir les débouchés dont nous avons besoin, ou qu'elle est alimentée par d'autres que par nous. Or, si vous réunissiez cette circonstance, du peu de consommation que les colonies font de nos produits, de l'abondance peu naturelle des denrées qu'elles nous apportent, vous auriez bientôt le secret de cette position des colonies avec la métropole dont j'ai dit qu'il était temps de s'occuper.

Prétend-on prohiber entièrement les sucres étrangers ? C'est là l'objet que se propose l'honorable membre. Il veut ramener le système exclusif sous lequel notre commerce a longtemps prospéré. Je suis de son avis, s'il peut ramener le temps où nos colonies fournissaient largement à notre consommation, où nous portions de plus dans les marchés étrangers pour près de 80 millions de sucre et de café qui en provenaient, et où nous avions soldé le prix de cet immense capital en produits de notre sol ou de nos manufactures; où la culture allait toujours en croissant dans nos colonies, parce qu'on l'alimentait des bras à volonté. On ne pouvait pas se dévouer alors trop entièrement à la défense d'une source si féconde de nos prospérités. Mais elles sont passées, ces prospérités; mais les éléments dont elles se formaient sont dispersés, et l'honorable membre nous en a donné une preuve de plus, lorsqu'il a comparé le prix des sucres de nos colonies au prix des sucres du Brésil, et qu'il a été forcé de reconnaître que les premiers étaient d'un tiers plus chers que les autres; et encore lorsqu'il s'est élevé contre la concurrence des sucres de l'Inde. Qu'est-ce donc qu'un commerce qui ne fournit pas de retour heureux à nos armateurs, et qui force la métropole de payer les denrées coloniales beaucoup plus cher que si on allait les chercher ailleurs; qui réduit notre navigation à parcourir le chemin battu des Antilles; qui nous enlève nos moyens d'échange avec les étrangers; qui coûte à la métropole de 12 à 14 millions, comme j'ai eu occasion dernièrement de le démontrer, et pour lequel on nous propose un nouveau sacrifice de 5 millions ; et en tout 17 millions pour conserver l'avantage d'aller chercher aux Antilles du sucre qui nous coûte plus cher que celui que nous offre l'Inde ou le Brésil?

Mais on accuse ceux qui ont mis ce tableau sous les yeux de la Chambre de vouloir l'indépendance de nos colonies; c'est à moi surtout que s'adresse le reproche, puisque j'ai pris l'initiative de cette matière : j'y répondrai donc. Je n'ai point en vue l'indépendance des colonies; cette indépendance des colonies et le système exclusif, sont deux extrêmes entre lesquels se placent encore la liberté de commerce réciproque et une liberté modifiée, c'est-à-dire un système mixte. Je n'ai embrassé aucun de ces partis en particulier. Je respecte la fraternité qui unit les habitants des colonies et ceux de la métropole; mais je crois que les liens ne seront durables entre eux que si l'intérêt commun les cimente. J'ai remarqué qu'en cette matière, comme en quelques autres, on ressuscite les souvenirs, les espérances, et même les calculs d'un temps qui n'est plus, pour les appliquer à un temps nouveau et très-différent. J'ai donc exposé des faits. J'ai demandé qu'ils fussent constatés, examinés, comparés ; et je ferai remarquer à la Chambre qu'il faut bien que ces faits soient vrais, puisque l'honorable membre qui vient de parler en a introduit quelques-uns des plus notables dans son discours, et qu'il n'y a de différence entre lui et moi que dans les conséquences qui en sont déduites de part ou d'autre.

Je persiste dans la demande d'un véritable examen. Je crois que le temps en est arrivé et qu'il n'y a, quoi qu'on en ait dit, rien que de raisonnable dans une pareille initiative. Mais en attendant qu'on ait pu se livrer, en connaissance de cause, à un examen sérieux, la Chambre ne voudra pas trancher subitement la question, la trancher sur un simple amendement, et accorder aux dépens de la métropole un avantage de plus à nos colonies, qui ne l'ont pas demandé. Un nouveau tarif des droits sera, je l'espère, le résultat de cette discussion, et un tel travail ne s'improvise pas ; ce n'est qu'après avoir recueilli tous les faits, entendu toutes les opinions; avoir comparé les uns et mûri les autres dans le silence du cabinet, que ce travail peut être apporté à la Chambre avec quelque confiance. Jusque-là, je soutiens qu'elle ne peut pas s'occuper de la proposition de M. de Sesmaisons, et j'en demande le rejet.

M. **Benoist**. Il appartient toujours au budget de donner lieu aux questions les plus importantes de l'ordre public. Le budget qui maintient les droits de douanes, a fait naître quelques réflexions sur les impôts qui pèsent sur les *colonies*; car c'est improprement qu'on appelle *droits* de douanes l'impôt sur le sucre des colonies françaises. Quand bien même il ne devrait pas résulter des observations qui vous sont présentées une diminution de charges pour ces colonies, il faudrait encore insister, parce qu'à la longue la justice finit par se faire jour jusqu'à *la conscience* de l'homme.

On vous a démontré l'année dernière que dans nos colonies le créole ne tirait pas de sa denrée de quoi subvenir aux frais de culture. On a obtenu non pas une diminution sur le droit d'entrée des sucres français, mais une légère augmentation sur les sucres étrangers. Cette mesure ne pouvait produire qu'un effet peu sensible dans nos colonies, car les sucres de nos colonies ne peuvent soutenir la concurrence, pour le prix auquel ils reviennent aux colons, avec les sucres de l'Inde et du Brésil.

C'est en cet état que se présentent à vous les propriétaires des colonies, non pas comme les propriétaires français, qui vous demandaient il y a peu de temps la faculté de pourvoir seuls à la subsistance de leurs compatriotes. Les colons ne vous demandent qu'une simple concurrence, qu'une égalité pour leurs produits comparés avec ceux des étrangers. Certes, une telle demande ne paraîtra pas déplacée. Les sucres de la Martinique et de la Guadeloupe ne peuvent se vendre à un prix aussi bas que les sucres étrangers. Pouvez-vous vous refuser à les mettre au même taux? Vous dites qu'il faut se garder de rien changer dans les rapports des colonies avec la métropole; qu'on a fait à cet égard des recherches profondes dont il faut attendre le résultat. Sans doute il n'est pas question de les affranchir, de ne plus reconnaître pour Français ceux qui se sont montrés si constamment Français; mais seulement on pourra changer quelque chose dans leur position politique et financière. Je désire ardemment qu'il soit pris des mesures pour améliorer

le sort de cette partie si intéressante de la gloire et de la prospérité française; mais je ne verrais pas avec satisfaction qu'on ajournât tout soulagement dans leur position, jusqu'au moment où l'on pourra mettre à exécution le projet qui doit, à ce qu'on nous promet, sortir d'une aussi longue méditation.

La consommation du sucre, nous dit-on, a beaucoup augmenté. Cette augmentation résulte de l'aisance des classes moyennes de la société. Mais est-elle avantageuse aux colonies? Que leur importe de vendre beaucoup, si elles vendent presque à perte, si elles retirent à peine les frais de culture? D'ailleurs il est à remarquer que la grande quantité de sucre qui se consomme en France provient en grande partie de sucres étrangers arrivant sous le nom et les apparences de sucres français. Ce n'est pas à ces sucres que peuvent s'étendre les faveurs accordées aux sucres arrivés de nos colonies avec des certificats d'origine très-positifs. Ce n'est pas ici, Messieurs, une cause purement financière, il s'agit de l'existence d'une partie de la population française, qui n'a jamais déshonoré le nom français, et qui mérite votre intérêt. Une légère diminution dans les droits d'entrée des sucres de nos colonies, ne sera pas une perte aussi considérable qu'on le croit pour le Trésor; car la denrée augmentera en quantité, et le Trésor recevra à peu près autant. Au surplus, s'il doit y avoir une perte, vous aurez fait un acte de justice et d'impartialité en faisant connaître à cette population lointaine qu'elle n'est pas tout à fait oubliée de la mère patrie. J'appuie l'amendement sous le rapport de la diminution des droits d'entrée sur les sucres de nos colonies.

M. de Saint-Cricq, *directeur général des douanes.* Messieurs, la question qui s'agite dans ce moment a déjà été traitée il y a peu de jours, à l'occasion du budget des colonies. Je me suis fait alors un devoir d'entrer dans toutes les explications propres à éclairer la Chambre sur les doléances qu'on avait dès lors fait entendre. Je ne pourrais répondre à ce qui vient de vous être répété, qu'en répétant moi-même ce que j'ai déjà dit sur les résultats actuels de notre commerce avec nos colonies, sur les effets de notre tarif relativement à ce commerce, et sur le but auquel je pense qu'on doit tendre, dans les modifications dont ce tarif peut être susceptible. L'un des honorables préopinants m'en a d'ailleurs épargné le soin, en opposant à nos adversaires, avec plus de force et d'habileté que je n'aurais pu le faire, les armes dont je m'étais déjà servi pour les combattre. Je me bornerai donc à de très-courtes réflexions.

Je rappellerai d'abord à la Chambre que, jusqu'ici, elle s'est sagement imposé la règle de ne modifier le tarif des douanes que par des lois spéciales; justement convaincue que c'est surtout en cette matière que tout doit être mûri, et chaque chose attentivement coordonnée à l'ensemble. Elle a senti que ce serait ôter à nos tarifs toute harmonie, au commerce toute sécurité, que de s'exposer à troubler, par des dispositions improvisées, la législation sur laquelle reposent toutes ses spéculations; et lorsque le gouvernement s'est fait un devoir de ne rien proposer aux Chambres en cette matière, sans avoir entendu les intérêts sur lesquels le tarif est appelé à agir, il est juste que les Chambres ne changent pas l'ordre de ces intérêts sans avoir donné au gouvernement le temps de les consulter. Cette doctrine est expressément professée dans le rapport de votre commission du budget, et la prudence de la Chambre me répond qu'elle ne voudra pas s'en écarter.

Que parle-t-on, au reste, d'abandon de nos colonies? Qui a dit plus hautement que moi, que la France avait, avant tout, besoin de les conserver; que pour les conserver, il faut être juste envers elles; et qu'ainsi, la première chose à considérer, dans les changements que peut réclamer l'intérêt commercial de la métropole, relativement au régime exclusif qui est aujourd'hui notre état légal, est de savoir jusqu'à quel point une liberté plus ou moins étendue dans les rapports commerciaux entre les colonies et la métropole, peut se concilier avec l'existence et la prospérité même de ces colonies?

Mais, en ne perdant pas de vue ces intérêts de premier ordre, doit-il donc nous être interdit de rechercher les moyens de ne pas lui sacrifier notre commerce avec le reste du monde, et une portion du revenu public, notablement altéré par les concessions maintenant faites aux produits de nos colonies? Je n'ai rien dit de plus, mais aussi je n'ai rien dit de moins, et je persiste à penser que la recherche des moyens de conciliation de ces deux grands intérêts, est aujourd'hui un des principaux devoirs de l'administration.

En attendant que ces moyens puissent vous être proposés, je continue de soutenir que nos colonies obtiennent, dans l'état actuel des choses, au moins tout ce qu'elles peuvent prétendre. Leurs sucres jouissent, à la faveur du droit beaucoup plus considérable dont vous grevez les sucres étrangers, d'une large préférence dans notre consommation. Cette préférence est prouvée par la part toujours croissante que les sucres de nos colonies prennent chaque année dans cette même consommation. Cette part a été de 29 millions de kilogrammes en 1818, de 34 millions en 1819, enfin, de 40 millions en 1820. Si on la compare avec l'importation des sucres étrangers, on trouve que celle-ci se faisait très-difficilement jour sous l'empire des droits perçus dans ces trois années. Et si l'on considère la nouvelle augmentation dont ils ont été frappés par la loi du 7 juin 1820, laquelle, à l'égard des sucres de l'Inde, commence à peine à recevoir maintenant son exécution, on est forcé de convenir que le droit actuel équivaut presque à une prohibition. Prétendre l'élever encore, c'est vouloir interdire explicitement tous armements pour l'Inde; c'est vouloir annuler entièrement d'autres rapports commerciaux déjà peut-être trop restreints.

Prétendre, d'un autre côté, réduire de 10 francs par 100 kilogrammes, comme on le propose, le droit, déjà très-modéré, du sucre de nos colonies en particulier, c'est vouloir imposer au Trésor, et en pure perte pour les colonies, un nouveau sacrifice de plus de 5 millions. Je dis en pure perte pour nos colonies; où serait en effet ce profit? Serait-ce dans l'augmentation du prix? Mais ne sait-on pas que le prix du sucre se compose nécessairement de sa valeur intrinsèque, et du droit qu'il supporte? Une réduction du droit en amènerait donc une semblable dans le prix de vente. Serait-ce dans l'agrandissement du marché, par une augmentation de consommation? Mais la consommation ne s'accroît-elle pas sous le droit actuel, et n'ai-je pas précédemment fait remarquer que déjà portée en 1818 au taux très-élevé de 36 millions de kilogrammes, elle s'était élevée en 1819 à 40 millions, et en 1820, jusqu'à près de 50 millions? Et comment admettre qu'une faible diminution d'un sou par livre dans les

prix devint une cause notable d'augmentation nouvelle ?

Je vote contre l'amendement.

(On demande à aller aux voix.)

L'amendement de M. de Sesmaisons est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** rappelle celui de M. Boscal de Réals.

M. **Boscal de Réals.** D'après la délibération de la Chambre, je suis forcé de retirer mon amendement.

M. **le Président** donne lecture d'un amendement de M. le comte Duhamel, relatif à la sortie des vins. Il est ainsi conçu :

« Tout droit de sortie sur les vins et eaux-de-vie sera supprimé à compter du 1er janvier 1822. »

M. Duhamel obtient la parole pour développer son amendement.

M. **le comte Duhamel.** Je ne prétends pas plaider avec autant de talent la cause légitime qui m'appelle à cette tribune, que l'illustre orateur qui l'a défendue en 1819 (M. Lainé); mais la justice de cette Chambre peut se contenter de faits positifs, simplement exposés. Je l'invoque en ce moment; elle m'écoutera, et suppléera aux richesses de l'art oratoire qui remportèrent une victoire presque complète en 1819.

Le budget des douanes présente pour recettes présumées d'exportation, 4 millions de francs; sur ces 4 millions, l'exportation des vins et eaux-de-vie est calculée de ne pas devoir s'élever à plus de 1,200,000 francs.

Je ne crains pas de dire, Messieurs, que ce produit, faible en comparaison de la masse totale de nos revenus, porte le coup le plus funeste à notre agriculture, spécialement à celle de nos pays vignobles; et jamais peut-être ces pays n'ont-ils dû être plus encouragés dans leur culture.

Après avoir jeté un coup d'œil sur les intérêts généraux des pays vignobles, je vous parlerai spécialement de ceux du département important que j'ai l'honneur de représenter à cette Chambre: j'abrégerai mon discours; l'art de persuader, même dans les meilleures causes, étant en partie l'art de ne pas fatiguer l'attention.

Un principe incontestable en finances, est que les richesses d'un Etat, en productions agricoles ou manufacturières, doivent être encouragées, protégées par le gouvernement, et que les propriétaires et manufacturiers devraient plutôt recevoir des primes d'exportation que payer des droits de sortie.

Raisonner autrement, empêcher nos richesses territoriales d'aller s'échanger avec l'or de l'étranger, ou avec les productions qui nous manquent, vouloir spéculer en faveur du fisc et aux dépens des sujets nationaux, c'est détruire les ressources d'un Etat dans leur principe, c'est, en expression vulgaire, *tuer la poule aux œufs d'or*.

Aucune exportation ne doit être plus encouragée que celle des vins et eaux-de-vie. Une guerre désastreuse, et qui paraissait s'éterniser, fit perdre à nos vins la route des pays étrangers, et ces pays cherchèrent et trouvèrent, dans des contrées alliées, ces boissons qu'ils ne pouvaient plus venir chercher en France; ce changement devient habitude.

D'une autre part, cette nouvelle direction de commerce éveillera l'industrie des nations qui n'avaient jamais interrogé la nature de leur sol, relativement à la culture de la vigne, et les deux Amériques, la Crimée, les côtes méridionales de l'Afrique et jusque dans les grandes Indes, des plantations immenses de vignes ont été faites depuis vingt ans.

Il s'ensuit que la paix a très-peu rétabli le commerce de nos vins; les Etats qui avaient été forcés de s'en passer, et qui en ont été chercher dans des contrées alliées ou dans leurs colonies, chargent aujourd'hui de droits énormes l'entrée de nos vins dans leur territoire : ces droits augmentent et le prix principal de nos vins diminue. Nous recommandons cette importante et trop véritable observation aux méditations du ministère. La prospérité des pays vignobles, c'est-à-dire, d'un grand tiers de la France, dépend de l'heureuse exportation de leurs vins; et comme tous les genres de prospérités dans un Etat se tiennent, se coordonnent entre eux, la prospérité ou la décadence du commerce de nos vins augmente ou diminue la valeur de beaucoup d'autres branches de récoltes ou d'industries.

Je demande donc à M. le ministre des affaires étrangères que, dans ses relations diplomatiques, il veuille bien persuader aux cabinets, que se déclarer ainsi une guerre permanente financière, aux dépens des régnicoles, en surenchérissant à l'envi des uns des autres, les droits d'entrée des productions des autres pays, c'est briser le premier lien qui unit les peuples, le commerce ; que les droits de douanes devraient ne jamais s'augmenter au point de repousser par leur exorbitance, les productions exotiques; car il s'ensuit nécessairement une réciprocité de surtaxe *qui*, frappant de stérilité les ressources des peuples, cause leur mécontentement mutuel, et par suite, des troubles intérieurs et des guerres étrangères.

Je pose donc en principe fondamental de toute prospérité publique, que l'exportation des denrées ou produits d'industrie nationale *doit* être puissamment encouragée par tout *gouvernement*; que même, pour beaucoup de ces denrées ou produits industriels, des primes d'exportation devraient être accordées, plutôt que des droits de sortie ne devraient s'imposer.

Et par application de ce principe à nos vins et eaux-de-vie, je déclare que les charger des droits de sortie, à l'époque surtout où tout le globe se livre à la culture de la vigne, c'est vouloir détruire en France cette branche si féconde et si précieuse d'agronomie; l'avenir qui s'avance justifiera cette triste prédiction.

Mais, en prenant à cette tribune la juste défense de toutes les contrées de vignobles, je dois, Messieurs, parler plus spécialement du département que j'ai l'honneur de représenter.

Dans le département de la Gironde, tout est subordonné à la culture de la vigne, les autres denrées relèvent de ce précieux produit, comme un vassal relevait autrefois de son seigneur; elles participent à sa bonne ou mauvaise fortune, et tout est mort dans nos granges et dans nos fermes quand nos vins restent dans nos celliers.

Nos terres, la plupart incultes en s'éloignant de la Garonne, n'ont été fertilisées qu'à force de soins et de dépenses; la vigne seule y réussit, mais avec des nuances les plus prononcées, ses faveurs ne s'accordent qu'à un petit nombre de cantons privilégiés, et si quelques vins de luxe se vendent 2,400 francs le tonneau jaugeant 1,000 litres, les cinq sixièmes des autres vins rouges ou blancs, s'achètent depuis 150 francs jusqu'à 3 ou 400 francs le tonneau; ils s'exportent dans le nord de l'Europe, aux colonies, en

Amérique, et le droit de sortie actuel, de 2 francs par hectolitre, leur enlève le dixième de leur valeur.

Si l'on ajoute à ce droit des douanes, le silence que l'étranger garde de plus en plus sur les demandes de nos vins, les droits à payer aux octrois et contributions indirectes, les impôts fonciers ordinaires, les chances qui menacent la vigne plus que toute autre branche de culture, il sera aisé de calculer la triste position des propriétaires des vignobles.

La Gironde, plus que toute autre contrée, est menacée de dangers qui lui sont particuliers; son climat plus humide que chaud, expose singulièrement ses vignes à la gelée, au coulage; les départements du Languedoc, depuis quelques années, ont singulièrement étendu les plantages des vignes, et leur ciel toujours pur préserve leurs récoltes des dangers auxquels nos vins bordelais sont nécessairement exposés; aussi leur concurrence croissante envahit tous les ports de la Méditerranée, et vient lutter avec nos vins dans les ports de l'Océan. Des relevés des récoltes, dans un seul département de l'ancien Languedoc, depuis 1811 jusqu'en 1820, établissent pour la première de ces années 815,940 hectolitres et pour la dernière 2,120,000 hectolitres; la progression est immense! Et le département de la Gironde n'a produit, en 1820, que 898,280 hectolitres de vin; en 1819 il en avait donné 978,604. Il y a donc en une seule année, 80,324 hectolitres de diminution!... Tandis que les autres provinces du midi ont augmenté de près d'un sixième leur récolte de vin, par leur graduelle plantation.

On me dira peut-être : Mais il faut bien que les agriculteurs trouvent leur compte à créer des vignobles, puisque leurs récoltes présentent, dans le midi, une si grande augmentation.

Je réponds à cet argument par une réflexion bien simple : les plantations de vignes eurent lieu dans le midi à l'époque de la Restauration, parce qu'alors, on crut un débouché certain de nos vins français, dont l'Europe était privée depuis si longtemps. Ces plantations commencent à être en pleine valeur, et voilà pourquoi leur rapport est aujourd'hui si considérable; mais on peut certifier que déjà, d'après le système des douanes françaises et des droits dont les étrangers frappent nos vins et eaux-de-vie, la langueur du commerce détruit cruellement les illusions des planteurs de vignobles, qui commencent à éprouver les funestes résultats du changement d'agronomie qu'ils ont introduit dans leurs cultures.

La Gironde réclame donc toute la justice du gouvernement pour soutenir son industrie agricole: cette justice est un besoin pour elle comme elle est un devoir pour le gouvernement; elle réclame d'autant plus que le droit de douane, si nuisible en lui-même, n'est pas même réparti également, puisque l'hectolitre de vin ne paye de sortie, par les ports de la Méditerranée, que 1 franc par hectolitre, tandis qu'il est chargé de 2 francs par le port de Bordeaux.

En rentrant dans les considérations générales, pour demander la suppression du droit de sortie sur nos vins et eaux-de-vie, je présente à la Chambre le vœu de 60 départements qui cultivent la vigne; leur produit s'élève, année commune à 25,000,000 d'hectolitres, dont la vente faite en grande partie en pays étrangers, produirait pour la France le plus heureux retour du numéraire ou d'objets qui nous manquent; cette suppression des droits sur la sortie de nos vins et eaux-de-vie ne présenterait donc qu'une diminution fictive de 1,200,000 francs sur le budget des douanes; la France en sera amplement dédommagée par le mouvement commercial qui en résulterait, par l'encouragement de culture donné à 60 départements; cette décision sera à la fois grande, juste et utile, je la réclame avec confiance. Et remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas de faire jouir plus tôt la France d'un grand bienfait, sans diminuer nos ressources financières, dans le compte rendu de nos ressources futures. Un fonds de réserve considérable est indiqué pour le dégrèvement des années subséquentes; il ne s'agit, par une anticipation plutôt fictive que réelle, que d'imputer sur le fonds de réserve les 12,000,000 de francs de suppression que je demande dans le budget des douanes, sur les droits des vins et eaux-de-vie, laquelle suppression commencerait au 1er janvier 1822, et ne diminuerait en rien les fonds affectés par notre budget au service courant.

(On demande l'impression de ce discours. — L'impression est ordonnée.)

M. de Saint-Cricq, *directeur général des douanes*. La demande de supprimer les droits de douanes perçus à l'exportation des vins et eaux-de-vie a déjà été faite à cette Chambre, en 1818 et en 1819.

Elle fut écartée par deux considérations principales :

La première, qu'il n'était nullement prouvé, qu'il était même peu probable que le droit nuisît à l'exportation;

La seconde, que les circonstances étaient loin de permettre le sacrifice d'un revenu de 1,500,000 francs au moins, s'il n'était pas d'ailleurs impérieusement commandé par l'intérêt public.

La demande fut renouvelée dans le cours de la session dernière. Une loi de douanes était alors soumise à l'examen d'une commission spéciale, et cette commission fut chargée d'examiner encore cette proposition déjà débattue.

L'esprit du rapport fut, qu'après une vérification attentive des faits, la commission avait reconnu que le droit ne pouvait pas être considéré comme un obstacle à l'exportation des vins, mais que ce droit étant, parmi les droits de douanes, au nombre de ceux qui ne sont institués que dans la vue de grossir le revenu public, et tant qu'ils ne blessent pas d'autres intérêts, l'amélioration des produits des douanes et la situation déjà meilleure de nos finances permettaient de donner quelque satisfaction à ceux qui réclamaient cet allégement; et, sur sa proposition, les droits s'élevant à 1 franc par hectolitre et au-dessus, furent réduits d'un quart par la loi du 7 juin 1820.

On redemande aujourd'hui la suppression du droit.

Mais il est d'abord à remarquer que le droit ne pourrait, en aucun cas, être supprimé dans son entier, parce qu'il n'est pas un seul objet qui ne paye et ne doive payer un droit quelconque, ne fût-ce que comme moyen de contrôle sans lequel la douane serait inhabile à constater les mouvements du commerce. Or, le droit le plus élevé étant aujourd'hui de 1 fr. 50 c. par hectolitre, la Chambre voit tout d'abord que la réduction possible ne serait en aucun cas bien considérable.

Cette réduction nouvelle profiterait-elle à l'exportation? Je ne le crois pas plus aujourd'hui, Messieurs, que je ne le croyais l'année dernière.

Je dirai même que je le crois un peu moins, parce qu'un fait nouveau est venu me confirmer dans l'opinion que j'ai soutenue, savoir, que ce n'est pas la quotité du droit, pourvu d'ailleurs qu'il ne soit pas exorbitant (et il ne l'a été en France à aucune époque), mais des circonstances indépendantes de l'impôt, telles que l'importance des récoltes, ou le plus ou moins de demandes de l'étranger, qui déterminent la masse des exportations. Ce fait, le voici :

En 1819, époque où le droit était entier, l'exportation fut de 1,090,000 hectolitres; elle a été de 1,065,000 hectolitres pour l'année 1820, pendant plus de la moitié de laquelle le droit a joui de la réduction du quart, prononcée par la loi du mois de juin. Il est donc permis de croire que si le droit fût resté le même, le Trésor aurait reçu quelques centaines de mille francs de plus, et que nous n'aurions pas envoyé à l'étranger une barrique de vin de moins.

Le droit, tel qu'il existe aujourd'hui, a donné encore pour 1820, un produit de 1,500,000 francs, et de près de 1,800,000 francs en y comprenant les eaux-de-vie. Le sacrifice serait considérable et l'avantage au moins fort douteux.

Cependant je dois dire qu'un des membres de la commission du budget ayant, cette année, soumis à la commission la demande d'une réduction plus forte, et la commission ayant, paru l'entendre avec intérêt, j'ai eu l'honneur d'en conférer avec M. le ministre des finances, et que je suis autorisé à annoncer qu'une nouvelle modération du droit sera proposée dans la loi de douanes, qui sera soumise à la Chambre dans la session prochaine.

M. **Ruinard de Brimont** monte à la tribune et appuie en très-peu de mots la proposition de M. Duhamel.

(On demande et la Chambre ferme cette discussion.)

(La proposition est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président.** M. Labbey de Pompières présente un amendement ainsi conçu :

« L'impôt du sel est supprimé à dater du 1er juillet 1821. » (*On rit beaucoup.*)

M. **Labbey de Pompières**. Ce n'est pas ma faute si le budget n'a pas été voté avant le 1er juillet 1821, mais il est facile de corriger l'amendement, et de mettre : à dater de la promulgation de la présente loi..... (*Voix à droite, en riant :* Oui, sans doute, rien n'est plus facile..... Parlez, parlez...)

M. **Labbey de Pompières**. Messieurs, si j'ai demandé la suppression de l'impôt sur le sel, c'est pour l'honneur de la Chambre, c'est pour l'honneur de la grande propriété. (*Voix à droite :* Ah! ah! voyons cela.) Le premier usage que les grands propriétaires feront de leur puissance sera-t-il de se dégrever un impôt, non par l'économie dans les dépenses, mais en rejetant sur la masse des contribuables celui dont ils se soulagent? (*Des murmures s'élèvent.*) N'auraient-ils obtenu une représentation spéciale que pour se créer des exemptions? Déjà ils se sont fait héritiers présomptifs du clergé mourant, ils ont tenté de s'assurer le retour des dotations ; aujourd'hui, ils veulent rejeter sur le peuple une partie de l'impôt qui pèse sur eux. Et ce n'est qu'un essai pour parvenir à l'exemption totale : exemption présentée comme très-facile par un de nos honorables collègues. (*Nouveaux murmures.*) Dégrevez la propriété, Messieurs, mais la justice exige que vous dégreviez dans la même proportion tous les contribuables. Elle exige surtout que vous n'aggraviez pas leurs charges en diminuant les vôtres. La grande propriété se plaint, et elle paye à peine le dixième de la contribution foncière et moins du centième de toutes les autres contributions! (*Murmures à droite.*)

Je dis qu'elle paye à peine le dixième de la contribution foncière, un écrit de M. le duc de Gaëte, distribué à la Chambre en 1818, le prouve évidemment. Je ne m'étendrai donc pas sur ce point.

Il me reste à prouver qu'elle ne paye pas le centième des impôts sur la consommation. Je vais l'établir par un exemple, celui du sel.

Il est reconnu qu'il n'y a pas 10,000 éligibles en France, il y a donc à peine 10,000 grands propriétaires. Admettons ce nombre et supposons que chacun représente 10 têtes; c'est le *maximum;* il y aura alors 100,000 têtes, dans la grande propriété, soumises à l'impôt du sel. A 2 fr. 50 c. par tête, ce sera 250,000 francs payés par la grande propriété sur l'impôt du sel estimé à environ 60 millions, c'est-à-dire que les grands propriétaires contribuent pour la deux cent quarantième partie dans l'impôt du sel. Si l'on fait un calcul analogue pour les boissons, où le droit de détail, qui ne pèse que sur l'artisan et le journalier, est quintuple de celui de la circulation, on aura le même résultat. Il en est ainsi du monopole du tabac, de l'impôt sur les huiles payé uniquement par les classes laborieuses, quand la cire qui éclaire le riche est exempte de toute charge... (*Nouveaux murmures.*)

Ainsi la grande propriété paye à peine le trentième des contributions, et si des grands propriétaires on retranche et ces familles plébéiennes qui, pénétrées de l'amour de la patrie, ont toujours préféré l'honneur de lui être *utiles par leur* industrie et leurs talents aux vains hochets *d'une* fainéante aristocratie, (*On rit beaucoup à droite.*) et ces êtres respectables qui, secouant les préjugés de leur enfance, ont senti que le titre d'homme était le premier de tous les titres, leur nombre sera réduit de plus de moitié et leur contingent dans les contributions publiques ne sera pas d'un soixantième.

Cependant il n'est aucune place supérieure, civile et militaire, qui ne soit dévolue à cette portion de la grande propriété; aucune même dans les grades inférieurs qu'elle ne sollicite et qu'elle n'obtienne de préférence. Ont peut évaluer à 300 millions la part qui lui est adjugée dans les émoluments publics, en sorte qu'elle reçoit 60 fr. pour chaque écu qu'elle verse au Trésor... (*On rit de nouveau à droite.*)

M. **de Puymaurin** Voilà qui est bien salé... (*On rit.*)

M. **Labbey de Pompières**. Quand M. de Puymaurin faisait du pastel et de l'indigo, il prenait intérêt à l'industrie; actuellement qu'il fait des médailles... (*On rit à gauche aux éclats.*)

Voilà, Messieurs, la véritable position de la prétendue grande propriété relativement à la masse des contribuables. Voilà les immenses sacrifices de ceux qui se sont emparés des destinées de la France; de ceux qui ont réclamé et obtenu la puissance au nom de ces sacrifices; de ceux qui, prétendant être les seuls assez intéressés à la tranquillité pour la maintenir, ont privé de

leurs votes 99 Français sur 100; de ceux qui daignent veiller au bonheur du peuple, à condition de recevoir de l'Etat vingt fois autant qu'ils lui rendent; et sans attendre que la recette excède la dépense, le premier usage qu'ils feraient de leur puissance serait de voter un dégrèvement sur l'impôt qui les atteint le plus directement, en le reportant sur celui qui pèse le plus sur le peuple!!... (Les murmures s'élèvent avec plus de force. — *Une voix à droite :* Prenez donc garde, cela cesse d'être plaisant.) De là, Messieurs, à l'exemption exclusive il n'est qu'un pas, et si le moment de le franchir n'est point encore arrivé, tout espoir n'est pas perdu à cet égard.

L'aristocratie, selon Montesquieu... (L'orateur est interrompu...)

Plusieurs voix : Montesquieu n'a pas parlé du sel... Parlez-nous du sel...

M. **Etienne**. Montesquieu vaut bien M. de Maistre... Ecoutez...

M. **Labbey de Pompières**. Messieurs, Montesquieu est mon auteur favori... (*On rit beaucoup.*) L'aristocratie, selon Montesquieu, a quatre manières d'établir ses priviléges, par rapport aux subsides : « la première, de n'en point payer; la seconde, de s'en exempter par fraudes; la troisième, de se les faire rendre, sous prétexte de rétributions ou d'appointements pour emplois; la quatrième, de rendre le peuple tributaire, et de partager les impôts levés sur lui. »

De ces quatre manières d'établir des priviléges, nous sommes arrivés à la troisième, et nous sommes menacés de la conserver longtemps. Comment espérer, en effet quelques réductions sur nos énormes budgets, quand 150 membres de cette Chambre ont part au produit, et 150 autres aspirent à être admis au partage? Qu'importe à des directeurs généraux, à des conseillers d'Etat, à des préfets, à des présidents, à des membres du parquet de payer quelques 100 francs de plus, quand des traitements les leurs rendent au centuple? Le point essentiel pour eux est d'assurer leurs émoluments, et ils s'en acquittent avec zèle. Chaque député pris en particulier, dit : Les impôts sont excessifs, on ne dépense pas, on prodigue. Aborde-t-on les émoluments d'un ministre, l'esprit d'économie s'évanouit, 150,000 francs de traitement, 30,000 francs de logement, 20,000 francs de mobilier; autant de frais d'établissement; deux ou trois voitures, cinq ou six laquais; le bois, la lumière encore, 150,000 francs au moins; tout cela paraît nécessaire à la représentation. Comment en effet réduire le *Monseigneur* dont on ne quitte pas les salons? *l'Excellence*, de laquelle on attend des places pour soi et ses amis? D'ailleurs, des économies sur les ministres en entraîneraient sur les autres fonctionnaires, et on ne peut exiger que ces Messieurs les votent. (*On rit beaucoup... Plusieurs voix :* Laissez dire.)

Arrive-t-on à d'autres chapitres, de nouvelles considérations se présentent : ici c'est condescendance pour un ministre, là c'est intérêt particulier. Voilà comment se votent des budgets de 900 millions, voilà ce que le peuple a à espérer de cette Chambre de grands propriétaires! Persévérez, Messieurs, écrasez le peuple d'impôts; multipliez les contributions indirectes, parce que c'est lui qui les paye; rendez son sort plus malheureux que celui de l'esclavage. Eh, que dis-je! ne l'est-il pas déjà? L'esclave du moins reçoit sa subsistance en échange de sa liberté; en France, le peuple est privé de sa liberté par ceux à qui il fournit la plus ample subsistance. C'est avec l'or qu'on lui enlève, qu'on forge ses fers. C'est en le réduisant à la misère qu'on espère réussir à le soumettre à une passive obéissance... (*De très-violents murmures s'élèvent..... — Les cris à l'ordre !* se font entendre.)

M. **le Président**. Monsieur Labbey de Pompières, vous n'avez la parole que sur une partie des contributions, vous attaquez toutes celles de l'Etat, toutes les branches du budget : je vous invite à vous renfermer dans le développement de votre amendement.

M. **Labbey de Pompières**. Mais sachez, Messieurs, que le résultat de la servitude est de produire la diminution des tributs, et celui de la diminution des tributs de conduire à la dissolution de l'Etat. Car *ce n'est jamais par envie d'attaquer que le peuple se soulève*, dit Sully, *mais par impatience de souffrir.*

Soulagez-le donc si vous voulez qu'il vous supporte. Témoignez-lui assez d'intérêt pour lui faire oublier la différence que le hasard a mise dans vos fortunes... (*Nouveau mouvement...—M. de Cayrol :* C'est du 93 tout pur...) N'oubliez pas surtout que les richesses attirent l'envie et que l'injustice excite la haine. N'appelez pas ces deux fléaux sur vos têtes, votre puissance éphémère serait incapable d'y résister... (*Les murmures et l'agitation redoublent...*)

Je pense, Messieurs, que le moyen le plus sûr de mériter la confiance du peuple serait de diminuer les impôts qui pèsent le plus directement sur lui; et comme la nécessité soumet toutes les têtes à celui du sel, la justice réclame la priorité pour sa suppression. Qu'on n'objecte pas l'impossibilité d'une telle réduction dans les recettes! J'ai en main un état qui prouve : 1° qu'en 1820 les recettes ont donné un excédant

de........................	24,324,778 fr.
sans les économies qui pourront avoir lieu;	
2° Que l'excédant des recettes de 1821, sur les dépenses sera de........................	5,694,371
Ainsi l'excédant total sera au moins de.....................	30,019,149 fr.

Et cela sans compter les 2 millions retrouvés par M. Tronchon... (*On rit aux éclats.*)

Indépendamment du dégrèvement sur la contribution foncière, il sera donc plus que suffisant pour couvrir la suppression de l'impôt sur le sel, à partir du 1er juillet, et je persiste à la demander.

Je finirai, Messieurs, par une réflexion sur cet excédant de recettes sur les dépenses de 1820.

Nous n'avions donc pas tort l'année dernière lorsque nous proposions des réductions, puisque les ministres, avec leurs profusions, avec les sinécures qu'ils s'obstinent à conserver, avec les gratifications qui doublent les émoluments, ont encore un aussi énorme excédant.

Voilà plus de 24 millions enlevés à l'agriculture, au commerce et aux arts pendant près de trois ans (car on n'en comptera qu'en 1822), et enlevés bien inutilement. Que dis-je, inutilement? Plût au ciel qu'ils fussent restés stagnants dans le Trésor! peut-être ont-ils servi à river les fers de nos voisins et à préparer ceux qu'on nous réserve!

Quoi qu'il en soit, Messieurs, il est incontestable que cette somme énorme, laissée aux contri-

buables, aurait doublé dans quelques mains, procuré à d'autres cette aisance qui fait le bonheur de la vie, et à celui qui vit d'un travail pénible, le nécessaire dont on le prive par l'énormité des impôts.

Nos réclamations de l'année dernière ont été vaines; celles de cette année, jointes à l'expérience, ont eu le même sort. Puissent nos successeurs être plus heureux !

Je suis loin d'en concevoir l'espérance.

(*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. **le général Foy**. L'impression...

Plusieurs voix à droite : Ah ! général Foy...

(L'impression est mise aux voix; une partie de la gauche se lève... — Tout le reste de la Chambre se lève à la contre-épreuve.

(L'impression du discours est rejetée.)

M. **de Labourdonnaye,** *rapporteur.* Je ne crois pas avoir besoin de répondre à tout ce qui vient d'être dit par le préopinant. La délibération que vient de prendre la Chambre en rejetant la demande de l'impression du discours, l'a assez vengée des attaques qu'on lui a prodiguées, ainsi qu'aux propriétaires. La Chambre a prononcé sur la valeur du discours. Il est assez évident que c'était uniquement pour amener un tel discours qu'on a proposé l'amendement... (*Voix à droite :* C'est assez clair.) J'examinerai donc l'amendement en peu de mots.

Savez-vous, Messieurs, ce qu'on vous propose? c'est de rayer d'un trait de plume 49 millions du budget de vos recettes... (*On rit beaucoup.*) C'est assez dire que la suppression ne pouvait pas être sérieuse, et qu'elle n'eût pas été faite, si elle n'eût été une occasion pour les déclamations que vous avez entendues; en effet, le préopinant n'a rien proposé pour mettre à la place de la somme considérable qu'il raie si libéralement de votre budget...(*M. Labbey de Pompières:* Vous avez assez d'argent...) Mais on dit que vous maintenez ici une imposition qui est principalement à la charge du peuple, et qui est insensible pour les grands propriétaires. Mais, Messieurs, est-il une charge, soit directe, soit indirecte, qui ne pèse sur le propriétaire? Est-il un objet de consommation auquel il puisse échapper? En est-il un sur lequel il ne paye beaucoup plus que tout autre un tribut à l'Etat? Les impôts de consommation sont ceux qui pèsent le plus particulièrement sur le riche, parce que, indépendamment de sa propre consommation, les impôts pèsent sur tous ceux qui l'entourent, sur ceux qu'il paye, sur ses domestiques, ses fermiers, artisans, et tous ceux dont il salarie le travail. En effet, toutes les taxes que payent ces gens-là, il faut qu'ils les retrouvent sur le prix de leur travail, et, en définitive, c'est le riche qui paye.

Ce ne peut être sérieusement encore que l'orateur réduit à dix mille le nombre des grands propriétaires, et qu'il suppose qu'eux seuls ont entrée dans cette Chambre. Il passe à dessein sous silence les quatre-vingt-dix mille électeurs qui votent dans les arrondissements. L'orateur a été lui-même nommé par un collége d'arrondissement...

M. **Méchin**. Oui, et il a reçu mille suffrages... mais c'était en vertu d'une loi conforme à la Charte...

M. **Bogne de Faye**. Votre oligarchie n'avait pas encore obtenu sa loi d'élection...

M. **le général Foy**. Votre loi nouvelle n'avait pas détruit le droit électoral...

M. **de Castelbajac**. Vous vous mettez donc en révolte contre cette loi?... (Après une assez vive agitation le silence se rétablit.)

M. **de Labourdonnaye** continue :

Dans une Chambre composée de 430 membres, et dans laquelle 258 députés sont nommés par les colléges d'arrondissement, il est impossible de dire que toutes les places soient assurées à la grande propriété, l'argument pèche par sa base. Ce qu'on veut, et ce qu'on veut uniquement, c'est rendre les grands propriétaires odieux et attirer l'animadversion publique sur les membres de cette Chambre qui composent la majorité, et cependant, dans cette majorité, je vois une foule de membres qui ne sont pas grands propriétaires. Dans la minorité, au contraire, il y a beaucoup de très-grands propriétaires, et peut-être, proportion gardée, y en a-t-il plus que dans tout le reste de l'Assemblée...... (*Une foule de voix:* Cela est vrai.) M. Labbey de Pompières aurait dû prendre garde à cela, avant de faire son discours. Il me semble qu'il devait avoir plus d'égards pour ses honorables amis, et qu'il devait un peu penser à eux au moment où il voulait jeter des pierres dans le jardin de ses ennemis... (*On rit beaucoup.*)

Mais l'honorable membre a voulu faire entendre qu'en diminuant l'impôt foncier moins que vous ne le désiriez sans doute, et moins que la chose ne serait nécessaire, vous ménagiez vos propres intérêts; c'est encore une erreur. En diminuant l'impôt foncier, c'est toutes les classes que vous servez, ce sont tous les propriétaires que vous soulagez, et l'on sait assez combien est immense le nombre des petits propriétaires. Or, le dégrèvement les atteint sans doute comme *les autres*; et quant à la classe industrielle, elle en profite également, car une diminution de l'impôt indirect peut amener une diminution dans le prix des denrées de première nécessité, et c'est servir la classe pauvre que de diminuer l'impôt assis sur le propriétaire. Je termine en répétant, Messieurs, que l'amendement ne peut avoir été proposé sérieusement, et qu'on peut se dispenser d'insister devant vous pour vous en demander le rejet.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé ?...

Quelques membres de la gauche : Oui !...

M. **Labbey de Pompières**. Je réduis mon amendement à celui de M. Humbert de Sesmaisons, qui demande la réduction du droit...

M. **le Président**. M. de Sesmaisons propose cet amendement :

« Les droits sur les sels seront perçus à raison d'un décime par kilogramme. »

M. **Humbert de Sesmaisons**. Les salines sont assimilées pour l'impôt foncier aux meilleures terres, et, déjà grevées du plus fort impôt, elles se trouvent écrasées sous le poids de la plus lourde contribution qui existe, puisque telle mesure de sel qui, dans les bonnes années, se vend 40 ou 50 francs, rapporte au fisc 750 francs ; par conséquent cet immense droit ne permet plus aucune exploration d'un revenu qui ne peut plus être consommé.



Près d'un tiers de la France, autrefois, était exempt de gabelles et ces pays francs de droit absorbaient ce qui ne pouvait être consommé par l'exportation maritime et pour l'étranger, et pour la pêche française, et pour l'importation de ce service général; cette partie de la France, entretenue par le superflu de la fabrication de nos salines, en consommait une grande quantité et jamais on n'était embarrassé de ces denrées. L'Etat en retirait d'heureux résultats, et par les améliorations des terres, et par la nourriture des bestiaux toujours croissants et rarement atteints d'épizootie, grâces au sel qui, pour les bêtes à laine surtout, est un grand préservatif.

Aussi votre commission vous a-t-elle dit que toutes les réclamations contre l'impôt sur le sel contenaient de justes plaintes sur l'élévation de la taxe sur les sels et la réduction de consommation qui en résulte. Et en effet, Messieurs, dans les pays où l'usage des sels est de la plus grande importance, et comme engrais, et comme nourriture, et comme habitude, on a été forcé d'y renoncer. Dans nos départements de l'Ouest, par exemple, le sel remplaçait la chaux, le plâtre, la marne, étrangers aux pays, et que l'on ne s'y procure qu'à des prix très-élevés. Dans la Franche-Comté, tous les fabricants de fromage voient leurs voisins les fermiers de la Suisse, fabriquer leurs fromages à des prix bien inférieurs aux leurs, puisqu'ils sont obligés de payer sur les sels qui leur sont indispensables pour leur fabrication, pour leurs bestiaux, des droits insupportables.

Les Provençaux ne peuvent plus améliorer avec le sel leurs plants d'oliviers. Nul cultivateur ne peut plus que nous, cultivateurs de l'Ouest, se servir pour les engrais, pour la nourriture, pour les bestiaux, d'une marchandise qui, valant au plus 40 francs les 5,000 quintaux, paye 750 francs de droit. Aussi n'est-ce pas par un changement peu important qu'on soulagera les peuples et qu'on rendra l'impôt supportable. Le fisc y perdrait, sans que personne y gagnât rien. On me répond que chaque somme ôtée du droit est sans compensation. C'est une vérité qui ne m'est pas démontrée encore, mais qui tombe tout à fait si vous rendez ce droit assez doux pour qu'il puisse être perçu dans un emploi plus général de la matière imposable. Vous le faites payer alors par tous les genres de consommation en lui laissant la liberté de s'y approprier de nouveau.

Notre état actuel n'est pas supportable; il doit être amélioré, sous peine de voir cette riche culture des salines à jamais détruite, et ces salines, si recommandées par Henri IV, si avantagées par Sully, resteront abandonnées, et la mer rompant, les digues qui lui furent imposées, viendra dans quelques tempêtes ravir à l'industrie une de ses plus anciennes et plus belles conquêtes.

Je demande que l'impôt sur le sel soit perçu à raison seulement de un décime le kilogramme.

(La Chambre ordonne l'impression.)

M. Kératry. Messieurs, le gouvernement et votre commission vous ont dit que vous pouvez opérer un dégrèvement dans les charges publiques. Cette pensée est juste; mais la justice et la raison veulent que ce dégrèvement porte sur les charges les plus pénibles à supporter, et qu'il s'effectue au profit de la classe la moins favorisée de la fortune. Ici, naturellement, j'ai dû prendre la parole, avant que l'article 16 fût mis en discussion, puisque, en conformité de plusieurs amendements qui vous ont été distribués ce matin, je demande que vos économies soient appliquées à une réduction de l'impôt des sels présentement en discussion.

Dans ma tâche, il ne devrait se rencontrer rien de difficile. Propriétaire, j'ai à démontrer à des propriétaires que, s'il est une denrée d'absolue nécessité pour le peuple ou pour une portion nombreuse du peuple, elle ne peut être surchargée de contributions qui la rendent presque inabordable, au profit des terres qui vous appartiennent. Si mes moyens de persuasion répondent en cela à ma conviction personnelle, votre abnégation, dans la question débattue, deviendra un devoir, et votre propre honneur vous en fera une loi.

Pour atteindre ce but, je pourrais établir les inconvénients d'un dégrèvement de la contribution foncière, quand l'excédant de recette qui le motive est l'unique produit des contributions indirectes, c'est-à-dire de consommations d'autant plus onéreuses pour le peuple, qu'elles descendent dans les classes inférieures; car personne n'ignore qu'un litre de mauvais vin, bu par l'artisan, rapporte plus au fisc qu'une égale quantité d'excellent bourgogne servi sur la table du riche. Cela ne peut se passer autrement; j'ai voulu seulement rappeler un principe qui ordonne quelque circonspection dans l'application de l'impôt.

Fort de toutes ces considérations et de plusieurs autres qui, en passant par ma bouche, ne pourraient que s'affaiblir, mais auxquelles votre esprit restituera leur valeur réelle, je me crois fondé à demander une autre application du dégrèvement de 13,675,568 fr. 19 c., que le gouvernement déclare pouvoir accorder aux contribuables. Je vous prie instamment d'opérer cette réduction sur la recette exagérée des sels.

Destiné à remplacer le produit des barrières, l'impôt sur le sel a triplé cette perception, au grand détriment de la classe la moins favorisée de la fortune. Qui est-ce qui se nourrit de salaisons? l'ouvrier. A qui faut-il dérober par le sel l'insipidité des aliments? à l'ouvrier. Un obscur artisan, un malheureux journalier, consomment plus de sel dans trois mois qu'un maréchal de France dans toute une année. Les repas du laboureur en Bretagne, pendant six jours de la semaine sur sept, se composent de farines diversement cuites et détrempées dans de l'eau. Si celles-ci ne sont assaisonnées de sel, elles ne sont que de la colle, et l'estomac les repousse. Si ce même laboureur se nourrit quelquefois de substances animales, c'est encore le sel qui les lui conserve. Pauvre ou riche, pour ses troupeaux, pour ses terres ou pour lui-même, le paysan ne saurait se passer de sel. Il n'est pas de si chétive chaumière où il ne s'en fasse une grande consommation obligée. Il est, dans mon département, tel mercenaire, en faveur duquel j'exciterais certainement votre sensibilité, si je vous l'offrais assis tristement sur son âtre, tel qu'il m'est donné de l'apercevoir encore à travers les 150 lieues qui nous séparent, qui, pour le seul fait de sa consommation en sel, verse au Trésor près de 30 francs, c'est-à-dire plus que certains bourgeois ou gentilshommes de nos grandes villes, et auquel vous rougiriez de demander, de toute autre manière, un écu. (*Murmures à droite.*)

Que des impôts portent sur la consommation faite par le peuple, des liqueurs fermentées, si c'est dans une certaine mesure, je m'en plaindrai d'autant moins que trop souvent cette consommation exagérée tourne au détriment de l'espèce humaine. Tout impôt qui pèse sur des vices ou des excès, sans les encourager, est juste et légi-

time; mais songez, Messieurs, que le sel est la consommation obligée du pauvre, que la nature plus bienveillante que vous le lui a livré à vil prix, qu'aucun excès ne saurait être commis dans l'usage de cette denrée, et que la surtaxer c'est mettre presqu'à l'enchère le droit de la plus simple, de la plus misérable existence, pour plusieurs de vos concitoyens. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Ce n'est pas une utopie que je vous propose; je vous demande une chose facile, une chose qui est en votre pouvoir. Voulez-vous, Messieurs, être les bienfaiteurs de votre pays? ne demandez pas de l'argent à ceux qui en ont le moins, pour alléger les charges publiques de ceux qui en ont le plus, catégorie qui vous embrasse, vous et vos familles; autrement, on sera fondé à répéter ce qui a été déjà dit dans cette Chambre, que vous n'y êtes entrés que pour faire vos propres affaires. (*Des murmures très-prononcés éclatent à droite, en même temps qu'un mouvement d'adhésion à gauche.*)

L'amendement de M. de Sesmaisons est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** annonce que M. de Floirac présente un amendement non imprimé, et qu'il est ainsi conçu :

« Il sera accordé aux propriétaires des salines ou marais salants une indemnité de 44 centimes par chaque demi-quintal métrique de sel, qui sera extrait desdits salins d'après l'autorisation des agents de cette administration. »

M. de Floirac présente des considérations à l'appui de cet amendement.

M. **le comte de Floirac**, *député du département de l'Hérault* (1). Messieurs, il est également pénible et pour les députés qui viennent à cette tribune, et pour ceux qui veulent bien les écouter, de répéter ou d'entendre dans toutes les sessions les mêmes réflexions sur les mêmes objets.

En effet, Messieurs, je n'ai pas la prétention de vous communiquer des idées nouvelles sur l'impôt du sel. Les auteurs qui ont le mieux écrit sur l'économie politique, les administrateurs les plus habiles, les orateurs qui ont traité devant vous cette matière, ont dit tout ce qui était capable de détruire les erreurs et d'éclairer les esprits. Cependant les vrais principes, quoique vulgaires, ne peuvent encore prévaloir sur les considérations purement fiscales. Souffrez donc, Messieurs, que je vienne encore exprimer quelques pensées sur un sujet qui paraît d'abord n'intéresser que quelques particuliers, mais qui réellement importe à tous les Français.

L'impôt du sel, créé depuis environ cinq siècles, était d'abord un tribut momentané pour des besoins extraordinaires de l'Etat. Il ne fut jamais prorogé sans exciter les réclamations des Etats provinciaux qui l'avaient accordé. Ce tribut devenu permanent sous le nom de gabelle, dénomination autrefois commune à tous les impôts, a toujours été regardé comme extrêmement onéreux, odieux même à cause de la sévérité de sa législation, de l'inégalité de la répartition, de l'excès du fardeau imposé à quelques provinces et des franchises accordées à d'autres. Néanmoins on observa en quelque sorte les droits de la justice à l'égard des propriétaires des salins et des marchands de sel. La rétribution due au fisc s'éleva durant les crises les plus difficiles jusqu'au quart et même au tiers du produit; mais diverses ordonnances de nos rois la fixèrent habituellement au cinquième.

Le mode de perception de cet impôt a souvent varié; il n'est devenu fixe, que lorsque le monopole a été livré à la ferme générale. Les propriétaires reçurent alors des indemnités payées par les fermiers et réglées par des ordonnances. Ces indemnités leur procurèrent, au-dessus des frais de leur fabrication, un bénéfice, qui ne répondait pas sans doute à leurs justes prétentions, mais dont ils seraient aujourd'hui bien satisfaits.

Je ne prétends pas, Messieurs, que le régime de la gabelle soit préférable au régime actuel, parce que les propriétaires étaient alors mieux traités. Je dis, au contraire, qu'il n'y a d'autre système raisonnable que celui qui fait percevoir cet impôt à l'extraction, c'est donc uniquement contre l'excès de cet impôt que je dirige mes observations.

La Révolution, en supprimant la gabelle, accrut considérablement la fortune des propriétaires des salins par une augmentation à leur profit de la valeur de la denrée et surtout de la consommation. La fortune publique en recueillit aussi de grands avantages : car on peut attribuer à la suppression de la gabelle une partie des progrès de notre agriculture, au milieu de la tourmente révolutionnaire, qui paraissait cependant ne devoir rien épargner. Le bas prix du sel permit de l'employer à ces divers usages, si importants pour notre prospérité agricole, et connus de tous les hommes qui, vivant éloignés des affaires et des intrigues, ont l'ineffable bonheur de pouvoir se livrer aux paisibles travaux de la campagne.

A cette époque, les ventes s'élevèrent au triple de ce qu'elles étaient précédemment. Depuis le rétablissement de l'impôt, la consommation a successivement diminué en raison de la progression de l'impôt; et aujourd'hui, en comparant les calculs de M. Necker au temps de la gabelle, avec la quantité de sel soumise à l'impôt suivant les recettes annoncées au budget, on trouve, pour ces deux époques, une consommation à peu près semblable. Cependant la contrebande était autrefois plus facile et plus commune; et la population n'était calculée qu'à 25 millions d'habitants, tandis que le dernier dénombrement l'élève, dit-on, à plus de 30 millions.

Cette diminution dans les ventes est constatée par les plaintes des propriétaires, fondées sur des calculs incontestables, et M. le ministre des finances en a aussi lui-même fourni la preuve.

Dans le projet de loi relatif aux donataires, que vous avez discuté dans la présente session, on trouve, à l'article de la recette des biens du domaine extraordinaire, les produits des salins de Peccais absorbés par les frais d'exploitation et des impositions : et dans l'état des biens immeubles évalués en capitaux, on voit les mêmes salins estimés 450,000 francs, quoiqu'ils l'eussent été au delà de 900,000 francs par l'administration des domaines. Ce même objet avait été acheté 1,800,000 francs par feu le général Bonaparte; c'était une propriété nationale; et il y a lieu de penser, que rien ne l'engageait à en élever la valeur au-dessus du prix commun de ces sortes de propriétés. Il faut encore observer que l'évaluation de 450,000 francs est fondée sur l'espérance que les propriétaires voisins achèteront ces salins, ou les prendront à bail emphytéotique, au prix de 20 ou 25,000 francs, par pure spécula-

(1) Le discours de M. le comte de Floirac n'a pas été inséré au *Moniteur*.

tion, et dans l'espoir de donner, en diminuant la concurrence, plus de valeur et de débouchés à leurs propres salins.

Les propriétaires des salins des environs de Cette, situés si avantageusement pour le commerce extérieur et intérieur, se plaignent également de la non-valeur de leurs produits. Les mêmes plaintes s'élèvent dans l'Ouest, comme dans le Midi. Ainsi, il est bien démontré que l'impôt excessif mis sur le sel, en diminuant la consommation, en a rendu la valeur nulle pour les propriétaires, qui sont même souvent obligés, pour ne pas augmenter leurs pertes, de suspendre la fabrication. Il est bien démontré qu'on ne peut donner aux propriétés de cette nature aucune évaluation certaine ou approximative, soit en capital, soit en revenus. Il est enfin bien démontré que ces propriétés sont presque détruites, et que ce fâcheux état durera et s'aggravera même tant que l'impôt restera tel qu'il est maintenant.

Je ne crois pas que l'histoire des finances d'aucun peuple fournisse un autre exemple d'un impôt produisant à l'État 50,000,000 de francs de revenus, et ne laissant pas aux producteurs leur propre subsistance.

Les fabriques de sel sont comparées par quelques personnes aux autres industries manufacturières. Si elles ne prospèrent pas, elles peuvent être abandonnées, et l'État ne doit aucune indemnité aux spéculateurs. Sans doute, si la chute d'un commerce est occasionnée par une trop grande concurrence, par de mauvaises combinaisons, par la rivalité d'ouvriers plus riches, plus habiles, plus laborieux, le gouvernement est alors à l'abri de tout reproche. Mais si ce malheur est dû à l'impôt, l'administration en est responsable. Elle doit y rémédier aussitôt qu'elle le connaît, ou elle méritera d'être comparée au sauvage qui a coupé l'arbre pour en mieux cueillir les fruits. Telle serait la position des propriétaires des salins, si on les considérait comme des manufacturiers ordinaires. Mais peut-on, de bonne foi, établir une pareille comparaison? Les propriétaires des salins qui fournissent une denrée de première nécessité, peuvent plus justement être comparés aux propriétaires des vignes et des autres récoltes, qui exigent une manipulation. Entrera-t-il jamais dans la tête d'un homme d'État, de mettre sur le vin un impôt assez fort pour en avilir entièrement le prix? Oserait-on dire que des propriétaires qui recueillent environ 40,000,000 d'hectolitres de vin, étant plus nombreux, méritent plus de ménagements que les propriétaires qui recueillent 1,000,000 de quintaux de sel? Non, on ne le dirait pas, parce qu'on sait que le pouvoir est juste de sa nature, et que les intérêts de tous ceux qui lui sont soumis doivent lui être également chers.

On donnera peut-être pour raison que la ruine de ces propriétaires est occasionnée par la multiplicité des salins établis pendant la franchise et par la diminution du territoire français. Il y a là, sans doute, une cause qui s'oppose à l'extrême opulence des propriétaires, mais non pas une raison péremptoire qui justifie leur ruine. L'intervalle est immense entre l'opulence et la misère. Il est prouvé, je le répète, que la dépréciation de cette denrée a commencé avec l'impôt, et que la consommation s'est ralentie à mesure que l'impôt a été exhaussé. C'est donc à l'impôt qu'il faut attribuer principalement les malheurs dont un grand nombre de familles se plaint avec tant de raison.

Cet impôt a été établi avant la Restauration. L'habitude, la facilité de la perception, sa nécessité même ont pu engager à le continuer. Mais si des temps désastreux ont forcé de recourir à l'exagération dans les ressources fiscales, des temps plus prospères exigent pour la conservation de la richesse nationale un système plus approprié aux intérêts de l'agriculture et du commerce. D'ailleurs, par qui cet impôt avait-il été établi? par la tyrannie. Une monarchie légitime a d'autres règles; il n'y a dans ce gouvernement ni servitude dans les personnes, ni oppression dans les propriétés; les rois sont des pères: ils doivent affranchir leurs sujets de toute violence, et la plus forte après la servitude des personnes, est l'envahissement des propriétés.

Chacun, sans doute, doit à l'État une partie de ses biens pour assurer sa liberté, son repos, sa propre conservation; c'est là le devoir du sujet: « mais, dit un grand homme (1), il est une règle divine qui doit diriger les souverains, et qui est inviolable parmi toutes les nations du monde, c'est de ne point accabler les peuples, et de mesurer les impôts, non-seulement sur les charges publiques, mais sur les facultés des citoyens. »

Ainsi, au lieu de se livrer à des opérations purement fiscales, il était du devoir du gouvernement qui a établi ou continué l'impôt du sel, de peser mûrement les circonstances où se trouvaient les propriétaires, les divers événements politiques ou particuliers qui avaient pu changer l'état de leurs propriétés, et de calculer la force du tribut sur les résultats qu'il devait produire.

L'impôt dont nous parlons ne peut être assimilé aux autres impôts indirects, il porte sur une denrée utile aux besoins personnels de tous les citoyens, indispensable à la prospérité de l'agriculture, nécessaire à la fabrication d'un grand nombre de manufactures, enfin sur une denrée de première nécessité; aussi a-t-il toujours été regardé comme un des plus onéreux, parce qu'il n'est pas seulement destructeur de la fécondité des terres, de l'état florissant des troupeaux, des succès de l'industrie, mais parce qu'il a encore un vice particulier étranger aux autres impôts indirects, c'est qu'il n'est pas proportionné à la fortune des contribuables et que le pauvre consomme ordinairement plus que le riche; ainsi, il devient nécessaire ou de rabaisser à une juste proportion un droit quarante fois plus fort que la valeur de la denrée, ou de remplacer cet impôt par un autre moins accablant, ou s'il est possible, de le supprimer entièrement.

Dans la première hypothèse, la consommation augmentera, et la multiplicité des ventes dédommagera le Trésor des pertes occasionnées par la diminution des droits.

Une heureuse épreuve a déjà été faite en 1814, notamment à Bordeaux, la comparaison des temps est sous tous les rapports en faveur de ceux qui demandent aujourd'hui une réduction.

Les propriétaires de Peccais ont sollicité une indemnité. Ils rappellent, à cet égard, le droit que les rois, par esprit de justice, accordèrent à leurs auteurs, lorsque la gabelle fut établie, droit dont ils ont continué de jouir jusqu'à la Révolution. Cette indemnité, dit-on, serait un privilège, toute remise sur les impôts peut donc aussi être considérée comme un privilège? Cependant des fonds sont accordés annuellement pour indemniser les contribuables des malheurs qu'ils ont éprouvés. Toutefois j'admets cette objection, re-

(1) Bossuet.



lativement aux propriétaires de Peccais. Il ne faut pas de privilége, et il serait juste de rendre l'indemnité générale, puisque l'excès de l'impôt se fait sentir généralement. Cette indemnité répondrait à la remise dont les propriétaires de vignes jouissent sur les droits de la vente en détail de leurs vins. Une indemnité de 44 centimes par demi-quintal métrique laisserait cette indemnité bien au dessous de la remise accordée aux propriétaires de vignes, et ne s'élèverait pas au-dessus de 1,500,000 francs.

Nous n'avons pas oublié, Messieurs, que l'impôt du sel a été établi en remplacement de celui des barrières. Celui-ci ne pourrait-il pas, à son tour, remplacer celui du sel, en le dégageant toutefois des entraves qui pourraient gêner l'agriculture? C'est une simple idée que j'émets, le moment et le lieu ne sont pas favorables au développement qu'elle exigerait; mais, je crois que, bien combiné, l'impôt des barrières pourrait en partie remplacer celui contre lequel sont portées de si graves et de si justes plaintes. D'ailleurs, cet impôt paraît s'accorder parfaitement avec le système des concessions si avantageuses à l'avancement de notre navigation intérieure. C'est la pensée d'un auteur très-moderne (1) qui paraît avoir des connaissances étendues sur les moyens de perfectionner l'agriculture et le commerce.

Dans le système plus séduisant de la suppression totale de cet impôt, le Trésor ne trouverait-il pas encore de plus grands avantages et de nouvelles ressources dans les produits qui résulteraient de l'amélioration des diverses branches de la richesse nationale? Tout se tient dans le gouvernement d'un vaste royaume; une faute dans une branche de l'administration se fait sentir dans une autre partie qui, d'abord, paraît étrangère. Un habile homme d'État s'élève au-dessus des détails pour considérer l'ensemble; il fait faire à propos des sacrifices, parce qu'il est assuré que les produits se multiplient par une heureuse combinaison et par l'enchaînement de toutes les parties qui constituent la fortune publique.

Après avoir fait connaître le mal, il est désespérant de le laisser encore sans remède; à quoi, Messieurs, faut-il donc toujours attribuer cette dure nécessité? A la malheureuse position où la Chambre se trouve dans la discussion de la loi de finances. Nous avons déjà franchi le milieu de l'année : la moitié des recettes est perçue, et nous discutons encore sur ces mêmes recettes : aucune amélioration n'est possible, ni par le gouvernement, ni par nous, tant que des mesures ne seront pas proposées pour détruire un provisoire qui, en se perpétuant, rendrait les Chambres législatives inutiles dans l'exercice de leur fonction la plus essentielle.

Dans une position plus favorable, votre commission des finances n'aurait point passé aussi légèrement sur les réclamations des propriétaires des salins; elle aurait considéré que ceux de Peccais et du Midi ne sont pas les seuls qui sollicitent une amélioration à leur sort; les propriétaires de l'Ouest vous ont présenté, dans les précédentes sessions, des adresses sur le même objet; ils souffrent tous, et leurs fabriques se détruisent avec d'autant plus de promptitude qu'elles sont grevées d'un impôt foncier auquel on ne veut faire aucune attention. Jadis ces propriétés étaient franches, elles sont taxées aujourd'hui comme des terres de première qualité, tandis qu'elles sont, de leur nature, insalubres, infertiles, improductives même; je suis également convaincu que, dans une autre position, M. le rapporteur des recettes aurait apporté à une pareille discussion cette étendue d'esprit qui le distingue, et il aurait aperçu que si les produits du fisc se soutiennent et augmentent même, c'est qu'il y a dans l'administration des douanes plus d'exactitude dans la surveillance de la fraude, plus d'intelligence dans l'ordre du service, plus de probité et de choix peut-être dans les employés; il n'aurait pas cru que le prix d'une denrée de première nécessité telle que le sel, quoique réglé par la concurrence, donnait nécessairement un bénéfice suffisant aux propriétaires, lorsqu'il sait que la concurrence, dans la vente du blé, ne donne pas toujours un bénéfice suffisant aux agriculteurs; enfin, il aurait regardé pour ceux-là, comme il considère pour ceux-ci, la diminution de l'impôt comme l'acte du gouvernement le plus propre à lui mériter les bénédictions de tous les Français.

D'après toutes ces considérations, je propose, comme une mesure provisoire, l'amendement suivant :

« Il sera accordé aux propriétaires des salins une indemnité de 44 centimes par demi-quintal métrique de sel extrait avec l'autorisation des agents de l'administration. »

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Floirac.)

M. Villemain. Messieurs, je dois à mes commettants, à une partie notable du commerce de la Bretagne, de profiter de cette occasion pour appeler et fixer l'attention de la Chambre et la sollicitude du gouvernement sur les plaintes graves et les réclamations répétées que multiplient depuis quelques années la décadence progressive et la ruine imminente de la pêche de la sardine sur les côtes de la Loire-Inférieure, du Morbihan et du Finistère.

Cette pêche mérite d'être d'autant plus spécialement protégée et favorisée, qu'elle se fait sur nos propres côtes, au moyen de plus de 2,000 barques et chaloupes; que l'état de guerre même ne peut l'empêcher ni l'interrompre; qu'elle forme et entretient, presque à l'entrée de vos principaux ports sur l'Océan, 10 à 12,000 de nos marins les plus actifs et les plus courageux, qui forment le fond de la majeure partie de vos armements; qu'elle procure l'existence à 30,000 autres individus d'âge, de sexe et d'états différents; qu'elle met en mouvement d'abord, et sur le seul endroit où elle a lieu, un capital de 12 millions, sur lesquels le Trésor public en prélève plus d'un, tant par l'impôt du sel que par les diverses perceptions de la douane et les contributions directes provenant des usines ou presses qui couvrent la côte; enfin, parce qu'elle procure à la France un échange avantageux de ses vins, eaux-de-vie, sels et autres produits de son sol et de ses fabriques, avec la Norwége et la Suède, qui se payent ainsi de la rogue de stocfiche qu'elles nous apportent chaque année et qui est l'unique appât qui attire et puisse conserver la sardine sur les côtes de France.

Les doléances et demandes dont j'ai l'honneur de vous entretenir, Messieurs, ont pour objet de vous faire connaître l'extrême urgence qu'il y aurait de faire revivre les anciens réglements établis pour la police et la conservation des pêches en général, de les réunir dans un nouveau code mis en rapport avec notre législation actuelle, et surtout de ne confier le soin de les faire respecter

(1) ...lier, *Histoire de la navigation intérieure.*

et exécuter qu'à une seule autorité active, au lieu des trois ou quatre inertes, qui se sont partagé les attributions de l'ancienne amirauté pour ne jamais s'en mêler, afin de s'éviter les désagréments d'un inextricable conflit.

Par sa présence et son action de tous les instants sur les lieux, et par les moyens coercitifs et immédiats qu'elle seule a à sa disposition, il n'y a, suivant l'opinion générale, que l'administration des douanes qui puisse être convenablement chargée de ce service, sauf à elle à traduire de suite les contrevenants devant les tribunaux ordinaires et compétents, pour le jugement et l'application des peines.

Un syndicat temporaire et électif formé dans chacun des principaux arrondissements de pêche, à qui serait conféré le droit de dénoncer à l'autorité et à la force publique les abus, les désordres et les contraventions, et de requérir la répression subite du délit flagrant;

Un comité de commerce maritime et de pêche établi près du ministère de la marine, tel que celui déjà existant près du ministère de l'intérieur, pour les arts et manufactures, auraient, on ne saurait le nier, les résultats les plus heureux et les plus prompts pour la restauration de cette branche si précieuse de l'industrie nationale.

Je suis porté et j'aime à croire que le gouvernement prendra en considération les vœux que je suis chargé de lui exprimer ici; mais il serait singulièrement à désirer qu'il s'en occupât de manière à pouvoir présenter à la prochaine session les dispositions législatives qu'il conviendrait de changer ou d'établir à cet égard.

Les plus importants des griefs et demandes articulés, portent sur la désuétude et l'insuffisance présente des anciennes ordonnances, qui, de plus, manquent souvent de coïncidence avec nos nouvelles institutions;

Sur la forme et l'emploi trop arbitraires et trop destructifs que chaque pêcheur se permet de donner à ses filets;

Sur le mal irréparable que cause une cupidité aveugle et coupable en enlevant sur la côte, dans les anses, rivières et ruisseaux, le frai du poisson, ainsi que le poisson du premier âge pour en faire ce qu'on appelle de la *gueldre;*

Sur la coupe hors les temps et saisons convenables et sur le déracinement des herbes marines aux rives de la mer;

Sur les nombreux inconvénients résultant du mépris ou de l'infraction de divers usages locaux qui tendraient à la conservation de la pêche dans l'intérêt commun;

Sur le bien qu'il y aurait à ne permettre le cabotage de la sardine en vert, qu'à des bâtiments pontés de douze tonneaux destinés à cette exploitation et conduits par des maîtres reçus au petit cabotage;

Sur la convenance d'astreindre ces mêmes bâtiments, pour prouver l'origine de leur poisson, à prendre au bureau de la douane le plus voisin du lieu de leur chargement, une expédition constatant la quantité de sardines qu'ils ont à bord, sous peine de les voir assujetties au droit imposé sur celles provenant de pêche étrangère;

Enfin, sur l'examen d'une question contradictoirement débattue entre les presses et le cabotage, de laquelle on pourrait induire, sans blesser l'impartialité, que le sel délivré sur les marais, aux bâtiments caboteurs pour servir au transport de la sardine en vert sur les marchés, excéderait la quantité réellement nécessaire à cette opération et laisserait un boni susceptible d'exciter à la fraude sur ce sel et même à celle de l'introduction de la sardine étrangère.

Il est sans doute pénible de présumer que ce puisse être un pareil motif qui amène et multiplie, sans mesure, depuis l'établissement de l'impôt du sel, les caboteurs aux parages de la pêche, au point de détruire tout à fait cet équilibre du temps précédent si sagement et si prudemment combiné entre le cabotage et les presses; mais il est sûr que si le premier de ces deux genres de spéculations dépasse toutes les limites que la raison et l'expérience lui avaient tracées et prescrites, les presses ne peuvent plus continuer de travailler et d'exister et, dès lors, la pêche est perdue sans ressource pour tous.

Il est reconnu, et c'est un fait incontestable, que sans la rogue jetée à la mer, durant cent quatre-vingts jours de l'année, par les seuls négociants presseurs, l'on ne verrait point la sardine accourir du fond de la Méditerranée sur nos côtes orageuses de l'Ouest, où elle n'est attirée et maintenue que par cette indispensable et coûteuse amorce.

Si une concurrence qui n'existait pas autrefois, et peut-être illicite, ne laisse plus, en aucune façon, aux presses, les moyens de retirer une juste indemnité de leurs avances et de leurs frais continuels, celles-ci seront bientôt toutes abandonnées, comme il y en a déjà beaucoup; le poisson disparaîtra, la France en sera privée, à moins de l'acheter aux étrangers, le cabotage perdra son aliment, une population considérable tombera dans la misère, l'État perdra également une branche intéressante de ses revenus, et tout cela parce que l'abus et l'imprévoyance auront émondé par le pied cet arbre d'un si grand rapport.

Ne vous paraîtra-t-il donc pas important, Messieurs, qu'il fût examiné avec une sérieuse attention si, dans l'intérêt plus mûrement réfléchi et mieux entendu des caboteurs et des presseurs de sardines, comme dans celui de l'État, il ne conviendrait pas d'apporter, indépendamment de la formation du nouveau code de police spéciale qu'ils sollicitent d'un commun accord, quelques modifications à une exemption de droits peut-être trop étendue sur le sel pris aux marais pour le pur et simple transport de la sardine en vert, du lieu de la pêche dans les marchés des ports voisins?

J'ai l'honneur de soumettre ces observations à votre sagesse et aux méditations des conseils du gouvernement qu'elles concerneront, en prenant la liberté de vous réitérer que le mal est arrivé à ce terme qui ne permet plus de différer le remède.

Pour vous donner une plus parfaite connaissance de la chose en elle-même, permettez, Messieurs, que je dépose à votre bureau des renseignements les mémoires ci-joints des villes de Bretagne qui font plus particulièrement la pêche et le commerce de la sardine.

Finalement, je vote pour l'admission du projet de loi qui vous est présenté sur les douanes, pour l'exercice de l'année 1821.

(On demande l'impression de ce discours. L'impression est ordonnée.)

(La délibération est continuée à demain.)

FIN DU TOME XXXII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXXII

TOME TRENTE-DEUXIÈME

Pages.

SECONDE RESTAURATION.

5 JUIN 1821.

Pages.

6 JUIN 1821.

7 JUIN 1821.

14 JUIN 1821.

15 JUIN 1821.

16 JUIN 1821.

18 JUIN 1821.

19 JUIN 1821.

20 JUIN 1821.

7 JUILLET 1821.

9 JUILLET 1821.

10 JUILLET 1821.

11 JUILLET 1821.

12 JUILLET 1821.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXXII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME TRENTE-DEUXIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

C

M

S

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XXXII

CLICHY. — Impr. PAUL DUPONT 12, rue du Bac-d'Asnières. (22, 5-6.)

